ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1914, n°s 2684 à 2739.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2021/DL2378354_1914_033_f.pdf

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2684 BRUXELLES DIMANCHE 4 JANVIER 1914

BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE BELGIQUE CABINET DES ESTAMPES BRUXELLES

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

L'ADMINISTRATION DES GRANDES COMMUNES ET LES RÔLES DES COMMISSIONS SPÉCIALES DANS L'ORGANISATION COMMUNALE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Civ. Charleroi, 10 avril 1913. (Mines. Dégâts causés à un immeuble par un charbonnage. Nature du droit à indemnité Droit personnel.)

J. P. Uccle, 2 oct. 1913. (Accident du travail. Indemnités. Victime indigente transportée à l'hôpital. Frais d'hospitalisation réglés par l'assureur sans l'assentiment de la victime. Absence de recours de l'assureur. Débition intégrale de l'indemnité journalière.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

L'Administration des grandes Communes et les Rôles des Commissions spéciales dans l'organisation communale.

NOTE

présentée à MM. les membres de la commission instituée pour l'examen des questions relatives à l'électorat provincial et communal, par M. Adolphe PRINS.

PREMIÈRE PARTIE

Grandes communes et commissions spéciales

§ 1er. — *Les grandes communes.*

Comme tout électorat, l'électorat communal est un moyen; le but, c'est une bonne gestion des intérêts locaux et cette gestion varie naturellement d'après le caractère et l'importance des localités; elle diffère suivant qu'il s'agit de communes rurales, de villes moyennes ou de grandes villes et, pour le moment, nous nous occupons des grandes agglomérations.

L'industrialisation a changé d'ailleurs partout le rapport entre les villes et les campagnes au détriment des campagnes. La Belgique, comme les autres régions, devient de plus en plus une région de centres urbains; de plus en plus, chez nous comme ailleurs, le rôle des villes se développe; leur population s'est rapidement et considérablement accrue; leur activité a décuplé; la civilisation y crée chaque jour de nouveaux besoins et y attire, à côté du noyau permanent et homogène des habitants, une cohue nomade et hétérogène de gens à situation instable.

Une grande commune est désormais une juxtaposition et un agencement de services publics répondant à des besoins variés et réclamant une technique administrative compliquée dont le fonctionnement a pour objet les conditions d'existence des masses, leur hygiène matérielle, morale et intellectuelle.

Elle est appelée à prendre une part active au mouvement social contemporain. Son attention se porte notamment sur les objets suivants :

Instruction et écoles; hygiène, distribution d'eau, bains, lavoirs; police, sécurité, circulation, moyens de transport; gaz, électricité, abattoirs, marchés; contrôle des aliments; assistance, comprenant le soin des pauvres, des aliénés, des malades, des nourrissons, protection de l'enfance abandonnée, organisation des hôpitaux, des asiles, des orphelinats; lutte contre la tuberculose, la syphilis, l'alcoolisme, la dégénérescence, condition du travail, salaires, pensions, jours de congé, grèves, bourses du travail, mesures contre le chômage, apprentissage, logements ouvriers, patronages; éducation, bibliothèques, musées, théâtres, amusements moraux pour la jeunesse; construction des villes et travaux publics, etc.

Il n'est pas à méconnaître, d'ailleurs, que, bien que ces services existent pour tous, c'est, en général, en faveur des petits qu'ils doivent fonctionner, les riches pouvant, dans bien des cas, se suffire à eux-mêmes.

C'est surtout au profit des petits que les dépenses doivent être faites et une structure administrative garantissant la perfection et la régularité des services communaux est avantageuse au peuple.

Donc, le mécanisme électoral devant avoir en vue la qualité du mécanisme administratif, celui-ci a, au point de vue des intérêts populaires, autant de droit au souci du législateur que celui-là.

§ 2. — *L'esprit politique et l'esprit social dans la gestion communale.*

Dans tous les cas, le pouvoir communal des grandes cités du XXe siècle est un pouvoir investi, non d'une mission politique, mais d'une mission sociale. L'organisation communale est le sens de la vie en commun; elle fait de la cité un facteur de bien-être social en mettant les progrès sociaux à la portée des masses.

A cet égard, l'on remarque dans certains pays, tels que l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, une tendance qui doit être mise en relief, d'abord parce qu'elle est neuve et correspond aux transformations profondes qui s'opèrent dans le monde, et ensuite parce qu'elle se distingue complètement de la nôtre. Elle consiste à développer l'esprit social à l'encontre de l'esprit politique; à créer un personnel dirigeant dégagé le plus possible de la lutte des partis et à provoquer une activité sociale ayant le plus possible pour objectif le bien de tous les citoyens.

Chez nous, l'administration communale est une administration politique. On classe les administrateurs et leurs chefs d'après le parti qui a la majorité. Le pouvoir local est un champ réservé à l'activité intense des partis et chacun d'eux cherche à exercer sa prépondérance à l'exclusion des autres (1).

Il y a plus et, dans la conception belge, le procédé est parfaitement logique et légitime; il existe des fédérations de conseillers communaux avec des bureaux permanents investis de la mission d'unifier l'action de tous les mandataires communaux d'un même parti et de leur imposer dans les différentes communes des règles uniformes et un programme identique (1). Et il n'y a, en effet, dans notre système, aucun moyen et aucun motif d'empêcher que les partis ne cherchent à unifier leurs programmes pour toutes les communes où ils ont des représentants.

Seulement, sans compter qu'il est étrange de devoir de cette manière suppléer à l'inexpérience de mandataires qui devraient être élus précisément à raison de leur expérience, on aboutit ainsi à tuer l'autonomie et l'individualité qui sont la force de la vie communale, et, si le procédé est dans la logique des choses, la doctrine est radicalement fausse et, de plus, elle est funeste.

Dans un Parlement, tel qu'il est actuellement constitué, les courants politiques prédominent et les vues politiques des candidats et des élus sont incontestablement l'essentiel. A la commune, au contraire, ce n'est pas l'opinion politique de l'élu qui importe à la marche des affaires, mais son savoir, ses aptitudes et sa compétence technique.

Les questions qu'il doit traiter touchent à l'existence quotidienne des citoyens; leur solution réclame de l'esprit pratique, du bon sens, de l'objectivité, une étude attentive des dossiers et des rapports; des discussions où l'on n'arrive pas avec une opinion toute faite et où on peut se laisser convaincre par de bonnes raisons sans être accusé de trahir les électeurs ou de passer à l'adversaire.

Si, dans une élection politique, le choix se porte nécessairement sur les plus ardents, si les emplois se donnent aux partisans les plus fidèles, si l'autorité appartient à ceux que, dans l'argot politique, on appelle « des hommes sûrs », la désignation d'un représentant de la commune ne peut pas être une désignation purement politique; elle ne peut pas être la récompense de services politiques, puisqu'il s'agit uniquement de désigner des hommes capables de contrôler la gestion du patrimoine, d'assurer en connaissance de cause le fonc-

(1) Il est intéressant, à cet égard, de lire dans la *Revue socialiste* de 1896, un article de M. VANDERVELDE, et dans les *Annales de l'Institut de Philosophie de Louvain* de 1903, un article de M. PASSELECQ, où ces tendances sont mises en lumière.

Rapport sur le projet de loi modifiant la composition des chambres de la Cour d'appel et augmentant le personnel des cours et de certains tribunaux.

(Suite)

La commission consultée sur l'opportunité qu'il y aurait de créer une troisième place d'avocat général à la Cour de cassation, a émis, à l'unanimité, un avis favorable à ce sujet. Elle a constaté, en effet, l'énorme progression des affaires soumises à l'examen du magistrat, qui remplit les fonctions du ministère public, à la seconde chambre de la Cour. Le nombre de celles-ci, qui était en moyenne de 129 environ, pour les années 1832 à 1841, s'élève actuellement en moyenne à 580. La création de la nouvelle place d'avocat général a paru nécessaire pour laisser aux magistrats du Parquet le temps d'étudier convenablement les affaires.

La discussion au sujet de l'augmentation du nombre des magistrats du Parquet à la Cour de cassation a amené la commission à délibérer sur l'utilité qu'il y aurait à mettre les membres de la Cour de cassation sur un pied d'égalité avec tous les magistrats des Cours d'appel, au point de vue des augmentations quinquennales prévues par la loi du 21 juillet 1899. Cette loi, en effet, alloue une augmentation de traitement de 300 francs à tout membre de l'ordre judiciaire, après chaque période de magistrature de cinq ans. Elle fait courir cette augmentation à partir de l'entrée en fonctions, sauf pour les membres de la Cour de cassation, pour lesquels cette augmentation n'a son point de départ qu'à partir de leur nomination à cette Cour. Il y a là une restriction injuste, qui n'est justifiée à aucun titre et qui a le très grave inconvénient d'entraver parfois le bon recrutement de la Cour de cassation en ne maintenant pas la différence, qui existait auparavant, entre le traitement initial des membres des Cours d'appel et celui des membres de la Cour de cassation.

La commission propose, en conséquence, dans le but de favoriser le bon recrutement de la haute magistrature, de supprimer au troisième alinéa de l'article 1er de la loi du 21 juillet 1899 les mots « à cette Cour », de façon que l'article dans sa partie finale porterait : « Aux premier président, président de chambre et conseillers de la cour de cassation; au procureur général et aux avocats généraux près la Cour de cassation, après chaque période de cinq années de magistrature. »

L'avant-projet serait, à la suite de ces observations, rédigé ainsi qu'il suit :

Avant-projet de loi modifiant la composition des chambres des Cours d'appel.

AVANT-PROJET	PROJET DE LA COMMISSION
ARTICLE PREMIER. — Les articles 80, 82, 84 et 85 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, sont remplacés par les dispositions suivantes :	ARTICLE PREMIER. — Les articles 80, 82, 84 et 85 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, sont remplacés par les dispositions suivantes :
« ART. 80. — La Cour d'appel de Bruxelles est divisée en douze chambres. Les neuf premières chambres connaissent des affaires civiles; les trois dernières chambres connaissent des affaires correctionnelles.	ART. 80. — La Cour d'appel de Bruxelles est divisée en onze chambres. Les huit premières chambres connaissent des affaires civiles; les trois dernières chambres connaissent des affaires correctionnelles.
» La Cour d'appel de Liége est divisée en six chambres. Les quatre premières chambres connaissent des affaires civiles; les deux dernières chambres connaissent des affaires correctionnelles.	La Cour d'appel de Liége est divisée en six chambres. Les trois premières connaissent des affaires civiles; les trois dernières connaissent des affaires correctionnelles.
» La Cour d'appel de Gand est divisée en cinq chambres. Les trois premières chambres connaissent des affaires civiles; les deux dernières chambres connaissent des affaires correctionnelles.	La Cour d'appel de Gand est divisée en cinq chambres. Les deux premières chambres connaissent des affaires civiles, les trois dernières chambres connaissent des affaires correctionnelles.
» Le premier président de chaque Cour désigne, dans l'ordonnance prise en conformité de l'article 194, une ou plusieurs chambres correctionnelles pour remplir les fonctions de chambre des mises en accusation.	Le premier président de chaque Cour désigne, dans l'ordonnance prise en conformité de l'article 194, une ou plusieurs chambres pour remplir les fonctions de chambre des mises en accusation.
» ART. 82. — Chacune des chambres est composée de quatre conseillers au moins, y compris le président, et d'un greffier adjoint.	La troisième chambre de la Cour d'appel de Gand, et la quatrième chambre de la Cour d'appel de Liége connaissent, en dehors des causes correctionnelles, des affaires civiles qui leur sont distribuées par le premier président, conformément à l'alinéa 1er de l'article 81.
» A chacune des chambres civiles est attaché un avocat général. A chacune des chambres correctionnelles est attaché un avocat général ou un substitut du procureur général.	ART. 82. — Chacune des chambres civiles est composée de cinq conseillers, y compris le président, et d'un greffier adjoint.
	A la Cour d'appel de Bruxelles, la chambre civile à laquelle siège habituellement le premier président, est composée de six conseillers, y compris ce magistrat et d'un greffier adjoint.
	Les chambres correctionnelles sont composées de trois conseillers au moins, y compris le président et d'un greffier adjoint.

tionnement des services et d'éviter, en même temps que le gaspillage et l'incurie, le triomphe de petites coteries.

Assurément, les citoyens qui sont à même de diriger les différents départements d'une administration urbaine parce qu'ils ont les connaissances voulues, ont également des opinions politiques ; mais il y a, sur le terrain communal, une énorme différence entre l'homme qui est avant tout un homme politique et qui, par surcroît, exerce aussi une profession, et celui qui, s'occupant avant tout de son métier, de ses affaires, a naturellement aussi des opinions politiques.

Imaginez d'ailleurs que, dans une entreprise particulière, une société de transport, d'éclairage, une exploitation de mine, une fabrique d'automobiles, on nomme les directeurs, les ingénieurs, les techniciens, les comptables, à raison de leurs opinions ou de leur passé politique ou de services rendus en temps d'élections; il est à craindre que l'affaire ne périclite et que les rouages ne se désorganisent rapidement.

Il n'en est pas autrement d'une commune ; et aussi longtemps que l'on ne trouvera pas le moyen de réduire sur le terrain communal l'action politique des partis et que l'on se préoccupera avant tout de savoir à quel parti profitera le système électoral, on n'aura trouvé ni le meilleur mécanisme électorel, ni le meilleur moyen de garantir le bien-être matériel, moral et intellectuel des habitants de la commune.

Le fait que l'on peut trouver en Belgique des villes bien administrées n'enlève rien à la portée de ces considérations.

Il prouve seulement que, parfois, des individualités éminentes parviennent, à force d'énergie et de caractère, à surmonter les difficultés qui les entourent ; il ne prouve pas que ces difficultés n'existent pas et que, de plus, dans toutes les autres communes, les mandataires communaux n'aient des œillères qui leur rétrécissent singulièrement l'horizon.

§ 3. — *Les commissions spéciales.*

Si l'on prétend que, dans cet ordre d'idées, toute tentative de réforme est utopique à raison de la mentalité belge, il n'en est que plus intéressant de constater comment on est parvenu ailleurs, depuis quelques années, à faire succéder, dans le domaine communal, ce qu'on appelle, d'un mot nouveau, « la politique sociale » à la politique des partis, et de montrer par quelle voie on est arrivé à un tel résultat.

Dans un état d'âme enclin à l'abstraction, nous avons peut-être attribué trop exclusivement la lenteur ou la rapidité des progrès de la société communale à la modalité de l'électorat communal, tandis qu'ailleurs, avec un sens plus réaliste, on a accordé autant d'importance à la structure organique du pouvoir communal, aux cadres dans lesquels il se meut et à l'orientation qu'il faut donner aux élus, qu'à la technique électorale proprement dite.

Il est dans tous les cas incontestable qu'en rajeunissant cette structure organique l'on a obtenu, quel que fût d'ailleurs le régime électoral en vigueur, des résultats démocratiques : l'on a donné un puissant essor à l'activité économique et sociale du pouvoir communal, et l'on a transformé les grandes villes en foyers de réforme sociale.

En jetant les yeux sur ce qui se passe notamment en Angleterre, en Allemagne et en Suisse, on remarque immédiatement deux traits caractéristiques qui différencient l'organisation communale de ces contrées, de la nôtre.

L'un de ces traits consiste à rechercher la formation professionnelle des mandataires communaux et à préférer cette formation à leur formation politique.

L'autre consiste à admettre comme un rouage indispensable l'intervention dans les affaires communales de commissions spéciales chargées de participer au contrôle des services et à la gestion des affaires, et à considérer ces commissions comme la cheville ouvrière d'une administration municipale.

I. — *Angleterre.*

Ces traits sont d'abord inhérents à l'Angleterre où, de l'avis des auteurs classiques en cette matière (tels que Goodnow, Redlich, Lowell) (1), la politique, sans être toujours éliminée de l'élection, n'apparaît pas dans l'administration et où, même dans l'élection, la politique du pourboire et de la surenchère électorale ne sont pas en honneur comme chez nous ; les fonctions étant absorbantes, on les accepte, on ne s'en empare pas ; et quand on est nommé, on se préoccupe surtout de réaliser ce qui vaut le mieux pour le bien de tous.

Les conseillers sont élus au nombre de trois par quartier ; ils s'adjoignent, pour le tiers de leur nombre, les aldermen, et, ensemble, ils élisent le maire.

Et le fait le plus typique de l'élection des conseillers et dénotant le mieux une mentalité opposée à la nôtre, c'est que le bulletin de vote imprimé remis aux électeurs du quartier ne contient aucune indication de parti. L'électeur trouve les candidats uniquement inscrits et rangés dans l'ordre alphabétique et parfois la rubrique accolée à leur nom renseigne la compétence de l'individu ou l'office à remplir.

Ce qui rend d'ailleurs absolument nécessaire le choix d'hommes doués d'aptitudes ou de qualités spéciales, et ce qui empêche de confier tous les services indistinctement à des politiciens se jugeant suffisamment qualifiés pour se charger indifféremment de l'un d'eux parce qu'ils n'ont de compétence particulière pour aucun, c'est qu'en vertu du Local Government Act la cité anglaise est administrée par des « committees » ou comités spéciaux que le conseil municipal entier choisit dans son sein.

Chacun de ces « committees » est un petit conseil municipal en miniature qui gère le département confié à ses soins ; il travaille gratuitement sans relâche et sans publicité ; il use de son initiative ; il prépare les affaires et les soumet au conseil qui suit en général l'avis proposé. L'influence, l'autorité et la responsabilité des « committees » sont la caractérisque de la vie municipale anglaise ; toute l'administration se concentre dans les « committees » et l'on conçoit parfaitement que si l'assemblée ne renfermait pas en nombre suffisant des citoyens capables qu'elle pût répartir dans les « committees » les intérêts généraux seraient sacrifiés.

Ces comités sont permanents ; quand les circonstances l'exigent, on en nomme de temporaires et, parfois, on y adjoint des citoyens pris en dehors du conseil. De même qu'il y a des femmes dans les conseils il y en a dans les « committees », notamment, en ce qui concerne les écoles, les bibliothèques et la charité.

Les administrations urbaines importantes ont de nombreux « committees ». Londres, avec son chiffre considérable de 206 conseillers et 25 « aldermen », en possède 25. Ces organismes sont d'ailleurs élastiques ; ils s'adaptent aux besoins les plus variés ; ils peuvent se multiplier et répondre à tous les services d'une grande agglomération, comme se restreindre aux proportions modestes d'une petite localité.

Les comités permanents nomment ou proposent les chefs de service et employés, tels que les secrétaires de la ville, trésoriers, ingénieurs, médecins des écoles et inspecteurs scolaires, chefs de police, directeurs du service des eaux, du gaz, de l'électricité, des marchés, etc., etc.

Pour enlever aux nominations le caractère politique, on exige des garanties sérieuses de capacité technique. La vacance d'un emploi est annoncée par la voie des journaux avec l'indication des conditions requises. Pour être admis, il faut produire des titres, avoir exercé déjà une fonction analogue, justifier d'un apprentissage ou se soumettre à un examen.

En résumé, l'administration municipale par le système des comités permanents offre de la stabilité et de

(1) Goodnow, *Verein für Sozialpolitik, Verfassung und Organisation der Städte*, t. VII, p. 4-55, Leipzig, 1903 ; — Redlich, *Englische Lohal Verwaltung*, Leipzig, 1901 ; — Lowell, *The Government of England*, t. II, p. 129 et s. New-York, 1908.

l'équilibre ; et l'absence de politique dans l'administration ne signifie pas l'absence de principes. La propagande fabienne, qui a obtenu sur le terrain communal des succès marqués ; l'extension des institutions destinées à la protection et à l'émancipation du peuple ; l'emploi des deniers publics dans ce but ; le degré d'intensité d'une action sociale allant jusqu'au socialisme municipal de Birmingham, Glasgow, Battersea, tout cela donne lieu à des discussions approfondies où subsistent le sens pratique et le sentiment de la pondération inhérents aux hommes d'affaires anglais.

Tous comprennent que la politique communale est faite dans l'intérêt de tous, que les finances communales sont les finances de tous, que toutes les classes sociales ont leur part de responsabilité et leur part de profit moral et matériel dans le succès de l'œuvre sociale qui apparaît de plus en plus comme la mission propre de la commune moderne.

II. — *Allemagne.*

Si, en Angleterre, le pivot de l'administration communale est le rôle des « committees », en Allemagne, le pivot c'est la collaboration intime de magistrats payés et de citoyens non payés, qui coopèrent ensemble à la gestion administrative.

Une administration communale allemande se compose :

1° Du « magistrat », c'est-à-dire du bourgmestre et de ses collègues rétribués composant le pouvoir exécutif (ce qu'on appelle chez nous « collège ») ;

2° De conseillers communaux ou représentants élus de la ville ;

3° De commissions, députations spéciales, ou de commissions mixtes où, à côté de membres du « magistrat » et du conseil figurent des citoyens nommés par le « magistrat » ou le conseil et obligés, en vertu de la loi, d'accepter gratuitement pour un certain temps la mission honorifique de participer au contrôle et à la gestion des services.

Et, pendant que ces commissions mixtes très nombreuses et qui réalisent le « self government », deviennent un rouage essentiel de la vie communale allemande, la formation strictement professionnelle des membres rétribués du « magistrat » réalise de son côté la constitution d'un pouvoir exécutif dégagé de l'esprit de parti.

a) Les membres rétribués du « magistrat » sont nommés par le conseil ; leur nomination doit être confirmée par le gouvernement, et il faut noter que cette confirmation est devenue une pure formalité ; mais il faut noter, également, que le conseil ne propose à la nomination du pouvoir central que des spécialistes expérimentées.

Les bourgmestres et autres membres du magistrat sont des agents de carrière. Ils reçoivent un traitement élevé et doivent se consacrer uniquement à leur fonction ; elle est d'ailleurs entourée de respect et de considération et attire une véritable élite.

On se prépare à administrer une cité comme on se prépare à toute autre profession civile ou militaire ; dans ce but, il existe des cours universitaires (1), des examens et des diplômes. Cologne vient de créer une école supérieure spéciale pour la formation des administrateurs communaux.

Pour les placer à leur tête, les conseillers de la ville vont chercher, même en dehors de chez eux, des hommes capables, dont le talent est attesté par des preuves sérieuses ou qui se sont déjà distingués dans l'administration d'autres villes. L'on passe comme bourgmestre ou membre payé du magistrat d'une ville à une autre plus importante et où l'on est plus en vue. Il arrive même que les places soient mises au concours.

L'on obtient ainsi, à la tête de la commune, des chefs

(1) Les cours sont de deux semestres ; ils comprennent la législation, les finances, l'éducation, l'hygiène, les questions d'assistance, les questions sociales et du travail, l'art de la construction des villes, etc.

qui ont fourni et continuent à fournir des gages de haute valeur et que l'on maintient en fonctions pendant de très longues années.

Tous ces magistrats ne sont guidés que par la préoccupation du bien public. Les bourgmestres des grandes villes ont des réunions périodiques ou des sortes de congrès annuels où ils discutent ensemble les problèmes communaux et les progrès à réaliser.

Et il est si vrai que la politique, comme nous l'entendons, n'exerce aucune influence sur la direction de la commune allemande, que l'on assiste à ces phénomènes qui, chez nous, paraîtraient incompréhensibles et renversants : un bourgmestre, un stadtrat, nommé et soutenu par des membres du conseil qui n'ont pas ses opinions ; ainsi, le Dr Adickes, l'Oberbürgermeister ou premier bourgmestre de Francfort qui, après une longue carrière, vient de prendre sa retraite et qui est conservateur, se trouvait à la tête d'une assemblée communale composée surtout de progressistes et de démocrates socialistes. Ceux-ci l'ont pourtant constamment réélu, ne tenant compte que des services éclatants rendus à la ville de Francfort.

A Cologne, c'est le centre qui a la majorité au conseil. Le premier bourgmestre, le Dr Walraf, est choisi et élu par toute l'assemblée et soutenu par elle bien qu'il n'appartienne pas à la majorité.

Ainsi, le pouvoir communal ne sert pas d'enjeu à la politique et les élections communales ne servent pas à donner à la commune un chef politique.

b) Il faut noter en second lieu que la complexité croissante, l'agitation débordante de la vie urbaine, le développement de la technique, l'extension des attributions sociales de la commune, ne permettrait pas au magistrat, même ainsi spécialisé, de suffire à ces innombrables tâches, s'il ne pouvait compter sur la coopération régulière et consacrée par la loi de commissions (Commissionen, Ausschusse, Deputationen, Gemischte Commissionen), qui dirigent avec le magistrat les différentes branches des services. Les unes, comme les committees anglais, sont prises au sein du conseil lui-même qui leur répartit la besogne. Les autres, les commissions mixtes, se composent de membres du conseil et de citoyens pris en dehors du conseil et jouissant de leurs droits politiques.

Celui-ci fait appel à leur concours désintéressé, et leur demande quelques heures de leur temps et de leur activité chaque semaine pour le contrôle des affaires locales et l'étude de toutes les questions qui peuvent se présenter.

Ils sont tenus d'accepter cette mission pendant trois ans, quelquefois pendant un temps plus long, et peuvent alors être remplacés par des concitoyens.

Il se fait de cette manière un roulement amenant une grande quantité d'habitants de la commune à participer au maniement des intérêts de la cité et a y consacrer leur dévouement et leurs aptitudes spéciales. C'est le trait saillant de l'organisation communale allemande. Il est superflu de faire ressortir les grands avantages de l'intervention des administrés eux-mêmes dans l'administration. Elle enlève à celle-ci tout caractère bureaucratique et routinier, elle permet les initiatives et les progrès et, comme elle oblige à recourir à des individualités ayant les connaissances nécessaires pour s'occuper d'une partie déterminée de l'administration, elle fait de nouveau, tant dans le conseil communal que dans le magistrat, prédominer les aptitudes sur les passions politiques ; et elle imprime à la marche des services un caractère objectif favorable à la chose publique.

On se trompe quand on croit que l'organisation communale en Allemagne est sous la coupe d'un pouvoir centralisateur ; elle jouit d'une grande autonomie ; elle est en contact constant avec la population, elle agit sous le contrôle de celle-ci et elle puise dans ce contrôle une grande vitalité et beaucoup de ressort.

Dans les grandes villes, les commissions mixtes sont très nombreuses. Leurs membres pouvant se renouveler

---

A chacune des chambres est attaché un avocat général.	
» Art. 84. — Les Cours d'appel ne peuvent juger qu'au nombre fixe de trois conseillers, y compris le président.	Art. 84. — Les Cours d'appel ne peuvent juger qu'au nombre fixe de trois conseillers, y compris le président.
» Art. 84*bis*. — Les Cours d'appel connaissent sans l'assistance du ministère public, des causes qui leur sont déférées en vertu du Code électoral, de la loi sur la milice et des causes relatives à la formation des électeurs pour les tribunaux de commerce et pour les conseils de prud'hommes.	Art. 84*bis*. — Les Cours d'appel connaissent sans l'assistance du ministère public des causes qui leur sont déférées en vertu du Code électoral et des causes relatives à la formation des listes des électeurs pour les tribunaux de commerce et pour les conseils de prud'hommes. Dans toutes les autres matières, où le ministère public n'est point partie principale et n'exerce point l'action publique, la cause est communiquée par la Cour d'appel au ministère public, qui donne, oralement, à l'audience, un avis motivé dans les quinze jours, au plus tard, après la clôture des débats.
	Un seul conseiller juge les causes déférées à la Cour d'appel en vertu du Code électoral et celles qui sont relatives à la formation des listes des électeurs pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes. Ces causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacun des magistrats composant les diverses chambres, suivant l'ordre d'ancienneté de ces magistrats à la Cour. Le premier président peut, par une ordonnance motivée, dispenser tous ou une partie des magistrats chargés du service correctionnel ou désignés pour les assises, de siéger en matière électorale. Les affaires qui ont un caractère de connexité, dont les pièces ou les procédures sont communes ou qui soulèvent une question identique, doivent, autant que possible, être renvoyées au magistrat saisi le premier, pour y être débattues en même temps. Le magistrat désigné pour connaître la cause ordonnera que l'affaire soit portée au rôle pour être plaidée à l'une des premières audiences. Toute affaire fixée par le magistrat qui doit la juger y est immédiatement inscrite.
	» Art. 84*ter*. — Les affaires dont les chambres correctionnelles ou les chambres des mises en accusation sont appelées à connaître leur sont distribuées par le premier président, de manière à assurer l'exécution de l'article 17*bis*, ajouté à la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande. » Art. 85. — Les audiences solennelles pour connaître des affaires renvoyées après cassation sont tenues, dans chaque Cour d'appel, pour la première chambre à laquelle se joignent la deuxième chambre et la troisième chambre.
	Art. 84*ter*. — Comme à l'avant-projet. Art. 85. — Les audiences solennelles pour connaître des affaires renvoyées après cassation se composent, pour les Cours de Bruxelles et de Liége, de la première chambre à laquelle s'adjoignent alternativement la deuxième et la troisième chambre, pour la Cour de Gand, des deux chambres civiles de cette Cour.
	» Les chambres réunies sont présidées par le premier président et ne peuvent juger qu'au nombre fixe de neuf conseillers, y compris le président. »
	Art. 2. — Les dispositions légales relatives à la division des chambres des Cours d'appel en sections sont abrogées. Il en est de même des dispositions ajoutées par la loi du 4 septembre 1891 à l'article 140 et à l'alinéa 2 de l'article 217 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.
	Art. 2. — Comme à l'avant-projet.
	Art. 3. — Le nombre des présidents de chambre est porté de huit à douze à la Cour d'appel de Bruxelles, de trois à cinq à la Cour d'appel de Liége, de
	Art. 3. — Le nombre des présidents de chambre est porté de huit à dix à la Cour d'appel de Bruxelles, de trois à cinq à la Cour d'appel de Liége, de deux

à intervalles réguliers, elles finissent par utiliser une proportion assez sérieuse de la population.

On y appelle de plus en plus les femmes qui, dans les sphères de la bienfaisance, de l'hygiène, de l'éducation, fournissent un concours chaque jour plus précieux.

Comme exemples de l'importance de ces rouages, je citerai Berlin, où 5 à 6,000 citoyens, qui, au bout d'un certain temps sont remplacés par de nouveaux venus, sont répartis dans les commissions; Magdebourg, où, avec une population de 240,000 habitants, 718 de ces postes non payés sont toujours remplis; Francfort, où avec 450 000 habitants il y a 26 commissions spéciales; Darmstadt, où avec 90,000 habitants, il y en a 11.

Naturellement, les commissions ont à soumettre leurs propositions à l'ensemble du conseil qui discute avec elles et décide sous la direction du « magistrat ».

Le système en vigueur permet aux commissions de déployer une activité énorme s'étendant à tous les domaines de la vie sociale; mesures générales pour le soulagement des pauvres et des malades, mesures spéciales contre la tuberculose, la dégénérescence, l'arriération; création de parcs, de jardins populaires, plaines de jeux pour les enfants du peuple; mesures pour la protection des nourrissons, pour la surveillance de la qualité et du prix des aliments, pour le développement de l'hygiène sociale en général et de l'hygiène scolaire en particulier; nominations de médecins des deux sexes attachés d'une façon permanente aux écoles et chargés de faire gratuitement des visites dans les familles; organisation de bains, d'asiles, de sanatoriums, de cantines scolaires, de conférences aux parents sur les soins à donner aux enfants; développement de l'enseignement professionnel et ménager; toutes les questions techniques, sanitaires ou financières rattachées aux logements ouvriers; toutes les questions se rapportant aux conditions du travail industriel; telle est (indépendamment des objets qui rentrent partout dans les attributions des autorités urbaines), une partie du programme dont la réalisation est due aux efforts combinés des magistrats communaux et des citoyens dont ils font leurs auxiliaires dévoués.

Spécialement pour la solution des questions qui se rapportent aux conditions du travail, on a, dans ces dernières années, créé des « Arbeiter Ausschüsse » (députations ouvrières), c'est-à-dire des organes consultatifs représentant la classe ouvrière et qui sont en relation régulière et suivie avec le magistrat et le conseil.

Ces commissions sont élues par les ouvriers de vingt-cinq ans et ayant deux ans d'emploi; pour être appelé à en faire partie, il faut être âgé de trente ans et avoir cinq ans d'emploi. Tantôt les commissions représentent l'ensemble de la population ouvrière, tantôt des catégories de métier; et, dans les communes industrielles où le problème ouvrier est au premier plan, on constate les services éminents que peuvent rendre des organismes établissant officiellement des rapports stables et suivis entre l'autorité et la classe ouvrière.

Celle-ci y trouve l'occasion de formuler ses vœux et de présenter ses revendications avec la certitude que vœux et revendications seront l'objet de débats sérieux.

En 1907, 57 villes allemandes possédaient les « Arbeiter Ausschüsse »; depuis lors, leur nombre a augmenté. Il y a plus : certaines cités ont, à côté des députations ouvrières, créé des « Commissions mixtes de politique sociale » composées de commerçants, d'industriels et d'ouvriers, et s'occupant des questions où il y a à régler les rapports du capital et du travail.

Grâce à ces diverses institutions, la condition des ouvriers est l'objet du souci constant des autorités locales et les rapports des employeurs et des employés s'équilibrent mieux : règlement des salaires, des heures de travail, octroi à l'ouvrier de congés payés; surveillance du travail au point de vue de l'hygiène et de la sécurité; lutte contre le chômage, mesures destinées à augmenter, par une contribution communale, les pensions de vieillesse qui sont insuffisantes; études des causes de grèves et des moyens de les terminer; tout cela figure au premier plan de la politique communale,

et, dans tout cela et vis-à-vis de tous, l'autorité locale conserve une attitude conciliante, et l'on comprend que ce programme soit assez absorbant pour distraire les esprits de la politique de parti.

Il y a encore d'autres commissions officielles, telles les Einigungs Amter et certains autres conseils créés par la commune et qui ajoutent à la multiplicité de ses rouages.

Il n'est pas douteux que, dans de telles conditions, et au milieu des conflits économiques de l'heure présente, les communes allemandes n'exercent une influence considérable dans l'Etat et ne contribuent au rapprochement des classes.

En effet, à côté du champ de bataille parlementaire où les passions politiques se déchaînent, la commune, quand elle adopte les cadres et les tendances que je viens de résumer, offre un terrain neutre où elle peut plus facilement appliquer la législation sociale, où elle peut observer, à l'égard des partis, une attitude impartiale, où elle peut filtrer, en quelque sorte, les théories excessives et, dans une atmosphère moins troublée que l'atmosphère parlementaire, faire des expériences sociales utiles à tous.

Il n'est pas douteux non plus que si les maires des villes françaises sont des agents purement politiques, qui vivent au jour le jour; auxquels le préfet peut se substituer quand cela lui plaît; et sur lesquels la tutelle administrative se fait lourdement sentir, la commune allemande, au contraire, pour remplir la mission sociale qu'elle s'est donnée avec des vues d'avenir claires et persistantes, jouit d'une indépendance et d'une autonomie dont les réformes qu'elle accomplit sont des preuves indiscutables. D'ailleurs, ces vérités sont admises par tous ceux qui ont voyagé en Allemagne; elles sont reconnues par des écrivains français tels que Letourneux (1), par des Anglais comme Hove (2), qui ne peuvent assez louer les admirables résultats obtenus par les administrations communales allemandes et les progrès qui s'y réalisent. Et il est regrettable que, vivant si près de ce champ nouveau d'expériences, nous en soyons intellectuellement si loin, que nous ignorions si totalement ce qui se passe et les transformations profondes qui s'y accomplissent.

III.—*Suisse.*

La démocratie suisse, par son organisation simpliste, ignore les conflits entre le peuple et le pouvoir; « elle ignore l'opposition entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, tout le pouvoir, qu'il soit législatif ou exécutif émanant en fait du peuple ». Et cela est vrai pour les communes comme pour le Conseil national.

Il n'y a pas à entrer ici dans les détails d'une organisation qui diffère de canton à canton et parfois de ville à ville dans le même canton; mais s'il fallait dégager de cette variété dans les institutions locales un caractère commun, je dirais que partout en Suisse on se rapproche, pour l'administration des intérêts communaux, du principe allemand des commissions.

Qu'il s'agisse d'une grande ville comme Zurich, avec une population de 190,000 habitants et un conseil communal de cent vingt-cinq membres, ou d'une petite ville comme Thun, avec 10,000 habitants et un conseil communal de quinze membres, ou d'un village de montagne comme Adelboden, avec une agglomération de 2,000 paysans et un conseil de neuf membres, partout les services locaux sont gérés par des commissions agissant sous le contrôle du conseil et dont les membres sont tenus d'accepter la fonction qu'on leur confie et de l'accomplir gratuitement pendant une période de deux ou trois années.

Il y a des différences d'après les cantons; tantôt, et c'est l'exception, ces commissions ne se composent que de membres pris dans le conseil; tantôt, elles se composent de membres du conseil et de citoyens choisis par

(1) Letourneux, *L'action sociale des mutualités allemandes*, Paris, 1911.

(2) Hove, *European cities and works*, London, 1913.

lui; mais le principe commun, c'est que la gestion des affaires locales est la chose des habitants de la localité. Elle reste de la pure administration où, si l'on excepte Genève, Bâle et Zurich, les questions de parti n'interviennent pas.

Pour les questions courantes, les commissions font leurs propositions au conseil et à ses chefs (bourgmestre, Hauptmann, etc.); pour les questions graves et importantes, il y a le referendum, le recours du conseil à l'assemblée des électeurs.

Comme en Allemagne, le régime des commissions fait participer les femmes et les ouvriers à la gestion locale.

D'après le professeur Huber (1), aucun abus n'est résulté de l'organisation suisse; le peuple use de ses droits avec modération et, entre les mains de l'administration communale et des commissions, la politique communale est, en quelque sorte, une paisible politique d'affaires où il ne s'agit que de la bonne marche des services.

Pour l'avenir, cependant, Huber aperçoit un danger dans le fait que, dans des localités comme Bâle ou Zurich, si ceux qui possèdent peu ou ne possèdent rien finissent par prendre le dessus, ils pourront compromettre les finances publiques et faire fuir la fortune privée. *(A suivre.)*

(1) *Verein für Sozialpolitik*, BD., 121, *Verfassung der Städte*, 5, B., *Die Schweiz*, p. 12.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Charleroi, 10 avril 1913.

Prés. : M. Vitry. — Plaid. : MMes Grégoire c. Flagey (du Barreau de Bruxelles).

(Dupont c. Société anonyme des Charbonnages de Courcelles Nord.)

MINES.—Dégats causés a un immeuble par un charbonnage. Nature du droit a indemnité. — Droit personnel.

Le droit à une indemnité contre un charbonnage du chef de dégradation à un immeuble est un droit personnel qui, en cas d'aliénation de cet immeuble, ne se transmet pas à l'acquéreur, à moins qu'il n'y ait stipulation expresse ou manifestation tacite mais non équivoque de l'intention contraire des parties contractantes, comme par exemple lorsque pour la fixation du prix de vente elles prennent comme base la valeur de l'immeuble intact.

Attendu que l'action tend à faire condamner la société défenderesse à payer au demandeur la somme de 3,663 fr. 78, pour dommage causé à la maison de celui-ci par les travaux miniers de la première;

Attendu que la défenderesse répond que la maison litigieuse a été acquise par le demandeur le 24 août 1912; que depuis lors ses travaux n'ont causé aucun dommage à ladite maison; et que la créance du chef de dommages qu'elle aurait pu causer antérieurement étant un droit personnel afférent aux vendeurs n'a point passé entre les mains du demandeur acheteur en même temps que l'immeuble vendu;

Attendu que la doctrine et, après de nombreuses décisions contradictoires, la jurisprudence sont aujourd'hui d'accord pour dire que le droit à une indemnité contre un charbonnage du chef de dégradation à un immeuble est un droit personnel qui, en cas d'aliénation de cet immeuble, ne se transmet pas à l'acquéreur, à moins qu'il n'y ait stipulation expresse ou manifestation tacite mais non équivoque de l'intention contraire des parties contractantes, comme par exemple lorsque pour la fixation du prix de vente elles prennent comme base la valeur de l'immeuble intact;

Attendu que, dans l'espèce, l'acte de vente enregistré, reçu par Me Deltenre, notaire à Trazegnies, le 24 août 1912 ne contient aucune stipulation expresse relative à ce droit;

Attendu, d'autre part, que le demandeur déclare lui-même, en termes de plaidoirie, qu'à l'époque de la vente la maison était endommagée par les travaux miniers de la défenderesse, qu'il le savait et qu'il a évidemment fait son prix en conséquence;

Qu'au surplus, la preuve que le demandeur a pris comme base la valeur de la maison dégradée résulte manifestement de la considération suivante alors que la vente est du 24 août 1912 et qu'elle a été consentie et acceptée moyennant le prix de 3,700 francs, on voit un peu plus d'un mois après, exactement le 3 octobre 1912, le demandeur réclamer à la défenderesse la somme de 3,663 fr. 78 pour réparation du dommage causé à la maison;

Attendu que vainement le demandeur fait état d'un acte sous seing privé avenu entre lui et ses vendeurs le 5 novembre 1912, enregistré à Charleroi, le 4 décembre 1912, vol. 135, fol. 19, case 13, le receveur Dandois, par lequel il est stipulé et ratifié que la vente Deltenre, du 24 août 1912, comprend en même temps comme accessoire l'action en dommages-intérêts à raison des dégâts miniers;

Attendu, en effet, qu'il a été démontré ci-dessus que l'acte Deltenre n'a ni expressément ni tacitement transmis au demandeur le droit à une indemnité contre la défenderesse;

Que si le demandeur prétend que l'acte sous seing privé du 5 novembre 1912 a eu pour but de réparer un oubli et d'opérer cette transmission, la cession existe

peut-être entre les parties contractantes; mais n'ayant pas été signifiée ni acceptée conformément à l'article 1690 du Code civil, elle n'existe certainement pas à l'égard de la défenderesse débitrice;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **dit** le demandeur jusqu'ores non recevable en son action en tant que celle-ci a pour objet la réparation du dommage causé antérieurement au 24 août 1912 à l'immeuble litigieux par les travaux miniers de la défenderesse; **ordonne** aux parties de conclure au fond en ce qui concerne le dommage causé postérieurement au 24 août 1912;

Renvoie à cette fin la cause au rôle des causes retenues à poser qualités;

Réserve les dépens.

J. P. Uccle, 2 oct. 1913.

Siég. : M. Leunen.—Plaid. : Me Cooreman.

(Vanderniepen c. L'Urbaine et la Seine.)

ACCIDENT DU TRAVAIL.—Indemnités.—Victime, indigente transportée a l'hopital.—Frais d'hospitalisation réglés par l'assureur sans l'assentiment de la victime.—Absence de recours de l'assureur.—Débition intégrale de l'indemnité journalière.

En payant à la décharge d'une commune les frais résultant de l'hospitalisation de la victime indigente d'un accident du travail, la société d'assurances ne s'est pas libérée, au regard de la loi du 24 décembre 1903, de l'obligation de lui payer l'indemnité journalière lui revenant en raison de son incapacité temporaire totale de travail.

Attendu qu'il est constant que le demandeur a été victime, à Droogenbosch, le 26 février 1912, d'un accident du travail, étant en qualité d'aide-raffineur au service de la société anonyme des Nouvelles Papeteries de Droogenbosch, laquelle est assurée contre les obligations dérivant de la loi du 24 décembre 1903 par la compagnie d'assurances agréée, défenderesse en la cause;

Attendu que parties sont d'accord que cet accident, qui a eu pour conséquence une fracture compliquée de la jambe droite, la fracture du péroné de la jambe gauche et de multiples contusions, occasionne au demandeur une incapacité temporaire totale de travail qui n'avait pas encore pris fin à la date de la citation; que le salaire de base établi conformément à l'article 8, alinéa 2, de la susdite loi, s'élevant à 869 francs, l'indemnité journalière est de 1 fr. 19;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause il n'est pas contesté que le demandeur a été admis le lendemain de l'accident, à la demande de la société des Nouvelles Papeteries, à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles, pour y être traité en qualité d'indigent à charge de la commune de Droogenbosch; qu'ensuite d'une réclamation adressée par le conseil général des hospices et secours de la ville de Bruxelles à l'administration communale de Droogenbosch, la défenderesse paya, sans avoir obtenu l'assentiment du demandeur, ou sans l'avoir consulté, entre les mains du directeur de l'hôpital, le coût total du séjour du demandeur dans cet établissement, soit du 27 février 1912, date de son entrée, jusqu'au jour de sa sortie, le 18 août suivant;

Attendu que l'action, telle qu'elle a été précisée à l'audience par le demandeur, a uniquement pour objet de contraindre la défenderesse à lui payer l'indemnité du demi-salaire depuis le 1er avril jusqu'au 18 août 1912, soit 166 fr. 60;

Attendu qu'en réponse à la demande ainsi réduite, la défenderesse oppose qu'en payant l'intégralité des frais résultant du séjour du demandeur à l'hôpital, elle a rempli entièrement les obligations que lui impose la loi du 24 décembre 1903; qu'elle fait valoir à l'appui que la partie des frais d'hospitalisation afférente à l'entretien proprement dit de la victime, prestation dont le chef d'entreprise est exonéré par la susdite loi et à laquelle l'indemnité journalière est destinée à faire face, dépasse, en l'espèce, le montant de l'allocation réclamée;

Que la demanderesse postule en outre reconventionnellement la restitution de la somme de 40 fr. 42 qu'elle a payée au demandeur, en raison de son incapacité totale du travail du 27 février au 31 mars 1912, ce paiement ayant, d'après elle, été fait par erreur et constituant dans son système un double emploi;

Attendu que le soutènement de la défenderesse ne saurait être accueilli dans la présente instance;

Attendu, en effet, que le demandeur ayant, à raison de son indigence, été admis à l'hôpital conformément à la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, les frais de son hospitalisation incombaient à la commune de Droogenbosch, en vertu de l'article 2, § 3, de ladite loi, l'accident s'étant produit sur son territoire; que le chef d'industrie ou son assureur n'avaient pas à se substituer à la commune débitrice pour acquitter ces frais à sa décharge; que pareil paiement ne se justifierait que si la commune de Droogenbosch trouvait dans la loi un titre pour récupérer contre l'un d'eux le coût de sa charge d'assistance, ou s'il était établi qu'en faisant ce paiement la société défenderesse a fait un acte de gestion d'affaires utile au sinistre;

Attendu que ni l'une ni l'autre de ces deux situations ne se rencontrent dans l'espèce; qu'en effet, la loi de 1903 ayant exonéré le chef d'entreprise de tout ce qui, dans les frais d'hospitalisation, représente l'entretien de l'ouvrier accidenté, la commune, tenue de ces frais en vertu de la loi du 27 novembre 1891, ne peut avoir un recours contre lui ni contre son assureur du chef de

---

deux à quatre à la Cour d'appel de Gand.

Il est créé un nouveau siège d'avocat général à chacune des Cours d'appel de Bruxelles, de Liége et de Gand, ainsi qu'un nouveau siège de substitut du procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles.

à quatre à la Cour d'appel de Gand.

Il est créé un nouveau siège de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, deux nouveaux sièges d'avocat général à chacune des Cours d'appel de Bruxelles, de Liége et de Gand, ainsi qu'un nouveau siège de substitut du procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles.

Art. 4.—Les mots « et la cinquante-deuxième » sont remplacés par les mots « la cinquante-deuxième et la cinquante-troisième » à l'article 70, alinéa 3, de la loi du 18 juin 1869, tel qu'il est modifié par la loi du 17 août 1903.

Art. 5.—L'article 121 de la loi du 18 juin 1869 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions du ministère public sont exercées à la Cour par un procureur général et trois avocats généraux. »

Art. 6. — Les articles 103, 104, 105 et 106 de la loi du 12 avril 1894 sont abrogés.

L'article 49*ter* de la loi sur la milice, modifié par l'article 1er de la loi du 17 mai 1910, est remplacé comme suit :

« Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la Cour; toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, peuvent être renvoyées à la chambre saisie la première pour y être débattues en même temps.

» Le président de la la chambre et... (le reste comme à l'art. 49*ter*) ».

Le Rapporteur,
R. Charles.

Le Président,
P. Van Iseghem.

Le Secrétaire,
Ch. De Lannoy. *(A suivre.)*

cette prestation; que s'il est vrai qu'il résulte des discussions parlementaires que le recours institué par l'article 30 de cette loi au profit des communes contre les personnes responsables de l'accident, envisage non seulement la responsabilité telle qu'elle est définie par les lois alors en usage, mais aussi telle qu'elle pourra être légalement modifiée dans la suite, cette disposition ne peut, en vertu de la loi de 1903, avoir de portée que relativement aux frais médicaux et pharmaceutiques qui, seuls, en cas d'accident non mortel, sont, outre le demi-salaire, imposés par cette dernière loi au chef d'entreprise ou à son assureur (voy. avis du comité consultatif de l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, en date du 10 juin 1907, signé Ch. Duvivier, A. Vauthier et Van Dievoet, dans la *Revue communale*, 1907, p. 238 et s.);

Attendu, d'autre part, que bien que la commune ait en principe contre l'indigent une action en remboursement des frais d'assistance payés pour lui aux établissements hospitaliers, cette action ne peut lui être intentée que dans le cas où son état d'indigence est venu à cesser, ce qui n'est ni établi ni même allégué en ce qui concerne le demandeur; qu'au surplus, même si la commune, par les soins de laquelle un ouvrier victime d'un accident de travail a été hospitalisé, obtenait contre lui un titre exécutoire pour le remboursement de ses dépenses, elle ne pourrait saisir les indemnités forfaitaires allouées en vertu de la loi du 24 décembre 1903, puisque l'article 13 de cette loi déclare celles-ci incessibles et insaisissables, sauf pour cause d'obligation alimentaire légale, expression qui vise uniquement, selon son sens juridique et précis, la dette d'aliments consacrée par les articles 203, 205, 206 et 214 du Code civil;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus déduites qu'en payant à la décharge de la commune de Droogenbosch les frais résultant de l'hospitalisation du demandeur, la société ne s'est pas libérée, au regard de la loi du 24 décembre 1903, de l'obligation de payer au demandeur l'indemnité journalière lui revenant en raison de son incapacité temporaire totale de travail; que, partant, la demande principale est justifiée;

Attendu que les mêmes considérations démontrent le non-fondement de la reconvention;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en dernier ressort sur l'une et l'autre des deux demandes, **condamne** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 166 fr. 60, montant de l'indemnité réclamée courue du 1er avril au 18 août 1912; **déboute** en outre la défenderesse de sa demande reconventionnelle et la **condamne** à tous les dépens de l'instance taxés en débet à ce jour à 11 francs, non compris le coût de la signification du présent jugement.

Chronique judiciaire

Encore l'organisation du « pro Deo ».

A l'audience des *pro Deo*, tenue mardi dernier, on put constater que lors du premier appel des causes une bonne moitié sinon les trois quarts des demandeurs faisaient défaut. Et le distingué magistrat qui présidait l'audience ne se fit pas faute de le faire remarquer en ajoutant : « On écrit des articles pour que les audiences se tiennent tous les huit jours : mais l'absentéisme sévirait sans doute encore davantage! »

Nous ne pouvons qu'approuver l'honorable président lorsqu'il proteste contre le sans-gêne avec lequel trop de stagiaires paraissent comprendre leurs obligations. Il semble qu'il y ait de la part de certains — mais ne généralisons pas — une regrettable négligence sur laquelle les bureaux de la consultation gratuite ne manqueront pas d'avoir l'attention attirée... S'il y a des abus, qu'ils soient réprimés...

Mais y a-t-il lieu pour cela de nous « attraper » à propos des observations, que nous persistons à croire parfaitement justes, présentées ici il y a quelques semaines (J. T., 1913, col. 1130)? De ce que quelques stagiaires seraient en défaut, il ne résulterait pas que l'organisation des audiences de *pro Deo* cesserait d'être vicieuse... Si nous avons tort, il nous serait agréable de savoir en quoi et pourquoi... Si nous avons raison, pourquoi ne fait-on pas droit à nos observations? Ici encore l'intervention des bureaux de la consultation gratuite pourrait être utile.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1820.—LE CONFLIT DE LA MORALE ET DE LA SOCIOLOGIE, par Simon Deploige, président de l'Institut supérieur de philosophie, professeur à la Faculté de droit à l'Université catholique de Louvain, deuxième édition.—Louvain, Institut supérieur de philosophie et Paris, Alcan, 1912.

Lorsque cet ouvrage magistral parut en 1910, nous avons dit tout le bien que nous en pensons (J.T., 1911, col. 579).

La deuxième édition n'est qu'une réédition de la première, augmentée d'une préface dans laquelle l'auteur répond à un article de la *Revue de métaphysique et de morale* qui lui avait reproché d'avoir manqué d'exactitude dans l'exposé fait des théories de M. Durckheim. A cette occasion Mgr. Deploige montre qu'il avait parfaitement le droit de relever dans l'œuvre de ce dernier des contradictions qui ont depuis lors été signalées par certains disciples du chef de l'école sociologique française. E. K.

1821. — LE SOLIDARISME JURIDIQUE, par Adrien Leroux, docteur en droit, ancien magistrat. — Paris, A. Rousseau, 1913.

M. Leroux explique dans une introduction les circonstances qui virent éclore la doctrine de la solidarité. Les progrès de l'industrie, les développements économiques au XIXe siècle avaient sinon fait naître, du moins rendu plus pressante la question sociale. A ce problème il fallait une solution. Les socialistes présentèrent la leur : elle obtint un succès qui cessa rapidement de grandir. Les réformes préconisées par eux apparaissaient comme excessives et devaient entraîner des inconvénients — beaucoup le craignaient du moins — pire que le mal.

Il y avait donc place, entre le libéralisme économique et le socialisme étatiste, pour une solution mixte. En 1889, M. Charles Gide l'esquissa et proposa, pour la première fois, la solidarité comme devise d'une nouvelle école.

Puis, en 1896, parut la « Solidarité » de M. Léon Bourgeois qui depuis lors développa et précisa ses idées solidaristes.

A sa doctrine, M. Bourgeois avait donné un double fondement : un fondement scientifique ou biologique et un fondement moral ou juridique. M. Leroux les examine successivement.

M. Leroux démontre que c'est un leurre de vouloir fonder une morale sur la prétendue solidarité qui existerait dans la nature C'est bien plutôt la lutte que la solidarité qui est la loi de la vie universelle. Peu importe du reste au point de vue de la morale : « Il y a entre le monde brut ou vivant et le monde moral une différence « cardinale ». Le monde moral seul est le royaume de la conscience... la loi morale a par définition une forme impérative. *Fais ceci, ne fais pas cela*, nous dit la conscience. Or, la science ne peut nous renseigner sur la nature qu'à l' « indicatif », et de celui-ci aucune jonglerie de raisonnement ne pourra jamais faire sortir logiquement un « impératif ». La vie extérieure n'est pas pour l'homme un modèle : c'est une limite qui s'impose à son idéal. »

Quant au fondement juridique, c'est la justice : « Quand nous demandons, dit M. Bourgeois, quelles sont les conditions auxquelles doit satisfaire une société humaine pour se maintenir en équilibre, nous sommes conduits à reconnaître qu'il n'y a qu'un mot qui les puisse exprimer : *il faut que la justice soit.* » Et cette justice doit se concevoir et ce réaliser suivant la doctrine solidariste : l'homme, en arrivant sur cette terre, est un

associé nécessaire, débiteur des générations passées, débiteur qu'il devra payer aux génération futures.

M. Leroux expose alors et soumet à une analyse critique les idées solidaristes sur l'origine et le contenu de la dette sociale. A cette occasion il fait quelques digressions assez imprévues et rapporte certains incidents dont il fut témoin durant sa carrière de magistrat : et il préconise deux réformes que lui suggère son expérience : la proclamation de l'insaisissabilité du mobilier de l'ouvrier et l'allocation de mensualités aux familles nombreuses.

En résumé, ce travail est un exposé critique, mais plein de bienveillance, de la philosophie de la solidarité. E. K.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

La constitution des sociétés anglaises par actions, par Pierre Bricard, docteur en droit. 1 vol. in-8° de 157 pages.—Paris, 1914, Arthur Rousseau, éditeur.

L'assurance contre le vol en France et à l'étranger, par A. de Warenghien, docteur en droit. 1 vol. in-8° de 414 pages.—Paris, 1913, Arthur Rousseau, éditeur.

Porcia. Scènes de la vie romaine, en quatre tableaux, par Ernest Cartier. 1 vol. in-8° de 96 pages.— Paris, 1913, Plon-Nourrit et Cie, éditeurs.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 27 décembre 1913 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. Mallue (J.), de ses fonctions de juge de paix du canton d'Andenne.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

— De M. Sternotte (N.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Vielsalm.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

— De M. Vanderhaeghen (H.), de ses fonctions d'huissier près e tribunal de première instance de Gand.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

— Est nommé vice-président au tribunal de première instance d'Anvers, M. Cruysmans (M.), juge à ce tribunal;

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge des enfants au tribunal de première instance de Bruxelles, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 31 décembre 1913, M. Wets, juge à ce tribunal;

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Hasselt, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 31 décembre 1913, M. Bamps, juge à ce tribunal.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

J.-M. MARX
Avocat, Licencié en sciences politiques et administratives.

Les Pouvoirs de Police du Bourgmestre

DEUXIÈME ÉDITION revue et augmentée

Étude honorée du prix de Droit administratif au Concours universitaire de 1911.

Un volume in-8° grand médian. — Prix : **2 fr. 50**

L'IMPÉRIALISME OCCIDENTAL

GENÈSE
DE
L'IMPÉRIALISME ANGLAIS

PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8° de 295 pages. — Prix : **6 francs.**

JUSTICE LAUDATIVE

Recherche des Éléments d'un Droit social complémentaire de la Justice Pénale

PAR
F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 193 pages. — Prix : **4 francs**

Ouvrages à vendre d'occasion

Bastiné.—*Code de la Bourse.*—Brux., 1876, broché.
Bastiné.—*Code de l'enregistrement.*—Brux., 1884, broché.
Bastiné.—*Cours de notariat.*—Brux., 1884, broché.
Chauveau et **Carré.**—*Supplément aux lois de la procédure civile.*—Brux., 1867, broché.
Frick.—*L'Avocat stagiaire.*—Brux., 1891, broché.
Giron.—*Le droit administratif de la Belgique.*—Brux., 1885, 3 volumes brochés.
Jamar.—*Répertoire général de la Jurisprudence belge* (1814-1880).—Brux., 1880, 11 volumes brochés.
Jamar.—*Répertoire décennal de la Jurisprudence belge* (1880-1890), ter. I et II (A à M).—Brux., 1890, 2 volumes brochés.
Jamar.—*Répertoire décennal de la Jurisprudence belge* (1890-1900).—Brux., 1900, 3 volumes brochés.
Laurent.—*Principes de droit civil.*—33 volumes brochés.
Namur.—*Le Code de commerce belge revisé*, avec Supplément.—Brux., 1884-1887, 4 volumes brochés.
Nypels.—*Le Code pénal belge interprété.*—Brux., 1872, 3 volumes brochés.
Petit.—*Traité pratique des hypothèques conventionnelles.*—Brux., 1891, broché.
Van Damme (alias Frère-Orban).—*La main morte et la charité.*—Brux., 1854, 1 volume en deux parties.
Varley.—*Les formes nouvelles de l'assurance contre le chômage.*—Paris, 1903, broché.

S'adresser au bureau du Journal.

Près Palais Justice : Grande, belle, mod. maison de rentier à vend. ou louer, avril prochain. Rue de la Victoire, 48. Visible mercredi, vendredi, de 2 à 4 heures.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Portefeuille à dos mobile
pour conserver le « Journal des Tribunaux »
Prix : 5 fr. 50

VINGT ET-UNIÈME ANNÉE — 1914

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES
Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille
COMPRENANT
un **agenda** et un **annuaire**

PRIX : 4 FRANCS

Constant SMEESTERS
Avocat au Barreau d'Anvers
Secrétaire général de la Ligue Maritime belge
Membre du Conseil supérieur de la Marine

DROIT MARITIME
ET
DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

Deux forts volumes de 504-756 pages
PRIX : 20 FRANCS

SUPPLÉMENT

Un volume grand-8° de 327 pages, contenant plusieurs figures en noir et en couleurs et de nombreux modèles de documents
PRIX : 10 FRANCS

VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2685 BRUXELLES JEUDI 8 JANVIER 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

L'ADMINISTRATION DES GRANDES COMMUNES ET LES RÔLES DES COMMISSIONS SPÉCIALES DANS L'ORGANISATION COMMUNALE. (Suite et fin.)

JURISPRUDENCE BELGE :

Civ. Tournai, 12 juill. 1913. (Presse. Droit de réponse. Reproduction de débats judiciaires. Fidélité du compte rendu. Non-recevabilité.)

Comm. Brux., 14 oct. 1913. (Exploit. I. Sociétés étrangeres. Domicile. Principal établissement en Belgique. II. Mandat. Responsabilité du mandant. Conditions.)

LA QUESTION DE NEUTRALITÉ.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

L'Administration des grandes Communes et les Rôles des Commissions spéciales dans l'organisation communale.

(*Suite et fin*)

NOTE

présentée à MM. les membres de la commission instituée pour l'examen des questions relatives à l'électorat provincial et communal, par M. Adolphe PRINS.

DEUXIÈME PARTIE

Commissions spéciales et régies

§ 4.—*Les commissions spéciales et les régies.*

Les commissions, qui constituent en Angleterre, en Angleterre et en Suisse, un facteur vital de l'organisation communale, contribuent aussi à la solution de la question des régies. Il y a, pour et contre les régies, des préjugés; mais l'utilité de la légitimité de la régie n'est pas une question dogmatique, c'est une question de fait et de circonstance.

On ne peut pas souhaiter la disparition des entreprises privées, parce qu'on ne peut pas souhaiter la suppression de la liberté des entreprises, ce qui serait la disparition de l'esprit d'initiative et d'invention et l'arrêt du développement économique des richesses.

On ne peut regretter l'extension des régies, parce qu'il y a de plus en plus d'entreprises qui doivent se faire sans idée de lucre, avec le seul souci de l'intérêt public et le seul but d'assurer le bien-être, la santé et la vie de tous.

Ainsi, on comprend la régie, et même la régie avec monopole, par exemple pour les abattoirs ou l'éclairage.

On comprend la régie sans monopole, par exemple pour la fourniture d'un lait de bonne qualité aux nourrissons et beaucoup de villes allemandes organisent cette distribution.

On comprend moins la régie pour la fourniture de la viande, du poisson et des légumes de bonne qualité, et les tentatives faites dans ce genre ont échoué, notamment à Cologne.

D'autres villes allemandes ont organisé des boulangeries municipales.

L'on sait aussi avec quel succès de nombreux conseils municipaux d'Angleterre se sont faits entrepreneurs d'industrie.

En réalité, chacun des deux systèmes a ses avantages et ses inconvénients. Tout dépend de l'objet poursuivi et, comme pour toutes les institutions humaines, tout dépend aussi de ce que les hommes en font, de la valeur de ceux qui sont placés à la tête d'une entreprise, qu'elle soit publique ou qu'elle soit privée.

L'inconvénient de la société privée, c'est d'exploiter, non pas uniquement en vue du public, mais de devoir songer aussi aux actionnaires et, par conséquent, aux profits de l'affaire.

L'avantage, quand elle est bien conduite, et qu'elle a à sa tête les hommes spéciaux les mieux qualifiés pour l'administrer et les mieux adaptés aux différents services, c'est de s'inspirer de principes qui confondent l'intérêt privé avec l'intérêt public. On n'augmente pas

inutilement le personnel; on se tient constamment au courant des progrès de la technique, des perfectionnements de l'outillage; on cherche le meilleur résultat avec le minimum de sacrifices et on est en général plus ménager de l'argent des actionnaires que de celui des contribuables.

Mais la régie bien administrée a de très grands avantages; elle tend à ce que le public obtienne le meilleur rendement au plus bas prix et à ce que le plus d'habitants possible en bénéficient.

Elle peut, dans ce but, établir des tarifs et des conditions d'exploitation trop onéreux pour être acceptés par une société privée. Elle peut assurer aux ouvriers une situation plus favorable et plus stable et, d'ailleurs, elle n'a pas à faire de gain et si, par hasard, il y a un bénéfice, c'est la commune qui en profite.

Toutefois, si elle exploite à perte, les ressources communales sont atteintes et l'inconvénient des régies communales, c'est, dans notre situation à nous, et avec notre régime électoral politique, la possibilité d'avoir à leur tête des hommes politiques affligés, au point de vue de l'exploitation, d'un double défaut; d'abord, ils n'ont pas toujours les connaissances requises pour contrôler par eux-mêmes les détails du service, et ils doivent dès lors s'en remettre complètement à leur personnel; ils n'ont pas, vis-à-vis de leur parti, l'indépendance nécessaire pour résister toujours aux *sollicitations* et ils peuvent être obligés de faire des nominations injustifiées ou inutiles qui favorisent l'esprit de routine ou de bureaucratie.

Tout cela soulève des problèmes fort délicats et parfois fort difficiles. Qui donc pourra le mieux les trancher, sinon les commissions mixtes telles qu'elles sont conçues à l'étranger? Le mouvement de transformation des entreprises privées en services publics a pris, en Angleterre, en Allemagne et même en Suisse, une extension considérable. Le mouvement pour l'intervention des commissions dans la surveillance de ces services s'est développé parallèlement au premier et on peut dire qu'il le complète.

Qu'il s'agisse des eaux, du gaz, de l'électricité, des

hôpitaux, des écoles ou des logements ouvriers, c'est un appui d'une incontestable efficacité, pour une autorité communale, que le concours qui lui est prêté par des auxiliaires compétents, hommes, femmes ou ouvriers, choisis par elle en dehors du conseil; c'est un procédé d'une indiscutable utilité que de nommer tous les deux ou trois ans des ingénieurs, des médecins, des hygiénistes, des pédagogues, des professeurs, des juristes, des sociologues, des industriels, des commerçants, des artisans, et de les appeler, en dehors de tout esprit de système et de toute préoccupation de parti, et à raison de leur spécialité, à surveiller ces services avec les mandataires publics, à signaler les défauts, à proposer les réformes, à apprécier s'il faut adopter ou non le système de la régie et à contrôler le fonctionnement des régies. C'est dans ces conditions que l'on pourra le mieux décider ce qu'il faut faire dans cet ordre d'idées.

§ 5.—*Les objections.*

On dira peut-être qu'il est difficile d'arracher les citoyens à leurs affaires, aux soins de leurs intérêts, à leurs occupations, ou même à leurs plaisirs, pour leur imposer des besognes purement gratuites et honorifiques. Pourtant, les Anglais, les Allemands et les Suisses ne sont pas moins occupés que les Belges; la vie urbaine, en Allemagne et en Angleterre, n'est pas moins intense que la nôtre; et, bien que les rouages dont je parle soient modernes, les citoyens anglais et allemands s'y sont parfaitement adaptés.

En somme, pour ceux que l'on met à contribution, il s'agit de consacrer quelques heures par semaine à la chose publique. En Allemagne, les séances des commissions sont hebdomadaires comme en Angleterre et elles ont lieu le soir afin de permettre aux ouvriers de siéger.

On trouve partout beaucoup de bourgeois retirés des affaires, de fonctionnaires civils ou militaires, d'instituteurs ou de professeurs retraités, de femmes sans enfants qui ne demandent pas mieux que de se dévouer à une besogne utile; en dehors de cela, comme les loisirs augmentent en même temps que l'accroissement

Rapport sur le projet de loi modifiant la composition des chambres de la Cour d'appel et augmentant le personnel des cours et de certains tribunaux.

(*Suite*)

L'heure est-elle venue de réduire en matière civile le nombre des juges d'appel

La Cour de cassation vient d'être consultée par M. le Ministre de la justice sur le point de savoir si le moment n'est pas venu de modifier l'organisation des chambres civiles des Cours d'appel et de faire juger les affaires par trois juges — un président et deux conseillers — comme en matière répressive.

Appelé à donner mon avis à la Cour, qui semble devoir se diviser sur la question, je crois qu'il est de mon devoir de publier ces notes. Résultat de longues méditations, elles empruntent leur seule valeur à quelques chiffres—trop peu connus—et à l'opinion—qu'il est bon de rappeler—de mes plus éminents prédécesseurs et de l'ancienne magistrature belge tout entière.

Je les livre à l'attention du monde judiciaire et de la législature, aux réflexions de tous ceux qui se préoccupent du prestige de la justice belge et qui sont convaincus qu'une magistrature d'élite est essentielle au bien-être et à la grandeur d'une nation.

Diminuer la confiance d'un peuple dans l'infaillibilité légale des arrêts de justice, c'est porter atteinte à son idéal, c'est biffer un des principaux articles de son *Credo*.—Or, je n'hésite pas à l'affirmer, un peuple n'a jamais assez d'idéal, n'a jamais assez de foi.

Il arrivera, peut-être, un jour—je ne l'entrevois pas, mais ne veux décourager personne—où nos mœurs permettront, avec le juge unique, la réduction du nombre des magistrats d'appel, mais nous n'en sommes pas là et les nécessités du moment n'exigent assurément pas une mesure aussi radiale.

Le Procureur général,

Novembre 1913. TERLINDEN.

A quoi bon discuter encore, à un point de vue purement théorique, s'il est possible, sans inconvénient grave, de rompre l'équilibre existant entre le nombre des sièges en justice de paix, au tribunal de première instance, à la Cour d'appel, à la Cour de cassation?

Tout semble avoir été dit sur ce sujet et l'on n'a converti personne.

La magistrature presque unanime, j'ose le dire, demande que l'on ne touche pas à ce que l'on a appelé la pyramide renversée. Une partie du Barreau semble vouloir la détruire. Les chambres hésitent et demandent à être éclairées. J'ai l'impression que c'est surtout par des arguments ou des considérations pratiques qu'il faut faire éclater la vérité.

Je me dois cependant de dire que si, à mon avis, en Belgique, la magistrature a la confiance du pays et a

échappé normalement à cette suspicion de l'autorité et à cet esprit de dénigrement qui sont à la base de notre caractère national, c'est à la composition actuelle des Cours et tribunaux que nous le devons.

Le justiciable se rend compte que le juge est solidaire de ses collègues, que ses décisions, toujours mûrement délibérées, ne sont jamais l'œuvre de l'irréflexion ou de la légèreté, du bon plaisir ou de la passion.

L'opinion du corps judiciaire n'a jamais varié.

Lorsque, le 23 octobre 1845, le gouvernment pria le Procureur général Leclercq de se concerter avec la Cour sur les modifications qu'il serait utile d'apporter à l'article 20 de la loi du 4 août 1832, relative à l'organisation de la Cour de cassation, celle-ci, en ayant délibéré le 27 décembre 1845, décida à l'unanimité que la composition des chambres de la Cour devait être maintenue, mais demanda la création d'une troisième place d'avocat général.—Il fallut soixante-huit ans pour que ce vœu fût réalisé.

Voici, d'autre part, ce que, le 15 mai 1888, le Procureur général Mesdach de ter Kiele écrivait à M. le Ministre de la justice Le Jeune, qui, à la suite de la séance du 2 février 1888 (*Ann. parl.*, 1888, p. 498, 501 et 502), l'avait déjà consulté au sujet de la réforme dont nous nous occupons aujourd'hui :

« La proposition de réduire le minimum de magistrats nécessaires au jugement des affaires devant les Cours d'appel et de cassation a produit généralement au sein de la magistrature une impression pénible. Un nombre déterminé de juges a toujours été considéré

comme une garantie sérieuse de bonne justice et un remède efficace contre les écarts inévitables de l'entendement humain; il n'est pas douteux que ce qui échappe à l'attention des uns est presque toujours suppléé par la perspicacité d'autres, placés à un point de vue différent et que, dans ce mutuel échange d'observations, les procès sont discutés et approfondis avec infiniment plus de soins et de maturité de réflexion, que s'ils étaient livrés à la décision d'un nombre plus restreint de juges. De même également, il est difficile de méconnaitre que cette proportion de un à sept membres, dans chaque tribunal, suivant les degrés de juridictions, constitue une gradation rationnelle et juste, parfaitement en rapport avec l'importance de chaque nature d'affaires. Déférer en appel à trois conseillers seulement l'œuvre d'un nombre égal de juges, c'est incontestablement détruire la meilleure part de l'efficacité de ce recours et, dans cette situation, mieux vaudrait, à mon avis, le supprimer complètement que de ne pas l'entourer de précautions suffisantes. — D'où naît pour le justiciable abusé dans une première épreuve l'espoir que sa contestation aura un meilleur sort en appel, si ce n'est avant tout de l'assurance qu'elle va subir une revision complète devant un nombre de juges presque double de ceux qui ont repoussé sa demande? N'est-il pas manifeste que, dans ces conditions, les erreurs seront plus facilement redressées et le triomphe du droit mieux assuré? — Je n'hésite donc pas à considérer cette réforme comme pleine de dangers et de nature à compromettre les plus graves intérêts. »

des richesses, on rencontre de plus en plus des personnes fortunées qui ont le temps et le désir de poursuivre un but dans une vie sans cela inutile, et de recevoir un aliment substantiel pour une activité qui ne cherche qu'à s'employer.

Ce sont les conditions nouvelles de la société qui font naître de nouveaux organes; on peut dire qu'ils apparaissent presque spontanément. Au moment de la mise en vigueur de la loi sur la protection de l'enfance, on a prétendu que l'on ne trouverait pas en nombre suffisant des délégués à la protection de l'enfance ayant le temps d'accepter cette mission; ils se présentent en foule; on n'a aucune peine à recruter les membres de la commission royale des patronages ou de la commission d'hygiène ou de la commission médicale ou hospitalière.

A Bruxelles, mû par le désir d'apporter à l'outillage administratif les perfectionnements indiqués par l'expérience, le bourgmestre a créé un conseil de l'enseignement technique où des spécialistes sont appelés à siéger à côté des membres du conseil communal.

Enfin, il vient d'instituer un conseil de consultation et de conciliation pour les services de la ville occupant directement les ouvriers.

Ce conseil, composé de membres ouvriers élus par les ouvriers, de membres représentant la direction des services et nommés par le collège, plus d'un président et d'un président suppléant nommés par les membres effectifs ouvriers et patrons, s'occupe des recours exercés par les intéressés contre toute peine d'une certaine gravité et des questions soumises par le collège relativement à l'organisation du travail.

La durée des mandats est de deux ans.

Ainsi les circonstances elles-mêmes se chargent de faire apparaître aux administrateurs clairvoyants la nécessité et la possibilité d'adopter également chez nous des agencements appropriés à de nouvelles conditions d'existence que les auteurs de la loi communale ne pouvaient pas soupçonner.

On soutiendra peut-être aussi qu'en Belgique il est impossible d'éliminer la politique de l'administration locale. Mais n'est-il pas manifeste que, pour assurer la durée d'une démocratie, il faut que l'on trouve quelque part des contrepoids et des tempéraments aux excès de la politique pure. Et où les trouver si ce n'est à la commune? Serait-ce par hasard amoindrir la vie communale, empêcher une grande ville d'être ce qu'elle doit être, c'est-à-dire un laboratoire d'idées, un foyer d'indépendance intellectuelle et de progrès, que de la soustraire, dans la gestion des affaires locales, aux dangers de la petite politique de clocher et de la pénétrer le plus possible de l'esprit social? C'est évidemment tout le contraire.

Notons, d'ailleurs, que s'il n'est pas possible de supprimer l'agitation politique dans les élections, on peut l'atténuer dans l'administration; et même pour les élections, on peut ne pas faire de l'agitation électorale, communale, une réédition de l'agitation électorale pour les Chambres, puisque ces deux agitations sont de nature différente, celle-ci ayant pour objet de choisir des hommes de parti dévoués à leur cause, et celle-là devant avoir pour objet de choisir des hommes compétents doués des aptitudes que l'exercice du mandat qu'ils ont accepté exige.

Précisément, parce que les partis sont fortement disciplinés et organisés en Belgique, les services communaux livrés aux partis sont rapidement saturés de politique et s'atrophient. Et alors les classes indigentes pâtissent, car, évidemment, un malade dans son hôpital, un vieillard dans son hospice, un pauvre, un aliéné dans son asile, une femme dans sa maternité, a à se soucier beaucoup moins de la mentalité politique de ceux qui administrent ces établissements que de la qualité des soins qu'on y reçoit.

Consacrer l'existence de commissions spéciales comprenant des hommes de toutes les classes sociales et de

tous les partis, mais choisis à raison de leur indépendance et de leurs connaissances, devient d'autant plus important que les citoyens capables de se dévouer utilement se tiennent de plus en plus sur la réserve et désertent de plus en plus les mandats communaux; il leur répugne d'être entraîné dans la mêlée des meetings et de subir les ennuis et les déboires d'une campagne électorale. Ce sont des forces perdues pour les assemblées communales, dont le niveau s'abaisse, et il reste une seule façon d'obtenir le concours de ces capacités, c'est de les faire entrer dans les commissions techniques.

La pratique nous montre en outre que, même chez nous, la tendance impartiale et objective peut l'emporter dès que le but lui-même est objectif.

En effet, sur un autre terrain, le gouvernement, poussé par des raisons analogues, a été amené, dans ces dernières années, à s'entourer de multiples conseils consultatifs. Ils n'ont pas à délibérer avec le gouvernement comme les commissions mixtes ou spéciales ont à délibérer avec les autorités communales, mais ils ont à chercher des solutions aux problèmes juridiques, économiques, techniques ou sociaux qui leur sont soumis. Or, on peut constater que, bien que les membres de ces conseils soient choisis dans des groupes appartenant à des opinions différentes, ces membres se préoccupent avant tout du résultat pratique à atteindre; et les divergences d'opinions politiques qui peuvent exister entre eux ne les empêchent nullement d'aboutir à un accord. Ce qui se passe là peut se passer également dans les commissions communales.

Quoi qu'il en soit, la participation des citoyens à la gestion locale correspond, de plus en plus, à l'évolution de la vie sociale; l'on ne peut plus s'y soustraire et des écrivains éminents l'ont indiqué depuis longtemps. Déjà Stuart Mill et Gneist déclaraient que le vrai sens de la vie publique ne s'acquiert pas dans les élections et les luttes de partis, mais par ce que Gneist appelle « l'accoutumance » des hommes dans les corps locaux.

Gladstone, de son côté, en 1872, s'exprimait en ces termes : « J'ai la conviction profonde que la tranquillité » de ces pays dépend du très grand nombre de per» sonnes qui prennent part, jusque dans les plus hum» bles paroisses, à l'administration des affaires et que » c'est aux magistrats locaux, aux jurés, aux membres » des comités et des bureaux pour les pauvres, pour » la salubrité, pour le pavage, pour l'éclairage, pour » les taxes, etc., que nous devons continuer de de» mander la paix et la bonne direction intérieure ».

Enfin, Frère-Orban a prononcé ces paroles significatives : « De toutes les façons de mal faire, il n'y en a » pas de plus condamnable que l'abstention ». A cette époque, il ne parlait que du droit électoral et du devoir de voter; mais son langage s'applique avec plus de force encore à la vie publique et au devoir d'y collaborer.

Dans une démocratie agissante comme la nôtre, ceux qui n'agissent pas sont condamnables; ils nuisent à la chose publique. Car les classes dirigeantes ne peuvent conserver leur part d'autorité qu'en acceptant une part active de collaboration à l'œuvre commune et elles ne peuvent montrer leur utilité aux masses qu'en travaillant pour elles.

§ 5. — *Avantages des commissions spéciales.*

Les opinions que je viens de citer sont des arguments à l'appui du principe que les commissions de spécialistes, de professionnels et de techniciens, placés par l'autorité locale à la tête des diverses branches de l'administration locale, sont à la fois des garanties d'équilibre social et des garanties de démocratie.

Ce sont des garanties d'équilibre social, parce que le nouvel équilibre social dont le monde a besoin ne peut plus résulter de la domination exclusive d'une classe quelconque, que ce soit la classe capitaliste ou la classe ouvrière; elle ne peut résulter que de la coopération de

toutes les classes sociales et de tous les groupes sociaux à un but commun; et la société locale où la machine n'est pas toujours sous haute pression, offre plus facilement une base à cette coopération collective.

Il faut lire, à cet égard, la conférence donnée à Dresde le 3 septembre 1903 à la réunion des bourgmestres des grandes villes d'Allemagne, par le Dr Adickes, le premier bourgmestre de la ville de Francfort. Dans un admirable discours qui a provoqué un grand enthousiasme, le Dr Adickes montre comment, sur le terrain pratique des affaires communales, les angles peuvent s'adoucir; comment, sans rien abandonner de leurs convictions politiques, les hommes de tous les partis peuvent travailler ensemble dans la paix à la réalisation des réformes sociales et il invoque avec orgueil les résultats déjà obtenus dans les grandes villes d'Allemagne, et, notamment, à Francfort.

A un autre point de vue, dans nos populations urbaines congestionnées où la densité de la population diminue la liberté des mouvements et où tous ne peuvent plus faire tout ce qu'ils veulent, les commissions offrent un autre élément d'harmonie sociale et de bonne administration.

Dans l'intérêt de l'hygiène, de la salubrité, de la moralité, de l'esthétique, de la sécurité, et, en général, de tous les domaines de la vie en commun, à tout moment il y a à prendre une foule de mesures qui, pour être utiles à l'ensemble, doivent déplaire à quelques-uns.

L'exécution des lois contre l'alcoolisme gênera les cabaretiers, comme la surveillance des denrées alimentaires gênera les fournisseurs, comme l'application des règlements sur la circulation gênera les automobilistes et ainsi de suite.

Si ceux qui ont à prendre les mesures sont des politiciens dont l'élection dépend directement de ceux qu'elles atteignent, on aboutit à la faiblesse, au relâchement et au désordre; les commissions dont les membres ne sont pas nommés par le corps électoral, mais sont recrutés par l'administration locale et dans des catégories de professionnels et de gens du métier, ont plus d'indépendance et peuvent mieux accepter la responsabilité des propositions à faire.

En second lieu, à côté des garanties dont je viens de parler, on trouve dans les commissions des garanties de démocratie.

Il y a incontestablement une grande utilité pour le peuple à posséder à la tête de la commune les citoyens qui peuvent le mieux lui assurer des conditions de sécurité et de bien être, qui peuvent le mieux s'efforcer de réduire les risques de maladie et d'indigence et le mieux poursuivre les réformes sociales avec esprit de suite.

Et je n'ai pas besoin d'insister sur l'économie qu'il y a pour les finances locales et pour les contribuables, à ce que le concours des citoyens désintéressés permette de ne pas étendre indéfiniment une bureaucratie payée.

Mais à part ce point de vue, il y a quelque chose de plus démocratique encore, c'est le « Self Government », et rien ne rapproche plus du « Self Government » que la surveillance et l'activité incessante des commissions qui, par leur renouvellement périodique, s'adressent à un grand nombre de personnes et comprennent même des femmes et des ouvriers dans les domaines si nombreux où leur intervention est utile.

Il faut ajouter que, plus le contrôle interne est sérieux, moins le contrôle externe est nécessaire et justifié.

Et, en matière de finances, de taxes, d'emprunts, de tout ce qui concerne la gestion de la fortune ou du patrimoine communal, l'entrée dans les commissions d'hommes d'affaires, de financiers honorables, d'économistes, offre une inappréciable utilité.

La généralité des habitants d'une commune belge ne saurait donc, en bonne justice, attacher plus de prix au

droit d'élire les conseillers qu'au droit de participer à la gestion des affaires locales; car, entre les deux modes d'intervention, si l'on y réfléchit bien, il n'y a pas de comparaison possible.

Quand, aux époques fixées par la loi, l'électeur va voter pour des candidats dont il lit peut-être le nom pour la première fois, mais qui lui sont imposés par la petite poignée d hommes remuants qui dirigent un club politique lui-même peu nombreux, il a le sentiment que cet acte d'une durée de quelques minutes ne lui confère aucune action sérieuse sur les affaires.

Au contraire, si on le mêlait d'une façon durable à l'administration des choses de sa commune, et si on lui demandait d'y utiliser pendant quelque temps son expérience, il trouverait sans doute le contrôle permanent supérieur au droit de vote éphémère et il prendrait goût à ce contrôle.

Il est pour le moins aussi avantageux à la démocratie d'obtenir le contrôle permanent du plus grand nombre que le vote passager du plus grand nombre; la structure organique de la commune a, pour le moins, autant d'importance que la technique du système électoral; et il est permis de soutenir qu'une réforme communale ne serait pas complète chez nous si elle n'essayait pas de résoudre ce problème fondamental : associer les citoyens à la vie locale en les associant à la pratique des affaires et substituer à l'esprit politique qui sépare les hommes, l'esprit social qui les unit.

§ 7. — *Le système électoral communal au point de vue du but à atteindre.*

Quel est maintenant le système électoral le plus favorable à un tel résultat?

Evidemment, celui qui fournirait à l'assemblée communale le moins de politiciens et le plus de spécialistes capables de comprendre la grande mission que le déchaînement des conflits sociaux actuels assigne à la commune, et capables également de résoudre les questions nouvelles que ces conflits font surgir en foule.

Je n'ai pas, dans cette note, à formuler un système; au point de vue spécial du but à atteindre, il est bon cependant de noter combien tout dépend de la nature de la population, de la répartition des classes sociales et des professions, comme de la nature et de la répartition des fortunes; de la façon de diviser les circonscriptions électorales, et d'organiser les cadres sociaux comme de l'ensemble des institutions politiques et combien, dès lors, la forme électorale prise isolément est, en elle-même, relative.

L'idée, très accréditée dans la classe ouvrière que, plus un système électoral est simpliste et absolu, que plus le suffrage universel individualiste est réalisé dans toute son ampleur, plus le résultat est conforme à l'idéal démocratique, cette idée est une idée romantique qui date de 1848; mais, bien qu'elle n'ait rien perdu de son influence, elle n'en reste pas moins démentie par les faits.

Si l'on regard autour de soi, on verra, d'une part, des communes dotées du suffrage universel le plus étendu et où, cependant, on ne réalise pas le mieux l'idéal démocratique.

On en verra d'autres qui ne réalisent pas dans son intégrité le suffrage universel et qui, cependant, se rapprochent beaucoup plus de l'idéal de liberté et de justice conçu par la démocratie moderne.

Les cités de France et d'Amérique ont le suffrage universel intégral; mais, en France, et même dans certaines cités américaines, l'on déplore que les intérêts des partis l'emportent sur les intérêts sociaux; que des majorités tyranniques oppriment des minorités impuissantes; que la gestion des intérêts matériels soit instable et défectueuse; que les mandataires de la population soient au-dessous de leur tâche et même, parfois, d'une moralité douteuse (1).

(1) Voy. H. Berthelemy, professeur à l'Université de Paris : *Les institutions municipales en France. Verein für Sozialpolitik*,

---

On n'aurait pu mieux dire,—et, comme nous allons le voir, l'expérience n'a pas tardé à confirmer la sagacité de ces observations d'un magistrat éminent, parlant au nom de la magistrature tout entière.

Je me dois, enfin, de remarquer que la réduction du nombre des juges d'appel ne pourrait être que la conséquence du recrutement des Cours d'appel, dont la composition devrait être le résultat d'une sélection sévère et continue. Une Cour d'appel qui normalement se recruterait par l'ancienneté des candidats en présence, les plus anciens juges devenant vice-présidents, les plus anciens vice-présidents étant nommés conseillers, n'offrira vraisemblablement jamais les garanties nécessaires à l'organisation projetée.

Si c'est, comme à un guichet, à la file, qu'on devient, à de très rares exceptions près, conseiller d'appel, je suis en droit de contester la légitimité de la juridiction de trois anciens sur l'œuvre de trois plus jeunes, car il arrive hélas! un moment où l'homme déchoit par l'ancienneté.

La réduction du nombre des juges d'appel devrait donc être la conséquence de l'élimination rigoureuse des juges de première instance de capacité moyenne ou médiocre.

Nous n'en sommes pas là et je n'en veux comme preuve que les critiques qui ont accueilli certains choix de la Cour suprême laquelle, sans tenir compte de l'ancienneté, a appelé dans son sein ceux qu'elle jugeait les plus dignes, fussent-ils parmi les plus jeunes.

Je voudrais tout d'abord mettre en évidence les points suivants :

1° La réduction du nombre des juges d'appel a été un expédient;

2° Cet expédient n'a pas réussi et la valeur des arrêts s'en est ressentie;

3° Ce n'est pas parce qu'on s'est trompé une première fois, qu'il faut persister dans son projet et surtout il ne faut pas, pour le motif qu'il peut être difficile de faire un pas en arrière, se décider à en faire un nouveau en avant, dans le chemin de l'erreur, lorsque celle-ci est démontrée.

Comme je le disais dans mon récent discours de rentrée : « Les lois d'expédient ont le grave défaut de n'avoir d'autre désir que de faire disparaître une difficulté, sans tenir compte des divers aspects de la question, des inconvénients qui ne tarderont pas à se faire sentir et surtout des principes auxquels on ne devrait jamais toucher à la légère. En législation, faire disparaître une difficulté ce n'est pas toujours la résoudre et la manière dont se sont faites plusieurs de nos lois de procédure importantes—lois d'expédient elles aussi—est là qui le démontre. »

En écrivant ces lignes, je pensais à la situation actuelle.

Je serai plus précis dans un instant.

Il ne saurait être sérieusement contesté que lorsqu'un jour on a, pour certaines catégories d'affaires, songé à diminuer le nombre des juges d'appel, ce n'était pas pour avoir une meilleure justice.

On n'y a jamais pensé. On n'y songe pas encore aujourd'hui.

On a uniquement voulu, par le motif que le nombre des affaires allait grossissant, augmenter, sans majoration parallèle des budgets, le rendement des Cours d'appel. On semble avoir voulu appliquer à la justice le procédé industriel qui consiste à réduire les frais généraux par l'augmentation des objets fabriqués.

C'est là de la justice au rabais.

Ne devrait-on pas dire que c'est le renversement de l'idée de justice, qui doit tendre à ce que celle-ci soit aussi parfaite que peut l'être la justice des hommes?

C'est le flot montant des affaires électorales qui a été la cause unique des sections de trois; c'est l'accumulation des affaires civiles, à Bruxelles—appelée à tort arriéré—qui a créé les chambres de milice; c'est l'impossibilité de trouver, à Liége, des magistrats flamands, en nombre suffisant, qui a engendré la loi néfaste de 1891. Je dis néfaste, car elle a porté à la répression un coup dont celle-ci ne se relèvera jamais, en faisant échapper d'innombrables gredins à la condamnation ou à une aggravation de peine, laissée désormais à la seule volonté du magistrat le plus ancien du siège, parfois le moins clairvoyant ou le plus irrésolu.

A ces expédients malencontreux faut-il en ajouter un autre? Faut-il surtout pousser ces expédients aux plus extrêmes limites et alors que déjà, par la loi du 17 août 1903, on avait réduit les chambres civiles de la Cour de Bruxelles à six conseillers, tout en maintenant les chambres de Liége et de Gand à sept, sans doute parce que les affaires y étaient beaucoup moins nombreuses et les magistrats infiniment moins occupés, faut-il imposer à tous la réduction à cinq, dont deux Cours sur trois n'ont que faire?

Il me reste à vous montrer que ces expédients n'ont pas été heureux.

Je vous l'ai prouvé déjà, le 1er octobre, pour les affaires électorales.

De 1900 à 1912, j'ai relevé 1,410 arrêts électoraux de rejet, et 618 cassations, soit plus de 30 p. c. — chiffre énorme et cependant souvent dépassé. En 1906, 1907, 1910 et 1911, pour 91, 92, 86 et 137 arrêts de rejet, je note 55, 121, 69 et 92 cassations.

Quant aux affaires de milice, la situation est moins favorable encore. Voici le tableau des trois dernières années — de 1910 à 1912 inclus. Vous savez que ce n'est que depuis la loi du 17 mai 1910 que les Cours d'appel siègent, en matière de milice, au nombre réduit de trois conseillers, sans l'intervention du ministère public. Or, en 1910, je relève 13 cassations et 10 rejets, en 1911, 12 cassations et 7 rejets, en 1912, 11 cassations et 6 rejets—soit, pour les trois années, 62.5 p. c. de cassations.

Je m'attends à ce qu'on m'objecte que cette situation, évidemment anormale, n'est pas le résultat de la réduction du nombre des juges, mais de ce qu'en ces matières les membres des Cours d'appel, alors même qu'ils siègent à trois, statuent comme de véritables juges uniques, et ne sont pas contrôlés et contredits par des collègues exclusivement absorbés par les innombrables affaires dont ils sont personnellement chargés.

Cette objection m'enchante, car c'est ce que je m'efforce de démontrer. Il est bon qu'un juge, même le meilleur parmi les meilleurs, soit contredit, surveillé, vérifié et je m'insurge, dès lors, contre tout ce qui peut diminuer cette contradiction, cette surveillance, ces vérifications.

(*A suivre.*)

Tandis que, chez nous, la commune fait tout ce qui ne lui est pas expressément défendu, elle ne peut, en France et en Amérique, faire que ce qui lui est expressément permis.

En France, le pouvoir central contient le pouvoir municipal dans des limites étroites; le maire, élu par le conseil municipal, dépend en réalité du préfet, et, pour soustraire les services publics à l'influence néfaste de la politique et aux conséquences désastreuses de l'insuffisance de mandataires municipaux, on tourne la difficulté en concédant les services municipaux et en les transformant en établissements publics.

Aux Etats-Unis, il est superflu de rappeler, pour quelques centres, les scandales trop connus dus à la corruption des autorités communales, de signaler la diminution de l'autonomie des villes au profit du pouvoir personnel du maire et du gouverneur, et l'enveloppement progressif de la sphère d'activité où se meut la cité par la sphère d'activité de la législature.

Par contre, en Suisse, le suffrage universel ne produit pas les mêmes effets. Mais il ne faut pas oublier d'abord qu'il fonctionne dans un milieu plus serein où, en mettant à part quelques localités, l'on ne connaît ni nos agitations sociales, ni nos agitations politiques.

Ensuite, il ne faut pas oublier qu'il fonctionne dans des conditions très particulières; non seulement, en Suisse, l'enfant doit obtenir à la fin de ses études primaires un diplôme attestant qu'il a satisfait aux prescriptions de la loi; non seulement, après cela, l'enseignement technique, professionnel, industriel, commercial, agricole est généralisé, mais, comme on pourrait oublier ce qu'on appris, à vingt ans, au moment d'entrer dans l'armée, la recrue subit un nouvel examen qui comprend, en plus, la connaissance des institutions politiques du pays.

Un insuccès nuirait à l'avancement dans l'armée et, l'amour-propre aidant, les cas d'échec sont très rares.

Le suffrage universel, pratiqué dans le calme, et parfois même avec des restrictions dérivant de la nécessité d'acquérir le droit de bourgeoisie, est, à peu de chose près, le suffrage capacitaire et, certainement, un suffrage très éclairé.

Passons à l'Angleterre. L'Angleterre n'a pas le suffrage universel. Le système électoral est un système d'occupation.

Pour être électeur communal, il suffit d'avoir occupé pendant les douze mois précédents l'élection, une maison, un magasin ou bâtiment quelconque et payé les taxes inhérentes à cette occupation.

Et, d'après le droit électoral anglais, les termes « maisons » ou « bâtiment » sont entendus de telle sorte que tout locataire d'un appartement, d'un magasin, d'un atelier, quelque modeste qu'il soit, a le droit de vote. Et l'on comprend parmi les occupants électeurs les femmes non mariées et les veuves (1).

Donc, en somme, malgré cette base étendue de l'électorat, pour être électeur le citoyen doit posséder quelque chose et avoir un intérêt quelconque à la marche des affaires; de plus, le choix des candidats est restreint à raison du temps et de la compétence qu'exige l'exercice gratuit des fonctions absorbantes et c'est dans la classe moyenne que se recrutent, en grande partie, les maires, conseillers et aldermen. Cependant, on sait que c'est dans la cité anglaise que l'organisation méthodique des services qu'on appelle le socialisme municipal a fait ses premières apparitions et a continué ses progrès.

Enfin, en Allemagne, il y a une variété extrême de systèmes électoraux communaux.

A côté des centres maritimes comme Hambourg, Brême et Lubeck où existe la représentation de catégories sociales d'électeurs et où l'administration semble avoir surtout en vue la protection et le développement des grands intérêts commerciaux, on rencontre en Allemagne, et en très grand nombre, des applications du suffrage censitaire; on rencontre aussi des applications du suffrage universel et des cas où l'obligation inscrite dans la loi de payer un cens très minime de 4 marks se réduit à un paiement fictif; on rencontre dans toute la Prusse et dans le Grand-Duché de Bade, des applications du système déjà condamné par Bismarck des trois classes d'électeurs répartis d'après leur part de contribution aux impôts; on y trouve même le principe détestable du vote public.

Or, et il est curieux de le constater, l'imperfection et la diversité des moyens mis en œuvre pour élire n'empêche ni la conformité des tendances des élus sur le but social à atteindre, ni l'efficacité des résultats obtenus dans la voie des réformes.

Je prendrai de nouveau quelques exemples :

A Darmstadt, le suffrage est universel. Le droit de vote appartient, à l'exclusion des assistés, à tout citoyen de vingt-cinq ans ayant deux ans de résidence dans la localité. Les membres de l'assemblée municipale appartiennent aux partis modéré et conservateur et ne comptent, sur 42 membres, que 2 ou 3 démocrates-socialistes.

A Francfort, le suffrage est censitaire; est électeur tout citoyen de vingt-quatre ans, possesseur d'une maison d'habitation ou justifiant d'un revenu ou d'un gain annuel de 1,200 marks. L'assemblée qui se compose de 71 conseillers compte 23 démocrates-socialistes; les autres sièges appartiennent aux progressistes et aux nationaux-libéraux; il y a quelques membres du centre.

Dans les villes prussiennes, on vote d'après le principe de la division des électeurs en trois classes d'imposés.

vol. VII, 1908, p. 170; — GOODNOW : *The position and powers of cities in the United States*, id.., p. 123.

(1) LOWELL : *Government of England*, 1908, vol. II, p. 147.

A Berlin, ce principe fournit à l'assemblée communale une majorité de membres des partis avancés et démocratiques; à Cologne, une majorité de membres du centre.

Mais partout dans les villes allemandes, quel que soit le système électoral, et quelle que soit la majorité ou la minorité, on remarque les mêmes efforts en vue de l'amélioration du sort des classes malheureuses et de la réalisation des réformes sociales.

Ces considérations et ces exemples sont présentés, non pour enlever aux systèmes électoraux leur signification et leur portée; non pour soutenir l'équivalence de tous les systèmes, mais pour montrer qu'au milieu de facteurs moraux, intellectuels, sociaux, politiques des plus complexes et des plus enchevêtrés le procédé électoral n'est qu'un facteur comme un autre et que, pris isolément, il n'a pas de valeur prépondérante. En un mot la question n'est pas une question politique, c'est une question sociale.

De pareilles constatations sont en opposition avec la croyance que le suffrage universel pur et simple est seul capable de procurer au peuple la justice et la liberté, et que, sans lui, la justice et la liberté sont irréalisables.

Ces constatations sont des constatations de fait. Et s'il n'y avait à considérer que les faits, la solution serait aisée. Mais il y a à tenir compte d'un sentiment plus fort que tous les faits, le sentiment égalitaire.

Ce sentiment est en ce moment tout puissant. Et ce n'est pas la première fois que dans l'histoire le sentiment égalitaire s'est emparé du monde pour l'ébranler; et ce n'est pas la première fois non plus, que l'on a à déplorer l'entraînement de pareils courants et à en redouter les conséquences ordinaires.

Toutefois, la science politique (qui depuis Platon et Aristote, jusqu'à l'heure actuelle, n'a jamais varié sur ce point), serait lettre morte, et les expériences dont l'humanité a subi les dures leçons eussent été faites en vain si l'on oubliait qu'une démocratie n'est pas viable, quand du haut en bas de l'échelle sociale elle aboutit à la suppression des élites, et si, tout en reconnaissant l'intensité de ce courant, on ne considérait pas comme un devoir civique de chercher à le canaliser et à le modérer.

Les excès de l'égalitarisme absolu qui sont les excès du nombre brut, et peuvent être tempérés par l'organisation sociale des électeurs, trouvent aussi un frein dans l'idée que le corps électoral communal doit choisir des mandataires à la hauteur de leur tâche.

Le suffrage universel intégral répond uniquement à une idée de force et de quantité, l'organisation communale à une idée de mesure et de qualité; et quand on songe à l'importance et à la variété des missions dévolues aux administrateurs communaux, à la nouveauté, et à la grandeur des attributions que l'évolution de la société moderne leur confère; à l'étendue du contrôle qu'ils ont à exercer, au nombre considérable de nominations qu'ils ont à faire, à la répercussion de toutes leurs décisions et de toutes leurs nominations sur la vie de chacun, l'on se dit que l'organisation communale ne vaut que ce que valent les hommes dont elle est composée; dès lors, l'objet fondamental de l'électorat communal doit être d'amener dans les assemblées communales une réserve de personnalités qualifiées pour accomplir les tâches qui leur incombent et pour servir au recrutement des autorités chargées de présider aux destinées de la commune. Car, chez nous, si le corps électoral ne donne pas cette réserve, où donc irait-on la chercher (1)?

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Tournai, 12 juill. 1913.

Prés. : M. LABIS. — Subst. : M. GUILLERY.
Plaid. : MMes ALLARD c. LEDUC.

(Allard c. Havet.)

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — REPRODUCTION DE DÉBATS JUDICIAIRES. — FIDÉLITÉ DU COMPTE RENDU. — NON RECEVABILITÉ.

Un compte rendu fidèle et exact des débats judiciaires ne peut donner lieu à un droit de réponse par le seul fait de sa publication.

Ce droit de reproduction trouve la seule limite dans la fidélité du compte rendu.

Attendu que, par exploit du 27 juin 1913, le citant Allard, avocat-avoué à Tournai, occupant et constitué pour lui-même, a assigné le sieur Havet, éditeur du *Courrier de l'Escaut*, à comparaître devant le tribunal correctionnel de ce siège pour s'y entendre condamner à insérer dans son journal, à titre de droit de réponse, une lettre datée de Tournai, 23 juin 1913, et commençant par les motifs : « Vous publiez dans le numéro de votre journal », pour finir par les mots » : « salut et fraternité, Albert Allard », ce à péril de dommages-intérêts par jour de retard et sans préjudice aux peines à requérir par le ministère public;

Attendu que le citant base son droit de réponse sur un article publié dans le *Courrier de l'Escaut*, sous la date du 22 juin 1913; que cet article figure dans le journal susdit sous le titre : « Les Tribunaux. Tribunal correctionnel de Tournai »; que cet article donne, sans commentaires, le compte rendu du procès plaidé le 20 du même mois par le citant contre l'assigné;

(1) Je ne cite, en effet, que pour mémoire et parce qu'il est resté théorique l'article 2 de notre loi communale en vertu duquel les bourgmestres tout au moins pourraient être pris en dehors du conseil.

Que le citant, loin de prétendre que le compte rendu ainsi publié soit infidèle ou inexact, n'en relève nullement les termes, mais entend tirer son droit de réponse du compte rendu même des débats à l'audience publique;

Attendu que cette prétention est inadmissible; qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'un compte rendu fidèle et exact des débats judiciaires ne peut donner lieu à un droit de réponse par le seul fait de sa publication;

Attendu que le droit de reproduire les débats judiciaires est basé sur la publicité de nos Cours et tribunaux et que cette publicité est la base de notre organisation politique;

Que, conséquemment, il ne peut y avoir délit ni fait délictueux quelconque à publier des débats dont la loi elle-même ordonne la publicité;

Que ce droit de reproduction trouve la seule limite dans la fidélité du compte rendu; que cette fidélité est « non pas fidélité matérielle, mais, comme on l'a dit, la fidélité morale, la seule qui soit équitable et possible de demander aux journaux » (SCHUERMANS, *Code de la presse*, t. Ier, p. 126);

Attendu que, dans l'espèce, le compte rendu publié par le *Courrier de l'Escaut* des débats publics du 20 juin 1913, entre le citant et l'assigné, doit être tenu pour exact et fidèle dans son entièreté, puisque le citant, Allard, n'élève contre lui aucune espèce de critiques;

Que l'action du citant n'est donc fondée ni en droit ni en fait et que c'est à juste titre que le cité a refusé l'insertion dans son journal de la lettre litigieuse;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GUILLERY, Substitut du Procureur du roi, en ses réquisitions contraires, **déboute** le demandeur Allard de son action et le **condamne** aux dépens; **renvoie** Havet des fins de la poursuite sans frais.

Observations. — Voy., en sens contraire, PAND. B., v° *Droit de réponse*, n° 21.

Comm. Brux., 14 oct. 1913.

Prés. : M. DE BREMAEKER. — Réf. : M. MULKAY.
Plaid. : MMes R. RUTTIENS et BERTOT.

(A... c. Société collectif De Koning et consorts.)

EXPLOIT. — I. SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. — DOMICILE — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE. — II. MANDAT. — RESPONSABILITÉ DU MANDANT. — CONDITIONS.

I. *Est valable l'exploit introductif signifié au domicile où se trouve le centre de l'activité industrielle du cité et lorsqu'au surplus c'est le seul domicile qui soit indiqué aux tiers.*

II. *Pour que le mandant soit poursuivi à l'exclusion du mandataire, il faut qu'il soit démontré non seulement que l'opposant agissait comme mandataire mais encore que le cocontractant ait connu qu'il agissait en qualité de mandataire et que celui-ci ait donné à la partie avec laquelle il contractait une suffisante connaissance de sa qualité de mandataire et de ses pouvoirs.*

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée;

Attendu que l'opposant soutient que l'exploit introductif d'instance enregistré est nul pour le motif qu'il serait domicilié à Schaerbeek, avenue Princesse Elisabeth, n° 75, et non à Haeren;

Attendu qu'il résulte d'un renseignement fourni par l'opposant qu'il est inscrit à Schaerbeek depuis le 23 janvier 1913; il ne résulte pas moins d'un autre renseignement aussi digne de foi que le précédent que l'opposant est indiqué à l'état civil de Schaerbeek comme résidant avenue Princesse Elisabeth;

Attendu que dans l'exploit d'opposition l'opposant s'est lui-même qualifié comme étant domicilié à Vilvorde, chaussée de Haeren, n° 266, où il a été assigné;

Qu'il résulte en outre des éléments de la cause que c'est là que se trouve le centre de l'activité industrielle de la maison A... et son principal établissement et qu'au surplus c'est le seul domicile qui soit indiqué aux tiers;

Attendu qu'il échet en conséquence de décider que l'habitation sise avenue Princesse Elisabeth constitue une simple résidence et que l'exploit introductif d'instance est valable en la forme;

Attendu au fond que l'opposant soutient qu'il n'a pas traité avec la demanderesse originaire en nom personnel mais bien comme mandataire et fondé de pouvoirs de son frère Paul A...;

Attendu que pour que ce moyen puisse être fondé, encore faut-il qu'il soit démontré non seulement que l'opposant agissait comme mandataire mais encore que le contractant ait connu qu'il agissait en qualité de mandataire et que celui-ci ait donné à la partie avec laquelle il contractait une suffisante connaissance de sa qualité de mandataire et de ses pouvoirs;

Attendu que l'opposant ne justifie nullement avoir satisfait à ces obligations;

Que si, à la vérité, dans certaines circonstances l'opposant a pû apparaître vis-à-vis de tiers comme agissant en qualité de fondé de pouvoirs des ateliers A..., encore est-il que cette qualification apparaît comme une simple firme et que rien dans les éléments de la cause n'a permis à la demanderesse originaire de supposer que l'opposant n'était que le simple mandataire de son frère, Paul A...

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'opposant s'est engagé personnellement vis-à-vis de la demanderesse originaire.

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **reçoit** l'opposition en la forme, **déclare** valable en la forme l'exploit introductif d'instance; **déclare** l'opposant mal fondé en son opposition, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens.

Observations — I. Le domicile *apparent* doit être à l'égard des tiers de bonne foi assimilé au domicile réel. — BELTJENS, *Code civil*, article 102, n° 23. — PAND. B., v° *Exploit*, n° 434, rappelant Comm. Brux., 22 févr. 1886, J. T., col. 333. — Cela est surtout vrai lorsqu'il est certain que l'exploit a été connu de la partie signifiée. — Il n'en est pas de même lorsque l'exploit est signifié à la *résidence*, à moins que l'huissier n'ait parlé à la personne. — PAND. B., v° *Exploit*, n° 436 et décisions rapportées.

Un exploit est d'ailleurs valablement notifié au domicile que l'assigné s'attribue. Dans l'espèce commentée par PAND B., *eod. loc.*, n° 442, le litige avait même pour objet la contestation de ce domicile. — Voir l'arrêt de cassation en la cause.

Le domicile apparent doit d'autant plus être assimilé au domicile réel que la partie citée l'a indiqué dans le contrat qui donne lieu à l'instance (PAND. B., v° *Exploit*, n° 441), et que c'est, comme le fait observer le jugement ci-dessus, le seul domicile renseigné aux tiers.

Enfin, comme constituant le principal établissement, l'usine doit être considérée comme le domicile aux termes de l'article 102 du Code civil.

II. Lorsqu'un exploit est dirigé contre une réunion d'individus représentés par un mandataire légal, il peut être signifié à la personne ou au domicile du mandataire. Cela résulte de l'article 69 du Code de procédure civile. — En ce sens, PAND. B., v° *Exploit*, n° 598. — Brux., 20 avril 1871, B. J., p. 769. — L'indication générale de la firme sociale suffit d'ailleurs pour assigner la personne morale de la société. Ce point est confirmé par une jurisprudence touffue dont on trouve de nombreuses espèces PAND. B., v° *Exploit*, n° 263.

La Question de la Neutralité

La presse belge et étrangère a été sobre de commentaires au sujet de l'intéressante délibération de la Fédération des Avocats où la question de la neutralité a été débattue. Voici cependant ce qu'en dit la *Croix* de Paris, sous le titre :

« La Belgique doit-elle se dépouiller de sa neutralité?

» Ce n'est pas sans surprise que le public a appris, ces jours-ci, par un communiqué, que la Fédération des Avocats, réunie au Palais de Justice de Bruxelles, avait délibéré sur la question de la neutralité de la Belgique, et s'était prononcée, en somme, contre celle-ci.

Pour découvrir la raison suffisante de cette délibération et de ce vote, à l'apparence assez insolites, il faut savoir que le monde du Barreau, particulièrement à Bruxelles et à Anvers, compte de nombreux protagonistes de la politique d'expansion dont feu Léopold II fut le grand promoteur. C'est à cette politique que nous devons notre colonie du Congo, nos comptoirs de Chine, notre participation dans de grandes entreprises outremer, notre nouvelle armée et, demain, sans doute, une flotte d'Etat et une flotte de commerce qui nous permettront d'exporter nos produits sous notre pavillon et de défendre l'estuaire de l'Escaut et nos côtes comme nous défendrions notre territoire, c'est-à-dire avec pleine chance de succès.

Qu'à ces juristes, ainsi préoccupés de la vie de la nation au dehors, la neutralité belge apparaisse un peu comme la tunique de Nessus, il n'en faut point s'étonner. La neutralité nous a été donnée en 1831 par la France, l'Angleterre, la Prusse et la Russie, bien plus en manière de garantie pour elles-mêmes qu'en manière de cadeau de baptême. Il s'agissait encore à cette époque, comme en 1815, d'éviter le retour des guerres de conquête de la France et de tenir celle-ci loin du Rhin inférieur. Le royaume des Pays-Bas y avait pourvu; mais voici que la Belgique rompait le lien qui l'unissait à la Hollande et de nouveau redevenait ce terrain vague dont toutes les nations d'Europe avaient fait, pendant des siècles, leur Pré-aux-Clercs. La neutralité imposée à notre pays, ce fut donc l'obligation draconienne pour celui-ci de ne s'unir à personne, de n'intervenir dans aucune querelle, d'être l'Etat-tampon, l'Etat-barrière et d'y pourvoir par une armée et des forteresses.

En retour, que donnaient les puissances? Sans doute, la reconnaissance du droit à la vie de la jeune Belgique et, par surcroît, la garantie de son indépendance; mais non plus, dans le traité définitif dit « des 24 articles », la garantie de l'intégrité et de l'inviolabilité de son territoire. Apparemment, la garantie de l'indépendance semble bien comporter la garantie de l'intégrité du territoire : on peut cependant regretter que celle-ci ne soit pas citée dans le traité.

Quoi qu'il en soit, la Fédération des Avocats, après une docte étude des instruments diplomatiques de la cause, a estimé que la notion de neutralité est incertaine et qu'il y a danger pour un pays d'être soumis à ce régime amoindrissant qui semble destiné à endormir les énergies nationales. Et l'un des rapporteurs a conclu à la nécessité d'agir comme si cette fâcheuse neutralité n'existait point.

Qu'est-ce à dire? Pour la Belgique, comme pour tous les petits pays, dont la vie internationale est étroite et précaire, la guerre des Balkans a été une révélation et une leçon : révélation de la force des petits

peuples qu'anime un puissant souffle patriotique, et de la faiblesse relative des grands Etats ; leçon d'énergie et d'habileté dont,—au dire des rapporteurs de la Fédération des Avocats — la Belgique devrait tirer profit en pratiquant résolument une politique extérieure d'alliances et de traités défensifs sinon offensifs. Au bref, la Belgique devrait sortir du dangereux isolement que lui impose sa neutralité.

La presse est sobre de commentaires au sujet de cette délibération de la Fédération des Avocats. On comprend, en effet, qu'elle hésite à aborder un tel problème et, sans prendre parti ici pour la Fédération, il est cependant permis de dire que l'examen de cette question, qui dépasse, et de très haut, les querelles souvent médiocres de notre politique interne, est non seulement utile, mais très significative de la foi patriotique, décidée, agissante, par quoi se distingue une élite de notre génération actuelle.

A ce propos, l'on peut dire que sont redevenues saignantes, chez beaucoup, les blessures qui, en 1839, nous furent faites lorsque nous perdîmes, par la Convention de Londres, le Luxembourg grand-ducal et une partie du Limbourg. Ce fut là pour nous perte aussi cruelle que celle de l'Alsace-Lorraine pour les patriotes français. Le cri de désespoir du député Gendebien, votant à la Chambre belge contre le traité de 1839 en s'écriant : « Non, 380,000 fois non pour les 380,000 Belges que l'on sacrifie à la peur ! »—ce cri trouve aujourd'hui un nouvel écho dans certaines âmes ardentes. Il en est même qui estiment qu'il est également inadmissible que l'on nous ait privés de la rive gauche de l'Escaut depuis l'aval d'Anvers jusqu'à la mer.

Passant de l'appréciation aux actes, on en voit aujourd'hui qui s'emploient à populariser nos idées, en même temps qu'à étendre la propriété domaniale des Belges, parmi les populations hollandaises de cette rive gauche, —ce qui, entre parenthèses, n'est pas toujours du goût de la maréchaussée batave.

Je n'en puis dire davantage à ce sujet ; mais dans tout cela, il faut voir surtout chez certains la volonté de nous faire vivre d'une vie internationale affranchie afin de pouvoir donner toute notre mesure et d'être à même, si guerre éclate, d'avoir aussi vaillante figure et de faire aussi beau profit que les petits peuples transdanubiens.»

Chronique judiciaire

Université Nouvelle de Bruxelles.

Les mardis et vendredis, de 5 à 6 heures, à l'Université Nouvelle (Institut des Hautes Etudes), 67, rue de la Concorde, Me Léon Hennebicq, donnera un cours sur *L'Idée du Juste dans l'Orient grec avant Socrate.*

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Cours de médecine légale.

Nous rappelons que M. le docteur F. Héger-Gilbert, professeur à l'Université libre de Bruxelles, donnera cet hiver un cours sur l'*Évolution embryonnaire au point de vue médico-légal et sur les Fonctions du système nerveux.*

La première leçon aura lieu le mardi 10 février 1914, à 8 h. 1/2, au Palais de justice, dans le Musée de médecine légale.

***

Cours de comptabilité.

La première leçon du *Cours de comptabilité commerciale* de M. le greffier Jos. Octors a eu lieu, dans les locaux de la Conférence du Jeune Barreau, le lundi 5 janvier, à 2 heures. Les suivantes auront lieu tous les lundis.

***

Manifestation en l'honneur de M. Wauters.

Le 31 décembre un grand nombre de délégués à la protection de l'enfance se sont réunis pour aller présenter à M. Wauters, récemment nommé inspecteur général à l'office de la protection de l'enfance, leurs félicitations.

En leur nom à tous Me Maurice Gilbert félicita M. Wauters et salua une dernière fois celui qui aura, en Belgique, été non pas un juge des enfants, mais « le juge des enfants » car il a créé un type dont tous devront désormais s'inspirer.

Il rappela l'impartialité, la grande bonté sans faiblesse, l'intelligente initiative et le dévouement infatigable de M. Wauters, qui a réalisé de façon supérieure la tâche si délicate de l'organisation de la nouvelle juridiction. Il montra en quelques mots ce qui devrait encore être mis en œuvre pour enrayer davantage la criminalité infantile et se dit assuré de voir l'accomplissement de ses vœux grâce au zèle et au dévouement du nouvel inspecteur général.

Ensuite M. Perren, au nom des délégués permanents, félicita et remercia à son tour le nouvel inspecteur général.

M. Wauters, en un discours élégant, remercia tous ses collaborateurs, les magistrats, le Barreau—qui vit dans l'œuvre de la protection de l'enfance l'occasion d'appliquer le principe que sans bonté le droit forfait à sa mission—tous les délégués et déléguées, membres des diverses associations de charité ou d'enseignement qui lui ont donné leur concours.

Il reporta sur tous les éloges qui lui ont été adressés et termina en demandant aux délégués de persévérer dans la voie qu'ils se sont tracée pour arriver à la diminution de la criminalité infantile.

Le matin, M. Wauters avait été l'objet d'une manifestation intime de la part du personnel du greffe.

Un Sonnet.

La *Revue judiciaire* publie, sous la signature de Me Gros-René, un sonnet judiciaire qu'il consacre à notre correspondant Me Auclair (Me Claro), le sonnettiste du *Journal des Tribunaux* et du *Palais*, de Paris :

A Me Auclair

Sonnettiste d'en face.

Me Auclair plaide. Quand il plaide
On croit voir un grand tableau clair.
L'adversaire de Me Auclair,
Tout déconfit, appelle « A l'aide ! »

Me Auclair écrit. La plus laide
Est belle lorsque Me Auclair
Tire tous ses charmes au clair
Avec sa plume de Tolède

Jamais raseur, — toujours rasé
Nez spirituel, geste aisé,
Gracieux comme une avocate,

On admire de Nice à Brest,
Son éloquence délicate :
Et verbum... Claro... factum est!

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1822.—LES MALADIES SOCIALES, par Paul Gaultier. Paris, Hachette et Cie, 1913.

M. Paul Gaultier possède l'art d'exposer dans une forme synthétique, et de mettre ainsi à la portée du grand public, les grands problèmes qui inquiètent les esprits à l'heure actuelle. Attentif à tout ce qui se pense et se fait dans le monde contemporain, il classe ses observations et les publie dans une langue claire et originale.

Il y a quelques années c'était un volume remarquable sur *L'idéal moderne* qu'il faisait paraître. Ensuite, ce fut une étude sur *La vraie éducation* ; puis un volume sur *La pensée contemporaine.* Voici, enfin, *Les maladies sociales*.

Les maladies sociales sont la rançon de notre civilisation brillante. Ce sont des fléaux dont les sociétés n'ont jamais été tout à fait préservées, mais qui plus particulièrement s'attaquent aux sociétés modernes.

C'est d'abord l'augmentation si troublante de la criminalité des enfants et des adolescents qu'on s'efforce présentement de combattre dans tous les pays par des moyens appropriés.

C'est l'alcoolisme qui exerce de si profonds ravages sur les populations ouvrières.

C'est le néo-malthusianisme — qui lui-même a des causes profondes — qui sévit un peu partout, mais qui menace certaines nations comme la France dans son existence même.

C'est la pornographie, qui s'étend sans cesse et qui accroît la débauche—dont elle multiplie les victimes — dans des proportions effrayantes.

C'est, enfin, le suicide, dont la fréquence a notablement augmenté dans ces derniers temps.

Ces maladies sociales ont certes des causes diverses, particulières à chacune d'elles. Les remèdes à préconiser pour les guérir sont aussi nombreux. Mais la cause primordiale de toutes les misères constatées — M. Gaultier l'affirme, non par *monomanie*, mais parce qu'il ne veut pas fermer les yeux à la lumière—c'est l'affaiblissement du sens moral, provoqué lui-même en grande partie par la diminution du sentiment religieux.

Le remède essentiel — on le devinera — consistera donc à fortifier le sentiment moral, à développer la maîtrise de soi, à faire revivre l'esprit de sacrifice trop oublié. Et par cela même, il convient de favoriser le véritable esprit religieux, puissant générateur d'idéal.

E. K.

***

1823. — L'AVORTEMENT ET LE PROBLÈME DE LA DÉPOPULATION EN FRANCE, par Pierre Avigdor, docteur en droit, avocat à la Cour, et Dr Emile Condert, ancien chef de clinique à la faculté de médecine. (Extrait de la *Revue judiciaire.*) — Paris, Société des publications scientifiques et industrielles, 1913.

Après un rapide exposé historique, les auteurs examinent, au point de vue de la loi et de la morale sociale, la question qui fait l'objet de leur étude : la femme a-t-elle le droit de se faire avorter ?

Ils font une distinction entre l'avortement thérapeutique et l'avortement criminel.

L'avortement thérapeutique doit être considéré comme licite dans les cas qu'ils indiquent et moyennant l'avis conforme de deux médecins compétents.

Quant à l'avortement criminel, il est et doit rester interdit, même pour les plus graves raisons morales.

MM. Avigor et Condert exposent ensuite les modifications qui devaient être apportées au Code pénal français pour aboutir à une répression plus énergique et surtout plus certaine de l'avortement.

L'étude se termine par l'examen de réformes destinées à combattre la dépopulation.

E. K.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Commentaire des lois de milice coordonnées, par V. Bonet, docteur en droit, et Th. Jacquemin, capitaine commandant d'infanterie. 1 vol. in-8° de 444 pages. — Gand, 1913, Victor Van Doosselaere, imprimeur.

Manuel de Droit international privé, par Jules Valéry, professeur à l'Université de Montpellier. 1 vol. in-16. Prix : 8 francs ; cartonné : 8 fr. 50. — Paris, Fontemoing et Cie, éditeurs.

Le duc d'Ursel (1848-1903), par le Baron du Sart de Bouland. Beau volume grand in-8° de 368 pages, avec portrait hors texte. Prix : 6 francs. — Paris, Casterman, éditeur.

La Grève générale, par Cyr. Van Overbergh, président-fondateur de la Société Belge de Sociologie. 1 vol. in-8° de 651 pages. Prix : 10 francs. — Brux., Misch et Thron, éditeurs.

ERRATUM

Le jugement publié dans notre n° 2684, col. 12, J. P. Uccle, 2 oct. 1913, a été rendu par M. le juge Wouters et non par M. Leunen.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 30 décembre 1913, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Malines, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 8 janvier 1914, M. Hellemans, juge à ce tribunal.

Par arrêté royal du 30 décembre 1913, est nommé notaire à la résidence d'Estaimbourg, M. Duchatelet (L.), docteur en droit et candidat notaire à Estaimbourg, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêté royal du 31 décembre 1913, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Namur, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 5 janvier 1914, M. Loiseau, juge à ce tribunal.

Par arrêté royal du 31 décembre 1913, sont nommés juges suppléants à la justice de paix du troisième canton de Bruges :

— M. Jacqué (A.), avocat à Bruges, en remplacement de M. Goethals, décédé ;

— M. Cauwe (G.), avocat à Bruges, en remplacement de M. Faveau, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 2 janvier 1914, est nommé :

— Juge au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Chevalier (J.), greffier de la Cour militaire, en remplacement de M. Wauters, appelé à d'autres fonctions ;

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**
Un volume de 565 pages. . . . . 15 fr
DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**
TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de VIII-456 pages . . . . . 12 fr. 50
TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux* . . . . . 12 fr. 50
EN PRÉPARATION :
TROISIÈME PARTIE : LE CONTRAT DE TRANSPORT

CODE
DES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
ANNOTÉ
PAR
Eugène VOETS
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
1 volume petit in-8°, reliure toile souple.
Prix : 3 fr. 50.

J.-M. MARX
Avocat, Licencié en sciences politiques et administratives.
Les Pouvoirs de Police du Bourgmestre
DEUXIÈME ÉDITION revue et augmentée
Étude honorée du prix de Droit administratif au Concours universitaire de 1911.
Un volume in-8° grand médian. — Prix : **2 fr. 50**

LE BAIL
A LOYER ET A FERME
ou
Des droits et obligations des bailleurs et locataires
en matière de louage de maisons, appartements et biens ruraux
PAR
D. GOUGNARD
Licencié en Notariat, Rédacteur du Nouveau Dictionnaire du Notariat, Membre du Comité central de rédaction du Journal des Tribunaux
SECONDE ÉDITION
Un volume in-8° de 240 pages. — Prix : **3 francs**

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2686 BRUXELLES DIMANCHE 11 JANVIER 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

SOUHAITS ROYAUX.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 3e ch., 22 oct. 1913. (I. Exploit. Association privée. Représentation statutaire. Commission administrative assignée en justice. Recevabilité. Acte d'appel. Validité. II. Avoué. Mandat. Contestation. Droit réservé à la partie adverse. III. Scellés. Apposition et levée. Cas où la mesure peut être requise. Personnes qui peuvent la solliciter. Pouvoirs du président des référés. Décret du 30 mars 1808.)

Civ. Mons, 30 juill. 1913. (Accident du travail. Reprise d'instance. Accidents successifs. Base de la demande. Maladie aggravée par accident. Elément d'indemnité. Salaire de base)

Comm. Brux., 2e ch., 25 juin 1913. (Exploit. Société en nom collectif. Défaut d'indication de la profession des associés. Nullité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

SOUHAITS ROYAUX

A propos du personnel colonial

On n'en a pas assez parlé. Chaque année ramène les compliments d'usage. Mais depuis le décembre tragique où, sur la fin de 1909, un vieillard royal agonisait, presque solitaire, dans un misérable pavillon du parc de Laeken, nous n'avons pas eu un tressaillement pareil à celui qui, à quatre années de distance, fait réapparaître, à travers les paroles royales d'aujourd'hui, la

silhouette d'autrefois, familière, avec sa longue barbe.

C'est presque une revanche en effet. Ah! nous nous souvenons de la meute qui aboyait à ce qu'ils appelaient furieusement « le régime léopoldien ». Hé oui, certes, il y avait des abus. Qui l'a nié? Quel est le régime colonial qui les ignore? Il fallait des réformes? Il en faut à présent! N'en faudra-t-il pas toujours? Mais à entendre les radicaux, impénitents et pourris dans le verbalisme et l'idéologie, il suffisait de changer la loi, le système, l'enseigne, les mots. Un parlementarisme, exemplaire et purificateur, allait nettoyer les écuries léopoldiennes. Quelle foi! Et ils accouchèrent de la loi coloniale. Quelle déception!

***

Pareille déception, les paroles royales de 1914, l'exhalent, enfin! C'est pour la grande ombre disparue et diffamée l'aurore de la réparation, le soleil des morts.

Car, depuis quelque temps, nous manquons décidément d'air. Après un frisson de grande politique, quelques ondes ridant le marais électoral, nous sommes retombés dans notre Vonckisme brabançon. Le Congo n'est pas dans la géographie de M. Beulemans. La famille Kaekebroeck a tout accaparé.

Et, cependant, seul un effort méthodique, énergique, prolongé vers l'extérieur, peut nous galvaniser et nous sauver. Seules les questions d'expansion peuvent nous donner quelque peu de la trempe bulgare dont ont

si durement besoin les peuples qui sont en péril. Problème angoissant auquel est attaché avec notre existence économique tout l'avenir de notre génie, et qu'on ne résout ni en colorant d'un vague exotisme nos querelles de faubourgs, ni en remplaçant la bourrée clérico-libérale par un tango colonial ou par une bamboula humanitaire.

***

Le difficile n'est pas de discerner les grandes questions, mais de les faire comprendre par le pays. Tous les partis politiques systématiquement les négligent de crainte de compromettre quelques voix précieuses aux calculs proportionnalistes. Impuissant et vain silence. Elles sont là, nécessaires, impérieuses : problèmes de l'enseignement technique, des banques et de notre encaisse monétaire, problème de la revision fiscale, problème des syndicats, réforme de l'administration; régularisation de l'Escaut maritime, bouche économique du pays; rajeunissement des consulats; achèvement de réédification militaire; marine d'Etat; et, enfin, dominante de toute notre politique, du jour où l'annexion fut faite, accomplissement de l'œuvre immense, et surexcitatrice par excellence de nos capacités, la mise en valeur, la colonisation du Congo.

***

Il est bon, il est réconfortant que des paroles royales aient dit enfin ce que le monde parlementaire pense peut-être, mais n'a pas le courage de proclamer.

La colonisation de nos grands domaines africains passe avant tout, car sa réussite entraînera tout. Mais pour atteindre au succès il faut des hommes, — et ils manquent.

On a, en ces derniers temps, beaucoup trop encensé nos concitoyens. Certes, ils n'avaient qu'une confiance trop timide en leurs réelles et substantielles qualités. Il était bon de leur crier qu'ils étaient des hommes. Mais ce rappel à l'énergie une fois accoupli, il eût fallu leur faire comprendre que pour leurs tâches extérieures, la brutalité et le bon garçonnisme ne sont pas des panacées.

A l'époque héroïque, aux débuts du régime, on pouvait s'en tirer avec les magnifiques dons d'improvisation qui gisent au fond de notre caractère; aujourd'hui il faut d'autres vertus, de la constance, de la ténacité, de la finesse, et par-dessus tout un sens élevé de la dignité; une discipline et une tenue.

***

C'est là, à l'heure présente, que gît le défaut belge. Déjà sensible en Belgique même, terre de fronde et d'indiscipline, il s'agrandit en désastre dès que à l'étranger il prend contact avec la lutte que mènent les autres nations industrielles pour la mise en valeur du globe.

On a créé une Ecole coloniale, embryon ridicule, enseignement rudimentaire, duquel ne peuvent pas sortir des caractères puisqu'on y enseigne quelques cours dérisoires mais où jamais on ne s'inquiète de discipliner les hommes.

La plus belle Aventure de Cherloke Formès

OU LES MYSTÈRES JUMEAUX

Roman-Feuilleton judiciaire et policier

(*Suite*)

—Viendra-t-elle? Ne viendra-t-elle point?...

Ah! l'ensorcelante enfant!...

Ainsi méditait le juge Cherloke Formès, en arpentant de long en large, conformément au rite des géomètres-experts en mission de référé, la médiocre surface d'une chambre de l'hôtel Miramar.

Cette chambre portait le n° 966. C'était la chambre qui devait dans peu d'instants recéler les charmes divins de la pseudo-actrice Adrienne Lacouvreuse, pour lesquels le juge se trouvait saisi, depuis la rencontre en chemin de fer, d'une irrésistible appétence.

Comment il avait découvert le numéro de la chambre retenue par Adrienne? Et comment il y avait pu pénétrer?...

C'était à la fois simple et merveilleux!

Quand un juge d'instruction du tempérament de M. Cherloke Formès prend la piste d'une femme jeune et jolie, l'instruction et le juge marchent vite; le flair du premier accomplit des prodiges et la chance de la seconde fait le reste.

A son arrivée, Cherloke comptait avoir été devancé par l'exquise actrice; mais, panne d'auto, peut-être?... toujours est-il que c'était le fiacre qui était arrivé bon premier à l'hôtel Miramar.

D'un bond, le juge fut sur le portier.

— Vous avez ici une jeune femme de Bruxelles, jolie, élégante, blonde-châtain, parfum rose d'Orsay, bottines divines...

—Mince, Monsieur le juge, comme vous y allez! répondit le portier.

M. Cherloke Formès, absolument interloqué, eut un sursaut, vite réprimé :

—Il m'appelle *juge*, le maraud?... Il me connaît donc?... Que signifie?... — se dit-il mentalement, avec la rapidité de l'éclair... Il y a là-dessous un mystère : élucidons!...

Mais le portier ne lui en laissa pas la peine.

—Non, Monsieur le juge, chuchota-t-il. Ne vous pressez pas. Vous avez le temps. Elle n'est pas encore arrivée. Mais nous sommes prévenus...

Le portier appuya sur *prévenus*, en clignant d'un œil.

—Elle s'est annoncée et a retenu le n° 966. Elle ne tardera pas à arriver. D'autre part, vous aussi êtes attendu et pour vous faciliter la chose (le portier cligna de l'autre œil, d'un air plus malin encore), nous vous avons réservé le n° 967. Vous comprenez : porte à porte!... C'est tout juste ce qu'il faut. La serrure ne joue plus. Vous entrerez comme vous voudrez...

Le juge était à ce point ébahi qu'il en resta bouche bée, l'instant d'un second éclair. Ce moment inappréciable lui suffit pour faire une de ces inductions foudroyantes dont il a le secret.

— J'y suis. Tout s'explique. Ah! Fine mouche d'Adrienne, va! Comme elle a su cacher son but! Elle jouait l'indifférence dans le compartiment, sans doute par crainte d'irruption de quelque contrôleur de wagons-lits. Mais sa nature ardente avait déjà pris feu sous mes caresses. Elle se sera dit, qu'aussitôt vue, je l'avais immédiatement classée : « à suivre » et que je la rejoindrais à l'hôtel.

Elle aura fait filer son taxi à 60 à l'heure, soudoyé le portier pour qu'il me réserve le n° 967 à côté de son n° 966, puis elle sera repartie, pour n'avoir l'air de rien. Les femmes, quand elles aiment, sont comme cela : plus industrieuses que les hommes! Quelles délices cette instruction me réserve!... Aéronaute Dangin, les affaires sont les affaires. *Carpe diem*, a dit le sage. Tu peux courir : je donne une nuit de suspension d'audience, pardon, d'instruction.

Cette affabulation mentale avait duré exactement un quatre-vingt-quatrième de seconde.

Ivre de la certitude de son bonheur, le juge Cherloke Formès ouvrit son gousset et tendit au portier un louis, que le larbin galonné fit prestement disparaître en clignant des deux yeux à la fois.

—Compris! fit-il. Si vous ne l'avez pas, cette fois-ci, cela ne dépendra pas de moi.

Holà, chasseur! Les bagages de Monsieur au 967 et lestement.

Il parut au juge que l'ascenseur qui l'acheminait — si l'on peut dire — vers le 967, le transportait au septième ciel.

Il ne le déposait cependant qu'en un septième étage, banal, correct et froid.

Au fond d'un couloir désert et luisant de céruse vernissée, le n° 967 le reçut tout gonflé de ses espoirs et nanti de ses bagages, dossiers compris.

Le chasseur à peine parti, M. Cherloke Formès n'eut rien de plus pressé que de vérifier la contiguïté des deux chambres :

« La connexité est certaine, se murmura-t-il. Avant douze heures d'horloge, les causes seront jointes et il y aura, espérons-le, litispendance. »

Il ne savait pas si bien dire...

La porte du 966 était simplement « mise contre », comme on dit à Bruxelles, dans le boxe des messagers du Parquet.

Cherloke Formès la poussa, se faufila dans l'entrebaillement, remit la porte « contre » et attendit.

Il attendit.

Il attendait.

Il attendrait.

Mais attendrait-il encore longtemps?

Jamais il n'avait paru à M Cherloke Formès qu'aucune de ses instructions eût attendu aussi longtemps sa clôture.

Sa passion exaltée était soumise à la torture raffinée de la prosécution de cause.

Ah! ayant tout attendu, déjà l'attendre encore!...

Ainsi, dans cette chambre qui allait être témoin de sa plus belle aventure, — c'était justement le titre d'une

Un Anglais a dit : Pour coloniser il ne faut pas des spécialistes, il faut des *gentlemen*.

Le défaut belge c'est de ne pas posséder, à l'heure présente, en matière coloniale et ailleurs, cette élite d'hommes bien élevés, dont l'exemple entraîne et discipline tous les autres.

* * *

Il vaut mieux être pessimiste, et crier au péril. Assez de Brabançonnes laudatives! Tous les efforts des capacités actives doivent être désormais dirigés vers ce but, refaire à la Belgique l'élite directrice qui lui manque, avec un caractère net, ferme, précis, tiré des ornières de la bonhomie grossière où nos provincialismes se complaisent encore ; seuls ces hommes, conscients de nos devoirs internationaux, dans un esprit d'abnégation et de sacrifice, pourront résoudre les problèmes nouveaux dont notre existence dépend — et par la rénovation de notre personnel colonial, mêner à bien le plus important de tous, celui du Congo.

Tels sont, après les paroles royales, les souhaits que nous formons pour la Belgique de 1914.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 22 octobre 1913

Prés. : M. Diercxsens.
Plaid. : MMes Feron et Havermans c. Crokaert et Zwendelaer.

I. EXPLOIT. — ASSOCIATION PRIVÉE. — REPRÉSENTATION STATUTAIRE. — COMMISSION ADMINISTRATIVE ASSIGNÉE EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ. — ACTE D'APPEL. — VALIDITÉ.

II. AVOUÉ. — MANDAT. — CONTESTATION. — DROIT RÉSERVÉ A LA PARTIE ADVERSE.

III. SCELLÉS. — APPOSITION ET LEVÉE. — CAS OU LA MESURE PEUT ÊTRE REQUISE. — PERSONNES QUI PEUVENT LA SOLLICITER. — POUVOIRS DU PRÉSIDENT DES RÉFÉRÉS. — DÉCRET DU 30 MARS 1808.

I. *Une association privée est valablement assignée en justice en la personne des membres qui statutairement la représentent (résolu par les deux arrêts et la seconde des ordonnances).*

La circonstance que dans l'acte d'appel fait à la requête des membres d'une commission administrative représentant statutairement une association privée, se trouveraient indiqués comme requérants des personnes non qualifiées pour agir en justice, n'entraîne ni la nullité de l'exploit d'appel ni la non-recevabilité de l'appel interjeté par les autres requérants (résolu par le premier arrêt).

II. *Le mandat assumé devant les tribunaux par l'avoué de l'une des parties ne peut y être contesté par la partie adverse (résolu par le premier arrêt).*

III. *L'apposition et la levée des scellés peuvent être obtenues en dehors des cas prévus aux articles* 907 *et suivants du Code de procédure civile, toutes les fois qu'un intérêt sérieux de conservation l'exige ; les articles* 909 *et* 930 *du Code de procédure civile ne sont applicables qu'au cas d'apposition de scellés après décès, en matière de succession ; hors ce cas tout intéressé peut valablement solliciter l'une de ces mesures.*

L'article 54 *du décret du* 30 *mars* 1808 *étend les pouvoirs du président du tribunal au delà du prescrit de l'article* 909 *du Code de procédure civile (résolu par la première ordonnance et le premier arrêt).*

Première espèce.

Réf. Brux., 7 juin 1913.

Prés. : M. Dequesne.

(Tasnier et consorts c. Larsimont et consorts.)

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu qu'il est constant que l'apposition des scellés a été autorisée par nous, à la requête des défendeurs, sur le coffre-fort n° 1331, à la société L'Union du Crédit, et sur le coffre-fort qui se trouve Grand'Place, n° 19 ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas contesté que les demandeurs ont reçu mandat régulier de gérer les fonds et valeurs se trouvant dans ces coffres-forts ; que la durée pour laquelle ce mandat a été conféré n'est pas expirée ;

Attendu que ce mandat est un mandat conventionnel dépendant des conventions synallagmatiques qui obligent les défendeurs tant vis-à-vis des demandeurs que vis à-vis des autres membres de l'Association libre des Compositeurs et Imprimeurs typographes de Bruxelles ;

Attendu que les demandeurs puisent dans le mandat de gestion et d'administration dont ils sont investis dans l'intérêt commun de tous les membres de l'Association, et qui n'est conventionnellement ni judiciairement révoqué, un droit personnel qui les autorise à agir en justice en vue de faire respecter l'exercice de la mission de gestion de l'avoir commun (Brux., 27 nov. 1891, *Pas.*, 1892, II, p. 90) ;

Attendu, d'ailleurs, que l'apposition des scellés, en l'espèce, a été ordonnée en vertu de la disposition de l'article 54 du décret de 1808 ; que, dès lors, ceux dont elle limite le droit ont qualité pour agir en suppression de la mesure sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils se trouvent dans les catégories spécifiées pour certaines éventualités particulières d'apposition de scellés ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la fin de non-recevoir, opposée à la demande par les défendeurs, est dénuée de fondement ;

Au fond :

Attendu qu'aucun texte de loi ne déclare que le scellé ne pourra être apposé qu'après décès ; que les articles 907 et suivants du Code de procédure civile ne sont pas limitatifs ; que, par la nature des choses, il est permis de recourir au scellé toutes les fois qu'un intérêt sérieux de conservation l'exige (Cass., 24 déc. 1881, B. J., col. 545) ;

Attendu que les considérations émises par les défendeurs, partie De Mannez, tant en leur requête en apposition de scellés qu'en leur conclusion en la présente instance justifient cette apposition ; que cette apposition peut être ordonnée par nous, notamment en matière d'association (Moreau, *Réf.*, n° 357) ;

Attendu qu'il est constant que les défendeurs ont intenté devant le juge au principal une action en dissolution et en liquidation de l'Association libre des Compositeurs et Imprimeurs typographes ; qu'en cette instance est intervenu en qualité de père et administrateur légal des biens de son fils mineur Gustave, membre de la section des Adhérents de ladite Association ; que l'action est basée sur de prétendus actes irréguliers commis par certains membres de l'Association et sur la violation par ceux-ci du pacte social ;

Attendu qu'en présence de l'action intentée, de l'intervention ci-dessus indiquée, des faits allégués par les défendeurs et de ceux reconnus par les demandeurs, la levée des scellés avec inventaire s'impose ; que la mesure ordonnée n'est qu'une mesure conservatoire qui ne nuira point aux droits des demandeurs et qui, au contraire, est de nature à sauvegarder les droits des défendeurs, demandeurs en dissolution et en liquidation,

jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur la demande ;

Qu'il y a urgence ;

Par ces motifs, Nous, Fernand Dequesne, Président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, rejetant toutes conclusions autres, contraires ou plus amples et statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, **déclarons** les demandeurs, partie Fortin, recevables en leur demande ;

Disons qu'il sera procédé à la levée des scellés apposés sur le coffre-fort que possède l'Association libre des Compositeurs et Imprimeurs typographes en son siège social Grand'Place, à Bruxelles, et sur celui qu'elle tient en location de la société L'Union du Crédit, et portant le n° 1331, avec inventaire des objets, titres et valeurs contenus en les dits coffres-forts ;

Réservons les dépens pour être joints au principal ;

Vu l'absolue nécessité, **déclarons** l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement.

Arrêt :

(Tasnier et consorts c. Larsimont et consorts.)

Attendu que, sans le prouver ni offrir de le prouver, les intimés allèguent que deux des vingt-sept appelants, Monthy et Deflandre, ne sont pas membres de la commission administrative de l'Association des Typographes, sur les coffres-forts de laquelle les dits intimés ont fait apposer les scellés dont la levée est poursuivie par les appelants ; mais que l'allégation est controuvée d'abord par le fait que les vingt-cinq autres appelants ont admis Monthy et Deflandre à interjeter appel et à conclure devant la Cour conjointement avec eux, et ensuite par la citation en référé, telle qu'elle est relatée dans l'expédition, enregistrée, d'une ordonnance rendue le même jour entre parties, donnée le 31 mai dernier, en nomination d'un séquestre chargé de faire inventaire et de garder les valeurs mises sous scellés, par les intimés à tous les appelants, y compris Monthy et Deflandre, tant en nom personnel qu'en leur qualité de représentants statutaires de l'Association des Typographes ;

Que, dans tous les cas, la présence de deux personnes non qualifiées au sein d'une collectivité de vingt-sept, don vingt-cinq ne se voient pas contester le droit d'agir, ne peut entraîner ni la nullité de l'exploit d'appel ni la non-recevabilité de l'appel des vingt cinq autres ;

Attendu que Me Janssens, avoué, s'est constitué pour Monthy et Deflandre, comme pour les autres appelants, et que le mandat assumé devant les tribunaux par l'avoué d'une des parties ne peut pas y être contesté par la partie adverse ;

Attendu que dans leur assignation en référé, faite par exploit enregistré de l'huissier Van Berghen, à Bruxelles, en date des 26 et 27 mai dernier, les appelants ne se sont pas bornés, comme les intimés le prétendent, à alléguer qu'ils étaient, à des titres divers, fondés à réclamer la levée des scellés dont les intimés avaient requis l'apposition à l'Union du Crédit sur le coffre-fort 1331 et au local de l'Association des Typographes sur un autre coffre-fort, tous deux renfermant des valeurs de l'Association des Typographes, mais que, dans cette assignation et avant d'y invoquer la diversité de leurs titres les vingt-sept appelants se sont qualifiés : quatre de secrétaire adjoint, quatre de receveur adjoint, huit de commissaires et les autres respectivement de président, premier, deuxième et troisième vice-présidents, secrétaire, receveur, économe, délégué des adhérents, trésorier, délégué permanent, contrôleur, contrôleur adjoint de la commission administrative de ladite association ; et qu'il résulte de l'expédition enregistrée de l'ordonnance dont appel qu'en première instance les appelants, d'une part, ont affirmé dans leurs conclusions, sans que leur affirmation ait été contestée, qu'en vertu de l'association précitée, ils sont

chargés de la conservation et de la gestion des fonds mis sous cellés et la partie ici intimée, d'autre part, ne leur a pas opposé la nullité d'exploit fondée sur ce qu'ils auraient négligé, contrairement au prescrit de l'article 61 du Code de procédure civile, de préciser les qualités en lesquelles ils agissaient ;

Attendu que faute de l'avoir invoqué au début du procès, les intimés ont donc tacitement renoncé au moyen de nullité d'exploit dont ils se prévalent pour la première fois en appel et qui manque d'ailleurs de base en fait ;

Attendu qu'en supposant que l'énumération faite par les articles 909 et 930 du Code de procédure civile soit, ainsi que les intimés le prétendent, limitative, elle le serait seulement quant à la matière à laquelle ces articles se rapportent, et cette matière est définie par les rubriques du livre II de la deuxième partie dudit Code et du titre Ier de ce livre, intitulées respectivement : « Procédures relatives à l'ouverture d'une succession » et « Apposition des scellés après décès » ; que le texte de ce dernier intitulé démontre à lui seul qu'aux yeux du législateur il y a d'autres appositions de scellés que celles après décès ; qu'au surplus, la loi en prévoit expressément d'autres dans les articles 270 du Code civil, 591 du Code de procédure et 466 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites ;

Attendu qu'en réalité l'apposition des scellés peut être obtenue toutes les fois qu'un intérêt sérieux le commande et que dans tous les cas où un intérêt contraire en exige la levée, celle-ci doit, par une conséquence naturelle et fatale, pouvoir être réclamée et ordonnée ;

Attendu que si l'article 54 du décret du 30 mars 1808, sur la portée duquel les intimés se trompent, n'étendait pas en matière de scellés les pouvoirs du président du tribunal au delà du prescrit de l'article 909 du Code de procédure civile, l'apposition des scellés obtenue par les intimés ne serait pas légale et le droit de tous les intéressés d'attaquer en justice et de faire rapporter la mesure ordonnée serait incontestable ;

Attendu que ledit article 54 ne s'occupe du reste que des ordonnances sur requêtes émises sans contradiction et qu'il est absolument étranger aux ordonnances rendues, comme celles de l'espèce, après citation de la partie adverse, par le président siégeant comme juge des référés ;

Attendu, enfin, que l'article 930, invoqué par les intimés, n'est pas applicable au différend existant entre parties ; que cet article détermine quelles sont les personnes qui, ayant eu intérêt à ce que les scellés fussent placés, peuvent s'opposer à ce qu'ils soient levés hors de leur présence ou requérir qu'ils soient sans tarder suivis de l'inventaire en vue duquel ils ont été apposés ; mais que cet article ne concerne point ceux qui, prétendant que les scellés ont été apposés à tort, demandent, comme les appelants, qu'ils soient levés purement et simplement sans aucune procédure ultérieure ;

Attendu que les qualités assumées par vingt-cinq des vingt-sept appelants ne leur sont pas contestées ; qu'en exécution de la mission qu'ils ont reçue d'une association, et qui n'est donc pas un mandat révocable par la seule volonté de quelques-uns des associés, les appelants sont les détenteurs et les gérants d'un avoir commun dont ils ont à recueillir les fruits et sur lequel ils doivent pouvoir opérer les prélèvements ; qu'entravés dans l'accomplissement de leur mission par les scellés, ils ont intérêt à les faire enlever d'urgence et que, par suite, nonobstant les divers moyens qui leur sont opposés, ils sont recevables à demander en référé que les scellés soient levés purement et simplement ;

Attendu que la dissolution de l'Association des Typographes est poursuivie devant le juge du fond parce que des prélèvements autres que ceux autorisés par les statuts et règlements auraient été, selon les intimés, effectués par les appelants, qui le nient, sur les valeurs

---

pièce nouvelle que venait de faire représenter au Vaudeville deux auteurs célèbres, MM. de Vet et de Caillaflers, ainsi M. le juge Cherloke Formès, en rupture d'instruction, conjuguait-il impatiemment toutes les formes du verbe attendre en attendant de former congrûment tous les temps personnels d'une autre conjugaison.

Soudain des pas étouffés et menus se firent entendre sur le feutre mou du couloir.

Cherloke tressaillit.

Une main se posa sur la porte.

Le cœur battant la chamade, Cherloke alla furtivement se musser derrière l'armoire à glace qui était à peu près tout le mobilier de la pièce.

Adrienne allait entrer !... ô Ivresse !...

La porte, poussée, céda...

Cherloke, n'y tenant plus, se précipite au-devant d'Adrienne...

Horreur, il tombe dans les deux bras robustes d'un... gardien de la paix, pendant qu'une voix portée au suraigu par le sentiment tout conjugal de l'irréparable, une voix glapissante que Cherloke connaissait trop bien, criait :

— Vous y voilà ! C'était donc vous le larron d'honneur !... Vous n'avez pas honte ! Vous enfuir avec la femme légitime d'un de vos collègues... Il y avait vraiment trop longtemps que ça durait. Cela devait avoir une fin... Maintenant je vous tiens. Vous le payerez cher... Ah, misérable !...

Cherloke, absolument atterré, blême, stupide, refroidi, sans parole, sans souffle, sans flair, se laissait secouer comme un prunier par la main de... je vous le donne en mille !... de son collègue, le juge Peccavi, arrivé en aéroplane, sur l'avertissement *wireless* de Marozique, génial machinateur de la combinaison.

La foudre fût tombée aux pieds de Cherloke qu'il n'eût pas été plus ahuri !...

Ah ! Peccavi, au lieu d'Adrienne !

Le « conjugal » au lieu de la conjugaison !

Une accusation absurde de flagrant délit au lieu de la Belle Aventure !...

— Allons, ouste, au poste ! cria le gardien de la paix.

Tout le monde s'ébranla : le gardien de la paix poussant Cherloke, inerte ; Peccavi, gesticulant et fiévreux ; en serre-file, deux chasseurs accourus au bruit.

On s'entassa dans l'ascenseur.

Sous le porche, le portier, goguenard, guettait la descente de ce cortège dérisoire.

Cherloke, en le voyant, se souvint avec amertume de l'avance frustratoire de son louis faite à ce maraud galonné qui était évidemment de mêche avec Peccavi...

Il pensa aussi à Adrienne : était-ce elle, la traîtresse ?... O femme, perfide comme l'onde !...

Il pensa à Henri Dangin qui courait toujours, à son instruction qui allait chômer combien de temps ?...

Il pensa à sa carrière, à son avenir, au Ministre de la justice, qui allaient être révolutionnés par cet invraisemblable constat d'un adultère inexistant — *actio ad futurum* — sans intérêt pour le plaignant, et effectué au bénéfice d'un mari apparemment « contraire »...

Débrouiller cet extraordinaire imbroglio dont les fils inextricables l'enveloppaient, Cherloke, si fier de son flair, il y a une heure à peine, s'en sentait incapable. Il était sans pensée, sans énergie, sans consistance. Ce n'était plus qu'une loque humaine.

On le hissa, titubant et à demi évanoui, dans un fiacre et, Peccavi sur le siège à côté du cocher, serrant dans la poche l'extrait de mariage dont il s'était prudemment muni pour authentiquer son infortune — tous les bagages, y compris les dossiers de l'instruction, empilés sur l'impériale — l'équipage fit route vers le poste le plus voisin.

Marozique et l'énigmatique portier, regardant le fiacre s'éloigner, éclatèrent de rire.

— Ah ! la bonne farce !

Mais où diable a pu passer Mme Peccavi ?...

Association de malfaiteurs.

Se retournant soudain, face à face vers le portier de l'Hôtel Miramar, Marozique par trois fois se passa la main droite sous l'œil gauche, puis par quatre fois la main gauche sous l'oreille droite. Le portier répéta identiquement le même geste mais complèta cette mimique par l'émission de cette syllabe : « As ». Aussitôt Marozique répliqua : « So ». Puis le portier termina : « Cié ».

Les deux comparses s'étaient reconnus. Ils appartenaient à la même bande.

Marozique se nomma et le portier également : Henri Dangin.

Car c'était lui.

Aussitôt les deux affiliés se firent des confidences. Marozique, trop heureux d'être honoré de la confiance de Peccavi, — un magistrat, quelle aubaine ! — avait trouvé excellent d'être expédié en mission à Paris Il était gravement compromis dans une affaire d'émission de faux titres.

— Hein quoi ? répliqua aussitôt *Henri Dangin*. Tu es du krach du Grand-Terre-Neuve ?

— Chut ! pas si haut, fit Marozique ? Je ne suis pas précisément l'auteur, mais tu comprends que j'ai intérêt à disparaître de la circulation : j'étais le démarcheur du grand manitou du Grand-Terre Neuve. C'est moi qui ai écoulé presque tous les paquets de titres. Alors tu comprends.

Et il fit un clignement d'œil significatif, auquel le portier d'occasion répondit : Compris.

— Et toi ? fit Marozique.

— *Oh !* moi tu sais, j'aime pas les histoires. Je suis compromis, par cet idiot de Cherloke, dans l'affaire de la rue Daisy Rondel. Inutile de te dire que je ne suis pour rien dans cette affaire-là. Mais il a, paraît-il, découvert des traces de mes doigts. Alors, tu comprends, il me recherche. C'est la femme à Cherloke qui m'a prévenu. Je lui donnais des leçons de volant à cette charmante petite. Elle me devait bien ça. J'aime pas les histoires avec la justice, surtout quand les juges sont de vos amis ou qu'ils touchent de trop près à vos amies. Alors j'ai mieux aimé filer. C'est comme ça que j'ai pris passage, à Koekelberg, à bord de l'*Aspar* et que j'ai atterri à Courbevoie. Puis, comme je savais que Cherloke allait me chercher, j'ai voulu faire le malin et prendre du service à l'Hôtel Miramar où je joue portier. Le patron est de *nos amis*. Même qu'il est parmi les gros bonnets de notre société : il est douzième !

— Chouette ! fit Marozique avec respect.

— Eh bien, c'était malin de ma part de venir ici à l'Hôtel Miramar. Le premier voyageur qui descend c'est Cherloke. Mais faut croire que je suis bien camouflé, puisqu'il ne m'a pas reconnu et qu'il m'a donné vingt francs. Mince d'estabouffle et zeste pour les *farlinpans* sans tricol !

— Masta de cheneux et vive la burne ! fit Marozique d'un petit air mystérieux.

41

placées sous scellés; que, dans ces circonstances, l'inventaire auquel le premier juge a subordonné la levée des scellés paraît indispensable pour mettre le tribunal saisi de l'action au fond à même de vérifier quelle est celle des deux parties dont les allégations sont exactes, et que cette seule raison suffit pour que l'ordonnance dont appel soit confirmée;

Attendu qu'au second comme au premier degré de juridiction, sur une demande de levée de scellés comme sur toute autre demande, le juge du référé ne peut statuer qu'au provisoire et sans préjudice à ce que le juge du fond a seul qualité pour décider;

Que la Cour ne peut donc, dans l'instance actuelle, ni statuer sur les divers moyens de fond puisés par les appelants dans les conventions qui seraient, selon eux, intervenus entre membres de l'Association des Typographes ni faire les constatations de fait dont ces appelants réclament acte, ni prononcer les dires pour droit qui sont sollicités de part et d'autre;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, **confirme** l'ordonnance dont appel et **condamne** les appelants aux dépens d'appel, taxés à. .

Deuxième espèce.

Réf. Brux., 7 juin 1913.

Prés. : M. Dequesne.

(Larsimont et consorts c. Tasnier et consorts.)

Sur la recevabilité :

Attendu que les membres de la commission administrative de l'Association libre des Compositeurs et Imprimeurs Typographes, aux termes des conventions verbales d'association, représentent cette association et ses membres pour toutes affaires concernant l'association (art. 6);

Attendu qu'il est admis qu'une société privée est valablement assignée en justice par des tiers en la personne des membres de la commission administrative, lorsqu'ils ont reçu statutairement le mandat de représenter l'association et ses membres; qu'*a fortiori* il doit en être ainsi lorsqu'ils sont assignés par leurs coassociés;

Attendu qu'il n'est pas établi que les membres de « la Section des Adhérents » n'aient aucun droit dans es fonds de l'Association ni dans ceux de la caisse de retraite;

Qu'il n'est pas démontré non plus que Gustave De Beeck ne soit pas membre de la Section des Adhérents;

Attendu, en conséquence, que la fin de non-recevoir opposée à la demande de séquestre par Tasnier et consorts (partie Fortin) ne peut être admise;

Au fond :

Attendu qu'au provisoire, pour que le séquestre soit ordonné, il faut non seulement qu'il y ait litige sur la propriété ou la possession d'un immeuble ou d'une chose mobilière, mais encore utilité, c'est-à-dire urgence ou péril quelconque pour le droit de l'une des parties;

Attendu que jusqu'ores la dissolution de l'association dont s'agit n'est point prononcée; que la mise en liquidation de celle-ci n'est ni ordonnée ni en cours; que la possession ou la propriété des biens, archives, documents, valeurs de la dite association n'apparaît pas comme litigieuse;

Attendu, d'ailleurs, qu'à supposer que cette propriété ou possession doive être considérée, en l'espèce, comme litigieuse, encore l'urgence ni le péril en la demeure ne sont établis; qu'en effet, les demandeurs ne démontrent l'existence d'aucune circonstance de nature à justifier actuellement la mesure sollicitée; que la possibilité de conflits ou de difficultés qui pourraient naître sur l'exécution des conventions intervenues entre parties ne suffit point pour mettre fin au provisoire à l'exécution de ces conventions;

Attendu, au surplus, que la nomination d'un séquestre administrateur de l'avoir de l'association dont s'agit aurait pour conséquence la destitution des défendeurs du mandat conventionnel qu'ils ont reçu, et paralyserait la gestion des intérêts communs qui leur a été confiée;

42

Par ces motifs, nous, Fernand Dequesne, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Léon Tréfois, rejetant toutes conclusions autres, contraires ou plus amples, et statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, **disons** les défendeurs, partie Fortin, non fondés en leur fin de non-recevoir opposée à la demande;

Nous déclarons incompétent pour statuer sur les conclusions des demandeurs, partie De Mannez;

Condamnons ceux-ci aux dépens.

Arrêt :

(Larsimont et consorts c. Tasnier et consorts.)

Attendu que, dans un autre procès en référé porté en même temps que le présent devant la Cour, les intimés se qualifiant de membres de la commission administrative de l'Association des Typographes, poursuivent la levée pure et simple des scellés apposés sur deux coffres-forts de cette association; qu'ils ne peuvent donc pas soutenir sérieusement qu'ils sont sans qualité pour défendre cette association contre une demande de mise sous séquestre des valeurs renfermées dans ces deux coffres-forts et dans d'autres appartenant prétendument à des dépendances de cette association;

Adoptant au surplus les motifs de l'ordonnance dont appel;

Attendu que devant la Cour les appelants déclarent ne pas s'opposer à ce que la gestion journalière soit provisoirement laissée aux intimés dans les termes des statuts et sous la réserve des pouvoirs qu'ils proposent de conférer au séquestre; mais que, pour les motifs repris dans ladite ordonnance, la demande ainsi restreinte ne peut pas plus être accueillie que la demande primitive et qu'elle serait au surplus, si elle n'était pas repoussée, une source perpétuelle de conflits;

Attendu qu'au second comme au premier degré de juridiction, sur une demande de mise sous séquestre comme sur toute autre demande le juge des référés ne peut statuer qu'au provisoire et sans préjudice à ce que le juge du fond a seul qualité pour décider; que la Cour ne peut donc pas dans l'instance actuelle prononcer les dires pour droit qui sont sollicités par les intimés;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'Avocat général Janssens, écartant toutes conclusions contraires, **confirme** l'ordonnance dont appel et **condamne** les appelants aux dépens d'appel.

Civ. Mons, 30 juill. 1913.

Plaid. : MMes Maurice Harmignie c. Auguste Jottrand.

(Duquesne c. la Caisse commune d'assurances des Charbonnages du couchant de Mons.)

ACCIDENT DU TRAVAIL.—REPRISE D'INSTANCE.—ACCIDENTS SUCCESSIFS.—BASE DE LA DEMANDE.—MALADIE AGGRAVÉE PAR ACCIDENT.—ÉLÉMÉNT D'INDEMNITÉ.—SALAIRE DE BASE.

Dans une assignation en reprise d'instance portant qu'elle doit valoir assignation nouvelle, le demandeur peut fonder également son action en paiement de l'indemnité du chef d'un accident de travail sur un accident antérieur du moment que la prescription n'est pas acquise.

Il suffit, pour donner ouverture à une indemnité, d'une circonstance sans laquelle le décès de la victime ne se serait pas produit à ce moment ou d'une façon si rapide.

Si la victime était atteinte avant le premier accident déjà d'une maladie (en l'espèce sclérose avec plaques) devant fatalement entraîner la mort, mais si les accidents ont eu pour résultat d'amener la mort dans un délai plus court que le délai normal, les accidents ont contribué pour une part très appréciable au décès de la victime et par suite la demande d'indemnité de ce chef est fondée.

L'indemnité doit être calculée sur le salaire de base que gagnait la victime lors du premier accident.

Vu les rétroactes de la cause et notamment la sentence de la commission arbitrale de la caisse commune en date du 11 juin 1912, produite en expédition enregistrée dont appel;

Attendu que l'appel est régulier dans la forme;

Quant à la recevabilité :

Attendu que la commission arbitrale a d'office décidé dans sa sentence définitive, que l'assignation originaire mue à la requête de la victime Franquet n'avait pour base que le second accident, celui du 20 juillet 1910, et qu'en conséquence l'assignation en reprise d'instance mue à la requête de l'appelante ne pouvait se baser en plus sur le premier accident, celui du 6 janvier 1909;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; qu'en effet, l'assignation en reprise d'instance porte qu'elle doit valoir pour autant que de besoin comme assignation nouvelle et que comme assignation nouvelle elle est évidemment recevable, l'action étant intentée dans les trois ans à partir de la date du premier accident;

Attendu, en conséquence, que les demandes sont recevables;

Attendu que les parties sont d'accord pour admettre la décision de la commission arbitrale en ce qui concerne les indemnités dues par l'intimée jusqu'au décès de la victime; que cette décision est juste et équitable; qu'il y a donc lieu de la confirmer;

43

Attendu, quant à l'indemnité qui serait due par le décès de la victime, que l'intimée, d'accord avec la sentence *a quo*, soutient qu'aucune indemnité ne serait due de ce chef pour le motif que le décès de la victime ne serait pas une conséquence directe des accidents dont elle a été victime;

Attendu qu'il échet de remarquer dans cet ordre d'idées que l'article 6 de la loi du 24 décembre 1903 dit simplement : « Lorsque l'accident a causé la mort de la victime », sans spécifier comme le fait la loi française que le décès doit être la conséquence immédiate et directe de l'accident;

Attendu, de plus, qu'il résulte de l'étude des discussions parlementaires de ladite loi que le législateur n'a pas voulu que ces mots « conséquence immédiate et directe » figurent dans la loi, mais qu'il a voulu qu'il suffise, pour donner ouverture à une indemnité, que l'accident soit une cause efficiente du décès;

Attendu, en conséquence, qu'il suffit, pour donner ouverture à une indemnité d'une circonstance sans laquelle le décès ne se serait pas produit à ce moment ou d'une façon si rapide;

Attendu que l'expert nommé par le premier juge, le docteur Raulier, ainsi que le docteur Cailleau, sont d'accord pour conclure que la mort de la victime serait due à une affection des centres nerveux, à l'arthritisme et à la sclérose en plaques;

Attendu que ces deux docteurs sont également d'accord pour conclure que ces affections ne peuvent pas avoir été produites par les traumatismes survenus au cours des deux accidents;

Attendu que l'expert, docteur Raulier, estime cependant que les traumatismes du premier accident ont eu pour effet direct de donner à ses affections qui se trouvaient chez la victime à l'état latent, l'occasion de se manifester et que les traumatismes du second accident ont eu pour effet direct de donner à ces affections une marche rapide qui a entraîné la mort de la victime en quelques semaines, alors que, d'après la marche ordinaire de ces maladies, le décès n'eût du survenir que sept ou dix ans plus tard;

Attendu que les appréciations émises par le docteur Cailleau, sans être les mêmes que celles émises par le docteur Raulier, ne sont cependant pas suffisamment concluantes pour faire rejeter l'appréciation de l'expert docteur Raulier; qu'il y a donc lieu d'admettre celle-ci;

Attendu, en conséquence, qu'il faut admettre que si la victime était atteinte avant le premier accident déjà d'une maladie devant fatalement entraîner la mort, les accidents ont eu pour résultat d'amener la mort dans un délai plus court que le délai normal; que, dès lors, les accidents ont contribué pour une part très appréciable au décès de la victime et que, par suite, la demande d'indemnité de ce chef est fondée;

Attendu que cette indemnité doit être calculée sur le salaire de base que gagnait la victime lors du premier accident;

Attendu, en effet, que cet accident est la cause initiale de la première manifestation de la maladie dont est mort la victime; que cet accident doit être considéré, selon ce qui est dit plus haut, comme une cause efficiente du décès de la victime;

Attendu que le salaire de base de 1,160 fr. 17 n'a pas été contesté;

Quant à la demande de l'appelante de lui voir allouer en capital le tiers de la rente qui lui est due :

Attendu que des éléments de la cause, il paraît résulter qu'il serait de l'intérêt de l'appelante de recevoir en capital le tiers de la rente qui lui est due, mais que conformément à l'article 7 de la loi du 24 décembre 1903, le juge ne peut ordonner pareille mesure qu'après que le chef d'entreprise aura été entendu ou dument appelé;

Attendu qu'il y a donc lieu, avant de statuer sur ce point, d'ordonner à l'appelante de mettre régulièrement en cause le chef d'entreprise;

Par ces motifs, et ceux du premier juge en ce qui concerne les indemnités dues par l'intimée jusqu'au décès de la victime, le Tribunal, ouï M. Save, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, donnant acte aux parties de leurs déclarations et réserves respectives et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit l'appel** et y faisant droit;

Confirme la sentence *a quo* en tant qu'elle fixe les indemnités dues jusqu'au décès de la victime; pour le surplus, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit** l'appelante recevable en ses demandes;

Fixe le salaire de base, pour calculer les indemnités dues à la suite du décès de la victime, à la somme de 1,160 fr. 17;

Dit que l'intimée sera tenue de constituer dans le mois du jugement définitif un capital représentant la valeur calculée en raison de l'âge de la victime au moment du décès, d'une rente viagère égale à 30 p. c. du salaire de base, rente calculée conformément au tarif de l'arrêté royal du 29 août 1903;

Dit que de ce capital quatre cinquièmes seront attribuées à l'appelante en nom personnel et un cinquième à son enfant mineur;

Dit que le capital revenant à l'enfant mineur sera converti en une rente temporaire selon les barèmes légaux; **ordonne** à l'appelante, avant de décider si tout le capital lui revenant devra être converti en rente viagère, de mettre régulièrement en cause le chef d'entreprise pour être entendu sur ce point;

Condamne l'intimée à payer à l'appelante la somme de 75 francs pour frais funéraires;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution;

Réserve les dépens.

44

Comm. Brux. (2e ch.), 25 juill. 1913.

Prés. : M. Wyns. — Réf. : M. Genard.
Plaid. : MMes Grenez c. Hamaide.

(Société en nom collectif Goetzel et Cie c. Vercruysse.)

EXPLOIT.—SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.—DÉFAUT D'INDICATION DE LA PROFESSION DES ASSOCIÉS.—NULLITÉ.

Doit être considérée comme nulle, l'assignation faite à la requête d'une société en nom collectif, poursuites et diligences de ses associés dont les noms, prénoms et domiciles sont indiqués mais dont la profession n'est pas renseignée.

Vu l'exploit introductif d'instance;

Attendu que la défenderesse soutient que l'assignation est nulle, parce qu'elle ne mentionne la profession ni de la demanderesse, ni des associés qui déclarent agir pour elle;

Attendu que l'assignation est donnée à la défenderesse à la requête de la société en nom collectif Goetzel et Cie, ayant son siège à Bruxelles, 57, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères, poursuites et diligences de ses associés, Louis Goetzel et Edmond Nordman, domiciliés respectivement..., etc.;

Attendu que, dès lors, la profession des associés, qui déclarent agir pour elle, n'est pas indiquée à l'exploit d'assignation;

Qu'il échet de décider que cet exploit est nul, comme ne répondant pas au prescrit de l'article 61 du Code de procédure civile (voy. Cass., 13 avril 1905, *Pas.*, I, p. 187; — Id., 29 mars 1906, *Id.*, I, p. 180);

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **déclare** nul l'exploit introductif d'instance; **condamne** la demanderesse aux dépens.

Note. — Les deux arrêts de cassation invoqués par le jugement ci-dessus se rapportent à des exploits signifiés à la requête d'une *société anonyme ! !*

Chronique judiciaire

Fédération des Avocats belges.

Les membres de la Fédération des Avocats viennent de recevoir la circulaire suivante :

Mon cher Confrère,

« La Fédération des Avocats vient de décider d'entreprendre, dans les différents Barreaux du pays, une campagne de conférences relatives à la Profession d'Avocat.

» Le but de ces entretiens est de resserrer le lien corporatif qui nous unit, de mettre en lumière l'idée fédérative dont nous sommes l'expression, et de raviver partout, avec le sentiment de nos devoirs et de nos règles professionnelles, le zèle des nouvelles générations.

» Nous appelons l'attention de tous nos Confrères, spécialement des membres du Conseil général, sur l'utilité d'en organiser une ou plusieurs dans chaque Barreau, d'accord avec les autorités locales et spécialement les Conseils de discipline, de manière à leur assurer le maximum d'effet, et nous vous prions de vous mettre en rapport avec notre Secrétariat général, à cette fin. Vous lui indiquerez la ou les conférences préférées et les dates qui éventuellement conviendraient le mieux. Chaque fois que la chose sera possible, un membre du bureau de la Fédération accompagnera le conférencier et rappellera en quelques mots la raison d'être et l'activité de notre groupement.

» Croyez, mon cher Confrère, à nos sentiments les plus dévoués. »

Le Secrétaire général, Léon Hennebicq. — *Le Président,* J. Destrée.

Conférences sur la profession.

MMes V. Bonnevie, ancien président de la Fédération des Avocats : « L'Avocat en Cour d'assises ».

Emile Brunet, ancien Bâtonnier : « Nos grèves judiciaires ».

Jacques des Cressonnières, ancien membre du Conseil de l'Ordre de Bruxelles : « L'initiative professionnelle des jeunes Avocats ».

Jules Destrée, président de la Fédération : « Paradoxes professionnels ».

Ch. Gheude, ancien membre du Conseil de l'Ordre de Bruxelles, trésorier de la Fédération : « L'Avocat et la Vie ».

Léon Hennebicq, secrétaire général de la Fédération, membre du Conseil de l'Ordre de Bruxelles : « Les origines de l'Avocature en Belgique ».

Em. Laude, secrétaire de la Fédération et du *Journal des Tribunaux* : « Les origines du décret de 1810 ».

Georges Schoenfeld, secrétaire général honoraire de la Fédération : « Histoire de la Fédération des Avocats ».

Léon Théodor, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Bruxelles : « L'Avocat seul maître du procès ».

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Me Ch. Gheude fera, le vendredi 16 janvier, à 8 h. 1/2, au Palais de justice, dans la salle de la Cour d'assises, une conférence avec projections lumineuses. — Sujet : *L'Enfance anormale et la Défense sociale.*

***

Ils échangèrent encore quelques mots de leur argot puis reprenant leur conversation :

—Nous pouvons tout de même nous vanter d'avoir fait coffrer notre Cherloke, fit Marozique en s'esclaffant.

—Il reste pour nous à profiter de sa stupeur et de son trouble pour emmêler toute son instruction.

—Sois tranquille, dit Marozique : d'abord il n'aura plus son dossier. Le cocher de la voiture qui l'a emporté est de nos amis : je lui ai recommandé de laisser tomber le dossier en mains sûres. A l'heure qu'il est il doit être en possession d'un des nôtres.

—Superbe! fit Henri Dangin. Et puis, s'il croit pouvoir m'identifier avec sa dactyloscopie ! Non ! veux-tu que je t'explique! C'est à crever de rire. Notre chef a fait faire douze mille paires de gants, dits « de fausse piste » sur le modèle de mes doigts. Il y a donc en ce moment six mille de nos affiliés qui tous possèdent des gants de travail dont l'empreinte correspond à mes doigts! C'est de quoi désorienter tous les dactyloscopes de tous les parquets ! Aussi ce que je me gondole!

—Mais mon vieux, tu vas être compliqué dans un tas d'affaires!

—Dans toutes ! Aussi tu penses si je rigole! Ce que j'aurai facile à me payer leur tête?

—N'empêche, c'est bien courageux ce que tu as fait là, permettre qu'on se serve de tes empreintes.

—Quoi ? Fallait bien, sans ça je n'aurais jamais eu d'avancement. On m'a demandé une preuve de mon attachement à notre institution. Je l'ai donnée. La voilà.

Sur ces entrefaites un client pénétra dans l'hôtel et coupa court aux propos des deux affiliés.

(*A suivre.*)

45

Séance judiciaire du 8 janvier 1914.

Le vol de la Joconde.

Jeudi dernier, MMes Jean Herinckx et Constantin Jacops ont plaidé à la barre de la Conférence une intéressante affaire touchant aux rapports juridiques qui naissent entre les parents et leurs enfants majeurs continuant à habiter avec eux.

Ces deux plaidoiries, pleines de promesses, ont fait l'objet d'une critique aussi juste et autorisée que bienveillante de la part de Me Holbach, membre du Conseil de l'Ordre, qui avait bien voulu assister à la séance.

Me De Visscher occupait le siège du ministère public et donna son avis sur les bancs.

Jeudi prochain, 15 janvier, la Conférence tiendra une audience correctionnelle extraordinaire consacrée aux débat du vol de la « Joconde ». Me P. des Cressonnières occupera le siège du ministère public, Me Poirier présentera la défense du prévenu Perugia, et MMes Chomé et Ghysbrecht soutiendront l'action civile au nom de l'Etat et d'un artiste français.

Tous les membres de la Conférence tiendront assurément à assister aux débats de ce procès sensationnel.

***

Les Amis du Palais.

A la suite de l'exemple donné par MM. les Juges consulaires du tribunal de commerce de Bruxelles, qui ont adhéré en bloc aux statuts de la société des Amis du Palais, le secrétaire de cette société vient de recevoir l'adhésion unanime des membres du tribunal de commerce d'Anvers. Cet encouragement aux efforts incessants poursuivis par les Amis du Palais leur est particulièrement précieux. Ce n'est que lorsque la société comprendra un très grand nombre de membres qu'elle pourra compter sur une autorité morale considérable.

Trop de membres du Barreau et de la Magistrature, trop d'officiers ministériels se désintéressent de la question des locaux judiciaires. Il importe que cette inertie soit vaincue dans l'intérêt commun.

Nous aurons le plaisir d'annoncer bientôt de nouvelles conquêtes des Amis du Palais. Nous les signalerons avec empressement.

***

Le Tableau de l'Ordre.

Ah ! le triste réveil qu'il eut ! Vers 9 heures un cri de la rue l'avait réveillé en sursaut. Il avait entr'ouvert un œil, s'était retourné dans la moelleuse tiédeur de son lit et brusquement frappé par l'heure avancée qui sonnait au cadran d'un cartel, il s'était réveillé complètement pour se mettre sur son séant emmi les édredons et les oreillers.

Son larbin correct lui avait apporté le courrier. Il n'y avait rien dans le courrier. Si pourtant : il y avait le nouveau Tableau de l'Ordre. Il le parcourut. Quoi déjà dans le premier cent ! Hélas, oui. Et Pinson qui n'était plus là et tant d'autres, tant d'autres ! Ah quel triste réveil. Décidément ce tableau ne le mettait pas de bonne humeur.

C'est bien désagréable de constater, chaque année, qu'on prend de l'âge et qu'on avance de quelques crans sur cet intraitable tableau. Il se rasséréna quelque peu, quand il constata que son jeune neveu — qu'il tenait pour un blanc-bec — figurait déjà au mitan du tableau. Hé ! hé ! ça lui prouvait que tout le monde avançait et qu'après tout on pourrait rester jeune tout en prenant de l'âge sur le tableau.

Mais une constatation le stupéfia : « Nous sommes 919 avocats à Bruxelles ! Quand féterons-nous le millième ? Quel important Barreau cela devient ! 169 stagiaires et 750 inscrits au tableau ! » Mais bientôt il fit la comparaison avec le passé et cela le rendit maussade : il tenta de se recoucher mais ne parvint pas à se rendormir ; il se leva de fort mauvaise humeur et il était plus de 11 heures quand il fit sa promenade quotidienne à travers le Palais dont les couloirs étaient bien gris et bien sombres en cette matinée de janvier pluvieux.

***

Ménélick et le Droit.

Je m'empresse de déclarer que je ne connais rien au droit abyssin.

Abyssinie, pays de l'abîme (je connais mes radicaux grecs, ceci soit dit sans aucune allusion à la situation politique des Hellènes), pays du mystère surtout.

Car, enfin, voici des années que nous ne savons si le négus Ménélick est mort ou vivant.

L'autre soir les journaux du matin nous annonçaient qu'il venait de rendre son âme impériale à son noir créateur.

Voici que ce matin un journal du soir m'apprend qu'un explorateur hongrois, qui se proposait d'entreprendre une expédition scientifique en Abyssinie, a reçu un télégramme démentant formellement la mort de Ménélick.

N'y aurait-il pas moyen de s'entendre ?

Cette incertitude troublante nous laisse supposer que l'état civil abyssin est mal tenu et que les articles 77 et suivants du Code Napoléon ne sont pas appliqués dans l'empire du Négus. C'est la seule certitude juridique que nous pouvons posséder à l'heure actuelle. Ce que nous soupçonnons, c'est que l'on a grand soin de cacher la vérité au sujet de la mort du Négus, par crainte, sans aucun doute, d'une guerre de ras. Quel est le ras qui succèdera à Ménélick ? Est-ce le ras Makonnen ? Mais, au fait, savons-nous s'il vit encore, ce ras de race ?

Cruel mystère.

Notre correspondant d'Addis-Ababa, actuellement en

46

villégiature à la résidence d'Addis-Alam, nous écrit — en éthiopien, naturellement — pour nous demander si nous ne connaissons pas un moyen juridique de résoudre ce grave problème.

Nous avons longuement réfléchi. Nous nous sommes dit que le négus Ménélick, né en 1842 et arrivé sur le trône en 1889, avait bien droit, après soixante-onze années, à quelque repos. Aussi proposerions-nous d'intenter contre lui une action en déclaration d'absence. Nous pourrions l'intenter à Bruxelles : les chances de réussite sont plus grandes ici qu'à Addis-Ababa. Une fois le jugement déclaratif d'absence intervenu et coulé en force de chose jugée, notre correspondant demanderait l'exéquatur en Ethiopie et l'on enverrait en possession du trône celui des ras qui serait jugé le plus digne par le peuple abyssin.

Cette solution élégante et judiciaire apporterait un peu de quiétude dans les âmes noires des sujets de Ménélick que ce troublant mystère doit agiter. (Reçu pour nos pauvres : 2 francs.)

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1824.—MANUEL DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par JULES VALÉRY, professeur à la Faculté de Droit de Montpellier, lauréat de l'Institut.— Paris, Fontemoing et Cie, éditeurs, 4, rue Le Goff, 1914. Un fort volume de 1,385 pages.—Prix : 8 francs.

Ainsi que l'auteur le rappelle dans la préface de ce livre, nous vivons à une époque où, suivant l'expression de Villiers de l'Isle-Adam, « les peuples se déversent les uns dans les autres ».

Les nombreux déplacements d'hommes et les relations de toutes les places commerciales de l'univers ont pour résultat de rendre extrêmement fréquents les rapports de droit privé international.

Il n'est peut-être pas de questions juridiques plus difficiles à élucider que celles qui se rapportent au droit international privé. Et, dans aucun domaine du droit, on ne sent autant la nécessité de s'appuyer sur un guide sûr pour s'aventurer dans le dédale des lois qui se croisent et s'enchevêtrent.

C'est ce qu'a compris M. Valéry. — « En écrivant ce

47

manuel, fruit de vingt années d'enseignement— dit-il dans la préface—je me suis proposé un double but : mettre à la disposition des étudiants un livre qui leur permette de compléter, par leur travail personnel, les leçons de leurs professeurs, et fournir aux praticiens un ouvrage où ils puissent trouver un résumé des principes dont ils sont amenés à faire l'application en même temps que l'indication soit des monographies, soit des décisions judiciaires, utiles à consulter sur chaque question. »

M. Valéry a réalisé ce but d'une manière heureuse. Il a habilement évité le double écueil de faire un simple manuel qui ne soit qu'un sec énoncé de principes ou de tomber dans l'excès contraire et de présenter au public un ouvrage trop considérable où le praticien ne trouverait pas immédiatement et avec facilité la solution des questions qui l'intéressent.

C'est ce qui fait que son livre sera accueilli avec faveur par tous ceux qui s'intéressent au Droit international privé.

Cet ouvrage se recommande au lecteur par sa clarté, la sûreté de sa méthode et sa documentation abondante.

Une table alphabétique, placée à la fin du volume, rend les recherches aisées et rapides. P.

***

1825. — MANUEL DE SOCIOLOGIE CATHOLIQUE, d'après les documents pontificaux, à l'usage des séminaires et des cercles d'études, par le chanoine P. POEY.—Paris, Beauchesne, 1914.

Ce manuel constitue un vrai traité de droit naturel, complété par un traité d'économie politique auquel s'ajoute, largement développé, l'exposé des principes de la morale et de l'action sociales. C'est dire que les matières étudiées dans cet ouvrage de 547 pages sont nombreuses, présentées d'ailleurs avec ordre et méthode.

L'information de l'auteur est très étendue : la bibliographie indiquée à la fin de chaque chapitre, sans être complète, est suffisante pour un manuel de ce genre.

Ce livre est, en somme, sous sa forme un peu aride — conséquence de la méthode suivie par l'auteur — un excellent instrument de travail pour tous ceux qui désirent se documenter, au point de vue catholique, rapidement sur le droit et l'économie sociale. E. K.

***

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Les plus-values et l'impôt, par VALÈRE FALLON, S. J., docteur en sciences politiques et sociales. 1 vol. in-16 de 516 pages. Prix : 6 francs. — Brux., 1914, Pierre Van Fleteren, éditeur.

48

CURIOSA (1)

Un de nos correspondants assidus, heureux homme qui se promène au bord de la Grande Bleue, tandis que nous poursuivons notre idéal dans les mornes locaux du Palais, nous écrit :

« J'ai fait des folies, et je me demande avec angoisse si ma femme ou un membre de ma famille ne vont pas poursuivre ma mise sous conseil judiciaire ! En effet, j'ai dépensé 40 sous pour devenir légitime propriétaire d'un ouvrage de droit, un Code civil.

» Figurez-vous que le fureteur qui sommeille en moi m'a poussé ce matin à m'arrêter avenue de la Gare, sous les arcades, proche la place Masséna, devant l'échope d'un bouquiniste, de moi connu d'ailleurs, M Sauvaige, et j'ai mis la main sur ce qui suit :

« AMÉDÉE PONS-EUZIÈRES,
» Avocat à Aix,
» **Code civil en vers français.**

» Lyon, A. Storck, Paris, A. Chérié, 1882, in-12 de 422 pages.

» Je n'ai pu résister à la tentation et j'ai lâché mes 40 sous, me souvenant que feu notre confrère Félix Coveliers, du Barreau de Bruxelles (Vrebos de la *Chronique*) avait, par zwanze, mis en vers une partie du Code de procédure et que le père Hennequin (un Belge; saluez!), dans sa jolie comédie « Bébé », nous avait montré le pion Pétillon donnant à un jeune cancre déjà rouleur des répétitions de droit civil en vers et en musique, afin de faire pénétrer plus facilement la science dans la caboche de son élève.

» J'entends encore Pétillon (qui, par-dessus le marché, était cocu) chanter l'article 374 du Code civil :

« Le fils ne peut quitter la maison paternelle
» Sans la permission de Monsieur son papa... »

» J'ai feuilleté l' « œuvre » du confrère Pons, d'Aix, et je n'hésite pas à déclarer qu'elle n'a rien de poétique, que ses vers sont à peine de la prose mal rimée. Jugez-en par cet exemple pris au hasard :

« Art. 229.—Demander le divorce est un droit du mari
» Pour cause d'adultère.
« Art. 230. — Un pareil droit aussi
» A la femme appartient, si d'une concubine
» Sous le toit conjugal présence s'incrimine. »

» Franchement, je n'oserais pas, en plaidant, substituer au texte officiel du Code la version pratique de Me Pons ; la place de ce texte en vers me semble devoir être celle réservée dans, une bibliothèque, aux curiosa et aux grotesques. »

Notre correspondant semble ignorer que le gouvernement avait formé le projet de rédiger les lois d'impôts en vers alexandrins afin de leur assurer une popularité certaine. Mais le genre est très ingrat et il a fallu renoncer...

(1) Voy. J. T., 1913, p. 1232 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

LES
RÈGLES DE ROUTE
EN MER

PAR

R. DE RYCKERE ET **A. BULTINCK**

Juge au Tribunal civil de Bruxelles
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs Ville d'Anvers et Ville d'Ostende

Commandant de la marine de l'Etat
Professeur à l'Ecole de navigation d'Ostende

Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de

EDMOND PICARD

Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte et 4 tableaux

Un volume grand in-4° de 542 pages. — Prix : **20 fr.**

Organisation
Attributions et Responsabilité
des Communes

PAR

ALFRED VALERIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

3 forts volumes grand in-8° raisin

TOME I, 548 pages. — *TOME II*, 536 pages. — *TOME III*, 424 pages.

Impression sur beau papier vergé, en caractères neufs

Prix de l'ouvrage complet : **25 francs**

Constant SMEESTERS
Avocat au Barreau d'Anvers
Secrétaire général de la Ligue Maritime belge
Membre du Conseil supérieur de la Marine

DROIT MARITIME
ET
DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

Deux forts volumes de 504-756 pages

PRIX : 20 FRANCS

SUPPLÉMENT

Un volume grand-8° de 327 pages, contenant plusieurs figures en noir et en couleurs et de nombreux modèles de documents

PRIX : 10 FRANCS

COMMENTAIRE
DE LA
LOI DU 11 FÉVRIER 1905

Modifiant la Procédure en matière de divorce

PAR

VICTOR KINON

Docteur en Droit
Chef de division au Ministère de la Justice

Une brochure in-8° de 56 pages. — Prix : **2 francs**

VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2687 BRUXELLES JEUDI 15 JANVIER 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, le titre de l'année 1913.

SOMMAIRE

A PROPOS DE NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Sentence arbitrale, 29 juill. 1913. (I. Vente. Agreation de marchandise. Clause « cif ». Réception et échantillonnage. Livraison de la marchandise à un tiers par l'acheteur Emploi d'une partie de la marchandise. Agréation. II. Intérêts. Déclaration du conseil d'une des parties. Valeur de mise en demeure.)

Idem, 19 sept. 1913. (I. Vente. a) Prise de livraison. Acceptation de la marchandise. Agréation implicite. b) Vices apparents. Défauts devant apparaître lors de l'échantillonnage. Prise de livraison. Agréation. c) Echantillonnage. Participation de l'acheteur à cette opération. d) Prise de livraison partielle. Conservation par lui d'une partie de la marchandise. e) Défauts ne devant se révéler que par une analyse chimique. Absence de vice apparent. II. Intérêts judiciaires. Réserves du créancier quant à ces intérêts. Mise en demeure générale.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

A propos de nominations dans la Magistrature

A propos du recrutement des magistrats d'appel, on a souvent critiqué le système qui permettait de choisir les conseillers à la Cour parmi les membres du Parquet de première instance et même parmi les membres du Parquet général, car la magistrature debout, par suite de son habitude de requérir, par suite de la nature même de ses fonctions qui la mettent constamment en rapport direct avec les prévenus et les inculpés et l'amènent par la force immanente et l'accoutumance, à voir en ceux-ci des coupables plutôt que des innocents, n'a peut-être plus toutes les qualités que l'on est en droit d'exiger d'un conseiller ayant la redoutable mission de décider d'une façon définitive de la vie, de l'honneur, de la liberté et de la fortune des citoyens.

Aussi, a-t-on soutenu, avec beaucoup de raison, qu'un membre du Parquet de première instance devrait passer au Parquet général et de là au Parquet de la Cour de cassation, au lieu d'être appelé à siéger parmi la magistrature assise, à moins, ce qui serait encore mieux, à condition que les traitements soient majorés, il ne reste définitivement dans l'office où il a débuté.

Il est vrai que le siège de la Cour est composé de cinq ou tout au moins de trois magistrats et que la déformation professionnelle qui peut avoir atteint les membres du Parquet pendant leur passage en première instance se pourra rapidement effacer au contact de collègues, soit plus anciens et déjà habitués à juger, soit dont la carrière s'est passée entièrement à siéger comme juge, et que de cette façon serait vite rétablie dans l'esprit et la conscience de l'ancien magistrat debout, le véritable équilibre qui sied.

Mais si le remède à la situation que nous indiquons se trouve ainsi tout naturellement obtenu, combien doit-il être dangereux de livrer à lui seul un magistrat du Parquet, sans les garanties que l'on a au siège d'appel, sans les garanties que l'on trouve dans le frottement et le coude-à-coude que la responsabilité collective amène, et de le transposer sans transition, dans la robe d'un juge d'instruction!

D'après les bruits qui courent, une telle situation serait cependant sur le point de se réaliser dans divers tribunaux de première instance, et nous ne pouvons nous empêcher d'attirer tout spécialement l'attention de M. le Ministre de la justice sur les dangers qu'une telle situation risquerait d'entraîner pour les justiciables.

Quels que soient le mérite et la valeur du magistrat du Parquet, il n'en est pas moins un homme qui a, par sa tâche journalière, été petit à petit atteint de la déformation professionnelle qu'on constate dans toutes les branches de l'activité humaine et il n'est pas possible que d'un jour à l'autre il se dépouille de la mentalité qu'il a ainsi acquise et que d'un moment à l'autre il revête la mentalité qui doit être celle du juge.

Il existe depuis longtemps dans tous les milieux un mouvement pour obtenir la contradiction en matière d'instruction répressive; on voudrait arriver au système qui existe en Angleterre et dans lequel l'instruction étant faite par le Parquet ou le commissaire de police qu'il délègue, le juge a à se prononcer entre les charges rassemblées par le Parquet et les défenses opposées par le prévenu; on conçoit que le juge doit être au-dessus de l'accusation et de la défense pour pouvoir, en toute justice et en toute impartialité, les départager et fixer définitivement et aussi humainement que possible *le vrai*.

Si ce système n'existe pas encore, tous espèrent néanmoins que sa réalisation ne tardera point et que les mesures prises entretemps tâcheront de se rapprocher de cet idéal; mais ce serait s'en éloigner, de criante façon, que de muer d'un jour à l'autre, sans transition, un substitut en un juge d'instruction, alors que précisément, sous la législation actuelle, le juge d'instruction doit, en quelque sorte, se faire le défenseur d'office du prévenu.

JURISPRUDENCE BELGE

Sentence arbitrale, 29 juill. 1913.

Arbitres : MM. THOUMSIN et VLEMINCX.
Plaid. : MMes B. JOFÉ c. LEVÈQUE.

(Panoff et Cie c. Spiegel.)

I. VENTE. — AGRÉATION DE MARCHANDISE. — CLAUSE « CIF ». — RÉCEPTION ET ÉCHANTILLONNAGE. — LIVRAISON DE LA MARCHANDISE A UN TIERS PAR L'ACHETEUR. — EMPLOI D'UNE PARTIE DE LA MARCHANDISE. — AGRÉATION.
II. INTÉRÊTS. — DÉCLARATION DU CONSEIL D'UNE DES PARTIES. — VALEUR DE MISE EN DEMEURE.

I. *En vertu de la clause « cif », l'acheteur doit prendre livraison de la marchandise au port d'arrivée convenu.*

Le fait de procéder contradictoirement à des échantillonnages lors de la prise de livraison au port de débarquement, alors que le prélèvement d'échantillons a pour objet de constater ultérieurement les conditions intrinsèques de la marchandise et de ne pas refuser la marchandise, alors que ses apparences extérieures sont de nature à en révéler la nature et la qualité, constitue l'agréation de la fourniture quant à ses qualités extrinsèques.

Constitue de même agréation le fait de l'acheteur de livrer la marchandise à un tiers.

Rapport sur le projet de loi modifiant la composition des chambres de la Cour d'appel et augmentant le personnel des cours et de certains tribunaux.

(Suite)

L'heure est-elle venue de réduire en matière civile le nombre des juges d'appel

Ne sentons-nous pas, tous les jours, qu'elles sont indispensables?

Nous nous absorbons dans l'étude d'une affaire, nous en sentons les difficultés, nous croyons l'avoir examinée sous toutes ses faces et nous l'être assimilée et il suffit parfois d'une conversation fugitive avec un collègue, ne connaissant rien de l'affaire, pour que la lumière se fasse ou que ce qui paraissait clair se trouble; un aspect de la question, le plus important, nous avait échappé.

Dans un collège de trois, la prédominance d'un esprit, d'un talent, d'une conviction est plus facilement à craindre que dans un collège de cinq. Or, je le répète, le meilleur juge peut se tromper et quand on peut l'éviter si facilement, il est assurément impardonnable d'accumuler les occasions d'*erreur en matière de justice*.

La Belgique est souvent—nous aimons à le dire—à la tête des nations.

Tous nous sommes très fiers de la hardiesse des innovations et des conceptions de notre petit pays, mais une organisation judiciaire, séculaire, et qui a fait ses preuves mérite des égards spéciaux. On n'y doit toucher qu'à bon escient, avec respect et, en cette matière, il est sage d'attendre les fruits de l'expérience des autres.

Restent les affaires correctionnelles.

Que valent ces arrêts? On a si souvent dit que la loi de 1891 n'en avait pas diminué la qualité que certaines gens ont fini par le croire. Un grand nombre d'entre nous ont le sentiment qu'il n'en est rien.

Les erreurs de fait nous échappent et ici la statistique des cassations nous fait défaut; mais pourquoi les arrêts auraient-ils échappé à la loi commune, qui veut que l'erreur, les distractions, l'inattention, l'ignorance ou l'oubli se rencontrent plus facilement dans un collège de trois juges que dans un collège de cinq? Si, au moins, devant les chambres répressives l'instruction était orale, mais on y juge sur un rapport plus ou moins complet, plus ou moins écouté et c'est ce rapport qui sert de base au délibéré, toujours moins attentif, moins rassurant sur pièces que sur témoignages à trois qu'à cinq ou à sept.

Qui oserait dire que nos arrêts gagneraient à être rendus à cinq au lieu de sept? Qui oserait prétendre que ce qui est vrai pour nous n'est pas vrai devant les Cours d'appel?

Tâchons donc de nous mettre dans la peau d'un justiciable!

Il a bien aussi, me paraît-il, voix au chapitre.

C'est de sa fortune, de sa situation, de son état civil, qu'il s'agit. Quel serait le résultat d'un *referendum* aux justiciables? Le résultat en est-il douteux? J'en juge par moi-même. A moins d'avoir affaire à une cour triée sur le volet, composée spécialement pour moi de magistrats d'élite, de ceux dont les noms sont en vedette dans nos listes en présence et ce précisément parce qu'ils sont rares, je n'hésite pas à affirmer qu'en toute matière, victorieux ou vaincu en première instance, je demande un siège d'appel de cinq et répudie le siège de trois.

C'est, pour moi, l'évidence même et si le gouvernement a songé à la mesure sur laquelle la Cour suprême va délibérer, c'est parce qu'il a cru qu'elle était imposée par la force des choses.

Nous allons voir qu'il n'en est rien.

On a parlé dans le but d'atténuer les inconvénients de la mesure proposée de la communication de toutes les affaires au ministère public. J'aurais mauvaise grâce de m'en plaindre. C'est assurément un contrôle excellent, le plus utile des contrôles... mais à la condition toutefois que ce contrôle puisse s'exercer sérieusement, c'est-à-dire que les avocats généraux aient le temps d'examiner les affaires, de les étudier, de les méditer et de ne donner jamais que des avis soigneusement et longuement mûris. S'ils reçoivent communication de plus de deux ou trois affaires par semaine, la chose devient matériellement impossible et ils seront forcés de conclure au pied levé, à la simple audition des plaidoiries, sans avoir pu vérifier les allégations contradictoires des parties, si mieux ils n'aiment s'en référer à la sagesse du juge.

N'imposez pas à un avocat général ou à un juge plus de deux ou trois affaires par semaine. Moins, si la cause est difficile, car il faut être exceptionnellement doué et armé pour s'engager à faire un arrêt par jour, les après-midi des jours d'audience devant être réservées à la lecture des pièces et aux recherches de bibliothèque.

Mais fermons cette parenthèse et demandons-nous si les onze chambres à créer à la Cour d'appel de Bruxelles feront plus de besogne avec leurs quatre membres, c'est-à-dire rendront plus d'arrêts, que les sept chambres de six conseillers d'aujourd'hui?

Je ferai abstraction pour le moment des audiences blanches résultant de l'empêchement du siège ou de l'empêchement des avocats,—audiences en nombre déjà considérable mais qui ne feront qu'augmenter dans une progression géométrique (1).

C'est là un problème que je me sens incapable de résoudre mais dont la solution n'est pas douteuse. Nous

(1) En 1912-1913 la Cour d'appel de Bruxelles a eu seize audiences blanches, deux fois pour absence de magistrats, quatorze fois pour absence d'avocats. De la multiplicité des sièges et de la réunion des affaires dans un petit nombre de mains doivent résulter des pertes de temps certaines.

La deuxième chambre a chômé, pour cette raison, le 14 juillet; la troisième les 25 novembre et 2 décembre, 3-4-15, 16 et 22 juillet; la quatrième le 19 juillet; la cinquième les 5 et 10 octobre; la septième les 23 et 28 avril et 22 juillet. Huit audiences blanches en juillet! Les vacances ne commencent cependant que le 1er août.

53

Le fait d'avoir employé une partie de la marchandise emporte agréation de la totalité.

II. *La déclaration du conseil d'une partie, avisant l'autre partie qu'il est chargé de la poursuivre en payement, constitue une mise en demeure et fait courir les intérêts.*

Attendu que la demande a pour objet le payement du prix de deux livraisons de minerai d'antimoine faites par les demandeurs au défendeur par steamers *Himalaya* et *Preussen* en vertu d'un marché verbal conclu les 15-16 mars 1912;

Que les demandeurs réclament :

1° Une somme de 51,162 fr. 95 pour solde de la partie fournie par steamer *Himalaya;*

2° Les intérêts de cette somme à raison de 5.50 p. c. l'an depuis le 23 septembre 1912 et tout au moins depuis le 22 octobre 1912;

3° Une somme de 33,419 fr. 60 pour solde de la partie fournie par steamer *Preussen;*

4° Les intérêts à 5.50 p. c. l'an de cette somme ou de toute autre qui lui serait allouée depuis la date du 21 janvier 1913;

5° Les intérêts judiciaires;

Attendu que le défendeur oppose : que le minerai provenant du steamer *Himalaya* ayant été livré à MM. Fourcade et Provôt, de Paris, qui le fournirent eux-mêmes à la société Stibium, il aurait été constaté qu'il n'était pas de qualité loyale et marchande;

Que le minerai provenant du steamer *Preussen* ayant été fourni aux mêmes et par la même entremise, il aurait été constaté qu'il n'était pas exempt d'arsenic, sa teneur en antimoine différant d'ailleurs de celle indiquée par les demandeurs;

Attendu que d'après les termes du marché verbal intervenu, sur lesquels les parties sont d'accord, le minerai devait être de provenance chinoise, de qualité marchande et loyale, pratiquement exempt d'arsenic, plomb et zinc, avec une teneur minima de 45 p. c. d'antimoine;

Attendu que la marchandise était livrable, sauf imprévu, rendue « cif » Anvers sous vergues navire importateur; que d'après cette stipulation, l'acheteur devait prendre livraison de la marchandise au port d'arrivée mentionné; mais que, de l'accord des parties, le déchargement se fit respectivement à Dunkerque et à Marseille; qu'il fut procédé en ces ports, lors de la prise de livraison, à des échantillonnages; que le défendeur comme les demandeurs y participèrent par l'entremise de leurs agents;

Attendu que le déchargement du premier envoi qui se fit par steamer *Himalaya* s'opéra au commencement d'août;

Que le défendeur transmit aux demandeurs, le 29 août, une communication qu'il venait, disait-il, de recevoir de ses acheteurs relativement à la marchandise, ainsi que copie de la correspondance entre ceux-ci et l'usine de Brioude, à laquelle ils avaient, ajoutait-il, vendu les minerais;

Cette usine se plaignait de ce que le minerai fût arrivé en vrac et non pas en sacs et très chargé de poussière; qu'il contînt en outre du charbon, du mâchefer et des morceaux de vieux fer; que ce mélange semblât indiquer que le lot fût constitué en partie par des déchets provenant de la fabrication de « crude »; alléguant que la marchandise contenait 15 p. c. de grains inutilisables et 15 p. c. de terre, elle proposait de la faire examiner contradictoirement;

Attendu que d'après les stipulations du marché, l'acheteur devait prendre livraison de la marchandise au port de débarquement;

Attendu que si elle n'était pas, suivant ses apparences extérieures, de la nature et de la qualité convenue, il ne pouvait la recevoir et il avait le devoir et l'obligation de la refuser;

Attendu que la loi ne rend pas le vendeur garant des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre

54

lui-même; elle répute que l'acheteur qui prend livraison admet la conformité de la marchandise ou consent à la recevoir telle qu'elle se constitue;

Attendu qu'en participant à un prélèvement d'échantillons dont l'objet était de constater ultérieurement l'existence des conditions intrinsèques que devait posséder la marchandise, l'acheteur reconnaissait qu'elle réunissait les qualités extrinsèques stipulées, à défaut desquelles il ne pouvait y avoir lieu à un examen intrinsèque;

Attendu que les défauts dont le défendeur alléguait l'existence le 29 août étaient des défauts apparents qui avaient dû se manifester à son agent assistant à l'échantillonnage du minerai et à son déchargement;

Attendu qu'accusant réception à ses acheteurs de leurs critiques, le défendeur leur exprimait lui-même le regret que les réclamations n'eussent pas été faites lors de l'échantillonnage; ajoutant que le vendeur pouvait refuser toute objection en s'en tenant à l'échantillon cacheté contradictoirement, il prévoyait la non-recevabilité de sa réclamation et le refus du vendeur d'en vérifier le fondement;

Attendu que la circonstance que le défendeur n'adressait pas au demandeur, le 29 août, des réclamations personnelles au sujet des qualités extérieures du minerai, mais lui transmettait des réclamations de ses propres acheteurs, établit que non seulement le défendeur avait pris livraison de la marchandise, mais qu'il en avait disposé; il ne pouvait la livrer lui-même à des tiers, qu'à la condition de l'avoir préalablement agréée, puisqu'il se mettait par ce fait dans l'impossibilité de la refuser, et même de la rendre au vendeur avec garantie qu'elle se trouvait encore dans l'état où il l'avait reçue de celui-ci;

Attendu que la demande que formule le défendeur en conclusions que, par un expert à désigner, il soit procédé à une vérification de minerai mis en réserve dans les usines de la société Stibium à qui elle fut revendue par ses acheteurs, après qu'il aurait été constaté que le prélèvement de ce minerai offrirait des garanties suffisantes pour permettre la vérification de sa qualité, démontre encore l inadmissibilité actuelle de sa réclamation; elle prouve qu'une partie de la marchandise a été employée (ce qui emporte agréation du tout et empêcherait d'ailleurs d'établir par expertise la qualité moyenne de la fourniture dans son ensemble) et, en outre, que, depuis la livraison, la marchandise se trouve aux mains d'un tiers, ce qui permettrait de douter de son identité et n'autoriserait même pas le défendeur à l'attester de science personnelle;

Attendu que les résultats des analyses des échantillons, auxquelles firent, de part et d'autre, procéder les parties à l'effet de constater la teneur en antimoine du minerai, ne nécessitèrent pas l'analyse arbitrale conventionnellement prévue pour le cas de différence de plus de 1 p. c. entre leurs analyses respectives;

Attendu qu'aucune critique n'est formulée quant à l'établissement du prix de la marchandise sur la base de ces analyses;

Attendu que ce n'est qu'à la date du 22 octobre que les demandeurs remirent au défendeurs un décompte définitif établissant celui-ci débiteur, du chef de cette fourniture de 51,162 fr. 95; ils exprimaient qu'ils en attendaient règlement par retour, mais sans mettre le défendeur en demeure de payer sur-le-champ le prix; le défendeur ayant déclaré, le 21, que les demandeurs ne pouvaient douter qu'il ne pût payer le solde avant qu'une décision ne fût intervenue concernant sa réclamation et qu'il était inutile de venir lui demander payement, les demandeurs lui répondirent à la même date du 22 qu'ils considéraient sa communication comme un refus catégorique de payer une marchandise qui lui avait été livrée;

Attendu que ces communications échangées par les parties contiennent une expression de la volonté du défendeur de ne point payer le prix de la marchandise livrée, mais non une sommation ou une interpellation

55

lui adressée par les demandeurs de payer ce prix pouvant avoir pour effet de le constituer en demeure;

Attendu, toutefois, que le 30 octobre le conseil des demandeurs s'est déclaré chargé par ceux-ci de poursuivre le défendeur en payement du montant de leur facture et des intérêts, ce qui a constitué une mise en demeure de payer, expresse et formelle, et a fait courir l'intérêt depuis cette date;

Attendu que la marchandise transportée par steamer *Preussen* arriva à destination le 24 octobre 1912;

. . . . . .

Attendu que du chef de la fourniture faite par steamer *Preussen* il est ainsi dû aux demandeurs en principal au moins la somme de 26,761 fr. 85;

Attendu qu'il n'est pas justifié d'une mise en demeure d'acquitter le prix de cette marchandise antérieure au 21 janvier 1913, date à laquelle, par un exploit enregistré de l'huissier Schoukens, les demandeurs firent sommation au défendeur de l'acquitter;

Que les intérêts du prix n'ont pas pris cours au profit des demandeurs avant cette date, mais qu'ils ont pris cours et sont dus par le défendeur depuis cette date (C. civ., art. 1652, § 4);

Par ces motifs, les arbitres soussignés, après en avoir délibéré et statuant en vertu des pouvoirs que leur confère le compromis des parties, repoussant toutes conclusions contraires, **condamnent** le défendeur Spiegel à payer aux demandeurs Panoff et Cie : 1° la somme 51,162 fr. 95 pour solde du prix partie de minerai d'antimoine fourni par steamer *Himalaya*, avec les intérêts de cette somme au taux légal depuis le 30 octobre 1912; 2° la somme de 26,761 fr. 85 à titre provisionnel pour prix d'une partie de minerai d'antimoine fourni par steamer *Preussen*, avec les intérêts de cette somme au taux légal depuis le 21 janvier 1913; **condamnent** Spiegel aux intérêts judiciaires; avant faire droit sur le surplus de la demande, réduite en principal, au payement du solde du prix de la marchandise fournie par steamer *Preussen*;

Dit... (sans intérêt).

Sent. arb., 19 sept. 1913.

Arbitres : Me Eug. Rodrigues (du Barreau de Paris) et M. J. Thoumsin. — Plaid. : MMes F. Levêque et Fourcade (du Barreau de Paris).

(Spiegel c. Fourcade et Provot.)

I. VENTE. — a) PRISE DE LIVRAISON. — ACCEPTATION DE LA MARCHANDISE. — AGRÉATION IMPLICITE. — b) VICES APPARENTS. — DÉFAUTS DEVANT APPARAITRE LORS DE L'ÉCHANTILLONNAGE. — PRISE DE LIVRAISON — AGRÉATION. — c) ÉCHANTILLONNAGE. — PARTICIPATION DE L'ACHETEUR A CETTE OPÉRATION. — d) PRISE DE LIVRAISON PARTIELLE. CONSERVATION PAR LUI D'UNE PARTIE DE LA MARCHANDISE. — e) DÉFAUTS NE DEVANT SE RÉVÉLER QUE PAR UNE ANALYSE CHIMIQUE. — ABSENCE DE VICE APPARENT.

II. INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — RÉSERVES DU CRÉANCIER QUANT A CES INTERÊTS. — MISE EN DEMEURE GÉNÉRALE.

I. *L'acheteur doit, avant de prendre livraison d'une marchandise, s'assurer si elle est bien celle qui fait l'objet du marché; s'il la reçoit en exécution de la vente, il reconnaît qu'elle est celle qu'il avait achetée et qui devait lui être livrée.*

a) *Il est tenu aussi de vérifier si elle n'est pas affectée de défauts apparents, et il est présumé avoir renoncé à se plaindre de ceux dont il a pu se convaincre par lui-même.*

b) *Après la prise de livraison, aucune réclamation n'est admissible du chef de l'existence de défauts apparents, s'ils devaient apparaître aux agents de l'acheteur chargés de procéder avec ceux du vendeur à un échantillonnage, dont le but devait être de permettre la vérification ultérieure de l'existence des qualités ou des vices intrinsèques de la marchandise.*

56

c) *L'acheteur ne doit pas participer à un échantillonnage ayant un tel but, si la marchandise peut être refusée à raison de l'existence de défauts apparents.*

d) *Une marchandise affectée de défauts apparents peut être agréée par l'acheteur ou être par lui refusée, mais la fourniture unique doit être acceptée ou rebutée en son entier, et il ne peut appartenir à l'acheteur d'en conserver une partie et d'obliger son vendeur à reprendre le surplus.*

e) *L'existence dans du minerai d'une substance dont l'existence ne doit se révéler que par une analyse à laquelle il doit être procédé par un chimiste n'est pas un défaut apparent.*

II. *Le créancier qui formule des réserves en ce qui concerne les intérêts de sa créance, manifeste nettement la volonté d'obtenir le payement tant du principal que des intérêts et met le débiteur en demeure, conformément à l'article 1652, § 4, du Code civil.*

Attendu que le demandeur réclame le payement du prix de minerais d'antimoine, qu'il vendit aux défendeurs par une convention verbale qui intervint contre eux les 14-22 juin 1912, et qu'il leur livra sur steamers *Himalaya* et *Preussen*;

Attendu que les parties sont d'accord sur les termes de ce marché qui eut pour objet du minerai de provenance chinoise, minerai sulfureux marchandise loyale et marchande, exempte d'arsenic, plomb et zinc, minerai titrant habituellement 50 p. c. d'antimoine avec une teneur minimum garantie de 45 p. c.;

Attendu que les livraisons devaient avoir lieu sur juin, juillet et août, *cif* Marseille, sous vergue, navire importateur;

Attendu que le pesage, l'échantillonnage et la constatation de l'humidité devaient conventionnellement s'opérer suivant les usages de la place, contradictoirement, à Marseille, entre acheteurs et vendeurs ou leurs représentants, et à frais partagés;

Attendu que les défendeurs opposent que la marchandise qui constituait la première livraison, et fut fournie à Dunkerque sur steamer *Himalaya* n'aurait pas été de qualité loyale et marchande, et que la marchandise, qui composait la seconde livraison fournie à Marseille sur steamer *Preussen*, laissait à désirer par la qualité, spécialement à raison de l'existence d'arsenic;

Attendu que le demandeur conteste la recevabilité et le fondement de ces réclamations;

En ce qui concerne la première fourniture, steamer « Himalaya » :

Attendu qu'il est reconnu ou constant en fait :

Que le steamer *Himalaya* fut déchargé au commencement d'août;

Qu'il fut, au moment du déchargement, procédé contradictoirement à un échantillonnage du minerai;

Qu'il fut pris livraison de la marchandise;

Que le minerai, revendu par les défendeurs à un tiers, fut transporté aux usines de celui-ci;

Qu'il fut employé en partie par ce tiers;

Que les défendeurs transmirent au demandeur, le 28 août, des réclamations de leur acheteur relatives à la marchandise;

Que les défauts allégués étaient les suivants : le minerai, était-il dit, était très chargé de poussière, il contenait du charbon, du machefer et des morceaux de vieux pots; le mélange semblait indiquer qu'il était constitué en partie par des déchets provenant de la fabrication du « crude »; les parties difficilement utilisables, 15 p. c. de menu et 15 p. c. de terre nuisible, étaient excessives et en trop forte proportion;

Attendu que la clause que la marchandise était vendue *cif* Marseille obligeait l'acheteur à prendre livraison au port de déchargement;

Attendu que l'acheteur doit, avant de prendre livraison, s'assurer si la chose qui lui est offerte est bien celle qui fait l'objet du marché; que, s'il la reçoit en exécution de la vente, il reconnaît qu'elle est bien celle qu'il avait achetée et qui devait lui être livrée;

---

pouvons le poser dans les termes suivants : Deux sièges de deux conseillers et d'un président fourniront-ils plus d'arrêts qu'un siège composé d'un président et de quatre conseillers ?

Les présidents étant souvent des magistrats âgés, à la veille de la retraite, ayant perdu souvent l'activité de leurs jeunes années, n'est-il pas probable que, dans l'organisation nouvelle, le nombre des éléments actifs n'ayant pas augmenté, le rendement restera le même ?

Mais me voici arrivé à la deuxième partie de ma démonstration. Je voudrais établir, d'une part, que les Cours d'appel de Liége et de Gand n'ont pas d'arriéré civil et qu'il est, dès lors, illogique de leur imposer une réforme nécessitée exclusivement par l'état du rôle de la Cour de Bruxelles; d'autre part, qu'il est douteux, je puis même dire peu probable, que le remède proposé produira l'effet désiré, c'est-à-dire une diminution de ce qu'on appelle habituellement l'arriéré.

Je voudrais établir enfin les véritables et uniques causes de cet arriéré, s'il existe, et en déduire le moyen, le seul, d'y couper court.

Qu'il n'y ait pas d'arriéré civil à Liége et à Gand, cela résulte, à toute évidence, des chiffres que viennent de me fournir MM. les Procureurs généraux près ces Cours, et que je vais résumer ci-après.

A Liége, il restait au 1er octobre 1913, 262 affaires à juger, réduites à 187, si l'on en déduit les causes inscrites au rôle général, au cours des trois derniers mois. Or, comme les trois chambres civiles ont jugé, en moyenne, au cours des cinq dernières années judiciaires, 381 affaires, on peut dire que six mois suffiraient pour épuiser les 262 affaires restant à juger. Que vont donc faire les quatre chambres civiles prévues par le projet du gouvernement ? Parmi les 262 affaires ci-dessus renseignées, 28 seulement ont une mise au rôle antérieure à 1911, 19 sont de 1911, 89 de 1912, 51 de 1913.

La démonstration est donc complète et décisive.

Passons à la Cour de Gand.

Il y avait, au 1er octobre 1913, à juger 162 causes, 76 affaires à la première chambre, 86 à la seconde. — Des affaires de la première chambre 4 dataient de 1911, les autres avaient été mises au rôle en 1912 et 1913. — A la seconde chambre, je trouve 1 affaire datant de 1906, 3 de 1909, 3 de 1910, 10 de 1911, les 69 autres sont de 1912 et 1913.

Or, la Cour de Gand a, depuis cinq ans, terminé en moyenne 216 affaires par an.

A-t-elle vraiment besoin d'une troisième chambre civile pour terminer les 162 causes qui lui restent à juger ?

Le soutenir serait une plaisanterie ou une gageure !

Reste la Cour d'appel de Bruxelles.

Et, tout d'abord, y a-t-il un arriéré ?

Il est des membres nombreux de cette compagnie qui nient l'existence de cet arriéré et je dois à la vérité dire que lorsque certains présidents — j'ai été témoin de ce phénomène — exigent dans le règlement de leurs rôles l'examen des anciennes affaires, de préférence aux dernières venues, soi-disant urgentes, c'est merveille de voir les anciens numéros fondre comme neige au soleil. Nous y reviendrons.

Elle avait au 1er octobre 1913, 1,414 affaires civiles restant à juger, c'est-à-dire 202 par chambre. — Or, depuis cinq ans, ces sept chambres ont jugé :

La première chambre. . .	809	affaires
La deuxième » . . .	669	»
La troisième » . . .	648	»
La quatrième » . . .	749	»
La cinquième » . . .	794	»
La sixième » . . .	764	»
La septième » . . .	719	»
En tout . . .	5,152	»

soit 736 par chambre — c'est-à-dire 147 par chambre et par an. — Chaque chambre ne devrait donc juger que 55 affaires de plus chaque année pour être à jour.

Peut-on appeler cela de l'arriéré ?

Subdivisons ces affaires par dates de mise au rôle :

La première chambre en a	12	antérieures à 1911	
La deuxième	»	19	»
La troisième	»	45	»
La quatrième	»	11	»
La cinquième	»	3	»
La sixième	»	4	»
La septième	»	15	»
En tout	109	affaires	

ayant plus de trois années de mise au rôle. — Un peu de fermeté les ferait disparaître, car la plupart de ces anciens litiges ne seront jamais plaidés. J'en trouve la preuve dans cette circonstance remarquable que les deux chambres qui ont le plus de vieilles affaires sont aussi celles qui ont jugé le moins : la deuxième et la troisième. L'activité des chambres est en raison inverse des affaires restant à leur rôle. Nous le savions depuis longtemps.

Au surplus, sans m'arrêter au nom qu'il faut donner à cette situation, et spécialement sans lui reconnaître cette qualification d'arriéré, qui peut sembler impliquer que le juge n'a pas fait tout ce qui dépendait de lui, demandons-nous quelles sont les causes qui font qu'à Liége la Cour a pour plus ou moins six mois d'affaires, à Gand, pour plus ou moins neuf mois, à Bruxelles pour deux ans à peu près.

Ces causes sont multiples et permanentes.

Je veux les indiquer et les établir sommairement :

1° La législation qui n'est plus en harmonie avec l'état social et avec la situation économique de la nation;

2° L'accumulation des affaires entre les mains d'un trop petit nombre d'avocats, les maîtres du Barreau;

3° La circonstance que, dans un grand nombre de cas, l'appel est, avant tout, le moyen de traîner les affaires en longueur et de retarder soit le payement de dettes certaines, soit l'exécution d'obligations qui ne sauraient être sérieusement contestées. — Appartiennent à cette catégorie presque tous les numéros les plus anciens du rôle, dont je viens de parler, qui ne se plaident que rarement et disparaissent par la mort ou par la faillite du débiteur, ou encore à la suite de transactions laborieusement arrachées à la lassitude des créanciers, plus souvent par l'énergie des présidents.

57

Attendu qu'il est tenu de vérifier aussi si elle n'est pas affectée de défauts apparents, la loi ne lui accordant aucune garantie du chef de semblables défauts (art. 1642 du Code civil), parce qu'il est présumé avoir renoncé à se plaindre de ceux dont il a pu se convaincre par lui-même;

Attendu qu'après la prise de livraison de la marchandise par les défendeurs, ou par leurs ayants droit, aucune réclamation n'était admissible envers le demandeur du chef de l'existence de défauts apparents dont elle aurait été entachée;

Attendu que ceux dont les défendeurs se plaignirent au demandeur le 28 août avaient à l'évidence ce caractère;

Qu'il était impossible qu'ils n'apparussent pas aux agents des défendeurs, chargés de procéder avec ceux du demandeur à un échantillonnage, dont le but devait être de permettre la vérification ultérieure de l'existence des qualités intrinsèques et des vices également intrinsèques de la marchandise;

Attendu qu'ils ne devaient pas accepter, sans réserves, de participer à un échantillonnage, en vue de permettre la constatation de qualités et de défauts non apparents, si la marchandise pouvait être refusée à raison de l'existence de défauts apparents;

Attendu que les défendeurs avaient d'autant plus de raisons de vérifier la marchandise à son arrivée, qu'il ne s'agissait pas pour eux d'en prendre personnellement livraison et de la conserver par devers eux, mais d'autoriser un tiers à l'enlever et à la transporter en ses usines, ce qui ne devait plus permettre postérieurement aux défendeurs d'assurer sa conservation et d'affirmer son identité;

Attendu que si la marchandise était affectée de défauts apparents, elle pouvait, ou être néanmoins agréée par l'acheteur, ou être par lui refusée, mais que la fourniture, qui était unique, devait être acceptée ou rebutée dans son entier, et qu'il ne pouvait appartenir à l'acheteur d'en conserver une partie et d'obliger son vendeur à reprendre le surplus;

Que l'emploi d'une partie de la marchandise devait inévitablement entraîner l'acceptation définitive de toute la fourniture;

Qu'il rendait la vérification de celle-ci impossible, car l'acheteur avait pu en employer la meilleure partie et en conserver la plus mauvaise pour la soumettre à une expertise, ce qui ne permettait plus d'établir sa qualité moyenne;

Qu'il ne laissait pas à l'acheteur la faculté d'opérer une restitution de la chose livrée, qui devait être la conséquence de ce qu'elle n'aurait pas été celle qu'il aurait achetée, ou de ce qu'elle aurait été entachée de défauts apparents l'autorisant à refuser de l'accepter;

Attendu, d'autre part, en fait, qu'il est constant et reconnu que la société Stibium, à qui la marchandise a été revendue par les défendeurs, et dans les usines de laquelle, à Brioude, elle a été transportée, l'a employée en partie;

Que cette marchandise n'était donc pas impropre à l'usage auquel elle était destinée;

Attendu que, le 9 octobre 1912, les défendeurs, sous réserve de la contestation soulevée par eux quant à la qualité de la marchandise, se reconnaissaient débiteurs envers le demandeur, du chef de la fourniture dont il s'agit, de la somme de 49,433 fr. 40 qu'il leur réclame;

Attendu que le demandeur prétend aux intérêts judiciaires de cette somme depuis le 23 septembre 1912, mais ne justifie d'aucune mise en demeure adressée aux défendeurs à cette date (C. civ., art. 1652, § 4);

Attendu que, le 9 octobre 1912, les défendeurs manifestaient la volonté de ne pas payer, avant la solution complète du litige, le solde par eux dû; mais qu'il n'apparaît pas encore à cette date que le demandeur les eût mis en demeure de payer ce solde;

Attendu que c'est seulement le 26 décembre 1912 que le demandeur se déclarait obligé de faire des réserves en ce qui concernait les intérêts écoulés et dus,

58

disait-il, à partir du jour de l'analyse arbitrale jusqu'au jour du payement du solde de la partie; que les défendeurs lui répondaient, le 28, qu'ils repoussaient les réserves; mais que, en les formulant, le demandeur manifestait nettement la volonté d'obtenir payement tant du principal que des intérêts pour l'avenir et mettait les défendeurs en demeure;

En ce qui concerne la seconde fourniture, steamer « Preussen » :

Attendu que le marché verbal disposait que la marchandise vendue serait exempte d'arsenic;

Attendu que l'existence d'arsenic, en quelque quantité que ce fût, n'était pas un défaut apparent et dont les défendeurs acheteurs eussent pu se convaincre par eux-mêmes, car elle ne devait se révéler que par une analyse à laquelle il devait être procédé par un chimiste;

Attendu que les défendeurs sont donc recevables à se plaindre de ce vice caché, et ils le seraient à demander, en vertu de l'article 1644 du Code civil, une réduction de prix si la présence d'arsenic étant constatée, il en résultait une diminution de la valeur du minerai;

Attendu qu'à cet effet une expertise est nécessaire;

Attendu qu'il est aisé d'y procéder par le moyen des échantillons qui furent prélevés contradictoirement en vue précisément d'une contestation de la nature de celle qui surgit;

Attendu qu'une analyse arbitrale par MM. Dandurand et Caffin, de Paris, n'était prévue, par le marché verbal, que pour le cas de différence dans les teneurs en antimoine à résulter des analyses des échantillons à faire opérer respectivement par les parties; que les termes de la clause, que semblable analyse aurait lieu dans le cas où la différence dépasserait 1 p. c. entre l'analyse des acheteurs et des vendeurs, le démontrent péremptoirement;

Attendu que les défendeurs ne paraissent pas contester la dette de la somme de 28,910 fr. 12 pour solde du prix des marchandises transportées par steamer *Preussen*, se bornant à demander une réduction de prix de 1,771 fr. 75 pour dépréciation résultant de l'existence alléguée d'arsenic;

Attendu que le demandeur réclame l'intérêt du solde du prix depuis la même date que pour la première fourniture, mais qu'il n'y eut, pas plus que pour celle-ci, sommation de payer antérieurement au 26 décembre 1912;

Attendu qu'aucune disposition légale n'autoriserait la condamnation des défendeurs, fût-ce à titre de dommages-intérêts, aux frais d'une instance arbitrale en laquelle ils ne sont pas partie;

Par ces motifs, les arbitres soussignés, après en avoir délibéré, et statuant en vertu des pouvoirs que leur confère le compromis des parties, rejetant toutes conclusions contraires, **condamnent** les défendeurs Fourcade et Provot à payer au demandeur Spiegel : 1° la somme de 49,433 fr. 40 pour solde du prix d'une fourniture de minerai d'antimoine faite par steamer *Himalaya*; 2° la somme de 27,138 fr. 37 à valoir sur le prix d'une fourniture de minerai d'antimoine faite par steamer *Preussen*; les **condamnent** aux intérêts de ces sommes au taux légal depuis le 26 décembre 1912; avant faire droit, sur le surplus de la demande réduite en principal, au payement de 1,771 fr. 75 pour solde du prix de marchandises fournies; **commettent** en qualité d'expert, M..., lequel, serment prêté entre les mains des arbitres, s'il n'en est dispensé par les parties, après les avoir entendues, procédera à l'analyse des échantillons prélevés par les parties lors du déchargement du steamer *Preussen*, dira s'il existe en ce minerai de l'arsenic, en fixera la teneur, déterminera si la dépréciation de valeur qui en résulte est de 1,771 fr. 75 ou d'une somme moindre et de laquelle;

Pour, le rapport de l'expert produit, les parties entendues être conclu et statué comme de droit;

Condamnent Fourcade et Provot aux frais d'arbitrage à ce jour, y compris les honoraires des arbitres, tous frais ultérieurs étant réservés.

59

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

A la suite d'une entente avec la Commission de la Conférence du Jeune Barreau, la série des conférences que les membres de la rédaction du *Journal des Tribunaux* devaient faire sous ses auspices, a été reportée à l'an prochain pour permettre la réalisation d'un autre programme dont nous donnons ci-dessous les grandes lignes.

La saison des conférences commencera par celle de Me Charles Gheude, qui aura lieu, nous le rappelons, le vendredi 16 janvier, à 8 h. 1/2 du soir, dans la salle de la Cour d'assises. — Sujet : *L'Enfance anormale et la Défense sociale.*

La suivante sera donnée par Me Paul Hymans et aura lieu le vendredi 23 janvier, à 8 h. 1/2 du soir, dans la salle de la Cour d'assises. — Sujet : *L'Eloquence au Parlement.*

Puis viendra une nouvelle série de conférences sous le titre général « Notre Jeunesse », qui seront données dans la Salle de la première chambre de la Cour d'appel aux dates ci-après :

Le 6 février, par Me Pierre Nothomb : L'Enthousiasme catholique;

Le 13 février, par Me Henri Mangin : Les deux Jeunesses socialistes;

Le 20 février, par Me Henri Puttemans : L'Intelligence de M. Charles Maurras et la Doctrine du nationalisme;

Le 27 février, par Me Jean Vauthier : Snobisme réactionnaire;

Le 6 mars, par Me Henri Goffinet : Liberté-Égalité-Fraternité;

Le 13 mars, par Me Alfred Dorff : En marge...;

Le 20 mars, par MMes Edouard Huysmans et Fernand Passelecq : Conclusions.

Cette intéressante série sera suivie de trois entretiens sur les mêmes idées, par MMes Glatigny et Paul François, premier et deuxième Secrétaires de la Conférence du Stage de Paris, ainsi que par des représentants distingués de la jeune pensée allemande et anglaise.

* * *

Les nouveaux impôts

Les juges au tribunal de commerce vont avoir, par suite de l'application de l'impôt sur les opérations de bourse, un travail considérable à accomplir. Ils auront en effet, dorénavant, à parapher, feuille par feuille, les livres à souches dont les agents de change doivent détacher les bordereaux des opérations faites pour leurs clients. Et voilà nos magistrats consulaires astreints à une besogne qui n'est, au fond, qu'un service de perception fiscale!

* * *

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Les mardis et vendredis, de 5 à 6 heures, à l'Université Nouvelle (Institut des Hautes Etudes), 67, rue de la Concorde, Me Léon Hennebicq, donnera un cours sur *L'Idée du Juste dans l'Orient grec avant Socrate.*

* * *

LE JEUNE BARREAU CANADIEN

Notre excellent correspondant de Montréal, Me Fabre-Surveyer, nous envoie le compte rendu des fêtes du quinzième anniversaire du Jeune Barreau de Montréal, dont l'organisation fut, grâce à lui, faite en grande partie sur le modèle de nos institutions similaires.

Il est intéressant à plus d'un titre de rapporter certaines des paroles prononcées par les participants et notamment de noter quelques paroles de M. le juge Archambault définissant les rapports entre la Magistrature et le Barreau et les devoirs réciproques de ces deux corps :

« Les relations de confiance et de respect qui existent,

60

dans notre pays, entre le Barreau et la Magistrature, sont une preuve qu'avocats et juges savent comprendre et remplir le rôle qui leur est assigné dans le fonctionnement de l'ordre social. Vous combattez pour le triomphe du droit, et nous sommes les dispensateurs de la justice.

» Ces mots de droit et de justice réveillent dans l'âme les sentiments les plus nobles et les plus élevés. Qu'il me soit permis d'emprunter une pensée à l'un des orateurs sacrés les plus éloquents de la France moderne et de dire que ces mots sont immortels comme le ciel d'où ils viennent et la terre où ils sont tombés. La justice sociale est la cause la plus sainte des temps modernes. Il n'est pas une âme noble qui ne l'acclame, pas une qui ne soit prête à respecter tous les droits, depuis le dernier jusqu'au plus haut, car le droit du plus humble et du plus faible est aussi inviolable que celui des puissants et des forts.

» Le rôle de la Magistrature et celui du Barreau, dans l'administration de la justice, sont bien différents.

» La Magistrature est la gardienne des lois. Elle doit en être l'esclave; et son devoir est de les appliquer en toute indépendance et en toute justice. Mais ce rôle n'est pas toujours facile à remplir.

» Le plus grand danger qui nous menace et rend notre mission particulièrement délicate, c'est l'inclination naturelle à faire céder la loi à l'équité. « Rien de » plus dangereux et de plus funeste, dit à ce sujet le » président Faure. Que deviendra la loi si chaque juge » peut s'en écarter sous prétexte d'équité? N'est-ce pas » se moquer du législateur que d'éluder ainsi sa vo- » lonté, et cette prétendue équité ne mérite-t-elle pas » d'être appelée *cérébrine?* »

Le chancelier d'Aguesseau s'exprime en termes encore plus cinglants. Il appelle l'équité un dangereux instrument de la puissance du juge, et il ajoute : « Si elle » paraît quelquefois ingénieuse à pénétrer dans l'inten- » tion secrète du législateur, c'est moins pour la con- » naître que pour l'éluder; elle la sonde en ennemi » captieux plutôt qu'en ministre fidèle; elle combat la » lettre par l'esprit et l'esprit par la lettre et, au milieu » de cette contradiction apparente, la vérité échappe, » la règle disparaît et le magistrat reste le maître. »

» On l'a dit souvent, la meilleure équité est celle de la loi. C'est une sotte sagesse que celle qui veut être plus sage que la loi. Nous avons le devoir de juger selon la loi, et non de juger la loi.

» Seulement, ce n'est pas toujours chose facile que de connaître la loi; il est souvent difficile de découvrir la volonté du législateur. Ce n'est pas connaître la loi que d'en savoir les termes; il faut pénétrer au delà de l'écorce pour savoir la véritable volonté du législateur. *Scire leges non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem*, disaient les jurisconsultes romains.

» Aussi, celui qui veut appliquer sainement la loi doit-il repousser l'interprétation judaïque, qui sacrifie l'esprit à la lettre, tout en oubliant que, lorsque la lettre est claire et non ambiguë, c'est l'esprit qui doit céder. On ne doit pas facilement supposer que le législateur a dit le contraire de ce qu'il voulait dire.

» Le rôle du Barreau est plus brillant que celui du magistrat. L'avocat est le soldat du droit. Il doit toujours être convaincu de la justice de sa cause, et il doit employer toutes les ressources de son éloquence et tout le fruit de ses labeurs au triomphe des droits de son client.

» Vous êtes encore, mes jeunes amis, au printemps de l'âge viril. Vous êtes nés dans un âge de lutte à outrance, où le succès appartient à celui qui sait le mieux vouloir et qui a conscience de l'obligation sacrée du travail. Vous ne gagnerez pas toutes les batailles; mais, vaincus aujourd'hui, soyez certains que demain, avec la volonté et le travail, vous serez victorieux. Je lisais dernièrement une conférence du père Didon, dans laquelle il rapportait une parole d'un général russe qui est d'une grande moralité. Ce général venait de perdre une bataille contre Napoléon, et un de ses lieutenants

---

Je voudrais surtout vous démontrer que la législation n'est plus à jour.

La loi de 1790 avait fixé le taux d'appel à 2,000 francs *en principal*. — La loi du 25 mars 1841 (art. 14) maintint ce chiffre, car alors même qu'elle avait omis de spécifier qu'il s'agissait de 2,000 francs en principal, il est résulté d'un échange de vues, au Sénat, entre le baron Liedts et M. Leclercq, alors Ministre de la justice, que c'est bien dans le sens de la législation antérieure que l'on entendait statuer.

C'est la loi du 25 mars 1876 (art. 16) qui éleva le taux d'appel à 2,500 francs. Cette extension ne fut pas admise sans opposition. Les travaux préparatoires de la loi nous apprennent, en effet, que, pour une partie des membres de la Chambre, l'appel étant un droit et une garantie sérieuse, ils estimaient que les deux degrés de juridiction devaient être la règle, et l'exception aussi restreinte que possible. Le Ministre répondit et il avait cent fois raison, qu'en augmentant de 500 francs le chiffre de 2,000 francs, établi en 1841, on maintenait la compétence du tribunal dans les limites où la loi antérieure l'avait renfermée. En n'augmentant pas ce chiffre aujourd'hui, en réalité, on le réduit.

L'appel, remarquons le, n'est pas de droit naturel. C'est un privilège que confère la loi; il est inséparable des contingences multiples imposées par l'état social et on ne peut le considérer comme une garantie sérieuse que s'il est organisé de manière à ce que l'on puisse espérer que le juge supérieur saura discerner et réparer l'erreur du juge inférieur. Je vous renvoie aux observations de M. Mesdach de ter Kiele, ci-dessus rappelées; je ne pourrais les reproduire qu'en les affaiblissant.

Or, le taux du dernier ressort est désormais insuffisant. Si, en 1876, un procès de 2,500 francs pouvait encore être considéré comme un gros procès, il n'en est plus de même aujourd'hui, la valeur de l'argent ayant depuis singulièrement diminué, sa puissance d'achat étant notablement réduite.

La situation des ouvriers, des employés, des fonctionnaires — j'en excepte les magistrats — a été notablement améliorée. Les pensions ont été augmentées. Les salaires ont presque doublé. Le prix des immeubles, le taux de leur location surtout ont progressé. Faut-il que j'insiste spécialement sur l'élévation, de plus en plus grande, du chiffre des dommages-intérêts, en matière d'accidents, cette élévation soulignant éloquemment l'augmentation de la valeur de l'individu dans la société?

Mais ce sont surtout les petits faits qui vont rendre cette situation évidente.

Vous figurez-vous encore ce qu'était, en 1876, un cheval de 2,500 francs, une note de modiste ou de tailleuse de cet import, un état d'honoraires de médecin ou de chirurgien de ce chiffre? Les dépenses de luxe sont désormais sans limites; l'argent roule comme il n'a jamais roulé; il semble que l'on n'en dépense jamais assez, ni assez vite; on ne chiffre plus que par grosses sommes; un bénéfice de 2,500 francs compte à peine dans la balance d'un négociant ou d'un industriel. Pourquoi, dès lors, ne pas mettre le taux d'appel au niveau de cette situation nouvelle et, du même coup, réduire sensiblement déjà le nombre des appels qui ont pour base une valeur argent?

La section centrale n'est pas de cet avis... Théoriquement elle peut avoir raison, mais pratiquement il faut, dans tous les domaines, savoir faire des sacrifices aux nécessités sociales et en est-il de plus invincible que celle résultant de la bonne administration de la justice et — le gouvernement nous l'affirme — de la difficulté de recruter la magistrature; cette classe de citoyens, qui, comme on l'a dit (B. J., 1913, col. 1170), paye en partie de sa poche l'honneur de servir le pays?

N'a-t-on pas déjà rendu hommage à ce principe en portant, par la loi du 12 août 1911, à 600 francs la compétence des juges de paix en premier ressort?

On ne saurait envisager une augmentation continue du nombre des magistrats d'appel et une solution radicale devra s'imposer tôt ou tard.

Pourquoi ne pas prendre aujourd'hui les devants?

En 1876, le montant des dépenses de l'Etat se chiffrait par un peu plus de 245 millions, les chemins de fer, postes et télégraphes entrant dans cette somme pour 70 millions. En 1912, ces mêmes dépenses représentent 708 millions de francs, les chemins de fer près de 256 millions. Qui ne voit qu'il est désormais impossible de continuer à faire juger par la Cour d'appel de Bruxelles seule ou presque seule les innombrables procès dans lesquels l'Etat, originairement défendeur, discute les obligations par lui assumées, du chef de ces dépenses plus que triplées, au cours de ces dernières années?

Mais élargissons le débat. Le nombre des procès étant en raison directe de la fortune publique, du commerce et de l'industrie — plaide qui possède, — voyons donc où nous en sommes, en 1913, par rapport à 1876.

Le commerce spécial extérieur de la Belgique se chiffrait alors, pour l'importation, par 1,448 millions 500,000 francs; pour l'exportation, par 1,063 millions 700,000 francs. Ces chiffres sont, pour 1911, de 4,233 millions et de 3,539,600,000 francs.

Le mouvement des ports était, en 1876, pour le tonnage à l'entrée, de 2 millions 858 et pour le tonnage à la sortie, de 2 millions 823. Nous les retrouvons devenus en 1911, à 15 millions 907 et 15 millions 896.

Passons aux chemins de fer. Il y avait, en 1876, 3,499 kilomètres exploités, en 1911, 4,720 kilomètres plus 3,559 kilomètres de vicinaux.

Il y avait, en 1876, 567 bureaux de poste, en 1911, 1,658.

Les télégraphes comportaient, au 1er janvier 1877, 22,081 kilomètres de fil, pour une longueur de lignes de 5,086 kilomètres; en 1910, nous trouvons 41,558 kilomètres de fil et 7,880 kilomètres de lignes.

D'une année à l'autre, les chiffres sont en progression notable.

Le bulletin du commerce spécial du mois de septembre 1913, que vient de publier le *Moniteur*, constate que les importations de cette année sont en augmentation de 1,502,250 tonnes, représentant une valeur de 3,663,893,000 francs, c'est-à-dire une plus-value sur 1912 de 78 millions. La perception des droits de douane, de 1912 à 1913, est en augmentation de plus de 3 millions. Et cependant le monde du commerce et de l'industrie se plaint de la stagnation des affaires!

(*A suivre.*)

61

lui demanda : « Mon général, qu'est-ce qu'une bataille » perdue?—Une bataille perdue, répondit le général, » c'est une bataille qu'on croit avoir perdue. »

» Ce mot nous enseigne que la volonté est irrésistible, et qu'elle contient seule le secret des victoires de l'avenir.

» D'ailleurs, la défaite est nécessaire pour le règne de la tolérance. Vous succombez dans une cause où vous étiez convaincu que le droit et la justice étaient de votre côté; cela vous empêche d'oublier que la sincérité et la droiture peuvent exister chez votre adversaire comme dans votre propre conscience. Et c'est ainsi que vous apprenez à respecter ceux qui pensent et qui croient autrement que vous.

» Soyez tolérants, Messieurs, non seulement entre confrères, mais vis-à-vis de vos juges. Nous ne sommes pas infaillibles, nous le savons hélas que trop; la glorieuse incertitude de la loi nous laisse bien des angoisses, comme à vous-mêmes. Mais, soyez-en convaincus, vous avez des juges intègres, laborieux, et qui ont faim et soif de justice. Nous cherchons la lumière: nous aimons passionnément la vérité; et notre ambition la plus chère c'est de distribuer la justice avec science et impartialité. »

Fort intéressant aussi fut le toast de Me Pierre Beullac, premier président de l'Association du Jeune Barreau.

Nous en reproduisons quelques passages qui vous prouveront que le français des Canadiens vaut bien celui des Belges et que la Conférence de Montréal n'a rien à envier à celle de Bruxelles :

« L'association du Jeune Barreau de Montréal est née exactement le 4 novembre 1898. Ses pères furent au nombre de 18.

» Quelques-uns d'entre eux, ayant eu l'occasion de se renseigner sur la Conférence des avocats à la Cour d'appel de Paris et sur les associations du Jeune Barreau qui existent un peu partout en Belgique — avaient eu l'idée de se réunir pour causer du projet d'établir un groupement analogue parmi nous.

. . . . . .

» Projet de jeunes gens, réalisé à la jeune, l'association devait durer.

. . . . . .

» Aujourd'hui, l'on est et l'on reste « Jeune Barreau », et ce grâce à l'esprit qui a animé jusqu'ici l'association et qui continuera à la maintenir dans sa voie, grâce à l'habitude prise d'envisager la profession, les devoirs de ses membres, les prérogatives de l'Ordre et ses traditions, non plus seulement au point de vue égoïste de l'individu et de ses intérêts particuliers, mais bien au point de vue du groupement auquel on appartient, grâce à l'habitude prise de coopérer avec ses confrères dans un esprit amical et désintéressé, grâce enfin à la renaissance de l'esprit de corps, trouvé par ces jeunes gens à l'état de cendres froides au milieu d'un Barreau devenu trop nombreux avant que de posséder assez de traditions pour être jaloux de les conserver.

» Est-il à propos que cet esprit « Jeune Barreau » existe? Certains en doutaient parce qu'ils voient dans tout groupement dont le but n'est pas nettement pécuniaire une tentative de se singulariser, de vouloir exclure quelqu'un. L'association à ses débuts a eu à dissiper ce préjugé. Mais tous étaient les bienvenus à en faire partie, confrères des deux langues y entraient empressés. On dut reconnaître que l'esprit démocratique n'était pas en péril.

» D'autres ont craint, pour le « Barreau ». On parla « d'état dans l'état. Les deux organisations, assurait-on, devaient nécessairement se combattre parce que l'une excluait l'autre. Raison aussi mauvaise qu'elle était sommairement énoncée. Elle devait être bientôt réduite à néant par l'attitude qu'allait prendre l'association sur les questions auxquelles elle devait s'intéresser. On redoutait que l'association ne voulût voir les choses qu'au point de vue des jeunes. On eut le spectacle des jeunes faisant valoir leurs desiderata avec modération et défendant les intérêts de l'Ordre jalousement. Décidément, le nouveau groupement ne faisait aucun mal.

» On reconnut bientôt que loin de séparer les jeunes de leurs anciens le nouvel organisme avait créé entre eux un lien de plus, et non pas un lien vague, flottant, mais un moyen de se rencontrer, de se mieux connaître, d'échanger des idées, de coopérer, de s'entr'aider. Ainsi tombèrent petit à petit des préventions qu'expliquait la nouveauté du mouvement qui venait de se produire chez les jeunes du Barreau. Et je crois ne pas trop m'avancer en disant de notre association que ceux qui n'en ont pas fait partie souhaitent voir leurs fils y appartenir.

» L'Association du Jeune Barreau est un groupe libre ou, si l'on veut, indépendant. Elle n'est ni subventionnée ni patronnée, et c'est peut-être là ce qui fait sa force. Chez elle chacun dit ce qu'il pense. Il s'y dit plus de vérités en une soirée que dans une enquête civique en un mois. Il est de bon goût de ne pas se prendre au sérieux ou tout au moins de ne pas le laisser voir. C'est le moyen de se faire écouter et les jeunes ne l'oublient que plus tard quand ils sont devenus membres honoraires.

» Y travaille-t-on? Les gens sévères se le demandent. Depuis quinze ans, l'association a étudié et fait siens maints projets de législation nouvelle, de réformes judiciaires ou autres. Ces projets ont eu le sort qu'ont ceux qui ont été étudiés avant d'être jetés au Minotaure — opinion publique, parlement, gouvernants. — Engloutis, Oui. Réalisés, non. Mais qu'importe le résultat, quand le geste est beau. Ses projets ont beau être ainsi absorbés, l'association n'en continue pas moins à s'intéresser aux autres questions qui restent, aux autres réformes qui s'imposent. Pour le plaisir. *In labore quies.*

62

Je prends mon repos en travaillant. C'est sa devise. Et ce sera l'honneur de l'association d'avoir remué des idées, d'avoir donné le meilleur de la pensée de ses membres « pour la gloire ». D'ailleurs son blason ne consiste-t-il dans une femme qui parle debout la main sur un livre ouvert. Elle jette les idées, elle n'en ramasse pas le fruit.

. . . . . .

»'—Le mercantilisme est la note du jour. Il nous envahit—il nous submerge, il faut faire de l'argent, c'est le mot d'ordre. Le Barreau va-t-il être entraîné avec le reste. Sur quoi comptez-vous pour maintenir sa tête et ses épaules hors de l'eau. Si vous voulez qu'il regarde en haut—montrez lui un peu d'idéal. L'Association du Jeune Barreau poursuit cette chimère que la profession d'avocat est trop haute et trop belle pour la sacrifier à ce que l'on est convenu d'appeler les nécessités et les besoins. Ses destinées sont entre bonnes mains. Ses chefs d'aujourd'hui valent ceux d'hier et il en surgira qui feront mieux encore. Dans les rangs, l'enthousiasme est aussi intense qu'au premier jour.—La jeunesse vit et vivra en elle; et l'avenir est à la jeunesse. »

Il nous faut ajouter à ce compte rendu d'une séance de la Conférence de Montréal que notre correspondant, Me Fabre-Surveyer, dont le président dit que sa muse était toujours en éveil, provoqua l'enthousiasme de l'assistance, si nous en croyons le compte rendu paru dans le *Canada*, par l'exécution chantée d'une ballade : *Salut aux anciens*, dont nous regrettons de ne pouvoir reproduire le texte.

***

La doyenne des avocates.

Le *Daily Mail* annonce la mort de Miss Febea Couzins qui fut en Amérique et sans doute dans le monde la première des avocates modernes. Lauréate de l'Université de Saint-Louis, elle s'était fait inscrire au Barreau en 1871. Son père, qui était chef de la justice exécutive dans l'Etat de Missouri, la prit pour collaboratrice et elle montra un tel talent pour l'administration qu'à la mort de son père on la chargea de le remplacer. Mais ces fonctions, en Amérique, ne durent pas plus longtemps que le mandat du président qui les a conférées. Miss Couzins suivit donc Cleveland dans la retraite et se remit à plaider à la barre de Saint-Louis. On s'étonnera peut-être d'apprendre que cette femme d'initiative était une adversaire résolue du suffrage féminin; elle demanda à être entendue par la commission parlementaire chargée d'étudier la question et prononça une vraie catilinaire contre celles de ses sœurs qui prétendaient se mêler de politique. Miss Couzins s'était refusée aussi à faire campagne contre l'alcoolisme, ce qui lui valut la sympathie des brasseurs et l'avantage d'être nommée avocate-conseil de leur corporation. Depuis plusieurs années, elle avait eu le malheur d'être frappée d'un très grave rhumatisme qui lui interdisait tout mouvement. Elle dut quitter le Barreau. Après avoir été une des femmes les plus célèbres d'Amérique, elle finit oubliée, pauvre et ne devant sa subsistance qu'à la charité de ses amis.

63

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1826.—L'IDÉE DE PATRIE ET L'HUMANITARISME.—Essais d'Histoire française 1866-1901, par GEORGES GOYAU.— Paris, Librairie Académique Perrin et Cie, 1913.—Un vol. in-18 à 3 fr. 50.

M. Goyau, l'abondant auteur de l'Allemagne Religieuse et des cinq séries d'Autour du Catholicisme social, nous donne un essai d'histoire française contemporaine. Nous ne nous attendions guère à une impartiale étude historique. Avec son tempérament d'ardent polémiste clérical, M. Goyau refait à sa façon l'histoire de ces dernières années et partant en guerre contre l'humanitarisme qu'il croit surtout issu des loges, essaie de ramener les esprits vers une plus étroite conception et vers un patriotisme plus restreint. Il entend lutter contre le germe pernicieux de l'internationalisme et, ma foi, à travers le kaléidoscope de faits accumulés, nous croyons bien apercevoir la « petite lumière ». C'est parfois avec peine que l'on dégagerait la vérité de cet essai historique, dû plus à la combativité du pamphlétaire qu'à la froide critique de l'impassible historien. Mais dans le fouillis prodigieusement vivant du livre de M. Goyau, nous suivons avec intérêt le développement d'une pensée forte et d'une idée excellente en soi. Qu'il ait voulu voiler ses intentions polémiques et peut-être certaines visées politiques, nous n'y contredirons point, mais qu'il y ait réussi, nous en doutons. Tel quel, son essai est plein d'intérêt : il constitue un document précieux et une étude des courants d'idées jamais banale et toujours vivante. E. L.

1827.—DANS LES CHAMPS DU POUVOIR, par G. CLÉMENCEAU.—Paris, Payot et Cie, 1913.—Un vol. in-18, à 3 fr. 50.

De cet âpre lutteur de l'ardente arène politique française il est intéressant au plus haut degré de noter « ces hâtives appréciations jaillies des faits vivants, d'où quelque chose de permanent se dégage — utile matière pour ceux qui dans notre vie brûlée trouvent encore le temps de réfléchir ».

64

Voici qu'un volume vibrant, où toutes les matières sociales et politiques, religieuses et militaires, coloniales et financières se fondent dans le creuset de celui qui fut toute sa vie de l'opposition et pendant quelques mois seulement du gouvernement, nous sont révélés quelques-uns des aspects de ces champs du Pouvoir au milieu desquels s'élèvent ces tréteaux où « des acteurs plus ou moins improvisés » jouent la scène du jour.

Et c'est prodigieusement vivant.

Le préfacier n'indique-t-il pas d'ailleurs lui-même ce que sera son volume quand, à l'antique formule monastique de suprême désespérance terrestre, il entend substituer la noble clameur : Frère, il faut vivre !

C'est un livre qu'il faut avoir lu pour avoir sur la politique française et par conséquent sur celle du monde, des clartés que cette lumère, sans cesse en mouvement dans le livre, projette sur ces symboliques champs du Pouvoir. E. L.

Beautés de l'Eloquence judiciaire.

CHOSES VÉCUES

Le mari s'était aperçu qu'il n'était pas seul à partager la fidélité de sa femme.

Mon adversaire met l'accident sur le dos de la pluie.

D'autres collègues remplirent certains vides dans leurs parties respectives.

L'intimé n'est qu'un ballon qui crève dès qu'on l'examine.

Mon adversaire s'est mis le droit dans l'œil.

Le demandeur, en présence de l'absence d'arguments, a lancé des accusations injustes.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 9 janvier 1914 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. CAROLY (G.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance d'Anvers.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

— De M. SAUWEN (G.), de ses fonctions de greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance d'Anvers.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

DE VIRIS
ILLUSTRIBUS NOSTRIS

Charlemagne, par Henri Jaspar
Jean Ruysbroeck l'Admirable, par Thomas Braun
Jacques Van Artevelde, par Maurice Duvivier
André Vésale, par Frédéric Ninauve
Rubens, Génie occidental, par Léon Hennebicq
André-Modeste Grétry, par Charles Gheude
Le roi Léopold II, par Léon Hennebicq

Un volume in-8° de 195 pages. — Prix : **2 fr. 50**

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

JULES DE LE COURT
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

COMPLÉTÉE ET MISE A JOUR PAR

CHARLES LEURQUIN
Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 d'environ 1850 pages, en reliure cuir souple, entièrement imprimé en caractères neufs

PRIX : 10 FRANCS

CODE
DES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
ANNOTÉ

PAR

Eugène VOETS
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

1 volume petit in-8°, reliure toile souple.
Prix : 3 fr. 50.

LA RESPONSABILITÉ
DE LA
PUISSANCE PUBLIQUE

PAR

RENÉ MARCQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

Ouvrage honoré du Prix Martiny

Un volume in-8° de 443 pages. — Prix : 6 francs.

VVE FERD. LARCIER, 26 . RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2688 BRUXELLES DIMANCHE 18 JANVIER 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la première feuille des tables de l'année 1913.

SOMMAIRE

LE PROBLÈME DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Discours prononcé par Me Tony Begerem, avocat près la Cour d'appel, à la séance solennelle de rentrée du 13 décembre 1913 de la Conférence du Jeune Barreau de Gand.
RAPPORT AU JURY DU PRIX GEORGES DUBOIS (1911-1913).
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE GAND

SEANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 13 décembre 1913

Le Problème de l'Assistance Judiciaire

DISCOURS
prononcé par Me Tony BEGEREM
Avocat près la Cour d'appel

Messieurs, mes chers Confrères,

La loi de 1889, qui règle l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, fut à ce point une œuvre de justice et d'équité, que rarement, je pense, le législateur, au cours de son élaboration, a rencontré un accueil aussi favorable dans les divers milieux que son objet intéressait à un titre quelconque.

Jusqu'alors la législation en vigueur, dont les principales dispositions, datant de 1824, avaient été dénoncées comme inconstitutionnelles et reconnues telles par la Cour de Cassation (1), n'était ni assez expéditive ni assez complète. Elle laissait naître le doute sur l'étendue de la sphère de son applicabilité, et ce n'était pas là l'une des moindres difficultés dont elle était la source. S'il n'était pas douteux que l'indigent eût la faculté de procéder gratuitement en matière civile, il y avait contestation sur le point de savoir si cette faveur légale concernait également les procédures suivies en matière criminelle et correctionnelle. La Cour de Cassation, appelée à se prononcer au cours d'un procès soumis à sa décision, admit la théorie que toutes les dispositions légales, touchant la question du *pro Deo*, par leurs termes et la procédure qu'elles établissaient, ne pouvaient avoir en vue que les contestations de nature civile exclusivement (2). Bientôt les tribunaux de commerce du ressort de la Cour d'appel de Liége, suivant la jurisprudence pour la première fois adoptée en 1883 par le tribunal de Verviers (3), refusèrent le bénéfice de la procédure gratuite aux indigents, estimant que l'autorisation d'agir sans frais en justice ne pouvait découler que d'une disposition expresse de la loi et que celle-ci était uniquement relative aux actions civiles,

(1) Cass., 29 déc. 1870, *Pas.*, 1871, I, p. 31.
(2) 25 juill. 1859, *Pas.*, I, p. 274.
(3) Verviers, 25 janv. 1883, *Pas.*, 1886, III, p. 325.

sans qu'on puisse l'étendre, non seulement à la juridiction répressive, mais aussi à la juridiction consulaire. Cette doctrine, dont l'argumentation relève d'une interprétation rigoriste et erronée des textes, allait à l'encontre de la jurisprudence généralement admise en Belgique et en France (1) : mais surtout elle froissait singulièrement les sentiments d'équité, car elle aboutissait, en fait, à cette flagrante injustice : le refus d'accueillir les revendications souvent légitimes de victimes d'accident de travail, forcément nombreux, dans ces régions essentiellement industrielles. Les déplorables conséquences de cette situation furent l'origine de plaintes fréquentes qui trouvèrent leur écho au sein du Parlement, et le Gouvernement, pour mettre fin à cette jurisprudence hétérogène, déposa un premier projet de loi, dont l'unique objet était d'étendre aux tribunaux de commerce l'admission au *pro Deo*.

La section centrale, chargée de l'examen de ce projet, estima avec raison que l'œuvre ne répondait pas aux nécessités du moment et que l'heure était venue de réglementer définitivement une question qu'il fallait envisager avec plus d'ampleur; mais, voulant laisser au Gouvernement l'initiative d'une codification nouvelle, elle se contenta de signaler diverses autres difficultés que l'application des anciens arrêtés suscitait chaque jour et de proposer l'extension de la procédure en admission au *pro Deo*, non seulement aux tribunaux de commerce, mais aussi aux tribunaux de simple police, pour les constitutions de parties civiles, et au président du tribunal de première instance pour les questions de référé ou de juridiction gracieuse. Le Gouvernement retira le projet et le remplaça par les dispositions qui régissent encore la matière aujourd'hui.

Le progrès réalisé était considérable. Le principe fondamental, inscrit à l'article 1er de la loi nouvelle, énonçait que le défaut de ressources pour le Belge ne pouvait faire obstacle à son droit incontestable d'obtenir justice. L'Etat était essentiellement dans son rôle en lui facilitant le moyen d'y parvenir.

La nouvelle législation, sous l'empire de cette considération primordiale, modifia profondément l'économie du système antérieur et, par une application plus large et plus pratique des règles qui en étaient la base, combla diverses lacunes et introduisit de nombreuses améliorations.

Et tout d'abord, le mode de justification de l'indigence avait permis bien des abus. Un certificat devait être produit qui n'était délivré qu'aux citoyens ne payant pas une somme supérieure à 10 francs de contributions directes. Les garanties ainsi exigées étaient illusoires bien souvent et, comme on l'a fort bien fait remarquer lors de la discussion du projet de loi, il suffisait à un ouvrier de payer 11 francs d'impôts, parce que propriétaire, soit d'une parcelle de terre, soit d'une maisonnette, fréquemment grevées fort au-dessus de leur valeur, pour être légalement dans l'impossibilité de faire valoir ses droits!

D'autre part, celui qui, bien que d'une situation aisée, à la tête d'une fortune mobilière peut-être importante, n'était pas imposé à concurrence des limites ainsi fixées, bénéficiait de la présomption d'indigence, sans autre examen, car cette législation n'autorisait ni le tribunal, ni l'adversaire à exercer un contrôle sérieux en la matière. La simple production du certificat de contributions suffisait.

Il est de toute évidence que l'indigence est essentiellement relative. Telle personne qui possède les ressources suffisantes pour procéder sans assistance dans un litige peu frayeux sera dans l'impossibilité de faire valoir ses droits dans un procès dont les frais éventuels seraient considérables. N'était-il pas, dès lors, évident

(1) L'article 2 de la loi française du 22 janvier 1851 accorde l'assistance judiciaire devant les tribunaux de commerce.

que subordonner l'octroi du *pro Deo* à l'unique considération du paiement d'un impôt plus ou moins élevé, d'où pouvait découler une présomption d'indigence combien fragile, n'était pas assurer efficacement la défense des intérêts du pauvre.

Les injustices commises à la faveur de cette règle s'étaient manifestées nombreuses et flagrantes; le premier soin du législateur fut tout naturellement d'entourer l'admission au bénéfice de la loi de précautions plus efficaces.

Le certificat est dorénavant remplacé par l'extrait du rôle des contributions, à côté duquel figure la déclaration faite, devant un bourgmestre du royaume, par l'indigent lui-même, de sa situation exacte. Il est dans l'obligation de faire connaître de façon complète l'état de ses moyens d'existence et de ses charges, soit personnelles, soit de famille. Des peines, dont la sévérité a suscité certaines critiques au sein du Parlement, sont édictées au cas d'affirmations mensongères ou frauduleuses. Le bourgmestre devant lequel semblable déclaration est faite n'a pas à en contrôler l'exactitude; son avis ne peut valoir que comme élément d'appréciation pour le tribunal ou la Cour appelés à statuer sur la demande qui, d'ailleurs, peut efficacement être contestée par l'adversaire. Il saute aux yeux que cette réglementation nouvelle a l'incontestable avantage de donner au magistrat une liberté d'action plus grande, une latitude d'appréciation qui n'est limitée par aucune restriction légale, en même temps qu'elle lui permet d'obtenir les renseignements précis qui doivent éclairer sa religion.

L'extension du *pro Deo* aux tribunaux consulaires, à la juridiction répressive et, suivant le vœu de la section centrale, au juge de référé, constitue une autre amélioration si évidente qu'il n'y a pas lieu d'insister longuement. Etablir des distinctions selon la nature des intérêts de l'indigent admettre les uns aux bienfaits refusés aux autres, sous prétexte que leurs revendications diffèrent et doivent être portées devant d'autres juges, ne peut se justifier. Partant de ce principe que la justice doit être rendue à tous les citoyens, sans distinction de classe et quelle que soit leur situation de fortune, il fallait le consacrer d'une manière absolue, par des dispositions d un caractère général, embrassant l'ensemble des juridictions. C'était là faire œuvre sérieuse, efficace et complète.

Enfin, le prodéiste d'aujourd'hui a toujours droit, moyennant une simple ordonnance du juge saisi du litige, de se faire délivrer par tout dépositaire public l'expédition d'actes, exonérée des droits habituellement perçus et dont la production serait utile ou nécessaire. L'on conçoit facilement l'intérêt pratique de cette disposition. L'indigent admis à faire valoir ses droits, mais dans l'impossibilité, d'autre part, d'acquitter les taxes inhérentes à la remise de pièces servant de base à son action, ne serait armé que d'un droit illusoire et les entraves d'ordre pécuniaire, dont la loi prétend le dégager, feraient à nouveau sentir leur action et aboutiraient au même résultat que si, du coup, les portes du prétoire lui eussent été closes.

* * *

Telle fut, Messieurs, dans les grandes lignes, la manière dont le gouvernement entendit résoudre le grave problème qui lui était posé. Si l'on établit la comparaison entre la situation telle qu'elle existait antérieurement et celle qu'elle a créée, on se rend facilement compte que la loi de 1889, sans conteste d'une portée plus ample et plus complète, marque une étape importante dans la voie du progrès.

Est-ce à dire, cependant, qu'à certains égards elle ne puisse prêter le flanc à la critique et qu'il ne soit pas permis de concevoir des améliorations marquées au coin d'un caractère plus pratique ?

Je ne puis l'admettre, car la loi, après tout, n'est qu'une œuvre humaine et, par là même, perfectible. Lors de son adoption déjà, d'aucuns, partisans de solutions plus radicales, avaient soulevé des objections et proposé des réformes qui, n'ayant pas subi les épreuves de l'expérience, ne rencontrèrent pas d'accueil favorable au sein de la législature.

Et pourtant, il faut bien le reconnaître, certaines des imperfections, que ces innovateurs ou ces clairvoyants avaient dès alors signalées ont été depuis mises en lumière par la réalité des choses.

D'autre part, les idées, en matière juridique, ont, au cours des années, subi une évolution toute naturelle, qui n'est d'ailleurs que le résultat de modifications nombreuses, diverses et parfois profondes qui s'imposent à nous, nous font concevoir certaines notions de façon toute différente et envisager certaines questions sous un angle quelquefois divergent. De cette évolution de nos concepts la loi doit se ressentir fatalement. La recherche des abus qu'elle a fait naître et des inconvénients dont elle est cause, permet plus facilement de trouver les perfectionnements qui en seront les correctifs. C'est après avoir découvert le mal et en avoir déterminé la nature que le remède souvent se découvre.

C'est ainsi, Messieurs, qu'il m'est venu à l'esprit d'examiner brièvement si, après une application de près de vingt-cinq années de la législation en vigueur, les enseignements de la pratique ne permettent pas d'indiquer et de souligner quelques-uns de ces remèdes en préconisant des modifications qui, sans porter atteinte aux droits sacrés du pauvre, correspondraient mieux au but poursuivi ?

* * *

Deux facteurs importants interviennent, évidemment opposés, mais qu'il faut savoir concilier : ce sont les intérêts de l'indigent et ceux des tiers.

D'aucuns ont voulu envisager à part les intérêts du Trésor, mais, à mon avis, cette distinction est sans objet; car l'intérêt du Trésor est-il autre que celui de la masse des contribuables, c'est-à-dire des tiers ?

Mais quant à ces tiers, il faut éviter qu'ils soient les victimes de litiges sans fondement sérieux dont l'intentement est pour eux, malgré le succès final une source de frais et de dépenses parfois fort élevés; il faut prévenir que le prodéiste ne fasse de la facilité qui lui est reconnue un objet de spéculation, ni ne s'en serve comme d'une menace dont il pourrait bénéficier. Tout l'effort doit tendre à concilier deux éléments à première vue presque inconciliables : la gratuité des uns avec le minimum de sacrifices pour les autres Il ne faut pas perdre de vue non plus que la célérité doit être assurée à l'examen des affaires, car il n'est pas admissible que, sous prétexte d'assistance gratuite, la reconnaissance des droits reste en souffrance. C'est dans l'opposition des données que réside toute la délicatesse du problème. Si on légifère dans un sens trop restrictif, en subordonnant l'admission au *pro Deo* à des conditions trop sévères, c'est empêcher, dès l'abord, le redressement de griefs parfois importants. Se montrer trop large, d'autre part, c'est encombrer le rôle des tribunaux de procès sans motifs, immobiliser inutilement les officiers ministériels, et souvent causer un réel préjudice aux tiers. Inspirée par un sentiment altruiste généreux, la loi cependant doit tenir compte de ces divers éléments.

* * *

La gratuité, pour ceux que l'on admet à bénéficier de l'assistance judiciaire, doit évidemment être absolue dans la plus large mesure.

Mais, pour que la loi ne dépasse pas le but qu'elle se propose d'atteindre et ne soit pas elle-même la cause d'inégalités qu'elle prétend niveler ni d'injustices

qu'elle aspire à écarter, il faut qu'elle ne puisse favoriser les imposteurs et que ses effets ne se fassent sentir qu'au profit de ceux-là seulement qui justifient effectivement de l'insuffisance de leurs ressources.

L'état d'indigence est souverainement apprécié par le juge. Il n'est limité par aucun texte fixant une base d'estimation uniforme, comme en Angleterre, par exemple, où l'indigent n'est considéré tel que si ses revenus sont inférieurs à cinq livres. Aussi a-t-on admis, chez nous, cette théorie logique que l'indigence existe quand les ressources de l'impétrant ne lui permettent pas de faire face aux frais d'un procès (1). Ceux-ci étant variables, l'indigence l'est également.

Parfois déjà, au cours des années qui suivirent la mise en vigueur de la loi de 1889, des plaintes se sont élevées, des statistiques dressées prouvant l'augmentation désastreuse des procès favorisés par les nouvelles dispositions, des exemples cités démontrant le peu de circonspection que l'on met à accueillir les demandes de procédure gratuite. Les procès *pro Deo* qui, dans l'esprit de la loi doivent être l'exception, tendent, au contraire, à devenir la règle.

Différents systèmes furent proposés qui tous tendaient à restreindre, dès le début, le nombre des requêtes.

On réclamait de l'impétrant l'obligation de fournir des indications permettant des investigations utiles par la désignation de ses différents domiciles successifs, pendant une certaine période; on proposait l'emploi des formules sacramentelles avec application des rigueurs de la loi en matière de faux serment pour éviter les déclarations frauduleuses; on préconisait surtout l'installation d'un bureau d'assistance judiciaire à l'exemple de la France.

Ce bureau se compose d'un agent de l'administration des domaines, d'un délégué du préfet et de trois membres appartenant ou ayant appartenu au monde judiciaire.

« On a voulu, la fixant ainsi le nombre et la qualité des personnes qui doivent composer le bureau, que la majorité appartînt toujours aux membres que leurs fonctions présentes ou anciennes laissent complètement indépendantes, en même temps qu'elles constituent une garantie de leur connaissance du droit et des contestations judiciaires (2). »

La mission du bureau comporte le contrôle de l'indigence de l'impétrant, avec faculte de s'entourer de tous les renseignements nécessaires, l'examen du bien-fondé de la demande d'après les déclarations et explications des parties et le soin de chercher à concilier celles-ci avant d'admettre ou de rejeter la requête dont il est saisi. Les décisions ne sont susceptibles d'appel que de la part du ministère public et sont, dans ce cas, soumises à l'appréciation du bureau d'assistance judiciaire de la Cour d'appel. Ce système, inspire par une théorie d'allure certainement séduisante, est resté en vigueur en France depuis 1851 et son exemple a été suivi par l'Italie et le Portugal. En Belgique il n'y a été fait allusion, par le rapporteur de la loi de 1889, que pour critiquer les inévitables lenteurs qui en découlent.

Conformément à cette critique, il est exact d'affirmer que pour l'indigent plus que pour tout autre, la reconnaissance des droits, dans le délai le plus bref, est importante; mais précisément, la constatation de son manque de ressources est un premier obstacle à la célérité que l'on voudrait voir imprimer à l'examen de sa cause. Que ce soit le juge du fond qui ait à décider l'octroi du *pro Deo*, comme c'est actuellement le cas en Belgique, ou une institution spéciale, comme en France, la lenteur amenée à la solution de la question dépendra toujours uniquement de la lenteur de la réponse aux renseignements demandés. C'est en quelque sorte un premier procès, initial au second, et dans celui-ci comme dans celui-là les retards sont rendus inévitables par l'examen des éléments constitutifs de la demande. Pour ce motif il serait à souhaiter que les renseignements soient, dès le début, aussi complets que possible.

(1) Anvers, 31 mai 1898, J. T., col. 833; Cl. et B., t. XLVI, p. 935.
(2) Fuzier, *Répertoire du droit français*, t. V., p. 257.

Les formules de déclarations d'indigence, d'un modèle uniforme, devraient prévoir un certain nombre de questions précises auxquelles l'indigent aurait à répondre. Il n'aurait plus la faculté de s'adresser à un bourgmestre quelconque—faveur dont on ne conçoit guère l'intérêt—, mais à celui de son domicile ou de sa résidence, qui serait tenu de donner son avis motivé. Naguère le bourgmestre avait un droit de contrôle sur les déclarations à lui faites. Sans le lui rendre absolument, de façon à ne pas faire dépendre uniquement de son opinion l'octroi du *pro Deo*, on pourraitt trouver dans ses observations des éclaircissements parfois précieux. Mais instaurer un bureau d'assistance gratuite, comme en France, à côté de certains avantages, présenterait de très sérieux inconvénients qu'il serait puéril de vouloir dissimuler : l'adjonction de ce rouage nouveau dans l'administration de la justice, par elle-même déjà si complexe, serait une complication dont on ne pourrait tirer un profit bien marquant. Somme toute, il s'agit d'une question de fait : la constatation de l'indigence et de l'apparence de bien-fondé de la demande pour laquelle il est impossible de tracer des règles absolues. Si le juge du fond, compétent pour en connaître chez nous, est enclin à l'admettre avec une très grande facilité, pourquoi ce bureau spécial, appelé à en juger d'après les mêmes règles et suivant les mêmes données, se montrerait-il plus restrictif?

Ce n'est pas dans la complication de la procédure que réside le remède, mais bien dans sa simplification.

***

La question, dès lors, se pose : Quelles sont les mesures qui peuvent avantageusement être introduites dans la procédure qui soient de nature à en assurer, avec sa simplification, une célérité plus grande et les moindres frais pour les tiers? En dehors de la matière répressive, où la procédure est simple et rapide par elle-même, on peut affirmer que, dans la pratique, les procès intentés par les prodéistes peuvent se ranger presque exclusivement dans l'une des catégories suivantes : divorce ou séparation, pension alimentaire, accident de travail, revendication mobilière.

***

En ce qui concerne le divorce, vous m'excuserez, Messieurs, de m'appuyer quelque peu sur cette matière et, à raison de sa nature spéciale, de rechercher plus profondément et jusque dans la loi qui la régit, les inconvénients qu'elle a fait naître, car c'est, à mon avis, dans celle-ci même et pas ailleurs, que réside la genèse de l'inadmissible augmentation des instances, à procédure gratuite, de ce genre.

Aussi ne peut-il être question, dans ces cas, de songer à en simplifier et en faciliter la procédure.

Le souci constant du législateur, en la matière, a été d'empêcher autant qu'il est possible la dissolution des liens conjugaux qui sont à la base de l'ordre social. L'immoralité et le dérèglement, qui sont les fatales conséquences des unions trop facilement brisées, engendrent des situations qui nuisent, au premier chef, à la santé morale d'un peuple. La légitime répugnance du Code à admettre le divorce dérive de cette considération primordiale; elle est trop justifiée pour qu'on puisse blâmer le législateur de n'avoir envisagé la dissolution des liens matrimoniaux que comme un remède extrême, dont l'application ne peut être admise que dans des cas d'absolue nécessité. S'il a cru devoir séparer la procédure de divorce du droit commun, c'est qu'il y avait lieu d'agir en cette matière avec une réelle circonspection et éviter toute précipitation malheureuse.

C'est ici surtout que le juge a le devoir d'examiner, dès l'abord, le bien-fondé d'une demande.

La progression effrayante des procès de cette nature, presque tous engagés par les indigents, et le nombre relativement restreint de ceux qui aboutissent, sont la preuve de la mentalité actuelle de beaucoup qui ne

semblent envisager le mariage que comme une situation provisoire qu'il leur est loisible de modifier au gré de leurs caprices.

Sans doute, la loi de 1889 n'a pas contribué à améliorer cet état de choses : mais doit-elle en assumer l'entière responsabilité, comme d'aucuns le prétendent?

N'est-ce pas plutôt dans les dispositions qui régissent la matière du divorce que réside le véritable mal?

On dit bien que la loi, par des textes de stricte interprétation, exige des motifs sérieux, une base solide comme fondement d'une action de cette nature; mais, si restrictifs qu'ils soient, les articles du Code laissent une trop grande liberté d'appréciation et, par une interprétation trop large de leurs termes, contrairement à leur esprit même, permettent trop facilement à des griefs d'ordre secondaire d'être considérés comme faits d'une gravité suffisante pour entraîner la séparation légale. Ce n'est pas parce que le Code est trop large ou est appliqué parfois avec trop peu de circonspection, que l'on serait autorisé à battre en brèche les principes de gratuité inscrits dans la loi de 1889. Que les causes de divorce, admises par le législateur, soient restreintes encore; que les cas ainsi prévus soient énoncés en des termes ne permettant aucune analogie, que l'on se montre plus sévère dans l'application de ces dispositions et le nombre des divorces diminuera fatalement.

Mais quelle que soit leur quantité, ils sont une source d'ennuis, de travail, parfois même de frais pour les auxiliaires que l'on commet.

Il est intéressant de constater, à cet égard, que l'avoué n'a pas de raisons d'assister comme tel l'une des parties; bien au contraire, et il suffit de la simple lecture des textes légaux pour s'en convaincre, ce genre de procès est, de son essence même, personnel.

La loi veut s'assurer de la volonté constante des parties de dissoudre les liens conjugaux et rechercher, par tous les moyens, un rapprochement entre les époux; il faut donc qu'ils comparaissent personnellement pour recevoir les observations et les conseils que le juge croirait devoir leur adresser dans ce but et qui n'ont de motif et de valeur qu'en tant qu'ils sont faits aux intéressés eux-mêmes.

En aucun cas le Code ne prévoit l'intervention de l'avoué dans la procédure; celui-ci peut, dès lors, sans aucun inconvénient être tenu à l'écart et n'avoir pas à s'en préoccuper.

C'est d'ailleurs, la jurisprudence du tribunal de Charleroi (1), qui décide même que la désignation d'un avoué en ces matières serait aller à l'encontre de l'intention du législateur et des textes du Code (2).

S'il n'en va pas de même de la mission des huissiers, dont le ministère est indispensable pour les citations et les significations, n'y aurait-il pas lieu de faire, en ce qui les concerne, une application plus large de la lettre recommandée, avec avis de réception, que l'administration des postes serait dans l'obligation d'accepter sans affranchissement, sur réquisitoire d'un magistrat de la juridiction qui a accordé le *pro Deo*?

L'huissier est un officier ministériel. Ses actes ont pleine force probante jusqu'à inscription de faux, pour toutes les constatations matérielles qu'il est à même de faire personnellement. Dans l'espèce, l'avantage de son ministère consiste dans la certitude que l'on a que la partie adverse a réellement été touchée par les actes de procédure qui lui sont adressés. Or, cette certitude ne peut-elle résulter tout aussi bien de la signature exigée du destinataire du pli recommandé? On ne pourrait objecter que l'huissier est qualifié pour s'assurer de l'identité des personnes auxquelles il s'adresse, car il a été jugé, à bon droit d'ailleurs, qu'il n'est pas légalement chargé de la constater et, par conséquent, ne peut l'établir jusqu'à inscription de faux (3).

Mais une autre objection se présente à l'esprit.

Il a été établi déjà que la lettre recommandée n'a pas date certaine aux termes de l'article 1328 du Code

(1) Charleroi, 31 juill. 1893, Cl. et B., t. XLI, p. 827.
(2) Id., 4 déc. 1899, J. T., col. 1350.
(3) Liége, 17 juill. 1837.

civil (1). Aussi cette question, dont l'importance ne peut échapper à personne, devrait-elle être résolue par un texte légal donnant le caractère authentique à l'avis de réception, sur lequel, avec sa signature, le destinataire devrait personnellement apposer la date.

Dès lors, il semble pratique, puisque le résultat recherché est atteint par une voie différente, mais tout aussi sûre, d'opérer cette substitution en matière de divorce *pro Deo*, et le rôle de l'huissier ne serait plus à l'avenir que de confier à l'administration des postes les pièces nécessaires et de percevoir de celle-ci les décharges qui mettraient sa responsabilité à couvert.

Utile et recommandable en matière de divorce, remarquons que rien logiquement ne s'opposerait à la généralisation de cette règle à tous les actes relatifs aux actions, intentées à la faveur de la procédure gratuite, actes où l'intervention de l'huissier n'est requise que pour acquérir la certitude de la réception par les intéressés et celle de la date.

Au reste, diverses applications de ce système sont entrées dans le domaine de la pratique et démontrent la tendance vers l'utilisation plus large du procédé. Nous en voyons des exemples en diverses matières. En cas de demande de *pro Deo* tout d'abord : Quand la requête est déposée, le double de celle-ci, dûment appointé, fixant jour et heure de comparution, est envoyé par la voie postale et le destinataire doit se considérer comme régulièrement touché par sa réception.

La loi du 9 septembre 1907 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit, elle aussi, l'usage fréquent du pli recommandé, dans les cas de dépôt des notes et documents des parties et des rapports d'experts. C'est par ce moyen simple et pratique que les intéressés reçoivent les copies et avis de dépôt.

Plus près d'aujourd'hui, la nouvelle loi concernant la juridiction des prud'hommes règle de la façon suivante le recours par voie d'appel : celui-ci sera formé par une déclaration faite au greffe du conseil et les parties seront appelées devant le conseil d'appel par une lettre du greffier de cette juridiction (2).

Sans porter atteinte à la marche régulière de la procédure et réunissant tous les avantages d'une application du droit commun, l'extension de ces dispositions n'aurait-elle pas l'avantage d'alléger, de manière considérable, le fardeau que la loi de 1889 impose aux huissiers en les obligeant à prêter gratuitement leur ministère?

***

Après le divorce, dont je viens de parler, examinons les autres matières que le juge est le plus fréquemment appelé à rencontrer dans la pratique.

Le souci de la simplification de la célérité et du moindre frais a déjà dicté la loi de 1903 relative aux accidents de travail.

A côté des textes qui règlent minutieusement la matière, se découvre une heureuse innovation : l'attribution de toutes ces causes au juge de paix qui en connaît sans limitation de chiffre. L'expérience a prouvé que l'idée était bonne et quel obstacle s'opposerait donc à l'application du même principe à la pension alimentaire et à la revendication mobilière de la part des indigents? Le juge de paix se trouve déjà en fait, compétent dans presque tous les cas depuis la loi nouvelle. Car, en effet, l'importance de ces affaires, si fréquentes dans le monde des prodéistes, ne dépasse guère souvent le chiffre de 600 francs. Cette extension d'attribution ne viserait que quelques rares litiges qui, eux aussi, sont tout indiqués pour bénéficier des incontestables avantages attachés à cette juridiction.

L'extension de la compétence des juges de paix, telle qu'elle a été établie, est une application indirecte des théories du juge unique, vers lesquelles s'oriente indiscutablement l'évolution moderne de la procédure.

Les avantages et les inconvénients inhérents à la mise en pratique de la thèse du juge unique, ont été

(1) Cass., 5 mai 1886, J. T., col. 901.
(2) Art. 84 de la loi du 15 mai 1910.

La plus belle Aventure de Cherloke Formès

OU LES MYSTÈRES JUMEAUX

Roman-Feuilleton judiciaire et policier

(*Suite*)

C'était Watson...

Il était parti précipitamment pour Paris. D'abord l'appel tendre de Léa était trop plein de promesse, pour qu'il n'y répondît pas sans hésiter. Très répandu dans les salons bruxellois, Me Watson avait fait depuis un an et demi la connaissance de Mme Peccavi. Il l'avait vue pour la première fois à l'une des brillantes soirées dansantes organisées par le M. le notaire Van der Hau, dans son splendide hôtel du boulevard de la Météréologie. Immédiatement il fut captivé par la grâce, l'élégance et l'esprit de Mme la Présidente.

Cette première entrevue fut suivie de beaucoup d'autres. Après les salons du Barreau, de la Magistrature et du haut Notariat, ce furent le Palais de Glace et l'Eros-Palace qui servirent de lieux de rendez-vous aux deux nouveaux amis. Enfin, la fréquentation se manifesta sous la forme de visites quotidiennes à la boutique de l'antiquaire Malachus, visites qu'un amour commun pour les vieux bibelots expliquait si facilement...

Mais malgré des avances réitérées Watson n'était pas encore parvenu à ses fins. Ah, certes il était très agréable de flirter, dans des salons inondés de lumière, avec une jeune femme pleine d'esprit; elles étaient enivrantes les parties de patinage où Léa déployait tant de grâce et d'agilité; enfin les longues stations chez l'antiquaire avaient pour lui un charme tout voluptueux : mais tout cela ne pouvait satisfaire Watson qui ne s'accommodait guère de ces solutions vraiment trop platoniques. Aussi le télégramme de Léa l'appelant à Paris le remplit-il de nouveaux espoirs, « Là au moins, se disait-il, nous serons plus libres. Et je suis certain qu'au fond la seule crainte de se faire pincer a déterminé cette finaude à me repousser jusqu'à présent. Elle n'attendait qu'une occasion favorable, offrant toutes les garanties de sécurité voulues : et voici que cette occasion elle-même se charge de me la procurer... »

Il n'en fallait pas davantage pour le décider à partir.

D'autres raisons du reste, d'ordre moins sentimental, mais non moins impérieuses l'avaient déterminé à se rendre à Paris. Un krach formidable menaçait cette colossale entreprise du Grand-Terre-Neuve dont il était l'inspirateur habile et le conseil écouté, en même temps que le mauvais génie. On parlait de fausse émission de titres, de faux bilans... Et la rumeur populaire citait le chiffre des millions arrachés à l'épargne et engloutis dans cette affaire. La justice s'était émue et M. Van Gansendonck, juge d'instruction, accompagné de M. Raiquime, substitut et de M. Zwaen, greffier, avaient fait une descente dans les bureaux du Grand-Terre Neuve et avaient saisi tous les livres de comptabilité.

Cette première démarche de la justice avait laissé Watson assez indifférent : il aurait vite fait de donner quelques explications subtiles à cet imbécile de Van Gansendonck qui, ne connaissant rien aux affaires financières, se laisserait convaincre... Mais déjà au Palais on critiquait vertement le choix fait de M. le juge Van Gansendonck pour instruire le krach du Grand-Terre-Neuve. Et Watson avait appris—grâce aux informateurs secrets qu'il se ménageait jusque dans les cabinets d'instruction—que Van Gansendonck ne resterait pas longtemps chargé de cette difficile instruction et qu'on n'attendait que le retour à Bruxelles de M. le juge Cherloke Formès pour le prier de poursuivre avec activité les devoirs commencés et de faire en sorte que la finance véreuse reçût cette fois une leçon dont elle se souviendrait longtemps.

Être livré à Cherloke, ce n'était plus drôle. Me Watson comprit aussitôt tout le périlleux de la situation et résolut d'aller lui-même à la rencontre de Formès pour prévenir en sa faveur le terrible juge qui allait devoir décider de son sort...

Recevoir de Léa la récompense de plus d'une année d'assiduités; circonvenir prudemment le juge Cherloke, tel était le double but de son voyage à Paris.

. . . . . .

En entrant, Watson reconnut immédiatement Henri Dangin.

Assez surpris de trouver comme concierge de l'hôtel Miramar l'ancien aide-caissier du Grand-Terre-Neuve, il ne laissa cependant paraître aucun trouble : il lui demanda si la chambre 23 était occupée;—dans la négative, il la retiendrait, ayant l'habitude d'y loger lors de ses voyages à Paris—et si le juge Formès n'était pas venu à l'hôtel Miramar. Dangin répondit que la chambre 23 était libre. Quant à Formès, il était parti depuis une heure à peine, mais on ne savait quand il reviendrait.

—C'est bien, fit Watson, veuillez faire porter ma valise dans ma chambre; je m'absente et serai de retour dans la soirée.

—Entendu, maître, répondit Dangin.

La native circonspection de Dangin l'avait empêché de révéler toute la vérité à Watson en présence de Marozique.

Ce dernier ne put réprimer un cri de joie :

—Ah! cette fois, j'en tiens deux, dit-il, quand Watson fut parti...

—Comment deux? interrogea Dangin. Je ne comprends pas...

—Mais oui : je t'ai dit que j'étais ici pour le compte de Peccavi. Je dois filer sa femme. Et tu as vu combien les pièges tendus à Cherloke ont réussi... Mais, originairement, ce n'est pas le juge que je devais surprendre, mais ton Watson. J'avais de longue date épié ses démarches : j'étais sûr qu'il était l'amant de Mme Peccavi. J'avais raison : lui aussi va tomber. Prendre deux rats dans une même souricière, c'est un beau coup, il faut l'avouer, mon vieux...

—Pas si vite, fit Dangin : aie le triomphe plus mo-

73

maintes fois l'obje de développements, de discussions et de critiques. Les partisans du système se sont appliqués à prouver que l'unité a nécessairement comme résultat le développement des qualités requises chez un magistrat par le fait de la responsabilité, plus grande et plus déterminée, qu'il encoure.

Ils ont été jusqu'à dire que cette responsabilité l'amène à un examen plus attentif des causes qui lui sont soumises, car le jugement n'est plus rendu sous le couvert de l'anonymat de la majorité. En sens opposé, la plus sérieuse objection, émise à ce sujet, réside dans la considération que les diverses aptitudes de chacun des membres d'une pluralité se complètent et forment un ensemble donnant le maximum des garanties.

Rencontrant cette objection, les ardents défenseurs de la théorie du juge unique posent le problème sur le terrain de la pratique et font remarquer qu'en fait, dans chaque chambre d'un tribunal ou d'une Cour, le magistrat, spécialement désigné pour l'examen d'une cause, acquiert, par là même, une certaine influence sur ses collègues et fait, presque juge unique, prévaloir son opinion.

Au surplus, ajoutent-ils, l'appel devant un magistrat d'une juridiction supérieure est un élément de garantie bien suffisant.

Sans prendre position dans ce débat, on peut affirmer qu'il est indéniable que l'idée a fait du chemin. On envisage la question sous un jour plus attentif avec l'intuition de son application plus ou moins prochaine. La tendance est très nette : Il est significatif de signaler à cet égard, outre l'extension de la compétence du juge de paix, dont j'ai fait mention plus haut, le projet soumis au Parlement en 1907 établissant le juge unique d'une manière générale, en matière correctionnelle; et, plus près de nous, la création du juge des enfants et le projet de réduction des chambres civiles de la Cour d'appel à trois conseillers et celles de la Cour de cassation à cinq, ne sont-ils pas inspirés par l'étude soigneuse de ces principes?

S'il est un terrain où une application nouvelle se justifie pleinement, c'est à coup sûr, en matière d'assistance judiciaire.

Il est incontestable, en effet, que si les avantages du juge unique, que je viens de signaler, peuvent être l'objet de critiques et de controverses, il en est un autre essentiel—dans les cas qui nous occupent—et qui s'impose avec la clarté de l'évidence : c'est l'avantage de la célérité. La rapidité d'une solution est plus importante encore pour le pauvre que pour tout autre. J'ai déjà eu l'occasion de le dire : toute mesure donc, qui amènera l'abréviation des délais, sera particulièrement bienfaisante.

Or, dans un tribunal, comme dans toute assemblée où il y a lieu de discuter une question sujette à controverse, chacun produit les arguments qu'il croit de nature à faire admettre sa manière de voir; les échanges de vue se prolongent; les ajournements et les remises se succèdent, jusqu'au moment, parfois longtemps attendu, où la majorité s'est mise d'accord.

Avec le juge unique, plus de ces tergiversations ni de ces lenteurs, plus de temps perdu, car, sans se préoccuper de l'opinion d'un collègue, il n'a que son seul sentiment à consulter, sa seule religion à éclairer et, dès lors, son jugement est fait.

Ce sont ces motifs qui incitent également à préconiser la remise, en degré d'appel, entre les mains d'un juge unique, des causes déjà solutionnées par les juges de paix. On ne peut perdre de vue non plus que l'établissement de ce système soulagerait de beaucoup le rôle des tribunaux dont l'encombrement sans cesse grandissant est l'objet de plaintes constantes et renouvelées.

On peut objecter, peut-être, qu'il n'est que difficilement admissible de mettre de la sorte une catégorie aussi importante de justiciables hors des règles du droit commun. Mais qui ne voit que l'attribution elle-même du *pro Deo* est une dérogation au droit commun et que, par conséquent, le bénéficiaire de cette faveur

74

légale, en principe exceptionnelle, serait mal venu de se plaindre d'être renvoyé devant une juridiction, à part sans doute, mais dont les garanties sont tout au moins égales sinon supérieures à celles qui entourent les autres?

L'application, d'autre part, à cette juridiction nouvelle, des règles de la procédure facile, pratique et exclusive de l'intervention des avoués, en vigueur devant les juges de paix, accentuerait encore la simplification qui doit être, avec sa raison d'être, la règle de conduite de l'innovation.

Elle viendrait bien à son heure, au moment où la question du remaniement du Code de procédure civile, dans ce sens, entre dans les prévisions des prochaines codifications nouvelles.

* * *

Dans cet ordre d'idées, il serait aisé de concevoir, en outre, certaines mesures de simplification à introduire dans la procédure elle-même.

Ainsi, par exemple, la requête aux fins d'obtention de *pro Deo* renferme en elle-même tous les éléments essentiels requis dans l'assignation, notamment la date, la désignation des parties et l'objet de la demande au fond. Son double est envoyé sous forme de pli recommandé à la partie adverse et touche donc celle-ci. En quoi la suppression de l'assignation pourrait-elle préjudicier? Le contrat judiciaire ne pourrait-il tout aussi bien se former par la requête notifiée que par la citation subséquente qui ne fait que la reproduire?

En fait, il y a deux procès en présence : l'un qui a pour but l'obtention de l'assistance judiciaire, l'autre qui tend à la reconnaissance de droits que l'indigent veut se voir attribuer.

Quelle raison s'oppose à la fusion des deux litiges et quelles objections pourrait-on soulever contre les dispositions qui décréteraient qu'une fois le jugement en admission au *pro Deo* prononcé, l'affaire serait portée au rôle sans autre assignation ? Le jugement en admission n'est somme toute qu'un jugement préparatoire qui logiquement n'exige plus, après son prononcé, de nouvelle citation.

* * *

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous parler de quelques réformes qui, semble-t-il, doivent combler certaines lacunes de la loi, dans laquelle le prodéiste ne trouve pas toujours une intervention suffisamment efficace pour la reconnaissance de ses droits, ni les tiers pour le respect des siens.

Ce n'est pas sans raison, en effet, que l'on a fait observer qu'il se concevait des cas—que l'expérience a du reste mis en relief—, où l'indigent ne peut aboutir à faire admettre ses prétentions justifiées, à cause de son manque de ressources. S'il est exonéré des frais de greffe, timbre et enregistrement, le législateur n'a pas entendu prendre à charge du Trésor les dépenses résultant de l'expertise et de l'audition des témoins. Or, il n'est pas rare que le fondement d'une action repose uniquement sur l'avis d'un homme spécialement compétent en une matière déterminée ou de la réalité de faits que seuls des témoignages peuvent démontrer. Mettre l'indigent dans l'impossibilité d'établir la base de ses revendications, n'est-ce pas, d'une façon indirecte, lui retirer les avantages que d'autre part on veut lui accorder?

Si le principe directeur de la loi est équitable—et personne n'en contestera la justesse – s'il faut donc que chacun puisse se faire rendre justice, la logique veut la disparition de toute entrave, et ce n'est pas après avoir admis l'indigent à exposer ses revendications qu'il se peut qu'on lui refuse d'en amener la preuve, sous le prétexte que celle-ci occasionne des dépenses dont on ne peut l'affranchir.

Sans doute, en matière d'expertise, le magistrat pourra faire appel à certaines personnes qu'autrement il utilise également et dont les services, éventuellement gratuits, trouvent leur compensation en d'autres régulièrement rémunérés. Mais le danger consiste précisément à mettre l'expert entre sa conscience et son intérêt, dans la certitude qu'il a d'être indemnisé au cas où la partie non indigente, succombant au procès, en aurait à en régler tous les frais. La simple possibilité d'une semblable conséquence suffit à condamner l'idée.

75

La seule solution logique est la faculté pour le juge d'ordonner l'avance, par le Trésor, des frais d'experts, qu'il taxerait lui-même, et de condamner la partie succombante à leur remboursement en tout ou en partie, suivant les circonstances; et comme le prodéiste à raison de son manque de ressources ne pourrait l'effectuer, la gratuité lui aurait été pleinement reconnue et il ne pourrait se plaindre de n'avoir pas eu comme tout autre justiciable, l'accès des tribunaux et les facilités les plus complètes de se faire rendre justice.

Il est intéressant de constater à cet égard qu'en matière répressive la force même des choses a fait admettre ce système : quand le prévenu doit se défendre contre l'action publique, renforcée par la partie civile admise au *pro Deo*, c'est l'Etat qui fait les avances des taxes de témoins et d'expertises tant de la défense que de l'accusation et qui, en fin de compte, les supportera dans leur entièreté.

Quant aux témoins dont l'audition serait reconnue nécessaire, l'application du même principe s'impose. Ici, pourtant, une amélioration, dictée par des considérations d'économie, pourrait être utilement introduite. Les taxes de témoins, en effet, n'atteignent un chiffre élevé qu'à raison des frais de déplacement et de séjour qu'il faut leur reconnaître quand ils viennent de loin. Si ces personnes pouvaient être entendues au lieu de leur domicile, les dépenses qu'elles occasionnent diminueraient de façon sensible. Or, le magistrat possède un moyen dont il ne fait pas assez fréquent usage : c'est la commission rogatoire, qui deviendrait la règle toutes les fois que les témoins devraient s'imposer des déplacements frayeux et où, bien entendu, les circonstances de la cause n'exigeraient ni la comparution personnelle du témoin ni des confrontations.

* * *

Enfin, la situation faite aux tiers par la loi de 1889 a soulevé bien des observations qui ne manquent pas de justesse.

Dans l'état actuel des choses, il est indéniable que ceux-ci sont astreints, presque toujours, à des frais parfois élevés, même s'ils réussissent contre l'indigent.

C'est qu'en effet, pendant la durée du procès, ils ont eu à faire des avances de toute sorte, qu'ils ne peuvent récupérer. Nous savons bien que la jurisprudence, actuellement suivie par divers tribunaux (1), et admise par la Cour de Cassation (2), met les frais à charge de la partie succombante, fût-elle indigente; mais il est de toute évidence que l'exécution de ces décisions est illusoire et qu'il faudrait des circonstances bien exceptionnelles pour que les tiers, victimes d'une action vexatoire, puissent rentrer dans leurs débours. Cette situation, à leur égard, peut revêtir un caractère de réelle gravité, surtout au cas d'enquêtes ou d'expertises.

Sans doute, l'attribution des causes au juge unique, la simplification de la procédure, la non-intervention de l'avoué et la réduction des frais d'enquêtes, par la fréquente application de la commission rogatoire, dans le sens indiqué plus haut, sont des palliatifs, qui réduisent, dans une large mesure, les sacrifices pécuniaires que l'adversaire du prodéiste peut éventuellement devoir supporter; mais encore est-il tenu à des frais qui, si réduits soient-ils, sont injustifiables.

Aussi devrait-on admettre, pour lui également, une quasi-gratuité, en ce sens qu'il serait provisoirement admis à ester en justice, dans les mêmes conditions que l'indigent, mais moyennant une caution, de telle sorte que le juge, dans le chef duquel existerait la faculté de l'exonérer, en tout ou en partie, des frais de justice, resterait cependant aussi appréciateur du point de savoir, si et dans quelle mesure, selon les circonstances, l'Etat devrait être admis à recouvrer ses avances sur cette caution.

Pareille théorie concilierait, nous paraît-il, tous les intérêts.

Il a été objecté à cette thèse que si l'Etat, dans un but de générosité sociale, peut s'abstenir de percevoir un bénéfice, il n'entre pas dans son rôle de supporter les frais d'un procès et qu'il est inadmissible qu'on plaide à sa charge. L'observation, juste d'une manière générale, ne tient pas compte de ce que l'adversaire de l'indigent ne se trouve dans cette situation que par le fait même de la loi, qui donne au prodéiste, même dans les plus mauvais cas, des facilités sans lesquelles il n'eût probablement pas agi. Dès lors, la plus stricte équité veut que, spécialement pour ces cas, le Trésor supporte les conséquences des faveurs, dont le législateur se fait le dispensateur.

Ce n'est que dans des cas exceptionnels que l'Etat doit pouvoir, dans l'intérêt particulier d'une catégorie de personnes, imposer des charges et des débours à des individualités déterminées.

* * *

Messieurs, les idées que je viens d'ébaucher en la matière du *pro Deo* peuvent peut-être remédier à bien des situations malheureuses : elles prouvent que le terrain, livré à l'initiative parlementaire, est bien vaste encore. Mais, même au cas où quelque modification, suggérée par ces considérations, dont je me

(1) Louvain, 6 juill. 1892, B. J., p. 1098; —Huy, 13 oct. 1889. B. J., 1899, p. 345.

(2) Cass., 10 mars 1898, *Pas.*, p. 108; —Id., 5 janv. 1899, *Pas.*, p. 74; B. J., p. 436; J. T., col. 98; Cl. et B., t. XLVII, p. 318.

76

suis fait l'écho, venait à entrer dans le domaine de la pratique, il faut surtout et avant tout que le dévouement de ceux qui sont appelés à assister l'indigent continue à être acquis à ce dernier.

Ce dévouement, vous pouvez en avoir la certitude, ne leur fera jamais défaut.

Sous la direction éclairée de leurs aînés, les membres du Jeune Barreau ne manqueront pas, comme par le passé, d'apprécier la grandeur et la nécessité de cette partie de leur mission professionnelle et de s'y consacrer de tout cœur.

N'est-il, d'ailleurs, pas vrai de dire que les sentiments qui les animeront, dans l'accomplissement de cette œuvre d'altruisme et de désintéressement, sont ceux qu'inspirent et imposent les principes élevés de l'Ordre auquel nous avons l'honneur d'appartenir.

Et quant à moi, Messieurs et chers Confrères, si, après l'examen auquel je viens de me livrer et auquel vous avez eu la grande bienveillance d'accorder votre attention, quelques-unes des réformes que j'ai cru pouvoir signaler et préconiser devaient recueillir votre adhésion et vous paraître d'une réelle utilité pratique, j'aurais conquis une récompense que j'ai redouté d'ambitionner.

Rapport au jury du prix Georges Dubois [1911-1913].

Deux ouvrages seulement ont été présentés pour le prix Georges Dubois. L'un, dû à Me Friedrich Norden, *Apulejus von Madaura und das Römische Privat Recht*, publié en 1912 à Leipzig; l'autre, de Me Maurice Bourquin, *La protection des droits individuels contre les abus de pouvoir de l'autorité administrative en Belgique*, paru en 1912 à Bruxelles.

Si l'on se rappelle que le prix Georges Dubois est accessible à tous les avocats âgés de moins de trente-cinq ans et que, dans notre Barreau, plus de quatre cents membres ont la bonne fortune de satisfaire encore à cette condition, on ne peut manquer de s'étonner d'une proportion aussi minime.

Cette constatation doit-elle nous faire croire qu'actuellement, dès leur arrivée au Palais, nos jeunes confrères ont tout leur temps absorbé par la clientèle ? Plusieurs d'entre nous ont un souvenir trop récent de leurs premières années de Barreau pour qu'il leur soit permis d'émettre cette hypothèse sans un certain scepticisme.

Il faut donc chercher ailleurs la cause de ce phénomène.

Trop souvent, les élèves des facultés de droit ne voient pas, dans l'enseignement qui leur est donné, une discipline destinée à leur fournir les premiers éléments du droit en même temps qu'à éveiller leur curiosité scientifique. Ils ne considèrent les années passées à l'université que comme une étape à franchir avant d'obtenir le diplôme final, qui est pour eux un certificat d'aptitudes professionnelles, un talisman qui leur fournira de larges moyens d'existence. Comme on l'a dit déjà ailleurs et en meilleurs termes, ce diplôme apparaît en quelque sorte comme le titre d'une créance sur l'avenir; en le conférant, la société promet à son titulaire une existence comblée d'honneurs et de profits.

Nourris de ces idées, les jeunes avocats entrent au Barreau. Certains, forts de leur droit de créance, attendent avec une patience relative que l'avenir tienne ses promesses, sans d'ailleurs rien faire pour hâter la réalisation de celles-ci; on ne les voit guère au Palais. D'autres, moins confiants ou plus impatients, et auxquels l'oisiveté pèse, s'efforcent de hâter le cours de la fortune. Ceux-là suivent les audiences. Ils admirent, avec raison, l'éloquence des membres éminents de notre Ordre; ils s'efforcent de s'initier à la technique de leur art; mais ils ne discernent point les inlassables efforts, les longues veilles, les minutieuses recherches auxquels ces maîtres du Barreau doivent leur talent et leur prestige. Et ils ne sont pas éloignés de croire que le mérite de l'avocat tient à une certaine aisance de la parole, jointe à quelque habileté de dialectique. Faut-il s'étonner, après cela, de ce que ces jeunes gens, préoccupés avant tout de succès oratoires, négligent de développer et même d'entretenir leurs modestes connaissances juridiques et limitent bientôt leurs lectures à quelques répertoires de jurisprudence, dans lesquels ils puisent, sans grande peine, une passagère érudition?

Certains enfin, mais moins nombreux, ont du rôle de l'avocat une vision plus haute. Pour eux, l'avocat est, avant tout, un juriste, ou, comme le disait Ihering, un soldat du droit. Un procès n'est pas simplement pour eux une occasion d'habiller éloquemment quelques considérations de fait, renforcées de citations de jurisprudence; c'est un des multiples aspects de l'adaptation de la règle de droit aux faits de la vie sociale. Et, par des études souvent longues, toujours laborieuses, ils s'efforcent de découvrir la relation juridique dans l'enchevêtrement des faits. Ainsi, ils discernent les beautés de la science juridique, mais ils en aperçoivent aussi l'étendue et la profondeur; tout naturellement, ils sont amenés à vouloir en démêler les mystères. Conscients de la noblesse de tout effort, ils ne redoutent point de s'attaquer aux problèmes les plus complexes du droit; ils savent que, si même leur inexpérience les trahit, ils n'en auront pas moins contribué, si modestement que ce soit, au progrès du droit.

C'est à cette élite qu'appartiennent MMes Norden et Bourquin. Nous leur devons des œuvres d'un mérite très réel et la mission qui nous a été confiée de faire un choix entre elles est d'autant plus délicate, que

---

deste. Prends bien garde de te laisser pêcher dans tes propres filets...

—Que veux-tu dire? demanda Marozique...

—Je veux dire que, quand on se trouve dans notre situation, il faut agir sans emballement et avec réflexion. Tu m'as dit, n'est-ce pas, que tu es compromis dans l'affaire du Grand-Terre-Neuve?

—Oui, et après? Quel rapport cette affaire a-t-elle avec celle qui nous occupe?

— Le rapport, c'est que Me Watson est l'âme du Grand-Terre-Neuve, et que nous avons intérêt, toi comme moi, à le ménager, car lui seul peut nous sauver du mauvais pas où nous nous trouvons... Sans son habileté enveloppante, sans sa diplomatie roublarde, sans son imagination retorse et sa calme audace, tous ceux qui de près ou de loin ont trempé dans l'affaire sont f...ichus. Crois en mon expérience et renonce à t'attirer des difficultés avec ce protecteur né des bandits de la finance.

Marozique avait en général confiance dans la pénétrante perspicacité de Dangin : il esquissa cependant une objection : « Je voudrais pouvoir te croire et suivre tes conseils. Mais enfin, j'ai accepté une mission, je dois la remplir. Mon devoir m'y oblige. » « Ton devoir » ricana Dangin, ce mot ne te brûle-t-il pas les lèvres ? Comment oses-tu encore employer ce terme suranné? Le devoir de nos jours se confond avec l'intérêt. Il faut avant tout atteindre son but : lorsque celui-ci est atteint, il n'y a pas à s'inquiéter des moyens. D'ailleurs, y as-tu pensé ? Le premier, le seul, l'unique devoir du malfaiteur est de protéger sa vie en danger, de défendre sa liberté menacée : le droit à la vie et le droit à la liberté, voilà bien deux droits naturels que nous devons à tout prix maintenir et sauvegarder. Et à cet égard il serait criminel en l'occurrence de nous priver sous quelque prétexte que ce fût, des ressources ingénieuses de Me Watson.

— Tu parles, d'or répondit le facétieux Marozique, qui trouvait la démonstration bien superflue, mais qui était satisfait d'avoir pu donner le change à Dangin lui-même.

Et les deux associés attendirent le retour de Me Watson.

Un innocent sur la sellette

En quittant l'hôtel Miramar, Peccavi et l'adjoint de la police judiciaire qui l'accompagnait furent obligés de faire monter Cherloke dans un taxi. A peine en cours de route le pauvre juge put-il balbutier quelques paroles inarticulées en guise d'explications.

Au commissariat du 23e arrondissement on voulut lui faire subir un interrogatoire. Ce fut peine perdue.

On ne parvint pas à lui arracher non seulement un aveu mais même une réponse quelconque.

Peccavi lui-même, voyant l'état de profonde prostration du malheureux Formés, insista pour que l'on remît la suite de l'interrogatoire au lendemain.

La nuit fut terrible...

(*A suivre.*)

hacun de ces travaux se recommande de qualités très iverses.

Me Norden consacre depuis très longtemps ses loisirs à la philologie, et notamment à l'épigraphie latine. A plusieurs reprises déjà, la publication des résultats de ses recherches a attiré sur lui l'attention du monde savant. Sa formation juridique devait tout naturellement amener Me Norden à discerner et à vouloir démontrer l'intérêt très grand que présente la philologie latine pour l'étude du droit romain, comme, d'ailleurs, la connaissance exacte de celui-ci pour l'étude de celle-là. A l'appui de cette thèse, Me Norden n'aurait pu assurément choisir de meilleur exemple que l'étude des œuvres d'Apulée. Celui-ci n'est pas seulement l'auteur des « Métamorphoses », plus connues sous le nom de l'« Ane d'Or »; à côté de ce roman satirique se placent des œuvres philosophiques, ainsi que des discours et plaidoyers, et notamment l'« Apologie » par laquelle Apulée se défendit avec autant d'esprit que de vigueur contre l'accusation singulière d'avoir, par la magie, gagné le cœur et la fortune d'une riche veuve.

De plus, Apulée exerça le profession d'avocat à Rome puis à Carthage; si bien, que ses œuvres ne doivent pas seulement à la complexité de leur style la curiosité des philologues; elles constituent des documents de premier ordre pour l'étude de la langue latine, des mœurs, et même de la pratique du droit au IIe siècle de notre ère. Dans un premier volume, celui qu'il a soumis à notre examen, Me Norden nous décrit le droit privé d'après Apulée. Bien que l'auteur, avec beaucoup de modestie, déclare s'adresser surtout aux philologues, son livre, bien ordonné, clairement écrit, sera lu avec le plus grand intérêt par tous les juristes qui n'oublient point le rôle du droit romain dans la formation et le développement de nos institutions juridiques.

L'ouvrage de Me Bourquin nous transporte dans un domaine tout différent. Tandis que Me Norden scrute le passé avec le soin minutieux et patient de l'historien, Me Bourquin interroge le présent : il entend autour de lui les plaintes que suscite le fonctionnement de l'autorité administrative et constate que, dans notre pays, aucun recours efficace ne protège les citoyens lésés dans leurs intérêts par un acte de la puissance publique. Il recherche la cause de ce mal : il la trouve dans cette circonstance que notre Constitution, après avoir proclamé et réalisé la séparation des pouvoirs, n'a pas pris soin de la tempérer en établissant une barrière contre l'arbitraire administratif. Il examine les remèdes que d'autres législations nous offrent en exemple : il voit près de nous deux pays, l'Angleterre et la France, dans lesquels des systèmes, diamétralement opposés d'ailleurs, donnent d'excellents résultats. En France, l'administration est son propre juge, et elle s'acquitte de cette mission, qui semble d'abord paradoxale, avec une impartialité et une conscience qui ne laissent guère à reprendre, même aux censeurs les plus revêches. En Angleterre, au contraire, les tribunaux judiciaires ont compétence pour connaître des différends qui surgissent entre l'administration et les particuliers, tout autant qu'entre les particuliers eux-mêmes.

Puis, Me Bourquin étudie la réforme qui pourrait se concilier, non seulement avec la lettre de notre Constitution, mais aussi avec l'interprétation exacte ou fausse que nos Cours et tribunaux lui ont donnée, ainsi qu'avec notre esprit public, tel que nos traditions l'ont lentement formé. Cette réforme consisterait en l'instauration d'une juridiction administrative organisée. Encore serait-il nécessaire de procéder prudemment, afin de ne pas introduire dans les rouages essentiels de notre vie publique un organe dont on n'aurait pas éprouvé la solidité et le fonctionnement; sa compétence, d'abord très restreinte, serait augmentée par étapes : elle serait limitée au début à certains recours contentieux ordinaires, c'est-à-dire fondés sur la violation d'un droit individuel subjectif, pour être étendue ensuite à tous les recours contentieux ordinaires et même, plus tard, aux recours contentieux aux fins d'annulation pour excès de pouvoir, fondés sur toute illégalité objective et dont cette juridiction ne connaîtrait d'ailleurs qu'à titre simplement consultatif.

Au moment d'indiquer ici l'impression que nous a laissée la lecture du livre de Me Bourquin, un mot de Dupin aîné nous revient à l'esprit. Au début d'une préface qu'il donnait à une édition nouvelle des œuvres d'un savant jurisconsulte, Dupin se défendait d'en faire l'éloge, « car, écrivait-il, on pourrait me répondre : « Vous le louez, eh! qui donc le blâme? »

Vanter ici le livre de Me Bourquin serait tout aussi inutile. Cet ouvrage n'a recueilli que des éloges. Non seulement, Me Bourquin a eu l'heureure pensée de choisir comme objet de ses études l'un des problèmes les plus graves qui préoccupent actuellement juristes et hommes politiques, mais encore, il l'a traité — et même peut-on dire résolu — avec une science sûre, une exacte compréhension des besoins actuels de notre vie publique et un sens très précis de réalisation. Me Bourquin est, en effet, animé du désir de faire œuvre pratique; il considère, peut-être avec quelque raison, que l'organisation d'une juridiction administrative serait par elle-même un progrès suffisant pour qu'on facilite sa naissance et son développement en acceptant avec résignation certaines décisions, cependant contestables, de la jurisprudence. En agissant ainsi, Me Bourquin a obtenu ce résultat, assurément voulu mais peut-être inespéré, de rallier à la juridiction administrative les sympathies de certains esprits qui en paraissaient fort éloignés. Il est permis d'affirmer que l'ouvrage de Me Bourquin a exercé déjà et exercera encore une grande influence.

Si le règlement du prix Georges Dubois permettait à la Conférence du Jeune Barreau de disposer, pour la

période triennale qui vient de se terminer, de deux prix de même importance, nous serions heureux d'attribuer l'un à Me Bourquin, l'autre à Me Norden, car nos confrères ont l'un et l'autre fait preuve, dans les ouvrages qu'ils nous ont soumis, d'un esprit scientifique particulièrement digne d'éloges. Mais, tout partage nous étant interdit, un choix s'impose.

Comme nous l'avons dit déjà, chacun des ouvrages présentés se recommande de qualités très sérieuses; l'un et l'autre honorent la littérature juridique de notre Barreau, mais le livre de Me Bourquin se recommande en outre d'une qualité qui doit, à notre avis, déterminer vos suffrages

Pour que le Barreau conserve la place prépondérante qu'il a occupée jusqu'ici dans la vie publique, ses membres ne peuvent point limiter leur activité à la défense d'intérêts purement privés; ils doivent non seulement s'efforcer d'augmenter leurs connaissances juridiques, mais aussi de contribuer au progrès du droit par l'étude des réformes que réclame l'adaptation de la règle de droit aux conditions actuelles de notre organisation politique et sociale. En d'autres termes, l'avocat ne peut vivre dans le passé; il doit sans cesse se préoccuper des exigences de notre temps. Et c'est ce qui fait, à notre sens, la supériorité de l'ouvrage de Me Bourquin. Par son objet, l'excellence de sa méthode, la clarté de son argumentation, l'élégance de son style, ce livre aura certainement, nous l'avons dit déjà, une action puissante sur la solution d'un des problèmes essentiels de notre époque.

Le livre de Me Norden, au contraire, quels qu'en soient les mérites, aura nécessairement un champ d'influence beaucoup plus restreint.

Nous proposons donc d'attribuer le prix Georges Dubois à Me Maurice Bourquin.

Le Rapporteur,
RENÉ MARCQ.

Bruxelles, le 23 décembre 1913.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Nous avons omis de faire figurer dans le programme des conférences annoncées pour cet hiver, celle que donnera, le 30 janvier, à 8 h. 1/2, dans la première salle de la Cour d'appel, M. Robert Vallery-Radot, Directeur des Cahiers de l'Amitié de France, sur *Paul Claudel.*

***

Le procès de la « Joconde » à la Conférence de Bruxelles.

Du *Soir* :

Jeudi après-midi, Vincenzo Peruggia, le voleur de la *Joconde*, a comparu devant la justice belge... Hein? Quoi?... Vous sursautez? C'est pourtant comme nous avons l'honneur de vous le dire. Voici comment cela s'est passé :

Tous les jeudis après-midi, la Conférence du Jeune Barreau organise des séances d'entraînement oratoire pour les jeunes avocats. On leur fait plaider des affaires hypothétiques, généralement fantaisistes, et un des « anciens » du Barreau fait ensuite la critique des plaidoiries. Il arrive même que les jeunes « chers maîtres » jouent Parlement, s'amusent à confectionner des lois, pour rire...

Jeudi après-midi, à la salle de la première chambre de la Cour d'appel, les poulains de la Conférence du Jeune Barreau ont plaidé le procès du vol de la *Joconde*. Me Thomas Braun présidait, assisté de MMes Théodor, Bâtonnier, De Jongh, ancien Bâtonnier, Pierre Graux, etc., etc. Le siège du ministère public était occupé par Me des Cressonnières. Devant le président, on avait placé sur une chaise « le corps du délit », ou tout au moins une superbe reproduction en couleurs de la *Joconde* et une photographie de la Sainte Anne de Léonard de Vinci. Un public nombreux, d'avocats et de profanes, assistait à cette audience charmante, où l'on dépensa beaucoup d'esprit, où des paroles lyriques furent prononcées à la louange de la Beauté.

Cette audience rappelait certains débats académiques d'autrefois, tels qu'ils sont rapportés par les vieux conteurs. Et nous imaginons qu'il devait ressembler aussi à cet autre procès fantaisiste que plaidèrent récemment à Londres d'éminents écrivains, comme Bernard Shaw, Hilaire Pelloc, Chesterton, et qui concernait Edwin Drood, l'héroïne d'un roman inachevé de Dickens.

Le premier, Me Chomé, plaida avec ingéniosité pour l'amateur d'art lésé, pour l'administratenr passionné des chefs-d'œuvres du Louvre, pour le fidèle et infatigable copiste...

Puis, Me Wolf, à qui l'on s'était adressé à la dernière minute, improvisa une plaidoirie charmante, dans laquelle il défendit les intérêts de l'Etat français, en chargeant MM. Homolle, Pujalet et la direction du Musée du Louvre.

Enfin, Me Poirier plaida pour l'accusé, Vincenzo Peruggia, en présentant de la plus jolie façon des paradoxes qui eussent enchanté Baudelaire. Me Poirier soutient que Vincenzo Peruggia (dont le nom fait penser à la fois à la ville de Palladio et au Pérugin) a été séduit, ensorcelé par Mona Lisa. Celle-ci, d'ailleurs, regrettait les rives de l'Arno, la radieuse vallée toscane, la ville de rêve que dominent la coupole de Brunelleschi et le campanile de Giotto.

Pour Me Poirier, qui invoque à l'appui de sa thèse le *Traité de la Peinture* de Léonard de Vinci et les œuvres des criminalistes italiens, Peruggia est le type

du criminel esthétique, qui commet un délit par amour désintéressé de la Beauté.

D'ailleurs, si l'on veut parler argent, valeur matérielle — c'est un argument qui a du poids pour MM. les Magistrats — la *Joconde*, qui valait un million avant le vol, est évaluée aujourd'hui par Geri cinq millions. Bien loin d'avoir attenté à la gloire de Vinci, il l'a augmentée. Et puis la *Joconde* est-elle le chef-d'œuvre de Vinci?

Me Poirier ne le croit pas? Il compare Mona Lisa à la sainte Anne et au saint Jean énigmatique de Léonard.

La garde qui veille aux barrières du Louvre ne défend pas plus les tableaux des rois qu'elle n'a défendu les rois eux-mêmes.

Me Poirier compare encore Peruggia à certains héros de Plutarque qui commettaient des crimes pour s'appliquer des œuvres d'art, à Bonaparte qui détroussait les musées et les églises d'Italie et qui n'a que l'excuse d'avoir réussi. Celui qui volera les fresques du Parthénon apportées au British Museum par lord Elgin et qui les rendra aux Athéniens, celui-là sera sacré un héros et un grand patriote.

Réquisitoire et jugement jeudi prochain. Le jugement sera rédigé par Mes Payen et Nerinckx.

***

L'ornement des locaux.

A l'occasion de l'installation de la Conférence dans ses nouveaux locaux, les anciens présidents ont promis des dons et souvenirs destinés à l'ornementation des deux salles où sont établis les services du Jeune Barreau. Me Maurice Despret, notamment, a fait cadeau à la Conférence d'une superbe pendule Renaissance italienne, et Me Léon Hennebicq de son médaillon, par Bonnetain. Que ces généreux donateurs reçoivent ici l'expression réitérée des remercîments de la commission!

***

Le prix Dubois.

Le jury chargé de conférer le prix Georges Dubois a décerné celui-ci à Me Maurice Bourquin pour son traité sur *La protection des droits individuels contre les abus de pouvoir de l'autorité administrative en Belgique.*

Nous publions le rapport de Me René Marcq sur les conclusions de qui le jury a fixé son choix.

***

Institut du droit comparé.

Vendredi prochain, 23 janvier, l'Institut du droit comparé tiendra sa séance annuelle au Palais de Justice, 1re chambre, 1er étage.

Les travaux de l'année nouvelle seront inaugurés par une conférence de M. l'avocat Jofé, sur *La Législation russe sur les hypothèques, les privilèges et le gage civil et commercial*, et cet entretien sera d'un vif intérêt pour tous ceux qui s'occupent de questions financières russes ou qui ont des intérêts dans ce vaste pays.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1828. — PORCIA, scènes de la Vie romaine, en quatre tableaux, par ERNEST CARTIER. — Paris, Plon-Nourrit et Cie, imprimeurs-éditeurs, 8, rue Garancière (VIe).

Le Barreau, de tout temps, en France comme chez nous, a compté dans son sein des gloires littéraires. Et les jardins du droit virent plus d'une fois leurs plates-bandes désertées pour celles des lettres. Tel fut le cas chez nous, notamment pour Verhaeren et Maeterlinck.

M. Cartier, ancien Bâtonnier du Barreau de Paris, « que son âge éloigne de l'audience », comme il nous l'apprend lui-même dans la préface (car on ne s'en douterait pas à la lecture de ses vers si jeunes), vient d'ajouter un nouveau nom à la liste des avocats littérateurs.

D'une plume alerte, en des vers raciniens, il a écrit une tragédie en quatre tableaux : *Porcia.*

L'action se passe à Rome, au temps d'Auguste... Mais, n'attendez pas de moi que je la décrive et que je raconte en méchante prose ce que M. Cartier a si bien dit en vers.

Je ne voudrais, pour rien au monde, gâter le plaisir que vous éprouverez à la lecture de cette œuvre.

E. P.

1829. — COMMENTAIRE DES LOIS DE MILICE COORDONNÉES, par P. BONET, docteur en droit, directeur au ministère de l'intérieur, et TH. JACQUEMIN, capitaine-commandant d'infanterie. — Gand, chez Van Doosselaere, boulevard de l'Heirnisse, 17.—1913.

Ce commentaire, méthodiquement ordonné et clairement écrit, rendra les plus grands services à ceux qui doivent s'occuper de question de milice.

Les auteurs nous donnent d'abord un aperçu historique, qui traite de l'armée à travers les âges — des milices dans nos provinces — de l'armée au point de vue de ses effectifs et de la législation sur la milice.

Le texte même des lois sur la milice coordonnées est publié en langues française et flamande.

Le commentaire qui la suit est divisé en douze titres et suivi d'annexes.

Une telle alphabétique, placée à la fin du volume, rend les recherches rapides et aisées.

1830. — TABLE GÉNÉRALE DU « JOURNAL DES JUGES DE PAIX ». — Bruxelles, Bruylant, 1913.

Nous signalons à l'attention de tous les tables générales des études, demandes et réponses, controverses et analyses principales reproduites dans le *Journal des Juges de paix* de 1892 à 1913 et due au travail patient de M. le Juge de paix du canton de Tournai A. Delville. Ce n'est qu'une brochure qui suit la classification méthodique des Codes, mais elle est appelée à rendre les plus précieux services E. L.

1831. — ANNÉE SOCIALE INTERNATIONALE 1912. — Action populaire, 5, rue des Trois-Raisinets, Reims. — A. Noël, « Maison Bleue », 4, rue des Petits Pères, Paris.

C'est la troisième *Année sociale internationale* que publie l'action populaire de Reims.

Il ne faut guère songer à analyser en quelques lignes cet ouvrage à allure encyclopédique, bourrée de faits, d'idées, de renseignements de toute espèce. Tout le mouvement des idées, de la législation et des œuvres dans le domaine social y est étudié dans ce volume de plus de mille pages. Les notices bibliographies sont fort riches.

La documentation n'est d'ailleurs pas donnée sans esprit critique. Chaque chapitre renferme une notice qui constitue un heureux rappel des principes.

L'*Année sociale* est faite surtout au point de vue français, mais elle contient une partie international abondamment renseignée. E. K.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Les Assurances sociales en France et à l'étranger, par PAUL PIC, professeur de législation industrielle à la Faculté de Droit et à l'Ecole supérieure de commerce de Lyon. 1 vol. in-16 de 248 pages. Prix : 6 francs. — Paris, 1913, Félix Alcan, éditeur.

Essai sur l'Individualisme, par PAUL ARCHAMBAULT. 1 vol. in-16, broché. Prix : 3 francs. — Paris, Bloud et Cie, éditeurs.

Traité de droit international privé avec ses principales applications dans la pratique anglaise, traduit sur la 5e édition (1912), par PAUL GOULÉ, docteur en droit, préface de A. DE LAPRADELLE. 1 vol. in-16 de 560 pages. Prix : 25 francs.—Paris, 1914, Léon Tenin, éditeur.

Beautés de l'Eloquence judiciaire.

CHOSES VÉCUES

De cette porte on voit le fauteuil qui aurait servi de lit à l'adultère.

Depuis longtemps ce ménage ne battait plus que d'une aile.

Il ne faut pas entrer dans cette corde-là.

C'est une femme courtier qui est ici pour une créance de 7 francs et qui s'est laissée détourner par un gros créancier.

Il a payé au grand comptant, c'est-à-dire, avec un chèque à trois mois; le fait que ce chèque n'a jamais été provisionné ne change rien à la question.

J'ai dans mon dossier une pierre que le tribunal appréciera.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 janvier 1914, sont nommés :

Juges suppléants :

Au tribunal de première instance de Marche, M. MARTIN (H.), avocat-avoué à Marche, en remplacement de M. Elens, appelé à d'autres fonctions;

A la justice de paix du canton de Tournai, M. DESCLÉE (R.), avocat à Tournai, en remplacement de M. Rysman, appelé à d'autres fonctions;

A la justice de paix du canton de Durbuy, M. FRANCHIMONT (J.), avocat à Barvaux lez-Durbuy, en remplacement de M. Franchimont, démissionnaire;

Avoué près le tribunal de première instance de Gand, M. VAN THORENBURG (I.), avocat à Gand, en remplacement de M. Tibbaut, démissionnaire;

Greffiers adjoints :

Au tribunal de première instance de Nivelles, M. VANHOVE (J.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal;

Au tribunal de première instance de Dinant, M. WARTIQUE (L.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Dotrenge, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 13 janvier 1914 :

Sont acceptées les démissions :

De M. DE CREEFT (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Cortenberg.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

De M. PERCY (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Lokeren.

Il est autorisé à porter le titre honorique de ses fonctions.

IMP. VVE FERD. LARCIER, 26, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2689 BRUXELLES JEUDI 22 JANVIER 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

L'AGE INGRAT.

JURISPRUDENCE BELGE :

Liége, 3e ch., 20 déc. 1913. (Privilège immobilier. Clause de voie parée stipulée dans l'acte de vente. Droit du vendeur non payé de faire vendre l'immeuble tel qu'il existe au moment de la poursuite.)

Corr. Verviers, 18 oct. 1913. (Protection de l'enfance. Garde de l'enfant mineur. Père et mère. Disposition judiciaire dérivant de la loi ancienne. Sanction de la loi nouvelle. Inapplicabilité.)

EN L'HONNEUR DU BATONNIER POUILLET.

A PROPOS DE LA COLLABORATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

L'AGE INGRAT

—Curieuse sensation, celle qui, aux yeux qui vieillissent, multiplie le nombre des réalités médiocres! Ah! les tristes figures qu'on a trop vues, les nouvelles générations qui méditent les anciennes « figures à stupidité menaçante », l'innombrable troupeau des imbéciles et des sots! Ah! les besognes toujours à refaire, à refaire tous les jours! A peine a-t-on fait une trouée dans cette multitude, que sur soi, la foule se referme, comme des remous sur la tête d'un nageur, et qu'on halète, éperdu, à bout, cherchant une issue! Ah! enfin, hors d'étreinte! Et la lutte recommence!

Certes, rien n'est plus vaillant que ce perpétuel combat, mais encore faut-il que son mobile et son but soient enthousiasmants! Exercer chevaleresquement son métier d'avocat, parfait! — Mais comment faire si

on n'a jamais que des défauts à prendre au tribunal de commerce! S'emballer pour les idées directrices d'un gouvernement ou le programme d'une opposition, bravo! —Mais que faire si on patauge, sans fin, dans le marécage des associations politiques!

Ainsi parlait un beau garçon bien bâti dont les tempes dégarnies annonçaient la fin de la trentaine. Il poursuivit avec un geste découragé :

—J'ai, depuis quinze années exercé, loyalement mon office. Je n'ai négligé aucun des intérêts qui me furent confiés. Je fus à la fois scrupuleux et désintéressé. Que, après quinze années, je sois léger d'argent, passe encore! Mais que la fortune ait souri précisément à ceux qui apportaient dans leur tâche le moins de loyale fierté, que la Profession ait décoré ceux qui ont été avec ses principes fondamentaux moins rigides que moi, et que tandis qu'ils s'enrichissent et s'illustrent, je demeure humblement le pauvre petit avocat qui prend un défaut au tribunal de commerce, voilà ce que ma confiance dans la vie ne peut admettre!

Je me suis loyalement intéressé aux destinées de mon pays. J'ai suivi les partis politiques avec le souci, non pas de hurler avec une bande, mais de démêler en leurs oppositions la Justice et la Vérité. Quelquefois j'ai été à gauche, quand l'intérêt national me commandait de réveiller un gouvernement endormi dans une paix menteuse; parfois j'ai été à droite, quand la stérilité des critiques de l'opposition m'attestait la vanité et le vide de son agitation.

Cette sincérité ne m'a mené qu'au déta-

chement et à la haine des uns et des autres. Tandis que la hauteur de mes vues ne rencontrait que des sourires, j'ai vu les auteurs des plus basses intrigues se hausser sur les tréteaux de l'électorat. Les voilà députés, sénateurs, ministres! Où est donc la récompense de la sincérité? Tandis que mes idées politiques demeurent incomprises, les Tartufes triomphants paradent en pleine gloire! La foule n'a d'yeux que pour leur médiocrité retentissante; ils conduisent à sa ruine toute la nation! Et seul, je me tords les mains, impuissant, incompris, inutile!

* * *

Je frappai sur l'épaule du brave garçon et, avec un grand sourire : « Les voilà bien, les petites crises de l'âge ingrat! A tous les paliers de la vie—et ils sont nombreux —le piétinement sur place empoisonne nos jours.

Il en a toujours été ainsi pour tous les hommes. Mais combien plus profonde et plus amère est-elle, cette crise, dans les professions difficiles comme celles qui, touchant à l'Art, à la Politique, au Droit ne reposent que sur la Liberté, c'est-à-dire sur les hasards du monde!

Quand tu es entré au Barreau, quand tu t'es intéressé à la Politique, n'as-tu donc pas rencontré sur ta route quelque ancien bienveillant qui t'a représenté, avec les dangers et les incertitudes de ta vie, l'immense beauté qu'allait revêtir ton effort!

De quoi te plains-tu? De ne pas avoir un habit brodé? Tu as ta Robe, dont le sens est plus haut et plus fier que tout, puisqu'elle

signifie vaillance et liberté? Des théories d'âpres clientèles ne t'apportent pas tous les jours le fatras indigeste de leurs vilenies? Et tu te plains!

Quoi! tu as de quoi vivre, quelques loisirs, le pouvoir de considérer librement la vie, la fierté de ton indépendance et tu envierais les tristes avocats, enfourneurs et défourneurs quotidiens de dossiers lamentables qui, le soir venu, hébétés et sans pensée, s'abattent dans un sommeil de manœuvre pour recommencer le lendemain!

Non pas! c'est toi l'Heureux, c'est toi, le Prince! Toi seul as conservé la force du caractère et la dignité de la vie. Tu te plains de ne pas régner encore? Patience! Attends, attends un peu, encore! Macbeth tu seras roi!

Ainsi réconfortai-je ce grand diable d'homme et comme je le sentais vibrer à nouveau, j'appuyai mes paroles d'une amicale bourrade, qui suffit à dissiper sur cette joyeuse et virile figure ce nuage noir, crise passagère, fréquente à la fin de la trentaine, et qui marque chez nous la plénitude de cet âge ingrat.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (3e ch.), 20 déc. 1913.

Plaid. : MMes DE CRAENE (du Barreau de Bruxelles) c. CAPITAINE et MUSCH.

(Le Verre du Jour c. le Crédit Général Liégeois.)

PRIVILÈGE IMMOBILIER — CLAUSE DE VOIE PARÉE STIPULÉE DANS L'ACTE DE VENTE. — DROIT DU VENDEUR NON PAYÉ DE FAIRE VENDRE L'IMMEUBLE TEL QU'IL EXISTE AU MOMENT DE LA POURSUITE.

Rapport sur le projet de loi modifiant la composition des chambres de la Cour d'appel et augmentant le personnel des cours et de certains tribunaux.

L'heure est-elle venue de réduire en matière civile le nombre des juges d'appel

(Suite et fin)

Je trouve dans un de nos grands journaux (1), l'estimation toute récente de la fortune publique de la Belgique en 1902 et en 1912. Le chiffre en millions, de 1912 (29,803,000) est en augmentation de 7 milliards 81 millions sur le chiffre de 1902 (22,721,400), ce qui représente, en dix années, 32 p. c. d'augmentation. La répartition théorique de cet avoir était, en 1902, pour 6,800,000 habitants, de 3,350 francs par habitant; elle est, en 1912, pour 7,490,000 habitants, de 4,400 francs, d'où une augmentation de 19 p. c. en dix ans.

Faut-il que j'insiste encore et ne suffit-il pas de remarquer que tout ce mouvement commercial et industriel, et tout cet enrichissement ont leur répercussion à la barre de la Cour de Bruxelles, qui a dans son ressort la capitale, siège du gouvernement, le port d'Anvers et le Hainaut, cette vaste fourmilière toujours en mouvement?

(1) *Bien public* (Supplément au numéro du 26 octobre 1913).

Pourquoi donc ne pas ériger en règle que l'Etat sera assigné devant le tribunal du lieu où doit s'exécuter la convention qui sert de base au litige? L'Etat n'est pas comme le particulier qui n'a qu'un domicile, au lieu où est son principal établissement, le siège de ses affaires, son foyer. L'Etat est domicilié partout. Par ses fonctionnaires et par ses avocats, en relations directes et constantes avec l'administration centrale, il est partout présent ou légalement représenté. Les dossiers, voire même les avocats de l'Etat, voyageront et on ne verra plus la Cour d'appel de Bruxelles, dans une atmosphère étrangère aux faits litigieux, juger l'affaire des forts de la Meuse ou du chenal d'Ostende.

Le nombre des affaires *civiles* de l'Etat belge portées au rôle de la Cour d'appel de Bruxelles est considérable :

Elles ont été de 99 en 1908-1909;
» 76 » 1909-1910;
» 89 » 1910-1911;
» 80 » 1911-1912;
» 82 » 1912-1913,

soit une moyenne de 85.1 par année judiciaire.

Il ne s'agit, bien entendu, ici que des affaires civiles —les affaires fiscales : patentes, contributions, enregistrement, étant portées devant le tribunal du lieu où se trouve le bureau de perception de la somme en litige.

Ce chiffre de 85 affaires — presque toutes grosses affaires—est, je le répète, considérable. Il suffit à occuper et au delà, l'activité d'une chambre exceptionnellement active. Combien de ces affaires pourraient rester à Gand et à Liége, où elles sont vraiment nées?

Comment espérer, quoi qu'on fasse, que la Cour de Bruxelles puisse continuer à suivre le développement de la fortune publique et faire face au contre-coup de notre prospérité nationale que rien ne semble devoir arrêter?

Elle compte déjà cinquante-deux conseillers. Pour peu que cela dure, à quel nombre ne faudra-t-il aller? C'est un danger et une impossibilité. Je rentre ici dans les vues du projet de loi, mais pour répéter que la législation n'est plus à jour et qu'il est grand temps d'aviser, en mettant, sans plus tarder, les lois de la compétence en rapport avec les nécessités croissantes de l'heure présente et de demain.

Ce n'est plus un expédient cela, c'est un vrai remède, remède dont les effets se feront sentir immédiatement et qui aura cet immense avantage de ne plus créer de différence entre les Cours d'appel. Certes, Bruxelles continuera à être plus occupé que Gand et que Liége, mais sans compter qu'il serait possible de tenir compte de ce supplément de travail par un supplément de traitement, on échappera du moins à cette situation indéfendable, que je me refuse à admettee, et qui consiste à imposer légalement à l'une des trois Cours une quatrième audience par semaine, alors que les deux autres ne siègent que trois fois.

Quatre audiences par semaine! y songe-t-on sérieusement? On peut dire de la quatrième audience ce qu'on a dit de la quatrième heure d'audience : malheur au plaideur à qui elle est réservée! Les forces humaines ont des limites.

Permettez-moi de vous rappeler ici ce que disait, en 1853 (1), le plus illustre de mes prédécesseurs, en réponse à une demande du Ministre de la justice, relative à la composition de la Cour suprême :

« Les magistrats ne doivent pas employer tout leur temps à l'expédition des affaires; ils doivent en employer aussi une partie à l'étude de la science du droit et des sciences historiques, politiques et morales qui s'y rapportent; un magistrat exclusivement ou presque exclusivement absorbé par les affaires deviendrait, à la longue, un simple praticien, dont l'esprit et les idées seraient fort au-dessous de la position qu'il doit occuper et cela est vrai, surtout dans un pays comme le nôtre, dont les institutions appellent la magistrature à jouer un rôle de plus en plus considérable, dans une foule de circonstances qu'engendrent la politique et l'administration publique fréquemment liée à la politique; il faut donc tenir grandement compte dans la fixation du personnel judiciaire de la nécessité de ne jamais rester en arrière du mouvement des idées, des écrits, des débats de tout genre dont les sociétés modernes sont le théâtre; il faut tenir compte de la nécessité de lectures nombreuses et de méditations, sans lesquelles toute lecture est stérile; il faut tenir compte enfin du temps qu'elles doivent prendre et de l'impossibilité de le trouver, si les affaires, réparties entre un nombre de magistrats trop restreint réclament, par cela même, tous

(1) 22 avril 1853, en réponse à une dépêche du Ministre du 15 du même mois.

85

Aux termes de l'article 45 de la loi du 16 décembre 1851, l'hypothèque acquise s'étend aux accessoires réputés immeubles et aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Cette règle s'étend également aux privilèges immobiliers qui ne sont que des hypothèques privilégiées comme le démontrent les articles 36-37 de la loi prémentionnée.

En sa qualité de créancier privilégié le vendeur a le droit de faire vendre en vertu de la clause de voie parée stipulée à son profit dans l'acte, l'immeuble cédé tel qu'il existait au moment de la poursuite, c'est-à-dire avec tout ce qui y était incorporé ou y avait été placé pour les besoins de son exploitation.

Il en est ainsi alors même que la liquidation consentie suivant ledit acte n'aurait pas porté sur les différents objets qui sont en litige (1).

Attendu qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 16 décembre 1851, l'hypothèque acquise s'étend aux accessoires réputés immeubles et aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué;

Attendu que cette règle s'étend également aux privilèges immobiliers qui ne sont en effet que des hypothèques privilégiées comme le démontrent les articles 36 et 37 de la loi prémentionnée;

Attendu, dès lors, qu'en sa qualité de créancière privilégiée, la société intimée a le droit de faire vendre, en vertu de la clause de voie parée stipulée à son profit dans l'acte notarié de M. Van Halteren de Bruxelles, du 7 janvier 1913, l'immeuble cédé par elle à la société appelante, tel qu'il existait au moment de la poursuite, c'est-à-dire avec tout ce qui y était incorporé ou y avait été placé pour les besoins de son exploitation et ce alors même que l'aliénation consentie suivant ledit acte n'aurait pas porté sur les différents objets qui sont en litige;

Attendu que, dans ces conditions, l'action intentée à l'intimé par exploit de l'huissier Sérulier, en date du 9 juin, ne justifie pas le sursis que sollicite l'appelante, puisque la difficulté qui a surgi entre les deux sociétés ne portant que sur la question de savoir si certains accessoires étaient compris dans la vente ne peut éventuellement donner lieu qu'à des dommages-intérêts, mais ne saurait autoriser, en aucun cas, dans les circonstances de la cause, une demande en résolution qui n'est d'ailleurs pas réclamée actuellement;

Vu l'urgence résultant de la nature même de la contestation;

Par ces motifs, la Cour, oui M. Bodeux, Avocat général, en son avis, **confirme** l'ordonnance attaquée et **condamne** l'appelante aux dépens liquidés à...

(1) Voy. Pand. B., v° *Privilège (en gén.)*, n° 101.

Corr. Verviers, 18 oct. 1913.

Prés. : M. Hanotiau. — Plaid. : MMes Jennigès, Desenfans et Pirard.

(Partie civile X... et Ministère public c. X...)

PROTECTION DE L'ENFANCE. — GARDE DE L'ENFANT MINEUR. — PÈRE ET MÈRE. — DISPOSITION JUDICIAIRE DÉRIVANT DE LA LOI ANCIENNE. — SANCTION DE LA LOI NOUVELLE. — INAPPLICABILITÉ.

L'article 57 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance n'a édicté de répression contre les père et mère que relativement aux décisions de justice procédant de la loi nouvelle.

Attendu que le gouvernement a proposé comme projet d'article 57 dans la loi du 15 mai 1912 le texte suivant :

« § 1er.—La disposition suivante est ajoutée au Code pénal :

» § 2.—Seront punis, etc....

» § 3.—Le père ou la mère qui soustraira ou tentera

86

de soustraire son enfant mineur à la procédure intentée contre lui en vertu du chapitre II de la loi sur la protection de l'enfance, qui le soustraira ou tentera de le soustraire à la garde des personnes à qui le juge des enfants ou le Ministre de la justice l'a confié, *qui ne le représentera pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèvera ou le fera enlever même de son consentement.*»

Attendu qu'il apparaît comme bien manifeste que ce texte ne pouvait jamais être envisagé que sous l'aspect d'une sanction même de la loi où il a pris place, n'étaient les deux derniers membres de phrase ci-dessus transcrits en caractères italiques;

Qu'il n'y a donc qu'à rechercher si la partie finale est appelée à fixer le domaine d'application du délit nouveau pour savoir si celui-ci existe ou non au delà des limites où il sanctionne la législation nouvelle;

Attendu que, avant le second vote de la Chambre des représentants, le gouvernement proposa de supprimer dans le § 3 du texte dont il eut l'initiative les mots : « du chapitre II » et de remplacer les mots : « le juge » par les mots : « l'autorité judiciaire » ;

Attendu qu'au seuil de l'examen par le Sénat de l'article 57 ainsi amendé et définitivement adopté par la Chambre des représentants, M. le Ministre de la justice fit une déclaration d'après laquelle le correctif apporté par lui à l'article 57 avait été décidé par le souci d'étendre la protection de celui-ci aux enfants qui font l'objet de la procédure prévue par le chapitre Ier de la loi nouvelle alors qu'il semblait, dans sa forme première, ne protéger que l'enfance objet de la procédure instituée au chapitre II de la même loi;

Attendu que les paroles si autorisées de M. le Ministre de la justice relativement à une disposition légale dont il fut l'unique artisan mettent en plein relief, d'une part, que l'amendement préindiqué ne tendait qu'à préciser la portée originaire de la première partie du § 3 de l'article 57 sans en changer le caractère de simple sanction de la loi nouvelle et, d'autre part, que c'est dans cette première et non dans la seconde partie de l article 57, § 3, qu'il faut chercher le champ d'application des sanctions innovées contre les parents; qu'en effet, si cette dernière assertion n'était vraie, le gouvernement n'aurait pas eu à appréhender jusqu'à e faire le remaniement mais tout au plus jusqu'à en souligner la généralité que l'article 57 n'étendît pas sa protection à toute réclamation d'enfant basée sur toute décision judiciaire découlant de la loi du 15 mai 1912 puisque, dans sa contexture première comme dans la définitive, l'article 57 aurait renfermé une proposition finale de nature à lui faire protéger toutes les réclamations d'enfant fondées sur une disposition judiciaire quelconque et voire même sur la seule autorité des principes de puissance paternelle et de tutelle;

Qu'en réalité, dans le contexte voté pas plus que dans ses rétroactes : propositions de M. Hector Denis et de la section centrale, la partie finale n'a pour rôle de fixer le domaine du délit mais seulement d'en indiquer les modalités;

Attendu que l'interprétation restrictive qu'entraînent ces déductions et qui exclut du ressort de l'article commenté les décisions de justice ne procédant pas de la loi nouvelle s'accrédite encore de ce que M. le Ministre de la justice, dans son projet d'article 57, a fait l'omission, à coup sûr intentionnelle, de cette terminologie qui figurait dans le projet antérieur de la section centrale et par laquelle celle-ci, bien formellement, mettait sous la sauvegarde du délit nouveau des dispositions judiciaires dérivant de lois anciennes;

Que, par contre, l'interprétation extensive qui, sur la base de la partie du texte copiée plus haut en caractères italiques, devrait être illimitée et, dès lors, poussée au delà de la portée de tous les rétroactes, aurait le tort de ne s'appuyer sur aucun indice dans les travaux préparatoires d'un tel changement dans l'état du droit préexistant (art. 368 et suiv. du Code pénal qui n'atteignaient jamais les père et mère) et irait à l'encontre des déclarations souvent renouvelées au cours des débats parlementaires : à savoir que le droit antérieur

87

subsisterait, sauf dans la mesure d'une dérogation formelle (Maus, *Commentaire législatif de la loi du 15 mai 1912*, §§ 567, 568, 569, 570, 583);

Par ces motifs, le Tribunal **renvoie** des poursuites sans frais X..., sur la garde de l'enfant duquel il n'a pas été statué en vertu de la loi sur la protection de l'enfance;

Condamne aux dépens la partie civile déboutée.

En l'honneur du Bâtonnier Pouillet

A Me Eugène Pouillet qui, quoique bisoutin, fut Bâtonnier à Paris de 95 à 97, les franccomtois viennent de rendre un éclatant hommage.

Le Palais de Besançon est orné d'une plaquette de marbre blanc reproduisant les traits du jurisconsulte, de l'auteur des traités fameux des brevets, des marques de fabrique, de la propriété littéraire et industrielle.

Des discours furent prononcés à l'inauguration, qui retracent la carrière du défunt et glorifient sa vie exemplaire.

Il nous plaît de reproduire ici les paroles que le neveu et le continuateur de Me Pouillet, notre fidèle correspondant parisien Me Claro prononça.

Mais avant cela, nous citerons avec plaisir un extrait du discours de Me Millerand venu à Besançon pour remplacer M. le Bâtonnier Henri Robert absent; il trace de l'avocat une silhouette fière et auguste :

» Il fut avocat avec passion.

» Aussi bien, il ne pouvait rien faire à demi.

» Il se donnait tout entier aux causes qu'il avait acceptées.

» Ses secrétaires nous ont esquissé le tableau de cette préparation en commun où le maître éprouvait au creuset de la contradiction le métal de ses arguments. Le travail commencé dans le cabinet, il le poursuivait jusque dans ses promenades pédestres, avant de jeter le résultat de ses réflexions dans des notes tracées de cette écriture inimitable, précise et sèche, si fine et si bien modelée, où un graphologue eût aisément déchiffré tout l'homme.

» A la barre, Pouillet ne quittait pas son procès qu'il ne l eut envisagé sous tous ses aspects et vidé de toute sa substance. Ses ressources étaient inépuisables. Jamais il ne fut pris au dépourvu jusqu'à avoir dans sa serviette, pour en confondre l'adversaire qui lui opposait quelque passage d'un de ses livres, les bonnes feuilles de la prochaine édition.

» Ce n'est pas, Messieurs, la moindre des difficultés de notre profession que de concilier, comme il convient, le dévouement absolu aux intérêts dont on a consenti à se charger avec le contrôle et la maîtrise de ses propres impressions. Qui de nous n'a connu cette illusion que la science moderne classerait, j'imagine, au rang des phénomènes d'auto-suggestion : une affaire, au moment que nous commençons de l'examiner, nous paraissait délicate, nous apercevions les raisons de douter. Au fur et à mesure que nous nous enfonçons dans son étude, que notre dossier prend corps et figure, les incertitudes se dissipent, les hésitations s'évanouissent, nous sommes sûrs du succès... jusqu'à l'heure où la lecture de l'arrêt nous rappelle à la réalité.

» Pouillet était plus que personne sensible à l'amertume de ces réveils. Il s'était trop ardemment jeté dans la bataille pour garder dans la défaite cette imperturbable philosophie qui a tout prévu. Heureusement, il avait, pour se consoler, la ressource de donner à l'un des recueils où il collaborait la note qui commentait la sentence, discutait la solution et préparait la revanche. »

* * *

Voici en quels termes notre ami, Me Claro, remercia les organisateurs de cette cérémonie commémorative d'un des meilleurs de l'Ordre :

« Venu comme membre de la famille d'Eugène Pouillet, parlant au nom de celle qui fut la compagne

88

fidèle et dévouée de sa vie; de sa sœur adorée, dont il m'en voudrait ainsi que moi-même de ne pas parler ici; de celles qu'il considérait comme ses filles; de ces enfants selon l'esprit qu'étaient ses collaborateurs; de tous ceux, en un mot, qui ont eu le bonheur de vivre dans son intimité, mon rôle doit se borner à vous apporter, en leur nom à tous, et au mien propre, de sincères remerciements.

» Je ne vous remercie pas, Messieurs, d'avoir accueilli son image. Comment l'auriez-vous repoussée? Comment la Franche-Comté eût-elle hésité à s'enrichir du portrait de l'un de ses enfants, sculpté par un autre de ses enfants, par le grand artiste qui, dans la circonstance, a fait, avec tout son talent et tout son cœur, une œuvre frappante de ressemblance qui est en même temps un chef-d'œuvre? Non, si je vous remercie, c'est d'avoir donné à cette cérémonie de la réception du marbre d'Eugène Pouillet par Georges Gardet, à la fois tant d'éclat et de cordialité.

» En attendant que soit organisé le Musée où vous songez à installer de façon plus digne d'elles, les richesses artistiques de votre Cité, c'est—grâces en soient rendues à l Ordre des avocats—votre Palais qui va le recevoir.

» Neuf ans après sa mort,—car il y a presque aujourd'hui neuf ans, jour pour jour, qu'il nous a quitté, à Cannes, le 14 janvier 1905 – il revient prendre place dans ce Palais où il a si souvent plaidé.

» Au premier rang de ceux qui l'y accueillent figure le haut magistrat dont il avait su apprécier le talent et le caractère, au cours de mémorables luttes judiciaires qui se déroulèrent à Toulouse où M. Henry Jaudon était alors avocat général. Qu'il me soit permis de dire, au chef de votre Parquet, combien tous ceux qui ont connu et aimé Eug. Pouillet lui sont reconnaissants du culte pieux et fidèle dont il sait honorer sa mémoire. A côté de lui, nombreux sont ceux, parmi les magistrats et avocats ici présents qui l'ont connu, qui ont lutté contre lui à la barre, ou qui l'y ont vu dépenser cette ardeur et cette intensité de vie qui, avec la clarté de la pensée et de l'expression, étaient les caractéristiques de son talent.

» Et voilà que, dans ce cadre ancien, parmi ces figures connues, en même temps que son marbre, s'inaugure une décoration nouvelle et toute fraîche. Dans le vieux palais Comtois, les fresques de votre peintre Isenbart, introduisent, rendus avec un charme que chacun admire, les sites les plus caractéristiques de la Franche-Comté.

» Eugène Pouillet eût aimé cette coïncidence et rien n'aurait pu lui plaire davantage que le voisinage de ces fresques représentatives de ce pays qu'il aimait tant. C'est qu'en effet, Messieurs, si la Franche-Comté veut bien inscrire, avec quelque fierté, et pour la seconde fois en un siècle, le nom de Pouillet sur son livre d'or, Eugène Pouillet, aussi, était fier de votre pays, de *son* pays. »

* * *

» Jamais celui qui vous parle n'oubliera la joie profonde, le bonheur intense avec lequel la présentation lui fut faite, de cette région qu'il ignorait encore, par celui qui, en l'introduisant dans sa famille, voulait aussi lui faire acquérir des lettres de naturalisation comtoises. Ah! sans doute, Dieu me préserve d'être jamais un fils oublieux pour cette Picardie dont un autre grand peintre a su, dans un atrium qui ressemble à celui de votre Palais, rendre les horizons. Moins variés et moins montagneux que les vôtres, ils savent aussi parler à l âme de ceux qui, pour la première fois, y ont vu le jour. L'*Ave Picardia Nutrix*, de Puvis de Chavannes, gloire du Musée d'Amiens, chantera toujours dans mes yeux et dans mon cœur. Mais comment, en restant tout entier fidèle à ma province natale, aurais-je résisté à me donner tout entier aussi à votre pays, alors qu'un tel guide m'en faisait sentir toute la prenante poésie, me faisait communier, ainsi qu'il le faisait lui-même, avec la terre comtoise? Que ce soit dans les allées de Micaud ou de Chamars, dans les vieilles rues ou devant les antiques monuments de Besançon, à la source

---

leurs instants... Certes, il ne s'agit pas de faire aux magistrats des loisirs studieux, non moins incompatibles avec leurs devoirs qu'avec les intérêts du trésor public; il y a un juste milieu en toute chose; mais dans cette juste mesure également éloignée des extrêmes et qu'on ne semble pas avoir suffisamment respectée dans les dernières réductions de notre personnel, il y a un intérêt grave à sauvegarder, sans grever le Trésor au delà de ce que prescrivent les besoins publics, en vue desquels le Trésor même existe. »

Comme tout cela est bien pensé et bien dit!

Oui, Messieurs, nos anciens lisaient et méditaient plus que nous et c'est ce qui faisait leur force.

Les conseillers d'appel ne sont pas des machines à faire des arrêts.

L'illustre Leclercq, qui avait été Ministre de la justice et avait eu ce rare privilège de pouvoir se faire une opinion comme Procureur général et comme Ministre de la justice, regrettait « les dernières réductions » imposées à la Cour suprême. Il se rappelait que les créateurs du tribunal de cassation avaient exigé la présence de quinze juges au moins, pour le jugement de chaque affaire (L., 27 nov.-1er déc. 1790, art. 10), que ce nombre a été réduit à onze, sous le consulat (L., 27 ventôse an VIII, art. 63) et qu'en 1832 il était encore porté à neuf, en matière civile, par la section centrale de la Chambre des représentants.

Que dirait-il aujourd'hui, avec la prescience que la réduction des chambres civiles d'appel peut entraîner, à brève échéance, la réduction des chambres de cassation, notre compagnie pouvant, avec l'adjonction d'un membre seulement, organiser trois chambres de cinq conseillers avec un conseiller de réserve?

Avec le Nestor de notre Magistrature, dont le prestige semble n'avoir pas diminué et dont j'évoque la voix d'outre-tombe, voix que notre génération semble respecter, comme si elle résonnait encore, je supplie le gouvernement de ne pas oublier les intérêts graves entre tous de la justice.

Que faut-il faire?

Vous ne pouvez nier, me dira-t-on, que la Cour de Bruxelles est débordée, qu'il est impossible d'augmenter indéfiniment le nombre de ses membres, que le recrutement de la magistrature semble difficile; quel est votre remède? Je l'ai déjà indiqué.

La législation n'est plus à jour. L'heure est venue de la modifier.

Quant aux autres points ci-dessus relevés, je fais appel aux souvenirs des membres de la Cour qui, comme conseillers et surtout comme présidents à la Cour de Bruxelles, ont vu les affaires les plus simples s'éterniser à la barre et y tenir—quoi qu'on fît—de longues heures, si pas de nombreuses audiences; qui, à l'appel des causes, ont dû, trop souvent, lever leurs audiences parce que Me X... ou Me Y..., toujours des avocats en renom, se trouvaient retenus à d'autres chambres de la Cour, voire même du tribunal civil ou du tribunal de commerce; qui savent que les anciennes affaires du rôle ne se plaident presque jamais et qu'elles n'y sont maintenues que parce qu'il reste un engagement à exécuter, en tout ou en partie, ou encore parce que des états d'honoraires n'ont pas été jusqu'ores réglés. Cela ne se démontre pas, car nul ne l'ignore au palais et la magistrature d'appel est unanime à l'affirmer.

Je reviens à ce que j'ai dit déjà : si l'on double le nombre des chambres, on ne fera qu'augmenter, dans des conditions considérables, l'impossibilité de trouver, à certains jours, des affaires à plaider, les avocats les plus occupés, en les supposant prêts, en même temps, dans toutes leurs affaires, ne pouvant se trouver à la barre qu'à une de ces chambres et les autres chambres devant chômer faute d'affaires en état.

On a pensé, et un article tout récent de la *Belgique judiciaire*, signé J. B... (1913, col. 1178), s'est fait l'écho de cette combinaison, à ne réduire le nombre des juges d appel que pour certaines catégories de procès : appels des ordonnances de référé, des jugements rendus par les tribunaux de commerce, appels en matière de faillite portant sur des contestations relatives à des privilèges immobiliers, les affaires maritimes, les actions en réparation d'un préjudice causé par la mort d'une personne, pour une lésion corporelle ou une maladie.

Je vous avoue que l'idée ne me sourit guère.

Elle est basée sur une subdivision arbitraire des affaires, qui ne tient pas compte de leur importance et de leurs difficultés. —C'est, dès lors, un expédient.

Je crois cependant utile de vous donner ci-après la répartition des affaires restant à juger par nos trois Cours d'appel, en subdivisant celles-ci selon qu'il s'agit d'ordonnances de référé, de jugements des tribunaux consulaires, de décisions civiles.

Bruxelles :	Ordonnances de référé . .	26
	Jugements consulaires . .	664
	Jugements civils	724
	Total. . .	1,414
Liége :	Ordonnances de référé. . .	2
	Jugements consulaires. . .	44
	Jugements civils	141
	Total. . .	187
Gand :	Ordonnances de référés . .	1
	Jugements consulaires. . .	78
	Jugements civils	83
	Total. . .	162

On voit que dans la moitié des affaires, ou à peu près, on siégerait à trois, dans l'autre moitié, à cinq — et qu'arrivera-t-il lorsque se posera une question de compétence née de la litispendance, de la reconvention, de l'appel en garantie?

L'affaire la plus difficile que j'ai eu à examiner, au cours d'une carrière de près de quarante ans, était une affaire maritime.

Je me résume.

Il faut faire quelque chose.

d'Arcier, à la chapelle de Notre-Dame des Buis, au vieux manoir en ruines de Montfaucon, partout où il me fut donné d'aller avec lui, j'ai pu constater tout ce qu'il y a de profondément et humainement vrai dans la définition que le poète donne de la Patrie — de la petite comme de la grande :

Elle est la terre, et nous, malgré nous, incarnée
Par l'immémoriale et sévere hyménée
D'une race et d'un champ qui se sont faits tous deux.

» Et Cusance ! Charmant et délicieux vallon ! Cusance, berceau de sa famille qui, depuis des siècles, y a sa résidence ; Cusance, dont Pouillet fut si longtemps le maire ; Cusance, où chacun le connaissait, où nul n'était ignoré de lui, comment ne prononcerais-je pas son nom devant le marbre de celui dans la vie et le cœur duquel tu as tenu tant de place !

» Esprit si ouvert aux vastes pensées, âme si pénétrée de l'avenir international des idées et des lois, lui qui avait voyagé sous tant de cieux, contemplé tant de sites, scruté tant d'horizons, c'est toujours à cet humble petit coin de la terre comtoise qu'il revenait avec le plus de plaisir ; c'est assurément là qu'il a vécu ses heures les plus heureuses.

» Je sais bien que ses triomphes, il les a récoltés ailleurs ; mais c'est là, dans la solitude verdoyante, qu'il se préparait à les mériter. Plusieurs de ses ouvrages sont datés de Cusance, combien de ses discours de Congrès n'y a-t-il pas écrits ; combien de plaidoiries n'ont pas été mûries, près du Cusancin, dans la réflexion et le calme. Et c'est encore là que, les lauriers cueillis, il venait en goûter dans le calme le savoureux parfum.

» Et maintenant, Messieurs, permettez-moi de terminer par un souvenir personnel. Quand on demandait à Eugène Pouillet où se trouvait ce Cusance, inconnu de tous — hors des Francs-Comtois — et dont il parlait si volontiers, il répondait, en étendant la main vers l'est : « Là-bas, entre Besançon et Belfort ». — Belfort et Besançon, deux noms bien chers dont l'union, à une heure de sa carrière, devait devenir pour lui plus étroite encore. Un jour, le grand sculpteur alsacien Bartholdi vint lui demander de défendre contre l'audace de reproductions infidèles qui la défiguraient l'œuvre splendide et noble que nos malheurs ont si fièrement campée dans le vierge rocher de l'héroïque cité. J'étais là. Je vois encore l'éclair avec lequel il accepta cette cause. Je sais avec quelle particulière ardeur — j'allais dire avec quel spécial amour — il prépara et plaida cette affaire dans laquelle il avait la bonne fortune d'avoir à défendre à la fois le droit de l'artiste sur son œuvre et le plus glorieux symbole de la résistance nationale.

» Les murs de ce Palais se souviennent encore, peut-être, des accents par lesquels, avocat et patriote, il fit triompher les uns, en assurant le respect de l'autre. C'est, en effet, la Cour de Besançon qui dit le Droit, en cette affaire, en un arrêt demeuré justement célèbre.

» Je suis convaincu que nulle évocation n'aurait, plus que celle de ce procès Bartholdi, été au cœur de celui qui devient aujourd'hui votre hôte et dont l'image va rester sous la sauvegarde de Besançon, tout près de Cusance, non loin de Belfort !...

A propos de la Collaboration

Nous reproduisons l'article suivant, paru dans le *Palais* de Paris, et qui examine la question de la collaboration qui devient de plus en plus grave chez nous en la replaçant sur la base des principes et de la tradition de l'Ordre.

Combat contre les Moulins !

Il y a incompatibilité entre la profession d'Avocat et toute profession salariée.
TRAITÉS de la Profession : *Passim.*

« Il faut, en vérité, que je sente couler en moi tout le sang de mon très illustre ancêtre pour oser aborder

certaines questions ? J'ai, je l'avoue, parfois des hésitations et aujourd'hui même, je ne sais si je dois parler ou me taire ! Je voudrais, en effet, vous entretenir des liens du patronat et, dussé-je détruire quelques illusions, du produit, en argent, de l'exercice de la profession.

» Peut-être crierez-vous haro sur le baudet que je suis ? Tant pis, je me risque : don Quichotte suis, don Quichotte demeure !

» Le jeune avocat, récemment admis au stage, ne peut avoir la prétention de connaître la profession. A l'École de droit il a appris, quelquefois avec fruit, ce qu'est la science du droit ; durant un stage chez l'avoué, il a pu mettre en pratique les notions acquises ; il ne possède pas encore le bagage indispensable pour « exercer » la profession. Le mieux pour lui sera de prendre place auprès d'un ancien sous la direction duquel il suivra le palais, les audiences, préparera des dossiers, fera des communications de pièces, etc..., sous la direction duquel, en un mot, il fera métier d'avocat.

» Jadis, on pouvait assister au spectacle d'un jeune cherchant un « patron ». Auprès du patron, le collaborateur était le protégé ; le patron lui transmettait les enseignements reçus des anciens. Le patron apprenait au collaborateur l'art si difficile des recherches juridiques, plus tard le patron admettait le « collaborateur » à assister aux consultations, lui faisait connaître les règles qui président aux rapports entre avocats et clients, entre confrères, etc.

» En remerciement de cet « apprentissage », le collaborateur donnait au patron un honoraire infiniment précieux : l'affection. Il est encore au palais des cabinets qui comptent des collaborateurs de vingt ans, où l'on peut constater que le secrétaire est dans la maison du patron *loco filii*. Le collaborateur suppléait, en outre, le patron aux appels, aux audiences, préparait des dossiers qui étaient mis au point dans des conférences toujours fructueuses pour le collaborateur. De temps à autre, le patron se faisait un devoir et plus encore, un grand plaisir, de faire plaider à son collaborateur une petite affaire avec, bien entendu, l'assentiment du client.

» Aujourd'hui les temps sont changés ! Ce sont les patrons qui recherchent les collaborateurs ! Et ceux ci émettent des prétentions insoupçonnées : ils prétendent, en échange des services que le patron va leur rendre, recevoir, je n'ose cependant pas écrire « une rémunération », disons « un honoraire » mensuel fixe !!! Voyons, jeunes confrères, n'avez-vous pas lu « Cresson » qui devrait être votre ouvrage de chevet ? Une convention de cette nature est rigoureusement prohibée par les règles de notre Ordre : au nom de la tradition d'abord. Mais mieux, croyez-vous que cette tradition n'ait été instituée que pour assurer aux anciens des secrétaires bénévoles et qu'elle n'ait pas, au contraire, de sérieuses raisons d'être ?

» La première de ces raisons est que vous devez être libre de toute attache, si vous voulez entrer chez nous ! Vous ne devez être le mercenaire de personne, même pas de votre ancien. Les liens de patronat ne comportent que l'existence d'une subordination morale : la rémunération ferait de vous un employé de bureau, d'une nature spéciale s'entend, mais tout de même un employé de bureau, qu'on pourrait astreindre à une production déterminée, à des heures de présence régulières ! Est-ce là l'idée que vous avez de ce qui doit être votre dignité ? Si oui, n'hésitez pas, quittez notre corporation où vous ne sauriez réussir. Notre indépendance nécessaire ne tolère pas le « salariat » !

» Allez-vous prétendre que les mœurs ont évolué, que les idées que je préconise ne sont plus de mise en ce jour, que nous sommes devenus « pratiques » avant tout et « que tout travail mérite salaire » ? Je suis bien d'accord avec vous ! mais prenez garde que votre prétention ne se retourne contre vous-même ! Toutes proportions gardées, vous êtes, lorsque vous entrez chez nous, un « apprenti » ; or, vous qui prétendez commercialiser ou industrialiser la profession, où avez-vous pris que le « patron » rétribue « l'apprenti » ? A ma

connaissance, c'est toujours le contraire qui se produit. Estimez-vous heureux que chez nous l'apprentissage se fasse « au pair » ! !!

» Je sais bien d'où vient votre prétention ! Vous avez entendu dire, avant de venir chez nous, que la profession rapporte à ceux qui l'exercent : joies, honneurs et profit ! Vous vous êtes laissé conter qu'un avocat gagne annuellement je ne sais quelle fortune qui se chiffre par centaines de mille francs. Naïf enfant, vous avez cru à cette légende ! Vous me faites songer à un confrère qui nous fait l'amitié de venir au palais nous rendre visite trois ou quatre fois l'an et que j'entendais déclarer l'autre jour : « Nous sommes quelques-uns, dans ce palais, qui gagnons soixante mille francs par an !!! » Le malheureux prenait ses ambitions pour des réalités !

» Allons, mon cher confrère, laissez tomber ces écailles qui gênent votre vue. Notre profession n'est pas de celles où on s'enrichit : nous sommes des producteurs de travail, mais d'un travail que les clients ne paient qu'avec leur reconnaissance ! Lorsque vous transformerez cette reconnaissance en écus, vous verrez combien le change est élevé et vous constaterez que beaucoup de reconnaissance cela fait peu d'argent !

» Toute vérité est-elle bonne à dire ? J'ai osé écrire celles-ci ne pensant qu'à rendre service, vous apprécierez si j'y ai réussi.

» DON QUICHOTTE DU PALAIS. »

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

M. ROBERT VALLERY-RADOT, *Directeur des Cahiers de l'Amitié de France*, donnera, le vendredi 30 janvier, à 8 h. 1/2 du soir, dans la première salle de la Cour d'appel, une conférence sur *Paul Claudel*.

***

Pour rappel, la conférence de Me PAUL HYMANS, sur *L'Eloquence au Parlement*, reste fixée à vendredi prochain, 23 janvier, à 8 h. 1/2, à la salle de la Cour d'assises.

***

Séance du 16 janvier.

La folie et la criminalité augmentent partout dans des proportions imprévues et inquiétantes. En Belgique, le nombre des séquestrés a passé, en vingt ans, de 10,777 à 19,399 et il y fut jugé, en 1912, 93 crimes, sans compter les infractions criminelles correctionnalisées. La criminalité infantile surtout croît rapidement : en 1912, plus de la moitié des personnes arrêtées à Paris furent des mineurs et, en Belgique, il y eut 9,526 condamnations prononcées contre des mineurs de seize à vingt et un ans.

D'autre part, les études des criminologistes établissent nettement que le criminel est un malade, un anormal dont le déséquilibre physique s'est généralement accentué sous l'influence malsaine du milieu dans lequel l'individu s'est développé. Ne semble-t-il pas, dès lors, qu'ils s'attardent à un travail inutile et vain, ceux qui essaient d'endiguer le crime par la peine répressive et ne faut-il pas plutôt s'attacher à tarir la source du mal, c'est-à-dire s'occuper des anormaux soit pour les empêcher de nuire, soit pour les guérir ?

Me GHEUDE défendit cette thèse avec une conviction émue. Il décrivit longuement la double misère physiologique et sociale d'où sortent les anormaux, et combien lourdement s'abat sur eux le joug d'une hérédité viciée par l'alcool, l'absinthe, les maladies professionnelles. Il dépeignit la triste destinée des « enfants du dimanche » et des enfants martyrs, qui les marque pour la prison ou le cabanon dès leurs premiers pas et même dans le sein de leur mère.

Parmi les anormaux, on distingue les incurables (idiots, paralytiques complets, crétins) qu'il faut empêcher de nuire et les curables (imbéciles, débiles intellectuels) que l'on peut améliorer par l'éducation. Sans

doute, l'assainissement de la race par l'allaitement maternel ou l'assainissement du milieu social par la charité, la religion et une meilleure organisation de la bienfaisance publique pourrait diminuer le nombre formidable des anormaux, qui est actuellement de 36,000 en France, de 46,000 en Angleterre, de 95,000 aux Etats-Unis, de 87,000 — soit 1 pour 850 habitants — en Belgique. Mais quelle œuvre délicate, difficile, de longue haleine !

Le péril menace ; il faut agir vite et, tout en préparant l'avenir, s'occuper du présent. Il faut donc recourir à l'éducation des anormaux. C'est une tâche qui dépasse l'initiative privée et que les pouvoirs communaux et provinciaux eux-mêmes ne pourraient totalement accomplir. Le législateur doit intervenir. La sauvegarde de la société est sa mission et lui seul est assez puissant pour édicter les mesures de salubrité qui s'imposent : examen sanitaire des enfants qui fréquentent l'école et création d'établissements spéciaux sur le modèle de ceux qui existent en Suisse et en Angleterre.

Me GHEUDE illustra cette partie de sa conférence par des projections qui montrèrent divers types d'anormaux et les établissements modèles créés pour eux à l'étranger.

***

Le Parquet commercial.

Appréciant le très intéressant rapport de M. S. Michelet concernant le projet de loi sur la police du commerce et sur la création d'un Parquet commercial, M. Alfred Tilmant, collaborateur de l'*Echo de la Bourse*, voulant justifier cette création, écrit :

« Le Parquet est surchargé de plaintes civiles de toute espèce. Peu à peu, il s'est habitué à considérer la poursuite exclusive des délits civils comme étant sa vraie mission. Malgré lui, il a de plus en plus regardé les choses commerciales comme des hors-d'œuvre qui venaient entraver, quand ils se présentaient, l'exercice régulier de ses fonctions.

» A côté de cela, et surtout, il faut signaler l'incompétence des magistrats civils en matière commerciale. Là où la culpabilité d'un individu saute aux yeux du commerçant le moins perspicace, le juge ne verra généralement qu'une malheureuse victime de l'adversité. Les questions d'entrée et de sortie de marchandises, d'entrée et de sortie d'espèces, si importantes et permettant de faire des déductions si mathématiquement précises, laisseront les commissaires de police, les procureurs du roi et, après eux, les juges d'instruction, complètement indifférents.

» Ce sont des affaires commerciales, disent-ils. Ils vont parfois jusqu'à ajouter que, si le commerçant a fait crédit et si son débiteur a été malhonnête, il n'y a là que la réalisation d'un risque que le fournisseur devait courir et dont le pouvoir répressif n'a pas à s'occuper.

» D'ailleurs, le moyen d'échapper aux poursuites est si simple ! Il suffit de ne tenir aucun livre, ou de détruire ceux qu'on avait ! Le brouillard le plus intense entoure désormais les affaires du délinquant. Nul ne peut plus prouver qu'il a agi incorrectement et, quant à lui, il ne doit pas prouver que ses opérations ont été régulières. Ne voit-on pas que la partie n'est pas égale ? L'impunité est assurée.

» Supposons ce Parquet commercial constitué ; qu'arrivera-t-il ? Quelques magistrats suffiront à cette tâche qui les spécialisera et où ils acquerront de suite une expérience et une activité très grandes, et s'il est vrai que la crainte du commissaire soit le commencement de la sagesse, la crainte de ce tribunal influera sur la mentalité des corsaires qui opèrent au grand jour, confiants dans l'impunité et certains qu'ils se seront mis à l'abri avant que la justice leur ait mis le grappin dessus.

» Du coup, le projet de loi sur la police du commerce se trouve émondé. Au lieu d'un projet touffu et divergent, qui sera obscur tellement il sera charge, tellement il sera greffé d'additions et de compléments, un projet simple est nécessaire, une ligne directe qui sert de fil conducteur pour amener les affaires à la barre de cet organisme nouveau qu'est le Parquet commercial.

Il y a des tempéraments. — Il y a des remèdes.

Celui que je propose est sûr et radical : il consiste à ne plus augmenter le nombre des juges d'appel, mais à diminuer, dans des bornes raisonnables, le nombre des appels, tout en supprimant les retards dans la procédure et dans le jugement.

Ce but signalé, si vous partagez ma manière de voir, les moyens ne vous manqueront pas.

Je me borne à en indiquer quelques-uns.

A. — **Supprimer la compétence des Cours d'appel pour les poursuites contre les agents subalternes de la police judiciaire** (C. instr. crim., art. 479 et 483). Je ne verrais aucun inconvénient à ce que les gardes champêtres et gardes particuliers aient à répondre des délits commis par eux, dans l'exercice de leurs fonctions, devant le tribunal correctionnel, sous réserve d'appel devant la chambre répressive de la Cour.

A Gand, au cours de l'année judiciaire 1912-1913, cinq affaires de cette nature ont occupé la première chambre de la Cour pendant treize audiences : les 16 et 28 décembre 1912 (affaire Vanden Bussche), le 30 janvier (affaire Verschoeren), le 10 avril (affaire Rivière), les 17 avril, 26, 27 et 29 juin (affaire Costers), les 5, 6, 7, 12 et 14 juin (affaire De Buysser).

N'est-ce pas déjà assez que la Cour de Bruxelles ait dû, du 4 au 19 novembre 1913, consacrer vingt et une heures, c'est-à-dire sept audiences de trois heures, à l'examen de l'affaire des jeux d'Ostende, un juge suppléant de justice de paix se trouvant au nombre des prévenus ?

B. — **Faire des Cours d'appel des juges du second degré pour les contestations électorales, si l'on n'aime mieux décréter la permanence des listes.**

A Bruxelles les affaires électorales ont pris — en cinq ans — 1,114 heures ou plus de 371 audiences de trois heures — et c'est peu, quand on pense que chaque conseiller doit faire rapport dans 12 affaires par jour — 36 par semaine.

A Liége ces chiffres sont de 612 heures ou 204 audiences.

A Gand, on a consacré en moyenne aux affaires électorales près de cinq semaines chaque année.

C. — **Remplacer les articles 16 et 40 de la loi du 25 mars 1876 par les dispositions suivantes :**

« **Art. 16. — Le taux du dernier ressort est fixé à .... francs pour les jugements des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce et pour les ordonnances de référé.**

» **Art. 40. Les actions contre l'Etat et contre les autres personnes civiles devront être portées devant le juge du lieu dans le ressort duquel le fait ou l'obligation qui sert de base au litige doit être ou a été exécuté.** »

Voilà pour la loi de compétence, je passe à la procédure.

Il faut s'efforcer de hâter la procédure, de réduire, dans de justes limites, la longueur des plaidoiries, d'empêcher surtout que des affaires qui ne se plaideront jamais, parce que l'appel est manifestement mal fondé, ne fassent nombre et donnent l'illusion d'un arriéré.

On pourrait, dans ce but, s'inspirer — peut-être — des idées suivantes qu'il ne m'appartient pas de mettre au point.

On pourrait établir :

1° Que, de commun accord, les parties pressées d'avoir arrêt pourront, par requête motivée adressée au premier président, obtenir que leur cause sera instruite et jugée **sur mémoires et réponses**, dans la forme et avec les délais prescrits pour les affaires portées devant la première chambre de la Cour de cassation.

L'arrêt devrait être rendu endéans le mois du dépôt des dossiers ;

2° Que les affaires doivent être **en état**, c'est-à-dire prêtes à être plaidées, toutes les pièces ayant été communiquées et déposées et toutes les conclusions signifiées, **endéans l'année** de la mise au rôle de la chambre à laquelle elles ont été distribuées. Celles dont les dossiers complets n'auront pas été déposés au greffe de la Cour, endéans ledit délai, seront rayées d'office et ne pourront plus être réintroduites.

Cependant, dans des cas exceptionnels, les parties pourront, après débats sommaires, en chambre du conseil et le ministère public entendu, obtenir de la Cour un délai d'une année ;

3° Que tout **arrêt de biffure** soit, par les soins du greffe, **porté à la connaissance des parties**, l'affaire ne pouvant, en aucun cas, être **réintroduite qu'aux frais de l'avoué** par la faute de qui la Cour s'est trouvée dans l'impossibilité de juger ;

4° **Qu'au moment de la mise au rôle** des affaires à plaider, **les dossiers avec toutes leurs pièces et conclusions soient déposées sur le bureau de la Cour.** Le président désignera un rapporteur qui, au moment des plaidoiries, fera un rapport sommaire sur les points de droit et de fait à juger et sur les moyens invoqués par l'appelant et par l'intimé.

Grâce à ces moyens, on fera des loisirs aux chambres civiles, on pourra même prochainement en diminuer le nombre et tout en revenant, avec la suppression de l'unanimité, aux chambres correctionnelles de cinq, créer une chambre répressive de plus à Gand et à Liége et deux à Bruxelles. Car l'arriéré correctionnel, moins considérable que certaines gens se l'imaginent (1) — ne fera et ne peut que s'accentuer par l'augmentation de la population, l'extension de la criminalité, le nombre de plus en plus grand des juges répressifs de première instance — et là il n'y a pas de remède.

C'est de cet arriéré et de cet arriéré seul qu'il convient, je pense, de se préoccuper.

TERLINDEN,
Procureur général près la Cour de cassation.

(1) Il était à Bruxelles, au 1er octobre 1913, de quatre cent onze affaires. Or, une chambre correctionnelle normale peut rendre environ sept cent cinquante arrêts. Il y a donc un arriéré de plus ou moins six mois.

93

Le Barreau Grand-Ducal.

Notre correspondant verviétois, Me Albert Bonjean, a rapporté d'un voyage à Luxembourg des souvenirs excellents du Barreau grand-ducal.

Le *Journal des Tribunaux* a gardé une trop bonne impression de la cordialité avec laquelle certains de ses rédacteurs furent reçus là-bas par leurs confrères et par les magistrats pour ne pas reproduire les très justes reflexions et les éloges mérités que Me Bonjean émet au retour d'un voyage chez nos frères du sud-est :

« Le Barreau !

» Certes, on a beaucoup médit de l'institution en elle-même. Les fabliaux du moyen âge avaient beau jeu d'imaginer des maîtres Pathelin retors ou burlesques, que l'esprit populaire se plaisait à représenter comme usant et abusant de toutes les malices... Molière, lui, réservait la plupart de ses flèches aux pauvres médicastres, alors que la malignité publique et la tradition formulaient ses ironies dans le dicton célèbre : *Advocatus sed non latro, res miranda populo !* Pourtant, aucun de ceux qui apportaient tant de zèle à ridiculiser l'avocat, n'a songé à mettre en doute la fraternité tenace et historique qui, de date immémoriale, n'a cessé d'unir profondément les disciples de la Basoche.

» A ce dernier point de vue, le Barreau apparaît comme un véritable phénomène, au milieu des autres corporations d'origine universitaire. Chez les médecins, chez les notaires — ce n'est un secret pour personne — que d'envies, de jalousies, de rancunes, de guerre à coups d'épingles ! La fraternité y est l'exception, les rivalités mesquines et parfois basses y sont trop souvent la règle. Il faut avoir vécu des années dans notre institution, sorte d'aristocratie spéciale ayant survécu au mouvement niveleur de la Révolution française, pour se rendre compte du charme exquis et réconfortant que procurent aux avocats leurs relations avec les confrères de tous les pays du monde.

» Vraie franc-maçonnerie de l'amitié et de la solidarité du cœur, le Barreau constitue une famille puissante où les mains sont tendues sans arrière-pensée, où l'âme s'abandonne sans réticences et sans calcul, où la passion des luttes quotidiennes se fond invinciblement dans la douceur des souvenirs, des confidences et des espérances.

» Une fois de plus, il vient de m'être donné d'assister à l'épanouissement de toutes ces qualités foncières.

» Avec quelle bonté profonde, quelle affection enveloppante, quel empressement sans cesse en éveil, m'ont accueilli et choyé les trois avocats que le tribunal de Luxembourg avait investis des délicates fonctions de curateurs à la faillite X ..

» C'est Me Schmit, le Bâtonnier de l'Ordre, un lutteur dont on fêtera bientôt le cinquantenaire professionnel et qui, à un esprit juridique prompt et averti, mêle une éloquence chaude, pénétrante et originale.

94

» C'est Me Wilhelmy, un ancien Bâtonnier, tout pétri d'indulgence, et tout pénétré de la mission sacerdotale d'une carrière en réalité hostile aux procès, qui sont une vraie nuisance sociale. Récemment il représenta, avec son bel enthousiasme, et sa parole bon enfant, le Barreau Grand-Ducal dans une fête organisée par le Barreau de Paris à l'occasion d'une date mémorable.

» Voici enfin M. Lœsch — le plus jeune des trois, — un cerveau clair, précis, encyclopédique, qui prête à notre *Journal des Tribunaux* le concours de son habile collaboration et dont les plaidoiries se déroulent avec la méthode, la logique et une argumentation adroitement ordonnée, qui font de lui un des maîtres les plus suivis et les plus écoutés.

» Tous trois ont été pour moi des amis et des frères. Longtemps, je me souviendrai de la réception émouvante qu'ils ont faite tout spontanément au confrère étranger, dont la modeste personnalité n'avait pu se dérober à tant de gentillesse, parce qu'elle représentait accidentellement un principe supérieur.

» Je n'aurais certes point parlé de ces incidents, d'apparence plutôt professionnelle, si, malgré tout et à tout moment, je n'avais senti, sur cette terre lointaine, flotter à la fois proche et autour de moi, l'âme même de la patrie.

» Belgique et grand-duché de Luxembourg, deux petites nations, neutres toutes deux, si bien faites pour s'entendre, s'unir et se développer, dans un accord intangible la destinée de leur race, de leur génie et de leur idéal ?

» Comment donc a-t-il pu se faire qu'un jour la diplomatie ait séparé brutalement deux peuples si semblables, si libres et si profondément attachés l'un à l'autre par leurs aspirations, leurs institutions organiques et leur idéal.

» Je songeais à tout cela pendant que se produisait à l'audience et que se répercutait au dehors, dans un fraternel banquet, une manifestation dont je garderai pieusement le souvenir.

» Mes hôtes — ils ne se faisaient pas faute de le déclarer — partageaient le même sentiment, de telle manière qu'à un moment donné nous avons eu tous ensemble l'illusion de compatriotes, célébrant, dans une fête du cœur, les sites, la législation et les gloires artistes des deux pays, confondus en un seul.

» Puisse ce rêve se réaliser un jour ! »

***

La voiture cellulaire luxembourgeoise.

La justice grand-ducale a supprimé le système de nos voitures cellulaires mesquines, étroites et conduites invariablement par deux chevaux, bien las quand ils doivent grimper nos côtes.

Elle utilise un superbe automobile, spacieux, pratique et réunissant tous les services. A l'arrière, les cellules, avec une sorte de couloir où s'installent les gendarmes, confortablement. A l'avant, un coupé destiné aux magistrats : juge d'instruction, procureur, grand-ducal et médecins légistes, accompagnés du greffier...

On voit tout de suite les avantages d'une pareille innovation. En très peu de temps, les autorités judiciaires sont transportées sur les lieux du délit et les instructions s'effectuent aisément sur place, les inculpés présents et tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité se trouvant à la portée des magistrats enquêteurs. C'est trop beau et trop simple, pour que l'exemple soit suivi chez nous !

Bravo encore, Luxembourg !

ALBERT BONJEAN.

95

CURIOSA (1)

Les Prud'homies de pêche du Midi.

Sait-on que sur la côte méditerranéenne de la France subsistent des prud'homies de pêche, dont l'institution est extrêmement ancienne et remonte à l'époque du roi René, comte de Provence (XVe siècle). Ces juridictions spéciales, dont la Révolution avait confisqué les biens, subsistèrent au milieu de l'effondrement des jurandes et des corporations; un décret du 19 novembre 1879 les consacra en déterminant comme suit leurs attributions : « Ils connaissent seuls, exclusivement et sans appel, revision, ni cassation de tous les différends et contestations entre pêcheurs, survenus à l'occasion de faits de pêche dans l'étendue de leur juridiction. Ils sont spécialement chargés, sous l'autorité des administrateurs de l'Inscription maritime (encore une étrange survivance), de régler entre pêcheurs la jouissance de la mer, d'administrer les biens de la communauté. Enfin, ils s'occupent accessoirement de la constatation des délits de pêche côtière, et règlent les époques de certaines pêches. »

Chaque patron de barque doit une demi-part de la valeur de chaque pêche au profit de la prud'homie qui, en revanche, assure la gratuité des soins médicaux et une pension, comme les mutualités.

Rien de curieux comme les audiences de ces prud'hommes. Les juges, en costume antérévolutionnaire, siègent en « capieroun ». Ils ont un peu l'aspect de Fouquier-Tinville, avec leur chapeau à plume où la cocarde tricolore seule rappelle le régime républicain. Leur robe plissée semble un grand caban au haut duquel éclate la tache claire d'un rabat blanc.

(1) Voy. J. T., 1914, p. 48 et les renvois.

96

La procédure rapide est purement verbale et se déroule, la plupart du temps, en provençal.

Le prononcé est précédé des mots sacramentels, lancés par le garde de la prud'homie, qui fait fonction d'huissier : « Que toute barbe d'homme s'incline, le premier prud'homme va parler ! »

Le premier prud'homme, dans sa savoureuse langue du midi, sans souci du style judiciaire, sans attendus et sans motifs, impressionné parfois par des querelles locales ou des dissentiments professionnels, prononce sa sentence exécutoire à l'instant, au nom de la « Lei ».

Le secrétaire la transcrit en français sur papier libre.

Il faut croire que les justiciables sont satisfaits de leurs juges, car on ne parviendrait point à les convaincre que leur suppression serait souhaitable.

Déjà l'ordonnance de marine de 1681, parlant de ces prud'hommes et de la simplicité de la procédure purement orale, sans avocat, ni procureur, ni greffier, disait : « On ne connaît point d'autres formalités dans cette juridiction et la chicane n'y a point du tout d'entrée. »

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 15 janvier 1914, sont nommés :

Juges suppléants :

— A la justice de paix du deuxième canton de Bruxelles, M. LEBON (J.), avocat à Ixelles, en remplacement de M. Deboelpaepe, démissionnaire, et M. Vos (A.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Caters, appelé à d'autres fonctions ;

— A la justice de paix du second canton d'Ixelles, M. BOEYKENS (F.), avocat à Schaerbeek ;

— A la justice de paix du second canton de Schaerbeek, M. BORGINON (J.), et M. LE JEUNE D'ALLEGEERSHECQUE (L.), avocats à Schaerbeek ;

— Avoués près le tribunal de première instance de Huy, M. DIJON (J.), avocat à Huy, en remplacement de M. Dijon, démissionnaire, et M. CARRÉ (P.), avocat à Huy, en remplacement de M. Lhonneux, appelé à d'autres fonctions ;

— Greffier de la justice de paix du canton de Vielsalm, M. LALLEMAND (J.), commis greffier à cette justice de paix, en remplacement de M. Sternotte, démissionnaire.

Par arrêté royal du 17 janvier 1914, est nommé greffier adjoint au tribunal de première instance d'Audenarde, M. STEYAERT (R.), commis greffier à la justice de paix du canton d'Audenarde.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LES
CONVENTIONS MONÉTAIRES
PAR
ALBERT E. JANSSEN
Avocat à la Cour d'appel
Professeur à l'Ecole des Sciences politiques de l'Université de Louvain

Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique

Un vol. in-8° de 569 pages. — Prix : **10 francs.**

CH. DE VISSCHER
Avocat à la Cour d'appel
Chargé de cours à l'Université de Gand

DES FONDATIONS
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

A PROPOS
DE LA
FONDATION DE NIEDERFÜLLBACH

Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

Me EMILIUS ATAX

Petit Hexameron Judiciaire
Contes pour les enfants des Avocats

Une plaquette de 48 pages — Prix : **1 franc.**

Près Palais Justice : Grande, belle, mod. maison de rentier à vend. ou louer, avril prochain. Rue de la Victoire, 48. Visible mercredi, vendredi, de 2 à 4 heures.

RECHERCHES D'HERITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE
Revue nationale illustrée
du mouvement intellectuel
paraît le 1er et le 15 de chaque mois
en fascicules illustrés d'environ 100 pages

Abonnement, un an : 12 FRANCS
Prix du numéro : 60 CENTIMES

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

SOCIOLOGIE

LA
Structure Générale des Sociétés

Tome I : **LA LOI DE LIMITATION**
Tomes II et III
THÉORIE DES FRONTIÈRES ET DES CLASSES
PAR
Guillaume DE GREEF
Professeur à l'Université Nouvelle et à l'Institut des Hautes Etudes de Bruxelles

Trois volumes in-8° de 278-304-410 pages. — Prix : **15 francs**

Organisation Attributions et Responsabilité des Communes
PAR
ALFRED VALERIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

3 forts volumes grand in-8° raisin
TOME I, 548 pages. — *TOME II*, 536 pages. — *TOME III*, 424 pages.
Impression sur beau papier vergé, en caractères neufs
Prix de l'ouvrage complet : **25 francs**

VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2690 BRUXELLES DIMANCHE 25 JANVIER 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs, HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA CRISE DE LA TRENTAINE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., ch. corr., 4 déc. 1913. (Citation directe. Impossibilité d'un préjudice résultant pour la partie citante de la prévention. Mise à charge du prévenu. Irrecevabilité.)

Brux., 3e ch., 22 déc. 1913. (Puissance paternelle. Étendue. Tribunaux. Contrôle. Ascendants. Droit de visite.)

Civ. Brux., 4e ch., 6 janv. 1914. (Blessures par imprudence. Automobile. Accident. Porte de Namur. Vitesse modérée. Cornet. Arrêt. Droits et devoirs des piétons et des chauffeurs.)

Conseil prud'hommes Charleroi, 23 déc. 1913. (Contrat de travail. Interruption par le fait du chef d'entreprise. Sens et portée de cette expression.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Cass. fr., Ch. civ., 9 nov. 1913. (Bigamie. Mariage nul. Bonne foi du nouveau conjoint. Mariage putatif. Effets civils. Preuve de la mauvaise foi. Charge de la preuve.)

DE L'INTERVENTION DES CRÉANCIERS D'UN DES COPARTAGEANTS ET DE L'OPPOSITION A PARTAGE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La Crise de la Trentaine

Ils sortaient du Palais, dans la nuit noire, laissant derrière eux la colonnade illuminée. Le public habituel des soirées de la Conférence s'écoulait d'un pas rapide, car un froid poignant soufflait autour du grand temple.

Le petit groupe se composait d'un jeune magistrat et de quelques avocats. Ils émettaient des appréciations diverses sur le conférencier et la Conférence.

Ils pénétrèrent dans une taverne pour pouvoir continuer leur conversation que le froid intense rendait impossible sous les arbres givrés du boulevard.

—J'ai lu, dit le jeune magistrat à l'un des avocats, ce dernier article du *Journal des Tribunaux* sur la crise qui marque la fin de la trentaine et j'avoue que j'en suis surpris. Il y aurait donc au Barreau des hommes de valeur qui, ayant dépassé la trentaine, se mettent à douter de tout et d'eux-mêmes... et surtout de leur profession. Que ne se sont-ils orientés plus tôt vers la carrière de magistrat?

— Votre étonnement me surprend, répondit le jeune avocat radical. Il est noble de douter et c'est le fait d'une âme délicate et d'un esprit sans vulgarité. C'est le fait de beaucoup de jeunes avocats,—je dis jeunes, car jusqu'à cinquante ans on considère qu'un avocat est jeune, et la clientèle ne prend confiance qu'à l'apparition des cheveux gris. Beaucoup parmi ceux qui sont à

« l'âge ingrat » ont, croyez-le bien, pensé quitter le Barreau : mais quel espoir peuvent-ils avoir, alors qu'un gouvernement de parti ne nomme plus que ses créatures...?

—Je proteste, dit le jeune magistrat, le gouvernement, dont je respecte les idées, a fait preuve de beaucoup d'indépendance...

—En choisissant, lorsqu'il se décidait à des nominations semblables, des candidats... que j'appellerai ternes, intervint le doctrinaire.

—Le fait est, dit le sauvage du groupe, que l'avenir ne s'ouvre pas brillant pour ceux qui, n'étant pas gouvernementaux, veulent parcourir leur carrière au sein de la magistrature. C'est un danger sérieux dont notre gouvernement nous menace : d'ici peu d'années il y aura en Belgique une magistrature exclusivement composée de partisans du gouvernement actuellement au pouvoir. D'excellents esprits, amis du ministère, m'ont déjà fait l'aveu de ce danger qui est considérable.

—Je vous répondrai que les nominations d'un Bara, pour ne citer que lui, étaient plus partiales encore, répondit le jeune magistrat.

—Votre argument est mauvais, riposta le sauvage ce n'est pas parce que d'autres auraient mal fait que vous avez le droit d'invoquer leur triste exemple. Mais si, à l'époque à laquelle vous vous reportez, il y avait des nominations partiales, celles-ci étaient compensées par d'autres nominations partiales chaque fois que la balance politique penchait dans l'autre sens. Or, il

y a trente ans qu'elle penche de votre côté, Monsieur le Magistrat!

—Vous voilà presque d'accord, dit le radical, pour reconnaître la justesse de mes critiques. Mais là n'est pas la question. La crise de la trentaine se rencontre dans tous les partis et provient bien davantage des illusions que se firent les jeunes avocats en entrant au Barreau. Ils se figuraient qu'à la fin du stage ils auraient une situation. On les avait détrompés—trop tard, car c'est à l'Université, et même avant, qu'il faudrait le faire—en leur disant pendant leur stage qu'il fallait fixer à dix ans le terme de leur travail ingrat. On leur citait même des exemples illustres pour lesquels le terme avait été vingt ans, d'autres qui avaient dû attendre la consécration du bâtonnat...

Certes, beaucoup d'avocats ne songent plus à entrer, à trente-cinq ans, dans une magistrature de parti, d'abord parce qu'ils y seraient mal payés, mais surtout parce qu'ils n'y auraient pas d'avenir. Il faut être jeune et catholique pour avoir des ambitions dans la magistrature.

— N'empêche, fit le doctrinaire, que nous pourrions citer certains cabinets à peine « quinquennaires » vers lesquels afflue une clientèle considérable déjà...

— C'est entendu, reprit le radical, mais voudriez-vous avoir la réputation dont ils jouissent, voudriez-vous passer par où ils ont passé?

— Tu exagères...

— Non, je n'exagère rien. Je tiens pour certain qu'un jeune avocat, quelque talent

---

La plus belle Aventure de Cherloke Formès (9)

OU LES MYSTÈRES JUMEAUX

Roman-Feuilleton judiciaire et policier

(*Suite*)

Cherloke fit un rêve.

Il se voyait, dans son cabinet obscur donnant sur une petite cour; on entendait les chevaux des voitures cellulaires frapper le pavé; on apercevait par la fenêtre le couloir encombré de la correctionnelle. Rejetant sur le coin de son bureau encombré de dossiers sa pipe éteinte, et clignant de l'œil vers son greffier, être immobile, fongible et passif, il grognait, d'entre les dents : « Faites entrer le prévenu! » Un bruit de bottes dans le petit escalier voisin, la porte matelassée s'ouvrait et deux gendarmes poussaient la proie dans la cage.

Heure exquise et délicieuse! Minute suprême! Quelquefois Cherloke, pour la savourer plus profondément, fermait et rouvrait les yeux plusieurs fois, comme, au moment du repas, font les fauves.

Scène qui, pour se reproduire fréquemment chaque journée, n'avait jamais pu voir diminuer son intime jouissance, souvent elle se corsait d'un délice supplémentaire quand la chair ainsi offerte méritait des raffinements attentifs.

C'était parfois un de ces prévenus qui s'obstinent, les imbéciles, à protester de leur innocence ; et par des réponses et des allégations qui dérangeaient le système préconçu du juge, ne s'était-il pas permis d'entraver l'épanouissement de sa magnifique hypothèse?

Ah! l'infortuné gêneur! Il ignorait, le pauvre, quelles étaient les ressources de son torturateur! Quand celui-ci, butant contre la difficulté, avait dans deux ou trois interrogatoires, tenté en vain d'extraire les premières syllabes d'un aveu, il décidait de recourir aux « grands moyens ».

Ceux-ci, cela va sans dire, variaient. Ramassé sur lui-même, Cherloke tentait, dans la psychologie de sa victime, un diagnostic définitif, puis, ayant discerné le point faible, il y frappait sans relâche avec l'énergie d'une brutalité déchaînée.

Si c'était une femme, un jeune homme timide, un vieillard affaibli par l'âge, l'injure et la violence pouvaient suffire. Alors, dressé soudain, et frappant des deux poings sur la table, Cherloke hurlait les pires menaces, ne dédaignant ni le vocabulaire populaire, ni l'argot.

Si c'était un sensuel, un faible, ami de certains petits plaisirs, il décrivait longuement les avantages matériels qui, s'il était en aveu, seraient apportés à son ordinaire de prisonnier. Et comme presque tous les détenus souffrent de la privation du tabac, il tirait un gros cigare et se répandait en fallacieuses promesses. Son moyen le plus ordinaire, dans cet ordre d'idées, c'était ce qu'il appelait « le supplice de Tantale ».

Le prévenu, amené tôt matin, était enfermé dans une cellule et gardé, sans manger ni boire, jusqu'au soir. Celui-ci affaibli et la tête vide, Cherloke tentait alors par l'insinuation, la promesse ou la menace d'arracher la déclaration souhaitée. Si, malgré le jeûne, notre homme s'obstinait, alors Cherloke faisait apporter dans son cabinet quelque friandise préparée et tentante qu'il ne livrait à l'affamé que contre la signature de son aveu.

Mais son triomphe, renouvelé de Poë, c'était le « Supplice de l'Espoir ». Avec une fausse bonhomie, jour par jour, il confiait au malheureux des dépositions imaginaires qui allaient l'innocenter presque entièrement. Finalement, c'était la libération certaine ; et il le menait ainsi jusqu'au jour où, possesseur d'une preuve secondaire, il précipitait brusquement l'infortuné des hauteurs illusoires où il s'était assuré une sécurité trompeuse, et presque toujours dans l'émoi de la secousse, à grand renfort de cris et de menaces, il décrochait le « oui » souhaité.

***

Cherloke se voyait donc en rêve dans son cabinet du Palais, donnant à son greffier l'ordre de faire entrer le prévenu Henri Dangin, quand, à sa grande surprise, la porte matelassée livra passage à un grand diable chevelu, au nez busqué, barbu comme Barbe-Bleue lui-même, et se débattant entre deux gendarmes.

—Tiens, se dit-il, comme il a changé?

Puis, s'adressant à l'homme :

—Henri Dangin, pourquoi t'es-tu camouflé?

Du gosier de l'individu ne sortit qu'une résonnance angoissée. Et aussitôt, par une saute d'esprit singulière, Cherloke, dans la bizarrerie du rêve, se mit à accabler le prévenu de protestations d'amitié. Plus elles se succédaient mielleuses, et plus l'homme, livide, tremblait.

Et alors, dans l'esprit de Cherloke se produisit un dédoublement singulier. Insensiblement, il se sentait glisser dans l'âme de sa victime ; il constatait qu'il n'était plus derrière son bureau de juge d'instruction, mais, maintenu sur la chaise de torture par la poigne des deux gendarmes, et Cherloke Holmès par la barbe, le nez et les cheveux, il écoutait son autre lui-même le retourner sur le gril de l'interrogatoire :

— Tu es l'amant d'Adrienne Lacouvreuse!

Et malgré lui, ses lèvres s'ouvraient pour dire :

— Oui, j'avoue, je suis coupable.

***

Au petit matin, Cherloke Formès fut mené au Palais, dans une voiture cellulaire, avec une demi-douzaine de figures patibulaires.

Comme il avait le ventre creux, et qu'il demandait à déjeuner, un agent, lui donnant du revers de la main, à travers la figure, lui cria plaisamment : « Tiens, voilà un pain! » Cherloke se rebellant, procès-verbal lui fut dressé, après un sérieux passage à tabac, et ce fut dans un piteux équipage, le nez tuméfié, les vêtements déchirés, qu'il fut cadenassé dans une pièce étroite, avec ses compagnons de hasard.

Il s'encoigna dans l'angle le plus sombre, et là, tandis que l'estomac lui criait de plus en plus famine, il essaya de mettre un peu d'ordre dans ses lamentables souvenirs.

qu'il ait, s'il n'a pas des relations nombreuses, dévouées, influentes, s'il est livré à lui-même, sans patron, — existe-t-il encore des patrons, oui vous m'en citerez dix... — doit à coup sûr passer par la crise de la trentaine, par l'âge ingrat!

— Mais ce qui prolongera ses illusions, dit le doctrinaire, ce sont les discours officiels : quel est le Bâtonnier qui, lors de la séance de rentrée, n'a pas affirmé que tout le monde arrivait à force de persévérance, etc., vous connaissez les clichés, — mais n'oubliez pas qu'ils basent tous leur expérience sur eux-mêmes et... qu'ils sont arrivés. Ils oublient ceux qu'ils ont laissés en chemin. Sont-ils nombreux ceux de leur promotion universitaire qui entrèrent avec eux au Barreau, qui y demeurèrent, qui y triomphèrent?

— Et passé l'âge ingrat, qu'arrive-t-il? interrogea le magistrat.

— Les uns sont résignés, les autres s'encroûtent, certains s'en vont pour faire autre chose, quelques-uns ont de la veine...

— Ah! oui de la veine! car c'est sur elle surtout qu'il faut compter, fit le sauvage. Tenez, je vais vous raconter une histoire...

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (ch. corr.), 4 déc. 1913.

Prés. : M. Mechelynck.—Min. publ. : M. Gesché. Avis conf.—Plaid. : MMes Van Dieren c. Léon Boels et Marguery (du Barreau de Louvain).

(Veuve A... c. A...)

CITATION DIRECTE. — IMPOSSIBILITÉ D'UN PRÉJUDICE RÉSULTANT POUR LA PARTIE CITANTE DE LA PRÉVENTION MISE A CHARGE DU PRÉVENU. — IRRECEVABILITÉ.

La citation donnée directement au prévenu par la partie civile doit être déclarée non recevable quand la possibilité d'un préjudice résultant pour la partie civile du délit mis à charge du prévenu n'apparaît pas.

Attendu qu'aux termes de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, le tribunal peut être saisi de la connaissance des délits de sa compétence par la citation donnée directement au prévenu par la partie civile;

Attendu que, d'après les articles 63 et suivants du même Code, qui doivent être mis en rapport avec l'article 182 précité, toute personne qui se considère comme lésée par un délit peut se constituer partie civile;

Attendu que, bien que la partie civile ne doive pas démontrer *in limine litis* que sa demande est fondée, il est cependant indispensable, pour introduire une action tendant à obtenir des dommages-intérêts, que l'infraction sur laquelle la demande est basée ait pu causer un préjudice à la partie civile;

Attendu que la partie citante déclare dans sa demande avoir déposé plainte contre le prévenu l'accusant d'assassinat sur la personne de son époux, Guillaume A..., mais que la présente poursuite directe n'est pas et ne pourrait être basée sur ce crime, l'action du chef de crime n'appartenant pas aux particuliers;

Attendu que la présente poursuite est uniquement basée sur les menaces qui auraient été proférées par le prévenu contre un certain F..., qui aurait été entendu comme témoin dans l'instruction faite au sujet de l'assassinat de Guillaume A...;

Attendu qu'ainsi que le tribunal l'a constaté, la possibilité d'un préjudice n'apparaît pas comme pouvant résulter de la prévention d'outrages mise à charge du prévenu dans la présente affaire; que la prévention fût-elle établie, il n'en résulterait pas que l'outragé E... aurait fait une fausse déclaration dans l'instruction ouverte au sujet de l'assassinat de Guillaume A .., ni que cette déposition aurait empêché la découverte de l'assassin;

Pour ces motifs, la Cour **confirme** le jugement dont appel, **condamne** la partie civile aux frais d'appel.

Observations. — L'arrêt a été rendu sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Louvain du 8 juillet 1913, reproduit dans le numéro du 16 octobre 1913, colonne 1913. Voyez également la note d'observations publiée dans ce même numéro.

Brux. (3e ch.), 22 déc. 1913.

Prés. : M. Diercxsens.—Plaid. : MMes Brunet c. Hanssens et Van Gend.

(H... c. Epoux L...)

PUISSANCE PATERNELLE. — ETENDUE. — TRIBUNAUX. CONTRÔLE. — ASCENDANTS — DROIT DE VISITE.

Les seules dispositions légales qui règlent durant le mariage, quant à la personne des enfants, la puissance paternelle, sont les articles 371 à 374 du Code civil; l'autorité paternelle doit se concilier avec la nature et la raison et il est impossible d'admettre que le législateur ait pu considérer comme un attribut de l'autorité paternelle le pouvoir souverain et sans recours de supprimer toute relation quelconque entre les enfants et les grands-parents de ceux-ci à la seule condition, dont la preuve serait du reste presque toujours impossible à fournir, que le père n'agisse pas ainsi pour satisfaire ses propres passions, telles que la haine ou la cupidité.

Les conflits que l'application des articles 371 à 374 précités peut faire naître sont, comme tout autre différend, soumis à l'appréciation du tribunal.

Ce n'est pas à la partie qui demande que l'ordre naturel des choses soit à observer a fournir la preuve négative de l'absence d'obstacles, mais à celle qui s'y oppose à démontrer l'existence de ces derniers.

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires du titre IX, livre Ier, du Code civil, et spécialement de l'exposé des motifs de Réal (Locré, n° 6), que le législateur a refusé de donner à la puissance paternelle le caractère de pouvoir absolu qu'elle avait dans le droit romain et que pour la régler il a voulu consulter la nature et la raison;

Attendu que celles-ci comprennent dans la famille et n'en excluent point les ascendants autres que les père et mère;

Attendu que la loi elle-même les assimile à ces derniers dans les articles 205 (remplacé par la loi du 20 novembre 1906), 508, 913 et 914 du Code civil, 268 et 378 du Code de procédure civile, 377, 381, 395, 410, 415 et 462 du Code pénal, 156 et 322 du Code d'instruction criminelle; qu'elle les appelle à exercer des droits et à remplir des devoirs des père et mère à défaut de ceux-ci dans le Code civil, articles 142, 143, 150 (remplacé par la loi du 30 avril 1896), 278, 402 (remplacé par la loi du 10 avril 1909), qu'elle les fait membres de droit du conseil de famille dans l'article 408 du même Code (remplacé aussi par cette dernière loi); qu'elle leur donne des droits héréditaires et même une réserve dans les successions de leurs petits-enfants et descendants plus éloignés morts sans postérité ni frères ni sœurs ni descendants d'eux (C. civ., art. 746 et s. et 915); qu'enfin, elle exempte du service militaire le petit-fils qui est, en cas de décès de ses père et mère, l'indispensable soutien d'un autre ascendant (loi sur la milice, art. 16);

Attendu que les seules dispositions légales qui, en dehors du pouvoir de détention réorganisé par la loi sur la protection de l'enfance, règlent durant le mariage, quant à la personne des enfants, la puissance paternelle, sont les articles 371 à 374 du Code civil;

Attendu que ces articles se bornent à énoncer que l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère, qu'il reste jusqu'à sa majorité ou son émancipation sous une autorité exercée par le père seul et que, sans la permission de ce dernier, il ne peut quitter la maison paternelle;

Attendu que l'autorité paternelle doit donc se concilier avec les devoirs que le père et la mère conservent envers leurs propres parents et dont l'accomplissement par la femme doit être facilité et, au besoin, imposé par le mari en exécution des obligations dérivant du mariage;

Attendu que dans ces circonstances il est impossible d'admettre que le législateur ait pu considérer comme un attribut de l'autorité paternelle le pouvoir souverain et sans recours de supprimer toute relation quelconque entre les enfants et les grands-parents de ceux-ci à la seule condition, dont la preuve serait du reste presque toujours impossible à fournir et à laquelle le premier juge a, à tort, subordonné les droits de l'appelante, que le père n'agisse pas ainsi pour satisfaire ses propres passions, telles que la haine ou la cupidité;

Attendu que les conflits que l'application des articles 371 à 374 précités peut faire naître sont, comme tout autre différend, soumis à l'appréciation du tribunal; que, loin de les soustraire à l'intervention du juge, les auteurs de la loi ont expressément prévu cette intervention en la matière;

Qu'en effet, l'article 371, dont la suppression avait été proposée au Conseil d'Etat, y fut maintenu notamment parce que en beaucoup d'occasions il deviendra un point d'appui pour les juges (Locré, t. II, n° 3);

Attendu que pour se prononcer sur de pareils conflits, il faut nécessairement connaître les raisons sur lesquelles les prétentions respectives sont basées quels que puissent être, d'ailleurs, les inconvénients de la publicité des débats lorsqu'elle ne peut être évitée;

Attendu que ce n'est pas à la partie qui demande que l'ordre naturel des choses soit à observer à fournir la preuve négative de l'absence d'obstacles, mais à celle qui s'y oppose à démontrer l'existence de ces derniers;

Attendu que les intimes ne font ni preuve ni offre de preuve; qu'ils n'ont même pas indiqué jusqu'à présent les raisons qui les inspirent;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. l'Avocat général Janssens, **écarte** les conclusions principales des intimés tendant à dénier aux grands-parents le droit de visite à l'égard de leurs petits-enfants et, avant de faire droit plus avant, **ordonne** aux intimés de préciser et à l'appelante de discuter les raisons pour lesquelles les intimés s'opposent à ce que leurs enfants visitent l'appelante;

Fixe, pour vider l'incident, l'audience du 26 janvier 1914;

Réserve les dépens.

Civ. Brux. (4e ch.), 6 janv. 1914.

Prés. : M. Bara.—Subst. : M. Van Laethem.
Plaid. : MMes Revelard c. Sand et Jones.

(Roussel, Adèle, veuve Lamotte c. Moineau et l'Etat belge.)

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — AUTOMOBILE. ACCIDENT. — PORTE DE NAMUR. — VITESSE MODÉRÉE. — CORNET. — ARRÊT. — DROITS ET DEVOIRS DES PIÉTONS ET DES CHAUFFEURS.

En l'absence même de dispositions réglementaires spéciales, la prudence la plus élémentaire exige impérieusement qu'à un endroit aussi dangereux, où l'attention est sollicitée par des bruits aussi nombreux et divers, et où la circulation est aussi intense qu'au carrefour de la Porte de Namur, la vitesse des automobiles soit particulièrement modérée.

En faisant entendre son cornet au dernier moment, le chauffeur contribue à l'affolement de la victime et commet une faute génératrice de l'accident; en zigzaguant et en contribuant ainsi à la terreur de la victime, ainsi qu'en ne s'arrêtant pas lorsqu'il voyait l'incertitude de celle-ci, le chauffeur commet une faute.

L'usage des voies publiques appartient à la collectivité des citoyens; ce n'est pas trop exiger que de vouloir que ceux qui y circulent autrement qu'en automobile le puissent faire librement, paisiblement et sans danger, en se conformant aux règles de la prudence et de l'attention ordinaires; l'allure des automobiles, dans les agglomérations urbaines, doit, en tout état de cause, être vraiment modérée, en tenant compte attentivement et dans une juste mesure des circonstances spéciales de temps et de lieu (1).

Attendu que l'action, mue par la demanderesse, tend à voir déclarer le défendeur Moineau, Jules, responsable de toutes les conséquences dommageables d'un accident imputable à la faute du précité et condamner l'Etat belge comme civilement responsable;

Attendu que l'accident litigieux s'est produit dans les circonstances suivantes : « Le 21 décembre 1909, la demanderesse, âgée de cinquante-neuf ans et marchant avec une certaine difficulté, passait, vers 3 heures de relevée, Porte de Namur, venant de la rue de Namur et se dirigeait vers la rue du Champ-de-Mars, lorsqu'à la hauteur de la fontaine de Brouckere elle s'aperçut brusquement, par le ronflement d'un moteur de l'approche d'une automobile conduite par le défendeur Moineau, qui s'avançait vers elle. Elle se retourna aussitôt et se jeta à gauche, mais le défendeur Moineau vira de ce côté et la renversa; »

Attendu que le défendeur Moineau allègue qu'à la date indiquée ci-dessus il conduisait une automobile châssis Pipe, type P. H. L., moteur 4 cylindres 100/120 d'une puissance cataloguée de 18 H. P. et d'une puissance effective de 28 H. P., et venait du boulevard de Waterloo par l'allée centrale; qu'il traversait la porte de Namur, en ligne droite, à une allure très modérée (5 à 6 kilomètres à l'heure), pour prendre l'allée centrale du boulevard du Régent; qu'en apercevant la demanderesse qui se dirigeait vers la rue du Champ-de-Mars, en laissant la fontaine de Brouckere à sa droite, il freina et fit entendre son cornet; que la demanderesse s'arrêta et qu'il débraya aussitôt pour se remettre en marche, mais que la demanderesse se remit en marche en même temps que lui; qu'il arrêta de nouveau et la demanderesse également; qu'il freina une troisième fois et que la demanderesse continua sa route; qu'à ce moment, il voulut passer derrière elle en obliquant vers la gauche; qu'en le voyant arriver à sa hauteur, la demanderesse se rejeta en arrière, lui tournant le dos et fut renversée par le radiateur;

Attendu que la demanderesse soutient en conclusions que le défendeur Moineau aurait commis une triple faute : 1° pour n'avoir pas suffisamment ralenti son allure à un endroit dangereux; 2° pour n'avoir pas fait entendre son cornet en vue d'annoncer son arrivée; 3° pour ne pas s'être arrêté complètement;

Attendu qu'en l'absence même de dispositions réglementaires spéciales, la prudence la plus élémentaire exige impérieusement qu'à un endroit aussi dangereux, où l'attention est sollicitée par des bruits aussi nombreux et divers, et où la circulation est aussi intense que le carrefour de la porte de Namur, la vitesse des automobiles soit particulièrement modérée; qu'en admettant même, comme l'affirment le défendeur Moineau et l'agent de police Badisco, que l'automobile ait roulé à une allure de 5 ou 6 kilomètres à l'heure, encore cette allure ne serait-elle pas suffisamment modérée dans l'espèce; qu'au surplus, il convient de ne pas perdre de vue qu'abstraction faite de la déclaration de Georges Toschs, camarade du chauffeur Moineau et intéressé à ce titre à le voir exonérer de toute faute, et des déclarations des fleuristes Stainier et Schuyts à qui la disposition des lieux n'a pas permis de voir toute la scène avec une précision suffisante, les autres témoins de l'accident affirment tous que l'allure de l'automobile était assez vive;

Attendu que, loin de ralentir l'allure de son automobile au moment de l'accident, le défendeur Moineau a reconnu lui-même que, pour opérer un virage à gauche dans le but de passer derrière la demanderesse, il a fait fonctionner l'accélérateur de manière à accélérer l'allure de sa voiture d'une puissance effective de 28 H. P.;

Attendu qu'il n'est nullement établi, comme l'allèguent le défendeur Moineau et son camarade Toschs, que le cornet ait été mis en action; que le témoignage de l'agent de police Badisco sur ce point n'est pas absolument affirmatif et qu'il est contredit, au surplus, par les autres témoins de l'accident, à l'exception des femmes Stainier et Schuyts dont les déclarations ne peuvent être retenues pour les motifs indiqués plus haut; qu'au demeurant, le défendeur Moineau eût-il fait entendre son cornet au dernier moment, encore aurait il, en agissant ainsi, contribué à l'affolement de la victime et commis une faute génératrice de l'accident;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, apercevant devant lui à une distance de 4 ou de 5 mètres, comme il le reconnaît lui-même, une dame âgée dont la marche était difficile, le défendeur Moineau eût pu aisé-

(1) Voir : Lyon, 18 mai 1906, Dall. pér., 1907, 5, 24.

Qu'est-ce que tout cela voulait dire?

Il se remémorait la rencontre d'Adrienne Lacouvreuse, le rendez-vous donné à l'Hôtel Miramar, cet étrange portier qui lui laissait une impression de « déjà vu », qui l'avait appelé « Monsieur le juge », et à qui il avait donné vingt francs, l'attente anxieuse dans la chambre de l'actrice, et, tout à coup, l'entrée en coup de vent de son collègue et d'une nuée d'agents. Il revoyait la figure crispée et furieuse de Peccavi, son poing tendu, et, dans la bousculade, il entendait les mots « larron d'honneur »!... Enfin, tout de même, essayer de séduire la maîtresse d'un vice-président, c'était peut-être peu amical, mais cela ne comportait pas une arrestation, que diable!... Dans le fiacre, il avait essayé de parler aux deux sergots qui le tenaient, mais à la deuxième question, il avait reçu une telle bourrade dans l'estomac, qu'il avait perdu toute notion des choses. A peine se rappelait-il qu'en arrivant au Dépôt, il fallut le soutenir, et que, porté sur une vague couchette, il était tombé dans un sommeil profond coupé d'un rêve affreux dont, hélas, il ne se rappelait que trop la bizarrerie et l'angoisse...

Mais où y avait-il un délit dans tout cela?

Comme, obsédé par cette question insoluble, il se passait la main, par un geste machinal et familier, dans son opulente chevelure, ses doigts ne rencontrèrent qu'un poil rude et un crâne dégarni. A une inspection hâtive et fiévreuse il sentit qu'il n'avait plus ni barbe ni moustache. A cette constatation affolante, il se dressa soudain tout droit, et se tâtant la tête des deux mains, il poussa un cri d'effroi.

— Hohé, le maboule! cria un voyou qui sifflotait à l'autre bout de la petite chambre.

A ce moment, par la porte brusquement entr'ouverte on aperçut un homme galonné qui dans le corridor faisait un geste : « Amenez le prévenu Henri Dangin! » Et tandis que Cherloke, épouvanté, les mains crispées sur son crâne nu, criait éperdûment : « Je ne suis pas Henri Dangin, » deux solides gaillards l'entraînèrent éperdu à travers un dédale de corridor.

***

Me Watson.

Peut-être certains de nos lecteurs se souviennent-ils d'un certain Me Deforges, avocat très affairé, et qui, après avoir manqué de perdre à la fois fortune et considération dans une effroyable machination où l'avait entraîné son stagiaire Gerolson, avait lentement repris au Barreau sa place.

Ah! certes, vieilli, peu considéré, il n'avait plus au Palais sa situation d'autrefois. Cependant, il avait conservé d'assez nombreuses affaires. Comment cela? Nos lecteurs savent que sa perspicacité très faible, et sa judiciaire, presque nulle, ne pouvaient avoir causé ce retour de la chance. Assurément, il était demeuré à la fois cordial dans ses relations et expéditif dans ses procès. Ce sont deux qualités qui, au Palais, et ailleurs tiennent lieu de bien des choses. Mais il avait une supériorité. Compromis par l'affaire Galoday, et ses accointances avec le monde juif qui entourait Gerolson, il avait été fortement soutenu par cette solidarité israélite, plus prodigieusement puissante que toutes les sociétés secrètes. Les nombreuses sociétés financières où tout ce monde possède de si puissants intérêts l'avaient soutenu d'un courant d'affaires tout à fait brillant, et ne lui avaient pas ménagé les bénéfices de cette réclame sympathique dont elles savent travestir, pour les besoins de leurs petits complots, les réalités les moins engageantes.

En outre, Me Deforges avait la science des dîners. Sans être prodigue, il plaçait largement et fructueusement son superflu en influences gastronomiques. A sa table, savamment et éclectiquement composée, se coudoyaient, dans une bigarrure assez plaisante, les mondes les plus variés; et dans notre société bruxelloise si fermée et si doctrinaire, où chacun ne quitte point un cercle étroit de mesquines relations de hasard et d'intérêt, la franche liberté et la souplesse amusante qui présidaient aux dîners du vieil avocat, jetaient une note amusante, et haussaient le rôle de ce donneur de banquets à la hauteur d'un réel service rendu aux relations mondaines.

Reconnaissance de l'estomac, roublardise assez vulgaire de l'amphytrion qui ne manquait point de faire allusion à son désir d'avoir des dossiers, réputation de rondeur et d'affairisme, tout cela amenait, avec une considération assez mince, une moyenne très sérieuse de clients dans le cabinet de la rue Crespel.

Sa situation très spéciale de conseil de nombreuses sociétés à gros intérêts israélites forçait Deforges à employer assez bien de collaborateurs pris dans la tribu et sans compter quelques stagiaires de passage, il comptait, dans ce monde dont il dépendait, deux collaborateurs, le premier, Me Hinterschwein, attaché aux affaires allemandes qui chez lui se faisaient de plus en plus nombreuses, ne jouait qu'un rôle plutôt subalterne, le second, qui trônait comme aux jours d'autrefois ce Gerolson de malheur, n'était autre que Me Watson.

(*A suivre.*)

ment éviter l'accident litigieux en arrêtant purement et simplement sa voiture; qu'il en avait le devoir strict au lieu d'opérer la manœuvre imprudente décrite par lui;

Attendu qu'en admettant même l'exactitude des allégations du défendeur Moineau, reproduites ci-dessus, encore a-t-il commis une faute en zigzaguant et en contribuant ainsi à la terreur de la victime, ainsi qu'en ne s'arrêtant pas lorsqu'il voyait l'incertitude de celle-ci, ce qu'il aurait pu faire sans la moindre difficulté puisqu'il n'avait besoin pour cela que d'une partie de la distance qui séparait l'automobile de l'endroit où se trouvait la demanderesse;

Attendu qu'aucune faute si légère qu'elle soit, n'a été établie à charge de la demanderesse;

Attendu que l'usage des voies publiques appartient à la collectivité des citoyens et que ce n'est pas trop exiger que de vouloir que ceux qui y circulent autrement qu'en automobile, le puissent faire librement, paisiblement et sans danger, en se conformant aux règles de la prudence et de l'attention ordinaires, comme ce fut le cas pour la demanderesse;

Attendu que l'allure des automobiles, dans les agglomérations urbaines, doit, en tout état de cause, être vraiment modérée, en tenant compte attentivement et dans une juste mesure des circonstances spéciales de temps et de lieu; que tel ne fut pas le cas dans l'espèce actuelle;

Attendu qu'il résulte à suffisance de droit des considérations déduites ci-dessus que la responsabilité exclusive de l'accident litigieux incombe au défendeur Jules Moineau, que la responsabilité civile de l'Etat belge, dont le défendeur Moineau était le préposé, est établie en la cause; qu'en effet, au moment de l'accident litigieux, Moineau ne conduisait pas l'automobile pour le service de l'Etat agissant comme puissance publique;

Attendu que vainement le défendeur Moineau se prévaut de l'ordonnance de non-lieu rendue le 18 mars 1910 par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles à la suite de l'instruction judiciaire ouverte au sujet de l'accident litigieux; qu'en effet, il n'est pas le bénéficiaire de ladite ordonnance, n'ayant pas été nominativement mis en prévention;

Attendu que, dans l'état actuel de la cause, le tribunal ne possède pas *hic et nunc* les éléments d'appréciation qui lui permettent d'arbitrer d'une manière complète et définitive les dommages-intérêts revenant à la demanderesse à la suite de l'accident litigieux et qu'il y a lieu, dès lors, de recourir à l'expertise postulée en conclusions par la demanderesse;

Attendu qu'il échet de faire droit, dans la mesure ci-après arbitrée, à la demande de condamnation provisionnelle formulée par la demanderesse;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Van Laethem, Substitut du Procureur du roi, écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, **dit pour droit** que le défendeur Jules Moineau est exclusivement responsable de toutes les conséquences dommageables que l'accident litigieux a entraînés et entrainera pour la demanderesse et le **condamne** à réparer celles-ci; **dit** que l'Etat belge est civilement responsable de la condamnation prononcée ci-dessus à charge de son préposé, Jules Moineau; les **condamne** solidairement à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts provisionnels, la somme de 3,000 francs avec les intérêts judiciaires;

Et avant de faire droit pour le surplus, **désigne** en qualité de médecins-experts, faute par les parties de convenir d'autres praticiens dans les trois jours de la signification du présent jugement, MM. Paul Bollie, médecin, avenue Brugmann, 3; Marcel Heger, médecin, chaussée de Vleurgat. Ernest De Craene, médecin, rue Watteeu, 4, tous trois à Bruxelles lesquels, serment préalablement prêté, examineront la demanderesse, décriront son état et diront quelles ont été et quelles seront dans l'avenir pour elle les conséquences de l'accident dont elle a été la victime, le 21 décembre 1909, au point de vue de son intégrité physique, de sa santé et de sa capacité de travail, pour, leur rapport déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra; **condamne** les défendeurs aux dépens faits jusqu'à ce jour et **réserve** le surplus des dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Conseil prud'hommes Charleroi, 23 déc. 1913 (1).

Prés. : M. Bonehill.
Plaid. : MMes Biernaux c. Charles.

(Unique c. société anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine.)

CONTRAT DE TRAVAIL.—INTERRUPTION PAR LE FAIT DU CHEF D'ENTREPRISE. — SENS ET PORTÉE DE CETTE EXPRESSION.

Dans l'article 12 de la loi du 10 mars 1900 ainsi conçu : « Lorsque par le fait du chef d'entreprise, l'ouvrier paye à la pièce, à la tâche ou à l'entreprise et présent à l'atelier, est mis dans l'impossibilité de travailler, il a droit à la moitié du salaire correspondant au temps perdu, à moins qu'il ne soit autorisé à quitter le lieu de travail.

L'expression « par le fait du chef d'entreprise » n'implique pas nécessairement une faute, une négligence du chef d'entreprise; elle doit être prise dans son sens le plus large, par opposition « avec le fait de l'ouvrier ».

(1) Voy. les autorités citées dans le texte du jugement.

A.—*Sur la demande principale* :

Attendu que le 7 mai 1913, travaillant au puits n° 14 des charbonnages de la société défenderesse, le demandeur fut mis dans l'impossibilité de travailler par un fait qui ne lui est point imputable; qu'il ne put remonter au jour qu'à 7 heures du soir, alors qu'il eût dû remonter à 4 h. 1/2;

Que la défenderesse lui a payé la moitié de son salaire journalier; qu'il échet de décider s'il a droit à l'entièreté de son salaire journalier;

Attendu que le demandeur ne dénie pas que, le 7 mai 1913, la société défenderesse ait donné l'ordre au personnel de remonter par la seconde issue constituée par des voies ménagées dans les anciens travaux jusqu'à l'étage de 615 mètres, à la suite d'un accident de cage qui venait de se produire au puits n° 14; que le demandeur faisait partie de ce personnel; qu'il ne dénie pas que la relation des faits que donne la défenderesse ne soit exacte et sincère, mais qu'il dénie qu'il y ait eu, en l'espèce, un cas fortuit ou de force majeure;

Attendu que c'est en réalité par suite d'un cas fortuit que la défenderesse fut contrainte d'interrompre le travail auquel se livrait le demandeur;

Qu'elle n'était point tenue de payer au demandeur la moitié du salaire correspondant au temps qu'il a perdu ainsi qu'elle l'a fait;

Que l'accident dont s'agit, ne fût-il point dû à un cas fortuit ou de force majeure, la défenderesse ne pouvait être tenue de payer au demandeur que la moitié du salaire correspondant au temps qu'il a perdu;

En effet, que l'interruption du travail dont s'agit n'est point imputable à sa faute ou à sa négligence, à son fait culpeux (Cass., 23 juin 1904, *Pas.*, p. 285; *Ann. parl.*, 1909, p. 925, 949, 2506. —Gustave Abel, *Code du travail*, Commentaire de l'article 12, loi du 10 mars 1900. —Destrée et Hallet, *Code du travail*, p. 42);

Que l'article 12 de la loi du 10 mars 1900 est ainsi conçu :

« Lorsque par le fait du chef d'entreprise, l'ouvrier payé à la pièce, à la tâche ou à l'entreprise et présent à l'atelier, est mis dans l'impossibilité de travailler, il a droit à la moitié du salaire correspondant au temps perdu, à moins qu'il ne soit autorisé à quitter le lieu de travail »;

Que l'expression « par le fait du chef d'entreprise » n'implique pas nécessairement une faute, une négligence du chef d'entreprise; qu'elle doit être prise dans son sens le plus large, par opposition « avec le fait de l'ouvrier »;

Qu'en conséquence, même s'il était établi par le demandeur que l'interruption du travail fut provoquée par le fait de la défenderesse, celle-ci ne pourrait être tenue de lui payer que la moitié du salaire correspondant au temps qu'il a perdu; qu'il ne lui serait donc rien redu en cette hypothèse;

B.—*Sur la demande reconventionnelle* :

Attendu que cette demande n'a pas été formulée en conciliation; qu'elle n'est point recevable (L., 15 ma 1910, art. 55);

Par ces motifs, le Conseil, jugeant en dernier ressort, **dit** l'action reconventionnelle non recevable; **dit** l'action principale non fondée, en **déboute** le demandeur et le **condamne** aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. fr. (Ch. civ.), 9 nov. 1913.

Prés. : M. Baudouin. — Av. gén. : M. Lombard.
Plaid. : MMes de Valroger et Gosset.

(Dame Lemoine, veuve Picot, c. dame Georgina Picot.)

BIGAMIE.—MARIAGE NUL.—BONNE FOI DU NOUVEAU CONJOINT.—MARIAGE PUTATIF —EFFETS CIVILS.—PREUVE DE LA MAUVAISE FOI.—CHARGE DE LA PREUVE.

Le mariage déclaré nul produit des effets civils en faveur de l'époux qui l'a contracté de bonne foi.

Même en matière de mariage putatif, la bonne foi est toujours présumée, et il incombe à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver.

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 202 du Code civil;

Attendu qu'aux termes de cet article, le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins des effets civils en faveur de l'époux qui l'a contracté de bonne foi;

Attendu, d'autre part, que la bonne foi est toujours présumée et qu'il incombe à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver;

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte qu'à une action en compte, liquidation et partage de communauté et de succession formée par la dame Aimee Lemoine, se disant veuve Picot, contre la dame Georgina Piquot, cette dernière a opposé le défaut de qualité de la demanderesse;

Qu'elle a soutenu que le mariage contracté le 14 octobre 1903 à Dinard par Aimee Lemoine avec Frédéric Picot était nul, par application de l'article 147 du Code civil, parce que, à cette date, Frédéric Picot était, depuis le 12 novembre 1885, engagé dans les liens d'un précédent mariage avec Mary-Any Valpy, veuve Relson de Quetterville, laquelle n'est décédée que le 17 février 1905, sans avoir divorcé; qu'Aimée Lemoine n'a pas contesté la nullité invoquée, mais qu'elle a réclamé le bénéfice des articles 201 et 203 du Code civil, en prétendant que son mariage avait été contracté par elle de bonne foi;

Attendu que l'arrêt attaqué décide que ladite dame, arguant de sa bonne foi pour faire produire effet à un acte qui, radicalement nul, n'en pouvait produire aucun, était tenue d'établir la circonstance alléguée par elle, et qu'elle se bornait à une affirmation insuffisante et inopérante;

Attendu qu'en mettant à la charge de la dame Lemoine une preuve qui ne lui incombait pas, l'arrêt a violé par refus d'application le texte ci-dessus visé;

Par ces motifs, la Cour **casse**... et **renvoie** devant la Cour de Caen.

Observations.—Au cas où un mariage a été déclaré nul pour cause de bigamie, le nouveau conjoint doit-il prouver sa bonne foi pour faire produire à ce mariage des effets civils en sa faveur, ou est-ce, au contraire, au demandeur en nullité à démontrer la mauvaise foi du nouveau conjoint? Dans notre numéro du 6 juillet 1913, nous avons reproduit un jugement du tribunal de la Seine (1re ch. suppl.), en date du 9 mai 1913, statuant dans le sens de la première de ces deux thèses. Nous constations alors, en indiquant des références, que, d'après la majorité de la jurisprudence, l'article 2268 du Code civil : « La bonne foi est toujours présumée et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver », était spécial à la matière de la prescription.

Toutefois, nous nous refusions à admettre cette théorie et déclarions qu'en cas de bigamie, la présomption de bonne foi semblait s'imposer avec une force toute particulière.

La Cour de cassation vient de trancher, et définitivement, il faut l'espérer, cette question, puisqu'elle a décidé que la bonne foi est toujours présumée, en toutes matières, sans aucune restriction. (*La Loi.*)

De l'intervention des créanciers d'un des copartageants et de l'opposition à partage

Le partage pouvant prêter à des combinaisons préjudiciables aux créanciers des copartageants, le législateur a dû protéger ces créanciers contre les fraudes dont ils pourraient être victimes par l'effet du partage : de là l'article 882 du Code civil, qui autorise les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, à s'opposer à ce qu'il soit procédé hors leur présence... Cette faculté existait déjà dans l'ancien droit. — Voy. Pothier, *Successions*, chap. IV, art. 5, § 1er, à la fin.

Cette intervention des créanciers se manifeste par la notification de leur volonté à tous les copartageants, par acte d'huissier extrajudiciaire.

Il a été cependant décidé que l'opposition à la levée des scellés, faite par un créancier, équivaut à une opposition à partage.—Nancy, 9 janv. 1817; Douai, 26 mars 1824; Cass. fr., 2 juill. 1838; Dijon, 16 mars 1874, Dall. pér., 1874, V, p. 327.

Il en est de même de l'action par laquelle le créancier provoque le partage judiciaire des biens indivis entre son débiteur et d'autres copropriétaires.—Liége, 20 juin 1868, *Pas.*, 1869, p. 110; —Brux., 7 août 1871, *Id.*, 1873, p. 155;—Cass. fr., 29 juill. 1867, Dall. pér., 1868, I, p. 34.

La question de savoir si les créanciers d'un copartageant, qui ne sont pas intervenus et n'ont pas fait opposition, peuvent attaquer l'acte de partage en alléguant qu'il est le résultat d'un concert frauduleux entre tous les copartageants, donne lieu à une grande controverse et divise la jurisprudence et la doctrine.

Quelques jurisconsultes admettent que le créancier non opposant ne peut attaquer un partage consommé.

Leur théorie est basée sur ce que l'article 1167 du Code civil permet d'une manière générale aux créanciers d'attaquer, en leur nom personnel, les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, mais qu'à cette règle générale le second alinéa de cet article apporte une restriction en ces termes : « Ils doivent néanmoins, » quant à leurs droits énoncés au titre « Des Successions »... se conformer aux règles qui y sont prescrites ». Que, dès lors, le législateur a rendu plus difficile l'attaque contre un partage que contre tout autre acte, parce qu'il ne s'agit pas d'anéantir un contrat isolé intervenu entre le débiteur et un tiers, mais un acte qui peut intéresser un grand nombre de personnes, dont les intérêts seraient mis en question, et parmi lesquelles il pourrait y en avoir toujours plusieurs qui ignorent la fraude.

Que les inconvénients de la rescision d'un semblable acte motivent l'exception contenue dans l'article 882 du Code civil, qui ne permet d'attaquer un partage consommé que lorsqu'il y a été procédé : 1° ou bien sans les créanciers s'ils sont intervenus; 2° ou au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. Que, dès lors, le partage est inattaquable si les créanciers n'y sont pas intervenus et n'y ont pas fait opposition.—Voy. en ce sens : Toullier, t. IV, p. 412 et 563; —Delvincourt, t. III, p. 422; —Malpel, n° 253; — Duranton, n° 509. —Bordeaux, 12 mai 1833 et 29 nov. 1836; Riom, 23 juill. 1838.

Cette doctrine n'a pas été admise d'une manière générale, car il a été jugé que le partage consommé peut, comme tout autre acte, être attaqué, par le créancier de l'un des copartageants, alors même que ce créancier a négligé de former opposition à ce qu'il y fût procédé hors sa présence.—Metz, 5 janv. 1820; Agen, 24 févr. 1824; Grenoble, 15 mai 1824; Toulouse, 21 mai 1827;

Aix, 30 nov. 1833; Bordeaux, 11 juill. 1834; Montpellier, 11 juin 1839; Paris, 10 juill. 1839.

Cette divergence d'opinions vient manifestement de l'article 1167 du Code civil, qui, après avoir accordé aux créanciers, en termes généraux, la faculté d'attaquer, en leur nom personnel, les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, ajoute que « les créanciers doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre des successions... se conformer aux règles qui y sont prescrites ». Or, au titre des successions, on trouve précisément l'article 882, qui n'autorise les créanciers à attaquer un partage consommé que lorsqu'il a été fait sans eux, au préjudice d'une opposition.

Mais la disposition générale de l'article 1167 ne doit, ce nous semble, recevoir aucune limitation du renvoi fait par le même article au titre des successions.

Les articles 882 et 1167 prévoient, en effet, deux cas complètement différents. Le premier donne une action aux créanciers opposants, par cela seul que le partage leur cause un préjudice, ce préjudice serait-il exempt de toute fraude, même de la part de leur débiteur copartageant. Le second, au contraire, accorde une action à tous les créanciers indistinctement, lorsque le partage a eu lieu en fraude de leurs droits. La fraude, ici, ne doit pas exister seulement de la part du copartageant débiteur, mais être le résultat d'une entente frauduleuse entre ce dernier et les autres copartageants. Elle suppose que le préjudice n'est pas fortuit, involontaire, mais qu'il est volontaire, concerté. Et si l'article 1167 a renvoyé au titre des successions, c'est afin d'empêcher qu'on pût croire qu'il était dérogé, par le principe général qu'il consacrait, à la disposition exceptionnelle et antérieure de l'article 882.

Cette disposition n'est, au surplus, qu'une application du principe général posé dans l'article 1166 du même Code, en vertu duquel les créanciers peuvent eux-mêmes, comme exerçant les droits de leurs débiteurs, provoquer le partage.

C'est en ce sens, du reste, que la jurisprudence et la doctrine se sont le plus généralement prononcées.

J'ajouterai que la fraude ne se présumant pas, les créanciers, qui attaquent le partage par application de l'article 1167, doivent prouver la fraude, comme ceux auxquels s'applique l'article 882 doivent prouver le préjudice.

***

L'acte extrajudiciaire, par lequel le créancier signifie son opposition à partage, doit énoncer le titre de la créance, et même, quand cela est possible, en contenir copie. Le créancier doit y déclarer, conformément aux termes de l'article 882, qu'il s'oppose à ce qu'il soit procédé au partage hors sa présence.

Néanmoins, cette opposition peut être remplacée par des actes équipollents. L'article 882 ne détermine point, en effet, la nature ni les formes de l'opposition. Dès lors, il doit suffire, pour satisfaire à l'esprit comme au texte de cet article, que le créancier ait, par des actes ou des poursuites quelconques, mais réguliers tels qu'ils aient dû nécessairement être connus des divers copartageants, manifesté ses droits sur les biens indivis et l'intention de les exercer sur la part de son débiteur.

Il en sera ainsi, par exemple, comme je viens de le dire, pour l'opposition à la levée des scellés et l'assignation en partage. Il en sera de même d'un acte d'intervention dans une instance en partage, car il est nécessaire que la requête en intervention soit signifiée à tous les avoués, comme l'opposition doit l'être à tous les cohéritiers ou copartageants. Je pense même qu'une tierce opposition au jugement qui a fixé les bases de l'opération du partage, tant qu'il n'est pas consommé, équivaut également à une opposition à partage.

Mais s'il existe plusieurs manières pour les créanciers, de manifester leur volonté d'intervenir dans un partage, il est certain que l'acte extrajudiciaire a leur préférence et qu'il est le plus souvent employé. Aussi, est-ce pour cette raison que je me suis posé la question de savoir si cet acte n'est pas soumis à des règles spéciales pour qu'il ait toute l'efficacité que lui accorde l'article 882.

Bien que la loi soit muette à ce sujet, je pense que l'affirmative s'impose, et qu'il y a lieu de distinguer les conditions dans lesquelles l'intervention des créanciers se produit.

S'il est vrai de dire que la loi n'exige aucune formule sacramentelle pour la rédaction de cette opposition, il n'en est pas moins vrai que celle-ci peut occasionner le plus grave préjudice à la partie qui la requiert, si elle ne remplissait pas toutes les conditions de sécurité nécessaire.

En effet, si un simple acte extrajudiciaire est suffisant dans la plupart des cas, il en est d'autres, ce me semble, où cet acte n'aurait aucune efficacité, et qui, de plus, pourrait engager la responsabilité de certains fonctionnaires.

Ainsi, par exemple, je suppose qu'un débiteur stipule dans un acte authentique : « Que pour garantir le » remboursement de la somme empruntée, il affecte » en hypothèque spéciale, au profit de son créancier, la » moitié indivise en pleine propriété qu'il possède dans » telle maison; qu'il s'interdit également de procéder » au partage ou à la licitation du bien dont s'agit, ou à » la vente de tout ou partie de sa part au profit soit » d'un étranger, soit de ses copropriétaires, ou de l'un » d'eux, hors la présence du créancier, et sans l'appeler » par exploit d'huissier au moins huit jours à l'avance. »

Quelles seront, en ce cas, les précautions à prendre en notifiant l'opposition aux copropriétaires?

Généralement, pareil acte d'obligation est signifié aux copropriétaires avant même la remise des fonds à l'emprunteur, de façon à ce que ce dernier ne puisse

rendre illusoire la garantie ainsi exprimée, soit en vendant sa part indivise, soit en l'affectant de toute autre manière.

Dans cet ordre d'idées, la notification pure et simple de cet acte, avec défense aux copropriétaires de procéder au partage ou à la licitation hors la présence du créancier, serait-elle suffisante?

Je n'hésite pas à répondre par la négative, car le but à atteindre en l'occurrence est précisément de déjouer éventuellement les manœuvres frauduleuses du débiteur, car rien ne serait plus contraire à l'esprit de la loi, que de blesser l'égalité qui tient à l'essence des conventions.

Dès lors, l'huissier chargé de la notification de pareille opposition ne doit pas se borner à une signification pure et simple avec défense de procéder au partage ou à la licitation hors la présence du créancier opposant, mais il doit, ce me semble, interpeller les copropriétaires sur la question de savoir si l'emprunteur est toujours propriétaire de la part indivise ainsi affectée; si elle n'est pas déjà donnée en garantie à d'autres créanciers, ou tout au moins de sommer les copropriétaires d'avoir à déclarer dans un délai déterminé, si rien ne s'oppose à la remise des fonds au débiteur, et leur déclarer, par le même acte, qu'après l'expiration de ce délai, il sera passé outre à la remise des fonds, à leurs risques et périls.

Cette pratique aurait pour conséquence immédiate d'éviter tout mécompte fâcheux pour le créancier, en même temps qu'elle démontrerait manifestement le concert frauduleux de tous les copropriétaires, si ceux-ci n'obtempéraient pas à une mise en demeure de cette nature, car s'il est vrai de dire que le dol et la fraude sont une juste cause de rescision des conventions, il n'en est pas moins vrai qu'il faut que les manœuvres employées par une partie aient été telles que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait point contracté.

On conçoit, en effet, que si la morale réprouve toute espèce de tromperie, toute espèce de finesse même, la jurisprudence ne peut aller aussi loin. Il faut un dol déterminant, et je pense qu'une notification dans le sens que je viens d'indiquer donnerait toute la garantie et toute l'efficacité nécessaires à la sauvegarde des droits du créancier.

CHARLES RICHARD,
Candidat huissier.

Chronique judiciaire

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Les mardis et vendredis, de 5 à 6 heures, à l'Université Nouvelle (Institut des Hautes Etudes), 67, rue de la Concorde, Me Léon Hennebicq, donnera un cours sur *L'Idée du Juste dans l'Orient grec avant Socrate.*

* * *

Institut de droit comparé.

L'assemblée générale de l'Institut de droit comparé s'est tenue vendredi dernier, 23 janvier, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

M. A. de Busschere présidait, ayant à ses côtés MM. le prince Koudacheff, Ministre de Russie à Bruxelles, Diercxsens, président à la Cour d'appel, etc.

Me Jofé parla, en termes clairs et concis, de la législation russe sur les hypothèques, les privilèges et le gage civil ou commercial.

Après sa causerie, le président fit à l'assemblée deux communications intéressantes :

La première se rapportait à la Convention internationale de La Haye, du 23 juillet 1913, sur l'unification du droit relatif à la lettre de change et du billet à ordre, convention signée par vingt-sept Etats, dont la Belgique;

La deuxième communication était relative à la seconde Conférence de la Paix de La Haye, qui s'est occupée de l'établissement et de l'organisation de la Cour internationale des Prises.

Après lecture du rapport sur la situation de l'Institut (qui compte à l'heure actuelle 264 membres Belges et 44 membres étrangers), le Président fit l'éloge des membres décédés pendant l'exercice écoulé et la séance fut levée.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1832.—TRAITÉ COMPLET DES ADJUDICATIONS IMMOBILIÈRES ET MOBILIÈRES, par D. GOUGNARD, licencié en notariat, directeur du *Nouveau dictionnaire du notariat.*—Nivelles, Hingot-Everard, 1914.

Dans un imposant volume de près de 800 pages, notre collaborateur M. Gougnard a réuni une série d'études concernant la matière des adjudications.

Rien ne pourra mieux donner une idée de l'œuvre que l'énumération des divers chapitres. Ceux-ci traitent donc : des adjudications en général; des adjudications immobilières; de l'adjudication des biens d'un absent; de l'adjudication des biens d'un aliéné; de l'expropriation forcée; de l'adjudication des immeubles dépendant d'une faillite; de la folle enchère des immeubles délaissés par un tiers détenteur; de l'adjudication des biens d'un mineur; de l'adjudication en suite de jugement entre majeurs; de la surenchère sur aliénation volontaire; de la surenchère après faillite; de la voie parée;

des ventes mobilières; de l'adjudication des marchandises neuves; de l'adjudication par l'héritier ou le légataire bénéficiaire du mobilier appartenant à des mineurs; de l'adjudication de rentes sur saisie; de la licitation; du cahier des charges; du bénéfice d'enchères; de paumée et de prime; de la déclaration de command et du commandement.

C'est donc, comme on le voit, une véritable encyclopédie des adjudications que publie M. Gougnard. Bien qu'il s'excuse à l'avance et fort modestement des lacunes que pourrait contenir son œuvre, on peut dire qu'il a épuisé la matière qu'il a traitée. Il s'est en outre efforcé de donner à son travail sans nuire, d'ailleurs, à la valeur théorique, un caractère très pratique : à cet effet il a multiplié les exemples tirés de la pratique ou extraits de la jurisprudence : ces exemples contribuent à rendre vivant l'exposé d'une matière assez aride par elle-même; il donne également de nombreuses formules d'actes se rapportant aux questions étudiées. Chaque chapitre est précédé d'un sommaire qui en donne un aperçu synthétique.

L'ouvrage de M. Gougnard s'adresse avant tout aux notaires, candidats notaires et principaux clercs dont il est destiné à faciliter étrangement les besognes quotidiennes. Ajoutons qu'il ne sera guère moins utile aux avocats en leur simplifiant l'étude d'une matière généralement peu connue et qu'ils ont cependant intérêt à ne pas ignorer.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Droits et devoirs de la femme devant la loi française, par N-M. LE SENNE, docteur en droit. 1 vol. in-16 de 421 pages. Prix : 5 francs. — Paris, A. Hennuyer, éditeur.

Histoire d'un forestier, par PROSPER CHAZEL. 1 vol. in-24 de 352 pages. Prix : 3 fr. 50. — Paris, A. Hennuyer, éditeur.

Maximes morales et immorales, par ETIENNE REY, 1 vol. in-16 de 208 pages. Prix : 3 fr. 50. — Paris, Bernard Grasset, éditeur.

Anthologie des avocats français contemporains, avec une introduction et des commentaires, par FERNAND PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Paris. 1 vol. in-16 de 358 pages. Prix : 7 fr. 50.—Paris, Bernard Grasset, éditeur.

Les limites du vol morbide, par P. JUQUELIER, médecin en chef des asiles de la Seine, et J. VINCHON, interne de la clinique des maladies mentales et de l'encéphale, préface du Dr VIGOUROUX. 1 vol. in-16 de 280 pages. Prix : 3 fr. 50.—Paris, Félix Alcan, éditeur.

Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique, par A. ROLAND, conseiller à la Cour d'appel de Gand, et TH. WOUTERS, avocat général à Gand. 1 vol. in-8° de 560 pages. — Gand., Ad. Hoste, éditeur.

CURIOSA (1)

Le Code civil en vers français.

Nos lecteurs qui se seront assurément régalés avec délices des vers si suaves et si sonores dans lesquels, en l'an de grâce 1882, notre confrère, Me Pons, du Barreau d'Aix, a cru devoir couler, *invita Minerva*, les 2281 articles du Code civil, apprendront sans doute avec intérêt que l'œuvre de Napoléon n'a pas attendu le soixante-quinzième anniversaire de sa promulgation avant d'être transportée au mont à double cime. Déjà l'année 1811 vit paraître chez M. Clément, libraire-éditeur à Paris, un volume in-12 intitulé : *Le Code Napoléon, mis en vers français*, par M. D., ex-législateur. Des chercheurs indiscrets ont réussi à démasquer l'anonymat de son auteur. Ce fut un juriste et homme politique de premier ordre, M. Benoit-Michel Decomberousse, député de la Convention, puis membre du Conseil des Anciens, qui fut, après le 18 brumaire, nommé président du tribunal de l'Isère et, pendant les Cent Jours, conseiller à la Cour de Paris. Son nom revient souvent au cours des discussions orageuses qui ont précédé la rédaction définitive du Code. Le Code Napoléon, tel que cet ex-législateur l'a rédigé pendant les suspensions d'audience, n'est pas une facétie. C'est ce que l'on peut imaginer de plus lourdement et de plus laborieusement sérieux. Il faut pourtant reconnaître qu'il était impossible de serrer de plus près le texte original, et que les difficultés y sont parfois vaincues avec un certain bonheur. Jugez-en par cet exemple pris au hasard :

Article 34 :

L'acte d'état civil contient dans sa substance
L'heure, le jour et l'an marquant son existence;
Il dit les noms, prénoms, âge, profession,
Domicile de ceux dont il fait mention.

Ou bien :

Article 229 :

Peut l'époux, accusant sa femme d'adultère,
Du divorce obtenir le remède sévère.

Article 1394 :

Tout pacte conjugal doit se montrer l'ouvrage
De la main d'un notaire avant le mariage.

Si vous êtes friands de savourer d'autres échantillons de cette poésie juridique, tâchez, amis lecteurs, d'obtenir de notre sympathique bibliothécaire, M. Hippolyte Deboelpaepe, qu'il vous laisse bouquiner un peu dans la collection des livres juridiques rares et rarissimes qui sommeillent, loin des regards profanateurs de la

(1) Voy. J. T., 1914, p. 95 et les renvois.

tourbe des « avocats d'affaires », dans le coin du sanctuaire où trône, tous les matins de dix heures à midi, la sérénité de M. le Bâtonnier. Vous y trouverez un exemplaire du code poétique de feu M. le Président Decomberousse.

Celui-ci, d'ailleurs, ne paraît pas avoir été l'inventeur du « genre ». Dès l'an 1805, l'un de ses collègues à la Cour de Paris, M. Flacon-Rochelle publia, chez Leclerc, à Paris, le *Livre premier du Code civil des Français mis en vers avec le texte en regard.* Cette traduction en vers est, comme on le voit, antérieure à celle de Decomberousse, et n'a pas été achevée. Elle est en vers libres; chaque article y forme une strophe. Voici, comme échantillon, l'Avis de l'éditeur :

J'ai déposé, suivant l'usage,
Deux exemplaires de l'ouvrage
A la Bibliothèque; ainsi
J'annonce et je déclare ici
Que j'entends constamment poursuivre
De nos lois suivant la rigueur,
Tout contrefacteur
De ce livre.

Enfin, l'histoire de la poésie française a été enrichie, grâce au génie de Me Andriot, huissier à Metz, d'une *Analyse rimée du Code civil, suivie d'un extrait en vers du Code de procédure, concernant les principaux actes des huissiers* (un vol. in-8°, Metz, 1852). Je n'ai pas eu la bonne fortune de mettre la main sur un exemplaire de ce poème. L'œuvre de Me Andriot fut-elle belle ou mauvaise? Son inspiration et sa perfection égalèrent-elles celle du poème de Lucrèce? Je me le demande avec angoisse. Ce que je sais seulement, c'est que son prix en librairie fut fixé à la somme de vingt sous.

F. NORDEN,
Avocat à la Cour d'appel.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 21 janvier 1914, est nommé notaire à la résidence de Cortenberg, M. DE CREEFT (A.), candidat notaire à Kessel-Loo, en remplacement de son père, démissionnaire.

Près Palais Justice : Grande, belle, mod. maison de rentier à vend. ou louer, avril prochain. Rue de la Victoire, 48. Visible mercredi, vendredi, de 2 à 4 heures.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

JEAN THOUMSIN
Docteur en Droit
Référendaire adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

MANUEL
DU
LOUAGE DE SERVICES
des Employés, Commis, Placiers, Voyageurs et Représentants de commerce

DEUXIÈME ÉDITION, revue et augmentée

Un volume petit-8° de 164 pages, couverture toile anglaise.
PRIX : **2 fr. 50.**

CODE
DES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
ANNOTÉ
PAR
Eugène VOETS
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

1 volume petit in-8°, reliure toile souple.
Prix : 3 fr. 50.

VINGT-ET-UNIÈME ANNÉE — 1914

Carnet Judiciaire
A L'USAGE DES
Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille
COMPRENANT
un **agenda** et un **annuaire**

PRIX : 4 FRANCS

PRO JUVENTUTE
Seize années de harangues de 1895 à 1911
PAR
LÉON HENNEBICQ

Un beau volume in-8° de I-VIII-428 pages. — Prix : **6 francs.**

Fernand VANDER ELST
Avocat à la Cour d'appel
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

LE KATANGA
Son Administration — Sa Législation
Un volume in-8° de 250 pages, illustré de nombreuses gravures
Prix : **6 Francs**

VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2691 BRUXELLES JEUDI 29 JANVIER 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA CAPITALE DU PAYS.

LÉGISLATION.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 2e ch., 12 nov. 1913. (Effets de commerce. Circulation fictive. Responsabilité du tiré vis-à-vis de l'escompteur. Conditions. Relation de cause à effet entre la circulation et le dommage subi. Preuves incombant au banquier escompteur.)

Comm. Bruges, 31 juill. 1913. (I. Exceptions. Incompétence *ratione loci*. Nécessité de proposer l'exception *in limine litis*. II. Entreprise de transport. Contrat général. Présentation de connaissements. Absence de novation. III. Connaissement. Acceptation de ce titre par le chargeur. Clauses dérogatoires au droit commun. Agréation. IV. Cession de connaissement. Transfert des droits et obligations de l'expéditeur au destinataire. V. Achat *cif*. Transfert de propriété à l'embarquement. VI. Manquant à l'arrivée. Clause *cif*. Obligation du destinataire de faire constater le manquant. VII. Clause « disant peser ». Valeur des mentions des connaissements. Présomptions. VIII. Déchargement. Abandon de marchandise à quai. Pesage tardif. Transbordements multiples. Négligence du destinataire. Responsabilité. IX. Poids non embarqué. Mention contraire du connaissement. Clause « poids inconnu ». Responsabilité du capitaine.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La capitale du pays

Le plus grand Bruxelles

La question du plus grand Bruxelles, de l'organisation, à la fois administrative et économique, d'une capitale digne de la Nation appartient au domaine du droit. A ce titre, notre organe se doit de lui apporter son attention et son concours.

Echappât-elle, du reste, au domaine juridique, qu'encore elle requerrait notre sollicitude, à cause de sa gravité et de l'intérêt vital qu'elle présente pour le pays.

Il est des problèmes dont la solution paraît difficile, sinon insurmontable, et qui, par le fait qu'ils soulèvent par surcroît des résistances solides, subsistent à l'état latent pendant de longues années.

Le problème de l'extension de la Capitale ou, comme on l'a souvent dénommé, de l'annexion des faubourgs, appartient à cette catégorie.

On peut dire qu'il est posé depuis plus de trois quarts de siècle. Il fut de multiples fois l'objet de discussions au sein des assemblées délibérantes : Sénat, Chambre des représentants, conseils provinciaux et communaux. Toujours, malgré un examen souvent sérieux et approfondi, sa solution fut remise à des temps meilleurs. L'on se contenta d'obéir aux nécessités inéluctables, en permettant à la Capitale d'absorber, chaque fois que le besoin s'en démontra impérieux, des morceaux des faubourgs les plus proches...

Nous avons vécu ainsi sous le régime des demi-mesures et pratiqué — manifestation benoîte de notre « middelmatisme » (qui, il faut le dire, à certaines heures, se rapproche singulièrement de la faiblesse, sinon de l'impuissance)—la politique des expédients.

Or, voici qu'aujourd'hui une circonstance de fait — jointe à l'accroissement continu de la population — vient secouer notre apathie et notre indifférence et nous imposer l'obligation de résoudre le problème toujours différé.

Cette circonstance de fait, c'est la création de l'avant-port de Bruxelles, c'est la nécessité — qui paraît bien indiscutable, tant en équité qu'en logique — d'installer cet avant-port sur territoire bruxellois.

La Capitale, enserrée par les faubourgs de l'ouest aussi bien que par les autres, se voit, pour ainsi dire, fermer les routes menant à son avant-port. Celui-ci, de même que les rives du canal, est entouré par le territoire de communes se faisant face, si bien que, comme ces rives, il se trouve placé sous des administrations diverses, livrées nécessairement à leur action limitée et particulariste!

Situation lamentable, pour ne pas dire ridicule! Comment organiser les dégagements et voies de communication nécessaires? Comment établir un régime, une surveillance, un outillage appropriés? Comment concilier les intérêts des communes limitrophes et étouffer leurs querelles d'amour-propre?

Il a fallu se poser la question et l'idée a été préconisée de mendier, pour la Capitale, quelques bribes nouvelles de territoire. Les communes longeant le canal maritime, moyennant des compensations financières ou autres, cèderaient à Bruxelles une tranche plus ou moins large. Ce serait, une fois de plus mise en pratique, la politique des expédients!

Par bonheur, dans le cas actuel, il sera *matériellement* impossible de se tirer d'affaire par l'application de ce système cher au cœur des « chêvrechoutistes » et des timorés. Cela, par la raison que toute emprise, si minime soit-elle, faite dans les communes envisagées, mettrait la plupart de celles-ci dans des difficultés inextricables quant à l'administration de ce qui leur resterait.

Qu'en résulte-t-il? C'est que les communes bien avisées déclarent préférer le système de l'annexion totale à celui de l'annexion partielle et disent : « Plutôt que de nous prendre en partie et de nous empêcher de vivre, prenez nous tout entières! »

Qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, les temps sont proches où la Capitale recevra l'extension à laquelle elle a droit. Cette extension — qu'il faudra réaliser la plus large possible, si l'on veut faire œuvre utile, voir grand et tenir compte de l'avenir — s'accomplira vers l'Ouest.

Ceci, à moins que le législateur, convaincu que solution semblable serait encore insuffisante, en ce qu'elle laisserait subsister les inconvénients de la séparation administrative et de la division des intérêts dans le restant de l'agglomération, n'ait le courage et la décision nécessaires pour aborder la question de la fusion totale de l'agglomération.

Le Droit de la Finlande (1

C'était dans une ville perdue au milieu des lacs de la Finlande. J'y fus accueilli par un jeune homme qui me mena dîner chez sa vieille mère. Elle me souhaita la bienvenue par ces simples mots : « Mon fils m'a dit que vous étiez un ami de la Finlande ». Et elle ne put alors retenir ces paroles amères qui peuvent sembler étranges, mais qui sont l'expression de l'état d'âme de tout un peuple. « J'avais trois fils, me dit-elle, et il ne me reste plus que celui-ci. Comme mère, je me réjouis d'avoir perdu mes deux autres fils, parce qu'ils ont eu le bonheur de ne pas voir le deuil national de la Finlande ». Ces mots d'une force surhumaine finirent dans des sanglots. Jamais je n'avais vu le saint amour de la patrie s'élever jusqu'à une telle hauteur. Et cependant, il n'est pas une mère en Finlande qui ne tiendrait le même langage.

Le même soir, comme nous étions montés sur une de ces tours qu'on trouve en Finlande au sommet de toutes les hauteurs, nous y fîmes la rencontre assez inattendue d'un célèbre amiral qui se trouvait à Port-Arthur lors de la destruction de la flotte russe. Comme je parlais français à mon ami, il nous crut tous deux Français. « Non, Monsieur, je suis Finlandais », lui répondit mon ami. Alors l'amiral eut ce mot cruel : « Comme vous devez nous détester! » La réponse fut aussi fière que courtoise : « J'aime les Français, et je n'aime pas moins les Russes. Mais vous ne pouvez exiger d'un Finlandais qui aime sa patrie qu'il n'en veuille pas au gouvernement russe. »

Ces deux scènes dont je fus témoin au cours de mes voyages en Finlande sont restées profondément gravées dans ma mémoire. Elles m'ont fait comprendre, mieux que tout ce que l'on a écrit, le grave conflit que je vais essayer d'exposer.

Quand, lors de l'entrevue de Tilsitt, Napoléon décréta la réunion de la Finlande à la Russie, les Finlandais, unis depuis six siècles à la Suède, n'eurent qu'un cri : « Nous ne sommes plus Suédois, nous ne pouvons pas devenir Russes, nous devons être Finlandais. » Les deux peuples parlaient une langue différente, avaient une religion différente, étaient opposés l'un à l'autre autant que la civilisation occidentale peut être opposée à la civilisation russe. Tandis que la Russie sortait à peine de la barbarie asiatique, la Finlande se rapprochait de la culture européenne par toute son histoire. Tandis que la Russie était une monarchie absolue, une terre d'autocratie et d'esclavage, la Finlande était une terre de liberté vivant sous un régme constitutionnel.

Depuis sa séparation d'avec la Suède, la Finlande n'a cessé de progresser sous un gouvernement sage et éclairé. On ne trouverait pas actuellement dans l'immense empire placé sous l'autorité du tsar un peuple aussi intelligent, aussi cultivé, aussi prospère que le peuple finlandais. Sur une population de 2 millions et demi d'habitants on n'y compte que 2 p. c. d'illettrés.

Et voilà précisément ce qui porte ombrage à sa puissante voisine, aux yeux de laquelle la situation sociale et politique de la Finlande constitue une anomalie incompatible avec la dignité et les intérêts de l'Empire. N'est-il pas intolérable que la nation finnoisse, vassale et voisine de la Russie, se permette de vivre de sa vie propre, qu'elle ait ses lois, ses finances, ses douanes, son université, sa langue et sa religion, et qu'elle ose, tout en étant une partie organique de l'Empire, se considérer comme en formant un membre distinct? N'est-il pas temps d'adopter pour la Finlande la politique suivie depuis tant d'années à l'égard des peuples soumis à la domination russe? A l'exemple de la Pologne et des provinces baltiques, la Finlande ne doit-elle pas être absorbée à son tour dans le système moscovite?

Nous nous efforcerons d'examiner cette question dans un sincère esprit de conciliation. Nous sommes convaincu que le conflit entre la Russie et la Finlande est né d'un déplorable malentendu, et nous voudrions montrer que si ce malentendu pouvait être dissipé, il serait aisé d'aboutir à une solution transactionnelle que souhaitent les amis des Russes et des Finlandais.

On ne peut résoudre le problème sans tenir compte de la nature des liens qui unissent la Finlande à la Russie, des origines, des pierres d'attente historiques de la constitution du Grand-Duché. La possession de la Finlande, ou du moins sa séparation d'avec la Suède, était, il est vrai, une des visées politiques qui hantaient déjà le génie de Pierre le Grand. Mais cette idée n'a jamais tendu à faire de la Finlande une province russe apte à recevoir les lois, le système de gouvernement, la religion et la langue de la Russie. Parmi tous les monarques qui se sont succédé sur le trône de Pierre le Grand, il n'en est pas un qui n'ait considéré comme article de foi le principe de l'autonomie de la Finlande. L'idée de l'impératrice Élisabeth, telle qu'elle l'énonça dans son manifeste du 18 mars 1742, était de faire de la Finlande un état doué de son existence propre, ne dépendant ni de la Suède ni de la Russie. Plus tard, Catherine reprit cette idée sous la forme d'une union qui s'établirait entre les deux pays tout en laissant à la Finlande sa constitution et sa vie indépendante. Cette idée, reprise et réalisée par Alexandre Ier, fut poursuivie par ses successeurs au grand profit de la Finlande et aussi à l'incontestable avantage de la Russie (1).

Que les liens qui rattachent les deux nations, sous une dynastie commune, aient le caractère d'une union réelle, comme on l'a dit, ou d'une union personnelle, c'est là une pure dispute de juristes. Mais ce qu'il importe de remarquer, c'est que le souverain de la Russie porte le titre de Grand-Duc de Finlande. Le décret par lequel Alexandre Ier convoqua la Diète de Borgo, le 1er février 1809, fut promulgué au nom de l'Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Grand-Duc de Finlande. C'était la première fois qu'un souverain russe ajoutait ce titre à ceux que revendiquaient

(1) Par suite de l'abondance des matières, il a fallu résumer cette étude qui paraîtra *in extenso* dans un volume sous presse : *La Finlande aux mille lacs*. Elle émane d'un magistrat qu'a ému la destitution des vingt-deux membres de la Cour d'appel de Viborg qui expient dans les prisons de Pétersbourg le crime de s'être refusés à appliquer les lois violant la Constitution de Finlande.

(1) HISINGER, *De la validité des lois fondamentales de la Finlande* (en suédois). Stockholm, 1892.

Cette question reste, malgré tout, la question essentielle et primordiale. Le groupement, l'assemblée délibérante ou l'autorité qui saurait en étudier ou en procurer la solution, aurait bien mérité du pays.

Le *Journal des Tribunaux* est convaincu qu'il ne serait ni raisonnable ni logique d'adopter une solution partielle, quelle qu'elle soit, avant d'avoir envisagé, examiné attentivement, démontré praticable ou insoluble, la solution générale. C'est pourquoi il est décidé à poursuivre, à cet égard, une campagne et fait appel à toutes les bonnes volontés. Il se réserve de publier, sur le problème ainsi posé, les éléments qui lui paraîtront utiles et à même de constituer une contribution efficace à l'étude qui paraît nécessaire et à l'effort qui semble devoir, sans délai, être accompli par tous les bons citoyens.

Législation

10 octobre 1913.—LOI apportant des modifications à la loi hypothécaire et à la loi sur l'expropriation forcée et réglant à nouveau l'organisation de la conservation des hypothèques (1).

(*Mon.* du 21 déc.)

ARTICLE PREMIER.—L'article 2 de la loi du 16 décembre 1851 est modifié comme suit :

Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privés, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription. Les procurations relatives à ces actes devront être données dans la même forme.

Les notaires et tous ceux, officiers publics ou autres, qui sont chargés de donner l'authenticité aux actes sujets à transcription, seront tenus de requérir la formalité dans les deux mois de leur date.

Si l'acte assujetti à la transcription a pour objet des immeubles situés dans plusieurs ressorts, le délai ci-dessus sera porté à trois mois et la formalité pourra être demandée, dans chacun des bureaux compétents, sur la production d'un extrait littéral, reproduisant le texte complet de l'acte à l'exclusion de la description détaillée des immeubles sis en dehors de la circonscription.

ART. 2.—L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851 est modifié ainsi qu'il suit :

Aucune demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription du titre de l'acquisition dont l'annulation ou la révocation est demandée et, le cas échéant, en marge de la transcription du dernier tranerit.

ART. 3.—Intercaler, entre le 1er et le 2e alinéa de l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851, la disposition suivante :

Il en est de même de la cession du rang hypothécaire, ainsi que de la dation en gage d'une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite.

ART. 4.—Le n° 1° de l'article 84 de la loi du 16 décembre 1851 est remplacé par la disposition suivante :

S'il s'agit d'une demande en justice, deux extraits sur timbre contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties; le cas échéant, ceux du nouveau propriétaire, avec l'indication de son titre; les droits dont l'annulation ou la révocation est demandée et le tribunal qui doit connaître de l'action.

ART. 5.—L'article 90 de la loi du 16 décembre 1851 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant quinze années à compter du jour de leur date; leur effet cesse si les inscriptions n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Si l'immeuble grevé a changé de mains de quelque manière que ce soit, les inscriptions doivent, avant qu'il se soit écoulé trente ans à partir de la transcription du titre d'acquisition ou de l'ouverture de la succession, être renouvelées avec la mention des nom, prénoms, profession et domicile du nouveau propriétaire, de son titre de propriété ou, le cas échéant, du titre récognitif du privilège ou du droit d'hypothèque.

En cas de mutations successives, le renouvellement opéré avec la mention du deuxième acquéreur ou d'un acquéreur subséquent, avant qu'il se soit écoulé trente ans à partir de la première transmission, exclut la nécessité de tout renouvellement contre les acquéreurs antérieurs.

ART. 6.—Il est ajouté à la loi du 16 décembre 1851 un article 90*bis* ainsi conçu :

Les inscriptions prises au profit des mineurs, des interdits, des personnes placées dans les établissements d'aliénés et des femmes mariées, conformément aux §§ 1er et 2 de la section Ire du chapitre III, cessent de produire leur effet si elles ne sont pas renouvelées avant l'expiration de l'année qui suivra la cessation de la tutelle, de l'administration provisoire ou de la dissolution du mariage et, en tout cas, avant l'expiration de la trentième année à compter du jour de leur date.

Les inscriptions périmées sont émargées de la cause de péremption sur la production, au conservateur des hypothèques, de l'acte ou du certificat authentique qui en fait foi; cet émargement vaut radiation.

Sauf celles prises au profit des mineurs, les inscriptions non émargées d'une cause de péremption sont renouvelées d'office par le conservateur dans le cours de la trentième année à partir de leur date.

ART. 7.—Il est ajouté à la loi du 16 décembre 1851 un article 90*ter*, conçu comme suit :

L'inscription en renouvellement ne vaut que comme inscription première si elle ne contient pas l'indication précise de l'inscription renouvelée, mais il n'est pas nécessaire d'y rappeler les inscriptions précédentes. La disposition de l'article 85 lui est applicable.

ART. 8.—Le premier alinéa de l'article 92 de la loi du 16 décembre 1851 et le premier alinéa de l'article 35 du livre II du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

Les inscriptions sont rayées ou réduites du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, ou en vertu d'un jugement déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

ART. 9.—Le premier alinéa de l'article 45 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée est modifié ainsi qu'il suit :

Si le commandement contient l'indication autorisée par le § 4 de l'article précédent, le créancier a la faculté de le faire transcrire au bureau des hypothèques de la situation des biens.

ART. 10.—L'article 17 de la loi du 15 août 1854 est modifié ainsi qu'il suit :

Le commandement doit être suivi, dans les six mois, d'un exploit de saisie dûment transcrit, nonobstant, le cas échéant, l'opposition du débiteur; à défaut de quoi il cesse de plein droit de produire tout effet et n'est plus mentionné dans les certificats hypothécaires.

ART. 11.—Il est ajouté à l'article 19 de la loi du 15 août 1854 une disposition ainsi conçue :

Cette transcription ne vaut que pour trois ans, sauf renouvellement; la saisie cesse de plein droit de produire tout effet et n'est plus mentionnée dans les certificats hypothécaires si, dans les trois ans de la transcription ou de son renouvellement, les biens saisis n'ont pas été vendus, et si les formalités prescrites par le dernier alinéa de l'article 53 ci-après n'ont pas été accomplies.

Le renouvellement a lieu sur la présentation au conservateur d'une requête en double contenant l'indication précise de la transcription à renouveler; il est régi, le cas échéant, par l'alinéa 2 de l'article 90 de la loi du 16 décembre 1851.

ART. 12.—Les fonctionnaires et officiers publics sont tenus de certifier d'après les registres de l'état civil ou les carnets de mariage, soit dans le corps, soit au pied de tous les actes pouvant donner lieu à transcription ou à inscription, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance de ceux des vendeurs, des échangistes, des copartageants, des donateurs, des acquéreurs, des preneurs, des bailleurs et des propriétaires grevés qui sont nés dans le royaume et dans les pays limitrophes.

Si le vendeur, l'échangiste, le copartageant, le donateur, l'acquéreur, le preneur, le bailleur, ou le propriétaire grevé est né dans d'autres pays, et qu'il ne puisse produire un extrait des registres de l'état civil avant l'inscription ou la transcription, les fonctionnaires et officiers publics préciseront, dans le certificat visé au premier alinéa, le passeport ou la pièce d'identité au vu de laquelle ils ont déterminé les prénoms, nom, date et lieu de naissance de l'intéressé.

Au besoin, il pourra être suppléé aux pièces visées par les deux alinéas qui précèdent moyennant un acte de notoriété. L'attestation pour notoriété des témoins certificateurs prendra également place dans le corps ou au pied de l'acte pouvant donner lieu à transcription ou à inscription.

Les expéditions, extraits et bordereaux présentés au conservateur reproduisent le contenu des certificats.

En cas de renouvellement contre un nouveau propriétaire, un extrait de l'acte de naissance est joint au bordereau. Toutefois, s'il ne peut être produit un extrait des registres de l'état civil constatant le lieu et la date de naissance du nouveau propriétaire né à l'étranger, il y sera suppléé soit par un extrait de la transcription de l'acte d'acquisition, soit par une pièce d'identité délivrée par un agent diplomatique ou consulaire du pays d'origine de l'intéressé, soit enfin par un acte de notoriété.

Pour les jugements assujettis à la transcription ou pouvant donner lieu à inscription, l'identification des parties sera constatée par un notaire, au pied de l'expédition, de la manière prévue au présent article.

A défaut d'exécution des dispositions qui précèdent, la formalité pourra être refusée par le conservateur, sauf recours en justice contre sa décision, comme de droit, et sans préjudice à l'application de l'article 132 de la loi du 16 décembre 1851.

Les certificats et les notoriétés visés au présent article seront enregistrés gratis.

Les extraits des registres de l'état civil et autres documents produits pour établir l'identité des parties au point de vue hypothécaire seront exempts du droit du timbre. S'ils émanent d'une autorité constituée du royaume, ils porteront l'indication de le destination et la défense de les utiliser à d'autres fins.

ART. 13.—Les receveurs de l'enregistrement et des droits de succession sont tenus de faire connaître, sur sa demande, à tout intéressé, moyennant une rétribution à fixer par le Ministre des finances, les titres de propriété des biens immeubles situés dans le ressort de leur bureau.

De leur côté, les officiers publics chargés de donner l'authenticité aux actes, auront pour devoir d'indiquer le titre de propriété des vendeurs, échangistes, donateurs, copartageants et affectants.

Dispositions transitoires.

ART. 14.—Les inscriptions et transcriptions actuellement existantes ne cesseront de produire leurs effets, à défaut du renouvellement prescrit par l'alinéa 2 de l'article 90, modifié, de la loi du 16 décembre 1851, par l'article 90*bis* de la même loi et par l'article 19, modifié, de la loi du 15 août 1854, que trois ans après la publication de la présente loi.

Les commandements préalables à une saisie immobilière actuellement formés, auxquels il a été fait opposition, cesseront de produire leurs effets, s'ils ne sont pas suivis d'un exploit de saisie dans les six mois de la publication de la présente loi.

ART. 15.—L'article 2 de la loi du 21 ventôse an VII, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, est remplacé par la disposition suivante :

Il y a un bureau des hypothèques par arrondissement judiciaire au siège du tribunal de première instance.

Toutefois, le gouvernement est autorisé à établir, dans l'intérêt du service, plusieurs bureaux pour le même arrondissement.

ART. 16.—Le 5e et le 8e alinéa de l'article 83 de la loi du 16 décembre 1851 sont modifiés ainsi qu'il suit :

3° L'indication spéciale des actes qui confèrent, confirment ou reconnaissent l'hypothèque ou le privilège et la date de ces actes.

. . . . . .

L'inscrivant sera de plus tenu de faire élection de domicile dans un lieu quelconque du ressort du tribunal civil de première instance de la situation des biens; et à défaut d'élection de domicile, toutes significations et notifications relatives à l'inscription pourront être faites au Procureur du roi.

ART. 17.—Les conservateurs des hypothèques dont les bureaux viendront à être divisés pourront, sur leur demande, être admis à la pension quels que soient leur âge et le nombre de leurs années de service, sans qu'ils aient à justifier de l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités.

(1) *Session de* 1912-1913.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 6. Séance du 4 décembre 1912.—Rapport, n° 35. Séance du 17 janvier 1913.—Amendements, n° 38. Texte adopté au premier vote, n° 41.—Amendements, nos 42 et 54.

Annales parlementaires.—Discussion et adoption. Séances des 22 et 23 janvier, 19 février 1913, pp. 123 à 133, 138 à 151 et 169 à 181.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires.—Projet de loi, n° 154. Séance du 19 février 1913.

Annales parlementaires.—Discussion et adoption. Séance du 18 mars 1913, pp. 903 à 915.

15 déc. 1913. — ARRÊTÉ ROYAL. —Taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur.—Règles à suivre pour les déclarations ainsi que pour l'établissement, la constatation et le contrôle de la puissance des moteurs. (*Mon.* du 18.)

ARTICLE PREMIER.—Les redevables font les déclarations d'assujettissement à la taxe ainsi que celles de vente ou de cession de véhicules imposables, chez le receveur des contributions soit de la commune de leur domicile, soit, s'ils ont plusieurs résidences, de la commune qu'ils habitent pendant l'hiver.

Toutefois, les exploitants de véhicules de louage remettent leurs déclarations au receveur des contributions de la commune où sont situés les garages, remises ou autres lieux de dépôt de ces véhicules.

ART. 2, § 1er.—Les déclarations d'assujettissement à la taxe doivent contenir les indications ci-après :

1° Les nom, prénoms, profession et domicile du redevable;

2° La situation du garage, de la remise ou de tout autre lieu de dépôt du véhicule;

3° Le genre du véhicule;

4° La forme et la couleur de la carrosserie ainsi que le nombre de places;

5° Le numéro et la date de fabrication du châssis;

6° Le numéro et la plaque prescrite par le règlement sur la police du roulage;

7° Pour les moteurs à essence et autres non électriques :

---

les tsars. Dans le dernier manifeste qu'il avait promulgué antérieurement, le 17 juin 1808, Alexandre, alors en guerre avec le Suède au sujet de la possession de la Finlande, s'était contenté de s'appeler « Empereur et Autocrate de toutes les Russies ». En prenant ce titre nouveau, le monarque entendait signifier au peuple finlandais que le Grand-Duché n'était pas une province de l'Empire, mais constituait un État doué d'une vitalité politique distincte. Et ce qui prouve que ce n'est pas là une interprétation fantaisiste des intentions de l'Empereur, ce sont les expressions si nettes dont il se sert dans son manifeste, notamment lorsqu'il déclare qu'il a pris la résolution de convoquer la Diète « conformément aux institutions du pays ». Ce qui confirme encore que telle était bien la pensée d'Alexandre, c'est que c'était aussi celle de son conseiller, Michel Speransky, auquel il avait confié la direction des affaires finlandaises. Dans un rapport que cet homme d'État adressait à l'Empereur le 11 février 1811, on trouve en effet cette déclaration très explicite : « La Finlande est un État, non une province (1). »

L'union de la Finlande et de la Russie a donc créé, pour les États, des rapports de droit public d'une nature spéciale. Les relations extérieures du Grand-Duché relèvent du chancelier de l'Empire, qui les traite en prenant l'avis du sénat de Finlande; au point de vue diplomatique, le Grand-Duché n'a d'autres représentants à l'étranger que les envoyés du tsar. Mais là s'arrête la souveraineté de la puissance suzeraine. Pour toutes les affaires intérieures, la vie économique et politique du Grand-Duché est absolument distincte et indépendante de l'Empire. Lorsque je visitai la Finlande au lendemain de ce que les Finlandais appellent « le coup d'État », rien encore n'avait été modifié en fait à cette situation de droit qui était reconnue depuis l'origine.

Les Finlandais ne veulent point être assimilés, en droit public, aux autres peuples englobés dans le tout, parce qu'ils ne se considèrent pas comme sujets de l'Empire, dans le sens que le veulent les Russes; ils regardent leur situation comme absolument différente de celle des Polonais et des Allemands des provinces baltiques qui, à l'exception de la Courlande, étaient des peuples conquis et, partant, soumis aux lois de la guerre. Ils se basent sur ce que l'union de la Finlande avec la Russie ne fut, en aucune façon le résultat d'une conquête. Et ils en donnent pour raison que lorsque les États de Finlande proclamèrent Alexandre Ier comme leur Grand-Duc, et qu'en retour Alexandre proclama l'indépendance politique de la Finlande, le traité de paix entre la Suède et la Russie n'était pas encore intervenu, et que ces déclarations furent échangées avant que n'eussent cessé les hostilités entre les nations belligérantes. Dans ce système il ne peut être question d'appliquer les lois de la guerre à la Finlande, parce qu'elle n'est pas un pays conquis et ne peut être traitée comme tel. Les défenseurs de l'autonomie du Grand-Duché ne manquent pas de faire valoir que c'est ce que le tsar Alexandre Ier a nettement affirmé dans une lettre secrète qu'il adressait en 1810 au gouverneur général de la Finlande, et dans laquelle on lit qu'il veut « donner au peuple finlandais une existence politique, afin qu'il ne se considère pas comme conquis par la Russie, mais comme rattaché à cet empire par son propre avantage évident; c'est pourquoi non seulement ses lois civiles, mais encore ses lois politiques lui ont été conservées »

Si donc, par suite des vicissitudes historiques, la Finlande a passé de la suzeraineté des rois de Suède à celle des empereurs de Russie, elle prétend n'en être pas moins restée, comme elle l'était déjà avant le changement de prince, un pays indépendant, ayant son propre gouvernement, en telle manière que le tsar n'y peut prétendre à une autre autorité que celle d'un Grand-Duc. Lorsqu'elle faisait partie intégrante du royaume de Suède, elle était bien représentée à la Diète de Stockholm comme les autres provinces de la monarchie, mais elle n'en constituait pas moins un Grand-Duché autonome. Et l'on en donne pour preuve que dans les vieux documents législatifs et administratifs qui datent de cette époque, la nation finlandaise et la nation suédoise se trouvent mentionnées distinctement, d'une façon qui implique l'égalité politique des deux peuples On en trouve des exemples dans des ordonnances très anciennes, de 1626 à 1789. Cette situation a-t-elle été modifiée lors de l'union de la Finlande avec la Russie? Non, disent les Finlandais. Et ils invoquent les documents officiels russes, même postérieurs à 1863, où l'on rencontre fréquemment des distinctions telles que « sujet russe ou finlandais, — sujet de l'Empire ou du Grand-Duché de Finlande ». Et ils se prévalent de ce que cette situation a été acceptée pendant près d'un siècle à l'entière satisfaction des deux parties, car ce n'est que quatre-vingt-dix ans après le fait accompli qu'a surgi le conflit actuel.

Il est assez curieux que la politique de Napoléon, qui provoqua la réunion de la Finlande avec la Russie, soit, par contre-coup, la cause éloignée du conflit. Pour se venger du refus de la Suède d'adhérer au système de blocus continental qu'il avait imaginé contre l'Angleterre, Napoléon promit son appui à Alexandre Ier s'il voulait s'emparer du Grand-Duché de Finlande. Ce plan était bien fait pour plaire au tsar, car la Finlande touchait, pour ainsi dire, aux portes de la capitale, et la possession de ce territoire devait avoir pour premier effet de faire du golfe de Finlande, route maritime de Saint-Pétersbourg, un bras de mer russe offrant une protection efficace aux points les plus exposés de l'empire. Le plan présentait de si grands avantages, que le tsar n'hésita pas à suivre le conseil de son puissant allié. Le pacte entre les deux conspirateurs fut inséré dans un article secret du traité de Tilsit, en 1807. Alexandre, sans perdre de temps, déclara la guerre à la Suède, et avant que l'année fût écoulée, l'armée russe avait envahi la Finlande. La guerre ne dura pas moins de deux années, et, sans attendre qu'elle fût terminée, Alexandre, profitant des dissentiments qu'avait provoqués en Suède le gouvernement arbitraire de Gustave IV, invita habilement les états de Finlande à se réunir avec lui dans une diète générale, et leur promit, s'ils voulaient le reconnaître comme leur Grand-Duc, d'étendre les privilèges dont ils jouissaient déjà sous la couronne de Suède. La diète, composée des quatre États, la

(1) *Collections de la Société impériale russe d'histoire* t. XXI, p. 456. — DANIELSON, *Finland's Union with the Russian Empire*, p. 99.

Les marques, type et numéro du moteur; le nombre de cylindres; l'alésage ou le diamètre intérieur du cylindre en mètre; la course du piston en mètre; le nombre de tours par minute.

Pour les moteurs électriques :

Les marques, type et numéro du moteur ainsi que le nombre et la puissance des éléments de l'accumulateur;

8° La puissance du moteur en chevaux-vapeur;

9° L'usage principal ou accessoire du véhicule;

10° La validité éventuelle de la déclaration jusqu'à révocation.

Pour les bateaux et canots les indications visées aux n°s 1 à 3, 7, 8 et 10 sont seules fournies.

§ 2. — Les déclarations de vente ou de cession des véhicules ne contiennent que les indications spécifiées aux n°s 1, 3, 4 et 6 du § 1er. Il est loisible aux déclarants de faire connaître les noms et domicile des acheteurs ou cessionnaires des véhicules.

§ 3. — Les déclarations, conformes au modèle arrêté par le Ministre des finances, sont signées par l'intéressé ou par son fondé de pouvoirs.

ART. 3.—Il est procédé périodiquement par les fonctionnaires et agents à ce spécialement délégués, à la constatation ou au contrôle de la puissance des moteurs des véhicules imposables.

Le lieu, la date et l'heure de ces opérations sont portés, au moins huit jours d'avance, à la connaissance de chacun des redevables; ceux-ci sont tenus d'y faire présenter leurs véhicules imposables.

ART. 4. — Lorsque, après examen sommaire du véhicule, le fonctionnaire ou l'agent délégué a des doutes quant à l'exactitude de la force motrice déclarée, il fait procéder au démontage du moteur et en détermine la puissance, selon le cas, au moyen d'une des formules suivantes :

1° Véhicules pourvus d'un moteur à essence ou de tout autre moteur non électrique :

P ou force motrice en chevaux-vapeur = $K (d^2 C N n)$.

Selon la nature des moteurs, le coefficient K varie de 3 à 3 1/2 pour les motocycles et motocyclettes et de 4 1/4 à 5 pour les autres véhicules;

d représente l'alésage ou le diamètre intérieur du cylindre en mètre;

C représente la course du piston en mètre;

N représente le nombre de cylindres;

n représente le nombre de tours par minute.

2° Véhicules pourvus d'un moteur électrique :

$$P = \frac{(n\ e\ i)\ 85}{0{,}736 \times 1{,}000 \times 100}$$

n représente le nombre d'éléments;

e représente la force électromotrice moyenne aux bornes, d'un élément à un régime donné;

i représente le courant moyen au régime.

ART. 5, § 1er.—Après la vérification, il est apposé sur le moteur un plomb indiquant en chiffres la puissance admise.

§ 2. Le Ministre des finances est autorisé à faire plomber également la plaque prescrite par le règlement sur la police du roulage; il peut, en outre, si la nécessité en est reconnue, faire apposer sur les véhicules des signes distinctifs variant selon le régime auquel ils sont assujettis.

§ 3. Sauf le cas de force majeure, les plombs et éventuellement les signes distinctifs ne peuvent être enlevés sans le concours d'un agent de l'administration des contributions directes, douanes et accises; la perte ou le bris des plombs ou signes distinctifs doit être porté, dans la huitaine, à la connaissance du receveur des contributions du ressort.

ART. 6.—La puissance déterminée conformément à l'article 4 qui précède donne lieu, éventuellement, à la perception d'un supplément de taxe ou à la réduction de la taxe.

ART. 7.—L'intéressé a la faculté de demander qu'une contrevérification soit effectuée en sa présence ou en présence de son délégué; si cette contre-vérification lui est défavorable, il sera tenu d'en supporter les frais,

fixés à 5 francs par motocycle et motocyclette et à 10 francs pour tout autre véhicule. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur.

ART. 8.—Conformément au § 1er de l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1913, toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies, indépendamment de la taxe ou du supplément exigible, d'une amende de 50 à 1,000 francs et subsidiairement d'un emprisonnement d'un à huit jours.

Disposition transitoire.

ART. 9.—Les redevables qui ont été assujettis en 1913 à une taxe provinciale ou communale du chef de leurs véhicules peuvent, si aucun changement n'a été apporté au moteur, se référer, pour 1914, à la puissance admise pour la perception de cette taxe, sous réserve de l'application des dispositions des articles 3 à 7 qui précèdent.

ART. 10.—Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 12 nov. 1913.

(Vve Steinmann et consorts c. A. Pasquier et consorts B. Wuiloot.—Pasquier et consorts c. Hen.)

EFFETS DE COMMERCE. —CIRCULATION FICTIVE.—RESPONSABILITÉ DU TIRÉ VIS-A-VIS DE L'ESCOMPTEUR.—CONDITIONS.—RELATION DE CAUSE A EFFET ENTRE LA CIRCULATION ET LE DOMMAGE SUBI.—PREUVES INCOMBANT AU BANQUIER ESCOMPTEUR.

Pour résoudre la question de responsabilité du tiré qui se prête à une circulation fictive, il faut vérifier la cause déterminante du crédit accordé par l'escompteur au tireur. Commet une faute l'escompteur qui devait connaître très approximativement au moins le chiffre des affaires réelles du tireur et ne pas escompter aveuglément les dispositions manifestement exagérées de ce dernier. L'escompteur, victime de sa confiance excessive et de sa légèreté non moins grande, ne peut arguer la complaisance fautive du tiré.

Attendu que c'est à bon droit que le jugement dont appel a considéré que, pour résoudre le litige qui divise les parties, il suffisait de vérifier si le crédit accordé au sieur Hen est dû aux agissements des intimés ou bien si la cause déterminante de la confiance de Steinmann ne se trouve pas uniquement dans le désir de celui-ci de faire plaisir et de rendre service au mari de sa sœur;

Attendu qu'il est établi en fait que, avant l'existence de rapports commerciaux entre les intimés et Hen, Steinmann escomptait déjà des traites de la firme Blockhausen, dont Hen était l'associé, et qu'il a continué à le faire lorsque son beau-frère est resté seul en nom;

Attendu qu'il n'a cessé d'en agir ainsi lorsque les intimés sont devenus les clients du marchand de bois, escomptait toutes les traites tirées par Hen, sans contrôler si elles étaient provisionnées et sans faire la moindre démarche pour s'assurer de la solvabilité ou pour obtenir des acceptations des tirés, alors que cependant l'encours prenait de mois en mois un accroissement considérable, hors de toute proportion avec l'importance du commerce de son parent;

Attendu que le demandeur originaire, homme expérimenté, devait connaître très approximativement au moins le chiffre des transactions commerciales réelles de Hen et ne pas, dès lors, escompter aveuglément les dispositions manifestement exagérées de ce dernier, de sorte qu'il n'est pas permis de dire que le préjudice qu'il prétend avoir subi est une conséquence directe de la complaisance fautive des intimés et que ce sont les agissements de ceux-ci qui l'ont déterminé à escompter les traites litigieuses, mais bien qu'il est victime de sa

confiance excessive et de sa légèreté non moins grande;

Attendu que, dans ces conditions, il devient superflu de rencontrer les conclusions additionnelles des appelants non plus que les conclusions subsidiaires des intimés;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** les appelants héritiers Steinmann sans griefs, **met leur appel à néant, confirme** en conséquence le jugement *a quo* et les **condamne** aux dépens en ce compris ceux de l'appel en garantie nécessités par l'appel principal et dont distraction au profit de MMes Bihin et Lauffer, avoués, qui affirment en avoir fait les avances.

Observations.—Voy. Brux., 22 nov. 1910, *Pas.*, 1911, II, p. 75 et note;—Comm. Brux., 24 mai 1909, *Jur. comm. Brux.*, p. 489; — Brux., 19 mai 1909, *Id.*, 1910, p. 236; — Comm. Anvers, 28 déc. 1904, *Jur. Anv.*, 1905, I, p. 100;—Comm. Anvers, 10 nov. 1900, PAND. PÉR., 1901, n° 1286. — Civ. Charleroi, 17 juin 1912, PAND. PÉR., n° 1122.—Voy. PAND. B., v° *Effet de circ. et de complais.*, n°s 37 et s., 45, 46. — Brux., 16 nov. 1888, *Pas.*, 1889, p. 22; — Brux., 19 juill. 1909, PAND. PÉR., 1910, n°s 217, 219, note et jurisprudence citée; — Brux., 22 nov. 1910, PAND. PÉR., 1911, n° 1117.

Comm. Bruges, 31 juill. 1913.

Prés. : M. MERLIN.

Plaid. : MMes LÉON HENNEBICQ et SCHRAMME c. VANDER LINDEN, DE WINTER et GRAUX.

(Société des Briquettes de houille de Zeebrugge c. 1° Grisar et Marsily; 2° Compagnie Auxiliaire du Brésil.)

I. EXCEPTIONS. — INCOMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — NÉCESSITÉ DE PROPOSER L'EXCEPTION « IN LIMINE LITIS ».

II. ENTREPRISE DE TRANSPORT. — CONTRAT GÉNÉRAL.— PRÉSENTATION DE CONNAISSEMENTS. — ABSENCE DE NOVATION.

III. CONNAISSEMENT. — ACCEPTATION DE CE TITRE PAR LE CHARGEUR. — CLAUSES DÉROGATOIRES AU DROIT COMMUN.—AGRÉATION.

IV. CESSION DE CONNAISSEMENT. — TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPÉDITEUR AU DESTINATAIRE

V. ACHAT « CIF ». — TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ A L'EMBARQUEMENT.

VI. MANQUANT A L'ARRIVÉE. — CLAUSE « CIF ». — OBLIGATION DU DESTINATAIRE DE FAIRE CONSTATER LE MANQUANT.

VII. CLAUSE « DISANT PESER ». — VALEUR DES MENTIONS DES CONNAISSEMENTS.—PRÉSOMPTIONS.

VIII. DÉCHARGEMENT. — ABANDON DE MARCHANDISE A QUAI. — PESAGE TARDIF. — TRANSBORDEMENTS MULTIPLES. — NÉGLIGENCE DU DESTINATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

IX. POIDS NON EMBARQUÉ.—MENTION CONTRAIRE DU CONNAISSEMENT. — CLAUSE « POIDS INCONNU ». — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE

I. *La partie qui entend exciper de l'incompétence à raison du lieu est tenue de proposer le moyen* in limine litis *et abstraction faite de la décision à intervenir sur une contestation au fond dont il pourrait dépendre.*

II. *Quand un cocontractant confie à l'autre le transport des briquettes qu'il pourrait éventuellement avoir pour expédition moyennant un fret déterminé payable contre remise des connaissements, semblable convention, conforme à celles que passent couramment, avec leurs commettants, des commissionnaires-expéditeurs se borne à procurer aux expéditeurs, des navires dont les capitaines ne sont pas leurs préposés, et des connaissements.*

L'extinction des obligations du commissionnaire-expéditeur est produite par leur exécution et non par novation, quand les commissionnaires-expéditeurs se sont acquittés de leurs obligations en procurant des vapeurs et des connaissements.

III. *Un transport maritime ne se conçoit pas sans connaissement et, dès que le chargeur accepte le connaissement sans observation, le transport va être régi par ce connaissement et, à partir de ce moment, le transporteur ne connaîtra plus que le porteur régulier de ce document.*

Lorsque le chargeur prétend que le connaissement contient des clauses exceptionnelles qu'il ne veut pas admettre et qui seraient en contradiction avec la convention consentie par l'armement, il doit refuser le connaissement au moment où celui-ci lui est présenté par le capitaine, et au besoin assigner le transporteur en délivraison d'un connaissement pur et simple sans clauses exceptionnelles; s'il accepte le connaissement sans observation, c'est qu'il l'agrée.

IV. *Le connaissement représente la propriété du chargement au regard du capitaine, et constitue un véritable titre de crédit; en cédant à un tiers le connaissement, créé à ordre ou au porteur, le chargeur cède la propriété du chargement et tous ses droits passent au porteur régulier du connaissement, qui a seul le droit de faire une réclamation quelconque à raison du transport, et notamment celui de réclamer des dommages intérêts du chef d'un manquant.*

V. *L'acheteur* cif *devient propriétaire des marchandises par l'individualisation qui en a été opérée à son profit lors de leur embarquement sur chaque vapeur, et de la remise des connaissements les concernant.*

VI. *Dans la clause* cif *le prix comprend le coût de la marchandise, l'assurance et le fret; d'autre part, la marchandise voyage aux risques et périls du destinataire, pour le compte de qui le vendeur doit contracter une assurance; parmi ces risques supportés par l'acheteur* cif, *sont ceux qui peuvent résulter d'un manquant, et il appartient au destinataire d'en réclamer le paiement au transporteur et au besoin de l'assigner en responsabilité du manquant comme de prouver que le manquant existait au moment de l'embarquement, et l'acheteur* cif *est tenu de faire vérifier à destination les quantités déchargées pour conserver ses droits personnels, tant contre le transporteur que contre son vendeur.*

VII. *Les mentions des connaissements quant au poids, bien qu'elles aient été acceptées par les capitaines des vapeurs avec la réserve « disant peser », constituent déjà une certaine présomption de la réalité du poids déclaré qui doit être prise en considération toutes les fois que le capitaine n'a pas protesté au départ d'une manière quelconque, contre les mentions du poids insérées aux connaissements.*

VIII. *Quand le destinataire n'a pas fait peser des briquettes au fur et à mesure du déchargement, mais a fait mettre à terre, où elles sont restées à l'abandon pendant plusieurs jours et parfois des semaines, des quantités considérables, et ne les a soumises au pesage que bien longtemps après le départ du vapeur, a multiplié les transbordements et a exposé les différentes cargaisons à des pertes de marchandises et à des vols, il doit s'imputer à lui-même les risques inhérents à des opérations faites dans ces conditions et ne présentant pas les garanties voulues pour servir de base à des réclamations pour manquants.*

IX. *S'il est vrai que le capitaine, à l'encontre duquel il est établi qu'il a signé un connaissement mentionnant un poids qu'il savait ne pas avoir été embarqué, commet une faute de nature à le rendre responsable du déficit, malgré la clause « poids inconnu » insérée au connaissement, une pareille responsabilité ne peut exister que vis-à-vis du destinataire lésé par cette faute et qui, se trouvant en présence d'un expéditeur en état de faillite, serait sans recours contre lui pour la partie du prix indûment payée.*

---

noblesse, le clergé, la bourgeoisie et les paysans, s'assembla le 28 mars 1809 dans la petite ville de Borgo, et l'Empereur l'ouvrit en personne par un discours où l'on relève cette déclaration importante :

« J'ai désiré vous voir pour vous donner une nouvelle preuve de mes intentions pour le bien de votre patrie. J'ai promis de maintenir votre constitution, vos lois fondamentales; votre réunion ici vous garantit ma promesse. Cette réunion fera époque dans votre existence politique... » Le lendemain le tsar reçut l'hommage des Etats, et immédiatement après, dans la même cathédrale où il venait de recevoir le serment de fidélité des représentants de la nation finlandaise, il donna lecture d'un manifeste qu'il avait signé le jour même de son arrivée à Borgo, et qui constitue la « grande charte » du Grand-Duché. Ce manifeste formule dans les termes suivants la confirmation de la Constitution finlandaise :

» Les décrets de la Providence nous ayant mis en possession du Grand-Duché de Finlande, nous avons voulu par l'acte présent confirmer et ratifier la religion et les lois fondamentales du pays, ainsi que les privilèges de droits dont chaque classe en particulier, et tous les habitants en général, qu'ils aient une position élevée ou inférieure, ont joui jusqu'ici selon la Constitution. Nous promettons de maintenir tous ces avantages et les lois fermes et inébranlables. »

Le 4 avril, le tsar adressait un nouveau manifeste à la nation finlandaise, dans lequel il rappelait qu'il avait assemblé les Etats de Finlande dans une diète générale pour recevoir leur serment de fidélité, et qu'à cette occasion il lui avait plu, par un acte solennel, en présence des Etats, et dans le sanctuaire de l'Être suprême, de confirmer et de garantir le maintien de la religion, des lois fondamentales, des droits et des privilèges dont chaque Etat en particulier et tous les habitants de la Finlande en général avaient joui jusqu'alors.

Enfin, le 18 juillet, l'Empereur présidait à la clôture de la diète de Borgo, et proclamait de nouveau, en termes formels, l'indépendance politique de la Finlande. « Ce peuple brave et loyal, disait-il, bénira la Providence qui a amené l'ordre de choses actuel. Placé désormais au rang des nations, sous l'empire de ses lois, il ne se ressouviendra de la domination passée que pour cultiver des rapports d'amitié lorsqu'ils seront rétablis par la paix. Et moi, j'aurai recueilli le plus grand fruit de mes soins quand je verrai cette nation tranquille au dehors, libre au-dedans, rendre justice à mes intentions et bénir ses destinées. »

Voilà comment fut consommée l'union de la Finlande et de la Russie. La paix qui mit fin à la guerre entre la Russie et la Suède fut signée à Friedrikshamm le 17 septembre 1809. Par cette paix la Suède accepta comme un fait accompli la perte du Grand-Duché et reconnut le tsar Alexandre Ier comme le Grand-Duc de Finlande. Cette reconnaissance est formulée par l'article 6 du traité, qui assure aux Finlandais « le libre exercice de leur religion, de leurs droits de propriété et de leurs privilèges ».

Or, les revendications des Finlandais s'appuient non seulement sur les déclarations d'Alexandre Ier, mais aussi sur celles de ses successeurs, depuis Alexandre II jusqu'au tsar actuel. Depuis son avènement en 1855, Alexandre II prit l'engagement non moins formel de maintenir la Constitution finlandaise, et lorsqu'il rouvrit la Diète de Finlande, le 18 septembre 1863, il renouvela sa promesse en ces termes : « Tout en maintenant les principes de la monarchie constitutionnelle, qui sont intimément liés avec les traditions du peuple de Finlande, et qui sont dans l'esprit de leurs lois et de leurs institutions, je désire étendre les lois dont jouissent actuellement les Etats. » Non content donc de confirmer les privilèges de la nation, il prit à tâche de les renforcer. C'est ainsi qu'il décréta, en 1869, qu'à l'avenir la Diète se réunirait au moins tous les cinq ans, période qui fut réduite plus tard à trois ans. A l'exemple de ses prédécesseurs, Alexandre III jura de la même manière de maintenir les droits et les libertés des Finlandais, et étendit même les prérogatives en 1886 en conférant à la Diète le droit d'initiative législative. Enfin le tsar Nicolas II, lors de son avènement en 1894, ratifia à son tour et confirma expressément la religion, les lois fondamentales, les lois et privilèges que la Constitution du Grand-Duché assure à ses habitants. S'appuyant sur ces déclarations, les Finlandais n'admettent pas qu'on puisse mettre en doute ni même discuter le fait de leur indépendance politique.

On comprend donc l'émotion que souleva en Finlande le manifeste impérial du 3-15 février 1899. Ce document, qui a eu un grand retentissement en Europe, est assez connu pour que nous n'en donnions pas ici le texte littoral, tel qu'il a été promulgué en langue française.

A ce manifeste étaient annexés les règlements à suivre pour la rédaction, l'examen et la promulgation des lois communes à tout l'empire. Or, ces règlements s'abstiennent de spécifier l'objet le plus essentiel, car ils ne définissent point les « lois communes à tout l'empire ». C'est là le grand grief que formulent les Finlandais : ils prétendent que c'est à l'arbitraire du suzerain qu'est laissé le soin de déterminer quelles sont les lois qui touchent uniquement à l'administration intérieure de la Finlande, quelles sont celles d'intérêt général. Ils prétendent que les dispositions de ces règlements sont manifestement contraires aux principes consacrés par la Constitution du grand-duché. Ils invoquent à l'appui de leurs prétentions les lois fondamentales de 1772 ratifiées par Alexandre Ier et tous ses successeurs, et dont l'article 40 stipule que « le monarque ne peut créer aucune loi nouvelle ni abolir aucune loi ancienne sans la participation et le consentement des Etats. Ils invoquent la loi sur la Diète, promulguée en 1863, par Alexandre II, dont l'article 71 porte : « Aucune loi fondamentale ne peut être créée, amendée, interprétée ni révoquée autrement que sur la proposition de l'Empereur et Grand-Duc et avec le consentement de tous les Etats. » Ils se plaignent de ce que la Constitution finlandaise est mutilée, de ce que le droit de la Diète de participer à la législation est rendu illusoire et se trouve réduit à la faculté d'émettre de simples avis sur les affaires qu'il plaira aux ministres du tsar de déclarer communes à tout l'empire.

Si le manifeste et les règlements qui le complètent sont considérés par les Finlandais comme étant en contradiction formelle avec les principes constitutionnels du grand-duché, ce qui blessa particulièrement leur

I.—*En ce qui concerne Grisar et Marsily* :

A.—*Sur la compétence :*

Attendu que les défendeurs se prévalent d'une clause des connaissements non produits, mais sur les termes desquels les parties sont d'accord, clause attribuant compétence exclusive aux tribunaux hambourgeois pour toutes contestations du chef de manquant;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 124 du Code de procédure civile, le déclinatoire de compétence territoriale doit être proposé préalablement à toute défense; que, sur l'assignation du 2 mai 1911, Grisar et Marsily ont conclu en opposant à l'action des fins de non-recevoir péremptoire du fond et sans soulever le moyen d'incompétence; que, dès lors, ils ne sont plus recevables à le proposer aujourd'hui;

Attendu qu'ils soutiendraient vainement que le moyen ne pouvait être opposé aussi longtemps que le tribunal n'avait pas décidé que le connaissement doit sortir ses pleins et entiers effets;

Que la partie qui entend exciper de l'incompétence à raison du lieu, est tenue de proposer le moyen *in limine litis* et abstraction faite de la décision à intervenir sur une contestation au fond dont il pourrait dépendre ; que les défendeurs ne devaient donc pas attendre, pour soulever l'incompétence, que la question des connaissements eût reçu une solution judiciaire; qu'ils n'ont, d'ailleurs, fait acter aucune réserve quant au moyen d'incompétence et qu'ils sont actuellement forclos dans leur conclusion à cet égard ;

B.—*Sur les fins de non-recevoir* :

Attendu que les défendeurs soutiennent notamment que la demanderesse n'étant pas porteur des connaissements, n'est pas recevable dans son action tendant au paiement de la valeur de manquants, et que, de plus, une semblable action aurait dû être intentée non contre eux, mais contre les divers capitaines ou leur armement ;

Attendu qu'il importe de déterminer tout d abord la nature et la portée juridiques du contrat avenu entre les parties;

Attendu que, d'après la convention verbale du 18 janvier 1910, la demanderesse confiait à Grisar et Marsily le transport des briquettes qu'elle pourrait éventuellement avoir pour expédition sur l'année courante, l'année 1911 et l'année 1912, de Zeebrugge à Rio-Grande-do-Sul, moyennant un fret déterminé payable contre remise des connaissements et certaines autres conditions relatives au chargement et au déchargement; qu'il était stipulé notamment que la marchandise serait livrée à bord et arrimée dans les cales par les soins de la demanderesse, l'armement lui payant pour le chargement 1 franc par 1,000 kilogrammes;

Attendu qu'il ne résulte pas des termes de cette convention que Grisar et Marsily se soient obligés à transporter eux-mêmes ou à faire transporter par un mandataire dont ils dussent répondre, les marchandises que lui confierait la demanderesse ; que ladite convention impliquait, au contraire, que les divers transports prévus seraient exécutés aux conditions convenues par un armement au choix des défendeurs et sous le couvert de connaissements émanés de cet armement ; qu'une semblable convention est conforme à celles que passent couramment, avec leurs commettants, des commissionnaires-expéditeurs, lesquels ne font pas métier de transporteur, mais se bornent à procureur aux expéditeurs, et aux conditions stipulées des navires dont les capitaines ne sont pas leurs préposés, et des connaissements;

Attendu que Grisar et Marsily sont commissionnaires-expéditeurs; qu'ils se sont intitulés comme tels en contractant avec la demanderesse, et que c'est en cette qualité que celle-ci les a fait assigner ; qu'en fait ils ont, pour les divers transports, procuré des navires qui n'étaient pas les leurs et les connaissements émanés des Lignes hambourgeoises qui ont été acceptés et signés par la demanderesse sans réserve ;

Attendu qu'il est, dès lors, permis de dire que, tant en vertu de l'interprétation à donner aux termes de la convention verbale qu'eu égard à l'exécution de celle-ci

par les parties, et à l'ensemble des éléments de la cause, les obligations assumées par Grisar et Marsily doivent être considérées comme étant éteintes, et l'action en dommages-intérêts leur intentée doit être déclarée non recevable;

Que, dans l'espèce, l'extinction des obligations des défendeurs s'est produite par leur exécution et non par novation, le contrat avenu entre la demanderesse et ses commissionnaires-expéditeurs étant distinct des contrats de transport proprement dits et les défendeurs s'étant acquittés de leurs obligations en procurant des vapeurs et des connaissements ;

Attendu que le jugement du 17 mai 1911 n'a point décidé dans son dispositif que l'action en paiement des manquants passés fût recevable ; qu'il a, au contraire, réservé ce chef de la demande ; que le dispositif seul d'un jugement forme la chose jugée ; que le jugement n'a admis expressément la recevabilité de l'action qu'en ce qui concerne les constatations du poids au départ pour les navires à charger, ce qui apparaît actuellement d'autant plus justifié que jusque-là les défendeurs Grisar et Marsily étaient les seuls cocontractants de la demanderesse ;

Attendu que si dès lors, et en l'absence d'un débat complet et approfondi, le tribunal a cru devoir invoquer à l'appui de sa décision concernant les mesures au départ, certains motifs qui doivent aujourd'hui être tenus pour erronés et qui se rapportent à la nature des relations juridiques entre parties, il ne lui est pas interdit de reviser ces motifs à la lumière des éléments nouveaux dont il est actuellement saisi et d'apprécier de la manière qui convient le litige qu'il a réservé;

Qu'il est, au surplus, encore vrai de dire que Grisar et Marsily ont contracté envers la demanderesse un engagement personnel, puisqu'ils ne sont pas intervenus comme simples agents des Lignes hambourgeoises et qu'ils avaient vis-à-vis de la demanderesse des engagements de commissaires-expéditeurs; que, d'autre part, le jugement a reconnu implicitement la valeur des connaissements en déterminant la portée de la clause « disant peser »;

Attendu que, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la convention générale avenue entre la demanderesse et Grisar et Marsily prévoyait une série de transports maritimes successifs et divisionnaires indépendants les uns des autres, et dont chacun devait donner lieu à un règlement spécial, à la création d'un connaissement et au payement d'un fret lors de la remise de chaque connaissement; que le même principe est appliqué en matière de vente quand il s'agit de quantité à livrer par parties morcelées, le marché se divisant en autant de marchés distincts et indépendants les uns des autres, qu'il y a de livraisons à faire successivement;

Attendu qu'il en résulte que ces différents transports étaient régis par le Code de commerce maritime et que, d'une façon générale, les principes de droit maritime leur étaient applicables, notamment en ce qui concerne le déchargement, le connaissement, la responsabilité du capitaine et de l'armement;

Attendu que la caractéristique du transport maritime, c'est, en effet, le connaissement; qu'un tel transport ne se conçoit pas sans connaissement; que la loi (art 83 et s.) oblige le transporteur à remettre un connaissement au chargeur et qu'elle dispose à l'article 89 que le capitaine ne peut délivrer la marchandise qu'au porteur du connaissement;

Attendu, par conséquent, que, dès que le chargeur accepte le connaissement sans observation, le transport va être régi par ce connaissement et, à partir de ce moment, le transporteur ne connaîtra plus que le porteur régulier de ce document;

Que le connaissement représente la propriété du chargement au regard du capitaine; qu'il constitue un véritable titre de crédit et qu'en cédant à un tiers le connaissement, créé à ordre ou au porteur, le chargeur cède la propriété du chargement et que tous ses droits passent au porteur régulier du connaissement;

Attendu que de ce que celui-ci a seul le droit de réclamer la cargaison au capitaine, découle la conséquence qu'il a seul le droit de faire une réclamation quelconque à raison du transport, et notamment celui de réclamer au transporteur des dommages-intérêts pour défaut de délivrance, c'est-à-dire du chef d'un manquant;

Attendu que, dès lors, la demanderesse, en acceptant sans observations ni réserves les connaissements des divers vapeurs et en cédant ces connaissements à la Compagnie auxiliaire du Brésil à l'ordre de laquelle ils étaient créés, s'est dépouillée irrévocablement des droits inhérents à la possession des documents et s'est rendue non recevable à agir en payement du montant, soit contre les capitaines, soit contre les défendeurs Grisar et Marsily, en supposant gratuitement que les capitaines n'aient été que leurs préposés dans la conclusion des différents contrats de transport;

Attendu que vainement, et dans cette dernière hypothèse, la demanderesse prétendrait-elle qu'à raison de la contradiction entre les stipulations du contrat du 18 janvier 1910 et les clauses des connaissements, ceux-ci doivent être réputés non avenus vis-à-vis d'elle et avoir été acceptés uniquement par elle comme gérant d'affaires de Grisar et Marsily et, au point de vue de leurs relations juridiques, avec les armements hambourgeois ;

Qu'en réalité la contradiction alléguée n'existe pas, les connaissement reproduisant toutes et chacune des stipulations de la convention verbale du 18 janvier 1910 et y ajoutant certaines autres clauses non expressément interdites par elle, clauses usuelles des Lignes allemandes et auxquelles parties sont censées s'être référées ;

Que notamment la clause « disant peser » ou « poids inconnu », dont la portion a été déterminée par le jugement du 17 mai 1911 et qui a simplement pour effet de déplacer le fardeau de la preuve au profit du capitaine et de l'armement, est une clause habituelle adoptée par presque toutes les lignes de navigation, et que, pas plus qu'un grand nombre d'autres clauses mentionnées dans les connaissements, elle ne constituait une infraction à la convention des parties;

Mais attendu qu'en toute hypothèse, lorsque le chargeur prétend que le connaissement contient des clauses exceptionnelles qu'il ne veut pas admettre et qui seraient en contradiction avec la convention consentie par l'armement, il doit refuser le connaissement au moment où celui-ci lui est présenté par le capitaine, et au besoin assigner le transporteur en délivraison d'un connaissement pur et simple sans clauses exceptionnelles; que s'il ne le fait pas et s'il accepte le connaissement sans observation, c'est qu'il l'agrée et qu'il reconnaît que le document est conforme à la convention ;

Que ces principes applicables quand il y a divergence entre les clauses d'une charte-partie et celles du connaissement, le sont aussi lorsqu'il s'agit de simples chargements en dehors de toute charte-partie, ainsi qu'il résulte de l'examen de la jurisprudence à cet égard ;

Que, d'ailleurs, le capitaine, comme le porteur du connaissement, sont liés par l'ensemble des clauses, lesquelles sont corrélatrices, et que, dans l'espèce, la demanderesse ne peut avoir été à la fois cocontractant des transporteurs Grisar et Marsily pour les unes et simple gérant d'affaires des mêmes Grisar et Marsily quant aux autres;

II.—*En ce qui concerne la Compagnie auxiliaire du Brésil* :

A.—Attendu que la défenderesse soutient que l'action est non recevable en tant qu'elle concerne les chargements d'autres vapeurs que ceux des vapeurs *Heake*, *Durendart*, *Aboukir* et *Langdale*, visés par l'assignation, le tribunal n'ayant pas été régulièrement saisi par voie d'ajournement de ces demandes nouvelles;

Mais attendu que, par son exploit du 2 mai 1911, la demanderesse a réclamé le paiement, non seulement du

montant des retenues déjà opérées par la défenderesse pour manquants au déchargement, mais aussi *ad futurum* de toutes sommes à acquitter par elle en vertu de ses engagements verbaux;

Que pour apprécier la question de recevabilité il importe de considérer si le fait juridique servant de base à la demande, c'est-à-dire l'obligation de payer le montant des factures contestées, était né au moment de l'intentement de l'action, sans que l'on doive avoir égard à d'autres circonstances concernant la possibilité de libeller les retenues pour manquants ;

Attendu que la défenderesse ayant acheté *cif*, est devenue *en même* temps qu'acheteur aux marchés successifs, propriétaire des marchandises par l'individualisation qui en a été opérée à son profit lors de leur embarquement sur chaque vapeur, et de la remise des connaissements les concernant; qu'à partir de ce moment naissait pour elle l'obligation d'en payer le prix à la demanderesse, encore que l'exécution de ladite obligation eût été différée suivant le contrat, quant au dernier tiers, jusqu'après le déchargement à Rio-Grande ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les vapeurs *Théodore Will*, *Erika* et *Lord Erne* ont quitté le port de Zeebrugge après avoir reçu leur cargaison de briquettes, respectivement les 26 janvier, 29 mars et 29 avril 1911, et que les connaissements concernant ces vapeurs ont été aussitôt remis à la Compagnie du Brésil ou à ses agents;

Que l'action en paiement du solde du prix de ces chargements, intentée le 2 mai 1911, était, dès lors, recevable ;

Mais attendu que, pour les motifs déduits ci-dessus, il en est autrement des chargements des vapeurs *Wellgunde* et *Parthia*, qui n'ont été mis à bord que les 24 mai et 17 juin, c'est-à-dire après l'assignation ;

B.—Attendu qu'étant donnée la solution qui précède quant à la recevabilité de l'action dictée par la demanderesse aux codéfendeurs Grisar et Marsily, il est sans intérêt d'examiner si une condamnation solidaire conjointe ou indivisible aurait pu être poursuivie à charge de Grisar et Marsily, d'une part, et de la Compagnie auxiliaire du Brésil, d'autre part, alors que les contrats qui liaient ces deux défendeurs envers la demanderesse étaient essentiellement distincts, ainsi que les obligations en dérivant ;

C.—Attendu qu'aux termes de la convention verbale du 7 décembre 1909, la demanderesse a vendu à la Compagnie du Brésil un certain tonnage de ses briquettes à un prix déterminé par tonne anglaise délivrée *cif* alongside wharf de la compagnie à Rio-Grande-do Sul ;

Attendu que, dans l'espèce, cette stipulation avait la signification usuelle de la clause *cif*, à savoir que le prix comprend le coût de la marchandise, l'assurance et le fret, et que, d'autre part, la marchandise voyage aux risques et périls du destinataire, pour le compte de qui le vendeur doit contracter une assurance;

Que parmi ces risques supportés par l'acheteur *cif*, sont ceux qui peuvent résulter d'un manquant, d'un coulage, d'une avarie, sauf le droit du destinataire contre le transporteur;

Que si donc il est prouvé que l'écart entre les quantités renseignées comme mises à bord et les quantités constatées au déchargement provient d'un manquant en cours de route, il appartient au destinataire d'en réclamer le paiement au transporteur et au besoin de l'assigner en responsabilité du manquant ;

Que la déduction de la valeur des manquants autorisée par la convention des parties sur le règlement du solde des factures n'a lieu que provisoirement, sous réserve de justification par le destinataire :

1° Que le manquant existe réellement, qu'il a été régulièrement constaté ;

2° Que le manquant ne s'est pas produit en cours de route, mais qu'il existait au départ et est imputable au vendeur-expéditeur;

Qu'en effet, dans la vente *cif*, il appartient au desti-

---

sentiment national, c'est que ces documents furent promulgués sans avoir été soumis préalablement aux Etats de Finlande, et sans même qu'ils portassent la signature du secrétaire d'Etat pour le grand-duché. La loi sur la Diète, qui formait la pierre angulaire des libertés finlandaises, était donc abolie de fait à leurs yeux. Le manifeste, au lieu d'être l'œuvre commune des Etats de Finlande et du grand-duc, était l'œuvre d'une commission formée par ceux qu'ils considèrent comme les adversaires les plus déclarés de l'autonomie du grand-duché.

A dire vrai, la campagne entreprise contre la Finlande a été poursuivie depuis lors avec persistance, mais elle n'est que l'exécution d'un plan préparé dès avant l'avènement du tsar actuel, et dont le décret du 15 février 1899 a écarté les voiles qui l'enveloppaient. Déjà depuis une douzaine d'années la Russie avait entamé les privilèges des Finlandais, porté atteinte à leurs libertés, empiété graduellement sur leur autonomie. A cette époque, l'homme le plus influent de la Russie était le fameux Katkoff, l'apôtre de la doctrine panslaviste, le champion de la suppression des nationalités en Pologne et dans les provinces baltiques : il formait et guidait l'opinion publique, et son influence contrebalançait celle du tsar lui-même. Pendant plusieurs années, les écrivains de l'école de Katkoff les Ordin, les Jelenjeff, les Elenew, les Bachmakoff et d'autres firent à la Finlande une guerre sans merci. Choqués par l'adomalie qu'ils voyaient dans l'autonomie du grand-duché vis-à-vis du reste de l'empire, jaloux des progrès de la Finlande, irrités par la différence des civilisations chez les deux peuples voisins, ils s'ingénièrent à ruiner par tous les moyens la situation politique des Finlandais, ils eurent recours aux moins excusables procédés de polémique, ils noircirent leurs adversaires, les accusèrent de tout ce qui pouvait les rendre odieux, et ne se firent aucun scrupule de supprimer ou de falsifier audacieusement les faits les plus avérés et les documents les plus authentiques. Pamphlétaires et journalistes de cette école rivalisèrent dans leur déloyale guerre de plume contre un petit peuple, mais tous n'y employèrent pas la même tactique. Les uns n'hésitèrent pas à déclarer que les droits et privilèges que revendiquaient les Finlandais et dont ils jouissaient en fait n'avaient, en réalité, aucun fondement juridique, partant, aucune existence légale, et n'étaient qu'une fiction issue de l'imagination de quelques fanatiques « séparatistes » aspirant à la révolte contre la Russie. D'autres, n'osant nier ce qui résultait à l'évidence de la teneur des serments d'avènement de tous les tsars et grands-ducs de Finlande, prétendirent que si les droits des Finlandais existaient réellement, ils ne les avaient conquis que par l'intrigue et la chicane, en circonvenant Alexandre Ier et ses successeurs. Cette allégation, qui ne témoigne pas d'un grand respect pour la sagacité et l'intelligence d'Alexandre Ier, suppose bien peu de probité politique chez le tsar Alexandre II, car les archives de la Finlande possèdent l'exemplaire original du discours du trône que le souverain prononça en ouvrant la Diète, le 18 septembre 1863, et ce document porte ces mots tracés de sa main : « Helsingfors, 6-18 septembre 1863. Comme cet exemplaire est celui que j'ai lu, je désire qu'il soit conservé dans les archives. » Devant un document aussi authentique, que signifie l'assertion de ces imprudents écrivains, sinon qu'un tsar aurait commis une inqualifiable malhonnêteté ?

On pense bien que les Finlandais ripostèrent. Des hommes d'Etat, des jurisconsultes, des professeurs réfutèrent les assertions de leurs adversaires, et ils le firent avec l'autorité qui s'attache aux noms des Mechelin, des Danielson, des Hermanson, des Schybergson, sachant toujours garder dans cette polémique une dignité, une modération, un sang-froid et aussi une fermeté qui offrent un frappant contraste avec le ton passionné des polémistes russes.

Mais ces attaques persistantes n'en portèrent pas moins leurs fruits. Dès 1890, Alexandre III convoqua à Saint-Pétersbourg une conférence du Sénat de Finlande et du Conseil impérial russe et lui soumit certaines propositions tendant à la « réorganisation » de quelques branches de l'administration du grand-duché où il fallait introduire une plus parfaite conformité avec le système généralement en vigueur dans l'empire de Russie. Les sénateurs finlandais protestèrent contre ces propositions dans un langage aussi ferme que respectueux. Mais il fut passé outre par un manifeste impérial du 12 juin 1890, « réorganisant » et plaçant sous le contrôle de fonctionnaires russes le service des postes et télégraphes, contrairement à la Constitution du grand-duché, qui confère exclusivement aux Finlandais toutes les fonctions administratives. Un autre décret, en date du 14 août 1890, mit en vigueur certains règlements concernant la circulation en Finlande de la monnaie et des billets de banque russes. Un troisième décret, promulgué le 13 décembre suivant, prescrivit de mettre les lois pénales en harmonie avec celles de l'empire. Le service des douanes finlandaises fut également « réorganisé » dans le même esprit. Puis ce fut l'obligation de l'enseignement de la langue russe dans les écoles.

De toutes les atteintes aux libertés de la Finlande, la plus grave fut celle qui précéda de quelques mois le manifeste du 15 février 1899. Un simple décret promulgué sans la coopération et l'assentiment préalable de la Diète de Finlande, prescrivit qu'un système de conscription universelle remplacerait la milice nationale du grand-duché, et que les conscrits seraient enrôlés dans des régiments russes, distribués avec ces régiments dans toute l'étendue de l'empire, et commandés par des officiers russes, au lieu d'être, comme par le passé, placés sous les ordres d'officiers finlandais. Cette mesure devait avoir pour effet d'élever de près de quatre fois le chiffre de la levée annuelle, en le portant de 1920 à 7200, d'élever de deux ans à cinq ans la durée du service actif et de deux ans à treize ans la durée du service de la réserve, enfin de faire servir à grossir les rangs de l'armée russe une milice nationale dont le seul rôle est, de par la Constitution, de défendre les territoires de la Finlande et de protéger le trône du grand-duc, souverain des Finlandais. Et comme la Finlande est, après tout, un pays pauvre, l'exécution de cette mesure lui imposerait des charges financières infiniment plus lourdes que celles qui lui incombaient par le passé.

(*A suivre.*)

129

nataire de prouver que le manquant existait au moment de l'embarquement;

Attendu qu'il en résulte que le conflit au sujet d'un manquant en cours de route doit être solutionné entre le destinataire et le transporteur, et que seule la contestation sur un manquant à l'embarquement peut être soulevée entre le vendeur et l'acheteur;

Que, par voie de conséquence, l'acheteur *cif* est tenu de faire vérifier à destination les quantités déchargées, non point pour réserver un recours éventuel de l'expéditeur contre le transporteur, recours qui lui appartient, mais pour conserver ses droits personnels, tant contre le transporteur que contre son vendeur;

Attendu que les vérifications auxquelles la Compagnie auxiliaire du Brésil a fait procéder à Rio ont, il est vrai, été contradictoires, sauf en ce qui concerne les vapeurs *Hooke* et *Durendart*, soit avec Wachtel et C°, les agents du vapeur, soit même, à partir du Longsdale, avec Lahorgue, désigné par la société demanderesse pour la reorésenter aux opérations du déchargement, mais que cet élément d'appréciation n'est pas suffisant à lui seul pour faire preuve des quantités réellement déchargées et de l'inexécution des obligations de la venderesse, et qu'il importe de rechercher spécialement, pour chacun des chargements, si les conditions dans lesquelles les opérations de vérification ont été faites présentent les garanties voulues et, d'autre part, quels éléments d'appréciation peuvent être invoqués par la demanderesse pour établir que les quantités renseignées aux connaissements ont réellement été mises à bord des différents vapeurs;

Attendu, à cet égard, que les mentions des connaissements quant au poids, bien qu'elles aient été acceptées par les capitaines des vapeurs avec la réserve « disant peser », constituent déjà une certaine présomption de la réalité du poids déclaré, les manquants allégués étant énormes, et que cette présomption doit être prise en considération toutes les fois que le capitaine n'a pas protesté au départ d'une manière quelconque, contre les mentions du poids insérées aux connaissements;

Attendu, en outre, que l'expert Hoet, commis par le jugement du 17 mai 1911, pour surveiller les opérations des vapeurs *Wellgunde* et *Parthia* avec l'assistance des peseurs-jurés de Bruges, y a constaté que les pesages des cargaisons des dits vapeurs se sont effectués à Zeebrugge avec tous les soins possible, et qu'il a conclu que si les déchargements s'opéraient minutieusement, en tenant compte des déchets produits durant cette manipulation, il faudrait arriver aux poids totaux renseignés aux connaissements;

Que l'on ne peut supposer en principe, et sauf les circonstances spéciales à relever dans chaque cas, que la société des Briquettes de houille aurait, pour les vapeurs précédant le *Wellgunde*, adopté un mode de pesage différent ni utilisé une fabrication ou des engins différents de ceux qu'a constatés l'expert, et qu'il importe de faire ressortir succinctement ci-après;

Que le pont bascule servant au pesage des briquettes était en bon état et d'un bon fonctionnement, l'appareil régulièrement poinçonné par le contrôleur des poids et mesures ayant été vérifié officiellement le 8 juillet 1910;

Que l'aiguille indicatrice de la romaine fléchissait toujours de quelques millimètres en faveur du réceptionnaire, lui donnant le bon poids, soit un excédent de 7 kilos 150 grammes sur un poids accusé de 1,196 kilos;

Que des trains de cinq wagonnets de briquettes pesés par deux wagonnets à la fois étaient amenés sur le pont bascule, et qu'après le pesage les wagonnets amenés à bord au moyen de grues étaient déchargés par des ouvriers qui classaient les briquettes d'après les indications du capitaine du bord ou de la firme consignataire; qu'il n'y avait donc qu'un seul transbordement et un minimum de déchet;

Que par le fait que les deux wagonnets soumis au pesage subissaient une traction ou s'appuyaient sur les wagonnets leur faisant suite, le pesage se trouvait faussé dans une certaine mesure (40 kilos sur 2,500 kilos de charge ou 0.2 p. c.) au préjudice du fournisseur;

Que l'expert a ensuite recherché très minutieusement le pourcentage de la perte de poids des briquettes par suite de leur évaporation en eau et en gaz et qu'il a conclu que cette perte ne pouvait être supérieure à 1.4 p. c. et qu'elle était exactement compensée par le bon poids résultant des circonstances qu'il a relevées dans son rapport;

Attendu, d'autre part, que les conditions dans lesquelles ont été effectuées les opérations du déchargement à Rio-Grande ne permettent pas, à défaut d'éléments confirmatifs, de considérer que le résultat des différentes pesées pour chacun des vapeurs dont litige correspond exactement aux quantités qu'il avait à bord à son arrivée à Rio,

Que soit à cause du manque de place ou de la pénurie de matériel dont disposait la Compagnie de Chemin de fer, soit à cause du désir d'éviter de fortes surestaries, le destinataire n'a pas fait peser les briquettes au fur et à mesure du déchargement, mais qu'elle a fait mettre à terre, où elles sont restées à l'abandon pendant plusieurs jours et parfois des semaines, des quantités considérables de briquettes et ne les a soumises au pesage que bien longtemps après le départ du vapeur;

Que dans certains cas la Compagnie du Brésil a multiplié outre mesure les transbordements, fournissant parfois ses propres allèges à côté de celles du vapeur, dans le but d'accélérer le déchargement, et qu'elle a envoyé certaines de ces allèges à 5 kilomètres du port, à Pilotas-Fluvial, où la cargaison est restée déposée pendant un certain temps avant d'être pesée ou cubée;

Que ces diverses manutentions et ce mode de déchargement anormal exposant les différentes cargaisons à

130

des pertes de marchandises et à des vols, ont dû forcément produire des manquants, que la lenteur mise par la compagnie destinataire au pesage des briquettes déchargées, et ce dans la proportion de 50 à 60 tonnes par jour, n'a pu que favoriser;

Que la demanderesse ne saurait avoir à répondre des risques inhérents à des opérations faites dans ces conditions et ne présentant pas les garanties voulues pour servir de base à des réclamations pour manquants;

1° Spécialement quant aux vapeurs Haake *et* Durendart :

Attendu que, d'après connaissements, la cargaison du steamer *Haake* était de 3,045 tonnes, et celle du *Durendart* de 2,030 tonnes; que les manquants allégués sont respectivement de 109 tonnes et 124 tonnes 400;

Attendu, en ce qui concerne le *Haake*, que la Compagnie du Brésil a fait décharger des briquettes des allèges fournies par le vapeur : sur terre, sur wagons et sur d'autres allèges ou sur yacht; qu'elle a déchargé du vapeur sur wagons ou sur une allège *Vfix;*

Qu'en ce qui concerne le *Durendart*, l'on a déchargé du vapeur sur wagons ou sur terre, et de l'allège *Norte* sur wagons ou terre et sur yacht :

Attendu que, pour ces deux steamers, l'on n'a pas même pesé toutes les briquettes; que l'on s'est borné à peser une partie de la cargaison, environ le quart pour le *Haake*, et le tiers pour le *Durendart*; que l'on a fait une moyenne de poids par briquette et multiplié ce taux par le nombre de briquettes qu'on a comptées;

Attendu que cette manière de procéder était absolument vicieuse et de nature à fausser le résultat de la vérification du poids, d'autant plus que, de l'aveu de la défenderesse, les chargements en question comprenaient au moins deux types différents de briquettes, et que rien ne prouve que le stock non soumis au pesage n'ait pas renfermé les briquettes les plus pesantes; qu'il résulte d'ailleurs du rapport de l'expert Hoet qu'il y a une notable différence de poids d'une briquette à l'autre, même quand elles sont du même type;

Attendu qu'il en résulte que les manquants allégués par ces deux vapeurs ne sont pas établis à suffisance de droit, et que la défenderesse est tenue de payer à la demanderesse le montant des retenues qu'elle a faites sur sa facture;

2° Quant au vapeur Aboukir :

Attendu que, d'après connaissement, la cargaison du steamer *Aboukir* était de 2,537 tonnes; que le manquant allégué est de 295 tonnes 500;

Attendu qu'une partie de la cargaison a été déchargée du vapeur et pesée dans les wagons à la station maritime du 6 au 23 janvier, et d'une manière très irrégulière; qu'un certain tonnage a été mis à terre et pesé par après; qu'une autre partie a été transbordée dans des allèges et pesée dans des wagons à Pilotar-Fluvial (370 tonnes) ou cubée et pesée par moyenne au même endroit (470 tonnes); que la Compagnie auxiliaire a fourni ses propres allèges pour le transbordement; qu'à la date du 17 janvier le déchargement a été interrompu à cause de la grève des ouvriers de la Compagnie du Chemin de fer;

Attendu que les opérations de vérification faites dans les conditions susdites n'offrent pas les garanties nécessaires pour faire preuve du manquant à charge de la demanderesse;

Que seul un pesage opéré au fur et à mesure du déchargement dans le port même de Rio-Grande et pour toute la cargaison, était de nature à donner cette garantie et que la défenderesse, au risque d'encourir certaines surestaries, était d'autant plus tenue de s'y astreindre que les précédents manquants lui en avaient révélé la nécessité;

Attendu, il est vrai, que M. Pohl, inspecteur à Anvers de la H. S. A. L., dans le rapport adressé à son armement à la date du 7 juin 1911 concernant les vapeurs *Aboukir* et *Langdale*, a déclaré que quant au premier de ces vapeurs, il avait été frappé du peu de place que l'arrimage des briquettes avait nécessité et qu'il avait soupçonné que le vapeur n'avait pas reçu sa quantité exacte à Zeebrugge;

Mais attendu que cet agent de la ligne allemande est loin d'avoir été aussi affirmatif dans ses conclusions en ce qui concerne le manquant accusé au départ par le vapeur *Langdale;* qu'il a reconnu au contraire que la particularité constatée pouvait provenir du bon arrimage de la cargaison, de l'utilisation, pour l'arrimage des briquettes, des parties pointues du vapeur; que le tribunal ne saurait se baser sur un doute technique ou sur de simples soupçons formulés par cet agent de l'armement pour admettre l'existence d'un manquant à l'embarquement;

Attendu que le capitaine n'a d'ailleurs protesté, ni à ce moment, ni lors de son arrivée à destination, et qu'il n'eût pas manqué de le faire s'il avait eu la conviction que le poids renseigné n'avait pas été mis à bord;

Attendu que la retenue pour manquant opérée par la défenderesse n'est, dès lors, pas justifiée en ce qui concerne le chargement dont il s'agit;

3° Quant au vapeur Langdale :

Attendu que d'après connaissement la cargaison de ce vapeur était de 2,538 tonnes; que le manquant allégué est de 478 tonnes 590, soit près de 20 p. c. de la cargaison;

Attendu que le déchargement du vapeur a commencé le 7 février 1911 et a été terminé le 22 février, mais que le vapeur étant parti, le pesage du charbon mis à terre s'est poursuivi pendant une quinzaine de jours, jusqu'au 9 mars et à raison d'une moyenne de 50 à 60 tonnes par jour;

Attendu que, pour les motifs précédemment donnés, ces opérations de vérification ne présentent pas une

131

garantie complète et ne sont pas de nature par elles-mêmes à faire preuve du manquant allégué;

Mais attendu qu'il résulte des documents du procès que le capitaine du vapeur a protesté au moment de son départ de Zeebrugge, près du préposé de Grisar et Marsily, parce qu'il n'avait pas son poids, qu'il a même refusé de signer le connaissement, et qu'il n'a fini par le faire que sur les instances dudit préposé et sous les réserves actées par ce dernier;

Qu'il a fait part de son attitude à l'inspecteur Pohl à Anvers, et déclaré qu'après l'embarquement total de la cargaison à Zeebrugge, le tirant d'eau de son vapeur était inférieur de 7 à 8 pouces, représentant environ 200 tonnes, à celui qu'il aurait dû avoir avec une cargaison de 2,500 tonnes à bord;

Attendu que l'inspecteur de la ligne a constaté lui-même, tant à l'arrivée du navire à Anvers qu'après le chargement complémentaire dans ce port, qu'il y avait une différence de 7 pouces entre la capacité du bateau, d'après l'échelle de chargement, et le véritable poids chargé, et que cette différence ne pouvait s'expliquer que par le fait qu'à Zeebrugge la quantité totale de 2,538 tonnes n'avait pas été embarquée;

Qu'en temps non suspect et à la date du 16 décembre 1910, il a adressé un rapport dans ce sens à son armement;

Que le capitaine Gardner, à son arrivée à destination, a confirmé ses déclarations en présence de Wachtel et C°, les agents du vapeur, et de M. Gay, le magasinier-chef de la Compagnie Auxiliaire à Rio, et qu'à la date du 28 décembre 1911, il en a affirmé la véracité en même temps que son premier officier, devant le vice-consul d'Angleterre à Anvers;

Attendu qu'il est impossible de nier la valeur de tous ces éléments concordants et qui sont de nature à donner la conviction qu'au départ de Zeebrugge il y avait un manquant de 200 tonnes, pouvant provenir d'une erreur de calcul ou de vols commis au préjudice de la demanderesse pendant le temps où la marchandise se trouvait sous sa garde;

Attendu que s'il est vrai que le capitaine, à l'encontre duquel il est établi qu'il a signé un connaissement mentionnant un poids qu'il savait ne pas avoir été embarqué, commet une faute de nature à le rendre responsable du déficit, malgré la clause « poids inconnu » insérée au connaissement, une pareille responsabilité ne peut exister que vis-à vis du destinataire lésé par cette faute et qui, se trouvant en présence d'un expéditeur en état de faillite, serait sans recours contre lui pour la partie du prix indûment payée;

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce, la défenderesse devant être désintéressée par suite du règlement à ordonner entre elle et la demanderesse, en tenant compte de l'existence du manquant à l'embarquement;

Que la demanderesse n'est point recevable à invoquer la faute du capitaine contre lui, et moins encore contre son acheteur, ladite faute n'étant pas la cause du préjudice éprouvé par la demanderesse, qui avait d'ailleurs à veiller elle-même à ce que des manquants ne se produisissent point;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la défenderesse est en droit de déduire de la facture de la demanderesse la valeur de 200 tonnes manquant à l'embarquement, mais que, par contre, elle n'est pas fondée à déduire les 278 tonnes restantes formant le solde du déficit constaté à destination, et qui doivent avoir été perdues ou volées à Rio-Grande;

4° Quant au vapeur « Théodore Will » :

Attendu que, d'après connaissement, la cargaison était de 3,045 tonnes; que le manquant allégué est de 345 tonnes 500, soit plus de 10 p. de la cargaison;

Attendu que le vapeur, arrivé devant la barre à Rio-Grande, le 17 mars, n'a accosté au quai que le 12 avril, par suite des nombreux transbordements opérés hors la barre et dans le port, que l'on a mis du 29 mars au 7 mai pour peser dans les wagons les briquettes ex-allèges au vapeur; qu'une quantité importante (600 tonnes d'après la Compagnie Auxiliaire) a été mise à terre comme d'habitude et pesée par après;

Attendu que, pour les motifs déjà déduits, une vérification faite dans ces conditions ne présente pas les garanties voulues;

Attendu que le capitaine du vapeur n'a point protesté lors de son départ de Zeebrugge, ni même antérieurement;

Et attendu qu'il appert d'une communication adressée par Wachtel et C^ie^ à l'Auxiliaire du Brésil en date du 12 mai 1911, que le steamer, avec un tirant d'eau de 17 pieds devant la barre, devait avoir à bord, outre ses provisions, etc., les 3,047 tonnes constituant son chargement complet d'après connaissement;

Qu'il en résulte la preuve certaine de l'inexistence d'un manquant à l'embarquement et que des pertes de marchandises doivent s'être produites à destination; qu'il s'ensuit que la retenue faite par la défenderesse sur la facture et à raison d'un manquant n'est pas fondée;

5° Quant au vapeur « Erika » :

Attendu que le pesage de la cargaison à destination a été effectué par les soins d'un expert désigné par l'autorité judiciaire, qu'il présente donc toutes garanties et qu'il faut en admettre le résultat comme exact; que d'ailleurs le manquant n'est que de 18 tonnes, et que la demanderesse a été créditée d'autre part par la Compagnie Auxiliaire, des excédents constatés sur les chargements des steamers *Lord Erne* et *Wellgunde*;

Que pratiquement, pour les quatre derniers steamers, il n'y a eu ni manquant, ni excédent, les manquants minimes correspondant à une certaine freinte, et les excédents provenant d'un très bon poids au départ;

132

Qu'au point de vue de ses intérêts, la demanderesse doit considérer la perte qu'elle subit pour ces légers manquants, comme compensée par les excédents qui lui ont été bonifiés, et qu'il n'échet donc pas de lui allouer ses conclusions en ce qui concerne la retenue pour manquant sur le chargement du steamer *Erika*;

D.—Attendu que la vérification par expert des cargaisons des vapeurs *Erika*, *Wellgunde* et *Parthia* a été nécessitée partiellement, mais dans une mesure notablement différente, par la faute de chacune des parties; qu'il convient d'en répartir les frais proportionnellement à la mesure dans laquelle elles succombent respectivement sur leurs prétentions, soit les quatre cinquièmes à charge de la Compagnie Auxiliaire, et le cinquième à charge de la société des Briquettes;

E.—*Quant au poussier* :

Attendu que d'après la convention des parties, si le pourcentage en poussier était supérieur à 2 p. c., la Société des Briquettes était tenue de faire une ristourne égale à la moitié du prix *fob*;

Attendu qu'il faut admettre comme correspondant à la réalité les excédents de poussier relevés à destination lors du pesage de certains des chargements en litige et représentant :

Pour le *Haake*,	10.30	liv. st.
» *Durendart*,	2.90	»
» *Théodor Will*,	9.60	»
» *Erika*,	1.70	»
» *Lord Erne*,	15.15.0	»
	39.00	

ou 975 francs;

Mais attendu que la majeure partie de cet excédent de poussier doit être attribuée aux nombreuses manutentions, transbordements des briquettes et au déchargement à quai, dont la Compagnie Auxiliaire du Brésil est responsable et pour une minime partie seulement à la perte normale incombant à la société demanderesse;

Qu'il y a lieu dès lors de répartir l'excédent dont il s'agit dans la proportion des deux tiers à charge de l'Auxiliaire et de un tiers à la charge de la société des Briquettes;

F.—*Quant aux intérêts de retard sur certains paiements faits* :

Attendu que ce chef de la demande constitue une demande nouvelle; qu'il n'est pas compris dans l'assignation; que partant il n'est pas recevable; que d'ailleurs et dans l'intention des parties, un retard possible dans les opérations du déchargement était chose prévue, et que ce n'est qu'après déchargement complet que l'avis télégraphique, donnant ouverture au paiement d'après la convention, pouvait être adressé;

G.—*Quant aux frais du procès* :

Attendu que, pour les motifs ci-dessus, il y a lieu de les répartir entre les parties dans la proportion des quatre cinquièmes à la charge de la Compagnie Auxiliaire du Brésil, et de un cinquième à la charge de la société des Briquettes, cette dernière supportant les frais afférents à la mise en cause de Grisar et Marsily;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires :

A.—En ce qui concerne les défendeurs Grisar et Marsily, **se déclare compétent; déclare** la demanderesse non recevable en son action, en tant qu'elle a pour objet le paiement de dommages-intérêts du chef de manquant, la **condamne** aux dépens;

B.—En ce qui concerne la Compagnie Auxiliaire du Brésil, **déclare** l'action de la demanderesse non recevable quant au steamer *Parthia*, et, quant au surplus, **condamne** ladite défenderesse à lui payer le solde du prix de vente des briquettes par vapeurs *Haake*, *Durendart*, *Aboukir*, *Langdale* et *Théodore Will*, ou la somme de 57,353 fr. 84, ce sous déduction de :

1° 8,430 francs, valeur du manquant du vapeur *Langdale*;

2° 590 francs, quote-part de la demanderesse dans les frais d'expertise à Rio-Grande du vapeur *Erika*;

3° 325 francs, sa quote-part dans l'excédent du poussier, soit net la somme de 48,008 fr. 84, en plus celle de 810 fr. 72 pour la quote-part de la défenderesse dans les frais de l'expertise Hoet (vapeurs *Wellgunde* et *Parthia*) ordonnée par le jugement du 14 mai 1911, les intérêts judiciaires sur ces sommes et les quatre cinquièmes des dépens; **déclare** la demanderesse non fondée en ce qui concerne la retenue pour manquant sur le vapeur *Erika* et non recevable ni fondée dans sa demande tendant au paiement d'intérêts de retard; **déclare** le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, mais moyennant caution.

Observations.—I. La décision est conforme à une jurisprudence constante.

II. La question soulevée touche à un des points les plus difficiles du droit maritime actuel, et les conditions techniques des transports la rendent chaque jour plus délicate. Quelle est la nature d'une entreprise de transports conçue en termes généraux? Est-ce un marché pur et simple? Est-ce un marché conditionnel à l'agréation de navires déterminés? Est-ce un marché unique; sont-ce des marchés multiples qui représentent autant de contrats que d'expéditions? Le tribunal de Bruges avait jugé, le 17 mai 1911, dans la même affaire (conf. J. T., 1911, n° 2487, col. 658), que l'expéditeur n'avait pu consentir à la subsitution du capitaine de chaque navire au transporteur général, son cocontractant, que sous la réserve implicite du maintien de ses droits, au cas où les clauses du connaissement auraient dérogé au contrat général de transport. — Conf. dans le même sens : Comm. Anvers, 24 janv. 1912, *Droit maritime*, p. 351. —Wahl et Baudry-Lacantinerie, *Droit civil*, n° 3842.

— Cass. fr., 1er févr. 1899, *Rev. Int. Dr. Mar.*, 1898-99; — Id., 12 juill. 1892, *Id.*, t. VIII, p. 13; — Bordeaux, 7 avril 1897, *Id.*, t. XIII, p. 294; — Comm. Marseille, 2 août 1910, *Id.*, t. XXVI, p. 203.—SMEESTERS, *Éléments de droit maritime comparé*, n° 82; — JACOBS, *Droit maritime*, t. Ier, p. 321, n° 295.—Cf. aussi Comm. Marseille, 16 mai 1911, *Rev. Int. Dr. Mar.*, 27e année, p. 697; — Rouen, 13 mai 1910, *Id.*, 26e année, p. 22; — Seine, 19 mai 1897, *Id.*, t. XIII, p. 517; — Rouen, 31 déc. 1895, *Id.*, t. XI, p. 711; — Id., 2 juill. 1902, *Id.*, t. XVIII, p. 607.—En sens contraire : Conf. Comm. Anvers, 22 janv. 1910, *Droit maritime*, p. 244; — Id., 26 juill. 1906, *Jur. Anv.*, p. 331, et la décision ci-dessus, qui dispose qu'il n'y a pas novation par substitution de débiteur dans le fait d'un vendeur *cif* signant le connaissement au départ, mais reconnaissance de l'exécution implicite des obligations du commissionnaire expéditeur.

III et IV. La question telle qu'elle est posée et résolue se présente dans des termes assez simples. Il eût été intéressant de dire pourquoi, dans un transport compliqué d'une vente *cif*, le chargeur ne peut pas avoir deux débiteurs, le transporteur en vertu du contrat général de transport et le capitaine qui présente le titre qui transférera la propriété du chargeur-vendeur au destinataire-acheteur. Le jugement ne le dit pas.

Quant au transfert de propriété à l'embarquement dans la vente *cif*, le principe est constant.

VI. A l'arrivée le destinaire *cif* est tenu comme mandataire du vendeur de faire constater les manquants. Jurisprudence constante. — Cf. Comm. Anvers, 17 nov. 1910, *Rev. Int. Dr. Mar.*, t. XXVI, p. 7.

VII, VIII, IX. Sur la clause « disant peser » ou « poids inconnu », elle n'a comme effet que de créer une présomption en faveur du capitaine qui cède à la preuve contraire par autres présomptions, cf. VAN DOOSSELAERE, *De la responsabilité des propriétaires de navires* (1910), p. 217 et s. Nombreuses décisions citées.

Spécialement, quand le manquant était visible et que le capitaine signe le connaissement, il est de jurisprudence qu'il est forclos par sa propre négligence de rejeter sur autrui la responsabilité du manquant.—Cf. VAN DOSSELAERE, *op. cit.*, p. 220.—Nombreuses décisions. Cf. aussi une importante note de M. le conseiller à la Cour de cassation GODDIN, dans la *Jurisprudence commerciale des Flandres* de 1900, n° 2169, et une étude de M. DE NOBELE, dans le même recueil, année 1897, p. 5 à 12 : « *Sur la portée et les effets de la clause: weight unknown, poids inconnu, dans les connaissements.* »

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Pour rappel, la conférence de Me Robert Vallery-Radot, directeur des « Cahiers de l'Amitié de France », sur *Paul Claudel*, reste fixée à vendredi prochain, 30 janvier, à 8 h. 1/2, dans la salle de la 1re chambre de la Cour d'appel.

***

Séance du 23 janvier

Conférence de Me Paul Hymans

Vendredi dernier, dans ce Palais de justice qu'il quitta il y a quinze ans, dans cette salle où il prononça, aux côtés de Me Fuchs, sa première plaidoirie d'assises, à cette tribune de la Conférence du Jeune Barreau dont jadis il dut disputer l'accès à Me Vandervelde, Me Paul Hymans est revenu.

Y est-il vraiment revenu? La politique garde jalousement ceux qu'elle a su prendre. Tantôt les hissant au sommet de la vague, tantôt les plongeant dans l'abîme, elle les entraîne irrésistiblement dans son flot. Qu'un instant elle les rejette sur le rivage, ils sont inquiets, incertains, mal assurés; la tourmente de la houle et sa grande voix angoissante ou enchanteresse leur manquent et ils y retournent aussitôt. L'orateur de vendredi n'était point inquiet ni mal assuré. Il s'avoua franchement infidèle au Barreau et exalta les joies et les grandeurs de la vie publique. Il défendit l'*Eloquence parlementaire* contre ses détracteurs : elle n'est pas un dissolvant de l'énergie mais bien l'énergie même. Elle commande, elle accompagne, quelquefois même elle est un acte. Il rappela avec respect et admiration les grands parlementaires qui créèrent l'action : Peel, Cobden, Gladstone, Thiers, Favre, Waldeck-Rousseau... Non, Me Hymans n'est point revenu au Palais.

Ce fut M. le député Hymans qui y vint. Tout son discours, pensée, sentiments, expression même, laissait apparaître l'homme habitué à la vie publique, à ses exigences, à ses émotions, et on a pu justement écrire que sa conférence était une belle page d'éloquence *parlementaire*. Il n'en faudrait pas d'autre preuve que la fidélité avec laquelle s'y applique l'analyse qu'il fit de l'éloquence parlementaire.

Il s'attacha d'abord à la caractériser en soi. Tâche difficile, où il fallait redouter l'obscurité du philosophe, la pédanterie du pion, la phraséologie du rhéteur. M. Hymans glissa entre ces écueils avec une souveraine élégance. Il formula des principes, cita ses auteurs, compara—dans l'intérêt des jeunes gens, comme disait Voltaire—le texte écrit et le texte prononcé d'une péroraison de Mirabeau, et pas un instant l'attention de l'auditoire ne se détacha de lui, retenue par la clarté des exposés, la justesse de l'expression, la mesure, l'ordre, oserai-je dire la propriété du discours. Pas de digressions, ni d'inutilités, ni d'images cahotées, ni de phrases boiteuses, mais un ensemble de lumière, d'équilibre et d'harmonie.

Ce sont précisément les qualités que M. Hymans réclame de l'orateur parlementaire. Il le veut simple, sincère, élégant et courtois, avec, si possible, un peu d'imagination et d'esprit. Il lui demande de ne pas s'abstraire dans les idées pour ensuite tomber dans la plate analyse du fait, mais de rapprocher—comme il le fit—le fait de l'idée, de couler la pensée abstraite dans une formule solide, métallique, et de tracer dans son discours un chemin large et net pour donner à l'auditeur l'impression de la sécurité.

Timon, dans son *Livre des orateurs*, écrit : « L'éloquence est l'art d'émouvoir et de convaincre. Cette définition s'applique à tous les genres d'éloquence. J'ai dû chercher d'abord les causes qui constituent, dans chaque pays, l'éloquence parlementaire, d'après le caractère de la nation, le génie de la langue, les besoins sociaux et politiques de l'époque et la physionomie de l'auditoire » et il compare avec l'éloquence parlementaire les autres genres d'éloquence : éloquence sacrée, éloquence judiciaire, éloquence en plein air, etc. M. Hymans avait rappelé cette définition et suivi ce procédé. Il montra ensuite comment l'éloquence parlementaire ainsi caractérisée se meut au Parlement belge.

Convaincu? Il n'y faut pas songer. L'on s'adresse à des individus liés l'un à l'autre par un contrat rigide : ils pensent en bande, ils marchent en bande. Le résultat est connu d'avance; au Parlement belge bien plus qu'au Parlement français le discours est, non un combat, mais une passe d'armes. On parle très peu pour ses collègues, beaucoup pour les journalistes, surtout pour cet être énorme, amorphe, tout puissant, que tous invoquent, qu'on ne voit pas et qui est partout : le Pays.

Emouvoir? Les occasions d'émotions furent rares à la Chambre belge. L'éloquence est une fleur de sommets et politiquement nous vivons dans la plaine. L'absence de politique étrangère nous a rendus impassibles à l'égard des choses extérieures et assoupit notre sentiment national. Mais l'avenir semble réserver de beaux jours à l'éloquence parlementaire. Le développement de la colonie élargira les horizons et réveillera le sens de la patrie. La généralisation du service militaire répandra la notion du devoir civique et éduquera le sentiment national.

Sans doute, les luttes de partis ne s'apaiseront point; elles sont éternelles. Mais si l'on parvient à en écarter les sectaires qui salissent les plus pures aspirations, ces luttes assainissent la politique. Voir des hommes se dégager des préoccupations matérielles et des ambitions individuelles pour s'élever à la défense de l'idée, de la foi contre le libre examen, de la tolérance contre le sectarisme, c'est un spectacle vraiment beau, émouvant et réconfortant. Une volonté commune doit cependant demeurer intacte au plus fort de nos luttes civiles, celle de faire une plus grande Belgique au dehors en l'agrandissant au dedans par l'expansion des vertus civiques et des forces morales.

Tolérance, Union des partis, Patrie, c'est de l'éloquence parlementaire idéale. De longues acclamations saluèrent à la fois l'idéal et celui qui le para de sa claire parole et de son émotion.

Me Braun adressa à M. Hymans un éloge des plus délicats et lui remit, en témoignage de gratitude, la médaille d'argent de la Conférence. L. H.

***

La Russie et la propriété industrielle.

La Russie annonce son adhésion à la Convention internationale sur la protection de la propriété industrielle (brevets d'invention, marques, dessins et modèles, nom et firmes commerciales).

Une conférence se tiendra, à cet effet, à Saint-Pétersbourg, fin de ce mois.

Les délégués de gouvernements sont, pour la France, MM. Chapsal, ancien commissaire général à Liége et Bruxelles; Maillard et Taillefer, avocats à la Cour de Paris; pour l'Allemagne, M. le Conseiller Oosterrieth, de Berlin; pour la Belgique, M. le sénateur de Ro.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1833.— DROITS ET DEVOIRS DE LA FEMME DEVANT LA LOI FRANÇAISE, par LE SENNE.— Deuxième édition. — Paris, A. Hennuyer, 47, rue Laffite, 1902.— Un volume in-8° de 440 pages.—Prix : 5 francs.

Dans la préface de son livre, l'auteur nous apprend que « ce n'est pas une thèse juridique ni un livre de science qu'il s'est proposé de publier, il a voulu simplement que la femme, appelée à connaître et à sauvegarder ses droits et ses intérêts comme célibataire, comme épouse ou comme mère de famille, puisse trouver, groupés sous une forme claire et intelligible, les renseignements pratiques dont elle a souvent besoin dans les différentes phases de son existence ».

L'ouvrage constitue une véritable encyclopédie du droit de la femme.

Le livre Ier est consacré à la femme française — le livre II s'occupe de la femme étrangère, pour déterminer ses droits politiques, civiques et de famille; — enfin, le livre III énumère les conditions communes à la femme française et à la femme étrangère.

Rédigé avec une grande clarté, ce livre constitue une œuvre pratique de vulgarisation, qui est aussi utile chez nous que dans son pays d'origine à raison de la grande similitude de législation des deux pays.

1834.—COMMENTAIRE DES NOUVELLES LOIS SUR LA MILICE ET LA RÉMUNÉRATION MILITAIRE, par P. BIDDAER et E. SOMERHAUSEN, rédacteurs de la *Revue communale*. — Beau volume gr. in-8° de 200 pages.— Bruxelles, Office de publicité. — Prix : 5 francs.

Ce volume intéresse tous ceux qui ont coopéré à l'exécution des lois de milice. Les matières y sont exposées avec clarté et précision. Nous y relevons notamment : l'historique des divers modes de recrutement militaire sous les régimes précédents, ainsi que des traités de neutralité qui ont fait récemment l'objet de controverses à la Conférence des avocats du Barreau de Bruxelles et dans les journaux; la codification complète des lois sur la milice actuellement en vigueur, commentées article par article d'après les travaux parlementaires; la loi concernant la rémunération militaire, également commentée; les arrêtés d'exécution, circulaires ministérielles, formules et modèles des certificats; enfin, une table méthodique des matières qui en facilite la consultation.

C'est un ouvrage pratique et tout à fait au courant.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 22 janvier 1914, sont nommés huissiers :

— Près le tribunal de première instance de Malines, M. INGHELS (J.), candidat huissier à Malines, en remplacement de M. Van Den Bosch, appelé à d'autres fonctions;

—Près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. HERREMANS (J.-B.), candidat huissier à Ixelles, et M. COVENS (A.), candidat huissier à Uccle.

Par arrêtés royaux du 24 janvier 1914, sont nommés :

— Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. MORELLE (F.), vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Wellens, appelé à d'autres fonctions;

— Vice-président au tribunal de première instance de Bruges, M. DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE (baron W.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. De Snick, démissionnaire;

— Juge au tribunal de première instance de Bruges, M. KERVYN (P.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. de Crombrugghe de Looringhe.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE :

Cours Elémentaire de Droit Romain

CONTENANT

L'Histoire du Droit Romain

et la Législation de Justinien

PAR **P. VAN WETTER**

Professeur ordinaire à l'Université de Gand

Quatrième édition — Tome premier

L'ouvrage complet (en deux forts volumes) **Prix : 24 francs**

GEORGES VAN BLADEL

Avocat au Barreau d'Anvers

Professeur de Droit maritime à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Secrétaire général de la Ligue maritime belge

Du délai de starie et des surestaries en matière de déchargement de bois

Extrait des PANDECTES BELGES

Un volume petit in-8° de 98 pages. — **Prix : 3 fr.**

L'IMPÉRIALISME OCCIDENTAL

GENÈSE

DE

L'IMPÉRIALISME ANGLAIS

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel

Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8° de 295 pages. — Prix : **6 francs.**

LES

CONVENTIONS

MONÉTAIRES

PAR

ALBERT E. JANSSEN

Avocat à la Cour d'appel

Professeur à l'Ecole des Sciences politiques de l'Université de Louvain

Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique

Un vol. in-8° de 569 pages. — Prix : **10 francs.**

Emile SIGOGNE

Socialisme et Monarchie

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 127 pages. — Prix : **3 francs.**

VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2692

BRUXELLES

DIMANCHE 1er FÉVRIER 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la deuxième feuille des tables de l'année 1913.

SOMMAIRE

LE CARACTÈRE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Cass., 1re ch., 13 nov. 1913. (Cassation. Fin de non-recevoir. Arrêt faisant valoir des considérations contraires à un principe d'ordre public. Dispositif justifié par d'autres considérants. Moyen de cassation non recevable.)

Brux., 5e ch., 27 juin 1913. (I. Expropriation pour cause d'utilité publique. Indemnités. *a*) Valeur vénale. Montant du loyer. Simple élément d'appréciation. *b*) Circonstances postérieures au jugement déclarant les formalités accomplies. Opérance. *c*) Frais de remploi. II. Jugement exécutoire par provision. Exécution sous réserve. Défaut d'acquiescement spécial en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.)

Liége, 2e ch., 6 janv. 1914. (Faillite. I. Tierce opposition. Créancier privilégié. Recevabilité. II. Privilège du vendeur d'effets. Droit de revendication. Conditions. Action en résolution. Principes.)

Civ. Mons, 20 nov. 1913. (Obligation. Cause d'annulation. Acte confirmatif ou ratificatif résultant d'une exécution volontaire. Article 1338 du Code civil. Conditions d'applicabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NÉCROLOGIE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LE CARACTÈRE

Qu'il y ait un affaissement des caractères un peu partout, nul n'ose le contester. Certains incriminent, à ce sujet, les tendances modernes de l'esprit, pour lequel rien n'est plus désirable que la vie vécue pleinement, avec ardeur et passion. D'autres désignent comme agent de cette décadence la direction économique et politique des masses : machinisme, division du travail, organisation des travailleurs, syndicats. Tout cela aurait pour effets d'amoindrir la puissance triomphante de l'effort et de développer une discipline qui vincule toute spontanéité.

Mais ne faut-il pas en accuser aussi notre éducation et le milieu dans lequel nous vivons. Les « Vies des grands hommes » de Plutarque, les éloges des héros des temps antiques avaient animé les pères de nos pères d'un tel enthousiame, que l'honneur, la dignité, l'intégrité du caractère étaient considérés comme un patrimoine sacré au prix duquel la vie ou la situation n'étaient rien. Le culte des héros créait des héros. Nous avons abandonné cette vénération, nous avons perdu l'habitude d'honorer ceux qui ont, par le sacrifice d'eux-mêmes, sorti l'humanité des ténèbres ou de la pénombre dans lesquels elle serait restée plongée si ces grands hommes n'étaient point venus. Car « toutes les choses qui ont été accomplies dans ce monde sont proprement le résultat matériel extérieur, la réalisation pratique et l'incarnation des pensées qui

habitèrent les grands hommes envoyés en ce monde » (1).

Et voilà encore l'un des motifs pour lesquels nous vivons une vie moyenne, morne, presque végétative, n'ayant que le souci de notre bien-être, poussant l'orgueil jusqu'à croire que nous avons accompli notre devoir dans le monde lorsque nous avons acquis, par le hasard ou notre travail, l'or qui nous permettra d'exaucer tous nos désirs matériels.

Ce n'est pas lorsqu'une nation vit moralement d'un pareil état d'esprit qu'elle peut créer de grands citoyens, de ces héros qu'Hugo immortalisait dans les *Châtiments* en disant d'eux :

Ils faisaient de leurs jours de sublimes offrandes,
Ils criaient : liberté ! guerre aux tyrans ! mourons !
Guerre ! Et la gloire ouvrait ses ailes toutes grandes
Au-dessus de leurs jeunes fronts. [des

Et pourtant, il nous faut des héros, des grands hommes qui fassent rayonner d'un éclat merveilleux l'histoire de notre petit pays qui, grâce à eux, grandirait moralement.

Pour avoir des héros il faut chercher à en créer, et pour en créer il faut communier avec l'esprit de ceux qui ont passé ici bas.

Ce que nous affirmons ici pour le héros de l'activité duquel la collectivité entière bénéficie, est encore vrai lorsqu'il s'agit d'exalter les vertus de certains groupements particuliers. Aussi, n'avons-nous jamais failli à signaler à nos jeunes confrères les exemples réconfortants qui nous

sont donnés par ceux qui ont illustré notre profession et dont la vie, les écrits étaient sortis de l'ombre ou de l'oubli grâce à un admirateur dévoué.

Une nouvelle occasion d'insister encore se présente à nous. M. Maurice Reclus, docteur ès lettres, présenta en 1912 à la faculté de Toulouse une biographie définitive de Jules Favre. Cet essai analyse la vie et la psychologie du grand avocat et de l'homme d'Etat, tant à l'aide d'ouvrages antérieurs de Maritain, de Munier-Jolain et de Rousse qu'avec le secours de documents inédits qu'il obtint des parents du tribun.

Il nous donne la plus belle leçon de devoir civique et de devoir professionnel qui puisse se trouver. De pareilles vies doivent être lues, relues, méditées par ceux qui ont souci des devoirs qu'ils ont à remplir dans leur profession et vis-à-vis de leur pays, afin qu'ils s'exaltent et s'enthousiasment pour la tâche qui leur est fixée par le destin.

On y verra avec quelle hardiesse et quelle violence, cependant toujours courtoise et digne, il manifeste ses opinions. Avec un serrement de cœur, l'on songe qu'en ce temps où la liberté d'opinion était chaque jour violée par le pouvoir qui brisait ceux qui ne pensaient pas comme lui, on rencontre tant d'audace, alors qu'aujourd'hui l'intolérance a soulevé le baillon et que cependant chaque manifestation de pensée semble être tempérée par cette considération qu'Anatole France traduisait en une phrase lapidaire « dire ce que l'on pense est un plaisir coûteux ».

(1) CARLYLE, *Les Héros*.

La plus belle Aventure de Cherloke Formès (10)

OU LES MYSTÈRES JUMEAUX

Roman-Feuilleton judiciaire et policier

(*Suite*)

Watson n'avait pas tardé à se mettre directement en rapport avec la clientèle de son patron, prévoyant tout le profit pécuniaire qu'il pouvait en retirer.

Doué d'une grande perspicacité, très actif, voulant arriver à la fortune et ne reculant devant aucun moyen pourvu qu'il sauvegardât les apparences, Watson avait été séduit par les procédés financiers qui lui avaient été dévoilés et avait perdu, petit à petit, la notion exacte des devoirs de la profession qu'il avait embrassée. Cette profession était d'ailleurs pour lui un moyen plutôt qu'un but et il avait jugé que l'étude des lois était encore le meilleur système pour apprendre à les éluder éventuellement.

Sans contribuer à former la jurisprudence du Conseil de l'Ordre, Watson jouissait d'une médiocre réputation : c'était un de ces confrères contre lesquels on n'aurait pu articuler un fait précis de déloyauté mais que l'on n'aimait pas d'avoir pour adversaire ; l'on avait toujours à redouter de sa part quelque ficelle de procédure ou de restriction mentale, grâce à laquelle il échappait, le sourire sur les lèvres, aux reproches de ses confrères.

La confraternité n'avait, cependant, pour lui aucun secret : selon ses intérêts, il l'invoquait pour accélérer ou ralentir le cours de ses procès : impitoyable et dur lorsqu'il était demandeur, il savait se faire aimable et doucereux pour circonvenir un adversaire ou solliciter une remise.

Dès son entrée au Barreau, il s'était exclusivement consacré aux affaires commerciales et financières :

Grâce aux influences de son patron, il était devenu commissaire d'une puissante société anonyme, s'était initié rapidement aux secrets de la finance et avait acquis d'utiles relations dont il espérait bien se servir.

Ses débuts pourtant n'avaient pas été heureux : il avait participé à la constitution d'une banque d'escompte où un directeur infidèle avait emporté à la fois les économies des clients et les fonds des associés ; puis il avait été menacé d'un procès en responsabilité dans une affaire où il avait inconsidérément accepté le poste d'administrateur.

Ces déboires, prix inévitable de l'expérience, l'engagèrent à ne plus sortir de son rôle de conseiller dans lequel il ne tarda pas à exceller.

La notoriété lui vint rapidement dans le monde spécial qu'il fréquentait et comme il n'était pas plus scrupuleux sur le choix des clients que sur les conseils qu'il leur donnait, il acquit une réputation méritée d'ailleurs, de roublardise et de finasserie.

Il était devenu le conseil d'un groupe financier dont la soudaine puissance et l'incroyable expansion avaient surpris tout le monde.

Watson avait imaginé le système du cycle : une seule conception donnait naissance à une série de sociétés anonymes qui se faisaient mutuellement apport de la même partie de leur actif : c'était une application commerciale du cortège de la *Juive*, où les mêmes figurants réapparaissaient sous des costumes différents ; jusque-là, rien de bien original et Watson n'avait fait qu'imiter ses prédécesseurs en finance. Mais où Watson leur était supérieur, c'était dans le moyen de faire disparaître toutes ses créations fictives sans donner prise aux réclamations de ceux qu'il avait grugés. Le moyen était enfantin, mais, comme à l'œuf de Christophe Colomb, il fallait y songer.

Quand Watson voulait lancer une affaire, il commençait par une réclame savamment dosée où l'on passait en revue les énormes bénéfices réalisés par les affaires similaires qui avaient réussi. Les résultats certains de l'entreprise justifiaient dès lors l'émission d'actions avec une prime sérieuse qui venait accroître d'autant le bénéfice des intéressés.

Watson formait des syndicats de placement qui touchaient généralement 10 p. c. de la valeur du titre. Inutile de dire que tous les syndiqués recommandaient chaleureusement l'achat de pareilles actions sur lesquelles un bénéfice net leur était immédiatement assuré. Pour faire monter les titres, les syndicats déclaraient à leurs guichets que les actions étaient introuvables, qu'on ne pouvait fournir qu'une pièce où deux à la fois, pendant que les démarcheurs visitaient le public à domicile et se faisaient fort de lui faire obtenir les titres qui devaient lui assurer la richesse.

Watson, qui ne comparaissait plus jamais aux actes de constitution, se faisait remettre la plus grosse partie des parts de fondateur auxquelles d'ailleurs les statuts réservaient la majorité des bénéfices. Ces parts de fondateur, sans désignation de valeur et privées de tout droit de vote, acquéraient cependant rapidement une plus-value considérable que l'engouement des gogos ne cherchait même pas à justifier.

Lorsque tous les titres avaient été absorbés par le public, Watson changeait de tactique.

Des entrefilets communiqués aux journaux financiers annonçaient des difficultés imprévues, des cocontractants devenus insolvables, la coalition des concurrents contre l'entreprise nouvelle et la perspective de ne pouvoir réaliser l'objet social.

Le public prenait peur, vendait les titres et les groupes dirigés par Watson précipitaient la baisse en vendant à découvert. Lorsque les titres étaient arrivés à un taux suffisamment bas pour permettre l'opération projetée, les autres sociétés du groupe rachetaient toutes les pièces se trouvant sur le marché, puis l'on procédait purement et simplement à la liquidation de la première société : on réalisait son actif resté intact ; l'on restituait quelques billets de 1,000 francs aux porteurs entêtés qui n'avaient pas voulu lâcher leurs titres et l'on conservait le formidable bénéfice, formé de la différence entre le prix d'émission et le prix de rachat. Les vendeurs

On verra aussi dans l'essai de Maurice Reclus à quels sacrifices volontairement consentis, à quelles douleurs, à quels chagrins, à quelle abnégation de tout notre être notre sacerdoce nous conduit, la force de caractère qu'il faut avoir pour s'y vouer.

On y verra encore ce qu'est le courage civique allant jusqu'à faire sacrifier par celui qu'il anime, l'abandon de sa situation, son honneur, sa vie, celle des siens pour ce qu'il sait être le bien de la nation.

Des vies comme celles-là valent bien les vies de Plutarque chères à nos pères. Elles sont génératrices d'énergie, excitatrices de dignité personnelle et d'ambition; elles créent encore après qu'elles ont cessé d'être; ces lumières ne s'éteignent jamais.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 13 nov. 1913.

Prés. : M. Charles.—Av. gén. : M. Janssens.
Plaid. : MMes J. des Cressonnières c. V. Bonnevie.

(Haecht, épouse Bombeeck, c. Ectors.)

CASSATION.— FIN DE NON-RECEVOIR.— ARRÊT FAISANT VALOIR DES CONSIDÉRATIONS CONTRAIRES A UN PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC.—DISPOSITIF JUSTIFIÉ PAR D'AUTRES CONSIDÉRANTS.—MOYEN DE CASSATION NON RECEVABLE.

Si un arrêt fait valoir des considérations en opposition avec un principe d'ordre public, mais qu'il en ajoute d'autres qui, rentrant dans le domaine où le juge du fond se meut souverainement, échappent au contrôle de la Cour de cassation et légitiment le dispositif de sa décision, le motif critiqué advient surabondant et le pourvoi ne peut être accueilli à défaut d'intérêt.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Masy en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens, Premier Avocat général;

Sur le premier moyen :

Violation et, pour autant que de besoin, fausse interprétation et fausse application des articles 1319 du Code civil et 97 de la Constitution et, par voie de conséquence, violation des articles 1991 et 1992 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé, méconnaissant la foi due à l'exploit introductif d'instance et aux conclusions de la demanderesse, a caractérisé l'action en ce sens que ladite demanderesse reprochait au défendeur de ne pas avoir effectué le remploi d'une manière autre que celle fixée par le mandat authentique qu'elle lui avait donné, alors que les actes de la procédure susvisés lui reprochait, au contraire, de n'avoir pas exécuté ledit remploi de la manière textuellement prévue par ledit mandat, en ce que ledit arrêt, statuant ainsi sur un litige tout différent de celui dont la Cour était réellement saisie, a débouté la demanderesse de son action sans la rencontrer soit explicitement, soit implicitement, et en ce qu'il constitue, par conséquent, une décision non motivée au vœu de la Constitution;

Attendu que l'arrêt ne méconnaît point la foi due à l'exploit introductif d'instance et aux conclusions de la demanderesse;

Que la Cour recherche, en effet, pour quelles raisons le défendeur n'a pas effectué le remploi des fonds qui lui ont été confiés, de la manière textuellement prévue par le mandat qui lui avait été donné; qu'elle trouve la justification du défendeur, à cet égard, dans les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté royal du 22 novembre 1875; qu'elle énumère ensuite les motifs qui ont mis le défendeur, après qu'il avait opéré ce remploi, dans l'impossibilité de retirer les fonds pour les tenir simplement à la disposition de la demanderesse en attendant de nouvelles instructions de sa part; que,

par les considérations que la Cour fait valoir dans cet ordre d'idées, sans en rechercher actuellement la valeur, elle démontre qu'elle a compris la portée, à la fois, de l'assignation et des conclusions de la demanderesse et qu'elle se préoccupe du point de savoir si le défendeur a commis une faute en n'obtenant pas la mention de dotalité sur les inscriptions nominatives, ou en ne s'abstenant pas d'opérer le remploi de cette manière incomplète; qu'elle relève, en effet, qu'après avoir ainsi exécuté partiellement sa mission, il a été impossible au défendeur, sans de nouveaux pouvoirs, de revenir sur cette exécution irrégulière; que cette impossibilité est constatée pour les deux remplois, la Cour déclarant que le second a été fait dans les mêmes conditions que le premier; qu'il s'ensuit que le premier moyen manque de base;

Sur le second moyen :

Violation, fausse interprétation et fausse application des articles 6, 1124, 1395, 1553, 1554, 1557, 1991, 1992 du Code civil; 1319 du même Code, sur la foi due aux actes et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, en jugeant que la demanderesse s'était montrée satisfaite du remploi, d'ailleurs incorrect, faite par le notaire Ectors et qu'elle avait approuvé, de la façon la moins équivoque, la gestion de son mandataire, a violé le principe d'ordre public en vertu duquel un incapable ne peut être valablement lié par des actes excédant les limites de sa capacité juridique; spécialement, en ce qu'il a attribué un effet à la ratification qu'aurait donnée la demanderesse à la gestion du notaire Ectors, alors qu'il était, d'ailleurs, reconnu que cette gestion n'était pas conforme au mandat qu'il avait reçu, le seul que la demanderesse ait pu valablement lui conférer eu égard à l'article 9 de son contrat de mariage; en ce qu'il a ainsi violé la foi due à cet article 9 du contrat de mariage, ainsi que la règle d'ordre public stipulant l'immutabilité du contrat de mariage; enfin, en ce qu'il a méconnu la foi due aux conclusions de la demanderesse en leur donnant une portée différente de leur texte et écarté le moyen qu'elles formulaient sans donner de motifs à cette décision;

Attendu que si la Cour, à la vérité, dans un ordre d'idées qui tend à caractériser l'action de la demanderesse au point de vue de l'équité, fait valoir, pour dégager la responsabilité civile du défendeur, des considérations qui seraient en opposition avec le principe d'ordre public, en vertu duquel un incapable ne peut être valablement lié par des actes excédant les limites de sa capacité juridique, l'arrêt en ajoute d'autres qui, rentrant dans le domaine où le juge du fond se meut souverainement, échappent au contrôle de la Cour de cassation et légitiment le dispositif de sa décision;

Que c'est ainsi que l'arrêt constate que le préjudice éprouvé par la demanderesse ne provient pas d'une faute du défendeur, mais qu'il a sa cause dans l'imperfection de son contrat de mariage et qu'il est inadmissible que le défendeur puisse être rendu responsable du dommage qui en est résulté;

Qu'il suit de là que le motif critiqué par le second moyen advient surabondant et que l'arrêt entrepris demeure justifié par d'autres considérations;

Que, dès lors, le second moyen ne peut être accueilli à défaut d'intérêt;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi; **condamne** la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Brux. (5e ch.), 27 juin 1913.

Prés. : M. de Roissart. — Plaid. : MMes Ed Servais (du Barreau de Mons), G. Thiéry, Schoenfeld, Rolland (du Barreau de Mons), Ch. Gheude.

(L'Etat belge c. De Poorter et Lambelin)

I. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBIQUE. — INDEMNITÉS. — *a*) VALEUR VÉNALE. — MONTANT DU LOYER. —SIMPLE ÉLÉMENT D'APPRÉCIATION.—*b*) CIRCONSTANCES POSTÉRIEURES AU JUGEMENT DÉCLARANT LES

FORMALITÉS ACCOMPLIES. — OPÉRANCE. —*c*) FRAIS DE REMPLOI.—TAUX.

II. JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION —EXÉCUTION SOUS RÉSERVE. — DÉFAUT D'ACQUIESCEMENT SPÉCIAL EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

I. a) *Le loyer ou le revenu d'un immeuble n'est qu'un des éléments d'appréciation de la valeur de celui-ci et n'est pas bien souvent le plus sûr, car il peut être influencé par des circonstances diverses.*

b) *Pour que l'indemnité soit juste, le juge ne peut se placer exclusivement au moment du jugement déclaratif des formalités légales d'expropriation et ne pas tenir compte des événements ultérieurs de nature à faire apprécier exactement l'étendue du préjudice.*

c) *Suivant une jurisprudence bien établie, les frais de remploi ne peuvent s'élever qu'à 11 1/2 p. c. pour les sommes s'élevant de 20,000 à 40,000 francs.*

II. *L'exécution d'un jugement exécutoire par provision n'emporte pas acquiescement; la « contrainte morale » exclusive de celui-ci doit être admise avec plus de facilité encore dans les procès en expropriation à raison du caractère spécial et de la nature urgente de ces affaires.*

Attendu que l'action a pour objet le règlement des indemnités dues, tant au propriétaire qu'au locataire, du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la totalité d'un immeuble bâti sur le territoire de la ville de Mons, avenue de Jemappes, à usage de café et de magasin, appartenant à l'intimé De Poorter et loué par lui à l'intimé Lambelin;

Vu, en forme régulière, les rétroactes de la cause et spécialement le jugement dont appel rendu par le tribunal de première instance de Mons le 29 juillet 1911 et le rapport de MM. les experts Joseph Descamps, ingénieur civil, Gustave Liénard, géomètre, et Fernand Poutrain, géomètre, en date du 14 janvier 1910;

Attendu que, sauf quant aux points suivants, le règlement des indemnités fait par le premier juge n'est point contesté et est d'ailleurs parfaitement justifié;

A. — *En ce qui concerne* l'intimé De Poorter, propriétaire;

I. — *Quant à la valeur vénale* :

Attendu que, pour fixer la valeur vénale de l'immeuble à 23,500 francs, les experts ont procédé à de multiples devoirs d'investigation et d'appréciation, notamment par voie de description et de comparaison; qu'ils l'ont considéré sous tous les rapports et qu'ils ont tenu compte de tous les éléments de nature à exercer une influence sur cette valeur, tels que sa situation, sa configuration, son étendue, l'état et l'importance des constructions — minutieusement décrites et appréciées en tenant compte de leur état d'entretien — sa destination et son revenu;

Attendu que spécialement ils relèvent à bon droit et apprécient justement les avantages de « la situation exceptionnelle toute spéciale à l'arrêt du tram électrique et à proximité de l'arrêt du passage à niveau du chemin de fer »;

Attendu que c'est à tort que les parties, pour s'écarter de l'appréciation des experts, accordent une importance exclusive à la capitalisation du loyer; qu'il est justement admis par la jurisprudence la plus suivie en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'il apparaît particulièrement dans l'espèce que le loyer ou le revenu d'un immeuble ne peut être qu'un des éléments d'appréciation de la valeur de celui-ci et n'est pas bien souvent même le plus sûr puisqu'il peut être influencé par des circonstances diverses et s'écarter ainsi, en plus ou en moins, du chiffre et du taux normal;

II. — *Quant à l'indemnité commerciale revenant au propriétaire* :

Attendu qu'elle est basée à juste titre et sans contestation sur ce que l'intimé De Poorter, brasseur, avait acheté l'immeuble exproprié pour le louer comme café et imposait à son locataire l'achat de bières de sa fabrication;

Attendu que le premier juge lui alloue de ce chef une somme totale de 7,582 francs, comprenant une somme de 3,568 francs pour les années 1911 et 1912 et une somme de 4,014 francs pour les années 1913, 1914 et 1915;

Attendu que, tandis que les experts évaluaient cette indemnité à la somme totale de 12,502 francs, l'appelant prétend qu'elle ne peut dépasser 595 francs et l'intimé veut la faire porter à la somme de 15,078 fr. 75;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître avec les experts que, d'après leur calcul minutieusement établi, le bénéfice commercial annuel de l'intimé doit être évalué à 1,736 francs et non 1,784 fr., comme le fait le premier juge;

Attendu que, comme l'a déclaré la Cour de cassation, en consacrant une jurisprudence déjà établie, l'indemnité due par suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique doit avant tout être *juste* et, pour qu'elle le soit, le juge ne peut se placer exclusivement au moment où, en droit, le bail est résolu par l'effet du jugement déclaratif des formalités légales de l'expropriation et fermer les yeux à tout événement ultérieur de nature à faire apprécier exactement l'étendue du préjudice; que la question à résoudre est donc principalement une question de fait dont la solution sera nécessairement influencée par les circonstances (voy. spécialement Cass., 19 nov. 1908);

Attendu que c'est donc à *tort que les parties*, chacune de leur côté, s'efforcent d'écarter quelques-unes des circonstances de nature à déterminer plus équitablement à l'heure présente la hauteur du préjudice réellement subi;

Attendu qu'ainsi il y a lieu de tenir compte de ce que, bien que le bail ait été rompu par le jugement du 6 août 1909 qui a déclaré accomplies les formalités légales relatives à l'expropriation, en fait, il n'est pas dénié que le locataire Lambelin n'a quitté la maison litigieuse que le 1er septembre 1912 et les fournitures de bières lui faites par De Poorter ne paraissent guère avoir diminué jusque lors;

Attendu, d'autre part, que bien que le bail litigieux eût pu être résilié normalement le 1er janvier 1913, il y a lieu de ne pas perdre de vue que Lambelin aurait, selon toute vraisemblance, accompli le terme total de sa location de neuf années, soit jusqu'au 31 décembre 1915 et qu'en tout cas De Poorter n'aurait pas eu de peine à trouver, même après cette date, un autre locataire auquel il aurait certainement imposé l'obligation de prendre chez lui la bière dont il aurait *besoin*;

Attendu que les experts font valoir justement aussi la circonstance que De Poorter trouvera difficilement un emplacement aussi favorable pour l'établissement d'un café aussi fructueux dans un immeuble d'un prix aussi modéré;

Attendu qu'en tenant compte aussi de toutes les circonstances de fait et spécialement de celles relevées par les experts, il y a lieu de fixer équitablement l'indemnité dont s'agit à la somme de 7,000 francs;

III. — *Quant aux frais de remploi* :

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge les a calculés sur la double indemnité revenant au propriétaire pour la valeur vénale et le trouble commercial et dont, pour se créer une base identique de profits, il devra faire le remploi dans son intégralité; que, d'ailleurs, l'argument tiré par l'appelant de l'évaluation par la capitalisation du loyer perd toute pertinence en présence des considérations ci-dessus développées quant à ce mode d'évaluation;

Mais attendu que suivant une jurisprudence bien établie, ces frais de remploi doivent être calculés d'après le tarif des frais de licitation des biens de mineurs et ne peuvent donc s'élever qu'à 11 1/2 p. c. pour les sommes s'élevant de 20,000 à 40,000 francs;

IV. — *Quant à l'indemnité spéciale pour la recherche d'un nouvel emplacement* :

Attendu que surtout en présence des solutions ci-dessus admises, tenant déjà compte de toutes les circonstances de fait, il y a lieu de la considérer comme faisant double emploi avec les indemnités allouées pour

---

se mordaient les doigts, mais toutes les prescriptions légales avaient été scrupuleusement respectées. La société était morte honorablement; tout son passif avait été remboursé et l'assemblée générale votait même des félicitations au conseil d'administration pour le remarquable résultat obtenu dans une liquidation généralement désastreuse.

Watson savait profiter de la faveur du public pour les spécialités et il avait ainsi successivement monté des sociétés de tramways, d'éclairage, de mines, de caoutchouc, de pétrole et d'entreprises immobilières. Ses amitiés avaient crû en proportion de ses succès. Seuls ses confrères ne semblaient pas se laisser subjuguer par sa fortune rapide, mais le grand public était conquis et ses fidèles répétaient à qui voulait l'entendre que l'envie et la jalousie du Barreau étaient de bien vilaines choses.

***

Le Grand Terre-Neuve.

En quittant l'hôtel Miramar, Watson héla un taxi et se fit conduire rue de l'Epargne. Il s'arrêta devant un immeuble de luxueuse apparence dont la façade était surchargée d'emblèmes électriques. Des flèches brisées, des globes de feu, des comètes étincelantes attiraient les regards tandis que se détachait sur le fronton, en lettres dorées monumentales, l'inscription : « Le Grand Terre-Neuve, succursale 999 ».

Watson pénétra en habitué dans le vaste bâtiment et passant, sans s'arrêter, devant les guichets bordant le hall, se dirigea immédiatement vers une salle au fond du couloir. Un huissier de service lui ouvrit la porte fermée à double tour : Watson traversa la large cour intérieure, fit jouer la serrure d'une lourde grille vitrée et frappa six coups secs, rythmés par deux, sur la porte de droite.

Des bruits de voix se rapprochèrent et Watson se plaça à hauteur du petit œil-de-bœuf qui permettait de dévisager le visiteur avant de le laisser entrer. L'examen fut rapide et l'arrivée de Watson fut accueillie avec joie.

—Enfin, vous voilà, lui cria son interlocuteur. J'avais hâte de vous voir pour connaître la situation exacte. On nous a télégraphié de Bruxelles que des plaintes avaient été déposées en Belgique et qu'une descente avait été faite à l'improviste dans cette succursale. Comment est-ce possible, Watson, ajoutait-il sur un ton de reproche, que vous n'en ayez pas été prévenu? Si cette descente vient à s'ébruiter, notre émission en cours ne pourra s'effectuer, notre prochaine échéance resterait impayée et ce sera la ruine de notre entreprise.

—Avez-vous prévenu les journaux, fit Watson?

L'autre le regarda avec stupeur.

—Mais c'est l'enfance de l'art, répliqua Watson. Annoncez immédiatement à la presse qu'un employé de la succursale de Bruxelles a enlevé une liasse de titres non signés, qu'on ne sait pas encore s'il s'agit d'un détournement ou d'un crime, mais que pour sauvegarder tous les intérêts, le Parquet a jugé utile de faire, à notre demande probablement, une descente dans les bureaux.

Profitez de la circonstance pour annoncer que nous avons passé un contrat des plus importants pour la fourniture du courant électrique à trois capitales d'Europe, que de nouvelles options nous ont été accordées et que si les prévisions du conseil d'administration se réalisent, le capital investi dans l'entreprise sera remboursé en quelques années.

Le directeur de la succursale s'éloigna pour exécuter d'urgence l'ordre de Watson, laissant celui-ci seul au milieu des circulaires, prospectus et articles de journaux consacrés à la Société du Grand Terre-Neuve.

C'était la dernière création de Watson, celle dont il attendait la fortune définitive.

Profitant de la faveur dont jouissaient les entreprises électriques, Watson avait mis en société anonyme la découverte jusqu'à lui réduite à des expériences de laboratoire, de la transmission sans fil à travers l'espace de l'énergie électrique. La station centrale devait occuper toute l'étendue de l'île de Terre-Neuve et avait donné son nom à l'affaire. Des stations succursales devaient être installées dans toutes les contrées du globe pour pouvoir, à leur tour, délivrer la force aux entreprises publiques ou privées. Toutes les chutes d'eaux du Nouveau-Monde seraient les moteurs gratuits et indéréglables de la production d'électricité. Le prospectus énonçait toutes les applications possibles du nouveau système qui devenait la panacée universelle du travail, chauffage, éclairage et santé à bon marché.

La société avait été fondée d'après les lois de l'Etat du Maine (Etats-Unis) et si Watson avait choisi cette législation, c'est qu'elle était muette en matière de société commerciale et que les statuts avaient tout pouvoir pour réglementer les droits et obligations des futurs associés. Ces statuts du Grand Terre-Neuve étaient, d'ailleurs, kilométriques et telle prérogative accordée aux actionnaires par un article était soumise à une série de conditions imposées par des articles ultérieurs; c'était une police d'assurances perfectionnée. Des emprunts judicieux faits dans toutes les législations avaient complété cet ensemble dans lequel le juriste le plus retors ne pouvait arriver à se retrouver.

Toute la comptabilité et les livres devaient rester au siège social : les succursales pour le moment n'avaient d'autre but que d'émettre contre espèces les titres laissés à leur disposition.

Watson réfléchissait aux conséquences possibles de la descente du Parquet lorsqu'il vit le directeur revenir porteur d'un gros dossier qu'un affilié avait déposé à la succursale, au guichet des produits divers.

(*A suivre.*)

les pertes de jouissance et de bénéfice et les frais de remploi ;

B. — *En ce qui concerne l'intimé Lambelin, locataire :*

Attendu que c'est à tort que cet intimé prétend déduire l'acquiescement de l'appelant au jugement dont appel et la non-recevabilité de l'appel dirigé contre lui de ce que le jugement aurait été exécuté et sans réserves à son égard ;

Attendu qu'il est justement admis que l'exécution d'un jugement exécutoire par provision n'emporte pas acquiescement, quelle que soit la partie qui l'exécute ; que la « contrainte morale » exclusive de l'acquiescement doit être admise avec plus de facilité encore dans les procès en expropriation pour cause d'utilité publique à raison du caractère spécial et de la nature urgente de ces affaires ;

I. — *Quant à l'indemnité pour rupture d'un bail avantageux :*

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer pour le règlement de cette indemnité les considérations de droit et de fait développées ci-dessus pour le règlement de l'indemnité commerciale revenant au propriétaire ;

Attendu, spécialement, qu'il ne faut pas perdre de vue que Lambelin n'a quitté la maison litigieuse que le 1er septembre 1912, et qu'il ne justifie nullement son allégation de n'avoir eu, depuis le jugement déclaratif des formalités légales d'expropriation, qu'une jouissance précaire et improductive au point de vue commercial ;

Que, d'autre part, il y a lieu de lui tenir compte dans une large mesure de l'éventualité quasi certaine de son occupation jusqu'à la fin de son bail de neuf ans, soit jusqu'au 1er janvier 1916, et même dans une certaine mesure de ses chances sérieuses de relocation ultérieure ;

Attendu que, dans ces conditions de fait, il n'y a nullement lieu de réduire l'indemnité de 1,870 francs lui allouée de ce chef par le premier juge ;

II. — *Quant à l'indemnité pour double loyer :*

Attendu qu'il y a lieu d'adopter à cet égard la solution du premier juge qui s'est rallié, à juste titre, à l'opinion des experts ; que si, en fait, l'intimé a construit lui-même une maison dont il a pris possession dès qu'elle a été achevée, il a perdu l'intérêt de l'argent qu'il a employé à construire le nouvel immeuble ;

III. — *Quant à l'indemnité pour perte de clientèle et bénéfices :*

Attendu que, tandis que les experts l'évaluaient à 20,790 francs, le premier juge l'a portée à 34,884 fr., chiffre accepté par l'intimé mais que l'appelant prétend faire réduire à 3,420 francs ;

Attendu que, pour l'appréciation équitable de cette indemnité dont le calcul dépend notamment d'éléments assez aléatoires et incertains, il y a lieu de s'inspirer encore et surtout des considérations de droit et de fait déjà développées amplement pour le calcul des indemnités revenant au propriétaire pour trouble commercial et au locataire pour rupture de bail avantageux, tout en tenant compte des constatations et estimations de fait des experts et en ramenant avec le premier juge le bénéfice annuel de l'intimé à 10,260 francs ;

Attendu spécialement que, contrairement à l'appréciation du premier juge et des experts, il y a lieu de tenir compte plus exactement, d'une part, de la jouissance continuée au locataire Lambelin jusqu'au 1er septembre 1912, d'autre part, de ses chances de relocation non seulement jusqu'au 1er janvier 1916, mais pour une période ultérieure ;

Attendu que, dans ces conditions de fait, il y a lieu *ex æquo et bono* de fixer l'indemnité due à Lambelin pour perte de clientèle et de bénéfice à la somme de 20,000 francs ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Demeure, Avocat général, en son avis conforme donné en audience publique, **réforme** le jugement dont appel, seulement en ce qui concerne les indemnités allouées à De Poorter pour trouble commercial et pour frais de remploi et, à Lambelin, pour perte de clientèle et de bénéfices ;

Emendant, **fixe** ces indemnités comme suit :

1° Pour trouble dans le commerce de De Poorter, 7,000 francs ;

2° Pour frais de remploi à 11 1/2 p. c. sur la prédite indemnité et sur celle de 23,500 francs, allouée pour valeur vénale : 3,507 fr. 50 ;

3° Pour perte causée à Lambelin dans sa clientèle et ses bénéfices : 20,000 francs ;

Confirme le jugement *a quo* pour le surplus ;

Condamne les intimés à restituer à l'appelant la différence entre les sommes leur allouées et celles qui leur ont été payées par l'appelant avec les intérêts judiciaires de cette différence, depuis le jour des paiements jusqu'à celui de leur restitution ;

Condamne l'expropriant à tous les frais et dépens.

Liége (2e ch.), 6 janv. 1914.

Prés. : M. ...—Av. gén. : M. Stellingwerff.
Plaid. : MMes Alfred Journez c. Forgeur.

(Colleaux c. Crédit commercial de Liége et c. Montigny.)

FAILLITE.—I. tierce opposition.—créancier privilégié.—recevabilité.—II. privilège du vendeur d'effets. — droit de revendication. — conditions. — action en résolution.—principes.

I. *Les créanciers de l'une des parties peuvent former tierce opposition à un jugement lorsqu'ils n'ont pas été personnellement parties dans l'instance et quand ils ont à faire valoir des droits personnels et distincts de ceux*

de leur débiteur. Le créancier qui peut invoquer le droit personnel créé par l'article 20, n° 5, alinéa 6, de la loi du 16 décembre 1851, a le droit de former tierce opposition au jugement prononcé contre ce débiteur. Ce droit persiste après la déclaration du débiteur en état de faillite.

Le curateur n'a aucune qualité pour représenter les créanciers ayant des intérêts distincts et opposés à ceux de la masse créancière (1).

II. *L'article 20, n° 5, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 n'est applicable qu'au vendeur sans terme.*

Le vendeur qui a accordé terme n'a pas le droit de revendication des meubles vendus établi par cette disposition. Il reste sous l'empire du droit commun quant à l'action en résolution et peut demander la résolution quand même il aurait perdu son privilège (2).

L'avènement de la faillite ne fait pas cesser les effets d'une résolution de vente mobilière accomplie antérieurement à cet avènement et à l'époque de la cessation des paiements (3).

Attendu que, par exploit séparé en date des 23 juillet et 20 septembre 1910, la société Le Crédit commercial de Liége et le curateur à la faillite du sieur Léon Gerlache ont formé tierce opposition contre le jugement du tribunal de Neufchâteau qui, le 14 juillet 1910, a prononcé la résolution des conventions verbales par lesquelles les sieurs Colleaux avaient vendu à Gerlache, en décembre 1909 et en janvier 1910, deux coupes de bois situées l'une à Sugny, l'autre à Bièvre ;

Quant à la recevabilité de leur demande :

Attendu que pour former tierce opposition il faut que l'exécution du jugement attaqué préjudicie aux droits du tiers opposant et que celui-ci n'y est point figuré personnellement ou par ses représentants (C. proc. civ. art. 474) ;

Attendu que le jugement attaqué, en autorisant Colleaux à disposer des coupes de bois litigieuses, faisait sortir ces biens du patrimoine de Gerlache au détriment de ses créanciers dont ils formaient le gage commun ;

Attendu que le Crédit commercial était en outre porteur de trois lettres de change tirées par Gerlache sur un sieur Jacquemin de Horbay-la-Neuve auquel il avait cédé la coupe ou la plus grosse partie de la coupe de Sugny ; que ces effets furent passés à l'ordre du Crédit commercial avant la date de l'introduction de l'instance en résolution, soit avant le 10 juin 1910 ; qu'en avril et mai même année Gerlache avait facturé des bois provenant de la coupe de Sugny pour une somme de 9,477 fr. 77, bois qui constituaient la provision des effets précités ; qu'en sa qualité de tiers porteur de ceux-ci le Crédit commercial, aux termes de l'article 6 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, avait vis-à-vis des autres créanciers du tireur un privilège et un droit exclusif à cette provision ; qu'il résulte de ce qui précède que le jugemené attaqué par les tiers opposants portait un préjudice important à ceux-ci ;

Attendu, d'autre part, que le Crédit commercial n'a pas été personnellement partie dans l'instance en résolution ; qu'il n'y a pas été représenté non plus par son débiteur, le sieur Gerlache ; qu'en effet si, en général, le créancier est l'ayant cause de son débiteur et est représenté par celui-ci, il n'en est plus de même quand le créancier a à faire valoir des droits personnels et distincts de ceux de ce dernier ; que le Crédit commercial pouvait, d'après la thèse juridique soutenue par lui, invoquer le droit personnel que l'article 20, n° 5, alinéa 6, de la loi du 16 décembre 1851 lui conférait ; qu'en effet si Colleaux n'était pas déchu vis-à-vis de son débiteur il pouvait l'être vis-à-vis des autres créanciers de celui-ci ; que le Crédit commercial, comme il a été dit plus haut, était du reste porteur des trois lettres de change tirées par Gerlache sur Jacquemin et possédait de ce chef un droit personnel et distinct de celui de Gerlache sur les bois vendus à ce dernier, droit qu'il lui appartenait de faire valoir lui-même par la tierce opposition ;

Attendu que l'appelant soutient vainement que le curateur d'une faillite est seul qualifié pour former tierce opposition au nom des créanciers ; que le curateur, bien que représentant tous les créanciers dans les affaires d'un intérêt commun, n'a aucune qualité pour agir au nom de ceux ayant comme le Crédit commercial des intérêts distincts et opposés à ceux de la masse créancière ;

Attendu que c'est à tort aussi que l'appelant prétend la tierce opposition du Crédit commercial non recevable parce que celui-ci n'aurait demandé aucune condamnation à son profit ; que dans son exploit introductif d'instance il concluait en effet non seulement à ce que les biens mobiliers vendus rentrent dans le patrimoine de son débiteur, mais encore à ce qu'il soit fait défense à Colleaux d'exécuter le jugement attaqué à son préjudice, sous peine de tous dommages-intérêts, et à ce qu'il soit condamné à remettre la valeur des bois qu'il aurait pu enlever et les sommes qu'il aurait pu encaisser ;

Attendu, en ce qui concerne plus spécialement la recevabilité de la tierce opposition du curateur, que celui-ci avait le droit et le devoir de sauvegarder les intérêts des créanciers ; qu'il avait ce droit d'autan

(1) Voy. Pand. B., v° *Faillite*, n°s 707, 708, 709.

(2) Voy. Pand. B., v° *Privilège sur les meubles*, n° 815.—Cloes, *Des Privilèges et des Hypothèques*, n° 348 ;—Martou, *Des Privilèges et des Hypothèques*, t. III, n° 497, ou Commentaire de la loi du 16 décembre 1851 sur la revision du régime hypothécaire ;—Lespinois, *Traité théorique et pratique de la Transcription des Privilèges et des Hypothèques*, t. II, p. 477, n°s 847 et 848.

(3) Voy. Civ. Liége, 23 juin 1860, Cl. et B., année 1860-1861 ;—Comm. Anvers, 19 févr. 1870, *Jur. Anv.*, p. 75 ; — Brux., 29 juin 1879, *Pas.*, p. 302 ;—Comm. Brux., 10 juill. 1875, *Id.*, p. 220.

plus qu'au moment de la déclaration de la faillite les bois vendus par Colleaux et Gerlache étaient encore dans la masse créancière, le jugement de résolution n'ayant eu effet qu'entre Colleaux et Gerlache ; que, d'autre part, le curateur faisait valoir des droits propres à la masse créancière, droits que le failli ne possédait pas, c'est-à-dire la déchéance de Colleaux de l'action en résolution des marchés de bois litigieux ;

Attendu que vainement l'appelant prétend que l'action du curateur ne constitue pas une tierce opposition, l'exploit introductif d'instance ne renseignant pas suffisamment l'objet de la demande ; que l'exposé des moyens invoqués dans le dit exploit est suffisamment précis pour qu'on ne puisse pas se tromper sur le caractère et la portée de l'action ; que l'appelant ne s'y est d'abord pas trompé, puisque dans le cours de la procédure d'instance il l'a considérée lui-même comme une véritable tierce opposition ; qu'on ne comprendrait d'ailleurs pas à quel autre titre titre le curateur aurait pu intervenir ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que la tierce opposition tant du Crédit commercial que du curateur réunissait toutes les conditions de recevabilité exigées par la loi ;

Au fond :

Attendu que les intimés fondaient leur demande sur ce que l'appelant était déchu de l'action en résolution au moment de son introduction, conformément aux articles 20, n° 5, de la loi hypothécaire et 546 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites ;

Attendu que l'article 20, n° 5, n'était pas applicable à l'appelant ; que cet article, outre le privilège et le droit de résolution, accorde à celui qui a vendu sans terme des objets mobiliers, le droit de revendiquer ceux-ci tant qu'ils sont dans la possession de l'acheteur ; qu'il subordonne en outre le droit de résolution au droit de revendication en statuant que la déchéance de ce dernier doit entraîner celle du premier à l'égard des autres créanciers ; qu'en établissant ce lien de corrélation entre ces deux droits, le législateur ne peut avoir eu en vue que les ventes dans lesquelles la revendication est possible ; que le vendeur sans terme peut seul perdre le droit de revendication ; que le vendeur qui a accordé terme ne possède pas ce droit et reste par conséquent sous l'empire du droit commun et peut demander la résolution, quand même il aurait perdu son privilège ;

Attendu que les intimés opposent vainement à l'appelant l'article 546 du Code de commerce ; que cette disposition, par laquelle le législateur a aboli en cas de faillite le privilège et le droit de revendication du vendeur d'effets mobiliers ainsi que son droit de résolution, est d'ordre public et a pour objet d'assurer l'égalité de tous les créanciers de la faillite ;

Attendu que l'avènement de la faillite ne fait néanmoins pas cesser les effets d'une résolution accomplie antérieurement au jugement déclaratif de la faillite et à l'époque à laquelle celle ci aurait pu être reportée, alors qu'aucun obstacle légal n'est venu s'interposer entre l'exploit introductif d'instance et le jugement prononçant la résolution ; qu'une demande de concordat préventif postérieure à cet exploit et un état de cessation des paiements en fait ne constituent point un obstacle de ce genre ;

Attendu que Colleaux a introduit sa demande en résolution le 10 juin 1910 ; que le tribunal de Neufchateau y a statué le 14 juillet suivant ; qu'une demande de concordat a été introduite le 21 juin 1910, soit postérieurement à l'exploit introductif de l'instance en résolution que la faillite a été prononcée le 9 août même année, sans que la cessation des paiements ait été reportée à une date antérieure ; que dans ces conditions la demande en résolution de l'appelant n'a pu tomber sous l'application de l'article 546 du Code de commerce ; que cette demande réunissant d'ailleurs toutes les conditions de recevabilité et de bien-fondé exigées par la loi, notamment celles prévues aux articles 1184 et 1654 du Code civil, c'est à tort que les premiers juges ont annulé la résolution des marchés litigieux qu'ils avaient accordée par le jugement du 14 juin 1910 ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'Avocat général Stellingwerff, rejetant toutes conclusions contraires ou autres et donnant au Crédit commercial l'acte postulé par lui, **dit** que l'action en tierce opposition était recevable en la forme, mais non fondée ; en conséquence, **confirme** le jugement *a quo*, en tant qu'il a déclaré recevable la tierce opposition et, le réformant quant au fond, **maintient** le jugement du tribunal de Neufchateau en date du 10 juin 1910, lequel sortira ses pleins et entiers effets ;

Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel ;

Liquide les dépens d'appel, dont distraction au profit de Me Jacob, avoué, qui affirme à l'audience en avoir fait l'avance.

Civ. Mons, 20 nov. 1913.

Plaid. : MMes Henri Rolland c. Letellier.

(Louis Lièvin c. Joseph Hambursin.)

OBLIGATION. — cause d'annulation. — acte confirmatif ou ratificatif résultant d'une exécution volontaire. — article 1338 du code civil. — conditions d'applicabilité.

Aux termes de l'article 1338, §§ 1er et 2, du Code civil, lorsqu'un contrat est susceptible d'être attaqué par la voie de l'action en nullité, il suffit, pour le confirmer

ou le ratifier, de son exécution volontaire, même partielle, pourvu que celui de qui elle émane soit maître de ses droits et qu'il la réalise en connaissance de cause, avec l'intention de réparer le vice dont son obligation est entachée et après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée.

Celui qui exécute volontairement une convention est censé connaître les vices qui l'infectent, et vouloir la ratifier.

Attendu que, par convention verbale en date du 3 avril 1889, M. et Mme Liévin, auteurs des demandeurs, ont remis à titre de prêt à Mme Célina Bailly, épouse de François Dejardin, auteur des défendeurs, la somme de 1,000 francs, productive d'un intérêt à 5 p. c. l'an, remboursable à première demande des prêteurs ;

Attendu que l'action actuelle tend au paiement aux demandeurs par les défendeurs de la somme de 1,000 francs en capital, et de 250 francs d'intérêts, soit 1,250 francs, plus les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu qu'à l'époque où l'épouse Dejardin contracta cette obligation elle était engagée dans les liens d'un mariage qui ne fut dissous que le 17 janvier 1911 par la mort de son époux François Dejardin ;

Qu'au moment donc où elle s'obligea cette obligation était entachée de nullité pour avoir été contractée sans l'autorisation de son mari ;

Attendu que, durant son veuvage, Mme Dujardin a, à plusieurs reprises, verbalement reconnu sa dette vis-à-vis des demandeurs et a sollicité certains délais pour le remboursement de la somme due en principal et intérêts ;

Attendu de plus qu'il résulte de deux lettres visées pour timbre et enregistrées à Mons, le 10 octobre 1913, que la veuve Dejardin a exécuté en partie son obligation vis-à-vis des demandeurs en leur versant deux acomptes de 50 et de 25 francs, promettant encore de se libérer plus tard ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1338, §§ 1er et 2, du Code civil, lorsqu'un contrat est susceptible d'être attaqué par la voie de l'action en nullité, il suffit, pour le confirmer ou le ratifier, de son exécution volontaire, même partielle, pourvu que celui de qui elle émane soit maître de ses droits et qu'il la réalise en connaissance de cause, avec l'intention de réparer le vice dont son obligation est entachée et après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée (Beltjens, *Code civil*, t. II, art. 1338, p. 753, n°s 26 et 40 ; —Larombière, t. III, art. 1338, p. 119, n°s 40 et s. ;— Planiol, t. II, n° 1298 ;—Laurent, t. XVIII, n° 635, p. 644. —Caen, 15 juin 1877, Dall. pér., 1878, II, p. 174 ; —Cass. fr., 25 nov. 1878, Id., I, p. 415) ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'à l'époque où Mme Dejardin a exécuté partiellement son obligation, le décès de son mari lui avait rendu la libre disposition de ses droits, qu'elle pouvait donc valablement confirmer l'acte qu'elle avait fait durant son mariage, sans y être autorisée ;

Attendu que les défendeurs allèguent, sans offre de preuve, que ce serait sous la menace de poursuites que les demandeurs auraient obtenu le paiement des acomptes ;

Attendu qu'il résulte au contraire des éléments de la cause que la veuve Dejardin a exécuté volontairement son obligation ; que celui qui exécute volontairement une convention est censé connaître les vices qui l'infectent et vouloir la ratifier ; qu'il est évident qu'en l'espèce la veuve Dejardin, au moment de l'exécution partielle de son obligation par paiement d'acomptes, connaissait le vice dont celle-ci était entachée, puisqu'elle ne pouvait pas ignorer qu'elle était mariée au moment où elle a contracté son obligation ;

Qu'au surplus, cette exécution ne se comprendrait pas si la partie conservait l'intention de se faire libérer de son obligation ; en se conformant à un acte qu'elle pourrait faire tomber, elle montre son intention de le tenir pour valable (Planiol, t. II, n° 1298) ;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves ; écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit** les demandeurs bien fondés en leur action ; **condamne** en conséquence les défendeurs à payer solidairement aux demandeurs la somme de 1,250 francs, plus les intérêts judiciaires ;

Condamne les défendeurs aux frais et dépens de l'instance ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Observations. — Outre les autorités citées au jugement, cons. Laur., *Suppl.*, t. V, n°s 265 et s. ; Dalloz, *Rép.*, v° *Obligations*, n°s 4468 et s. ; *Suppl.*, *Id.*, n°s 1826 et s. — Cass., 31 mars 1859, *Pas.*, p. 287.

Ratification par le mineur devenu majeur d'acte faits pendant sa minorité : Cass., 4 avril 1844, *Pas.*, p. 179.

Appréciation souveraine du juge du fond : Cass., 16 avril 1824, *Pas.*, p. 99 ; — Id., 9 févr. 1850, *Pas.*, p. 268 ;—Id., 5 juill. 1900, *Pas.*, p. 312.

Chronique judiciaire

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Les mardis et vendredis, de 5 à 6 heures, à l'Université Nouvelle (Institut des Hautes Études), 67, rue de la Concorde, Me Léon Hennebicq, donnera un cours sur *L'Idée du Juste dans l'Orient grec avant Socrate.*

149

ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE GAND

Règlement
du bureau des Consultations gratuites.

I. Les affaires confiées à MM. les Stagiaires seront inscrites dans un registre-rôle, mentionnant le numéro et la date de l'entrée au registre-matricule, ainsi que les noms des parties et de leurs conseils respectifs.

Le registre-rôle contiendra, en outre, une colonne d' « observations » et une autre pour la signature du délégué du bureau, comme il sera dit ci-après.

II. Au dernier mercredi des mois de novembre, janvier, mars, mai, juillet, à 10 heures, le délégué fera l'appel des causes en cours et MM. les Stagiaires lui remettront ou lui feront remettre un rapport écrit sur l'état des affaires qui leur ont été confiées depuis plus d'un mois.

Le délégué donnera décharge de la remise du rapport en apposant sa signature dans la colonne *ad hoc* du rôle.

III. Si, en matière civile ou commerciale, l'affaire est terminée par un jugement ou un arrêt contradictoire, MM. les Stagiaires joindront à leur rapport une copie des conclusions échangées et une copie de la décision intervenue.

Il en sera de même dans les affaires correctionnelles avec constitution ou défense à constitution de partie civile.

IV. L'affaire terminée sera rayée du rôle, par une mention du délégué dans la colonne des « observations ».

V. MM. les Stagiaires sont invités à continuer, après le stage, les affaires dont ils ont été chargés pendant leur stage.

Approuvé en séance du Conseil de l'Ordre le 4 octobre 1913.

Le Secrétaire, RENÉ WAUTERS. — *Le Bâtonnier*, A. CEUTERICK.

***

Le don du juré

Il est parfois des actes de charité qui se produisent avec une spontanéité et une générosité si touchantes qu'il n'est vraiment pas indifférent de les porter bien haut à la connaissance du public.

L'on nous signale à cet égard qu'à la première série des assises du Brabant pour ce trimestre, l'un des jurés M. l'ingénieur H..., pris de pitié au récit de la misère noire dans laquelle un accusé avait par son crime plongé les siens et apprenant qu'il existait une institution dont le but était précisément de venir au secours de pareilles situations, s'est aussitôt adressé à l'honorable Président de la Cour pour le prier de remettre en son nom au patronage des condamnés libérés et des enfants abandonnés de Bruxelles, non seulement le montant de sa taxe, mais encore une très respectable somme d'argent.

L'on ne saurait assez louer de telles libéralités et souhaiter qu'elles rencontrent de nombreux imitateurs.

150

NÉCROLOGIE

Me Xavier NEUJEAN

Le Barreau liégeois a perdu en Me Xavier Neujean l'une de ses plus nobles figures, l'un de ses plus grands avocats.

M. le Bâtonnier Jean Dubois, qui fut l'un des stagiaires du défunt, a retracé avec émotion la carrière de Me Neujean. Elle fut digne en tous points et pleine de générosité. Tenu éloigné depuis quelque temps déjà des luttes ardentes de la tribune et de la barre, où il brilla d'un égal éclat, Me Xavier Neujean s'est éteint à un âge où il aurait pu encore mettre au service des nobles causes qu'il défendit la sûreté de son verbe et la noblesse de son enthousiasme.

Nous présentons à son fils et à ses amis l'expression de nos condoléances émues.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1835.— TRAITÉ DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ AVEC SES APPLICATIONS DANS LA PRATIQUE ANGLAISE, par WESTLAKE, professeur à l'Université de Cambridge, président d'honneur de l'Institut de droit international. — Traduction française sur la cinquième édition (1912), par GOULÉ.—Paris, Léon Tenin, 22, rue Soufflot (Ve), 1914. Un fort volume de 560 pages. Prix : 25 francs.

Westlake fut, sans contredit, une des sommités les plus éminentes du droit international. Autorité indiscutée en Angleterre, son pays d'origine, ses avis ne sont pas moins appréciés sur le continent et spécialement en Belgique, où il fonda, en 1869, de concert avec Rolin-Jacquemyns et Asser, la *Revue de droit international privé et de législation comparée*, à laquelle il apporta pendant quarante années l'inlassable concours d'une infatigable activité.

En 1895, il fut élu président de l'Institut de droit international et, en 1900, il en devint le président d'honneur.

Ainsi que le rappelle M. de Lapradelle, qui a préfacé ce livre, dans l'ouvrage de Westlake « le droit anglais est rapproché du droit continental.

» Tout imprégné qu'il soit des raisonnements de Savigny, Westlake n'oublie pas qu'il est un praticien écrivant pour d'autres praticiens, Anglais comme lui. Ce n'est pas, comme tant d'autres disciples de Bentham, un philosophe auquel la technique du droit est étrangère; c'est un *Englisch lawyer*, formé dans Lincoln's Inn. Savant comme un professeur du continent, mais versé dans le droit insulaire comme un professionnel de la Barre, il ne cesse pas, en s'inspirant des idées continentales, d'en adapter les principes à la Grande-Bretagne. Pénétré des vues allemandes, mais cherchant à les combiner avec la tradition anglaise, il tente une œuvre qui suppose chez son auteur la coexistence de deux esprits, l'un insulaire, l'autre continental et leur fusion continue : entreprise difficile, exigeant deux hommes en un seul.

» Westlake y réussit, et forçant la résistance du droit réfractaire, sut faire pénétrer, çà et là, dans l'empirisme anglais, des principes venus du dehors. »

L'œuvre de Westlake en est à sa cinquième édition et c'est cette dernière,—publiée en 1912,—que M. Goulé a traduite en français.

Cette traduction, en mettant l'œuvre de Westlake à la portée des lecteurs français et belges, leur permettra de se fier à un guide savant et sûr dans le domaine du droit international privé.

151

1836.— RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE DES CRIMES, DÉLITS, CONTRAVENTIONS, arrêté au 31 août 1912, par A. DERANSART, procureur de la République, à Boulogne-sur-Mer. — Collection Mnemos. — Paris, édition des Juris-Classeurs.

L'élégant petit volume, en sa couverture de cuir souple et fauve ! Et l'agréable instrument de travail à manier !

C'est le résumé, en un ordre alphabétique, avec renvoi aux articles du Code pénal et des lois spéciales, de toutes les infractions à la loi pénale, le tout accompagné d'indications pratiques destinées à faciliter les recherches.

Et, pour permettre la tenue à jour de l'ouvrage, l'impression n'est faite que sur les rectos, les versos restant ainsi réservés aux notes manuscrites de mise au courant.

Puisse l'originalité et l'incontestable utilité de l'initiative tenter, chez nous, des imitateurs.

1837.— CE QUE TOUT GENDARME DOIT CONNAITRE, par JEAN LEGAVRE, auditeur militaire du Hainaut, et P. DE SELLIERS DE MORANVILLE, substitut de l'auditeur militaire du Brabant.— 1 vol.—Frameries, Etablissement typo-litho, Dufrasne-Friart, 1913.

« Se pénétrant de l'importance de sa mission, la gendarmerie doit agir avec dignité et se montrer impartial, en se rappelant qu'elle est la représentante de l'ordre et la protectrice de la propriété. »

Ces nobles et fortes paroles, placées en exergue du livre, en indiquent immédiatement le but : faire connaître à tout membre de la gendarmerie à la fois quels

152

sont ses droits et les limites de ceux-ci, ses devoirs.

La présente édition, mise à jour, et suivie d'un résumé de police judiciaire scientifique, remplace et annule le « Memento des fonctions de la gendarmerie » des mêmes auteurs.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Les Associations agricoles, par RENÉ WORMS, maître des requêtes au Conseil d'Etat. 1 vol. in-18 de 230 p. Prix, broché : 3 francs. — Paris, M. Giard et E. Brière, éditeurs.

La télégraphie sans fil et la Loi, par A. PERRET-MAISONNEUVE, juge au tribunal civil d'Amiens. 1 vol. in-8° de XIII-487 pages, avec fig. Prix : 7 francs. — Paris, 1914, H. Desforges, éditeur.

Des assemblées générales appelées à modifier les statuts des sociétés anonymes, par A. POTTIER, avocat. 1 vol. grand in-8°. Prix : 5 francs. — Paris, ancienne librairie Chevalier-Marescq et Cie, éditeurs.

Les faux marchés à terme, t. II, la contre-partie boursière et sa répression, par HENRI PETELLAT. 1 fort volume in-18 de 400 pages. Prix : 5 francs. — Paris, ancienne librairie Chevalier-Marescq et Cie, éditeurs.

La logique judiciaire et l'art de juger, par M.-P. FABREGUETTES, conseiller à la Cour de cassation, 1 vol. in-8° de 570 pages. Prix : 12 francs. — Paris, 1914, ancienne librairie Chevalier-Marescq et Cie, éditeurs.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 27 janvier 1914, sont nommés :

— Juge de paix du canton d'Andenne, M. DUJARDIN (P.), juge de paix du canton de Fauvillers, en remplacement de M. Mallue, démissionnaire;

— Juge de paix du canton de Fauvillers, M. CLOES (M.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Dujardin;

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Hal, M. MALBECQ (E.), avocat à Hal, en remplacement de M. Van Winckel, appelé à d'autres fonctions;

— Juge suppléant à la justice de paix du canton d'Hooglede, M. MASUREEL (A.), notaire à Staden, en remplacement de M. De Laeij, démissionnaire;

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Bruxelles, M. HENDERICKX (P.), employé au greffe de ce tribunal;

— Notaire à la résidence de Lokeren, M. HEIRMAN (T.), candidat notaire à Saint-Nicolas-Waes, en remplacement de M. Percy, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Constant **SMEESTERS**
Avocat au Barreau d'Anvers
Secrétaire général de la Ligue Maritime belge
Membre du Conseil supérieur de la Marine

DROIT MARITIME
ET
DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

Deux forts volumes de 504-756 pages
PRIX : 20 FRANCS

SUPPLÉMENT
Un volume grand-8° de 327 pages, contenant plusieurs figures en noir et en couleurs et de nombreux modèles de documents
PRIX : 10 FRANCS

J.-M. MARX
Avocat, Licencié en sciences politiques et administratives.

Les Pouvoirs de Police du Bourgmestre

DEUXIÈME ÉDITION revue et augmentée

Étude honorée du prix de Droit administratif au Concours universitaire de 1911.

Un volume in-8° grand médian. — Prix : **2 fr. 50**

Près Palais Justice : Grande, belle, mod. maison de rentier à vend. ou louer, avril prochain. Rue de la Victoire, 48. Visible mercredi, vendredi, de 2 à 4 heures.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

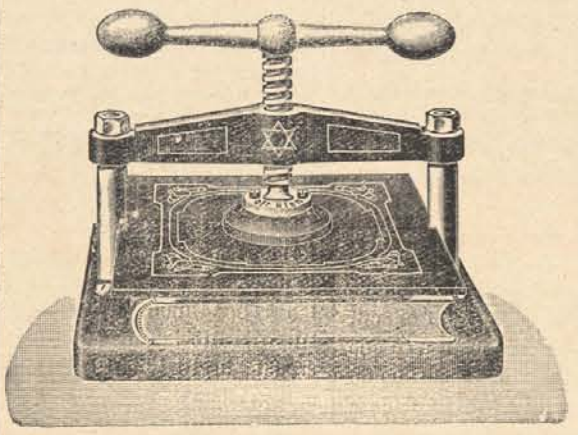

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
en vigueur en Belgique
Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques
avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR
JULES DE LE COURT
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

DIX-HUITIÈME ÉDITION
Complétée et mise à jour à fin octobre 1913

PAR
CHARLES LEURQUIN
Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 d'environ 1850 pages, en reliure cuir souple, entièrement imprimé en caractères neufs

PRIX : 10 FRANCS

Organisation Attributions et Responsabilité des Communes

PAR
ALFRED VALERIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

3 forts volumes grand in-8° raisin
TOME I, 548 pages. — *TOME II*, 536 pages. — *TOME III*, 424 pages.
Impression sur beau papier vergé, en caractères neufs
Prix de l'ouvrage complet : **25 francs**

VVE FERD. LARCIER, 26, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2693 BRUXELLES JEUDI 5 FÉVRIER 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la troisième feuille des tables de l'année 1913.

SOMMAIRE

UN AVOCAT MUSICIEN.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 1re ch., 16 juill. 1913. (Presse. Période électorale. Discussion des candidatures. Limites permises.)

Gand, 1re et 2e ch. réunies, 4 déc. 1913. (Marque de fabrique. Droit international privé. Convention internationale du 20 mars 1883. Réciprocité diplomatique. Dispense pour l'étranger d'avoir un établissement en Belgique. Dénomination générale. Emblèmes spécialisés. Contrefaçon.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Poitiers, 1re ch., 3 nov. 1913. (Acte de l'état civil. Demande en rectification. Titre nobiliaire. Addition du nom de la terre ou du fief au nom patronymique. Ordonnances de 1555 et de 1629. Manque de concordance dans les documents produits. Rejet de la requête.)

MÉDAILLON JUDICIAIRE.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Un avocat musicien

Notre confrère anversois, Auguste Dupont, qui ne le connaît? Et qui, le connaissant de près, n'apprécie la sûreté supérieure, et la finesse pratique de sa judiciaire? Avocat et avocat jeté au plein de la bataille professionnelle, dans ce grand Barreau, si affairé, si vivant de notre métropole, il est une de ses expressions les plus actives; et la plupart ne se le figuraient pas autrement que penché studieusement sous la lampe, dans la paix réfléchie de l'étude et des dossiers.

Certes, les familiers de ces fêtes charmantes dans lesquelles nos confrères d'Anvers savent entretenir la confraternité et la cordialité si nécessaires à notre métier, savaient que, fils et neveu de grands musiciens, ce Wallon devenu Flamand d'adoption, comme tant de grands esprits de notre passé, avait conservé, à travers l'agitation professionnelle, cette culture de l'Art et des Belles-Lettres qui l'ornent si fructueusement. Nul ne s'étonnait que pareil atavisme l'eût orienté tout naturellement vers les joies consolatrices et distrayantes de la grande musique.

Il nous avait donné, il y a quelques années, sous les dehors d'un délassement confraternel, un spectacle d'ombres, la *Légende humaine*, dont l'ornementation musicale se haussait déjà jusqu'à l'*oratorio*. Puis, ce fut au théâtre, *Morgane*, une jacquerie dramatique qui attira l'attention des musiciens étonnés des rares qualités de son écriture. L'année dernière, renouvelant son effort dans une création, tour à tour gracieuse, vibrante et puissante, les *Tambours*, il aurait pu nous laisser croire que sa veine était, pour quelque temps, à nouveau tarie, quand nous apprîmes, presque par hasard, tant ce modeste met de réserve dans ses surprises que l'Opéra Flamand d'Anvers donnait de lui un drame lyrique, *Alcéa*.

La première en a eu lieu samedi dernier. Il nous fut donné d'y assister. Ce fut un événement.

* * *

Conterons-nous la dramatique affabulation du livret? La Gaule est sous l'empire de Rome. Alfar, chef celte, est captif du préfet Essenius, dont il aime la fille Alcéa comme il en est aimé. Tout à coup, un centurion romain vient annoncer la révolte des tribus voisines. Alfar veut rejoindre ses frères d'armes. Mais comme son amante lui barre la route, il la décide, après une scène passionnée dont l'allure et l'orchestration sont magnifiques, à prendre la fuite avec lui.

Tel est le premier acte, gracieux et délicat au début, véritablement émouvant à la fin.

L'acte suivant est presque entièrement descriptif. On pourrait l'écouter les yeux fermés. Certes, l'action ne chôme pas tout à fait. Alcea la Romaine ne s'entend pas avec le Barbare et, dans la forêt où les Gaulois sont campés et que les Romains vont attaquer au lever du jour, elle l'exhorte en vain à se rendre. Au moment où la troupe court aux armes, elle saisit un brandon, elle met à la brousse le feu qui force les deux armées à suspendre la lutte et elle fuit. Lever du soleil dans la forêt, airs du feu, embrasement final, il y a là prétexte à des effets qui, pour être traités dans le style de Bayreuth, ne manquent ni d'originalité ni d'éloquence.

Vient enfin le troisième acte. C'est, comme le décor du début, la maison d'Essenius, mais, au lieu d'un paysage printanier, c'est la neige, et l'effet est charmant. Alcéa et sa suivante reviennent implorer le pardon du père, qui refuse. Alfar reparaît alors et veut reprendre de force Alcéa qui résiste. Il va l'emporter quand la suivante le poignarde. Essenius pardonne à sa fille. Les serviteurs emportent le cadavre; c'est la fin.

Tout ce troisième acte nous a paru baigné dans une teinte d'un modernisme mesuré et tout à fait délicieux, avec sa netteté simple et son absence de rhétorique.

Pour être complet, nous dirons que le Théâtre flamand d'Anvers et ses acteurs ont donné à l'œuvre une exécution excellente et que ce fut un grand succès.

* * *

Voilà l'exposé des faits. Il nous reste, comme au Palais, à conclure.

Le Droit de la Finlande [1]

(Suite et fin)

Le manifeste du 15 février 1899 fut donc préparé de longue main par toute une série de mesures empiétant sur l'autonomie du grand-duché. Mais la grande majorité des Finlandais n'ont pas perdu leur foi en celui qui est placé au-dessus du parti qui rêve l'anéantissement de leur pays; ils ont confiance en celui qui est tout à la fois le tsar de Russie et le grand-duc de Finlande; ils ne peuvent croire que sciemment il ait voulu, au mépris d'une Constitution que tous les tsars ont promis de maintenir, les priver sans leur consentement de leurs libertés civiles et politiques. Depuis près d'un siècle que le grand-duché a passé de la suzeraineté de la Suède à celle de la Russie, les tsars ont toujours accepté ce dogme de droit public qu'il y a incompatibilité entre la Constitution finlandaise et le système de gouvernement absolu. En sorte que si le tsar voulait assimiler les Finlandais aux millions de sujets qui vivent sur le territoire de son vaste empire, s'il voulait les réduire à la condition de peuple conquis, il violerait le pacte établi par ses prédécesseurs. Or, voilà ce que signifie le décret du 15 février. Et les loyaux Finlandais se refusent à croire que l'auteur du manifeste de la paix ait signé ce décret en connaissance de cause. Leur dernier espoir est, qu'en définitive, le tsar mieux informé se montrera supérieur à ses conseillers et en appellera au grand-duc de Finlande.

Il n'est d'ailleurs pas impossible de résoudre le conflit par une transaction honorable pour les deux parties. Comparons leurs prétentions respectives. Examinons dans quelle mesure chacun pourra faire des concessions basées sur les idées de modération et de justice auxquelles doit tendre, en dernière analyse, leur intérêt mutuel.

Les Russes se plaignent de ce que l'union de la Finlande et de la Russie, depuis 1809, offre cette situation anormale que la Russie n'en retire aucun avantage, puisqu'elle n'a aucune action dans l'administration du grand-duché, et que la Finlande ne contribue point, pour sa part, à l'administration de l'Empire; n'apercevant que l'intérêt de l'homogénéité de l'Empire, ils réclament l'abolition des privilèges constitutionnels du grand-duché, et ils veulent supprimer la nationalité finlandaise en introduisant en Finlande la langue russe, la religion russe, les institutions et les mœurs russes. Ce qui, à leurs yeux, suffit à justifier ces mesures, c'est qu'elles sont dans l'intérêt de l'Empire.

Les Finlandais soutiennent, de leur côté, que s'ils sont indissolublement unis à la Russie, cette union fut basée en 1809 sur un pacte contenant la reconnaissance par la Russie de l'indépendance constitutionnelle du grand-duché en échange de la reconnaissance par la Finlande de la suzeraineté du tsar; que cette forme d'union, dont la validité ne peut être mise en doute, n'est pas seulement de l'intérêt de la Finlande, mais aussi de l'intérêt de l'Empire, et que la Russie n'en peut modifier les bases sans violer la foi jurée.

Telles sont les prétentions respectives des deux parties. Or, elles ne sont pas aussi inconciliables qu'elles le paraissent. Pour préparer une transaction, il faut tout d'abord écarter de la discussion les principes qui ne se prêtent à aucune concession. S'il est un principe sur lequel la Finlande ne peut transiger, c'est la validité des lois fondamentales qui consacrent les libertés de la nation. La Constitution du grand-duché, et l'autonomie qu'elle proclame, ont été reconnues par pièces authentiques et garanties par les serments des cinq tsars qui ont exercé la suzeraineté de la Finlande depuis 1809. Les publicistes russes qui essayent d'en contester la validité nient l'évidence : en dehors de la Russie, il ne s'est pas trouvé en Europe un seul jurisconsulte qui n'en ait proclamé la légalité. La Finlande, lors de son union avec l'Empire russe, n'a pas été traitée en pays conquis; son indépendance lui a été pour toujours garantie, et s'il est un sacrifice auquel elle ne pourra jamais consentir, c'est celui de son existence nationale. Elle ne peut accepter que sans son consentement on veuille substituer un système de gouvernement absolu aux lois fondamentales auxquelles elle est attachée depuis qu'elle fut érigée en grand-duché en 1581. Le gouvernement absolu, qui ne peut convenir aux populations slaves imbues des traditions asiatiques, répugne profondément au peuple finlandais tout imprégné de civilisation occidentale : voilà un millier d'années qu'il vit sous les lois qu'il s'est données, voilà près d'un siècle que, sous l'égide de la Russie, ces mêmes lois subsistent : en est-il moins loyal, moins prospère? Si la Finlande était située au cœur de la Russie, son autonomie serait évidemment incompatible avec l'intérêt de l'Empire; mais elle en est géographiquement plus éloignée que la Norvège ne l'est de la Suède, et la distance ethnographique est bien autrement grande.

La Finlande ne peut donc sacrifier le *selft government* qui lui a été octroyé par le pacte d'union. Mais ce que la Russie ne peut abdiquer de son côté, c'est le droit de suzeraineté qui lui a été reconnu par le pacte. La puissance suzeraine émet une prétention légitime et naturelle, lorsqu'elle demande qu'il soit institué une procédure spéciale pour l'élaboration des mesures législatives à toutes les parties de l'Empire. L'union des deux nations étant acceptée, elles doivent, pour ne pas la rendre illusoire, travailler de commun accord au règlement des questions qui les touchent l'une et l'autre. La Finlande est unie à la Russie par des liens plus étroits que ceux qui procèdent des vieux parchemins. Elle ne progresse pas seulement pour elle-même, mais contribue aussi à la prospérité de l'Empire; il n'y a pas de simples relations de voisinage, il y a aussi une communauté de fortune et de destinées qui réclame la collaboration des deux peuples aux lois d'intérêt général. La Finlande, souveraine dans son administration intérieure, ne peut se considérer dans ses rapports avec la Russie, comme un *imperium in imperio*.

Trop jalouse de son autonomie pour ne pas appréhender toute modification aux relations avec l'empire, on conçoit qu'elle ait voulu conserver jusqu'à présent le *statu quo*; mais du moment que la Russie a pris l'initiative d'une réforme, la Finlande ne peut persister dans le maintien intégral de ses revendications. C'est ce que, plus clairvoyante que les soi-disant amis de la Finlande, qui conseillent de résister à toutes les demandes de la

(1) Par suite de l'abondance des matières, il a fallu résumer cette étude qui paraîtra *in extenso* dans un volume sous presse : *La Finlande aux mille lacs*. Elle émane d'un magistrat qu'a ému la destitution des vingt-deux membres de la Cour d'appe de Viborg qui expient dans les prisons de Pétersbourg le crime de s'être refusés à appliquer les lois violant la Constitution de la Finlande.

Cette charmante aventure d'un avocat exceptionnellement actif et, par surcroît, lettré et musicien, comporte pour les esprits douteurs qui conseillent aux jeunes de renier l'art et les lettres pour se confier à l'affairisme, un magnifique et péremptoire démenti.

Elle nous amène à dire à Auguste Dupont un grand merci pour la leçon et pour l'exemple.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 16 juill. 1913.

Plaid. : MMes J. des Cressonnières et L. De La Croix c. P.-E. Janson.

(C... et consorts c. V...)

PRESSE.—PÉRIODE ÉLECTORALE.—DISCUSSION DES CANDIDATURES.—LIMITES PERMISES.

Si l'on peut être amené, par l'âpreté que revêt parfois la discussion des candidatures en période électorale, à faire allusion à des considérations qui sont de nature à mettre en jeu l'honneur d'un adversaire politique, il est dangereux de rester dans le vague et de se servir d'expressions qui, dans leur acception usuelle, dénotent une violence regrettable, telles notamment celles d' « avocat taré », qui s'est acoquiné en qualité d'avocat-conseil avec un escroc doublé d'un faussaire (1).

Attendu que les causes inscrites sous les nos 2086 et 2106 sont connexes et que la jonction en est demandée;

Attendu que, si les avocats ne sont pas, même dans l'exercice de leur profession, des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, il est certain toutefois que, en posant sa candidature pour le conseil provincial, selon les formalités prescrites par les articles 164 du Code électoral et 13 de la loi du 22 avril 1898 et en se mettant ainsi dans le cas de pouvoir être proclamé élu par le bureau sans autre formalité (art. 15 de la loi de 1898), le candidat devient dès ce moment un homme revêtant, à certain point de vue, un caractère public;

Attendu que, en se présentant devant le tribunal de l'opinion, il doit s'attendre à voir sa capacité et son honorabilité discutées parfois avec passion;

Attendu que les imputations, dont se plaint l'appelant V..., n'ont pas été faites sans aucun motif d'intérêt public et dans l'unique but de nuire; et qu'il existait, au moment de la période électorale où les articles, affiche et circulaire incriminés ont vu le jour, une preuve légale tout au moins de partie des faits imputés (C. pén., art. 447 et 449);

Attendu que l'intention de nuire est l'élément essentiel de la diffamation et qu'il est certain qu'elle n'existe pas dans l'espèce;

Que c'est donc à juste titre que le premier juge a déclaré que les publications visées à l'exploit d'assignation n'étaient pas diffamatoires;

Attendu que vainement l'appelant V... s'efforce de soutenir que ses adversaires ont agi avec mauvaise foi et avec une méchanceté ingénieuse, dénaturant les faits et se servant même de pièces que certains d'entre eux n'auraient eu à leur disposition qu'à raison de leur qualité de membres du conseil de discipline de l'Ordre des Avocats de Louvain;

Qu'en alléguant des faits aussi peu vraisemblables et d'ailleurs nullement établis, il aggrave singulièrement sa situation;

Attendu que l'arrêt du 31 mars 1909 constitue une preuve légale de la plupart des imputations dont se plaint V...;

Attendu qu'il pouvait être fait usage de cet arrêt et que le tribunal avait le droit incontestable de le viser dans son jugement;

Attendu que cet arrêt, rendu en audience publique à la suite de discussions et de plaidoiries publiques, a un caractère tout différent d'une sentence du conseil de discipline de l'Ordre des Avocats rendue après une instruction et des débats non publics et constituant une décision de juridiction familiale;

Attendu que ce caractère de l'arrêt se fonde sur l'article 96 de la Constitution et s'impose de lui-même;

Attendu que, si les faits reprochés à l'appelant V... sont vrais dans leur ensemble, il faut reconnaître cependant que ses adversaires ont quelque peu outrepassé leur droit et dépassé la mesure permise même en période électorale;

Qu'ils n'auraient pas dû oublier que, si l'on peut être amené, par l'âpreté que revêt parfois la discussion des candidatures, à faire allusion à des considérations qui sont de nature à mettre en jeu l'honneur d'un adversaire politique, il est dangereux de rester dans le vague et de se servir d'expressions qui, dans leur acception usuelle, dénotent une violence regrettable, telles notamment celles d' « avocat taré », qui s'est acoquiné en qualité d'avocat-conseil avec un escroc doublé d'un faussaire;

Attendu que les dommages-intérêts alloués sont suffisants; qu'il n'est justifié d'aucun dommage matériel spécial;

Attendu qu'ils ne sont pas le résultat d'un acte illicite, commis méchamment ou de mauvaise foi et étant de nature par suite à entraîner la contrainte par corps;

Par ces motifs et ceux du jugement dont appel qui n'y sont pas contraires, la Cour, entendu à l'audience publique M. Jottrand, Premier Avocat général, et de son avis, **joint** comme connexes, les causes inscrites sous les nos 2086 et 2106 du rôle général; rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met** les appels à néant et **confirme** la décision attaquée;

Autorise la partie de Me Vandermoesen à publier le présent arrêt à la suite du jugement dont appel et conjointement seulement avec ce jugement de la même manière et dans les mêmes conditions;

Dit que les frais d'insertion du présent arrêt ne pourront dépasser la somme de 300 francs;

Condamne chacune des parties à la moitié des dépens d'appel et à la moitié des frais d'insertion et de traduction de l'arrêt, les parties de Me Bruylant étant tenues solidairement de la moitié des dépens et des frais mis à leur charge par l'arrêt;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me Bruylant et de Me Vandermoesen qui ont affirmé en avoir fait les avances.

Gand (1re et 2e chambres réunies), 4 déc. 1913.

Prés. : M. Verbeke.—Plaid. : MMes Jules Tillier et Th. Braun c. Engel et Levèque.

(Société française de Cotons à coudre c. Société Hebebrand et Cie.)

MARQUE DE FABRIQUE.—DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.—CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.—RÉCIPROCITÉ DIPLOMATIQUE. DISPENSE POUR L'ÉTRANGER D'AVOIR UN ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE.—DÉNOMINATION GÉNÉRALE.—EMBLÈMES SPÉCIALISÉS.—CONTREFAÇON.

L'article 6, § 2, de la loi du 1er avril 1879 protège les étrangers ou les Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce si, dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges.

Aux termes de l'article 2 de la Convention de Paris de 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884, les

sujets et citoyens de chacun des Etats contractants jouissent dans tous les autres Etats de l'Union de la même protection que les nationaux et du même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque pays. Ce texte contient pour les Etats de l'Union, et notamment pour la France et la Belgique, la réciprocité diplomatique exigée par l'article 6, § 2, de la loi du 1er avril 1879.

En conséquence, il implique la dispense de posséder un établissement en Belgique.

Le propriétaire d'une marque composée d'une dénomination générique et d'un emblème spécialisé, dont cette dénomination est la traduction, est en droit d'interdire tout emploi de cette dénomination ou d'un emblème analogue (en partie, jugé implicitement par confirmation du jugement a quo).

Attendu que les questions soulevées par le débat sont celle de savoir si la Société française intimée est recevable à poursuivre les appelants en contrefaçon de marque de fabrique, alors qu'elle n'a pas d'établissement industriel en Belgique, et, dans l'affirmative, si cette action est fondée;

En ce qui concerne la recevabilité :

Attendu que, d'après l'article 6 de la loi du 1er avril 1879, les étrangers qui exploitent en Belgique des établissements d'industrie ou de commerce jouissent pour les produits de ces établissements des bénéfices de la loi en accomplissant les formalités qu'elle prescrit; qu'il en est de même pour les étrangers ou les Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, mais à condition que des conventions internationales aient stipulé la réciprocité pour les marques Belges;

Attendu, d'autre part, que l'article 19 de la même loi ne permet au gouvernement de conclure des traités de ce genre que moyennant cette réciprocité;

Attendu qu'il faut admettre que la convention conclue à Paris, le 20 mars 1883, et approuvée par la loi du 5 juillet 1884, est le traité de réciprocité visé par l'article 6 de la loi précitée du 1er avril 1879 qui a eu pour but et pour effet de dispenser de tout établissement dans le pays les citoyens des Etats qui ont adhéré à cette convention;

Qu'il ne se concevrait pas, en effet, que puisque les législations de tous les pays contiennent une disposition analogue à l'article 6 de la loi du 1er avril 1879 et protègent ainsi les étrangers qui ont un établissement chez eux, quelle serait l'utilité d'une convention internationale, si celle-ci n'avait pas en vue de protéger les étrangers qui ont leur établissement hors du pays; que de là résulte qu'il suffit pour les citoyens de l'un des Etats de l'Union, de posséder un établissement dans l'un de ces Etats, pour avoir droit à la protection dans tous les autres;

Que le système contraire aboutirait à cette conséquence qu'il faudrait, pour jouir de cette protection, avoir un établissement dans chacun des Etats de l'Union, ce qui est inadmissible;

Attendu que telle est l'interprétation qui ressort des travaux préparatoires de la loi du 1er avril 1879 et notamment des discours prononcés à la Chambre par M. Dohet et le Ministre de l'intérieur, M. Rolin-Jacquemyns; de la déclaration faite par Me Dujeus, délégué belge à la Conférence de Paris, à propos de l'article 2 de la convention, et du rapport de M. Demeur au sujet du projet de loi approuvant ladite convention;

Attendu que c'est dans le même sens que l'a compris le gouvernement lorsqu'il a fait paraître, en exécution de la loi du 5 juillet 1884, l'arrêté royal du 10 juillet de la même année; qu'en effet, d'après l'article 1er dudit arrêté « les étrangers qui veulent revendiquer, en Belgique, la propriété d'un dessin industriel en vertu d'une convention internationale, doivent, s'ils n ont pas d'établissement dans le pays, en effectuer le dépôt aux archives du conseil des prud'hommes de Bruxelles, dans les conditions déterminées par la loi du 18 mars 1806 »;

Qu'il résulte de ces termes que les étrangers, propriétaires d'un dessin industriel, sont protégés en Belgique, même lorsqu'ils n'y ont aucun établissement, mais à condition qu'il existe un traité international;

Qu'il en est de même pour les marques de fabrique; que si pour ces dernières, aucune disposition pareille n'a été prise, c'est que déjà l'article 6, § 3, de loi du 1er avril 1879, avait prévu et prescrit que dans ce cas le dépôt se ferait au tribunal de commerce de Bruxelles;

Attendu, enfin, que la Conférence diplomatique de Washington, réunie en 1911 pour reviser les travaux de la Conférence de Paris de 1883, a formellement décidé, à la demande des délégués belges, que l'article 2 de la Convention de l'Union étaient dispensés de toute obligation de domicile et d'établissement dans le pays où la protection est réclamée et que cette interprétation devait s'appliquer à tous les droits nés à raison de la convention de 1883;

Attendu que s'il est vrai que les actes de cette conférence n'ont pas encore été ratifiés par le législateur belge, il faut constater néanmoins que cette interprétation faite par les délégués de tous les pays contractants concorde avec celle résultant des documents ci-dessus cités et des considérations présentées à leur appui;

Attendu que les appelants soutiennent que le texte de l'article 2 de la Convention de 1883 oblige les étrangers à avoir un établissement en Belgique; que cet article 2 ne protège en effet les étrangers que « sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat »; que l'article 6, § 1er, de la loi du 1er avril 1879 impose comme condition l'établissement en Belgique;

Mais attendu que cette interprétation n'est pas de nature à ébranler la force probante qui s'attache aux développements qui précèdent; que, du reste, le mot « conditions » de l'article 2 qui ne se trouvait pas dans le projet primitif, n'y a été ajouté que pour viser les brevets d'invention à raison des conditions spéciales que contenait sur cet objet la législation de certains pays;

Que rien n'a été changé en ce qui concerne les marques de fabrique pour lesquelles les seules formalités de l'obligation du dépôt doivent être observées;

Attendu que c'est sans plus de fondement que les appelants prétendent que les Belges ne trouveraient pas de protection en France, à moins d'y avoir un établissement; qu'en effet, l'arrêt de la Cour de cassation de France du 5 mars 1904, qui est relatif aux dessins et la loi qui est intervenue à propos de l'Exposition internationale de 1900 qui vise les modèles et les dessins industriels invoqués par les appelants à l'appui de leur thèse, ne peuvent s'appliquer à la matière toute différente des marques de fabrique;

Attendu que sous le régime antérieur consacré par les traités du 1er mai 1861 et du 31 octobre 1881, conclus entre la France et la Belgique, il suffisait, pour la protection des marques de fabrique, du seul accomplissement des formalités prescrites dans chaque pays; que la condition de posséder un établissement dans le pays n'existait pas; que la convention internationale de 1883 n'a rien innové à cet égard; que celle-ci a eu pour but d'étendre plutôt que de restreindre les droits des nationaux des Etats contractants dans le domaine de l'industrie et du commerce;

Qu'il suit de là que la recevabilité de l'action se trouve amplement justifiée;

II.—*Quand au fond :*

Adoptant les motifs du premier juge;

Et attendu que ce qui caractérise la contrefaçon de la marque de fabrique de l'intimée, c'est que la société appelante a précisément employé une croix pour distinguer ses produits, alors que l'emblème de la croix constituait la marque de fabrique de l'intimée; qu'il lui était facile cependant de se servir de toute autre marque;

Que, si elle ne l'a pas fait, c'est que son intention était de provoquer une confusion entre ses produits et ceux de l'intimée;

Qu'il s'ensuit que les faits articulés par l'appelante, avec offre de preuve tant par témoins que par expertise, et qui ne tendent pas à faire disparaître l'abus de la croix et par conséquent la contrefaçon, doivent être écartés comme étant sans relevance au procès;

Attendu que la marque déposée par l'intimée couvre tous les produits de sa fabrication de fils de coton ainsi qu'il résulte des pièces produites; qu'il n'échet donc pas de s'arrêter au surplus des conclusions de l'appelante;

Attendu que le premier juge a sainement apprécié le montant du dommage subi par l intimée et évalué dans une juste mesure la réparation à laquelle elle avait droit; que l'intimée ne produit aucun document de nature à justifier avoir éprouvé dans la suite un préjudice plus considérable; qu'à cet égard, le fait allégué par elle d'avoir été entraînée dans une longue procédure pour revendiquer ses droits ne saurait être pris en considération;

Attendu toutefois qu'il y a lieu, pour compléter les publications ordonnées par le premier juge, d'autoriser l'intimée à faire insérer le dispositif du présent arrêt ainsi qu'il sera dit ci-après;

Par ces motifs et ceux du premier juge, ouï, en audience publique l'avis conforme de M. l'Avocat général chevalier Van Elewyck, la Cour, rejetant non fondée toutes conclusions plus amples ou contraires et comme inutiles et frustratoires toutes offres de preuve, **reçoit** les appels tant principal qu'incident et, y statuant, les **déclare non fondés**; en conséquence, **confirme**

---

(1) Voy. Pand. B., vo *Presse*, nos 53, 71.—Cass., 14 août 1844, *Pas.*, p. 229.

Russie, la Diète de 1899 a compris lorsqu'elle a reconnu la nécessité de sacrifier les « avantages apparents » du grand-duché en cette matière, en se déclarant disposée à discuter les modifications à apporter à la procédure actuelle, pour autant que ces modifications ne transgresseront pas les formes prescrites par « l'Union constitutionnelle ».

Par cette déclaration la Diète a indiqué un terrain d'entente pour la solution du conflit. La Finlande est prête à faire des concessions, pourvu qu'elles ne lui soient pas imposées par des décrets, mais qu'elles soient réglées de son consentement, dans les formes légales, dont la plus essentielle est la consultation de la Diète. Les Finlandais ne contestent pas qu'il soit de leur avantage de contribuer à la prospérité de l'Empire auquel ils se sont unis volontairement par des liens indissolubles; mais c'est en peuple libre qu'ils prétendent s'acquitter de leurs obligations.

Il y a, entre Finlandais et Russes, une équivoque due à une profonde différence d'état d'âme dont j'ai été vivement frappé lorsque tour à tour j'ai visité la Finlande et la Russie.

Ah! si les Russes connaissaient la loyauté du peuple finlandais! Ce malheureux conflit n'aurait jamais pu naître. Mais ils ne peuvent comprendre, ces Slaves, venus de l'Asie, comment un peuple libre peut être loyal, et ils croient pouvoir compter davantage sur une Finlande asservie. Comme si un système de centralisation à outrance était conforme aux véritables intérêts de l'Empire! Comme si le moyen d'attacher les Finlandais à l'Empire, c'était de leur ôter leurs lois, leur langue, leur religion, de bouleverser le système économique et financier auquel ils doivent leur prospérité, d'arracher leurs enfants à leurs foyers pour les faire servir au milieu d'étrangers! Quand on aura ainsi nivelé la Finlande et la Russie sous une même règle, aura-t-on accompli une œuvre utile? La désaffection d'une nation loyale ne sera-t-elle pas une source de faiblesse plutôt qu'une force pour l'Empire? Que les Russes se convainquent que la Finlande n'est forte et prospère que par son attachement à ses lois et à ses libertés, et que cet attachement ne peut faire tort à l'Empire si la fidélité du peuple finlandais lui est assurée. En quel temps cette fidélité a-t-elle fait défaut?

La Russie n'a-t-elle pas toujours pu compter sur le dévouement de ces belles troupes finlandaises qui sont parmi les meilleures de l'Empire? La Finlande n'a-t-elle pas volontairement pris part à toutes les grandes guerres de la Russie? A-t-elle jamais marchandé ses ressources militaires à la puissance suzeraine? S'est-elle jamais refusée à renforcer son armée afin de pouvoir, en temps de guerre, fournir des hommes pour la défense de l'Empire en dehors de ses frontières! Sur le terrain économique, n'avait-elle pas toujours accédé à toutes les exigences, et les tarifs douaniers ne sont-ils pas tout à l'avantage de la Russie? Elle est disposée à élaborer, de commun accord avec la Russie, un plan pour le règlement des questions qui intéressent l'Empire, pourvu que les principes constitutionnels restent saufs. Lorsqu'on sera tombé d'accord sur la procédure, il sera facile de régler la question sans violer la loi. De part et d'autre, il y a des prétentions légitimes auxquelles il est possible de faire droit à la satisfaction des deux parties.

Une solution transactionnelle du conflit né d'un déplorable malentendu est le vœu que forment les vrais amis de deux peuples aussi dignes de sympathie que le sont les Russes et les Finlandais. Lorsque la crise sera finie, la Finlande un moment troublée reprendra son essor. Puisse la Russie découvrir bientôt que cette fille soupçonnée d'infidélité était, comme la fille du roi Lear, la plus obéissante et la plus fidèle!

Si nous avons cru pouvoir plaider la cause des Finlandais, après avoir plaidé ailleurs celle des Boers (1) et celle des Arméniens (2), c'est parce que nous déplorons cette prétendue loi de l'histoire au nom de laquelle devraient être sacrifiés les petits peuples. C'est le devoir des petites nations de protester avec insistance contre les entreprises iniques des grandes nations. Lorsqu'on jette un regard sur l'histoire contemporaine, il est impossible de ne pas être douloureusement frappé de la contradiction qui se manifeste brutale, cynique, entre la conception moderne du droit et le règne triomphant de la force. Sous ce rapport, il faut bien le reconnaître en toute humilité, notre civilisation n'a fait aucun progrès depuis l'antiquité. Le mot de l'énigme est dans l'impérialisme. Au XXe siècle comme à Rome, l'impérialisme est le mépris des droits des autres peuples que ceux qui évoluent dans l'orbite de l'Empire. Cet impérialisme a gagné par contagion toutes les grandes nations modernes, même l'Amérique : il est devenu une obsession chez leurs hommes d'Etat, il a submergé l'idée nationale, il s'est glissé dans le sang de la foule, au point de faire tomber la barrière du droit.

Jules Leclercq.

(1) *Revue des Deux Mondes*, 1er juin 1900.
(2) *Voyage au mont Ararat.*

le jugement dont appel; **autorise** l'intimée à faire publier le dispositif du présent arrêt à la suite du jugement et dans les mêmes conditions que l'insertion de celui-ci, aux frais des appelants récupérables sur simples quittances des éditeurs et sans que les dits frais puissent dépasser la somme de 100 francs; **condamne** les appelants aux dépens;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me Hebbelynck, avoué, qui a déclaré, à l'audience, avoir fait la plus grande partie des avances.

Observations. — Le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 15 novembre 1909 (J. T., 1910, col. 26), confirmé par l'arrêt ci-dessus, fut réformé par arrêt de la Cour de Bruxelles du 18 novembre 1910 (*Jur. comm. Brux.*, 1911, p. 36; *Rev. prat. du dr. ind.*, 1911, p. 6). Cette dernière décision fut cassée par arrêt de la Cour de cassation (1re ch.), du 30 juin 1912 (J. T., col. 854).

Conformes : Brux., 25 janv. 1911 (J. T., col. 173) et Cass. (2e ch.), 8 mai 1911 (J. T., col. 619).

Les deux chambres de la Cour de cassation se sont donc prononcées dans le sens de la dispense d'établissement en faveur des étrangers unionistes.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Poitiers (1re ch.), 3 nov. 1913.

Prés. : M. Geoffrion.—Av. gén. : M. Beylot.

(Penin et consorts.)

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — DEMANDE EN RECTIFICATION. — TITRE NOBILIAIRE. — ADDITION DU NOM DE LA TERRE OU DU FIEF AU NOM PATRONYMIQUE. — ORDONNANCES DE 1555 ET DE 1629 — MANQUE DE CONCORDANCE DANS LES DOCUMENTS PRODUITS. — REJET DE LA REQUÊTE.

Sous l'ancienne législation, malgré les ordonnances de 1555 et de 1629, les possesseurs de fiefs ou de terres nobles ont pu, par un usage constant, révélant une volonté persistante, incorporer légitimement au nom de famille le nom de leur terre ou fief.

Ne sont applicables en cette matière ni les règles de la prescription acquisitive, ni celles relatives, soit à la possession d'état, soit à la tenue des registres de l'état civil, et le droit acquis ne s'éteint pas par le non-usage.

Pour faire triompher une revendication de cet ordre, il faut qu'elle s'appuie sur des documents précis établissant de la part de leurs auteurs une volonté affirmée par une possession publique, reconnue, régulièrement constatée, d'ajouter au nom patronymique le nom de la terre ou du fief, et il importe qu'il n'y ait aucune incertitude sur l'orthographe du nom à restituer.

L'intercalation entre le nom patronymique et le nom de la terre des mots « sieur de » ou « seigneur de » prouve que la personne ainsi désignée entendait, non pas modifier son nom, mais rappeler la possession d'une terre noble qu'elle s'honorait d'avoir pu acquérir.

La demande est insuffisamment justifiée lorsque plusieurs documents relatifs aux ancêtres des requérants reproduisent leurs noms ou même leurs signatures sans désignation additionnelle de la terre ou du fief.

Le tribunal civil de Poitiers a rendu, à la date du 2 juillet 1913, le jugement suivant :

Attendu que les consorts Penin sollicitent la rectification d'un certain nombre d'actes intéressant leur état civil, en ce sens qu'il y soit dit que leur nom est Penin de la Raudière et non Penin, ainsi que le portent les documents dont la régularisation est demandée et dont le premier en date est l'acte de baptême de Jean Penin, dressé le 18 mars 1691, en la paroisse de Saint-Didier, à Poitiers;

Attendu que cette demande se présente dans des conditions tout à fait particulières; qu'alors, en effet, que d'ordinaire les requêtes de cette sorte sont présentées par des personnes dont les ancêtres ont abandonné au moment de la Révolution les noms de fiefs ou de terre portés par leur famille de temps immémorial, il s'agit ici d'un nom ou prétendu tel pris pendant quelques années seulement par deux descendants des demandeurs, et abandonné un siècle environ avant la période révolutionnaire, puisque le premier document dont on demande la modification est de 1691;

Attendu, d'autre part, qu'il est singulier d'appliquer la procédure de rectification d'état civil à une époque où l'état civil des citoyens n'était pas encore régulièrement constaté; que, sans doute, la tenue des registres des paroisses avait été, sous l'ancien régime, réglementée et organisée par un certain nombre d'ordonnances royales, mais que c'est seulement par la déclaration du 9 avril 1736 qu'il a été prescrit que ces registres seraient tenus en deux originaux, l'un devant rester à la paroisse et l'autre destiné au greffe du bailliage; que l'économie des articles 99 et suivants du Code civil cadre mal avec les registres des paroisses intervenus avant 1737, et qu'il semble que les demandeurs auraient dû procéder autrement que par voie de requête en rectification;

Attendu, d'ailleurs, que la rectification d'un acte suppose que cet acte contient une erreur, pour la réparation de laquelle il existe un point de repère certain; qu'il est nécessaire, en d'autres termes, qu'il n'y ait aucune

incertitude sur la prononciation et l'orthographe du nom à restituer; que les actes de comparaison produits portent tantôt La Routhaudière, tantôt la Rouandière, la Rouardière, La Raudière, La Rosdière, Larouardière ou Laraudière en un seul mot; que, s'il fallait choisir, il y aurait lieu, semble-t-il, de s'en tenir à la forme adoptée par l'un des ascendants des demandants dans la seule signature par lui donnée ne comportant pas le nom : Penin, tout court; que sur l'acte de décès de l'une de ses filles, dressé à Béruges le 16 novembre 1693, Jean Penin a signé : Penin de la Rouaudière et non Penin de la Raudière, ainsi que voudraient s'appeler les demandeurs;

Attendu que ce sont là des difficultés des plus sérieuses, mais qu'en supposant même qu'elles ne soient pas insurmontables, la demande des requérants ne paraît pas susceptible d'être accueillie;

Attendu, en effet, que si l'on peut admettre qu'avant la Révolution des possesseurs de fiefs ou terres nobles ont pu, en dépit des ordonnances royales prohibitives, ajouter à leur nom patronymique le nom de leurs terres ou fiefs, encore faut-il, d'une part, qu'ils aient eu l'intention certaine d'innover et d'incorporer à leur nom le nom de leur propriété, et, d'autre part, que cette possession du nouveau nom se soit prolongée à travers les générations pendant un temps assez long pour témoigner d'une volonté persistante de s'approprier cette dénomination;

Attendu que, parmi les ancêtres des demandeurs, deux seulement se sont, en certaines circonstances, qualifiés de sieurs ou seigneurs de la Rouhaudière, la Rouaudière ou la Raudière, savoir René Penin, né le 3 mars 1645, et Jean Penin, l'un et l'autre avocats au Présidial de Poitiers;

Attendu que René Penin, qui se qualifiait antérieurement de sieur des Bardinières, s'est dit sieur de la Rouhaudière, après avoir acheté les terres et maison nobles de la Rouhaudière, suivant contrat en date du 20 juillet 1675; qu'après avoir, pendant un certain temps, pris le double titre de sieur des Bardinières et de la Rouhaudière (quittance du 12 juillet 1680), il supprima, pour s'en tenir à la seconde, le nom de la première terre, soit qu'il la considérât comme moins importante et moins digne d'être relatée, soit simplement qu'il l'ait vendue;

Mais attendu qu'il apparaît des documents produits que René Penin n'a jamais eu l'intention d'incorporer à son nom celui de la Rouhandière; qu'en sa qualité d'avocat, il connaissait bien les dispositions prohibitives (de l'ordonnance du 25 mars 1555 et du Code Michaud de 1629) et qu'on peut difficilement admettre qu'il ait voulu les enfreindre; que, d'abord, il ne s'est pas toujours dit sieur de la Rouhandière; que, notamment, le 26 décembre 1686, il fut parrain de sa petite-fille Anne-Radégonde Penin et qu'il figure à l'acte de baptême, dressé en la paroisse Saint-Didier, à Poitiers, simplement sous le nom de Me René Penin; qu'ensuite, lorsqu'il a pris le nom de sa terre, il a toujours intercalé entre ce nom et son nom patronymique les mots « sieur » ou « seigneur de... », montrant ainsi qu'il entendait non pas modifier son nom, mais simplement rappeler la possession d'une terre noble qu'il s'honorait d'avoir pu acquérir; que cela est si vrai qu'il n'a pas transmis le nom à ses deux fils Jean et René; que ce dernier est qualifié seigneur ou sieur du Porteau ou du Portaut (traité après décès du 18 août 1787; certificat de publication porté au registre de la paroisse Saint-Didier, le 25 avril 1701); qu'il a signé son acte (25 avril 1701, paroisse Saint-Cybard, de Poitiers) du nom de Penin du Porteaux; que si Jean Penin, l'autre fils, s'est qualifié ou a été qualifié de sieur de la Rouhandière ou de la Raudière, c'est parce que, propriétaire de cette terre après son père et dès le 2 novembre 1687, à ce qu'il semble (déclaration par lui rendue à cette date à l'abbaye de Fontaine le Comte), il a cru pouvoir revendiquer cette qualité dans certaines circonstances de sa vie, mais on peut d'autant moins admettre qu'il a eu la volonté d'incorporer à son nom patronymique celui de la Rouhandière; que le plus ordinairement il a figuré aux actes l'intéressant sous le nom de Penin, sans plus;

Attendu, en effet, qu'en parcourant les seuls registres de la paroisse Saint-Didier de Poitiers, le tribunal a pu s'assurer qu'en dehors des actes soigneusement triés par les demandeurs il en existe en plus grand nombre où le rapport de la possession de la terre de la Rouhandière n'est pas effectué; qu'en effet, Jean Penin n'a pas eu moins de onze enfants, savoir : Jeanne-Françoise, baptisée le 29 novembre 1685, Anne-Radégonde, baptisée le 26 décembre 1686; Antoinette, baptisée le 20 décembre 1687; Jean, baptisé le 13 mars 1689; François-Guillaume, baptisé le 12 mars 1690; Jean, baptisé le 18 mars 1691; Marie-Thérèse, baptisée le 3 août 1692; Catherine-Radégonde, baptisée le 28 octobre 1693; Marianne Angélique, baptisée le 14 août 1695; Claude, baptisé le 8 août 1696; Pierre, baptisé le 24 janvier 1699; que sur quatre seulement de ces actes produits par les requérants, Jean Penin a pris le titre de sieur de Rouandière ou la Raudière; que sur les sept autres, que les demandeurs se sont bien gardés d'annexer à leur requête quoi qu'ils n'aient pu les ignorer, le père les a signés sous le simple nom de Penin, qu'il n'a pris également que ce nom pour déclarer le décès de l'un de ses enfants, Guillaume, enterré le 20 mars 1699; que si, lorsqu'il maria sa fille Antoinette à Louis-Henri Thomas, sieur de Daucourt, il se qualifia de Jean Penin, sieur de la Raudière (acte du 19 février 1715), resta Jean Penin tout court pour marier une autre fille aînée Radégonde à Jean Garnier, 17 septembre 1709, et pour marier son fils Jean-René à Renée Cardon, veuve, 11 juin 1725; que l'acte de sépulture

de sa belle-mère, Radégonde Girault, épouse de feu M. Joanne, notaire, dressé le 25 août 1692, porte que furent *présents* : MM. Penin et autres; que Jean Penin avait si peu cherché à s'attribuer le nom de la Raudière qu'il figure à l'almanach de la province du Poitou pour l'année 1738 (le plus ancien qui se trouve à la bibliothèque municipale) sous le nom de Jean Penin, doyen, au Plan Saint-Didier; que lorsque sa femme, Anne-Jeanne, vint à mourir (17 mai 1737) elle fut indiquée à l'acte d'inhumation comme épouse de Jean Penin, doyen de MM. les avocats du siège présidial de cette ville; qu'enfin, le tribunal a également retrouvé l'acte de décès dudit Jean Penin (20 octobre 1738); qu'il y est dénommé Jean Penin, doyen de MM. les avocats de cette ville, et que ses trois fils ont signé à cet acte Penin tout court;

Attendu qu'il est donc constant que Jean Penin n'a pris la qualification de sieur de la Raudière que lorsqu'il a voulu rappeler ses droits sur la terre du même nom; qu'il n'a ajouté cette qualification qu'occasionnellement à son nom patronymique, et avait cessé complètement d'en faire usage les dernières années de sa vie, soit qu'il ait aliéné la terre de la Raudière, soit qu'il en ait disposé en faveur de l'un de ses enfants; qu'en cette dernière hypothèse, il est d'ailleurs certain que cet enfant n'est pas l'auteur des demandeurs; qu'il ne faut pas oublier, en effet, que Jean Penin père a eu deux fils prénommés Jean, l'un, né le 13 mars 1689, l'autre, le 18 mars 1691; qu'il est possible que le premier soit ce Jean Penin de la Rouardière dont il est question dans la déclaration royale du 1er juin 1737, jointe au dossier, mais qu'on ne peut le confondre avec Jean dit Jean-René, qui épousa successivement Renée Cardon et Marie-Marthe Rasteau et fut l'aïeul des demandeurs; que le premier fut conseiller, président au siège présidial et, le second, bourgeois échevin de la ville de Poitiers, ainsi qu'en témoigne son acte de sépulture dressé en la paroisse de Saint-Léger-de-Chauvigny, le 7 avril 1754;

Attendu que Jean dit Jean-René Penin, bisaïeul des requérants, né le 18 mars 1691, n'a jamais ajouté à son nom la dénomination : sieur de la Raudière; qu'au contraire, dans son acte de décès précité, il est qualifié : seigneur de la Rivière au Chiret Migné; que de même, son fils Jean ou Jean-René, époux Delauzon, dont ni l'acte de naissance ni l'acte de décès ne sont produits parce qu'on a sans doute intérêt à les cacher, est dénommé dans son acte de mariage (20 août 1776) et dans l'acte de naissance de son premier enfant (24 novembre 1777) seigneur des terres et fiefs de Migné et La Rivière au Chiré; que voulût-on admettre que les ancêtres des requérants ont entendu incorporer un nom de terre à leur nom patronymique, c'est à ce dernier, substitué au premier, substitué lui-même au titre de sieur des Baudinières, qu'il faudrait s'en tenir; mais que les consorts Penin ne revendiquent pas cette appellation, pas plus qu'ils ne réclament leur nom de de Penin pris par leur aïeul Jean-Antoine dans l'acte de naissance de Jean-Andrien, du 27 juillet 1811; qu'on peut tout au plus considérer les dénominations ainsi prises comme des tentatives d'usurpation de noms, dans lesquelles les ascendants directs des demandeurs n'ont pas persisté et auxquelles la justice ne saurait s'arrêter;

Par ces motifs, le Tribunal **rejette** la requête des consorts Penin et les **condamne** aux dépens.

La Cour de Poitiers a rendu, le 3 novembre 1913, l'arrêt confirmatif suivant :

Attendu que la jurisprudence paraît fixée en ce sens que, sous l'ancienne législation, malgré les ordonnances de 1555 et 1629, les possesseurs de fiefs ou de terres nobles ont pu, par un usage constant révélant une volonté persistante, incorporer légitimement au nom de famille, le nom de leur terre ou fief; qu'il est admis que ne sont applicables en cette matière ni les règles de la prescription acquisitive ni celles relatives, soit à la possession d'état, soit à la tenue des registres de l'état civil, et que le droit acquis ne s'éteint pas par le non-usage; que, dans l'espèce, il s'agit de rechercher si la revendication des consorts Penin s'appuie sur des documents précis établissant de la part de leurs auteurs une volonté affirmée par une *possession publique* reconnue, régulièrement constatée, de remplacer leur nom patronymique « Penin » par celui de « Penin de la Raudière »; que les consorts Penin exposent qu'à partir de 1675, date à laquelle il a acheté la maison et la terre noble de la Raudière, et pendant de longues années, Jean Penin, dont ils sont les descendants en ligne directe, et ses enfants, profitant de la tolérance acceptée sous l'ancien régime, ont pris le nom de Penin de la Raudière et, par l'usage qu'ils en ont fait, en ont acquis la propriété;

Attendu qu'ils ont choisi avec soin certains extraits de registres de paroisses et plusieurs actes notariés ou documents concernant leur famille où le nom Penin est suivi des titres sieur ou seigneur de la Raudière, de la Roubardière, ou de la Rouhandière, pièces qui, d'après eux, prouvent une notoriété suffisante pour permettre de reconnaître que les mots « de la Raudière » quelque déformation qu'ils aient parfois subie, sont devenus partie intégrante de leur nom; qu'on peut penser avec eux que Rouhardière ou Rouhaudière était une corruption de Raudière, bien qu'on voit dans un acte de cession de 1686, au début, Penin, sieur de la Baudière, et, dans la partie finale, sieur de la Rouhaudière, comme si la Rouhaudière était un fief différent;

Attendu que les actes d'état civil soumis à l'examen de la Cour vont de 1685 à 1715, et les autres documents tels que ventes, déclarations, commandements, de 1685 à 1745; que seulement quatre de ces pièces désignent René Penin par les mots: le sieur de la Raudière;

qu'aucune de ces pièces, à la seule exception d'un acte de décès de 1693 signé Penin de la Rouaudière, ne porte d'autre signature que Penin; qu'il faut en conclure que si Jean Penin et ses enfants, et notamment le Jean Penin qui était en 1737 président au Présidial de Poitiers, se laissaient ou se faisaient volontiers donner le titre de sieur ou seigneur qui pouvait flatter leur amour-propre, ils ont toujours maintenu, même pendant cette période, leur nom patronymique qu'ils ont seul employé comme leur signature, manifestant ainsi la volonté de ne lui substituer ou incorporer aucun nom de terre; que les qualifications qui leur ont été données ou qu'ils ont prises, n'étant pas d'ailleurs destinées à leur attribuer un nom qui pût les distinguer des membres des autres branches de leur famille, n'ont été employées qu'occasionnellement, d'une façon intermittente, puisque d'autres actes de la même époque ne les contiennent pas, sont toujours restées distinctes du nom auquel elles ne se sont pas incorporées; qu'au surplus, elles ont complètement disparu dès l'année 1745, longtemps avant la période révolutionnaire; que, loin de justifier la prétention des appelants, les pièces qu'ils invoquent démontrent qu'à aucun moment leurs ascendants n'ont eu l'intention de modifier leur nom patronymique en y accolant les mots « de la Raudière »;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, **déboute** les consorts Penin de toutes leurs conclusions, **confirme** le jugement attaqué, **condamne** les appelants à l'amende et aux nouveaux dépens.

Observations. — Voy. Civ. Seine, 19 août 1897, et Paris, 16 mai 1900, Sirey, 1902, II, p. 15; Dalloz, 1902, II, p. 174; — Cass. (Req.), 22 oct. 1901, Sirey, 1902, I, p. 191; Dalloz, 1904, I, p. 307; — Angers, 12 août 1901, Sirey, 1904, II, p. 29; Dalloz, 1902, II, p. 210; — Bourges, 30 janv. 1901, Sirey, 1904, II, p. 27; Dalloz, 1903, II, p. 325. — Etienne Perreau *Le droit au nom en matière civile.* (*La Loi.*)

MÉDAILLON JUDICIAIRE

Me Edmond PICARD

L'image ardente—puis le jargon bruxellois.
Murmure d'un vieux orgue et sanglot de crécelle.
Dans la pénombre où l'or d'un trait sûr étincelle
Le boueux barbarisme osa dicter ses lois.

Imaginez les purs chefs-d'œuvre, Bruges, Blois,
Restaurés en Chédanne, ornés en vermicelle.
Par-dessus tout, la Foi qui jamais ne chancelle,
Son geste souverain confondant les alois.

— Vain de ses seuls défauts, modeste en son génie,
On l'admire ou le hait : personne ne le nie.
Car c'est, ce qui tressaille en lui, le Droit vivant!

L'aveu jaillit, malgré rancœur, raison retorse,
Quand il passe, noueux, la houppelande au vent :
« Le plus grand d'entre nous ne lui vient pas au torse! »

Camille Guttenstein.

NÉCROLOGIE

Me Xavier NEUJEAN

Nous publions ci-dessous les paroles prononcées par M. le Bâtonnier Jean Dubois à l'audience de la 1re chambre de la Cour de Liége le lendemain du décès de Me Xavier Neujean :

« Le Barreau vous remercie, Monsieur le Premier Président, Monsieur le Premier Avocat général, des paroles que vous venez de prononcer; il vous remercie de l'hommage ému que vous venez de rendre au grand confrère dont nous déplorons la mort.

» Personne, mieux que vous, n'avait qualité pour l'apprécier et le louer : vous l'avez connu dès ses premières années de Barreau; suivant des voies parallèles, unis par l'estime et l'amitié, votre haut témoignage est son plus bel éloge.

» La Magistrature, en s'associant à nos deuils, resserre les liens qui nous unissent à elle; elle rend plus facile l'accomplissement de nos devoirs professionnels et notre collaboration à l'œuvre de la justice.

» Me Xavier Neujean fut, parmi nous, l'un de ceux dont la coopération vous fut particulièrement précieuse. Orateur éminent, à la parole faite de distinction et de charme, il avait des coups d'aile et des envolées qui transportaient ses auditeurs. Mais, par-dessus tout, il avait le souci de la vérité et de la justice et la préoccupation de les faire triompher. A l'époque du plein épanouissement de ses brillantes facultés oratoires, il eût été difficile de dire ce qu'il fallait le plus admirer en lui, l'éclat de la forme ou la sincérité et la vigueur de la pensée.

» Sa haute intelligence, sa grande âme qui fut tant éprouvée, avaient eu raison de son organisme physique. Sa présence à la barre se fit de plus en plus rare; ses apparitions en ce vieux Palais, où, durant un demi-siècle, il avait tenu une si grande place, s'espacèrent; au cours de la présente année judiciaire, il n'y parut plus.

» Nous ne l'oublions pas. Le 6 décembre dernier, lors de la séance de rentrée du Jeune Barreau, son nom fut acclamé par une assemblée de plus de 100 confrères, et nous fûmes chargé de lui transmettre l'hommage de leur respectueuse sympathie.

» Et voilà qu'à moins de deux mois d'intervalle, à cette ovation succède la manifestation funèbre de ce jour, dont l'écho ne lui parviendra pas.

165

» L'Ordre lui adresse, avec une émotion profonde, un dernier adieu et un suprême hommage.

» Il portera son deuil, il conservera fidèlement le nom de Xavier Neujean parmi les noms des *grands* confrères qui ont honoré, qui ont illustré le Barreau liégeois. »

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Pour rappel, la conférence de Me Pierre Nothomb sur *L'Enthousiasme catholique* reste fixée au vendredi 6 février, à 20 h. 1/2, dans la première chambre de la Cour d'appel.

***

La Conférence, centre intellectuel.

Dans la *Chronique* du 2 février 1914, Ergaste apprécie flatteusement l'activité de la Conférence du Jeune Barreau :

« On a souvent remarqué le rôle prépondérant et encombrant que l'avocat joue dans la vie politique et intellectuelle de la Belgique. Il encombre la Chambre, les conseils communaux, les conseils provinciaux, les commissions et comités ; il dirige l'enseignement supérieur; il règne même dans la littérature, dans le journalisme et dans l'art dramatique. Et l'on a remarqué que cela donne aux manifestations de la pensée en Belgique un certain tour à la fois positif et oratoire, familier et sophistique, qui est proprement l'esprit avocat. Aussi, de temps en temps, l'homme de lettres ou l'ingénieur s'écrie-t-il : « Guerre à l'avocat ! » Avouons pourtant que c'est peut être dans le milieu du Barreau que l'on trouve le plus aisément à manier des idées.

» La Conférence du Jeune Barreau, par exemple, est peut-être le centre intellectuel bruxellois le plus actif, le plus ardent et le plus tolérant. Dans ce pays où le fossé se creuse de plus en plus profondément entre le monde catholique et l'autre, la camaraderie du Palais, et peut-être aussi l'habitude de soutenir alternativement le pour et le contre, ont développé parmi les avocats un certain scepticisme superficiel et de bonne compagnie qui n'altère pas nécessairement la profondeur des convictions, mais qui permet à des esprits très différents de se confronter sans se heurter.

» La profession, c'est la vie : elle met beaucoup d'eau dans le vin des idées. Et ce n'est pas seulement de cette tolérance politique indispensable qu'il faut féliciter la Conférence du Jeune Barreau, c'est aussi de la curiosité d'esprit universelle qu'elle manifeste.

» Suivant une orientation qui lui a été donnée jadis par M. Edmond Picard, elle a étendu son champ d'action bien loin des questions strictement professionnelles. »

166

Beautés de l'Eloquence judiciaire

CHOSES VÉCUES

J'ouvre les tables quinquennales de 1906 des *Pandectes Périodiques* et j'y lis : *Maison de débauche, de prostitution*, voyez *Abus de jouissance* (*Louage*).

——

Un Président interroge un prévenu flamand poursuivi pour rupture de ban d'expulsion.

« Gij hebt uwe bank gebroken? »

——

Mon client a été mis dedans; il a constaté qu'il avait un trou, un trou de quatre à cinq mille francs.

——

Beaucoup d'auteurs sont de cet avis; il y en a au moins un.

——

Mon client habite une petite villégiature à Watermael.

——

Mon client est un petit tapissier qui fait les grands hôtels.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1838.—HISTOIRE D'UN FORESTIER, par PROSPER CHAZEL. Ouvrage couronné par l'Académie française.—Paris, A. Hennuyer, 47, rue Laffitte, un vol. in-18 à 3 fr. 50.

Une claustration forcée de quelques jours et des loisirs que seule une grippe traîtresse peut loyalement accorder m'ont valu le plaisir de lire le charmant livre de M. Prosper Chazel, couronné par l'Académie française : *L'Histoire d'un Forestier*. C'est une exquise histoire telle qu'on nous en contait du temps que nos grands'mères au coin de l'âtre s'entouraient de leur petite famille remuante pour la veillée. Mais quelle santé et quelle robustesse! C'est à la fois du Theuriet et du Fabre. Et tout cela dans le cadre prestigieux des Vosges et à l'époque de la guerre qui passa comme un affreux épisode sur cette terre d'Alsace et de Lorraine que la calme nature semble vouloir vouer à la tranquillité et que l'obstination des hommes de guerre voue depuis des siècles aux luttes fratricides. Mais ce qui charme surtout dans ce livre très simple et très émouvant de M. Prosper Chazel c'est qu'écrit, semble-t-il, pour des enfants, il intéresse non moins les grands.

167

Voilà enfin un livre qui, selon la formule si rarement employée à bon escient, peut être mis entre toutes les mains. E. A.

1839. — MAXIMES MORALES ET IMMORALES, par ETIENNE REY.—Paris, 1914.—Bernard Grasset, un vol. in-18, de 208 pages.—Prix : 3 fr. 50.

Si les magistrats devaient juger le livre de M. Etienne Rey par la maxime n° 292 qui dit : « Juger dispense presque toujours de comprendre », ils repousseraient le livre avec mauvaise humeur. Nous croyons d'ailleurs bien sincèrement que M. Rey n'avait pas en vue les magistrats en mettant au monde sans douleur cette maxime un peu rosse. Aussi ne faut-il point le juger d'après cela et peut-on comprendre ses 690 maximes sans les juger sur l'apparence d'une interprétation traîtresse.

M. Rey intéressera certainement notre monde judiciaire, habitué à méditer les aphorismes et les maximes de notre Oncle d'Anvers, parus sous la rubrique des *Blasphèmes judiciaires* et parfois des *Flocons de neige*.

Voici certains échantillons de la philosophie de l'auteur de *De l'Amour* :

« L'amour de la justice est le plus difficile des sentiments. »

« Une loi égale pour tous n'en reste pas moins à l'avantage des riches. »

« La justice est un maître plus dur que la force. »

« On peut mettre la justice au service de toutes les causes. »

« Il est aussi dangereux pour un gouvernement d'être juste quand il s'établit que de se passer de justice lorsqu'il est devenu fort. »

« Les lois ont besoin d'être plus sévères à mesure que les hommes sont plus libres. »

« Les mauvaises lois sont celles qui ont besoin d'être interprétées... »

Mais nous finirions par constituer un recueil de citations *ad usum* des gens de robes et l'éditeur serait capable de nous poursuivre.

1840.—LES ASSURANCES SOCIALES EN FRANCE ET A L'ETRANGER, par PAUL PIC.—Paris, Félix Alcan, 1913.—Prix : 6 francs.

Si le livre que publie Alcan a été spécialement écrit pour la France, son utilité n'en sera pas moins très grande pour nous au moment où le Parlement va entamer la discussion des grands projets d'assurances sociales qui sont soumis à ses délibérations.

L'auteur consacre une première partie de son ouvrage à décrire l'évolution qui, à notre époque, par la progression simultanée dans tous les Etats civilisés, sous la poussée de causes identiques, des assurances sociales, tend à créer une sorte de droit commun européen des

168

assurances, en rapprochant peu à peu l'une de l'autre des législations nationales à l'origine divergentes.

Dans ce but, il étudie comparativement les différentes législations en vigueur en Europe, et celles qui sont actuellement en voie d'élaboration.

La deuxième partie de l'ouvrage est spécialement consacrée à la législation française, sur les accidents du travail, sur les retraites ouvrières et paysannes, les retraites des mineurs, etc., ainsi qu'à l'étude du régime d'assurance contre la maladie et le chômage.

Une troisième partie est consacrée aux accords internationaux.

Enfin, dans un dernier chapitre réservé aux conclusions, l'auteur examine les résultats obtenus dans les différents pays et étudie les réformes proposées aux diverses législations en vigueur.

Ce dernier chapitre complète de la meilleure façon cet excellent ouvrage, que tous ceux qui, en Belgique, s'apprêtent à suivre les débats du Parlement consulteront avec fruit. E. S.

1841.—LA VENTE ET LE NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE. — Formules, jurisprudence, index alphabétique, par J. BOUCHET, licencié en droit, avoué près la Cour d'appel de Lyon.—Paris (Ve), Giard et Brière, 1913, 300 pages.

C'est un manuel à la portée de tous et d'ordre très pratique dans cette matière si spéciale.

L'auteur examine les diverses éventualités juridiques d'aliénation et de gage d'un fonds de commerce : sa vente et son achat, son déplacement et la résiliation du bail.

Des chapitres traitent de la réalisation forcée, de l'apport du fonds en société. Le nantissement est particulièrement étudié, puis ce sont les effets du droit de suite, surenchère du sixième, purge, la surenchère du dixième.

L'ouvrage se termine par un recueil de formules les plus communément employées.

Un index alphabétique facilite les recherches.

P. C.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 30 janvier 1914, sont acceptées les démissions de M. HUET (C.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Marche et d'avoué près le tribunal de première instance de Marche.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ces fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Code de l'Hygiène
ET DE LA
Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume petit-8° de 528 pages, reliure plein cuir souple
Prix : **5 francs,** relié; **4 francs,** broché

CODE
DE LA
SAISIE-ARRÊT

PAR

CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour de Cassation

Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : **10 fr.**

Me EMILIUS ATAX

Petit Hexameron Judiciaire

Contes pour les enfants des Avocats

Une plaquette de 48 pages — Prix : **1 franc.**

Demois. sténo-dactyl. (clav. b.) au cour. du content., b. cert. cherc. empl. demi-jour., préf. avocat ou avoué. Prét. 60 à 75 fr. s.nom. d'h.—V. B.r. Vanderstichelen, 72.

Près Palais Justice : Grande, belle, mod. maison de rentier à vend. ou louer, avril prochain. Rue de la Victoire, 48. Visible mercredi, vendredi, de 2 à 4 heures.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Revue nationale illustrée
du mouvement intellectuel

paraît le 1er et le 15 de chaque mois

en fascicules illustrés d'environ 100 pages

Abonnement, un an : 12 FRANCS
Prix du numéro : 60 CENTIMES

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Portefeuille à dos mobile

pour conserver le « Journal des Tribunaux »

Prix : 5 fr. 50

JEAN THOUMSIN

Docteur en Droit
Référendaire adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

MANUEL
DU
LOUAGE DE SERVICES

des Employés, Commis, Placiers, Voyageurs
et Représentants de commerce

DEUXIÈME ÉDITION, revue et augmentée

Un volume petit-8° de 164 pages, couverture toile anglaise.
PRIX : **2 fr. 50.**

J.-M. MARX

Avocat, Licencié en sciences politiques et administratives.

Les Pouvoirs de Police du Bourgmestre

DEUXIÈME ÉDITION revue et augmentée

Étude honorée du prix de Droit administratif
au Concours universitaire de 1911.

Un volume in-8° grand médian. — Prix : **2 fr. 50**

VVE FERD. LARCIER, 26 . RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2694 BRUXELLES DIMANCHE 8 FÉVRIER 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la quatrième feuille des tables de l'année 1913.

SOMMAIRE

LES CONCLUSIONS EN JUSTICE DE PAIX.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 1re ch., 19 nov. 1913. (Offres réelles. Absence de bonne foi. Préjudice pour le créancier. Nullité. Dommages-intérêts.)

Civ. Malines, 1re ch., 11 nov. 1913. (Presse. Pamphlets. Ouvriers et employés. Critiques des conditions du travail. Limites permises. Expressions injurieuses. Faute. Dommages-intérêts.)

Corr. Louvain, 2e ch., 27 janv. 1914. (Suisse d'église. Conseil de fabrique. Absence de droit de police. Curé. Droit d'établir des règlements de convenance intérieure. Défaut de caractère public. Suisse employé subalterne. Défaut de caractère public.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Paris, ch. des appels corr., 5 janv. 1914. (Vol. I. Lettres-missives. Soustraction frauduleuse. II. Directeur de journal. Détention en connaissance de cause. But lucratif. Complicité. III. Moyen invoqué comme excuse. Défense éventuelle. Condamnation.)

LES JOIES DE L'EXPERTISE.

MÉDAILLON JUDICIAIRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CURIOSA.

FEUILLETON

L'abondance des matières nous oblige à différer la publication de la suite du feuilleton : « La plus belle aventure de Cherloke Formès ».

Les conclusions en Justice de paix

Lorsque furent créées les justices de paix par le décret des 16-24 août 1790, l'Assemblée constituante mit les plus grandes espérances dans le nouvel organisme chargé du jugement rapide et économique des petites affaires par un magistrat rapproché des plaideurs et personnellement connu d'eux. Et il n'est pas sans intérêt de se remémorer l'esprit dans lequel l'organisation fut conçue : « L'agriculture sera plus honorée, disait Thouret, dans son discours à la Constituante, le séjour des champs plus recherché, les campagnes seront peuplées d'hommes de mérite dans les genres ». En l'an IX, le tribun Faure disait avec l'emphase du temps (GARSONNET, t. Ier, p. 87) : « Représentez-vous un magistrat qui ne pense, qui n'existe que pour ses concitoyens; c'est un père au milieu de ses enfants : il dit un mot et les injustices se réparent, les divisions s'éteignent, les plaintes cessent..., etc. »

L'on comprend qu'une telle juridiction ne pouvait avoir qu'une procédure simple et expéditive, exempte, selon le vœu de la Constituante, des rigueurs de la procédure et des formes qui obscurcissent les procès. C'est ce que constatait M. le Procureur général Mesdach de ter Kiele, dans son réquisitoire précédant l'arrêt de cassation du 22 octobre 1891 (*Pas.*, p. 269).

C'est pourquoi la loi a écarté de ce prétoire le ministère des avoués dont la présence ne se justifierait par aucune considération avec interdiction de « signifier » aucune défense (C. proc. civ., art. 9). La cause doit être jugée sur-le-champ ou à la première audience; le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces (art. 13).

Quelle juridiction idéale et malheureusement utopique que ce magistrat paternel connaissant tous ses administrés, sachant d'avance de quoi chacun d'eux est capable, prononçant à bon escient le mot d'apaisement et suffisamment doué et expérimenté pour décider *stante pede* selon toutes les règles du droit et de l'équité !

Quelle intelligence humaine oserait prétendre posséder les qualités requises pour une telle fonction?

Imaginons-nous le tribun Faure s'égarant certain jour dans les catacombes de notre Palais de justice et pénétrant ,par hasard, dans certaine salle d'audience de nos justices de paix.

Reconnaîtrait-il sa juridiction rêvée dans le brouhaha des affaires sur lesquelles nos pauvres juges doivent statuer et où la première audience devient parfois quelques mois pour le justiciable.

La complexité croissante des problèmes juridiques et le respect des droits de la défense nécessitent des débats souvent très approfondis où des intérêts sérieux sont engagés et où les parties sont nécessairement contraintes d'exposer par voie de conclusions écrites leurs prétentions respectives.

Or, l'article 18 du Code de procédure civile n'indique pas, comme dans les articles 140 et suivants pour les tribunaux de première instance, la forme à suivre dans la rédaction des jugements par les tribunaux de paix et la loi reste muette en ce qui concerne la rédaction des qualités et la transcription des conclusions. Si la doctrine et l'usage sont d'accord pour reconnaître que le soin de rédiger les qualités incombe au greffier (Réquisitoire Melot, Cass., 24 oct. 1889, *Pas.*, p. 325), il n'en est plus de même en ce qui concerne les conclusions et dans ce domaine règne le plus absolu arbitraire. L'état actuel de la controverse est signalé dans une remarquable note d'observations de M. le Juge de paix Delville à la suite d'un jugement du tribunal civil de Tournai (5 juillet 1912) qui reconnait l'applicabilité de l'article 141 du Code de procédure civile aux décisions de justice de paix (*J. des juges de paix*, 1912, p. 486).

Cette pratique existe d'ailleurs dans la plupart des greffes et elle a été reconnue implicitement dans une circulaire du département de la justice en date du 27 février 1849, relative au recouvrement des droits d'enregistrement. Il serait désirable de voir tous les greffes indistinctement et notamment ceux des justices de paix de Bruxelles, se rallier à ces règles qui sont de nature à donner aux justiciables le maximum de sécurité, tout en ne portant aucune atteinte à la rapidité ou à l'oralité de la procédure.

Point n'est besoin de faire remarquer les inconvénients pratiques du système opposé : si le demandeur en justice de paix a son exploit, le défendeur est absolument dépourvu de titre et il est à la merci d'une erreur ou d'un oubli qui peuvent avoir pour lui d'irréparables conséquences.

L'évaluation de l'action, la comparution sous réserve d'appel, l'aveu, la production d'un moyen de droit susceptible d'un recours en cassation et en général toutes les prérogatives du droit de la défense peuvent être sacrifiées sans que la victime ait légalement le moyen de faire réparer l'injustice.

Or, la loi n'a pu vouloir cette inégalité manifeste des parties : son but a été de rechercher une procédure simple, rapide et peu coûteuse : de là son interdiction de signifier des dépenses et il est indiscutable qu'en aucun cas des défenses signifiées ne pourraient passer en taxe, mais c'est là la seule conséquence que l'on peut tirer de l'article 9.

C'est, d'ailleurs, l'avis de la Cour de cassation qui a reconnu la validité des conclusions échangées en justice de paix dans son arrêt du 4 décembre 1902 (PAND. PÉR., 1903, n° 460).

On rechercherait, dès lors, vainement les raisons pour lesquelles, lorsque les parties prennent des conclusions écrites, celles-ci, qui ne sont que le résumé de leurs prétentions respectives et constituent à ce titre une des formalités essentielles de tout jugement, ne resteraient pas jointes aux qualités ou transcrites au même titre qu'elles. Destinées à permettre aux juridictions supérieures d'apprécier le mérite et même les conditions d'existence légale de la chose jugée, elles précisent le contrat judiciaire, l'étendue et la limite des questions à résoudre. C'est ainsi qu'en a décidé un jugement du tribunal de la Seine, du 12 mai 1893, reproduit dans le *Journal des juges des paix* (1897, p. 462).

« Les formalités prescrites par l'article 141 du Code de procédure civile doivent être observées dans la rédaction des jugements rendus par les juges de paix. Spécialement, ces jugements doivent contenir à peine de nullité, soit dans les qualités, soit dans les motifs, les conclusions respectivement prises par les parties et l'exposé sommaire des points de fait et de droit. »

Le jugement du tribunal de Tournai cité plus haut, de même qu'un jugement de Verviers du 8 décembre 1904 (PAND. PÉR., 1905, n° 1419), ont statué dans le même sens.

La question mérite donc le plus sérieux examen et il serait souhaitable de voir les juges de paix eux-mêmes prendre l'initiative d'une entente à ce sujet pour le plus grand bien de leurs justiciables et le sentiment de leur propre responsabilité.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 19 nov. 1913.

Prés. : M. FAIDER. — Plaid. : MMes STERCKX et COENEN.

(Loef c. Verheyden.)

OFFRES RÉELLES. — ABSENCE DE BONNE FOI. — PRÉJUDICE POUR LE CRÉANCIER. — NULLITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les offres réelles faites sans bonne foi à une adresse que le débiteur savait n'être plus celle du domicile de son créancier, sont manifestement nulles. Dans ce cas, le débiteur doit à son créancier réparation du préjudice qu'il lui a fait subir (1).

Attendu qu'un jugement contradictoire du 20 juillet 1909 dont appel n'a pas été relevé, mais dont l'expédition enregistrée et produite, a condamné l'intimé Verheyden, huissier à Bruxelles, à payer à titre provisionnel à son ex-premier clerc Em Loef;

1° Cent cinquante francs pour un mois de traitement échu fin juillet 1903;

2° Mille seize francs cinquante centimes à valoir sur le total, à fixer par experts, des salaires promérités par l'appelant comme gardien des saisies et comme témoin;

Le jugement, omettant de statuer sur la demande de condamnation aux intérêts judiciaires, portait : « Dépens faits à ce jour à charge du défendeur, le surplus réservé », et enfin : « Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution »;

Ce jugement fut signifié à avoué le 12 octobre 1909 et à personne le lendemain; dans toute cette procédure, Loef était mentionné comme domicilié rue Plattesteen, n° 7; ce n'est que le 3 janvier 1910 que l'on voit dans un exploit de commandement de l'huissier Pollie, Loef renseigné comme domicilié ci-devant 7, rue Plattesteen, actuellement à Coquilhatville; à cette sommation, il fut répondu par Verheyden que, depuis le 18 décembre précédent, les fonds étaient déposés à la Caisse des consignations;

Attendu qu'en effet le 16 décembre 1909, par exploit de l'huissier Massa, il avait été présenté rue Plattesteen, 7 : 1° les sommes au principal de 150 francs et de 1,016 fr. 50; 2° 1 franc pour frais et accessoires; 3° 1 franc pour intérêts s'il en est dû, sauf à parfaire;

Attendu que le procès actuel soulève la question de savoir si ces offres réelles doivent être tenues pour valables;

Attendu que si, à première vue, il semble possible d'inférer d'une copie signifiée du rapport d'expertise, que le 18 novembre 1909, date fixée pour le commencement des opérations de l'expert, Loef était présent en personne à la séance, il est cependant constant désormais qu'il s'est embarqué à Anvers pour accomplir son premier terme de service au Congo le 12 septembre 1907 et qu'il n'est rentré en Belgique que le 11 août 1910; il n'a donc pu être présent le 18 novembre 1909,

(1) Voy. PAND. B., vis *Dol* (*Mat. civ.*), 124, 133; *Offres de paiement*, 2, 4.

mais il a pu, comme le dit l'expert, donner à celui-ci des explications au cours des opérations qui ont abouti au rapport clos le 2 janvier 1911;

Enfin, l'expert interpellé se rappelle que le 18 novembre 1909 il a été dit, en présence de Verheyden, que Loef était au Congo; d'autre part :

1° Il est de notoriété publique (et l'huissier Verheyden n'a pu l'ignorer) que vers cette époque la rue Plattesteen a été rectifiée et partiellement rebâtie;

2° Dès le 21 août 1909, à la requête de l'huissier Bovy, qui était créancier de Loef et qui avait fait opposition entre les mains de Verheyden le 14 du même mois, l'huissier Vanderheyden se présentait rue Plattesteen, n° 7, pour signifier audit Loef l'exploit précité du 14 août; l'huissier constate que la maison a été démolie et reconstruite et qu'elle est actuellement inoccupée; or, le 27 août 1909 cet exploit du 21 fut dénoncé avec copie à l'intimé Verheyden, *parlant à lui-même;*

Attendu que Verheyden, qu'un jugement sévère avait condamné à s'exécuter envers son ancien employé, et habitué par sa profession à lire et à comprendre les exploits, n'a pu laisser passer, devant ses yeux, inaperçues les mentions de l'huissier Vanderheyden quant au domicile de Loef; on peut donc tenir pour constant que lorsque, le 10 décembre 1909, l'intimé faisait faire, à l'insu de son conseil et de son avoué, des offres réelles dans le nouvel immeuble n° 7, rue Plattesteen, alors inoccupé, il savait pertinemment qu'il n'y rencontrerait pas son créancier; que celui-ci avait, en réalité, un autre domicile soit en Belgique, soit au Congo; qu'il lui eût été facile de le connaître puisque Loef, lui aussi, avait un conseil et un avoué constitué dans l'affaire; il a donc sciemment profité d'une négligence de son adversaire à se mettre en règle vis-à-vis du registre de population;

Attendu qu'à ce titre ces offres réelles, faites sans bonne foi, à une adresse que Verheyden savait n'être plus celle du domicile véritable de son ancien clerc, sont manifestement nulles et qu'il est superflu d'examiner si, comme on le prétend aussi, elles devraient encore être considérées comme insuffisantes;

Attendu que le préjudice résulté pour l'appelant des agissements de Verheyden, indépendamment du retard dans le paiement qui en a été la suite, peut être équitablement évalué à la somme de 300 francs;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel dans les limites ci-après et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met au néant** le jugement du 3 novembre 1910 produit en expédition enregistrée; émendant, **dit pour droit** que les offres réelles, suivies de *consignation*, pratiquées à la requête de l'intimé par exploit du 16 décembre 1909, sont nulles et de nul effet; qu'elles n'ont point libéré l'intimé, l'appelant étant en droit de poursuivre par toutes voies de droit l'exécution du jugement du 20 juillet 1909; **condamne** l'intimé à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts du chef de ces agissements dommageables et abstraction faite du retard dans le paiement des sommes dues, la somme de 300 francs avec les intérêts judiciaires;

Le **condamne** aux dépens des deux instances dont distraction au profit de Me Janssens, avoué, qui déclare en avoir fait les avances pour la majeure partie.

Civ. Malines (1re ch.), 11 nov. 1913.

Prés. : M. Hellemans.—Subst. : M. Pouppez de Kettenis. — Plaid. : MMes de Strijcker (du Barreau d'Anvers) c. F. Passelecq (du Barreau de Bruxelles).

(Auguste Naets et consorts c. M.-H. Loos.)

PRESSE.—PAMPHLETS.—OUVRIERS ET EMPLOYÉS.—CRITIQUES DES CONDITIONS DU TRAVAIL. —LIMITES PERMISES. — EXPRESSIONS INJURIEUSES. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

S'il est permis à des groupements d'ouvriers et d'employés d'exposer leurs griefs au public et d'attirer l'attention de ce dernier sur les conditions défavorables dans lesquelles s'exerce le travail, encore faut-il que ces critiques n'excèdent pas les bornes d'une juste modération et ne contiennent pas des expressions telles que « polichinellen, polichinellenkelder, polichinellen bedreiging, gepluimd, beul schaamterood uwe wangen..., cerroof des noods om trouwe bediende te dresseeren » qui, sans conteste possible, sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des personnes visées.

Attendu que la demande tend à entendre déclarer calomnieux, diffamatoires et injurieux, avec condamnation du défendeur à des dommages-intérêts ainsi qu'à la contrainte par corps, deux pamphlets signés par le défendeur et distribués dans la province d'Anvers, libellés, le premier : « Aan alle weldenkende Burgers en werklieden »; le second « Aan de tramagenten van de Kempische Stoomtrammaatschappij, eene schande», tous deux enregistrés à Malines, A. J., le 7 octobre 1913, vol. 35, folio 79, respectivement cases 5 et 4, tous deux au droit de 3 fr. 40, par le receveur De Roy;

Attendu que, suivant les demandeurs, le caractère attribué à ces écrits ressort des nombreux termes injurieux qu'ils contiennent et du reproche qui leur est adressé d'être les bénéficiaires d'une exploitation qualifiée de « schandige uitbuitery » après avoir relaté inexactement la situation du personnel de la société des trams et dit qu'il devait se contenter d'un salaire qualifié de « schandige hongerloonen » alors que la société réalisait des bénéfices élevés;

Attendu que s'il est permis à des groupements d'ouvriers et d'employés d'exposer leurs griefs au public et d'attirer l'attention de ce dernier sur les conditions défavorables dans lesquelles s'exerce le travail, encore faut-il que ces critiques n'excèdent pas les bornes d'une juste modération et ne contiennent pas les expressions telles que « polichinellen, polichinellenkelder, polichinellen bedreiging, gepluimd, beul schaamterood uwe wangen...; cerroof des noods om trouwe bediende te dresseeren » qui, sans conteste possible, sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des demandeurs;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le salaire des piocheurs a été inexactement relaté, tout au moins dans une partie des écrits distribués, le salaire étant supérieur à la somme de 2 francs qui y était mentionné;

Attendu que le défendeur, au lieu de rectifier cette inexactitude dans le second écrit, persiste, au contraire, dans son affirmation mensongère en disant : « Wij volherden in onze boosheid, houden al staan wat wij schreven, zullen nog meer uitbrengen, onderteekenen met vollen naam en lachen u vierkanteg uit met uwe polichinellen bedreiging »;

Que pareils agissements dénotent dans le chef du défendeur une légèreté critiquable de nature à jeter l'odieux sur des hommes respectables d'autant plus que le nombre d'actions appartenant à chacun est indiqué;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la demande est, dès à présent, suffisamment justifiée; qu'il échet en l'état de la cause de rejeter l'offre de preuve formulée par le défendeur;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que chacun des demandeurs réclame la somme de 2,600 francs;

Attendu qu'aucun dommage matériel n'est libellé ni établi;

Qu'il faut tenir compte de ce que l'autorité et la considération dont sont entourés les demandeurs les défendent et les protègent contre les attaques du défendeur;

Attendu que le dommage moral sera suffisamment réparé par la condamnation de ce dernier aux dépens;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Pouppez de Kettenis Substitut du Procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, donné en audience publique, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, **dit** que les écrits incriminés sont diffamatoires et injurieux; **condamne** le défendeur à tous les dépens.

Observations. —Voy. sur le droit du publiciste de dénoncer au public, en les critiquant, les conditions d'emploi des ouvriers d'une usine, Gand, 6 nov. 1911, *Pas.*, 1912, II, p. 12.

Corr. Louvain (2e ch.), 27 janv. 1914.

Prés. : M De Bruyn.—Subst. : M. G. Parmentier.
Plaid. : MMes Veltkamp et Goedseels.

(Ministère public c. M...)

SUISSE D'EGLISE.—CONSEIL DE FABRIQUE.—ABSENCE DE DROIT DE POLICE. — CURÉ.—DROIT D'ÉTABLIR DES RÈGLEMENTS DE CONVENANCE INTÉRIEURE.—DÉFAUT DE CARACTÈRE PUBLIC.—SUISSE : EMPLOYÉ SUBALTERNE.—DÉFAUT DE CARACTÈRE PUBLIC.

Le droit de police dans l'église n'appartient ni au conseil de fabrique, ni à l'autorité ecclésiastique.

Le droit reconnu par la doctrine au curé d'établir des règlements de convenance intérieure, d'ailleurs dépourvus de toute sanction légale, ne constitue pas un droit de police découlant de la puissance publique, mais un simple droit de police ecclésiastique, un pouvoir disciplinaire, une direction d'ordre intérieur, qui, suivant une doctrine et une jurisprudence unanimes, ne confère pas un caractère public au curé.

Le suisse, employé subalterne, qui veille aux lieu et place du curé à l'observation des règlements établis par ce dernier, et ne possède en matière de police d'autres droits que ceux qu'il tient du curé, ne peut donc être considéré comme étant revêtu d'un caractère public.

Attendu que s'il faut considérer comme revêtue d'un caractère public, toute personne qui, sans être directement dépositaire du pouvoir, est cependant auxiliaire ou agent de l'autorité, et exerce en vertu d'une disposition directe ou indirecte du gouvernement une parcelle de la puissance publique, ou exécute les ordres de cette dernière, il est néanmoins certain que le droit de police proprement dit n'appartient ni au conseil de fabrique ni à l'autorité ecclésiastique;

Attendu, en effet, que le décret du 30 décembre 1809 qui détermine les attributions du conseil de fabrique, ne charge pas ce dernier du maintien de l'ordre dans l'église, que le conseil de fabrique n'est donc pas investi de cette mission (De Brouckère et Tielemans, *Répertoire de l'administration et du droit administratif*, t. VII, p. 268.—Pand. B., v° *Fabrique d'église*, n° 50);

Attendu qu'en l'absence de toute disposition légale ou de tout règlement établi par l'autorité compétente en exécution de la loi, on ne peut reconnaître au curé d'autre droit que celui d'établir des règlements de convenance intérieure dont l'inobservation n'est pas réprimée par la loi;

Attendu que le droit ainsi reconnu par la doctrine au curé ne constitue pas un droit de police découlant de la puissance publique mais un simple droit de police ecclésiastique, un pouvoir disciplinaire, une direction d'ordre intérieur ayant pour objet particulier d'assurer la décence des cérémonies religieuses et se distinguant nettement du droit de police judiciaire ou administrative qui a pour objet le maintien de l'ordre judiciaire et de l'autorité publique (Gand, 28 juin 1882, *Pas.*, II, p. 288.—Giron, *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, v° *Police communale*, n° 12;—Delcour, *Des fabriques d'église*, p. 215.—Pand. B., v° *Banc et chaise d'église*, n° 116.—De Brouckère et Tielemans, *op. cit.*, t. III, v*is Bancs et chaises d'église*, p. 77; *Eglise*, chap. IV, p. 474);

Que ce droit, aux termes d'une doctrine et d'une jurisprudence unanimes, ne revêt pas d'un caractère public le curé, qui ne tient sa mission ni de la loi, ni de l'autorité civile (Pand. B., v° *Caractère public*, n°s 56 à 59.—Giron, *op. cit.*, v° *Puissance ecclésiastique*, n° 93);

Que, par conséquent, aucun caractère public ne peut être reconnu au suisse, employé subalterne, qui veille aux lieu et place du curé à l'observation des règlements de convenance intérieure établis par ce dernier, puisque cet employé ne possède en matière de police, d'autres droits que ceux qu'il tient du curé (Corswarem *De la législation civile des cultes et spécialement de l'administration des fabriques d'église*, n°s 48 et 464.—Pand. B., v° *Suisse*, n° 21);

(*Sans intérêt*).

Observations —Il appartient aux tribunaux de décider sous le contrôle de la Cour de cassation (Cass., 28 juill. 1882, *Pas.*, I, p. 275) quelles sont les personnes qui possèdent un caractère public.

La jurisprudence s'est montrée très large dans cette appréciation. Il suffira, pour s'en convaincre, de consulter Nypels et Servais, t. II, sur l'article 276, n°s 4 et s.

Ces auteurs estiment que le préposé d'une fabrique d'église chargé de percevoir le prix de location des chaises est revêtu d'un caractère public, bien qu'il ne soit pas fonctionnaire public.

Nous pensons que c'est excessif. Non seulement les principes généraux du droit s'y opposent, mais, en outre, il y a un réel danger à accorder si facilement une protection spéciale à des employés subalternes, non assermentés, qui ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions à aucun contrôle de l'autorité publique.

En ce qui concerne plus spécialement le suisse, il semble bien que c'est la première fois que la question de savoir s'il est revêtu d'un caractère public est soumise à la jurisprudence.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (Ch. des appels correctionnels), 5 janv. 1914.

Prés. : M. de Valles. — Av. gén. : M. Gail.
Plaid. : MMes Marcel Caen et Viven.

(Ministère public et Bernard c. Braiteau, Nogues et Bonnay.)

VOL. — I. LETTRES-MISSIVES. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — II. DIRECTEUR DE JOURNAL. — DÉTENTION EN CONNAISSANCE DE CAUSE.— BUT LUCRATIF.— COMPLICITÉ.— III. MOYEN INVOQUÉ COMME EXCUSE.— DÉFENSE ÉVENTUELLE.— CONDAMNATION.

I. *Constitue le délit de vol le fait, par un ancien agent d'une compagnie d'assurances, de s'être approprié des lettres-missives adressées au directeur de cette compagnie présentant un grand intérêt pour ce dernier.*

II. *Doivent être considérés comme complices par recel de ce vol le directeur et le secrétaire d'un journal qui, suffisamment renseignés par la lecture de ces lettres sur leur caractère manifestement confidentiel, les ont reçues, sans s'inquiéter de leur origine, des mains du voleur, tiers dénué de toute qualité pour les détenir, et qui, informés ensuite que ces documents avaient été frauduleusement soustraits, les ont conservés en vue d'une campagne menée dans leur journal et comme moyen de s'assurer un bénéfice matériel en augmentant l'importance et le tirage de cette feuille.*

III. *Et on ne saurait trouver une excuse légale dans le mobile par eux invoqué pour expliquer leur conduite : à savoir, qu'ils auraient ainsi songé à se garantir contre un procès en diffamation éventuel.*

En ce qui concerne Nogues et Bonnay :

Considérant que Braiteau, demeuré détenteur d'une partie des lettres volées, les a remises à Nogues, directeur général, et à Bonnay, secrétaire général du *Moniteur du Commerce et de l'Industrie*; que ceux-ci, d'après leur propre déclaration, les ont reçues sans s'inquiéter de leur origine, sans rechercher dans quelles conditions ces lettres, d'une teneur aussi manifestement confidentielle, leur étaient offertes par un tiers qui n'avait aucune qualité pour les détenir; qu'ils se sont bien gardés de se renseigner, soit auprès du signataire, soit auprès du destinataire;

Considérant que, le 16 mai, les prévenus recevaient, trop tardivement pour l'insérer dans le numéro de ce jour, une lettre de Bernard les informant que cette correspondance avait été volée; que cette lettre fut publiée dans le numéro du 1er juin; que cependant les deux inculpés ont continué à détenir ces documents jusqu'au 30 juin, alors que des poursuites avaient été engagées et des perquisitions opérées dès le 18 juin dans les bureaux du *Moniteur*;

Considérant qu'en réalité Nogues et Bonnay n'ont pu avoir le moindre doute sur la provenance frauduleuse des lettres en question; qu'ils n'ont point hésité, cependant, à s'en saisir parce qu'elles constituaient des documents très précieux pour la campagne que le *Moniteur* dirigeait depuis plusieurs années contre les mutuelles; qu'ils espéraient, en les publiant, appeler l'attention du public sur cette campagne et augmenter ainsi l'importance et le tirage de leur journal; qu'ils avaient donc un intérêt manifeste à détenir les lettres volées, afin de les publier et de s'assurer par là même un bénéfice matériel, bien qu'aucune circonstance de la cause ne permette de les retenir comme complices de l'extorsion de fonds reprochée aux autres inculpés, et que, notamment, aucune menace ou demande d'argent n'ait été adressée à Bernard par eux ou en leur nom;

Considérant que, dans ces circonstances de fait, il est constant pour la Cour que Nogues et Bonnay ont recélé sciemment des lettres soustraites par Braiteau; que le délit étant ainsi établi, on ne saurait trouver une excuse légale dans le mobile invoqué par les prévenus qui auraient ainsi songé à se garantir contre un procès en diffamation éventuel;

En ce qui concerne Machaux, Gung'l et Rideau :

Considérant qu'il est constant pour la Cour qu'une entente a existé entre ces trois prévenus pour extorquer des fonds à Bernard sous la menace de révélations diffamatoires, comme l'ont parfaitement établi les premiers juges dans les motifs du jugement entrepris; que Gung'l et Machaux prétendent en vain qu'ils ont eu simplement le projet d'instituer dans le journal *La Gifle*, une campagne désintéressée dans un but d'assainissement; que si tel avait été vraiment leur objet, ils n'auraient eu aucun motif pour consentir au rendez-vous du 13 juin avec Escande, mandataire de Bernard; qu'ils n'opposent aucune explication vraisemblable au récit qu'Escande a fait de cette entrevue, dans des dépositions reçues sous la foi du serment, sans qu'aucun reproche ait été formulé contre ce témoin;

Considérant que Rideau prétend avoir également agi dans un but désintéressé, pour rendre service à Bernard et à Machaux, avec lesquels il entretenait, antérieurement aux faits dont il s'agit, d'amicales relations; qu'il a pourtant essayé d'obtenir 1,000 francs de Bernard, à titre d'honoraires, dit-il, sans que rien puisse justifier une telle demande, si l'on considère comme exactes les circonstances relatées dans ses conclusions, puisqu'il se serait borné à mettre son cabinet à la disposition des parties en cause, sans prendre aucune part à leurs pourparlers; qu'en réalité, le procès-verbal de constat, rapproché de la déposition d'Escande, ne laisse aucun doute sur le rôle d'intermédiaire actif et intéressé que Rideau a pris dans la tentative d'extorsion; qu'il a si bien compris toute la gravité du procès-verbal, qu'il a essayé, tantôt d'expliquer les termes de la conversation téléphonique, tantôt de contester qu'il eût répondu à Bernard quand celui-ci l'a appelé à l'appareil;

Sur les dommages-intérêts à allouer à Bernard, partie civile :

Considérant que, si répréhensibles que soient les tentatives dirigées par les prévenus contre Bernard, il y a lieu, dans la fixation des dommages-intérêts à accorder au plaignant pour la réparation du préjudice, de tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire telles qu'elles résultent notamment des lettres publiées; que la Cour a les éléments nécessaires pour décider qu'il sera fait une réparation suffisante du dommage souffert par la partie civile, en lui allouant les dépens pour tous dommages-intérêts; adoptant au surplus les motifs non contraires des premiers juges, en spécifiant en ce qui concerne la tentative d'extorsion de fonds : 1° que cette tentative, caractérisée par un commencement d'exécution tel qu'il résulte des circonstances précisées dans les motifs du jugement, n'a manqué son effet que par le dépôt de la plainte Bernard et l'intervention de la justice; 2° que les menaces adressées à Bernard, dans un but de cupidité illégitime, avaient pour but de l'amener à verser une somme d'argent afin d'éviter la publication des lettres présentées de façon à persuader aux lecteurs que le plaignant avait commis des malversations dans l'administration de la société La Mutuelle Lyonnaise;

Par ces motifs, la Cour **reçoit** les prévenus appelants du jugement entrepris, ainsi que la partie civile et le ministère public; **dit** toutefois que l'appel de M le procureur de la République contre Gung'l est tardif, comme ayant été formé le 4 janvier 1913 contre le jugement rendu le 13 juillet 1912;

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a renvoyé de la poursuite Nogues et Bonnay; **déclare** ces deux prévenus convaincus et coupables de s'être, depuis moins de trois ans, à Paris, rendu complice de la soustraction frauduleuse commise par Braiteau, en recélant sciemment tout ou partie des objets obtenus à l'aide de cette soustraction, et leur faisant application des dispositions des articles 62, 379, 401, modérées par les dispositions de l'article 463, à raison des circonstances atténuantes, les **condamne** chacun à 300 francs d'amende;

Elève à deux années d'emprisonnement et 500 fr. d'amende la peine prononcée contre Braiteau;

Réduit à un mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende la peine prononcée contre Rideau;

Réduit à trois mois de prison et 100 francs d'amende la peine prononcée contre Machaux et Gung'l;

Dit qu'il sera alloué à Bernard, partie civile, les dépens pour tous dommages-intérêts;

Confirme le surplus du jugement attaqué;

Rejette les conclusions déposées tant par Bernard que par Rideau;

Condamne les prévenus aux dépens de première instance et d'appel;

Dit que les parties civiles seront tenues des frais avancés par le Trésor, sauf leur recours de droit.

Observations. — I. Sur le premier point : Il a déjà été jugé que la soustraction frauduleuse de lettres-missives, ne continssent-elles ni titres ni valeurs et ne constituassent elles ni obligations ni décharge, était un vol.—Cass., 2 avril 1864, SIREY, I, p. 248 ; DALL. PÉR., I, p. 296 ; — Dijon, 16 févr. 1876, SIREY, II, p. 40 ; DALL. PÉR., 1878, V, p. 485 ; — Corr. Beauvais, 20 oct. 1893, *Gaz. Pal.*, II, p. 544 ; — Corr. Saint-Sever, 28 févr. 1899, *Gaz Pal.*, I, p. 439. — Rappr. Corr. Seine, 22 janv. 1907, *Gaz. Pal.*, I, p. 140.

II-III. Sur les deuxième et troisième points : Le jugement frappé d'appel (Corr. Seine, 18 nov. 1911, *Gaz. Pal.*, II, p. 531), ainsi que nous le faisions remarquer dans notre note sous cette décision, n'avait acquitté le directeur et le secrétaire général du journal *Le Moniteur du Commerce et de l'Industrie*, poursuivis comme complices par recel, que pour des raisons tirées de l'insuffisance de preuves en ce qui concerne l'intention frauduleuse, mais il avait admis qu'en principe les agissements à eux reprochés constituaient bien la complicité. La Cour a confirmé cette façon de voir mais, mieux éclairée sur la conduite des prévenus et sur leur mauvaise foi, elle leur a fait application des peines du recel. (*Gaz. Pal.*)

Les joies de l'expertise

Les plaideurs condamnés par le sort à subir au cours d'une instance la formalité d'une expertise, ne tardent pas à reconnaître l'autorité absolument autocratique des experts et leur influence trop souvent désastreuse contre la rapidité de la procédure.

Si la lenteur des experts est traditionnelle, leurs décisions sont parfois stupéfiantes, mais elles ne nous étonnent guère, habitués que nous sommes à leurs extravagances et leurs fantaisies.

En effet, un récent arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, réformant un jugement du tribunal correctionnel, a maintenu la condamnation à charge de deux des inculpés, malgré l'affirmation des membres techniciens d'une commission d'enquête *qu'il n'y a pas lieu d'incriminer au sujet de l'exécution des travaux et que l'entrepreneur a rempli au delà de ses obligations.*

Les conclusions de cette enquête ou expertise opérée pour la bagatelle de *10,000 francs* soit 303 francs par technicien et par séance, sont évidemment surprenantes et bien faites pour alarmer ceux qui peuvent être désignés par le sort comme les victimes présumables de l'indolence ou de l'incapacité de ces particuliers, dont un arrêt de justice consacre parfois l'infaillibilité.

Cependant, la chambre de commerce de Bruxelles s'est émue des prouesses de Messieurs les experts et elle a décidé d'établir un contrôle sur leurs opérations.

Les victimes de l'expertise se réjouiront d'apprendre qu'on est enfin décidé à conjurer cette calamité publique et elles salueront avec bonheur l'aurore de cette délivrance.

On devrait souhaiter que tous les tribunaux prissent la même décision, qui serait favorable à l'épuration de la corporation des experts et à l'amélioration de leurs travaux.

La contribution des experts, parfois importante dans l'œuvre de la justice, justifie assurément le contrôle rigoureux qui devrait être exercé sur leur valeur technique, sur la célérité de leurs opérations et en même temps sur le chiffre de leurs honoraires.

On entend chaque jour la répétition de cette exacerbante critique des frais de justice, moins élevés cependant chez nous qu'en aucun autre pays : l'enquête sur la petite bourgeoisie a même excité une multitude de particuliers à réclamer une justice absolument gratuite, tandis que d'autres sires imaginaient une procédure déconcertante mais très bureaucratique et, en conséquence, fort conjecturale : or, les frais d'expertise, malgré leur coutumière extravagance, ne sont l'objet d'aucune protestation, ils sont toujours réglés, amèrement sans doute, mais sans discussion.

Cette indifférence, comparée à cette critique inconsidérée des frais de justice, s'explique par l'inexpérience de ces présomptueux réformateurs, incapables d'apprécier ou d'explorer un état de frais et, par conséquent, d'évaluer l'importance du gaspillage organisé à la faveur des expertises dont la taxe est parfois dissimulée, comprises qu'elle est parmi d'autres frais et dépens.

C'est ainsi que les plaideurs à la réception d'un état de frais spécialement gonflé par l'intervention ruineuse des experts continuent à déclamer dans leur entourage contre l'énormité des frais de justice.

Il est absolument notoire que les frais d'expertise sont tous indistinctement exagérés : des constatations qui réclament un examen de trois ou quatre heures nécessitent d'après les experts des visites nombreuses destinées à établir leur conviction : aux heures consacrées à ces visites il faut ajouter celles réclamées par l'étude, par la reflexion, par la médiation et la rédaction du rapport.

Cette multiplication de visites, de vacations, toutes ces lenteurs suffisantes pour démontrer l'incapacité des experts constituent, en realité, un double fleau pour les plaideurs, par l'exagération de la dépense et par la lenteur des opérations.

Ni les parties en cause, ni les magistrats ne peuvent obtenir de ces infaillibles et indisciplinables experts le prompt dépôt d'un rapport. Ces particuliers prétextent invariablement la nécessité de visites, d'examens ou de réflexions complémentaires, sans même songer qu'ils

fournissent ainsi la preuve de leur incapacité professionnelle.

La lenteur des experts est aujourd'hui une réalité formidablement établie, elle est d'ailleurs préméditée et il est réellement inconcevable que les juges de paix notamment ne signalent à l'occasion à ces Messieurs le texte des articles 41 et 42 du Code de procédure civile qui leur apprendraient qu'une expertise avec examen, conclusions et jugement peut être expédiée en une seule séance.

Enfin, puisque la tolérance de la justice a favorisé l'indépendante sécurité des experts, la chambre de commerce pourrait atténuer et même enrayer la calamité des expertises, par la décision de rayer impitoyablement du tableau des experts tous ceux qui auraient apporté un retard injustifié dans l'accomplissement de leur mission, de même que ceux qui auraient exagéré le chiffre de leurs honoraires.

Quant à l'ignorance, l'inexpérience et l'insouciance d'un grand nombre d'experts, il n'en faut plus douter et les victimes des expertises pourraient fournir à cet égard un témoignage irrécusable.

Autrefois, le recours à l'expertise était accidentel. Quand les magistrats ou les parties elles-mêmes reconnaissaient la nécessité d'une expertise, le choix de l'expert se portait invariablement sur un praticien scrupuleux, d'une expérience consommée et dont la décision était incontestable ou bien rarement contestée et en tous cas jamais suspectée. C'est que les Nestor de l'expertise avaient la plus haute idée d'une mission qu'ils n'avaient pas recherchée et qu'ils décidaient d'accomplir avec une intégrale sollicitude.

Aujourd'hui, la pratique de l'expertise est devenue une profesion lucrative ; à défaut d aptitudes spéciales, un quelconque particulier s'improvise expert ; un dessinateur architecte, capable d'établir le plan d'une construction de basse-cour, devient un expert d'immeubles tout aussi compétent que son concurrent le géomètre, dont les capacités sont fortifiées par l'exécution de quelques mesurages.

Et ces mêmes architectes et géomètres, et autres incapables de la même famille, acceptent avec une égale assurance de fournir leur opinion sur la valeur ou la qualité d'un mobilier, sur l'exécution de travaux de peinture, sur le fonctionnement d appareils de chauffage ou de ventilation et, enfin, sur l'exécution d'une quantité de travaux qui échappent à leur compétence.

Contrairement à la théorie de leurs aînés, la plupart des experts n'entrevoient que la finalité pécuniaire, accomplissent leur mission avec une remarquable indolence, absolument opposée à leur empressement de réclamer la très copieuse provision traditionnelle Indemnisés à l'avance, ils n'ont aucun intérêt à fournir un prompt rapport.

Cependant, combien d'expertises peuvent être exécutées avec rapidité ; c'est le cas pour le plus grand nombre de celles ordonnées en justice de paix ; le texte même de l'article 42 du Code de procédure civile prévoit le cas de litiges réglés en une seule séance par la visite du juge et de l'expert, l'avis de ce dernier et la décision du magistrat.

L'opération de l'expert en matière de justice de paix n'est d'ailleurs pas excessive, elle ne comporte ni rédaction, ni rapport, son opinion peut être ou doit être verbale puisqu'il n'est pas même tenu de savoir signer.

La taxe de l'expert, conforme à la taxe ordinaire des témoins (art. 25 du tarif), fournit à toute évidence la preuve de la célérité et de la simplicité de l'opération.

C'est donc en violation de l'article 42 du Code de procédure civile et de l'article 25 du tarif de 1807, qu'un expert réclame, par modération sans doute, 24 francs pour avoir évalué à 30 francs l'importance d'une réparation locative et qu'un autre expert estimait fort modéré un salaire de 30 francs pour avoir arbitré la valeur de quelques marbres fixée à 50 francs.

Ces exagerations sont devenues aujourd'hui classiques et leur collection formerait un dossier révélateur parfaitement copieux.

Assurément, personne ne contestera à l'expert le droit de consacrer à l'étude de la question soumise à son examen le temps nécessaire à une étude même très approfondie, mais à condition que cet examen ne soit pas prolongé sans raison et ne soit l'excuse de sa nonchalance, et le prétexte d'un supplément coûteux de nombreuses et même hypothétiques vacations.

Quand on songe que des magistrats appelés à rendre des jugements ou des arrêts à l'occasion de procès d'une importance considérable, nécessitant la compulsion scrupuleuse de quantité de pièces et documents, ne réclament pas plus de quelques semaines pour faire connaître une décision qui peut être la ruine ou la fortune des parties en cause : Et des experts exigeraient des semaines, de longs mois, une année, si ce n'est deux, pour donner leur avis sur des choses réelles, apparentes, et apprécier des qualités ou des imperfections évidentes souvent pour les moins clairvoyants.

Dans ce cas leur incompétence est notoire ou leur cynisme tellement manifeste qu'il faut reconnaître l'urgence de soustraire les honnêtes gens aux entreprises de tels personnages.

Cette opinion assez générale à l'égard des experts n'est pas exagérée, car elle pourrait être fortifiée par de multiples temoignages. Je puis indiquer le cas assez récent d'une expertise en matière de justice de paix dont le rapport fut livré dans un délai de trois au prix de 80 francs : la visite complète des lieux, opérée par l'avocat du demandeur, avait demandé à peine une demi-heures. Ce nonchalant mais coûteux expert avait contesté l'utilité d'un travail réclamé par le demandeur ; le defendeur reconnut lui-même la nécessité de le faire exécuter.

En ce moment un propriétaire attend encore mais avec si peu d'espoir le dépôt d'un rapport d'expertise ordonné par justice en 1911 au sujet d'un dommage causé à une propriété immobilière.

Quel recours imaginer contre une aussi affligente et désastreuse apathie ? Mais aucun ! Les victimes de cette cynique insouciance doivent supporter cette calamité sans protestation possible ; nul ne songe à signaler les lenteurs de l'expert au magistrat qui l'a désigné par crainte de réprésailles, pas plus qu'à réclamer la nomination d'un autre expert, consécutive d'une nouvelle provision, sans aucune garantie de diligence.

La célérité de l'expertise si favorable à l'administration de la justice devrait être la règle la plus absolue du code des experts, sans aucune excuse pour l'exploiteur.

Pourquoi ne pas adopter le procédé des experts chargés de déterminer l'importance des dégâts causés par l'incendie. Appelés à rechercher les causes du sinistre, à consulter des livres de commerce, des inventaires, des factures et autres documents ; opérant en outre dans un milieu peu favorable, ils ne réclament que très exceptionnellement plus d'une journée pour évaluer le dommage causé par l'eau et le feu tout à la fois.

La lenteur des expertises, le plus souvent la conséquence du surmenage des experts, dont un certain nombre a monopolisé cette lucrative exploitation ; surchargés de travail, ils sont forcés de remettre souvent à une échéance fort éloignée l'examen du litige sur lequel ils sont appelés à faire rapport et retardent ainsi au grand dommage des plaideurs l'épilogue d'une contestation judiciaire.

Il faut en conclure que tous ces retards et ces gaspillages sont sans excuse et réclament enfin une répression énergique : les victimes de l'expertise, qui doivent être légion, attendent avec impatience l'exécution d'une mesure de salubrité, justifiée par le cynisme de nombreux experts encouragés jusque maintenant par une excessive indulgence et une inexplicable tolérance.

ED. CHARLES,
Huissier a la Cour d'appel.

MÉDAILLON JUDICIAIRE

Me Eugène HANSSENS

D'abord le fait brutal. La matière à procès.
L'accident, le contrat, le testament, la haie.
Le conflit naît. La cause en dix traits s'est dressée.
Le juge expert écoute (et l'autre dit : « Je sais »).

Continuons. La route est sûre, sans fossés,
Et, pour que notre marche y soit plus cadencée,
Déjà luit devant nous, sereine, la Pensée.
Précis, tout apparaît en valeur, sans excès.

Puis, le Droit ; l'âme enflant la masse inerte encore.
Une règle, où palpite un nom, qui la décore :
Cambacérès, Treilhard, Portalis,—l'Empereur.

Le Droit... Regardez-le, dans sa candeur première,
Souple, apportant la paix profonde ou la terreur.
Le Droit, le Droit... Et, tout à coup, de la Lumière !

CAMILLE GUTTENSTEIN.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Les séances judiciaires.

Après la délicieuse fantaisie correctionnelle de la Joconde, la Conference a repris la suite de ses audiences civiles.

Le 22 janvier, Me Callewaert expose et discute une délicate question de novation. Son adversaire, Me Wolff demande, pour sa réplique, une remise à quinzaine, qui lui est accordée.

C'est Me A. Martin qui dans cette affaire parlera au nom de la loi.

Le 29 janvier, Me De Beus entreprit, avec un grand souci d'exactitude et de clarté, l'examen des circonstances de fait d'un accident de chemin de fer, dont la responsabilité est poursuivie à charge de l'Etat.

Les débats de cette affaire se continuèrent à la séance du 5 février où l'on entendit les plaidoiries de Me Gérard pour un appelé en garantie et de Me Passoz, pour l'Etat belge.

Au siège : MMes Nérincx, Dewée, Delocht et Sterpin. Ministère public : Me Lebizet.

Jeudi prochain, 12 février, Me Th. Braun, président de la Conference, fera au debut de la séance une communication sur une Anthologie des grands avocats.

On annonce également des débats sensationnels dans l'affaire du professeur de tango contre Mgr Amette, Archevêque de Paris. Depuis longtemps, les séances judiciaires n'auront plus été aussi vivantes que cette année !

***

Les statuts de la Conférence.

Par les soins du secretaire de la Conference, seront incessamment distribues à tous les membres les statuts de notre association reimprimés et mis à jour en tenant compte des revisions successives votées par les assemblées générales de ces dernières années. L'edition précedente datait de 1903. A la suite des statuts figureront les listes de tous les membres tant honoraires qu'effectifs de notre Jeune Barreau.

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Les mardis et vendredis, de 5 à 6 heures, à l'Université Nouvelle (Institut des Hautes Etudes), 67, rue de la Concorde, Me Léon Hennebicq, donnera un cours sur *L'Idée du Juste dans l'Orient grec avant Socrate.*

***

Pour les employés du greffe

La Fédération des employés des greffes, des Cours, tribunaux et justice de paix du royaume, réunie en assemblée générale, à la *Brasserie Flamande*, a constitué comme suit son conseil d'administration :

Président honoraire : M. A. DUQUESNE (Cour d'appel de Bruxelles) ; *Président* : M. G. DAMRY (Commerce Liége) ; *Vice-Président* : AUG. MARCQ (Commerce Mons) ; *Secrétaire* : H. DELHAISE (Commerce Bruxelles) ; *Secrétaire adjoint* : M. EUG. VINCKE (Première instance Bruges) ; *Trésorier* : M. ALF. DELAERE (Première instance Audenaerde) ; *Commissaires* : MM. CH. SELS (Justice de paix Borgerhout) ; H. COUSSEMENT (Tribunal de police Bruxelles).

***

Un mot à propos de ces modestes auxiliaires de nos tribunaux.

Voici qu'arrive la discussion du budget de la justice !

Nous insistons une fois encore en leur faveur et nous nous permettons de fixer la bienveillante attention de M. le Ministre Carton de Wiart, sur la supplique que lui a transmise le comité de la Fédération des employés des greffes.

Leur cause est juste, aussi souhaitons-nous qu'ils la fassent triompher et qu'ils voient enfin se réaliser les trois réformes qu'ils attendent depuis si longtemps :

1° *La stabilité de leurs fonctions* ; sous le régime actuel, leur nomination, leur révocation, leur rémunération dépendent absolument du caprice du greffier. Pas de règle fixe d'avancement, pas de règle acquise, de traitement, aucune stabilité dans l'emploi, l'Etat qui les paie et (O ironie !) leur fait prêter serment, ne les reconnaît même pas.

Ils sont abandonnés à l'arbitraire, sous la férule, selon les lieux et les circonstances, plus ou moins lourde, sans recours, sans réclamation, officiellement permise, contre les injustices dont ils sont ou peuvent être victimes.

Partout ailleurs, le jeune ouvrier, l'employé d'administration qui doit aller servir son pays, retrouve, en sortant du régiment, la place que, forcément, il a dû momentanément abandonner ; chez les employés des greffes la place est prise, il faut chercher ailleurs !

Partout ailleurs, si la maladie, les infirmités vous tiennent parfois éloignés de la besogne, un service bien formé couvre votre départ, votre ouvrage n'en souffre pas et vous pouvez, à l'aise, prendre le repos nécessaire à la guérison ; chez les employés des greffes, il fait bon ne pas être malade trop souvent si on tient à son emploi.

Au chemin de fer, depuis le piqueur ou surveillant jusqu'au piocheur, homme de métier, huissier, garde barrière, boute-feu et même les « écureuses », tout ce monde est nommé par le Ministre et jouit de la stabilité d'emploi.

Il en est de même aux ponts et chaussées : le garde-canal, les pontonniers, les cantonniers sont des fonctionnaires ; dans nos communes le garde champêtre est nommé par arrêté royal.

Est-ce que cela marche moins bien ? N'y travaille-t-on pas comme ailleurs ?

Le principal argument opposé par MM. les Ministres fut la responsabilité des greffiers. Sied-il d'examiner cette objection ?

Les greffiers en chef cessent-ils d'être responsables de leurs greffiers adjoints, bien que ceux-ci soient nommés par arrêté royal ?

Et dans les ministères, alors que les employés sont aussi nommés par arrêté royal ou par arrêté ministériel, la responsabilité de leur chef de division n'existe-t-elle donc plus ?

Pourquoi, dès lors, l'application de cette responsabilité à l'égard des simples employés offrirait-elle des difficultés ?

Les règlements d'ordre intérieur de certains tribunaux ne rendent-ils pas responsable de sa besogne, le fonctionnaire des greffes ?

Que signifie, dès lors, vis-à-vis de lui, la responsabilité des greffiers ? Celle-ci n'est-elle pas bien plus conséquente à l'égard des greffiers adjoints ?

Pourquoi ces agents, qui participent, en définitive, au travail du pouvoir judiciaire, c'est-à-dire d'un des trois grands pouvoirs de l'Etat, pourquoi n'auraient-ils pas le grade de fonctionnaires aussi bien que tous les employés et commis des ministères, qui participent, eux, à l'exercice du pouvoir exécutif, c'est-à-dire d'un pouvoir qui n'a pas, dans l'Etat, un rôle plus haut que celui du pouvoir judiciaire ?

La nomination par le pouvoir central—sur présentation par le greffier—ne donne aucune qualité, ni prérogatives de plus aux fonctionnaires. Donc pas de diminution d'autorité pour le greffier.

2° *Le relèvement du traitement initial en tenant compte des juridictions et des classes.*

Leur minimum est encore de 1,200 francs, ce qui n'existe plus dans aucune administration et ils parviennent à obtenir, après dix années de service, un traitement de 1,950 francs !!!

3° *Ils sollicitent le même quantum d'augmentation* que celui accordé aux employés des Parquets, et ce *avec effet rétroactif et application immédiate*, en concordance avec les années de service.

181

Le travail de ces deux catégories de fonctionnaires est de même durée, de même importance. Ces similitudes n'appellent-elles pas les mêmes avantages, les mêmes traitements et augmentations ?

Les employés des greffes sollicitent pour les majorations de traitements leur assimilation complète à la situation qui est faite aux employés des Parquets. Il n'est pas exact de dire que les employés des greffes ont une situation d'avenir plus favorable que les employés des Parquets, si l'on tient compte que les employés des greffes sont pour les sept dixièmes amenés à achever leur carrière comme simples fonctionnaires, les places de greffiers et greffiers adjoints n'étant pas plus nombreuses, toutes proportions gardées, que celles des secrétaires et commis chefs des Parquets.

En outre, les conditions exigées pour être fonctionnaires des greffes ou des Parquets sont absolument les mêmes.

Cette question, ayant rapport à des fonctionnaires participant au travail du pouvoir judiciaire, présente un très grand intérêt au point de vue social et nous souhaitons qu'elle reçoive bientôt une solution favorable.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1842. — LE DUC D'URSEL (1848-1903), par le baron du SART DE BOULAND, gouverneur honoraire du Hainaut, in-8°, 367 pages, avec portrait.—Tournai-Paris, Casterman, 1913.

« Tout homme vu de près perd de son prestige et les vertus humaines demandent une certaine perspective », a dit Balmès. Cela n'est point cependant pour qui considère la noble figure du feu duc d'Ursel évoquée par le beau livre du baron du Sart, d'une façon si vivante.

C'est le collaborateur et l'ami qui parle dans ce livre; aussi, l'étude revêt-elle un caractère vraiment filial; la monographie n'est pas sèche et froide, comme tant d'autres, parce que l'auteur y a mis tous ses souvenirs personnels et traduit ses propres impressions.

Le duc d'Ursel, homme de foyer, homme du monde, artiste, politique, est ainsi montré, tour à tour, dans cette belle indépendance d'esprit, cette fierté de volonté et surtout cette douceur qui furent les qualités maîtresses de ce grand cœur de chrétien.

Le récit de sa vie publique—à la légation de Rome, à l'Union de Fribourg, à la tête de la province du Hainaut, en mission spéciale au Vatican, à l'Association de

182

la Protection légale du travail, au Conseil supérieur du travail, et, enfin, à la présidence du Sénat—évoque, en traits précis, sa haute notion du devoir, sa maîtresse compréhension des contingences et l'action profonde qu'il exerça dans le domaine politique et social.

A la fois pénétré de la gravité des devoirs que la société moderne nous crée, épris des idées de progrès, le duc d'Ursel, placé devant le problème angoissant de l'heure, sut dominer les situations les plus brutalement critiques. On en eut notamment la preuve éclatante lors des cruels événements du Pays Noir, où son rôle fut tel qu'il lui valut la reconnaissance émue de tous les ouvriers et, notamment, des dirigeants socialistes. Rappelons encore ici que sa brochure : *Politique sociale* fut le coup de clairon qui sonna l'assaut du mouvement social catholique, et que son renom de loyauté lui valut d'être souvent choisi par les ouvriers, comme conciliateur ou comme arbitre.

Issu de vieille famille noble, ses vertus de sang-froid, de sagesse, de décision, d'action, le consacraient digne descendant des gens de guerre, ses aïeux.

Le baron du Sart résume cette belle vie en ces traits lapidaires : « Ce fut l'esprit de travail joint au sens du siècle. » P. C.

1843. — ESSAI SUR L'INDIVIDUALISME, par PAUL ARCHAMBAULT. —Paris, Bloud et Cie.—1913.

Cet essai se compose de trois études : sur la *Science de la morale*, de Ch. Renouvier; sur le *Droit social et le droit individuel*, d'après M. Léon Duguit; sur le *Spiritualisme social*, du P. Laberthonnière.

Soit qu'il signale les lacunes, les insuffisances et les erreurs de l'individualisme de Renouvier, à qui il rend cependant un bel hommage, soit qu'il indique l'impuissance où se trouve le vigoureux théoricien qu'est M. Duguit à fonder le droit sur le fait, soit qu'il nous fasse entrevoir les perspectives qu'offrent les spéculations du P. Laberthonnière, M. Archambault montre toute la fécondité d'un individualisme sainement entendu. Il nous en avertit : il avait entrepris ces études avec une certaine défiance contre une doctrine si universellement attaquée de nos jours et qu'on a rendue responsable de tant de désastres, parce qu'on n'en a guère vu que les déformations. Il en conclut que l'individualisme, rectifié et épuré, dégagé des sophismes dont on ne l'a pas toujours assez distingué, reste une pensée vivante et féconde dont aucune philosophie spiritualiste du droit ne saurait se passer.

L'individualisme de M. Archambault, ce n'est « ni l'individualisme libéral des économistes orthodoxes, ni l'individualisme aristocratique d'un Nietzsche ou d'un Renan, ni l'individualisme anarchiste d'un Bakounine ou d'un Kropotkine, mais l'individualisme tout court, qui est essentiellement l'affirmation d'une destinée spirituelle de l'homme qui, précisément parce qu'elle l'oblige à se dépasser, lui défend de se laisser diminuer; c'est la revendication passionnée, pour tous et chacun, de tout ce qui est à l'homme condition de progrès et de vie; c'est la protestation indignée contre toute exploitation de l'homme par l'homme, contre toute subordination de la personne aux choses; c'est finalement l'appel fait de ce qui nous écrase à tout ce qui peut nous grandir. »

183

M. Archambault développe cette pensée dans des pages superbes dont la haute éloquence n'atténue en rien la précision et la profondeur philosophiques.

E. K.

1844.—GUIDE PRATIQUE DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL EN BELGIQUE, par A. ROLAND et TH. WOUTERS. Sixième édition, revue et complétée, par P. WAUTERS. — Gand, Hoste, 1913. — Un vol. in-8° cavalier, de 584 pages.

Voilà un volume dont le titre clair indique bien le but des auteurs. C'est peu. Mais, ce qui est énorme, c'est que le livre justifie pleinement le titre.

Chaque jour, dit l'avant-propos, l'officier de l'état civil est appelé à résoudre des questions multiples et souvent délicates, dont il lui serait malaisé de trouver la solution dans le fouillis des lois, des décisions judiciaires et des instructions administratives sur la matière. Etranger fort souvent à la science du droit, obligé presque toujours de prendre une décision immédiate, encourant enfin une grave responsabilité, il est chargé d'une mission dont l'accomplissement n'est pas sans présenter de sérieuses difficultés.

Et le livre de MM. Roland et Wauters, complété et mis à jour par le substitut P. Wouters, tient la promesse de sa préface.

Un formulaire pratiquement conçu et une table alphabétique détaillée facilitent beaucoup les recherches.

C'est un instrument de travail complet qui contient, à côté de la partie théorique, doctrinale et jurisprudentielle belge, un aperçu très clair des législations étrangères en matière de mariage. E. L.

1845—LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS ANGLAISES PAR ACTIONS, par PIERRE BRICARD, docteur en droit, licencié ès lettres, avocat à la Cour d'appel.—Paris, Arthur Rousseau, éditeur.

A notre époque d'internationalisation des capitaux, il est intéressant de pouvoir apprécier les législations étrangères sur les sociétés anonymes.

Le volume de M. Bricard contient une étude claire et bien ordonnée de la constitution des sociétés anglaises par actions.

Le parallèle est tracé par l'auteur entre la société anonyme française et la société anglaise *limited by shares*.

Pour les lecteurs belges, il y aura un intérêt égal à comparer le statut des sociétés anglaises à celui de nos sociétés anonymes, tel qu'il vient d'être modifié.

La différence la plus notable entre les deux régimes

184

c'est qu'en Belgique une société anonyme n'existe qu'au jour où son capital a été entièrement souscrit.

En Angleterre, il suffit que les statuts fixent un minimum, si petit soit-il, pour que les fondateurs ou promoteurs de l'affaire puissent s'adresser au public et écouler leur papier.

M. Bricard indique, avec science et autorité, les avantages et les défauts de la loi anglaise. Son livre sera lu et consulté.

CURIOSA (1)

La suppression du Ministre de la justice.

Sait-on qu'à la séance de la Chambre des représentants du 20 mars 1832, il fut sérieusement question de supprimer le Ministre de la justice — sans effusion de sang, bien entendu ?

La discussion était ouverte sur le budget du ministère de la justice.

Le *Mémorial belge* rapporte comme suit cette discussion :

« M. Delhougne prononce un discours pour établir que lorsque la loi sur l'organisation judiciaire sera rendue, il sera inutile d'avoir un Ministre de la justice. Selon l'honorable membre, ces fonctions pourront être remplies par le procureur général près la Cour de cassation. Il combat l'adjonction, qu'il appelle hétéroclite, de l'administration des prisons et de la sûreté publique au ministère de la justice et il termine en proposant un amendement pour supprimer le traitement du Ministre de la justice, un mois après la promulgation de la loi sur l'organisation judiciaire.

» Cette proposition est combattue par MM. H. De Brouckère, d'Huart, Jammes et par MM. les Ministres de l'intérieur, des affaires étrangères et de la justice qui démontrent et la nécessité de faire diriger l'administration de la justice par un ministre responsable et l'opportunité des adjonctions faites au ministère des administrations de la sûreté publique et des prisons.

» M. DELHOUGNE. – Je retire mon amendement.

» La discussion générale est close.

» L'article 1er est adopté sans discussion; il est ainsi conçu : « Traitement du Ministre : 10,000 florins. »

Chemin DE fer ou chemin EN fer?

On n'a pas toujours dit : *chemin de fer*. Un arrêté royal du 21 mars 1832 autorise le Ministre de l'intérieur « à mettre en adjudication publique la concession à perpétuité *d'un chemin à ornières de fer* à ouvrir entre Anvers et Liége et destiné à former la première section de la *route en fer* d'Anvers à Cologne ». L'arrêté parle ensuite des bases de l'adjudication du « *chemin en fer* ».

(1) Voy. J. T., 1914, p. 95 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

DES BASES
DU
DROIT RÉPRESSIF FUTUR
PAR
R. TAQUET
Juge d'instruction

Extrait de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*.

Une brochure petit in-8°.— Prix : 1 franc.

Constant SMEESTERS
Avocat au Barreau d'Anvers
Secrétaire général de la Ligue Maritime belge
Membre du Conseil supérieur de la Marine

DROIT MARITIME
ET
DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

Deux forts volumes de 504-756 pages
PRIX : 20 FRANCS

SUPPLÉMENT
Un volume grand-8° de 327 pages, contenant plusieurs figures en noir et en couleurs et de nombreux modèles de documents
PRIX : 10 FRANCS

Près Palais Justice : Grande, belle, mod. maison de rentier à vend. ou louer, avril prochain. Rue de la Victoire, 48. Visible mercredi, vendredi, de 2 à 4 heures.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

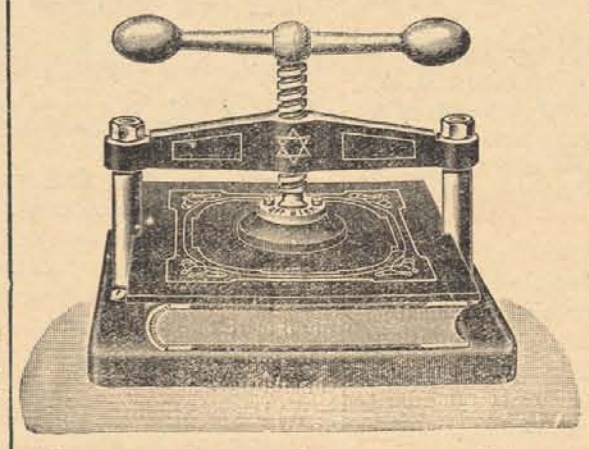

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B.— Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Organisation
Attributions et Responsabilité
des Communes
PAR
ALFRED VALERIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

3 forts volumes grand in-8° raisin
TOME I, 548 pages. — *TOME II*, 536 pages. — *TOME III*, 424 pages.
Impression sur beau papier vergé, en caractères neufs
Prix de l'ouvrage complet : **25 francs**

TABLE DÉCENNALE
DE LA
Jurisprudence Commerciale
DE BRUXELLES
PAR
Emile Guillaume ET **Jules Fontaine**
Référendaires-adjoints au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 625 pages. — Prix : **12 francs**

Droits Collectifs
et Liberté Individuelle
PAR
Me FERNAND PASSELECQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8° de 95 pages. — Prix : **1 fr. 50.**

VVE FERD. LARCIER, 26 . RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2695 BRUXELLES JEUDI 12 FÉVRIER 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

185

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la cinquième et dernière feuille des tables de l'année 1913.

SOMMAIRE

LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 2e ch., 29 oct. 1913. (Degrés de juridiction. Pluralité des demandeurs. Héritiers réclamant une indemnité d'assurance. Absence d'évaluation séparée. Appel. Recevabilité.)

Civ. Brux., 10 déc. 1913. (Jugement. Demandeur et défendeur étrangers. Exception de la caution *judicatum solvi*. Non-recevabilité. Convention de La Haye. Sens et portée.)

Civ. Brux., 2e ch., 10 déc. 1913. (Liquidation de succession. Créancier d'un héritier. I. Action subrogatoire. Conditions de recevabilité. II. Droit d'opposition au partage. Conséquences.)

Civ. Brux., 29 oct. 1913. (Serment supplétoire. Absence de présomption. Etablissement d'instruction. Débition d'un terme. Allégation d'une stipulation inusitée. Rejet.)

Réf. Civ. Courtrai, 2 janv. 1914. (Référé. Bail. Fermeture des lieux loués par le propriétaire. Bonnes mœurs. Compétence du président du tribunal.)

MÉDAILLON JUDICIAIRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

186

La loi sur la protection de l'enfance

Nos lecteurs se souviennent encore des discussions—qui eurent leur écho ici même—auxquelles donna lieu l'adoption de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance : loi improvisée, mal étudiée, contenant des innovations graves et dangereuses, elle devait présenter des difficultés d'application presque insurmontables.

Depuis ces sombres prédictions, le temps a passé, et la loi a été appliquée. Assurément il y a eu des difficultés d'application et d'interprétation, mais il ne semble pas vraiment que ces difficultés aient dépassé notablement celles qui sont inhérentes à la mise au point pratique de toute loi nouvelle.

D'ailleurs, il ne faut pas s'y méprendre : la rapidité et l'aisance avec lesquelles une loi entre en vigueur ne sont pas nécessairement en raison inverse de son caractère hardi et novateur.

Une importante revue française le remarquait récemment : « Tandis qu'en Belgique la loi Carton de Wiart sur les tribunaux d'enfants, votée le 15 mai 1912, était mise en application en octobre, c'est-à-dire cinq mois après le vote, la loi Ferdinand Dreyfus-Violette du 22 juillet 1912, ne sera exécutoire que le 4 mars prochain—donc deux ans après le vote. Parlez maintenant de la brusquerie de l'esprit français! Il est vrai que la loi française, au dire de M. Marcel Kleine, paraît singulièrement timide et conservatrice comparée à la loi belge... »

***

Il serait assurément insensé de vouloir déjà apprécier les effets utiles de la loi. Aussi n'y songeons-nous pas. Mais, sans formuler un jugement d'ensemble, nous voudrions cependant signaler deux points qui nous paraissent dès à présent acquis :

Tout d'abord, c'est l'intérêt qu'a pris le public à l'application de la loi. Le public, on peut le dire, a compris l'importance du problème de la criminalité adolescente et de l'enfance abandonnée : il a saisi aussi combien les efforts des juges des enfants, si zélés et si dévoués fussent-ils, resteraient impuissants s'ils n'étaient pas fortement soutenus par la collaboration active de nombreux « délégués ».

Rappelons, à ce sujet, que dans le seul arrondissement de Bruxelles, en une année, six cents délégués se sont mis à la disposition du juge et l'ont assuré de leur dévouement. Cet élan du public pour l'œuvre du relèvement de l'enfance coupable est réconfortant.

Un second point qui est à noter : c'est l'atmosphère de parfaite tolérance dans laquelle cette grande œuvre sociale s'accomplit.

Redoutant de voir les influences politiques envahir ce domaine, le législateur de 1912 avait pris soin de disposer qu'en usant des pouvoirs que leur confie la loi les autorités judiciaires et administratives doivent respecter les convictions religieuses et philosophiques des familles auxquelles les enfants appartiennent. Nous croyons pouvoir dire que ces convictions religieuses et philosophiques ont été respectées. Certes, nous n'oserions affirmer que jamais un délégué n'a compris sa mission de façon abusive — si l'on considère le nombre des délégués et la nature souvent très délicate de leur mission, il ne serait pas surprenant qu'un abus se produisit parfois — mais il est permis de conclure que, sauf de rares exceptions, l'article 17 de la loi a été appliqué dans sa lettre et dans son esprit. Ceci prouve, soit dit en passant, qu'avec du tact et de la bonne volonté il est possible, même en notre pays, sur le terrain pratique de résoudre—le domaine des principes restant sauf—les âpres conflits d'idées, les graves antagonismes d'opinions.

***

Que tous ceux qui désirent de plus amples renseignements sur la première année d'application de la loi du 15 mai 1912 consultent la vivante étude que vient de faire paraître sur la question, dans la *Revue de droit pénal*, M. Ch. Collard, qui fut le commentateur autorisé de la loi.

L'étude de M. Collard se divise en deux parties : la première partie signale les controverses auxquelles donnèrent lieu plusieurs points soulevés dans l'application de la loi et la solution qu'elles reçurent. Elle indique aussi certaines modifications de détail qu'il semble utile d'apporter au texte législatif.

Dans la deuxième partie, M. Collard

Des bâtiments militaires Belges sur l'Escaut Hollandais

La question est posée en Belgique, on le sait assez, de créer une marine de guerre ou tout au moins une marine militaire. Qu'on adopte l'une ou l'autre de ces dénominations, nuances d'une même teinte, si l'on envisage que le projet se réalise, la possibilité de la navigation de l'Escaut, dans sa portion néerlandaise, pour des navires armés belges, se dresse aussitôt comme question préjudicielle et préalable à laquelle il importe de consacrer un examen approfondi.

Dans l'hypothèse de la création ou, disons mieux, de la reformation ou de la reconstitution d'une marine d'Etat belge (1), Anvers apparaît immédiatement comme un port d'attache pour une partie tout au moins de notre flotte de défense.

Nous disons à dessein : notre flotte de défense. S'agit-il, en effet, de forces terrestres ou de forces navales, la perpétuellement neutre Belgique ne peut les posséder et ne peut surtout en faire usage que dans le but de défendre et de conserver sa neutralité. La Belgique — telle l'ont voulue les cinq grandes puissances signataires du traité de 1839—, ne saurait jamais être que « de défense », et jamais « d'attaque ».

(1) Voy. le *Bulletin de la Ligue de la défense nationale*, n° 15, janvier 1914, p. 12 et s., où il est rappelé en détail que nous eûmes de 1831 à 1862 une flotille militaire.

Toujours est-il que se dessine l'éventualité de voir Anvers devenir un port d'attache de navires de guerre et qu'en conséquence il faut, *dès maintenant*, se demander : que fera la Hollande lorsque nos navires voudront rejoindre la mer et, par nécessité, auront à naviguer dans l'Escaut hollandais?...

Cette situation n'a jamais été, que nous sachions, touchée ni même envisagée dans des documents diplomatiques entre Hollandais et Belges. — Elle est entière entre les deux pays.

***

Tout d'abord, la question comporte deux aspects complètement distincts : passage de navires armés belges par les eaux hollandaises de l'Escaut *en temps de paix;* usage des mêmes eaux par les mêmes bâtiments *en temps de guerre.*

Examinons la première hypothèse, le temps de paix :

Des unités de notre marine militaire pourront-elles circuler librement, sans demande d'autorisation, dans le Hondt hollandais, comme l'ont toujours fait jusqu ici les navires de guerre étrangers?

Cette question vient d'être traitée par M. de Ryckere, l'un des directeurs de la revue *Le Droit maritime*, en une étude parue dans le numéro de janvier-février 1914. M. de Ryckere tranche la question négativement en s'appuyant sur l'arrêté royal néerlandais du 30 octobre 1909. Cet arrêté fut pris précisément pour réglementer l'accès et le passage des « navires et bâtiments de guerre appartenant à des puissances étrangères », autorisés, sous certaines conditions, « à se rendre de la mer dans les eaux territoriales néerlandaises et dans toutes les eaux intérieures sises à l'intérieur de cette limite » (art. 2).

L'arrêté paraît donc trancher la question que nous examinons par voie générale, en ce sens que les navires de guerre belges, à défaut d'une réglementation spéciale qui les concernerait — et il n'y en a pas — tombent sous son prescrit.

Avant d'aller plus loin, intercalons ici une parenthèse relative à deux points assez intéressants. Le premier est celui-ci : D'après une « personnalité hollandaise très en vue, et bien placée » pour répondre à M. de Ryckere (1), qui l'interrogeait sur l'interprétation, au point de vue hollandais, de l'arrêté de 1909, les dispositions des Pays-Bas seraient les suivantes : Si, antérieurement, les Pays-Bas n'ont pas exigé l'application de l'article 4 (demande d'autorisation préalable à l'entrée dans des eaux juridictionnelles néerlandaises) « c'était en vue d'éviter toute difficulté aux navires de guerre qui veulent visiter Anvers ». Maintenant que « la guerre balkanique a permis au gouvernement hollandais de se rendre compte que pareille attitude était de nature à l'engager dans des difficultés » (affaire d'un contre-torpilleur grec mouillé dans notre métropole au moment de la déclaration de guerre), il serait décidé de faire savoir aux puissances étrangères —« lorsque l'occasion s'en présenterait »—« que la demande d'autorisation pour remonter l'Escaut était considérée comme souhaitable ».

(1) « L'Escaut hollandais et les navires de guerre », *Le Droit maritime*, numéro de janvier-février 1914.

Une double moralité se dégage de cette conversation. A savoir, d'une part, que l'Escaut hollandais constituerait bien un terrain d'application de l'arrêté royal de 1909—point fondamental que nous rencontrerons plus loin—et, d'autre part, que si, depuis cinq ans, les Pays-Bas n'ont pas fait sortir à l'arrêté tous ses effets, ils comptent désormais le rendre lettre vive.

Faut-il signaler que cette attitude, nouvelle peut on dire, du gouvernement hollandais—pour toute générale qu'elle doive être en ses effets—c'est l'ensemble des « puissances étrangères » qui est visé—coïncide assez exactement avec la naissance d'un mouvement public, dans notre pays, en faveur d'une marine militaire, donc d'une navigation armée belge sur l'Escaut occidental. Il n'y a aucun doute : nous sommes en posture d'être amenés à jouer quelque jour le rôle d'« occasion qui se présente » et nous pouvons nous attendre à des « souhaits » diplomatiques...

Le second point est le suivant : les deux gouvernements hollandais et belge ont toujours eu l'habitude de se communiquer ou de se signaler semi-officiellement les dispositions d'ordre public que l'un des deux prend et qui peut intéresser l'autre. C'est ainsi que des arrêtés royaux, de la portée de celui de 1909, sont régulière-

montre l'application de la loi sous son aspect social et psychologique, faisant voir les jeunes délinquants tels qu'ils comparaissent devant le juge, avec leurs instincts pervers, leurs tares physiques et morales, conséquences de leur hérédité et surtout résultantes des tristes milieux dans lesquels ils grandissent...

Cette étude doit être lue en entier.

***

En terminant, qu'il nous soit permis de reproduire la flatteuse appréciation de M. Collard sur le rôle du Barreau sous la nouvelle loi :

« La loi accorde, on le sait, un défenseur à l'enfant. Ceux qui s'appuient sur l'exemple de l'Amérique avaient trouvé l'intervention de l'avocat dangereuse; il plaidera, avaient-ils dit, l'innocence quand l'enfant est coupable; il excusera ou atténuera sa faute maladroitement, en lui faisant croire qu'il n'a commis qu'une peccadille dont le juge n'aurait pas dû s'occuper; il rejettera la faute sur les parents dont il dépeindra la négligence, les vices même; bref, il portera un grand préjudice à la moralité de l'enfant.

» Aucune de ces craintes ne s'est réalisée. Les avocats ont envisagé moins le délit que l'amendement de l'enfant. Leurs plaidoiries ont été, si je puis jouer sur les mots, non pas précisément juridiques mais éducatives. Ils ont si bien compris ce nouveau rôle d'ami, d'éducateur, que nous les avons vus patiemment, quelquefois une heure durant, auprès d'un enfant pour qu'il reconnaisse ses torts et promette de s'amender. En voyant ce touchant dévouement de nos maîtres, en me rappelant les grands services qu'a rendus sous l'ancien régime le comité de défense, je ne puis que regretter vivement sa disparition. C'est dans le comité de défense qu'aurait dû se recruter un grand nombre de délégués et de défenseurs dévoués de l'enfance. »

Ici, nous devons rectifier une légère erreur de M. Collard : c'est, en fait, parmi les membres de l'ancien comité de défense que se sont recrutés les premiers délégués. Quant au comité lui-même, il s'est, en temps utile, expliqué sur sa mort. Puisqu'il est désirable, comme le dit M. Collard après M. Soenens « que le juge reste en rapport direct et personnel avec ses délégués et ne doive pas, pour correspondre avec eux, passer par la voie d'un président ou d'un secrétaire », nous ne voyons pas bien quel pouvait encore être, sous la loi nouvelle, l'utilité d'un pareil organisme. Il n'aurait guère pu être qu'un simple office de recrutement, lui-même superflu puisque les délégués sont, pour le moment du moins, en nombre suffisant à Bruxelles.

Qu'au surplus, s'il fallait insister auprès des jeunes avocats pour qu'ils se fassent inscrire comme délégués, nous sommes prêts à faire cette œuvre de propagande : bien mieux la voici faite... Nous sommes, en outre, convaincus que la Conférence du Jeune Barreau, sous les auspices de qui le comité était né, ne faillira pas non plus à cette tâche et invitera les jeunes qui suivent ses enseignements à ne pas oublier, parmi leurs œuvres, celle si attachante et si nécessaire de la défense en justice des petits malheureux.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 29 oct. 1913.

Prés. : M. Levy-Morelle.—Av. gén. : M. De Hoon.
Plaid. : MMes Joye c. Gedoelst.

(Société anonyme La Providence c. Serp Maréchal et consorts.)

DEGRÉS DE JURIDICTION.—PLURALITÉ DE DEMANDEURS. —HÉRITIERS RÉCLAMANT UNE INDEMNITÉ D'ASSURANCE. —ABSENCE D'ÉVALUATION SÉPARÉE. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

Les héritiers d'un assuré, qui réclament le paiement de l'indemnité assurée, agissent en vertu d'un seul et même titre, et n'ont pas à évaluer séparément le litige pour rendre l'appel recevable (1).

Sur l'exception de non-recevabilité de l'appel déclarée :

Attendu que la base de l'action est une convention verbale d'assurance intervenue le 11 avril 1902 entre l'appelante et l'auteur des intimées, par laquelle l'appelante s'est obligée, en cas de mort survenue par suite d'accident, à payer aux héritiers de l'assuré, à titre d'indemnité, un capital de 50,000 francs;

Attendu que la convention constitue le titre invoqué par les intimées, demanderesses originaires; que chacune se prévaut du même titre; qu'il s'ensuit, aux termes de l'article 25 de la loi sur la compétence, que celles-ci, agissant en vertu d'un seul et même titre, n'avaient pas à évaluer séparément le litige;

Que la compétence et le taux du dernier ressort étant déterminés par le montant de la demande (art. 21), l'appel est recevable;

Au fond (sans intérêt)...

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'Avocat général De Hoon, **reçoit l'appel**.

(1) Voy. De Paepe, B. J., 1883, p. 1010.— Pand. B., vis *Compétence civile (en gén.)*, nos 463 et s.; *Evaluation du litige*, no 48.

Civ. Brux., 10 déc. 1913.

Prés. : M. Paridant.—Plaid. : MMes Rutgers c. Mottin.

(H... c. Fr...)

JUGEMENT. — DEMANDEUR ET DÉFENDEUR ÉTRANGERS. —EXCEPTION DE LA CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — NON-RECEVABILITÉ. — CONVENTION DE LA HAYE. — SENS ET PORTÉE.

Les articles 17 et 19 de la Convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 17 juillet 1905, lesquels suppriment la caution judicatum solvi *en ce qui concerne les ressortissants des Etats signataires et stipulent « les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties » ne modifient pas le principe que seuls les ressortissants belges peuvent, devant les tribunaux belges, demander la caution* judicatum solvi.

Attendu que l'opposant soulève l'exception de la caution *judicatum solvi* à raison de la qualité d'étranger du demandeur originaire Fowler, celui-ci étant de nationalité anglaise;

Attendu que les articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile instituent cette caution en faveur des Belges pour assurer le recouvrement des frais de justice auxquels une action engagée témérairement par un étranger pourrait exposer le défendeur;

Attendu que l'opposant étant de nationalité hollandaise, n'a pas qualité pour jouir du bénéfice de cette disposition;

Attendu que la loi du 20 avril 1909, approuvant la Convention internationale de La Haye du 17 juillet 1905, exempte les Hollandais demandeurs en justice de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*, mais ne leur accorde pas le droit de l'exiger d'un autre étranger qui le ferait citer devant les tribunaux belges;

Attendu que le sort qui peut être éventuellement réservé en Allemagne à l'exécution du présent jugement est étranger au litige et ne peut, en tous cas, faire fléchir l'application de la loi belge par le tribunal belge;

Par ces motifs, le Tribunal écartant toutes conclusions autres, **reçoit** l'opposition et, y faisant droit, **déclare** l'opposant non fondé en son exception *judicatum solvi;*

Le **condamne** aux dépens de l'incident.

Note.—L'article 19 de la Convention internationale relative à la procédure civile conclue à La Haye le 17 juillet 1905, approuvée par la loi du 20 avril 1909, dit que « les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties, etc. ».

Il en résulte, ainsi que la pratique l'a démontré, qu'il suffit que le jugement soit rendu dans un des Etats signataires pour qu'il soit exécutoire dans les autres de ces Etats, en ce qui concerne les frais et dépens sans qu'il soit nécessaire de remplir d'autres formalités que celles prévues à l'article 19 du traité.

Peu importe, d'après l'article 19, de quelle nationalité sont les parties si le jugement est seulement rendu par un tribunal d'un Etat qui a conclu ou a adhéré à la Convention internationale de 1905

La caution *judicatum solvi* a été abrogée par ladite Convention internationale quant aux ressortissants des Etats en question, mais, par contre, *tous leurs jugements* sont exécutoires de part et d'autre pour les frais et dépens.

Conséquences :

1° En ce qui concerne la caution *judicatum solvi*, les ressortissants de tous les Etats signataires sont traités sur le même pied, c'est-à-dire la question de savoir de quelle nationalité est le justiciable n'a plus d'importance pour autant qu'il fait partie de la communauté juridique formée par l'ensemble des Etats qui ont signé ou adhéré au traité de 1905;

2° La matière de caution *judicatum solvi* a donc été transformée en matière, non pas de droit national, mais de droit positif *international*.

Et, lorsqu'il s'agit d'un demandeur ressortissant d'un Etat *non signataire*, lequel ne fait donc pas partie de la communauté juridique susdite, un ressortissant d'un des Etats *signataires*, fût-il belge, danois, hollandais ou espagnol, doit, vis-à-vis de ce dernier, *nécessairement* avoir en matière de *judicatum solvi* les mêmes droits que tous les autres ressortissants de l'ensemble de ces derniers Etats.

Nécessairement.—Car, en cas contraire, le traité de La Haye aurait créé une situation inique, c'est-à-dire que les nationaux des Etats non signataires comme l'Angleterre se trouveraient avantagés dans ce sens que ces derniers pourraient exécuter, par exemple, un jugement belge sur territoire allemand (le défendeur opposant étant domicilié en Allemagne), tandis que ce dernier ne pourrait en faire autant en Angleterre et ne pourrait pas non plus demander le dépôt préalable du montant des frais et dépens.

Le privilège de la caution *judicatum solvi* pouvait donc, semble-t-il, être invoqué par le défendeur, et le jugement du tribunal de Bruxelles, en donnant au traité de La Haye une interprétation de nature à porter indirectement atteinte à son principe fondamental, ne contribuera certes pas à amener l'adhésion des Etats qui, jusqu'ici, se sont abstenus. P

Civ. Brux. (2e ch.), 10 déc. 1913.

Plaid. : MMes Bosmans, Halot, De la Croix, G. Declercq, Hanssens et A. Leclercq.

(Schneemann-Stephenson c. 1°) Son Altesse Royale la Princesse Louise de Belgique; 2°) le Comte et la Comtesse de Lonyay; 3°) le Prince et la Princesse Victor Napoléon; 4°) l'Etat belge.)

LIQUIDATION DE SUCCESSION.—CRÉANCIER D'UN HÉRITIER. — I. ACTION SUBROGATOIRE. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ. — II. DROIT D'OPPOSITION AU PARTAGE. —CONSÉQUENCES.

I. *L'action subrogatoire de l'article 1166 du Code civil n'appartient au créancier qu'autant que sa créance soit constante et que le débiteur refuse ou néglige d'agir lui-même.*

II. *L'article 882 du Code civil qui permet au créancier de faire opposition à ce qu'il soit procédé au partage hors de sa présence, lui donne toutes garanties à la sauvegarde de ses droits.*

Attendu que la demanderesse a, alléguant sa qualité de créancière de Son Altesse Royale Madame la Princesse Louise de Belgique, fait ajourner les défendeurs par exploit enregistré du 5 août 1913, en liquidation et partage de la succession de feu Sa Majesté le Roi Léopold II;

Attendu que dans les circonstances de la cause, il n'échet pas, contrairement aux dernières conclusions d'audience de la demanderesse, de surseoir à statuer dans la présente instance;

Attendu que Son Altesse Royale Madame la Princesse Stéphanie de Belgique et le Comte Elemer de Lonyay, son époux; Son Altesse Royale Madame la Princesse Clémentine de Belgique et Son Altesse Impériale le Prince Napoléon, son époux; et l'Etat belge, représenté par M. le Ministre des Finances, déclarent se référer à la justice;

Attendu que l'action subrogatoire de l'article 1166 du Code civil qui autorise, sous la restriction y mentionnée, le créancier à exercer tous les droits et actions de son débiteur, n'appartient au créancier qu'autant que sa créance soit constante et que le débiteur refuse ou néglige d'agir lui-même;

Attendu que la dame Schneemann, aux termes de sa requête en abréviation de délai, à laquelle se réfère l'exploit du 5 août 1913, base sa demande sur une créance de l'import de 3 millions de marks, dont Son Altesse Royale Madame la Princesse Louise de Belgique serait débitrice;

Attendu que celle-ci conteste formellement la débition de pareille somme et que le tribunal n'est point en la présente instance appelé à statuer sur la réalité de cette dette;

Attendu, en conséquence, que celle-ci doit être évidemment tenue pour incertaine;

Attendu, d'autre part, qu'il ne peut être sérieusement méconnu que Son Altesse Royale Madame la Princesse Louise de Belgique a, loin d'avoir négligé l'exercice de ses droits, fait diligence pour procéder conjointement avec ses cohéritiers à la liquidation de la succession du Roi, son père, décédé à Laeken le 17 décembre 1909, puisque dès le 17 janvier 1910 se faisait un premier partage comportant une partie importante des biens délaissés par Sa Majesté Léopold II;

Attendu que s'il est vrai qu'actuellement la liquida-

---

ment l'objet de courtoises significations. Or, l'arrêté royal du 30 octobre 1909 n'a jamais été porté à la connaissance officielle ou semi-officielle de notre chancellerie.—Nous pensons que c'est bien la première fois qu'une omission de ce genre, toute involontaire bien entendu, s'est produite dans les excellentes relations des deux gouvernements.

Où nous en sommes et à première vue, nous voici arrivés à cette constatation : en cas d'établissement, sur notre Escaut, d'un port d'attache de nos bâtiments militaires leur permettant de rejoindre la mer du Nord, il faudra, théoriquement, qu'à chaque voyage la Belgique demande à la Hollande la permission de passer.

Formuler une telle proposition, c'est, d'un même mouvement, la rejeter.—Il serait impossible pour notre Patrie, il serait contraire à sa dignité, de conditionner de la sorte les opérations normales de sa flottille militaire en temps de paix. Il apparaît donc de toute nécessité que nous nous entendions, par traité, avec notre voisine, à moins que... l'arrêté royal de 1909, pris par elle dans la plénitude de sa souveraineté, ne vise pas l'Escaut.

M. de Ryckere et son interlocuteur sont formels.—Ce qui nous le paraît moins, c'est l'arrêté lui-même. Sa portée, son aire d'interdiction ou de restriction ne semblent nullement s'appliquer à l'Escaut hollandais.

Voilà le problème juridique — aussi intéressant que curieux—que nous allons examiner, textes en main.

« Article premier (1). — Sans importance.— Abrogation d'un précédent arrêté royal.

(1) Ces articles sont reproduits d'après la traduction de l'étude précitée de M. de Ryckere.

» Art. 2. —Les navires et bâtiments de guerre appartenant à des puissances étrangères sont autorisés, *moyennant les dispositions de l'article 4 relatives à l'autorisation préalable pour l'admission dans les passes de mer et les eaux intérieures du royaume*, à se rendre de la mer dans les *eaux territoriales néerlandaises* et dans toutes les *eaux intérieures* sises à l'intérieur de cette limite, à condition que ce soit pour emprunter la voie la plus courte et en conformité des dispositions de l'article 3, avec l'intention d'entrer dans la rade ou le port le plus proche aux fins de s'y mettre à l'ancre et pourvu que le nombre de ces navires, y compris ceux portant le même pavillon et qui se trouvent déjà dans les eaux soumises à la juridiction néerlandaise, ne soit pas supérieur à trois.

» Les dispositions prévues au premier alinéa du présent article n'empêchent pas le libre passage des *eaux territoriales* dans les limites de ce qui est admis par le droit des gens. »

Cet article 2 dit clairement deux choses :

Premièrement : les navires de guerre étrangers peuvent se rendre de la mer, de la mer libre, de la mer internationale, dirons-nous, dans les eaux territoriales — (comprenez, nous l'expliquerons plus loin pour quelles raisons : comprenez, eaux marines en bordure du littoral) —, les navires étrangers peuvent entrer dans la « zone de mer » hollandaise, et de là pénétrer dans « *toutes* les eaux intérieures sises à l'intérieur de cette limite ».—(Les eaux couvrant le territoire, le sol historiquement, géographiquement hollandais, et non des étendues marines, variables en profondeur selon la portée des canons ou d'autres motifs.) — Les navires étrangers peuvent donc faire cela librement, sauf certaines restrictions. Ces restrictions sont d'abord : essentiellement d'emprunter la voie la plus courte, et ce faisant, de ne pas (art. 3) sortir des passes balisées; de ne pas « relever », ni « sonder », si ce n'est que *pro navigatione;* d'entrer dans le port le plus proche; de ne pas former un nombre supérieur à trois pavillons de même nation; de ne pas prolonger leur amicale visite au delà de quatorze jours (art. 6); de ne pas faire des exercices de guerre ni débarquer en armes (art. 10). d'observer les lois et règlements de police du royaume (art. 11). Voilà le premier ordre de conditions.—C'est un ordre de *faits*, les uns positifs, les autres négatifs.

L'article 2 porte ensuite une restriction d'un caractère tout différent : c'est la nécessité pour le navire étranger de se procurer une autorisation du Ministre hollandais de la marine, dans le cas où il veut naviguer dans certaines eaux néerlandaises strictement spécifiées. Pour ces eaux, il sera besoin de plus que de faire ou ne pas faire tout ce que nous avons énuméré ci-dessus (et qu'on peut faire ou ne pas faire, de son propre mouvement). Il faut une permission en haut lieu. Il faut être deux.—C'est l'article 4.

L'article 4 s'exprime comme suit :

« Art. 4.—Il est interdit aux navires et bâtiments de guerre étrangers d'entrer, sans autorisation de notre Ministre de la marine, dans les passes de mer ci-après ou de naviguer, sans pareille autorisation, dans les eaux intérieures du royaume.

» Les passes de mer visées sont : Terschelling, Texel, Ymuiden, Hoeck van Holland, Goerée.

» Par *eaux intérieures* du royaume, on entend toutes les eaux navigables se trouvant à l'intérieur des passes de mer du royaume. »

Donc, de façon tout à fait générale, un bâtiment militaire étranger entre librement dans les eaux hollandaises, quelles qu'elles soient, à charge de se loyalement conduire.

Mais s'il désire naviguer, non plus dans les eaux hollandaises « quelles qu'elles soient », mais bien soit : 1° dans les passes de mer désignées dans l'article; soit 2° dans les *eaux intérieures* du royaume; en ce cas, une demande d'autorisation devient indispensable.

Fort bien. Mais l'Escaut hollandais, ne serait il pas une eau intérieure du royaume?—La réponse est dans le texte : l'autorisation préalable n'est requise que pour autant qu'il s'agisse d'une passe et d'une eau intérieure *prévues par les dispositions de l'article 4. L'article 2* vise, en effet, deux catégories d'eaux juridictionnelles : En premier lieu, *sensu latissimo*, les eaux territoriales en bordure du littoral néerlandais; en second lieu : les eaux « intérieures à cette limite », c'est-à-dire intérieures par rapport et exclusivement à cette mer littorale hollandaise — (Si eaux territoriales, dans l'esprit du législateur d'outre Moerdyk, avait voulu dire : et la mer, et les fleuves, et les lacs, et le Zuyderzee, et les canaux, etc., il n'aurait pas pris la peine de se servir de deux appellations différentes : eaux territoriales et eaux intérieures). Or, il le fait; donc, il distingue entre deux choses; c'est donc que ces deux choses sont distinctes.)

Pour les eaux de cette première catégorie—qui comprend nécessairement, la chose va de soi, celles de

tion de la succession royale n'est point encore complètement terminée, il ne peut cependant être fait grief de ce retard à Son Altesse Royale Madame la Princesse Louise de Belgique; qu'en effet, l'importance considérable de la succession, les difficultés multiples et sérieuses auxquelles sa liquidation a donné lieu et qui ont notamment suscité un procès complexe porté successivement devant tous les degrés de juridiction, apparaissent manifestement comme les principales causes ayant fait obstacle à la clôture, à ce jour, des opérations du partage;

Attendu, conséquemment, que l'action subrogatoire dont les fins sont remplies par les cohéritiers manque en l'espèce de raison d'être et d'objet;

Attendu, au surplus, que la demanderesse trouve dans l'article 882 du Code civil, qui lui permet de faire opposition à ce qu'il soit procédé au partage hors de sa présence, toutes garanties à la sauvegarde de ses droits;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. VANGINDERTAELEN, Substitut du Procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions et donnant acte aux parties de MMes Devadder, Max et De Bray de ce qu'elles se réfèrent à justice, **déclare** la demanderesse non fondée en son action, l'en **déboute**, la **condamne** aux dépens, dont distraction au profit de Me Demannez qui affirme en avoir fait l'avance.

Civ. Brux., 29 oct. 1913.

Plaid. : MMes TELLIER c. DEBUE.

(Belang c. Hormidas.)

SERMENT SUPPLÉTOIRE. — ABSENCE DE PRÉSOMPTION. — ÉTABLISSEMENT D'INSTRUCTION. — DÉBITION D'UN TERME. — ALLÉGATION D'UNE STIPULATION INUSITÉE. — REJET.

La débition du premier terme trimestriel de l'année scolaire par les parents qui auraient négligé de notifier au directeur l'intention de ne plus y replacer leur fils un mois avant l'ouverture de la nouvelle année scolaire, est une règle inusitée et exceptionnelle.

Lorsqu'il n'existe pas en la cause une preuve quelconque, justifiant même par présomption la demande, il n'y a pas lieu de déférer le serment supplétoire.

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Au fond :

Attendu que l'appelant n'a pas contesté, devant le premier juge, devoir à l'intimé la somme de 8 fr. 05, pour débours et fournitures pour son fils, et qu'il a fait offre de paiement de ladite somme;

Attendu que l'intimé prétend qu'il lui est dû, en outre, la somme de 117 fr. 75, prix du premier terme trimestriel de l'année scolaire 1907-1908, parce que l'appelant, dont le fils avait quitté l institut à fin juillet 1907, aurait négligé de notifier son intention de ne plus y replacer son fils un mois avant l'ouverture de la nouvelle année scolaire;

Attendu que cette stipulation n'est pas d'usage ordinaire dans les établissements d'instruction;

Que l'appelant ayant soutenu n'en avoir jamais eu connaissance, il ne résulte d'aucun élément de la cause que l intimé lui en aurait fait part;

Attendu qu'il est vraisemblable que l'appelant se soit informé des conditions d'admission à l'institut et du coût de la pension sans avoir jamais eu son attention attirée, lors de l'entrée de son fils, ou durant son séjour au pensionnat, ou lors de son départ, sur la règle inusitée et exceptionnelle dont se prévaut l'intimé et qui ne peut, dans les circonstances de la cause ci-dessus rappelées, être prise en considération et opposée à l'appelant;

Attendu qu'il n'existe donc pas en la cause une preuve quelconque, justifiant même par présomption la demande, et que c'est donc à tort que le premier juge a déféré le serment supplétoire à l'intimé;

Attendu que celui-ci, postérieurement à la clôture des débats, a déposé des conclusions additionnelles;

Attendu que celles-ci sont tardives et ne rencontrent d'ailleurs que certains arguments invoqués en plaidoiries par l'appelant, qui ne sont pas reproduits en ses conclusions et qu'il n'échet donc pas de rencontrer ou de retenir aux débats;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant les conclusions additionnelles de l'intimé déposées tardivement et irrégulièrement, **met à néant** le jugement dont appel;

Emendant, **déclare** satisfactoire l'offre de payer 8 fr. 05, faite par l'appelant devant le premier juge;

Déclare l'intimé mal fondé en son action pour le surplus; le **déboute**, en conséquence, de ses conclusions; le **condamne** aux dépens de la première instance et de l'appel dont distraction, en ce qui concerne ces derniers, au profit de Me Sinal, avoué, qui affirme en avoir fait les avances.

Réf. Civ. Courtrai, 2 janv. 1914.

Prés. : M. PRINGIERS. — Plaid. : MMes DESMET c. STEVENS (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

(X... c. Etat belge.)

RÉFÉRÉ. — BAIL. — FERMETURE DES LIEUX LOUÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE. — BONNES MŒURS. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

Le propriétaire peut empêcher le locataire de continuer à occuper les lieux loués, si les bonnes mœurs rendent à son avis une telle mesure nécessaire (1).

Attendu que le demandeur a fait assigner le défendeur pour entendre dire qu'il sera autorisé à rentrer dans les lieux loués;

Vu les conclusions des parties;

Attendu que le fait reconnu par l'épouse du demandeur, au cours de l'information à laquelle il a été procédé, constitue, en l'espèce, à lui seul, un abus de jouissance des plus graves;

Attendu que l'administration, dès qu'elle a eu connaissance des déclarations reproduites en ses conclusions, a à bon droit, et par souci des bonnes mœurs, fait fermer la buvette dont s'agit;

Attendu qu'il était urgent et nécessaire dans l'intérêt du public de prendre cette mesure;

Que le juge des référés est compétent pour statuer dans tous les cas d'urgence;

Attendu qu'il est à remarquer que le demandeur a quitté les lieux dans lesquels il prétend maintenant rentrer, sur la première injonction du défendeur qui lui faisait savoir cependant pour quel motif il fermait la buvette;

Attendu que le défendeur déclare ne pas s'opposer à ce que le demandeur enlève les objets lui appartenant;

Par ces motifs, Nous, Président, siégeant en référé, **nous déclarons compétent**;

Donnons acte au défendeur de ce qu'il ne s'oppose pas à ce que le demandeur enlève les effets qui lui appartiennent;

Rejetons la demande pour le surplus et **condamnons** le demandeur aux dépens;

Donnons acte au demandeur de son évaluation du litige à plus de 2,500 francs, pour la compétence.

(1) *Contra :* PAND. B., vis *Expulsion des locataires*, nos 2, 3, 30; *Bail à loyer et à ferme*, no 510.

MÉDAILLON JUDICIAIRE

Me Paul-Emile JANSON

L'élégance. Pétrone — au Satyricon près.
Ce qu'en nul doctorat on n'enseigne ou n'achète.
Son bras vengeur frémit (Oui, Messieurs les jurés!)
Mais découvre l'éclair coquet de la manchette.

Pas « âme belge ». Ni Goedzack ni Cachaprès.
Pas de textiques au hasard de la fourchette :
Le discours plein qui — même banal — se cachette
D'une voix ample où disparaissent les apprêts.

Rien d'excessif. Avant ces dons que l'on renomme,
Par-dessus le plaideur prestigieux : un homme.
Presque tous ont plaidé l'implaidable : pas lui.

De la sève, du charme, une éloquence sûre,
Un style où par instants le feu classique luit,
— Et cette force irrésistible, la mesure.

CAMILLE GUTTENSTEIN.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Me Jules Destrée, président de la Fédération des Avocats, viendra parler à la Conférence du Jeune Barreau, le mercredi 4 mars, à 8 h. 1/2 du soir, dans la salle de la Cour d'assises de l'*Eloquence des Tribuns*.

***

Rappelons que les conférences qui se groupent sous le titre de « Notre Jeunesse », se continueront par la causerie que fera Me HENRI MANGIN, vendredi 13 février, à 20 1/2, dans la première chambre de la Cour d'appel. Sujet : *Les deux Jeunesses socialistes.*

***

Séance du 6 février.

Me voici fort embarrassé pour parler de Me Nothomb, car sa modestie ne pardonnerait point à mon amitié de le couvrir des éloges qu'il mérite et il m'en voudrait si je lui disais combien j'ai admiré l'élévation, la poésie, l'eurythmie, la ferveur mystique et le courage de l'hymne radieux qu'il chanta en l'honneur de l'*Enthousiasme catholique*. Et, d'autre part, les idées qu'il indiqua comme étant les directrices des jeunes hommes catholiques de sa génération, je ne puis, moi qui suis de ceux-là, les reproduire ici sans marquer certaines réserves. L'éloge m'est interdit, la critique est nécessaire : ma tâche est ingrate aujourd'hui.

Longtemps, dit Me Nothomb, il n'y eut vraiment point de jeunesse catholique active. Le jeune catholique acceptait la foi parce que avant lui et autour de lui ses pères et ses proches l'avait acceptée. Pas de crise. Nulle critique. Ou bien encore, séduit par les vieilles hérésies dites modernes, il s'abandonnait à leur courant.

Le symbolisme fut le premier signe de la prochaine délivrance. Non point qu'il fût la lumière, mais, songe transparent, il laissait filtrer quelques rayons. Vogüé, Verlaine, Huysmans, Bloy, Villiers, d'Aurevilly accentuent le mouvement. Il n'y a, sans doute, que de la religiosité dans leur œuvre; mais ils ont mis au cœur de la jeunesse la fierté d'un idéal attirant et, en écartant définitivement les snobs de la mystique et les tripoteurs de l'extase, permis l'avènement des maîtres : Jammes, Le Cardonnel, Péguy, Claudel.

Ceux-ci sont les catholiques intégraux que la jeunesse d'aujourd'hui s'est assignée pour modèles. Les littérateurs chrétiens chantaient jadis autre chose que leur foi; ils parlaient de la nature, de la mort, de l'amour, ces thèmes usés et remâchés; ils subissaient l'héritage païen du XVIIe siècle; ils s'abreuvaient à la même source que les Musset et les Hugo, ces « pourritures » selon le mot de Claudel. Aujourd'hui, tout cela est changé. Leur idéal d'art ne diffère plus de leur idéal de vie; leur vie prolonge leur œuvre et réciproquement; ils voient les choses comme baignées dans la divinité et la substance même de leur verbe est catholique. Ils ont le sentiment des mystères de leur foi; ils les chantent avec la certitude de demeurer toujours originaux, car l'immatériel échappe à l'étreinte totale. Ils ont aussi enrichi leur sensibilité et rénové l'art par la tension de tout leur être vers Dieu et l'empreinte de cet effort dans leur art.

Le lyrisme et l'action ne sont que des manifestations différentes d'une même énergie. Plus de « tour d'ivoire », ni de lâches romantiques, ni même de ces démocrates d'il y a dix ans dont les actes ne s'harmonisaient point avec les pensées. Le jeune catholique réalise l'unité du rêve et de l'action. Il se tourne vers le peuple : il est « lyrique social ». Les traditions, la vie même de son parti lui importent peu. L'appeler « clérical » c'est l'injurier. Il ne se penche point vers le pauvre et l'ouvrier pour leur prêcher la résignation et la charité, il se place à leur côté pour crier justice. Et si pour obtenir ce qu'il croit juste il lui faut même renverser son parti du gouvernement de la nation, il n'hésitera point, car du juste ne peut sortir le mal.

Je ne pense pas avoir trahi dans ce résumé la pensée de Me Nothomb, pour autant qu'elle se laissait saisir. Dégagée des vêtements somptueux dont l'orateur l'avait parée, on en voit mieux l'arbitraire, l'imprécision et le danger.

Il serait, à la vérité, puéril de prétendre que c'est d'aujourd'hui seulement que le catholique s'est éveillé à la vie active et qu'il n'y eut point jusqu'il y a neuf ou dix ans de foi agissante. Windhorst et le Kulturkampf, par exemple, ou l'agitation scolaire de 1879, c'est de l'action politique inspirée par la religion. Aussi n'est-ce point là, sans doute, la pensée de Me Nothomb. Littérateur, il a remarqué et admiré le renouveau spiritualiste qui élève la jeune littérature contemporaine et la place prépondérante qu'occupent dans cette littérature des catholiques, pour la plupart des convertis. Ces néophytes chantent leur joie de se sentir libérés de l'erreur, de posséder la vérité et le principe même de la vie. Comme l'aveugle qui, après des années de ténèbres, naîtrait à la lumière, ils sont dans un ravissement ingénu de voir le dessin et la couleur des choses se détacher dans la clarté. Ils trouvent la lumière infiniment belle et révélatrice de la vérité; leurs yeux nouveaux en reçoivent l'impression toute fraîche. Ce n'est point à dire que nous ne voyons pas aussi clair qu'eux.

Parmi ces littérateurs, quelques-uns sont de grand talent; ils n'ont cependant pas encore fait les *Nuits*, ni la *Tristesse d'Olympio* (qu'ils dédaignent), ni *Athalie*, du « païen » Racine, ni *Polyeucte*, du « païen » Corneille. Ils disent l'émerveillement de leur conversion et célèbrent la foi catholique, ses dogmes, sa pratique. Cela est assez neuf et voilà un filon encore peu exploité (l'on ne peut cependant oublier ni les Psaumes, ni saint Augustin, ni saint François de Sales, ni sainte Thérèse). Le talent de ces auteurs, leur originalité ont fort justement séduit Me Nothomb. De voir l'exaltation de la vie dévote prendre place dans la littérature et célébrée avec plus ou moins de sincérité, il a conclu que jusqu'à ce moment, c'est-à-dire jusqu'il y a sept ou huit ans, la jeunesse catholique avait sommeillé dans la tiédeur d'un fauteuil capitonné, que sa foi n'avait été ni courageuse, ni enthousiaste, ni vivifiante. Juger de la conscience et de la volonté des hommes d'une génération par les essais de quelques poètes et conclure à une transfiguration, à une régénération du sentiment religieux parce que ces poètes ont trouvé un thème nouveau, qui est la religion, et qu'ils exploitent avec

---

la seconde, entrée inconditionnée des navires de guerre étrangers — liberté tempérée, nous l'avons vu, mais liberté quand même, que l'on prend et que l'on conserve, de soi et par soi seul — liberté autonome.

Seconde catégorie. — Et ici plus de liberté autonome, mais bien au contraire liberté autorisée — c'est-à-dire plus de liberté du tout —. Seconde catégorie : les eaux auxquelles sont relatives les dispositions de l'article 4.

Dès lors, le problème se réduit à devoir vérifier une seule question : l'Escaut hollandais — *en tant qu'assujetti à l'autorisation préalable* — se trouve-t-il, explicitement ou implicitement, mais certainement dans le domaine d'eau tracé par l'article 4? A défaut d'y être compris, il restera une simple eau intérieure, une eau juridictionnelle de la Hollande, absolument quelconque, où les navires étrangers passent — en termes de courtoisie, sans esprit hostile naturellement —, comme il leur convient.

Or, lorsqu'on lit attentivement l'article, non seulement en lui-même, mais en tenant compte de l'ensemble de l'arrêté, on en arrive à cette conclusion inéluctable : L'Escaut hollandais ne fait pas partie des eaux déterminées par l'article 4.

C'est ce qu'il convient de montrer.

***

Cet article 4 est d'une netteté, d'une précision absolue : il assujettit à l'autorisation du ministère de la marine, premièrement, cinq passes de mer nominativement désignées : Terschelling, Texel, Ymuiden, Hoek van Holland, Goeree; secondement : — l'arrêté un moment parle par proposition générale — « les eaux intérieures du royaume qu'il définit immédiatement et génériquement sans ambages possibles, dans la phrase suivante (alinéa 3) : « Par eaux intérieures du royaume on entend toutes les eaux navigables se trouvant *à l'intérieur des* PASSES *de mer du royaume.* »

Qu'est-ce à dire : « A l'intérieur des passes de mer du royaume »? Sinon ceci : les eaux dont la situation est telle que pour y joindre il faille utiliser normalement — (voir article 2 : emprunter la voie la plus courte...) — une des cinq passes spécifiées plus haut.

Déplions tout d'abord une carte hydrographique des Pays-Bas et de la Belgique.

Peut-on dire que l'embouchure de l'Escaut soit une *passe de mer*. Nous trouvons dans un dictionnaire (1) la définition de ce mot : « Passe. En géographie, c'est un passage étroit et difficile. Les marins appellent ainsi une sorte de canal entre deux bancs, entre deux écueils, par où les bâtiments peuvent *passer* sans échouer. » « Passage navigable entre deux terres » (LAROUSSE).

Sans vouloir nous livrer à une discussion géographique et technique, qui ne voit que là par où l'Escaut se jette dans la mer du Nord, cela n'est pas une ou des passes, c'est proprement des bouches, ou plus précisément, quelques bouches sans importance ni courant, et une bouche principale, en pleine commande et de la mer et du fleuve lui-même. — C'est l'embouchure de l'Escaut, formée par le cône tronqué dont les lignes de terre sont les rivages zélandais de Walcheren et de la Flandre hollandaise.

Conclusion : Pour entrer dans l'Escaut hollandais on ne traverse pas une « passe ».

(1) BOUILLET, *Dictionnaire des Lettres, des Sciences et des Arts.*

Par contre l'on pourrait peut-être dire que Terschelling, Texel, Ymuiden, Hoek van Holland, Goeree apparaissent avec ce caractère de passage relativement étroit qui justifie l'appellation de « passe » leur appliqué par l'arrêté royal de 1909.

Mais laissons ce point de géographie. — Il y a autre chose et c'est important. A supposer que l'embouchure de l'Escaut pût être « passe », il n'est en tout cas pas comme tel, nommé dans l'article 4.

Dès lors le cours hollandais de l'Escaut ne tombe pas sous l'application de cet article. Et voici pourquoi.

Si cet article 4, à vrai dire, après avoir parlé spécifiquement — indication de cinq passes — continue par une définition toute générale de ce que sont les eaux intérieures, à savoir celles en deça des passes de mer du royaume, il faut néanmoins comprendre que les eaux intérieures ainsi définies ne peuvent être que celles sises à l'intérieur des cinq passes. Et pas : des autres; et pas de toutes les autres.

Il faut. Oui, il le faut. A moins de supposer que le législateur hollandais ne se soit amusé à alourdir d'une espèce de « lapalissade » la majesté d'un texte de loi.

A quoi aurait-il servi, en effet, de décréter que la navigation autorisée est nécessaire dans cinq passes, si, immédiatement après, on dit que toutes les eaux intérieures du royaume — canaux, chenaux, lacs, Zuiderzee, Escaut, Meuse, Rhin — tombent sous le même prescrit. Si l'on a voulu parler indistinctement de toutes les eaux intérieures, *comme on l'a fait en l'art. 2*, il était, peut-on croire, complètement vain de mettre hors pair cinq passes seulement. En effet comment un navire pourrait-il pénétrer, venant de la mer, dans une eau intérieure hollandaise sinon en empruntant une passe de mer. — Autre anomalie vraiment singulière qui s'imposerait dans le système contraire au nôtre : Un navire de guerre étranger semblerait pouvoir parfaitement entrer, sans autorisation, dans une passe autre que les cinq citées — par exemple celle d'Ameland — (nous ignorons si ce passage est un accès navigable; mais là n'est pas la question) — il pourrait y entrer, puisque l'arrêté lui indique les passes où l'autorisation est nécessaire, par contre il ne pourrait aller plus loin, joindre l'eau intérieure à cette passe!...

Lisons donc cet article à la lumière de principes qui, pour être ressortissants à notre Code civil, sont, avant tout, des règles de bon sens en Hollande comme en Belgique. A supposer que la disposition examinée soit susceptible de deux sens, le nôtre et celui que nous combattons, encore faudrait-il le lire dans le sens qui convient le plus à la matière de l'arrêté.

La matière de l'arrêté royal néerlandais du 30 octobre 1909?... Son « économie », comme dit l'auteur que nous avons déjà cité... Mais cette matière et cette économie sont d'une évidence géographique et politique frappantes, quand on repère sur la carte le système de défense des Pays-Bas.

Ce qui importe aux Pays-Bas, c'est la sécurité de leur fameux réduit national. Même en temps de paix, tout ce qui venant, en armes de l'étranger, touche et frôle ce réduit, est soumis par les Hollandais à des précautions, réglementations, autorisations.

(A suivre.) G. BRIGODE et M. DUCARNE.

quelque bonheur, n'est-ce pas arbitrairement généraliser?

Comment cette régénération se manifeste-t-elle dans l'action? En quoi les jeunes catholiques d'aujourd'hui agissent-ils autrement que leurs aînés d'il y a cinq ou dix ans? Me Nothomb l'a dit de manière abstraite; mais je n'ai pu traduire ses formules en programme d'action. Résumant sa pensée, il disait : « Avant nous les catholiques allaient à Dieu; nous, nous venons de Dieu. » En quoi leur attitude s'en trouve-t-elle modifiée soit philosophiquement, soit politiquement? Nous allons au peuple, répond Me Nothomb, nous sommes sociaux et « lyriques sociaux ». Ils ne sont pourtant pas les premiers, et les apôtres de l'*Action démocratique* devancent le mouvement social de la même distance que le devançaient il y a dix ans les Carton et les Renkin—que Me Nothomb trouve bien tièdes et sans unité de vie.

Mais croit-on vraiment que le mouvement démocratique chrétien ait pour cause un rajeunissement soudain et tout récent du sentiment religieux? N'est-il pas tout simplement la réaction nécessaire de la foi contre le socialisme, l'adoption d'une tactique nouvelle proportionnée à un ennemi nouveau et, en un mot, un pur changement de méthodes? La charité chrétienne agit par d'autres procédés que jadis; au fond, elle demeure identique, que ceux qui la pratiquent aillent vers Dieu ou qu'ils en viennent.

L'imprécision de Me Nothomb dans la définition de l'action catholique nouvelle, son embarras devant la rédaction d'un programme et le refuge qu'il prend malgré lui dans les vagues abstractions montrent bien qu'il n'y a dans cette prétendue rénovation de la foi qu'une efflorescence individuelle de la sentimentalité mystique ou la transposition en littérature de « l'état d'oraison. »

Cette illumination, le *sentiment* qu'elle donne de la possession d'une vérité plus complète ne vont pas sans danger. Ils portent à la contemption de toutes les doctrines hétérodoxes, à l'intolérance et aux excès dans l'action. Cela est surtout à redouter en politique. Car la vérité politique n'est point la vérité entologique; les événements et les passions humaines se jouent des déductions logiques et des systèmes. Il y faut pratiquer, y faire la distinction de la thèse et de l'hypothèse, à l'exemple de Léon XIII, que Me Nothomb citait cependant avec admiration. L'enthousiasme, les illusions et l'ardente espérance sont notre heureux privilège à nous, jeunes gens. Nous n'en devons que mieux nous garder d'une présomptueuse témérité.

LÉON HAYOIT.

***

Une jolie matière à procès.

Je ne sais si l'OEuvre des Vieux Dossiers a porté des ruits. Mais sa création révélait l'indigence des plaideurs

qui occupent la barre de la Conférence du Jeune Barreau. En général, il s'y plaide des affaires assez ternes. Seul le procès de la *Joconde* excita un peu la verve endormie de la Conférence : ce fut une belle séance.

Il nous plaisait de suggérer une jolie matière à procès.

Le libraire Joul de Paris annonce, dans son dernier catalogue, la mise en vente, au prix de 12 francs,—c'est donné!—d'un ouvrage ainsi décrit :

PRÉVOST (MARCEL), *L'Automne d'une femme*.—Paris, Alphonse Lemerre, 1893, in-12, demi-rel. dos et coins de mar. vert foncé, titre dor., non rog.

Edition originale. — Exemplaire enrichi d'une note et d'un envoi autographe signé de l'auteur sur le faux-titre :

« *8 août 1891. Fragment d'un journal intime* (à Hombourg, où j'ai commencé ce livre)... J'ai pour voisine, ce soir, une jeune et assez jolie Anglaise, autant que j'en ai pu juger par le trou de la serrure... et j'ai eu la joie coupable de lui voir faire sa toilette de nuit, très chastement... Un simple tour de clé me sépare d'elle, je vois son lit. Et des conventions absurdes m'empêchent d'aller à ce lit, où il me serait agréable de réparer quinze jours de jeûne... Stupides conventions, oui assurément : mais peut-être elles sauvegardent notre dernier plaisir à vivre!... »—« A Georges Laguerre, son ami, Marcel Prévost. »

N'est-ce pas qu'il y a un joli procès à faire? Mais quelle délicatesse il faudrait dans la défense de l'auteur qui, sur le faux-titre de son livre, a écrit cette confession un peu hasardée que son ami Georges Laguerre aurait dû avoir la prudence de détruire.

Quelle jolie matière à procès!

Quelles exquises plaidoiries nos jeunes pourraient commettre à cette occasion!

***

Vive la grève!

Et allez-y!

Les avocats italiens, mécontents, furieux, exaspérés par les lenteurs judiciaires et par les mesures prises au sujet du règlement des rôles, vont partir en grève et décréter même la grève générale de tous les Barreaux de la péninsule, tout comme d'humbles prolétaires.

Nous ne savons si le décret qui régit les Barreaux transalpins leur interdit la coalition comme il nous l'interdit à nous.

Il est vrai que nos confrères pourront toujours recourir aux habiles artifices qui nous permettraient, le cas échéant, de faire la grève à la barbe des autorités : La désertion de la Barre par chaque avocat agissant pour son compte est, en effet, chose licite et bien malin, —si nous savions nous y prendre,— celui qui parviendrait à établir le « concert préalable ».

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1846. — LA LOGIQUE JUDICIAIRE ET L'ART DE JUGER, par M. P. FABREGUETTE, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres et de l'Académie de législation de Toulouse. — Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 20, rue Soufflot (Ve), 1914. — Un fort volume de 570 pages. — Prix : 12 francs.

Voilà un ouvrage qui devrait être le livre de chevet de tous les magistrats, et dans lequel tous les avocats trouveront une ample moisson de précieux renseignements.

C'est le fruit d'une longue expérience et d'une vie consacrée au Droit, d'abord comme avocat, ensuite comme magistrat.

Dans le cours de sa laborieuse et remarquable carrière, l'auteur a beaucoup observé, beaucoup pensé, et ce livre est le résumé de ses observations et de ses pensées.

Comme il le dit, dans l'avant-propos, en rappelant les paroles de Mirabeau : « Il n'y a pas de pouvoir qui agisse plus directement, plus habituellement sur les citoyens que le pouvoir judiciaire. Les dépositaires de ce pouvoir sont donc ceux sur le choix desquels la nation a le plus grand intérêt à veiller.

» Par leurs sentences, les juges ont la mission de rétablir l'ordre; une injustice faite à un seul est une menace faite à tous.

» Aussi, de toutes les fonctions sociales, la magistrature est celle qui exige la plus vaste réunion de qualités et de vertus. Les devoirs des magistrats sont multiples autant que difficiles. »

... « La technique judiciaire n'a jamais fait l'objet d'un ouvrage spécial approfondi. Nous espérons, par cet ouvrage, fournir aux magistrats les moyens de mieux accomplir leur mandat. C'est, en effet, par la connaissance de l'ensemble des règles, par l'application du droit, que l'on développe, que l'on affermit ses aptitudes naturelles de façon à réunir les qualités nécessaires pour arriver à la vérité, c'est-à-dire à la justice. »

Un tel livre ne se raconte et ne se résume pas. Voici la table des matières qui montrera l importance et la quantité des questions traitées par l'auteur :

Première partie : La logique et l'art de penser.— L'idée du droit.—L'évolution du droit.—Théorie de la loi.—Rédaction de la loi et ses caractères.—Des lois

interprétatives, rétroactives.—De l'abrogation des lois.

Deuxième partie : De la logique appliquée à la démonstration de la vérité judiciaire.

Troisième partie : Le droit.—Les règles du droit.— Les brocards.—Des lois françaises et étrangères.— L'ordre public.—La violation de la loi.—Le défaut de base légale.—L'interprétation de la loi.

Quatrième partie : Pouvoirs des juges du fond.— L'équité.—Le fait.—La bonne foi.—Le dol et la fraude. —Le consentement et ses vices.—De la cause illicite. —Appréciation de l'intention.—De l'interprétation de vonlonté.

Cinquième partie : Le magistrat à l'audience.—Le litige à juger.—L'indépendance.—L'ambition.—L'impartialité.—L'*attention*.—La modération.—L'impassibilité.—La *bienveillance*.—La prudence.—Les conclusions.—Les *plaidoiries*.

Sixième partie : L'art de raisonner.—L'art de juger.

Septième partie : Le délibéré. — Le juge unique.— Le jugement.—L'*art de le rédiger*.—Les motifs.—Prononciation.—Moyen de cassation.—Requête civile, etc.

Et tout cela est écrit dans une langue claire, harmonieuse et châtiée, qui double le plaisir de la lecture. De nombreuses anecdotes et des souvenirs personnels de l'auteur ajoutent un attrait nouveau à ce livre, rempli de science, mais qu'on lit à la façon d'un roman.

P.

1847.—UNE VISITE A PARIS, par ALEXIS MARTIN.— Paris, Hennuyer, 1 vol. in-16, cartonné, illustré. Prix : 3 francs.

L'auteur, qui connaît ses vingt arrondissements comme pas un, et qui connaît les environs de son Paris comme il en donna de multiples preuves dans des ouvrages précédents, a voulu, en éditant ce guide, éviter de sombrer dans la sécheresse habituelle de ce genre très ingrat de monographies : il l'a rédigé avec un soin et une méthode qui rendent la lecture, si souvent ennuyeuse chez les faiseurs de guides, aisée et attrayante. Le volume est accompagné de plusieurs cartes et itinéraires, ainsi que de plusieurs gravures hors texte.

***

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

La Finlande aux mille lacs, par JULES LECLERCQ, 1 vol. in-16 de 282 pages.—Paris, 1914, Plon-Nourrit et Cie, éditeurs.

Petit dictionnaire médico-légal des accidents du travail, HENRI PERROT, docteur en médecine de la Faculté de Paris, et EDMOND GERSCHEL, greffier de la justice de paix de Levallois-Perret. 1 vol. in-16 de 141 pages. Prix : 3 fr. 50. — Paris, 1914, Bureaux du *Recueil spécial des accidents du travail*, 49, rue Richer.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Des Associations Commerciales en Participation

ET DES SYNDICATS FINANCIERS

PAR P. DE PELSMAEKER

Professeur à l'Université de Gand.

Un volume in-8° de 188 pages. — **Prix : 3 fr. 50**

Il n'existe pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. DE PELSMAEKER, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions de sociétés anonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. DE PELSMAEKER pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

L'IMPÉRIALISME OCCIDENTAL

GENÈSE DE L'IMPÉRIALISME ANGLAIS

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel

Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8° de 295 pages. — Prix : **6 francs.**

Près Palais Justice : Grande, belle, mod. maison de rentier à vend. ou louer, avril prochain. Rue de la Victoire, 48. Visible mercredi, vendredi, de 2 à 4 heures.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA BELGIQUE

ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Revue nationale illustrée du mouvement intellectuel

paraît le 1er et le 15 de chaque mois

en fascicules illustrés d'environ 100 pages

Abonnement, un an : 12 FRANCS

Prix du numéro : 60 CENTIMES

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

DIX-HUITIÈME ÉDITION

Complétée et mise à jour à fin octobre 1913

PAR

CHARLES LEURQUIN

Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 d'environ 1850 pages, en reliure cuir souple, entièrement imprimé en caractères neufs

PRIX : 10 FRANCS

JUSTICE LAUDATIVE

Recherche des Éléments d'un Droit social complémentaire de la Justice Pénale

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 193 pages. — Prix : **4 francs.**

IMP. VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2696 BRUXELLES DIMANCHE 15 FÉVRIER 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA DÉCHÉANCE DE LA MAGISTRATURE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 6e ch., 11 juill. 1913. (Concurrence illicite. I. Ouvrier s'établissant pour son compte. Clientèle de son patron. Absence de manœuvres indélicates. Légalité. II. Critiques du patron vis-à vis de son ancien préposé. Intention de discrédit. Faute. Dommages-intérêts.)

Brux., 2e ch., 28 janv. 1914. (Presse. Droit de critique. Appréciations injurieuses. Mouvement d'indignation justifié par la lecture de la brochure critiquée. Circonstances fortement atténuantes. Préjudice purement moral. Dommages-intérêts.)

Civ. Brux., 6 mai 1913. (Société d'agrément. Exclusion des membres. Droits du comité. Publicité de l'exclusion. Obligations du comité. Faute. Dommages-intérêts.)

J. P. Brux., 3e cant., 7 janv. 1914. (Société d'agrément. Exclusion des membres. Observation des statuts. Incompétence des tribunaux. Publicité relative à l'exclusion. Etendue des droits du comité directeur de la société.)

CONTRE LES AGENCES D'AFFAIRES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La déchéance de la Magistrature

Ma foi, c'est dit! Et pourquoi pas, après tout? Pourquoi continuer à nous taire en présence d'une crise incontestable et d'un danger réel?

La Magistrature décline. La plainte émane du Barreau, qui regrette de voir augmenter chaque jour le nombre des nouveaux magistrats insuffisants, mal préparés, inaptes à remplir une fonction aussi importante que celle de rendre la justice; la plainte émane des nombreux magistrats de valeur que nous possédons — heureusement — encore, et qui s'attristent de voir leur corporation s'augmenter trop souvent d'unités qui ne peuvent guère lui faire honneur.

Oh! il n'est pas douteux que parmi les nouveaux magistrats nommés dans ces dernières années, il en est qui jouissent de l'estime et de la considération de tous, pour le talent comme pour le caractère. Mais à côté de ceux-là, que d'acquisitions médiocres! A Bruxelles comme en province, combien de magistrats, parmi les derniers venus, que ni l'intelligence, ni l'érudition, ni l'expérience ne recommandaient pour les fonctions auxquelles ils furent appelés! Il semble que pour remplir les fonctions judiciaires, il ne faille plus qu'un diplôme de docteur en droit: toutes autres qualités sont devenues superflues, qui jadis étaient considérées comme indispensables, depuis celles qu'assurent les dons naturels, jusqu'aux

qualités, réelles aussi, que peut donner au jeune magistrat la simple pratique sérieuse du Barreau pendant une période suffisamment longue.

Ces dernières années ont vu nommer de nombreux magistrats que rien vraiment ne recommandait pour une des charges publiques les plus délicates à remplir : bien plus, il en est plus d'un, qu'au contraire leur insuffisance incontestable et notoire aurait dû faire repousser. Et l'on ne peut songer, sans appréhension, aux Magistratures supérieures que nous réservent, pour un avenir prochain, les jeunes générations dont aujourd'hui nous voyons la montée.

Les causes du mal? Elles sont nombreuses. Nous ne parlerons pas de la politique. Son virus infecte tout, et sous tous les régimes. L'organisation de la justice n'a pas échappé à son action, et ici aussi, les sollicitations de toute espèce, multiples, pressantes, encombrantes, enlèvent au Ministre, qui nomme, jusqu'à la dernière parcelle de son indépendance.

Mais nous voulons attirer l'attention sur un phénomène tout aussi grave, et qui, pour le moment, empêcherait peut-être le Ministre le mieux intentionné de relever le niveau général de notre jeune Magistrature. C'est que les avocats, nous entendons ceux qui travaillent, qui plaident, ne veulent plus devenir magistrats. A de très rares exceptions près, les jeunes avocats à qui il semble qu'un peu d'avenir leur soit réservé, et à qui ne fût-ce que la plus modeste des situations de fortune permet quelques années d'attente, préfèrent rester au Bar-

reau : celui-ci leur promet autant d'honneurs, plus d'indépendance, et aussi plus de profits. L'époque où nous vivons ne permet plus à l'homme sans fortune de se contenter d'être payé de son travail, pour la plus grande part en monnaie d'estime et de considération. La vie a des exigences sans cesse croissantes. Les charges de famille sont lourdes. Le mépris de l'argent trouve généralement sa limite dans notre désir ou dans l'obligation où nous nous trouvons de donner aux nôtres une somme raisonnable de satisfactions et de bonheur. Aimer pour soi-même la médiocrité est peut-être une vertu; en faire l'éloge aux siens est certes un devoir : mais la médiocrité a une limite, qui est la gêne ou le besoin.

Or, comment voudrait-on, aujourd'hui, attirer les meilleurs du Barreau, — et tel serait l'idéal — vers des fonctions qui leur demandent vraiment trop de sacrifices? Nous croyons savoir que notre Ministre de la justice actuel a plus d'une fois tâché d'amener de jeunes avocats de valeur à solliciter certaines places dans la Magistrature : il s'est presque toujours heurté à des refus, la plupart basés sur la même raison : je crois avoir plus d'avenir au Barreau.

La question se ramène, on le voit, en grande partie, à une question d'argent. Relevez les traitements, et vous aurez de bons magistrats. Bien plus, vous augmenterez la considération dont ils jouissent. Et puisque toujours, dans tous pays, les meilleures intentions se heurtent à une question financière, l'on aboutit à ces remèdes, depuis longtemps préconisés et auxquels il faudra,

Des bâtiments militaires Belges sur l'Escaut Hollandais

(Suite et fin)

Or, c'est ce système de défense que vise l'arrêté royal de 1909.—Il en est la base politique. Passes de Terschelling et de Texel : ...accès dans le Zuiderzee. Passe d'Ymuiden : ... le canal maritime reliant Amsterdam à la mer. Hoek van Holland, Goëree : c'est la Meuse, c'est Rotterdam... C'est-à-dire les cinq passages importants, stratégiques, de nos voisins... On ne peut naviguer par là qu'aussitôt l'on entre, subitement, en plein cœur de la Hollande, en pleines eaux intérieures, superhollandaises, voudrait-on dire.

L'Escaut maintenant, l'Escaut hollandais...? Fleuve de frontière, presque; le cours fluvial le moins étendu que possèdent les Pays-Bas. Voie d'accès baignant une indéfendable Zélande, une insolite Flandre hollandaise; — couloir d'eau menant en Belgique;—sorte d'antichambre pour les navires qui veulent entrer dans notre maison à nous.

L'on comprend nettement qu'en 1909, le gouvernement de la Reine Wilhelmine ne l'ait pas eu en vue.— Sous l'angle qui a été celui de l'arrêté royal, l'Escaut hollandais n'était pas intéressant.

Et il était si peu intéressant que son entrée—embouchure ou passe — n'a pas été nommée dans l'arrêté.— Y a-t-il quelque chose de plus clair?!

Le système que nous venons d'exposer, repose sur une comparaison et une interprétation l'un par l'autre des articles 2 et 4 de l'arrêté royal néerlandais.

Peut-être, toutefois, pourrait-on comprendre ces deux articles d'une façon différente et les lire comme ceci : Art. 2. Les navires de guerre étrangers peuvent entrer dans les eaux juridictionnelles hollandaises, moyennant toute une série de conditions, au nombre desquelles figurent, notamment, celles inscrites dans l'article 4. En ce cas l'article 2 ne comprendrait pas l'indication de deux catégories d'eaux juridictionnelles, comme nous avons tenté de le démontrer plus haut.

Plaçons nous donc, pour finir, dans l'hypothèse où l'article 4, combiné avec l'article 2, désignerait comme eaux intérieures du royaume toutes les eaux navigables se trouvant à l'intérieur de *toutes* les passes de mer du royaume. Eh bien, encore dans cette hypothèse, l'Escaut hollandais ne serait-il pas atteint par l'arrêté royal.

L'Escaut hollandais ne peut, en effet, se rattacher qu'à l'une des trois conceptions suivantes :

Ou bien il est *tout entier une passe*, et alors n'étant pas nommé par l'article 4, il échappe à sa disposition. —(Remarquons, d'ailleurs, qu'on conçoit difficilement une passe *hollandaise* conduisant à une eau belge. Ce serait bien le cas, puisqu'on suppose l'Escaut hollandais tout entier qualifié de passe.—)

Ou bien *il est en partie une passe et en partie une eau intérieure*.—Et alors, on arrive à cette bizarrerie que sa partie passe n'est pas soumise à autorisation, puisque non désignée nominativement à l'article 4, et que les navires de guerre étrangers pourront évoluer dans cette passe comme il leur plaira, à condition de ne pas entrer dans la partie—qui indiquera où commence cette partie?—dans la partie devenant : eau intérieure.

Ou bien *il est tout entier une eau intérieure* dans laquelle on accède du dehors par un passage, qui n'est pas une « passe de mer », mais qui est une embouchure.—Et alors, l'Escaut hollandais, ainsi compris, ne rentre pas, c'est évident, dans la définition d'eau intérieure pour laquelle autorisation est requise, parce qu'il n'est pas à l'intérieur d'eau « passe de mer ».

***

Nous arrivons donc à cette conclusion qu'en 1909, l'arrêté royal du 30 octobre n'a pas eu en vue l'Escaut hollandais, qu'en tout cas l'étude de cet arrêté ne permet pas d'y rattacher, de façon certaine, la partie néerlandaise de ce fleuve.—Voilà en 1909...—Actuellement, en 1914, maintenant qu'on parle en Belgique d'une marine militaire, il semblerait, qu'outre Moerdyk, certaines personnalités, inquiétées peut-être par le projet belge, seraient tentées d'interpréter... extensivement le prescrit de l'arrêté royal du 30 octobre.

Personne, il est vrai, ne peut les empêcher de prendre en mains cet arrêté et de viser l'Escaut hollandais.— Mais autre chose est de dire que l'Escaut hollandais est touché.

Pour le toucher, il *faudrait*, croyons-nous, que la Hollande, agissant à nouveau dans la plénitude de son pouvoir souverain — ce qui lui est permis cela va sans dire — prit un nouvel arrêté royal étendant à l'Escaut hollandais l'obligation d'une autorisation, pour la navigation en temps de paix, de navires de guerre.— En ce cas, l'Escaut hollandais serait touché...

Les Belges aussi.

***

Les conclusions de l'examen textuel et détaillé, que nous venons de faire, des articles principaux de l'arrêté royal néerlandais du 30 octobre 1909, ne peuvent recevoir d'application qu'en temps de paix.

L'article 14, alinéa 1er, le spécifie formellement : « Les présentes dispositions sont applicables en temps de paix aux navires de guerre de puissances étrangères qui ne sont pas impliquées dans une guerre. »

Qu'adviendrait-il en temps de guerre?

La situation n'est évidemment plus la même et il y aurait lieu pour la Hollande neutre de prendre toutes mesures pour empêcher la violation de son territoire, dont fait partie intégrante l'Escaut occidental (1).

Il nous semble inutile de répéter, avec tous les au-

(1) Voir notre Rapport présenté en mars 1911 à la section de Droit maritime et colonial de la Conférence du Jeune Barreau, p. 33 et s.—*L'Escaut, le Droit international et les Traités*, un vol., Larcier, 1911.

tôt ou tard, recourir : le système du juge unique en première instance, avec accroissement considérable de son traitement. Nous serons mieux jugés, et parce que le magistrat sera meilleur, et parce que sa responsabilité sera plus réelle. D'autre part, diminution du nombre des conseillers dans les Magistratures supérieures, avec identique amélioration de leur situation matérielle.

Telles sont, à notre avis, les solutions premières qui s'imposent, par leur caractère véritablement pratique. Elles se heurtent, il est vrai, aux habitudes, aux préjugés, à la routine. L'on y viendra cependant un jour. Un pays vaut, dit-on, ce que vaut sa Magistrature : celle-ci est, de son côté, en fonction de la situation matérielle qui lui est faite.

Le péril que nous dénonçons est réel; il est grave; il est grand temps qu'on s'y arrête. La solution que nous préconisons n'est évidemment pas une panacée; mais sa réalisation, jointe au souci constant de nos Ministres de ne nommer que des magistrats de valeur, nous donnerait une Magistrature qui n'aurait à redouter aucune comparaison.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux., (6e ch.), 11 juil. 1913.

Plaid. : MMes Jamar et Duchateau c. R. Bon.

(Fontana c. Dumilieu.)

CONCURRENCE ILLICITE. — I. OUVRIER S'ÉTABLISSANT POUR SON COMPTE — CLIENTÈLE DE SON PATRON. — ABSENCE DE MANŒUVRES INDÉLICATES. — LÉGALITÉ — II. CRITIQUES DU PATRON VIS-A-VIS DE SON ANCIEN PRÉPOSÉ. — INTENTION DE DISCRÉDIT. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. *L'ouvrier qui s'installe comme patron peut accepter du travail des clients de son ancien maître, à la condition qu'il ne l'ait pas sollicité par des manœuvres indélicates.*

II. *Des propos tenus par un patron avec l'intention manifeste de jeter le discrédit sur un ancien ouvrier qui vient de s'établir, tant au point de vue de la valeur de ses conceptions artistiques que de sa délicatesse professionnelle, constituent des faits de concurrence illicite.*

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait, à la date du 30 mai 1912, rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est indiscutable que l'ouvrier qui, après avoir quitté son patron, s'établit pour son propre compte, a le droit de s'adresser, indistinctement à n'importe quelle clientèle;

Qu'il ne lui est nullement interdit de chercher à s'attirer les commandes des clients de son ancien patron, à la condition qu'il n'emploie pas pour les obtenir des moyens incorrects ou déloyaux;

Attendu qu'en l'espèce, le défendeur n'établit nullement que le demandeur ait usé de procédés répréhensibles pour obtenir que le travail en question lui fût confié par le sieur B...; qu'il ne démontre ni que le demandeur ait, alors qu'il était encore à son service, cherché déjà à lui enlever la clientèle de B..., ni que le travail commandé par B... au demandeur lui avait antérieurement été confié à lui; qu'il ne précise aucun procédé incorrect qu'aurait employé le demandeur pour décider B... à le charger de l'exécution de ce travail;

Que dans ces conditions il est certain d'une part, que :

1° Aucun reproche sérieux ne peut être fait au demandeur;

2° Le défendeur a injustement et sans aucun motif plausible, critiqué et blâmé de façon inadmissible la conduite de son ancien préposé et s'est ainsi rendu coupable de concurrence illicite;

Que ces considérations démontrent à la fois le fondement en principe de l'action principale et le non-fondement de l'action reconventionnelle;

Mais attendu que le préjudice allégué par le demandeur est loin d'avoir atteint les proportions considérables qu'il lui attribue;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **dit pour droit** que le défendeur s'est rendu coupable de concurrence illicite en accusant son ancien préposé d'indélicatesse et de manque de scrupules; **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts;

Déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle, le **condamne** aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à 18 fr. 40.

Sur appel, la Cour d'appel de Bruxelles rendit l'arrêt suivant :

Attendu que l'action intentée par l'intimé Fontana à l'appelant Dumilieu, telle qu'elle est aujourd hui circonscrite par les conclusions prises devant la Cour n'a d'autre objet que la condamnation de ce dernier à des dommages-intérêts, du chef de concurrence déloyale;

Attendu qu'au cours des années 1910 et 1911, Dumilieu, rocailleur spécialiste, avait exécuté un ensemble de travaux dans la propriété d'un sieur B... à Wépion, et y avait occupé Fontana qui était alors à son service comme ouvrier;

Attendu qu'en août 1911, alors que les dits travaux avaient été suspendus depuis longtemps et que Dumilieu avait donné quittance pour solde du prix, le sieur B... confia à Fontana, qui s'établissait pour son propre compte, l'exécution de la balustrade d'un pont;

Attendu que l'ayant appris, Dumilieu s'en plaignit à son ancien client, appelant avec mépris la balustrade exécutée par Fontana un travail de fantaisie, prétendant que son ancien ouvrier l'avait supplanté dans une entreprise que lui-même avait conçue et dont il avait commencé l'exécution, qualifiant enfin Fontana de « peu scrupuleux personnage ».

Attendu que l'ouvrier qui s'installe comme patron peut accepter du travail des clients de son ancien maître, à la condition qu'il ne l'ait pas sollicité par des manœuvres indélicates;

Attendu qu'il n'apparaît pas des éléments de la cause que la balustrade dont s'agit fait l'objet de l'entreprise confiée à Dumilieu; qu'en effet, au moment où celui-ci y travaillait, le sieur B... avait l'intention d'établir un garde-fou à balustres dans le style français dont s'était inspiré l'architecte de la villa; qu'il avait même été en négociation pour la fourniture avec un maître de carrières et qu'il paraît avoir abandonné son projet à cause du prix trop élevé qui lui était demandé; que, d'autre part, Dumilieu, en se plaignant de la confiance accordée à son ancien ouvrier, disait que lui-même avait pu fournir un projet de balustrade en rocailles moyennant un prix à forfait s'il lui avait été demandé;

Attendu que Dumilieu ne prouve pas que Fontana aurait accepté la confiance du sieur B... à son détriment par des manœuvres indélicates;

Attendu que les propos relevés à la charge de l'appelant ont été tenus avec l'intention manifeste de jeter le discrédit sur Fontana, tant au point de vue de la valeur de ses conceptions artistiques que de la délicatesse professionnelle, dans le but d'essayer de reprendre la clientèle du sieur B...; qu'ils constituent donc des faits de concurrence illicite;

Attendu que le premier juge a exactement apprécié la hauteur du préjudice déjà subi au moment du jugement, et que le dommage souffert depuis sera suffisamment réparé par l'allocation ci-près;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier

juge que la Cour adopte, la Cour **déclare** l'appel principal non fondé, et, sur l'appel incident, **condamne** l'appelant à payer à l'intimé, avec les intérêts judiciaires, indépendamment des sommes allouées par le premier juge, une somme de 100 francs; **confirme** le surplus du jugement, et **condamne** l'appelant aux dépens de l'appel.

Brux. (2e ch.), 28 janv. 1914.

Prés. : M. Levy-Morelle. — Av. gén. : M. de Hoon. — Plaid. : MMes Paul Jamar et Lerat c. Poncelet (ce dernier du Barreau de Liége).

(Delattre c. Monthaye.)

PRESSE. — DROIT DE CRITIQUE. — APPRÉCIATIONS INJURIEUSES. — MOUVEMENT D'INDIGNATION JUSTIFIÉ PAR LA LECTURE DE LA BROCHURE CRITIQUÉE. — CIRCONSTANCES FORTEMENT ATTÉNUANTES. — PRÉJUDICE PUREMENT MORAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les appréciations injurieuses d'un publiciste à l'égard de l'auteur d'un livre ne sont pas justifiées, mais sont fortement atténuées dans leur gravité, si le livre était présenté sous une forme critiquable, si les objets, les procédés et les actes qui y étaient mentionnés en rendait la lecture dangereuse pour les jeunes gens, si le livre était répandu sans discernement dans le public et mis à la portée de tous, en telle sorte que tout père de famille devait craindre de voir ce livre tomber entre les mains de ses enfants.

Attendu que l'appelant, en incorporant dans l'article incriminé du 9 octobre 1910, la lettre qu'il dit avoir reçue d' « un médecin de Flandre », sans autre désignation, a fait sien le contenu de cette lettre et a assumé la responsabilité des termes qu'elle contient au même titre que celle des termes de l'article qu'il a signé lui-même;

Attendu que ledit article ainsi pris dans son ensemble, renferme à l'égard du R. P. Robert, en sa qualité d'auteur de la brochure intitulée : « Le Livre d'Or » ou « Le Conseil des jeunes mariés », des appréciations et des qualificatifs incontestablement injurieux et dépassant évidemment les droits de la critique permise;

Attendu toutefois qu'il échet de rectifier ici une imputation du premier juge qui reproche à l'appelant « le choix, dénué de toute bonne foi, de citations isolées et volontairement incomplètes »; que pareil reproche n'est nullement justifié en fait et que l'intimé lui-même ne l'avait jamais formulé ni dans sa requête introductive d'instance ni dans ses conclusions prises devant le tribunal;

Attendu que, du chef des injures ci-dessus rappelées, l'appelant est tenu à réparation envers l'intimé;

Quant au caractère et à l'étendue de cette réparation :

Attendu qu'en dehors de toute appréciation du mérite des thèses émises et défendues dans la brochure de l'intimé, il faut reconnaître que la forme sous laquelle elles étaient présentées, de même que la manière dont la brochure était, sans discernement ni restriction, répandue dans tout le public, étaient non seulement hardies, comme les qualifie le premier juge, mais certainement critiquables;

Attendu, en effet, que les objets, les procédés, les actes qui y sont dénommés, mentionnés et expliqués, en rendent la lecture dangereuse pour les enfants, les adolescents et les jeunes gens des deux sexes, ayant conservé encore intacte la pureté de leurs pensées et de leurs mœurs, et auxquels pareille lecture est de nature à inculquer des notions qui iraient précisément à l'encontre du but moral poursuivi;

Attendu que l'intimé paraît d'ailleurs s'en être lui-même rendu compte, puisque l'édition flamande de son livre, parue depuis l'intentement du procès, a atténué certaines des crudités de langage et de style relevées dans l'édition française;

Attendu que l'appelant, médecin adjoint de la prison de Forest, écrivain honnête, vulgarisateur de notions d'hygiène et, de plus, père de famille, n'a pu réprimer un mouvement de protestation en prenant connaissance d'un opuscule, qui non seulement attaquait violemment sa profession et stigmatisait des opinions relevant de la science médicale, mais qui, en outre, traitant des sujets scabreux par eux-mêmes, entrait dans des détails si précis et usait d'une terminologie si peu mesurée, que tout père de famille devait craindre de voir ce livre tomber entre les mains de ses enfants;

Que pareille crainte était d'autant plus justifiée qu'une publicité intense et considérable était intentionnellement donnée à l'ouvrage mis ainsi, et grâce à son prix minime, à la portée de tous les âges, de toutes les classes et de toutes les bourses;

Attendu que, certes, ces considérations ne justifient pas les écarts de plume auxquels l'appelant s'est laissé entraîner, mais qu'elles en atténuent fortement la gravité; qu'elles démontrent, en effet, qu'il a obéi à un mouvement d'indignation provoqué par l'atteinte que la brochure portait à ses sentiments et à l'honneur de sa profession, bien plutôt qu'il n'a été mue par l'*animus injuriandi* contre l'auteur, qu'il n'avait jamais vu et dont il ne connaissait même pas le véritable nom;

Attendu que l'intimé n'a subi du fait de l'appelant aucun dommage matériel; que le préjudice qu'il peut invoquer est exclusivement moral;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, toutefois, dans les circonstances de la cause, d'accorder les insertions postulées; qu'il est, en effet, tout au moins inutile de faire, autour de la brochure dont s'agit, une publicité plus ample que celle, déjà excessive, qui lui a été donnée;

Que l'intimé trouvera la satisfaction qui lui est due et une équitable compensation du tort que peut lui avoir infligé l'article incriminé, dans l'allocation de la somme ci-après déterminée;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'Avocat général de Hoon, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires des parties, **met à néant** le jugement dont appel; émendant et statuant par disposition nouvelle, **déclare injurieux** pour l'intimé l'article signé par le docteur Louis Delattre et publié dans le numéro du journal *Le Petit Bleu* du 9 octobre 1910;

Dit que l'intimé a éprouvé de ce chef un préjudice exclusivement moral dont l'appelant lui doit réparation et qui peut être évalué *ex æquo et bono* à la somme de *200 francs*;

Condamne, en conséquence, l'appelant à payer à l'intimé ladite somme de 200 francs avec les intérêts judiciaires;

Dit qu'il sera fait une masse des dépens de première instance et d'appel dont les deux tiers seront à charge de l'appelant et le tiers restant à charge de l'intimé.

Civ. Brux., 6 mai 1912.

Prés. : M. Morelle. — Subst. : M. Lacroix.
Plaid. : Me H. Jaspar, pour le demandeur.

(Georges Van Buggenhoudt c. M. le comte de Mergeliza de Vera et consorts.)

SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — EXCLUSION DES MEMBRES. — DROITS DU COMITÉ. — PUBLICITÉ DE L'EXCLUSION. — OBLIGATIONS DU COMITÉ. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Sauf disposition contraire de leurs statuts, les sociétés sans but lucratif, les sociétés de sport, notamment, sont maîtresses (le cas de dol et de faute lourde excepté) d'exclure leurs membres pour telle raison qu'elles jugent à propos; elles peuvent déléguer à leurs comités ce droit d'exclusion, mais ce comité a le double devoir d'éviter que cette décision ne soit interprétée comme étant, ou comme pouvant être fondée sur des raisons plus graves que celles qui ont motivé l'exclusion, et de ne donner à la décision elle même d'autre publicité que celle strictement nécessaire.

Attendu qu'au mois de janvier 1912, le demandeur faisait partie de la salle d'escrime Tack; et que les huit

---

teurs, sauf une opinion divergente émise dans l'étude citée plus haut, que l'Escaut est un fleuve international et est territoire des pays qu'il traverse.

La Hollande aurait donc le devoir, en principe, d'interdire tout passage de navires de guerre belligérants, et ce en application de l'article 5 de la Ve Convention de La Haye, de 1907, sur les « Droits et devoirs des puissances neutres en cas de guerre sur terre ».

Toutefois, et malgré les critiques qui ont été formulées contre notre manière de voir, nous continuons à prétendre que, dans un cas spécial, la Hollande aurait la faculté de tolérer le passage de navires de guerre d'une puissance garante de la neutralité de la Belgique, venant au secours de celle-ci, si, conservant son caractère de neutre, notre pays se bornait à défendre sa neutralité violée (1).

Rappelons succinctement les principes juridiques qui nous faisaient conclure en ce sens.

Confirmant la thèse de Bluntschli, la Ve Convention de La Haye de 1907, en son article 10, déclarait formellement que « ne peut être considéré comme un acte » hostile le fait, par une puissance neutre, de repousser, » même par la force, les atteintes à sa neutralité ».

Donc la Belgique ne serait pas considérée comme belligérante si elle se bornait à défendre sa neutralité.

Une puissance non belligérante venant, dans ces conditions, au secours de notre pays, ne pourrait commettre un acte hostile, puisqu'elle concourrait à un acte non hostile.

En conséquence, le passage des troupes ou des navires de cette puissance sur territoire néerlandais — par l'Escaut — pourrait avoir lieu, sans que la Hollande enfreigne les dispositions de l'article 5 de la Convention précitée.

De la teneur des Traités de 1839, nous arrivions même à conclure qu'une puissance garante de notre neutralité et non belligérante, décidant d'intervenir, donc d'office, pourrait avoir, de la part de la Hollande neutre, la faculté de passer sur l'Escaut occidental.

Cette question est d'autant plus intéressante à examiner actuellement vu qu'il est question pour la Belgique d'avoir une flotille de guerre, ayant Anvers comme port d'attache.

Supposons donc la Belgique, voyant sa neutralité violée et se bornant uniquement à défendre ses droits de nation neutre.

L'article 10 prérappelé ne la considère pas comme belligérante. Notre pays ne commettrait pas un acte hostile, ne serait donc pas en état de guerre.

Dans ces conditions, les conclusions que nous avons tirées de l'examen de l'arrêté royal hollandais du 30 octobre 1909, restent entières.

En d'autres termes, les navires de guerre belges pourraient descendre et remonter l'Escaut occidental en toute liberté.

Remarquons, d'ailleurs, que le gouvernement néerlandais s'est réservé cette faculté implicitement — nous ne voulons pas dire volontairement. En effet, l'article 14 du dit arrêté royal déclare, en son alinéa 2, « nous nous » réservons de restreindre ou de défendre complète- » ment, en temps de guerre, ..., l'entrée des » navires de guerre de puissances étrangères dans les » eaux territoriales néerlandaises et à l'intérieur des » limites de la juridiction néerlandaise. »

Dans l'étude sur l'« Escaut hollandais et les navires de guerre » parue dans le *Droit maritime*, M. de Ryckere combat cette thèse et soutient que l'article 10 de la XIIIe Convention de La Haye du 18 octobre 1907, qui concerne les droits et devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime, est le texte applicable pour accorder à la Hollande la faculté de laisser passer sur l'Escaut des navires de guerre belligérants, quels qu'ils soient et sans distinction du but poursuivi par eux.

Il nous est impossible de pouvoir suivre cet auteur dans sa manière de voir.

Que stipule, en effet, le dit article 10? « La neutralité d'une puissance n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants. »

La seule question à résoudre, pour examiner l'application de cet article aux principes que nous discutons, est de savoir quelle portée la Conférence de la Haye de 1907 a voulu donner à ce terme « eaux territoriales ».

Sont-ce les eaux territoriales, dans l'acception générale de ce terme, c'est-à-dire toutes les eaux faisant partie du territoire, aussi bien la mer littorale que les eaux intérieures? ou bien la convention n'a-t-elle pas voulu viser uniquement les « eaux territoriales » en tant qu'eaux bordant les côtes, ou « mer territoriale »?

Aucune définition de ce terme n'en a fixé le sens strict et ce n'est donc que par l'interprétation donnée au cours des discussions, que la signification de ces mots peut être donnée.

Quelques passages principaux de discours nous éclaireront complètement.

La deuxième sous-commission de la troisième commission, chargée de l'élaboration d'un projet de convention sur les droits et devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime, a établi immédiatement une distinction entre la situation des navires belligérants dans les ports et les eaux territoriales neutres.

Au cours des discussions, M. Hagerup, délégué norvégien, déclare :

« D'abord, la détermination des *eaux territoriales* » est très incertaine et elle est réglée dans un sens très » différent par les divers Etats... Il y a lieu de consi- » dérer, d'autre part, qu'il existe, en Norvège, par » exemple, des *eaux territoriales* s'étendant sur des » centaines de milles, parsemées d'un grand nombre

(1) Notre Rapport, cité, p. 59 et s.

défendeurs constituaient le comité de cette salle;

Attendu que, le 24 janvier, ce comité décida l'exclusion du demandeur, fit afficher cette décision dans la salle et la notifia à la Fédération belge des Cercles d'escrime;

Sur quoi deux témoins constitués par le demandeur furent mis en rapport avec deux témoins constitués par le président du comité de la salle Tack; il fut convenu entre eux, le 26 janvier 1912, que la mesure prise l'avant-veille par ce comité serait rapportée et que le procès-verbal qui constatait la terminaison amiable du différend recevrait la même publicité que la décision d'exclusion rapportée;

Attendu que les satisfactions ainsi spécifiées par ces arbitres, dont le demandeur accepte encore actuellement la décision, lui furent données, et que, dès lors, il se trouve non recevable à faire valoir encore les griefs que lui aurait pu fournir la décision d'exclusion du 24 janvier et l'exécution qui lui fut donnée;

Mais attendu que le 29 janvier, le comité de la salle Tack, statuant à la majorité de sept voix contre une, sans que les débats actuels aient révélé quel était cet opposant, prit, sans avoir entendu d'ailleurs le demandeur, la décision ci-après : « Etant donnée l'attitude » incorrecte et inconvenante de M. Georges Van Bug» genhoudt vis-à-vis des membres de la salle Tack tant » individuellement qu'en groupe; étant donné que cette » attitude, tant en paroles qu'en actions, est de nature » à porter atteinte à la dignité des membres de la salle » Tack; étant donné que cette attitude l'a déjà amené à » avoir avec certains membres des conflits regrettables » et de nature à nuire tant au bon renom de la salle » qu'à la prospérité (*sic*) du maître qui y professe.

» Etant donné que M. Van Buggenhoudt se montre de » jour en jour plus intolérable.

» Le comité décide l'exclusion de M. Georges Van Buggenhoudt.

» La présente décision sera communiquée au Bureau » fédéral et affichée au tableau de la salle pendant un mois »;

Attendu que, comme elle l'avait prescrit, cette décision fut affichée dans la salle Tack, bien que celle-ci soit fréquentée par des tireurs autres que les sociétaires de cette salle, et qu'elle fut communiquée au Bureau fédéral des Cercles d'escrime du pays;

Attendu que, sauf disposition contraire de leurs statuts, les sociétés sans but lucratif, les sociétés de sport, notamment, sont maîtresses (le cas de dol et de faute lourde excepté) d'exclure leurs membres pour telle raison qu'elles jugent à propos; qu'elles peuvent déléguer à leurs comités ce droit d'exclusion;

Attendu que le demandeur ne peut faire grief aux défendeurs d'avoir décidé son exclusion sans l'appeler à contredire cette mesure; qu'en effet, malgré ses conséquences fâcheuses, cette pratique peut être valablement autorisée par le pacte social, car elle n'a rien de contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs;

D'autre part, elle semble faire partie des usages de la salle Tack, car elle avait déjà été suivie lors de la décision du 24 janvier, et n'avait alors donné lieu à aucune protestation du demandeur;

Mais attendu que lorsque le comité d'une société de sport prend une décision d'exclusion à l'égard d'un sociétaire, il doit tout faire pour éviter que cette décision ne soit interprétée comme étant, ou comme pouvant être fondée sur des raisons plus graves que celles qui ont motivé l'exclusion, et que la décision elle-même ne peut recevoir, par le fait de ce comité, d'autre publicité que la publicité strictement nécessaire;

Attendu que le comité de la salle Tack a manqué à ce double devoir;

Attendu, en effet, qu'aux débats, il n'a été allégué que deux faits pour justifier que le demandeur, réintégré à la salle Tack le 26, aurait pu être exclu le 29 :

A.—Il aurait dit que la sentence du 26 était accablante pour la salle Tack;

B.—Ayant à s'exprimer sur la considération qu'il avait pour ses camarades de salle, il aurait fait des distinctions désobligeantes pour certains d'entre eux;

Attendu que ces faits, à les supposer établis à charge

du demandeur, n'auraient pas été de nature à compromettre sa réputation;

Que, dès lors, le comité de la salle Tack a eu grandement tort de dire, dans sa résolution du 29 janvier, que l'attitude du demandeur avait été incorrecte : formule vague qui ouvrait le champ à toutes les hypothèses, même à celles d'actes contraires à l'honneur;

Attendu que si, à raison même de leur imprécision, les motifs exprimés par le comité de la salle Tack ne sauraient être qualifiés diffamatoires, leur caractère injurieux était tellement évident que, quelles que fussent les traditions de la salle Tack à cet égard, ils ne pouvaient être affichés dans cette salle sans fournir la matière du délit de l'article 448 du Code pénal;

Attendu, d'autre part, que si le comité de la salle Tack avait voulu rester dans la limite de ses droits, il aurait dû se borner à notifier à la Fédération des Cercles d'escrime que le demandeur avait cessé de faire partie de la salle Tack sans dire qu'il en était sorti par suite d'une exclusion prononcée du chef de prétendues incorrections d'attitude;

Attendu que les fautes ci-avant relevées ont causé au demandeur un préjudice dont la réparation lui sera assurée à suffisance de droit par les condamnations ci-après;

Attendu que des huit défendeurs aucun n'a désigné celui d'entre eux qui, ayant voté contre l'exclusion du demandeur, se trouverait n'avoir point commis les fautes qui viennent d'être constatées; que cette attitude de celui des membres du comité de la salle Tack qui s'opposa à l'exclusion ne peut s'expliquer que par la volonté de se porter caution solidaire des membres de la majorité, et qu'elle justifie la condamnation de cet opposant à des réparations équivalentes à celles imposées à ses collègues du comité de la salle Tack;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant de toutes autres conclusions :

1° **Condamne** les défendeurs à afficher le présent jugement en la salle Tack, endéans les huit jours de sa signification cette affiche placée sous le titre « Réparation judiciaire » en lettres de 4 centimètres de hauteur; et à maintenir, cette affiche pendant deux mois, le tout à peine de 25 francs par jour de retard; cette condamnation solidaire entre tous les défendeurs;

2° **Autorise** le demandeur à faire publier, sous telle forme qu'il jugera à propos, le présent jugement;

3° **Condamne** solidairement les défendeurs à payer au demandeur 400 francs de dommages-intérêts (en ce compris les frais des publications autorisées ci-devant) et les intérêts judiciaires;

Dit ce qui précède exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Ces dépens taxés pour Me De Smet à 181 fr. 05.

J. P. Brux. (3e cant.), 7 janv. 1914.

Siég. : M. Halflants.
Plaid. : MMes Bacharach et Zwendelaar.

(De F... c. Société Energia Tennis Club.)

SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — EXCLUSION DES MEMBRES. — OBSERVATION DES STATUTS. INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — PUBLICITÉ RELATIVE A L'EXCLUSION. — ÉTENDUE DES DROITS DU COMITÉ DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ (1).

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour contrôler les mesures de discipline intérieure que prend souverainement, en conformité des statuts, le comité exécutif d'une société d'agrément et pour se prononcer sur le bien-fondé des exclusions.

Les tribunaux ne peuvent pas davantage se permettre de rechercher si les faits ayant motivé l'exclusion étaient vrais ou inexacts.

Les membres du comité ne peuvent avoir à répondre, tant des décisions prises que de la publicité y donnée

(1) Voy. Brux., 22 oct. 1913, J. T., 1914, col. 37; — Brux., 27 déc. 1907, *Revue des sociétés*, 1909, p. 367; — Civ. Brux., 27 mars 1912, B. J., col. 677.

que vis-à-vis de l'assemblée générale, à moins que l'objet de ces délibérations ou de cette publicité ne soit complètement étranger aux buts ou aux intérêts de la société.

Attendu que les demandeurs faisaient partie, en qualité de membres effectifs, de la société d'agrément L'Energia Tennis Club;

Attendu que d'après les statuts verbaux, formant convention verbale entre les membres dudit club, l'exclusion peut être prononcée contre tout membre qui aurait forfait à l'honneur, porté par sa conduite atteinte à la considération ou aux intérêts du club, ou refusé de se soumettre aux statuts et décisions éventuelles du comité exécutif;

Attendu que les demandeurs ont été exclus de ce club en vertu d'une décision du comité exécutif, en date du 31 août 1913;

Attendu que, postérieurement à cette exclusion, trois affiches ont été apposées dans les locaux du club : la première informant les membres de ce que l'accès des terrains était interdit aux demandeurs; la seconde priant les membres qui regretteraient les mesures prises à l'égard des demandeurs de vouloir démissionner, afin d'éviter au comité de devoir prendre à leur égard les mêmes mesures; le troisième, enfin, interdisant, sous peine d'exclusion immédiate, d'entretenir des relations sportives avec les personnes qui, à la suite des derniers événements, avaient cessé de faire partie du club;

Attendu que les demandeurs ont donné citation aux neuf premiers défendeurs, tant en leur nom personnel qu'en qualité de membres du comité exécutif de l'Energia Club et en qualité de membres dudit club, et, en outre, à tous les membres appartenant à l'association d'agrément L'Energia Tennis Club, représentés par les neuf premiers cités étant, les dits membres, tenus pour nominativement désignés et cités au domicile des neuf premiers, pour entendre dire que c'est sans motif légitime que les demandeurs ont été exclus, que cette exclusion est fautive et préjudiciable; que les défendeurs ont commis une faute en apposant dans les locaux du club des affiches dont la teneur cause préjudice aux demandeurs;

Attendu que la demande n'est pas recevable, en tant que dirigée contre tous les membres du club; qu'en effet, l'Energia Tennis Club est une société d'agrément ne jouissant pas de la personnification civile, et que l'exploit d'ajournement doit, à peine de nullité, énoncer les noms et demeure des défendeurs, et être remis à personne ou domicile;

Attendu que les demandeurs ont été informés, à la date du 3 septembre 1913, que le comité exécutif avait décidé leur exclusion du club pour avoir porté atteinte à la considération du club;

Attendu que les neuf premiers défendeurs doivent donc être retenus au procès en leur qualité de membres du comité exécutif de l'Energia Tennis Club;

Attendu que les statuts stipulent que les exclusions sont votées par le comité exécutif à la majorité absolue;

Attendu que les défendeurs allèguent avec raison que les membres du comité exécutif, en vertu d'un mandat qu'ils ont reçu des membres du club, apprécient souverainement dans chaque cas si les faits justifient l'exclusion; que leur décision sur ce point est sans recours du moment que les formes prescrites par les statuts pour l'exclusion sont observées; que le pouvoir judiciaire est incompétent pour contrôler les mesures de discipline intérieure que prend souverainement, en conformité des statuts, le comité exécutif et pour se prononcer sur le bien-fondé des exclusions;

Attendu que les demandeurs, au moment où ils sont devenus membres du club, ont adhéré aux statuts et, par conséquent, se sont soumis à toutes les dispositions de discipline intérieure;

Attendu que les membres du comité sont, au surplus, les meilleurs juges des intérêts du cercle qu'ils ont été appelés à diriger par les membres du cercle;

Attendu que les tribunaux ne peuvent pas davantage se permettre de rechercher si les faits ayant motivé l'exclusion étaient vrais ou inexacts, puisque, en autorisant la preuve testimoniale ou autre de ces faits, ils s'érigeraient véritablement en juges d'appel de la décision souveraine du comité exécutif du club;

Attendu que les demandeurs n'allèguent pas que la décision à leur égard aurait été prise en contravention des formes stipulées par les statuts;

Attendu qu'il est inexact de prétendre que, dans ces conditions, les membres d'une société d'agrément se trouvent à la merci du comité de direction dont les membres pourront prononcer des exclusions suivant leurs caprices;

Attendu que les défendeurs n'ont pu user que des pouvoirs que les membres leur avaient confiés, et qu'ils sont responsables de leurs actes et décisions vis-à-vis de l'assemblée générale qui doit être convoquée annuellement et au cours de laquelle le comité exécutif doit rendre compte de sa gestion;

Attendu que les défendeurs, agissant en leur qualité de membres du comité exécutif du club, avaient incontestablement le droit de faire connaître par voie d'affiches les décisions prises à l'égard des demandeurs; qu'en invitant les membres qui n'approuveraient pas les exclusions prononcées à démissionner, et en interdisant toutes relations sportives avec les anciens membres, ils n'ont commis aucune faute puisqu'ils n'entendaient s'inspirer que des intérêts véritables du club;

Attendu que les affiches ne furent apposées que dans les locaux du club;

Attendu que les défendeurs ne peuvent avoir à répondre, tant des décisions prises que de la publicité y donnée que vis-à-vis de l'assemblée générale, à moins

que l'objet de ces délibérations ou de cette publicité ne soit complètement étranger aux buts ou aux intérêts de la société;

Par ces motifs, **déclarons** l'action non fondée, **condamnons** les demandeurs aux dépens.

Contre les agences d'affaires

Le Ministre de la justice vient de faire notifier aux huissiers du royaume son avis relatif à la pratique absolument critiquable de fournir à des agences d'affaires des renseignements sur la solvabilité et la moralité de certaines personnes.

Dans la publicité organisée en faveur de son exploitation, une agence de renseignements, pour faire apprécier la valeur de ses informations, n'hésite pas à indiquer le nom des huissiers qui contribuent à lui fournir les éléments destinés à établir les fiches sur les particuliers inscrits dans le répertoire de l'agence.

Voici d'ailleurs les réflexions du Ministre à cet égard :

« Cette pratique de la part de fonctionnaires publics » est abusive, et il devrait leur être interdit de faire » trafic des renseignements qu'ils possèdent comme » fonctionnaires et de cumuler avec leurs fonctions » celles d'agents de renseignements.

» Cette divulgation salariée a, au surplus, quelque » chose qui froisse l'honnêteté. »

Il faut déplorer cette absolue naïveté des huissiers aveuglés au point de contribuer à consolider l'exploitation parfois suspecte des agents d'affaires et d'admettre leur autorité et leur compétence pour la direction des procédures.

A l'exemple des notaires, des avocats, des avoués, les huissiers devraient ignorer les agents d'affaires et refuser d'instrumenter d'après leurs instructions, si ce n'est sur la réquisition personnelle des parties en cause.

Ces braconniers de la procédure devraient abandonner leur exploitation le jour où, rencontrant chez tous les huissiers une égale indépendance, ils ne pourraient plus obtenir leur collaboration, fournie trop souvent au prix d'un tarif réduit, et leur soumission exclusive à des exigences trop souvent contestables.

Il faut que le temple de la justice reste fermé aux agents d affaires.

Ed. Charles,
Huissier à la Cour d'appel de Bruxelles.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Rappelons que les conférences qui se groupent sous le titre de « Notre Jeunesse », se continueront par la causerie que fera Me Henri Puttemans, vendredi 20 février, à 20 1/2, dans la première chambre de la Cour d'appel. Sujet : *L'Intelligence de M. Charles Maurras et la Doctrine du Nationalisme.*

***

Séance du 30 janvier.

Je m'excuse d'être assez en retard, pour venir dire à ceux qui pourraient l'ignorer, le vif succès qu'emporta M. Vallery-Radot. Il parla de *Claudel*. Selon l'heureuse expression de Me Braun, il clarifia Claudel. Ainsi, il servit à la fois ses auditeurs et son auteur.

Raimbaud a dit : « Et il ne sera loisible de posséder la vérité dans une âme et un corps. » Ce fut la parole de lumière et de vie qui révéla à Claudel un idéal que les ténèbres, où il se trouvait lui-même perdu, l'avait empêché de voir. Ce fut la graine d'où germa ce lyrisme qui renouvelle et recrée la poésie française.

Avec Claudel la foi de Dante et de Michel-Ange rentre substantiellement dans le lyrisme et n'en est plus seulement un accessoire; elle est une anthologie et non une esthétique. La parole est une créature vivante, reflet du verbe et l'image n'est plus un ornement, mais une chose concrète qui a avec l'objet qu'elle désigne un rapport réel parce que dans le monde tout est harmonie et unité en Dieu.

M. Vallery-Radot analyse quelques-unes des œuvres de Claudel pour retracer par les textes le drame spirituel qui se joua dans la conscience du poète et pour vérifier ses procédés.

Il le fit avec une admiration pieuse, une conviction fervente et un zèle tout apostolique. Il le fit en un style vigoureux, imagé, un peu lourd et chargé parce que sans doute trop « substantiel », à l'imitation du maître.

Et surtout il récita du Claudel de façon parfaite.

L. Hayoit.

***

Cours de médecine légale.

Le premier des cours de médecine légale a eu lieu mardi dernier, à 8 h. 1/2 du soir, dans le Musée de médecine légale (entrée par la rue aux Laines et ascenseur).

Le docteur Héger-Gilbert a entretenu un nombreux auditoire d'avocats et de magistrats des principes de l'embryologie, qui feront encore le sujet des deux prochaines leçons.

Comme l'année dernière, le cours du jeune et savant professeur est enrichi de démonstrations par projections lumineuses et cinématographiques, ainsi que par une production de pièces anatomiques du plus haut intérêt.

La prochaine leçon se donnera mardi, 17 février, à 8 h. 1/2.

» d'îles. Comment, dans ces conditions, serait-il possible » d'assimiler un *littoral* de ce genre à des ports (1). »

A son tour, M. Tcharykow, délégué russe, dit :

« Or, ce serait agir contrairement à cette exigence que » de vouloir ignorer les objections citées plus haut » contre une assimilation complète des devoirs d'un » Etat neutre à l'endroit de ses ports et à celui des *eaux* » *qui baignent* ses îles et ses côtes (2). »

Revenant sur la question, M. Hagerup signale qu' « il » peut y avoir des pays qui ont un *littoral* très étendu, » peu peuplé et entouré d'îles et de rochers. Il est évi» dent que l'Etat ne pourra, dans des *eaux territoriales* » *comme celles-ci*, exercer aucun contrôle efficace... » D'abord le neutre qui veut protéger ses eaux, se heur» tera dans beaucoup de cas à l'incertitude de l'étendue » *des eaux territoriales*. . Les moyens pour empêcher » une telle violation de la *mer territoriale*... Il est bien » difficile de fixer le moment où le navire entre dans » les *eaux territoriales* ou en sort (3). »

Et, dans le rapport qu'il présenta, au nom de cette commission, M. Louis Renault acte la remarque du premier délégué de Suède qui « avait signalé la situation » spéciale concernant les détroits qui peuvent être » situés dans le rayon des *eaux territoriales* ».

(1) Deuxième Conférence internationale de la paix. Actes et documents, t. III, p. 576.—Martinus Nijhoff, édit., La Haye, 1909.
(2) Même ouvrage, *loc. cit.*, p. 588.
(3) Même ouvrage, *loc. cit.*, p. 612.

Plus loin, le distingué rapporteur rappelle la déclaration de M. Vedel, délégué danois : « L'amendement » proposé par la délégation danoise limite aux *eaux* » *territoriales* unissant deux mers libres, le droit de » passage simple de navires de guerre (1). »

En lisant, en outre, les commentaires que M. Louis Renault fait dans son rapport, relativement à la portée de l'article 12 de la même convention (2), on peut affirmer, sans doute possible, que la Conférence de la Paix de 1907 n'a eu en vue, en parlant des « eaux territoriales » que la *mer littorale*, c'est-à-dire des eaux bordant les côtes, et qu'il n'a pu être question des *eaux intérieures*.

Car, en étendant logiquement la thèse soutenue par M. de Ryckere, on serait amené à conclure, par exemple, que le fait par la Hollande de laisser remonter, par des navires belligérants, le Rhin jusqu'en Allemagne, ne constituerait pas une violation de sa neutralité!

C'est inadmissible et ce serait attribuer aux membres de la deuxième Conférence de la Paix des idées que, certes, ils n'ont pu avoir, car elles seraient en contradiction formelle avec les principes généraux du Droit des gens et avec les axiomes affirmés lors de tous les travaux de cette Conférence.

G. Brigode et M. Ducarne.

(1) Même ouvrage, t. Ier, p. 304.
(2) Même ouvrage, t. Ier, p. 307 et s.

213

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Les mardis et vendredis, de 5 à 6 heures, à l'Université Nouvelle (Institut des Hautes Etudes), 67, rue de la Concorde, Me Léon Hennebicq, donnera un cours sur *L'Idée du Juste dans l'Orient grec avant Socrate.*

***

Au Musée du Livre.

L'Exposition internationale de timbres-poste organisée par le Musée du Livre s'annonce sous les meilleurs auspices et son succès promet d'être considérable.

Un timbre spécial et commémoratif sera créé à cette occasion. Le dessin et la gravure en ont été confiés à Louis Titz.

Dès à présent sont assurées les participations de l'Angleterre, du gouvernement de l'Inde, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du gouvernement Chérifien, de la Chine, de l'Espagne, de la Hongrie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Perse, du Portugal, de la Russie, de la Suède, de la Suisse et de plusieurs républiques américaines.

De plus, les principales firmes anglaises imprimant spécialement les timbres-poste y seront représentées, entre autres, Bradbury et Wilkinson, Harrison et Sons, et Waterlow et Sons, de Londres.

Les organisateurs espèrent pouvoir inaugurer l'exposition dans les premiers jours de mars.

***

Mort de M. Bertillon

On annonce la mort de M. Bertillon, directeur du service de l'identité judiciaire.

M. Alphonse Bertillon était né à Paris le 22 avril 1853.

C'est en 1879 qu'il imagina de fixer l'identité au moyen de l'anthropométrie, et c'est en décembre 1882 qu'il parvint à faire adopter son système par la préfecure de police.

Le « portrait parlé » est une description du visage humain tellement exacte que, quoique très courte (deux ou trois lignes), elle permet de reconnaître, sans erreur possible, l'identité d'une personne que l'on n'a jamais vue. Maintes fois, M. Alphonse Bertillon a fait reconnaître par ses élèves l'identité des hôtes d'une prison de Paris, quoiqu'ils ne les eussent jamais vus. Jamais i n'y eut d'erreur; elle n'était pas possible.

Les empreintes digitales ont été utilisées dès la plus haute antiquité comme preuve d'identité. Le mérite de M. Bertillon a consisté à les classer et à les décrire, on pourrait dire « à les lire ».

Les applications que M. Bertillon a faites de la photographie aux recherches de la police sont très nombreuses. Il en a fait l'objet d'un volume dès 1890; mais

214

il les a considérablement développées depuis cette époque. La « photographie métrique » a pour but de reproduire par exemple le théâtre d'un crime à une échelle uniforme, de façon que les épreuves fournissent d'elles-mêmes des renseignements précis sur les grandeurs réelles des objets qu'elles représentent, ce qui n'arrive jamais avec les photographies ordinaires.

Telles sont les quatre inventions principales de M. Bertillon. Il avait entrepris aussi d'étudier l'expertise en écriture; on sait qu'il fut un des experts de l'affaire Dreyfus.

Il avait depuis longtemps installé à la préfecture de police une école d'identification anthropométrique à l'usage des agents de police de tout ordre. Elle était toujours suivie par des fonctionnaires délégués par les gouvernements étrangers.

Il était le frère du docteur Jacques Bertillon, chef — en retraite aujourd'hui — de la statistique de Paris, et du docteur Georges Bertillon, de Maisons-Laffitte. Ce dernier lui avait transfusé son sang à trois reprises pour combattre l'anémie pernicieuse qui le minait. Ce dévouement fraternel recula de quatre mois le terme fatal, mais ne triompha pas du mal. (*Etoile belge.*)

Beautés de l'Eloquence judiciaire.

CHOSES VÉCUES

Il existe dans le dossier de l'adversaire une bienheureuse pièce qui me permettra d'échapper aux griffes du tribunal.

—

Votre client, sous prétexte de découvrir le pot aux roses, a soulevé un lièvre qui pourrait le mener loin.

—

Le défendeur n'a rien; il n'a que son histoire.

—

Si vraiment il est vrai que cette déclaration que je croyais vraie n'est pas la vraie...

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1848.—EDMOND PICARD, par ALIX PASQUIER.—Association des Ecrivains belges, 1913, un vol., in 8°, 2 fr. 50.

Sous l'égide de l'Association des Ecrivains belges, M. Alix Pasquier tente de dessiner une grande figure belge contemporaine, il entreprend la tâche de camper la silhouette d'Edmond Picard.

215

Peut-être le fait-il sèchement.

Et, de fait, nous sommes un peu déçus.

On pouvait violemment attaquer... on pouvait..., mais c'était surtout à l'attaque que l'on s'attendait. Avec un sujet comme celui-là on est forcément porté aux extrêmes.

Me Pasquier a récolté sur l'avocat, le jurisconsulte, l'écrivain, l'homme politique, le professeur, une ample moisson documentaire. Son appréciation « middelmatique » fait montre d'un sens très mesuré et très belge. Au reste, l'auteur n'a désiré qu'une modeste étude. Son livre est mieux que cela d'ailleurs, mais il lui manque peut-être un souffle et un enthousiasme — pour ou contre — que nous eussions aimé y trouver. Tel qu'il est conçu et traité il nous donne de la figure du maître une notation très fouillée et suffisamment documentée.

C'est un essai qu'il importe d'encourager, un document déjà très complet qu'on lira avec beaucoup d'intérêt. E. A.

1849.—LES DEUX IDOLES, par PAUL CELIÈRES.—Paris, Hennuyer, 1 vol. in-18. Prix : 3 fr. 50.

Un charmant volume de l'auteur du chef-d'œuvre de Papa Schnaelty. Des nouvelles plutôt que des romans ou des contes, écrits d'une plume alerte et d'un style charmant qui soutient l'intérêt par la dramatisation sans excès des événements. Un livre de bibliothèque publique, genre ingrat et devenu rare. Quelques illustrations sobres de Lix. Et c'est déjà la troisième édition du volume qui voit le jour! Heureux auteur et heureux éditeur!

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Les droits de l'enfant dans l'organisation de la médecine préventive, par les docteurs N. ENSCH et F. MASAY, Préface par EMILE VANDERVELDE, député de Bruxelles.— Bruxelles, Lamartin, 1914, un vol. in-8° écu de 111 pages.

Les Sociétés et l'article 4 de la loi fiscale du 30 août 1913, par WILLIAM-P. VAN REMOORTEL, avocat à Bruxelles. Une brochure de 14 pages. — Brux., Vve Ferd. Larcier, éditeur.

CURIOSA (1)

Ce qui se conçoit bien...

Un client expose comme suit sa situation juridique à son conseil :

Bruxelles, le...1914.

Monsieur X..., avocat à la Cour d'appel,

Monsieur X... naurait pas l'obligeance de me laisser savoir si la science juridique ne lui permettrait pas de réaliser le veux et désition judisiaire de nos rois feu

(1) Voy. J. T.,1914, p. 184 et les renvois.

216

Leopold II, le retour d'une somme d'argent ou lusage dun *prodéo* et de son Eminense le roi Albert, la revision pour vise de forme du jugement du tribunal de commerce, affin de soulager l'Esclavage d'un honnette commerçant, vendeur en secongd, Evinser par le premier vendeur, ne possedant pas les titres vendu et se faisant payer par anticipation malgré qu'il avait touché sa commision de revente, 180 francs, les qualités de première vente et qu'un syndiquat s'était formé sur première vente huit jour avant la date de livraison par le banquier de la société D... Syndique de la societté avec un demi million de titres de la societte dont les statues devait êtres changé. D..., mon ex agents de change qui m'avais toujours vendu, revendu prêté sur titre avec la plus grande facilité preuve au dossier, il existe encore un bordereau de prêt que je n'ai pas eut besoin et huit jours avant la livraison le premier vendeur usager et professionnelle du dole me brule la politesse du racha qui m'oblige a allez chez le banquier de la société pour changer les actions mes disponibles pour pouvoir n'égocier chez le dépositaire V... du premier vendeur.

Celui si refuse le change parceque la couverture se trouve sur papier timbré et sexcuse en disant qu'il ajoutera les autres titres de la société pour vendre en bourse audela de 800 francs piece comme il avait du faire antérieurement pour son démarcheur à Paris me voila vendeur une secongde fois, avec baucoup de changement on dispose toujours de mon capitale malgré la revision royale s'est se que moi japelle vandalisme au marché le renchérisemt de la vie.

Veuiller agréer mes meilleurs sincère sentiments.

(*Signature.*)

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 7 février 1914, est désigné pour remplir les fonctions de magistrat civil au conseil de guerre de Bruges, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 12 février 1914, M. VERBEKE, juge au tribunal de première instance de Bruges.

Par arrêtés royaux du 11 février 1914, sont nommés :

— Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. VERMEER (S.), vice-président au tribunal de première instance d'Anvers, en remplacement de M. Stinglhamber, démissionnaire;

— Greffiers adjoints surnuméraires au tribunal de première instance d'Anvers, M. HENNING (A.) et M. VOLKAERTS (P.), employés au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Steurs, appelé à d'autres fonctions, et de M. Sauwen, démissionnaire;

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE
DE LA
SAISIE-ARRÊT
PAR
CH. LEURQUIN
Conseiller à la Cour de Cassation
Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : **10 fr.**

LA RESPONSABILITÉ
DE LA
PUISSANCE PUBLIQUE
PAR
RENÉ MARCQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles
Ouvrage honoré du Prix Martiny
Un volume in-8° de 443 pages. — Prix : 6 francs.

NOUVEAUX
Blasphèmes Judiciaires
PAR
CHARLES DUMERCY
Tirage limité à 150 exemplaires numérotés, sur papier de Hollande
Prix : 2 fr. 50

A louer, place au rez-d.-ch., avec vitr. conv. p. bur., eau, gaz, trams t. directions, 129, r. de la Victoire.

Près Palais Justice : Grande, belle, mod. maison de rentier à vend. ou louer, avril prochain. Rue de la Victoire, 48. Visible mercredi, vendredi, de 2 à 4 heures.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES
Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Portefeuille à dos mobile
pour conserver le « Journal des Tribunaux »
Prix : 5 fr. 50

VIENT DE PARAITRE
A PROPOS
DE LA
Catastrophe du „ West-Hinder"
Questions de Compétence
PAR
R. DE RYCKERE
Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Directeur de la revue Le Droit Maritime
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende
Une brochure in-8° de 32 pages.. ... ... Prix : **1 fr. 50**

Code de l'Hygiène
ET DE LA
Salubrité Publiques
PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE
M. EDMOND PICARD
Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles
AVEC LA COLLABORATION DE
M. GEORGES DELACROIX
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Un volume petit-8° de 528 pages, reliure plein cuir souple
Prix : **5 francs,** relié; **4 francs,** broché

VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2697 BRUXELLES JEUDI 19 FÉVRIER 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

UNE SOLUTION BELGE AU PROBLÈME DE LA REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 3e **ch., 15 déc. 1913.** (I. Mariage. Mariage purement canonique. Validité au regard de la loi nationale des époux et du pays où il a été contracté. Validité en Belgique. II. Mariage putatif. Effets civils. Rapports avec les tiers. Pension de la veuve. Applicabilité.)

Brux., 2e **ch., 17 déc. 1913.** (I. Appel. Recevabilité. Action rédhibitoire. Montant de la demande. Réclamation du prix payé. Plusieurs demandeurs. Vente-achat. Titre unique. II. Vente. Automobile. Conditions générales. Force obligatoire pour les parties. III. Vices et défauts de la chose vendue. Clauses restrictives de la garantie. Validité. Exception. Vice caché connu du vendeur.)

Comm. Brux., 4e ch., 18 nov. 1913. (Louage de services. Employé refusant d'exécuter un ordre. Manquement grave. Congé justifié.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Une solution belge au problème de la représentation des intérêts.

La machinerie parlementaire est une vieille machinerie qui grince, souffle et s'esquinte. Ne lui demandez donc pas trop grand et trop rapide effort et ne vous scandalisez point de la chose : cette machinerie est vieille de plus d'un siècle. Faute de se rendre bien compte de tout ceci, les fabricants de grands systèmes électoraux vont à la plus piteuse hécatombe; ils seront étouffés dans les couloirs et étranglés à la tribune, si tant est que la fortune leur permette même de franchir le seuil du Parlement.

Nous marchons vers une profonde démocratisation du droit de suffrage, sinon à la commune et à la province, du moins aux Chambres. Cela, c'est l'inéluctable, — et nous sommes de ceux qui s'en réjouissent, car nous avons foi dans le peuple, surtout s'il sait faire l'indispensable effort d'organisation qu'il n'a guère jusqu'ici qu'ébauché, malgré les incontestables progrès du syndicalisme.

Mais, précisément, cette démocratisation du droit de suffrage devra s'accompagner d'une simple, vivante et souple combinaison de représentation des intérêts.

Comment obtenir celle-ci sans tomber dans la chinoiserie et sans s'empêtrer dans le réseau de fils de fer des formules?

A notre avis, il suffirait de perfectionner et d'adapter ce qui existe déjà.

***

Nous avons plusieurs Conseils Supérieurs, sortes de Conseils d'Etat au petit pied qui ont pour missions essentielles de préparer des avant-projets de loi et de donner leur avis sur certaines applications des législations en vigueur.

Pourquoi ne pas judicieusement multiplier ces conseils et pourquoi ne pas recruter tout ou partie de leurs membres par le suffrage de curies ou de comices électoraux? Pourquoi, par exemple, le Conseil Supérieur de l'Industrie et du Travail ne serait-il pas élu par les grandes associations industrielles, les chambres de commerce, les conseils des prud'hommes, les syndicats ouvriers? Pourquoi le Conseil Supérieur des Finances, dont on annonce la constitution, ne compterait-il pas dans son corps électoral les banquiers et les agents de change?

A cela, nulle objection de principe à opposer. Quant au mécanisme électoral, il est aussi simple à agencer que le mécanisme des élections pour la nomination des juges consulaires ou des conseillers prud'hommes. Un décalque suffira.

Reste maintenant la question essentielle ; le rôle législatif direct et efficace de ces Conseils Supérieurs.

Notre solution est simple et s'enchâsse sans heurts et sans fracas dans la procédure parlementaire actuelle. Mérite transcendant, inouï et brevetable assurément.

C'est dans le régime des « pétitions » que nous trouvons cette solution élégante et voici comment. Autorités constituées, les Conseils Supérieurs ont et auront le droit, en vertu de l'article 21 de la Constitution, d'adresser aux Chambres des pétitions en nom collectif.

Or, quel est le sort actuel des pétitions qui parviennent à la Chambre des représentants et quel est le sort qui peut leur être fait?

Ouvrons le règlement de la Chambre et nous y voyons ce qui suit :

Les pétitions sont renvoyées pour examen ou simplement disposées sur le bureau, suivant la proposition des secrétaires. Toutefois, chaque membre peut, dans l'une des trois séances suivantes, faire une autre proposition (art. 15). Si l'objet de la pétition est important, elle peut être renvoyée à l'examen d'une commission permanente, dite : « commission des pétitions » ; celle-ci l'examine et fait rapport (art. 72, 3°, et 73). Les rapports ainsi rédigés sont déposés sur le bureau et imprimés avec les autres documents de la Chambre. Ils reçoivent donc une complète publicité.

Bien mieux : toujours d'après son règlement,—mal observé, du reste, à cet égard, —la Chambre doit statuer le premier et le troisième vendredi de chaque mois par les conclusions des rapports relatifs à des pétitions et, même en cas d'urgence, déclarée par la Commission des pétitions, la Chambre fixe un jour à son choix pour la discussion (art. 78).

Ne voilà-t-il pas une procédure réglée comme papier de musique et qui permettrait demain à la représentation des intérêts, rendue vivante par les Conseils Supérieurs, de faire entendre haute et sonore sa voix dans l'hémicycle parlementaire?

Voici un Conseil Supérieur qui a élaboré un avant-projet. Il lui donne l'aspect extérieur de la pétition et il l'envoie à la Chambre. Les secrétaires de celle-ci renvoient cette pétition à la commission permanente. Cette commission est formée actuellement de six membres désignés chaque mois par chacune des six sections (art. 73); rien n'empêcherait de la composer plus judicieu

Protection des perfectionnements en Belgique

La présente étude appelle l'attention de nos lecteurs sur une des questions les plus intéressantes en fait de brevets; sous notre législation la matière des perfectionnements demeure un domaine d'ambuiguïtés que la jurisprudence, à défaut de la loi, devrait efforcer d'éclaircir.

Puisse le présent travail en appeler d'autres !

La matière des brevets de perfectionnement donne lieu en Belgique à de singulières controverses.

Pour en apprécier la portée, il n'est pas inutile de rappeler comment est réglée la question dans la plupart des grands pays industriels.

En Allemagne, l'inventeur primitif (1) a le droit, lorsqu'il a perfectionné une invention encore protégée, d'adopter l'une des deux méthodes suivantes :

1° Déposer un brevet d'addition (*Zusatzpatent*) qui expire en même temps que le brevet principal mais ne donne pas lieu à paiements d'annuités pour être maintenu en vigueur;

2° Déposer un brevet ordinaire, auquel nous appliquerons la dénomination de brevet pour perfectionnement ou brevet indépendant.

Lorsque le perfectionneur n'est ni le breveté principal ni son ayant droit, il ne peut adopter que la seconde solution. Ce brevet de perfectionnement ne peut dans ce cas être exploité qu'avec l'autorisation du breveté principal et réciproquement ce dernier ne peut exploiter ce brevet pour perfectionnement sans autorisation du perfectionneur.

Il est important de noter à ce propos que l'examen officiel précédant la délivrance du brevet et dans lequel il est rigoureusement tenu compte de toute antériorité, ne fait aucune distinction entre les antériorités constituées par des connaissances appartenant au domaine public et celles constituées par des inventions encore protégées au profit de tiers; il en résulte que, très fréquemment, il est accordé des brevets allemands qui ne peuvent être librement exploités par ceux qui les obtiennent tant que vivent certains autres brevets antérieurs. Ces brevets dépendant (*Abhængigkeitspatent*) ne cessent de l'être que le jour où tous les brevets antérieurs dont ils utilisent les caractéristiques brevetées sont déchus.

En France, la situation est la même, mais dans le désir de favoriser, au moins pendant un certain temps,

» Le brevet litigieux, continue le jugement, bien que n'étant de l'avis des experts qu'un brevet de perfectionnement, doit pourtant être considéré comme étant d'invention puisqu'il n'existe pas, en fait, de brevet primitif; d'ailleurs cette distinction est purement terminologique et ne peut avoir en pratique aucune influence sur l'étendue des droits de l'inventeur. »

La Cour d'appel de Bruxelles a infirmé ce jugement (1), mais la Cour de cassation (2) a et devait d'ailleurs réformer l'arrêt d'appel (3), car ce que disait le jugement du tribunal civil de Bruxelles est tellement évident, tellement incontestable, que nous n'aurions pas même soulevé la question si l'arrêt en question de la Cour d'appel de Bruxelles n'avait décidé autrement et si un des commentateurs de notre loi, André, n'avait (n° 466) exprimé l'opinion contraire. La thèse d'André est d'ailleurs timide et limitative, car ce qu'il dit ne s'applique qu'aux perfectionnements tels qu'il les conçoit (n° 455), c'est-à-dire restreints à une modification de détail, définition incomplète et arbitraire qui ne se trouve pas dans la loi.

La question semble d'ailleurs définitivement tranchée par l'arrêt de cassation du 26 juin 1913 et, après avoir fermé cette parenthèse relative au perfectionnement à un objet non breveté, reprenons l'examen du seul cas qui, pensons-nous, puisse raisonnablement donner matière à discussion : le perfectionnement à un brevet encore en vigueur.

***

Nous allons donc rechercher si l'on peut démontrer que celui qui perfectionne une invention encore brevetée peut protéger en Belgique ce perfectionnement par un brevet d'invention ayant une durée normale de vingt ans.

A cet effet, nous examinerons successivement :

Les travaux préparatoires et l'esprit de la loi de 1854.

Le texte de la loi. L'illogisme, l'injustice et les dangers du système contraire. Le droit comparé et les travaux

Aux Etats-Unis il n'existe que des brevets d'invention; aucune faveur spéciale n'est donc réservée à l'inventeur qui perfectionne sa propre découverte. Quant à la notion de dépendance, elle se retrouve dans de nombreuses décisions judiciaires (1) et de même qu'en Angleterre il est fait une distinction entre le brevet dépendant et le brevet indépendant ou pioner patent.

Les procès de l'espèce sont d'ailleurs particulièrement nombreux aux Etats-Unis, car dans ce pays il n'existe aucune cause de déchéance des brevets (il n'y a ni obligation de payer des annuités, ni obligation d'ex-

(1) Ou ses ayants droit.

(1) 21 juin 1910, *Rev. prat.*, 1912, p. 194.

(2) 20 juin 1913, *Rev. prat. du dr. industr.*, 1913, t. II, p. 172.

(3) Il semble bien que dans cette affaire l'origine de l'erreur de la Cour d'appel provienne, comme dans bien d'autres espèces, de ce que juges et experts ne parlent pas le même langage ou plus exactement n'attribuent pas la même signification à des mots tels que perfectionnements, brevets de perfectionnement, etc D'autre part, la mission des experts comportait « le point de savoir si et en quelle mesure le brevet litigieux constitue en fait un perfectionnement de l'objet *breveté* au profit d'Anderson » ; or, le brevet Anderson en question est un brevet anglais qui n'a jamais été breveté en Belgique. La question était donc mal posée et au lieu de demander aux experts s'il y avait ou non perfectionnement, il eût été plus rationnel de leur demander s'il y avait application nouvelle de moyens connus, combinaisons nouvelles, etc.

(1) Voy. notamment l'*Ingénieur Conseil*, 15 août 1913, p. 38.

sement et d'autoriser, par exemple, le bureau à former, sur sa proposition ou sur la proposition d'un membre de l'assemblée et avec l'assentiment de celle-ci, une commission spéciale recrutée parmi les « spécialistes ». C'est le système en vigueur aujourd'hui pour tous les projets de loi dont l'examen réclame quelque compétence particulière.

Voilà donc la « pétition », c'est-à-dire l'avant-projet de loi du Conseil Supérieur encommissionné; toujours, en vertu du règlement existant, il serait « rapporté », tout comme les projets ordinaires et il viendrait régulièrement en discussion, sous l'égide de la commission, au jour dit par le règlement ou à tout autre jour à fixer par l'assemblée.

* * *

On fera une objection: Seul le Roi, c'est-à-dire les Ministres, et les membres des Chambres ont le droit d'initiative parlementaire et la présentation des projets et propositions de loi est soumise à une procédure spéciale. Assurément. Ainsi, faudrait-il que les membres de la commission d'examen de la « pétition »,—constituant l'avant-projet envoyé par un Conseil Supérieur—, fît sien cet avant-projet et que, de plus, le règlement de la Chambre consacrât, dans ce cas, une dérogation à la procédure ordinaire de la présentation des propositions de loi : Renvoi aux sections pour autorisation d'impression; examen en sections; renvoi en section centrale. Mais ce serait bien peu de chose à la vérité que cette légère modification du règlement.

Que voilà bien un chemin agréable et sûr pour atteindre à une représentation des intérêts normale, paisible, fongible et belge. Pas de bousculades et pas de batailles. Quelques césures, acrostiches et astragales dans un règlement parlementaire qui en a vu bien d'autres.

C'est si simple que c'est peut-être trop simple.

PAUL CROKAERT.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 15 déc. 1913.

Prés. : M. DIERCXSENS. — Av. gén. : M. JANSSENS.
Plaid. : MMes BALLION et BONNEVIE c. HANSSENS.

(Etat belge c. Veuve Valle.)

I. MARIAGE. — MARIAGE PUREMENT CANONIQUE. — VALIDITÉ AU REGARD DE LA LOI NATIONALE DES ÉPOUX ET DU PAYS OU IL A ÉTÉ CONTRACTÉ. — VALIDITÉ EN BELGIQUE.

II. MARIAGE PUTATIF. — EFFETS CIVILS. — RAPPORTS AVEC LES TIERS. — PENSION DE LA VEUVE. — APPLICABILITÉ.

I. *Les tribunaux belges ont le pouvoir de déclarer valables en Belgique les mariages purement canoniques célébrés en Espagne et dont la validité ne peut être contestée au regard de la loi espagnole* (1).

II. *Les effets civils du mariage putatif comprennent ceux que le mariage a pu produire au point de vue des rapports des époux avec les tiers, et notamment le paiement d'une pension à la veuve.*

(1) Voy. WEISS, *Droit int. privé : Conflit des lois*, t. III, p. 362 et 363.

Attendu qu'à la demande de l'intimée, tendant à faire reconnaître son droit à une pension en sa qualité de veuve de Pedro-Vincent Valle, décédé à Anvers, le 4 février 1906, l'Etat appelant oppose la nullité du mariage, purement canonique, contracté par l'intimée avec ledit Pedro-Vincente Valle et célébré le 22 août 1873, devant le vicaire de la paroisse du Saint-Esprit, à Bayonne (France);

Attendu qu'avec raison le jugement du 9 mars 1911 a fait dépendre la validité, en Belgique, du mariage dont il s'agit, uniquement de sa validité au regard de la loi espagnole;

Qu'en effet, si la célébration d'un mariage canonique, en France, doit être réputé avoir porté atteinte à l'ordre public de ce pays, l'ordre public, en Belgique, malgré l'identité de législation, n'a pas été violé par la réalisation de cet acte, fait en dehors du territoire belge; que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que le juge belge reconnaisse à semblable mariage les effets qu'il devrait lui reconnaître s'il avait été contracté par les époux dans leur pays, conformément à leur loi nationale;

Qu'au surplus, la convention internationale pour régler les conflits des lois en matière de mariage, conclue à La Haye, le 12 juin 1902, a expressément prévu le cas de l'espèce, en disposant dans son article 7 : « Le mariage, nul, quant à la forme, dans le pays où il a été célébré, pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme, prescrite par la loi nationale de chacune des parties, a été observée »;

Que cette disposition, interprétative du droit en la matière, ne fait, d'autre part, aucune distinction quant aux dates auxquelles auraient été contractés les mariages donnant lieu au conflit;

Que la loi belge du 27 juin 1904, en approuvant ladite convention, lui a donné force de loi; que les tribunaux belges ont donc le pouvoir de déclarer valables en Belgique les mariages spécifiés à l'article 7 reproduit ci-avant;

Quant à la validité du mariage en Espagne :

Attendu qu'il n'est pas contesté que le mariage canonique des époux Valle ait été célébré dans les conditions déterminées par le Concile de Trente et qu'il est, d'autre part, incontestable que, aux termes du décret du 9 février 1875, ayant force de loi, il devait produire ses effets civils en Espagne, à la seule condition de l'inscription, exigée par l'article 2 de l'arrêté royal du 19 février 1875, de l'acte de mariage dans le registre civil;

Attendu qu'il est justifié que, conformément au prescrit de ladite disposition, l'acte de mariage des époux Valle a, par ordre de l'autorité administrative compétente, été inscrit dans le registre civil du consul d'Espagne à Bayonne, le 3 mai 1911;

Attendu qu'il résulte des documents législatifs invoqués par l'intimée que cette inscription, quoique postérieure au décès de son mari, n'est pas tardive;

Attendu qu'il suit de ces diverses considérations que le mariage des époux Valle, valable en Espagne, doit également être tenu pour valable en Belgique;

Attendu que, dût-il être déclaré nul, encore devrait-il, aux termes de l'article 201 du Code civil, produire les effets civils à l'égard de l'intimée qui, ainsi que les éléments de la cause le démontrent, a eu, comme son mari, et n'a cessé d'avoir la conviction que leur union était régulière;

Attendu que les effets civils auxquels l'article susvisé fait allusion comprennent ceux que le mariage a pu produire au point de vue des rapports des époux avec les tiers, et que, en l'espèce, ces rapports sont nés entre les époux Valle et l'appelant du fait des retenues opérées par celui-ci sur le traitement du sieur Valle aux fins d'assurer éventuellement le paiement d'une pension à sa veuve;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'Avocat général JANSSENS, entendu en audience publique, donnant acte à l'appelant de ce qu'il renonce à l'appel du 9 décembre 1910, le **dit** sans grief dans son appel dirigé contre les jugements des 9 mars 1911 et 28 mars 1912;

en conséquence, **met** cet appel à néant; **confirme** les jugements attaqués, et **condamne** l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Brux. (2e ch.), 17 déc. 1913.

Prés. : M. DE LEU DE CÉCIL. — Min. publ. : M. DE HOON.
Plaid. : MMes BERNARD et LÉVY-MORELLE c. BIGWOOD et DE SWARTE.

(Usines Pipe c. consorts Vande Kerkhof.)

I. APPEL. — RECEVABILITÉ. — ACTION RÉDHIBITOIRE. — MONTANT DE LA DEMANDE. — RÉCLAMATION DU PRIX PAYÉ. — PLUSIEURS DEMANDEURS. — VENTE-ACHAT. — TITRE UNIQUE.

II. VENTE. — AUTOMOBILE. — CONDITIONS GÉNÉRALES. — FORCE OBLIGATOIRE POUR LES PARTIES.

III. VICES ET DÉFAUTS DE LA CHOSE VENDUE. — CLAUSES RESTRICTIVES DE LA GARANTIE. — VALIDITÉ. — EXCEPTION. — VICE CACHÉ CONNU DU VENDEUR.

I. *Dans une action rédhibitoire, basée sur l'article 1644 du Code civil, à défaut d'évaluation faite par les parties, c'est le montant du prix payé, dont la restitution est réclamée dans l'assignation et dans les dernières conclusions, qui fixe la valeur de la demande.*

L'action rédhibitoire étant fondée sur le contrat de vente-achat, c'est-à-dire sur un titre unique pour tous les demandeurs c'est la somme totale réclamée qui fixe la compétence et le ressort, sans égard à la part de chacun des demandeurs dans cette somme.

II. *Les conditions générales de vente d'une firme d'automobiles, quoique restrictives de la garantie légale, sont opposables à l'acheteur lorsque cette firme y a fait allusion au moment de la vente et que l'acheteur en a lui-même réclamé l'application dans la suite, pour mettre à charge de son vendeur le coût des réparations effectuées endéans le délai de garantie.*

III. *Il est permis au fabricant de s'affranchir de la garantie de tous vices ou défauts de la chose vendue, à moins qu'il ne s'agisse d'un vice caché dont il aurait eu connaissance.*

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

En cause : consorts Vande Kerkhof c. *La Providence* et les Usines Pipe.

Attendu que l'un des demandeurs a acheté à la société des Usines Pipe, en juin 1911, une voiture automobile;

Attendu que ladite voiture avait été assurée contre les accidents qui pouvaient lui arriver;

Attendu que les demandeurs réclament à la société *La Providence* une somme de 323 fr. 50 en réparation de deux accidents survenus à cette voiture;

Attendu que l'expert de la société *La Providence* ayant déclaré que les accidents étaient dus à un vice de construction, les demandeurs assignent la société des Usines Pipe en résiliation de la vente de ladite machine, en restitution du prix et en paiement de 2,600 francs de dommages-intérêts;

En ce qui concerne la Société La Providence :

Attendu qu'aux termes de la convention verbale d'assurance avenue entre l'un des demandeurs et la société *La Providence*, celle-ci assurait la voiture dont s'agit contre les accidents résultant de causes extérieures, violentes, soudaines et indépendantes de la volonté de l'assuré;

Attendu que les demandeurs n'établissent pas et n'offrent pas d'établir en quoi aurait consisté l'accident, c'est-à-dire la cause extérieure, violente, soudaine et indépendante de leur volonté qui, par deux fois, aurait atteint leur voiture automobile et leur donnerait droit à l'indemnité réclamée;

Attendu qu'il y a donc lieu de la mettre hors cause;

En ce qui concerne la Société des Usines Pipe :

Attendu que de ce que, en décembre 1910, la société des Usines Pipe a envoyé aux demandeurs un catalogue contenant ses conditions générales de vente, il ne s'ensuit nullement ni que les demandeurs les aient lues, ni surtout qu'ils aient cru en mars 1911 acheter à ces conditions; que la société des Usines Pipe ne leur rappelait même pas que ces conditions de vente sont restrictives du droit commun et que les renonciations ne se présument pas;

Attendu que le fait que postérieurement il a fait allusion à ces conditions de vente, prouve simplement qu'au moment où il y faisait allusion, il en avait pris connaissance, mais n'établit pas qu'il les connaissait au moment du contrat;

Attendu que dans ces conditions on ne peut opposer aux demandeurs ces conditions de vente et que c'est par le droit commun que sont régis les rapports entre parties;

Attendu qu'aux termes de l'article 1641 du Code civil le vendeur est tenu de la garantie des vices cachés;

Attendu que la notion des vices cachés varie d'après les cas; la notion doit en être plus large vis-à-vis d'un acheteur qui n'est pas du métier; qu'il ne semble guère être contesté que si le vice vanté (manque de proportion entre la force du châssis et le poids de la carrosserie) existe, il y a vice caché; qu'il y a cependant lieu de poser cette question à l'expert;

Attendu que l'action ne peut être considérée comme tardive puisqu'elle a été intentée le 25 janvier, alors que les vices avaient été connus de l'acheteur au mois de novembre;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir tirée de ce que les demandeurs auraient fait faire des réparations à la voiture par un tiers; que ces réparations n'ont rien pu changer au vice initial dont se plaignent les demandeurs;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déboute** les demandeurs de leur action contre la société *La Providence*, les **condamne** aux dépens faits contre cette société, et statuant vis-à-vis de la société des Usines Pipe, avant faire droit, **désigne** M. Mathot, lequel, serment prêté ou de ce dispensé par les parties, les conciliera si faire se peut, sinon : 1° vérifiera le poids respectif de la carrosserie d'une part et du châssis d'autre part; 2° dira si le vice consiste en une disproportion de ces poids entre eux ou en toute autre anomalie; 3° dira si ce vice existe, s'il doit être considéré comme vice caché, c'est-à dire si un examen attentif fait par les demandeurs ne le leur aurait pas fait découvrir; 4° dira si c'est à ce vice qu'il faut attribuer les divers accidents dont se plaignent les demandeurs. Pour, son rapport déposé et la cause ramenée, être conclu et statué comme de droit;

Réserve les dépens;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant, appel sans caution.

(Du 27 févr. 1913. — Prés. M. ANNEMANS; Réf. : M. VAN MEERBEKE. — Plaid. : MMes DE SWARTE c. JOYE, BERNARD et LÉVY-MORELLE.)

Appel fut interjeté par les Usines Pipe contre les consorts Vande Kerkhof.

Arrêt :

I. — *Sur la recevabilité de l'appel* :

Attendu que les intimés soutiennent que l'action qu'ils ont intentée n'a été évaluée d'aucune manière, ni dans son ensemble, ni séparément par chacun des demandeurs et que, par conséquent, l'appel du jugement n'est pas recevable;

Attendu que la demande originaire qui constitue l'action rédhibitoire basée sur l'article 1644 du Code civil, a pour objet, non seulement la résolution de la vente et le paiement de dommages-intérêts, mais aussi la restitution du prix payé;

Attendu que cette restitution de prix est l'effet direct et nécessaire de la résolution du contrat et représente l'intérêt principal que les demandeurs attachent au gain de leur procès; que, dès lors, le montant de ce prix, soit la somme de 9,250 francs, réclamée dans l'assignation et dans les dernières conclusions, fixe nettement la valeur de la demande de résolution pour l'ensemble des intimés;

---

ploiter), de telle sorte que tout brevet une fois délivré reste en vigueur pendant dix-sept ans, à moins qu'il ne soit annulé à la suite d'un litige soumis aux tribunaux; il en résulte que lorsqu'une invention a un succès commercial ou industriel, le nombre de ceux qui, un brevet en mains, peuvent invoquer des droits est plus considérable aux Etats-Unis que partout ailleurs.

Dans chacun des autres pays, la matière des perfectionnements est régie par l'un ou l'autre des systèmes types spécifié ci-avant (1).

On peut résumer cette très sommaire étude de droit international en disant que dans tous les pays industriels l'inventeur d'un perfectionnement à une invention encore brevetée peut toujours obtenir un brevet (que nous dénommons brevet dépendant ou brevet pour perfectionnement) de même durée totale qu'un brevet d'invention ordinaire mais ne pouvant sans autorisation du propriétaire du brevet principal être exploité tant que vit ce brevet. Dans quelques pays, des faveurs spéciales sont accordées à l'inventeur primitif qui, s'il le juge bon, peut obtenir sous le nom de brevet ou certificat d'addition un brevet ne donnant pas lieu au payement d'annuité mais qui par contre expire avec le brevet principal.

Telle est la situation universelle.

(1) Il faut en excepter les dispositions parfois bizarres des législations de quelques pays peu industriels (notamment certains Etats sud-américains) que nous estimons superflu d'examiner dans la présente étude.

Telle est aussi la solution rationnelle, la solution équitable !

Telle ne serait pas, suivant notre jurisprudence et notre doctrine, la situation en Belgique !

Le but de notre étude est d'examiner si nous avons, en cette matière des brevets de perfectionnement, droit ou raison de nous singulariser et si l'esprit aussi bien que le texte de notre loi nous autorisent à nous différencier des autres nations civilisées aux côtés desquelles nos brevetés luttent sur le marché mondial.

* * *

Que dit notre loi et qu'en ont conclu nos juges et nos juristes ?

Les articles de la loi de 1854 se rapportant à notre objet sont les suivants :

ARTICLE PREMIER. — Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires sous le nom de Brevet d'invention, de *perfectionnement* ou d'importation pour toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

ART. 3. — La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu de l'article 14 (1). Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement lorsqu'ils auront été délivrés au titulaire du brevet principal.

ART. 13. — En cas de modification à l'objet de la découverte, il pourra être obtenu un brevet de *perfectionnement* qui prendra fin en même temps que le brevet primitif.

Toutefois, si le possesseur du nouveau brevet n'est pas le breveté principal, il ne pourra, sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte primitive et réciproquement le breveté principal ne pourra exploiter le perfectionnement sans le consentement du possesseur du nouveau brevet.

ART. 16. — Les brevets d'importation et de *perfectionnement* confèrent les mêmes droits que les brevets d'invention.

ART. 25. — Un brevet d'invention sera déclaré nul par les tribunaux dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aura été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger.

Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'article 14 (relatif aux brevets d'importation), son brevet pourra être maintenu comme brevet d'importation aux termes de cet article.

Ces dispositions seront appliquées, le cas échéant, aux brevets de *perfectionnement*.

* * *

Comment ces textes ont-ils été interprétés ?

Ne cherchons pas à définir dans cette étude ce qu'il faut entendre par perfectionnement et admettons qu'il y a, au sens juridique du mot, perfectionnement chaque fois qu'il est nécessaire pour utiliser une nouvelle invention d'utiliser les éléments caractéristiques d'une invention antérieure brevetée ou non.

On peut comparer les perfectionnements aux branches d'un arbre dont le tronc est représenté par l'invention primitive. Ces branches peuvent être en nombre infini et chacune d'elles peut devenir le support de branches ou de rameaux nouveaux constituant autant de perfectionnements.

Mieux encore on peut dire que l'invention primitive est un ancêtre dont les brevets de perfectionnement sont les descendants. Cette comparaison est plus exacte que la première parce que de même qu'un fils peut être supérieur en force ou en intelligence à son père, de même le brevet de perfectionnement peut être plus important, d'une essence inventive plus pure que le brevet primitif dont il dépend.

Tous les auteurs sont unanimes à déclarer que lorsque l'invention primitive est encore brevetée, le brevet à déposer (1) doit être un brevet de perfectionnement. (TILLIÈRE, n° 221, VILAIN, n° 14, PICARD et OLIN, n° 895, ANDRÉ, n° 445, TART (2), n° 3.)

« Ce serait une erreur de croire, disent Picard et Olin, que l'inventeur est libre de faire breveter sa découverte comme invention ou comme perfectionnement. Tout est

(1) Cet article 14 se rapporte uniquement aux brevets d'importation.

(1) Remarquons que la jurisprudence est unanime à déclarer qu'en cas d'erreur dans la dénomination du brevet, il appartient aux tribunaux de décider quelle est la véritable nature du brevet et quels en sont donc les effets.

(2) Nullité et déchéance des brevets d'invention. Etude parue en 1900 dans la *Revue des Questions de droit industriel*.

225

Attendu que la restitution du prix payé forme par elle-même un chef principal de la demande, lequel se trouve évalué évidemment par le montant de ce prix;

Attendu qu'il est, dès lors, sans importance que les dommages réclamés puissent ou ne puissent être ajoutés au principal pour servir à déterminer le ressort;

Attendu, d'autre part, que la demande est basée sur les obligations résultant pour la société appelante de la convention verbale de vente conclue entre parties, c'est-à-dire sur un titre unique pour tous les demandeurs; que, dès lors, la part de chacun d'eux dans la somme réclamée ou leur intérêt distinct dans la demande de résolution est indifférent pour la détermination du ressort;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des éléments non contestés de la cause que les intimés, non seulement ont fait allusion aux conditions générales de vente que la société appelante invoque à son profit, mais qu'ils en ont eux-mêmes réclamé l'application pour mettre à charge de la société le coût de certaines réparations en rappelant, notamment le 4 mai 1912, que ces réparations avaient été faites endéans le délai de la garantie donnée lors de l'achat de la voiture; qu'il s'ensuit que les dites conditions générales restrictives de la garantie légale étaient comprises dans les clauses de la vente verbale conclue entre parties;

Attendu qu'il n'échet pas toutefois d'en conclure que la société appelante doive être déchargée, comme elle le soutient, de toute obligation de garantie quelconque;

Attendu, en effet, que l'article 1643 du Code civil ne permet pas de s'affranchir de l'obligation de garantie lorsqu'il s'agit d'un vice caché dont le vendeur aurait eu connaissance;

Attendu que vainement la société appelante relève la circonstance que des réparations ou modifications auraient été faites à la voiture vendue par un personnel étranger à ses ateliers; que la clause qu'elle invoque à cet égard ne s'applique, comme les autres conditions générales dont elle fait partie qu'à la garantie dont la loi permet de se libérer;

Attendu qu'il en résulte que l'action originaire ne serait fondée que s'il était démontré que la voiture présentait un viche caché connu de la société venderesse; qu'il appartiendra au premier juge de décider, d'après les résultats de l'expertise qu'il a ordonnée et les autres éléments qui pourraient être acquis à la cause, si le vice allégué par les intimés est tel que la société en doive la garantie;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'Avocat général DE HOON en son avis conforme sur la recevabilité de l'appel, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **réforme** le jugement attaqué, mais pour autant seulement qu'il a décidé implicitement que la société appelante est responsable de tous vices cachés quelconques et sans tenir compte des conditions générales de la vente verbale conclue entre parties;

En conséquence, **dit pour droit** que les conditions générales de vente stipulées par la société appelante font partie des clauses de la vente verbale conclue entre parties et que la société appelante n'est plus tenue depuis l'expiration du sixième mois depuis la date de la vente que de la garantie des vices cachés dont elle a eu connaissance;

Confirme le jugement attaqué pour le surplus des dispositions qui concernent l'action formée contre la société appelante;

Condamne chacune des parties à la moitié des dépens d'appel.

Observations.—II. La question de savoir quelle est la force obligatoire des conditions générales de vente insérées dans les catalogues des constructeurs d'automobiles offre un grand intérêt pratique. Le premier juge avait dit qu'elles n'étaient pas opposables aux acheteurs. La Cour a décidé à juste titre, au contraire, qu'il était certain dans l'espèce que les acheteurs avaient

226

entendu contracter sous l'empire de ces conditions, dont ils avaient pris connaissance, et ce quoiqu'il n'eût pas été stipulé par écrit que ces conditions faisaient partie intégrante des clauses du marché.

III. L'arrêt rapporté ci-dessus, en déclarant licite toute clause de non-garantie, à moins qu'il ne s'agisse d'un vice caché dont le fabricant vendeur aurait eu connaissance, a fait bonne justice de certaine jurisprudence d'après laquelle le vendeur, en sa qualité de fabricant, est toujours présumé avoir connu le vice rédhibitoire. —Voy. Brux., 21 déc. 1857 et Gand, 15 déc. 1851, et les auteurs cités à la *Pasicrisie*, 1852, II, p. 61 et 1859, II, p. 25;—Comm. Gand, 24 juin 1903, PAND. PÉR., 1904, n° 158;—Gand, 9 mars 1876, *Pas.*, 1877, II, p. 42; Comm. Courtrai, 15 janv. 1876, *Pas.*, III, p. 305.—Cette jurisprudence venait à l'encontre de la règle qui veut que la garantie, en matière de vente, soit de la *nature* et non de l'*essence* du contrat (C. civ., art. 1627 et 1643). Le délai de garantie peut donc faire l'objet d'une stipulation qui forme la loi entre parties.

Et ce délai est fatal, si l'on ne peut imputer au vendeur ni dol ni mauvaise foi.—Conf. PAND. B., v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 681.—Mais le dol ne se présume pas et doit être prouvé (C. civ., art. 1116) : c'est donc à l'acheteur à établir que sa voiture présente un vice, que ce vice était caché, et que le fabricant le connaissait au moment du contrat. Si ces trois conditions ne se trouvent pas réunies, l'acheteur sera débouté de son action rédhibitoire dans tous les cas où il aura traité sous l'empire des conditions générales de vente usuelles, qui limitent, quant au temps, à six mois, et quant à l'étendue, au remplacement gratuit des pièces jugées défectueuses, la garantie donnée par le vendeur de l'automobile. J. L. M.

Comm. Brux. (4e ch.), 18 nov. 1913.

Prés. : M. ROSSUM.—Réf. : M. THOUMSIN.
Plaid. : MMes THOMAS BRAUN c. RAHLENBECK.

(H. Lange c. E. Vollmer.)

LOUAGE DE SERVICES. — EMPLOYÉ REFUSANT D'EXÉCUTER UN ORDRE. — MANQUEMENT GRAVE. — CONGÉ JUSTIFIÉ.

Le commerçant qui prend à son service un préposé pour l'assister dans l'exploitation de son commerce ne renonce pas à diriger et exercer ce commerce comme il l'entend; la subordination à laquelle est soumis le préposé par la nature du louage de services lui interdit de méconnaître les ordres du patron et lui impose de se conformer aux instructions qu'il en reçoit (1).

L'inopportunité, l'inutilité ou même la nuisance aux intérêts du patron d'une mesure que lui prescrit celui-ci ne lui permettent pas de refuser obstinément de la prendre ou de la mettre à exécution.

Attendu que le demandeur a assigné le défendeur aux fins de faire prononcer la résiliation, à la charge de ce dernier, et avec paiement de dommages-intérêts, de certaine convention verbale de louage de services non méconnue avenue le 15 mars 1910;

Attendu que les conditions dans lesquelles la rupture des relations des parties s'est produite peut être établie avec précision au moyen de leurs déclarations mêmes;

Le défendeur a implicitement reconnu, le 29 janvier 1912, avoir rompu le louage de services, en déclarant par l'entremise de son fondé de pouvoirs que c'était le demandeur qui avait provoqué et rendu inévitable la rupture du contrat;

Le demandeur a reconnu, sous la date du 31 janvier 1912, qu'au cours de la discussion qui s'éleva entre lui et son patron le 11 janvier, relativement à des tambours destinés à contenir des lavettes d'essuyage, ce dernier lui avait ordonné d'écrire au client auquel ces tambours étaient destinés pour lui demander si les lavettes qu'ils devaient contenir étaient en métal, le défendeur étant convaincu qu'il s'agissait de lavettes

(1) Voy. THOUMSIN, *Louage de services*, n° 311.

227

métalliques, tandis que le demandeur savait que ces lavettes étaient en coton;

Le demandeur a reconnu également qu'il s'était refusé d'optempérer à cet ordre réitéré, qu'il était alors 9 heures du matin et que le défendeur lui avait renouvelé l'ordre d'avoir à écrire cette lettre jusqu'à midi; qu'à midi sonnant le défendeur s'était présenté dans son bureau et lui avait demandé si la lettre était faite; que, sur la réponse négative du demandeur et sa déclaration qu'il ne pouvait dire autre chose au défendeur que le matin, celui-ci l'avait renvoyé en ajoutant qu'il avait rompu le contrat et qu'à partir de ce moment il ne faisait plus partie de son personnel;

Attendu que le commerçant qui prend à son service un préposé pour l'assister dans l'exploitation de son commerce ne renonce pas à diriger et exercer ce commerce comme il l'entend; il lui appartient d'accomplir parfois lui-même, s'il le juge bon, les actes dont il a chargé l'employé; il peut donner à celui-ci des instruction et des ordres sur la façon dont il entend que les fonctions du préposé soient remplies; il est en droit d'exiger et d'obtenir que ces ordre ssoient exécutés et que ces instructions soient suivies; la subordination à laquelle est soumis le préposé par la nature du louage de services lui interdit de méconnaître les ordres du patron et lui impose de se conformer aux instructions qu'il en reçoit; il ne peut s'abstenir d'observer celle-ci sans manquer à ses obligations et commettre une faute, ni refuser celles-là sans violer ouvertement ses engagements et s'exposer à une rupture;

Attendu qu'à la vérité le préposé ne peut pas être tenu d'accomplir sur l'ordre du patron des actes illicites, qu'ils soient défendus par la loi ou par la morale; mais l'inopportunité, l'inutilité ou même la nuisance aux intérêts du patron d'une mesure que lui prescrit celui-ci ne lui permettent pas de refuser obstinément de la prendre ou de la mettre à exécution; l'acte à accomplir ne peut lui être personnellement préjudiciable, puisqu'il ne doit pas être exécuté en son nom et pour son compte personnels; il peut seulement exiger que des ordres ou des instructions de cette espèce soient donnés de façon non équivoque pour qu'aucun doute ne puisse surgir sur la volonté du patron d'en obtenir l'exécution;

Attendu que si l'on applique ces principes à l'espèce actuelle on doit reconnaître que le demandeur préposé a manifestement refusé d'exécuter un ordre formel que lui avait donné le défendeur patron, et qu'il a persisté dans ce refus, quoiqu'il lui eut été accordé un temps de réflexion suffisant pour pouvoir se rendre compte de la gravité de son acte et en prévoir les conséquences;

Attendu que le défendeur ne pouvait tolérer cette obstination de son employé à refuser d'exécuter ses ordres; qu'elle constituait un acte évident d'insubordination; qu'elle était un manque très grave à la déférence que le préposé doit au préposant;

Attendu qu'en vain le demandeur invoque qu'il se fût exposé au ridicule en écrivant la lettre que le défendeur lui commandait d'adresser au client dont s'agit, il était aisé de demander au client le renseignement désiré dans une telle forme qu'un inconvénient de ce genre eût dû être évité; l'importance de son emploi laisse supposer que le demandeur avait les capacités requises pour donner à une missive de ce genre la tournure qu'il convenait; s'il n'eût entendu s'insurger, il eût au moins soumis au défendeur un projet de lettre, n'eût-il eu pour but que de manifester sa bonne volonté; agissant comme fondé de pouvoir du défendeur, c'est d'ailleurs ce dernier et non lui-même qu'il eût éventuellement exposé au ridicule par une demande déraisonnable;

Attendu qu'en présence de l'attitude que prenait vis-à-vis de lui son préposé, le défendeur ne pouvait que le congédier et il s'y trouvait fondé;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher de quelle espèce de « lavettes » il s'agissait, si c'étaient des lavettes en coton, métalliques ou en métal, et si le défendeur a dû le savoir par l'industrie de celui à qui les tambours étaient destinés ou par les renseignents que

228

lui fournit le demandeur à leur sujet; que toutes ces circonstances sont sans importance aux débats, car elles ne pourraient changer le caractère de l'infraction du demandeur à ses engagements, ni en diminuer suffisamment la gravité pour que ce dernier n'eût pas encouru la rupture;

Attendu qu'il serait aussi de peu d'importance que le défendeur, en enjoignant au demandeur d'écrire la lettre dont s'agit au litige, se fût proposé de se débarrasser du demandeur dans un but intéressé et qu'il n'ait pas ensuite écrit ou fait écrire cette lettre par un autre fondé de pouvoirs ou employé, puisqu'il n'en resterait pas moins établi que le demandeur requis et tenu d'écrire cette lettre s'y est expressément refusé et a ensuite persisté dans ce refus, ce qui autorisait et justifiait son renvoi;

Attendu que les prétentions du demandeur doivent en conséquence être repoussées;

Attendu que le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur celles que formule, d'autre part, le défendeur;

Attendu qu'il ne pourrait prononcer à la charge du demandeur la résiliation d'une convention de louage de services qui avait dans le chef de celui-ci un caracière essentiellement civil;

Attendu qu'il ne pourrait davantage décider contre le demandeur; qu'à raison de ce qu'il fut convenu que dans le cas où une résiliation du contrat interviendrait de sa propre initiative, il ne ferait pas la concurrence au défendeur dans le rayon de ses représentations pendant les deux années qui suivraient la résiliation du contrat, indubitablement due à la volonté du défendeur, mais provoquée par le demandeur, devraient entraîner pour ce dernier l'interdiction de faire pendaut les deux années suivant sa sortie du service toute concurrence au défendeur dans le rayon de ses représentations;

Attendu que le tribunal est par suite incompétent pour statuer sur la demande qui tend à interdire au demandeur d'exercer dès à présent pour autrui le même commerce que le défendeur et à le faire condamner pour l'avoir fait à des dommages-intérêts;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, notamment les offres de preuve des parties, les faits articulés étant sans pertinence ou établis, **déclare** le demandeur mal fondé en son action, l'en **déboute, se déclare incompétent** pour connaître des prétentions reconventionnelles du demandeur, le **délaisse** à le pourvoir comme le droit, **condamne** le demandeur aux dépens.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Rappelons que les conférences qui se groupent sous le titre de « Notre Jeunesse », se continueront par la causerie que fera Me HENRI PUTTEMANS, vendredi 20 février, à 20 1/2, dans la première chambre de la Cour d'appel. Sujet : *L'Intelligence de M. Charles Maurras et la Doctrine du Nationalisme.*

***

Séance du 13 février.

Les deux Jeunesses socialistes.

Certains s'imaginent que le socialisme est une doctrine subversive, anarchique, violente, éclairée seulement par les torches des pétroleuses et les rouges lueurs de l'incendie. Ils croient que ses apôtres sont des hommes emportés, brutaux et dangereux. Me Mangin lui-même s'appelait complaisamment un « fauve ». Pourtant il parla le plus bourgeoisement du monde d'un socialisme de tout repos. S'excusant de n'avoir point écrit son discours il couvrait aristocratiquement les défaillances inévitables d'une improvisation du nom de « prose démocratique. ». Et, enfin, il négligea de parler du socialisme même, de son âpre beauté et de ses illusions généreuses pour expliquer seulement comment des esprits cultivés peuvent être amenés à adhérer au socialisme sans déchoir.

---

strict dans la matière des brevets; or, la loi a défini le perfectionnement aussi bien que l'invention, elle les a soumis à des régimes différents, que la fantaisie individuelle ne doit pas être libre de modifier à son gré... L'article 15, alinéa 1er, déclare que le brevet de perfectionnement prendra fin avec le brevet primitif; il en résulte que sa durée sera plus courte que s il était pris comme brevet d'invention: peut-il appartenir à un particulier de se soustraire à l'application de cette règle, de donner à son monopole une durée plus longne, d'entraver la libre disposition du public au délai du terme fixé par la loi en qualifiant d'invention un simple perfectionnement ? »

« L'inventeur, dit André, n'est pas libre de prendre à son gré un brevet d'invention ou de perfectionnement; il est tenu de prendre le brevet qui répond à la nature propre de sa découverte. »

Mais les auteurs cessent d'être d'accord lorsqu'il s'agit de décider si ce brevet de perfectionnement tombe en même temps que le brevet d'invention. Ils font à ce sujet deux espèces de distinction :

1° Si le brevet d'invention tombe par expiration de sa durée maximum (vingt ans) ou s'il tombe par suite de nullité ou de déchéance;

2° Si le brevet de perfectionnement est pris par l'inventeur primitif ou par un tiers.

On ne peut mieux montrer la diversité des opinions à ce sujet qu'en reproduisant, en le complétant quelque peu, le tableau dressé par Tellier (1).

(1) *Revue pratique de droit industriel*, 1908, p. 177.

Le brevet d'invention tombe par l'expiration normale de sa durée : en ce cas :

Le brevet de perfectionnement pris par *l'inventeur primitif* meurt également suivant		Tillière. Picard et Olin. *Les Pandectes Belges.* André. Vilain. Tart. Tellier.
Le brevet de perfectionnement pris par *un tiers*	conserve une existence propre, indépendante suivant	Tillière. *Les Pandectes Belges.* Vilain.
	expire en même temps que le brevet principal suivant	Picard et Olin. André. Tart. Tellier.

Le brevet d'invention est frappé de déchéance ou de nullité en ce cas :

Le brevet de perfectionnement pris par *l'inventeur primitif*	continue d'exister suivant	Picard et Olin. *Les Pandectes Belges.* Tart.
	expire en même temps que le brevet principal suivant	Tillière. André. Vilain. Tellier.
Le brevet de perfectionnement pris par *un tiers*	continue d'exister suivant	Tillière. Picard et Olin. *Les Pandectes Belges.* Vilain. Tart. André.
	expire avec le brevet principal suivant	André. Tellier.

Il résulte de l'examen de ce tableau qu'aucun auteur n'admet la possibilité de protéger pendant vingt ans (durée normale d'un brevet belge) un perfectionnement imaginé par l'auteur d'une invention encore brevetée.

Tillière (n° 223), les *Pandectes* et Vilain décident toutefois que lorsque le perfectionneur est un tiers, le brevet de perfectionnement qu'il a obtenu peut avoir cette durée totale de vingt ans.

Donc, d'après l'unanimité des auteurs, impossibilité absolue pour l'inventeur primitif de protéger pendant la durée normale d'un brevet un perfectionnement à sa découverte si celle-ci est encore protégée.

Donc :

Lorsqu'un perfectionnement à un brevet encore en vigueur est imaginé par l'inventeur primitif, le brevet qu'il obtient a, d'après les auteurs, une durée maxima limitée par la durée normale du brevet primitif; et, en cas de mort prématurée de ce brevet primitif par annulation ou déchéance, le brevet de perfectionnement expire en même temps, d'après Tillière, Vilain, André et Tellier, tandis que d'après Picard et Olin, les *Pandectes Belges* et Tart, il continue d'exister jusqu'au jour où aurait existé le brevet primitif s'il avait vécu.

Lorsqu'au contraire, le perfectionnement est imaginé par *un tiers*, le brevet qu'il obtient a une existence propre, c'est-à-dire peut avoir une durée de vingt ans d'après Tillière, les *Pandectes* et Vilain; en cas de mort prématurée du brevet primitif, ce brevet de perfectionnement pris par un tiers n'expirerait que d'après André et Tellier.

En résumé, d'après l'unanimité des auteurs, il y a impossibilité absolue pour l'*inventeur primitif* de protéger, pendant la durée normale de vingt ans, un perfectionnement à sa propre découverte si celle-ci est encore brevetée au moment où il imagine le perfectionnement (1).

Mais, en cas de perfectionnement par des tiers, cette possibilité d'une protection de vingt ans existerait d'après Tillière (1), les *Pandectes* et Vilain.

G. VANDER HAEGHEN,
Ingénieur des Arts et Manufactures,
Conseil en matière de propriété industrielle.

Extrait de la *Revue pratique du Droit industriel.*

(*A suivre.*)

(1) Signalons toutefois la déclaration suivante faite par M. Grosfils, à la séance du 8 octobre 1902 du Conseil supérieur de l'industrie et du travail, au cours de laquelle était étudié l'avant-projet de modification de la loi de 1854 : « J'ai, par exemple, dit M. Grosfils, un brevet de vingt ans qui a couru une année; je pourrai encore prendre un brevet de perfectionnement puisque ce brevet pourra encore durer dix-neuf ans; mais si j'ai pris mon premier brevet depuis trois ou quatre ans et si j'ai trouvé un perfectionnement rendant mon invention meilleure, plus pratique, mieux applicable, j'ai évidemment intérêt à ne pas prendre un brevet de perfectionnement et à prendre un brevet principal qui prolongera mon privilège de trois ans. »

A noter que cette opinion ne fut nullement discutée ni contesté.

(1) Si l'auteur du perfectionnement n'est pas le titulaire ou l'ayant droit de breveté principal, le brevet de perfectionnement a la même durée qu'un brevet d'invention, c'est-à-dire vingt ans. A ne consulter que le texte de notre article, on devrait attribuer à tous les brevets de perfectionnement la même durée, c'est-à-dire le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du brevet principal. Aussi y a-t-il dans sa rédaction une lacune évidente et il faut recourir à l'examen de la source de l'article, de l'économie du système de la loi, de la pensée du législateur pour suppléer à l'insuffisance du texte.—TILLIÈRE, n° 223.

229

Je crains que les auditeurs de Me Mangin n'aient pu voir dans le socialisme qu'une solution élégante—mais oui ! — de la question sociale, une économie de 8 à 10 milliards par la suppression du budget de la guerre et une philosophie simpliste et sereine qui ne serait pas plus mauvaise que tant d'autres. Des nombreuses idées auxquelles Me Mangin toucha sans avoir le loisir de s'y arrêter ils n'auront point retenu ce qu'est le socialisme en soi, ni son programme, ni son idéal (qu'heureusement ils n'ignoraient pas trop). Ils n'auront surtout pas appris en quoi les jeunes socialistes de 1914 peuvent différer de leurs aînés, quelles sont leurs tendances, où est leur originalité et vers quel but immédiat ils marchent. Cet exposé eût intéressé puisqu'il est le véritable objet des conférences organisées par le Jeune Barreau sous le titre de : *Notre Jeunesse.*

Le parti socialiste est un parti composite qui comprend deux sortes d'adeptes : ceux qui, nés dans la classe ouvrière et pressés par la réalité, sont socialistes de fait en ignorant tout de la théorie et des doctrines. S'ils sont intelligents ils s'instruiront et s'élèveront peu à peu des faits aux principes. Puis il y a les socialistes intellectuels dont l'adhésion réfléchie et intelligente se justifie par une conviction née de l'étude de la philosophie, des sciences et des faits. Ils descendent des principes à l'action.

Il y a donc deux jeunesses socialistes : l'ouvrière et l'intellectuelle. Me Mangin ne s'occupe que de celle-ci, encore que, dit-il, son action soit beaucoup moins influente dans le parti socialiste que dans les partis doctrinaires.

Comment un jeune homme né dans la moyenne ou la petite bourgeoisie, élevé dans le culte de la tradition et le respect de l'ordre établi, devient-il socialiste? Il sort de l'athénée ingénu et pourtant un peu sceptique, frivole et cependant curieux des problèmes dont la solution donne la signification de la vie et remplit la notion de devoir. Il arrive à l'Université. Voici qu'il se trouve saisi par une multitude d'influences nouvelles. Ses compagnons appartiennent à toutes les classes et professent toutes les opinions. Ses études deviennent personnelles et fécondes. L'enseignement de la philosophie lui inculque les idées générales de solidarité, de progrès, de mieux être. Les sciences naturelles et historiques lui démontrent la fatalité des lois et la justesse du déterminisme marxiste. Il voit enfin le triste spectacle de la vie, la lutte sans merci entre ceux qui ont des capitaux et ceux qui, n'en ayant point, ne sont que les machines ou les esclaves des premiers, — l'inique répartition des richesses, — l'argent englouti par la concurrence capitaliste, la surproduction, les armements.

Et lorsque vient le moment de choisir parmi les diverses doctrines que ses maîtres ont fait défiler devant lui, il va au socialisme qui est l'harmonie sociale, la richesse et la paix.

Ses dernières hésitations, les lectures, un maître, un ami les vaincront. Et voilà un ouvrier de plus de cette pensée socialiste qui, chaque jour, pénètre plus profondément les idées et les mœurs, renverse les barrières de la tradition, arrache les œillères des pusillanimes et offre, par la rencontre des deux jeunesses socialistes, le spectacle émouvant et réconfortant d'une harmonieuse union de l'intelligence et de l'action. LÉON HAYOIT.

***

Un don à la Conférence.

Me Charles De Jongh, ancien Bâtonnier, vient de faire parvenir à la Conférence du Jeune Barreau un don de 250 francs.

Indépendamment de la forme généreuse sous laquelle il s'exprime, aucun encouragement ne pouvait être plus précieux pour les jeunes avocats.

***

A la suite des plaidoiries de l'affaire de la *Joconde* à Bruges, le président de la Conférence a reçu de Me Standaert, Bâtonnier du Barreau de Bruges, la lettre suivante, qu'il est flatté de publier :

« *Mon cher Président,*

» Encore sous le charme de l'inoubliable séance que nous devons à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, je tiens à vous dire, au nom de mes confrères brugeois et du mien propre, le merci le plus cordial et le plus confraternel.

» Nos jeunes confrères ont été spirituels et brillants. Et pendant trois heures, ils nous ont vraiment tenus sous le charme de leur parole élégante et prenante.

» Je ne saurais à qui décerner les palmes de la critique, car tous s'incarnaient impeccablement dans le sujet qui leur était imparti. Chomé défendit son artiste avec brio; les frémissements d'une conviction ardente passaient, par moments, jusque dans les buissons de sa chevelure. Wofff représenta le gouvernement français avec la dignité d'un homme d'Etat et l'esprit délicat d'un académicien. Poirier fut brillant, entraînant et caustique; il se constitua non le défenseur mais l'apologiste séduisant de la *Joconde* et de son voleur. Quant à des Cressonnières, il a si bien la note, sobre et digne, du substitut d'avenir, que je crains un peu qu'il ne soit perdu pour le Barreau—ce qui serait dommage.

» Bref, nos jeunes confrères ont été à la hauteur de leur tâche et c'eût été bien fâcheux, pour leur talent, qu'on n'eût pas volé la *Joconde*.

» Puis-je vous prier, mon cher Président, de leur dire encore tout le plaisir qu'ils nous ont procuré?

» Quant à vous-même, laissez-moi vous exprimer ma profonde gratitude, car c'est à votre obligeante intervention que nous devons d'avoir joui de ce régal littéraire et juridique.

» Croyez, mon cher Président, à mes sentiments les meilleurs et les plus confraternels. »

230

A la Bibliothèque

Combien heureusement inspirés furent ceux qui, mardi dernier, 10 février, allèrent apprendre de la bouche de M. De Boelpaepe, le dévoué bibliothécaire du Barreau d'appel : *Comment consulter les périodiques.*

Leçon pratique de recherches doctrinales et jurisprudentielles, avait-on annoncé; méthode choisie d'étude et de perfectionnement juridique, conclurent ceux qui assistèrent à cette utile causerie.

La longue expérience acquise des choses du droit a fait pressentir au conférencier le danger que fait courir à la solide formation des nouvelles générations de juristes la multiplication des ouvrages de compilation et l'apparente simplification des études : avec une paternelle sollicitude il leur crie gare. C'est au Code qu'il faut aller d'abord, insiste-t-il : le Code doit être à l'avocat ce que le bréviaire est au prêtre. Lisez la loi, méditez-la, efforcez-vous, avant toute recherche, de vous former une conviction personnelle sur la volonté du législateur. Si le texte est équivoque, remontez aux travaux préparatoires : tout le droit est là. N'abandonnez cette étude que quand votre opinion est faite. Le reste, la lecture des auteurs et de la jurisprudence, ne peut être qu'un contrôle, une vérification de vos déductions personnelles.

Et c'est après leur avoir si judicieusement assigné la place qui leur revient, que M. De Boelpaepe entreprit de présenter à son auditoire les plus considérables et les plus notoires de ses pensionnaires. Quelques traits rapides sur la physionomie de l'œuvre, quelques remarques autorisées sur la méthode de l'auteur, ses avantages, ses faiblesses devaient suffire à éclairer le stagiaire sur les rapports à entretenir avec chacun d'eux.

Et rien que par le choix des ouvrages ainsi mis en vedette dans chacun des grands départements du droit, M. De Boelpaepe traçait à ses auditeurs, dans le dédale des 30,000 volumes de sa bibliothèque, le plus précieux itinéraire et leur donnait, comme sans en avoir l'air, la plus fructueuse des leçons bibliographiques.

Me Thomas Braun se chargea de remercier le sympathique orateur, au nom des nombreux confrères groupés en cercle pour l'écouter, et lui remit en témoignage de reconnaissance la médaille de la Conférence. Personne ne l'a mieux méritée !

***

Littérature.

Sous ce titre, la *Chronique* écrit dans son numéro du 16 février :

« M. Vallery-Radot vint récemment à Bruxelles donner une conférence sur Paul Claudel. Ergaste en parla ici même.

» Un organe judiciaire rend, à son tour, compte de cette conférence. Nous extrayons de son compte rendu les lignes suivantes, que nos lecteurs ne manqueront pas de savourer :

» Avec Claudel, la foi de Dante et de Michel-Ange rentre substantiellement dans le lyrisme et n'en est plus seulement un accessoire; elle est une ontologie et non une esthétique.

» Bigre !

» La foi ontologique et substantielle réserve encore de beaux jours au Concept et à l'Entité mâle ! »

Que d'esprit, bigre ! Mais il ne sort point de la boutique d'Ergaste. Car Ergaste « n'eût pas manqué » de reconnaître dans la phrase que cite la *Chronique* les termes mêmes dont usa M. Vallery-Radot et sa fine intelligence en eût plus aisément pénétré le sens que saisi les rapports avec l'Entité mâle.

Cuique suum.

231

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

ςςςς — PETIT DICTIONNAIRE MÉDICO-LÉGAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, par HENRI PERROT, docteur en médecine de la Faculté de Paris, et EDMOND GERSCHEL, greffier de la justice de paix de Levallois-Perret, avec une préface de EUGÈNE COTTRELLE, juge de paix de Levallois-Perret, officier de l'instruction publique.—Un vol. de 144 pages, 3 fr. 50. Paris, aux bureaux du *Recueil spécial des accidents du travail*, 49, rue Richer.

Les certificats médicaux, qui forment la base de tout dossier d'accident du travail, sont hérissés toujours de vocables scientifiques, dont la compréhension est difficile pour les non-initiés à la médecine. Ajoutez-y que souvent les esculapes — ils partagent d'ailleurs cette caractéristique avec bon nombre d'avocats — sont dotés d'une écriture qui n'a rien de commun avec la calligraphie. Et il se comprend dès lors que sous la plume des chefs d'industrie et des assureurs subrogés comme dans la bouche des avocats plaidants, ces termes à l'aspect barbare et dont le sens exact échappe, se transforment trop souvent de la manière la plus fantaisiste. Les auteurs du petit dictionnaire ont voulu mettre fin à cet état de choses. Leur travail aura cet autre appréciable résultat, d'apporter, dans la discussion d'affaires qui tendent à devenir de jour en jour plus nombreuses et plus complexes, plus de compréhension et plus de clarté. A.

232

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La Conscience morbide. Essai de psycho-pathologie générale, par le Dr CHARLES BLONDEL, docteur ès lettres, agrégé de philosophie. 1 vol. in 8° de 336 pages. Prix 6 francs.—Paris, Félix Alcan, éditeur.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 13 février 1914, sont nommés :

Juges suppléants :

— Au tribunal de première instance de Liége, M. MÉLOTTE (P.), avocat à Liége, en remplacement de M. Cloes, appelé à d'autres fonctions;

— A la justice de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, M. BODY (J.), avocat à Hollogne-aux-Pierres;

— A la justice de paix du second canton de Liége, M. SCHNORRENBERG (A.), avocat à Liége;

— A la justice de paix du canton de Saint-Nicolas lez-Liége, M. DEPAS (N.), avocat à Liége, en remplacement de M. Groven, appelé à d'autres fonctions;

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Nivelles, M. CHANTRENNE (L.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Vanhove, appelé à d'autres fonctions;

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Dinant, M. LURKIN (E.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Wartique, appelé à d'autres fonctions;

— Greffier adjoint au tribunal de police d'Anvers, M. JANSSENS (A.), commis greffier à ce tribunal.

Par arrêté royal du 14 février 1914, est acceptée la démission de M. DE PATOUL (Chevalier P.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Mons.

Par arrêté royal du 16 février 1914, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Audenarde, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 27 février 1914, M. POLL, juge à ce tribunal.

Près Palais Justice : Grande, belle, mod. maison de rentier à vend. ou louer, avril prochain. Rue de la Victoire, 48. Visible mercredi, vendredi, de 2 à 4 heures.

On demande à acheter d'occasion une collection des Pandectes Belges. — Offres Bureau du Journal

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

LA TRAINE

Législation et Jurisprudence d'Anvers
relatives au
remorquage en mer et en rivière

PAR

Georges VAN BLADEL

Avocat au Barreau d'Anvers
Professeur de Droit maritime à l'Université nouvelle de Bruxelles
Secrétaire général de la Ligue Maritime Belge

Un volume grand in-8° de 216 colonnes.....PRIX : **7 fr. 50**

LA RESPONSABILITÉ
DE LA
PUISSANCE PUBLIQUE

PAR

RENÉ MARCQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

Ouvrage honoré du Prix Martiny

Un volume in-8° de 443 pages. — Prix : 6 francs.

VIENT DE PARAITRE

A PROPOS
DE LA
Catastrophe du „ West-Hinder ”

Questions de Compétence

PAR

R. DE RYCKERE

Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Directeur de la revue Le Droit Maritime
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende

Une brochure in-8° de 32 pages.. ... ... Prix : **1 fr. 50**

CODE
DES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
ANNOTÉ

PAR

Eugène VOETS

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

1 volume petit in-8°, reliure toile souple.
Prix : 3 fr. 50.

VVE FERD. LARCIER, 26 . RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2698 BRUXELLES DIMANCHE 22 FÉVRIER 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE LOGEMENT OUVRIER.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 3e **ch.**, **26 janv. 1914.** (I. Arbitrage. Obligation du tiers arbitre de se conformer à l'un des avis. Motifs différents. Dispositif identique. Validité. II. Vente. Marché de bois. Ventes maritimes par navire désigné. Quantité stipulée. Clause « environ ». Interprétation. Latitude maximum de 10 p. c. Manquant supérieur. Droit de l'acheteur à la résiliation avec dommages-intérêts. Clause inopérante.)

Civ. Brux., **6 janv. 1914.** (Tramway. Chemin de fer vicinal et tramway. Croisement. Priorité du passage pour le chemin de fer vicinal.)

Civ. Charleroi, 3e ch., 23 déc. 1913. (Faillite. Vente de certains meubles par le failli. Période suspecte. I. Article 446 de la loi de 1851. Paiement de certains créanciers par le failli. Conditions de nullité. II. Article 448 de la loi de 1851. Action paulienne. Conditions d'applicabilité.)

Comm. Verviers, réf., 13 janv. 1914. (Référé. Société commerciale. Assemblée générale extraordinaire. Convocation à la demande d'actionnaires. Urgence. Compétence du président du tribunal.)

S. P. Verviers, 11 févr. 1914. (Tramway. Nombre de voyageurs supérieur au contenu réglementaire de la voiture. Responsabilité pénale du receveur.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

Le Logement ouvrier

Le Parlement a pu enfin aborder la discussion du projet de loi sur les habitations à bon marché.

Le problème du logement ouvrier et d'une façon plus générale du logement à bon marché est un des plus graves de l'heure présente. La responsabilité du logement ouvrier dans la crise de l'enfance a été dénoncée à maintes reprises. Tant qu'un intérieur hygiénique, confortable et sain n'aura pas été assuré à l'ouvrier, la question de l'alcoolisme paraît insoluble. Et aussi longtemps que la promiscuité des logements des pauvres n'aura pas été supprimée, il semble bien qu'il ne soit guère possible de relever le niveau moral de la classe ouvrière.

La nécessité d'une solution prompte se fait donc sentir d'une façon urgente.

***

Est-il nécessaire de rappeler encore dans quelles conditions misérables sont logés la plupart de nos concitoyens? On a déjà cité beaucoup de chiffres à ce sujet : on a publié de nombreuses statistiques. Et cependant il ne nous paraît pas inutile d'y revenir.

Dans l'agglomération bruxelloise, il existe 227,430 logements qui peuvent approximativement se répartir comme il suit :

Un quart pour les logements d'une pièce;

Un quart pour les logements de deux pièces;

Une quart pour ceux de trois et de quatre pièces;

Un dernier quart pour ceux de plus de quatre pièces;

Au total, plus du tiers de la population de l'agglomération ne possède que des logements d'une ou de deux pièces.

Et si l'on admet qu'il y a surpeuplement quand un ménage se compose d'un grand nombre de personnes au moins double de celui des pièces du logement qu'il occupe, en d'autres termes, quand un logement contient plus de deux personnes par pièce, on doit considérer comme surpeuplés dans l'agglomération bruxelloise : 18,458 logements d'une à cinq pièces, abritant 95,334 personnes, soit 3,04 personnes par pièce (1).

***

Mais l'examen de ces chiffres ne peut encore donner qu'une idée approximative et plutôt théorique de la situation. Pour se rendre un compte exact des conditions épouvantables dans lesquelles vivent la plupart des ménages pauvres ouvriers, il faut aller visiter ces logements infects où ils grouillent dans une répugnante promiscuité.

Ecoutons à cet égard, la description que fait un prêtre qui s'est beaucoup adonné à l'étude de ces questions, M. l'abbé Cuylits, de ces taudis où les miséreux traînent leur pénible existence : « Les taudis ouvriers tels qu'on peut les visiter à l'heure actuelle doivent très bien provoquer des appels au sentiment. Il y a là des bouges

(1) Nous puisons ces données statistiques dans un récent et très documenté discours de M. VELGHE, président de l'*Association pour l'amélioration des logements ouvriers.*

dont la photographie même ne rend pas adéquatement les horreurs, parce qu'il y a des éléments de nausée et de dégoût que l'objectif ne perçoit pas. Par exemple, des odeurs indescriptibles, mélange affreux de suée humaine, de buée de blanchisserie et de relents excrémentiels et culinaires; escaliers clowniques à rampe grasse, à marches usées et marbrées de toutes les taches possibles; murs lépreux, vitres rapiécées, rideaux et courtines inexprimables, tas de chancres matériels, choses puantes, désagréables à l'œil, au nez, à la main qui font sursauter le moins altruiste des visiteurs. »

N'est-ce pas avec raison que M. Vandervelde se demandait à la Chambre si ce n'est pas la plaie la plus abominable de la société actuelle?

***

A cette situation quel remède propose-t-on?

On propose la création d'une société nationale des habitations à bon marché qui aura pour objet de provoquer la création de sociétés locales ou régionales d'habitations ou de logements à bon marché et de faire des avances de fonds à ces sociétés.

Cette société qui fonctionne sous le contrôle et avec l'assistance financière de l'Etat agit à la fois sur l'initiative privée pour la stimuler et la diriger et sur les pouvoirs publics pour les éclairer et les assister dans leur mission de surveillance et de contrôle.

La création de cette société produira-t-elle les effets qu'on en attend? Verra-t-on

Protection des perfectionnements en Belgique

(*Suite*)

La conclusion de notre étude sera que cette possibilité existe et doit exister non seulement pour le tiers perfectionneur, mais également pour l'inventeur primitif; il suffit pour cela de déposer un brevet d'invention et non un brevet de perfectionnement.

S'il en est ainsi, les tribunaux pourront, suivant la jurisprudence actuelle, transformer en brevet d'invention un brevet qui aurait erronément été déposé comme brevet de perfectionnement (2), mais ne pourront faire la réciproque, c'est-à-dire transformer en brevet de perfectionnement, de durée limitée par un autre brevet, un brevet volontairement déposé comme d'invention indépendant (3).

Pour compléter cet exposé de la doctrine relative aux brevets de perfectionnement, il y aurait lieu de dire ce qu'ont décidé les auteurs à propos de la protection d'un perfectionnement à une invention appartenant au domaine public.

Nous examinons plus loin cette question, mais nous devons la signaler ici parce que c'est vraisemblablement la réponse qu'André (466) y a fait qui l'a amené à édifier cette théorie personnelle, d'après laquelle *des modifications de détail* pourraient seules constituer légalement la matière d'un brevet de perfectionnement.

***

Comment nos juristes ont-ils interprété la loi?

Les décisions relatives à notre objet sont relativement très peu nombreuses.

Un arrêt de Bruxelles, du 28 juillet 1868 (*Pas.*, 1869, II, p. 144), est favorable à notre thèse. Il décide que: « La loi a laissé à l'inventeur seul le soin de caractériser et de qualifier soit d'invention, soit de perfectionnement, le brevet qu'il sollicite en attribuant les mêmes droits à l'un comme à l'autre de ces brevets; si l'inventeur breveté a le droit de s'assurer le privilège des modifications apportées par lui à l'objet de sa découverte en prenant un brevet de perfectionnement exempt de toute taxe, mais expirant avec le brevet d'invention auquel il se rattache, il ne lui est nullement interdit en se soumettant à la taxe, d'assurer à ces modifications, si elles réunissaient les conditions de brevetabilité, une existence indépendante de tout autre brevet antérieur... »

« Perfectionner c'est inventer, ajoute l'arrêt, et il serait difficile, sinon impossible, de donner un sens propre à aucun de ces mots. »

Mais cette jurisprudence est restée absolument isolée et un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 8 décembre 1891 (1), décide en sens contraire.

Un brevet primitif déposé en 1874 était relatif à un four destiné à cuire le pain et la pâtisserie. En 1879, alors que ce brevet était encore en vigueur, l'inventeur dépose un nouveau brevet d'invention dans lequel le chauffage de la sole est réalisé directement par des carreaux en briques réfractaires, alors que dans le brevet de 1874, ce chauffage est réalisé par des tuyaux en fonte; cette substitution présentait d'après les experts divers avantages. La Cour, tout en reconnaissant ces avantages, déclare que ce second brevet aurait dû être pris non comme d'invention mais comme de perfectionnement et que, par suite, sa durée est limitée par celle du premier; que ce premier brevet de 1874 étant *déchu*, le brevet de 1874 finit en même temps.

Un arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 24 juillet 1879, confirmé en cassation du 13 mai 1880 (2), déclare nul un brevet délivré comme d'invention parce qu'il a les caractères d'un brevet de perfectionnement à un brevet d'invention déchu.

Cette décision n'est guère caractéristique, car dans l'espèce l'inventeur avait formellement demandé un brevet de perfectionnement et c'est contrairement à sa volonté qu'il lui fut délivré un brevet d'invention. — Voy. aussi Brux., 18 févr. 1898, *Rev. prat.*, février 1898; —Gand, 3 janv. 1906, *Id.*, p. 325; —Civ. Brux., 29 mai 1901, *Propriété industrielle de Berne*, 1901, p. 152; —Gand, 14 avril 1910, *Ingénieur Conseil*, 1911, p. 58.

***

Il ne peut par définition exister de brevet de perfectionnement que lorsqu'il existe un brevet d'invention encore en vigueur. L'article 15 dit en effet que ce brevet de perfectionnement prendra fin en même temps que le brevet primitif—donc il faut qu'il y ait un brevet primitif.

D'autre part, ce brevet primitif doit encore être en vigueur au moment où est déposé le brevet de perfectionnement, sinon pourquoi déposer un brevet qui serait mort-né, puisque d'après les termes de cet article il prendrait fin en même temps qu'un brevet primitif déjà expiré lors de sa naissance?

Dans le cas du perfectionnement ne se rattachant pas à un brevet d'invention encore en vigueur, il est incontestable que la création doit être protégée par un brevet d'invention. Perfectionner est inventer.

Le tribunal civil de Bruxelles (1) établit très nettement la situation dans les termes suivants : « L'examen des termes de l'article 15 permet de dire qu'il ne peut s'appliquer dans le cas où le brevet de perfectionnement est obtenu lorsque le brevet primitif est expiré ou

(2) Gand, 13 avril 1870, confirmé par Cass., 20 juill. 1871, *Pas.*, 1870, II, p. 351 et 1871, I, p. 294;—Liége, 28 nov. 1883, *Pas.*, 1884, II, p. 88;—Civ. Charleroi, 20 janv. 1892, J. T., col. 323.

(3) Brux., 18 févr. 1898, *Rev. prat.*, février 1898;—Gand, 24 juill. 1879, confirmé par Cass., 13 mai 1880, *Pas.*, 1879, II, p. 326 et 1880, I, p. 139;—Gand, 3 janv. 1906, *Rev. prat.*, 1907, p. 325;—Civ. Brux., 29 mai 1901, *Propriété industrielle de Berne*, 1901, p. 150.

(1) PAND. PÉR., 1892, n° 401.

(2) *Pas.*, 1879, II, p. 326, et 1880, I, p. 139.

(1) Société Allgemeine Elektricitäts Gesellschaft contre Société Chemin de fer vicinal et Société des Ateliers de constructions électriques de Charleroi, 1er avril 1912, *Revue pratique* 1912, p. 65.

se multiplier et se développer les sociétés locales et régionales pour la construction des habitations à bon marché : il faut l'espérer, car l'appui financier de la société nationale soutenue et subsidiée par l'Etat leur sera un puissant excitateur d'efforts et d'initiatives.

Certains craignent cependant que la loi ne donne pas tous les résultats qu'on escompte : ils reconnaissent que la création de la société nationale va provoquer une efflorescence magnifique des sociétés de construction, mais que l'activité de celles-ci ne profitera qu'à certains petits bourgeois et à une élite ouvrière et, sauf la répercussion nécessaire sur le prix des loyers résultant de la multiplication des logements, la masse pauvre ouvrière elle-même ne sera pas atteinte et continuera à être logée dans les lamentables conditions d'aujourd'hui.

M. le Ministre des finances a combattu ces prévisions pessimistes en faisant observer que les plus pauvres, s'ils ne peuvent, comme l'élite ouvrière, devenir propriétaires de leurs maisons, pourront cependant obtenir en location des sociétés de construction des logements avantageux et sains qui présentement échappent à leurs moyens.

Il faut cependant à cet égard réserver l'avenir : il est difficile au moment où une loi est votée d'en prévoir toutes les conséquences ; formons le vœu que ce soient les prédictions optimistes qui se réalisent...

***

Signalons, en terminant, que le mécanisme du projet de loi contient, au moins en germe, deux innovations intéressantes : c'est d'abord le droit accordé aux sociétés locales et régionales de logements de poursuivre l'expropriation des logements insalubres; l'utilité publique est décrétée sur la proposition de la société nationale, le conseil communal et le comité de patronage du ressort entendus. C'est toujours évidemment l'utilité publique qui est la cause de l'expropriation; on ne sort pas des termes de la Constitution mais il est manifeste qu'il y a là une interprétation extensive, dans le sens d'utilité sociale, de la notion d'utilité publique telle qu'elle a été comprise jusqu'à présent.

La section centrale avait même amendé le projet de loi pour autoriser les sociétés de construction à poursuivre l'expropriation des terrains non bâtis qui leur seraient nécessaires pour la construction de nouvelles habitations. Ce système aurait permis de constituer des réserves destinées à la construction de maisons futures. Il paraissait excellent. Mais le mauvais esprit conservateur veillait et l'amendement fut rejeté. Il faudra sans doute un jour revenir sur ce qui a été décidé, alors qu'il sera trop tard, lorsque les terrains auront acquis une valeur absolument inabordable pour ces sociétés : n'importe. Au risque de priver ainsi la nouvelle loi d'une grande partie de ses effets utiles, il a fallu encore offrir cet

holocauste à un esprit de tradition et de conservation mal entendu.

Une seconde innovation de la loi, c'est la création par le règlement général qui doit suivre d'un service d'inspection des logements. L'inspection des logements, voilà une idée pour laquelle bataillent depuis bien des années beaucoup de ceux que passionne la question des logements populaires. M. A. Soenens, qui fut un de ces vaillants, le notait dans un remarquable rapport qu'il présenta en juillet dernier au congrès national des habitations ouvrières; voilà plus de quinze ans que cette réforme est demandée... et attendue en vain. Saluons-là au moment où elle est sur le point d'aboutir!

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 26 janv. 1914.

Plaid. : MMes Lefebvre-Giron et George André.

(Société Berner et Cie c. Société des Anciens Etablissements Louis De Nayer.)

I. ARBITRAGE. — OBLIGATION DU TIERS ARBITRE DE SE CONFORMER A L'UN DES AVIS. — MOTIFS DIFFÉRENTS. — DISPOSITIF IDENTIQUE. — VALIDITÉ.

II. VENTE. — MARCHÉ DE BOIS. — VENTES MARITIMES PAR NAVIRE DÉSIGNÉ. — QUANTITÉ STIPULÉE. — CLAUSE « ENVIRON ». — INTERPRÉTATION. — LATITUDE MAXIMUM DE 10 P. C. — MANQUANT SUPÉRIEUR. — DROIT DE L'ACHETEUR A LA RÉSILIATION AVEC DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CLAUSE INOPÉRANTE.

I. *Le tiers arbitre, légalement contraint de se rallier, pour chacun des chefs de demande qui font l'objet du différend, à l'avis exprimé par l'un ou l'autre des deux arbitres divisés, peut se fonder sur des raisons différentes de celles préconisées par l'avis qu'il accueille, pourvu que dans la solution définitive donnée au litige et qui seule pourra constituer la chose jugé il se soit, conformé à cet avis.*

II. *Lorsque le vendeur s'est, par son défaut d'exécuter ses obligations, rendu passible de dommages-intérêts vis-à-vis de son cocontractant, il ne peut être tenu compte de la clause de faveur « environ », laissant, en matière de ventes maritimes s'effectuant par navires désignés, une latitude de 10 p. c dans la quantité à délivrer; cette clause devient sans effet, pour établir le montant de l'indemnité revenant légitimement à l'acheteur qui a subi un préjudice certain par suite de l'inexécution des marchés.*

Attendu que dans la sentence frappée d'appel le tiers arbitre, légalement contraint de se rallier, pour chacun des chefs de demande qui font l'objet du différend, à l'avis exprimé par l'un ou l'autre des deux arbitres divisés, signale l'accord de ceux-ci, tant sur la réclamation relative aux intérêts judiciaires de la somme litigieuse que sur le montant des frais de justice nécessités par la nomination des arbitres et déclare adopter l'opinion émise par l'arbitre M. De Buck, en fixant à 7,030 fr. 32 la somme revenant en principal à la société intimée et en mettant, en outre, à charge de l'appelante, tous les frais de la procédure, y compris les honoraires et débours dus aux arbitres;

Attendu que l'existence d'une contradiction entre les motifs et le dispositif de la décision arbitrale attaquée n'est pas une cause d'annulation de celle-ci, comme le prétend vainement l'appelante; car rien n'empêchait le tiers arbitre de se fonder sur des raisons différentes de celles préconisées par l'avis qu'il accueillait, pourvu que dans la solution définitive donnée au litige et qui

seule pourra constituer la chose jugée il se soit, comme dans l'espèce, conformé à cet avis;

Attendu, au surplus, que l'appelante, tout en arguant d'une prétendue nullité, qui n'est pas d'ordre public, ne formule pas d'exception de ce chef dans le dispositif de ses conclusions par lesquelles elle se borne à postuler, au fond, la réformation de la sentence arbitrale dont il s'agit, par la raison que l'offre qu'elle fait de payer à l'intimée la somme de 1,637 fr. 94, au lieu de celle réclamée, serait satisfactoire; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au moyen soulevé, lequel est d'ailleurs sans fondement;

Attendu qu'il est constant et que la décision dont appel estime à juste titre qu'outre les deux marchés de bois, conclus les 17 février et 12 mai 1905, les parties en cause en ont, pendant le mois d'août de la même année, contracté un troisième absolument distinct et relatif à des bois de dimensions et de prix différents;

Attendu, en effet, que les bois à fournir en vertu de ce dernier marché ne devaient mesurer que 60 centimètres de longueur, moyennant un prix de 70 francs par « fathom », le fathom équivalant approximativement à 6 stères 11 centièmes, tandis que les bois des précédents marchés devaient mesurer 1 mètre à 6 pieds anglais de longueur et coûtaient 73 fr. 75 le fathom;

Attendu, en ce qui concerne les quantités de bois à livrer, que les marchés des 17 février et 12 mai 1905 devaient comprendre ensemble « environ » 3,308 fathoms 4 centièmes et le marché d'août ne comportait que 600 fathoms « environ »; mais qu'il résulte des éléments de la cause qu'en stipulant ainsi qu'une certaine latitude serait laissée à la société venderesse, de délivrer une quantité de marchandises plus grande ou moindre que celle déterminée aux accords, les parties n'ont eu en vue que de faciliter à l'appelante l'exécution de ses engagements en la mettant à l'abri d'une résiliation des marchés provoquée par de faibles différences entre les quantités livrées et celles qui étaient promises, comme il est d'usage fréquent en matière de ventes maritimes s'effectuant par navires désignés; qu'une telle clause ne peut cependant avoir la portée que voudraient lui attribuer la demanderesse et le tiers arbitre, ni autoriser celle-ci à modifier à son gré l'importance de la livraison dans la limite de 10 p. c. admise en notre pays par les usages du commerce maritime lorsque, comme dans le cas présent, il est constaté et non dénié que ladite venderesse s'est, par son défaut d'exécuter ses obligations, rendue passible de dommages-intérêts vis-à-vis de sa cocontractante;

Attendu, en conséquence, qu'il ne peut être tenu compte de ladite clause de faveur, devenue sans effet, pour établir le montant de l'indemnité revenant légitimement à la société qui a subi un préjudice certain et contractuellement fixé, par suite de l'inexécution partielle des marchés susvisés;

Attendu que, à bon droit et par des considérations que la Cour fait siennes, le tiers arbitre a refusé d'imputer sur les marchés des 17 février et 12 mai 1906, alors en cours d'exécution, les 568 fathoms 44 centièmes de bois expédiés en septembre 1905 par premier voyage du steamer *Skjold* et consistant en rondins mesurant 60 centimètres de longueur;

Attendu, en outre, que s'il fallait, comme le prétend en vain la société appelante et suivant l'avis sur ce point de l'arbitre M. Helaers, déduire cette fourniture, ainsi opérée sur le dernier marché conclu en août 1905, de la quantité globale de marchandises à livrer, cette même quantité devrait, d'autre part, être augmentée à raison des marchandises faisant l'objet dudit marché, mais que l'une ni l'autre des parties intéressées n'a manifesté à aucun moment son intention de procéder de cette manière à la fixation de l'indemnité convenue;

Attendu que, dans ces conditions, l'appelante étant tenue, en vertu de l'engagement formel qu'elle a pris envers l'intimée le 13 février 1906 et qui n'est pas contesté, de payer à cette dernière 6 francs par chaque fathom qui ne serait pas livré avant le 30 septembre de la

même année, l'indemnité due de ce chef doit donc être calculée comme suit: Il a été fourni avant le terme fixé, au lieu de la quantité de 3,308 fathoms 4 centièmes promise, 2,135 fathoms 95 centièmes, soit une différence de 1,172 fathoms 9 centièmes et, par application de la clause pénale consentie entre parties le 13 février 1906, il revient exactement à l'intimée 1,172 fr. 09, multipliés par 6, ou la somme de 7,032 fr. 54, mais toutefois cette somme étant supérieure à celle qui était réclamée par la demanderesse originaire, il échet de lui allouer seulement cette dernière somme, soit celle de 7,030 fr. 32;

Par ces motifs, et ceux non contraires de la sentence dont appel, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, **confirme** la sentence arbitrale du tiers arbitre rendue à la date 22 juillet 1910 et **condamne** la société appelante Berner et Cie aux dépens d'appel taxés à...

Civ. Brux., 6 janv. 1914.

Plaid. : MMes Bigwood, Guttenstein et George André.

(B. Mignolet c. la société des Tramways Bruxellois et la société des Voies ferrées.)

TRAMWAY. — CHEMIN DE FER VICINAL ET TRAMWAY. — CROISEMENT. — PRIORITÉ DU PASSAGE POUR LE CHEMIN DE FER VICINAL.

Lorsqu'un chemin de fer vicinal et un tramway urbain empruntant des voies se croisent, le chemin de fer vicinal, au lieu du croisement des voies, a la priorité du passage sur le tramway urbain.

Attendu que les causes inscrites *sub nis* 7517 et 7568 sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 24 juin 1885, l'article 14 de l'arrêté royal du 12 février 1893 et 5 de l'arrêté royal du 30 août 1897, lorsqu'un chemin de fer vicinal et un tramway urbain empruntant des voies se croisent, le chemin de fer vicinal, au lieu du croisement des voies, a la priorité du passage sur le tramway urbain (Cass., 7 avril 1913);

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et qu'il n'est du reste pas sérieusement contesté par la défenderesse principale qu'au croisement des voies établi au boulevard Jamar, le watman de cette dernière a fait passer les deux voitures qu'il conduisait devant la voiture de la société des Chemins de fer vicinaux (voies ferrées) alors que cette dernière, qui avait déjà laissé passage à deux voitures des Tramways Bruxellois, s'était mise en marche et pouvait aisément être aperçue par le watman de la défenderesse principale;

Que c'est ainsi que la voiture motrice des Vicinaux a heurté la voiture remorquée des Tramways Bruxellois dans laquelle se trouvait la fille du demandeur;

Attendu que le fait du préposé de la société des Tramways Bruxellois a donc provoqué la collision dont s'agit et que cette dernière société, en vertu de la loi sur le contrat de transport, est seule responsable des suites dommageables que la collision entraîna pour la fille du demandeur;

Qu'en conséquence il échet de mettre hors cause la société des Voies ferrées appelée en garantie;

Attendu que le demandeur prétend, contrairement aux prévisions du docteur Héger-Gilbert qui a examiné sa fille, que celle-ci n'est nullement rétablie du mal dont elle a souffert par suite de l'accident;

Qu'il allègue même que celui-ci exercera sur la santé de sa fille une influence qui se fera fortement ressentir dans l'avenir, au point que la capacité de travail et les dispositions naturelles de sa fille s'en trouveraient sérieusement affectées;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il échet d'allouer dès à présent au demandeur l'indemnité provisionnelle ci-après arbitrée;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclu-

---

qu'il n'en existe pas; en effet, en stipulant que le brevet de perfectionnement prendra fin en même temps que le brevet primitif, l'article 15 ne prévoit et ne peut prévoir que la coexistence des deux brevets. En décidant autrement on aboutirait à cette conséquence illogique qu'un droit périmé ou inexistant pourrait faire expirer un autre droit dont la naissance serait postérieure au premier... Il serait inique de priver un citoyen du bénéfice de ses travaux en lui interdisant le monopole productif de ses découvertes lorsque celles-ci se rapporteraient à un objet déjà connu mais que ces découvertes rendraient soit plus pratiquement utilisables, soit d'une production ou d'un usage plus économique. S'il en était autrement, personne n'aurait intérêt à continuer ou à perfectionner les recherches de ses devanciers, et qui amènerait l'arrêt et bientot la ruine de l'industrie...

» Le brevet litigieux, continue le jugement, bien que n'étant de l'avis des experts qu'un brevet de perfectionnement, doit pourtant être considéré comme étant d'invention puisqu'il n'existe pas, en fait, de brevet primitif; d'ailleurs cette distinction est purement terminologique et ne peut avoir en pratique aucune influence sur l'étendue des droits de l'inventeur. »

La Cour d'appel de Bruxelles a infirmé ce jugement (1), mais la Cour de cassation (2) a et devait d'ailleurs réformer l'arrêt d'appel (3), car ce que disait le jugement du tribunal civil de Bruxelles est tellement

(1) 21 juin 1910, *Rev. prat.*, 1912 p. 194.
(2) 20 juin 1913, *Rev. prat. du dr. industr.*, 1913, t. II, p. 172.
(3) Il semble bien que dans cette affaire l'origine de l'erreur de la Cour d'appel provienne, comme dans bien d'autres espèces, de

évident, tellement incontestable, que nous n'aurions pas même soulevé la question si l'arrêt en question de la Cour d'appel de Bruxelles n'avait décidé autrement et si un des commentateurs de notre loi, André, n'avait (n° 466) exprimé l'opinion contraire. La thèse d'André est d'ailleurs timide et limitative, car ce qu'il dit ne s'applique qu'aux perfectionnements tels qu'il les conçoit (n° 435), c'est-à-dire restreints à une modification de détail, définition incomplète et arbitraire qui ne se trouve pas dans la loi.

La question semble d'ailleurs définitivement tranchée par l'arrêt de cassation du 26 juin 1913 et, après avoir fermé cette parenthèse relative au perfectionnement à un objet non breveté, reprenons l'examen du seul cas qui, pensons-nous, puisse raisonnablement donner matière à discussion : le perfectionnement à un brevet encore en vigueur.

***

Nous allons donc rechercher si l'on peut démontrer que celui qui perfectionne une invention encore bre-

ce que juges et experts ne parlent pas le même langage ou plus exactement n'attribuent pas la même signification à des mots tels que perfectionnements, brevets de perfectionnement, etc. D'autre part, la mission des experts comportait « le point de savoir si et en quelle mesure le brevet litigieux constitue en fait un perfectionnement de l'objet *breveté* au profit d'Anderson » ; or, le brevet Anderson en question est un brevet anglais qui n'a jamais été breveté en Belgique. La question était donc mal posée et au lieu de demander aux experts s'il y avait ou non perfectionnement, il eût été plus rationnel de leur demander s'il y avait application nouvelle de moyens connus, combinaisons nouvelles, etc.

vetée peut protéger en Belgique ce perfectionnement par un brevet d'invention ayant une durée normale de vingt ans.

A cet effet, nous examinerons successivement :

Les travaux préparatoires et l'esprit de la loi de 1854. Le texte de la loi. L'illogisme, l'injustice et les dangers du système contraire. Le droit comparé et les travaux de la commission nommée en 1897 en vue d'une revision de la loi.

Les travaux préparatoires et l'esprit de la loi.

Jusqu'en 1854, la matière des brevets était régie par l'ancienne loi hollandaise du 27 janvier 1817.

Cette loi ayant été l'objet de réclamations assez nombreuses, le gouvernement chargea en 1848 une commission de préparer un projet de nouvelle loi.

Ce projet fut présenté aux Chambres, le 4 février 1852, par M. Rogier, alors Ministre de l'intérieur, qui fit à ce propos l'importante déclaration suivante : « Dans la rédaction que le Roi m'a chargé de vous présenter, Messieurs, le gouvernement a pris comme point de départ la loi du 25 janvier 1817, dont il conserve le cadre. Des dispositions de cette loi, quelques-unes, qui avaient pour elles l'autorité de l'expérience, ont été maintenues à peu près intactes, et d'autres ont été remplacées par des dispositions nouvelles qui étaient conseillées par la pratique, ou que l'initiative de la commission a suggéré au gouvernement (1). »

(1) *Ann. parl.*, 1852, p. 652.

Ailleurs, il dit : « La loi nouvelle est destinée à rendre définitive et à régulariser les améliorations qui sont dès à présent appliquées administrativement (ce qui a été fait chaque fois que la loi laissait une latitude suffisante à cet égard) et à faire droit aux réclamations fondées que les prescriptions positives de la législation en vigueur empêchent aujourd'hui d'accueillir (1). »

Dans l'énumération que fait Rogier des dispositions que, suivant le gouvernement, il y a lieu de modifier, il n'est nulle part question du brevet de perfectionnement. Le 8 décembre 1853, dans son discours d'ouverture de discussion du projet de loi, Rogier renouvelle ces déclarations et, après avoir cité toutes les dispositions de la loi qu'il est désirable de changer, sans dire un mot des brevets de perfectionnement, il termine par ces mots : « Tels sont les changements généraux que le projet de loi a pour but de consacrer dans l'intérêt des inventions et par suite du travail industriel (2). »

Il faut donc retenir de ceci que l'intention du gouvernement était de ne rien changer d'essentiel à la loi de 1817 en ce qui concerne la protection des modifications apportées aux inventions brevetées.

Voyons donc quelle était la situation des brevets de perfectionnement sous le régime de l'ancienne loi :

L'article 1er stipule que : « Des droits exclusifs pourront être accordés... *sous le nom de brevets d'invention*... à ceux qui... auront fait une *invention ou de perfectionnement*... »

L'article 2 dit : « La concession des brevets d'inven-

(1) *Ann. parl.*, 1852, p. 651.
(2) *Ann. parl.*, 1853, p. 183.

sions plus amples ou contraires, de l'avis de M. VAN LAETHEM, substitut du Procureur du roi; joignant les causes inscrites *sub n^os* 7517 et 7568, **met** hors cause la société des Voies ferrées appelée en garantie;

Condamne la défenderesse principale à payer au demandeur *qualitate qua* la somme de 3,000 francs, avec les intérêts judiciaires; et, avant de statuer plus avant sur le surplus de la demande, **désigne** en qualité de médecins experts, faute par les parties de convenir d'autres dans le délai légal, MM. Maffei, rue de Livourne, Sand, rue des Minimes, et G. Marlon, rue du Presbytère, à Uccle, lesquels, serment prêté entre les mains de M. le Président de cette chambre, auront pour mission, après avoir pris connaissance des déclarations du docteur Héger-Gilbert, d'examiner M^lle Sylvie Mignolet, de déterminer le retentissement qu'eut sur son état de santé l'accident dont elle fut victime le 17 avril 1911, les conséquences préjudiciables que cet accident entraînera pour elle; de déterminer s'il influencera et dans quelle mesure sa capacité de travail, pour, après rapport, être conclu et statué ce qu'il appartiendra;

Condamne la défenderesse principale aux dépens de l'appel en garantie; **réserve** le surplus des dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Civ. Charleroi (3^e ch.), 23 déc. 1913 (1).

Prés. : M. DEBRUXELLES. — Plaid : MM^es CHAUVAUX c. EDMOND VAN BASTELAER.

(Odon Wilmus c. Albert Wilmus.)

FAILLITE. — VENTE DE CERTAINS MEUBLES PAR LE FAILLI. — PÉRIODE SUSPECTE. — I. ARTICLE 446 DE LA LOI DE 1851. — PAIEMENT DE CERTAINS CRÉANCIERS PAR LE FAILLI. — CONDITIONS DE NULLITÉ. — II. ARTICLE 448 DE LA LOI DE 1851. — ACTION PAULIENNE. — CONDITIONS D'APPLICABILITÉ.

I. *Si la vente de certains meubles, en mettant des fonds à la disposition du failli, a permis à celui-ci de payer certains créanciers au détriment d'autres, c'est là une conséquence non de la vente, mais d'un fait personnel au failli, postérieur à cette vente et dont le cocontractant ne peut être rendu responsable que s'il est justifié que c'est de connivence avec le failli et dans le but de lui permettre de favoriser certains créanciers qu'il aurait passé la convention litigieuse.*

II. *L'article 448 de la loi de 1851 n'est qu'une application aux faillites du principe général de l'action paulienne; cette action, dirigée contre un acte à titre onéreux, suppose non seulement que l'acte attaqué a causé un préjudice; mais encore qu'il a été fait dans une intention frauduleuse et que la fraude existe dans le chef des différentes parties contractantes.*

Il n'en est pas ainsi lorsque rien ne permet d'affirmer avec certitude que le cocontractant, au moment où il concluait la convention litigieuse, connaissait les intentions du failli, ou que soit à cette époque, soit même postérieurement, il aurait instigué le failli ou aurait apporté à ce dernier le concours d'une participation consciente à des actes blâmables dont il pouvait d'ailleurs ignorer la portée et le but.

Attendu que le demandeur, en sa qualité de curateur à la faillite Odon Wilmus, demande que le tribunal prononce la nullité, tout au moins l'annulation de la convention verbale du 1^er janvier 1913 par laquelle le failli cédait au défendeur, son fils, les objets repris en l'exploit introductif d'instance pour la somme de 1,700 fr.;

Attendu que le demandeur base sa demande :

1° Sur la simulation de ladite convention;

2° Sur l'article 446 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, l'acte litigieux étant postérieur à la cessation des paiements du failli, le défendeur ayant connaissance de cette cessation des paiements et le dit acte ayant

(1) Cf. Cass., 9 janv. 1890, *Pas.*, p. 89.

causé préjudice à la masse, en tous cas ayant avantagé certains créanciers;

3° Sur l'article 448 de ladite loi de 1851 et l'article 1167 du Code civil, l'acte de cession ayant été fait en fraude des droits des créanciers;

Quant à la simulation :

Attendu qu'il n'est pas dénié que le prix de la cession a été réellement réglé entre les mains du failli; que ce prix représentait au moins la valeur des objets cédés;

Que, d'autre part, il résulte des documents versés aux débats qu'à dater du 1^er janvier 1913, les fournitures relatives à l'exploitation de la boulangerie ont été faites au défendeur et payées par lui; que c'est lui qui a repris le bail de la maison occupée antérieurement par le failli et que tout au moins à partir du 15 janvier 1913, les loyers ont été payés par le défendeur;

Qu'enfin il n'est pas dénié que le failli n'occupe plus la maison dont s'agit, qu'il habite à Fayt lez-Seneffe;

Que la vente apparaît donc comme réelle et que, partant, il ne peut être question de simulation en l'espèce;

Quant à l'application de l'article 446 de la loi de 1851:

Attendu qu'il est constant et reconnu que la date de la cessation des paiements du failli Odon Wilmus fixée provisoirement au 31 décembre 1912 par le jugement déclaratif de la faillite, a été reportée par décision du tribunal au 22 novembre 1912;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'à la date du 1^er janvier 1913 le défendeur connaissait l'état de cessation des paiements du failli, son père;

Qu'en effet, saisie avait été pratiquée sur les meubles et marchandises du failli en novembre 1912, à la requête de Fernand Wilmus, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles condamnant Odon Wilmus à payer solidairement avec Franz Wilmus, son fils, la somme de 1,012 francs et les frais;

Que le failli n'obtint mainlevée qu'en remettant au saisissant des titres à négocier à défaut de règlement;

Qu'il est également constant qu'Odon Wilmus, le 11 décembre 1912, garantit verbalement un prêt de 10,000 francs accordé à son fils Franz par Albert Parmentier et accepta des effets d'un import total de 3,600 francs payables au 15 janvier 1913 au profit du dit Parmentier;

Qu'enfin le failli avait avalisé trois traites de 1,000 fr. chacune aux échéances des 15 juillet, 15 novembre 1912 et 15 mars 1913 au profit de Fernand Wilmus;

Attendu que cette situation à laquelle le failli ne pouvait évidemment faire face ne pouvait être ignorée du défendeur;

Qu'il résulte, en effet, des éléments et documents de la cause, qu'avant le 3 janvier 1913, le défendeur est intervenu à diverses reprises auprès du conseil de Fernand Wilmus pour obtenir la mainlevée de la saisie pratiquée chez le failli; que c'est le défendeur qui a réglé des deniers de son père les frais restant dus sur ladite saisie;

Qu'il s'occupait activement des difficultés contre lesquelles son père se débattait;

Attendu que dès lors c'est en vain qu'il soutient qu'il pouvait croire, à la date du 1^er janvier 1913, que les affaires de son père étaient réglées et que celui-ci avait des assurances que la dette de Franz Wilmus qu'il avait garantie, serait payée par le débiteur principal;

Que le défendeur savait parfaitement que l'arrangement avec le créancier saisissant n'était intervenu que grâce à la remise à celui-ci de certains titres;

Que le failli n'était pas en mesure de faire face à l'importante échéance du 15 janvier et qu'il n'y avait aucun espoir de voir régler cette échéance par Franz Wilmus qui n'avait pu payer les échéances précédentes;

Attendu, toutefois, que la nullité édictée par l'article 446 de la loi de 1851 est subordonnée en outre à la condition que l'acte attaqué ait causé préjudice à la masse des créanciers;

Attendu qu'à cet égard il échet de remarquer que cet acte a été passé au grand jour à la connaissance du conseil du créancier saisissant; que la contre-valeur des

objets cédés a été réellement remise à Odon Wilmus;

Qu'il n'est pas dénié que celui-ci aurait employé ces fonds à payer ses créanciers; que le demandeur reconnaît même que le failli a payé après le 1^er janvier 1913 des dettes pour plus de 3,000 francs;

Attendu que, dès lors, la masse créancière n'a subi aucun préjudice;

Que si le paiement litigieux, en mettant des fonds à la disposition du failli, a permis à celui-ci de payer certains créanciers au détriment d'autres, c'est là une conséquence non de la vente, mais d'un fait personnel au failli, postérieur à cette vente et dont le défendeur ne peut être rendu responsable que s'il est justifié que c'est de connivence avec le failli et dans le but de lui permettre de favoriser certains créanciers que ledit défendeur aurait passé la convention litigieuse;

Qu'il échet au surplus, dans ces conditions, de ne prononcer contre le défendeur une sanction qui aurait pour effet de le forcer à restituer les objets achetés et payés par lui, sans qu'il puisse avoir le moindre espoir de récupérer les fonds qu'il a versés, que s'il est établi qu'il a agi frauduleusement;

Qu'il importe d'examiner ce point en même temps que celui de savoir s'il y a lieu en l'espèce à l'application de l'article 448 de la loi de 1851 et de l'article 1167 du Code civil;

Attendu que l'article 448 de la loi de 1851 n'est qu'une application aux faillites du principe général de l'action paulienne;

Attendu que cette action, dirigée contre un acte à titre onéreux, suppose non seulement que l'acte attaqué a causé un préjudice; mais encore qu'il a été fait dans une intention frauduleuse et que la fraude existe dans le chef des différentes parties contractantes (Cass. fr., 7 juill. 1886, DALL. PÉR., I, p. 519);

Attendu que si l'on peut induire des faits de la cause que la préoccupation constante du failli a été d'avantager ses propres créanciers au détriment des créanciers de son fils vis-à-vis desquels il s'était porté garant, on ne peut induire de ces faits, avec la certitude nécessaire cependant que son fils, le défendeur, soit en intervenant pour tâcher d'arranger les affaires de son père, soit en achetant les objets litigieux, soit en insistant après du conseil de Fernand Wilmus pour que les titres donnés en garantie soient remis provisoirement à son père pour lui permettre d'assister à une assemblée, obéissait aux mêmes préoccupations que le failli;

Qu'il ne faut pas perdre de vue que les faits reprochés au failli lui sont personnels et sont postérieurs à l'acte dont on demande la nullité;

Que rien ne permet d'affirmer avec certitude que le défendeur, au moment où il concluait la convention litigieuse, connaissait les intentions du failli, ou que soit à cette époque, soit même postérieurement, il aurait instigué le failli ou aurait apporté à ce dernier le concours d'une participation consciente à des actes blâmables dont il pourrait d'ailleurs ignorer la portée et le but;

Que spécialement rien ne permet d'affirmer qu'il savait l'usage que le failli comptait faire des fonds provenant de la vente de ses marchandises et objets mobiliers, ni qu'en intervenant pour obtenir la remise à son père des titres donnés en garantie, il savait que le failli avait l'intention de ne pas les restituer, qu'il se proposait, au contraire, de les réaliser pour favoriser certains créanciers;

Attendu qu'il est reconnu que le défendeur a payé des objets litigieux au moins leur valeur réelle; mais que le demandeur lui fait grief de n'avoir pas compté dans le prix de ces objets la valeur de la clientèle du nom et de l'achalandage;

Attendu que le défendeur n'a pas acheté ces choses qui n'avaient pas de valeur appréciable;

Qu'en effet le failli, comme le défendeur du reste actuellement, exerçait un métier manuel plutôt que négoce; que la valeur de son métier, sa renommée et la clientèle qui n'en est que la conséquence, tiennent à son habileté personnelle et professionnelle, bien plus qu'aux choses qui servent à l'exercice de sa profession;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les dommages-intérêts postulés par le demandeur ne sont pas justifiés;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement; entendu en son rapport fait à l'audience avant les débats M. le Juge GILLEAUX, remplaçant M. le Juge-commissaire Bauthier, légitimement empêché, écartant toutes autres conclusions, **déboute** le demandeur de son action; le **condamne** aux frais et dépens liquidés à...

Comm. Verviers (Réf.), 13 janv. 1914.

Prés. : M. CLOSSET. — Ref. : M. KAIVERS.
Plaid. : MM^es JOURNEZ c. LACROIX.

(Alfred Follet et consorts c H. de Creft et consorts.)

RÉFÉRÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE. — CONVOCATION A LA DEMANDE D'ACTIONNAIRES. — URGENCE. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

En cas d'urgence, le président du tribunal de commerce est compétent pour condamner une société et ses administrateurs à convoquer une assemblée générale extraordinaire réclamée par des actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Le droit consacré par l'article 73 de la loi sur les sociétés est absolu et les administrateurs n'ont pas à apprécier les questions à soumettre à l'assemblée.

Dans le droit :

Attendu que les demandeurs se prévalent de leur qua-

lité d'actionnaires de la société anonyme Filature peignée de l'est, assignant les défendeurs en leur qualité d'administrateurs de la dite société : la société elle-même pour entendre dire que les assignés seront tenus de convoquer pour le 29 janvier 1914, à 10 heures du matin, une assemblée générale extraordinaire de la société avec un ordre du jour déterminé et, à défaut de ce faire, entendre désigner un notaire ou tout autre officier ministériel qui aura pour mission de faire paraître les convocations légales réclamées aux frais de la société;

Attendu qu'en vertu de l'article 73 de la loi sur les sociétés, les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans certains journaux;

Attendu que la première convocation pour l'assemblée que les demandeurs voudraient voir fixer au 29 janvier devrait donc être insérée dans les journaux au plus tard le samedi 10 janvier, c'est-à-dire le lendemain du jour de la comparution des parties devant notre juridiction, comparution fixée au vendredi 9 janvier, à 15 heures;

Attendu que la présente ordonnance n'ayant pu être rendue à temps pour que cette publication pût utilement se faire, il s'ensuit que l'assignation tendant à voir convoquer l'assemblée pour la date du 29 janvier advient sans utilité et qu'ainsi l'assignation est sans objet;

Attendu qu'en conclusions, les demandeurs postulent contre les défendeurs l'obligation pour ceux-ci de convoquer l'assemblée, sinon pour le 29 janvier tout au moins pour la date la plus rapprochée utile avec l'ordre du jour repris en la citation;

Attendu que l'ordre du jour repris en la citation est conçu comme suit :

1° Révocation de certains administrateurs;

2° Nomination d'administrateurs en remplacement des administrateurs révoqués;

3° Décisions à prendre pour la responsabilité des administrateurs qui, en violation de la loi et des statuts, ont sans autorisation de l'assemblée générale arrêté l'exploitation des établissements et congédié le personnel;

4° Indemnité à allouer aux gérants révoqués abusivement et sans préavis par le conseil d'administration;

5° Approbation de la gestion par l'administrateur délégué M. Alfred Follet père;

6° Pouvoirs spéciaux à donner au nouveau conseil d'administration à raison de la situation;

Attendu que l'article 73 de la loi sur les sociétés stipule que le conseil d'administration et les commissaires doivent convoquer l'assemblée générale sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social;

Attendu que les demandeurs justifient qu'ils sont actionnaires représentant le cinquième du capital social; qu'ils sont donc autorisés à requérir la réunion qu'ils postulent;

Attendu qu'il y a eu mise en demeure suffisante lorsque le demandeur Alfred Follet a sollicité le 30 décembre du conseil d'administration l'inscription à l'ordre du jour de la séance du 29 janvier des points pour la solution desquels les demandeurs sollicitent une assemblée et lorsque les demandeurs ont mis les défendeurs en demeure dans leur exploit d'assignation;

Et attendu que les demandeurs étaient autorisés à agir par voie de référé sans attendre la solution de dissolution mise à l'ordre du jour de la séance du 29 janvier parce que si, à cette séance, la dissolution est repoussée, il importe qu'au plus tôt les points de l'ordre du jour des demandeurs soient tranchés;

Attendu que cela importe afin d'enrayer le cas échéant et le plus vite possible les conséquences désastreuses de la fermeture des usines;

Attendu que, en statuant sur la demande, le juge des référés ne touche pas le fond de la question dont la solution est entièrement réservée à l'assemblée générale;

Qu'en effet, le droit consacré par l'article 73 est absolu et les administrateurs n'ont pas à apprécier les questions à soumettre à l'assemblée;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si les demandeurs sont ou non nantis de leurs titres puisqu'ils rapportent la preuve qu'ils sont propriétaires d'actions représentant le cinquième du capital et que l'actionnaire conserve le droit de voter aux assemblées générales pour les actions données en gage;

Par ces motifs, NOUS, ADOLPHE CLOSSET, juge suppléant au tribunal de commerce, faisant fonctions de président, par suite de l'empêchement légal du titulaire et du juge plus ancien, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **condamne** la société défenderesse et les administrateurs à convoquer une assemblée générale de la société avec l'ordre du jour tel qu'il est libellé dans le prescrit du présent jugement;

Disons qu'à défaut de ce faire dans le délai de huit jours à dater du présent jugement, ladite assemblée sera convoquée par M^e Jaminet, notaire; qu'elle se tiendra au siège social dans le délai d'un mois à partir du présent jugement; que les titres seront déposés au siège social; que M^e Jaminet aura pouvoir pour présider l'assemblée et faire les publications des décisions prises si la loi en requière cette publication;

Dit que la défenderesse supportera les dépens de l'assemblée et des convocations;

Condamne solidairement les défendeurs aux dépens liquidés à 33 fr. 95, non compris le coût de la présente ordonnance;

Donnons acte aux parties de ce qu'elles évaluent le litige à plus de 3,000 francs pour le ressort.

---

tion sera nulle s'il est reconnu que l'invention ou le perfectionnement... »

La durée des brevets est fixée, d'une part, par l'article 3 qui ne fait aucune distraction entre les brevets d'invention et ceux de perfectionnement et, d'autre part, par l'article 5 qui concerne uniquement des brevets d'importation.

La loi ne contient aucune prescription spéciale limitant les droits d'un brevet d'invention pour perfectionnement, mais l'arrêté royal du 26 mars 1817, confirmé par Léopold I^er, le 25 septembre 1840, établit comme suit la situation de ces perfectionnements :

« Art 8 : Tout propriétaire d'un brevet qui, par de nouvelles découvertes, aura perfectionné celle pour laquelle il est déjà breveté, pourra obtenir, soit pour la durée du premier brevet seulement, soit pour des termes fixés par l'article 3 (1) un nouveau brevet pour l'exercice de ces nouveaux moyens.

» Art. 9 : Pour obtenir ce brevet il faudra remplir les mêmes formalités que pour les autres. Quant aux droits à acquitter, ceux-ci seront réglés à proportion des laps de temps pendant lequel on jouira de l'octroi et d'après l'importance du perfectionnement (2).

» Art. 10 : Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brevetée, elle pourra obtenir un brevet, pour l'exercice privatif

(1) Cet article 3 est relatif à la durée des brevets et aux taxes à payer.

(2) Pour comprendre le second alinéa de cet article, il faut se souvenir que sous le régime de la loi de 1817 la taxe et la durée étaient fixées dans chaque cas par le gouvernement.

dudit moyen de perfection sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale, aussi longtemps que le brevet délivré pour cette invention ne sera pas expiré et réciproquement, sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection. »

Il résulte de ces citations que sous le régime de la loi de 1817 le système en vigueur est incontestablemen celui que nous préconisons.

Nous n'avons trouvé dans la jurisprudence belge antérieure à 1854 aucun jugement ni arrêt relatif à cette question; par contre, deux arrêts de cassation français suppriment toute possibilité de discussion quant à l'interprétation de ce texte. Ces décisions françaises peuvent en toute légitimité être citées en Belgique, attendu qu'elles ont été prononcées sous le régime de la loi française de 1791, dont l'article 8 du titre II a été textuellement reproduit dans l'arrêté royal hollandais de 1817 (1).

G. VANDER HAEGHEN,
Ingénieur des Arts et Manufactures,
Conseil en matière de propriété industrielle.

Extrait de la *Revue pratique du Droit industriel.*

(*A suivre.*)

(1) Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 21 novembre 1837, dit d'ailleurs : « La loi de 1817 n'est guère que le résumé de la législation française qu'elle remplace », *Archives de droit et de législation*, t. V, p. 112.

L'article 7 de cette loi française disait à propos des perfectionnements faits par l'inventeur primitif : « Si ce breveté ne veut jouir privativement de l'exercice de ses nouveaux moyens que pendant la durée de son brevet, il lui sera expédié, etc. »

245

S. P. Verviers, 11 févr. 1914.

Siég. : M. GODARD.—Plaid. : Me DESENFANS.

(Renard c. Ministère public.).

TRAMWAY.—NOMBRE DE VOYAGEURS SUPÉRIEUR AU CONTENU RÈGLEMENTAIRE DE LA VOITURE.—RESPONSABILITÉ PÉNALE DU RECEVEUR.

Le receveur de tramways a le devoir de s'assurer—avant de donner le signal du départ—que les prescriptions réglementaires relatives au nombre de voyageurs sont appliquées et de ne pas tolérer qu'elles soient enfreintes.

A défaut de ce faire, il encourt une responsabilité non seulement au point de vue administratif mais aussi au point de vue pénal.

Attendu que le sieur Renard Joseph, receveur des Tramways Verviétois, est prévenu « de ne pas avoir » tenu la main à l'observation des prescriptions de » l'article 13 de l'arrêté royal du 2 décembre 1902 »; que cet article 13, dans son § 1er, défend de monter dans les voitures quand le nombre de personnes qu'elles peuvent réglementairement contenir est atteint;

Attendu, en fait, qu'il est constant que ce nombre avait été dépassé ainsi qu'il résulte des déclarations de l'agent verbalisant et du prévenu lui-même;

Attendu que ce dernier soutient vainement ne s'être aperçu de l'infraction commise par les voyageurs qu'après le départ de la gare ouest « parce qu'il était occupé à débiter des billets » ou « parce qu'il était occupé avec des camelots chargés de paquets »;

Que le prévenu avait le devoir de s'assurer — avant de donner le signal du départ — que les prescriptions réglementaires étaient appliquées par les voyageurs et de ne pas tolérer qu'elles fussent enfreintes;

Attendu que le prévenu prétend encore qu'il ne lui est pas possible de faire respecter les règlements, puisqu'il n'est pas officier de police et n'a pas le droit de dresser procès-verbal; que ce moyen de défense ne peut être accueilli; qu'il y a lieu de remarquer qu'il n'est nullement malaisé pour le receveur de remplir ses obligations; qu'il lui suffit d'enjoindre aux voyageurs en défaut d'exécuter le règlement et, en cas de refus (lequel constitue une contravention nouvelle à charge du voyageur récalcitrant, art. 13 *in fine*), de requérir la police à l'effet de dresser procès-verbal;

Que les receveurs agissent d'ailleurs fréquemment de cette façon et les tribunaux ont eu souvent à juger des délinquants poursuivis pour avoir enfreint le règlement et ce, sur la plainte du receveur qui avait fait dresser procès-verbal par la police locale.

Attendu que le sieur Renard prétend en outre qu'on ne peut le rendre responsable d'une infraction commise par un tiers et le punir de chef;

246

Que, sans aucun doute, on ne peut être tenu pénalement du fait d'autrui, mais que Renard doit être condamné non pour l'infraction commise par le voyageur (art. 13), mais pour celle qu'il a commise lui-même (art. 11) en ne tenant pas la main à ce que le règlement ne soit pas violé;

Attendu, enfin, que l'article 15 de l'arrêté royal placé sous le titre III est un article visant naturellement les titres I et II qui précèdent, punissant les infractions aux dispositions du règlement d'une façon générale et sans faire de distinction entre celles commises par le public et celles commises par la société concessionnaire ou par ses agents;

Qu'il paraît impossible d'admettre que les prescriptions visant les obligations de la société concessionnaire ne pourraient être sanctionnées que par la voie administrative sans tomber sous le coup de la loi pénale; qu'en lisant les prescriptions de l'arrêté royal on s'aperçoit que plusieurs sont relatives à l'hygiène et a la sécurité publiques, et qu'il ne peut être permis à une société concessionnaire ou à ses agents de laisser porter atteinte à ses prescriptionss sans encourir une responsabilité non seulement au point de vue administratif mais aussi au point de vue pénal;

Que l'article 15 est donc applicable;

Par ces motifs, vu les articles 11, 13, § 1er, 15 de l'arrêté royal du 2 décembre 1902, les articles 161, 162 du Code d'instruction criminelle, article 1er de la loi du 6 mars 1818, article 9 de la loi du 31 mai 1888 et 40, § 1er du Code pénal, **condamnons** le prévenu Renard à une amende de 21 fr. 20 et aux frais; **disons** qu'en cas de non-payement de l'amende elle sera remplacée par un emprisonnement de trois jours.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Rappelons que les conférences qui se groupent sous le titre de « Notre Jeunesse », se continueront par la causerie que fera Me JEAN VAUTHIER, vendredi 27 février, à 20 1/2, dans la première chambre de la Cour d'appel. Sujet : *Snobisme réactionnaire.*

***

La Conférence de Me Jules Destrée, président de la Fédération des Avocats, sur l'*Éloquence des Tribuns* reste fixé au mercredi 4 mars, à 8 1/2 du soir, dans la salle de la Cour d'assises.

***

247

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Les mardis et vendredis, de 5 à 6 heures, à l'Université Nouvelle (Institut des Hautes Etudes), 67, rue de la Concorde, Me Léon Hennebicq, donnera un cours sur *L'Idée du Juste dans l'Orient grec avant Socrate.*

***

Les certificats médicaux.

Un correspondant de province nous écrit :

« Le *Journal des Tribunaux* ne pourrait-il attirer l'attention de la magistrature et peut-être, par ricochet, de la « Faculté », sur l'abus des certificats médicaux, en matière de coups avec incapacité de travail?

» *J'ignore comment cela se passe ailleurs*, notamment à Bruxelles, mais au modeste tribunal où j'ai l'honneur d'exercer, on condamne régulièrement pour incapacité de travail sur simple certificat médical. Or, on sait comment ces certificats se délivrent; les médecins ignorent du reste que leur déclaration a pour effet d'augmenter le tarif de la peine de sept semaines, et ne voient, certains du moins, qu'un simple plaisir à faire au client pour la réclamation de dommages-intérêts.

» J'ai vu l'autre jour un médecin, cité par la défense, désavouer son propre certificat en plein tribunal!

» Autre fait : un prévenu allait être condamné à de forts dommages-intérêts et à une peine proportionnée, pour coups ayant entraîné une incapacité *permanente* partielle; la défense ayant demandé une expertise, celle-ci a démontré, contrairement au certificat médical, qu'il ne subsistait *aucune* incapacité...

» On ne devrait condamner pour incapacité de travail que sur *témoignage* du médecin; c'est du reste la règle; quelle valeur possède un certificat?

» En tout cas, on ne devrait admettre les certificats qu'avec une extrême circonspection, exiger qu'ils énoncent la cause précise de l'incapacité, la relation de cause à effet de la lésion et de l'empêchement de travailler. »

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1851.—LA TÉLÉGRAPHIE SANS FIL ET LA LOI, par PERRET MAISONNEUVE, ancien élève de l'Ecole de télégraphie militaire de Paris (Latour-Maubourg), ancien procureur de la République, juge au tribunal civil d'Amiens, Paris.—Librairie générale scientifique et industrielle, H. Desforges, 29, quai des Grands Augustins.—1914. Un volume de 497 pages.

M. Perret-Maisonneuve est un savant, un jurisconsulte et un lettré. Lorsqu'on lit l'ouvrage très intéressant qu'il vient de publier, l'on ne sait de quoi il faut le plus s'étonner : ou bien de voir un jurisconsulte éminent parler avec autant d'autorité de questions scientifiques, ou d'entendre un savant s'exprimer dans une langue aussi littéraire et spirituelle.

« La télégraphie sans fil est — comme le dit dans la préface M. Edouard Brauty — devenue une réalité pratique. A tous les points de vue, elle mérite d'être connue et, d'autre part, son développement demande une réglementation.

» Il faut savoir gré à M. Perret-Maisonneuve d'avoir mis sa science juridique au service de la T. S. F. et d'avoir, en octobre, contribué à la vulgariser. »

L'ouvrage est divisé en quatre parties : la première traite du statut de la T. S. F. en France; la deuxième, de l'état actuel de la législation en matière de réception des signaux radiotélégraphiques et du captage des ondes hertziennes; la troisième partie étudie la réglementation légale à venir du droit de réception; la quatrième partie de l'ouvrage comprend le résumé de la législation générale à venir de la T. S. F. et une étude d'adaptation à la radiotélégraphie de la législation actuelle. Une centaine de pages contenant des annexes termine six volumes. Ces annexes comprennent des conseils pratiques relatifs à l'installation des postes de T. S. F., à leur protection contre les courants atmosphériques et des courants à haute et basse tension, etc.

L'ouvrage de M. Perret-Maisonneuve est une mine de renseignements précieux et un guide sûr en matière de législation sur la matière. Il se recommande par sa méthode, sa science, sa clarté et sa concision. E.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Les Tribunaux pour enfants. Etude d'organisation judiciaire et sociale, par CLÉMENT GRIFFE, docteur en droit. 1 vol. in-16 de 392 pages. Prix : 7 fr. 50—Paris, 1914, Fontemoing et Cie, éditeurs.

Situation de l'enseignement agricole. Rapport triennal présenté aux Chambres législatives par M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics (années 1909, 1910, 1911). 1 vol. grand in-8° de XXVI-330 pages. — Brux., 1913, J. Goemaere, éditeur.

La Réforme du Sénat, par H. SPEYER, professeur à l'Université libre de Bruxelles. 1 vol. de 88 pages. — Brux., 1914, M. Weissenbruch, éditeur.

Comment lire et étudier avec profit, par PAUL NYSSENS. 1 vol. in-16 de 133 pages. — Brux., librairie de Culture humaine, 129, rue Froissard.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DE L'ENFANCE
ANNOTÉ

donnant sous chaque article le renvoi :

1° aux *arrêts de Cassation de Belgique*; 2° aux *Pandectes Belges*; 3° au « *Dalloz* » (*Répertoire*); 4° à son *Supplément*; 5° aux *Pandectes françaises*; 6° à la *Législation étrangère*

ÉLABORÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

PAR

G. DANSAERT-DE BAILLIENCOURT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Président de la Société tutélaire des Enfants traduits en justice

ET ARTHUR OLIVIERS

Juge au Tribunal de première instance de Mons

Un volume petit in-8° de 500 pages environ.
Prix : 5 fr. relié. — 4 fr. broché.

Organisation Attributions et Responsabilité des Communes

PAR

ALFRED VALERIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

3 forts volumes grand in-8° raisin

TOME I, 548 pages. — *TOME II*, 536 pages. — *TOME III*, 424 pages.

Impression sur beau papier vergé, en caractères neufs

Prix de l'ouvrage complet : **25 francs**

Près Palais Justice : Grande, belle, mod. maison de rentier à vend. ou louer, avril prochain. Rue de la Victoire, 48. Visible mercredi, vendredi, de 2 à 4 heures.

On demande à acheter d'occasion une collection des Pandectes Belges. — Offres Bureau du Journal

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B.— Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Revue nationale illustrée du mouvement intellectuel

paraît le 1er et le 15 de chaque mois

en fascicules illustrés d'environ 100 pages

Abonnement, un an : 12 FRANCS
Prix du numéro : 60 CENTIMES

VIENT DE PARAITRE

A PROPOS DE LA Catastrophe du „ West-Hinder ”

Questions de Compétence

PAR

R. DE RYCKERE

Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Directeur de la revue Le Droit Maritime
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende

Une brochure in-8° de 32 pages.. ... ... Prix : **1 fr. 50**

J.-M. MARX

Avocat, Licencié en sciences politiques et administratives.

Les Pouvoirs de Police du Bourgmestre

DEUXIÈME ÉDITION revue et augmentée

Étude honorée du prix de Droit administratif au Concours universitaire de 1911.

Un volume in-8° grand médian. — Prix : **2 fr. 50**

VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2699 BRUXELLES JEUDI 26 FÉVRIER 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA LOI SUR LE PORT DU TITRE D'AVOCAT ET LES BATONNIERS DE BELGIQUE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 23 juill. 1913. (I. Exécution provisoire. Exécution du jugement *a quo* sollicité en appel par l'intimé. Recevabilité. II. Provision *ad litem*. Demande accessoire. Caractère provisoire. Majoration en appel. Recevabilité.)

Civ. Termonde, 31 juill. 1913. (Minorité. Vente immobilière. Vente consentie par l'auteur des mineurs. Passation de l'acte. Formalités spéciales non nécessaires.)

Comm. Brux., 13 déc. 1913. (Faillite. Qualité de commerçant. Actes de commerce. Signature d'effets de commerce. Inopérance. Offre d'exercice d'un commerce de cigarettes. Imprécision. Non-recevabilité.)

LE MANDAT DE L'AVOCAT EST-IL IMPÉRATIF?

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La Loi sur le Port du titre d'Avocat et les Bâtonniers de Belgique.

La loi récente sur le port du titre d'avocat a amené, le 31 janvier dernier, des délégués de tous les Barreaux de Belgique à délibérer ensemble sur les règles d'exécution qui s'imposent pour respecter l'esprit de cette loi et maintenir à la profession ses caractéristiques traditionnelles de dignité et de correction. Indépendamment de l'in-

fluence qu'elle aura sur la jurisprudence des Conseils de discipline en ce qui concerne le port du titre, cette réunion est des plus intéressantes en ce que c'est la première fois que tous les Bâtonniers s'assemblent pour délibérer sur les intérêts nationaux de l'Ordre, et ils ont annoncé leur intention de renouveler cette excellente initiative du Bâtonnier de Bruxelles, Me Théodor.

Procès-verbal de la réunion des Bâtonniers de Belgique, tenue à Bruxelles, le 31 janvier 1914.

Sont présents : Me THEODOR, Bâtonnier de Bruxelles; Me JANS, Bâtonnier d'Anvers; Me STANDAERT, Bâtonnier de Bruges; Me DIERCXSENS, Bâtonnier de Malines; Me DE HERT, Bâtonnier de Termonde; Me DOCHEN, Bâtonnier de Huy; Me VILAIN, Bâtonnier de Charleroi; Me FUERISON, *loco* Bâtonnier de Gand, Me HERLA, *loco* Bâtonnier de Verviers.

Sont présents également: MMes DEJONGH, BRUNET, BOTSON, HOLBACH, JASPAR, HENNEBICQ, membres de la Commission sur le Port du titre d'Avocat, lesquels assistent à la séance à titre consultatif.

M. le Bâtonnier THEODOR préside.

Me HENNEBICQ, secrétaire de l'Ordre, faisant fonction de secrétaire.

M. le Bâtonnier THEODOR donne lecture des lettres d'excuses de Me Dubois, Bâtonnier de Liége; Me Semet, Bâtonnier de Tournai; Me Michaëlis, Bâtonnier d'Arlon; Me Claikens, Bâtonnier de Tongres; Me Heupgen, Bâtonnier de Mons; Me Descamps, Bâtonnier de Louvain; Me Hamoir, Bâtonnier de Namur.

Il souhaite la bienvenue aux Bâtonniers et délégués des autres Barreaux. Il expose le but de la réunion : tracer, de commun accord et en vue d'une jurisprudence uniforme, les règles d'application et d'interprétation de la loi du 30 août 1913 et de l'arrêté royal du 20 octobre 1913, relatifs au port du titre d'avocat.

Il fait valoir les raisons pour lesquelles il est nécessaire que les Barreaux s'entendent, notamment par le fait que l'Avocat reste soumis à la juridiction du Barreau qui l'a inscrit à son tableau ou qui lui a octroyé ce titre.

Il signale les termes de l'arrêté royal et la nécessité d'en fixer le sens et la portée.

Il expose les questions qui, dès maintenant, se sont posées devant le Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles; il indique le nombre des requêtes qui sont parvenues, leur caractère parfois délicat; enfin il montre la nécessité, reconnue par le Conseil de l'Ordre de Bruxelles, d'adopter, dans tout le pays, des principes uniformes et nets.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles, dit-il, a délibéré sur ces questions et a arrêté un projet de résolutions. Ce projet servira de base à la discussion.

Il donne lecture de la loi, de l'arrêté royal, et de la délibération du Conseil de l'Ordre de Bruxelles.

La discussion est ouverte.

Me HERLA n'a pas, en principe, d'observations à faire; il critique cependant le mot « exceptionnel » qui est en contradiction avec le fait de la création d'un titre légal accessible, en principe, à tous.

Me FUERISON pense qu'il peut se présenter deux cas d'octroi très différents. Quelqu'un,

qui n'a jamais participé à la vie du Barreau, ne peut guère ambitionner un honneur qui suppose l'acquisition préalable des principes professionnels par la pratique même. Tel est un premier cas. Il doit être nettement distingué des autres cas d'octroi à un ancien avocat inscrit et pratiquant.

M. le Bâtonnier VILAIN propose que pour un jeune docteur en droit, qui n'a fait que prêter serment, on attende durant trois années. Il soumet à l'assemblée le texte suivant : « Il ne pourra recevoir le titre que trois ans après sa prestation de serment et un an après l'omission prévue par arrêté royal de 1889. »

M. le Bâtonnier THEODOR fait remarquer que les auteurs de la loi n'ont entendu accorder le titre d'avocat qu'à celui qui a été avocat effectif; il estime cependant qu'il est dangereux d'entrer dans la voie de la réglementation en détail et de viser des espèces.

M. le Bâtonnier BOTSON appuie cette observation; l'avocat doit prendre un engagement d'honneur et cette précaution doit suffire, si les Conseils de discipline sont circonspects.

M. le Bâtonnier BRUNET appuie l'observation de Me Herla; le mot « exceptionnel » est dangereux; il s'agit d'une règle légale; ce mot peut apparaître comme une insurrection contre l'arrêté royal, attitude que les tribunaux pourraient ne pas sanctionner s'ils en étaient saisis; il propose que le titre d'avocat ne soit donné qu'à ceux dont la carrière professionnelle est sans reproche. Quant à l'article 1er de l'arrêté, il s'agit de l'interpréter; à le prendre à la lettre, il est absurde et en contradiction avec la loi.

Me FUERISON, abondant dans le même sens, propose de distinguer les deux cas;

Protection des perfectionnements en Belgique

(*Suite*)

Le 2 mai 1832, la Cour de cassation a décidé que lorsqu'une invention industrielle se compose de deux parties distinctes : une invention principale ou primitive et un perfectionnement, et que lorsque l'invention principale est tombée dans le domaine public, il y a lieu néanmoins, en cas de contrefaçon, à la confiscation de l'objet contrefait en entier au profit de l'inventeur du perfectionnement (1).

D'autre part, un arrêt de cassation du 10 octobre 1832 décide que le porteur d'un brevet de perfectionnement a le droit, nonobstant une ordonnance de prolongation d'un brevet d'invention, accordée postérieurement à la délivrance du brevet de perfectionnement, de jouir de ce brevet de perfectionnement à l'expiration du brevet d'invention primitif (2).

Après avoir ainsi montré quelle était la situation sous le régime de l'ancienne loi de 1817, faisons la genèse de l'article 15 de notre loi de 1854.

Elle est courte, mais combien singulière !

Dans le rapport de la commission instituée le 29 mai 1848 (rapporteur Tielemans) la question était régle par le titre II, articles 103 à 115.

L'article 105 disait : « Quiconque a perfectionné une invention actuellement brevetée dans le royaume, peut se réserver l'exploitation du dit perfectionnement au moyen d'un brevet. »

L'article 106 disait : « Le brevet de perfectionnement donne les mêmes droits que le brevet d'invention. L'auteur du perfectionnement ne peut exécuter l'invention qu'il a perfectionnée sans la permission de l'inventeur; réciproquement l'inventeur ne peut exécuter le perfectionnement sans y être autorisé par son auteur. »

L'article 108 prévoyait un droit de préférence d'un an pour l'inventeur primitif.

L'article 111 disait : « Il sera payé pour chaque brevet de perfectionnement une somme 25 francs outre les frais de dépôt, etc. De plus, l'auteur du perfectionnement ou ses ayants droit seront tenus, à partir du jour où l'invention principale sera dans le domaine public, de payer la taxe annuelle et progressive mentionnée dans les articles 51 et suivants, le tout à peine de déchéance.

L'article 110 relatif aux déchéances du brevet de perfectionnement dit notamment : « Le n° 4 de l'article 47 leur sera applicable, mais seulement à partir du jour où l'invention à laquelle se rapporte le perfectionnement sera entrée dans le domaine public. »

De ces textes, il résulte incontestablement que le brevet de perfectionnement pouvait survivre au brevet principal et avait une durée indépendante.

Dans l'exposé des motifs, il est dit notamment : « Si on refusait aux perfectionnements l'encouragement que l'on accorde aux découvertes proprement dites au lieu de stimuler l'esprit de recherche d'amélioration, on ne ferait que l'arrêter. La commission ne pouvait hésiter à mettre les perfectionnements sur la même ligne que les inventions. »

Pour le surplus, le rapport n'examine pas la question de durée et il ne semble pas que personne ait songé à limiter la durée du perfectionnement à celle de l'invention principale.

Après cet exposé de la situation antérieure, après ces citations du rapport de Tielemans, ce n'est pas sans étonnement que l'on voit dans le projet présenté aux Chambres le 4 février 1852 la matière des brevets de perfectionnement réglée par un article 6 libellé comme suit : « Les brevets d'invention ou d'importation pourront, en cas d'addition à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement qui prendront fin en même temps que ceux-ci. Ces brevets conféreront les mêmes droits que ceux qui sont énumérés à l'article 9 ou à l'article 5, suivant qu'ils seront d'invention ou d'importation. »

Si l'interprétation de notre article 15 actuel admis par les tribunaux et les auteurs belges est exacte, c'est dans ce texte du projet de loi que se rencontre pour la première fois, tant en Belgique qu'à l'étranger, la notion d'un brevet de perfectionnement prenant fin en même temps que le brevet d'origine (1).

Nous venons de montrer que tel n'était pas le vœu des rapporteurs, nous avons montré que tel n'était pas la situation sous le régime de l'ancienne loi.

Ce serait donc une innovation, le renversement d'un principe essentiel, la création d'un état de choses nouveau et pourtant nous voyons Rogier dans son exposé des motifs dire simplement. « Article 6 : Cette disposition traite du brevet de perfectionnement et ne consacre pas d'innovation. »

Ce serait incompréhensible, inconcevable, et l'on a peine à s'imaginer par quels concours de circonstances une telle déclaration aurait pu être faite, comment surtout n'aurait pas été relevée la flagrante inexactitude qu'elle contiendrait si cet article 6 doit être interprété littéralement.

Puisque le gouvernement, puisque Rogier spécialement, n'ont cessé de répéter que l'on ne voulait modifier que certaines stipulations bien déterminées de la loi de 1817, puisque d'autre part Rogier déclare que cette rédaction de l'article 6 ne consacre aucune innovation, puisque enfin aucune discussion n'eut lieu au cours des travaux parlementaires sur la question de la durée des brevets de perfectionnement, il faut bien admettre que l'état de choses que l'on proposait de confirmer dans la nouvelle loi était conforme à notre thèse !

Pourtant, en tout état de cause, l'article 6 du projet

(1) VARLET, *Recueil des lois et règlements en vigueur en Belgique sur les brevets d'invention*, 1838, p. 78.
(2) VARLET, *Id.*, p. 222.

(1) Il faut bien se garder de confondre le brevet de perfection nement avec le certificat d'addition, le Zusatzpatent délivré à l'intenteur primitif seul. Déjà l'article 7 de la loi française de 1791 établissait la différence.

celui du docteur en droit qui n'a jamais pratiqué, et celui qui a exercé.

Me Jaspar propose, au lieu du mot «exceptionnel », d'intercaler le texte suivant : «en s'inspirant des circonstances spéciales à chaque demande ».

M. le Bâtonnier Standaert appuie sur les inconvénients du mot «exceptionnel »; et il propose de n'accorder le titre qu'aux simples «avocats omis». Il indique les demandes parvenues à Bruges, fonctionnaires, financiers, rentiers et un agent d'affaires. On y voit quelle est la mentalité de chacun. Pour le fonctionnaire, c'est un honneur; pour le financier, un moyen de spéculation. Dans le premier cas, elle est louable; dans le second, elle doit être réprimée, comme directement contraire à notre profession.

Me Fuerison propose de dire « à titre honorifique » au lieu du mot « exceptionnel ».

Me Holbach propose d'aller plus loin et de dire : « après un examen rigoureux des garanties qu'offre le candidat ».

Me Hennebicq appuie les amendements de MMes Holbach et Fuerison.

M. le Bâtonnier Diercxsens appuie également, mais en faisant observer que notre sentiment de méfiance doit se traduire par une expression plus modérée comme celle de « circonspection ».

Me Jaspar se rallie à l'intercalation des mots « à titre honorifique ».

M. le Bâtonnier Brunet appuie l'emploi du mot « circonspection »; il propose donc la rédaction qui suit : « ne sera accordé qu'à titre honorifique et avec toute la circonspection que réclame la sauvegarde de la dignité de l'Ordre ».

Cette rédaction est unanimement approuvée.

M. le Bâtonnier de Hert demande à l'assemblée si elle n'estime pas que des fonctionnaires honorables peuvent obtenir le titre, s'ils présentent, d'autre part, toutes garanties. L'assemblée est de cet avis.

Me Holbach propose l'adjonction des mots *honoris causa* au titre d'avocat, mais on lui fait remarquer de divers côtés que, si tel est bien l'esprit de la loi, son texte parle de l'octroi du titre d'avocat, sans l'adjonction d'aucun qualificatif.

Me le Bâtonnier Theodor propose, d'accord avec Me Dejongh, que le texte de la délibération porte que le requérant devra avoir accompli les obligations du stage.

M. le Bâtonnier Vilain propose en outre que le texte soit modifié de telle sorte que l'agent d'affaires, même ne faisant pas usage du titre d'avocat soit frappé comme celui qui en ferait usage.

Me Fuerison, à propos de l'engagement d'honneur, propose d'insérer l'interdiction de la consultation dans l'engagement d'honneur à prendre.

M. le Bâtonnier Theodor appuie.

M. le Bâtonnier Vilain propose finalement le texte suivant, d'accord avec Me Dejongh :

« Il s'engage aussi à ne faire aucun acte rentrant dans l'exercice de la profession, y compris la consultation. »

Le Secrétariat arrêtera, d'accord avec M. le Président, un texte interdisant à tout agent d'affaires le port du titre d'avocat, qu'il en fasse usage ou non, et portant que le requérant doit avoir accompli les obligations du stage.

Sur la question de la cotisation, l'assemblée est d'avis de n'en pas demander.

M. le Bâtonnier de Hert demande si l'avocat pourra conserver sa plaque. L'assemblée est d'avis que non.

Me Fuerison demande que les autorisations ou les retraits soient communiqués aux autres Barreaux, afin que les contacts, établis aujourd'hui, deviennent permanents.

M. le Bâtonnier Dejongh : Il faut que nous précisions également que l'autorisation des avocats, omis, de l'article 4 ne forme qu'une disposition transitoire, leur situation permanente étant fixée par l'article 1er de l'arrêté.

L'assemblée est de cet avis.

Me Fuerison apporte au Barreau de Bruxelles les remercîments des autres Barreaux; M. le Bâtonnier Theodor remercie et assure que cette réunion n'est que la préface des relations à venir entre toutes les autorités disciplinaires du pays.

La séance est levée à 12 h. 40.

A l'issue de cette séance, M. le Bâtonnier Theodor a réuni ses Confrères dans un charmant et cordial déjeuner à la Taverne Royale.

***

Nous nous félicitons bien vivement de l'excellente initiative de notre Bâtonnier. Cette première réunion a montré entre tous les Barreaux une parfaite concordance, une rare homogénéité de vues.

Si la loi et l'arrêté royal sont en certains points obscurs ou discordants, réjouissons-nous de ce mal puisqu'il a eu pour effet de nous rapprocher confraternellement.

Nous reproduisons ci-dessous le texte des résolutions adoptées.

Résolutions.

La Conférence des Bâtonniers de Belgique, réunie, le 31 janvier 1914, au Palais de Justice de Bruxelles, sous la présidence de Me Léon Theodor, Bâtonnier du Barreau de Bruxelles, aux fins de délibérer sur l'interprétation et l'application de la loi du 30 août 1913, réglementant le port du titre d'avocat et de l'arrêté royal du 20 octobre 1913, pris en exécution de l'article 1er, § 2, de cette loi, a arrêté les résolutions qui suivent :

1° Le droit de porter le titre d'avocat, par application de la loi du 30 août 1913 et de l'arrêté royal du 20 octobre 1913, ne sera accordé qu'à titre honorifique et avec toute la circonspection que réclame la sauvegarde de la dignité de l'Ordre;

2° Il ne sera statué que sur demande écrite et signée dans laquelle le sollicitant exposera les motifs de sa requête et indiquera avec précision quel a été et quel est l'objet de son activité;

3° Le sollicitant devra s'engager sur l'honneur à ne rien faire qui puisse porter atteinte à la dignité de l'Ordre, et, notamment, à ne pas faire du titre d'avocat un usage interdit par l'arrêté royal du 19 août 1889 dans la disposition relative aux personnes exerçant ou ayant exercé le métier d'agent d'affaires.

Il s'engagera aussi à ne faire aucun acte

rentrant dans l'exercice de la profession d'avocat, y compris la consultation;

4° Seront exclus du bénéfice de la loi tous ceux qui exercent ou ont exercé le métier d'agent d'affaires;

5° Ne pourront obtenir l'autorisation de porter le titre d'avocat que ceux qui ont accompli les obligations du stage;

6° Il n'y a pas lieu de publier, comme annexe au tableau de l'Ordre et à la liste des Stagiaires, dressé en conformité des articles 3 et suivants du décret du 14 décembre 1810, les noms des personnes qui seraient autorisées à porter le titre d'avocat, ces personnes ne pouvant en aucune manière exercer la profession et la publication de leurs noms étant donc sans intérêt. Le Secrétaire de l'Ordre communiquera, à ceux qui en feront la demande, les renseignements relatifs aux autorisations qui auraient été accordées;

7° Il ne sera pas demandé de cotisation annuelle aux docteurs en droit autorisés à porter le titre d'avocat, semblable mesure impliquant participation à la vie régulière du Barreau.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux., 23 juill. 1913.

Prés. : M. Jamar. — Min. publ. M. De Le Court.
Plaid. : MMes Sergysels et Wauwermans c. F. Passelecq.

(Libin c. Flabat.)

I. EXÉCUTION PROVISOIRE. — EXÉCUTION DU JUGEMENT « A QUO » SOLLICITÉ EN APPEL PAR L'INTIMÉ. — RECEVABILITÉ.

II. PROVISION « AD LITEM » — DEMANDE ACCESSOIRE. — CARACTÈRE PROVISOIRE. — MAJORATION EN APPEL. — RECEVABILITÉ.

I. *Le juge de l'appel peut, avant le jugement de l'appel, ordonner l'exécution provisoire du jugement* a quo *dans les mêmes circonstances où le premier juge aurait pu le faire.*

II. *La provision* ad litem *est une demande accessoire à la demande principale qui peut même être formulée pour la première fois en appel et qui, étant de sa nature essentiellement provisoire, est susceptible d'être modifiée en cours d'instance lorsque les besoins de la partie qui la réclament viennent à se modifier* (1).

Attendu que l'intimée a, à la suite d'une requête adressée à M. le Président de cette chambre, donné le 8 juillet 1913, avenir à l'appelant : 1° à l'effet de voir ordonner l'exécution provisoire du jugement intervenu entre parties le 28 avril 1913, en tant que ce jugement a accordé à l'intimée la garde de ses enfants et condamné l'appelant à lui payer une provision *ad litem* de 100 francs et une pension alimentaire de 50 francs par mois pour elle et ses enfants; 2° aux fins de voir porter à 300 francs la provision *ad litem* lui allouée par le tribunal;

Attendu que la partie appelante conteste la recevabilité de la demande, l'exécution provisoire n'ayant pas été sollicitée en première instance par l'intimée;

Attendu que l'article 458 du Code de procédure civile dispose : « Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans le cas où elle est autorisée, l'intimée pourra, sur simple acte, la faire ordonner à l'audience avant le jugement de l'appel »;

Attendu que cet article ne fait point de distinction entre le cas où l'exécution provisoire a été demandée et celui où elle ne l'a point été;

(1) Voy. Pand. B., vo *Provision* ad litem, no 10.

Que le juge de l'appel peut, ainsi que cela résulte à l'évidence de la discussion de la disposition dont il s'agit au Conseil d'Etat, ordonner cette exécution dans les mêmes circonstances où le premier juge aurait pu le faire, la partie qui le réclame pouvant d'ailleurs, depuis le jugement seulement, avoir un intérêt à le réclamer (voy. Brux., 25 févr. 1865, *Pas.*, II, p. 123, et la note);

Attendu que l'action est donc recevable;

Au fond :

Quant à la garde des enfants :

Attendu que dans les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande, l'intimée résidant à l'étranger et ce fait rendant illusoire l'exercice de la puissance paternelle que le père continue à posséder pendant l'instance en séparation de corps;

Quant à la pension alimentaire :

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire quant à ce;

Qu'en effet, il est de l'intérêt incontestable de l'intimée de pouvoir exécuter dès ores le jugement *a quo* à cet égard, ses ressources ayant été reconnues insuffisantes pour lui permettre de pourvoir seule à sa subsistance;

Quant à la provision ad litem *dont la majoration est demandée :*

Atrendu que la provision *ad litem* est une demande accessoire à la demande en séparation de corps, qui peut même être formulée pour la première fois en appel et qui, étant de sa nature essentiellement provisoire, est susceptible d'être modifiée en cours d'instance lorsque les besoins de la partie qui la réclament viennent à se modifier;

Attendu que la Cour saisie de la demande principale a donc le droit d'en connaître;

Attendu que la provision accordée par le premier juge est insuffisante pour permettre à l'intimée de faire face aux frais que lui occasionnent l'instance d'appel poursuivie par son mari et la réclamation qu'elle-même formule aujourd'hui, et que la Cour reconnaît fondée qu'il y a lieu de la porter à 300 francs;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat général De Le Court, en son avis pour la plus grande partie conforme, rejetant toutes autres conclusions, **condamne** l'appelant à payer à l'intimée une provision *ad litem* de 300 francs;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en ce qui concerne la pension alimentaire fixée par le premier juge; **condamne** l'appelant aux dépens de l'incident.

Civ. Termonde, 31 juill. 1913.

Prés. : M. Vanderlinden.

(Dame Sloor.)

MINORITÉ. — VENTE IMMOBILIÈRE. — VENTE CONSENTIE PAR L'AUTEUR DES MINEURS. — PASSATION DE L'ACTE. — FORMALITÉS SPÉCIALES NON NÉCESSAIRES.

L'observation des formalités prescrites par le Code civil et la loi du 12 juin 1816 n'est pas nécessaire lorsque la vente a été faite par l'auteur des mineurs et qu'il ne s'agit plus que de réaliser le contrat en passant l'acte de vente.

Attendu qu'il est constant que par convention verbale M. Vydt, père des mineurs, a vendu à la Société d'électricité du nord de la Belgique, pour l'érection d'une cabine de transformation... (description d'immeuble);

Que la passation de l'acte de vente n'a pu avoir lieu du vivant du vendeur;

Que les mineurs ne sont pas réellement vendeurs, puisque, par l'effet de la vente verbale consentie par leur auteur, la propriété de la parcelle vendue n'a jamais reposé sur leur tête;

Que dès lors il n'y a pas lieu, à raison de leur minorité, à l'observation des formalités prescrites par le Code civil et la loi du 12 juin 1816; qu'il ne s'agit plus que de réaliser le contrat en passant l'acte de vente

---

contenait une innovation. Il reproduit la première partie de l'article 8 du règlement de 1817, celle stipulant que l'inventeur primitif pouvait protéger une modification pour un brevet expirant avec le brevet primitif, mais il innovait en ce sens qu'il étendait ce droit aux tiers dont la situation sous l'ancien régime était réglée par un article spécial (art. 9 du règlement).

Il semble que l'explication de cette ajoute malheureuse doive se trouver dans une confusion entre le brevet de perfectionnement dit et le certificat d'addition tel qu'il avait été reconnu quelques années auparavant par la loi française de 1844 qui a visiblement inspiré la rédaction de notre loi.

Si, contrairement à ce que nous pensons, le gouvernement de 1852 avait réellement voulu donner à l'article 6 de son projet la portée qui lui a été donnée depuis, il y aurait dans cet épisode de notre histoire législative un exemple d'une inadmissible, d une inconcevable légèreté! Nous nous refusons à l'admettre!

Quoi qu'il en soit, aucune observation ne fut faite et dans la suite des longues discussions qui eurent lieu à propos de la loi sur les brevets à la Chambre des représentants, puis au Sénat, puis à nouveau à la Chambre, il ne fut jamais question de la durée du brevet de perfectionnement.

D'ailleurs, la matière des brevets de perfectionnement fut en réalité très peu discutée. La seule controverse intéressante porte sur un amendement déposé par Forgeur en vue d'accorder, comme en France, à l'inventeur primitif un droit de préférence pour les perfectionnements. Cet amendement fut repoussé sans grande discussion (10 mai 1854) et pour le reste l'article 6 du projet, après divers changements de numéro (5-14-15) et diverses modifications de rédaction de détail, devint notre article 15 actuel (1).

Pourtant, au cours des travaux parlementaires, il fut fait une déclaration dont nous devons prendre note, car elle résume le système que nous défendons : Le projet du gouvernement ayant été soumis à la section centrale le 20 mars 1852, un rapport fut déposé par Vermeire dans lequel il était dit (2) : « La quatrième section désire savoir si l'article 6 emporte dérogation en matière de perfectionnement à l'article 1er. » Le rapport de la section centrale répond : « L'article 6 ne déroge en rien à l'article 1er. »

Nous reviendrons sur cette importante déclaration, mais voyons auparavant si les travaux préparatoires ne peuvent nous fournir des éclaircissements sur la signification de certains mots de notre loi de 1854 dont l'interprétation peut donner lieu à discussion.

Il en est du mot « pourra » qui existe dans notre article 15 : « En cas de modification à l'objet découvert, il « pourra » être obtenu... »

Le verbe « pouvoir » se trouvait dans le texte de la loi de 1817; l'article 1er de cette loi dit en effet : « Des droits exclusifs pourront être accordés... » Or, il résulte de toute la discussion de la loi de 1854 et des déclarations formelles faites à ce sujet, que le but principal de la nouvelle loi était de transformer en une obligation pour le gouvernement de délivrer le brevet, ce qui n'était antérieurement pour lui qu'une faculté. Dans ces conditions, l'article 1er de la loi de 1854 dit : « Il sera accordé des droits, etc... » Donc là où les législateurs ont, sans conteste possible, voulu stipuler une obligation, ils n'ont plus employé ce verbe « pouvoir » qui, dans la loi de 1817, n'impliquait jamais cette idée de droit indiscutable.

Nous pourrions en conclure immédiatement que dans la loi de 1854 le verbe « pouvoir » a pour équivalent : avoir la faculté de.. , avoir le droit de choisir... En effet, d'après l'article 8 du règlement de 1817, le perfectionneur pouvait obtenir soit un brevet de perfectionnement, soit un brevet d'invention; il avait donc le droit de choisir. Mais empressons-nous d'ajouter que cet argument d'interprétation littérale perd toute valeur par le fait que le même mot « pourra » est employé à l'article 14 de notre loi de 1854 où, ainsi qu'il résulte de toute la discussion parlementaire, il ne peut comporter l'idée d'un choix, puisqu'il se rapporte au seul mode de protection auquel peut recourir l'inventeur déjà breveté à l'étranger.

Aussi, ce qu'il est plus important de noter, car cela ne concerne que les seuls brevets de perfectionnement, c'est la déclaration faite par le Ministre, le 10 mars 1854 (1), lors de la discussion de l'amendement proposé par Forgeur : « Quiconque, a-t-il dit, demande un brevet doit l'obtenir. Or, comment voudriez-vous interdire à un tiers de demander un brevet de perfectionnement pendant une année entière? Mais si vous le lui refusez à titre de brevet de perfectionnement il prendra un brevet d'invention. »

Si nous ajoutons cette nouvelle déclaration du Ministre à celle qu'il a faite lors du dépôt du projet : « L'article 6 ne consacre pas d'innovation », si nous y ajoutons aussi la déclaration de la section centrale : « L'article 6 ne déroge en rien à l'article 2 », nous pouvons conclure de tout ce qui précède, que l'intention des législateurs de 1854 était, en ce qui concerne le perfectionnement, l'addition, à une invention encore brevetée, de ne rien changer d'essentiel à leur mode de protection et de laisser au perfectionneur le choix, soit de se baser sur l'article 1er qui est d'une portée générale et qui protège sous le nom général de brevet d'invention « toute découverte ou tout perfectionnement », soit de recourir aux dispositions spéciales qui définissent un brevet d'une modalité différente désigné sous le nom de brevet de perfectionnement.

La seule différence quelque peu importante entre les lois de 1817 et de 1854 réside dans le fait que ce brevet de perfectionnement d'une durée limitée par celle du brevet primitif peut être accordé non seulement au propriétaire du brevet primitif, mais encore à un tiers.

Nous verrons plus loin combien cette innovation est peu heureuse, combien elle est peu justifiée!

(1) La deuxième partie de l'article 6 primitif en ayant été séparée et étant devenue notre article 16 actuel.
(2) *Annales*, 1852, p. 989.

(1) *Annales*, Sénat, 1854, p. 237.

257

(LAURENT, t. V, n° 90. — Cass. fr., 8 mars 1832, DALL. PÉR., 1852, I, p. 73);

Que les formalités de justice ne sont nécessaires que lorsque l'immeuble aliéné appartient au mineur à l'époque où l'aliénation est faite;

Qu'il y a donc lieu d'accueillir les fins de la requête, d'autant plus que le prix obtenu est avantageux;

Par ces motifs, le Tribunal **homologue** pour autant que le besoin la délibération...; en conséquence, **autorise** l'exposante *qualitate qua* à réaliser le contrat en passant l'acte authentique de vente aux conditions insérées dans ladite délibération.

Comm. Brux., 13 déc. 1913.

Prés. : M. DE BAL.—Réf. : M. DELCROIX.
Plaid. : MMes DAVID, DROPSY et PASSELECQ.

(Van Sul c. Cornet.)

FAILLITE. — QUALITÉ DE COMMERÇANT. — ACTES DE COMMERCE. — SIGNATURE D'EFFETS DE COMMERCE. — INOPÉRANCE. — OFFRE D'EXERCICE D'UN COMMERCE DE CIGARETTES. — IMPRÉCISION. — NON-RECEVABILITÉ.

La qualité de commerçant découle de circonstances de fait dont le caractère ne dépend pas de la qualification que leur auteur leur donne.

L'habitude de signer des effets de commerce ne peut entraîner la qualité de commerçant (1).

L'offre de preuve « que le défendeur fait le commerce de cigarettes » est en elle-même imprécisée et non recevable.

Attendu que le demandeur ne justifie pas que le demandeur soit commerçant ou l'ait été dans les six mois de ce jour;

Attendu que s'il apparaît que le défendeur s'est intéressé à diverses exploitations appartenant à des tiers, rien ne permet de dire qu'il ait personnellement depuis juin 1913 exercé la « profession » de commerçant; qu'il est possible qu'il se soit attribué la qualité de « directeur-propriétaire » du Café de Paris, mais qu'en fait, le défendeur n'a jamais été l'exploitant de l'industrie exercée par une société anonyme; que les affirmations du défendeur ne pouvaient lui donner une qualité qui découle de circonstances de fait dont le caractère ne dépend pas de la qualification que leur auteur leur donne;

Attendu que l'exercice de la profession de restaurateur en 1912 ne permet pas, surtout dans les conditions particulières de l'espèce, de déclarer qu'en juin 1913 le défendeur était encore négociant;

Qu'il se voit que le défendeur s'est, en effet, occupé en 1912 d'une série d'affaires, soit en qualité de préposé, soit en qualité d'associé, soit en qualité de bailleur de fonds; que les agissements du défendeur entraînèrent sa mise sous conseil judiciaire, laquelle fut prononcée le 12 juillet 1913;

Qu'il serait irrelevant de rechercher de plus près si ces diverses activités ont pu donner au défendeur la profession de commerçant, puisqu'il n'en découlerait point qu'il y a moins de six mois il exerçait encore cette profession;

Attendu que les nombreux protêts dressés à la charge du défendeur, qui datent du mois d'avril 1913, sont sans pertinence; que l'habitude de signer des effets de commerce ne peut entraîner la qualité de commerçant;

Que cette habitude peut être l'indice de l'exercice de la profession de commerçant mais ne la donne pas en elle-même;

Qu'il résulte des considérations ci-avant que la preuve testimoniale sollicitée, en tant que portant sur l'habitude pour le défendeur de signer des lettres de change et sur l'existence de contrats « commerciaux », comme directeur-propriétaire du Café de Paris, serait sans pertinence;

Que l'offre de preuve « que le défendeur fait le commerce de cigarettes » est en elle-même imprécisée, fût-elle admissible en principe;

(1) Voy. PAND. B., v° *Commerçant*, n°s 4, 5, 6.

258

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions et donnant acte au conseil judiciaire de son assistance et des réserves formulées, **déclare** le demandeur mal fondé en son action, l'en **déboute**, le **condamne** aux dépens taxés à 1 franc;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant, appel sans caution.

Le mandat de l'avocat est-il impératif ?

Me Alfred Geiger, avocat à Francfort, étudie, dans la *Juristische Wochenschrift* du 15 décembre dernier, la question de savoir quel est le rôle de l'avocat vis-à-vis du public. Représentant des intérêts des justiciables, doit-il prester son concours à toute personne qui réclame son assistance, ou peut-il refuser d'accepter la défense des causes qui lui semblent injustes ou insoutenables? En un mot, l'avocat est-il libre ou servile, appartient-il à lui-même ou aux autres?

Dans la conception française et belge du rôle de l'avocat, la question ne se discute pas. Notre moralité professionnelle nous impose le rejet de tout mandat pour la défense de causes que, suivant les termes du serment consécratif de notre charge, nous ne trouverions pas justes en notre âme et conscience.

En Allemagne, le point de vue est tout différent, et ce à raison des charges légales imposées à l'avocat. Celui-ci cumule les fonctions d'avocat et d'avoué. L'accès du prétoire est interdit au plaideur qui ne serait pas représenté par lui. Dès lors, comme on ne peut interdire à la sottise et à la méchanceté d'encombrer les tribunaux de procès insensés ou scandaleux, il faut admettre la soumission de l'avocat à ces causes.

Nos confrères germains se voient donc réduits à jouer le rôle assez piteux d'interprètes judiciaires. Ils sont des porte-voix, émetteurs de sons et d'idées ou, si mieux aimez, des cornacs obligés ou obligeants des grosses bêtes dispute et sottise.

En Angleterre, l'idée du mandat impératif est poussée à l'extrême. Chez nos voisins du Nord, la thèse est la suivante : l'avocat accomplit une charge publique que lui impose la loi de l'entr'aide sociale. Il est de droit naturel que tout homme puisse obtenir son assistance devant la justice. En refusant de défendre les intérêts qu'on veut lui confier, l'avocat se fait juge de la cause et s'arroge ainsi un pouvoir auquel il n'a pas droit et qui seul appartient aux tribunaux.

Dans son intéressante étude, Me Geiger fait remarquer qu'en Angleterre l'avocat (barrister) doit accepter la défense de toute cause que lui soumet le sollicitor, à la condition essentielle pourtant qu'on lui offre en même temps une provision suffisante.

Dans des cas tout à fait exceptionnels et pour une raison majeure, strictement personnelle, le barrister serait autorisé à décliner le mandat qu'on lui donne. On ne peut cependant pas mettre au rang de ces causes majeures d'excuse la conviction qu'a l'avocat de l'échec certain du procès ou de son injustice.

A l'appui de sa thèse, Me Geiger rappelle les événements célèbres du procès Marconi, au cours desquels on vit les dirigeants du parti libéral anglais défendus par les leaders du parti conservateur : Sir Edward Carson et F. E. Smith. Ceux-ci, soumis aux règles professionnelles, furent obligés d'accepter la défense de leurs adversaires politiques, et furent mis du coup dans l'impossibilité de les attaquer au Parlement.

« Le fait, dit Sir Harry Poland, d'une divergence d'opinion politique entre avocat et client n'a jamais autorisé le premier de refuser son assistance au second. »

Et le même cite les paroles que prononçait déjà en 1822 le lord chancelier Eldon.

« L'avocat n'a pas le droit de choisir ses clients, car si l'on devait permettre à l'avocat de faire pareille sélection, le cours normal de la justice serait interrompu par une sorte de jugement avant la lettre au préjudice du plaignant. »

259

Sir Ralph Neville, actuellement juge au High Court, est encore plus affirmatif :

« Il faut se rappeler toujoars, dit-il, que l'avocat est dans la même situation qu'un *cocher* qui se trouve dans la file des voitures et doit avancer à la première réquisition Personne n'est obligé de devenir avocat ou de le rester. Mais aussi longtemps qu'un homme jouit des privilèges de l'avocat, il est obligé de mettre sans crainte ni faveur ses services à la disposition de celui qui les réclame. »

Vérité au delà, erreur en deçà!

Les sceptiques disent que nos règles professionnelles sont le produit des habitudes et non la quintessence de la morale une, intangible et universelle!

En Angleterre, nos confrères s'honorent d'être fort moraux, et voyez : leur morale est différente de la nôtre. Les sceptiques auraient-ils raison?

M. W.

(*Le Jeune Barreau d'Anvers.*)

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Rappelons que les conférences qui se groupent sous le titre de « Notre Jeunesse », se continueront par la causerie que fera Me JEAN VAUTHIER, vendredi 27 février, à 20 1/2, dans la première chambre de la Cour d'appel. Sujet : *Snobisme réactionnaire.*

***

La Conférence de Me Jules Destrée, président de la Fédération des Avocats, sur l'*Eloquence des Tribuns* reste fixé au mercredi 4 mars, à 8 1/2 du soir, dans la salle de la Cour d'assises.

***

Séance du 20 février.

L'intelligence de M. Maurras et la doctrine du nationalisme.

On connaît les pages vivantes et colorées que signa jadis M. Ch. Maurras dans la *Pléiade* ou *Minerva;* l'on se souvient du temps où son goût délicat gardait jalousement des brumes russes et scandinaves les pures traditions de l'art classique... C'est d'un autre Maurras que parla Me Puttemans, de Maurras, journaliste et chef de parti qui, descendu des hauteurs paisibles parmi le bruit et le tumulte de la plaine, s'est jeté dans la lutte politique, bat vigoureusement en brèche la citadelle républicaine et, escomptant la victoire, édifie pour un temps qu'il croit proche les nobles architectures du nationalisme.

Suivre les démarches de son esprit, analyser la méthode de la théorie nationaliste, exalter les éminentes vertus de cette doctrine, tel fut l'objet de la conférence de Me Puttemans.

La méthode de Maurras est la méthode du naturaliste. Non pas qu'il prétende ramener la science sociale à la biologie : la politique a ses lois propres que dégage l'étude de l'histoire, de la géographie, de l'économie politique et de l'âme humaine. Mais il rejette toute donnée qui ne serait point fournie par la simple observation des faits sociaux et toute conclusion générale qui ne jaillirait pas spontanément de la coordination de ces faits.

La rigoureuse observance de cette méthode réduit considérablement le rôle des personnalités pour ne considérer les individus que comme les éléments d'une collectivité qui doivent trouver dans une forte organisation sociale le soutien de leur faiblesse. Elle s'oppose à la méthode dite d'invention, qui dessine un plan politique d'après une théorie morale ou sociale inspirée par la simple déduction logique de certains principes non vérifiés et par conséquent individuels, anarchiques.

260

Elle mène enfin à « l'empirisme organisateur » qui trouve dans l'expérience les lois qui vont permettre d'établir scientifiquement sur la base solide des faits les principes d'un régime politique rationnel, stable, bienfaisant.

La vie des peuples contient à la fois le bien et le mal. D'après quel critère discerner le fait social, le moment historique qui recèlent cette vérité politique qui sera fixée par la formule généralisatrice pour aussitôt dicter le principe? D'après les influences heureuses ou mauvaises, le succès ou le revers qu'ils apportèrent. Les caractères communs à tous les faits-succès seront ceux-là mêmes qui doivent se retrouver dans l'organisation parfaite de la vie nationale.

Les encyclopédistes placent à la base du droit et des institutions le principe de la liberté psychologique, de l'autonomie individualiste. Voyez le Code civil : nul droit collectif, aucune œuvre perpétuelle. La propriété, déchirée par le partage égalitaire et forcé, est strictement personnelle. Elle est soustraite à l'action du mort par l'interdiction du fidéicommis (tandis que dans le Code civil allemand, par exemple, le mort agit). Elle perd ainsi la vertu morale que lui donneraient la possession en commun et la perpétuité. Voyez les Institutions consulaires : un Etat centralisateur qui domestique la science, qui ligotte la liberté d'association, qui fait le commerce, qui est une manière de curateur universel et place dans sa compétence la vie sociale tout entière. Vient le Parlement qui aggrave le mal parce qu'il pousse l'Etat à s'immiscer encore plus avant dans la vie civile tandis qu'il accapare lui-même les fonctions politiques, qui sont les fonctions propres de l'Etat, qu'il en fait l'enjeu des compétitions électorales, la pâture des ambitions individuelles et que l'intérêt général se trouve confié à la garde d'un parti dont la victoire même dit suffisamment qu'il ne peut prétendre à représenter la généralité des citoyens.

Si au principe de l'individualisme et de la liberté théorique on substitue l'idée de la collectivité et la conception des libertés concrètes, on voit du même coup s'établir l'admirable équilibre social de la vieille France : l'Etat maintenu dans les limites de son action naturelle qui est la politique (affaires extérieures, justice, armée, etc.); les affaires privées confiées à la gestion des particuliers; les libertés de croire et de s'associer respectées; la propriété collective et perpétuelle autorisée; les Etats particuliers et les Etats généraux éclairant le pouvoir sans lui faire échec; le citoyen, non l'administré, conscient de participer à la vie et aux avantages de la communauté; toutes les valeurs sociales, enfin, établies à leur rang et à leur place.

Le libre exercice de ces libertés concrètes a pour conséquence immédiate l'exaltation du patriotisme. Car le vrai patriotisme n'est pas une vague sentimentalité, mais un sentiment fort qui se nourrit de solides réalités. Or, la corporation, le syndicat, la mainmorte donnent au citoyen la conscience d'intérêts de groupe fortement reliés aux intérêts de ce groupe éminent : la Patrie.

L'on voit maintenant se dessiner la politique nationaliste : développer par la pratique des libertés l'intérêt des collectivités particulier au maintien intégral de la collectivité nationale. C'est ainsi qu'un bien national ne peut être possédé que par une mainmorte; possédé par l'Etat il se dénationalise parce qu'il se détache du sol de la patrie auquel le reliait une longue suite d'efforts collectifs.

L'on voit aussi se caractériser l'état d'esprit des nationalistes, pour qui les intérêts privés sont entièrement dominés par la souveraineté de l'intérêt général de la patrie.

Deux cas d'application de la doctrine nationaliste : la paix religieuse et l'abolition du gouvernement de la démocratie. La paix religieuse, la formule s'en trouve dans Auguste Comte. Entre un positiviste et un catholique (les deux principales forces philosophiques) l'entente est aisée. Le positiviste observe le monde tel qu'il apparaît et s'arrête à cette observation; le catholique va plus loin et cherche dans la métaphysique une explica-

Le texte de la loi de 1854.

Nous avons dit comment la doctrine et la jurisprudence ont interprété notre loi de 1854 en ce qui concerne les perfectionnements. Disons maintenant comment nous comprenons son mécanisme.

Elle peut se résumer comme suit :

L'article 1er et le premier alinéa de l'article 3 énoncent les principes essentiels de la loi : Toute découverte susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ou de commerce est protégeable pendant vingt ans, à moins qu'un brevet antérieur n'ait été délivré à l étranger.

Telle est l'essence, la quintessence, l'idée capitale, le principe directeur de la loi. Tout le reste n'est que définitions et prescriptions administratives.

L'article 2 spécifie que les brevets sont délivrés sans examen, mais cette question de l'examen qui a une si grande importance à d'autres points de vue est sans aucun effet sur les droits réels assurés par le brevet.

Les articles 24 et 25 définissent les conditions de nouveauté.

L'article 14 définit les brevets d'importation.

L'article 15 définit les brevets de perfectionnement.

Tous les autres articles de la loi comportent des règles accessoires relatives aux formalités requises pour assurer la protection ou spécifient les droits, article 4, et devoirs, article 23, du breveté (définition de la contrefaçon et répression de cette contrefaçon)

Nous dirons quelques mots de chacun des articles de la loi dans lequel il est question des brevets de perfectionnement, mais cherchons auparavant à dégager l'esprit de la loi en ce qui concerne les perfectionnements; à cet effet, analysons les articles 1er et 15, c'est-à-dire ceux spécifiant la notion du perfectionnement.

L'article 1er en question spécifie trois espèces de brevets : Brevets d'invention, brevets de perfectionnement et brevet d'importation.

D'autre part, il semble spécifier deux espèces de choses brevetables : les découvertes et les perfectionnements.

On en a conclu que les découvertes devaient être protégées par les brevets d'invention, les perfectionnements par les brevets de perfectionnement.

Mais cette interprétation donne lieu à deux observations importantes.

La première concerne la portée littérale, grammaticale du texte :

Si les mots « brevets d'invention » se rapportent seulement aux découvertes, et les mots « brevets de perfectionnement » seulement au mot « perfectionnement », à quoi se rapporteront les mots « brevets d'importation » et en vertu de quelle règle grammaticale pourra-t-on soutenir que ces mots de « brevets d'importation » se rapportent (ce qui pourtant n'a jamais été contesté) à la fois aux mots *découvertes* et *perfectionnements*.

La seconde observation porte sur les deux sens différents attribués à un seul et même mot : perfectionnement.

Lorsqu'il est dit : « il sera accordé des brevets pour toute découverte ou perfectionnement » le mot « perfectionnement » est employé par opposition à découverte qui implique l'idée d'une invention primaire — invention d'un moyen ou d'un produit nouveau —; perfectionnement dans ce cas signifie invention résultant d'une application nouvelle de choses déjà connues. C'est ainsi surtout que l'on peut ajouter qu'à de très rares exceptions les inventions brevetées ne sont que des perfectionnements. On pourrait même soutenir, sans tomber dans le paradoxe, qu'en dehors des produits nouveaux, une invention n'est jamais qu'un perfectionnement.

Le rapport de Tielemans relatif à la revision de la loi de 1817 signalait que de 1440 à 1822 neuf grandes inventions avaient été faites (1). Tout le reste n'est que perfectionnement.

D'ailleurs, l'analyse historique et technique de ces grandes inventions montraient probablement que la plupart d'entre elles ne sont que des perfectionnements.

En fait, les mots « découverte et perfectionnement » de notre loi ont la même portée que l'énumération de la loi américaine : « Toute personne ayant inventé ou découvert un art, une machine, un objet manufacturé, une composition de matières nouveaux et utiles ou un perfectionnement nouveau et utile relatif à ces objets ». Les mots « ou perfectionnement » après le mot « découverte » pourraient parfaitement être supprimés du texte de notre article 1er sans rien changer à sa signification substantielle; ils n'existent d'ailleurs ni dans l'article 1er de l'ancienne loi de 1817 ni dans celui de la loi fançaise de 1844.

Autre considération : Tillière, dans le commentaire qu'il fait de la loi, article par article, n'étudie à propos de l'article 1er que la définition du mot « invention » indiquant par là que le mot « perfectionnement » du texte légal n'est en quelque sorte employé qu'à titre de synonyme du mot « invention ».

On pourrait, si on veut, conserver les deux expressions, dire que les découvertes sont les inventions primaires (produits ou moyens nouveaux) les perfectionnements des inventions secondaires (applications nouvelles ou combinaisons nouvelles de produits ou de moyens connus).

Au contraire, dans l'expression « Brevet de perfectionnement » le mot « perfectionnement » est déterminatif du mot « brevet » et la réunion des deux mots désigne une espèce particulière de brevets.

(*A suivre.*)

G. VANDER HAEGHEN,
Ingénieur des Arts et Manufactures,
Conseil en matière de propriété industrielle.

Extrait de la *Revue pratique du Droit industriel.*

(1) 1440 Gutenberg invente l'imprimerie.
1649 Pascal invente la presse hydraulique.
1690 Denis invente la machine à vapeur.
1766 Bertholet invente le blanchiment au chlore.
1786 P. Lebon invente l'éclairage au gaz.
1790 Leblanc invente la soude artificielle.
1800 Achard invente le sucre de betterave.
1810 Degérard invente la filature de lin à la mécanique.
1822 Fresnel invente les phares lenticulaires.

261

tion et une justification du monde. Cela n'empêche pas qu'*ils* puissent s'accorder sur la partie commune de leur tâche. L'entente n'est pas possible avec les partisans d'autres doctrines religieuses, d'un simple déisme inorganique comme le protestantisme ou l'antoinisme. Car cette inorganisation, qui rend le fidèle arbitre de sa foi, est un élément d'anarchie. Mais le catholicisme est une religion dogmatique, dont toutes les manifestations sont contrôlées et les croyances poinçonnées par l'autorité. Le moraliste doit l'approuver, puisqu'elle porte ainsi en elle-même la garantie contre ses propres excès. Le politique également, puisqu'elle pose en principe que « l'union organisée est l'état naturel », ce qui est le principe même du nationalisme.

Maurras ne peut admettre le gouvernement de la démocratie. Il lui reproche, en homme civilisé, de faire table rase de l'histoire, des traditions et d'oublier qu'en définitive, selon le mot magnifique du philosophe « les vivants sont gouvernés par les morts ».

Il objecte, en nationaliste, qu'un gouvernement démocratique est ondoyant sans règle fixe de conduite, sans continuité. Issu de la majorité, c'est-à-dire d'une partie de la nation, il ne peut totalement méconnaître les minorités; devant donc inspirer d'idées divergentes dont les relations réciproques varient avec le résultat des scrutins, il lui est impossible d'agir, il ne peut que réagir. Il n'est pas un élément stable de coordination. D'ailleurs, l'histoire de la Prusse ou de la Bulgarie prouve qu'une nation grandit quand son Parlement est en esclavage.

Seule la monarchie souveraine, sans Parlement ni Constitution, réunit l'indépendance, la continuité et l'autorité qu'exige le bon gouvernement d'une nation.

Par son principe philosophique, sa méthode et ses conclusions, le nationalisme dépasse les frontières de la France. Maurras a fait en Belgique quelques disciples fervents qui se sont groupés et qui tâchent de promouvoir l'idée d'une royauté absolue parce qu'ils sont convaincus que c'est la condition nécessaire d'une patrie plus forte, plus grande, plus prospère.

***

Telle est la doctrine nationaliste. Me Puttemans la présenta avec une science sûre et un art parfait. Il sut, ce n'est pas peu de chose, retenir pendant près d'une heure et demie l'attention inlassée sur l'exposé sévère d'une théorie philosophique par la force d'une impérieuse dialectique, le charme d'un style sobre, élégant, classique et la sympathie qu'inspire la sincérité.

Je n'oserais jurer qu'il ait fait de nombreux partisans. Car à qui l'étude assidue de l'œuvre « maurrassienne » n'a point fait subir l'emprise d'une pensée aisément subjuguante par la rigueur de la logique et les séductions du style, la doctrine du nationalisme apparaît comme quelque peu contradictoire et arbitraire.

262

Comment concilier, en effet, l'affirmation solennelle de Maurras qu'il ne veut à la base de sa théorie rien que de scientifiquement établi, de positif, de rigoureusement observé avec la prétention qu'il émet de tirer de quelques généralisations hâtives tout un système de politique? Qui ne voit que ce passage du particulier au général est la négation même du principe que l'on invoquait de ne s'appuyer que sur l'observation et l'expérience? Sans doute, Comte a généralisé de la sorte. Mais c'est précisément par quoi sa philosophie devient caduque. Les espérances que les Renan, les Taine, les Berthelot, avaient mises dans les conclusions que l'esprit tirait de la systématisation des expériences se sont évanouies. L'on a vu, Bautroux et Berson ont montré que rien ne permet d'identifier l'ordre logique des choses et l'ordre logique de l'esprit. Claude Bernard avait dit avant eux : la seule chose dont nous puissions être assurés, en faisant une théorie générale, c'est qu'elle est fausse.

La généralisation que fait M. Maurras est d'autant moins légitime que l'observation est, en sociologie, un mode d'investigation très imparfait pour le motif que les faits sociaux sont peu nombreux, qu'on ne peut les provoquer, mais seulement les analyser et que leur extrême complexité rend une analyse exacte et complète presque impossible.

D'autre part, M. Maurras ne tombe-t-il pas dans cet arbitraire qu'il reprochait si vivement aux partisans de la méthode d'invention lorsque, forcé de choisir parmi les phénomènes sociaux qui s'offrent à son étude, il pose en principe que seuls doivent être retenus ceux qui furent pour la nation un succès? A-t-il vérifié l'exactitude et la valeur de la justification par le succès (qui n'est assurément pas évident en soi) ou ne retrouve-t-on pas ici un de ces axiomes métaphysiques si rigoureusement pourchassés.

La notion même de succès, de progrès, qui est toute relative, exige, lorsqu'on la veut appliquer, la comparaison avec une norme qui, hélas! demeurera sans doute toujours idéale, mais dont on peut certes dire qu'elle n'est pas aujourd'hui scientifiquement déterminée. Qu'est-ce qui permet à M. Maurras de la tracer avec une aussi belle assurance?

En fait, c'est prendre avec l'histoire certaines libertés que de prétendre y trouver la preuve de la suréminence constante du régime de la royauté absolue. Il suffit, pour s'en convaincre, de songer à l'Espagne ou à certaines principautés de l'Allemagne au XVIIe siècle ou à l'ancienne France elle-même.

Contradictoire et arbitraire, la doctrine nationaliste ne serait-elle point, malgré ses prétentions, un système purement intellectuel, d'ailleurs original et puissant, par quoi un esprit soucieux d'ordre et de logique voulut justifier après coup les solutions pratiques vers lesquelles le poussaient le dégoût de la décadence parlementaire et les désastres de la guerre religieuse;

263

Solutions strictement françaises, au surplus, et dont l'application en Belgique contredirait à notre mentalité, à nos mœurs et à nos traditions! Quoi qu'on pense d'une politique scientifique en général, serait-elle la doctrine nationaliste, autre chose qu' « un grand effort intellectuel »?—le mot est de Me Puttemans.

Et lorsqu'on la veut apprécier du point de vue de la pratique, ne faut-il pas dire d'elle ce que Comte lui-même disait des systèmes de « physique sociale » : « Mieux on approfondira l'étude positive de la poli» tique, surtout moderne, et même actuelle, mieux on » sentira combien les mesures spontanément émanées » de la situation y surpassent habituellement non seu» lement envers le présent mais aussi quant à l'avenir, » les superbes inspirations de théories mal établies »

LÉON HAYOIT.

***

La langue du Barreau... en Irlande.

Le correspondant londonnien de la *Chronique*, relatant les faits de grève et de lock-out de Dublin, raconte les derniers événements et notamment la charge de la police – à laquelle notre douce gendarmerie n'a rien à envier.

On y verra comment les débats y sont conduits et quelle langue est en honneur au Barreau irlandais :

Or donc, le dimanche 7 décembre (date fatidique!), O'Connell Street — le boulevard Anspach de Dublin — regorgeait de monde, les promeneurs paisibles se livrant avec leurs familles à la coutumière flânerie dominicale. On remarquait pourtant un déploiement inusité de police occupant en force tous les points stratégiques et on s'étonnait.

Tout à coup, au balcon d'un hôtel, paraît le chef de la grève, Larkin, déguisé en clergyman, lequel annonce au public qu'il avait défié la police de l'empêcher de se montrer dans O'Connell Street et d'y prendre la parole et qu'il avait gagné son pari. Le public s'esclaffe, tandis que les agents envahissent l'hôtel, saisissent Larkin et le traînent au poste, à pied et en traversant la foule. Celle-ci éclate en huées. A l'instant, obéissant à un mot d'ordre, d'un bout à l'autre de la longue artère de près de 1 kilomètre, la police à pied et à cheval se rue sur les promeneurs qui s'enfuient éperdus et qu'on poursuit jusque dans l'intérieur des maisons. Résultat : trois morts et plus de cinq cents blessés (je ne parle que de ceux qui ont été traités dans les hôpitaux).

Cette boucherie excita une vive émotion en Angleterre et le gouvernement dut se résoudre à ordonner une enquête. Ce fut une véritable farce.

L'enquête était publique. Seulement, le public se composait exclusivement de policiers qui, dès avant l'ouverture de la séance, avaient occupé toutes les places

264

et, sans que personne y mît obstacle, s'efforçaient ouvertement d'intimider les témoins. Malheureusement, parmi ceux-ci il y avait un député anglais très connu, M. Handel Booth, qui, se trouvant à Dublin le 7 septembre, avait, des fenêtres de son hôtel, vu la scène et l'avait même photographiée. Impossible de lui faire peur. Et pourtant il fallait l'empêcher de parler!

On se fit donc un devoir de l'interrompre à chaque phrase, à chaque mot. En vain! Alors, l'avocat de la police un M. Powell. K. C. (conseiller du Roi), s. v. p., se mit tout bonnement à l'injurier, le traitant de saltimbanque (mountebank). Le président (un autre avocat de Dublin) ne sourcilla pas. Ce que voyant, M. Powell redoubla, clamant d'une voix retentissante : « Je n'ai pas à m'inquiéter de ce que dit un « blackguard » de votre espèce. » Et l'auditoire de policiers d'applaudir.

Le mot « blackguard » est à peu près la pire injure qu'on puisse adresser à un Anglais. Il signifie à la fois coquin, voyou et « smeerlap » (excusez ce vocable flamand qui, lui aussi, est intraduisible).

Peu habitué à des compliments de cette espèce, M. Handel Booth attendit un instant, puis, comme le président persistait à garder un silence à rendre jalouses toutes les carpes des trois royaumes, il protesta en quelques phrases pleines de dignité et déclara qu'en présence des grossiers outrages dont il était l'objet, il ne lui restait qu'à se retirer.

A peine le député anglais avait-il quitté la salle que le président, ô miracle! retrouva la parole, mais seulement pour constater que, si la déposition de M. Handel Booth n'était pas actée, il ne devait s'en prendre qu'à lui-même, puisque, ayant l'occasion de s'expliquer, il y avait volontairement renoncé.

Ce président me paraît un pince-sans-rire de première force. Les music-halls devraient se le disputer.

Quant à l'éloquence de M. Powell, elle nous donne une idée assez inquiétante du ton qui semble régner au sein du Barreau d'Irlande. Il doit être agréable de pratiquer en ce beau pays!

P. Z.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 21 février 1914, sont nommés :

— Avoué près le tribunal de première instance d'Ypres, M. REYNAERT (L.), avocat à Ypres, en remplacement de M. Bossaert, décédé;

—Huissier près le tribunal de première instance de Gand, M. VANDERHAEGHEN (O.), candidat huissier à Gand, en remplacement de M. Vanderhaeghen, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

DES BASES
DU
DROIT RÉPRESSIF FUTUR
PAR
R. TAQUET
Juge d'instruction

Extrait de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie.*

Une brochure petit in-8°. — Prix : 1 franc.

QUATRIÈME ÉDITION
MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL
à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales
PAR
Constant SMEESTERS
Avocat
AVEC UNE PRÉFACE DE
M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-8° de 470 pages. — Prix : 5 fr.

Cette édition contient l'exposé de la nouvelle législation sur les sociétés commerciales et constitue, à cet égard, un vade mecum précieux, pour tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou comptables, sont appelés à appliquer la nouvelle législation.

Jeune fille, 25 ans, bonne famille, cherche place secrétaire-comptable dans bureau sérieux.

On demande à acheter d'occasion une collection des Pandectes Belges. — Offres Bureau du Journal

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES
Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Portefeuille à dos mobile
pour conserver le « Journal des Tribunaux »
Prix : 5 fr. 50

VIENT DE PARAITRE :
Cours Elémentaire de Droit Romain
CONTENANT
L'Histoire du Droit Romain
et la Législation de Justinien
PAR P. VAN WETTER
Professeur ordinaire à l'Université de Gand

Quatrième édition — Tome premier

L'ouvrage complet (en deux forts volumes) **Prix : 24 francs**

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**
Un volume de 565 pages. . . . . 15 fr
DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**
TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de VIII-456 pages . . . . . 12 fr. 50
TOME II. — *Le Patrimoine de mer* (*Lois belges de 1908.*) — *Les Armements spéciaux* . . . . . 12 fr. 50
EN PRÉPARATION :
TROISIÈME PARTIE : LE CONTRAT DE TRANSPORT

IMP. VVE FERD. LARCIER, 26 . RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2700 BRUXELLES DIMANCHE 1er MARS 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

MAURASSISME BRABANÇON.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 6e ch., 23 janv. 1914. (Abordage. I. Embouchure du Rupel. Remorqueur, chef de traine. Eaux exceptionnellement basses. Absence de précautions du remorqueur. II. Batelier remorqué. Calaison supérieure du remorqueur. Inutilité d'allonger la remorque ou de s'écarter des autres remorqués. Absence de faute.)

Civ. Brux., 4e ch., 4 févr. 1914. (Avocat. I. Mandat. Décès du client. Confirmation tacite des héritiers. II. Honoraires. Succession bénéficiaire. Absence de privilège.)

Civ. Louvain, 26 juill. 1913. (Accident du travail. Indemnité forfaitaire. I. Exécution du contrat de travail. Interprétation large. II. Imprudence de la victime. Inopérance. III. Allocation annuelle. Point de départ. Jugement définitif.)

Idem. (Accident du travail. Indemnité forfaitaire. Allocation annuelle. Point de départ. Date de l'accord ou du jugement définitif.)

Corr. Brux., 9e ch., 12 janv. 1914. (Entretien de concubine. Visites fréquentes à un appartement pris à bail par la concubine. Inopérance. Nécessité de résidence plus ou moins continue du mari.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Maurassisme Brabançon

Un pays inquiet pour son indépendance, un gouvernement indécis et middelmatique, des problèmes nouveaux, des partis ignorants, de pressantes nécessités économiques et financières, une jeune Royauté prête à bien faire, une opinion totalement indifférente au sot vacarme des politiciens, bref un gâchis général qui s'accentue, tel est l'étrange tableau que présente à nos yeux la Belgique de 1914.

Qu'est-ce que cela signifie ? Mon Dieu ! c'est, assez clairement, la faillite des idées radicales. Si elles se sont plus lentement épanouies chez nous, on a subi cette rougeole en Belgique, comme en France, comme ailleurs. Il a fallu que toute la vie sociale se siphylise, s'électoralise. Est-ce que de bons radicaux ne voulaient pas faire élire les juges au suffrage universel ?

Certes, nous ne confondons pas démocratie et radicalisme. Mais les vocables « démocrate » et « démocratique » sont devenus d'un emploi dangereux. On les a imbibés de radicalisme au point de les faire synonymes d'humanitairerie déclamatoire et de nivellement puéril.

Il y a un radicalisme à droite aussi bien qu'à gauche; à vrai dire, le radicalisme n'est qu'une réclame électorale adaptée à l'imbécillité des foules; tout politicien de profession, quel que soit son parti, est, en son arrière-faix de bassesses obligatoires, un radical.

La démocratie ne peut être organique et constructive qu'à la condition de se décrasser de ces vilénies et de ces sottises.

***

Vous nous direz : « D'accord. Politicien égale radical, radical égale politicien. Et puis? Nous ne sommes pas plus avancés. Que faut-il faire? » Hé, reconnaître où gît le mal, n'est déjà pas si mauvais, on s'apprête aussitôt à le guérir. Voici des infirmiers qui accourent chacun avec son « petit clystère bénin, bénin ».

Parmi les jeunes médecins qui viennent à la tribune de la Conférence, proposer ainsi leurs traitements, Me Puttemans, très clairement, nous a disséqué la semaine dernière la thérapeutie de Maurras. Depuis une douzaine d'années elle s'efforce de prendre pied en France, terre sainte de la politiquaillerie parlementaire; nul ne contestera qu'elle aie des côtés très séduisants.

A l'individualisme avarié, aux passions anarchiques et radicales, elle substitue une leçon dogmatique sur la raison d'Etat, sèche, froide, intellectuelle; la justice sociale elle-même n'a qu'à bien se tenir. Pour un peu Maurras dirait : « La Justice? quelle est cette femme? » Et le remède offert c'est la monarchie des Valois, le retour au passé.

***

Prenons garde! Voilà un clair lys cueilli dans le plus beau jardin sous le ciel. Supposons un instant qu'il convienne aux bords

de la Loire où l'effort monarchique s'épanouit en châtellenies.

Comment, sans manquer à ce positivisme de laboratoire qu'affecte la méthode « maurassique », transplanter tout à coup la plante du Midi dans la fumée des usines wallonnes ou dans la brume glacée des polders?

Soyons donc prudents. Nous pouvons écouter dans Maurras les échos fidèles d'un nationalisme dont en Belgique nous avons le plus grand besoin. Mais au lieu d'accepter les yeux fermés cette complainte qui vient de France, cherchons si nous n'avons pas, en face des nécessités contemporaines, à chanter notre chanson propre.

***

Et ici, n'en déplaise aux partisans de Maurras, il faut bien accentuer ces réserves. Nous ne sommes pas du tout des Français. Notre passé historique nous montre le vice de ce que nous avons été; c'est le communalisme qui nous a mené à la séparation intérieure d'abord, à la conquête ensuite et notre radicalisme actuel tend précisément à revenir, querelle des partis, des croyances, des langues, comme un chien, vers ce vomissement.

En France, c'est exactement l'inverse. Maurras fait la guerre au nivellement césarien.

L'économie contemporaine accentue cette divergence. La France est un pays de rentiers où on travaille peu. La Belgique est une lande, stérile au fond, où le paysan

---

La plus belle Aventure de Cherloke Formès (11)

OU LES MYSTÈRES JUMEAUX

Roman-Feuilleton judiciaire et policier

(*Suite*)

Brandissant cet énorme dossier à bout de bras, comme un athlète faisant des poids sur l'estrade d'une baraque foraine, le directeur s'écria :

— Voilà l'Affaire du Grand Terre-Neuve et toutes les preuves accumulées contre nous!

Puis, laissant retomber le volumineux paquet, il rit de bon cœur en expliquant que le cocher qui avait conduit Cherloke Formès chez le commissaire était affilié à leur bande, que, sur les instructions d'Henri Dangin, il avait en passant jeté le dossier, hissé sur l'impériale, à un complice qui stationnait au coin du boulevard Malesherbes et qu'ainsi ce précieux colis éta t parvenu à l'agence du Grand Terre-Neuve, rue de l'Epargne.

— Bien joué! dit Watson en s'emparant du dossier.

Il le déplia devant lui sur une table et eut un mouvement de joie en constatant qu'en annexe au dossier du Grand Terre-Neuve se trouvait joint celui du crime de la rue Daisy-Rondel.

—Ah! ah! pas si bête, mon ami Cherloke, dit-il, en s'esclaffant, il a tout de suite, avec son flair merveilleux, trouvé une connexité entre les deux affaires et il n'a pas hésité—comme il disait—à jumeler les mystères. Mais voilà ce que nous en ferons, mon ami, de votre dossier...

Et Watson jeta celui-ci dans le feu ouvert où pétillaient des bûches de hêtre fendu. Les flammes léchèrent rapidement les pièces éparses et compactes qu'il contenait, répandant une intolérable chaleur et des bouffées de fumée âcre dans le bureau de la direction.

—Eteignons les lumières, dit Watson, pour mieux jouir du spectacle de cette flambée.

Et, tandis que le crépitement enfumé des papiers qui se consumaient attirait l'attention des amis de Watson, celui-ci, se remémorant tous ses efforts pour faire dévier l'instruction de Formès :

—Ce n'est pas sans peine, dit-il, que je suis enfin parvenu à posséder ce dossier. J'ai failli m'en emparer, déjà, dans la nuit où nous courions les aventures dans les Ardennes; j'ai failli, grâce à Marozique, mettre la main dessus pendant que Cherloke faisait sa cour à Léa Peccavi dans l'express Amsterdam-Paris; mais voici qu'il nous tombe des nues, qu'il choit d'une impériale de taximètre dans des mains amies pour finir dans ce foyer où ses cendres s'éparpillent... Ah! rallumez la lumière, mes amis, la flamme a baissé... *Consummatum est!*

Langage précis qui, pour être quelque peu empreint d'ironie, n'en avait pas moins « bouché un coin » — comme Marozique triomphant le racontait dans les couloirs du Parquet — au magistrat instructeur et, ajoutons-le, à l'expert chargé d'examiner les reliefs — réels ou prétendus—du repas de Marozique.

Aussi cet expert, porté à la prudence car il s'était vu naguère houspillé par la presse pour une erreur impardonnable, conseilla-t-il lui-même un « sans suite » immédiat et l'affaire fut, en effet, classée avec la mention suivante :

« Poursuites à charge d'inconnu : intention homicide non établie, l'expert n'ayant pu déclarer si les membres inférieurs ont été détachés d'un corps vivant ou d'un cadavre. »

Complètement rassuré à la suite de cette décision, Marozique avait pu se livrer corps et âme à la filature de Léa Peccavi et à l'éclaircissement de ses amours extra-conjugales et arriver ainsi à faire coffrer, comme nous l'avons raconté, l'entreprenant et malchanceux Cherloke.

Il ne se doutait point, il est vrai, qu'à ce moment même la justice bruxelloise venait de rouvrir sur lui les yeux.

Le dossier de l'affaire classée comme nous l'avons indiqué ci-dessus comportait, en effet, des renseignements confidentiels de la brigade judiciaire, attestant que Marozique avait dîné à diverses reprises, au restaurant du *Chien Bleu*, en compagnie d'Henri Dangin et du nommé Limart (Germain-Hubert), administrateur délégué de la société du Grand Terre-Neuve.

Dangin, l'auteur présumé — en vertu du flair infaillible de Cherloke — du crime horrible de la rue Daisy-Rondel! Limart (Germain-Hubert), le financier fastueux, providence des démarcheurs, le grand artisan du krach qui continuait à faire l'objet de toutes les conversations!

Il n'en fallait pas plus pour émouvoir la sagacité bien connue de l'avocat général Wibaises, chargé de surveiller la marche des opérations effectuées par le Parquet de première instance.

Le crépuscule de Marozique.

Lorsque furent connus les malencontreux hasards du voyage en fiacre imposé à Cherloke et la perte du dossier des instructions du Grand Terre-Neuve et du crime de la rue Daisy-Rondel, il y eut branle-bas général au Parquet. La neuvième section, spécialement chargée des « affaires dites sensationnelles », à la tête de laquelle s'était vu placer le jeune et disert substitut Pharamond, reçut pour instructions de rassembler toutes les pièces éparses dans toutes affaires se rattachant au krach ou au crime en question. Elle devait, coûte que coûte, reconstituer un dossier et mettre en cause, à quelque titre que ce fût, tous les personnages qui toucheraient de près ou de loin, d'après le préjugé du Parquet, à l'une des deux affaires.

Nos lecteurs se souviendront du procès-verbal dressé à Marozique par l'agent de service du Rempart des Quarante-huit hypothèses. Cette affaire avait provoqué une expertise médicale dont les terrifiantes conclusions ne tendaient à rien moins qu'à rattacher l'épisode au crime horrible de la rue Daisy-Rondel!

Marozique, convoqué au Parquet où on l'avait accusé à brûle-pourpoint « d'avoir, soit comme coauteur, soit comme complice, soit comme recéleur du cadavre de la victime ou de partie d'icelui, trempé dans l'odieuse et criminelle orgie de la rue Daisy-Rondel », avait répondu avec une désinvolture d'attitude et une promptitude de riposte qui avaient vivement impressionné le magistrat : « Un de mes amis, très haut placé et dont je dois taire

geint tout le jour, en poussant sur sa bêche, où l'ouvrier remue la houille, le fer ou le feu.

La France pourrait vivre de l'échange intérieur de ses produits, derrière une muraille de Chine. La Belgique dépend de son exportation. L'une est un pays de luxe, l'autre un pays de labeur.

De là, pour les idées de Maurras, dès qu'elles passent Quévy, une déviation, une réfraction nécessaire. De là aussi, sur d'autres points une confirmation.

***

Il est un fait sur lequel le terrien Maurras, fils de paysans, qui ne s'est jamais occupé de la concurrence économique des nations industrielles, et qui n'a jamais jugé les questions extérieures qu'en diplomate de l'ancienne école, peut être tout à fait d'accord avec nous. C'est quand, reprochant à la démocratie française de négliger la politique extérieure, il propose la monarchie pour en prendre soin.

Que ç'ait été dans la Belgique du dix-neuvième siècle ainsi que dans l'ancien régime français le propre de la Royauté de veiller aux grandes questions nationales, dans le domaine extérieur surtout, ce n'est pas douteux un instant. Mais qu'on la trouve toujours dominant sa tâche, voilà qui n'est plus évident du tout. Quelle qu'en soit la raison, constitutionnelle ou personnelle, il est clair que le métier de Roi, vigilant gardien des grands intérêts économiques de la nation, n'est pas facile à exercer. Il est commode et simplot de se réfugier, à la manière de Louis XVI, dans la bonhomie du « boulanger, de la boulangère et du petit mitron », et de faire de la serrurerie idéologique. Mais ce seul précédent nous montre que la méthode présente pour la Royauté même quelque danger.

La question est donc fort complexe. Un soliveau royal ne suffisant pas, il faut, à défaut d'une dictature civile, un appui dans la Nation même; et pour le trouver, on doit supposer d'abord un groupe de personnes qui connaissent les questions extérieures. Où est en Belgique ce groupe? Nous le cherchons en vain. Tant qu'il ne sera pas apparu dans la pleine lumière d'une active propagande, il n'y aura pas ici d'écho durable aux théories de Maurras, il n'y aura pas en Belgique de nationalisme viable.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 23 janv. 1914.

Prés. : M. LUCIEN JAMAR.

Plaid. : MMes GEORGES LECLERCQ c. LÉON HENNEBICQ.

(Société des Remorqueurs anversois c. 1° Société des Moulins de la Sambre; 2° D'Heldt.)

ABORDAGE.—I. EMBOUCHURE DU RUPEL. — REMORQUEUR, CHEF DE TRAINE. — EAUX EXCEPTIONNELLEMENT BASSES. — ABSENCE DE PRÉCAUTIONS DU REMORQUEUR. — II. BATELIER REMORQUÉ. — CALAISON SUPÉRIEURE DU REMORQUEUR. — INUTILITÉ D'ALLONGER LA REMORQUE OU DE S'ÉCARTER DES AUTRES REMORQUÉS. — ABSENCE DE FAUTE.

I. *Quand il est constant qu'un remorqueur s'est échoué au moment où à toute vapeur il embouquait le Rupel, et que pareil événement ne se fût pas produit s'il s'y était présenté plus tard, s'il était parti plus tard d'Anvers ou avait fait le trajet à une allure plus modérée, s'il s'était rapproché davantage de la rive gauche, s'il avait fait des sondages tout à l'avant, et s'il avait ralenti sa marche, ce remorqueur est en faute.*

II. *Est exonéré de toute faute le batelier qui, lorsque le capitaine du remorqueur, habitué à naviguer dans ces parages de façon constante, et qui ne pouvait ignorer que, le jour du sinistre, à raison des conditions atmosphériques spéciales, les eaux devaient être particulièrement basses, a cru qu'il n'y avait pas de danger à suivre son remorqueur dont la calaison était sensiblement supérieure à la sienne, et qui, donnant toute sa vitesse, faisait présumer que tout allait se passer normalement; il n'avait ni à allonger sa remorque ni à s'écarter à plus grande distance du bateau qui naviguait à son tribord.*

Jugement :

Faits.—Le 19 octobre 1908, vers 5 h. 1/2 du soir, par marée à peu près de mer basse, le remorqueur *Rapide* appartenant à la société anonyme des Remorqueurs anversois quitta le n° 10 du quai d'Herlauville touant cinq bateaux.

La traîne était composée de la façon suivante :

En première ligne était placé, avec une touline d'environ 50 à 60 mètres à bâbord du *Rapide*, le bateau *Véritable* de 68 tonneaux de jauge et à tribord dudit remorqueur le bateau *Clémentine* (de 100 tonneaux de jauge).

En seconde ligne, à une distance de 30 à 50 mètres, se trouvaient derrière le *Véritable* le bateau *Progrès* (de 68 tonneaux de jauge) et derrière le *Clémentine* un baquet, *X*...

Enfin, sur une touée de 55 à 60 mètres, le *Makkaroff* (de 68 tonneaux de jauge), le *Progrès* suivait.

Les bateaux étant arrivés à l'embouchure du Rupel, le *Rapide* s'échoua. Le *Véritable* passa à bâbord. Le *Véritable* aborda légèrement le *Rapide* et le *Clémentine* à tribord du *Rapide*.

Le *Progrès* tenta également de passer à tribord du *Rapide* comme le *Clémentine*, mais son avant fut lancé violemment sur l'arrière du *Rapide*. Après le choc le *Progrès* prit une position oblique, devança par tribord le remorqueur en heurtant la jetée. Le bateau se redressa ensuite et alla couler à hauteur de la quatrième balise. Le baquet *X* passa aussi sans accident à tribord du remorqueur. Le *Makkaroff* essaya la même manœuvre, mais, par suite de l'arrêt du *Progrès*, il fut lancé contre l'arrière tribord du *Rapide*.

Responsabilité :

Attendu que deux des experts émettent l'avis que l'accident est uniquement la conséquence de ce que le *Rapide* a remonté l'Escaut et a voulu embarquer le Rupel sans tenir compte, dans les circonstances où il tentait cette manœuvre, des prescriptions les plus élémentaires de la pratique et de la prudence;

Attendu que le troisième expert dit que selon lui la faute est imputable aux bateliers qui n'ont pas tenu assez au large pour éviter une collision dans le cas où le remorqueur viendrait à s'échouer;

Attendu que les demandeurs reprochent au capitaine du *Rapide* :

1° D'avoir embarqué trop tôt le Rupel;

2° D'avoir marché à grande vitesse en embarquant le Rupel;

3° De ne pas s'être rapproché suffisamment de la jetée;

4° D'avoir placé un homme charge de sonder à l'arrière du remorqueur.

Quant aux premiers griefs :

Attendu que la majorité des experts s'exprime notamment comme suit :

Qu'il est à la connaissance de tous les magistrats et surtout des capitaines de remorqueurs naviguant régulièrement sur le Rupel (comme le capitaine du *Rapide*) que lorsque, ainsi que c'est le cas dans l'espèce, le vent a donné de l'est plusieurs jours le jusant se prolonge et l'eau tarde toujours à monter dans les circonstances de marée où l'on se trouvait;

Que la traîne remontant le fleuve alors que les bateaux stationnant en rade étaient encore évités du jusant, les plus grandes précautions s'imposaient de la part du remorqueur tant à cause de sa calaison supérieure à celle de tous ses remorqués que par suite de l'allure qu'il imprimait à ce dernier;

Que sur la route qu'il suivait vers l'amont dans les passes, rien n'empêchait le remorqueur, tant par la position des bateaux qu'il rencontrait au mouillage sur le fleuve que par le relèvement des feux, de se rendre compte, à mesure qu'il avançait, de l'état de la marée et du chemin parcouru par la traîne;

Qu'eu égard à ce qu'il était exposé à arriver au Rupel par la marée morte alors que l'eau étant au plus bas, ainsi qu'à la longueur de la traîne (200 mètres), il y avait lieu pour le remorqueur de prendre des précautions spéciales pendant tout le voyage et de ne se présenter au Rupel qu'après s'être assuré qu'il y avait la profondeur d'eau voulue pour l'embarquer sans danger d'échouement;

Attendu qu'il est en réalité acquis au débat que le 19 octobre 1908 les eaux étaient extraordinairement basses;

Attendu que le capitaine du remorqueur devait savoir qu'il en aurait été ainsi;

Qu'en effet, depuis le 15 octobre le vent était du sud au sud-est et que par conséquent il contribuait à faire descendre le niveau de l'eau; que, d'autre part, il avait marée d'eau morte et que par suite l'eau montait très lentement;

Attendu que ce capitaine ne saurait non plus soutenir qu'il ignorait les assèchements qui se produisaient à cette époque à l'embouchure du Rupel par suite de l'établissement de la jetée;

Attendu qu'il appartenait, dès lors, audit capitaine de ne quitter Anvers que de façon à arriver au Rupel à un moment propice;

Que vainement le capitaine objecte qu'aucune observation ne lui a été faite à cet égard par les bateliers qui tout comme lui avaient connaissance des circonstances ci-dessus décrites;

Que ce capitaine oublie qu'il avait la direction de la traîne que c'est lui qui imprimait à celle-ci la vitesse voulue et que c'était par conséquent lui seul qui avait à calculer le moment où le départ devait avoir lieu;

Que, du reste, la traîne refoulait le courant par vent d'est (p. 79 du rapport) et que le remorqueur aurait pu, en égard au moment où il a quitté Anvers, remonter en toute douceur (ce qu'il n'a pas fait) (p. 73 du rapport) et ainsi arriver plus tard au Rupel;

Attendu que la défenderesse plaide encore que si le remorqueur était parvenu au Rupel plus tard, c'est-à-dire lorsque le courant du flux était dans toute sa force, les remorqués auraient couru le risque d'être dressés contre la jetée, le courant de flux portant sur la jetée;

Attendu que rien ne permet de dire qu'il est impossible à une traîne d'embarquer le Rupel dans les conditions spécifiées par la défenderesse;

Attendu, du reste, que le *Rapide* ne s'est du reste échoué que pendant quelques minutes et que point n'a été besoin d'attendre dès lors que la marée avait acquis toute sa force;

Attendu que la défenderesse soutient encore que le remorqueur a été victime d'un cas fortuit parce que, à l'endroit et au moment où l'échouement s'est produit, il devait s'attendre à avoir 3 mètres d'eau sous la quille alors qu'il n'a qu'une calaison de 2 m. 70;

Attendu que si le capitaine avait observé la berge pendant son voyage, il aurait pu s'apercevoir qu'il avait moins d'eau que d'habitude;

Attendu que la défenderesse reste en défaut d'établir que le remorqueur devait s'attendre à trouver 3 mètres d'eau;

Que les sondages indiqués sur certaines cartes ne peuvent servir de base, ces cartes étant anciennes (la plus récente date de 1903) et l'ensablement de ce côté convexe de la rivière ayant fortement augmenté;

Qu'il ne peut s'agir non plus d'un haut fond isolé et qui se serait formé brusquement;

Qu'en effet, le remorqueur, après s'être dégagé, s'est échoué à nouveau, à 25 mètres plus bas, près de la jetée (p. 68);

Quant au second grief :

Attendu que le capitaine du remorqueur reconnaît que pour embarquer le Rupel il a mis sa machine à toute vapeur en avant (p. 63);

Attendu que suivant le capitaine, cette manœuvre s'imposait pour éviter un contact entre les remorqués et la jetée;

Mais attendu que les experts ne partagent pas cette opinion;

Qu'ils disent que la marée n'avait pas assez monté et que la manœuvre n'aurait été justifiée que s'il en avait été autrement (p. 84 et 85);

Que les experts, loin de considérer une allure accélérée comme indispensable, reproche au contraire cette allure au remorqueur;

Qu'on lit, en effet, dans le rapport, que le remorqueur se présentant vers le commencement du flux devant l'embouchure du Rupel et les assèchements, il eût, dans l'ignorance où il se trouvait des profondeurs où il naviguait, n'avancé qu'avec la modération voulue pour permettre à un homme spécialement posté à l'avant de s'assurer au préalable qu'aucun danger d'échouement ne se présentait (p. 83 et 84 du rapport);

Que, du reste, il s'agit d'une question technique pour la solution de laquelle il échet pour le tribunal de se rallier à l'avis des experts;

Quant au troisième grief :

Attendu qu'il est hors de doute que le remorqueur, en embarquant le Rupel, était obligé de s'écarter de la rive convexe (rive droite) afin d'éviter les assèchements existant sous cette rive et était obligé de suivre la rive concave (rive gauche);

Attendu que le fait même de l'échouement démontre que le remorqueur ne s'était pas suffisamment rapproché de cette dernière rive;

Que vainement la défenderesse allègue que le remorqueur suivait la voie navigable;

Qu'il a déjà été démontré qu'il n'y a pas eu de cas fortuit et que, dès lors, l'endroit où l'échouement a eu lieu ne peut être placé, vu l'état de la marche au moment où l'accident s'est produit, dans la passe navigable;

Que le capitaine du remorqueur reconnaît qu'il pouvait se rapprocher davantage de la rive gauche, puisqu'il a agi ainsi après l'échouement;

Attendu, au reste, que ce grief est sans influence sur le sort du procès;

Que la responsabilité du remorqueur découle de la circonstance qu'il a essayé d'entrer dans le Rupel à un moment inopportun; que cela est si vrai que le remorqueur s'est échoué une seconde fois à 10 mètres de la jetée;

Quant au quatrième grief :

Attendu que, suivant la version du capitaine du remorqueur lui-même, — reproduit à la page 67 du rapport—le second aurait posté à l'arrière pour sonder le fond;

Que c'est en vain que la défenderesse essaye aujourd'hui de revenir sur cet aveu de son préposé;

Attendu qu'eu égard à la difficulté et au danger de la navigation à l'endroit dont question, le capitaine du remorqueur a commis une faute grave en ne plaçant pas un homme muni d'une sonde à l'avant de son bateau; que s'il avait agi ainsi et avait en outre avancé en douceur, il aurait pu se rendre compte, en temps utile, de ce que le passage était impossible.

B.—*En ce qui concerne les remorqués :*

Attendu que la majorité des experts conclut ainsi : que dans la position où tous les bateaux de la traîne suivaient leur remorqueur, ils ont tous manœuvré dans les circonstances où ils se trouvaient pour se tirer d'affaire au mieux, et à cet égard on ne saurait reprocher, ni au bateau sombré ni à aucun des autres, de ne pas avoir présenté une ancre ou effectué une manœuvre quelconque; que la rapidité avec laquelle les faits ont dû se succéder, grâce à l'allure imprimée à la traîne, a dû rendre les coups de sifflet ou les cris inefficaces;

Qu'on ne pourrait exiger des remorqués qu'à l'allure leur imprimée ils aient agi autrement qu'ils n'ont fait et il faut au contraire admettre que le personnel de la traîne a déployé une bonne vigilance;

Attendu que le troisième expert reproche aux remorqués les dimensions trop restreintes des toulines et l'écartement insuffisant des bateaux;

Attendu qu'il y a lieu pour le tribunal de se ranger plutôt à l'avis de la majorité des experts, ceux-ci disant que les remorqués n'ont pu prendre d'autres mesures que celles décrites;

Attendu qu'on ne saurait reprocher à certains des remorqués d'avoir essayé de passer à tribord du remorqueur, puisqu'ils tentaient ainsi de se rapprocher de la passe navigable et qu'en se dirigeant vers bâbord ils couraient le risque de s'échouer;

Conclusions :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le remorqueur seul est en défaut;

Attendu que parties ne se sont pas suffisamment expliquées quant aux chiffres mis en avant;

Spécialement en ce qui concerne l'Etat belge :

Attendu que celui-ci réclame la réparation du préjudice subi par suite du contact qui s'est produit entre le bateau *Progrès* et l'estacade;

A.—Attendu que si le batelier D'Heldt, poursuivi devant le tribunal de Duers, pour contraventions aux règlements de police a été acquitté, ce jugement établit seulement que le prévenu n'avait pas personnellement enfreint les dispositions pénales et que l'action civile de l'Etat n'est pas basée sur pareille contravention;

B.—Attendu que les experts affirment qu'ils n'ont pu faire aucune constatation à la suite des travaux de réparation effectués par l'Etat et qui avaient modifié l'état des choses (p. 36 du rapport);

C.—Attendu que le demandeur prétend que les experts se sont trompés et que les réparations n'avaient pas eu lieu;

Attendu que le demandeur ne prouve pas la véracité de son assertion et que, dès lors, il échet de s'en tenir à l'affirmation catégorique des experts;

Attendu que D'Heldt a, il est vrai, reconnu qu'il y a eu contact mais qu'il n'appert en rien que cette reconnaissance s'applique aux avaries dont se plaint l'Etat;

Attendu que l'Etat invoque une déclaration d'un sieur Van Herbruggen, suivant laquelle celui-ci n'aurait rien constaté d'anormal à l'estacade le jour même de

---

le nom par discrétion d'honneur, connaissant ma prédilection culinaire et d'ailleurs motivée, pour les pieds de porc sauce piquante, m'a fait la savoureuse surprise de m'offrir mon mets favori. Je m'en suis consciencieusement repu et en ai éprouvé autant de joie gastronomique que je ressens d'apaisement de ma conscience. Les reliefs de mon pantagruélique repas ont été transférés à la rue! Et voilà tout le mystère. Si vous ne me croyez point, très subsidiairement, je sollicite une contre-expertise, sous réserve d'identifier tout d'abord l'objet matériel du corps du délit, car je suis l'objet de persécutions systématiques qui me font redouter la machination très infâme d'une substitution quelconque des ossements soumis à l'examen des experts. »

Aussi, l'instruction de l'affaire Marozique fut-elle rouverte par son ordre et, pour parer à tout événement et ne pas cesser de joindre « les mystères jumeaux », les bocaux remplis d'alcool verdâtre et trouble où macéraient les reliefs informes du repas de Marozique furent redescendus du musée des médecins légistes pour retrouver leur place sur la cheminée du substitut Pharamond.

Celui-ci, après avoir fait procéder à cette opération, fit convoquer en son cabinet le juge d'instruction Lerenard, qu'il considérait, malgré sa jeunesse, comme étant, après Cherloke, le plus débrouillard et le plus actif des instructeurs dont le Parquet pouvait disposer.

Il s'agissait d'agir avec promptitude, de filer au plus tôt pour Paris, où Marozique se trouvait encore d'après la police, d'organiser un service de surveillance discret permettant d'être éclairé sans délai sur ses faits et gestes, de rechercher si Henri Dangin n'était point également dans la capitale française et de tâcher, enfin, d'entrer en rapport avec Cherloke, dont l'aventure restait inexpliquée et le sort ignoré.

Une heure plus tard, le juge Lerenard, nanti de pleins pouvoirs et armé de solides espérances, prenait l'express pour Paris.

***

Il était loin de se douter qu'à ce moment le pauvre Cherloke Formès, frappé d'amnésie totale à la suite des dures épreuves auxquelles il avait été soumis, se lamentait en la chambrette d'un asile, où un docteur compatissant étudiait avec bienveillance son trouble cérébral.

Effroyable catastrophe qui devait avoir un retentissement violent au domicile conjugal de Cherloke!

A l'instant, en effet, où le juge Lerenard se calait dans le train qui devait l'emporter à Paris, la pauvre épouse de Cherloke recevait un appel téléphonique d'Henri Dangin, qui allait, annonçait-il, brusquement quitter Paris dans sa soixante chevaux. Il venait la prendre pour « bouffer, comme il disait, 350 kilomètres dans la nuit, histoire d'aller constater l'état de Cherloke ». Au même moment, Watson lui télégraphiait de Paris pour lui annoncer la triste nouvelle et Léa Peccavi lui câblait de Nancy pour la prier de prévenir son mari que, si elle était partie précipitamment, c'était pour retrouver sa tante Jules à Saint-Dié, gravement malade et trouvée morte à son arrivée.

C'était trop d'émotions à la fois.

La pauvre petite Mme Cherloke se prit la tête entre les mains et, atteinte d'une crise de larmes qui la secouait nerveusement, tomba affalée dans une bergère.

A suivre.)

l'accident et une autre d'un sieur W... qui aurait constaté des cassures fraiches le lendemain de la collision;

Qu'à supposer même que ce sont là des présomptions graves, encore n'établissent-elles pas que ce sont les avaries portées en compte à l'Etat qui ont été occasionnées par le *Progrès*;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **joint** les causes introduites par les exploits annoncés;

Donne acte à la société anonyme des Remorqueurs anversois de ce qu'elle évalue le litige à 3,000 francs pour chacun des défendeurs et de ce qu'en cas de condamnation elle se réserve d'user de la faculté d'abandon suivant l'un des modes établis par la loi.

Déclare la société anonyme des Remorqueurs anversois responsable vis-à-vis de Dheldt, Van Spitaels et Van Hamel;

Renvoie les parties à l'audience de la quatrième chambre à laquelle elle sera ramenée pour être conclu plus avant quant aux chiffres;

Déboute l'Etat belge de son action avec dépens;

Réserve les dépens des autres actions;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

Arrêt :

Attendu qu'il est constant que le remorqueur le *Rapide*, appartenant à l'appelante, s'est échoué au moment où, marchant à toute vapeur, il embouquait ou s'apprêtait à embouquer le Rupel avec une traîne de cinq bateaux et que le baquet le *Progrès*, faisant partie de la traine, a coulé bas à la suite de sa collision avec le remorqueur échoué;

Attendu que le premier juge, en se basant notamment sur certains éléments de l'expertise qu'il a trouvé décisifs, a estimé à bon droit que c'est par la faute du capitaine du *Rapide* que celui-ci s'est échoué; que c'est à cet accident qu'est due la collision du *Progrès* avec le toueur et que l'intimé D'Heldt, batelier du baquet, a, dans les circonstances où il se trouvait, fait tout ce qui lui était possible de faire pour éviter la collision et la perte de son bateau;

Attendu que le jugement attaqué déduit justement des éléments de la cause que si le remorqueur s'était présenté à l'embouchure du Rupel plus tard, ce qui se serait produit s'il était parti plus tard d'Anvers, ou s'il avait fait le trajet à une allure plus modérée, il ne se serait pas échoué parce que, alors, les eaux auraient été plus hautes; que l'échouement n'eut pas eu lieu non plus si, au moment d'entrer dans le Rupel, le capitaine s'était rapproché davantage de la rive gauche, avait prescrit des sondages plus pratiques en faisant procéder à ceux-ci tout à fait à l'avant du remorqueur et avait ralenti sa marche au lieu de l'accélérer sans utilité, ce qui lui eut permis d'éviter les fonds dangereux, au besoin même en stoppant;

Attendu que l'intimé D'Heldt pouvait et devait croire qu'il n'existait pas de danger au moment où le *Rapide* embouquait le Rupel; qu'il savait que le capitaine du remorqueur, habitué à naviguer dans ces parages d'une manière constante, ne pouvait ignorer que ce jour, à raison des conditions atmosphériques spéciales, les eaux devaient être particulièrement basses et que, à cause de cette circonstance, il devait avoir pris toutes les précautions, pour que son remorqueur dont la calaison était sensiblement supérieure à celles des bateaux remorqués, passât sans encombre l'embouchure du Rupel, qu'il avait d'autant plus le droit de le croire que le capitaine venait précisément de donner au remorqueur toute sa vitesse, faisant ainsi présumer que tout allait normalement;

Attendu qu'on ne peut donc reprocher au batelier D'Heldt, comme le fait un des experts, de n'avoir pas, en présence de l'éventualité que le *Rapide* aurait pu s'échouer, allongé sa remorque et de ne pas s'être placé à une plus grande distance du bateau qui naviguait à son tribord; qu'il faut au contraire reconnaître qu'en faisant les manœuvres qu'il a effectuées, il a fait ce qu'on était en droit d'exiger de lui dans les circonstances données;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour **donne acte** à la société des Moulins de la Sambre actuellement en liquidation, de ce que ses liquidateurs reprennent l'instance pendante entre elle et la société anonyme des Remorqueurs anversois, et recevant l'appel, **déclare** l'appelante sans griefs, **met** l'appel à néant, **confirme** le jugement attaqué et **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (4e ch.), 4 févr. 1914.

Prés. : M. Bara.—Subst. : M. van Laethem.
Plaid. : MMes Henri Jaspar c. Ch. Janssen et A. Rolin.

(Princes de Chimay c. Janssen et Rolin, *q.q.*)

AVOCAT. — I. MANDAT. — DÉCÈS DU CLIENT. — CONFIRMATION TACITE DES HÉRITIERS. — II. HONORAIRES. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — ABSENCE DE PRIVILÈGE.

I. *S'il est vrai qu'en règle générale et sauf stipulation contraire, la mort du mandant fait cesser le mandat; le fait que des avocats ont continué à gérer les intérêts des héritiers de leurs clients, la perception par ces héritiers des sommes leur revenant sur pied d'un arrangement antérieur, permettent de conclure que ces avocats sont restés chargés de la défense des droits qui leur avaient été confiés.*

II. *Les honoraires des avocats pour services rendus à une succession bénéficiaire ne peuvent être comparés à ceux des curateurs en matière de faillite ou des liquidateurs et ne peuvent être payés par privilège. Les avocats ne peuvent invoquer le privilège accordé aux frais faits pour la conservation de la chose, lorsque la part attribuée à la succession bénéficiaire comprend exclusivement des immeubles.*

Attendu que l'action mue par les demandeurs tend à voir condamner les défendeurs, en leur qualité de curateurs aux biens abandonnés par les héritiers bénéficiaires de feu le prince Joseph de Chimay, à leur payer intégralement la somme de 17,480 fr. 61 qui leur serait due par cette succession;

Attendu que les demandeurs soutiennent que cette somme de 17,480 fr. 61 réclamée a été payée par eux à la décharge des défendeurs *qualitate qua* qui étaient tenus au payement de cette somme pour leur part et portion, à concurrence de 813 francs pour les honoraires promérités antérieurement à 1892 par les deux avocats chargés de la défense des intérêts des princes de Chimay dans l'affaire des bois de Chimay et pour le surplus, ou 16,666 fr. 66 pour des honoraires promérités de 1892 à 1909;

Attendu que les défendeurs *qulitate qua* déclarent en conclusions s'en référer à justice quant au montant de la créance, sans contester qu'ils aient été coïntéressés dans la proportion d'un sixième dans les affaires des bois de Chimay auxquelles se rapportent les honoraires promérités et que les demandeurs soient subrogés dans les droits que pouvaient avoir contre eux les avocats précités dont les honoraires ont été payés;

Attendu qu'en 1892 un arrangement verbal intervint entre les princes de Chimay et leurs avocats pour le règlement des débours faits et des honoraires promérités jusqu'à cette date; que ladite convention verbale fixe par provision les honoraires à payer pour les procès en cours à cette date et ceux à engager pour la liquidation complète de l'affaire des bois de Chimay; qu'à cet arrangement n'intervint cependant pas l'héritier bénéficiaire du prince Joseph de Chimay, décédé en mars 1886; qu'en juillet 1894, les avocats précités firent une répartition des sommes perçues par eux sur pied de la convention de 1892; que tous les intéressés, y compris l'héritier bénéficiaire précité, touchèrent leur part, sans élever la moindre critique; que ledit héritier bénéficiaire laissa aux avocats précités le soin de poursuivre les procès et de percevoir toutes sommes dues aux princes de Chimay;

Attendu qu'en 1909 l'héritier bénéficiaire abandonna tous les biens de la succession aux créanciers;

Attendu que la même année, les avocats précités, qui avaient terminé toutes les instances depuis 1908, obtinrent de leurs clients le payement du solde de leurs honoraires; que seuls les défendeurs refusèrent de payer la part incombant à la succession bénéficiaire du prince Joseph de Chimay;

Attendu qu'il importe tout d'abord de rechercher si la créance litigieuse est établie;

Attendu que les avocats chargés des procès des bois de Chimay avaient reçu cette mission en 1867 de tous les membres de la famille de Chimay;

Attendu que le décès, en 1886, d'un des coïntéressés, le prince Joseph de Chimay, n'a pas eu pour effet de mettre fin au contrat innomé intervenu entre le défunt et ses conseils;

Attendu que ce contrat innomé présente une certaine analogie avec le mandat d'autant plus que les parties par la convention de 1892 ont déclaré confier à leurs conseils, outre les devoirs se rattachant exclusivement à la profession d'avocat, d'autres charges n'ayant pas ce caractère professionnel proprement dit, mais autorisées par les traditions du Barreau;

Attendu que s'il est vrai qu'en règle générale et sauf stipulation contraire, la mort du mandant fait cesser le mandat, il n'en est pas moins vrai que le fait que les avocats ont continué à gérer les intérêts des héritiers, la perception par ces derniers des sommes leur revenant sur pied de l'arrangement de 1892, permettent de conclure que les successeurs du prince Joseph de Chimay n'ont pas eu l'intention de décharger les avocats de la défense des droits dans lesquels ils étaient intéressés;

Attendu que la convention verbale de 1892 n'a nullement modifié la situation des avocats précités vis-à-vis de l'héritier bénéficiaire, qu'en effet, quoique celui-ci n'ait pas été partie à cette convention, il n'a nullement révoqué le mandat donné en 1867 par son auteur aux avocats qui ont continué à sa connaissance à soutenir les procès engagés en son nom et au nom de ses coïntéressés, et il a touché, en 1894, à la suite de ces procès, un sixième des sommes revenant à la famille de Chimay;

Attendu qu'en mai 1902, l'héritier bénéficiaire du prince Joseph de Chimay ayant eu recours aux dispositions de l'article 802 du Code civil, la succession bénéficiaire fut désormais représentée par les défendeurs;

Attendu que les défendeurs n'établissent pas et n'offrent pas d'établir qu'après leur désignation par justice ils auraient fait savoir à leurs confrères que ceux-ci n'avaient plus désormais à intervenir dans la défense des intérêts de la succession bénéficiaire; qu'en fait il n'en est pas moins certain que ces deux avocats ont continué jusqu'en 1908 à représenter en justice toute la famille de Chimay et que les devoirs accomplis par ceux-ci ont procuré un profit à la succession bénéficiaire; que dès lors, en l'absence de toute intention de gratifier celle-ci, dans le chef des dits avocats, elle doit être tenue d'indemniser ceux-ci dans la mesure du profit qui lui a été procuré;

Attendu que l'importance des honoraires réclamés par ceux-ci est amplement justifiée d'ailleurs à raison des seuls devoirs accomplis par les avocats précités avant 1902; qu'il échet au surplus de remarquer que les comptes ont été réglés avec tous les intéresses belges

et étrangers, sur pied de la convention de 1892, sauf avec les défendeurs *qualitate qua*;

Attendu qu'il résulte à suffisance de droit des considérations ci-dessus que la créance litigieuse est amplement justifiée par tous les éléments de la cause et notamment par les services éminents rendus à la succession bénéficiaire par les avocats précités;

Quant au paiement par privilège :

Attendu que les demandeurs allèguent en conclusions que la situation des avocats précités au regard de la succession bénéficiaire du prince Joseph de Chimay, la nature et la qualité de leur créance pour honoraires sont, en fait et en droit, les mêmes que celles des avocats qui plaident au nom des curateurs pour la défense et la conservation des droits d'une faillite; que ces honoraires doivent être intégralement payés, de même que les honoraires des curateurs et des liquidateurs; que ces honoraires sont des frais d'administration privilégiés sur les meubles et les immeubles;

Attendu que les privilèges sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendus par voie d'analogie;

Attendu que le rôle des avocats précités dans l'affaire des bois de Chimay ne peut être comparé à celui des avocats plaidant en matière de faillite; qu'au surplus le privilège accordé par la loi à ces derniers se justifie par des considérations de fait et de droit qui n'existent pas dans l'espèce;

Attendu que vainement les demandeurs allèguent que le privilège réclamé par eux n'est autre que celui que la loi accorde aux frais faits pour la conservation de la chose; qu'en effet le privilège dont s'agit est un privilège mobilier, qu'il ne peut grever des immeubles; qu'il échet de remarquer que la part attribuée à la succession bénéficiaire comprenait exclusivement des immeubles;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. van Laethem, Substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires et donnant acte aux demandeurs de ce qu'ils déclarent évaluer chaque chef de la demande à l'égard de chacun d'eux et de chacun des défendeurs à plus de 2,500 francs, **condamne** les défendeurs *qualitate qua* à payer aux demandeurs la somme de 17,480 fr. 61 avec les intérêts judiciaires; les **condamne** aux deux tiers des dépens; **déclare** les demandeurs ni recevables ni fondés en leur demande d'admission par privilège au passif de la succession bénéficiaire du prince Joseph de Chimay; les **condamne** au tiers des dépens.

Jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Civ. Louvain, 26 juill. 1913.

Prés. : M. Pauls.—Subst. : M. Ooms.
Plaid. : MMes Brughmans c. Tielemans.

(Vandenbergh c. Verstraeten.)

ACCIDENT DU TRAVAIL. — INDEMNITÉ FORFAITAIRE. — I. EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL. — INTERPRÉTATION LARGE. — II. IMPRUDENCE DE LA VICTIME. — INOPÉRANCE. — III. ALLOCATION ANNUELLE. — POINT DE DÉPART. — JUGEMENT DÉFINITIF.

I. *Les mots « par le fait de l'exécution du contrat de travail » doivent s'entendre dans un sens large; l'accident résultant du milieu dans lequel l'exécution du contrat de travail se produit tombe sous l'application de la loi.*

II. *Ne sont exclus du bénéfice de la loi que les accidents dus à la faute intentionnelle de l'ouvrier et non à un caprice de la victime.*

III. *L'allocation annuelle ne remplace l'indemnité temporaire qu'à compter du jugement définitif constatant le caractère de la permanence de l'incapacité.*

Attendu que l'appelant soutient que c'est à tort que le premier juge a considéré l'accident litigieux comme un accident de travail; que tout en reconnaissant actuellement que la mutilation dont réparation est réclamée, n'a pas tous les caractères d'une mutilation volontaire, il prétend que l'accident litigieux n'était pas survenu par le fait de l'exécution du contrat du travail;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires que les mots « par le fait de l'exécution du contrat de travail » doivent s'entendre dans un sens large; que l'accident résultant du milieu dans lequel l'exécution du contrat de travail se produit tombe sous l'application de la loi; que tel est le cas de l'espèce, le danger auquel s'est trouvé exposé le fils de l'intimé résultant de la proximité d'appareils dans un endroit où l'appelait l'exécution de son contrat de travail;

Attendu que les faits allégués par l'appelant et dont il offre de subministrer la preuve ne sont ni pertinents ni relevants; que ceux-ci tendraient en effet à établir une faute dans le chef de la victime, alors que ne sont exclus du bénéfice de la loi que les accidents dus à la faute intentionnelle de l'ouvrier; qu'à supposer qu'il faille attribuer l'accident à un caprice de la victime, il n'en résulterait pas que l'accident ne se rattache pas à l'exécution du contrat de travail;

Quant à la fixation du jour à compter duquel est due l'allocation annuelle :

Attendu qu'aux termes de l'article 4, § 3, de la loi, l'allocation annuelle ne remplace l'indemnité temporaire qu'à compter du jugement définitif constatant le caractère de la permanence de l'incapacité;

Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Ooms, Substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples comme mal fondées, **reçoit** l'appel, le **déclare** recevable et, statuant au fond, le **met à néant**, **confirme** le jugement dont appel; **dit** tou-

lefois que l'indemnité journalière allouée par le premier juge est due jusqu'à ce jour et que ce n'est qu'à partir de cette date que l'allocation annuelle remplacera l'indemnité journalière;

Condamne l'appelante aux dépens.

Civ. Louvain, 26 juill. 1913.

Prés. : M. Pauls.—Subst. : M. Ooms.
Plaid. : MMes Desmaret c. Tielemans.

(General Accident Assurance c. Van Dessel.)

ACCIDENT DU TRAVAIL. — INDEMNITÉ FORFAITAIRE. — ALLOCATION ANNUELLE. — POINT DE DÉPART. — DATE DE L'ACCORD OU DU JUGEMENT DÉFINITIF.

L'allocation annuelle prévue par l'article 4, § 3, de la loi du 24 décembre 1903, ne remplace l'indemnité temporaire qu'à compter du jour où est intervenu un accord ou un jugement définitif au sujet du caractère de la permanence de l'incapacité.

Parties entendues dans leurs moyens et conclusions;

Attendu qu'appel a été régulièrement interjeté le 13 mai dernier de certain jugement rendu entre parties par M. le juge de paix du premier canton de Louvain, le 19 avril 1913, ledit jugement produit en expédition enregistrée;

Attendu que c'est avec raison, pour les motifs développés dans son jugement et conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 17 octobre 1912, que le premier juge a décidé que l'allocation annuelle prévue par l'article 4, § 3, de la loi du 24 décembre 1903, ne remplace l'indemnité temporaire qu'à compter du jour où est intervenu un accord ou un jugement définitif au sujet du caractère de la permanence de l'incapacité;

Attendu que l'appelante, dont l'interprétation va à l'encontre du texte précis et clair de l'article 30, invoque en vain à l'appui de sa thèse les travaux préparatoires, qu'il ne résulte point de ceux-ci que le législateur a entendu faire courir l'allocation annuelle à dater de la consolidation de la blessure;

Attendu que l'appelante soutient que l'interprétation de la loi aurait pour conséquence de rendre la réparation non adéquate au préjudice, mais qu'il importe de ne pas perdre de vue que la réparation établie par la loi est de nature forfaitaire et que le législateur a été guidé avant tout par le souci d'assurer, de façon définitive, à l'ouvrier la réparation accordée à celui-ci, notamment en déclarant les indemnités dues en vertu de la loi incessibles et insaisissables;

Attendu qu'en ordre subsidiaire l'appelante soutient que le premier juge devait réduire l'indemnité journalière conformément au prescrit de l'article 4, § 2, et cela à dater du 12 décembre 1912;

Attendu qu'il n'est intervenu aucun accord entre parties constatant que l'incapacité temporaire, totale au début, serait devenue partielle;

Attendu que l'appelante fait état de ce que parties ont fixé de commun accord le quantum de dépréciation devant servir de base à l'allocation annuelle; qu'elle prétend appliquer ce taux de dépréciation à la fixation de l'indemnité temporaire partielle; qu'elle ne tient aucun compte des distinctions que la loi a établies entre l'incapacité permanente et l'incapacité temporaire; que l'incapacité permanente doit être absolue, alors que l'incapacité temporaire est relative seulement à la profession de la victime avant l'accident;

Attendu que l'appelante n'établit pas, ni n'offre d'établir que l'incapacité de l'intimé est devenue partielle et peut être fixée au taux de 5 p. c.; que, partant, et sans qu'il faille examiner le point de savoir si l'incapacité temporaire ne doit pas être considérée comme totale aussi longtemps qu'il n'est pas constaté, par l'accord des parties ou par jugement, qu'elle est devenue partielle, il y a lieu de débouter l'appelante également de ses fins et conclusions subsidiaires;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a condamné l'appelant à payer l'allocation annuelle à partir de son jugement, soit le 19 avril 1913, l'article 4, alinéa 3, ne permettant de prononcer cette condamnation qu'à partir du jugement définitif;

Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Ooms, Substitut du Procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, **reçoit** l'appel et y faisant droit, **confirme** le jugement dont appel, sauf toutefois quant à la fixation du jour où légalement l'incapacité présente le caractère de permanence et émendant quant à ce, **condamne** l'appelante à payer à l'intimé : 1° une indemnité journalière de 2 fr. 11 depuis le 12 décembre 1912 jusqu'à ce jour; 2° une allocation annuelle de 38 fr. 05 du chef d'incapacité permanente partielle à partir du présent jugement;

Déboute l'appelante de ses fins et conclusions subsidiaires, la **condamne** aux dépens d'appel.

Corr. Brux. (9e ch.), 12 janv. 1914.

Prés. : M. De Le Court.—Min. publ. : M. Stappaerts.
Plaid. : MMes Velleman c. F. Passelecq.

(Ministère public et M. . (partie civile) c. D...)

ENTRETIEN DE CONCUBINE. — VISITES FRÉQUENTES A UN APPARTEMENT PRIS A BAIL PAR LA CONCUBINE. — INOPÉRANCE. — NÉCESSITÉ DE RÉSIDENCE PLUS OU MOINS CONTINUE DU MARI.

Ne peut être considéré comme « la maison conjugale » au sens de l'article 389 du Code pénal, un appartement

pris à bail par la concubine où le mari ne conteste pas faire régulièrement des visites, mais où il n'est pas démontré qu'il réside d'une façon plus ou moins continue.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction faite à l'audience du 5 janvier 1914 que le prévenu domicilié à Courtrai a, dans cette ville, son principal établissement et le siège de ses occupations professionnelles et privées;

Que s'il est constant qu'il se rend, soit comme il l'a avoué, une fois par mois, soit, comme l'a dit certain témoin, deux fois par semaine à Schaerbeek, rue Verte, n° ..., dans un appartement où réside la fille X..., en compagnie de laquelle il a été trouvé le 2 mai 1913, cet appartement ne peut constituer ce que l'article 389 du Code pénal exige comme étant la « maison conjugale »;

Attendu, en effet, qu'il apparaît que le loyer du dit appartement est payé par la fille X..., la partie civile et le ministère public n'ayant pas fourni la preuve qu'il en fût autrement;

Qu'à part certains documents sans importance et dont la présence dans l'appartement peut s'expliquer par les visites avouées du prévenu, il n'a été trouvé, lors de la descente de police, aucun vêtement ou objet quelconque appartenant au prévenu, qui puisse faire supposer que celui-ci réside rue Verte, n° ..., d'une façon plus ou moins continue;

Que, dans ces conditions, l'appartement précité n'apparaît pas comme étant le domicile où l'épouse du prévenu puisse prétendre se faire recevoir, caractéristique de ce que la loi entend par la « maison conjugale »;

Par ces motifs, le Tribunal **acquitte** ledit L..., **condamne** la partie civile M... aux dépens.

Observations.—Cf. sur les éléments constitutifs de la « maison conjugale » au sens de l'article 389 du Code pénal : Corr. Brux., 14 avril 1911, *Rev. Dr. pén.*, p. 685;—Corr. Brux., 27 avril, 1907, *Pand. pér.*, n° 765.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Conférence de Me Jules Destrée, président de la Fédération des Avocats, sur l'*Eloquence des Tribuns* reste fixé au mercredi 4 mars, à 8 1/2 du soir, dans la salle de la Cour d'assises.

***

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Les mardis et vendredis, de 5 à 6 heures, à l'Université Nouvelle (Institut des Hautes Etudes), 67, rue de la Concorde, Me Léon Hennebicq, donnera un cours sur *L'Idée du Juste dans l'Orient grec avant Socrate.*

***

Un jurisconsulte ignoré.

Le *Recueil général de la Législation et des Traités concernant la Propriété Industrielle,* publié par le Bureau International de l' « Union pour la Protection de la Propriété Industrielle » avec le concours de jurisconsultes de divers pays, nous revèle le nom d'un Belge que nous ignorions et qui figure dans la liste des dits jurisconsultes à la collaboration desquels il fut fait appel : il s'agit de M. *Ro, G., de, avocat à Bruxelles.*

Qui connaît Me Ro ?

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1852.—LA CONSCIENCE MORBIDE, *Essai de psychopathologie générale*, par le Dr Charles Blondel, docteur ès lettres, agrégé de philosophie. —1 vol., in-8°, 6 fr. — Paris, Librairie Félix Alcan, 108, boulevard Saint-Germain.

Pour la première fois, peut-être, il est fait dans ce livre d'un intérêt considérable, systématiquement appel, pour interpréter les phénomènes psycho-pathologiques, aux conceptions de la sociologie contemporaine à l'hypothèse par représentations collectives. Amené, en effet, que l'observation clinique à considérer que, dans le domaine des psychoses proprement dites, les difficultés nosographiques devaient tenir à l'existence de caractères communs aux différentes formes morbides, l'auteur s'est convaincu que l'exacte appréciation de ces caractères échappait, au moins en partie, aux psychologies physiologique, associationiste, individuelle.

Des observations rapportées par lui se dégage, au gré de l'auteur, la nette impression que la conscience morbide offre des caractères *sui generis*, que ces états nous sont directement inintelligibles et échappent à notre expérience. Il y a donc entre la conscience morbide et la

conscience normale une différence fondamentale. Or, la caractéristique de la conscience morale c'est d'utiliser spontanément, pour se communiquer à autrui et prendre connaissance d'elle-même, le langage et la mimique, les concepts discursifs et moteurs que la collectivité lui fournit. Mais, pour ce faire, il lui faut laisser tomber dans le subconscient ce que chacun de ses états à de proprement individuel, de purement psychologique. Or, il n'y a d'irrémédiablement irréductible à l'organisation directe d'une expérience collective que notre cénesthésie. La vie consciente normale se passe donc à refouler au-dessous de son propre seuil les masses cénesthésiques, indistinctes et inconceptualisables, sur lesquelles se détachent en clair les perceptions, représentations, idées, sentiments, etc., tels que l'expérience collective nous a appris à les distinguer et à les différencier spontanément.

Mais si ce refoulement des masses cénesthésiques devient impossible, par là même devient impossible l'utilisation des cadres collectifs, dont ce refoulement même est la condition. Dès lors, la conscience, devenue morbide, est incapable de se plier aux exigences collectives de la logique et de l'expérience en ses multiples et déconcertantes apparences que présentent ses troubles morbides. Du physiologique au social le psychologique n'est, pour la conscience normale, qu'un passage, où la conscience morbide, au contraire, s'arrête et s'immobilise, au grand dommage, sinon de la complexité de ses états, du moins de leur utilisation pratique et leur adaptation aux conditions collectives qui sont devenues les lois mêmes de la pensée et de la conscience claire.

1853.—LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS, *étude d'organisation judiciaire et sociale*, par Clément Griffe, docteur en droit, juge suppléant au tribunal civil de Toulouse.—Paris, Fontemoing et Cie, 1914.

La première partie de ce travail est une étude de législation comparée.

L'auteur examine ce que disposent au point de vue de la répression, de la criminalité infantile les législations américaine, anglaise, russe, allemande, belge, suisse, italienne, hongroise, française.

Dans une seconde partie, M. Griffe fait une étude critique de l'institution des tribunaux pour enfants : il expose les objections que l'on a fait valoir contre cette innovation pour les réfuter victorieusement. C'est la partie la plus originale de l'ouvrage dans laquelle l'auteur regrette vivement que le législateur français de 1912 se soit montré d'une timidité et d'une pusillanimité extrêmes dans l'adoption des réformes qu'il a votées.

L'auteur indique également les conclusions et vœux du Congrès des tribunaux pour enfants, tenu à Paris

en 1911 et du Congrès pour la protection de l'enfance, réuni à Bruxelles en juillet 1913.

L'ouvrage se termine par la publication, en appendice, du décret portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 28 de la loi française du 22 juillet 1912.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

De la responsabilité du concessionnaire et de l'explorateur dont les travaux amènent le tarissement des eaux de la surface, par Georges Dor, avocat à la Cour d'appel de Liége. Une brochure in-8° de 35 pages. — Brux., 1913, Edmond Scheler, éditeur.

Beautés de l'Eloquence judiciaire.

CHOSES VÉCUES

Mais enfin, Me X., n'empêchez donc pas un vieux cheval de parler !...

—

La scène s'est passée dans la salle de danse de la rue des Vers. Le tribunal la connaît aussi bien que moi.

—

La bouteille est allée s'aplatir contre le mur.

—

Et en faisant appel à mon expérience qui pour n'être pas longue n'en existe pas moins.

—

Extrait d'un rapport d'expertise : « V... peut se tenir en équilibre *sous* l'une ou l'autre jambe. »

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 24 février 1914, est acceptée la démission de M. De Strycker (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du premier canton d'Anvers.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA TRAINE

Législation et Jurisprudence d'Anvers

relatives au

remorquage en mer et en rivière

PAR

Georges VAN BLADEL

Avocat au Barreau d'Anvers
Professeur de Droit maritime à l'Université nouvelle de Bruxelles
Secrétaire général de la Ligue Maritime Belge

Un volume grand in-8° de 216 colonnes.....PRIX : **7 fr. 50**

JEAN THOUMSIN

Docteur en Droit
Référendaire adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

MANUEL

DU

LOUAGE DE SERVICES

des Employés, Commis, Placiers, Voyageurs et Représentants de commerce

DEUXIÈME ÉDITION, revue et augmentée

Un volume petit-8° de 164 pages, couverture toile anglaise.

PRIX : **2 fr. 50.**

On demande à acheter d'occasion une collection des Pandectes Belges. — Offres Bureau du Journal

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA BELGIQUE

ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Revue nationale illustrée du mouvement intellectuel

paraît le 1er et le 15 de chaque mois

en fascicules illustrés d'environ 100 pages

Abonnement, un an : 12 FRANCS
Prix du numéro : 60 CENTIMES

Organisation Attributions et Responsabilité des Communes

PAR

ALFRED VALERIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

3 forts volumes grand in-8° raisin

TOME I, 548 pages. — *TOME II*, 536 pages. — *TOME III*, 424 pages

Impression sur beau papier vergé, en caractères neufs

Prix de l'ouvrage complet : **25 francs**

LE BAIL

A LOYER ET A FERME

ou

Des droits et obligations des bailleurs et locataires

en matière de louage de maisons, appartements et biens ruraux

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en Notariat, Rédacteur du Nouveau Dictionnaire du Notariat, Membre du Comité central de rédaction du Journal des Tribunaux

SECONDE ÉDITION

Un volume in-8° de 240 pages. — Prix : **3 francs**

FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2701 BRUXELLES JEUDI 5 MARS 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA LOI LEVIE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Civ. Brux., 20 déc. 1913. (Hypothèque. Étendue. Loyers. Applicabilité. Propriétaire de l'immeuble grevé. Cession des fruits futurs. Droit personnel du cessionnaire contre le cédant. Droit réel du créancier hypothécaire.)

J. P. Florennes, 21 nov. 1913. (Responsabilité. Accident de chasse. Poste assigné au chasseur. Danger pour lui-même ou pour autrui. Absence de contrôle. Faute.

A TRAVERS LE BUDGET DE LA JUSTICE.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LA LOI LEVIE

Voilà donc votée cette loi sociale sur les habitations à bon marché qui mérite bien d'être appelée la loi Levie, puisque ce Ministre a défendu son projet avec une intransigeance qu'il est permis de ne pas admirer sans réserves.

Que vaut-elle?

Les uns assurent qu'elle a plus de façade que de profondeur et qu'il faudra en refaire une nouvelle dans cinq ans.

Les autres, qu'elle enregistre une étape importante sur le chemin — où il en reste, hélas! encore tant à parcourir! — d'une plus grande justice sociale.

A mon humble avis on peut dire d'elle ce que Corneille disait d'un autre Ministre dont l'histoire continue à parler, de Richelieu.

« Elle n'a point mérité ni cet excès d'honneur ni cette indignité. »

Pour que le lecteur puisse bien juger, il suffit de comparer la loi en question avec le problème à résoudre.

De quoi s'agissait-il en effet?

1° D'empêcher des usuriers du sol de continuer à empocher les profits malpropres d'un commerce injuste reposant sur l'indispensable nécessité où, dans notre pays, se trouve tout homme d'avoir un toit et un lit;

2° De mettre un père de famille ouvrier à bas salaire (unskilled labourer), de 3 à 5 fr., qui veut vivre d'une vie humaine, dans la possibilité de jouir d'un home lui ouvrant des horizons supérieurs et lui donnant la joie de vivre.

3° De loger en un logis méritant ce nom et ne coûtant que 10 p. c. du salaire ceux qui ne peuvent pas ou qui ne veulent pas s'acquérir une habitation dans la banlieue lointaine.

Enfin, pour ne rien oublier et mettre la question dans sa perspective indispensable, rappelons qu'elle est intimement liée aux quatre sinistres croque-morts qui portent Jacques Bonhomme au cimetière, c'est-à-dire le malthusianisme, la débauche, l'alcoolisme et la tuberculose. Il semble en effet qu'il est presque impossible d'être chaste dans la promiscuité, casanier dans un taudis, bien portant sur un fumier et *paterfamilias* dans une caque.

Ceci est de la littérature, direz vous?

Hélas, nous avons eu tant de Richelieu en toque et côtelettes, tant de Mazarins en redingote, tant de légistes myopes qui ont haussé les épaules en entendant cette littérature et se sont accrochés, comme des naufragés, à la notion païenne de la propriété que toute l'Europe doit, aujourdhui, jeter des millions en vaine pâture au minotaure socialiste.

C'est ainsi que la prudence financière s'est trouvée la plus grave des imprudences.

Tel est donc le nœud gordien à défaire.

La loi de 1889 sur les habitations ouvrières a cru le faire. Mais, de l'aveu même de ses thuriféraires officiels, elle ne l'a pas fait; non pas parce qu'elle voulait rendre tout ouvrier propriétaire d'un petit home, mais parce que l'ouvrier devait payer 7 p. c. de la somme empruntée et fournir en outre la valeur du terrain comme caution.

Un narquois pourrait se demander si un simple homme de notaire ne pouvait pas faire à meilleur marché la même besogne que cette loi présentée par ses auteurs comme ayant des bases économiques et financières sérieuses!

Il fallait donc chercher autre chose.

Triple était la difficulté, triple devra donc être la solution :

a) Comment empêcher M. Vautour de tirer 20, 32, 45, jusque 60 p. c. d'immeubles mal bâtis, non entretenus, sans valeur réelle et antihygiéniques.

Pour un Américain, la réponse semble simple : en assimilant l'usure du sol à l'autre

usure et en la punissant des mêmes peines.

La preuve du délit est bien plus facile à établir que pour les gens d'affaires qui exploitent les fils de famille;

b) Comment Jacques Bonhomme pourra-t-il avoir son chez soi, — pauvre homme en sa maison est roi.

Thomas Graindorge, encore un coup, répondrait : Parbleu, c'est élémentaire.

Faite lui des maisons dont l'annuité coûtera tout au plus autant que lui coûte actuellement le loyer des chambres qu'il occupe. Or, c'est ici que gît la difficulté d'ordre financier. Pour que Jacques se décide à quitter le centre pour aller habiter au terminus des tramways, il faut que la maison coûte de 10 à 15 francs et qu'il puisse en devenir le propriétaire; et pour réussir à demander ce prix, il faut que la maison coûte au maximum 4,000 francs; et pour que la maison convenable (trois chambres à coucher, une chambre de bain, une chambre de famille) ne dépasse pas ce prix, il faut, et il est indispensable, que (grands financiers et non moins grands hommes d'Etat ne tombez pas en syncope) ou bien le terrain lui soit donné pour rien ou presque rien, ou bien l'argent sans intérêt ou à intérêt ridicule. Pourquoi cela? parce que l'assurance sur la vie, qui semble indispensable, pèse à elle seule sur la maison d'un loyer moyen de 10 francs par mois.

Or, 12 (intérêt du capital) + 10 (import de l'assurance) = 22; c'est justement ce que coûte sous le régime de la loi de 1889 une maison de 4,000 francs. Donc...

c) Reste la difficulté d'un honnête quar-

Protection des perfectionnements en Belgique

(*Suite*)

En résumé, notre article a la même portée que s'il avait été rédigé comme suit : Est brevetable toute invention primaire ou secondaire (découverte ou perfectionnement), susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ou de commerce. Il sera délivré des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation.»

L'expression brevet d'invention n'est définie nulle part, les législateurs ont admis qu'elle a une portée connue et l'ont utilisée dans le titre même de la loi.

Les brevets d'importation sont définis dans l'article 14; les brevets de perfectionnement par l'article 15.

Cet article définit comme tel tout brevet se rattachant à un brevet belge encore en vigueur.

Avant de dire quelles conclusions il faut tirer de cette analyse des articles 1er et 15, examinons de plus près leur signification littérale.

Pour la facilité de notre exposé, admettons que le mot « perfectionnement » à la fin de l'article 1er (découverte ou perfectionnement) a la signification de modification à une invention antérieure, sens qui pour l'objet de notre étude n'est pas essentiellement différent de celle d'invention secondaire. La signification grammaticale de l'article 1er permet de déclarer que des droits exclusifs et temporaires sont accordés suivant les circonstances :

A, aux inventions sous forme de brevets d'invention.

B, aux inventions sous forme de brevets de perfectionnement.

C, aux inventions sous forme de brevets d'importation.

D, aux perfectionnements sous forme de brevets d'invention.

E, aux perfectionnements sous forme de brevets de perfectionnement.

F, aux perfectionnements sous forme de brevets d'importation.

Toutes ces combinaisons sont-elles possibles?

On ne peut songer à discuter les cas *A* et *C*. Nous signalons pourtant ci-après un exemple d'une très sérieuse difficulté d'application de cette situation qui à première vue apparaît si simple : protection d'une invention par un brevet d'invention.

La possibilité de protéger par un brevet d'importation un perfectionnement déjà protégé à l'étranger (cas *F*) pourrait donner lieu à diverses remarques importantes mais suivant le point de vue auquel serait envisagée cette question ou bien elle sortirait du cadre de notre étude, ou bien elle ne serait qu'une application de nos conclusions au cas spécial des brevets d'importation (1).

L'hypothèse *B* n'est pas admissible et si un inventeur décrivant dans un brevet de perfectionnement rattaché à un brevet d'invention, une invention absolument indépendante de ce premier brevet, les tribunaux auraient à rétablir l'exactitude des titres. De telles rectifications ont eu lieu à plusieurs reprises ainsi qu'en témoigne la jurisprudence citée J. T. col. 233.

L'hypothèse *E* résulte de l'application simple de l'article 15.

Reste le cas *D*. Ici il est indispensable de diviser et de considérer séparément le cas où l'invention perfectionnée est dans le domaine public et celui où elle est protégée par un brevet belge encore en vigueur.

L'arrêt de cassation du 26 juin 1913 déjà cité a définitivement établi que rien ne peut empêcher de protéger par brevet d'invention un perfectionnement à un objet du domaine public.

Cela s'étend naturellement aux perfectionnements à une invention protégée seulement par un brevet étranger au profit d'un tiers, car une telle invention est évidemment dans le domaine public en Belgique.

Reste donc le cas qui fait l'objet spécial de notre étude : La protection par un brevet d'invention d'un perfectionnement à une invention encore brevetée.

La teneur de l'article 1er n'exclut nullement cette possibilité, mais il est incontestable que de l'interprétation uniquement littérale du texte des articles 1er et 15 combinés, on doit conclure contre notre thèse, si on admet que la définition que renferme l'article 15 est limitative, c'est-à-dire si de cet article doit résulter que chaque fois qu'une invention répondra aux conditions qu'il spécifie on ne peut obtenir que le genre de brevet renseigné, ainsi que cela est certainement le cas pour le genre de brevets définis sous le nom de brevet d'importation dans son article similaire, l'article 14.

Par contre, n'était l'emploi dans un sens bien précis du mot « pourra » dans l'article 14, nous estimons que de la seule étude critique des articles 1er et 15 on devrait conclure en faveur de notre système.

Rappelons à ce sujet ce que nous avons dit (J. T., col. 254) de la signification du mot « pourra » et signalons qu'en Allemagne, où le système que nous préconisons est en vigueur, la loi s'exprime presque d'une façon identique aux seuls articles 1er et 15. L'article 7 de la loi allemande est en effet libellé comme suit : « La durée des brevets est de quinze ans... Quand une invention a pour objet le perfectionnement ou quelque autre développement d'une invention protégée au profit de l'im-

(1) Des difficultés nouvelles peuvent toutefois résulter des dispositions spéciales relatives aux brevets d importation. Ainsi que décider dans le cas suivant! Un brevet d'invention belge protège un perfectionnement à une invention brevetée à l'étranger au profit d'un tiers mais non publiée ni exploitée en Belgique. Ultérieurement ce tiers en vertu des droits que lui donne l'article 14 protège son invention par un brevet d'importation. Que devient dans ces conditions le premier brevet, c'est-à-dire celui relatif au perfectionnement qui est antérieur au brevet relatif à l'invention! Peut-on annuler le second brevet en vertu du premier alinéa de l'article 25, (un brevet sera déclaré nul dans le cas où l'objet aura été antérieurement breveté)?

Contrairement à l'opinion d'André (468), nous ne le pensons pas, puisque les objets ne sont pas identiques.

Mais l'examen de cette question et de bien d'autres analogues nous entraînerait au delà des limites que nous nous sommes tracées!

tier à loyer possible. Et ici il semble que l'on tombe précisément dans ce que l'on nous reproche, c'est-à-dire de faire de la philanthropie d'opéra-comique. Car, ou bien ce quartier sera bien construit et bien entretenu et alors il coûte cher, ou bien il sera bâti à la diable et respecté comme on respecte dans ces milieux populaires et alors nous pourrons chanter : « Ce n'était pas la peine... »

En faisant abstraction que le système de construire des maisons ou des quartiers pour louer abandonne tout le côté moral et social du relèvement populaire, qu'il donne naissance à l'affreuse caserne et que le manuel reste l'éternel vagabond, tous ceux qui ont l'habitude de ce monde de roulottiers estiment que cette bienveillante utopie conduira à de rudes mécomptes et de désagréables réveils.

Nous attendons avec sérénité ce que dira la ville de Bruxelles après cinq ans de pratique de son immense carré de la rue Blaes et nous lirons avec intérêt ce que cela coûte et ce que cela rapporte, tant à la propriétaire qu'aux locataires.

Il semble que pour ces ouvriers, les moins intéressants, tout doive se borner à une sévère surveillance des logeurs.

Concluons :

Est-ce que la loi nouvelle encourage, fait naître, soutient, défend et solutionne ces desiderata? Tout est là.

Lisez-la. Comparez la fin et les moyens et les lecteurs de ce journal, qui sont presque uniquement des jurisconsultes, pourront mieux que moi formuler un jugement sur la loi Levie. Abbé P. Cuylits.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux., 20 déc. 1913.

Prés. : M. Morelle.—Plaid. : MMes Pierlot, Duchateau et Pierre des Cressonnières.

(Méline c. Tomassini.)

HYPOTHÈQUE. — ÉTENDUE. — LOYERS. — APPLICABILITÉ. PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE GREVÉ. — CESSION DES FRUITS FUTURS. — DROIT PERSONNEL DU CESSIONNAIRE CONTRE LE CÉDANT. — DROIT RÉEL DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.

L'hypothèque s'étend à tous les accessoires réputés immobiliers, notamment à tous les fruits tant qu'ils sont attachés au sol et, par suite, à tous ceux que l'immeuble doit produire à l'avenir; il en doit être de même des fruits civils qui représentent des fruits naturels.

La cession des loyers futurs d'un immeuble hypothéqué par le propriétaire de l'immeuble ne peut conférer au cessionnaire un droit réel sur les fruits au détriment de l'hypothèque; le cessionnaire n'a qu'un droit personnel contre le cédant, lequel droit est sans force lorsqu'il se trouve en conflit avec le droit réel d'hypothèque.

Quant à la demande principale :

Attendu que le demandeur prétend, en vertu d'une convention verbale en date du 15 janvier 1913, avoir reçu des époux Samter, propriétaires du défendeur, délégation de sept trimestres du loyer de la maison baillée verbalement à Tomassini, mais que celui-ci, étant devenu, le 20 juin 1913, adjudicataire du bien

loué, son obligation de payer les loyers s'est trouvée à cette date éteinte par confusion et qu'il limite dans son assignation (enregistrée volume 1092, folio 98), en date du 6 mai 1913, le montant de sa demande à celui d'un trimestre de loyer, soit 750 francs, réduite en conclusions à la somme de 541 fr. 45;

Attendu que le défendeur Tomassini déclare, par l'organe de son avoué Me Vande Wiele, s'en référer à justice et tenir à la disposition de qui le tribunal dira le terme de loyer qu'il n'a pas payé à raison de l'opposition pratiquée par le défendeur De Ro;

Quant à la demande en intervention :

Attendu que De Ro soutient que la prétendue cession de créance dont le demandeur se prévaut est fictive et, en tout cas, frauduleuse;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause :

1° Que De Ro, créancier hypothécaire des époux Samter, obtint de ceux-ci, le 12 novembre 1912, une procuration verbale à l'effet de toucher pour eux et en leur nom les loyers de la maison sise à Uccle, chaussée de Waterloo, n° 793, et occupée par le défendeur Tomassini;

2° Que, le 10 janvier 1913, les époux Samter faisaient verbalement connaître au notaire De Ro leur intention de vendre l'immeuble précité et désignaient même le notaire Swolfs comme étant chargé de cette vente;

3° Que l'intervenant faisait faire commandement aux époux Samter d'avoir à lui payer les sommes à lui dues, faute par eux de satisfaire audit commandement, d'y être contraints par toutes voies de droit et notamment par la saisie immobilière et la vente du bien immeuble affecté en garantie du remboursement des capitaux prêtés;

Attendu que De Ro a donc un intérêt évident en la cause, puisqu'il a droit à ce que la valeur tout entière du gage qu'il possédait lui soit garantie;

Attendu que les époux Samter ont été de mauvaise foi en déléguant comme ils ont fait les loyers de leur immeuble au demandeur au principal;

Attendu, en effet, que s'il est vrai que le propriétaire d'un immeuble hypothéqué en conserve la jouissance, le droit réel dont son bien est grevé lui interdit de diminuer la valeur du gage immobilier qu'il a concédé à son créancier;

Attendu que ce gage immobilier s'étend, d'après l'article 45 de la loi du 16 décembre 1851, à tous les accessoires réputés immobiliers, notamment à tous les fruits tant qu'ils sont attachés au sol et, par suite, à tous ceux que l'immeuble doit produire à l'avenir; qu'il en doit être de même des fruits civils qui représentent des fruits naturels, ainsi que cela résulte des articles 23 et 26 de la loi du 15 août 1854 et de l'article 547 du Code civil;

Attendu qu'en faisant une cession des fruits futurs de l'immeuble, le propriétaire paralyse les effets légaux attachés à l'exercice du droit hypothécaire et amoindrit la valeur du gage; qu'il ne peut donc conférer au cessionnaire un droit réel sur les fruits au détriment de l'hypothèque; que de cette cession il n'a pu naître au profit du cessionnaire qu'un droit personnel contre le cédant, lequel droit est sans force lorsqu'il se trouve en conflit avec le droit réel d'hypothèque (Cass., 13 juill. 1886);

Attendu donc qu'en la supposant faite de bonne foi la délégation verbale consentie au demandeur pour les loyers litigieux ne créerait donc pas une charge réelle et n'affecterait pas l'immeuble hypothéqué par le notaire De Ro, à qui elle ne peut être opposée;

Attendu que, le 12 avril 1913, l'intervenant signifiait au défendeur Tomassini qu'il s'opposait à ce que ledit Tomassini se dessaisisse des sommes qu'il devait pour loyers échus ou à échoir aux époux Samter et saisissait l'immeuble sis chaussée de Waterloo, n° 793; que par cette saisie et aux termes des articles 23 et 26 de la loi du 15 août 1854, les loyers non échus de l'immeuble susdit ont été immobilisés au bénéfice des créanciers inscrits et soustraits ainsi définitivement à toute disposition possible au profit des tiers;

Quant au montant de la demande :

Attendu que c'est à bon droit que l'intervenant soutient que le demandeur n'est pas justifié à réduire ce montant de 750 francs à 541 fr. 45;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 3 de l'acte d'adjudication du 20 juin 1913, « les adjudicataires ne percevront les loyers et fermages qu'à partir du terme qui suivra l'adjudication. Ceux exigibles jusque-là seront expressément réservés aux créanciers »; qu'en conséquence, le défendeur Tomassini doit une somme équivalente au loyer d'un trimestre échu, soit 750 francs;

Attendu qu'appréciée dans son ensemble, l'intervention de De Ro doit être considérée non comme conservatoire (en ce cas, il aurait dû en supporter les frais), mais comme une intervention agressive à l'égard de Méline et que, triomphant en cette intervention, De Ro peut en réclamer les frais à la partie succombante;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **joint** les causes inscrites *sub nis* 13000 et 13308 du rôle général;

Donne acte au défendeur Tomassini qu'il s'en réfère à justice;

Dit qu'il passera sans frais;

Et statuant sur l'intervention du défendeur De Ro, la **reçoit** et, y faisant droit, **dit** que la délégation verbale dont se plaint le demandeur au principal ne peut créer une charge réelle ni affecter l'immeuble donné en hypothèque au notaire De Ro et ne peut lui être opposée;

En conséquence, **déclare** ladite délégation de nul effet vis-à-vis du défendeur en intervention;

Déboute le demandeur de son action;

Le **condamne** aux dépens dont distraction au profit de Me Janssen, qui affirme en avoir fait les avances.

J. P. Florennes, 21 nov. 1913.

Siég. : M. Allard.—Plaid. : MMes Désiré Desmet et Joye (tous deux du Barreau de Bruxelles).

(Renard c. Dobbelaere.)

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE CHASSE. — POSTE ASSIGNÉ AU CHASSEUR. — DANGER POUR LUI-MÊME OU POUR AUTRUI. — ABSENCE DE CONTROLE. — FAUTE.

La plus vulgaire prudence impose au chasseur en battue l'obligation de s'assurer soigneusement que le poste lui assigné n'est dangereux ni pour lui, ni pour ses compagnons de chasse.

Ce défaut de précautions constitue en faute le chasseur qui s'en rend coupable et le rend responsable des conséquences de cette faute, qu'il soit l'auteur ou la victime de l'accident (1).

Sur la compétence :

Attendu que le demandeur, dans l'exploit introductif d'instance, réclame au défendeur une indemnité de 600 francs, faisant des réserves quant à l'aggravation de son état pouvant résulter de la blessure dont il a été victime;

Attendu que le défendeur tire argument de cette formule de la demande qui dépasse ainsi 600 francs, pour conclure à notre incompétence;

Attendu que le demandeur, dans ses conclusions, déclare renoncer à ses réserves et ramène ainsi sa demande à 600 francs net;

Attendu que la compétence peut être modifiée par des conclusions postérieures qui réduisent l'évaluation en supprimant des chefs de la demande;

Au fond :

Attendu qu'il est acquis que le 8 décembre 1912, pendant une battue à Villers-le-Gambon, le demandeur

(1) Cf. Liége, 28 juin 1890, J. T., col. 838, confirmant Corr. Neufchâteau, 28 mars 1890, J. T., col. 428. — Voy. aussi Civ. Louvain, 23 janv. 1894, J. T., col. 595.

a été atteint en pleine poitrine d'un coup de feu tiré par le défendeur;

Attendu qu'il résulte des explications à l'audience que le demandeur et le défendeur avaient été placés par le garde de la chasse dans des situations telles qu'ils devaient tirer chacun dans la direction de l'endroit où se trouvait l'autre, une partie du bois les empêchant de se voir;

Attendu que le défendeur voudrait se décharger de la responsabilité de l'accident et la faire retomber sur le garde-chasse qui les a postés, lui et le demandeur, dans des conditions dangereuses;

Attendu que cette prétention du défendeur ne peut être admise;

Attendu, en effet, que la plus vulgaire prudence impose au chasseur en battue l'obligation de s'assurer soigneusement que le poste lui assigné n'est dangereux ni pour lui, ni pour ses compagnons de chasse;

Attendu, au contraire, que l'habitude du fusil, dont la plupart des chasseurs font un jouet, et l'insouciance du danger que cette habitude engendre chez eux, leur fait négliger les précautions commandées par la plus élémentaire prudence;

Attendu qu'ils devraient cependant, instruits par l'expérience de tant de victimes d'accidents de chasse, être à cet égard d'une circonspection particulièrement sévère;

Attendu que ce défaut de précautions constitue en faute le chasseur qui s'en rend coupable et le rend responsable des conséquences de cette faute;

Attendu que pareille faute est reprochable au défendeur qui a pris sans contrôle possession du poste lui assigné, alors qu'il se trouvait ainsi en face du demandeur, à une trentaine de mètres seulement de lui, n'en étant séparé que par un peu de taillis;

Attendu, au point de vue de la faute ainsi envisagée, que la situation du demandeur n'est pas différente de celle du défendeur, en ce sens qu'il ne s'est pas plus assuré que celui-ci que son poste ne l'exposait à aucun danger;

Qu'il s'est, au contraire, laissé imprudemment aussi et sans contrôle, placer à un endroit où il y avait grande chance qu'il serve de cible au fusil du défendeur placé en face de lui à une faible distance;

Attendu que, dans ces conditions, il est équitable de partager entre le demandeur et le défendeur la responsabilité des conséquences d'une imprudence commune à l'un et à l'autre;

Quant au quantum de l'indemnité :

Attendu que le défendeur conteste les chiffres indiqués par le demandeur;

Attendu que les faits cotés par les parties sont pertinents et concluants, et que la preuve en est admissible;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **nous déclarons compétent;**

Disons que la responsabilité de l'accident de chasse dont a été victime le demandeur doit être partagée également entre lui et le défendeur;

Et pour déterminer l'importance du dommage souffert par le demandeur, l'**admettons** à prouver par toutes voies de droit, témoins compris (sans intérêt).

A travers le Budget de la Justice

Le rapport du budget de la justice est, pour tous ceux qui s'occupent de choses judiciaires, un document dont la lecture est intéressante et instructive.

Il représente le bilan de notre activité pendant une année et fait connaître les desiderata de ceux qui concourent à l'administration de la justice.

Nous publions ci-dessous quelques extraits intéressants du rapport de cette année, rédigé par M. Standaert.

Ce rapport nous apprend tout d'abord que l'examen du budget au sein des sections de la Chambre a donné lieu à diverses observations relatives aux objets suivants :

---

pétrant, celui-ci peut (1) solliciter la délivrance d'un certificat d'addition, qui prendra fin avec le brevet délivré pour l'invention antérieure. »

Quoi qu'il en soit, les textes de notre loi doivent être interprétés. Tillière, un contemporain des législateurs de 1854, disait déjà : « Il y a dans la rédaction de l'article 15 une lacune évidente, et il faut recourir à l'examen de la source de l'article, de l'économie du système de la loi, de la pensée du législateur pour suppléer à l'insuffisance du texte (2). »

Malgré la rigueur du texte, nous pensons que l'article 15 ne doit pas être forcément appliqué chaque fois qu'il pourrait l'être, qu'il exprime une faculté, non une obligation.

Nous avons déjà montré que l'étude des travaux préparatoires permet de conclure en faveur de cette théorie. Nous montrerons que l'application du système contraire aboutit à de telles absurdités qu'on ne peut admettre que nos législateurs aient voulu les imposer.

Une interprétation basée sur le bon sens est d'autant plus justifiée que la rédaction de notre loi présente des imperfections nombreuses et que chaque fois qu'elle a été soumise à une critique serrée, il a été nécessaire de chercher quelle est légitimement la portée à donner à

(1) ... so *kann* dieser die Erteilung eines Zusatzpatent nachsuchen... La traduction officielle flamande de notre article 15 emploie cette même expression *Kann*... Ingeval het voorwerp der uitvinding gewijzigd wordt, *kan* een brevet van verbetering bekomen worden...

(2) Page 381.

certaines de ses dispositions les plus essentielles. Montrons-le en disant quelques mots des critiques principales auxquelles prête notamment la rédaction des divers articles relatifs aux brevets de perfectionnement.

Article premier. — Nous l'avons suffisamment étudié et il n'y a pas lieu de s'étendre davantage à son sujet.

Art. 3. — Cet article dit que la durée des brevets est fixée à vingt ans mais signale une exception : celle constituée par l'article 14 relatif au brevet d'invention.

Pourquoi ne signale-t-il pas de même l'exception constituée par l'article 15. Logiquement, il fallait ne signaler aucune des exceptions stipulées dans d'autres articles ou bien les signaler toutes.

Peut-on induire de cette restriction limitée aux seuls brevets d'importation que la loi admet que dans certains cas des brevets protégeant des perfectionnements aient une durée de vingt ans. Peut-être! mais l'argument serait spécieux et nous nous bornerons à le signaler.

Le dernier alinéa de cet article dit : « Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement lorsqu'ils auront été délivrés au titulaire du brevet principal ».

Cette disposition est empruntée à loi française dans laquelle elle est justifiée parce qu'elle s'applique aux seuls certificats d'addition. Elle est illogique en Belgique parce que, combinée à l'article 15, elle stipule en définitive qu'un tiers qui perfectionne une invention brevetée n'aura que des charges et aucun droit effectif si ce n'est celui d'empêcher l'inventeur primitif de se servir de son perfectionnement mais sans conserver aucune possibilité d'en tirer un jour parti quelconque en dehors de la volonté de cet inventeur primitif.

Pourquoi obliger à payer une taxe pour un droit dont un autre reste et restera maître jusqu'à son expiration?

Le seul avantage que, en dehors de la bonne volonté de l'inventeur primitif, le perfectionneur peut avoir de maintenir son brevet en vigueur est l'espoir qu'il peut avoir de faire déclarer nul, pour défaut de nouveauté, le brevet primitif en question et de voir ainsi se transformer son brevet de perfectionnement en brevet d'invention.

Est-ce la raison de cette taxe imposée au tiers perfectionneur? Nous ne le pensons pas.

Art. 15. — Nous avons beaucoup discuté la première partie de cet article et ne pouvons que répéter combien en rédaction est malheureuse.

La seconde partie de cet article est empruntée à l'article 19 de loi française et énonce assez inutilement un principe évident par lui-même, c'est une superfétation de l'article 4 définissant les droits du breveté. « Le perfectionnement et l'invention, dit Tillière (228) reposent sur deux idées nouvelles, sont deux propriétés distinctes. L'un des propriétaires ne peut empiéter sur le terrain de l'autre, ne peut mettre en œuvre l'idée de l'autre sans son assentiment. »

A propos de cet article 15, rappelons ce que nous avons dit au sujet du mot *pourra* et déplorons à nouveau l'emploi malheureux de ce verbe « pouvoir » qui dans l'article 14 a un sens bien précis ne permettant pas de supposer qu'il n'indique qu'une faculté, alors qu'il en est incontestablement autrement dans l'ancienne loi de 1817 dont la loi actuelle est dérivée.

Art. 16. — D'après cet article « les brevets d'importation et de perfectionnement confèrent les mêmes droits que les brevets d'invention ».

Voilà certes un article remarquablement inutile! Ces droits sont définis par l'article 4 dans lequel il est dit d'une façon générale « les brevets confèrent. . etc. »; cela se rapporte évidemment à tous les brevets, à moins d'article spécial constituant dérogation; or, l'article 16, loin de stipuler une exception, stipule seulement une confirmation, ce qui en matière législative est tout au moins bizarre!

L'origine de cet article 16 se retrouve facilement dans les travaux préparatoires (1), mais il n'est pas inutile de remarquer combien facilement les événements parfois accessoires qui se produisent au cours d'une discussion, même parlementaire, influent sur les décisions prises; décisions qui ultérieurement apparaissent comme anormales et inexplicables.

Cela est incontestable en ce qui concerne l'article 16. Ne pouvons-nous ajouter qu'il en est au moins partiellement ainsi pour l'article 15?

Art. 25. — Cet article a donné lieu à de nombreuses discussions et on a signalé de divers côtés certaines obscurités dans sa rédaction (2).

Quoiqu'il se rattache assez intimement à l'objet de

(1) Tillière, 229.

(2) André, 408; — Tillière, 329.

Abus du *pro Deo*.

Situation malheureuse de grand nombre d'huissiers

Abus en matière d'emploi du flamand devant diverses juridictions à Bruxelles.

Lutte contre la criminalité.

Réorganisation de la bienfaisance.

Réforme du notariat.

Arriéré de certains tribunaux.

Organisation d'un comité de législation et de juridictions administratives.

Augmentation du traitement de la magistrature.

Au sujet de ce dernier vœu, plusieurs sections ont insisté pour le vote immédiat du projet de loi actuellement rapporté à la Chambre. De son côté, la section centrale insiste vivement pour que ce projet, séparé de tout autre plus controversé et auquel il ne devrait pas être subordonné, vienne, à brève échéance, en discussion; plusieurs membres ont émis l'avis que c'est là non seulement une question de justice, mais une question de dignité.

Tous les points ci-dessus ne pouvant être traités au cours d'une session forcément écourtée, le rapporteur s'en est tenu à quelques questions de droit criminel, qui s'imposent plus spécialement à l'attention du Parlement.

***

M. Standaert ne croit pas à la réalité du « flot montant de la criminalité » dans notre pays.

Ses conclusions, à ce sujet, sont optimistes et elles sont irréfutables, car elles sont basées sur les statistiques criminelles, établies d'une manière scientifique.

Comparées aux années qui précèdent immédiatement, l'année 1912 donne un chiffre plus élevé de condamnations, mais il faut se garder d'en conclure à une recrudescence de la criminalité; bien des facteurs interviennent ici, notamment l'augmentation du personnel et l'activité plus ou moins intense des Cours et tribunaux. Par ailleurs, en ces derniers temps on constate, d'une année à l'autre, une certaine alternance dans le chiffre total des condamnations.

Voici à ce sujet un tableau intéressant :

Nombre des condamnés pour le royaume.

En 1908,	52,327 condamnés.		
En 1909,	50,194	—	soit en — 2,123
En 1910,	53,420	—	soit en + 3,226.
En 1911,	50,635	—	soit en — 2,783.
En 1912,	54,480	—	soit en + 3,743.

On ne voit pas, chez nous, nos grandes villes, comme en maint pays les capitales, tenir la tête du mouvement de la criminalité; ainsi nous trouvons classés sur l'échelle descendante de la criminalité :

Les cantons de Bruxelles, au 9e échelon;
— — Gand, au 15e —
— — Anvers, au 16e —
— — Liége, au 30e —

La moyenne pour tout le pays, en 1912, est de 7.3 condamnés par mille habitants.

Il serait intéressant de comparer cette moyenne avec celle des autres pays d'Europe; malheureusement, la chose paraît, actuellement du moins, impossible. L'*Institut international de Droit pénal* a tenté cette étude, mais sans succès; d'un pays à l'autre, les notions de la statistique criminelle sont diverses à ce point, qu'on n'a pu coordonner les éléments de l'enquête projetée.

Il peut être utile, au point de vue de la statistique des condamnés, de noter ici que nos tribunaux correctionnels ne sont ni plus indulgents, ni plus sévères aujourd'hui qu'hier : depuis de longues années le nombre proportionnel des acquittements reste stationnaire. Calculés sur l'ensemble des prévenus, les acquittements représente :

17.9 p. c. en 1898
19.4 p. c. en 1900
17.1 p. c. en 1901
18 3 p. c en 1911
18.3 p. c. en 1912

Un élément dont la valeur est mieux caractérisée nous est fourni par le nombre d'affaires soumises, en 1912, aux divers juges d'instruction du pays : ils ont eu à connaître de 52,345 affaires, — alors que le chiffre de 1911 était de 52,469, soit une diminution de 154 affaires.

Dans un travail des plus intéressants, fourni, celui-là, par la statistique criminelle, on s'efforce, depuis 1902, à fixer le total de toutes les infractions se rapportant à une même année; ce travail s'arrête évidemment à l'année 1909, puisque pour le parfaire il faut attendre le délai normal de la prescription.

Voici le résultat :

En 1905, il a été commis 69,456 infractions déférées aux tribunaux.

En 1906, il a été commis 75,363 infractions déférées aux tribunaux, soit en plus, 5,907.

En 1907, il a été commis 76,858 infractions déférées aux tribunaux, soit en plus, 1,495.

En 1908, il a été commis 68,423 infractions déférées aux tribunaux, soit en moins, 8,435.

En 1909, il a été commis 65,989 infractions déférées aux tribunaux, soit en moins, 2,434.

Enfin—cela est péremptoire—si dans une vue d'ensemble on prend, par période quatriennale, le nombre moyen des individus condamnés annuellement en ces douze dernières années le résultat est le suivant :

Période 1901-1904, moyenne des condamnés : 55,829 par an.

Période 1905-1908, moyenne des condamnés : 53,119 par an.

Période 1909-1912, moyenne des condamnés : 52,133 par an.

Tous ces éléments réunis permettent de conclure que « le flot montant de la criminalité » apparaît chez nous plutôt comme une figure de réthorique, dont il faudrait user avec circonspection.

A notre sens, depuis plusieurs années la criminalité en Belgique est loin d'être en recrudescence et si l'on tient compte de l'augmentation de la population et du nombre de délits créés par des lois spéciales on peut conclure nettement à une régression de la criminalité dans le pays.

***

Le rapport s'occupe, dans sa seconde partie, de la récidive. Il constate qu'en 1912, sur 100 infractions individuelles, environ 50 ont été commises par des récidivistes.

Notre législation sur la récidive est, d'ailleurs, quasi nulle, la théorie du Code pénal est étroite et inopérante; pendant l'année 1912, sur un total de 29,196 condamnations individuelles subies par des récidivistes, 1,226 condamnations correctionnelles seulement s'élèvent à six mois de prison Cela fait toucher du doigt l'inanité de notre législation en cette matière.

Deux projets de lois sur la récidive ont été déposés à la Chambre. Un projet de loi de M. Van den Heuvel prévoit des augmentations de peine en cas de récidive. Un autre projet, vraiment intéressant, de feu M. Devigne et qui nous semble mieux s'inspirer des idées actuelles en matière de récidive, prévoit l'internement indéterminé des récidivistes incorrigibles, non à titre de peine, mais par mesure de sage prévoyance, de sécurité publique.

La section centrale émet le vœu de voir le gouvernement présenter, dans le plus bref délai, un projet de loi sur la récidive; elle a la conviction qu'une législation qui mettrait les récidivistes incorrigibles dans l'impossibilité de nuire, diminuerait notablement le nombre des crimes, les plus redoutés et les plus graves.

***

Le rapport se termine par l'examen du problème de l'instruction secrète et de la réforme de la procédure pénale. Et il conclut en ces termes :

Espérons que le gouvernement sanra opérer la refonte de notre procédure pénale en ouvrant l'instruction à la

contradiction et en restituant au juge d'instruction son véritable caractère.

Le procureur du roi est, de par ses fonctions mêmes, officier de police judiciaire, chargé de la découverte des crimes et délits, des investigations nécessaires en vue de la recherche des délinquants et de la preuve de leur culpabilité. On ne conçoit pas bien la logique et la nécessité d'un juge placé à côté du procureur du roi, et qui devient à son tour officier de police judiciaire, chargé de rassembler personnellement les preuves de l'infraction. Les légistes ont beau répondre : l'un a le droit de requérir et l'autre d'instruire, ce sont là subtilités d'école qui sortent du domaine des choses pratiques.

Pourquoi ne pas laisser au ministère public seul cette mission? Où serait le mal de voir se réaliser cette formule de M. Prins : le ministère public doit être l'accusation, toute l'accusation et rien que l'accusation.

Et alors surgit le juge d'instruction, suivant la belle conception du système accusatoire.

Etranger à l'information policière, œuvre du ministère public, il juge véritablement l'instruction, comme il jugerait un procès civil, entre le procureur du roi qui accuse et le prévenu, assisté de son conseil, qui se défend. L'instruction préparatoire se fait au grand jour et le juge n'ordonne la détention préventive, une expertise, une descente, une mesure d'instruction quelconque qu'après un débat contradictoire devant lui. La sentence rendue, le juge reste assis, il ne descend pas dans la rue, il demeure étranger à toute mesure d'exécution.

Ce débat ouvert à la libre contradiction, se développant en pleine clarté, devant un magistrat désintéressé du succès policier de l'affaire, surveillant celle-ci, veillant avec une même sollicitude aux droits de l'accusation comme aux droits de la défense, toutes deux également accessibles auprès de lui, qui contestera que ce ne soit là une justice meilleure et mieux adaptée à une époque où l'on ne craint plus ni la lumière ni la contradiction?

La réorganisation de notre police judiciaire serait le corollaire de cette innovation, et ainsi les intérêts de la société, le souci du bien général y trouveraient leur compte, tout autant que les droits de la défense et le respect de la liberté individuelle. Mais, nous le disons sans détours, semblable réforme ne peut avoir quelque chance d'aboutir, qu'à la condition expresse de voir l'intérêt et l'honneur des citoyens efficacement garantis, contre les entreprises ténébreuses de la police et l'arbitraire ou l'excès de pouvoirs des parquets.

NÉCROLOGIE

Me EDOUARD JANSSENS

Discours de M. Jans,

Bâtonnier de l'Ordre à Anvers.

Messieurs,

Elle est bien douloureuse et pénible pour moi, la tâche qui m'est dévolue de retracer les mérites du confrère tant aimé, que la mort inexorable vient d'enlever à l'affection de sa famille éplorée et à la sympathie unanime du Barreau.

Et cependant, pour rien au monde, je ne voudrais m'y soustraire et me priver ainsi de la consolation de pouvoir saluer une dernière fois sa dépouille mortelle, et unir mes larmes à celles de son épouse et de ses enfants si durement éprouvés.

Edouard Janssens était né dans une de nos vieilles familles anversoises dont il avait hérité le caractère franc, jovial et honnête, ainsi que les principes d'ordre et de travail dont il ne se départit pas un instant pendant toute sa vie.

Après des études excellentes tant au Collège Notre-Dame qu'à l'Université catholique de Louvain, où il

enleva brillamment son diplôme de docteur en droit en 1886, il se fit inscrire au Barreau d'Anvers.

Il fit ses premières armes à l'école rigide et sévère de feu Me Van Zuylen.

Son esprit pondéré et ses étonnantes facultés d'assimilation le mirent immédiatement à la hauteur de la profession. Sa droiture et son affabilité naturelle lui acquirent rapidement la confiance de la clientèle, qui lui arriva nombreuse et choisie, et lui resta fidèle.

A peine sorti du stage, il possédait déjà une place marquée et prépondérante parmi ses confrères, tant par le nombre croissant et l'importance de ses procès, que par la façon habile et consciencieuse dont il les préparait et les traitait.

Juriste éclairé et subtile, plaideur agréable et complet, il préférait à l'emphase et à la recherche qui éblouissent, la méthode et la logique qui éclairent et qui persuadent.

Il avait des devoirs professionnels la conception la plus élevée et la plus enthousiaste : les pratiquant lui-même à l'égal d'un culte, il ne souffrait pas que d'autres y portassent la moindre atteinte.

Le Barreau l'aimait et l'admirait.

Aussi bien dès l'année 1901, fut-il porté par ses confrères au Conseil de discipline de l'Ordre, où il assuma la lourde fonction de secrétaire, qu'il remplit pendant cinq années avec un zèle et un dévouement admirables.

Et parmi toutes ces occupations multiples et absorbantes, nous le voyons encore successivement accepter la présidence de la Conférence du Jeune Barreau; la présidence de la Conférence flamande, qui, à raison des signalés services qu'il lui avait rendus, lui conféra le titre de Président honoraire.

Nous le voyons prononcer un remarquable discours de rentrée au Jeune Barreau, organiser nos fêtes, et composer ces revues finement satiriques que nous connaissons, chefs-d'œuvre de style et d'humour flamand.

Et comme si cela ne suffisait pas encore à son activité débordante, il fut professeur à l'Institut Saint-Ignace, professeur à notre Ecole de navigation, président de la Société royale de Géographie, tous postes de labeur ardu, qu'il remplit d'ailleurs tous avec un égal soin et avec un égal succès.

Car il haïssait les sinécures. N'était-il pas issu de cette vieille race flamande au sang pur, à la santé exubérante, habituée à tout braver et à tout vaincre?

C'était vrai, et beaucoup d'entre nous admiraient et peut-être certains enviaient ce corps robuste qu'animait une âme d'élite.

Hélas! nulle force humaine n'est inépuisable. La maladie est venue, sournoise, s'installer dans cette nature puissante.

Edouard Janssens ne l'a pas aperçue, ou n'a pas voulu l'apercevoir parce qu'il aurait dû céder et qu'il n'a jamais su reculer.

Et la mort l'a surpris au moment où il songeait à reprendre ses travaux, lui épargnant ainsi au moins la douleur cuisante qu'il eût certes éprouvée à la pensée qu'il devait les abandonner.

Le Barreau s'incline avec respect devant cette belle figure, anoblie par le travail, le travail qui commande à tout, excepté à la Mort.

Au moment de la séparation suprême, le Barreau vient unir ses pleurs à ceux de son épouse et de ses enfants qu'il aimait tant.

Puisse l'hommage de l'affection et de l'éternelle reconnaissance du Barreau, puissent les regrets unanimes de tous ceux qui l'ont connu et apprécié, alléger quelque peu le poids de leur légitime douleur.

Cher ami Edouard, le pâle aperçu que je viens de faire de ta carrière si méritoire a été tracé sous l'oppression de la douleur et les yeux voilés de larmes.

Mais tu es chrétien comme moi, et tu me pardonneras là-haut où, dans le sein du Dieu en qui tu as eu foi et que tu as servi pendant toute ta vie, tu as déjà trouvé la récompense de tes insignes vertus.

C'est là que je te dis : Au revoir.

---

cette étude, il serait trop long d'entrer dans le détail de ces discussions et nous nous bornerons à déclarer que suivant nous cet article doit être compris comme s'il était rédigé comme suit :

« Un brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation sera déclaré nul par les tribunaux dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aura été antérieurement breveté en Belgique.

Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'article 14, un brevet erronément déposé comme brevet d'invention ou de perfectionnement pourra être maintenu comme brevet d'importation, aux termes dudit article. »

Nous basons notamment cette interprétation sur ce que le troisième alinéa de l'article 25 apparaît pour la première fois dans un amendement présenté au Sénat le 9 mars 1854 où il a été adopté sans discussion alors que dans le rapport présenté à cette séance par F. de Pitteurs il était justifié comme suit : « Cette adjonction a été jugée nécessaire, parce que l'on peut accorder des brevets de perfectionnement se rattachant à des inventions importées tout aussi bien qu'à des inventions qui ont pris naissance sur le sol belge. »

Nous ne pouvons admettre que le dernier alinéa de cet article 25 justifie la transformation en brevet de perfectionnement des brevets d'invention erronément déposés, d'après ce système, pour protéger un perfectionnement à une invention primitive encore brevetée. On ne peut, en effet, selon nous, déclarer en vertu du premier alinéa de cet article qu'un tel brevet serait nul puisqu'il n'y a pas d'identité d'objets : l'invention et le perfectionnement ont, d'après cette terminologie, par définition même, une partie commune mais aussi une partie nouvelle, celle faisant précisément l'objet du perfectionnement, et c'est elle qui n'est pas invalidée par l'antériorité spécifiée dans ce premier alinéa de l'article 25.

***

Les conséquences du système admis.

Exposons quelques-unes des absurdités, des injustices auxquelles aboutirait notre loi si réellement il fallait se borner à son interprétation littérale.

Rappelons à ce sujet le tableau de la page 6 ci-dessus et admettons dans l'exposé qui va suivre l'opinion doctrinale la plus rapprochée de la nôtre, c'est-à-dire celle de Picard et Olin notamment, d'après laquelle un brevet de perfectionnement continue à exister comme brevet indépendant après l'annulation du brevet principal (ne pas confondre annulation avec expiration normale de la durée) (1).

Les absurdités que nous signalons s'il en est ainsi seront *a fortiori* encore plus manifestes si, d'après le système d'autres auteurs, le brevet de perfectionnement doit expirer même en cas de simple annulation du brevet principal.

Louis Nougier (1) disait « qu'il eût été rationnel et juste de donner comme point de départ à la durée du brevet pour perfectionnement le jour de l'expiration du brevet primitif ».

Un tel système ne serait évidemment qu'équitable et mériterait certainement d'être sérieusement pris en considération dans l'étude d'une loi nouvelle, mais jusqu'à ce jour il n'a été adopté par aucun pays industriel et tout ce que l'on peut actuellement désirer c'est qu'en Belgique, comme partout à l'étranger, le brevet pour perfectionnement ait la même durée normale que les brevets d'invention (2).

Citons encore une fois Tillière : « Une courte réflexion, dit-il (3), convaincra qu'il n'a pu entrer dans la pensée du législateur de désigner d'une manière absolue, comme terme de tous les brevets de perfectionnement, l'expiration de la durée du brevet principal.

Favoriser l'esprit de recherche par la protection du droit des inventeurs, est le premier mobile, la première pensée qui a dominé la confection de la loi. Avec un système contraire à notre interprétation, le travail de recherche, l'étude des innovations, le génie inventif sont arrêtés du moment où le temps qui reste à courir par le brevet principal n'est plus suffisant pour assurer au perfectionneur un droit privatif d'une durée assez longue pour qu'il puisse retirer de son exploitation des bénéfices qui répondent à sa juste attente, à ses peines, à ses sacrifices. Plus de perfectionnements, plus d'amélioration, plus de progrès. La loi n'a pas voulu, n'a pu vouloir une pareille anomalie, une semblable absurdité. »

La situation ne serait pas aussi grave si l'on pouvait admettre, avec André, que le perfectionnement ne se rapporte qu'à des modifications de détail, mais cette opinion qui a un certain succès dans notre jurisprudence (1) est loin d'être unanimement acceptée et pour notre part, nous ne voyons en aucune façon pourquoi il en serait ainsi.

G. VANDER HAEGHEN,
Ingénieur des Arts et Manufactures,
Conseil en matière de propriété industrielle.

Extrait de la *Revue pratique du Droit industriel.*

(*A suivre.*)

(1) Aux arguments connus il peut être intéressant d'ajouter le suivant :

On sait que si un brevet d'invention revendique plusieurs objets, A et B par exemple, le brevet reste valable en ce qui concerne l'élément B, alors même qu'il est reconnu que l'élément A ne répond pas aux conditions légales de brevetabilités.

Supposons maintenant que l'élément B ait été adjoint à l'élément A par le dépôt d'un brevet de perfectionnement; d'après les plus sévères interprétations de l'article 15, les deux brevets n'en font plus qu'un; alors pourquoi vouloir que dans ce cas la nullité de A entraîne celle de B alors qu'il n'en aurait pas été ainsi si A et B avaient été déposés ensemble?

(1) *Des brevets d'inventions et de la contrefaçon*, Paris, 1856, p. 89.

(2) En Roumanie, le brevet d'addition a, comme ailleurs, une durée limitée par celle du brevet principal, mais sa durée minima est fixée à dix ans (art. 7).

(3) Page 382.

(1) Un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 3 janvier 1906 (*Revue pratique*, 1907, p. 320) déclare : Le brevet de perfectionnement suppose une modification de détail à l'objet d'une découverte en Belgique.

293

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Rappelons que les conférences qui se groupent sous le titre de « Notre Jeunesse », se continueront par la causerie que fera Me Henri Goffinet, vendredi 6 mars, à 20 1/2, dans la première chambre de la Cour d'appel. Sujet : *Liberté, Egalité, Fraternité.*

***

Séance du 27 février.

Snobisme réactionnaire.

Le grand nom dont Me Jean Vauthier porte le poids avait attiré un public élégant et nombreux. Ce titre aussi de *Snobisme réactionnaire* avait séduit, titre pimpant, « cavalier », qui semblait annoncer une philosophie ironique et détachée, un peu de paradoxe et beaucoup d'esprit. Mais Me Vauthier déclara tout de suite qu'il allait parler politique. Aussitôt, comme une bande d'oiseaux que chasse le geste brusque d'un épouvantail loqueteux, nos charmants espoirs : la fantaisie, l'originalité, les idées ailées, la grâce et la mesure s'envolèrent.

Reste la politique libérale belge. J'ai le droit d'en parler, dit Me Vauthier; j'en ai le devoir, car l'intransigeance de mes ennemis m'y oblige sous peine de trahir mes amis. Me Vauthier parla donc politique en politicien. C'est dire qu'il me suffira, pour rendre un compte fidèle de sa conférence, d'en reproduire (aussi textuellement que possible) les affirmations essentielles. L'habitude qu'on a de ces affirmations y supplée aisément les propositions subalternes qui en sont, plutôt que le développement, l'inséparable cortège.

Le libéralisme, dit Me Vauthier, a des vallées tranquilles où l'on peut rencontrer tous les nobles esprits et goûter la naturelle bonté de notre doctrine. Je ne puis m'y attarder; il me faut montrer la face hérissée du libéralisme devant son ennemie l'Eglise romaine.

Partout où l'Eglise catholique est puissante, la vie nationale normale est impossible. L'Eglise est hostile à la tolérance, qui est l'équilibre; en politique notamment, elle cherche uniquement à exploiter toutes ses forces spirituelles au profit de ses fins temporelles.

Elle vicie la lutte en y jetant les idées de bien et de mal. Elle est systématiquement hostile à l'indépendance de la pensée.

A la différence de leurs devanciers de 1884, les jeunes libéraux d'aujourd'hui, qui n'ont pas connu l'éclat du pouvoir ni l'espérance d'une revanche immédiate, s'avancent armés de gaules, l'amertume à la bouche, la vengeance dans le cœur. Ils sont comme les conjurés antiques : notre vie pour la république.

294

Ce serait une erreur que d'attribuer à une recrudescence du sentiment religieux les progrès que le cléricalisme a faits dans la bourgeoisie et que les élections de 1912 ont révélés. Il en faut chercher la cause d'abord dans la crainte qu'inspire à certains esprits timorés la coalition populaire. Or, l'Eglise fut toujours le centre de toutes réactions contre les mouvements populaires. Puis, dans l'action dissolvante du bien-être matériel, car le matérialisme pousse au cléricalisme par l'accueil identique que fait l'Eglise aux sincères et aux hypocrites. Enfin, dans le fait que les courtisans du pouvoir vont au cléricalisme qui le possède. Loin de se décourager il faut se réjouir de voir le parti libéral purgé des lâches qu'il abritait.

La bourgeoisie libérale seule peut sauver le peuple belge, car l'exercice du pouvoir doit être confié à une aristocratie. Le socialisme, qui choisit ses dirigeants dans une classe sociale supérieure à celle de la majorité de ses fidèles, ne possède pas cette aristocratie; la bourgeoisie catholique a une politique intolérante, fanatique, persécutrice que le peuple, qui est indifférent ou hostile à la religion, rejette.

Au contraire, on trouve dans le parti libéral cette élite nécessaire qui, par les trois vertus qu'elle pratique, fait du libéralisme le seul parti possible de gouvernement. Ces vertus sont : la démocratie : il plonge ses racines dans le peuple et veut gouverner avec le peuple;—la tolérance : il respecte la religion parce qu'elle est fille de la pensée, mais il rejette toute contrainte;—la force : tolérance n'est pas faiblesse et, pour défendre ses idées, il saura être terrible.

Quelque esprit chagrin estimera peut-être que ce discours contient des affirmations hasardées, des vivacités intempestives, des contradictions, et que, somme toute, la rigueur du raisonnement y est assez relâchée au profit du sentiment. Il oublierait que c'est précisément le procédé d'un genre littéraire supérieur : le lyrisme. De fait, il ne faut pas, je pense, voir dans la conférence de Me Vauthier autre chose qu'une effusion lyrique véhémente, agressive, passionnée, très sincère et aussi très ingénue. Sous une forme parfois dogmatique, elle fut simplement la manifestation d'un état d'âme.

Cette psychologie est-elle commune à toute la jeunesse libérale ? L'on m'assure que non. Je ne sais ce qui en est Mais elle prouve que si l'idéal négatif du libéralisme, l'indifférence tolérante, peut satisfaire, peut-être, un philosophe incurieux, il est en politique difficile à réaliser parce qu'il ne renferme aucun principe moral d'action et que, sous la poussée des idées et des faits qui forcent à prendre parti, l'on finit souvent par être tolérant *contre* quelque chose ou *contre* quelqu'un.

Léon Hayoit de Termicourt.

***

295

Dons à la Conférence.

Nous inaugurons aujourd'hui une nouvelle rubrique, avec l'espoir de ne pas avoir à l'omettre de si tôt : c'est la rubrique des dons à la Conférence du Jeune Barreau pour l'embellissement de son local.

Après avoir signalé déjà les cadeaux de MMes M. Despret, L. Hennebicq et Ch. Dejongh, enregistrons l'offre par Me Maurice Duvivier à la Conférence, en sa qualité d'ancien président, de trois superbes encriers en porcelaine de Limoges, dont l'effet artistique est des plus réussis. Me Paul Vander Eycken, de son côté, nous a remis une collection de livres de droit très intéressants.

Qu'on se le dise !

***

Cours de médecine légale.

Le cours de M. le docteur Héger-Gilbert continue à attirer un public nombreux et assidu. La quatrième leçon, consacrée à l'infanticide, aura lieu mardi prochain, 10 courant, à 8 h. 1/2, dans le Musée de médecine légale. (Entrée par la rue aux Laines, près du bureau de poste. Le nouvel ascenseur conduit directement à la salle des conférences.)

***

Assemblée générale du 26 mars 1914.

La commission de la Conférence vient de décider qu'une assemblée générale se tiendra le 26 mars prochain, à 2 heures, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel pour discuter la question suivante : « Comment réformer le stage ». La commission a désigné dans son sein deux rapporteurs dont le travail, publié avant l'assemblée servira de base à la discussion en séance publique. Ce sont MMes Lucien Fuss et P. de Sadeleer.

Tous les membres de la Conférence sont instamment priés de bien vouloir prendre part aux débats que cette question, si actuelle et si vivante, ne manquera pas de susciter. Ils peuvent s'inscrire dès à présent à cet effet, auprès du secrétaire de la Conférence, Me Lévy-Morelle, chargé de l'organisation de l'assemblée.

***

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Les mardis et vendredis, de 5 à 6 heures, à l'Université Nouvelle (Institut des Hautes Etudes), 67, rue de la Concorde, Me Léon Hennebicq, donnera un cours sur *L'Idée du Juste dans l'Orient grec avant Socrate.*

***

296

L'Exposition du Timbre-poste.

L'exposition comportera une intéressante section rétrospective, ainsi que la démonstration des différents procédés employés pour l'impression des timbres-poste.

De nouvelles participations sont parvenues au Comité organisateur de l'Exposition internationale de Timbres-poste, entre autres celles de l'Allemagne, de la Bulgarie, de l'Empire Ottoman et de la République de Costa-Rica.

Elle sera inaugurée le samedi 7 mars, à 2 heures, dans les locaux de la Maison du Livre, 46, rue de la Madeleine, à Bruxelles.

Entrée libre tous les jours, de 10 à 12 heures et de 14 à 18 heures. Le dimanche, de 10 à 12 heures.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Commentaire de la loi du 30 août 1913 sur les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de succession et de timbre, par François Requette, chef de bureau de l'enregistrement et des domaines à Namur. Tomes Ier et II.— Namur, J.-B. Collard, éditeur.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 26 février 1914, est nommé notaire à la résidence de Montigny-le-Tilleul, M. Michaux (G.), candidat notaire à Couillet.

Par arrêtés royaux du 2 mars 1914 :

—Est acceptée la démission de M. Herla (C.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Celles.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension ;

Sont nommés :

—Juge au tribunal de première instance d'Anvers, M. Sweerts (A.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Cruysmans, appelé à d'autres fonctions;

—Juge au tribunal de première instance d'Anvers, M. De Cock (E.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Caroly, démissionnaire;

—Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Anvers, M. Michielsen (H.), juge de paix du canton de Westerloo, en remplacement de M. Sweerts;

—Juge de paix du canton de Westerloo, M. Poot (R.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton, d'Arendonck, en remplacement de M. Michielsen.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE :

Cours Elémentaire de Droit Romain

CONTENANT

L'Histoire du Droit Romain et la Législation de Justinien

PAR P. VAN WETTER

Professeur ordinaire à l'Université de Gand

Quatrième édition — Tome premier

L'ouvrage complet (en deux forts volumes) **Prix : 24 francs**

J.-M. MARX

Avocat, Licencié en sciences politiques et administratives.

Les Pouvoirs de Police du Bourgmestre

DEUXIÈME ÉDITION revue et augmentée

Étude honorée du prix de Droit administratif au Concours universitaire de 1911.

Un volume in-8° grand médian. — Prix : **2 fr. 50**

Etude de Me Alb. THIÉRY, avoué licencié, rue des Chevaliers, 11, Bruxelles.

EXTRAIT

Prescrit par les articles 501 du Code civil et 897 du Code de procédure civile.

Suivant jugement rendu le 26 février 1914, en cause :

M. Max-Constant **Marinus**, domicilié à Watermael-Boitsfort, rue des Béguinettes, 23, demandeur;

Contre :

1° Mme Delphine **Cantier**, née Marinus, et 2° son mari, M. Aimé **Cantier**, domiciliés à Saint-Gilles, rue de Turquie, 19, et 3° M. Fernand **Boulanger**, avocat et juge suppléant, domicilié à Bruxelles, rue du Taciturne, 49, pris en sa qualité de conseil judiciaire du demandeur, défendeurs défaillants.

La première chambre du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, a prononcé la mainlevée de la mise sous conseil judiciaire du demandeur qui avait été prononcée par jugement dudit tribunal en date du 25 mars 1911.

Bruxelles, le 4 mars 1914. *Pour extrait,* A. Thiéry.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

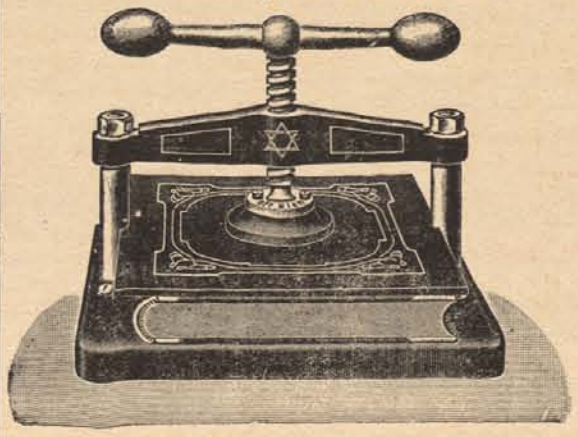

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

PRO JUVENTUTE

Seize années de harangues de 1895 à 1911

PAR

LÉON HENNEBICQ

Un beau volume in-8° de I-VIII-428 pages. — Prix : **6 francs.**

QUATRIÈME ÉDITION

MANUEL DE DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-8° de 470 pages. — Prix : **5 fr.**

Cette édition contient l'exposé de la nouvelle législation sur les sociétés commerciales et constitue, à cet égard, un vade mecum précieux, pour tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou comptables, sont appelés à appliquer la nouvelle législation.

L. FERD. LARCIER, 26 . RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2702 BRUXELLES DIMANCHE 8 MARS 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

A PROPOS DES RECOURS EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Civ. Brux., 4e ch., 9 févr. 1914. (Commission. Vente d'un immeuble. Résiliation de la convention. Effet. Acquisition postérieure étrangère à la réclame du commissionnaire. Non-débition.)

Civ. Mons, 2e ch., 25 févr. 1914. (Vente d'animaux domestiques. Vice rédhibitoire. Nullité de la vente. Vente commerciale. Article 57 de la loi du 25 mars 1876. Incompétence du juge de paix.)

Comm. Louvain, 16 déc. 1913. (Atteinte à la liberté du travail. Contremaître. Interdiction contractuelle de s'intéresser ou de travailler dans une industrie similaire. Caractère absolu et général. Convention illicite.)

NÉCROLOGIE.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

A propos des recours en matière électorale

ABUS DES RECOURS EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — RÉFORME A INTRODUIRE : RÉPARTITION DE L'EXAMEN DES RECOURS ENTRE TOUS LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DU PAYS ET LES COURS D'APPEL.

La Cour d'appel de Bruxelles va commencer, dans quelques jours, l'examen des recours électoraux.

Pendant plusieurs semaines, les trois juridictions supérieures du pays vont abandonner leurs travaux habituels pour s'occuper exclusivement d'affaires électorales, au grand dam des plaideurs, qui devront attendre, avant d'obtenir justice, que les magistrats aient terminé ces travaux extra-judiciaires.

Que cette situation soit déplorable au point de vue de l'écoulement de l'arriéré de nos Cours et de la rapide administration de la justice, nul ne le contestera.

A différentes reprises, nous avons parlé des plaintes qui s'élèvent de toutes parts contre le système actuel (1).

En accordant à tout individu jouissant des droits civils et politiques la faculté d'exercer un recours contre les inscriptions d'électeurs de son arrondissement, la loi a fourni aux associations politiques le moyen de tracasser sans danger leurs adversaires électoraux.

Sans danger : car ces associations choisissent pour agents des insolvables. Et l'on voit ceux-ci contester, par exemple, à des avocats, à des magistrats et à des médecins leur inscription sur les listes électorales sous prétexte qu'ils n'ont pas le diplôme de capacité requis par la loi.

C'est, principalement, au cours des années où doivent avoir lieu des élections que se manifestent surtout ces abus.

C'est ainsi qu'en 1911, la Cour de Bruxelles dut juger 10,999 recours électoraux; elle rendit 9,843 arrêts définitifs et 1,156 arrêts interlocutoires. La Cour suspendit, à cet effet, ses travaux habituels pendant six semaines.

***

Pour hâter l'examen des affaires électorales, il est une réforme que tous ceux qui s'intéressent aux choses du Palais seraient heureux de voir réaliser.

Le législateur, confiant dans l'impartialité de la Magistrature, a donné aux Cours d'appel la mission de juger les recours électoraux.

Et, il faut le dire, à la louange de nos magistrats, cette confiance a toujours été justifiée, la passion politique s'arrêtant chez nous aux marches du Prétoire.

Mais la loi a-t-elle eu raison de ne confier exclusivement cette mission qu'aux Cours d'appel?

Nous ne le pensons pas.

Nous avons la même foi dans l'impartialité de toute notre Magistrature, et nous estimons qu'il serait préférable de confier cet examen des recours électoraux à tous les tribunaux de première instance, en même temps qu'aux Cours d'appel.

Au point de vue des garanties d'impartialité d'abord, celles-ci seraient encore augmentées si possible, par le fait que les tribunaux d'une province seraient appelés à juger les recours déposés dans un ressort différent du leur, le tribunal d'Arlon examinant, par exemple, les recours déposés en Flandre.

Ce système présenterait surtout l'avantage énorme de liquider les affaires électorales sans entraver d'une façon appréciable le cours de la justice :

En effet, les vingt-six tribunaux de première instance, auxquels se joindraient les trois Cours d'appel, formeraient un effectif de vingt-neuf juridictions.

Si, à l'heure actuelle, les Cours de Bruxelles, de Liége et de Gand consacrent ensemble deux mois à l'examen des recours, en prenant pour les vingt-neuf juridictions la même base d'activité, celles-ci auraient terminé leur travail en y consacrant chacune deux ou trois audiences par an.

Enfin, - résultat tout à fait secondaire, — si ces trois audiences étaient fixées à la semaine de Pâques, cela permettrait, en y comprenant le dimanche et le lundi, d'accorder officiellement à cette époque de l'année cinq jours entiers de vacances, qui seraient évidemment accueillis avec faveur par les Barreaux des tribunaux où, comme à Bruxelles, les vacances de Pâques sont inconnues.

Comme nous le disions au début de cet article, ce n'est pas la première fois que nous combattons la situation actuelle. Mais qui sait, à force de répéter la même chose, parviendrons-nous peut-être à nous faire entendre un jour?

(1) Voy. notamment J. T., 1910, col. 178.

Protection des perfectionnements en Belgique

(*Suite*)

Dans certains cas la définition de l'article 15 pourrait même s'appliquer à de véritables inventions.

Considérons par exemple la découverte d'un produit absolument nouveau (1) ou d'un moyen qui n'a pas de similaire (2), c'est-à-dire de choses dont la brevetabilité ne peut être contestée; de telles découvertes sont par essence des inventions primaires.

Mais supposons que ce produit ou ce moyen ne puisse être confectionné sans utilisation d'un procédé, d'un produit ou d'un moyen encore breveté.

Pourra-t-on dire que ce produit, ce moyen, est une modification de détail de ce brevet antérieur? Evidemment non, et pourtant, d'après le système opposé au nôtre, on ne pourrait protéger ces inventions foncièrement nouvelles que par un brevet de perfectionnement et cela pendant le temps que vivra encore le brevet existant puisque, (3) « lorsque l'exécution des perfectionnements n'est possible que par l'emploi et le concours d'une industrie brevetée, le sort du perfectionnement est lié en vertu de l'article 15 à celui de l'invention primitive ».

(1) ANDRÉ, 158.
(2) ANDRÉ, 182.
(3) Cass., 26 juin 1913.

Autre exemple du même genre : Supposons qu'un brevet protège un système de bourrage spécial pour des pressions de plusieurs milliers d'atmosphères et que postérieurement au dépôt de ce brevet un chimiste invente un procédé de fabrication d'une substance quelconque ne pouvant être réalisé dans l'état de la technique qu'en utilisant ce bourrage. Ce brevet de procédé sera-t-il un brevet de perfectionnement du brevet d'un organe mécanique (1).

Personne n'hésitera, pensons-nous, à reconnaître que de telles inventions doivent faire l'objet de véritables brevets d'invention.

D'accord! Mais alors, suivant le système admis, ce brevet d'invention serait absolument indépendant puisque d'après ce système, seuls les brevets de perfectionnement ne le sont pas et comme brevet d'invention pourra être immédiatement exploité au détriment des droits de l'inventeur primitif.

La contradiction est manifeste.

Nous ne pouvons admettre cette solution et nous estimons, en vertu de l'article 4, que le possesseur de ce très régulier brevet d'invention ne pourra, pour employer les termes de l'article 15, « sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte primitive ».

Nos tribunaux n'ont pas, que nous sachions, eu à examiner le cas, mais nous pensons que par une juste application des principes qui ont présidé à la confection de notre loi de 1854 et malgré son silence à ce sujet, ils ne pourraient se refuser à reconnaître implicitement le principe du brevet dépendant tel qu'il est accepté sans conteste, notamment en Allemagne où la loi ne spécifie pas de brevet pour perfectionnement (1).

Remarquons à ce sujet qu'André (455) admet que la distinction entre le brevet de perfectionnement et le brevet d'invention peut dépendre de l'importance de l'invention et il reconnaît comme invention « les modifications qui transforment l'objet connu dans ce qu'il a de caractéristique et d'essentiel, et qui donne naissance à un objet nouveau, produit moyen ou application ».

Mais l'exploitation d'un tel brevet d'invention ne pourrait se faire sans empiéter sur les droits exclusifs du premier inventeur et il nous semble difficile de sortir de ce dilemme : ou bien l'article 15 doit être appliqué chaque fois qu'il est indispensable d'utiliser une invention antérieure et alors les inventions de l'espèce que nous considérons actuellement ne peuvent que faire l'objet de brevet de perfectionnement. Ou bien, suivant notre système, l'application de l'article 15 est facultative et le perfectionneur, quel qu'il soit, a toujours le droit d'obtenir valablement un brevet d'invention, étant bien entendu (art. 4) que ce brevet ne peut être exploité qu'avec l'autorisation du breveté primitif ou après l'expiration de ses droits privatifs.

Une autre solution serait encore possible : c'est celle timidement proposée par André et qui consisterait à limiter les brevets de perfectionnement aux seules modifications de détail. Cela serait assez rationnel, mais nous ne pensons pas qu'un tel système puisse trouver sa justification dans l'étude des principes de notre loi.

D'autre part, peut-on admettre que l'on considère comme une modification de détail, ainsi que l'a admis le tribunal de première instance de Bruxelles, le 29 mai 1900 (1), le fait de quadrupler la puissance d'un système d'éclairage antérieurement breveté.

Dans cette espèce, l'injustice n'était pas criante parce que le perfectionneur était l'inventeur primitif et que le brevet primitif pouvait encore vivre pendant sept ans au moment où fut protégé ce considérable perfectionnement.

Mais en face de quelle situation anormale ne se trouverait-on pas, si on imagine le cas d'un perfectionnement imaginé quinze jours avant l'expiration du brevet d'origine.

Le perfectionneur aura, dans les cas de l'espèce, évidemment avantage à attendre que meure de sa belle mort ce brevet d'invention si gênant, même si ce brevet lui appartient! Mais le pourra-t-il toujours?

Et si le brevet principal bénéficie, par exemple, encore d'une protection de deux ou trois ans, n'y aura-t-il pas mille circonstances de nature à lui enlever tout bénéfice d'une invention aussi importante, aussi

(1) Tout ceci montre l'intérêt qu'il y aurait à trouver une bonne définition du perfectionnement. La question est délicate et complexe et nous comptons y consacrer prochainement une étude spéciale.

(1) A signaler à ce propos la disposition de l'article 21 de la loi autrichienne qui prévoit l'octroi de licences obligatoires « lorsque le brevet porte sur une invention qui ne peut être exploitée sans l'utilisation d'une autre invention faisant l'objet d'un brevet de date antérieure ».

(1) Dans un procès relatif aux becs Auer.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (4e ch.), 9 févr. 1914.

Prés. : M. Bara.—Subst. : M. van Laethem.
Plaid. : MMes Lefebvre-Giron c. V. Bonnevie et J. Rolin.

(De Wies c. Baron A. de t'Serclaes de Wommersom.)

COMMISSION.—VENTE D'UN IMMEUBLE.—RÉSILIATION DE LA CONVENTION.—EFFET.—ACQUISITION POSTÉRIEURE ÉTRANGÈRE A LA RÉCLAME DU COMMISSIONNAIRE.—NON-DÉBITION.

*La clause par laquelle une commission de 0.75 p. c. sera due, après vente d'un immeuble, pour autant que le demandeur, directeur de l'*Office des Propriétaires, *pourra établir qu'il a été acheté par une personne à qui ledit* Office *l'a renseigné comme étant à vendre ou à louer en le portant sur les listes transmises par cet* Office *au futur acquéreur, n'a d'autre effet que d'éviter que le directeur précité puisse être victime d'une collusion frauduleuse entre acquéreur et vendeur, et non d'obliger indéfiniment le vendeur au paiement de la commission stipulée, nonobstant toute résiliation de l'engagement par les parties intéressées.*

Il est inadmissible qu'une convention résiliée entre les parties continue à produire ses effets, en tout ou au moins partiellement. Dans ce cas la commission ne pourrait être due que s'il était établi que c'est à la suite de la lecture des listes et bulletins que l'acquéreur a entamé des pourparlers ayant abouti à l'achat de l'immeuble.

Attendu que l'action mue par la partie demanderesse tend à voir condamner le défendeur à lui payer une somme de 1,762 fr. 50, montant d'une commission convenue entre parties;

Attendu qu'à la date du 27 avril 1907, le défendeur a pris l'engagement verbal suivant : « Je m'engage à payer à M. Franz De Wies, directeur de l'*Office des propriétaires*, une commission de 0.75 p. c. sur le prix de vente obtenu ou 1 1/2 p. c. sur le loyer de la première année de l'immeuble situé, boulevard du Régent, 26, à Bruxelles, si cet immeuble est acheté ou loué par une personne à qui l'*Office* l'aura renseigné, peu importe que ce soit comme étant à vendre ou à louer. La commission ne sera due, après vente ou location, que pour autant que M. De Wies pourra prouver que l'immeuble a été porté sur les listes transmises par l'*Office* au futur acquéreur ou locataire, mais il ne sera pas tenu d'intervenir directement dans la conclusion de l'affaire et il ne faudra pas que celle-ci ait été conclue à la suite des renseignements fournis par lui. Dans le cas où la propriété serait vendue ou louée à une personne à laquelle l'*Office* ne l'aurait pas renseignée, aucune commission ni indemnité ne seront dues »;

Attendu que le défendeur a mis fin à son engagement par une communication verbale, en date du 22 juin 1908, par laquelle il priait le demandeur de ne plus s'occuper de la vente de l'hôtel précité;

Attendu que, le 23 juin 1908, le demandeur déclarait verbalement à la partie défenderesse qu'il prenait bonne note de cesser de renseigner sa propriété, boulevard du Régent, 26, tout en maintenant son droit à la commission au cas où l'immeuble était vendu ou loué dans la suite à une personne à laquelle l'*Office des propriétaires* l'aurait renseignée antérieurement à la date précitée;

Attendu que l'engagement du 27 avril 1907 se trouvait ainsi résilié de l'accord des parties;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'hôtel du défendeur fut vendu au mois de novembre 1908, au sieur Dietrich, par l'intervention exclusive du notaire de Ro, qui avait fait apposer des affiches sur la façade et entra ensuite en relations avec l'acquéreur précité; que, dès lors, il apparaît comme hors de doute que le demandeur est demeuré complètement étranger à la conclusion de la vente de cet immeuble;

Attendu que, pour justifier sa réclamation, la partie demanderesse allègue avec offre de preuve que l'acquéreur Dietrich a reçu différents bulletins de l'*Office des propriétaires* contenant l'annonce de l'hôtel précité et notamment le bulletin hebdomadaire du 22 mai 1907; que, par conséquent, la condition prévue dans l'engagement verbal précité du 27 avril 1907, c'est-à-dire l'envoi de la liste à l'acquéreur, s'étant effectuée antérieurement au 23 juin 1908, le fait que la vente ne s'est conclue qu'en novembre 1908 ne peut le priver de la commission; que la thèse contraire permettrait au vendeur d'échapper toujours au payement de la commission puisqu'une fois d'accord avec l'acheteur, il lui suffirait de résilier son engagement vis-à-vis du demandeur avant de passer l'acte de vente;

Attendu que, dans l'espèce, toute idée de collusion entre le défendeur et l'acquéreur précité pour frustrer le demandeur de la commission lui revenant doit être écartée, notamment à raison de la période de cinq mois qui s'est écoulée entre la résiliation de l'engagement verbal du 27 avril 1907 et l'acte de vente de l'immeuble dont s'agit au procès;

Attendu que précisément la clause vantée par le demandeur n'a d'autre effet que d'éviter que celui-ci puisse être victime d'une collusion frauduleuse entre acquéreur et vendeur et non d'obliger indéfiniment le vendeur au payement de la commission stipulée nonobstant toute résiliation de l'engagement par les parties intéressées;

Attendu que c'est vraisemblablement pour échapper au payement de la commission que le défendeur a dénoncé la convention qui, étant faite sans terme, pouvait être dénoncée en tout temps; que la résiliation de ladite convention a dû nécessairement avoir pour effet de mettre fin à toutes les clauses et stipulations de celle-ci; que telle a été incontestablement la commune intention des parties; qu'il est, en effet, inadmissible qu'une convention résiliée entre les parties continue à produire ses effets en tout ou au moins partiellement;

Attendu, au demeurant, qu'en fait il n'existe aucune corrélation entre la convention litigieuse et l'acquisition faite par M. Dietrich dont l'attention a été attirée sur l'hôtel du défendeur non point par les listes et bulletins du demandeur, mais exclusivement par les affiches du notaire de Ro; que, dès lors, il serait contraire à la raison et à l'équité de faire profiter le demandeur d'un résultat auquel la convention litigieuse est demeurée complètement étrangère;

Attendu que, dans l'espèce, la commission ne pourrait être due par le défendeur que s'il était établi — *quod non* — que c'est à la suite de la lecture des listes et bulletins du demandeur que M. Dietrich a entamé des pourparlers ayant abouti à l'achat de l'hôtel du défendeur;

Attendu que les faits cotés par le demandeur avec offre de preuve ne sont ni pertinents ni relevants et qu'il n'échet pas, dès lors, d'ordonner l'enquête postulée;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **déboute** le demandeur de son action, le **condamne** aux dépens dont distraction au profit de Me Marlier qui affirme en avoir fait l'avance;

Exécution provisoire nonobstant appel et sans caution.

Civ. Mons (2e ch.), 25 févr. 1914.

Prés. : M. V. De Le Court. — Subst. : M. Journez. —Plaid. : MMes Derbaix (du Barreau de Charleroi) et Decroly.

(Dheulin c. Capron.)

VENTE D'ANIMAUX DOMESTIQUES. — VICE RÉDHIBITOIRE. — NULLITÉ DE LA VENTE. — VENTE COMMERCIALE. — ARTICLE 57 DE LA LOI DU 25 MARS 1876. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Le principe général et fondamental de notre législation en matière de compétence est de réserver à la connaissance des tribunaux de commerce les litiges ayant un caractère commercial et intentés à des personnes réputées commerçantes, et ayant trait à leur commerce.

Aucune disposition légale n'a fait d'exceptions à ce principe.

Rien ne peut laisser supposer que le législateur ait voulu faire exception à ce principe en édictant le § 7 de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876.

Le § 7, qui étend par exception la compétence des juges de paix en matière de résiliation de vente d'animaux pour cause de vices rédhibitoires, ne peut s'appliquer qu'à des ventes n'ayant pas de caractère commercial et pour des litiges intentés à des non-commerçants.

L'article 12 de ladite loi édicte formellement le principe que les contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi sont de la compétence des tribunaux de commerce, sans formuler aucune exception.

Vu les rétroactes de la cause et notamment la décision de M. le Juge de paix du canton de Chièvres en date du 5 juillet 1913, produit en expédition enregistrée, dont appel;

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que le principe général et fondamental de toute notre législation en matière de compétence est de réserver exclusivement à la connaissance des tribunaux de commerce les litiges ayant un caractère commercial et intentés à des personnes réputées commerçantes d'après la loi, et ayant trait à leur commerce;

Attendu que dans aucune disposition légale le législateur n'a fait d'exceptions à ce principe et que bien au contraire il a toujours manifesté sa volonté formelle de faire respecter ce principe;

Attendu que rien ne peut laisser supposer que le législateur ait voulu faire exception à ce principe en édictant le § 7 de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu qu'il résulte à toute évidence de l'étude de cette loi que le § 7, qui étend par exception la compétence des juges de paix en matière de résiliation de vente d'animaux pour cause de vices rédhibitoires, ne peut s'appliquer qu'à des ventes n'ayant pas de caractère commercial et pour des litiges intentés à des non-commerçants;

Attendu, en effet, que dans l'article 12 de ladite loi, le législateur édicte formellement le principe que les contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi sont de la compétence des tribunaux de commerce, sans formuler aucune exception, notamment en ce qui concerne les actions en résiliation de ventes d'animaux pour vices rédhibitoires;

Attendu qu'il n'est pas douteux que si le législateur avait voulu établir pareille exception à ce principe général, il l'aurait dit formellement;

Attendu, en conséquence, que le juge de paix est incompétent pour connaître du litige;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Journez, Substitut du procureur du roi en son avis conforme, **reçoit** l'appel et, y faisant droit, **met** le jugement *a quo* à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit** que le premier juge était incompétent; **condamne** l'intimé aux dépens des deux instances.

Observations.—La compétence commerciale des juges de paix en matière de résiliation de ventes d'animaux pour vices rédhibitoires a été longtemps controversée. Elle est encore discutée.

L'article 3, 7°, de la loi du 25 mars 1876 a-t-il voulu implicitement étendre la compétence du juge de paix aux contestations commerciales? Toute la question est là.

Bormans, dans son *Traité sur la compétence civile* (n° 238), et Bontemps (art. 2, n° 5; art. 3, 7°, n° 127), disent oui. Beltjens (art. 3, 7°, n° 188*bis*) dit non. Les Pandectes belges, v° *Compétence civile des juges de paix*, n° 521, constatent que les législateurs n'ont pas donné d'explications à ce sujet, tout en estimant qu'on a voulu mettre à la disposition du public la juridiction la plus rapprochée et la moins dispendieuse.

Au début, la jurisprudence semblait vouloir se prononcer pour l'incompétence du juge de paix. En ces derniers temps, une tendance semble s'être manifestée reconnaissant la compétence des juges de paix.

Les procès de l'espèce sont nombreux. La divergence d'opinions est d'autant plus regrettable.

La solution préconisée par le jugement reproduit ci-dessus nous semble la plus pratique et la plus conforme à l'économie générale de notre Code de procédure.

Les articles 2 et 8, d'une part, et l'article 12, d'autre part, attribuent compétence générale respectivement aux juges de paix et aux tribunaux de première instance pour les affaires civiles et aux tribunaux de commerce pour les affaires commerciales.

L'article 3, 7°, aurait-il le caractère d'exception? La distinction entre la compétence civile et commerciale est exclusive : *de toutes les affaires civiles*, dit l'article 2. Les travaux préparatoires sont explicites, semble-t-il. (Voy. *Doc. parl.*, 1869-1870, p. 181; — *Ann. parl.*, Ch. des repr., séance du 17 février 1876.)

A. O.

Comm. Louvain, 16 déc. 1913.

Plaid.: MMes R. Claes et Crokaert (du Barreau de Bruxelles) c. Schmit.

(Busch c. société en nom collectif Grésiack et Cie.)

ATTEINTE A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. — CONTREMAITRE. — INTERDICTION CONTRACTUELLE DE S'INTÉRESSER OU DE TRAVAILLER DANS UNE INDUSTRIE SIMILAIRE. — CARACTÈRE ABSOLU ET GÉNÉRAL. — CONVENTION ILLICITE.

La défense faite à un contremaître de s'intéresser dans une industrie similaire à celle de son patron ou d'y engager son travail n'est pas valable si elle revêt un caractère absolu et général.

Attendu que l'appelant soutient que la convention verbale avenue entre parties le 1er juillet 1910 est illicite et viole la liberté de l'ouvrier garantie par l'article 1780 du Code civil et l'article 5 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail et, en conséquence, que le premier juge ne pouvait se baser sur cette convention pour lui infliger la condamnation à 30,000 francs de dommages-intérêts prononcée par la sentence dont appel;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître :

1° Que l'intimé a engagé le 1er juillet 1910 l'appelant comme contremaître graveur dans ses ateliers pour un terme de quinze années expirant le 30 juin 1925;

2° Qu'il a été verbalement stipulé au moment de l'engagement de l'appelant que : « Si celui-ci voulait se retirer soit directement, soit indirectement du service de l'intimé ou de ses successeurs avant le terme fixé de quinze ans, il est strictement défendu à l'appelant, sous quelques prétextes ou sous quelques dénominations que ce soit, directement ou indirectement en son nom ou au nom de un ou plusieurs associés, de mettre sur pied l'industrie similaire à celle de l'intimée, d'y entrer comme associé ou contremaître spécialement dans la province de Brabant et cela moyennant un dédommagement de 30,000 francs au moins à payer à l'intimé, indépendamment de l'obligation de devoir fermer immédiatement les ateliers si l'appelant en fait partie comme associé et de devoir payer un second dédommagement à fixer par le tribunal pour le temps écoulé entre la défense lui faite par lettre et la fermeture même des ateliers;

Attendu qu'il résulte de ces termes que la défense faite à l'appelant de s'intéresser dans une industrie similaire à celle de l'intimé ou d'y engager son travail s'il quittait le service de l'intimé avant le terme fixé n'est pas seulement limitée à la province de Brabant ni au territoire belge mais est absolu et général;

Que s'il est vrai que la défense porte particulièrement sur la province de Brabant parce que l'intimé y a ses ateliers, il y a lieu de remarquer que le dédommagement prévu par les parties en cas de violation du contrat n'est pas fixé immuablement et constitue simplement un minimum; que la convention verbale permettait éventuellement d'accorder à l'intimé un dédommage-

---

réelle surtout que de quadrupler l'effet capital en vue duquel est exploité un objet.

Un commentateur du jugement cité, relatif au brevet Auer, s'exprime comme suit (1) : « Le brûleur Auer était déjà un succès sous sa forme primitive; mais on peut supposer une invention de première importance quant à son principe et à ses possibilités ultérieures, qui au début présenterait des avantages presque nuls. Faudrait-il laisser sans récompense l'invention qui transformerait cette non-valeur en une invention d'une grande portée économique, en permettant d'obtenir le même résultat d'une manière moins coûteuse, ou des résultats bien supérieurs pour la même dépense? Car ce serait bien laisser la nouvelle invention sans récompense, que de délivrer à son auteur, peu de temps avant l'expiration du terme de protection du brevet principal, un brevet de perfectionnement devant prendre fin en même temps que ce dernier. »

Si cette nouvelle invention est faite par un tiers, il suffira d'un entêtement de l'inventeur primitif pour que le perfectionneur ne retire aucun avantage de son travail.

Lorsqu'un tiers perfectionneur se trouve dans cette situation, il a donc tout intérêt à faire tomber le brevet primitif avant de déposer son brevet; immédiatement après cette chute, il pourra (2) se protéger par un brevet de vingt ans. Pour obtenir cette légitime protection,

(1) *La Propriété industrielle*, 1901, p. 152.
(2) Cass., 26 juin 1913.

il sera donc tenté d'user de tous les moyens possibles de décourager l'inventeur primitif : suivant les circonstances, il pourra lui créer des difficultés commerciales dans l'exploitation de son invention, chercher à arrêter momentanément le débit de ses produits, demander la déchéance pour défaut d'exploitation, etc., etc. Ce système constituerait donc une prime à des agissements immoraux?

Dans d'autres cas, le perfectionneur cherchera à cacher son invention, à la tenir secrète jusqu'à l'expiration du droit de cet inventeur primitif du bon plaisir duquel peuvent dépendre les bénéfices qu'il retirera de sa découverte. La loi encouragerait ainsi la dissimulation et par cela même manquerait son but qui est de faire profiter la société, en échange d'un monopole temporaire, de toutes les inventions : il peut, en effet, arriver que le perfectionneur meure avant ce brevet dont il attendait la fin pour connaître son secret.

Si, au contraire, notre thèse est exacte, ces inconvénients n'existent pas. Le perfectionneur ne peut tirer de par sa seule volonté parti de son travail, tant que dure le brevet d'origine, mais, immédiatement après son expiration, il jouit pendant le restant de la durée de son brevet d'un privilège absolu, pour son perfectionnement, mais pour son perfectionnement seulement puisque l'invention primitive peut alors être librement exploitée par tous.

Nous ne citerons que pour mémoire, car l'étude complète de la question nous entraînerait trop loin, les difficultés qui peuvent résulter du système admis au point de vue international, c'est-à-dire au point de vue de la protection de l'invention à l'étranger.

Signalons, toutefois, un des inconvénients de l'espèce.

Plusieurs pays importants, ne faisant pas encore partie de la convention de 1883, limitent la durée de la protection accordée aux étrangers à celle du premier brevet déposé. Si ce brevet porte sur un perfectionnement et qu'il a par exemple été déposé en premier lieu en Espagne, la durée du brevet étranger pourrait atteindre vingt ans; si, au contraire, ce premier brevet a été déposé en Belgique, sa durée serait limitée non seulement en Belgique, mais également dans le pays considéré par la durée d'un autre brevet d'invention primitif.

Il est juste, et presque tous les pays l'ont reconnu, de donner certains avantages à l'inventeur primitif qui perfectionne son invention et notamment de l'exonérer pour ce perfectionnement du paiement de la taxe annuelle.

C'est là la raison d'être de notre article 15 (1). Mais, en dehors de ce résultat, il ne faut pas, ce qui serait profondément injuste et unique au monde, que cet article puisse empêcher le perfectionneur, inventeur primitif ou tiers, de protéger un perfectionnement par un brevet indépendant.

Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que la possibilité d'application de l'article 15 par des tiers est pour ainsi dire restée lettre morte.

Nous ne connaissons aucun litige soumis aux tribunaux dans lequel le brevet de perfectionnement avait été déposé par un tiers et parmi les 15 à 20,000 brevets qui, par suite de notre pratique professionnelle, nous sont passés par les mains, *nous* n'en avons rencontré aucun de l'espèce.

Les tiers perfectionneurs déposent donc des brevets d'invention et ils ont bien raison. Ils n'auraient aucun avantage de procéder autrement, pas même une économie de taxe. Au pis aller, ils risquent de voir les tribunaux transformer leur brevet d'invention en brevet de perfectionnement, mais ils courent la chance très sérieuse de ne jamais voir invoquer contre eux le brevet d'invention qu'ils ont perfectionné, qui était encore en vigueur au moment de leur dépôt, mais qui depuis est peut-être parfaitement oublié et que, par suite des très sérieuses difficultés de toute recherche parmi les brevets belges, personne ne sera amené à exhumer.

D'autre part, en cas de litige relatif à la validité d'un brevet, si celui-ci est de perfectionnement, l'adversaire sera jusqu'inévitablement amené à invoquer l'article 15. S'il est d'invention, il est possible qu'il n'y songe pas et, en tous cas, le propriétaire de ce brevet n'aura pas déjà, par le fait même de son dépôt, reconnu implicitement un lien de dépendance qu'il aurait ensuite avan-

(1) Signalons pour mémoire une application fréquente mais aussi bizarre qu'inattendue de cet article. Un brevet une fois déposé ne peut être modifié en rien et, contrairement à ce qui existe dans la plupart des pays, l'on ne peut même obtenir de l'administration la correction d'erreurs ou d'omissions de pure forme. Alors, que fait-on? On dépose un brevet de perfectionnement qui sert ainsi de notification officielle de ces corrections

ment plus élevé à raison du fait que l'appelant se serait établi dans la province de Brabant après la rupture du contrat; que c'est dans ce but que parties ont prévu d'une façon particulière la violation de la convention verbale de l'appelant dans la province de Brabant sans néanmoins lui permettre d'engager son travail pendant les quinze années prévues en dehors de ladite province;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte en outre, pour apprécier la convention intervenue entre parties, de ce que l'appelant est actuellement âgé de quarante-quatre ans, qu'il exerce un métier très spécial, celui de graveur sur cylindres en bois, qui lui donne un salaire élevé; qu'il ne connaît pas d'autre métier et qu'en 1925, quand il pourrait reprendre sa profession, il aurait perdu toutes les qualités exigées d'un ouvrier spécialiste et ne pourrait plus exercer utilement son métier;

Attendu que dans ces conditions il y a lieu de dire que la convention verbale a pour effet d'empêcher d'une manière absolue et pour toujours l'appelant de mettre en cause son activité professionnelle et qu'en conséquence cette convention est illicite, viole la liberté du travail et ne peut avoir aucun effet;

Par ces motifs, le Tribunal **met à néant** la sentence dont appel et émendant :

Déclare nulle et de nul effet la convention verbale avenue entre parties le 1er juillet 1910, parce qu'elle viole la liberté du travail de l'appelant;

Déboute en conséquence l'intimée de son action, la **condamne** aux dépens des deux instances.

NÉCROLOGIE

Me EDOUARD JANSSENS

Le Barreau anversois a perdu en Me Edouard Janssens l'un de ses membres les plus distingués. Depuis 1903, il siégeait sans interruption au Conseil de discipline, dont il fut pendant quelques années le zélé secrétaire. Il avait présidé la Conférence du Jeune Barreau et la Conférence flamande du Barreau d'Anvers, qui l'investit ensuite de la présidence d'honneur en reconnaissance de longs et signalés services.

Il était vraiment le type de la race flamande, à l'abord un peu froid, au robuste bon sens, à l'esprit caustique.

D'une droiture éprouvée, sévère pour lui-même et pour les autres dans la pratique des devoirs professionnels, il était entouré au Palais d'une considération très grande. Son ardeur au travail était sans égale et lui assurait, autant que sa probité d'avocat, la confiance des juges.

Cependant, son important cabinet d'affaires n'empêchait pas sa dévorante activité de rayonner au dehors. Il était poète à ses heures, littérateur érudit, écrivain consciencieux. Tout récemment encore il publiait *Les Belges au Congo*, en trois volumes, avec la collaboration de M. Albert Cateaux. Les albums de nos festivités professionnelles fourmillent d'articles étincelants sortis de sa plume et qu'il rehaussait de dessins alertes. Dans telle société d'amateurs d'antiquités, il s'occupait de recherches historiques et constituait des collections; ailleurs, il s'adonnait au culte et à l'encouragement des beaux-arts; était président de la Société royale de Géographie d'Anvers, où ses allocutions de présentation des conférenciers, savants ou explorateurs, étaient toujours fouillées et admirées; donnait des cours de droit commercial à tel institut, de droit maritime à telle autre école de navigation; collaborait à des publications périodiques, et, jusqu'au dernier moment, malgré les objurgations de ses amis et familiers, apparaissait à toutes les réunions, à toutes les fêtes du Barreau.

Le surmenage l'a enfin abattu; mais à cinquante ans, il a fourni de quoi remplir de travail, d'honneur et de beauté plusieurs longues carrières.

Membre du Bureau permanent de la Fédération des Avocats, membre du « Bond der Vlaamsche Rechtsgeleerden », il sera pleuré par le Barreau entier.

---

tage à contester en vue d'établir légalement ses droits.

Même aux inventeurs primitifs, qui font à leur invention originelle un perfectionnement particulièrement important ou qui imaginent un perfectionnement après un assez grand nombre d'années de vie de leur brevet primitif, nous estimons qu'il y a lieu de conseiller le dépôt d'un brevet d'invention nouveau et cela pour les raisons mêmes que nous venons d'indiquer lorsqu'il s'agit de tiers perfectionneurs.

En cas de perfectionnement peu important ou de perfectionnement suivant de près l'invention primitive, cet inventeur primitif a généralement avantage à déposer un brevet de perfectionnement, ce qui, sans l'entraîner à des frais supplémentaires, donne date certaine à ses droits et écarte les prétentions que pourraient faire valoir des tiers ayant perfectionné son invention; d'autre part, si son invention primitive venait à être annulée pour défaut de nouveauté, il conserverait un privilège par suite de l'existence de ce brevet de perfectionnement qui pourrait être transformé en brevet d'invention.

Mais, s'il fallait appliquer dans toute sa rigueur l'article 15, le tiers perfectionneur n'aurait généralement aucun avantage à recourir à la protection de la loi sur les brevets.

G. VANDER HAEGHEN,
Ingénieur des Arts et Manufactures,
Conseil en matière de propriété industrielle.

Extrait de la *Revue pratique du Droit industriel*.

(*A suivre.*)

CORRESPONDANCE

Mes chers Confrères du *Journal des Tribunaux*,

Dans une chronique, M. Léon Hayoit de Termicourt, délégué de la Conférence du Jeune Barreau, a cru devoir émettre au sujet de la conférence que j'ai eu l'honneur de faire à la tribune du Jeune Barreau, des appréciations dont il est le maître, ainsi d'ailleurs que de ses convictions politiques et philosophiques.

Mais comme il paraît avoir fort mal compris la portée de certaines opinions que j'ai exprimées, j'estime être en droit d'apporter au compte rendu du *Journal des Tribunaux* certaines rectifications.

Le but de ma causerie a été d'examiner les causes et les conséquences de certains progrès du cléricalisme dans la haute société.

Après avoir nié qu'il y eût dans les classes privilégiées une recrudescence du sentiment religieux, j'ai attribué à trois courants distincts le succès de l'opinion catholique: la peur de la démocratie, leur tendance au matérialisme et enfin le snobisme, au sujet duquel je me suis exprimé de la manière suivante :

Parce que les opinions cléricales siègent à la table du pouvoir; qu'au festin officiel se presse une foule élégante et animée; qu'à tout instant la porte s'entr'ouvre devant un nouveau convive... La faim saisit les entrailles des pauvres gens qui stationnent à la porte. Ils y cèdent. Ils laissent leurs guenilles, endossent la livrée d'apparat et se laissent porter dans le flot joyeux.

Pour ne rien dire de ceux, dont l'intérêt éloquent convainc aisément le cœur et la raison, il en est tant qui ne résistent pas aux sollicitations des puissants du jour; qui se livrent sans défense à la contagion d'un exemple qui part de plus haut qu'eux.

Qu'il y ait dans cette manière d'agir une certaine dose de lâcheté, on ne peut, hélas! en douter.

Mais considérez la force de séduction que possède le sourire d'un ministre ou de financiers. Considérez qu'une ambition ennoblit l'existence; que les grandes ambitions ne sont pas à la portée de tous; et que c'est une ambition raisonnable que de chercher à se donner le cachet raffiné qui ouvre l'accès d'un monde choisi, et par conséquent supérieur.

Ne soyons donc pas trop sévères à l'égard d'une disposition si naturelle. Nommons-la snobisme. Convenons que le snobisme, qui est endémique, nous est, pour l'instant, singulièrement défavorable. Soyons convaincus que dans des circonstances opposées il nous rendrait service.

Au surplus, il nous est permis d'estimer que le snobisme révèle un certain manque de courage.

Ce passage me paraît répondre à certaines allégations que je ne pouvais laisser telles quelles.

Votre chroniqueur me traite de politicien. Je lui souhaite de rester aussi éloigné des préoccupations politiques que moi-même.

Je désire vivement, mes chers Confrères, que cette réponse paraisse dans votre plus prochain numéro. Je vous en remercie d'avance et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

JEAN VAUTHIER.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séance du 4 mars.

L'Eloquence des Tribuns,
par Me DESTRÉE.

Il se lève... Silence absolu... Brusquement, il s'est tourné vers la foule, il la regarde fixement. Le masque est énergique, tourmenté, les cheveux rejetés, les poings crispés; on sent qu'il est force et passion. Mais les traits se détendent, la lèvre s'avance en une moue un peu dédaigneuse, la paupière se clôt à demi : ce n'est point aujourd'hui jour de bataille; la foule n'est pas le fauve qu'il faut dompter, elle est venue pour se donner à qui la charmera par l'art et la beauté.

D'un mouvement vif il a rejeté la tête en arrière, il parle... Il parle simplement, d'abord, avec bonhomie, puis avec flamme. Il parle en artiste, en intellectuel, en virtuose; il choisit les mots, cadence la phrase et la colore, il ménage les effets, fait scintiller toutes les facettes de l'idée, il veut plaire... Et c'est un enchantement que cette voix chaude, souple, tour à tour mordante, emportée ou infiniment douce, — et que cette parole qui dessine, qui grave, qui peint, où passent toutes les émotions, où la familiarité et le pathét que se rencontrent et qui, parfois imparfaite, sans doute, et banale ou vulgaire, est cependant si vivante, si spontanément jaillie qu'elle semble la substance même de l'idée, — et que ce geste qui la précède, l'appuie, la prolonge et, dans sa variété expressive et harmonieuse, fait presque matériellement surgir les choses devant nos yeux.

Il dit : Toute éloquence est amour. Voici une réunion en plein air : des ouvriers en blouse, des mères avec leur enfant sur le bras, des bourgeois, des automobilistes en excursion et qui s'arrêtent, un ensemble d'individus qui ont une éducation, une mentalité, des opérations et des intérêts complètement dissemblables : c'est la foule. Museler les ambitions mesquines et calmer les soucis personnels pour faire de cette foule une unité, réunir les sentiments en une communion unique, par la parole fondre les âmes individuelles en une âme collective et, cette âme, la prendre, l'élever au-dessus

du niveau des préoccupations particulières, l'exalter, la grandir, l'ennoblir : c'est l'éloquence.

Comme art, l'éloquence s'adresse uniquement au sentiment. Persuader et convaincre? C'est l'affaire des professeurs, des avocats au civil, non de l'orateur. Dans la véritable éloquence, ce que l'on dit n'a aucune importance; ce qui importe, c'est non la qualité des raisons, mais la qualité des sentiments. Quoi! un homme aurait la prétention de faire agir d'autres hommes par la persuasion de son raisonnement? Folie! notre pauvre raison humaine n'est qu'une toute petite lumière, pâle et falote, dans la grande forêt obscure. Elle fait un cercle de lumière étroit et tout de suite c'est la pénombre et l'ombre infinie. Elle se couche et semble devoir s'éteindre au vent le plus léger... Oh! ne la soufflez pas!

La raison nous guide peu; mais analysez-vous, rappelez-vous les heures graves de votre vie où il vous a fallu choisir. Est-ce surtout la raison qui vous a déterminé ou n'avez-vous pas été poussé par une force mystérieuse, toute-puissante, irraisonnée, qui sortait de la prénombre, des profondeurs émotives et inconscientes de votre être? Agir sur cette force-là, émouvoir, hausser le cœur et grandir l'âme par le spectacle de la beauté, c'est la tâche du musicien, c'est le but de l'orateur.

Pour cela il faut de l'amour, car il faut créer et l'on ne crée pas sans amour. C'est dans l'amour encore que le tribun trouvera les qualités qui lui sont nécessaires, qualités du cœur et non de l'esprit. La générosité surtout. Le tribun est essentiellement révolutionnaire, car il prêche la justice et la liberté contre l'injustice et le despotisme établis. Ce sont ses thèmes éternels : *Parcere subjectis et debellare superbos*. Une générosité totale emporte la sincérité, sans réticences sans calculs égoïstes, celle qu'exprime l'improvisation. Elle emporte, enfin, la royauté. Pas de chiffres falsifiés, de citations tronquées, d'attaques injustes. La foule vient à l'orateur comme un petit enfant qui demande un guide. Ce serait odieux de le conduire vers les fondrières. D'ailleurs elle se vengerait.

Générosité, sincérité, loyauté, n'est-ce pas de l'amour? Les tribuns heureux n'existent pas. Le tribun doit avoir souffert les persécutions du prince, avoir reçu l'injure des puissants, passé par les défilés où sont embusquées les calomnies, connu peut-être l'exil et la faim, il doit avoir souffert parce que la souffrance grandit. Cette souffrance endurée pour les idées qu'on aime, pour les personnes qu'on aime, cette souffrance qui est une volupté, c'est encore de l'amour.

On trouve parmi les tribuns toutes les espèces de la ménagerie : les têtards, les dindons solennels, les siffiantes vipères, les moineaux piailleurs, mais les aigles et les lions sont rares. L'art est difficile, les écueils nombreux. Tel, par exemple, l'abus des images. Les images sont les coursiers qui promènent l'idée dans les avenues de l'éloquence. Mais que de bêtes fourbues! que d'attelages disparates! Ainsi encore les interruptions qui fusent de la foule, malveillantes ou ironiques et qui font s'évanouir l'âme collective.

Toute éloquence est amour. Le jeune homme qui cherche égoïstement le succès dans l'éloquence populaire ne le trouvera pas. A ceux qui sont généreux et sincères la récompense vient parfois : c'est qu'ils ne l'ont pas cherchée.

Ce discours fut salué par une ovation enthousiaste et méritée. Jamais paradoxe ne fut plus brillamment développé ni plus éloquemment défendu. Et pour un soir nous avons admis que l'éloquence est surtout l'art de bien dire. L. HAYOIT DE TERMICOURT.

***

La communication des dossiers correctionnels.

Il est intéressant de signaler la réponse du Ministre compétent à une question que M. Wauwermans lui a posée le 4 février :

« M. le Ministre de la justice ne voudrait-il pas indiquer les règles qui doivent régir la communication des dossiers aux prévenus et à leurs conseils après citation devant le tribunal correctionnel.

» Il semble que les droits de la défense soient trop souvent méconnus à cet égard.

» Presque quotidiennement des avocats ne peuvent obtenir cette communication — notamment au greffe de Bruxelles,—pour le motif que ces dossiers sont soumis à l'examen, en leur domicile, par un magistrat d'audience ou du Parquet. Très souvent des dossiers ne sont déposés au greffe que la veille de l'audience, ou lorsque les délais de citation de témoins à décharge sont expirés.

» Ne conviendrait-il pas de mentionner, soit par mesure générale, soit par indication sur la citation, les jours pendant lesquels le dossier sera à la disposition des intéressés et d'éviter ainsi d'inutiles déplacements aux membres du Barreau.

» N'y aurait-il pas lieu d'inviter les membres des tribunaux à accorder les remises qui seraient sollicitées, lorsque les prévenus justifieront qu'il a été impossible de prendre connaissance de la procédure à raison de retards dans ces communications? »

Réponse : « Aux termes d'une circulaire de mon département en date du 22 décembre 1886, les dossiers correctionnels doivent, *à partir de la citation, se trouver au greffe à la disposition des avocats pendant les heures auxquelles le greffe est ouvert;* **après sa fermeture,** *ils sont à la disposition des magistrats.*

» Des nécessités pratiques et des circonstances spéciales ont fait admettre certains tempéraments à cette règle.

» M. le Procureur du roi de Bruxelles me signale que le délai entre la citation et la comparution des prévenus, qui est habituellement de quatre semaines, a

subi un fléchissement dans ces derniers temps par suite de la création d'audiences extraordinaires. Mais cette situation exceptionnelle prendra fin prochainement et d'ici à peu de temps les citations pourront, comme précédemment, être données à quatre semaines. Quoi qu'il en soit, je me propose de demander à MM. les procureurs généraux dans quelles conditions les instructions données en 1866 sont actuellement appliquées dans leurs ressorts. »

***

Le mystère de l'épitoge.

Les membres de la Compagnie dramatique du Jeune Barreau ont toujours pleuré sur l'indigence des costumiers, lorsqu'ils devaient recourir à leur office pour la location de robes rouges ou noires.

Les costumiers sont presque tous incapables de faire une robe convenable et produisent presque toujours des vêtements qui n'ont avec les décrets que de vagues et lointaines accointances.

Les petits juges et les petits avocats qui circulèrent ces jours de carnaval à travers les rues avaient endossé de ces robes bizarres sur lesquelles s'agraffent des épitoges de contrefaçon grossière.

Cette remarque, vraie à Bruxelles, ne l'est pas moins à Paris.

La *Revue Judiciaire* rendant compte de la dernière pièce de Tristan Bernard, représentée au Théâtre Sarah Bernhardt, se demande si ce sont bien des stagiaires qui se trouvent en scène : « Cruelle énigme... Car, le Théâtre Sarah Bernhardt, pas plus qu'aucune autre scène de France et de Navarre, n'est arrivé à déchiffrer le rébus de l'épitoge. Cette double patte de drap, aux longueurs inégales, est pour les costumiers un impénétrable mystère. »

***

Le gardien du silence.

Alphonse Jouet, dans la même *Revue Judiciaire*, à propos de la même pièce, constate que le petit chef-lieu de département, où se déroule le drame judiciaire décrit par Tristan Bernard, s'est payé un *garde du palais* qui maintient l'ordre et ne permet même pas aux gens de causer entre eux *pendant la suspension!* Le chroniqueur ajoute : « S'il pouvait seulement à Paris les empêcher de chuchoter pendant l'audience! » Et, en note, le spirituel auteur de dire : « Au cas où cet excellent serviteur prendrait sa retraite, nous nous permettons de lui signaler un emploi pour lequel il serait tout indiqué : celui de *gardien du silence* à notre bibliothèque! C'est un poste dont la création apparaît chaque jour plus nécessaire... »

Et combien cet emploi se justifierait chez nous à Bruxelles!

Voyez-vous Dumont en uniforme de gardien du silence?

Le voyez-vous, l'épée au côté, proférer le : « Silence, Monsieur! » traditionnel?

***

L'enfance en danger.
Les armes.

Notre vaillant correspondant de Verviers, Me Albert Bonjean, écrit :

« Nous unissons notre voix à celle de l'opinion publique et spécialement à celle de certains organes de la presse locale pour appeler l'attention des autorités, et au besoin du législateur, sur une situation qui comporte de promptes et énergiques interventions.

» Il y a quelques jours, à Verviers, un garçon a crevé l'œil d'un de ses camarades, en jouant avec une carabine à air comprimé, comme on en vend dans certains magasins de notre ville, pour une somme minime.

» M. le juge Parisis, l'honorable magistrat — ami fervent de l'enfance, — qui nous rapportait le fait, s'est livré devant nous à une expérience décisive. A la distance de trois mètres, le projectile lancé par la carabine en question s'est enfoncé si profondément dans le bois d'un panneau d'armoire, qu'il fallut un effort assez sérieux pour l'en déloger.

» Moralité. De par la législation actuelle, les gamins peuvent donc se procurer, le plus aisément du monde, des armes véritablement meurtrières, sous prétexte de jouet de Saint-Nicolas (!)

» Bien plus, des négociants, peu scrupuleux, ne se font pas faute, — les affaires sont les affaires — de vendre, même des revolvers à des gosses de quatorze à quinze ans, sans s'inquiéter, ni des mobiles de l'achat, ni des ressources accidentelles, suspectes du gamin, fils de petits bourgeois ou de braves ouvriers.

» D'où des accidents et des actes de mauvais gré, — nous en avons des exemples, pas bien lointains, — dont la responsabilité remonte, en tout premier lieu, aux armuriers, les principaux coupables, selon nous.

» Il importe, pour prévenir le retour de pareilles nuisances, que la loi, d'abord réglemente, autrement que par des textes surannés, la vente des armes ou objets dangereux et qu'ensuite elle revise les dispositions relatives au port de ceux-ci.

» Se figure-t-on que, pour ce dernier cas, nous vivons encore sous le régime d'un arrêté de Louis XV (23 mars 1728) et d'un décret impérial du 2 nivôse an XIV (23 décembre 1805) ! ? ! !

» Depuis ces époques, — qui ne sont pas très proches de nous, n'est-ce pas, — l'industrie de l'arme a fait du chemin, semble-t-il... Et dire que, malgré l'évolution, nous sommes encore régis par ces dispositions fossiles... Allons, nos députés, un bout de loi !

» ALBERT BONJEAN. »

309

La protection de nos œuvres d'art.

M. Carton de Wiart, Ministre de la justice, vient d'adresser aux évêques une circulaire les priant d'appeler l'attention des membres du culte « sur les dispositions légales qui ont pour but d'assurer la conservation des richesses artistiques et archéologiques des églises ; les mettre en garde contre les sollicitations dont ils pourraient être l'objet, et leur signaler les conséquences pouvant résulter des infractions commises en violation des dites dispositions ».

Le Ministre rappelle sa circulaire aux gouverneurs, dans laquelle il est dit :

Mes honorables prédécesseurs vous ont fait parvenir, pour être portées à la connaissance des administrations fabriciennes et communales, des copies de décisions judiciaires prononçant des condamnations à charge de ministres du culte qui avaient contrevenu à la disposition précitée de l'arrêté royal du 16 août 1824.

Cependant, de nouveaux abus sont toujours à craindre. Dans cet ordre d'idées, la Commission royale des monuments et des sites m'a signalé une circulaire envoyée aux curés et desservants du royaume par un antiquaire, qui offre, moyennant une commission à payer par le vendeur et par l'acheteur, son entremise pour la vente et l'achat d'objets mobiliers de toutes espèces appartenant aux églises. Cette circulaire pourrait être considérée comme ayant notamment pour but d'inciter les ministres du culte à céder des objets ayant une valeur artistique ou archéologique, en échange d'objets de même nature qui en seraient dépourvus.

J'estime qu'il importe de mettre à nouveau les administrations fabriciennes et les ministres du culte en garde contre les sollicitations pouvant avoir pour objet de les amener à se défaire d'objets d'art ou d'antiquités placés dans les églises et de leur rappeler les conséquences que peuvent entraîner, pour les auteurs d'actes irréguliers de ce genre, les aliénations faites en violation de l'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1824.

Il serait utile à cet effet, lorsque vous attirerez l'attention des administrations fabriciennes sur les considérations qui précèdent, de leur adresser une nouvelle copie de la circulaire du 25 mars 1896 prérappelée.

Vous voudrez bien, de votre côté, veiller à ce que, dans la mesure du possible, une étroite surveillance soit exercée en vue de prévenir les abus de l'espèce et stimuler, dans ce but, la vigilance notamment des commissaires d'arrondissement et des architectes provinciaux, ainsi que des autorités communales.

310

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1854. — COMMENTAIRE DE LA LOI DU 30 AOUT 1913 sur les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de succession et de timbre, par REQUETTE, chef de bureau de l'enregistrement et des domaines à Namur. —Deux volumes formant un ensemble de 242 pages. —Namur, J. B. Collard, imprimeur-éditeur, 72, rue Emile Cuvelier.—1913-1914.

L'étude des questions fiscales passe, à juste titre, pour les non-initiés, comme la matière la plus épineuse du droit.

Tous ceux qui auront à traiter ces questions sauront certainement gré à M. Requette d'avoir consacré sa science du droit fiscal à l'étude de la loi récente du 30 août 1913 sur les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de succession et de timbre.

Cet ouvrage est conçu d'une façon claire, concise et méthodique; l'auteur y a donné des exemples pratiques qui permettent aux non-spécialistes en la matière de comprendre aisément les dispositions fiscales et de se retrouver avec facilité dans le labyrinthe des lois d'enregistrement.

Enfin, il est pourvu d'une abondance de documentation et de jurisprudence telle qu'on pouvait l'espérer seulement de la part d'un fonctionnaire de l'enregistrement aussi averti que l'auteur en ces matières.

E.

1855. — LA FINLANDE AUX MILLE LACS, avec 16 gravures hors texte et 1 carte, par JULES LECLERCQ. — Paris, librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière (VIe). 1914. —Prix : 4 francs.

Il était là sur ma table de travail, sa couverture bleue ornée de lettres rouges attirant malgré moi mes regards.

Et, bien que le travail me pressât, je n'ai pu résister à la tentation de l'ouvrir, et, l'ayant ouvert, je n'ai pas eu le courage de le repos r avant d'en avoir terminé la lecture.

Et c'est ainsi que, par une morose après-midi de février, alors que la pluie ruisselait aux vitres de mon bureau et qu'un ciel de suie me mesurait parcimonieusement sa lumière, j'ai fait un merveilleux et lumineux voyage car c'est chose exquise de voyager en compagnie de M. Jules Leclercq.

Qu'il nous parle des beautés d'Helsingfors, de la

311

merveilleuse forêt de Punkaharju ou qu'il nous entraîne avec lui sur les rapides de l'Ulea, l'intérêt que nous prenons à le suivre ne faiblit jamais.

M. Leclercq sait voir en artiste et il sait conter en fin lettré. Sa langue est harmonieuse et châtiée et son récit est vivant.

Ce livre, qui s'ouvre par un journal de route, se complète par une étude littéraire sur le *Kalevala* — la célèbre épopée finnoise, comparable à l'*Iliade* — et se termine par une étude politique : « Le Droit et la Finlande », dont nos lecteurs ont pu apprécier la valeur par les extraits que nous avons publiés récemment en feuilleton (1).

Ce livre n'a qu'un tort, à mon avis : c'est qu'il donne au lecteur l'envie de partir immédiatement pour la Finlande, admirer les paysages et les mœurs si fidèlement décrits par l'auteur. Et c'est là, certes, un désir coupable pour ceux que leur profession retient attachés à la barre.

E. P.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La notion de prospérité et de supériorité sociales, par GABRIEL MERLIN, chargé de cours de science sociale à l'Université de Nancy. Collection *Science et Religion*, n° 687. Prix : 0 fr. 60.—Paris, Bloud et Gay, éditeurs.

CURIOSA (1)

Procès d'animaux et de choses.

La *Chronique médicale* rappelle quelques curieux procès d'animaux :

« Dans les environs de la ville de Coire, lit-on dans le *Faelicis Malleoli*, il y eut une irruption subite de larves. Les habitants les firent citer à trois reprises devant le tribunal provincial et on leur constitua un avocat et un procureur. Une autre fois, ce furent les scarabées qui désolèrent ce district : « ils furent cités, » par édit public, à comparaître devant le magistrat » provincial »; naturellement, les scarabées firent défaut; le juge, prenant en considération leur jeune âge et l'exiguité de leur corps, et pensant qu'ils devaient jouir des bénéfices que la loi accorde aux mineurs, les pourvut d'un curateur. Ce dernier parvint à démontrer que ses clients étaient des créatures de Dieu et se trouvaient en possession immémoriale du droit de vivre sur les terres désignées au procès; on ne pouvait donc les obliger à déguerpir, qu'en leur fournissant une localité convenable. »

« Au XVIe siècle, Barthélemy Chassanée, qui devint premier président au Parlement de Provence, fut, au dé-

(1) Voy. J. T., col. 113 et s., 133 et s.

(1) Voy. J. T., 1914, p. 215 et les renvois.

312

but de sa carrière, avocat des rats d'Autun, dans un procès intenté à ces derniers par les habitants de la ville. Il obtint deux fois le renvoi de la cause : une première fois, sous prétexte que les curés de la ville (représentants de leurs paroisses) n'avaient pas tous pris part à la citation, et que, par suite, on ne savait exactement quels rats étaient accusés. Satisfaction lui fut donnée, mais au jour du procès les rats firent défaut; alors il invoqua qu'étant donné le peu de longueur de leurs pattes et la distance à parcourir, le délai avait été trop court et devait être prolongé. »

Mais le *Journal de Rouen*, du 28 janvier 1914, cite un plus curieux cas de procès dirigé contre une cloche :

« Le musée de Florence vient de s'enrichir d'une pièce curieuse : c'est une vieille cloche qui, il y a plus de quatre siècles, a été condamnée en toutes règles, par un tribunal, et ensuite livrée au bourreau.

» Connue du peuple sous le nom de la « Pitruona », elle évoque une période troublée de l'histoire de Florence. C'est elle qui sonna le tocsin dans la nuit du 5 avril 1498, lorsque les Florentins, conduits par le moine Savonarole, marchèrent à l'assaut de l'hôtel de ville, pour en chasser les maîtres de la commune.

» L'attaque fut repoussée, grâce aux mesures prises par les « Signoris ». La fureur du peuple se tourna alors contre Savonarole, qui, livré par ses anciens partisans, mourut sur le bûcher.

» Les « Signori » voulurent aussi punir la cloche coupable d'avoir sonné le tocsin. Elle fut condamnée par le tribunal à être posée sur la charrette des condamnés à mort, promenée par la ville et ensuite envoyée en exil dans un faubourg, où on la tenait enfermée dans une cave. Elle y resta onze ans. Après le châtiment, on lui permit de rentrer dans la cité de Florence. »

Il serait possible de citer de nombreuses procédures de ce genre, mais celles-ci nous ont paru particulièrement curieuses et comme telles dignes de cette rubrique.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 3 mars 1914, sont nommés notaires :

— A la résidence de Nevele, M. BLOMME (R.), docteur en droit, notaire à Hansbeke, juge suppléant à la justice de paix du canton de Nevele, en remplacement de M. Schelpe, décédé;

— A la résidence de Hansbeke, M. VAN DEN MEERSSCHAUT (C.), candidat notaire à Bachte-Maria-Leerne, en remplacement de M. Blomme.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE
et raisonnée du
DROIT BELGE
PAR
Émile VAN ARENBERGH
Juge de paix du canton d'Ixelles
Rédacteur aux Pandectes belges et aux Pandectes périodiques
Membre de la Section de Droit de l'Institut International de Bibliographie

Suite au tome premier (1814-1889) : Notices nos 1 à 9517
par Edmond PICARD et Ferdinand LARCIER

TOME II (1889-1903).—Notices nos 9518 à 21335

4 volumes grand in-8°, comportant 1474 pages.
Prix : **30 francs**.

LE BILAN
DANS SES
Rapports avec la comptabilité

Etude de Droit en Matière de Bilans

PAR
F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 140 pages. — Prix : 4 francs

On demande à acheter d'occasion une collection des Pandectes Belges. — Offres Bureau du Journal

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE
Revue nationale illustrée du mouvement intellectuel
paraît le 1er et le 15 de chaque mois
en fascicules illustrés d'environ 100 pages

Abonnement, un an : 12 FRANCS
Prix du numéro : 60 CENTIMES

CODE DE L'ENFANCE
ANNOTÉ
donnant sous chaque article le renvoi :
1° aux *arrêts de Cassation de Belgique*; 2° aux *Pandectes Belges*; 3° au « *Dalloz* » (*Répertoire*); 4° à son *Supplément*; 5° aux *Pandectes françaises*; 6° à la *Législation étrangère*

ÉLABORÉ SOUS LA DIRECTION DE
M. EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles
PAR
G. DANSAERT-DE BAILLIENCOURT
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Président de la Société tutélaire des Enfants traduits en justice
ET ARTHUR OLIVIERS
Juge au Tribunal de première instance de Mons

Un volume petit in-8° de 500 pages environ.
Prix : 5 fr. relié. — 4 fr. broché.

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE
ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR
Arthur LECOURT
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8 de 236 pages. — Prix : 5 francs

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2703 BRUXELLES JEUDI 12 MARS 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

L'ACTION DES PARQUETS.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 3e ch., 2 févr. 1914. (Concurrence illicite. Produits émaillés. Annonce dénigrant ces produits. Fabricant d'émail. Dommages-intérêts.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

NÉCROLOGIE.

NOTRE JEUNESSE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

L'action des Parquets

MÉTHODES D'INFORMATION ET D'INSTRUCTION. « SANS SUITE ».—CRITIQUES ET VŒUX.

L'heureuse réorganisation des services du Parquet de notre tribunal, basée sur le principe de la division du travail et de la répartition générique des affaires répressives, a fait l'objet d'un article paru à cette même place il y a quelques semaines (1).

Mais à cette réforme de l'organe doit aussi correspondre une réforme des méthodes de l'instruction et de l'information répressive. Dans ce dernier ordre d'idées, la question de l'instruction contradictoire, ouvrant les portes toutes grandes aux parties intéressées (plaignant et prévenu) et à leurs conseils, jouera certainement un rôle prépondérant.

Ce n'est pas d'elle pourtant que je désire parler ici : sa nécessité, son rôle, ses vertus, ont trouvé d'éloquents défenseurs et reçu d'éclatantes démonstrations.

Ce qui reste à préciser, amender et refondre c'est, d'une part, le système d'investigation habituellement pratiqué et, d'autre part, le critérium qui préside soit au classement des affaires, soit à leur renvoi devant le tribunal.

Le système d'investigation : tout d'abord il est permis d'observer que, parmi les *délits* portés à la connaissance du Parquet, on discerne malaisément les raisons de préférence qui font octroyer à certaines affaires la faveur d'une mise en instruction refusée à d'autres à la fois plus graves et plus délicates. Pour tel cas d'atteinte à la liberté du travail, coups ayant entraîné une légère incapacité de travail, il arrive de trouver au dossier des procès-verbaux d'instruction d'autant plus superflus qu'ils ne constituent qu'une sorte d'entérinement de ce que l'enquête ou information préalable avait révélé. Pour d'autres affaires au contraire, — faits complexes et enchevêtrés — la mission difficile de l'investigation s'éparpille de tous côtés en commissions rogatoires confiées à des commissaires de police et à des brigadiers de gendarmerie dont l'habileté d'instructeurs est insuffisante.

Il faut d'ailleurs reconnaître que le cumul des attributions administratives, policières et judiciaires, impose aux commissaires une variété de tâches ingrates incompatible avec la spécialisation du travail de chacun, imposée par tout régime intelligent d'organisation.

Non seulement ces délégués à l'information ne possèdent pas les notions nécessaires et suffisantes de ce qui est délit, ou peut être qualifié tel, mais encore ils sont trop souvent laissés dans l'ignorance presque complète du détail de l'affaire et des circonstances de la plainte. Du coup, le genre d'interrogatoire auquel ils procèdent à l'invitation du substitut qui leur en confère la charge est superficiel, incomplet, et souvent inefficace. Bon nombre de témoignages ne peuvent être obtenus qu'à l'aide d'une maïeutique délicate : la plus petite expérience acquise en ce domaine fait savoir que la déclaration du témoin est rarement un récit entièrement préparé, débité d'une haleine, sans contradiction ni lacune, sur le seul déclanchement de la question : « Que savez-vous de l'affaire ? »

Dans la plupart des cas, la mémoire du témoin doit en quelque sorte être ranimée, réveillée : la confrontation, la vue des lieux, la vue des objets du délit, les questions successives toujours plus serrées, font ressortir graduellement de la mémoire confuse des détails que le témoin croyait peut-être avoir oubliés. Il n'est pas au pouvoir ni en la faculté des commissaires de recourir à tous ces moyens vétilleux constituant ce qu'on pourrait appeler l'obstétrique du témoignage.

Combien d'occasions n'avons-nous pas eues d'apprécier l'énorme différence, parfois l'opposition absolue du pseudo-témoignage tel qu'il est consigné en un procès-verbal de police ou de gendarmerie, et du témoignage authentique obtenu à l'audience par le libre jeu des interrogations rigoureuses et entrecroisées du ministère public et de la défense?

Malheureusement, l'information qui aura fourni de maigres résultats n'aboutira le plus souvent qu'à un « sans suite » et le plaignant ainsi rebuté, n'aura ni le moyen ni le désir, après un premier échec, de faire l'effort nécessaire pour faire continuer l'étude de l'affaire.

Dans d'autres cas, l'instruction se superpose à une information préalable plus ou moins complète, sans y apporter de lumières nouvelles; s'il arrive qu'elle en procure, on peut se demander s'il n'était pas plus expédient d'y procéder d'emblée, surtout lorsque la gravité du fait et la complexité du cas apparaissaient dès le principe.

Enfin, il semble opportun de dire ici que les sans suite libellés « intention frauduleuse non établie », ou « peu de gravité des faits », ou « torts réciproques», ou « fait non qualifié par la loi pénale », consacrent souvent avec une hâte singulièrement imprudente et précipitée la simple opinion du substitut qui décide en fait, souverainement, sans appel ni contrôle, du sort de l'affaire. Le principe essentiel qui devrait guider procureur et substitut n'est-il pas : déférez à la justice répressive tous les cas où la nocivité et l'imputabilité des faits paraissant sérieuses, la société est en droit de demander compte à l'auteur et des rai-

(1) Voy. J. T., 1913, col. 1353 et s.

Protection des perfectionnements en Belgique

(Suite et fin)

Il n'aurait qu'une chance, et une seule, de tirer parti de son invention, ce serait de s'entendre avec l'inventeur primitif. S'il n'y parvient pas, quel intérêt aurait-il à maintenir son brevet en vigueur, puisque, après l'expiration normale du brevet principal, le perfectionnement tomberait aussi dans le domaine public; cette chute dans le domaine public du perfectionnement se produirait même, d'après plusieurs auteurs et d'après la jurisprudence courante, lors de la déchéance du brevet principal pour défaut de paiement d'annuité (1).

Est-il nécessaire de remarquer que, d'après notre système, de même que dans les autres pays, il n'en est pas ainsi, puisque la protection du brevet de perfectionnement subsiste après la chute du brevet principal? A partir de cette chute, le perfectionneur bénéficie de tous ses droits.

En fait, ce qu'il y a d'anormal dans la rédaction de notre article 15, c'est qu'il définit un mode de protection analogue aux certificats d'addition tel qu'il existe dans d'aures pays, mais en l'étendant aux tiers.

(1) Voy. tableau J. T., col. 226 ci-dessus.

Considérations diverses.

Sans l'établir par des citations, nous rappelons, car c'est un argument qui a sa valeur, que notre système est conforme à celui adopté dans tous les autres pays industriels (1).

Nous ne connaissons à ce sujet aucune divergence ni de doctrine ni de jurisprudence et nous avons montré par l'étude des travaux préparatoires qu'aucune considération historique ne la justifierait en Belgique.

Il est intéressant de signaler que dans l'avant-projet de loi rédigé par la commission spéciale nommée par le Ministre de l'industrie et du travail en 1897, la question avait été nettement résolue dans le sens de notre thèse et que l'article 2 de ce projet stipulait : « Le breveté ou ses ayants droit auront la faculté de demander pour tous changements, perfectionnements ou addition à l'objet de la découverte brevetée à leur profit un brevet dit de perfectionnement, sans préjudice au droit qui leur appartient comme aux tiers de prendre pour les dits changements, perfectionnements ou addition, un brevet d'invention. »

En 1901, le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce ayant examiné cet avant-projet, en proposa un autre modifié dans lequel était supprimée toute indication relative aux brevets de perfectionnement.

(1) Nous faisons toutefois nos réserves en ce qui concerne les législations parfois bizarres et compliquées de certains pays sud-américains et de certaines colonies que nous n'avons pas suffisamment étudiées à ce point de vue et dans lesquelles il se pourrait qu'il se trouvât quelque disposition conforme à l'interprétation donnée à notre loi.

On sait que jusqu'à ce jour nos Chambres législatives ne se sont pas occupées de ces projets de modifications à la loi de 1854.

* * *

Conclusions.

En résumé, nous pensons avoir montré :

Que c'est à tort que toute la jurisprudence (à part un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles de 1868) refuse au perfectionneur, qu'il soit ou non titulaire du breve d'origine auquel se rattache le perfectionnement, de se protéger, ainsi que cela est possible dans *tous* les pays, par un brevet d'invention de durée normale (vingt ans).

Nous avons, en effet, déduit de l'étude des travaux préparatoires de la loi de 1854 qu'il n'entrait pas dans la volonté des législateurs de modifier à cet égard la situation antérieure qui était conforme à notre thèse.

Nous avons reconnu que d'une interprétation littérale du texte de la loi de 1854, on était en droit de conclure contre nous, mais nous avons montré à quelle situation anormale, absurde et inéquitable aboutirait une telle interprétation tant au point de vue national qu'au point de vue international.

Nous estimons donc, en fin de compte, que l'application de l'article 15 de notre loi est facultative et non obligatoire et qu'en décider autrement serait méconnaître les vœux des auteurs de notre loi et créer en Belgique une situation injuste et unique au monde.

G. VANDER HAEGHEN,
Ingénieur des Arts et Manufactures,
Conseil en matière de propriété industrielle.

Extrait de la *Revue pratique du Droit industriel.*

ERRATUM

Par suite d'une erreur de mise en pages les lignes suivantes doivent être intercalées au n° 2697 à la place de celles qui commencent le quatrième alinéa du feuilleton de la colonne 218 ... « le brevet litigieux » ... *jusqu'à* ... « les travaux » *(quatrième alinéa, col. 220).*

le breveté primitif, cette situation se trouve modifiée pendant la première année d'existence du brevet. Pendant ce délai, l'inventeur jouit d'un droit de priorité sur tout autre qui aurait perfectionné son invention avant lui et, pour rendre possible l'application de ce droit de priorité, les articles 18 et 30 de la loi française établissent une cause de nullité, irrationnelle et injuste : Si un tiers perfectionne une invention brevetée, même en ignorant l'existence de ce brevet antérieur, le brevet qu'il dépose, si ce dépôt est fait moins d'un an après le dépôt de ce brevet antérieur, est nul s'il n'a pas demandé que la délivrance de son brevet soit retardée jusqu'à l'expiration de l'année en question. Comment peut-il savoir qu'il est opportun de faire cette demande d'ajournement s'il ignore l'existence du brevet qu'il perfectionne?

Dans les deux pays, en Allemagne comme en France, l'addition (*Zuzatspatent* ou certificat d'addition) déposé par le breveté primitif doit être en corrélation intime avec le brevet primitif; mais alors qu'en France cette stipulation a occasionné l'annulation de nombreux brevets parce que cette corrélation doit être appréciée par les tribunaux dont les jugements sont très variables, en Allemagne, au contraire, c'est la commission d'exa-

sons qui l'ont fait agir, et des circonstances qui le peuvent excuser et de ses intentions de réparer le mal qu'il a causé.

Pour toutes les questions d'homicide par imprudence, et dans toute l'étonnante floraison des « combinaisons d'affaires » (?) qui frisent l'escroquerie ou le détournement, n'y a-t-il pas des raisons suffisantes, presque toujours, pour faire comparaître devant le tribunal correctionnel celui qui, ayant fait une ou des victimes, doit à tout le moins, et sans conteste, à ses semblables une justification claire, publique, au grand jour de l'audience.

Un dernier mot encore : Dans les affaires ardues, où la fraude, pour être découverte, doit être recherchée dans le labyrinthe des comptabilités, dans le dédale des correspondances, bon nombre de prévenus roublards paralysent l'instruction par le sabotage de la clarté; ils compliquent à dessein, emmêlent les explications, greffent à l'infini des faits indifférents sur des faits pertinents, mélangent, brouillent, entortillent, confondent tant et si bien que de l'inextricable fouillis créé machiavéliquement par eux, le magistrat renonce à dégager la preuve ou la demi-preuve de délit indispensable pour son réquisitoire. Et c'est à la faveur de la malice aguerrie de certains forbans, et au grand dam des victimes et du prestige de la justice, un nouveau cas d'odieuse, de dangereuse impunité.

Ces acrobates de la fraude qui évitent la répression en se tenant sur la corde raide de l'impunité, paraissent s'être développés à l'école de certain rhéteur qui, jadis, donnait pour conseil à ses disciples en eristique, d'obscurcir la pensée de ses contradicteurs par des réponses embrouillant le sujet et les arguments au lieu de les éclairer : « Skotison, Skotison ».

La lanterne des parquets suffit-elle toujours à dissiper ces ombres propices masquant l'adroite retraite des délinquants, pareils en ceci, mais en ceci seulement, aux dieux de l'Olympe qui s'enveloppaient de nuée après avoir apparu aux mortels.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 2 févr. 1914.

Prés. : M. Diercxsens.—Plaid. : MMes Robert Smets c. Brunet.

(Société La Compagnie belge des Cinématographes et appareils scientifiques, anciens établissements L. Van Goitsenhoven c. société Cornet.)

CONCURRENCE ILLICITE. — PRODUITS ÉMAILLÉS. — ANNONCE DÉNIGRANT CES PRODUITS. — FABRICANT D'ÉMAIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le dénigrement par un commerçant des produits similaires aux siens, mais dont la fabrication contient de l'émail, constitue un acte de concurrence illicite, dont les fabricants des produits en émail sont fondés à obtenir réparation.

Attendu que la société intimée, qui exploite à Gosselies des usines pour la fabrication d'ustensiles de cuisine en tôle et en fonte émaillées, base l'action en dommages-intérêts qu'elle dirige contre la société appelante sur la publication de certaine annonce dont les termes sont reproduits dans le jugement dont appel;

Attendu que si l'établissement industriel de la société intimée n'est pas spécialement désigné dans l'annonce incriminée, il est manifeste que l'auteur, en y faisant valoir les qualités et avantages des articles qu'il offre en vente, les compare, pour les discréditer, aux produits dont la fabrication contient de l'émail et qu'il affirme être pour cette raison dangereux pour la santé et même exposer à une maladie grave dénommée « appendicite » ceux qui en font usage;

Attendu que, dès lors, tous les produits émaillés et entre autres donc, sans contestation possible, ceux qui proviennent de la fabrication de la société intimée sont suffisamment visés par la publication litigieuse et que le dénigrement éminemment dommageable de ces produits constitue un acte de concurrence illicite, dont ladite intimée est fondée à obtenir réparation;

. . . . . .

(Le reste sans intérêt.)

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce de Gand.
(Janvier 1913-janvier 1914.)

224. — I. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS. — VERSEMENTS. — EXÉCUTION EN BOURSE. — NATURE JURIDIQUE. — MANDAT.
II. FAILLITE. — EFFETS. — DESSAISISSEMENT. — EXÉCUTION EN BOURSE POUR NON-VERSÉ. — IMPOSSIBILITÉ.

I. — L'exécution en Bourse est un mandat, donné par l'actionnaire à la société, de vendre ses titres pour le cas où il ne répondrait pas aux versements appelés.

II. — La faillite de l'actionnaire est obstative à l'exécution en Bourse.

— Du 4 janvier 1913. — 1re ch. — Faillite Dumortier et De Ruddere c. société Egyptienne pour l'agriculture et le commerce. — Plaid. : MMes E. Logtenburg et de Ryckere c. H. Boddert et Pêcher (du Barreau d'Anvers).

225. — PRESCRIPTION. DEMANDE EN JUSTICE. — DÉFAUT-CONGÉ. — EFFET SUR L'INTERRUPTION.

Le jugement de défaut-congé met fin à l'instance et fait cesser les effets de l'interruption de prescription, opérée par la citation en justice.

— Du 7 janvier 1913. — 2e ch. — Haenel c. Steenbeke. — Plaid. : MMes Leperre c. Zenner.

226. — TRANSPORT FLUVIAL. — SURESTARIE. — DESTINATAIRE. — TAUX. — DIVERGENCE ENTRE LE CONTRAT D'AFFRÈTEMENT ET LE CONNAISSEMENT. — OBLIGATION DU DESTINATAIRE.

Celui qui, au moment de l'arrivée du bateau, vise le connaissement doit être considéré comme destinataire de la marchandise transportée.

Le destinataire, qui n'est pas intervenu au contrat d'affrètement et qui accepte un connaissement sans renvoi au contrat d'affrètement est tenu par les stipulations prévues au contrat d'affrètement.

— Du 9 janvier 1913. — 3e ch. — Van Vyven c. société Moulins Agricultura. — Plaid. : MMes Ligy c. Dervaux.

227. — I. SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — ARTICLE 130 DE LA LOI DU 22 MAI 1886 : « SUCCURSALE OU SIÈGE QUELCONQUE D'OPÉRATION ». SENS.
II. MARQUE. — DÉPÔT. — EFFET.

I. — L'article 130 ne s'applique qu'aux sociétés étrangères ayant en Belgique un établissement tenu par elles en propriété ou en usage, géré par un fondé de pouvoirs, contractant pour la société des obligations commerciales prévues aux statuts sociaux.

II. — A défaut de dépôt régulier, une marque par elle-même ne peut devenir la base d'une action. La propriété de la marque appartient au premier occupant plutôt qu'au premier déposant. Le dépôt crée une présomption *juris tantum* de propriété.

— Du 21 janvier 1913. 2e ch. — Société anonyme La Française c. Van Wesemael. — Plaid. : MMes Coppieters (du Barreau de Bruxelles) c. Reychler.

228. — TRANSPORT MARITIME. — DÉLIVRAISON. — DÉBARQUEMENT D'OFFICE. — PLURALITÉ DE DESTINATAIRES. — CAPITAINE NON EN MESURE DE DÉLIVRER CONNAISSEMENT PAR CONNAISSEMENT. — REJET.

La faculté de décharger d'office, subordonnée au défaut par les réceptionnaires de procéder à l'enlèvement, suppose que le capitaine lui-même est en mesure de délivrer connaissement par connaissement.

— Du 25 janvier 1913. — 1re ch. — Christensen c. De Baerdemaecker. — Plaid. : MMes H. Boddaert c. De Cossaux.

229. — I. CESSION DE BIENS VOLONTAIRE. — INTERPRÉTATION.
II. CESSION DE BIENS VOLONTAIRE. — EFFET QUANT A LA LIBÉRATION DU DÉBITEUR.

I. — A moins de preuve contraire, l'adhésion d'un créancier à la cession de biens de son débiteur (adhésion établie en dehors de l'aveu du créancier) n'est affecté d'aucune condition.

II. — La cession de biens volontaire, sauf clause contraire, donne libération entière.

— Du 31 janvier 1913. — 2e ch. — De Bruycker c. société Beaucarne. — Plaid. : MMes Byl c. Heyse.

230. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉNOMINATION. — RESSEMBLANCE. SOCIÉTÉ ANONYME CONSTITUÉE POSTÉRIEUREMENT EN BELGIQUE. — SUPPRESSION.

La société anonyme peut obtenir la suppression, avec dommages-intérêts, de la dénomination de toute société anonyme concurrente constituée postérieurement en Belgique, qui serait identique ou dont la ressemblance pourrait induire en erreur.

— Du 1er février 1913. — 1re ch. — Société Grand Hôtel c. société Wintergarten. — Plaid. : MMes De Busschere c. Hallet.

231. — TRANSPORT MARITIME. — CHARTE PARTIE. — FRET. — PAYEMENT. — MARCHANDISES PERDUES. — PERTE PARTIELLE. — AFFRÈTEMENT « IN LUMPSUM ».

L'article 142 de la loi du 10 février 1908, aux termes duquel il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, est applicable quel que soit le mode d'affrètement, même si celui-ci est fait *in lumpsum*.

Si le sinistre n'a occasionné qu'une perte partielle du chargement, le fret, à moins de convention contraire, est dû seulement pour la partie des marchandises qui n'est pas perdue.

La clause d'après laquelle les marchandises voyagent aux risques et périls des affréteurs n'a d'autre effet que d'imposer au réceptionnaire le fardeau de la preuve, pour les fautes qu'il impute au transporteur.

— Du 20 février 1913. — 3e ch. — Knudsen c. société Russia. — Plaid. : MMes Dervaux c. Tytgat.

232. — I. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ACTIONS DE TIERS CONTREFACTEURS ET COMMIS DE MARCHANDS. — CONDITIONS.
II. VENTE. — TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ. — MARCHANDISE NON CONFORME. — ACHETEUR.

I. — Est commerciale, l'action dirigée par un tiers contre le commis d'un marchand, si elle prend naissance dans un fait relatif au commerce du patron.

II. — Nonobstant ses réclamations sur la conformité, l'acheteur demeure propriétaire de la marchandise jusqu'à ce que ses réclamations aient été reconnues fondées.

— Du 26 février 1913. — 1re ch. — Roelandt c. D... — Plaid. : MMes Groverman c. De Gottal.

233. — LOUAGE DE SERVICES. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — SUSPENSION SUIVIE DE RUPTURE DU CONTRAT. — INTERPRÉTATION.

La peine disciplinaire et conventionnelle de la suspension ne peut être cumulée avec celle du congé sans préavis.

La suspension commuée en démission sort ses effets jusqu'au jour de la commutation; la période ultérieure à la commutation est à considérer comme une période de préavis amiable.

— Du 14 mars 1913. — 2e ch. — X... c. société anonyme Bec « Olso ». — Plaid. : MMes F. Dauwe c. Jonckx.

234. — ENTREPRISE. — CONSTRUCTION DE MACHINES. — VICE DE CONSTRUCTION. — TRANSFORMATIONS OPÉRÉES A L'INSU DU CONSTRUCTEUR. — ACTION IRRECEVABLE.

Le maître qui fait exécuter des travaux de modification aux appareils livrés par des tiers et en dehors du contrôle du vendeur-constructeur, se rend non recevable à réclamer à ce dernier garantie du chef de vice de construction, surtout quand le dommage semble avoir sa cause dans la malfaçon des dits travaux.

— Du 19 mars 1913. — 1re ch. — Société anonyme Galveston c. société Vincent et Cie. — Plaid. : MMes Drory c. H. Boddaert.

235. — I. FAILLITE. — EFFETS. — NULLITÉS. — ARTICLE 446. — CONNAISSANCE DE LA CESSION DE PAYEMENTS. — PREUVE.
II. FAILLITE. — EFFETS. — NULLITÉS. — ARTICLE 445. — DATION EN PAIEMENT. — COMPENSATION.

I. — La preuve de la cessation des paiements du failli, c'est-à-dire de l'impossibilité où il se trouve d'exécuter à l'échéance la généralité de ses engagements commerciaux, liquides et exigibles, ne peut résulter que de faits ne laissant aucun doute.

II. — En matière de rapport à faillite la compensation légale n'opère que quand il s'agit d'une dette ou d'une créance du failli nées toutes deux avant le début de la période suspecte, et qui, par suite du cours naturel des événements, deviennent toutes deux liquides, fongibles et exigibles pendant cette période; au contraire, l'article 445 doit recevoir application quand le contrat qui a rendu le failli créancier de son propre créancier a été conclu pendant la période suspecte, toutes les conditions de la compensation fussent-elles réunies.

— Du 26 mars 1912. — 1re ch. — Faillite Dumortier et De Ruddere c. De Maure. — Plaid. : MMes E. Logtenburg et De Ryckere c. Picard et Sterckx (tous deux du Barreau de Bruxelles).

235*bis*. — AGENT DE CHANGE. — DÉPOT. — VIOLATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VALEUR DES TITRES AU MOMENT DE L'EXPLOIT INTRODUCTIF.

I. — L'agent de change qui reçoit des titres pour le recouponnement doit, en principe, remettre les titres en nature.

II. — S'il ne les remet pas en nature, le déposant a droit, en cas de hausse, à la valeur des titres, non au jour du dépôt, mais à celui de l'exploit introductif.

— Du 21 mars 1913. — 2e ch. — Collens c. X... — Plaid. : MMes Delmotte c. Van Loo.

236. — COMPÉTENCE. — ACTES DE COMMERCE. — BAIL D'IMMEUBLE. — CONCESSION D'EMPLACEMENT A L'EXPOSITION. — ACTE CIVIL.

Est de nature civile, la convention par laquelle une société, qui a obtenu la jouissance de terrains devant servir à une exposition, concède à une société la jouissance d'une partie des dits terrains pour toute la durée de l'exposition moyennant paiement d'une redevance déterminée.

— Du 29 mars 1913. — 1re ch. — Société Boulangers-Pâtissiers c. Société Ghent Development Syndicate. — Plaid. : MMes Dauge c. H. Boddaert.

237. — TRANSPORT FLUVIAL. — DIVERGENCE ENTRE LE CONTRAT D'AFFRÈTEMENT ET LE CONNAISSEMENT. — OBLIGATIONS DU DESTINATAIRE.

Le destinataire qui n'est pas intervenu au contrat d'affrètement et qui accepte un connaissement sans renvoi au contrat d'affrètement, n'a d'autres obligations que celles prévues au connaissement.

— Du 1er avril 1913. — 2e ch. — Somers c. Depret. — Plaid. : MMes Ligy c. Tytgat.

238. — I. OBLIGATIONS. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DOMMAGE CERTAIN MAIS NON ENCORE DÉTERMINÉ. — CONDAMNATION PROVISIONNELLE.
II. OBLIGATIONS. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DOMMAGE PRÉVU.

I. — Quand le préjudice résultant de l'inexécution d'une obligation est certain mais non encore évalué, le juge peut allouer provisionnellement une certaine somme à titre de dommages-intérêts.

II. — Les parties ne sont censées avoir prévu que les dommages-intérêts que le créancier, par l'inexécution de l'obligation, pourrait souffrir, quant à la chose même qui en a été l'objet et non point ceux que l'inexécution lui a occasionnés sur tous ses autres biens.

239. — VENTE. — OBLIGATION DE L'ACHETEUR. — RETIREMENT. — INEXÉCUTION. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT.

En matière de vente d'actions de société anonyme, la résolution de la vente a lieu de plein droit au profit du vendeur, après l'expiration du terme incertain convenu pour le retirement.

— Du 10 avril 1913. — 1re ch. — Crombois c. M... — Plaid. : MMes Begerem c. H. Boddaert.

240. — I. CONCURRENCE ILLICITE. — PREUVE. — PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT. — RECEVABILITÉ.
II. CONCURRENCE ILLICITE. — CONFUSION DE PRODUITS. — VENTE.
III. PROCÉDURE. — ACTION EN GARANTIE. — FAIT ÉTRANGER A L'APPELÉ. — IRRECEVABILITÉ.

I. — Les faits de concurrence illicite peuvent être prouvés par un procès-verbal de constat.

II. — Est un acte de commerce illicite, le fait de vendre un produit en le faisant passer pour celui d'un autre fabricant.

III. — L'action en garantie est non recevable quand le préjudice en réparation duquel est assigné le demandeur n'a pas sa cause dans un fait personnel à l'appelé en garantie.

— Du 26 avril 1913. — 1re ch. — Société Dixon et Cie c. G. et C. Dubbelman. — Plaid. : MMes de Leval (du Barreau de Bruxelles) c. A. Wauters et de Gottal.

241. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — LIEU OÙ L'OBLIGATION DOIT ÊTRE EXÉCUTÉE. — RENSEIGNEMENTS ERRONÉS — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DOMICILE DE L'INFORMATEUR.

Le juge du domicile de l'informateur est compétent pour connaître de l'action en paiement des dommages-intérêts dus en réparation du préjudice résultant de renseignements erronés.

— Du 3 mai 1913. — 1re ch. — Pieyns c. De C... — Plaid. : MMes Hallet c. F. Dauwe.

242. — TRANSPORT FLUVIAL. — AFFRÉTEUR. — COMMISSION ET AVIS. — EFFETS A L'ÉGARD DES TIERS. — FRET. — DÉBITION PAR LE DESTINATAIRE.

Quand l'affréteur agit en son nom propre, pour compte d'autrui, la convention produit ses effets entre l'affréteur et le batelier. Quand tout spécialement l'affréteur commissionnaire décharge la cargaison, il s'oblige au paiement du fret.

— Du 16 mai 1913. — 2e ch. — Irichem c. Van Vynckt. — Plaid. : MMes Tytgat c. Heynderyckx.

243. — VENTE. — PAYEMENT DU PRIX. — REMISE DE TRAITE. NOVATION. — REJET.

Sauf décharge expresse, l'acheteur qui remet des traites en paiement du prix n'est pas libéré envers le vendeur, lors même que celui-ci aurait perdu son action contre les garants solidaires et le tiré.

— Du 28 mai 1913. — 1re ch. — Société anonyme Van Hoorebeke et fils c. Van Hecke. — Plaid. : MMes H. Dauwe c. A. Van der Velden.

---

men qui décide s'il existe un lien suffisant entre ces deux inventions et, dans la négative, il suffit que l'inventeur modifie la nature de sa demande.

En Angleterre, où la matière des perfectionnements est d'ailleurs actuellement (1) réglée comme en Allemagne, l'alinéa 4 de l'article 19 consacre cette règle : « La délivrance d'un brevet d'addition constituera une preuve concluante du fait que l'invention est propre à faire l'objet d'un brevet d'addition et la validité du brevet ne pourra être mise en question pour la raison que l'invention aurait dû faire l'objet du brevet indépendant. »

Le brevet indépendant est désigné dans la jurisprudence anglaise sous le nom de « pioner patent ».

Il est à remarquer qu'en France la dépendance du brevet pour perfectionnement fait l'objet d'un article de la loi (art. 19). Il n'en est pas de même en Allemagne où cette dépendance n'a été établie que par des considérations doctrinales; elle y est d'ailleurs de jurisprudence constante. D'autres pays prévoient, indépendamment du brevet d'addition, un brevet spécial désigné en Russie (art. 28) sous le nom de *Zavicimaia privilegia*, en Autriche (art. 4) sous le nom de brevet indépendant, au Danemark (art. 2) sous le nom de *Afhængighedspatent*.

(1) Avant le 27 août 1907, il n'existait pas de brevet d'addition en Angleterre.

321

244.—TRANSPORT MARITIME.—OBLIGATIONS DU CAPITAINE.— ARRIVÉE. — PLACE A QUAI. — EMPLACEMENT DÉSIGNÉ PAR L'AUTORITÉ.

Le capitaine doit conduire son navire à la place lui désignée par l'autorité du port et n'est pas responsable des conséquences de cet ordre, à moins que cet ordre n'ai été provoqué par sa faute.

—Du 31 mai 1913.—1re ch.—Van Caneghem c. Seeberg.—Plaid. : DE POTTER c. TYTGAT.

245.—COMPÉTENCE TERRITORIALE.— PRUD'HOMMES. PROROGATION.— VALIDITÉ.

La compétence territoriale du conseil de prud'hommes peut être prorogée.

—Du 31 mai 1913.—1re ch.—Société anonyme Olex c. Lippens.—Plaid. : MMes VARLEZ c. LEPERRE.

246.—I. ABORDAGE.—REMORQUEUR.—RESPONSABILITÉ.
II. ABORDAGE.—REMORQUEUR EN MOUVEMENT. BARQUE AMARRÉE.—PRÉSOMPTION HUMAINE DE FAUTE.
III. ABORDAGE. — EXPERTISE.— RECEVABILITÉ.— TARDIVETÉ.—QUESTION DE FAIT.

I.—Le remorqueur n'est responsable de l'abordage par le remorqué, que s'il a lui-même commis une faute.

II.—Le fait que l'abordage s'est produit entre un remorqueur en marche et une barque amarrée constitue, contre le premier une présomption humaine de faute.

III.—Le point de savoir si l'expertise, en tant que mesure d'instruction au fond, doit être refusée pour tardiveté est une question de fait.

—Du 10 juin 1913.— 2e ch. — Van Pottelsberghe c. Société Widdenhorn et Korn.—Plaid. : MMes GROVERMAN c. TYTGAT.

247. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — PRUD'HOMMES. — LOUAGE DE SERVICES.— OBLIGATIONS CONTRACTUELLES —COMPÉTENCE.

Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes contestations trouvent leur origine dans les relations entre patrons et employés, même basées sur un délit ou quasi-délit.

—Du 11 juin 1913.—1re ch.—Van de Kerckhove c. Société Van de Kerckhove et Cie.—Plaid. : MMes DE BUSSCHER c. DASSELER.

248. — CONCURRENCE ILLICITE. — DÉNOMINATIONS : « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CHARBONNIÈRE. »—« LA CHARBONNIÈRE DES FLANDRES ».—ABSENCE DE CONFUSION.

Les dénominations « Société générale Charbonnière » et « La Charbonnière des Flandres » ne prêtent pas à confusion. Le terme « charbonnière », dans le commerce de charbon, ne peut constituer, en lui-même, l'objet d'un droit privatif.

—Du 13 juin 1913.—2e ch.—Société générale Charbonnière c. Van Weddingen. — Plaid. : MMes CRABEELS (du Barreau d'Anvers) c. ROBELUS.

249.—I VENTE.—LIVRAISON.—MARQUE AGRÉÉE PAR UN TIERS.—OBLIGATION DU VENDEUR.
II. VENTE. — VENTE PAR LIVRAISONS ÉCHELONNÉES. — REFUS PERSISTANT DU VENDEUR DE LIVRER CONFORME.— RÉSOLUTION TOTALE.

I.—Quand le vendeur doit livrer une marchandise portant une marque agréée par l'acheteur de son acheteur, il lui incombe de s'enquérir de cette marque.

II.—La vente à livraisons échelonnées est résoluble pour le tout, quand le vendeur déclare refuser de livrer conforme.

— Du 18 juin 1913.—1re ch.—Société anonyme Régie générale des chemins de fer et travaux publics c. Soudan.—Plaid. : MMes P. JANSSENS (du Barreau de Bruxelles) et DE COSSAUX c. TYTGAT.

250.— CONCURRENCE ILLICITE. — CONFUSION DE PRODUITS.—VENTE.

Est un acte de concurrence illicite, le fait de vendre un produit en le faisant passer pour celui d'un autre fabricant.

— Du 18 juin 1913.— 1re ch. — Sartory c. P.— Plaid. : MMes DE GOTTAL c. G. VAN DEN BOSSCHE.

251. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — APPEL. — PÉRIODE TRANSITOIRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le tribunal de commerce du ressort demeure juge d'appel des prud'hommes jusqu'à la prestation de serment du président du conseil d'appel institué ou à instituer.

—Du 21 juin 1913. — 1re ch. — Société anonyme Phœnix nouveau c. Delbecq. —Plaid. : Me G. VAN DEN BOSSCHE.

252.—MANDAT « AD LITEM ».— AUTORITATION D'ASSIGNER A BREF DÉLAI. —REQUÊTE.—AVOUÉ SANS PROCURATION SPÉCIALE.

Un avoué, sans procuration spéciale, ne peut, devant le tribunal de commerce, signer une requête en permis d'assigner par abréviation de délai.

— Du 27 juin 1913. — 2e ch.—Gompel et Lissensky c. Lombort et cons.—Plaid. : MMes MECHELYNCK c. VERBESSEM.

322

253.—I. TRANSPORT MARITIME. —FINS DE NON-RECEVOIR ET PRESCRIPTIONS. —RÉCLAMATIONS POUR MANQUANT.—RECONVENTION.
II. TRANSPORT MARITIME.— MANQUANT. —PREUVE. — DESTINATAIRE.

I.—Quand la réclamation pour manquant se reproduit sous forme de reconvention, elle doit être faite dans le délai prévu par l'article 266 des lois maritimes coordonnées.

II.—Quand l'existence du manquant allégué par le destinataire est dénié, c'est le destinataire qui doit en rapporter la preuve.

—Du 28 juin 1913 —Madsen c. Agence maritime.— Plaid. : MMes DE POTTER c. H. BODDAERT.

254.—OBLIGATIONS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION PRINCIPALE ET DIRECTE. — NON-RECEVABILITÉ.

Le créancier ne peut conclure directement et uniquement à l'allocation de dommages-intérêts, quand le débiteur n'exécute pas son obligation.

— Du 28 juin 1913. — 1re ch. — Bouvier c. Société anonyme Exposition de Gand. — Plaid. : MMes VERBESSEM c. H. BODDAERT.

255. — I. COMPÉTENCE TERRITORIALE. — LIEU OU L'OBLIGATION EST NÉE. — QUASI-DÉLIT.
II. CONCURRENCE ILLICITE. — DÉNIGREMENT DE PRODUITS. — REVENTE AUX CLIENTS DU CONCURRENT. — ATTRIBUTION DE FAUSSE QUALITÉ A LA MARCHANDISE.

I.—L'action en réparation du préjudice causé par un quasi-délit peut être portée devant le juge du lieu où le fait dommageable a été accompli.

II.—Celui qui, concurrent du vendeur, a acheté des marchandises d'une qualité déterminée, ne peut les revendre, livrables par son vendeur, à des clients habituels de ce dernier, en faisant passer les marchandises comme étant d'une qualité supérieure, sans en aviser son vendeur.

— Du 18 juin 1913. — 1re ch. — Société collective Verbeke et Cie c. Société collective B... et Cie.—Plaid. : MMes ROLIN c. DERVAUX.

256.—LETTRE DE CHANGE.— TRAITE NON ACCEPTÉE. DROITS DU PORTEUR.—PROVISION.

Le porteur d'une traite non acceptée n'a aucun droit à l'égard du tiré non accepteur; il n'y a aucun lien de droit entre eux.

—Du 4 juillet 1913.—2e ch.—Marchand c. Casteleyn. —Plaid. : MMes BYL c. J. VAN IMPE.

257. — I. SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ENTREPRISE DE SPECTACLES PUBLICS.
II. JUGEMENT. — DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE. — RÉSERVES DE CONCLURE AU FOND NON ACCEPTÉES.

I —N'est point un bail d'immeuble, mais une société commerciale, la convention par laquelle l'une des parties s'engage à fournir le local, les sièges et l'installation électrique, l'autre à fournir les appareils et films, nécessaires à l'exploitation d'un cinématographe, chacun se réservant une part des recettes à percevoir.

II.—Quand l'une des parties se réserve de conclure au fond et que l'autre n'accepte pas cette réserve, il y a défaut faute de conclure.

—Du 10 juillet 1913.—1re ch.—Mac-Ewan c. Société anonyme Ghent Syndicate. — Plaid. : MMes VERBESSEM c. H. BODDAERT.

258. — OBLIGATIONS. — PREUVES. — PRÉSOMPTIONS. CHOSE JUGÉE.—DÉFAUT DE QUALITÉ QUANT A PRÉSENT.

Le jugement qui déclare une partie non recevable ou mal fondée, quant à présent ou en l'état de la cause, n'est définitif et n'acquiert l'autorité de la chose jugée qu'eu égard aux circonstances mêmes dans lesquelles il a été rendu.

—Du 19 juillet 1913.—1re ch.—De Wilde c. T...— Plaid. : MMes DE BUSSCHER c. DERVAUX.

259. — FAILLITE. — EFFETS. — NULLITÉS. — ACTION PAULIENNE.—CONDITIONS.

Le curateur qui, sur la base de l'article 448 de la loi, poursuit l'annulation d'un acte prétendument accompli en fraude des droits de la masse, doit prouver que l'acte querellé a provoqué ou augmenté l'insolvabilité du failli, a été consenti par le failli dans ce but, et que le créancier s'est rendu complice de cette fraude, non point par la seule connaissance qu'il avait de la cessation des payements, mais par la volonté de profiter du mauvais état des affaires du failli dans le but de spolier les autres créanciers.

—Du 19 juillet 1913.—1re ch.—De Kimpe c. Faillite Vaander Schildt.

260. — PROCÉDURE. — INCIDENTS. — DÉCLINATOIRE. — EXAMEN DU FOND NÉCESSAIRE.—TRIBUNAL DE COMMERCE. —JONCTION.

Quand la solution à donner sur un déclinatoire comporte l'examen du fond, la tribunal de commerce peut joindre l'incident au fond et ordonner aux parties de plaider à toutes fins.

— Du 19 juin 1913. — 1re ch. — Faillite Cuelenaere c. Tibbaut et consorts. — Plaid. : MMes DE BUSSCHER c. L. VERHAEGHE.

323

261. — I. COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — COMMERÇANT. — PRÉSOMPTION DE COMMERCIALITÉ DE SES OBLIGATIONS. —PREUVE CONTRAIRE. —ADMISSIBILITÉ.
II. OBLIGATION.— ÉCRIT SANS CAUSE INDIQUÉE.— VALIDITÉ. —CHARGE DE LA PREUVE.

I. — Toutes les obligations des commerçants sont commerciales et de la compétence du tribunal de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

II. — L'écrit dressé pour constater une convention n'en est pas moins valable, bien qu'il n'exprime pas la cause; dans ce cas, la personne actionnée en paiement doit, si elle veut échapper à la nécessité d'exécuter l'obligation, prouver que celle-ci est sans cause ou, tout au moins, repose sur une cause illicite.

— Du 24 juillet 1913.— 2e ch.— De Pauw c. Beernaert.—Plaid. : MMes FR. VAN DURME c. VERBESSEM.

262. — BAIL. —OBLIGATIONS DU BAILLEUR.—GARANTIE.— FAIT DE TIERS. —TROUBLE DE DROIT.— SERVITUDE STIPULÉE AU PROFIT D'UN TIERS. —INTERPRÉTATION.

Si, lors du contrat, le bailleur stipule une servitude à établir ultérieurement par un tiers sur l'immeuble loué, cette servitude ne peut être de nature telle qu'elle ait pour effet de rendre constamment impossible la jouissance de l'immeuble conformément à sa destination.

— Du 26 juillet 1913.— 1re ch.— Société anonyme Ghent Syndicate c. Stockinger.—Plaid.: MMes DELMOTTE c. DE COSSAUX.

263. — FAILLITE. — EFFETS. — NULLITÉS. — ACTION PAULIENNE.—CONDITIONS.

En ce qui concerne l'application de l'article 448 de la loi du 18 avril 1851, le curateur doit prouver que l'acte querellé a produit ou aggravé l'insolvabilité du failli, que celui-ci l'a consenti dans ce but, que son cocontractant s'est rendu complice de cette fraude en voulant profiter du mauvais état des affaires du failli pour s'enrichir au détriment de la masse.

—Du 2 août 1913.—1re ch.—Faillite Knott et D'Hond c. société anonyme Ghent Syndicate.—Plaid. : MMes DE BUSSCHER et DE BAETS c. DELMOTTE.

264.— COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — CONCESSION D'EMPLACEMENT A UNE EXPOSITION.—ACTE CIVIL.

Est de nature civile la convention par laquelle une société, qui a obtenu la jouissance de terrains devant servir à une exposition, concède à un tiers la jouissance d'une partie des dits terrains pour la durée de l'exposition et moyennant paiement d'une redevance déterminée.

— Du 2 août 1913.— 1re ch.— Spee c. société anonyme Ghent Syndicate. — Plaid. : MMes VERBESSEM c. H. BODDAERT.

265.—VENTE. — LIVRAISON.— INEXÉCUTION.— DEMEURE. ÉCHÉANCE DU TERME.

En matière de vente commerciale, la fixation d'un terme de délivrance vaut mise en demeure de livrer.

— Du 2 août 1913.— 1re ch.— Société Goldschmidt frères c. Lanckman — Plaid. : MMes LEFÈVRE (du Barreau de Bruxelles) c. ROBELUS.

266.— COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — INCIDENTS.— CONTESTATION DE CRÉANCE.—FAILLITE RESSORTISSANT A UN AUTRE TRIBUNAL. — JUGE DE LA DEMANDE PRINCIPALE.

I.—Le juge de la demande principale est compétent pour connaître, à titre d'incident, d'une contestation de créance à une faillite ressortissant à un autre tribunal.

II.— La faillite ne fait pas obstacle à l'application d'une clause compromissoire consentie antérieurement.

— Du 9 août 1913.— 1re ch.— Midboe et Cie c. Michiels.—Plaid. : MMes VANDER EECKEN, VEROUGSTRAETE (du Barreau de Bruges) et VARLEZ c. TYTGAT.

267.— PREUVES.— AVEU.— IRRÉVOCABILITÉ.— ERREUR DE FAIT.

L'aveu est irrévocable, à moins que son auteur ou les héritiers de celui-ci prouvent qu'il est la conséquence d'une erreur de fait.

—Du 9 août 1913.—1re ch.—De Saint-Genois c. faillite Dumortier et De Ruddere.

268.— PREUVES. —PRÉSOMPTIONS. — CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL.—INFLUENCE SUR LE CIVIL.—CONDITIONS.— FAILLITE. —DÉTOURNEMENT D'ACTIF.

Le juge de l'action civile ne peut affirmer, à l'encontre des déclarations du juge de répression, la réalité ou l'absence des faits dont ce dernier a dû nécessairement faire état pour motiver sa décision. En conséquence, lorsqu'un failli a été, par décision définitive, acquitté du chef de détournement d'actif, le curateur ne peut plus réclamer restitution au failli de sommes qu'il aurait depuis découvert avoir été détournées.

— Du 9 août 1913.— 1re ch.—Faillite Koch c. Koch et consorts.—Plaid. : MMes DE BUSSCHER c. LIGY.

269.—I. REMORQUAGE. — TRAINE. —DIRECTION. — REMORQUEUR.—OBLIGATIONS.
II. ABORDAGE.— PREUVE. — EXPERTISE. — MISSION DE L'EXPERT.— AUDITION DE TÉMOINS. —REJET.

324

I.—En matière de navigation fluviale, la direction de la traîne appartient au commandant du remorqueur. Celui-ci doit donc faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que les bâtiments qu'il dirige n'entrent pas en collision avec d'autres bateaux.

II.—L'expert commis en matière d'abordage ne peut entendre de témoins pour rechercher à qui incombe la responsabilité de la collision.

—Du 9 août 1913.—1re ch.—Penski c. Vander Noort et Seeldraeyers.—Plaid. : MMes DE BUSSCHER c. LIGY.

270.—SOCIÉTÉS.—FORMATION.—CONDITIONS DE VALIDITÉ.—ERREUR SUR LA VALEUR DE L'APPORT D'UN COASSOCIÉ.—REJET.

L'erreur de l'un des associés sur la valeur de l'apport de son coassocié, qu'elle soit provoquée ou non, n'est pas substantielle et ne saurait dès lors entacher la validité du contrat de société.

—Du 16 août 1913.—1re ch.—Obert c. Palladi.— Plaid. : MMes VAN WAESBERGHE c. J. VAN IMPE.

271.—COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.—LITISPENDANCE. APPEL TARDIF DE DÉCLINATOIRE PAR LE JUGE SAISI LE PREMIER.—IRRECEVABILITÉ DEVANT LE SECOND JUGE.

Le déclinatoire pour litispendance ne peut plus être opposé devant le juge le dernier saisi quand, avant la clôture des débats devant ce juge, appel n'a pas été interjeté de la décision du juge le premier saisi admettant son incompétence.

—Du 16 août 1913.—1re ch.—Legros c. Kahn.— Plaid. : MMes J. LOGTENBURG c. A. VAN ROY.

272.—ACTES DE COMMERCE.—ENTREPRISES DE SPECTACLES.—ORCHESTRE ENGAGÉ PAR SON CHEF POUR JOUER DANS UN CAFÉ.—TRIBUNAL DE COMMERCE COMPÉTENT A L'EXCLUSION DES PRUD HOMMES.

Ne contracte pas un louage de services le rendant justiciable des prud'hommes, mais fait entreprise de spectacles le soumet tant à la juridiction consulaire, le chef d'orchestre qui, spéculant sur le travail de ses musiciens, s'engage à donner avec ceux-ci des concerts dans un café.

—Du 16 août 1913.—1re ch.—Blondel c. Kahn.— Plaid. : MMes J. LOGTENBURG c. Van ROY.

273.—VENTE.—FIL UN PEU BARRÉ.—AGRÉATION.

Il n'est pas d'usage général qu'un marché de fil est à rebuter, dès que le fil est tant soit peu barré.

—Du 30 août 1913.—2e ch.—Société Linière de Boulez c. Société Dhaine fils et Cie.—Plaid. : MMes DE COSSAUX c. VERBESSEM.

274.—I. FAILLITE. — DÉCLARATION.—OPPOSITION.—DÉLAI.—COMPUTATION.
II. FAILLITE. — DÉCLARATION. — OPPOSITION.— DÉLAI.— POINT DE DÉPART.—DATE DE L'INSERTION.—JOURNAL DISTRIBUÉ LA VEILLE.
III. COMMERÇANTS.—ASSOCIÉS EN NOM COLLECTIF.
IV. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.—FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ.— EFFETS. — FAILLITE DES ASSOCIÉS. — PRÉSOMPTIONS.—CONDITIONS.
V. FAILLITE. —DÉCLARATION. —OPPOSITION. — PREUVE.— INTÉGRITÉ DE L'OPPOSANT. — JOUR DE LA DÉCLARATION.
VI. FAILLITE.— DÉCLARATION. — OPPOSITION. — MOYENS NON CONTENUS DANS LA REQUÊTE.—REJET.
VII. FAILLITE.—DÉCLARATION. —TRIBUNAL COMPÉTENT. —ORDRE PUBLIC.
VIII. FAILLITE. —DÉCLARATION.—TRIBUNAL COMPÉTENT. — DOMICILE DU FAILLI. — DOMICILE COMMERCIAL, NON CIVIL.
IX. FAILLITE.—DÉCLARATION. — TRIBUNAL COMPÉTENT. —DOMICILE DU FAILLI. — FAILLIS NON PERSONNELLEMENT COMMERÇANTS, MAIS ASSOCIÉS EN NOM COLLECTIF.—TRIBUNAL DU DOMICILE DE LA SOCIÉTÉ.

I. — Le délai de huitaine, imparti au failli pour faire opposition au jugement déclaratif de sa faillite, court du lendemain de l'insertion de ce jugement dans le journal désigné, et expire à la fin du jour de l'échéance, sans pouvoir être augmenté en raison de la distance.

II.—Le délai d'opposition au jugement déclaratif de faillite a son point de départ fixé par la date du journal dans lequel l'insertion dudit jugement est faite, peu importe que le journal ait paru la veille de la date qu'il porte.

III.—Les associés en nom collectif sont des commerçants.

IV.—Si la faillite de la société collective n'entraîne point de plein droit celle des associés, elle la fait présumer quand les associés, au courant des affaires sociales, ne remplissent pas les obligations que la solidarité leur impose.

V.—Le failli, opposant au jugement déclaratif, doit prouver qu'au jour dudit jugement il n'avait pas cessé les paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

VI.—Sont non recevables, les moyens d'opposition au jugement déclaratif de faillite qui ne sont pas contenus dans la requête.

VII.—Est d'ordre public, la compétence du tribunal de commerce du domicile du failli, pour déclarer la faillite de ce dernier.

VIII.—Le domicile visé à l'article 440 de la loi sur les faillites est celui où le failli a exercé son commerce, et non point le domicile ordinaire.

IX.—Le tribunal qui a déclaré la faillite d'une société collective est compétent pour déclarer la faillite person-

nelle des associés, quand ceux-ci ne sont commerçants qu'à raison de leur qualité d'associés.

—Du 18 octobre 1913.—1re ch.—Morsh c. faillite Morsh.—Plaid. : MMes Delmotte c. Dauge.

275. — OBLIGATIONS. — PAIEMENT. — IMPUTATIONS. ORDRE.

Sauf convention contraire ou déclaration faite lors du paiement partiel, celui-ci doit être imputé, quand deux dettes sont exigibles au moment où il est effectué, sur celle que le débiteur a le plus d'intérêt d'acquitter.

—Du 5 novembre 1913.—1re ch.—Vander Meersch c. Rosier.—Plaid. : MMes Decossaux c. Quintin (du Barreau de Bruxelles).

NÉCROLOGIE

Me VICTOR DUBRON

Me Victor Dubron, Bâtonnier de Douai, vient de disparaître.

Nous avions, dans le *Journal des Tribunaux*, rendu compte avec les éloges qu'il méritait, du livre que Me Dubron publia en 1911 sous le titre : *Les Histoires d'un vieil avocat*.

Il faisait partie de cette brigade de Bâtonniers « frontières » dont nous en connaissons quelques-uns qui sont parmi les meilleurs des Barreaux de France.

Dans la récente *Anthologie des Avocats français contemporains*, de Fernand Payen—dont nous rendrons compte sous peu avec plaisir — figure en bonne place, parmi les plus illustres maîtres de la barre, Victor Dubron, avec une émouvante plaidoirie dans une affaire de meurtre de garde-chasse.

Il importait que nous consacrions des lignes émues au lendemain de la mort du très combattif et très talentueux avocat.

Georges Claretie, dans le *Figaro* du 7 mars, lui consacre un article que nous nous plaisons à reproduire :

« Il y a, en province, des avocats illustres qui sont une puissance dans leur pays, et lorsqu'ils viennent aborder la barre à Paris, ou lorsque quelque avocat parisien se rend en province, on voit alors ce qu'est leur talent, leur renommée, leur gloire. Victor Dubron, le Bâtonnier de Douai, qui vient de disparaître, fut une de ces puissances du Barreau, et ceux qui eurent la bonne fortune de l'entendre savent quels furent son éloquence et son cœur.

Un homme grand, large d'épaules, à la carrure solide, une barbe grise. Un bon visage ouvert et rieur; une voix profonde qui savait se faire caressante. Au physique, une sorte de moine, l'air bon vivant. Au moral, un apôtre. Et c'est en apôtre qu'il avait compris sa

mission d'avocat. Lorsqu'un misérable assassin monstrueux avait peine à trouver un défenseur, Victor Dubron, le Bâtonnier, se désignait lui-même. Il allait dans sa cellule réconforter le misérable, puis, à la barre, admirable lutteur, orateur fait de puissance et de loyauté, dont l'attitude aux assises rappelait souvent Me Edgar Demange, il combattait pour sauver sa vie.

Je l'ai vu jadis, plaidant pour l'assassin d'un garçon de recettes, Favier, qui comparaissait devant le jury du Nord. Cause difficile et très ingrate. Pendant toute une audience, Me Dubron, pied à pied, discuta, lutta avec les témoins, puis, la nuit venue, malgré la fatigue, il combattit encore. Magistrale plaidoirie, qui arracha des larmes à un auditoire qui tout à l'heure poussait des cris de mort et voulait une tête; et l'on applaudit le bâtonnier qui criait pitié de toute la force de son cœur. Favier fut condamné à mort.

Le lendemain, vers 10 heures du matin, je vis le bâtonnier dont j'étais l'hôte, sortir de sa chambre; sous son bras un livre relié en maroquin; il marchait sur la pointe des pieds pour gagner la rue glacée en ce jour d'hiver.

—Où donc allez-vous si tôt, Monsieur le Bâtonnier?

—C'est dimanche. Je vais à la messe, me dit-il.

Puis, après une hésitation :

—Il faut bien que j'aille prier pour Favier.

L'avocat n'avait pu sauver le corps; le croyant voulait sauver l'âme.

Pendant des années et des années, il fut l'avocat le plus connu, le plus glorieux de tout le Nord de la France. Vie effroyable de labeur : plaidant partout, plusieurs fois par jour, le matin à Lille, le soir à Douai ou à Tourcoing; le lendemain à Amiens, puis à Saint-Quentin; toujours en route; sautant d'un train au palais de justice pour aller de là au tribunal de commerce. Plaidant ici un divorce, là une affaire de société; s'occupant aujourd'hui du cours de la laine ou de la soie, et demain d'une affaire d'assises.

Et au milieu de toute cette besogne écrasante et multiforme, trouvant encore le moyen de faire le bien, d'organiser les sociétés de secours mutuels du Nord, de présider des comités d'hygiène ou de mutualité. Pas d'œuvre de charité, de préservation sociale, qui n'eût à sa tête Victor Dubron, dépensant sans compter son temps et son argent. La croix d'officier de la Légion d'honneur fut, il y a deux ans, une juste récompense de ses bienfaits.

Un littéraire aussi, cet homme d'une activité quasi fébrile, qui dans sa vie haletante d'avocat trouvait le moyen d'écrire ce recueil exquis de nouvelles : *Souvenirs d'un vieil avocat*, où transparaissent sa verve parfois narquoise et son cœur attendri, dans des contes qui sont des souvenirs personnels d'une vie glorieuse qui fut toute de bonté.

Son fils, Me Bruno-Dubron, est un avocat à la Cour de Paris, et lors du procès des bandits, on a pu apprécier sa nature généreuse et son talent si fin — *Vir bonus, dicendi peritus*, disait le vieux dicton tant cité, définissant l'avocat. On ne peut mieux l'appliquer qu'à Victor Dubron, que nul ne pouvait connaître sans l'aimer : un homme de talent—et un brave homme. »

NOTRE JEUNESSE

Successivement donc de jeunes confrères ont entrepris de nous parler de la jeunesse actuelle.

Ils ont, tour à tour, célébré lyriquement l'enthousiasme religieux, exposé abondamment la genèse de leur socialisme, prôné avec foi les beautés d'un système autocratique, exposé avec vigueur et conviction pourquoi ils étaient anticléricaux, défendu avec l'art oratoire d'un Guizot le programme politique de Montalembert.

Nous, les jeunes, ceux dont on parlait et que l'on peignait, nous avons écouté avec une attention émue ceux qui avaient pris à tâche d'être nos interprètes, anxieux que nous étions de nous connaître et désireux de nous préciser enfin. Et voilà que certains d'entre nous ont passé alternativement de la surprise à l'inquiétude, du mécontentement à la déception, de l'incertitude à la résistance. Nous ne nous reconnaissons pas bien dans ces portraits que l'on nous a présentés; ce n'est pas nous cela, ou du moins ce n'est pas nous tout entier. Le cycle des conférences n'est pas révolu, nous le savons, mais sans vouloir préjuger de ce que diront les conférenciers qui restent, il est permis d'affirmer qu'ils n'apporteront pas grand'chose de nouveau. A leurs titres ils s'annoncent comme des critiques, non plus comme des porte-paroles et le plus qu'ils pourront faire sera de nous expliquer ce que les autres ont dit.

Nous ne sommes donc pas entièrement satisfaits et il nous paraît que l'on aurait pu parler autrement. Spécialement, si nous laissons de côté l'expression de convictions philosophiques, lyriques ou religieuses qui furent trop particulières à leur auteur, et qui sont par le fait moins discutables, pourquoi et par quelles coïncidences nous montrer partisans en politique de systèmes bizarres, de théories outrancières, d'institutions utopiques et de principes ultramontains? Est-il donc vrai que la jeunesse intellectuelle belge rêve pour son pays une refonte de ses institutions? Est-il vrai, notamment, qu'elle rêve de supprimer le système parlementaire pour lui substituer, selon ses convictions, la monarchie absolue, le collectivisme intégral ou la physiocratie éclairée? Si ce l'était, j'en serais, je l'avoue, fort surpris et j'y trouverais à maugréer. Car je ne connais, en fait de royauté absolue irréprochable, que celle du roi Pausole et je doute fort aussi que le rétablissement du

pouvoir temporel du Pape solutionne à la fois la question sociale et celle de l'Alsace-Lorraine.

Je propose donc, pour ma part, de ne pas prendre à la lettre les déclarations qui nous ont été faites du haut de la tribune de la Conférence, et de considérer plutôt qu'un sentiment commun a poussé nos représentants à formuler ces thèses disparates. Ce sentiment, c'est que, soit dit sans offenser nos honorables, la manière de la politique déplaît. Il y a quelque temps qu'elle déplaisait, on l'avait même abandonnée, mais on s'est aperçu que d'autres, le plus souvent non qualifiés, l'avaient reprise à leur compte et que vraiment ils étaient occupés à la détraquer. Cette constatation, la conviction que la politique peut être utile au pays à condition d'y entrer et joint à cela l'appréhension de souffrir de l'impéritie des autres, ont fait que la jeunesse intellectuelle, après une période de négligence, entend reprendre la fonction qui lui appartient.

Mais dans son empressement à bien faire, elle a attribué à un régime les vices de ses tenants, elle s'en est prise—certains s'en sont pris — aux institutions elles-mêmes, alors qu'il suffit presque certainement de s'en prendre aux incompétents qui les maltraitent. On ne doit pas vouloir inconsidérément bouleverser un système établi, et il reste, à ceux que ne satisfait pas entièrement l'état actuel des choses, de procéder par évolution, sans qu'il leur soit nécessaire de recourir à la révolution.

Aussi je n'ai pas de crainte à ce sujet. Je suis convaincu que l'on peut sans danger lire l'*Action française* ou MM. de Bonald et Joseph de Maistre. Bien au contraire, je me réjouis de voir que nous allons reprendre goût à la politique, à la vraie, et retrouver des gens qui se disputent avec des idées et non avec de gros mots.

Seulement, si c'était à recommencer, je voudrais bien qu'on nous consulte.

J.-M. Marx.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Rappelons que les conférences qui se groupent sous le titre de « Notre Jeunesse », se continueront par la causerie que fera Me Alfred Dorff, vendredi 13 mars, à 20 h. 1/2, dans la première chambre de la Cour d'appel. Sujet : *En Marge...*

***

Une assemblée générale de la Conférence se tiendra le jeudi 26 mars prochain, à 2 heures, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel pour discuter *Les Reformes du Stage*.

MMes Lucien Fuss et Paul de Sadeleer, membres de la Commission, ont été désignés pour faire rapport.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
DE LA LOI DU 15 MAI 1912
SUR LA
Protection de l'Enfance
PAR
ISIDORE MAUS
Directeur général au Ministère de la Justice
Un vol. in-8° de 589 pages. — Prix : **5 francs.**

Fernand VANDER ELST
Avocat à la Cour d'appel
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles
LE KATANGA
Son Administration — Sa Législation
Un volume in-8° de 250 pages, illustré de nombreuses gravures
Prix : **6 Francs**

PROTECTION DE L'ENFANCE
EXÉCUTION
DE LA
MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT
PAR
CONSTANT LOIX
Directeur au Ministère de la Justice
Un vol. in-8° de 93 pages. — Prix : **1 fr. 50.**

On demande à acheter d'occasion une collection des Pandectes Belges. — Offres Bureau du Journal

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES
Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

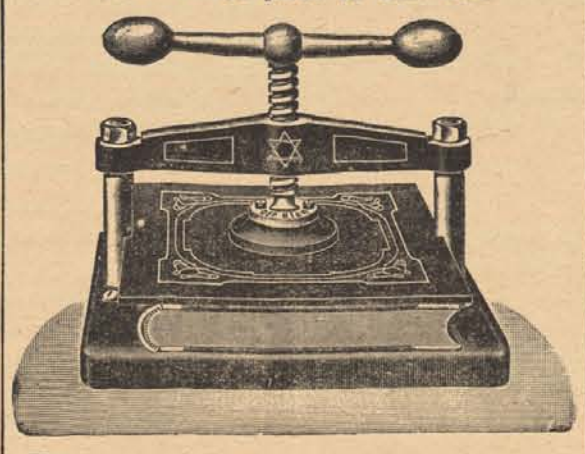

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Portefeuille à dos mobile
pour conserver le « Journal des Tribunaux »
Prix : 5 fr. 50

CODE DE L'ENFANCE
ANNOTÉ
donnant sous chaque article le renvoi :
1° aux *arrêts de Cassation de Belgique*; 2° aux *Pandectes Belges*; 3° au « *Dalloz* » (*Répertoire*); 4° à son *Supplément*; 5° aux *Pandectes françaises*; 6° à la *Législation étrangère*
ÉLABORÉ SOUS LA DIRECTION DE
M. EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles
PAR
G. DANSAERT-DE BAILLIENCOURT
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Président de la Société tutélaire des Enfants traduits en justice
ET ARTHUR OLIVIERS
Juge au Tribunal de première instance de Mons
Un volume petit in-8° de 500 pages environ.
Prix : 3 fr. relié. — 4 fr. broché.

Organisation
Attributions et Responsabilité
des Communes
PAR
ALFRED VALERIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers
3 forts volumes grand in-8° raisin
TOME I, 548 pages. — *TOME II*, 536 pages. — *TOME III*, 424 pages
Impression sur beau papier vergé, en caractères neufs
Prix de l'ouvrage complet : **25 francs**

FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2704 BRUXELLES DIMANCHE 15 MARS 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Comm. Brux., 4e ch., 29 juill. 1912. (Effets de complaisance. Tolérance par le tiré. Conditions de responsabilité.)

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Les traitements de la Magistrature

Il est peu d'intérêts auxquels le bien de l'Etat soit plus étroitement lié qu'à la bonne organisation et à la bonne administration de la justice. Aussi la question des traitements de la magistrature présente-t-elle un caractère tout particulier dans le problème général de la rémunération à laquelle ont droit les fonctionnaires et agents de l'autorité.

Il faut savoir gré au gouvernement d'avoir saisi les Chambres d'un projet qui relève, d'une façon sérieuse et méthodique, les traitements de tous les membres de l'ordre judiciaire. Depuis longtemps cette réforme était réclamée, sinon par les magistrats eux-mêmes,—qui, en cette matière, ont fait preuve d'une discrétion tout à leur

honneur,—du moins par ceux qui connaissaient et pesaient les conséquences de la parcimonie dont les magistrats sont demeurés victimes.

Dans le discours qu'il a prononcé vendredi à la Chambre des représentants, M. le Ministre de la justice a très bien marqué, en quelques mots, les motifs d'ordre supérieur dont s'inspire le projet de loi :

» Il n'est pas digne que des hommes à qui la Nation confie la garde de ses biens les plus précieux : le respect de l'ordre et de la foi publique, l'honneur et la liberté des personnes, la sécurité des transactions, l'efficacité même des lois,—il n'est pas convenable, dis-je, que des magistrats soient exposés à la gêne et à tous les prosaïques, mais cruels tourments de la vie matérielle. Il n'est pas bon que des juges, dont la considération et le prestige importent à la chose publique, soient menacés, sans que leur volonté y puisse faire obstacle, de voir déchoir leurs familles du niveau social auquel ils se sont eux-mêmes élevés.

» J'ajoute que, dans un régime politique comme le nôtre, où des fonctions publiques, quelles qu'elles soient, ne peuvent être l'apanage d'un petit nombre de citoyens fortunés, il faut redouter que la médiocrité du sort matériel réservé aux magistrats ne devienne une entrave à leur bon recrutement, en écartant de l'administration de la justice des hommes que leurs qualités de caractère et d'intelligence désigneraient cependant pour s'y employer avec honneur. »

La double préoccupation qui se traduit

dans ces paroles — traçant un beau programme qui, hélas, est si souvent démenti en pratique—apparaît dans les propositions faites par le gouvernement et auxquelles la Chambre s'est ralliée.

D'une part, au point de vue du sort matériel qui doit être assuré à tous les magistrats, le projet multiplie les augmentations périodiques calculées sur le traitement inférieur, en substituant le terme de quatre ans à celui de cinq ans qui avait été suivi jusqu'ici. Dans une carrière où l'activité des fonctions se prolonge jusqu'à l'âge de septante, de septante-deux et de septante-cinq ans, les augmentations quatriennales de 300 francs constitueront un avantage appréciable pour les anciens magistrats, et le bénéfice de ces augmentations successives retentira très heureusement sur le calcul de leur pension, à l'heure où sonnera pour eux l'âge de l'éméritat.

D'autre part, il importait de relever les traitements inférieurs des diverses fonctions judiciaires. Le projet assure ce relèvement dans des proportions très sensibles. Le taux minimum de tous les traitements des magistrats est relevé d'au moins 1,000 fr.

C'est ainsi que, dorénavant, un président d'un tribunal de première instance dans une des grandes villes du pays recevra un traitement minimum de 10,000 francs au lieu de celui de 8,000 francs; un premier président de Cour d'appel, 13,000 francs au lieu de 11,250 francs; le premier président de la Cour de cassation, 18,000 francs au lieu de 16,000 francs.

Dans les plus petits tribunaux du pays,

aucun juge ou substitut ne sera dorénavant à un traitement inférieur à 5,000 francs. Il en sera de même des juges de paix dans les plus modestes cantons.

En même temps qu'il soumettait au Parlement une revision organique des traitements de la magistrature, M. le Ministre de la justice a jugé l'occasion favorable pour donner satisfaction à un vœu que nous avons souvent formulé : il s'agit d'assurer une certaine permanence dans l'exercice des fonctions de juge d'instruction et de juge des enfants.

L'honorable Ministre l'a dit avec raison :

« Je doute qu'il existe, dans la diversité des fonctions publiques, une tâche plus difficile que celle du juge d'instruction. Redoutables sont ses pouvoirs, et bien lourde la responsabilité qu'assume sa conscience. Il peut librement, sans que le pouvoir exécutif ait d'autorité sur lui, user des droits les plus graves : arrestation, perquisition, saisie. L'exercice de ces droits réclame de lui une indépendance de caractère et une vigilance constantes.

» Ses initiatives ne doivent pas être vinculées par la peur des responsabilités. D'autre part, elles ne peuvent jamais méconnaître la prudence. Le magistrat auquel est conféré un tel mandat doit être choisi à raison de ses aptitudes spéciales. Il ne faut pas que ce mandat puisse apparaître comme une sorte de corvée dont le titulaire chercherait à se débarrasser, dès l'expiration d'un terme de trois ans. Bien au contraire, si le juge d'instruction a justifié le choix infiniment honorable dont il a été l'objet,

---

La plus belle Aventure de Cherloke Formès (11-12)

OU LES MYSTÈRES JUMEAUX (1)

Roman-Feuilleton judiciaire et policier

(*Suite*)

Brandissant cet énorme dossier à bout de bras, comme un athlète faisant des poids sur l'estrade d'une baraque foraine, le directeur s'écria :

— Voilà l'Affaire du Grand Terre-Neuve et toutes les preuves accumulées contre nous!

Puis, laissant retomber le volumineux paquet, il rit de bon cœur en expliquant que le cocher qui avait conduit Cherloke Formès chez le commissaire était affilié à leur bande, que, sur les instructions d'Henri Dangin, il avait en passant jeté le dossier, hissé sur l'impériale, à un complice qui stationnait au coin du boulevard Malesherbes et qu'ainsi ce précieux colis était parvenu à l'agence du Grand Terre-Neuve, rue de l'Epargne.

— Bien joué! dit Watson en s'emparant du dossier.

Il le déplia devant lui sur une table et eut un mouvement de joie en constatant qu'en annexe au dossier du Grand Terre-Neuve se trouvait joint celui du crime de la rue Daisy-Rondel.

—Ah! ah! pas si bête, mon ami Cherloke, dit-il, en s'esclaffant, il a tout de suite, avec son flair merveilleux, trouvé une connexité entre les deux affaires et il n'a pas hésité—comme il disait—à jumeler les mystères. Mais voilà ce que nous en ferons, mon ami, de votre dossier...

Et Watson jeta celui-ci dans le feu ouvert où pétillaient des bûches de hêtre fendu. Les flammes léchèrent rapidement les pièces éparses et compactes qu'il contenait, répandant une intolérable chaleur et des bouffées de fumée âcre dans le bureau de la direction.

—Eteignons les lumières, dit Watson, pour mieux jouir du spectacle de cette flambée.

Et, tandis que le crépitement enfumé des papiers qui se consumaient attirait l'attention des amis de Watson, celui-ci, se remémorant tous ses efforts pour faire dévier l'instruction de Formès :

—Ce n'est pas sans peine, dit-il, que je suis enfin parvenu à posséder ce dossier. J'ai failli m'en emparer, déjà, dans la nuit où nous courions les aventures dans les Ardennes; j'ai failli, grâce à Marozique, mettre la main dessus pendant que Cherloke faisait sa cour à Léa Peccavi dans l'express Amsterdam-Paris; mais voici qu'il nous tombe des nues, qu'il choit d'une impériale de taximètre dans des mains amies pour finir dans ce foyer où ses cendres s'éparpillent... Ah! rallumez la lumière, mes amis, la flamme a baissé... *Consummatum est!*

Le crépuscule de Marozique.

Lorsque furent connus les malencontreux hasards du voyage en fiacre imposé à Cherloke et la perte du dossier des instructions du Grand Terre-Neuve et du crime de la rue Daisy-Rondel, il y eut branle-bas général au Parquet. La neuvième section, spécialement chargée des « affaires dites sensationnelles », à la tête de laquelle s'était vu placer le jeune et disert substitut Pharamond, reçut pour instructions de rassembler toutes les pièces éparses dans toutes affaires se rattachant au krach ou au crime en question. Elle devait, coûte que coute, reconstituer un dossier et mettre en cause, à quelque titre que ce fût, tous les personnages qui toucheraient de près ou de loin, d'après le préjugé du Parquet, à l'une des deux affaires.

Nos lecteurs se souviendront du procès-verbal dressé à Marozique par l'agent de service du Rempart des Quarante-huit hypothèses. Cette affaire avait provoqué une expertise médicale dont les terrifiantes conclusions ne tendaient à rien moins qu'à rattacher l'épisode au crime horrible de la rue Daisy-Rondel!

Marozique, convoqué au Parquet où on l'avait accusé à brûle-pourpoint « d'avoir, soit comme coauteur, soit comme complice, soit comme recéleur du cadavre de la victime ou de partie d'icelui, trempé dans l'odieuse et criminelle orgie de la rue Daisy-Rondel », avait répondu avec une désinvolture d'attitude et une promptitude de riposte qui avaient vivement impressionné le magistrat : « Un de mes amis, très haut placé et dont je dois taire le nom par discrétion d'honneur, connaissant ma prédilection culinaire et d'ailleurs motivée, pour les pieds de porc sauce piquante, m'a fait la savoureuse surprise de m'offrir mon mets favori. Je m'en suis consciencieusement repu et en ai éprouvé autant de joie gastronomique que je ressens d'apaisement de ma conscience. Les reliefs de mon pantagruélique repas ont été transférés à la rue! Et voilà tout le mystère. Si vous ne me croyez point, très subsidiairement, je sollicite une contre-expertise, sous réserve d'identifier tout d'abord l'objet matériel du corps du délit, car je suis l'objet de persécutions systématiques qui me font redouter la machination très infâme d'une substitution quelconque des ossements soumis à l'examen des experts. »

Langage précis, qui, pour être quelque peu empreint d'ironie, n'en avait pas moins « bouché un coin » — comme Marozique triomphant le racontait dans les couloirs du Parquet — au magistrat instructeur et, ajoutons-le, à l'expert chargé d'examiner les reliefs — réels ou prétendus—du repas de Marozique.

Aussi cet expert, porté à la prudence car il s'était vu naguère houspillé par la presse pour une erreur impardonnable, conseilla-t-il lui-même un « sans suite » immédiat et l'affaire fut, en effet, classée avec la mention suivante :

« Poursuites à charge d'inconnu : intention homicide non établie, l'expert n'ayant pu déclarer si les membres inférieurs ont été détachés d'un corps vivant ou d'un cadavre. »

Complètement rassuré à la suite de cette décision, Marozique avait pu se livrer corps et âme à la filature de Léa Peccavi et à l'éclaircissement de ses amours extra-conjugales et arriver ainsi à faire coffrer, comme nous l'avons raconté, l'entreprenant et malchanceux Cherloke.

Il ne se doutait point, il est vrai, qu'à ce moment même la justice bruxelloise venait de rouvrir sur lui les yeux.

(1) Une interversion de mise en pages ayant défiguré le précédent feuilleton, nous le réimprimons, dans l'ordre exact.

il est bon qu'il demeure en fonctions pendant plusieurs termes, d'autant plus qu'il lui faudra souvent plusieurs années pour apprendre à bien connaître le personnel policier de son arrondissement, et surtout le personnel criminel. »

Ces considérations seront plus décisives encore dans le nouveau régime de l'instruction criminelle dont le gouvernement a annoncé l'intention de saisir prochainement le Parlement.

La même question de principe se présente en ce qui concerne le juge des enfants :

« Chez ce magistrat, a dit l'honorable Ministre, le juge doit se doubler d'un psychologue qui puisse pénétrer l'âme de ses justiciables.

» Loin d'abandonner ceux-ci au sortir de l'audience, le juge doit les suivre jusqu'à l'âge de vingt et un ans dans l'œuvre de relèvement moral dont ils sont l'objet. C'est pourquoi il n'est pas bon que ce juge change trop souvent. Il n'est pas bon qu'il soit entraîné, par des considérations d'ordre matériel d'ailleurs très légitimes, à chercher un avantage dans une nomination de vice-président qui l'amènerait sans doute à abandonner la juridiction spéciale dans laquelle il aurait passé quelques courtes années. Je dis : sans doute, parce que — en principe — rien ne s'oppose à ce qu'un président ou un vice-président soient investis de cette juridiction spéciale.

» Un autre motif qui justifie aussi une certaine permanence dans les fonctions du juge des enfants, c'est que le juge doit être en quelque sorte le centre vers lequel convergent tous les dévoûments qui se manifestent au profit de l'enfance coupable ou abandonnée. Il doit connaître les délégués qui sont ses collaborateurs, il doit connaître les institutions et les œuvres auxquelles il confie ceux qui sont non seulement ses justiciables, mais aussi dans un certain sens ses pupilles. »

Convient-il cependant de faire des fonctions du juge d'instruction et du juge des enfants une *carrière* dans le sens strict du mot? Le gouvernement a estimé qu'une certaine permanence dans l'exercice des fonctions était utile. D'autre part, il a jugé qu'il ne convenait pas, d'une manière générale, d'encourager ces magistrats à demeurer dans leur rôle spécial jusqu'à l'âge de la retraite, c'est-à-dire jusqu'à septante ans. Pour certaines individualités exceptionnelles, un aussi long exercice de fonctions aussi absorbantes n'offrira peut-être pas d'inconvénienis. Mais, d'autre part, il serait à craindre qu'au bout de quinze ou vingt ans, l'activité physique et même intellectuelle ne soit plus assez vive pour réagir contre une certaine routine ou contre ce danger spécial qu'on a appelé la déformation professionnelle.

C'est pourquoi la formule proposée par le gouvernement comporte une échelle d'augmentations progressives, mais à trois échelons seulement. Dès la désignation d'un juge pour un cabinet d'instruction ou pour la juririction des enfants, il lui sera assuré un supplément de 1,200 francs dans

les tribunaux de première classe, mais cette première augmentation sera portée à 1,600 francs dès l'expiration du premier mandat de trois ans et elle s'élèvera à 2,000 francs dès l'expiration du second mandat.

Par l'effet de ces relèvements, les juges d'instruction et les juges des enfants n'auront plus intérêt à solliciter leur nomination en qualité de vice-président. Leurs fonctions spéciales ne seront que plus recherchées et mieux exercées.

La réalisation de cette réforme aura pour résultat d'assurer aux magistrats belges une situation plus favorable que celle assurée aux membres de l'ordre judiciaire dans les autres pays continentaux.

Si l'on tient compte des autres avantages que les fonctions judiciaires assurent à ceux qui en sont investis : prestige officiel et considération sociale; d'autre part, une existence régulière et bien ordonnée, coupée de périodes de vacances qui n'existent pas ailleurs dans la même proportion; assurant leurs titulaires et leurs familles contre les risques de l'existence et leur réservant cet avantage exceptionnel qui s'appelle l'éméritat,— il apparaît certain que le projet nouveau peut contribuer à conjurer le phénomène dont on se préoccupe dans plusieurs pays voisins et que certains entrevoyaient déjà en Belgique : la crise du recrutement judiciaire.

JURISPRUDENCE BELGE

Comm. Brux. (4e ch.), 29 juill. 1912.

Prés. : M. Schildknecht. — Réf. : M. Thoumsin. — Plaid. : MMes Hirsch et Grenez c. Boels (du Barreau de Louvain), Buyl, Duval, de Leval, Schmit, Thiry, Boonen, Meysmans, Georges Leclercq.

(François Wellens c. Raffineries Tirlemontoises et consorts.)

EFFETS DE COMPLAISANCE. — TOLÉRANCE PAR LE TIRÉ. CONDITIONS DE RESPONSABILITÉ.

Si un commerçant, en se comportant de façon qu'il soit cru par l'escompteur d'effets tirés sur lui que le montant en est dû, l'induit à penser que d'autres effets, qui seraient tracés postérieurement sur lui dans de mêmes conditions, seraient dus également, on ne peut admettre qu'en se livrant à de tels agissements il détermine l'escompteur à croire que des effets qui seraient remis à celui-ci sur des tiers seraient semblablement dus; si l'on peut déduire de ce qu'une suite d'opérations qu'un commerçant conclut avec une personne sont sérieuses, qu'il en est de même de toutes celles qu'il conclut avec la même personne, on ne peut pas en déduire qu'il en serait de même de celles qui seraient traitées par le même commerçant avec une autre personne, aucun rapport de similitude ne pouvant être réputé exister entre le caractère des opérations qu'un industriel ou un marchand conclut avec divers commerçants.

Il semblerait excessif que l'endosseur d'un effet, dont le domicile n'est pas indiqué sur la lettre de change, pût imputer à faute au tiré de ne l'avoir pas informé qu'il ne devait pas le montant de l'effet, alors que lui-même, particulièrement intéressé à sa débition ou à sa non-débition, n'aurait pas jugé à propos de s'en enquérir auprès du tiré dont le domicile se trouvait indiqué sur le titre (1). (Voy. la note, colonne suivante.)

Attendu que les causes inscrites sous les nos 1186 à 1193 et 9577 du rôle général sont connexes et que la jonction en est demandée;

Attendu que certains défendeurs, ayant leur domicile à Louvain, prétendent que le tribunal serait incompétent à raison du lieu pour connaître du litige;

Attendu toutefois qu'aux termes de l'article 39, § 2, de la loi sur la compétence, s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut porter, à son choix, l'action devant le juge du domicile de l'un deux;

Attendu qu'il n'est pas contestable qu'il ait spécialement ce droit, alors qu'il forme contre divers défendeurs des demandes connexes; que, dans l'espèce, l'action tend en ordre principal à obtenir la condamnation solidaire des défendeurs à la réparation d'un préjudice causé au demandeur; qu'elle a ainsi un objet unique;

Attendu, d'ailleurs, que la demande a pour base des quasi-délits qu'auraient commis les défendeurs; que l'action ne serait née qu'au lieu où tous les éléments nécessaires à leur existence se seraient trouvés réunis; que parmi ceux-ci se trouverait la lésion occasionnée au demandeur au lieu de son domicile;

Attendu que le tribunal est ainsi compétent à divers titres, à raison du lieu pour connaître du litige vis-à-vis de tous les défendeurs;

Attendu que le demandeur reproche aux huit premiers défendeurs d'avoir toléré au cours des années 1907 et 1908 que de nombreux effets fictifs ou de circulation fussent tirés sur eux par les frères Savoné, industriels à Louvain; de ne l'avoir point avisé ni le Crédit Général Liégeois, endosseur des effets, de l'abus commis quoiqu'ils n'ignorassent pas la nature de ces traites; de lui avoir ainsi laissé croire qu'il existait entre eux et les tireurs un mouvement d'affaires sérieux et de l'avoir induit à accorder à ceux-ci un crédit qu'il leur eût autrement refusé;

Attendu qu'il reproche à la Banque Nationale, après avoir eu connaissance de la circulation de lettres de change à laquelle se livraient les frères Savoné, d'avoir continué à escompter les effets qui la constituaient sans renseigner sur leur caractère, ni lui-même, ni le Crédit Général Liégeois de qui elle les tenait;

Attendu que pour solliciter à charge de tous les défendeurs une condamnation solidaire, le demandeur soutient que le dommage total par lui subi serait la conséquence du quasi-delit commis par chacun d'eux;

Attendu, toutefois, que si un commerçant, en se comportant de facon qu'il soit cru par l'escompteur d'effets tirés sur lui que le montant en est dû, l'induit à penser que d'autres effets, qui seraient tracés postérieurement sur lui dans de mêmes conditions seraient dus également, on ne peut admettre qu'en se livrant à de tels agissements, il détermine l'escompteur à croire que des effets qui seraient remis à celui-ci sur des tiers seraient vraisemblablement dus; si l'on peut déduire de ce qu'une suite d'opérations qu'un commerçant conclut avec une personne sont sérieuses, qu'il en est de même de toutes celles qu'il conclut avec la même personne, on ne peut pas en déduire qu'il en serait de même de celles qui seraient traitées par le même commerçant avec une autre personne, aucun rapport de similitude ne pouvant être réputé exister entre le caractère des opérations qu'un industriel ou un marchand conclut avec divers commerçants;

Attendu que chacun des huit premiers défendeurs ne pourrait être rendu responsable que du préjudice particulier que le non-paiement des lettres de change tracées sur lui personnellement par les frères Savoné aurait pu occasionner au demandeur;

Attendu, en ce qui concerne spécialement la Banque Nationale, qu'il lui est imputé une faute différente de celle qu'auraient commises les autres défendeurs : elle consisterait, ayant été informée par des agents de province, que des lettres de change tracées sur certains

(1) Voy. Pand. B., v° *Effet de circul. et de complais.*, nos 37 et s.;—Civ. Charleroi, 17 juin 1912, Pand. pér., n° 1122 et les renvois;— Id., 21 juin 1912, Id., 1913, n° 750.

défendeurs par les frères Savoné étaient de circulation, à n'en avoir pas fait part aux endosseurs;

Attendu que, sans doute, la faute qui, aux termes de l'article 1382 du Code civil, est susceptible d'engager envers les tiers la responsabilité de son auteur peut consister dans une simple omission, mais il faut en ce cas qu'il y eût devoir ou obligation d'accomplir le fait omis, puisqu'il ne peut pas être reproché de n'avoir pas fait ce que l'on ne devait pas et n'était pas tenu de faire;

Attendu que la Banque Nationale, avisée par ses agents de Louvain et de Tirlemont que certaines lettres de change tracées par les frères Savoné étaient fictives, n'avait pas à en informer le demandeur : elle tenait les effets du Crédit Général Liégeois, dont la signature comme endosseur suffisait à lui assurer le remboursement pour le cas de non-paiement par les tirés; elle n'avait pas à se préoccuper de la qualité de créancier vis-à-vis de celui sur qui il avait disposé; le fait du tireur de tracer sur ce dernier une lettre de change dont lui-même ferait les fonds à l'échéance n'était pas même un acte illicite en soi; le retrait des traites par le tireur ne fournissait pas la preuve péremptoire que le montant n'en aurait pas été dû par le tiré; celui-ci avait pu recevoir la contre-valeur de la lettre de change et obtenir ensuite du tireur l'autorisation de ne la point payer, les déclarations de ses agents furent aux dires de la Banque Nationale, verbales et confidentielles; il n'est point indiqué par quel moyen se serait formée la conviction de ceux-ci que les effets étaient fictifs; l'affirmation des tirés qu'ils avaient ce caractère eût pu être fausse et exposer dès lors ceux qui l'eussent reproduite à des responsabilités; en la rendant publique, la Banque Nationale eût pu compromettre irrémédiablement et *injustement* le crédit des tireurs; elle devait s'en abstenir et elle ne pouvait par conséquent avoir à en faire part aux endosseurs des lettres de change;

Attendu qu'il pouvait sans doute lui appartenir, en vertu de ses statuts, de refuser l'escompte d'effets qu'elle était légitimement portée à supposer ne pas s'appliquer à des opérations sérieuses, mais on ne pourrait déduire de cette disposition réglementaire que tous les effets qu'elle reçoit à l'escompte auraient eu une cause réelle; les tiers ne peuvent subir un préjudice par suite de non-application peu rigoureuse, s'ils ne sont pas fondés à penser que tous les effets escomptés par elles sont dus par les tirés;

Attendu que la Banque Nationale fait tout ce qui peut en être exigé en communiquant, comme actuellement, à son cédant les plaintes qui lui sont transmises par les tirés, concernant le caractère soi-disant fictif d'effets qu'elle a escomptés, et en signalant, au surplus, aux auteurs de ces plaintes qu'il leur est loisible de s'adresser au Parquet aux fins de faire cesser l'abus qu'ils lui révèlent;

Attendu que l'on conçoit qu'elle s'abstienne de dénoncer à la justice répressive de prétendus délits, dont il n'existe d'autre preuve que des affirmations qui sont impuissantes à en prouver la réalité;

Attendu que le porteur d'une lettre de change en peut et doit recevoir paiement de celui qui la veut acquitter et il ne se trouve pas comme tel dans une situation moins favorable que tout autre créancier;

Attendu qu'en l'instruction qui fut ouverte à charge des frères Savoné le demandeur convint que ceux-ci étaient en 1903 dans une situation précaire, qu'il leur ouvrit néanmoins en 1904 un crédit de 15.000 francs, moyennant une garantie hypothécaire qui n'était pas de premier rang sur leur immeuble;

Attendu qu'en 1907 il consentit à porter à 35,000 fr. ce crédit, réalisable même par des promesses des créditès, dans une proportion et à condition qu'il se réservait à la vérité de déterminer;

Attendu que le demandeur, qui consentait à faire ainsi aux frères Savoné office de banquier, avait le devoir de se tenir au courant de leur situation commerciale et financière et d'exercer sur leur comptabilité une surveillance et un contrôle sérieux;

Le dossier de l'affaire classée comme nous l'avons indiqué ci-dessus comportait, en effet, des renseignements confidentiels de la brigade judiciaire, attestant que Marozique avait dîné à diverses reprises, au restaurant du *Chien Bleu*, en compagnie d'Henri Dangin et du nommé Limart (Germain-Hubert), administrateur délégué de la société du Grand Terre-Neuve.

Dangin, l'auteur présumé—en vertu du flair infaillible de Cherloke—du crime horrible de la rue Daisy-Rondel! Limart (Germain-Hubert), le financier fastueux, providence des démarcheurs, le grand artisan du krach qui continuait à faire l'objet de toutes les conversations!

Il n'en fallait pas plus pour émouvoir la sagacité bien connue de l'avocat général Wibaises, chargé de surveiller la marche des opérations effectuées par le Parquet de première instance.

Aussi, l'instruction de l'affaire Mazorique fut-elle rouverte par son ordre et, pour parer à tout événement et ne pas cesser de joindre « les mystères jumeaux », les bocaux remplis d'alcool verdâtre et trouble ou macéraient les reliefs informes du repas de Marozique furent redescendus du musée des médecins légistes pour retrouver leur place sur la cheminée du substitut Pharamond.

Celui-ci, après avoir fait procéder à cette opération, fit convoquer en son cabinet le juge d'instruction Lerenard, qu'il considérait, malgré sa jeunesse, comme étant, après Cherloke, le plus débrouillard et le plus actif des instructeurs dont le Parquet pouvait disposer.

Il s'agissait d'agir avec promptitude, de filer au plus tôt pour Paris, où Marozique se trouvait encore d'après la police, d'organiser un service de surveillance discret permettant d'être éclairé sans délai sur ses faits et gestes, de rechercher si Henri Dangin n'était point également dans la capitale française et de tâcher, enfin, d'entrer en rapport avec Cherloke, dont l'aventure restait inexpliquée et le sort ignoré.

Une heure plus tard, le juge Lerenard, nanti de pleins pouvoirs et armé de solides espérances, prenait l'express pour Paris.

***

Il était loin de se douter qu'à ce moment le pauvre Cherloke Formès, frappé d'amnésie totale à la suite des dures épreuves auxquelles il avait été soumis, se lamentait en la chambrette d'un asile, où un docteur compatissant étudiait avec bienveillance son trouble cérébral.

Effroyable catastrophe qui devait avoir un retentissement violent au domicile conjugal de Cherloke!

A l'instant, en effet, où le juge Lerenard se calait dans le train qui devait l'emporter à Paris, la pauvre épouse de Cherloke recevait un appel téléphonique d'Henri Dangin, qui allait, annonçait-il, brusquement quitter Paris dans sa soixante chevaux. Il venait la prendre pour « bouffer, comme il disait, 350 kilomètres dans la nuit, histoire d'aller constater l'état de Cherloke ». Au même moment, Waston lui télégraphiait de Paris pour lui annoncer la triste nouvelle et Léa Peccavi lui câblait de Nancy pour la prier de prévenir son mari que, si elle était partie précipitamment, c'était pour retrouver sa tante Jules à Saint-Dié, gravement malade et trouvée morte à son arrivée.

C'était trop d'émotions à la fois.

La pauvre petite Mme Cherloke se prit la tête entre les mains et, atteinte d'une crise de larmes qui la secouait nerveusement, tomba affalée dans une bergère.

Elle ne paraissait guère faite pour supporter de telles secousses. D'une nature au fond simple, résignée, foncièrement honnête, elle s'était mariée, assez tard, avec le juge Cherloke, dont le prestige et la réputation de magistrat instructeur d'un flair infaillible avaient fait sur elle la plus profonde impression. Elle ressentait pour son mari une sorte d'admiration respectueuse, mêlée de crainte; sa puissance lui paraissait illimitée, et quand il lui parlait, elle le regardait de ses yeux clairs, comme faisaient les prévenues et les témoins qui, torturés par lui, bégayaient des oui pour des non et n'auraient osé dire la vérité, de crainte de lui déplaire.

Tout ce qu'elle lui avait voué de déférence et d'obéissance lui paraissait justifié par l'importance du nom que Cherloke lui avait donné : sa grosse fortune ne lui semblait même pas de nature à équilibrer suffisamment les apports : Dieu sait cependant si Cherloke avait fait des jaloux dans la magistrature, en étalant largement aux yeux de tous un faste qui écrasait sans pitié le médiocre train de vie auquel leurs appointements misérables réduisaient ses malheureux collègues. Non pas pourtant que Cherloke eût songé à vouloir tirer vanité d'une situation brillante, aussi facilement et aussi rapidement acquise : il avait conservé son air d'importance un peu affairée, et lui avait simplement ajouté un peu de cette dignité calme, réservée, aimablement hautaine, qui lui semblait être de mise aux gens de son rang. Au surplus, n'était-il pas évident pour lui que sa valeur et sa renommée expliquaient à elles seules sa fortune, et que celle-ci était en somme le corollaire obligé de celles-là?

Il n'avait pas manqué de le faire comprendre à sa femme; mais la soumission apparente de celle-ci, jointe au respect profond qu'elle témoignait à son mari, et à la fierté très réelle qu'elle avait pour sa gloire, expliquaient à eux seuls le bonheur honnête et sérieux dont le ménage n'avait cessé d'être gratifié. Elle jouissait tranquillement de cette vie grise, elle ne demandait rien de plus ni de mieux au Ciel, et voilà que sur sa tête s'abattaient, elle ne savait quelles terribles catastrophes.

Ecrasée, anéantie, elle demeura, assise et immobile, les yeux perdus dans le vague. Elle eût rêvé ainsi des heures, si sa femme de chambre n'était venue interrompre son douloureux anéantissement. Comme quelqu'un qui s'éveille d'un cauchemar, elle regarda tout d'abord autour d'elle comme stupéfaite; puis peu à peu ses souvenirs revinrent; l'avis téléphonique d'Henri Dangin, l'histoire invraisemblable arrivée à Cherloke, le télégramme de Watson et celui de Léa Peccavi. Elle se ressaisit, reprit contact avec la réalité, et, soudain redressée en un sursaut d'énergie nerveuse, elle décida de partir avec Henri Dangin à Paris. Elle ordonna donc qu'on lui préparât le peu de choses nécessaires à un très court déplacement, puisqu'elle ne doutait pas de rentrer dès le lendemain avec Cherloke

337

Attendu qu'il en avait d'autant plus de raisons que son intervention n'aurait eu d'autre objet que de leur faire obtenir, sous sa garantie, un crédit de banque qui, ce qu'il ne pouvait ignorer, leur eût été autrement refusé;

Attendu qu'il n'exerça pas cette surveillance et ce contrôle, puisque ce fut le Crédit Général Liégeois qui, en 1908, s'émut le premier de l'encours des frères Savoné et signala au demandeur la nécessité d'une prompte vérification;

Attendu que le demandeur doit s'imputer dans ces conditions d'avoir manqué de toute prudence; l'on doit admettre qu'il s'en rapporta aveuglément à la foi des frères Savoné, qu'il se préoccupa peu de la valeur du papier qu'ils lui remirent à l'escompte; il ne s'inquiéta guère du point de savoir si ces lettres de change étaient dues ou non par les tiers;

Attendu qu'il ne pourrait être facilement admis à reprocher à ces derniers une inaction qui aurait compromis ses intérêts, alors que lui-même n'a manifestement pas pris les mesures les plus élémentaires pour les protéger et les sauvegarder;

Attendu qu'il fait surtout aux défendeurs, tirés des effets, le grief d'avoir omis de le prévenir lui-même, ou tout au moins le Crédit Général Liégeois, son cessionnaire, que les lettres de change tirées sur eux pour les frères Savoné avaient un caractère fictif;

Attendu qu'il n'articule pas en outre que par des actes accomplis par eux, les défendeurs auraient donné à penser qu'ils étaient réellement débiteurs de ces traites; il n'allègue notamment pas qu'ils les auraient payés avec les fonds reçus des tireurs, ni davantage qu'ils en auraient facilité à ces derniers le paiement, en leur remettant aux échéances les avis de présentation;

Attendu que semblables agissements peuvent d'autant moins être présumés dans le chef des défendeurs, qu'il est établi que certains d'entre eux protestèrent contre la circulation fictive et qu'ils la dénoncèrent au tiers porteur des effets, sans parvenir à la faire cesser, les tireurs ayant recours à des expédients pour retirer les traites sans l'intervention des tirés et en éviter le protêt aux échéances;

Attendu que le demandeur eût voulu que les défendeurs l'informassent, ou le Crédit Général Liégeois, de la non-débition des effets tirés indûment sur eux; toutefois, ni le demandeur, ni le Crédit Général Liégeois ne se présentaient aux tirés comme porteurs des traites, le domicile du demandeur, cessionnaire par endossement des tireurs, n'était pas renseignés sur les lettres de change; les tirés n'eussent pu qu'avec peine le prévenir; l'eussent-ils voulu, qu'il s'en devaient pas le montant, mais s'abstenant de participer à l'abus commis à son préjudice, ils n'avaient pas l'obligation légale de en informer; s'ils ne pouvaient nuire au demandeur, ils n'étaient pas tenus d'agir aux fins d'éviter que ses intérêts puissent être compromis par ses contractants;

Attendu qu'il semblerait excessif que l'endosseur d'un effet dont le domicile n'est pas indiqué sur la lettre de change fût imputé à faute au tiré de ne l'avoir pas informé; qu'il ne devait pas le montant de l'effet alors que lui-même particulièrement intéressé à sa débition ou à sa non-débition n'aurait pas jugé à propos de s'en enquérir auprès du tiré dont le domicile se trouvait indiqué sur le titre;

Attendu que dans l'instruction judiciaire qui fut ouverte contre les frères Savoné, l'agent à Louvain de la Banque Nationale, porteur des traites, a reconnu que le défendeur Stroobants avait déclaré que les effets tirés sur lui constituaient de la circulation fictive;

Attendu que d'une déposition faite au cours de la même instruction par l'agence de la Banque Nationale à Tirlemont, il résulte qu'au cours des années 1907-1908 et durant huit, neuf ou dix mois, la société Raffineries Tirlemontoises refusa de payer, en raison de leur non-débition articulée, des effets tirés sur elle par les frères Savoné et qu'elle les biffa régulièrement des bordereaux qui lui furent soumis;

Attendu que, par ces actes, les défendeurs manifestèrent clairement leur volonté de ne pas prêter assistance aux frères Savoné pour la circulation à laquelle ils se livraient et de ne participer en rien à leurs agissements;

338

Attendu que spécialement les 15 et 29 avril 1907, la société Les Raffineries Tirlemontoises déclare formellement qu'elle refuserait à l'avenir les effets tirés sur elle ainsi que l'argent qui lui serait envoyé pour les payer et ne consentit pas, en suite, à recevoir les fonds destinés au paiement.

Attendu que la société The National Phonographe Company invoque que si des lettres de change créées par les frères Savoné sur sa caisse furent retirées par les tireurs, elle se trouvait, en réalité, aux échéances débitrice de sommes approximativement équivalentes à leur montant; il est vrai qu'elle régla au moyen de chèques le prix des fournitures qui lui furent faites par les tireurs; on ne peut néanmoins considérer comme fictives des lettres de change, dont la valeur se trouvait représentée par des marchandises fournies ou devant être fournies pour le moment de l'échéance; et on ne peut guère lui reprocher davantage d'avoir toléré que les tireurs retirassent ces effets au moyen du produit des chèques;

Attendu, d'autre part, que la circonstance qu'après que la société eut cessé d'avoir un siège d'exploitation en Belgique, la concierge de l'immeuble où elle avait eu son établissement aurait remis aux tireurs des effets les avis de présentation à paiement permettant à ceux-ci d'acquitter les effets et de donner à penser qu'ils étaient réglés par la société, ne pourraient en aucune façon engager la responsabilité de celle-ci demeurée absolument étrangère à ces actes;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que le préjudice subi par le demandeur est dû à la confiance exagérée qu'il accorda aux frères Savoné, dont il consentit à escompter le papier, et qu'il ne provint pas d'actes ou d'omissions des défendeurs constitutives dans leur chef de fautes envers lui, de nature, à ce titre, à les obliger à réparation;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **joint** les causes inscrites sous les numéros 1186 à 1193 et 9577 du rôle général; **se déclare compétent** pour connaître du litige vis-à-vis de tous les défendeurs et, statuant au fond, **déclare** le demandeur non fondé en ses prétentions, l'en **déboute**, le **condamne** aux dépens taxés à ce jour à 5 francs.

CORRESPONDANCE

Traitements de certains auxiliaires de la justice

Monsieur le Rédacteur en chef
du *Journal des Tribunaux*,
à Bruxelles.

C'est bientôt le moment de la discussion, au Sénat, à propos du budget de la justice. Il est juste de penser à l'augmentation de traitement des magistrats ainsi que des greffiers afin de pouvoir faire un bon recrutement de personnes capables et intègres, mais il serait bon aussi de faire quelque chose en faveur de certains auxiliaires de la justice. Je veux parler des commis, des employés des Parquets, aussi de ceux des greffes des tribunaux et des Cours et également des employés de justices de paix de 1re, 2e et 3e classe (car la compétence des juges de paix est étendue et de là résulte beaucoup plus de besogne dans ces greffes).

Combien n'y a-t-il pas de ces employés, jeunes gens courageux, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, possédant une bonne instruction moyenne et qui, après un an et même plus de stage, ne reçoivent aucune rétribution et pourtant travaillent pour l'Etat et les justiciables.

S'ils sont d'une utilité incontestable, s'ils font bien leur besogne, pour quel motif ne pourrait-on pas les rétribuer et leur allouer un traitement de 1,000 ou 1,200 fr. payé par l'Etat puisque celui-ci en profite; cela ne se fait-il pas pour les messagers des tribunaux et des Cours?

339

Il me semble qu'on ne doit pas oublier les petits, car ce serait les décourager de faire de bonne besogne et il serait à craindre, si l'on ne pense qu'au personnel supérieur, que certains employés (surnuméraires) demandés par MM. les greffiers et secrétaires, étant découragés après un long stage, ne se mettent en rapport avec certains avocats rayés ou agents d'affaires pour leur procurer moyennant commission des clients, au préjudice des avocats et surtout des justiciables.

Les industriels et commerçants rétribuent les employés volontaires qu'ils demandent, cela après quelques mois de stage, lorsque ceux-ci leur sont utiles et ont fait preuve de capacité, qu'ils ont un peu de pratique, en un mot qu'ils rendent de réels services. Pourquoi l'Etat ne ferait-il pas la même chose. Il en est de même pour les employés d'enregistrement et de timbre, —il ne faut pas d'abus nulle part.

Veuillez être assez aimable, Monsieur le Rédacteur, de dire quelques mots dans votre estimable journal en faveur des petits, et je vous prie d'agréer, avec mes remercîments anticipés, l'expression de mes meilleurs sentiments. X.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séance du 6 mars.

Liberté, Égalité, Fraternité.

Me Henri Goffinet avait pris pour sujet la devise : *Liberté, Égalité, Fraternité.* Ces mots, dit-il, ont conservé jusqu'à nos jours un prestige éclatant, que l'on peut mesurer à la fortune des doctrines qui en sont issues : libéralisme, démocratie, pacifisme. Cependant, de nobles esprits : Bonald, Comte, Bourget, Maurras, ont douté de leur vertu et les ont qualifiés d'idoles. Où est la vérité?

Au temps où l'on fréquente l'université on n'hésite pas. L'étudiant a une estime illimitée pour le Pouvoir et pour la Raison; il place les grands esprits au-dessus des gouvernements et méprise toutes les dignités sociales; l'étude du droit lui fait concevoir l'idéal de règles juridiques universellement acceptées, régissant toutes les relations humaines et appliquées par un tribunal suprême. Mais contre cet état d'esprit, l'étude des faits sociaux et l'examen des principes dans leurs conséquences réagissent plus tard avec une force singulière.

***

Le libéralisme, par exemple, c'est-à-dire le dogme de la liberté individuelle promulgué par la Révolution française, fut-il bienfaisant? Des libertés, il y en eut toujours, octroyées par des coutumes, des chartes, des franchises, etc. Il y en avait même plus que maintenant dans l'ancienne France et dans l'ancienne Belgique. Mais tandis que ces libertés étaient accordées par privilèges à des catégories de citoyens, à des groupes d'intérêts, la Révolution supprima toutes ces libertés concrètes et vivantes, pour y substituer la liberté théorique et abstraite de l'individu, ennemie de toutes les franchises collectives, hostile même à l'autonomie familiale.

***

Ce même principe d'individualisme se retrouve dans le régime démocratique instauré par la grande Révolution. Toute souveraineté, proclama-t-on, émane de la nation. Il existait une nation fortement, complètement organisée, constituée par un ensemble équilibré et solidaire de collectivités particulières et d'intérêts de groupes. Ce n'est pas d'elle que la législation révolutionnaire entend parler; elle la condamne, au contraire, comme une usurpation du fait sur le droit, elle la dissocie, en brise les organes essentiels et confie le pouvoir à une nation éparpillée, émiettée jusqu'à l'individu considéré, comme le fait Rousseau, dans son état naturel, et non avec ses droits et ses obligations d'homme social.

340

Il devait avoir du succès, ce régime démocratique, puisqu'il stimulait toutes les ambitions personnelles. Mais c'est précisément l'individualisme, qui en est la justification rationnelle et le fondement historique, qui la vicie.

Pour exercer sa souveraineté, il faut à la nation un Parlement et des élections. Or, un roi est responsable de l'exercice du pouvoir vis-à-vis de lui-même et vis-à-vis de sa dynastie; il a pour juge l'événement. Mais un Parlement ne porte pas cette responsabilité. Son seul maître est le corps électoral, qui s'inspire d'intérêts particuliers et transitoires, qui est incapable de s'élever jusqu'à la compréhension des intérêts généraux et permanents de la nation. L'incompétence de l'électeur, l'élu la reflète. Et il n'est pas sans intérêt de constater, par exemple, que toute la partie grandiose de l'œuvre léopoldienne est précisément celle qui s'édifia sans la collaboration parlementaire.

On parle aujourd'hui de représentation des intérêts. Cela prouve que l'homme social n'est pas l'homme de raison, et qu'il y a dans une nation autre chose qu'un groupement d'électeurs. Mais il serait prématuré d'appeler à la vie politique des entités qui n'ont pas encore de vie réelle.

La démocratie traîne avec elle la bureaucratie. Elle attise les discussions politiques et religieuses. Que nous accordions dans nos préoccupations la première place à la direction des âmes, qui est l'intérêt collectif primordial, cela nous honore. Mais que nous fassions des principes de cette direction l'enjeu des luttes politiques, cela est profondément triste et pernicieux. Il en faut, cependant, moins accuser une étroite conception de la vie publique que l'individualisme encore sur lequel est construit l'édifice social. Car, par le fait que l'individu est constitué l'arbitre de la politique, et que c'est son vote qui conduit la nation, les partis doivent se disputer, s'arracher ce vote par les moyens qui ont prise sur l'individu et dont la mise en œuvre ébranle nécessairement l'équilibre des intérêts sociaux.

L'on ne voit pas, enfin, que la démocratie ait résolu la question sociale. Au contraire, celle-ci devient de plus en plus irritante par l'organisation concertée des syndicats ouvriers qui se dressent contre les récalcitrants et les collectivités patronales avec une violence telle que quelques-uns ont pu considérer le conflit social comme pacifiquement insoluble. Mais ne serait-ce pas que le problème se pose mal? Et la société démocratique n'est-elle pas incapable de le résoudre parce que démocratique? Dans l'Etat individualiste l'instinct social naturel à l'homme n'est pas satisfait. Qu'une opposition se rencontre à la formation des associations naturelles, matérielles, et l'on verra la nation se diviser, si l'on peut dire, en tranches horizontales et constituer des groupements artificiels entre des hommes que réunit une similitude de situation. C'est ainsi que de l'hostilité nécessaire du principe individualiste à l'agglomération des intérêts naquit l'association idéale du syndicat. Le caractère artificiel et volontaire du syndicat, voilà l'origine du mal. Car, en matière de travail, l'associé naturel de l'ouvrier n'est pas l'ouvrier, mais le patron. Il existe entre le capital et le travail une solidarité dont la réalisation dans la collaboration de l'ouvrier et de l'entrepreneur apaiserait le conflit social. Et sans doute en eût-il été ainsi depuis longtemps si l'individualisme ne s'était venu jeter en travers.

***

Fraternité! Pacifisme! L'individualisme y devait logiquement aboutir. Car, à ne voir dans la nation que la réunion de ses habitants, à définir l'intérêt national : les intérêts additionnés des citoyens, à méconnaître, enfin, la personnalité éminente et persistante de la patrie comme telle, on doit conclure que la guerre est un fléau et la fraternité des peuples un avantage pour l'individu.

à Bruxelles. Elle déclara que, souffrant d'une légère migraine, elle ne ferait aucun repas; puis elle attendit et se replongea dans ses pensées.

Chose curieuse, elles ne se tournèrent pas vers son mari, dont cependant la destinée bizarre eut dû pardessus tout agiter son cœur; mais elle évoqua, au contraire, la figure de l'automobiliste, de réputation universelle, à qui, dans quelques instants, elle allait se confier.

Elle le connaissait peu, si ce n'était de réputation, par son intrépidité et ses audaces de sportsman célèbres. Deux fois, cependant, il avait accompagné le mécanicien qui lui donnait des leçons, et, emportée dans le tourbillon d'une vitesse vertigineuse, elle avait éprouvé un enivrement physique dont la sensation inoubliable revivait chaque fois qu'elle évoquait Henri Dangin. Elle se surprit même à penser que ces catastrophes avaient un bon côté puisqu'elles légitimaient la randonnée qu'elle allait entreprendre et qui allait faire revivre les secrètes délices des deux promenades antérieures.

Aussitôt elle eut du remords et se rejeta, en manière de pénitence, vers le souci que lui causait le mystère qui entourait son mari, mais cela dura peu de temps et bientôt elle vit reparaître la figure hardie et le profil coupant découpés par le camail de course; tout à coup, le cœur lui battant un peu, et elle ne put savoir si c'était de crainte ou de plaisir.

De son côté, Henri Dangin, fidèle à sa promesse, et suivant d'ailleurs le plan qu'il s'était tracé, avait pris la route de Bruxelles. Dévorant les kilomètres, de toute la vitesse de sa puissante machine, il méditait de machiavéliques combinaisons destinées à dérouter totalement les plus fins magistrats, et à assurer la plus parfaite impunité pour lui et ses comparses.

Il se piquait au jeu : il savourait, en dilettante, la joie de « rouler » policiers et procureurs; il étudiait son jeu avec amour, prévoyant les manœuvres de ses partenaires, et préparant longtemps d'avance les coups qui devaient assurer leur défaite et le crime était aussi pour lui une source de profits matériels, en même temps qu'une délicieuse jouissance de l'esprit.

Tandis que, à sa droite et à sa gauche, arbres, buissons, hameaux, plaines, horizons, fuyaient éperdument et que Henri Dangin méditait sur les derniers détails de la combinaison définitive, tout à coup, et pour la première fois, depuis bien longtemps, la figure délicate et fine, nerveuse et souple de Mme Cherloke se présenta devant ses yeux, et ce roué, désabusé de tant de choses, et souillé de tant de douteuses besognes, ne put se défendre d'un frissonnement intérieur, où il y avait à la fois du respect et, il se l'avoua à lui-même aussitôt, un sentiment nouveau qui ressemblait à un début de passion. « Ah! ça, murmura-t-il, est-ce que nous allons nous encombrer d'un sot béguin pour cette petite? »

***

Il était 10 heures du soir quand il arriva devant la demeure où Mme Cherloke songeait toujours. Le coup de sonnette d'Henri Dangin la réveilla en sursaut; le ronflement du moteur résonnait sourdement dans la rue. Elle comprit que l'heure du départ était venue. Elle se précipita à la rencontre de Dangin, moins certes pour obtenir de lui des éclaircissements immédiats et des nouvelles de Cherloke que pour le voir, lui Dangin, après une aussi longue attente. Mais Dangin qui paraissait inquiet, nerveux et gêné, détourna la tête, promettant de lui expliquer tout durant la route. Elle revêtit fébrilement un paletot de voyage, et s'enfonça dans la lourde voiture qui, prenant aussitôt le départ, se retrouva lancée à toute vitesse sur la grand'route, vers Paris.

***

Lerenard, parti, comme nous l'avons vu, de son côté, y était arrivé le soir même. Il s'était fait conduire à son hôtel habituel, l'hôtel du Lynx, rue du Helder. C'était une maison modeste et assez propre; mais Lerenard y descendait toujours, parce qu'il s'y sentait à l'aise. Après une nuit agitée—ce qu'explique suffisamment le poids de la mission très délicate qui lui avait été confiée—il se leva de très bonne heure. Il réfléchit une dernière fois à la façon dont se présentait, d'après lui, l'affaire, et à 10 heures très précises il se faisait annoncer chez le Procureur de la République. Celui-ci le reçut aussitôt, quoiqu'il fût en conférence avec deux de ses substituts, un juge d'instruction et deux inspecteurs de la sûreté. Mais Lerenard lui paraissait d'un secours providentiel en ce moment.

Les cinq personnages, dans un état de surexcitation extraordinaire, trahissaient à la fois une colère sourde, un ahurissement et un dépit mêlé de désespoir.

Le procureur de la République, long, mince, le visage pâle, arpentait son cabinet; les deux substituts et le juge d'instruction se regardaient avec des yeux ronds; quant aux deux inspecteurs, rentrés en eux-mêmes, ils observaient, en silence, le manège du procureur, qui marmottait des paroles inintelligibles et agitait fébrilement la tête en tous sens.

Quand il aperçut Lerenard, il se précipita au-devant de lui :

—Vous tombez bien, Monsieur le juge; je suppose que vous venez prendre des nouvelles d'Henri Dangin. Il est arrêté depuis hier...

—Il est arrêté! et Lerenard ne put cacher un certain désappointement à l'idée que cette belle opération avait pu se faire sans lui.

—Oui, arrêté, poursuivit le Procureur. Seulement, vous ne nous en voyez guère plus avancé. Ce qui vous arrive est invraisemblable. Il y a dans tout cela un mystère que nous ne parvenons pas à déchiffrer. Se moque-t-on de nous; sommes-nous les jouets de machinations dont il est impossible de saisir les rouages? Sommes nous tous en proie à un cauchemar, à un rêve. Nous a-t-on jeté un sort?...

Et il allait recommencer les lamentations exhalées déjà de multiples fois, quand Lerenard l'arrêta :

—Monsieur le Procureur de la République, je n'y suis pas. Qu'y a-t-il d'extraordinaire en cela?

341

Le pacifisme oppose à la force, toujours bestiale et sauvage, la justice et la conscience, et son idéal est de faire trancher les conflits par la règle codifiée du juste, par le droit.—C'est se tromper que de voir en toute force une sauvagerie et une injustice. Il y a une force qui fait les peuples grands, sains et heureux, c'est la force qui s'inspire non de folles conquêtes ou d'une sotte vanité, mais de l'idée du sacrifice et du devoir civique. Cette force est légitime. Pascal a dit : « Ne pouvant faire que ce qui était juste fût fort, on a fait que ce qui était fort fût juste. » C'est-à-dire qu'au lieu de tenter, par un complet bouleversement, de rétablir l'équilibre de la justice rompu à la suite des siècles, on a réglé l'injustice pour le plus grand bien et établi l'ordre dans une justice imparfaite. Ainsi la force acquit la dignité d'une puissance morale.

Inexact en son principe, le pacifisme est utopique en son idéal. Car la force des armes devra bien être remplacée par une autre contrainte. Le désarmement général mettrait les peuples à la merci d'un ennemi déloyal. Puis, les lois que le tribunal de la paix appliquera, comment les rédiger? Comment les universaliser? où commence le droit d'un Etat à l'égard des autres Etats? Quel est le fondement de la nationalité? Autant de questions insolubles.

La guerre est une souffrance, mais il ne se fait pas de grande chose sans souffrance. Dans la victoire et dans la défaite, la guerre est un bienfait car, par les douleurs subies en commun, le retour sur soi-même qu'elle provoque, l'exaltation du sentiment patriotique ou le ralliement de tous les citoyens pour la défense de l'intégrité nationale, elle hausse les pensées jusqu'à la contemplation d'un idéal qui domine les intérêts privés, elle unit les cœurs dans un sentiment de solidarité, elle intensifie la vie propre d'un peuple. Sans la guerre pas de patrie, sans patrie pas de civilisation. C'est Napoléon qui a fait l'Allemagne moderne, c'est l'hostilité anglaise qui fit l'ancienne France. Les bienfaits de la guerre se trouvent dans la civilisation moderne.

L'individualisme a donc été néfaste pour notre société. Heureusement, son culte décline. Le subjectivisme philosophique et la foi en la science, ses soutiens, s'affaissent. Les théories qui se groupaient autour de la Raison et de la Science s'effritent au contact d'une philosophie jeune, pratique, féconde qui jaillit de la Vie.

***

Ce discours, par l'élévation des idées, la sûreté de l'analyse jointe à la vigueur de la synthèse, la correction de la langue, l'élégante concision du style et la dignité fut parfait. Aux acclamations des auditeurs, le président de la Conférence salua en Me Goffinet un nouveau Montalembert.

L. HAVOIT DE TERMICOURT.

***

Les Amis du Palais.

Une affaire de cabinet.

A la suite de nombreuses réclamations, requêtes et autres moyens licites, les *Amis du Palais* ont obtenu la solution heureuse de ce qu'à proprement parler il importe de dénommer une question de cabinet.

En effet, à la date du 6 mars 1914, M. le Ministre des travaux publics a fait savoir à son collègue de la justice qu'il venait d'autoriser son administration à faire remplacer les deux urinoirs existant au Palais de justice de Bruxelles par deux appareils dits « Adaman ».

Cette heureuse initiative sera saluée comme il convient par tous ceux dont le sens olfactif fut si souvent désagréablement surpris au détour de certains couloirs du Palais de justice.

Nous sommes à même d'affirmer qu'il a fallu une énergie farouche mise au service d'une diplomatie subtile pour que les *Amis du Palais* obtinssent ce résultat.

De là à obtenir la décoration du Palais, l'achèvement des panneaux décoratifs de M. Mellery, l'exécution en marbre du groupe de Dillens, etc., etc., il n'y a qu'un pas, un seul; disons-le froidement.

342

Me Victor Dubron.

Le *Journal des Tribunaux* (n° 2703) a rendu hommage à la mémoire de Me Victor Dubron, Bâtonnier de Douai.

Mais sait-on, ou n'a-t-on pas oublié, que Me Dubron a été magistrat pendant dix ans, et s'est retiré en 1880, étant avocat général à la Cour d'appel de Douai?

Il est peut-être utile de rappeler sa carrière dans la magistrature.

Il débuta comme Substitut à Saint-Marcellin.

Le 21 novembre 1871, Substitut à Gap.

Le 22 juillet 1872, Substitut à Saint-Omer.

Le 4 janvier 1874, Substitut à Boulogne-sur-Mer.

Le 2 décembre 1876, Substitut du Procureur général à Douai.

En 1878, Avocat général à Nîmes.

Lorsque, à cause de l'exécution des décrets du 29 mars 1880, les trois avocats généraux de Douai démissionnèrent, le garde des sceaux Cazot, voulant être particulièrement agréable à M. Dubron, qui avait fait presque toute sa carrière dans le ressort de Douai, le nomma avocat général à Douai.

M. Dubron ne crut pas pouvoir accepter, et envoya sa démission dans les termes suivants :

« Le 5 juillet 1880.

» Monsieur le garde des sceaux,

» Le décret du 29 juin dernier, qui me nomme avocat général à Douai, m'appelle à remplacer M. Grévin.

» Cet ancien magistrat a été mon chef; il est mon ami, et son affection a toujours résisté aux sérieuses divergences de nos vues respectives.

» Il m'est impossible de lui succéder dans ces circonstances imprévues, sans me déconsidérer aux yeux de tous les hommes de Cour et sans compromettre, par ce discrédit, le gouvernement qui m'a nommé.

» Dans ces conditions, j'obéis à un devoir impérieux en vous adressant ma démission.

» Je viens de servir pendant dix années les institutions républicaines, avec une loyauté et une constance qui ne se sont jamais démenties.

» Ma retraite est l'acte isolé d'un magistrat qui n'hésite pas à sacrifier sa carrière aux lois de la délicatesse professionnelle et aux obligations de l'amitié.

» Je suis, avec le plus profond respect, Monsieur le garde des sceaux, votre très obéissant serviteur.

» VICTOR DUBRON. »

Cette lettre est belle et fait honneur à celui qui l'a écrite.

Il me semble que l'hommage rendu à Me Victor Dubron ne serait pas complet si l'on ne rappelait ce qu'a été le magistrat et comment il est sorti de la magistrature.

Croyez, cher confrère, à mes meilleurs sentiments.

S. EYERMAN.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1856.—ANNUAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE POUR 1914.—Brevets, Marques, Modèles, Nom commercial, Indication de provenance, Concurrence déloyale, Usurpation de récompense, Droit d'auteur, par G. VANDER HAEGHEN, Ingénieur des arts et manufactures, Conseil en matière de propriété industrielle, Rédacteur en chef de l'*Ingénieur-Conseil*. — Ouvrage du format 16×24, 320 pages, couverture souple.—Prix : 7 fr. 50.

Les lois relatives à la propriété industrielle, artistique et littéraire sont sujettes à des modifications très fréquentes; d'autre part, la jurisprudence et la doctrine apportent constamment des indications nouvelles pour l'interprétation des textes. Dans ces conditions, tout ouvrage relatif à ces objets est très rapidement suranné.

Ce sont ces considérations qui ont amené M. G. Vander Haeghen, ingénieur-conseil en matière de propriété industrielle et rédacteur en chef d'un journal spécial de propriété industrielle, *L'Ingénieur-Conseil*, à entreprendre la publication de cet annuaire, qui paraîtra à l'avenir chaque année au commencement de janvier.

L'ouvrage est divisé en deux parties absolument distinctes.

La première sera, dans les éditions successives, reproduite sans autres changements que ceux nécessités par les modifications survenues aux textes légaux pendant l'année écoulée. Elle comporte un résumé, *pour tous les pays*, des lois sur les diverses branches de la propriété intellectuelle. L'ensemble de ces résumés est précédé de notions générales destinées surtout à rappeler la valeur des mots et expressions utilisés. Les cinquante pages définissant ces notions générales constituent en fait un aperçu sommaire de droit comparé de la matière.

Alors que cette première partie est en quelque sorte permanente, n'étant modifiée d'année en année que par les modifications mêmes des lois, la seconde partie, au contraire, donne, dans un ordre invariable, des renseignements nouveaux pour chaque édition. Elle indique les changements importants que l'année écoulée a apportés aux lois, aux principes admis par la doctrine et la jurisprudence. Ces documents sont complétés par des résumés des congrès spéciaux, des notes bibliographiques et nécrologiques, des statistiques, des indications sur les grandes inventions et découvertes, etc.

1857. — LES DROITS RÉELS DANS LE CODE CIVIL SUISSE, par le Dr C. WIELAND, traduit et mis au courant par H. BOVAY, docteur en droit. 2 vol. in-8°. *(Bibliothèque internationale de droit privé et de droit criminel.)* M. Giard et E. Brière, éditeurs. Paris 1913-1914. Prix : brochés : 25 fr.; reliés (reliure de la Bibliothèque), 27 fr.

Le deuxième volume de cet ouvrage vient de sortir de presse. La fin du tome Ier avait été réservée aux dispositions générales relatives au gage immobilier. Avec le tome II, nous abordons tout d'abord l'étude des trois formes spéciales du gage foncier admises par le Code civil suisse : l'hypothèque, telle qu'elle existait déjà en droit romain et en droit français, institution lourde et appropriée aux cas où le titre de gage n'est pas destiné à circuler; puis la cédule hypothécaire et la lettre de rente, constatées par un titre analogue aux papiers-valeurs et se transmettant de mains en mains, de la même façon que l'action des sociétés anonymes et les effets du change. La cédule hypothécaire se distingue de la lettre de rente en ce qu'elle garantit une créance personnelle : le prix de l'immeuble vendu est-il inférieur au montant de la créance garantie, le créancier gagiste pourra poursuivre le débiteur sur l'ensemble de ses biens pour se payer du découvert; au contraire, le débiteur de la lettre de rente n'en répond que sur l'immeuble grevé, et le découvert éventuel constitue une perte sèche pour le créancier. Au point de vue juridique, la cédule hypothécaire marche donc de pair avec l'hypothèque; économiquement, par contre, elle constitue un titre destiné à la mobilisation de la valeur du sol et à la circulation rapide, de la même façon que la lettre de rente.

L'ouvrage de Wieland traite ensuite du gage mobilier (nantissement des biens meubles, des titres de créance, des papiers-valeurs et des titres représentatifs de marchandises) et de la possession. Il se termine par l'étude des règles légales touchant le registre foncier. Cette institution, destinée probablement à se faire jour en France comme elle a pénétré dans plusieurs autres pays européens déjà, constitue sans doute la caractéristique des droits réels immobiliers dans le Code civil suisse. Chaque immeuble est inscrit dans un registre portant le nom de grand-livre, et possède ainsi un état civil plus rigoureux encore que celui de l'individu humain : aucune modification juridique de fond, vente, institution de servitude ou de droit du gage ne prend naissance que par son inscription au feuillet de l'immeuble. Les transactions en acquièrent une sécurité inconnue autrefois, puisque aussi bien il suffit de jeter un coup d'œil dans le registre foncier pour apercevoir la situation juridique exacte de l'immeuble sur lequel on désire être renseigné.

La nouveauté de ces institutions présente certainement un vif intérêt pour le public français et nous ne doutons pas que le deuxième volume soit accueilli avec toute la faveur qui a accompagné l'apparition du premier.

Le tome Ier traite de la propriété foncière et mobilière; des servitudes et charges foncières; dispositions générales sur le gage immobilier.

***

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Henri Poincaré. L'œuvre scientifique, l'œuvre philosophique, par VITO VOLTERRA, professeur à l'Université de Rome; JACQUES HADAMARD, professeur au Collège de France; PAUL LANGEVIN, professeur au Collège de France; PIERRE BOUTROUX, professeur à l'Université de Poitiers. 1 vol. in-16 de 264 pages. Prix : 3 fr. 50. — Paris, Félix Alcan, éditeur.

Semaine sociale de France. Xe session, Versailles, 1913, 1 vol. in-8° de 511 pages. Prix : 6 francs. — Paris, J. Gabalda, éditeur.

Prolétariat manuel et Prolétariat intellectuel, par C. JUSTE. Une brochure de 29 pages.—Brux., Dechenne, éditeur.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 6 mars 1914, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Anvers, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 10 mars 1914, M. VAN DE KELDER, juge à ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 10 mars 1914, sont acceptées les démissions :

De M. BARRÉ (F.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance d'Arlon.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

De M. GEORGES (L.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Rochefort.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

De M. DEFONTAINE (I.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Tournai.

Par arrêtés royaux du 11 mars 1914 :

Est acceptée la démission de M. MASSAUT (A.) de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Châtelet.

Sont nommés :

Avoué près le tribunal de première instance de Neufchâteau, M. BARBAZON (A.), avocat à Neufchâteau, en remplacement de M. Wa'a, démissionnaire;

Greffier adjoint au tribunal de première instance d'Anvers, M. NOLIS (J.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal.

Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869, est accordée à M. Nolis.

Huissiers près le tribunal de première instance d'Anvers :

M. SCHMIT (J.), candidat huissier à Contich.

M. JACOPS (R.), candidat huissier à Hove.

M. VAN ELSACKER (P.), candidat huissier à Bogerhout.

—C'est vrai, vous ne savez pas.

Et le Procureur se mit à raconter comment un « particulier » qui avait été dénoncé comme un dangereux criminel, avait été arrêté sous prétexte d'un flagrant délit, dans une chambre d'hôtel.

Comment, après son arrestation, l'on avait reconnu, par les papiers dont il était porteur, comme par l'identification des empreintes digitales, que l'on avait affaire au fameux Henri Dangin, recherché depuis quelque jours par la justice belge, qui avait envoyé partout un signalement correspondant en tous points à celui de l'imdividu arrêté; mais—et ici le procureur de la république devint successivement tout pâle et tout rouge : « Comment comprendre ceci? N'est-ce pas inouï? »

Il y a huit jours, a lieu à Bordeaux un vol à main armée dans une banque; on nous expédie différents objets, dossiers, papiers, etc.; les empreintes digitales sont reconnues être celles d'Henri Dangin; un crime a été commis, il y a cinq jours, à Epinal : les empreintes digitales, identifiées, sont celles d'Henri Dangin; il y a quatre jours, dans le Nord, nouveau crime : deux vieilles rentières assassinées; parmi les empreintes se retrouvent celles d'Henri Dangin; et ainsi de partout, de tous les coins de la France, nous recevons des pièces à conviction, et ce sont et partout, les empreintes d'Henri Dangin.

Bien plus, et ceci nous affole, car enfin, le diable s'en mêle : Hier, Monsieur le Juge, un brave homme est tué, puis dévalisé, ici, à Paris même : les pièces à conviction sont envoyées au service anthropométrique, et, comble des combles, de nouveau, au milieu d'autres empreintes, dont la présence prouve qu'Henri Dangin n'opère pas seul, le service nous signale celles d'Henri Dangin. Et il est incarcéré, et il n'a pas sortir !... ou quoi ? ? ? ? ? »

Et le procureur s'arrêta. Son agitation avait progressivement augmenté; un grand silence lui succéda. Tous, les deux substituts, le juge d'instruction et les inspecteurs, regardaient dans le vide, hébété, en branlant tristement la tête. Lerenard, pour ne pas se singulariser, se prit à branler la tête, lui aussi.

Cependant, il était plutôt ahuri. Voilà bien des histoires comme on n'en rencontre qu'à Paris! A Bruxelles, il y avait certes des crimes dont les auteurs demeuraient introuvables; peu, du reste, tant les magistrats, les substituts surtout, étaient intelligents; on voyait bien des évasions dont la possibilité ne démontrait que la puissance de l'or sur des subalternes judiciaires mal payés; mais, vraiment, des histoires comme celles qu'on lui narrait, il ne les avait, quant à lui, rencontrées encore qu'au cinéma.

Il se taisait; il regardait tour à tour chacun des personnages qu'il avait devant lui, en se demandant si vraiment tous ces hocheurs de tête étaient bien sains d'esprit, quand un huissier entra.

Le procureur lut sur une carte de visite minuscule : « Madame Cherloke Formès ». Il regarda Lerenard, chercha à comprendre ce que cette visite signifiait, en se demandant ce qui allait lui arriver.

—Dites à cette dame d'attendre, fit-il.

Mais l'huissier insista, disant que cette dame désirait être reçue tout de suite; qu'elle avait à lui parler de choses graves. Qu'au surplus, le juge Lerenard, qui se trouvait en ce moment chez lui, n'était pas de trop, la conversation qu'elle voulait avoir avec le procureur devant intéresser Lerenard au plus haut point.

Le procureur tendit la carte à Lerenard, dont l'ahurissement augmenta. « Comment Mme Cherloke était-elle déjà au courant de sa présence, qui avait pu l'avertir, et comment pouvait-elle se trouver à cette heure à Paris. »

Il renonça à chercher, n'essaya même pas d'exposer au procureur la disparition de Cherloke, et fit signe qu'à son avis Mme Cherloke pouvait entrer.

***

A peine hors des murs de Bruxelles, Henri Dangin, qui avait déjà été le confident de Mme Cherloke, ce qui lui avait permis de jouer à son ennemi le tour que l'on sait, s'était mis à lui raconter par le menu l'aventure galante de son mari. Sous prétexte d'une légère réparation, ils descendirent tous deux, et sur l'accotement la conversation de Dangin se fit abondante et précise. Inutile de dire que Cherloke n'apparaissait guère sous un jour flatté. L'occasion était belle de faire de Mme Cherloke son associée définitive.

Qui sait, peut-être allumerait-il en son cœur une haine et une rancune implacable pour le mari?

Mais, à sa grande surprise, Mme Cherloke ne donna aucun signe d'indignation ou de colère :

—M. Cherloke, dit-elle, est incapable de ce que vous me racontez. Je ne peux me l'imaginer passionné et je vous assure, sans dévoiler aucun secret, que je ne me suis jamais aperçue de sa galanterie. Mais, étant magistrat, il ne peut être le vil menteur que vous me dépeignez; encore, le fût-il, que je ne pourrais l'admettre, parce que je porte son nom.

Et elle fit cette déclaration avec une énergie sobre, qui, si elle jetait le désarroi dans les projets machiavéliques de son compagnon, ne fut pas sans causer à Henri Dangin quelque plaisir. La lune s'était levée. Elle baignait l'accotement d'une clarté verdâtre. Le fin profil de Mme Cherloke s'enlevait sur l'ombre; ses narines palpitaient; elle se tourna vers lui, avec un éclair plein de fierté dans les yeux; il ressentit, plus profond et plus vibrant, le même frisson qui l'avait, quelques heures auparavant, délicieusement inquiété.

Et, d'une voix un peu étranglée, comme malgré lui et sans penser, il lui dit :

—J'admire votre sentiment, Madame; que ne donnerais-je pas pour en être digne!

Le sens secret de cette phrase banale, seul perceptible à leurs deux cœurs, le ton, le geste et le rythme de la voix, tout se mariait si profondément aux sentiments intimes qui agitaient, sans qu'elle le sût, le tréfonds de son âme, que la petite Mme Cherloke, tournée presque complètement vers son compagnon, tressaillit profondément à son tour.

(*A suivre.*)

F. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2705 BRUXELLES JEUDI 19 MARS 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs, HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE BUDGET DES COLONIES.

JURISPRUDENCE BELGE :

Cass., 2e ch., 2 mars 1914. (I. Action civile. Prescription. Interruption. Extinction de l'action publique. Prescription. Juge saisi. Compétence maintenue. II. Action publique. Prescription. Suspension. Maladie. Inopérance.)

Brux., 7e ch., 4 févr. 1914. (Patente. Société anonyme. Amortissement d'une perte antérieure. Indemnité de résiliation payée à un directeur. Bénéfice. Débition.)

Civ. Brux., 2e ch., 14 janv. 1914. (Brevet d'invention. Combinaison nouvelle. Consentement du titulaire du brevet principal. Condition de validité. Indépendance des brevets. Convention de Bruxelles. Loi du 30 août 1902. Applicabilité.)

LES DIEUX ONT SOIF.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Le Budget des Colonies

Voilà quelques semaines qu'un vif émoi s'est emparé de nos nationaux s'intéressant aux choses politiques et coloniales.

Vraiment, la situation vaut qu'on y réfléchisse, mais il y a loin de là à la catastrophe que certains veulent à tout prix voir dans les événements.

Ces pessimistes sont, d'ailleurs, de deux espèces. Il y a ceux qui désespèrent de

l'avenir par suite de leur penchant naturel à voir du tragique partout.

Il y a ceux qui désespèrent par intérêt et qui comptent, en rendant la Belgique inquiète, voir le Parlement avare de subventions à la colonie.

Ils espèrent ainsi obliger le gouvernement colonial, dont l'activité serait gênée par la disette d'argent, à accorder à certaines compagnies coloniales, qu'un gouvernement fort pourrait absorber et anéantir, des concessions inespérées.

Il y a, par contre, les optimistes à outrance, ils nous ont créé tant de déceptions depuis quelques années que c'est avec raison que nous sommes en droit de leur refuser encore tout crédit.

On peut être optimiste sans qu'on crie, avec l'air de la plus profonde conviction, que le cuivre du Katanga est plus facilement exploitable que celui du Canada, que les « pipes » de « Blue ground » sont farcies de diamants et qu'il suffit au colon agricole d'attendre dans une nature paradisiaque, où les moissons ont spontanément germé, l'heure bénie des récoltes miraculeuses.

Le Congo est riche. Qui le conteste? A celui-là, il suffira de montrer la carte de l'Afrique centrale pour qu'il change de conviction. Il y verra les Allemands, qui depuis quelques années étudient méthodiquement notre colonie, construire au travers une colonie moins intéressante que la nôtre, l'Afrique orientale allemande, un chemin de fer gagnant au Tanganika nos territoires. Eux, n'ont rien aux alentours de

ce lac qui pût nécessiter la création de cette ligne; pourquoi donc créer cette voie ferrée, si ce n'est pour draîner les produits de nos régions très prometteuses riveraines ou voisines du lac.

Les Anglais, au sud, s'avancent vers notre colonie par la Nyassa, par la Beïra, Mashanoland.

A l'est, les Anglais d'abord et aujourd'hui les Allemands, qui rachètent la Compagnie du Chemin de fer du Lobito, née de combinaisons financières gênantes, se rapprochent de notre frontière.

Au nord-est, la France forme le projet d'atteindre le fleuve par un chemin de fer allant de la côte au fleuve.

Les Allemands arrivent du Cameroun, avec la tentacule d'une voie ferrée, puiser au bord de ce réservoir de richesse qu'est notre colonie, un peu de cette fortune.

Au nord, les Anglais arrivent par le Nil. Quel est l'homme assez naïf pour croire que cette ruée vers nos territoires n'aurait pour mobile que des aspirations politiques uniquement fondées sur le désir de posséder des territoires fussent-ils même désertiques ?

Jamais une conquête, sauf pour des motifs de stratégie, n'a été entreprise pour le seul désir d'augmenter la superficie d'un territoire. Il y a toujours dans l'expansionnisme l'espoir, la certitude d'un avantage économique pour la métropole. Et devant un tel élan des puissances qui peuvent prétendre à s'étendre dans le monde, vers les richesses de notre Congo, nous aurions

encore les scrupules d'un scepticisme dégradant !

Mais le tout n'est pas de posséder un trésor, il faut le mettre en valeur.

Jusque hier, le réseau fluvial, le chemin de fer des Cataractes et du Katanga étaient suffisants ou à peu près pour les nécessités des trafics, mais aujourd'hui qu'il faut pour les besoins d'une administration nécessaire et coûteuse, activer la production rémunératrice du pays, il faut bien user du moyen dont tout colonisateur se sert en telle circonstance : il faut multiplier les voies de communication. — Voies d'eau, voies ferrées, qu'importe! Mais il faut rendre accessible ces richesses dont le très compétent Zimmerman dit merveille à ses nationaux allèmands.

Avec l'esprit parcimonieux, étroit dont la plupart de nos concitoyens sont naturellement dotés, ils s'effrayent. Le programme des voies de communication, qui nécessite la dépense de *plusieurs* centaines de millions, jette en eux l'épouvante comme si le pays allait devoir les verser.

Que le pays laisse faire. Les établissements financiers trouveront, eux qui ont inondé d'or la Chine, la Russie, le placement aisé des emprunts nécessaires. La Belgique, et c'est son devoir et son intérêt, pour la sauvegarde de sa propre dette, n'aura qu'à garantir le service de l'emprunt que la colonie devra contracter.

Durant la période de construction, la charge sera lourde pour la Colonie. Nous aurons à payer pour l'aider, sans aucun doute. Mais n'oublions pas que, par une po

Des bâtiments militaires Belges sur l'Escaut Hollandais

Depuis la publication, dans les numéros des 12 et 15 février dernier, de nos articles sur l'Escaut hollandais, diverses personnes, ayant bien voulu s'intéresser à notre thèse, nous ont communiqué des documents législatifs intéressants. L'examen de ces documents nous a amenés à des constatations corroborant notre système.

Il s'agit de dégager, de la façon la plus certaine possible, de la conception que se font les Hollandais de leur Escaut.

Lisons la loi hollandaise du 6 octobre 1908 concernant la Pêche. (Wet tot regeling der visscherijen (Visscherijwet) (1). L'article 1er contient, au point de vue de la pêche, une distinction tripartite des eaux de la Hollande : *a*) Zeevisscherij : pêche maritime s'exerçant en dehors des eaux territoriales; *b*) Kustvisscherij : pêche côtière, comprenant — nous traduisons mot à mot — la pêche dans les eaux territoriales, les passes (ou passages) de mer, les ports ouverts, le Dollart, le Lauwerzee, le Waddenzee, le Zuiderzee, *les fleuves sud-hollandais et zélandais* (de Zuidhollandsche en Zeeuwsche stroomen); *c*) Binnenvisscherij : pêche dans les eaux intérieures.

Les fleuves ainsi dénommés *sub littera b* sont la

(1) Editie Schuerman en Jordens, n° 45, page 9.

Meuse et l'Escaut, qui se jettent dans la mer du Nord en plusieurs branches formant autant de bouches.

A première vue, il semble assez curieux de voir nos voisins assimiler la pêche dans des « stroomen », dans des fleuves, à une pêche côtière. Toutefois cela s'explique sans peine si l'on considère la nature de ces eaux.

Si, à l'examen d'une carte, l'Escaut hollandais apparaît bien comme un fleuve, en réalité le fleuve, en tant que cours d'eau, ne va guère plus loin que le *fort de la Perle*, situé en Belgique, à mi-chemin entre Anvers et la frontière des Pays-Bas. En effet, même à marée basse, en aval de la Perle, l'eau douce a disparu complètement et a fait entièrement place à l'eau de mer (1).

Donc, depuis la frontière jusqu'à la mer, entre les côtes de la Flandre zélandaise et de la Zélande proprement dite, l'Escaut est salé, ses eaux sont *marines*.

La chose est si évidente que nos voisins qualifient de rade (reed) Bath, située au fond du Hondt, à quelques kilomètres de notre poteau frontière; or, le mot « rade » ne s'applique qu'à des abris *marins*.

Nous arrivons donc à cette première constatation que, en Hollande, le Hondt est assimilé à la mer.

Un autre document législatif, important à connaître au point de vue qui nous occupe, est l'arrêté royal du 15 avril 1911, concernant les *limites* entre la pêche côtière et la pêche intérieure, et entre les différentes eaux où la pêche côtière est permise (même Recueil, p. 49 et s.).

(1) Voy. sur la question du régime de l'Escaut, l'ouvrage capital du baron GUILLAUME : *L'Escaut depuis 1830*, t. Ier, p. 7 et s.

Examinant la séparation à établir entre la pêche côtière et la pêche intérieure, cet arrêté s'occupe de tous les accès de la mer vers le territoire, en descendant le long de la côte, du nord-est au sud-ouest. Il termine son énumération par le Hollandsch Diep et dispose que la limite entre les deux pêches ci-dessus visées sera, pour ce bras de fleuve, fixée au pont du Moerdijk.

Le Hollandsch Diep est, remarquons-le, une des bouches de la Meuse. Au-dessous, vers le sud, viennent immédiatement un bras occidental du même fleuve et les bouches de l'Escaut.

Or, il est intéressant de voir que le dit arrêté royal, s'occupant dans son article 1er, *littera b*, des eaux pouvant présenter un caractère *mixte*, au point de vue pêche (pêches cotière et intérieure) et passant en revue *toutes* ces eaux, ne cite pas l'Escaut. Le Hollandsch Diep termine, en effet, l'énumération de cet article sous la lettre *g*.

Que faut-il en conclure, sinon que la pêche dans le Hondt est uniquement côtière, tombant sous la rubrique « Kustvisscherij », ce qui corrobore et précise d'ailleurs le caractère d'eau marine de l'Escaut.

En son article 2, le même arrêté royal détermine d'autres limites, intéressantes également à relever : ce sont celles entre les eaux territoriales et les *Zeegaten* (1), c'est-à-dire les passes ou passages de mer.

Nous trouvons, encore une fois, une énumération de

(1) *Zeegat :* pertuis, chenal, passe.—Dictionnaire (hollandais) de K.-R. Gallas.—Fransch woordenboek, tweede editie.

tous les endroits, depuis le nord jusqu'au sud, où il y a lieu à distinction, donc à délimitation.

L'arrêté en arrive sous les *litteras l, m, n, o*, aux passages de Goerce, de Brouwershaven, de Zierikzee, et, enfin, à la bouche de l'Escaut (Mond der Wester-Schelde).

C'est ici qu'il s'agit de lire l'arrêté en le suivant mot à mot sur une carte des Pays-Bas.

Reprenons les divers accès marins ci-dessus.

Pour le *Goereesche gat*, la limite entre les eaux territoriales et les passes de mer est tracée par une ligne imaginaire, partant, au nord, de la tour de Rokanje (Voorne), pour aboutir, au sud, à la bouée de fer près du poste de sauvetage de Goeree.

Le Goereesche gat est l'accès ou l'entrée du Hollandsch Diep, ce dernier étant lui-même une partie importante d'un bras de la Meuse. Donc, ce bras est sectionné en trois tronçons bien distincts qui en partant de la haute mer, s'échelonnent dans l'ordre que voici : eau territoriale jusqu'à la ligne ci-dessus repérée; — passes de mer en deça de cette ligne, cette région de passes de mer s'étendant jusqu'au pont du Moerdijck; — enfin, eau intérieure en amont dudit pont.

Nous avons traduit Goereesche gat par passes de mer au pluriel. Ce n'est pas sans raison. En somme, le mot « gat », appliqué à Goeree, est une appellation générale désignant un ensemble de « gaten » particuliers : Noorder gat, Bokke gat, Slikke gat, Vuile gat, Helle gat, etc... Le passage maritime de Goeree n'est donc pas un gat spécifiquement déterminé, mais bien une dé-

litique habile, nous pourrons faire profiter le pays de la construction de cet énorme réseau ferré. Notre industrie, qui s'arrêtait, reprendra un nouvel essor. Et ce que nous verserons d'un côté nous reviendra d'un autre.

D'aucuns vont clamant que ce sacrifice sera bien inutile, car les convoitises des grandes puissances nous vouent inévitablement à être un jour dépouillés de notre trésor colonial.

Il serait intéressant de leur demander un exemple de spoliation moderne du genre de celui qu'ils craignent. Le spoliateur a toujours repris la charge de la rente.

Au surplus, notre politique coloniale, par l'amalgame des intérêts internationaux, peut facilement multiplier les conflits d'intérêts au point que par leur enchevêtrement ils soient noués, liés à jamais. Dans l'intérêt de notre suprématie au Congo, notre politique coloniale doit, pour être nationale, empreinte d'internationalisme.

Quant aux impôts nouveaux que la charge de la dette coloniale créerait, qu'est-ce? Une revision de notre cadastre en aura vite eu raison.

Mais voilà! la politique électorale est là qui s'en mêle, satisfaisant les appétits les plus bas. C'est elle l'ennemie qui nous empêchera peut être un jour de persévérer dans cette entreprise coloniale qui nous a grandi aux yeux du monde?

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 2 mars 1914.

Prés. : M. Van Iseghem. — Av. gén. : M. Paul Leclercq. — Rapp. : M. du Roy de Blicquy. — Plaid. : MMes Ch. Dejongh c. P.-E. Janson et Wolff.

(X... c. Ministère public et Y...)

I. ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — PRESCRIPTION. — JUGE SAISI. — COMPÉTENCE MAINTENUE.

II. ACTION PUBLIQUE. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION. — MALADIE. — INOPÉRANCE.

I. *Quand l'action civile est régulièrement intentée en temps utile, la prescription ne court pas contre la partie civile pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction (art. 1er, L., 30 mars 1891). Le juge saisi de l'action civile reste compétent, même si l'action publique est éteinte par la prescription (jugé implicitement)* (1).

II. *La maladie du prévenu ne constitue pas un obstacle légal ayant pour effet de suspendre la prescription de l'action publique, laquelle prescription est acquise quand trois ans se sont écoulés après le dernier acte d'instruction ou de poursuite fait dans les trois ans à partir de l'infraction.*

La Cour,

Ouï M. le Conseiller du Roy de Blicquy en son rapport et sur les conclusions de M. Leclercq, Avocat général;

Sur le moyen de pourvoi, invoquant la violation des articles 21, 22, 24, 25 et 26 combinés de la loi du

(1) Voy. réquisitoire de M. l'Avocat général Van Schoor, *Pas.*, 1899, I, col. 209, avant arrêt du 1er mai 1899.

17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, et la fausse interprétation de l'article 27 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué a admis que la prescription avait été suspendue par la maladie prétendue de la demanderesse en cassation, maladie considérée comme constituant un obstacle légal à la marche de la procédure, et, en conséquence, a statué sur l'action publique et sur les conclusions de la partie civile;

I.—Attendu que, dans son mémoire à l'appui du pourvoi, la demanderesse reconnaît avec raison que celui-ci n'est pas fondé en ce qui concerne l'action civile; qu'en effet, cette action a été régulièrement intentée en temps utile, et que, dès lors, aux termes de l'article 1er de la loi du 30 mars 1891, la prescription n'a pas couru contre la partie civile pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction;

Attendu que la demanderesse ne maintient son pourvoi qu'en tant qu'il vise l'action publique;

II.—*Quant à cette action* :

Attendu que l'arrêt dénoncé a déclaré la demanderesse coupable de neuf faits de recèlement, tombant sous l'application de l'article 505 du Code pénal, commis respectivement les 16 janvier, 2 et 16 février, 3 et 9 avril, 8 et 23 juillet, 6 août et 1er octobre 1907, mais constituant un seul délit parce qu'ils sont le résultat d'une seule et même intention délictueuse;

Attendu qu'il résulte, en outre, des constatations de l'arrêt, constatations qui ne sont pas contredites par les énonciations des documents invoqués, que, relativement au fait de recel le plus récent, le dernier acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription au cours de trois années à compter de la date de l'infraction, est intervenu le 28 juillet 1910;

Attendu que, néanmoins, l'arrêt attaqué, rendu le 7 janvier 1914, a rejeté le moyen de prescription invoqué par la demanderesse, par le motif que « l'action publique a été suspendue par un jugement du 24 mai 1912, qui a constaté qu'un obstacle légal—la maladie de la prévenue – s'opposait à l'instruction de la cause », et a nommé un expert aux fins de faire connaître au tribunal « l'époque où cet obstacle aurait cessé », et que « la prescription n'a pu reprendre son cours que du jour où la prévenue a comparu de nouveau devant le tribunal, à savoir le 26 juillet 1903 »;

Attendu que la prescription de l'action publique n'est pas suspendue par tout fait qui entrave le cours de la justice;

Que cette suspension ne peut résulter que de la loi, d'un texte qui la prononce ou d'une disposition qui arrête l'exercice de l'action du ministère public ou le jugement sur celle-ci;

Attendu, en effet, que si les dispositions de l'article 27 de la loi du 17 avril 1878 ne sont pas limitatives, elles ne peuvent cependant être étendues au delà de l'application du principe général sur lequel elles reposent;

Que M. Nypels, énonçant ce principe dans l'exposé des motifs de ladite loi au n° 61, disait que « lorsque le jugement de l'action publique est arrêté par un obstacle légal, la prescription ne peut plus, tant que cet obstacle subsiste, suivre son cours »; qu'il avait déjà pris soin de dire dans le même exposé des motifs, au n° 53, que des événements de force majeure, et, notamment, la démence de l'inculpé, n'exercent aucune influence en cette matière; qu'en pareil cas, les motifs d'ordre public, qui ont fait édicter la prescription, subsistent dans toute leur force;

Attendu, dès lors, que les obstacles nés de la loi elle-même peuvent seuls suspendre le cours de la prescription;

Qu'il se comprend que lorsque l'inaction du ministère public ou l'impossibilité de statuer sont commandées par un texte de loi, la prescription de l'action publique ne puisse suivre son cours; qu'il n'en saurait

être de même de simples empêchements résultant de la force majeure;

Attendu que la maladie du prévenu n'apporte pas un obstacle, provenant d'une disposition légale; qu'elle constitue plutôt un cas de force majeure, au même titre que la démence;

Qu'à la vérité elle peut entraîner des sursis et des retards, comme tous les incidents qui sont de nature à motiver des mesures d'instruction ou des remises;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en attribuant à la maladie de la prévenue le caractère d'un obstacle légal, devant avoir pour effet de suspendre le cours de la prescription, et en condamnant la demanderesse à raison d'un délit, plus de trois ans après le dernier acte d'instruction, ou de poursuite qui a interrompu utilement la prescription la décision entreprise a contrevenu aux dispositions légales visées au moyen;

Quant à l'action civile :

Attendu que la procédure est régulière et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs, en ce qui concerne l'action publique, **casse** l'arrêt rendu dans la cause par la Cour d'appel de Bruxelles, en tant qu'il a condamné la demanderesse à des peines d'emprisonnement et d'amende et aux frais envers la partie publique; **ordonne** que les motifs du présent arrêt, relatifs à l'action publique et son dispositif, seront transcrits sur les registres de ladite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé; **dit** n'y avoir lieu à renvoi, l'action publique étant éteinte; et, en ce qui concerne l'action de la partie civile, **rejette** le pourvoi et **condamne** la demanderesse aux dépens envers ladite partie.

Observations. — Voici les circonstances dans lesquelles cette décision a été rendue :

La prévenue avait été renvoyée, en même temps que sa sœur, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles du chef, notamment, d'avoir détourné certaines valeurs au préjudice de X... Celui-ci se constitua partie civile.

Les recels prétendus avaient eu lieu en 1907. Les derniers actes utiles d'interruption de la prescription s'étaient produits les 17 novembre 1909 et 28 juillet 1910.

L'affaire fut appelée à l'audience du 24 mai 1912. Les causes furent disjointes. La sœur de la prévenue fut condamnée par défaut. La prévenue, malade, n'ayant pas comparu, l'affaire, en ce qui la concernait, fut remise *sine die* et le tribunal désigna un médecin, avec mission d'examiner la prévenue et de dire quand elle pourrait comparaître. L'expert resta inactif pendant plusieurs mois, puis il fut pourvu à son remplacement.

Quatorze mois après le jugement de remise, le 26 juillet 1913, la prévenue comparut. La cause fut continuée à l'audience du 28, où la prévenue conclut à la prescription de l'action publique, plus de trois ans s'étant écoulés depuis le dernier acte utile d'interruption. Le tribunal, par un jugement du 29 juillet 1913, rejeta le moyen en ces termes :

... Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'en matière répressive la prescription est suspendue chaque fois et aussi longtemps qu'un obstacle légal met le ministère public dans l'impossibilité d'agir; qu'il en est notamment ainsi lorsque le prévenu, par suite d'une maladie constatée, n'a pu être jugé moins de trois années révolues après le dernier acte interruptif de prescription (Brux., 7 juin 1905, *Pas.*, II, p. 33);...

La prévenue interjeta appel et reproduisit le moyen; mais, par un arrêt du 7 janvier 1914, la Cour confirma le jugement sur ce point :

Attendu, dit la Cour, que l'infraction prévue par l'article 505 du Code pénal est consommée dès que le receleur est en possession sciemment de la chose volée, obtenue ou détournée à l'aide d'un crime ou d'un délit;

Attendu qu'il en résulte donc que le recel est un délit instantané qui se prescrit du jour où il a été commis;

Attendu qu'il échet de rechercher dans le cas présent si, comme elle le prétend en ses conclusions prises devant la Cour, les faits reprochés à la prévenue sont couverts par la prescription;

Attendu que les actes délictueux se reportent respectivement aux dates des 16 janvier, 2 et 16 février, 3 et 9 avril, 8 et 23 juillet, 6 août, 1er octobre 1907 et qu'ils sont constitués par la remise faite au nom de X..., sœurs, chez le banquier X..., de titres qui ont été soustraits par la sœur de la prévenue au préjudice de l'auteur de la partie civile et de la provenance frauduleuse desquels l'appelante avait eu connaissance;

Attendu qu'en ce qui concerne les sept premiers faits, le dernier acte de poursuite avant l'expiration des trois ans a été posé le 17 novembre 1909; que, pour les deux derniers, la prescription a été interrompue le 28 juillet 1910; qu'il s'ensuit qu'à la date du 24 mai 1912, lorsque le tribunal correctionnel de Bruxelles a prononcé la disjonction de la cause de l'appelante d'avec celle de sa sœur, il s'en fallait de cinq mois et vingt-trois jours pour les sept premiers faits et de quatorze mois pour les autres que la prescription fût atteinte;

Attendu que cette prescription a été suspendue par ledit jugement, qui a constaté qu'un obstacle légal—la maladie de la prévenue—s'opposait à l'instruction de la cause et a nommé un expert aux fins de faire connaître au tribunal l'époque où cet obstacle aurait cessé; qu'il importe peu qu'un retard ait été apporté par l'expert dans l'accomplissement de sa mission; qu'il n'est d'ailleurs pas démontré que ce retard soit le fait de cet expert;

Attendu, dans ces conditions, que la prescription n'a pu reprendre son cours que du jour où la prévenue a comparu devant le tribunal, à savoir le 26 juillet 1913; qu'il s'ensuit que les délais de cinq mois et vingt-trois jours et de quatorze mois n'étaient pas expirés à cette date; qu'ils ne le sont pas encore à ce jour;

Attendu qu'à l'encontre de ces prétentions de l'appelante le principe admis par l'arrêt de la Cour de Bruxelles vanté au jugement *a quo* peut recevoir son application en l'espèce; ...

C'est cette décision que casse l'arrêt que nous rapportons plus haut.

Brux. (7e ch.), 4 févr. 1914.

Prés. : M. Carez. — Av. gén. : M. Eeman.
Plaid. : MMes E. De Winde c. G. Leclercq.

(Société anonyme Le Lion Belge c. le directeur des contributions directes de la province de Brabant.)

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — AMORTISSEMENT D'UNE PERTE ANTÉRIEURE. — INDEMNITÉ DE RÉSILIATION PAYÉE A UN DIRECTEUR. — BÉNÉFICE. — DÉBITION.

Une indemnité de résiliation payée en une fois par une société à son directeur, grève nécessairement l'exercice où ce payement a été fait et il importe peu que la charge dont il a eu pour effet de libérer la société eût pu se perpétuer longtemps encore; les bénéfices d'une année ne peuvent servir à amortir une perte subie au cours d'un exercice antérieur (1).

Attendu que le recours tend à faire déduire du bénéfice sur lequel la société réclamante Lion belge a été cotisée au droit de patente pour l'année 1911, la somme de 13,000 francs portée au débit du compte de profits et pertes de ladite année, sous l'indication « rachat de contrat » et formant d'après elle un amortissement régulier de la somme de 93,000 francs, inscrite à l'actif des bilans de 1910 et 1911 sous la même dénomination;

Attendu qu'il est constant que la réclamante a verbalement conclu le 14 juin 1905, avec le sieur de Lannoy,

(1) Voy. Pand. B., v° *Patente* (*Sociétés*), n°s 234-244, surtout le n° 239.

---

nomination générique englobant un série de « passes », individualisées chacune, et dont le tout constitue le Goereesche gat. Cette manière de voir — le mot est adéquat, car nous avons les cartes hollandaises (1) sous les yeux—se trouve d'ailleurs justifiée par le fait que ces cartes ne reproduisent pas la désignation générique et plutôt théorique de « Goereesche gat », employée par le législateur hollandais.

Continuons notre examen par le Brouwershavensche gat. Ici encore une ligne imaginaire, reliant deux points pris dans les îles de Goeree et de Noord-Schouwen, établit la limite entre les eaux territoriales et les passes de mer.

Le Brouwershavensche gat constitue l'une des bouches de la Meuse—la plus méridionale— et vient rejoindre le bras septentrional en aval du Hollandsch Diep proprement dit et du pont du Moerdijk, à un endroit ou ce bras est donc encore pêche côtière. Il faut en conséquence comprendre que le « gat » de Brouwershaven, dénommé d'ailleurs « zeegat » (voir la carte) est dans son entier une passe de mer.

Nous voici au Zierikzeesche gat; même remarque que pour le Goereesche gat : Zierikzeesche gat n'existe pas sur la carte. Nous nous trouvons à nouveau en présence d'une application plutôt théorique ramassant en un vocable une multitude de « gaten ». Ce Zierikzeesche gat n'est autre que l'Escaut oriental tout entier en deça d'une ligne s'amorçant au phare de West-Schouwen (île de ce nom) pour finir à la tour de Dombourg en

(1) *Zuid-Holland* et *Zeeland*, ontworpen en geteekend, door J. Kuyper. — Édition W.-E.-J. Ejeenk-Willink, 1910 et 1912.

Walcheren. Nous sommes toujours en pleine pêche côtière, nous sommes en territoire maritime. Il suffit d'ailleurs de regarder la carte de la Zélande : cet Escaut oriental forme une espèce d'immense cul de sac, qui, dans son fond, n'est pas réuni par un courant quelconque à l'Escaut occidental.

Et terminons maintenant par le Hondt qui nous intéresse particulièrement. C'est l'Escaut hollandais. La ligne de démarcation entre les eaux territoriales néerlandaises et les zeegaten, pour la bouche de l'Escaut Occidental (Mond der Wester-Schelde, dit l'arrêté) part du phare de West-Kapelle (Walcheren) et rejoint Kadzand. A l'ouest de cette ligne s'étend la mer territoriale néerlandaise, à l'est des « gaten ».

Ces passes navigables sont celles de Wielingen, de Spleet (non balisée), de Deurloo et la passe orientale, le Oostgat. Plus à l'intérieur, l'on rencontre la « Pas van Neuzen », le Middelgat, le Zuidergat.

Rappelons ce que nous avons dit plus haut (loi du 6 oct. 1908) relativement à la pêche dans l'Escaut qui est une pêche côtière par opposition à la pêche intérieure.

Dès lors, la conception hollandaise de l'Escaut occidental est fort claire. L'Escaut occidental est considéré, en deça de la ligne West-Kapelle-Kadzand comme un grand zeegat, au même titre que le Zierikzeesche Gat, le Brouwershavensche Gat et le Goereesche Gat, lequel commande la bouche occidentale de la Meuse et comprend tous les gaten qui conduisent au Hollandsch Diep, jusqu'au pont de Moerdijk.

Le Hondt tout entier est donc considéré par nos voisins comme un zeegat. C'est là d'ailleurs une des trois hypothèses que nous avions émises plus haut à la page 18 de cette étude.

Cette manière de voir se justifie encore par l'analogie que présente le pont du Moerdijk, quant au Hollandsch Diep, et la frontière hollando-belge, quant au Hondt. Aussi bien en aval du pont que de la frontière, il ne peut être question que de pêche côtière, de Kustvisscherij.

Pourquoi maintenant, dans l'article 1er de l'arrêté de 1911, le législateur hollandais a-t-il marqué une limite entre la pêche cotière et la pêche intérieure pour le Holansch Diep et pas pour les autres grands accès ou enclaves de mer que nous avons rencontrés plus haut?

Pour deux raisons :

La première, parce qu'il s'agit d'un territoire d'eau qui entre dans la dénomination toute générale des « Zuid-Hollandsch Stroomen », où le législateur considère toute pêche comme côtière (art. 1er, *litt. b* de la Visscherijwet de 1908), et que, s'il ne l'eût pas fait, la pêche en amont du Moerdijk eût été côtière également; ce qu'il ne voulait pas.

La seconde raison : parce que pour les trois autres grands accès, y compris le Hondt, il n'y avait pas lieu à telle limitation, vu que la disposition des lieux indique clairement qu'ils sont tout entiers des places de pêche côtière seulement.

Et voilà pourquoi l'arrêté termine son énumération au Hollandsch Diep et ne cite plus le bras occidental de la Meuse (Brouwershavensche gat), les bras oriental (Zierikzeesche gat) et occidental (Mond der W. Schelde) de l'Escaut.

Ces trois derniers sont assimilés à la côte de mer hollandaise.

Le bras occidental de la Meuse se rattache, en effet, au Hollandsch Diep proprement dit qui est eau côtière.

L'Escaut oriental finit à l'est dans le précédent bras de Meuse, à l'ouest il forme cul-de-sac vers Bergen-op-Zoom.

Quant au Hondt, dès qu'il devient intéressant, au point de vue d'une distinction entre la pêche côtière et la pêche intérieure, il devient du même coup belge et ne concerne donc plus la loi hollandaise.

Mais si l'article 1er de l'arrêté ne descend pas plus bas, l'article 2, lui, continue, comme on vient de le voir, et reprenant ce que l'article 1er néglige, il l'envisage au point de vue d'une distinction entre eaux territoriales et zeegaten.

De la combinaison des données fournies par cet arrêté royal, qu'il faut lire en examinant une carte, et en connexion avec l'article 1er de la Visscherijwet, on en arrive donc à cette notion absolument précise : L'Escaut hollandais tout entier, en tant que Zeeuwsch stroom d'une part, et, de seconde part, en tant que sectionné en eau territoriale, *sensu proprio*, et en gat ou gaten, *sensu proprio*, lequel ou lesquels gaten, *ne se voient pas d'ailleurs limités vers ce qui pourrait être une « eau intérieure »*, l'Escaut hollandais tout entier, depuis la ligne idéale West-Kapelle-Kadzand jusqu'à la frontière de Belgique, est un gat, dénommé dans l'espèce, bouche, Mond der Wester-Schelde.

G. Brigode et M. Ducarne.

une convention déterminant les appointements et commissions auxquels ce dernier aurait droit comme directeur de la société et stipulant qu'en cas de résiliation du contrat pour toute autre cause que la malversation ou par suite de décès, l'indemnité lui revenant serait égale à cinq années d'appointements et avantages et que, dans le cas où il viendrait à quitter volontairement la compagnie, la même pénalité serait à verser par lui;

Que la société ayant voulu en 1910 réduire les dits appointements et commissions, de Lannoy l'assigna en justice et fit consacrer son droit à l'exécution intégrale de la convention précitée;

Que la réclamante expose que celle-ci était ruineuse pour elle au point que son intérêt exigeait impérieusement qu'elle le résiliât immédiatement; qu'elle prit cette détermination et versa à de Lannoy la somme de 93,000 francs formant l'indemnité prévue par la stipulation prérappelée;

Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si, au point de vue fiscal, elle était en droit de porter cette somme à l'actif de son bilan et de l'amortir les années suivantes;

Qu'elle soutient, pour établir l'affirmative, que le rachat d'un contrat onéreux constituait pour elle un véritable placement, puisque le décaissement qu'elle avait opéré de ce chef devait dans l'avenir influer favorablement sur ses bénéfices par la réduction de ses frais généraux, et que, dès lors, on ne peut les considérer comme une perte subie pendant l'année 1910 et entièrement imputable sur celle-ci;

Attendu que seules peuvent être portées à l'actif du bilan les sommes représentant véritablement une valeur; que c'est à tort que la réclamante considère comme telle l'article du bilan dont s'agit;

Qu'en effet, d'après son propre exposé, il a pour objet une dépense dont l'avantage consistait en la faculté de remplacer un directeur dont la rémunération était excessive par un autre qu'elle rémunérerait d'une manière normale; que si, comme elle le dit, c'était là une dépense nécessaire, celle-ci constituait en réalité la liquidation d'une charge la grevant outre mesure, c'est-à-dire une perte; que le résultat de l'opération ne pouvait en aucun cas engendrer un bénéfice; que, partant, le décaissement qu'elle a nécessité ne saurait être considéré comme une dépense productive;

Attendu que la réclamante fait valoir en vain que la décision qu'elle a prise dépendait de sa libre volonté et qu'elle n'entendait nullement payer une dette, mais faire un placement; que ces considérations ne modifient pas le caractère de l'opération tel qu'il est défini ci-dessus; que l'indemnité de résiliation a été payée conformément à la convention, en une fois; qu'elle grève donc nécessairement l'exercice où ce paiement a été fait et qu'il importe peu que la charge dont il a eu pour effet de libérer la société eût pu se perpétuer longtemps encore;

Attendu qu'il s'ensuit que c'est avec raison que la décision attaquée n'a pas tenu compte, pour établir l'impôt-patente, de l'amortissement dont s'agit et qu'elle a fait application du principe de l'annalité du droit de patente d'après lequel les bénéfices d'une année ne peuvent servir à amortir une perte subie au cours d'un exercice antérieur;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis de M. l'Avocat général KEMAN en audience publique, **rejette** le recours et **condamne** la société réclamante aux dépens.

Civ. Brux. (2e ch.), 14 janv. 1914.

Prés.: M. JOLY. — Plaid.: MMes VLEMINCX c. DE LEVAL.

(La Société Beaumont et fils c. Mme Veuve Caldellary et consorts.)

BREVET D'INVENTION. — COMBINAISON NOUVELLE. — CONSENTEMENT DU TITULAIRE DU BREVET PRINCIPAL. — CONDITION DE VALIDITÉ. — INDÉPENDANCE DES BREVETS. — CONVENTION DE BRUXELLES. — LOI DU 30 AOUT 1902. — APPLICABILITÉ.

L'utilisation d'un procédé breveté pour une combinaison nouvelle est licite à condition que l'exploitation se fasse du consentement du possesseur du brevet principal.

Si ce consentement n'est pas obtenu de l'auteur du brevet principal et si, en raison de l'existence de ce brevet, la combinaison ne tombe pas dans le domaine public, cependant la publicité donnée à la combinaison nouvelle rend nul tout brevet qui serait pris ultérieurement pour celle-ci.

Il résulte de l'exposé des motifs de la loi de 1902 et des travaux préparatoires de la Convention de Bruxelles, que le principe de l'indépendance des brevets s'applique aux faits, notamment aux déchéances et aux nullités qui peuvent survenir après la délivrance des brevets, mais non à leur durée normale fixée par la loi.

Si des brevets pris antérieurement à 1902 sont valables à l'origine ils bénéficient des avantages de la Convention de Bruxelles ratifiée par la loi du 30 août 1902, s'ils sont encore en vigueur en ce moment.

En cas de similitude entre les brevets pris dans divers pays, notamment en Angleterre et en France, lorsque le brevet français notamment ne présente aucun élément qui ne se trouve pas dans les brevets anglais antérieurs, les brevets français sont nuls à raison de la publicité donnée à l'invention même si l'on tient compte des délais de priorité prévus par la convention de 1883.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 7987, 7988 et 14914 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que la première action de la société demanderesse était basée sur le brevet obtenu par elle le 15 avril 1902; que la seconde action procède des brevets lui cédés par le sieur Donald, brevets accordés en France le 12 novembre 1895 et le 2 avril 1897, suivis d'un brevet belge d'importation du 31 août 1897;

Attendu qu'il importe d'examiner tout d'abord la validité du brevet Beaumont du 15 avril 1902;

Attendu que l'objet de ce brevet est ainsi défini:

« Cette invention est un perfectionnement à l'épingle à onduler connue dans le commerce sous le nom de « La Dona »; dans cette dernière épingle les tiges sont droites et le but de la présente demande de brevet est de me garantir la propriété de l'ondulation de ces tiges et cela de toutes les manières »;

Attendu que les parties defenderesses opposent à ce brevet diverses causes de nullité, qu'il y a lieu de retenir celle résultant de l'article 24, alinéa *c*, de la loi du 24 mai 1854;

Attendu, en effet, que dès janvier 1902 le sieur Hugo Engelmann publiait des catalogues mentionnant et reproduisant très exactement l'épingle à friser « Perfect » qui présente les caractéristiques revendiquées pour l'épingle « Beaumont », la fermeture et l'ondulation des tiges et faisant dès lors tomber dans le domaine public la combinaison de ces éléments;

Attendu, quant la date de cette publication, qu'elle n'est pas seulement prouvée par la date portée sur une feuille ajoutée au catalogue prérappelé enregistré à Bruxelles, A. J. P. et A. S. S. P., le 20 janvier 1914, volume 353, folio 66, case 13, aux droits de 24 fr. 40 par le receveur (*s.*) DIERICK, mais qu'elle trouve dans la date du dépôt du modèle en Allemagne 1900 et dans les communications verbales échangées entre la société demanderesse et Hugo Engelmann en 1901 une confirmation suffisante, car il y est question d'un modèle « Perfect » caractérisé par l'ondulation des tiges;

Ces faits prouvent que dès 1900 le sieur Hugo Engelmann exploitait la combinaison de l'ondulation des tiges avec la fermeture, car c'est à raison de ce dernier élément que la société demanderesse s'appuyant sur ses brevets « Donald »; prétendait la poursuivre, ils mettent donc hors de suspicion la date de janvier 1902 qui figure sur le dit catalogue;

Attendu que la société demanderesse objecte à cette argumentation que la publication visée par l'article 24 est celle qui a pour effet de faire tomber l'invention dans le domaine public; que dans le cas présent cet effet ne pouvait se produire, l'invention tout entière étant protégée par le brevet Donald qui comportait l'élément essentiel de la combinaison;

Mais attendu que le brevet Donald n'aurait pu en tout cas empêcher que l'exploitation par Hugo Engelmann sans l'assentiment de la société demanderesse; que son argumentation va directement à l'encontre de l'article 15 de la loi de 1854 qui considère comme licite l'utilisation d'un procédé breveté pour une combinaison nouvelle à condition que l'exploitation ne se fasse que du consentement du possesseur du brevet principal;

Attendu que si l'on rejetait la cause de nullité du brevet Beaumont parce que la publication ou la date de publication ne serait pas dès ores suffisamment établie, il y aurait évidemment lieu d'admettre les défendeurs à la preuve des faits articulés par eux, notamment en ce qui concerne l'exploitation en Belgique dans un but commercial, mais qu'en l'état de la cause il n'échet pas d'ordonner de fournir cette preuve;

Attendu qu'il apparaît également comme superflu d'examiner les autres arguments invoqués par la société demanderesse pour établir la nullité du brevet Beaumont;

En ce qui concerne les brevets Donald:

Attendu que la société demanderesse produit deux brevets français, l'un du 12 novembre 1895 visant le mode ou la manière de construction d'épingles à cheveux dans le but d'empêcher les épingles de se défaire ou de s'échapper quand on les emploie pour tenir, friser, c'est-à-dire onduler les cheveux, ainsi que des combinaisons d'éléments de ces épingles, l'autre du 3 avril 1897 ayant trait aux épingles à onduler les cheveux, les uns avec coudes souples aux extrémités, les autres avec de simples coudes et des boules aux extrémités;

Attendu que ces deux brevets ont fait l'objet d'un brevet d'importation en Belgique demandé le 14 août 1897, revendiquant une épingle à attacher les cheveux construite de la manière, une épingle à onduler les cheveux, des boules ou boutons appliqués aux dites épingles;

Attendu qu'il importe de remarquer tout d'abord que les éléments de ce brevet d'importation relatifs aux brevets français du 12 novembre 1895 étaient tombés dans le domaine public avant le 25 novembre 1911, date de la constatation de la prétendue contrefaçon;

Que la société demanderesse objecte, il est vrai, que la convention de Bruxelles, ratifiée par la loi du 30 août 1902, a établi l'indépendance des brevets et que le défendeur lui répond que la règle de la convention de Bruxelles ne serait pas applicable aux faits de la cause qui sont antérieurs à sa mise en vigueur, mais à tort, car en 1902 le brevet de 1895, s'il était valable à l'origine, devait encore être en vigueur et bénéficier de la dite convention;

Mais attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi de 1902 et des travaux préparatoires de la convention de Bruxelles que le principe de l'indépendance des brevets s'applique aux faits, notamment les déchéances et les nullités qui peuvent survenir après la délivrance des brevets et non à leur durée normale fixée par la loi et ne porte donc pas atteinte à la règle de l'article 14 de la loi du 24 mai 1854;

Mais attendu que les défendeurs invoquent à leur tour deux brevets anglais obtenus par le même sieur Donald, le premier demandé le 3 janvier 1895 et accepté le 24 août 1895, le second demandé le 16 avril 1896 et accepté le 16 mai 1896;

Attendu qu'ils prétendent que ces brevets ont le même objet que les brevets français mentionnés ci-dessus et que le brevet belge d'importation, et que de cette similitude ils déduisent l'inefficacité dudit brevet belge pour servir de base aux poursuites actuelles par une double argumentation;

1° Ses brevets français étaient nuls dès l'origine à raison de la publicité des brevets anglais antérieurs, donc le brevet belge les important est nul également;

2° En tout cas les brevets français étant en réalité l'importation de brevets anglais antérieurs, seraient avant le 25 novembre 1911 tombés tous deux dans le domaine public par expiration du brevet anglais le plus long, dès lors le brevet belge le serait également;

Attendu que de l'examen des différents brevets résulte à toute évidence la similitude des brevets pris dans les différents pays; que, notamment, le brevet français du 2 avril 1897 ne présente aucun élément qui ne se trouve dans les brevets anglais antérieurs et que le fait est rendu frappant par la comparaison des figures 1, 2, 3, 4, 5 du brevet anglais de 1895, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 du brevet anglais de 1886 avec les dessins du brevet d'importation belge de 1897;

Attendu que de cette similitude résultait la nullité des brevets français à raison de la publicité donnée à l'invention même si l'on tenait compte des délais de priorité prévus par la convention de 1883;

Attendu que de la nullité des brevets importés il faut conclure à la nullité du brevet d'importation comme tel;

Attendu, au surplus, que si l'on n'admettait pas cette solution, encore le brevet belge de 1897 serait-il tombé dans le domaine public puisqu'il faudrait admettre que le brevet français d'avril 1897 était l'importation des brevets anglais dont le plus long terme était le 16 mai 1910;

Attendu qu'on ne pourrait faire revivre ce brevet belge de 1897 comme brevet d'invention puisque, à raison de la publicité antérieure et des autres brevets, il encourrait les causes de nullité prévues par les articles 24 et 25 de la loi;

Attendu, enfin, que si l'on prétendait le faire revivre comme brevet d'importation des brevets anglais il serait à ce titre tombé dans le domaine public;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le brevet d'importation belge sur lequel s'appuie la société demanderesse est nul ou tout au moins que l'invention est tombée dans le domaine public par expiration de la durée du brevet;

Sur la demande reconventionnelle:

Attendu que parties sont en droit d'obtenir réparation du préjudice leur causé par la saisie et l'interdiction de vendre qui en a été la conséquence; que ce préjudice peut être évalué *ex aequo et bono* aux chiffres ci-dessus déterminés;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, joignant les causes inscrites sous les nos 7987, 7988 et 14194 du rôle général.

Déboute la société demanderesse de son action.

Et statuant sur l'action reconventionnelle, la **condamne** à payer à chacun des demandeurs sur reconvention, veuve Gadellary, Dispaux, Delbecq et Van Der Messen 500 francs, Cordier 1,000 francs, avec les intérêts judiciaires.

Condamne la société demanderesse aux dépens.

LA JUSTICE RÉVOLUTIONNAIRE

Les Dieux ont soif

On ne peut pas tout lire; mais, pour quiconque désire savoir exactement ce que fut la Terreur et pénétrer la psychologie de ceux qui, alors, furent les justiciables comme de ceux qui s'étaient chargés de représenter la justice, il y a trois livres qu'il faut avoir lu: *Delphine de Sabran, comtesse de Custine*, *Les Dieux ont soif* et *La Justice en France pendant la Révolution* (1) Tâches d'inégale durée mais dont on ne saurait dire que l'une ait moins d'intérêt que les deux autres.

Le premier de ces ouvrages est un recueil de lettres mises en œuvre avec un art infini et une vérité attachante par Gaston Maugras. On y suit pas à pas l'extraordinaire existence d'une femme sentimentale qui traverse, non sans courage ni périls, l'affreuse tourmente, après s'être offert le luxe de compromettre sa vie par la défense devant le tribunal révolutionnaire de son mari et de son beau-père, le glorieux et impopulaire général de Custine, commandant de l'armée du Nord.

Dans le roman auquel il a donné ce titre suggestif qu'un éditeur mal avisé voulait remplacer par un titre à l'eau de rose: *Une idylle sous la Révolution*, l'historien de Monsieur Bergeret et de Jeanne d'Arc, a, à la faveur d'une de ces intrigues amoureuses et voluptueuses que les temps de crise ne suppriment pas, au contraire, campé magistralement la figure du peintre Gamelin, Brutus moderne, juge au tribunal révolutionnaire, vertueux et féroce, et féroce parce que vertueux. D'aucune œuvre peut-être ne se dégage mieux ce que fut alors la justice et ceux qui s'imaginaient la dispenser; bêtes brutes n'ayant conservé de l'humanité que la face comme le juge Renaudin; honnêtes gens atteints d'une monomanie meurtrière, à laquelle ne pouvaient, vu l'ambiance, échapper les esprits faibles.

C'est la même thèse, appuyée sur les documents solides de l'histoire et libérée de l'ironie souriante, qui se dégage, me semble-t-il, après une lecture attentive et intéressée du second volume de la *Justice en France pendant la Révolution* de Me Edmond Seligman. Ces gens qui alors firent tomber tant de têtes, à commencer par celle du successeur des Rois auxquels la France avait dû son unité territoriale et dans lesquels si longtemps elle s'incarna pour le peuple, n'étaient pas tous des monstres. Dans une certaine mesure ils étaient eux-mêmes des victimes.

« La justice rendue par les tribunaux de la Révolution » a laissé des souvenirs tristes. Elle a, en bien peu de » temps, fait couler beaucoup de sang français sur les » marches de l'échafaud et sous les balles du peloton » d'exécution. Des hommes de grande valeur, MM. Mor» timer, Fernaux, Campardon, Wallon, Berriat Saint» Prix, ont présenté une critique méthodique de ses » rigueurs. Il manque quelque chose aux travaux de ces » historiens. La répression révolutionnaire ne peut être » exactement appréciée; il est impossible de faire le » départ entre les sévérités nécessaires et par consé» quent légitimes, et les excès condamnables, si l'on » ne commence par déterminer la nature, l'origine et » l'intensité des troubles sociaux en vue desquels un » régime pénal d'exception a été organisé... Deux droits » publics vont se trouver en présence: celui d'autrefois, » que la Révolution a aboli, celui d'aujourd'hui, qu'elle » a institué. Ce passé disparu a laissé des traces et des » souvenirs. Il a encore ses fidèles. On s'efforcera de » traiter le conflit avec le respect dû à toutes les convic» tions et à tous ceux qui ont lutté pour elles. »

Dans ces quelques lignes de la préface se trouve tout le programme du savant historien et le reflet fidèle de l'esprit qui l'a animé en traitant un sujet sur lequel, on le conçoit du reste, il n'a pas suffi d'un siècle pour refroidir définitivement les cendres. La Révolution française est toujours un foyer brûlant, parce que, on l'a pu dire avec raison, elle dure toujours.

S'il était d'usage de donner aux livres d'histoire de ces sous-titres dont ce fut un instant la mode, on pourrait ajouter au titre de celui-ci:... ou *Comment tomba la tête d'un Roi*. C'est, en effet, la série des événements qui aboutirent à la condamnation à mort et à l'exécution du 21 janvier 1793 qu'est consacré l'ouvrage au cours duquel—à propos de ces événements—Me Seligman étudie de près le fonctionnement des organismes judiciaires élaborés entre 1789 et 1791; les lézardes qui menaçaient la solidité de l'édifice à peine terminé, la tragique nécessité à laquelle la Révolution se crut acculée, en face de la patrie envahie, d'employer les lois à la défense du territoire. L'histoire générale se mêle d'ailleurs étroitement, dans ce récit, à l'histoire judiciaire et cette confrontation de l'une et de l'autre aide à la compréhension des faits.

C'est ainsi que nous voyons se dérouler les événements, l'institution de la Haute Cour, instrument de défense éventuel contre les menées royalistes et la trahison du Roi, la fuite de celui-ci à Varennes et la journée du Champ de mars, la journée du 20 juin 1792, les préliminaires du 10 août et les péripéties de cette journée historique. Elle est suivie de la constitution du tribunal du 17 août, des massacres de septembre à Paris et de ceux dont Versailles fut le témoin. La Haute Cour est supprimée. Le tribunal du 17 août voit sa compétence étendue le 11 septembre. Les massacres de Septembre produisent leurs conséquences politiques et judiciaires; les corps judiciaires sont renouvelés et—point culminant du drame—le procès de Louis XVI commence.

Au point de vue de l'intérêt, il semble que ce soient là les chapitres les plus captivants. L'instruction du procès de Louis XVI et les débats de la Convention font l'objet de récits d'un puissant intérêt et desquels se dégagent les plus utiles instructions au point de vue du droit, de l'histoire et de la psychologie.

Quittant l'enceinte de l'Assemblée nous sommes transportés dans le pays lui-même où, sur divers points, se produisent des manifestations en faveur du Souverain. Elles n'arrêtent d'ailleurs pas—au contraire peut-être—la Convention dans sa marche. Le chapitre XX est consacré tout entier aux scrutins et au jugement.

Il ne reste plus à l'historien qu'à examiner la justice politique après l'exécution de Louis XVI et l'institution du tribunal révolutionnaire par la loi du 10 mars 1793.

Pour corriger ce que l'énumération rapide des matières traitées présente d'un peu trop sec, il sera permis de reproduire la conclusion de Me Seligman qui forme la transition entre ce volume et celui que nous attendons de lui. Cette conclusion—lui-même ne l'ignore pas—ne sera pas admise par tous et il ne manquera pas de gens qui, par habitude d'esprit ou conviction raisonnée, continueront à penser comme M. Wallon. Mais ceux-là mêmes rendront hommage à la haute et sereine impartialité avec laquelle il a exposé les faits et construit une œuvre historique aussi puissante et documentée (1).

« L'institution du tribunal révolutionnaire a été le crime et l'erreur de la Révolution, dit M. Wallon à la première ligne des six volumes qu'il a consacrés à l'histoire de cette juridiction. Une étude plus circonstanciée des événements dont est issu le tribunal révolutionnaire entraîne peut-être quelque correction à ce jugement. Le tribunal révolutionnaire, dans son principe, a été une institution légitime et même nécessaire. Il a pris la place, vide depuis six mois, de cette Haute Cour à laquelle tous les pays, dotés d'une organisation judi-

(1) *La justice en France pendant la Révolution*, 1791-1793, t. II, par EDOUARD SELIGMAN, Avocat à la Cour de Paris.—Plon, Editeur.—Paris, 1913.

(1) L'ouvrage comporte vingt-cinq documents annexes du plus haut intérêt.

ciaire complète, remettent le jugement des crimes d'Etat. A cause de leur portée générale, ces infractions peuvent malaisément être soumises aux tribunaux ordinaires. La gravité des circonstances imposait, en mars 1793, le rétablissement du tribunal politique. C'est la méfiance réciproque des parties qui a retardé, pendant un semestre, le remplacement de la Haute Cour.

» Délibérée au milieu des grondements de l'émeute, la loi de 1793 n'a pas été imposée par la violence, puisque ce jour-là l'émeute a été brisée avant d'arriver au seuil de la Convention. Chacun des côtés de l'assemblée a travaillé au projet qui réalisait, dans un instant critique, une aspiration de la défense nationale. Quelques dispositions de la loi permettent d'employer l'instrument de répression, comme un instrument d'oppression. Pour porter sur ce tribunal révolutionnaire un jugement définitif, il conviendra d'examiner les diverses phases de son existence. »

***

La Bible raconte que, lorsqu'un jour le patriarche Noé, pour qui les circonstances apparaissaient largement atténuantes, se laissa conduire à un état si voisin de l'ébriété qu'il se confondait avec elle, parmi ses enfants, les uns, irrespectueux, se moquèrent, tandis qu'un autre, pieusement, dissimulait la honte paternelle. Ainsi semble-t-il de la justice révolutionnaire au nom de laquelle tant de crimes furent commis. Son état d'ébriété sanguinaire ne semble pas douteux, mais pouvait-elle y échapper? Qui sait? C'était encore, en tous cas, la justice. Rien d'étonnant que, parmi ses servants, certains fassent prédominer, sur l'indignation, l'indulgence. Le scepticisme d'Anatole France et la gravité convaincue de Me Seligman s'accordent, en tous cas, pour la leur conseiller.

Me AUCLAIR.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Rappelons que les conférences qui se groupent sous le titre de « Notre Jeunesse », se termineront par les *Conclusions* qu'en feront MMes EDOUARD HUYSMANS et FERNAND PASSELECQ, vendredi 20 mars, à 20 h. 1/2, dans la première chambre de la Cour d'appel.

***

Une Conférence sera donnée le vendredi 27 mars, à 20 h. 1/2, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, par MM. ALFRED DE TARDE et HENRI MASSIS (*Agathon*). Sujet : *Les Jeunesse Française.*

Les traitements des Magistrats.

Au cours de la discussion de la loi sur l'augmentation des traitements de la magistrature, l'honorable M. Théodor a fait remarquer que, par le projet, seuls les traitements des référendaires adjoints des tribunaux de commerce de première classe n'étaient pas augmentés. Et il a proposé, par voie d'amendement, de leur attribuer une augmentation en rapport avec celle accordée aux autres magistrats. Le Ministre de la justice ne s'est pas rallié à cet amendement, pour le double motif, a-t-il dit, que ce traitement était celui d'un juge d'instance de première classe, et qu'il aurait été fixé par une loi de 1910.

S'il est vrai que le traitement initial d'un référendaire est égal à celui d'un juge, il le reste pendant un temps illimité, et alors que, promu depuis longtemps vice-président ou conseiller, le juge jouit d'un traitement supérieur. Il est de nos référendaires en fonctions depuis vingt et vingt-cinq ans !

C'est, d'autre part, par erreur que le distingué Ministre de la justice a attribué à une loi de 1910 la fixation du traitement des référendaires. Il a été fixé par la loi du 25 novembre 1889 (voir le tableau y annexé), et il est le même, non depuis quatre, mais depuis vingt-cinq ans ! La tâche des référendaires des tribunaux de commerce de première classe n'est ni moins lourde ni moins ardue, ni moins importante que celle des autres magistrats, et il semble qu'il n'y ait pas lieu de les traiter avec moins de faveur.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1858.—LES FAUX MARCHÉS A TERME SUR MARCHANDISES ET SUR VALEURS MOBILIÈRES. — Tome II.—La contre-partie boursière et sa répression, par HENRI PETELLAT.—Paris, librairie générale de droit et de jurisprudence. — 1914, 1 vol. in-16, 5 francs.

En ce second volume, faisant suite à l'*Escroquerie au contrat direct*, M. Petellat poursuit son étude critique des fraudes auxquelles donnent lieu les marchés à terme déguisés.

C'est un exposé clair et méthodique des combinaisons inventées par les intermédiaires peu scrupuleux pour fausser le mécanisme des transactions honnêtes et s'assurer l'impunité en cas d'investigations et de poursuites.

Trop souvent, en effet, les vérifications comptables échouent lamentablement devant l'ingéniosité des procédés mis en œuvre et l'insuffisance des moyens de contrôle dont disposent les experts.

L'auteur, par des exemples tirés de faits vécus, indique les réformes qu'il convient d'introduire dans la procédure d'expertise, pour assurer la sécurité des transactions et la sécurité du public.

Et ce n'est certes pas la partie la moins intéressante de son livre.

1859. — PANDECTES PERIODIQUES. RÉPERTOIRE QUINQUENNAL DE LA JURISPRUDENCE, DE LA DOCTRINE ET DE LA LÉGISLATION : table des années 1908-1912, mise en concordance avec les *Pandectes belges*, par ALBERT SOENENS, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, rédacteur aux *Pandectes périodiques* et aux *Pandectes belges*, directeur du *Journal de procédure et des Officiers ministériels*, membre de la section de droit de l'Institut international de bibliographie.—Un vol. in-8°. Prix : 25 francs.

Le premier fascicule de la table des *Pandectes périodiques* pour la période quinquennale de 1908-1912 vient de paraître. Grâce à l'activité de son rédacteur, M. Soenens, il paraît même avec plusieurs mois d'avance sur le fascicule correspondant de la période quinquennale précédente.

Il est superflu vraiment de faire encore l'éloge des *Pandectes périodiques* : ce recueil est trop connu de ceux qui, par souci scientifique, étudient les oscillations de la jurisprudence et de ceux qui, contraints par les nécessités de leur profession, sont tenus d'être au courant des plus récentes décisions judiciaires. Il constitue pour tous un instrument de travail de premier ordre, absolument unique dans notre pays.

Et ce qu'on peut dire des *Pandectes périodiques*, il faut le répéter de leurs *tables quinquennales* qui sont indispensables pour les recherches à y faire.

La méthode suivie est celle qui a été adoptée antérieurement : la table est ainsi mise en concordance avec les *Pandectes belges*.

Il faut, au surplus, savoir gré à M. Soenens d'avoir, cette fois, maintenu l'ordre, les divisions et les rubriques de la table précédente. Assurément, cet ordre n'est peut-être pas toujours parfait : il serait aisé d'en montrer certains défauts, mais tel qu'il est, puisqu'il a été une fois adopté, il convient de s'y tenir. A notre avis, le désir de progrès et d'amélioration le plus louable en soi ne peut désormais justifier un changement quelconque au classement choisi. Toute modification ne peut que dérouter le chercheur et est par là même déplorable. M. Soenens l'a compris : tous ceux pour qui le maniement de sa *table* est besogne quotidienne l'en remercieront.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Les Ailes, roman par PAUL DORMISE. 1 vol. Prix : 3 fr. 50. — Brux., 72, rue Van Artevelde.

XX fables pour grandes et petites personnes, par J. D'ORLIAC. 1 vol. Prix : 3 fr. 50. — Paris, Eugène Figuière et Cie, éditeurs.

Les idylles et les songes, par PIO BAROJA, traduction de LUCIEN-PAUL THOMAS. 1 vol. avec gravures. Prix : 2 fr. 50.—Paris, Eugène Figuière et Cie, éditeurs.

CURIOSA (1)

Avocat.—Radiation pour cause de mésalliance.

François de Neufchateau (1750-1828), qui depuis fut conseiller à la Cour de cassation et Ministre, se vit, en 1773, rayé du tableau des avocats au Parlement de Paris, pour *cause de mésalliance*. Il avait, en effet, épousé Mlle Dubus, fille d'un ancien danseur de l'Opéra, et nièce de l'acteur Préville.

Me Gustave Vander Smissen, avocat à Bruxelles et député indépendant, vers 1885, qui avait épousé une cantatrice, Alice Renaud, ne se vit pas appliquer semblable mesure.

Il est vrai que, depuis 1773, pas mal de nobles authentiques et même de princes avaient épousé des actrices, des chanteuses ou des danseuses.

***

Lapsus judiciaire.

Le Tribunal, ouï M..., Substitut du Procureur du roi en son avis *qu'on forme...*

***

Il paraît—calomnie !—que M. le Substitut ne faisait pas lui-même les avis qu'il donnait...

(1) Voy. J. T., 1914, p. 215 et les renvois.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 16 mars 1914, sont acceptées les démissions :

— De M. MARGUERY (E.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Louvain.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

— De M. COOREMAN (J.-B.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Termonde.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

JEAN THOUMSIN
Docteur en Droit
Référendaire adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

MANUEL
DU
LOUAGE DE SERVICES
des Employés, Commis, Placiers, Voyageurs et Représentants de commerce

DEUXIÈME ÉDITION, revue et augmentée

Un volume petit-8° de 164 pages, couverture toile anglaise.
PRIX : 2 fr. 50.

LA RESPONSABILITÉ
DE LA
PUISSANCE PUBLIQUE
PAR
RENÉ MARCQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

Ouvrage honoré du Prix Martiny

Un volume in-8° de 443 pages. — Prix : 6 francs.

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE
Revue nationale illustrée du mouvement intellectuel
paraît le 1er et le 15 de chaque mois
en fascicules illustrés d'environ 100 pages
Abonnement, un an : 12 FRANCS
Prix du numéro : 60 CENTIMES

DE VIRIS ILLUSTRIBUS NOSTRIS
Charlemagne, par Henri Jaspar
Jean Ruysbroeck l'Admirable, par Thomas Braun
Jacques Van Artevelde, par Maurice Duvivier
André Vésale, par Frédéric Ninauve
Rubens, Génie occidental, par Léon Hennebicq
André-Modeste Grétry, par Charles Gheude
Le roi Léopold II, par Léon Hennebicq

Un volume in-8° de 195 pages. — Prix : 2 fr. 50

DES BASES
DU
DROIT RÉPRESSIF FUTUR
PAR
R. TAQUET
Juge d'instruction

Extrait de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie.*

Une brochure petit in-8°. — Prix : 1 franc.

LA RESPONSABILITÉ
DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES
A RAISON
DES FAITS ET ENGAGEMENTS
DE
LEURS PRÉPOSÉS ET MANDATAIRES
PAR
Georges VAN DOOSSELAERE
Avocat à Anvers

Un volume in-8° de plus de 300 pages. — Prix : 6 fr.

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2706 BRUXELLES DIMANCHE 22 MARS 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

IL FAUT DES CHEFS.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 1re ch., 14 janv. 1914. (Responsabilité. Accident. Générateur d'acétylène. Réparation par un spécialiste chez le propriétaire de l'appareil. Imprudence de l'ouvrier. Absence de responsabilité du propriétaire. Déclaration erronée d'un de ses préposés. Inopérance.)

Liége, 1re ch., 27 mai 1913. (Chose jugée. Codébiteurs solidaires. Débiteurs ayant séparé sa cause de celle de ses codébiteurs. Exception non opposable.)

Civ. Hasselt, 21 janv. 1914. (I. Compétence territoriale. Assurances. Garantie des réparations dues aux tiers. Obligation naissant du contrat. Exécution au domicile de la débitrice. II. Compétence civile. Assurances-accident. Action en remboursement de l'indemnité à payer à une victime. Compétence exclusive du tribunal civil.)

J. P. Renaix, 30 nov. 1912. (Opposition. Jugement par défaut. Justice de paix. Signification au domicile élu dans le commandement. Nullité.)

LA PERSONNIFICATION CIVILE DES ATHÉNÉES ET DES COLLÈGES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

IL FAUT DES CHEFS

C'était il y a quelque vingt ans. Les agitations revisionnistes enfiévraient les adolescents. Nous suivions les réunions publiques.

Je n'avais jamais entendu Charles Graux. Dans les milieux universitaires où sa morgue était détestée, l'excès même des hostilités avait fini par amener, avec la curiosité, une réaction d'attirance. Et quand on annonça qu'il prendrait la parole à un meeting contradictoire, la jeunesse y accourut.

La réunion se tenait dans un casino pour théâtre et bal, appelé, je crois, la salle de Bériot et situé près de la Maison communale d'Ixelles. Charles Graux fut ce qu'il était, hautain, fier, d'une crânerie impressionnante et d'une harmonieuse clarté d'expression. Aussi bien n'est-ce pas de lui qu'il s'agit.

Avec un mouvement de redondance, fréquent dans l'ancien style oratoire, il cria, à plusieurs reprises à la foule ouvrière : « Vous avez déclaré, par l'organe de vos chefs...» La première fois, il y eut quelques murmures dans les hauteurs où s'étaient massés des groupes socialistes; puis à la seconde, partit en clameur formidable et cependant rythmée, avec une netteté de mot d'ordre : « Nous n'avons pas de chefs...! »

Assurément, pareille déclaration, si puissamment catégorique, pouvait se justifier par cet axiome, très en faveur dans les démocraties, que toutes choses jaillissent du Maëlstrom de l'anonymat populaire. Mais, même pour l'expression de cette vérité sommaire, il faut une bouche; la Foule a besoin d'un Verbe.

Mais, ce jour-là, il ne nous parut point que tel fut le sens à donner au chœur ouvrier qui interrompait ainsi le magnifique protagoniste. Et ce que nous comprîmes avec un frisson d'inquiétude, c'est que cette Foule occasionnelle, irraisonnée, éphémère et irresponsable, en faisant dépendre en mandat impératif la liberté de ses représentants, de son humeur électorale, revendiquait en clameur une responsabilité aussi ambitieuse qu'illusoire. La Foule, monstre prodigieux, force fruste et barbare, grand phénomène naturel, c'est une très belle chose assurément,—mais la foule électorale!...

***

Depuis lors, chaque fois que, dans les grands débats où, dès l'aurore du XXe siècle, le roi Léopold II précipita l'opinion surprise, il apparut clairement que la formule du pouvoir à la masse était aussi insuffisante que périlleuse.

Les questions extérieures laissent indifférente la Foule électorale qui n'a jamais rien compris à l'annexion du Congo. Il y a pour elle trois drapeaux et trois équipes, la rouge, la bleue et la noire. Cela lui suffit. Elle voit juste assez clair pour distinguer le maillot d'un coureur et la couleur d'une opinion. Sa myopie ne dépasse pas le bout du nez.

Tant que les partis ont eu des programmes bien nets, et que derrière chacun d'eux il y avait le souffle ardent d'une politique idéaliste, la simplification des luttes électorales présentait de bons côtés. Entre des orientations arrêtées, dans la pleine lumière du grand jour, la Foule pouvait voir clair.

Mais depuis quinze ans les partis à droite aussi bien qu'à gauche sont tombés dans la pénombre épaisse du radicalisme politicien. Les élections ne se faisant en réalité qu'au suffrage très restreint des clubs électoraux, et ceux-ci, où il y a trop d'arracheurs de dents, ne pensant qu'à flatter les passions populaires, la propagande politique s'est ravalée au niveau des ignorants et des imbéciles. Les fiers Tribuns dont nous parlait si éloquemment Destrée, et qui élèvent le Peuple jusqu'à la noblesse de leur idéal sont noyés par la multitude des bonisseurs.

Pour ces charlatans, tout programme est une gêne, tout idéal un affaiblissement électoral, toute précision dans les buts politiques, un danger.

Les candidats rouges, noirs ou bleus, se présentent avec les mêmes formules grises, avec les mêmes attestations lénifiantes et impersonnelles : Démocratie, bien-être, paix,—et surtout partage de l'assiette au beurre. Loin d'élever la masse à leur hauteur, la propagande les fait déchoir jusqu'aux sentiments les plus vils de la masse. En d'autres termes, il n'y a plus de chefs.

***

Il n'est que trop certain que depuis la mort de Léopold II nous n'en avons plus.

La plus belle Aventure de Cherloke Formès (13)

OU LES MYSTÈRES JUMEAUX

Roman-Feuilleton judiciaire et policier

(*Suite*)

—Ne me regardez pas ainsi, dit elle.

Malgré qu'elle en eut, elle ferma les yeux pour une seconde; puis, comme éblouie, elle eut un très bref instant d'affadissement délicieux; engourdie, flottante, elle se sentait entre la vie et le sommeil; un vague frémissement lui courut soudain par les épaules, il lui parut qu'elle émergeait, un souffle tiède lui caressa la face. Elle rouvrit les yeux.

Dans l'ombre du camail et sur le ciel miroitant de lune, elle sentait luire ardemment les yeux impérieusement fascinateurs de son compagnon, ces yeux gris, durs, étranges, presque phosphorescents dont le regard venait de la faire défaillir à demi. Ils étaient près des siens, tout près, et l'impression lui était si profondément tendre et nouvelle, qu'elle referma les yeux deux ou trois fois, pour savourer au fond de son être la reprise du même frisson.

Elle entendit aussi une voix qui lui lui parut douce, musicale et lointaine :

—Dieu! que vous êtes jolie!

Elle eut un sourire imprécis et délicieux, comme les petits enfants qui rêvent aux anges.

Ah! oui! la bien jolie petite madame!

Une clarté lunaire baignait obliquement les joues fermes et la fossette ébauchée en sourire. Une ombre épaisse s'amassait sous les sourcils légers. Les longs cils noirs palpitaient dans le clair obscur d'un demi songe. La tête, renversée sur l'épaule droite un peu, dégageait la naissance d'un col pur et sous les cheveux crespelés hors du bonnet s'entr'ouvrait la corolle rosée d'une mignonne oreille. Henri Dangin ne put résister à la tentation et y posa la bouche.

La petite madame se redressa, jetant un faible cri :

— Que faites-vous?

Mais des bras enveloppeurs se resserrèrent tendrement. Alors elle eut certes un sursaut d'indignation. C'est trop fort, murmura-t-elle. Mais s'adressait-elle à Dangin? Ou ne pensait-elle qu'à protester contre le singulier sentiment d'impuissance qui la vinculait toute? Bien vague rébellion puisque presque aussitôt, rendant contre son gré, dans une irrésistible impulsion, le baiser que lui imposait le jeune homme, il lui sembla qu'elle s'évanouissait à nouveau et, comme un songe de délicieuse musique, elle entendit en susurrement :

— Petite madame chérie, je vous cherchais depuis si longtemps. Chaque fois que je me suis approché de vous, ce fut pour jurer de vous oublier, sans jamais pouvoir y parvenir. Comment vous dirais-je ce que je ressens? Ah! dis, rouvre tes yeux que je m'y baigne!...

Et le duo continua quelque temps. La petite madame protestait encore, mais si peu, et ses baisers, comme elle les lui rendait généreusement, en violente spontanéité qu'accentuaient les longues attentes de son inexpérience!

Combien de temps seraient-ils demeurés ainsi, dans la nuit printanière et lourde, si tout à coup, un roulement de tonnerre et la disparition de la lune ne les avait rappelés à la réalité.

Un coup de vent bouscula les buissons, de larges gouttes se plaquèrent sur la route. Il leur fallut regagner, en courant, étroitement enlacés, la machine qui démarra dans le tonnerre de ses cent chevaux; mais ce ne fut, tant la grêle hachait le ciel, que pour se précipiter jusqu'à la plus prochaine auberge. L'hôtelier les fit monter tout droit à la chambre du Touring Club où, Dieu merci, les progrès du siècle n'avaient pas fait disparaître l'antique feu de bois, dont bientôt la flamme fit danser sur les murs de gais reflets.

Attendant l'heure du souper, ils demeurèrent des deux côtés de la cheminée, enfoncés, l'un et l'autre, dans de vieilles bergères du second Empire, aux ressorts à demi rompus. Et, leurs yeux se détournant à chaque contact, ils gardèrent longtemps le silence.

Mme Cherloke sentait sa raison la reprendre peu à peu. Quel avait donc été ce vertige? Très sensible au sentiment de son devoir, elle se bourrelait de reproches. Elle, la femme du plus grand magistrat du siècle—elle le croyait—s'était jetée dans les bras d'un inconnu ou à peu près, et se trouvait dans une chambre d'auberge, seule avec lui, la nuit tombée.

Comment n'avait-elle pas réfléchi, à l'heure du départ, que l'arrivée à Paris d'une traite était impossible, ou à la merci du moindre orage. Qu'allait-il lui arriver? Un grand lit allongeait au fond sa blancheur.. Non, non jamais! Et cependant, reportant un regard affolé sur la silhouette de son compagnon, elle se sentait en même temps une angoisse au cœur, et le goût tout chaud de ses baisers sur les lèvres...

Henri Dangin, fort expérimenté et très intuitif, se rendait parfaitement compte des sentiments contradictoires qui bouleversaient l'âme de sa charmante compagne. Et, s'il n'eût écouté que son cœur, qui vraiment lui battait un peu, il se fût précipité dans ses bras. Mais un violent combat se livrait en lui-même, lutte affreuse, à côté de laquelle les agitations de Mme Cherloke n'étaient que cris de petit oiseau.

Il ne se souvenait que trop de la séance qui avait eu lieu à l'hôtel du grand Terre-Neuve la veille. Il avait beau vouloir la chasser de ses regards, elle se représentait toujours devant les yeux.

***

Watson et Limart (Germain-Hubert) l'avaient fait comparaître devant l'assemblée des affiliés. On se servait, pour ces cérémonies, du grand hall du conseil d'administration, tendu de velours grenat. Un à un, les membres de la corporation se glissaient dans la salle qui demeurait plongée dans une profonde obscurité. Tous portaient la cagoule. Sur l'estrade, une série de

Certes, avec la grande Ombre, la Royauté n'a point disparu.

Mais la recrudescence parlementariste qui suivit le nouveau cours, n'était pas pour lui faciliter la reprise des traditions qui chez nous confient au Monarque le soin de veiller au salut public. Et puis, à lui seul, et même avec un prodigieux génie, un Roi n'est pas, en Belgique, investi d'une action pratiquement efficace. Il faut, à coté de lui, unissant leurs efforts aux siens, des meneurs d'hommes.

Tel était le rôle traditionnel et sain des partis et de leurs chefs. Nous n'avons plus de partis, nous n'avons plus de chefs. Leur rôle et leur fonction seraient-ils perdus à jamais?

***

Faisons confiance aux événements. Il est sans exemple que des peuples ne voient pas surgir, au moment critique, un groupe d'homme capables de reprendre la tâche aux mains affaiblies qui le desservent.

En 1905, ici même, notre ami Maurice Duvivier posait fort bien le dilemme : « Ou bien on en reviendra définitivement au gouvernement des communes, aux bavardages stériles, au clérico-libéralisme, aux querelles d'avocats, et cela durera jusqu'au prochain règlement international, car l'Europe ne souffrira pas indéfiniment des peuples arriérés. Ou bien le Parlement saura, dans les passes périlleuses, fournir lui-même l'homme capable de prendre la barre, le dictateur civil qui fera, du droit royal de sa supériorité, ce que le Roi fait aujourd'hui pour le salut de la Belgique (1).»

En d'autres termes, il nous faut des chefs!

LÉON HENNEBICQ.

(1) *La Dictature civile*, J. T., 1905, col. 1350.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 14 janv. 1914.

Plaid. : MMes MAURICE DEMEUR et GEORGE ANDRÉ.

(Sergeant c. Société Dyle et Bacalan.)

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — GÉNÉRATEUR D'ACÉTYLÈNE. — RÉPARATION PAR UN SPÉCIALISTE CHEZ LE PROPRIÉTAIRE DE L'APPAREIL. — IMPRUDENCE DE L'OUVRIER. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE. — DÉCLARATION ERRONÉE D'UN DE SES PRÉPOSÉS — INOPÉRANCE.

Lorsqu'une société fait appel à un patron qui s'occupe d'installations de chauffage et d'éclairage pour réparer dans ses ateliers un générateur à acétylène; que l'appareil fait explosion, par suite de la présence d'acétylène, au moment où l'ouvrier approche sa lampe du tuyau à souder, ladite société n'est pas responsable de l'accident survenu, dans ces conditions, à l'ouvrier soudeur (1).

Il importe peu que les ouvriers de la société aient dit à la victime que le réservoir avait été vidé; la victime avait l'obligation de vérifier personnellement s'il y avait danger à faire cette réparation (2).

(1) Voy. PAND. B., vo *Respons. des acc. du trav.*, no 121, et J. T., 1905, col. 21 (Brux., 12 déc. 1904 dans le même sens).

(2) Dans l'espèce, la société intimée avait chargé ses propres ouvriers de démonter l'appareil et de le vider; la victime, ouvrier zingueur, ne connaissait pas le fonctionnement du générateur dont le démontage eût exigé l'intervention de plusieurs ouvriers.

Le tribunal de première instance de Louvain avait rendu, à la date du 27 avril 1912, le jugement suivant :

Attendu que le demandeur ayant été victime d'un accident, le 16 août 1909, au cours d'un travail qu'il exécutait pour compte de son maître, M. Richard Pardon, de Louvain, à un appareil à acétylène dans les usines de la société défenderesse, la présente action tend à la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la défenderesse ayant procédé au nettoyage de l'appareil, le demandeur en conclut que la seule présence d'acétylène dans le réservoir constitue la société Dyle et Bacalan en faute, pour ne pas s'être assurée qu'il n'y avait plus d'acétylène;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; que si la société défenderesse a cru devoir s'adresser à un spécialiste pour la réparation de son appareil à acétylène, alors que cependant elle dispose d'un nombreux personnel ouvrier, c'est précisément à raison des dangers inhérents à pareil travail et des connaissances techniques nécessaires pour l'effectuer;

Que la société défenderesse était en droit de supposer que le spécialiste auquel elle s'adressait, ou le préposé de celui-ci, connaîtrait les dangers de manipulations des appareils à gaz et à acétylène, ainsi que les précautions à prendre; qu'il incombait en tout premier lieu au demandeur de s'assurer de la présence ou de l'absence de mélange explosif dans la partie de l'appareil qu'il était chargé de réparer;

Attendu que le fait que le demandeur offre d'établir, à savoir que lorsqu'il demanda s'il n'y avait pas de danger, il lui fut répondu négativement parce que l'appareil était ouvert, et qu'il avait été purgé d'acétylène par le nommé Reul, n'est pas de nature à entraîner la responsabilité de la défenderesse; que cette déclaration ne dispensait pas Sergeant de s'assurer par lui-même des conditions dans lesquelles il allait effectuer le travail commandé, conditions que, lui technicien, pouvait seul apprécier; qu'il lui était facile de vérifier si l'appareil était ouvert ainsi que le disaient les ouvriers de la défenderesse;

Que les autres faits dont le demandeur sollicite de faire la preuve et qui d'ailleurs, pour la plupart, sont dès ores établis, ne sont, en conséquence, ni pertinents ni relevants;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires comme mal fondées, **déclare** le demandeur non fondé en son action; l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens.

Sur appel, la Cour d'appel de Bruxelles rendit l'arrêt suivant :

Attendu qu'il est constant :

1° Que, le 16 août 1909, la société intimée demanda au sieur Richard Pardon de lui envoyer un ouvrier pour faire une réparation à un appareil à acétylène;

2° Que Pardon s'occupe spécialement d'installations d'appareils de chauffage et d'éclairage; que déjà antérieurement, les 14 août et 12 octobre 1908, il avait accepté de réparer l'appareil à acétylène de la société intimée;

3° Que l'appelant fut désigné par Pardon pour faire le travail demandé;

4° Que ce travail consistait à souder, audit appareil, un robinet purgeur;

5° Que des ouvriers de l'intimé ont dit à l'appelant que le réservoir avait été vidé;

6° Que l'appelant, sans vérifier l'état de l'appareil, approcha de celui-ci une lampe à souder allumée et qu'une explosion se produisit;

7° Qu'il fut gravement blessé;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que la société intimée n'était pas responsable de l'accident survenu à l'appelant; qu'en effet, aucune faute ne peut lui être imputée; qu'à raison même du danger que pouvait présenter le travail à effectuer, elle s'est adressée à un spécialiste, le sieur Pardon, et a eu soin de lui indiquer la nature du travail qui devait être fait; qu'elle n'avait aucune instruction à donner à l'appelant; qu'elle n'était pas intervenue dans le choix de celui-ci et devait croire que Pardon lui avait envoyé un ouvrier compétant et expérimenté;

Attendu qu'il importe peu que les ouvriers de l'intimée aient dit à l'appelant que le réservoir à acétylène avait été vidé; qu'il, ne pouvait en ce qui concerne l'état de l'appareil, s'en rapporter aux déclarations d'ouvriers qui n'avaient ni qualité, ni compétence pour le renseigner; qu'il avait l'obligation de vérifier personnellement s'il y avait danger à faire la réparation;

Attendu que l'accident est dû uniquement à l'imprudence de l'appelant qui, sans prendre aucune précaution, a approché une lampe allumée de l'appareil à réparer;

Attendu que des faits qu'il articule en ordre subsidiaire, les uns sont établis et manquent de pertinence et les autres sont, dès ores, controuvés;

Qu'il n'échet donc pas d'en ordonner la preuve;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour **met** l'appel à néant, **confirme** le jugement dont appel et **condamne** l'appelant aux dépens.

Liége (1re ch.), 27 mai 1913.

Plaid. : MMes DES CRESSONNIÈRES (du Barreau de Bruxelles) c. CAPITAINE.

(Terwangne c. Lamarche.)

CHOSE JUGÉE. — CODÉBITEURS SOLIDAIRES — DÉBITEURS AYANT SÉPARÉ SA CAUSE DE CELLE DE SES CODÉBITEURS. — EXCEPTION NON OPPOSABLE.

En admettant que les codébiteurs solidaires doivent être considérés comme ayant mandat tacite de se représenter mutuellement en justice, il ne s'ensuit pas que ce mandat soit à ce point illimité et absolu qu'il puisse s'exercer au regard d'un débiteur qui manifeste clairement sa volonté de se défendre personnellement en justice (1).

Ce débiteur n'est pas recevable à invoquer, à titre de chose jugée, la décision intervenue en cause de son codébiteur.

Quant au déclinatoire tiré de la chose jugée :

Attendu que l'intimé, Albert Lamarche, assigné par les consorts de Terwangne en paiement d'une somme principale de 50,000 francs, augmentée des intérêts en compte courant au taux de 4 p. c. l'an, depuis le 1er mars 1899, ne peut invoquer comme ayant force de chose jugée en sa faveur l'arrêt de cette Cour du 6 mars 1909, qui a débouté les appelants, consorts de Terwangne, de l'action tendant aux mêmes fins, contre Sépulchre, Emile, son codébiteur solidaire;

Attendu qu'en adoptant même, avec les premiers juges, l'opinion que les codébiteurs solidaires reçoivent le mandat tacite de se représenter mutuellement en justice, il ne s'ensuit cependant pas que ce mandat soit, à ce point, illimité et absolu, qu'il puisse s'exercer au regard d'un codébiteur qui manifeste clairement sa volonté de se défendre personnellement et directement en justice;

Attendu que tel est le cas pour Albert Lamarche : qu'appelé, suivant l'exploit du 21 mars 1908, par Emmanuel de Terwangne à intervenir dans l'instance

(1) Voy. LAURENT, t. XX, no 120. — PAND. B., vo *Chose jugée en matière civile*, no 457 et les renvois.

soutenue par celui-ci devant la Cour contre Sépulchre, Emile, aux fins d'entendre dire que l'arrêt à intervenir serait commun, il ne cessa de s'y refuser, par le motif qu'Emmanuel de Terwangne « ne justifiait pas d'un intérêt personnel à son intervention »;

Attendu que par cette attitude, conservée même après l'intervention de l'épouse et des enfants d'Emmanuel de Terwangne, l'intimé a clairement révélé sa volonté de rester étranger à l'arrêt qui accueillit sa fin de non-recevoir et le mit hors cause, tout en déchargeant Sépuchre, Emile, des poursuites dirigées contre lui; qu'il se conçoit, du reste, qu'il n'ait pas voulu avoir pour représentant en justice Sépulchre, qui concluait en ordre principal à être déclaré simple caution de Lamarche, celui-ci étant, selon lui, le vrai et l'unique débiteur des 150,000 francs sur lesquels il avait fait un premier versement de 100,000 francs, demandant seulement en ordre subsidiaire le déboutement des consorts de Terwangne, jusqu'à justification par eux de l'engagement corrélatif que leur auteur, feu Mme de Terwangne-Lamarche, avait contracté;

Qu'il se conçoit tout aussi bien que le système de défense adopté par Sépulchre ne pouvait aucunement lui donner l'idée de représenter Lamarche, vis-à-vis duquel il se défendait de toute solidarité, par des moyens plutôt personnels que communs avec son codébiteur;

Attendu que, dans ces conditions, les premiers juges n'auraient pas dû accueillir l'exception de chose jugée soulevée par l'intimée; qu'ils auraient dû au contraire, la rejeter et ordonner à Lamarche de conclure et plaider au fond;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions autres des parties, **reçoit** l'appel; y faisant droit, **met à néant** le jugement *a quo*; **rejette** l'exception de chose jugée; **renvoie** les parties devant le tribunal civil de première instance composé d'autres juges, pour y être conclu et plaidé au fond et, statuant quant aux dépens de première instance et d'appel, les **met** à charge de l'intimé.

Civ. Hasselt (siégeant cons.), 21 janv. 1914.

Plaid. : MMes A. FRANCK (du Barreau d'Anvers) c. CORNESSE (du Barreau de Liége).

(La Compagnie Internationale d'Assurances contre les accidents contre la baronne veuve Léon de Pitteurs-Hiegaerts, née Isabelle de Cartier d'Yves.)

I. COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ASSURANCES. — GARANTIE DES RÉPARATIONS DUES AUX TIERS. — OBLIGATIONS NAISSANT DU CONTRAT. — EXÉCUTION AU DOMICILE DE LA DÉBITRICE.

II. COMPÉTENCE CIVILE. — ASSURANCES-ACCIDENT. — ACTION EN REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ A PAYER A UNE VICTIME. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL CIVIL.

I. *Les obligations dérivant d'un contrat d'assurance sont nées au jour et au lieu où il s'est formé; elles sont préexistantes à la réalisation du risque qu'elles sont destinées à couvrir; l'obligation par une société d'assurance de rembourser à l'assuré des sommes que celui-ci a dû ou devra payer du chef de réparation civile envers les tiers doit être exécutée au domicile de la débitrice, à défaut de stipulation contraire dans la convention.*

II. *Les tribunaux de commerce ne connaissent, en aucun cas, des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par une mort d'homme, soit par une lésion corporelle ou une maladie; il n'y a pas lieu de distinguer entre les actions dirigées contre les auteurs des faits dommageables ou contre ceux qui peuvent avoir à garantir la responsa-*

---

hauts fauteuils pour les chefs et, au-dessus, l'inscription célèbre : *Z'à la vie, Z'à la mort!* avec, tout autour, des *Z* flamboyants.

Zigomar? Parfaitement! Mais, me direz-vous, pareilles histoires ne relèvent que du roman feuilleton ou du cinéma. Assurément, pour détourner les soupçons, ces roublards avaient commencé par galvauder leur organisation, mais ils s'étaient fortement réorganisés dès qu'elle était tombée dans la blague et la scie. Qui eût pu supposer qu'il y eût encore un Zigomar? Derrière cette banalité, avant d'être pris au sérieux, on pouvait se dissimuler longtemps.

Le point faible de ces bandes, ce sont toujours les rivalités intestines. Dangin, loyal au fond, malgré ses turpitudes, avait sur tous un ascendant qui tenait à son extrême générosité. Dans ce milieu de bandits, beaucoup étaient voués à sa personne, et deux ou trois se seraient fait hacher pour lui. Aussi le Conseil suprême, dont il n'avait jamais pu faire partie, ne l'aimait pas. Outre quelques comparses qu'il ne connaissait pas exactement, ce conseil comptait comme chefs avérés, Limart et Watson. Quant au président, plus nominal que réel et tout à la discrétion de Watson, c'était Marozique, c'est-à-dire Zigomar lui-même.

Certes, Marozique avait des mérites précieux. Nul ne se camouflait avec une pareille aisance. En quelques minutes, plus preste que le meilleur des Frégoli, il changeait d'apparence une demi-douzaine de fois. On le disait ancien mime, condamné à la déportation dans son extrême jeunesse, puis évadé, et successivement financier, marin, explorateur, solicitor, criblé de condamnations par contumace, sous une foule de noms dans plusieurs pays. Il vivait en Belgique depuis longtemps, et déjà y avait changé d'identité trois ou quatre fois. Cependant, quels que fussent ses talents, ce n'était pas le grand chef. Ses conceptions, admirablement exécutées, n'étaient pas à très longue portée. On sentait qu'il manquait de culture.

Limart avait la même tare. D'une effroyable vulgarité et d'une audace extrême, il avait tenu le haut du pavé, tant à Paris qu'à Bruxelles, et brillait encore d'un certain éclat. On l'appelait le grand financier du parti radical, et, sénateur depuis des années, il était question de lui pour la prochaine combinaison ministérielle. Il jouissait dans la bande d'une grande influence, parce qu'il tenait à la main tout un parti politique, et les principaux dirigeants d'une des loges, auxquels il avait adroitement prêté de l'argent.

Watson, lui, s'était orienté du côté des conservateurs. Il n'était pas très en faveur dans le clergé séculier. Mais il s'était rabattu sur certains jésuites, auxquels il avait rendu des services financiers, et qui prisaient beaucoup ses interventions pour la gestion de leurs biens.

De ce triumvirat, Watson était la tête. Marozique et Limart reconnaissaient cette supériorité, et lui obéissaient fidèlement. Mais, parmi les chefs de groupe, placés immédiatement en dessous du conseil suprême et connaissant Limart, Marozique et Watson, soit une demi-douzaine, âgés de vingt-cinq à trente ans, il y avait opposition, à la tête de laquelle se trouvait Henri Dangin. Celui-ci avait pour Watson une véritable répulsion instinctive, et Watson lui rendait en rebuffades et en humiliations la monnaie de cette sourde hostilité.

A plusieurs reprises, les choses avaient failli se gâter. Récemment encore, Watson, le soupçonnant de faiblesse envers un pauvre diable dont la suppression avait été décidée, l'avait dénoncé comme traître. Dangin avait magnifiquement répondu en apportant à l'assemblée un lot de gants munis à l'extrémité des doigts de merveilleux fac-similés de ses empreintes digitales à lui, et le tour à ce point avait plu à tous, qu'il n'avait plus été question de le soupçonner. Cependant, Watson n'était pas tranquille. Il fallait qu'il le tînt à sa discrétion complètement.

Telle était la situation de la bande des Z., quand, la veille, Watson avait brusquement réuni tout son monde. D'après certains rapports confirmatifs de ses appréhensions, Dangin méditait quelque chose contre lui. Il brusqua la conjoncture.

La séance fut orageuse. Dangin se défendit avec une habileté rare. Cependant, malgré les efforts de ses partisans, il fut décidé qu'on le soumettrait à une épreuve. Il s'emparerait de Mme Cherloke, la conduirait dans une carrière des environs de Paris où il serait décidé de son sort. Dangin refusa d'abord, ne voulant pas être définitivement brûlé aux yeux du monde. Mais Watson le représenta alors comme un faux frère qui se réclamait de la pègre quand il avait besoin, sauf à trahir les Z. Placé, à quatre voix de majorité, dans l'alternative d'accepter ou d'être étranglé, il avait, la mort dans l'âme, prononcé le fatal serment « Z à la vie, Z à la mort ».

Avec l'extrême mobilité de son esprit, il s'était borné à dire en quittant la salle : « Eh bien soit, tant pis pour la petite dame! » et avait lancé le fatal télégramme. Mais, dès qu'il avait à nouveau songé au sourire charmant, aux yeux expressifs de celle qu'il allait trahir et perdre, il avait hésité.

Ses scrupules s'aggravant d'heure en heure, au cours du trajet vers Bruxelles, il s'était trouvé à point pour une résistance intérieure extrême au moment où, repartant pour Paris, il commençait d'exécuter son forfait. Et quand ils étaient descendus de voiture, l'heure exquise et l'orage aidant, il s'était avoué complètement à bout. Entre cette délicieuse petite madame qui avait pour lui un penchant dont il s'était rendu compte dès le premier jour, et qu'il avait imprudemment confié à Limart, et les ordres abominables qu'il exécutait, son cœur avait parlé, si fort et si naturellement, qu'il en était, lui, l'homme à bonnes fortunes, bouleversé jusqu'au fond de l'âme. En reprenant le volant de l'auto, il s'était juré non seulement de désobéir, mais même de défendre la petite chère madame, fût-ce au péril de sa vie.

Cependant, les moyens infiniment nombreux dont disposait la bande, et les ressources infernales de Watson se présentèrent en son esprit quand, la surexcitation première un peu calmée, il se trouva, dans la chambre de l'auberge, pleine du jeu fantastique des flammes du foyer. Et il réfléchissait, perdu dans des perplexités qui l'éloignaient de plus en plus de sa compagne pendant que celle-ci, ramenée au sentiment de ses devoirs, s'éloignait en même temps de lui.

Il avait pourtant le sentiment très net qu'il fallait agir. Alors, désespéré, il leva les yeux vers celle qu'il aimait et qu'il devait perdre. Lentement, il se leva, tandis que, interdite et sans voix, elle le suivait du regard, et comme il se penchait vers elle, indécis et tourmenté, elle lui dit d'une voix rauqu;

—Non, non, allez-vous-en; laissez moi!

(*A suivre.*)

bilité de ces derniers; il importe peu, également, que l'action en garantie soit jointe à l'action en responsabilité ou qu'elle soit engagée par voie principale.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

Attendu que, par la convention verbale du 4 février 1911, la demanderesse sur opposition s'est engagée à garantir la baronne de Pitteurs, demanderesse originaire, des réparations civiles pouvant être dues aux tiers lésés par suite d'accidents causés par sa voiture automobile;

Attendu qu'un jugement du tribunal correctionnel de ce siège, en date du 7 mars 1913, a condamné le fils de la demanderesse originaire pour avoir causé, en conduisant la voiture de cette dernière, par défaut de prévoyance ou de précaution, des blessures au Dr Timmermans, Urbain, et à Schuermans, Joseph, de Saint-Trond; que le même jugement a alloué aux victimes qui s'étaient constituées partie civile, respectivement les sommes de 12,500 francs et de 500 francs, à titre de dommages-intérêts;

Attendu que l'action originaire tendait à obtenir paiement, entre les mains de la défenderesse sur opposition, des sommes susdites, avec les intérêts et les frais, en exécution du contrat d'assurances prérappelé;

Attendu que l'opposante soulève une double exception d'incompétence territoriale et matérielle;

Attendu qu'il n'est pas dénié que la convention litigieuse a été conclue à Anvers où la demanderesse sur opposition a son siège d'opération pour la Belgique;

Attendu que les obligations dérivant d'un contrat d'assurance sont nées au jour et au lieu où il s'est formé; qu'elles sont donc préexistantes à la réalisation du risque qu'elles sont destinées à couvrir, de telle façon que cette réalisation n'est que l'accomplissement de la condition dont elles dépendent;

Attendu que l'obligation dont l'exécution est postulée par la présente action ne consiste pas à faire intervenir la société d'assurance comme garante dans l'instance en responsabilité dirigée contre l'assurée mais à prester à celle-ci la réparation civile dont elle est tenue envers les tiers lésés; que cette obligation se réduit donc au remboursement à l'assurée des sommes que celle-ci a dû ou devra payer de ce chef;

Attendu que cette obligation doit être exécutée au domicile de la débitrice, à défaut de stipulation contraire dans la convention;

Qu'il n'existe donc, dans l'espèce, aucune circonstance attributive de compétence territoriale au tribunal de ce siège;

Quant à l'incompétence « ratione materiæ » :

Attendu qu'il résulte de l'exposé qui précède que l'action originaire était relative à la réparation d'un préjudice causé par des lésions corporelles;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 27 mars 1891, les tribunaux de commerce ne connaissent, en aucun cas, des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par une mort d'homme, soit par une lésion corporelle ou une maladie;

Attendu que cet article est général et ne distingue pas entre les actions dirigées contre les auteurs des faits dommageables ou contre ceux qui peuvent avoir à garantir la responsabilité de ces derniers;

Qu'en se servant des termes énergiques « en aucun cas », le législateur a manifesté sa volonté de soustraire d'une manière absolue à la connaissance de la juridiction consulaire les contestations relatives à cet objet spécial;

Attendu que cette interprétation est consacrée par l'exposé des motifs et les travaux préparatoires qui établissent nettement l'intention d'attribuer la connaissance exclusive de litiges de l'espèce à la juridiction civile, soit qu'ils se fondent sur une responsabilité, soit sur une garantie née d'un acte de commerce;

Qu'au surplus, cette interprétation est seule conforme au but poursuivi par le législateur qui est d'établir l'unité de juridiction en pareille matière;

Qu'il importe peu, dès lors, que l'action en garantie soit jointe à l'action en responsabilité ou qu'elle soit engagée par voie principale, puisque c'est à raison de sa nature qu'elle est soustraite aux tribunaux de commerce (1);

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant consulairement, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **reçoit** l'opposition et, y faisant droit, **se déclare incompétent** *ratione loci* et *ratione materiæ*; en conséquence, **rapporte** le jugement rendu par défaut contre l'opposante le 25 juin 1913 et **décharge** celle-ci des condamnations prononcées contre elle par ledit jugement;

Condamne la défenderesse sur opposition aux dépens des deux instances.

(1) Voy. Liége, 9 mars 1904, *Pas.*, II, p. 205; —Cass., 1907, *Pas.*, I, p. 292; — Id., 8 oct. 1908, *Id.*, I, p. 323; — Id., 18 mars 1909, *Id.*, p. 183.—*Contra :* Liége, 28 nov. 1903, *Pas.*, II, p. 194; —Brux., 10 mars 1903 *Id.*, p. 245.

(2) Voy. un jugement J. P. Binche, en date du 22 mars 1913, *J. des Juges de paix*, n° 4, p. 194 et décisions dans le corps du jugement.—CL. et B., t. XXIX, p. 298 et s.; t. X, p. 371 et s.; t. XLII, p. 1203; *Pas.*, 1875, III, p. 287.

J. P. Renaix, 30 nov. 1912 (2).

Siég. : M. DOBBELAERE.

(Delie c. Schoorens.)

OPPOSITION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JUSTICE DE PAIX.—SIGNIFICATION AU DOMICILE ÉLU DANS LE COMMANDEMENT.—NULLITÉ.

L'article 20 du Code de procédure civile, en portant que l'opposition aux jugements par défaut rendus par le

juge de paix sera notifiée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, renvoie par là à l'article 4, lequel exige que la citation soit faite au domicile réel ou à personne.

L'opposant qui a signifié son opposition au domicile élu dans le commandement, doit la notifier encore au domicile réel ou à la personne du demandeur originaire par l'huissier du domicile de ce dernier.

Attendu que le sieur Delie, de Renaix, a fait opposition au jugement par défaut rendu contre lui, par nous, le 31 août 1912; que son opposition a été signifiée au domicile élu par le sieur Schoorens, de Neerkerke, dans le commandement préalable à la saisie-exécution, à Renaix, chez son conseil Me Vander Schueren;

Attendu que Schoorens, demandeur originaire, conclut à ce que cette opposition soit déclarée non recevable comme ayant été signifiée au domicile élu pour la saisie;

Attendu que l'article 20 du Code de procédure civile porte que l'opposition sera notifiée « ainsi qu'il est dit ci-dessus », renvoyant par là à l'article 4, lequel exige que la citation soit faite au domicile réel ou à personne;

Attendu que l'article 4 du Code de procédure civile doit être appliqué à tous les exploits à signifier dans les procédures devant les juges de paix, aussi bien aux notifications des jugements par défaut qu'aux citations. (Cass., 5 janv. 1885, *Pas.*, I, p. 32); que la citation à domicile ou à personne, ainsi que sa notification par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur, sont des formalités substantielles dont l'omission entraîne la nullité de la procédure;

Attendu que l'article 584 du Code de procédure civile relatif aux saisies-exécutions, ne déroge pas à l'article 20 du même Code; ledit article 584, en effet, en tant qu'il constitue une exception au principe général en matière d'ajournements, est de stricte interprétation; ainsi il déroge à l'article 456 du Code de procédure civile en permettant au débiteur qui a reçu commandement à fin de saisie-exécution de signifier son acte d'appel au domicile élu dans ce commandement, mais cette disposition exceptionnelle ne peut être étendue à une opposition au jugement par défaut d'un juge de paix signifiée dans des circonstances analogues; par suite, l'opposant qui a signifié son opposition au domicile élu dans le commandement, doit la notifier encore au domicile réel ou à la personne du demandeur originaire par l'huissier du domicile de ce dernier (J. P. Verviers, 15 juill. 1910, J. T., art. 1171; *Pas.*, III, p. 302);

Par ces motifs, nous, Juge de paix, statuant contradictoirement, **déclarons** nul et de nul effet l'exploit d'opposition fait par l'huissier Delfosse, de Renaix, le 9 novembre 1912; en conséquence, **disons** que le jugement par défaut rendu par nous le 31 août 1912 sortira ses pleins et entiers effets; **condamnons** l'opposant aux dépens taxés à la somme de 9 fr. 50, non compris l'enregistrement de la présente minute.

La personnification civile des athénées et des collèges.

(*Extrait de* NOVA ET VETERA).

Je crois que personne ne serait embarrassé pour trouver des avantages dans la personnification civile des athénées et des collèges.

Avec les revenus des fondations et des legs qu'elle nous permettrait de recevoir, nous pourrions faire des essais, prendre des initiatives, tenter des expériences, qui ne seraient généralisées qu'en cas de réussite et qui le seraient rapidement, par intérêt. Donc souplesse, progrès, prestige. Et aussi variété. Nous ne serions plus acculés au minimum, au nécessaire, à l'indispensable. Les uns se développeraient dans un sens, les autres dans un autre sens. Tous pourraient notamment édifier, outiller, perfectionner sans cesse des instituts techniques au lieu de s'en tenir presque exclusivement au type humanistique. Tant de jeunes gens qui deviennent aujourd'hui des déclassés iraient augmenter le nombre des compétences dans le commerce, les arts et les métiers dont notre pays a un si pressant besoin. Nous retrouverions l'indépendance, si tant est que depuis quatre-vingt-trois ans et par l'effet même des dispositions de notre charte fondamentale nous l'ayons jamais eue, ainsi qu'on le verra plus loin. L'indépendance vis-à-vis de l'Etat : les athénées et les collèges (au sujet de la liberté desquels nous nous faisons si facilement d'extraordinaires illusions) disposeraient au mieux de leur clientèle et le programme et l'horaire. L'indépendance vis-à-vis des parents fortunés qui se prévalent parfois de notre situation précaire pour obtenir des complaisances, dans la question des diplômes par exemple. L'indépendance vis-à-vis du nombre des élèves. De celui-ci ne dépendrait plus l'équilibre budgétaire et des conditions plus sévères d'ordre physique, d'ordre intellectuel, d'ordre moral pourraient être mises à l'admission et au séjour. L'indépendance vis-à-vis de l'étranger. Celui-ci exerce, au sein de nos écoles, par les moyens les plus divers, sous toutes les formes, les plus effrontées comme les plus subtiles, une influence quotidienne. Ce danger tend à s'accroître. On sait que nos voisins, lassés d'un patriotisme de cantate, s'éprennent d'un nationalisme positif et militant. La nation, professent les princes de leurs jeunes hommes, « la nation est la possession en commun d'un antique cimetière et la *volonté* de continuer à faire valoir cet héritage indivis... La patrie comme l'individu est l'aboutissant d'un long passé d'efforts, de sacrifices et de dévouement; les ancêtres nous firent ce que nous sommes et, par là, méritent notre culte, nos prières

(c'est-à-dire une méditation sur notre destinée sociale, familiale, individuelle); un passé héroïque, des grands hommes, de la gloire, voilà le capital social sur lequel on assied la patrie et *que l'épée de chaque génération a le devoir de servir* ». (M. BARRÈS, *Scènes et doctrines du Nationalisme*, 20e édit., p. 107 et 108.—Paris, Juven, 3 fr. 50.) Peuple séculairement tenté de se considérer comme candidat à des nationalités étrangères, nous ne saurons persister d'être que si un corps professoral très cultivé, des bibliothèques très riches, des subventions très importantes—notre population ne constituant pour les éditeurs et les auteurs qu'une clientèle insuffisante (elle ne serait que sept millions si des particularités linguistiques ne la réduisaient pas)—n'est mis à même, et bientôt, de fournir à ceux qui lui sont confiés les moyens pour qu'enfin ce soit du point de vue national qu'ils se connaissent, qu'ils se jugent et qu'ils envisagent l'univers !

***

Mais la Constitution qui déclare : « Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive » (art. 20), n'accorde pas aux associations la personnification civile, de sorte que, comme l'a fait remarquer le R. P. Vermeersch, « après avoir le plus largement possible accordé à l'association le droit de naître, nous avons paru lui refuser, pour ainsi dire, le droit de vivre, et il est vrai de dire à la fois : nulle part l'association n'est légalement libre comme en Belgique et nulle part elle n'est comme en Belgique légalement abandonnée (1) ». Autant dire que « l'article de la Constitution proclame une liberté d'association chimérique et de pure apparence (2) ».

La cause de cette situation que je n'hésite à qualifier de monstrueuse se trouve dans le concept que se firent de la liberté les fondateurs de l'Etat moderne. Est libre qui n'obéit qu'à la loi, en d'autres termes à la volonté générale. Or, celle-ci ne peut être obtenue que si les citoyens n'ont aucune communication entre eux, si le nombre des petites différences est très grand. « Mais quand il se fait des brigues, des associations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres et particulière par rapport à l'Etat; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votants que d'hommes, mais seulement autant que d'associations. Il importe donc, pour bien avoir l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait pas de société partielle dans l'Etat et que chaque citoyen n'opine que d'après lui » (J. J. ROUSSEAU, *Le contrat social*, t. II). D'où l'anéantissement par la révolution de « toutes les espèces de corporations de citoyens de même état et profession ». D'où, pour les empêcher de se reconstituer, les théories juridiques les plus extravagantes.

***

Une réaction s'est produite dont les efforts n'ont pas encore abouti. Ni les lois du 3 avril 1851 et du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes, ni la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles ne constituent un système légal de personnalité civile. Les unions professionnelles ne peuvent posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à l'établissement de leurs locaux de réunions, bureaux, écoles professionnelles, bibliothèques, collections, laboratoires, champs d'expériences, abris pour bestiaux, machines et instruments, bureaux de placement, bourses de travail, ateliers d'apprentissage, hospices ou hôpitaux (art. 11). Après quinze ans, elles vont solliciter de la bienveillance parlementaire l'autorisation de faire .. du commerce et de la mutualité !

Si les groupements organisés en vue du lucre et disposant de la force, sont ainsi traités par l'Etat moderne, comment les autres le seront-ils donc? Ils restent soumis au droit commun. Ils ne peuvent trouver le moyen de se personnaliser. « Pas de contrat de société, si le désir de gain n'est pas le but, si un mobile plus élevé que l'esprit de lucre anime les contractants. Les associés que réunissait une fin supérieure d'agrément, d'art, d'enseignement, de religion durent renoncer à mettre leurs droits à couvert sous l'égide du contrat de société (3). » Ils sont contraints de vivre « sous un régime hybride, dans lequel la liberté la plus favorisée se combine avec l'inexistence juridique ». « Les associations sans but lucratif ne peuvent ni posséder, ni s'obliger, ni plaider. La contradiction est si flagrante qu'elle n'existe qu'en droit, mais non en fait. Toutes ces associations possèdent en réalité un patrimoine. » Mais ce patrimoine est géré « de façon occulte ou détournée : des personnes interposées apparaissent dans les actes; à leur mort, leurs héritiers paient les droits de succession, s'il y a lieu; les biens sont alloués à un nouveau propriétaire apparent, d'autres fois une société civile ou même commerciale est constituée pour représenter l'association dans ses intérêts matériels... Les autorités publiques s'en rendent compte et la justice elle-même préfère légitimer ces actes plutôt que d'appliquer trop strictement la loi, ce qui aboutirait à des conséquences souvent iniques, sinon à de véritables spoliations (4) ». Dans ces conditions, le nombre et

(1) R. P. VERMEERSCH, *Le Belge et la personne civile* dans *Le Mouvement sociologique international* de mars 1908, p. 127 et 128.

(2) R. P. VERMEERSCH, *Id.*, p. 136.

(3) R.-P. VERMEERSCH, *op. cit.*.

(4) P. ERRERA, *Traité de droit public belge*, p. 103 et 104. J'ai choisi ce texte parce que M. Errera, étant Juif, ne peut être suspecté d'avoir des sympathies exagérées pour les idées que nous défendons. Considération qui n'a de valeur, il est vrai, que pour ceux dont l'intelligence pervertie par de misérables querelles est incapable d'examiner des idées « en soi », mais les mêle à des considérations qui ne sont pas de leur ordre.

l'importance des legs ont diminué dans des proportion inappréciables.

***

Les temps paraissent être proches où la situation des associations dont le but n'est pas lucratif sera plus équitable. Des personnalités de milieux très différents, MM. Prins et Vauthier de l'Université de Bruxelles, M. Baudoux et Lambert, deux ingénieurs libéraux, MM. E. Picard, Furnémont, Vandervelde ont fait à cet égard des déclarations significatives. L'objection que l'on a tirée tant de fois de la mainmorte ne trouve plus, dirait-on, chez eux beaucoup de crédit. « Le caractère même de notre civilisation, déclare M. Prins (1), s'y oppose (car) actuellement le capital a pris la place de la terre; (de sorte que) une société de droit privé, poursuivant une entreprise de l'ordre temporel, aurait beaucoup de peine désormais à soustraire pour toujours son avoir à la circulation journalière et à des mutations périodiques... L'Etat lui-même est obligé de faire de la mainmorte : les routes, les canaux, les chemins de fer, les bâtiments publics... La mainmorte existe sans personne civile et ne peut même se développer véritablement que dans des communautés de fait non reconnues. Entre la personnalité civile et la mainmorte il n'y a pas de rapport de cause à effet. » Divers projets relatifs au régime légal des associations lucratives et désintéressées ont été élaborés au cours des dernières années, dont quelques-uns très généreux. « Diverses lois modelées sur ces vues nouvelles ont été votées. L'administration se conforme à son tour au progrès des idées, témoins les arrêts royaux de 1913 et ceux qui vont suivre sans doute pour les chambres de discipline des notaires et des huissiers. Ainsi, petit à petit, par voie d'évolution de la doctrine, de la législation et de l'interprétation judiciaire, nous nous appliquons à refaire l'ouvrage juridique défait par la Révolution française (2). » M. F. Passelecq estime même — peut-être est-ce un peu forcer les situations—que le fait de l'association a fini par « simposer au législateur avec une puissance souveraine (3) ». Certaines associations scientifiques, dont l'Université de Bruxelles et l'Université de Louvain ont vu reconnaître leur droit à la propriété. Les associations scientifiques internationales dont le siège est en Belgique seront sans doute aussi prochainement, sur la proposition de M. le député Tibbaut, traitées selon le droit. Il n'apparaît pas que les athénées et les collèges soient d'ici quelques années traités avec la même équité. A en croire certains, ce serait parce que les idées exactes sur la nature de la personne morale ne sont pas assez connues. Pour beaucoup d'autres, ce serait parce que les stipulations de la loi ne constituent qu'une garantie tout à fait insuffisante. En effet, tant que l'Etat appartiendra à une majorité, subsistera le risque de la confiscation. Peut-être les associations dont le but est lucratif seraient-elles épargnées : elles disposent de la force. Et dans ce cas je ne crois pas qu'elles se préoccuperaient d'une violation de la loi qui ne les atteindrait pas. Peut-être — et des façons d'agir dans d'autres pays permettent d'envisager cette hypothèse comme plus probable — les associations dont le but est lucratif se verraient-elles promettre les dépouilles et seraient-elles ainsi intéressés au brigandage. Ce qui suffit pour montrer que la question de la personnification civile des athénées et des collèges n'est pas seulement d'ordre juridique. Elle est aussi, elle est surtout d'ordre politique. Elle est liée à la question d'Etat (4).

N. WALLEZ.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séance du 13 mars.

En marge... Vous pensez bien que ce n'est pas soi-même que Me Dorff rejetait ainsi. Cet atavisme, par lequel il excusait son éloge de l'autocratie, le poussait invinciblement à déborder sur ses voisins plutôt qu'à timidement s'effacer. De fait, il se campa en plein milieu du carrefour où aboutissaient les avenues tracées par ses prédécesseurs et de là, raillant l'un, assommant un autre, donnant à un troisième les étrivières, il affirma si impérieusement qu'en politique il ne faut pas d'affirmations absolues, il exalta avec tant de force les héros, la vertu d'un pouvoir exécutif puissant et les boys-scouts couvés par Me Graux que les pontificules, et Me Puttemans, avec ses douze pairs, et les petits jeunes gens à gourdin coururent se réfugier... en marge et que Me Dorff demeura établi en son carrefour comme en terre d'empire. Et plus fort en ceci que Bismarck, son maître, il eut toujours le sourire.

En Belgique, dit Me Dorff (il me pardonnera cette appellation professionnelle, puisqu'il paraît souffrir moins de la honte — si naturelle — qu'à son entrée au Barreau il éprouva à choir des sublimités du Digeste dans les marécages de Beltjens), en Belgique, les convictions politiques sont immuables : un enfant de dix ans se proclame déjà catholique ou incroyant parce que telles sont les opinions de ses parents. Un converti passe pour un traître. La raison de cette immutabilité de la vérité politique belge se trouve dans la confusion

(1) PRINS, *L'organisation de la liberté et le devoir social*, p. 173 et 174.—Bruxelles, Falk, 1895.—M. P. Errera a émis des considérations analogues. *Traité...*, p. 104.

(2) F. PASSELECQ, *Droits collectifs et liberté individuelle*, p. 15 16.—Bruxelles, Larcier, 1913.

(3) *Id.*, p. 15.

(4) Je me propose d'examiner prochainement quelques modalités du régime personnalisé des athénées et des collèges.

373

que nous faisons entre la politique et la philosophie. Confusion volontaire qui n'est pas sans beauté, puisqu'elle indique un noble souci de la vérité absolue; mais elle devait aboutir à la guerre religieuse. De fait, les esprits se sont irrités, les passions et les ambitions allumées. Toute la beauté des principes s'est ternie sous la poussière de la lutte sauvage qui a succédé à la sereine querelle métaphysique et qui ne se calme pas. Une partie du pays est dressée contre l'autre; toutes deux ont un véritable délire de la persécution servi par un sixième sens : l'indiscrétion politique. Un succès du gouvernement devient, pour l'opposition, une possibilité de persécution dont il faut se garder et se venger. La crainte des représailles ainsi prédites pousse, d'autre part, le gouvernement à la persécution qu'il eût autrement évitée.

Quelques jeunes gens demeurent étrangers à cette guerre de religion parce qu'ils sont adversaires de la confusion qui en est la cause. Il n'y a pas actuellement, estiment-ils, de problème suffisamment grave pour qu'il faille y introduire le facteur métaphysique. Toutes les difficultés de l'heure présente peuvent se résoudre avec de la bonne volonté et de l'argent. A quoi bon, dès lors, jeter dans le débat le picrate philosophique? Pourquoi ne pas tenter plutôt d'établir la paix par la séparation radicale de la politique et de la religion? Non à la manière de Maurras qui, en cherchant à négocier avec l'Eglise un Concordat (qu'elle refusera), retombe dans l'erreur, mais à la manière des Anglo-Saxons chez qui, depuis le bill d'affranchissement des catholiques, les luttes politiques se localisent sur leur domaine propre et la paix religieuse est faite.

Du moins, l'activité politique conçue comme en Belgique a-t-elle produit d'heureux résultats dans la législation et le gouvernement? Son succès vainc-t-il l'indifférence et les répugnances? Voyez plutôt : le Parlement s'épuise en efforts stériles; l'action gouvernementale est cahotée par les ambitions personnelles; l'impuissance abat tout ce régime faussé, désarmé, déconsidéré par ceux-là mêmes qui l'établissent.

Devant le spectacle d'une si lamentable décrépitude certains ne voient de salut que dans la révolution, car c'est bien à quoi aboutissent MMes Puttemans et Goffinet. Ils proposent de substituer à l'individualisme qui soutient l'organisation politique moderne un autre principe : la Vie ou l'empirisme organisateur. Sur ces idées ils construisent des systèmes bien faits, harmonieux, impeccablement logiques et sans aucun matériel de remploi. Mais, c'est dans les qualités mêmes de ces constructions que se cache leur vice. Les théoriciens bâtisseurs s'imaginent qu'en politique il y a des systèmes essentiellement faux et des systèmes essentiellement vrais et que le gouvernement est affaire de syllogismes. C'est une erreur. L'organisation de l'Etat échappe aux déductions logiques et aux calculs scientifiques parce que l'Etat est un être vivant, formé par une longue

374

suite de siècles et qu'on ne peut brusquement réformer : il meurt de ces brutalités. La Révolution française ne l'a pas compris et nous portons le poids de la faute qu'elle commit en voulant construire sur les débris d'une organisation sociale jetée bas un Etat entièrement nouveau, théoriquement parfait, celui-là même dont les événements, qui se jouent de la théorie, ont fait le triste régime sous lequel nous vivons.

Faut-il après cela discuter le fondement du nationalisme de Maurras et montrer que l'ancienne monarchie qu'il veut rétablir n'est ni absolument bonne en soi, ni compatible avec l'esprit moderne? Faut-il rappeler que Bismarck lui-même estimait la critique de la presse et le contrôle du Parlement nécessaires à la royauté? Non, puisque le caractère systématique de la théorie suffit à la condamner.

Que voilà, dira-t-on, un agaçant scepticisme et une juvénile impertinence! Mais non! Vous avez déjà senti que les jeunes gens pour qui parle Me Dorff ne sont pas aussi sceptiques qu'ils le disent ni le paraissent. Ils savent que des questions graves se posent devant la conscience des nations européennes; loin de s'en désintéresser, ils veulent les voir résolues par un pouvoir énergique et digne. Ils cherchent, et ne trouvant dans le régime actuel que pusillanimité, ils se sentent entraînés, fascinés par la force de certaines personnalités et, dans le besoin où ils sont de voir les charges de l'Etat en des mains fortes, ils s'abandonnent avec enthousiasme à la domination des Héros.

Le Héros belge ce fut Léopold II, génie entreprenant et résolu qui, devant la nation assemblée, proclama que toute politique sans actes est une politique morte.

Pour agir il faut un pouvoir exécutif fort. La consolidation qui s'impose pourrait se faire sans les violences de M. Maurras, par exemple par le choix des ministres en dehors du Parlement. Veut-on un peu de nationalisme, en voilà. Mais gardons-nous de cette autolâtrie que le Congrès de Mons ne réussit pas à sauver du ridicule. Nous n'avons guère à nous enorgueillir de notre enseignement professionnel, par exemple, ou moyen, ou universitaire, ni de nos ouvriers qui n'ont que des muscles à louer à l'étranger, ni de nos professeurs sans laboratoires. Nous nous battons pour savoir qui enseignera, mais l'on ne s'occupe pas de savoir ce qu'on enseignera ni comment.

Sortons de la contemplation de notre perfection pour regarder les devoirs qu'il nous faut remplir. Des jeunes générations, trempées par la culture physique, nous viennent des exemples d'énergie. Peut-être apporteront-elles en politique la sereine indifférence d'hommes bien portants que Me Dorff y voudrait voir régner.

***

Du bon sens, du jugement, une verve sarcastique qui fait songer à Henri Heine, une connaissance approfon-

375

die de l'histoire, les auditeurs de Me Dorff eurent le plaisir de trouver tout cela dans sa conférence.

Maintenant sa formule de paix religieuse, est-il possible, est-il désirable de la réaliser en Belgique? Il y a l'exemple des Anglo-Saxons; mais il ne paraît pas convaincant. On ne peut oublier, d'abord, que l'éducation politique des Anglais s'est faite dans d'autres conditions que la nôtre. Dans le principe, le Parlement anglais n'avait d'autre compétence que le contrôle des budgets, de telle sorte que la nation ne participait au gouvernement que dans les strictes limites de ses intérêts pécuniaires. En Belgique, la nation considérée comme le total des individus qui la composent, reçut d'un coup la plénitude du pouvoir et la libre réglementation de tous les droits individuels. Il était fatal que le régime politique issu de cet individualisme subît l'influence de toutes les préoccupations personnelles, y compris et surtout les préoccupations métaphysiques et religieuses.

Ensuite, la situation de l'Eglise catholique n'est pas identique dans les deux pays. En Angleterre, « pays de mission » où l'Eglise a dû reconquérir, pied à pied, le droit de vivre, elle s'estime satisfaite d'une tolérance précieuse au regard du passé et suffisante dans le présent, mais en Belgique et en France, « pays de chrétienté », elle désire faire reconnaître les droits qu'elle s'attribue dans sa conception de l'organisation sociale. Si les événements la contraignent à renoncer à quelques-uns de ces droits, elle ne cède pourtant qu'après avoir résisté.

Or, l'indifférence politique est directement contraire au rôle que la doctrine catholique assigne à l'Etat. Jamais l'Eglise ne pourrait librement l'accepter, elle s'y résignerait peut-être, contrainte par la force des choses, mais avec l'espoir de restaurer ses droits méconnus. De paix religieuse sous pareil régime, il n'y en aurait guère.

Si on la veut pousser, il y a dans la théorie de Me Dorff un intellectualisme aristocratique qui en empêcherait la diffusion. Radicalement séparer sa vie publique de sa vie intérieure, vouloir agir en ne s'inspirant d'aucun principe métaphysique d'action, quel dédoublement artificiel de la personnalité et quel renoncement difficile. La vie politique dépouillée de toute signification élevée de toute unité intellectuelle, tandis que l'esprit édifierait à ses idées un temple intérieur où il lui rendrait un culte jalousement secret, est-ce vraiment un idéal? Me Dorff répondait lui-même à cette question lorsqu'il reconnaissait la noble beauté de l'effort vers une vérité pratique plus élevée que les vérités économiques. L'effort, en déviant, s'est avili : faut-il s'en désintéresser et se retirer orgueilleusement dans son « jardin secret », ou n'est-il pas plus généreux, plus difficile sans doute, mais plus efficace de chercher à établir la paix dans l'équilibre des forces intellectuelles de la nation?

L. HAYOIT DE TERMICOURT.

376

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 16 mars 1914, sont nommés :

Juges de paix :

—Du canton de Florenville, M. GERARD (P.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Namur, en remplacement de M. Carly, décédé;

—Du canton de Rochefort, M. DELVAUX (J.), juge de paix du canton de Beauraing, en remplacement de M. Georges, démissionnaire;

—Du canton de Beauraing, M. SERVAIS (P.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Rochefort, en remplacement de M. Delvaux;

—Juge suppléant à la justice de paix du canton de Mons, M. DE PATOUL (chevalier J.), avocat à Mons, en remplacement de M. de Patoul (chevalier P.), démissionnaire;

—Greffier adjoint à la justice de paix du second canton de Charleroi, M. BEURSKENS (J.), commis greffier à cette justice de paix;

—Juge au tribunal de première instance d'Arlon, M. PEROT (R.), avocat à Liége, en remplacement de M. Barré, démissionnaire;

—Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Namur, M. VERHAEGEN (J.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Nivelles, en remplacement de M. Gerard, appelé à d'autres fonctions;

—Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Nivelles, M. ROUSSEAU (L.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Dinant, en remplacement de M. Verhaegen;

—Greffier du tribunal de première instance d'Arlon, M. GERARD (A.), docteur en droit, greffier du tribunal de première instance de Marche, en remplacement de M. Salkin, décédé;

—Greffier du tribunal de première instance de Marche, M. SAUTÉ (A.), docteur en droit, greffier adjoint à ce tribunal, en remplacement de M. Gerard.

Sont acceptées les démissions :

—De M. LANDRIEU (R.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Gand.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

—De M. BOLLY (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Chapon-Seraing.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Constant **SMEESTERS**
Avocat au Barreau d'Anvers
Secrétaire général de la Ligue Maritime belge
Membre du Conseil supérieur de la Marine

DROIT MARITIME ET DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

Deux forts volumes de 504-756 pages
PRIX : 20 FRANCS

SUPPLEMENT
Un volume grand-8° de 327 pages, contenant plusieurs figures en noir et en couleurs et de nombreux modèles de documents
PRIX : 10 FRANCS

REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE

FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE FEU
Jules LE JEUNE, Ministre d'Etat, Ancien Ministre de la Justice
ET PUBLIÉE PAR
M. Henri JASPAR
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Avec la collaboration de nombreux magistrats, professeurs et avocats

ABONNEMENT : Belgique, 20 fr.; Étranger, 22 fr.
LE NUMÉRO : 2 fr.

On demande à acheter d'occasion une collection des Pandectes Belges. — Offres Bureau du Journal

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

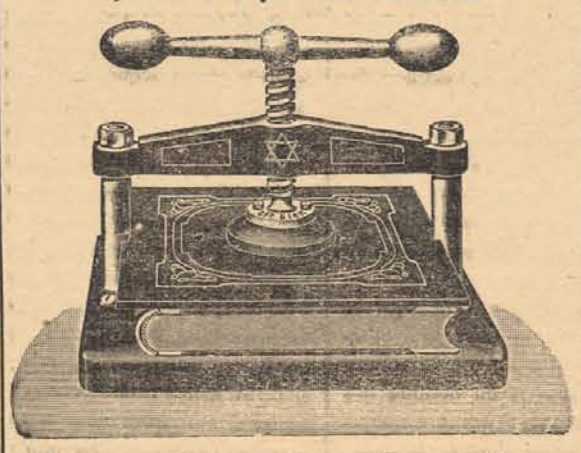

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Portefeuille à dos mobile
pour conserver le « Journal des Tribunaux »
Prix : 5 fr. 50

PRINCIPES DE DROIT MARITIME COMPARÉ

PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**
Un volume de 565 pages. . . . . **15 fr**
DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**
TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de VIII-456 pages . . . . . **12 fr. 50**
TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.)* — *Les Armements spéciaux* . . . . . **12 fr. 50**
EN PRÉPARATION :
TROISIÈME PARTIE : LE CONTRAT DE TRANSPORT

J.-M. MARX
Avocat, Licencié en sciences politiques et administratives.

Les Pouvoirs de Police du Bourgmestre

DEUXIÈME ÉDITION revue et augmentée

Étude honorée du prix de Droit administratif au Concours universitaire de 1911.

Un volume in-8° grand médian. — Prix : **2 fr. 50**

FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2707 BRUXELLES JEUDI 26 MARS 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 4e ch., 23 janv. 1914. (I. Appel. Reconvention. Dernier ressort. Déclinatoire d'incompétence soulevé en appel pour la première fois. Absence d'indivisibilité avec l'action principale. Non-recevabilité. II. Ressort. Obligations corrélatives au même contrat Lien juridique différent. Divisibilité. III. Compétence à l'égard des étrangers. Fonctionnaire domicilié en France. Droit civil privé. Exécution en Belgique. Compétence des tribunaux belges. IV. Exposition internationale. Concession d'emplacement. Acte civil. Incompétence des tribunaux de commerce.)

LA RÉFORME DU STAGE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Sociétés Commerciales

Droits acquis

La nouvelle loi sur les sociétés commerciales est en vigueur depuis quelques mois et déjà des controverses se sont élevées sur certaines de ses dispositions, et non des moins importantes.

Parmi ces controverses, l'une des plus caractéristiques nous paraît celle qui est relative aux droits acquis, et dont le siège se trouve aux articles 70 et 71 de la loi.

L'on sait que l'article 70 (ancien article 59) prévoyait que l'assemblée générale des actionnaires a, *sauf dispositions contraires*, le droit d'apporter des modifications aux statuts. Aucune modification, ajoutait l'article, n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Cet ancien article 59 avait donné lieu à une jurisprudence intéressante visant le respect des droits acquis et l'on considérait comme tel tout droit définitivement reconnu par le contrat social, soit à un membre fondateur, soit à une certaine catégorie d'actionnaires. Quand, statutairement, des droits déterminés leur étaient accordés, on ne pouvait les leur enlever au profit de la masse des associés ou d'une autre catégorie d'actionnaires et un seul actionnaire pouvait s'opposer à la modification.

Cette proposition n'était d'ailleurs pas inscrite dans un texte légal, M. Bara s'y étant opposé pour le motif fort simple qu'il ne fallait pas mettre dans la loi des choses inutiles : « Quand on a, par un traité, accordé quelque chose à quelqu'un, on ne peut pas la lui retirer. » C'est l'évidence même.

C'est ce principe qu'a voulu modifier l'article 71 nouveau au profit de l'intérêt social.

Pour arriver à ce résultat, sur la proposition de M. le sénateur Wiener, l'article 71 a été introduit dans la nouvelle loi, et il stipula que, lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article précédent.

Il est donc un fait certain, c'est que désormais il ne peut plus être question de droits acquis entre diverses catégories d'actionnaires du moment où l'on réunit, dans chaque catégorie la majorité de l'article 70.

Et l'article 71 s'appliquera aussi bien aux sociétés anciennes qu'aux sociétés nouvelles.

Qu'adviendra-t-il cependant si les statuts renferment cette disposition contraire à laquelle l'article 70 fait allusion?

Le droit de l'article 71 sera-t-il absolu, d'ordre public, ou l'article 71 énonce t-il une présomption de volonté des parties à laquelle par conséquent celles-ci peuvent déroger en en manifestant expressément l'intention dans les statuts?

Ainsi apparaît la controverse que la jurisprudence seule pourra solutionner.

Les arguments invoqués en sens contraire par les divers commentateurs paraissent en effet d'une égale valeur.

Ceux qui prétendent que l'article 71 a un caractère absolu invoquent les déclarations qui ont été faites au Sénat par M. Wiener, auteur de l'amendement, par M. Poelaert, qui voulait en modifier la portée et par M. Carton de Wiart, Ministre de la justice, qui en a précisé les limites.

« Il ne peut suffire — disait M. Carton de Wiart — que l'article soit facultatif; le déclarer tel serait faire chose absolument inutile pour la bonne raison que sous l'empire de la loi de 1873, pareille faculté existe déjà (1). »

Et si l'on examine la discussion et les votes qui ont eu lieu au Sénat, il est indiscutable que c'est dans un sens impératif que le Sénat a entendu voter cet article. Toute possibilité de le rendre facultatif, de même que toute possibilité d'y soustraire les sociétés constituées sous l'empire de l'ancienne loi, a été écartée par le rejet des amendements présentés à cet effet par M. Poelaert.

Dans les travaux de la Chambre, au contraire, rien ne permet d'affirmer le caractère donné à la disposition nouvelle. Et le problème qui se pose est d'autant plus délicat que le rapporteur de la loi à la Chambre, M. Wauwermans, est précisément un de ceux qui estiment que l'article nouveau n'a pas le caractère absolu qu'on veut lui donner.

Et il n'est pas moins indiscutable que si l'on s'en réfère exclusivement à la loi et si l'on prend les articles 70 à 71 qui visent tous deux le droit pour l'assemblée générale d'apporter des modifications aux statuts, il devient impossible de séparer l'article 71 de l'article 70, dont il n'est qu'un des cas d'application : il serait donc profondément illogique de modifier pour l'article 71 le principe indiscutable et expressément inscrit dans la loi pour l'article 70.

Au surplus, on ne peut contester que d'une manière générale les parties sont libres de régler leurs droits comme elles l'entendent et qu'en cas de doute, c'est le principe de la liberté des conventions qui doit l'emporter.

A quelle solution se ralliera la jurisprudence? Il serait bien téméraire de vouloir l'affirmer.

Mais cette impossibilité montre une fois de plus le danger du système actuel en matière de législation, puisque les défectuosités de la loi ne permettent pas à ceux qui

(1) En faisant cette déclaration, le Ministre semble avoir perdu de vue que si la faculté de modifier les droits acquis existait sous l'ancienne loi, c'était à la condition expresse d'une stipulation statutaire. Actuellement, dans l'hypothèse même où l'article 71 n'a qu'un caractère facultatif, il est loin d'être inutile puisque la possibilité d'une modification devient une présomption légale. C'est donc le renversement de la situation antérieure.

Législation

Tribunal de commerce de Bruxelles Règlement. — Modifications (*Mon.* du 22 mars 1914).

ARTICLE UNIQUE.—Les articles 6, alinéa 1er, 21, 22, 23 et 24 du règlement d'ordre de service établi, pour le tribunal de commerce de Bruxelles, par des arrêtés royaux des 31 juillet 1899, 6 février 1901, 6 décembre 1901 et 20 janvier 1910, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 6, alinéa 1er. Les audiences commencent à 9 h. précises et finissent à midi.

La lecture des jugements, les accordandums et les délibérations se font en dehors de ces heures.

Art. 21. Aux audiences auxquelles les causes sont introduites conformément à l'article 19, toutes les causes indistinctement sont appelées à l'ouverture, à 9 heures.

En cas de non-comparution des deux parties, lors de l'appel de la cause, celle-ci sera rayée du rôle et ne pourra y être rétablie que sur une nouvelle assignation.

Si l'une des deux parties ne comparait pas, il sera donné défaut ou congé d'audience.

Lorsque l'une des parties est domiciliée hors de l'arrondissement de Bruxelles, le défaut ou le congé d'audience ne pourra être prononcé qu'à 11 heures.

Si les deux parties comparaissent, la cause pourra être plaidée, à son tour de rôle, au cas où les plaidoiries ne comportent pas des développements de nature à retarder l'appel des autres causes. Le tribunal siégeant est seul juge de cette question.

Pour les plaidoiries, les causes seront appelées dans l'ordre où elles figurent au rôle, ou d'après un ordre fixé par un tirage au sort, fait avant l'audience en chambre du conseil.

Il sera fait à chaque chambre, aux dernières audiences des mois de janvier et de juillet, un appel général de toutes les causes figurant au rôle des affaires anciennes.

Art. 22. Les causes qui ne seront pas arrivées en ordre utile aux audiences d'introduction seront remises de plein droit sans qu'il soit nécessaire de les appeler à nouveau.

Elles seront inscrites au rôle de la chambre à la suite des causes anciennes.

Art. 23. Il sera formé un rôle particulier pour chacune des sections des cinq chambres instituées conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 5*bis*, comme aussi pour les sections tenant des audiences extraordinaires fixées par le tribunal.

Ces rôles particuliers porteront les causes y fixées, soit à la demande de toutes les parties, adressée par écrit au président du tribunal, soit, à défaut par l'une des parties d'avoir consenti à la fixation de la cause, par la représentation d'un exploit d'avenir donné par la partie la plus diligente à la suite d'une ordonnance du président du tribunal. Pour toutes ces fixations le président est libre du choix de la section à laquelle il fixe la cause et il n'est pas lié par l'article 19.

Les rôles particuliers formés comme il est dit dans le paragraphe précédent, sont permanents et les causes y restent jusqu'au moment des plaidoiries, des défauts, congés d'audiences ou biffures.

Une feuille spéciale indique les causes fixées pour chaque audience. Ces dernières sont seules appelées. Pendant chaque audience, à 11 heures, le tribunal arrête le tableau des causes à plaider, à l'audience de la semaine suivante. Ce tableau s'établit, parties présentes, représentées ou absentes, d'après l'ordre des inscriptions au rôle particulier de la section. Ces fixations se font pour une durée de six heures au moins, d'après les indications fournies par les parties ou leurs conseils au moment de l'inscription au rôle particulier de la section.

Les causes fixées qui n'ont pu être plaidées à la feuille de la prochaine audience.

Le président du tribunal est seul juge des raisons d'urgence qui peuvent être présentées dans une affaire. Il entend, en son cabinet, les deux parties ou celle qui invoque l'urgence et s'il estime qu'un tour de faveur doit être accordé, il informe de sa décision le président de la section qui doit connaître de la cause et les parties intéressées ou leurs conseils.

Art. 24. Si toutes les parties ou leurs avocats sont absents sans *motifs légitimes*, l'affaire est renvoyée à fin de rôle; *mention en est faite au rôle*.

Si l'une des parties ou son avocat est absent, sans *motifs légitimes*, la partie comparante devra prendre ses avantages. Si elle s'y refuse, l'affaire est renvoyée à fin de rôle particulier de la section, sur lequel mention est faite du renvoi.

Dans les deux cas, le président du tribunal est prévenu *le jour même par le président de chambre* de l'absence des parties ou de leurs avocats.

Si avant la fin de l'audience les causes inscrites sur la feuille spéciale ont été plaidées ou remises, les autres affaires portées au rôle de la chambre peuvent être entendues. A défaut de causes de ce genre, le président d'audience fera demander, aux autres chambres, siégeant le même jour, des affaires dans lesquelles les parties ou leurs conseils désirent plaider.

doivent l'appliquer de connaître exactement jusqu'où vont leurs droits et leurs obligations.

Si, à un point de vue purement égoïste, les avocats ne peuvent s'en plaindre, car ce sont là toutes matières à procès, lorsqu'on se place au point de vue supérieur de l'intérêt général, l'on ne peut que regretter cette façon de procéder et constater que le problème de la confection des lois est encore loin d'avoir reçu une solution satisfaisante.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 23 janv. 1914.

Prés. : M. DE BUSSCHER.—Min. publ. : M. DE BEYS.
Plaid. : MMes RESTEAU c. LÉON HENNEBICQ.

(Lechevalier c. Sartiaux.)

I. APPEL — RECONVENTION. — DERNIER RESSORT. — DÉCLINATOIRE D'INCOMPÉTENCE SOULEVÉ EN APPEL POUR LA PREMIÈRE FOIS. — ABSENCE D'INDIVISIBILITÉ AVEC L'ACTION PRINCIPALE. — NON-RECEVABILITÉ.

II. RESSORT. — OBLIGATIONS CORRÉLATIVES AU MÊME CONTRAT. — LIEN JURIDIQUE DIFFÉRENT. — DIVISIBILITÉ.

III. COMPÉTENCE A L'ÉGARD DES ÉTRANGERS. — FONCTIONNAIRE DOMICILIÉ EN FRANCE. — DROIT CIVIL PRIVÉ. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

IV. EXPOSITION INTERNATIONALE. — CONCESSION D'EMPLACEMENT. — ACTE CIVIL. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

I. *Quand une demande reconventionnelle est inférieure au taux maximum du dernier ressort et qu'il n'existe aucune indivisibilité entre cette demande reconventionnelle et la partie susceptible d'appel de l'action principale, le déclinatoire soulevé en appel pour la première fois quant à la compétence de la juridiction belge est inopérant pour rendre cet appel recevable.*

II. *Quant au cumul des chefs d'une demande pour la détermination du ressort, il est indifférent qu'il s'agisse d'obligations corrélatives et résultant d'un même contrat, quand chacune d'elles procède d'un lien juridique différent; il n'y a pas indivisibilité entre plusieurs chefs de demande quand rien n'eût empêché de soumettre le premier au jugement du tribunal de commerce et les autres au jugement du tribunal civil.*

III. *Aucune loi belge, pas plus la loi du 31 mars 1900 approuvant la convention franco-belge du 8 juillet 1899 que celle du 25 mars 1876, ne prescrit aux tribunaux belges de refuser leur juridiction aux plaideurs français, fussent-ils fonctionnaires et domiciliés en France, lorsque ceux-ci sont d'accord pour leur soumettre leur différend au sujet d'un droit civil privé, alors surtout qu'il s'agit d'un différend sur la portée et l'exécution ou l'inexécution d'une obligation civile ou commerciale qui doit être exécutée en Belgique même.*

IV. *La concession d'emplacement étant dans le chef du concédant un acte civil exempt de tout esprit de lucre, tout en étant, dans le chef de l'appelant industriel qui l'a obtenu pour les produits de son industrie, un acte commercial, la juridiction commerciale est incompétente* ratione materiæ, *et il y a lieu d'annuler en appel les jugements en tant qu'ils l'auraient reconnue à tort et la matière étant en état d'évoquer, de statuer au fond.*

Attendu que l'appelant ayant fait au comité d'organisation de la section française constituée en vue de l'Exposition Internationale de Bruxelles de 1910, une demande tendant à être admis comme exposant, en s'engageant à se soumettre, notamment, aux décisions des comités et aux dispositions du règlement général de la section française, l'intimé, agissant en qualité de président du groupe V de ladite section l'informa, le 10 février 1910, que sa demande d'admission était acceptée, qu'il était redevable au groupe V de la somme de 1,100 francs à raison de l'emplacement à lui accorder dans la classe 24 dépendant de ce groupe et que, comme tout exposant admis, il ne pourrait prendre possession de cet emplacement sans justifier avoir acquitté la totalité de la redevance ainsi fixée;

Attendu que l'appelant ayant sollicité la faveur de pouvoir payer par fractions ladite redevance, l'intimé lui fit connaître, le 18 mars 1910, que, pour obliger l'appelant et à titre tout à fait exceptionnel, il consentait au fractionnement sollicité, mais de la manière suivante : 400 francs le 20 mars 1910, 350 francs le 1er mai suivant et 350 francs le 1er juillet de la même année; que l'appelant accepta les délais consentis et paya le 20 mars 1910, en mains de l'intimé, la première échéance de 400 francs;

Attendu que, malgré plusieurs réclamations, l'appelant n'acheva pas l'installation de son stand; que l'appelant n'ayant pas davantage payé les 350 francs échus le 1er mai 1910, l'intimé lui rappela sa dette les 6, 10 et 27 mai, en ajoutant, le 27 mai, que, dans le cas où l'appelant n'aurait pas réglé la somme dans les huit jours, il serait obligé de le contraindre par les voies de droit et, de plus, que le stand de l'appelant étant encore inachevé et inoccupé, il serait impossible de maintenir ce stand si l'appelant n'était pas prêt le 3 juin, dernier délai; or, le 6 juin, l'appelant n'avait pas encore achevé ses installations;

Attendu que, le 20 juin 1910, l'appelant n'ayant pas

davantage payé les dits 350 francs, l'intimé le fit sommer, mais vainement, de payer les 700 francs formant tout le solde de la redevance due;

Attendu que, le 23 juin 1910, et par un même exploit dressé par l'huissier Pollie de Bruxelles et enregistré, l'appelant fit faire à l'intimé offres réelles des 350 francs formant l'échéance du 1er mai précédent et assigna devant le tribunal de commerce de Bruxelles l'intimé, en sa qualité de président de la susdite classe 24 aux fins de :

1° Entendre dire pour droit que, vu le retard apporté, notamment par la classe 24 à l'achèvement des constructions à l'Exposition et de l'empêchement apporté à ce qu'il dispose de la place dont la troisième échéance de la redevance, soit 350 francs, constituait le payement du prix, ladite troisième échéance était reportée « jusqu'après le résultat de l'instance » entamée par ledit exploit;

2° Entendre dire que l'appelant entrerait en jouissance immédiate d'un emplacement de 4m40 auquel il prétendait avoir droit;

3° Entendre, conformément aux dispositions réglementaires belges et françaises, autoriser l'appelant à présenter en vente au public dans son stand, les échantillons de ses produits en se conformant aux règlements sur la matière;

4° S'entendre l'intimé, en sa qualité de président de la classe 24, condamner, à raison des retard et empêchement vantés, à payer à l'appelant la somme de 3,500 francs à titre de dommages-intérêts; de plus à 100 francs d'indemnité par jour de retard apporté à l'entrée en jouissance de son stand, le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens;

Attendu que, par exploit du 13 octobre 1910, dressé par le même huissier et enregistré, l'appelant fit notifier à l'intimé en la même qualité avenir et, en tant que de besoin, assignation nouvelle devant le même tribunal pour entendre statuer sur les fins et conclusions de l'exploit introductif d'instance susrappelé « lesquelles fins et conclusions sont ici, dit l'exploit, tenues pour reproduites et textuellement insérées »;

Attendu que, le 6 mai 1911, par exploit enregistré de l'huissier Criquelion de Bruxelles, l'intimé, agissant toujours en la même qualité, fit notifier citation à l'appelant à comparaître le 24 du même mois devant le même tribunal pour :

1° Y entendre déclarer non fondée l'action intentée par l'appelant à l'intimé le 23 juin 1910; par suite, s'en entendre débouter avec dépens et

2° Reconventionnellement, s'entendre condamner à payer à l'intimé les 700 francs formant le solde du prix du stand lui concédé, ce avec les intérêts judiciaires et les dépens;

Attendu que, le 24 mai 1911, l'appelant n'ayant pas comparu, le tribunal de commerce de Bruxelles, statuant par défaut contre l'appelant, rendit jugement déclarant non fondée l'action de l'appelant et en déboutant celui-ci et condamnant reconventionnellement l'appelant à payer à l'intimé les 700 francs réclamés par celui-ci avec les intérêts judiciaires et, en outre, condamnant l'appelant à tous les dépens;

Attendu que, le 14 juin 1911, l'appelant fit opposition à ce jugement par défaut avec assignation de l'intimé pour le 4 octobre suivant devant le même tribunal pour voir statuer sur l'opposition, voir rapporter ledit jugement, voir décharger l'appelant des condamnations prononcées à sa charge et s'entendre condamner aux dépens;

Attendu qu'à l'audience du 10 juillet 1912 l'appelant n'ayant pas comparu, le tribunal, constatant la non-comparution de l'opposant, mais la régularité de l'opposition dans la forme, donna défaut contre l'opposant, reçut l'opposition, en débouta l'opposant, ordonna que le jugement par défaut du 24 mai 1911 sortirait ses pleins et entiers effets et condamna l'opposant aux dépens;

Attendu que, par exploit dressé le 7 septembre 1912 par le même huissier Pollie et enregistré, l'appelant a interjeté appel des deux jugements ci-dessus indiqués des 24 mai 1911 et 10 juillet 1912;

Attendu qu'aucun déclinatoire d'incompétence n'a été soulevé devant le premier juge et n'a été solutionné par celui-ci; que, de plus, dans son exploit d'appel, l'appelant ne vise pas davantage une question de compétence mais demande la mise à néant des deux jugements *a quo*, l'adjudication en ce qui concerne sa propre action des fins et conclusions de son exploit introductif d'instance tout en élevant, subsidiairement, à 5,000 francs sa demande de dommages-intérêts et, enfin, le déboute de l'action reconventionnelle, le tout en se fondant sur des considérations de fait;

I.—*En ce qui concerne la recevabilité de l'appel :*

A.—*Quant à la demande reconventionnelle :*

Attendu que dès l'origine et pendant toute la durée de la procédure devant le premier juge, cette demande n'a eu pour objet que le paiement d'une somme de 700 francs comme solde de la redevance de 1,100 francs pour l'obtention de l'emplacement concédé pour quelques mois seulement, dans les locaux de l'Exposition de Bruxelles; qu'en rapprochant les actes de procédure notifiés entre parties et ci-dessus rappelés l'on voit que la contestation entre parties devant le premier juge s'est, en ce qui concerne cette redevance, réduite à la question de savoir si la seconde moitié de ces 700 francs devait, comme la première, être payée immédiatement ou seulement plus tard;

Attendu que, quelle que soit celle des trois sommes (1,100, 700 ou 350 francs) dont il vient d'être parlé, qu'il faut envisager pour la détermination du ressort,

son montant est, dans tous les cas, inférieure au taux maximum du dernier ressort;

Attendu qu'aux termes des articles 16, 21 et 37, alinéa 2, de la loi du 25 mars 1876, la demande reconventionnelle doit, au point de vue du ressort, être considérée comme demande principale, sans pouvoir être cumulée avec l'action principale; que, d'autre part, contrairement à ce qu'allègue l'appelant en termes de plaidoiries, il n'existe aucune indivisibilité entre cette demande reconventionnelle et la partie susceptible d'appel de l'action principale; qu'il s'ensuit que l'appel est non recevable *defectu summæ;* que le déclinatoire soulevé par l'appelant pour la première fois dans ses conclusions devant la Cour quant à la compétence de la juridiction belge est inopérant pour rendre cet appel recevable;

B.—*Quant à l'action principale :*

Attendu que des quatre chefs de demande ci-dessus indiqués de ladite action, le premier tendant à voir reporter à plus tard l'échéance des 350 francs formant le montant du troisième terme de redevance, n'a qu'une valeur de 350 francs, concerne exclusivement l'exécution d'une obligation de l'appelant et procède, au sens de l'article 23 de la loi susdite, d'une cause différente des trois autres chefs de demande, lesquels concernent l'obligation de l'intimé; qu'il est indifférent qu'il s'agisse là d'obligations corrélatives et résultant d'un même contrat, puisque chacune d'elles procède d'un engagement différent, d'un lien juridique différent; qu'il n'y a pas davantage indivisibilité entre l'obligation de l'appelant et celle de l'intimé, ni entre le premier chef de demande et les trois autres; qu'en effet, rien n'eût empêché de soumettre le premier chef de demande tel qu'il est formulé au jugement du tribunal de commerce et les trois autres au jugement du tribunal civil;

Attendu qu'il suit de ces considérations combinées au surplus avec celles développées ci-dessus sous A que le premier chef de demande ne pouvant être cumulé avec les trois autres (art. 23, loi de 1876), l'appel est non recevable *defectu summæ* en ce qui concerne le premier chef de demande;

Attendu qu'au contraire des trois derniers chefs de demande procédant d'une même cause l'engagement de l'intimé pris envers l'appelant dans une même convention doit, aux termes dudit article 23, être cumulés pour le ressort; et leur valeur totale dépassant le taux du dernier ressort, l'appel est recevable en ce qui les concerne;

II.—*Sur la compétence en ce qui concerne les dits trois chefs de demande :*

Attendu que l'appelant conteste la compétence de la juridiction belge en alléguant que l'intimé, n'ayant agi qu'en qualité de fonctionnaire français et dans la sphère de ses attributions administratives n'a pu, du chef de ses actes, donner naissance à « un droit civil belge » et que les deux plaideurs étant sujets français, il leur appartient de se pourvoir en France par la voie légale contre les actes de l'intimé pouvant prêter à critique;

Attendu que ce déclinatoire de compétence ne peut, dans l'espèce actuelle, être accueilli;

Attendu, en effet, que l'incompétence vantée n'est pas d'ordre public belge; qu'aucune loi belge, pas plus la loi du 31 mars 1900 approuvant la convention franco-belge du 8 juillet 1899, que celle du 25 mars 1876, ne prescrit aux tribunaux belges de refuser leur juridiction aux plaideurs français, fussent-ils fonctionnaires et domiciliés en France, lorsque ceux-ci sont d'accord pour leur soumettre, comme cela a été le cas devant le premier juge, leur différend au sujet d'un droit civil privé, alors surtout qu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un différend sur la portée et l'exécution ou l'inexécution d'une obligation civile ou commerciale qui doit être exécutée en Belgique même;

Attendu que c'est l'appelant lui-même qui, comme demandeur, a saisi la juridiction belge par son exploit introductif d'instance du 23 juin 1910 et a persisté dans son attitude par son exploit d'avenir du 13 octobre suivant et même par son exploit d'opposition du 14 juin 1911; que l'intimé qui, comme défendeur, avait seul le droit de décliner la compétence de la juridiction belge, a, loin de décliner cette compétence, accepté celle-ci par son exploit du 6 mai 1911, puis a persisté dans son attitude en requérant les deux jugements dont appel, et il demande devant la Cour la confirmation de ces deux jugements;

Mais attendu que les contestations qui font l'objet des trois chefs de demande dont il s'agit portent sur l'interprétation et la prétendue inexécution d'un engagement de l'intimé défendeur, engagement qui, dans son chef, pas plus que dans celui de ses mandants, n'a aucun caractère commercial;

Qu'en effet, la concession d'emplacement qui aurait donné naissance à cet engagement est, dans le chef du concédant, un acte civil exempt de tout esprit de lucre, tout en étant, dans le chef de l'appelant industriel qui l'a obtenu pour les produits de son industrie, un acte commercial;

Attendu que, dès lors, et en vertu des articles 8, 12 et 13 combinés de la loi du 25 mars 1876, la juridiction commerciale était incompétente *ratione materiæ*; et toute cette partie de l'action de l'appelant rentrait, à raison de la matière, dans la compétence du tribunal de première instance de Bruxelles;

Attendu que l'incompétence du premier juge, soulevée d'ailleurs par le ministère public, doit être proclamée par la Cour et qu'il y a lieu, par suite, d'annuler les deux jugements *a quo* en ce qui concerne cette partie de l'action de l'appelant;

Attendu, toutefois, que les deux parties ont conclu au

fond devant la Cour, mais que, par ses conclusions, l'appelant a substitué à ses trois chefs de demande susvisés, une demande unique de 3,600 francs de dommages intérêts, outre les intérêts judiciaires et les dépens; que la matière étant en état et disposée à recevoir une décision définitive, il échet, par application de l'article 473, alinéa 2, du Code de procédure civile, d'évoquer et de statuer au fond;

III.—*Au fond :*

Sur la demande de dommages-intérêts :

Attendu que cette demande est basée sur le fait que l'appelant aurait été, sans droit, privé de l'emplacement lui concédé;

Attendu que, loin d'avoir refusé, avant le 6 juin 1910, à l'appelant la jouissance de l'emplacement concédé à celui-ci, l'intimé avait, à diverses reprises, insisté auprès de l'appelant mais vainement, pour qu'il achevât sans le moindre retard les installations du stand; que si, à partir du 6 juin 1910, il a été interdit provisoirement à l'appelant de toucher encore à ses installations et aux produits déposés dans ses caisses d'emballage se trouvant dans le stand, et si, ensuite, cette interdiction provisoire s'est prolongée jusqu'à la clôture de l'Exposition, l'appelant n'a qu'à se l'imputer à lui-même pour avoir, malgré des réclamations répétées, refusé de payer les 350 francs échus le 1er mai, alors qu'il savait que le paiement préalable des échéances de la redevance, au fur et à mesure qu'elles se présentaient, étaient la condition de la jouissance de son stand; que l'allégation de l'appelant qu'il aurait, le 10 juin 1910, offert de remplir ses obligations dont celle de payer les dits 350 fr. est controuvée par les éléments du débat; qu'il est bien vrai que, le 23 du même mois, l'appelant a fait à l'intimé offres réelles des dits 350 francs, mais c'était dans des conditions telles que ces offres ne pouvaient ni être acceptées ni aboutir à la levée de l'interdiction provisoire susvisée; car elles étaient faites par le même exploit par lequel l'appelant assignait l'intimé pour voir reculer l'échéance du 1er juillet 1910, dénotant ainsi son intention arrêtée de ne pas payer à son échéance conventionnelle le solde de la redevance due, et pour lui voir attribuer par justice une autorisation de vendre au détail, dans le stand concédé, les échantillons de ses produits, autorisation qu'il savait que seul le commissaire général de la section française et non l'intimé, avait le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser;

Attendu qu'il s'ensuit que la demande manque de toute espèce de fondement;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général DE BEYS, en son avis en très grande partie conforme; déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples et donnant acte à l'intimé de ce qu'il ne soulève aucun moyen tiré d'une prétendue qualité de fonctionnaire étranger et qu'il déclare avoir usé de pouvoirs réglementaires acceptés verbalement par l'appelant à titre de contrat, **déclare** l'appel non recevable *defectu summæ* en ce qu'il porte tant sur la demande reconventionnelle accueillie par le premier juge que sur le chef de demande de l'action principale relatif au sursis à l'échéance de la redevance due par l'appelant du chef de demande repoussé par le premier juge;

Déclare l'appel recevable pour le surplus et statuant sur ce surplus, **rejette** le déclinatoire de compétence de la juridiction belge soulevée par l'appelant;

Déclare d'office la juridiction commerciale incompétente *ratione materiæ* pour connaître des chefs de demande de l'action principale ci-dessus libellés sous les nos 2, 3 et 4, comme de la demande de dommages-intérêts formulée devant la Cour par l'appelant;

Annule, en conséquence, les deux jugements *a quo* pour tout ce qui concerne les dits trois chefs de demande, mais évoquant la cause quant à ce, **déclare** l'action principale telle qu'elle se présente devant la Cour et restreinte à la demande de dommages-intérêts, d'intérêts judiciaires et de dépens non fondée, en **déboute** l'appelant et **condamne** l'appelant à tous les dépens les deux instances.

Observations. — I. Si l'appelant avait soulevé, même pour la première fois en appel, une exception d'incompétence *ratione materiæ* en ce qui concernait la demande reconventionnelle, la Cour aurait dû déclarer l'appel recevable, l'exception touchant à l'ordre public; toutefois elle aurait dû se borner à statuer sur la compétence seulement, sans examiner s'il y avait bien jugé au fond (Cass., 2 mars 1893, *Pas.*, I, p. 112;—Cass. fr., 10 déc. 1906, DALL. PÉR., 1907, I, p. 189).

II. L'arrêt décide que le chef de demande tendant à voir reporter à plus tard l'échéance de la somme de 350 francs ne peut être cumulé avec les autres chefs pour établir la compétence, quoiqu'il provienne du même contrat. En effet, dit-il, il s'agit ici d'une obligation de l'appelant provenant d'un lien juridique différent de celui des obligations de l'intimé qui font l'objet des trois autres chefs de demande. L'arrêt ne dit pas pourquoi il estime que le lien est différent; nous pensons toutefois que, faisant application de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, il considère que la cause de l'obligation de l'appelant est les obligations assumées par l'intimé, tandis que la cause des obligations de ce dernier réside dans l'engagement pris par l'appelant. Mais c'est là, pensons-nous, confondre la cause de l'obligation (C. civ., art. 1131 à 1133) avec la cause de la demande ou de l'action dont parle l'article 23 précité; or, la cause, la base de la demande est la même pour les différents chefs, c'est le contrat intervenu entre les parties. C'est ainsi qu'en a décidé notamment une arrêt de cassation du 22 mars 1900, *Pas.*, I, p. 187.—Voy. aussi DE PAEPE, t. Ier, p. 176.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La réforme du Stage

RAPPORT de Me Paul de Sadeleer.

I.—*Les projets de réforme.*
II.—*La pratique actuelle.*
III.—*Le stage dans les Barreaux étrangers.*

I.—Les projets de réforme.

La question de la réforme du stage a été discutée à diverses reprises et a donné lieu à des travaux fort intéressants.

Sans vouloir ni pouvoir faire ici un exposé complet de la question, rappelons que déjà en 1878, le stage faisait l'objet du discours prononcé à la séance de rentrée du Jeune Barreau par Me Oscar Ghysbrecht.

Les critiques qu'il formulait alors sont les mêmes que nous voyons soulevées aujourd'hui. Rien ou presque n'a changé!

Constatons, en passant, que le principal remède préconisé par Me Ghysbrecht était de rendre obligatoire la fréquentation de la Conférence du Jeune Barreau.

***

Mais c'est de 1894 à 1897 que la question fut discutée avec le plus d'ardeur. Commissions, assemblées générales du Barreau de Bruxelles (4 avril et 7 mai 1894), de la Conférence du Jeune Barreau, de la Fédération des Avocats, questionnaires, mémoires, projets, discussions, rien ne fut omis.

On étudia de façon approfondie, et la réforme de l'enseignement du droit, et la réforme du stage, questions presque connexes, et diverses réformes professionnelles.

L'intéressant opuscule, paru en 1895 sous le titre : *L'enseignement du droit et le stage*, contient un rapport très complet de la commission nommée par le Conseil de l'Ordre de Bruxelles et les réponses au questionnaire envoyé aux divers Barreaux du pays et à de nombreux magistrats et professeurs d'université.

Nous ne pouvons reproduire ici que les conclusions de ce rapport, rédigé par MMes Dejongh et Moreau.

« Il y a lieu de rappeler au gouvernement le vœu émis l'année dernière par l'Ordre des Avocats de Bruxelles, vœu tendant à permettre à chaque Barreau de régler lui-même les obligations des stagiaires.

» Ce vœu réalisé, un règlement fixera les obligations des stagiaires sur ces bases :

» Inscription chez un patron et fréquentation de son cabinet,—assistance aux audiences des tribunaux,—assistance aux séances du Bureau de consultation gratuite,—participation à la défense gratuite des indigents devant les tribunaux répressifs,—assistance aux séances de la Conférence du Jeune Barreau,—travaux juridiques,—examen professionnel.

» Le stage durera trois ans.

» A la fin du stage, l'avocat sollicitant son admission au tableau de l'Ordre adressera au Conseil un rapport complet et détaillé sur l'exécution de toutes ces obligations.

» Le Conseil vérifiera et statuera.

» Il aura le droit d'omettre de la liste des stagiaires l'avocat qui, inscrit depuis plus de cinq ans sur cette liste, aurait négligé, sans motifs légitimes, d'accomplir les obligations réglementaires du stage. »

***

La question n'en resta pas là. C'est la Fédération des Avocats qui reprit l'étude d'un des desiderata de la commission de 1894 : *L'examen professionnel.*

Le *Journal des Tribunaux* a publié les projets et les discussions. Nous y renvoyons ceux qui voudront bien s'intéresser à la question. Voici quel fut le travail de la Fédération.

L'assemblée générale tenue à Liége le 14 décembre 1895 discuta le rapport présenté par MMes Paul Janson et Léon Hennebicq sur le diplôme d'aptitude professionnelle (J. T. 1895, rapport, col. 1278, discussion, col. 1343).

Les rapporteurs étaient partisans de l'examen *facultatif*. Le diplôme aurait toutefois été une condition d'admission aux fonctions judiciaires.

L'assemblée générale d'Anvers (12 décembre 1896) reprit un an plus tard la discussion, en se basant sur un projet de règlement élaboré par MMes Moreau et Dejongh (J. T. 1896, projet de règlement, col. 1272, discussion, col. 1357).

Le texte définitif du règlement fut adopté par l'assemblée générale de Bruxelles le 30 janvier 1897. (J. T. 1897, col. 145)

En voici quelques extraits :

« Article premier.—Il est fondé par la Fédération des Avocats belges, dont le siège est à Bruxelles, un *diplôme d'études juridiques supérieures et de pratique judiciaire professionnelle.*

» Art. 2.—Ce diplôme est délivré par un jury de sept membres, présidé par le président en exercice de la Fédération.

» Le Conseil général de la Fédération désigne pour chaque session les membres du jury, qui peuvent appartenir soit au Barreau, soit à la Magistrature, soit au professorat. »

L'examen devait porter sur les épreuves suivantes :

1° Rédaction d'une *thèse* sur une question choisie par le candidat et approuvée par le président du jury.

2° Rédaction, d'après les pièces d'une affaire, d'un

rapport sur les points de droit et de fait, ainsi que d'un projet de jugement.

3° *Plaidoirie* publique et contradictoire d'une affaire.

4° *Interrogation* publique du candidat, soit sur certaines branches du droit belge, soit sur l'anthropologie criminelle, la médecine légale, le droit des gens, le droit international privé, le droit comparé, les règles professionnelles du Barreau et de la Magistrature, la bibliographie juridique.

L'interrogation devait porter sur six des matières au choix du candidat, mais ce choix devait comprendre les règles professionnelles

Ce diplôme ne devait pas être, comme on pourrait le croire, une épreuve imposée préalablement à l'inscription au tableau. Il fallait, au contraire, d'après le règlement, avoir terminé son stage et être déjà inscrit au tableau de l'Ordre pour être admis à présenter les épreuves.

Je ne pense pas qu'une suite quelconque ait été donnée au projet de la Fédération et que le diplôme ait jamais été conféré.

***

En 1897, s'est tenu à Bruxelles le Congrès international des Avocats, auquel participèrent des avocats éminents de presque tous les pays d'Europe.

Au nombre des multiples questions qui y furent débattues, figurait celle de *l'Enseignement relatif à la Profession d'Avocat.*

Le rapport, qui traitait à la fois des études universitaires au point de vue de la formation juridique et de l'enseignement professionnel proprement dit ou stage, était l'œuvre de MMes Eugène Hanssens et Paul Hymans (J. T., 1897, col. 1281). La discussion eut lieu le 3 août 1897 (J. T., 1897, col. 1297).

Voici les idées fort intéressantes de MMes Hanssens et Hymans sur la réforme du stage :

« Nous avons pensé pour commencer qu'il fallait généraliser l'institution de l'examen professionnel établi en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Italie et en certains cantons suisses.

» Mais la théorie ayant fait l'objet de l'enseignement universitaire et des épreuves y relatives, le Barreau ne devant pas, d'autre part, être réservé à des avocats d'élite, mais devant être accessible à tout juriste apte à s'acquitter convenablement de la profession, il n'y aurait lieu de ne le faire porter *que sur les connaissances pratiques strictement nécessaires à cette profession.* Peut-être pourrait-on y comprendre l'instruction ou la plaidoirie d'une ou de plusieurs affaires criminelles ou civiles contre un ancien. Le jury devrait, autant que possible, être composé de sommités du Barreau et de magistrats. »

On voit combien l'examen ainsi défini et limité diffère du projet de la Fédération, qui comprenait tout un ensemble d'épreuves variées, mais semblait ne devoir s'appliquer qu'à un nombre fort restreint. De plus, l'examen proposé devenait une condition de l'inscription au tableau.

Les rapporteurs ajoutaient à leur proposition d'examen deux autres mesures :

A. Surveillance attentive et minutieuse de la *moralité professionnelle* durant le stage par le Conseil de discipline et délivrance d'une attestation favorable comme condition *sine qua non* de l'admission à l'examen.

B. Interdiction pour le stagiaire d'exercer la profession à titre personnel autrement que devant les justices de paix et les tribunaux de commerce, pour les affaires de minime importance, ou pour la défense gratuite des indigents, devant toutes les juridictions.

Cette dernière proposition, qu'ils présentaient comme la conséquence logique de leur système, semble avoir peu de chances d'être jamais adoptée.

Lors de la discussion au Congrès, Me Franck, d'Anvers, combattit vivement l'obligation de l'examen : — les jeunes avocats ont déjà eu assez d'examens à subir, ce que l'avocat doit apprendre ne se trouve pas dans les livres, l'examen empêchera de travailler librement, etc.

« D'ailleurs, disait Me Franck, que constatera l'examen?

» Il portera sur des matières pratiques, dit-on. Mais, » ou bien ce seront des vétilles, et alors l'examen sera » inutile, ou ce sera une nouvelle théorie, et alors il » fera double emploi avec les examens universitaires. »

Analysant les travaux du Congrès, Me Edmond Picard, dans son discours de clôture, résumait ainsi les idées de l'assemblée sur la réforme du stage.

« Le stage doit être fait chez un patron; ce dernier » doit devenir le professeur constant de son stagiaire, » tant au point de vue moral qu'au point de vue juri- » dique; le jeune avocat qui travaille à côté de lui » devient, en réalité, son fils; il doit le traiter comme » tel, même pour la répression des fautes, même pour » ce qui peut être étranger à la profession d'avocat » proprement dite, pour la manière de penser et d'ex- » primer ses idées, pour ses allures, pour tout, en un » mot.

» Ensuite, il faut compléter son stage au Palais, dans » les salles d'audience et dans les conférences. Le stage » et les conférences de jeunes avocats se touchent d'in- » finiment près.

» L'institution d'un examen professionnel au terme » du stage a surgi dans le rapport extrêmement remar- » quable de nos jeunes confrères, MMes Paul Hymans » et Hanssens; mais je crois rendre le sentiment exact » de l'assemblée en disant que cette idée n'a pas obtenu » les sympathies de la plupart d'entre vous. »

***

Depuis le Congrès des Avocats qui fut, si je ne me trompe, sans répétition, je crois que plus rien n'a été fait. La belle ardeur s'était tout à coup calmée.

Les projets de réforme envoyés au gouvernement se seraient-ils, comme on l'a dit, égarés à la poste?

II.—Pratique actuelle du stage.

Je n'ai pas la prétention de porter ici un jugement définitif et sans erreur et n'ai pas qualité pour ce faire. Qu'on veuille donc ne voir dans ces notes que des impressions toutes personnelles. Bien d'autres opinions existent sans doute.

***

Les devoirs du stage sont déterminés chez nous, les uns par des textes légaux, les autres par la tradition :

1.—*Devoirs déterminés par la loi* :

a) Fréquentation assidue des audiences (Décret de 1810);

b) Assistance exacte aux assemblées du bureau de consultation gratuite (id.);

c) Assistance aux conférences sur les règles professionnelles (Arrêté royal de 1887).

2.—*Devoirs déterminés par la tradition :*

a) Fréquentation du cabinet d'un patron;

b) Collaboration aux travaux de la Conférence du Jeune Barreau.

***

De quelle manière ces obligations sont-elles pratiquées au Barreau de Bruxelles?

1.—*Fréquentation des audiences.*

Elle est presque nulle, il faut l'avouer. Il est bien rare qu'un stagiaire suive attentivement les débats d'une affaire, à moins qu'un intérêt tout spécial ne s'y attache pour lui ou qu'il ne s'agisse d'une affaire à sensation.

2.—*Bureau de consultation gratuite.*

Ces derniers temps, le Bureau a été complètement réorganisé. Cette réorganisation donne d'heureux résultats pour les indigents comme pour les jeunes avocats. D'une part, on a facilité la tâche des stagiaires de diverses façons; d'autre part, le contrôle a été rendu plus efficace.

Ce contrôle est nécessaire. A côté des stagiaires consciencieux, certains, peu nombreux, semblent ne vouloir prendre des obligations du stage que le strict minimum et cherchent à en éluder trop facilement les devoirs. C'est cette minorité qui nécessite un contrôle, qui pour tous d'ailleurs est utile. Il stimule une activité qui, pour les *pro Deo*, a trop souvent tendance à sommeiller.

La désignation des assesseurs du Bureau par voie d'élection, remplaçant le système de la désignation à l'ancienneté, a eu une heureuse influence. Les assesseurs élus font preuve de plus de zèle et d'un dévouement plus grand que ceux désignés jadis par le nombre d'années d'inscription au tableau et souvent parmi des confrères à peu près étrangers à la vie judiciaire. L'institution des « chefs de colonne » est aussi chose excellente. Chaque assesseur est chargé de la direction d'une dizaine de stagiaires. Il surveille attentivement les affaires qui leur sont confiées. Si une difficulté surgit, le stagiaire trouve immédiatement un conseiller à même de l'éclairer.

Il semble donc qu'à Bruxelles le Bureau de consultation gratuite est devenu un rouage parfaitement organisé et qui donne le rendement voulu. On peut en dire autant de la défense gratuite.

3.—*Conférences sur les règles.*

L'assistance est obligatoire depuis l'arrêté royal du 13 mars 1887.

Ces conférences sont données par des confrères éminents et portent sur les questions qui doivent intéresser le plus un jeune avocat. C'est dire que ceux qui aiment mieux lire leur journal qu'écouter ces leçons nécessaires, marquent peu d'attraits pour la noble profession qu'ils prétendent exercer.

4.—*Fréquentation du cabinet d'un patron.*

C'est une des questions les plus délicates. On a tout dit du peu de zèle habituel des stagiaires pour les dossiers de leur patron, du peu d'intérêt que les patrons montrent souvent à leurs stagiaires. Inutile d'y insister. C'est en réalité dans la fréquentation du cabinet du patron que le stagiaire trouve le mieux l'occasion de se former. C'est là qu'est vraiment le stage. Et sur ce point tout le monde est d'accord.

En fait, certains stagiaires, au bout de quelques mois, cessent de travailler chez leur patron, jugeant leurs faibles forces suffisantes! D'autres, dès leur entrée au Barreau, s'inscrivent au Parquet. Ceci est regrettable. Il ne devrait plus être permis d'être stagiaire au Parquet avant deux ans de stage au Barreau. Le stage au Parquet est souvent absorbant et l'aspirant-magistrat néglige fatalement le Barreau. N'est-il pas indispensable que tous les magistrats aient fait quelques années de pratique réelle comme avocat?

5.—*Conférence du Jeune Barreau.*

L'assistance aux séances de la Conférence est facultative. On a tenté jadis de la rendre obligatoire, mais le système de la contrainte a échoué et est tombé en désuétude.

On a préféré faire appel au désir des stagiaires de *se former*. Et quelle école plus utile? On peut être tour à tour demandeur ou défendeur, appelant ou intimé, ministère public ou juge Et n'oublions pas les excellentes et utiles leçons de M. Jahan.

Les présidents et les directeurs de ces dernières années ont beaucoup fait pour vivifier la Conférence et, grâce à leur zèle, qui n'a pas failli, les séances sont de plus en plus suivies.

Mais ici encore, est-on arrivé au résultat qu'il faudrait? Combien, sur les 170 stagiaires qu'on compte cette

année, assistent régulièrement aux séances judiciaires? Combien aux conférences? Ce sont toujours les mêmes qui se font tuer! Il y a progrès, certes, mais il reste beaucoup à faire.

***

III.—Le stage dans les Barreaux étrangers.

Voici quelques indications sommaires, tirées pour la plupart du rapport de la commission de 1894 et des rapports présentés au Congrès des Avocats de 1897. Peut-être y a-t-il eu depuis lors certains changements.

A.—*France.*

Les trois conditions essentielles et légales du stage sont la fréquentation des audiences, l'assiduité aux réunions de la Conférence du palais et aux séances des Colonnes.

La Conférence ne s'occupe que des discussions juridiques. Elle est présidée par le Bâtonnier et se réunit une fois par semaine. Chaque année, le Bâtonnier et les douze secrétaires en fonctions désignent les douze secrétaires de l'année suivante, en les élisant parmi ceux qui ont pris part aux travaux de la Conférence. Il y a une première épreuve éliminatoire.

Les secrétaires sont choisis d'après les mérites de leurs discours et portent le titre de 1er secrétaire, 2e secrétaire, jusqu'à celui de 12e secrétaire. Cet honneur est très recherché.

Les séances des Colonnes initient le stagiaire aux règles et usages de la profession.

Beaucoup de stagiaires, avant d'entrer dans le cabinet d'un patron, suivent pendant un an ou deux l'étude d'un avoué. C'est ce qu'on appelle « la clérícature ».

La durée légale du stage est de trois ans, mais beaucoup le prolongent (surtout pour éviter de devoir payer patente).

B.—*Allemagne.*

Me Thomas Braun, dans son discours prononcé à la séance de rentrée du Jeune Barreau le 17 novembre dernier, a résumé les obligations du stage en Allemagne. Elles sont très sérieuses. Il y a neuf mois de stage auprès d'un tribunal cantonal de degré inférieur, un an auprès d'un tribunal de première instance, quatre mois au Parquet, six mois chez un avocat ou un notaire, neuf mois auprès d'un tribunal cantonal d'un degré supérieur, huit mois à la Cour d'appel, ensemble quatre années.

C.—*Luxembourg.*

Dans le grand-duché de Luxembourg, en vertu de la loi du 23 août 1882, le stage, qui est de trois ans, est strictement organisé et se termine par un examen passé devant un jury composé de magistrats et d'avocats. L'examen porte sur :

1° La pratique du droit civil et commercial et celle de la procédure civile;

2° L'application du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, spécialement les attributions du juge d'instruction et celles du ministère public en matière civile et répressive;

3° L'organisation des corps judiciaires, leur compétence en matière civile et répressive;

4° Le droit constitutionnel et administratif du Grand-Duché, spécialement l'organisation, la juridiction et la compétence des corps administratifs, les recours, la séparation des pouvoirs;

5° Les lois organiques du notariat au regard des conditions prescrites pour la validité des actes et les notions générales des lois sur l'enregistrement et le timbre.

Le règlement, pris en exécution de cette loi, établit que les stagiaires fréquenteront assidûment les audiences et s'initieront au greffe à la confection des actes, que le président du tribunal ou de la Cour pourra les charger de présenter des notes par écrit sur les débats de l'audience, de rédiger des projets de jugements, comme aussi de faire l'étude de questions du droit; qu'enfin les stagiaires seront obligés de suivre régulièrement, pendant un certain temps, les travaux du Parquet.

D.—*Italie.*

On exige deux ans de pratique judiciaire dans le cabinet d'un avocat et l'assistance aux audiences.

Il y a ensuite un examen oral portant sur l'application des règles générales du droit et les dispositions des Codes, et un examen écrit comprenant une consultation et une dissertation.

E.—*Autres pays.*

Dans les Pays-Bas, en Espagne, en Bulgarie, pas de stage obligatoire.

En Angleterre, le régime du Barreau est tout différent. Pas de stage officiellement réglementé, mais fréquentation du cabinet d'un ancien avocat.

Dans divers autres pays, notamment en Autriche, en Hongrie, en Grèce, en Serbie, un examen est imposé.

Paul de Sadeleer.

II.—RAPPORT de Me Lucien Fuss.

Certaines des réformes projetées ont été menées à bien. L'organisation actuelle du Bureau de la consultation gratuite et de la défense gratuite semble avoir assuré leur fonctionnement parfait, et la sauvegarde complète des intérêts de l'indigent ne dépend plus que de la vigilance du président de section ou du chef de colonne.

Une sévérité plus grande encore, une surveillance plus étroite au cours du stage et lors de l'admission au tableau nous paraissent cependant nécessaires.

389

Les retards fautifs, tout comme la négligence complète de certaines affaires, devraient provoquer impitoyablement une prolongation de stage. Les admissions au tableau sont accordées trop facilement.

***

En ce qui concerne la fréquentation des audiences, rien d'utile n'a été fait. Beaucoup de jeunes avocats ne franchissent jamais le seuil d'une salle d'audience sans y être appelés par un devoir professionnel personnel, généralement sans importance et peu éducatif. Ils s'initient à la vie judiciaire en lisant des conclusions — faites par l'avoué — dans les procédures en divorce, en créant défaut au tribunal de commerce, parfois sans succès, en soutenant en justice de paix une demande de pension alimentaire, ou en plaidant cinq fois par an au tribunal correctionnel les circonstances atténuantes.

Il serait excessif de prétendre que c'est là une formation professionnelle sérieuse.

D'autres suivent les audiences « sensationnelles ». Les affaires de Cour d'assises les fascinent; les grandes causes correctionnelles les attirent, et quand ils s'attardent à écouter plaider une affaire civile, c'est que celle-ci a des dessous piquants et des aspects de faits-divers, ou que les avocats qui y plaident se livrent à de séduisantes clameurs oratoires.

Tout cela est très bien, mais ne produit pas le résultat qu'a voulu le législateur en imposant aux stagiaires la fréquentation des audiences : une formation professionnelle réelle et surtout pratique.

Il faut que les stagiaires entendent plaider les affaires banales, les affaires courantes, celles qu'ils seront appelés à traiter et diriger eux-mêmes après quelques années de Barreau; et il faut qu'ils y soient astreints.

La question du contrôle paraît délicate. Nous n'admettrions pas le système luxembourgeois, faisant intervenir les président et juges ou le procureur du roi dans la formation du stagiaire. Chez nous, les stagiaires plaident; ils doivent le faire en toute indépendance vis-à-vis des magistrats; ils ne peuvent donc être à aucun égard les élèves de ceux-ci.

Nous proposons : que mensuellement le stagiaire remette à son chef de colonne un rapport écrit sur une affaire civile, une affaire commerciale et une affaire correctionnelle aux débats desquelles il aurait assisté. Ce rapport comprendrait le nom des avocats plaidants, la nature et l'importance de la demande, les articles de lois sur lesquels elle se base, la façon dont elle est introduite, instruite, plaidée et jugée, éventuellement l'avis du ministère public. Bref, l'historique complet de l'affaire avec la plus grande précision possible au point de vue des dates successives. Il serait évidemment loisible au stagiaire d'introduire dans la rédaction de son rapport toutes les remarques personnelles, toutes les observations critiques qui lui viendraient à l'esprit, tant sur les plaideurs que sur le jugement lui-même et sur les lenteurs de certaines procédures qu'à tout autre point de vue auquel il lui plairait de se placer.

Ce système nous paraît avoir le double avantage d'assurer l'efficacité de la fréquentation des audiences au point de vue de l'éducation professionnelle, et de permettre aux chefs de colonne et au Conseil de l'Ordre un contrôle à l'abri de l'erreur.

D'une part, en effet, la rédaction de ces rapports contraindraient le stagiaire à prêter au procès qu'il écoute une attention complète, à assister aux débats jusqu'au bout, à découvrir les procédures particulières à certaines affaires, à s'initier en un mot aux rouages judiciaires qu'il sera lui-même appelé à mettre en mouvement; d'autre part, l'activité du stagiaire pendant toute la durée du stage se contrôlerait très aisément. Les rapports seraient remis mensuellement à des chefs de colonne, qui les examineraient et donneraient aux stagiaires tels conseils qu'ils jugeraient utiles; puis classés dans un « dossier » spécial. Chaque stagiaire aurait son dossier composé également des rapports sur les affaires de la consultation et de la défense gratuites, et des diverses listes de présence dressées au cours du stage; ce dossier serait examiné soigneusement à la fin du stage par le Conseil de l'Ordre, et servirait de base à la discussion sur l'admission au Tableau.

Nous examinerons ci-dessous l'opportunité d'un examen de fin de stage.

Disons, dès maintenant, que cet examen devrait être d'autant plus rigoureux, que l'étude du dossier donnerait au Conseil de l'Ordre une impression plus défavorable.

Quelles objections peut-on faire à ce système?

Aux stagiaires qui diraient qu'ils ont, par le patronat et grâce à leurs relations une activité professionnelle telle, que le temps leur ferait défaut pour consacrer, chaque mois, quatre ou cinq matinées à l'audition des débats auxquels ils ne seraient point mêlés, nous répondrons que rien ne les empêcherait de faire rapport sur leurs propres affaires; le but de notre proposition étant atteint dès qu'il serait certain que tous les jeunes avocats se livrent à une étude professionnelle pratique.

A ceux qui ne font délibérément qu'un stage illusoire et factice, avec la volonté de ne jamais exercer effectivement notre profession, mais de conquérir le seul titre d'avocat à la Cour d'appel, nous disons nettement que leur préoccupation ne nous intéresse point et que nous nous refusons, dans l'intérêt des justiciables et pour la bonne réputation de l'Ordre, à inscrire au tableau des avocats de « fantaisie ». Le titre d'avocat à la Cour d'appel doit être un qualificatif sérieux, un brevet de compétence, auquel le public ne se trompe point.

A ceux, enfin, les plus nombreux, sans doute, qui hausseront les épaules ou riront franchement de nos projets de réformes draconiennes, au nom de l'indépendance, de la dignité des jeunes avocats dont les

390

aptitudes et le caractère doivent se développer en toute liberté, nous nous empresserons de dire que telle est, en effet, la chose souhaitable, mais que ce régime du laisser-passer n'a paru possible ni au législateur ni à ceux qui ont présidé à l'organisation de notre Ordre; que la fréquentation assidue des audiences est une obligation légale et que manquent seuls les moyens d'en contrôler la réalité et de la rendre efficace; qu'en 1887, le gouvernement a cru devoir intervenir en rendant obligatoire pour les stagiaires le cours de règles professionnelles; que personne ne conteste les bienfaits de cette mesure; que des dispositions de ce genre ne sont jamais nécessaires pour les avocats qui aiment leur profession et sont décidés à y consacrer de consciencieux efforts, mais sont justement dirigées contre les paresseux ou les médiocres qui se parent du titre d'avocat à la Cour d'appel au plus grand préjudice de la dignité du Barreau tout entier et de son prestige vis-à-vis du public et de la magistrature.

Le Patronat.

Que l'on confie un bon stagiaire à un bon patron et tout le problème du stage sera résolu. Sous cette seule réserve qu'une période de trois ans est un peu courte, il est certain que la formation du stagiaire à tous égards, tant au point de vue des règles professionnelles que de la pratique judiciaire, ne peut être plus complète que par les rapports quotidiens faits de confiance, d'estime et de soins réciproques entre « le bon stagiaire » et « le bon patron ».

Mais combien pareille situation est loin d'être généralisée—et comme nous assistons chaque jour au spectacle décevant du stagiaire qui cherche « le patron » et du patron qui cherche « le stagiaire ».

Le remède serait-il le patronat obligatoire?

Dans le chef du stagiaire?

La mesure nous paraît indispensable. Il faut qu'un stagiaire ait un patron—qu'il le fréquente et le suive—dans toutes les manifestations de son activité professionnelle, chez lui et à la barre.

Cela nous paraît trop évident pour faire plus ici qu'en énoncer le principe.

Dans le chef du patron?

La question est plus délicate. La solidarité obligatoire risque fort de ne plus être la solidarité.

Or, le sentiment de solidarité seul peut faire « le bon patron ». Les conseils que donnerait un patron dans le seul but d'assurer l'efficacité du service que lui rendra le stagiaire ne suffiraient pas à la véritable formation professionnelle qui donne « parfois » l'amour du Barreau. Obliger un patron à prendre un stagiaire, serait mettre ce dernier dans une situation périlleuse.

Comme on l'a déjà dit, la solution semble être l'intervention du Conseil de l'Ordre facilitant aux stagiaires la recherche et le choix du patron, exhortant les avocats à prendre un stagiaire dès qu'ils ont atteint dix années

391

de Barreau et que l'importance de leur cabinet leur permet de le faire utilement.

L'attitude de certains patrons qui *acceptent* des stagiaires et ne s'occupent pas sérieusement de leur formation devrait être sévèrement critiquée. Le Conseil de l'Ordre devrait intervenir par voie d'avertissements.

Il y a le patron qui n'a jamais dit à son stagiaire que sa maison lui était ouverte — il y a le patron qui prétexte d'un encombrement continuel, accueille le stagiaire d'un air distrait et, préoccupé jusqu'au jour où celui-ci, sceptique, se garde de reparaître encore — il y a le patron qui laisse s'inscrire chez lui dix ou quinze stagiaires qu'il invite à un apothéotique dîner actuel..., pour leur exprimer sa gratitude de ne point l'avoir encombré aux heures de travail; il y a le patron qui... Ne nous lançons pas dans des critiques trop acerbes; ne nous exposons pas aux avanies de Prométhée.

L'examen de fin de stage?

La question a été longuement discutée antérieurement et nous renvoyons à l'exposé ci-dessus.

Personnellement, nous ne sommes pas partisans d'une thèse, ni même d'un examen théorique. Un bref examen pratique, tendant simplement à assurer un contrôle efficace du Conseil de l'Ordre, nous paraît seul désirable.

Le cours des règles professionnelles?

Il n'est pas douteux qu'il est donné dans des conditions remarquables depuis plusieurs années.

Mais porte-t-il ses fruits?

Les stagiaires qui l'ont suivi connaissent-ils les règles professionnelles et, chose plus essentielle, sont-ils pénétrés de leur importance?

Les agissements presque journaliers de beaucoup d'avocats, le mépris qu'ils affectent vis-à-vis de nos principes rigoureux permettent d'en douter.

Encore ici, une mesure de contrôle, semble indispensable.

La Conférence du Jeune Barreau.

Faut-il la rendre obligatoire? Nous ne le pensons pas.

Mais nous exprimons le vœu de voir le nombre de stagiaires prenant part à ses travaux augmenter d'année en année.

De la part de beaucoup de jeunes avocats, surtout de ceux qui n'appartiennent pas à des familles judiciaires, il y a vis-à-vis de la Conférence du Jeune Barreau une méfiance injustifiée.

C'est une petite chapelle, dit-on; on y entre, on y travaille par snobisme.

Cette mentalité, faite de défiance et presque d'hostilité, est tout à fait inexplicable.

***

Nous avons laissé de côté la question complexe de l'enseignement tant universitaire que moyen, sur laquelle, en 1895, des discussions très complètes ont eu lieu au sein du Barreau et que nous nous bornons à signaler ici.

392

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Une assemblée générale de la Conférence se tiendra le jeudi 26 mars prochain, à 2 heures, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel pour discuter *Les Reformes du Stage.*

MMes Lucien Fuss et Paul de Sadeleer, membres de la Commission, ont été désignés pour faire rapport.

Rappelons que les conférences suivantes seront données à 8 h. 1/2, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel :

Le vendredi 27 mars, par MM. Alfred de Tarde et Henri Massis (*Agathon*), sur *La jeunesse française.*

Le vendredi 3 avril, par M. Ernst Stadler, professeur à l'Université libre de Bruxelles, sur *La jeunesse allemande.*

Le mardi 7 avril, par M. Emile Cammaerts, sur *La jeunesse anglaise.*

La conférence de MMes Glatigny et Paul François a dû être remise au mois de mai.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1860. — LES FINS SOCIALES, par Emile Thouverez, professeur à la Faculté des Lettres de Toulouse. — Paris, Bloud et Gay, 1914.

L'auteur pose le problème suivant: La société est-elle pour l'individu un moyen ou une fin? Et il répond par une distinction : le rapport unilatéral et brutal de moyen à fin, d'instrument à fonction, n'exprime pas avec assez de nuances les relations de l'homme individuel et de l'homme social, tous deux sont un seul être sous deux aspects différents La société, réalité collective, et la société, pluralité d'êtres individuels, sont encore un même être sous des fonctions différentes. L'individu est une fin en soi, mais la société est son champ d'expansion et d'action, l'origine et le terme, et la raison d'être de son devenir moral. E. K.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 18 mars 1914, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Tongres, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 1er avril 1914, M. Schaetzen, juge à ce tribunal.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

CODE
DE LA
PROCÉDURE PÉNALE
CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE
LOIS USUELLES
sous la direction de MM.
EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles
ET
LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége
Un volume petit in-8°. — Prix : relié, **5 fr.**, broché, **4 fr.**

CODE
DES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
ANNOTÉ
PAR
Eugène VOETS
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
DEUXIÈME ÉDITION
1 volume petit in-8°, reliure toile souple.
Prix : 3 fr. 50.

QUATRIÈME ÉDITION
MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL
à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales
PAR
Constant SMEESTERS
Avocat
AVEC UNE PRÉFACE DE
M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain
Un volume in-8° de 470 pages. — Prix : **5 fr.**

Cette édition contient l'exposé de la nouvelle législation sur les sociétés commerciales et constitue, à cet égard, un vade mecum précieux, pour tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou comptables, sont appelés à appliquer la nouvelle législation.

JUSTICE LAUDATIVE
Recherche des Éléments
d'un Droit social complémentaire de la Justice Pénale
PAR
F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Un volume in-8° de 193 pages. — Prix : **4 francs.**

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2708 BRUXELLES DIMANCHE 29 MARS 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE LIVRE ET SA DIFFUSION.
JURISPRUDENCE BELGE :
Brux., 3 déc. 1913. (Référé. Nom patronymique. Théâtre. Usage du nom d'autrui. Défense. Responsabilité éventuelle du directeur et de l'auteur. Compétence du président.)
Liége, 1re ch., 18 févr. 1914. (I. Gage. Dessaisissement du débiteur et mise en possession réelle du créancier. Conditions essentielles de validité. II. Notaire. Responsabilité. Devoirs vis-à-vis des contractants. Passation d'un acte visiblement nul. Dommages-intérêts.)
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
ERRATA.
BIBLIOGRAPHIE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

Le Livre et sa Diffusion

Le Livre! Qui dira l'importance de son rôle dans notre vie moderne et la nécessité qu'il y aurait à l'y faire pénétrer plus encore! Il est, malgré la concurrence de la feuille volante et journalière, le refuge de la pensée, de la science, du goût et de l'art (parfois aussi du médiocre et du pire!); il est le consolateur des esprits délicats ou chercheurs, l'ami des studieux, le véhicule des idées et des découvertes, l'instrument peut-être le plus subtil et le plus sûr de l'évolution.

En répandre le goût, en réduire de plus en plus le prix tout en améliorant son aspect amène et de bon ton, le mettre à la portée de la foule, en faire profiter chacun avec le plus d'aisance et le moins de frais possible, c'est là une tâche à laquelle de bons ouvriers s'appliquent et qui mérite d'être encouragée.

Il existe chez nous, depuis plusieurs années déjà, une admirable institution. C'est le Musée du Livre, qui s'est imposé pour mission d'étudier toutes les questions relatives au Livre ainsi qu'aux arts et industries qui s'y rapportent. Il groupe, en un home collectif, la Maison du Livre, soixante et une associations, poursuivant en commun le développement de l'enseignement professionnel, la diffusion et le goût du Livre et de la lecture. Déjà, à de multiples points de vue, il a — grâce à une activité digne d'éloges — réalisé des améliorations importantes et produit des résultats sérieux et féconds.

***

Cet organisme, en 1911, a provoqué le vote de résolutions relatives à l'organisation des bibliothèques publiques en Belgique. Il proclama désirable que le Parlement, dans le plus bref délai, édicte des mesures légales pour l'établissement et le fonctionnement de semblables bibliothèques.

Celles-ci, déclara-t-il, devraient, à l'instar de ce qui existe en Angleterre, aux Etats-Unis, en Allemagne, en Norwège et en Hollande, être installées dans toutes les agglomérations, et par le caractère de leur collection de livres aussi bien que par les facilités d'usage de ceux-ci, devenir les auxiliaires et le complément des écoles publiques.

Le Musée du Livre adopta, à la même époque, un projet instituant une bibliothèque postale intercommunale, projet qu'il considérait comme pratique et économique et qu'il importait de placer sur un terrain vraiment national, hors de la lutte des partis.

C'est à ce projet intéressant que nous estimons aujourd'hui utile d'accorder l'appui du *Journal des Tribunaux*, toujours préoccupé de mettre en éveil ou d'encourager les manifestations intéressantes de l'esprit de progrès, les tentatives de libération ou de diffusion de la Pensée et les procédés créateurs du *profit national*.

***

Le projet dont nous voulons parler utilise ces deux admirables organismes que sont la Poste et la Caisse d'épargne pour le transport des ouvrages et les garanties à fournir par les emprunteurs.

Il place le Livre sur un pied d'égalité avec le journal, auquel des lois successives ont accordé un régime de faveur et qui est distribué actuellement à domicile dans le plus petit hameau au prix forfaitaire moyen de 1 centime. « Appeler les 1,485 bureaux de poste du pays à coopérer à l'œuvre de diffusion de la lecture, c'est — dit l'exposé des motifs du projet — du jour au lendemain, sans bourse délier, réaliser une vaste bibliothèque nationale centrale rayonnant dans tout le pays avec 1,485 « branches ».

Quant à la Caisse d'épargne, avec ses déposants au nombre de plus de 2 millions et demi et des opérations de versement et de retrait au nombre annuel d'environ 6 millions, elle offre le mécanisme le mieux désigné pour réaliser les formalités, très simples après tout, du cautionnement des prêteurs de livres.

Nous ne disposons point de l'espace voulu pour initier le lecteur aux modalités de l'organisation projetée et au mécanisme peu compliqué que cette organisation comporte. Contentons-nous de dire que le *service public de lecture* qu'il s'agit de créer comprend : un dépôt central de livres destinés au prêt; l'élaboration d'un catalogue rédigé sous forme de guide de lecture, distribué largement par l'intermédiaire des bureaux de poste et servant d'instrument de propagande; le transport par l'administration des postes, à l'envoi et au retour, suivant le prix uniforme et forfaitaire de 5 centimes par volume; la possibilité de prêts collectifs aux administrations, écoles et associations agréées; l'établissement obligatoire, dans toutes les communes d'au moins 2,000 habitants, d'une salle de lecture publique; la mise gratuite à la disposition de tout habitant du royaume des ouvrages du dépôt central, moyennant certaines conditions, parmi lesquelles soit le versement d'une garantie minime en espèces, soit l'affectation à titre de garantie et jusqu'à due concurrence des carnets de la Caisse d'épargne.

***

Le conseil du Musée du Livre ayant été chargé de faire toutes les démarches à l'effet d'obtenir la réalisation du projet, considéré comme pratique et économique, a accompli la mission qui lui fut confiée. Des lettres

L'usage du nom d'autrui au théâtre

L'affaire Gigot-Tourteau contre le Théâtre de la Gaîté

Nous avons, en notre numéro du 2 octobre 1913, publié l'ordonnance qui fut rendue, en l'affaire ci-dessus, le 8 octobre 1913, par M. le Président du tribunal de Bruxelles. Cette ordonnance fut frappée d'appel.

Les plaidoiries devant la Cour eurent lieu le 18 novembre dernier. Étaient à la barre : pour les appelants : Me Hubert De Moor; pour les intimés : Me Ch. Gheude.

Nous croyons intéressant de publier le texte, sténographié, de la plaidoirie prononcée au nom des intimés. On le trouvera ci-dessous :

Me GHEUDE. — Messieurs, j'espère pouvoir, afin de retenir votre bienveillante attention, exposer avec clarté les rétroactes de cette affaire et les raisons qui ont motivé l'action dont vous avez à connaître, introduite devant M. le Président du tribunal de Bruxelles.

La question de droit dont j'ai à vous entretenir est fort intéressante. Elle vise des principes qui n'ont, jusqu'à présent, en Belgique, inspiré que dans une très faible mesure des jugements ou des arrêts.

L'occasion vous est donnée de fixer, avec toute la valeur que comporte une décision de Cour d'appel, les règles en la matière et, du même coup, de montrer que notre jurisprudence belge doit concorder avec la jurisprudence française, qui, elle, paraît définitivement établie.

***

Je voudrais, tout d'abord, exposer le sujet de la pièce qui a motivé, de la façon la plus vive qui soit, la réprobation, l'indignation plutôt, de mon client.

Ainsi que vous le savez, cette pièce est intitulée *Parrain*. Dans le programme qui, moyennant finances, est remis aux spectateurs se rendant au théâtre de la Gaîté, nous trouvons des indications — faut-il dire qu'elles sont élogieuses? — relatives au théâtre lui-même, à son directeur, à la pièce en question et à son auteur — qui est Belge. Le théâtre a fait peau neuve; il se présente au public de la façon la plus aimable et la plus avenante et, dès l'entrée, on constate des changements du meilleur goût. Pourquoi, hélas! la pièce qu'on y joue n'a-t-elle même caractère? Quant à la direction, elle appartient à M. Henry Lamothe, que le programme présente comme « un administrateur averti, quoiqu'il soit l'un des plus jeunes directeurs bruxellois ». Notons surtout que « son tempérament artistique le pousse vers des créations marquées : il a l'éclectisme qui distingue les vraies natures, ses préférences l'orientent vers les rôles de caractère et de grande composition, les types dramatiques fortement campés, largement dessinés, les êtres représentatifs d'une caste, d'une psychologie, d'une société, comme les héros des grandes comédies humaines ».

Si je vous lis cela, Messieurs, c'est pour vous faire comprendre que les personnes assistant au spectacle trouvaient, dans le programme qui leur était remis, des explications sur les tendances de ce théâtre, tendances sur lesquelles, dûment avertis, ils n'auraient pu se méprendre. Ces tendances, elles se révélaient non seulement dans le tempérament ou les idées de l'auteur comme nous allons le voir, mais aussi — chose assez rare — dans l'orientation d'esprit du directeur, féru de types bien campés et représentatifs d'une caste. Ce directeur s'était admirablement rencontré avec l'auteur, M. J.-F. Elslander, « homme heureux, — nous dit le programme — car il n'a pas d'histoire et célébré par la critique, bien entendu celle qui met la beauté d'une œuvre d'art vrai et de vraie vie au-dessus des hypocrisies de certains principes et scrupules de parade... ».

Et voici maintenant la présentation de sa pièce, de *Parrain*, « œuvre dramatique bien vivante, d'un pittoresque tout à fait vécu, et si simple, et si joyeuse et si vraie, que l'on est tenté de mettre un nom sur tous les personnages de la comédie. Elslander doit les avoir rencontrés, dans la petite et la grosse bourgeoisie, ces pantins dont il tire les ficelles; avec un don d'observation prodigieux et un sens psychologique très rare, il les a campés impitoyablement et les a portraiturés jusque dans les moindres détails de leur vie domestique. C'est bien l'œuvre d'un auteur supérieurement doué ».

Examinons; voyons en quelques traits ce qui se passe sur la scène au cours de la pièce et les péripéties par lesquelles passent notamment M. Gigot-Tourteau, Mme Gigot-Tourteau et Mlle Gigot-Tourteau. Demandons-nous ce qu'est cette trilogie...

C'est toujours le programme qui parle :

« Maurice, fils de Polydore et de Doudouce, doit épouser selon les vœux (de Trinette) la tendre Angèle, fille des Gigot-Tourteau.

» Et les Gigot-Touteau sont terribles. Mme Gigot-Tourteau surtout est à redouter, d'autant plus qu'elle caresse pour sa fille l'espoir d'un autre mariage avec le noble Andor de Vélé-Saint-Edme... »

La petite Angèle, que sa mère torture pour en faire une jeune fille du monde, n'a nullement l'envie de devenir vicomtesse, titre que Mme Gigot-Tourteau, par ambition, veut lui acheter, sans que Gérard Gigot-Tourteau, « qui tremble devant sa femme », prétende s'y opposer.

Mais c'est surtout la finale du livret qui va nous intéresser.

Parrain, le héros de la pièce — un type fortement dessiné dont l'occupation consiste à faire des victimes (vous devinez de quel sexe) — ne se gêne pas pour tur-

multiples de sympathie, d'appui et d'approbation lui ont été adressées notamment par le directeur général de la Caisse d'épargne et de retraite, des administrations communales et les gouverneurs des provinces du Hainaut, de Liége et du Brabant.

Cette dernière province est toute disposée, si la chose est pratiquement possible, à établir une bibliothèque postale provinciale, au cas où le projet plus vaste du Musée du Livre ne pourrait être appliqué par suite de difficultés insurmontables.

Ajoutons que l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes a exposé déjà les conditions dans lesquelles le service des postes pourrait éventuellement prêter son concours à l'œuvre projetée. L'exposé et les promesses qu'elle contient sont fort encourageantes. Si le système qu'elle entrevoit comme réalisable et qu'elle préconise pouvait s'appliquer dans les limites d'une province, à défaut de l'ensemble du pays, il pourrait se créer dès maintenant des institutions provinciales, répondant aux vues du Musée du Livre, et qui, généralisée par la suite, pourraient atteindre un jour la réalisation de l'idéal poursuivi.

Mais, ce qu'il faut tenter d'obtenir de préférence, c'est la possibilité d'appliquer immédiatement, au pays entier, le régime dont le Musée du Livre a imaginé les rouages.

Pour cela l'intervention du législateur est nécessaire.

Ne peut-on pas espérer que, le projet étant, comme le Musée du Livre le proclamait avec raison en 1911, au-dessus des luttes de nos partis politiques, le Parlement, bien inspiré, faisant trêve à ces luttes, vote la loi nécessaire pour faire de ce projet une réalité ?

Souhaitons-le — et attendons.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux., 3 déc. 1913.

Prés. : M. Beaufort.
Plaid. : MMes H. De Moor c. Ch. Gheude.

(1° Société Le Théâtre de la Gaîté; 2° Elslander c. Gigot-Tourteau.)

RÉFÉRÉ. — NOM PATRONYMIQUE. — THÉATRE. — USAGE DU NOM D'AUTRUI. — DÉFENSE. — RESPONSABILITÉ ÉVENTUELLE DU DIRECTEUR ET DE L'AUTEUR. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT.

L'exploitant d'un théâtre peut, comme l'auteur de la pièce lui-même, être rendu responsable du dommage dont se plaint un tiers, du chef de l'emploi abusif de son nom (1).

Attendu que ce n'est pas dans l'instance actuelle qu'il peut y avoir lieu de rechercher quelles ont été les intentions de l'auteur ou de la direction théâtrale en faisant emploi du nom des intimés : l'ordonnance n'a eu d'autre but que de mettre fin *hic et nunc* à une situation dont la continuation ne pouvait qu'aggraver le dommage si, par la suite, il était reconnu constant; le juge des référés était donc compétent, vu l'urgence, pour prendre

(1) Voy. l'ordonnance *a quo*, Réf. Brux., 8 oct. 1913, J. T., col. 1003.

une décision qui ne peut d'ailleurs porter aucun préjudice au principal;

Attendu que la société en commandite qui exploite le théâtre de la Gaîté, ayant joué la pièce *Le Parrain*, pourrait, comme l'auteur de la pièce lui-même, être rendue responsable, par le juge du fond, du dommage dont se plaignent les intimés; le fait de l'emploi, prétendu abusif, du nom des intimés, est leur œuvre, et la défense prononcée par le juge des référés devait l'être contre tous deux; c'est donc sans raison que la société Lamothe et Cie demande à passer sans frais dans la présente instance;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique, M. le Premier Avocat général Jottrand, **met** l'appel au néant; **dit** que le juge des référés était compétent pour connaître de la demande; **confirme** la décision attaquée; **dit** n'y avoir lieu de mettre Lamothe et Cie hors cause; **condamne** les appelants aux dépens.

Liége (1re ch.), 18 févr. 1914.

Prés. : M. Orban. — Plaid. : MMes Foccroulle et Van Marcke c. Waroux et Tart.

(Veuves Mouton et Ghilain c. veuve de Luesemans-Lamarche et consorts.)

I. GAGE. — DESSAISISSEMENT DU DÉBITEUR ET MISE EN POSSESSION RÉELLE DU CRÉANCIER. — CONDITIONS ESSENTIELLES DE VALIDITÉ.

II. NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — DEVOIRS VIS-A-VIS DES CONTRACTANTS. — PASSATION D'UN ACTE VISIBLEMENT NUL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. *Le contrat de gage n'existe entre les parties et, à plus forte raison, vis-à-vis des tiers, que par la remise que fait le débiteur au créancier, ou bien au tiers convenu, de la chose destinée à servir de garantie; la loi fait du dessaisissement du débiteur et de la mise en possession du créancier, la double condition essentielle de l'existence du gage; la remise entre les mains du créancier doit s'affirmer d'une façon apparente, publique et suffisante pour avertir les tiers de la situation nouvelle* (1).

II. *En tant qu'officier ministériel, le notaire est soumis à la responsabilité des articles 1382 et 1383 du Code civil pour les fautes qu'il commet dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels; le notaire ne peut borner son intervention à acter les déclarations des contractants qui comparaissent devant lui, mais il doit éclairer ceux-ci sur la portée de leurs conventions et assurer l'efficacité des actes qu'il reçoit; il doit au besoin se refuser à prêter son ministère pour la réalisation d'une convention entachée de nullité, sous peine de dommages-intérêts envers la partie préjudiciée* (2).

Attendu que la demanderesse originaire, Mme veuve de Luesemans, poursuit la nullité du gage constitué au profit de Mmes Louise Dejaer, veuve Mouton, et Antoinette Dejaer, veuve Ghilain, sur les marchandises appartenant à son débiteur de Cosmo; que, de leur côté, les appelantes ont fait intervenir à la cause M. Vandenberg, notaire à Liége, et prétendent rendre celui-ci éventuellement responsable des conséquences de la nullité qui viendrait à être prononcée à leur détriment;

Attendu que suivant acte authentique du 15 février 1912, passé en l'étude du notaire Vandenberg, Mme veuve Mouton a prêté sur gage à l'intimé de Cosmo une somme de 20,000 francs; qu'à cet acte est intervenu Auguste Ghilain, industriel à Liége, tiers détenteur convenu entre les parties pour la mise en possession du gage, lequel a déclaré que tous les meubles, objets et marchandises repris dans l'état estimatif joint à l'acte étaient en sa possession pour avoir été déposés par de Cosmo antérieurement au 15 février 1912 dans les

(1) Voy. Civ. Brux., 1893, *Pas.*, p. 233.
(2) Voy. Pand. B., v° *Notaire (Responsabilité civile)*, nos 20, 21, 73, 348, 369.

dépendances de l'usine lui appartenant, située à Liége, place et rue de la Vieille-Montagne, n° 20;

Attendu que, sous la date du 3 mai 1912, fut passé devant le même notaire un autre acte de prêt fait à de Cosmo par Ghilain, dont l'appelante Antoinette Dejaer est cessionnaire d'une somme de 5,500 francs avec constitution de gage sur les mêmes objets désignés dans l'acte prérappelé du 15 février 1912;

Attendu qu'il est constant que l'immeuble qui devait servir de dépôt aux marchandises ainsi données en gage était occupé depuis plusieurs années par de Cosmo, en suite d'un bail verbal consenti le 16 mars 1903 par Ghilain à de Luesemans, associé de de Cosmo, pour un terme de neuf ans devant prendre fin le 16 mars 1912;

Attendu que par acte avenu devant le susdit notaire Vandenberg, en même temps que l'acte de prêt du 15 février, Auguste Ghilain a donné néanmoins à bail à de Cosmo son usine de la rue de la Vieille-Montagne, moyennant le paiement annuel d'un loyer de 3,750 fr.; qu'à la vérité, il stipulait que cette somme servirait d'indemnité locative pour dédommager Ghilain de la privation de jouissance de son usine par suite du dépôt qui y serait fait des marchandises formant le gage, mais qu'il résulte du contexte même de l'acte que les termes bizarres dont on s'est servi n'avaient d'autre but que de dissimuler par un artifice de rédaction la nature véritable du contrat qui devait, en tant que bail, compromettre singulièrement la validité de l'acte de nantissement;

Attendu qu'à raison de son caractère réel, le contrat de gage n'existe entre les parties et, à plus forte raison, vis-à-vis des tiers, que par la remise que fait le débiteur au créancier, ou bien au tiers convenu, de la chose destinée à servir de garantie; que la loi fait donc du dessaisissement du débiteur et de la mise en possession du créancier, la double condition essentielle de l'existence du gage; qu'il s'ensuit que la remise entre les mains du creancier doit s'affirmer d'une façon apparente, publique et suffisante pour avertir les tiers de la situation nouvelle;

Attendu que les conventions avenues entre Mme veuve Mouton, Ghilain et de Cosmo allaient visiblement à l'encontre de ces principes en matière de gage; que l'acte authentique de bail, en faisant de de Cosmo le locataire du tiers détenteur, bien loin d'assurer le dessaisissement effectif du débiteur, avait pour conséquence de laisser celui-ci en possession des objets constituant le gage et consacrait par là même l'inefficacité de l'acte de nantissement;

Attendu qu'il est avéré, d'ailleurs, qu'aucune modification n'a été apportée dans l'usine après la passation des actes; que de Cosmo s'est comporté comme si les marchandises n'étaient pas engagées; que non seulement il en a conservé la garde et la possession, mais qu'il a même disposé d'une automobile qui faisait partie du gage;

Attendu que l'on soutiendrait vainement que l'acte de bail du 15 février interdisait au débiteur de transporter aucun des objets affectés en gage sans l'assentiment des tiers détenteurs et qu'en vertu de l'une des clauses de cet acte, il devait être nommé, aux frais de de Cosmo, une tierce personne chargée spécialement de la surveillance de ces objets;

Que ces mesures de précaution n'ayant d'ailleurs jamais reçu d'exécution, au lieu d'établir la mise en possession au vœu de la loi du sieur Ghilain, donnent la conviction que la dépossession effective du débiteur n'a jamais existé;

Attendu qu'il est démontré par ce qui précède que les conditions exigées par l'article 2076 du Code civil pour la validité du gage n'ont pas été remplies et, partant, que les actes des 15 février et 3 mai 1912 ne peuvent être opposés à la créancière, Mme veuve de Luesemans;

Attendu qu'il s'agit, dès lors, de rechercher si, comme le soutiennent les appelantes, le notaire Vandenberg a commis une faute qui engage sa responsabilité;

Attendu que l'intimé dénie formellement avoir reçu

mandat exprès ou tacite de négocier les contrats avenus entre les appelantes et de Cosmo; qu'il prétend qu'ayant été simplement requis de donner la forme authentique à des conventions précédemment arrêtées entre les parties, il n'avait qu'à acter leurs déclarations et qu'il ne peut pas encourir la responsabilité des conséquences dommageables des actes qu'il a dressés régulièrement;

Attendu qu'il est de principe qu'en tant qu'officier ministériel, le notaire est soumis à la responsabilité des articles 1382 et 1383 du Code civil pour les fautes qu'il commet dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels; qu'il est non moins certain que le notaire ne peut borner son intervention à acter les déclarations des contractants qui comparaissent devant lui, mais qu'il doit éclairer ceux-ci sur la portée de leurs conventions et assurer l'efficacité des actes qu'il reçoit;

Attendu que si, comme le soutient le notaire Vandenberg, il n'est pas démontré qu'il serait intervenu directement dans les négociations qui ont précédé la passation des différents actes des 15 février et 3 mai 1912, il n'est cependant pas possible d'admettre qu'il ait joué dans ces affaires le rôle purement passif qu'il s'attribue;

Attendu, en effet, qu'il est constant, qu'avant la date du premier prêt fait par Mme veuve Mouton, Vandenberg a eu entre les mains la police d'assurances du matériel et des marchandises appartenant à de Cosmo, qu'un examen, même superficiel, de cette pièce qui remontait au 5 novembre 1909, a dû lui apprendre que de Cosmo était, depuis plusieurs années, le locataire de l'usine, située rue de la Vieille-Montagne, qui devait servir de dépôt aux objets donnés en gage;

Attendu qu'il est également reconnu que deux jours avant la passation de l'acte de prêt, Mme veuve Mouton, l'intimée, s'est rendue en compagnie des sieurs Raick et Helbig, respectivement gendre et neveu de Mme veuve Mouton, dans l'usine occupée par de Cosmo; que cette visite, dont le but n'a pas été nettement défini, devait avoir pour effet d'attirer l'attention du notaire et d'éveiller dans son esprit les doutes les plus sérieux sur la régularité des conventions qu'il était appelé à authentiquer et en vertu desquelles le débiteur resterait locataire de l'immeuble, qu'il occupait déjà en la même qualité;

Attendu que ces faits et circonstances ne permettent pas de croire que Vandenberg avait ignoré antérieurement à la passation de l'acte de bail du 15 février, la situation juridique de de Cosmo vis-à-vis de Ghilain; que la preuve du contraire résulte surabondamment de l'annotation qu'il a faite sur un projet de convention de bail, d'ailleurs non réalisé, relatif à l'usine de la Vieille-Montagne, qui démontre que le notaire n'ignorait pas, au moment où il a authentiqué l'acte Ghilain-de Cosmo du 15 février, que ce dernier était antérieurement à cette date le locataire de Ghilain;

Attendu que, dans de pareilles conditions, l'intimé n'a pu se tromper sur les conséquences légales des contrats passés devant lui; qu'au reste l'inobservation des règles établies par l'article 2076 du Code civil était si manifeste qu'elle ne pouvait échapper à l'expérience d'un homme ayant les connaissances que l'on est en droit d'attendre d'un notaire;

Attendu dès lors, que le notaire Vandenberg avait pour devoir d'avertir les parties du danger auquel elles s'exposaient en souscrivant à des conventions qui, en elles-mêmes, étaient entachées d'un vice qui leur enlevait toute valeur et toute efficacité; qu'il devait au besoin même se refuser à prêter son ministère pour la réalisation de semblable convention, le devoir du notaire n'allant pas jusqu'à l'obliger à authentiquer des contrats visiblement frappés de nullité;

Attendu que l'obligation de prévenir les parties était d'autant plus impérieuse pour lui, qu'il était depuis de nombreuses années le notaire habituel de la créancière Mme veuve Mouton;

Attendu que la faute du notaire Vandenberg est tout aussi certaine en ce qui concerne l'acte de prêt du 3 mai 1912; qu'il n'est pas douteux, en effet, qu'il connaissait la situation respective des parties en cause

---

lupiner Mme Gigot-Tourteau chaque fois qu'il en a l'occasion.

« Un jour Gigot-Tourteau — dont Parrain favorise la première escapade — avoue à ce dernier, pour venger de longues années de souffrances conjugales, que sa femme ne fut pas toujours l'intransigeante vertu en personne et qu'avant leur mariage ils avaient goûté ces joies dont Angèle fut le fruit charmant.

» Cette fois, Parrain sait ce qu'il faut pour dompter la terrible Mme Gigot-Tourteau; il le fera sans violence et il la ramènera à l'indulgence par le chemin de sa philosophie. »

Inutile d'insister sur la philosophie du noble Parrain; elle est exprimée en termes très précis, par son possesseur lui-même, dans la partie finale de la pièce et certains des comptes rendus publiés par les journaux y feront allusion.

Il faut, Messieurs, que nous jetions un coup d'œil sur ces comptes rendus, car nous avons à établir que les intimés ont subi un préjudice. Nous trouverons, dans ces comptes rendus mêmes, les arguments nécessaires pour légitimer notre procès.

Le journal *La Chronique* formule son appréciation sur la valeur littéraire de la pièce. Je n'insisterai pas sur ce côté de la critique et me bornerai à la citation qui va suivre. Elle suffira pour démontrer que la pièce est plutôt piètre, chose à noter en passant. Si, en effet, elle avait eu du mérite, peut-être notre dommage aurait-il été moindre. On peut même concevoir que des particuliers pourraient se trouver honorés de voir leur nom

porté à la scène dans une pièce ayant de la valeur. Mais combien nous sommes loin de compte! Le journal dont je parle estime, en effet, que la pièce est « d'une platitude et d'une ineptie sans nom »...

Voici le journal *Le Soir*. Il indique le rôle joué par chacun des membres de la famille Gigot-Tourteau. Le mari est un « type de faible et de jouisseur ». Quant à madame, c'est « la bourgeoise ambitieuse, que les débordements de Ter Bosch irritent sans cesse, mais qu'un mot, prononcé par celui-ci, un rappel d'une faute de jeunesse, apaisera au dernier acte ».

La *Gazette*, sous la signature d'Edmond Cattier, n'est pas tendre pour l'auteur. Après avoir présenté Ter Bosch, « Parrain », comme on l'appelle dans sa famille, qui est un vieux cochon (je vous demande pardon, c'est dans la pièce), Gigot-Tourteau, « médecin retiré qui a acquis de la réputation dans une spécialité que la délicatesse ne permet point de définir, mais sur laquelle Parrain insiste avec une complaisance vraiment élégante », Emérance Gigot-Tourteau, entichée de grandeur et de régularité et dont la « résistance » est vaincue à la fin de la pièce, l'article fournit une appréciation de celle-ci.

Je viens de dire, Messieurs, que je n'insisterais pas sur ce côté de la question. Pourtant, je ne puis résister au désir de vous donner connaissance de l'opinion de M. Cattier, car elle indiquera à quelle œuvre on a mêlé directement notre nom.

« Il ne suffit pas, estime M. Cattier, d'étaler platement sur la scène de mauvaises mœurs et de sales gens pour

faire une comédie, même si ces mœurs ne sont pas invraisemblables et si ces gens peuvent exister quelque part. Le naturalisme le plus libre comporte une certaine dose d'art et l'art est vraiment trop absent de la manière de M. Elslander. Sa pièce n'est ni plaisante, ni émouvante, ni intéressante. Elle n'est que grossière. Le personnage le plus amusant, le seul amusant, c'est le perroquet dont les ouai! ouai! ironiques sont une trouvaille. »

Je n'ai pas à mon dossier l'opinion du journal *L'Étoile Belge*. Vous connaissez la valeur de M. Solvay, critique de ce journal. Il est une autorité en la matière. Si je vise l'*Étoile Belge*, c'est que le compte rendu de M. Solvay a donné lieu à un droit de réponse de la part de M. Lamothe. Ceci montre que, de l'autre côté de la barre, on sait aussi se défendre et user éventuellement des droits que...

Me De Moor. — Voilà le procédé à suivre, le droit de réponse...

Me Gheude. — Ou le procès! Nous verrons si vous hésiterez à soumettre votre cas à la justice le jour où vous aurez subi un préjudice réel et serez armé par la loi...

Evidemment, il est un autre moyen d'obtenir justice; c'est celui qui consiste à donner des calottes. Ç'a été le premier mouvement de mon client, ce que je comprends assez étant donnés les circonstances, l'émoi brusque et l'esprit de révolte qui ont dû s'emparer de lui et les reproches que l'on peut faire à l'auteur de *Parrain!* Mais M. Gigot a de l'esprit; il est parvenu à

se ressaisir et s'est dit : Contenons-nous et servons-nous des moyens mis à notre disposition...

Me De Moor. — Esprit commercial...

Me Gheude. — Pardon! c'est vous qui, peut-être, avez agi sans bonne foi et par esprit de boutique, comptant sur le scandale pour attirer des spectateurs!

Je reviens à mon exposé. Je cite encore l'opinion du journal *L'Art Moderne*. Voici un extrait de sa chronique théâtrale :

« De l'autre côté du plateau, du côté *jardin*, si l'on veut, il y a la famille Gigot-Tourteau : le père, ex-médecin spécialiste pour « bobos d'amour », la mère, sorte de dragon de vertu qui eut pourtant, naguère, ses heures de chaude folie; la petite Angèle, fort mal élevée, néanmoins le seul personnage de la pièce qui ne soit pas totalement antipathique. »

L'*Art Moderne* oubliait... le perroquet!

Mais voici la finale :

« On ne vit pas impunément, durant trois heures, avec des individus aussi spéciaux. Encore, si l'auteur se bornait à les peindre tels qu'ils sont, sans prendre parti, sans marquer qu'il les approuve de se vautrer dans leur fumier. Mais non, il faut qu'il intervienne et que, par la voix de Parrain, à la fin du dernier acte, il fasse une profession de foi pour le moins surprenante. A l'en croire, il n'y a que trois principes de morale qui soient rationnels : 1° ne pas s'embêter; 2° ne pas embêter les autres; 3° ne pas se laisser embêter... Il est possible que cela soit suffisant pour un fermier illettré, paillard et

et ne pouvait ignorer, à cette date, que de Cosmo était le locataire de Ghilain; que sa responsabilité s'est encore aggravée du fait, qu'ayant été consulté préalablement par Helbig, gendre de Ghilain, sur la validité de semblable convention, il a donné une réponse affirmative;

Attendu que la preuve sollicitée par l'intimé, en termes de conclusions subsidiaires, manque de pertinence; que même si cette preuve était rapportée, la responsabilité du notaire n'en resterait pas moins engagée;

Attendu, quant à l'étendue du dommage dont l'intimé doit la réparation, que la Cour ne possède pas les éléments suffisants pour en fixer dès à présent le montant;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou contraires, notamment l'offre de preuve de l'intimé Vandenberg, **donne acte** à de Cosmo de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice; **confirme** le jugement dont appel en tant qu'il a prononcé la nullité des actes de constitution de gage des 15 février et 3 mai 1912; réformant pour le surplus, **condamne** l'intimé Vandenberg à intervenir dans l'instance pendante entre Mme veuve de Luesemans et les appelants; **déclare** le présent arrêt commun aux appelantes et aux intimés;

Condamne celui-ci à réparer le préjudice qui résulte pour les appelantes de la nullité des actes de constitution de gage; **les autorise** à libeller par état le montant des dommages-intérêts qui leur sont dus; **renvoie** la cause à cet effet, en ce qui concerne les appelantes, demanderesses originaires en garantie, et l'intimé Vandenberg, défendeur en garantie, devant le tribunal civil de Liège, composé d'autres juges;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances, tant de l'action principale que de l'action en intervention.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Assemblée générale du 26 mars 1914

La commission de la Conférence avait convoqué, pour jeudi dernier, le Jeune Barreau en assemblée générale dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel. A l'ordre du jour figurait la question des réformes du stage, sur laquelle deux rapports avaient été rédigés par MMes Paul de Sadeleer et Lucien Fuss, membres de la commission.

Les réformes du stage constituent un de ces problèmes d'intérêt constant, dont la discussion a toujours passionné le Barreau. Aussi l'assistance était-elle nombreuse. Au bureau prirent place Me Th. Braun, président de la Conférence, M. le Bâtonnier Théodor, Me Frick, entourés de tous les membres de la commission administrative. Dans l'auditoire, Me Henri Jaspar, membre du Conseil de l'Ordre, MMes P. Quintin, de Formanoir et plus de soixante stagiaires, public animé et que la question touchait visiblement au cœur...

M. LE PRÉSIDENT donne la parole aux rapporteurs.

Me PAUL DE SADELEER développe les conclusions de son rapport publié (J. T., 1914, col. 385 et s.). Son exposé, d'une clarté remarquable, constitue un historique complet du problème. L'orateur est partisan de réformes précises; il donne son adhésion sans réserve au système de contrôle *imaginé* par Me Lucien Fuss pour assurer la fréquentation des audiences par les stagiaires : ce système est ingénieux, non vexatoire et sauvegarde l'indépendance du Barreau vis-à-vis de la Magistrature. Gardons-nous, en effet, de faire intervenir les magistrats comme des surveillants du Jeune Barreau : ce régime adopté dans le grand-duché de Luxembourg est inacceptable.

Me LUCIEN FUSS expose à son tour les idées exprimées dans son rapport (J. T., 1914, col. 388 et s.). Il réfute ensuite, par avance, l'argumentation des adversaires de toute réglementation. Ceux-ci, en effet, se recrutent ou bien parmi les favorisés de la Fortune et parmi les travailleurs que la sélection naturelle pousse au premier rang, ou bien encore parmi les paresseux qui ne font que passer au Barreau avant d'entrer dans la finance, dans la Magistrature ou dans les ministères.

La réglementation s'impose parce qu'aux yeux du public le titre d'avocat à la Cour d'appel est un brevet de capacité et que l'Ordre tout entier est responsable de cette capacité. Or, qu'entendons-nous en entrant au Barreau? Nous entendons les anciens dire en parlant de certains confrères : « C'est un négligent, c'est un incapable, ne lui confiez pas de pièces, sinon en copies... Un tel égare les dossiers qu'on lui communique... Méfiez-vous de tel autre »! N'est-ce pas la preuve la plus éclatante des vices et défauts actuels du stage que de constater la présence de pareilles individualités au Barreau?

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'un ordre du jour résumant les deux rapports qui viennent d'être faits. Cet ordre du jour, dit-il, pourra utilement servir de base à la discusion générale qui va s'ouvrir.

Me P. GRAUX, directeur de la Conférence, regrette vivement l'absence des anciens de l'Ordre à cette assemblée. A part M. le Bâtonnier, MMes Frick et H. Jaspar, tous nos anciens semblent s'être désintéressés des réformes du stage et de l'avenir du Jeune Barreau .. Peut-être ont-ils cru que nous nous réunissions pour une simple « parlotte ». C'est une erreur et leur abstention montre la gravité du problème du patronat à notre époque. Depuis vingt ans, on a reconnu qu'il y avait des réformes à réaliser; et qu'a-t-on fait dans ce sens?

Faut-il rendre le patronat obligatoire?—Dans le chef du patron, non—car certains avocats ne seront jamais de bons patrons et, d'autre part, on ne peut pas sacrifier la liberté de l'avocat ayant dix années d'inscription au point de lui imposer un stagiaire. Mais du moment qu'un ancien a accepté de prendre chez lui un stagiaire, il est responsable de sa formation professionnelle. Le jeune homme frais émoulu de l'Université et qui n'appartient pas au monde de la Magistrature ou du Barreau ignore tout des règles rigoureuses qu'il aura à observer strictement; connaît-il seulement la notion si haute de la dignité et de l'indépendance de l'avocat? C'est donc au patron qu'il appartient de lui inculquer ces conceptions.

La fréquentation des audiences est également indispensable. Depuis 1812, on se plaint de l'absence des stagiaires aux audiences, si ce n'est aux huis-clos, aux divorces ou aux assises. Ici encore l'intervention du patron doit être effective et le Conseil de discipline devrait sévir contre le patron qui envoie son stagiaire accomplir des besognes rebutantes et sans portée éducative au lieu de l'obliger à fréquenter les audiences.

Me Graux se déclare hostile à l'examen de fin de stage. Réformons l'enseignement moyen et universitaire, dont les défectuosités sont reconnues par tous, mais n'arrêtons pas le jeune homme qui a accompli cinq années d'études académiques et subi trois ans de stage! Que l'examen soit donc facultatif, de telle façon que le stagiaire actif et travailleur puisse ajouter un diplôme à sa collection, s'il réussit, mais ne créons pas d'obligation!

Quant aux règles professionnelle, elles sont enseignées au sein du Barreau de Bruxelles d'une façon admirable...

Me H. JASPAR.—Monsieur le Président, je demande la parole.

Me P. GRAUX.—Néanmoins, il faudrait s'assurer, après la fin du cours, que les auditeurs se sont vraiment imprégnés des principes enseignés. A cet égard, le professeur devrait interroger ses élèves et astreindre impitoyablement ceux dont les réponses seraient insuffisantes à suivre de nouveau les leçons de l'année suivante. Signer une liste de présence ne devrait pas suffire!

Faut-il, enfin, rendre la Conférence du Jeune Barreau obligatoire? Un homme entouré de plus de considération peut-être que de popularité à défendu cette thèse jadis... Et j'avais toutes les raisons du monde d'être de son avis! Mais j'ai renoncé depuis à cette idée : la liberté de la Conférence lui donne une faculté d'expansion bien plus grande et provoque l'effort persistant et couronné de succès de ses chefs. Cet effort risquerait de se ralentir si la Conférence perdait son caractère facultatif.

Me Graux, en terminant, se déclare résolument adversaire du stage simultané au Barreau et au Parquet. Que nos futurs magistrats soient d'abord de bons stagiaires, et ils seront plus tard des juges excellents. C'est d'ailleurs le vœu du législateur que les magistrats, avant leur nomination, aient pratiqué au Barreau.

Me HENRI JASPAR se plaint des éloges adressés au conférencier chargé du cours sur les règles professionnelles. Louez le en son absence, j'y consens, mais reconnaissez avec moi que ce cours a le défaut d'être trop théorique : ce devrait être un entretien socratique, une conversation entre le maître et ses disciples dont ces derniers sortiraient imprégnés de la vraie doctrine du Barreau.

Il n'y a pas de question du stage, proteste avec énergie Me Jaspar... De tout temps, les réunions de stagiaires ont médit du patronat. Je vais à mon tour dire du mal du stagiaire. Le stagiaire doit avant tout vouloir être bon avocat, c'est une question de volonté dans son chef. La surveillance des patrons par le Conseil de l'Ordre est une utopie. Il n'y a pas de mauvais patron pour un bon stagiaire : C'est ce dernier qui fait le patron. . Le stagiaire doit être entêté, obstiné, il doit assaillir son patron, l'ennuyer, le gêner, le bousculer pour avoir de la besogne ou des dossiers, supporter et son indifférence et sa mauvaise humeur. Après trois mois d'un pareil siège, le patron devra nécessairement capituler! Le stagiaire aura vaincu son patron, il aura du travail, il sera mêlé intimement à la vie du cabinet et il se sera montré digne de réussir dans la vie...

Le *statu quo* n'est pas si haïssable qu'on veut bien le dire. Il y a peu de Barreaux comme celui de Bruxelles, aussi nobles et aussi grands! Lorsque j'étais président de votre Conférence, on ne voyait aux séances que des anciens; aujourd'hui, vous vous plaignez de leur absence—c'est la preuve que l'homme n'est jamais satisfait.

Et Me Jaspar conclut en secouant vivement son casque d'argent : la vie au Barreau doit être libre, en dehors de toute réglementation excessive. Le Barreau, c'est le champ libre où peuvent se manifester tous les efforts, toutes les volontés persévérantes et obstinées, pour parvenir!

Me J.-M. MARX. — « Le stage se meurt, le stage est mort... » On l'a proclamé dès 1878.—C'étaient des anciens, comme Me Ghysbrecht, qui l'affirmaient alors; aujourd'hui, c'est dans les réunions de stagiaires qu'on ose proposer des réformes draconiennes.

Mais que reproche-t-on aux stagiaires d'aujourd'hui? De ne pas plaider d'une façon magistrale ou transcendante? Mais c'est un grief inhérent à leur jeunesse et aussi à l'indigence de leur cabinet, ce n'est là ni une infériorité, ni une déchéance.

Vous vous plaignez de l'insuffisance du stage et vous choisissez pour ce faire une époque où vous venez d'entendre huit ou dix conférenciers du Jeune Barreau, qui se sont révélés comme ayant chacun dans leur serviette un système complet de gouvernement... N'est-ce pas plutôt d'un excès de talents que nous souffrons? Et, d'ailleurs, suffit-il que les stagiaires connaissent les règles professionnelles, s'ils ne sont pas fermement décidés à les appliquer?

Les stagiaires n'accepteront jamais d'être traités comme des *boys scouts*. Si parmi eux il en est qui préfèrent le tango, l'élevage des chiens ou les courses hippiques aux débats judiciaires et oratoires, ne faisons rien pour les empêcher de se livrer à ces plaisirs et à ces formes d'activité intellectuelle.

Pas de caporalisme au Barreau! Les stagiaires doivent subir l'épreuve du *struggle for life*, se tremper le caractère en résolvant les difficultés de l'existence. L'avenir appartient aux volontaires, aux persévérants et aux obstinés, à ceux dont parlait Me H. Japar... Ceux-là réussiront et seuls ils méritent de réussir au Barreau!

Et l'orateur dépose au milieu de l'enthousiasme juvénil de l'assemblée l'ordre du jour suivant, dont il donne lecture :

La Conférence du Jeune Barreau, constatant qu'il ne peut être fait aucun reproche aux stagiaires en général, confiante dans leurs capacités, leur initiative et leur bonne volonté, estime qu'il n'y a pas lieu de réformer le stage.

Me JEAN VAUTHIER exprime le désir de répondre quelques mots à Me Henri Jaspar. Tous les jeunes gens de vingt ans qui entrent au Barreau ne sont pas également armés pour la vie. Devant l'hostilité du patron, combien de garçons intelligents, bien doués, ayant fait d'excellentes études, mais timides, vite rebutés par les difficultés de l'existence, ne renonceront-ils pas à la profession sur laquelle ils fondaient tant d'espérances légitimes?

Il ne suffit pas de dire aux stagiaires : « Prenez d'assaut le cabinet du patron! » Il faut en appeler à l'esprit de solidarité des patrons en faveur des faibles et des timides.

Si tous les jeunes avaient l'intrépidité dont parlaient MMes H. Jaspar et Marx, les 900 avocats du Barreau de Bruxelles, animés du même esprit de parvenir, ne finiraient-ils pas par joncher le champ de bataille de cadavres?

Que les anciens viennent donc en aide aux jeunes à qui leur tempérament ne suffit pas pour réussir... Et que le Conseil de l'Ordre prenne des sanctions contre les patrons qui n'ont pas une conception suffisante de leurs devoirs!

Me LEJEUNE D'ALLEGEERSHECQUE escalade la tribune pour se déclarer un partisan farouche de toutes les réformes préconisées par les rapporteurs. Mais il veut signaler un autre abus existant, c'est le cumul du stage avec les fonctions de juge suppléant de justice de paix.

L'auditoire fait une ovation à l'orateur qui n'a pas hésité à dénoncer une incompatibilité dont il est cependant la victime résignée.

Me PIERRE GRAUX demande à répliquer à Me Henri Jaspar. Il s'étonne de voir ce dernier partisan du *statu quo* et rappe le que jadis Me Jaspar figurait toujours, et en toutes occasions, parmi les protestataires les plus convaincus.

C'est une fantaisie et un paradoxe que de dire que le stagiaire doit vaincre le patron par son obstination. Je suis préoccupé avant tout des timides, de tous ces jeunes confrères qui nous arrivent en cohorte—si pas en cohue—chaque année et que le Barreau accueille largement, sans songer suffisamment à leur formation professionnelle. Ils appartiennent aux milieux les plus divers, ils se sentent isolés, désemparés et *sans appui* et la preuve du sentiment de malaise qui les étreint—c'est que parmi eux a surgi cette idée des associations d'avocats, idée néfaste, contraire à toutes les traditions de notre Ordre.

L'apparition de cette idée est un symptôme de la gravité du mal. Il faut donc réformer le stage afin de mieux armer les jeunes pour la vie du Barreau.

Songez combien l'exercice de la profession est difficile, quels dangers nous guettent à chaque pas, et comme les défaillances se produisent vite si vous n'imprégnez pas ces jeunes gens des règles et des principes de notre Barreau.

M. LE PRÉSIDENT propose de continuer la discussion jeudi prochain. Cette proposition est adoptée et la séance est levée à 4 h. 1/2.

J. LÉVY-MORELLE.

---

ivrogne. Un homme de goût aura quelque peine à s'en contenter. »

Je borne là, Messieurs, mes citations. Si je les ai faites, c'est pour apprécier, devant vous, la pièce; pour montrer comment, dans le public, on a été amené, à la suite de la publication des comptes rendus de la presse, à considérer le rôle des trois personnages portant notre nom. Je dis « trois » et j'insiste sur la chose : M. Gigot-Tourteau ne figure pas seul dans la pièce. Il y trouve sa femme, il y trouve son enfant! Circonstance qui suffirait pour permettre de suspecter la bonne foi de l'écrivain en cause!

Mais sa faute suffit, son simple « fait » même, comme je le montrerai et, à cet égard, la juxtaposition des deux appellations : « Gigot » et « Tourteau », démontre à elle seule l'erreur commise par l'auteur qui, peut-être (accordons lui cette excuse), ne s'est point rendu compte des conséquences qu'elle pouvait entraîner, pour nous d'abord, pour lui ensuite.

***

Le demandeur originaire, dès qu'il eut connaissance de l'usage fait de son nom, protesta au moyen d'un télégramme : « Prière biffer immédiatement, de votre pièce *Parrain*, mon nom. » Il fut répondu à cet avis par une lettre datée du 6 octobre, signée Elslander, et dont voici le texte :

« L'incident que me révèle votre dépêche relève d'un cas fréquent et pour ainsi dire inévitable. *Tous* les noms qui figurent dans *tous* les livres, dans *toutes* les pièces, sont des noms véritables et les malheureux auteurs ne peuvent forger des noms de Zoulous ou de Bachibouzouks pour s'obliger à ne pas tomber dans ce cas. C'est absolument impossible et depuis longtemps les tribunaux ont été forcés de le reconnaître. Il faut avoir l'esprit de ne pas y faire attention et je pense, d'ailleurs, qu'il n'y a pour qui que ce soit rien de déshonorant à figurer, sous les apparences de quelques lettres rapprochées *par hasard*, parmi les noms d'un personnage de livre ou de comédie. Votre personnalité est tout à fait en dehors de l'incident tout fortuit et je pense, Monsieur, que vous le comprendrez. »

Vous le voyez, Messieurs, cette lettre répondait à notre appel par une fin de non-recevoir. Que pouvait faire mon client? Se fâcher et casser... disons les vitres? Mon adversaire de répondre : « Il pouvait assigner au fond. » Laissez-moi riposter de suite que ce n'était point la question des dommages-intérêts que nous envisagions. Notre seule préoccupation devait être et était réellement de faire cesser le scandale dont nous étions victimes, le dommage que nous subissions et l'atteinte portée à notre dignité!

Vous vous rendez bien compte, n'est-il pas vrai? de ce qui se passait, comme conséquence de ce spectacle fameux. Vous apercevez et entendez d'ici les camarades, les faux amis ou les amis maladroits—ce sont les plus terribles!—rendant visite à mon client et l'interpellant : « Eh bien, as-tu été voir la pièce *Parrain*? As-tu été te contempler brûlant les planches et accomplissant tes frasques? » Cela se demandait avec des sourires malicieux et ironiques tout à la fois.

D'aucuns, accentuant la cruauté du sourire ou se posant à eux-mêmes la question—ce qui était plus grave! — demandaient ou se demandaient si vraiment l'enfant de mon client n'était point un fruit de l'amour, cueilli avant les justes nopces!

Ah! c'est chose bien facile, Messieurs, d'établir des rapprochements ou des assimilations entre la vie réelle de quelqu'un et celle d'un personnage de comédie! Il suffit de donner prise à la malignité publique. Cela s'obtient aussi aisément en imaginant des situations contraires aux situations réelles qu'en portraicturant fidèlement autrui ..

Peut-être même le procédé indirect est-il plus terrible que l'autre, car il est plus habile et permet l'insinuation, qui reste au théâtre comme ailleurs, en matière de calomnie, l'arme la plus perfide et la plus sûre.

***

Le préjudice persistant, aucune mesure n'étant consentie pour le faire cesser, nous n'avions plus qu'une chose à faire : assigner devant la juridiction des référés.

L'assignation, qui fut signifiée à la date du 7 octobre 1913 au directeur du théâtre et à l'homme de lettre auteur de la pièce, indiquait la base de l'action; elle montrait que, parmi les personnages de la comédie *Parrain*, se trouvait la trinité Gigot-Tourteau, que le demandeur, sa femme et sa fille constituaient aussi la trinité d'une famille, mais d'une famille jouissant de l'estime et de la considération publiques; elle estimait que l'usage du nom d'autrui dans de pareilles conditions exposait, par un abus des plus graves, la famille des demandeurs à la malignité publique. Après avoir indiqué qu'il n'avait été tenu aucun compte de la protestation que je vous ai signalée il y a un instant, la citation s'exprimait ainsi :

« Cette attitude permettrait même aux requérants de mettre en doute la bonne foi des assignés et de penser qu'ils ont fait choix des noms de « Gigot-Tourteau » dans un but qu'il est inutile de préciser; mes requérants se réservent tous leurs droits à cet égard, ainsi qu'au point de vue des dommages-intérêts qui, incontestablement, dès-ores, leur sont dus, même la question de bonne foi étant mise à part.

« L'essentiel est, pour l'instant, de mettre fin au préjudice qu'ils subissent. L'urgence est extrême, vu que chaque représentation donnée, chaque programme cédé en vente, chaque affiche restant exposée, augmentent le préjudice. Il en résulte que les requérants ont le plus grand intérêt à faire cesser l'abus ou la voie de fait dont ils sont victimes et le seul moyen, pour eux, d'arriver sans délai à ce resultat est d'assigner les cités devant la juridiction des référés. »

(*A suivre.*)

La Cour a prononcé le 3 décembre 1913. On trouvera le texte de l'arrêt dans le corps du journal, col. 397.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séance du 20 mars.

Voici donc terminés les Jeux olympiques où parut *Notre Jeunesse*. Nous y avons applaudi le conducteur de chars, qui enlève avec élégance et vigueur ses coursiers de race, le noble soldat descendant des anciens tyrans et armé de leur propre glaive, ébréché mais illustre, le combattant au bâton, le modeste coureur à pied, le pieux aède qui excite l'émulation par ses chants naïfs et sincères, le majestueux choreute qui interprète les sentiments de la foule.

MMes Ed. Huysmans et Passelecq étaient appelés à dégager de ces nobles exercices des pronostics, des *conclusions*. Mais comment comparer et coordonner des choses aussi disparates que le nationalisme et le socialisme ou que le snobisme réactionnaire et l'enthousiasme catholique?

Dans leur embarras les arbitres tournèrent la difficulté; ils ne s'acharnèrent pas à construire une maison bien ordonnée d'après les plans contradictoires qu'on leur fournissait, mais chacun se mit à bâtir à son tour selon son plan et son style. Sous le prétexte d'aligner les constructions on ajouta deux maisons à la rue. Le talent des architectes nous fit prendre à ce système un vif agrément.

Me Huysmans constata que, si l'on distingue la jeunesse idéaliste qui espère et la jeunesse réaliste qui prévoit, tous les conférenciers appartiennent à la première de ces jeunesses. Chez tous se retrouve un idéalisme compliqué d'amour du passé, un idéalisme qui regarde en arrière. Ce fait semble s'expliquer par la forme triste et rébarbative et par les excès de la démocratie moderne qui effraient les jeunes gens d'aujourd'hui et les rejettent vers la pensée et l'esthétique idéalistes.

Pourtant, n'y a-t-il dans la société actuelle aucun principe élevé, fécond? Certes: il y a le grand principe du libéralisme: liberté de l'individu à l'égard du dogme, liberté du citoyen vis-à-vis du prince. Et lorsqu'on réclame un pouvoir exécutif autocrate et qu'on veut la religion nécessaire, on oublie toutes les luttes qu'il fallut soutenir contre les excès du pouvoir temporel et du pouvoir religieux; l'on oublie que sans les trois mots: Liberté, Egalité, Fraternité, nous ne serions que des esclaves courbés sous un joug étranger. Le principe libéral est beau parce qu'il jaillit de la conscience même de l'homme. Au surplus, ce qui importe, c'est d'avoir un idéal, de l'aimer, de le défendre avec désintéressement et loyauté. Là sont la grandeur et la beauté.

***

Sur le papier où il jetait ses notes, Me Passelecq a croqué la tête des divers orateurs. Il nous a montré ces croquis spirituels, impertinents, parfois injustes comme une caricature. Il est impossible de les reproduire ici sans les déformer et leur enlever leur grâce légère.

Passant à la confrontation des systèmes de gouvernement qui furent proposés au cours de ces conférences, Me Passelecq trouva que si tous s'inspirent d'un réel patriotisme et du souci d'introduire la discipline et la loyauté dans les mœurs publiques, ils n'ont en commun que ce seul caractère d'être absolument irréductibles les uns aux autres.

A choisir, il faudrait peut-être faire crédit à l'empirisme de la force. Le mal dont nous souffrons est un excès de législation qui a pour conséquences l'anarchie et l'inaction. Gouverner c'est agir; agir c'est poursuivre une pensée que l'on projette devant soi. Or, il est plus facile d'arrêter un héros en marche vers son idéal et de calmer son élan trop impétueux, que de rendre la force et le goût de la vie à un pouvoir débilité par l'universelle indiscipline.

L'heure est aux bâtisseurs. On exige des actes; et ce qui attirait le plus invinciblement dans les conférences entendues, c'était ce qu'elles pouvaient contenir de réalisme. Mais aucune, à la vérité, n'a tenté de concilier tous ces réalismes disparates. C'est, cependant, le seul problème que la recherche de cette formule d'harmonie.

Ne la trouverait-on pas dans la rééducation de la discipline chez les soldats et chez les chefs une compréhension plus vive des réalités politiques? La paix publique ne peut se faire que par le sacrifice de certaines idées individuelles. Dans quelle mesure peut-on exiger ce sacrifice et comprimer l'individu, c'est le triomphe du véritable homme d'Etat que de l'établir. La politique n'est pas autre chose que l'art d'apprécier les possibilités et de combiner la soumission des réalités compressibles aux faits incompressibles. Celui qui aurait le courage et la force de considérer le phénomène religieux comme il considère les phénomènes économiques et de l'admettre parmi les réalités politiques avec sa juste puissance d'action et la reconnaissance des limites de sa compressibilité aurait vraisemblablement trouvé le secret de la paix religieuse.

Ainsi prononcèrent les arbitres, Me Huysmans en une harangue brève, éloquente, profession de foi plutôt que jugement critique, et Me Passelecq, plus longuement, avec l'amour de la discussion, le souci d'une dialectique rigoureuse, mais peu indulgente, et le désir d'agrémenter les lignes sévères des principes des ornements fleuris d'un légitime opportunisme.

LÉON HAYOIT.

ERRATA

Numéro 2707, colonne 379 (feuilleton), avant-dernière ligne, *lire*: Les causes fixées qui n'ont pu être plaidées *sont portées* à la feuille de la prochaine audience.

Aux observations qui font suite à l'arrêt du 23 janvier 1914 (col. 384) paru dans le dernier numéro, il faut ajouter ceci: « Il y a lieu de faire remarquer, d'autre part, que l'exploit introductif d'instance étant complexe, la Cour, en fait, paraît avoir jugé que si l'instrument, le titre contractuel est unique, une demande de dommages-intérêts, qui n'a pas pour cause le contrat en question, procède d'une autre cause que lui, bien distincte, ce qui paraît fort normal. »

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1861. — LA NOTION DE PROSPÉRITÉ ET DE SUPÉRIORITÉ SOCIALES, par GABRIEL MELIN, chargé de cours de science sociale à l'Université de Nancy.

Une société prospère est celle où les familles, les ateliers, les associations professionnelles et autres, les communes, les provinces, l'Etat remplissent respectivement les fonctions qui leur sont propres, conformément aux nécessités du temps présent, mais sans empiétement, sans usurpation, chacun restant chez soi et n'entamant en rien l'indépendance des groupements de même ordre ou d'ordre supérieur. Et la société qui aura la supériorité sociale sera celle dont les groupements essentiels fonctionneront le plus complètement suivant leur nature propre, avec le maximum d'intensité, d'énergie, de vie, de vitalité et aussi avec la plus grande faculté d'adaptation aux conditions de la vie sociale présente.

Et en fait on pourra dire qu'une société est prospère quand la famille est prospère—qu'elle a la supériorité sociale quand la famille y est le mieux organisée. C'est pourquoi il faut considérer la question de l'éducation de la formation de l'homme comme la question sociale essentielle dans tous les groupements quels qu'ils soient. E. K.

1862.—LES PLUS-VALUES ET L'IMPOT, par FALLON, S. J.—Bruxelles, Van Fleteren, 1914.—6 francs.

Devant l'accroissement écrasant des charges publiques, les gouvernements cherchent partout les matières

imposables. La rente du sol s'accroît d'une façon constante. On a cherché à attribuer au Trésor le bénéfice de cet accroissement. C'est à l'étude des différentes théories consacrées à cette question et des différentes législations qui les concernent, que l'auteur a consacré le présent ouvrage.

Après un exposé des faits, notamment des phénomènes de plus-value rurale et urbaine, l'auteur examine les causes qui agissent ou que l'on prétend agir de part et d'autre: causes naturelles: action des pouvoirs et des particuliers, accroissement de la population ou concentration; causes artificielles: crédit hypothécaire, maisons-casernes, spéculation, monopoles des propriétaires.

Puis il consacre une partie de son travail au droit lui-même, et à l'examen critique des théories, et conclut: L'imposition des plus-values spontanées ne semble acceptable ni pour le sol rural ni comme impôt d'Etat; elle reste applicable aux centres en voie de rapide développement. Cet examen théorique est fait avec soin et un souci évident d'impartialité: peut-être pourrions-nous lui reprocher parfois certaine superficialité; voir notamment, la critique du georgisme et l'étude du droit de propriété.

Un appendice est consacré aux législations qui consacrent les impôts sur la rente et ceux sur la plus-value.

Une vaste bibliographie complète cet excellent ouvrage, que ceux-là que la question de l'impôt intéresse consulteront avec plaisir. S.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 23 mars 1914, sont nommés juges suppléants:

—A la justice de paix du canton de Termonde, M. VAN DE VELDE (CH.), candidat notaire à Lebbeke, en remplacement de M. Cooreman, démissionnaire;

—A la justice de paix du canton de Bilsen, M. OPDEBEECK (CH.), avocat à Bilsen, en remplacement de M. Hauben, appelé à d'autres fonctions;

—A la justice de paix du canton de Marche, M. BRASSEUR (G.), docteur en droit, notaire à Marche, en remplacement de M. Huet, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 25 mars 1914, sont nommés:

—Greffier de la justice de paix du canton de Celles, M. COPPIN (E.), commis greffier à la justice de paix du canton de Tournai, en remplacement de M. Herla, démissionnaire;

—Avoué près le tribunal de première instance d'Audenarde, M. VAN WETTER (H.), avocat à Audenarde, en remplacement de M. Merchie, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712

COMMENTAIRE
DE LA
LOI DU 11 FÉVRIER 1905
Modifiant la Procédure en matière de divorce
PAR
VICTOR KINON
Docteur en Droit
Chef de division au Ministère de la Justice
Une brochure in-8° de 56 pages. — Prix : **2 francs**

ÉLÉMENTS
DE
Droit maritime administratif belge
PAR
GEORGES VAN BLADEL
Avocat au Barreau d'Anvers
Professeur de Droit maritime à l'Université Nouvelle de Bruxelles
Secrétaire général de la Ligue Maritime Belge
Un volume in-8° de 488 pages. — Prix : **8 francs.**

CODE
DE LA
SAISIE-ARRÊT
PAR
CH. LEURQUIN
Conseiller à la Cour de Cassation
Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : **10 fr.**

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B.— Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE
Revue nationale illustrée du mouvement intellectuel
paraît le 1er de chaque mois
en fascicules illustrés d'environ 100 pages
Abonnement, un an : 12 FRANCS
Prix du numéro : 60 CENTIMES

MINISTERE DE LA JUSTICE
Statistique Judiciaire
de la Belgique
(QUINZIÈME ANNÉE)
Statistique pénale : 1912.—Statistique de la justice civile et commerciale : 1911-12.—Statistique pénitentiaire : 1912.—Statistique de la mendicité et du vagabondage. Protection de l'enfance : 1912.—Statistique des grâces et de la libération conditionnelle (Patronage des détenus) : 1912.—Statistique de la police des étrangers : 1912.—Statistique des aliénés : 1912.—Statistique des sourds-muets et des aveugles : 1912.
Un volume grand in-4° de LXXIV-474 pages.—Prix : **7 francs.**

Organisation
Attributions et Responsabilité
des Communes
PAR
ALFRED VALERIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers
3 forts volumes grand in-8° raisin
TOME I, 548 pages. — *TOME II*, 536 pages. — *TOME III*, 424 pages
Impression sur beau papier vergé, en caractères neufs
Prix de l'ouvrage complet : **25 francs**

E. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2709 BRUXELLES JEUDI 2 AVRIL 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA HOLLANDE VA-T-ELLE FERMER NOTRE ESCAUT?
JURISPRUDENCE BELGE :
Civ. Mons, 10 janv. 1914. (I. Bail. Dommages et intérêts pour défaut d'habitabilité de l'immeuble. Conditions de recevabilité. II. Mines. Action directe d'un locataire contre le concessionnaire. Recevabilité.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :
Cour supérieure de justice de Luxembourg, 28 nov. 1913. (Responsabilité des communes. Loi de vendémiaire. I. Action en réparation de la partie lésée. Procédure ordinaire. II Accident du travail. Loi spéciale d'assurance. Inopérance. III. Etendue de la garantie des communes. Conditions d'exonération.)
LA RÉFORME DU STAGE.
NÉCROLOGIE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
MÉDAILLON JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

La Hollande va-t-elle fermer notre Escaut?

A la Commission pour la Défense de l'Escaut récemment instituée par la *Ligue de la Défense nationale* se sont déroulées de très intéressantes discussions, d'ordre juridique, sur le régime de notre grand Fleuve.

M. le Juge de Ryckere y a notamment défendu avec talent la double thèse, d'une part, que les Hollandais pourraient bien se préparer, en cas d'hostilités, à fermer l'Escaut, et, d'autre part, qu'ils le soumettraient même en temps de paix à leur règlement du 30 octobre 1909, interdisant aux navires de guerre étrangers de pénétrer sans autorisation préalable dans les eaux navigables qui se trouvent à l'intérieur « des passes de mer ».

Il en tirait cette conséquence impressionnante : « La Hollande a entendu réserver l'avenir. L'arrêté royal néerlandais du 30 octobre 1909 est l'affirmation catégorique solennelle et précise de son droit de souveraineté et de sa volonté d'en user comme elle l'entend, dans la limite de ses intérêts politiques, sans reconnaître aucune obligation de sa part, ni aucun droit dans le chef de la Belgique. »

Et, rapportant l'opinion d'une personnalité hollandaise, il la précisait en ce qui concerne l'Escaut, disant : « D'après l'article 4, alinéa 1er, de cet arrêté, il est interdit aux navires étrangers de pénétrer sans autorisation dans les eaux intérieures du royaume; il résulte de l'alinéa 3 de cet article que l'Escaut doit être considéré comme eau intérieure. » Conclusion : Si le gouvernement néerlandais n'a pas jusqu'à présent cherché noise aux petits bâtiments de notre flottille militaire, non plus qu'aux navires de guerre étrangers visitant Anvers, elle n'a rien abandonné de ses droits. En soumettant à l'arrêté royal susdit tous les navires naviguant sur l'Escaut « elle ne fait qu'user de son droit strict (1) ».

Le point de départ de ce raisonnement n'est pas à l'abri de toute critique. Même sans adopter la thèse si intéressante du *condominium* hollando-belge sur l'Escaut, il est certain que la propriété et la souveraineté de l'Escaut d'Anvers à la mer sont expressément limitées, tant vis-à-vis de la Hollande que vis-à-vis de la Belgique. Cette limitation, sans conteste, en ce qui concerne les navires marchands, est-elle admissible pour les navires de guerre belges? On n'imagine pas sérieusement l'existence d'une marine marchande nationale proportionnée à un port comme Anvers, sans une flotte de protection militaire. Jamais la Hollande, au temps de notre marine royale, n'a osé nous faire, à ce propos, la moindre observation.

D'autre part, le fait que la Belgique tient la passe des Wielingen rend la thèse de la domanialité hollandaise du fleuve d'après celle des rives bien fragile, puisque si la Belgique, pour des raisons de sécurité, soumettait cette bouche de l'Escaut, la principale, à une réciprocité de traitement, elle pourrait en interdire le passage aux navires de guerre néerlandais.

Base juridique controversée, conséquences absurdes, telles sont les réflexions critiques d'ordre général, auxquelles, eût vraisemblablement donné lieu, sans plus, la thèse menaçante que nous venons de rappeler, si MM. Brigode et Ducarne (1) n'avaient soumis l'arrêté de 1909 à un examen critique dont la précision paraît atténuer les pronostics pessimistes qui nous ont si vivement impressionnés.

***

Un fait avait attiré leur attention : l'arrêté néerlandais n'avait pas été, comme il est d'usage, officiellement notifié à la Belgique. Loin d'y voir un ténébreux dessein, nos auteurs se sont demandés si peut-être il n'avait pas été notifié, tout simplement parce qu'*il ne concernait pas les eaux de l'Escaut*, et leur recherche paraît, en effet, consolider singulièrement ce point de vue.

Il faut donc les remercier, non seulement d'avoir apporté une contribution intéressante à l'étude de ce problème, si important pour notre expansion économique et notre indépendance politique, mais surtout de ne pas avoir prêté à nos voisins des intentions machiavéliques.

Nous demeurons de ceux qui pensent que si profondes que puissent être les divergences de tempérament entre les Hollandais et nous, elles sont peu de chose à côté des dangers qui font pour tous les peuples de nécessité vertu. Nous répétons encore une fois l'appel que nous faisions dans la préface au beau travail de nos deux confrères Brigode et Ducarne, en 1911 : « Pour notre part, nous adhérons bien volontiers à tout ce que disent si heureusement MM. Brigode et Ducarne, mais nous insistons sur l'utilité de conversations par-dessus la frontière. » J'ajoute que nous sommes certains de ce que si M. le Juge de Ryckere a jeté un cri d'alarme, ce ne peut être que dans le but d'amener notre opinion à l'idée de l'utilité d'une entente sur ce point avec nos voisins.

Depuis 1911, la situation internationale s'est compliquée si fâcheusement que ces

(1) *Le Droit maritime*, 1914, p. 54.

(1) Voy. J. T., 1914, col. 185.

L'usage du nom d'autrui au théâtre

L'affaire Gigot-Tourteau contre le Théâtre de la Gaîté

(*Suite*)

Et l'exploit tendait à ce qu'il fût fait défense :

1° de représenter la pièce intitulée *l'arrain*, sauf à supprimer, parmi les noms donnés aux personnages, ceux de Gérard Gigot-Tourteau, Mme Gigot-Tourteau, Angèle Gigot-Tourteau;

2° de vendre ou exposer en vente tout programme, de distribuer toutes réclames ou notices portant l'indication des noms ci-dessus;

3° de maintenir ou renouveler, à partir du prononcé de l'ordonnance à intervenir, sur les murs ou aux vitrines dans l'agglomération bruxelloise ou ailleurs, toute affiche mentionnant les noms susdits;

4° de faire usage de ces noms de toute autre manière.

Nous avons obtenu gain de cause complet devant M. le président. On vous a lu hier le texte de l'ordonnance qu'il a rendue. Ce magistrat aurait pu, dans une affaire de ce genre, justifier sa manière de voir par des motifs plus nombreux, mais, en l'espèce, il m'apparaît que l'ordonnance que j'ai à défendre puise son principal mérite en sa concision.

Que dit-elle?

Que la juridiction spéciale qu'est la juridiction des référés est précisément faite pour interdire des voies de faits du genre de celle dont nous nous plaignons; que ceux qui font des comédies et ceux qui les représentent en public doivent faire en sorte qu'on ne puisse confondre les personnages de la pièce avec ceux de la vie réelle et causer dommage à autrui...

C'est d'une netteté parfaite et d'une précision rare.

***

Bien que les principes proclamés ne paraissent point discutables, je me permettrai d'insister quelque peu sur la question de droit Elle est extrêmement intéressante et la doctrine et la jurisprudence qui la concernent méritent, certes, d'être rappelées.

Voyons d'abord la doctrine et la jurisprudence françaises et ouvrons, en premier lieu, un livre très intéressant et fort bien fait, intitulé : *Le Droit au nom*, qui est dû à M. Philippe Sudre. Il nous montre comment l'usage du nom d'autrui peut constituer, en certains cas, une véritable diffamation :

« Le fait de s'emparer du nom d'une personne pour lui attribuer des actes qui ne sont pas les siens, soit qu'on se revête soi-même de ce nom, soit qu'on en signe un ouvrage de son cru, soit qu'on attribue au personnage imaginaire qui le porte dans un roman un genre de vie ou des aventures *contraires* au caractère de l'ayant droit, au nom ou à la bonne opinion qu'il prétend qu'on a de lui, ce fait est d'autant plus illégitime que, s'il est intentionnel, c'est un délit prévu et puni par la loi.

» Admettons que, l'intention de son auteur restant obscure, il ne s'aggrave pas jusqu'à provoquer l'intervention des pouvoirs publics; il n'en cause pas moins un dommage, doit cesser sur la demande des intéressés et peut obliger à une réparation. »

Vous le voyez, Messieurs, peu importe l'intention plus ou moins directe de l'auteur. Ce qui a valeur avant tout, c'est le préjudice causé à autrui. J'insiste, d'autre part, sur cet élément à mettre en relief dans le passage que je viens de vous lire, que l'attribution à un personnage d'imagination d'aventures *contraires* au caractère de l'ayant-droit est souvent le plus sûr moyen de léser celui-ci. Je vous l'ai dit tout à l'heure : faire agir, dans un livre ou sur la scène, une personne quelconque contrairement à ce qui constitue la trame de son existence ou l'aspect de sa moralité, c'est, plus habilement que de toute autre façon, permettre à la malignité publique de s'exercer à ses dépens.

Mais quelle sera la base juridique du droit de protester et d'exiger réparation?

Revenons à notre auteur. Il s'exprime, sur ce point, comme suit :

« Il n'est pas nécessaire d'appliquer ici un autre principe juridique que celui, si généralement employé, de l'article 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme, » — c'est bien un fait, à supposer que ce ne soit pas une faute et il n'est pas indispensable pour l'application de l'article 1382 que ce soit une faute — « qui cause à » autrui un dommage », — pour être moral, le dommage ici n'en est pas moins incontestable; il peut y avoir confusion, erreur de l'opinion publique... »

Je crois qu'il serait difficile, sinon impossible, d'indiquer d'une façon plus claire la base de l'action que nous avons intentée.

Parcourons maintenant la jurisprudence française et recherchons les décisions intervenues dans des espèces pouvant être rapprochées de la nôtre.

La première affaire en laquelle il ait été fait application des principes rappelés est relative au roman *Pot-Bouille* d'Emile Zola. Vous n'ignorez pas que, dans cet ouvrage, Zola met en scène le monde du Palais. Voulant donner un nom aux personnages qu'il avait à dépeindre, Zola, — le chef de l'école naturaliste dont se réclame à l'heure actuelle M. Elslander — ouvrit le « Bottin » de Paris et, ayant à désigner un magistrat, fit choix du nom d'un membre du Barreau nommé Duverdy. Celui-ci assigna l'auteur devant le tribunal de la Seine et un jugement du 15 février 1882, publié dans le *Dalloz*, proclama la règle de droit qui, souvent, par la suite, en France, fut appliquée par les Cours et tribunaux.

Après ce procès, il faut signaler l'affaire Carpentier contre Abel Hermant et contre le *Gil Blas* (1889). Marie Carpentier était une brillante étoile de l'art chorégraphique. Dans un roman, publié par le journal *Gil Blas* sous la signature d'Abel Hermant et intitulé *La Surintendante*, se déroulaient les aventures d'une artiste de la danse, nommée Carpentier, aventures dont

conversations hollando-belges sont devenues non plus désirables et utiles, mais impérieusement nécessaires. Puissent ces discussions courtoises amener des deux côtés de l'Escaut l'opinion publique aux conciliations indispensables et à la détermination précise du droit et des devoirs réciproques des deux peuples.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Mons, 10 janv. 1914.

Plaid. : MMes Winant, Harmignie Maurice et Lescarts.

(Commerce c. Defer et c. la société des Charbonnages de Strépy-Bracquegnies.)

I. BAIL. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR DÉFAUT D'HABITABILITÉ DE L'IMMEUBLE. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ.

II. MINES. — ACTION DIRECTE D'UN LOCATAIRE CONTRE LE CONCESSIONNAIRE. — RECEVABILITÉ.

I. *L'assignation en référé aux fins d'expulsion vaut congé.*

Les conclusions d'un locataire articulant que l'immeuble loué est inhabitable par suite de vétusté et d'humidité, sont contredites par les faits mêmes de la cause lorsque le demandeur a continué, même après une ordonnance d'expulsion, à habiter la maison malgré les détériorations et sans protestation de sa part ; qu'il lui était cependant loisible de mettre fin à son bail antérieurement chaque année; qu'enfin, assigné en paiement de loyers arriérés, il les a payés sans protestation ni réserve.

Il est de jurisprudence constante que le preneur ne peut, à défaut d'une mise en demeure, se refuser de payer le loyer sous prétexte qu'il y a des réparations à faire.

II. *Le locataire d'un immeuble de la surface, endommagé par les travaux souterrains, a une action directe contre le concessionnaire à raison du trouble apporté à la jouissance et qui excède les charges ordinaires du bon voisinage.*

Attendu que l'action a pour but, en ordre principal, de faire condamner solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 10,000 francs, pour le dommage causé à l'immeuble qu'il tient en location du premier défendeur, par les travaux miniers de la société défenderesse, et par d'autres causes dont le propriétaire est responsable, et qui rendent la maison inhabitable depuis longtemps et impropre à l'usage auquel elle est destinée ;

Attendu que l'action, telle qu'elle est libellée, a pour fondement deux faits juridiques bien distincts :

Contre le premier défendeur Defer, propriétaire de l'immeuble, elle est fondée sur les articles 1719 et 1722 du Code civil ;

Contre la société de Strépy-Bracquegnies, elle a sa base dans l'article 16 de la loi sur les mines, qui oblige tout concessionnaire d'une mine à réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine ;

Quant à Defer :

Attendu que, par convention verbale, le défendeur donna à bail l'immeuble litigieux pour une période qui devait expirer le dernier jour du mois de février 1902 ;

Attendu qu'après cette date, le bail n'ayant pas été renouvelé, mais le demandeur ayant continué sa jouissance, sans opposition de la part du bailleur, il ne pouvait plus se prévaloir que d'un bail contracté par reconduction tacite, aux mêmes conditions que l'ancien bail, mais dont la durée n'était que d'un an, suivant l'usage des lieux ;

Attendu que le bail, en vertu duquel le demandeur occupait l'immeuble, était un bail annuel, qui, se renouvelant d'année en année, avait pris cours le 1er mars 1899 ;

Attendu que le demandeur étant en retard de payer son loyer fut, par ordonnance du juge des référés, le 17 décembre 1909, expulsé des biens loués ; que, néanmoins, après cette date le demandeur continua à habiter la maison jusqu'à fin février 1910 ;

Qu'à cette dernière époque le demandeur donc n'avait plus aucun droit d'habiter l'immeuble, car l'assignation en expulsion, du 29 novembre 1909, valant congé, l'occupation du locataire ne pouvait se prolonger au delà du 1er mars 1910, le nouveau bail par reconduction tacite prenant fin à cette date, par suite du congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux qui est de trois mois (Laurent, t. XXV, n° 348) ;

Qu'il suit de ce qui précède que le demandeur est mal fondé à soutenir que le bail entre parties subsiste ;

Attendu qu'il n'est, d'ailleurs, pas fondé à réclamer la résiliation du bail sur pied de l'article 1722 du Code civil et une indemnité, parce que la maison était, dès avant l'ordonnance d'expulsion, et en partie pour cause de vétusté et d'humidité, hors d'état de servir à l'usage prévu par le bail ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande le demandeur articule que dès longtemps avant la visite des experts nommés par ordonnance du juge des référés, le 18 décembre 1909, la maison était inhabitable par suite de vétusté et d'humidité ;

Attendu que ces conclusions sont contredites par les faits mêmes de la cause, puisque le demandeur a continué, même après l'ordonnance d'expulsion, à habiter la maison litigieuse malgré les détériorations et sans protestation de sa part ; qu'il lui était cependant loisible de mettre fin à son bail chaque année ; qu'enfin, assigné le 29 mars 1909 en paiement des loyers arriérés, il les a payés sans protestation ni réserve ;

Attendu que ce rapport d'expertise, produit en expédition enregistrée, constate, en effet, le mauvais état de l'habitation litigieuse, mais qu'il résulte des constatations des experts que la plupart des détériorations, dont est atteint l'immeuble, sont le fait des travaux miniers de la société défenderesse ; que les réparations qui pourraient incomber au bailleur ne sont pas suffisantes, à elles seules, pour rendre la maison inhabitable pour cause d'humidité et de vétusté ;

Attendu, enfin, qu'il est de jurisprudence constante que le preneur ne peut, à défaut d'une mise en demeure, se refuser de payer le loyer sous prétexte qu'il y a des réparations à faire ; que le demandeur ne prouve pas que le défendeur se soit refusé à faire les réparations ou qu'il ait fait constater par une mise en demeure le refus d'y procéder ;

Que, dans ces conditions donc, c'est à bon droit que l'expulsion du demandeur a été demandée pour non paiement des loyers ; qu'il suit, en conséquence, de ce qui précède que le demandeur est mal fondé en son action contre Defer ;

Attendu qu'il n'est pas prouvé qu'en intentant son action le demandeur ait agi de mauvaise foi ; que la demande de dommages-intérêts du défendeur Defer, pour procès téméraire et vexatoire, n'est donc pas fondée :

Quant à la société de Strépy-Bracquegnies :

Attendu que l'action est recevable, le locataire d'un immeuble de la surface, endommagé par les travaux souterrains, a une action directe contre le concessionnaire à raison du trouble apporté à la jouissance, et qui excède les charges ordinaires du voisinage (Brux., 15 déc. 1906, B. J., 1907, p. 50) ;

Attendu que si dans leur rapport, dont il est question ci-dessus, les experts ont constaté à l'immeuble certaines dégradations pouvant être imputées aux travaux souterrains de la société défenderesse, celles-ci ne sont pas de nature à justifier une action en dommages-

intérêts, du chef d'entraves apportées au commerce du demandeur ;

Que tout d'abord, pour évaluer ce préjudice, il ne faut envisager que la période antérieure à l'ordonnance d'expulsion (17 déc. 1909), puisque, après cette date, le demandeur ne pouvait plus habiter l'immeuble litigieux et que, par conséquent, il ne pouvait plus y continuer un commerce qu'il ne pouvait plus y exercer ;

Attendu que, pour cette période, il n'est pas dénié que la société défenderesse a exécuté, notamment en 1907, des travaux de réparations à l'immeuble, a payé au demandeur, comme indemnité, la somme de 2,500 fr. et son loyer ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que malgré les dégradations qui remonteraient selon le demandeur à deux années antérieurement à l'ordonnance d'expulsion, il a continué, durant cette période, à habiter l'immeuble sans protestation et à y exercer son commerce ; qu'il y a encore habité après l'ordonnance d'expulsion, ce qui tend à prouver que les griefs qu'il articule contre l'immeuble ne pouvaient nuire à la prospérité de son commerce ;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, **dit** l'action du demandeur recevable mais non fondée ; l'en **déboute** et le **condamne** aux frais et dépens de l'instance ;

Dit le défendeur Defer non fondé en sa demande de dommages-intérêts, pour procès téméraire et vexatoire ; et l'en **déboute**.

Observations. — Sur la mise en demeure à signifier par le preneur pou refuser à bon droit le paiement du loyer, voy. Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 526 et s. — Verviers, 30 oct 1896, Pand. pér. 1900, n° 125 ; — Mons, 3 mai 1901, Id., n° 734. — Voy. aussi, Brux., 14 sept. 1900, Pand. pér., 1901, n° 597 ; — Brux., 26 avril, 1901, Id. n° 578.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour supérieure de justice de Luxembourg, 28 nov. 1913 (1).

Prés. : M Arendt. — Min. publ. : M. Thorn. Proc. gén. d'Etat. — Plaid. : MMes Lacroix père et fils c. M. Diderich.

(Gilissen c. Ville de Differdange.)

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — LOI DE VENDÉMIAIRE. — I. ACTION EN RÉPARATION DE LA PARTIE LÉSÉE. — PROCÉDURE ORDINAIRE. — II. ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI SPÉCIALE D'ASSURANCE. — INOPÉRANCE. — III. ÉTENDUE DE LA GARANTIE DES COMMUNES. — CONDITIONS D'EXONÉRATION.

I. *L'action en dommages-intérêts sur pied du décret du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes est soumise, quant aux règles de forme, aux lois de la procédure ordinaire devant les tribunaux et non aux dispositions spéciales prévues par la susdite loi pour l'exercice de l'action en responsabilité appartenant au ministère public.*

II. *La loi du 5 avril 1902 sur l'assurance contre les accidents a uniquement exclu l'application des articles 1382 et suivants du Code civil aux sinistres professionnels, sans toucher à la responsabilité spéciale décrétée à charge des communes par la loi de vendémiaire an IV.*

III. *Pour s'exonérer de la garantie due en vertu de la loi de vendémiaire, les administrations communales doi-*

vent établir, non qu'elles avaient pris « certaines » mesures à l'effet d'empêcher ou de disperser les attroupements d'émeutiers, mais qu'elles avaient pris « toutes les mesures » qui étaient en leur pouvoir pour prévenir les délits et en faire connaître les auteurs.

La faute de la victime d'un rassemblement n'est pas élisive de l'obligation imposée à la commune et à ses habitants de s'opposer aux désordres.

La responsabilité de la commune ne s'étend pas toutefois au dommage essuyé par les émeutiers eux-mêmes ni à celui causé à une personne qui aurait cherché à être blessé dans un but de suicide ou de chantage.

Quant à la question de savoir si les dispositions du décret du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes sont encore en vigueur dans le Grand-Duché :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Quant à la question de savoir si l'action basée sur le décret de vendémiaire an IV n'appartient qu'au ministère public et si la procédure et les formes prescrites par ledit décret sont de vigueur :

Attendu que le décret de vendémiaire, en investissant le ministère public de l'exercice de l'action en responsabilité, n'a pas dérogé au principe général de droit d'après lequel l'action en réparation appartient à la partie lésée ; que la procédure et les formalités prescrites par la loi de vendémiaire ne s'appliquent qu'au cas où l'action est intentée par le ministère public ; que si, au contraire, c'est la partie lésée elle-même qui poursuit ses droits, les seules règles de forme à observer sont celles qui sont prescrites par les lois sur la procédure ordinaire devant les tribunaux ;

Qu'il n'a pas pu entrer dans l'intention du législateur de l'an IV de déroger à ces règles, puisqu'il aurait, par là, fait dépendre l'effet de ses prescriptions sur la responsabilité des communes, des personnes mêmes qui auraient eu tout intérêt à empêcher les poursuites ;

Quant à la fin de non-recevoir tirée de la circonstance que le décès du mari de l'intimée aurait le caractère d'un accident de travail :

Attendu que la loi du 5 avril 1902 exclut, d'une manière générale et sauf les exceptions y prévues, la responsabilité basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil ; que, cependant, il en est autrement de la responsabilité consacrée par la loi de vendémiaire an IV ; que celle-ci prend sa base, non pas dans une faute de la commune, mais dans la garantie et la solidarité réciproque existant entre ses habitants ; que cette responsabilité est étrangère à celle que la loi sur l'assurance-accident a voulu modifier ; que l'intention qui a guidé le législateur de 1902 et le but qu'il a poursuivi en instituant les règles sur l'assurance-accident démontrent clairement qu'il n'a pas entendu toucher à la responsabilité des communes déterminée dans le décret de vendémiaire ; que cette dernière subsiste indépendamment et à côté de celle réglée par le Code civil et par la loi sur l'assurance accident ; qu'en supposant donc que la mort de Rapédius puisse être considérée comme reposant sur un accident de travail, l'action en responsabilité dirigée directement contre la commune par sa veuve n'en serait pas moins recevable ;

Mais attendu que l'hypothèse d'un accident de travail est purement gratuite ; qu'il résulte des pièces de l'instruction répressive que la Cour est autorisée à consulter que le mari de l'intimée a été tué d'une balle tirée par les grévistes qui se tenaient devant l'usine, où ils barraient le passage aux femmes et aux enfants qui portaient le dîner à ceux des ouvriers qui n'avaient pas abandonné le travail ; qu'au moment où il a été atteint, Rapédius avait quitté son travail, midi ayant sonné ; qu'il se proposait de rentrer chez lui et se tenait tranquillement à l'écart près du pignon d'un des bâtiments de l'usine, dans la rue, non loin de la porte d'entrée qu'il avait franchie ; que, s'il est vrai que les blessures essuyées par un ouvrier à l'occasion d'une grève peuvent, selon les circonstances, avoir le caractère d'un

(1) Arrêt confirmatif du jugement rendu le 20 novembre 912, par le tribunal civil de Luxembourg et reproduit J. T., 1913 col. 465.

---

certaines avaient besoin de l'ombre des coulisses ou du secret des loges... j'entends des loges d'artistes !

Marie Carpentier protesta, procès fut intenté et l'auteur dut prendre l'engagement de modifier, dans les éditions ultérieures de son roman, le nom de l'héroïne dont étaient narrées les aventures !

Voici un cas plus récent : il remonte à 1906. Il s'agit du cas du duc de Trévise. Celui-ci, flânant dans la ville de Paris et parcourant la nomenclature des spectacles annoncés sur les colonnes-affiches, découvrit qu'à la Scala se jouait une pièce intitulée *A fleur de peau* et que, parmi les actrices, figurait une demoiselle Muguette de Trévise dont le nom s'orthographiait comme le sien...

Cette constatation ne fut point de son goût. Il procéda à une enquête puis protesta auprès de la direction du théâtre. Que va faire celle-ci? Biaiser et tâcher de se tirer d'affaire en accordant le moins de satisfactions possible. C'est, en somme, ce que l'on a fait dans notre cas — au lieu d'agir loyalement, nettement, de reconnaître et réparer l'impair commis et le préjudice causé à autrui !

C'était si simple en ce qui nous concerne ! Il eût suffi de supprimer immédiatement notre nom et de le remplacer par un autre, tant à la scène que sur les programmes.

Mais revenons-en au duc de Trévise. Sous mine de lui donner satisfaction, on ajoute une *S* au nom de de Trévise figurant aux affiches et au programme. Le duc continue à protester. On lui demande de quoi il se plaint ; il répond qu'il s'oppose à ce que son nom, même modifié, figure au programme. La direction ne donne pas satisfaction au duc. Celui-ci assigne ; en suite de quoi une nouvelle modification est apportée. On orthographie le nom avec un *Y* : de Trévise devient de Trévyses. Le tribunal a jugé que c'était insuffisant et tardif et il a défendu à la demoiselle Muguette de se servir du nom usurpé, même en le modifiant comme je viens de l'indiquer.

Voici un autre cas. C'est celui d'Alphonse Daudet à propos de *Barbarin de Tarascon*. Lorsque cette œuvre admirable parut, un M. Barbarin qui habitait Tarascon protesta contre l'emploi de son nom. Daudet s'empressa de remplacer celui-ci par le nom exquis de Tartarin, ce, pour la plus grande joie des lettrés. Il est vrai que Daudet avait des ressources intellectuelles, voire du génie. Il ne lui avait pas fallu longtemps pour imaginer un nom, pris en dehors de la vie réelle, plus vivant et plus « nature » que la réalité !

Mon confrère et ami, Me Jaspar — qui, par hasard, se trouve à mes côtés — me souffle à l'oreille un souvenir de notre vie professionnelle.

Il y a quelque dix ans, nous nous mîmes, plusieurs confrères et moi, à rédiger un feuilleton pour le *Journal des Tribunaux* dans des conditions assez curieuses. L'un de nous avait écrit les premières pages et, à tour de rôle, sans savoir ce qui allait suivre, nous complétâmes la narration. Ce qui sortit de là? Un roman consacré à... Me Deforges. Cela tenait assez bien, ma foi, sans avoir, bien entendu, le mérite de... *Parrain!* L'un d'entre nous, de la meilleure foi du monde, avait fait choix du nom de Trasenster pour désigner un personnage du roman. Or, voilà que, certain jour, nous arrive de Verviers une protestation. Le nom de Trasenster était porté par un respectable Verviétois, que les hasards de la politique devaient faire plus tard l'un de nos « honorables »...

Que s'est-il produit?

Me De Moor. — Il vous a fait un procès en dommages-intérêts?

Me Gheude. — Non, mon cher confrère, — car, immédiatement après avoir reçu sa protestation, nous avons modifié son nom en celui de Frasonster, que nous avons utilisé encore lorsque nous avons publié notre feuilleton en volume !...

Je reviens, Messieurs, à la jurisprudence française à qui j'ai faussé compagnie. J'ai à vous signaler encore le procès intenté en 1898, au *Figaro* par un M. Joly à raison d'un feuilleton publié par ce journal. Le tribunal faisant droit aux conclusions du demandeur, qui se plaignait de ce que l'auteur ait permis à la malignité publique de s'exercer à ses dépens, a fait défense de mettre en vente et de vendre des exemplaires du roman contenant les passages incriminés.

L'ouvrage de M. Sudre, dont j'ai cité plus haut un extrait, reproduit le jugement que je viens d'analyser.

* * *

Je voudrais maintenant, pour compléter mon exposé, démontrer que chaque fois que dans des procès de ce genre satisfaction n'a pas été donnée aux intéressés, cela a toujours été dû à une circonstance spéciale, bien déterminée, ou à l'absence de préjudice.

Un docteur Triquet demandait un jour des dommages-intérêts au romancier Ernest Feydeau et à l'éditeur Lévy pour avoir donné son nom à l'un des personnages du roman *Un début à l'Opéra*.

Intervient un jugement du tribunal de la Seine (1re ch., 3 févr. 1864) qui déboute le demandeur parce que, notamment, MM. Feydeau et Michel Lévy avaient, *antérieurement* à la demande introductive d'instance, modifié le nom de Triquet en celui de Cliquet. Croyez-vous, Messieurs, que nous eussions intenté notre procès si, à la suite de notre télégramme de protestation, l'on avait fait disparaître notre nom de la pièce *Parrain?* Evidemment non ! Si, dans des conditions pareilles, M. le Président siégeant en matière de référé eût été saisi du litige, il se fût empressé de déclarer qu'il n'y avait pas de préjudice, que la bonne foi des défendeurs était certaine, qu'il n'y avait point d'abus à faire cesser. Et il nous eût déboutés de notre action !

Voici un autre exemple : Le nommé Turpin a intenté un procès à Jules Verne et à l'éditeur Hetzel parce que, dans le roman *Face au Drapeau*, il se reconnaissait sous les traits de Thomas Roch. *Il n'y avait là aucune* similitude de nom, aucune méprise possible. Célestin n'était pas Floridor et Floridor n'était pas Célestin !... Le procès ne pouvait réussir. L'un des éléments essentiels de succès n'existait point.

Un cas semblable s'est encore présenté, il y a quatre ans, devant le tribunal de la Seine qui a débouté un sieur Davairne d'une action par lui intentée, parce qu'il

accident de travail, il est cependant indispensable que ces lésions se trouvent, avec le travail du blessé, dans une relation de temps, de lieu et de cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que Rapédius a été tué, non pas parce qu'il avait travaillé, mais simplement parce qu'il se trouvait accidentellement sur les lieux du trouble; que la fin de non-recevoir n'est donc fondée ni en droit, ni en fait;

En ce qui concerne le point de savoir si l'article 5 du titre IV du décret de vendémiaire an IV vise une condition d'exonération collective et si la preuve des faits cotés *sub n*[os] 1 à 13 des conclusions de première instance, signifiées le 20 septembre 1912, reproduite devant la Cour, était recevable :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Attendu, au surplus, qu'en supposant qu'au cas même où le rassemblement a été formé d'habitants de la commune, celle-ci puisse être déchargée de sa responsabilité, en établissant qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les délits et en faire connaître les auteurs, la preuve offerte par l'appelante ne serait pas pertinente; qu'en dehors de certaines démarches faites par le bourgmestre de la commune pour apaiser les grévistes déjà rassemblés et la défense de former des attroupements édictée par le collège échevinal au moment où les rassemblements existaient déjà, la preuve porte, en substance, sur des appels adressés par le bourgmestre à la force publique et aux fonctionnaires de l'Etat à l'effet de dissiper le rassemblement; qu'elle ne porte ni sur des mesures pouvant paraître efficaces pour prévenir les attroupements, ni sur des moyens institués par la commune, — représentée en l'espèce par l'ensemble de ses habitants obligés par le décret de vendémiaire à concourir au maintien de l'ordre, — à l'effet de résister aux émeutiers et à les faire connaître;

Qu'il s ensuit que, même au cas où les faits offerts en preuve fussent établis, ils seraient insuffisants pour dégager la responsabilité de la commune, parce qu'il n'en résulterait point que la commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir les délits et en faire connaître les auteurs;

Quant à la preuve offerte par l'appelante à l'effet d'établir la faute de la victime;

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont admis que le décret de vendémiaire édicte une responsabilité spéciale qui ne repose pas sur une présomption de négligence de la part de la commune; que la circonstance que la victime d'un rassemblement aurait commis une faute n'est pas élisive de l'obligation imposée à la commune et à ses habitants de s'opposer aux désordres et ne peut donc pas décharger la commune; que la négligence de l'appelante n étant pas en jeu, il ne saurait être question de faute commune; qu'il résulte bien de l'ensemble des dispositions du décret de vendémiaire an IV et de l'esprit qui l'a inspiré que le législateur n'avait pas l'intention d'étendre la responsabilité de la commune au dommage essuyé par les émeutiers eux-mêmes ou à celui causé à une personne qui aurait cherché intentionnellement à être blessée dans un but de suicide ou de chantage; mais qu'en dehors de ces hypothèses, qui sortent du cadre des faits réglés par le décret, la commune ne peut s'exonérer que dans les cas expressément prévus;

Attendu, au surplus, qu'en supposant même que la faute de la victime puisse être prise en considération, la preuve offerte par l'appelante à l'effet de l'établir devrait être écartée comme étant dès maintenant contredite par les faits acquis au débat; qu'il résulte, en effet, des pièces et documents de la poursuite répressive que Rapédius ne s'était pas frayé un passage malgré les exhortations des agents de l'usine et de la force publique et qu'il ne s'était pas mêlé aux émeutiers, mais qu'il a été, ainsi que la Cour l'a déjà constaté ci-avant, atteint au moment où il rentrait chez lui pour prendre son repas et qu'il se tenait tranquillement à l'écart près du pignon d'un bâtiment de l'usine;

Quant au montant de l'indemnité :

Attendu que c'est par une juste appréciation des faits et circonstances de la cause que le jugement dont appel a arbitré à la somme de 5,000 francs le dommage essuyé par l'intimée; que l'appelante ayant, encore en instance d'appel, contesté sa responsabilité en principe, doit supporter l'intégralité des dépens;

Par ces motifs, la Cour, jugeant contradictoirement et rejetant toutes conclusions et offres de preuve contraires, **reçoit** en la forme les appels tant principal qu'incident; **déclare** non fondées les fins de non-recevoir opposées par l'appelante à l'action de l'intimée; statuant au fond, **confirme** le jugement dont appel et **condamne** l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

La Réforme du Stage

La Conférence du Jeune Barreau vient de remettre à l'ordre du jour le problème des réformes à apporter à l'organisation du stage.

D'aucuns ont nié qu'il y eut une question du stage. D'autres ont répondu qu'elle se confond, en réalité, avec la question du patronat, et ils ont voulu trouver dans l'organisation défectueuse de celui-ci, ou, à plus proprement parler, dans son absence d'organisation, la source du mal et la justification des griefs formulés à l'adresse des jeunes avocats.

Que ces deux opinions soient extrêmes, nul n'y contredira. Néanmoins, l'obligation pour le stagiaire d'être inscrit chez un patron et de fréquenter son cabinet d'une façon effective n'a cessé d'être préconisée. Indice, incontestablement, que la situation que MM[es] de Sadeleer et Fuss dénoncent encore avec une égale sévérité, sous son double aspect, a été considérée de tout temps comme une des plus réelles et des plus graves.

Elle est digne, dès lors, d'attirer l'attention de tous, quoique, dans cet ordre d'idées, toute réglementation semble devoir rester dans le domaine de l'utopie pure.

La participation des jeunes avocats à la défense des indigents est actuellement entrée dans le domaine de l'organisation effective, encore qu'à Bruxelles, notamment, cette participation se soit muée en un véritable monopole au profit des seuls stagiaires.

Quant au projet d'examen professionnel de fin de stage, quelle que soit la forme, theorique ou pratique, sous laquelle on tente de le faire admettre, il semble bien que sa réalisation ne soit chose possible ni souhaitable.

Sans doute, dans l'esprit des protagonistes, apparaît-il comme se rattachant intimement aux différents devoirs du stage, et comme sanction, à la fois, de l'obligation de fréquenter le cabinet du patron, de suivre avec assiduité les audiences et d'écouter attentivement les conférences sur les règles professionnelles.

Mais son organisation pratique se bute à des difficultés multiples, et il ne paraît guère possible, assurément, de faire de la réussite de pareil examen une condition d'admission au tableau de l'Ordre.

Est-ce à dire, dès lors, qu'*il ne faille rien tenter!*

Assurément non. Mais nous pensons que l'échec des différents remèdes proposés réside principalement dans la conception erronée que l'on se fait du problème.

Celui-ci doit être étudié non sous sa face interne, mais sous son aspect extérieur.

La réforme du stage doit être envisagée non en fonction de la personne même du stagiaire, mais à raison exclusivement du rôle social de l'avocat.

S'il ne s'agissait que d'assurer et de sauvegarder l'intérêt individuel de ses membres, le Barreau pourrait se désintéresser de la question, et jamais mieux la théorie du laisser-faire et du laisser-passer n'aurait été de mise.

Qu'importerait, en effet, à l'Ordre, l'existence dans son sein d un certain nombre d'apathiques, d'incapables ou

d'insuffisants! Ces non-valeurs s'élimineraient d'eux-mêmes, fatalement et sans autre dommage pour personne.

Mais il convient d'empêcher que cette élimination ne se fasse au détriment d'une des forces sociales les plus hautes; il échet de veiller à ce que le bon fonctionnement de la justice ne puisse souffrir de l'insuffisance professionnelle des jeunes avocats.

Et c'est ici que le problème prend à la fois toute son ampleur et sa véritable signification. Il est lié intimement aux domaines *limitrophes* de la réforme des études universitaires et de la réforme du recrutement des magistrats.

Soldat du droit, l'avocat doit vouloir des magistrats capables. Auxiliaire de la Magistrature, qui se recrute d'ailleurs dans ses rangs, le Barreau doit veiller à ne lui fournir que des éléments de choix.

Charge enfin, de par les textes et la tradition, de la défense des intérêts des indigents, le Barreau doit veiller à ce que cette défense soit assurée dans des conditions telles qu'elle ne soit pas illusoire.

Telle est la direction dans laquelle il faut chercher les réformes, et dès lors le remède pratique et de réalisation immédiate possible nous paraît indiqué.

Pourquoi ne se bornerait-on pas à rendre obligatoire, à l'égal des conférences sur les règles professionnelles, les exercices de plaidoirie, et ce pendant toute la durée du stage, le texte de l'arrêté royal du 13 mars 1887 permettant évidemment de compléter en ce sens le règlement de notre Conseil de discipline du 2 décembre 1895.

Sans doute, et afin d'augmenter les garanties d'un bon recrutement des magistrats, pourrait-on souhaiter voir adopter d'autres réformes encore, élevant à la fois le minimum d'âge et le taux des traitements.

Sans doute serait-il désirable que la magistrature ne soit recrutée, exclusivement et à tous les degrés, que parmi les seuls avocats inscrits au tableau et ayant pratiqué effectivement au Barreau pendant une durée notablement supérieure au minimum actuellement requis.

Sans doute, enfin, serait-il bon de voir mettre fin à l'abus que constitue le stage au Parquet de tant de jeunes avocats, entrant dans les bureaux dès leur prestation de serment, y travaillant sous la direction d'un magistrat qui est souvent à peine leur aîné, et dont toute l activité professionnelle comme avocat se borne à signer de vagues registres de présence, à écouter d'une oreille distraite les conférences purement théoriques sur les règles, et à inventer des prétextes plausibles pour se décharger autant que possible des affaires de consul tation gratuite qui leur sont distribuées.

Mais l'obligation de participer effectivement aux séances judiciaires, d'y plaider sous le contrôle de ses aînés et de ses pairs des procès sérieux et de difficulté graduée, d'y exposer une thèse et d'y combattre les arguments adverses, de s'entraîner, enfin, d'une façon active à l'art si difficile de la plaidoirie, et ce pendant trois années consécutives, serait de nature, incontestablement, à donner aux récalcitrants — et ce sont ceux-là surtout qu'il convient d'armer malgré eux, dans l'intérêt supérieur qui nous occupe — le minimum de formation pratique qui leur est indispensable.

Ah! nous voyons les sourires, nous entendons les lazzis : Procès en baudruche, nous répondra-t-on!

Procès en baudruche, soit; mais procès réel néanmoins, puisque plaidés sur des dossiers réels.

Encore qu'à tout prendre nous aimons mieux ces procès qui ne sont fictifs qu'en ce que de leur solution ne peut résulter de dommage pour personne, aux essais trop réels dont les indigents actuellement font les frais presque exclusifs.

Les pauvres, dans le domaine judiciaire, ne tiennent que trop souvent l'emploi des macchabées d'amphithéâtre.

Comme champ d'expérience et de formation des novices, chacun, avec nous, doit préférer les procès en baudruche.

NÉCROLOGIE

M[e] Arthur LECOURT.

Le Barreau vient de perdre une de ses plus sympathiques figures. M[e] Arthur Lecourt, qui vient d'être emporté subitement lundi dernier, alors que nous l'avions encore rencontré la veille, semblait depuis peu frappé par un mal mystérieux qui devait avoir raison de sa robuste constitution. A sa grande bonté il joignait des qualités sérieuses de travail qui lui avaient valu l'estime de tous ses confrères. A diverses reprises nous avions publié de lui des études très fouillées sur des questions de droit étranger.

M[e] Lecourt était né à Tournai le 12 novembre 1858. Il fit ses études à Bruxelles et prêta serment le 15 décembre 1879. Il fut admis au stage, dont il remplit les devoirs sous l'égide de M[e] Charles Duvivier, le 7 janvier 1880 et inscrit au tableau le 8 décembre 1883.

M[e] Lecourt fut assesseur au bureau de la consultation gratuite de 1899 à 1902, et président de 1905 à 1908.

Il fut pendant la même période triennale membre du Conseil de l'Ordre.

Nous présentons à son fils, M[e] Georges Lecourt, avocat à la Cour de Bruxelles, l'expression de nos profondes condoléances.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

L'assemblée générale tenue jeudi dernier a décidé de continuer la discussion sur *La Réforme du Stage*, jeudi prochain, 2 avril, à 2 heures, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel.

***

Les séances judiciaires seront suspendues jusqu'au jeudi 23 avril.

***

Une Conférence de M. Edmond Picard sur les Croisades.

Du *Soir* :

M. Edmond Picard a dépensé dans de multiples domaines une activité qui ne cesse d'étonner. Mais c'est au droit, malgré tout, qu'il a donné le meilleur de son temps, de sa ferveur et de son inlassable activité. L'auteur du *Droit pur*, le créateur de ce monument juridique qui s'appelle les PANDECTES BELGES, conférenciait, hier soir, à l'Université Nouvelle, sur le droit à l'époque des Croisades. Cette conférence, que M. Picard a faite sans notes, fut prestigieuse, d'une vie, d'une verve extraordinaires, attachante au plus haut degré pour le nombreux public qui l'entendit et qui ne devait pourtant pas comprendre beaucoup de jurisconsultes. M. Edmond Picard a voulu montrer une fois de plus que le droit n'est pas cette chose morte, ce cimetière que d'aucuns dénoncèrent parfois avec horreur, mais qu'il est, au contraire, le reflet vivant de la vie, des mœurs, de *toute une époque*.

Les croisés, après la prise de Constantinople, s'occupent de légiférer, de donner une organisation juridique aux quatre petits royaumes de l'Asie Mineure habités par des Syriens, des Arméniens, des Kurdes, des Arabes, etc. Ces peuples conservent leur droit indigène. Les chrétiens adaptent leur droit occidental au pays, aux circonstances. Ils ont une cour des nobles avec le duel judiciaire et une cour des bourgeois. Les textes? Il ne nous en est resté que peu de chose : des manuscrits français ou arméniens et qui sont, pour la plupart, des commentaires écrits par des jurisconsultes de l'époque, comme Philippe de Novare, grand militaire, moraliste, poète et jurisconsulte, ou Jean d'Ibelin, dont on a conservé un fort beau plaidoyer prononcé dans l'île de Chypre.

---

n'y avait point similitude de nom. Le personnage mis en scène s'appelait Daverne (Civ. Seine, 25 mai 1909. DALL. PÉR., V. p. 46).

Je termine cette partie de mon exposé par un dernier exemple que j'ai découvert dans la jurisprudence belge. Un sieur Tridy assigna un nommé Thiriar en 1891 devant le tribunal de Liége, par le motif que ce Thiriar, auteur d'un pièce intitulée *Ine rivinche di Galants*, s'était servi du nom de Trédi pour désigner certains personnages de cette pièce. Il fut débouté parce que le nom de Trédi n'était ni orthographié ni prononcé en wallon comme celui du demandeur, parce qu'il n'apparaissait nullement que l'auteur avait voulu désigner le demandeur ou les membres de sa famille, parce que le défendeur avait, dès le principe, déclaré qu'il ignorait qu'il existait à Liége des personnes portant ce nom, parce que dès qu'on lui eût fait observer que la ressemblance de noms exposait le demandeur à des désagréments, il s'était empressé de substituer un autre nom à celui de Trédi, et parce qu'enfin le demandeur ne justifiait d'aucun préjudice.

C'était plus qu'il n'en fallait vraiment pour débouter le demandeur! La décision du tribunal de Liége ne pouvait être autre, et ceci me permet de conclure que la jurisprudence belge est d'accord avec la jurisprudence française sur la question qui nous occupe.

***

On nous dira peut-être — et M. Elslander, au fond, dans sa lettre formulait cette théorie — : « Mais si ces jurisprudences doivent faire loi, me voici, moi, auteur de romans ou de pièces de théâtre, dans l'impossibilité absolue de m'emparer de noms qui existent dans la vie réelle! A quoi ce système va-t-il aboutir? A l'impossibilité de donner des noms à mes personnages, car il est bien difficile, sinon irréalisable, de forger des noms tout à fait inédits ou inexistants! En réalité, aucun homme de lettres ne peut échapper à l'obligation de puiser dans la vie réelle et d'y prendre les noms de ses personnages! »

Combien pareil langage est contredit par les faits! Que de noms imaginés par les romanciers, expressifs, symboliques et vécus, à ce point rapprochés de la vie réelle qu'ils paraissent émanés d'elle!

Longtemps après leur création, il est arrivé pour certains d'entre eux que l'on découvrit — par hasard — qu'ils existaient dans quelque coin du pays. Ainsi advint il qu'un Rastignac — vous vous souvenez de ce personnage du grand Balzac — fut découvert dans le midi de la France. Fait semblable s'est produit au sujet du nom de « Pipelet ». Longtemps après la publication des *Mystères de Paris* d'Eugène Sue, quelqu'un fit connaître qu'il existait, non pas des concierges, mais... des médecins de ce nom. Pourtant Balzac, assurément, avait imaginé le nom!

Niera-t-on le fait? Soit. Indiquons quelques noms dont le semblable n'a jamais été le lot d'un particulier et qui sont restés l'apanage des êtres fictifs dus au génie de littérateurs puissants. Je songe à celui de Pécuchet, le premier qui me passe par l'esprit. Il est bien à Flaubert, il lui appartient sans partage; nul ne peut dire qu'il ait été cueilli dans la réalité. Combien d'autres, créations merveilleuses, qui étant exclusifs, n'ont jamais blessé aucun homonyme!

On a cité, de l'autre côté de la barre, Edmond Picard; on a rappelé sa pièce fantaisiste intitulée : *Trimouillat et Méliodon*. Voilà deux noms bien originaux! L'adversaire nous a dit que le premier d'entre eux avait été, par l'auteur, rapporté du midi de la France, où il constitue vraisemblablement le lot de Provençaux plus ou moins nombreux. J'ignore ce qu'il en est. J'imagine, pour ma part, que c'est en pensant vaguement à la localité « La Trémouille » qu'Edmond Picard aura donné ce nom à son personnage. Le nom de cette localité — qui décora aussi naguère le grand guerrier que vous savez — est en tout cas le seul que j'aie trouvé dans la langue française qui puisse plus ou moins rappeler le nom de Trémouillat. Ceci, à moins que l'auteur ne se soit tout simplement inspiré de l'un de nos patois. Savez-vous, Messieurs, ce que, dans certaine partie du pays, on appelle un trimouillat? C'est la culbute, le pivotement sur la tête que les gamins accomplissent en leurs jeux, de préférence sur les tapis moelleux des prairies!...

Messieurs, à côté des noms peu répandus et pouvant même constituer un exemplaire unique, il y a les noms connus qu'on rencontre en tous les milieux. Pourquoi l'auteur n'a-t-il pas fait choix parmi cet arsenal?

Je cite un de ces noms, celui de Van Espen. Il est, en ce moment même, utilisé en une revuette qui se joue sur l'un de nos théâtricules. J'ai cherché combien il peut y avoir de Van Espen à Bruxelles. Au Bottin, j'en ai trouvé une vingtaine. Pourquoi n'avoir pas fait choix d'un nom de ce genre, d'un nom tel que le vôtre, par exemple, mon cher confrère M[e] De Moor? J'ai recherché aussi combien il y de Demoor à Bruxelles; j'en ai trouvé trente-quatre! Et s'il fallait absolument à votre client deux noms pouvant se juxtaposer de manière à faire sourire s il fallait absolument faire de l'esprit, il eût été, en ajoutant un autre nom à celui que je viens de citer et en sacrifiant au jeu de mots — ce jeu que Victor Hugo appelait « la fiente de l'esprit qui vole » — il eût été si facile de provoquer le rire! Tenez, ajoutez par exemple « Icaud » ou « Ticole » au nom dont il s'agit et vous constaterez de suite ce que vous pouviez obtenir dans ce genre. *(Rires.)*

Vous le voyez! Il vous était aisé d'apporter sur votre scène de la Gaîté la cocasserie que vous y désiriez, sans causer préjudice à quiconque, en unissant, avec esprit et non avec lourdeur, avec plus d'esprit que je viens de le faire, des noms imaginaires ou même fort répandus, l'usage de ceux-ci étant moinsdangereux que celui des noms rares et exclusifs!

Quand Dumas écrivit *La Dame aux Camélias*, il devait savoir qu'il existait des Duval en quantité; de même, Paul De Cock narrant *Les Frasques de M. Dupont* n'ignorait certes point qu'il existait à Paris des Dupont à en perdre la tête. Ici, à Bruxelles, savez-vous combien il en est? Exactement cent soixante et un. Ce nom n'est pas drôle, dira-t-on? Il eût été loisible à l'auteur de lui donner le caractère hilarant qu'il voulait coûte que coûte en acoquinant un Dupont à un comparse du rire. Une Davignon, par exemple!

(A suivre.)

421

M. Picard voit dans les Croisades une lutte de races, la lutte séculaire de l'Asie et l'Europe, dont la dernière guerre des Balkans lui semble un nouvel épisode.

Pourquoi tout cela ? Pourquoi ces luttes sanglantes et fratricides ? On ne sait. Il faut se résigner à ne pas comprendre. Telle est la conclusion sceptique et désabusée par laquelle M. Picard termina ce magnifique exposé.

MÉDAILLON JUDICIAIRE

Me EDOUARD CLUNET
du Barreau de Paris
Ancien Président de l'Institut de Droit International

Solide, vigoureux, robuste, un peu massif,
Allègre à se charger des fardeaux les plus lourds,
Montagnard indulgent au citadin poussif,
Le guide dauphinois, par sentiers longs ou courts,

Achemine aux sommets le voyageur passif,
A pas lents, mais très sûrs, il faut tout le parcours
Et l'on contemple enfin l'ensemble du massif...
C'est là Me Clunet plaidant devant les Cours.

A La Haye, à Paris, il apparaît le même
Chemin national? Eh! sans nul doute il l'aime,
Mais à ses yeux encore a bien plus de vertus

Le lacis compliqué des sentes invisibles:
Grotius, Dumoulin, carrefours impossibles...
Et, chartiste, il avance, au milieu des Statuts.

Me AUCLAIR.

(Extrait de la *Revue Judiciaire*, 25 mai 1914.)

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1862.—HENRI POINCARÉ, l'Œuvre scientifique, l'Œuvre philosophique, par VITO VOLTERRA, JACQUES HADAMARD, PAUL LANGEVIN, PIERRE BOUTROUX. —Félix Alcan, éditeur.

Au lendemain de la mort de Henri Poincarré, M. Emile Borel écrivait dans la *Revue du Mois:*

L'intelligence humaine est en deuil: Henri Poincaré n'est plus.

Son œuvre de géant subsiste; nous l'étudions ici à loisir, car elle n'est pas de celles dont l'actualité est éphémère.

422

Aujourd'hui, nous voulons seulement nous associer respectueusement à ceux qui pleurent l'homme, chez lequel le génie n'avait diminué aucune des qualités humaines: sa cordialité, sa simplicité, sa droiture attiraient invinciblement; la sympathie de sa pensée toujours active commandait le respect et l'admiration.

Quatre études sur l'œuvre de Poincaré ont été écrites pour la *Revue du Mois* par MM. Vito Volterra, Jacques Hadamard, Paul Langevin, Pierre Boutroux.

Ce sont ces études qui ont été réunies en ce volume.

M. Volterra étudie l'œuvre mathématique.

M. Jacques Hadamard expose le problème des trois corps.

M. Langevin nous instruit sur le physicien.

Enfin, M. Boutroux nous dit ce qu'était sa philosophie. Ce livre constitue un recueil intéressant, savant et vulgarisateur des travaux et des idées d'une des plus grandes illustrations de la France moderne.

1863.—LA RÉFORME DU SÉNAT, par SPEYER.—Brux., Weissenbruch.

Cette brochure est un tiré à part de l'étude que publia M. Speyer dans la *Revue de Belgique* en janvier et février 1914.

L'auteur y examine en vue d'une future Constituante la réforme de l'éligibilité au Sénat. Son projet n'est en somme qu'un amendement au système d'éligibilité cas pacitaire proposé lors de la Constituante de 1893.

1864.—COMMENT LIRE ET ÉTUDIER AVEC PROFIT, par PAUL NIJSSENS.

Ce livre est édité par l'auteur aux femmes et aux hommes ambitieux de compléter eux-mêmes leur éducation, à harmoniser leur personnalité, de tremper leur caractère et de s'élever au-dessus de leur condition présente.

Ce volume fait partie d'un enseignement portant sur la « Culture humaine », selon l'expression de l'auteur. Il est spécialement destiné aux tarés et aux neurasthéniques.

1865. — LA COUR D'APPEL CRIMINEL EN ANGLETERRE, par J. RAIGA.—Edit. : Larose-Tenin.

Le système du jury qui nous vient d'Angleterre a là-bas été réformé par le bill de 1907. La décision jadis souveraine du jury est aujourd'hui sujette à appel.

L'auteur nous expose ensuite par quels événements le législateur anglais a été amené à introduire pareil changement dans la procédure criminelle. Il expose ensuite les différentes dispositions de l'*act* et les résultats qu'elle a donnés, les réformes qui s'imposent encore. L'auteur n'a pas tenté le plus petit rapprochement avec telle ou telle institution française, la procédure en revision, par exemple, car les institutions à comparer sont d'essence si différentes, que ces rapprochements seraient fallacieux.

423

Le travail est cependant plein d'intérêt et d'une lecture facile, ce qui n'est pas d'un mince agrément, lorsqu'on nous a habitué à tant d'indigestes grimoires, au fond desquels se cachaient des choses pleines d'intérêt.

1866. — L'ORGANISATION COLONIALE BELGE, par CH. DELANNOY, professeur à l'Université de Gand.— Lamertin.

L'auteur donne le but qu'il poursuivit en écrivant ce livre, dans sa préface.

Pour connaître l'organisation et le fonctionnement des institutions coloniales, il faut donc recourir aux lois, aux arrêtés et aux ordonnances.

Or, le nombre en est énorme. Aux textes promulgués par l'Etat indépendant qui sont demeurés en vigueur, se sont ajoutées des centaines de dispositions nouvelles. Elles se sont accumulées avec une rapidité qui n'a d'exemple dans aucune autre colonie. Bon nombre parmi elles ont été abrogées au bout de peu de temps, et les documents officiels sont ainsi encombrés de déchets législatifs qu'il est indispensable d'éliminer avec soin. Nul guide dans ce travail.

Le dernier Code paru est celui qu'édita, en 1906, M. O. Louwers.

Dans ces circonstances, j'ai cru rendre service aux colonistes, aux fonctionnaires, aux étudiants de nos universités et de nos écoles supérieures de commerce, ainsi qu'aux personnes belges et étrangères qui s'intéressent au Congo, en publiant un exposé de l'organisation coloniale belge. Voulant faire un ouvrage usuel et cependant complet, j'ai dû condenser fortement la matière et réduire le commentaire à ce qui est strictement nécessaire pour l'intelligence des textes.

Nous ne pouvons que le louer d'avoir mené à bien ce travail de bénédictin, nécessaire au point qu'il faut attribuer bien des tâtonnements de l'administration à la multiplicité et à la confusion des textes.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

L'Élite dans la Société Moderne, son rôle, par PAUL DE ROUSIERS. 1 vol. in-18. Prix : 3 fr. 50. — Paris, Armand Colin, éditeur.

L'Evoluisme, par les docteurs A. AUVARD et M. SCHULTZ. 1 vol. in-8° de 382 pages. Prix : 7 francs. — Paris, A. Maloine, éditeur.

Beautés de l'Eloquence judiciaire.

CHOSES VÉCUES

Pourquoi cette promesse verbale de vente n'a-t-elle pas été enregistrée? Serait-ce par hasard parce qu'elle est illisible?

424

C'est là votre dada en cette affaire. C'est celui que vous faites miroiter au tribunal pour justifier vos procédés.

—

Il y a là, Messieurs, un accord tacite, et la preuve que l'accord tacite existe, c'est que cet accord est exprès.

—

Vous avez été saisir ce fait comme un papillon sur une fleur et vous l'avez arrangé à votre sauce, qui est la sauce piquante.

—

Mon confrère ne fonctionne pas tous les jours entre Bruxelles et Anvers, il ne peut donc pas apprécier l'attitude plus ou moins inconvenante des voyageurs.

—

C'est une réparation de quatre sous qui ne coûtera pas plus de 2 francs.

—

Il y avait dans l'immeuble de mon client des émanations que je ne qualifierai pas.

—

On est tombé sur la machine du demandeur à coups de clef anglaise redoublés.

—

Lorsque j'ai appris que l'expert avait déposé son rapport triomphal, j'ai éprouvé une stupeur; j'ai éprouvé une seconde stupeur en lisant ce rapport; heureusement je me suis un peu remis quand j'ai été voir ma jurisprudence.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 25 mars 1914, sont nommés :

—Juge suppléant au tribunal de première instance de Bruges, M. VAN DER MEERSCH (L.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Bruges, en remplacement de M. Kervyn, appelé à d'autres fonctions;

— Juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Bruges, M. JANSSENS DE BISTHOVEN (F.), avocat à Bruges, en remplacement de M. Van der Meersch.

Par arrêté royal du 27 mars 1914, sont nommés au tribunal de première instance d'Anvers :

— Vice-président, M. MONTENS (L.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Vermeer, appelé à d'autres fonctions;

— Juge, M. HEIMBURGER (F.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Montens.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712

JEAN THOUMSIN
Docteur en Droit
Référendaire adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

MANUEL
DU
LOUAGE DE SERVICES
des Employés, Commis, Placiers, Voyageurs et Représentants de commerce

DEUXIÈME ÉDITION, revue et augmentée

Un volume petit-8° de 164 pages, couverture toile anglaise.

PRIX : 2 fr. 50.

TABLE DÉCENNALE
DE LA
Jurisprudence Commerciale
DE BRUXELLES
PAR
Emile Guillaume ET Jules Fontaine
Référendaires-adjoints au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 625 pages. — Prix : 12 francs

On demande à acheter d'occasion une collection des Pandectes Belges. — Offres Bureau du Journal

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

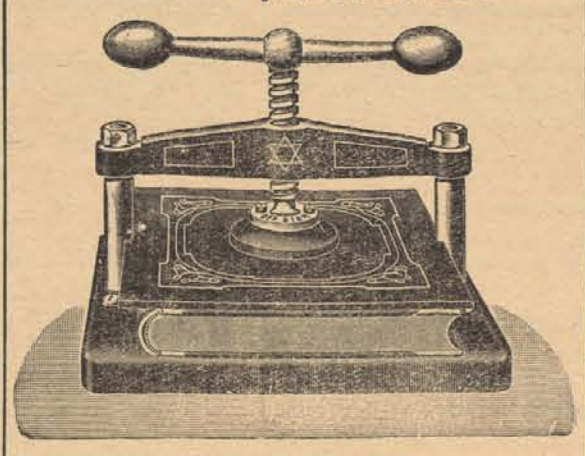

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Portefeuille à dos mobile
pour conserver le « Journal des Tribunaux »
Prix : 5 fr. 50

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
en vigueur en Belgique
Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques
avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent
PAR
JULES DE LE COURT
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

DIX-HUITIÈME ÉDITION
Complétée et mise à jour à fin décembre 1913
PAR
CHARLES LEURQUIN
Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 d'environ 1850 pages, en reliure cuir souple, entièrement imprimé en caractères neufs

PRIX : 10 FRANCS

Droits Collectifs
et Liberté Individuelle
PAR
Me FERNAND PASSELECQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8° de 95 pages. — Prix : 1 fr. 50.

G. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2710 BRUXELLES DIMANCHE 5 AVRIL 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément

SOMMAIRE

LA MAGISTRATURE EN DANGER.
JURISPRUDENCE BELGE :
Brux., 6e ch., 12 févr. 1914. (Agence de renseignements. Responsabilité envers le tiers. Objet du renseignement. Allégations dubitatives. Indications approximativement exactes. Conclusions favorables. Action non fondée.)
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Notre Jeunesse.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETONS.

La Magistrature en danger[1]

Les indices se multiplient :

Sous ce titre suggestif : « La décadence de la Magistrature », le *Journal des Tribunaux* publiait, il y a quelque temps, de graves considérations.

Le *Matin*, dans un premier Paris, lui fit écho, sous la signature d'un magistrat. Et c'était toujours la même note — pessimiste.

Le fait ne peut se nier : en Belgique comme en France, le bon recrutement de la magistrature est menacé ; il faudra, pour remplir les vides, se contenter bientôt d'éléments médiocres; ce fléchissement fatal est un désastre pour le pays.

On l'a dit avec force et vérité : la justice est le premier besoin d'un peuple.

Dans une société complexe et démocratique comme la nôtre, la Magistrature doit être impartiale, judicieuse, savante, ferme. Il importe que son autorité soit reconnue de tous. Elle est le refuge suprême des faibles, la digue inébranlable contre tous les débordements sociaux. Faite avec des matériaux de second ordre, cette digue ne résistera pas : bientôt viendra la fêlure, puis la rupture.

Voyez plutôt les scandales judiciaires que nous révèle actuellement la France? En viendrons-nous là? Nous n'avons pas à répondre, mais il faut proclamer hautement que notre Magistrature est en danger : inutile de se faire illusion. Or, le motif de cette situation inquiétante est clair : la vie est devenue si chère, le besoin de confort et d'élégance si répandu, que les traitements actuels des magistrats sont maintenant trop faibles pour attirer les candidats de valeur. Le jeune avocat préfère attendre les profits du Barreau et des affaires; les anciens, qui se présentent parfois, sont trop souvent des médiocres.

Il faut donc un remède vigoureux et prompt : on ne le trouvera que dans l'augmentation sérieuse des traitements, combinée avec le choix judicieux des candidats et la considération dont on réservera les témoignages à la magistrature. A ce prix seul, on peut espérer un relèvement de celle-ci, tout marchandage est condamné d'avance.

Le projet qui vient d'être adopté par la Chambre des représentants constitue-t-il une « augmentation sérieuse » des traitements? Evidemment non, et les officieux seuls essaient ici de donner le change. C'est un expédient et rien de plus. Dans quelques années, le problème se posera de nouveau, plus redoutable qu'aujourd'hui : on aura masqué la situation, en réalité, elle sera devenue pire.

Elever le minimum de 1,000 francs, c'est bien; mais grossir le traitement de 300 fr. par période quadriennale au lieu de quinquennale, est sans portée. A la gratification d'hier on ajoute une aumôme, c'est dérisoire et même humiliant pour le corps judiciaire.

Il faudrait retourner la formule de la loi du 21 juillet 1899, en assurant à chacun des magistrats une augmentation de 500 francs tous les trois ans. Il faudrait assimiler les officiers du Parquet aux juges d'instruction et leur accorder la même indemnité! Ceux qui ont la pratique judiciaire savent que le travail du Parquet est au moins double de celui du siège et que la responsabilité et les périls y sont bien plus grands. Le sentiment le plus élémentaire de justice distributive commande cette assimilation, mais surtout l'intérêt supérieur de la justice qui a besoin de magistrats debouts de valeur indiscutable. Le devoir de ceux qui gouvernent est donc impérieux : s'y dérober en invoquant des considérations budgétaires, n'est pas une attitude, mais une défaite. La Belgique a consenti les sacrifices nécessaires pour réorganiser l'armée et pourvoir aux nécessités de la défense nationale. Peut-elle se montrer moins généreuse quand il s'agit de sauver le prestige de sa justice?

Sur les bases que nous proposons, un juge de première classe pourrait avoir, au bout de trente-six ans de service, un traitement de 12,000 francs, un conseiller d'appel gagnerait 14,500 francs, un procureur du roi de seconde classe 15,500 francs. Ce n'est pas excessif, mais cela paraît suffire à condition de bien choisir les candidats.

Comment y parvenir? Faut-il multiplier les examens et charger les programmes? Ce n'est pas notre avis; faut-il rêver d'une magistrature à l'anglaise recrutée parmi les vétérans du Barreau? Nous ne le croyons pas davantage : un excellent avocat fera souvent un juge médiocre; les mentalités sont trop différentes; au surplus, cette conception est irréalisable : jamais les traitements ne seront assez élevés pour en permettre l'essai dans notre Belgique. C'est donc une utopie, mais prenons garde que la trace même n'en soit malfaisante. On croit se rapprocher de l'idéal en retardant l'entrée des candidats et par cette méthode savante on écarte les éléments de valeur : pour attirer les talents, il faut les saisir en pleine jeunesse : plus tard ils se dérobent et l'on en vient à les classer seconds. Il faut aussi ne pas les décourager en les obligeant à faire d'humiliantes et répétées démarches auprès des hommes politiques qui sont toujours rogues, souvent incompétents sinon indifférents. Les chefs de corps devraient signaler au Ministre les avocats de parfaite honorabilité qui manifestent au sein du Jeune Barreau talent, éloquence, jugement, unis à un véritable esprit de travail. Ceux-ci seraient sollicités d'entrer dans la Magistrature en dehors des coteries locales et des manœuvres politiques. Le relèvement de la

(1) Nous publions le présent article à raison et de son intérêt et de la personnalité qui en est l'auteur mais sans pouvoir nous rallier à toutes les idées qu'il contient. (N. d. l. R.)

La plus belle Aventure de Cherloke Formès (14)

OU LES MYSTÈRES JUMEAUX

Roman-Feuilleton judiciaire et policier

(Suite et fin)

Mais déjà le jeune homme était à ses genoux. Ses mains hardies et légères la frôlaient de frisonnements délicieux. Elle fit le geste de se dégager de cette caresse. Elle ferma les yeux, les rouvrit, protesta encore, puis, au contraire, d'un élan nerveux, elle l'attira passionnément sur sa poitrine.

Au dehors, l'orage déversait ses ruissellements. Les éclatements du tonnerre illuminaient par instants la chambre plongée dans l'obscurité. Puis ce fut l'ombre épaisse et du groupe enlacé, la lueur mourante de l'âtre n'éclaira plus qu'une petite main nerveusement crispée sur l'épaule d'Henri Dangin.

***

A la lueur tremblante du bougeoir, Dangin poursuivait sa confession. Nous mentirions en disant qu'elle fut tout à fait véridique; parfois, pour atténuer sa faute, le coupable, plein de remords et aussi de la crainte de paraître un vil criminel, embellissait et fardait la triste réalité. Parfois aussi, s'il hésitait, la petite Madame, impérieusement le poussait : « Je veux tout savoir... »

Etrange mystère que celui de l'âme féminine! Si elle tenait quelque peu à Cherloke, auparavant, c'était par l'ascendant et le prestige de sa réputation. Et voici qu'elle se dégonflait tout à coup, au point de ne plus laisser qu'un aspect pitoyable et grotesque. Par contre, le tréfonds romanesque où se ravivait la vie intime de la jeune femme, comme il se nourrissait avidement des aventures que Dangin faisait passer devant ses yeux éblouis!

Ah! la supériorité des mauvais garnements, généreux et charmeurs, sur les honnêtes gens! Henri Dangin, héros de roman!

Elle apprit ainsi successivement toute l'organisation des Z..., et comment, elle-même, ayant autrefois fourni à Henri Dangin, comme curiosité dactyloscopique, des empreintes sur Cherloke lui-même, Dangin, farceur à froid, les avait fait passer pour siennes. Ainsi les empreintes digitales de tous les vols de France et de Navarre depuis un mois, c'étaient celles du célèbre juge d'instruction! La petite Madame fut prise d'un fou rire qui rassura tout à fait Henri Dangin sur les suites de sa complète sincérité, d'autant que pour finir elle se jeta dans ses bras : « Ah! mon chéri, mon chéri! »

Mais toujours la petite Madame recouvrait très vite son sang froid. Dès qu'elle connut l'extraordinaire événement qui jumelait l'affaire du grand Terre Neuve à celle de la rue Daisy Rondel, elle déclara :—« Fixons un plan de campagne! Evidemment Limart doit être arrêté. Je vois que tu n'as rien à craindre, mon chéri. Laisse-moi faire. Tant pis pour ce financier, tant pis pour Mme Limart qui est de mes amies, mais *on saura tout*...

***

Ici s'arrête le manuscrit remis à l'impression.

Les journaux quotidiens ont appris à nos lecteurs le drame qui s'est déroulé hier à la rédaction du *Journal des Tribunaux*.

Vers 5 heures de l'après-midi, alors que notre rédacteur de service, Me P..., revoyait le texte définitif des graves révélations dont Mme Cherloke allait se faire l'organe, révélations que notre monde politique et financier attendait avec anxiété, l'huissier de service lui remit un bristol sur lequel il lut, non sans ennui, le nom de Mme Limart. N'écoutant que ses sentiments d'homme du monde, il s'empressa néanmoins de la faire entrer dans le bureau de la rédaction où, sans lui dire un mot, elle déchargea sur lui six coups d'un browing de gros calibre.

Cinq balles se perdirent, la sixième atteignit notre rédacteur en pleine poitrine. Mais, heureusement, il venait de placer dans la poche de son veston l'épais manuscrit portant la suite des aventures de Cherloke Formès; la balle, déviant sur cette cuirasse improvisée, ne lui fit qu'une blessure insignifiante. Arrêtée et désarmée aussitôt, Mme Limart, qui ne s'était pas départie un instant du plus grand sang-froid, fut conduite au poste voisin et de là au Palais de justice, où elle fut immédiatement interrogée par le procureur du roi.

Nous nous voyons dans l'impossibilité matérielle de continuer aujourd'hui nos importantes révélations. Saisi comme pièce à conviction et transmis à l'armurier chargé de l'expertise par le Parquet, le manuscrit n'est plus entre nos mains. Dès qu'il nous sera revenu nous livrerons à la curiosité publique les dessous mystérieux de cette affaire qui sont, l'acte criminel de Mme Limart le démontre, de la plus haute gravité.

La Rédaction.

justice est à ce prix et dépend de cette méthode : il est temps que l'on paie bien et que l'on use de l'autre.

Est-ce assez? Non certes, car malgré cela les perspectives des professions libérales ouvertes au jeune avocat d'avenir dépasseront toujours les traitements même rehaussés de la Magistrature. Il faut aussi faire appel au sentiment de l'honneur et largement envelopper le magistrat de considération. Sur ce point, les belles paroles surabondent, mais les réalités ne suivent pas. Ecartons donc ce fatras de vaines protestations et mettons l'Etat en demeure d'agir. Il dispose des décorations et des titres de noblesse. Qu'il dispense à ses magistrats les plus méritants les unes et les autres, sans parcimonie désormais!

En Belgique, les décorations se multiplient comme les champignons après la pluie, mais une seule émerge, l'Ordre national de Léopold, notre Légion d'honneur: les autres entourent celle-ci sans la remplacer. Il ne faut pas que l'on ruse avec les magistrats, comme il semble déjà qu'on veuille le tenter. C'est l'Ordre de Léopold qui nous rehausse : les autres ne viennent que par surcroît. Et que l'on rompe avec cette tradition d'avarice qui s'effarouche de voir un magistrat d'instance porter la cravate de commandeur à raison de son âge et de ses services!

Quant à la noblesse, il convient aussi qu'elle soit la récompense suprême de carrières judiciaires particulièrement brillantes et utiles au pays. Quand on parcourt la liste des nobles, on demeure surpris de sa composition. En dehors des anciennes familles de patriciens qui ont obtenu bien légitimement la reconnaissance de noblesse, on trouve des financiers heureux, des industriels enrichis, des intrigants de cour à côté de quelques soldats héroïques ou savants illustres, mais pas un magistrat! On comprend l'abolition jacobine de la noblesse, mais on ne comprend pas qu'on laisse systématiquement en dehors de cette caste privilégiée, le corps judiciaire tout entier. Reconstituer une noblesse de robe serait à la fois juste et de nature à jeter sur la magistrature un éclat dont la société profiterait largement.

Mais, encore une fois, il faut faire bloc de cette triple réforme. Loyalement accomplie, elle amènerait sans aucun doute le relèvement progressif du personnel judiciaire. Alors la question de la réduction du nombre des conseillers en appel et en cassation serait facile à résoudre, car il tombe sous le sens que trois bons magistrats d'appel et cinq excellents conseillers de cassation feront tout aussi bonne besogne que respectivement cinq ou sept magistrats : dès qu'on abandonne l'idée du juge unique —dont l'autoritarisme est toujours à redouter—, il faut s'en tenir au nombre impair qui suit : Vouloir plus est une superfétation. Mais qu'on y prenne garde : Ces considérations ne sont vraies que si les juges d'appel et de cassation sont de première valeur : Aujourd'hui, la réduction serait un désastre:

Comment faire décider son maniement, par un collège de trois magistrats médiocres, des intérêts considérables qui ont été tranchés en première instance par un tribunal qui vaut tout autant, sinon davantage? Dans ces conditions, la présence au siège de cinq conseillers devient une garantie réelle qu'il ne faut pas enlever aux justiciables par un motif d'économie fort mal entendue. C'est ce qui explique et justifie l'opinion si nettement exprimée par le Procureur général près la Cour de cassation, et si cette opinion n'a pas été suivie par la Cour suprême, c'est qu'elle fut effrayée par la perspective d'augmenter encore le nombre des conseillers d'appel au risque de les choisir parmi les magistrats médiocres. La Cour a d'ailleurs mal apprécié la situation, car il est facile de parer à tous les besoins judiciaires en respectant le *statu quo*.

Il suffit de supprimer les suppléants dans les Cours: cette simple opération donnerait une chambre de plus à Liége, une à Gand et deux à Bruxelles. Comme effectifs, les conseillers siégeraient trois jours par semaine; comme suppléants, ils siègeraient en surplus de temps en temps: il n'y a rien là qui soit excessif; et l'on pourrait attendre, pour réduire le nombre des juges d'appels, que le niveau judiciaire se fût relevé. Telles sont les idées que nous portons à la retentissante tribune du *Journal des Tribunaux*. Nous n'en attendons aucun résultat actuel. Sur la question des traitements, le siège du Ministre de la justice est fait et le Parlement ne compte plus. Pour le surplus, la routine n'abdiquera point. Mais il est bon que parfois la vérité soit proclamée. C'est une parole sincère que celle-ci. Dieu veuille qu'elle ne soit pas prophétique!

ALIQUIS.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 12 févr. 1914.

Plaid.: MMes LÉON DELACROIX et BECO c. ALBÉRIC DE SWARTE.

(Société X... c. N...)

AGENCE DE RENSEIGNEMENTS. — RESPONSABILITÉ ENVERS LE TIERS, OBJET DU RENSEIGNEMENT.—ALLÉGATIONS DUBITATIVES.— INDICATIONS APPROXIMATIVEMENT EXACTES.— CONCLUSIONS FAVORABLES.—ACTION NON FONDÉE.

N'est pas fondée une action en dommages-intérêts dirigée contre une agence de renseignements lorsque les allégations incriminées ne sont pas catégoriques mais dubitatives, qu'en fait, d'ailleurs, elles ne s'écartent pas sensiblement de la réalité et que les renseignements comportent finalement une conclusion favorable au demandé.

Attendu que l'intimé E.,. N... reproche à la société appelante X.., d'avoir affirmé dans les renseignements qu'elle a fournis sur lui des faits erronés, à savoir: « L'intimé travaillant sous la dénomination de..., a installé un petit atelier; en 1901, il commençait en outre à s'occuper de la fabrication de papiers imprimés, alors qu'il en fait déjà la fabrication depuis plusieurs années auparavant; il y a perdu beaucoup d'argent, par suite de la mauvaise fabrication et en 1905 il céda son affaire

à la société anonyme Y...; depuis ce temps il a fortement négligé ses affaires en crins, de façon à ce qu'il (*sic*) n'a plus qu'une importance secondaire à présent, il est trop entreprenant et n'a pas toujours été assez prudent dans ses opérations; des hommes compétents ne croient pas qu'il dispose de moyens mentionnables outre ceux qu'il a mis dans ses affaires »;

Attendu qu'il soutient que ces informations, qu'il dit être des plus méchantes et absolument contraires à la vérité, ont été divulguées par l'appelante en janvier 1912; qu'elles sont cause de certaines difficultés qu'il a éprouvées dans ses affaires depuis cette époque et que l'appelante doit réparation du préjudice qu'il a subi par sa faute;

Attendu qu'il importe avant tout de faire observer qu'il n'a pas été démontré que les renseignements incriminés auraient été fournis à d'autres personnes qu'à A... N..., frère de l'intimé et administrateur lui-même de la société anonyme Y..., dont l'intimé est administrateur délégué et qu'ils l'ont été, non en janvier 1912, date à laquelle ils paraissent avoir été recueillis tout au moins en partie, mais en juillet de ladite année;

Qu'on peut déduire des circonstances de la cause qu'ils ont été demandés en vue d'établir que les difficultés dont question étaient la conséquence de renseignements défavorables émanés de la société X...;

Attendu que si cette circonstance ne rend pas l'intimé non recevable en son action, elle peut cependant n'être pas sans influence sur la solution du litige;

Attendu que les allégations incriminées ne sont pas toutes catégoriques, comme le dit l'intimé; que certaines ne sont que dubitatives; qu'ainsi l'appelante n'affirme pas comme chose positive mais comme chose paraissant être, que l'intimé aurait perdu assez bien d'argent dans la fabrication de papiers par suite de mauvaise fabrication et qu'il aurait fortement négligé son département de crins frisés, en sorte que celui-ci n'aurait plus qu'une importance secondaire;

Attendu qu'ainsi présentés, ces renseignements, communiqués seulement au frère de l'intimé et à ce dernier, n'ont pu causer à celui-ci un dommage appréciable, surtout si l'on tient compte des renseignements favorables que la communication contient;

Attendu, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne l'industrie de papiers peints exercée par l'intimé, l'appelante en a donné la valeur telle qu'elle a été appréciée par les intéressés eux-mêmes, en indiquant sans aucune critique quelle a été la rémunération de son apport lors de la constitution de la société anonyme; qu'il est ainsi sans intérêt de rechercher si l'appelante a commis certaines erreurs au sujet de la situation antérieure de cette industrie;

Attendu qu'en désignant l'établissement de crins frisés comme étant à son début, c'est-à-dire il y a dix-sept ans, un petit atelier, le terme « atelier » pouvant être pris dans le sens de fabrique ou usine, l'appelante n'a pas émis une appréciation en dessous de la réalité dans une mesure sensible, puisqu'il est constant qu'actuellement, d'après sa déclaration au fisc, l'intéressé n'occupe pour cette industrie que quatorze ouvriers;

Attendu que le reproche fait par l'appelante à l'intimé d'avoir été parfois trop entreprenant et de n'avoir pas toujours été très prudent dans ses opérations, doit être mis en rapport avec cette partie des renseignements où il est dépeint comme un homme actif, honorable et honnête, et avec cette conclusion que sur place une entrée en relations avec lui serait bien envisagée;

Qu'il en est de même de cet autre renseignement que des hommes compétents ne croient pas qu'il dispose de moyens dignes de mention autres que ceux qu'il a mis dans ses affaires et dans la susdite société anonyme et qui est complété par cette constatation qu'on n'apprend rien de défavorable sur ses paiements et par cette conclusion qu'on ne lui refuserait pas un petit crédit proportionné à ses besoins;

Attendu que ces appréciations concluent en réalité à l'octroi d'un crédit en rapport avec les besoins indus-

triels de l'intimé; qu'il ne semble donc pas qu'elles soient cause des difficultés dont celui-ci se plaint : affirmations que la firme ne fabrique plus, qu'elle est en liquidation, qu'elle n'existe plus et suppression de crédit, qu'elles paraissaient plutôt de nature à amener un résultat opposé;

Attendu que des éléments de la cause résulte que les biens immeubles, tout au moins les plus importants dont l'intimé invoque la propriété, constituent des immeubles servant à son industrie et sont implicitement mentionnés par les termes « moyens mis dans les affaires »;

Que tous ces renseignements, dans leur ensemble, n'ont pu causer à N... un dommage moral par leur seule communication faite, dans les conditions susindiquées, à lui et à son frère;

D'où il suit que son action n'est pas fondée;

Par ces motifs, la Cour, recevant les appels et y faisant droit, **met** l'appel incident à néant; et statuant sur l'appel principal, **réforme** le jugement *a quo;* **déclare** l'action de l'intimée non fondée, l'en **déboute** et la **condamne** aux dépens des deux instances;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me Dries qui affirme avoir fait les avances.

Observations.— I.— Pour la responsabilité de l'agence de renseignements la faute la plus légère suffit et la bonne foi n'importe pas.—Voy. PAND. B., v° *Responsabilité des agences de renseignements*, nos 45, 52, 53, 64. — Comm. Gand, 19 juill. 1905, *Pas.*, 1906, III, p. 185. FUZIER-HERMAN, *Code civil*, art. 1382 et 1383, nos 2180, 2181, 2182, 2183; — BELTJENS, *Code civil*, art. 1382, t. IV, nos 686, 686*bis*, 688, 689. — Paris, 15 juin 1893, DALLOZ, Jurisprudence, 1894, II, p. 143; —Montpellier, 5 déc. 1892, DALLOZ, Jurisprudence, 1893, II, p. 451; — Paris, 23 oct. 1890 (note circonstanciée), DALLOZ, Jurisprudence, 1893, II, p. 98; — Comm. Brux., 7 mars 1894. *Pas.*, III, p. 218; — Id., 14 mars 1892, *Id.*, III, p. 260.

II.—Le caractère confidentiel du renseignement est inopérant envers les tiers.—Voy. Liége 16 nov. 1883, *Pas.*, 1884, p. 12;—Comm. Brux., 7 juill. 1911, B. J., p. 975; PAND. PÉR., n° 1584; — Comm. Verviers, 10 avril 1902, PAND. PÉR., n° 1218.— PAND. B., v° *Responsabilité des agences de renseignements (Mat. civ.)*, n° 49.—BELTJENS, *Code civil*, art. 1382. t. IV, n° 699.

III.—En l'absence de préjudice matériel, l'un des trois éléments suivants suffit : 1° intérêt évident à faire déclarer les informations inexactes; 2° le préjudice moral à réparer; 3° la nécessité d'intenter un procès et de subir les frais afférents.—Voy. PAND. B., v° *Responsabilité des agences de renseignements*. — Comm. Brux., 6 juill. 1891, PAND. PÉR., n° 1534; CL. et B., t. XXXIX, p. 897; B. J., col. 975; — Brux., 16 févr. 1874, *Pas.*, II, p. 98;—Comm. Brux., 25 févr. 1905, PAND. PÉR., n° 330.

A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

« NOTRE JEUNESSE »

Nous avons demandé à MMes Huysmans et Passelecq de nous réserver leurs « conclusions ». Nous avons reçu celles de ce dernier, dont nous commençons la publication. Me Huysmans ne nous a pas encore fait parvenir les siennes, mais nous espérons bien les recevoir à temps pour les publier après celles de son *partner*.

L'usage du nom d'autrui au théâtre

L'affaire Gigot-Tourteau contre le Théâtre de la Gaîté

(*Suite et fin*)

Mais voici que l'on défend cette théorie : se plaçant au point de vue des nécessités du théâtre et de la littérature, brandissant le drapeau de la liberté indispensable à peine de périr, l'on dit, comme Me Coulon du Barreau de Paris en sa plaidoirie pour Feydeau :

« A moins de supprimer le roman et la comédie de mœurs on doit nécessairement permettre aux romanciers et aux auteurs dramatiques de donner à leurs personnages le nom de personnes contemporaines, pourvu, toutefois, qu'ils ne le fassent pas avec mauvaise foi et intention de nuire. »

Cette thèse radicale est fausse et inadmissible.

Philippe Sudre, en son ouvrage cité (p. 193 et s.) la rencontre et la détruit de la façon la plus raisonnable et la plus heureuse.

Non seulement, dit-il en substance, le romancier pourra utiliser les noms les plus répandus (qui sont les plus réels et les plus fréquents), mais encore il pourra imaginer des noms comme le fit Balzac. Ses noms chimériques sont d'une inoubliable réalité et d'une réalité concentrée. C'est celle-ci que l'art doit viser et, s'il ne l'obtient pas, il y a hérésie d'esthétique et le portrait que le romancier a voulu créer, de lui-même sera rapetissé à une pauvre individualité déterminée et existante!

Notre auteur a raison de citer, avant tous autres, ce créateur prodigieux qu'était Balzac. Que de personnages, vivant d'une vie intense et plus réels, si l'on peut dire, que la vie, il a imaginés! Je songe au baron Hulot, de la Cousine Bette, je songe au terrible Gobseck dont le nom seul est évocateur de la mentalité et des mœurs de la gent financière. N'oublions pas l'illustre Gaudissart, ni César Birotteau! Sont-ils assez expressifs ces noms imaginés par l'auteur de la *Comédie Humaine!* Et, pour puiser dans la littérature plus rapprochée de nous, songeons à Jarry, créateur du père Ubu. Est-il un nom qui soit plus éloigné de la réalité et qui cependant réponde mieux au type que l'auteur a voulu mettre en scène?

« L'art, dit Philippe Sudre, se fait sa part, la plus haute, loin de la vie, de ses intérêts de circonstances et de ses droits mesquins. Si l'on signale à un écrivain qu'il a fait trop vrai, de cette vérité banale qu'est l'exactitude, s'il a lésé quelqu'un, il ne peut qu'être heureux de l'apprendre; le dommage causé l'avertit de son hérésie d'esthétique et que son art a risqué de s'abaisser à la banale simili-réalité. Le nom d'un personnage de son roman existe en réalité? Qu'il n'hésite pas à le changer : c'est qu'il a mal choisi. Il ferait prendre pour une pauvre individualité le portrait complexe et profond qu'il a dû se proposer de faire. »

Cette vérité, si expressément et si nettement formulée, nous permet de dire que, lorsque l'auteur d'une pièce de théâtre se recommande d'une école et a la prétention d'invoquer des principes et les droits de la littérature, il devrait agir comme ont fait ses aînés ou ses modèles : tâcher de créer et non de copier!

Qu'au moins il ne cueille pas, sans précaution et avec désinvolture, dans l'humanité qui l'entoure, les noms dont il a besoin!

Qu'a fait l'auteur, en notre cas? Il s'est borné, passant devant une vitrine, à sourire des noms qui y figuraient; à tort ou à raison—plutôt à tort qu'à raison—il les a trouvés cocasses; cela lui a suffi. Il s'en est servi pour désigner certains personnages de sa pièce, sans se demander si ceux qui, dans la vie réelle, portaient ces noms, n'allaient pas être lésés et se plaindre de son procédé.

Déplorable et injustifiable système!

***

J'en arrive, Messieurs, à la question de compétence. On a dit que le président du tribunal des référés n'avait pas qualité pour statuer, qu'il n'y avait aucun motif de le saisir de ce litige.

C'est une erreur. Le président, siégeant en matière de référés, a le pouvoir de statuer lorsqu'il s'agit de questions de théâtre et lorsque des mesures urgentes sont sollicitées et apparaissent comme impérieuses. Nous pouvons consulter sur ce point les PANDECTES BELGES, v° *Théâtre*, n° 87, *Référé* (*Mat. civ.*), n° 668, l'ouvrage de Morcau sur les référés, n° 22, et celui de Mérignhac, *Ordonnances sur requêtes et référés*, p. 372.

Pas de doute sur le principe. La jurisprudence des référés peut intervenir, dans les cas qui requièrent célérité, pour interdire, par exemple, certaines représentations théâtrales.

C'est ce que disent les PANDECTES BELGES, v° *Théâtre* (*loc. cit.*) : « Il a été décidé, en France, que, en cas d'urgence, la juridiction des référés est compétente pour prohiber provisoirement une représentation théâtrale imminente, dont le sujet est de nature à nuire aux tiers. »

Dans l'ouvrage de Mérignhac figure toute une série d'applications de ce principe que le président peut appliquer sa compétence en matière de théâtre, prescrire des mesures ou prononcer des interdictions.

Mais, dit-on, le président sort de son rôle en appréciant l'attitude des défendeurs, il préjuge le fond, implicitement; il reconnaît l'existence d'un préjudice, ce qu'il ne peut faire. Pur sophisme! En réalité, le président se contente de constater l'existence d'une voie de fait. Est-ce là trancher le fond du procès? Si cette objection était de mise, elle recevrait son application dans tous les cas où le président reconnaît l'existence d'abus qu'il importe de faire cesser. Force lui est bien de viser les faits! Comment voulez-vous qu'ils échappent à son appréciation?

En l'espèce, le premier juge avait nécessairement à constater l'existence de l'abus. C'était l'élément essentiel, le fondement même de sa décision. Après avoir constaté l'abus, il formule les interdictions sollicitées. Tout cela est dans l'ordre. En somme, ce ne sont que

Conclusions de Me Fernand PASSELECQ

Monsieur le Ministre,
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,
Me Huysmans,

Ce cycle de conférences qui semble vous avoir tant et si continûment intéressés, aura fait en moi, au moins, une victime.

Je n'ai jamais aussi vivement ressenti qu'aujourd'hui, et par contraste hélas, combien serait attrayante pour l'avocat l'occasion de plaider, s'il ne lui fallait aussi conclure.

Déjà, Me Dorff, la semaine dernière, a déposé,—écrites avec quelle humour!—des conclusions provisionnelles. Me Huysmans,—avec quelle force!—vient d'en développer de définitives. Je n'ai franchement plus rien à ajouter et il faudrait cependant, pour répondre aux exigences du programme, que je vous libellasse encore des conclusions additionnelles!...

Heureusement, les exigences du même programme devaient me reléguer, j'ai pu le prévoir, à la place du greffier. Cela m'a donné l'idée que peut-être vous me tiendriez quitte si je pouvais vous faire, en honnête greffier, simplement le plumitif de l'audience.

Vous savez, je n'en doute pas, Mesdames, ce que c'est qu'un greffier; mais peut-être ignorez-vous ce que c'est que le plumitif.

Le plumitif,—c'est comme le Pirée de la fable : ce n'est pas un homme—c'est une feuille de papier, la feuille originale où le greffier devrait consigner les deux graves incidents quotidiens de l'administration orale de la justice : le bavardage inutile de l'avocat et la dormition utile du juge, mais où il ne consigne de fait que le premier.

Le plumitif, c'est le procès-verbal de l'audience.

Comme la loi ne requiert, pour cela, du greffier qu'une vertu : d'avoir été présent, et du plumitif, qu'une qualité : d'être banal, cette rencontre de ma personne avec le fauteuil du greffier me servait, en vérité, trop bien pour que je résistasse à l'envie de la mettre à profit.

Ce que je vais donc vous infliger, c'est la lecture de la feuille des six dernières audiences.

Seulement, je dois ici vous confesser une mésaventure.

Je ne sais pas si vous connaissez d'expérience le danger qu'il y a à écouter, la plume à la main, discourir un orateur. Avec la meilleure volonté du monde de ne prendre que des notes, on se met bientôt à crayonner des barres, des ronds, des carrés, pour finir par croquer, dans un coin, la tête de celui qui parle.

C'est ce qui m'est advenu.

J'en demande bien pardon à M. le président, qui a la police de l'audience, et à M. le Ministre de la justice, qui pourrait bien, sans cela, pour punition, retarder mon avancement.

Je ne l'ai pas fait exprès. Cela ne m'arrivera plus. Mais c'est, malheureusement, ainsi : ma feuille d'audience n'est pas seulement écrite; elle est, — comment dire? —illustrée. Plus possible de gommer! C'est à l'encre et il y a des pâtés!

Je gage, d'ailleurs, que mes six jeunes confrères s'attendaient un peu à cette fantaisie de gratte-papier.

Ils savaient bien que leurs physionomies, au moment où nous parlerions d'eux, remonteraient toutes seules dans votre mémoire. S'ils sont venus ici, c'est un peu, n'est-il pas vrai, pour se voir renvoyer leur image. Et, après tout, leurs six conférences, avec la combinaison de reflets et d'effets de glace attendus de la nôtre, qu'eux-mêmes ont exigée, ce ne fut-il pas un peu le fait d'une coquetterie délibérée : une sorte de « danse devant le miroir?... »

***

Leurs figures!...

Voici donc comme on les a vues et retenues, et comment on s'en passe présentement le croquis dans la potinière des couloirs.

Me Nothomb :

Un enfant de chœur de la Collégiale, qui faisait naguère les délices des fidèles à détailler, de sa voix candide, les cantiques frais de Notre-Dame du Matin. La voix mue maintenant et devient grave et le clergé de la paroisse s'inquiète un peu d'avoir vu l'adolescent si subitement grandir.

Le jour de notre office, il avait revêtu la robe noire : c'était méprise! Comme il eût été plus charmant en soutanelle azur et écharpe rouge, lui dont les yeux ne s'enivrent que de l'infini des espaces du ciel et dont le cœur se consume à l'unique flamme de la pure Amour!...

Il aborde la tribune du pas silencieux et coulé qu'ont les cérémoniaires, quand ils vont porter le Saint Livre au côté de l'autel. Il y prend tout de suite l'air décent et penché qu'on enseigne aux séminaristes et, de ce ton soutenu, régulier et compoinct dont il a entendu tant de fois M. le Premier Vicaire débiter l'instruction dominicale à ses ouailles, il laisse abondamment s'épandre, en paroles toutes de grâces fleuries, les effusions de son âme poétique et sociale.

Est-ce un hymne ou un manifeste?... Les deux. Cela tient de l'encyclique *Rerum Novarum* et de l'*Adeste fideles*. De temps en temps, l'orateur interrompt l'extase pour distiller, sur le compte du capitalisme, du bourgeoisisme et du gouvernement conservateur, avec une ingénuité qui voudrait bien passer pour salésienne, le miel amer d'une vérité dénuée de mansuétude. L'ensemble donne l'impression d'une Introduction littéraire à la Vie dévote, à moins que ce ne soit davantage une Introduction dévote à la Vie démocratique.

Me Mangin :

Une barbe grave et blonde.

Il ouvre à peine la bouche et déjà le socialisme coule vers vous comme un ruisseau de lait, en une période pleine de nombre.

C'est, d'ailleurs, une doctrine socialiste « bon cœur », douce, intime et persuasive : Me Mangin excelle à faire valoir la vertu bourgeoise et la supériorité budgétaire de son principe.

Les autres arguments, ceux qu'on eut attendus, les arguments tirés des violents contrastes sociaux, avec les objurgations passionnées et tumultueuses qu'ils soulèvent dans l'apologétique révolutionnaire classique,—s'ils surviennent par hasard dans l'affabulation, ils ont toujours l'air de vous dire en arrivant :

« Ah! cher et grand ami, excusez cette entrée sans façon et de vous avoir fait faire un peu antichambre. J'arrive quand on ne m'attendait plus, mais l'orthodoxie réclame ma présence : vous comprenez... Au reste, n'ayez pas peur! Je ne suis pas si mauvais garçon que j'en ai l'air. Tenez, rasseyez-vous là et causons! Qu'est-ce que vous diriez, au point de vue de l'économie de vos contributions et de l'épargne de vos rentes, d'un projet socialiste de désarmement universel?... »

Impossible, quand on entend Me Mangin raconter tout uniment, avec tant de naturel, de sérénité, de tranquillité, les péripéties absentes de l'Exode qui amène vers la Terre promise les Hébreux fatigués des oignons d'Egypte, impossible que le rentier bénévole ne dise à sa femme en rentrant à la maison : « Eulalie, M. Hymans pourrait bien avoir eu raison : *ils* se sont tout de même, depuis mon jeune temps, diantrement assagis! »

Me Puttemans :

L'illumination intérieure! Le culte presque ésotérique de la pensée pure. Le disciple Jean du maître Charles Maurras. *In principio erat Verbum* : Au commencement était le Verbe du nationalisme...

Une nature généreuse et détachée, en quête de la vérité intégrale.

Dans les discussions, une volonté suraiguë d'être totalement compréhensif, le scrupule incessant de rien oublier des éléments de l'analyse, une probité de l'esprit qui communique tout de suite à l'adversaire la sécurité absolue qu'il sera entièrement discuté et qui donnerait, pour un peu, l'envie de lui faire défendre votre thèse en même temps que la sienne.

S'il expose la pensée d'autrui, c'est le type de l'exégète pénétrant et zélé : son commentaire est pour la pensée qu'il élucide moins une glose qu'une preuve de fidélité et d'amour.

Me Vauthier :

Un visage fin, une silhouette élégante et preste, comme jadis Van Dyck savait les peindre.

Attaché à ses idées libérales d'une amour passionnée, jalouse et vindicative.

On nous avait promis qu'elles l'accompagneraient ici et que, par faveur spéciale, il les autoriserait à lever un instant, pour nous, le voile qui nous cache ordinairement leur visage.

Il est venu sans elles!... Peut-être le Coran défend-il que ces Vierges soient touchées du regard impur du Giaour?

A un moment donné cependant, j'ai cru les entrevoir, à l'arrière-plan de son discours, procédant en théorie lente et endeuillée. Elles ont dû lui faire un signe, que je n'ai pas vu, car il a frémi, et il nous a aussitôt exhalé son amour pour elles, avec une émotion contenue, les dents à demi-serrées, à mots incisifs, en phrases pressées et courtes.

Etaient-ce elles qui s'exprimaient ainsi par sa bouche? On ne le sait point : les belles inconnues disparurent, n'ayant pas dit leur secret, le doigt levé sur la lèvre... Et je me suis rappelé le tableau du maître anglais : Béatrice et ses compagnes croisant Dante, au débouché du pont de l'Arno, à Florence, et le poète, qui les regarde, la main posée sur son cœur pour en comprimer les battements, et l'amante qui n'ose pas le voir, et qui passe son chemin, silencieuse...

Me Vauthier s'est exagéré à plaisir l'humiliation politique de ses idées comme pour exalter davantage l'holocauste du témoignage qu'il leur rendait et le sublimer en une sorte d'aspiration au martyre. Polyeucte s'exalte ainsi à défier les idoles : mais, au moins, a-t-il le bourreau devant lui et la hache brille-t-elle déjà au faisceau des licteurs!... Ici, Me Vauthier n'avait que des auditeurs sympathiques; personne, ici, qui le croie « damné »; l'Eglise romaine, je puis l'en assurer, ne voudrait lui faire aucune peine, même légère...

Qu'il ne prenne donc pas si fort au tragique les infidélités de la fortune électorale et rapprenne, avec nous, le sourire!... Le scrutin ne commettra peut-être pas toujours des bévues!... Mon Dieu, confrère, la vie est si courte, et la bonne humeur au jeu, chose si charmante!... Y a-t-il vraiment de quoi tant s'énerver et se retourner ainsi tous les sangs, parce que l'on aurait perdu quelques parties de suite au loto?...

Me Goffinet :

Ayant un instant fermé les yeux pendant qu'il parlait, j'ai eu l'illusion que la vérité qui s'exprimait par l'organe de cet orateur de trente ans n'avait pas d'âge. La forme même,—sans retouche ni repentir,—était autant d'un philosophe du XVIIe siècle que d'un lettré du XXe.

Vous avez vu par son commentaire de Pascal quelles aptitudes il a pour peindre les aspects intellectuels des affaires du monde. Sa composition du Pacifisme a donné à beaucoup l'impression d'un morceau accompli de logique et de littérature.

Par je ne sais quelle opération de magie incantatoire, il a pu, lui, avoir accès auprès des Idées du libéralisme si jalousement soustraites à notre indiscrétion par Me Vauthier; il a pu, lui, les voir, les interroger; elles ont même trouvé tant d'agrément dans son entretien qu'elles ont consenti à poser devant lui en pied; et il en a rapporté ces portraits de la Liberté, de l'Egalité et de la Fraternité, dont vous avez admiré la dignité d'attitude et la beauté de drapé et dans lesquels la certitude du trait fait songer aux crayons d'Ingres et de Corabœuf.

Malheureusement, ce dessinateur excellent tient tout en cartons. Il se raconte dans les couloirs qu'on le décidera peut-être à faire une petite exposition tous les cinq ou six ans... C'est notre dépit à tous que Me Dorff a exprimé en banderillant cette nonchalance coupable, d'une sentence anticapitaliste découverte par hasard dans les églogues de Virgile...

Me Dorff, enfin :

C'est sans doute, et en dépit des apparences, le seul des six conférenciers qui se soit délibérément présenté ici en interprète d'un groupe politique déterminé : le groupe des électeurs flottants.

Ne riez pas : ce groupe-là est, en Belgique, tout bonnement le cinquième Etat. Il est né de l'institution de vote obligatoire. C'est un groupe à la fois puissant et d'humeur bizarre : l'électeur flottant, en politique belge, est tout, et son vœu serait de ne rien être!... Il voudrait bien surtout n'être pas contraint de voter. Les élections? Ce que cela l'amuse!.. Une corvée, dites, comme la garde civique! Me Dorff a tenu à merveille son rôle du « particulier qui regarde passer les manifestations ». Rappelez-vous ce type d' « électeur malgré lui », bien nourri, pondéré et même pondéreux, qui ne connaît rien de plus fatigant et de plus insipide que de transporter et faire mouvoir son « poids lourd », à la suite de quelques bruyants jeunes gardes, derrière quelque douzaines de transparents, de pancartes et de cartels, déambulant autour de la zone neutre. Mille fois mieux ne vaut-il pas regarder défiler les cortèges de l'opinion publique, commodément assis sur le trottoir, abrité de la pluie nationale par la marquise d'un café, et dégustant la cervoise indigène ou la bière étrangère!...

Ainsi Me Dorff! Il avait accepté d'être de l'équipe, mais en marge, simplement pour assister au défilé de la manifestation des autres et en prendre le film au passage. Quand il l'a reproduit à cette tribune, devant nos yeux amusés, là, à côté de la carafe, il avait encore, ma parole, l'air d'être à la terrasse de sa brasserie. Seulement, on ne lui avait servi que de l'eau; c'est pour cela sans doute qu'il a fait tant de médisances sur le compte de son ami Puttemans...

Et voilà les croquis du greffier : simples pochades d'amateur!

Mais, complétez-les, je vous prie, par vos souvenirs, et vous trouverez, avec moi, que c'est vraiment une brillante promotion de conférenciers que celle qui a défilé devant vous, et que l'originalité des figures n'y est égalée que par la variété et la souplesse des talents.

***

Leurs idées, maintenant.

Elles ont été rapportées, semaine par semaine, dans le *Journal des Tribunaux*, avec une fidélité rehaussée de finesse critique, par un autre jeune confrère, qui nous a révélé, à cette occasion, un bien joli talent d'écrivain et de remarquables qualités de jugement.

Notre président, Me Thomas Braun, nourrissait l'espoir que nous, les répétiteurs, nous trouverions à dégager de ce cycle de conférences un certain nombre de traits généraux où se pourrait—qui sait?—entrevoir quelque chose de la physionomie intellectuelle de la Belgique pensante et agissante de demain.

Comme Me Huysmans, je m'y suis appliqué avec l'attention que méritait l'effort de nos jeunes confrères. Mais je dois confesser mon échec. J'ai eu beau, par précaution de contrôle, reprendre un à un les comptes rendus de Me Hayoit et confronter leur précision imprimée avec l'imprécision mentale de mes souvenirs : le résultat est resté négatif.

Les six conférences du cycle « Notre jeunesse » n'ont qu'un seul caractère positif commun : leur incoordination et leur disparate.

Il faut que nous en prenions notre parti : la fraction de la jeunesse belge qui s'est peinte ici spontanément n'a point de programme commun, et ces conférences ne permettent pas de deviner quels seront les traits caractéristiques de l'élite belge de demain, ni même s'il se

---

des formules de style que le président a, dans notre cas, employées!

Dira-t-on que la jurisprudence belge interdisait au président, voire à nos tribunaux, d'appliquer dans le domaine du théâtre le droit de prescrire des interdictions? Je reconnais qu'en la matière la jurisprudence belge nous fournit peu de lumières. Je tiens à signaler pourtant un cas où une demande qui se rapproche de la nôtre a été appréciée par un tribunal belge.

Il s'agit d'un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 23 avril 1883 (*Pas.*, p. 117; J. T., p. 277), rendu en cause de Ida Peltzer contre Mario Widmer et Bordet, directeurs du Théâtre des Nouveautés.

La demanderesse postulait l'interdiction de la représentation d'une pièce intitulée *Le drame de la rue de la Loi*.

Elle a été déboutée, non pas parce que le tribunal estimait être incompétent, mais parce qu'elle n'avait pas subi de préjudice *personnel* et ne pouvait invoquer que le préjudice familial.

Nous pensons que, si cet argument n'eût pas pu être invoqué, le tribunal n'eût pas hésité à interdire la pièce.

Ceci, surtout, parce que les écrivains s'inspirant des procès judiciaires doivent le faire avec beaucoup de prudence et de manière à peine perceptible, comme l'a fait, par exemple, Bourget en écrivant son *André Cornélis*, inspiré certainement, sans qu'il y paraisse trop, de l'affaire Peltzer.

***

Il me reste à dire un mot, Messieurs, du préjudice subi. Je m'empresse de reconnaître qu'il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point en cette instance qui ne vise que l'application de mesures de prohibition. L'élément préjudice n'aura toute sa valeur que dans l'instance introduite devant le tribunal de première instance et qui est relative au fond de l'affaire. Néanmoins, il convient que je montre ici le dommage qui nous est infligé.

Déjà, par l'analyse très rapide que j'ai faite de la pièce, vous vous serez rendu compte du préjudice que nous avons subi. Aussi, je me contenterai d'ajouter un détail ou deux à ceux que j'ai déjà fournis. Celui-ci, par exemple :

Pendant que se jouait la pièce, on pouvait lire, sous la rubrique « Théâtre » des journaux de la capitale, des communiqués rédigés dans ce goût : « A la Gaité, on fait un succès tout à fait particulier, dans *Parrain*, à Mme Rosine Maurel qui créa le rôle de Mme Gigot-Tourteau. Mme Rosine Maurel fait de ce personnage une figure très étudiée de bourgeoise ambitieuse et tracassière. Elle est vivement applaudie tous les soirs ».

Imaginez, Messieurs, en vous figurant un instant être à la place de mon client, imaginez l'impression qu'il devait ressentir en lisant de pareils avis! Imaginez quelle révolte se fût emparée de vous, si, au lieu des noms de Gigot-Tourteau, vous eussiez trouvé dans les journaux, votre nom juxtaposé à celui de votre femme légitime et si celle-ci eût été dépeinte de pareille manière! Ou bien, contentez-vous d'imaginer qu'au lieu des noms « Gigot-Tourteau » on eût fait usage de noms mieux connus représentant par exemple une firme commerciale importante, tel les noms bien bruxellois de « Wielemans-Ceuppens ». L'honorable commerçant dont ces noms constituent la firme serait-il resté impassible s'il avait été placé dans notre cas?

Tout à l'heure, l'adversaire, m'interrompant, a paru insinuer que notre procès avait été intenté dans un but intéressé. Je proteste. Nous avons agi parce qu'il était indispensable que le scandale dont nous étions victimes prît fin. Si nous avons assigné au fond, c'est parce qu'aucune réparation ne nous a été offerte, c'est parce qu'aucune suite n'a été donnée à nos plaintes justifiées, c'est parce que l'on a persisté à se moquer de nous et à nous causer préjudice.

En voulez-vous la preuve? Voici. Je possède des exemplaires du programme du spectacle; ils sont revêtus de la signature de témoins certificateurs. Vous constaterez que les noms des demandeurs figuraient encore, sur ces programmes, à la date du 19 octobre. Et l'ordonnance était du 8!

Autre chose qui nous permet de mettre en doute la bonne foi des intimés. Après une attente, du reste trop longue, ceux-ci se sont décidés à modifier les noms « Gigot-Tourteau ». Ils ont décoré leurs personnages du nom de « Torsi-Fourneau ». Déjà vous souriez. Attendez de connaître ce qui se cachait sous cette modification!

Mon adversaire a fait entendre que le procès actuel ne serait pas notre procès, qu'en réalité, il aurait été instigué par un tiers qui en aurait fait sa chose. Ce tiers, c'est un littérateur portant dans le monde des lettres le pseudonyme d'Abel Torcy, auteur d'un livre, ma foi fort bien écrit, intitulé *A l'ombre des Saules*. A tort ou à raison, M. Abel Torcy accuse M. Elslander de lui avoir volé le sujet de sa pièce. M. Gigot-Tourteau, qui ne fait partie d'aucun cénacle littéraire—il n'est que négociant et aurait peur, disait spirituellement l'adversaire, de faire tourner sa crème,—proteste contre l'usage fait de son nom. Et voilà M. Elslander de s'imaginer que ce procès a été inspiré par M. Torcy! Aussi, lorsqu'il s'agit de remplacer le nom de la trinité Gigot-Tourteau, le désir de fôlatrer et de plaisanter se manifeste encore et les noms Gigot-Tourteau se transforment en Torsi-Fourneau.—Vous comprenez, Messieurs, ce que cela veut dire pour les esprits avertis : « Monsieur Torcy, vous n'êtes qu'un fourneau! » Avouez, mon cher confrère, que votre client se venge bien peu spirituellement du dommage qu'il nous a causé! Il semble ne pas se rendre compte que si M. Torcy voulait, à son tour, lui intenter un procès, il en aurait le droit bien que le nom de Torcy ne soit qu'un pseudonyme et ait été quelque peu tronqué!

Songez, Messieurs, à cette arme terrible qu'est le théâtre, « au tort qu'il peut produire ». Grâce à lui, l'attaque contre autrui ou le dommage causé à des tiers ne se manifestent pas une fois, mais de multiples fois, tous les soirs, parfois deux fois par jour, car, les dimanches et jours de fête, il y a deux représentations!

L'adversaire n'a pas voulu désarmer, il n'a pas voulu nous donner satisfaction de bonne grâce; qu'il trouve bon que nous nous soyons adressé à la justice.

Insister davantage serait cruel. Votre opinion est faite, Messieurs.

prépare chez elle une reconstitution d'unité sur un autre plan que les plans d'idéalité politique et religieuse existants.

***

Je viens de dire : « la fraction de la jeunesse belge qui s'est dépeinte ici ».

En effet, il faut nous garer de l'ornière d'une équivoque.

Si j'ai bien compris nos jeunes confrères, ils n'ont pas eu la prétention de synthétiser, à eux six, dans leurs aspirations, celles de leur génération tout entière.

Ils n'ont pas eu la présomption de s'offrir comme la collection de tous les types d'esprit, ni leurs idées comme l'abrégé de tous les systèmes entre lesquels se distribuent les jeunes gens instruits de ce temps et de ce pays, particulièrement dans le Jeune Barreau bruxellois.

S'il s'était agi pour eux de composer devant vous le recueil complet des idées qui agitent toute la génération intellectuelle à laquelle ils appartiennent, ils eussent dû évidemment, avant de prendre la parole, instituer auprès de tous les intéressés un referendum et sur ce que l'on pourrait dire et sur ce qu'il serait opportun de taire, afin d'être agréable à toutes les jeunesses qui s'estiment en droit d'être consultées.

Ce procédé eût donné, il me semble, un assez piètre résultat au point de vue de l'indépendance des orateurs et de la sincérité de leurs déclarations.

Nos confrères ont pris le parti plus sage de ne pas se lier à satisfaire tout le monde. Ils ont jugé qu'il serait moins grave de donner une occasion de mécontentement qu'un sujet de mécompte. C'est pourquoi ils décidèrent de n'être les interprètes de personne et les mandataires que d'eux-mêmes. Leur équipe oratoire se forma toute seule, sans délégation donnée ni briguée, entre jeunes gens liés d'amitié et d'estime, quoique d'affiliations politiques différentes. Point d'entente préalable sur ce que l'on dirait. Point de formule non plus, sauf l'alternance. On viendrait ainsi à tour de rôle à la tribune accueillante du Jeune Barreau faire en public l'aveu, dépouillé d'artifices, de son rêve de jeunesse. Après quoi, l'on demanderait à deux confrères, autant que possible octogénaires,— ou qui le deviendraient d'office, pour la circonstance,—de remplir gravement et sans faiblesse le rôle de ministère public et de greffier.

C'est ainsi que s'est organisée, s'est déroulée et s'achève devant un auditoire d'élite, sans cesse accru de nombre et relevé de plus illustres présences, cette partie spontanée de tennis intellectuel où, au lieu de balles uniformément blanches, six joueurs, instantanément couplés, se sont amusés à se renvoyer sur leurs raquettes des idées de toutes les couleurs.

L'enquête oratoire intitulée « Notre jeunesse » n'a donc été, c'est bien entendu, qu'une enquête sur la jeunesse des seuls témoins qui ont déposé. Et l'on n'a pas compromis la jeunesse non consultée.

***

Par là même, conduite comme elle le fut, cette enquête a été forcément incomplète. Mais cela ne veut pas dire qu'elle n'aurait aucune valeur documentaire. Il serait bien extraordinaire, n'est-il pas vrai, que ce que ces jeunes gens pensent, ils fussent seuls de leur génération à le penser!...

Oh! de savoir combien, au juste, il y a de Belges à croire ce que professe chacun d'eux, je n'en sais rien. Je suis convaincu qu'ils n'en savent rien eux-mêmes.

Me Puttemans, seul, a donné un chiffre exact : il nous garantit que nous avons au moins douze concitoyens adeptes de la doctrine de Maurras.

Pour les autres, on en est réduit aux suppositions.

Par exemple, Me Mangin a certainement, soit devant, soit derrière lui, plusieurs dizaines de mille porteurs de suffrage plural ou pur et simple.

Pour Me Nothomb, on pourrait prendre comme base d'appréciation, mais avec un coefficient assez fort de doubles emplois, le nombre des lecteurs de *Durendal* et des abonnements de soutien de l'*Action démocratique*.

Me Vauthier est personnellement convaincu que la

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter sur une question accessoire soulevée par l'adversaire. Celui-ci, envisageant la situation de M. Lamothe, directeur du théâtre, dit qu'il doit être mis hors cause parce qu'il ignorait l'existence de M. Gigot-Tourteau et a supprimé ou modifié son nom dès qu'il a pu le faire, parce que, surtout, il n'est que l'exécutant et le préposé de M. Elslander.

Je vous le demande, un directeur de théâtre est-il le préposé de l'auteur des pièces qui se jouent en ce théâtre? Dans les procès du genre de celui-ci—qu'il s'agisse de théâtre ou de livre—ne poursuit-on pas logiquement, en même temps que l'auteur, l'éditeur s'il s'agit d'un livre, le directeur s'il s'agit d'une pièce?

Il n'en saurait être autrement, car il y a solidarité dans le fait, car si l'auteur était resté isolé et si l'éditeur ou le directeur n'avait pas coopéré avec lui, le dommage n'aurait pu se produire. Un auteur a beau faire un livre, il lui faut quelqu'un pour le lancer dans le public, c'est ce que fait l'éditeur; il a beau écrire une œuvre théâtrale, elle ne verra la rampe et ne lèsera éventuellement autrui que si un directeur de théâtre lui permet d'affronter les suffrages ou la réprobation du public.

L'argument ne tient donc pas. Il est fragile comme tous les autres que l'on a fait valoir. Je conclus en demandant la confirmation de l'ordonnance attaquée...

---

proportion des suffrages donnés à l'opposition libérale augmente d'élection en élection et que, sans la compensation des snobs, le gouvernement clérical serait depuis longtemps par terre.

Me Goffinet, s'il est probablement entré dans cette salle sans avoir aucun adepte, avait sûrement presque autant d'admirateurs que d'auditeurs quand il est descendu de la tribune.

Enfin, Me Dorff, l'orateur de la « masse flottante » : c'est elle, ne l'oubliez pas, qui est l'arbitre de nos batailles électorales.

Les dépositions spontanées que vous avez entendues signifient donc bien quelque chose.

Au reste, ces jeunes gens, qui parlent si bien, ne laisseront pas, espérons-le, de penser et d'agir. La multitude les comptera demain au nombre de ses guides. Ils sont avocats, donc ministrables. Tous les troupiers de Napoléon avaient, dit-on, dans leur giberne le bâton de maréchal de France. Aujourd'hui, le stagiaire prévoyant et qui connaît son histoire professionnelle ne commande plus sa serviette qu'en maroquin. Il vaut mieux tout prévoir... On ne sait jamais ce que l'avenir vous réserve... Et, comme cela, si le Roi veut un jour, on n'aura fait qu'une fois la dépense...

Tout compte fait, je crois donc ceci sur la portée de ces conférences: c'est que la spontanéité avec laquelle l'enquête s'est instituée, l'absence certaine de concert préalable entre les témoins entendus, la franchise absolue avec laquelle tous indistinctement ont déposé, aussi sûrs de leur parole et maîtres de leur pensée qu'ils l'étaient de votre sympathie,—tout concourt, il me semble, à faire de cette série de soliloques et d'autobiographies, un document testimonial de premier ordre sur ce qu'il y a peut-être au monde de moins saisissable et de plus difficilement appréciable pour un jugement humain : à savoir les états collectifs, ou simultanés, ou communs de pensée qui composent, à un moment historique donné, l'esprit d'une génération.

***

Je notais tout à l'heure que les idées de nos jeunes confrères n'offrent point entre elles de relation d'identité ni d'unité. Ils n'ont pas en commun, c'est certain, de système positif.

Leur pensée offre-t-elle au moins des tendances convergentes? Ont-ils des analogies dans le tour de l'esprit?

Peut-être.

Me Huysmans a signalé leur inclination à l'idéalisme et leur aversion pour certaines formes moroses de la politique.

Poussant un peu son analyse, je crois que l'on pourrait faire quelques autres observations secondaires dérivées des siennes.

Ainsi, vous avez entendu avec quelle chaleur tous ont préconisé la tolérance, la générosité d'esprit et de cœur dans les luttes politiques.

Tous aussi ont fait vibrer, qui plus, qui moins, la corde du sentiment patriotique.

Tous ont stigmatisé les mesquineries et les petitesses de nos mœurs publiques.

J'aurais voulu m'arrêter un peu à l'idéal de chacun et échantillonner les systèmes l'un après l'autre pour les classer au rayon. Mais le temps ne m'en est pas laissé; il faut que je me borne et que je fasse un choix restreint. Je supplie ceux de mes confrères dont je parlerais moins de n'attribuer aucune pensée de dépréciation à cette différence de traitement entre des idées qui mériteraient toutes également le commentaire. Qu'ils veuillent me croire : tout choix est un sacrifice, et le sort d'Isaac est pitoyable, sans doute, mais celui d'Abraham!...

Je fais donc un triage et je retiens parmi tant de systèmes quelques éléments d'idées qui se prêtent ou qui prêtent spécialement à la controverse.

***

N'est-il pas curieux, Messieurs, que tous les conférenciers indistinctement aient parlé de politique et presque uniquement de politique intérieure, soit politique pure, soit politique appliquée?

Un seul, Me Nothomb, a parlé aussi de religion, de littérature et de sociologie. Mais c'était moins pour développer un programme de tout cela que pour exposer et fonder une méthode originale de pensée et d'action, dont il a fait d'ailleurs lui-même, tout de suite, l'application exemplaire à la politique.

Aucun n'a parlé de politique extérieure, sauf MMes Puttemans et Goffinet, et encore n'était-ce que par subordination à leurs théories de l'organisation générale des Etats.

Aucun n'a parlé de voyages. Aucun de science. Un seul de questions d'enseignement, Me Dorff. Aucun de philosophie, sauf accidentellement Me Goffinet, et uniquement de philosophie morale, de problèmes d'éthique.

On peut donc bien conclure que la politique *politique* offre seule de l'attrait pour l'esprit de nos conférenciers.

***

La politique seule, dis-je. Et il faut certes entendre par là, la politique au sens élevé et spéculatif du mot. Mais l'observation est à rapprocher tout de même de ce que disait Me Dorff du caractère général de nos mœurs publiques lorsqu'il les décrivait comme baignant entièrement dans la politique.

C'est bien là, en effet, un des traits du caractère belge.

Il est bien vrai que, chez nous, il en va ainsi. La politique nous pénètre, nous imprègne, nous absorbe, nous résorbe, nous sature.

Rien n'y échappe. Il y a jusqu'à des pouponnières qui sont des succursales d'agences électorales. Et il ne se fonde guère une « Œuvre de bon lait pour les petits » qui ne devienne, avant les six mois, une « Œuvre de petit lait pour les bons ».

Nous vivons ainsi : « crabes s'entredévorant dans le fond d'un panier », comme dit quelque part un professeur de dilettantisme; microbes foisonnant à plaisir dans un bouillon de culture, dirai-je avec moins d'élégance.

Et tout comme des microbes, pour pouvoir être étudiés et utilisés par l'homme de science, ont besoin de recevoir au préalable une coloration artificielle appropriée à leurs affinités chimiques respectives — tout de même nous nous colorons politiquement, à peine venus à l'existence, chacun selon la chimie organique de ses croyances ou de ses intérêts.

La cause? Qui la dira? Il y en a sans doute plusieurs, et de contradictoires et d'inattendues...

Peut-être, agissant comme nous faisons, sommes-nous mus par un besoin instinctif de nous rendre plus aisément reconnaissables les uns aux autres, d'empêcher que nous nous confondions, de nous classer mutuellement par une distinction commode et prompte et à la portée de tous, bref, de mettre ainsi rapidement un peu d'ordre entre nous, qui vivons côte à côte, entassés sur un si petit espace...

Et je conviens volontiers que cela développe chez nous un extraordinaire esprit de mesquinerie et de dénigrement réciproque. Mais qu'y faire?

Nous sommes les légataires universels d'un passé particulariste où l'on se demande parfois si les charges n'absorbent pas l'émolument.

Nous sommes restés des fils de communiers, férus de franchises, de légalité, de formalisme constitutionnel. La grande affaire, pour nous,—vous en avez pu voir trace encore dans le discours de Me Huysmans — la grande affaire pour nous semble être, encore aujourd'hui, de prémunir l'individu contre l'arbitraire du prince. Nous pensons avoir pour vocation historique moins de collaborer au pouvoir que de nous défendre contre la tyrannie.

Avec cela, nous avons été rendus sédentaires par la richesse invraisemblable de notre sol, la modération de notre climat, l'intensité croissante de notre agriculture, la possibilité juridique indéfinie du morcellement des héritages, l'extrême industrialisation de notre activité économique. Notre commerce même s'immobilise sur place par le défaut de marine.

Par-dessus tout pèsent sur nous les effets de notre confinement diplomatique.

Certes, la paix et la sécurité sont de grands biens pour les nations qui en jouissent; mais elles y fonctionnent aussi comme des agents de dissolution de l'esprit d'abnégation et de sacrifice. Les murailles et les traités qui procurent à la Cité l'assurance de la sauvegarde donnent hélas, aussi à ceux qu'elle abrite, un conseil muet et permanent d'inertie et d'égoïsme. Le jour où, jouant bon gré mal gré dans les combinaisons de la politique internationale, le rôle d'Etat tampon, nous avons donné aux Puissances, en retour de la charte d'indépendance qu'elles nous octroyaient, caution de notre perpétuelle neutralité, je crains bien que, sans le savoir, et du même coup, et pour longtemps, nous n'ayons circonscrit à la ligne de nos étroites frontières, l'aire de rayonnement moral du caractère et de l'esprit politique de notre peuple.

Nous nous sommes alors volontairement cantonnés dans le rôle de nation villageoise. Nous avons pris les mœurs et les idées des habitants d'un grand bourg.

Avez-vous déjà observé que, de notre terminologie de droit public et de débats politiques, le mot *cité* a complètement disparu? Que celui de *ville* même tend également à être remplacé par celui d'*agglomération*? *Bourg* a pour dérivé *bourgmestre* : et, de fait, il n'y a pas une nation au monde, où le bourgmestre ait autant d'importance, dans la vie publique, que chez nous.

Bourg donne aussi *bourgeois*, et, de fait, nous avons, de nos affaires publiques, une conception effroyablement bourgeoise : l'autorité, c'est l'ennemie; le commissaire est fait pour être rossé; l'armée, certains, si on les laissait faire, y substitueraient sans scrupule l'institution mercenaire d'une « Ronde de nuit»; des affaires extérieures, nulle curiosité ni inquiétude, sauf quand elles affectent les cours de la bourse. Esprit de bourg, que tout cela!

Notre Parlement même, qu'est-ce donc, sinon le premier conseil communal du pays?

Le conseil des Ministres n'est à ses yeux que la réplique, dans une enceinte plus vaste, du collège des bourgmestre et échevins.

Le chef de l'Etat n'est rien d'autre, au point de vue constitutionnel, que le maïeur national. Il ne se passe pas de semaine que des journaux ne lui rappellent que, pour bien faire, il devrait être choisi dans les rangs de la majorité; et l'opinion publique le tiendrait sûrement quitte de son privilège d'irresponsabilité s'il se bornait, par hasard, — et ce qu'à Dieu ne plaise!—à ne figurer d'autre personnage sur le trône que celui de l'honnête gérant de l'Intercommunale!...

Nous voilà, Messieurs, tels que nous sommes.

Je n'ai rien dit de plus amer que ce qu'avait dit Me Dorff.

***

Il s'est mis en quête du remède au mal.

Quel remède?

Le culte des héros remplaçant le culte de l'incompétence?

Excellent. Mais l'écueil, c'est d'organiser le signalement et le recrutement des héros.

Les grands hommes pour le public sont toujours un peu comme le destrier de Roland : ils n'ont bien toutes leurs qualités que lorsqu'ils sont morts...

Me Dorff a fait appel aussi au pouvoir fort, à l'homme fort, tout en se défendant de vouloir détruire le Parlement, dont il avoue pourtant, d'autre part, les vices congénitaux.

Je dois dire que pas plus que lui je ne suis partisan de la suppression du Parlement. Bismarck, qu'il a cité, a raison : toute organisation politique qui veut être stable doit organiser le contrôle régulier et public des actes du pouvoir. Seulement, il faudrait que l'instrument de la critique ne fût point dénué de sens critique. Nous sommes loin de compte.

Pour remédier à ceci, et rendre la tracasserie parlementaire inoffensive, Me Dorff préconise l'administration d'une petite dose d'acide prussique : la suppression de la responsabilité des ministres vis-à-vis du Parlement.

L'Etat belge compterait ainsi neuf hauts fonctionnaires de plus. Le résultat pourrait être remarquable, à la condition que le Roi se nommât Léopold II. Mais s'il se nomme Louis XVI?...

Et puis, Me Dorff semble n'avoir pas aperçu que, par sa réforme, il touche à l'essence du régime parlementaire et en revient au régime purement représentatif : ce qu'il restitue en indépendance au pouvoir exécutif, il le prend nécessairement sur les prérogatives des assemblées législatives.

Nous tournons donc dans un cercle vicieux : il faudrait que le régime fût parlementaire pour que le contrôle du pouvoir fût efficace; et il faudrait que la critique parlementaire ne pût pas devenir obstructive pour que le pouvoir fût fort.

Cette impuissance à la solution constitutionnelle de la difficulté doit-elle donc nous conduire à désespérer de nous-mêmes?

Non, je pense; car si je consulte l'histoire, je vois que peut-être est-il superflu de s'acharner à vouloir résoudre le problème *théoriquement*.

Lorsque les rênes du pouvoir sont tenues par un vrai homme d'Etat (par exemple Bismarck, ministre, Léopold II, roi), le fait est qu'il trouve toujours ou presque toujours, en dépit des entraves constitutionnelles, le moyen de conduire à destination l'attelage vicieux des affaires publiques. Ah! ce n'est point sans peine ni sans perte de temps! Mais, en somme, il n'y a que ceux qui ne sont pas Alexandre qu'embarrasse la complication du nœud gordien.

« Où la peau du lion le ferait reconnaître, disait Lysandre, il faut savoir coudre celle du renard! »

Seulement, je reconnais que cet empirisme est périlleux : il prête aux partis d'opposition un prétexte facile à tourner la légalité en argument de tribune contre les grands serviteurs du bien public.

***

A choisir pourtant, si tant est qu'il fallût opter, je ferais, chez nous surtout et à cette époque-ci, quelque crédit à l'empirisme de la force.

Car ce dont nous souffrons en Belgique, ce n'est pas tant de l'abus du pouvoir que d'un excès de légalisme. Nous avons besoin, en Belgique, de restaurer dans l'opinion du public gouverné l'idée du caractère indispensable de la discipline, de tous les genres de discipline.

La condition de vie pour les nations comme pour les fndividus, ce n'est pas le repos, c'est l'action. L'action de la nation s'appelle son gouvernement. La nécessité vitale pour une nation—puisqu'il faut un gouvernement— c'est donc d'être gouvernée. Le principal, pour un gouvernement, ce n'est pas de régner, c'est de gouverner, c'est d'agir. Or, agir, c'est essentiellement projeter sa pensée en avant de soi, à tel endroit, bien précis, dans le futur; c'est s'en faire un *projet*, se la poser comme but, au delà de tous obstacles, puis, tout de suite, se jeter après elle et l'atteindre en dépit d'eux, que ce soit à travers ou par-desssus, ou en les tournant.

Agir c'est donc toujours et en soi faire acte et d'*adresse* et de *force*; *agir suppose* nécessairement l'obstacle à vaincre, le présent qu'on dérange au profit de l'avenir. Chaque fois donc que le gouvernement agit, notre intérêt en fût-il un peu bousculé, il faudrait, en principe, nous réjouir : car c'est la nation qui fait acte de vie.

Je sais bien que l'action gouvernementale n'est pas toujours et nécessairement irréprochable.

Mais l'accident de l'abus ne justifie point que l'on détruise la faculté de l'acte. Après tout, il y aura toujours moins de difficultés pour un peuple à se libérer d'un pouvoir personnel oppresseur et à le faire rentrer dans la légalité, qu'il ne lui faudra déployer d'efforts et consommer de vies humaines pour reconstituer dans le corps social l'appareil gouvernemental et restaurer dans les esprits la notion de l'ordre, après qu'on les aura laissé l'un et l'autre se désagréger sous l'influence géminée de la faiblesse du prince et de l'indiscipline des sujets.

Il y a quelque dix ans, Messieurs, ce qui prévalait dans la faveur publique, c'était l'esprit de négation. Les démolisseurs, les sceptiques, faisaient florès; il y eut même des années où l'anarchie fit recette.

Aujourd'hui, au contraire, tous les observateurs constatent que l'erreur semble être « arrivée au bout de ses démolitions ». On est fatigué de détruire. On éprouve le besoin de reconstruire. L'heure est propice aux rebâtisseurs de cités. Fussent-ils architectes de chimères, pourvu qu'ils se présentent à lui en constructeurs, le public les écoute et s'intéresse à leurs plans. Il veut autre chose, aujourd'hui, que de l'analyse et de la critique; il veut de la synthèse et de la création.

C'est dans l'ordre positif et concret que l'on attend des conducteurs de peuple qu'ils fassent leurs preuves. Et la harpe éolienne de l'opinion, que fait frémir le moindre vent, ne résonne jamais plus fort à cette époque-ci que lorsque la pensée qui l'effleure est orchestrée dans l'un des modes majeurs de l'action.

Consultez vos souvenirs, Messieurs : qu'est-ce qui a porté le plus avant dans vos esprits d'auditeurs? qu'est-ce qui y a fait balle? D'entre les six conférences, ce sont celles qui étaient du caractère le plus positif, et dans celles-ci même, ce qui vous a paru le plus attrayant, c'étaient les idées apparemment les plus concrètes et qui semblaient les plus réalisables.

Réalisables : je retiens le mot. Le réalisme, c'est-à-dire la restitution de l'esprit réaliste et constructif dans la politique, voilà, au fait, ce dont nous sommes, en ce temps-ci, devenus véritablement affamés.

***

Et j'entends bien votre objection.

Les systèmes de ces jeunes gens, tout positifs qu'ils soient, plutôt que critiques, sont érigés, a dit Me Huysmans, aux royaumes d'utopie. Et, de plus, ils sont disparates et unilatéraux. Chacun des conférenciers est allé devant soi à la poursuite de son propre idéal, sans s'inquiéter de savoir si, pour l'atteindre, il ne lui faudrait pas d'abord bousculer ou renverser celui de son confrère.

Je conviens sans ambages de la difficulté. Il est exact que ces jeunes gens ont tous proclamé, en même temps que leur amour de la tolérance, leur intransigeance doctrinale et que le « Comment accommoder ensemble toutes ces infaillibilités particulières et contradictoires », ils ne se le sont pas même, ou pas assez demandé.

Problème, pourtant, que celui-là! C'est même tout le problème de la politique intérieure, et une bonne partie du problème social, dans les Etats où l'unité morale et religieuse des esprits est irréparablement rompue.

Si l'on me demandait mon opinion personnelle, je me risquerais à dire que, pour que l'on pût restaurer chez nous la concorde nationale, et en nous le sens complet du patriotisme effectif et agissant, il faudrait que la rééducation de l'esprit de discipline chez les gouvernés, dont je viens de parler, se combinât avec une réformation chez les gouvernants, chefs de partis, du sens supérieur des conditions positives et réelles de la politique.

A mon avis, la tolérance pour les personnes ne suffit pas et c'est une certaine restriction de l'intransigeance doctrinale qui est requise de tous, à l'application, pour que la vie en société politique soit possible. Il faut que chacun, tout en gardant à part soi s'il le veut, l'intégrité théorique de son idéal, soit résolu *pratiquement* à n'en point exiger de fait l'intégrale réalisation, mais à infléchir, à gauchir si vous le voulez, la rigidité de ses principes dans la mesure nécessaire à l'accommodement général. C'est seulement de ce sacrifice réciproque que peut être faite la paix publique et le bon ordre de la cité.

En d'autres termes, chez nous, et pour chaque parti de gouvernant, à la base de la spéculation politique, se pose le principe fondamental d'un sacrifice d'intransigeance à faire : il faut que chacun ramène sa thèse à l'hypothèse.

Mais il y a une autre question tout aussi fondamentale : c'est de savoir quelle est, de fait, la mesure de sacrifice possible pour les gouvernés. Trop exiger des gens les révolte. Il y a un point où le despotisme commence. Il y a des droits si essentiels à la vie intérieure de l'individu, des ressorts moraux si indispensables à l'exercice de son autonomie, des convictions et des coutumes si profondément incorporées en lui, qu'il n'y pourrait être touché sans que sa substance morale même en fût altérée. Et s'il devait être tenu dans l'inquiétude ou dans l'insécurité sur la libre et tranquille possession de ces biens, la balance des avantages et des inconvénients de la vie en société lui paraîtrait solder pour lui en déficit.

Il faut donc, en politique, composer les intransigeances contraires en les gauchissant un peu, pas trop, juste assez pour qu'il y ait emboîtement ou articulation des organes. Discerner la mesure de réduction pratique et possible des intransigeances de chacun : voilà où triomphe le véritable homme d'Etat.

L'organisation politique, c'est cela : c'est évaluer les réalités concrètes et actuelles de l'ordre moral et matériel et trouver leur meilleur et plus constant point d'équilibre. Et c'est pourquoi, la politique plus encore qu'une science et qu'une philosophie, la politique est un art : c'est l'art de combiner les *possibilités*.

Le politique de génie sera donc tout à la fois un puissant embrasseur et un adroit pétrisseur de *réalités*.

Mais, quel que soit son génie, il doit prendre garde qu'il n'est jamais le maître absolu des réalités qu'il entreprend d'embrasser et de pétrir, des idées qu'il s'efforce de composer et de gauchir. Ces faits et ces idées lui préexistent et, pour certains d'entre eux, leur constitution leur confère un pouvoir propre de résistance au pétrissage et au gauchissement, devant quoi, bon gré mal gré, il faut se soumettre. La soumission au fait, en vue de le mieux utiliser pour les fins idéales du progrès : voilà le signe d'élection du véritable homme d'Etat.

***

Or, ces faits à respecter, Messieurs, sont d'espèce bien variée.

L'erreur originelle de l'école rationaliste dénoncée par Me Goffinet fut de nier l'existence d'un certain nombre de ces réalités ou de mal apprécier leur incompressibilité à la pesée du pouvoir politique. Aujourd'hui l'on

est beaucoup revenu de cette erreur. Tout le monde admet, par exemple, que l'homme se diversifie profondément de l'homme par les conditions concrètes de sa vie en société, par la localisation géographique de son habitat et par l'enchaînement dans le temps des actes de sa vie collective. On tient donc aujourd'hui pour incompressibles un certain nombre de faits ethniques, linguistiques et économiques.

Mais l'erreur de la plasticité politique indéfinie de l'homme a subsisté chez les héritiers intellectuels de la politique rationaliste, pour tout ce qui regarde les faits de la vie morale et religieuse. On persiste dans ce milieu, malgré les sévères leçons de l'histoire, à ne pas recevoir pour des réalités dont il faut, bon gré mal gré, tenir politiquement compte et partant respecter sincèrement, au moins à titre de faits, les croyances religieuses de l'individu et les exigences morales qui en sont le corollaire. Sous prétexte qu'il y a amoindrissement, effacement ou, si vous le préférez, neutralisation des phénomènes positifs de la vie religieuse et morale dans une partie de la société humaine, on proclame légitime, sinon même désirable, que la loi ne tienne plus compte désormais de leur persistance et même de leur progression dans toutes les autres portions de la société. On nourrit l'illusion de refaire l'unité morale de la nation, soit par extirpation violente du sentiment religieux, soit par simple prétérition ou prétermission légale de sa réalité.

Je crois, Messieurs, que c'est là une grave erreur politique.

En effet, observez bien le phénomène religieux : vous verrez qu'il est, politiquement parlant, quelque chose d'absolument concret, positif et réel et, à partir d'un certain degré de pesée, d'absolument incompressible.

La foi, pour ceux en qui elle organise toutes les manifestations de la vie, est d'un tel prix que leurs âmes ne s'en pourraient pas plus passer que le corps d'aliment; c'est leur nourriture, leur substance et, pourrais-je presque dire, leur être.

Aussi les voit-on se hérisser d'une susceptibilité ombrageuse à l'endroit de tous ceux qui voudraient la leur ravir. Dès qu'une rumeur de péril s'élève, elles se rassemblent, se mettent en état de défense et veillent, au besoin nuit et jour, pour n'être point surprises. Partout l'expérience est la même : l'état d'esprit du croyant, dans la nation où il partage la vie des non-croyants, c'est la sollicitude pour la préservation de sa foi et pour la conservation de son objet; dès que, dans l'une de ces nations, les croyants se sentent ou se croient menacés dans la possession de leur foi, le trouble se répand aussitôt dans toutes les artères de corps social dont ils font partie.

A tous ces titres, et spécialement à ceux de sa profondeur, de sa force, de sa constance et de son influence directe sur l'état général des esprits dans la nation, le phénomène religieux se présente au politique comme une réalité sociale considérable. Ce n'est pas seulement son attention d'observateur qu'il sollicite : c'est son jugement pratique de réalisateur qu'il lie.

Et si réellement l'intérêt du bien général et l'exigence de la paix publique sont la mesure de la liberté de gauchir les faits impartie à l'homme d'Etat, on peut dire qu'à tous égards le phénomène religieux est un fait de nature qui lui commande le respect.

***

Les conférenciers de ce cycle ont déploré amèrement l'âpreté de nos discordes spirituelles et il n'est personne qui n'ait approuvé de cœur l'adjuration éloquente faite par MMes Puttemans et Dorff, à nos clans politiques, de mettre fin à la guerre des âmes et de proclamer la trêve patriotique des luttes de religion.

A mon avis, ce n'est pas aux croyants qu'il tient que ce vœu ne se réalise. Ce qu'il faudrait plutôt, c'est que leurs adversaires, reprenant leur sang-froid d'observateurs, eussent égard à l'enseignement impérieux des *faits*.

Que leur enseignent donc ces faits? Ceci.

D'abord, que vraiment et positivement, les croyants tiennent à leur foi par les racines mêmes de leur âme, et par tous les liens de notre commune histoire, comme à la chose la plus précieuse qu'ils aient au monde.

Ensuite, qu'une expérience longue et de tous les jours leur a donné le sentiment que les non-croyants sont résolus, s'ils le pouvaient, sinon à gêner tyranniquement l'exercice de leur foi, au moins à l'exclure, par esprit de système ou de contradiction, du nombre des réalités fondamentales de la vie sociale belge qui s'imposent par nature à l'entérinement de la loi.

Enfin, qu'ils croient la menace tellement sérieuse pour eux, même lorsqu'ils sont majorité politique, qu'ils jugeraient souverainement imprudent de ne plus fournir de garde avant qu'elle ne se soit vraiment et tout à fait dissipée.

Ont-ils raison de penser ainsi? Ou y a-t-il malentendu? Il ne m'importe à ce moment, Messieurs. Car, le résultat psychologique est le même, pour eux, dans les deux cas; ce résultat, c'est un invincible sentiment de malaise et de méfiance.

Or, si telle est l'origine du conflit, et la cause de sa persistance, eh bien, Messieurs, sachons le reconnaître et le dire : il n'y a qu'une seule chose qui puisse le faire cesser, c'est de retirer la menace.

Il n'y a pas deux remèdes, il n'y a que celui-là. On aura beau dire et beau faire : aussi longtemps que durera cet état psychologique d'insécurité des croyants et que les partis, d'où les premières négations officielles de la valeur politique propre du fait religieux sont historiquement venues, n'auront pas eux-mêmes modifié là-dessus leur tactique; aussi longtemps qu'ils n'auront pas donné gage que, — comme il se fait, par exemple, dans ces pays anglo-saxons que citait en exemple

Me Dorff, — la religion et le fait religieux, — c'est-à-dire le fait primitif ou le plus ancien, le plus persistant, le plus profond, le plus émouvant, le plus illustre, le plus essentiel et le plus fécond certainement de la vie spirituelle de l'homme, — sera politiquement traité, ici, dans ce pays de foi, au moins à l'égal des brutaux phénomènes de la vie économique et sociale, que le législateur reconnaît et n'oserait pas commettre la faute de méconnaître, — j'ai, Messieurs, la lamentable et déchirante certitude que durera et que — mais comprenez-le donc! — ne pourrait point ne point durer, cet état de discorde et de dissension intestine qui coûte, hélas! par sa prolongation, presque autant de calamités au pays que les fureurs déchaînées d'une vraie guerre civile!...

Que si, au contraire, l'irréfragable ténacité mise par les croyants de ce pays à défendre leur foi, les immenses et inlassables sacrifices de volonté et d'argent qu'ils font pour assurer sa sauvegarde, pouvaient enfin ouvrir les yeux aux politiques de l'école rationaliste et les convaincre que ces croyances sont vraiment pour ceux qui les professent, un patrimoine dont il serait à la fois impossible et d'ailleurs souverainement inique de chercher à les déposséder; — qu'ainsi le phénomène religieux, en Belgique, maintenant, est vraiment l'une des réalités naturelles, positives et incompressibles de la situation normale de ce pays; — que donc la loi ne peut pas l'ignorer, encore moins affecter de le méconnaître; mais qu'au contraire, et quoi que l'on en ait dit ou l'on en pense, il s'impose à l'homme d'Etat, d'enregistrer loyalement ce fait, au moins à simple titre de fait, et de l'inscrire au rang des postulats fondamentaux de notre ordre politique, — je crois, Messieurs, qu'alors nous aurions accompli un grand progrès dans la voie de l'apaisement des esprits et du rétablissement de la concorde civique.

***

Est-il absurde de l'espérer, Messieurs? Est-ce chimère que d'augurer le retour des rationalistes de la politique à cette conception objective et réaliste des choses?

Est-ce utopie que de rêver comme MMes Puttemans, Goffinet et Dorff, d'une rencontre, et même d'une réconciliation possible, et qui serait si féconde pour la Patrie, de tous nos idéalismes divergents sur la base de ce que j'ai appelé, avec l'un de ces jeunes confrères, la soumission politique au fait?

Vous le direz.

Nous sommes aujourd'hui le 20 mars. Demain, ce sera le printemps. Les arbres commencent à se pointer de bourgeons. Cela me rappelle le mot d'un ami avec lequel je me promenais, il y a deux ans, presque jour pour jour, vers midi, hors ville en vue du Bois.

L'hiver avait été plus clément que celui de cette année. Nous regardions tous deux la campagne blondissante sous le soleil et l'immense bourgeonnement commencé de la verdure. A un point du chemin où la masse des arbres emplissait toute la perspective, mon compagnon me saisit le bras : « Vois, me dit-il, comme le printemps est pointilliste! »

Et, en effet, les myriades de bourgeons et de châtons qui criblaient les branches et dont on voyait bien de près qu'ils n'étaient pas tous de même couleur : vert tendre, bleus, noirs, rouges foncés, violets, gris, jaunes de toutes teintes, se fondaient dans la splendeur de la jeune lumière, en une seule teinte uniformément vert tendre, vert d'espoir, qui vibrait magnifiquement aux yeux.

Pourquoi ce souvenir me revient-il au juste moment où j'achève de vous parler politique?

C'est que la politique, la vraie, la grande, le grand art de la politique est aussi pointilliste.

Les toiles immenses que les hommes d'Etat brossent infatigablement et qui seront plus tard les fresques décoratives de l'histoire nationale, ces toiles-là, destinées à n'être vues que d'un peu loin, peuvent être faites avec avantage selon la technique de la juxtaposition des couleurs. La dominante de coloris, certes toujours indispensable aux chefs-d'œuvre, peut y être obtenue par une savante distribution des touches les plus opposées selon les lois de combinaison optique des valeurs; la distance où se placera le spectateur suffira à garantir l'effet d'harmonie de l'ensemble.

Souhaitons, Messieurs, qu'il se forme dans notre pays une école de ces maîtres pointillistes et réalistes de la politique, qui, prenant conseil de la nature, virtuoses des lois de relation de nos dissentiments, habiles à associer par touches alternées les valeurs disparates de nos intelligences, experts enfin à tirer une vibration lumineuse de plus de la contrariété même de nos tendances, sauront, comme demain le magicien Printemps, faire reverdoyer à nos yeux ravis, d'un même et unique vert, sous la lumière du même soleil, tous les bourgeons de la forêt.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séance du 27 mars.

Nous espérions recevoir et applaudir Agathon complet. Une moitié seulement de sa personnalité débarqua à Bruxelles. Les menaces de tempête politique avaient retenu l'autre sur le pont de l'*Opinion*. Mais si la politique nous priva du plaisir d'entendre M. Massis, elle nous permit, par compensation, de prolonger celui que l'on prend en l'agréable compagnie de Me de Tarde. Ce plaisir-là fut très vif.

La *Jeunesse*! Le sujet est demandé, aimé, exploité à s'user, il devient vieillot. Pourquoi cet engouement, pourquoi se tourne-t-on vers la jeunesse comme vers la déesse de rédemption et de victoire et lui demande-t-on l'oracle sauveur? Parce qu'à l'heure actuelle se reproduit ce phénomène rare et imposant de l'arrivée à la vie *d'une* jeunesse, tout entière traversée d'un courant unanime, réunie dans les mêmes sentiments, la même foi, les mêmes espoirs.

Cette jeunesse — Me de Tarde entend parler seulement de la jeunesse intellectuelle, cultivée, la plus intéressante, parce qu'elle est l'élite et que le secret de l'avenir est dans ses mains — cette jeunesse, que pense-t-elle? Exactement le contraire de ce que pensa la génération qui la précéda. Il y eut une jeunesse sceptique, désabusée, désespérée de vivre, orgueilleusement matérialiste, brillante cependant, puisqu'on y rencontre Auriel, Taine, Maupassant, Bourget. La guerre tua cette jeunesse; vers 1880 commença à se dégager « l'idéologie de la défaite ».

Puisque la force a vaincu, elle est mauvaise et basse; l'intelligence est supérieure à la matière et l'idée à la force. C'est ainsi que, par une sorte de rythme mystérieux qui, dans l'histoire, ramène perpétuellement l'espérance après le désespoir, au matérialisme du Second Empire succéda le fervent idéalisme qui marque la jeunesse d'aujourd'hui. Idéalisme qui est, avant tout, un sain optimisme et l'acceptation joyeuse et volontaire d'être dupé par la vie parce que le bonheur est dans l'action et que celui qui croit, même aveuglément, vaut plus que l'action.

Bien des manifestations révèlent cette vitalité nouvelle. On la voit d'abord s'affirmer dans un patriotisme ardent que les événements de Tanger, de Casablanca, d'Agadir, ont certes pu aviver, mais dont ils ne sont pas le principe. Ce patriotisme, on en put récemment encore mesurer la sincérité et l'élan dans l'accueil enthousiaste que la jeunesse fit au service de trois ans et dans les acclamations qui saluèrent au passage la dépouille mortelle de Deroulède et ratifièrent la délégation mystérieuse que le peuple avait accordée à ce grand patriote pour parler de son pays.

Stimulée par le sentiment d'une menace toujours présente, vivifiée par le retour à la culture classique, ennoblie par ce goût d'héroïsme qui est une vertu si éminemment française, la foi dans les destinées nationales qui anime la jeunesse est une foi réfléchie, éclairée, vivante.

Le goût des sports est une autre manifestation de la vitalité nouvelle, de même que le retour, dans la littérature, de ces qualités d'ordre, de logique, de clarté en même temps que de ce vrai et sain réalisme qui sont dans les plus pures traditions françaises.

Pour des hommes d'action une règle de vie est indispensable. C'est ce qui explique les préoccupations morales qui inquiètent la jeunesse, le dégoût qui l'a prise de la bohème, du désordre dans l'amour, de la paresse ornée et le désir que l'on trouve en elle d'une vie régulière, d'un travail lucratif et d'une règle morale sévère.

Beaucoup, poussant jusqu'au bout la logique de ces idées, sont revenus à la foi religieuse. Sans doute l'anticléricalisme est en progrès dans le peuple et même la bourgeoisie. Mais parmi la jeunesse intellectuelle, celle des lycées, de l'école normale se remarque un renouveau religieux incontestable. Les causes en sont multiples : retour vers la métaphysique, goût de la vie cherchant un appui solide dans des principes supérieurs, désir d'ordre et d'unité qui ne voit dans la raison individuelle qu'anarchie et se repose avec confiance dans des idées éprouvées par la tradition et gardées par des organisations plus fortes et plus durables que l'individu.

Ce n'est pas à dire que la jeunesse française soit réactionnaire : elle demeure résolument républicaine. Mais elle croit à l'avenir d'une démocratie organisée, fondée sur des groupements hiérarchisés et assainie non par la proclamation platonique de quelques principes mais par la réforme des individus, le réveil des énergies et la foi ardente dans les destinées de la France.

De longues acclamations accueillirent ces nobles idées, présentées sous une forme sobre, infiniment élégante et souple. Et l'on ne pourrait reprocher à Me de Tarde rien autre que de s'être montré trop modeste d'abord en ne voulant pas croire que la renommée avait porté son livre au delà de la frontière; ensuite, en masquant sa personnalité avec un soin si jaloux que d'avoir entendu un des Agathon ne nous livra rien du tout sur le secret de leur collaboration; en évitant, enfin, de s'arrêter au détail de fait, aux statistiques, aux références dans la crainte, sans doute, de lasser notre attention, comme si le charme dont son esprit et son style paraît toutes choses ne l'eût point irrésistiblement retenue.

L. Hayoit de Termicourt.

***

Un magistrat belge en Turquie.

On nous écrit de Constantinople :

« A la demande du Ministre des affaires étrangères, — et en vertu du régime spécial des capitulations établi en Turquie, — le Ministre de la justice vient de déléguer M. Fromès, un de nos magistrats d'instruction les plus distingués, pour aller diriger une enquête criminelle à Constantinople.

» En août dernier, un Belge fort riche, résidant à Péra, était trouvé mort chez lui. Le bruit d'un suicide s'accrédita assez facilement parmi les membres de la colonie belge. Le neveu du défunt, qui habitait chez son oncle, hérita de l'immense fortune de ce dernier. Mais, il y a quelques jours, deux Italiens se dénoncèrent à la justice ottomane comme les assassins du négociant belge. Ils auraient agi sur l'instigation et pour le compte du neveu.

445

» Interrogé, celui-ci affirma qu'il n'y avait rien de vrai dans cette histoire qui se résumait à une tentative de chantage. Le consul de Belgique, M. de Wouters d'Oplinter, et le consul général d'Italie furent simultanément saisis de cette affaire, que M. Fromès est chargé d'élucider. Il quittera Bruxelles dès que sa nomination de vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles aura paru au *Moniteur* et qu'il aura prêté serment. »

***

Le Congrès de la police judiciaire.

Le premier Congrès de la police judiciaire internationale se tiendra à Monaco du mardi 14 au samedi 19 avril.

Le Congrès s'ouvrira, à 15 heures, par une assemblée générale solennelle, qui aura lieu dans la salle de conférence du Musée océanographique, en présence du prince Albert Ier de Monaco.

Les travaux, qui se poursuivront quotidiennement, embrasseront les questions suivantes :

1° Unification de la procédure d'extradition ;

2° Anthropométrie préventive internationale des conscrits ;

3° Création d'un casier central international ;

4° Recherche générale de tous moyens de nature à hâter et simplifier l'arrestation des criminels (tels que franchise postale, télégraphique ou téléphonique internationale pour les chefs de parquet et de police, création d'une feuille signalétique internationale, etc.), avec une sous-section exclusivement composée de fonctionnaires de la police, et qui étudiera des questions techniques : moyens de défense et de protection des agents, principe d'un langage chiffré international entre toutes les polices, etc.

La police belge sera représentée par MM. Cloetens et Bricout, officiers-inspecteurs de l'agglomération bruxelloise.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1867.—COURS DE DOCTRINE ET DE PRATIQUE SOCIALES.— Xe session.— Versailles.—Compte rendu *in extenso*.—Paris, J. Gabalda.—Lyon, E. Vitte.— Prix : 6 francs.

L'institution de la *Semaine sociale de France* a célébré au mois d'août dernier, à Versailles, le dixième anniversaire de sa fondation. Depuis leur création à Lyon,

446

en 1904, le succès de ces cours de science et de pratique sociales a été sans cesse grandissant et les efforts désespérés d'une poignée d' « intégraux » ont été impuissants à nuire au large développement et au magnifique épanouissement d'une œuvre qui a su attirer sur elle l'attention bienveillante de milieux d'abord hostiles ou indifférents.

Le thème général des cours et conférences de 1913 a été la *responsabilité* : on comprend tout ce que présente d'intérêt un tel sujet étudié à des points de vue divers par les maîtres de la pensée sociale catholique en France. En effet, au milieu de la crise morale où se débat le monde moderne, l'idée de responsabilité reste vivace et prend même une importance sans cesse croissante : de jour en jour on lui trouve des applications nouvelles. Sans doute, tout le monde n'est pas d'accord sur le fondement à lui donner. La conception d'un libre arbitre même relatif est repoussée par les sociologues et les juristes qui ne se réclament pas d'une philosophie spiritualiste, mais malgré la diversité des points de départ l'unité semble se refaire quand il s'agit de formuler des conclusions pratiques et les partisans les plus décidés du déterminisme sont souvent les premiers à vouloir étendre le champ de la responsabilité.

C'est à la lumière des enseignements du catholicisme que les professeurs de Versailles ont étudié la responsabilité : fidèles à leur devise « la science pour l'action », ils ne se sont guère en général attardés à exposer et à réfuter les idées qui ne sont pas les leurs ; ils ont préféré se livrer à un travail positif d'approfondissement de leurs propres doctrines pour en tirer avec précision toutes les conclusions.

Il nous est évidemment impossible de donner un résumé même approximatif des vingt-sept cours et conférences de cette *Semaine sociale* de Versailles qui, reproduits dans un texte serré, forment un volume de plus de 500 pages ! Et vouloir faire un choix parmi ces études, la plupart si intéressantes, n'est-ce pas s'exposer à l'injustice et à l'arbitraire et... à une grave responsabilité ?

Signalons toutefois les cours magistraux de M. l'abbé Sertillanges et de M. Henri Lorin sur *la philosophie* et *la théologie de la responsabilité* et sur *l'idée de responsabilité dans la conscience humaine*. Les cours de MM. Boucaud, sur *l'idée de responsabilité dans la philosophie juridique et sociale de Dante* ; Vialetoux, sur *la philosophie séparatiste de Locke et l'irresponsabilité libérale* ; Duthoit, sur *l'idée de responsabilité dans le droit public* ; de Mgr Gibier, sur *les responsabilités du clergé français*, méritent une mention spéciale.

Il serait injuste aussi, et de notre part cette injustice serait doublement coupable, de passer sous silence la participation belge à la *Semaine* de Versailles : les cours de Mgr Deploige, sur *l'idée de responsabilité dans la sociologie contemporaine* ; de Mgr Pottier, sur *les responsabilités mises en jeu dans le contrat de travail*, et du

447

P. Rutten, sur *les responsabilités syndicales*, ainsi que sur *la formation des propagandistes ouvriers* ne furent pas les moins remarqués d'une réunion d'études qui fut particulièrement brillante. E. K.

1868.— COMMENTAIRE DES LOIS BELGES SUR LA PÊCHE FLUVIALE, par Théo Collignon, avocat à la Cour d'appel de Liége.— In 8°, 226 pages, 5 francs. —Liége, Thone, et Bruxelles, Scheler.

Notre confrère Collignon, qui joint à la qualité le titre enviable de Président de la Fédération des Pêcheurs du Bassin de la Meuse et de ses affluents, a eu l'heureuse idée de faire ce qu'il appelle modestement une « Esquisse doctrinaire et jurisprudentielle de la loi fondamentale du 19 janvier 1883, » (revisée le 5 juillet 1899) et de la compléter par l'analyse de l'arrêté royal du 30 juin 1913.

Le succès d'une telle étude, pourvu qu'elle fût, comme elle l'est, le fruit d'une compétence réelle de juriste et de praticien, était assuré. On a dit depuis longtemps des Belges qu'aussitôt qu'ils se trouvaient à trois, ils fondaient sur-le-champ une « chocheté » ; il faut ajouter quelque chose au dicton : c'est que si les Belges ne sont que deux quelque part, ou qu'un, ils se font pêcheurs à la ligne. Jamais nos eaux fluviales n'ont été l'objet d'autant de sollicitudes et de fréquentations que de nos jours. Au fond de l'âme de tout Belge, il y a un pacifique « marcachou ». La pêche en eaux fluviales est le grand dérivatif psychologique à l'acuité de nos passions électorales et l'organe d'une diversion nationale à nos fièvres partisanes. Des réconciliations extraordinaires s'opèrent sur le dos — si je puis ainsi dire — ou —si je ne le puis pas,—*au frai* de nos poissons ; l'esprit de faction s'apaise un peu tous les dimanches au bord de l'eau. C'est pourquoi le gouvernement, en bon disciple de Machiavel, n'a depuis longtemps plus rien à refuser aux pêcheurs à la ligne.

Me Collignon a voulu éclairer ceux-ci sur leurs droits. Il leur en révèle les arcanes, passablement compliqués. Son traité est lucide et bref comme il convient. Quand il la lu, le « marcachou » sait ce qu'il peut et ce qu'il doit ; et il ne lui reste plus, pour avoir le bonheur parfait, qu'à connaître « les bonnes places ».

Président Théo, merci ! F. P.

1869.— LA TRANSMISSION DES MINES, par L. Tart, avocat à la Cour d'appel de Liége.—Broch. in-8°, 42 p.—Liége, Nierstrasz.

On sait que la loi belge du 5 juin 1911, réformant dans son article 26 l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, a apporté une restiction importante à la propriété des mines : une fois la concession accordée, elle en a soumis, sous peine de nullité, à l'autorisation préalable du gouvernement toute transmission, location ou amodiation, totale ou partielle.

Le but de cette mesure était évidemment d'empêcher

448

la spéculation sur les gisements du Limbourg. M. L. Tart se demande si la préoccupation d'obvier à cet abus, qui n'avait pas arrêté le législateur impérial, n'aura pas été en réalité plus préjudiciable qu'utile à l'intérêt général.

En effet, la restriction apportée par l'article 26 de notre loi de 1911 frappe d'une réelle indisponibilité pratique les concessions de mines et paralyse les concessionnaires ou propriétaires dans la recherche des capitaux nécessaires à la mise en valeur des gisements.

M. L. Tart montre très bien, par une application analytique où se retrouvent ses qualités de critique pénétrant et de juriste érudit, quelles sont les conséquences de l'article 26 dans chacun des modes possibles de mutations entre vifs. Plusieurs de ces conséquences n'ont pas même été entrevues ni soupçonnées par le législateur !

Quant aux mutations pour cause de mort, le système de la loi de 1911 est obscur et l'étude des travaux préparatoires laisse le praticien du droit souvent bien perplexe. La logique du principe nouveau de la restriction de la propriété et de la nécessité de l'autorisation crée, en plus d'un point, des situations inextricables, par exemple en cas de refus d'approbation au légataire d'une concession.

Le travail de M. Tart aura au moins le rare mérite de faire toucher du doigt ces difficultés et de montrer quelle prudence exige du législateur moderne toute retouche au système du Code civil et de la législation impériale, en même temps que les écueils, trop ignorés à ce temps-ci, des atteintes portées aux principes de la liberté. F. P.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Taxe concernant les automobiles, motocycles, motocyclettes, etc. Loi du 2 septembre 1913. Arrêté royal du 15 décembre 1913, par Auguste Jeunehomme, avocat près la Cour d'appel de Liége. 1 vol. in-8° de 76 pages. —Liége, imprimerie du journal *La Meuse*.

Le péril intérieur de l'Eglise, études d'histoire théologique contemporaine, par le chanoine B. Gaudeau, directeur de la *Foi Catholique*. 1 beau vol. in-8° de XVI-288 pages. Prix : 4 francs. — Paris, imprimerie de la *Foi Catholique*.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 1er avril 1914, est acceptée la démission de M. Limpens (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Alost.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712

J.-M. MARX
Avocat, Licencié en sciences politiques et administratives.

Les Pouvoirs de Police du Bourgmestre

DEUXIÈME ÉDITION revue et augmentée

Étude honorée du prix de Droit administratif au Concours universitaire de 1911.

Un volume in-8° grand médian. — Prix : **2 fr. 50**

L'IMPÉRIALISME OCCIDENTAL

GENÈSE DE L'IMPÉRIALISME ANGLAIS

PAR

LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8° de 295 pages. — Prix : **6 francs.**

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B.— Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE
Revue nationale illustrée du mouvement intellectuel
paraît le 1er de chaque mois
en fascicules illustrés d'environ 100 pages

Abonnement, un an : 12 FRANCS
Prix du numéro : 60 CENTIMES

VIENT DE PARAITRE

LA TRAINE

Législation et Jurisprudence d'Anvers
relatives au
remorquage en mer et en rivière

PAR

Georges VAN BLADEL
Avocat au Barreau d'Anvers
Professeur de Droit maritime à l'Université nouvelle de Bruxelles
Secrétaire général de la Ligue Maritime Belge

Un volume grand in-8° de 216 colonnes.....PRIX : **7 fr. 50**

LES
RÈGLES DE ROUTE EN MER

PAR

R. DE RYCKERE ET **A. BULTINCK**
Juge au Tribunal civil de Bruxelles — *Commandant de la marine de l'Etat*
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs Ville d'Anvers et Ville d'Ostende — *Professeur à l'Ecole de navigation d'Ostende*

Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de
EDMOND PICARD
Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte et 4 tableaux

Un volume grand in-4° de 542 **pages. — Prix : 20 fr.**

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2711 BRUXELLES JEUDI 9 AVRIL 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

A l'occasion des fêtes de Pâques, le journal ne paraîtra pas dimanche prochain.

SOMMAIRE

VARIATION SUR LES PERRUQUES.

JURISPRUDENCE BELGE :

Corr. Bruges, 2e ch., 21 févr. 1914. (I. Abordage. Eaux territoriales. Etendue. Limite de 3 milles marins. II. Haute mer. Droit international. Navires. Extension du territoire national. Juridiction du pays d'origine. III. Bateau-phare. Régime légal. Navire. Navire public. IV. Homicide par imprudence. Compétence *ratione loci*. Manœuvre d'un vapeur allemand ayant provoqué la collision. Consommation du délit sur un bateau-phare belge. Compétence du tribunal belge du port d'attache et du tribunal allemand.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — La discussion des réformes du stage en assemblée générale.

DE L'APPLICATION DES ARTICLES 46, 52 ET 53 DE LA LOI DU 20 MAI 1872 SUR LA LETTRE DE CHANGE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETONS.

Variation sur les Perruques (1)

Lettre ouverte à Me Henri Robert,
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris.

O Belgique, terre de liberté, une fois de plus, montre-toi pour moi accueillante ! Ne repousse pas cette fantaisie dont l'audace pèse, paraît-il, à ma Patrie. Elle soulève une question qui sera celle de demain. On en trouverait quelques-uns qui pensent y voir déjà la question d'aujourd'hui. Elle a donc un intérêt documentaire. Elle en a un autre, extrinsèque, comme disent de savantes gens : elle marque la limite précise où s'arrêtent les hardiesses d'un journal judiciaire français indépendant, dans sa tribune *libre*, en l'an de grâce 1914. Me AUCLAIR.

C'est une question grave que j'ose aborder en cette lettre, Monsieur le Bâtonnier. Vous avez tant d'occupations déjà, et de si lourdes ! Et voilà que je vais vous entretenir d'un sujet en apparence bien frivole, celui des Perruques. Ma tentative est audacieuse ; il est bien dangereux d'écrire, ce que tout le monde—ou à peu près—pense, s'agissant de ces êtres charmants et respectables qui, le fait aujourd'hui est acquis, ont à la fois une âme, un cœur et un cerveau.

J'aborderai cependant, Monsieur le Bâtonnier, la question du plumage pour les avocats du beau sexe.

D'abord, puisque vous êtes le gardien de nos règles professionnelles, vous me permettrez de vous poser au préalable une question. Ayant longuement compulsé les divers évangiles de notre Testament professionnel moderne, celui selon *Cresson*, celui selon *Mollot* et autres, j'ai vainement cherché la solution du point de savoir s'il y avait incompatibilité légale entre la profession

(1) Loi des 1er-4 décembre 1900, art. 1er : ... les femmes munies des diplômes de licencié en droit seront admises à prêter le serment prescrit par l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII, à ceux qui veulent être reçus avocats, et à exercer la profession d'avocat, sous les conditions de stage, de discipline et sous les obligations réglées par les textes en vigueur.

d'avocat et... parlons latin, celle de *Meretrix*... du demi-monde.

Les écrivains inspirés n'ont point abordé le cas, parce que, pour eux, la question ne pouvait même être prévue, leur œuvre étant antérieure à la loi qui ouvre aux femmes (le législateur n'a pas dit qu'elles devraient être de bonnes vie et mœurs) les portes du Barreau.

Cependant, par analogie de ce qui, pour les hommes, est admis par tous—le conseil écarte ceux qui appartiennent ou ont appartenu à des professions manifestement tarées—j'admets qu'il convient d'en décider ainsi légalement pour les femmes et qu'il y a incompatibilité entre la profession de courtisane (plus ou moins avouée) et celle d'avocat. Aphrodite n'entrerait pas dans nos rangs...

Ce point acquis, faisons un pas. Le Barreau devrait-il être plus accueillant à celles qui, sans exercer cette profession, se donneraient l'aspect extérieur de femmes ayant voué leur corps au culte de Vénus ? Il ne faut pas avoir peur des mots et je traduis, d'autant plus librement que je parle au conditionnel : une femme qui aurait manifestement l'aspect d'une grue pourrait-elle endosser la robe ? Vous me direz : « Qu'est ce que l'aspect d'une grue et quel en est le critérium ? » Je me permettrai de répondre que c'est là un point sur lequel on ne peut donner de définition, mais sur lequel, aussi, tout le monde est d'accord. Il y a un certain degré—et un certain genre—d'excentricité par laquelle une femme s'affiche et se classe. Le succès d'un certain aloi qu'elle rencontre en se promenant, dans les rues ou dans les couloirs, est à cet égard symptomatique. Un accord tacite s'établit vite, dans l'appréciation du fait, entre les moralistes qui réprouvent et ceux qui, tenants d'une autre philosophie, condescendent.

Et voilà la question que je me pose ... pour demain, Monsieur le Bâtonnier. Serait-ce leur droit d'endosser la robe, les autres conditions légales étant d'ailleurs remplies ?

Sans doute, je sais bien qu'on me répondra : C'est la liberté : comment intervenir ? S il leur plaît de s'accoutrer ainsi, qu'y faire ? Le Conseil ne peut pourtant pas

édicter que les femmes avocates devront porter des robes droites et des bandeaux à la vierge ! Le temps n'est plus de la contrainte qu'on imposait aux hommes de ne point officier, porteurs de leur barbe, dans le temple de Thémis.

Va, pour la liberté. Dieu me préserve d'en médire. Mais si demain, pourtant, un avocat, dûment estampillé et inscrit au tableau, apparaissait sous la robe avec un masque ridicule, la moitié du visage peint en vert, et l'autre peint en rouge, avec, au-dessus, la perruque poudrée qu'ont les clowns dans leurs pitreries, est-ce que, au nom de la liberté, vous et le Conseil vous contenteriez de sourire ? Non, vous diriez à ce fantaisiste que la liberté a des bornes, que si l'individu peut s'arroger le droit de faire de sa physionomie ce qui lui plaît, ce droit est limité dans son exercice, lorsque le propriétaire de ce visage appartient à une corporation ; que la liberté de chacun est bornée par l'intérêt légitime de ceux avec lesquels il vit et que les avocats qui ont encore le respect de la robe—symbole de leur profession—seraient en droit de souffrir et fondés à se plaindre de la voir ainsi compromise. C'est, lui diriez-vous, compromettre le plus noble institut...

Eh bien, ce que l'on dirait à l'homme, au risque de passer pour un Père la Pudeur et de mériter le surnom de Bérenger du Palais (ce dont je m'honorerai fort), je crois que vous seriez, en droit, Monsieur le Bâtonnier, de tenir le même langage, à celles qui, éventuellement, viendrait à risquer, sous la robe, certaines excentricités de coiffure.

Dura hæc sunt. Ce sont là, peut-être, des choses cruelles à dire. Qu'importe si elles sont justes et si elles s'imposent. Ne vaut-il pas mieux, d'ailleurs, que la question soit examinée avant que le problème se pose dans les faits. Si l'on ne prévenait ce danger, que penseraient, en effet, de la profession d'avocat ceux qui, venant au Palais, y verraient demain circuler sous la robe des femmes faisant figure d'hétaïres. Ne penseraient-ils pas qu'il n'y a plus à respecter une robe que ne sait pas se respecter elle-même ; ne penseraient ils pas que les corporations judiciaires comportent des individualités telles qu'un homme honnête ne permettrait pas à sa femme

Le bon juge et la petite danseuse

Je me promenais dans les couloirs du Palais en attendant mon ami Latour avec qui je devais déjeuner et je commençais à me sentir de très mauvaise humeur (car, pourquoi ne pas l'avouer, j'avais très faim ce matin-là) quand je le vis qui accourait vers moi avec des gestes d'appel. J'allais m'écrier : enfin, d'un ton de reproche, mais il me prévient en disant :

—Mon vieux, tu vas me rendre un service.

—Avec le plus grand plaisir, mais quand nous aurons déjeuné !

—Non, mon vieux, tout de suite, suis-moi dans le bureau du juge d'instruction où nous avons besoin de toi.

Et déjà il m'entraînait par le bras, sans se soucier de mes protestations :

—Non, mon cher, moi quand j'ai faim, je ne peux rendre service à personne.

Au fond, je me laissais faire sans trop de résistance, car savoir que quelqu'un a besoin de vous n'est jamais très désagréable.

Tandis que nous marchions rapidement, Latour me mit en quelques mots au courant de ce qui se passait :

—Voici, mon vieux, imagine-toi que je suis occupé là-bas à servir d'interprète entre Tabourin et Lisa Lison, —tu sais bien, Lisa Lison, cette petite allemande qui danse et chante aux Variétés dans des costumes charmants, mais que la censure vient de déclarer trop légers. Eh bien, mon cher, c'est Tabourin qui instruit son affaire, mais le plus drôle c'est que le malheureux ne connaît pas un mot d'allemand, tandis que la petite bonne femme qui chante ses couplets de revue comme un perroquet, ne sait pas même dire zut en français ! Tu vois d'ici la scène, c'est plutôt rigolo. Alors, moi je suis là à leur servir d'interprète !

—Eh bien, mon vieux, voilà qui est parfait, tu vois que l'étude des langues mène à tout et je suis sûr que tu fais cela à la perfection, par conséquent...

—Non, non tu n'y es pas, ce n'est pas si simple, le malheur veut que Lisa Lison n'ait pas été élevée dans des principes très littéraires, dans d'autres non plus ; d'ailleurs, enfin, elle parle une espèce de jargon que je n'arrive pas à comprendre et qui doit être un patois rhénan tout ce qu'il y a de moins classique. Alors, j'ai pensé à toi, tu es un peu Allemand, n'est ce pas...

—Mon ami, si tu me dis des choses désagréables, il n'y a rien de fait, tu sais !

—Allons, ne fais pas le méchant, nous voici arrivés, tu verras, tu ne regretteras pas ton bon mouvement, elle est très gentille, ma petite bonne femme... et déjà il ouvrait la porte.

Un peu pour lui faire plaisir, un peu par curiosité (ne nous faisons ni meilleurs ni pires que nous ne sommes), je décidai de mettre tout mon savoir au service des deux interlocuteurs disparates que j'avais devant moi. Le bon Tabourin était réellement dans un cruel embarras, mais néanmoins son regard paternel de juge bon enfant s'arrêtait avec une certaine complaisance sur l'amusante petite personne assise en face de lui. Et pourquoi ne l'aurait-il pas regardée avec complaisance ? Elle était vraiment un charmant spectacle inattendu dans ce cabinet rébarbatif aux murs nus, aux meubles monotones où tout sentait la poussière et la procédure inhospitalière. Avec ses cheveux trop blond, son chapeau trop enfoncé qui lui mangeait un côté de la figure, ses yeux gais et son parfum trop fort, elle semblait la Fantaisie elle-même rendant visite à la magistrature austère représentée tant bien que mal par M. Ernest Tabourin en personne naturelle.

Malheureusement, — et ceci, dois-je le dire, ne m'étonna guère ? — la magistrature ne comprenait rien à tout ce que lui racontait la Fantaisie avec son plus joli sourire. Ce sourire cependant semblait attirer spécialement l'attention de M. Tabourin ou, peut-être, s'efforçait-il seulement de saisir le sens d'un langage inconnu en fixant plus attentivement la spirituelle petite bouche qui en faisait usage ? Toujours est-il que le besoin de mon intervention commençait à se faire sentir, car c'était-là une de ces situations qui ne peuvent se prolonger et il est d'usage qu'on s'exprime autrement que par des sourires dans le cabinet d'un juge d'instruction.

Ayant beauconp vécu aux environs de Cologne, je n'eus pas de peine à comprendre la petite Allemande qui en venait tout droit, et comme elle me racontait le plus gentiment de monde son affaire et ce qu'elle voulait expliquer à « M. le Juge » je pus les mettre d'accord en peu d'instants. Je crois qu'ils ne demandaient d'ailleurs qu'à s'entendre et, de fait, on ne pouvait guère en vouloir à cette petite danseuse qui se défendait si gentiment :

—Vous comprenez bien, Monsieur le Juge, tout ça c'est pas de ma faute, je ne peux pourtant pas m'habiller comme l'impératrice Eugénie pour chanter les couplets de la Revue, et puis, mon costume c'est pas moi qui l'ai choisi, c'est les directeurs ; il paraît qu'ils connaissent mieux que moi le goût de leur public. Moi je n'y tiens guère, vous pensez, Monsieur le Juge, est-ce que vous croyez que c'est si drôle se ballader avec un bout de chiffon sur le corps au milieu d'un tas de courants d'air qui vous fichent des rhumes : Mettez-vous à ma place, Monsieur le Juge, moi, je fais ça pour gagner ma vie, mais pourquoi qu'on n'embête pas plutôt les gens qui viennent me reluquer et qui paient pour ça, et puis après tout c'est leur affaire et personne n'en meurt. Quand on va au café-concert, on sait bien que c'est pas pour voir le président de la République, bien sûr, c'est pas aussi distingué que Parsifal ou qu'une séance à la Chambre, mais on chante comme on peut, n'est-ce pas, Monsieur le Juge ? Alors pourquoi venir m'ennuyer, moi, quand c'est pareil dans toutes les boîtes, n'est-ce pas, Monsieur le Juge ?

M. le Juge était des plus embarrassés : sa bonne figure, généralement pâle, était un tout petit peu plus rouge et il balançait la tête d'un air qui ne voulait dire ni oui ni non. Cependant, elle le pressait si bien de donner une réponse, qu'il me dit brusquement :

—Mais dites-lui donc à la fin que je n'y connais rien,

de les fréquenter dans les salons et qu'une femme honnête serait surprise, et peut-être indignée, de les voir en conversation avec son mari; ne penseraient-ils pas que c'est une profession désormais décriée que celle qui impose à ses membres de traiter en confrères et de respecter comme tels, des femmes peut-être irréprochables, mais ayant l'aspect extérieur de gourgandines. Et comme je ne veux pas qu'un jour arrive où pareille opinion puisse naître dans le public sur le corps auquel j'appartiens, je prends la liberté de vous demander, Monsieur le Bâtonnier, d'examiner la question avec le Conseil : *Caveant consules ne quid res publicâ detrimenti capiat.*

Me CATON (L'ANCIEN).

P. S.—Je ne suis pas antiféministe. J'ai abordé le sujet traité dans cette lettre avec plusieurs confrères féminins. Elles m'ont paru en approuver l'esprit. Plus que les avocats masculins elles seraient atteintes par les excentricités prévues, et soucieuses de la respectabilité de leur groupement, elles les réprouveraient au même titre que les tenants du féminisme anglais le peuvent faire de l'exploit récent de Miss Richardson.

JURISPRUDENCE BELGE

Corr. Bruges (2e ch.), 21 févr., 1914.

Prés. : Chev. VAN DE WALLE.—Subst. : M. VERVAET.—Plaid. : MMes SCHRAMME et A. MAETERLINCK (ce dernier du Barreau d'Anvers) c. HENRI JASPAR (celui-ci du barreau de Bruxelles) et H. BAELS.

(Le Procureur du Roi c. Capitaine Wreesman.)

I. ABORDAGE. — EAUX TERRITORIALES. — ÉTENDUE. — LIMITE DE 3 MILLES MARINS.

II. HAUTE MER. — DROIT INTERNATIONAL. — NAVIRES. — EXTENSION DU TERRITOIRE NATIONAL. — JURIDICTION DU PAYS D'ORIGINE.

III. BATEAU-PHARE. — RÉGIME LÉGAL — NAVIRE. — NAVIRE PUBLIC.

IV. HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — MANŒUVRE D'UN VAPEUR ALLEMAND AYANT PROVOQUÉ LA COLLISION. — CONSOMMATION DU DÉLIT SUR UN BATEAU-PHARE BELGE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL BELGE DU PORT D'ATTACHE ET DU TRIBUNAL ALLEMAND.

I. *Dans l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, il est généralement admis que les eaux territoriales d'un pays ne s'étendent qu'à 3 milles marins de ses côtes (5,555 mètres.*

II. *En vertu d'un principe de droit international incontesté, tous les navires, sans distinction, constituent une extension du territoire du pays auquel ils appartiennent, et sont soumis, en haute mer, à la juridiction de leur pays.*

III. *Bien que destiné spécialement à servir de signal flottant, le bateau-phare est en réalité un navire dont il a la forme, les éléments constitutifs essentiels et l'organisation.*

Placé par l'Etat, en mer, pour assurer la sécurité de la navigation le long des côtes, principalement dans l'intérêt du commerce, il doit être considéré comme un navire destiné à un service de sécurité publique. Il représente une partie de la puissance publique de l'Etat et constitue, à plus forte raison qu'un navire ordinaire, une partie flottante de son pays d'origine.

Tous les navires organisés par un pays en vue de l'exercice de sa puissance publique, comme les bateaux-pilotes, les croiseurs, les bateaux-phares, doivent être assimilés sous le nom de navires publics *aux navires de guerre.*

IV. *Lorsque les manœuvres ordonnées par le capitaine d'un vapeur allemand ont été la cause directe d'une collision entre une allège et un bateau-phare belge, les derniers faits se sont produits sur le territoire belge (port d'attache) où le délit s'est consommé.*

En ce cas, les tribunaux allemand et belge sont également compétents ratione loci *pour connaître des faits d'après que l'on considère, soit les mesures prises par le prévenu, soit l'objectivité du délit, un des éléments du délit s'étant réalisé dans chacun de ces pays.*

A côté de l'indivisibilité juridique de ces deux éléments, il existe entre tous ces faits, les premiers, directement volontaires, les seconds, implicitement volontaires, un lien moral étroit qui les rend également indivisibles et emporte à titre égal la compétence des tribunaux belge et allemand.

Wreesman, capitaine du navire allemand *Ekbatana*, domicilié à Hambourg, était prévenu d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, causé la mort de Van Huysse, Jacques, et de neuf autres constituant l'équipage du bateau-phare belge *West-Hinder*, dans la mer du Nord (Belgique) dans la nuit du 14 au 15 décembre 1912.

(Traduction)

Sur la compétence :

Vu les termes de la prévention;

Attendu que le ministère public, déterminant d'une manière plus précise la portée de la prévention, a soutenu, à l'audience, le système suivant :

L'allège *Minnie*, remorquée par le vapeur allemand *Ekbatana*, a abordé le bateau-phare belge *West-Hinder* par suite de la mauvaise direction que le prévenu, capitaine de l'*Ekbatana*, a donnée à celui-ci;

L'abordage a eu pour conséquence que tout l'équipage du *West-Hinder*, composé de dix hommes, a été, en l'espace de quelques instants, englouti dans les flots;

Les faits se sont passés à 30 kilomètres de la côte belge, par conséquent dans la mer du Nord, au point de vue géographique, et dans les eaux mondiales, au point de vue du droit international;

Le *West-Hinder* doit être considéré comme un navire de l'Etat belge affecté à un service public : la sûreté de la navigation dans la mer du Nord;

En cette qualité de navire public, le *West-Hinder* jouit du privilège de l'exterritorialité, par une fiction applicable en l'espèce; en effet, un navire ayant ce caractère constitue une partie de son territoire;

En conséquence, quel que soit le lieu où le délit a pris naissance, il a eu son effet et s'est parachevé en territoire belge;

Tout ce qui se produit sur le territoire belge en contravention de la loi relève de la compétence des tribunaux belges; en effet, l'objectivité du délit domine toute la question de la compétence;

Le tribunal belge compétent en la cause est celui de Bruges, qui renferme dans sa juridiction le port d'Ostende, qui est le port d'attache du *West-Hinder*;

Attendu que le prévenu conteste la compétence du tribunal de Bruges, notamment par les motifs suivants :

I.—Le *West-Hinder* ne constitue pas un navire;

II.—La fiction de l'exterritorialité, qui, par son caractère exceptionnel, doit être interprétée dans un sens étroit, ne peut être étendue à d'autres navires qu'aux navires de guerre;

III.—Les faits mis à charge du prévenu auraient été commis à bord de l'*Ekbatana*, donc en pays étranger; ils échappent donc à la connaissance des tribunaux belges;

Attendu qu'il y a lieu d'observer avant tout que la prétendue collision entre l'allège *Minnie* et le *West-Hinder* aurait eu lieu à 30 kilomètres de la côte belge, soit hors des eaux territoriales belges, étant donné que, dans l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, il est généralement admis que les eaux territoriales d'un pays ne s'étendent qu'à 3 milles de ses côtes (5,555 mètres);

Attendu qu'en vertu d'un principe de droit international, non moins incontesté, tous les navires, sans distinction, constituent une extension du territoire du pays auquel ils appartiennent et sont soumis, en haute mer, à la juridiction de leur pays (voy. HAUS, *Droit pénal*, p. 149, 195, 207, 208;—PERELS, traduction de

ARENDT, p. 82;—PERELS, 2e édition allemande, p. 57);

Attendu que ce droit de juridiction, loin de constituer une exception ou un privilège, n'est que la conséquence naturelle et nécessaire de la puissance publique d'un pays, sans que son exercice puisse être contraire aux droits d'un pays étranger;

Attendu que, par conséquent, il ne peut être question, dans l'espèce, des « immunités » dont le droit international, par extension du principe d'exterritorialité, fait application dans certains cas particuliers, comme en matière d'ambassades en pays étranger, ou de navire de guerre en eaux étrangères;

Attendu qu'en effet le mot même « immunité » fait supposer que le droit d'un pays est en conflit avec le droit d'un autre pays, ce qui n'est pas possible, en pleine mer, où les faits se sont passés, dont les eaux sont essentiellement libres (voy. GARRAUD, *Droit pénal français*, t. Ier, p. 354, § 2, nos 1 et 2);

I.—Attendu que le *West-Hinder*, bien que destiné spécialement à servir de signal flottant, était en réalité un navire, dont il avait la forme, les éléments constitutifs essentiels et l'organisation;

Qu'en effet, il mesurait 28 mètres de long, 7 mètres de large, 3 m. 90 de profondeur et 2 m. 83 de tirant d'eau;

Il jaugeait 170 tonnes;

Il était pourvu d'un gréement complet, comprenant notamment : mâts, voiles, gouvernail, ancres, de façon à pouvoir éventuellement se mouvoir de ses propres forces;

Il était en possession des pièces officielles et du pavillon belge établissant sa destination et sa nationalité;

Son équipage, sous les ordres d'un patron, avait été enrôlé à Ostende qui lui servait de port d'attache (voy. DE RYCKERE, *A propos de la catastrophe du West-Hinder, questions de compétence*, Larcier, 1914, p. 13 et s.);

II.—Attendu que ce navire avait été placé par l'Etat belge dans la mer du Nord pour assurer la sûreté de la navigation le long des côtes belges, principalement dans l'intérêt du commerce belge, et que son établissement avait été annoncé à l'étranger, à la date du 6 avril 1866, par les soins du Ministre des affaires étrangères (voy. DE RYCKERE, même étude, p. 6);

Qu'il s'ensuit que ce navire doit être considéré comme un navire destiné à un service de sécurité publique;

Qu'en cette qualité il représentait une partie de la puissance publique de l'Etat et constituait, à bien plus forte raison qu'un navire ordinaire, ce que certains auteurs ont appelé une partie flottante de son pays d'origine, de telle sorte que même si le *West-Hinder* n'était pas à proprement parler un navire, encore devrait-il être considéré comme une extension du territoire belge;

Attendu, en outre, que, suivant une doctrine récente, tous les navires organisés par un pays en vue de l'exercice de sa puissance publique, comme les bateaux-pilotes, les croiseurs, les bateaux-phares devraient être assimilés, sous le nom de *navires publics*, aux navires de guerre (voy. DE RYCKERE, même étude, p. 19 et s., et les différents écrits du même auteur, invoqués par lui.—Comp. NYS, *Le droit international*, t. II, p. 206);

Attendu que cette assimilation a déjà été plus ou moins admise dans diverses conventions internationales, notamment dans celles de La Haye, du 6 mai 1882, article 26, et de Bruxelles, du 23 septembre 1910, article 11, qui mettent sur le même pied les vaisseaux de guerre de ces pays étrangers et les croiseurs belges;

Attendu, au surplus, que ce système se justifie, dans une certaine mesure, par la nécessité qu'il y a pour les pays maritimes de concourir à certaines mesures de police maritime d intérêt international, concours qui ne pourrait se réaliser si tous les bateaux destinés au même service ne jouissaient pas des même immunités;

III.—*Quant au point de vue* de savoir si le délit mis à charge du prévenu a été commis à bord du *West-Hinder* :

Attendu que ce délit se compose de deux éléments essentiels :

1° Le fait d'imprudence à bord de l'*Ekbatana*;

2° De la mort de l'équipage du *West-Hinder*;

Que, sans la réunion de ces deux éléments, il n'existe pas de délit;

Attendu que, d'après les faits de la prévention, les fausses manœuvres ordonnées par le prévenu ont été la cause directe de la collision entre l'allège *Minnie* et le *West-Hinder*; que, par conséquent, les derniers faits se sont produits sur le territoire belge où le délit s'est consommé (voy. Cass., 27 nov. 1899, *Pas.*, 1900, I, p. 46);

Attendu qu'il s'ensuit que les tribunaux allemand et belge apparaissent bien comme étant également compétents, *ratione loci* pour connaître des faits, d'après que l'on considère : soit les mesures prises par le prévenu, soit l'objectivité du délit, puisque, dans chacun de ces pays, un des éléments essentiels du délit se serait réalisé;

Attendu qu'à coté de l'indivisibilité juridique de ces deux éléments, à un autre point de vue, il existe entre tous ces faits, les premiers, directement volontaires, les seconds, implicitement volontaires (parce que le prévenu aurait tout au moins dû les prévoir) un lien moral qui les rend également indivisibles, et emporte à titre égal la compétence des tribunaux belge et allemand (voy. NYPELS et SERVAIS, art. 418);

Attendu, il est vrai, qu'il a été jugé en Belgique, relativement à l'article 418 du Code pénal, que le tribunal compétent en Belgique est celui du lieu où les faits imprudents ont été commis (voy. Cass., 8 mai 1911, *Pas.*, I, p. 244;—Comm. Anvers, 19 févr. 1895, confirmé par Brux., *Rev. Int. Dr. Mar.*, t. XI, p. 782);

Attendu, néanmoins, qu'il importe de remarquer :

1° Qu'il ne résulte pas nécessairement de ces deux arrêts que, dans l'espèce, il ne doive pas être tenu compte du lieu où la faute commise aurait produit ses effets;

Qu'en effet, dans les deux cas, les faits d'imprudence avaient été commis sur territoire belge, mais avaient eu leurs conséquences en territoire étranger; que, par conséquent, nul doute que les tribunaux belges fussent également compétents;

2° Que l'article 3 du Code civil qui régit la question de la compétence territoriale, s appuie sur le principe général incontesté que l'Etat a le devoir d'assurer la sécurité de chacun et de faire régner le bon ordre sur son territoire; que ce devoir a pour corollaire le droit de l'Etat de combattre et de réprimer toute atteinte portée à l'ordre public sur son territoire (voy. GARRAUD, ouv. cit., t. Ier, p. 351, n° 169 et p. 371, n° 172);

Qu'aucune exception n'est prévue dans l'article 3 du Code civil pour le délit spécial prévu à l'article 418 du Code pénal;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare compétent, renvoie** l'affaire au 23 mai prochain pour l'examen du fond.

Observations.—La décision ci-dessus se rallie en tous points à la thèse défendue par M. DE RYCKERE dans son étude doctrinale citée. La question était soumise pour la première fois aux tribunaux belges. Il n'existe, au surplus, aucun précédent dans la jurisprudence étrangère.

La solution adoptée par le tribunal correctionnel de Bruges, dans le jugement reproduit plus haut, est conforme au droit national belge et au droit international maritime.

Le jugement précité déclare que, dans l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, il est généralement admis que les eaux territoriales d'un pays ne s'étendent qu'à 3 milles de ses côtes (5,555 mètres). On sait que cette théorie est combattue par différents auteurs, notamment par M. DE RCYKERE. Cet auteur enseigne que la Belgique, pas plus qu'aucune puissance maritime, n'a jamais expressément renoncé à la limite de la plus forte portée du canon des côtes qui donne

---

moi, à toutes ces histoires! je n'ai seulement jamais mis les pieds dans un café-concert?

Amusé moi-même, je traduisis ces paroles à la petite femme qui ouvrit des yeux énormes :

—Comment, M. le Juge n'avait jamais été au café-concert, mais que pouvait-il faire de toutes ses soirées. Mon Dieu, c'est pas de veine, elle était sûre de son affaire alors, mais en voilà une guigne de tomber sur un juge pareil!

Tabourin, néanmoins, continuant à la regarder avec de bons yeux indulgents, elle s'enhardit à nouveau et se reprit à bavarder :

—Mais comment et pourquoi! dans une grande ville comme ça, un homme de son âge? par principe? par raison?

Elle ne parvenait pas à comprendre une attitude aussi invraisemblable. Alors le brave homme, avec une brusquerie que je ne lui connaissais pas, s'écria :

—Mais, nom d'un chien, dites-lui donc que ce n'est pas avec 6,000 francs par an qu'on peut s'offrir des places de théâtre quand on a une femme et deux gosses!

Etait-ce le désir d'en finir ou le besoin d'exprimer enfin toute la rancune inavouée qui lui remplissait le cœur, la souffrance de cacher sous la dignité d'une situation enviée la médiocrité de la vie de chaque jour, était-ce un bizarre sentiment de dépit éprouvé soudain par ce brave homme devant cette petite femme inconnue, vague étoile de café chantant, mais qui tout de même représentait pour lui, âme simple, tout un monde de luxe et de joie où il n'entrerait pas! Etait-ce tout cela qui le faisait parler de la sorte et avouer ainsi sans pudeur cette chose énorme qu'il n'aurait dite à personne; il n'avait jamais été au théâtre, étant trop pauvre pour payer les seules places où sa situation lui permettait de se montrer :

Cette fois, l'étonnement de Lisa Lison ne connut plus de bornes et, quand elle eut vraiment compris, c'était presque de la stupeur qu'il y avait dans ses yeux agrandis. Comment une chose pareille était-elle possible? l'ordre du monde lui semblait bouleversé elle ne souriait plus, son regard était devenu attentif et sérieux et voici que tout à coup, comme une petite fille, comme une écolière, Lisa Lison rougit : pour la première fois peut-être, elle venait de comprendre ce qu'est l'argent, ce qu'est le travail, et devant cette homme déjà vieux, aux épaules voutées sous un veston rapé, devant le regard honnête et fatigué, elle avait eu presque honte un tout petit instant (ces choses-là ne durent pas) de sa vie facile, de tant d'argent légèrement gagné et dépensé de même et des 300 francs qu'elle recevait chaque soir pour quelques chansons et quelques danses. Elle avait eu un peu de gêne, mais c'était l'étonnement qui la remplissait surtout et l'étrange surprise de ne plus voir maintenant devant elle, au lieu du juge puissant dont dépendait son sort et qu elle approchait avec crainte, qu'un homme pauvre et doux qui gagnait à peine de quoi vivre.

Alors ce fut charmant.

Comme l'heure passait et qu'il était temps d'en finir (c'était Latour maintenant qui me faisait des signes d'affamé impatient), je traduisis rapidement pour Lisa Lison les dernières paroles de Tabourin qui lui promettait qu'elle ne serait pas inquiétée, il n'y avait au fond rien de bien grave dans son cas, mais il lui conseillait tout de même, et malgré son inexpérience, de faire quelques ajoutes à son costume afin d'éviter de nouveaux ennuis : Moi, je veux bien, vous comprenez, Monsieur le Juge, si vous croyez que ça m'amuse : Du moment que mes directeurs sont contents... Mais tout à coup, comme je me levais pour la reconduire, sa figure devint toute joyeuse, tandis qu'elle fourrageait dans la bourse d'or qu'elle avait sur les genoux. En un rien de temps, elle en eut retiré une petite carte de visite, et, s'emparant sans façon de la plume du griffier ahuri, griffonna quelques mots rapides sur le papier qu'elle tendait à Tabourin avec un sourire. Oh, si vous aviez vu ce sourire! ce n'était plus le sourire mendiant, quêteur d'applaudissements ou de louanges; ce n'était plus le sourire tout fait de la petite femme qui se donne en spectacle sans cesse avec son sourire par-dessus le marché, c'était un sourire tout neuf, joyeux et charmant, le sourire rayonnant de ceux qui font un cadeau à quelqu'un de plus puissant qu'eux. Comme un enfant offre une petite chose à une grande personne attendrie, comme un pauvre donne une fleur au riche qui le protège, ainsi la Lisa Lison tendait à M. Ernest Tabourin, juge d'instruction, sa petite carte sur laquelle elle avait écrit : Bon pour une loge aux Variétés.

Ce fut charmant, mais ce qui fut plus charmant encore, ce fut Tabourin lui-même qui, très simplement, avec toute la naturelle bonté de son cœur honnête, prit la petite carte et dit gentiment :

— Merci de tout cœur, Mademoiselle, bien certainement j'irai vous voir, et ce sera le meilleur moyen de connaître si je ne me suis pas trompé dans cette grave affaire. Surtout n'oubliez pas que votre juge vous regarde!

Le lendemain qui était le jour pour lequel Tabourin avait reçu sa loge, je me trouvais vers 9 heures dans les environs des Variétés quand il me vint l'idée d'y entrer. Je ne suis pas aussi vertueux que Tabourin, et le café-concert ayant moins d'imprévu pour moi, possède aussi moins d'attraits; ce que j'y cherchais ce soir-là n'était pas tant le spectacle que la fin d'une histoire.

A peine entré, je découvris sans peine l'invité de Lisa Lison; il était là, on ne pouvait pas ne pas le voir; trônant dans une première loge de côté, il était là, et Mme Tabourin était là dans une belle robe de soie noire, toute reluisante de luxe et de plaisir, et les deux petits Tabourin aussi étaient là, qu'on aurait mieux fait peut-être de laisser au lit, mais qui s'amusaient si bien et qui étaient si beaux, avec leurs gants blancs étalés sur la bordure rouge et leur costume de première communion. (Oh! qui dira l'histoire d'un costume de première communion?)

Sur ces quatre visages rayonnait un véritable bonheur. Celui de M. Tabourin était très digne encore, mais la mère et les enfants ne se lassaient pas de remercier papa pour la bonne surprise qu'il avait préparée. Le brave homme se laissait faire avec un sourire attendri :

actuellement à la mer territoriale une étendue d'environ 37 kilomètres. Il fait remarquer que le gouvernement belge s'est expressément rallié à la limite de trois milles marins, principalement au point de vue spécial de la pêche maritime. (Convention de La Haye, du 6 mai 1882, art. 2.) Il constate qu'il a manifesté une tendance assez prononcée à adopter cette limite comme une règle générale s'appliquant à d'autres domaines, mais que néanmoins la loi du 7 juin 1832 donne à la mer territoriale, au point de vue douanier, une étendue d'un myriamètre (10,000 mètres).

L'affimation du jugement sur ce point spécial n'est pas tout à fait exacte et appelle les réserves les plus formelles. On constate, au contraire, comme le dit M. DE RYCKERE, que la limite de trois milles marins présente des inconvénients et des dangers sérieux, notamment au point de vue militaire et politique. Cette limite est manifestement insuffisante et plus d'une puissance a déjà éprouvé le besoin de l'augmenter dans des dispositions réglementaires récentes. (Voy. *Le Droit maritime*, 1914, p. 96.)

On remarquera que la distinction établie par M. DE RYCKERE entre les *navires privés* et les *navires publics* ainsi que le statut légal et le régime juridique de ces derniers au point de vue du droit national et du droit international maritimes, se trouve consacrés par le jugement ci-dessus (ouv. cit. p. 19; *La situation des croiseurs belges et des autres navires de l'Etat belge au point de vue du droit international*, B. J., 1904, col. 14 à 16; *Les navires privés et les navires publics*, *Belgique maritime et coloniale*, n° 21, 19 nov. 1905, col. 739). Le *navire public*, dit cet auteur, est celui qui appartient à l'Etat ou au souverain, ou qui est nolisé par le gouvernement pour un service public. Les *navires publics* sont armés ou non armés. Tout navire de guerre est un *navire public*; mais tout *navire public* n'est pas un navire de guerre.

L'expression *navire public* est d'origine relativement récente : elle est employée par sir Travers Twiss, Story et Kent.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La discussion des réformes du stage en assemblée générale

La discussion des réformes du stage a continué jeudi dernier 2 avril, en présence d'un nombreux auditoire, dans lequel on remarquait MMes Ch. Dejongh, ancien Bâtonnier, Hennebicq, secrétaire de l'Ordre, Frick, P. Graux, directeur de la Conférence, Laude, Goffinet, P. Nothomb, Dorff et une quarantaine de stagiaires.

Au bureau siégeait Me Th. Braun, président de la Conférence, entouré des membres de la commission administrative.

M. LE PRÉSIDENT, en ouvrant la séance, donne lecture d'une lettre d'excuses de M. le Bâtonnier, retenu par les funérailles de Me Arthur Lecourt. Il exprime les condoléances de la Conférence à notre excellent confrère, Me Georges Lecourt.

Me DORFF se déclare résolument adversaire des idées de Me Henri Jaspar. Le stagiaire ne doit pas agir dans le but exclusivement utilitaire de parvenir; pareille conception n'est admissible que chez des jeunes gens pressés par la faim et qui doivent à tout prix gagner leur vie!

Le stagiaire ne doit pas davantage manifester le contentement de soi, l'*auto-satisfaction* qui se dégage du discours de Me Marx; car le niveau intellectuel est insuffisant en Belgique et il est indispensable que le jeune avocat possède un minimum de connaissances techniques qui lui font défaut aujourd'hui au moment de son inscription au tableau de l'Ordre. L'orateur est donc partisan de « l'épreuve » de fin de stage. Il évite le terme « examen », car il ne s'agit pas de justifier des connaissances requises à une date fatale, il s'agit de

---

pouvait-il raconter à sa femme cette histoire qu'elle n'aurait pas comprise? Non, n'est-ce pas? Alors il acceptait sans remords les remerciements et peut-être était-ce encore là sa meilleure joie en la soirée.

Enfin Lisa Lison parut, au milieu des applaudissements d'un public qui l'aimait pour son entrain et sa jeunesse, et malgré lui, Tabourin se pencha vers la scène. Le costume avait-il éte transformé d'après ses bons conseils, la critique avait-elle été trop sévère? Je ne sais, mais le visage de Tabourin put s'épanouir définitivement; la morale n'était pas en danger ce soir plus qu'à son ordinaire et sa conscience de juge put respirer à l'aise.

Cependant, Lisa Lison ayant chanté son premier couplet, regardait la salle; elle semblait chercher quelqu'un et tout à coup elle eut à l'adresse d'une loge de côté un tout petit sourire, mais si gentil, si discret et si rapide qu'il passait presque inaperçu. Mme Tabourin, néanmoins (les femmes voient tout), se penchant derrière les cols blancs des deux garçons, dit presqu'à haute voix dans sa surprise :

—Mon Dieu! Ernest, j'ai cru que la petite chanteuse allait te dire bonjour!

Ernest ne répondit rien mais rougit un peu et je crois qu'il a connu ce soir-là une des plus jolies émotions de sa vie.

Riez si vous voulez ou dites que je suis un type dans le genre de François Coppée, mais moi, non plus, je n'ai pas trouvé cela si ridicule. JEAN CHARLES.

prouver qu'on les possède en quelque sorte à l'état endémique...

Cette *épreuve* pourrait consister en la remise d'un dossier au stagiaire : celui-ci serait tenu de rédiger l'assignation et les conclusions et de plaider l'affaire devant une commission officielle, émanation du Conseil de l'Ordre.

Mais en dehors du stage et dès l'Université, que de réformes s'imposent dont j'ose à peine vous parler : je sens, en effet, l'hostilité d'une partie de l'auditoire à l'égard de toutes réformes; cependant, j'espère que les stagiaires qui m'écoutent s'abstiendront au vote, puis qu'ils sont directement intéressés à la question.

Me Dorff termine en parlant de la réforme du patronat et propose certains amendements à l'ordre du jour présenté à la dernière séance par M. le Président.

Me BACHARACH adhère absolument aux idées de Me Marx. Mais le travail si consciencieux de MMes Fuss et de Sadeleer méritait la rédaction d'un contre-rapport là où la superbe indolence de Me Marx n'a trouvé matière qu'à un bref *speech*. Ce contre-rapport, je ne vais pas essayer de le faire, mais je veux toutefois dire à mon tour pourquoi je suis adversaire de toute nouvelle réglementation!

De quoi vous plaignez-vous, s'exclame Me Bacharach avec véhémence... Plaide-t-on plus mal que jadis? Où est le vice du stage, d'où tirez-vous le besoin d'une refonte complète de l'organisation du stage?

Nous exerçons une profession libre, nous ne sommes pas des fonctionnaires, astreints à une besogne régulière et dont ils ne peuvent pas s'affranchir... S'il ne me plaît pas de pratiquer au Barreau, allez-vous m'obliger de travailler, comme si j'appartenais à une administration publique?

A cet égard, le Bureau de la Consultation gratuite est organisé dans un déplorable esprit de bureaucratie et de fonctionnarisme; on y abuse de la paperasserie et toutes les mesures semblent prises par défiance de l'avocat stagiaire... Quant à l'indigent, il se conduit comme un tyran : il se croit tout permis et tel le bénéficiaire d'un billet de faveur, il trouve toujours le spectacle mauvais et ne se gêne pas pour siffler la pièce et les acteurs!

Evidemment, toute la réglementation actuelle a été instituée dans une bonne intention, pour assurer la sauvegarde du droit de l'indigent. Mais entraîné par son zèle envers le prodéiste, l'Ordre a perdu de vue la dignité du stagiaire, le sentiment de fierté professionnelle inné en lui, et que le cours sur les règles du Barreau a précisément pour but de développer dans son chef... Ainsi, pour prendre un exemple, la règle de l'envoi d'une lettre recommandée choque intimement tous ceux qui y sont astreints... (*Applaudissements.*)

Me P. GRAUX interrompt avec vivacité.

Me LEJEUNE D'ALLEGEERSHECQUE applaudit bruyamment Me Bacharach. Une voix s'élève dans l'auditoire pour demander si Me Lejeune a renoncé aux idées de réglementation émises par lui jeudi dernier. (*Rires.*)

Me BACHARACH termine en demandant qu'on mette fin aux vexations du système actuel au lieu d'augmenter encore le formalisme en honneur au Bureau de Consultation gratuite. Il est manifeste qu'il faut sévir contre les défaillances individuelles... Qu'on soit impitoyable à leur égard, mais qu'on laisse les bons stagiaires accomplir leurs devoirs en pleine indépendance et sans porter constamment atteinte à leur dignité!

Me P. GRAUX proteste vivement contre les paroles de Me Bacharach. Celui-ci est un des plus brillants espoirs de notre Barreau et nous savons que les intérêts des indigents qui lui sont confiés sont en de bonnes mains.

Mais, parlant d'une façon générale, Me Bacharach a eu le grand tort de n'insister que sur les privilèges et sur les revendications du stagiaire, sans parler de ses *devoirs* : or, nos privilèges au Barreau ne sont que le corollaire de nos devoirs. Certes, nous ne sommes pas des fonctionnaires, mais nous avons cependant une fonction, un devoir primordial à remplir, nous sommes les auxiliaires de la bonne administration de la justice!

C'est à raison de notre intervention dans l'administration de la justice, de l'assistance obligatoire que nous prêtons aux justiciables que l'Ordre a établi — non sans avoir beaucoup discuté, croyez-le bien! — le régime actuel du Bureau de Consultation gratuite. Le Bureau participe au fonctionnement de la machine judiciaire; sa réglementation n'est pas dirigée contre le stagiaire, qu'il serait odieux de tenir pour suspect, elle constitue une mesure de sauvegarde générale, destinée à mettre la responsabilité du Barreau tout entier à couvert dans le cas où l'indigent déposerait plainte contre son avocat.

L'indigent est ombrageux, mal informé, peu soucieux de ses propres intérêts, mais nous devons le défendre, même malgré lui et contre lui. Et lorsqu'il sera plus âgé, le stagiaire reconnaîtra qu'à son entrée au Barreau ce fut lui l'obligé de l'indigent, car il ne savait rien et c'est par la pratique des affaires de la Consultation gratuite qu'il s'est formé.

Me P. NOTHOMB estime, comme Me Dorff, que Me Henri Jaspar nous a fait un tableau peu réjouissant des rapports entre patron et stagiaire. Il repousse cette idée du *stagiaire-ventouse*, arriviste forcené, se collant au patron et le bousculant au besoin, ne pratiquant d'autre religion que celle du succès!

Et que dire du stagiaire présomptueux et satisfait de lui-même, dépeint par Me Marx?

Aucune de ces deux figures ne correspond à la réalité. Il convient d'adopter certaines réformes, d'obliger, par exemple, le jeune avocat à plaider, au moins une fois avant son inscription au tableau, une affaire d'une certaine importance. S'il s'agit d'un affaire réelle, il suffirait de convoquer un membre du Conseil de l'Ordre à l'audience et il formerait, avec le patron du stagiaire, le

jury chargé d'apprécier les capacités de celui-ci; s'il s'agit d'un procès supposé, les séances judiciaires du Jeune Barreau conviendraient parfaitement pour une pareille épreuve.

Mais je suis hostile à l'idée d'un examen de fin de stage, même facultatif. Voyez-vous des avocats diplômés, invoquant leur titre comme s'il étaient géomètres diplômés ou ramoneurs jurés?

Je suis également adversaire du système imaginé par les rapporteurs pour assurer la fréquentation des audiences. Il y a assez de formalisme ainsi, assez de rapports, de bulletins à remplir; toutes ces mesures de défiance, Me Bacharach vous l'a dit, sont insupportables et s'il est vrai que ces mesures ne sont dirigées que contre les mauvais stagiaires, l'Ordre tout entier n'est-il pas responsable de leur confier les intérêts des indigents, alors que les décrets qui nous régissent imposent le devoir de l'assistance gratuite à tous les confrères, sans distinction entre les anciens et les jeunes?

Me P. Nothomb trouve la raison principale des vices du stage dans la manque d'atmosphère morale, de réconfort intellectuel dont souffre le jeune avocat à son arrivée au Barreau. Le Bâtonnier est si haut et si loin! On me dit que, dans ces dernières années, l'institution des *chefs de colonne* a fait beaucoup pour suppléer au sentiment d'abandon moral qui m'étreignait parfois... Je voudrais qu'on persévère dans cette voie, que les membres de la commission administrative du Jeune Barreau soient choisis parmi des confrères jouissant déjà d'une certaine autorité, d'un prestige personnel et que les stagiaires se confient à eux dans les cas difficiles. Ainsi, pourquoi le secrétaire de la Conférence ne serait-il pas le Bâtonnier du Jeune Barreau? En résumé, l'orateur s'apparente à Me J. Vauthier et à l'école de ceux qui voient à juste titre dans l'esprit de solidarité au Barreau la solution du problème difficile du stage.

Me L. FUSS déclare à l'assemblée qu'elle ne doit voir dans son rapport que l'amorce nécessaire à la discussion. Il ne maintient pas toutes ses propositions, mais demande à l'auditoire de ne pas se séparer sans avoir proclamé le principe tout au moins des réformes préconisées.

Ne nous laissons pas entraîner par les paroles enflammées de Me Bacharach qui, sous prétexte de combattre la réglementation nouvelle, a démoli jusqu'aux fondements du régime actuel, dont l'insuffisance apparaît cependant aux yeux de tous. L'indignation de Me Bacharach provient de ce qu'il est un bon stagiaire, mais le Bureau de Consultation gratuite n'a pas réglementé pour les bons stagiaires, pas plus que le Code pénal n'a été rédigé contre les bons citoyens... Et cependant, il faut des mesures protectrices et des sanctions; il faut épurer le Barreau et surtout il faut filtrer vers vingt-cinq ans ses éléments, de façon à éliminer les inaptes.

C'est pourquoi je suis partisan d'une épreuve de fin de stage : c'est vers l'âge de vingt-cinq ans que l'esprit a reçu sa formation définitive, qu'il est façonné pour la vie. Un échec au collège ou à l'université ne prouve rien en ce qui concerne votre insuffisance intellectuelle. Au contraire, si vous échouez à l'examen de fin de stage, vous pourrez vous dire que l'Ordre vous aura rendu un grand service, car il est certain, dès lors, que vous ne serez jamais un bon avocat.

Me JOFÉ voudrait que la question des réformes soit soumise à l'examen de tous les Barreaux belges. Il dépose dans cet ordre d'idées le texte suivant :

« La Conférence du Jeune Barreau émet le vœu de voir convoquer une assemblée générale des Barreaux du pays à l'effet d'étudier les questions relatives à la réforme du stage et d'établir un projet général de réforme ou de réglementation; décide que l'ordre du jour relatif à ces réformes et voté par elle servira aux délibérations de cette assemblée. »

Me CH. DEJONGH se réjouit des discours qu'il a entendus. Il était venu principalement pour écouter les vœux des générations qui suivent la sienne; il constate que le mouvement actuel est le reflet de celui plus violent de 1894. A cette époque, la discussion dura plusieurs mois, mais ses résultats furent féconds : la personnification civile de l'Ordre fut reconnue, la protection du titre d'avocat exigée (nous ne l'obtinmes que l'an dernier!); enfin, le stage fut réorganisé!

Mais il est toujours possible d'améliorer ce qui existe, surtout quand il s'agit du stage — car toute l'organisation actuelle, ne le disons pas trop haut! (Me Dejongh baisse ici la voix comme s'il ne s'agissait pas du secret de Polichinelle) est illégale et enfreint l'article 24 du décret de 1810, toujours en vigueur en Belgique, en vertu duquel les causes des indigents doivent être défendues « par tous les avocats à tour de rôle »!

Il est vrai que les règlements du stage sont rédigés par les anciens. D'autre part, c'est l'intérêt des stagiaires, si pas celui des indigents, que les anciens leur cèdent leur *tour de rôle*, afin de les familiariser avec la pratique de la plaidoirie et le maniement des affaires.

Faut-il soumettre les stagiaires à une nouvelle épreuve, faut-il instituer l'examen de fin de stage?—C'est là une grosse question, qui mérite d'être mûrie et qui manque en tous cas de mise au point.

Je pense que dans l'étude de cette question il convient de tenir compte du facteur psychologique, de « l'être humain ». Or, à ce point de vue, je distingue trois classes de stagiaires : les « travailleurs », pour lesquels l'épreuve n'est pas nécessaire, sans leur être nuisible; les « moyens », les jeunes gens de bonne volonté, mais dépourvus de fermeté et qui ont besoin de ce stimulant précieux que sera l'examen; enfin, les « mauvais », qu'il y a lieu d'éliminer à tout prix, auxquels il faut opposer une barrière, car leur ouvrir l'accès du Barreau serait leur permettre de provoquer des désastres, de ruiner des familles, de compromettre gravement les intérêts de leur clientèle!

Me P. Graux a presque blasphémé tout à l'heure en disant : « Vous ne savez rien en arrivant au Palais... » C'est une erreur, vous savez beaucoup, mais il y a un certain flottement dans vos esprits au moment de passer de la théorie à l'application... Le stage a pour but de vous raffermir à ce moment délicat et critique et de faire de vous non pas des hommes supérieurs, mais de bons avocats moyens. Car l'avocat moyen est précieux dans les affaires et préférable souvent aux grands talents du Barreau.

La question du stage est donc extrêmement importante. Je vous conseille d'ajourner la discussion et vous promets la bienveillante sollicitude de l'Ordre, si vous voulez soumettre à son examen un projet précis et bien étudié d'épreuve de fin du stage. Aujourd'hui, le problème n'est pas encore mûr!

M. LE PRÉSIDENT remercie M. le Bâtonnier Dejongh d'avoir bien voulu prendre part aux débats.

Me FRICK se félicite d'avoir passé deux bonnes après-midi au sein de la Conférence du Jeune Barreau. Ces réunions évoquent en lui le souvenir des discussions mémorables de 1872, au cours desquelles il soutint un projet violemment révolutionnaire...

Me DEJONGH.—*Quantum mutatus!*

Me FRICK. —Je rédigeai alors plusieurs rapports, je formulai des vœux, j'écrivis même un livre, que je relis de temps à autre pour m'ancrer dans mes idées de jeunesse!

Oui, il faut une réglementation du stage; cela ne gênera pas beaucoup les bons, mais il est vrai que cela ne changera pas grand'chose aux mauvais!... Car une seule chose influe sur le sort de l'avocat : c'est la foi —il n'y a pas d'aristocratie, même intellectuelle, au Barreau, il n'y a que les avocats qui ont la foi et ceux qui ne l'ont pas...

Les premiers parviendront toujours, ne serait-ce qu'à l'*aurea mediocritas;* quant aux seconds, qu'ils jettent la robe aux orties!

Il faut néanmoins venir en aide aux jeunes... Manque à son devoir professionnel l'ancien qui ne forme et n'élève pas de *cadets*. Et par formation professionnelle je n'entends pas seulement enseigner le geste qu'il faut faire pour empoigner le jury, la voix qu'il faut prendre pour attendrir le président féroce qui n'accorde jamais de remise — j'entends une formation complète... Le patron ne doit pas hésiter à assister son stagiaire dans ses premiers *pro Deo* et à le défendre contre cet autre stagiaire, celui qui est devenu magistrat et qui traite ses confrères de jadis de Turc à mort... Puis, le patron donnera à son cadet des affaires où celui-ci fera la première plaidoirie; ensuite, il l'enverra plaider seul; enfin, quand il aura été honoré—il y a encore quelques clients qui honorent leur avocat—il se rappellera que parmi ses devoirs professionnels figurent le devoir de probité et de désintéressement, et il songera à son stagiaire pour l'honorer à son tour.

C'est ainsi que Paul Janson, notre ancien patron à Me Dejongh et à moi, comprenait et accomplissait son devoir professionnel,.. Et son souvenir restera à jamais gravé dans nos cœurs! (*Vifs applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT propose d'exaucer le vœu de Me Dejongh et de remettre la suite de la discussion après Pâques afin de permettre aux partisans de l'épreuve de fin de stage de préparer un projet précis et détaillé.

Cette proposition ne rencontre pas d'opposition.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
J. LÉVY-MORELLE.

De l'application des articles 46, 52 et 53 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change.

ART. 46.—Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus, sans pouvoir refuser le paiement partiel qui lui est offert.

ART. 52.—Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

ART. 53.—Le refus de paiement doit être constaté au plus tard le second jour après celui de l'échéance, par un acte que l'on nomme : « protêt faute de paiement ».

Les jours fériés légaux ne sont pas comptés dans ce délai.

Il est à peine croyable que, depuis une quarantaine d'années qu'existent les lois sur la lettre de change et sur les protêts, on ne soit pas parvenu encore à fixer d'une façon exacte et définitive le mécanisme des articles 46, 52 et 53 ci-dessus transcrits.

Déjà nous avons vu, par les deux jugements de M. le Juge de paix Campioni (Bruxelles, 1er canton) rendus les 8 mars et 19 juillet 1909, publiés *J. de proc.*, p. 80 et 304, comme était mal appliqué jusque-là, c'est-à-dire pendant plus de trente ans, l'article 14 de la loi du 18 juillet 1877, en ce qui concerne la délivrance des attestations de payement. Il a fallu, pour arriver à la mise au point bien précise que constituent ces deux jugements, qu'un huissier résistât à la routine; de telle sorte que nous savons maintenant que l'huissier a pour devoir de « s'inspirer des intentions du législa» teur et ne provoquer la biffure d'un protêt, par sa » déclaration de payement, que lorsque ce fait d'un » payement non reçu par lui-même lui est démontré »; et nous savons aussi que, même dans le cas où le sou-

scripteur de l'effet serait nanti non seulement de cet effet et du protêt, mais aussi d'une « déclaration du créancier affirmant le payement », l'huissier peut refuser l'attestation de l'article 14 s'il a des doutes quant à l'authenticité ou la sincérité de la déclaration lui produite.

Mais si les huissiers sont fixés quant à leur rôle dans les attestations de paiement, ils ne le sont pas encore quant à leur rôle lorsque leur est confié un effet de commerce qui n'a pas été payé à présentation le jour de l'échéance (art. 52).

Sur le point de savoir à quel moment un protêt faute du paiement peut être dressé, il n'y a pas l'ombre d'un doute : la loi dit que le refus de paiement doit être constaté *au plus tard* le second jour après l'échéance. Dire : *au plus tard* signifie : il n'est pas nécessaire d'attendre jusque-là; donc, le protêt peut être dressé tout de suite, dès le moment de la présentation infructueuse; il est, d'ailleurs, bien évident que ce n'est pas au débiteur qu'est accordé le délai de deux jours — son obligation étant de s'acquitter quand la date est arrivée — mais au créancier, ce pour permettre à celui-ci de se mettre en mesure de faire constater le non-paiement et se pourvoir de l'huissier nécessaire.

Nous avons vu le cas d'un protêt dressé le jour même de l'échéance qui servit de base à une requête de saisie conservatoire pour empêcher, par cette saisie, laquelle fut faite également le jour même, le départ de chevaux embarqués à Bruxelles-Allée Verte à destination de l'Angleterre, pour où le débiteur filait sans esprit de retour.

Voilà donc ce qui en est en ce qui concerne le moment où le protêt peut être dressé.

Mais autre est la question de savoir quel est le rôle de l'huissier lorsque, celui-ci se trouvant au domicile du débiteur, un paiement quelconque lui est offert. Il arrive que le débiteur offre un paiement partiel, ou bien qu'il offre le paiement total de l'effet mais se refuse à payer le salaire de l'huissier.

Devant cette question, nous n'hésitons pas à soutenir, quelque incroyable que puisse paraître notre prétention, — et ce ne sera incroyable qu à cause, précisément, comme pour les attestations de paiement, de la routine aveugle résultant du manque d'examen convenable —, nous n'hésitons pas à soutenir que l'huissier n'a nullement l'obligation d'accepter aucun paiement, ni partiel, ni total, ni même total avec le montant du salaire en plus! Nous irons même plus loin : nous ajouterons que l'huissier qui s'abstient, sous prétexte du paiement en ses mains, de dresser acte de l'accomplissement de sa mission, trahit son serment d'observer les lois et qu'en même temps il lèse le trésor public!

L'huissier ne doit pas perdre de vue qu'il est officier ministériel ; il ne doit pas oublier non plus que tous les actes qu'il accomplit comme tel se traduisent par des droits de timbre et d'enregistrement. Or, est-ce se comporter en huissier que d'accepter le payement en ne laissant aucune trace de son passage? Non, c'est là faire office d'encaisseur, de commissionnaire, de tout ce qu'on voudra, sauf d'officier ministériel.

Pourquoi et à quel titre le porteur remet-il l'effet à l'huissier? Parce que le porteur a vainement accompli la formalité de l'article 52, qui est la sienne; et l'effet est confié à l'huissier en sa qualité d'huissier, pas autrement, à l'effet d'accomplir la formalité de l'article 53, qui est une mission d'huissier.

Revoyons les articles 52 et 53, nous constaterons que le premier ne concerne que le porteur, tandis que le second ne vise uniquement que l'acte à dresser ; au surplus, il est bien évident qu'il ne peut plus s'agir, quand est arrivé *le second jour au plus tard*, du devoir déjà rempli que prescrit au porteur l'article 52; d'autre part, l'article 53 dit en termes précis : *Le refus de payement* (celui de l'article 52) *doit être constaté*, etc.

Nous avons vu plus haut que le protêt peut être dressé le jour même de l'échéance; or, si le porteur a sur-le-champ un huissier à sa disposition, celui-ci aura-t-il autre chose à faire qu'à remplir son office et en dresser acte?

Dira-t-on que l'huissier, quand il est nanti de l'effet, devient le mandataire, en quelque sorte, du porteur? Impossible; sa mission est nettement tracée par l'article 53 et ce n'est pas là une mission de mandataire; l'huissier n'a d'autre chose à faire qu'à instrumenter pour l'accomplissement des formalités légales; la formalité légale pour laquelle il se trouve chez le débiteur, c'est celle de l'article 53.

Il est donc hors de doute que, de même que pendant plus de trente ans les huissiers ont délivré des attestations de payement à tort et à travers, de même il y a maintenant plus de quarante ans qu'ils éludent les droits de timbre et d'enregistrement en matière de protêts, ce qui ne serait jamais arrivé si, dès le début, il n'y avait eu confusion de personnes et de rôles entre le porteur et l'officier ministériel.

Nous croyons donc avoir démontré que l'huissier ne peut accepter un paiement, même total. Mais, même par le cas de l'offre d'un paiement partiel, nous allons démontrer que l'offre d'un paiement total n'est pas acceptable, de telle sorte que les deux cas se démontreront réciproquement l'un par l'autre.

Soutenir, par exemple, que l'article 46 trace à l'huissier l'obligation, comme au porteur même de l'effet de commerce, d'accepter les paiements partiels, ce ne peut reposer, encore une fois, comme pour le cas déjà du paiement total, que sur une confusion de personnes et de rôles.

C'est du *porteur*, en effet, et non de l'huissier, qu'il s'agit à l'article 46, et il ne s'agit que de *lui* dans le cas de paiement partiel offert. Et ce porteur est tenu de *faire protester* pour le surplus, c'est-à-dire de recourir à l'office

de l'huissier. Le rôle de celui-ci se trouve à l'article 53, et ce rôle, c'est le protêt faute de paiement, protêt que l'huissier dresse soit pour la *totalité*, soit pour le *surplus* du paiement partiel, selon le cas.

Comment vouloir, d'ailleurs, que l'huissier accepte un payement partiel? Le débiteur qui fera un payement partiel voudra, nécessairement, qu'une quittance lui soit délivrée de son payement; or, l'huissier n'est nanti que du seul effet de commerce confié à son ministère. Sera-ce de l'huissier personnellement, alors, qu'émanera la quittance? Non, car l'huissier n'a pas à engager sa signature sur autre chose que sur l'acte qu'il dresse de l'accomplissement de sa mission, c'est-à-dire l'acte de protêt; d'autre part, il devrait délivrer quittance sur timbre *ad hoc*, tandis qu'il n'a pas à être muni d'autres documents que de l'effet et de la formule de protêt; enfin, il n'a pas à prendre la responsabilité de la rédaction de la quittance, alors que le débiteur peut vouloir n'admettre qu'une quittance *pour solde*, tandis qu'une quittance qui porterait *à valoir* impliquerait reconnaissance de dette pour le surplus, toutes controverses que l'huissier n'a pas à trancher, ne se trouvant au lieu indiqué pour le payement qu'à l'effet d'*acter authentiquement* les motifs pour lesquels le payement n'a pas eu lieu à présentation le jour de l'échéance.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que l'administration des postes, dans ses instructions relatives aux protêts des effets lui confiés pour encaissement, prescrit que : « En cas d'acceptation ou de paiement partiels, la somme pour laquelle il y a lieu de protester est indiquée sur une fiche attachée à l'effet. » Qu'est-ce à dire si ce n'est que, quand l'effet arrive aux mains de l'huissier, le paiement partiel a déjà eu lieu; car l'administration des postes, elle, a qualité pour encaisser, puisqu'elle est représentante, mandataire, encaisseuse du porteur et qu'elle doit faire tout ce que ce dernier a le devoir de faire au prescrit des articles 46, 52 et 53.

Et cette même administration, lorsqu'elle a les protêts dans ses attributions, là où il n'y a pas d'huissier, se dédouble pour se placer dans la même situation que celui-ci s'il existait.

De tout quoi il résulte que la pratique actuelle, toute ancienne qu'elle est, est vicieuse et contraire à la loi. Le trésor public est intéressé au premier chef à faire remettre les choses au point, car il en résulte pour le fisc une perte, en droits de timbre et d'enregistrement éludés (à raison de 1 franc environ par acte), que nous ne craignons pas d'évaluer à au moins 400,000 francs annuellement, dont 300,000 du côté des huissiers et 100,000 du côté des agents des postes assimilés aux huissiers.

Quant au débiteur, à part que les droits éludés à son profit jusqu'ici ne le seront plus, il aura, à une près, les mêmes latitudes pour se libérer qu'auparavant : si

nous avons dit plus haut que le délai de deux jours appartient non à lui mais au porteur, nous pouvons dire qu'en pratique c'est lui seul qui en bénéficie, en ce sens qu'il lui est accordé la latitude de s'acquitter sans frais le lendemain de l'échéance, là où l'effet se trouve à ce moment (banque, poste, huissier ou porteur), et il pourra de même le retirer là, comme actuellement d'ailleurs, *le surlendemain du protêt*, après retour de l'enregistrement.

T. W.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1870. — CODE FINANCIER, annoté par HENRI CRETEN, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — In-16, relié percaline, 812 pages. — Prix : 3 fr. 50. Edition de l'*Echo de la Bourse*, 4, rue de Berlaimont, Bruxelles.

A l'occasion de la promulgation de la loi du 25 mai 1913, réformant la législation belge sur les sociétés de commerce, notre confrère Me Creten a jugé, avec raison, opportun de réunir en un volume unique tous les textes législatifs et réglementaires qui régissent la matière des finances prise au sens le plus général. On trouve, rassemblés et repérés dans son ouvrage et éclairés par de nombreuses annotations, les lois et règlements qui concernent : la profession d'agent de change; — la Banque Nationale de Belgique; — les Bourses de commerce; — la Caisse d'annuités; — la Caisse d'épargne; — la commission, la compétence; — le gage, l'intérêt, le jeu-pari; — les loteries, les monnaies; — la dette publique; — les lettres de change; — chèques, accréditifs; — warrants et autres valeurs analogues; — les sociétés civiles et commerciales; — les sociétés jouissant d'une garantie de l'Etat ou des pouvoirs publics; — les Unions du crédit, les Unions professionnelles; — le règlement de la Chambre des représentants; — la patente, les droits de timbre et d'enregistrement; — le tarif notarial; — les titres perdus ou volés.

Les recherches sont facilitées par une quadruple table qui donnent au volume le caractère d'un vade-mecum pour tous ceux que leur profession appelle à s'occuper d'affaires financières.

F. P.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Introduction à la médecine des passions, par le Dr MAURICE BOIGEY, médecin-major de l'armée. 1 vol. in-16. Prix : 3 fr. 50. — Paris, librairie Félix Alcan.

Le timide délinquant, par le Dr PAUL REBIERRE, préface de M. le professeur GILBERT BALLET, membre de l'Académie de médecine. 1 vol. in-18. Prix : 3 fr. 50. Paris, 1914, librairie J.-B. Baillière et fils.

La nouvelle législation sur les sociétés anonymes devant les faits, par ED. GOLDZIEHER. Une brochure de 24 pages. — Brux, Gaston Bonnet, imprimeur.

Les droits de critique littéraire et dramatique. Leur réglementation légale et judiciaire, par MAURICE ELOY, docteur en droit, préface de M. C. LECIGNE, docteur ès lettres. 1 vol. in-16 de 192 pages. — Lille, librairie Giard.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 4 avril 1914, sont nommés :

— Vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, M. FROMÈS (A.), juge d'instruction à ce tribunal, en remplacement de M. Morelle, appelé à d'autres fonctions;

— Juge au tribunal de première instance de Bruxelles, M. OLIVIERS (F.), juge au tribunal de première instance de Mons, en remplacement de M. Fromès;

— Juge au tribunal de première instance de Mons, M. VANDER ELST (L.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, en remplacement de M. Oliviers;

— Juge suppléant à la justice de paix du premier canton d'Anvers, M. DE PRETER (F.), avocat à Anvers, en remplacement de M. De Strycker, démissionnaire;

— Juge suppléant à la justice de paix du quatrième canton d'Anvers, M. DE JONGHE (L.), avocat à Anvers;

— Référendaire adjoint au tribunal de commerce d'Anvers, M. VERBRAKEN (G.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du quatrième canton d'Anvers, en remplacement de M. De Buck, décédé;

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance d'Anvers, M. VAN BOUWEL (L.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Nolis, appelé à d'autres fonctions;

— Greffier de la justice de paix du premier canton de Malines, M. VAN UYTVEN (CH.), greffier de la justice de paix du canton de Duffel, en remplacement de M. Cluydts, décédé;

— Greffier de la justice de paix du canton de Duffel, M. DIERCKX (J.), commis greffier à la justice de paix du canton de Lierre, en remplacement de M. Van Uytven.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

LA RESPONSABILITÉ
DE LA
PUISSANCE PUBLIQUE

PAR

RENÉ MARCQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

Ouvrage honoré du Prix Martiny

Un volume in-8° de 443 pages. — Prix : 6 francs.

LE BAIL
A LOYER ET A FERME
ou
Des droits et obligations des bailleurs et locataires
en matière de louage de maisons, appartements et biens ruraux

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en Notariat, Rédacteur du Nouveau Dictionnaire du Notariat,
Membre du Comité central de rédaction du Journal des Tribunaux

SECONDE ÉDITION

Un volume in-8° de 240 pages. — Prix : **3 francs**

CODE DE L'ENFANCE
ANNOTÉ
donnant sous chaque article le renvoi :

1° aux *arrêts de Cassation de Belgique*; 2° aux *Pandectes Belges*; 3° au « *Dalloz* » (*Répertoire*); 4° à son *Supplément* 5° aux *Pandectes françaises*; 6° à la *Législation étrangère*

ÉLABORÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

PAR

G. DANSAERT-DE BAILLIENCOURT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Président de la Société tutélaire des Enfants traduits en justice

ET ARTHUR OLIVIERS

Juge au Tribunal de première instance de Mons

Un volume petit in-8° de 500 pages environ.
Prix : 5 fr. relié. — 4 fr. broché.

ÉLÉMENTS
DE
Droit Maritime Comparé

PAR

CONSTANT SMEESTERS

Avocat au Barreau d'Anvers
Secrétaire général de la Ligue Maritime Belge
Membre du Conseil supérieur de la Marine

Un volume in-8° de 205 pages. — Prix : **5 francs**

FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2712 BRUXELLES JEUDI 16 AVRIL 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

IL FAUT DES APÔTRES.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 5e ch., 13 mars 1914. (Règlement communal. Concession du droit d'affichage sur la voie publique. Monopole illégal. Nullité. Perceptions effectuées par le concessionnaire. Droit des tiers. Limites.)

LÉGISLATION.

NÉCROLOGIE.

BIBLIOGRAPHIE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETONS.

Il faut des Apôtres

Le peuple belge manque de patriotisme; perpétuellement attaché à la poursuite d'intérêts individuels et particuliers, il ne parvient pas à la vraie notion du bien commun. L'esprit de discipline lui fait foncièrement défaut : toujours en défiance vis-à-vis de l'autorité, il ne sait pas coordonner ses efforts pour réaliser les grandes œuvres d'intérêt général et patriotique.

Telle est la constatation qu'ont faite plusieurs orateurs entendus lors de la récente enquête instituée par le Jeune Barreau sur la Jeunesse contemporaine.

Et certains de préconiser des remèdes.

A choisir, dit Passelecq, il faudrait peut-être faire crédit à l'empirisme de la force.

Il faut des chefs, ponctue Hennebicq, qui exhume et exalte un ancien article publié ici, autrefois, par Maurice Duvivier et dont le seul titre « La dictature civile » vaut tout un programme.

* * *

Ces déclarations appellent une mise au point. Nous ne croyons pas, en ce qui nous concerne, qu'il faille, pour guérir le mal d'ailleurs trop réel dont nous souffrons, recourir à l'empirisme de la force, et faire crédit à un dictateur. L'action de la force aux mains d'un dictateur ferait plus de mal que de bien.

De quoi s'agit-il au fond? Il faut bien moins transformer nos institutions qui mettent, semble-t-il, assez de force au service de l'autorité, que modifier notre mentalité, nous créer une âme collective, réformer nos idées sur le pouvoir et surtout nous faire aimer le Pouvoir.

Et l'action de la force nous paraît essentiellement impuissante à atteindre ce but. « On ne tue pas les idées à coups de bâton », disait un jour l'abbé Loisy.

Si on ne les tue pas, on les crée encore beaucoup moins...

Et il faut non seulement les faire naître, mais les faire passer dans notre âme, dans nos sentiments, dans nos volontés : car, c'est là seulement qu'elles pourront s'épanouir et devenir fécondes.

Or, pour faire germer dans les cœurs des sentiments et des conceptions, pour convertir les masses, les élever à des notions qu'elles ne possèdent pas, leur faire aimer des idées au point de les disposer à mourir pour elles, il faut non des chefs, mais des convertisseurs, des éducateurs, des apôtres...

C'est par la parole, par la presse, par l'école que l'on parviendra à nous donner une âme belge forte et disciplinée, entreprenante et patriote. Mais, si l'autorité s'avisait, sans préparation de la masse, de vouloir lui imposer du dehors et par la force ses conceptions fussent-elles les plus géniales, elle se heurterait fatalement à une résistance farouche et échouerait pitoyablement dans ses projets les plus heureux.

Nous n'entendons pas du reste, qu'on veuille le noter, dans ce travail d'éducation nationale de dénier tout rôle à l'autorité, celle-ci a, certainement, un travail de direction à accomplir, mais son action qui est indispensable, elle devra moins l'exercer à la manière d'un chef qui commande, qu'à celle du tribun décrit par Me Destrée qui prend

les âmes informes, éparses, d'un auditoire pour les hausser jusqu'à lui, en façonner une âme collective vivifiée elle-même par les conceptions et les sentiments de l'orateur.

Et puisqu'on a beaucoup parlé de Léopold II en ces derniers temps, pourquoi n'en parlerions-nous pas aussi? Voici, en effet, que par un juste retour des choses, le grand Roi — nul n'est prophète en son pays —après avoir été tant décrié, voit sa popularité grandir et son nom acclamé comme celui d'un héros. Ah! ne marchandons pas au Monarque défunt l'hommage de généreuse gratitude et d'admiration reconnaissante, que son génie mérite. Mais cependant, — on va peut-être accuser à ce propos notre manie du dénigrement — qui donc oserait tracer de l'activité politique de Léopold II un tableau sans ombres? Ces ombres, assurément, notre sentiment national en souffre : nous voudrions les effacer, mais l'histoire est là qui arrête notre geste pieux.

Et à quoi tiennent-elles donc? Qu'est-ce qui a empêché Léopold II d'être un génie complet et sans taches? N'est-ce pas précisément d'avoir trop cru à l'empirisme de la Force? Ah! si à son patriotisme ardent, si à ses visions grandioses, à son génie diplomatique, à son activité dévorante il avait uni une meilleure compréhension de l'âme de notre peuple; s'il avait fait effort pour mieux la pénétrer — non pas, bien entendu, pour

Une lacune dans notre législation pénale

A propos de l'usage illicite d'une automobile.

Nos lecteurs ont encore présent à la mémoire le tragique accident d'automobile survenu récemment au Bois de la Cambre. Un gamin de moins de seize ans, que le propriétaire de l'automobile sinistrée n'avait pris à son service que pour s'occuper du nettoyage de la voiture, tint à étonner les populations; à l'insu de son maître, et contrairement à ses défenses formelles, il employa la voiture pour « faire un tour du bois » en compagnie de trois amis. A un virage particulièrement difficile, l'auto, lancée à la quatrième vitesse, alla se jeter contre un arbre et fut mise en miettes; un des invités fut tué net, tandis que les autres occupants de la voiture eurent la chance de s'en tirer avec quelques blessures seulement.

Des accidents du même genre se sont, dans ces derniers temps, multipliés d'une façon inquiétante. De superbes voitures, représentant une valeur considérable, ont été détruites au cours de pareilles escapades, et l'on a vu le chauffeur indélicat réserver la sinistre « bûche » non seulement à sa voiture et à ses invités, mais encore culbuter des attelages, défoncer des vitrines, saccager des terrasses de café, écraser des passants, bref, faire tout le mal que peut faire une honnête 30 chevaux entre les mains d'un conducteur inexpérimenté, malhabile et en goguette. Car, naturellement, dans la plupart de ces cas, le chauffeur, faisant les honneurs de sa voiture à ses amis, reçoit en échange de si enivrants témoignages de reconnaissance sous forme de tournées offertes à tous les carrefours, qu'il finit par rencontrer un virage qu'il n'arrive plus à prendre, quelque bon conducteur qu'il puisse d'ailleurs être à l'ordinaire.

En présence des conséquences incalculables que peut avoir l'abus de jouissance de l'automobile, non seulement pour le maître, mais pour le public appelé à en être victime, il semble que notre système pénal présente une grave lacune. C'est, si nous ne nous trompons, à notre distingué confrère M Van Nuffel d'Heynsbroeck que revient le mérite d'avoir, le premier, attiré l'attention sur ce point, dans un article très documenté qu'il vient de faire paraître dans *l'Auto Mutuelle* et dont nous croyons utile, pour commencer, de reproduire ici les grandes lignes.

La question est grave. Car les sanctions légales qui, à l'heure actuelle, peuvent frapper le chauffeur en bordée, sont pour ainsi dire inexistantes, ou tout au moins sans la moindre portée pratique.

En effet, ce n'est que si son escapade a eu pour conséquence de tuer ou de blesser quelqu'un, que le chauffeur sera puni. Il sera, pour employer le langage du Code, poursuivi du chef « d'homicide ou de lésions corporelles, comme ayant causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui » (C. pén., art. 418 et s.).

Mais s'il ne fait que détruire la machine de son maître et causer des dégâts matériels, comme il est insolvable, rien ne l'atteindra, et c'est le patron ou la compagnie d'assurance qui supporteront seuls les conséquences de sa conduite.

C'est encore le patron ou la compagnie qui auront à réparer le préjudice souffert par les personnes se trouvant dans la voiture. Pour que le patron se trouve exonéré de cette responsabilité, il faut qu'il soit établi que ces dernières se sont confiées à son préposé, non en cette qualité, mais personnellement; c'est-à-dire qu'elles aient accepté d'être transportées dans la voiture par le chauffeur, sachant que celui-ci abusait du bien de son maître à son insu, et qu'elles n'étaient pas de bonne foi, mais en quelque sorte complices de son abus de confiance.

Pour parer aux risques formidables que le propriétaire d'automobile court par le fait de son préposé, il faut qu'il s'assure pour des sommes énormes, attendu que, pour en sortir sans autre préjudice que le mauvais sang qu'il se fait, que l'ennui et, *last not least*, que le temps perdu, ce qui est déjà une terrible puissance, il devra être couvert : 1° contre le préjudice causé aux tiers; 2° contre le dommage causé aux occupants de la voiture; 3° contre le dommage causé à la voiture elle-même.

Le chauffeur, lui, est au-dessus de toutes ces contingences matérielles. Il n'a cure de s'en préoccuper, puisqu'il est insolvable. Sauf une poursuite du chef de vol ou de détournement d'essence, suivant qu'il se sera servi des bidons d'essence déposés au garage de son maître ou simplement des bidons dont la voiture aura été déjà chargée, rien ne peut le frapper. Et quel est le patron qui se décidera à mettre en mouvement tout le rouage judiciaire à cause d'un vol d'essence, d'un délit aussi piètre, et quel détour mesquin pour arriver à une sanction!

Il est vrai que le patron aura toujours une ressource...; il aura le droit de renoncer aux services de son dévoué préposé!

Cette perspective n'empêchera point ce dernier de courir des bordées. Il se croira tout permis, puisque rien ne lui est pénalement défendu.

Aussi longtemps que les indélicatesses des salariés ne compromettaient que les susceptibilités des patrons, on pouvait admettre que les conflits qui en résulteraient se terminassent par un simple renvoi. Mais actuellement, à raison de la transformation apportée aux mœurs, par le motorisme, on voit ces indélicatesses être cause de ruines, de blessures, de mort; il importe que, leur gravité devenant considérable, le législateur consente à s'en occuper et fasse disparaître l'insolente impunité dont jouissent les préposés. Il convient qu'il intervienne pour réprimer d'une façon efficace les exploits de ces personnages indélicats, pour parer à la fréquence d'accidents que provoquent ces chauffeurs qui à l'insu de leur patron et contrairement à ses interdictions formelles, mésusent des automobiles qui leur sont confiées; il importe enfin qu'il trouve moyen de remédier aux conséquences déplorables que peut avoir l'abus de jouissance de ces engins merveilleux, non seulement pour le patron, mais aussi pour le public.

Il faut que les chauffeurs puissent être punis s'ils se servent, pour leur plaisir ou pour leur profit, de l'objet qui est confié à leur garde. Et cela moins encore dans l'intérêt du maître que dans l'intérêt public. « Le public a le droit d'exiger qu'on lui évite à tout prix la rencontre d'engins qui deviennent dangereux et meurtriers lorsqu'ils sont menés par des irresponsables, et l'expérience démontre que les chauffeurs en bordée perdent facilement les qualités de calme et de sang-froid requises. Supprimons la bordée et nous supprimerons bien des chances d'accidents. »

469

s'abaisser à tous ses préjugés mesquins et ses conceptions étroites, mais pour la grandir, la hausser, la convertir, — ne croit-on pas que les ombres que nous déplorons aujourd'hui n'existeraient pas (car toutes les idées de la masse du pays ne sont pas nécessairement mauvaises et auraient pu favorablement déteindre sur les conceptions royales) et que notre mentalité et notre activité nationales ne se seraient pas élevées d'un cran vers une meilleure compréhension de l'intérêt patriotique?

Le peuple belge a un sentiment farouche de son indépendance : il n'est pas inaccessible à l'influence des idées. Nous croyons que des missionnaires du patriotisme peuvent récolter chez lui une abondante moisson. Mais d'instinct il se cabre devant l'ordre du dictateur : il lui faut des apôtres et non des chefs. Mais, dira-t-on : C'est du romantisme, tout cela! Peut-être, mais c'est du romantisme qui prend racine au plus profond du cœur belge, C'est donc un *fait* dont on ne peut méconnaître l'importance.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 13 mars 1914 (1).

Plaid. : MMes G. de Leval c. G. Leclercq et Hayoit de Termicourt.

Première espèce

(Robin-Herzog c. Ville de Bruxelles.)

RÈGLEMENT COMMUNAL. — CONCESSION DU DROIT D'AFFICHAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — MONOPOLE ILLÉGAL. — NULLITÉ. — PERCEPTIONS EFFECTUÉES PAR LE CONCESSIONNAIRE. — DROIT DES TIERS. — LIMITES.

Si l'autorité communale peut réglementer l'exercice des professions qui, comme celle d'afficheur, empruntent la voie publique, l'institution du monopole qu'elle créerait en usant de son droit de police rencontre dans la loi des limites consacrées dans l'intérêt général.

La commune ne peut éluder les restrictions légales en déléguant son monopole à un cessionnaire qui serait investi de la faculté exorbitante d'exiger des particuliers à la place de la commune des perceptions relatives à la voie publique sans limitation de tarif et sans l'intervention tutélaire des autorités supérieures.

Les tiers auxquels aurait été appliqué ce tarif illégal ont le droit de réclamer restitution des sommes payées indument, sous réserve cependant de la rémunération du service qui leur a été rendu.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 2763, 2814, 2815 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que la ville de Bruxelles réclame le paiement de diverses sommes promises par l'appelant comme prix d'une concession du droit d'affichage;

Attendu que l'appelant oppose à la demande la nullité de la convention et, subsidiairement, l'inexécution des obligations de la concédante;

(1) Voy. Cass., 4 mars 1912, Pand. pér., n° 675 et la jurisprudence; — Comm. Brux., 1er déc. 1913, J. T., p. 1272 et s.; Pand. B., vis *Règlement communal*, nos 174 et s., *Compétence respect. de l'admin. et des trib.*, nos 101 et s.

470

En droit :

Attendu que si l'autorité communale peut réglementer l'exercice des professions qui, comme celle d'afficheur, empruntent la voie publique, l'institution du monopole qu'elle créerait en usant de son droit de police rencontre dans la loi des limites consacrées dans l'intérêt général;

Attendu que la commune ne possède pas le droit d'exploiter arbitrairement l'usage que font les particuliers de la voie publique;

Attendu que la commune, en effet, ne peut établir de perception ou taxe rémunératoire sur la voie publique qu'en instituant des tarifs approuvés par la députation permanente (art. 77, n° 5, de la loi communale); qu'elle ne peut créer d'imposition communale qu'avec l'approbation du Roi (art. 76, n° 5, de la loi communale);

Attendu que ces règles ont entre autres pour objet d'empêcher tout abus de la part des communes qui entendent tirer profit de mesures prohibitives édictées au nom d'un intérêt de police et en réalité dans un but financier au sujet de la voie publique, dont l'usage appartient en principe à tous les citoyens et se trouve garanti aux afficheurs par l'article 14, n° 94, de la loi du 21 mai 1819;

Attendu que la commune ne peut évidemment éluder les restrictions légales en déléguant son monopole à un cessionnaire qui serait investi de la faculté exorbitante d'exiger des particuliers à la place de la commune des perceptions relatives à la voie publique sans limitation de tarif et sans l'intervention tutélaire des autorités supérieures;

En fait :

Attendu que le règlement de police de la ville de Bruxelles du 24 décembre 1910, défend sous des peines de police d'afficher sans l'autorisation préalable du collège échevinal (art. 113 et 163);

Attendu que, le 21 mars 1911 le conseil communal décida de mettre en adjudication le droit exclusif : 1° d'affichage public, c'est-à-dire d'afficher pour les autorités et les particuliers, moyennant salaire et à charge de ceux ci aux endroits désignés en vertu du droit de police de l'autorité communale; 2° d'affichage commercial, c'est-à-dire d'exploiter dans un but commercial les pignons, cloisons et murs appartenant au domaine privé de la ville;

Attendu que le cahier des charges imposait à l'adjudicataire une location annuelle et lui conférait le droit d'exiger un salaire de la part des particuliers;

Attendu que ce salaire, calculé non seulement d'après les dimensions des affiches, mais aussi d'après leur provenance et leur objet, était minutieusement prévu par un tarif détaillé qui figurait dans l'article 4 du projet;

Attendu que les deux affichages ayant été adjugés provisoirement à Robin-Herzog pour un prix annuel de 75,000 francs, soit 30,000 francs pour le premier et 45,000 francs pour le second, la députation permanente du conseil provincial refusa d'approuver le cahier des charges;

Attendu que le refus de ce collège constaté par une déclaration du gouverneur de la province, datée du 9 mai 1911, était fondé sur ce que les droits tarifés par l'article 4 ne représentaient pas uniquement la rémunération matérielle de l'affichage mais constituaient en réalité, au lieu de redevances, de véritables impositions dont l'approbation requérait d'autres formes;

Attendu que, néanmoins, l'adjudication fut maintenue au profit de Robin-Herzog et ratifiée par le conseil communal le 19 juin 1911 moyennant une modification du texte dont l'article 4 contenant le tarif proposé fut supprimé et moyennant une déclaration du concessionnaire, adressée à la ville le 23 mai 1911, par laquelle il promettait de ne pas dépasser ce tarif supprimé;

471

Attendu que cette dernière déclaration non soumise au conseil ni à la députation, demeurait ainsi étrangère à la concession approuvée par les autorités et au public vis-à-vis duquel elle était chose absolument tierce;

Attendu que, néanmoins, la concession attribuait expressément au concessionnaire la faculté de réclamer des rétributions qualifiées de salaires aux particuliers qui se trouvent dans le cas et parfois même dans l'obligation de faire apposer des affiches;

Attendu que ces objections ne sont pas fondées;

Attendu que les sommes que le commissionnaire est autorisé à réclamer au public ne sont pas uniquement la rémunération conventionnellement fixée pour un service rendu, qu'elles ont pour cause, au moins en partie, l'usage du domaine public frappé du droit de police et sont à ce titre prévues expressément par la concession sous la qualification de *salaires*; que si, après avoir été tarifées par l'article 4 du cahier des charges, elles ont cessé de l'être officiellement, leur exigibilité est devenue ainsi simplement illimitée quant à son chiffre; qu'elles faisaient donc réellement l'objet de la concession d'affichage public et devaient être tarifées et approuvées régulièrement, ce qui n'a pas eu lieu;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis en audience publique M. Demeure, Avocat général, joignant comme connexes les causes inscrites sous les nos 2763, 2814, 2815 du rôle général, **met à néant** les jugements dont appel et, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires **déboute** l'intimée de ses deux actions, la **condamne** aux dépens des deux instances;

Donne acte à Robin-Herzog de ce qu'il se réserve tous ses droits contre l'intimé, notamment du chef des sommes payées à celle-ci;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me Lauffer, qui affirme en avoir fait les avances.

Deuxième espèce

Brux. (5e ch.), 13 mars 1914.

Plaid. : MMes de Leval c. Desnerck.

(Robin-Herzog c. 1° Rossel; 2° Petit.)

Attendu que l'appelant a fait assigner les intimés en paiement de dommages-intérêts ayant pour cause le préjudice qu'ils auraient porté illicitement au monopole d'affichage concédé en sa faveur par la ville de Bruxelles, le 19 juin 1911;

Attendu qu'avec raison le jugement dont appel a déclaré la demande non fondée, en considérant comme étant sans valeur légale le monopole invoqué;

En droit :

Attendu que si l'autorité communale peut réglementer l'exercice des professions qui, comme celle d'afficheur, empruntent la voie publique, l'institution du monopole qu'elle créerait en usant de son droit de police rencontre dans la loi des limites consacrées dans l'intérêt général;

Attendu que la commune, en effet, ne peut établir de perception ou taxe rémunératoire sur la voie publique qu'en instituant des tarifs approuvés par la députation permanente (L. comm., art. 77, n° 5), qu'elle ne peut créer d'imposition communale qu'avec l'approbation du Roi (L. comm., art. 76, n° 5);

Attendu que ces règles ont entre autres pour objet d'empêcher tout abus de la part des communes qui entendent tirer profit de mesures prohibitives édictées au nom d'un intérêt de police et en réalité dans un but financier au sujet de la voie publique dont l'usage appartient en principe à tous les citoyens et se trouve garanti aux afficheurs par l'article 2 et par le tableau XIV, n° 94, de la loi du 21 mai 1819;

472

Attendu que la commune ne peut évidemment éluder les restrictions légales en déléguant son monopole à un concessionnaire qui serait investi de la faculté exorbitante d'exiger des particuliers à la place de la commune des perceptions relatives à la voie publique sans limitation de tarif et sans l'intervention des autorités supérieures;

En fait :

Attendu que le règlement de police de la ville de Bruxelles du 24 décembre 1910 défend, sous des peines de police, d'afficher sans l'autorisation préalable du collège échevinal (art. 113 et 163);

Attendu que, le 21 mars 1911, le conseil communal décida de mettre en adjudication le droit exclusif : 1° *d'affichage public*, c'est-à-dire d'afficher pour les autorités et les particuliers et moyennant salaire à charge de ceux-ci aux endroits désignés en vertu du droit de police de l'autorité communale; 2° *d'affichage commercial*, c'est-à-dire d'exploiter dans un but commercial les pignons, cloisons et murs appartenant au domaine privé de la ville;

Attendu que le cahier des charges imposait à l'adjudicataire une location annuelle et lui conférait le droit d'exiger un salaire de la part des particuliers;

Attendu que ce salaire calculé non seulement d'après les dimensions des affiches mais aussi d'après leur provenance et leur objet, était minutieusement prévu par un tarif détaillé qui figurait dans l'article 4 du projet;

Attendu que les deux affichages ayant été adjugés provisoirement à Robin-Herzog pour un prix annuel de 75,000 francs, soit 30,000 francs pour le premier et 45,000 francs pour le second, la députation permanente du conseil provincial refusa d'approuver le cahier des charges;

Attendu que le refus du collège constaté par une déclaration du gouverneur de la province, datée du 9 mai 1911, était fondée sur ce que les droits tarifés par l'article 4 ne représentaient pas uniquement la rémunération de l'opération matérielle de l'affichage, mais constituaient en réalité, au lieu de redevances, de véritables impositions dont l'approbation requérait d'autres formes;

Attendu que, néanmoins, l'adjudication fut maintenue au profit de Robin-Herzog et ratifiée par le conseil communal le 19 juin 1911 moyennant une modification du texte dont l'article 4 contenant le tarif fut supprimé et moyennant une déclaration du concessionnaire adressée à la ville le 23 mai 1912, par laquelle il promettait de ne pas dépasser le tarif supprimé;

Attendu que cette dernière déclaration, non soumise au conseil ni à la députation, demeurait ainsi étrangère à la concession approuvée par ces autorités et au public vis-à-vis duquel elle était chose absolument tierce;

Attendu que, néanmoins, la concession attribuait expressément au concessionnaire la faculté de réclamer des rétributions qualifiées de *salaires* aux particuliers qui se trouvent dans le cas et parfois même dans l'obligation de faire apposer des affiches;

Attendu que cette faculté arbitraire et par conséquent illégale était d'autant plus étendue qu'elle devait comporter nécessairement, outre le remboursement des frais d'affichage, l'amortissement des frais généraux considérables et notamment de la rente annuelle de 30,000 fr. due à la ville et le bénéfice commercial de l'entreprise;

Attendu que le prétendu salaire réservé ainsi au concessionnaire apparaît en réalité comme une perception exercée au nom de la commune et en vertu de sa délégation, en échange non seulement d'un service rendu mais d'un certain usage de la voie publique;

Attendu que cette perception qui avait en tout cas le caractère d'une taxe et même d'une imposition selon l'avis motivé de la députation permanente, n'avait pas été approuvée par cette dernière autorité et ne pouvait être exigée directement du public par la ville ni l'être

---

Il n'est pas douteux que si le fait du salarié de se servir des objets dont il a professionnellement la garde à l'insu et contre le consentement de son patron était sévèrement puni de prison et d'amendes, la tendance à commettre ce qui ne constitue actuellement qu'une indélicatesse ou, pour parler avec M. Planiol, un « quasi-délit à titre de faute contre l'honnêteté ». (« Etudes critiques sur la responsabilité civile », *Rev. crit. de législ. et de jurisprudence*, 1903, p. 283), se trouverait singulièrement réprimée. Mais la sanction ne serait évidemment pas efficace, — M. Van Nuffel le fait remarquer, à juste titre, — que si pour être puni le chauffeur emboudée ne devait, au préalable, avoir ni sinistré « sa » voiture, ni tué ou blessé quelqu'un; la loi serait sagement préventive d'accidents possibles en le punissant pour le seul fait d'avoir usé du bien de son maître, à son insu et contre son gré. Le maître aurait à faire la preuve du fait, ce qui exigerait des circonstances nettes, claires et précises.

Evidemment, le fait de rendre punissable l'acte du salarié abusant des objets dont il a la garde ne modifierait en rien la responsabilité du maître.

Ce dernier resterait tenu de réparer le dommage dans les cas où l'article 1384 du Code civil serait applicable, c'est-à-dire lorsque le dommage aurait été causé par ses préposés dans les fonctions auxquelles il les a employés. Mais il est certain que la crainte d'une sanction sévère actuellement inexistante et le fait de subir la qualification de voleur ou de telle autre aussi significative, pourraient arrêter ceux qui, actuellement, se croient tout permis, puisque rien ne leur est défendu par la loi pénale.

Aussi notre distingué confrère propose-t-il qu'il plaise à nos législateurs d'ajouter à notre Code pénal un article ainsi conçu :

« Art. 464*bis*. — Est assimilé au vol domestique et puni comme tel, le fait de tout préposé ou salarié d'avoir employé à l'insu de son maître ou commettant, et contre sa volonté, les objets, animaux, engins, etc., dont il a professionnellement la garde. »

Le texte de loi tel que M. Van Nuffel a tenté de l'établir est on ne peut plus clair et précis. Il mérite de retenir l'attention de nos juristes. Toutefois, nous craignons fort que ceux-ci ne lui fassent le reproche de n'être point tout à fait juridique et d'être quelque peu en contradiction avec l'économie de notre Code pénal.

En effet, dans notre législation, comme d'ailleurs dans la législation française dont notre loi pénale s'est principalement inspirée en matière de vol, le vol s'entend uniquement de la soustraction frauduleuse, c'est-à-dire de la manœuvre par laquelle un individu enlève une chose, un objet quelconque à son légitime propriétaire, contre le gré de celui-ci, avec l'intention de l'en dépouiller, de s'approprier la chose. « Quiconque, dit l'article 461 du Code pénal, a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol. » On constate que, dans le système du Code, le vol ne peut avoir pour objet qu'une chose, et plus spécialement une chose mobilière, puisque la soustraction, l'enlèvement d'une chose suppose nécessairement que cette chose peut être transportée d'un lieu dans un autre, qu'elle peut être appréhendée et déplacée. Or, la notion de l'acte délictueux auquel le texte de notre confrère fait allusion va totalement à l'encontre de ces idées et est en tout point étrangère à la conception du vol telle qu'elle résulte de l'article précité. Car, dans l'idée de M. Van Nuffel, un préposé indélicat qui use d'un objet appartenant à son patron, contre la volonté de ce dernier, ne fait précisément que l'employer; après en avoir tiré l'usage voulu, il le rapportera; après s'être servi du cheval ou de l'auto de son patron, il le ramènera à l'écurie ou au garage. Il l'aura bien soustrait et enlevé, mais il n'aura voulu le faire que pour quelque temps, il n'aura jamais songé à se l'approprier. Par conséquent il n'aura pas commis de vol et, partant, l'acte qu'il aura commis ne pourrait être assimilé au délit de vol.

On aurait, certes, raison de crier à l'hérésie. Aussi doutons-nous fort que M. Van Nuffel ait quelque chance de voir adopter son texte tel quel, à supposer même qu'on veuille admettre que le danger révélé par lui ait réellement l'importance que nous croyons devoir lui attribuer et mérite conséquemment une intervention du pouvoir législatif.

Quant à nous, nous croyons cependant que les théoriciens du droit pénal auraient tort de jeter *à priori* l'anathème sur le texte tel qu'il est proposé. Nous est avis que la notion du vol qu'elle tend à consacrer n'est point si antijuridique qu'elle en a l'air de prime abord. Notre Code a sous la qualification de vol, n'incrimine, à l'heure actuelle, que la soustraction de la chose d'autrui, alors que M. Van Nuffel désire voir incriminer, comme vol, l'appropriation illicite de l'usage de la chose d'autrui. Or, ce faisant, notre confrère ne fait que reprendre, inconsciemment nous le voulons bien, une ancienne tradition pénale avec laquelle le Code français de 1810, dont le Code de 1867 n'est que l'enfant, a rompu sans que nous puissions en reconnaître ni approuver le motif. Les anciens criminalistes français donnent, en effet, une notion de vol qui est beaucoup plus compréhensive que celle qu'on trouve dans l'article 461 du Code pénal actuel. Nous n'en voulons pour preuve que l'autorité de Muyart de Vouglans, qui a défini le vol une soustraction ou abus frauduleux que l'on fait de la chose d'autrui, en se l'appropriant contre son gré, ou même en le privant de l'usage et de la possession qui lui en appartient, pour en faire son profit particulier. Cette notion comprend l'abus de confiance, l'escroquerie et même la banqueroute frauduleuse, délits qui sont différenciés dans des articles spéciaux du Code pénal actuel. Mais elle comprend aussi des actes délictueux, qui ont la désapprobation de tout le monde et que le législateur actuel est incapable d'atteindre, tels que les actes commis par les peu intéressants personnages dont nous avons dénoncé les exploits.

Il faut remarquer d'ailleurs que nos anciens criminalistes n'ont, eux aussi, fait qu'emprunter leur notion du vol au droit romain, le plus merveilleux, le plus logique et, à certains égards, le plus complet de tous les droits qui aient existé et auquel nos juristes modernes, malheureusement, négligent de plus en plus de se retremper. Le droit romain a parfaitement admis qu'au lieu d'être uniquement le vol d'une chose (*furtum rei*), le vol (*furtum*) pourrait être un *furtum usus*, consistant à tirer de la chose d'autrui un usage auquel on n'a pas droit.

La raison qui fit étendre si considérablement la notion du *furtum* chez les Romains, c'est la nécessité pratique. (Voy. A. Desjardins, *Traité du vol dans le droit romain*, 1881, p. 107, n° 121.) Or, cette nécessité pratique, après tant d'années d'intervalle, se fait sentir de nouveau chez nous et dans presque tous les pays qui

indirectement par voie de délégation à un commissionnaire qui demeurait le représentant de la ville ;

Attendu que la convention du 19 juin 1911 se trouvait *ainsi avoir pour partie* une cause illicite justifiant le moyen de nullité opposé ; que la cause, en effet, était vis-à-vis du concessionnaire la promesse faite par la ville de concéder un monopole avec perception de taxes non régulièrement autorisées ;

Attendu qu'on objecte que le concessionnaire est seul titulaire du droit d'user du domaine public ; que la taxe qu'il paie de ce chef a été approuvée par les autorités compétentes et que la perception réclamée par lui des particuliers à l'occasion de l'affichage et basée sur une convention de louage de services que la concession critiquée se borne à permettre ;

Attendu que cette faculté arbitraire et par conséquent illégale était d'autant plus étendue qu'elle devait comporter nécessairement, outre le remboursement des frais d'affichage, l'amortissement des frais généraux considérables et notamment de la rente annuelle de 30,000 fr. due à la ville et le bénéfice commercial de l'entreprise ;

Attendu que le prétendu salaire réservé ainsi au concessionnaire apparaît en réalité comme une perception exercée au nom de la commune et en vertu de sa délégation en échange non seulement d'un service rendu *mais d'un certain usage de la voie publique* ;

Attendu que cette perception qui avait en tout cas le caractère d'une taxe et même d'une imposition selon l'avis motivé de la députation permanente n'avait pas été approuvée par cette dernière autorité et ne pouvait être exigée directement du public par la ville ni l'être indirectement par voie de délégation à un concessionnaire qui demeurerait le représentant de la ville ;

Attendu que la convention du 19 juin 1911 se trouvait ainsi avoir pour partie une cause illicite justifiant le moyen de nullité opposé ; que la cause, en effet, était vis-à-vis du concessionnaire la promesse faite par la ville de concéder un monopole avec perception de taxes non régulièrement autorisées ;

Attendu qu'on objecte que le concessionnaire est seul titulaire du droit d'user du domaine public ; que la taxe qu'il paie de ce chef a été approuvée par les autorités compétentes et que la perception réclamée par lui des particuliers à l'occasion de l'affichage est basée sur une convention de louage de services que la concession critiquée se borne à permettre ;

Attendu que ces objections ne sont pas fondées ;

Attendu que les sommes que le concessionnaire est autorisé à réclamer du public ne sont pas uniquement la rémunération conventionnellement fixée pour un service rendu ; qu'elles ont pour cause au moins en partie l'usage du domaine public frappé du droit de police et sont à ce titre prévues expressément par la concession sous la qualification de salaires ; que si, après avoir été *tarifées par* l'article 4 du cahier des charges, elles ont cessé de l'être officiellement, leur exigibilité est devenue ainsi simplement illimitée quant à son chiffre ; qu'elles faisaient donc réellement l'objet de la concession d'affichage public et devaient être tarifées et approuvées régulièrement, ce qui n'a pas eu lieu ;

Attendu, d'ailleurs, que pour caractériser les perceptions cédées au concessionnaire de l'affichage et exigibles à son profit à charge des particuliers, il importe de rappeler les circonstances suivantes établies par les éléments de la cause :

1° Dès le 14 septembre 1911, les intimés adressèrent à la ville une réclamation signalant que le concessionnaire leur demandait des redevances doubles de celles prévues au cahier des charges provisoire ; ils se plaignaient de la taxe arbitraire qu'un particulier entendait leur imposer et ils sollicitaient pour des membres de leur personnel l'autorisation d'afficher ;

2° Le 22 septembre 1911, l'administration communale répondit qu'ayant concédé à Robin-Herzog le monopole de l'affichage public dans son territoire vis-à-vis

des particuliers, elle n'avait pas à intervenir dans la contestation relative au chiffre des redevances exigées par le concessionnaire ;

Attendu que ces déclarations montrent de nouveau que les perceptions déléguées sans limites par la convention du 19 juin 1911 en matière d'affichage public ont pour cause au moins partielle le monopole concédé sur la voie publique en vertu du droit de police et devaient être tarifées et autorisées conformément à la loi au lieu d'être abandonnées au gré du concessionnaire ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que les intimés ont sollicité des premiers juges la condamnation de l'appelant à leur payer la somme principale de 9,873 fr. 45, en restitution des redevances d'affichages versées par eux à l'appelant et représentées comme des paiements indûs ;

Attendu que cette prétention a été écartée par les premiers juges, par le motif qu'il y a eu service librement accepté et rendu selon un tarif connu et agréé ;

Attendu qu'elle est reproduite devant la Cour sous forme d'appel incident avec augmentation de la somme postulée qui est portée à 13,105 fr. 95 à cause des versements postérieurs au jugement ;

Attendu qu'on ne saurait invoquer en la cause le tarif appliqué par les premiers juges ;

Attendu que ce tarif était dénué de valeur légale et ne pouvait lier les tiers auxquels, d'ailleurs, la ville elle-même a déclaré ne pouvoir l'invoquer en leur faveur ;

Qu'il n'a pas non plus été accepté par les intimés qui, au début de leurs relations avec le concessionnaire, ont déclaré ne traiter avec lui que sous réserve expresse de la validité des paiements exigés (29 septembre 1911) ;

Attendu, néanmoins, que s'il y a eu paiement indû de la part des intimés, il y a eu à leur avantage service rendu, dont ils doivent rémunération, en vertu de la règle qui défend de s'enrichir sans cause au détriment d'autrui ;

Qu'il y a donc lieu à un règlement de comptes entre parties sur pied du double principe énoncé ci-dessus ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis à l'audience publique M. DEMEURE, Avocat général, **confirme** le jugement dont appel en tant qu'il a statué sur la demande principale et **condamne** l'appelant aux dépens ;

Met ce jugement à néant en tant seulement qu'il a débouté *de plano* les intimés de leur demande reconventionnelle et, avant faire droit quant à celle-ci, **ordonne** aux parties de libeller par états leurs prétentions respectives sur pied des principes énoncés dans les motifs du présent arrêt ;

Condamne l'appelant aux dépens engendrés jusqu'ores par l'appel.

timbrage des feuilles de coupons des titres étrangers, les empreintes reproduisent le chiffre du Roi surmonté d'une couronne, les mots « Belgique-België » et, le cas échéant, le montant du droit.

» Art. 26. — Dans les provinces de Hainaut, de Liége, de Luxembourg et de Namur, l'emploi des griffes et poinçons bilingues sera introduit au fur et à mesure de la mise hors d'usage pour cause d'usure des griffes et poinçons actuellement utilisés. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 avril 1914.

* * *

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 26 mars 1891, portant : « Notre Ministre des finances détermine le nombre des poinçons dont les bureaux doivent être pourvus » ;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il y a une griffe dans chaque bureau de recette du timbre extraordinaire.

Le nombre des griffes est de trois à Bruxelles et de deux à Anvers, à Gand et à Liége.

ART. 2. — Les poinçons pour le timbrage des actions, obligations, effets et feuilles de coupons visés à l'article 22, modifié, de l'arrêté royal du 26 mars 1891, sont employés aux bureaux de contrôle savoir :

1° A Bruxelles, pour les droits de 0.05, 0.10, 0.20, 0.30, 0.40, 0.50, 1.00, 2.00, 3.00, 4.00, 5.00, 6.00, 7.00 8.00, 9.00, 10.00, 20.00, 25.00, 30.00, 40.00, 50.00, 60.00, 70.00, 80.00, 90.00, 100.00, et 200.00 ;

2° A Anvers, à Gand, à Liége et à Mons, pour les droits de 0.10, 0.50, 1.00, 2.00, 3.00, 4.00, 5.00, 6.00, 7.00, 8.00, 9.00, 10.00, 20.00, 30.00, 40.00 et 50.00 ;

3° A Arlon, à Bruges, à Hasselt et à Namur, pour les droits de 0.10, 0.50, 1.00, 2.00, 3.00, 4.00, 5.00, 6.00, 7.00 8.00, 9.00 et 10.00.

A Bruxelles les poinçons sont en triple pour le droit de 0,50, et en double pour le droit de 1,00.

Il y a dans tous les bureaux du contrôle un poinçon pour le timbrage gratuit des feuilles de coupons des titres étrangers.

tesse que le *Journal des Tribunaux* apporte au fils du défunt, Me Francis Wiener, ses condoléances sincèrement émues.

* * *

Discours de Me Léon THÉODOR,

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Je viens, au nom du Barreau, déposer, au pied de ce cercueil, un tribut d'hommages et de regrets à la mémoire de l'éminent confrère que nous pleurons, et dire à Me Sam Wiener un affectueux et dernier adieu.

Le Barreau s'est senti douloureusement ému par la perte de cet avocat d'élite. Sa brusque disparition, la soudaineté tragique de sa mort ont encore ajouté à l'émotion ressentie. Ce fut une poignante tristesse, quand on connut les détails de l'horrible drame qui venait de s'accomplir.

C'est que Me Wiener occupait, dans notre affection et dans notre estime, une place de choix.

Il la devait à ses brillantes qualités de talent et de savoir, mais plus encore à sa bonté, sa grande simplicité et la sûreté de ses relations.

Me Wiener était un sympathique.

Avocat, il l'était dans l'âme.

Ce *qu'il faut, pour être* avocat, dans la haute et idéale acception du mot, Me Wiener nous l'a dit en 1883, quand, jeune encore, presqu'à l'aurore de sa carrière, il fut appelé, par ses confrères, au grand honneur de prononcer le discours de rentrée, à la Conférence du Jeune Barreau.

Il choisit pour sujet : *L'ancienne plaidoirie en Brabant.*

C'est un charme de relire cette étude, si vivante, si documentée.

Me Wiener s'y retrouve tout entier. Nulle emphase ni prétention dans la forme ; une pensée mûrie et pondérée ; un style sobre, élégant et précis.

C'est une belle page d'histoire.

C'est aussi une belle leçon de pratique et de vie professionnelle.

Ce que sa pensée, dans la fraîcheur et l'enthousiasme de la jeunesse, lui faisait entrevoir comme le but suprême de son activité, Me Wiener s'appliqua à le réaliser dans sa vie professionnelle, d'une si féconde activité.

D'une impeccable correction, d'une droiture à toute épreuve, il pratiquait, jusqu'au scrupule, cette vertu supérieure de l'avocat digne de ce nom : la sincérité dans l'expression de sa pensée et la probité dans l'argument.

A la barre il était courtois et mesuré de ton, toujours distingué dans la forme. Il plaidait sans nervosité et sans âpreté. Ce qui n'excluait, d'ailleurs, ni l'ardeur de ses convictions, ni les élans d'une combativité de bon aloi.

Il parlait une langue souple et abondante, toujours admirablement claire.

L'argument était précis et portait.

Sa grande facilité de parole et de travail ne le dispensait pas de l'étude consciencieuse des dossiers.

Me Wiener était un travailleur obstiné et un chercheur. Sa vaste mémoire lui avait permis d'accumuler des trésors de connaissances. Aussi l'intérêt jaillissait-il, tout naturellement, de ses plaidoiries attachantes, autant qu'elles étaient instructives.

Non content de traiter les affaires qui lui furent confiées, il travaillait, par ses recherches et ses études, à enrichir le vaste domaine du droit ; ne s'attachant pas à une seule de ses branches, mais les abordant toutes ; apportant, dans chacune d'elles, sa solution, qui, si elle ne devait pas prévaloir, offrait cependant toujours l'intérêt d'une étude fouillée ou d'un document.

Ses publications, dont la liste serait longue, visaient spécialement le droit international, le droit fiscal et le droit colonial.

Législation

9 avril 1914. — ARRÊTÉ ROYAL. — Timbrage d'actions, obligations, etc. — Griffes et poinçons (*Mon.* du 12 avril)

Vu l'article 6 de la loi du 25 mars 1891 contenant le Code du timbre ;

Sur la proposition de notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 22 et 26 de l'arrêté royal du 26 mars 1891 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art 22. — Pour le timbrage des actions, obligations et effets dont le droit est fixé par les articles 14 et 16 de la loi du 25 mars 1891, 41 de la loi du 30 août 1913 et 10 de la loi du 30 décembre 1913, ainsi que pour le

NÉCROLOGIE

Me SAM WIENER.

Dans leur aveuglement arbitraire, la fatalité et la mort se sont encore associées pour frapper bien avant son temps l'un des meilleurs d'entre les nôtres.

Le confrère estimé qui nous quitte avait laissé chez chacun d'entre nous la conscience de sa personnalité faite d'affabilité, de droiture, de science et de talent.

Porté, fort jeune, aux destinées que ces qualités méritaient, les procès les plus importants lui avaient été confiés, les postes les plus élevés lui avaient été conférés, et malgré tant d'honneur il était resté simple, alors que d'autres auraient sombré d'orgueil dans l'ivresse du succès.

Né à Bruxelles le 18 août 1851, il sortait avec distinction de l'Université de Bruxelles le 12 août 1873. Il fit son stage chez Me Beernaert, qui semblait avoir laissé une trace profonde dans l'esprit de méthode et le sens des affaires de Me Sam Wiener.

Ses confrères l'appelèrent en 1883 à prononcer le discours de rentrée. Son succès fut franc. Assesseur du bureau de consultation gratuite de 1892 à 1894, il entra au Conseil de l'Ordre en 1895 pour en sortir en 1897.

L'activité de Me Wiener fut considérable ; il nous a laissé un nombre assez important de travaux qu'il parvenait encore à mener à bien durant ses courts loisirs.

La disparition de tels confrères sont pour le Barreau des pertes irréparables. Aussi est-ce avec profonde tris-

---

ont cru pouvoir faire table rase de la tradition si saine des anciens.

Nous disons dans presque tous les pays ; car il en est d'autres qui, sous le coup des besoins de la pratique, ont reconnu l'erreur dans laquelle a versé le législateur de 1810. Ainsi le Code pénal italien, l'un des plus modernes qui soient, — il a été promulgué le 1er janvier 1890 — a repris la tradition romaine puisque, dans son article 402, il a édicté que « quiconque s'empare d'une chose meuble, appartenant à autrui, pour en tirer profit en l'enlevant du lieu où elle se trouve, *sans le consentement* de celui à qui elle appartient, est puni de réclusion, etc. » Et la question de savoir s'il ne conviendrait pas de rétablir le *furtum usus*, l'appropriation abusive et illicite de l'usage d'une chose en présence du développement de forces appropriées, telle que l'électricité, la vapeur, etc., est *une question qui se pose* actuellement dans tous les pays. (Voy. GARRAUD, *Traité du droit pénal français*, 1901, V, p. 578, et spécialement ADOLF TEN HOMPEL, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, t. XIX, p. 795.) Chez nous aussi elle s'est posée depuis bien longtemps et le cas du chauffeur indélicat qui agit impunément au mépris des ordres de son patron n'est qu'un exemple de la série trop longue d'actes franchement malhonnêtes et dangereux qui, impunément, peuvent se commettre chaque jour au vu et su de tout le monde, et que nous devons subir sans broncher parce que notre vieux Code pénal ne donne pas à la justice le moyen de sévir d'une façon efficace. La Belgique est souvent à la tête des nations dans l'élaboration des lois nouvelles qui répondent aux besoins sociaux et économiques de la civilisation moderne. En renouant, en l'espèce, à l'exemple de l'Italie, les traditions anciennes, elle ne ferait que donner une nouvelle preuve de son habileté à distancer les autres peuples dans leur mission législative et à leur servir à nouveau de modèle. Il ne faut pas être grand clerc pour prévoir qu'une série d'actes délictueux qui échappent aujourd'hui à toute répression disparaîtraient comme par enchantement si nos législateurs consentaient à s'inspirer de la doctrine romaine et à modifier légèrement la teneur du fameux article 461 par l'insertion d'un tout petit bout de phrase :

« ART. 461. — Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas ou s'en est indûment approprié l'usage pour en tirer profit, est coupable de vol. »

Nous ne nous cachons pas que ce serait peut-être demander trop d'un coup. Ce qu'il importe en ce moment et pour commencer, c'est que l'acte délictueux dont nous avons parlé soit prévu par une disposition spéciale. Pour être pratique et afin de couper court à toutes les discussions académiques sur la question de savoir si le fait qui constitue cette infraction peut ou non être considéré comme un vol, nous proposerions de renoncer tout bonnement à l'assimiler ou à le juxtaposer à l'un des délits définis par le Code, tout en donnant à la loi nouvelle la place que notre confrère a cru opportun de lui y assigner. Nous pensons que le nouvel article pourrait être conçu à peu près comme suit :

« ART. 461*bis*. — Le domestique, préposé ou salarié qui aura employé à l'insu de son maître ou commettant, et contre sa volonté, les objets, animaux, engins, etc., dont il a professionnellement la garde, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois. »

Ainsi on irait au-devant de toute susceptibilité juridique ou autre.

Nous ajouterons que pour être efficace et réellement préventive des infractions en question, la loi nouvelle que nous réclamons ne devrait édicter qu'une peine d'emprisonnement, à l'exclusion de toute amende pécuniaire. Les personnages dont nous souhaitons voir réprimer les exploits indélicats sont presque toujours des gens dénués de ressources, et ce serait une erreur légale et fiscale en même temps, d'obliger le juge à prononcer une amende, ordinairement irrécouvrable.

Une observation encore pour terminer. Nous avons parlé des dégâts et de la destruction même auxquels sont exposées si souvent les voitures automobiles de par l'imprudence lamentable des personnes préposées à leur garde. Mais tout le monde aussi ne connaît malheureusement que trop bien la haine implacable que vouent, à l'heure actuelle, certaines classes de la population à ces engins prodigieux, ces vrais véhicules du progrès moderne. En effet, il n'est un secret pour personne qu'il se trouve toujours des individus malveillants éprouvant un plaisir tout spécial à provoquer, d'une manière ou d'une autre, la dégradation, voire la destruction des automobiles qui parcourent leurs parages. Etant donné l'essor considérable auquel le motorisme paraît plus encore destiné, il serait sage qu'ici encore le législateur intervienne le plus tôt possible en vue de réprimer avec sévérité tout méfait de ce genre. En 1867, lorsque notre Code pénal vit le jour, le législateur n'entrevoyait même pas la possibilité de l'existence des voitures automobiles. C'était l'époque de la machine à vapeur, et c'étaient les machines à vapeur qui étaient en butte aux attaques de la part d'individus réfractaires au progrès.

Les auteurs de notre Code pénal crurent donc nécessaire d'insérer dans leur texte un article ainsi conçu :

« ART. 253. — Quiconque aura détruit une machine à vapeur appartenant à autrui, sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois ans et à une amende de 50 à 500 francs. Il y a destruction dès que les effets de la machine sont empêchés en tout ou en partie, soit que le fait porte sur les appareils moteurs, soit qu'il porte sur les appareils *mis en mouvement*. »

A la bonne vieille machine à vapeur sont venus s'adjoindre le moteur électrique et le moteur à explosion, tous deux exposés à leur tour aux attaques stupides des malveillants. Une répression spéciale a été nécessaire pour protéger ce qui réalisait en 1867 le *summum* du progrès ; qui irait nier sérieusement qu'elle s'impose aujourd'hui aussi et même plus qu'alors ? Certes, nos hommes politiques feraient besogne sage et utile en reprenant ici l'œuvre de leurs prédécesseurs. Leur tâche ne serait pas bien difficile d'ailleurs. Il suffirait d'intercaler quatre ou cinq mots dans le corps de l'article que nous venons de citer et de le compléter comme suit :

« ART. 253. — Quiconque aura détruit une machine à vapeur ou un moteur électrique ou à explosion appartenant à autrui, sera condamné à... Il y a destruction dès que les effets de la machine ou du moteur sont empêchés en tout ou en partie, soit que le fait porte sur les appareils moteurs, soit qu'il porte sur les appareils mis en mouvement.

F. NORDEN,
Avocat à la Cour d'appel.

Sa réputation de juriste franchit nos frontières et fut consacrée à l'étranger.

Le Barreau lui fut reconnaissant de son apport professionnel, tout de travail et de probité.

Il l'appela, dès 1896, à siéger au Conseil de l'Ordre. A plusieurs reprises il le désigna pour remplir les fonctions d'assesseur à la consultation gratuite.

Le public lui accorda sa confiance. Le Roi Léopold II lui donna la sienne.

C'est en sa qualité d'avocat de la liste civile qu'il a touché aux grands procès. Il en est qui sont restés célèbres.

Ce fut l'occasion pour Me Wiener de se déployer et de donner toute sa mesure.

Il y réussit à merveille.

Tout ce que l'avocat, consciencieux et habile, peut donner à la défense d'une cause compliquée, délicate et importante, y fut apportée par lui. Science du droit, recherches historiques, argumentation solide, éloquence souple et convaincante.

Ils ont consacré définitivement son talent et marqué sa place parmi les premiers.

Cet avocat, si pénétré de son rôle à la barre, fut le plus exquis des confrères dans l'intimité de la vie du Palais.

Il aimait ses confrères; il en était aimé.

Bien que sa grande activité eût débordé sur d'autres domaines, toujours ses préférences le ramenaient au Palais, comme au foyer familial, attiré par une force invincible.

Là, dans ce milieu de haut idéal et de reposante camaraderie, il se sentait chez lui. Sa bonne humeur charmante et sa souriante cordialité s'y épanouissaient à l'aise. Il lui fut répondu par d'universelles sympathies.

Aussi pouvons-nous dire, qu'en perdant Me Wiener le Barreau de Bruxelles perd un de ses meilleurs enfants.

Mais le confrère ne meurt pas tout entier.

Son fils prend sa place dans nos rangs; il l'a formé lui-même; il l'a initié aux grandes traditions de notre Ordre. Le riche héritage professionnel qu'il lui lègue ne pouvait passer en des mains plus dignes.

Oui, mon jeune confrère, laissez votre cœur pleurer celui qu'une mort impitoyable a arraché à votre affection; mais voyez la tâche à accomplir. Vous êtes le soldat d'une belle et noble cause. Vous vous devez à elle. A pratiquer son culte, vous sentirez grandir votre courage.

Et puis, dites-vous bien que vos tristesses sont partagées par vos confrères, dont les sympathies vous sont *acquises et j'en apporte ici, pour vous* et les vôtres, la respectueuse expression.

***

Publications juridiques de Me S. Wiener :

L'adultère du mari, *Le Palais*, 1881-1882, p. 43.— Dissertation faite à propos d'un travail italien sur ce sujet, par DE FORESTA.

L'exception de jeu est-elle d'ordre public et le juge peut-il l'opposer d'office? B. J., t. XXXVII (1880), p. 33 et 49.

L'exception de jeu et les opérations de Bourse, B. J., 1881 et 1882.

L'exception de jeu et les opérations de Bourse.— Brux., Bruylant-Christophe, 1883, in-8°.

L'ancienne plaidoirie en Brabant.—Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, le 17 novembre 1883.

De la reproduction des télégrammes, B. J., 1886, p. 177.

Du droit d'expertise dans les ventes d'immeubles. —Brux., Alliance Typographique, 1887.

Titres au porteur.—Projet de loi.—Discussion par Wiener.—J. T., 1886, p. 561.

Royaume de Portugal.—Projet de loi établissant un nouveau Code de commerce.—Brux., Veuve Monnom, 1887, in-8°, 178 pages.

Du droit d'expertise dans les ventes d'immeubles.— Brux., Alliance Typographique, 1887, in-8°.

Mes ennuis fiscaux, J. T., 1888, p. 494.

La question du flamand au Palais. Conférence donnée, le 1er mars 1888, à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Division des cantons de justice de paix. Rapport fait au conseil provincial du Brabant, J. T., 1888, p. 529.

De la publication au *Moniteur* des annexes des actes de société, *Rev. prat. not.*, 1888, p. 234.

De l'expertise fiscale en matière d'adjudications volontaires, *Rev. prat. not.*, 1889, p. 97.

Le patronage des détenus libérés en Angleterre. Rapport présenté à la société pour le patronage des condamnés libérés, à Bruxelles.—Brux., Alliance typographique, 1889, in-8°, 23 pages.

Le patronage des détenus libérés en Angleterre.— Id., B. J., 1889.

Jugements rendus sur convention non enregistrée.— Ouverture du droit.—Nécessité de déterminer la nature et la valeur.—Observations. *Rev. prat. not.*, 1889, p. 616.

Procès de la succession du Roi.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1871.—MANUEL PRATIQUE DES SOCIÉTÉS ANONYMES, par PAUL WAUWERMANS, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, suivi de FORMULES D'ACTES DE SOCIÉTÉS, par ALBERT LIEBEN, notaire à Saventhem.—Deuxième édition.—Vol. cart. in-12, LXI-800 pages.—Prix : 9 francs.—Bruxelles, Bruylant, 1914.

Nous avons déjà rendu compte de la première édition de ce manuel pratique dû au rapporteur à la Chambre des représentants, de la nouvelle loi sur les sociétés commerciales. La promulgation de cette loi a donné lieu à une floraison extraordinaire de publications sur la matière des sociétés : signe tout ensemble de l'importance de la réforme législative et de l'extrême fécondité de notre pays en jurisconsultes. Tout n'a pas la même valeur dans cette profession de verve éditoriale et de critique juridique. Le présent manuel a l'avantage de présenter condensées en un volume de proportions réduites tout l'essentiel de la matière et d'indiquer pour chaque article les courants d'idées dont il a opéré la fusion ou le triage. Peut-être eût-on pu désirer de-ci de-là que le départ entre l'opinion personnelle du commentateur et l'opinion certaine ou incertaine du législateur fût mieux marqué. Mais on sait assez, du reste, combien le recours aux travaux préparatoires en cette matière confuse reste indispensable, pour que cette très légère critique n'enlève rien au mérite du compendium avant tout pratique de M. P. Wauwermans. D'excellentes tables en rendent le maniement aisé. Le succès de la première édition indique que le « monde des sociétés » a apprécié l'utilité de ce manuel. F. P.

1872.—LES AILES, roman par PAUL DORMISE.—Paris, Figuière, 7, rue Corneille.—Bruxelles, 72, rue Van Artevelde.—Un volume de 234 p., prix : 3 fr. 50.

Ceci n'est pas un grave traité de droit ni même un conte judiciaire. C'est bien mieux que cela : c'est une délicieuse histoire d'amour, racontée dans une langue harmonieuse et colorée.

Le sujet : Le lieutenant Claude Baron aime son amie d'enfance, Magdeleine Aury, qui le lui rend bien. Les parents de Magdeleine s'opposent d'abord à leur mariage, parce que Claude est entré au service de l'aviation militaire.

En présence de la tristesse de leur fille et de l'anémie qui la guette, ils finissent par donner leur consentement et c'est le bonheur le plus absolu et le plus complet... jusqu'à ce que la Mort arrive pour réclamer le prix du rêve. Pendant les manœuvres militaires, Claude, pour épargner la vie de trois soldats qui se trouvent sur

le terrain d'atterrissage, fait une chute et meurt d'une fracture du crâne.

La frêle épouse du jeune héros trouve dans son amour maternel la force de renaître à l'espoir, et le livre se termine par une leçon de courage. F.

1873.— STAVELOT-MALMÉDY, Une principauté ecclésiastique de l'ancien régime, par GASTON SCHUIND.— Stavelot, Imprimerie Havelange-Gilhard, 1914.

M. Gaston Schuind, avocat à Liége, nous avait déjà révélé sa passion pour les recherches historiques en nous donnant des aperçus sur l'histoire de son pays de Stavelot. Voici que, poussant plus loin ses études, il est à même de nous donner une esquisse historique extrêmement intéressante de cette principauté ecclésiastique de l'ancien régime de Stavelot-Malmédy. Son livre est plein d'aperçus originaux et les recherches patientes qu'il fit permettent de considérer l'histoire de cette curieuse et attachante principauté sous un jour vraiment nouveau. Etudiant successivement le territoire de la principauté, ses classes sociales, son autorité souveraine, son administration, ses finances, sa justice, ses institutions religieuses et militaires, il nous donne un aperçu extrêmement fidèle de l'histoire stavelotaine.

Si le cadre forcément restreint de ce compte rendu nous permettait de reproduire son intéressant chapitre sur l'organisation judiciaire, nos lecteurs se rendraient compte de l'intérêt du travail de M. Schuind, qui, puisant directement aux sources les plus sûres, nous donne le reflet très exact du régime qu'il décrit.

Nous ne pouvons que nous réjouir de ce que M. Pirenne ait vivement engagé l'auteur à publier cette histoire de son pays natal. Nous voulons être parmi les premiers qui l'en féliciteront. E. L.

1874. — LES IDYLLES ET LES SONGES DE PIO BAROJA, par LUCIEN-PAUL THOMAS.—Traduits de l'espagnol et précédés d'une introduction.—Paris, Eugène Figuière et Cie.—Un volume in-18 jésus de 75 p.

J'avoue que la lecture de Pio Baroja, médecin retiré dans les lettres, et traduit par M. Lucien-Paul Thomas, n'a pas fait passer dans nos fibres le frisson que j'en attendais sans doute à tort. Que Pio Baroja ne soit point de pure race euscarienne et qu'il soit quelque peu milanais par l'ancestralité, qu'il ait été médecin, en outre boulanger, journaliste et reporter, cela n'offrait pour nous qu'un médiocre instinct. Mais je croyais que l'auteur de *Sylvestre Paradox* m'offrirait dans ces *Idylles et Songes* le rêve et l'amour que les tableaux de M. Ignacio Nuloaja ou de M. Valentinon Ramon de Nubiaurre Y Aguirrezabal traduisent en des couleurs si troublantes. Certes, l'esprit curieux de Baroja mérite qu'on s'arrête à sa littérature dans laquelle on retrouve du Wells, du Jules Renard, du Villiers et du Poë. Mais peut-être que la couleur du verbe se trouve être intraduisible et que le très louable effort de M. L.-P. Thomas n'aboutit qu'à donner l'impression qu'une excellente gravure donnerait d'un truculent tableau. E. A.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

La vente de choses futures et la théorie du risque contractuel. Etude de droit romain, suivie d'un examen de la jurisprudence moderne, par FERNAND DE VISSCHER, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. 1 vol. in-8° de 124 pages.—Brux., 1914, Goemaere, éditeur.

Les tribunaux pour enfants. Etude d'organisation judiciaire et sociale, par CLÉMENT GRIFFE, docteur en droit. 1 vol. in-16 de 392 pages. Prix : 7 fr. 50. — Paris, 1914, Fontemoing et Cie, éditeurs.

Patriotisme et paternité, par FERNAND BOVERAT, 1 vol. in-16 de 370 pages. Prix : 3 fr. 50. — Paris, 1913, Bernard Grasset, éditeur.

L'abbé Lemire. Son œuvre parlementaire, par JEAN DORIGNY. 1 vol. in-16 de 291 pages. Prix : 3 fr. 50. — Paris, 1914, Bernard Grasset, éditeur.

La république des camarades, par ROBERT DE JOUVENEL. 1 vol. in-16 de 270 pages. Prix : 3 fr. 50. — Paris, 1914, Bernard Grasset, éditeur.

L'action française et la religion catholique, par CHARLES MAURRAS. 1 vol. in-16 de 354 pages. Prix : 3 fr. 50. — Paris, 1914, Nouvelle Librairie Nationale, 11, rue de Médicis.

CURIOSA (1)

Exemple à suivre :

L'Art de tourner les lois

PAR **De X...**

Jurisconsulte ayant en 1873 prêté le serment d'

Avocat

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 6 avril 1914, sont nommés notaires :

— A la résidence d'Anvers, M. ISTAS (F.), notaire à Deurne, en remplacement de M. Van Sulper, décédé;

— A la résidence de Deurne, M. GYSELS (P.), candidat notaire à Schooten, en remplacement de M. Istas.

Par arrêté royal du 8 avril 1914, est nommé notaire à la résidence d'Alost, M. HERSSENS (L.), candidat notaire à Alost, en remplacement de M. Limpens, démissionnaire.

Par arrêté royal du 11 avril 1914, est nommé greffier adjoint au tribunal de première instance de Bruxelles, M. LE CORBESIER M.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Ligour, décédé.

(1)Voy. J. T., 1914, p. 215 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

Des Bâtiments militaires belges dans l'Escaut hollandais

PAR

Georges BRIGODE ET Maurice DUCARNE

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une préface de **M. Léon HENNEBICQ**

Une brochure in-8° de 40 pages ... ... **Prix : 2 francs**

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1914

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Electeurs

Par Armand FROMÈS

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles
Collaborateur aux Pandectes Belges, *etc.*

NOUVELLE ÉDITION

mise au courant de la Législation et de la jurisprudence administrative

Prix : 2 fr. 50

SOCIOLOGIE

LA

Structure Générale des Sociétés

Tome I : **LA LOI DE LIMITATION**

Tomes II et III

THÉORIE DES FRONTIÈRES ET DES CLASSES

PAR

Guillaume DE GREEF

Professeur à l'Université Nouvelle et à l'Institut des Hautes Etudes de Bruxelles

Trois volumes in-8° de 278-304-410 pages. — Prix : 15 francs

LOI COMMUNALE

DU 30 MARS 1836

COORDONNÉE AVEC LES LOIS SUBSÉQUENTES ET ANNOTÉE

DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ROYALES ET MINISTÉRIELLES D'INTÉRÊT COMMUNAL

PAR

† FERDINAND LARCIER

ET MISE A JOUR JUSQU'EN 1911

PAR **M. ED. HERTOGS**

Chef de division honoraire à l'Administration communale de Laeken
Expert en matière de comptabilité communale

Un volume petit in-8° de 130 pages. — PRIX : **2 fr. 50.**

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2713 BRUXELLES DIMANCHE 19 AVRIL 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs, HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

DE DANGER DU RECRUTEMENT POLITIQUE DE LA MAGISTRATURE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Cass., 2e ch., 26 janv. 1914. (I. Cassation. Motif inexact. Rejet. II. Garde civique. Service commandé. Uniforme non prescrit. Infraction. III. Arrêté royal. Garde civique. Uniforme. Texte non publié. Force obligatoire.)

Liége, 1re ch., 4 mars 1914. (Expertise. Etablissement industriel. Fumées et émanations. Préjudice aux voisins. Dommage actuel, passé et futur. Recevabilité.)

Civ. Charleroi, 2e ch., 8 déc. 1913. (Transport international. Convention de Berne. Action en paiement du prix de transport. Prescription annale.)

Comm. Courtrai, 7 févr. 1913. (Compétence civile. *Société intercommunale pour l'exploitation* des vicinaux. Forme commerciale. Caractère civil.)

Corr. Bruges, 13 nov. 1913. (Règlement communal. Colportage sur la voie publique. Droits de l'autorité communale. Limites. Colportage à domicile. Incompétence.)

Corr. Bruges, 20 mai 1913. (Voirie. Alignement. Réparations exécutées à un bâtiment sans autorisation. Infraction. Condition Démolition des ouvrages illégalement exécutés. Intérêt public. Appréciation des tribunaux.)

Corr. Mons, 23 janv. 1914. (Responsabilité des parents. Caractère vicieux du fils. Bonne instruction et éducation. Défaut de surveillance suffisante. Responsabilité partagée.)

J. P. Brux., 9 janv. 1914. (Puissance maritale Besoins du ménage. Femme mariée. Mandat tacite. Ménage commun. Condition essentielle.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Le danger du recrutement politique de la Magistrature

Un relevé des nominations faites dans la magistrature en 1913 prétend établir que pour 104 magistrats appartenant à l'opinion gouvernementale, 38 magistrats professant des idées de l'opposition et 5 « douteux » ont été nommés aux fonctions judiciaires. Le même relevé signalerait que depuis six ans on a nommé 572 magistrats de la première catégorie, 91 de la deuxième et 31 de la troisième. A supposer même ces derniers chiffres erronés à concurrence de 50 p. c., il y aurait là un dangereux symptôme.

Qu'un pays possède une magistrature ne réflétant que l'opinion d'une majorité gouvernementale, n'est-ce point un inquiétant indice d'une politique où l'électoralisme joue un rôle prépondérant?

Ecarter de l'exercice des fonctions judiciaires une notable partie des gens de robe et fermer en quelque sorte l'accès d'une carrière qui doit être ouverte à tous, à ceux qui ne professent pas telle opinion ou n'adhèrent pas à telle doctrine, c'est, nous semble-t-il, la révélation du danger le plus considérable qu'un gouvernement puisse faire courir à un pays libre.

Nous reconnaissons d'ailleurs bien volontiers qu'il n'y eut, jusqu'à présent, aucun reproche sérieux de partialité ou de manque d'indépendance à adresser à la magistrature belge, mais il n'en reste pas moins que le danger existe et qu'à ceux qui le font courir incombe une grave responsabilité.

***

Un parti qui gouverne doit, selon les heureuses paroles de M. Briand, toujours s'efforcer à toutes les minutes de faire son administration assez tolérante, assez libérale, assez paternelle pour qu'à toutes les heures, surtout dans les heures difficiles, tous les citoyens, à quelque opinion qu'ils appartiennent, puissent sentir passer dans leur cœur le grand courant de solidarité nationale qui fait un pays grand et fort!

Nous citons ces paroles parce qu'elles exposent éloquemment un beau programme, mais nous nous empressons d'ajouter que nous n'avons vraiment, sous le rapport de l'indépendance de la magistrature, rien à envier à nos voisins!

Les politiciens nous répondront que le gouvernement actuel ne fait que rendre aux gouvernements précédents la monnaie de leur pièce. C'est terriblement exact. Mais le danger n'était pas aussi considérable à l'époque où notre « middelmatisme » national si précisément esquissé par Me Edmond Picard se complaisait dans le mol balancement et le va-et-vient incessant de la balançoire clérico-libérale. Cet âge de la politique bipartite n'est plus, et, dès lors, depuis trente ans l'équilibre se trouve rompu.

***

Un garde des sceaux auquel nous nous sommes plu à rendre hommage à maintes reprises, se trouve dans la situation extrêmement difficile de devoir obéir à tant de sentiments divers, de devoir écouter tant de sons de cloche différents, de devoir respecter tant d'hommes, de choses, d'institutions et d'opinions contradictoires, qu'il ne

nous vient pas à l'idée d'incriminer les choix qu'il fait. Peut-être même pourrait-il à juste titre se plaindre de l'absence de candidats? Et cette objection ne devrait pas faire sourire, car, à maintes reprises, il s'est trouvé que des candidats de l'opposition faisaient défaut et cela par le seul motif que la jeunesse de l'opposition n'a plus l'espoir de se faire une carrière dans la magistrature : elle craint la partialité d'un gouvernement qui ne lui ménagera peut-être qu'un avancement pénible.

Le remède consiste dans la réforme du système lui-même, croyons-nous. Et nous retombons ainsi dans l'antienne ancienne du recrutement vicieux de la magistrature. Nous retombons dans le cadre de deux de nos précédents articles qui ont ému à juste titre la magistrature et la presse.

Il faudra pourtant que nos parlementaires bavards se résolvent un jour à se taire pour se donner le loisir d'étudier sérieusement cette grave question. Il ne suffit pas de faire de mauvaises lois, il faut trouver de bons magistrats pour les appliquer sans trop faire souffrir l'équité; il n'est pas donné au premier venu d'appliquer intelligemment une sage jurisprudence à des cas qu'un droit boiteux peut résoudre au grand dam de la justice.

Et, dès lors, ne pouvons-nous pas nous émouvoir de ce que beaucoup de justiciables commencent à redouter qu'une magistrature issue d'un seul courant d'idées ne reflète point exactement et traduise mal les tendances, les aspirations, les croyances et l'idéal complexes de la conscience publique.

Du payement des honoraires dans l'expertise civile

La longue et onéreuse expertise qu'a nécessitée l'instruction d'une importante affaire — récemment jugée par la juridiction correctionnelle — a fait surgir cette question : Si l'expertise eût été exclusivement civile, à qui les experts eussent-ils pu réclamer le paiement intégral de leurs honoraires? Auraient-ils pu, à leur gré, s'adresser à l'une ou l'autre des parties en cause, ou, n'ayant pas le choix, auraient-ils dû considérer comme débitrice telle partie déterminée? En d'autres termes, les experts peuvent-ils se prévaloir de la solidarité ou de l'indivisibilité pour actionner indifféremment l'une ou l'autre des parties, en paiement intégral de leurs honoraires?

Cette question est dépourvue d'intérêt lorsqu'aucun doute ne s'élève sur la solvabilité des parties, mais on conçoit aisément son importance en cas d'insolvabilité de la partie demanderesse en expertise.

Il ne semble pas qu'à ce jour il ait été donné une solution définitive : la doctrine est divisée, la jurisprudence est hésitante. Il importe donc d'examiner les raisons qui paraissent justifier les différentes opinions et d'exposer les arguments qui ont servi de base à des avis et décisions contradictoires.

Avec la plupart de ceux qui se sont prononcés en la matière, nous envisagerons trois hypothèses. D'ailleurs, nous rencontrerons forcément l'argumentation de certains qui, refusant toute distinction, adoptent, d'une manière générale, une seule et même solution.

Trois hypothèses peuvent se présenter :

1° Toutes les parties ont sollicité l'expertise;

2° Une partie, seule, a sollicité l'expertise.

3° L'expertise a été ordonnée d'office.

Première hypothèse.—Toutes les parties ont sollicité l'expertise.

De nombreux auteurs, parmi lesquels nous citerons Merlin, Carré, Favard, Boucenne, Pigeau, Duranton, Fons, Demolombe, Pont et Marcadé, admettent la solidarité : « L'article 319 du Code de procédure civile, disent-ils, ne concerne point cette hypothèse : il ne trouve son application que lorsque l'expertise a été requise par une partie seule, ou lorsqu'elle a été ordonnée d'office Dès lors, dans le cas présent, il ne fait pas obstacle à ce que les experts se prévalent de l'article 2002 du Code civil, qui consacre la solidarité des mandants envers le mandataire constitué dans un intérêt commun. N'est-ce pas la situation des experts? En agissant dans l'intérêt de la justice, n'agissent-ils pas dans l'intérêt commun des parties? En leur demandant d'éclairer la justice, chaque partie ne leur donne-t-elle pas, comme mission, la sauvegarde de ses droits et ne les choisit-elle point, pour la représenter, dans la délimitation des intérêts respectifs? Et cette représentation n'est-elle pas la caractéristique du mandat?

Il est vrai que ces mandataires ne sont pas constitués directement par les mandants, ils sont nommés par le juge : mais qu'importe le mode de constitution! Ils sont néanmoins les mandataires des parties « qui, dit Demolombe, en formant le contrat judiciaire, ont virtuellement conféré au juge le pouvoir de les nommer pour elles. » (DEMOLOMBE, *Contrats*, liv. II, t. III, chap. IV.) L'on pourra invoquer l'article 1202 du Code civil : « la solidarité ne se présume pas : elle ne peut être établie que par une disposition formelle de la loi... » Assurément, mais l'hypothèse visée n'est précisément qu'une application de l'article 2002 du Code civil, qui établit expressément la solidarité.

Telle est l'argumentation de ces auteurs : telle est aussi l'opinion générale de la jurisprudence : Parlement de Provence, 11 juill. 1671, cité par MERLIN, *Répert.*, v° *Expert*, p. 283; — Parlement de Dijon, 22 juill. 1769 cité par MERLIN : *Rec. quest. de droit*, v° *Expert*, p. 65;—Montpellier, 30 janv. 1840, DALLOZ, *Répert.*, v° *Expert*, n°s 265 et s.;—Rennes, 25 janv. 1844, DALL. PÉR. 1845, II, p. 158;—Dijon, 11 déc. 1847, ID., 1849, II, p. 25;—Grenoble, 13 déc. 1848, ID., 1850, II, p. 19;—Riom, 30 avril 1850, ID., 1851, II, p. 40;—Lyon, 18 déc. 1855, *Gaz. Pal.*, 1856, II, p. 153;—Civ. Seine, 21 déc. 1872, DALL. PÉR., 1874, V, p. 243; Comm. Anvers, 1er mars 1879, CL. et B., t. XXVII, p. 1207;—Brux., 13 juill. 1883, *Pas.*, 1884, II, p. 131;—Lyon, 12 déc. 1883, *Gaz. Pal.*, 1884, I, p. 799;—Lyon, 24 janv. 1884, *Id.*, I, Supp. 45;—Chambéry, 14 juin 1884, *Id.*, II, p. 176;—Lyon, 18 déc. 1885, *Id.*, 1886, I, v° *Expert*, II, p. 3;—Brux., 1er avril 1896, *Pas.*, III, p. 178;—Amiens, 19 juill. 1890, *Gaz. Pal.*, Table 1887-1892, 1, 12, 3;—Mende, 11 août 1896, *Gaz. Pal.*, Table 1897-1902, v° *Expert*, 1, 99;—Civ. Seine, 20 févr. 1897, *Gaz. Pal.*, 1897, I, p. 422;—Amiens, 24 oct. 1901, *Id.*, 1903, II, Table, v° *Expert*, 6;—Lyon, 6 déc. 1901, *Id.*, 1902, II, Table, v° *Expert*, p. 87;—Alger, 3 janv. 1905, *Pas.*, IV, p. 158;—Brux., 18 mars 1909, B. J., p. 1065.

L'ancienne jurisprudence permettait aux experts de s'adresser à leur gré à l'une ou l'autre des parties parce que celles-ci, conformément à l'article 1222 du Code civil, « avaient contracté conjointement une dette indivisible ». Tels sont les arrêts : Cass. fr., 11 août 1813, Aix, 2 mars 1833, Montpellier, 30 janv. 1840, DALLOZ, *Répert.*, v° *Expert*, n°s 265 et s.;—Brux., 13 juill. 1883, *loc. cit.*—[Ces deux derniers arrêts se fondent simultanément sur l'idée de mandat et l'idée d'indivisibilité.]—Nous examinerons dans le second cas la valeur de cet argument de l'indivisibilité; c'est sur lui que se basent plusieurs décisions jurisprudentielles pour solutionner la seconde hypothèse.

D'autres auteurs, parmi lesquels se rangent Dalloz, Laurent, Cloes et Bonjean, les *Pandectes belges*, n'admettent point la solidarité dans l'hypothèse visée : il en est ainsi de deux décisions : Grenoble, 23 juin 1810, DALLOZ, *Répert*, v° *Expert*, n°s 265 et s.;—Brux., 22 déc. 1905, J. T., col. 263. « Nous reconnaissons,

Ne faut-il pas surtout souhaiter que la magistrature soit accessible à tous, à la condition que le choix s'arrête sur les meilleurs, les plus aptes et les mieux doués? Ne faut-il pas surtout que l'opinion des candidats ne soit en aucune façon la raison qui déterminera de leur choix?

***

Et pour ne pas clore ces considérations sans au moins une conclusion pratique, nous nous permettons de suggérer à M. le Ministre de la justice d'interdire — en imitant ainsi l'exemple de son collègue de la guerre — d'une façon absolue, par une circulaire, à tous les magistrats et candidats magistrats de se faire recommander ou appuyer auprès de lui. La réforme, pour être en apparence minime, donnerait, pensons-nous, d'excellents résultats. Pour connaître le mérite des candidats, le Ministre peut s'adresser aux corps constitués : le président du tribunal ou de la Cour, le procureur du roi, le procureur général, le Conseil de l'Ordre des avocats. Les renseignements que lui donneraient ces autorités, ajoutés à ceux puisés dans les états de service des intéressés, seraient suffisants pour pouvoir apprécier, en connaissance de cause, le mérite des candidats. Et ne serait-il pas, par la même occasion, opportun d'abolir une bonne fois la corvée humiliante que les magistrats qui désirent de l'avancement sont obligés de faire, en vertu d'une coutume qu'ils maudissent tous dans le fond de leur cœur, à ceux à qui incombera le soin de les désigner comme candidats aux fonctions auxquelles ils aspirent.

Ici encore, Monsieur le Ministre, une circulaire suffirait. Vous pouvez vous débarrasser, si vous le voulez, du cauchemar de l'ingérence politique dans le recrutement des magistrats.

Et veuillez bien le remarquer, le mérite de l'initiative que nous préconisons ne nous revient pas...

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 26 janv. 1914.

I. CASSATION.—MOTIF INEXACT.—REJET.

II. GARDE CIVIQUE.—SERVICE COMMANDÉ.—UNIFORME NON PRESCRIT.—INFRACTION.

III. ARRÊTÉ ROYAL.—GARDE CIVIQUE.—UNIFORME.—TEXTE NON PUBLIÉ.—FORCE OBLIGATOIRE.

I. *Il n'y a pas lieu à cassation du jugement justifié en son dispositif, alors même qu'il s'appuie sur un motif insuffisant.*

II. *Manque à un service commandé le garde qui se présente volontairement dans une tenue différente de celle qui lui était légalement prescrite.*

III. *Les arrêtés royaux pris en exécution des lois abrogées par la loi du 9 septembre 1897 sur la garde civique sont restés en vigueur, le Roi ayant manifesté son intention de les maintenir.*

L'uniforme des corps d'infanterie de ligne de la garde civique imposé aux gardes incorporés avant le 15 octobre 1904 est décrit par l'arrêté royal du 17 novembre 1881.

Un arrêté royal intéressant la généralité des citoyens est obligatoire bien que son texte n'ait pas été publié au Moniteur, *si son existence et le résumé de son objet se trouvent relatés au* Moniteur. (Résolu implicitement par l'arrêt, en ce qui concerne l'arrêté royal du 31 octobre 1898.)

(Zwendelaar.)

LA COUR,

Ouï M. le conseiller GODDYN, en son rapport sur les conclusions de M. PHOLIEN, Avocat général;

Sur le premier moyen, pris en violation des articles 97 de la Constitution, 163 du Code d'instruction criminelle, 125 de la loi du 9 septembre 1897, en ce que le jugement attaqué n'a pas rencontré le moyen de droit proposé par le demandeur et consistant à prétendre que l'arrêté royal, qui prescrit le port de l'uniforme, n'a pas été légalement publié et n'est pas obligatoire:

Attendu que la décision entreprise constate, en effet, que le demandeur soutenait, dans ses conclusions, que l'uniforme indiqué dans la convocation n'existe pas légalement, à défaut de publication de l'arrêté royal qui le décrit;

Qu'elle rejette toutefois ce soutènement par le motif que « le demandeur est garde au second ban, armé et équipé depuis plusieurs années, qu'il a reçu un ordre auquel il devait et pouvait obéir, sauf à réclamer ensuite par la voie hiérarchique, en vertu de l'article 107 de la loi du 9 septembre 1897, lequel ne comporte aucune exception »;

Attendu qu'en supposant que ce motif ne justifie pas la décision, encore est-il que celle-ci est motivée au vœu des textes visés ci-dessus, et que le moyen manque de base;

Sur le deuxième et troisième moyens réunis, déduits de la violation des articles 25, 26, 29, 67, 78, 107, 129 de la Constitution, 1, 2 et 107 de la loi du 9 septembre 1897, 5 et 6 de la loi du 18 avril 1898, en ce que le jugement attaqué a déclaré obligatoire le port d'un uniforme qui n'a pas été légalement prescrit, et décidé que le demandeur devait commencer par obéir à l'ordre de revêtir ledit uniforme, sauf à réclamer ensuite s'il estime l'ordre illégal :

Attendu que le demandeur prétend que, depuis la promulgation de la loi du 9 septembre 1897 jusqu'à l'époque de son incorporation en 1902, aucun arrêté royal décrivant l'habillement des corps d'infanterie de ligne n'a été publié au *Moniteur*; que l'arrêté du 15 octobre 1904, étant postérieur à son incorporation, ne lui est pas applicable (art. 12); que, l'article 139 de la loi actuelle ayant abrogé toute la législation antérieure et, partant, les mesures d'application prises en exécution de celle-ci, l'uniforme imposé par la convocation n'était décrit par aucun texte;

Mais attendu que la loi du 9 septembre 1897, qui est d'ordre politique, régit une institution dont l'existence et le fonctionnement continu sont garantis par la Constitution (art. 122);

Qu'elle n'a pas abrogé toute la réglementation édictée sous l'empire de l'ancienne législation; que l'article 140 prescrit que « jusqu'au moment de leur dissolution par arrêté royal, les gardes conserveront leur organisation actuelle »;

Attendu que l'obligation de se pourvoir de l'uniforme résulte de la loi elle-même (art. 83);

Que le Roi détermine seulement, comme jadis, les détails de l'habillement; qu'il a puisé dans l'article 82, relevé au moyen, le droit de maintenir les anciennes dispositions qui ne sont pas incompatibles avec le nouveau régime;

Que son intention de ne pas innover en la matière, et de s'en référer aux descriptions de l'habillement publiées avant le 9 septembre 1897, ressort clairement des arrêtés des 19 juillet et 31 octobre 1898, qui ont précédé la dissolution des corps actifs d'infanterie;

Que le premier se borne « à compléter les dispositions relatives à l'uniforme de l'infanterie de la garde, en rendant obligatoire, pour le premier banc, l'usage de

la capote-surtout décrite par les arrêtés royaux des 30 janvier 1884 et 27 décembre 1886 »;

Que le second maintient également l'habillement et la coiffure fixée antérieurement, et ordonne uniquement « la codification des règles relatives à l'uniforme et leur mise en concordance avec le texte de la loi actuelle »;

Que, de ces extraits mêmes, insérés au *Moniteur belge*, il appert que tous les intéressés étaient avertis du maintien de l'ancienne réglementation; qu'au surplus, Zwendelaar l'a reconnu en ce qui concerne la capote-surtout;

Attendu que le demandeur a été convié à se présenter en tenue d'exercice; que celle-ci est détaillée dans la convocation et que la vareuse et le képi ont été, notamment, décrits par l'arrêté royal du 17 novembre 1881, inséré *in extenso* au *Moniteur* du 20 du même mois;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la publicité requise par la loi existe dans l'espèce et qu'une tenue réglementaire pouvait être légalement imposée au demandeur à l'époque de son incorporation; que, partant, le jugement dénoncé, alors même qu'il s'appuie sur un motif insuffisant, se trouverait encore justifié en son dispositif;

Attendu que vainement Zwendelaar allègue que l'article 107 de la loi du 9 septembre 1897 était sans application dans l'espèce, parce que le fait de revêtir un uniforme déterminé ne constitue pas l'accomplissement d'un « service » de la garde; qu'il n'est qu'une modalité indépendante de celui-ci, qui suppose toujours une prestation personnelle en vue d'assurer le fonctionnement de l'institution;

Attendu que le garde manque à un service commandé, non seulement lorsqu'il néglige de comparaître, mais aussi lorsqu'il répond à l'appel en se présentant volontairement dans une tenue différente de celle qui lui était légalement prescrite;

Que cet acte d'indiscipline met ses chefs dans la nécessité de le renvoyer de la prise d'armes et légitime l'application des articles 107, 112 et 125 invoqués par le juge du fond; d'où la conséquence que la décision entreprise n'a violé aucun des textes invoqués au moyen;

Et attendu que les formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que les peines appliquées sont conformes à la loi;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi; **condamne** le demandeur aux frais.

Note.

En ce qui concerne le premier moyen :

L'obligation de motiver sa décision entraîne pour le juge celle de rencontrer les moyens proposés par les parties. Il va de soi que les motifs invoqués pour repousser un moyen doivent lui être adéquats. C'est le bon sens. On ne peut considérer comme motivé au vœu de la loi le jugement qui répondrait à côté de la question ou par des raisons étrangères aux arguments qu'il entend réfuter. En décider autrement aboutirait à permettre au juge de se soustraire indirectement à l'obligation de motiver.

Il semble cependant que la Cour de cassation considère comme suffisamment motivée la décision qui, même par un motif sans pertinence avec le moyen invoqué, déclare repousser la prétention d'une partie.

En ce qui concerne les deuxième et troisième moyens :

La Cour reconnaît au Roi le droit de maintenir en vigueur des arrêtés royaux pris sous l'empire d'une législation abrogée, s'ils ne sont pas en opposition avec la législation nouvelle.

Ce point est hors de doute.

La loi du 9 septembre 1897, réorganisant la garde civique, avait, par son article 139, expressément abrogé toutes les lois antérieures concernant la garde civique.

Les arrêtés royaux pris en exécution de ces lois étaient donc devenus caducs. Cependant, l'article 140 de la loi maintenait l'ancienne organisation pendant la période transitoire.

La question soumise à la Cour était de savoir si, postérieurement à la loi du 9 septembre 1897, le Roi avait

maintenu en vigueur les dispositions antérieures concernant l'habillement de la garde civique, pour la période définitive.

La Cour répond affirmativement et base son opinion sur les arrêtés royaux des 19 juillet et 31 octobre 1898.

Nous ne parlerons pas de l'arrêté royal du 19 juillet 1898 imposant le port de la capote. Il fut régulièrement publié au *Moniteur* ainsi que le reconnaissait le demandeur en cassation et, au surplus, il ne s'agissait pas, en l'espèce, du port de la capote.

Mais l'arrêt paraît critiquable en tant qu'il tire argument de l'arrêté royal du 31 octobre 1898. Le texte de cet arrêté n'a, en effet, jamais été publié au *Moniteur*. Son existence n'est révélée que par cette notice insérée au *Moniteur* du 4 novembre 1898 :

« Un arrêté royal du 31 octobre 1898 prescrit la » codification des dispositions relatives à l'uniforme des » états-majors et de l'infanterie de ligne de la garde » civique et leur mise en concordance avec les textes » de la loi du 9 septembre 1897. »

Ce n'est même pas un extrait de l'arrêté, ainsi que le dit erronément l'arrêt, ce n'est qu'un avis de son existence et le résumé succinct de ce que la rédaction du *Moniteur* déclare être son objet.

Cette mention ne satisfait évidemment pas aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 18 avril 1898 qui exige la publication au *Moniteur* du texte des arrêtés royaux intéressant la généralité des citoyens.

Légalement l'arrêté du 31 octobre 1898 doit être dépourvu de toute existence; son texte est d'ailleurs introuvable.

Quoi qu'il en soit, la Cour en reconnaissant une force obligatoire à un arrêté royal intéressant la généralité des citoyens, publié seulement en résumé, semble avoir méconnu la disposition de l'article 5 de la loi du 18 avril 1898.

Cette interprétation, en tout cas faciliterait singulièrement les abus du pouvoir exécutif et serait dans la pratique une source d'incertitudes et d'erreurs. Ce n'est pas, en effet, sur un résumé d'une exactitude peut-être douteuse et rédigé par quelque employé ou fonctionnaire subalterne qu'il est possible d'interpréter le sens et la portée d'un arrêté royal.

Liége (1re ch.), 4 mars 1914.

Prés.: M. ORBAN.

Plaid.: MMes TAHON c. VAN MARCKE.

(Jeunehomme c. Vieille-Montagne.)

EXPERTISE.—ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL.—FUMÉES ET ÉMANATIONS.—PRÉJUDICE AUX VOISINS.—DOMMAGE ACTUEL, PASSÉ ET FUTUR.—RECEVABILITÉ.

Est recevable une demande d'expertise aux fins de déterminer le préjudice subi par le voisin d'un établissement industriel à raison des fumées et émanations et de rechercher non seulement le dommage présent mais le dommage antérieur et le dommage futur, tant qu'en persisteront les causes.

Attendu que les appelants soutiennent que, depuis et y compris l'année 1908, les fumées, poussières et émanations diverses provenant des fours à zinc de l'intimée causent à la prairie et aux jardins qu'ils exploitent un préjudice notable;

Qu'ils prétendent notamment que la productivité et le développement des arbres sont à peu près anéantis; que les jeunes arbres périssent; que la prairie ne produit plus qu'une petite quantité de foin de qualité inférieure; qu'en conséquence la valeur et la jouissance des immeubles sont considérablement diminuées;

Attendu que c'est donc à bon droit que le tribunal a désigné des experts chargés de déterminer la cause du préjudice et de procéder à son évaluation;

Attendu que la société intimée, qui dénie en ordre principal sa responsabilité, conclut en ordre subsidiaire à limiter la mission des dits experts à l'évaluation du

---

répondent-ils, que l'article 319 du Code de procédure civile ne concerne point le cas présent et qu'il ne fait pas obstacle à l'application de l'article 2002 du Code civil : mais l'article 2002 du Code civil trouve-t-il, ici, son application? Il est exact de dire que les experts sont nommés dans l'intérêt de la justice : c'est pour avoir des éléments précis d'appréciation, pour pouvoir juger en connaissance de cause, que la justice a recours aux offices des experts, dans une question complexe et délicate. C'est là le but de l'expertise, l'unique but de l'expertise. Aussi ne peut-on prétendre que c'est l'intérêt des parties qui doit déterminer les juges dans l'admission ou le rejet d'une demande en expertise. S'il en est ainsi, comment les experts seraient-ils mandataires des parties? Comment peut-on concilier l'idée de représentation et l'accomplissement d'une mission « qui, disent Cloes et Bonjean, participe plutôt de la mission du juge? » Ils remplissent leurs fonctions, en faisant abstraction de l'intérêt de ceux qui seraient leurs mandants; souvent même, ils seraient obligés d'agir contre l'intérêt de ceux qu'ils représenteraient! De plus, toute révocation de ces mandataires serait impossible, ce qui violerait l'article 2004 du Code civil. Il est une autre raison qui écarte toute idée de représentation, caractéristique du mandat : « Le ministère des experts, dit Laurent, se rattache à la distribution de la justice, et, par conséquent, est établi dans un intérêt général. » Il est donc impossible de considérer comme un mandat d'intérêt privé l'accomplissement de fonctions décrétées dans un intérêt général. Une

mission d'intérêt public ne peut jamais être envisagée comme soumise à une volonté privée : elle en est indépendante! Dès lors, l'article 2002 du Code civil doit être écarté; d'abord, parce qu'il est de pur intérêt privé et ne peut recevoir son application dans une disposition d'intérêt général, ensuite, parce que les experts ne sont nullement les mandataires des parties, car ils agissent dans un intérêt général auquel la volonté privée est complètement étrangère!

Telle est l'argumentation des auteurs qui rejettent la solidarité.

Nous pensons que cette seconde opinion est préférable. Le but de l'expertise est, sans aucun doute, tel que l'enseigne Laurent : éclairer la justice. Aussi croyons-nous que l'intérêt des parties ne doit pas être envisagé lorsqu'on doit décider s'il y a lieu ou non de recourir aux bons offices des experts. *A fortiori*, ne peut-on confondre ces deux intérêts essentiellement différents (l'un est public, l'autre est privé), jusqu'à les identifier en un seul et même intérêt! — Si l'on raisonnait en droit pur, *in abstracto*, on devrait admettre cette identification : il est toujours préférable de connaître la vérité, même si l'on subit quelque préjudice matériel... Mais c'est là une considération purement théorique que n'ont pas eu en vue ceux qui confondent l'intérêt de la justice et l'intérêt des parties... En fait, *in concreto*, nous reconnaissons que, bien souvent, les deux intérêts s'identifient, mais c'est alors une simple coïncidence avantageuse pour les parties en cause. Cela est si vrai que si, dans un débat, les juges estiment qu'ils ont une connaissance suffisante des éléments de la cause, ils n'ordonneront point l'expertise que les parties auront sollicitée. La considération de l'intérêt des parties et, à plus forte raison, l'identification de cet intérêt avec l'intérêt de la justice nous semblent donc inadmissibles : dès lors, comment justifierait-on un mandat conféré par les parties, personnes privées, à l'expert qui peut en quelque sorte être appelé « conseiller rapporteur » et n'exerce ces fonctions que sur l'ordre et dans l'intérêt de la justice...

Il y a une autre raison qui rend difficilement explicable toute idée de mandat : pareil mandataire, ainsi que l'enseignent Cloes et Bonjean, serait souvent obligé d'agir contre l'intérêt de son mandant : de plus, toute révocation serait impossible, ce qui violerait l'article 2004 du Code civil. En effet, lorsqu'une personne veut élire un mandataire, elle choisit évidemment celui qui assurera le mieux la sauvegarde et la gestion efficace de ses intérêts. En l'espèce, il n'en serait pas ainsi : au contraire, au moment où ses intérêts sont compromis par les prétentions d'un adversaire, cette personne choisirait pour les gérer et les sauvegarder celui-là même qui doit veiller aux intérêts de cet adversaire.

En conclusion, il nous semble impossible de considérer les experts comme mandataires des parties en cause, d'abord parce qu'ils n'en dépendent pas, ensuite parce qu'ils ne les représentent pas : nous rejetons donc toute idée de solidarité.

En réalité, en admettant la solidarité dans l'hypothèse visée, les auteurs et la jurisprudence ont été guidés par la seule préoccupation d'assurer le paiement intégral des experts : il serait injuste, pensent-ils, de les frustrer de tout ou partie de leurs honoraires; pour qu'il n'en soit pas ainsi, ils invoquent la solidarité et s'efforcent d'en donner une justification juridique.

Que cette préoccupation pratique ait été la raison déterminante des partisans de la première théorie, il n'y a point de doute. Aussi, plusieurs d'entre eux n'hésitent-ils pas à appliquer par analogie l'article 2002 du Code civil, disposition spéciale (elle consacre la solidarité, contrairement au droit commun) qui est donc de stricte interprétation. Bien plus, certains refusent même d'examiner la possibilité d'un mandat : ils statuent, d'après eux, en équité.

« C'est, disent Pont et Marcadé, plutôt par induction de l'article 2002 du Code civil que la solidarité devrait être accordée... Et maintenant, la solidarité est de toute justice parce que leurs services, si ce n'est pas l'exécution d'un mandat proprement dit, se résument cependant en des actes *sui generis* auxquels il est convenable de faire application de principes semblables à ceux du mandat. Aussi, sans contester au fond les décisions de la jurisprudence, nous leur reprochons d'avoir, dans les termes, supposé le mandat proprement dit et, en conséquence, d'avoir appliqué l'article 2002 là où c'est par analogie seulement que cet article devait être invoqué. » La Cour de Rennes, dans un arrêt du 25 janvier 1844 (*loc. cit.*) dit : « Bien que toutes les règles du mandat ne soient pas applicables, on peut toutefois lui emprunter celles qui sont applicables par analogie. »

489

dommage présent et du dommage qui viendrait à être constaté au cours de l'expertise ;

Attendu que le jugement *a quo* décide que les investigations des experts ne porteront que sur le préjudice éprouvé à partir de 1912 et leur donne en outre la mission de fixer annuellement ce préjudice;

Attendu que l'intimée soutient vainement qu'il n'est pas possible de faire porter l'expertise sur les années antérieures parce que l'existence et l'étendue du dommage dépendent des circonstances très variables dont il ne reste aucune trace, notamment de la direction des vents, de leur fréquence, de leur coïncidence avec la période de floraison ou d'autres conditions climatériques qui ne peuvent plus être déterminées aujourd'hui et dont l'importance est d'autant plus grande dans l'espèce, que les immeubles des appelants seraient situés en dehors de la zone dans laquelle les effets délétères de l'usine à zinc se font normalement sentir;

Attendu que la mission des experts doit précisement avoir pour but de vérifier tous ces points, de rechercher si, dans ces circonstences, l'on peut constater qu'un dommage a été éprouvé pendant les années antérieures et, dans l'affirmative, d'en déterminer la cause et le quantum; que ce serait préjuger l'avis des hommes de l'art désignés à cet effet que de décider *hic et nunc* qu'ils ne pourraient procéder à l'expertise sollicité faute d'éléments d'appréciation et de renseignements, qu'ils auraient pour mission de recueillir eux-mêmes dans ce but;

Attendu, au surplus, que la société intimée ne conteste pas sérieusement l'existence d'un préjudice causé par son fait aux immeubles litigieux, puisqu'elle conclut à faire porter l'expertise sur le dommage actuel et se borne à affirmer qu'on ne pourrait plus déterminer celui-ci pour le passé; qu'il est dès lors de toute équité de rechercher ce préjudice s'il existe les moyens légaux;

Attendu qu'on ne peut induire du silence des appelants pendant la periode qui a précédé l'intentement de l'action, qu'ils ont renoncé au droit de réclamer une indemnité si celle-ci leur était due;

Attendu qu'il convient également de charger les experts d'évaluer le dommage annuel que subiront les appelants dans l'avenir et qui perdurerait tant que la société intimée n'apportera pas à ses installations des modifications qui diminueraient le préjudice ou le ferait complètement cesser; que sinon, les appelants pourraient se trouver dans la nécessité d'intenter ultérieurement à l'intimée des actions ayant même but et même fondement que celle soumise présentement à la justice;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, sans avoir égard à toutes autres conclusions, émandant le jugement dont appel, **dit** que l'expertise qu'il a ordonnée portera sur le dommage qu'ont pu éprouver les appelants au cours des années 1908, 1909, 1910, 1911, 1912 et 1913, et fixeront le dommage annuel tant pour les années indiquées que pour l'avenir;

Confirme pour le surplus le jugement *a quo*;

Condamne les intimés aux dépens d'appel.

Civ. Charleroi (3e ch.), 8 déc. 1913.

Prés. : M. De Bruxelles.—Plaid. : MMes Eug. Stevens (du Barreau de Bruxelles) c. Henri Feldmann.

(Etat belge c. Société des Ateliers de Constructions électriques de Charleroi.)

TRANSPORT INTERNATIONAL. — CONVENTION DE BERNE. — ACTION EN PAIEMENT DU PRIX DE TRANSPORT. — PRESCRIPTION ANNALE.

Les actions pour lesquelles la convention de Berne n'établit aucun délai de prescription se prescrivent par le délai établi par la législation nationale des Etats contractants, soit, dans le droit belge, la prescription d'un an.

Attendu que, sous la date du 20 décembre 1910, le demandeur a transporté, pour compte de la défende-

490

resse, diverses marchandises, franco de port et droits, de Charleroi à Rome;

Attendu que l'action mue par exploit de l'huissier Lambert, en date du 3 janvier 1913, tend au paiement des frais et droits afférents à ce transport;

Attendu que la défenderesse oppose à la demande la prescription de l'article 9 de la loi du 25 août 1891;

Attendu que l'envoi litigieux a été effectué sur la base d'une lettre de voiture directe au nom du destinataire Vinanjo Taburet;

Qu'il s'agit donc d'un transport régi par la convention de Berne;

Attendu que les deux seuls articles, 12 et 45, de la prédite convention qui soient relatifs à des délais de prescription, sont étrangers à l'objet de la présente action;

Attendu qu'à moins de soutenir que les actions pour lesquelles la convention de Berne n'établit aucun délai de prescription ne se prescrivent jamais, quel que soit le temps écoulé, il faut bien admettre que le délai de prescription sera celui établi par la législation nationale des Etats contractants, ce n'est pas, comme le dit le demandeur, permettre à l'un des Etats contractants de modifier ou compléter une convention internationale, c'est uniquement reconnaître son droit de légiférer en toute souveraineté sur un objet à l'égard duquel elle n'a pas aliéné sa liberté par un accord international;

Attendu qu'en l'espèce, la législation nationale à appliquer ne peut être autre que la législation belge;

Attendu que si, dans le droit belge, la prescription ordinaire est la prescription de trente ans, le délai de prescription n'est, en vertu de l'article 9 de la loi du 25 août 1891, que d'un an pour toutes actions dérivant d'un transport international de choses, à l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale; c'est donc cette disposition légale qui doit être appliquée;

Attendu que rien ne permet de dire, comme le fait le demandeur, que cette disposition ne s'applique pas aux trasports régis par la convention de Berne, le texte de la loi, conçu en termes généraux, et les travaux préparatoires protestent contre cette interprétation. Le législateur a nettement formulé sa volonté que toutes les actions nées du contrat de transport soient soustraites à la règle de la prescription trentenaire. Cela a été affirmé dans des documents et au cours des discussions parlementaires antérieures à la convention de Berne, et la loi a été votée postérieurement au vote de la loi approuvant la convention de Berne,—nulle part on ne voit trace de la restriction qu'allègue le demandeur,—et il n'existe entre le texte légal dont il s'agit et la convention aucune contrariété;

Attendu que, vainement encore, le demandeur prétend que son action aurait pour base, en partie tout au moins, un prêt fait à la défenderesse;

Attendu que l'action est uniquement basée sur le contrat de transport, aux termes duquel le demandeur s'est engagé à transporter la marchandise franco de port et de droits; l'action actuelle est née de ce contrat et de l'exécution qui lui a été donnée;

Attendu, enfin, qu'il est exact que la défenderesse s'était engagée, le 26 février 1905, à payer au demandeur par provision, nonobstant toutes contestations, toutes sommes quelconques dont le demandeur aurait fait l'avance pour frais de transport, droits d'entrée et autres afférents aux expéditions qui auraient été présentées au transport avec affranchissement à charge de la défenderesse;

Attendu qu'en prenant cet engagement, la défenderesse n'a nullement entendu renoncer et n'a pas renoncé à se prévaloir, le cas échant, d'une prescription établie par la loi;

Qu'au surplus, on ne peut renoncer d'avance à la prescription (C. civ., art. 220);

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, écartant toutes autres conclusions, **dit** l'action du demandeur prescrite;

En **déboute** celui-ci et le **condamne** aux dépens.

Dans un arrêt du 30 janvier 1840 (*loc. cit.*), la Cour de Montpellier (qui se base également sur l'indivisibilité, cf. *infra*) va plus loin : « Sans examiner si les experts deviennent rigoureusement les mandataires des parties, il est certain que le travail est fait dans l'intérêt des parties, que ce sont elles qui ont donné lieu au travail et à qui le travail a profité, que c'est donc par elles que les experts doivent être payés... »

Ainsi donc, pour assurer le respect de l'équité, on n'hésite pas à refuser tout examen ou à aller à l'encontre d'une règle fondamentale du raisonnement juridique! Qu'en cette matière les dispositions de la loi soient peu équitables, c'est peut-être vrai : nous ne le discuterons pas. Quoi qu'il en soit, ces dispositions sont précises et formelles, et, par conséquent, si peu équitables puissent-elles être, elles doivent être respectées et appliquées. On ne peut ni créer, ni violer la loi par une fausse interprétation. La loi n'est jamais primée par l'équité.

Deuxième hypothèse.—L'expertise a été sollicitée par une seule des parties en cause. — Divers auteurs, notamment Demolombe, Duranton, Chauveau, Pont et Marcadé, et plusieurs décisions jurisprudentielles reconnaissent aux experts la faculté de réclamer à l'une ou l'autre des parties en cause le payement intégral de leurs honoraires, soit en vertu d'un mandat tacite (d'où découlerait la solidarité) donné par les parties, soit en vertu de l'indivisibilité des résultats de l'expertise, soit en vertu d'un mandat indivisible dont seraient investis les experts.

Nous n'exposerons pas à nouveau l'argument tiré du mandat.

Quant à l'argument tiré du mandat indivisible, né, comme le mot le dit, de la combinaison des idées de mandat et d'indivisibilité, nous ne le détaillerons pas spécialement puisqu'il se trouve implicitement dans les deux autres arguments.

Nous étudierons donc l'argument tiré de l'indivisibilité des résultats de l'expertise. « Nous n'examinons point, disent les partisans de cette argumentation, si les experts peuvent ou non être considérés comme mandataires des parties en cause. Nous constatons simplement que l'expertise est ordonnée dans l'intérêt de toutes les parties; elle doit profiter à toutes les parties et de telle sorte qu'il est impossible de déterminer l'avantage retiré par chacune d'elles; elle est donc indivisible dans ses résultats. Cette dette indivisible a été contractée conjointement par les parties : la partie qui a sollicité l'expertise est évidemment débitrice : mais il en est de même de l'autre partie car, ou bien elle ne proteste pas et ainsi elle ratifie tacitement les pouvoirs des experts, ou bien elle s'oppose à l'expertise et ainsi elle s'engage à accepter la décision de la justice et ratifie implicitement les pouvoirs des experts. Or, d'après l'article 1222 du Code civil, chaque partie est tenue pour le total de la dette conjointement contractée. »

(*A suivre.*)

Albert Fievez,
Avocat.

491

Observations.—La question résolue par le jugement reproduit ci-dessus ne parait pas avoir déjà été posée devant les tribunaux. — Consultez cependant Guillaumot et Jouanny, *Traité pratique des chemins de fer*, p. 358.—Appel a été interjeté.

Comm. Courtrai, 7 févr., 1913.

Prés. : M. Van der Mensbrugge.
Plaid. : MMes Pringiers c. Verbeke.

(Vanlaere c. Société Anonyme Intercommunale.)

COMPÉTENCE CIVILE. — SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE POUR L'EXPLOITATION DE VICINAUX. — FORME COMMERCIALE. — CARACTÈRE CIVIL.

Les sociétés fondées entre communes pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux, bien que prenant une forme commerciale, conservent leur caractère civil.

Attendu que la demande tend à voir condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 1,015 francs, pour réparation d'un prétendu dommage lui causé par une prétendue imprudence d'un machiniste préposé de la défenderesse;

Attendu que la défenderesse excipe de l'incompétence du tribunal *ratione personæ*;

Attendu que ce soutènement est fondé;

Attendu, en effet, qu'il résulte de la loi du 1er juillet 1899, article 4, que les sociétés fondées entre communes pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux, bien que prenant une forme commerciale, conservent leur caractère civil.

Qu'il y a donc lieu pour le tribunal de se déclarer incompétent *ratione personæ*;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare incompétent; délaisse** les parties se pouvoir comme le droit; **Condamne** le demandeur aux dépens.

Corr. Bruges, 13 nov. 1912.

Prés. : M. De Snick.

(Haubourdin c. Ministère public.)

RÈGLEMENT COMMUNAL. — COLPORTAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — DROITS DE L'AUTORITÉ COMMUNALE. — LIMITES. — COLPORTAGE A DOMICILE. — INCOMPÉTENCE.

L'autorité communale peut prendre des dispositions réglementaires concernant le colportage sur la voie publique, sans néanmoins que ces mesures puissent d'une façon absolue apporter une entrave à l'exercice de ce genre de négoce; l'autorisation préalable exigée à cette fin par le pouvoir communal est conforme à la loi.

Le colportage à domicile échappe au pouvoir réglementaire de l'autorité communale.

Attendu que l'appel interjeté par le prévenu est régulier en la forme;

Attendu qu'Haubourdin Nestor a été cité devant le tribunal de police de Bruges du chef : 1° d'avoir colporté des marchandises sans autorisation de l'autorité compétente; 2° d'avoir refusé de payer la taxe requise concernant le colportage, ce à Heyst, le 29 janvier 1912;

En ce qui touche la prévention A :

1° *En droit* :

Attendu que l'article 144 du règlement général de police de Heyst est libellé comme suit : « Personne ne peut vendre des denrées alimentaires ou autres marchandises sur la voie publique, sans une autorisation écrite du bourgmestre ou de son délégué »;

Attendu que les lois des 14 décembre 1789 et 24 août 1790 donnent le pouvoir aux conseils communaux de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et de pourvoir à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et autres voies publiques;

Attendu que la loi des 2 et 17 mars 1791 et la loi du 21 mai 1819 garantissent la liberté du commerce, mais obligent ceux qui s'y livrent à se conformer aux règles de police générale ou locale;

Qu'il en résulte que l'autorité communale peut prendre des dispositions réglementaires concernant le colportage sur la voie publique, sans néanmoins que ces mesures puissent d'une façon absolue apporter une entrave à l'exercice de ce genre de négoce;

Attendu que l'autorisation préalable exigée à cette fin par le pouvoir communal n'a pas pour conséquence de mettre complètement obstacle au colportage; qu'elle le permet, au contraire, dans les limites tracées par les nécessités de la police et du bon ordre de la voie publique (1);

Attendu qu'il en résulte que les dispositions du règlement de Heyst rappelées ci-dessus sont conformes à la loi;

2° *En fait* :

Attendu que l'agent de police Declerck a déclaré devant le premier juge « qu'il a pris en contravention Haubourdin Nestor, lequel sonnait à la maison de Vanden Bussche, rue du Kursaal, pour y présenter ses marchandises;

Attendu donc qu'il est uniquement acquis aux débats que l'appelant s'est rendu au domicile d'un particulier pour y présenter ou vendre des marchandises, mais qu'il n'est pas établi qu'il ait effectué une ou plusieurs ventes sur la voie publique;

(1) Cass., 20 mars 1893, *Pas.*, I, p. 134; — Bruges, 7 janv. 1898, *Pas.*, III, p. 140. — Bernimolin, *Institutions provinciales et communales*, t. II, p. 201; — Valerius, *Institutions communales*, t. Ier, p. 453.

492

Qu'il y a d'ailleurs lieu de présumer le contraire en tenant compte de l'époque à laquelle se place le fait;

Attendu que les agissements de l'appelant, tels qu'ils apparaissent au procès, constituent tout au plus un fait de colportage à domicile;

Que ce mode de commerce qui ne nécessite pas de stationnement sur la voie publique et partant ne peut occasionner ni trouble ni embarras pour la circulation, échappe au pouvoir réglementaire de l'autorité communale (1);

Attendu, au surplus, que l'article 144 du règlement général de police de Heyst concernant le colportage est formel et s'énonce comme suit : « Personne ne peut vendre des denrées alimentaires ou autres marchandises sur la voie publique sans une autorisation écrite du bourgmestre, etc. »;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le premier chef de la prévention n'est pas établi à charge de l'appelant;

En ce qui concerne la prévention B :

Attendu que le règlement de police de Heyst du 9 février 1888 s'exprime comme suit :

« Article premier. — L'autorisatien de colporter sur la voie publique des marchandises quelconques ne sera accordée qu'à condition de verser dans la caisse communale une contribution de 1 franc par jour, etc.... pour les colporteurs qui portent eux-mêmes leurs marchandises ou les font porter.

» Art. 2. — Les taxes prévues à l'article 1er doivent les être acquittées au préalable, moyennant reçu, entre mains du receveur communale » ;

Attendu que le prévenu n'ayant point exercé en rue le colportage n'est pas astreint au paiement de la taxe;

Qu'en conséquence il n'échet pas d'examiner si la disposition du règlement de la commune de Heyst qui s'y rapporte, est entachée d'illégalité;

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit l'appel;** au fond **met à néant** le jugement dont appel; **dit** que les préventions ne sont pas établies à charge de l'appelant; en conséquence, le **renvoie** des fins de la poursuite sans frais.

Corr. Bruges, 20 mai 1913.

Prés. : M. De Snick.

(Ministère public c. Van Monckhoven.)

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — RÉPARATIONS EXÉCUTÉES A UN BATIMENT SANS AUTORISATION. — INFRACTION. — CONDITION. — DÉMOLITION DES OUVRAGES ILLÉGALEMENT EXÉCUTÉS. — INTERÊT PUBLIC. — APPRÉCIATION DU TRIBUNAL.

Les travaux de réparation qui nécessitent le remplacement d'une partie des matériaux d'un bâtiment et ont pour résultat de le consolider et de retarder l'époque à laquelle il périra par vétusté tombent sous la prohibition de l'arrêté royal du 29 février 1836.

En l'absence de réquisition du ministère public, le tribunal doit trancher d'office la question de savoir si le rétablissement des lieux dans leur pristin état par la démolition des ouvrages illégalement exécutés est ou non réclamé par l'intérêt public (2).

Attendu que le tribunal de police de Bruges, statuant sur opposition, a condamné contradictoirement l'appelante, par jugement du 28 mars 1913, à une amende de 21 fr. 20 ou à un emprisonnement subsidiaire de trois jours avec sursis de trois ans, du chef d'avoir, sans autorisation du pouvoir compétent, exécuté des réparations à sa propriété située le long de la route de l'Etat à Saint-Georges-ten-Distel, le 27 novembre 1912;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et interjeté dans le délai prévu par la loi;

Attendu que l'arrêté royal du 29 février 1836, en imposant dans son article 1er l'autorisation préalable de la députation permanente à quiconque veut construire, reconstruire, réparer ou améliorer des édifices, maisons, bâtiments, murs, etc., faire des plantations ou autres travaux quelconques le long des grand'routes, a eu pour but d'en assurer la viabilité et de permettre l'exécution des plans d'alignement qui les concernent;

Qu'il s'ensuit que les travaux de réparation qui nécessitent le remplacement d'une partie des matériaux d'un bâtiment et ont pour résultat de le consolider et de retarder l'époque à laquelle il périra par vétusté tombent sous la prohibition de l'article 1er du dit arrêté royal;

Attendu que, suivant la déclaration du cantonnier Maertens, l'appelante a fait renouveler une partie du toit et de la corniche de sa maison; que par leur nature et leur importance ces travaux de réfection exigeaient l'autorisation préalable de la députation permanente;

En ce qui touche à la réparation de la contravention :

Attendu que le jugement entrepris a omis de statuer sur cet objet; qu'en l'absence de réquisition du ministère public le tribunal doit trancher cette question d'office;

Attendu qu'en l'espèce le rétablissement des lieux dans leur pristin état par la démolition des ouvrages illégalement exécutés n'est pas réclamé par l'intérêt public;

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit l'appel;** au fond : **confirme** le jugement *a quo*; **dit** n'y avoir lieu à la démolition des ouvrages incriminés et **condamne** l'appelante aux dépens des deux instances.

(1) Valerius, *loc. cit.*; — Bernimolin, *Id.*, t. II, p. 201.

(2) Voy. Pand. B., v° *Alignement*, n° 400. — Giron, v° *Voirie (Grande)*, n° 11, p. 492; — Bormans, *Constructions et alignements*, n°s 229 et 539; — Marcotty, n° 110; — Crahay, n° 186.

493

Corr. Mons, 28 janv. 1914.

Prés. : Chevalier DE PATOUL. — Plaid. : MMes BERGERET et MAURICE HARMIGNIE.

(Procureur du roi et D... c. S...)

RESPONSABILITÉ DES PARENTS. — CARACTÈRE VICIEUX DU FILS. — BONNES INSTRUCTION ET ÉDUCATION. — DÉFAUT DE SURVEILLANCE SUFFISANTE. — RESPONSABILITÉ PARTAGÉE.

Le père est civilement responsable des dommages causés par son enfant. Pour échapper à cette responsabilité, le père doit établir : 1° qu'il a donné à son fils une instruction et une éducation suffisante; 2° qu'il a surveillé son enfant d'une manière suffisante eu égard à son âge et à son éducation.

Quand le prévenu a un caractère vicieux ayant déjà donné lieu à de nombreuses plaintes et que ses facultés intellectuelles et morales sont insuffisantes, cet état demande une surveillance spéciale, beaucoup plus rigoureuse et plus stricte que la surveillance que l'on donne habituellement aux enfants de dix-neuf ans.

Le père ayant rempli les devoirs d'éducation et d'instruction, mais n'ayant pas rempli suffisamment les devoirs de surveillance qui lui incombaient, il y a lieu de le déclarer civilement responsable pour partie.

Attendu qu'il y a lieu, dans l'espèce, pour l'application de la loi pénale, de tenir compte de l'extrême gravité des faits et, d'autre part, de l'atténuation de la responsabilité résultant de l'insuffisance des facultés intellectuelles et morales du prévenu;

Quant à la responsabilité civile du père S...:

Attendu que le père est civilement responsable des dommages causés par son enfant mineur, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité;

Attendu que pour échapper à cette responsabilité, le père doit établir : 1° qu'il a donné à son fils une instruction et une éducation suffisantes; 2° qu'il a surveillé son enfant d'une manière suffisante eu égard à son âge et à son éducation;

Attendu que le père a établi avoir fait ce qui était possible pour donner à son fils une bonne instruction et une bonne éducation;

Que cela résulte notamment de la déposition du témoin G...;

Attendu que le prévenu a un caractère vicieux ayant déjà donné lieu à de nombreuses plaintes et que ses facultés intellectuelles et morales sont insuffisantes;

Que cet état demande une surveillance spéciale, beaucoup plus rigoureuse et plus stricte que la surveillance que l'on donne habituellement aux enfants de dix-neuf ans;

494

Attendu que le maréchal des logis de gendarmerie L... a déclaré à l'audience qu'il a dû enlever, il y a quelque temps, un revolver au fils S..., parce qu'il « tiraillait » sur la voie publique, et que, peu après, insconscient du mal qu'il avait commis, il est allé à la gendarmerie réclamer son revolver;

Attendu qu'on avait laissé le prévenu, que les médecins-experts qualifient de *minus habens*, en possession d'un vélo qui lui permettait de se soustraire facilement à la surveillance qu'on doit exercer sur des individus inconscients et nuisibles;

Qu'on lui laissait en mains des sommes d'argent relativement importantes;

Que notamment au moment des faits il avait 70 francs en poche, somme dont il pouvait disposer sans contrôle;

Attendu que la surveillance du père S... était relâchée au point que son fils a pu être en possession d'un fusil et de cartouches, sans que le père s'en doutât, alors pourtant que son attention aurait dû spécialement être attirée sur ce point, puisque son fils avait déjà été surpris avec un revolver et qu'il éprouvait un violent penchant pour les armes à feu;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il est manifeste que le père S... n'a pas surveillé son fils d'une manière suffisante eu égard à son caractère et à son état mental;

Attendu que le père ayant donc rempli les devoirs d'éducation et d'instruction, mais n'ayant pas rempli suffisamment les devoirs de surveillance qui lui incombaient, il y a lieu de le déclarer civilement responsable pour partie;

Quant aux dommages subis par P... (sans intérêt);

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** S. V..., à...; **déclare** le père S... civilement responsable pour moitié des dommages occasionnés par son fils à la partie civile; **condamne** en conséquence le père S..., etc.

(**Confirmé** par arrêt du 16 mars 1914.)

Observations. — On a fait remarquer, avec raison, que l'article 1384 du Code civil présente un caractère exceptionnel en ce qu'il établit une *présomption de faute*.

Toutefois, la jurisprudence admet quelques extensions dans l'application. — PLANIOL, t. II, n° 909.

Le devoir de surveillance du père devient moins rigoureux à mesure que l'enfant approche de sa majorité. Néanmoins, il est admis que le père est responsable du dommage causé par son fils, même majeur, quand celui-ci est fou, *si l'on établit* que le père a commis une faute en ne le surveillant pas d'une manière suffisante. — DALL. PÉR., 1890, II, p. 302; — SIREY, 1891, II, p. 10.

495

Dans le cas d'espèce reproduit ci-dessus, il est établi que le père a été *réellement et personnellement en faute*. La responsabilité a été proportionnée à la faute.

Le tribunal a admis la responsabilité partagée.

J. P. Brux., 9 janv. 1914.

Plaid. : MMes BALTUS c. WENSELEERS.

(L... c. S...)

PUISSANCE MARITALE. — BESOINS DU MÉNAGE. — FEMME MARIÉE. — MANDAT TACITE. — MÉNAGE COMMUN. — CONDITION ESSENTIELLE.

Si la femme est censée investie d'un mandat tacite du mari lorsqu'elle pourvoit aux besoins du ménage, l'existence de ce mandat suppose nécessairement un ménage commun.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 65 francs, prix d'une cravate en petit gris, fournie le 27 novembre 1913 à l'épouse du défendeur;

Attendu qu'il est constant en fait que la femme du défendeur avait dirigé contre lui une instance en divorce dans laquelle elle a échoué; que, mise en demeure de réintégrer le domicile conjugal par exploit enregistré de l'huissier Dendal du 10 octobre 1913, elle a formellement déclaré s'y refuser;

Attendu que, d'une part, l'obligation alimentaire du mari envers la femme est corrélative au devoir qu'elle a d'habiter avec lui; qu'il s'ensuit que c'est seulement au domicile conjugal que le mari est obligé d'acquitter la dette alimentaire;

Attendu que, d'autre part, si la femme est censée investie d'un mandat tacite du mari lorsqu'elle pourvoit aux besoins du ménage, l'existence de ce mandat suppose nécessairement un ménage commun; qu'en l'absence d'un ménage commun l'existence de pareil mandat ne saurait plus se concevoir, puisqu'il se forme par le concours de consentement et qu'il ne saurait y avoir concours de volontés lorsque les sentiments des époux sont en complet désaccord (PLANIOL, t. III, n° 1100);

Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant contradictoirement, **déclarons** la demande non fondée, **condamnons** le demandeur aux dépens.

Beautés de l'Eloquence judiciaire.

CHOSES VÉCUES

Ce bouchon doit aller sur le cylindre comme un gant sur une carafe.

496

Et vous condamnerez ce petit canard qui se met à genoux devant l'adversaire et qui trois jours après récidive.

——

C'est un gamin qui, affirmativement et négativement, a dit successivement le contraire de ce qu'on veut lui faire dire.

——

Je dois tout d'abord, avant d'aborder le fond, couper les ailes à deux canards que le demandeur tente de faire nager sur le canal de mon excellent confrère.

——

On plaide une question de donation déguisée.

Me X..., dans un élan d'éloquence :

« On ne peut pas déguiser plus brutalement une donation! »

——

La moralité d'un financier est pour moi égale à la vertu d'une prostituée.

——

L'année 1909 fut mortelle pour le jupon.

——

Le parfum de l'argent ne leur est jamais parvenu aux narines.

——

Je suis depuis trois ans dans une aubette avec un accident.

——

Si ce procès a subi des longueurs, c'est parce qu'il y a eu en cette cause divers décès et ensuite mon adversaire s'est marié.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 13 avril 1914 :

Sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Dinant, M. FRIES (CH.), avocat à Dinant, en remplacement de M. Rousseau, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du premier canton de Gand, M. TIBBAUT (V.), avocat, juge suppléant à cette justice de paix, en remplacement de M. Goetghebuer, démissionnaire;

— Juge de paix du canton de Haringhe, M. EERBOUT (G.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, en remplacement de M. Geûens, démissionnaire;

— Notaire à la résidence de Lebbeke, M. VAN DE VELDE (CH.), candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Termonde, en remplacement de M. Van De Velde (O.), décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712

J.-M. MARX

Avocat, Licencié en sciences politiques et administratives.

Les Pouvoirs de Police du Bourgmestre

DEUXIÈME ÉDITION revue et augmentée

Étude honorée du prix de Droit administratif au Concours universitaire de 1911.

Un volume in-8° grand médian. — Prix : **2 fr. 50**

Maurice DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Le Risque Professionnel

Traité théorique et pratique

DE LA

Loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommage

RÉSULTANT DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Un volume in-4° de 926 pages. — PRIX : **10 francs.**

On demande à acheter d'occasion une collection des Pandectes Belges. — Offres Bureau du Journal

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

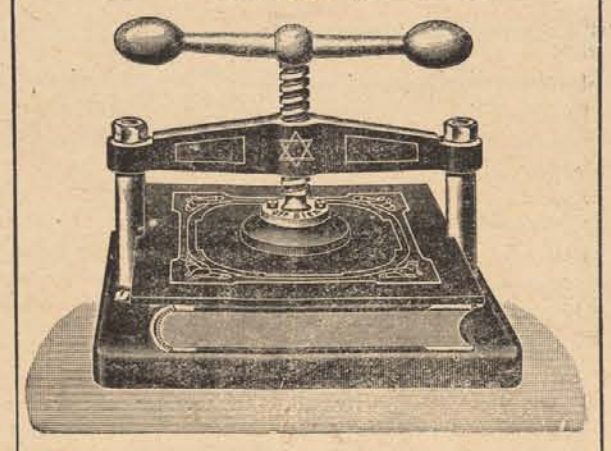

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Portefeuille à dos mobile

pour conserver le « Journal des Tribunaux »

Prix : 5 fr. 50

Les Six Entretiens

SUR

" Notre Jeunesse "

A LA

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

CONCLUSIONS de Me Fernand PASSELECQ

(Séance du 20 mars 1914)

Une brochure in-8° de 36 pages. ... ... Prix : **1 franc.**

CODE

DES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

ANNOTÉ

PAR

Eugène VOETS

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

1 volume petit in-8°, reliure toile souple.

Prix : 3 fr. 50.

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2714 BRUXELLES JEUDI 23 AVRIL 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

A PETITS ABUS PROMPT REMÈDE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Civ. Brux., 1re ch., 14 mars 1914. (Expropriation pour cause d'utilité publique. Experts. Obligation d'une évaluation détaillée des indemnités.)

Civ. Mons, 24 juill. 1913. (Compétence du juge de paix. Dégâts miniers. Accord sur le principe et le partage de la responsabilité. Loi du 5 juin 1911. Conditions d'applicabilité.)

Civ. Charleroi, 14 févr. 1914. (Société anonyme. Responsabilité des administrateurs et commissaires. I. Approbation du bilan. Actes couverts par la décharge. II. Miss on des commissaires. Participation au conseil général. Responsabilité éventuelle. III. Administrateur. Laconisme des procès-verbaux. Opération onéreuse pour la société. Décision erronée de bonne, oi. Absence de faute.)

J. P. La Louvière, 24 janv. 1914. (Compétence du juge de paix. Caisse de prévoyance. Loi sur les pensions de vieillesse. Interprétation restrictive.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

ERRATA.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

A petits abus, prompt remède

On s'est plaint à maintes reprises des difficultés apportées à l'exercice du droit de défense par certaines pratiques défectueuses sinon abusives des auxiliaires de la justice répressive.

Au nombre de ces abus il y a ceux auxquels donne lieu la communication des dossiers au greffe après renvoi de l'affaire devant le tribunal.

Un membre du Parlement avait posé, récemment, une question sur ce sujet à M. le Ministre de la justice; il lui fut répondu que les dossiers devaient se trouver à la disposition des avocats aux heures d'ouverture des greffes et qu'ils seraient à la disposition des magistrats après la fermeture.

Combien de fois, en effet, n'arrivait-il pas que des avocats, se présentant au greffe pour y consulter le dossier d'une prévention, se voyaient accueillir par un sourire aimable autant qu'officiel :

— Désolé, maître! mais le dossier est chez M. le juge un tel, ou chez M. le conseiller rapporteur!

—Et quand rentrera-t-il ?

—Vous m'en demandez tant!... A la fin de la semaine sans doute...

—Si tard ? Mais la cause est fixée à l'audience de mardi!... Comment organiser la défense d'un client dans de telles conditions ?

—Que voulez-vous, maître... Nous n'y pouvons rien. On nous demande le dossier : juge, conseiller ou avocat. Nous le donnons. Nous ne pouvons faire que cela. Il en devrait aller autrement, nous le savons. Mais le greffe n'a pas d'observations à faire à la magistrature. Nous sommes, nous, les muets du Sérail...

Et l'avocat s'en allait déconfit et maugréant; trop occupé, ou bien oublieux, ou de bon caractère, il défendait, le jour venu, son client, vaille que vaille, après une rapide consultation au greffe la veille ou le matin même, sur le banc, quelques minutes avant l'ouverture de l'audience.

Or, nous croyions bien qu'à la suite de la question du député et de la réponse ministérielle ci-dessus rapportée, ce petit abus-là aurait pris fin.

Point.

Quelques petits faits d'hier nous ont appris que la pratique était encore en vigueur : il y a encore des magistrats, en certain chef-lieu d'arrondissement qui n'est pas loin d'ici, qui prennent leurs aises et qui, pour être meilleurs rapporteurs, ont gardé le pli de « rapporter » que l'affaire à l'audience et à peine le dossier au greffe à la veille de la comparution.

« La défense? semble se dire ce Perrin Daudin « sans gêne »; elle n'a qu'à s'en tirer comme elle peut! »

Cette pratique est aggravée encore par deux autres dont le Parquet, d'une part, les huissiers et le Parquet, d'autre part, sont responsables.

C'est d'abord — tout au moins à certaine chambre de notre Cour d'appel correctionnelle — le système de ne laisser que quinze jours ou trois semaines entre l'ordonnance de citation et la comparution.

Si la citation était signifiée tout de suite au prévenu, par exemple dans les trois jours de l'ordonnance, le mal serait encore supportable (à condition que le dossier fût régulièrement et constamment tenu à la disposition de la défense au greffe aux heures d'ouverture).

Mais ces bons huissiers savent que leur citation sera encore valable pourvu qu'elle soit signifiée le quatrième jour avant l'audience. Aussi, ce délai entre l'ordonnance et la signification obligatoire le prennent-ils pour constitué par la loi à leur profit exclusif. Ils font leur signification tout juste à temps pour qu'il reste au prévenu un laps de temps de trois jours francs : « Cela lui suffira pour se retourner! » augurent-ils.

Alors qu'advient-il?

Le prévenu, nullement prévenu du jour où il a à recevoir la visite de l'huissier, peut être absent au moment de son arrivée. Il peut aussi avoir délogé. La citation va se faire lanlaire — nous voulons dire recevoir au cabinet de M. le bourgmestre, lequel quémande l'adresse nouvelle au bureau de la population et fait la transmission par voie administrative, avec la célérité caractéristique du travail des fonctionnaires. Il arrive que, quand le prévenu le reçoit, il est déjà condamné par défaut.

Evidemment, il peut faire opposition à ses frais, c'est-à-dire au bénéfice de la corporation des huissiers. Mais, enfin, cette excuse n'est pas sérieuse.

Supposez que le prévenu soit touché par la citation et qu'il habite la province : comment veut-on que, dans le délai de trois jours, il ait pu aller conférer avec un avocat au chef-lieu d'arrondissement, que celui-ci ait pu consulter le dossier, faire citer ses témoins à décharge, etc.?..

Nous insistons donc, et derechef, pour qu'il soit mis fin à ces pratiques.

Les magistrats devraient avoir à cœur de veiller à ce que les dossiers demeurassent au greffe, aux heures d'ouverture, à la disposition complète et exclusive de la défense.

Le Parquet devrait veiller à laisser un

Du payement des honoraires dans l'expertise civile

(*Suite et fin*)

Cette première opinion qui reconnaît aux experts la faculté de s'adresser indifféremment à l'une ou l'autre des parties a été consacrée par plusieurs décisions jurisprudentielles : Cass. fr., 11 août 1813, Aix, 2 mars 1833, Montpellier, 30 janv. 1840, DALLOZ, *Répert.*, v° *Expert*, n°s 265 et s.; — Rennes, 25 janv. 1844, *loc. cit.*; — Grenoble, 13 déc. 1848, *loc. cit.*;—Riom, 30 avril 1850, *loc. cit.*; — Anvers, 1er mars 1879, *loc. cit.*; — Brux., 13 juill. 1883, *loc. cit.*; — Civ. Seine, 30 déc. 1903, *Pas.*, 1904, IV, p. 93; — Paris, 7 déc. 1904, *Gaz. Pal.*, 1905, I, p. 655; — Alger, 3 janv. 1905, *loc. cit.*

La plupart des auteurs, notamment Carré, Pigeau, Boncenne, Merlin, Dalloz, les *Pandectes Belges*, et, en général, la jurisprudence se refusent à accorder aux experts le droit de choisir la partie qui sera leur débitrice. Parmi eux, ceux qui, dans la première hypothèse considéraient les experts comme des mandataires, rejettent dans ce second cas toute idée de mandat.

« Pareille idée, disent-ils, est inadmissible lorsque toutes les parties ne manifestent point l'intention de faire choix d'un représentant, soit en sollicitant, soit en acquiescant, soit en poursuivant l'expertise. — D'autres n'admettent point l'indivisibilité des résultats de l'expertise. On ne peut prétendre, répondent-ils, que l'expertise est ordonnée dans l'intérêt de toutes les parties en cause, surtout lorsqu'elle l'est à la demande d'une seule partie; elle est ordonnée uniquement dans l'intérêt de la partie qui l'a sollicitée puisqu'elle est destinée à prouver le bien-fondé de l'action intentée par cette partie, à l'encontre de l'intérêt de l'autre partie. De plus, en supposant même que l'expertise ait été ordonnée dans l'intérêt de toutes les parties en cause, on ne peut déduire de là l'indivisibilité du payement des experts. De ce que l'obligation des experts est indivisible, on ne peut juridiquement conclure à l'indivisibilité de l'obligation de payement. Y-a-t-il obligation plus divisible que l'obligation de payement.

Enfin, la Cour de cassation de France, dans un arrêt du 11 août 1856 (DALL. PÉR., 1856, I, p. 336), se prononce dans cette seconde hypothèse contre toute idée d'indivisibilité ou de solidarité dérivant du mandat. « L'article 319 du Code de procédure civile, dit-elle, qui était muet dans le premier cas, ne laisse aucun doute dans cette seconde hypothèse : il est absolument formel : « ... il en sera délivré exécutoire contre la par« tie qui aura requis l'expertise... » Les experts doivent donc réclamer le paiement à la partie qui a requis l'expertise. »

L'opinion des auteurs qui ne reconnaissent pas aux experts la faculté de s'adresser à leur gré à l'une ou l'autre des parties a été adoptée dans ces décisions jurisprudentielles : Amiens, 18 févr. 1825, DALLOZ, *Répert.*, v° *Expert*, n°s 265 et s.;—Paris, 22 juin 1848, DALL. PÉR., 1849, II, p. 234;—Cass. fr., 11 août 1856, ID., I, p. 336;—Chambéry, 14 juin 1884, *Gaz. Pal.*, II, p. 176;—Comm. Brux., 6 mai 1885, CL. et B., t. XXXIII, p. 734;—Gand, 22 mars 1897, *Pas.*, 1898, II, p. 329;—Bordeaux, 8 juin 1855, DALL. PÉR., 1856, II, p. 270;—Besançon, 4 mars 1856, ID., 1857, II, p. 25;—Besançon, 22 déc. 1874, ID., 1877, II, p. 103;—Cass. fr., 28 août 1876, DALLOZ, *Répert.*, *Suppl.*, v° *Expert*, n° 84;—Paris, 20 mai 1890, *Gaz. Pal.*, I, p. 780; — Civ. Seine, 20 févr. 1897, *loc. cit.*;—Lyon, 12 déc. 1883, 24 janv. 1884, 18 déc. 1885, *loc. cit.*; — Civ. Seine, 22 janv. 1904, 28 juill. 1905, Tables perp. de jurispr., 1900-1909, v° *Expert*, n° 54;—Cass. fr. (req.), 6 mai 1905, *Gaz. Pal.*, II, p. 9;—Comm. Brux., 22 déc. 1905, J. T., 1906, col. 263.

A notre avis, l'argumentation de ceux qui rejettent toute idée d'indivisibilité ou de solidarité dérivant du mandat et par conséquent refusent aux experts le choix de la partie débitrice, doit être préférée.—Nous croyons avoir suffisamment démontré, dans la première hypothèse, qu'il est impossible de considérer comme mandataires les experts nommés à la demande de toutes les parties en cause. *A fortiori*, ne peut-on expliquer l'existence d'un mandat commun dont seraient investis les experts, alors qu'ils sont nommés à la demande d'une seule partie! Comment, surtout, l'expliquerait-on lorsque l'autre partie non seulement ne proteste pas, mais même s'oppose à l'expertise? Comme nous l'avons dit plus haut, les experts ne sont pas les mandataires des parties en cause, d'abord, parce qu'ils n'en dépendent pas, ensuite, parce qu'ils ne les représentent pas.—L'indivisibilité doit aussi, pensons-nous, être écartée : l'idée sur laquelle elle repose, que l'expertise est ordonnée dans l'intérêt de toutes les parties, ne nous paraît pas exacte. Comme nous l'avons établi dans la première hypothèse, l'expertise est ordonnée uniquement dans l'intérêt de la justice sans que l'on doive prendre en considération l'intérêt des parties, bien que, en fait, comme nous l'avons dit, il y ait souvent identification de ces deux intérêts : mais c'est là une coïncidence heureuse. Nous ne recommencerons pas cet exposé.

Si donc l'intérêt des parties ne doit pas être envisagé, il ne peut plus évidemment être question d'indivisibilité des résultats. Il n'y a pas même lieu, semble-t-il, d'invoquer l'argument : « De ce que l'obligation de l'expert est indivisible, on ne peut conclure juridiquement à l'indivisibilité de l'obligation de payement. »

Enfin, la Cour de cassation de France, dans son arrêt du 11 août 1856 (*loc. cit.*), donne une raison qui est, selon nous, décisive et péremptoire : « L'article 319 du Code de procédure civile est catégorique dans cette seconde hypothèse : « Il en sera délivré exécutoire » contre la partie qui aura requis l'expertise... » Ce texte est clair, précis, formel.

Nous pensons donc que dans cette hypothèse seule

intervalle suffisamment long entre les citations et la comparution.

Surtout il devrait tenir la main à ce que les huissiers signifiassent, en pratique, les citations dans les trois jours de leur réception, sauf cas de force majeure, et non se contenter d'une signification faite à trois jours francs de l'audience.

La garantie d'une bonne organisation de la défense est à ce prix.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (1re ch.), 14 mars 1914.

Prés. : M. Drion. — Min. publ. : M. Pholien.
Plaid. : MMes Lévy-Morelle *loco* P. E. Janson c. Goossens-Bara et P. Benoidt.

(Commune de Watermael-Boitsfort c. consorts Benoidt.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. —EXPERTS. — OBLIGATION D'UNE ÉVALUATION DÉTAILLÉE DES INDEMNITÉS.

Les experts chargés d'évaluer les indemnités d'expropriation sont tenus d'indiquer séparément la valeur qu'ils attribuent au sol, aux bâtiments et annexes, aux serres et plantations, avant de considérer la valeur du bien tout entier au point de vue des convenances du propriétaire. L'évaluation globale rendrait toute vérification impossible, le tribunal ne pouvant apprécier le mérite d'une estimation dont le détail et la décomposition ne lui sont pas fournis, ni rapprocher les différents chefs que comprend nécessairement l'indemnité proposée des points de comparaison signalés, pour en saisir les analogies ou les différences.

Revu le jugement de cette chambre du 10 mai 1913, produit en expédition régulière, enregistrée, déclarant accomplies les formalités prescrites par la loi en matière d'expropriation en ce qui concerne :

a) Une maison, à Boitsfort, cadastrée section E, n° 53*a*2, pour une contenance de 65 centiares;

b) Une maison, à Boitsfort, cadastrée section E, n° 53*b*2, pour une contenance de 1 are 40 centiares;

c) Un jardin, à Boitsfort, angle de la Drève du Duc et de l'avenue Emile Van Becelaere, cadastrée section E, n° 53*c*2, pour une contenance de 39 ares 25 centiares, appartenant aux défendeurs;

Revu le rapport des experts Frans Bauwens, Albert Cattoir et Pierre Troch, enregistré, clos à Bruxelles, le 8 novembre 1913;

Attendu que la présente expropriation est poursuivie par la commune demanderesse en vertu des arrêtés royaux des 20 juin 1901 et 19 décembre 1906;

Que le bien ci-dessus décrit d'une superficie, d'après le mesurage des experts, de 42 ares 27 centiares, consiste en une villa d habitation, avec parc anglais arboré, jardin fruitier et potager, serre et dépendances, notamment des bâtiments d'écurie et de remises;

Attendu qu'une telle propriété, servant de maison de campagne et de villégiature, doit être évaluée en tenant compte, d'une part, de la valeur du sol, des constructions et des plantations et, d'autre part, de l'utilité, de l'agrément et des autres avantages que la réunion de ces éléments présente pour l'ensemble qu'ils constituent;

Attendu que, d'après ce principe, les experts auraient dû dégager d'abord la valeur du sol, des constructions et des plantations pour en faire ressortir séparément le prix et les considérer ensuite comme formant un tout au point de vue des convenances du propriétaire;

Attendu que l'évaluation globale à laquelle se sont bornés les experts, sans déterminer le prix qu'ils ont attribué aux terrains, à la maison d'habitation, aux plantations et aux dépendances, rend toute vérification impossible;

Qu'à cet égard il échet d'observer que les experts ne

disent même pas s'ils ont dans leur estimation attaché une importance quelconque aux constructions ou s'ils en ont fait totalement abstraction;

Que les expropriés paraissent considérer les dites constructions comme une non-valeur, puisqu'en conclusions ils convient l'expropriante à diviser, pour obtenir le prix unitaire du terrain, la somme de 160,000 francs fixée par les experts, par le nombre de mètres carrés de superficie, sans aucune distraction de sommes pour la valeur des constructions;

Qu'ainsi, à défaut de ces précisions, le tribunal ne peut apprécier le mérite d'une estimation dont le détail et la décomposition ne lui sont pas fournis, ni rapprocher les différents chefs que comprend nécessairement l'indemnité proposée des points de comparaison signalés pour en saisir les analogies ou les différences;

Qu'il ne lui est même pas permis dans l'état de l'expertise de relever les erreurs de calcul ou autres que les experts auraient pu commettre, ni de rencontrer leur raisonnement dont il ne connaît pas la base;

Attendu que les devoirs ci-après ordonnés à l'aide des données déjà acquises donneront au juge les indications suffisantes pour déterminer exactement la juste indemnité due aux expropriés; qu'en conséquence, une expertise nouvelle serait frustratoire;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, entendu en son rapport M. le vice-président Drion, et, en son avis, M. Pholien, Substitut du procureur du roi, avant faire droit pour le surplus, **ordonne** que les experts Bauwens, Cattoir et Troch, serment préalablement prêté, compléteront et préciseront leur rapport; que, notamment, ils indiqueront, d'après les points de comparaison anciens ou nouveaux, le prix unitaire du terrain litigieux au mètre carré et donneront leur avis motivé sur la valeur principale de l'immeuble, en détermineront séparément la valeur qu'ils attribuent au sol, aux bâtiments et annexes, à la serre et aux plantations, ce tout en tenant compte de la situation économique générale, de l'état des transactions immobilières dans la commune de Boitsfort et de tous autres éléments de nature à influencer avantageusement ou désavantageusement sur ladite valeur principale;

Fixe à un mois à dater de la prestation de serment le délai endéans lequel ils devront déposer leur rapport;

Commet M. le vice-président Drion pour se rendre avec les experts et le greffier sur les lieux litigieux le 27 mars prochain, à 3 heures de l'après-midi;

Dit que la prononciation du présent jugement, exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sur minute et avant l'enregistrement, vaudra signification tant à partie qu'à avoué;

Réserve les dépens.

Civ. Mons, 24 juill. 1913 (1).

Première espèce.

Plaid. : MMes Abrassart c. F. Masson.

(Rossignol c. Charbonnages belges.)

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — DÉGATS MINIERS. — ACCORD SUR LE PRINCIPE ET LE PARTAGE DE LA RESPONSABILITÉ. — LOI DU 5 JUIN 1911. — CONDITIONS D'APPLICABILITÉ.

L'article 17 de la loi du 5 juin 1911 attribue compétence aux juges de paix, en réparation des dommages causés par les exploitations minières jusqu'à concurrence de 2,500 francs, lorsque le principe de la responsabilité et le partage de cette responsabilité ne sont pas en discussion.

Il suffit qu'il soit constaté que les parties sont d'accord sur ces points pour que le tribunal, même d'office, se déclare incompétent ratione materiæ.

(1) Cf. Civ. Liége, 5 déc. 1912 confirmant J. P. Seraing, 28 févr. 1912, Pand. Pér., 1913, n° 1180; B. J., 1913, col. 244. — Voy. Etude sur la compétence en matière de dégats miniers, *Rev. prat. dr. ind.*, 1911, t. I, p. 219.

Attendu que le demandeur est propriétaire d'une maison de commerce et d'une maison d'habitation, sises à Frameries;

Attendu que le demandeur allègue que les propriétés dont s'agit ont été considérablement détériorées par les travaux souterrains d'exploitation de la société défenderesse;

Attendu que l'action a pour but de faire condamner la défenderesse à payer au demandeur, en réparation du préjudice causé, la somme de 2,500 francs et à fournir caution, à concurrence de la somme de 1,000 francs, pour les travaux faits et à faire sous les maisons et dans le voisinage;

Attendu, quant au premier chef de la demande, que la société défenderesse conclut à l'incompétence du tribunal, parce qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 5 juin 1911, les juges de paix connaissent des réparations des dommages causés, en cas d'accord avec les concessionnaires sur le principe et le partage entre eux de la responsabilité, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1,000 francs, et en premier ressort jusqu'à la valeur de 2,500 francs;

Attendu que le demandeur soutient que la reconnaissance de responsabilité a été faite tardivement par la défenderesse; qu'il n'y a donc pas lieu de renvoyer la cause devant le juge de paix;

Attendu, tout d'abord, que les lois qui concernent la compétence, à raison de la matière, sont d'ordre public; que la juridiction ne peut donc être prorogée par les parties;

Attendu que l'article 17 de la loi du 5 juin 1911 attribue compétence aux juges de paix, en réparation des dommages causés par les exploitations minières jusqu'à concurrence de 2,500 francs, lorsque le principe de la responsabilité et le partage de cette responsabilité ne sont pas en discussion;

Attendu que le législateur n'a pas prévu la façon dont la reconnaissance dont s'agit peut se faire; qu'il est évident que la défenderesse ne peut faire cette reconnaissance tant qu'elle n'a pas connaissance d'une réclamation;

Attendu que la société défenderesse n'a eu légalement connaissance du litige que par l'assignation; qu'elle ne pouvait donc légalement reconnaître cette responsabilité qu'elle n'a, du reste, jamais contesté, que par ses premières conclusions prises le 8 novembre 1912, en réponse à cet acte de procédure;

Qu'il suffit donc qu'il soit constaté que les parties sont d'accord pour que le tribunal, même d'office, se déclare incompétent *ratione materiæ*;

Attendu que, préalablement à l'assignation et pour éviter tout retard dans la procédure, le demandeur aurait pu faire sommation à la société défenderesse, d'avoir à faire connaître ses intentions quant à sa responsabilité;

En ce qui concerne la caution :

Attendu que le demandeur fonde sa demande sur la disposition de la loi du 21 avril 1810, article 15, qui est abrogé par l'article 43 de la loi du 5 juin 1911;

Qu'aux termes de l'article 16 de cette dernière loi, le concessionnaire ne peut être tenu de fournir caution qu'aux deux conditions suivantes : que ses travaux souterrains soient de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé et qu'il soit à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité habituelle;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce et que tel n'est pas l'objet de la demande; qu'il n'y a donc pas lieu d'y faire droit;

Attendu qu'il n'est pas établi à charge de la société défenderesse un fait ou une omission qui constituerait dans son chef une faute pouvant entraîner sa condamnation aux frais et dépens de l'instance;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Journez, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme; donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **se déclare incompétent** *ratione materiæ*, pour

connaître du premier chef de la demande, et **dit recevable, mais non fondée** la demande de caution;

Condamne le demandeur aux frais et dépens de l'instance.

Deuxième espèce.

J. P. Boussu, 29 oct. 1913.

Siég. : M. Foulon.

Plaid. : MMes Paul Tillier (du Barreau de Bruxelles) c. Letellier et Desenfans.

(Dufrasne et consorts c. 1° Charbonnages du Rieu-du-Cœur et 2° Charbonnages du Couchant du Flénu.)

Attendu que le compromis signé en 1849 par le vendeur Vilain n'a pu engager que lui seul et non les propriétaires successifs de l'immeuble litigieux;

Attendu qu'il n'apparaît pas que le père du citant, feu Dufrasne, ou le citant lui-même ait pris l'engagement de soumettre ses réclamations à la commission arbitrale;

Attendu qu'à ce point de vue le juge de paix est donc compétent;

Attendu que si les demandeurs réclament condamnation à une somme de 2,500 francs ou de toute autre qui pourrait être fixée par les experts, il ne peut y avoir aucun doute qu'il s'agit d'une somme inférieure à 2,500 francs;

Attendu qu'à ce second point de vue le juge de paix est donc aussi compétent;

Mais attendu qu'il est exact de prétendre que les défenderesses ne sont pas d'accord sur le partage entre elles de leur responsabilité;

Attendu, en effet, que la décision de la commission arbitrale admise par les parties en cause et fixant en 1911 la responsabilité des sociétés défenderesses respectivement à 62 et à 38 p. c. ne peut aujourd'hui servir comme déclaration des dites défenderesses à cet égard : 1° parce qu'il est possible que la situation des travaux miniers ne soit plus actuellement la même qu'en 1911, et 2° parce que si les demandeurs refusent de souscrire aux décisions de la commission à laquelle ils se sont alors eux-mêmes adressés, il ne serait pas juste que les défenderesses en soient tenues davantage;

Attendu que si la déclaration des défenderesses a été faite tardivement, il n'en est pas moins vrai que jusqu'aujourd'hui elles n'ont pas fait connaître leur accord sur le partage de leur responsabilité;

Attendu que, dans ces conditions, et par application de l'article 17 de la loi du 5 juin 1911 il y a lieu pour le juge de paix de se déclarer incompétent;

Par ces motifs, Nous, juge de paix du canton de Boussu, nous **déclarons incompétent** et **renvoyons** les parties devant le juge compétent.

Observations. — Ces deux jugements font apparaître de manière saisissante les imperfections de la nouvelle loi sur les mines du 5 juin 1911.

L'article 17 de cette loi s'exprime comme suit :

« Les juges de paix connaissent des actions en réparation des dommages causés en cas d'accord avec les concessionnaires sur le principe et sur le partage entre eux de leur responsabilité, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1,000 francs, et en premier ressort jusqu'à la valeur de 2,500 francs.

» Si la demande ne dépasse pas 2,500 francs, les tribunaux civils statueront comme en matière sommaire.

» S'il y a lieu à expertise, le juge pourra ne désigner qu'un seul expert et il déterminera, dans sa décision, le délai dans lequel le rapport doit être déposé. »

Les rédacteurs de cet article furent évidemment inspirés par le souci de protéger le petit propriétaire dont l'immeuble est dégradé par les travaux miniers; en effet, en vertu de la compétence exceptionnelle accordée au juge de paix, il obtiendra, dans un délai très court, la juste indemnité à laquelle il a droit; telle fut du moins l'intention du législateur.

La pratique démontre que non seulement cet article est dépourvu de toute efficacité, mais que bien plus il

---

sera tenue du payement des experts la partie qui aura sollicité l'expertise.

Avant de terminer l'examen de cette deuxième hypothèse, il importe de remarquer que plusieurs auteurs, qui refusent aux experts la faculté de s'adresser indifféremment à l'une ou l'autre des parties, changent d'opinion lorsque la partie qui n'a pas sollicité l'expertise donne son adhésion à cette expertise : Nous sommes alors, disent-ils, dans la première hypothèse. Il en est de même de plusieurs décisions jurisprudentielles citées plus haut : Bordeaux, 8 juin 1853, *loc. cit.*; — Besançon, 4 mars 1856, *loc. cit.*; — Besançon, 22 déc. 1874, *loc. cit.*; — Cass. fr., 28 août 1876, *loc. cit.*; — Lyon, 12 déc. 1883, 24 janv. 1884, 18 déc. 1885, *loc. cit.*; — Paris, 20 mai 1890, *loc. cit.*; — Chambéry, 14 juin 1884, *loc. cit.*; — Civ. Seine, 20 févr. 1897, 22 janv 1904, 28 juill. 1905, *loc. cit.*; — Cass. fr. (req.), 6 mai 1905, *loc. cit.*; — Comm. Brux., 22 déc. 1905, *loc. cit.*

Même dans ce cas, d'autres maintiennent leur première décision : tel est l'arrêt du 11 août 1856 (*loc. cit.*), de la Cour de cassation de France. « L'article 319 du Code de procédure civile ne permet aucune discussion : le mot « poursuivi » vise les expertises ordonnées d'office, le mot « requis » concerne les expertises sollicitées par une seule partie. Dans ces deux cas, l'article 319 reçoit son application, il s'applique sans aucune distinction puisque lui-même il ne fait aucune distinction. » Nous adoptons cette seconde opinion.

En conclusion, nous pensons que dans cette seconde hypothèse les experts ne peuvent réclamer payement qu'à la partie qui a sollicité l'expertise, quelle que soit l'attitude de la partie adverse lorsque l'expertise a été ordonnée.

Troisième hypothèse. — L'expertise a été ordonnée d'office. En général, les auteurs et la jurisprudence donnent, dans ce cas, une solution identique à celle qu'ils avaient apportée dans la seconde hypothèse. Les uns admettent l'indivisibilité ou du moins la solidarité découlant du mandat. Parmi les décisions jurisprudentielles, citons notamment : Montpellier, 30 janv. 1840, *loc cit.*; — Rennes, 25 janv. 1844, *loc. cit.*; — Grenoble, 13 déc. 1848, *loc. cit.*; — Riom, 30 avril 1850, *loc. cit.*; — Anvers, 1er mars 1879, *loc. cit.*; — Brux., 13 juill. 1883, *loc. cit.*; — Montpellier, 10 févr. 1890, Dall. pér., 1891, II, p. 50; — Paris, 28 nov. 1902, *Gaz. Pal.*, II, v° *Expert*, n° 8; — Civ. Seine, 30 déc. 1903, *loc. cit.*; — Alger, 3 janv. 1905, *loc. cit.* — D'autres font une distinction : l'expertise est-elle ordonnée dans l'intérêt commun des parties, il y a solidarité; l'est-elle dans l'intérêt d'une seule partie, celle-ci, seule, sera tenue du paiement des experts. Telles sont les décisions : Besançon, 22 déc. 1874, *loc. cit.*; — Cass. fr., 22 août 1876, *loc. cit.* — D'autres, enfin, admettent que le paiement des experts incombe uniquement à la partie qui a poursuivi l'expertise. Tel est l'arrêt du 11 août 1856 (*loc. cit.*) de la Cour de cassation de France.

Nous ne détaillerons plus les différents arguments : nous les avons exposés et discutés dans les deux premières hypothèses. Nous partageons la dernière opinion. Nous n'avons admis aucune idée d'indivisibilité ou de solidarité découlant du mandat lorsque l'expertise a été sollicitée soit par toutes les parties, soit par une seule des parties en cause : *a fortiori* l'écartons-nous lorsque les experts sont nommés d'office, sans intervention des parties. Nous rejetons aussi toute distinction basée sur l'intérêt des parties : comme nous l'avons démontré, cet intérêt ne doit pas être pris en considération, il ne peut donc justifier pareille distinction. Nous croyons probante la raison invoquée par la Cour de cassation de France, dans son arrêt du 11 août 1856 (*loc. cit.*) : « L'article 319 du Code de procédure civile est formel : il en sera délivré exécutoire contre la partie qui l'aura... poursuivi, si elle a été ordonnée d'office. » L'interprétation juridique de ce texte ne laisse aucun doute dans cette troisième hypothèse. (Cf. *supra*.) Nous pensons donc que, dans cette troisième hypothèse, seule sera tenue du paiement des experts la partie qui aura poursuivi l'expertise.

Comme dans le cas précédent, remarquons que, parmi ceux qui refusent aux experts la faculté de s'adresser à l'une ou l'autre des parties en cause, certains changent d'avis lorsque la partie qui n'a pas poursuivi l'expertise donne son adhésion à cette expertise. De nouveau, on est, disent-ils, dans la première hypothèse. Dans son arrêt du 11 août 1856 (*loc. cit.*), la Cour de cassation de France maintient sa première décision : « L'article 319 du Code de procédure civile est précis : le mot « poursuivi » vise les expertises ordonnées d'office. Dans ce cas, l'article 319 s'applique : ne faisant aucune distinction, il s'applique sans aucune distinction. (Cfr. *supra*.)

Nous faisons nôtre cette dernière opinion. En conclusion, nous pensons que dans cette troisième hypothèse les experts ne peuvent réclamer payement qu'à la partie qui a poursuivi l'expertise, quelle que soit l'attitude de la partie adverse, lorsque l'expertise a été ordonnée.

Résumons brièvement :

1° L'expertise a-t-elle été sollicitée par toutes les parties? Les uns disent : solidarité, les autres : non-solidarité;

2° L'expertise a-t-elle été sollicitée par une partie seule? Les uns disent : solidarité, d'autres : indivisibilité, d'autres : non-solidarité et non-indivisibilité;

3° L'expertise a-t-elle été ordonnée d'office? Les uns disent : solidarité ou indivisibilité, d'autres : solidarité ou indivisibilité d'après l'intérêt des parties, d'autres : non-solidarité et non-indivisibilité.

Dans les trois hypothèses, nous nous prononçons contre la solidarité et l'indivisibilité.

Albert Fievez,
Avocat.

a pour effet de placer le propriétaire dans une situation d'infériorité absolue vis-à-vis de ses puissants adversaires.

En effet, dès qu'il a constaté le dommage causé à son immeuble par les exploitations souterraines, deux moyens s'offrent à lui d'en poursuivre la réparation :

Ou bien, il fera donner assignation devant le juge de paix, mais il se verra infailliblement opposer par les sociétés responsables une exception d'incompétence basée sur le désaccord existant entre elles sur le principe ou le partage de la responsabilité (art. 17) et le juge de paix se déclarera incompétent;

Ou bien, redoutant un jugement d'incompétence devant le juge de paix, il croira plus prudent de porter directement son action devant le tribunal civil.

Devant cette juridiction il se verra non moins infailliblement opposer le moyen d'incompétence fondé cette fois sur ce que les sociétés défenderesses sont d'accord sur le principe et le partage de la responsabilité et le tribunal devra d'office se déclarer incompétent. Dans les deux cas il aura donc entamé une procédure inutile.

Il va sans dire que les sociétés charbonnières ne se font pas faute d'user de ces moyens que la loi de 1911 a si malencontreusement mis à leur disposition. Elles arrivent ainsi sans peine à lasser le petit plaideur qui n'a ni le temps ni les ressources nécessaires pour poursuivre de longues procédures, et elles le forcent, dans la plupart des cas, à accepter une transaction toujours onéreuse.

Il y a là une situation profondément injuste qui intéresse au plus haut point les nombreux petits propriétaires des régions minières et qu'il importe de signaler à la vigilance du législateur. P. T.

Civ. Charleroi, 14 févr. 1914.

Prés. : M. Evrard.—Plaid. : MMes Dulait, Stranard et Touchard (du Barreau de Bruxelles) c. Van Bastelaer, Braun, De la Croix (tous deux du Barreau de Bruxelles), Cloes et Capitaine (ces deux derniers du Barreau de Liége).

(Société anonyme des Houillères Unies du Bassin de Charleroi et consorts c. Henri Bertrand, directeur de la *Cote Libre*, et consorts.)

SOCIÉTÉ ANONYME. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.—I. APPROBATION DU BILAN.—ACTES COUVERTS PAR LA DÉCHARGE.—II. MISSION DES COMMISSAIRES.—PARTICIPATION AU CONSEIL GÉNÉRAL. — RESPONSABILITÉ ÉVENTUELLE. — III. ADMINISTRATEURS.—LACONISME DES PROCÈS-VERBAUX.—OPÉRATION ONÉREUSE POUR LA SOCIÉTÉ.—DÉCISION ERRONÉE DE BONNE FOI.—ABSENCE DE FAUTE.

I. *L'approbation d'un bilan faite sans réserves par l'assemblée générale ne vaut décharge aux administrateurs et commissaires que pour les actes de gestion qui ont amené la situation financière révélée par ce bilan.*

II. *La mission des commissaires de sociétés anonymes est légalement limitée à un travail de surveillance et de contrôle; ils ne peuvent encourir aucune responsabilité dérivant d'un acte de gestion sociale.*

Lorsque les commissaires sont réunis en conseil général avec les administrateurs, leur mandat change de nature; ils participent alors réellement à la gestion et ils engagent leur responsabilité au même titre que les administrateurs quant au vote qu'ils émettent sur les matières soumises aux délibérations de ce conseil.

III. *Les procès-verbaux du conseil d'administration sont destinés surtout à constater des décisions et leur laconisme ne permet pas d'en induire que les délibérations ne furent ni sérieuses ni approfondies.*

En admettant même que des administrateurs se soient trompés en prenant une décision que certains actionnaires estiment défavorable aux intérêts sociaux, ce n'est pas cette appréciation erronée faite de bonne foi qui suffirait à les constituer en faute; ce n'est pas le résultat qu'il faut envisager, pour déterminer si l'opération a été raisonnable ou non.

Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les n° 97533 et 97663 sont connexes et qu'il y a lieu pour le tribunal d'en ordonner la jonction;

Vu la demande introduite par la société anonyme des Houillères Unies du Bassin de Charleroi inscrite au rôle général dans le n° 97663;

Attendu que l'action tend à obtenir la condamnation solidaire des défendeurs au paiement de la somme de 3,320,000 francs sauf à majorer cette somme en cours d'instance, en réparation du préjudice qu'aurait causé à la société demanderesse, dont les défendeurs étaient alors les administrateurs et commissaires, la conclusion d'un contrat verbal avenu en novembre 1908 avec la société du Gaz et d'Electricité du Hainaut, pour la fourniture de l'énergie électrique aux puits de Saint-François, du Marquis et de Saint-Auguste, troisième et quatrième sections des travaux de la société demanderesse;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'approbation des bilans :

Attendu que l'approbation d'un bilan faite sans réserves par l'assemblée générale ne vaut décharge aux administrateurs et commissaires que pour les actes de gestion qui ont amené la situation financière révélée par ce bilan. Que la loi du 18 mai 1873 ne fait qu'une application de ce principe lorsqu'elle porte, en son article 64, qu'en cas d'omission ou d'indication fausse dissimulant la situation réelle de la société l'approbation du bilan ne vaudra pas décharge à l'égard des opérations ainsi soustraites à la connaissance de l'assemblée générale;

Attendu que s'il en est ainsi des opérations qui auraient dû trouver leur traduction en chiffres dans les indications du bilan, à plus forte raison en est-il de même des opérations qui ne devaient et ne pouvaient même en aucune manière y figurer; tels les engagements conclus devant l'exercice, mais n'ayant reçu, pendant cet exercice, aucun commencement d'exécution, en telle sorte qu'ils n'ont influencé d'aucune façon les éléments de la comptabilité dont ce bilan est l'expression;

Attendu que c'est seulement au cours de l'exercice 1909-1910 que les premiers achats de courant électrique, en exécution du contrat litigieux, ont été faits et payés; que seule donc l'approbation du bilan clôturé le 30 juin 1910 eût pu valoir décharge en ce qui concerne ledit contrat, si l'assemblée générale n'aurait pas formulé des réserves expresses à ce sujet;

Attendu que l'approbation du bilan clôturé au 30 juin 1909 ne pouvait avoir pareil effet sauf, cependant, s'il était établi que lorsqu'elle a donné cette approbation l'assemblée générale avait connaissance du contrat par un autre moyen que ce bilan, telle une déclaration des administrateurs et commissaires;

Attendu que les rapports faits à cette assemblée générale n'ont fait aucune mention de ce contrat; il y fut parlé seulement des travaux d'équipement électrique commencés à la quatrième section;

Attendu que si l'on prétend qu'il a suffi que le contrat fût connu des commissaires, théorie peu admissible dans un cas où l'on prétend que la responsabilité de de ceux-ci est aussi engagée, encore faudrait-il prouver l'existence de cette condition; or, il est constant que l'annexe à l'inventaire contenant le résumé des engagements sociaux est remis à l'examen des commissaires avant l'assemblée générale ne mentionnait pas le contrat susvisé; en outre, les commissaires eux-mêmes se défendent au procès en déclarant qu'ils n'ont jamais eu connaissance que d'une convention provisoire leur soumise en conseil général le 4 novembre 1908; que, lorsque par la suite la convention provisoire fut définitivement approuvée par le conseil d'administration, les commissaires ne furent pas consultés et ils invoquent cette circonstance dans leurs dernières conclusions enregistrées signifiées le 31 décembre 1912 à l'appui de la fin de non-recevoir qu'ils proposent et qui va être ci-après examinée;

Sur la fin de non-recevoir proposée par les commissaires :

Attendu qu'ils soutiennent avec raison que la mission des commissaires de sociétés anonymes est légalement limitée à un travail de surveillance et de contrôle, qu'ils ne peuvent encourir aucune responsabilité dérivant d'un acte de gestion sociale;

Attendu que l'article 20 des statuts de la société demanderesse ne fait que préciser et détailler cette mission de surveillance et que c'est outrer le sens de ses termes que d'y voir une extension des attributions légales donnant aux commissaires et le droit et le devoir d'intervenir dans l'administration de la société;

Mais attendu que lorsque les commissaires sont réunis en conseil général avec les administrateurs, leur mandat change de nature; ils participent alors réellement à la gestion et ils engagent leur responsabilité au même titre que les administrateurs quant au vote qu'ils émettent sur les matières soumises aux délibérations de ce conseil;

Attendu que la société demanderesse est donc tout au moins recevable à plaider que les commissaires, non à ce titre mais comme membres du conseil général réuni, le 4 novembre 1908, pour l'approbation du contrat avec la société d'Electricité du Hainaut ont commis par leurs manières de participer à cette délibération une faute engageant leur responsabilité;

Sur la fin de non-recevoir opposée à l'action en tant qu'elle poursuit la condamnation solidaire des défendeurs :

Attendu que cette fin de non-recevoir touche au fond; qu'il n'y aura d'utilité à la rencontrer que s'il est décidé que tous ou quelques-uns des défendeurs ont commis une faute et laquelle;

Au fond :

Attendu que la demanderesse n'attribue pas la conclusion ou l'approbation du contrat verbal du 27 novembre 1908 au dol des défendeurs comme s'ils avaient su que ledit contrat était désavantageux pour la société mais il y avait une simple faute de gestion que dans son assignation et ses conclusions elle précise comme suit : Aux administrateurs elle reproche d'avoir traité un marché énorme et d'ordre technique sans examen sérieux, sans l'appui d'aucun rapport favorable et même contrairement à l'avis des techniciens consultés, sans même donner aucune raison appréciable de leur préférence pour la solution qu'ils ont adoptée, laquelle des quatre combinaisons proposées leur était présentée comme la plus onéreuse; aux commissaires elle reproche de s'être désintéressés de la solution à donner à cette importante question qui leur était soumise en conseil général;

En ce qui concerne les administrateurs :

Attendu que le conseil d'administration a pris le temps de mûrir sa résolution ayant consacré à l'examen du problème au moins six séances s'espaçant sur une durée de plus de six mois;

Attendu que sans doute on ne trouve aucune trace dans les procès-verbaux des discussions qui ont eu lieu, mais les procès-verbaux sont destinés surtout à constater des décisions et leur laconisme ne permet pas d'en induire que les délibérations ne furent ni sérieuses ni approfondies;

Attendu que le reproche adressé aux administrateurs de ne pas s'être suffisamment éclairés sur une matière spéciale nécessitant des connaissances qu'ils n'avaient pas n'est pas mieux justifiée;

Certes, ils avaient retenu quelque expérience des questions d'électricité puisqu'ils avaient déjà fait construire une centrale pour les première et deuxième sections, mais ils chargèrent, conformément au règlement d'ordre intérieur, le directeur gérant, que cette qualité désignait, pour les documenter, de poursuivre l'étude de cette affaire;

Attendu que le conseil n'était pas tenu de chercher des avis en dehors du personnel technique de l'usine au sein duquel se trouvait M. Lermusiaux, dont la demanderesse s'est plue, au cours des débats, à proclamer le mérite et la compétence indiscutables;

Attendu que cet ingénieur se livre à une série d'études fort complètes dont le résultat fut communiqué au conseil au fur et à mesure qu'elles se poursuivaient et c'est donc en parfaite connaissance de cause, suffisamment documenté au point de vue technique, que ce conseil d'administration, qui, d'ailleurs, devait aussi envisager les autres aspects du problème, prit sa détermination;

Attendu que les administrateurs déclarent d'ailleurs n'avoir pas eu connaissance de l'avis de M. Capart, technicien de valeur que M. Crombas avait cru devoir aussi consulter à leur insu en dehors de l'usine, mais ils ajoutent que l'avis de ce spécialiste, qui conseillait comme M. Lermusiaux de produire l'électricité, n'eût pas amené une autre décision;

Attendu, en effet, que le projet de construction d'une centrale, préconisée la plus favorable au point de vue du prix du kilowatt, ne fut pas admis pour la raison principale indiquée par M. Lermusiaux lui-même; que la société manquait de capitaux, ayant à faire face déjà à des travaux considérables rentrant dans l'objet propre de l'activité sociale, travaux évalués à près de 2 millions de francs dont 1,500,000 francs devaient être demandés à l'emprunt, ils n'ont pas cru pouvoir éprouver davantage le crédit de la société en demandant encore à l'emprunt le million qu'eût coûté la construction d'une centrale;

Attendu, quelle que soit la valeur de ce raisonnement, qu'il serait téméraire de dire qu'en s'en inspirant les administrateurs ont manqué de sagesse et de prudence, il est difficile aussi de considérer comme contraire aux devoirs d'un bon père de famille le fait de ne pas vouloir emprunter quel que soit le bénéfice escompté de pareille opération, qu'il s'agisse de gérer son patrimoine ou celui d'un autre;

Attendu qu'il est peu juridique de prétendre que le conseil s'est privé de disponibilités par sa faute en distribuant les bénéfices en dividende; que c'est l'assemblée générale, en effet, qui dispose des bénéfices; que vainement rappelle-t-on que les administrateurs y formaient la majorité, ce serait confondre deux ordres de droits et de devoirs de nature différente que de reprocher à l'administrateur l'usage légitime qu'il a fait de ses droits d'actionnaire;

Attendu, d'ailleurs, qu'à la raison financière à elle seule suffisante s'ajoutait l'aléa d'une entreprise nouvelle, le souvenir des mécomptes essuyés dans l'exploitation de la centrale établie pour les première et deuxième sections et les besoins immédiats de l'usine affirmés par M. Lermusiaux qui signala l'inconvénient des retards qu'eût entraînés la construction d'une centrale;

Attendu que le même inconvénient s'appliquait à l'idée de faire construire la centrale par la maison Lahumeyer ou toute autre en la remboursant par annuité en autre, la proposition Lahumeyer émanait d'une firme étrangère à peine introduite en Belgique;

Elle s'accompagnait de clauses insolites telles que l'achat à cette maison de tout le matériel présent et futur, celui-ci étant renouvelable à son gré, l'obligation de lui communiquer en cas de soumission concurrente les offres de celles-ci; elle introduisait dans l'usine un personnel étranger: « L'on ne serait plus maître chez soi », disait M. Lermusiaux lui-même, d'où une perspective de conflits et d'insécurité à laquelle les administrateurs déclarent n'avoir pas voulu exposer la société;

Attendu que ces appréhensions justifiées en partie par les événements, puisque la firme Lamheyer ne fait plus aujourd'hui d'opérations en Belgique, témoignent d'une grande circonspection et ne peuvent être retenues comme un élément de faute :

Attendu que le conseil s'est ainsi trouvé amené par des motifs d'une valeur discutable sans doute mais raisonnables à écarter toute idée de centrale à construire par la société elle-même ou par d'autres encouragés dans cette résolution par l'exemple de sociétés financières plus puissantes qui préfèrent aujourd'hui encore acheter le courant à des sociétés spécialement outillées pour le produire;

Attendu que si le conseil a traité avec la société du Gaz et d'Electricité du Hainaut, malgré le prix plus avantageux offert par le Poirier, il explique cette préférence par des difficultés d'ordre technique qu'il y avait à traiter avec cette dernière société dont le courant était de 25 périodes alors que la centrale déjà possédée par la demanderesse était à 50 périodes, aurait donc dû, pour se fournir au Poirier, démolir ou approprier à grands frais les installations existantes; en outre, la convention avec la société du Gaz et d'Electricité du Hainaut était liée d'un contrat de fournitures de charbons à cette société pendant la même période de vingt années, à des prix que le directeur gérant, dont la grande compétence en cette affaire n'a été mise en doute par personne, présentait comme très rémunérateurs; que de ce double chef, la différence de prix, d'ailleurs peu importante entre les deux offres, était nulle au point de vue pratique et s'établissait même en faveur des offres de la société de Gaz et d'Electricité du Hainaut;

Attendu, en résumé, que la décision des administrateurs à l'époque où il ont traité leur est apparue, après réflexion suffisante, dans la limite de leurs facultés bien connues de la demanderesse, qui les a librement choisie comme étant la plus convenable dans l'intérêt social, intérêt qui se confondait d'ailleurs, il ne faudrait pas l'oublier, avec leur intérêt d'actionnaires;

Attendu qu'en admettant même qu'ils se soient trompés, ce n'est pas cette appréciation erronée faite de bonne foi qui suffirait à les constituer en faute;

Que ce n'est pas le résultat qu'il faut envisager, pour déterminer si l'opération a été raisonnable ou non;

Attendu qu'il est donc sans utilité d'ordonner l'expertise sollicitée par la demanderesse, cette expertise ne pouvant avoir d'autre objet que de rechercher si l'opération conclue a été onéreuse pour la société par comparaison avec les autres solutions proposées;

En ce qui concerne les commissaires :

Attendu qu'ils n'ont été appelés au conseil que le 4 novembre 1908 pour délibérer sur l'approbation du contrat avec la société d'électricité; qu'à ce moment donc sans aucune intervention de leur part le conseil d'administration avait déjà écarté les autres solutions;

Attendu que si à cette séance il avait pour les raisons que les administrateurs n'ont pas manqué de leur faire connaître voté comme ceux-ci, l'acceptation des offres de la société d'Electricité du Hainaut, de préférence à celle du Poirier, ils n'auraient pas plus qu'eux commis de faute, à plus forte raison n'en ont-ils pas commis pour s'être bornés, se trompant d'ailleurs sur leur rôle et croyant de bonne foi n'avoir pas à prendre parti, à dire qu'ils n'auraient pas d'objection à présenter sur le projet de contrat soumis à leur approbation;

Sur les demandes reconventionnelles qui se confondent en ce qui concerne les défendeurs de Pitteurs et Huwart avec les actions introduites sous les nos 97532 et 97533 du rôle général.

Attendu qu'il résulte des considérations ci-devant, déduites de ces demandes, en tant qu'elles ont pour objet la restitution des titres déposés par chacun des défendeurs en garantie de sa gestion d'administrateur ou de commissaire sont fondées;

Attendu que la rétention de ces titres par les Houillères Unies ne leur a cependant causé jusqu'à l'heure actuelle aucun préjudice, le cours de ces actions s'étant accru depuis les sommations d'avoir à les restituer;

Attendu que le caractère téméraire et vexatoire de l'action leur intentée n'est pas non plus démontrée;

Que la société des Houillères Unies s'est défendue d'avoir jamais mis en doute leur probité et leur correction, et qu'elle ne peut être rendue responsable des commentaires désobligeants auxquels le procès par elle intenté a donné lieu dans le public;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites au rôle général, sous les nos 97532, 95553, 97683 et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment la demande d'expertise formée par la société des Houillères Unies;

Donnant acte aux parties des évaluations qu'elles ont faites des différents chefs de demande, **dit** l'action de la Société des Houillères Unies recevable mais non fondée, l'en **déboute**;

La **condamne** à restituer dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement à chacun des défendeurs les titres qu'elle détiendrait encore leur appartenant, à péril de tous dommages-intérêts au cas de retard et comme aussi pour le cas où le cours des titres à la date de la restitution serait inférieure au cours de ces titres aux dates de sommation;

Ordonne quant à ce l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution;

Dit pour le surplus l'action de M. de Pitteurs et de Huwart et les demandes reconventionnelles non fondées;

Condamne la société demanderesse à tous les frais et dépens liquidés à...

J. P. La Louvière, 24 janv. 1914.

Plaid. : MMes Maistriau et Reumont c. Demaret.

(Lardinois c. Ancienne Caisse de Prévoyance du Centre.)

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — CAISSE DE PRÉVOYANCE. — LOI SUR LES PENSIONS DE VIEILLESSE. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE.

L'article 11 de la loi du 5 juin 1911 doit s'interpréter restrictivement. Peut seul être porté devant le juge de paix le recours contre les décisions rendues par la commission d'une caisse de prévoyance créée en exécution de cette loi.

Attendu que la citation est dirigée contre l'ancienne Caisse de Prévoyance du Centre, en tant que subsistant sous la dénomination section B, pour le règlement des pensions prenant leur origine dans les blessures reçues antérieurement à l'application de la loi du 24 décembre 1903, la commission administrative ayant supprimé une pension allouée au demandeur du chef d'une blessure reçue en 1905;

Attendu que le tribunal est incompétent aux termes de l'article 27 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que le demandeur voudrait faire confusion et prétendre l'action régulièrement intentée conformément à l'article 11 de la loi du 5 juin 1911;

Mais attendu que cette loi tend à faire accorder aux vieux houilleurs une pension de vieillesse;

Que si cette loi attribue exceptionnellement compétence au juge de paix pour connaître des contestations relatives à son application, cette attribution doit s'entendre d'une façon restrictive;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare incompétent** et **condamne** le demandeur aux frais de l'instance, etc.

509

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Après les élections des nouveaux membres de la commission, qui auront lieu prochainement, les commissaires sortants offriront à leurs collègues un punch d'adieu.

***

Un cinquantenaire au Barreau gantois.

Le Barreau de Gand a fêté cette semaine le cinquantième anniversaire de la prestation de serment d'avocat de Me Justin Cleemputte.

Les avocats gantois ont voulu que ce jubilé fût fêté le jour anniversaire de l'inscription de leur confrère, qui fut le dernier stagiaire de Baillin, l'un des rédacteurs de la Constitution belge. Un cinquantenaire d'avocat est un événement professionnel bien rare; à Gand, notamment, où le Barreau fut constitué lors de la création de la Cour d'appel en 1832, il n'y eut jusqu'ici que trois jubilés analogues officiellement fêtés: ceux de MMes Metdepenningen, Eeman père et Th. Léger.

F. d'Ehougne, Ministre d'état, et Louis Vermandel dépassèrent ce demi-siècle de pratique judiciaire, mais refusèrent toute manifestation.

Me Van Cleemputte est, on le sait, député catholique de Gand.

Un banquet brillant a réuni le Barreau dans les salons de la Société royale d'Agriculture et de Botanique.

Le mois prochain, une autre fête sera offerte au jubilaire; elle réunira ses anciens stagiaires, dont un grand nombre occupent des situations en vue dans la magistrature des Flandres.

***

Un exemple à imiter. — Une « amicale » et un congrès de magistrats. — Le Ministre de la justice est présent.

L'Amicale de la magistrature a terminé son congrès, auquel participaient 400 délégués sur les 1,900 membres de l'Amicale (la France compte 3,200 magistrats). M. Bienvenu-Martin, garde des sceaux, était présent.

L'assemblée a voté un vœu demandant le relèvement des traitements « de misère et de famine » de la magistrature.

Au banquet, un orateur critiqua l'ingérence des pouvoirs exécutif et législatif dans l'administration de la justice. Ensuite M. Albert Wilm, sans prononcer aucun nom, raconta l'incident qui coûta à M. Victor Fabre son poste de procureur général.

— Il est parti en emportant l'estime et le respect de tous ses collaborateurs, déclara l'orateur aux acclamations de l'assemblée.

510

M. Bienvenu-Martin, qui, tourné vers le député de la Seine, l'écoutait attentivement, sursauta :

— C'est une critique de ma politique personnelle, dit-il.

—Non, ce n'est pas une critique de la politique de M. Bienvenu-Martin, s'empressa de déclarer M. Wilm, qui rendit hommage au rôle que joua le garde des sceaux pendant une période dont les événements ont été l'occasion, pour la magistrature française, de donner l'exemple d'un élan de solidarité qui ne s'était peut-être encore jamais manifesté avec une vigueur et une spontanéité comparables.

ERRATA

Faisons notre confession pascale. Nous n'avons pas corrigé nos épreuves. Et c'est pourquoi le n° 2712, col. 479, appelle M. Zuloaga du nom étrange de Nuloaja, et MM. Valentin et Ramon de Zubiaurre y Aguirrezabal y deviennent une seule et même personne, sous le nom combiné de Valentinon Ramon de Nubiaurre Y Aguirrezabal. Le correcteur ne connaît pas l'espagnol. Mais que dire du Curiosa de la colonne 480, qui devait rapporter une façon ingénieuse dont un avocat marron avait tourné la récente loi sur le port du titre d'avocat, en annonçant en grandes lettres très apparentes son nom et sa qualité d'avocat, ayant bien soin d'inscrire en minuscules caractères, la mention suivante : « Jurisconsulte ayant en 1873 prêté le serment d'... »

La composition étrange de la colonne 480 ne permettait pas de se rendre compte de la saveur de cette enseigne.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1875. — XX FABLES POUR GRANDES ET PETITES PERSONNES, par J. D'ORLIAC. — Paris, Figuière et Cie, 1914. — Un petit volume in-16 raisin de 48 p. : 2 fr.

Mme J. D'Orliac, qu'un croquis de Sem nous montre dans une attitude bizarrement méditative sur le seuil d'une délicieuse couverture échappée de la Libre Esthétique ou d'un rayon de soieries bulgares, professe pour la fable et le fabuliste un culte quelque peu déroutant.

Entreprenant de réformer par certains côtés son illustre prédécesseur qui s'en alla comme il était venu, elle aboutit à des conséquences morales où la morale n'a pas toujours grand'chose à voir, mais où une culture déconcertante et passablement passeo-futuriste nous conduit

511

sans effort par le chemin un peu raboteux du vers libre. On se demande, angoissé, à qui ces fables pourront faire tort. Mais ce n'est pas nous qui nous en plaindrons.

Les fables de Mme D'Orliac sont un peu comme les langues d'Esope. Il y en a qui pourront vous paraître excellentes et d'autres pour lesquelles vous sentirez moins de passion. E. A.

1876. — LE PÉRIL INTÉRIEUR DE L'ÉGLISE. Etudes d'histoire théologique contemporaine, par le chanoine B. GAUDEAU, directeur de la *Foi catholique*. — Paris, bureaux de la *Foi catholique*, 25, rue Vauban.

Ce péril, c'est le modernisme. En 1908, M. Gaudeau fonda une revue de combat : *La Foi catholique*, pour lutter contre le modernisme et il faut lui rendre cet hommage que cette lutte il la mena avec une vigueur et une âpreté incomparables.

Cela explique que le présent volume, composé d'articles parus dans ladite revue, a toutes les allures d'un pamphlet où l'on chercherait en vain la modération, la sereine impartialité et l'esprit de charité qui devraient être les qualités premières d'une œuvre de ce genre.

L'ouvrage se compose de trois parties distinctes.

Dans la première partie l'auteur examine où en est le modernisme d'après les « confessions » de ses chefs.

C'est la publication de *l'histoire du modernisme catholique* de M. Houtin qui fut l'occasion de l'étude de M. Gaudeau. Et, de fait, cette théorie servit à merveille les desseins de l'auteur. M. Houtin, un ancien prêtre qui depuis longtemps a rompu avec l'Église, y fait le procès de ceux qui ont eu le grand tort de ne pas l'imiter dans son apostasie : il n'a pour eux que railleries et sarcasmes. Tout cela, M. le chanoine le reprend pour son compte... Qu'on en juge plutôt : « On peut dire que la gamme des épithètes élogieuses distribuées charitablement par M. Houtin à ses amis les modernistes oscille de l'un à l'autre de ces deux pôles : la naïveté et l'insincérité, l'ingénuité et la roublardise. En forçant un peu les choses, on pourrait croire que ces deux mots résument à ses yeux toute l'histoire du modernisme catholique. Et ce ne serait pas si mal jugé. »

Certes, ceux qu'on apprécie ainsi peuvent n'avoir pas toujours été doctrinalement irréprochables; aussi bien n'ont-ils jamais prétendu être infaillibles. Mais quelles que puissent être les lacunes à signaler dans les œuvres de certains d'entre eux, il n'en reste pas moins qu'ils comptent parmi les philosophes et les apologistes catholiques les plus éclairés et les plus vénérés de ces dernières années.

Et il faut que M. Gaudeau en prenne son parti : ce ne sont pas ses attaques violentes et ordinairement injustes qui les amoindriront.

La deuxième partie — la plus importante de l'ouvrage — est consacrée à l'incident de la condamnation du *Bulletin de la Semaine*, par l'archevêque de Bordeaux. Cette

512

affaire, on s'en souvient, a eu un certain retentissement en Belgique, parce que le cardinal Andrieu aurait entendu, en condamnant le Bulletin, condamner la doctrine politique des catholiques belges.

Toute la critique de M. Gaudeau mériterait d'être longuement revue et critiquée. Nous ne pouvons le faire. Cependant, il ne nous paraît pas inutile de rapprocher ici trois textes pour qu'il se puisse, de ce rapprochement, dégager une conclusion.

Mgr de Bordeaux avait reproché, notamment, au Bulletin « d'avoir, dans son numéro du 31 juillet 1912, soutenu la théorie de l'indépendance totale du citoyen catholique et même du prêtre en matière politique et sociale ».

Or, l'article visé du 31 juillet 1912 — d'autres articles étaient visés mais nous n'en discutons qu'un — recommandait simplement aux catholiques qui entendent jouer un rôle public d'avoir « le souci de se dégager des formes purement confessionnelles et de séparer nettement leur action politique ou sociale des organismes religieux ». N'était-ce pas purement et simplement, la reproduction des vues de Pie X qui dans une lettre du 30 octobre 1906 adressée aux catholiques allemands écrivait : « La soumission, en ce qui concerne l'action religieuse, au Siège apostolique, laisse à chacun une liberté illimitée et intacte pour tout ce qui ne concerne pas la religion »?

Enfin, dans une troisième partie, M. Gaudeau s'occupe des *Annales de philosophie chrétienne* et de leur mise à l'Index. Dès qu'elle fut condamnée, cette Revue cessa de paraître après avoir fait à l'autorité une déclaration de soumission et de docilité. C'était là un bel exemple de sacrifice chrétien qu'on ne peut qu'admirer. Mais M. Gaudeau n'entend pas reconnaître le moindre mérite à ceux qu'il attaque et, fidèle à sa méthode de critique quand même, il discute la déclaration de soumission de la Revue : il la trouve insuffisante et laisse planer sur ses auteurs un soupçon d'hypocrisie.

Non, il semble bien que le péril intérieur de l'Eglise ne réside pas dans le modernisme dont la crise paraît passée : il a sa cause dans les défauts et les imperfections, inhérents à leur humaine nature, de tous ceux qui adhèrent au catholicisme. Ce péril-là, bien que sa gravité varie suivant les époques, est de tous les temps et de tous les lieux et il réussit trop souvent. Mais s'il fallait découvrir un péril plus particulier à notre époque, nous le trouverions dans ce régime de suspicion universelle, n'épargnant même pas les personnalités les plus dévouées à l'Eglise, instauré par une troupe d'agitateurs bruyants : les « flaireurs d'hérésies ». Ce régime a créé un état de malaise grave dont on commence à s'apercevoir — le récent article des *Etudes* des Pères Jésuites est, à cet égard, un symptôme réconfortant — mais qui est loin d'être dissipé. Et, faut-il le dire, le livre de M. le chanoine Gaudeau n'est pas fait pour amener l'apaisement. E. K.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712

VIENT DE PARAITRE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Prononcé à la Tribune de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles le vendredi 6 mars 1914.

par

HENRI GOFFINET

Une brochure de 34 pages. — Prix : **1 franc.**

CODE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

ANNOTÉ

PAR

Eugène VOETS

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

1 volume petit in-8°, reliure toile souple.

Prix : 3 fr. 50.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaefler et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA BELGIQUE ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Revue nationale illustrée du mouvement intellectuel

paraît le 1er de chaque mois

en fascicules illustrés d'environ 100 pages

Abonnement, un an : 12 FRANCS

Prix du numéro : 60 CENTIMES

Organisation Attributions et Responsabilité des Communes

PAR

ALFRED VALERIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

3 forts volumes grand in-8° raisin

TOME I, 548 pages. — *TOME II*, 536 pages. — *TOME III*, 424 pages

Impression sur beau papier vergé, en caractères neufs

Prix de l'ouvrage complet : **25 francs**

Fernand VANDER ELST

Avocat à la Cour d'appel

Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

LE KATANGA

Son Administration — Sa Législation

Un volume in-8° de 250 pages, illustré de nombreuses gravures

Prix : **6 Francs**

LA FINANCE

Essai d'une synthèse des faits et du droit

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **5 francs.**

FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2715 BRUXELLES DIMANCHE 26 AVRIL 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

MOURIR POUR UNE IDÉE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 6e ch., 12 mars 1914. (Exploit. Copie remise à un voisin. Conditions de validité. Constatation par l'huissier du refus par le voisin de recevoir copie. Force probante.)

Civ. Brux., 7 avril 1914. (Blessures par imprudence. Automobile. Artère encombrée. Obligation de contourner une voiture arrêtée. Allure insuffisamment modérée. Imprudence du conducteur. Absence de faute dans le chef de la victime.)

Civ. Brux., 5e ch., 21 oct. 1913. (Responsabilité quasi délictuelle. Renseignements fournis par un patron sur son ancien préposé. Bonne foi et discrétion. But d'utilité sociale. Absence de faute. Action en dommages-intérêts non fondée.)

Civ. Liége, 2e ch., 18 févr. 1914. (Responsabilité quasi délictuelle Accident. I. Conducteur de chevaux Obligation de se tenir près de l'attelage. Limites. II. Ordonnance de non-lieu. Force probante.)

Civ. Ypres, 24 déc. 1913. (Vente. Marché de houblon. I. Désignation insuffisante. Absence d'accord sur la chose vendue. Nullité. II. Houblons allemands. Prix du cours au jour des expéditions. Fixation insuffisante. III. Livraison de la marchandise. Usage. Circonstances de fait. Droits de l'acheteur.)

J. P. Laeken, 12 févr. 1914. (Bail. I. Femme mariée. Absence de mandat. Nullité. II. Expulsion par le mari. Dommages-intérêts. Absence de voies de fait. Non-lésbition.)

LE DANGER DU RECRUTEMENT POLITIQUE DANS LA MAGISTRATURE.

MÉDAILLON JUDICIAIRE.

ERRATA.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CURIOSA.

FEUILLETON.

UN JUGE DE PAIX

Ferdinand Braekers

Par Edmond Picard.

> Ce qui est indispensable au bonheur : une vie très retirée, très calme, un travail utile dans une solitude champêtre, avec la possibilité de faire beaucoup de bien autour de soi.
>
> TOLSTOÏ

Dernièrement, à l'occasion du scandale Caillaux, socialement moins tragique, peut-être, par l'assassinat de Calmette que par l'emprise de la Finance sur la Politique et surtout de la Politique sur la Justice, je rappelais ici cet axiome proféré par Montesquieu : que le bien le plus précieux d'une nation est son pouvoir judiciaire; qu'aussi longtemps que celui-ci demeure intact et intègre, tout peut se réparer; mais que, dès qu'il est contaminé, on doit craindre que tout va se perdre.

Et je citais aussi les paroles d'un homme d'Etat britannique qui voyait dans toutes les forces de son pays : flotte, armée, argent, des moyens ayant pour but suprême de maintenir l'indépendance et l'impartialité des juges d'Angleterre.

***

Le vulgaire, pourri de base politique, n'a pas chez nous ces hautes visions en ce qui concerne nos tribunaux.

DROIT PROFESSIONNEL

Mourir pour une idée

L'impunité du journaliste et de l'avocat

Dans les gazettes, l'éponge n'a pas encore passé sur la rubrique de cet assassinat fameux et, sans doute, en avons-nous pour quelque temps avec les tirades façonnières où l'on essaye de faire à l'ancien directeur du *Figaro* une figure de martyr.

J'avoue que je m'enivre mal de ce vin répandu sur sa tombe : pour mon goût, il ne laisse pas d'être gros.

C'est, je pense, une faiblesse pour notre esprit, quand il lui faut juger un événement, d'être trop sensible au ronron de l'anecdote et, par exemple, dans le cas dont je parle, n'est-il pas remarquable que tout le monde ait pris en gré la victime singulièrement à cause de la fin tragique de sa partie dans une comédie de mœurs dont M. Abel Hermant prendra soin, je gage, quelque jour, de conserver les péripéties au moyen d'un de ces romans à clef qui le renomment; on observe bien que l'opinion publique a donné sa faveur à un écrivain parce qu'il paye de sa vie son privilège de tout dire, on ne voit pas qu'elle se soit avisée des convenances d'une profession qui prétend aux plus extrêmes libertés.

De nos jours, la Presse fait, comme il lui plaît, la pluie et le beau temps.

Nous lui avons accordé toute licence de nous régenter sans qu'il nous soit possible le plus souvent de découvrir les fins

obscures auxquelles elle obéit. Car c'est une autre chose qui frappe quand on réfléchit sur sa puissance : jamais elle n'a été crainte comme depuis qu'elle est devenue aussi servile. Les grands airs qu'elle affiche, si on pouvait savoir les intérêts sordides qui les soufflent les trois quarts du temps ! Ah ! comme elle est docile dans son for quand, à l'égard du monde, elle ne tient compte de rien, sinon des ordres qu'elle reçoit. Pourtant, tel gribouilleur sans vergogne s'étonnerait le tout premier si l'on proposait de lui mesurer ses exploits. La presse est libre et, pour lui, c'est le droit de courir la bride sur le cou, insolent si cela lui chante, perfide s'il n'enfouit pas son talent.

L'impunité du journaliste n'a d'équivalent que celle de l'avocat. Ce que l'un peut oser sur le papier, l'autre est en puissance de le dire sous la robe. Je ne me retire pas de l'idée qu'il en est parmi nos confrères qui, des fois, à l'abri de leur prérogative d'avoir à tout propos le verbe haut, font un usage inutile, sinon coupable, de leur droit de libre critique. « Tout doux, dira-t-on, vous n'y allez pas de mainmorte. Est-ce de nous que vous parlez ? » Assurément et prenez garde que je fais suivre ma plainte d'une référence entre cent. Qu'ils m'apportent donc leur témoignage ces amants misérables qui « sont mis au rouet » pour parler comme Montaigne, en apprenant, dans la chambre des divorces, ce que deviennent des lettres d'amour quand elles ont l'infortune d'être froissées à la barre par des mains indiscrètes et d'être lues avec une sorte de sauvage impudeur.

Cette feuille légère où une femme a mis toute son âme, ce n'est plus qu'un chiffon numéroté dans le dossier d'un scandale; tout son parfum s'en évapore que respire bruyamment quelque plaideur en verve qui cherche des précisions derrière des réticences et n'a de cesse qu'il n'ait avili ce qui fut un jour un élan sacré. Et, là-dessus, qu'on n'aille pas me rappeler que l'avocat ne relève que de sa conscience. Ce n'est pas moi qui l'oublie si je cherche une garantie contre l'intempérance de langue. Non pas qu'on agite ici la question de brimer une liberté précieuse entre toutes, car on distingue trop bien l'utilité sociale de laisser aux avocats comme aux publicistes leurs coudées franches avec le droit de jouer du bâton. Non, le mal n'est pas que ce pouvoir soit, pour ainsi dire, sans bornes. Il n'est que dans l'immunité dont il semble que d'aucuns inclinent à le revêtir de surcroît.

Ceux-là jettent les bras au ciel parce qu'un homme est mort en combattant pour une idée et j'imagine qu'ils s'indigneraient avec autant de mouvement si l'un des nôtres devait éprouver le même risque au sortir d'une audience échauffée.

Dans le fond ils mettent en jeu à leur manière les plus hauts intérêts spirituels : ils interdisent qu'on touche à l'être humain, dans la mesure où il se donne pour un homme d'opinion. A coup sûr, l'individu y trouve son compte et nommément le fier-à-bras qui serait fort embarrassé de répondre de ses ébullitions. Mais le métier ! mais la profession ! De quelle dignité ne

Il n'y découvre, en général, qu'un mécanisme destiné à terminer tant bien que mal les conflits juridiques qui surgissent fatalement dans les sociétés humaines comme des fleurs de marécage.

Si, en Belgique, on ne conteste pas la probité de nos magistrats; s'il est admis qu'on ne peut rien oser pour les solliciter et entreprendre sur leur droiture; si la fameuse maxime de Merlin de Douai, le jurisconsulte qui, ainsi que les autres grands ancêtres, fut si canaille pendant la Révolution : « C'est la raison d'Etat qui doit dicter la jurisprudence », nous apparaît un blasphème, il n en est pas moins vrai que nous nous rendons insuffisamment compte de l'action morale considérable et salutaire que peut avoir sur les citoyens une Judicature intelligemment, noblement, opiniâtrement exercée.

***

C'est surtout à la base de notre organisme judiciaire, là où, nombreuse, fonctionne la phalange des juges de paix (plus de deux cents) que le mandat public de « faire justice » semble, dans un grand nombre de cas, insuffisamment compris non seulement par le public, mais par ceux qui en sont investis.

Ils n'en comprennent guère la dignité et l'importante influence. Beaucoup de ceux qui le sollicitent et l'obtiennent n'y voient qu'une situation provisoire, qu'un échelon pour monter plus haut. Ils quittent le Canton dont ils devaient devenir les régulateurs du Droit avant d'en connaître les êtres et les choses, condition essentielle pour y accomplir le rôle pacificateur qu'affirme clairement et solennellement leur titre : Juge de Paix.

***

J'en ai connu un qui semble avoir symbolisé, durant quarante années, la raison d'être et les devoirs de sa magistrature paternelle et apaisante, au point de m'inspirer le désir de ne pas le laisser disparaître sans un public et reconnaissant hommage.

J'hésite d'autant moins à le faire que je n'en suis pas seul la caution. Jules Le Jeune, qui se connaissait en hommes et en magistrats, qui aimait à rappeler cette maxime pathétiquement humaine : « La Justice sans la Bonté manque à sa mission », et qui eût voulu que tous les Juges de paix fussent des apôtres, m'a souvent exprimé l'admiration qu'il ressentait pour ce vaillant, pour ce convaincu, pour ce fidèle, qui n'avait jamais quitté le village campinaire, chef lieu de son canton, où il s'était profondément enraciné : Peer, près de la frontière hollandaise, non loin de la belle Meuse et des émouvants Zandbergen de Gruitrode.

Je l'ai connu quand les hasards de la vie m'avaient fait découvrir une retraite archi-solitaire dans une antique bâtisse à tourelles nommée le Doel, pleine de bons et reposants souvenirs; les moines de l'abbaye de Herkenrode, aujourd'hui sécularisée, s'en étaient fait un refuge à la lisière de la bruyère du Donderslagh (du coup de tonnerre) qui, à cette époque, avec les déserts contigus, formaient un espace vide d'habitations de 80 kilomètres carrés; j'y menais des amis comme Lemonnier, Constantin Meunier, Van Arenbergh, passer avec moi les nuits sous la tente, boys-scouts anticipés et plus que majeurs.

***

Il vient de mourir, ce Juge de Paix exemplaire, deux ans à peine après sa mise à la retraite, subissant, peut-être, les influences morbides qui atteignent ceux qui, volontaires ou forcés, délaissent leur habituel et réconfortant travail, pareils alors aux vieux moulins qui ne tournent plus ou aux vieux navires qui ne naviguent plus. Le repos n'est doux et consolateur que s'il est une halte sur le chemin du labeur.

Tolstoï, ce grand rêveur qui fut si malheureux, a dit : « Le seul bonheur certain, c'est de vivre pour les autres. »

Il est mort, ce Juge rivé à sa juridiction champêtre, malgré sa belle et joviale vaillance épanchée sans cesse aux jours de son activité; elle allait si bien à son visage cordial et animé, qui me le faisait comparer à l'un des auditeurs de « La Leçon d'Anatomie », de Rembrandt, celui qui, à l'arrière-plan, tourne la tête et regarde avec des yeux si francs et si attentifs.

***

Il mettait son orgueil à ne rien ignorer des justiciables parmi lesquels il avait si longtemps vécu, ni de leurs mœurs, ni de leurs biens. C'était une gloire pour lui que de terminer les différends sans jugement, sans condamnation affligeante pour le vaincu, et de

seraient-ils pas accrus si ceux qui ont l'honneur de tenir une plume ou d'exercer l'art de la parole, acceptaient, comme la condition de leur ardeur dans le feu de la bataille, de porter leurs coups, poitrine découverte. C'est déjà trop pour nos efféminés : ils érigent la vie humaine en un principe supérieur à toute responsabilité et ils font de belles funérailles à celui qui n'a rien fait d'autre que mourir pour une idée.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 12 mars 1914.

Plaid. : MMes Wauwermans et Pholien c. S. Wiener et Alb. Lefebvre-Giron.

(Société des Chemins de fer et Tramways Electriques des Basses-Pyrénées et Pays Basques c. Aubecq.)

EXPLOIT. — COPIE REMISE A UN VOISIN. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. CONSTATATION PAR L HUISSIER DU REFUS PAR LE VOISIN DE RECEVOIR COPIE. — FORCE PROBANTE.

Si la loi exige que l'huissier qui ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents, offre sa copie à un voisin, elle ne lui impose nullement l'obligation de s'assurer au préalable si celui-ci est régulièrement domicilié ou non.

La loi n'impose pas l'offre de la copie au voisin le plus proche, mais bien à un voisin

Si l'exploit doit mentionner à peine de nullité le nom de la personne à laquelle la copie en a été laissée, semblable sanction n'est pas applicable à l'absence d'indication exacte du voisin auquel la copie a été offerte et qui ne l'a pas acceptée (1).

La constatation par l'huissier que la copie a été par lui offerte à un voisin et que celui-ci a refusé de la recevoir est l'accomplissement par cet officier ministériel d'un devoir rentrant dans ses fonctions : dès lors, cette mention vaut jusqu'à preuve par inscription de faux (2).

Attendu que l'intimé oppose à l'appelant une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de son appel : le jugement attaqué lui ayant été signifié le 4 août 1913 est devenu définitif le 4 août suivant; or, l'acte d'appel n'est que du 24 décembre 1913;

Attendu que pour combattre cette exception basée sur les articles 443 et 444 du Code de procédure civile, l'appelante conteste la validité de la signification faite le 4 août 1913, l'huissier qui l'a faite n'ayant trouvé personne au domicile de l'appelante ne se serait pas adressé à un de ses voisins qui aurait pu lui remettre l'exploit signifié (C. proc. civ., art. 68);

Attendu que la mention faite par l'huissier Criquelion sur l'exploit de signification du 4 août porte : « J'ai » parlé à...; mais attendu que je n'y ai trouvé aucun des » représentants ou serviteurs j'ai immédiatement offert » double du présent exploit pour la dite société à sa » voisine, Mlle Marie Broze, en parlant à elle-même, à » charge, en l'acceptant, de signer mon original, ce » qu'elle a refusé de faire. En conséquence, j ai remis » le double à M. le bourgmestre de Bruxelles qui a visé » mon original » ;

Attendu que l'appelante soutient et offre de prouver qu'à cette date du 4 août 1913 il n'y avait dans la mai-

(1) Voy. en ce sens Carré-Chauveau, Question, 364; Dalloz, *Répert.*, v° *Exploit*, n° 308.—Cass. fr., 3 févr. 1835, reproduit par Dalloz, *Répert.*, v° *Exploit*, n° 308, note;—Brux., 12 juill. 1819 et 11 janv. 1832, à leur date;—Caen, 21 févr. 1853, Dall. pér., II, p. 35;—Bourges, 22 févr. 1853, Dall. pér., II, p. 150.

(2) Voy. Brux., 25 juill. 1835, *Pas.*, p. 294.

son où elle est domiciliée (33, rue de l'Hôpital) non plus que dans les deux maisons adjacentes, nos 31 et 35, aucun habitant de Marie Broze, d'où elle conclut à la nullité de la signification pour inobservation par l'huissier des prescriptions de l'article 68 du Code de procédure civile;

Attendu qu'à tous égards ce système ne peut être accueilli pour les raisons suivantes :

La circonstance relevée par l'appelante, à savoir qu'aucune Marie Broze ne se trouve régulièrement inscrite dans ces immeubles est sans aucune portée, puisque si la loi exige que l'huissier offre sa copie à un voisin, elle ne lui impose nullement l'obligation de s'assurer au préalable si celui-ci est régulièrement inscrit ou non; au surplus, il ne saurait le faire, puisque la copie doit être offerte de suite au voisin (art. 68), ce qui implique l'impossibilité pour l'huissier de se livrer à des recherches et sur la personnalité de celui-ci et sur la régularité de son inscription aux registres de la population ;

Le fait articulé, à savoir qu'au 4 août 1913 aucune Marie Broze n'habitait les maisons nos 31 et 35 de la rue de l'Hôpital est irrelevant puisque la loi n'impose pas l'offre de la copie au voisin le plus proche mais bien à un voisin : Marie Broze ou la personne se disant telle a pu être considérée comme voisine, à défaut d'autre, bien qu'elle n'habitât pas les nos 31, 33 et 35 de la rue de l'Hôpital;

L'huissier a pu se tromper ou être trompé sur le nom du voisin auquel il a offert sa copie sans que cette mention erronée ait d'influence sur la valeur de ses constatations nécessaires, quand, comme dans l'espèce, le voisin ayant refusé la copie, l'huissier a porté celle-ci à la maison communale; en effet, le voisin n'a pas l'obligation de décliner ses nom, prénoms et qualité puisque la loi prévoit et autorise son refus de recevoir la copie et même de signer;

Si l'exploit doit mentionner, à peine de nullité, le nom de la personne à laquelle la copie en a été laissée, semblable sanction n'est pas applicable à l'absence d'indication exacte du voisin auquel la copie a été offerte et qui ne l'a pas acceptée : les motifs de cette différence trouvent leur explication dans cette circonstance que, dans ce dernier cas, la copie doit être remise au bourgmestre ou à un échevin, ce qui permet au signifié d'en avoir connaissance;

Attendu, au surplus, que la constatation par l'huissier que la copie a été par lui offerte à un voisin et que celui-ci a refusé de la recevoir est l'accomplissement par cet officier ministériel d'un devoir rentrant dans ses fonctions; que, dès lors, cette mention vaut jusqu'à preuve par inscription de faux et ne peut être renversée par la preuve contraire;

Attendu, enfin, que les faits tels qu'ils sont cotés sont même sans impertinence; en effet, le premier n'est pas contredit, mais il ne faut pas que l'exploit ait été remis au voisin, il suffit qu'il ait été offert; quant au second, fût-il établi, il n'en résulterait pas encore que Marie Broze ne peut pas être une voisine dans le sens légal du mot, ce qui suffit;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général Straetmans, en son avis conforme, **dit** l'appel non recevable, en **déboute** l'appelante et la **condamne** aux dépens de son appel.

Civ. Brux., 7 avril 1914.

Prés. : M. Bara. — Subst. : M. Van Laethem.
Plaid. : MMes Duval c. Louis André.

(Wolff c. Houtart.)

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — AUTOMOBILE. — ARTÈRE ENCOMBRÉE. — OBLIGATION DE CONTOURNER UNE VOITURE ARRÊTÉE. — ALLURE INSUFFISAMMENT MODÉRÉE. — IMPRUDENCE DU CONDUCTEUR. — ABSENCE DE FAUTE DANS LE CHEF DE LA VICTIME.

Commet une faute le conducteur d'automobile qui, dans une artère aussi encombrée et aussi dangereuse que la rue de la Madeleine, qui est en pente vive, roule à une allure insuffisamment modérée, vers 6 heures du soir, alors qu'obligé de contourner une voiture de place stationnant le long du trottoir, il a repris trop brusquement sa droite, sans ralentir à ce moment dans une mesure telle qu'il lui eût été aisé d'éviter tout obstacle quelconque surgissant derrière ladite voiture.

Ne commet aucune faute la victime, même âgée de soixante-dix-huit ans et souffrant de quelques troubles de la vue et de l'ouïe, qui traverse la rue de la Madeleine et se trouve surprise par l'arrivée inopinée d'une automobile au moment où elle a pour ainsi dire le pied sur le trottoir.

Revu, produits en forme régulière, les rétroactes de la cause, notamment le jugement rendu par cette chambre le 21 mai 1913 et les procès-verbaux des enquêtes tant directe que contraire tenues le 18 décembre 1913, en exécution du jugement précité;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments de la cause et notamment des enquêtes précitées, que l'accident litigieux s'est produit dans les circonstances suivantes : Le 11 septembre 1911, vers 6 heures du soir, le demandeur, alors âgé de soixante-dix-huit ans, montant la rue de la Madeleine, sur le trottoir de droite, voulut la traverser et continuer sa route sur le trottoir de gauche; arrivé tout près de ce trottoir et au moment où il allait y mettre le pied, il fut atteint et renversé par une voiture automobile qui, venant du haut de la ville et tenant sa droite réglementaire, avait contourné une voiture de place rangée le long du trottoir et ensuite viré brusquement à droite pour reprendre la droite de la rue, dans la direction du bas de la ville;

Attendu que le défendeur, qui conduisait la voiture automobile litigieuse, roulait, au moment de l'accident, à une allure insuffisamment modérée, dans une artère aussi encombrée que la rue de la Madeleine, vers 6 heures du soir, alors que cette voie publique est en pente vive et doit être considerée de ce chef comme particulièrement dangereuse; qu'obligé de contourner une voiture de place qui stationnait le long du trottoir, il a repris trop brusquement sa droite, sans ralentir à ce moment, dans une une mesure telle qu'il lui eût été aisé d'éviter tout obstacle quelconque surgissant derrière ladite voiture; qu'il reconnaît lui-même qu'il a aperçu le demandeur qui, d'après lui, sortait d'un encombrement de voitures et semblait hésitant au sujet de la direction à prendre, malgré ses avertissements répétés; que, dans ces circonstances, il apparaît comme hors de doute qu'il aurait dû ralentir, dans une mesure telle qu'il lui eût été possible de ne pas atteindre le demandeur;

Attendu, dès lors, qu'il résulte des considérations qui précèdent que le défendeur a commis une faute génératrice de l'accident litigieux;

Attendu qu'aucune faute n'a été établie à charge du demandeur; qu'en admettant même que celui-ci, âgé de soixante-dix-huit ans, ait eu quelques troubles de la vue et de l'ouïe, il n'est nullement démontré qu'il ait commis une imprudence, si légère soit-elle, et notamment qu'il ait traversé la rue de la Madeleine sans s'assurer s'il y avait ou non un obstacle rendant sa marche dangereuse; qu'il apparaît au contraire qu'il a été surpris par l'arrivée inopinée de l'automobile du défendeur au moment où, selon l'expression des témoins Claes, Camille et Munster, Frieda, de l'enquête directe, il avait pour ainsi dire le pied sur le trottoir;

Attendu que le défendeur est tenu de réparer le préjudice matériel et moral éprouvé par le demandeur à la suite de l'accident litigieux;

Attendu que le fait qu'une plainte déposée par le demandeur fut classée sans suite par le Parquet ne constitue pas la chose jugée au regard du défendeur et est sans influence sur le sort de la présente action;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et notamment de la déclaration verbale du docteur De Péron, commis par le juge des référés, que le demandeur a été atteint de névrose traumatique et d'une fracture des deux os de la jambe droite, du fait de l'accident litigieux; que ce traumatisme a déterminé des souffrances morales et physiques considérables, ainsi qu une incapacité complète et permanente de travail;

Attendu que, dans ces conditions, en tenant compte du grand âge du demandeur et des frais médicaux et autres faits en la cause, il échet d'évaluer, *ex æquo et bono*, l'ensemble du préjudice matériel et moral subi par lui à la somme ci-après arbitrée;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **déclare** le défendeur responsable de toutes les conséquences dommageables que l'accident litigieux a entraînées pour le demandeur; le **condamne** à payer à celui-ci, à titre de dommages-intérêts, la somme de 10,000 francs; le **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens, en ce compris le coût du rapport verbal d'expertise du docteur De Péron;

Exécution provisoire.

Civ. Brux. (5e ch.), 21 oct. 1913.

Prés. : M. Paridant. — Plaid. : MMes Fr. Le Clercq c. Alb. Lefebvre-Giron.

(D... c. K...)

RESPONSABILITÉ QUASI DÉLICTUELLE. — RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR UN PATRON SUR SON ANCIEN PRÉPOSÉ. — BONNE FOI ET DISCRÉTION. — BUT D'UTILITÉ SOCIALE. — ABSENCE DE FAUTE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS NON FONDÉE.

Les particuliers ont le droit de se documenter et de se renseigner sur la moralité des personnes qu'ils prennent à leur service et sur la qualité et le mérite de leur travail; ce principe implique le droit pour les tiers, et notamment les anciens patrons de ces derniers, de fournir les dits renseignements dans la mesure de la bonne foi et de la discrétion.

En déclarant ce qu'ils croyaient être la vérité, dans l'unique but de rendre service à des tiers, ceux-ci ont accompli une obligation d'utilité sociale, dont il ne peut leur être fait grief.

Attendu que l'action tend à obtenir paiement d'une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation d'un prétendu préjudice causé au demandeur par les défendeurs, dont il avait été le domestique, et consécutif à certains renseignements fournis par eux sur sa moralité et sur son service, et jugés par lui diffamatoires;

Attendu qu'à l'appui de sa prétention le demandeur invoque certains faits, d'ailleurs vagues et imprécis, dont il offre de faire la preuve et d'où il déduit la mauvaise foi, constitutive du dol dans le chef des défendeurs;

Attendu que les particuliers ont le droit de se documenter et de se renseigner sur la moralité des personnes qu ils prennent à leur service, et sur la qualité et le mérite de leur travail; que ce principe implique le droit pour les tiers, et notamment les anciens patrons de ces derniers, de fournir les dits renseignements dans la mesure de la bonne foi et de la discrétion;

Qu'il en serait autrement dans l'unique cas où le préjudice établi serait causé par l'évidente intention de nuire, qui consacrerait le dol et la mauvaise foi dans le chef de son auteur;

Attendu que le droit de fournir les renseignements litigieux dans la mesure préindiquée est d'autant plus incontestable, qu'ils ont été provoqués dans l'espèce par le demandeur lui-même qui, en fournissant ses références, autorisait les défendeurs implicitement à donner, sur sa personne, les renseignements qu'en conscience ils estimaient devoir fournir;

Qu'en déclarant en termes confidentiels, ce qu'ils croyaient être la vérité, dans l'unique but de rendre service à des tiers, les défendeurs ont accompli une obligation d'utilité sociale, dont il ne peut leur être fait grief;

Attendu que rien dans les éléments de la cause ne permet d'affirmer que les défendeurs auraient agi par dol, dans le but de nuire au demandeur; qu'il n'est produit à cet égard aucun élément de fait circonstancié et précis; qu'au contraire, il resulte des documents produits que le défendeur K... a eu le soin de retirer des mains de son ancien domestique un certificat dont les termes étaient en contradiction avec son appréciation de certains faits constatés, par lui, postérieurement à sa délivrance, et cela dans l'unique but de mettre à couvert sa responsabilité;

Qu'il apparaît d'évidence que les défendeurs, en fournissant les renseignements litigieux, n'ont nullement eu le souci de nuire au demandeur, mais n'ont eu d'autre but que de dégager leur responsabilité, que l'action apparaît, dès lors, comme dénuée de fondement;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** la demande non fondée, en **déboute** le demandeur, le **condamne** aux depens.

Civ. Liége (2e ch.), 18 févr. 1914.

Prés. : M. Bonjean. — Plaid. : MMes Lebeau c. Müsch et Capitaine.

(Remacle c. Brisbois.)

RESPONSABILITÉ QUASI DÉLICTUELLE. — ACCIDENT. I. CONDUCTEUR DE CHEVAUX. — OBLIGATION DE SE TENIR PRÈS DE L'ATTELAGE. — LIMITES. — II. ORDONNANCE DE NON-LIEU. — FORCE PROBANTE.

Pour gagner un Procès il faut
Bon avocat, bon juge, bonne cause.
Mais tout cela ne sert qu'à peu de chose
Quand bonne Chance fait défaut.

***

Tâchez par quelque sacrifice
D'éviter un procès fâcheux.
Thémis, au Palais de Justice,
Dresse des pièges dangereux.
Faut-il parler avec franchise,
Nul n'en sort comme il est venu :
Le Gagnant s'enfuit en chemise
Et le perdant s'en va tout nu.

***

Ne soyons pas si difficiles.
Les plus accommodants ce sont les plus habiles.
Gardons-nous de rien dédaigner,
On risque de tout perdre à vouloir trop gagner.

C'était, d'un bout à l'autre, du français, comme vous le voyez, et même du bon, au moins pour la dernière strophe, qui est de La Fontaine dans sa fable du « Héron au long bec emmanché d'un long cou ».

Mon ami le juge lut cette fantaisiste œuvrette. On ne s'étonnera pas qu'elle plût à ce fervent pacifiste judiciaire. Mais ses justiciables, là-bas dans le Limbourg si germanisé au point que l'accent allemand s'y fait largement sentir, n'auraient rien compris à la version originale.

Je vais la traduire en flamand, me dit-il. Et il m'envoya le texte suivant :

Opgepast Pleiters!

Is alles op 't beste gelegen
Bij rechter, en pleiter, en zaak?
Nog dan zij de Kans u genegen
Wan winnen is lastige taak.

***

Processen vermijden, beletten,
Vóórzeeker, die 't kan, die doet wijs :
Wijl Themis gevaarlijke netten
Doorweven 't Justitie Paleis
Men komt er rechtzinning gesproken,
Nooit buiten gelijk men verscheen :
De winner ontvlucht in zijn hemde
En naakt de verliezer gaat heen.

***

Wat handelt degene verstandig,
Die 't meest zich inschikkelijk toont!
De Helzucht wordt dikwijls vijandig
Met Zware verliezen bekroond.

J'ai fait imprimer les deux textes en regard. Que les bachi-bouzouks flamingants et wallingants, qui souhaitent faire de « la Belgique » une et indivisible, « les Belgiques » administrativement démembrées, me pardonnent et aillent à tous les diables!

***

Ces excellents conseils bilingues sont actuellement pendus au mur de plus d'une justice de paix, où je suppose qu'ils font à la muette leur office salutaire.

Ils sont une expression condensée et pittoresque de l'ami rare que j'ai perdu et perpétuent modestement la gloire de sa justice de Bon Père de Famille.

Edmond Picard.

521

I. *Le conducteur de chevaux n'a pas le devoir de se tenir à portée immédiate de ses chevaux quand il se trouve obligé de procéder au déchargement de sacs de farine sur la charrette ou tout au moins de veiller à ce que ce chargement se fasse dans les conditions requises d'équilibre et de sécurité pour les passants.*

Décider qu'il y a faute à raison de ce qu'un conducteur n'a pas prévu le passage d'un train express et la possibilité de coups de sifflets stridents susceptibles d'effrayer l'un de ses chevaux, c'est imposer à la prudence humaine un degré de perfection excédant les limites raisonnables.

II. *S'il résulte des enquêtes ordonnées un fait nouveau, non connu dans l'instruction répressive suivie à charge du conducteur, l'ordonnance de non-lieu intervenue ne vincule pas le droit des ayants cause de la victime de l'accident d'agir en réparation du préjudice souffert; il en est autrement si les enquêtes ne fournissent pas d'éléments nouveaux non connus dans l'instruction répressive.*

Dans le droit :

Attendu que le 4 mars 1913, vers 6 heures du soir, le mari de la demanderesse, conduisant une charrette attelée d'un cheval en gare d'Ougrée, a été pris entre les brancards de cette charrette et la charrette du défendeur Brisbois attelée de deux chevaux; que cet accident a causé sa mort;

Attendu que la partie demanderesse attribue celle-ci :

1° A une faute de Brisbois, consistant à laisser les deux chevaux dont il avait la garde à l'abandon sans au moins se placer à leur portée pour être à même de les arrêter en cas de besoin, faute d'autant plus lourde que les chevaux s'étaient déjà révélés ombrageux dans des circonstances analogues et se trouvaient à proximité de locomotives dont le sifflet strident était de nature à les effrayer;

2° A la faute présumée par l'article 1385 du Code civil à charge de ceux qui ont un animal sous leur garde;

Attendu, quant à la faute dite aquilienne de l'article 1382, au sujet de laquelle la demanderesse n'insiste d'ailleurs pas en termes de plaidoiries, qu'elle ne résulte pas des faits ci-dessus allégués en termes de conclusions;

Qu'en effet le conducteur de chevaux n'a pas le devoir de se tenir à portée immédiate de ses chevaux quand il se trouve, comme c'était le cas pour Brisbois, obligé de procéder au chargement de sacs de farine sur sa charrette ou tout au moins de veiller à ce que ce chargement se fasse dans les conditions requises d'équilibre et de sécurité pour les passants;

Qu'en décider autrement serait forcer les conducteurs d'attelage, charretiers, camionneurs, etc., à ne rien faire d'autre que diriger et surveiller cet attelage, ce qui n'est ni requis par nos lois et règlements ni conforme aux exigences de nos mœurs;

Attendu que si réellement les chevaux de Brisbois s'étaient montrés ombrageux auparavant, ce qui n'est pas démontré quant à présent, il n'est pas exact de dire qu'ils se trouvaient à proximité de locomotives dont le sifflet pouvait les effrayer;

Qu'il résulte des éléments de la cause que les chevaux ont été effrayés par l'express Liége-Paris passant en gare d'Ougrée à 6 h. 10 du soir et non par une locomotive manœuvrant dans cette gare au moment de l'accident;

Que décider qu'il y a faute à raison de ce que Brisbois n'a pas prévu le passage de l'express et la possibilité de coups de sifflets stridents susceptibles d'effrayer l'un de ses chevaux, c'est imposer à la prudence humaine un degré de perfection excédant les limites raisonnables;

Attendu que tout en renonçant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à se prévaloir de l'article 1384 du Code civil pour faire état uniquement de l'article 1385 et de la présomption de faute qu'il implique, la demanderesse n'a pas moins articulé des faits avec demande subsidiaire à preuve qui concernent tout à la fois la faute à démontrer de l'article 1384 et la présomption de faute de l'article 1385, notamment le fait 3°, que, Brisbois se trouvait non sur sa charrette, mais dans le wagon en déchargement;

Attendu que les éléments fournis par l'instruction répressive à laquelle a procédé peu de temps après l'accident litigieux M. le juge d'instruction Angenot et qui a été clôturée par une ordonnance de non-lieu sont peu précis;

Qu'il reste un doute, notamment sur les points de savoir si la victime de l'accident se trouvait à droite ou à gauche de son cheval, sur la façon dont l'accident s'est produit; en ce qu'il n'a pas été précisé jusqu'à présent comment le cheval d'avant de Brisbois a pu occasionner cet accident; s'il a imprimé par lui-même un mouvement à la charrette ou s'il a fait reculer en s'ébrouant le cheval attelé entre les brancards; quel mouvement a été en réalité imprimé à ladite charrette; si c'est bien un recul ou un virement plus ou moins accentué; qu'il importe donc de connaître les circonstances de l'accident, pour pouvoir apprécier s'il y a faute de Brisbois; s'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un cas fortuit élisif de la faute présumée de l'article 1385 du Code civil et aussi éventuellement s'il n'y a pas de faute de la victime; si elle n'a pas agi de façon compromettante pour sa sécurité;

Qu'il y a lieu d'indaguer au sujet du caractère prétendûment ombrageux de chevaux de Brisbois pour, dans l'affirmative, se prononcer sur le point de savoir si des chevaux aussi dangereux à conduire ne devaient pas être tenus à l'écart d'une gare de chemin de fer ou du

522

moins, y étant introduits, être surveillés avec une attention spéciale;

Attendu que les faits cotés par la demanderesse dans sa demande subsidiaire à preuve sont de nature à apporter plus de lumière sur la façon dont l'accident litigieux a pu se produire;

Qu'il en est de même de ceux cotés par la partie défenderesse et qui ne tendent d'ailleurs qu'à la preuve contraire de ceux dont la demanderesse fait état pour en déduire la responsabilité prévue;

Attendu que les enquêtes ordonnées au dispositif ci-après pourront encore amener ce résultat de permettre l'appréciation impossible dès à présent de la force probante de l'ordonnance de non-lieu intervenue dans l'instruction à charge de Brisbois; que s'il ne résulte des enquêtes un fait nouveau, ladite ordonnance ne vincule pas le droit de la demanderesse d'agir en la présente instance en réparation du préjudice souffert; qu'il en est autrement si les enquêtes ne fournissent pas d'élément nouveau non connus dans l'instruction répressive;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou autres, entendu M. DELWAIDE, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, avant faire droit au fond, **autorise** la partie de Me Lebeau à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que Remacle conduisait sa charrette comme s'il allait vers Liége, en donnant la droite à son cheval;

2° Que Brisbois se trouvait non sur sa charrette mais dans le wagon;

3° Qu'au moment où Remacle arrivait à proximité de la charrette de Brisbois, brusquement le cheval d'avant de Brisbois, ayant eu peur d'une locomotive qui sifflait, s'est cabré et a fait reculer et tourner sa charrette sur le côté;

4° Que Remacle a été écrasé du côté droit entre le brancard placé à sa droite et la charrette de Brisbois;

5° Que cet accident est imputable à Brisbois; qu'en effet, les chevaux se trouvant sous sa garde étaient sujets à des mouvements d'élans subits et s'étaient à diverses reprises cabrés, notamment quelque temps avant l'accident, soit au bruit des sifflets des locomotives ou à l'apparition subite de menus objets;

Autorise la partie de Me Léonard à la preuve par les mêmes voies de droit :

1° Que les chevaux de Rosier, et spécialement celui qui était attelé en tête le jour de l'accident, ne sont ni craintifs ni ombrageux;

2° Que ces chevaux sont utilisés fréquemment pour prendre des marchandises en gare de Seraing et d'Ougrée et jusqu'à deux et trois fois par jour pour prendre du charbon au charbonnage des Kessales à proximité de plusieurs locomotives; que ce nonobstant ils ne se sont jamais effrayés et n'ont jamais causé d'accident;

3° Qu'au moment de l'accident la charrette du meunier à laquelle ils étaient attelés était chargée de 33 sacs d'avoine;

4° Que cette charrette pèse, vide, environ 1,500 kilos;

5° Qu'étant donné le poids qu'elle représentait, un écart du cheval ne pouvait modifier considérablement la position de la charrette et en tous cas ne pouvait avoir pour conséquence de la faire reculer;

6° Que la charrette de Brisbois ne pouvait guère se mettre en travers du chemin, étant donné que dans ce cas son arrière aurait buté contre le wagon;

7° Que si Remacle s'était trouvé à gauche de son cheval il était matériellement impossible qu'il fût écrasé entre le brancard de sa propre charrette et le côté gauche tout à fait vers l'arrière de la charrette de Brisbois;

8° Que le cheval conduit ce jour-là par Remacle était nerveux et aveugle;

Commet M. le juge suppléant FOLLET pour procéder aux enquêtes; **réserve** les dépens et **place** la cause au rôle.

Civ. Ypres (Siég. cons.), 24 déc. 1913

Prés. : M. VEYS. — Plaid. : MMes J. HAZÉE (du Barreau de Bruxelles) c. ALBERT BIEBUYCK.

(Eug. Marseau c. J. Bouquet.)

VENTE. — MARCHÉ DE HOUBLONS. — I. DÉSIGNATION INSUFFISANTE. — ABSENCE D'ACCORD SUR LA CHOSE VENDUE. — NULLITÉ. — II. HOUBLONS ALLEMANDS. — PRIX DU COURS AU JOUR DES EXPÉDITIONS — FIXATION INSUFFISANTE. III. LIVRAISON DE LA MARCHANDISE. — USAGE. CIRCONSTANCES DE FAIT. — DROITS DE L'ACHETEUR.

I. *La désignation « houblon Bavière Hallertau » est insuffisante pour déterminer quelle est la marchandise qui a fait l'objet de la vente.*

Le Hallertau avec certificat et le Hallertau sans certificat doivent être considérés non seulement comme des marchandises de qualité différentes, mais comme des marchandises d'espèce différente.

II. *Les houblons allemands n'ont pas de cours officiel en Belgique. S'il a été convenu que le prix serait celui du cours au jour des expéditions, il serait absolument arbitraire de vouloir le fixer en prenant pour base le cours officiel des houblons de culture de Nüremberg, majoré de 30 à 40 p. c. pour courtage, manipulation, perte au séchage, transport, intérêts des fonds engagés et bénéfice, alors que rien n'indique que parties aient été d'accord pour fixer le prix de cette façon.*

III. *S'il est d'usage constant dans les marchés à livrer, entre commerçants de houblon, que la livraison se fait dans les limites de l'époque fixée, au jour choisi par le vendeur, il n'en est pas de même lorsqu'il est établi que l'acheteur, en l'espèce un brasseur, ne désirait acquérir que des houblons destinés aux besoins de son industrie.*

523

Attendu que le demandeur soutient avoir « vendu au défendeur une balle de houblon, Bavière Hallertau, à livrer chaque année et de chacune des récoltes de 1911 à 1916 inclus »; qu'il affirme, en outre, qu'il fut convenu que le prix serait celui du cours au jour des expéditions qui se feraient chaque année en novembre;

Attendu que le défendeur prétend que la convention verbale dont se prévaut le demandeur ne constitue pas une vente parce que les termes de cette convention ne permettent pas de déterminer ni la chose vendue, ni le prix;

Attendu que la désignation « houblon Bavière Hallertau » est insuffisante pour déterminer de façon certaine quelle est la marchandise qui a fait l'objet de la vente alléguée;

Attendu qu'il est constant, en effet, que le houblon Hallertau se trouve classé officiellement en deux catégories : Hallertau avec certificat et Hallertau sans certificat d'origine;

Que pour chacune de ces catégories un usage constant reconnaît une qualité première, moyenne et médiocre;

Attendu que si, d'après une jurisprudence constante, la marchandise à livrer doit être en général de qualité moyenne, ce principe ne trouve pas son application en l'espèce, le Hallertau sans certificat et le Hallertau avec certificat étant considérés non seulement comme des marchandises de qualité différente, mais comme des marchandises d'espèce d'ifférente;

Quant au prix :

Attendu que les houblons allemands n'ont pas de cours officiel en Belgique;

Attendu que le demandeur soutient qu'il faut prendre comme base du cours, le cours officiel des houblons de culture à Nüremberg et majorer ces prix de 30 à 40 p. c. pour le courtage, la manipulation, la perte au séchage, le transport, l'intérêt des fonds engagés et le bénéfice;

Attendu que cette manière de calculer est absolument arbitraire; que rien n'indique que parties aient été d'accord pour fixer le prix de cette façon;

Attendu que, dans ces conditions, il faut admettre que l'intention des parties en contractant a été de déterminer chaque année par un accord spécial la qualité de la marchandise à livrer et le prix;

Attendu que cette interprétation est confirmée par la correspondance échangée entre parties, d'où il résulte que dans le courant d'octobre le demandeur proposait au défendeur de fixer dès cette époque le prix du houblon qu'il devrait lui livrer en novembre et lui laissait le choix entre plusieurs qualités et espèces;

Attendu, en fait, que ces pourparlers n'ont pas abouti à un accord;

Attendu que le défendeur soutient encore que le demandeur n'avait pas le droit de choisir arbitrairement une date quelconque de novembre pour l'expédition de la marchandise;

Attendu que s'il est d'usage constant dans les marchés à livrer entre commerçants de houblon que la livraison de la marchandise se fait dans les limites de l'époque fixée au jour choisi par le vendeur, il n'en est pas de même, en l'espèce, tous les éléments acquis aux débats démontrant que le défendeur ne désirait acquérir que des houblons destinés aux besoins de son industrie;

Attendu donc que c'est à bon droit que le défendeur refuse de prendre livraison de la marchandise litigieuse pour laquelle il n'avait donné aucun ordre d'expédition;

Par ces motifs, le Tribunal **déboute** le demandeur et le **condamne** aux dépens.

Observations. — I. — *Nullité de la vente.* — 1° Pour absence d'accord sur la chose vendue, nous ne connaissons pas de décision analogue à celle-ci; 2° pour absence de prix, un jugement du tribunal de commerce de Nivelles du 18 avril 1908 (PAND. PÉR., n° 669, p. 535) a statué dans le même sens à propos d'une espèce absolument identique à celle-ci.

II. — *Le terme* était-il stipulé en faveur du créancier? C'est à bon droit que le tribunal répond affirmativement, les circonstances établissant qu'en l'espèce l'acheteur, un brasseur, n'avait commandé des houblons que pour les besoins de son industrie. — Voy. PAND. B., v° *Obligation à terme*, n° 66. — DALLOZ, *Répert.*, v° *Obligations*, n° 1271. A. B.

J. P. Laeken, 12 févr. 1914.

Siég. : M. MEERTS.

(Renardy c. Maquet.)

BAIL. — I. FEMME MARIÉE — ABSENCE DE MANDAT. — NULLITÉ. — II. EXPULSION PAR LE MARI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ABSENCE DE VOIES DE FAIT. — NON-DÉBITION.

I. *Est nul le bail d'un quartier consenti par une femme mariée sans que rien ne prouve qu'elle ait agi du consentement de son mari.*

II. *Le locataire, expulsé par le mari, n'a droit à dommages-intérêts que dans le cas de voie de fait.*

Vu l'exploit de citation;

Attendu que l'action tend : 1° à la restitution d'une somme de 20 francs, montant d'un mois de loyer payé anticipativement; 2° au paiement d'une somme de 20 francs à titre d'indemnité pour renvoi intempestif, et de celle de 10 francs pour frais de déménagement;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que c'est la femme du défendeur qui a donné en location le quartier en question; que rien ne prouve qu'elle ait

524

agi du consentement de son mari, ni que celui-ci ait ratifié la location;

Attendu que le défendeur avait donc le droit de faire déguerpir le demandeur des lieux loués; que celui-ci ne serait en droit de réclamer des dommages-intérêts que si le défendeur avait employé des voies de fait pour le faire partir; que rien de pareil n'est même allégué par le demandeur;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de valider l'offre faite par le défendeur à titre gracieux et constituant au paiement de la somme de 7 francs que le demandeur a payée en trop;

Par ces motifs, etc...

Observations. — La situation posée par le cas actuel est assez curieuse.

Pour le propriétaire, il n'y a pas de location. Il a donc le droit de faire déguerpir le locataire sans aucun préavis.

Mais le locataire se trouve-t-il sans droit? Par le fait qu'il a traité avec un *non dominus* perd-il les garanties de la loi? Le préavis ou l'indemnité de préavis deviennent-ils lettre morte pour lui?

Pas d'une manière absolue. Si la femme a frauduleusement celé sa qualité de femme mariée, le preneur peut avoir une action en réparation du préjudice causé. — Conf. PAND. B., v° *Bail en général*, n° 236.

Le danger du recrutement politique dans la magistrature

Le *Journal des Tribunaux* du 19 avril (n° 2713) se demande s'il « ne serait pas opportun d'abolir une bonne fois la corvée humiliante que les magistrats, qui désirent de l'avancement, sont obligés de faire, en vertu d'une coutume qu'ils maudissent tous dans le fond de leur cœur... » et estime qu'une circulaire de M. le Ministre de la justice suffirait.

Erreur, car il y a plus et autre chose : le vice initial réside dans la loi, dans notre *Constitution*, dont l'article 99 dispose :

« Les conseillers des Cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance... sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces Cours, l'autre par les conseils provinciaux.

» Les conseillers de la Cour de cassation sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées, l'une par le Sénat, l'autre par la Cour de cassation. »

Nos constituants ont eu évidemment tort de donner à des corps essentiellement politiques, le Sénat et les conseils provinciaux, le droit d'intervenir dans la nomination des magistrats supérieurs, et cette erreur s'affirme de jour en jour.

Mais, dans l'état de notre législation, les visites des candidats aux sénateurs et aux conseillers provinciaux s'expliquent et même se justifient; seulement ces visites doivent humilier profondément certains des candidats (question de nature, de caractère, d'éducation...), surtout quand on connaît l'absolue incompétence, au point de vue du recrutement de la magistrature, des neuf dixièmes (nous sommes modéré) des membres du Sénat et des conseils provinciaux.

C'est donc la *Constitution belge* qu'il faut commencer par reviser; après, l'on verra.

JULES EYERMAN.

MÉDAILLON JUDICIAIRE

Me Henri Frick.

Ecoutez-le plaider, non pas un grand procès
Qui séduit le public, qu'enregistre la presse,
Mais une cause obscure où nul ne s'intéresse,
Que ne peut grandir même un brillant insuccès.

Pour lui tout seul. Pour l'art. Pour l'honneur. C'est assez.

Entendez le mot juste, en sursaut de détresse!
L'air frémit, moins hostile. Un juge se redresse.
La salle vit : un cœur y bat, à coups pressés.

L'émotion voilée, un esprit qui déroute,
A fond classique, ayant pris l'autobus en route,
Imaginez Gavroche, ancien prix de latin.

Les traits fusent, parmi les rires du prétoire;
La voix s'émeut, clamant l'acquittement certain...
...Et c'est si convaincant qu'il finit par y croire!

CAMILLE GUTTENSTEIN.

ERRATA

Notre correcteur, en faisant, jeudi dernier — un peu tardivement — sa confession pascale, a avoué ne point connaître l'espagnol.

Est-ce l'émotion où l'a plongé cet aveu qui l'a porté à méconnaître à la fois, dans le même numéro, et les héros littéraires et les gloires de notre ancien Barreau belge?

Perrin *Dandin*, col. 499, s'est mué en Perrin *Daudin*.

D'autre part, col. 509, le constituant *Baillin*, le « Code civil incarné » comme l'appelait d'Elhoungne, devient *Baillin*, et *Fr. d'Elhoungne* lui-même, l'incomparable orateur gantois, se transforme en *d'Ehougne!*

525

Chronique judiciaire

L'instruction contradictoire.

M. Carton de Wiart, Ministre de la justice, a déposé le projet de loi portant revision du Code d'instruction criminelle, et instaurant l'instruction contradictoire.

Il a été renvoyé à une commission spéciale.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1877. — L'ÉLITE DANS LA SOCIÉTÉ MODERNE. SON ROLE, par PAUL DE ROUSIERS. Un vol. de 310 pages. — Librairie Armand Colin, 103, boulevard Saint-Michel, Paris, 1914.—Prix : 3 fr. 50.

Les ouvrages de M. Paul de Rousiers sont nombreux et estimés du public à leur juste valeur. Il a publié à la librairie Colin les ouvrages suivants, dont le succès a montré l'intérêt que les lecteurs prenaient à la matière qu'ils étudiaient et à la façon magistrale dont elle était traitée :

Les grands ports de France, leur rôle économique. — Les syndicats industriels de producteurs en France et à l'étrangers. — Les industries monopolisées aux Etats-Unis. — Le Trade-Unionisme en Angleterre. — Hambourg et l'Allemagne contemporaine. Enfin, la librairie Firmin-Didot a publié du même auteur : La vie américaine et la question ouvrière en Angleterre.

Le présent ouvrage, qui est consacré à la question très intéressante de l'Élite dans la société moderne, se divise en quatre chapitres, dont les intitulés donneront un bref exposé de la matière qui y est étudiée. Le chapitre I^er^ traite du besoin social d'une élite dans le monde moderne. Ce besoin dérive de la complexité des sociétés modernes, qui nous oblige à concerter notre action personnelle avec celle d'un grand nombre d'individus. Ce besoin d'action concertée suppose évidemment la direction d'une élite.

Le second chapitre étudie la fonction de l'élite dans la direction du travail et elle envisage cette question à un triple point de vue : direction du travail agricole, industriel et commercial.

Mais, à côté des exigences matérielles et individuelles, il en est d'autres d'un ordre plus élevé et plus général. Elles réclament du dévouement : c'est la fonction de l'élite dans la direction sociale désintéressée. Le chapitre III, après avoir examiné la valeur morale de l'élite et les besoins moraux de la société moderne,

526

étudie la façon dont l'élite travaille au progrès social, ainsi que la fonction de l'élite intellectuelle, morale et religieuse.

Le dernier chapitre est consacré aux fonctions de l'élite dans la direction des intérêts publics ; il se divise en trois parties : la première constate le développement moderne des intérêts publics, la seconde examine la fonction de l'élite hors du pouvoir, et la troisième, l'influence indirecte de l'élite.

Cette sèche nomenclature est incapable de donner au lecteur un résumé de ce livre remarquable, mais elle lui fera connaître le nombre et l'importance des questions à l'étude desquelles l'auteur s'est consacré.

Outre cet intérêt objectif, la personnalité bien connue de M. de Rousiers, sa science éminente en matière économique et ses qualités de styliste donnent à la publication de ce livre une importance considérable. E.

1878.—LA RÉPUBLIQUE DES CAMARADES, par ROBERT DE JOUVENEL. — Paris, Bernard Grasset, 61, rue des Saints-Pères. — Un volume de 270 pages. — Prix : 3 fr. 50.

M. Robert de Jouvenel est journaliste. En sa qualité de représentant du quatrième pouvoir, il a pénétré un peu partout. Il a beaucoup regardé, beaucoup vu et beaucoup jugé les figurants des différents mondes dans lesquels il s'est promené.

Il nous dit dans la préface que, dans son esprit, ce livre est sérieux, mais qu'il s'excuse de n'avoir pas su l'écrire dans le ton des doctrinaires :

« Partout j'ai pénétré avec une austère déférence, et je voudrais être cru si j'affirmais que j'ai été le premier à regretter de ne pouvoir nulle part garder mon sérieux. »

« J'ai formé le projet, ajoute-t-il, de prendre le lecteur par la main et de le promener parmi les grandes institutions de l'Etat. Je viens lui dire :

« Vous avez assisté aux grands débats parlementaires, mais voici comment on les prépare : Vous vous êtes prononcé sur des programmes politiques, regardez maintenant comment on les élabore. Vous avez lu des journaux, venez voir comment on les fait. Vous vous êtes émerveillé devant la solennité des audiences, accompagnez-nous dans la chambre du conseil. Vous avez vu passer des Ministres dans la gloire des comices agricoles, contemplez-les maintenant dans le secret de leur cabinet. »

C'est une vérité d'école qu'un démocrate repose sur le contrôle ; or, notre démocratie s'est endormie sur la complaisance. Le pays n'a pas d'institutions et il s'en passe d'ailleurs admirablement. Un régime curieux est né : celui du bon plaisir, tempéré par les relations. C'est la formule d'un Etat, selon Capus, où tout s'arrange. De toutes les doctrines d'altruisme, notre époque a réalisé la seule qui fût vraiment pratique à la camaraderie.

« Aimez-vous les uns les autres », c'était la formule divine.

527

La formule humaine est plus simple :

— « Passe-moi la rhubarbe ; je te passerai le séné. »

J'ai cité textuellement ces phrases de M. de Jouvenel, car elles résument bien son opinion sur le régime actuel de la France.

Tout cela est écrit d'une plume vive et alerte ; c'est rempli d'aperçus originaux et d'esprit primesautier ; M. de Jouvenel a le don de présenter ses idées aux lecteurs avec un relief saisissant, qui ne constitue pas le moindre charme de ce livre très intéressant et très actuel. P.

1879. — L'ÉVOLUISME, par les docteurs A. AUVARD et M. SCHULTZ.—Paris, A. Maloine, 1914.— Un volume in-8° jésus.—Prix : 7 francs.

L'évoluisme, selon M. le docteur Auvard et sa collaboratrice la doctoresse Schultz, est la loi qui préside à l'évolution de tous les êtres. Ils préfèrent ce terme à celui d'évolutionnisme ou de transformisme. Ils bornent leur étude à l'évoluisme de l'humanité. Ils se demandent s'il faut se soumettre comme des esclaves ou des forçats à cette loi de l'évoluisme ou s'il faut lui résister et la subir quand même ou avancer avec elle et en faire sa collaboratrice.

Le but auquel les auteurs semblent nous inciter particulièrement, c'est non seulement de savoir ce qu'est l'évolution humaine, de comprendre les manifestations de l'évoluisme, mais surtout de connaître les voies et les moyens d'évoluer et de savoir les utiliser pour le perfectionnement progressif des hommes, conformément aux indications de leur évoluisme individuel ou collectif.

Pour l homme, disent les auteurs, évoluer veut dire développer la vie intérieure de l'âme et... sur ses ailes... s'élever progressivement du monde concret vers l'abstrait, vers Dieu.

Et ici perce la doctrine théosophique et... végétarienne du livre.

Pour nos lecteurs que la chose intéresse, nous ajouterons que les auteurs déclarent que l'étude assez complexe de l'évoluisme, dans l'Humanité, comprend des connaissances nombreuses dont voici quelques points principaux : l'Evolution de l'homme envisagé comme corps et âme...obéit aux lois de la nature : Réincarnation, Karma, Dharma, de la Science indoue que la Théosophie enseigne en Occident ; l'âme pour évoluer et atteindre la perfection a devant elle plusieurs voies : Naturisme, Religion, Philosophie, Esotérisme.

Bref,— car nous ne pourrions prétendre résumer ce très complexe ouvrage — l'évoluisme doit être le flambeau qui éclaire notre route, il est aussi la source de Patience, qui fait supporter avec calme et douceur les arrêts momentanés nécessaires, lorsqu'il s'agit de tendre la main, pour aider, dans leur route, quelques-uns de nos frères retardataires...

528

Ces quelques lignes donneront un aperçu très sommaire de ce livre curieux qui restaure, en le modernisant, la science indoue issue des Vedas.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

La formation sociale de l'Anglais moderne, par PAUL DESCAMPS. 1 vol. in-18. Prix : 4 francs. — Paris, Armand Colin, éditeur.

La question sociale et le mouvement philosophique au XIX^e^ siècle, par GASTON RICHARD, professeur à l'Université de Bordeaux. 1 vol. in-18. Prix : 3 fr. 50. — Paris, Armand Colin, éditeur.

Commentaire de la loi du 10 octobre 1913. — Modifications à la loi hypothécaire, par PIERRE DANDIN, docteur en droit. 1 vol. in-16 de 174 pages. — Namur, 1914, Jacques Godenne, imprimeur.

Le socialisme et l'art de commander dans l'industrie, par R.-A. HENRY. 1 vol. in-16 de 270 pages avec 49 figures dans le texte. Prix : 3 fr. 50.—Liége, 1914, H. Vaillant-Carmanne, éditeur.

La route de Timmimoun. Heures algériennes, par LÉON SOUGUENET. 1 vol. in-16 de 322 pages. Prix : 3 fr. 50.—Brux., Oscar Lamberty, éditeur.

CURIOSA (1)

Une beauté de la littérature judiciaire.

Extrait d'une lettre :

« Mon cher confrère,

« Je postule la place de substitut à X... qui va tomber ouverte par suite de la nomination de M. Z. à... »

* * *

L'article paru dans nos colonnes (n° 2710, du 5 avril 1914) sous la signature d'*aliquis* et proposant d'anoblir les magistrats a attiré l'attention d'un de nos plus érudits chercheurs sur un livre à vendre chez S. Fousset, libraire, 10, place de Laborde, à Paris, et annoncé de cette façon :

« *Anoblis de la 3^e^ République*. Etat des personnes qui ont fait modifier leurs noms patronymiques par additions, substitutions ou autrement (décrets de 1871 à 1900), par C. de Saint-Marc-Niort, 1904-1907, 4 vol. gr. in-8°, br., n. c., couv. Exempl. neuf. (122)... 12 fr.

» Ce très curieux ouvrage donne la modification d'un grand nombre de noms patronymiques demandée et obtenue pour raison de famille ou pour éviter le ridicule pouvant résulter d'appellations parfois grotesques, gauloises ou audacieuses.

» Ouvrage épuisé et rare, les intéressés s'évertuant à le faire disparaître. »

(1) Voy. J. T., 1914, p. 215 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence V^ve^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712

CODE ÉLECTORAL BELGE

OU

RECUEIL COMPLET DE TOUTES LES LOIS

actuellement en vigueur en Belgique

relatives **aux Élections législatives, provinciales et communales,** collationnées d'après les textes officiels et annotées d'observations pratiques tirées des arrêtés royaux et ministériels, des circulaires administratives, etc., qui les complètent

par

ARMAND FROMÈS

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

Un volume d'environ 200 pages. — Prix : **2 francs.**

LA

MUTUALITÉ EN BELGIQUE

PAR

ALBERT SOENENS

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles
Président du Comité officiel de patronage des Habitations ouvrières et des Institutions de prévoyance de Saint-Gilles (Bruxelles)

AVEC LA COLLABORATION POUR LA PARTIE FISCALE

DE

D. PERPÈTE

Receveur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles

PUBLIE SOUS LE PATRONAGE DE L'OFFICE DU TRAVAIL

Diplôme de Grand Prix à l'Exposition Universelle de Bruxelles, 1910.

DEUXIÈME ÉDITION, complètement mise à jour

Un volume grand in-4° de 288 pages. — **Prix : 5 fr.**

On demande à acheter d'occasion une collection des Pandectes Belges. — Offres Bureau du Journal

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

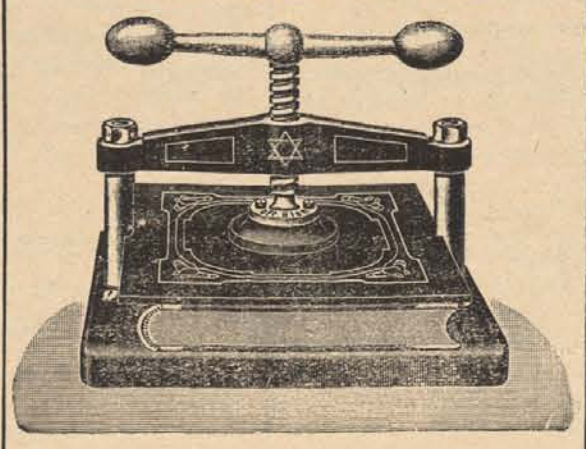

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12 fr.**
La douzaine avec poches . . . . . **15 fr.**

Portefeuille à dos mobile

pour conserver le « Journal des Tribunaux »

Prix : 5 fr. 50

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1914

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Electeurs

Par Armand FROMÈS

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles
Collaborateur aux Pandectes Belges, *etc.*

NOUVELLE ÉDITION

mise au courant de la Législation et de la jurisprudence administrative

Prix : 2 fr. 50

Maurice DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Le Risque Professionnel

Traité théorique et pratique

DE LA

Loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommage

RÉSULTANT DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Un volume in-4° de 926 pages. — PRIX : **10 francs.**

G. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2716 BRUXELLES JEUDI 30 AVRIL 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE CINÉMATURGISME.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 5e ch., 13 févr. 1914. (I. Possession. Conditions requises. Mauvaise foi. Elément essentiel. II. Agent de change. Vente de valeurs en bourse. Propriété vis-à-vis des tiers. Créancier gagiste. Droit réel. Valeurs frappées d'opposition. Obligations de l'agent de change.)

Civ. Nivelles, 14 mai 1913. (Voirie. Riverains. Droit au niveau de la rue et aux accès. Modifications apportées par la commune. Indemnité. Concess on irrégulière. Absence de responsabilité.)

Corr. Charleroi, 5e ch., 11 mars 1914. (Accident. Automobile. Partage de responsabilité. Embarras de voitures. I. Automobiliste. Absence de signal. Faute. II. Piéton. Circulation sur la voie carrossable. Faute.)

J. P. Templeuve, 21 mai 1912. (Responsabilité quasi délictuelle. Renvoi d'un enfant d'un établissement d'enseignement libre. Pouvoir de discipline discrétionnaire. Incompétence du pouvoir judiciaire.)

Idem, 3 janv. 1913. (Avocat. Déclaration en justice de paix. Proposition reproduite en un jugement. Absence d'un mandat spécial. Déclaration ne liant pas le client.)

A MORT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

FEUILLETON

Nous avons la bonne fortune de pouvoir publier le projet organisant l'instruction contradictoire tel qu'il fut conçu par le Conseil de législation.

Projet de Revision

DU

Livre premier du Code d'instruction criminelle

Texte adopté par le Conseil de législation

LIVRE PREMIER
De la procédure préparatoire.

CHAPITRE PREMIER.—DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

ARTICLE PREMIER.—La police judiciaire recherche les infractions, en rassemble les preuves et en défère les auteurs aux tribunaux.

ART. 2.—La police judiciaire est exercée, sous la surveillance et la direction des procureurs généraux et l'autorité des Cours d'appel, par les procureurs du roi, leurs substituts et les autres officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du roi.

ART. 3.—Les substituts du procureur du roi ont qualité pour accomplir, sous sa direction, tous les actes de ses fonctions.

ART. 4.—Les autres officiers de police judiciaire recherchent les infractions et font tous les actes d'information pour l'exécution desquels ils sont délégués par le procureur du roi.

ART. 5.—Les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi sont :

1° Les commissaires de police et les commissaires de police adjoints;

2° Dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, le bourgmestre, ou un échevin délégué par lui avec l'approbation du procureur du roi;

3° Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie;

4° Les gardes champêtres des communes;

5° Les gardes champêtres des établissements publics et des particuliers, les gardes forestiers et les gardes-pêche, conformément aux dispositions du Code forestier, du Code rural et de la loi du 19 janvier 1883;

6° Les fonctionnaires auxquels des lois particulières attribuent la qualité d'officier de police judiciaire, dans les limites où ces lois la leur attribuent.

ART. 6.—Les officiers de police judiciaire ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

CHAPITRE II.—DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DES OFFICIERS.

ART. 7.—Sont compétents pour l'information et la poursuite les procureurs du roi et, s'il s'agit d'infractions de la compétence du juge de police, les officiers du ministère public près les tribunaux de police :

Du lieu de l'infraction;

De la résidence de l'inculpé;

Et du lieu où l'inculpé aura été trouvé.

ART. 8.—Dans tous les cas où des poursuites peuvent être exercées du chef d'un crime ou d'un délit, sans qu'aucune des règles établies par l'article précédent soit applicable, l'information et la poursuite appartiennent au procureur du roi de Bruxelles.

ART. 9.—Lorsque deux procureurs du roi ou deux officiers du ministère public près les tribunaux de police sont saisis de la même infraction ou d'infractions connexes, ils déterminent de commun accord celui d'entre eux qui conserve la poursuite. En cas de désaccord, la poursuite en est retenue par celui qui a été régulièrement saisi le premier, à moins que le procureur général, auquel il est subordonné, n'en décide autrement.

Toutefois, la poursuite des infractions de la compétence du tribunal de police qui sont connexes à un crime ou à un délit appartient au procureur du roi, suivant les distinctions établies aux articles 7 et 8.

ART. 10.—Le procureur du roi dirigeant une information peut solliciter de ses collègues l'accomplissement, dans leurs arrondissements respectifs, de tous les actes utiles à cette information.

ART. 11 — Ont compétence pour accomplir des actes d'information :

Le procureur du roi et ses substituts, dans tout l'arrondissement judiciaire et, en cas de flagrant délit, dans tout le pays;

Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, dans toutes les parties du territoire où ils exercent leurs fonctions en vertu des ordres de leurs chefs;

Les autres officiers de police judiciaire, dans le ressort territorial qui leur est attribué par la loi de leur institution ou par leur acte de nomination et, à l'exception de ceux mentionnés au n° 3 de l'article 5, dans tout le ressort de la Cour d'appel, en cas de flagrant délit.

ART. 12.—Il y a flagrant délit :

1° Quand l'infraction se commet actuellement ou vient de se commettre;

2° Quand l'inculpé est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction;

3° Quand, dans un temps voisin de l'infraction, l'inculpé est poursuivi par la clameur publique.

CHAPITRE III.—DES FONCTIONS DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

ART. 13.—Le Procureur du roi reçoit les dénonciations et les plaintes.

ART. 14.—Tout officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur du roi, qui reçoit une dénonciation ou une plainte, la lui transmet sans délai.

Le Cinématurgisme

Les ères de licences amènent toujours des crises de vertu : loi d'éternel retour !

On s'est beaucoup préoccupé de littérature obscène, d'images impudiques et de spectacles exhibitionnistes pour légiférer, réglementer, punir. Certes, les priapées immondes et les apantalonnades graveleuses des cafés-concerts ne peuvent et ne doivent inspirer qu'une médiocre sympathie.

Mais la répression des délits d'obscénité a-t-elle assaini entièrement nos spectacles et nos littératures à l'usage des foules? N'est-il d'autre sujet d'émoi que l'aphrodisante suggestion de tel dessin évocateur, de telle revue théâtrale un peu... déshabillée, ou de tel roman follement anacréontique?

Naguère encore le roman-feuilleton connaissait la vogue et le retentissement les plus grands. Il suffirait, pour le démontrer, de rappeler certains noms de personnages tombés dans le vocabulaire courant—gages de popularité définitive et de pérennité certaine.—Le roman-feuilleton n'est pas tombé en discrédit, mais il a changé de mode d'expression.

Au lieu de s'étaler principalement au rez-de-colonne de nos grands quotidiens, il se projette sur l'écran des cent quinze cinémas de la ville de Bruxelles et sur les milliers de cinémas du pays entier. La trilogie inépuisable de la Bêtise, la Fourberie et la Cruauté et leurs infinies variations et combinaisons constituent le fond de tous les scénarios (1).

Chasses à l'homme trépidantes, épileptiformes, intrigues amoureuses toujours foudroyantes à l'origine et dramatiques à l'issue; grands complots criminels montés à grands renforts de machinerie ultra-moderne (aéroplanes, express, sous-marins, etc.), entreprises de cambriolages en gros et d'assassinats réciproques, voilà la commune pâture jetée aux masses accourues le soir sous les portiques flamboyants où les affiches crues s'étalent comme des viandes à l'abattoir.

Vraiment, si les trop affriolants dévergondages de nos devanciers pouvaient stimuler les ardeurs salaces des débauches et pervertir les sensibilités puritaines, le mal que peut causer aujourd'hui cette surenchère de criminalité cinématographiée est autrement redoutable et profond! La recrudescence des jeunes délinquants, la vertigineuse amoralité des meutriers précoces rapinant, razziant sous la menace ou sous les coups du terrible browning mis à la disposition de tous, ne sont certes pas étrangères à la floraison des drames horrifiants que les films actuels corsent, amplifient et renouvellent à l'envi. Au risque d'être désavoué pour tant d'audace, et honni pour si grande effronterie, j'affirme que la réprobation qui nous hantait à l'occasion des publications obscènes paraît ridicule à côté de la formidable passivité dont nous faisons preuve devant le fléau patent et universalisé de la cinématographie délirante. Vanter le stupre est bénin, célébrer le crime est criminel; et c'est célébrer le crime qu'en faire le leit-motiv de tous les mimodrames et de tous les romans policiers: il ne faut point se le dissimuler, chez les jeunes gens l'imagination est vive, excitable à l'extrême et le sens moral peu formé encore, et l'on s'explique fort bien comment les spectacles où s'agitent les Raffles, Procureur Hallers et consorts, dissolvent de jeunes cerveaux en y semant des obsessions, des desseins aventuriers qui, s'implantant dans leur imagination d'abord, trouvent aisément ensuite l'accès de leur volonté bientôt pervertie et consentante.

L'étendue de ce danger grandit chaque jour, et l'on s'en montre, à notre avis, trop peu soucieux : de quel zèle n'étaient pourtant point animés jadis les censeurs offusqués par des œuvres ou des images érotiques : tableaux bannis des salons, livres mis à l'index, romanciers traduits en correctionnelle, monuments proscrits de nos places publiques, journaux refusés au transport. Par mille moyens de pression et répression, la résistance s'opérait; aujourd'hui qu'il s'agit de défendre non les fleurs de vertu contre les débordements passionnels, mais la vie même de tous et de chacun contre les entreprises sans cesse plus nombreuses et hardies de bandits presque impubères, c'est l'inertie, l'indifférence, la hideur et l'absurde du « laisser-faire et laisser-passer ».

Et pourtant, semble-t-il, l'existence même mérite d'être autant défendue que la

(1) Mon ami Grammaticus prèfère le pluriel : « Scenarii ».

pureté virginale : le viol n'est pas socialement plus grave que la trucidation : j'en appelle aux Sabines elles-mêmes et à messieurs les coquebins !

Il serait grand temps, en vérité, de mettre un frein à l'obsession criminelle dont certains quotidiens à manchettes et dont tous les cinémas — ou à peu près — abreuvent inlassablement nos populations abêties.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 13 févr. 1914.

Prés. : M. De Roissart.
Plaid. : MMes Devèze et Leroi c. Massaux.

(Sacre c. veuve Colart.)

I. POSSESSION. — CONDITIONS REQUISES. — MAUVAISE FOI. — ÉLÉMENT ESSENTIEL.

II. AGENT DE CHANGE. — VENTE DE VALEURS EN BOURSE. — PROPRIÉTÉ VIS A-VIS DES TIERS. — CRÉANCIER GAGISTE. — DROIT RÉEL. — VALEURS FRAPPÉES D'OPPOSITION. — OBLIGATIONS DE L'AGENT DE CHANGE.

I. *S'il est juste de dire que la possession requise par l'article 2279 doit être de bonne foi et à titre de propriétaire, la mauvaise foi suppose essentiellement dans le chef du possesseur une continuation de la voie de fait qui a dépouillé le possesseur légitime, c'est-à-dire soit une connivence avec l'auteur de la voie du fait, soit au moins une intention illicite ou une faute découlant de la connaissance du droit d'un tiers sur la chose et de la méconnaissance de la maxime* : Spoliatus ante omnia restituendus.

II. *L'agent de change, vendeur à l'égard du collègue auquel il a vendu des valeurs en Bourse, sans lui faire connaître le donneur d'ordre, est propriétaire des valeurs vis-à-vis des tiers autres que le donneur d'ordre.*

Il en est ainsi lorsqu'il a supporté à l'aide de son patrimoine personnel l'obligation de remplacer les valeurs négociées par ses soins et qu'il les a reprises pour son compte, sauf son recours éventuel contre un donneur d'ordre qui avait disparu.

Un agent de change, créancier nanti de valeurs ayant occasionné sa créance, a, comme créancier gagiste, un droit réel suffisant pour le faire envisager comme possesseur légitime et le faire protéger par l'article 2279, alinéa 1er.

Nulle loi ou usage ou règle de prudence n'astreint l'agent de change à contrôler l'existence d'oppositions sur les valeurs qu'il reçoit ; surtout lorsqu'elles proviennent, non pas d'un inconnu, ni dans des circonstances propres à éveiller le soupçon, mais d'une firme connue, faisant profession d'agent de change et avec laquelle il traitait couramment des affaires pareilles.

Attendu qu'il est constant, en fait, qu'après avoir été volés à l'intimée, le 5 janvier 1908, les titres qu'elle revendique ont été remis à l'appelant en sa qualité d'agent de change, par la société Impressions financières, qui traitait par profession les opérations de change, et qui, n'étant pas admise à la Bourse, chargea l'appelant d'y vendre des titres ;

Attendu qu'ayant été régulièrement vendus à un tiers les 10 et 11 mars 1908, les titres revinrent entre les mains de ce dernier en 1910 parce que leurs détenteurs ultérieurs étaient informés d'une opposition frappant ces titres ;

Attendu que le tiers acquéreur, s'adressant alors à l'appelant, le 4 mars 1910, lui réclama la livraison d'autres valeurs non frappées d'opposition, conformément à l'article 54 du règlement de la Bourse de Bruxelles, ce que l'appelant fit en reprenant possession des titres en litige ;

Attendu, enfin, que ce fut entre les mains de l'appelant que les titres furent saisis par le juge d'instruction et que l'intimée les revendiqua, par son action introduite le 1er octobre 1911 ;

Sur la revendication :

Attendu que les premiers juges ont accueilli à tort la prétention principale de l'intimée ; qu'ils ont décidé que la possession de l'appelant, même après l'expiration du délai de trois ans fixé par l'article 2279, alinéa 2, du Code civil n'est pas protégée par l'alinéa 1er de cet article parce qu'elle s'est trouvée entachée de mauvaise foi lors de la réception des titres en 1910 ;

Attendu qu'à la vérité, en établissant qu'en fait de meubles possession vaut titre, l'article 2279, alinéa 1er, n'entend viser que la possession exempte de tout vice et, par conséquent de toute réserve découlant d'un contrat ou quasi-contrat, d'un délit ou quasi-délit ; qu'en ce sens il est juste de dire que la possession requise par l'article 2279 doit être de bonne foi et à titre de propriétaire ; que telle est bien la portée du texte si on le rapproche de l'article 2228 du Code civil qui a défini la possession et de l'exposé des motifs de Bigot-Préamenen, disant que la possession est un fait qui indique la propriété (Locré, t. VII, p. 346) ;

Mais attendu que la mauvaise foi suppose essentiellement dans le chef du possesseur, comme le reconnaît le jugement dont appel, une continuation de la voie de fait qui a dépouillé le possesseur légitime, c'est-à-dire soit une connivence avec l'auteur de la voie du fait, soit au moins une intention illicite ou une faute découlant de la connaissance du droit d'un tiers sur la chose et de la méconnaissance de la maxime : *Spoliatus ante omnia restituendus ;*

Attendu que la preuve de semblables éléments n'est pas fournie dans l'espèce ;

Attendu qu'en reprenant possession des valeurs en 1910 des mains de son acheteur, qui les lui signalait uniquement comme frappées d'opposition, l'appelant a agi manifestement sans aucune entente avec l'auteur du fait qui avait provoqué l'opposition et sans intention de favoriser cet auteur ou de se procurer un gain illicite ou même simplement de rechercher un accroissement pour son patrimoine ;

Que l'appelant n'a pas agi non plus avec une légèreté qui puisse lui être imputée à faute ;

Qu'étant agent de change et ayant vendu en Bourse, il était obligé de reprendre les valeurs en vertu de l'article 54 du règlement de la Bourse, article formant une des conditions de la vente de 1908, et astreignant l'agent de change qui a vendu en Bourse des titres frappés d'opposition avant la vente à les remplacer par d'autres ayant cours régulier ;

Attendu qu'en reprenant les valeurs dans ces conditions l'appelant a entendu évidemment sauvegarder ses légitimes intérêts (*cestare de damno vitamdo*) en se ménageant à son tour un recours éventuel contre son donneur d'ordre, la société Impressions financières, laquelle, d'ailleurs, avait été mise en liquidation en 1909 et avait cessé d'exister en 1910 ;

Attendu que cette intention est exclusive de dol ou de faute, car aucune règle de droit ou de morale n'interdisait à l'appelant de chercher à éviter le préjudice auquel il eût été injustement exposé s'il avait refusé de prendre livraison des titres en 1910 ;

Attendu, d'autre part, que le jugement dont appel conteste à l'appelant la possession à titre de propriétaire ;

Qu'il se base sur ce que l'appelant reprenait en 1910 les titres frappés d'opposition non pas en qualité de vendeur, mais en qualité de simple intermédiaire, ayant négocié le marché de 1908 ;

Attendu que cette appréciation de la situation juridique de l'appelant n'est pas exacte ;

Attendu qu'en réalité l'appelant, en sa qualité d'agent de change, était vendeur à l'égard du collègue auquel il avait vendu les valeurs en Bourse, sans lui faire connaître le donneur d'ordre ; qu'il était, par conséquent, propriétaire des valeurs vis-à-vis des tiers autres que le donneur d'ordre ; que cette situation de propriétaire

apparent a repris ses effets par suite de la résiliation du marché survenu en 1910 ;

Attendu qu'on objecterait vainement la situation de l'appelant vis-à-vis du donneur d'ordre, dont il n'avait été que simple mandataire en 1908 ;

Que le mandat constitué en 1908 par les Impressions financières avait pris fin à un double point de vue, d'abord par son accomplissement, laissant place seulement à une action éventuelle du mandataire en dommages-intérêts ou en remboursement des avances de 1910, ensuite par la disparition complète de la personnalité du mandant ;

Attendu qu'on peut donc affirmer que l'appelant a interverti son titre en 1910, lorsqu'il a supporté à l'aide de son patrimoine personnel l'obligation de remplacer les valeurs négociées par ses soins et qu'il les a reprises pour son compte, sauf son recours éventuel contre un donneur d'ordre qui avait disparu ;

Attendu, au surplus, que fallût-il considérer l'appelant comme étant, en 1910, non pas possesseur à titre de propriétaire, mais créancier nanti de valeurs ayant occasionné sa créance, encore serait-il, comme commissionnaire, créancier gagiste en vertu de l'article 14 de la loi du 5 mai 1870 ; qu'il aurait ainsi un droit réel suffisant pour le faire envisager comme possesseur légitime et le faire protéger par l'article 2279, alinéa 1er (Brux., 15 avril 1902, *Pas.*, II, p. 240. — Laurent, t. XXXII, n° 575 ; — Troplong, art. 2279, n° 1060) ;

Sur la demande de dommages-intérêts :

Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'intimée a réclamé à l'appelant des dommages-intérêts pour l'avoir, par sa faute ou négligence, empêché de rentrer en possession des titres volés ;

Attendu qu'aucune faute n'a été prouvée à charge de l'appelant ;

Attendu que si des signalements des valeurs volées à l'intimée ont été distribuées aux agents de change de l'agglomération bruxelloise, rien ne montre que ces documents auraient touché l'appelant ;

Attendu, d'ailleurs, que nulle loi ou usage ou règle de prudence n'astreignait celui-ci à contrôler l'existence d'oppositions sur les valeurs dans les circonstances où il les a reçues, en 1908, pour les négocier plus de deux mois après ;

Qu'en effet, l'appelant a reçu les valeurs, non pas d'un inconnu ni dans des circonstances propres à éveiller le soupçon, mais d'une firme connue, faisant profession d'agent de change et avec laquelle il traitait couramment des affaires pareilles ;

Qu'il n'avait ainsi aucun motif de se défier d'un client habituel et de se livrer au travail considérable qu'entraînerait l'examen des nombreux signalements distribués par les soins de l'autorité ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant l'appel et y faisant droit, écartant toute conclusion non admise, **met à néant** le jugement dont appel et **déboute** l'intimée, veuve Colard, de son action, la **condamne** aux dépens des deux instances.

Civ. Nivelles, 14 mai 1913.

Prés. : M. Carlier.
Plaid. : MMes Ch. Gheude c. Somerhausen (tous deux du Barreau de Bruxelles).

(Ghyssens c. Commune de La Hulpe.)

VOIRIE. — RIVERAINS. — DROIT AU NIVEAU DE LA RUE ET AUX ACCÈS. — MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMUNE. — INDEMNITÉ. — CONCESSION IRRÉGULIÈRE. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

Le particulier, qui bâtit à front d'une rue avec l'autorisation requise, acquiert le droit au niveau de cette rue, tel qu'il se comporte lors de la délivrance de cet alignement ; l'administration qui modifie ce niveau et compromet ainsi les facilités d'accès pour le bâtiment riverain doit une indemnité.

Une concession irrégulière ne peut engager la responsabilité de la commune.

Attendu que les demandeurs, propriétaires de deux maisons et d'un terrain à bâtir situés à La Hulpe, en face de l'église, alléguant une atteinte préjudiciable portée aux accès de ces immeubles par des travaux de voirie exécutés par la commune défenderesse, réclament à celle-ci une indemnité fixée à 3,500 francs ;

Attendu que les demandeurs s'emparent d'une offre faite par la défenderesse, en ses conclusions du 9 décembre 1910, pour la prétendre irrecevable à contester encore sa responsabilité ;

Attendu que cette proposition n'était formulée qu'avec des réserves expresses quant au droit à l'indemnité réclamée, la défenderesse déclarant, d'ailleurs, vouloir examiner contradictoirement l'origine, le caractère et l'importance du dommage allégué ;

Attendu que les demandeurs ayant repoussé son offre, la défenderesse est toujours recevable à discuter le principe même de la demande ;

Au fond :

Attendu que l'administration, en établissant ses chemins, règle l'alignement et le niveau des constructions riveraines ; que, par le fait qu'elle autorise les particuliers à bâtir, elle leur assure la jouissance du chemin, en tant qu'il est nécessaire à l'existence et à l'usage des bâtiments construits sur la foi de l'autorisation concédée (Marcotty, B. J., 1896, p. 22, n° 73) ; qu'ainsi le particulier, qui bâtit à front d'une rue avec l'autorisation requise, acquiert le droit au niveau de cette rue, tel qu'il se comporte lors de la délivrance de cet alignement ; que l'administration, qui modifie ce niveau et compromet ainsi les facilités d'accès pour le bâtiment riverain, doit une indemnité (Id., n° 71, p. 20) ;

Attendu que le droit des demandeurs aux accès à la voie publique ne saurait leur être reconnu qu'à la condition que ceux-ci aient été légalement établis ; qu'ils ont pu bâtir et ouvrir des portes et fenêtres sur la voie publique, mais qu'ils n'ont pu se créer des droits contre la commune sans l'intervention de celle-ci ;

Attendu qu'ils prétendent que c'est le bourgmestre personnellement qui a tracé l'alignement ;

Attendu qu'une concession irrégulière n'a pu engager la commune ; que ce fait, dont ils offrent la preuve, est donc sans pertinence ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. Verhaegen, Substitut du Procureur du roi ; rejetant toutes conclusions contraires et notamment la preuve offerte par les demandeurs comme étant sans pertinence, **déboute** les demandeurs de leur action et les **condamne** aux dépens.

Observations. — Voy. Civ. Brux., 9 mai 1903, Pand. pér., 1904, n° 149 ; — Civ. Liége, 19 déc. 1906, Id., 1907, n° 170 ; — Cass., 26 janv. 1899, Id., nos 1249-1250. — Civ. Tongres, 3 févr. 1904, Id., n° 852 ; — Civ. Brux., 23 mars 1895, Id., 1897, n° 118 ; — Id., 26 juin 1897, Id., 1898, n° 1174 ; — Comm. Bruges, 19 août 1897, Id., 1898, n° 1299 ; — Civ. Liége, 30 déc. 1904, Id., 1905, n° 905 ; — Civ. Brux., 26 déc. 1888, Id., 1889, n° 499 ; — Civ. Liége, 16 nov. 1889, Id., 1890, nos 21-22 ; — Civ. Gand, 12 nov. 1889, Id., 1890, n° 104 ; — Civ. Liége, 15 mars 1890, Id., n° 1067 ; — Civ. Gand, 23 mars 1892, Id., n° 1168.

Corr. Charleroi (5e ch.), 11 mars 1914.

Prés. : M. Materne. — Min. publ. : M. Nothomb.
Plaid. : MMes Pastur et Joye (du Barreau de Bruxelles).
(Ministère public et Rivir c. Sébille.)

ACCIDENT. — AUTOMOBILE. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ. — EMBARRAS DE VOITURES. — I. AUTOMOBILISTE. — ABSENCE DE SIGNAL. — FAUTE. — II. PIÉTON. — CIRCULATION SUR LA VOIE CARROSSABLE. — FAUTE.

I. *S'il incombe à tout conducteur de véhicule et spécialement d'automobile de ralentir la marche de ceux-ci et*

Art. 15. — Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au Procureur du roi et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Art. 16. — Toute personne qui a été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté de l'Etat, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, est pareillement tenue d'en donner avis sur-le-champ au Procureur du roi.

Art. 17. — Tout officier de police judiciaire qui a connaissance d'une infraction, dresse immédiatement procès-verbal des renseignements qu'il a obtenus et adresse ce procès-verbal au procureur du roi, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit, et à l'officier du ministère public près le tribunal de police, s'il s'agit d'une contravention.

Art. 18. — Sur le vu du procès-verbal, de la dénonciation ou de la plainte, le procureur du roi, lorsqu'il estime qu'il y a lieu à poursuite, transmet les pièces, avec ses instructions, à l'officier du ministère public, s'il s'agit d'une infraction de la compétence d'un tribunal de police, ou ordonne, le cas échéant, l'ouverture d'une information, s'il s'agit d'une infraction de la compétence du tribunal correctionnel ou de la Cour d'assises.

Art. 19. — Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissements publics remettent leurs procès-verbaux relatifs aux infractions forestières à l'inspecteur ou au sous-inspecteur forestier.

Celui-ci fait citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal compétent.

CHAPITRE IV. — De l'information.

Art. 20. — Le Procureur du roi ou l'auxiliaire délégué interroge et, s'il y échet, confronte l'inculpé et les témoins, se transporte sur les lieux pour toutes constatations utiles, fait tous les actes jugés nécessaires pour réunir les preuves de l'infraction, sauf ce qui sera dit des expertises, perquisitions, saisies, explorations corporelles, autopsies, mandats d'arrêt, et dresse procès-verbal.

Art. 21. — En cas de flagrant délit tout officier de police judiciaire interroge et, s'il y échet, confronte l'inculpé et les témoins, se transporte sur les lieux pour toutes constatations utiles et dresse procès-verbal. Il en donne avis au Procureur du roi.

Art. 22. — Partout où se fait un acte d'information, l'officier qui y procède peut ordonner tout ce qui est nécessaire pour son exécution.

Ceux qui contreviennent à ses ordres sont, sur la réquisition écrite du Proeureur du roi, déposés dans la maison d'arrêt et y sont retenus pendant vingt-quatre heures, sans délai ni recours.

Art. 23. — Les témoins, avant de déposer devant le procureur du roi, prêtent, entre ses mains, s'ils les en requiert, le serment « de dire toute la vérité, rien que la vérité », en ajoutant : « ainsi m'aide Dieu ».

Art. 24. — Les ascendants et descendants de l'inculpé, ses frères et sœurs, ses alliés aux mêmes degrés, son conjoint, même après le divorce prononcé, sont entendus sans prestation de serment.

Art. 25. — Les déclarations de l'inculpé et les dépositions des témoins sont consignées dans le procès-verbal du procureur du roi ou de l'officier de police judiciaire. Elles ne valent qu'à titre de renseignements.

Il est donné à l'inculpé lecture de ses déclarations et à chaque témoin lecture de sa déposition ; l'inculpé et les témoins sont invités à dire s'ils y persistent et à signer. Il est fait mention de l'accomplissement de ces formalités et, le cas échéant, du motif pour lequel l'inculpé ou le témoin ne signe pas.

Préalablement au premier interrogatoire, l'inculpé est averti qu'il a le droit de ne pas répondre sans qu'on puisse arguer de son silence, et le droit de faire choix d'un conseil ou d'en avoir un désigné d'office par le juge d'instruction, s'il est indigent. Mention est faite au procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 26. — Les témoins qui comparaissent et font leur déposition ont droit à une indemnité déterminée par le tarif criminel.

Art. 27. — Le témoin qui, cité par ministère d'huissier ou conformément à l'article 16 de la loi du 1er juin 1849, ne comparaît pas devant l'officier de police judiciaire chargé de l'information, sans justifier d'un motif légitime d'excuse, y peut être contraint par mandat d'amener du procureur du roi.

Sur le vu du mandat, le témoin est conduit immédiatement devant ledit officier de police judiciaire.

L'agent qui exécute le mandat en remet copie au témoin et dresse procès-verbal de cette exécution.

Art. 28. — Le témoin qui refuse de prêter serment ou de déposer peut être condamné par le juge d'instruction, sur la citation du procureur du roi, à une amende de 26 francs à 1,000 francs.

Les dispositions du livre Ier du Code pénal sont applicables à cette infraction.

L'ordonnance du juge d'instruction est susceptible d'ordonner l'opposition dans les formes et délais établis pour les jugements du tribunal correctionnel. L'opposition est jugée par le juge d'instruction.

Art. 29. — Ceux qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie ne peuvent les révéler, s'ils sont appelés en témoignage.

Ils le peuvent, sans y être tenus, si la personne qui a confié le secret en autorise la révélation.

L'inculpé ne peut donner valablement cette autorisation que s'il est assisté d'un avocat, et de l'avis conforme de cet avocat.

CHAPITRE V. — Des expertises.

Art. 30. — Le procureur du roi commet les experts. Dans le cas de flagrant délit, lorsque les constatations doivent être faites immédiatement, les experts peuvent être commis par tout officier de police judiciaire, à charge d'en aviser aussitôt par télégramme le procureur du roi.

Art. 31. — Le procureur du roi donne avis sans délai à l'inculpé ou à son conseil, s'il en a un, des expertises

537

de prendre toutes les précautions utiles pour éviter des collisions et des accidents, il appartient également aux piétons de ne s'aventurer dans des endroits de circulation intense qu'avec la plus grande circonspection et en empruntant, autant que possible, les trottoirs.

Constitue une imprudence manifeste le fait pour un automobiliste de ne pas corner à un endroit où il y a un embarras de voitures.

II. *Commet une faute le piéton qui circule sur la voie carrossable à un moment dangereux, alors qu'il pouvait aisément se garantir contre tout accident en empruntant le trottoir au lieu de le longer, et que son âge devait le rendre plus circonspect* (1).

I.—*Sur l'action publique* :

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que le prévenu, conducteur d'une automobile, a causé des blessures au sieur Rivir, Jean, en renversant ce dernier ;

Attendu qu'il échet de rechercher à qui la responsabilité de cet accident est imputable ;

Attendu que les faits se sont passés sur le pont de Sambre, à un endroit où la circulation est particulièrement intense et difficile, eu égard au peu d'espace et à la présence continuelle des tramways ;

Attendu que s'il incombe à tout conducteur de véhicule et spécialement d'automobile de ralentir la marche de ceux-ci et de prendre toutes les précautions utiles pour éviter des collisions et des accidents, il appartient également aux piétons de ne s'aventurer dans des endroits de circulation intense qu'avec la plus grande circonspection et en empruntant autant que possible les trottoirs ;

Attendu qu'il importe, en effet, de concilier les intérêts de la sécurité des piétons avec ceux de l'industrie et du progrès ;

Attendu qu'en l'espèce le sieur Rivir est déjà d'un certain âge, qu'il devait, dès lors, être plus circonspect; qu'il aurait dû, au lieu de longer le trottoir de droite, emprunter celui-ci ;

Attendu qu'il est cependant résulté de l'ensemble des dépositions des témoins que le prévenu n'a pas corné; que ce fait constitue une imprudence manifeste ;

Attendu que les témoins ne sont pas d'accord sur la vitesse donnée par le prévenu à son automobile ;

Attendu qu'il semble cependant admissible que la vitesse n'était pas exagérée, puisqu'au dire de plusieurs témoins (Donny, Barras) le prévenu a arrêté immédiatement sa voiture ;

Attendu que ce fait paraît d'autant plus évident, qu'au moment de l'accident l'automobile venait de dépasser un camion et en croisait un autre ;

Attendu que cette circonstance démontre, d'autre part, qu'il y avait à cet endroit un embarras de voitures, fait qui aurait dû inciter le sieur Rivir à monter sur le trottoir ;

Attendu que, dans ces conditions, il est équitable de décider qu'en réalité Sébille et Rivir ont commis l'un et l'autre une faute ; le premier en s'abstenant de corner, le deuxième en circulant sur la voie carrossable à un moment dangereux, alors qu'il pouvait aisément se garantir contre tout accident; qu'en conséquence l'accident est imputable pour partie au prévenu et au plaignant ;

II.—*Sur la partie civile :*

Attendu que, tenant compte de la partie de responsabilité de la partie civile, il y a lieu de fixer *ex æquo et bono* à la somme de 400 francs les dommages-intérêts en réparation du préjudice tant matériel que moral subi par elle ;

Considérant que la cause présente des circonstances atténuantes résultant des bons antécédents du prévenu;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** contradictoirement le prévenu à une amende de 30 francs;

(1) Comparez : Liége, 7 nov. 1912, J. T., col. 1139 et la note ; —Brux., 3 juin 1912, J. T., col. 771 et la note ;—Brux., 26 mars 1912, J. T., col. 679 et la note.

538

Le **condamne** en outre aux frais liquidés envers l'Etat à la somme de 49 fr. 98;

Statuant sur les conclusions de la partie civile :

Condamne le prévenu Sébille à payer à la partie civile : 1° la somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts; 2° aux intérêts judiciaires de cette somme à compter de la date du présent; 3° aux frais faits par la partie civile et liquidés à...

J. P. Templeuve, 21 mai 1912.

Siég. : M. Georges Coppez.—Plaid. : MMes De Smet c. Leduc.

(François Fruit c. Mlle Aline Callais.)

RESPONSABILITÉ QUASI DÉLICTUELLE. — RENVOI D'UN ENFANT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT LIBRE. — POUVOIR DE DISCIPLINE DISCRÉTIONNAIRE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Le droit de discipline et de police intérieure d'un établissement d'enseignement libre est exercé par l'autorité dirigeante de ces établissements d'une façon discrétionnaire ; le pouvoir judiciaire n'a aucune qualité pour apprécier les décisions prises en vertu de ce droit.

Attendu que l'exploit d'assignation qui forme seul le contrat judiciaire, tend à voir condamner la défenderesse au paiement de la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur base son action sur le renvoi injustifié de l'établissement d'éducation dirigé par la défenderesse, de ses filles et sur le refus de délivrer un certificat attestant que celles-ci avaient quitté ledit établissement sans qu'on ait des reproches à leur adresser ;

Attendu que la maison dirigée par la défenderesse est un établissement d'enseignement libre ;

Attendu qu'il est admis que le droit de discipline et de police intérieure d'une maison de ce genre est exercé par l'autorité dirigeante de ces établissements d'une façon discrétionnaire ; que l'exercice de ce droit a lieu indépendamment et que le pouvoir judiciaire n'a aucune qualité pour apprécier les décisions prises en vertu de ce droit ;

Attendu que notre Cour suprême, dans son arrêt du 1er avril 1863, a consacré ce principe et a décidé que le pouvoir de discipline est essentiellement discrétionnaire, qu'il participe de l'autorité paternelle dont il n'est à vrai dire qu'une délégation ;

Que les décisions rendues en vertu de ce pouvoir discrétionnaire ne peuvent être l'objet d'aucun recours aux tribunaux ;

Attendu, dès lors, que la défenderesse était seule juge des motifs qui l'ont déterminée à prendre à l'égard des enfants du demandeur la mesure dont celui-ci se plaint; qu'il ne nous appartient pas de le discuter ;

Attendu, dès lors, que l'action n'est pas recevable ;

Attendu, devant les considérations qui précèdent, que s'il ne nous appartient pas d'apprécier l'attitude de la défenderesse, agissant dans la plénitude de son pouvoir disciplinaire, il y a lieu de faire remarquer que celle-ci, bien qu'elle n'y soit en rien obligée, ne se refuse pas à fournir au demandeur le certificat qu'il réclame, à la condition d'y inscrire les motifs qui ont dicté la décision prise à l'égard des enfants ;

Attendu qu'il ne saurait être fait grief à la demanderesse d'avoir confié les enfants à leur tante, lors de leur départ du couvent; que si leur père n'a été averti de leur présence chez cette dernière que le quatrième jour après leur sortie de l'établissement de Pecq, c'est à ces trois personnes qu'il faut attribuer le peu d'empressement mis à signaler cet état de choses ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il n'est pas établi que le demandeur ait agi avec mauvaise foi, qu'il a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits ;

539

Attendu, en conséquence, que la réclamation des 100 francs à titre de dommages-intérêts de la défenderesse ne se trouve pas justifiée ;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix du canton de Templeuve, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, **disons** le demandeur non recevable et en tout cas non fondé en son action ; en conséquence, l'en **déboutons;**

Statuant sur la demande reconventionnelle de la défenderesse, la **déclarons** non fondée et l'en **déboutons;**

Condamnons le demandeur à tous les frais et dépens de l'instance s'élevant à ce jour à 19 fr. 72, en ce non compris, enregistrement-minute.

J. P. Templeuve, 3 janv. 1913.

Siég. : M. Georges Coppez.—Plaid. : MMes De Smet c. Leduc.

(François Fruit c. Mlle Aline Callais.)

AVOCAT.—DÉCLARATION EN JUSTICE DE PAIX.—PROPOSITION REPRODUITE EN UN JUGEMENT.—ABSENCE DE MANDAT SPÉCIAL. — DÉCLARATION NE LIANT PAS LE CLIENT.

Une proposition visée à un jugement après avoir été exprimée par le conseil d'une partie ne peut lier la partie qui n'a donné, à cet égard, aucun mandat spécial à son conseil. Si l'avocat peut en justice de paix être considéré comme mandataire de son client, il est sans qualité suffisante, à moins d'un pouvoir exprès pour le lier, par une déclaration, un aveu ou un acquiescement.

Attendu que l'action tend à dire que la défenderesse est tenue d'exécuter certain engagement pris par elle le 7 mai 1912, c'est-à-dire de délivrer un certificat motivé comme elle l'entendra, relatif au départ de son établissement des deux jeunes filles du citant ;

Attendu que, dans une précédente instance, le demandeur avait assigné la même défenderesse en paiement d'une somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts pour renvoi injustifié de ses enfants de l'établissement d'éducation dirigé par la défenderesse ;

Attendu que cette action fut terminée par un jugement de débouté de notre tribunal du 29 mai 1912 ;

Attendu que le demandeur réclame actuellement la délivrance du certificat susvisé, se basant sur un des attendus de ce jugement, où il est fait remarquer : « Que la défenderesse, bien qu'elle n'y soit en rien obligée, ne se refuse pas à fournir au demandeur le certificat, mais à la condition d'y inscrire les motifs qui ont dicté la décision prise à l'égard des enfants » ;

Attendu que si la proposition visée à notre jugement du 21 mai 1912 a été exprimée par le conseil de la défenderesse à l'audience du 7 mai de ladite année dans les termes articulés en la présente instance, nous considérons qu'elle ne peut lier la défenderesse qui n'a donné aucun mandat spécial à son conseil de faire pareille offre, qui n'a d'ailleurs pas été acceptée ;

Attendu, en effet, qu'il est de doctrine et de jurisprudence, que si l'avocat peut en justice de paix être considéré comme mandataire de son client, il est sans qualité suffisante, à moins d'un pouvoir exprès pour le lier, par une déclaration, un aveu ou un acquiescement ;

Attendu que notre jugement ne peut faire allusion qu'à un propos tenu en plaidoirie par le conseil de la défenderesse, celle-ci n'ayant pas comparu elle-même à notre audience ;

Attendu, dès lors, que l'action du citant n'est pas fondée ;

Demande reconventionnelle :

Attendu que le demandeur a pu de très bonne foi se méprendre sur les droits que lui donnaient certains passages de notre jugement du 21 mai 1912 ;

540

Attendu que la demande de dommages-intérêts de la défenderesse ne se trouve pas justifiée ;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix du canton de Templeuve, statuant contradictoirement, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, **disons** le demandeur recevable mais non fondé en son action, l'en **déboutons** et le **condamnons** aux frais et dépens de l'instance, liquidés ce jour à 16 fr. 72, en ce non compris, enregistrement-minute ; **déboutons** également la défenderesse de sa demande reconventionnelle que nous **déclarons** non fondée.

A MORT...

Il s'appelait Kiek, Isidore Kiek. Peut-être à l'état civil avait-il un autre nom, mais cela importe peu, il n'était connu que sous le vocable de Dorre Kiek.

C'est sous ce nom qu'il fut connu au greffe, car il vint au greffe.

Que vint-il y faire et comment s'y introduisit-il ? Oncques, personne jamais ne le sut. Il n'y resta pas longtemps et n'y laissa guère de traces de son passage. Guère .. c'est beaucoup dire ; il s'y signala d'une façon tout à fait inopportune. L'affaire fut tenue secrète.

Les temps sont révolus ; le silence et l'oubli se sont faits autour de cette singulière histoire ; nous croyons ne faire du tort à personne en la racontant, tout en recommandant une certaine discrétion à nos lecteurs pour que l'affaire ne s'ébruite pas trop et ne vienne aux oreilles de... Chut !

Ce pendant que Dorre Kiek s'ingéniait, comme ses collègues, à passer le plus agréablement possible les heures réglementaires pendant lesquelles sa présence était requise dans la grande salle des commis du greffe, Bilboquet fut assigné devant le tribunal correctionnel pour un vague délit de chasse.

Le président d'audience, devant lequel Bilboquet aurait dû comparaître, était charmant : aimable avec ses assesseurs, prévenant pour les avocats, indulgent pour les substituts, paternel pour les prévenus, la perle des présidents, quoi ! et pour faciliter la tâche des greffiers, il minutait rapidement au crayon sur un bout de papier qu'il glissait dans le projet de jugement, les articles visés et le montant de la peine.

Dans l'affaire Bilboquet, comme il s'agissait d'un délit de chasse, la minute portait, bien tracée au crayon, la brève mention : *article 8.*—Ce qui signifiait probablement : « Délit de chasse, article 8 de la loi sur la chasse, tarif habituel, 100 francs d'amende. »

Le greffier audiencier était resté le matin très tard à l'audience et l'après-midi se trouvait surchargé de besogne. Il avait demandé à Kiek de l'aider à compléter les projets de jugements, au moyen des notes présidentielles.

Besogne bien simple. Dorre Kiek, très débrouillard, allait rondement en besogne ; il saisissait d'un coup d'œil et lestement, presque automatiquement, il exécutait, allignant de belles moulures anglaises. Voyant la mention *article 8*, Kiek n'hésita pas un instant, prestement il ouvrit le Code pénal à l'article 8 et copia fidèlement le texte lapidaire : *Article 8.—Tout condamné à mort aura la tête tranchée*, et « par ces motifs », condamna Bilboquet à mort.

L'audience du matin avait duré jusqu'à 1 h. 1/2 ; à 3 heures, le greffier avait repris la besogne et vers 6 heures il achevait le plumitif de l'audience du matin. Tous les commis avaient quitté le greffe depuis longtemps, quand Kiek et lui achevaient la peine journalière. L'heure était tardive. On ne collationna pas... Et le lendemain Kiek, très empressé, s'en fut soumettre les minutes des jugements aux magistrats, n'oubliant pas de faire remarquer discrètement, sinon modestement, la part qu'il y avait prise.

---

en cours lors de la mise en prévention et de celles qui sont requises dans la suite.

ART. 32.—Les inculpés sont autorisés à faire adjoindre un expert de leur choix à ceux déjà commis par le procureur du roi ou ses auxiliaires, sans que les constatations qui doivent être faites immédiatement puissent en être retardées.

Au cas où les inculpés ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, ce choix est fait par le procureur du roi parmi les experts désignés par eux.

ART. 33.—Avant de commencer leurs opérations, les experts prêtent entre les mains d'un officier de police judiciaire, qui en dresse acte, le serment « d'accomplir leur mission et de faire leur rapport en honneur et conscience », en ajoutant : « ainsi m'aide Dieu ».

ART. 34.—Les experts dressent un seul rapport ; s'ils sont d'avis différents, ils en indiquent les motifs sans faire connaître l'avis de chacun et, sur la requête du procureur du roi ou de l'inculpé, le juge d'instruction désigne, s'il y échet, un ou plusieurs nouveaux experts.

ART. 35.—Les experts, sans distinguer de qui ils tiennent leur mission, ont droit à une indemnité à charge de l'Etat, sauf recours contre la partie condamnée. Les bases, le montant et le mode de payement de cette indemnité sont déterminés par le tarif criminel.

ART. 36.— L'article 28 est applicable à l'expert qui, le pouvant, n'accomplit pas sa mission.

ART. 37. — Sauf les cas exceptionnels sur lesquels statue le juge d'instruction, les experts ne peuvent être choisis que parmi ceux qui sont portés sur les listes arrêtées dans chaque ressort de Cour d'appel par le procureur général, sur les présentations faites : d'une part, par les procureurs du roi et, d'autre part, par les conseils de discipline des avocats ou par l'autorité qui en tient lieu, le tout conformément aux prescriptions d'un arrêté royal.

CHAPITRE VI.—DES PERQUISITIONS ET SAISIES.

ART. 38.—Sauf ce qui est dit à l'article 42 pour le cas de flagrant délit et sauf le consentement de l'intéressé, dont il est fait mention expresse au procès-verbal, il ne peut être procédé à aucune perquisition ou saisie qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge d'instruction.

ART. 39.—S'il y a lieu de craindre que les objets ou papiers à saisir ne soient détournés, l'officier de police judiciaire chargé de l'information établit gardien et interdit, sous la sanction de l'article 22, à toute personne d'entrer ou de sortir jusqu'à ce que le juge d'instruction ait statué et qu'il ait été, éventuellement, procédé à la perquisition.

ART. 40.—Le juge d'instruction statue sur la requête du procureur de roi et sur le vu des pièces de l'information, ouï l'inculpé et son conseil, s'il en a un, et après avoir, s il y échet, entendu les témoins.

ART. 41.—Dans les cas où les nécessités de l'information commandent impérieusement que la perquisition soit prescrite à l'insu de l'inculpé, le juge d'instruction, après avoir spécifié ces circonstances, procède et statue à huis clos, hors la présence de l'inculpé et de son conseil.

ART. 42.—Dans le cas de flagrant délit, si le moindre retard peut entraîner la disparition des preuves, l'officier de police décide la perquisition et la saisie et y procède lui-même.

ART. 43. — En aucun cas, il ne peut être procédé à une perquisition de papiers que par le procureur du roi, un commissaire de police, un officier, un sous-officier ou un brigadier de gendarmerie.

ART. 44. — Il ne peut être procédé à une perquisition et à une saisie qu'en présence du détenteur des objets ou lui dûment appelé.

Les objets saisis sont mis sous scellés ; le détenteur, s'il est présent, est invité à y apposer son cachet. Ils sont déposés au greffe du tribunal correctionnel ou placés dans le lieu désigné par le procureur du roi, en cas de contestation, par le juge d'instruction.

Il est dressé du tout un procès-verbal. Le détenteur est invité à le signer après lecture. S'il est absent ou s'il ne peut ou ne veut signer, mention en est faite, ainsi que, le cas échant, du motif par lui allégué pour ne pas signer.

Lorsqu'une pièce saisie est arguée de faux, son état matériel est constaté dans un procès-verbal de dépôt au greffe dressé par le greffier et signé par la personne qui la dépose ; elle est signée et paraphée sur chaque feuillet par le greffier et le déposant, ainsi que par tous ceux auxquels elle est soumise au cours de l'information.

ART. 45.—Si les objets ou papiers ont été mis sous scellés couverts, ils ne peuvent en être extraits qu'en présence du détenteur ou celui-ci dûment appelé, et il en est dressé procès-verbal.

ART. 46.—Le juge d'instruction statue sur les difficultés relatives à la saisie et sur les demandes de restitution et de communication des pièces et objets saisis.

ART. 47.—Le juge d'instruction peut, à huis clos, sur la requête du procureur du roi et sans entendre l'inculpé, ordonner la saisie des télégrammes, des lettres et objets de toute nature confiés ou appartenant au service des postes et des télégraphes, pour autant qu'ils paraissent indispensables à la manifestation de la vérité. Il peut en ordonner l'arrêt pendant un temps qu'il fixe.

ART. 48.—Le juge d'instruction a seul qualité pour s'assurer du contenu des objets saisis en vertu de l'article précédent, après avoir, s il le juge possible, convoqué le destinataire pour assister à leur ouverture. Ils sont versés au dossier de l'information, à moins que le juge d'instruction n'estime convenable de les réintégrer dans le service des postes et télégraphes, après y avoir apposé son sceau.

ART. 49.—Le secret des conversations téléphoniques ne peut être violé ; mais il est délivré au procureur du roi, sur ses réquisitions, une copie de la liste des communications échangées entre deux postes téléphoniques.

ART. 50.—Le juge d'instruction, s'il l'estime utile à la manifestation de la vérité, peut à huis clos, sur la requête du procureur du roi, et sans entendre l'inculpé, ordonner que, pendant un temps qu'il fixe, aucune communication ne sera donnée à un poste téléphonique ou avec lui.

(*A suivre.*)

541

L'œuvre de justice trouve ainsi des collaborateurs inattendus.

Et les magistrats signèrent de confiance la vingtaine de jugements que Kiek leur présenta ce matin.

Si Bilboquet avait assisté à l'audience à laquelle il avait été invité par voie d'huissier, il aurait pu remarquer avec quelle bonhomie charmante le Président dirigeait l'instruction des affaires, et il aurait eu le « plaisir » de s'entendre condamner, en vertu de l'article 8 de la loi sur la chasse, à 100 francs d'amende.

Mais Bilboquet n'assista pas à l'audience, il fit « défaut » et on dut lui signifier le jugement.

Le greffier chargea le toujours obligeant Dorre Kiek de faire l'expédition du jugement, et notre homme calligraphia d'une main légère le jugement, *in extenso*, sans oublier le fameux article 8 du Code pénal.

de Musset nous a dit à quoi pensent les jeunes filles. Quel poète à la psychologie subtile pourra nous dire à quoi pensent les plumitifs, pendant qu'ainsi durant de longues heures monotones, leur plume va, traçant sur le papier blanc des moulures et des jambages. Tandis que leur imagination vagabonde à l'aventure, leur plume parfois aussi erre à l'aventure. Et quelles erreurs !

Son expédition terminée, Kiek s'en fut la présenter au greffier, avec cette sûreté de soi-même qui désarme, et le greffier signa de confiance.

Un proverbe hollandais dit : *Hoe een dubbeltje rollen kan*. Sait-on jamais où tombera la feuille que sème le vent d'automne ? Avez-vous jamais songé à ce que deviennent ces feuilles de grands et de petits papiers, comme s'exprime si élégamment le Code du timbre, à toutes ces feuilles que la justice sème les yeux bandés.

La signature du greffier avait revêtu le jugement de Bilboquet, d'un caractère d'authenticité, ajoutant une qualité nouvelle à toutes celles que les signatures des magistrats lui avaient données. L'expédition du jugement fut envoyée à l'huissier pour être signifiée à l'intéressé : Bilboquet était condamné à mort !

Qu'advint-il de cette condamnation à mort? L'huissier fut-il pris de scrupules? Bilboquet ne se laissa-t-il pas faire? Mystère...

Fort peu de gens connurent cette malheureuse condamnation, et personne peut-être ne sut la suite qui lui fut donnée.

Dumerçy, qui doit s'y connaître, a dit un jour que dame Justice est une jolie femme qui ne soigne pas ses dessous. Nous n'y regarderons pas de trop près. Il y a des voiles de mystères qu'il vaut mieux ne pas soulever.

Jamais nul ne souleva le voile qui couvrit cette mystérieuse affaire.

Il paraîtrait, mais cela n'est pas sûr, que le fameux jugement disparut mystérieusement du greffe, que jamais plus on n'en entendit parler, et que du même

542

coup Dorre Kiek disparut du greffe, tout aussi mystérieusement.

Un jour, pris d'une de ces irrésistibles curiosités, je voulus soulever un coin du voile. Pendant les dernières vacances judiciaires, j'entrepris une enquête discrète auprès du greffier que je trouvai assis à la terrasse du *Vénitien*, à Blankenberghe, dégustant un demi-munich.

Croyant l'affaire tenue absolument secrète, le greffier, tout surpris, me dévisagea un instant du coin de l'œil, puis regardant tranquillement le lointain horizon où la mer d'émeraude se fondait dans l'améthyste du couchant, d'un air énigmatique il prononça lentement :

« Dorre Kiek était un fameux lapin. » JUDEX.

Chronique judiciaire

Les Amis du Palais.

Les Amis du Palais qui se sont beaucoup préoccupés de la question du monument Janson ont été à même d'exercer leur sagacité critique par l'examen des deux projets de MM. Kemmerich et Mascré, qui figurent au vestiaire des avocats. Tous ceux que la chose intéresse y pourront voir les deux maquettes exposées. L'intention du comité Janson était de faire placer la figure dans l'une des niches de marbre noir de la Cour d'assises. La maquette de M. Mascré donne une idée de ce que serait la réalisation de ce projet.

C'est d'ailleurs à ce dernier projet et à la maquette de cet artiste que semblent aller les sympathies. Pour notre part, nous n'hésitons pas à préférer également l'œuvre de M. Mascré. Celle-ci sera réalisée en grandeur d'exécution et placée à la Cour d'assises, afin que tous puissent se rendre compte de ce que serait la réalisation définitive.

***

Un déni de justice.
Le conseil de prud'hommes d'appel.

La mise en train de cette nouvelle juridiction, à Bruxelles, paraît être assez laborieuse. En effet, le conseil de prud'hommes d'appel, bien que ses membres soient installés, que son président ait prêté serment depuis plus de trois mois, n'est pas encore en activité. Pourtant, aux termes de l'article 176 de la loi du 15 mai 1910, les appels doivent être portés devant le conseil de prud'hommes d'appel à partir de la prestation de serment du président. En fait, des justiciables se trouvent ainsi privés, depuis janvier, de toute juridiction de second degré, et les appels interjetés s'accumulent et risquent de provoquer, devant cette juridiction, à peine

543

née, un arriéré à rendre jalouse la Cour d'appel elle-même.

Si l'on s'informe des raisons de cette situation anormale, il est déclaré que le conseil d'appel ne peut pas siéger parce que son règlement d'ordre intérieur n'est pas approuvé, jusqu'ores, par l'autorité supérieure.

Cependant, dans la loi il n'est nulle part question de cette formalité pour que cette juridiction soit apte à remplir sa mission.

Ce qui retarde l'approbation dudit règlement d'ordre intérieur, élaboré par le conseil d'appel, c'est, paraît-il, une question de *tenue*.

S'il en est ainsi, on constate que le formalisme garde toujours son empire.

Il importe peu que les membres du conseil siègent en habit, en redingote ou en veston, avec ou sans cravate blanche ou noire, qu'ils soient médaillés ou dépourvus d'un signe distinctif; tout cela n'a guère d'importance. Leur titre seul doit suffire.

Ils sont et restent « prud'hommes ».

Et maintenant, à quand la première audience du conseil de prud'hommes d'appel?

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte pendu de tous ceux de ces ouvrages qui rrésentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1880. — TAXES CONCERNANT LES AUTOMOBILES, MOTOCYCLES, MOTOCYCLETTES, ETC. — Loi du 2 septembre 1913. — Arrêté royal du 15 décembre 1913, par AUGUSTE JEUNEHOMME. — Liége, Imprimerie la Meuse, 1914.

M. A. Jeunehomme, avocat à Liége, a rassemblé, à la portée de tous, les renseignements nécessaires pour l'interprétation de la nouvelle loi taxant les véhicules auto-moteurs.

La loi et l'arrêté royal se trouvent interprétés par les déclarations ministérielles faites au Parlement et par la circulaire ministérielle du 16 décembre 1913 qui émane de M. Levie, ainsi que par la circulaire nouvelle datée du 26 janvier 1914 émanant du même ministre, mais semblant être conçue dans un esprit plus fiscal et aussi plus équivoque.

Cette coordination était nécessaire et la brochure de M. Jeunehomme est appelée à rendre d'excellents services à tous ceux qui auront à appliquer la loi nouvelle.

Une table très complète termine la brochure.

E. L.

544

Beautés de l'Eloquence judiciaire.

CHOSES VÉCUES

Si je l'avais amené ici, vous auriez vu cette ruine ambulante.

— —

Messieurs, je dirai d'abord deux mots en quelques minutes.

— —

Je connaissais la société protectrice des animaux, mais je ne connaissais pas la société protectrice des terrains vagues.

— —

On a enlevé le terrain avec délicatesse.

— —

Nous avons constaté l'état malheureux de ce cabinet sur lequel nous avons échangé quelques observations qui ne manquent pas de fondement.

— —

Ces explications s'adaptent comme deux gouttes d'eau aux faits actuels.

— —

Cette histoire est tellement invraisemblable. tellement ridicule que le tribunal lui-même n'y croira pas.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

—Par arrêté royal du 25 avril 1914, est nommé président du tribunal de première instance de Tongres, M. SCHAETZEN (chevalier P.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Nossent, décédé.

—Par arrêté royal du 27 avril 1914, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 30 avril 1914, M. LACROIX, juge à ce tribunal.

—Par arrêté royal du 27 avril 1914, sont acceptées les démissions :

De M. TAYMANS (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Tubize.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

De M. MARCHANT (I.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Huy.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE DE L'ENFANCE
ANNOTÉ
donnant sous chaque article le renvoi :
1° aux *arrêts de Cassation de Belgique*; 2° aux *Pandectes Belges*; 3° au « *Dalloz* » (*Répertoire*); 4° à son *Supplément* 5° aux *Pandectes françaises*; 6° à la *Législation étrangère*
ÉLABORÉ SOUS LA DIRECTION DE
M. EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles
PAR
G. DANSAERT-DE BAILLIENCOURT
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Président de la Société tutélaire des Enfants traduits en justice
ET ARTHUR OLIVIERS
Juge au Tribunal de première instance de Mons
Un volume petit in-8° de 500 pages environ.
Prix : 5 fr. relié. — 4 fr. broché.

Organisation
Attributions et Responsabilité
des Communes
PAR
ALFRED VALERIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers
3 forts volumes grand in-8° raisin
TOME I, 548 pages. — *TOME II*, 536 pages. — *TOME III*, 424 pages
Impression sur beau papier vergé, en caractères neufs
Prix de l'ouvrage complet : **25 francs**

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau
et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE
Revue nationale illustrée
du mouvement intellectuel
paraît le 1er de chaque mois
en fascicules illustrés d'environ 100 pages
Abonnement, un an : **12 FRANCS**
Prix du numéro : **60 CENTIMES**

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1914
MANUEL PRATIQUE
POUR LES
ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
RENFERMANT
UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES
DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE
avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent
ET DES
TABLEAUX SYNOPTIQUES
A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Electeurs
Par Armand FROMÈS
Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles
Collaborateur aux Pandectes Belges, *etc.*
NOUVELLE ÉDITION
mise au courant de la Législation et de la jurisprudence administrative
Prix : 2 fr. 50

CODE
DES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
ANNOTÉ
PAR
Eugène VOETS
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
DEUXIÈME ÉDITION
1 volume petit in-8°, reliure toile souple.
Prix : 3 fr. 50.

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2717 BRUXELLES DIMANCHE 3 MAI 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numero : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

A NOS AMIS LUXEMBOURGEOIS.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 3e ch., 24 mars 1914. (Evaluation du litige. Expropriation d'utilité publique. Emprise d'une portion de parcelle cadastrale. Nécessité d'une ventilation. Base légale inapplicable. Droit d'évaluation des parties.)

Gand, 1re ch., 5 mars 1914. (I. Compensation. Dette civile et commerciale. Admissibilité. II. Degrés de juridiction. Interrogatoire sur faits et articles. Jugement préparatoire. Appel non recevable.)

Civ. Brux., 4e ch., 18 mars 1914. (I. Exploit. Société commerciale étrangère. Siège social à l'étranger. Bureau d'affaires en Belgique. Election tacite de domicile. Validité de l'assignation en Belgique. II. Compétence. Juridiction conventionnelle des tribunaux allemands. Incompétence des tribunaux belges.)

Corr. Brux., 8e ch., 13 févr. 1914. (Partie civile. Appel du prévenu sans réserve. Défaut d'appel de la partie civile et du ministère public. Intervention de la partie civile. Recevabilité.)

J. P. Pâturages, 6 juill. 1913. (Responsabilité quasi délictuelle. Dégâts de lapins. Conditions de responsabilité. Absence de faute du propriétaire. Action non fondée.)

CONSIDÉRATIONS SUR LA JEUNESSE D'AUJOURD'HUI.

MÉDAILLON JUDICIAIRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

A nos amis luxembourgeois

Le *Journal des Tribunaux* a toujours pratiqué la religion du souvenir et le respect des traditions. Alors que tant de Belges, pressés de faire le courtage de l'Europe, ne songeaient plus qu'à s'américaniser grossièrement, et à courte-vue et, sans les prévisions les plus élémentaires à rafler des affaires, nous n'avons cessé de rappeler, ici même, que nous portions au flanc trois plaies à peine cicatrisées: l'annexion de Malmédy à la Prusse, l'arrachement du Limbourg, l'amputation du Luxembourg.

De ces trois douleurs nationales nous avons, il y a quelques années déjà, choisi la plus cruelle : nous avons entrepris d'attirer l'attention des Belges sur leurs frères luxembourgeois.

Cet appel, des deux côtés de la frontière, a été entendu. La *Conférence du Jeune Barreau* et le *Journal des Tribunaux* sont allés conférencier à Luxembourg. Nous nous attendions à ce que, cette année, nos confrères luxembourgeois fussent invités à parler à notre tribune du Palais.

Il n'en a rien été. Ce n'est assurément que partie remise.

Il y a plus. L'opinion publique, en Belgique, a été remuée et les périls internationaux qui font des deux Luxembourg un point de conflagration vraisemblable ont renouvelé tous les jours d'utiles réflexions. On a commencé de s'apercevoir que l'égoïste

oubli où nous avons erré donnait d'amères fructifications.

***

Il y a un an, sur ce fond d'orage, s'est dessiné tout à coup la fine et gracieuse silhouette de la nouvelle souveraine du petit pays ami et menacé. Bruxelles l'acclama. Aujourd'hui, derrière les salutations officielles d'une Cour au germanisme un peu guindé, le cœur et la cordialité luxembourgeoise parlent à leur tour.

Nous devions saisir cette occasion de réaffirmer nos sentiments. Nos confrères et amis du Luxembourg le savent : nous leur sommes entièrement dévoués. Personne plus que nous ne serait fier que cette amitié ait une occasion d'épreuve. Nous voudrions la courir ensemble, comme à l'heure où nous n'avions qu'un drapeau.

Certes, à défaut des jours difficiles — ne les souhaitons pas — il nous reste la joie des fêtes pacifiques où nos cordialités apparentées joyeusement débordent. Ah! Tant mieux! Qu'on danse! Mais, les violons rentrés dans leur gaine, ne demeurons plus dans l'attente insouciante du prochain quadrille. Songeons qu'à côté de la bourrée ou du tango, il y a des danses guerrières. Gare à la pyrrhique! Songeons que nos destinées économiques se complètent! Ayons une politique d'entente, ferme et libre!

Certes, déjà cela existe. Me Eyschen est un demi-Belge et toutes ses belles initiatives il est venu les confier à ses amis bruxellois avant de les réaliser tout à fait.

Mais, hier, aujourd'hui encore, nos Affaires étrangères étaient, et sont pleutres,

comme notre opinion. Cela change. Cela change. Qui ne voit donc que les pleutres, internationalement surtout, on les bouscule sans aucune cérémonie. Pleutres, neutres, nous commençons à en avoir assez. L'élémentaire dignité de tout peuple se réveille. La bonne joie avec laquelle tant de cœurs ont salué la réception de nos souverains par nos amis luxembourgeois atteste que ces vérités, déjà connues d'une faible élite, pénètrent profondément dans la conscience de notre nation.

***

Ah! puisse-t-elle se réveiller tout à fait, se redresser bien vite, aujourd'hui, sur-le-champ!

Nous vivons en un moment où les heures valent des jours. Unissons-nous, unissons-nous, frères des marches latines, serrons les rangs, l'orage est là!

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 24 mars 1914.

Prés. : M. DIERCXSENS. — Plaid. : MMes JONES et DEGEN c. G. LECLERCQ.

(Etat belge c. Veuve Delhaize et consorts.)

ÉVALUATION DU LITIGE. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EMPRISE D'UNE PORTION DE PARCELLE CADASTRALE. — NÉCESSITÉ D'UNE VENTILATION. — BASE LÉGALE INAPPLICABLE. — DROIT D'ÉVALUATION DES PARTIES.

Si l'action en expropriation étant de sa nature immobilière, sa valeur doit, en général, se déterminer en

Projet de Revision

DU

Livre premier du Code d'instruction criminelle

Texte adopté par le Conseil de législation

(*Suite*)

CHAPITRE VII. — DES EXPLORATIONS CORPORELLES.

ART. 51. — Il ne peut être procédé, même en cas de flagrant délit, à aucune exploration corporelle qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge d'instruction, rendue conformément aux articles 38, 40 et 41, sauf le consentement exprès de la personne intéressée ou, si elle est âgée de moins de seize ans, de celui sous l'autorité de qui elle se trouve. Ce consentement doit être contresigné par écrit.

ART. 52. — Toutefois, en matière criminelle, en dehors du lieu où siège le juge d'instruction et si le moindre retard peut entraîner la disparition des preuves, le procureur du roi peut ordonner une exploration corporelle.

ART. 53. — Il y est procédé, conformément à ce qui est dit au chapitre V, par un ou plusieurs médecins experts et, si c'est possible, du même sexe que la personne soumise à l'exploration.

ART. 54. — La personne soumise à l'exploration ou, si elle est âgée de moins de seize ans, celui sous l'autorité de qui elle se trouve, peut y faire assister un médecin de son choix.

CHAPITRE VIII. — DE L'AUTOPSIE.

ART. 55. — Le procureur du roi ordonne l'autopsie et il y est procédé, conformément à ce qui est dit au chapitre V, par un ou plusieurs médecins experts.

L'époux, les ascendants et les descendants de la personne dont l'autopsie est requise peuvent s'y opposer. Il est statué par le juge d'instruction, l'opposant, l'inculpé, son conseil et le procureur du roi entendus.

CHAPITRE IX. — DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION.

ART. 56. — Le procureur du roi, s'il estime que la détention préventive de l'inculpé est justifiée conformément aux articles suivants, décerne contre lui un mandat d'amener, en vertu duquel il est déposé dans la maison d'arrêt et conduit dans les vingt-quatre heures à l'audience du juge d'instruction.

ART. 57. — Copie du mandat d'amener est remise à l'inculpé par l'agent chargé de l'exécution ; l'agent dresse procès-verbal de la remise et de l'exécution du mandat.

ART. 58. — Lorsque les conditions de la détention préventive déterminées aux articles suivants paraissent réunies, tout officier de police judiciaire peut arrêter l'inculpé, à charge de le conduire immédiatement devant le procureur du roi qui, s'il y a lieu, décerne le mandat d'amener.

En tous cas, le délai de vingt-quatre heures prend cours au moment de l'arrestation.

ART. 59. — Le juge d'instruction, sur le vu des pièces de l'information, après avoir entendu le procureur du roi, l'inculpé, son conseil et, s'il y a lieu, les témoins, peut, par ordonnance motivée, décerner un mandat d'arrêt, lorsque les faits sont de nature à entraîner un emprisonnement de trois mois ou une peine plus grave.

ART. 60. — Si l'inculpé a une résidence fixe en Belgique et si les faits ne sont punissables que d'une peine inférieure aux travaux forcés ou à la détention perpétuelle, le mandat n'est décerné que dans des circonstances graves et exceptionnelles spécialement exprimées et lorsque cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 61. — Au cas où l'instruction prescrite aux articles précédents pour la délivrance du mandat d'arrêt nécessite un délai, le juge d'instruction ordonne, par décision motivée, que l'inculpé, préalablement entendu, garde provisoirement prison pendant un terme fixé dans l'ordonnance et qui ne peut excéder sept jours.

ART. 62. — Si l'inculpé n'a pas de conseil, il lui en est désigné un d'office par le juge d'instruction dans l'ordonnance spécifiée à l'article précédent ou, à défaut de cette ordonnance, dans le mandat d'arrêt; ou bien mention est faite, soit dans l'ordonnance, soit dans le mandat, que l'inculpé, de ce interpellé, a déclaré ne pas vouloir être assisté d'un conseil nommé d'office.

ART. 63. — Le mandat fixe le délai pour lequel il est délivré et qui ne peut excéder un mois; il indique, dans ce délai, l'audience du juge d'instruction à laquelle il sera statué, le cas échéant, sur sa confirmation, sous les conditions et dans les formes prévues aux articles 59 et 60.

ART. 64. — L'ordonnance confirmative d'un mandat d'arrêt fixe le délai pour lequel cette confirmation est ordonnée et qui ne peut excéder un mois; elle indique l'audience du juge d'instruction à laquelle il sera statué sur une nouvelle confirmation, comme il est dit ci-dessus, et il est procédé de même ultérieurement, sans qu'en aucun cas une ordonnance puisse porter confirmation du mandat pour plus d'un mois.

ART. 65. — En vue de l'arrestation de l'inculpé hors du territoire européen de la Belgique, le juge d'instruction, aussi longtemps que la juridiction de jugement n'est pas saisie, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt, sur les seules réquisitions du Procureur du roi. Dans ce cas, le délai indiqué conformément à l'article 63 ne prend cours qu'à la date de l'écrou de l'inculpé en Belgique.

ART. 66. — Aucun inculpé ne peut être détenu préventivement pendant plus de six mois, en vertu d'un mandat d'arrêt et des ordonnances confirmatives, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, la chambre d'instruction, sur le rapport d'un de ses membres, le ministère public, l'inculpé, son conseil et, s'il y a lieu, les témoins entendus, ne décide que le mandat sera maintenu pendant un délai plus long. Ce délai sera

549

multipliant le montant du revenu cadastral de la parcelle à exproprier par le multiplicateur officiellement fixé par le gouvernement, c'est à la condition toutefois que ce revenu soit lui-même spécialement constaté par la matrice cadastrale et qu'il soit en conséquence possible de procéder à l'évaluation du bien, sans devoir à cet effet recourir à une ventilation, que la loi n'a ni prévue ni autorisée.

Attendu que la seule détermination des indemnités dues aux intimés du chef de l'expropriation de leur propriété reste soumise à l'appréciation de la Cour;

Attendu que la fin de non-recevoir *defectu summæ* opposée à l'appel principal n'est point justifiée;

Attendu que l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivie en vue de la suppression d'un passage à niveau privé existant dans la station de Bousval, porte, d'après les exploits enregistrés en date du 26 avril 1906, des huissiers Tordeur, de Nivelles et Hanozin, de Namur, sur un terrain d'une contenance de 1 are et 4 centiares, dépendant d'une parcelle plus étendue, située à Bousval et figurant au cadastre de cette commune sous le n° 121/ de la section F;

Attendu que les intimés prétendent, à tort et sans fournir d'ailleurs à cet égard aucun élément probant, que la parcelle ainsi mentionnée au cadastre et dans laquelle se pratique l'expropriation dont il s'agit, serait d'une valeur inférieure à la somme de 2,500 francs, si on l'évalue suivant le mode prescrit par l'article 32, de la loi sur la compétence du 25 mars 1876; qu'ils ne sont donc pas fondés à tirer argument d'une évaluation erronée pour en déduire que la valeur du litige, qui ne concerne qu'une partie de la parcelle cadastrée, ne pourrait non plus dépasser le taux du dernier ressort;

Attendu que si l'action en expropriation étant de sa nature immobilière, sa valeur doit, en général, se déterminer en multipliant le montant du revenu cadastral de la parcelle à exproprier par le multiplicateur officiellement fixé par le gouvernement, c'est à la condition toutefois que ce revenu soit lui-même spécialement constaté par la matrice cadastrale et qu'il soit en conséquence possible de procéder à l'évaluation du bien, sans devoir à cet effet recourir à une ventilation, que la loi n'a ni prévue ni autorisée;

Attendu que, dans l'espèce, il ne peut être mis en doute que la parcelle emprise n'est qu'une portion de la parcelle cadastrale ci-avant mentionnée, d'une contenance de plus de 6 hectares de terrain d'agrément et qu'il est dès lors matériellement et légalement impossible d'évaluer cette portion comprise d'après la base applicable aux immeubles repris aux documents cadastraux;

Attendu que l'appelant, demandeur originaire, a donc usé de son droit en évaluant le litige à la somme de 2,600 francs dans l'exploit introductif d'instance;

Quant au fond : ... (sans intérêt).

Gand (1re ch.), 5 mars 1914.

Prés. : M. DE LA KÉTHULLE DE RYHOVE.—Av. gén. : M. le Chev. VAN ELEWYCK.—Plaid. : MMes VAN IMPE c. EUGÈNE SOUDAN (du Barreau de Bruxelles).

(De Waele c. Parent.)

I. COMPENSATION.—DETTE CIVILE ET COMMERCIALE.—ADMISSIBILITÉ.

II. DEGRÉS DE JURIDICTION.—INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.—JUGEMENT PRÉPARATOIRE.—APPEL NON RECEVABLE.

I. *Lorsque le défendeur, pour se soustraire au paiement qui lui est réclamé, oppose au demandeur certaines créances qu'il a contre celui-ci, créances découlant de la même source, résultant de la convention verbale même qui est invoquée contre lui et compensant, même au delà, les sommes qui lui sont réclamées, cette attitude constitue une défense au fond n'ayant d'autre objet que d'anéantir par la compensation l'objet de la demande ou de restreindre celle-ci dans la mesure où ses prétentions se trouveraient justifiées et admises par le juge.*

Si le demandeur conteste la débition de ces dettes et soutient que le tribunal est incompétent pour en connaître à raison de leur nature commerciale, cette nature commerciale, fût-elle établie, quod non, *ne pourrait tenir la compensation en échec; celle-ci est un fait légal que le juge constate et il importe peu qu'elle résulte de l'existence d'une dette commerciale opposée à une dette civile.*

II. *En l'absence de toute demande formulée par l'intimé, l'interrogatoire sur faits et articles ordonné par le premier juge ne constitue qu'une simple mesure d'instruction ayant le caractère d'un jugement préparatoire, dont, aux termes de l'article 451 du Code de procédure civile, l'appel n'est pas recevable.*

Attendu que l'appel tendant à l'annulation du jugement du tribunal d'Audenarde du 10 janvier 1912, ordonnant l'interrogatoire sur faits et articles de l'appelant, se base sur ce que ledit tribunal :

1° Était incompétent *ratione materiæ* pour ordonner ledit interrogatoire;

2° A, en violation de l'article 172 du Code de procédure civile, ordonné une mesure d'instruction au fond, sans statuer au préalable sur une exception d'incompétence formellement proposée;

I.—*Sur l'incompétence :*

Attendu qu'il résulte des termes de l'assignation donnée à l'intimé, ainsi que des divers éléments acquis au procès :

Que l'action qui se meut entre parties a trait à un règlement de compte;

Que, sans formuler jusqu'à présent aucune demande, l'intimé, pour se soustraire au paiement qui lui est réclamé, oppose à l'appelant certaines créances qu'il a contre celui ci, créances découlant de la même source, résultant de la convention verbale même qui est invoquée contre lui et compensant, même au delà, les sommes qui lui sont réclamées;

Attendu que cette attitude prise par l'intimé constitue une défense au fond n'ayant d'autre objet que d'anéantir par la compensation l'objet de la demande ou de restreindre celle-ci dans la mesure où ses prétentions se trouveraient justifiées et admises par le juge;

Attendu, il est vrai, que l'appelant conteste la débition de ces dettes et soutient que le premier juge était incompétent pour en connaître à raison de leur nature commerciale;

Mais attendu que cette nature commerciale, fût-elle établie *quod non*, ne pourrait tenir la compensation en échec;

Que celle-ci, en effet, est un fait légal que le juge constate et qu'il importe peu qu'elle résulte de l'existence d'une dette commerciale opposée à une dette civile;

Et attendu que pour établir la coexistence de sa créance avec celle que l'appelant a contre lui et que l'intimé ne conteste pas, celui-ci a eu recours à la voie de l'interrogatoire sur faits et articles que lui ouvre l'article 234 du Code de procédure civile;

Attendu que cette voie est ouverte aux parties en tout état de cause et que le tribunal était en droit de l'ordonner, alors surtout, comme il résulte des considérations ci-dessus, qu'il était compétent pour connaître de l'action et de la défense qui y était opposée;

II. — *Sur la violation de l'article 172 du Code de procédure civile :*

Attendu que, contrairement aux allégations de l'appelant, aucun déclinatoire d'incompétence *ratione materiæ* n'a été formulé par conclusion devant le premier juge et qu'il résulte des motifs plus haut déduits qu'il n'avait pas à se déclarer d'office incompétent; que pour cette dernière considération la Cour n'a pas davantage à faire droit à la demande formulée devant elle sur ce point;

550

III. — *Quant à la demande en non-recevabilité de l'appel formulé par l'intimé :*

Attendu qu'en l'absence de toute demande formulée par l'intimé, l'interrogatoire sur faits et articles ordonné par le premier juge ne constitue qu'une simple mesure d'instruction ayant le caractère d'un jugement préparatoire, dont, aux termes de l'article 451 du Code de procédure civile, l'appel n'est actuellement pas recevable;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, de l'avis conforme de M. l'Avocat général Chevalier VAN ELEWYCK, **déclare** l'appel ni recevable, ni fondé; **condamne** l'appelant aux dépens; **ordonne** la distraction des dépens au profit de Me Hebbelynck, avoué, qui, à l'audience de ce jour, a affirmé avoir fait la plus grande partie des avances.

Civ. Brux. (4e ch.), 18 mars 1914.

Prés. : M. BARA.—Plaid. : MMes VANDERLINDEN et L. VANDER ELST c. G. LECLERCQ et DEGEN.

(Lefebvre-Delistrie c. Société Norddeutscher Lloyd.)

I. EXPLOIT.—SOCIÉTÉ COMMERCIALE ÉTRANGÈRE.—SIÈGE SOCIAL A L'ÉTRANGER.—BUREAU D'AFFAIRES EN BELGIQUE.—ÉLECTION TACITE DE DOMICILE.—VALIDITÉ DE L'ASSIGNATION EN BELGIQUE.

II. COMPÉTENCE.—JURIDICTION CONVENTIONNELLE DES TRIBUNAUX ALLEMANDS. INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

I. *En principe, les sociétés commerciales doivent être assignées au siège social; elles peuvent l'être également au lieu où elles ont une succursale ou un siège d'affaires; une société étrangère peut donc être assignée en Belgique dans le lieu où elle a un centre d'activité, soit de son exploitation, soit même de son administration.*

L'établissement, en Belgique, par une société commerciale étrangère d'un bureau chargé de traiter toutes les affaires relatives au transport des voyageurs doit être considéré comme impliquant élection de domicile tacite.

II. *Les tribunaux belges sont incompétents lorsqu'il a été convenu entre parties que les différends s'élevant au sujet d'un contrat verbal de passage seront tranchés par les tribunaux allemands.*

Attendu que l'action tend à voir condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, à raison du préjudice matériel et moral éprouvé par l'épouse Lefebvre-Delistrie;

Attendu que les demandeurs allèguent que, le 8 avril 1908, l'épouse Lefebvre-Delistrie, se rendant de Bruxelles au Caire, prit place à Marseille à bord du navire *Hohenzollern* appartenant, à la défenderesse, munie d'un billet de passage pour Alexandrie, qui lui avait été délivré par l'intermédiaire de l'agence Cook, dans les bureaux de la défenderesse à Bruxelles;

Que le lendemain, 9 avril, le *Hohenzollern* ayant abandonné sa route ordinaire, alla s'échouer sur les côtes de la Sardaigne, où il fit naufrage;

Que, le 12 avril, après diverses péripéties, la demanderesse fut recueillie avec d'autres passagers à bord du *Therapia*, qui la conduisit à Naples où elle dut descendre;

Que, gravement atteinte dans sa santé par suite de l'accident précité, elle fut obligée de repartir pour Bruxelles le 13 avril;

Attendu que les demandeurs concluent à ce que la défenderesse soit déclarée responsable des conséquences de cet accident dû à sa faute et à celle de son préposé;

Qu'en tout cas, celle-ci doit répondre de l'inexécution du contrat de transport avenu entre elle et l'épouse Lefebvre-Delistrie;

En ce qui concerne la régularité de l'exploit introductif d'instance :

Attendu que la défenderesse soutient que l'exploit introductif d'instance lui a été notifié à Bruxelles, boulevard Anspach, 21, où elle ne possède qu'un simple bureau de passage, alors qu'elle a son siège social à Brême (Allemagne);

Que ledit exploit est donc manifestement nul pour n'avoir pas été signifié au siège social de la défenderesse;

Attendu, en effet, que l'exploit enregistré de l'huissier Vanderheyden a été signifié, le 4 juin 1908, à la société anonyme Norddeutscher Lloyd, représentée par son conseil d'administration, ayant son siège social à Brême et ses bureaux à Bruxelles, boulevard Anspach, 21 et 23;

Attendu qu'aux termes de l'article 52, 2°, de la loi du 25 mars 1876 contenant le titre Ier du livre préliminaire du Code de procédure civile, les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, s'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence ou qu'ils y ont fait élection de domicile;

Attendu que s'il est vrai qu'en principe les sociétés commerciales doivent être assignées au siège social, elles peuvent l'être également au lieu où elles ont une succursale ou un siège d'affaires;

Qu'une société étrangère peut donc être assignée en Belgique, dans le lieu où elle a un centre d'activité, soit de son exploitation, soit même de son administration;

Attendu que la société anonyme Norddeutscher Lloyd, dont les statuts n'ont pas été publiés au *Moniteur belge*, est allemande et a son siège social à Brême;

Qu'elle a installé à Bruxelles, boulevard Anspach, 21 et 23, un bureau renseigné au public et spécialement chargé du service du transport des voyageurs;

Que ce bureau est dirigé par un préposé ou mandataire de la défenderesse qui a pour mission de conclure les contrats de transport de voyageurs et de délivrer à ceux-ci, moyennant paiement, les tickets de passage;

Que ce mandataire ou préposé a qualité pour engager la société et a la signature sociale pour tout ce qui est relatif aux opérations du bureau qu'il dirige;

Qu'il n'est tenu d'en référer à la défenderesse que pour savoir s'il existe encore des places disponibles à telle escale à bord de tel de ses navires et obtenir l'indication des numéros des cabines assignées aux voyageurs avec lesquels il se propose de traiter;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, l'établissement du bureau d'affaires du Norddeutscher Lloyd installé à Bruxelles et chargé de traiter toutes les affaires relatives au transport des voyageurs, doit être considéré comme impliquant élection de domicile tacite;

Attendu que l'objet de la demande actuelle est relatif à l'exécution d'un contrat verbal de transport de voyageurs avenu à Bruxelles entre la demanderesse, agissant par l'intermédiaire de l'agence Cook, sa mandataire, et la défenderesse représentée par le directeur de son bureau de Bruxelles, son mandataire;

Attendu, dès lors, que l'exploit introductif a pu être régulièrement signifié au bureau de la défenderesse à Bruxelles;

En ce qui concerne la compétence :

Attendu que la défenderesse allègue en conclusions que l'action de la demanderesse, à la supposer fondée, ce qui est formellement dénié par elle, échapperait à la compétence des tribunaux belges;

Qu'en effet, aux termes des conditions habituelles régissant le passage des voyageurs transportés par ses navires, il est expressément entendu que tous différends s'élevant sur le contrat verbal de passage seront tranchés par les tribunaux allemands;

Attendu que la condition verbale de transport a été contractée par l'intermédiaire de l'agence Cook aux conditions usuelles de la compagnie défenderesse concernant le passage des voyageurs à bord de ses navires;

Attendu que parmi ces conditions il est stipulé que ces différends seront tranchés par les tribunaux allemands, ce qui fut confirmé à la dame Lefebvre quand elle reçut son billet de passage à bord du *Hohenzollern*;

---

d'un mois au plus et pourra être prorogé, par ladite chambre d'instruction, de mois en mois.

ART. 67.—Le mandat d'arrêt, les ordonnances et les arrêts confirmatifs sont immédiatement notifiés à l'inculpé.

ART. 68.—Le Procureur du roi ordonne, en tout état de cause, la mise en liberté provisoire de l'inculpé dont la détention préventive a cessé d'être impérieusement nécessaire.

ART. 69. — Le juge d'instruction, lorsqu'il décerne un mandat d'arrêt, le juge d'instruction et la chambre d'instruction, lorsqu'en conformité des articles 63, 64 et 66, la confirmation d'un mandat d'arrêt est ordonnée, peuvent prescrire que néanmoins l'inculpé sera mis en liberté provisoire s'il est déposé, à la caisse des dépôts et consignations, une somme d'argent fixée par l'ordonnance ou l'arrêt et constituant le cautionnement de l'inculpé de se présenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle, le tout conformément à l'article 71 ci-après et aux articles 14, 15, 16 et 17 de la loi du 20 avril 1874, modifiée par celle du 23 juillet 1893.

ART. 70. — L'inculpé laissé ou mis en liberté provisoire, avec ou sans cautionnement, peut être arrêté et détenu préventivement de nouveau, conformément aux articles précédents. Le cautionnement est, dans ce cas, immédiatement restitué sur le vu de la signification du nouveau mandat d'arrêt et de l'extrait du registre d'écrou délivré à l'inculpé par les soins du Procureur du roi.

ART. 71. — Jusqu'à la clôture de l'information, le Procureur du roi peut ordonner la restitution du cautionnement. Celui-ci doit être restitué, si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Si la condamnation est conditionnelle, il suffit que l'inculpé se soit présenté à tous les actes de la procédure.

CHAPITRE X. — DU PLACEMENT DE L'INCULPÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL

ART. 72. — Lorsque, en raison de l'état intellectuel ou physiologique de l'inculpé, il existe un doute sur le point de savoir s'il était capable de concevoir le caractère de son acte ou de diriger sa volonté d'une façon normale, il est soumis à l'examen d'un ou de plusieurs spécialistes.

Cet examen a lieu de la manière fixée par les articles 30 et suivants pour les expertises.

Sur l'avis des experts, le juge d'instruction peut ordonner que l'inculpé sera placé en observation dans un établissement spécial ou dans un asile pendant un délai de trois mois au plus, le tout après avoir entendu le Procureur du roi, l'inculpé, son conseil et, s'il y a lieu, les témoins. Cette mesure est rapportée par le juge d'instruction, lorsqu'elle a cessé d'être nécessaire.

ART. 73.—Le délai prévu par l'article 72 peut être prorogé pour un nouveau délai de six mois au plus par la chambre d'instruction, sur le rapport d'un de ses membres, le procureur général, l'inculpé, son conseil, les experts et, éventuellement, les témoins entendus. Cette mesure est rapportée par la chambre d'instruction, lorsqu'elle a cessé d'être nécessaire.

CHAPITRE XI.—DE QUELQUES DROITS SPÉCIAUX DE L'INCULPÉ DURANT L'INFORMATION.

ART. 74.—Durant l'information et aussi longtemps que la juridiction de jugement n'est pas saisie, l'inculpé ou son conseil peut requérir tout acte d'information qu'il juge utile à la défense, notamment son audition et celle d'un ou plusieurs témoins devant le juge d'instruction. Si le Procureur du roi s'y oppose, il est statué par ordonnance motivée du juge d'instruction, sur le vu des pièces, le Procureur du roi, l'inculpé, son conseil et, s'il y a lieu, les témoins entendus.

ART. 75.—Il est, par les soins du Procureur du roi, délivré au conseil de l'inculpé, dans les cinq jours de sa demande, copie de l'information déjà faite. Les pièces de l'information ultérieure lui sont transmises en copie dans les cinq jours de leur date.

Ces copies ne sont pas délivrées au conseil de l'inculpé fugitif ou latitant. Il n'est pas délivré copie des pièces relatives à sa recherche aux conseils des autres inculpés.

ART. 76.—Dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque l'information offre des difficultés spéciales, le juge d'instruction, sur le vu des pièces et par une ordonnance motivée, peut, à la requête du Procureur du roi, l'inculpé et son conseil entendus, prolonger, pour tout ou partie des pièces de l'information, le délai de cinq jours prévu à l'article 75.

ART. 77. — Le nombre des copies à délivrer dans chaque cause n'excède pas d'eux; à défaut d'accord entre les conseils des inculpés, le procureur du roi décide à qui les copies seront remises.

ART. 78.—Sauf le cas d'indigence de l'inculpé, reconnue par le procureur du roi et, s'il y a désaccord, par le juge d'instruction, le coût de ces copies, fixé par le tarif criminel, est à charge de l'inculpé.

L'inculpé renvoyé des poursuites a droit au remboursement du coût des copies.

CHAPITRE XII.—DU RÈGLEMENT DE L'INFORMATION.

ART. 79.—Lorsque le procureur du roi estime que l'information est complète et, sauf le droit reconnu à l'inculpé par l'article 74, il est procédé ainsi qu'il est prescrit aux articles suivants.

ART. 80.—Si le procureur du roi estime que les charges ne sont pas suffisantes, il décide n'y avoir lieu à suivre, et l'inculpé détenu préventivement est immédiatement mis en liberté, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause.

ART. 81.—Si le Procureur du roi estime que les charges sont suffisantes, il cite ou fait citer l'inculpé devant la juridiction de jugement, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime, ou d'un délit politique ou de presse, que l'inculpé n'ait été détenu préventivement pendant plus de cinq semaines ou ne soit sous le coup d'un mandat d'amener à l'exécution duquel il s'est soustrait, ou n'ait été soumis à l'examen prévu à l'article 72.

ART. 82.—L'inculpé cité devant le tribunal de police,

553

Attendu, dès lors, que le tribunal est incompétent pour connaître de la demande;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. VAN LAETHEM, Substitut du Procureur du roi, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, et donnant acte à la défenderesse de ce qu'elle évalue l'action, en ce qui concerne chacun des demandeurs, à 3,000 francs pour la compétence et le ressort, **dit pour droit** que l'exploit introductif d'instance a été régulièrement signifié à la défenderesse à son bureau de Bruxelles;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Corr. Brux. (8e ch.), 13 févr. 1914.

Prés.: M. ERNST.—Plaid.: MMes HÉNOUMONT et CATERS.

(L... c. Ministère public et V...)

PARTIE CIVILE.—APPEL DU PRÉVENU SANS RÉSERVES.—DÉFAUT D'APPEL DE LA PARTIE CIVILE ET DU MINISTÈRE PUBLIC.—INTERVENTION DE LA PARTIE CIVILE.—RECEVABILITÉ.

Lorsqu'un prévenu condamné en simple police à une amende et à des dommages-intérêts à la partie civile, interjette appel de ce jugement sans spécifier que son appel vise également sa condamnation civile; lorsque, d'autre part, ni le ministère public, ni la partie civile n'interjettent appel du jugement, la partie civile reste néanmoins qualifiée pour réitérer sa constitution en appel.

Attendu que la société anonyme des Tramways bruxellois, civilement responsable, quoique régulièrement citée, n'a pas comparu;

Attendu que l'appelant L..., après avoir prétendu à l'audience que la partie civile n'était pas recevable à intervenir en la cause, parce que son appel ne portait que sur la condamnation pénale, a soutenu qu'à défaut de réserves son appel portait sur sa condamnation tant civile que pénale et était dirigé contre le ministère public et contre la partie civile;

Attendu que ce dernier soutènement est exact et que sa déclaration qu'il interjette appel du jugement contradictoirement rendu par le tribunal de simple police de Saint-Gilles, en date du 6 décembre 1913, le condamnant à une amende de 10 francs, ne doit pas être interprété dans un sens restrictif;

Que l'énonciation de la peine n'est qu'une désignation plus ample, inutile à la rigueur; ce n'est pas une restriction à la déclaration absolue qui précède (PAND. B., vis *Appel pénal*, n° 648; *Partie civile*, n° 359, 4°);

Attendu, au surplus, que la partie civile étant exposée à devoir supporter les dépens en cas d'acquittement de l'appelant, a intérêt à soutenir que la prévention est restée établie (Liège, 14 mai 1890, *Pas.*, II, p. 304);

Attendu que c'est donc à tort que l'appelant a commencé par contester à la partie civile le droit d'être partie en cause;

Attendu que la partie civile n'ayant pas interjeté appel, ne peut conclure au delà de la confirmation du jugement *a quo*;

Attendu... (*sans intérêt*);

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** la partie civile recevable à intervenir en la cause comme intimée au point de vue civil et quant aux dépens en ce qui concerne l'action publique;

Condamne l'appelant aux dépens de l'incident.

J. P. Pâturages, 6 juill. 1912.

Siég.: M. ARTHUR BOUTTÉ.

Plaid.: Me EUGÈNE HECQUET (du Barreau de Mons).

(X... c. Y...)

RESPONSABILITÉ QUASI DÉLICTUELLE.—DÉGATS DE LAPINS.—CONDITIONS DE RESPONSABILITÉ.—ABSENCE DE FAUTE DU PROPRIÉTAIRE.—ACTION NON FONDÉE.

554

La responsabilité du propriétaire d'un bois à l'occasion des dégâts occasionnés par les lapins aux propriétés voisines ne peut être engagée que si une faute peut lui être imputée, soit à titre de présomption, soit à raison d'une preuve formelle; il ne peut en être ainsi dès que les lapins ne sont pas en quantité anormale et qu'aucune faute ne peut être reprochée au propriétaire.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur De Behault de Warelles à payer au demandeur une somme de 185 francs, représentant le double dommage causé aux récoltes dudit demandeur par les lapins venant des bois du défendeur;

Attendu que la responsabilité du défendeur ne peut être engagée que si une faute peut lui être imputée, soit à titre de présomption, soit à raison d'une preuve formelle;

Attendu que, s'agissant de dégâts causés par le gibier qui n'est la propriété de personne, il ne peut s'agir de présomption de faute à charge du défendeur; que la responsabilité de ce dernier ne pourrait être engagée que s'il était établi que De Behault de Warelles ayant retenu les lapins dans ses bois, les a laissés se multiplier jusqu'à devenir nuisibles aux voisins;

Attendu qu'il résulte, tant de la visite des lieux à laquelle nous avons personnellement procédé, que de l'expertise de M. Charles Lambert, cultivateur à Frameries, très compétent en la matière, que, eu égard à l'étendue des parcelles prétendument endommagées, le préjudice est des plus minimes;

Attendu, en effet, qu'il est apparu à notre examen que les traces de passage du gibier sont plutôt rares, et que des conclusions de l'expert qui n'a pu donner son avis sur une récolte trèfle de 1 hectare 25 ares, celle-ci étant coupée, et ne pouvant dès lors faire l'objet d'une appréciation d'expert, le dommage ne s'élevait qu'à 92 fr. 50 pour 4 hectares de froment, d'escourgeon et d'avoine, représentant, au dire du demandeur, une valeur totale de 2,700 francs;

Attendu qu'en admettant même que les manquements aux récoltes litigieuses puissent incontestablement être attribués aux lapins venant de la chasse du défendeur, il faut cependant reconnaître que les faits ci-dessus imposent la pensée que les lapins ne sont pas en quantité anormale dans les bois du défendeur De Behault de Warelles;

Que, si leur nombre était anormal, on constaterait évidemment des traces de passage nombreuses et des dégâts plus considérables, les bois dont s'agit étant immédiatement proches des récoltes litigieuses;

Qu'il apparaît donc dès maintenant que, loin qu'une faute soit établie à charge du défendeur, aucune faute ne peut lui être reprochée;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, **dit** le demandeur non fondé en son action, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens liquidés à la somme de 50 fr. 85.

Considérations sur la jeunesse d'aujourd'hui

Quoi qu'en puisse dire et penser Passelecq, je vois dans cette jeunesse un trait commun. J'y sens, j'y respire comme un parfum de réaction élégante et de dédain cultivé pour la société moderne.

La dernière conférence que nous entendîmes ne fut point pour me faire abandonner cette croyance.

Un jeune écrivain parisien, qui collabore à l'*Opinion*, cette revue essentiellement française et purement nationaliste puisqu'elle est dirigée par M. Francis de Croisset, est venu nous parler de la jeunesse de son pays. Il a célébré, dans une forme

555

excellente, les mérites de cette jeunesse conservatrice et militaire qui est, paraît-il, celle de la troisième république. Elle est attachée, faute de mieux, au régime républicain, du moins elle l'affirme, mais les idées républicaines l'écœurent profondément. Ne lui parlez pas, s'il vous plaît, de démocratie et d'individualisme, elle en a la nausée! Vantez-lui plutôt la force tranquille et les vertus bourgeoises des classes qui possèdent, appuyées, d'un côté, à l'Eglise, à la Caserne, de l'autre.

Je rapprochais tout naturellement de cet écrivain, les orateurs de notre jeunesse. Combien la plupart d'entre eux devraient se sentir proches de lui. Et ce courant qui se perçoit dans des ondes diverses, ne nous vient-il pas, au surplus, comme bien d'autres de nos voisins. Charles Péguy écrivait avant Pierre Nothomb et ce n'est pas Henri Puttemans qui a précédé Maurras. Goffinet, d'une inspiration cependant si personnelle, évoquait avec affection le personnage douceâtre et boursouflé de M. Paul Bourget qui, se faisant trop décrépit pour nous intéresser aux adultères mondains, met du moins ses talents de psychologue vieilli au service des ambitions politiques du faubourg. Son nom sonnait étrangement à côté des souvenirs glorieux de Pascal et de Bossuet.

Et pour le faire court, il est remarquable qu'au mouvement vers la droite qui s'est tenté sans succès d'ailleurs en France, correspond une secrète tendance belge, même chez les incroyants, à chérir plus que de raison la force incompressible du dogme et à vénérer dans une mesure qu'elle ne réclame pas la morale chrétienne.

C'est ainsi, semble-t-il, que se relient les efforts isolés. Ils convergent tous vers le même but. Au lieu d'une jeunesse enflammée et révoltée, impatiente de toute contrainte, nous voyons des jeunes gens positifs et réfléchis qui rejettent les belles chimères de liberté et d'égalité pour s'attacher aux vieilles formules conservatrices de la nécessité de l'ordre, de la hiérarchie, du pouvoir fort et des grands secours de la religion à ceux qui souffrent des injustices sociales.

Cette jeunesse ignore volontiers les discours de M. Viviani, mais elle boit les paroles du Père Hénusse. Elle délaissera bientôt Anatole France pour relire le *Petit Carême* de Massillon.

Sans doute, il ne faut point s'y méprendre, ces théories sont parfois séduisantes et d'une belle sincérité et ce serait faire tort à leurs défenseurs que de les envisager comme des opinions politiques, des programmes de parti.

Tous nous avons subi le charme de Pierre Nothomb, évoquant la communion des fidèles, navrés des maux de la terre, qui se groupent autour d'une Eglise, tout pénétrés de pieuses ardeurs. Une Eglise, peut-être, qu'on souhaiterait non pas si riche et ornée mais dépouillée de son esprit de faste et de domination, et dont la grandeur serait sa simplicité.

556

Combien en ont rêvé de cette Eglise pauvre et nue, consolatrice et maternelle, qui se ferait accueillante à toutes les misères.

Et l'austère à classicisme de Charles Maurras, sa phrase cérémonieuse et guindée, sa morgue esthétique et sociale sont bien inconciliables avec les hurlements et les gesticulations épileptiques des camelots du Roy.

Reconnaissons enfin toute la valeur littéraire de nos paladins de l'ancien régime.

Tout cela est vrai. N'empêche que la tendance subsista et que même nous allons la retrouver en quittant les doctrinaires, si j'ose dire, de la réaction, pour considérer un instant l'indifférent, l'indécis, celui que Passelecq qualifiait la masse flottante. Il n'a pas caché sa méfiance à l'endroit de la liberté, son désir du pouvoir fort, de la discipline teutonne.

Voilà donc un sentiment généralisé.

Il puise à notre sens son origine dans les excès de la démocratie. Libéré des jougs anciens, admis à se gouverner lui-même, le peuple, « admirable pour choisir ses magistrats », comme dit Montesquieu, commet parfois des erreurs. Sans compter l'aspect peu attrayant et les discours souvent maussades de ses représentants, on a pu s'apercevoir qu'ils n'étaient pas tous égaux à leurs fonctions. Il ne faut pas confondre la science avec les savants, ni la démocratie avec ceux qui la représentent. A entendre ces derniers, il ne doit pas y avoir aujourd'hui d'autres préoccupations que les lois dites sociales, que les intérêts matériels des travailleurs. Leur esprit est tendu tout entier vers la satisfaction des besoins immédiats de la masse.

Ainsi présentée, notre Société apparaît dépourvue d'idéalisme, ce n'est plus qu'un conflit d'intérêts, une lutte d'appétits dépourvus de cette noble ordonnance, de cette structure académique rêvée par les disciples de Maurras.

Mais ce n'est point là sa vraie figure et il faut méconnaître les bases historiques du régime moderne pour le condamner.

Les hommes oublient vite les méfaits des tyrannies abolies ou seulement contenues. A peine commencent-ils de respirer librement qu'ils regrettent le passé. Tant de liens nous y rattachent inconsciemment. On raconte que lors de l'abolition du servage, on vit beaucoup de ceux qui avaient été soumis à l'autorité du seigneur pleurer et se lamenter, se sentant faibles et désarmés, inaccoutumés qu'ils étaient à l'exercice de la liberté.

Et des bras se tendent encore aujourd'hui pour recevoir les chaînes rompues de la Révolution. Il devient de bon ton de dénigrer ses principes. Alors que nos pères, proches encore de la grande époque, rappelaient sans cesse avec admiration les événements de 89, on affecte maintenant de n'y voir qu'une mêlée sanglante et anarchique. Pensez donc, voir arriver au pouvoir, élevés subitement par la volonté de la nation, des hommes obscurs, sans tradi-

---

s'il est détenu préventivement, est immédiatement mis en liberté, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause.

ART. 83.—S'il s'agit d'un crime ou d'un délit politique ou de presse; si l'inculpé a été détenu préventivement pendant plus de cinq semaines; s'il se trouve sous le coup d'un mandat d'amener à l'exécution duquel il s'est soustrait; ou s'il a été soumis à l'examen prévu par l'article 72, le Procureur du roi transmet les pièces au juge d'instruction.

ART. 84. — Le juge d'instruction ordonne tous actes d'information qu'il jugera nécessaires et il y est procédé par le Procureur du roi compétent, ou par un officier de police judiciaire désigné par celui-ci.

Si le juge d'instruction l'estime utile, les témoins sont entendus devant lui; il peut déléguer, pour entendre les témoins domiciliés dans un autre arrondissement, son collègue de cet arrondissement.

ART. 85.—La procédure est ensuite communiquée au procureur du roi et mise, sans déplacement, à la disposition du conseil de l'inculpé pendant le temps fixé par le juge d'instruction, pour être requis et conclu comme de droit.

ART. 86.—Après avoir entendu le procureur du roi, l'inculpé et son conseil, le juge d'instruction, suivant qu'il estime que les charges sont suffisantes ou non, renvoie le prévenu devant la juridiction compétente ou décide n'y avoir lieu à suivre.

ART. 87.—S'il est décidé qu'il n'y a pas lieu à suivre, ou si le renvoi devant le tribunal de police est prononcé, l'inculpé détenu préventivement est immédiatement, et nonobstant tout recours, mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause.

ART. 88.—Si le juge d'instruction renvoie devant le tribunal correctionnel un inculpé détenu, il peut ordonner la mainlevée du mandat d'arrêt.

ART. 89.—L'ordonnance renvoyant devant le tribunal correctionnel un inculpé fugitif ou latitant peut décerner contre lui un mandat d'arrêt, pourvu que les faits soient punissables d'un emprisonnement de trois mois ou d'une peine plus grave.

ART. 90. — Si l'inculpé cité ou renvoyé devant le tribunal correctionnel est sous mandat d'arrêt, il peut être maintenu en détention jusqu'à détention définitive, sauf le recours prévu par l'article 1er de la loi du 29 juin 1899.

Toutefois, s'il est acquitté, condamné conditionnellement ou condamné seulement à une peine d'amende, il est immédiatement et nonobstant appel mis en liberté.

ART. 91.—Si l'inculpé renvoyé devant le tribunal correctionnel ou devant la Cour d'assises du chef d'un délit se trouve dans un asile ou un établissement spécial en vertu des articles 72 et 73, il est immédiatement élargi, à moins que, les conditions de la détention préventive étant réunies, l'ordonnance de renvoi ne porte à sa charge un mandat d'arrêt, en vertu duquel il reste détenu, comme il est dit à l'article précédent.

ART. 92 —Lorsque le juge d'instruction ordonne le renvoi d'un inculpé devant la Cour d'assises, du chef d'un crime, il décerne une ordonnance de prise de corps dont il peut prescrire l'exécution immédiate.

ART. 93.—Si l'ordonnance de non lieu est fondée sur l'état intellectuel ou physiologique de l'inculpé, le juge d'instruction peut ordonner soit sa mise en liberté, soit son placement dans un asile ou un établissement spécial.

ART. 94.—L'inculpé à l'égard duquel il a été décidé qu'il n'y a pas lieu à suivre ne peut être poursuivi à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges, sauf l'application des articles 108, 127 et 128, si la décision est celle prévue à l'article 80.

ART. 95. Lorsqu'en raison de l'état intellectuel ou physiologique d'un inculpé renvoyé devant la juridiction de jugement, il existe un doute sur le point de savoir s'il était capable de concevoir le caractère de son acte ou de diriger sa volonté d'une façon normale, ladite juridiction peut le soumettre à l'examen d'un ou de plusieurs spécialistes et, sur leur avis, le placer en observation dans un établissement spécial ou un asile pendant un délai qui ne peut excéder neuf mois.

Suivant les résultats de cet examen et du surplus de l'instruction à l'audience, elle applique la peine ou renvoie l'inculpé des poursuites. Si le renvoi des poursuites est fondé sur l'état intellectuel ou physiologique de l'inculpé, elle peut ordonner le placement de celui-ci dans un asile ou un établissement spécial.

ART. 96.—L'élargissement provisoire ou définitif des individus internés dans un asile ou un établissement spécial en vertu des articles 93 et 95 est, dès que l'internement cesse d'être justifié, ordonné par la commission de contrôle établie près de l'asile ou de l'établissement.

ART. 97.—Un arrêté royal établit le règlement organique des commissions de contrôle. Il détermine leurs attributions, fixe les indemnités de leurs membres et arrête leur composition de telle façon que chacune d'elles compte, à côté de spécialistes, des juristes en nombre suffisant pour que ceux-ci forment toujours la majorité des membres dont la présence est requise pour la validité des délibérations.

Les membres des commissions de contrôle sont nommés par le Roi sur des listes doubles de candidats présentés, les spécialistes par l'académie de médecine, les juristes par le premier président de la Cour d'appel.

Ceux qui sont magistrats ne peuvent, aussi longtemps qu'ils conservent cette qualité, être privés de leurs fonctions de membres de la commission, sans leur consentement. Les autres peuvent être révoqués par le Roi sur l'avis conforme, s'il s'agit d'un spécialiste, de l'académie de médecine et, s'il s'agit d'un juriste, du premier président de la Cour d'appel.

Le Roi désigne, parmi les membres de chaque commission, un président et un vice-président, qui doivent être des magistrats.

ART. 98. — Le chapitre III du titre VI du livre II du Code pénal est applicable en cas d'évasion d'une personne placée dans un asile ou un établissement spécial en vertu des dispositions de la présente loi.

(*A suivre.*)

557

tion de famille, sans lien avec le passé! Et nos logiciens réprouvent sévèrement ceux qui se fient aux lumières de leur raison individuelle, sans passer par Aristote ni surtout par saint Thomas.

L'idée d'égalité paraît la plus funeste et l'on s'efforce de démontrer qu'elle est irréalisable. Sans doute, si on la pousse trop loin, si on la prend dans ce sens qu'il faut rabaisser tous les citoyens à la condition du plus misérable, elle est vaine. Mais c'est oublier la fécondité du principe et ne voir que son excès.

Montesquieu caractérisait fort bien cette situation :

« Le principe de la démocratie se cor-
» rompt, disait-il, non seulement lorsqu'on
» perd l'esprit d'égalité, mais encore quand
» on prend l'esprit d'égalité extrême et que
» chacun veut être égal à ceux qu'il choisit
» pour lui commander. »

Voilà le principe corrompu. Mais le principe pur, vrai et lumineux est d'affranchir par l'égalité chaque individu des entraves de caste, de dogme et de tradition, et de lui permettre de s'élever dans la république par ses seules forces, de se guider par sa raison.

Réfléchissons que ce culte de la liberté individuelle est le seul qui garantisse la franchise et la droiture. Sitôt que des groupes, des corporations se forment, que des classes s'établissent, que des églises s'érigent, le règne de l'hypocrisie commence. Au nom de l'intérêt d'une caste, du respect d'une croyance, on condamne chez un homme la raison et la volonté. On le plie, on l'asservit, on l'avilit, on le dégrade. Il n'a d'autre ressource pour subsister que la dissimulation et le mensonge.

Et la jeunesse, la jeunesse du Barreau, cette république de la parole, fera toujours sienne la belle formule de la Déclaration des Droits que Goffinet ne citait que pour la critiquer :

« Tous les citoyens sont également admis-
» sibles à toutes les dignités sans autre dis-
» tinction que celle de leurs vertus et de
» leurs talents. »

ÉDOUARD HUYSMANS.

558

MÉDAILLON JUDICIAIRE

Me Emile ROYER.

Un Juvenal — qui connaîtrait Ronsard et France.
L'œil flambe, le « creux » tonne : il fulmine, en [censeur.

Mais écoutez : voici la phrase de douceur
Qui rythme la pitié, qui sertit la souffrance.

La demi-teinte, son sortilège berceur,
L'écho, sûr et poignant, d'un appel sans outrance,
Il les capte, les pathétise, les nuance.
Il n'a qu'un but, y tend de tout l'être, en chasseur :

Convaincre! Sa voix chaude et tendre vous pénètre,
Son regard brûle, cherche un frisson, le fait naître.
— Trois mots le dépeindront entier : art, foi, bonté.

Ils expliquent son feu, ses colères, ses fièvres.
Et ce qui fait si fort ce rêveur indompté :
Le talent dans le cœur, et le cœur sur les lèvres.

CAMILLE GUTTENSTEIN.

Chronique judiciaire

Les secrétaires et commis des Parquets.

M. Fulgence Masson a déposé une proposition de loi relative aux secrétaires et commis des Parquets dont les développements doivent retenir l'attention de nos lecteurs :

« Depuis de nombreuses années, les secrétaires et commis des Parquets se plaignent de l'insécurité de leur position et de l'insuffisance de leur traitement.

» A maintes reprises, ils se sont adressés aux Chambres pour obtenir des avantages équivalents à ceux dont bénéficient les greffiers adjoints, mais leurs vœux n'ont pu être accueillis, parce qu'il était impossible d'y satisfaire par de simples amendements aux lois budgétaires.

» La loi sur l'organisation judiciaire les a soumis, en effet, à un régime spécial; il faut la modifier si l'on veut faire droit à leurs justes réclamations.

» C'est l'objet de la proposition :

« Aux termes de l'article 157 de la loi du 18 juin
» 1869, les secrétaires des Parquets sont nommés par
» les procureurs généraux et les procureurs du roi. Les
» employés et les messagers sont nommés de même.
» Leur nombre et leur traitement sont déterminés par
» le Ministre de la justice. »

» Seuls des auxiliaires du pouvoir judiciaire, les secrétaires, commis des Parquets sont exclus des avantages qui s'attachent à une nomination faite par le Roi; seuls ils sont privés d'un barème de traitement arrêté par le pouvoir législatif.

559

» Leur position a été réglementée par un arrêté ministériel du 30 mars 1881; elle a été modifiée, il est vrai, mais le minimum du traitement est resté le même.

» Les commis des Parquets débutent au traitement initial de 1,200 francs pour atteindre 3,600 francs après trente-six ans de service; tandis que les greffiers adjoints jouissent d'un minimum de 3,200 francs, 3,400 francs ou 3,600 francs, selon la classe du tribunal auquel ils appartiennent.

» La disproportion est choquante et inexplicable.

» Commis de Parquets et greffiers adjoints remplissent des fonctions à peu près pareilles; ils sont recrutés dans la même catégorie de candidats, ils doivent avoir des aptitudes équivalentes.

» Aussi paraît-il équitable d'étendre aux commis des Parquets, dans une certaine mesure au moins, les dispositions qui sont applicables aux greffiers adjoints.

» L'administration de la justice ne peut avoir deux poids et deux mesures pour des auxiliaires qui ont les mêmes mérites et lui donnent un concours de même nature et de même importance.

» Le projet fera disparaître cette anomalie. »

CURIOSA (1)

La valeur des mercuriales.

Les tiroirs d'un collectionneur de discours de rentrée :

A Monsieur Eyerman, avocat-avoué,
à Termonde,
Flandre Orientale (Belgique).

Villa Belle-Vue par Chouzy (Loir et Cher),
le 31 janvier 1894.

Monsieur,

J'ai le regret de ne pouvoir donner satisfaction à votre demande : je n'ai pas conservé une ligne des discours que j'ai prononcés à Aix ou à Limoges, je les ai traités comme on traite les articles de journaux, qui n'ont pas de lendemain.

Ceux qui vous manquent (1857 et 1860) n'étaient, peut-être, pas les plus mauvais, bien qu'ils n'eussent pas une grande valeur — tous ces discours d'apparat m'ont semblé et me semblent encore être des anachronismes puérils.

Je ne sais si le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Limoges pourrait vous procurer mes discours de 1857 (installation) et de 1860 (rentrée). Si vous lui écrivez pour cela, ayez soin *d'indiquer exactement votre adresse*, je confesse humblement que je ne savais pas en quel

(1) Voy. J. T., 1914, p. 528 et les renvois.

560

pays était située Termonde. Il faudrait aussi joindre à votre lettre un timbre-poste de 25 centimes pour la réponse (précaution qui était inutile pour moi).

Veuillez agréer, Monsieur, avec mes regrets, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

SAINT-LUC COURBORIEU.

M. Saint-Luc Courborieu, conseiller à la Cour de cassation de France, né en 1817, en retraite en 1883, mort en janvier 1898.

Installé le 8 juin 1857 en qualité de procureur général près la Cour de Limoges, il y prononça le discours de rentrée en 1860. JULES EYERMAN.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Le concept social du crime, son évolution, par J. MAXWELL, docteur en médecine. 1 vol. in-8° de 456 pages. Prix : 7 fr. 50.—Paris, Félix Alcan, éditeur.

Droit, Enregistrement, Notariat, par AD. DE BRUYNE.—Liége, rue Souverain-Pont, 15.

Traité théorique et pratique du droit pénal français, par R. GARRAUD, avocat à la Cour d'appel. 1 vol. in-8° de 851 pages. Prix : 12 francs. — Paris, 1914, Léon Tenin, éditeur.—Tome II.

Manuel de la procédure à l'étranger, avec une liste d'avocat, par HEINR. A. MÖLLER, avocat à la Cour d'appel de Copenhague. 1 vol. in-16 de 546 pages. Prix : 10 francs.—Brux., 1914, Misch et Thron, éditeurs.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 27 avril 1914 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. DE VEN (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Oost-Roosbeke.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

— De M. DE CLERCK (M.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Gand;

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Châtelet, M. ALLARD (C.), avocat à Lobbes, en remplacement de M. Massaut, démissionnaire;

— Huissier près le tribunal de première instance de Charleroi, M. DEBRAEKELEER (E.), candidat huissier à Jumet, en remplacement de M. Debraekeleer (C.), démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1914

MANUEL PRATIQUE
POUR LES
ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
RENFERMANT
UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE
avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent
ET DES
TABLEAUX SYNOPTIQUES
A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Electeurs
Par Armand FROMÈS
Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles
Collaborateur aux Pandectes Belges, etc.
NOUVELLE ÉDITION
mise au courant de la Législation et de la jurisprudence administrative
Prix : 2 fr. 50

LA RESPONSABILITÉ
DE LA
PUISSANCE PUBLIQUE
PAR
RENÉ MARCQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles
Ouvrage honoré du Prix Martiny
Un volume in-8° de 443 pages. — Prix : 6 francs.

On demande à acheter d'occasion une collection des Pandectes Belges. — Offres Bureau du Journal

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES
Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau
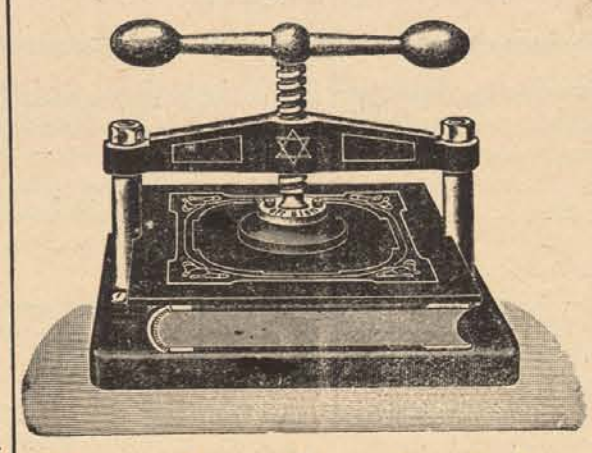
Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS
DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.
Portefeuille à dos mobile
pour conserver le « Journal des Tribunaux »
Prix : 5 fr. 50

CODE ÉLECTORAL BELGE
OU
RECUEIL COMPLET DE TOUTES LES LOIS
actuellement en vigueur en Belgique
relatives aux Élections législatives, provinciales et communales, collationnées d'après les textes officiels et annotées d'observations pratiques tirées des arrêtés royaux et ministériels, des circulaires administratives, etc., qui les complètent
par
ARMAND FROMÈS
Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles
DEUXIÈME ÉDITION
Un volume d'environ 200 pages. — Prix : 2 francs.

J.-M. MARX
Avocat, Licencié en sciences politiques et administratives.
Les Pouvoirs de Police du Bourgmestre
DEUXIÈME ÉDITION revue et augmentée
Étude honorée du prix de Droit administratif au Concours universitaire de 1911.
Un volume in-8° grand médian. — Prix : 2 fr. 50

L. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2718 BRUXELLES JEUDI 7 MAI 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA SÉPARATION ADMINISTRATIVE DU TREINBOEK.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 5e ch., 18 avril 1914. (I. Degré de juridiction. Taux de l'appel. Jugement incidentel. Règle inapplicable à l'intervention agressive. II. Intervention agressive. Introduction par voie de requête. Validité. III. Solidarité. Remise ou décharge conventionnelle au profit d'un des codébiteurs. Déduction de sa part sur la dette des autres. Règle inapplicable en cas de désistement d'action. IV. Prescription. Responsabilité des administrateurs et commissaires des sociétés anonymes. Point de départ. Faits célés par dol. Caractère impersonnel et objectif du dol. V. Responsabilité des administrateurs envers les tiers. Article 52, 2°, de la loi de 1873. Disposition n'excluant pas les tiers non-créanciers et les tiers non-victimes du dol. VI. Achat de titres par des tiers. Faute des administrateurs. Bilan induisant les acheteurs en erreur. Responsabilité. VII. Responsabilité des commissaires. Vérification imparfaite du bilan. Circonstances de fait constitutives de leur faute. VIII. Solidarité. Faute commune des administrateurs et commissaires. Impossibilité de déterminer la part de faute de chacun. Obligation de tous de réparer le dommage pour le tout.)

NOTARIAT. ACTES REÇUS PAR LES CONSULS. HONORAIRES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La séparation administrative du Treinboek

Mon ami le sauvage m'a pris par la boutonnière où s'étalait une ficaire couleur Tango.

Il avait de graves choses à me dire.

Tout gonflé de son sujet, il y entra tout de go et me noya sous le flot de ses paroles.

« La mare des politiculards, me dit-il, fut récemment troublée par le jet d'un pavé que deux wallingants y lancèrent. On pouvait augurer de cette manifestation insolite que les cloisons étanches de notre politique tripartite perdaient de leur étanchéité. Mais bientôt une lettre ministérielle remettait toutes choses au point et le péril wallingant semblait endigué. Une nouvelle formule, extraconstitutionnelle, paraissait ébranler la notion fondamentale de notre droit public puisqu'à côté des pouvoirs constitués le chef du gouvernement tolérait, créait même, des délégués chargés de lui transmettre les griefs de la moitié des Belges. Cette institution nouvelle n'était point faite pour nous déplaire. Elle signifiait que le gouvernement s'inquiétait de problèmes nouveaux et cherchait surtout, tout en maintenant sa petite politique traditionnelle, à écarter le danger d'une scission que d'aucuns qualifièrent de séparation administrative. Elle signifiait surtout que le Belge comprenait qu'il y avait moyen de s'asseoir impudemment sur les *platforms* ordinaires de notre politique et qu'il y avait place chez nous pour autre chose que ce dont les «électoralistes» se préoccupent.

» Mais voici que le chef du gouvernement comme tel désavoue son geste et s'étonne de ce que sa lettre qu'il dit privée (parce qu'elle fut publiée sans doute dans tous les journaux) puisse être interprétée comme un acte du pouvoir. Tel est bien le sens que M. de Broqueville donna à la réponse faite à M. Destrée.

» Il ne fallait pas prendre au sérieux le rôle que ces deux wallingants, empêcheurs de faire des élections en rond, croyaient pouvoir s'attribuer. Voit-on sans sourire un gouvernement obligé d'accueillir les griefs des Wallons? Il serait contraint également de prêter une fois de plus l'oreille aux doléances et aux rugissements des autres. Où irait-on? Le gouvernement n'a que faire des griefs des uns et des autres.

» Mais l'incident prend une tournure piquante lorsque nous voyons le tribun du coq hardy limiter les griefs des Wallons à deux questions principales : le Treinboek et la flamandisation de l'Université de Gand.

» Et, ma foi, il nous plaît de voir réduire à de si justes mesures et à de si modestes prétentions les revendications des Wallons.

» Qu'on supprime une bonne fois le bilinguisme ridicule de l'Indicateur et l'on aura fait une réforme essentielle, importante, primordiale. Peut-être aura-t-on résolu toute la question des langues. Car il ne semble pas qu'elle soit faite chez nous d'autres choses que de sottes et ridicules vexations, telles que le Treinboek nous en impose. On pourrait faire des élections sur cette question. La flamandisation de l'Université de Gand a beaucoup moins d'importance. Cela paraît paradoxal et ingénu, mais c'est profondément vrai.

» Le Treinboek, c'est le grain de sable de Cromwell.

» C'est lui qui faillit compromettre le noble équilibre de notre politique. Le gouvernement est trop soucieux de conserver le pouvoir pour ne pas s'en rendre compte.»

Et mon ami le sauvage ayant dit, s'en fut par le boulevard dont les marronniers s'épanouissaient en fleurs étagées.

JURISPRUDENCE BELGE

Affaire des Verreries de la Roue

Brux. (5e ch.), 18 avril 1914.

Plaid. : MMes GODENNE (du Barreau de Namur), LEFEBVRE-GIRON, EMOND, E. HANSSENS, BERNARD, LEURQUIN, c. des CRESSONNIÈRES.

(Brasseur et consorts c. Schmitz et consorts.)

I. DEGRÉ DE JURIDICTION. — TAUX DE L'APPEL. — JUGEMENT INCIDENTEL. — RÈGLE INAPPLICABLE A L'INTERVENTION AGRESSIVE.

II. INTERVENTION AGRESSIVE. — INTRODUCTION PAR VOIE DE REQUÊTE. — VALIDITÉ.

III. SOLIDARITÉ. — REMISE OU DÉCHARGE CONVENTIONNELLE AU PROFIT D'UN DES CODÉBITEURS. — DÉDUCTION DE SA PART SUR LA DETTE DES AUTRES. — RÈGLE INAPPLICABLE EN CAS DE DÉSISTEMENT D'ACTION.

IV. PRESCRIPTION. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES DES SOCIÉTÉS ANONYMES. — POINT DE DÉPART. — FAITS CÉLÉS PAR DOL. — CARACTÈRE IMPERSONNEL ET OBJECTIF DU DOL.

V. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ENVERS LES TIERS. — ARTICLE 52, 2°, DE LA LOI DE 1873. —

Projet de Revision
DU
Livre premier du Code d'instruction criminelle

Texte adopté par le Conseil de législation

(Suite et fin)

CHAPITRE XIII. — DE LA PROCÉDURE DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION.

ART. 99. — Sauf ce qui est prescrit pour les perquisitions, saisies et explorations corporelles par les articles 41, 47, 50 et 51, le juge d'instruction procède aux actes de ses fonctions et rend ses ordonnances publiquement, en présence du Procureur du roi, l'inculpé et son conseil présents ou dûment appelés.

ART. 100. — Par ordonnance motivée, le juge d'instruction peut ordonner le huis clos lorsque la publicité de son audience serait dangereuse pour les mœurs ou la sécurité publique, ou lorsque cette mesure est sollicitée par les inculpés ou par l'un d'eux.

ART. 101. — Le juge d'instruction procède aux actes de ses fonctions, dans les limites de son arrondissement, partout où les actes peuvent être le plus utilement accomplis.

Quand il doit se déplacer pour entendre une personne qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre au prétoire, il peut ordonner que cette audition ait lieu à huis clos en présence du Procureur du roi, de l'inculpé et de son conseil ou ceux-ci dûment appelés.

ART. 102. — Les règles relatives à la police et à la tenue des audiences des tribunaux correctionnels sont applicables aux audiences du juge d'instruction.

Il a, pour la répression des infractions et manquements commis à son audience, la compétence attribuée en cette matière au tribunal correctionnel.

ART. 103. — Les articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 36 et 37 du présent Code sont applicables aux témoins et aux experts devant le juge d'instruction.

ART. 104. — L'inculpé est cité à comparaître devant le juge d'instruction et son conseil en est avisé, par lettres recommandées ou par télégrammes avec accusé de réception, expédiés par le greffier du juge d'instruction.

ART. 105. — La citation et l'avis peuvent être donnés d'heure à heure.

ART. 106. — Il est délivré au conseil de l'inculpé, s'il le requiert, copie de tous les actes du juge d'instruction dans les cinq jours de leur date ou de la demande. Toutefois, il lui est délivré immédiatement copie des ordonnances prononcées publiquement en sa présence.

ART. 107. — Le coût de ces copies, déterminé par le tarif criminel, est à charge de l'inculpé, à moins que son indigence ne soit reconnue par le juge d'instruction.

L'inculpé renvoyé des poursuites a droit au remboursement du coût des copies.

CHAPITRE XIV. — DES PARTIES CIVILES.

ART. 108. — Indépendamment du droit de se constituer partie civile devant la juridiction de jugement, toute personne qui se prétend lésée par une infraction peut, aussi longtemps que cette juridiction n'est pas saisie, se constituer partie civile par déclaration déposée au Parquet du Procureur du roi, contenant élection de domicile dans le lieu où il siège. Elle consigne préalablement entre les mains du greffier du tribunal correctionnel la somme présumée nécessaire pour le recouvrement des frais résultant de son intervention. En cas de désaccord de la partie civile avec le greffier, cette somme est fixée, sans délai ni recours, par le juge d'instruction, le Procureur du roi entendu, sans intervention des inculpés.

Si, au moment de la constitution, l'information n'est pas ouverte, la somme consignée doit être suffisante pour couvrir les frais ultérieurs de la procédure.

Aussi longtemps que la juridiction de jugement n'est pas saisie, une consignation supplémentaire peut être ordonnée par le juge d'instruction, statuant comme il vient d'être dit.

ART. 109. — La déclaration est déposée en autant d'exemplaires qu'il y a d'inculpés en cause, plus un. Un exemplaire est immédiatement adressé à chacun des inculpés par le procureur du roi, sous pli recommandé.

ART. 110. — Au plus tard le troisième jour après l'envoi, le procureur du roi et les inculpés peuvent contester la recevabilité de la constitution de la partie civile, par citation notifiée à celle-ci à comparaître devant le juge d'instruction, qui statue sur les conclusions du procureur du roi, et après avoir entendu la partie civile, les inculpés et leurs conseils, ou eux dûment appelés.

ART. 111. — Lorsque le délai fixé à l'article précédent est expiré sans que la contestation se soit produite ou lorsque la constitution a été jugée recevable, le procureur du roi est tenu d'ouvrir ou de reprendre l'information et la partie civile a, dans cette information, les mêmes droits que l'inculpé.

ART. 112. — La partie civile ne peut toutefois obtenir copie des actes de l'information, autres que la décision prévue à l'article 80, qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge d'instruction. Cette ordonnance peut, à tout moment, être rapportée par une ordonnance nouvelle, provoquée à l'intervention soit du procureur du roi, soit d'un inculpé.

La partie civile a le droit de faire opposition à l'ordonnance prévue à l'article 80. Cette opposition doit être faite dans les vingt-quatre heures de la signification de l'ordonnance, par requête adressée au juge d'instruction qui statue conformément aux articles 84 et suivants. L'opposition n'est pas suspensive.

CHAPITRE XV. — DES RESSOURCES CONTRE LES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION.

ART. 113. — Sauf ce qui est dit à l'article 28, les ordonnances du juge d'instruction ne sont pas susceptibles d'opposition.

ART. 114. — Les ordonnances du juge d'instruction ne

565

DISPOSITION N'EXCLUANT PAS LES TIERS NON-CRÉANCIERS ET LES TIERS NON-VICTIMES DE DOL.

VI ACHAT DE TITRES PAR DES TIERS. — FAUTE DES ADMINISTRATEURS. — BILAN INDUISANT LES ACHETEURS EN ERREUR. — RESPONSABILITÉ.

VII. RESPONSABILITÉ DES COMMISSAIRES. — VÉRIFICATION IMPARFAITE DU BILAN. — CIRCONSTANCES DE FAIT CONSTITUTIVES DE LEUR FAUTE.

VIII. SOLIDARITÉ. — FAUTE COMMUNE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES. — IMPOSSIBILITÉ DE DÉTERMINER LA PART DE FAUTE DE CHACUN. — OBLIGATION DE TOUS DE RÉPARER LE DOMMAGE POUR LE TOUT.

I. *La règle de l'article 38, alinéa 3, de la loi sur la compétence, ne concerne que les jugements sur incident, c'est-à-dire les décisions rendues sur une contestation incidentelle et demeure étrangère au point de savoir si une demande d'intervention agressive, qui a un objet distinct de la demande principale, doit suivre le sort de celle-ci au point de vue de la recevabilité de l'appel.*

II. *Une intervention agressive portant sur un droit propre à l'intervenant, droit qui est une partie de l'objet principal du procès, est dispensée de l'observation des articles 68 et suivants du Code de procédure, par l'article 339, qui admet par la généralité de ses termes toute intervention de tiers légitimée par un intérêt appréciable, spécialement en cas de connexité.*

III. *L'article 1285 du Code civil suppose que le créancier ait accordé remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un de ses codébiteurs solidaires.*

Un désistement d'action ne peut être assimilé à un abandon de fond même du droit, lequel est de l'essence de la remise conventionnelle.

IV. *L'article 127, alinéa 5, de la loi sur les sociétés commerciales est absolument général quand il décide que la prescription ne commencera à courir qu'à partir de la découverte des faits s'ils ont été dolosivement célés; il s'ensuit que tout dol, fût-il commis par un autre que les personnes assignées, peut être invoqué par le demandeur pour déterminer le point de départ de cinq années dans lesquelles il doit agir; l'article prévoit un dol objectif et impersonnel.*

V. *L'article 52, 2°, de la loi du 18 mai 1873 est absolument général en décidant que les administrateurs sont responsables envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du titre « Des sociétés » ou des statuts sociaux; pour qu'il y ait lieu à appliquer cet article, il faut et il suffit que le tiers prouve qu'il a subi un préjudice par suite d'un manquement des administrateurs à la loi ou aux statuts; ne sont pas exclus du bénéfice de cet article, les tiers non créanciers et les tiers non victimes de dol.*

VI. *En achetant des actions d'une société anonyme à un taux supérieur à leur valeur nominale, taux déterminé principalement par le dividende distribué antérieurement et qui n'eût pas été atteint ou maintenu si les administrateurs s'étaient acquittés de leurs devoirs élémentaires, les tiers sont victimes de la faute de ces administrateurs et sont fondés à leur réclamer le montant du préjudice causé par la faillite désastreuse survenue ultérieurement.*

VII. *Aux termes des articles 55 et 62 de la loi sur les sociétés les commissaires ont le devoir de surveiller la gestion sociale et, en particulier, de contrôler les inventaires et de faire rapport sur le projet de bilan.*

Lorsqu'un commissaire se contente, pour apprécier les bilans, de faire inventaire des existences en magasin, de contrôler la caisse et de se baser sur les balances fournies par le personnel, sans examiner ni le grand-livre, ni le livre-journal, cette manière de procéder est loin de constituer « la vigilance que l'on est en droit d'attendre d'hommes prudents et attentifs aux intérêts sociaux ».

VIII. *Lorsque, par leurs omissions coupables, les administrateurs et les commissaires ont tous coopéré au fait dommageable unique dont se plaignent les tiers et consistant dans la dissimulation de la situation réelle des affaires sociales jusqu'à la date des achats de titres faits par ces derniers ayant ainsi chacun causé l'entièreté du préjudice, sans qu'il soit possible de déterminer leur part dans ce résultat, ils doivent tous réparer pour le tout les effets de leurs négligences, comme l'ordonnent déjà entre administrateurs, d'une part, et entre commissaires, d'autre part, les articles 52 et 55 de la loi du 18 mai 1873.*

566

Attendu que les causes inscrites sous les nos 1150, 1433, 1434, 1484, 1533, 1634 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que les appels interjetés par Brasseur, Strauss et Lafosse contre la veuve Donnez ne sont pas recevables, cette intimée s'étant bornée à réclamer une somme de 735 fr. 75, soit pour le demandeur principal, soit pour elle-même;

Qu'il importe peu que l'action ait été évaluée en conclusions à plus de 2,500 francs, car cette évaluation était sans objet et sans effet en présence des termes formels des articles 21 et 33 de la loi du 25 mars 1876;

Qu'on ne peut s'arrêter non plus à l'observation présentée par l'appelant Lafosse et consistant à soutenir que l'intervention de la veuve Donnez n'était qu'un incident de procédure qui doit suivre le sort de la demande principale, laquelle porte sur une somme supérieure à 2,500 francs;

Qu'en effet la règle de l'article 38, alinéa 3, de la loi sur la compétence, invoquée par Lafosse, ne concerne que les jugements sur incident, c'est-à-dire les décisions rendues sur une contestation incidentelle et demeure étrangère au point de savoir si une demande d'intervention agressive comme était celle de la veuve Donnez qui avait un objet distinct de la demande principale, doit suivre le sort de celle-ci au point de vue de la recevabilité de l'appel;

Attendu que selon les appelants, les intimés Verbeke, Govaerts, Proff qui sont au procès à titre d'intervenants, n'étaient pas recevables faute d'avoir introduit leurs demandes par voie d'assignation conformément aux articles 68 et suivants du Code de procédure civile;

Attendu que l'action principale tendait à faire déclarer certains administrateurs et commissaires de la société anonyme Les Verreries de la Roue, responsables du préjudice souffert par Schmitz qui avait acheté en Bourse des actions de cette société peu avant la mise en faillite de celle-ci;

Attendu que les intervenants qui déclarent avoir acquis par les soins du demandeur Schmitz une partie des actions indiquées par lui, sont intervenus aux débats par des requêtes notifiées aux avoués par actes du Palais conformément aux prescriptions de l'article 339 du Code de procédure civile;

Attendu que ces requêtes tendaient, en ordre principal, à faire prévaloir la demande de Schmitz en tant qu'elle portait sur les titres acquis par lui pour chacun des intervenants et, en ordre subsidiaire, à faire déclarer les défendeurs principaux responsables du préjudice souffert par chacun des intervenants du chef de son acquisition de titres;

Attendu que, présentées ainsi, les demandes des intervenants étaient régulières en la forme; qu'elles constituaient en premier ordre de simples interventions appuyant la demande principale et exonérées par conséquent de l'observation des règles concernant les exploits introductifs d'instance principale; qu'en ordre subsidiaire, elles constituaient des interventions agressives portant sur un droit propre à chaque intervenant, droit qui était une partie de l'objet principal du procès; qu'elles étaient dès lors dispensées de l'observation des articles 68 et suivants du Code de procédure, par l'article 339, qui admet par la généralité de ses termes, toute intervention de tiers légitimée par un intérêt appréciable, spécialement en cas de connexité;

567

Attendu que l'intimé Verbeke, après avoir fait notifier une requête d'intervention à tous les défendeurs principaux, a abandonné sa demande vis-à-vis du défendeur Strauss, tout en maintenant ses droits à l'égard des autres;

Attendu que, invoquant le fait non contesté de ce désistement, les appelants prétendent que la demande de Verbeke ne serait recevable à l'égard des défendeurs au principal autres que Strauss, que sous déduction de la part de ce dernier;

Attendu que l'article 1285 du Code civil, dont ce moyen tend à faire application, suppose que le créancier ait accordé remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un de ses codébiteurs solidaires;

Attendu que les appelants ne prouvent nullement l'existence de semblables remise ou décharge; qu'ils établissent seulement que Verbeke a renoncé à suivre la procédure entamée contre Strauss et a déclaré se désister de toute action contre ce dernier, mais que ce désistement d'action ne peut être assimilé à un abandon du fond même du droit, lequel est de l'essence de la remise conventionnelle;

Attendu que le moyen de prescription tiré par les appelants de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873 a été écarté à bon droit par les premiers juges;

Attendu qu'à la vérité la demande principale n'a été introduite que les 9-15 juin 1911 et les interventions le 24 mai 1912;

Attendu que ces diverses prétentions se basaient sur le préjudice causé par le fait ou l'omission des défendeurs qui auraient notamment dissimulé dans les bilans la situation réelle de la société, pratiqué une circulation d'effets fictifs et distribué des dividendes non justifiés;

Attendu qu'à la vérité encore ces divers faits auraient été perpétrés ou se seraient continués jusqu'au moment des achats faits en Bourse, en août et septembre 1906, par Schmitz, pour lui ou ses intervenants, achats se montant sans contestation à 6,075 francs pour le premier, à 26,814 fr. 85, à 5,205 fr. 20 et à 10,155 fr. 25, respectivement pour Verbeke, Goovaerts et Proff;

Attendu que l'action de Schmitz, intentée avant que cinq années fussent écoulées depuis les faits, n'est évidemment pas atteinte par prescription;

Attendu que si les interventions se sont produites après l'expiration du même délai, elles ont été introduites en tout cas dans les cinq années à partir de la découverte des faits, ceux-ci ayant été célés par dol, comme le prévoit l'article 127;

Attendu qu'en effet la mise en faillite de la société prononcée par jugement du tribunal de première instance de Charleroi du 28 novembre 1906 était loin d'être révélatrice des fautes commises par les appelants, fautes qu'une longue instruction judiciaire provoquant une expertise comptable a pu seule mettre en lumière; que ce fut uniquement après cette instruction, secrète par nature, que le jugement du tribunal correctionnel du 8 mars 1911 fit apparaître aux intéressés la nature et l'étendue des irrégularités nombreuses auxquelles paraissait due la ruine de la société; que de la même instruction il résultait que les bilans de la société, notamment celui du 30 juin 1905, approuvé le 21 octobre 1905, avaient été audacieusement falsifiés, en sorte que la situation exacte des affaires sociales était frauduleusement cachée aux tiers et demeura dissimulée à leurs yeux jusqu'en 1911;

Attendu que, sans doute, comme le font remarquer les appelants, le dol qui a célé les faits n'a jamais pu être imputé qu'à leur collègue, l'administrateur Eliaers, décédé avant la clôture de l'instruction;

Attendu, toutefois, qu'on ne peut, comme le font les appelants, argumenter du caractère personnel du dol de Eliaers pour en déduire que les appelants, administrateurs et commissaires, demeureraient couverts par la prescriptions quinquennale parce qu'ils auraient été étrangers au dol de leur collègue;

Attendu que l'article 127, alinéa 5, est absolument

568

général quand il décide que la prescription ne commencera à courir qu'à partir de la découverte des faits s'ils ont été dolosivement célés; qu'il s'ensuit que tout dol, fût-il commis par un autre que les personnes assignées, peut être invoqué par le demandeur pour déterminer le point de départ de cinq années dans lesquelles il doit agir;

Attendu que l'on invoque en vain les travaux préparatoires de la disposition en discussion, travaux au cours desquels il a été question de « la faute du défendeur » comme cause de l'impossibilité dans laquelle le demandeur se trouverait de connaître les faits qui donnent lieu à l'action;

Attendu que, loin d'avoir été adoptée sous une forme aussi restrictive, la disposition n'a été admise, après examen, par la commission de la Chambre et votée par les Chambres qu'après avoir été modifiée et transformée de manière à prévoir un dol objectif et impersonnel et à comporter, par conséquent, un sens beaucoup plus large que l'expression d'abord proposée;

Attendu que l'on objecte à tort que le dol serait essentiellement personnel et subjectif et que la mention qu'en fait la loi impliquerait nécessairement une responsabilité personnelle au défendeur, excluant par conséquent comme cause de suspension de la prescription la fraude d'un tiers;

Attendu qu'en effet, quand l'article 127, alinéa 5, parle de dol, il entend non pas en régler les conséquences, mais fixer uniquement le point de départ d'une prescription qu'il est logique de suspendre quand le créancier a été placé par la fraude de tiers dans l'impossibilité de connaître les circonstances donnant lieu à l'action;

Attendu, quant au fond, que les appelants, respectivement anciens administrateurs et commissaires de la société anonyme des Verreries de la Roue, contestent la responsabilité que les intimés veulent leur imposer;

Attendu qu'ils prétendent tout d'abord, en droit, que l'article 52, 2°, de la loi du 18 mai 1873, ne peut leur être appliqué parce qu'il concernerait exclusivement parmi les tiers, ceux qui ont traité avec la société et parce qu'il exigerait de la part des administrateurs ou commissaires des faits de dol;

Attendu que ces prétentions ne peuvent être accueillies;

Attendu que l'article 52, 2°, est absolument général, en décidant que les administrateurs sont responsables envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du titre « Des sociétés » ou des statuts sociaux; qu'il suit de cette règle générale que la loi sur les sociétés, loin d'avoir institué une responsabilité limitée à charge des administrateurs, n'a fait que consacrer à leur sujet le droit commun, établi par l'article 1382 du Code civil, lequel rend responsable quiconque cause par sa faute un préjudice à autrui;

Attendu qu'en conséquence, pour qu'il y ait lieu à appliquer l'article 52, 2°, il faut et il suffit que le tiers prouve qu'il a subi un préjudice par suite d'un manquement des administrateurs à la loi ou aux statuts;

Attendu que telle était déjà la règle admise par la jurisprudence au moment où fut adoptée la loi du 18 mai 1873, comme il avait été décidé au profit d'un tiers, acheteur d'obligations et invoquant l'article 1382 du Code contre des administrateurs qui avaient enfreint les statuts (Brux., 26 janv. 1863 et Cass., 12 mai 1864, *Pas.*, 1863, III, p. 329; 1864, I, p. 264);

Attendu qu'on ne concevrait pas que la loi de 1873, qui substituait à l'autorisation et au contrôle du gouvernement des garanties nouvelles et « un ensemble de règles destinées à protéger les actionnaires et les tiers » (Exposé des motifs, GUILLERY, *Commentaire législatif*, p. 2), ait restreint la responsabilité ainsi reconnue à charge des administrateurs et, notamment, eût exclu du bénéfice de l'article 52, 2°, de la loi nouvelle les tiers non créanciers et les tiers non victimes de dol;

Attendu que telle étant la portée certaine de la loi de

---

sont pas susceptibles d'appel, sauf celles qui statuent à l'égard d'un témoin ou d'un expert défaillants, sur la confirmation d'un mandat d'arrêt ou sur le placement d'un inculpé dans un établissement spécial et celles qui portent règlement de l information.

ART. 115. — L'appel est suspensif Toutefois, le mandat prévu à l'article 89 et l'ordonnance de prise de corps dont l'exécution immédiate a été prescrite conformément à l'article 92, sont exécutoires nonobstant appel. En cas d'appel d'une ordonnance statuant sur la confirmation d'un mandat d'arrêt ou sur le placement dans un établissement spécial, les choses restent en l'état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel.

ART. 116. — L'appel doit être formé par déclaration au greffe du tribunal correctionnel, dans les vingt-quatre heures du prononcé de l'ordonnance, lorsqu'il est formé par le procureur du roi ou par l'inculpé, pourvu que l'ordonnance ait été prononcée en sa présence ou en présence de son conseil.

ART. 117. — Si l'ordonnance est prononcée hors la présence de l'inculpé et de son conseil, le greffier leur en donne immédiatement avis par lettres recommandées et l'appel de l'inculpé doit être formé par déclaration au greffe, au plus tard le troisième jour après l'envoi de ces lettres constaté par les bulletins de recommandation.

ART. 118. — Le procureur général près la Cour d'appel peut, dans les dix jours du prononcé, faire appel de toute ordonnance du juge d'instruction portant renvoi l'inculpé devant la Cour d'assises.

L'appel est formé par acte notifié à l'inculpé et à la partie civile.

ART. 119. — L'appel est porté à la Cour d'appel du ressort.

ART. 120. — Les ordonnances du juge d'instruction, autres que celles qui sont susceptibles d'appel, peuvent être déférées à la Cour de cassation, mais seulement du chef d'excès de pouvoir.

ART. 121. — Le pourvoi est fait, à peine de nullité, dans les formes et délais prévus aux articles 116 et 117.

CHAPITRE XVI. — DE LA CHAMBRE D'INSTRUCTION.

ART. 122. — Les attributions dévolues à la Cour d'appel par le présent livre sont exercées par une chambre de la Cour d'appel, autre que la chambre correctionnelle. Cette chambre est désignée par le premier président; elle porte le nom de chambre d'instruction.

ART. 123. — La chambre d'instruction procède et statue d'urgence sur le rapport d'un de ses membres, le procureur général entendu. L'inculpé, la partie civile et leurs conseils sont appelés et doivent être entendus, s'ils sont présents.

ART. 124. — Les audiences de la chambre d'instruction sont publiques, à moins qu'elle n'ordonne le huis clos dans les conditions prévues à l'article 100.

Ses arrêts sont motivés et prononcés publiquement.

ART. 125. — La chambre d'instruction peut, avant dire droit, ordonner, s'il y échet, une information nouvelle et en charger tel officier de police judiciaire qu'elle désigne.

Elle peut charger un de ses membres de remplir, au cours de cette information, les fonctions dévolues au juge d'instruction. Dans ce cas, le procureur général exerce les fonctions attribuées au procureur du roi auprès du juge d'instruction, et le conseiller délégué cesse de prendre part au jugement de l'affaire dans la chambre d'instruction.

ART. 126. — Le procureur du roi envoie, tous les huit jours, au procureur général une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou de police qui sont survenues.

ART. 127. — Le procureur général peut ordonner l'apport des pièces, pour ensuite être par lui fait telles réquisitions qu'il estime convenables, et par la chambre d'instruction être ordonné ce qu'il appartiendra.

ART. 128. — Dans toute affaire non encore déférée à la juridiction de jugement, la chambre d'instruction peut, sur la réquisition du procureur général ou sur la dénonciation de l'un de ses membres, se faire apporter les pièces, prescrire des poursuites au Procureur du roi compétent ou lui ordonner d'ouvrir ou de reprendre l'information, ou évoquer l'affaire, comme il est dit à l'article 125.

ART. 129. — Sauf ce qui est dit aux articles précédents, les règles relatives à la procédure, à la tenue et à la police des audiences des chambres correctionnelles des Cours d'appel sont applicables aux audiences de la chambre d'instruction.

ART. 130. — Les arrêts définitifs de la chambre d'instruction peuvent être déférés à la Cour de cassation, soit pour contravention à la loi, soit pour violation des formes substantielles.

ART. 131. — Le pourvoi doit, à peine de nullité, être formé par déclaration au greffe de la Cour d'appel dans les trois jours du prononcé de l'arrêt.

CHAPITRE XVII. — DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT.

ART. 132. — Sans préjudice des dispositions des lois particulières, les Cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police connaissent savoir : les Cours d'assises, des crimes ainsi que des délits politiques et des délits de presse; les tribunaux correctionnels, des délits autres que les délits politiques et de presse; les tribunaux de police, des contraventions; respectivement dans les limites de la compétence territoriale des procureurs du roi et des officiers du ministère public près les tribunaux de police, telle qu'elle est fixée aux articles 7, 8 et 9.

ART. 133. — Dans tous les cas où il y a lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, le juge d'instruction peut, par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal correctionnel.

ART. 134. — Le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu est renvoyé ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne l'excuse et les circonstances atténuantes.

ART. 135. — Lorsque le fait imputé est punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, et que le juge d'instruction estime qu'à raison des circonstances atténuantes, il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de police, il peut, par ordonnance motivée, renvoyer le prévenu devant le tribunal de police compétent.

Il a le même pouvoir quand, le fait étant légalement passible de peines dont le maximum est une peine cor-

569

1873, comme le rappelle le rapport de M. Pirmez (*Doc. parl.*, Ch. des repr., 1865-1866, p. 538, 2e col., note 1), l'interprétation contraire, préconisée par les appelants, et déduite de certaines appréciations postérieurement émises par le même rapporteur, ne peut être accueillie;

Attendu que les appelants contestent ensuite les faits de négligence ou fautes articulés par les intimés et l'existence d'un lien de causalité entre ces fautes et le préjudice souffert;

Attendu que l'inexcusable négligence des appelants dans l'observation de leurs devoirs légaux résulte à l'évidence des divers éléments de la cause et notamment de l'expertise de MM. Dons et Laisnez, du jugement rendu en matière correctionnelle par le tribunal de première instance de Charleroi le 8 mars 1911, du jugement du même tribunal du 30 juillet 1912 et de l'arrêt de cette Cour du 12 juillet 1913, ces deux dernières décisions intervenues à la requête des banques qui ont assuré le service financier de la Roue;

Attendu qu'il appert de ces multiples éléments que :

1° Pourvue d'un modeste capital de 1,200,000 francs, la société n'a cessé d'être en perte depuis 1900; elle avait déjà, au 30 juin 1905, une perte totale de plusieurs millions qui s'accrut de 648,811 francs durant l'exercice 1905-1906, en sorte que la faillite, déclarée d'office le 28 novembre 1906, fit constater une perte totale d'environ 5 millions;

2° Cette situation déplorable n'avait pu se produire et se maintenir que par suite d'une circulation effrénée d'effets et de promesses fictifs, acceptés ou tolérés par certains acheteurs et par les banques, et renouvelés sans cesse, de manière à ce que l'un des banquiers (société Eloin et Charlier) était créancier de 2,582,679 fr., un autre (Banque Centrale de la Sambre), de 2,373,817 fr.;

3° En particulier, la circulation formidable établie par les administrateurs s'éleva à 50 millions pour un chiffre d'affaires réelles de 11 millions durant ces trois dernières années sociales et spécialement durant l'exercice 1904-1905 à 16 millions pour 3,507,000 francs d'affaires et durant l'exercice 1905-1906 à 21 millions 3,223,000 francs d'affaires;

4° Loin de refléter la vérité, les bilans de 1901, 1902, 1903 et 1905 firent ressortir des bénéfices et proposèrent la distribution de dividendes, dont le dernier fut payable au 3 décembre 1905;

5° Les bilans, dépourvus de toute sincérité, étaient dressés non d'après les livres, qui étaient d'ailleurs mal tenus, mais d'après des états mensuels appelés « états-prix de revient » que faisait établir l'administrateur Eliaers et qui exposaient, de manière radicalement fausse, la situation, notamment celle des créanciers et des débiteurs de la société;

6° Les livres révélaient en partie la vérité et montraient que les banques faisaient des avances énormes sur un encours exagéré et que les clients étaient loin d'être débiteurs des effets ou promesses mis en circulation; par exemple, l'acheteur Defévrimont, porté au bilan de 1905 comme débiteur de 98,533 francs était, au contraire, créancier de 1,331,001 fr. 91 selon les livres;

7° Les mêmes livres étaient extrêmement mal tenus; notamment le grand-livre était irrégulier, les comptes n'y étaient pas arrêtés ou étaient incomplets, les balances n'étaient pas faites; pour n'importe qui, au témoignage du comptable Duqué, les écritures devaient paraître suspectes lors d'un examen même simplement superficiel et attester une gestion évidemment désordonnée;

Attendu que la faute des administrateurs Brasseur et de Dorlodot a consisté à ne vérifier *en rien* la sincérité des états mensuels que leur communiquait Eliaers et l'exactitude des bilans, notamment de ceux du 30 juin 1905 et du 30 juin 1906, à distribuer les dividendes fictifs du chef desquels ils ont été condamnés et à ne pas remplir les obligations que la loi leur imposait, de

570

signaler à l'assemblée générale la perte du capital social ou de faire l'aveu de la faillite de la société (art. 72 de la loi du 18 mai 1873 et 440 de la loi sur les faillites);

Attendu que ces fautes apparaissent avec certitude si l'on observe que ces deux administrateurs furent fréquemment avertis de l'état critique des affaires sociales et négligèrent ces avertissements jusqu'au moment où l'attitude de la Banque Centrale de la Sambre, refusant de continuer à faire crédit, les força à solliciter un concordat (19 novembre 1906);

Attendu qu'en effet, dès 1903, l'administrateur Francq adressa sa démission à Brasseur en déclarant ne pas consentir à participer davantage à « la comédie » des effets fictifs;

Attendu qu'en mai 1905 le Crédit Général Liégeois refusa de continuer le crédit à cause de l'encours excessif de la Roue; qu'il exigea des garanties nouvelles et prit soin de signaler le chiffre des encours à Brasseur, président du conseil d'administration;

Attendu qu'au début de 1905 également et en tout cas avant juin 1905, moment des inventaires, l'administrateur Quarré, qui ne prit point part à la confection des bilans inexacts, signale plusieurs fois au conseil d'administration, et par conséquent à Brasseur et à de Dorlodot, l'irrégularité de la situation;

Attendu qu'à la fin de 1905 le Crédit Général Liégeois refusa de nouveau et définitivement de continuer à faire le service financier de la Roue à cause de l'excès de circulation; qu'il exigea des garanties, qu'il voulut faire examiner les livres, qu'il ne réussit pas, à cause des refus de Eliaers, mais que son comptable put cependant s'assurer de l'excès de circulation et de l'inexactitude des états ou balances produits, inexactitude qu'il signala à Brasseur et à de Dorlodot;

Attendu que Brasseur et de Dorlodot protestèrent contre ces plaintes du Crédit Général Liégeois, puis firent des investigations et déclarèrent n'avoir rien trouvé d'irrégulier, et cependant durent reconnaître, le 19 mai 1906, qu'ils étaient « très troublés » par les affirmations de la Banque;

Attendu que ce fut à ce moment, antérieur à la confection du bilan arrêté au 30 juin 1906, que la Banque traita même Eliaers de « fripouille » devant ses collègues;

Attendu que, dans ces circonstances, Brasseur et de Dorlodot, dûment avertis de l'existence de griefs sérieux, auraient dû procéder à l'examen des livres et remplir les autres devoirs énoncés plus haut, devoirs qu'ils ont omis et dont l'omission a eu pour conséquence nécessaire d'influencer directement l'opinion que les tiers devaient se faire de la valeur de l'entreprise et du prix des actions;

Attendu qu'en effet, comme le proclament l'exposé des motifs de la loi du 26 décembre 1881 sur le faux dans les bilans, le bilan est une garantie au profit de tous, destiné en particulier à éclairer les acheteurs de titres; il détermine la valeur des actions par l'exposé qu'il contient de la situation et par l'annonce qu'il fait d'un dividende, en sorte que la falsification dans le bilan et la fiction dans les dividendes influencent avant tout le marché des actions (*Pasin.*, 1881, p. 491, 492);

Attendu qu'il suit de là qu'en achetant des actions de la Roue, en août et septembre 1906, à un taux supérieur à leur valeur nominale, taux déterminé principalement par le dividende distribué en décembre 1905 et qui n'eût pas été atteint ou maintenu si les administrateurs s'étaient acquittés de leurs devoirs élémentaires, les intimés ont été victimes de la faute de ces administrateurs et sont fondés à leur réclamer le montant du préjudice causé par la faillite désastreuse survenue en novembre 1906;

Attendu qu'il suit de ces mêmes circonstances que, bien à tort, les administrateurs invoquent, pour se disculper les manœuvres frauduleuses de leur collègue défunt Eliaers et les complaisances fâcheuses des ban-

571

quiers et des accepteurs de traites, lesquels ont facilité la circulation d'effets relatée plus haut et se sont abstenus durant plusieurs années de la dénoncer;

Attendu qu'en présence des avertissements répétés qu'ils ont reçu, les administrateurs avaient le devoir impérieux de contrôler les dires de leur collègue, de vérifier l'étendue des encours et d'examiner les livres, ce qu'ils se sont abstenus de faire, tandis qu'un examen même superficiel leur eût décélé la situation déplorable des affaires sociales;

Attendu, en ce qui concerne les commissaires Strauss, Dubois et Lafosse, que leurs négligences ne sont pas moins graves que celles commises par les administrateurs et ont eu les mêmes conséquences;

Attendu qu'aux termes des articles 55 et 62 de la loi sur les sociétés les commissaires ont le devoir de surveiller la gestion sociale et, en particulier, de contrôler les inventaires et de faire rapport sur le projet de bilan;

Attendu qu'ainsi que le déclarait M. Pirmez en présentant à la Chambre le projet de la loi du 22 mai 1886, qui renforçait la responsabilité des commissaires, ceux-ci doivent vérifier l'exactitude des inventaires et des bilans et ce devoir est assuré dans la loi par une sanction certaine et efficace (GUILLERY, *Commentaire législatif*, p. 4);

Attendu que la vérification des inventaires et des bilans ne pouvait avoir lieu qu'en examinant les livres sociaux, dont la loi réserve d'ailleurs expressément le contrôle aux commissaires (art. 55);

Attendu que cet examen n'a pas eu lieu de la part de Strauss, Dubois et Lafosse;

Attendu qu'en effet l'examen même superficiel des écritures et notamment du grand-livre aurait révélé à leur attention l'écart colossal existant entre le débit réel des principaux clients et le montant de l'encours chez les banquiers;

Attendu, d'ailleurs, que Strauss a reconnu s'être contenté, pour apprécier les bilans, de faire inventaire des existences en magasin, de contrôler la caisse et de se baser sur les balances fournies par le personnel, sans avoir examiné ni le grand-livre, ni le livre-journal;

Attendu que cette manière de procéder était loin de constituer « la vigilance que l'on est en droit d'attendre d'hommes prudents et attentifs aux intérêts sociaux », selon les expressions employées par M. Simons à la Chambre des représentants pour caractériser la responsabilité des commissaires (GUILLERY, *Id.*, p. 57);

Attendu qu'en résumé les appelants ont tous été en faute et ont causé par là le préjudice infligé aux intimés à la suite de la ruine complète de la Roue;

Attendu, enfin, que les appelants critiquent le jugement dont appel en ce qu'il les a condamnés solidairement à payer aux intimés les sommes par eux réclamées;

Attendu que, sans faire application des règles sur la solidarité conventionnelle, étrangères à la matière, ce jugement a reconnu à bon droit qu'il y aurait lieu de faire à la cause application du principe consacré par l'article 50 du Code pénal, rendant tous les individus condamnés pour une même infraction responsables solidairement des dommages-intérêts;

Attendu que, par leurs omissions coupables, les administrateurs et les commissaires de la Roue ont tous coopéré au fait dommageable unique dont se plaignent les intimés et consistant dans la dissimulation de la situation réelle des affaires sociales jusqu'à la date des achats des intimés;

Attendu qu'ayant ainsi chacun causé l'entièreté du préjudice, sans qu'il soit possible de déterminer leur part dans ce résultat, ils doivent tous réparer pour le tout les effets de leurs négligences, comme l'ordonnent déjà entre administrateurs, d'une part, et entre commissaires, d'autre part, les articles 52 et 55 de la loi du 18 mai 1873;

572

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DEMEURE, Avocat général, entendu en audience publique, joignant comme connexes les causes nos 1150, 1433, 1434, 1484, 1553 et 1634, **déclare non recevable** les appels interjetés par Brasseur, Strauss et Lafosse à l'égard de la veuve Donnez et **confirme** le jugement à l'égard des autres parties en cause;

Condamne chacun des appelants aux dépens vis-à-vis des intimés contre lesquels il a interjeté appel.

Notariat.
Actes reçus par les consuls. Honoraires.

Dans mon dictionnaire du Notariat, sous le mot *Consul*, t. VIII, p. 596, n° 10, je reproduis le tarif à percevoir par ces fonctionnaires, du chef des actes reçus par eux, et sous le n° 11, p. 600, j'attire l'attention du lecteur sur une lacune d'une grande importance pratique: il s'agit de la concurrence qui peut être faite aux notaires, à l'occasion de la réception d'actes authentiques.

En effet, l'application du tarif consulaire permet d'échapper au paiement de tous honoraires proportionnels. L'exposé qui suit le démontre, je pense, à toute évidence. Voici, pour l'édification des lecteurs du *Journal des Tribunaux*, l'aspect de la question :

Le tarif consulaire n'a pas reproduit la disposition contenue dans l'article 13 du tarif des notaires, faisant l'objet de l'arrêté royal du 27 mars 1893, article conçu comme suit : « Le dépôt d'un acte sous seing privé au rang des minutes donne lieu, dans les cas où il rend authentique l'acte déposé, à l'honoraire qui serait dû si l'acte avait été dressé par le notaire. Quand l'acte déposé au rang des minutes ne devient pas authentique, il est dû un honoraire fixe de 15 francs. »

Le n°58 du tarif des consuls dit simplement: *Dépôt d'un acte sous seing privé: par acte, 15 francs.*

Ce laconisme a-t-il été voulu ou non? Je l'ignore. Quoi qu'il en soit, il peut causer un véritable préjudice aux notaires, et on doit s'étonner qu'aucune protestation ne se soit élevée jusqu'ici pour mettre fin à cet état de choses. En effet, si on admet la vente d'une propriété située à Bruxelles ou d'un domaine en province, consentie par A à B, pour le prix de 500,000 francs, voire 1 million; — les transactions de ce genre peuvent être nombreuses dans le cours d'une année, au lieu de recourir à un notaire, les parties conviennent de consacrer l'opération au moyen d'un acte sous seing privé et elles s'entendent ensuite pour déposer cet acte au rang des minutes d'un de nos consuls établis aux portes de la Belgique, comme par exemple à Boulogne, Calais, Dunkerque, Lille, Roubaix, Maubeuge, Tourcoing, Valenciennes, Givet, Longwy. Voilà neuf places françaises où elles peuvent utilement se rendre, sans compter Paris. Nous avons encore quatre villes en Allemagne, voisines de chez nous et où nous pouvons aller en un court espace de temps: il s'agit d'Aix-la-Chapelle, Cologne, Dusseldorf et Trèves, où résident des consuls belges; nous pouvons encore citer Douvres, en Angleterre; Amsterdam, Bois-le-Duc, Bréda, Maestricht, Terneuzen et Flessingue, en Hollande, et Luxembourg, dans le Grand-Duché. Voilà assez de villes où tout Belge peut se permettre un déplacement à l'effet de faire authentiquer une convention avec un Belge et même avec un étranger, s'il s'agit de biens belges. Certes, pareil voyage n'est pas désagréable, et savez-vous le bénéfice qu'il procurerait? Eh bien, exactement les chiffres suivants :

Pour une vente de	50,000 francs	fr.	447 50
id.	100,000	»	760 »
id.	200,000	»	1,260 »
id.	300,000	»	1,510 »

---

rectionnelle et le minimum une peine de police, il apprécie que l'application d'une peine correctionnelle ne serait point justifiée.

ART. 136.—Le tribunal de police devant lequel le prévenu est renvoyé ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes ou l'appréciation de la peine applicable aux infractions dont il s'agit au second alinéa de l'article précédent.

ART. 137. — Lorsqu'elle statue sur le règlement de l'information, la chambre d'instruction a la faculté reconnue au juge d'instruction par les articles 133 et 135.

CHAPITRE XVIII.—DE LA DISCIPLINE.

ART. 138.—En cas de faute des officiers de police judiciaire, commise dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, le procureur général près la Cour d'appel les avertit après les avoir entendus.

ART. 139.—En cas de récidive ou de faute grave commise dans leurs fonctions de police judiciaire par les officiers autres que les gardes champêtres des particuliers, leurs gardes-pêche et leurs gardes forestiers, l'autorité qui les nomme peut les suspendre pour un terme qui n'excède pas trois mois, ou les révoquer.

La suspension entraîne privation de traitement pendant toute sa durée et s'étend à toutes les fonctions de l'officier suspendu. Ces mesures ne sont prises que de l'avis conforme du procureur général, l'intéressé préalablement entendu.

Sur la proposition du procureur général, l'agréation peut être retirée aux gardes champêtres des particuliers, à leurs gardes-pêche et à leurs gardes forestiers coupables de faute grave ou en récidive, dans leurs fonctions d'officier de police judiciaire.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

ART. 140.—Le gouvernement est autorisé à apporter aux dispositions du tarif criminel qui ne font pas l'objet de la loi du 1er juin 1849 les modifications qu'il jugera nécessaires.

ART. 141.—Sont abrogés :

Le livre Ier, le chapitre Ier du titre II du livre II, à l'exception des articles 241 à 245 et les articles 280 à 290, 296, alinéa 1er, 297, 298, 299, 300, 448 à 454 et 464 du Code d'instruction criminelle;

L'article 76 du Code pénal;

L'article 11 de la loi du 20 avril 1810;

L'article 3 du décret du 6 juillet 1810;

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 6 avril 1847;

Les articles 2, 3, alinéa 1er, 4, 5 et 6 de la loi du 4 octobre 1867, sur les circonstances atténuantes, modifiée par l'article 5 de la loi du 4 septembre 1891;

La loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, à l'exception de l'article 7, modifié par la loi du 29 juin 1899, des articles 12 et 14 modifiés par la loi du 23 juillet 1895, 15, 16, 17, 21, 23, ainsi que des articles 10, 11, 18, 19, 20 et 25 en tant que ceux-ci s'appliquent à d'autres juridictions que la chambre du conseil;

Les dispositions de la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés, modifiée par la loi du 28 décembre 1873, en tant qu'elles sont contraires aux chapitres IX et X du présent Code;

L'article 22 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Le 2e et 3e alinéa de l'article 12 de la loi du 15 mai 1912.

ART. 142.—Les fonctions dévolues à la chambre du conseil par les dispositions légales maintenues en vigueur sont attribuées au juge d'instruction; celles dévolues à la chambre des mises en accusation le sont à la chambre d'instruction et, dans cette législation, les mots « ordonnance ou arrêt de renvoi » sont substitués aux mots « arrêt de renvoi » et les mots « chambre d'instruction » aux mots « chambre des mises en accusation ».

ART. 143.—Les mots « actes d'information, d'instruction ou de poursuite » sont substitués aux mots « actes d'instruction ou de poursuite », dans les articles 21 et 26 de la loi du 17 avril 1878.

ART. 144.—Dans l'article 182 du Code d'instruction criminelle, les mots « d'après les articles 130 et 160 ci-dessus » sont remplacés par les mots « par le juge d'instruction et par la chambre d'instruction ».

ART. 145.—Les mots « même le juge d'instruction » sont supprimés dans l'article 279 du Code d'instruction criminelle.

ART. 146.—Le second alinéa de l'article 296 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« L'exécution des deux articles précédents sera constatée par un procès-verbal que signeront l'accusé, le juge et le greffier; si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention. »

Les mots « le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre d'instruction portant renvoi à la Cour d'assises » sont substitués aux mots « à la demande en nullité », dans l'article 301 du Code d'instruction criminelle.

ART. 147.—L'indication de l'article 7 de la loi du 6 avril 1847 est supprimée dans les articles 4 de la loi du 20 décembre 1852 et 11 de la loi du 12 mars 1858.

ART. 148.—L'article 4 de la loi du 15 avril 1878 est modifié comme suit :

« Le délai de vingt-quatre heures fixé par l'article 293 du Code d'instruction criminelle est porté à dix jours. »

ART. 149.—Les mots « d'un procureur du roi à un autre procureur du roi » sont intercalés dans l'article 542 du Code d'instruction criminelle, après les mots « un autre juge d'instruction ».

Les mots « un juge d'instruction ou un procureur du roi » sont substitués aux mots « ou un juge d'instruction », dans l'article 543 du Code d'instruction criminelle.

Les mots « ou au procureur du roi chargé de l'information » sont intercalés dans l'article 546 du Code d'instruction criminelle, après les mots « saisi de la connaissance du délit ».

Les mots « au procureur du roi dessaisi ou » sont intercalés dans l'article 548 du Code d'instruction criminelle, après les mots « notifié soit ».

ART. 150.—Un arrêté royal coordonnera, sous un nouveau numérotage et sous le titre de Code de procédure pénale, les dispositions du Code d'instruction criminelle, celles de la présente loi et celles des autres lois qui l'ont modifié.

ART. 151.—La présente loi entrera en vigueur le 1er octobre qui suivra sa promulgation.

ART. 152.—Les procédures dont les juges d'instruction auront été saisis avant cette date seront poursuivies et réglées suivant les dispositions de la législation antérieure.

Pour une vente de	400,000 francs	fr.	1,760 50
id.	500,000	»	2,010 »
id.	600,000	»	2,260 »
id.	700,000	»	2,510 »
id.	800,000	»	2,760 »
id.	900,000	»	3,010 »
id.	1 million	»	3,260 »
id.	2 millions	»	4,260 »
id.	3 millions	»	4,760 »

Vous voyez que cela n'est pas à dédaigner et que la chose est de nature à tenter les plus fidèles adeptes du notariat, qui ont également souci de l'intérêt des particuliers.

L'acte reçu par un consul étant authentique dans le vrai sens du mot, sera reçu à la transcription sans autre formalité que la légalisation, par notre ministre des Affaires Étrangères ou son délégué, de la signature du fonctionnaire public.

Les autres dispositions du tarif consulaire sont en harmonie avec celles du tarif des notaires. Toutefois, le premier est muet sur de nombreuses opérations qui sont prévues dans le second, lesquelles donnent lieu à l'honoraire proportionnel et, par suite, à l'application, le cas échéant, de l'article 13 du tarif de 1893. A l'égard de ces opérations, il faut évidemment appliquer les mêmes principes qu'en matière de vente, dès qu'elles révèlent la forme sous seing privé et qu'il est effectué le dépôt de l'acte au rang des minutes d'un consul belge à l'étranger.

Si la législation consulaire était mieux connue, elle pourrait donner lieu à une concurrence aux notaires belges, alors qu'il s'agit de transactions importantes. Il convient de signaler la chose et d'indiquer les imperfections d'une législation. Peut être aura-t-il suffi de faire connaître cette imperfection du tarif consulaire pour qu'elle soit, dans l'intérêt des notaires, promptement réparée.

D. GOUGNARD.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

L'élection de l'orateur.

Conformément à l'article 3 des statuts de la Conférence, la commission convoque les membres du Jeune Barreau à assister à une assemblée générale qui se tiendra le jeudi 14 mai, à 2 heures, dans la première chambre de la Cour d'appel, pour élire l'orateur chargé du discours de rentrée.

On continuera ensuite la discussion sur la réforme du stage.

***

Le régime d'été.—Excursions à Merxplas et Mariemont.

La Conférence organise pour le samedi 16 mai une excursion à Merxplas avec visite des établissements de l'Etat. Tous les membres désireux de participer à cette excursion sont priés de le faire savoir d'urgence au trésorier, Me De Wispelaere, le programme détaillé ne pouvant être établi que lorsque le nombre des adhérents sera connu.

Un voyage à Mariemont, avec descente dans un charbonnage, est également projeté pour le mois prochain.

***

La magistrature et la politique.

Notre correspondant de Termonde nous écrit :

« La *Chronique* du 1er mai rapporte que M. Hellepute, député catholique de Maeseyck, a célébré dimanche dernier, en cette ville, ses noces d'argent POLITIQUES.

» Elle ajoute que « la magistrature se trouvait brillamment représentée en cette circonstance, de façon » à montrer le respect mérité par la circulaire ministérielle qui interdit aux magistrats de participer aux » manifestations politiques. »

» Nous nous demandons ce que va faire M. le Ministre de la justice. A moins que l'on ne soutienne que la circulaire n'est pas faite pour les magistrats appartenant à l'opinion catholique...

» EYERMAN,
» *avocat-avoué, Termonde.* »

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte-rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1881.—MANUEL DE LA PROCÉDURE A L'ÉTRANGER : 3e ANNÉE, 1914. Publié par HEINR. A. MÖLLER, avocat à la Cour d'appel de Copenhague.—Misch et Thron, éditeurs, rue Royale, 126, Bruxelles.—Prix : 10 francs.

Dans maintes circonstances, il arrive qu'on recule devant un procès à l'étranger, souvent par ignorance de la procédure à suivre, souvent aussi par crainte des frais. Le *Manuel de la procédure à l'étranger* donne sous une forme concise, non seulement pour chaque pays d'Europe, mais aussi pour l'Egypte et les Etats-Unis, des instructions précises sur la marche à suivre dans chaque pays et un aperçu succinct des frais. Les

articles sont rédigés en français, anglais et allemand, ce qui fait de ce livre un vade-mecum international et lui confère une universalité appréciable et une grande utilité.

Tous les articles sont signés de noms éminents : celui de la Belgique, par exemple, porte encore la signature de notre regretté et illustre maître Paul Janson. Dans un appendice, on trouve pour chaque pays et par ordre des villes une liste de personnalités judiciaires recommandées, déclare l'auteur, par les consulats et les chambres de commerce des principales villes. Il eût peut-être mieux valu publier pour la Belgique, par exemple, une liste des Bâtonniers et des membres du Conseil de l'Ordre. Quoi qu'il en soit, c'est la partie la plus contestable du livre et celle qui doit éveiller les plus grandes susceptibilités. Rien n'est parfait.

La tentative de l'auteur d'internationaliser le droit mérite d'être encouragée par tous ceux qui entretiennent des rapports avec l'étranger. Pour les jurisconsultes, le livre est un excellent aide-mémoire et, autant que nous avons pu nous en rendre compte, il semble rédigé avec beaucoup de soins. C'est un livre qui tient bien sa place sur un bureau de travail.

1882. — L'ABBÉ LEMIRE, son œuvre parlementaire, par JEAN DORIGNY.—Paris, Bernard Grasset, 1914.

Les attaques passionnées dirigées contre M. l'abbé Lemire, ainsi que les mesures disciplinaires dont il a été l'objet, ont pu faire croire à certains que le prêtre-député français avait commis, dans l'exercice de son mandat parlementaire, des fautes qui justifieraient les mesures de rigueur prises à son égard.

M. Dorigny a voulu montrer qu'il n'en est rien et que toujours, dans les discussions qui touchaient de près ou de loin à la question religieuse, M. Lemire a eu l'attitude qui convenait à sa qualité de catholique et même à son caractère de prêtre Sans doute, lorsqu'il s'adressait à des adversaires qu'il fallait convaincre, il employait souvent le langage que seul ils pouvaient entendre. La méthode qu'il a suivie a pu parfois donner naissance à des malentendus. Mais qui donc pourrait la lui reprocher? Pour être compris de ses auditeurs, la première condition n'est-elle pas de se mettre à leur portée et vraiment soutiendrait-on que les arguments en honneur dans les séminaires puissent porter sur un Parlement peu ... clérical?

Dans la première partie de son livre, M. Dorigny montre donc quelle a été la part prise par M. l'abbé Lemire à chacune des grandes discussions qui, depuis vingt ans, ont eu lieu à la Chambre française.

Dans une seconde partie, il reproduit le texte de ses discours.

Ce livre était opportun et c'est une œuvre de justice que M. Dorigny a accomplie vis-à-vis de M. Lemire.

Il convient, cependant, d'ajouter que s'il se dégage

de la lecture de ce livre l'impression que M. l'abbé Lemire n'a pas démérité, son attitude actuelle n'en est pas pour cela justifiée, aux yeux de beaucoup. La discipline, malgré les torts de ceux qui ont à l'exercer, garde ses droits imprescriptibles qu'il faut maintenir au prix des plus grands sacrifices.

En 1907, dans la dicussion relative aux « cultuelles », l'abbé Lemire a déclaré : « Ne confondez pas des questions de foi avec des questions de discipline. Dans les questions de foi, il y a l'infaillibilité. Dans les questions de discipline, il y a l'autorité. Le Pape demande d'obéir, j'obéis comme un simple soldat en face de son colonel; je ne raisonne pas; je ne suis pas un hervéiste de l'Eglise. »

Beaucoup des amis de M. Lemire, de ceux qui, de longue date, ont admiré son apostolat social, ne peuvent s'empêcher de regretter qu'en 1914 il ne se soit guère souvenu des paroles de 1907 !

E. K.

Beautés de l'Eloquence judiciaire.

CHOSES VÉCUES

Mon adversaire prétend que le cheval a souffert de lésions internes; il ne s'en est jamais plaint.

——

Voyez-vous le demandeur, voyageur de commerce, affublé de cet enfant de quatre ans et demi.

——

Le mouton volé, on le met dans la cave du benêt C..., le mouton qu'un bêlement intempestif aurait pu amener la condamnation...

——

J'aime l'argument bon teint; j'appelle argument bon teint celui qui n'a pas de teinture.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 4 mai 1914, sont nommés notaires :

— A la résidence de Tubize, M. TAYMANS (J.), docteur en droit et candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Nivelles, en remplacement de son père, démissionnaire;

— A la résidence de Huy, M. MARCHANT (CH.), docteur en droit et candidat notaire à Huy, en remplacement de son père, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE ÉLECTORAL BELGE
OU
RECUEIL COMPLET DE TOUTES LES LOIS
actuellement en vigueur en Belgique
relatives aux Élections législatives, provinciales et communales, collationnées d'après les textes officiels et annotées d'observations pratiques tirées des arrêtés royaux et ministériels, des circulaires administratives, etc., qui les complètent
par
ARMAND FROMÈS
Vice président du Tribunal de première instance de Bruxelles
DEUXIÈME ÉDITION
Un volume d'environ 200 pages. — Prix : 2 francs.

Constant SMEESTERS
Avocat au Barreau d'Anvers
Secrétaire général de la Ligue Maritime belge
Membre du Conseil supérieur de la Marine
DROIT MARITIME
ET
DROIT FLUVIAL
Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure
Deux forts volumes de 504-756 pages
PRIX : 20 FRANCS
SUPPLEMENT
Un volume grand-8° de 327 pages, contenant plusieurs figures en noir et en couleurs et de nombreux modèles de documents
PRIX : 10 FRANCS

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE
Revue nationale illustrée du mouvement intellectuel
paraît le 1er de chaque mois
en fascicules illustrés d'environ 100 pages
Abonnement, un an : 12 FRANCS
Prix du numéro : 60 CENTIMES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1914
MANUEL PRATIQUE
POUR LES
ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
RENFERMANT
UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE
avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent
ET DES
TABLEAUX SYNOPTIQUES
A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Electeurs
Par Armand FROMÈS
Vice président du Tribunal de première instance de Bruxelles
Collaborateur aux Pandectes Belges, etc.
NOUVELLE ÉDITION
mise au courant de la Législation et de la jurisprudence administrative
Prix : 2 fr. 50

CODE
DES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
ANNOTÉ
PAR
Eugène VOETS
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
DEUXIÈME ÉDITION
1 volume petit in-8°, reliure toile souple.
Prix : 3 fr. 50.

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2719 BRUXELLES DIMANCHE 10 MAI 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE RECRUTEMENT DE LA MAGISTRATURE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 1re ch., 2 juill. 1913. (Degrés de juridiction. Accident. Femme mariée assistée et autorisée. Assignation. Intervention postérieure du mari. Absence de réclamation personnelle. Inutilité d'évaluation distincte. Appel recevable.)

Civ. Brux., 6e ch., 24 mai 1913. (I. Enfant naturel. Reconnaissance mensongère. Auteur de la reconnaissance. Action en contestation. Recevabilité. II. Registres de l'état civil. Transcriptions et mentions. Commune étrangère à l'arrondissement. Incompétence du tribunal. III. Dépens. Reconnaissance mensongère. Faute. Dépens pour les deux tiers à charge de l'auteur de la reconnaissance.)

Comm. Brux., 1re ch., 3 déc. 1912. (Cession de commerce. I. Cession de la clientèle. Interdiction de rétablissement Garantie de libre jouissance. II. Sens du mot « Bruxelles ». Commerce de robes et confections. Genre de clientèle. III. Changement de nom. Inopérance. IV. Défense d'exercice. Sanctions. Droits du tribunal.)

Comm. Mons, 16 janv. 1914. (Obligation. Compensation légale. Créance non liquide. Non-recevabilité. Compensation reconventionnelle. Preuve aisée. Recevabilité.)

J. P. Pâturages, 13 janv. 1912. (Alignement. Exécution de travaux autorisés dans une partie de maison sujette à reculement. Travaux confortatifs. Conséquence nécessaire des travaux autorisés. Absence d'infraction.)

LE BARREAU D'AUJOURD'HUI.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MÉDAILLON JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

ERRATA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Le recrutement de la Magistrature

I

Le *Journal des Tribunaux* du 19 avril dernier publiait une critique au sujet du mode de recrutement de la Magistrature. Il le signalait comme une œuvre de parti et croyait voir dans un recrutement d'inspiration politique « le danger le plus considérable qu'un gouvernement puisse faire courir à un pays libre ».

Cet article appelle une rectification de la part de ceux qui pensent que la critique qu'il fait repose sur une équivoque, et j'en suis.

Qu'une Magistrature soit recrutée par un parti, parmi ses membres, pour attribuer un avantage à ceux qui sont nommés ou pour que les juges favorisent les adhérents d'un groupe politique, il y aurait là un abus de pouvoir certain et une négation lamentable du rôle de la justice.

Il suffit de connaître le Ministre, responsable de ses nominations et de voir à l'œuvre nos juges, pour acquérir la certitude qu'il n'existe aucun abus de ce genre en Belgique. Les rédacteurs du *Journal des Tribunaux* connaissent et apprécient le Ministre, ils lui rendent hommage comme ils le font à la Magistrature.

Ce double hommage me rassure. S'il y a abus, — et j'ignore l'exactitude des statistiques énoncées, — c'est un abus dont le caractère abusif est sujet à controverse et nullement un abus de la nature de ceux qui font perdre à la Magistrature le respect et l'estime qui sont essentiels à l'accomplissement de sa mission. Il ne s'agit en rien d'un recrutement qui « ferait courir un danger considérable à un pays libre » en lui enlevant la sensation qu'il existe une justice égale pour tous.

Ce que l'on qualifie d'abus c'est le fait qu'il y aurait parmi les magistrats nommés en ces dernières années une majorité importante de catholiques. Il convient de dire « catholiques » et non une majorité « de l'opinion du gouvernement » ou « professant les idées du gouvernement ». Ces qualifications approximatives sont erronnées. Elles attribuent aux nominations critiquées un caractère différent et qui est faux.

Le fait d'être attaché à la religion qui fut séculairement celle de toute la nation et que la plupart des Belges ont conservée ne peut être qualifié « une opinion de parti » et confondue avec elle.

Une majorité parlementaire pourrait veiller à ce que toutes les nominations de magistrats se fassent exclusivement parmi les hommes imprégnés de religion et alors encore le Ministre pourrait, tout en lui donnant satisfaction, recruter un bon nombre de magistrats qui appartiendraient à des familles classées par les politiciens comme libérales ou socialistes.

Il n'y a pas concordance exacte entre les partis politiques et l'état d'esprit au point de vue religieux.

Il convient donc de préciser, quand on critique des nominations « de parti », si l'on entend par là des nominations de candidats qui ont eu ou qui ont une activité dans le mécanisme électoral d'un parti, ou si l'on classe comme étant de parti catholique tous ceux qui sont de religion catholique, et comme libéraux ou socialistes uniquement ceux dont on suppose que la religion s'est fort affaiblie, a disparu, ou a fait place à une hostilité contre la religion.

On aurait raison de parler d'abus s'il s'agit de nominations d'hommes d'activité électorale ou politique, nommés à cause de cette activité. Mais s'il s'agit de magistrats qui ont été nommés eu égard notamment à la possession d'un état d'esprit religieux que le gouvernement proclame essentiel au bien de la nation, notre mécanisme législatif et judiciaire fait apparaître de pareilles nominations comme la conséquence logique et légitime de la détention du pouvoir de gouverner dans cet esprit qui fut attribué par la volonté du peuple. Les nominations de candidats qui ont un état d'esprit opposé ne s'expliquent même que par la tendance, naturelle en Belgique, à ne poursuivre l'application complète d'aucune logique théorique, à transiger, à donner quelque satisfaction à tous les sentiments, à flâner vers les buts poursuivis, au lieu d'y courir en droite ligne.

L'examen sommaire de l'influence « des opinions » du juge sur ses décisions montrera, je pense, combien j'ai raison de parler ainsi.

Que l'on considère, en attendant, que, dans tous les partis, tous les ministres ont successivement pris en considération les opinions des candidats à la magistrature. Les plus respectés et les plus dignes n'ont pas fait exception.

Le Recrutement de notre Magistrature

PAR EDMOND PICARD

Depuis des jours et des jours parmi la suite des jours, on a pu remarquer que les seules questions sur lesquelles s'obstinent nos professionnels de la politique sont celles dont ils peuvent espérer quelque effet avantageux dans les luttes électorales.

Les autres, quelle que soit leur importance pour l'activité sociale du pays, sont résolument et cyniquement mises à l'arrière-plan et, quand il y a urgence pour les résoudre, scandaleusement bâclées.

Tel est, notamment, le sort des budgets, toujours votés à l'aveuglette et au grandissime galop de course.

Tel aussi l'exemple que donnent les discussions de la loi scolaire, où, depuis des mois, ont été répétés inlassablement les mêmes bavardages clérico-libéraux. Elle est digne de demeurer le témoignage le plus typique d'un parlementaire procès de tendances. Lassé, obsédé, découragé par ce que ses adversaires supposent devoir sortir de l'application de la loi, le patient Ministre des sciences a répété à satiété : « Mais attendez-moi à l'œuvre. » C'est qu'en effet on pratiquait copieusement, on pratique encore contre lui au Sénat, la fameuse spécialité des imbéciles : les suppositions prophétiques.

***

Le délaissement des questions économiques, qui devraient surtout (en Belgique plus qu'ailleurs, car l'élément supérieur de notre vie de petite nation forcée de recourir à l'exportation est l'industrie et le commerce avec l'étranger) s'appliquer aussi à des intérêts d'un autre ordre, notamment à notre organisation judiciaire, qui est le facteur essentiel de la sécurité dans les transactions et dans les convenances sociales. On a pu affirmer avec justesse qu'un pays où l'on n'est pas assuré de trouver dans les tribunaux la prompte protection des droits et l'énergique contrainte contre ceux qui y portent atteinte, est un pays où l'échelle de toutes les valeurs économiques subit une dépression.

Pas de bonne justice sans une bonne magistrature, aurait pu proclamer M. de La Palice. Et pas de bonne magistrature sans science et sans indépendance. Lorsqu'ils sont quelconques, les magistrats peuvent « finir » les procès, ce qui certes est déjà un avantage, mais ils ne les « jugent » pas, ce qui est le but élevé de leurs fonctions.

***

Or, présentement en Belgique, deux circonstances méritent de préoccuper à ce sujet l'opinion et devraient, au premier chef, attirer l'attention de nos hommes d'Etat.

L'une a le caractère d'une arme électorale : dans ses nominations, le gouvernement actuel favoriserait sans mesure les candidats de son parti.

L'autre a un caractère social : les candidats aptes à faire de bons magistrats seraient devenus fort rares et le recrutement serait archidifficultueux.

Examinons l'un et l'autre point.

***

Sous la rubrique : *Le danger du recrutement politique de la magistrature*, le *Journal des Tribunaux* a publié récemment des renseignements empruntés, si je ne me trompe, à des tracts répandus dans un but électoral intitulés : *Documentation anticléricale*.

« Un relevé des nominations faites dans la magistrature en 1913 prétend établir que pour 104 magistrats appartenant à l'opinion gouvernementale, 38 magistrats seulement professant des idées de l'opposition et 5 « douteux » ont été nommés aux fonctions judiciaires. Le même relevé signale que depuis six ans on a nommé 572 magistrats de la première catégorie, 91 de la deuxième, 31 de la troisième. »

Prenant pour base cette statistique, le *Journal des Tribunaux* présente des observations très justes et très ingénieuses, pour mettre en relief le péril social qu'elle semble révéler.

***

La *Documentation anticléricale* ne pouvait manquer de provoquer une riposte. Elle vient de paraître avec le titre : *Le gouvernement catholique, le bilan de son action*.

Le volume est compact; il a 652 pages! Il passe en revue chacun de nos dix ministères, notamment celui de la justice. Dans une partie préliminaire consacrée à des tableaux compararatifs, on trouve ceci, pages 78 et 79 :

MINISTÈRE BARA (1878-1884).
Composition des Cours au 10 juin 1884
(Siège et Parquet).

	Total	Libér.	Cath.
Cour de cassation.	20	16	4
— Bruxelles	51	39	12
— Gand	27	26	1
— Liége	34	27	7
	132	108	24

Proportion des catholiques sur l'ensemble : 18 p. c.
Proportion des libéraux sur l'ensemble : 82 p. c.

GOUVERNEMENT CATHOLIQUE (1884-1914).

	Total	Catholiques	Libéraux	Douteux	Plac. vac.
Cour de cassation . .	21	12	8	3	2
— Bruxelles . .	66	34	29	1	2
— Gand . . .	28	18	9	1	—
— Liége . . .	35	25	10	—	—
	150	89	56	3	2

Proportion des catholiques sur l'ensemble : 59.5 p. c.
Proportion des libéraux sur l'ensemble : 37.5 p. c.

***

581

On ne peut admettre que tous ces hommes, parmi les meilleurs, n'aient pas eu le sens de leur devoir, ou bien aient régulièrement désobéi aux sollicitations de leur conscience.

Ils ont toujours nié faire œuvre de parti et en ont toujours été accusés.

Ces constatations suffisent déjà à faire présumer que la manière identique d'agir des ministres fut la conséquence normale et légitime de l'organisation législative et judiciaire dans notre pays, et que la qualification de « nominations de parti», dans le sens d'un abus de pouvoir, n'est qu'une déformation d'aspect par combattivité politique selon l'usage de nos assemblées parlementaires et de nos journaux dans lesquels toute opposition cherche matière à critique, partout, toujours et quand même.

(*A suivre.*) F. HOLBACH.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 2 juill. 1913.

Prés. : M. FAIDER.—Av. gén.: M. GENDEBIEN.
Plaid. : MMes L. ANDRÉ c. L. et P. DE SADELEER.

(Etat belge c. Epoux Gaudissart-Obez.)

DEGRÉS DE JURIDICTION.—ACCIDENT.—FEMME MARIÉE ASSISTÉE ET AUTORISÉE. — ASSIGNATION. — INTERVENTION POSTÉRIEURE DU MARI.—ABSENCE DE RÉCLAMATION PERSONNELLE.— INUTILITÉ D'ÉVALUATIONS DISTINCTES. —APPEL RECEVABLE.

Lorsque la femme, assistée et autorisée de son mari, intente une action en dommages-intérêts du chef d'un accident dont elle a été victime et que son mari intervient postérieurement dans l'instance comme chef de la communauté, mais sans réclamer la réparation d'un préjudice personnel, il n'y a pas lieu à évaluation de deux actions distinctes et l'appel est recevable.

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que, par exploit d'assignation du 16 novembre 1907, Mathilde Obez, épouse assistée et autorisée d'Emile Gaudissart, a assigné l'Etat belge pour se voir condamner à lui payer la somme de 50,000 francs, à titre de réparation d'un accident dont elle avait été la victime le 3 septembre précédent, sur la ligne du chemin de fer de Soignies à Haine-Saint-Pierre, sous la réserve de majorer éventuellement ladite somme en cours d'instance;

Attendu que la somme ainsi postulée devait tomber dans la communauté, les époux Gaudissart étant mariés sous le régime de la communauté légale;

Attendu qu'il y avait divergence entre la Cour de cassation de France et la Cour de cassation de Belgique sur le point de savoir si pareille action pouvait être intentée par le mari seul, comme chef de la communauté, ou par la femme, dûment assistée et autorisée;

Attendu que c'est dans ces conditions que, par requête du 4 février 1909, Emile Gaudissart intervint dans l'instance pendante « pour postuler » conjointement avec son épouse des condamnations à intervenir contre l'Etat belge;

Attendu que l'intervention ne formait en réalité qu'une seule action avec la demande primitive, laquelle avait pour base le préjudice souffert par Mathilde Obez et que Emile Gaudissart n'entendait pas réclamer la réparation d'un préjudice personnel que lui aurait causé l'accident du 3 septembre 1907;

Qu'il n'est intervenu dans l'instance que comme chef de la communauté pour autoriser son épouse à ester en justice et comme son mandataire légal;

Attendu, il est vrai, que dans ses conclusions Gaudissart a déclaré qu'il agissait en nom personnel en sa

582

qualité de chef de la communauté mais que, en fait, il ne réclamait pas la réparation d'un préjudice personnel mais uniquement la réparation du préjudice éprouvé par son épouse; qu'il n'a sollicité aucune condamnation et que le tribunal n'a alloué aucune indemnité à lui personnellement;

Attendu que, dès lors, il n'y avait pas lieu à évaluation de deux actions distinctes et que l'appel est recevable;

Préjudice matériel :

Adoptant les motifs du jugement dont appel;

Attendu que l'appel de l'Etat belge n'est pas fondé;

Que, à bon droit, le premier juge a fixé, *ex æquo et bono*, la perte matérielle à 1.400 francs par an;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de modifier cette évaluation et de la porter à 2,572 fr. 32 par an, comme le demandent subsidiairement les intimés; que cette majoration d'indemnité ne repose sur aucune base sérieuse;

Frais médicaux et pharmaceutiques dans le passé :

Attendu que le premier juge, par des considérations que la Cour fait siennes, a réduit la somme réclamée de ce chef à 3,815 francs, chiffre que l'Etat accepte;

Frais d'assistance et de régime dans le passé :

Attendu que ces frais peuvent être évalués à 500 francs par an et qu'il n'y a pas lieu de modifier ce chiffre, soit en plus, soit en moins, comme y concluent les parties, la somme allouée de ce chef constituant une juste indemnité en tenant compte des éléments fournis;

Frais médicaux, de régime et d'assistance dans l'avenir :

Attendu que la somme allouée de ce chef par le premier juge est acceptée par la partie intimée;

Attendu que l'état de santé de la dame Gaudissart reste très précaire; qu'elle aura besoin de soins continus et d'un régime fortifiant;

Attendu que l'Etat ne justifie nullement la conclusion qu'il prend à cet égard et qui tend à la réduction à 5.000 francs de l'indemnité allouée de ce chef;

Dommage moral :

Attendu que, eu égard aux considérations émises dans le jugement dont appel, l'allocation faite d'une somme de 12,000 francs est de nature à être consacrée par la Cour et qu'il n'y a nul motif pour la réduire de 4,000 francs comme y conclut l'Etat belge ou pour l'augmenter de 3,000 francs comme le demande la partie intimée;

Intérêts judiciaires :

Attendu que l'offre faite par l'Etat n'était pas satisfactoire en première instance et que la partie intimée a droit aux intérêts judiciaires sur les sommes qui représentent le préjudice déjà éprouvé et les frais exposés jusqu'à ce jour;

Qu'ils ne doivent, en conséquence, pas être alloués sur la seule somme de 8,000 francs accordée pour frais médicaux, de régime et d'assistance dans l'avenir seulement;

Attendu que parties sont d'accord pour rectifier une erreur purement matérielle qui s'est glissée dans le relevé total des sommes allouées par le premier juge et pour admettre que la responsabilité de l'Etat belge est limitée aux deux tiers des dites sommes;

Par ces motifs, et ceux du jugement dont appel qui n'y sont pas contraires, la Cour, entendu à l'audience publique M. le Premier Avocat général GENDEBIEN et son avis, **déclare** l'appel recevable et, faisant droit sur l'appel principal, ainsi que sur l'appel incident interjeté très subsidiairement, **déboute** les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires;

Fixe comme suit les indemnités :

1° Préjudice matériel . . . . . fr.	23,074
2° Frais médicaux et pharmaceutiques. .	3,815
3° Frais d'assistance et de régime dans le passé	2,707
4° Frais médicaux, d'assistance et de régime dans l'avenir	8,000
5° Préjudice moral	12,000
Total . .	49,596

583

Condamne l'Etat belge à payer à la partie intimée, à titre de dommages-intérêts, les deux tiers de cette somme, soit celle de 33,064 francs, augmentée des intérêts judiciaires sur 27,731 francs;

Le **condamne** aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (6e ch.), 24 mai 1913.

Prés. : M. LAGASSE.—Subst. : M. CORNIL.
Plaid. : MMes MARX c. PAUL DE SADELEER.

(Van L... c. Van L...)

I. ENFANT NATUREL —RECONNAISSANCE MENSONGÈRE. —AUTEUR DE LA RECONNAISSANCE.—ACTION EN CONTESTATION.—RECEVABILITÉ.

II. REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.—TRANSCRIPTIONS ET MENTIONS.—COMMUNE ÉTRANGÈRE A L'ARRONDISSEMENT. —INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL.

III. DÉPENS — RECONNAISSANCE MENSONGÈRE. — FAUTE. —DÉPENS POUR LES DEUX TIERS A CHARGE DE L'AUTEUR DE LA RECONNAISSANCE.

I. *L'article 339 du Code civil ouvre à tout intéressé l'action en contestation de reconnaissance. Le texte est général et l'action appartient au père ou à la mère qui figurent au premier rang des personnes pouvant avoir intérêt à contester la reconnaissance faite par eux.*

II. *Le tribunal est incompétent pour ordonner des transcriptions ou mentions dans les registres de l'état civil d'une commune étrangère à l'arrondissement.*

III. *Lorsque c'est la faute de l'auteur de la reconnaissance qui a nécessité la procédure en contestation, il y a lieu de mettre la majeure partie des dépens à sa charge.*

Attendu que les demandeurs, époux Van L...-N... contestent la reconnaissance faite par le demandeur Van L... de ladite N... et postulent l'annulation de cette reconnaissance ainsi que de la légitimation qui s'en est suivie;

Quant à la recevabilité de la demande :

Attendu que la défenderesse soutient que l'auteur d'une reconnaissance ne peut faire annuler celle-ci que pour vice de forme ou pour cause d'erreur, de dol ou de violence et que le demandeur Van L... n'est pas recevable à invoquer son propre mensonge;

Mais attendu que l'article 339 du Code civil ouvre à tout intéressé l'action en contestation de la reconnaissance;

Que le texte de cette disposition est général et interdit toute interprétation restrictive;

Que le père et la mère qui ont légitimé l'enfant figurent au premier rang des personnes qui peuvent avoir intérêt à contester la reconnaissance;

Que la contestation d'une reconnaissance mensongère a pour objet de faire cesser une situation portant atteinte à l'ordre de la famille et, par conséquent, à l'ordre public;

Que l'adage que « nul ne peut invoquer en justice sa propre turpitude » n'est donc pas plus opposable à celui qui intente pareille action qu'il ne le serait au bigame qui fait annuler son second mariage;

Attendu que si la doctrine et la jurisprudence ont jadis marqué quelque hésitation à cet égard, elles sont actuellement fixées dans le sens de la recevabilité de la contestestation émanant de l'auteur de la reconnaissance; qu'il suffit de rappeler à cet égard trois jugements de ce tribunal des 14 décembre 1900 (*Pas.*, 1901, III, p. 312), 31 août 1906 (B. J., col. 1172) et 31 décembre 1907 (*Pas.*, 1908, III, p. 79);

Attendu que l'action est donc recevable, tant de la part du premier demandeur que de la part de la seconde demanderesse;

Quant au fond :

Attendu que du seul rapprochement des dates il résulte que le demandeur Van L... n'avait pas onze ans lorsque fut conçue la défenderesse; que le demandeur

584

Van L... était donc impubère à ce moment et que l'action est partant fondée;

Quant aux mesures d'exécution postulées :

Attendu que les demandeurs voudraient que le tribunal ordonnât que le jugement fût transcrit dans les registres de l'état civil de la commune de Cumptich et que mention en fût faite en marge de l'acte de mariage des demandeurs et de l'acte de naissance de la défenderesse, actes reçus dans la même commune;

Mais attendu que tout ce qui concerne la tenue des registres de l'état civil est de la compétence du tribunal au greffe duquel s'en effectue le dépôt; que cette compétence qui est une compétence d'attribution n'est pas susceptible d'extension (Cass., 4 juill. 1889, *Pas.*, I, p. 268 et 4 nov. 1909 (*Pas.*, I, p. 426);

Attendu que la commune de Cumptich est située dans l'arrondissement de Louvain; que le tribunal de Bruxelles est donc incompétent pour ordonner des transcriptions et des mentions à faire dans les registres de l'état civil de cette commune;

Quant aux dépens :

Attendu que si en principe ils doivent incomber à la défenderesse qui succombe, il y a lieu néanmoins, dans l'espèce, d'en mettre la part principale à charge du demandeur Van L... qui, par sa reconnaissance mensongère, et par conséquent par sa faute, a nécessité la présente procédure (Civ. Brux., 31 août 1906, B. J., col. 1172);

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. CORNIL, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **déclare** nulle et de nul effet la reconnaissance faite par le demandeur Van L..., Guillaume-Gustave, de Marie-Eudoxie N..., dans l'acte de mariage dressé, le 28 juillet 1894, par M l'officier de l'état civil de la commune de Cumptich et la légitimation qui s'en est suivie;

Ordonne que la défenderesse ne pourra désormais porter le nom du demandeur Van L..., qui n'est pas son père;

Délaisse les demandeurs à se pourvoir comme de droit en ce qui concerne les mesures d'exécution postulées;

Condamne la défenderesse au tiers des dépens, le surplus restant à la charge exclusive du demandeur Guillaume Van L...; ces dépens taxés pour Me Thiéry à la somme de 126 fr. 60 et pour Me Debray à la somme de 95 fr. 65.

Comm. Brux. (1re ch.), 3 déc. 1912.

Prés. : M. WYNS. — Réf. : M. DELCROIX.
Plaid: MMes LOUIS
et PAUL DE SADELEER c. ROBERT SMETS.

(von Hohorst-Taurhoudt c. Mme Claes-Berckmans.)

CESSION DE COMMERCE.—I. CESSION DE LA CLIENTÈLE —INTERDICTION DE RÉTABLISSEMENT. — GARANTIE DE LIBRE JOUISSANCE.—II. SENS DU MOT « BRUXELLES ».— COMMERCE DE ROBES ET CONFECTIONS. — GENRE DE CLIENTÈLE.—III CHANGEMENT DE NOM.—INOPÉRANCE. —IV. DÉFENSE D'EXERCICE.—SANCTIONS.—DROITS DU TRIBUNAL.

I. *Le vendeur est garant de la libre jouissance de l'objet cédé; cette garantie légale implique pour le cédant d'une clientèle la défense de reprendre celle-ci d'une façon directe ou indirecte.*

Les parties, en convenant expressément d'une interdiction de rétablissement, ne font que préciser la portée de la garantie.

En spécifiant le lieu où le cédant ne peut exercer un commerce similaire, ce n'est pas le cédant qui renonce à ce droit, mais le cessionnaire qui limite conventionnellement le sien.

II. *Le mot « Bruxelles », dans la désignation commerciale ordinaire et usuelle, a le sens de « agglomération bruxelloise ».*

Au point de vue du commerce de robes et confec-

Ne trouvez-vous pas que cela nous fait apparaître bien misérables de nous mêler ainsi de découvrir, avec quelque exactitude, les opinions intimes de personnalités dont le plus convenable devoir est de se tenir en dehors des conflits politiques et de garder leurs préférences dans leur conscience.

Puis c'est de la statistique, dont on a dit qu'elle était l'art de se tromper scientifiquement. Et même qu'il y a trois manières de travestir la vérité : le mensonge, l'erreur, la statistique.

***

Continuons, pourtant, puisqu'il n'y a guère de meilleur moyen que ces acrobaties de chiffres auxquelles on recourt de part et d'autre.

ENTRÉES DANS LA MAGISTRATURE

(Ministère Bara.)

Nominations dans le ressort de la Cour de Gand.

	Total.	Lib.	Cath.
En appel	15	15	0
En première instance. . .	43	43	0
En justice de paix. . . .	30	29	1
Ensemble.	88	87	1

Proportion des nominations catholiques : 1 sur 88.

Curieux exemple. Je me souviens qu'à cette époque on citait avec orgueil : « la belle unité » de la Cour de Gand ! obtenue après seulement six ans d'efforts.

Le gouvernement catholique arrive au pouvoir. Il va, naturellement, faire ce que le *Journal des Tribunaux* nomme « le balancement », le « va-et-vient » clérico-libéral, la « politique bipartiste », essayer de rétablir « l'équilibre » et même de le dépasser. Voici :

COMPOSITION DES COURS
ET TRIBUNAUX AU 1er JANVIER 1914

(Siège et Parquet).

	Total	Catholiques	Libéraux	Douteux	Pl. vac.
En cassation et appel	150	89	56	3	2
En 1re instance . .	382	276	93	10	3
	532	365	149	13	5

Proportion des magistrats catholiques sur l'ensemble : 69 p. c.

Proportion des magistrats libéraux sur l'ensemble : 26 p. c.

Comme on le voit, sans atteindre la virtuosité du ministère Bara pour la Cour de Gand « unifiée en six années », le résultat, après trente ans, n'est pas à dédaigner. On obtient, catholiquement, la proportion des trois quarts !

Evidemment, c'est trop. La moitié, messieurs, la juste moitié ! Il ne faut pas aller au delà. C'est là que le bât vous blesse. Vous méconnaissez le middelmatisme national et le pays n'aime pas ça, même la majorité de vos partisans. Soyez prudents si vous avez le désir si naturel, quoique bizarre, de prolonger votre possession du pouvoir, d'être des *Beati possidentes*.

***

Il ne faut toutefois pas exagérer les méfaits dont le mécanisme des nominations judiciaires semble infecté par une fatalité déplorable, tantôt à gauche, tantôt à droite, chacun son tour.

Quand je regarde l'état présent de ce monde près duquel je vis avec entêtement ma vie d'avocat et de jurisconsulte, je constate quelques faits dont je pourrais prolonger l'énumération.

S'il s'agit des juridictions supérieures, la première présidence et la vice-présidence de la Cour de cassation sont occupées par des magistrats d'opinion libérale. Il en est de même pour la présidence de deux Cours d'appel sur trois.

Dans ces trois Cours les procureurs généraux sont notoirement libéraux : MM. de Prelle de la Nieppe, Callier, Hénoul. Or, les nominations du Parquet sont au libre choix absolu du gouvernement. De même, ayant à pourvoir, il y a quelques mois, à une nouvelle place d'avocat général à la Cour de cassation, il y a appelé M. Paul Leclercq, libéral. En même temps, il nommait un autre magistrat d'opinion libérale, M. Wellens, à la présidence de la Cour militaire.

Parmi les nominations de ces dernières années, on peut relever les noms de MM. Bara, Guillery, Dupont. Il y a quelques mois, M. Mechelynck, fils du député libéral de Gand, a été nommé d'emblée juge au tribunal d'Anvers, le lendemain du jour où il avait passé l'épreuve flamande. Un avocat liégeois, M. Horion, conseiller communal progressiste à Liége, a été nommé en 1913 juge à Verviers et, quelques mois plus tard, il était appelé en la même qualité au tribunal de Liége. Plus récemment, M. Thomas, avocat d'opinon libérale, était nommé d'emblée juge au tribunal de Bruxelles.

Il y a quelques semaines, une place de juge de paix s'ouvrit à Beauraing. Bien qu'elle eût été occupée antérieurement par des juges d'opinion catholique et que le canton soit le fief électoral de la famille d'Huart, le Ministre de la justice y a appelé M. Servais, fils du savant conseiller à la Cour de cassation, dont les opinions libérales ne sont un mystère pour personne.

***

Il y a, en cette délicate matière, deux méthodes entre lesquelles il faut choisir.

L'une était crûment proclamée jadis par feu Louis Hymans, à la séance de la Chambre des représentants du 29 janvier 1862 : « J'ai toujours pensé, dit-il, que lorsqu'un parti politique était au pouvoir, il était de son droit de faire des nominations politiques dans le sens de son opinion. J'ai même toujours cru que c'était son devoir. »

C'est le *Væ Victis* ! qui, pour les nominations judiciaires surtout, apparaît un principe monstrueux, dont

585

tions, les limites administratives de la ville de Bruxelles ne sont pas un élément sérieux de monopole de clientèle, celle-ci étant attachée à la personnalité du commerçant et aux traditions et usages de la maison.

III. *Le fait que le cédant exerce son nouveau commerce sous un autre nom, alors que le droit d'usage à son nom personnel a été acheté par le cessionnaire est sans influence quand le litige porte, non sur l'usage commercial de son cédé, mais sur sa clientèle.*

IV. *Le tribunal peut faire défense au cédant d'exercer encore le commerce cédé, mais ne peut sanctionner sa décision par une peine non conventionnellement prévue.*

Attendu que la convention verbale litigieuse a été conclue par la demanderesse avant son mariage; que la nature même du commerce cédé démontre que celui-ci n'est pas exercé actuellement par le mari de la demanderesse, celle-ci ne faisant que détailler les marchandises d'un commerce propre à son époux; que c'est donc à bon droit que l'action est intentée par la demanderesse en nom personnel avec l'autorisation de son mari;

Attendu que depuis l'ajournement le mari de la demanderesse étant décédé, il n'y a pas à constater si la défenderesse a été ou non autorisée à ester en justice;

Au fond :

Attendu que la défenderesse a cédé à la demanderesse son fond de commerce, y compris la clientèle, la défenderesse s'étant expressément interdite d'exercer encore à Bruxelles un commerce similaire à celui cédé;

Attendu que s'il n'est pas démontré que la défenderesse s'est établie rue Auguste Orts, il est établi et reconnu qu'elle a installé, rue Jourdan, 10, un magasin de robes et confections qu'elle exploite sous le nom de Mme Claes;

Attendu que le vendeur est garant de la libre jouissance de l'objet cédé; que cette garantie légale implique, pour le cédant d'une clientèle, la défense de reprendre celle-ci d'une façon directe ou indirecte;

Attendu que les parties, en convenant expressément d'une interdiction de rétablissement, n'ont fait que préciser la portée de la garantie; qu'en spécifiant le lieu en lequel la défenderesse ne pouvait exercer un commerce similaire, ce n'est point la défenderesse qui a renoncé à un droit, mais la demanderesse qui a conventionnellement limité le sien;

Que si l'article 1162 du Code civil peut être invoqué, c'est donc non pas par la défenderesse, mais par le concessionnaire qui conventionnellement ne peut plus, même si la concurrence de la défenderesse lui cause préjudice, invoquer celle-ci au cas où elle s'exerce ailleurs qu'au lieu fixé par des moyens licites;

Attendu que la première règle d'interprétation pour fixer la portée du mot « Bruxelles » doit donc être basée sur la possibilité d'une éviction de la clientèle par l'établissement de la défenderesse;

Attendu qu'il est évident que pour le genre de négoce exercé les limites administratives de la ville de Bruxelles ou même l'équivalent de ses limites, considéré au point de vue centre commercial, ne sont pas un élément sérieux de monopole de clientèle; que le commerce de robes et confections, tel qu'il est exercé par les parties, ne s'adresse pas spécialement à la clientèle de passage attirée par des expositions de vêtements, mais recrute ses clients par la notoriété de la personne qui l'exerce ou l'a exercé; qu'il s'agit, dans l'espèce, avant tout, d'une clientèle stable attachée à cette personnalité et aux traditions et aux usages de la maison;

Attendu qu'il serait téméraire d'affirmer que l'attrait de cette personnalité ou de ces traditions serait complètement perdu pour la clientèle, par le fait que la cédante exerce son commerce plutôt dans un quartier hors des limites administratives de Bruxelles mais dans un centre aristocratique, plutôt que dans une partie de la ville même, où la clientèle de la maison ne tiendrait pas à suivre la cédante;

Que l'intention des parties qu'il faut supposer loyale pour qu'elle puisse être sanctionnée, a été de maintenir à la demanderesse le bénéfice de son achat;

586

Qu'il est certain que ce bénéfice ne lui serait pas maintenu s'il était loisible à la cédante de s'établir à nouveau dans l'agglomération bruxelloise tout entière; que s'il est possible que dans certains cas la fixation de la notion exacte de ces termes pourrait être difficile, il n'en est pas ainsi dans l'espèce actuelle;

Attendu que rien ne permet de déclarer que les parties ont voulu détourner le mot « Bruxelles » de sa désignation commerciale ordinaire et usuelle pour la restreindre à une désignation géographique ou administrative sans portée réelle sur l'étendue des droits concédés; que lorsqu'il s'agit d'interdictions locales au point de vue distance, ce qui était sans effet utile dans l'espèce, il est d'usage non pas de prendre pour base des limites de communes, mais une mesure légale de distance;

Attendu qu'il est enfin établi que dans la convention verbale litigieuse et dans d'autres circonstances, les deux parties ont elles-mêmes employé le mot « Bruxelles » dans le sens d'agglomération bruxelloise;

Attendu que l'installation de la défenderesse rue Jourdan constitue en conséquence une violation de la convention verbale; que le fait que la défenderesse exerce son commerce sous le nom patronymique de feu son mari, alors que la demanderesse a acheté le droit d'usage au nom patronymique personnel de la défenderesse, est sans influence dans l'espèce; que cette circonstance ne serait à considérer que si le litige portait sur l'usage du nom cédé et non de la clientèle qui est attachée à la personne elle-même, quel que soit le nom sous lequel elle se présente; que la défenderesse s'est interdit non pas d'encore faire usage de son nom commercial, mais d'installer soit directement, soit indirectement un commerce similaire; que si la modification du nom commercial a pu rendre la concurrence moins intense ou retarder les effets de celle-ci, il n'en est pas moins certain que l'installation du commerce dirigé par la défenderesse a nécessairement causé un préjudice à la demanderesse;

Attendu, cependant, que celle-ci ne justifie pas d'un dommage déterminé; que s'il était même certain que la demanderesse a subi le fléchissement d'affaires qu'elle allègue, il ne pourrait être déclaré qu'il est uniquement imputable à la défenderesse;

Attendu qu'il se déduit des propres affirmations de la demanderesse que le préjudice actuellement éprouvé est minime, qu'il peut être équitablement évalué à la somme de 500 francs; que ce fait doit faire repousser la demande de publicité du présent jugement, puisque la réparation sollicitée ne serait ni adéquate à la nature des faits reprochés, ni aux conséquences que la méconnaissance de la convention a suscitées à ce jour;

Attendu qu'à bon droit et par application de l'article 1143 du C. de civil, la demanderesse conclut à ce qu'il soit fait défense à la défenderesse d'exercer encore le commerce de couture dans l'agglomération bruxelloise; que cependant, le tribunal ne peut sanctionner la décision par une peine non conventionnellement prévue;

Qu'il ne peut accorder, dès à présent, un dédommagement pour des faits ultérieurs hypothétiques et dont les conséquences préjudiciables ne peuvent être dès ores appréciées;

Qu'admettre les conclusions de la demanderesse sur ce point serait contrevenir à l'article 5 du Code civil ou à l'article 9 de la Constitution;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toute autre conclusion plus ample ou contraire, **condamne** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts; **lui fait défense** d'exercer à l'avenir dans l'agglomération bruxelloise le commerce de couture visé dans la convention verbale avenue entre parties;

Réserve à la demanderesse tous ses droits au cas d'inobservation de la présente interdiction; **condamne** la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à 21 fr. 65.

Comm. Mons, 16 janv. 1914.

Prés.: M. Ch. Tondreau.—Réf.: M. E. Lebas.
Plaid.: MMes Sinzot c. Dosin.

(D. B... c. D...)

OBLIGATION. — COMPENSATION LÉGALE. — CRÉANCE NON LIQUIDE. — NON-RECEVABILITÉ. — COMPENSATION RECONVENTIONNELLE. — PREUVE AISÉE. — RECEVABILITÉ.

Si la compensation légale suppose la coexistence de deux créances certaines et liquides, il n'en est pas de même de la compensation judiciaire postulée sous forme de demande reconventionnelle et qui peut être accueillie quand la créance opposée en compensation paraît devoir être établie facilement et rapidement.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 310 francs pour solde du prix d'un escalier;

Attendu que le défendeur ne conteste pas le prix dont s'agit, mais se refuse à l'acquitter parce qu'il y aurait lieu d'en déduire selon lui le coût d'un travail qu'il aurait effectué pour le compte du demandeur;

Attendu que celui-ci plaide à tort que cette compensation ne serait pas admissible, la créance du défendeur n'étant pas liquide;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la compensation légale qui opère de plein droit et pour laquelle la somme doit être certaine et liquide, mais bien de la compensation judiciaire qui peut se produire sur demande reconventionnelle;

Attendu que le juge peut s'arrêter à l'examen d'une semblable demande s'il estime qu'il n'entrainera pas un retard préjudiciable à la solution de la demande principale;

587

Attendu que, dans l'espèce, la créance opposée à la demande reconventionnelle paraît devoir être établie facilement et rapidement, si elle est fondée;

Attendu qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable;

(*La suite sans intérêt.*)

J. P. Pâturages, 13 janv. 1912.

Siég.: M. Arthur Boutté.

(Ministère public et commune de Pâturages c. Bouchez.)

ALIGNEMENT. — EXÉCUTION DE TRAVAUX AUTORISÉS DANS UNE PARTIE DE MAISON SUJETTE A RECULEMENT. — TRAVAUX CONFORTATIFS. — CONSÉQUENCE NÉCESSAIRE DES TRAVAUX AUTORISÉS. — ABSENCE D'INFRACTION.

S'il semble que le fait isolé d'avoir bouché une fenêtre dans une muraille doive être considéré comme constituant un travail ayant pour but la consolidation de cette muraille, il n'en est pas cependant ainsi lorsque ce travail est une suite ou conséquence nécessaire des travaux autotorisés et avec lesquels il se confond.

Attendu que la question qui se posait au procès était celle de savoir si le prévenu Gobert, ayant été autorisé par l'administration communale de Pâturages à exhausser sa maison, à la condition de ne faire effectuer aucun travail de consolidation dans la partie de cette maison qui est sujette à reculement, certains travaux exécutés dans cette partie constituent, ainsi que cela est reproché audit Gobert, des travaux confortatifs;

Attendu que cette question, relevant de la compétence d'un homme expert en matière de construction maçonnée, fut soumise à l'avis de M. l'architecte Eugène Aglave, de Mons, avec mission de visiter les travaux litigieux, de les décrire et de dire si, techniquement, ces travaux sont une conséquence nécessaire des travaux d'exhaussement que le sieur Ernest Gobert aurait été autorisé à faire, ou s'ils constituent des travaux purement confortatifs;

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert Aglave, enregistré au bureau de Mons, le 15 décembre 1911, vol. 10, fol. 5, case 11, aux droits légaux, par le receveur Hainait, que les travaux suivants sont exécutés en dehors de l'alignement: 1° une partie de la façade exhaussée et un coin de mur de façade exhaussée; 2° une partie d'un pignon exhaussé; 3° quatre mètres de longueur de corniche et la baie du grenier que le prévenu a bouchée;

En ce qui concerne les travaux repris sous les nos 1 et 2 :

Attendu que ces travaux ne sont que l'exécution même des travaux d'exhaussement autorisés;

En ce qui concerne les travaux repris sous le n° 3 :

Attendu que le placement d'une corniche ne peut, à lui seul, constituer un travail confortatif; qu'il ne peut en être ainsi si la façade n'a pas été consolidée;

Attendu que le fait d'avoir bouché une simple baie de grenier, située dans la partie de la façade sujette à reculement, est précisément reproché à Gobert, comme constituant un travail de consolidation;

Attendu que s'il semble que le fait isolé d'avoir bouché une fenêtre dans une muraille doive être considéré comme constituant un travail ayant pour but la consolidation de cette muraille, il n'en est pas cependant ainsi lorsque ce travail est une suite ou conséquence nécessaire des travaux que le prévenu est autorisé à exécuter et avec lesquels il se confond;

Attendu que c'est le cas dans l'espèce; qu'en effet, le prévenu, agissant dans les limites de l'autorisation lui accordée, autorisation qui lui permettait d'exhausser sa maison et n'était subordonnée à l'observation d'aucun plan, a remonté le plafond de cette maison d'une trentaine de centimètres;

Que, par le fait de cette surélévation, si la fenêtre ou baie du grenier avait été maintenue, le plancher actuel se serait présenté en travers de cette fenêtre, à vingt centimètres, dix au moins au-dessous du seuil;

Que cette fenêtre devenait, par le fait même, nuisible et inutile, puisqu'elle se serait trouvée située sous le niveau du plancher éclairant mal, ne pouvant s'ouvrir, et, par conséquent, ne pouvant aérer la pièce, en même temps qu'elle aurait rendu cette pièce très laide et désagréable à habiter;

Que cette situation eût été contraire aux règles de la bonne construction, l'établissement d'une lucarne, comme a fait Gobert, semblant être la solution logique de la double question de l'éclairage et de l'aérage de la pièce;

Qu'il paraît donc évident que la suppression de la baie litigieuse était une conséquence nécessaire des travaux d'exhaussement exécutés à l'immeuble;

Qu'aucun travail ayant pour but la consolidation n'a donc été effectué à la façade;

Attendu que, n'ayant à nous occuper que des travaux qui ont été exécutés en dehors de l'alignement, il n'y a pas lieu de nous arrêter au reproche formulé par la partie civile, en ce qui concerne les travaux effectués à la cave de la maison litigieuse;

Qu'il résulte, en effet, du rapport de M. l'expert Aglave que la cave n'est pas en dehors de l'alignement;

Attendu que la prévention n'est donc pas établie;

Par ces motifs, **acquittons** le prévenu Gobert, **déboutons** la partie civile et la **condamnons** aux frais liquidés à 69 fr. 80.

Observations. — Jugement confirmé en appel (Corr. Mons, 8 févr. 1912) par les mêmes motifs.

588

Le Barreau d'aujourd'hui

L'article ci-dessous est spécialement intéressant en ce qu'il révèle combien le Barreau bruxellois se rapproche, dans la pratique, de l'idéal d'indépendance professionnelle que le Barreau de Paris en est encore à espérer.

« Je sais bien que pour juger des faits et gestes de nos ancêtres, nous devons envisager ces faits et gestes non isolément, mais eu égard à l'ensemble des coutumes et à la civilisation de leur époque; c'est ce que nos pères eux-mêmes entendaient par ces mots « autres temps, autres mœurs ».

» Mais, sous cette seule réserve, je ne conçois rien de plus humiliant pour le Barreau français que cette dépendance quasi absolue sous laquelle il vécut jusqu'en ces dernières années, par rapport aux avoués.

» Il est effrayant de penser que pour nos confrères de plusieurs générations, ce sont ces derniers qui furent pour ainsi dire leurs seuls pourvoyeurs de clientèle; que c'est à ceux-ci seuls que s'adressaient les plaideurs; que ceux-ci seuls engageaient et dirigeaient la procédure, et que, lorsque, enfin, l'affaire devait venir à l'audience, c'étaient eux encore qui, guidant leurs clients comme par la main, les conduisaient chez des avocats de leur choix et de leur gré.

» Bien sûr, il y avait d'excellents avoués qui, pensant avant tout aux intérêts qui leur étaient confiés, et estimant devoir jusqu'en cela exercer leur rôle de conseils, manifestaient dans le choix de leurs avocats une noble indépendance.

» Bien sûr aussi, de choix ainsi inspirés sont issus des Maîtres dont l'auréole a survécu et qui font notre fierté. Mais aussi que de fois, l'indication de l'homme qui devait prendre la parole à la barre ne fut-elle pas dictée par des sentiments tout autres, tels que la camaraderie, l'alliance, des engagements pris et à tenir, moins encore peut-être... Et quels ne doivent pas être nos regrets en songeant à tous ces jeunes hommes, aujourd'hui perdus dans le néant ou plongés dans l'éternité, que la nature avait fait naître riches de ressources, que des espérances légitimes avaient poussés vers le Barreau, que des flammes d'ardeur généreuse embrasaient, que le besoin de se dévouer dévorait, qui, mis à même de plaider, eussent jeté sur leur Ordre le plus grand lustre, et qui, parce qu'ils n'avaient comme ami ni comme allié aucun avoué, ou bien parce qu'un esprit d'indépendance égal à leur générosité les animait, n'ont jamais connu l'heure du succès.

» Aujourd'hui il n'en est plus de même. L'avoué se voit de plus en plus rappelé à son véritable rôle qui est de représenter les parties devant les tribunaux et de faire les actes de procédure. De plus en plus, l'avocat est choisi par le plaideur lui-même qui se rend directement chez lui, lui expose son cas et s'en remet entièrement à lui du soin de diriger ses intérêts.

» Ainsi, peu à peu s'affirme l'indépendance entière de l'avocat; ainsi chaque jour augmente son initiative et s'accroît son autorité. Ainsi aussi se font plus étroits les rapports entre lui et les justiciables; et si ceux-ci s'égarent parfois, trompés par certains bluffs ou séduits par quelques renommées tapageuses, ils se rendent cependant le plus souvent où le sens de leurs intérêts les pousse et où se signale le vrai mérite.

» De ces libres choix sort un Barreau nouveau, composé non plus de fils de familles à qui leurs rentes permettent d'attendre indéfiniment ou que leurs relations pourvoient aisément, mais de travailleurs, de piocheurs, tous fils de leurs œuvres, véritables conseils pour leurs clients d'abord, en attendant que, l'expérience aidant, ils le deviennent pour leur pays.

» Et c'est grâce à ce renouveau, à cette régénérescence que, parmi les temps de démagogie et de nivellement que nous traversons, l'Ordre des Avocats demeurera et vivra. »

(*Le Palais*, de Paris. J. Imbrecq,
Avocat à la Cour de Paris.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Assemblée générale du 14 mai.

Revision des statuts.

A la demande de dix membres effectifs de la Conférence, l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale du Jeune Barreau comportera, outre l'élection de l'orateur chargé du discours de rentrée et la discussion des réformes du stage, un débat sur l'opportunité de reviser l'article 48 des statuts relatif aux conditions d'éligibilité requises pour faire partie de la commission administrative.

Nul doute qu'à la veille du renouvellement de cette commission, cette question ne provoque des débats animés!

***

Les excursions d'été.

En dehors des excursions projetées, *dont nous avons déjà parlé*, il est question d'organiser une visite du polygone d'artillerie de Brasschaet.

***

Excursion à Merxplas.

La visite du Dépôt de mendicité de l'Etat, à Merxplas, reste fixée au 16 mai.

Voici l'itinéraire :

Départ de Bruxelles-Nord pour Louvain, à 6 h. 48;

---

les conséquences peuvent détruire celles des institutions qui importent le plus au bien de l'Etat.

***

L'autre méthode consiste, pour le Ministre responsable, à s'inspirer de la valeur des candidats, de leurs capacités, de la considération morale qui les entoure. Il doit maintenir, et relever si possible, le prestige du corps judiciaire, dont le bon renom est un patrimoine précieux pour la nation.

Le nombre, en Belgique, des magistrats effectifs, y compris les juges de paix mais non les juges consulaires, est de 758. Faut-il, sous peine d'être accusé de sectarisme ou d'exclusivisme, maintenir parmi cette collectivité la proportion que les élections politiques attribuent à nos divers partis?

Oui, d'après moi, autant que c'est possible.

Il y a là, certes, un jeu d'équilibre difficile à pratiquer d'une façon absolue, car le Ministre ne nomme pas qui il veut : il nomme parmi ceux qui veulent bien se présenter. Or, il peut se faire — et il se fait souvent — que les fonctions judiciaires ne mettent pas en ligne des candidats « sérieux » de tous les partis; j'en parlerai dans un prochain article.

Ce qu'il importe, en tout cas, c'est que jamais un homme de mérite et de réputation intacte, désirant faire carrière de magistrat, ne soit écarté à cause de ses opinions religieuses ou politiques.

Edmond Picard.

de Louvain pour Aerschot, à 7 h. 26; de Aerschot pour Turnhout, à 8 h. 10.

Arrivée à Merplax-Colonie, en tramway vicinal spécial, à 10 h. 3.

Retour : Départ de Merxplas-Colonie, à 3 h. 31 et de Turnhout, à 4 h. 21.

Arrivée à Bruxelles, viâ Contich, à 6 h. 30.

Les inscriptions pour ce très intéressant voyage seront reçues jusque mardi, par Me Dewispelaere, trésorier, rue Saint-Jean-Népomucène, 36.

MÉDAILLON JUDICIAIRE

Me Henri-Auguste ZWENDELAER.

Une barbe en soleil. Au milieu, Dieu piqua,
Paradoxaux, deux puits de naïve faïence.
Il défendrait son droit comme Kléber Mayence!
La fureur emplirait ses yeux clairs, en mica.

Doux et féroce. Sous nul front ne s'indiqua,
Plus têtu, le vouloir; tenace, la croyance.
En son cerveau bouillant deux rêves se fiancent :
Milice citoyenne, un—et deux : syndicat.

Créer l'un, tuer l'autre : ô labeur de Cyclope!
N'importe! il marche. Et si, dans sa route, il [s'éclope—
(Verbo Cassation)—il se dompte, en soldat.

Il va, petit volcan aux rougeoyants cratères,
Méditant de fonder—Carthago delenda!—
Le jeune syndicat des gardes réfractaires!

CAMILLE GUTTENSTEIN.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte-rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1883. — INTRODUCTION A LA MÉDECINE DES PASSIONS, par le Dr MAURICE BOIGEY, médecin-major de l'armée.—Un volume in-16, 3 fr. 50.—Libraire Félix Alcan, à Paris.

La thérapeutique s'oriente très nettement vers la psychothérapie. Cette orientation s'explique par le surmenage chronique que nous impose la vie moderne.

Nos facultés et notre équilibre moral sont journellement soumis à de rudes épreuves, et c'est logique que le traitement s'adresse à nos facultés surmenées.

L'état de nos connaissances en biologie permet actuellement de noter avec quelque précision les relations étroites qui unissent le moral au physique, la psychologie à la médecine.

Le livre plein d'intérêt que le Dr Boigey vient de consacrer à la médecine des passions est l'œuvre d'un observateur averti et sagace.

Ainsi qu'il nous l'apprend dans l'avertissement qui figure en tête de son ouvrage, il a examiné des milliers de personnes que le sacerdoce médical a mis en relation avec lui, personnes appartenant à toutes les professions : étrangers, femmes et hommes libres, détenus et cloîtrés, catholiques, israélites et musulmans, libres penseurs et croyants, élèves et maîtres, savants et artistes, ignorants grossiers, gens raisonnables et fous enfermés ou dans le cas de l'être.

C'est donc un livre d'expérience et copié d'après nature.

L'ouvrage est divisé en deux parties : la première est consacrée à l'étude générale des passions. Elle traite, notamment, des causes des passions, de leurs rapports avec la physionomie, de leur évolution vers le suicide, de leur effet sur l'organisme et de leur siège. Un chapitre final est consacré au traitement des passions et se divise en trois parties : traitement médical, pénal et religieux. La seconde partie s'attache à l'étude particulière des passions. L'auteur y examine d'abord les passions anciennes : l'amour, l'orgueil et la vanité, l'ambition, l'envie et la haine, la passion du jeu, l'avarice, la gourmandise, la peur et la colère et la passion politique. Cette nomenclature, qui ressemble à une énumération des péchés capitaux, se termine par l'étude des petites passions : la manie de l'ordre, de l'étude et de la bienfaisance, de la musique et des collections.

Enfin, dans les deux derniers chapitres, M. le Dr Boigey s'occupe des passions nouvelles : la passion de l'alcool et celle des poisons : opium, morphine, cocaïne, éther et chloral.

Ce livre est plein d'intérêt. L'auteur, qui est un fin lettré, a caché sa science sous un style clair et aimable, sans employer des termes rébarbatifs, ce qui rend la lecture de son ouvrage agréable à l'égal d'un roman.

P.

1884. — COMMENT PLACER SES CAPITAUX? par ALEX. DUMOULIN.—Bruxelles, 1914.—Impr. Rossel et fils.—Prix : 2 fr. 75.

Ceci est avant tout un livre d'actualité pratique et auquel les événements récents donnent une valeur particulière en venant confirmer la méthode et les appréciations de l'auteur sur la question du placement des capitaux.

Le livre n'est pas, comme on pourrait le croire, une énumération aride de valeurs ou de conseils donnés aux capitalistes; c'est une étude réfléchie et raisonnée basée sur les lois financières et économiques, tendant à démontrer que la gestion des capitaux est devenue un art dans lequel chacun doit s'instruire s'il ne veut pas s'exposer à des mécomptes.

L'auteur examine successivement les avantages et les inconvénients des placements immobiliers, des valeurs mobilières et reproduit en annexe la nouvelle loi sur les sociétés commerciales en Belgique. E. V.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Manuel pratique de la propriété industrielle et commerciale, par FERNAND-JACQ, docteur en droit, préface de A. TAILLEFER. 1 vol. in-16 de 340 pages. Prix, broché : 4 francs.—Paris, Pierre Roger et Cie, éditeurs.

Le pouvoir social des femmes, par GEORGES DEHERME. 1 vol. in-16 de VIII-280 pages. Prix : 3 fr. 50. — Paris, Perrin et Cie, éditeurs.

Les conservateurs républicains et leur mission, par J. DESSAINT. 1 vol. in-16. Prix : 2 francs.— Paris, Perrin et Cie, éditeurs.

Beautés de l'Eloquence judiciaire.

CHOSES VÉCUES

C'est pourquoi, voulant vider les lieux aussitôt que possible, nous avons travaillé nuit et jour.

——

Mon client avait vendu sa maison et le lendemain il avait mal à la tête.

——

Terminons à l'amiable, sinon le tribunal sera forcé de nommer un expert et ce sera un parasite de plus dans cette affaire!

——

C'est cela : échangez des conclusions et arrangez-moi cela tout prêt à être mis dans mon four à délibérer.

——

Pour sauvegarder ses droits il n'avait qu'à se donner la peine de prendre son porte-plume et de coller un timbre de dix centimes dessus.

——

Je demande encore deux secondes au tribunal; je n'en ai plus que pour cinq minutes.

ERRATA

Dans le n° 2715 du *Journal des Tribunaux*, col. 518, au jugement *Civ. Brux., 7 avril 1914*, il a été mentionné par erreur comme plaidants : MMes Duval c. Louis André. *Il faut lire* : « Plaidants : MMes G. DEWISPELAERE et G. GRIMARD c. MESTDAGH et LOUIS ANDRÉ. »

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 4 mai 1914, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Tournai, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 14 mai 1914, M. BERTOUILLE, juge à ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 5 mai 1914, sont nommés :

—Juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Bruxelles, M. BENOIDT (P.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Mayer, appelé à d'autres fonctions;

—Juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, M. MOULINAS (G.), avocat à Ixelles, en remplacement de M. Vander Elst, appelé à d'autres fonctions;

—Greffier adjoint au tribunal de première instance de Marche, M. FAIRON (L.), greffier de la justice de paix du canton de Messancy, en remplacement de M. Sauté, appelé à d'autres fonctions;

—Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Bruxelles, M. VANDEN EYNDE (R.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Le Corbesier, appelé à d'autres fonctions;

—Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Termonde, M. VANDERMEEREN (P.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. De Vos, appelé à d'autres fonctions;

—Avoué près le tribunal de pemière instance de Furnes, M. DE GRAVE (P.), avocat à Furnes, en remplacement de M. Ghewy, décédé.

Par arrêté royal du 6 mai 1914, sont nommés notaires :

—A la résidence de Morlanwelz, M. REUL (A.), docteur en droit, notaire à Gouy lez-Piéton, en remplacement de M. Leroy, décédé;

—A la résidence de Gouy lez-Piéton, M. OBLIN (M.), docteur en droit et candidat notaire à Couillet, en remplacement de M. Reul.

Par arrêté royal du 7 mai 1914, est acceptée la démission de M. ORBAN (M.) de ses fonctions de premier président de la Cour d'appel de Liége.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1914

MANUEL PRATIQUE
POUR LES
ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
RENFERMANT
UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE
avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent
ET DES
TABLEAUX SYNOPTIQUES
A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Electeurs
Par Armand FROMÈS
Vice président du Tribunal de première instance de Bruxelles
Collaborateur aux Pandectes Belges, *etc.*
NOUVELLE ÉDITION
mise au courant de la Législation et de la jurisprudence administrative
Prix : 2 fr. 50

CODE
DES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
ANNOTÉ
PAR
Eugène VOETS
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
DEUXIÈME ÉDITION
1 volume petit in-8°, reliure toile souple.
Prix : 3 fr. 50.

OCCASION.— A vend. tout ou partie, belle collection Annexes du Moniteur. 1880-1914, 92 vol. — Prix : 400 fr. — Ecrire L. A., 10, bureau du journal.

On demande à acheter d'occasion une collection des Pandectes Belges. — Offres Bureau du Journal

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES
Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

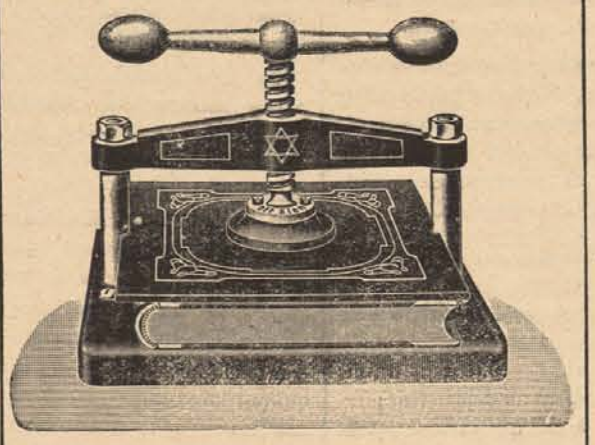

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

CODE ÉLECTORAL BELGE
OU
RECUEIL COMPLET DE TOUTES LES LOIS
actuellement en vigueur en Belgique
relatives **aux Élections législatives, provinciales et communales,** collationnées d'après les textes officiels et annotées d'observations pratiques tirées des arrêtés royaux et ministériels, des circulaires administratives, etc., qui les complètent
par
ARMAND FROMÈS
Vice président du Tribunal de première instance de Bruxelles
DEUXIÈME ÉDITION
Un volume d'environ 200 pages. — Prix : **2 francs**

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle
PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**
Un volume de 565 pages. . . . . **15 fr**
DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**
TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de VIII-456 pages . . . . . **12 fr. 50**
TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.)* — *Les Armements spéciaux* . . . . . **12 fr. 50**
EN PRÉPARATION :
TROISIÈME PARTIE : LE CONTRAT DE TRANSPORT

- FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2720 BRUXELLES JEUDI 14 MAI 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE RÉCRUTEMENT DE LA MAGISTRATURE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 4e ch., 20 mars 1914. (Minorité. Mineur émancipé. Autorisation de faire le commerce. Action en annulation du ministère public. I Formalités. Appel du mineur. Recevabilité. Application de l'article 444 du Code de procédure civile. II. Appel du mineur. Curateur *ad hoc*. III. Action en retrait de l'autorisation. Action directe du ministère public. Non-recevabilité. IV. Constitution d'une société en nom collectif. Validité.)

Idem. (Minorité. Emancipation et autorisation de faire le commerce. I. Capacité de contracter une société en nom collectif. II. Droits du curateur. Limite de son intervention.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Le recrutement de la Magistrature

II

Avant de rechercher l'influence des « opinions » du juge sur ses décisions, il importe ici encore d'écarter une équivoque. Le langage journalier en abonde.

On se sert du mot « opinion » pour désigner la manière dont un homme compétent résout, après un examen intellectuel ou technique, un problème dont la solution doit dépendre normalement d'un pareil examen.

Par courtoisie, on l'étend à tous les cas où il est aimable de supposer que la personne qui exprime un avis possède quelque compétence et s'est livrée à une étude en rapport avec la difficulté du problème.

Sauf des cas fort rares, l'état d'âme d'un homme, au point de vue religieux, n'offre aucune analogie d'origine avec des opinions ainsi comprises.

Il provient de l'éducation, de l'influence du milieu et de l'époque, de la manière de vivre, de prédispositions naturelles et d'une série de causes extérieures dont nul n'est maître. Les motifs de justification dont aime à se prévaloir la naïveté des gens instruits ne sont qu'une illusion de courtoisie vis-à-vis de soi-même, avec la reconnaissance cependant que si les opinions sont involontaires, elles ne sont pas pour cela de qualité équivalente et que les meilleures doivent se faire valoir comme telles et s'efforcer de repousser celles qui sont de moindre qualité.

Cela dit, j'observerai l'usage de courtoisie générale et je me servirai du terme « opinions » pour désigner l'état d'esprit d'un homme au point de vue religieux et toutes les idées et conceptions qui en dérivent.

***

Deux catégories d'aptitudes sont requises du magistrat.

L'une est d'ordre psychologique et constitue le caractère moral de la fonction; elle procure le respect du juge par la pureté et la noblesse de ses intentions.

Son aspect essentiel est l'absolue volonté d'être impartial.

L'autre est d'ordre intellectuel; elle attribue aux décisions judiciaires une valeur scientifique en rattachant les cas individuels aux règles du droit.

Les faits de la cause sont aperçus et présentés sous l'aspect d'un problème juridique, la solution est nettement procurée par l'application des lois et peut être utilisée dans tous les cas semblables, une jurisprudence fortement démonstrative de sa vérité satisfait à l'exigence de nos sociétés contemporaines qui imposent à la justice de motiver ses arrêts.

***

Aucune de ces deux catégories d'aptitudes n'est un monopole attaché à la possession de certaines opinions. Elles dépendent avant tout de la qualité personnelle de l'homme.

L'indépendance entre les aptitudes du juge et ses opinions est du reste généralement admise. Ceux que l'opinion des juges préoccupe n'ont le plus souvent uniquement en vue que les dangers d'une faiblesse de la nature humaine à laquelle les hommes de toutes les opinions peuvent être soumis au même degré, mais qui, en vertu de son principe, n'agit pas dans le même sens pour toutes les opinions : la partialité involontaire par sympathie et conformité d'état d'esprit.

Je m'y arrête donc.

***

Le plus souvent le juge ignore l'opinion du plaideur et se réjouit de l'ignorer. Quand les faits ne lui permettent pas de l'ignorer, il a conscience du danger et se prémunit contre lui, au point de renverser légèrement l'effet que devrait théoriquement produire la similitude ou l'opposition entre son opinion et celle du justiciable.

J'aperçois, au Conseil de discipline, que c'est des adversaires d'opinion que l'on peut espérer le plus d'indulgence quand on est en faute, et que ce sont les « amis politiques » qui montrent le plus de sévérité, dans les rares cas où il est possible d'imaginer à cause des personnes ou des faits que les opinions du justiciable ne peuvent rester inaperçues, malgré le désir de les négliger. Cette distinction d'attitude n'est du reste perceptible qu'à celui qui est attentif à l'observer, trop faible pour apparaître de façon brutale, elle existe suffisamment pour que celui dont l'esprit regarde son souvenir des débats ait l'impression d'une impartialité absolue et d'un sentiment de justice très pur.

Nos magistrats appartiennent à la même nation, au même milieu social et professionnel, ont été préparés par la même éducation que les membres du Conseil de discipline. Considérant ce qui se passe au sein de ce conseil, me rappelant l'impression semblable à la mienne que m'ont rapportée des amis quant aux débats auxquels ils participent comme magistrats, je puis dire sans témérité que notre pays est resté assez sain et assez honnête pour que l'opinion d'un magistrat ne puisse être une cause de suspicion de l'intégrité de sa conscience de juge.

***

Le Recrutement de notre Magistrature

On demande des candidats.

Par EDMOND PICARD.

Mon article de dimanche dernier sur notre Magistrature, si j'en juge par la volée de coupures que m'a envoyées l'Office auquel je suis abonné, a ce sort bizarre que tout le monde a cru y trouver son profit. C'est bien la première fois que cette fortune m'arrive.

Les uns s'en servent pour démontrer que le Gouvernement clérical abuse du droit qu'il a de choisir à son gré; les autres pour démontrer que l'usage de ce droit est maintenu dans des limites acceptables.

L'important est que la question soit agitée et que l'opinion publique s'en mêle. Les polémiques ont une vertu de ventilation et provoquent des courants d'air assainissants qui empêchent les moisissures. Malgré leurs inconvénients, les agitations politiques sont salutaires. Supportons-les gaillardement.

Que deviendrait la vie en son cours incertain
Sans nos âpres combats et nos extravagances?
Pour nourrir le Progrès il faut les turbulences,
Les querelles, l'injure et le tumulte humain.

Au char que nous traînons, notre étrange attelage
Ne servirait à rien s'il présentait l'image
D'un cortège élégant, paisible et compassé.
On doit s'y bousculer, y ruer et se mordre,
Se moquer du cocher, galoper en désordre
Pour ne pas s'embourber aux limons du passé.

***

Le bon et loyal recrutement des Magistrats, tant des « assis » que des « debout », commence à être entravé chez nous par un obstacle imprévu : les candidats se raréfient. On me dit qu'il en est de même pour le Clergé : le chemin des séminaires n'aurait plus l'abondance de fréquentation de jadis.

Ce n'est pas que la queue qui se fait au guichet ministériel chaque fois qu'il y a une vacature disparaisse; mais elle se raccourcit et, ce qui est pire, son composé laisse à désirer. Comme dans l'armée, la taille diminue, sinon corporellement, au moins intellectuellement, et, ce qui est à considérer plus particulièrement, la variété dans les opinions politiques des postulants tend à disparaître.

Il est facile de crier au Ministre : « Nommez donc un peu plus de libéraux. » Il faut pour cela que des libéraux se présentent. Or, soit découragement en prévision d'un échec, soit mouvement d'humeur contre le parti au pouvoir, les libéraux se mettent à décliner l'honneur trop incertain d'une nomination.

***

Il serait curieux, à ce sujet, de connaître les dossiers. Et pourquoi ne les connaîtrait-on pas?

Ce serait fort instructif, car, outre les solliciteurs, on verrait quels sont les protecteurs, et cette indiscrétion pourrait mettre fin aux recommandations politiques, un des fléaux qui sévissent dans ce grabuge, le virus électoral infectant les choix et faisant ainsi emprise sur le pouvoir judiciaire, dont une des plus belles vertus est de se tenir à l'abri de pareille contagion.

On cite un ministre, sinon chez nous, au moins dans la principauté d'Utopie, qui rejetait du dossier des candidats toute sollicitation et refusait d'entendre tout « pistonneur »; mœurs vraiment louables, mais plutôt célestes que terrestres.

***

Disette de candidats par crainte du mauvais accueil. Oui, mais aussi pour une raison d'un autre ordre.

Les places dans la Magistrature, surtout au début, sont des situations peu enviables.

Non pas au point de vue de la dignité qui est grande même dans un pays aussi égalitaire que le nôtre, aussi indocile à s'incliner devant les hiérarchies.

Mais au point de vue des ressources nécessaires pour une vie sociale incessamment plus onéreuse.

C'est parmi le Barreau que le recrutement se fait en général et le Barreau, même pour les commerçants, donne rapidement davantage avec l'espoir d'un avenir brillant, moyennant un travail imprégné de plus de liberté.

La question des traitements est donc fatalement soudée à celle du recrutement. Elles s'influencent avec vigueur. Un gouvernement sachant distinguer les intérêts essentiels du pays doit avoir le courage civique d'agir, à cet égard, en champion des réformes radicales, et faire un grand saut vers la largesse, au lieu de se contenter de petits bonds qui ne corrigent sérieusement rien.

Alors que, dans le domaine des dépenses militaires, on hésite peu à verser des millions, dans le domaine des dépenses judiciaires, on se montre d'une pusillanimité et d'une chicherie déplorables.

Et, pourtant, qui oserait donner à l'un des deux pouvoirs la prééminence? Qui oserait dire qu'il est plus important d'avoir une bonne armée que d'avoir une bonne, savante et irréprochable judicature?

Hélas! les mœurs politiques et la vie sociale sont fécondes en de telles contradictions. Quelles prodigalités fantastiques pour construire le Palais de justice de Bruxelles qui, au point de vue de sa destination, ne vaut, pourtant, que par le personnel qui y fonctionne!

***

Donnons des précisions concrètes pour rendre plus évidente la situation et par ses défauts montrer les remèdes.

Voici le barème des traitements de nos magistrats, non pas tels qu'ils sont encore, mais tels qu'ils vont être si la loi votée à la Chambre passe au Sénat, ce qui est très vraisemblable.

Je signale ces chiffres pour l'édification des candidats possibles, sans être assuré qu'ils sont suffisamment alléchants pour décider à entrer dans la carrière ceux qui, bien doués, s'adonnent à la profession d'avocat.

L'augmentation modérée que le projet de loi con-

597

Cela signifie-t-il que l'opinion du juge doit rester un fait indifférent.

Il pourrait et devrait en être ainsi si l'impartialité, la probité, l'intelligence, le savoir juridique suffisaient à résoudre toutes les questions qui se posent aux magistrats. Ces qualités suffisent en effet, et au delà, à de très nombreux litiges : questions de droit commercial, financier, hypothécaire, de propriété, de servitudes et en général toutes questions d'intérêts matériels et de droit technique.

S'il ne s'agissait que de procès de ce genre, le gouvernement aurait pour devoir de ne donner aux candidats à la magistrature d'autre rang dans ses préférences que celui qu'indiquerait un examen, sous la seule réserve d'une moralité irréprochable.

***

Mais il existe un vaste domaine du droit pour lequel l'interprétation des lois est nécessairement influencée par l'opinion du magistrat, je veux dire par l'état de son esprit au point de vue religieux. Ce domaine du droit est d'importance majeure, ses dispositions sont presque toutes d'ordre public et ce caractère même, si grave dans ses conséquences, ne leur est attribué dans de nombreux cas que par une intuition du juge indépendante des textes impuissants à définir ou à énumérer tout ce qui en est affecté. Ce droit, jusque dans ces dispositions d'ordre privé, appartient à la politique conçue dans le sens le plus élevé comme ayant pour objet la sauvegarde de la moralité et de la santé sociale. Tout le droit de famille lui appartient, toutes les questions de mœurs, toutes les notions de respect et d'autorité que vingt siècles de christianisme ont fortifiées en nos âmes pour en faire les sources vives de l'avenir des civilisations occidentales.

***

En ce qui concerne ce domaine essentiel du droit, des magistrats d'égale probité, d'égale impartialité, d'intelligence et de savoir équivalents s'exprimeront différemment, et apprécieront autrement le sens des lois selon la mesure de leur participation à l'état de conscience que procure la religion, selon qu'ils cherchent à se rapprocher ou à s'écarter de sa doctrine vitale. Impartial envers les hommes, le juge est, en vertu même de sa mission, partial en faveur de ce qu'il éprouve comme étant le bien et la vérité parmi les conceptions juridiques qu'il applique. Sa fonction l'oblige constamment à choisir entre les doctrines, à affirmer, et à nier, qu'il s'agisse de doctrines de droit technique ou de doctrines qui dérivent de l'état de conscience. Si le principe n'est pas énoncé, il n'en est pas moins admis par ses conséquences qui ont servi de principes secondaires et de motifs à la décision.

***

Cela étant, et toute contestation à cet égard est impossible, l'attitude identique

598

des ministres et des majorités parlementaires se justifie par le mécanisme de notre organisation judiciaire.

Si toutes les causes dont la solution est indépendante des opinions du juge, et c'est le plus grand nombre, étaient attribuées aux tribunaux ordinaires, tandis qu'une haute juridiction recevrait seule les questions qui intéressent l'ordre public et la direction morale de la société, les gouvernements et les majorités ne se préoccuperaient pas plus de l'opinion des juges ordinaires qu'ils ne cherchent à être maîtres de la nomination des juges consulaires. Mais cette distinction ne pouvant se réaliser pour de nombreux motifs, toutes les nominations sont nécessairement affectées par une préoccupation qui n'a en vue qu'une partie de l'activité des magistrats.

Il n'est pas juste de qualifier cette préoccupation de préoccupation de parti quand elle a pour objet l'état d'esprit du candidat au seul point de vue religieux. Car, s'il est exact que le parti catholique a pour but politique essentiel de favoriser dans la vie publique et dans la vie privée l'application de la morale religieuse, les autres partis sont fort loin de ne contenir que des hommes qui répudient la morale et les règles de vie inspirées par la religion.

L'influence que peut exercer sur l'interprétation des lois la mentalité catholique d'un magistrat n'est donc pas telle qu'elle soit en concordance uniquement avec les désirs d'un seul parti et en opposition avec ceux de la majorité des citoyens qui se groupent dans les autres partis dont, tout au moins, le programme électoral renie toute hostilité contre la religion.

Il est sage cependant, même pour la meilleure et la plus juste des théories, de ne l'appliquer que dans la mesure où le sentiment public, fût-il absurde, y consent, au moins par indifférence, et de tenir compte des protestations d'adversaires politiques quand elles paraissent être plus que la pratique obligatoire d'une critique de parti pris. Cette sagesse-là, de simple prudence politique, est mieux suivie, me semble-t-il, actuellement qu'elle ne le fut autrefois. Mais, j'ai tenu à montrer que quand même les nominations de magistrats catholiques dépasseraient considérablement la proportion qu'on leur attribue, le fait se justifierait par des considérations beaucoup plus hautes que les motifs qui habituellement font agir les hommes de parti.

F. HOLBACH.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 20 mars 1914.

Prés. : M. DE BUSSCHERE. — Min. publ. : M. FAUQUEL.
Plaid. : Me HENRI CATERS

(M. D... et M... c. le Procureur du roi.)

MINORITÉ. — MINEUR ÉMANCIPÉ. — AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.—ACTION EN ANNULATION DU MINISTÈRE PUBLIC.—I. FORMALITÉS.—APPEL DU MINEUR.

599

—RECEVABILITÉ.—APPLICATION DE L'ARTICLE 444 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.—II. APPEL DU MINEUR.—CURATEUR « AD HOC ». — III. ACTION EN RETRAIT DE L'AUTORISATION. — ACTION DIRECTE DU MINISTÈRE PUBLIC. — NON-RECEVABILITÉ. — IV. CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.—VALIDITÉ.

I. *L'action du ministère public, tendant à faire annuler l'autorisation de faire le commerce, accordée à un mineur émancipé, doit être dirigée à la fois contre le mineur et son curateur ; elle a, en effet, pour objet de modifier la capacité du mineur. Elle doit être portée à l'audience, suivant le droit commun. Le jugement doit, en tout cas et pour le même motif, être signifié au curateur. En l'absence de cette formalité, l'appel intenté par le mineur est toujours recevable, par application analogique de l'article 444 du Code de procédure civile.*

II. *En cas de refus ou d'abstention du curateur, un curateur* ad hoc *est recevable à assister le mineur émancipé dans l'appel interjeté contre un jugement ayant annulé l'autorisation de faire le commerce et même à interjeter appel de ce jugement.*

III. *Il n'appartient pas au tribunal de modifier le contrat judiciaire et de prononcer l'annulation de l'autorisation de faire le commerce, alors que le retrait de cette autorisation était seul demandé.*

Le ministère public est non recevable à demander seul, par voie d'action directe, le retrait de l'autorisation de faire le commerce. Son droit se borne à conclure, comme partie jointe, à l'occasion d'une demande de retrait formulée par les personnes ayant qualité à cet effet, aux termes de l'article 5 de la loi du 15 décembre 1872.

IV. *Ne constitue pas, en l'absence de tout autre élément, une fraude à la loi le fait pour un mineur émancipé et autorisé de contracter une société en nom collectif, avec l'épouse en secondes noces de son père et son frère.*

Le tribunal de première instance de Bruxelles avait rendu, le 30 mai 1913, le jugement suivant :

Entendu M. le Procureur du roi en ses réquisitions et le sieur D... en ses observations ;

Attendu que M. le Procureur du roi a, sur requête à M. le Président du tribunal, la permission de faire citer le sieur D... à la chambre du conseil, devant laquelle, après citation, ce dernier a comparu le 17 mai ;

Attendu que la demande de M. le Procureur du roi tend à entendre déclarer retirée, c'est-à-dire annulée, l'autorisation de faire des actes de commerce, accordée au sieur D... par son père ;

Attendu que cette demande est recevable ; que le ministère public, pouvant requérir l'annulation de l'émancipation, peut aussi poursuivre l'annulation de l'autorisation susdite dans les formes établies par l'art. 5 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Attendu qu'il est constant que le père du mineur D... a été déclaré en état de faillite, par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 19 juillet 1892, et que la société anonyme des établissements D..., constituée par le sieur D... père en 1908, et dont il était le seul actionnaire sérieux, a été déclarée en faillite le 18 août 1911 ; que, le 7 septembre 1911, le mineur fut régulièrement émancipé et autorisé une première fois, le 13 novembre 1911, à faire le commerce, mais que cette autorisation était nulle, le sieur D... fils étant né le 9 avril 1894 et n'ayant pas encore, à la date susdite, l'âge de dix huit ans accomplis ;

Attendu que l'autorisation fut renouvelée le 2 octobre 1912 et que le 5 octobre 1912 était constituée une société en nom collectif, composée dudit mineur, de son frère et de l'épouse en secondes noces de son père, société ayant pour objet l'élevage du poulet de Bruxelles; que le mineur s'engagea dans l'acte constitutif à apporter à la société une somme de 25,000 francs, c'est-à-dire, en fait, la totalité de l'avoir du mineur; que sa marâtre a seule la signature sociale, est seule comptable des

600

fonds, tient seule la caisse, fait seule les payements, est seule qualifiée pour recevoir tous fonds et donner valable quittance et décharge au nom de la société ;

Attendu qu'il ressort de ces éléments, rapprochés des antécédents commerciaux du sieur D... père, que, comme le déclarait le tribunal de Mons dans son jugement du 21 février 1913, « le mineur n'a été émancipé que pour lui permettre de disposer de son avoir au profit de ceux qui l'ont émancipé et que l'autorisation de faire le commerce a eu uniquement pour but de l'amener à disposer de son avoir au profit de sa marâtre, faisant le commerce aux lieu et place de son père failli » ;

Que pareille autorisation est viciée et doit être considérée comme nulle en son principe ;

Par ces motifs, le Tribunal **annule** l'autorisation de faire le commerce, accordée le 2 octobre 1912 au sieur D... fils, et le **condamne** au dépens ;

Ordonne qu'un extrait du présent jugement sera transmis, dans le délai d'un mois, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles pour y être transcrit dans le registre à ce destiné.

Sur appel la Cour d'appel de Bruxelles rendit l'arrêt suivant :

Vu l'acte d'appel signifié au Procureur du roi de Bruxelles, par l'huissier De Beukeleer, de Bruxelles, le 16 janvier 1914, et enregistré, à la requête de M. D... et de son curateur *ad hoc*;

Entendu en chambre du conseil, le 19 février 1914, conformément à l'article 5 de la loi du 15 décembre 1872, tant les appelants en leurs observations et moyens développés par leur conseil, Me Caters, avocat, que M. Fauquel, Substitut du procureur général, en ses conclusions;

Vu les conclusions écrites des appelants signées par leur avoué, Me Vandendriessche;

Attendu que l'action du ministère public, telle qu'elle a été portée devant le premier juge, tendait non à faire prononcer l'annulation *ab initio* de l'autorisation de faire le commerce, qui avait été, le 2 octobre 1912, octroyée à M. D... par son père, mais uniquement à obtenir du premier juge un jugement prononçant, sur pied de l'article 5 susrappelé, le retrait de cette autorisation, retrait qui ne pouvait produire aucun effet rétroactif; que les termes formels et précis tant de la requête introductive d'instance présentée au Président du tribunal par le Procureur du roi que de la citation qui l'a suivie, ne laissent aucun doute sur l'objet de la demande tel qu'il vient d'être défini; que c'est d'ailleurs la procédure en chambre du conseil visée par ledit article 5 qui a été suivie devant le premier juge et cette disposition ne prévoit qu'une demande de retrait et ne s'applique pas à une demande d'annulation ;

Attendu que les qualités du jugement *a quo* ne relatent pas que des conclusions transformant l'objet de l'action aient été prises par le ministère public devant le premier juge, conclusions qui d'ailleurs eussent été non recevables ;

Attendu, néanmoins, que se méprenant sur l'objet de l'action, le premier juge a prononcé l'annulation *ab initio* de l'autorisation, en alléguant comme motif que cette autorisation était « viciée » et devait être considérée comme « nulle en son principe » ;

Attendu que ce jugement a été signifié le 6 juin 1913 au mineur émancipé, M. D..., mais qu'il ne l'a jamais été au curateur de celui-ci H. D..., en fonctions depuis le 7 septembre 1911, et qui d'ailleurs n'avait été ni cité, ni comparu devant le premier juge;

Attendu que l'article 5 de la loi de 1872 n'exige pas, de même qu'il ne prohibe pas l'assistance du curateur du mineur émancipé dans la procédure exceptionnelle et dérogatoire au droit commun organisée par cette disposition légale, mais que cette assistance est indispensable dans une procédure tendant à l'annulation *ab initio* de l'autorisation accordée à un mineur de faire le commerce, annulation qui doit se poursuivre suivant les règles du droit commun, c'est-à-dire à l'au-

---

sacre est due à notre actuel Ministre de la justice, M. Carton de Wiart, très désireux de progrès, mais retenu, malgré lui sans doute, dans les liens de routine difficiles à briser brusquement.

Le *Journal des Tribunaux*, du 15 mars dernier, rappelait les intérêts dont il s'est inspiré :

« Il n'est pas digne que les hommes à qui la Nation confie la garde de ses biens les plus précieux : le respect de l'ordre et de la foi publique, l'honneur et la liberté des personnes, la sécurité des transactions, l'efficacité même des lois,—il n'est pas convenable que des magistrats soient exposés à la gêne et à tous les prosaïques mais cruels tourments de la vie matérielle. Il n'est pas bon que des juges, dont la considération et le prestige importent à la chose publique, soient menacés, sans que leur volonté y puisse faire obstacle, de voir déchoir leurs familles du niveau social auquel ils se sont eux-mêmes élevés.

» Dans un régime politique comme le nôtre, où des fonctions publiques, quelles qu'elles soient, ne peuvent être l'apanage d'un petit nombre de citoyens fortunés, il faut redouter que la médiocrité du sort matériel réservé aux magistrats ne devienne une entrave à leur bon recrutement, en écartant de l'administration de la justice des hommes que leurs qualités de caractère et d'intelligence désigneraient cependant pour s'y employer avec honneur. »

***

Voici les chiffres qui résulteront de la nouvelle loi :

COUR DE CASSATION

Premier président	fr. 18,000
Président de chambre	15,000
Conseiller	13,000
Procureur général	18,000
Premier avocat général	15,000
Avocat général	14,000

COURS D'APPEL

Premier président	fr. 13,000
Président de chambre	10,000
Conseiller	8,500
Conseiller, juge d'appel des enfants	8,500
Procureur général	13,000
Premier avocat général	10,000
Avocat général	9,000
Substitut du procureur général	8,000

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

	1re cl.	2e cl.	3e cl.
Président	10,000	8,000	7,000
Vice-président	7,500	6,500	
Juge	6,000	5,500	5,000
Juge d'instr.; juge d'enf.	7,200	6,300	5,800
Après trois ans	7,600	6,600	5,900
Après six ans	8,000	7,000	6,000
Procureur du roi	10,000	8,000	7,000
Substitut	6,000	5,500	5,000

JUSTICES DE PAIX

1re classe	2e classe	3e classe	4e classe
8,000	7,000	6,000	5,000

COUR MILITAIRE

Président	10,500
Auditeur général	10,500
Substitut	8,000

CONSEILS DE GUERRE

	1re cl.	2e cl.	3e cl
Auditeur militaire	7,500	6,500	5,500
Substitut	5,000	5,000	

Pour tous, augmentations périodiques de 300 francs, après chaque période de quatre ans.

***

Je signalais plus haut la pénurie de candidats. Il faut pour notre magistrature belge un effectif de 758 personnes, non compris les greffiers, les référendaires, les juges consulaires. C'est beaucoup pour notre population de sept millions et demi, quand on songe qu'il s'agit d'une spécialité exigeant des qualités rares, des études prolongées et vers laquelle n'attirent pas des appointements séducteurs, sauf, tout au plus, vers la fin de la carrière et pour quelques chançards.

Or, pareille situation étant donnée, des politiciens s'opposent à la réduction à trois membres des chambres des Cours d'appel, tandis que, d'autre part, certains étourdis demandaient d'augmenter encore le nombre des chambres à cinq conseillers.

A la séance du 6 mars dernier, M. Carton de Wiart disait à ce sujet :

« Actuellement le nombre des conseillers des Cours d'appel est, pour Bruxelles de 32, pour Liége de 28, pour Gand de 21. Ne voit-on pas les inconvénients qu'il y aurait à augmenter ce nombre déjà considérable.

» S'il apparaissait manifeste que la composition actuelle de nos Cours ne leur permet pas de réaliser convenablement la tâche qui leur est dévolue, de quel côté la sagesse et la prudence nous engageraient-elles à chercher un remède? Sera-ce du côté de modifications à nos lois sur le taux d'appel ou la compétence territoriale? Sera-ce du côté de la multiplication ou de la prolongation des audiences?

» Ne sera-ce pas plutôt du côté de la réduction à trois du nombre des conseillers siégeant en matière civile, réduction qui a déjà été introduite en matière correctionnelle, en matière électorale et de milice?

» Répondant à l'invitation qui m'en avait été faite, j'ai provoqué une consultation de nos Cours.

» La Cour de cassation s'est prononcée en faveur de la réduction par 11 voix contre 6. La Cour d'appel de Gand, par 13 voix contre 8. La décision de la Cour de Liege a été favorable, elle aussi, sans que je sois renseigné exactement sur le calcul des votes.

» D'autre part, la Cour d'appel de Bruxelles s'est prononcée contre cette solution par 38 voix contre 11. »

***

En voilà assez pour le moment. A l'opinion publique à se familiariser avec le problème et à le mûrir. Ceci est d'un intérêt autrement élevé que... les attrapades électorales, même quand elles ne sont pas... des engueulades.

EDMOND PICARD.

601

dience et contradictoirement avec le mineur assisté de son curateur, tous deux étant ainsi parties au procès;

Que pareille demande d'annulation ne concerne, en effet, ni actes de commerce déterminés, ni actes d'administration posés par le mineur; elle n'est pas davantage une action mobilière ni une action possessoire; elle met en jeu la validité même de la concession de la capacité spéciale accordée au mineur et visée à l'article 487 du Code civil et à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1872; or, le mineur ne peut, sans l'assistance de son curateur, pas plus se défendre à une action relative à son état et à sa capacité, qu'intenter pareille action et, à cette règle générale, la législation ne contient aucune dérogation en ce qui concerne une annulation comme celle de l'espèce;

Attendu que le premier juge ayant prononcé l'annulation de l'autorisation de faire le commerce, le jugement *a quo* eût dû, pour que le délai d'appel courût contre le mineur D..., être signifié non seulement à celui-ci, mais encore à son curateur, comme si ce curateur avait été partie à la procédure;

Qu'il est inadmissible, en effet, qu'un jugement qui, sur une procédure en retrait n'exigeant pas l'assistance du curateur, prononce par erreur l'annulation, puisse couler en force de chose jugée après une simple signification au mineur, alors que le même jugement, s'il était rendu régulièrement sur une procédure en annulation, ne pourrait couler en force de chose jugée que moyennant signification tant au curateur qu'au mineur;

Attendu que de ces considérations il résulte, d'une part, que, par application analogique de l'article 444 du Code de procédure civile, le délai d'appel prévu à l'article 443 de ce Code n'a pas couru contre le mineur D... et que, partant, l'appel a été interjeté dans le délai utile et est recevable et, d'autre part, que le jugement ne peut être maintenu parce qu'il a méconnu le contrat judiciaire formé devant le premier juge et prononcé une chose non demandée (C. proc. civ., art. 480), la transformation de l'objet de la demande n'étant au surplus pas plus recevable devant la Cour qu'elle ne l'eût été devant le premier juge;

Attendu que l'article 5 de la loi de 1872 énumère les seules personnes pouvant demander le retrait de l'autorisation accordée au mineur de faire le commerce; ce sont celles auxquelles seules l'article 4 de cette loi octroie le droit d'accorder cette autorisation; que le ministère public, qui n'est pas compris dans cette énumération limitative, ne peut, dès lors, pas plus intenter l'action en retrait de pareille autorisation accordée que provoquer, par action, l'octroi de cette autorisation; que s'il est vrai que le ministère public puise dans l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 le droit de poursuivre l'annulation d'une autorisation de faire le commerce qui serait octroyée à un mineur en violation ou en fraude de la loi, l'article 5 de la loi de 1872 limite son droit et son devoir à la prise des conclusions qu'il juge convenables, sur une demande en retrait d'autorisation formulée par les personnes ayant qualité à cet effet;

Qu'il s'ensuit que l'action du ministère public est non recevable;

Attendu que cette action, fût-elle même recevable, serait en tout cas non fondée;

Attendu, en effet, que l'autorisation de faire le commerce n'a été accordée, le 2 octobre 1912, par son père au mineur D..., que pour habiliter celui-ci à contracter, avec son frère unique Raoul et avec M. A... sa tante maternelle et épouse en secondes noces de son père, une société en nom collectif, ayant pour but et objet de continuer en famille l'exploitation de l'établissement d'élevage déjà alors installé et monté par ladite M. A..., dans une propriété assez importante située à Stroombeek-Bever et qu'elle avait acquise et payée de ses deniers le 3 janvier précédent;

Qu'il est vrai que, lors de la constitution de cette société, le 5 octobre 1912, créée pour un terme de douze ans, le mineur D... s'est engagé à faire à la société un apport de 25,000 francs en espèce, mais que, de son côté, M. A..., qui conserve en propre son immeuble et qui paraît avoir encore d'autres ressources personnelles, a fait un apport du même montant que celui du mineur et que R. D... s'engageait à faire un apport de 10,000 francs;

Qu'il a été stipulé que les bénéfices sociaux, comme les pertes sociales, seraient répartis entre les trois associés proportionnellement à leurs apports respectifs; la gestion sociale, notamment les opérations de ventes, appartient aux trois associés, mais la signature sociale, toutes les opérations de maniement de fonds, la délivrance de quittances et décharges, ainsi que les achats, lesquels doivent être exclusivement faits au comptant, sont réservés à M. A..., ce qui, vu le jeune âge de M. D..., n'est qu'un acte de prudence;

Attendu que cette association, qui n'est en rien contraire à la loi, n'est pas non plus contraire aux intérêts du mineur; que son fonctionnement, dont aucun élément du débat n'autorise à suspecter la régularité, permet à ce mineur, à la veille aujourd'hui d'avoir ses vingt ans accomplis, de consacrer ses ressources et son activité à une industrie de famille qui, pourvu qu'elle soit bien conduite, pourra amener les résultats les plus satisfaisants et assurer à ce mineur, comme aux autres membres de la famille, une existence honorable et une rénumération avantageuse de leurs capitaux;

Attendu, au surplus, que si l'autorisation de faire le commerce était retirée au mineur, ce retrait, ne pouvant avoir aucun effet rétroactif, laisserait subsister tous les engagements déjà valablement pris par le mineur, depuis que l'autorisation lui a été octroyée; par suite, la société continuerait à exister et le mineur devrait verser son apport promis; mais le seul fait du retrait

602

prononcé par justice, retrait qui serait rapidement connu du public appelé à faire des affaires avec la société, amènerait vraisemblablement des hésitations, des difficultés et peut-être du trouble dans le fonctionnement régulier de la société et serait ainsi de nature à nuire aux intérêts bien entendus du mineur, dont le capital est dans une large mesure engagé dans l'entreprise;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes fins ou conclusions plus amples ou contraires, **reçoit l'appel, met** le jugement dont appel à néant; émendant, **déboute** le ministère public de son action et **condamne** l'Etat belge aux dépens des deux instances.

Brux. (4e ch.), 20 mars 1914.

Prés. : M. DE BUSSCHERE.—Plaid. : MMes G. HEUPGEN (du Barreau de Mons) c. HENRI CATERS.

(H. D... c. 1° M. D...; 2° E. D... et c. M...)

MINORITÉ. — ÉMANCIPATION ET AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE—I. CAPACITÉ DE CONTRACTER UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.—II. DROITS DU CURATEUR.—LIMITE DE SON INTERVENTION.

I. *Le mineur émancipé et autorisé à faire le commerce peut contracter seul une société en nom collectif. Sa capacité est entière.*

II. *Le mineur émancipé et autorisé est réputé majeur pour tous faits relatifs à son commerce. Le curateur n'a donc à s'y immiscer en rien et ne peut interdire au mineur l'emploi de ses capitaux en vue de son commerce. Son intervention doit se borner à veiller à ce que les capitaux dont son pupille désire faire usage soient bien destinés au commerce.*

Attendu que les causes inscrites sous les nos 2295 et 2891 du rôle sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que l'intervention de M... en sa qualité de curateur *ad hoc* est régulière en la forme; que ledit M... a été nommé par le conseil de famille curateur *ad hoc* pour assister le mineur émancipé M. D... dans l'instance pendante devant la Cour;

Qu'il échet de recevoir cette intervention;

Attendu que tel que son objet a été précisé par les conclusions des parties devant le premier juge comme devant la Cour, l'action tend à obtenir que l'appelant, en sa qualité de curateur dudit M. D..., soit condamné :

1° A remettre à celui-ci les titres-valeurs lui appartenant, spécifiés dans le jugement *a quo*;

2° A donner mainlevée de l'opposition faite par ledit appelant ès qualité, à la restitution à M. D... d'une somme de 4,000 francs, part revenant à celui-ci dans une somme plus importante saisie dans le cours d'une instruction répressive ouverte contre le père de M. D... et à autoriser la remise des dits 4,000 francs à M. D...;

Attendu que le jugement *a quo* a ordonné la remise à Marcel de tous les titres-valeurs faisant l'objet de la première partie de l'action, mais a omis de statuer sur la deuxième partie de cette action;

Attendu que, par déclaration enregistrée, faite conformément à l'article 477 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Uccle, le 7 septembre 1911, par E. D..., père légitime de M. D..., celui-ci, né le 9 avril 1894, a été régulièrement émancipé; que plus d'un an plus tard, le 2 octobre 1912, par déclaration enregistrée faite conformément à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1872, devant le référendaire du tribunal de commerce de Bruxelles, par ledit E. D..., M. D... a été autorisé à faire le commerce; que cette autorisation, quoique faite *in terminis* sans aucune restriction, avait cependant manifestement pour but unique d'habiliter le mineur émancipé à contracter avec son frère Raoul et avec M. A..., sa tante et l'épouse en seconde noces de son père, une société en nom collectif, pour reprendre et continuer l'exploitation déjà en cours depuis quelques mois, d'un établissement d'élevage de volailles etc. dans la propriété acquise par ladite A. M..., le 3 janvier précédent, société qui s'est effectivement constituée trois jours après l'octroi de l'autorisation dont s'agit, soit le 5 octobre 1912;

Attendu qu'aux termes du contrat constitutif (enregistré à Bruxelles, A. J. P. et A. S. S. P., le 7 octobre 1912, vol. 534, fol. 38, case 9, aux droits de 9 fr. 40, par le receveur (signé : illisible) et publié ensuite par extrait aux annexes du *Moniteur belge*, contrat qui ne contient aucune disposition contraire à la loi, ladite société en nom collectif, créée entre les trois associés prérappelés est constituée pour une durée de douze années commençant à courir le 15 octobre 1912, durée pouvant, d'un côté, à son expiration, être prorogée de commun accord, et, de l'autre, prendre fin même avant l'expiration des douze années, moyennant accord préalable des trois associés, soit par le décès de l'un d'eux, aucun des associés ne pouvant, au surplus, céder ses droits à un tiers sans le consentement de ses coassociés; la gestion de la société, notamment les opérations de vente, est l'œuvre commune des trois associés; toutefois, à M. A... seule sont réservés la signature sociale, la comptabilité des fonds, la tenue de la caisse, les paiements, la recette des fonds, la délivrance des quittances et décharges et les opérations d'achat, lesquelles doivent être traitées exclusivement au comptant; les bénéfices et les pertes doivent être partagés entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs, et le contrat ajoute que A... M., D... M. et D... R., font apport à la société, les deux premiers, chacun de la somme de 25,000 francs et le troisième d'une somme de 10,000 francs;

Attendu que l'action, ainsi que les intimés le rappellent dans leurs conclusions devant la Cour, a pour but de mettre M. D... à même d'effectuer, à l'aide des valeurs lui appartenant, l'apport de 25,000 francs qu'il s'est engagé à effectuer à ladite société;

603

Attendu que, régulièrement émancipé et autorisé à faire le commerce, M. D... avait la capacité nécessaire pour contracter l'association dont s'agit, et pour s'engager à effectuer à cette association un apport de 25,000 francs; qu'en effet, aux termes de l'article 487 du Code civil, et des articles 4 et 7 de la loi du 15 décembre 1872, le mineur émancipé, autorisé à faire le commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce et pour les engagements par lui contractés pour les faits de ce commerce;

Attendu que ces dispositions légales ont une portée générale mais limitée au commerce que le mineur est autorisé à faire; qu'à la capacité du mineur qu'elles visent elles n'assignent d'autre restriction que celle d'obliger ce mineur, s'il veut vendre les biens immeubles, à suivre les formalités prescrites par la loi pour la vente d'immeubles appartenant à des mineurs;

Qu'on y chercherait vainement, soit dans le texte, soit dans les travaux préparatoires qui ont amené l'adoption de ce texte, pas plus d'ailleurs que dans la loi sur les sociétés commerciales, la moindre prohibition ou restriction quant au droit de ce mineur de s'associer, au même titre que le majeur, avec des personnes tierces, soit sous forme de société en nom collectif, soit sous quelque'autre forme autorisée par la loi, pour entreprendre et exploiter le commerce qu'il est régulièrement autorisé à faire;

Que, tandis que dans la séance du corps législatif du 26 mars 1803, Leroy, orateur du Tribunat, pour justifier la disposition de l'article 487 du Code civil, déclarait que « tous les moyens du commerce seraient paralysés si les transactions du mineur émancipé et commerçant n'étaient pas irrévocables » (LOCRÉ, t. III, p. 431, n° 16), dans la séance du Conseil d'État du 4 novembre 1806, lors de l'élaboration de l'article 2 du Code de commerce de 1807 et 1808, article qui, sauf quelques légères modifications de texte sans importance dans la cause actuelle, est devenu l'article 4 de la loi du 15 décembre 1872, les conseillers Bérenger, Jonet et Cretet ont signalé, sans rencontrer de contradiction à cet égard, comme un des motifs pour lesquels il fallait permettre aux parents et à la famille d'autoriser un mineur émancipé à faire le commerce, la circonstance que pareille autorisation permettrait au jeune mineur, peut-être sans crédit, de s'associer avec son ancien patron, avec un ancien négociant, avec son père négociant, etc. (LOCRÉ, t. XI. p. 71 et 72), et en réalité dans nombre de cas l'association du mineur émancipé avec un ou des tiers constitue par l'appoint que ceux-ci lui apportent grâce à leur expérience des affaires, leur compétence spéciale, leurs capitaux et leur crédit, le moyen le plus efficace et le plus sûr pour faire réussir pleinement le commerce du mineur et lui assurer tout le développement désirable, et tel que l'a eu en vue celui qui a octroyé l'autorisation de faire ce commerce;

Vainement l'appelant prétend-il que la conclusion de la société en nom collectif dont il s'agit dans la cause est inconciliable avec le droit de retrait qu'assure l'article 5 de la loi du 15 décembre 1872; en effet, l'existence et le maintiende ce contrat de société n'empêche nullement l'exercice de ce droit; il est vrai que si ce droit était exercé les effets pratiques du retrait de l'autorisation de faire le commerce se trouveraient en partie paralysés et ce dans la pleine mesure des engagements valablement contractés avant le retrait, engagements qui sont irrévocables et qui doivent être respectés; mais il en serait exactement de même de tous les engagements à terme plus ou moins long que le mineur, faisant « seul » le commerce, aurait contractés avant qu'on ne lui retire l'autorisation; or, aucune des dispositions légales citées ci-avant n'impose au mineur commerçant de ne contracter que des engagements commerciaux au comptant ou au jour le jour;

Attendu que par les motifs de ses conclusions, l'appelant allègue, sans d'ailleurs prouver le fondement de son allégation, que l'autorisation de faire le commerce n'a été donnée à M. D... que dans le seul intérêt des tiers avec lesquels il a contracté et qu'ainsi cette autorisation serait frappée de nullité; qu'il invoque de plus les réquisitions faites devant le premier juge par le ministère public et tendant à faire prononcer cette nullité; mais que l'appelant ne conclut pas à faire prononcer par la Cour ladite nullité et que le ministère public n'a pas interjeté appel de la décision qui a écarté ses réquisitions; par suite, les considérations invoquées par l'appelant au sujet de cette prétendue nullité sont dépourvues de relevance; qu'il en est de même de l'allusion faite par l'appelant au jugement rendu le 30 mai 1913 par le tribunal civil de Bruxelles et annulant l'autorisation de faire le commerce, ce jugement étant, sur l'appel de M... D..., mis à néant par la Cour, et l'autorisation de faire le commerce subsistant dès lors et devant continuer à produire ses effets;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que l'engagement de M... D... de faire apport à la susdite société en nom collectif, de la somme de 25,000 francs, a été valablement contracté; que M... D... est dès lors tenu de le remplir;

Que les éléments du débat ne révèlent l'existence d'aucun autre avoir de M... D... que les valeurs et fonds faisant l'objet de l'action, ledit D... ne peut remplir son engagement qu'à l'aide du produit de la réalisation à due concurrence des dits fonds et valeurs;

Attendu que si l'appelant ne peut par suite s'opposer à cette réalisation à due concurrence; si, de plus, il n'a à s'immiscer en rien dans le commerce de M... D..., il est néanmoins certain que l'autorisation de faire le

604

commerce, octroyée à ce dernier, n'a fait réputer l'émancipé majeur qu'uniquement « pour les faits relatifs à ce commerce » (art. 487, C. civ.) et « pour les engagements par lui contractés pour faits de ce commerce » (L., 15 déc. 1872, art. 4 et 7);

Que pour tous les autres actes de l'émancipé, la règle générale des articles 481 à 484 du Code civil conservent tout leur empire;

Que notamment, aux termes de l'article 482, M... D... ne peut sans l'assistance de son curateur, l'appelant, recevoir et donner décharge d'un capital mobilier étranger à son commerce autorisé et ledit article charge expressément l'appelant de surveiller l'emploi du capital reçu;

Or, dans l'espèce, les valeurs et fonds qui forment l'objet de l'action ne proviennent pas du commerce de M... D... et n'y ont pas été affectés par celui-ci; dès lors, contrairement à ce que prétendent les intimés et à ce qu'a jugé le premier juge, l'appelant ne peut être tenu de remettre à M... D..., sans contrôle aucun, tous les fonds et titres dont s'agit, c'est-à-dire toute la fortune de ce dernier; que son obligation consiste uniquement à assister l'émancipé à réaliser les dits fonds et valeurs jusqu'à concurrence seulement du montant des engagements commerciaux librement pris par cet émancipé;

Que M... D... n'ayant, à ce moment, qu'un seul engagement commercial à remplir, celui de faire à ladite société un apport de 25,000 francs en espèces, l'appelant a le droit de ne consentir à la réalisation des titres et à la remise des fonds en provenant que dans la limite nécessaire pour effectuer complètement l'apport des 25,000 francs promis, et il a à veiller à ce que le produit de cette réalisation reçoive sa destination;

Attendu que l'appelant allègue que les fonds saisis par le Parquet de Bruxelles et sur lesquels porte l'opposition critiquée par les intimés n'appartiennent en réalité pas à M... D..., et que cette opposition, faite dans l'intérêt, de ce dernier n'a eu pour but que d'éviter que, par suite d'entente entre M... D... et son père et sa belle-mère, un capital de 4,000 francs dû à M... par sa belle-mère et par son frère et pris sur les dits fonds saisis ne fut remis à M... D..., sans l'assistance de l'appelant curateur;

Que cette allégation paraît exacte d'après les éléments du débat; mais que les 4,000 francs dont s'agit, soient déjà ou non la propriété de M... D..., encore échet-il de prendre à leur égard la même mesure que celle prise à l'égard des titres valeurs confiés à la garde de l'appelant pour le compte de M... D...;

Attendu que chacune des parties succombe dans partie de ses prétentions; que le débat se produit d'ailleurs entre un ascendant et son descendant et qu'il y a lieu de faire application de l'article 131 du Code de procédure civile;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique, en son avis conforme, M. FAUQUEL, Substitut du procureur général; statuant sur les appels respectifs et déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **joint** les causes inscrites au rôle sous les nos 2295 et 2891;

Reçoit l'intervention de M...;

Met le jugement *a quo* à néant, en tant qu'il a statué entre l'appelant, d'un côté, et les intimés M... et E... D..., de l'autre;

Emendant quant à ce, **condamne** l'appelant à prêter son assistance comme curateur de M... D..., à la réalisation, tant de ce qui peut revenir à celui-ci dans les fonds saisis par le Parquet de Bruxelles, au cours de la procédure répressive qui a été ouverte à charge de E... D..., que des titres-valeurs que l'appelant détient sous sa surveillance pour ledit M... D..., mais le tout jusqu'à concurrence seulement de ce qui est nécessaire audit M... D... pour effectuer à la société en nom collectif « D... et Cie », ayant son siège à Stroombeek-Bever, son apport promis de 25,000 francs;

Dit qu'à défaut de ce faire par l'appelant dans les huit jours de la signification du présent arrêt, le dit arrêt vaudra autorisation pour M... D... de recevoir et réaliser avec l'assistance de M. M..., son curateur *ad hoc*, et nonobstant toute opposition de l'appelant, les dits fonds et titres-valeurs, mais jusqu'à concurrence seulement de ce qui lui est nécessaire pour effectuer le susdit apport;

Condamne l'appelant et l'intimé M... D..., chacun à la moitié des dépens des deux instances, y compris les frais de l'intervention de M...

Observations. — Ces deux arrêts, qui se complètent, soulèvent plusieurs questions extrêmement intéressantes :

A. Le premier arrêt, qui réforme un jugement du tribunal de Bruxelles, ayant « annulé » l'autorisation accordée à un mineur émancipé de faire le commerce, formule des principes qui n'ont jusqu'à présent, et à notre connaissance, fait l'objet d'aucune décision judiciaire, ni d'aucun commentaire doctrinal précis :

1° Le ministère public a qualité pour poursuivre « l'annulation » d'une autorisation de faire le commerce, accordée en violation ou en fraude de la loi;

Il puise son droit dans l'article 46 de la loi du 20 avril 1810.

Le cas spécial d'une action en nullité d'autorisation de faire le commerce, intentée par le ministère public, n'a point encore été visé par la jurisprudence, qui n'a eu à rencontrer que des espèces plus ou moins similaires, par exemple des annulations d'émancipations.

A cet égard, il est admis par la jurisprudence belge que le ministère public peut agir d'office, même en dehors des cas spécifiés par la loi, toutes les fois que l'ordre public est intéressé.

La grande partie de la jurisprudence française partage cette manière de voir, mais la doctrine n'admet en général pas le droit du ministère public d'agir par voie d'action directe et principale en cette matière. Elle tend à laisser aux proches, aux protecteurs légaux des incapables, le soin exclusif de solliciter l'appui des tribunaux.

En tous cas, il semble que le ministère public ne peut agir que quand il y a fraude à la loi, quand le mineur a été l'objet d'une mesure qui a été prise, non dans son intérêt, mais dans le seul but d'esquiver les mesures protectrices légales édictées en sa faveur. Si la mesure critiquée ne constitue pas une fraude à la loi, mais compromet uniquement les intérêts matériels du mineur, le ministère public ne paraît pas qualifié pour agir directement.

Il lui appartient alors uniquement de conclure au bien-fondé d'une demande de « retrait » d'autorisation formulée par les personnes ayant qualité à cet effet, aux termes de l'article 5 de la loi du 15 décembre 1872.

2° Poursuivant la « nullité » d'une autorisation de faire le commerce, le ministère public doit agir à la fois contre mineur émancipé et contre son curateur.

L'action doit, en outre, être portée à l'audience, suivant le droit commun, la procédure de citation devant la chambre du conseil étant inapplicable.

Sur ces points spéciaux, la jurisprudence ne s'est jamais prononcée. Les auteurs, sans viser le cas spécial de l'espèce, recommandent ou exigent l'assistance du curateur dans toutes les questions relatives à l'état ou à la capacité du mineur.

Or, il est indiscutable que l'annulation de l'autorisation de faire le commerce modifie profondément la capacité du mineur.

Planiol (t. Ier, n° 2026) dit que la gravité exceptionnelle des questions d'état exige, à plus forte raison encore que pour les actions immobilières, l'assistance du curateur.

Laurent (t. V, n° 227) déclare que si l'assistance du curateur est légalement obligatoire pour des actions relatives aux droits mobiliers ou immobiliers du mineur émancipé, elle doit être d'autant plus nécessaire pour l'intentement ou la défense à des actions concernant son état ou sa capacité.

Aubry et Rau (t. Ier, § 133), Baudry (t. V, n° 760), Demolombe (t. IV, nos 311 et 312) et la généralité des auteurs se prononcent dans le même sens.

En effet, par un singulier oubli de la loi, les articles du Code relatifs à l'émancipation ne parlent pas des questions d'état ou de capacité.

A première vue donc, puisque la loi ne l'exige pas, l'assistance du curateur ne serait pas indispensable.

Mais ainsi que le dit Laurent, et la raison qu'il invoque est péremptoire, il faut exiger *a fortiori* cette assistance, parce qu'une action concernant les droits moraux d'une personne est infiniment plus importante qu'une action pécuniaire.

L'arrêt décide ensuite que semblable action doit être portée à l'audience et jugée suivant les règles du droit commun.

C'est élémentaire, bien que jamais jugé et non prévu par la doctrine.

Rien n'autorise le ministère public à s'affranchir du droit commun. Ce n'est que dans les cas formellement spécifiés par la loi qu'il peut employer la procédure dérogatoire et exceptionnelle de citation devant la chambre du conseil.

3° La dérogation visée *in terminis* par l'article 444 du Code de procédure civile est applicable lorsqu'un jugement déclarant annulée une autorisation de faire le commerce, encore que signifié au mineur, n'a pas été signifié au curateur.

En conséquence, l'appel soit du mineur, soit du curateur, est recevable, aussi longtemps que pareille signification n'a pas été faite.

Sur ce point, encore une fois, la jurisprudence ne s'est jamais prononcée, et l'arrêt consacre ainsi une application analogique nouvelle de l'unique exception visée par l'article 444 du Code de procédure civile.

Mais quelques auteurs déclarent expressément que cette disposition s'applique et aux interdits, et aux prodigues, et au mineur émancipé, et à son curateur.

La nécessité de la signification se borne toutefois aux cas où l'incapacité existe.—Voy. Beltjens (*Proc. civ.*, t. Ier, n° 2*bis*), Carré (t. III, n° 1591), Sirey et Gilbert (n° 17), etc.

La solution de l'arrêt nous semble à tous égards justifiée. Il serait vraiment extraordinaire que le curateur chargé de multiples devoirs de surveillance et d'assistance, de même que le subrogé tuteur d'un mineur, ne doive pas être avisé des changements dans la situation juridique de son pupille, qui ont précisément pour conséquence d'étendre son devoir de contrôle.

4° Le ministère public n'a pas qualité pour poursuivre seul, par voie d'action directe, le « retrait » d'une autorisation de faire le commerce. Son droit se borne à conclure, comme partie jointe, à l'occasion d'une demande de retrait formulée par les personnes qualifiées à cet effet, aux termes de l'article 5 de la loi du 15 décembre 1872.

C'est là le principe capital qu'énonce l'arrêt, et sur ce point on ne trouve ni opinion doctrinale ni décision judiciaire.

Il faut donc distinguer expressément l'action en « nullité » d'autorisation qui peut être poursuivie d'office par le ministère public, en cas de fraude à la loi, et l'action en « retrait » de cette autorisation, qu'il n'est pas recevable à intenter.

Les raisons indiquées par l'arrêt sont décisives. L'article 5 de la loi de 1872 énumère les seules personnes

pouvant demander le « retrait » d'une autorisation de faire le commerce. Le ministère public n'est pas compris dans cette énumération.

Dans quelle disposition légale puiserait-il dès lors son droit d'agir en « retrait » d'autorisation?

Ledit article 5 prévoit, en effet, que le ministère public aura à donner son avis sur la demande de retrait ainsi formulée, ce qui, d'une part, exclut son droit d'action directe, et, d'autre part, constituerait, dans le système opposé, une disposition superfétatoire, l'article 83 du Code de procédure civile obligeant le procureur du roi à donner son avis dans toutes les causes intéressant l'état des personnes.

B. Le second arrêt confirme et réforme en partie un jugement du tribunal de Mons, rapporté dans le *Journal des Tribunaux* du 18 mai, n° 2640.

Nous renvoyons en partie aux observations publiées à la suite de ce jugement et en partie à celles indiquées ci-dessus.

Précisons les deux points intéressants que soulève l'arrêt :

1° Le mineur émancipé qui a reçu d'une manière générale l'autorisation de faire le commerce peut contracter seul une société en nom collectif;

Si la généralité des auteurs est de cet avis, l'arrêt qui confirme à cet égard le jugement *a quo* est la première décision judiciaire de l'espèce;

2° Le curateur n'a à s'immiscer en rien dans le commerce du mineur émancipé, dûment autorisé. N'est-il pas majeur pour tous faits de commerce? Il ne peut dès lors s'opposer à ce qu'il dispose de ses fonds pour les consacrer à un commerce.

Mais, comme d'autre part le mineur autorisé n'est réputé majeur que pour les faits relatifs à son commerce, le curateur reste en fonctions pour tout ce qui ne s'y rapporte pas. Il a dès lors l'obligation de veiller à ce que les capitaux du mineur reçoivent la destination fixée et soient réellement consacrés au commerce.

H. C.

Chronique judiciaire

Encore le recrutement de la magistrature.

De M. Louis Martin, sénateur du Var, dans le *Journal* du 8 mai dernier :

« Il faut éloigner le plus possible de la nomination et de l'avancement des magistrats l'action gouvernementale. Pour l'entrée dans la carrière, le concours est un instrument merveilleux. Une première application en fut faite en 1875 par M. Dufaure et réussit complètement. Les circonstances politiques ayant changé, le concours fut délaissé pour être repris en 1906 et remplacé en 1908 par l'examen, qui offre des garanties infiniment moindres. Le classement des candidats par ordre de mérite devrait, dans le concours rétabli, avoir un effet légal, et l'ordre des promotions correspondre obligatoirement à ce classement; les candidats reçus seraient nommés d'après leur numéro de classement, au fur et à mesure des vacances. Il va de soi qu'un certain nombre de catégories (professeurs à l'Ecole de droit, par exemple, avocats ayant réellement exercé dix ans, membres du Conseil d'Etat, etc.) pourraient être dispensées du concours. Ce seraient les seuls cas, mais ils sont inévitables et devraient être, d'ailleurs, très limités, où pourrait s'exercer la plénitude d'action du Ministre. Ceci pour l'entrée en fonctions.

Quant à l'avancement, il y aurait lieu d'obliger les ministres à ne choisir que sur une liste arrêtée par un corps particulier composé des magistrats du ressort, des avocats et des avoués. Cette liste contiendrait pour chaque place trois noms, dont l'un devrait être pris sur le tableau d'ancienneté, et le Ministre serait tenu de désigner, au moins une fois sur trois, le candidat porté à l'ancienneté. Il serait fait de même pour les magistrats du Parquet, lesquels ne pourraient, pas plus que les juges du siège, être déplacés qu'avec leur assentiment ou l'autorisation du conseil supérieur de la magistrature.

***

A propos d'un médaillon.

Mes chers Confrères,

C'était trop beau : cinq de mes petits médaillons avaient paru, sans aucune faute, sinon de ponctuation. Et voilà qu'au dernier vers du dernier sonnet une lettre inexacte trahit ma pensée.

J'avais écrit :

Le jaune syndicat des gardes réfractaires.

On a imprimé : « Le jeune syndicat. » Cette épithète est évidemment logique,—logique au point d'apparaître inutile. Tandis que « jaune » complète l'idée.

Voulez-vous m'excuser de vous encombrer, pour une lettre, de tant de lignes? Rien n'est mauvais comme le caractère des gens qui écrivent,—sinon leur écriture.

Votre dévoué confrère,
Camille Guttenstein.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1885.—LA LOI DU 10 OCTOBRE 1913.—Modifications à la loi hypothécaire, par Pierre Dandin.—Namur, Jacques Godenne.

La loi hypothécaire du 10 octobre 1913, sans réformer de fond en comble notre législation hypothécaire, apporte cependant à la loi du 16 décembre 1851 des améliorations sérieuses et importantes.

Le commentaire que nous offre M. Dandin est clair et précis et permet à tous ceux qui devront se servir des textes nouveaux d'en apprécier la portée et les conditions d'application.

Les références y sont nombreuses, l'auteur n'ayant négligé aucun élément de nature à fixer le sens de la loi nouvelle.

Cet ouvrage forme le complément nécessaire de l'œuvre de Lepinois et sera le vade-mecum de tous ceux qui sont appelés à appliquer notre loi hypothécaire.

E. V.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 7 mai 1914 :

— Est acceptée la démission de M. Vanden Bossche (G.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Gand;

Sont nommés :

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Anvers, M. Collard (Ch.), avocat à Boom, en remplacement de M. Heimburger, appelé à d'autres fonctions;

— Juge suppléant au tribunal de première instance d'Anvers, M. de Wilde (P.), avocat à Anvers, en remplacement de M. De Cock, appelé à d'autres fonctions;

— Notaire à la résidence de Court-Saint-Etienne, M. Huyberechts (G.), notaire à Genappe, en remplacement de M. Debroux, décédé.

Par arrêtés royaux du 9 mai 1914 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Mons, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 14 mai 1914, M. Dupont, juge à ce tribunal;

— Est nommé juge suppléant à la justice de paix du second canton d'Ixelles, M. Nerincx (J.), avocat à Saint-Gilles.

OCCASION.— A vend. tout ou partie, belle collection Annexes du Moniteur. 1880 1914, 92 vol. — Prix : 400 fr. — Ecrire L. A., 10, bureau du journal.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

LES NOUVELLES TAXES AUTOMOBILES

DE L'USAGE MIXTE D'UNE AUTOMOBILE

Par

PAUL DOSIN

Avocat au Barreau de Mons
Secrétaire adjoint de l'Automobile-Club du Hainaut

Une brochure in-8° de 24 pages. — Prix : **1 franc.**

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1914

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Electeurs

Par Armand FROMÈS

Vice président du Tribunal de première instance de Bruxelles
Collaborateur aux Pandectes Belges, *etc.*

NOUVELLE ÉDITION

mise au courant de la Législation et de la jurisprudence administrative

Prix : 2 fr. 50

CODE ÉLECTORAL BELGE

OU

RECUEIL COMPLET DE TOUTES LES LOIS

actuellement en vigueur en Belgique

relatives **aux Élections législatives, provinciales et communales,** collationnées d'après les textes officiels et annotées d'observations pratiques tirées des arrêtés royaux et ministériels, des circulaires administratives, etc., qui les complètent

par

ARMAND FROMÈS

Vice président du Tribunal de première instance de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

Un volume d'environ 200 pages. — Prix : **2 francs**

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**

Un volume de 565 pages. . . . . **15 fr**

DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**

TOME I. — *Le Droit général des Armements*

Un volume de VIII-456 pages . . . . . **12 fr. 50**

TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux* . . . . . **12 fr. 50**

EN PRÉPARATION :

TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2721 BRUXELLES DIMANCHE 17 MAI 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LES ACTIONS DE TRAVAIL.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 4e ch., 27 mars 1914. (I. Exploit. Cumul du pétitoire et du possessoire. Conditions de nullité. II. Testament olographe. Force probante. Preuve incombant au demandeur.)

Gand, 2e ch., 2 avril 1913. (I. Compétence civile. Maître de carrières. Fourniture de pierres. Exploitation d'un fonds immobilier. Incompétence du juge consulaire. II. Evocation. Ordre public. Droit du juge d'appel.)

Civ. Brux., 5 ch., 1er avril 1914. (Saisie-exécution. Biens dépendant d'une succession. Acceptation sous bénéfice d'inventaire. Droit du créancier muni d'un titre exécutoire.)

J. P. Wavre, 6 déc. 1912. (Puissance maritale. Femme mariée. Mandat tacite. Vente d'une vache. Conditions de validité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION.

FEUILLETON.

Les actions de travail

Une des questions les plus actuelles de l'économie sociale est celle de la part à accorder au travail dans les bénéfices d'une entreprise.

Dans une étude récente, le Comte R. de Briey traite ce sujet. Il le fait avec une clarté et une méthode remarquables, et nous ne saurions trop conseiller sa lecture à ceux que les questions sociales intéressent.

Après un exposé doctrinal de la question, l'auteur étudie et critique les diverses expériences déjà faites et il conclut après avoir examiné les projets de loi français et belge.

Suivons-le très rapidement.

Exposé doctrinal.

Le but fondamental de l'actionnariat ouvrier est d'atténuer la lutte des classes en unissant plus étroitement le patron et l'ouvrier. Cette idée était appliquée, quoique sous une forme différente, dans le régime corporatif, mais la révolution vint briser cette entente cordiale. On sait quel mal a fait la loi Chapelié, charte de l'individualisme.

En vue de remonter le courant, on s'est livré à des essais multiples et variés. Ce qu'on appelle la participation des bénéfices ou échelle mobile des salaires a le tort de laisser l'ouvrier salarié et de ne pas le faire associé : sa mentalité ne se modifie donc pas. Or, c'est précisément cela qu'il faut changer car, il faut bien le dire, l'entreprise est une œuvre commune du travail et du capital et l'ouvrier est associé du patron, sinon en droit, tout au moins en fait. Cette communauté se traduit, par exemple, dans la substitution du salaire variable au salaire-forfait, ou dans le partage du risque en matière d'accidents du travail.

Les partisans de l'actionnariat ouvrier adoptent cette formule : « Au travail le salaire; au capital l'intérêt; à tous deux le profit... »

Comment constituer ces actions de travail?

Il y a plusieurs manières, nous le verrons dans un instant.

Quant aux résultats, tout fait prévoir qu'ils seraient excellents : l'ouvrier prendra conscience des difficultés de la direction des affaires, les conflits s'apaiseront plus facilement, la permanence des engagements entraînera le perfectionnement de la formation professionnelle, le contrat collectif naîtra spontanément du nouvel état de choses. Voilà pour les ouvriers.

Pour les patrons, on peut leur prédire la diminution du prix de revient et l'augmentation de la productivité ouvrière.

Enfin, pour tous deux, c'est surtout la préoccupation professionnelle supplantant peu à peu la haine de caste.

Les expériences.

Le type par excellence de l'actionnariat ouvrier est la coopérative de production et l'exemple le plus connu est le familistère de Guise (Aisne) fondé par J. B. A. Godin et qui possède à Scharbeek une succursale occupant près de 500 ouvriers.

Nous n'entreprendrons pas de détailler son organisation, ce qui serait cependant le plus intéressant, mais il nous faudrait citer notre auteur en entier; disons seulement que l'étude de cette première expérience mène à la conclusion que l'actionnariat ouvrier n'est pas l'utopie que certains pensent, qu'il est, au contraire, une réalité fonctionnant depuis trente-trois ans.

Toutefois, à Guise il ne s'agit pas d'une association entre le capital et le travail, mais plutôt de la fusion des deux éléments dans le chef des ouvriers. Un des deux adversaires en présence a été supprimé.

Pour trouver la véritable association entre capital et travail, il faut regarder en Angleterre.

Au 30 juin 1913, 141 maisons vivent en Angleterre sous le régime de l'actionnariat ouvrier; parmi celles-ci, les 31 compagnies du gaz représentent, à elles seules, un capital de 51,558,302 liv. st., soit 1 milliard 288,957,550 francs.

Elles ont attribué à leur personnel, jusqu'à l'an dernier, une valeur de 22 millions 760,350 francs en titres. Pour l'année dernière seule, la part des ouvriers dans le capital s'est accrue de 2,320,150 francs. Elle s'élèvera encore en 1913 de 3,250,000 fr. Le nombre des participants est d'environ 28,000.

Dans les usines des frères Lever à Port-Sunlight, tout ouvrier âgé de vingt-cinq ans au moins, après cinq ans de séjour à l'usine, peut demander un certificat de *copartnership* aux *trustees* ou mandataires du patron qui en fait la remise d'après les instructions reçues. Ces certificats, d'une valeur nominale de 1 £, varient suivant la durée des services et le montant des salaires annuels sans jamais dépasser 10 p. c. de ceux-ci. L'ouvrier devient alors actionnaire, *stockholder*, de l'*ordinary stock*, et participe aux dividendes comme un associé ordinaire, sans avoir aucun droit

Du Conseil Judiciaire[1]

1.—Le conseil judiciaire est un curateur nommé par la justice, sans l'assistance duquel celui qui en a été pourvu ne peut faire certains actes énumérés limitativement par la loi (SIMON, *Considérations générales*).

2.—Le Code civil admet deux causes de mise sous conseil judiciaire : 1° la prodigalité ; 2° la faiblesse d'esprit (*Ibid*).

Seuls les prodigues et les faibles d'esprit peuvent donc être placés sous conseil judiciaire.

3.—Qu'est-ce qu'un prodigue? C'est celui « qui, par dérèglement d'esprit ou de mœurs, dissipe sa fortune en folles dépenses » (SIMON, p. 6, reproduisant la définition d'Aubry et Rau, qui eux-mêmes l'avaient empruntée à Portalis).

La jurisprudence apprécie souverainement quand les dépenses d'une personne dégénèrent en prodigalités, nécessitant sa mise sous conseil judiciaire. On peut admettre comme principe « que pour qu'il y ait prodigalité, il faut la réunion de deux conditions : les dépenses doivent être tellement supérieures aux revenus que la fortune courre le risque d'être dissipée; ces dépenses doivent être inspirées par la fantaisie ou la passion » (SIMON, p. 6 et 7). D'après cet auteur, la jurisprudence tient compte avant tout de la nature des dépenses et se montre particulièrement sévère pour celles occasionnées par l'amour du jeu et des plaisirs. Et la prodigalité se détermine non pas seulement par le chiffre de la dépense, mais encore et surtout par sa cause et son objet (même auteur, *Ib*). Dans cet ordre d'idées, le juge doit encore s'appuyer sur des faits précis, actuels, non équivoques et constituant des désordres dans l'administration de la fortune de la personne dont la mise sous conseil est poursuivie (Civ. Brux., 1884, *Rev. prat.*, p. 727).

4.—Nous ne trouvons nulle part aucune définition de la faiblesse d'esprit, qui est appréciée souverainement dans chaque cas particulier par les tribunaux auxquels est laissée la plus grande latitude (SIMON, p. 12, citant Cass. fr., 30 janv. 1844, SIREY, I, p. 102).

5.—Les incapables, comme les mineurs, les mineurs émancipés et les femmes mariées, peuvent-ils être placés sous conseil judiciaire?

I.—En ce qui concerne les mineurs, les avis sont partagés, mais il est cependant généralement admis en doctrine et en jurisprudence qu'ils peuvent être mis sous conseil (Bourges, 3 mai 1846, DALL. PÉR., II, p. 237.—AUBRY et RAU, 5e édit., t. Ier, p. 863, note 9 ;—BAUDRY-LACANTINERIE, t. V, p. 960;—LAURENT, t. V, p. 345). M. Simon, d'où ces citations sont tirées et qui doute de la valeur de cette théorie, dit cependant que la mise sous conseil garde pour le mineur une incontestable utilité comme moyen préventif. « Il y a, dit-il, un intérêt considérable à empêcher qu'entre le moment où il atteindra sa majorité et celui où il sera pourvu d'un conseil, il ne s'écoule un laps de temps plus ou moins long dont le mineur dépensier pourrait profiter pour commencer ou achever sa ruine, ne fût-ce qu'en ratifiant les actes qu'il aurait accomplis durant sa minorité. Car, nul ne l'ignore, les usuriers, qui prêtent aux fils de famille mineurs, s'empressent de faire signer à ces derniers des reconnaissances en due forme, aussitôt leur majorité atteinte » (SIMON, p. 17). Et l'auteur ajoute que cette manœuvre sera déjouée si le mineur a été pourvu d'un conseil judiciaire devant entrer en fonction au moment même où il deviendra majeur.

Le tribunal de Bruxelles, reconnaissant que cette nomination peut se faire, a néanmoins décidé qu'il n'y avait lieu de désigner un conseil mineur que s'il approche de sa majorité (Civ. Brux., 30 janv. 1909, *Rev. prat.*, p. 142).

II.—L'opinion est unanime relativement au mineur émancipé, la loi lui permettant de faire de nombreux actes et de conclure de multiples opérations qui ne sont permises qu'au majeur. On arrive cependant au même résultat qu'à la mise sous conseil en lui enlevant les avantages de l'émancipation qui peut toujours lui être retirée si sa gestion met sa situation en péril (C. civ., art. 484). Et une fois replacé sous tutelle, on poursuit alors à son égard la mise sous conseil, comme on le ferait pour un mineur.

III.—Aucun doute ne s'élève non plus quant à la femme mariée. Son incapacité est complète ou elle n'est que partielle. Dans le premier cas elle a besoin de l'autorisation de son mari pour tous les actes indistinctement. Or, dit M. Simon « le mari n'est que trop souvent l'inspirateur, sinon le complice et le bénéficiaire des prodigalités de la femme, et il peut aussi profiter de la faiblesse d'esprit de celle-ci pour compromettre ses intérêts, par exemple en l'amenant à aliéner ses propres, ou à se porter imprudemment caution pour lui » (p. 17; voy. aussi Liége, 9 déc. 1908, *Rev. prat.*, 1909, p. 373).

Si l'incapacité de la femme n'est que partielle comme dans le cas de séparation de biens ou de régime dotal, la mise sous conseil peut s'imposer davantage encore, « la femme conservant sous ce régime l'administration et la jouissance, soit de son patrimoine tout entier, soit de ses biens paraphernaux » (SIMON, p. 17), et ayant par suite « toutes facultés pour se livrer à de folles dépenses ou accomplir des actes qui décèlent sa faiblesse d'esprit » (même auteur, *Ib.*).

M. Simon fait remarquer « que la mise sous conseil de la femme sera tout particulièrement utile, alors que le mari est absent ou lui-même pourvu d'un conseil » (p. 18; —BAUDRY-LACANTINERIE, t. V, n° 961).

IV. — Le juge de Louvain rappelle aussi un arrêt de

(1) Cette monographie, extraite du *Dictionnaire du Notariat*, s'inspire surtout du remarquable travail sur la même matière, intitué *Le conseil judiciaire*, de M. Jules Simon, juge au tribunal de Louvain, paru dans le *Répertoire général de la pratique notariale*.

Dans le cours de son étude, le savant magistrat refait l'historique de toutes les questions importantes relatives à son sujet et rencontre à la fois le système de la doctrine et l'opinion ancienne et récente de la jurisprudence. Son exposé, écrit dans un ordre méthodique parfait, nous dispense, pour la plupart des questions, de recourir à d'autres sources.

d'administration. La durée de la jouissance des actions se confond avec celle des services à l'usine, sauf si le départ est occasionné par l'âge ou la maladie, mais en tout temps les certificats peuvent être retirés pour inobservation des engagements très stricts exigés. Les résultats obtenus peuvent se résumer de la façon suivante : En 1909, 1,041 ouvriers étaient devenus actionnaires pour une somme de 8,388,225 francs.

Remarquons à propos de ce système que, s'agissant d'actions *temporaires*, ce n'est pas là le véritable actionnariat ouvrier, mais une forme particulière de participation aux bénéfices. Ces actions temporaires de travail ne réalisent point le but poursuivi. « Faveurs patronales, elles ont pour effet de créer une catégorie d'ouvriers privilégiés sans changer leur mentalité de salariés. De l'action reçue, ils garderont uniquement le souvenir d'une dette de reconnaissance; ce sont, paraît-il, celles qui se pardonnent le moins facilement... »

Voyons les autres expériences où nous rencontrerons des actions *définitives*.

Le trust de l'acier, en Amérique, nous en fournit un premier exemple.

Sa caractéristique est l'achat des titres par le moyen de retenues sur les salaires, mais il constitue une défectuosité grave et ce n'est pas ici encore que l'on rencontre le type parfait d'association du capital et du travail. Toutefois, les résultats sont remarquables, puisque environ 30,000 collaborateurs possèdent actuellement 150 millions du fonds social.

Le système que l'on rencontre dans les chantiers de constructions navales de Lord Furness présente également des inconvénients. Il a surtout été introduit pour détourner les ouvriers des grèves. Malgré les avantages matériels recueillis par les ouvriers, ceux-ci préfèrent y renoncer que d'aliéner leur liberté. Ici l'échec provient plutôt de causes étrangères à l'actionnariat ouvrier.

Les meilleurs résultats donnés par les actions de travail se trouvent dans les Compagnies du gaz anglaises.

En 1889, M. G. Livesey introduisit le principe de la simple participation aux bénéfices dans la South Metropolitan Gas Company. En 1894, la direction décida, au lieu de verser complètement en argent la part qui revenait au travail, d'en affecter la moitié à l'achat d'une portion de l'*ordinary stock*, au profit des ouvriers qui souscrivaient un contrat de travail d'une certaine durée.

La moyenne de la participation ouvrière dans le capital est de 50 £ par tête, mais certains travailleurs possèdent 500 et même 600 livres de titres.

Le personnel entier possède à l'heure actuelle 8,750,000 francs sur un capital de 225 millions de francs.

Les ouvriers actionnaires sont représentés au sein du conseil d'administration par trois délégués.

Les résultats pratiques de l'introduction de ce régime ont été remarquables :

Au point de vue patronal, le prix de revient s'est abaissé à un quart par rapport à celui des autres sociétés.

Entre les deux facteurs de la production, des liens de solidarité profonds se sont noués et les ouvriers se sont fortement attachés à l'entreprise; ils ont prouvé leur attachement dans des circonstances difficiles, alors que les bénéfices diminuaient. Cette industrie ne connaît ni grèves ni menaces de grèves. Bref, directeurs et ouvriers sont enchantés de cette coassociation vieille déjà de vingt-deux ans.

Remarquons, en passant, que l'accès au conseil d'administration est ouvert aux ouvriers propriétaires d'actions. Il n'y a non plus aucune défense pour ces ouvriers de faire partie d'un syndicat.

L'auteur pose ensuite la question de savoir si on pourrait, pour éviter de devoir faire les sacrifices nécessaires pour rendre tous les ouvriers actionnaires individuellement, imaginer un système dans lequel tous les ouvriers d'une usine—non plus individuellement mais collectivement—deviendraient propriétaires d'une partie du capital social?

Ce serait à réaliser avec l'aide du contrat collectif de travail contre lequel l'objection principale est précisément qu'il n'offre pas de garantie collective. De la sorte, si les ouvriers n'avaient pas la propriété particulière des actions, ils jouiraient toutefois des avantages suivants : dividendes annuels, participation à la direction et éventuellement au partage de l'actif.

En France, les actions collectives de travail ont pour parrains MM. Briand, Poincaré, Ribot, Millerand, Vivani et il existe un projet de loi déposé par M. Chéron à la séance de la Chambre le 19 mai 1913.

En Belgique, un projet fut déposé par M. de Ponthière, le 20 août 1913. Mais dans ce rapide aperçu, le temps nous presse et nous ne pouvons analyser ces textes.

Les conclusions.

Il faut constater que l'action de travail est possible puisqu'elle est.

Quels seront ses caractères économiques ?

Laissons parler l'auteur :

« Procédant par voie d'élimination, cherchant plutôt les inconvénients de chaque système que leurs avantages, nous avons vu à Guise que les actions ne doivent point appartenir toutes à un groupement d'ouvriers jugés inaptes à diriger une entreprise.

» Les actions de travail ne doivent point être temporaires comme à Port-Sunlight, sous peine de ne point donner le sentiment d'une propriété réelle; elles ne doivent point être non plus acquises sur le salaire des travailleurs ni librement cessibles comme dans le trust de l'acier, pour ne pas exposer les économies des ouvriers.

» La tentative de Lord Furness nous a appris que les actions ouvrières ne peuvent être exclusives du droit syndical et les admirables résultats obtenus dans les compagnies du gaz anglaises, qu'il n'y avait pas à craindre cette liberté.

» Enfin, les actions de travail qui paraissent sur le continent, devoir être plutôt collectives qu'individuelles, ne seront, en tous cas, jamais obligatoires. »

* * *

La question traitée par le comte de Briey est encore neuve en Belgique; elle présente le plus haut intérêt. Il l'a étudiée minutieusement et la lecture de son ouvrage permet de recueillir agréablement le fruit de recherches bien longues.

G. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 27 mars 1914.

Plaid. : MMes CRÉTEUR (du Barreau de Mons) c. GEORGE ANDRÉ.

(Vanden Bol-Miclotte c. Miclotte.)

I. EXPLOIT. — CUMUL DU PÉTITOIRE ET DU POSSESSOIRE. — CONDITIONS DE NULLITÉ.

II. TESTAMENT OLOGRAPHE. — FORCE PROBANTE. — PREUVE INCOMBANT AU DEMANDEUR.

I. *L'assignation au pétitoire, donnée prématurément avant que l'instance au possessoire soit terminée, ne doit pas être déclarée nulle* ipso facto.

II. *Le testament olographe n'est qu'un acte sous seing privé ne faisant foi qu'autant qu'il soit reconnu ou légalement tenu pour reconnu par celui auquel on l'oppose.*

Celui qui veut s'en faire un titre contre celui que l'héritier tient de la loi elle-même, assume l'obligation de rapporter la preuve du bien-fondé de son droit suivant les règles des articles 193 et suivants du Code de procédure civile.

A.—*En ce qui concerne la nullité de l'exploit introductif de l'instance au pétitoire (appel du jugement du 20 décembre 1912)* :

Attendu que la disposition de l'article 5 de la loi du 25 mars 1876, faisant défense de se pourvoir au pétitoire avant que l'instance au possessoire soit terminée, ne doit pas être entendue en ce sens que l'assignation au pétitoire, donnée prématurément, doit être déclarée nulle *ipso facto*: que le contraire, en effet, se déduit : 1° de l'article 1030 du Code de procédure civile, aux termes duquel aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, et tel n'est pas le cas dans l'espèce; et 2° du texte final de l'alinéa 3 dudit article 5, lequel texte implique l'intention du législateur de ne pas subordonner absolument l'instance au pétitoire et à l'exécution de la condamnation; le dit article suppose que le juge du pétitoire peut être valablement saisi même avant la liquidation définitive du procès possessoire (WODON, t. III, n° 672); que la procédure démontre d'ailleurs que le premier juge a statué définitivement au possessoire sans rien décider à ce

moment sur la question de propriété; il n'y a donc pas eu, à proprement parler, de cumul du possessoire avec le pétitoire et, dès lors, l'appelante n'est point fondée en sa demande de nullité de la procédure;

B.—*En ce qui concerne l'appel du jugement définitif du 17 avril 1913* :

Attendu que l'intimé, demandeur originaire, base son action sur un testament olographe daté du 20 juillet 1907, déposé au rang des minutes du notaire Péluche à Paris, dont l'expédition a été visée pour timbre et enregistrée à Tournai le 22 décembre 1911, vol. 112, fol. 97, case 14, au droit de 2 fr. 40, par le receveur Potin, testament par lequel son frère, Auguste-Victor Miclotte, décédé à Thillay, arrondissement de Pontoise, le 16 août 1910, révoquant tous testaments ou codicilles antérieurs, l'a institué légataire universel des biens composant sa succession, hormis une maison, sise à Mont-Didier, léguée à un tiers;

Attendu que l'appelante oppose à l'action une double fin de non-recevoir; la première, fondée sur le fait que le *de cujus* étant de nationalité belge, la présentation et le dépôt en France du testament litigieux sont nuls; la seconde, fondée sur le défaut de preuves de la sincérité de l'écriture dudit testament;

Quant à la première fin de non-recevoir :

Attendu que la nullité alléguée ne trouve sa base dans aucune disposition légale;

Quant à la seconde fin de non-recevoir :

Attendu que l'appelante, en même temps que légataire particulière dudit Auguste-Victor Miclotte en vertu d'un testament authentique reçu par Me Vienne, le 22 février 1905, enregistré, est la fille d'un frère légitime prédécédé du *de cujus*, lequel n'a laissé ni postérité ni ascendants;

Attendu qu'en première instance comme devant la Cour, l'appelante dénie formellement l'écriture du testament vanté par l'intimé; qu'il n'est point douteux, ainsi qu'il résulte de ces conclusions, que c'est en ordre subsidiaire seulement et sous le bénéfice de sa dénégation que l'appelante a, devant le juge, déclaré que la clause révocatoire invoquée par l'intimé ne s'étendrait pas au legs fait précédemment à l'appelante par le *de cujus*; qu'elle a ainsi raisonné dans l'hypothèse subsidiaire de la validité dudit testament olographe et, dès lors, c'est à tort que le premier juge a vu, dans cette déclaration la reconnaissance de la sincérité de ce testament;

Attendu que la preuve de cette sincérité incombe en l'occurrence à l'intimé;

Attendu, en effet, que le testament olographe n'est qu'un acte sous seing privé ne faisant foi qu'autant qu'il soit reconnu par celui auquel on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu (C. civ., art. 1322); qu'il s'ensuit que l'intimé qui veut s'en faire un titre contre celui que l'appelante, héritière du sang, tient de la loi elle-même, assume l'obligation de rapporter la preuve du bien-fondé de son droit suivant les règles des articles 193 et suivants du Code de procédure civile;

Attendu que jusqu'ores l'intimé ne s'étant point conformé au prescrit de ces articles et ne demandant pas de délai pour s'y conformer, son action doit être déclarée non recevable *hic et nunc;*

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met** l'appel à néant, mais en tant seulement qu'il tend à la nullité de l'exploit introductif d'instance et de la procédure qui l'a suivi (jugement du 20 décembre 1912); statuant sur le surplus, **dit** qu'à défaut par l'intimé de présenter un titre vérifié, son action n'est point recevable quant au présent;

Met à néant le jugement du 17 avril 1913; **condamne** l'intimé aux dépens des deux instances, dont distraction est ordonnée au profit de l'avoué Me Bihin qui déclare en avoir fait l'avance.

---

la Cour de cassation de France, du 12 mars 1877 (DALL. PÉR., 1878, I, p. 184), disant « que les juges d'appel peuvent maintenir à une jeune fille qui se marie au cours de l'instance en appel, le conseil judiciaire qu'elle avait reçu antérieurement à son mariage, spécialement en décidant que ce mariage est trop récent pour qu'il soit permis à la justice d'apprécier les garanties que ce changement d'état peut apporter pour l'avenir » (p. 18).

6. — Le conjoint, les parents et le ministère public peuvent provoquer la mise sous conseil judiciaire d'une personne.

I.—Si la femme poursuit la mise sous conseil de son mari, nous croyons, contrairement à la manière de voir de M. Simon (p. 19), qu'elle n'a nullement besoin de l'autorisation de celui-ci. Ce serait un hors-d'œuvre; le mari ne lui accordera certainement pas cette autorisation. Elle devrait donc préalablement s'adresser à la justice qui, avant d'octroyer son autorisation, doit entendre le mari en la chambre du conseil pour connaître les motifs de son refus. Ce système n'aboutit-il pas à un circuit de procédure inutile? La requête directe par la femme agissant sans autorisation, en observant les formes que nous expliquerons ci-après, ne peut-elle être adoptée? Le tribunal, appréciant les faits articulés par la femme, pourra admettre la demande ou la rejeter *de plano*, l'admission constituant par elle-même l'autorisation comme nous le verrons *infra*, n° 11.

Le mari peut être nommé le conseil judiciaire de sa femme. Si sa nomination est consacrée par le tribunal, rien ne sera changé dans la situation de la femme; si, au contraire, le tribunal s'y refusait et nommait un tiers, deux assistances seraient alors requises pour tous les actes dans lesquels le conseil doit intervenir : celle du mari et celle du conseil.

Mais il se peut que la femme, fût-elle séparée de biens, ait par son contrat de mariage stipulé que son mari aura l'administration de tous ses biens meubles et immeubles et notamment le droit d'aliéner et de recevoir ses capitaux. Dans cette éventualité la dation du conseil donnée à la femme ne pourrait en rien diminuer les droits du mari, le mandat donné à celui-ci dans son contrat de mariage au même titre que toute autre convention matrimoniale jouissant de l'immutabilité (voy. dans ce sens, Civ. Brux., 30 mars 1908, *Rev. prat.*, p. 709).

II.—Les alliés ne sont pas mis sur le même pied que les parents, la loi ne leur reconnaissant pas ce droit et tout dans cette matière étant de stricte interprétation. Par contre, par le mot « parent » il faut entendre tous les collatéraux, quel que soit le degré de parenté, la loi ne distinguant pas (Civ. Verviers, 12 nov. 1902, *Rev prat.*, 1903, p. 247), et même les mineurs agissant par l'organe de leurs tuteurs qui, à cette fin, n'ont pas besoin de se faire autoriser par le conseil de famille (SIMON, p. 19, citant relativement aux mineurs: Cass., 9 févr. 1863, SIREY, I, p. 16; DALL. PÉR., I, p. 278; — Cass., 20 janv. 1875, DALL. PÉR., I, p. 1829; —Lyon, 24 févr. 1859, SIREY, II, p. 655; — Caen, 21 mars 1861, SIREY, 1862, V, p. 484.)

III.—Le droit du ministère public est diversement discuté, mais on convient généralement cependant que le droit, non méconnu, de poursuivre l'interdiction d'une personne, renferme en lui-même la demande de mise sous conseil, puisque le tribunal appelé à se prononcer, tout en refusant l'interdiction, peut faire application de l'article 499.

Tout autre intéressé, alors qu'un premier conseil n'est plus en fonction par suite de décès, de démission ou de tout autre motif quand, à propos de cette seconde nomination, il justifie de son intérêt.

Le tribunal d'Ypres a appliqué ce principe par un jugement en date du 17 juillet 1891 (*Rev. prat.*, p. 606), dans une affaire où le pourvu de conseil judiciaire devait être mis en cause conjointement avec son conseil, ce dernier étant décédé et aucun parent ne prenant l'initiative de la demande de nomination d'un conseil.

7. — Personne ne peut demander soi-même sa mise sous conseil. Si pareille demande pouvait être accueillie, elle favoriserait la fraude « en permettant aux prodigues de faire tomber leurs engagements antérieurs au jugement, auxquels date certaine n'aurait pas été donnée » (SIMON, p. 22, et les autorités qu'il cite parmi lesquelles : BAUDRY-LACANTINERIE, t. V, p. 965; — AUBRY et RAU, t. Ier, § 138; — LAURENT, t. V, p. 344; —DURANTON, t. III, p 804; - PLANIOL, t. Ier, p. 2116).

Nous croyons cependant qu'en vertu du principe consacré par le jugement d'Ypres prérappelé, le pourvu pourrait lui-même demander la nomination d'un conseil en remplacement d'un précédent conseil dont les fonctions auraient cessé.

8. — Quelle est, dans l'occurrence, la procédure à suivre? L'article 514 du Code civil répond à la question : la demande doit être instruite et jugée de la même manière que pour l'interdiction.

D'où nécessité d'adresser, par le ministère d'avoué, au président du tribunal compétent, une requête articulant les faits sur lesquels la demande est basée, contenant l'indication des témoins qui doivent être entendus et accompagnée des pièces justificatives (C. proc., art. 890).

Ce dépôt étant fait, le président du tribunal se conforme à l'article 891 du même Code : il ordonne la communication de la requête au ministère public et commet un juge pour faire rapport au tribunal à jour indiqué.

Ensuite, au jour indiqué, sur ce rapport et les conclusions du ministère public, jugement du tribunal rejetant la demande ou ordonnant conformément à l'article 892 dudit Code, la réunion du conseil de famille de la personne dont la mise sous conseil est demandée, à l'effet de donner son avis sur l'état de cette personne.

Réunion du conseil de famille, lequel est convoqué et composé ainsi que nous l'avons dit sous cette rubrique de notre dictionnaire : *supra*, p. 460 et suivantes (même article).

Rappelons au sujet de la composition du conseil de

617

Gand (2e ch.), 2 avril 1913.

Prés. : M. Berten.—Av. gén. : M. Thienpont.
Plaid. : MMes Hallet et Sérésia c. De Cock et Drory.

(Grévisse c. Société anonyme Ghent Portland Cement Works.)

I. COMPÉTENCE CIVILE. — MAÎTRE DE CARRIÈRES. — FOURNITURE DE PIERRES. — EXPLOITATION D'UN FONDS IMMOBILIER.—INCOMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE.—

II. EVOCATION. — ORDRE PUBLIC. — DROIT DU JUGE D'APPEL.

I. *Un maître et propriétaire de carrières, en s'engageant à livrer mensuellement une quantité déterminée de tonnes de pierres à ciment, ne fait pas acte de commerce.*

II. *Le droit d'évocation a son principe et sa raison d'être dans un intérêt d'ordre public et il n'appartient pas à l'une des parties, de par sa volonté, de s'y soustraire.*

Attendu qu'aux termes d'une convention verbale avenue entre parties le 1er septembre 1902, l'appelant Grévisse, Emile, maître de carrières, s'était engagé à fournir à la société anonyme Ghent Portland Cement Works pendant dix années, au fur et à mesure des besoins de l'intimée, et autant que possible par quantités mensuelles égales, 25,000 tonnes de pierres propres à la fabrication du ciment Portland naturel de première qualité de 2,000 tonnes de pierres à ciment ordinaire et ce annuellement pour une durée de dix années ayant pris cours le 1er janvier 1902 pour finir le 31 décembre 1911, terme qui fut ultérieurement prorogé jusqu'au 31 décembre 1913 ;

Attendu que l'action introduite devant le tribunal de commerce de Gand tend à voir déclarer résolu ledit marché avec condamnation à des dommages-intérêts, action fondée sur la fourniture de pierres non conformes aux stipulations de la convention et sur l'insuffisance de cette fourniture ;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'il appert des documents versés au dossier que l'appelant est maître et propriétaire de carrières à Gaurain-Ramecroix; qu'il résulte également des stipulations de ladite convention verbale que si, par suite d'un changement dans les bancs, la pierre ne répondant plus aux conditions exigées pour la fabrication du ciment Portland, M. Grévisse n'était pas tenu d'en fournir d'autres, et que, d'autre part, l'appelant ou ses ayants droit ne pouvaient aliéner leurs carrières à Gaurain-Ramecroix sans imposer à l'acquéreur les obligations du contrat ;

Attendu qu'il n'en suit que l'appelant exploite son fonds immobilier ;

Que dès lors, comme maître de carrières, en faisant pareille exploitation, il ne fait pas acte de commerce et l'action dirigée contre lui a donc un caractère purement civil ;

Attendu que le tribunal de commerce était donc incompétent pour connaître du litige ;

Au fond :

Attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive et que les parties ont conclu au fond devant le premier juge; qu'il en est de même en instance d'appel où l'appelant a conclu, en dehors de la question de compétence, à voir déclarer la demande principale ni recevable ni fondée ;

Attendu que si l'appelant n'a, il est vrai, pas devant la Cour conclu, quant à la question du montant des dommages, il convient de remarquer que pareille question a été discutée devant le premier juge, que des conclusions formelles ont été prises par lui devant le tribunal à cet égard et que l'intimée a formulé de ce chef devant la Cour ses conclusions ;

Que, d'ailleurs, le règlement du montant des dommages-intérêts ne constitue plus, dans l'espèce et en l'état du litige, ainsi qu'il ressortira plus loin, qu'une mesure d'exécution de l'arrêt infirmatif de la nature de celles qu'il appartient à la Cour, statuant sur évocation, d'ordonner ;

618

Attendu que le droit d'évocation a son principe et sa raison d'être dans un intérêt d'ordre public et qu'il n'appartient pas à l'une des parties, de par sa volonté, de s'y soustraire ; qu'il y a dès lors lieu d'évoquer ;

Attendu que l'intimée se base, pour obtenir la résiliation de la convention, sur la non-conformité des pierres à ciment livrées et sur l'insuffisance des fournitures ;

Quant à la non-conformité :

. . . . . .

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat général Thienpont en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit** que le tribunal de commerce de Gand était incompétent pour statuer sur la demande, **met** en conséquence à néant le jugement dont appel ; évoquant, **déclare** résolue la convention verbale du 1er septembre 1902 au profit de la société anonyme intimée Ghent Portland Cement Works et aux torts et griefs de l'appelant; **dit pour droit** que ce dernier est déclaré responsable envers ladite société et doit réparer le montant de préjudice souffert :

a) A raison d'indemnités payées par elle à H. Vermeulen, J.-A.-C. Heynderickx et Cie ; Société anonyme Ciments armés d'Eecloo pour livraison de ciment défectueux, ce par suite de fournitures de pierres non conformes ; et

b) Par suite de la différence du prix payé par l'intimée à raison de la non-fourniture de pierres par l'appelant à partir du 15 octobre 1911 ;

Dit pour droit qu'aucune indemnité n'est due du chef des autres postes ci-dessus exclus ;

Ordonne à la partie de Me Boekaert de fournir le détail et la justification du relevé relatif aux deux chefs visés *sub litteris a* et *b* ci-dessus et d'en donner communication régulière à la partie de Me Van Heuverswyne, pour être ensuite, ledit relevé, débattu par les parties devant la Cour ; **déboute** en conséquence l'intimée du surplus de sa demande et l'appelant de sa demande reconventionnelle ;

Remet la cause au 7 mai prochain ;

Condamne l'appelant aux six huitièmes des frais des deux instances, l'intimée à un huitième des dits frais et **réserve** le huitième restant.

Civ. Brux. (5e ch.), 1er avril 1914.

Prés. : M. Paridant.
Plaid. : MMes H. de Harven c. J. Sooghen.

(Roose et consorts c. Renard-Debecker et Mérainy.)

SAISIE-EXÉCUTION. — BIENS DÉPENDANT D'UNE SUCCESSION.— ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — DROIT DU CRÉANCIER MUNI D'UN TITRE EXÉCUTOIRE.

Le créancier muni d'un titre exécutoire ne peut, en présence d'héritiers acceptant sous bénéfice d'inventaire, saisir les biens dépendant de la succession.

Attendu que l'action introduite par exploit enregistré du 6 mars 1914, tend à voir dire pour droit qu'il ne pourra être donné suite au procès-verbal de saisie-exécution dressé à la requête du défendeur Renard-Debecker, par acte de l'huissier Mérainy, du 3 mars 1914, non plus qu'à la vente annoncée pour le 14 mars 1914;

Attendu que l'action tend en outre à la mainlevée de la saisie prérappelée et à voir dire que la créance du prédit défendeur sera portée au passif de la succession pour participation ;

Attendu que le défendeur huissier Mérainy déclare s'en référer à justice ;

Attendu qu'il est constant qu'Adfred Roose est décédé le 16 octobre 1913 et que sa succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, le 12 novembre 1913, par les demanderesses ;

Attendu que la solution du litige existant actuellement dépend du point de savoir si le créancier muni d'un titre exécutoire peut, en présence d'héritiers acceptant sous bénéfice d'inventaire, saisir les biens dépendant de la succession ;

619

Attendu qu'il importe de faire une distinction entre la période où l'héritier ne prend pas qualité se bornant à faire inventaire et à délibérer et celle où il se porte héritier bénéficiaire ;

Attendu qu'aussi longtemps que l'héritier se borne à faire inventaire et délibérer, il n'est investi d'aucun des droits conférés à l'héritier bénéficiaire par les articles 803 et suivants du Code civil ;

Attendu que lorsque le créancier muni d'un titre exécutoire se trouve en présence d'une succession à l'égard de laquelle l'héritier se borne à faire inventaire et délibérer sans accepter sous bénéfice d'inventaire, il n'est pas douteux que le créancier peut saisir-exécuter les biens de la succession, semblable saisie-exécution n'empêchant nullement l'héritier qui ne prend pas encore position, de faire inventaire et délibérer ;

Attendu que c'est précisément à cette hypothèse que s'applique l'opinion de Laurent (t. IX, n° 275), invoquée par le défendeur ;

Mais attendu que tout autre est la situation du créancier muni d'un titre exécutoire et qui se trouve en présence d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ;

Attendu que dans ce cas la loi, dans les articles 803 et suivants, a fait à l'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire une situation toute spéciale ;

Attendu que l'article 803 du Code civil charge l'héritier bénéficiaire d'administrer les biens de la succession et de rendre compte de son administration aux créanciers ;

Attendu que visant formellement les créanciers, le législateur leur donne la situation d'ayant compte leur accordant en outre, par l'article 807, le droit d'exiger caution pour la valeur du mobilier compris dans l'inventaire et pour la portion du prix des immeubles non délégués aux créanciers hypothécaires ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 803, 805, 806 et 807, que l'on ne peut légalement admettre qu'un héritier bénéficiaire qui s'acquitte normalement des obligations lui imposées par la loi, voie surgir à côté de lui un autre vendeur (voy. Laurent, t. X, n° 136) ;

Attendu, au surplus, que l'article 808 impose l'ordre lorsqu'il y a des créanciers opposants ;

Attendu que dans le système du défendeur le créancier muni d'un titre exécutoire pourrait être payé de par la vente publique forcée faite à sa requête, alors que la loi, par l'article précité, interdit formellement le paiement volontaire dans l'hypothèse qu'il prévoit ;

Attendu qu'aucun grief n'étant formulé à l'encontre de la façon d'agir des héritiers bénéficiaires, il échet de faire droit à leur demande tendant à voir dire qu'il ne sera pas donné suite au procès-verbal de saisie-exécution du 3 mars 1914 ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. De Brauwer, Substitut du procureur du roi, **donne acte** au défendeur Mérainy de ce qu'il déclare s'en référer à justice ;

Dit pour droit qu'il ne pourra être donné suite au procès-verbal de saisie-exécution dressé à la requête du défendeur Renard-De Becker, à charge des demanderesses, par l'huissier Mérainy, de Bruxelles, en date du 3 mars 1914 ;

Dit qu'il sera donné mainlevée de cette saisie dans les quarante-huit heures de la signification du présent jugement, faute de quoi ce dernier en tiendra lieu ;

Dit que la créance du défendeur, si elle n'y est déjà, sera portée au passif de la succession pour répartition ;

Condamne le défendeur Renard-De Becker aux dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution sauf quant aux dépens ;

620

Ordonne la distraction des dépens, au profit de Me Semal qui affirme en avoir fait l'avance.

Observations. — Sur l'exécution d'un jugement obtenu avant le décès du *de cujus*, en tant que l'héritier n'a pas pris qualité, cons. Beltjens, article 797, n° 12, et les auteurs cités.

J. P. Wavre, 6 déc. 1912.

Siég. : M. du Monceau de Bergendael.
Plaid. : MMes Coornaert et Lebrun.

(Letellier c. Vanderput.)

PUISSANCE MARITALE. — FEMME MARIÉE. — MANDAT TACITE.—VENTE D'UNE VACHE.—CONDITIONS DE VALIDITÉ.

Si la femme d'un fermier s'occupant notoirement de la direction de l'exploitation pourrait être envisagée comme capable de contracter au nom de son mari pour la vente d'une vache, il en est différemment de la femme d'un journalier peu initiée au secret du métier et ne jouissant d'aucun mandat tacite à cet effet.

Attendu que l'action tend à faire prononcer la résiliation de la vente d'une vache que le défendeur s'obstine prétendument à ne pas livrer au demandeur et à faire allouer à ce dernier 100 francs à titre de dommages et intérêts représentant le préjudice souffert de ce chef ;

Attendu que le défendeur, sous le bénéfice de son aveu indivisible, fait la déclaration que sa femme n'ayant aucun mandat et ne pouvant, dans l'espèce, jouir d'aucun mandat tacite à vendre au demandeur la vache litigieuse, mais sous condition de ratification par son mari ;

Attendu que si l'épouse d'un marchand détaillant est censée avoir le mandat tacite de contracter au nom de son mari pour les affaires de ce négoce; que si la femme d'un fermier s'occupait notoirement de la direction de l'exploitation pourrait être envisagée comme capable de contracter au nom de son mari, il en est différemment de la femme d'un journalier comme dans l'espèce, peu initiée au secret du métier et où elle engagerait peut-être la presque totalité de l'avoir de la communauté ;

Attendu que le demandeur n'établit pas et n'offre pas de l'établir que le défendeur aurait ratifié le marché conclu par sa femme ; que, dans ces conditions, la vente dont s'agit doit être considérée comme non existante ;

Par ces motifs, **déboutons** le demandeur de son action et le **condamnons** aux dépens liquidés à 12 fr. 47.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Assemblée générale du jeudi 14 mai 1914.

I. *Election de l'orateur chargé du discours de rentrée.*

On se serait cru à une assemblée générale de l'Ordre procédant au renouvellement du Conseil de discipline... Affluence considérable, discussions dans les groupes, investissement des électeurs douteux ! Me P.-E. Janson présente la candidature de Me Guttenstein ; Me Edouard Huysmans, celle de Me Urbain ; Me Hennebicq, celle de Me Soudan. On passe au vote, on proclame les résultats :

Votants : 139.
Votes émis valablement : 134.
Majorité absolue : 68.
Ont obtenu : Me Urbain, 74 voix (*Elu*).
Me Soudan, 33 »
Me Guttenstein, 27 »

II. *Proposition de revision de l'article 48 des statuts.*

Me P. Nothomb soutient la proposition qu'il a faite avec neuf de ses amis d'imposer comme condition d'éli-

---

famille « que le conjoint et les enfants, parmi lesquels il faut comprendre le gendre de celui dont la mise sous conseil judiciaire est demandée, peuvent faire partie du conseil de famille, alors même qu'ils auraient formé cette demande et qu'ils auraient des intérêts contraires à ceux du prodigue, le texte de l'article 495 étant général et ne faisant à cet égard aucune distinction, le législateur se bornant à leur refuser voix délibérative, lorsqu'ils ont intenté eux-mêmes l'action dont il s'agit » (Cass., 21 juin 1894. *Rev. prat.*, p. 630).

Signification à l'intéressé de la requête et de l'avis du conseil de famille (art. 893, alinéa 1er).

Interrogatoire du même, en la chambre du conseil ou à son domicile par un juge du tribunal dûment délégué, assisté du greffier, si l'intéressé se trouve hors d'état de comparaître, interrogatoire auquel assiste le procureur du roi (C. civ., art. 496), sans que la partie demanderesse, ni son avoué, puissent y être présents (Civ. Brux., 12 févr. 1887, *Pas.*, III, p. 193).

Après cet interrogatoire, suivi d'autres mesures ordonnées le cas échéant par le tribunal, comme une expertise médicale, ou une enquête présidée par un juge qu'il désigne, il est procédé à la nomination, s'il y a lieu, d'un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur (C. civ., art. 497.—Civ. Gand, 9 déc. 1903, *Rev. prat.*, p. 432). Cet administrateur prend nécessairement le nom de conseil judiciaire provisoire (Simon, p. 33) et il peut toujours être nommé après l'interrogatoire, quel que soit le moment de la procédure, c'est-à-dire aussi longtemps que le défendeur n'a pas été pourvu définitivement d'un conseil.

En outre, il est donné assignation par le demandeur au défendeur à comparaître devant le tribunal, en audience publique et dans les délais ordinaires (Simon, p. 37), pour entendre statuer sur le sort de la demande.

Enfin, jugement final rendu à l'audience publique, sur les conclusions du ministère public, les parties entendues ou appelées (C. civ., art. 498).

Appel par le demandeur ou le défendeur du jugement rejetant la demande ou consacrant la nomination définitive du conseil, s'il entre dans leur intention d'user de ce moyen de recours, auquel cas la demande est de nouveau instruite et jugée par les juges d'appel.

Le droit d'appel appartient également aux membres du conseil de famille ; le ministère public ne peut, au contraire, en user que s'il a poursuivi, comme partie principale, la mise sous conseil (Simon, p. 40).

L'appel est dirigé contre le provoquant s'il est interjeté par le pourvu de conseil, et contre celui-ci s'il est interjeté par le provoquant ou l'un des membres du conseil de famille (même auteur, *Id.*).

L'appel n'est pas suspensif du jugement (même auteur, p. 41, citant Brux., 13 déc. 1869, B. J., 1870, col. 65 ; — Civ. Gand, 9 déc. 1903, *Rev. prat.*, 1904, p. 477).

9. — Le jugement ordonnant la mise sous conseil judiciaire d'une personne doit être rendu public.

En Belgique, cette publicité est organisée par l'article 501 du Code civil et par l'article 92 du tarif civil de 1807.

L'article 501 porte que tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie et inscrit dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

Et l'article 92 du tarif de 1807 prescrit que le jugement nommant le conseil sera publié par extrait dans un journal judiciaire (Simon, p. 44).

Le même auteur ajoute que « le jugement nommant le conseil n'est pas notifié aux notaires. L'avoué se borne à en transmettre l'extrait au secrétaire de la chambre des notaires qui lui en donne récépissé et le communique à tous les notaires de l'arrondissement. Ceux-ci sont tenus d'inscrire sur un tableau *ad hoc* exposé dans leurs études, les nom, prénoms, qualité et demeure du pourvu de conseil, ainsi que la mention des jugements relatifs (*Tarif civil*, art. 173; L., 25 ventôse an XI, art. 18).

M. Simon émet au sujet de cette publicité quelques réflexions que nous nous permettons de reproduire *in extenso*, tant elles nous paraissent justifiées. Voici ce que dit le distingué magistrat (p. 44 et 45) :

« La pratique n'a pas tardé à démontrer l'insuffisance manifeste de ces moyens.

» Toutes les conventions ne se concluent pas par-devant notaire. Il n'est guère possible de se rendre dans l'étude d'un notaire qu'on ne connaît pas pour y consulter les tableaux.

» Les nécessités des affaires ne permettent pas toujours d'aller au chef-lieu de l'arrondissement pour prendre connaissance des listes affichées dans l'auditoire du tribunal.

» Ce système n'est donc pas suffisamment pratique, et cet inconvénient s'aggrave chaque jour à raison de la complexité croissante de la vie moderne.

» Mais ce ne sont là que de simples difficultés désagréables certes, mais non pas insurmontables.

» Ce qu'il y a de vraiment vicieux dans le système de publicité du Code, c'est que la publicité est restreinte au ressort du tribunal qui a rendu le jugement, c'est-à-dire à l'arrondissement où l'incapable était domicilié au moment de l'intentement de l'action.

» Or, depuis, il peut avoir transféré son domicile dans une série d'arrondissements.

» Il est pratiquement impossible d'aller vérifier dans les greffes de chacun des vingt-six tribunaux de première instance du pays, si celui avec lequel on se propose de traiter n'a pas été mis sous conseil, ou d'exiger de lui une série de certificats de domicile ne présentant aucune lacune, si petite soit-elle, et ce depuis le jour de sa naissance, de façon à limiter les recherches aux arrondissements où il a été domicilié.

» Les dangers deviennent encore plus grands quand il s'agit d'un étranger, la mise sous conseil constituant un statut personnel. »

(*A suivre*) D. Gougnard.

621

gibilité à la commission administrative du Jeune Barreau l'inscription au tableau de l'Ordre, de façon à exclure de la commission les stagiaires.

Me P. de Sadeleer combat la formule de Me Nothomb et propose de dire simplement que les délégués à la Défense gratuite devront être inscrits au tableau de l'Ordre.

Après une courte discussion, dans laquelle interviennent MMes Dorff et Jacques des Cressonnières, l'assemblée rejette, par assis et levé, la proposition de Me P. Nothomb, et Me P. de Sadeleer retire son amendement.

III. *Continuation de la discussion sur les réformes du stage.*

L'événement capital a été l'intervention de M. le Bâtonnier Theodor qui, sans se déclarer partisan formel de l'examen de fin de stage, a offert à la Conférence de la charger, sous le contrôle du Conseil de l'Ordre, de compléter l'organisation du stage et, notamment, de rendre officielles — et peut-être même obligatoires — les séances judiciaires du jeudi après-midi.

Cette intervention a jeté un vif émoi dans l'assemblée. Les *antiréformistes*, très nombreux, y ont vu l'amorce des mesures de rigueur qu'ils avaient combattues aux deux séances précédentes; d'autres, Me Thomas Braun en particulier, heureux de l'hommage rendu ainsi publiquement à la Conférence par le chef de l'Ordre, ont insisté longuement pour rallier la majorité des assistants à un ordre du jour conçu en termes généraux qui prenait acte des déclarations du Bâtonnier.

Finalement, Me P. Graux a demandé une dernière remise de la discussion au jeudi 28 mai et M. le Président a annoncé, en levant la séance, que de toute façon les débats seraient clos à cette date.

Avant M. le Bâtonnier, l'assemblée avait entendu à tour de rôle Me Quintin, du clan réformateur, MMes Fr. Thys et J.-M. Marx, antiréformistes, et Me Guttenstein, partisan du juste milieu, qui ont réédité avec une conviction sincère et infiniment d'esprit les arguments qui avaient déjà été présentés aux réunions précédentes.

J. LÉVY-MORELLE.

***

Superlatifs.

Comme tous mes confrères du Barreau de Bruxelles, j'ai trouvé dans mon courrier ce matin une brochure jaune timbrée de Rio de Janeiro, et que m'envoyait en hommage M. Gasparo Balthazar da Costa, *do Instituto dos advogados brazileiros*, ce qui veut dire, si je ne me trompe, membre de l'Ordre des Avocats du Brésil. J'ai été excessivement touché de cette attention délicate d'un inconnu, attiré, croyais-je, par ma renommée—(je n'ai appris que plus tard que nous étions mille à avoir joui du même honneur)—et je me suis précipité *illico* à la première page du petit volume, où était écrite d'une

622

main fine cette dédicace inattendue, mais bien méritée: « Au grand esprit de Me ... mettons Janus... Petit hommage de l'auteur. » Cela m'a fait un certain plaisir.

Hélas! j'ai pu vérifier dans la journée que Me X..., qui n'est guère spirituel, était mis à Rio de Janeiro sur le même pied que moi, que Me Y..., qui a peur des greffiers et craint la férocité des agents de police, était qualifié de « grande âme », et que mon ami Z..., stagiaire de première année, était considéré en Amérique du Sud comme un « illustre maître ». Du plus éminent au plus médiocre, tous les avocats de Bruxelles ont été gratifiés, ce matin, d'épithètes louangeuses, égales ou supérieures à celle qui m'avait été destinée. Je dois dire que cela a diminué à mes yeux la valeur de celle-ci.

Pourtant la vanité humaine est si grande que, même diminuée d'importance par sa multiplication vraiment outrée, la dédicace de M. Gasparo Balthazar da Costa ne laisse pas de me faire encore plaisir, et que j'ai déposé négligemment la brochure entr'ouverte au coin d'une table de mon salon pour édifier avec délicatesse mes amis et mes domestiques sur le rayonnement de ma gloire dans les pays étrangers.

Disons-le simplement: quels pays heureux sont ceux-là où tout naturellement s'enfle le ton, quelles belles langues là où spontanément croît le superlatif. Qu'il doit être agréable d'être tout le long du jour qualifié de seigneur, d'excellence, d'illustrissime, du moment qu'on n'est pas décrotteur ou porteur d'eau! Comme loin de nos phrases simples et sèches et mesurées sonnent délicieusement les louanges dans l'air tiède. En Belgique, il faut être député pour être honorable, et cardinal pour être éminent, un écrivain doit avoir quarante ans et avoir reçu l'Ordre de Léopold à l'ancienneté pour aspirer au titre de maître: comme tout là-bas est plus facile, plus aimable et comme, à défaut des mérites, les prétentions sont vite honorées!

Je n'hésite pas à dire qu'il me peine quand je reçois une lettre de voir qu'elle porte comme intitulé *cher ami*, alors qu'en Italie je serais à chaque courrier vingt fois carissime! Et pourquoi avons-nous laissé tomber en désuétude la bonne formule qui nous faisaient tous avant la signature les « très humbles, très fidèles et très obéissants serviteurs » les uns des autres! A Naples, à Cadix, à Buenos-Ayres, à Mexico même, on me parlerait la main sur le cœur: ici un coup sec de chapeau constitue une salutation suffisante. Enfin, avec quel plaisir je lirais les six ou sept volumes que, critique lassé, je reçois chaque jour, si, au lieu d'être envoyés « en cordial hommage de l'auteur », ils étaient adressés à mon « suprême génie », à ma « noble excellence », à ma « sérénissime férule », ou même tout simplement, comme la brochure de Gaspar Balthazar, à mon « grand esprit ». Que de jeunes poètes ont été privés d'encouragement pour n'avoir pas à la première page de leurs œuvres rendu justice à leurs juges!

623

Ce n'est pas seulement la littérature, c'est la société tout entière qui profiterait de l'extension à nos climats des politesses tropicales. Avec un mot redondant on panse une blessure, avec un adjectif hyperbolique on satisfait une vanité, on calme une envie, on contente une ambition, on apaise une révolte! On pardonne une offense sans tarder à l'offenseur qui le lendemain vous décroche un éloge pompeux; des gens qui du haut en bas de l'échelle sociale se « superlativent » à l'envi, réalisent une égalité et une fraternité que nous sommes encore à rêver. Et il est certain qu'au Barreau de Rio il ne doit pas être ennuyeux du tout de perdre un procès, puisque tout le long de sa plaidoirie votre adversaire vous aura traité d'éminentissime confrère et d'excellentissime ami.—*Janus.* (*Journal de Bruxelles.*)

***

Interview-Express.

Vu tantôt, dans les couloirs, notre ineffable confrère T..., le plus consciencieux de nos gardes nationaux.

—On m'a dit que tu avais déjà « encaissé » quatre jours de prison...

—Et 100 francs d'amende!... Oh! j'irai bien jusqu'à trente jours de cellule.

—Cela t'émeut-il?

—Non, puisque j'ai raison *en droit*...

***

Règlement de rôle.

On règle le rôle à la salle E du tribunal de commerce.

—Veuillez excuser Me X..., fait Me Z... en soulevant sa toque. Il vient de perdre sa femme.

—Il me semble que les morts se multiplient! insinue le président sentencieux et sceptique.

—Faut-il que je vous passe la lettre de faire part? riposte Me Z...

Le règlement se poursuit.

—Je vous prie d'excuser Me D..., fait Me Y... Il est à Merxplas.

Exclamation de surprise, de réprobation et de douleur dans le prétoire.

Me Y..., interloqué, s'explique:

—Oh! pour un jour seulement: il accompagne ses confrères du Jeune Barreau dans leur excursion au dépôt de mendicité.

Les fronts se rassérènent aussitôt: Me D... l'a échappé belle.

624

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1886.—LE TIMIDE DÉLINQUANT, par le Dr PAUL REBIERRE. Préface de M. le Prof. GILBERT-BALLET.—Paris, Baillière.—1914.

L'auteur étudie d'abord avec soin un cas de pathologie mentale qu'il fut chargé d'examiner en qualité d'expert. A propos de cette expertise, il développe des considérations générales sur un grand nombre de problèmes qui se posent devant les experts. Se ralliant à la thèse soutenue notamment par M. Gilbert-Ballet, il défend cette idée que l'expert doit se borner à mentionner les causes qui ont pu influer dans une certaine mesure sur le sujet pour le rendre constamment ou momentanément anormal. Mais il estime qu'un expert n'a pas à se prononcer—car ce serait sortir de son rôle—sur la question de la responsabilité qui relève de la métaphysique. E. K.

1887.—ESSAI SUR L'ASSOCIATION DU CAPITAL ET DU TRAVAIL PAR L'ACTIONNARIAT OUVRIER, par le Comte R. DE BRIEY.—Bruxelles, Goemare.—Prix: 2 fr. 50.

Nous devons féliciter sans réserve M. le Comte de Briey de sa remarquable étude sur l'actionnariat ouvrier. C'est une œuvre de pacification sociale, de pondération et de progrès.

Après un exposé doctrinal rappelant l'évolution des idées tendant à associer le capital et le travail, l'auteur rappelle les expériences qui se poursuivent depuis vingt-cinq ans, avec un remarquable succès d'ailleurs, tant en Amérique qu'en Angleterre et s'étendent dans ce dernier pays, à l'heure actuelle, à cent quarante et une entreprises.

L'auteur croit fermement au développement sur le continent de l'actionnariat ouvrier et espère que cette institution marquera une ère de paix en faisant mieux percevoir aux intéressés la solidarité qui a toujours uni le travail au capital.

Le livre est complété par une note de M. Briand concernant le projet de loi française sur les sociétés à participations ouvrières et par des statuts-types de sociétés de ce genre dressés avec la collaboration de M. Corbiaux.

C'est dire l'intérêt profond que présente chacune des parties de cette étude qui constitue une excellente contribution à l'examen des difficultés et des solutions d'apaisement de la lutte sociale. E. V.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Les problèmes de la détermination du sexe, par AMÉDÉE BONNET, docteur en médecine. 1 vol. in-8° de 348 pages. — Lyon, 1914, A. Rey, éditeur.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE ÉLECTORAL BELGE
OU
RECUEIL COMPLET DE TOUTES LES LOIS
actuellement en vigueur en Belgique
relatives aux Élections législatives, provinciales et communales, collationnées d'après les textes officiels et annotées d'observations pratiques tirées des arrêtés royaux et ministériels, des circulaires administratives, etc., qui les complètent
par
ARMAND FROMÈS
Vice président du Tribunal de première instance de Bruxelles
DEUXIÈME ÉDITION
Un volume d'environ 200 pages. — Prix : 2 francs

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle
PREMIÈRE PARTIE : LE NAVIRE (1904)
Un volume de 565 pages. . . . . 15 fr
DEUXIÈME PARTIE : L'ARMEMENT
TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de VIII-456 pages . . . . . 12 fr. 50
TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux* . . . . . 12 fr. 50
EN PRÉPARATION :
TROISIÈME PARTIE : LE CONTRAT DE TRANSPORT

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau
et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaefler et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE
Revue nationale illustrée du mouvement intellectuel
paraît le 1er de chaque mois
en fascicules illustrés d'environ 100 pages
Abonnement, un an : 12 FRANCS
Prix du numéro : 60 CENTIMES

CODE
DES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
ANNOTÉ
PAR
Eugène VOETS
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
DEUXIÈME ÉDITION
1 volume petit in-8°, reliure toile souple.
Prix : 3 fr. 50.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1914
MANUEL PRATIQUE
POUR LES
ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
RENFERMANT
UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE
avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent
ET DES
TABLEAUX SYNOPTIQUES
A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Electeurs
Par Armand FROMÈS
Vice président du Tribunal de première instance de Bruxelles
Collaborateur aux Pandectes Belges, *etc.*
NOUVELLE ÉDITION
mise au courant de la Législation et de la jurisprudence administrative
Prix : 2 fr. 50

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2722 BRUXELLES JEUDI 21 MAI 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA RÉVOLTE D'UN ANGE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Comm. Brux., 5e ch., 2 avril 1914. (Assurance en général. Responsabilité civile. Assurance cumulative. Ignorance par l'assureur du contrat antérieur.)

Comm. Brux., 11 mai 1914. (Marque de fabrique. « Kalium Métasulfite ». Emploi des lettres K. M. S. Protection de cette marque. Emploi abusif par un tiers. Dommages. Réparation. Publication du jugement.)

LE JEUNE BARREAU A MERXPLAS.

A LA COMMISSION DES XXXI.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La Révolte d'un Ange

Mon ami l'avocat-critique d'art et de littérature me dit :

Tandis que je faisais une patiente recherche de jurisprudence sur une intéressante question de *ratione materiæ*, je fus surpris dans mon travail par l'annonce qu'un monsieur désirait m'entretenir dans mon cabinet. Je le fis entrer et le priai de s'asseoir. Il me déclina son nom : Zara, et ajouta qu'il était un ange. Cette profession n'avait rien qui dut m'étonner depuis que j'avais appris l'histoire d'Arcade qui projetait une révolte de ses compagnons contre celui qu'il appelait Ialdabaoth ou le démiurge. La présence de Zara dans mon cabinet me surprit pourtant un peu, car il me semblait plus normal qu'il consultât plus tôt un député socialiste ou un avocat polonais, conseils naturels et désintéressés des révoltés de tout acabit.

Zara se présentait à moi sous le jour peu favorable d'un agent d'affaires car c'était, si je comprenais bien, comme intermédiaire qu'il me consultait. Il me parlait d'un financier dont il se disait l'ange gardien et qui devait préparer de longue main sa défense afin de s'assurer un jugement, en dernier ressort, favorable.

N'ayant guère eu l'occasion de placer un mot, tant mon client était loquace, j'avais dû subir jusqu'au bout toutes ses explications d'où il résultait, un peu confusément, qu'il entendait que je prenne la défense de son ami lors de sa comparution devant le Juge glorieux qui trônerait sur les nuées, dans la vallée de Josaphat. Il prononçait « Jeosaphat », comme les marolliens, et m'expliqua que cette dénomination signifiait « Jehovah juge ».

La perspective d'aller plaider dans ce lieu devenu charmant, depuis qu'une administration communale intelligente transforma ses abords en une promenade publique délicieuse, n'était point faite pour me déplaire. Il faisait, en effet, très chaud et une longue attente sous le soleil, à la hauteur de la porte de Schaerbeek, pendant le passage du cortège du roi de Danemark, m'avait disposé à rechercher l'ombre, ce qui fait que l'évocation de cette fraîche et ombreuse vallée pour y exercer mon ministère d'avocat me souriait particulièrement.

Zara m'exposa, dans tous ses détails, les fautes lourdes et les peccadilles lévissimes de son ami le financier, me promettant l'envoi d'un dossier soigneusement classé et répertorié sur fiches, en même temps que l'allocation d'une provision sérieuse sur laquelle il espérait obtenir un tantième, quelque chose comme le sou du franc.

Je fis observer à Zara combien sa profession d'ange et son métier d'agent d'affaires étaient peu compatibles et combien peu de goût j'éprouvais pour traiter avec lui et consentir le pacte qu'il me proposait.

Je lui fis observer également que je ne connaissais nullement la juridiction dont il me parlait, si ce n'est pour en avoir, dans ma jeunesse, entendu parler à propos de l'Apocalypse — que j'avouais mal connaître et que je traitais d'œuvre futuriste—et pour en avoir vu une représentation au portail principal de Notre-Dame dans le tympan de la porte du midi et sur le tableau que Frans Floris peignit pour l'église du Sablon mais que possède actuellement le Musée de Bruxelles. Zara m'interrompit pour me dire que c'était d'après un dessin du même maître qu'avait été exécutée la verrière du portail de Sainte-Gudule représentant le même sujet.

Enfin, pour écarter l'importun, je lui représentai que selon toutes vraisemblances il me serait impossible de plaider le jour du jugement dernier, pour cet excellent motif que je serais déjà très préoccupé ce jour-là de ma propre défense et qu'au surplus je croyais bien que les avocats ne seraient pas admis ce jour-là à plaider, pas plus qu'ils ne sont tolérés à l'audience de conciliation tenue par les prud'hommes, ainsi que l'enseignent MMes Wauwermans et M. Th. Léger.

Zara, cette fois, se révolta.

Il ne pouvait admettre qu'on interdît l'accès de ce prétoire, jugeant en tout dernier ressort, à un avocat chargé de défendre son ami le financier.

—Vous avez, lui dis-je, toute l'éternité pour maudire vos juges, mais en ce faisant vous risquerez fort de compromettre votre propre salut. Tout ange que vous êtes, vous pourriez fort bien être précipité, comme le fut Lucifer, dans les enfers, si vous deviez suivre le penchant mauvais et cette impulsion coupable.

Zara n'avait pas écouté ces sages paroles et semblait préoccupé par d'autres soucis.

—Puisque, me dit-il, vous me semblez peu disposé à prendre la défense de mon ami dans les conditions que je vous indique, ne pourriez-vous tout au moins m'indiquer quelqu'un parmi vos confrères qui accomplirait la mission que j'espérais pouvoir vous confier?

J'eus beau lui faire entendre que les règles les plus élémentaires de la délicatesse et la discipline la plus large du Barreau ne me permettaient point de lui donner pareille indication, que le Barreau était un Ordre, qu'il pouvait sur ce point consulter M. le Bâtonnier, qu'il lui était loisible de choisir parmi mes confrères dont la gloire retentit aux pages des quotidiens celui qui

Du Conseil Judiciaire

(*Suite*)

10. — L'auteur du remarquable travail sur le conseil judiciaire, après avoir fait la critique de notre législation sur ce système de publicité, poursuivant sa démonstration, fait le parallèle entre les dispositions surannées de notre Code civil à cet égard et la loi adoptée depuis en France. Et voici comment il s'exprime :

« En France on a trouvé le moyen pratique d'éviter ces grands dangers d'une façon presque complète.

» La loi du 16 mars 1893 complète le système de publicité organisé par le Code civil en ajoutant à l'article 501 la disposition suivante : « Un extrait sommaire » du jugement ou arrêt sera en outre transmis par » l'avoué qui l'aura obtenu, au greffe du tribunal du » lieu de naissance du défendeur, dans le mois du jour » où le défendeur (lisez : le jugement) aura acquis l'au» torité de la chose jugée. Cet extrait sera mentionné » par le greffier, dans un délai de quinze jours, sur un » registre spécial dont toute personne pourra prendre » communication et faire délivrer copie. Le greffier, » dans un nouveau délai de quinze jours, adressera à » l'avoué un certificat constatant l'accomplissement de » la formalité. »

» Dès lors, les particuliers ont un moyen pratique de se mettre à l'abri de toute surprise : il leur suffira de réclamer à celui avec lequel ils se proposent de traiter la simple indication de son lieu de naissance. Ils pourront ainsi vérifier sa capacité juridique en s'adressant au greffier du tribunal dans l'arrondissement duquel il est né. Le refus de ce renseignement par le futur contractant constituera par lui seul un véritable aveu de son incapacité et la plus élémentaire prudence commandera, en pareil cas, de s'abstenir de traiter avec lui.

» La loi de 1893 a complété son système en organisant une publicité spéciale pour les Français nés à l'étranger ou aux colonies, pour lesquels il eût été sinon impossible, tout au moins trop difficile de s'adresser au lieu de naissance. Le § 2 de l'article 1er de la loi de 1893 stipule en effet : « A l'égard des individus nés à l'étran» ger, les décisions seront mentionnées dans les mêmes » formes et délais sur un registre tenu au greffe du tri» bunal de la Seine, et ce registre mentionnera égale» ment les décisions relatives aux individus nés dans » les colonies françaises, indépendamment du registre » qui sera tenu au greffe de leur lieu d'origine ».

» C'est donc là, comme le constatent Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère (t. V, n° 868), un premier pas vers l'institution si désirable d'un casier civil analogue au casier judiciaire.

» La protection assurée par la loi française n'est pas absolument complète. En effet, le futur cocontractant peut être étranger et avoir été mis sous conseil judiciaire, soit dans son pays d'origine, soit dans un autre pays où il aurait été domicilié. Il sera, dès lors, impossible de vérifier sa capacité par les moyens établis par la loi de 1893. Mais il est clair que la sécurité augmentera au fur et à mesure où les diverses législations adopteront le régime établi en France » (SIMON, p. 45 et 46).

Voilà une loi qui peut servir d'échantillon et qui montre dans certain domaine la supériorité du législateur français sur le législateur belge. Il serait hautement désirable que les représentants de nos divers partis se montrassent plus soucieux des intérêts de leur pays, en consacrant unepartie de leur temps non pas en puériles discussions, mais en mettant plusieurs dispositions de nos Codes en harmonie avec les exigences de l'époque. Mais non, nos législateurs se nourrissent la plupart du temps de hors-d'œuvre et se livrent, pour le plaisir de la galerie, à de vaines parades dont l'unique résultat,—il est atteint — est le discrédit du régime parlementaire.

11.—Le tribunal compétent a seul le droit de désigner le conseil judiciaire et son choix, s'inspirant des intérêts de l'incapable, est arbitraire.

Par application de ce principe, la Cour d'appel de Liége a décidé que l'exclusion du mari en qualité de conseil judiciaire de sa femme s'impose, alors que c'est contre la connivence et la faiblesse du mari qui a coopéré avec son épouse aux actes qui l'ont dépouillée (Liége, 9 déc. 1908, *Rev. prat.*, 1909, p. 474).

12.—Le tribunal ne pourrait nommer une personne incapable : « Un pareil conseil ne pourrait s'acquitter personnellement de ses fonctions » (SIMON, p. 52). L'auteur ajoute, citant un jugement de Bruges, du 16 mars 1910 (*Pas.*, III, p. 348), que « la capacité juridique est indivisible et que celui qui est incapable d'accomplir pour lui-même un acte déterminé ne saurait rendre un autre incapable habile à faire ce même acte ».

13.—La femme mariée ne peut non plus être choisie comme conseil. Laurent dit qu'on ne conçoit pas la femme affranchie de la puissance maritale comme conseil et y restant assujettie comme femme mariée (t. V, p. 349.—Civ. Seine, 16 janv. 1861, DALL. PÉR., 1862, p. 59; — Saumur, même date, ID., p. 39.—PLANIOL, t. Ier, p. 2119, note 1 ;—SIMON, p. 53.—*Contra* : ROLLAND DE VILLARGUES, *Cons. jud.*, p. 19).

Enfin, s'il s'agit de son mari, tout le monde est d'accord pour reconnaître que la femme ne peut lui être désignée comme conseil. « Il y a, dit M. Simon, incompatibilité radicale entre le pouvoir qu'elle devrait exercer sur son mari comme conseil et l'obéissance qu'elle lui doit comme épouse. Etant incapable, la femme mariée devrait se faire autoriser par justice chaque fois qu'elle devrait assister son mari, car, on ne conçoit pas le mari autorisant sa femme à l'assister (p. 53).

14.—Le tribunal pourrait-il nommer plusieurs conseils? La question présente une certaine controverse à raison de cette circonstance que, sous l'ancien droit, les tribunaux avaient ce pouvoir (voy. SIMON, p. 53, citant DENISART, *Conseil nommé par justice*, § 2, n° 1). Les PANDECTES BELGES sont encore d'avis que la pluralité de conseils est permise (voy. *Conseil judiciaire*, n° 117), mais cette opinion semble aujourd'hui abandonnée, la plupart des auteurs n'admettant qu'un seul conseil (DE-

lui semblait le plus digne, qu'il pouvait même se rabattre sur la quatrième ou plutôt la huitième page des journaux où il trouverait des noms d'avocats marrons qui se chargeraient peut-être volontiers d'une mission pour laquelle l'inscription du tableau n'était point requise, Zara ne voulut rien entendre.

—Soit, dit-il, je demanderai à être dispensé de mon service obligatoire, dussé-je comparaître devant mon conseil de discipline. J'étais désigné pour rassembler, au son de la trompette éclatante, des élus l'Ialdabaoth, aux quatre coins de l'horizon et d'une extrémité du ciel à l'autre, au jour solennel du Jugement dernier. Je préfère brosser ma prise d'arme, comme un simple garde civique récalcitrant ou martyr, et je prendrai moi-même la défense de mon ami.

Et ce faisant, lui dis-je, vous ne sortirez guère, ce me semble, de votre rôle d'ange gardien.

Zara, sur ces mots, prit congé et sortit.

Quand il eut franchi le seuil de ma porte, je fis venir celui que les convenances d'un Barreau qui se respecte me font un impérieux devoir d'appeler mon secrétaire, et je lui dis : « Si ce Monsieur vient encore, vous direz que je n'y suis pas et vous le flanquerez à la porte. »

Et je pus avec peine reprendre la recherche de jurisprudence que l'ange Zara avait si inopinément interrompue.

JURISPRUDENCE BELGE

Comm. Brux. (5e ch.), 2 avril 1914.

Prés. : M. Jonniaux.—Réf. : M. Janssens.
Plaid. : MMes Kinart et Joye.

(Société Economie belge c. société Berchemsche Bouwhandel.)

ASSURANCE EN GÉNÉRAL.—RESPONSABILITÉ CIVILE.—ASSURANCE CUMULATIVE.— IGNORANCE PAR L'ASSUREUR DU CONTRAT ANTÉRIEUR.—NULLITÉ.

Rien ne s'oppose à ce que l'on assure sa responsabilité civile à deux compagnies, mais, pour que la seconde convention soit valable, il faut que le second assureur soit averti de l'existence de la première assurance et qu'il soit entendu que la seconde convention ne sortira ses effets qu'après épuisement du recours vis-à-vis du premier assureur.

Si le second assureur n'a pas eu connaissance qu'il existait une première assurance pour le même risque, celui-ci est assuré deux fois et cette seconde assurance doit être déclarée nulle.

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 25 fr. 50, montant d'une prime d'assurance réclamée en exécution d'une convention verbale « responsabilité civile », en date du 16 juillet 1912;

Attendu que la défenderesse fait valoir que, par convention verbale du 9 janvier 1912, elle s'est assurée à la société La Providence, à concurrence de 10,000 francs, contre les accidents qu'elle pourrait occasionner aux tiers par ses attelages;

Que cette assurance comprend les mêmes risques que ceux qui sont garantis par la convention verbale du 16 juillet 1912; que cette dernière convention doit donc être déclarée nulle faute d'objet.

A cela la demanderesse répond que le risque de responsabilité civile étant illimité, rien ne s'oppose à

ce qu'on soit assuré par deux compagnies; que, dans ce cas, la responsabilité de la seconde compagnie ne prend naissance que quand le dommage causé par l'accident dépasse la somme garantie comme maximum par la première compagnie;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que l'on soit assuré à deux compagnies s'il est entendu que la responsabilité de la seconde ne commencera à exister que quand la garantie couverte par la première sera épuisée, mais, dans ce cas, pour que la seconde convention soit valable, il faut que le second assureur soit averti de l'existence de la première assurance et qu'il soit entendu entre parties que la seconde convention ne sortira ses effets qu'après épuisement du recours vis-à-vis du premier assureur. Il faut, en un mot, que les deux parties contractantes soient absolument d'accord sur ce point qu'il s'agit d'une deuxième convention ne devant produire ses effets qu'en cas d'insuffisance de la première. Lorsqu'il s'agit d'une convention de cette espèce, le montant de la prime sera moindre que pour la première convention, puisque le risque ne sera pas aussi grand pour l'assureur.

Or, dans le cas actuel, la société demanderesse n'a pas eu connaissance qu'il existait une première assurance pour le même risque et, ce qui le démontre, c'est que le montant de la prime imposée à la défenderesse est égal au montant de ce qu'elle aurait dû payer si elle n'avait pas déjà été assurée à une autre compagnie. En réalité donc, la défenderesse a assuré deux fois le même risque. Comme aux termes de l'article 12 de la loi du 11 juin 1874, les choses assurées dont la valeur est couverte par une première assurance ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle assurance contre les mêmes risques au profit de la même personne, l'assurance contractée avec la société demanderesse doit être déclarée nulle;

Par ces motifs, le Tribunal **dit pour droit** que la convention verbale du 16 juillet 1912 avenue entre parties est nulle faute d'objet; en conséquence, **déclare** la demanderesse mal fondée en son action et l'**en déboute; condamne** la demanderesse aux dépens, taxés à 50 centimes.

Observations.—L'assurance de responsabilité civile s'est généralisée, au cours de ces dernières années, et elle revêt, d'ailleurs, les formes les plus variées.

Or, la responsabilité civile étant illimitée, il n'est pas rare qu'un assuré, estimant sa garantie insuffisante, cherche à se couvrir par un supplément d'assurance.

Quelle sera la valeur de cette assurance nouvelle lorsque, comme dans le cas de l'espèce ci-dessus, elle aura été contractée chez un second assureur?

S'il y a coassurance, si les deux assureurs successifs ont été mis au courant de la situation nouvelle et de leur obligation de contribuer en commun et proportionnellement, ou successivement, au règlement des sinistres pouvant survenir, la seconde assurance sera valable et devra sortir, au regard des deux contractants, ses pleins et entiers effets. (L., 11 juin 1874, art. 12, § 2.)

Mais si, au contraire, l'assuré, en contractant avec un second assureur, lui a laissé ignorer qu'il était déjà couvert, à concurrence d'une certaine somme, par une police antérieure, il y aura non plus coassurance, mais assurance cumulative, et la seconde assurance sera nulle, conformément à l'article 12, § 1, de la loi sur les assurances.

C'est-ce qu'a très justement décidé le jugement rapporté ci-dessus.

Qu'avait, en effet, assuré la société Berchemsche Bouwhandel par son premier contrat? Sa responsabilité civile, à concurrence des dix premiers mille francs pouvant être mis à sa charge en cas d'accident.

Que couvrait, d'autre part, le second contrat? La responsabilité civile de l'assuré, à concurrence des trois premiers mille francs.

Or, ceux-ci étaient garantis déjà, et dès lors il y avait, sans discussion possible, assurance nouvelle d'une chose déjà entièrement assurée.

Voyez, au sujet de cette question, l'étude de M. Sainctelette : « Les assurances cumulatives dans l'assurance de responsabilité », *Recueil périodique des assurances*, 1912, p. 604 et s. J.

Comm. Brux., 11 mai 1914.

Prés.: M. Ponchon.—Réf.: M. Thoumsin.
Plaid.: MMes Edmond Picard et Schoeffter c. Alfred Van den Driessche.

(A. Boake Roberts et Cie c. J.-J. Croes.)

MARQUE DE FABRIQUE.—« KALIUM MÉTASULFITE ». — EMPLOI DES LETTRES K. M. S.—PROTECTION DE CETTE MARQUE.— EMPLOI ABUSIF PAR UN TIERS. — DOMMAGE. —RÉPARATION.—PUBLICATION DU JUGEMENT.

Les lettres K. M. S. forment un signe suffisamment distinctif pour qu'elles puissent constituer une marque de fabrique valable; elles ne sont pas les initiales des deux mots « Kalium Métasulfite »; il importerait donc peu que par ces mots fût vulgairement désigné le « Métasulfite de potasse ».

L'usurpateur d'une marque fait tort au titulaire de celle-ci par cet emploi même, indépendamment du produit auquel elle peut être appliquée, il donne à penser que le titulaire n'a sur la marque aucun droit privatif et que chacun en pourrait user; ce préjudice peut et doit être réparé et il ne peut l'être équitablement que par la publication aux frais de l'usurpateur du jugement par la voie de la presse.

Attendu que la demanderesse se plaint, en l'exploit de citation enregistré, qu'ayant adopté pour protéger ses produits deux marques de fabrique dont l'élément essentiel consiste dans la suite des caractères romains K. M. S., et ayant régulièrement déposé ces marques au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles les 9 juillet 1890 et 30 mai 1907, le défendeur vend des produits sur lesquels il fait apparaître, de même que dans ses prix courants, une marque formée des mêmes caractères, usurpant par ces agissements la marque de fabrique de la demanderesse et portant une atteinte dommageable à ses droits;

Que la demanderesse sollicite, en conséquence, qu'il soit dit pour Droit que le défendeur a contrefait ses marques de fabrique et que, de ce chef il soit condamné à lui payer des dommages-intérêts avec publication du jugement par la voie des journaux;

Attendu que le défendeur oppose à cette action une exception de chose jugée, déduite d'un arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel de Bruxelles le 23 janvier 1912, confirmant un jugement de ce siège du 15 décembre 1910, les dits arrêt et jugement produits en expéditions enregistrées;

Attendu, toutefois, que d'après les termes de l'exploit de citation, l'un des objets de la demande actuelle, le principal suivant la demanderesse, est d'obtenir qu'il soit déclaré que le défendeur aurait contrefait sa marque;

Que l'action tend ainsi spécialement à faire reconnaître et consacrer le droit de la demanderesse, à l'encontre du défendeur qui en ferait emploi, à l'usage exclusif de la marque dont s'agit en raison des dépôts qu'elles en a opérés;

Que ni le jugement rendu par le tribunal de commerce le 15 décembre 1910, ni l'arrêt qui confirma ce jugement, n'attribuèrent à la demande dont ces juridictions furent antérieurement saisis la portée d'une action dont le but aurait été semblablement de se faire proclamer le droit privatif de la demanderesse à la marque par elle déposée;

Il fut déclaré par le jugement qu'il ne s'agissait nullement en l'espèce d'apprécier la validité de la marque de la société demanderesse, et par l'arrêt qu'il ne s'agissait pas de savoir, ainsi que l'avait décidé le premier juge, si la marque était valable ou non;

Que l'autorité de la chose jugée se limitant expressément à ce qui a été jugé, les décisions invoquées ne

peuvent s'opposer à ce qu'il soit recherché, au fond, si la demanderesse a un droit exclusif à la marque qu'elle revendique et s'il doit en conséquence être interdit au défendeur de continuer à s'en servir;

Attendu qu'en vain le défendeur ferait valoir que la demanderesse, comme d'ailleurs lui-même, ne se servirait de la marque que pour caractériser un produit employé pour la fabrication et la préparation de la bière, mais dont l'usage est interdit par la loi;

Que la demanderesse a déclaré lors du dépôt fait par elle le 30 mai 1907, adopter cette marque pour son industrie et son commerce, et pour distinguer d'autres produits qu'elle a énumérés;

Qu'il suffit qu'elle ait seule le droit d'en user en vertu du dépôt qu'elle en a effectué pour que vis-à-vis des tiers elle soit fondée à la revendiquer et à faire réprimer les atteintes qui seraient portées à ses prérogatives;

Que l'on ne peut pas confondre le droit privatif de la demanderesse avec l'exercice qu'elle en ferait;

Qu'un exercice abusif par elle ne peut pas avoir pour effet d'éteindre ou de diminuer son droit;

Attendu que les lettres K. M. S. forment un signe suffisamment distinctif pour qu'ils puissent constituer une marque de fabrique valable;

Qu'elles ne sont pas les initiales des deux mots « Kalium Métasulfite »;

Qu'il importerait donc peu que par ces mots fût vulgairement désigné le « Métasulfite de potasse »;

Attendu que ces lettres forment l'élément essentiel de la marque de la demanderesse;

Qu'elles constituent même l'objet unique de son dernier dépôt;

Que le défendeur ne pouvait l'employer sans imiter servilement la marque de la demanderesse;

Attendu qu'il n'est pas établi ni offert de prouver que la demanderesse aurait fait abandon de sa marque, et qu'à sa connaissance et de son consentement au moins tacite il en serait fait publiquement usage par des tiers;

Que les éléments de la cause et spécialement le présent procès démontrent, au contraire, qu'elle entend s'en réserver l'usage;

Attendu qu'il n'y a lieu d'allouer à la demanderesse aucune somme à titre de dommages-intérêts; d'une part, le défendeur ne s'est servi de la marque que pour débiter et placer un produit dont la loi prohibe l'emploi pour l'usage auquel il le destine; d'autre part, la demanderesse elle-même n'a pu subir de perte que par une diminution dans le chiffre de son debit du même produit, vendu en contravention aux dispositions légales pour une semblable destination;

Attendu, toutefois, qu'indépendamment de l'usage susdit qu'il fit de la marque de la demanderesse, le défendeur fit tort à celle-ci par cet emploi même, donnant à penser qu'elle n'avait sur la marque aucun droit privatif et que chacun en pourrait user; ce préjudice peut et doit être par lui réparé et il ne pourra l'être équitablement que par la publication à ses frais du présent jugement par la voie de la presse si la demanderesse estime opportun pour elle d'y recourir;

Attendu qu'en l'état actuel de notre législation, le défendeur ne peut être condamné envers la demanderesse à des dommages-intérêts pour avoir obligé celle-ci àagir en justice à l'effet de faire reconnaître et consacrer ses droits qu'il contestait;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes prétentions non expressément accueillies et toutes conclusions contraires, **déclare** la demande recevable et fondée, mais seulement dans les limites qui suivent; **dit pour droit** que le défendeur a contrefait les marques de fabrique de la demanderesse, se composant, comme élément essentiel, des initiales K. M. S.; **lui fait défense** à l'avenir de se servir encore des dites marques;

Autorise la demanderesse à faire publier le présent jugement dans deux journaux de son choix aux frais du défendeur, à concurrence d'une somme de 300 francs;

Condamne le défendeur aux dépens taxés à ce jour à 18 fr. 90.

---

molombe, t. II, n° 711;—Aubry et Rau, t. Ier, n° 508;—Massé et Vergé, t. Ier, n° 10).

15.—Le tribunal ne nomme jamais de conseil suppléant chargé de remplacer le conseil lorsque celui-ci se trouve ou juge qu'il est empêché; par contre, sur la requête qui lui est présentée par le ministère d'avoué, « il examine dans chaque cas particulier s'il y a lieu de nommer un conseil *ad hoc*, et quelle personne il convient de désigner pour remplir ces fonctions ».

16. — Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de conseil judiciaire (voy. Simon, p. 57, et les autorités qu'il cite). Toutefois, si la personne désignée les avait acceptées, elle ne pourrait d'office se retirer ou donner sa démission qu'en faisant valoir ses raisons au tribunal, qui apprécierait les motifs invoqués et, s'il y avait lieu, procéderait à la nomination d'un autre conseil.

17.—Le rôle du conseil judiciaire se borne à assister, dans les cas prescrits par la loi, l'incapable dont il n'est ni le représentant légal ni le gérant (Simon, p. 57). Il ne pourrait accomplir à la place du pourvu du conseil aucun acte, et aucun jugement ne pourrrait être obtenu par lui ou rendu contre lui. « Son rôle, dit M. Simon, p. 61, est entièrement passif et se borne à donner ou à refuser son assistance. » Le collaborateur du *Répertoire de la pratique notariale* dénie au conseil toute qualité pour agir; il ne lui reconnaît même pas le droit de faire au nom de l'incapable un acte interruptif de la prescription (p. 61). Nous croyons que ce rigorisme est poussé trop loin et qu'en vertu des principes que nous avons exposés au mot : *Acte conservatoire*, de notre dictionnaire, t. II, p. 550 et s., le conseil pourrait agir pour ces sortes d'actes.

Il ne peut s'immiscer dans la gestion de ses biens ou en percevoir les revenus, cette gestion et cette perception continuant à appartenir à la personne pourvue de conseil.

18.—Par assistance, il faut entendre l'autorisation accordée par le conseil à l'acte que le pourvu de conseil se propose de faire, et cette autorisation peut être donnée en personne par la comparution du conseil à l'acte, ou bien au moyen d'un acte spécial préalable ou concomitant à l'opération que le pourvu de conseil se propose de réaliser, contenant en détail substantiellement les clauses et conditions de cette opération, lequel acte d'autorisation est annexé à l'acte ou au contrat que la personne placée sous conseil se propose de passer.

L'autorisation peut être donnée sous la forme d'un mandat, sur la tête d'une personne capable, mandat également spécial, exprès et conçu comme nous venons de le dire à propos de l'autorisation, permettant au mandataire de prendre la place du mandant pour habiliter le pourvu de conseil.

L'assistance du conseil fait-elle obstacle à la passation d'un acte à double date? Non, répond la Cour d'appel de Bordeaux, qui décide qu'il n'est pas nécessaire que l'acte soit signé par le conseil en même temps que par le prodigue, et qui a validé un partage portant deux dates : l'une pour la signature du prodigue, et l'autre pour la signature du conseil qui avait été apposée postérieurement (Bordeaux, 6 avril 1909, *Rev. prat.*, 1910, p. 492).

Les notaires manqueraient de prudence s'ils se confiaient à cette décision laquelle, dans son second attendu, semble détruire le principe qu'elle consacre par le premier. Elle ajoute, en effet, que, quelle que soit la rigueur que l'on veuille attribuer à l'assistance exigée par la loi du conseil judiciaire pour habiliter l'incapable, et si on ne sait exiger la présence de l'un et de l'autre à la même minute devant le notaire, il suffit que cette assistance ait été donnée dans l'acte même par lequel s'est engagé l'incapable; qu'alors même que le conseil n'aurait pas assisté le pourvu dans toutes les phases préparatoires de l'acte, il suffit qu'il ait surveillé les intérêts de ce dernier, qu'il ait pris connaissance et approuvé ses engagements au cours de la préparation de l'acte et qu'il y ait participé au moment où cet acte a été définitivement formalisé et régularisé.

La personne placée sous conseil judiciaire, et ce dernier lui-même, ne pourraient non plus, par un seul acte ou par deux actes distincts, constituer un mandataire unique à l'effet de les représenter. Il faut appliquer par analogie la règle observée à l'égard du tuteur et du subrogé tuteur. En effet, si un seul mandataire agissait pour le pourvu et pour le conseil, la représentation ne serait pas complète, le mandataire ne pouvant parler à l'acte à la fois au nom des deux parties.

19.—Le conseil a le droit de poursuivre, au nom de l'incapable, la nullité des actes passés par celui-ci en dehors de son intervention, alors que cette intervention est une obligation légale (Simon, p. 61, et les nombreuses autorités et décisions qu'il cite).

20.—Dans quels cas le conseil doit-il refuser son intervention? 1° quand il estime l'acte contraire aux intérêts de l'incapable (Simon, p. 62); 2° quand l'acte dans lequel il doit comparaître pour assister le pourvu de conseil place les intérêts de celui-ci en opposition avec les siens (*Ibid.*).

I.—Quand l'acte à réaliser est-il contraire aux intérêts de l'incapable? La question est de fait et est tranchée souverainement par le tribunal appelé à statuer sur le recours dont il est saisi pour refus d'assistance.

II.—Quand y a-t-il opposition d'intérêts? Elle existe « lorsque le conseil stipule à l'égard du prodigue et que celui-ci s'oblige envers son conseil, par exemple quand le conseil fait un prêt au pourvu ou lorsqu'il lui achète un immeuble » (Simon, p. 62, citant Civ. Brux., 18 avril 1885, J. T., col. 670.—Voy. aussi *Rev. prat.*, p. 307).

Par contre, il ne faut pas voir cette opposition, d'après les *Pandectes Belges* rappelées par le même auteur (*Ibid.*): « Dans le cas d'une vente consentie avec l'assistance du conseil, alors que la rente viagère stipulée comme prix de vente était réversible sur la tête du conseil judiciaire, unique héritier du prodigue vendeur. »

21.—Quand l'opposition existe, le conseil doit demander, au moyen d'une simple requête présentée par le ministère d'avoué, son remplacement au tribunal qui, par jugement, désigne un conseil *ad hoc* chargé d'habiliter l'incapable pour l'opération déterminée dans la requête et rappelée dans le jugement.

22.—Que faut-il décider si le conseil refuse son assistance, alors que le pourvu trouve ce refus injustifié? Celui-ci exerce son recours en s'adressant au tribunal compétent qui a le choix : ou d'ordonner au conseil de

633

Le Jeune Barreau à Merxplas

La première des excursions d'été de la Conférence du Jeune Barreau a eu lieu le samedi 16 mai. Elle a été consacrée à la visite d'un des établissements les plus curieux du pays, le dépôt de mendicité de Merxplas.

Après un délicieux voyage à travers les campagnes ensoleillées et l'âpre Campine qu'égaie l'éclatante floraison des genêts, nous voici à Turnhout. M. Dom, directeur général de la bienfaisance au ministère de la justice, et M. Henrard, chef de division, ont bien voulu nous accompagner. Il y a là notre président Thomas Braun, MMes Holbach, Eugène Stevens, F. Van der Elst, De Wispelaere, Veldekens, Nothomb, Van der Rest, Smolders, Van Maele, Lebizay, Chevalier, Augustin Braun, Jacops, etc., ainsi que M. Theodor fils.

Le tram vicinal nous conduit le long du canal de la Campine, puis à travers les bruyères et les sapinières, à la colonie de Merxplas, et c'est un contraste, les barrières de la colonie franchies, de voir la merveilleuse fécondité du sol défriché par les colons.

M. le directeur Stroobant et les sous-directeurs nous attendent et vont nous piloter fort aimablement et nous donner les explications que chacun de nous ne cessera de demander.

La répression du vagabondage et de la mendicité est régie par la loi du 27 novembre 1891, qui fut l'œuvre de Jules Le Jeune.

Cette loi prévoyait la création de dépôts de mendicité, de maisons de refuge et d'écoles de bienfaisance.

Le principal et presque le seul dépôt de mendicité est Merxplas (600 hectares) avec son annexe de Wortel (également 600 hectares). Une maison de refuge est établie à proximité, à Hoogstraeten.

Les mendiants et les vagabonds sont envoyés à Merxplas par décisions des juges de paix, rendues sans appel, pour un terme qui va de deux à sept ans. En fait, un certain nombre de « colons » sont libérés au bout de quelques mois, lorsqu'ils se conduisent bien et peuvent trouver à se replacer. Mais, par contre, et ceci est une constatation qui ne laisse pas d'être fâcheuse si l'on envisage Merxplas au point de vue du relèvement social, beaucoup y sont en quelque sorte *à vie*.

A peine libérés, ils vont gaspiller à Bruxelles ou à Anvers le petit pécule qu'ils ont amassé par leur travail, et, quinze jours après, les voilà de retour à la colonie.

Un gardien me citait un individu entré pour la première fois à Merxplas en 1858 et qui, depuis, ne l'a guère quitté que pour de courtes vacances périodiques...

Et l'on nous conduisit dans les ateliers fort bien installés et aménagés. Il y en a une trentaine : menuiserie, cordonnerie, tissage, forge, moulin, imprimerie, etc.

De plus en plus on applique le principe de travailler exclusivement pour la colonie et pour l'Etat. C'est ainsi que nous avons vu confectionner les nouveaux uniformes militaires et sculpter un mobilier de Palais de justice.

On veut éviter de faire la concurrence à l'industrie privée. Il y a ici en quelque sorte des « ateliers nationaux ».

Il n'y a plus actuellement d'affermé à des particuliers que le travail des colons pour la fabrication de boutons de nacre (industrie très spéciale, nouvelle en Belgique), des meubles américains et des malles, tapis et carreaux de ciment.

Le colon est rémunéré, soit à la pièce, soit à l'heure. Il touche chaque mois la moitié de son salaire en une monnaie spéciale, avec laquelle il peut se procurer divers extras à la cantine. L'autre moitié sert à former un petit pécule qui lui est remis à sa sortie.

Le colon qui travaille le mieux—celui qui travaille à la pièce— peut gagner 50 ou 60 centimes par jour.

La colonie bénéficie du surplus, mais le travail des colons est insuffisant pour couvrir les frais de l'établissement. La journée d'entretien coûte en plus 66 centimes par homme, dont l'État, la province et la commune paie chacun le tiers.

634

Les colons sont de 4 à 5,000. Le nombre varie suivant les saisons.

Il y a neuf sections. Les jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans, les invalides, les demis-fous, les immoraux, etc., forment des sections spéciales.

La plupart des colons sont des hommes d'un certain âge, ce qui se comprend, car ils ont plus de peine à se replacer dans l'industrie. Les neuf dixièmes sont plus ou moins alcooliques. Au fond, c'est le rebut de l'humanité, et il n'y a, nous dit-on, et sauf exceptions assez rares, que peu de relèvements. On ne peut guère attendre grand'chose de ces malheureux, physiquement ou moralement usés par la vie.

Mais, constatation plus affligeante, beaucoup sont d'anciens élèves des Ecoles de bienfaisance, dont on pourrait attendre de meilleurs résultats.

Le but de défense et de préservation sociale est donc atteint, en même temps que le but de charité, mais le relèvement espéré ne donne que peu de chose. On fait cependant ce qui est possible à ce point de vue. Sans compter l'apprentissage d'un métier à ceux qui n'en ont pas, les plus jeunes reçoivent des cours réguliers, il y a une bibliothèque et même une société de musique, que nous eûmes le plaisir d'entendre.

Et je ne veux pas oublier les maximes morales et antialcooliques, abondamment distribuées sur tous les murs, mais dont certaines pourraient être mal interprétées... Telle celle-ci : « Il vaut mieux être un voleur qu'un menteur invétéré. »

Il y a des imperfections. C'est inévitable. Merxplas est néanmoins le plus parfait des établissements de ce genre existant en Europe. Le plan général est bien conçu. Les divers locaux sont pratiquement installés. Les ateliers sont parfaitement aménagés. Les colons ont défriché des centaines d'hectares de terres incultes, aujourd'hui couvertes de moissons luxuriantes. Il y a une ferme modèle... Tout est d'un ordre et d'une propreté admirables. Et par le beau soleil d'été, Merxplas avait l'aspect le plus riant et le plus engageant, ce qui fit dire à Thomas Braun dans son speech au déjeuner : « Si jamais la roue de la fortune vient à tourner pour nous, nous connaissons le chemin et sommes certains de trouver ici, avec le meilleur accueil, un gîte assuré... »

Qui sait? Il y a des colons qui sont d'anciens confrères.

PAUL DE SADELEER.

A la Commission des XXXI

Me Jules Destrée, invité à préciser sa proposition, a soumis à la Commission la note suivante :

« Les commissions représentatives d'intérêts spéciaux.

» Proposition de M. Destrée.

» Tout système électoral, quel qu'il soit, tout système de gouvernement pourrait-on même dire d'une façon générale, offre un double danger. Il peut livrer la direction des affaires de tous, de la « république », à une coterie où l'esprit de parti remplace la compétence, ou pis encore, à une coterie où l'esprit de parti ne soit que le masque de certains intérêts privés. Dès que pareil résultat se produit, c'en est fait de la liberté. Il faut donc se protéger à la fois contre l'incompétence des mandataires bien intentionnés et contre l'égoïsme des mandataires exploiteurs.

» Ce double péril est-il plus particulièrement à craindre en régime de suffrage universel égalitaire? Tel n'est pas mon sentiment et ce serait le travestir que de dire qu'en proposant des garanties de bonne gestion, je

635

reconnais implicitement que le suffrage universel est plus dangereux qu'un autre système. Je concède seulement que s'il n'est pas spécialement affecté des tares que je signale, il n'en est pas non plus spécialement exempt. Ce n'est pas le diminuer que de reconnaître qu'il peut se tromper et c'est lui rendre service que chercher à éviter ses erreurs.

» Le suffrage universel nous renseignera, ce n'est point douteux, le plus exactement et le plus équitablement possible, sur les directions générales de l'esprit public, sur les grandes lignes des solutions qu'il entend accepter pour les problèmes d'allure générale. Mais ses indications seront moins précises, et moins précieuses, pour les intérêts spéciaux. Ce sont ceux-ci qu'il faut représenter. Il n'est pas nécessaire de leur accorder un pouvoir de décision : leur autorité entrant en conflit avec l'autorité centrale ne pourrait engendrer que le désordre, mais il faut leur accorder le droit et le pouvoir de formuler leurs griefs, de faire entendre leurs raisons, de discuter des mesures dont ils peuvent être l'objet. Cette représentation nous donnera du même coup, par la force des choses, une sélection de compétences.

» Mais pour être efficace, cette représentation doit émaner des intéressés eux-mêmes. Des spécialistes nommés par le conseil communal pour être compétents, sans doute, mais leur compétence ne sera pas appréciée en dehors de l'esprit de parti et des désirs de la majorité de l'autorité communale. Dès lors, ses possibilités de contrôle, de surveillance, de contradiction et de libre discussion, qui peuvent être espérées des commissions nommées par les intéressés, n'existent plus guère. J'attache donc une très grande importance à ce point : la commission ne doit pas tenir ses pouvoirs du collège ou du conseil communal.

» Des commissions dont les attributions sont déterminées par quelques grandes rubriques semi-générales, ainsi que le propose M. Prins : finances, bienfaisance, enseignement, me paraissent être seulement des subdivisions du conseil communal et ne pas pouvoir donner des résultats importants. Je conçois, au contraire, les commissions projetées comme étant spécialisées à l'extrême. Au lieu d'une commission de l'enseignement, je voudrais voir se réunir la commission de l'école n° 4, la commission de l'école ménagère, la commission des cours d'adultes, etc. Ce n'est que la spécialisation extrême qui peut nous procurer la compétence réelle et la sollicitude éclairée et active.

» Bien plus : dans cette commission ayant ainsi un domaine restreint et bien défini, je voudrais organiser la représentation des divers aspects sous lesquels peut être envisagé ce domaine particulier. S'il s'agit d'enseignement, les maîtres d'une part, les parents d'autre part, peuvent avoir les uns et les autres des intérêts à défendre, des améliorations à signaler. Dans une régie, l'intérêt des producteurs s'oppose parfois à celui des consommateurs. Partout où ces catégories sont nettement délimitables, pourquoi ne pas en faire des corps électoraux spéciaux et ne pas leur confier le soin de choisir leurs représentants? On m'objecte qu'il est des objets susceptibles d'être encommissionnés pour lesquels des corps électoraux ne sont pas déterminables. C'est très exact. Mon intention n'a pas été non plus de formuler un système absolu, s'imposant systématiquement aux multiples contingences de la vie, mais d'indiquer d'abord la nécessité de représenter chaque intérêt sous des aspects divers, et de citer ensuite l'exemple le plus fréquent.

» On a bien voulu reconnaître que pour la commission d'école, la représentation tripartite (conseil communal, personnel enseignant, parents intéressés) était aisée à concevoir et à réaliser. Il en est de même des régies ou services de gaz, d'électricité, qui se sont multipliés depuis quelques années. On a cru m'embarrasser en me désignant les routes ou les cimetières. Il n'est pourtant pas difficile de concevoir, là aussi, divers aspects de la spécialité à représenter. Les intérêts des habitants en général seront défendus par les délégués du conseil

636

communal; le personnel de la voirie, ou du cimetière, sera assimilé au groupe producteur; les riverains, ou les parents des défunts, au groupe consommateur. Chaque fois que ces groupes seront mal définis, on pourra les remplacer par une autorité quelconque, corps savant, conseil supérieur, etc.; l'essentiel est que la désignation soit étrangère au conseil communal.

» Je conçois même parfaitement qu'il y ait, dans certains cas, plus que trois groupes à représenter. Par exemple, chaque fois qu'il y a subside, il est légitime que le pouvoir subsidiant ait voix au chapitre. Par exemple encore, pour les routes, les charretiers, les automobilistes, les cyclistes peuvent avoir des conceptions très différentes.

» Mes intentions étant ainsi précisées, je réponds comme suit aux trois questions posées par le rapporteur, M. Dejace :

» 1. A qui appartiendra l'initiative de créer des commissions spéciales?

» Les commissions représentatives des intérêts spéciaux seront créées par les conseils communaux, soit en vertu des dispositions de la loi qui pourra rendre cette création obligatoire dans certains cas, soit en vertu de leur initiative propre, soit sur requête des intéressés, soit enfin par le pouvoir central. (Députation permanente ou gouvernement.)

» Les commissions prévues devant être des collaboratrices précieuses et seulement des organismes de représentation et de consultation, je ne vois pas d'atteinte à l'autonomie communale dans le fait de concéder au pouvoir central le droit de créer une pareille commission dans tous les cas où son utilité paraîtrait démontrée, et notamment lorsque les intéressés, l'ayant réclamée, auraient vu repousser leur demande, sans motif sérieux, par le conseil communal.

» 2. Quelles seront leurs attributions?

» Elles auront en premier lieu à être l'organe autorisé, légal, officiel, de la représentation d'un intérêt social déterminé. Elles devront être consultées, à peine de nullité, chaque fois qu'un objet rentrant dans leur domaine spécial sera soumis au conseil communal. Elles pourront faire au Conseil des propositions rentrant dans leur spécialité. Si des affectations spéciales sont prévues au budget général pour l'objet dont elles ont le soin, elles pourront dresser un budget particulier, en surveiller l'emploi, dresser le compte à fin d'exercice. Elles pourront enfin, chaque fois que le conseil le jugera utile et par délégation, toujours révocable de celui-ci, exercer certains pouvoirs d administration, proposer des candidats pour les nominations, prendre les mesures commandées par l'urgence, etc.

» Elles auronten somme les attributions des commissions administratives existant déjà pour certains établissements et qui ont en général fonctionné de façon satisfaisante.

» 3. Comment seront-elles organisées?

» Elles seront organisées d'une manière variable. Leurs statuts organiques seront déterminés lors de leur création. Ils veilleront à assurer autant que possible, et par voie d'élection par les intéressés, chaque fois que cela se pourra, la représentation des divers aspects sous lesquels peut être envisagé l'intérêt considéré.

» Les commissions feront partie du « magistrat » communal. Elles siégeront à l'hôtel de ville ou dans un bâtiment communal, assistées par le secrétaire communal ou un employé communal. Leurs membres toucheront le même jeton de présence que les membres du conseil communal.

» On trouvera peut-être que ceci n'est pas encore suffisamment précis. Je crois pourtant inutile de présenter un projet de loi complet. La Commission des XXXI n'est pas, à mon sens, un conseil de législation; son rôle, suffisamment important et étendu, se borne à indiquer au gouvernement les conditions dans lesquelles une réforme électorale est désirable. Je pense donc

---

prêter assistance, en sanctionnant son injonction par une astreinte (SIMON, p. 63) ; ou bien de pourvoir au remplacement du conseil (*Ibid.*); ou encore de désigner un conseil *ad hoc* « tenu de prêter son assistance à l'acte » (*Ibid.*).

On procède contre le conseil non par requête, mais par voie d'assignation directe devant le tribunal, qui entendra ou appellera le conseil sur les raisons du refus d'assistance, lesquelles sont souverainement appréciées (voy. Civ. Brux., 10 févr. 1905, *Rev. prat.*, p. 409;— Riom, 23 déc. 1908, *Rev. prat.*, 1909, p. 639; — Civ. Charleroi, 2 déc. 1910, même recueil, p. 21). Il résulte cependant de cette dernière décision qu'il faut qu'un recours soit formé contre le conseil, en l'absence duquel le pourvu doit être considéré comme défaillant dans l'instance dirigée contre lui, le tribunal n'ayant aucune qualité pour provoquer d'office la désignation d'un conseil *ad hoc*.

23.—Quels sont les actes défendus aux personnes placées sous conseil judiciaire? Les articles 499 et 513, rédigés dans les mêmes termes, les énumèrent : défense de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier ou d'en donner décharge, d'aliéner, de grever ses biens d'hypothèques.

I.—La défense de plaider s'applique aussi bien à la demande qu'à la défense, ainsi qu'aux actions mobilières, immobilières et personnelles, ce qui doit s'entendre de la production ou du consentement à un ordre amiable, d'un acquiescement, d'un désistement, de la mainlevée de l'opposition à son mariage, d'une demande en divorce ou en séparation de corps, du fait de se porter partie civile (SIMON, p. 74), mais non des demandes en justice ayant un caractère purement conservatoire, comme celle de l assignation en référé pour faire constater d'urgence l'état des immeubles lui appartenant, ou l'opposition à un commandement, l'appel d'un jugement et spécialement de celui qui lui a désigné un conseil, la demande en mainlevée du conseil judiciaire ou celle ayant pour objet le remplacement définitif ou temporaire de celui-ci, la défense à une demande en interdiction (voy. sur ces différents points SIMON, p. 73 et s., et les nombreuses décisions et autorités qu'il cite).

II.—La défense de transiger entraîne avec elle la défense de déférer, d'accepter ou de référer un serment litisdécisoire (Brux., 14 déc. 1910, *Rev. prat.*, 1911, p. 446). Ce serment ayant le caractère d'une transaction, ou un serment supplétif, celui-ci se rattachant à la défense de plaider (SIMON, p. 83); la défense de compromettre.

III.—La défense d'emprunter comporte celle de conclure un bail portant paiement anticipatif de plusieurs années de fermage, comme constituant un emprunt déguisé (voy. Civ. Seine, 19 mars 1895, *Rev. prat.*, p. 719); celle de négocier un effet de commerce; de souscrire une lettre de change dont la cause sort du cadre des actes d'administration, ce qu'il y aura éventuellement lieu de rechercher; de payer des fournitures faites par des tiers qui peuvent constituer des emprunts indirects (voy. sur tous ces points SIMON, p. 83 et s. et les nombreuses décisions et autorités qu'il cite).

S il s'agit de la femme du pourvu de conseil, il est indispensable, pour qu'elle puisse être valablement habilitée, que le conseil autorise le pourvu à donner son consentement à tous emprunts projetés par la femme, et ce à peine de nullité de l'opération, surtout s'il n'est pas établi que les fonds ont tourné au profit de la femme (Paris, 16 mars 1893, *Rev. prat.*, 1894, p. 592).

IV.—La défense de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge permet au conseil d'exiger que le capital soit versé à la caisse des dépôts et consignations, ou même, si le remploi peut être fait à bref délai, que ce versement ait lieu entre ses mains (*Id.*, p. 85, citant LAURENT, t. V, p. 364; —BAUDRY-LACANTINERIE, t. V, n° 992;—HUC, t. III, n° 550;—PLANIOL, t. Ier, n° 2130; —AUBRY et RAU, t. Ier, § 140. — Montpellier, 1er juill. 1840, SIREY, II, n° 314;—Caen, 6 mai 1850, DALL. PÉR., 1851, II, p. 46;—Dijon, 22 nov. 1867, DALL. PÉR., 1868, II, p. 73;—Paris, 31 janv. 1876, DALL. PÉR., 1877, II, p. 48;—Paris, 9 nov. 1881, SIREY, 1882, II, p. 223).—Voy. aussi Brux., 4 avril 1899, *Rev. prat.*, 1901, p. 341).

La responsabilité du remploi ne saurait atteindre les tiers (SIMON, p. 85).

V.—La défense d'aliéner,s'étend, d'après une opinion générale, à tous les biens meubles et immeubles de la personne placée sous conseil et à tous les actes d'aliénation à titre gratuit ou onéreux (*Id*, et les autorités qu'il cite), ce qui comporte, relativement aux donations, tant celles ayant pour objet des biens à venir que celles comportant des biens présents, comme l'institution contractuelle, la libéralité par contrat de mariage, même celle portant sur des biens à venir à raison de son caractère d'irrévocabilité, les constitutions de dot.

La défense ne frappe pas les aliénations mobilières ne dépassant pas le domaine de la simple administration, comme la vente de récoltes, de bestiaux, de meubles sujets à dépérissement, ce qui est néanmoins souverainement apprécié, ni les donations éventuelles entre époux pendant le mariage sujettes à révocation, ces donations ayant le même caractère que le testament (SIMON, p. 86 et 90).

On comprend encore dans la défense d'aliéner :

A. Les constitutions de servitudes et autres droits réels qui ont pour résultat de démembrer la propriété;

B. L'acceptation pure et simple de succession, de legs ou de donation qui peut aboutir à une aliénation indirecte, puisqu'elle oblige au paiement de toutes les dettes du *de cujus* (1), mais non l'acceptation sous bénéfice d'inventaire qui n'entraîne aucune conséquence préjudiciable pour l'acceptant. Cependant, même dans ce dernier cas, on recommande l'assistance du conseil, la déchéance de l'acceptation bénéficiaire pouvant être encourue, ce qui entraîne pour conséquence l'acceptation pure et simple de la succession.

(*A suivre*)

D. GOUGNARD.

(1) Dans ce sens : BAUDRY-LACANTINERIE, t. V, n° 1000;—AUBRY et RAU, t. VI, § 611, texte et note 20;—PLANIOL, t. Ier, n° 3134, —SIMON, p. 92.—Dans le sens contraire : Douai, 30 juin 1855; DALL. PÉR., 1856, II, n° 56.—HUC, t. III, n° 553;—LAURENT, t. V, n° 370.

pouvoir résumer ainsi la proposition que j'ai l'honneur de lui présenter :

» La Commission des XXXI n'estime-t-elle pas que l'on peut trouver une garantie et la bonne gestion des affaires publiques dans la possibilité de créer, à côté du conseil communal conservant les pouvoirs de décision, des commissions représentatives des intérêts spécialisés, comprenant, outre des délégués du conseil communal, des délégués élus par les intéressés ou désignés en tous cas par une autorité étrangère au conseil communal, ayant des attributions consultatives et administratives? JULES DESTRÉE. »

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La conférence de MMes GLATIGNY et PAUL FRANÇOIS, du Barreau de Paris, aura lieu le mardi 9 juin, à 8 h. 1/2 du soir, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel. Sujet : *La Politique et le Barreau.*

***

Une iniquité à réparer.

La loi du 23 mai 1902 a consacré le principe du dommage subi par certains greffiers des trois Cours d'appel du pays à la suite de la promulgation de la loi du 18 juin 1867, en les assimilant, quant aux traitements, aux greffiers des tribunaux de première instance de 2e classe. N'ayant pas reçu son entière application, ayant été mal interprétée, celle-ci, ensuite d'une proposition de loi émanant de M. Carton de Wiart, Ministre de la justice, fut modifiée en faveur des trois greffiers assimilés restant en fonctions, par la loi du 3 mai 1912; mais encore d'une façon insuffisante, car, il n'y a pas à ergoter, le mot « assimilé » n'a qu'un sens (voy. tous les dictionnaires), il signifie « être mis dans la même situation ».

La loi d'augmentation des traitements des membres de l'Ordre judiciaire, votée par la Chambre des représentants le 11 mars 1914, abroge les lois des 23 mai 1902 et 3 mai 1912, sans donner aux bénéficiaires de ces deux lois « aucune compensation » et les met dans la même situation que tous les greffiers, sans tenir compte des paroles prononcées par M. Le Jeune, Ministre de la justice (voy. *Ann. parl.*, Ch. des repr., séance du 1er mai 1890, p. 1237). « Ceux qui entrent dans la » carrière du greffe sans être docteur en droit savent où » ils vont; mais je ne méconnais nullement que le cas » échéant ceux que la loi de 1869 aurait privés de » chances d'avancement sur lesquelles ils auraient » compté, au moment où ils entraient dans la carrière, » pourraient invoquer cette circonstance comme un » titre à la bienveillance du gouvernement. Dans ces » conditions je ne me refuserais pas à avoir égard à la » situation qui leur aurait été créée ».

Il est à souhaiter que le Sénat se rappellera les paroles prononcées par l'honorable M. BARA (*Ann. parl.*, Sénat, p. 822, à l'occasion du budget de la justice de 1897).

« Dans la loi de 1869 je puis en parler car j'en suis » l'auteur; on a commis une « omission ». A cette » époque ces fonctionnaires se trouvaient disséminés » dans le parquet et le greffe des tribunaux de pre» mière instance et « l'on a pas songé à eux. »

Et le discours de M. PICARD (voy. séance du Sénat du 20 février 1902, p. 411, 1re col., alinéa 5).

» Il me semble difficile pourtant d'interpréter le » texte de la loi de 1902, autrement que de cette » façon-ci : C'est que ces greffiers ont été assimilés » alors (régime de 1889) aux greffiers des tribunaux de » deuxième classe. Ils doivent leur rester assimilés pour » l'avenir. On n'a fait aucune restriction et, enfin, je » me permets d'attirer de nouveau votre attention sur » cette question d'interprétation « de deux lois, de » deux textes qui ne se contredisent pas, mais qui se » complètent. »

» Et avec Mgr KEESEN (voy. *Ann. parl.*, Sénat, séance » du 2 décembre 1903, p. 21, col. 2 et p. 22, col. 1re).

» La loi du 23 mai 1902 les dédommagea des avan» tages qui leur avaient été enlevés d'une manière » inconsciente. Ils furent assimilés aux greffiers des » tribunaux de première instance de deuxième classe.

» Il doit donc être entendu qu'ils jouiront des aug» mentations périodiques que le projet accorde à ces » derniers. »

« Les termes mêmes de la loi de 1902 indiquent à » l'évidence, me paraît-il, que les dispositions dont » nous sommes saisis ne peuvent pas recevoir une autre » interprétation.

» Ils sont assimilés pour les traitements, « c'est» à-dire que leurs traitements seront égaux, parfaite» ment égaux jusqu'à assimilation complète.

» Or, si les uns touchaient une augmentation quin» quennale qui serait refusée à leurs collègues, il est » clair que « l'assimilation disparaîtrait » pour faire » place à des conditions divergentes.

» Il me semble donc que nous ne pouvons pas, dans » une loi générale comme celle-ci, réagir contre un » principe que nous avons proclamé en 1902; ce serait » faire une loi d'exception au détriment d'un certain » nombre de fonctionnaires qui ont « vieilli » dans la » profession.

» Pour qu'ils tombent dans le droit commun, il faut » qu'ils profitent des mêmes faveurs budgétaires que » ceux auxquels la loi les assimile. »

« Les intéressés font remarquer avec infiniment de » raison que, dans le cas contraire, plusieurs d'entre » eux se trouveraient dans une situation inférieure à

» celle qu'ils auraient eue si la loi de 1902 n'avait pas » été votée.

» Non seulement nous reprendrions d'une main ce » que nous aurions donné de l'autre, mais la compen» sation » que nous leur avons attribuée deviendrait la source d'un préjudice nouveau et plus grave que le premier.

Et enfin, celui de M. DE LANTSHEERE père (voy. Sénat, 2 déc. 1902, p. 26, col. 1 et 2).

» Il m'a paru, a-t-il dit, comme à tous mes collègues » de la commission, je pense, que M. le Ministre, peut» être « par excès de bienveillance » pour les greffiers, » ainsi qu'il a eu soin de le signaler, a voulu maintenir » en leur faveur un régime spécial. Le maintien d'un » régime d'exception, c'est précisément contre quoi » nous avons protesté en 1902. Nous avons constaté » que, depuis 1869, il y avait dans le pays six greffiers » adjoints qui ne bénéficiaient pas de la règle commune » à tous les greffiers. « Cette situation était le résultat » d'une erreur commise à leur détriment par l'hono» rable M. Bara. » Comment avons-nous réparé cette » erreur?

» En inscrivant dans une loi spéciale que ces six » greffiers « seraient désormais assimilés » à tous les » autres greffiers et, partant, soumis désormais avec » eux, sans aucune distinction, à la législation qui leur » est commune.

» Voilà que, cette année, intervient une loi nouvelle » dont le bénéfice semble devoir, dès lors, s'étendre à » tous les greffiers, « nuls exceptés ».

» Cependant, quel langage tient-on? On nous dit que » ces six greffiers ont été assimilés l'an dernier, au » point de vue du traitement, à tous les greffiers, mais » que, par cette loi générale, on va les désassimiler.

» Dans ces conditions, il faudrait donc « faire l'année » prochaine une nouvelle loi d'assimilation pour réta» blir l'équilibre ».

» On nous dit qu'il y a dans la loi de 1902 un para» graphe qui parle d'assimilation, mais qu'il y en a un » autre qui fixe les augmentations de traitements.

» Ces augmentations ne sont que l'application de la » règle générale qui existait à cette époque.

« Elle est la traduction en chiffre du § 1er décrétant » l'assimilation. On aurait donc grand tort d'y chercher » un argument contre notre thèse. »

» C'est pourquoi je crois ne pouvoir me dispenser de » donner à mon vote la portée indiquée par les hono» rables MM. Dupont et Picard. »

C'est cette assimilation nouvelle que les greffiers bénéficiaires de la loi du 23 mai 1902, et qui ne sont plus que trois, espèrent obtenir par une nouvelle loi.

Il suffirait de supprimer dans la loi votée le 11 mai 1914, par la Chambre des représentants, les mots : « sont abrogées les lois du 23 mai 1902 et du 3 mai 1912 ».

Et d'y mettre :

« Sont abrogés le § 2 de la loi du 23 mai 1902 » (ils atteindront le medium du traitement au bout de sept ans et le maximum au bout de quatorze ans), « ainsi que la loi du 3 mai 1912 » concernant les greffiers des Cours d'appel.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1888.—LA ROUTE DE TIMMIMOUN.—HEURES ALGÉRIENNES, par LÉON SOUGUENET. — Bruxelles, Lamberty, 1914.—Un vol. à 3 fr. 50.

Pour cent comptes rendus embêtants, y en aurait-il dix qui plairaient au bibliographe? En tous cas, dans le désert des livres mornes, voici l'oasis que nous cherchions. Il n'a pas fallu de longs mois pour vaincre la paresse du critique : il fut conquis d'emblée dès la préface. On sait que c'est une façon que l'expérience enseigne pour rendre compte d'un bouquin : lire la préface et la table des matières. Ici il a fallu lire tout le bouquin, car la préface n'est qu'une affabulation qui est destinée à introduire le lecteur dans cette Algérie où l'on revient si volontiers, quand ce ne serait que pour y mourir (voy. chap. II et *passim.*), et la table des matières n'est point éloquente par elle-même.

Et ma foi, quand on revient de ce voyage en Alger, on n'est pas fatigué comme M. Max Waller qui revenait du passage de la mer Rouge. La Méditerranée et la route de Timmimoun sont extrêmement reposantes. Pour peu nous conseillerions à beaucoup d'avocats surmenés et à quelques magistrats surmenants d'aller prendre le frais là-bas, d'aller goûter du couscouss et de ce mouton à la mode des campements arabes : c'est excellent pour les muscles, les artères, le foie et le cerveau. Si M. Souguenet avait toujours vécu de la vie simple de Tlemcem, peut-être ne nous le montrerait-on pas aussi rubicond et congestionné à la Great Zwans-Exhibition. Le régime de Tlemcen, surtout quand il pleut, doit être recommandé aux gens de robe et cela nous permet de considérer ce livre comme offrant un intérêt judiciaire considérable.

Quant à révéler aux lecteurs curieux, qui s'empresseront de dévorer ces trois cent dix-neuf pages écrites dans ce style pétillant, que seul Bob de la *Chronique* pourrait imiter, pourquoi cela s'appelle la route de

Timmimoun, nous répondrons : Vous souvenez-vous du « parapluie de l'escouade », de feu Alphonse Allais? C'est un peu pour le même motif.

Au bref, comme dit M. Hubert et M. Souguenet lui-même, ceci est un livre excellent que l'on peut hardiment mettre entre les mains de gens de robe, et s'il nous fallait conclure comme les avoués, nous dirions : lisez-le. Mais il ne nous est point permis de faire de la publicité, même à la quatrième page de ce *Journal des Tribunaux*, quand même nous serions sûrs de ne jamais être payés. Que deviendrait notre indépendance, grands Dieux? E. L.

1889.—TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DU DROIT PÉNAL FRANÇAIS, troisième édition, revue et considérablement augmentée, par GARRAUD.—Librairie de la Société du *Recueil Sirey*, Léon Tenin, directeur, 22, rue Soufflot, Paris (Ve).—Tome II, un volume de 851 pages.—Prix : 12 fr. 50.

Nous avons dit, lors de la publication du tome Ier de cet important ouvrage (voy. J. T., 1912, col. 1228 et 1229), tout le bien que nous en pensions.

Parmi toute la littérature juridique, disions-nous, il est peu d'ouvrages qui aient joui d'une vogue aussi grande et aussi justifiée que celui-ci, dont les deux premières éditions ont été enlevées en quelques années et qui en est aujourd'hui à sa troisième édition.

Celle-ci est minutieusement mise au jour par l'auteur, qui suit avec la plus scrupuleuse attention le mouvement des idées et de la jurisprudence, de façon à donner au lecteur l'impression exacte de la vie scientifique, si intense dans le domaine du droit à l'heure actuelle.

Le tome II, qui vient de paraître, est spécialement consacré à l'étude de la peine et des circonstances qui influent sur l'infraction et sur la peine. P.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Contribution à la réorganisation de la police, par R.-A. REISS, professeur à l'Université de Lausanne. 1 vol. in-16 de 159 pages. Prix : 2 francs. — Paris, 1914, Payot et Cie, éditeurs.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 18 mai 1914, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Tongres, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 22 mai 1914, M. LAMBRICHTS, juge à ce tribunal.

Librairie Générale de Jurisprudence, Ve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

CODE
DES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
ANNOTÉ
PAR
Eugène VOETS
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
DEUXIÈME ÉDITION
1 volume petit in-8°, reliure toile souple.
Prix : 3 fr. 50.

Organisation
Attributions et Responsabilité
des Communes
PAR
ALFRED VALERIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers
3 forts volumes grand in-8° raisin
TOME I, 548 pages. — *TOME II*, 536 pages. — *TOME III*, 424 pages
Impression sur beau papier vergé, en caractères neufs
Prix de l'ouvrage complet : **25 francs**

CODE
DE LA
SAISIE-ARRÊT
PAR
CH. LEURQUIN
Conseiller à la Cour de Cassation
Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : **10 fr.**

QUATRIÈME ÉDITION
MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL
à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales
PAR
Constant SMEESTERS
Avocat
AVEC UNE PRÉFACE DE
M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain
Un volume in-8° de 470 pages. — Prix : **5 fr.**

Cette édition contient l'exposé de la nouvelle législation sur les sociétés commerciales et constitue, à cet égard, un vade mecum précieux, pour tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou comptables, sont appelés à appliquer la nouvelle législation.

FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2723 BRUXELLES DIMANCHE 24 MAI 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

LA TRIPLICE DE LA PAIX.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 1re ch., **1er avril 1914**. (Inventaire. Déclarations et constatations. Force probante. Aveu d'une dette. Intéressé non présent ou représenté. Droit de s'en prévaloir.)

Civ. Brux., 2e ch., **1er avril 1912**. (Vente. Nue propriété d'un immeuble. Lésion. Action en annulation de la vente. Caractère aléatoire. Non-recevabilité.)

Comm. Verviers, 28 mars 1914. (Prêt à usage. Remise gratuite d'un objet avec autorisation de s'en servir. Obligation de restituer au terme convenu. Responsabilité éventuelle de l'emprunteur.)

Corr. Mons, 22 déc. 1913. (Jugement (Mat. pén.). Prononcé après remises successives. Défaut de comparution régulière du prévenu. Nullité.)

J. P. Pâturages, 21 mars 1914. (I. Jugement (Mat. pén.). Annulation pour vice de forme par le juge d'appel. Instance nouvelle devant le premier juge. Recevabilité. II. Prescription. Action civile et action publique. Instance relative à la réparation du dommage. Sens et portée du mot « instance ».)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Du Conseil Judiciaire

(*Suite*)

C. L'acceptation d'une donation ou d'un legs particulier grevé de charges supérieures à la chose donnée ou léguée, mais non l'acceptation de libéralités avec charges inférieures.

La délivrance de legs, cet acte constituant une approbation du testament et une renonciation au droit de l'attaquer, le caractère de la délivrance pouvant faire apparaître dans ce cas une véritable aliénation gratuite. Il en serait autrement d'un legs particulier d'un objet mobilier déterminé.

D. La renonciation à succession, à legs ou à donation qui constitue un acte d'aliénation, le pourvu de conseil étant libre de refuser la donation qui lui est offerte, son acceptation exigeant l'assistance du conseil (1) et ce dernier ne pouvant se substituer au pourvu, s'il entrait dans les vues de celui-ci de renoncer (SIMON, p. 92, citant BAUDRY-LACANTINERIE, t. V, n° 1001).

E. Le partage, malgré son caractère déclaratif. Les avis sont néanmoins partagés. Dans ce sens : SIMON, p. 93, citant : BAUDRY-LACANTINERIE, t. V, n° 1002; — PLANIOL, t. Ier, n° 2135; — DEMANTE, t. III, n° 143; — AUBRY et RAU, t. Ier, § 140; — DEMOLOMBE, t. III, n° 4733*bis* et DURANTON, t. VII, n° 107. — Rennes, 9 janv. 1880, DALL. PÉR., II, n° 254. — Dans le sens contraire : Rouen, 1847, DALL. PÉR., II, n° 91. — HUC, t. III, n° 553; — LAURENT, t. V, n° 370; — ROLLAND DE VILLARGUES, *Partage de succession*, n° 79. — Nous penchons en faveur du second système pour autant que le partage est fait sans soulte, qui seule donnerait à l'acte le caractère d'aliénation.

F. Par contre, la licitation, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, publique ou de gré à gré, nécessite toujours l'assistance du conseil.

G. La renonciation à prescription qu'elle soit acquisitive ou extinctive, la première constituant une véritable aliénation, la seconde n'étant autre qu'une nouvelle obligation (SIMON, p. 93).

H. La constitution d'une société suivant les distinctions que nous allons faire, en principe pareil acte constituant une aliénation par renonciation de l'associé aux choses qu'il apporte et l'obtention en échange de parts dans l'avoir social. Cependant, on fait les distinctions suivantes :

S'agit-il d'une société civile, l'assistance du conseil est nécessaire.

Est-il question d'une société commerciale, il faut examiner le caractère de la société.

Est-elle en nom collectif, l'assistance du conseil serait même inopérante, l'incapable, en souscrivant à pareille société, acquérant la qualité de commerçant incompatible avec la mise sous conseil judiciaire, parce que cette qualité entraîne, à titre permanent, une série d'actes de tous les jours qui nécessiteraient la présence et l'assistance continuelle du conseil.

Est-elle en commandite simple, le pourvu de conseil ne peut devenir commandité, ce qui le fait tomber dans les effets de la société en nom collectif; il ne peut non plus être commanditaire, à moins qu'il ne soit assisté, la commandite nécessitant une avance de fonds, ce qui équivaut à une aliénation.

Est-elle anonyme? Le pourvu de conseil peut faire apport à la société ou souscrire des parts avec l'assistance de son conseil, une mise sociale, quelle qu'elle soit, constituant une aliénation.

Est-elle en société en commandite par actions, le pourvu de conseil ne peut devenir commandité, même avec l'assistance de son conseil. Il pourrait, au contraire, avec cette assistance, faire apport ou souscrire l'une ou l'autre part, les mêmes principes qu'en matière de société anonyme devant être suivis.

La société est-elle coopérative, il faut distinguer : les associés s'engagent-ils solidairement et indéfiniment, le pourvu de conseil ne peut y souscrire, même avec assistance, son engagement indéfini pour des actes non connus au moment de la constitution de la société faisant obstacle à un consentement valable, l'assistance étant nécessaire pour chaque acte en particulier.

L'associé fait-il un apport pur et simple, sans pareil engagement, cet apport est valable avec l'assistance du conseil. Et il en sera encore ainsi, même sans aucune assistance, s'il s'agit d'une mise modique souscrite au moment du contrat de société, ou encore pendant le cours de celle-ci, conformément à l'article 120.

La société est-elle une union de crédit consacrée par la section VII de la loi sur les sociétés, le pourvu de conseil ne pourrait y souscrire même avec l'assistance du conseil, du moment que les rapports réciproques des sociétaires entre eux ou des sociétaires avec le conseil d'administration visent surtout des opérations qui ont le caractère commercial, ces opérations nécessitant la présence constante, aux côtés de l'incapable, du conseil judiciaire qui serait tenu de l'assister pour chaque acte.

En principe, la mise d'une personne sous conseil ne met pas fin à la société dans les circonstances où il n'y a pas incompatibilité avec la qualité d'associé; cependant, toutes les fois que les inconvénients résultant du maintien du pourvu dans une société précédemment formée apparaissent, le coassocié est autorisé à pour suivre la dissolution de la société en vertu de l'article 1871 (sentence arbitrale de M. Ringlet, greffier adjoint au tribunal de commerce de Liége, du 24 décembre 1903, *Rev. prat.*, 1904, p. 382).

VI. — La défense d'hypothéquer s'étend, croyons-nous, à la constitution d'un gage, à moins que le gage ne garantisse une opération que l'incapable aurait le droit de faire seul, auquel cas il serait valable, puisqu'il constituerait l'accessoire de l'opération principale.

(1) Voy. cependant ce que nous disons au mot *Acceptation de donation* de notre dictionnaire, t. Ier, p. 300, V.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

Les membres de la Fédération des Avocats belges viennent de recevoir de leurs confrères de Bruges l'invitation suivante :

CHER CONFRÈRE,

Le Barreau de Bruges aura l'honneur de recevoir la Fédération des Avocats dont l'Assemblée générale est fixée au *samedi 13 juin* prochain.

D'accord avec le Conseil général, le programme de cette journée a été arrêté comme suit :

à 9 1/2 heures. — Réception au Palais de Justice. Assemblée générale de la Fédération.

à 1 heure. — Réception à Saint-Yves-Cottage chez Me EUG. STANDAERT, Bâtonnier.

à 3 heures. — Promenade sur les canaux. Visite de la ville.

à 6 heures. — Banquet offert par le Barreau de Bruges aux membres de la Fédération dans la Salle Gothique de l'hôtel de ville.

à 9 heures. — Soirée artistique dans le Jardin de Grunthuuse.

Nous nous permettons d'attirer spécialement votre attention sur la fête à Grunthuuse. Elle sera donnée dans un cadre unique et de nature, espérons-nous, à ne pas vous faire regretter d'avoir prolongé de quelques heures votre séjour à Bruges.

Les nécessités de l'organisation nous obligent à insister pour que vous nous aviez, AVANT LE 3o COURANT, de votre participation au banquet.

Vous exprimant le vœu de vous voir parmi nous, nous vous prions, cher Confrère, de croire à nos sentiments de sincère confraternité.

LA COMMISSION ORGANISATRICE :

EUGÈNE STANDAERT, Bâtonnier de l'Ordre, *Président*; EDOUARD THEVELIN, *Vice-Président*; GUSTAVE JACQUÉ, ARTHUR GANSHOF, ALBERT RUZETTE, JOSEPH SCHRAMME, ARTHUR VAN DE MALE, JOSEPH LAUWERS, ADOLPHE CLAEYS, ALPHONSE JACQUÉ, LUDOVIC FRAEYS, LOUIS VAN DER MEERSCH, CHARLES CARTON, *membres*.

N. B. — *Prière d'adresser les réponses à* Me JOSEPH LAUWERS, secrétaire, *rue du Fer à Cheval, 28, Bruges.*

La Triplice de la Paix

Une fédération des petits états

A l'heure où les dernières salves ont cessé de rouler en échos sonores, où l'œil garde, vivante encore, sur la vision des escadrons poussiéreux et de la foule ensoleillée, et sous le sillage bleu des avions, la haute silhouette des deux Rois, chefs de deux petits Etats, il n'est pas utopique de rappeler à quoi pareille réception, si enthousiaste et si large, correspond.

***

On rêve depuis longtemps, impérialisme pacifique, des Etats européens unis! Utopie que rendent vaine les ambitions des grandes puissances, admises au « concert européen ».

Mais, anticipation qui revêt un caractère pondérateur et raisonnable, quand, au lieu d'un mariage entre conjoints qui se haïssent, on borne le rêve à une Fédération des petits Etats.

Dans quelques semaines, à Groningue, dans cette Frise aux trois quarts scandinave, des délégués librement envoyés par six petits Etats : Belgique, Danemark, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, se réuniront pour tenter de traduire, en une coordination pratique, ces aspirations confuses.

Nous ignorons, si de cette Conférence sortiront des idéologies sans fruit; mais, convaincus de la haute portée européenne de cette formule, il est utile que nous en précisions la tendance, et que, objection qui se présente aussitôt, nous écartions ceux qui disent : Comment coudre ensemble les morceaux disparates d'un pareil habit d'Arlequin?

***

Si on jette un coup d'œil sur les positions géographiques occupées par les petits Etats européens, on est frappé de voir que, en situation privilégiée au point de vue commercial, ils sont placés sur des routes traditionnelles, dont ils constituent les reposoirs et les échelles. La Suisse, l'Alsace-Lorraine, le Luxembourg, la Belgique et la Hollande forment les étapes séculaires de la route terrestre qui unit la mer du Nord à l'Italie méditerranéenne. Et, formant le boulevard extérieur de l'Europe, il est autour du continent une route circulaire.

Elle comprend les pays danubiens et bal-

kaniques, petits Etats, le Portugal, petit Etat, et enfin groupe du Nord, ports belges et hollandais, Danemark, Norvège, Suède, trajet hanséatique qui mène à la route polonaise allant de la Baltique à la mer Noire. Ces trafics se complètent et s'unissent par la grande voie commune de la mer. Les blés des Balkans remplissent les élévateurs d'Anvers et de Rotterdam. L'union possible de tous ces pays dispersés s'affirmerait en un seul pavillon. Effort impérialiste et maritime, bien conforme à l'esprit moderne, mais pacifique par-dessus le marché.

***

Telle est la réalité économique reposant au fond de la vaste rêverie idéologique, prochainement célébrée à Groningue. Mais des réalisations partielles ne sont elles pas possibles ?

Pourquoi ne nous entendrions-nous pas avec le Danemark ? Il y a beaucoup d'officiers danois au Congo. Léopold II rêvait d'acheter Saint Thomas aux Antilles. Quelle importance ne prendra-t-il pas avec l'ouverture du canal de Panama ? Les armements danois sont puissamment orientés vers la Malaisie et la Chine. Quel appui pour notre renaissance maritime !

Enfin, le Danemark est un pays progressif, ouvert à toutes les idées modernes, et peuplé d'une race à la fois gaie, expansive et laborieuse, dont les traits se rapprochent beaucoup des nôtres.

Et l'alliance hollando-belge ? Pourquoi l'abandonner ? Les deux sont réalisables. Il y a la Triple Alliance, il y a la Triple Entente, toutes deux belliqueuses, il y aurait la Triplice des petits Etats, Belgique, Danemark, Pays-Bas, l'impérialisme de la Paix.

Qu'on réfléchisse ! Il n'y a rien d'aventuré ni d'irréalisable dans un projet qui ne vise qu'à maintenir égale la balance et la justice. Ah ! si les Belges songeaient un peu plus à leur politique extérieure, quels beaux fruits, au lendemain de la visite du roi Christian, pourraient germer en concorde féconde, pour les corbeilles et les greniers d'abondance de la Paix !

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 1er avril 1914.

Plaid. : MMes R. Bertrand et Ed. Dumont c. Legrand.

(Veuve Van Haelen c. 1° Velge; 2° Velaerts et consorts.)

INVENTAIRE. — DÉCLARATIONS ET CONSTATATIONS. — FORCE PROBANTE. — AVEU D'UNE DETTE. — INTÉRESSÉ NON PRÉSENT OU REPRÉSENTÉ. — DROIT DE S'EN PRÉVALOIR.

Les déclarations et constatations consignées en un acte d'inventaire ou en tout autre acte authentique sont susceptibles de valoir en soi, indépendamment même des fins de l'acte auquel elles concourrent.

Lorsqu'une déclaration, faite au cours d'un inventaire, constitue l'aveu circonstancié, précis, catégorique, d'une dette, elle rappelle et constate, mais ne constitue pas une convention et doit, dès lors, valoir au profit de tout intéressé même non présent ou représenté à l'inventaire.

646

Sur la recevabilité de l'appel, en ce que l'action se borne à obtenir en paiement d'une somme de 675 francs pour intérêts échus au moment de l'ajournement; et, en tout cas, en ce que les intimés n'étant point tenus solidairement, mais seulement pour leur part et portion, leur intérêt à chacun est inférieur à 2,500 francs, le capital réclamé ne s'élevant qu'à 3,000 francs :

Attendu, toutefois, qu'ainsi que le constatent les qualités du jugement *a quo*, d'après l'expédition enregistrée qui en est produite par l'appelante, les intimés sont assignés à s'entendre condamner, solidairement, à payer à cette dernière, en outre de 675 francs pour intérêts échus, la somme de 3,000 francs prêtée par elle vers 1892, à son gendre Jean-Baptiste Velge et à sa fille Justine Van Haelen et dont, à l'inventaire de cette communauté, le 16 mars 1889, ledit Jean-Baptiste Velge, auteur des intimés, a reconnu cette communauté redevable ainsi que l'annuité d'intérêts à 4 1/2 p. c., échue en septembre 1898 ;

Que l'appelante, présentement encore, conclut à faire dire que cette somme de 3,000 francs est due par les intimés et devra être restituée par eux, par voie de rapport, lors de l'ouverture de la succession ;

Que du reste la contestation des intimés n'a cessé de porter sur la débition du capital même de cette réclamation ;

Que ce capital, augmenté des intérêts échus au jour de l'assignation, 3,675 francs, constituent donc, en réalité, l'objet de la demande et doit, par suite, servir à déterminer la compétence et le taux du ressort, au prescrit des articles 21, 22 et 24 de la loi du 25 mars 1876 ;

Que, d'autre part, puisque les intimés se trouvent assignés en vertu d'un seul et même titre, c'est la somme totale réclamée qui fixe la compétence et le ressort, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme, ce aux termes formels de l'article 25 de ladite loi ;

Qu'à tous égards donc l'exception préindiquée n'est point fondée ;

Sur la recevabilité de l'appel, en tant que dirigé contre Henri Velge en nom personnel :

Attendu que cet intimé conclut à la non-recevabilité de cet appel à raison de ce qu'il n'est pas personnellement intéressé au litige ;

Attendu que les qualités du jugement dont appel constatent que le prédit a été assigné, même en nom personnel, aux fins de l'action intentée par l'appelante ;

Que l'intimé ne prétend pas avoir fait opposition au règlement de ces qualités ;

Que, par suite, son exception de non-recevabilité n'est point fondée, en tant que celle-ci vise l'appel dirigé contre lui et non l'action lui intentée ;

Au fond :

Attendu que l'action est basée sur le prêt préindiqué et la reconnaissance qu'en a faite l'auteur des intimés, en l'acte d'inventaire dressé par le notaire Dewée de Bruxelles, produit en extrait authentique, relatant l'enregistrement de la minute ;

Qu'il ne ressort d'aucun des éléments invoqués que l'appelante prétend relever une obligation quelconque à charge de Henri Velge, si ce n'est en sa qualité de tuteur de la mineure Germaine Velge ;

Qu'il échet donc de ne retenir celui-ci en cause qu'en cette qualité ;

Attendu que l'acte préspécifié constate que Jean-Baptiste Velge, agissant tant en nom personnel à cause de la communauté de biens qui a existé entre lui et sa défunte épouse qu'en sa qualité de père et tuteur légal de Germaine Velge, a déclaré au cours de cet inventaire qu'il était dû, à charge de la communauté, notamment « à dame Anna-Maria Van Geel, veuve de M. Pierre Van » Haelen, mère de la défunte, une somme de 3,000 francs » du chef tant d'avancement d'hoirie qu'à valoir sur » les droits de succession de son père ; suivant convention cette somme porte intérêt à raison de 4 1/2 p. c. » l'an échéant annuellement au mois de septembre de » chaque année ; et au décès de Mme Velge il était dû » l'année d'intérêts alors échus, soit 135 francs » ;

647

Attendu que pour débouter l'appelante de son action, le jugement *a quo* invoque que l'inventaire dont cette déclaration de Jean-Baptiste Velge forme un des éléments est un acte purement conservatoire dont la force probante ne va pas au delà de la constatation apparente des choses qui s'y trouvent consignées ; que, dès lors, la mention d'une dette dont serait grevée la masse inventoriée ne saurait fournir la preuve d'une obligation au profit d'un tiers ;

Attendu cependant que les déclarations et constatations consignées en un acte d'inventaire ou en tout autre acte authentique sont susceptibles de valoir en soi, indépendamment même des fins de l'acte auquel elles concourent ;

Que la déclaration prérappelée de Jean-Baptiste Velge ne procède aucunement d'une simple apparence des choses mais constitue l'aveu circonstancié, précis, catégorique, d'une dette à charge de la communauté Velge-Van Haelen dont il avait été le chef et qu'il avait eu qualité d'engager et par le fait constitue l'aveu d'une débition qui pouvait être poursuivie, pour la totalité, à sa charge (C. civ., art. 1484) ;

Qu'il n'importe nullement que l'appelante ne fut point partie audit inventaire ou présente à la déclaration ; que celle-ci, en effet, rappelle et constate, mais ne constitue pas une convention et doit, dès lors, valoir au profit de tout intéressé même non présent ou représenté à l'inventaire et notamment au profit de l'appelante, puisqu'elle tend nécessairement à sauvegarder les droits de cette dernière tout en permettant la répartition de l'obligation y mentionnée ;

Attendu que le jugement *a quo* invoque aussi qu'en toute hypothèse cette déclaration de Jean-Baptiste Velge ne pourrait être divisée contre lui ; qu'elle constate un avancement d'hoirie et qu'ainsi la somme principale ne serait pas actuellement exigible, dût-elle ne revenir en aucune de ses parties à Justine Van Haelen à valoir sur la succession de son père et qu'il est sans intérêt, dans ces conditions, d'examiner si Jean-Baptiste Velge avait pouvoir d'engager sa fille mineure Germaine Velge ;

Mais qu'il n'importe point que l'on puisse étendre à l'aveu extrajudiciaire l'indivisibilité que l'article 1356 du Code civil a édictée pour l'aveu judiciaire, puisque l'appelante ne tente pas de diviser au sens juridique de ce mot l'aveu fait par Jean-Baptiste Velge ; qu'elle prend cet aveu dans sa portée la plus favorable à son auteur et accepte de considérer la remise des 3,000 francs comme entièrement opérée à titre d'avancement d'hoirie sur sa succession seulement, en laissant ainsi la communauté Velge-Van Haelen et Jean-Baptiste Velge bénéficier totalement de la part héréditaire de Justine Van Haelen dans la succession du père de celle-ci ;

Que, d'un autre côté, la reconnaissance faite par Jean-Baptiste Velge n'emporte par elle-même aucun engagement à charge de sa fille mineure Germaine Velge ; et celle-ci n'en pouvait être tenue qu'à titre d'héritière de ses père et mère et par ce fait seulement ;

Attendu, du reste, que rien ne permet de suspecter la sincérité de l'aveu fait par Jean-Baptiste Velge, n'eût-il pas été entouré des solennités d'un acte notarié ; qu'il ne se conçoit pas que les 3,000 francs en question eussent pu lui être avancés pour son compte personnel plutôt que pour celui de la communauté dont il était le chef ; que la stipulation de rapport suffirait d'ailleurs à établir péremptoirement que cette avance n'était pas faite à Jean-Baptiste Velge en nom personnel (C. civ., art. 849) ;

Attendu, enfin, qu'il n'est pas même allégué que Jean-Baptiste Velge ait jamais rétracté son aveu ou agi ou fait quelque déclaration en opposition avec les droits et obligations que cet aveu comporte ;

Attendu qu'il est donc nettement établi que l'appelante a remis les 3,000 francs à charge d'en faire retour à sa succession et de lui en servir l'intérêt stipulé ;

Attendu que nonobstant son droit de faire constater le titre qui sert de base à son action, l'appelante n'est pas recevable à postuler qu'il soit déclaré dès maintenant que ces 3,000 francs devront être restitués par voie de rapport lors de l'ouverture de sa succession, puisque les conditions de ce rapport ne pourront se déterminer utilement qu'à l'ouverture de sa succession et que par suite l'appelante n'a actuellement d'autre intérêt au litige qu'à faire constater que les 3,000 francs ont été avancés et reçus aux conditions prérappelées et à charge de lui servir les prestations annuelles dont elle réclame le paiement ;

Attendu qu'il n'échet donc plus que de déterminer la part et portion de chacun des intimés dans le paiement des dits intérêts ;

Attendu qu'il n'est point contesté que, sauf des prétentions actuelles de l'appelante, la succession de Pierre Van Haelen, la communauté des époux Jean-Baptiste Velge, Justine Van Haelen et la succession de chacun de ceux-ci sont liquidés ;

Que, d'ailleurs, les dispositions particulières prises entre héritiers ne font point obstacle aux poursuites qu'un créancier de l'auteur de ceux-ci se trouve en droit d'exercer ;

Attendu que, tout obérée ou non que fut la communauté Velge-Van Haelen, le chef de celle-ci était tenu personnellement envers l'appelante, aux termes de l'article 1484 du Code civil, au paiement des intérêts stipulés par elle ;

Que cette dette de Jean-Baptiste Velge est devenue au remariage de celle-ci dette de la communauté Jean-Baptiste Velge-Ernestine Velaerts, selon les dispositions de l'article 1409 du Code civil ;

Qu'il est acquis que ladite intimée Ernestine Velaerts s'est attribuée un quart de cette communauté en suite de la donation lui faite par son contrat de mariage ; que, d'autre part, conformément à l'article 745 du Code civil, les enfants succèdent à leur père, par portions égales et par tête, encore qu'ils soient de lits différents ; que chacun des trois mineurs en cause est donc tenu envers l'appelante du quart des intérêts réclamés par elle ;

Qu'il n'est, d'ailleurs, pas même allégué que cette charge excède les forces de la part de succession obtenue par chacun d'eux ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le Premier Avocat Général Jottrand, entendu en audience en audience publique ; rejetant toute conclusion plus ample ou contraire, **reçoit** l'appel et, y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel ;

Dit l'appelante non recevable en son action contre Henri Velge, en son nom personnel ;

Dit pour droit que la reconnaissance faite par l'auteur des intimés, dans l'acte notarié du 16 mars 1889, fait pleine foi contre eux ; et que la somme de 3,000 francs dont s'agit n'a été reçue par Jean-Baptiste Velge, leur auteur, qu'à charge d'en faire rapport à la succession de l'appelante et d'en servir à celle-ci un intérêt annuel de 4 1/2 p. c. ;

Dit l'appelante non recevable à faire dire, dès maintenant que cette somme devra être restituée par les dits intimés par voie de rapport, lors de l'ouverture de sa succession ;

Condamne les intimés à payer à l'appelante les 675 francs réclamés pour intérêts échus à la date de l'exploit introductif d'instance et les intérêts échus depuis cette date, ainsi que les dépens des deux instances, ce : Henri Velge, en qualité de tuteur de Germaine Velge, pour un quart ; Velaerts, Ernestine, veuve de Jean-Baptiste, en nom personnel, pour un quart et, en outre, comme mère et tutrice de ses enfants mineurs Simone Velge et Jean Velge, pour deux quarts.

Civ. Brux. (2e ch.), 1er avril 1912.

Prés. : M. Drion.

Plaid. : MMes Vliebergh c. Paul de Sadeleer.

(Lambrechts c. époux Deleu-De Velder.)

VENTE. — NUE PROPRIÉTÉ D'UN IMMEUBLE. — LÉSION. — ACTION EN ANNULATION DE LA VENTE. — CARACTÈRE ALÉATOIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

La valeur d'une nue propriété dépendant de la valeur de l'usufruit et celle de l'usufruit étant elle-même subor-

---

VII. — Il faut encore considérer comme un acte non permis à la personne placée sous conseil judiciaire, même avec l'assistance de celui-ci, le mandat général, autre que celui de pure administration, conféré par le pourvu de conseil à un tiers, et ce pour le motif que l'assistance du conseil est indispensable pour chaque acte d'aliénation ou de disposition, cette assistance n'existant pas au vœu de la loi là où les pouvoirs conférés embrassent une série d'actes (dans ce sens : Thiry, étude parue dans la *Revue pratique*, 1891, p. 90). Nous préférons son opinion à celle exprimée dans le même recueil, année 1893, p. 269, par M. Rœymœkers, qui ne nous semble pas avoir suffisamment harmonisé les divers principes qui doivent être appliqués en cette matière.

Il en serait de même du mandat conféré par le pourvu du conseil au conseil lui-même, ce dernier ne pouvant être à la fois mandataire et conseil, puisque, comme conseil, il est tenu d'assister le mandataire du pourvu aux fins de l'autoriser à dresser l'acte prévu par le mandat.

VIII. — La personne placée sous conseil ne peut davantage confirmer, sans l'assistance de son conseil, les actes, quels qu'ils soient, autres que ceux de pure administration, contractés pendant sa minorité, ce qui lui permettrait de faire indirectement, par la voie de la confirmation, ce qui lui est défendu de faire directement (Douai, 13 mai 1909, *Rev. prat.* 1910, p. 349. — Voy. aussi le mot *Acte confirmatif* de notre dictionnaire, t. II, p. 535, n° 14).

24. — Quels sont les actes permis à la personne placée sous conseil, sans l'assistance de celui-ci ?

I. — D'abord, en ce qui concerne sa personne, tous les actes quelconques dans la catégorie desquels on range : le mariage ; la reconnaissance d'un enfant naturel ; l'adoption, qu'il soit question de celle qui s'adresse à lui-même, ou qu'il s'agisse d'une personne qu'il se propose d'adopter ; la puissance paternelle et l'autorité maritale avec les attributs qu'elles donnent. Mais si un de ces actes donnait lieu à une action en justice, l'assistance du conseil devient alors nécessaire (*supra*, n° 22. — Simon, p. 97) ; les obligations naturelles ou légales qu'entraînent les divers actes qui précèdent, souscrites ou reconnues par le pourvu de conseil, si celui-ci « a donné à l'acte générateur de l'obligation un consentement suffisamment réfléchi » (Simon, p. 98, citant Planiol, t. Ier, n° 2140).

II. — Ensuite, relativement à leurs biens :

a) Son testament, sous l'une ou l'autre forme prescrite par la loi : publique, olographe ou mystique. Le testament ne constitue pas une aliénation au sens de ce mot, puisque le testateur dispose pour le temps où il n'existera plus (Simon, p. 98. — Voy. Brux., 3 avril 1886, *Rev. prat.*, p. 263).

La donation de biens à venir entre époux est assimilée au testament et est donc également permise sans aucune assistance (Brux., précité. — Voy. *supra*, p. 518, V) ;

b) Tous les actes d'administration proprement dits, comme la perception de revenus, les actes conservatoires de toutes catégories (voy., dans notre *Dictionnaire*, le mot *Acte conservatoire*, t. II, p. 550 et s.), la levée des scellés et l'inventaire (Civ. Liége, 18 mars 1908, *Rev. prat.*, p. 520), le louage de services, les baux en se conformant aux articles 1429 et 1430 du Code civil (voy., sur ces différents points, Simon, p. 98 et s., et les autorités qu'il cite. — Voy. aussi la rubrique *Bail à loyer et à ferme*, t. V, p. 500, n° 14, I). Nous ajouterons à l'égard des baux : pourvu que le loyer représente la valeur locative des biens ; si le prix de la location était inférieur à cette valeur, il n'y a plus administration dans le sens de ce mot, mais plutôt une libéralité du montant de la différence de valeur entre le chiffre de celle-ci et le prix de location stipulé.

Parmi les actes d'administration, nous devons ranger les achats de toute nature au comptant ou à crédit, pourvu qu'ils ne soient pas excessifs, que la dépense y consacrée soit utile ou en rapport avec les besoins du pourvu de conseil, dans la limite de ses ressources, ce qui est apprécié souverainement par le juge appelé à statuer (J. P. Liége, 9 déc. 1909, *Rev. prat.*, 1910, p. 430 ; — arrêt même Cour, 23 mai 1911, *Id.*, 1912, p. 92). En principe, « on ne peut considérer comme une aliénation une dépense même très élevée et de pure dissipation, quand les revenus du prodigue permettent de la faire sans devoir entamer le capital » (Simon, p. 101. — Voy. aussi Civ. Brux., 12 nov. 1887, *Rev. prat.*, 1888, p. 135). D'après cette décision, en agissant dans ces limites, le prodigue ne pourrait affecter, comme garantie de l'exécution de ses engagements, que ses revenus seulement ; et il ne pourrait donner en gage, à cette fin, ni ses capitaux mobiliers, ni ses immeubles, dont il n'est pas en son pouvoir de se déposséder.

Au nombre de ces actes, il faut encore classer l'assurance sur la vie contractée au profit du pourvu du conseil ou au profit d'un tiers déterminé, si les primes sont payées avec l'excédent des revenus de l'incapable (Simon, p. 103, citant Cass. fr., 9 mars 1896, Sirey, 1897, I, p. 225 ; — Baudry-Lacantinerie, t. V, n° 1010 ; — Planiol, t. Ier, n° 2140, 3°). L'auteur ajoute qu'il a été jugé cependant « que l'assurance n'est valable que si elle a pour but de garantir une dette sérieuse antérieure à la nomination du conseil judiciaire et que le prodigue est tenu d'acquitter ; qu'elle est, au contraire, nulle et sans valeur quand elle se rattache à une obligation nulle par elle-même, comme ayant été souscrite par le prodigue non assisté » (Simon, p. 103, citant Civ. Seine, 15 févr. 1887, *J. des Assurances*, 1888, p. 270).

Les achats à titre de placement de valeurs de portefeuille, mais non l'achat de titres de pure spéculation, alors même que l'opération serait faite au comptant.

Les acquisitions d'immeubles, à moins qu'elles ne soient excessives.

Le prodigue peut également « affecter ses revenus au paiement d'une obligation antérieurement contractée dans des conditions qui lui permettraient d'en demander l'annulation, alors que cette promesse n'a rien d'ex-

649

donnée à la durée nécessairement incertaine de la vie humaine, la vente de la nue propriété d'un immeuble est essentiellement aléatoire et ne peut être attaquée pour cause de lésion.

Attendu que, par acte en date du 30 septembre 1909 passé devant Me Heckelers, notaire à Merchtem, la nommée Anne-Cathérine Lambrechts, alors âgée de septante-sept ans, vendit au défendeur tous les droits qu'elle possédait sur un immeuble pour la somme de 51 francs, se réservant sa vie durant la jouissance de celui-ci et déclarant n'en pas posséder le titre de propriété;

Attendu que la venderesse, aujourd'hui décédée, était en réalité propriétaire indivise d'un quart dudit bien, que le demandeur, son ayant cause, évalue en totalité à la somme de 2,136 francs;

Attendu que l'action tend à faire annuler cette vente pour cause de lésion de plus des sept douzièmes;

Attendu que le demandeur a reconnu dans l'exploit introductif d'instance, bien qu'il le conteste en ses conclusions, qu'il s'agissait de la vente d'une nue propriété, ce qui ne peut être mis en doute en présence des termes précis de l'acte susvisé;

Attendu que la valeur d'une nue propriété dépendant de la valeur de l'usufruit et celle de l'usufruit étant elle-même subordonnée à la durée nécessairement incertaine de la vie humaine, la vente de la nue propriété d'un immeuble est essentiellement aléatoire et ne peut être attaquée pour cause de lésion (Cass. fr., 16 mai 1900);

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, donnant acte à Me Marlier de ce qu'il se constitue pour les défendeurs en remplacement de Me Lambert, démissionnaire, **déclare** le demandeur non fondé en son action, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens.

Comm. Verviers, 28 mars 1914.

Prés. : M. Lacroix. — Réf. : M. Alexandre Kaivers. — Plaid. : MMes Bonjean (du Barreau de Verviers), c. Haché (du Barreau de Gand).

(Société Lobet c. Burgerhuis.)

PRÊT A USAGE. — REMISE GRATUITE D'UN OBJET AVEC AUTORISATION DE S'EN SERVIR. — OBLIGATION DE RESTITUER AU TERME CONVENU. — RESPONSABILITÉ ÉVENTUELLE DE L'EMPRUNTEUR.

Le contrat par lequel l'un des cocontractants livre gratuitement à l'autre une chose mobilière ou immobilière dont ce dernier est autorisé à se servir à charge de la rendre, dans son individualité, au terme expressément ou tacitement convenu constitue non pas un dépôt, mais un prêt à usage bénéficiant, par conséquent, de l'article 1883 du Code civil.

Attendu que le contrat par lequel l'un des contractants livre gratuitement à l'autre une chose mobilière ou immobilière dont ce dernier est autorisé à se servir, à charge de la rendre dans son individualité, au terme expressément ou tacitement convenu, est un contrat de prêt à usage (C. civ., art. 1870, 1876 et 1888);

Attendu que si, en principe, l'emprunteur ne répond pas des cas fortuits ou de force majeure, il en répond, exceptionnellement, lorsqu'il s'est chargé de ces risques et attendu que l'estimation donnée à la chose au moment du prêt produit les mêmes effets qu'une convention expresse par laquelle l'emprunteur se serait chargé des risques de cette chose (C. civ., art. 1883);

Attendu que ce contrat de prêt à usage est bien celui qui est intervenu entre parties, lorsque, sous la date du 9 mai 1913, la demanderesse a envoyé à la défenderesse, à son stand de l'Exposition de Gand, en consignation, une courroie, valeur 156 fr. 80, en stipulant qu'il était bien entendu que la défenderesse comprendrait dans sa police d'assurance la valeur de cette courroie;

Attendu que cette courroie ayant été incendiée avec le stand, la demanderesse l'a, postérieurement, facturée

650

à la défenderesse avec une autre, valant 115 francs, et attendu que c'est la valeur de ces deux courroies que la demanderesse réclame à la défenderesse;

Atendu que s'il ressort des pièces des dossiers que l'estimation à 156 fr. 80 a été faite par les parties pour la première courroie, il ressort de ces mêmes pièces que les parties ont choisi Verviers comme lieu de paiement éventuel de ce prix;

Attendu qu'ainsi se justifie la compétence locale de notre tribunal pour le paiement du prix de cette courroie;

Mais attendu que l'absence de pareilles pièces, en ce qui concerne la seconde courroie, ne permet pas au tribunal de retenir la poursuite dirigée de ce chef contre la défenderesse, puisqu'il n'est nullement établi que, pour cette seconde courroie, les parties ont choisi Verviers comme lieu éventuel du paiement;

Attendu que la défenderesse soutient aussi que ce n'est pas elle qui devrait être à la cause, parce que l'installation mécanique de son stand serait due à l'initiative du gouvernement;

Mais attendu que ce fait est absolument étranger à la demanderesse;

Attendu que celle-ci a contracté avec la défenderesse, ainsi que cela résulte des documents que la défenderesse a reçus sans protestation; qu'ainsi, c'est celle-ci qui s'est engagée à payer éventuellement le prix de la courroie;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare compétent** pour connaître du paiement du prix de la première courroie;

Condamne de ce chef la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 156 fr. 80, les intérêts et les dépens liquidés à..., non compris le coût du présent jugement;

Se déclare incompétent pour connaître du payement du prix de la seconde courroie;

Renvoie la demanderesse à se pourvoir, de ce chef, ainsi que de droit.

Corr. Mons, 22 déc. 1913.

Prés. : M. De Le Court. — Plaid. : MMes R. Aubry c. C. Quintens (tous deux du Barreau de Mons).

(Ministère public et Urbain c. Désiré Magy.)

JUGEMENT (MAT. PÉN.). — PRONONCÉ APRÈS REMISES SUCCESSIVES. — DÉFAUT DE COMPARUTION RÉGULIÈRE DU PRÉVENU. — NULLITÉ.

Il y a lieu de déclarer nul un jugement du tribunal correctionnel, prononcé après plusieurs remises successives, sans qu'il soit justifié par des procès-verbaux d'audience que ces remises auraient été prononcées en présence de l'inculpé et sans qu'il soit justifié que l'inculpé aurait été régulièrement cité à comparaître à l'audience pour entendre le jugement dans sa cause.

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que l'inculpé fut régulièrement cité à comparaître à l'audience du 21 juin 1913 et qu'il comparut à cette audience;

Attendu qu'il résulte du plumitif de cette audience que l'affaire fut ajournée à l'audience du 28 juin suivant;

Attendu qu'aucun document ni plumitif ne constatent les faits qui se seraient passés à cette audience, ni à quelle date l'affaire a été, alors, ajournée;

Attendu que nonobstant cela un procès-verbal d'audience constate que l'affaire revint à l'audience du 13 septembre 1913 et que l'inculpé a comparu, et qu'à cette date le juge de paix déclara tenir la cause en délibéré pour être statué à une audience prochaine;

Attendu qu'il fut statué dans cette cause par jugement en date du 18 octobre 1913;

Attendu que l'inculpé soutient n'avoir pas été averti du jour où devait être prononcé le jugement et n'avoir pas assisté audit prononcé;

651

Attendu qu'il n'existe au dossier aucune pièce établissant que l'inculpé aurait assisté au prononcé du jugement ou qu'il aurait été régulièrement assigné pour assister au prononcé du jugement;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer nul le jugement du 18 octobre 1913, celui-ci ayant été prononcé après plusieurs remises successives, sans qu'il soit justifié par des procès-verbaux d'audience que ces remises auraient été prononcées en présence de l'inculpé et sans qu'il soit justifié que l'inculpé aurait été régulièrement cité à comparaître à l'audience du 18 octobre 1913 pour entendre le jugement dans sa cause;

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit** l'appel et, y faisant droit, **déclare** nul et de nul effet le jugement prononcé en la présente cause, le 18 octobre 1913, par M. le juge de paix du canton de Pâturages et le **met à néant** tant en ce qui concerne l'action publique que l'action civile;

Met les deux parties, prévenu et partie civile, hors cause, sans frais.

Observations. — Voy. le jugement ci-après, J. P. Pâturages, 21 mars 1914.

J. P. Pâturages, 21 mars 1914.

Siég. : M. Arthur Boutté. — Plaid. : MMes R. Aubry c. G. Quintens (tous deux du Barreau de Mons).

(Ministère public et Urbain c. Désiré Magy.)

I. JUGEMENT (MAT. PÉN.). — ANNULATION POUR VICE DE FORME PAR LE JUGE D'APPEL. — INSTANCE NOUVELLE DEVANT LE PREMIER JUGE. — RECEVABILITÉ.

II. PRESCRIPTION. — ACTION CIVILE ET ACTION PUBLIQUE. — INSTANCE RELATIVE A LA RÉPARATION DU DOMMAGE. — SENS ET PORTÉE DU MO « INSTANCE ».

I. *S'il est exact que l'article 215 du Code d'instruction criminelle oblige le tribunal qui annule un jugement à statuer sur le fond de l'affaire, supprimant ainsi un degré de juridiction, cette obligation n'existe que lorsque l'annulation du jugement est fondée sur la violation ou l'omission de formes réellement prescrites par la loi à peine de nullité.*

On ne peut opposer le jugement annulé pour prétendre que le juge a épuisé son droit de juger.

II. *L'action civile suit le sort de l'action publique, quant à la prescription.*

L'application de ce principe ne souffre exception que pour la durée de l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction, lorsque l'action civile, poursuivie en même temps que l'action publique et devant les mêmes juges, ou poursuivie séparément, a été régulièrement intentée en temps utile, sauf désistement ou péremption.

Il faut entendre par instance une procédure unique se déroulant à travers tous les degrés de juridiction, c'est-à-dire non seulement la procédure de première instance, mais toute la procédure par où peut passer une action, y compris celle suivant un arrêt de renvoi, après cassation, devant un autre tribunal.

Attendu que, par jugement en date du 18 octobre 1913, rendu sur renvoi de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons, suivant ordonnance du 18 avril 1913, le tribunal de police de ce siège a condamné Désiré Magy à 20 francs d'amende (trois jours de prison subsidiaire) et aux frais, du chef d'avoir à Frameries, le 2 février 1913, porté des coups et fait des blessures à Pierre Urbain, coups et blessures ayant causé une incapacité de travail personnel à ce dernier, et à payer audit Pierre Urbain, partie civile en l'instance, la somme de 700 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que Désiré Magy ayant interjeté appel de ce jugement, le tribunal correctionnel de Mons a, par jugement en date du 22 décembre 1913, coulé en force de chose jugée, annulé le jugement dont appel, parce que le juge de police n'a pas statué dans le délai de

652

l'article 190, § 3, du Code d'instruction criminelle et que le prévenu Magy n'aurait pas été cité à comparaître à l'audience où fut prononcé le jugement dans sa cause;

Attendu que, par exploit en date du 12 février 1914, à la requête de M. l'officier du ministère public, près le tribunal de police de Pâturages, le prévenu Magy Désiré fut de nouveau cité à comparaître à l'audience du 21 février 1914 aux fins de faire vider l'ordonnance de la chambre du conseil du 18 avril 1913;

Attendu qu'à l'audience du 21 février le prévenu Magy comparut et sollicita la remise de l'affaire à une audience suivante;

Attendu qu'à cette audience la partie civile Pierre Urbain se représenta et déclara persister dans ses précédentes conclusions tendant à lui allouer la somme de 2,555 francs à titre de dommages-intérêts et, au besoin, se constituer à nouveau, aux mêmes fins et que le prévenu Magy conclut de son côté à la non-recevabilité de l'action, tant du ministère public que de la partie civile;

Attendu, en effet, dit Magy, que le tribunal de Mons, en annulant le jugement du 18 octobre 1913, pouvait seul et devait, en exécution de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, statuer sur le fond du litige; que le tribunal de police est dessaisi et n'a plus qualité pour statuer à nouveau;

Attendu que s'il est exact que l'article 215 du Code d'instruction criminelle oblige le tribunal qui annule un jugement à statuer sur le fond de l'affaire, supprimant ainsi un degré de juridiction, cette obligation n'existe que lorsque l'annulation du jugement est fondée sur la violation ou l'omission de formes réellement prescrites par la loi à peine de nullité;

Attendu que, dans l'espèce, cette cause de nullité n'existait pas; qu'en effet, l'obligation de juger, au plus tard, à l'audience qui suit la clôture des débats n'est pas prescrite, à peine de nullité; et que le fait que le prévenu Magy n'aurait pas été cité pour entendre prononcer le jugement dans sa cause à l'audience du 18 octobre 1913 ne peut, non plus, entacher ce jugement de nullité (Cass., 8 oct. 1888, Pand. pér., 1889, n° 44; — Id., 6 avril 1891, Id., n° 819; — Id., 6 août 1891, *Pas.*, I, p. 104; — Cass. fr., 29 avril 1908. — Fuzier-Hermann, t. XXV, v° *Jugement et arrêt*, n°s 301, 302, 303; — Beltjens, *Code d'instruction criminelle*, sous article 190, c. instr. crim.);

Attendu, au surplus, que Magy n'a subi aucun préjudice du fait que le jugement a été prononcé à une autre audience que celle qui a suivi la clôture des débats;

Qu'il a, en effet, connu ce jugement et a pu interjeter appel dans le délai légal;

Attendu que le tribunal correctionnel devait donc statuer sur le fond de l'affaire, non pas aux lieu et place du premier juge, auquel il se substitue par le fait de l'évocation, mais comme juge d'appel, c'est-à-dire juge du second degré de juridiction;

Attendu que la question qui se pose est celle de savoir si un tribunal d'appel, ayant annulé la décision d'un premier juge, celui-ci peut encore être appelé à connaître du litige dans une nouvelle instance;

Attendu que le jugement du tribunal de Mons n'a anéanti le premier jugement de ce siège que pour une raison se rapportant à la forme, et ne touche pas à la solution que ce tribunal a donnée au fond du litige;

Que l'affaire se représente dans son entièreté devant le tribunal, comme si elle n'avait jamais été solutionnée;

Attendu qu'on ne peut donc opposer le jugement annulé pour prétendre que le juge a épuisé son droit de juger, puisque ce jugement doit être considéré comme légalement inexistant (1);

En ce qui concerne la présente instance :

I. — *Sur l'action publique :*

Attendu que le délai le plus long de prescription en matière de prescription est d'une année;

Attendu que le fait reproché au prévenu Magy s'est

(1) Civ. Termonde, 14 août 1884, B. J., 1885, p. 937; — Gand, 5 juin 1886, B. J., col. 808.

---

cessif eu égard à ses ressources » (Cass. fr., 15 janv. 1908, *Rev. prat.*, 1909, p. 94).

III. — On le voit : aucun acte, aucune opération n'échappe à la censure des tribunaux, qui annuleront ou valideront l'obligation de la personne placée sous conseil suivant les circonstances dans lesquelles l'engagement aura été contracté, ce qui doit décider les notaires ou les particuliers à se montrer d'une extrême prudence lorsqu'ils traitent avec une personne pourvue d'un conseil judiciaire. Ils sont toujours à la veille de devoir soutenir un procès, et l'issue de l'instance est souvent douteuse. Mieux vaut donc exiger l'intervention du conseil et s'abstenir, si ce dernier refuse son assistance (voy. Rouen, 30 juin 1893, p. 733).

25. — Quel est le sort des actes antérieurs ou postérieurs à la mise sous conseil? On distingue entre les premiers et les seconds.

I. — A l'égard des premiers on reste sous l'empire du droit commun, les discussions qui ont eu lieu au Corps législatif et au Tribunat ne permettant d'élever aucun doute à cet égard. Toutefois, la jurisprudence annule maintenant « les actes antérieurs faits dans le but d'éluder à l'avance les conséquences légales d'une mise sous conseil imminente » (Simon, p. 119, et les nombreuses décisions qu'il cite — Voy. aussi Toulouse, 19 nov. 1906, *Rev. prat.*, 1907, p. 638). Elle y met cependant une condition : il faut « que la mauvaise foi de celui qui a traité avec le prodigue soit établie » et il doit être prouvé que la personne « a agi sachant que la demande en dation du conseil était intentée ou tout au moins imminente et dans le but d'éluder la loi » (Simon, p. 119 — Voy. aussi sentence arbitrale rapportée *Rev. prat.*, 1904, p. 382). Tout en maintenant les actes, les tribunaux condamnent à des dommages-intérêts les tiers qui, par leur assistance coupable, ont procuré au prodigue des ressources que celui-ci allait dissiper (Cass. fr., 15 juill. 1903, *Rev. prat.*, 1904, p. 317).

Pour rendre cette preuve plus facile à administrer, le cas échéant, le demandeur de mise sous conseil ou son avoué adresse maintenant aux notaires du ressort du tribunal où la demande est portée, un avis recommandé à la poste, les informant de la procédure engagée et les mettant en garde à propos des obligations qui seraient contractées par le futur incapable. Cette communication cite à tort, croyons-nous, l'article 503 du Code civil. Elle se justifie néanmoins si on tient compte de l'opinion actuelle de la jurisprudence.

II. — Quant aux actes postérieurs à la mise sous conseil, une nouvelle distinction s'impose : nous devons les diviser et les classer en deux catégories : les actes faits avec l'assistance du conseil et ceux accomplis sans cette assistance.

a) A l'égard des premiers on reste sous l'empire du droit commun; ils sont censés faits par une personne capable;

b) Quant aux seconds la nullité peut être demandée et les tribunaux reconnaissent le droit d'agir : 1° à la personne pourvue d'un conseil, assistée de celui-ci; 2° et au conseil (Simon, p. 108, et les nombreuses décisions et autorités qu'il cite, Civ. Liége, 28 nov. 1911, *Rev. prat.*, 1912, p. 329). Si le pourvu de conseil agissait seul, son action pourrait être repoussée (même auteur, p. 113).

La nullité n'est que relative (1). Pour faire annuler l'acte, il suffit d'établir qu'il a été accompli après la mise sous conseil (Simon, p. 111). Cette preuve incombe au pourvu et au conseil, en vertu du principe que tout demandeur doit justifier le fondement de sa demande. Dans l'occurrence, ce principe est généralement admis, sauf de rares exceptions (voy. Simon, p. 111 et s., et les nombreuses décisions et autorités qu'il cite). Toutefois, si l'acte incriminé était antidaté, le pourvu et le conseil pourraient être admis à prouver l'antidate par tous moyens de droit, témoins et présomptions compris, l'antidate constituant une fraude à la loi que celle-ci ne peut jamais protéger;

c) L'annulation produit pour résultat que « l'acte annulé est censé n'avoir jamais été accompli; les parties sont replacées dans l'état où elles étaient au moment de contracter » (Simon, p. 112). Toutefois, la partie contre laquelle l'annulation de l'acte a été poursuivie et qui succombe, sera admise à établir que ce que le pourvu du conseil a reçu a tourné à son profit. On applique à celui-ci le même principe que celui observé à l'égard des mineurs, des interdits et des femmes mariées (Simon, p. 112);

d) Le point de départ de l'incapacité de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne réside pas dans la publicité du jugement qui désigne le conseil. Cette désignation a son effet contre les tiers du jour de ce jugement (Bourges, 30 juill. 1894, *Rev. prat.*, p. 718).

e) Mais dès que le pourvu du conseil est obligé vis-à-vis d'un créancier à l'exécution d'un engagement, aucun texte légal ne restreint la saisie de ses biens aux revenus seulement, sous le prétexte que ce serait indirectement lui permettre d'agir sans l'assistance du conseil. Le créancier peut poursuivre la saisie de tous les biens de la personne mise sous conseil, aucun texte de loi ne déclarant ces biens insaisissables (Civ. Verviers, 5 janv. 1903, *Rev. prat.*, p. 244);

f) Il se peut aussi que le pourvu ait deux conseils nommés l'un et l'autre en vertu de jugements paraissant réguliers; quel sera le sort des actes passés par le pourvu assisté de l'un ou l'autre conseil? Les circonstances dans lesquelles l'acte a été passé seront examinées par les tribunaux et si, de cet examen, il résulte que les parties sont de bonne foi, l'acte sera maintenu, la capacité putative étant suffisante pour valider l'opération, l'adage : *error communis facit jus*, pouvant être ici appliqué (dans ce sens, voy. une étude de M. André Bosmans, parue dans la *Revue pratique*, 1906, p. 333).

(*A suivre*) D. Gougnard.

(1) Voy. les règles applicables aux actes nuls et inexistants, sous ce mot de notre dictionnaire, t. III, p. 259.

passé le 2 février 1913 et que la prescription était donc acquise le 2 février 1914;

Attendu que la citation ramenant l'affaire devant le tribunal est du 12 février 1914; que l'action publique était donc prescrite à cette date;

II.—*Sur l'action civile* :

Attendu que l'action civile suit le sort de l'action publique, quant à la prescription;

Que l'application de ce principe ne souffre exception que pour la durée de l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction, lorsque l'action civile, poursuivie en même temps que l'action publique et devant les même juges, ou poursuivie séparément, a été régulièrement intentée en temps utile, sauf désistement ou péremption;

Attendu qu'il faut entendre ici par instance une procédure unique se déroulant à travers tous les degrés de juridiction, c'est-à-dire non seulement la procédure de première instance, mais toute la procédure par où peut passer une action, y compris celle suivant un arrêt de renvoi, après cassation, devant un autre tribunal (Cass., 1er juill. 1901, *Pas.*, I, p. 306);

Attendu que la partie civile s'est constituée régulièrement, et en temps utile, devant ce siège, le 21 juin 1913, au cours de la procédure qui a abouti au jugement annulé et qu'il n'y a eu ni désistement ni péremption;

Attendu que l'instance, qui a pour point de départ cette constitution, a pris fin par le jugement du tribunal de Mons du 22 décembre 1913 coulé en force de chose jugée qui a mis les parties, prévenu et partie civile, hors cause;

Attendu que le principe : « l'action civile suit le sort de l'action publique, quant à la prescription », reprend son empire; qu'il s'ensuit que l'action publique étant prescrite, l'action civile l'est aussi;

Attendu que pour admettre le contraire il faut aller à cette conséquence antijuridique, savoir : qu'une constitution de partie civile est possible lorsque l'infraction qui la motive est prescrite;

Par ces motifs, le Tribunal :

Disant pour droit qu'il n'y avait pas lieu à évocation par le tribunal de Mons;

Que le tribunal de Mons ayant annulé le premier jugement de ce siège pour une raison se rapportant à la forme, sans aborder le fond, le tribunal peut connaître à nouveau du litige en une nouvelle instance, et, statuant sur le mérite de l'action mue par cette instance, **dit** que l'action publique et l'action civile sont prescrites;

Renvoie le prévenu des fins des poursuites, sans frais;

Déboute la partie civile; la **condamne** aux frais occasionnés par sa constitution seulement, le reste demeurant à charge de l'Etat.

NÉCROLOGIE

Me Alfred MONVILLE

Le Barreau, si durement frappé ces derniers temps, vient encore de perdre un de ses membres les plus distingués. Me Alfred Monville, qui souffrait depuis quelques jours d'une grande fatigue nerveuse, a été emporté subitement jeudi dernier.

Né à Namur le 29 août 1857, il fut admis au stage le 15 octobre 1878, après avoir obtenu avec grande distinction son diplôme de docteur en droit. Ses qualités ne tardèrent pas à le faire remarquer de ses confrères qui le choisirent comme directeur de la Conférence du Jeune Barreau. Il fut assesseur du bureau de la Consultation gratuite de 1897 à 1899, président en 1904-1905, puis membre du Conseil de l'Ordre pendant les années 1904-1905, 1905-1906, 1906-1907.

Il quitta le Barreau d'appel le 4 juillet 1911 pour entrer au Barreau de cassation où ses collègues avaient déjà pu apprécier les qualités de cœur et d'esprit qui le caractérisaient.

Malgré sa grande activité politique, Me Monville fut et resta avant tout avocat. Il en possédait les éminentes vertus, la correction la plus absolue, une droiture à toute épreuve, un sens juridique profond et sûr, une langue claire, précise et convaincante. Son talent souple et nerveux en faisait un adversaire d'autant plus redoutable qu'il excellait à mettre en lumière la valeur du principal argument dont devait dépendre le gain ou la perte d'un procès. S'il avait pu se consacrer exclusivement à sa profession, il eût été l'un des meilleurs parmi nous.

Plus encore que ses confrères, ses amis déploreront sa perte. Sous des dehors parfois un peu brusques, il cachait un cœur d'or qui s'émouvait au contact de toutes les souffrances humaines mais ne se livrait que dans l'intimité.

Très cultivé, épris d'art et de beauté, il était dans ses relations ce qu'il était à la barre, bon, loyal et probe.

Il meurt en pleine force, frappé par la fatalité qui semble n'avoir pas voulu lui permettre la moisson que légitimaient de si brillantes qualités.

Chronique judiciaire

Un écho de Merxplas.

La visite des membres de la Conférence du Jeune Barreau aura eu un heureux effet à la colonie de Merxplas. L'ordre du jour du 18 mai portait, en effet, la mention suivante :

PUNITIONS. — *A l'occasion de la visite de MM. les membres du Jeune Barreau de Bruxelles, les punitions en cours au cellulaire seront toutes levées.*

Il ne pourra pas être dit que le passage des avocats au Dépôt de mendicité n'a pas eu les conséquences heureuses que l'on attend toujours de l'intervention désintéressée du Barreau — du Jeune Barreau en particulier.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1890.—PATRIOTISME ET PATERNITÉ, par FERNAND BOVERAT.—Paris, Bernard Grasset.—1913.

La crise de la natalité préoccupe vivement les économistes, les sociologues et les hommes d'Etat français.

Et, vraiment, le problème est grave. En ces temps de lutte et de concurrence internationales intenses, les pays à population faible sont dans un état d'infériorité certain. Au point de vue militaire, le danger que le nombre restreint des naissances dans ce pays fait courir à la France n'est pas niable : pour parer à ce danger, il fallut recourir, récemment, à un remède héroïque, le retour au temps de service de trois ans, mais le péril, momentanément écarté, menace de réapparaître plus pressant encore si le chiffre de la population ne remonte pas.

On comprend que les patriotes français s'émeuvent quand ils font des constatations comme celles résumées dans le livre de M. Boverat : depuis 1904, il naît cinq enfants en Allemagne chaque fois qu'il en naît deux en France; la proportion des conscrits allemands aux conscrits français sera, par suite, chaque année, à partir de 1925, de cinq à deux.

Quant aux moyens de modifier la natalité, M. Boverat compte avant tout sur une propagande ardente destinée à faire comprendre à ses compatriotes que le devoir de paternité est aussi impérieux que le devoir militaire.

Il préconise aussi certaines réformes législatives de nature à favoriser les familles nombreuses et demande une répression sinon plus sévère, au moins plus efficace de l'avortement. E. K.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Comité officiel de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance de Saint-Gilles, XIIIe rapport annuel avec VIII annexes. Travaux du Comité en 1913. 1 vol. in-8° de 192 pages. — Brux., Schaumans, imprimeur.

Esprits logiques et esprits faux, par FR. PAULHAN. 1 vol. in-8° de 388 pages. Prix : 7 fr. 50. — Paris, Félix Alcan, éditeur.

Syllabus de Droit commercial, par M. CAPART. 1 vol. in-8° de 429 pages. Prix : 5 francs. — Brux., Misch et Thron, éditeurs.

Semaine sociale d'octobre 1913. — L'Evolution des associations et des institutions, compte rendu par MARCEL VAUTHIER. 1 vol. in-8° de 142 pages. — Brux., Misch et Thron, éditeurs.

De l'usage mixte d'une automobile, par PAUL DOSIN, avocat au Barreau de Mons. Une brochure in-8° de 23 pages.—Brux., Vve Ferd. Larcier, éditeur.

La philosophie du Droit, par ERNEST PINARD, ancien ministre de l'intérieur. Tomes I, II et III.—Paris-Lyon, Emmanuel Vitte, éditeur.

Beautés de l'Eloquence judiciaire.

CHOSES VÉCUES

Il y a des gens qui se mettent la tête sous l'aile et qui s'imaginent par là qu'ils ne sont pas touchés.

——

Ici je ne jongle pas du tout, ce sont des chiffres réels. Ce n'est pas du jonglage, c'est du calcul.

——

Mon client occupe un petit immeuble dans lequel il a installé une immense brasserie.

——

Je vous convie à faire ce que l'on fait parfois en justice de paix : dire que le contrat ne doit pas être résolu au profit de l'une ou de l'autre partie. Cela nous permettra de ne pas porter cette affaire devant toutes espèces de juridictions et d'experts plus ou moins honorables.

——

Je dis ceci pour la moralité du tribunal.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 18 mai 1914, est acceptée la démission de M. VAN ACKER (H.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du troisième canton de Bruges.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE POLITIQUE
ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE
Contenant la Constitution, les lois électorales, la loi provinciale et la loi communale coordonnées
SUIVI D'UN
RECUEIL ALPHABÉTIQUE
DES
LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
PAR
LÉON SIVILLE †
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége
QUATRIÈME ÉDITION
annotée et mise à jour
Un fort volume grand in-12 (format des « Codes belges ») d'environ 1850 pages texte compact, en pleine reliure souple. — Prix : 16 francs.

LA RESPONSABILITÉ
DE LA
PUISSANCE PUBLIQUE
PAR
RENÉ MARCQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles
Ouvrage honoré du Prix Martiny
Un volume in-8° de 443 pages. — Prix : 6 francs.

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE
Revue nationale illustrée du mouvement intellectuel
paraît le 1er de chaque mois
en fascicules illustrés d'environ 100 pages
Abonnement, un an : 12 FRANCS
Prix du numéro : 60 CENTIMES

CODE
DES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
ANNOTÉ
PAR
Eugène VOETS
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
DEUXIÈME ÉDITION
1 volume petit in-8°, reliure toile souple.
Prix : 3 fr. 50.

Code de l'Hygiène
ET DE LA
Salubrité Publiques
PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE
M. EDMOND PICARD
Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles
AVEC LA COLLABORATION DE
M. GEORGES DELACROIX
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Un volume petit-8° de 528 pages, reliure plein cuir souple
Prix : 5 francs, relié; 4 francs, broché

Imp. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2724 BRUXELLES JEUDI 28 MAI 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs, HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

657

AVIS

A l'occasion de la Pentecôte, le journal ne paraîtra pas dimanche prochain.

SOMMAIRE

FIN DE MUSÉES.

JURISPRUDENCE BELGE :

Civ. Brux., 2e ch., 1er avril 1912. (I. Transport. Chemin de fer. Voyageur descendant du train. Train remis en marche. Défaut d'avertissement préalable. Responsabilité de l'Etat. Prescriptions administratives. Violation. Conséquences. II. Enquête. Témoins intéressés. Responsabilité éventuelle. Dépositions. Force probante.)

Civ. Brux., 1re ch., 7 mars 1914. (Expropriation d'utilité publique. Indemnité spéciale pour retard et indisponibilité. Délai anormal entre le dépôt du rapport et la fixation des indemnités. Droits de l'exproprié. Rejet.)

Civ. Tournai, 1re ch., 3 févr. 1914. (Mandat. I. Preuve. Mandat tacite. Principes. II. Mandataire mineur. Inopérance. Responsabilité du mandant. Excès de pouvoirs du mandataire. Erreur du cocontractant de bonne foi. Obligations du mandant.)

J. P. Assche, 20 déc. 1913. (Vice rédhibitoire. I. Défendeur commerçant. Compétence exclusive du juge de paix. II. Fin de non-recevoir. Délai. Intentement de l'action.)

LETTRE OUVERTE A MESSIEURS LES BATONNIERS DE L'ORDRE DES AVOCATS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

658

FIN DE MUSÉES

On se rappelle qu'il y a quelque temps le gouvernement donnait son coup de mort au Musée de la Littérature. Ce Musée avait été constitué à la suite de l'Exposition de 1910. Tous les souvenirs littéraires que des mains pieuses et des pensées soucieuses de l'avenir avaient rassemblés dans plusieurs grandes salles devaient être conservés comme collection nationale. Des particuliers leur avaient promis le legs d'importants accroissements. Un local avait été octroyé au Palais du Cinquantenaire.

Un beau matin, le Musée fut contraint de déménager sans tambour ni trompette. Le Comité ne put opposer qu'une résistance symbolique au pouvoir suprême du Ministère qui décidait que tout était fini.

Et que d'une.

Dans ce même Palais du Cinquantenaire, un autre musée avait été formé, le Musée de l'Enseignement. On l'avait préparé dès 1905 en utilisant judicieusement de larges crédits accordés pour les expositions de Liége et de Bruxelles, en utilisant aussi les nombreuses bonnes volontés appelées à cette occasion. Il y avait bien une quinzaine de salles réparties entre les trois enseignements : supérieur, moyen et primaire. Pour ce dernier il avait une revanche à prendre. Car, en 1879, un Musée scolaire était fondé et depuis il continue à figurer en titre à l'*Almanach royal*, comme « Musée scolaire national ». Simple trompe-l'œil, car il y a belle lurette que des ordres supérieurs ont fait reléguer ce musée, gênant peut-être, dans une misérable salle de danse de la rue des Rentiers, en imposant aux visiteurs... la demande d'autorisation préalable à adresser rue de Louvain.

Or, voici que l'ère « Muséicide » n'est pas close. En quelques heures, il y a quelques jours, fut exécutée cavalièrement la sentence de mort du Musée de l'Enseignement. Cause ou prétexte : il fallait des salles au Salon des arts décoratifs. Une escouade de déménageurs n'eut pas de peine en quarante-huit heures de faire une masse de tout ce qui avait coûté tant de peine à organiser en ensemble systématique et d'enfermer le tout dans des caves que rien n'avait préparé à cette réception.

Ceux qui ont collaboré à ces collections, ceux aussi qui ont assisté à l'exécution qu'on leur a fait subir sont profondément indignés et affligés.

Et à la vérité c'est un spectacle lamentable que le suprême dédain avec lequel on a mis fin ainsi successivement à des institutions utiles et destinées à servir de centre de vulgarisation à de hautes et nobles pensées.

Voici finies les discussions de la loi scolaire, finies aussi les occasions données au gouvernement d'affirmer son invincible attachement à la cause de la culture et de l'intellectualité dans le pays. Ceux qui jugent d'après les actes lui demandent compte aujourd'hui de ce qu'il a fait du Musée scolaire national, du Musée de la Littérature, du Musée de l'Enseignement, tous trois des musées d'idées et de pensée qui étaient destinés à entretenir la Culture parmi le Peuple.

659

660

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (2e ch.), 1er avril 1912.

Prés. : M. DRION. — Subst. : M. R. SIMONS.
Plaid. : MMes LOUIS et PAUL DE SADELEER c. PANIS.

(Epoux Van de Gucht-Tondeur et époux Van de Gucht-Vandersteen c. Etat belge.)

I. TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — VOYAGEUR DESCENDANT DU TRAIN. — TRAIN REMIS EN MARCHE. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT PRÉALABLE. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — VIOLATION — CONSÉQUENCES.

II. ENQUÊTE. — TÉMOINS INTÉRESSÉS. — RESPONSABILITÉ ÉVENTUELLE. — DÉPOSITIONS. — FORCE PROBANTE.

I. *Lorsque le transporteur ne prouve pas que l'accident est dû à une cause qui ne peut lui être imputée, et qu'au contraire il paraît établi qu'au moment où la victime descendait de son compartiment le train a été remis en marche, sans qu'elle eût été préalablement avertie, le transporteur doit être déclaré responsable de l'accident.*

Des faits constituant des infractions à des prescriptions administratives, mais n'ayant pas déterminé l'accident, ne suffisent pas à rendre le transporteur responsable.

III. *S'il faut, en principe, accepter avec la plus grande réserve les dépositions de ceux qui sont particulièrement intéressés à faire admettre leur version en vue de s'exonérer d'une responsabilité éventuelle, cette méfiance est d'autant plus justifiée quand leurs affirmations sont en contradiction flagrante avec celles de la partie adverse et que les circonstances paraissent pleinement corroborer ces dernières.*

Vu le jugement interlocutoire de cette chambre du tribunal, en date du 19 avril 1911, ainsi que les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire, tenues le 22 juillet 1911, en exécution dudit jugement, le tout produit en expéditions régulières;

Du Conseil Judiciaire

(*Suite et fin*)

26. — Il est un acte sur lequel nous devons spécialement attirer l'attention des praticiens : il s'agit du contrat de mariage de la personne placée sous conseil judiciaire. Est-elle capable de faire le contrat sans l'assistance du conseil? Si nous nous en rapportons à la plupart des auteurs et à une grande partie de la jurisprudence, la réponse doit être affirmative, alors que le prodigue ou faible d'esprit se borne à l'adoption d'un régime exclusif de toute aliénation. S'il sort du droit commun par l'adoption d'un régime qui entraine une aliénation de biens, l'assistance et le consentement du conseil deviennent indispensables. Doit-on adopter cette règle qui est admise par LAURENT (t. XXI, p. 40), et par de nombreux auteurs (COLMET DE SANTERRE, t. VI, p. 30-35; — AUBRY et RAU, t. V, p. 236, note 12; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 30), ainsi que par plusieurs décisions judiciaires : Pau, 31 juill. 1855, DALL. PÉR., 1857, I, p. 18; — Agen, 21 juill. 1857, ID., II, p. 168. — Voy. aussi Bordeaux, 17 févr. 1855, ID., 1856, II, p. 249-250)? Elle a eu néanmoins contre elle l'autorité de la Cour de cassation de France dont l'arrêt en date du 24 décembre 1856, rendu sur les conclusions contraires du ministère public (DALL. PÉR., 1857, I, p. 18), s'inspire de l'enseignement de Troplong qui permet au prodigue de faire par contrat de mariage toutes espèces de conventions et même de donations (voy. AUBRY et RAU, t. V, p. 236, note 12).

La Cour part d'abord de l'adage : *Habilis ad nuptias, habilis ad nuptialia pacta* pour en induire « que le prodigue ayant le droit de se marier, est par cela même capable de consentir toutes les conventions et dispositions de futur à futur dont le contrat de mariage est susceptible ». Elle soutient ensuite que l'article 513, qui défend aux personnes placées sous conseil judiciaire d'aliéner, n'est pas applicable au contrat de mariage : « On ne peut à son sens diviser le contrat de mariage, parce que, dans ce contrat, tous les pactes s'enchaînent et se mettent en équilibre, et cet ensemble de stipulations combinées est souvent la condition du mariage, et ce serait diviser le contrat que d'y annuler les donations, tout en maintenant le régime que les époux ont adopté. » Enfin, la Cour objecte que si l'article 513 devait être appliqué, il en résulterait que le prodigue ou le faible d'esprit ne pourrait même pas se marier sous le régime de la communauté légale », ce régime entrainant nécessairement une aliénation de biens.

La Cour de cassation persista dans son système, et un second arrêt du 5 juin 1889 consacra la parfaite validité d'une donation de biens à venir faite par la personne placée sous conseil à son futur conjoint, contenue dans son contrat de mariage (voy. cet arrêt *Rev. prat.*, 1889, p. 538, et observations à la suite). Cet arrêt a cassé le jugement de Mans que nous citons ci-après et un arrêt d'Angers rendu sur appel du même jugement, le 26 novembre 1886, et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel d'Orléans qui, par un arrêt rappelé ci-dessous, s'est refusée à consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation, laquelle par un arrêt rendu, chambres réunies, le 21 juin 1892, sur les conclusions conformes du ministère public, s'est rangée enfin à la manière de voir admise par la doctrine et par une jurisprudence constante des Cours et tribunaux. On pouvait donc dire que la question était définitivement tranchée dans ce dernier sens (voy. ce dernier arrêt *Rev. prat.*, 1892, p. 408. — Cons. depuis : Civ. Seine, 14 août 1895, même Recueil, 1896, p. 16; — Civ. Mans, janv. 1904, *Id.*, p. 542; — Brux., 1er mai 1907, *Id.*, p. 300).

Voici pour l'édification des praticiens, comment s'expriment sur ce point Aubry et Rau, cités ci-dessus (t. V, p. 236) : « L'individu pourvu d'un conseil judiciaire, pouvant contracter mariage sans l'assistance de ce conseil, est aussi capable de régler, sans cette assistance, ses conventions matrimoniales, en ce sens qu'il lui est permis de se soumettre, expressément ou tacitement, à la communauté légale (1), ou de stipuler tout autre régime qui n'emporte que dans une mesure plus restreinte aliénation ou disposition de ses biens. C'est ainsi qu'il peut, sans l'assistance de son conseil, soit adopter le régime dotal (2) ou un régime simplement exclusif de communauté, soit restreindre, au moyen d'une clause de réalisation, les effets de la communauté légale. Mais cette assistance lui est indispensable pour passer des conventions matrimoniales dont l'effet serait de conférer à son conjoint des avantages actuels ou éventuels, simples ou réciproques, plus étendus que ceux qui résultent de la communauté légale, pour consentir, par exemple, une communauté universelle et des clauses d'ameublissement ou de partage inégal de la communauté. A plus forte raison aurait-il besoin de la même assistance pour disposer, à titre purement gratuit, au profit de son futur conjoint, et, à cet égard, il n'y a aucune distinction à établir entre les donations de biens présents et les donations de biens à venir seulement » (voy. aussi MOURLON, t. III, p. 15; — ARNTZ, t. II, p. 496).

Quoique, par l'adoption du régime de la communauté légale auquel la personne placée sous conseil judiciaire puisse se soumettre, expressément par la signature de son contrat, ou tacitement en ne voulant en passer aucun, on puisse soutenir qu'il y a aliénation de biens, nous ne devons pas perdre de vue que ce n'est pas le contractant qui aliène ses biens, qui consent cette aliénation ; « il se marie et c'est la loi qui fait produire ces conséquences à son mariage » (BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 30). Cet auteur répète, citant un arrêt de Caen, du 20 mars 1878, SIREY, II, p. 105, que « la communauté légale est le régime que notre législateur a considéré, à tort ou à raison, comme conciliant le mieux les intérêts respectifs des époux » (BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 30. — Civ. Mons, 30 juin 1885, *Rev. prat.*,

(1) Même sens, jugement de Mons, de janvier 1905 (*Rev. prat.*, p. 542). L'aliénation du mobilier qui en résulte n'est qu'une conséquence du mariage.

(2) La pensée des auteurs français ne doit pas être ici perdue de vue ; en citant le régime dotal, ils visent seulement la future épouse qui peut avoir été placée sous conseil judiciaire.

661

Attendu qu'il est établi que l'épouse Van de Gucht-Tondeur, accompagnée de son enfant, et l'épouse Van de Gucht-Vandersteen, se trouvaient, le 24 avril 1910, dans un compartiment de 3e classe du train venant de Bruxelles et faisant arrêt à Ternath à 19 h. 30; que toutes deux tombèrent sur le sol, la première tenant son enfant dans les bras, au moment où ledit train se remettait en mouvement;

Attendu que les circonstances exactes dans lesquelles cet accident s'est produit font l'objet de contestations qui se sont révélées au cours des enquêtes;

Attendu que le transporteur est responsable des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que ces accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. (L., 25 août 1891, art. 4;

Attendu que les demanderesses soutiennent que le train dans lequel elles avaient pris place fit arrêt pendant quelques secondes seulement à la gare de Ternath; qu'au moment où elles descendaient il s'est remis en marche et qu'elles furent précipitées sur le sol; que plusieurs portières étaient encore ouvertes, et que le sous-chef de gare s'est disculpé en disant : « Ce n'est pas moi qui ai donné le signal du départ »;

Attendu que l'Etat belge, de son côté, prétend que le train est resté en gare une minute, que les portières ayant été fermées, le garde cria « fini »; que le sous-chef de station donna le signal de départ et que le train s'ébranla; qu'à cet instant, une portière ayant été ouverte, une femme a voulu descendre de son compartiment, malgré les avertissements donnés, et qu'elle tombe sur le quai, suivie dans sa chute de deux autres femmes;

Attendu que la thèse du défendeur est étayée, notamment sur les déclarations des 2e, 3e, 4e, 5e et 6e témoins de l'enquête directe, tous ses préposés; que si, en principe, avec la plus grande réserve, les dépositions de ceux-ci qui, comme dans l'espèce, sont particulièrement intéressés à faire admettre leur version dans le but de s'exonérer d'une responsabilité éventuelle, cette méfiance est d'autant plus justifiée, quand leurs affirmations sont en contradiction flagrante avec celles de la partie adverse et que les circonstances paraissent pleinement corroborer ces dernières;

Attendu, en effet, qu'il est certain que le train a été remis en marche alors que toutes les portières n'étaient pas fermées; que ce fait résulte notamment des déclarations non suspectes des témoins 3 et 4 de l'enquête contraire; que le sous-chef de gare, se rendant compte de ce qu'une imprudence avait été commise par le personnel du chemin de fer, protesta de son innocence en disant qu'il n'avait pas donné le signal du départ;

Attendu que l'Etat belge, transporteur, n'a pas prouvé que l'accident survenu à l'épouse Van de Gucht-Tondeur et à son enfant est dû à une cause qui ne peut lui être imputée; qu'au contraire, les circonstances paraissent établir qu'au moment où la demanderesse en question descendait de son compartiment le train s'est ébranlé sans qu'elle eût été préalablement avertie, et que c'est à cet événement qu'est due la chute qu'elle a faite et dans laquelle elle a entraîné son enfant;

En ce qui concerne la demanderesse, épouse Van de Gucht-Vandersteen :

Attendu qu'il est établi qu'elle est descendue du train volontairement, alors que celui-ci était déjà en marche, et que la chute de sa belle-sœur avait dû attirer plus particulièrement son attention sur l'imprudence qu'elle allait commettre;

Attendu qu'au point de vue de l'accident lui survenu il est inopérant que la portière de son compartiment n'ait pas été fermée avant la mise en marche du train et que celui-ci ait stationné à la gare de Ternath pendant un temps inférieur à la durée réglementaire de l'arrêt;

Attendu que si ces faits peuvent constituer des infractions à des prescriptions administratives, ils n'ont pas déterminé la chute de la victime;

Attendu qu'il faut donc trouver dans l'imprudence de

662

la seconde demanderesse la cause de l'accident dont elle demande réparation;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Raphaël Simons, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires :

1° **Déclare** le défendeur entièrement responsable de l'accident survenu le 24 avril 1918 à la demanderesse, épouse Van de Gucht-Tondeur, et à son enfant mineur;

Ordonne au prédit défendeur de conclure sur le montant du préjudice; **fixe** à cette fin l'audience du 1er mai 1912;

Réserve les dépens;

2° **Déboute** les époux Van de Gucht-Vandersteen de leur action, les **condamne** à la moitié des dépens exposés à ce jour;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (1re ch.), 7 mars 1914.

Prés. : M. Drion.

Plaid. : MMes Degen c. De Sadeleer père et fils.

(Etat belge c. Verbrugghen et Lievens-Van de Bogaerde.)

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ SPÉCIALE POUR RETARD ET INDISPONIBILITÉ. — DÉLAI ANORMAL ENTRE LE DÉPÔT DU RAPPORT ET LA FIXATION DES INDEMNITÉS. — DROITS DE L'EXPROPRIÉ. — REJET.

Doit être rejetée la demande d'une indemnité spéciale pour retard et indisponibilité basée sur le reproche fait à l'expropriant d'avoir attendu dix ans depuis le dépôt du rapport d'expertise, avant de postuler la fixation des indemnités que l'exproprié avait le droit de solliciter lui-même.

. . . . . .

En ce qui concerne la demande d'une indemnité spéciale pour retard et indisponibilité :

Attendu que la défenderesse réclame de ce chef une indemnité spéciale de 1,500 francs;

Attendu qu'il ne s'est pas produit de retard extraordinaire dans la procédure relative aux secondes emprises;

Qu'elles n'ont pas été frappées d'une indisponibilité dont la défenderesse ait particulièrement à se plaindre, puisque le jugement déclaratif a été prononcé il y a moins d'un an et demi;

Attendu que la défenderesse reconnaît que pour ce qui regarde les premières emprises, comme les secondes, les experts ont accompli leur mission dans un délai normal, mais reproche au demandeur d'avoir attendu dix ans depuis le dépôt du rapport d'expertise, avant de postuler la fixation des indemnités;

Attendu qu'il était loisible à la défenderesse de solliciter elle-même cette fixation, en réclamant l'application des articles 11, 15 et 16 de la loi du 17 avril 1835, complétée par celle du 9 septembre 1907, que si elle ne l'a point fait, elle n'a qu'à s'en prendre à elle-même;

Attendu que la défenderesse ne justifie pas s'être trouvée pendant plus d'un an dans l'impossibilité de trouver preneur pour les parcelles expropriées; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation touchant une prétendue interdiction de curer l'étang, à laquelle la défenderesse, ayant la possession des emprises, n'avait pas à obtempérer...

Civ. Tournai (1re ch.), 3 févr. 1914.

Prés. : M. Soil de Moriamé.

Plaid. : MMes Leduc c. De Rick.

(Le Brun c. Veuve Edmond Losseau.)

MANDAT. — I. PREUVE. — MANDAT TACITE. — PRINCIPES. — II. MANDATAIRE MINEUR. — INOPÉRANCE. — RESPONSABILITÉ DU MANDANT. — EXCÈS DE POUVOIRS DU MANDATAIRE. — ERREUR DU COCONTRACTANT DE BONNE FOI. — OBLIGATIONS DU MANDANT.

663

I. *En matière de mandat tacite la preuve à apporter n'a point pour objet un contrat lié par un concours tacite de volontés, mais porte sur l'appréciation des faits purs et simples, d'où l'existence du contrat ressort et qui ne tombent point sous l'application de l'article 1341 du Code civil.*

II. *La capacité d'un mandataire est indifférente dans l'exécution d'un mandat, le mandant pouvant parfaitement choisir un mineur comme mandataire.*

III. *Le mandant est tenu des engagements pris par son mandataire en dehors de ses pouvoirs, si ces pouvoirs apparents ont contribué à tromper le tiers de bonne foi.*

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse :

1° A payer au demandeur la somme de 5,300 francs, prix de l'étalon *Major II*;

2° A prendre livraison de la bête;

3° A payer au demandeur des dommages-intérêts pour refus d'exécution du marché;

En fait :

Attendu que la défenderesse veuve Losseau, qui fait valoir une importante exploitation agricole et d'élevage, reconnaît en termes de conclusions :

1° Que son chef de culture, le sieur Taminiaux, le 25 novembre 1913, télégraphia au demandeur, aux fins de savoir si son étalon touchant prime de conservation était à vendre; que, sur la réponse affirmative de Le Brun, rendez-vous fut pris à Bruxelles pour le lendemain;

2° Que le fils de la défenderesse, remplaçant le sieur Taminiaux, malade, se rendit au rendez-vous et, après pourparlers, avisa Le Brun qu'il irait voir l'étalon;

3° Que le lendemain, accompagné de son frère, il se présenta chez le demandeur; qu'après examen du cheval, ils en firent l'acquisition pour le prix de 5,300 fr., avec la seule condition qu'il ne boiterait pas à la livraison;

4° Qu'après s'être mis d'accord sur la date de celle ci, le demandeur téléphona au chef de gare de Flobecq pour retenir un box le 29 novembre; qu'au moment de prendre le train et après avoir fait part télégraphiquement à leur mère de leur acquisition, les fils Losseau, dont l'un devait prendre livraison du cheval lors du chargement, s'assurèrent que le wagon-box serait bien à leur disposition le 29 novembre;

Attendu qu'après leur retour la défenderesse téléphona à Le Brun qu'elle enverrait le lendemain deux hommes de confiance pour examiner le cheval acheté par ses fils, et, qu'en effet, le demandeur reçut le lendemain la visite de ces délégués, lesquels prétendirent que la bête boitait, ce qui fut dénié et aurait dû en tout cas être établi lors de la livraison et prévinrent Le Brun que les fils Losseau étant mineurs, ils s'exposaient à un refus de prendre livraison;

Attendu que le cheval, comme il avait été convenu, fut expédié le 29 novembre à l'adresse indiquée; qu'il fut refusé par la défenderesse, sous prétexte que ces enfants étaient mineurs et n'avaient point qualité pour acheter l'étalon litigieux;

En droit :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits qui précèdent que la défenderesse avait donné mandat tacite à ses préposés d'acheter l'étalon litigieux; qu'en matière de mandat tacite la preuve à apporter n'a point pour objet un contrat lié par un concours tacite de volontés, mais porte sur l'appréciation de faits purs et simples, d'où l'existence du contrat ressort et qui ne tombent point sous l'application de l'article 1341 du Code civil (voy. Laurent, t. XXVII, n° 154. — Pand. B., v° *Mandat*, nos 1451 et s.);

Attendu que la défenderesse, en réponse à la demande, prétend qu'elle ne doit rien pour deux raisons :

1° Parce que ses fils sont mineurs;

2° Parce qu'il leur était défendu d'acheter;

664

Attendu que la capacité d'un mandataire est indifférente dans l'exécution d'un mandat, le mandant pouvant parfaitement choisir un mineur comme mandataire, l'incapable ne s'engageant point pour lui-même mais uniquement pour son mandant, dans les actes qu'il accomplit au nom de celui-ci (Planiol, t. II, n° 2240);

Attendu que l'aveu de la défenderesse qu'elle avait défendu à ses fils d'acheter ne peut être opposé au demandeur, cet aveu tardif n'étant en fait que la reconnaissance d'une faute commise par elle ou par ses préposés, faute consistant de ne pas avoir prévenu Le Brun de la limite du mandat donné;

Attendu, en droit, que si le mandant n'est tenu par le fait du mandataire que dans les limites du mandat conféré, c'est à la condition que le mandataire n'ait rien fait pour tromper le tiers contractant de bonne foi (Laurent, t. XXVIII, n° 56);

Attendu qu'il est établi par tous les faits de la cause que les fils Losseau se sont toujours présentés au demandeur, non point comme des intermédiaires chargés de se renseigner, mais comme des éleveurs, connaisseurs, ayant mandat d'acheter; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le mandant est tenu des engagements pris par son mandataire en dehors de ses pouvoirs, si ces pouvoirs apparents ont contribué à tromper le tiers de bonne foi (voy. Laurent, t. XXVIII, n° 57 et *Dalloz, annoté*, art. 1998, nos 82, 83, 84, 88, 103 et 111);

Sur la demande de dommages-intérêts;

Attendu que le demandeur réclame 500 francs de dommages-intérêts pour le préjudice subi par le fait de la défenderesse et se réserve de réclamer d'autres dommages-intérêts à raison de l'incertitude dans laquelle il s'est trouvé par suite des agissements de la veuve Losseau;

Attendu que l'incertitude dont fait état le demandeur est la conséquence fatale de tout procès et ne peut être par elle-même une cause de dommages-intérêts; que ceux-ci seront suffisamment compensés par l'allocation de la somme ci-après fixée *ex æquo et bono*, indépendamment des frais de fourrière et en considérant les débours du demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme non justifiées toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **dit** que c'est à bon droit que le demandeur a livré l'étalon *Major II*, vendu aux fils de la défenderesse veuve Losseau; **condamne** cette dernière à prendre livraison du cheval dans les huit jours de la signification du jugement et à payer au demandeur la somme de 5,300 francs, prix convenu entre les parties; la **condamne** de plus à 300 francs de dommages-intérêts, aux intérêts judiciaires et aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Me Leduc, qui a affirmé en avoir fait les avances, les dépens taxés à...

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

J. P. Assche, 20 déc. 1913.

Siég. : M. Van Elewyck. — Plaid. : MMes Zwendelaar c. Delfosse (du Barreau de Nivelles).

(Ermens c. Minet.)

VICE RÉDHIBITOIRE. — I. DÉFENDEUR COMMERÇANT. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU JUGE DE PAIX. — II. FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉLAI. — INTENTEMENT DE L'ACTION.

I. *Le juge de paix est compétent en matière de vices rédhibitoires, même lorsque la vente de l'animal constitue un acte de commerce.*

II. *L'action est intentée par la présentation de la requête au juge aux fins d'expertise.*

Attendu que l'action tend à voir résilier certain marché avenu entre parties et entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,500 fr. 60 à titre de dommages-intérêts;

Attendu que l'action est basée sur ce que le défen-

---

p. 654; — Orléans, 11 déc. 1890, *Rev. prat.*, 1891, p. 117).

L'unanimité qui se manifeste chez les auteurs, une jurisprudence presque aussi unanime, devaient nous porter à croire que cette question était enfin résolue dans le sens que nous venons de rapporter; qu'en conséquence, le pourvu de conseil pouvait adopter, comme base de ses conventions matrimoniales, la communauté légale. Il n'en est rien. Le tribunal de Bruxelles a rouvert le débat tant discuté, et par un jugement publié dans le *Répertoire général de la pratique notariale* (1910, p. 217), a décidé « que le mariage d'un prodigue, sans contrat anténuptial, ne peut entraîner aucune aliénation de sa part, au profit de la communauté ».

Un distingué praticien, M. Van de Vorst, docteur en droit et candidat notaire, dans un article paru dans le même recueil, 1911, p. 5, commente longuement ce jugement aux conclusions duquel il adhère, et sa force d'argumentation est telle qu'elle entraîne tous lecteurs à sa suite.

Que doit faire le notaire devant une divergence d'idées aussi profonde?

Tirons à notre tour une conclusion : nous croyons que la prudence commande au notaire de faire intervenir le conseil toutes les fois que le régime adopté entraîne au détriment du prodigue ou faible d'esprit une aliénation quelconque. L'officier public se place ainsi à l'abri de toute responsabilité, ce qui exclut tout reproche. Et si la personne placée sous conseil entendait passer outre et obliger l'officier public à recevoir son contrat sans l'assistance du conseil, nous croyons qu'il peut se refuser à passer l'acte, aucun notaire n'étant tenu de prêter son ministère, alors qu'il se trouve exposé à voir sa responsabilité engagée. Cependant, on peut aussi se heurter au refus du conseil. Que faire alors? Engager le prodigue ou faible d'esprit à faire un contrat qui sauvegarde ses intérêts, sinon passer outre et s'abstenir de la signature de toute convention matrimoniale.

27. — La mission du conseil prend fin :

I. — Par son décès.

Il est pourvu au remplacement du conseil par jugement rendu par le tribunal, sur simple requête lui remise par le ministère d'avoué et qui est l'œuvre soit de la personne qui a qualité pour poursuivre la mise sous conseil, soit du pourvu du conseil lui-même. Il est joint à la requête un acte de décès de l'ancien titulaire (Simon, p. 129).

Cet auteur ajoute que « si le conseil a géré les biens du pourvu, ses héritiers devront avertir ce dernier du décès et pourvoir en attendant à ce que les circonstances exigent dans l'intérêt du pourvu » (C. civ., art. 2010).

II. — Par la démission du conseil, acceptée par le tribunal qui apprécie si les motifs invoqués sont fondés.

La démission est envoyée au tribunal qui a nommé le conseil, et qui, en acceptant la démission, procède à la désignation d'un nouveau conseil.

III. — Par le remplacement du conseil en vertu d'une décision judiciaire, ce qui a lieu alors que le conseil est incapable ou négligent, remplacement qui peut être provoqué par les personnes qui ont le droit de requérir la nomination du conseil, ou encore par le pourvu, sur simple requête.

Le tribunal entendra préalablement le conseil visé par la requête, afin qu'il puisse se justifier des accusations dont il serait l'objet.

IV. — Par l'interdiction ou la mise sous conseil du conseil.

Si ces mesures ont été prises par défaut contre ce dernier, « les autorisations qu'il aurait données dans cette ignorance seront valables, à l'exception de celles données quand il n'était pas sain d'esprit » (Simon, p. 130).

V. — Par le décès du pourvu.

VI. — Par sa mise en interdiction, le conseil de famille et la tutelle étant alors substitués au conseil judiciaire.

VII. — Et par la mainlevée demandée au tribunal du domicile du pourvu.

28. — La demande de mainlevée est faite par ceux qui ont le droit de poursuivre la mise sous conseil ou par le pourvu lui-même. La procédure est la même que celle prescrite pour la nomination du conseil : avis du conseil de famille, interrogatoire du pourvu; ordonnance d'enquête ou expertise médicale, le tout si le tribunal le juge convenable.

Le demandeur en mainlevée doit recourir à la voie de l'assignation dirigée contre le conseil, s'il est de la classe de ceux qui ont le droit de requérir la mise sous conseil; on emploie simplement la forme requête si la demande est faite par le pourvu lui-même (Simon, p. 132, citant Gand, 24 déc. 1883, J. T., 1884, col. 133. — Pand. B., v° *Conseil judiciaire*, n° 599).

M. Simon dit qu'aucune publication ne doit être faite du jugement prononçant la mainlevée, et il cite dans ce sens, notamment Laurent, t. V, p. 334; — Arntz, t. Ier, p. 808. — Pand. B., v° *Interdiction*, n° 734. Par contre, il rappelle en sens contraire : Thiry, *Cours de droit civil*, t. Ier, p. 634, qui exige la même publicité que pour la mise sous conseil. Sans vouloir discuter cette question, nous croyons que les tribunaux se rangent à l'avis de ce dernier auteur, la même communication étant faite au secrétaire de la chambre de discipline des notaires, qui renvoie l'avis aux notaires, aux fins d'inscrire sur le tableau dont nous parlons *supra* n° 9, la date du jugement qui ordonne la mainlevée, une colonne existant spécialement à cette fin sur ce tableau.

La voie de l'appel est réservée contre le jugement qui prononce la mainlevée; elle appartient à tous ceux qui ont le droit de poursuivre la mise sous conseil. Tout parent qui a fait partie du conseil de famille, ainsi que le conseil judiciaire, ont le droit d'intervenir en appel sur cette demande, par la voie de la tierce opposition s'ils n'ont pas été parties en cause. La demande d'intervention « est formée par simple requête présentée à la chambre saisie de la demande en mainlevée » (Simon, p. 133, citant Gand, 24 déc. 1883, précité. — Pand. B., v° *Conseil judiciaire*, n° 595). L'auteur doute cependant de la légalité de cette solution « tout au moins quant au droit d'intervention du conseil », car il est difficile, ajoute-t-il, de s'imaginer quel préjudice, même purement moral, la mainlevée peut causer à ce dernier.

29. — Le conseil judiciaire n'est pas administrateur; en conséquence il n'est tenu à la reddition d'aucun

665

deur ayant vendu au demandeur, le 3 mars 1913, un cheval pour le prix de 791 francs, lequel prix devait être payé au moment de la livraison à Liedekerke qui a été faite le 4 mars ; sur ce que, le 13 mars, le demandeur ayant sollicité de nous, Juge de paix, la nomination d'un expert aux fins de constater que le cheval était atteint d'immobilité, que cette expertise ayant été ordonnée, il est résulté du rapport d'expert que ledit cheval est atteint d'immobilité, et ce pendant les délais prévus par l'article 3 de l'arrêté royal du 3 septembre 1885 ; sur ce que, à la suite de cette expertise, le demandeur s'est vu dans la nécessité de revendre immédiatement l'animal comme bête de boucherie pour le prix de 220 francs; sur ce que, outre ce dommage, le demandeur a dû payer au vétérinaire la somme de 20 francs; sur ce que les frais d'entretien du cheval jusqu'à la date de sa revente, 10 juillet 1913, se sont élevés à 548 francs; sur ce que les frais de transport du cheval d'Ottignies à Liedekerke se sont élevés à 11 fr. 60; sur ce que enfin, par suite de l'acquisition d'un cheval atteint d'immobilité, le demandeur a subi un préjudice qu'il évalue à 350 francs ;

Attendu qu'avant d'examiner chacun des moyens soulevés par le défendeur, il convient de constater que parties sont d'accord sur les éléments suivants : que le 3 mars 1913, à Ottignies, le défendeur a vendu au demandeur une jument brune garantie contre tous vices rédhibitoires pour le prix de 791 francs payable lors de la livraison à Liedekerke ;

Qu'en exécution de cette convention verbale le cheval a été livré à la gare de Liedekerke, le 4 mars dernier, contre remboursement d'une somme de 791 francs, augmentée de 11 fr. 60 pour frais de transport, au total 802 fr. 60, et que ladite somme a été payée à la livraison par le demandeur à Liedekerke;

Attendu que le défendeur soutient tout d'abord que le tribunal de paix est incompétent *ratione materiæ* par le motif que le défendeur est commerçant et que la vente du cheval n'avait pas une cause étrangère à son commerce ;

Attendu que, aux termes de l'article 3, 7° de la loi du 25 mars 1876, les actions pour vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux sont de la compétence exclusive des juges de paix par dérogation aux principes posés par les articles 2 et 13 de la même loi ; que la volonté du législateur qu'il en fût ainsi est certaine puisque, d'après l'article 4 de la loi du 28 janvier 1850, le juge de paix nommait les experts chargés de vérifier les vices rédhibitoires et que ce texte, comme celui de l'article 4 de la loi du 25 août 1885 qui l'a remplacé, était applicable aux commerçants comme aux non-commerçants; qu'il ressort du reste des travaux préparatoires que le 7° de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 n'a eu d'autre objet que d'étendre les attributions du juge de paix dans une catégorie d'affaires qui requièrent une grande célérité et amènent rarement des questions difficiles à résoudre (voy. CLAES, n°s 21, 112, 169, 431, et BONTEMPS, sous l'article 3, 7°);

Attendu, dès lors, que le tribunal de paix est compétent *ratione materiæ* pour juger la présente cause ;

Attendu que le défendeur soutient ensuite que le tribunal de paix est incompétent *ratione loci* pour le motif que le défendeur est domicilié dans le canton de Wavre et que la vente a eu lieu à Ottignies;

Attendu qu'il résulte des constatations qui ont été relevées ci-dessus, que s'il est vrai que la vente a eu lieu à Ottignies, l'obligation devait cependant en être exécutée à Liedekerke, puisque parties étaient d'accord pour stipuler que le payement serait fait à Liedekerke lors de la livraison à Liedekerke ;

Attendu, dès lors, que l'action qui est mobilière peut, en vertu de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, être portée devant notre tribunal qui est celui du lieu où l'obligation devait être et a été exécutée;

Attendu, par conséquent, que notre tribunal est compétent *ratione loci*;

Attendu que le défendeur soutient encore que l'action est non recevable pour le motif qu'elle n'aurait pas été intentée dans les délais légaux prévus par l'article 3 de l'arrêté royal du 3 septembre 1885;

666

Attendu que la requête aux fins d'expertise a été présentée le 13 mars 1913; mais qu'il y a lieu de tenir compte que si la vente a eu lieu le 3 mars, la livraison du cheval n'a été faite que le 4 mars et qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 3 septembre 1885, le délai de neuf jours ne commence à courir qu'à partir du jour de la livraison et non compris ce jour; qu'il en résulte que le délai de neuf jours ne commence à courir qu'à partir du 5 mars et qu'en conséquence la requête aux fins d'expertise a été présentée à ce point de vue le dernier jour utile pour intenter l'action; que ce délai aurait pu être même augmenté encore en vertu de l'article 3 de la loi du 25 août 1885, puisque la livraison de l'animal a été effectuée hors du domicile du lieu du vendeur, et que la distance séparant le domicile du vendeur de celui de l'acheteur dépasse 5 myriamètres;

Attendu que le fait de déposer requête doit être considéré comme le premier acte de procédure de l'action; que telle est sans aucun doute l'intention du législateur puisque, en vertu de l'article 4 de la loi du 25 août 1885, le juge de paix doit constater la date de la requête dans son ordonnance, mentionner le vice à raison duquel l'action est intentée et alors seulement nommer les experts ;

Qu'il résulte de ce texte à toute évidence que dans la pensée du législateur l'action est déjà intentée dès le dépôt de la requête et avant la nomination d'expert;

Attendu, dès lors, que l'action n'a pas été intentée en dehors des délais légaux et qu'elle est donc recevable ;

Attendu que le défendeur soutient de plus que l'action n'est pas fondée pour le motif que la constatation par expert du vice allégué ne constituant qu'une présomption *juris tantum* de l'existence du vice au moment de la vente, le défendeur offre d'établir par toutes voies de droit, témoins compris, que le cheval n'était pas atteint d'immobilité au moment de la vente ;

Attendu que, dans les termes vagues où elle est offerte, cette preuve n'est plus admissible, car elle ne pourrait plus être faite que par des hommes de l'art venant discuter avec l'expert, homme de l'art lui-même, à propos d'un animal qui n'existe plus ;

Qu'au surplus cette expertise doit être considérée comme ayant été faite dans la forme contradictoire, puisque les formalités de l'article 4 de la loi du 25 août 1885 ont été observées et que le défendeur ne produit aux débats aucune contestation relative au bien-fondé des conclusions de l'expert et antérieur à l'exploit introductif d'instance ;

Attendu, au surplus, que le rapport d'expertise est suffisamment complet pour permettre au tribunal d'apprécier le fondement de l'action ;

Attendu qu'il résulte dudit rapport que le cheval litigieux était atteint d'immobilité pendant les délais fixés par les articles 2 de la loi du 25 août 1885 et 3 de l'arrêté royal du 3 septembre 1885 ;

Attendu que la valeur de l'animal... (*sans intérêt*);

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **nous déclarons compétent** *ratione materiæ* et *ratione loci*, **déclarons** l'action recevable, **déclarons** résilié le marché avenu entre parties **condamnons** le défendeur... (*sans intérêt*).

Lettre ouverte à Messieurs les Bâtonniers de l'Ordre des Avocats

Messieurs les Bâtonniers,

J'ai l'honneur de vous prier de me permettre d'exposer ici loyalement les réflexions que m'ont suggérées les résolutions prises par la Conférence des Bâtonniers de

667

l'Ordre des Avocats, au sujet de l'interprétation et de l'application de la loi du 30 août 1913, réglementant le titre d'avocat, et de l'arrêté royal du 20 octobre 1913 pris en exécution de l'article 1er, § 2, de cette loi.

La loi du 30 août 1913 a institué une nouvelle catégorie d'avocats, celle des avocats autorisés par le Conseil de l'Ordre à porter le titre d'avocat.

La Conférence des Bâtonniers invoqua le décret du 14 décembre 1810 réglementant la formation du tableau de l'Ordre et la liste des stagiaires, dressés en conformité des articles 3 et suivants de ce décret, pour statuer qu'il n'y avait pas lieu de publier comme annexe au tableau de l'Ordre et à la liste des stagiaires les noms des personnes qui seraient autorisées à porter le titre d'avocat, ces personnes ne pouvant en aucune manière exercer la profession et la publication de leurs noms étant donc sans intérêt.

Sous le régime du décret du 14 décembre 1810 et de l'arrêté du 5 août 1836, le tableau de l'Ordre ne mentionnait, en effet, que les noms des avocats exerçant la profession, mais la loi nouvelle sur la réglementation du titre d'avocat forme actuellement, avec les dispositions antérieures sur l'organisation du Barreau et du Conseil de discipline de l'Ordre, un corps de législation qu'une juste interprétation ne peut disjoindre.

C'est ainsi que les dispositions générales de l'article 9 du décret du 14 décembre 1810 et de l'article 3 de l'arrêté du 5 août 1836, portant que ceux qui seront inscrits au tableau formeront seuls l'Ordre des avocats et que le tableau des avocats est formé par le Conseil de discipline, peuvent, à mon avis, s'appliquer par voie d'analogie aux avocats qui ont obtenu de l'autorité disciplinaire l'autorisation de porter ce titre, car le législateur actuel s'inspira manifestement des mêmes motifs de « moralité » qui firent décréter et modifier la formation du tableau de l'Ordre en ce sens que, en vertu de la loi du 30 août 1913, les avocats, pour conserver le droit de porter leur titre, doivent justifier avant tout qu'ils sauvegardent la dignité de l'Ordre, condition *sine qua non* afférente à l'autorisation qui leur est accordée par le Conseil de l'Ordre.

Et n'est-il pas logique d'admettre que la loi du 30 août 1913, par le changement profond qu'elle a apporté à l'organisation même de l'Ordre, en subordonnant à l'autorisation du Conseil le droit de porter le titre d'avocat, n'a pu vouloir infliger aux anciens titulaires qui n'ont en rien démérité une véritable déchéance temporaire sans leur ménager une juste et équitable compensation naturellement laissée dans les attributions du Conseil de l'Ordre. Au surplus, l'analogie n'existe-t-elle pas désormais légalement entre la dignité du titre et la dignité de la profession, comme il ressort clairement de l'article 1er de la loi nouvelle? Ce ne serait donc pas attribuer à cette modalité nouvelle incontestable l'importance qu'elle mérite que de faire subir aux anciens titulaires un traitement peu compatible avec le rapprochement voulu par le législateur entre les membres d'une même famille.

Il va de soi que le mode d'application de la loi du 30 août 1913 ne peut donc laisser subsister une équivoque, un doute préjudiciable résultant de l'inefficacité de l'autorisation aux personnes qui en sont l'objet.

Mais si cette autorisation ne revêt aucune forme de publicité, il est à craindre que, dans ces conditions, elle ne puisse être efficiente, car une autorisation si discrète ne ferait même pas disparaître le soupçon que des personnes qui, pendant de nombreuses années, portaient le titre d'avocat, en ont été déchues par la loi nouvelle pour des motifs peu avouables. Il ne serait donc pas juste ni conforme à la loi nouvelle de laisser planer pareil soupçon susceptible d'imputations calomnieuses auxquelles seraient particulièrement exposés les anciens avocats omis au tableau, sans qu'on ait eu aucun reproche à leur faire et uniquement parce que des circonstances spéciales les ont éloignés du Barreau, mais dont l'activité s'est heureusement exercée par ailleurs au profit des intérêts de la communauté. Il se

668

comprend donc que le législateur ait voulu ratifier l'usage qui les assimilait dans l'estime publique aux avocats inscrits, comme le disait l'honorable rapporteur de la loi. Et par là même qu'il respecta l'usage établi en leur réservant la faculté d'obtenir de l'autorité disciplinaire l'autorisation de conserver leur titre d'avocat, le législateur n'a-t-il pas voulu implicitement consacrer cette situation de fait en permettant leur inscription, à titre honorifique, dans les cadres de l'Ordre?

Pouvait-il, en tout cas, supposer que ces personnes respectables, assimilées déjà dans l'estime publique aux avocats inscrits, fussent toujours en butte—en exécution de la loi nouvelle—à des demandes indirectes de renseignements, de la part de qui que ce soit, sur la réalité de leur autorisation à porter le titre d'avocat, mesure inquisitoriale et vexatoire dont la prévision seule constitue un aveu des sentiments de suspicion que doit forcément susciter dans l'opinion publique la formalité indécise de l'autorisation. N'est-ce pas aussi faire peu de cas de la légitime susceptibilité des personnes qui sont l'objet d'un tel procédé ? Cette opinion me paraît une déduction toute naturelle de la loi sur le titre d'avocat. La loi du 30 août 1913 visait surtout, sans doute, à donner satisfaction aux revendications justifiées du Barreau contre l'intrusion dans la profession d'avocat, d'agents d'affaires peu scrupuleux, mais elle n'a pas moins voulu cependant accorder aussi et avant tout (art. 1er de la loi) de nouvelles garanties aux personnes dignes de porter le titre d'avocat, si même elles n'exercent pas la profession. *Cuique suum*. A chacun le sien, dit le vieil adage fondamental du Droit.

Le but de la loi ne serait donc pas atteint si l'on tenait ces garanties pour lettre morte.

A l'élément de publicité requis pour constituer le délit de port illégal du titre d'avocat, il semble bien que la publication des noms des avocats autorisés à porter le titre doive correspondre logiquement. De même que le port illégal des titres de noblesse se constate par la vérification des listes officielles des Belges dont les titres de noblesse ont été reconnus. Se contenter au contraire en ce qui concerne le titre d'avocat d'une autorisation, strictement particulière, octroyée à l'insu des membres de l'Ordre alors que la publicité est requise pour le délit de port illégal de ce titre, me paraît une anomalie, une contradiction dans le mode d'application de la loi, d'autant plus que si aucune prohibition touchant le titre d'avocat n'existait jusqu'ici pour ceux qui étaient exclus ou rayés du tableau de l'Ordre, la loi nouvelle est venue mettre fin à cette anomalie.

Ce fait nouveau constitue précisément l'intérêt moral respectif de tous ceux qui portent le titre d'avocat, intérêt moral que la loi nouvelle, comblant une lacune du 14 décembre 1810, est venue sanctionner en imposant certaines obligations aux avocats qui en étaient jusqu'ici absolument affranchis et en frappant de peines ceux qui en usurperaient le titre, tout en laissant au Conseil de l'Ordre le soin de prendre les mesures les plus efficaces à la juste application de cette loi. Ce serait donc aller à l'encontre de l'esprit de la loi du 30 août 1913 que de laisser matière à suspicion en ce qui concerne les personnes qui sont ou ne sont pas autorisées à porter le titre d'avocat, en même temps que ce serait léser directement les avocats autorisés à porter le titre que de leur refuser le seul moyen de se connaître compatible avec leur dignité qui se confond avec la sauvegarde de la dignité de l'Ordre.

Le moyen de donner satisfaction aux intérêts en cause, c'est de pouvoir approprier le mode d'application au caractère dominant de moralité du but que s'est proposé la loi en réglementant le titre d'avocat. Et puisqu'il y a, sous ce rapport, je le répète, identité de motifs dans la formation du tableau de l'Ordre et la formation de la liste des avocats autorisés à porter le titre comme le réclame une juste application de la loi nouvelle, il s'ensuit que la coordination des dispositions conciliables dans leur généralité de l'article 9 du décret du 14 décembre 1810 et de l'article 3 de l'arrêté du

---

compte. Il en est autrement cependant « s'il a géré les biens du pourvu », car alors il est dans la situation de tout mandataire et les articles 1993 du Code civil et 528 du Code de procédure civile lui sont applicables (SIMON, p. 133.—Voy. aussi le mot *Compte*, t. VIII, p. 96, n° 4).

30.—Le conseil a-t-il droit à des honoraires? Voici comment M. Simon (p. 133) résoud la question : « Les fonctions du conseil judiciaire sont en principe gratuites. Le conseil aura pourtant droit à des honoraires, s'il remplit des devoirs extraordinaires. Ainsi, par exemple, si le conseil est avocat et qu'il plaide pour le pourvu, il pourra de ce chef lui réclamer des honoraires modérés. Il va de soi que le conseil a droit au remboursement de tous les débours qu'il a dû faire pour exercer convenablement ses fonctions ».

Nous croyons que le conseil peut non seulement réclamer ses débours, mais qu'il a droit à des émoluments, en rapport avec sa situation ou la position qu'il occupe, toutes les fois que son concours est réclamé et qu'il nécessite un déplacement qui prend le temps qu'il emploierait à ses propres affaires. La question est de fait.

31.—Il nous reste à examiner la situation du Belge, placé sous conseil judiciaire, qui va résider en pays étranger, et de l'étranger placé sous l'une ou l'autre forme, sous la protection des lois de son pays, qui vient résider en Belgique. « La mise sous conseil, dit M. Simon (p. 145), est une question d'état et de capacité. Elle doit donc être régie, dans les rapports internationaux, par les règles applicables en matière d'état et de capacité. »

Ceci dit, voyons quelles sont ces situations.

Il s'agit d'un Belge résidant à l'étranger.

M. Simon traite la question dans les termes ci-après (p. 145) :

« Le Belge placé sous conseil, qui va résider en pays étranger, continue à être régi quant à sa capacité par la loi belge, même dans les pays où aucune mesure n'est prise contre les prodigues ou les faibles d'esprit (l'Angleterre, par exemple). Il a été jugé, par application de ce principe, que les tribunaux français ne peuvent accorder l'exequatur aux jugements anglais rendus contre le prodigue dans une instance où il n'était pas assisté de son conseil » (Civ. Seine, 19 janv. 1889, *Journ. dr. intern. privé*, 1890, p. 870).

« Le jugement de mise sous conseil produit son effet en pays étranger, sans qu'il soit besoin de lui faire donner l'exequatur » (LAURENT, *Dr. intern. privé*, t. VI, p. 90; —DE PAEPE, *Discours de rentrée*, 15 oct. 1879, B. J., col. 1582. — PAND. B., v° *Conseil judiciaire*, n° 616; *Acte passé en pays étranger*, n° 108).

Il est question de l'étranger résidant en Belgique.

« Les étrangers résidant en Belgique restent soumis à leur loi nationale quant à leur état et leur capacité. Ce principe doit être appliqué même quand l'étranger a traité avec un Belge, ignorant l'interdiction ou la mise sous conseil de son cocontractant » (SIMON, p. 145, citant LAURENT, *Dr. intern. privé*, t. VI, n° 91, et PAND. B., v° *Conseil judiciaire*, n° 617).

Cependant, cette règle peut fléchir devant des circonstances de fait et il a été décidé par la Cour d'appel de Lyon, qu'elle n'est pas applicable au « Français qui a traité de bonne foi, sans légèreté ni imprudence, en France, avec un étranger incapable, dans l'ignorance nécessaire de son incapacité » (Arrêt, 30 avril 1907, *Rev. dr. intern. privé*, 1908, p. 630).

Quoi qu'il en soit, cette décision, toute d'espèce, indique combien le notaire doit se montrer prudent, et qu'il convient, chaque fois qu'il n'a pas tous ses apaisements sur la personnalité d'un étranger, qu'il se renseigne sur la capacité de celui-ci, en s'adressant à l'ambassade du pays de cet étranger.

32.—Un notaire, conseil judiciaire d'une personne, peut prêter à celle-ci son ministère pour les actes qu'elle peut faire seule (Civ. Brux., 7 févr. 1880, B. J., col. 387. —PAND. B., v° *Conseil judiciaire*, n° 634. — SIMON, p. 150).

Il a été jugé également, dit ce dernier auteur, que le notaire qui prête son ministère pour une vente consentie, sans assistance d'un conseil judiciaire *ad hoc*, par un prodigue à son conseil judiciaire, n'est pas nécessairement responsable de la nullité de la vente; qu'il peut en être exonéré s'il n'a commis qu'une simple erreur de droit et n'était qu'imparfaitement au courant des faits (Civ. Brux., 18 avril 1885, J. T., col. 670.—PAND. B., v° *Conseil judiciaire*, n° 635.—SIMON, p. 150.—Voy. aussi *Rev. prat.*, 1885, p. 307).

M. Simon combat, avec raison, cette décision. « Le notaire, dit-il, conseil des parties, doit vérifier leur état et leur capacité. Il ne peut lui échapper que le pourvu ne peut, sans l'assistance d'un conseil *ad hoc*, passer avec son conseil, un acte prohibé, dès l'instant où les intérêts de ce dernier sont opposés à ceux du pourvu. L'erreur de droit grossière engage la responsabilité du notaire » (SIMON, p. 150). « Il ne s'agit évidemment, poursuit en note le distingué magistrat, que de l'état et de la capacité des parties. Quant à l'identité de celles-ci, le notaire en est garant lorsqu'il a omis d'appeler aux actes les témoins certificateurs de cette identité (L., 25 ventôse an XI, art. 11). La certification des cocontractants qui ne possèdent pas l'aptitude à la fonction de témoins instrumentaires, ne saurait suppléer à cette omission » (Cass. fr., 20 nov. 1911, *J. des not.*, 1912, n° 30240).

Il a été jugé que le notaire, conseil judiciaire d'une personne qui n'intervient pas, en sa qualité de conseil, à un acte de prêt qu'il reçoit pour l'incapable, mais seulement comme notaire chargé de constater la volonté des parties, n'assiste pas, par le fait, l'incapable; qu'il n'est donc pas partie à cet acte et qu'il n'y a donc pas violation de l'article 8 de la loi de ventôse (Civ. Audenarde, 12 juill. 1895, *Rev. prat.*, p. 735). Il résulte de ce jugement, confirmé par la Cour d'appel de Gand, suivant arrêt du 31 décembre 1895, même recueil, 1896, p. 138, que la nullité de l'acte, en pareil cas, ne pourrait être poursuivie que par l'incapable.

Il résulte de ces décisions que l'acte est valable, en tant qu'acte authentique, mais il ne s'ensuit pas que l'opération que l'acte consacre est valable. Ce côté de la question est laissé à l'appréciation souveraine des juges du fait qui examinent, dans chaque cas particulier, pour déterminer la validité ou la non-validité de l'opération, si celle-ci nécessitait ou non l'assistance du conseil (Cass., 24 déc. 1896, *Rev. prat.*, 1897, p. 155).

D. GOUGNARD.

5 août 1836, avec la loi du 30 août 1913, suffit à réaliser, par voie d'analogie, une interprétation et une application rationnelles.

Vous apprécierez, Messieurs les Bâtonniers, en votre sagesse, si, reconnaissant le bien-fondé des motifs que j'ai essayé de faire valoir, il y a lieu à révision des résolutions que vous avez prises lors de votre conférence de Bruxelles, ou bien à l'examen des arguments en faveur de l'interprétation et de l'application de la loi dont s'agit, que j'ai l'honneur de vous soumettre respectueusement.

Cette argumentation présente, à mon humble avis, l'avantage d'être en harmonie avec la loi nouvelle du 30 août 1913, d'être logique, pratique et conforme à la situation respective des parties intéressées, c'est-à-dire des Conseils de discipline dont les avocats autorisés à porter le titre sont redevenus justiciables, comme aussi à la considération qui est due également à tous ceux qui sont dignes de porter le titre d'avocat et à l'assimilation consacrée légalement par la loi nouvelle, entre la dignité du titre et la dignité de la profession.

L'intérêt de la publication des noms des avocats à titre honorifique sur une liste spéciale annexée au tableau de l'Ordre étant ainsi démontré, il me plaît d'espérer, Messieurs les Bâtonniers, car ma confiance est justifiée par les sentiments de haute impartialité et de désintéressement qui font l'honneur de l'Ordre, que vous voudrez bien y faire droit.

Veuillez agréer, Messieurs les Bâtonniers, l'hommage de ma respectueuse considération.

HAUMANNE,
Avocat à Ath.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Les réformes du stage.

La continuation des débats sur les réformes du stage aura lieu jeudi prochain 4 juin, à 2 heures, dans la première chambre de la Cour d'appel. La discussion sera clôturée à cette dernière réunion, et on passera au vote sur les ordres du jour en présence, dont nous publierons le texte dans notre prochain numéro.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu

de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1891.—DE L'USAGE MIXTE D'UNE AUTOMOBILE, par PAUL DOSIN.—Bruxelles.—Larcier, 1914, une brochure de 23 pages.

Nous avons signalé en son temps la brochure de M. Jeunehomme sur les nouvelles taxes automobiles.

La question la plus controversée à laquelle l'application de la nouvelle loi donne lieu est bien celle de la taxation des automobiles d'usage mixte. M. Paul Dosin expose toute la question avec analyse détaillée de la jurisprudence relative aux chevaux mixtes dont l'analogie fut invoqée par le fisc. Il conclut en protestant contre l'esprit de fiscalité outrancière dont l'administration a fait preuve jusqu'à présent, tout en dépassant la volonté du législateur et en dénaturant la portée de son œuvre parlementaire.

Espérons que la jurisprudence suivra M. Dosin dans son argumentation précise.

1892. — LA FORMATION SOCIALE DE L'ANGLAIS MODERNE, par P. DESCAMPS.—Paris, Colin, 1911.

Depuis 1911, M. P. Descamps s'est attaché, en disciple de Le Plan et d'Henri de Tourville, à étudier la société anglaise contemporaine. Il nous donna, en effet, cette année, une étude sur la « hiérarchie des classes en Angleterre, qui fut suivie d'un travail sur l'*Education dans les écoles anglaises* et, en 1912, un autre sur *Les pouvoirs publics en Angleterre* ».

Aujourd'hui, le secrétaire de la revue *Science sociale* nous donne le résultat de l'examen qu'il a fait de la société anglaise, en l'étudiant dans les ateliers, la famille, les écoles, les associations, les groupements.

Il y a pour ceux qu'intéressent les questions scolaires et sociales, une abondante moisson de renseignegnements recueillis avec objectivité au point même qu'on pourrait trouver en bien des endroits des faits apportant une victorieuse réfutation aux idées philosophiques et politiques de l'auteur. Cette probité scientifique fait honneur à l'auteur.

La conclusion de l'auteur est ainsi formulée :

« Ce sol britannique ne produit pas les héros, les gens capables de faire des tours de force extraordinaires, le surhomme s'y rencontre moins qu'ailleurs, mais l'homme s'y rencontre plus fréquemment, l'homme vraiment homme, celui qui envisage sa propre vie comme une chose dont il est seul responsable. Mais cette vie, il ne la détache pas des autres vies qui l'entourent. Il comprend qu'il doit coopérer avec elles. Il ne se sent pas seulement responsable vis-à-vis de soi-même, mais vis-à-vis de la société et c'est pourquoi cet homme est aussi un bon citoyen et pourquoi ce bon citoyen a créé un grand peuple. » F. V.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Le classement monodactylaire et la recherche des malfaiteurs par l'identification des traces digitales, par le Dr EUG. STOCKIS. Une brochure in-8° de 17 pages.— Brux., Vve Ferd. Larcier, éditeur.

Manuel du bornage à l'usage des géomètres-arpenteurs et experts, par JEAN 'SHEEREN, arpenteur-géomètre. 1 vol. in-8° de 163 pages. — Tirlemont, 'Sheeren, imprimeur.

Guide pratique de l'expert en immeubles, par JEAN 'SHEEREN, architecte patenté. 1 vol. in-8° de 276 pages. —Tirlemont, 'Sheeren, imprimeur.

Association pour la défense des détenteurs de fonds publics. Seizième rapport annuel pour l'exercice 1913-1914, présenté à l'assemblée générale et publique du 20 mai 1914. 1 vol. in-8° de 481 pages. — Anvers, Vve Geo. Köhler, imprimeur.

CURIOSA (1)

Les tiroirs d'un collectionneur de discours de rentrée.

Le 12 mars 1895, ayant appris que M. Le Gall, avocat général à la Cour de Toulouse, avait, de 1876 à 1878, exercé des fonctions judiciaires à Pondichéry, Karikal et Nouméa, je lui écrivis dans l'espoir d'enrichir ma collection de quelques discours de rentrée des Cours des colonies.

M. Le Gall me répondit dans les termes suivants :

« Toulouse, le 17 mars 1895.

» *Monsieur Eyerman*,
» Avocat,
» Termonde.

» J'ai bien reçu votre carte postale du 12 de ce mois Je vous ferai volontiers parvenir les discours que vous me demandez, ceux du moins que j'ai en ma possession. Permettez-moi néanmoins d'y mettre une condition qui tiendra lieu du prix que je n'ai pas l'intention de vous réclamer : peut-être est-elle autant dans votre intérêt que dans le mien... si vous appréciez le bon Armagnac.

» Propriétaire d'un domaine important, je suis désireux de faire connaître au dehors mes produits que des occupations multiples m'empêchent de propager comme ils le méritent : en France, ils sont estimés et récompensés partout.

» Veuillez admettre que je ne songe pas à abuser de

(1)Voy. J. T., 1914, p. 528 et les renvois.

vous. Si je tiens à mon idée, c'est beaucoup moins dans la pensée de vous vendre quelques bouteilles que dans la certitude que vous me redemanderez l'Armagnac Gallus lorsque vous y aurez goûté, vous et vos amis.

» La brochure ci-jointe vous donnera quelques détails.

» Si mon Armagnac pouvait vous être agréable, je vous demanderais plus tard de me dire ce que vous penseriez du dépôt à établir dans votre ville : guidé par vous, j'y trouverais certainement un dépositaire honnête et sérieux.

» Nous voici bien loin du Palais et des discours. La faute en est à la propriété que je ne puis pourtant pas abandonner aux anarchistes pour lesquels je n'ai ni planté mes vignobles ni distillé le « Gallus ».

» Veuillez agréer, Monsieur, avec mes excuses pour mon indiscrétion, l'assurance de ma considération très distinguée. » CH. LE GALL.

» Ch. Le Gall, 37, boulevard de Strasbourg.
» Toulouse. »

Cette lettre était accompagnée d'une brochurette de quatre pages, vantant les mérites de l'Armagnac Gallus.

Pendant plusieurs années, le magistrat-viticulteur m'a fourni, à mon entière satisfaction, de son Armagnac.

M. Le Gall (Gallus!), né en 1851, est mort en fonctions le 20 octobre 1911. JULES EYERMAN.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 22 mai 1914, sont nommés notaire :

— A la résidence de Genappe, M. DEFALQUE (R.), docteur en droit et candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Genappe, en remplacement de M. Huyberechts, appelé à d'autres fonctions;

— A la résidence de La Hulpe, M. STÉVENART (L.), candidat notaire à La Hulpe, en remplacement de son père, décédé.

Par arrêtés royaux du 22 mai 1914, sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, M. AUBINET (A.), avocat à Anderlecht, en remplacement de M. Eerebout, appelé à d'autres fonctions;

— Huissier près le tribunal de première instance de Mons, M. LAMBELIN (G.), candidat huissier à Mons, en remplacement de M. Musin, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LA RESPONSABILITÉ
DE LA
PUISSANCE PUBLIQUE
PAR
RENÉ MARCQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

Ouvrage honoré du Prix Martiny

Un volume in-8° de 443 pages. — Prix : 6 francs.

J.-M. MARX
Avocat, Licencié en sciences politiques et administratives.

Les Pouvoirs de Police du Bourgmestre

DEUXIÈME ÉDITION revue et augmentée

Étude honorée du prix de Droit administratif au Concours universitaire de 1911.

Un volume in-8° grand médian. — Prix : **2 fr. 50**

OCCASION. — A vendre, Dictionnaire de la Pratique Notariale belge, par Maton. 5 vol. brochés, à toute offre acceptable.— Offres, Debroux, rue Victor Greyson, 36.

On demande à acheter d'occasion une collection des Pandectes Belges. — Offres Bureau du Journal

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

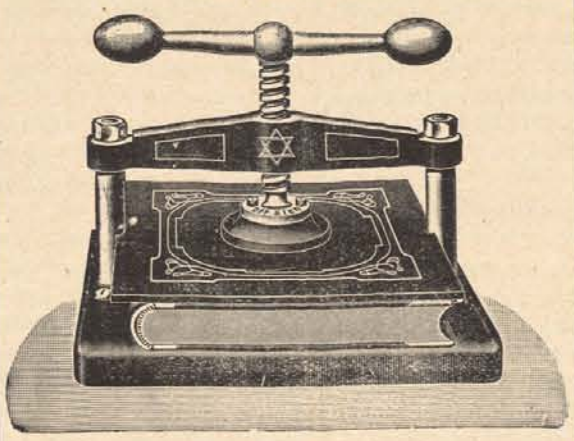

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine	12 fr.
La douzaine avec poches	15 fr.

CODE DE L'ENFANCE
ANNOTÉ
donnant sous chaque article le renvoi :

1° aux *arrêts de Cassation de Belgique*; 2° aux *Pandectes Belges*; 3° au « *Dalloz* » (*Répertoire*); 4° à son *Supplément*; 5° aux *Pandectes françaises*; 6° à la *Législation étrangère*

ÉLABORÉ SOUS LA DIRECTION DE
M. EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles
PAR
G. DANSAERT-DE BAILLIENCOURT
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Président de la Société tutélaire des Enfants traduits en justice
ET ARTHUR OLIVIERS
Juge au Tribunal de première instance de Mons

Un volume petit in-8° de 500 pages environ.
Prix : 5 fr. relié. — 4 fr. broché.

DEUXIÈME ÉDITION

L'Économie Publique et la Science des Finances
PAR
Guillaume DE GREEF
Professeur à l'Université Nouvelle et à l'Institut des Hautes Etudes

Deux volumes in-8° d'environ 600 pages. — Prix : **10 francs**

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2725 BRUXELLES JEUDI 4 JUIN 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numero : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LES CONFÉRENCES DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX » POUR 1914-1915.

JURISPRUDENCE BELGE :

Civ. Brux., 4e ch., 26 mars 1912. (Responsabilité de l'Etat. Chemin de fer. I. Passage à niveau. Barrières à lisses tombantes. Chute des lisses. Défaut de sonnerie. Accident. Faute de l'Etat. II. Danger imminent. Passant s'écartant de la voie. Absence de faute.)

J. P. Anderlecht, 27 janv. 1914. (Mitoyenneté. Exhaussement. Coût de la reconstruction. Prise de possession ultérieure. Principes.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

JURISPRUDENCE COLONIALE :

Conseil supérieur du Congo belge (Cour d'appel), 19 juill. 1913. (I. Acquiescement. Acte de nature à emporter acquiescement tacite. Question de fait. Appréciation du juge. II. Louage de services. Congé sans préavis. Principes. Durée du préavis. Usage. Raisons du renvoi. Inopérance.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Comm. Luxembourg, 13 déc. 1913. (Marque de fabrique. Chartreuse. Dénomination non déposée. Emploi constant par le premier usager. Action en concurrence déloyale. Recevabilité.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LES CONFÉRENCES
DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX
POUR 1914-1915.

Après l'avant-garde, pleine d'ardeur et de talent, dont nous avons entendu cet hiver les brillants débuts, les rédacteurs du Journal des Tribunaux, *qui leur avaient cédé leur tour, ont définitivement arrêté pour l'année judiciaire 1914-1915 le programme de conférences, que nos lecteurs trouveront annoncées ci-dessous :*

L'Organisation
DE NOTRE
Puissance Nationale

Tandis que, cette année, en une série de conférences remarquables, la critique la plus vive et la plus variée de notre politique et de nos partis, a fait se succéder à la tribune du Jeune Barreau d'intéressants orateurs, l'année prochaine, l'équipe du *Journal des Tribunaux*, complétant ce bel effort, se propose d'ajouter à cet ensemble de négations une tentative de reconstruction systématique. Point ne suffit de démolir, ce qui souvent est aisé; il faut, ce qui est difficile et important, réédifier; et comme les critiques ont porté sur toutes les

parties de l'édifice, il faut reconstruire partout.

***

Une des rares conclusions concordantes de ces conférences agressives, leur point central d'entente commune, c'était l'assaut à l'anarchie panachée d'incompétence que traduit le milieu parlementaire. Mais il ne suffit pas de montrer la vilaine figure de Messieurs les députés. Aussi, délaissant la négation pour la reconstruction, notre ami CROKAERT se propose, en un premier entretien, de montrer comment, au parlementarisme centralisateur et ignorant, on peut opposer une *réorganisation administrative de l'Etat*, à base professionnelle, représentative et syndicale.

***

A toute administration, quelle qu'en soit la base, syndicaliste ou électorale, il faut un *programme économique*, intérieur et extérieur. Une des caractéristiques de notre temps c'est, d'une part, l'importance vitale de ces problèmes, et de l'autre, avec l'incompétence navrante des élus, l'indifférence de la masse. Il faut que cela cesse et que les nécessités intimes de notre vie même conduisent la politique nationale.

Notre outillage intérieur est vieilli. Le développement américain de la Belgique a trompé les calculs de nos middelmatiques gouvernants. Le pays ressemble à un garçon dont l'âge ingrat fait chaque année les vêtements trop courts. Il en est ainsi pour les chemins de fer, pour les canaux, pour

les ports, c'est-à-dire pour l'outillage matériel et public. Il en est de même pour l'outillage privé, pour la technique productive et le machinisme. La *reconstruction de notre outillage intérieur* présente, à l'heure présente, en Belgique la plus pressante des obligations d'un gouvernement. Il faut joindre à la modernisation des outils matériels, des perfectionnements sociaux, c'est-à-dire l'amélioration, par l'enseignement professionnel, et les syndicats tant patronaux qu'ouvriers, d'une production qui, en Belgique, n'est pas assez qualifiée et doit sortir des gros produits à fort labeur et à petit bénéfice pour passer à la fabrication fine.

Notre ami E. SOUDAN a accepté d'exposer ce programme intérieur, si considérable (1).

***

Mais notre industrie qui vit d'exportation, notre commerce qu'inonde la concurrence étrangère, ont besoin de points d'appui au dehors. Comment organiser nos débouchés, sous leur triple forme indispensable du comptoir et de la plantation en pays étranger, de la colonie propre, et enfin du trait d'union maritime. Parce que nos partis politiques n'osent pas en parler à la foule électorale, il est bon de placer au nombre des données de cet essai de recon-

(1) La question de l'enseignement professionnel méritant spécialement d'attirer l'attention, Me CH. GHEUDE, a accepté de donner au cours de l'année prochaine un entretien sur *Le problème de l'enseignement technique*.

Les Bronzes de Justice de Furnes

Un des derniers dons faits à nos musées par le regretté Aug. Beernaert est un lot de onze pièces reproduisant, en plâtre métallisé, les « Bronzes de Justice » conservés dans l'ancienne chapelle du Palais de justice —jadis Châtellenie ou « Landhuis »—à Furnes.

La série comprend : deux masques d'hommes, deux poings et sept écriteaux rectangulaires, dont l'un est encadré d'une bordure déchiquetée.

Les originaux datent des XVe, XVIe et XVIIe siècles.

Masques, poings et pancartes sont des monuments expiatoires confectionnés, en exécution de jugements rendus par les bourgmestre et échevins de la ville, aux frais de citoyens qui s'étaient rendus coupables d'insultes envers les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, de menaces ou de voies de fait contre les serviteurs de la Châtellenie. Exposés publiquement, ces objets constituaient en outre un avertissement salutaire pour les mauvaises têtes de la cité, car les écriteaux relatent explicitement les méfaits dont ils commémorent la punition. Leurs textes font mention de quatre têtes et de trois poings; un de ceux-ci et deux de celles-là font défaut.

A l'un des masques, très caractéristique, se rapporte un écriteau rappelant que Pieter De Beert fut condamné, en 1499, pour certaines intempérances de langage; aussi l'effigie du délinquant avait-elle la bouche scellée par un anneau, qui n'existe plus, mais dont les traces sont bien visibles sur les lèvres.

La seconde tête, moins intéressante au point de vue de l'art, porte encore l'anneau qui relie les deux lèvres; elle représente peut-être Jan Rengoot, fils d'Antoine, lequel fut condamné le 23 août 1538 à placer « dit hoofd met de zijnghele » pour avoir, au cours du même mois et en temps d'émeute, proféré « enorme injurien, insolentie ende sedicieuse woorden », en présence des magistrats.

Peut-être aussi faut-il voir dans notre second masque l'effigie de Willem Messiaen ou celle de Jan Van Belle, condamnés respectivement le 20 mars 1535 et le 6 juin 1554, pour des délits analogues.

Il nous manque le poing de Joos de Brits, qui fut, d'après une des inscriptions, condamné le 15 octobre 1551, pour avoir frappé l'amman de Westvleeteren, dans l'exercice de ses fonctions; mais nous avons celui de Jan Galiiot, fils de Pierre, qui frappa le stadhouder en pleine figure et fut condamné le 13 août 1549; puis celui de Léon Vool, fils de Jean, coupable de trois rébellions distinctes et de menaces à main armée contre un serviteur de la Châtellenie et condamné de ce chef le 8 mars 1623.

L'écriteau nous apprend que ce poing tenait jadis un poignard, enlevé par le coupable à sa victime, laquelle reçut une blessure à la main.

Cette dernière inscription est en capitales romaines; les autres, en caractères gothiques gravés en creux, sauf la première, qui est en taille d'épargne.

L'amende représentée par le coût de ces pièces expiatoires n'excluait pas toujours le châtiment corporel du délinquant; on peut, toutefois, considérer leur usage comme un acheminement vers l'abolition de la cruelle « estrapade », dont les archives de 1653 font encore mention.

Il existe des pièces du même genre à Malines, au musée de Tournai et à Veere, en Célande; la collection de la ville de Furnes est la plus nombreuse et la plus intéressante au point de vue de l'art, de la paléographie et de l'histoire de nos anciennes coutumes... »

Voici, pour finir, la traduction approximative (plusieurs mots étant incertains) des inscriptions que portent les écriteaux :

« 1. — Pierre De Beert a été condamné, par arrêt de la loi du Furnambacht, à placer cette tête parce qu'il a dit des paroles de menace et parlé par fourberie contre la loi. — 1499.

2. — Ce poing a été placé aux frais de Jean Galiiot, fils de Pierre, par arrêt de la loi, parce qu'il a résisté avec insolence au stadhouder dans l'exercice de son office et l'a frappé du poing au visage, le 13 août 1549.

3. — Josse de Brits, fils de Jean, a été condamné par la justice à placer ici ce poing parce qu'il a frappé l'amman de Westvleeteren dans l'exercice de son office, le 15 octobre 1551.

4. — Le 6 juin 1554, Jean Van Belle a été condamné par arrêt des bourgmestre et échevins de la ville à faire placer ici cette image parce qu'il avait proféré de très grandes injures contre le haut bailli de Furnes et du Furnambacht à l'occasion de l'exercice de son office et de plus proféré diverses menaces, de façon à mettre en péril la tranquillité des autres.

5. — Le 20 mars 1535, Guillaume Messiaen a été condamne par sentence des bourgmestre et échevins de la ville à faire placer ici cette tête parce qu'il avait proféré diverses paroles et tenus des propos en dérision et ignominie de Dieu Tout-puissant, de la loi et de la justice de la ville, et commis d'autres insolences.

6. — Cette tête avec le bâillon fut placée par arrêt des landhouder, échevins et censeurs du Furnambacht par Jean Rengoot, fils d'Antoine, en réparation de mutineries par lui commises le jour de la Saint-Pierre en août 1538, à l'intérieur de la ville de Furnes, sur le marché, en présence des susdits landhouder, échevins et censeurs, en temps de troubles... et aussi d'énormes injures, menaces, insolences et paroles séditieuses proférées par lui. — 21 août 1538.

7. — Le 8 mars 1623, Léon Vool, fils de Jean, a été condamné par Messieurs de la loi de la ville et Châtellenie de Furnes à placer ici ce poing de métal avec le poignard à cause de trois rebellions distinctes commises par lui contre les serviteurs de cette Châtellenie dans l'exercice de leur office et notamment parce que, au cours de l'une de ces trois rebellions, il a pris de force le poignard du serviteur et, ce faisant, l'a blessé à la main.

HENRY ROUSSEAU.

(*Bulletin des Musées royaux du Cinquantenaire.*)

struction politique l'élaboration d'un programme colonial et maritime. Notre ami FERNAND VAN DER ELST a bien voulu se charger de détailler à nos auditeurs *les nécessités de notre expansion*.

***

Mais, faire des affaires, aussi bien dans les comptoirs d'outre-mer que dans les fumées métropolitaines, c'est là un matérialisme qu'il faut moderniser pour nous assurer la vie, mais qui ne doit servir qu'à mieux assurer le service de nos intérêts moraux. Nous n'avons que trop d'occasions de dissidences. La question religieuse, mêlée lamentablement à la politique, doit faire l'objet d'un compromis et d'une trève dont il faut chercher la formule. Il en est de même pour la question des langues. L'ensemble de ces nécessités qui visent à une efflorescence intellectuelle et esthétique par *l'Unité morale de la Nation* seront exposées, en une séance unique, et, avec des conclusions similaires, par deux des nôtres, appartenant à des partis différents, EMILE LAUDE et EMILE KEBERS.

***

Il est, au-dessus des rivalités électorales, un pouvoir national dont la suite des années renforce l'autorité. Nos trois souverains, avec leurs qualités dissemblables, attestent l'importance capitale de la Monarchie tant au point de vue de la lutte inféconde des partis que vis-à-vis de la politique européenne, capitale pour nos destinées et, hélas! tout à fait négligée chez nous.

Ces deux aspects de la Royauté, symbole de la puissance nationale, méritent d'être mis en lumière. Notre ami PUTTEMANS a pris pour tâche de montrer la *Monarchie au-dessus des partis*.

***

Enfin, dans un petit pays comme le nôtre, une politique bien organisée et une Monarchie soucieuse de son rôle dépendent de la conduite générale du pays dans ses relations avec les conditions même de la politique européenne.

Il serait bien nécessaire que le public belge se formât à l'art d'apprécier exactement les règles et les péripéties du jeu de la politique internationale.

Il s'impose d'apporter des rectifications aux idées erronées, incomplètes et même souvent puériles qui règnent chez nous sur ce grave sujet. Pourquoi et comment il conviendrait de développer chez nos concitoyens l'attention aux faits extérieurs, la compréhension de leur importance et le sentiment de leur valeur impérative, de manière à fournir à la puissance extérieure belge le point d'appui moral intérieur de ses initiatives : notre ami PASSELECQ s'efforcera de le dire. Ce sera l'esquisse d'une méthodologie de *la formation de l'esprit public*, chapitre des relations de notre activité nationale avec celle des autres peuples.

Après quoi il ne restera plus qu'à se représenter en acte l'ensemble des organes reconstitués par hypothèse : notre ami LÉON HENNEBICQ fera cette étude synthétique et finale. Le cycle se terminera ainsi par un tableau de *notre puissance nationale* dans l'exercice concret de sa fonction extérieure.

A coté de ce cycle, qui s'adressera au public habituel des conférences du soir, les autres rédacteurs au Journal des Tribunaux *donneront à l'usage des jeunes Avocats quelques conférences d'ordre professionnel dont les suivantes sont arrêtées déjà :* Me EUG. VOETS *fera un commentaire de la* nouvelle loi sur les sociétés; Me PICAVET *parlera de la* jurisprudence en matière fiscale; Me JOYE *conférenciera sur* les polices d'assurances; Me MANGIN *sur* les accidents du travail; Me CHARLES GHEUDE *commentera la* loi sur la protection de l'enfance *et* Me LÉON HENNEBICQ *parlera de la* contrefaçon des brevets d'invention.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (4e ch.), 26 mars 1912.

Prés. : M. BENOIDT.—Min. publ. : M. HAROU.
Plaid. : MMes L. et P. DE SADELEER c. L. ANDRÉ et NYS.

(Epoux De Gendt-Bert c. Etat belge.)

RESPONSABILITÉ DE L'ETAT. — CHEMIN DE FER. — I. PASSAGE A NIVEAU.—BARRIÈRES A LISSES TOMBANTES. — CHUTE DES LISSES.—DÉFAUT DE SONNERIE. — ACCIDENT.—FAUTE DE L'ÉTAT. — II. DANGER IMMINENT. — PASSANT S'ÉCARTANT DE LA VOIE.— ABSENCE DE FAUTE.

I. *Lorsque la barrière à bascule d'un passage à niveau est normalement munie d'une sonnerie qui avertit les passants de la chute imminente des lisses et que cette sonnerie fait défaut, l'Etat est responsable de l'accident causé à un passant par la chute des lisses.*

II. *On ne peut exiger d'une personne exposée à un danger imminent un calcul ou un raisonnement qui lui ferait perdre un temps précieux.*

Revu, en forme régulière, le jugement de cette chambre du 10 mai 1910, ensemble le procès-verbal des enquêtes, tant directe que contraire, tenues en exécution de ce jugement;

Attendu que les circonstances dans lesquelles l'accident litigieux s'est produit excluent toute faute dans le chef de la demanderesse; que, voyant levées les lisses de la barrière du passage à niveau, elle pouvait s'engager sur les voies et qu'avertie par sa compagne de l'arrivée d'un train elle agit sagement en se hâtant de traverser sans attendre que les lisses fussent abaissées pour s'y accrocher ou passer en-dessous;

Que l'approche du train rendait sa position périlleuse et que l'espace laissé entre les wagons et la barrière, fût-il de 1 m. 40 ou 80 centimètres, la demanderesse aurait de toute manière commis une véritable imprudence en s'y maintenant; que, d'ailleurs, en pareil cas il paraît impossible que l'on exige du passant un calcul ou un raisonnement qui lui ferait perdre un temps précieux; qu'une hésitation peut être fatale et qu'il est tout naturel que l'on cherche à s'écarter le plus vite possible du danger lorsque rien n'y met obstacle;

Attendu qu'il ne semble pas qu'un reproche puisse être fait à la garde-barrière concernant la manœuvre de l'appareil auquel elle était préposée; que rien n'indique qu'elle aurait abaissé les lisses trop tôt ou trop tard, et qu'il n'est nullement démontré que la chute de celles-ci aurait été trop brusque; que la disposition de l'appareil paraît, d'ailleurs, exclure pareille possibilité; qu'il est acquis, d'autre part, qu'une distance de 315 mètres sépare le passage à niveau 7 du poste 8 où se trouvait la garde-barrière, et qu'il ne saurait être fait grief à celle-ci de n'avoir pas aperçu à pareille distance la demanderesse et sa compagne qui traversaient les voies et régler le mouvement des lisses de façon à ne pas les atteindre;

Attendu que, ces points acquis, il reste à examiner si le dispositif destiné à assurer la fermeture du passage à niveau à l'approche des trains était pourvu de tous les éléments nécessaires à son fonctionnement normal et régulier;

Attendu que les barrières à lisses tombantes sont en général pourvues d'une sonnette qui annonce aux passants, avant la manœuvre, que celles-ci vont être abaissées; qu'il en était ainsi en tout cas de la barrière litigieuse;

Attendu qu'il résulte à suffisance des enquêtes, que quelques jours avant l'accident survenu à la demanderesse, la sonnette de la barrière avait disparu et qu'elle ne fut remplacée que postérieurement au 11 août 1906; que la déposition du docteur Carlier, premier témoin de l'enquête directe, est, à cet égard, aussi nette et catégorique que possible et ne se trouve formellement contredite que par la déclaration de la garde-barrière, épouse Lievens, premier témoin de l'enquête contraire, qui seule affirme positivement que le jour de l'accident elle a entendu la sonnette, mais que cette déclaration perd toute valeur si on la rapproche de celle tout opposée que fit ce témoin au cours de l'information judiciaire sur les faits de la cause; que l'épouse Lievens expliqua alors que la sonnette avait été arrachée deux ou trois jours avant l'accident et n'avait pas été remplacée, ajoutant : « Je ne pouvais donc pas sonner »; que les autres témoins, tout en attestant le fait de la disparition de la sonnette, ne peuvent préciser le moment où elle aurait été enlevée; mais que ceux d'entre eux qui se trouvaient aux côtés de la victime, les Anne Ottoy et Auguste Vellekens, sont d'accord pour affirmer que la chute des lisses ne fut précédée d'aucun avertissement;

Attendu que s'il est élémentaire que si la barrière avait été pourvue d'une sonnette destinée à en annoncer la manœuvre, la victime aurait pu prendre les précautions que cet avertissement comportait; que sachant que l'abaissement des lisses est précédé d'un coup de sonnette, la demanderesse, en l'absence de cette indication, pouvait supposer qu'elle avait le temps de passer sans s'exposer à un danger et qu'ainsi l'observation de sa compagne « que les barrières pourraient tomber » ne l'empêchait pas de penser qu'elle n'avait aucune crainte immédiate à concevoir;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'accident est dû au vice d'un appareil mis en usage par l'Etat et dont il avait la garde; que sa responsabilité est donc engagée, d'autant plus que c'est par une véritable impéritie des agents du défendeur qu'il ne fut pas procédé au remplacement de la sonnette et que cette situation se prolongea durant plusieurs jours;

Attendu qu'en l'état de la cause le tribunal manque

des éléments nécessaires à l'appréciation du préjudice éprouvé par la victime; que parties ne concluent d'ailleurs pas à cet égard; qu'il échet dans ces conditions de recourir avant tout à l'expertise médicale proposée par l'épouse De Gendt-Bert, afin de faire déterminer de façon précise les conséquences actuelles et futures de l'accident;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis en partie conforme M. HAROU, Juge suppléant, ff. de Procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **dit pour droit** que l'Etat belge est responsable des conséquences dommageables de l'accident survenu le 7 août 1906 à l'épouse De Gendt-Bert;

Avant faire droit pour le surplus, **commet** en qualité d'experts MM. Vande Velde, Jaumenne et Paul Stiénon fils, docteurs en médecine à Bruxelles, lesquels, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans le délai légal ou de se mettre d'accord sur un seul d'entre eux, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, examineront la demanderesse, décriront son état et détermineront les conséquences de l'accident litigieux, dans le passé et pour l'avenir; pour, leur rapport étant déposé, être conclu et statué comme de droit;

Condamne l'Etat belge aux dépens réalisés jusqu'ores;

Déclare, sauf quant aux dépens, le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

J. P. Anderlecht, 27 janv. 1914.

Plaid. : MMes DE QUIRINI c. QUINTIN.

(De Aynza c. Kegelaert.)

MITOYENNETÉ. — EXHAUSSEMENT. — COÛT DE LA RECONSTRUCTION. — PRISE DE POSSESSION ULTÉRIEURE. — PRINCIPES.

Le législateur, en imposant le coût de la reconstruction à l'auteur de l'exhaussement, n'a en vue que la situation au moment de cet exhaussement, non celle d'une prise de possession ultérieure qui profiterait gratuitement à celui qui y appuyerait plus tard une construction et tirerait un avantage nouveau de la plus grande solidité.

Attendu qu'il résulte des explications des parties qu'antérieurement à la prise de possession actuelle par le défendeur, la demanderesse avait, dans son intérêt, substitué à un mur de clôture mitoyen un pignon pouvant supporter une construction et que le litige porte sur le point de savoir si celui qui se sert ultérieurement du pignon peut encore se prévaloir des droits qu'il avait sur le mur de clôture qui n'existe plus;

Qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 655 à 662 du Code civil que l'indemnité à payer pour acquérir la mitoyenneté par celui qui n'a contribué ni à la reconstruction ni à l'exhaussement consiste en « la moitié de la dépense qu'a coûté le pignon et la valeur de la moitié du sol de l'excédent d'épaisseur » (termes de l'art. 660, C. civ.);

Attendu que le législateur (art. 559), en imposant le coût de la reconstruction à l'auteur de l'exhaussement, n'a en vue que la situation au moment de cet exhaussement, mais non celle d'une prise de possession ultérieure qui profiterait gratuitement à celui qui y appuyerait plus tard une construction (art. 660, C. civ.) et tirerait un avantage nouveau de la plus grande solidité (LAURENT, t. VII, n° 5, § 8.—Cass., 27 mars 1884);

Attendu qu'en l'espèce, parties reconnaissent, à la suite du mesurage des géomètres Pepermans et Crickx commis par elles, que la mitoyenneté litigieuse a une valeur de 266 fr. 47, dont 125 fr. 92 pour la partie inférieure reconstruite;

Qu'il en résulte, sans égard à ce que le compromis précédant ce mesurage pourrait équivaloir à un engagement de payer la somme fixée par les arpenteurs, qu'un mesurage nouveau serait frustratoire en l'espèce;

Attendu qu'il est constant qu'un mur de clôture avec fondations réduites au minimum ne peut supporter des constructions qui l'écraseraient infailliblement;

Que toute preuve à cet égard serait donc surprérogatoire;

Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, rejetant comme non justifiées toutes conclusions contraires, **condamnons** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 266 fr. 47 en payement de la mitoyenneté d'un mur auquel il a adossé des constructions;

Le **condamnons** en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens, liquidés jusqu'ores à 14 fr. 72, non compris le coût ni l'expédition du présent jugement.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce de Liége.

117.— COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — VENTE D'ENGRAIS NON CONFORMES. — DEMANDE DE RÉSILIATION. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

L'action tendant à obtenir la résiliation d'une vente d'engrais non conformes à la commande rentre dans la catégorie des contestations prévues par la loi du 21 décembre 1896 et est de la compétence du juge de paix.

— Du 10 oct. 1913.— Latour c. Vrancken.— Plaid. : MMes CH. DE LIÉGE, LEMAIRE, MAGNETTE et RENIER.

118.— CONCURRENCE DÉLOYALE. — ACHAT DE MARCHANDISES EN DESSOUS DU PRIX COURANT. — EMPLOI DU MOT « DÉPOSITAIRE ».

Un négociant peut acheter à un intermédiaire des marchandises à des prix inférieurs à ceux autorisés par le producteur.

Tout commerçant a le droit d'annoncer au public qu'il est dépositaire des marchandises qu'il offre en vente. Il n'excède les limites de la libre concurrence que s'il s'attribue dans ses annonces le titre de seul dépositaire de tel article.

—Du 10 nov. 1913.— Delacre c. Grégoire.—Plaid. : MMes HIRSCH (du Barreau de Bruxelles) et TART.

——

119. — FAILLITE. — RAPPORT A LA MASSE. — CESSION SIGNIFIÉE PENDANT LA PÉRIODE SUSPECTE.

Le paiement fait en vertu d'un transport est nul si la cession se place pendant la période suspecte et qu'elle a été non la condition d'avances à faire au cédant, mais l'exécution d'engagements antérieurement contractés.

Pour les créanciers du cédant qui sont des tiers une cession non signifiée ni acceptée est censée ne pas exister.

—Du 25 nov. 1913.—Faillite Demarin c. Paquay. —Plaid. : MMes BREYRE et ALF. JOURNEZ.

——

120.—ASSIGNATION. —DOMICILE DU DÉFENDEUR. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT.

Il appartient au demandeur de prouver que le défendeur a son principal établissement à un autre endroit que celui lui attribué par la déclaration faite à l'administration communale.

— Du 2 déc. 1913.— Charlier c. Trede.— Plaid. : MMes TSCHOFFEN et VANDENKIEBOOM.

——

121. — CONTRAT DE TRAVAIL. — RESPONSABILITÉ DE L'OUVRIER. — RÉCEPTION DE L'OUVRAGE PAR LE FABRICANT.

C'est le mauvais vouloir et la négligence qui, en principe, engagent la responsabilité de l'ouvrier et donnent lieu à l'application de l'article 8 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail. L'ouvrier n'est plus tenu des malfaçons après la réception de l'ouvrage.

—Du 3 déc. 1913. — Veuve Remon c. Hanquet. —Plaid. : MMes EUG. LEMAIRE et CHAUMONT.

——

122.— CONVENTION. — CONSENTEMENT DES PARTIES. — ERREUR SUR LE PRIX. —ERREUR NON SUBSTANTIELLE.

L'erreur sur le prix, pour être substantielle, doit être telle que sans cette erreur le vendeur n'aurait pas vendu.

—Du 6 déc. 1913.—Société Forges et Laminoirs de l'Alliance c. Espérance-Longdoz.—Plaid. : MMes CAPITAINE, MUSCH et LECOCQ.

——

123.— MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT NUL. — CESSION DE LA MARQUE.—INOBSERVATION DES FORMALITÉS PRESCRITES PAR LA LOI POUR LA TRANSMISSION.

Les marques non déposées ou dont le dépôt est irrégulier sont inexistantes vis-à-vis des tiers. La transmission de ces marques n'exige pas l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 7 de la loi du 1er avril 1879.

Le cessionnaire d'une telle marque est mis au lieu et place du cédant et jouit de tous les avantages acquis à ce dernier. Il peut, notamment, s'attribuer le bénéfice attaché à la priorité de l'usage et faire valablement le dépôt de la marque à son profit.

— Du 6 déc. 1913. — Société Abbesse c. veuve Clochette.— Plaid. : MMes GILKINET (du Barreau de Bruxelles) et FALLOISE.

——

124. — CONCURRENCE ILLICITE. — DÉNOMINATION DE FANTAISIE. — CONFUSION IMPOSSIBLE.

Le négociant, qui pour l'exercice de son commerce, emploie une dénomination spéciale acquiert sur celle-ci un droit de propriété, mais ce droit n'est pas absolu et ne peut être invoqué que si l'usage de l'appellation par un autre négociant devient dommageable, c'est-à-dire est de nature à créer dans l'esprit du public une confusion entre les deux firmes.

—Du 11 déc. 1913. — Société La Marmographie c. Umbach. — Plaid. : MMes CAPITAINE et SCHNORRENBERG.

——

125.— COMPÉTENCE TERRITORIALE. — NON-APPLICATION DES CLAUSES IMPRIMÉES EN MARGE DE LA CORRESPONDANCE ET DÉROGATIONS A LA COMPÉTENCE ORDINAIRE.

Une clause imprimée en marge de la correspondance et attributive de compétence n'est pas opposable à l'acheteur lorsque les parties ont discuté et arrêté entre elles les stipulations du contrat sans jamais faire allusion à cette clause spéciale.

L'acceptation tacite de celle-ci ne peut être invoquée contre celui qui spécifie seul toutes les conditions d'un contrat qui a fait l'objet de nombreux pourparlers antérieurs entre parties.

— Du 13 déc. 1913.— Société des Moteurs c. Centrale électrique de l'Entre-Sambre-et-Meuse. — Plaid. : MMes BUISSERET, JENNISSEN et FELDMANN (ce dernier du Barreau de Charleroi).

681

126.— COMPÉTENCE CIVILE.— ACHAT DE VALEURS DE BOURSE PAR UN NÉGOCIANT. — ABSENCE D'ESPRIT DE LUCRE.

Les valeurs de Bourse rentrent dans le terme « marchandises » de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872.

L'achat de ces valeurs par un citoyen quelconque, fût-il même négociant, à titre de placement et même avec l'intention de réaliser plus tard ces valeurs n'a en soi aucun caractère commercial.

—Du 22 déc. 1913.—Van Egeren c. Lafontaine.—Plaid. : MMes AL. STASSE et DENART.

JURISPRUDENCE COLONIALE

Conseil supérieur du Congo belge (Cour d'appel), 19 juill. 1913.

Plaid. : MMes RAHLENBECK c. M. DESPRET et HERMANS.

(Gros c. Société Commerciale et Minière du Congo et Société Coloniale de Construction.)

I. ACQUIESCEMENT. — ACTE DE NATURE A EMPORTER ACQUIESCEMENT TACITE. — QUESTION DE FAIT. — APPRÉCIATION DU JUGE.

II. LOUAGE DE SERVICES.—CONGÉ SANS PRÉAVIS. — PRINCIPES.—DURÉE DU PRÉAVIS.—USAGE.—RAISONS DU RENVOI.—INOPÉRANCE.

I. *La question de savoir si un acte de nature à emporter acquiescement tacite a été accompli dans l'intention d'acquiescer est une question de fait qui dépend toujours des circonstances.*

II. *S'il est admis par l'usage que le patron peut renvoyer son employé brusquement, sans préavis, quand celui-ci a commis des fautes particulièrement graves, cette exception doit être strictement limitée aux cas de dol ou de faute lourde pleinement établis; le patron ne peut exciper de simples fautes, même habituelles, de son employé, pour ne point observer le délai au préavis; il doit subir purement et simplement cette suite normale de la convention qu'il a faite.*

L'usage fixe la durée du préavis en faveur de l'employé d'après le temps dont il a besoin pour trouver une situation plus ou moins équivalente; la durée du préavis nécessaire est indépendante des raisons qui déterminent le patron à renvoyer son employé.

Sur la recevabilité de l'appel interjeté par Gros :

Attendu que la question de savoir si un acte de nature à emporter acquiescement tacite a été accompli dans l'intention d'acquiescer est une question de fait qui dépend toujours des circonstances; que Gros n'a poursuivi l'exécution du jugement *a quo* qu'en protestant qu'il entendait se réserver le droit de second appel;

Attendu qu'on ne peut lui opposer la règle que les réserves contraires au fait sont inopérantes; qu'en effet, dans la situation pécuniaire où les sociétés intimées l'avaient placé, il n'y avait aucune contradiction de sa part à se réserver la faculté d'attaquer le jugement, en même temps qu'il le faisait exécuter, afin de se procurer les fonds qui lui étaient indispensables pour rentrer en Belgique et y exercer son recours devant le Conseil Supérieur;

Sur le fond :

En droit :

Attendu que, sauf intention contraire des parties, les conventions sont régies, quant à leurs effets, par la loi du lieu où elles ont été conclues (art. 2 du livre II du Code civil de la colonie);

Attendu que la loi belge ne prévoit point les conditions dans lesquelles un louage de services à durée indéterminée peut prendre fin, mais que les dispositions générales des articles 1135 et 1160 du Code civil belge offrent les règles dont le juge doit s'inspirer pour la solution des conflits qui lui sont déférés à cet égard;

Attendu que, en principe, l'usage, d'accord avec la nature du contrat et avec l'équité, n'a consacré, au profit de la partie pour laquelle la durée du louage est indéterminée, le droit de rompre l'engagement à son gré, que moyennant un préavis d'une durée convenable ou le paiement d'une indemnité compensatoire;

Attendu que s'il est admis par l'usage que le patron peut renvoyer son employé brusquement, sans préavis, quand celui-ci a commis des fautes particulièrement graves, cette exception doit être strictement limitée aux cas de dol ou de faute lourde pleinement établis; que le patron ne peut exciper de simples fautes, même habituelles, de son employé, pour ne point observer le délai au préavis; qu'il doit subir purement et simplement cette suite normale de la convention qu'il a faite;

En fait :

Attendu que, selon les pièces produites par les parties, le contrat avenu à Bruxelles, le 24 février 1911, entre le sieur Gros et le baron de Steenhault était un louage de services du sieur Gros en qualité de directeur adjoint au Katanga de la Société Commerciale et Minière, et de vérificateur du service de la comptabilité de la Société Coloniale de Construction (alors en formation); que le louage était à durée indéterminée dans le chef des employeurs; que Gros était placé exclusivement sous les ordres du directeur Nielsen, de la Société Commerciale et Minière, tant pour ce qui concerne sa mission à la Société de Construction que pour ses fonctions à la Société Commerciale et Minière; qu'entré en fonctions au commencement de mai 1911 et ayant remplacé le directeur Nielsen pendant les mois de juin et

682

juillet, Gros a été renvoyé sans préavis ni indemnité le 9 septembre suivant et expulsé le 26 de ce mois de la maison qu'il habitait;

Sur l'action des sociétés :

A.—*Quant aux griefs de négligences graves et de refus de service :*

1° *Vis-à-vis de la Société de Construction :*

Attendu que, ainsi qu'il a été fixé ci-dessus, Gros n'avait point pour mission de tenir la comptabilité de la société, mais seulement de la surveiller; qu'il est établi qu'il s'est acquitté de cette tâche autant que les circonstances le lui ont permis, circonstances dont cette société ne saurait lui faire grief à raison des rapports où elle était avec la Société Commerciale et Minière; qu'il s'est heurté au mauvais vouloir du directeur Paulis; que ce sont ceux qui ont choisi Gros qui doivent se reprocher d'avoir pris comme surveillant de la comptabilité un employé qui n'avait pas une connaissance suffisante de la langue anglaise dans laquelle la plupart des pièces étaient rédigées.

2° *Vis-à-vis de la Société Commerciale et Minière :*

Attendu que les fonctions de Gros n'étaient pas simplement celles de chef de la comptabilité, mais celles de directeur adjoint, d'une manière générale; qu'en cette qualité il fut chargé, dès son arrivée en mai, de s'initier à tous les services de la société pour se mettre en état de remplacer le directeur Nielsen pendant le voyage que celui-ci allait faire en juin et juillet dans l'Afrique du Sud; qu'il est établi par divers documents que sa direction intérimaire fut très active et contribua au développement des affaires de la société;

Attendu qu'au retour de Nielsen des dissentiments éclatèrent entre lui et Gros au sujet de diverses mesures que Gros avait prises à l'égard de plusieurs employés de la société, et surtout au sujet de l'organisation nouvelle que Nielsen établissait dans la direction générale et chacun des différents services de la société; que cette organisation nouvelle entraînait un changement notable des règles de comptabilité que Gros voulait établir; que Gros s'inclina devant les ordres de son chef et « se mit un peu mieux à la besogne de la comptabilité », selon les propres expressions de Nielsen dans le post-scriptum d'une lettre du 13 août; que s'il paraît établi que Gros avait peine à s'attacher à la comptabilité, il ne l'est nullement qu'il restait dans l'oisiveté; que c'est à ce moment qu'intervint la décision du directeur Paulis révoquant Gros de ses fonctions à la Société Coloniale de Construction, révocation qui fut ensuite retirée sur l'ordre du conseil d'administration;

Attendu qu'à la fin d'août les dissentiments entre les trois directeurs dégénérèrent en querelles violentes; que Gros se prétendit grossièrement insulté par Nielsen, ce qui ne fut point dénié par celui-ci; que Gros déclara en conséquence se retirer des bureaux de la direction et vouloir travailler dans sa propre habitation jusqu'à l'arrivée imminente du directeur général de la société, arrivée qu'il avait sollicitée; qu'il se conçoit qu'un directeur adjoint en conflit aigu avec son directeur puisse se retirer momentanément des bureaux en se pourvoyant aussitôt en appel auprès des chefs suprêmes de la société; que la Société Commerciale et Minière ne justifie donc pas d'un refus de service nettement caractérisé;

B. — *Quant au grief de prélèvements abusifs sur la caisse de la Société Commerciale et Minière :*

Attendu qu'il est acquis aux débats que les prélèvements en question n'ont pas été opérés clandestinement, dans un but frauduleux; que Gros les a inscrits chaque fois dans les papiers de la société comme sommes dont il aurait à justifier; qu'il est à croire, avec les juges de premier appel, que Gros a opéré ces prélèvements sous l'influence d'une fausse conception de sa responsabilité personnelle vis-à-vis du fisc du chef des opérations effectuées à la douane par les préposés de la société; que conséquemment, si les agissements de Gros ont été incorrects et répréhensibles, ils n'ont pas eu le caractère malhonnête nécessaire pour motiver son renvoi immédiat;

Sur les conclusions subsidiaires des sociétés :

Attendu que les pièces produites par les parties fournissent des lumières suffisantes pour la solution du litige; que la plupart des faits articulés ne sont point concluants ou sont démentis par les dites pièces; que les autres ne sauraient être établis avec une véritable certitude;

Sur l'action reconventionnelle de Gros :

A. — *Quant à la fin de non-recevoir* opposée par les sociétés et tirée du fait que Gros avait donné sa démission antérieurement à la révocation dont il a été frappé;

Attendu qu'il est établi que Gros avait retiré sa démission avant qu'elle eût été acceptée dans les conditions auxquelles il l'avait subordonnée;

B. — *Quant au montant de l'indemnité* due par les sociétés du chef de brusque renvoi;

Attendu que, aucune faute grave n'étant prouvée à la charge de Gros, il doit être décidé que les sociétés ne pouvaient rompre son engagement que moyennant un préavis ou une indemnité; que l'usage fixe la durée du préavis en faveur de l'employé d'après le temps dont il a besoin pour trouver une situation plus ou moins équivalente;

Attendu que si d'ordinaire le délai du préavis court immédiatement, c'est que l'employé peut aussi immédiatement chercher un nouvel emploi; que, dans l'espèce, il est rationnel et équitable de ne faire courir le délai, au point de vue du règlement de l'indemnité compensatoire, qu'en tenant compte de l'impossibilité morale et matérielle dans laquelle Gros s'est trouvé de

683

chercher un emploi pendant tout le temps où il a été contraint de rester à Elisabethville pour défendre au procès que les sociétés lui avaient intenté injustement; que sa présence y a été indispensable ainsi qu'il résulte du jugement du tribunal de première instance du 5 décembre 1911 et du jugement du tribunal d'appel du 27 avril 1912;

Attendu que l'indemnité compensatoire de l'inobservation du délai de préavis doit être égale au traitement et aux autres avantages contractuels dont l'employé aurait profité pendant le temps que le patron aurait dû lui accorder; que, indépendamment de son traitement fixe et de ses tantièmes pour cent dans les bénéfices nets, Gros avait droit au logement et aux soins médicaux et aussi à ses frais de rapatriement à l'expiration de son engagement; que les frais de rapatriement étaient fixés de commun accord à 2,500 francs;

Attendu qu'il est arbitraire de décider que « des irrégularités commises et une conduite peu disciplinée », qui sont jugées insuffisantes pour motiver un renvoi immédiat, peuvent influer sur la durée du préavis auquel il est reconnu que l'employé avait droit; que la durée du préavis nécessaire est indépendante des raisons qui déterminent le patron à renvoyer son employé; que, dès lors, il n'est pas permis de tenir compte des considérations visées par le jugement *a quo* pour réduire le montant de l'indemnité compensatoire qui est due à Gros du chef de l'inobservation totale du délai de congé;

C. — *Quant à la solidarité réclamée par Gros à la charge des sociétés :*

Attendu que la condamnation pour le tout se justifie à l'égard de la Société Commerciale et Minière, parce qu'elle a traité seule avec Gros lors de la formation de l'engagement et qu'elle s'y est chargée de l'exécution complète de toutes les stipulations établies en faveur de ce dernier; qu'il n'existe, d'autre part, aucune raison de décider que la Société de Construction est tenue envers Gros des obligations propres à la Société Commerciale et Minière;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, le Conseil Supérieur, siégeant comme Cour d'appel, en audience publique, M. l'Auditeur EUGÈNE STEVENS, entendu en son avis conforme, **rejette** toutes autres conclusions principales ou subsidiaires des parties;

Réforme le jugement du tribunal d'appel d'Elisabethville en date du 22 juin 1912, en ce qu'il n'a alloué au sieur Gros qu'une indemnité globale de 10,500 fr.; **porte** cette indemnité à la somme de 30,000 francs, comprenant, outre ses frais de rapatriement, son traitement fixe, ses avantages de logement et de soins médicaux, les intérêts judiciaires, le tout jusqu'au 31 octobre 1912;

Réserve à Gros les tantièmes de bénéfices nets qui lui étaient alloués par son contrat et qui devront être calculés jusqu'à la date du 31 octobre 1912;

Condamne la Société Commerciale et Minière pour le tout, et la Société Coloniale de Construction solidairement pour la moitié de la somme de 30,000 francs et les tantièmes de Gros dans les bénéfices faits par elle;

Condamne, en outre, dans la même mesure, les sociétés aux intérêts judiciaires à compter du 31 octobre 1912, et à tous les dépens des diverses instances, compris, en ce qui concerne cette dernière, à la somme de 228 fr. 05, non compris le coût ni la signification du présent arrêt.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Comm. Luxembourg, 13 déc. 1913.

Plaid. : MMes P. ELTER et L. LACROIX.

(Rey c. Klees-Kneip.)

MARQUE DE FABRIQUE.—CHARTREUSE.—DÉNOMINATION NON DÉPOSÉE.—EMPLOI CONSTANT PAR LE PREMIER USAGER. — ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE. — RECEVABILITÉ.

Une dénomination peut être protégée en vertu de l'article 1382 du Code civil, au profit du premier usager, spécialement si elle constitue le nom d'un domaine privé (Chartreuse) et ce indépendamment de tout dépôt.

Le fait que la dénomination a été imitée suffit pour justifier l'action en concurrence déloyale; il n'y a pas lieu de tenir compte des dissemblances dans la présentation du produit.

Attendu qu'il appert des documents versés en cause d'une part que le demandeur est le successeur légal de Célestin-Marius Rey, le titulaire de la marque « Chartreuse », qui a été déposée en 1895 à Luxembourg, pour la protection du commerce des liqueurs provenant de la Grande Chartreuse; d'autre part, qu'il a été admis comme tel à en faire le dépôt dans la plupart des Etats depuis que les dits produits sont fabriqués à Tarragone, en Espagne; qu'il s'ensuit que la qualité du demandeur ne saurait être sérieusement contestée;

Attendu que l'action exclusivement basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, et spécialement sur le fait que le défendeur se serait permis de mettre en vente des flacons contenant une liqueur verte et munis d'étiquettes portant en grandes lettres le mot « Chartreuse », fait qui aurait pour but et pour effet d'amener une confusion entre ses produits et ceux du demandeur;

684

Attendu qu'il est constant que la dénomination litigieuse est tirée du domaine privé connue sous le nom de Grande Chartreuse, dont l'Ordre des Chartreux était propriétaire exclusif avant la loi française de 1901 sur les associations religieuses; que les pères Chartreux, les premiers, ont employé le nom de « Chartreuse » pour désigner les liqueurs par eux fabriquées dans leur dite propriété d'après les procédés connus seulement de l'ordre et ont ainsi acquis le droit exclusif de s'en servir comme d'une véritable marque et ce indépendamment de tout dépôt;

Qu'ils sont encore aujourd'hui en possession du secret de la fabrication des produits dont ils sont les inventeurs et l'ont emporté depuis leur expulsion de France à Tarragone, en Espagne, où ils continuent à les fabriquer sous la même appellation;

Qu'ils sont, par conséquent, seuls autorisés à les mettre en vente sous la dénomination primitive malgré la loi précitée qui, à raison de son caractère de loi de police, ne s'applique qu'au terrritoire français;

Qu'il est soutenu à tort que, par suite d'un usage constant, le mot « Chartreuse » serait devenu une sorte de nom commun dont chacun pourrait faire usage, alors que de nombreuses décisions judiciaires rendues dans presque tous les pays attestent que les intéressés ont toujours veillé avec un soin jaloux pour empêcher que cette appellation ne tombe dans le domaine public;

Qu'une confusion est possible entre les produits du demandeur et ceux du défendeur, malgré les différences relevées par ce dernier dans la forme des flacons respectifs et en dépit des diverses indications couchées sur ces étiquettes et qu'un acte de concurrence irrégulière n'en existe pas moins à sa charge, puisque, sans nécessité et sans l'autorisation de l'ayant droit, il a fait abusivement un usage commercial d'une dénomination caractéristique appartenant à autrui;

Que sous ce rapport il a été décidé, dans une affaire analogue, que le fait de se servir du mot « Bénédictine » pour désigner un extrait destiné à la fabrication d'une liqueur similaire à la liqueur authentique constitue une usurpation et même une contrefaçon de marque, alors même qu'une confusion ne pouvait s'établir entre les récipients des deux produits (*Annales de droit commercial*, 1904, p. 192, n° 23);

Attendu que le demandeur n'est pas en droit d'exiger la suppression des flacons et des étiquettes incriminées se trouvant dans les magasins du défendeur;

Par ces motifs, la Tribunal (2e sect.), siégeant en matière de commerce, statuant contradictoirement et rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires, **déclare** le demandeur recevable et fondé dans son action; en conséquence, **fait défense** au défendeur de se servir à l'avenir de la dénomination dont s'agit pour désigner ses produits et le **condamne** aux frais pour tous dommages-intérêts;

Autorise, en outre, le demandeur à publier un extrait du présent jugement contenant les motifs et le dispositif dans un journal du pays à son choix; **dit** qu'il pourra récupérer le coût de cette insertion sur la simple quittance de l'éditeur.

NÉCROLOGIE

Me Octave LOHEST

Président de la Chambre des Avoués de première instance à Liége
Vice-Président de la Fédération des Avoués de Belgique

Le 25 mai dernier est décédé, à Liége, Me Octave-Pascal-Marie Lohest, l'un des avoués les plus distingués de son ressort.

Me Lohest n'était âgé que de cinquante-cinq ans. Fils de feu Me Cassian Lohest qui fut Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Liége, il avait, il y a plus de vingt-cinq ans, après avoir étudié le droit à l'Université de sa ville natale, été appelé aux fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Liége, par un arrêté royal du 30 mars 1888.

Aussi consciencieux qu'intelligent et zélé, Me Octave Lohest jouissait, avec raison, de la confiance de tous : plaideurs et magistrats; c'était un collaborateur autorisé de la justice et sa correction comme sa franchise et la dignité de sa vie lui avaient procuré l'estime générale.

Ses confrères du pays l'avaient appelé à l'une des vice-présidences de la Fédération des Avoués de Belgique et son concours y fut précieux; spécialement, lorsqu'il s'agissait de la dignité de sa profession et de son relèvement moral que l'on attend impatiemment du gouvernement, pour le plus grand bien du public, Me Lohest ne connaissait pas de répit.

Il avait également été investi de la présidence de la chambre de discipline de sa compagnie.

L'homme privé, le chef de famille, l'ami, n'était pas moins estimable que le praticien; de relation agréable, Me Lohest était loyal et droit, et son allure, parfois sévère, cachait cependant la bonhomie, la modestie et la bienveillance.

Lorsque son décès, survenant après une longue et douloureuse maladie, fut connu au Palais de la place Saint-Lambert, la Magistrature, le Parquet et le Barreau lui rendirent publiquement hommage, avec autant d'empressement que ses confrères; et à ses obsèques se pressait une grande assistance parmi laquelle on remarquait, au milieu de nombreux magistrats, avocats et avoués, M. le Président du tribunal de première instance et M. le Procureur du roi à Liége.

C. C.

685

Chronique judiciaire

La Conférence du Jeune Barreau à Londres.

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers et la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles organisent, pour la fin du mois, une excursion à Londres, au cours de laquelle on visitera des établissements pénitentiaires. Le départ se fera probablement par Ostende-Douvres et le retour par Harwich-Anvers. Les membres de tous les Barreaux de Belgique pourront prendre part à cette excursion, pour laquelle des fortes réductions sont garanties si le nombre de vingt participants est atteint. Les confrères qui sont disposés à faire le voyage sont priés de s'adresser à Me Francis Delbeke, à Anvers, ou à Me J.-M. Marx, à Bruxelles. Des détails plus complets seront alors donnés et le prix définitif pourra être fixé.

***

Un service médical au Palais.

Il serait désirable qu'un service médical existât au Palais.

Il est extrêmement fréquent de voir se produire des indispositions quelquefois graves dans le Palais de justice : prévenus, justiciables, témoins, avocats, magistrats peuvent avoir besoin de secours immédiats. Nous avons encore assisté tout récemment à une scène très pénible dont nous fûmes les témoins impuissants.

Dans cette vaste et bourdonnante ruche qu'est le Palais de justice il ne serait pas exagéré d'avoir un service médical à demeure, une installation de la Croix-Rouge, pour venir en aide aux malheureux qui sont frappés de maux subits loin de tout secours dans un immeuble vaste comme une ville et malsain faute d'aération suffisante et de chauffage convenable.

Les médecins légistes possèdent un local dont l'outillage en vue de cas semblables ne devrait pas être difficile, semble-t-il, mais encore faudrait-il qu'on soit certain de pouvoir y trouver à tout moment des secours et les soins nécessaires.

Nous prions MM. les médecins légistes de nous dire s'il ne serait pas possible d'organiser un service semblable. Nous sommes certains que leur intervention désintéressée et leur charitable dévouement pourront nous donner la solution de ce problème sanitaire.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

686

1875. — TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, par HENRI et ANDRÉ ALLART. — Paris, Rousseau, 1914, 607 pages.

On connaît les excellents livres des mêmes auteurs sur les Brevets, la Concurrence déloyale et la Contrefaçon. Voici un nouveau traité, concernant cette fois les Marques. Méthodique, concis et complet, il embrasse et règle la plupart des questions complexes que soulève cette branche du droit.

Après des généralités, il examine quels signes peuvent être employés comme marques, comment leur propriété s'acquiert et se transfère, ce que c'est que le dépôt, quelles sont les conditions du délit de contrefaçon, ainsi que de sa poursuite, par la voie pénale et civile. Des chapitres sur les droits des étrangers et les conventions internationales complètent le volume.

Les qualités de ce traité apparaissent à première vue. Tout y est très clairement présenté, et, comme manuel, nous ne connaissons pas mieux.

Assurément on eût pu désirer une préoccupation plus scientifique. La nature juridique du droit de marque est encore bien mal définie, même en Allemagne, et nous attendons toujours un ouvrage en langue française qui sorte du domaine du classicisme d'il y a quarante ans, ou des compilations à l'usage des praticiens.

1876. — MANUEL PRATIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, préface de A. TAILLEFER, par FERNAND JACQ. — Paris, Roger, 1914, 340 pages.

Condenser en un peu plus de trois cents pages toute la propriété industrielle non seulement en France, mais même à l'étranger, c'est un programme bien ambitieux. L'auteur a cependant réussi à donner de toutes ces matières un tableau très satisfaisant. Assurément ce n'est qu'un livre de première consultation, fait pour les profanes. Néanmoins il pourra rendre service à tous, même aux juristes qui s'y sont fait une spécialié, en leur permettant de retrouver aisément un principe ou de glaner un renseignement pratique.

1877. — DROIT MARITIME, par GEORGES RIPERT. — Tome Ier. — Paris. — Rousseau, 1913, 999 pages.

Dans le grand *Traité général de droit commercial* qui paraît sous la direction de M. Thaller, M. Ripert vient de consacrer un premier et important volume au droit maritime.

Il est difficile, à une heure où il évolue si fortement, d'en tracer le système, et même d'en résumer les tendances. D'un côté, la pratique, la jurisprudence, et une partie de la doctrine l'entraînent vers un cosmopolitisme qui, pour n'être pas sans défauts, répond cependant à la nature des choses de la mer. D'autre part, les traditions terriennes, les forces politiques particularistes résistent et M. Ripert paraît souvent vouloir se ranger parmi ces dernières.

687

Il examine cependant avec soin le mécanisme économique, sans lequel on ne peut rien comprendre aux différentes législations dont la tradition particulière habille plus ou moins bien ces formes économiques. En effet, après une introduction qui porte sur la marine marchande, ses transformations, les branches du droit maritime, son évolution, ses sources, les législations française et étrangères, l'auteur aborde la première partie de son œuvre : navigation, navires et personnel. Après un chapitre consacré au mécanisme économique de la navigation, de ses variétés, de sa liberté, de sa protection, de sa police, il traite du navire, de son individualisation, de sa nationalité, de ses propriété, publicité et transferts.

Remarquons ici que si M. Ripert paraît accorder grande importance à la personnalité des navires, il semble par ailleurs vouloir n'y trouver qu'une « comparaison pittoresque », et il continue à les traiter comme des « meubles » soumis à un régime particulier. A notre sens, il y a là une contradiction regrettable. Dans notre droit terrien, le navire n'est qu'un meuble; mais si on consulte la technique juridique propre à la mer, le navire a une personnalité tout aussi réelle pour le moins qu'une communauté ou une association non reconnue par la loi. — Voy. en ce sens HENNEBICQ, *Principes de Droit maritime comparé*, tome Ier, nos 22, 28 et s.; deuxième partie : tome Ier, nos 42 et s.

Le chapitre suivant traite du personnel maritime. Après un historique de l'inscription maritime et l'étude du contrat d'engagement et du personnel auxiliaire de mer, l'auteur aborde sa deuxième partie : l'exploitation maritime, par une étude de l'armement et de ses agents. Après une brève compilation historique, il examine les formes actuelles de l'armement, sans en dégager bien nettement les caractères. Dire que c'est une société *sui generis* qui n'est pas formée *intuitu personæ*, ce n'est pas éclairer fortement la question. Même flottement en ce qui concerne l'analyse des fonctions du capitaine dont il ne suffit pas de dire qu'elles sont complexes et imprécises. Le résumé des droits et obligations des consignataires de navires est plus heureux.

Les récentes conventions sur l'abordage rendaient particulièrement intéressante l'étude de la responsabilité des propriétaires de navires. L'examen qu'en fait M. Ripert est sommaire, mais clair. Il en est de même du chapitre intitulé : Les créanciers de l'armateur, et de celui consacré au crédit maritime, droit de suite, hypothèques, privilèges, prêt à la grosse. Enfin, dans un cinquième chapitre il recherche les principes relatifs à la fortune de mer. Ici nous retrouvons bien éclairées et sans trop d'ombres les qualités aux quelles M. Ripert nous a habitués déjà, simplicité, clarté, netteté, avec, en

688

plus, un sens des solutions nouvelles, dont l'absence, au début de son œuvre, nous avait paru, si intéressante soit-elle, la cantonner dans une tradition ancienne, à peu près abandonnée partout. Son analyse que nous avions hautement appréciée quand elle parut pour la première fois (1) s'oppose victorieusement à la critique de M. Danjon (2). Cependant, quelque réserve qu'il mette à son adhésion au système de la loi belge, et entre autres à l'idée allemande de la fortune de mer, on sent qu'il reconnaît la nécessité d'orienter toute l'interprétation de la loi d'abandon vers ces solutions plus compliquées, mais progressives.

Bref, le livre de M. Ripert constitue un premier pas, un peu timide, vers l'unification, la personnalité juridique des navires, et l'armement conçu comme *universitas juris*, et fortune de mer, principes hors desquels il ne nous paraît pas possible de construire un système à la fois moderne et logique. L. H.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 25 mai 1914, est nommé huissier près le tribunal de première instance d'Anvers, M. SCHNAPHAUF (A.), candidat huissier à Anvers.

Par arrêtés royaux du 28 mai 1914, sont acceptées les démissions :

— De M. DE LANGE (E.), de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Gand.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

— De M. SENTRON (J.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du second canton de Liége.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

— De M. RIGAUX (P.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Nandrin.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

Sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Louvain, M. KUMPS (J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du second canton de Louvain, en remplacement de M. Marguery, démissionnaire;

— Juge suppléant à la justice de paix du canton d'Oost-Roosbeke, M. DOSSCHE (P.), docteur en droit, notaire à Oost-Roosbeke, en remplacement de M. De Ven, démissionnaire.

(1) *Annales de droit commercial*, 1909.
(2) DANJON, t. II, p. 360.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

L'IDÉE DU JUSTE
DANS L'ORIENT GREC
AVANT SOCRATE
Par
LÉON HENNEBICQ

Un beau volume cartonné de 466 pages

PRIX : 10 FRANCS

Les Six Entretiens
SUR
"Notre Jeunesse"
A LA
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

CONCLUSIONS de Me Fernand PASSELECQ
(Séance du 20 mars 1914)

Une brochure in-8° de 36 pages. ... ... Prix : 1 franc.

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau
et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE
Revue nationale illustrée du mouvement intellectuel
paraît le 1er de chaque mois
en fascicules illustrés d'environ 100 pages
Abonnement, un an : 12 FRANCS
Prix du numéro : 60 CENTIMES

VIENT DE PARAITRE
LE DROIT MARITIME
ET SON
Unification Internationale
PAR
Frédéric SOHR
Docteur en droit, Secrétaire du Comité Maritime International, Secrétaire général de l'Association belge pour l'Unification du Droit Maritime.
Un volume in-8° de 397 pages. — Prix : 6 francs.

Fernand VANDER ELST
Avocat à la Cour d'appel
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles
LE KATANGA
Son Administration — Sa Législation
Un volume in-8° de 250 pages, illustré de nombreuses gravure
Prix : 6 Francs

Organisation
Attributions et Responsabilité
des Communes
PAR
ALFRED VALERIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers
3 forts volumes grand in-8° raisin
TOME I, 548 pages. — *TOME II*, 536 pages. — *TOME III*, 424 pages.
Impression sur beau papier vergé, en caractères neufs
Prix de l'ouvrage complet : 25 francs

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2726 BRUXELLES DIMANCHE 7 JUIN 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

A PROPOS DU RECRUTEMENT DE LA MAGISTRATURE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 3e ch., 13 mai 1914. (I. Responsabilité du maître. Inspecteur d'assurance. Intervention comme courtier. Signature du contrat uniquement pour attester l'identité de l'assuré. Préposé. Rejet. II. Assurances contre les accidents. Police individuelle. Extension aux accidents causés par l'usage de l'automobile. Vente de l'automobile. 1. Résiliation pour disparition du risque. Rejet. 2. Réduction de la prime pour diminution du risque. Police ne prévoyant que l'aggravation du risque. Rejet. III. Assurance de responsabilité. Police voitures. Disparition du risque. Obligation pour l'assuré de déclarer et de justifier. Résiliation moyennant une indemnité outre la prime de l'année courante. Sens de ces mots.)

Civ. Brux., 5e ch., 14 oct. 1912. (Assurance de responsabilité. Police voitures. Disparition du risque. Obligation pour l'assuré de déclarer et de justifier. Résiliation moyennant une indemnité outre la prime de l'année courante. Sens de ces mots.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Assemblée générale du jeudi 4 juin 1914. Les réformes du stage.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

Essai d'une Psychologie de la Nation Belge

SUIVI DE

L'Idée du Droit en Belgique

par EDMOND PICARD

Un éminent historien allemand, Karl Lamprecht, à peine de retour à Leipzig après un séjour en Belgique, écrivait récemment à Henri Pirenne :

« Ce que je tiens à vous exprimer avant tout, c'est la nouvelle expression que je rapporte chez moi, celle de l'ORIGINALITÉ DE LA CULTURE BELGE. Si difficile soit-il d'exprimer les nuances qui séparent la Belgique de ses voisins, encore ces nuances sont-elles là et se ressentent-elles clairement. »

Karl Lamprecht est pourtant pangermaniste et, comme tel, enclin à nier de pareilles différences.

***

La Psychologie de la Nation Belge !

Je dis « Nation ». Je m'abstiens de dire « Peuple ».

UN PEUPLE suppose, entre tout ce qui le compose, la communauté de race.

C'est ainsi que le Pangermanisme vise le peuple allemand tout entier, quelles que soient les nations où l'on en trouve des fragments : entre autres notre Belgique pour ses Flandres.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

Bruxelles, le 4 juin 1914.

Mon cher Confrère,

Nous vous prions d'assister à l'assemblée générale ordinaire de la Fédération, qui se tiendra à Bruges, le *samedi 13 juin*. Vous trouverez ci-dessous l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

I.—Séance administrative à 10 heures :

1. Rapport du secrétaire général Me Léon Hennebicq sur l'année écoulée ;

2. Questions à porter à l'ordre du jour : Motion de Me Raymond Bon sur la Création d'un organisme de discipline professionnelle entre les Barreaux ;

3. Congrès de San-Francisco.

II.—Discussion (de 10 h. 30 à 12 h. 30) :

1. Communication de M. le Bâtonnier Theodor, sur la réunion des Bâtonniers, tenue en janvier dernier, sur le port du titre d'avocat ;

2. Rapport de Me Henri Jaspar sur le projet de loi instituant l'Instruction contradictoire ;

3. Discussion.

Croyez, mon cher Confrère, à nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire général, LÉON HENNEBICQ. *Le Président,* J. DESTRÉE.

Nous vous rappelons que, aux termes de l'article 14 des statuts, la présente convocation contient invitation aux membres des Barreaux locaux de se réunir avant l'assemblée pour procéder à l'élection de leurs délégués dont les noms seront renseignés à l'assemblée générale.

A propos du recrutement de la Magistrature

Nous avons laissé passer les élections pour n'être pas accusés de parti pris. Mais rendus à notre indépendance, nous n'hésitons pas à dire tout notre sentiment : le niveau intellectuel et moral de la Magistrature, a, sous des influences politiques notamment, décliné à tel point, depuis vingt ans, que toute l'administration de la justice belge est en péril.

Le fait n'est pas niable. On aura beau tourner ses regards vers un pays voisin, où il y a des scandales, et renouveler « la paille et la poutre », notre corps judiciaire, autrefois fort et impartial, multiplie les symptômes d'affaiblissement tant au point de vue de l'intelligence que du caractère.

A quelles causes faut-il rattacher une constatation aussi navrante? A notre sens, il en est trois, qui, à coté d'autres, agissent avec une morbide activité : la décadence des Universités, les influences électorales, l'application de la loi sur le flamand.

***

Celle-ci, d'abord. A un ministère qui ne laisse échapper aucune occasion de renforcer le flamingantisme, s'oppose une résistance passive et invincible de l'élite des jeunes gens. On sait de quelle tracassière façon la loi sur le flamand est appliquée. Il ne s'agit plus de cette connaissance usuelle de la langue populaire qui légitimait cette condition, mais d'une substitution d'une culture néerlandaise tout artificielle à la culture française. Dans cette trahison de leur langue, les meilleurs éléments ne marchent pas. On en est réduit à des produits de second choix. En même temps la fissure grandit entre la véritable élite, boycottée, et la nouvelle magistrature qui a les dignités sans avoir la dignité.

***

Les influences électorales sont pires. Le Ministre a eu beau protester de son impartialité, et citer le cas de Jules Bara. Il y a trente ans de cela ! Et la revanche est prise. De temps en temps, à la veille d'une interpellation, on galope derrière un candidat « libéral ». Il en faut un à tout prix, « bon teint ». La nomination faite, le règne des courtiers électoraux recommence, et c'est pour les Justices de paix que le mal est terrible !

Dans les vices du système, il en est deux, tout à fait criants. D'abord, tous ceux qui sont socialistes sont boycottés. On se demande pourquoi. Qu'on nous cite un juge de paix socialiste? N'est-ce pas inouï? Ensuite, on ne nomme en qualité de « non-cléricaux » que des électoraux de gauche, d'un bleu criard. Aussi, soyez un homme de votre temps, mêlé à l'étude des questions sociales, indépendant de croyance, et hors des ligues politiques, jamais vous ne serez nommé. Or, les meilleurs magistrats seraient précisément des cerveaux de cette trempe.

***

Dernier grief, le plus grave : la décadence universitaire. Elle est véritablement

UNE NATION peut se composer d'éments pris à des peuples différents.

C'est encore le cas pour la Belgique qui est à la fois flamande et wallonne.

Cette observation faite, je passe à mon principal propos.

Est-il décent, quand on est Belge, de reconnaître moins que lui notre originalité nationale ?

C'est mû par ce sentiment patrial que j'ai écrit le présent Essai.

Puisse-t-il influencer heureusement les cerveaux récalcitrants de mes compatriotes. Puisse-t-il leur faire perdre l'habitude de regarder trop à l'étranger et d'épargner pour eux-mêmes les admirations qu'i s prodiguent au lointain.

Ah ! qu'il est difficile de rendre visible ce qu'on a immédiatement autour de soi !

I

Chaque être humain a son caractère spécial.

Ainsi que les feuilles des arbres, si tous les hommes sont semblables par la structure fondamentale de l'espèce, il n'en est pas deux qui soient absolument identiques et mathématiquement superposables.

Pour des raisons impénétrables et qu'il est, au surplus, oiseux d'essayer de découvrir alors que l'évidence et la brutalité du fait sont indéniables, la Nature a organisé cette variété déroutante et infinie.

Comme pour la plupart des phénomènes, le plus simple (et apparemment le plus sage) est d'accepter cette loi avec résignation si elle déplaît, avec satisfaction si elle plaît.

***

Résignation? Il est curieux, quand on est charrié, ainsi que je le suis, jusqu'à l'âge lourd de la vieillesse, de constater avec quelle facilité on finit, non seulement par admettre flegmatiquement la fatalité des imperfections, mais comme, par l'habitude de les retrouver sans cesse et de les subir forcément, on aboutit à y trouver une harmonie perverse si l'on veut, mais savoureuse, et à tenir ce qui serait irréprochable pour contraire à l'ordre universel.

C'est ce que j'ai nommé jadis LA PHILOSOPHIE DE L'A-PEU-PRÈS.

Je crois y avoir consacré naguère un article dans un journal politique. A moins que ce ne soit ailleurs. Ou même que je ne l'aie pas écrit et que tout se soit borné à des bavardages de ma bouche locace, voire à de simples méditations de ma cervelle à qui il m'est difficile d'imposer le repos.

Richard Wagner, dans certaines lettres à sa platonique, prudente et bourgeoise amie Hélène Wezendonk, épouse « pieusement fidèle » d'un commissionnaire en soie de Zurich, entre en fureur contre ceux qui ont « l'insupportable prétention » d'être heureux en ce monde. Il affirme que ce sont des « invertis » essayant de violer l'arrangement naturel et providentiel des choses. Il maudit la niaiserie de quiconque vise à la perfection.

La différenciation extraordinaire des caractères que je signalais tantôt est pour beaucoup dans ces apparents désordres entre les « mortels lamentables ». Le défaut d'identité amène, pour eux, non pas un unisson comme dans les orchestres, mais d'inépuisables conflits.

***

Une science contemporaine, la PSYCHOLOGIE DES PEUPLES, qui, indiquée par quelques essais épars dans le passé, s'est établie après la *Psychologie des Foules* ou la Psychologie du Public mises en lumière par Gustave Le Bon et Tarde, dont elle n'était qu'un corollaire, s'efforce présentement de déterminer pour les nations, comme on l'avait tenté pour les individus et les groupes, ce qui constitue les éléments de la physionomie de chacune d'elles.

Quelques livres ont été publiés là-dessus. Ils sont encore très en surface.

Fouillée, dans sa *Psychologie des Peuples Européens*, gros volume fort prolixe de 552 pages paru en 1902, en concède une et demie à notre Belgique; avec de grands éloges pour nous, mais sans la vision de l'importance des spécialités de notre essence.

C'est qu'il s'agit de généralisations devant trouver leur fondement dans un immense bagage de faits historiques, économiques, raciques. Si la loi sérielle évolutive des découvertes telle que l'a proposée Auguste Comte est exacte; si elles vont du plus simple au plus compliqué en une augmentation incessante; si tel est le régime normal de progression et de hiérarchie des

effrayante. L'affairisme, le professionnalisme, la pratique au sens étroit ont envahi les facultés. Au lieu des hautes études, on a vu surgir les basses études. La culture des humanités qui procurait une moyenne excellente d'esprits ouverts, ayant des clartés de tout, paraît délaissée. La production doctrinale est d'une qualité médiocre qui n'a d'égal que l'absence de tenue des jugements et des arrêts. L'ignorance des théories juridiques nouvelles est renversante. Le Code allemand, le Code suisse sont inconnus. Le droit anglais est un mystère. Et quant aux écoles francaises, si vivaces, et rénovées depuis vingt ans autour du Conseil d'Etat, c'est à peine si on en connaît quelques noms.

Tant que le gouvernement ne refera pas un nouvel enseignement supérieur, orienté vers la haute culture internationale, il n'aura que la Magistrature qu'il mérite.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 18 mai 1914.

Prés. : M. Diercxsens.—Plaid. : MMes Van Ackere, Joye et Carl Devos.

(Schollaert c. Société La Providence et Pyls.)

I. DROIT CIVIL.—RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE.— INSPECTEUR D'ASSURANCE. — INTERVENTION COMME COURTIER. —SIGNATURE DU CONTRAT UNIQUEMENT POUR ATTESTER L'IDENTITÉ DE L'ASSURÉ.—PRÉPOSÉ.—REJET.

II. DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS.— POLICE INDIVIDUELLE.— EXTENSION AUX ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'USAGE DE L'AUTOMOBILE. — VENTE DE L'AUTOMOBILE.—1. RÉSILIATION POUR DISPARITION DU RISQUE.—REJET.—2. RÉDUCTION DE LA PRIME POUR DIMINUTION DU RISQUE. — POLICE NE PRÉVOYANT QUE L'AGGRAVATION DU RISQUE.—REJET.

III. DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ.—POLICE VOITURES. — DISPARITION DU RISQUE. — OBLIGATION POUR L'ASSURÉ DE DÉCLARER ET DE JUSTIFIER.—RÉSILIATION MOYENNANT UNE INDEMNITÉ OUTRE LA PRIME DE L'ANNÉE COURANTE. — SENS DE CES MOTS.

I. *N'apparaît pas comme le préposé de l'assureur, l'inspecteur général de la compagnie qui apparaît devant la conclusion des contrats comme un apporteur d'affaires, comme un simple courtier rémunéré de ce chef, signant les polices en qualité d'agent de la compagnie, uniquement pour attester l'identité de l'assuré* (1).

II. *Une assurance individuelle contractée avant tout en vue d'accidents corporels provenant d'une cause extérieure, si elle a été, par des conditions particulières manuscrites, étendue expressément, moyennant une légère surprime, aux accidents causés par l'usage de l'automobile, et faite pour une durée de dix ans, ne doit pas être considérée comme ayant cessé d'exister pour disparition du risque en cas de vente, par l'assuré, de son automobile; l'assuré n'aurait même pas droit à une réduction du montant de la prime si le contrat ne prévoit pas l'éventualité de la diminution du risque* (2).

III. *Lorsqu'une police d'assurance stipule que si les voitures faisant l'objet du contrat viennent à cesser d'appartenir à l'assuré, il sera tenu de le déclarer sans délai et d'en justifier à la compagnie; que dans ce cas la prime de l'année courante restera acquise à la compagnie et l'assuré paiera en outre et indépendamment de l'année courante, une indemnité égale à une année de prime; l'année courante doit s'entendre de celle qui courait au moment où l'assuré a déclaré à la société que la voiture faisant l'objet de l'assurance avait cessé de lui appartenir et où il a justifié de cette disparition* (1).

Le tribunal de première instance de Bruxelles (5e ch., prés. : M. Morelle) avait, le 13 novembre 1912, rendu le jugement suivant :

A. *Sur l'action principale :*

Attendu que Schollaert poursuit la nullité de trois contrats d'assurances portant respectivement les numéros 13695, 13733 et 13734, enregistrés à Bruxelles, le premier, le 27 décembre 1909, vol. 497, fol. 37, case 7 et les deux autres le 2 novembre 1912, sans autre mention, conclus par lui avec la défenderesse, par l'intermédiaire du défendeur Pyls;

Qu'à l'appui de son action il allègue que ces contrats seraient nuls pour défaut de consentement ou pour cause d'erreur, tout au moins annulables ou résiliables à raison de prétendus faits de dol ou de fraude que Pyls aurait commis, et dont la défenderesse serait responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil;

Attendu que les trois contrats litigieux, régulièrement signés par le demandeur, ne renferment aucune réserve; que le demandeur est en défaut d'établir, comme il l'allègue, que le contrat n° 13696 n'aurai été conclu que provisoirement et que les deux autres n'auraient été consentis qu'à la condition que le premier serait considéré comme non avenu;

Attendu qu'il n'existe, de même, aucune preuve en ce qui concerne les faits de dol ou de fraude reprochés à Pyls, l'interrogatoire sur faits et articles auquel celui-ci a été soumis sur requête du demandeur ayant, du reste, démontré l'inanité des allégations de ce dernier; que dès lors il serait superflu de rechercher la nature du lien de droit ayant existé entre Pyls et la défenderesse;

Attendu, dans ces conditions, que foi doit être due aux dits contrats;

Attendu que la demande de preuve formulée subsidiairement par Schollaert est non recevable vu l'absence de commencement de preuve par écrit; qu'en l'espèce, l'interrogatoire sur faits et articles, entièrement contraire aux prétentions du demandeur, ne peut constituer ce commencement de preuve indispensable à la recevabilité de la demande d'enquête;

B.—*Sur la demande reconventionnelle :*

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que c'est le 8 avril 1910 et non 1909, comme le portent par erreur les conclusions de Schollaert, que ce dernier s'est défait de la voiture automobile à raison de laquelle les polices nos 13696 et 13734 ont été souscrites; qu'en conséquence Schollaert est débiteur des primes pour les années 1909 et 1910;

Attendu que le risque étant venu ainsi à disparaître, il échet, comme le propose la défenderesse, de déclarer résiliées les deux polices susdites, mais que, conformément au contrat, Schollaert doit une année de prime, sur chacune d'elles, à titre d'indemnité de résiliation;

Attendu que Schollaert doit encore la somme de 15 francs, coût des trois polices litigieuses;

Qu'enfin il est redevable envers la défenderesse de la prime échue le 26 août 1912, afférente à la police n° 13733 (assurance individuelle du demandeur personnellement); qu'ainsi le montant de sa dette atteint la somme réclamée de 3,275 francs;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la conclusion de la société La Providence en ce qui concerne la remise à celle-ci par le défendeur de l'avenant de résiliation de la police 13696, sauf, toutefois, quant à l'astreinte, la société assureuse étant couverte contre tout risque par le présent jugement et par les réserves formulées ci-dessous;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** le demandeur non fondé en son action, l'**en déboute**; en conséquence, le **condamne** aux dépens, en ce compris le coût de l'enregistrement des trois contrats litigieux et, statuant sur la demande reconventionnelle, donnant acte à la société La Providence de ce qu'elle déclare consentir à la résiliation des polices nos 13696 et 13734 **condamne** Schollaert à payer à ladite société la somme de 3,275 fr., avec les intérêts judiciaires;

Le **condamne** à remettre à la défenderesse, dans les trois jours de la signification du présent jugement et dûment signés, deux exemplaires de l'avenant de résiliation de la police n° 13696;

Réserve à ladite défenderesse tous droits à réclamer des dommages-intérêts pour le cas où Schollaert ne lui remettrait pas ces pièces dans le délai lui imparti;

Condamne le demandeur aux dépens.

Sur appel, la Cour rendit l'arrêt suivant :

Sur l'action principale :

Attendu que le jugement dont appel a décidé que foi devait être due aux trois contrats d'assurance dont l'appelant, suivant les termes de son assignation du 27 décembre 1909, entend faire déclarer la nullité ou prononcer la résiliation;

Attendu que ses contrats, datés respectivement des 10, 26 et 26 août 1909 sous les nos 13696, 13733 et 13734, et visés au jugement dont appel avec les mentions de leur enregistrement, satisfont aux prescriptions de l'article 1325 du Code civil, et qu'ils sont parfaits et complets, ayant prévu les diverses éventualités sur lesquelles les parties ont voulu porter leur accord;

Attendu que, pour se soustraire à leur exécution, l'appelant prétend que son consentement, s'il a été donné, l'a été par erreur ou que, tout au moins, il y eut dans le chef de l'intimé Pyls un dol ou des fautes dont l'intimée La Providence doit être déclarée responsable, Pyls ayant été le préposé de celle-ci;

Attendu, tout d'abord, que Pyls, inspecteur général de la compagnie, apparaît devant la conclusion des contrats non pas comme le préposé de cette dernière, mais comme un apporteur d'affaires, comme un simple courtier rémunéré de ce chef, signant les polices en qualité d'agent de la compagnie, uniquement pour attester l'identité de l'assuré;

Attendu, quant aux allégations de l'appelant, qu'en ce qui concerne spécialement la police n° 13696, il n'est pas établi aux débats, contrairement à ce qu'il affirme, qu'il retira son offre avant qu'il eût été avisé d'une acceptation quelconque de la société intimée et que, pour le surplus, la réserve et la condition vantée par l'appelant pour en déduire dès à présent le défaut de consentement ou l'erreur dans son chef, de même que les faits dans lesquels il prétend faire connaître le dol ou les fautes de Pyls, ne sont pas établis ou même sont controuvés par les éléments de la cause;

Attendu, il est vrai, que l'appelant entend en outre trouver la preuve de ces vices et de ces fautes dans l'interrogatoire sur faits et articles auquel Pyls a été soumis, ou fournir cette preuve en établissant la réalité de dix faits libellés dans ses conclusions de première instance et reproduits dans ses conclusions d'appel;

Mais attendu que cet interrogatoire, que le premier juge a justement apprécié, n'a nullement démontré la vérité des allégations de l'appelant; que, d'autre part, la preuve par témoins pût-elle, à raison de la matière, être reçue en l'espèce, même en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, encore faudrait-il repousser la preuve offerte, les faits cotés, dont sept se rapportent à des conversations tenues soit entre l'appelant et son valet de chambre, soit entre l'intimé Pyls et ce même valet de chambre, n'étant pas de nature à établir l'existence des vices ou des fautes que l'appelant allègue pour détruire la foi que le premier juge, avec raison, a décidé être due aux actes attaqués;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il est constant qu'aucune des primes ou indemnités réclamées n'a été payée à ce jour;

Attendu que, spécialement en ce qui concerne la police n° 13733, il est inexact qu'elle ait eu pour cause, comme l'appelant l'affirme, les risques qu'il pourrait courir par l'usage de son automobile; que les termes de cette police démontrent qu'il s'agit d'une assurance individuelle contractée avant tout en vue d'accidents corporels provenant d'une cause extérieure; que si elle a été, par des conditions particulières manuscrites, étendue expressément, moyennant une légère surprime, aux accidents causés par l'usage de l'automobile, ce n'est pas une raison pour considérer le contrat, fait pour une durée de dix ans, ayant pris cours le 28 août 1909, comme ayant cessé d'exister à partir de la disparition du risque, c'est-à-dire, en l'espèce, à partir de la vente, par l'appelant, de son automobile; que celui-ci, en présence des termes de l'article 12 du contrat, n'aurait même pas droit à une réduction, qu'il ne sollicite pas, du montant de la prime, le contrat ne prévoyant pas l'éventualité de la diminution du risque;

Attendu que ce contrat continuant à sortir ses effets, l'appelant doit, outre les sommes au payement desquelles il a été condamné par le premier juge, la prime de 200 francs échue le 26 août 1913;

Attendu que, en ce qui concerne les deux autres contrats, portant les n° 13696 et 13734 et résiliés par suite de la disparition du risque, l'appelant reconnait devoir, en exécution de chacun d'eux, une indemnité d'une année de prime; mais qu'il prétend ne devoir, en exécution de l'un comme de l'autre, qu'une seule prime annuelle pour l'année ayant couru, en ce qui concerne le premier du 11 août 1909 au 11 août 1910, et en ce qui concerne le second du 28 août 1909 au 28 août 1910, l'année ainsi limitée étant, d'après lui, l'année courante suivant les termes de l'article 9 du premier contrat et ceux de l'article 12, dernier alinéa, du second contrat;

Mais attendu que telle n'est pas l'interprétation qui doit être donnée à ces dispositions; que d'après le rapprochement des termes qui y sont employés et d'après l'économie des contrats, l'année courante doit s'entendre de celle qui courait au moment où l'assuré a déclaré à la société que la voiture faisant l'objet de l'assurance avait cessé de lui appartenir et où il a justifié de cette disparition, la vente de la voiture assurée ne faisant nécessairement tomber l'assurance que si la voiture vendue n'était pas remplacée; or, il est acquis que ce n'est qu'au cours de l'instance introduite contre lui devant le juge de paix par exploit du 3 décembre 1910, donc postérieurement aux dates d'échéance des primes dont il s'agit, que l'appelant a déclaré et justifié avoir vendu son automobile et, comme conséquence, ne plus avoir de chauffeur;

Par ces motifs, et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, notamment en ce qui concerne les chefs de la demande reconventionnelle non examinés dans les motifs ci-avant, la Cour, rejetant toutes conclusions non conformes et notamment pour défaut de pertinence et de relevance des faits cotés l'offre de preuve de l'appelant; **dit** celui-ci sans grief; en conséquence, **met** son appel à néant et le **condamne** aux dépens de l'instance d'appel;

Le **condamne**, en outre, à payer à la société intimée la somme de 200 francs pour prime échue le 26 août 1913, suivant police individuelle n° 13733 enregistrée, plus les intérêts judiciaires.

Civ. Brux. (5e ch.), 14 oct. 1912 (1).

Prés. : M. Morelle.—Plaid. : MMes Joye c. Van Ackere.

(Société La Providence c. Schollaert.)

DROIT COMMERCIAL.— ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ. — POLICE VOITURES. — DISPARITION DU RISQUE.—OBLIGATION POUR L'ASSURÉ DE DÉCLARER ET DE JUSTIFIER. —RÉSILIATION MOYENNANT UNE INDEMNITÉ OUTRE LA PRIME DE L'ANNÉE COURANTE. — SENS DE CES MOTS.

Lorsqu'une police d'assurance stipule que si tout ou partie des voitures faisant l'objet de l'assurance venait

(1) Voy., dans le même sens : Brux., 4e ch., 27 avril 1907, *Rev. Jurisp. Lemaître*, p. 170, confirmant Comm. Brux., 8 avril 1905, *Id.*, p. 120; — Comm. Anvers, 1er avril 1893, J. T., col. 776; — Civ. Brux., 2 mai 1907, Id., col. 1135.

(2) Voy., dans le même sens : Brux., 3e ch., 2 janv. 1912, J. T., col. 103, confirmant Civ. Brux., 13 juill. 1910, Id.

(1) Voy., dans le même sens : Civ. Brux., 5e ch., 14 oct. 1912, ci-après.

(1) Voy. dans le même sens l'arrêt ci-dessus.

---

sciences, le fait de voir celle dont je m'occupe arriver si tard serait une attestation de sa prodigieuse complication.

***

Or, elle est d'une utilité considérable, car elle apparaît comme la base même de la bonne Politique, de la bonne Législation et du bon Gouvernement.

Cette recherche objective est donc indispensable. Elle constitue du vrai positivisme par opposition aux conceptions théoriques, « au travail malsain du jurisconsulte de cabinet », qui élucubre des idéologies humanitaires où il confond en une vision unique tous les peuples et qui sont comme le palais de la Belle-au-bois-dormant.

C'en est fini de la tyrannique théorie jacobine qui proclamait qu'on peut imposer à un peuple une législation crue conforme à la Raison pure; que si ce peuple montre pour elle peu d'aptitude et peu de goût il a tort, et qu'il est, dès lors, permis de la lui infliger par la force.

On sait, désormais, qu'une société humaine ne s'accommode que des lois en rapport avec sa nature foncière et l'état présent, fût-il imparfait, de son développement historique. Paul Bert, qui fit afficher la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dans tous les villages de la Cochinchine dont il était gouverneur, espérant qu'elle allait convertir illico les Mongols et les Malais aux idées françaises, semble, en ceci, un rêveur assez comique. De même, on peut douter qu'en donnant le suffrage universel aux nègres du Sénégal, la République en ait fait des électeurs aussi conscients que ceux de Paris.

Von Ihering a qualifié *Heuristique* la méthode salutaire de créer la Législation *selon l'heure* de la civilisation et de l'adapter aussi exactement que possible aux circonstances réelles, en s'abstenant des conceptions systématiques.

Ne pas confondre ce mode salutaire avec l'opportunisme qui (du moins au sens dévié et péjoratif) ne considère que les calculs, les intérêts, la tactique et les nécessités politiques. Ceci n'est plus du Positivisme, mais plutôt du roublardisme.

***

Ces rapides observations montrent combien, chez nous notamment, en Belgique, il est utile et habile de déterminer les caractéristiques de l'Ame nationale, telle que, d'une part, l'a formée foncièrement la Nature, telle que, d'autre part, l'ont modifiée et modelée, à travers les temps, les Evénements. Et de fixer ainsi le point auquel elle est présentement parvenue.

Celui qui la comprendra le mieux et lui proposera les réformes le mieux en rapport avec son essence et sa situation actuelle, aura le plus de chance, gouvernement ou parti politique, de se faire accepter par elle.

Au contraire, celui qui la méconnaîtra, fût-ce dans ses travers, invoquera vainement la Raison théorique, la justice, le bon droit, et cœtera; il ne sera pas longtemps supporté.

Il est impossible de réaliser toute sa personnalité dans les spéculations purement intellectuelles et les fictions littéraires. Il faut, de plus, les réalités du sol et du milieu natals, c'est-à-dire de la Patrie, sentiment immémorial dont quelques-uns contestent aujourd'hui sinon l'existence, au moins l'opportunité, alors pourtant qu'il est dangereux de perdre la foi aux choses pour lesquelles on a cru longtemps qu il fallait savoir mourir.

***

Entraîné par profession et vocation vers le Droit et son expression pratique, les Lois; participant aux transformations de celles-ci autant que le peut « un modeste sénateur », mes réflexions et mes études se sont fréquemment portées sur la détermination du Belge, qui est le sujet, sain ou malade peu importe, à soumettre au régime hygiénique ou médical de la Législation nationale.

A diverses reprises j'ai indiqué quelques résultats de ces recherches, encore rudimentaires, mais auxquelles on devrait, vu leur importance pratique, s'appliquer avec assiduité.

Je veux, actuellement, creuser cette question davantage et la présenter en un ensemble.

II

J'ai, jadis, attiré l'attention sur ce fait que LE BELGE EST ENCLIN A LA MOYENNE MESURE EN TOUTES CHOSES.

Il aime mêler à tout une dose de ce qui est humainement *possible*.

J'ai constaté, non sans joie, que cette indication devient un emploi courant dans les discussions et les polémiques.

Ce n'est pas absolument neuf. On a dès longtemps parlé de NOTRE BON SENS.

Mais ce n'est pas la même chose et c'est un peu orgueilleux.

Le Bon sens suppose qu'on ne se trompe pas, ou peu, tandis que la manie de « la moyenne mesure » peut induire à des sottises, même parfois à de grosses sottises.

Le milieu n'est pas toujours le juste milieu.

Mais cela n'importe guère dès qu'il ne s'agit que de trouver ce qui s'adapte au caractère national parfait ou imparfait Quand on veut vêtir un bossu, on lui donne un habit où il est tenu compte de sa bosse. On ne l'habille pas comme on ferait de l'Apollon du Belvédère. Sinon on le gêne terriblement et il est capable de jeter ce beau costume à tous les diables.

***

L'Histoire de Belgique fournit, sans interruption, des faits confirmatifs de ce travers ou de cette qualité qui nous est propre.

Le Belge ne s'est jamais mis en fureur que lorsqu'on a dépassé avec lui la moyenne mesure, et, phénomène bizarre, en apparence contradictoire, sa fureur ou son

pour une cause quelconque à cesser d'appartenir à l'assuré, celui-ci serait tenu de le déclarer sans délai et d'en justifier à la compagnie; que la prime de l'année courante serait acquise à cette dernière et indépendamment de cette prime l'assuré devrait payer en cas de résiliation totale du contrat une indemnité égale à une année de prime; la prime de l'année courante est la prime de l'année pendant laquelle la déclaration de la cessation du risque a été faite à l'assureur.

Attendu que l'intimé se fit assurer verbalement par l'appelante pour une période de dix ans qui commença le 10 août 1909, moyennant la prime annuelle de 280 fr., contre les accidents qu'il pourrait occasionner à des tiers en se servant de son automobile; qu'il était stipulé à ce contrat que toutes les voitures que l'assuré ferait circuler le jour du contrat et toutes celles qu'il ferait circuler par la suite devraient être déclarées à l'appelante, et que toutes profiteraient de l'assurance;

Attendu qu'à ce contrat il était encore stipulé que si tout ou partie des voitures faisant l'objet de l'assurance venait pour une cause quelconque à cesser d'appartenir à l'assuré, celui-ci serait tenu de le déclarer sans délai et d'en justifier à la compagnie; la prime de l'année courante serait acquise à cette dernière et indépendamment de cette prime l'assuré devrait payer en cas de résiliation totale du contrat une indemnité égale à une année de prime;

Attendu qu'au cours de la première d'assurance, l'intimé vendit son automobile, mais que ce fut seulement au cours de la seconde année qu'il dénonça cette vente à l'appelante;

Que la question qui divise les parties est celle-ci : la prime de l'année courante qui est acquise à l'appelante en sus de la prime stipulée à titre d'indemnité est-ce la prime de l'année en cours au moment de la disparition? Et en ce cas l'intimé n'aurait été tenu à rien qu'à la prime d'indemnité, car il avait payé la prime de la première année. Ou bien est-ce la prime de l'année pendant laquelle la déclaration de la cessation du risque a été faite à l'assureuse? En ce cas l'intimé aurait, comme le prétend l'appelante, été débiteur — outre la prime stipulée à titre d'indemnité, de la prime de la deuxième deuxième année, au cours de laquelle il avait notifié à l'appelante la vente de sa voiture;

Attendu que cette seconde interprétation doit être adoptée, d'abord parce que dans le texte fidèlement reconstitué des engagements verbaux entre parties, les mots : « prime de l'année courante » doivent être rapprochés de l'événement relaté à la phrase précédente; et cet événement, ce n'est pas la vente de la voiture, c'est la dénonciation de cette vente à l'appelante;

Puis, ainsi qu'il résulte de l'économie du contrat d'assurance ci-avant retracé, la vente de la voiture assurée ne faisait disparaître l'assurance que si le propriétaire de cette voiture ne la remplaçait pas; c'est donc à partir du moment où il faisait connaître à l'appelante qu'il avait vendu et ne remplaçait pas la voiture assurée que l'assuré acquérait, sous réserve du délit stipulé, le droit d'être déchargé de l'obligation de payer les primes;

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit** l'appel et, y faisant droit, **met** le jugement dont appel à néant;

Emendant, **condamne** l'intimé à 280 francs, aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Assemblée générale du jeudi 4 juin 1914. Les réformes du stage (1).

Nous voici à la quatrième séance de discussion et malgré le clair soleil et la température exquise, les débats n'ont rien perdu de leur animation et l'assistance est nombreuse.

(1) Voy. J. T., 1914, col. 385 et s., 388 et s., 401 à 404, 437 à 460, 621.

Au bureau prennent place Me Thomas Braun, président de la Conférence, entouré de M. le Bâtonnier, de MMes Dejongh et Brunet, anciens Bâtonniers, et des membres de la commission administrative.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des ordres du jour Marx et Thomas Braun. Il exprime le regret que sa formule laisse place pour une équivoque et déclare l'amender lui-même par l'addition des mots : « Repoussant toute idée d'examen »; il pense qu'ainsi modifié, cet ordre du jour aurait pu réunir les suffrages de la dernière assemblée.

M. LE BATONNIER BRUNET a été séduit par le discours très éloquent prononcé par M. le Bâtonnier à la dernière réunion. Mais l'attitude de Me Braun lui cause certaine inquiétude; Me Braun est partisan de l'examen, quoique sous la pression des événements, il en repousse le principe dans son ordre du jour amendé. Or, il faut au Barreau non seulement des hommes de talent, mais encore des travailleurs qui, dans l'accomplissement de leur tâche quotidienne, n'ont pas à faire valoir des connaissances très étendues. L'examen les écarterait injustement de l'exercice de notre profession.

Répudions l'examen, auquel la majorité de l'assemblée paraît d'ailleurs hostile! — Reste la Conférence obligatoire?

Cette idée est néfaste également, car la contrainte enlèverait à la Conférence toute l'efficacité que les efforts de ces dernières années lui ont procurée.

En résumé, Me Brunet propose simplement de donner aux séances judiciaires un caractère plus pratique, de façon à les faire ressembler davantage aux plaidoiries devant les tribunaux, au lieu de les transformer en déclamations oratoires. Ensuite, rallions à la Conférence tous les jeunes; organisons, par exemple, chaque année, vers la mi-décembre, une *fête des conscrits*, où les jeunes seront présentés aux autorités de l'Ordre et de la Conférence ainsi qu'aux assesseurs du bureau de consultation gratuite, et où une propagande active sera menée pour les diriger vers l'activité professionnelle et la vie du Barreau.

Me TH. BRAUN cède la présidence à Me P. Graux et prend la parole pour déclarer l'idée de Me Brunet exquise. Cette fête des conscrits remplacerait agréablement la séance marmoréenne et somptueuse de rentrée, qui attire si peu les jeunes confrères

Excellentes idées également que celle de ne pas créer la Conférence obligatoire et celle de rendre plus pratiques les exercices de plaidoiries. Néanmoins, les déclamations oratoires ne sont guère un travers à reprocher aux Belges, et en dehors de l'affaire de la Joconde, on ne peut davantage imputer au Jeune Barreau d'avoir fait plaider des causes sensationnelles et anormales!

J'étais, dit Me Braun, un partisan résolu de l'épreuve de fin de stage, non pas d'une épreuve exigeant un simple effort de mémoire, mais d'un travail imposé au stagiaire avant son inscription au tableau pour justifier de ses capacités...

Etait-ce exagéré de demander que le stagiaire, après avoir préparé une affaire à plaider soit devant un tribunal quelconque, soit à la Conférence du Jeune Barreau, convoque son jury à l'audience pour faire apprécier ses mérites?

Nous avions même prévu, comme dans la farce de l'avocat muet, le cas du stagiaire décidé au mutisme. Nous lui aurions simplement réclamé un travail écrit, montrant qu'il possédait certaines qualités de logique et de raisonnement ainsi que la pratique des auteurs et des revues de droit... Peut-on légitimement accueillir l'avocat qui, en une demi-journée, ne se montrerait même pas capable de faire les recherches nécessaires pour résoudre une question juridique d'application courante?

Tel était notre programme, et je constate que lors de discussions antérieures sur les réformes du stage, nos aînés se sont montrés plus héroïques que vous! Ils demandaient tout un ensemble de réformes précises; aujourd'hui, je sollicite uniquement votre adhésion à une formule prenant acte des bonnes dispositions de

l'Ordre à l'égard de la Conférence, en vue de charger celle-ci d'améliorer dans l'avenir les conditions du stage, sans contrainte d'aucune espèce.

Me TH. BRAUN reprend le siège de la présidence et donne la parole à Me Bacharach.

Me BACHARACH invite de nouveau l'assemblée à voter l'ordre du jour Marx qui est le seul aboutissement logique de ces débats.

La discussion, en effet, a été menée avec autorité, mais sa préparation était insuffisante : il aurait fallu un travail en sections comme au Parlement. Je constate que les rapporteurs, MMes P. de Sadeleer et L. Fuss, avaient visé trois ordres de réformes : la fréquentation des audiences, la défense des indigents et l'examen de fin de stage. Des deux premières, il n'a plus été un seul instant question, preuve que les débats ont bien dévié. Reste l'examen! Cet examen est impossible, nul n'a pu dire d'une façon précise sur quoi il porterait ni en quoi il consisterait. Ensuite, cet examen est inutile et dangereux, car on peut faire un excellent avocat sans être ni orateur ni juriste.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que nous ne possédons en Belgique ni agréés près les tribunaux consulaires, ni agents d'affaires officiellement reconnus, de telle façon que nous avons besoin d'une multitude d'hommes consciencieux, travailleurs et honnêtes pour accomplir des devoirs minimes pour lesquels les connaissances requises des récipiendaires seraient absolument surabondantes. Allez-vous priver tous ces confrères de leur gagne-pain, en faire des non-valeurs sociales?

Enfin, quelle responsabilité n'allez-vous pas endosser au jury chargé d'éliminer du Barreau ces jeunes gens de vingt-six à vingt-sept ans, dont les études ont été dirigées en vue d'exercer la profession d'avocat depuis près de dix ans? Croyez-vous que ce jury d'examen n'hésitera pas souvent à user des armes terribles que vous lui mettrez en mains, en présence des infortunes que sa décision pourrait causer?

Ces arguments ont paru si sérieux que même Me Braun répudie aujourd'hui la notion de l'examen. Il ne veut plus qu'*une appréciation d'aptitudes*. Mais c'est la même chose sous un vocable différent, et dans ces conditions vous voterez l'ordre du jour Marx; tout au moins vous reconnaîtrez qu'il n'y a pas lieu de rendre plus sévère le devoir de la défense gratuite car, en présence des imputations des rapporteurs, il convient de proclamer qu'aucun reproche ne peut être fait aux stagiaires en ce qui concerne la défense des indigents dont ils s'acquittent avec zèle et conscience.

Me PIERRE GRAUX. — Au début j'étais, je vous l'avoue, pour la manière forte, étant bien entendu que les rapports ne devaient servir que d'amorce à la discussion. Mais si le débat a dévié, la faute en incombe à Me Bacharach qui l'a porté sur le terrain de la défense gratuite en attaquant l'organisation actuelle de ce service.

Si nous voulons maintenant résumer ces débats, vous conviendrez avec moi qu'à part MMes Marx et Bacharach, tous les orateurs ont exprimé l'avis qu'il y a quelque chose à faire Ayons donc le courage de voter le principe des réformes nécessaires qui ne s'appliqueront d'ailleurs qu'aux stagiaires d'octobre prochain, ces mesures ne pouvant avoir d'effet rétroactif pour ceux qui ont déjà commencé leur stage sous l'ancien régime.

Je m'élève avec force contre cette distinction de Me Bacharach entre les avocats éloquents, les avocats juristes et ceux qui ne sont ni éloquents, ni juristes, mais cependant de premier ordre... Au sein du Barreau, il n'y a place que pour des jurisconsultes et c'est peut-être devant les juridictions consulaires que leur présence est la plus indispensable. Quant à l'éloquence, l'avocat qui connaît le fait et le droit exposera toujours son affaire avec netteté et précision et c'est là toute l'éloquence qu'on exige de lui, en dehors des questions d'esthétique.

Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il ne faut pas d'examen. Les griefs contre le défaut de formation intellectuelle de notre jeunesse ne peuvent viser le stage, ils s'adressent aux humanités et à l'enseignement

universitaire, tel qu'il est réglé par la loi. D'ailleurs, on vous l'a dit, la sanction de l'examen est inapplicable en pratique, car refuser l'inscription au tableau serait briser la carrière de celui qui a échoué à l'épreuve et faire un déclassé de plus dans la société moderne.

Mais n'existe-t-il pas d'autres mesures que l'examen? Je m'adresse à vous tous qui êtes présents et constituez une élite, puisque vous avez résisté au beau soleil qui luit pour venir discuter ici des questions professionnelles auxquelles vous attachez un intérêt passionné et ardent... Je m'adresse à votre courage et à votre dignité pour que vous disiez qu'en dehors de cette élite, il existe au Jeune Barreau de nombreux confrères qui méritent des reproches, qui ne remplissent pas leurs devoirs, qui se désintéressent et de leur formation professionnelle, et des intérêts de l'Ordre et des sentiments de confraternité; que ces jeunes confrères doivent être attirés chez nous, non seulement à l'occasion de la fête des recrues ou des conscrits, mais d'une façon constante et permanente.

Or, Me Th. Braun vous présente un ordre du jour qui a l'approbation de M. le Bâtonnier, et dont l'effet sera de voir la Conférence chargée d'apprécier les aptitudes des stagiaires et de contrôler leur activité professionnelle.

Encore une fois, c'est une question de dignité et de courage pour vous, vous devez songer aux intérêts de la corporation tout entière et au renom de l'Ordre. Vous voterez donc l'ordre du jour de Me Braun.

M. LE BATONNIER THÉODOR. — Nous sommes tous d'accord pour repousser l'idée d'examen qui répugne autant à l'Ancien qu'au Jeune Barreau. Cette arme serait si terrible qu'en fait le Conseil de l'Ordre hésiterait à s'en servir.

Personnellement, je répugne à l'idée d'obligation et, cependant, toute ma vie, j'ai dû surmonter cette répugnance — car j'ai voté successivement le vote obligatoire, le service militaire obligatoire, l'instruction obligatoire et, enfin, les assurances sociales obligatoires! Ce phénomène de contradiction entre les idées et les actes se représente dans la vie professionnelle comme dans la vie politique. J'ai constaté, en suivant vos travaux, que la Conférence est une admirable école de formation professionnelle. Or, tout cet enseignement est perdu pour la masse des stagiaires et ne profite, en réalité, qu'à une élite. C'est pourquoi j'émets le vœu que si tous les jeunes ne sont pas contraints à prendre une part active à vos travaux, tout au moins nous établissions le *contact obligatoire* de l'unanimité des stagiaires aux séances de plaidoiries et de discussions. L'autonomie de la Conférence et son libre développement n'en subiraient aucun préjudice et, d'autre part, nos jeunes confrères en retireraient de précieux avantages.

Me LÉVY MORELLE. — Ce n'est pas votre greffier qui se lève pour prendre la parole, il ne se le permettrait pas... Je voudrais dire quelques mots comme si j'étais encore stagiaire et répondre au nom de ceux-ci à Me P. Graux.

J'aime beaucoup Me Graux et suis généralement en communion d'idées avec lui; dès qu'il ouvre la bouche, je sens que je vais être d'accord avec lui, même avant qu'il ait parlé! Cependant je ne puis admettre l'appel qu'il a adressé à votre dignité et à votre courage en faveur de l'ordre du jour Braun-Théodor. En effet, Me Graux, avec une grande habileté — car il sentait son auditoire hostile à toute contrainte — vous a dit : « Vous qui êtes une élite, votez des mesures de rigueur contre les incapables ou les paresseux qui ne sont pas dans cette enceinte, c'est une question de dignité! » Je pense, quant à moi, qu'en votant pour l'ordre du jour Marx, loin de manquer de dignité, vous prendrez une attitude hautement louable et digne — car vous direz que la dignité et le courage consistent à être sévère pour soi-même et tolérant pour autrui... Le Barreau est le dernier refuge des individualistes. Nous répugnons à toute idée de contrainte venue de l'extérieur, nous prétendons ne subir d'autre discipline, d'autres règles que celles rigoureuses de notre conscience... Si nous n'avions

---

entêtement ont été alors jusqu'aux plus énergiques manifestations. Cet être de moyenne mesure est devenu, dans ses résistances, un être sans mesure.

Gand, d'une part, Liége, d'autre part, en furent les exemples les plus fameux; Liége surtout.

Ces deux cités ont, à ce point de vue, une histoire d'une logique « réelle » saisissante, c'est-à-dire d'une logique fondée sur les événements, non sur des raisonnements.

L'une, quoique germanique de race, subissait une domination française. L'autre, quoique wallonne, subissait une domination allemande. Que de conflits devaient résulter de ces oppositions entre les gouverneurs et les gouvernés.

Des comtes de Flandre inévitablement inclinèrent à gouverner à la française. Pour les Flamands c'était dépasser la moyenne mesure. Ils résistèrent violemment.

Des Princes-Evêques de Liége inévitablement inclinèrent à gouverner à l'allemande. Pour les Wallons c'était dépasser la moyenne mesure. Ils résistèrent non moins violemment.

De là le passé tragique de ces villes illustres.

Bruxelles, au contraire, eut, en général, des ducs du pays. Ils furent imbus de l'esprit du pays. Ils gouvernèrent avec l'âme du pays. Ils se maintinrent instinctivement dans la moyenne mesure du caractère des gens du pays.

Aussi le passé de Bruxelles est-il plutôt paisible.

Notre histoire est celle d'un morceau de France et d'un morceau d'Allemagne juxtaposés. Notre civilisation est le produit de la collaboration de ces deux fragments bizarrement unis.

Est-ce que la nécessité de terminer incessamment ces conflits par des arrangements où chaque adversaire fut contraint de concéder un peu de ses exigences, où les deux résistances se firent plus ou moins équilibre en se repoussant, comme les arceaux d'une ogive, ne fut pas la raison d'être de cette allure spéciale de notre psychologie?

* * *

Lors d'une conférence donnée à Ostende, à laquelle j'assistais, Paul Adam a été amené à typer le Belge.

Il a dit, d'abord, qu'il était PONDÉRÉ.

Il est curieux que cette spécialité ait frappé ce grand Français.

Pondéré, oui. C'est la même chose que moyenne mesure; c'est, peut-être, mieux dit pour exprimer notre sens commun, notre caractère bon enfant.

Dès que chez nous on dépasse, en n'importe quoi, ce qui, pour le moment, est tenu par la généralité comme étant l'équilibre, le juste milieu, on a contre soi-même ses habituels partisans.

Le Belge est mesuré, non démesuré.

Je reçus dernièrement une lettre du Parisien Grand-Carteret, qui me demandait pourquoi son curieux Livre-

---

Album *Contre-Rome* ne se vendait guère en Belgique et pourquoi notre presse en parlait peu.

Je lui ai répondu : « Parce qu'il dépasse la mesure! Votre collection de caricatures anticléricales est prodigieuse et dévastatrice, mais pour la nation que nous sommes, c'est trop : *Trop is te veel!* La moitié du pays aime qu'on tape sur les curés, mais pas tant que ça! »

Quand, en 1857, le ministère catholique fut renversé pour sa loi des couvents, c'est qu'il avait dépassé la moyenne mesure des idées de l'époque.

Quand, en 1884, le ministère doctrinaire fut renversé pour sa loi excluant le prêtre de l'école, c'est qu'il avait dépassé la moyenne mesure des idées de l'époque.

Et ainsi de suite dans le passé, dans le présent..., et vraisemblablement dans le futur. A bon entendeur, salut!

On peut ériger chez nous en maxime politique : *In medio stabilitas!*

Une médaille en l'honneur de notre poète Houwaert porte cette devise : *Houdt middelmate — Inter utrumque tene.* Il l'avait inscrite sur sa villa à Saint-Josse-ten-Noode.

Oui, gare à qui, chez nous, pense, parle, écrit, agit avec excès! On ne le suit pas, ou du moins pas longtemps.

III

Le Belge est moqueur, a ajouté Paul Adam.

En effet, nous sommes éminemment « zwanzeurs », pour employer notre argot belgique.

Mais cette manière d'être goguenarde, douce-amère comme le macaron, n'est qu'une ligne secondaire de notre physionomie totale. Elle ne vaudrait pas qu'on s'y arrêtât, si ce n'est par curiosité et amusement, si elle n'était pas une indication d'un trait plus profond et plus important.

Le Belge est essentiellement INDIVIDUALISTE.

Et sa tendance invétérée à la contradiction, à la plainte, à la critique, à la raillerie, semble n'être qu'une expression particulière de cette belle et forte qualité.

Car, dans l'ordre « admirable » de la Nature, spécialement dans ses organismes sociaux humains, point de qualité sans la fâcheuse compensation d'un défaut. L'un accompagne l'autre comme, dans un habit, la doublure le drap. C'est la rançon.

Je dis « fâcheux ». Entendons-nous. Fâcheux au sens de notre jugement, de notre cervelle en son état actuel physique et psychique et de son relatif mobilier de connaissances. Rien ne permet d'assurer que, dans l'ordre universel, ce que nous croyons fâcheux ne soit pas un élément de l'harmonie totale et grandiose du Monde. Rien ne garantit qu'en son évolution notre mentalité ne puisse un jour comprendre et sentir comme un bien ce que nous tenons présentement pour une calamité.

(*A suivre*) EDMOND PICARD.

pas ce sentiment intime, nous aurions choisi une autre carrière, celle de rond-de-cuir, par exemple.

C'est donc une erreur d'interpréter l'ordre du jour Marx ou les paroles de Me Bacharach comme une manifestation d'*auto-satisfaction* ou d'orgueil. L'esprit qui anime mes confrères est ce vieil esprit de liberté qui règne au Barreau et qui anime visiblement la majorité de cette assemblée.

D'ailleurs, l'inanité des réformes préconisées apparaît à toute évidence : l'ordre du jour qui nous est opposé est vague et prête à l'équivoque, bien qu'il ait déjà été remanié de nombreuses fois.

Si j'étais l'avocat juriste dont on a parlé tout à l'heure et que je devais interpréter cet ordre du jour en remontant aux travaux préparatoires, quelles constatations serais-je obligé de faire? C'est que cet ordre du jour a deux auteurs dont l'un, Me Braun, vient de se déclarer hostile à toute contrainte et dont l'autre, M. le Bâtonnier, vous a dit qu'adversaire de l'obligation, il finissait toujours par s'y rallier. Cette divergence d'opinion dans les déclarations des deux pères de la formule, ne serait-ce pas là un beau chapitre à ajouter au traité de la confection vicieuse des lois en Belgique?

Il y a plus : si nous prenons l'interprétation Braun, l'ordre du jour est surabondant— car il existe déjà une décision du Conseil de discipline invitant tous les stagiaires à suivre attentivement les travaux de la Conférence.

Si nous prenons maintenant l'interprétation de M. le Bâtonnier, l'ordre du jour sera inefficace, car le *contact obligatoire* des stagiaires existe déjà aux entretiens sur les règles professionnelles et, j'ai honte à le dire en public, j'ai vu à ces entretiens de jeunes confrères qui sommeillaient ou lisaient leur journal, alors que le cours était donné par un confrère aussi remarquable qu'éloquent. Ce n'est donc pas ce contact obligatoire qui provoquera l'initiative de ceux dont l'inertie actuelle vous désole. Et je convie l'assemblée à voter l'ordre du jour de mon ami Marx qui réunit visiblement l'assentiment de la majorité.

Me Vandevelde propose d'aider à la formation des stagiaires en réunissant en collection les rapports du bureau de consultation gratuite et en leur demandant d'en faire l'analyse.

L'assemblée devient houleuse.

Me P. Graux désire répondre à Me Lévy Morelle. Il n'admet pas qu'on se montre indulgent pour autrui. Il réclame une sévérité égale pour tous dans l'intérêt de l'Ordre.

M. le Batonnier propose d'amender encore l'ordre du jour de Me Th. Braun, de façon à ne créer aucun préjugé quant à la portée des réformes. Votons simplement qu'il y a quelque chose à faire et que les réformes soient mises à l'étude.

Me Alfred Martin considère cette formule comme prêtant à l'équivoque. Est-il bien entendu que les notions de contrainte et d'examen sont définitivement répudiées? Sinon, nous ne pouvons nous rallier à la nouvelle rédaction plus qu'à l'ancienne.

M. le Batonnier Dejongh constate qu'on va aboutir à un procès-verbal de carence. L'assemblée ne sait pas formuler un vœu précis, parce que la préparation des réformes a été insuffisante, parce que le projet n'est ni précis ni détaillé. Nous allons voter un ordre du jour vague que le Conseil de discipline enterrera, et la question du stage retombera dans l'oubli pour quelques années... C'est dommage, car le problème a déjà préoccupé si souvent l'opinion du Barreau qu'il méritait une solution définitive.

Je propose l'ordre du jour suivant :

« La Conférence du Jeune Barreau émet le vœu de » voir le Conseil de l'Ordre ouvrir une enquête sur les » mesures à prendre dans le but de perfectionner le » stage. »

Me Poirier déclare qu'il votera l'ordre du jour Braun-Théodor.

On réclame la clôture.

M. le Batonnier retire l'ordre du jour qu'il a proposé de concert avec Me Th. Braun et se rallie à celui de Me Charles Dejongh.

Me Th. Braun se rallie également à la rédaction de M. le Bâtonnier Dejongh.

M. le Président. — Nous ne nous trouvons donc plus en présence que de deux ordres du jour : celui de Me Marx et celui de Me Dejongh. On va passer au vote...

Me Guttenstein demande la disjonction en ce qui concerne l'ordre du jour Marx.

Me Marx s'y oppose et demande à remanier son texte, dont la rédaction définitive est la suivante :

« La Conférence du Jeune Barreau, constatant qu'il » ne peut être fait aucun reproche aux stagiaires en » général et comptant sur la vigilance du Conseil de » l'Ordre, estime qu'il n'y a pas lieu de réformer le » stage. »

M le Président met les ordres du jour aux voix.

L'ordre du jour de Me Dejongh est adopté par 20 voix contre 17 à celui de Me Marx et une abstention (M. le Bâtonnier).

M. le Président annonce que la délibération de la Conférence sera portée à la connaissance du Conseil de l'Ordre.

La séance est levée à 4 h. 3/4.

Le Secrétaire,
J. Lèvy Morelle.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Pour rappel, les conférences de MMes Glatigny et Edme-Paul François, du Barreau de Paris, auront lieu le mardi 9 juin, à 8 h. 1/2 du soir, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel. Sujet : *La Politique et le Barreau.*

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1878. — LE POUVOIR SOCIAL DES FEMMES, par Georges Deherme. — Librairie académique, Perrin et Cie, à Paris. — 1 vol. de 280 p. Prix : 3 fr. 50.

Je ne saurais mieux faire, pour donner un aperçu — bien incomplet, hélas! — du livre très intéressant que vient de publier M. Deherme, que de citer textuellement quelques-unes de ses phrases, prises dans la préface et dans la conclusion de son ouvrage et qui résument les idées qu'il y développe :

« Dans la *Démocratie vivante*, la *Crise sociale* et les *Classes moyennes*, l'auteur s'est occupé surtout des prolétaires. Ici, ce sera de la Femme, dont le concours moral intelligent a plus d'importance encore. Une mère de famille, qui a conscience de sa haute mission et qui tient dignement son sceptre, peut faire plus de bien que tout le pitoyable troupeau bêlant des suffragettes ne peut faire de mal.

» Les forces matérielles déréglées, sans contrepoids moral, écrasent les femmes. L'effort civilisateur, ce qui constitue le progrès, fut — par la femme surtout — de contenir ces forces en les subordonnant de plus en plus à la pensée et au sentiment. Le féminisme se contente de participer à la brutalité que notre anarchie a fait réapparaître. Par là, il consacre, il généralise la suprématie absolue de l'argent, du nombre et de la loi — c'est-à-dire de la corruption, de la violence et de la fourberie. On le demande : En quoi le régime de la brutalité économique, politique et morale, voire physique, peut-il être favorable à l'être de pureté, d'intimité et de tendresse qu'est la femme?

» ...Les féministes demandent à participer à ce qui est le pouvoir de la contrainte. Par là, elles méconnaissent la grandeur de la femme, elles tendent à l'abaisser. La puissance sociale de la femme est dans

l'affection et le dévouement. Si l'on veut vraiment la préserver de toutes les misères sociales qui l'accablent aujourd'hui, ce n'est pas en la faisant participer à l'anarchie qui suscite ces misères qu'on y parviendra, mais en rétablissant l'ordre qui ne les supporte pas. Et d'abord en reconstituant la famille qui est l'assise fondamentale de l'ordre social.

» C'est dans la famille et par la famille que rayonnera dans toute sa splendeur féconde l'âme féminine. Et c'est par le doux resplendissement de l'âme féminine que le monde sera régénéré. »

Sans doute, l'on peut ne pas partager toutes les opinions émises par l'auteur dans cet ouvrage plein d'actualité, mais tous ceux qui le liront rendront hommage au courage et à la vigueur avec lesquels il défend ses convictions et à son remarquable talent de polémiste.

P.

1879. — LA REVUE JUDICIAIRE. *Revue mensuelle. — Réformes, droit pratique, comptes rendus.* — Directeur-rédacteur en chef : M. Pierre Avigdor, docteur en droit, avocat à la Cour. — *Rédaction* : 6, square de Messine, Paris.—Prix de l'abonnement : *France et Belgique* : 12 francs par an.—Autres pays : 13 fr. 50. — Le numéro : 1 franc. — Abonnements et vente au numéro : Vve Larcier, Bruxelles.

Sommaire du numéro de mai 1914 : Une grève d'avocats au XVIe siècle, J. Lortel.—La propriété commerciale, Pierre Avigdor.—Sonnets d'Italie, Me Gros-René.—Barrabas et l'idée de justice, Raymond Hesse. —Comment on vote certaines lois, Paul Liandrat.—La responsabilité pénale de l'architecte, Jacques Matignon. —Bibliographie judiciaire, R. J.—Souvent la peur d'un mal, Henry Millié.

Revue pratique de jurisprudence commerciale et industrielle : Brevets d'invention, Dessins et modèles, Marques de fabrique, Nom commercial, Concurrence déloyale, Fonds de commerce, Propriété littéraire et artistique, Fernand Jacq.

Le Palais au théâtre : A la Renaissance, au Gymnase et à l'Odéon, Alphonse Jouet.

Questions pratiques : Du devoir des conducteurs d'automobiles qui traversent une grande route, les fraudes alimentaires au bon vieux temps, les étrennes des concierges, où l'administration des postes fut mise « échec et mat », X...

A travers les Palais de justice, par Henry Millié.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Les délais des oppositions et appels dressés par un avocat du Barreau de Namur. Une brochure in-8° de 15 pages. Prix : fr. 0.50. — Namur, Jacques Godenne, imprimeur.

L'Hymne à la joie, par Carola Ernst. 1 vol. in-16 de 471 pages.—Brux., Lamertin, éditeur.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE :

Cours Elémentaire de Droit Romain

CONTENANT

L'Histoire du Droit Romain

et la Législation de Justinien

PAR P. VAN WETTER

Professeur ordinaire à l'Université de Gand

Quatrième édition — Tome premier

L'ouvrage complet (en deux forts volumes) **Prix : 24 francs**

DEUXIÈME ÉDITION

L'Économie Publique et la Science des Finances

PAR

Guillaume DE GREEF

Professeur à l'Université Nouvelle et à l'Institut des Hautes Etudes

Deux volumes in-8° d'environ 600 pages. — Prix : **10 francs**

OCCASION. — A vendre, Dictionnaire de la Pratique Notariale belge, par Maton. 5 vol. brochés, à toute offre acceptable.— Offres, Debroux, rue Victor Greyson, 36.

On demande à acheter d'occasion une collection des Pandectes Belges. — Offres Bureau du Journal

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

LA RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

PAR

RENÉ MARCQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

Ouvrage honoré du Prix Martiny

Un volume in-8° de 443 pages. — Prix : 6 francs.

CODE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

ANNOTÉ

PAR

Eugène VOETS

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

1 volume petit in-8°, reliure toile souple.

Prix : 3 fr. 50.

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2727 BRUXELLES JEUDI 11 JUIN 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

TERMES ET DÉLAIS.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 3e ch., 24 nov. 1913. (I. Expertise. Dires et réquisitions. Formalité substantielle. Cause de nullité. II. Bail. Interdiction d'enlèvement d'arbres. Cause de résiliation contractuelle. But du locataire. Inopérance.

J. P. Philippeville, 30 avril 1914. (Responsabilité quasi délictuelle. Dégâts de lapins. Responsabilité du propriétaire voisin. Surabondance de lapins. Preuve de la faute. Destruction des lapins. Enquête. Rejet. Dommages-intérêts.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

L'IDÉE DU JUSTE DANS L'ORIENT GREC AVANT SOCRATE.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Termes et Délais

Par un triste après-midi de mai, le juge de paix campagnard achevait la lecture du grave *Compte rendu analytique*. De longues traînées d'un brouillard qui se résolvait en une pluie très fine et pénétrante obscurcissaient une atmosphère morose et endeuillaient un printemps boudeur. Le juge avait constaté le matin même que les fleurs de ses espaliers, si prometteurs sous le soleil d'un avril exceptionnel, gisaient lamentablement au pied des murs

humides de son modeste jardin. Cependant, un rayon de soleil avait pénétré dans son âme de juge de paix de quatrième classe et, dans l'enthousiasme de sa lecture, il avait crié à son épouse, occupée à des soins de ménage : « Femme, ça y est, la loi est votée. »

Madame, soudain arrachée à ses préoccupations de ménagère pleine de soucis, avait demandé de quelle loi il s'agissait et s'étonnait de la joie que pouvait causer à son digne époux ce vote législatif.

—La loi sur l'augmentation du traitement des magistrats ! Le Sénat vient, après la Chambre des représentants, d'en voter le texte, et me voilà augmenté de 1,000 francs ! Au lieu des quatre pauvre mille francs que nous touchions, nous voilà à la tête d'un revenu annuel de 5,000 francs !

—Et les retenues ? dit Madame.

—Oui, oui, dit M. le juge de paix, la caisse des pensions des veuves et des orphelins, c'est entendu, mais, enfin, nous voilà augmentés de 1,000 francs !

—C'est le moment, dit aussitôt Madame, de renouveler le mobilier du salon.

Le style de ce mobilier fit l'objet d'une longue discussion. Monsieur penchait pour un sévère Louis XVI, Madame inclinait vers un gracieux Louis XV. L'accord se fit finalement sur une garniture en sac arabe pleine de confort et prometteuse de siestes voluptueuses.

Il fut décidé qu'il fallait faire richement les choses. On paierait comptant et l'on jouirait d'un sérieux escompte. M. le juge irait le lendemain même au chef-lieu pour procéder à cet achat important.

Après avoir fixé son choix sur une garniture en moquette verte et rouge qu'on lui expédierait franco et payable un mois après la réception, M. le juge se promena dans la rue principale et, flânant aux vitrines, il sentit soudain s'abattre sur son épaule la lourde main de son collègue du canton voisin venu à la ville pour y faire comme lui des emplettes.

Ils abordèrent bientôt le sujet qui les préoccupait tous les deux; l'augmentation de leur traitement leur apportait une égale satisfaction qui perçait aisément dans le ton de leur conversation et le brillant de leur regard.

—C'est évidemment une manœuvre électorale du gouvernement, dit le juge du canton voisin, mais quoi qu'il en soit, nous devons nous en féliciter. C'est encore mal reconnaître les services que nous rendons au pays, mais nous acceptons néanmoins comme un heureux symptôme ce relèvement du barême de notre traitement. Cela ne changera pas un vote aux élections de la semaine prochaine, mais c'est pourtant une habile manœuvre destinée à créer des sympathies au ministère.

Ils allaient, devisant gravement, abordant tour à tour des questions angoissantes de compétence et d'arides problèmes d'application de la loi sur les accidents du travail. Ils se confièrent enfin, qui l'achat d'un salon, qui la commande d'un bureau ministre en chêne renaissance.

Attablés au café de la place Verte, les deux juges devaient y rencontrer le Procureur du roi qui vint à eux souriant : ils devaient s'entreféliciter de l'heureuse nou-

velle du vote de la loi. Mais le Procureur ne tarda pas à assombrir le tableau.

—Le gouvernement, dit-il, sera bien en peine d'appliquer sa loi. Croyez-vous que les impôts nouveaux suffiront à nos dépenses nouvelles ? Il me revient que le gouvernement est décidé à ne promulguer la loi nouvelle qu'en décembre prochain, ce qui fait qu'elle n'entrera effectivement en vigueur qu'en avril de l'année prochaine, et c'est encore une fois de la magistrature qu'on se moque ! Nous sommes loin de la rétroactivité dont nos bons députés avaient conçu le projet !

La consommation que M. le Juge avait commencé à siroter avec plaisir lui parut soudain pleine d'amertume. Il se leva précipitamment prétextant une course oubliée. D'un pas agité il retourna chez le tapissier où quelque temps auparavant il avait commandé la garniture en sac arabe.

M. le Juge demanda humblement à cet honnête négociant la faculté de payer par acomptes mensuels en renonçant à son escompte et à la franchise de port; puis il reprit le train, tout morose.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 24 nov. 1913.

Plaid. : MMes E. SOUDAN c. A. LEROI et BERNARD.

(L'hoir c. Veuve Ceuppens.)

I. EXPERTISE. — DIRES ET RÉQUISITIONS. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — CAUSE DE NULLITÉ.

II. BAIL. — INTERDICTION D'ENLÈVEMENT D'ARBRES. —

Essai d'une Psychologie de la Nation Belge

SUIVI DE

L'Idée du Droit en Belgique

par EDMOND PICARD

(*Suite*)

Cet individualisme outrancier, cette manie de *self-government*, s'explique, elle aussi, très bien par notre histoire si curieusement spéciale, notamment par ce fait que je signalais plus haut, unique, semble-t-il, dans l'humanité terrestre, que, sur son territoire, les Flamands étaient vassaux de la France, et, inversement, les Wallons vassaux de l'Allemagne.

C'est baroque et contradictoire. On pense au conte de la truie et du porcher, décapités pour crime d'illicites amours, auxquels un sorcier remit leurs têtes, mais en se trompant malicieusement, de telle sorte que le porc eut une tête d'homme, et l'homme une tête de porc.

Il y a là une clef ouvrant le mystère de multiples événements. Pirenne, de façon saisissante, y trouve l'explication des désordres et des luttes contre le gouvernement de Marie de Bourgogne et de son époux Maximilien d'Autriche après la mort du terrible Téméraire. Le peuple voulait revenir à l'ancien « particularisme » que la politique des « Grands Ducs » avait comprimées pour former l'unité nationale.

Cet état de luttes devait fatalement développer à l'extrême l'esprit d'indépendance et de fronde qui est la marque de l'Individualisme.

Y a-t-il une contrée au monde où la manie de la liberté soit plus développée que chez nous ?

Si la France coutumière d'autrefois avait eu proportionnellement le même nombre de législations locales que la Belgique, au lieu d'environ quatre cents coutumes divisant, *individualisant* au point de vue du Droit son territoire, elle en aurait eu environ deux mille !

Le Belge est en constante attitude de résistante contre tout ce qui lui paraît de nature à entamer sa personnalité. Même quand il se soumet, il murmure et ne saurait se passer de réclamer.

Il a l'obéissance amère. Il n'a pas le cœur patient dont, selon Homère, quelques hommes sont doués par les dieux.

On a dit que c'était : un animal qui se plaint !

Quand cette plainte revêt un caractère goguenard et farceur, c'est la zwanze nationale !

***

Si l'homme était capable de se maintenir toujours en de justes proportions, cet individualisme serait une vertu admirable. Il donnerait à notre nationalité une allure et un aspect vraiment énergiques et fiers.

Mais toujours aux actions humaines s'ajoute quelque extravagance. La Nature aime ça.

Nous sommes individualistes avec passion.

Ne récriminons pas, c'est l'inévitable, et il faut se résigner à l'Inévitable.

Sauf à tenir compte de ce facteur dans la gouverne de toutes nos actions comme l'astronome tient compte, pour rectifier ses observations et ses calculs, de l'erreur de ses yeux, de son « équation personnelle ».

Sinon les malentendus, les reproches, les regrets, les ennuis surgiront incessamment.

***

Considérez avec quelle facilité, avec quel entrain, nous nous critiquons les uns les autres, avec quelle abondance le potin, le débinage sévissent chez nous.

C'est une exagération, une aberration de notre individualisme.

Considérez avec quelle difficulté nous admettons la supériorité de n'importe qui. Pas moyen chez nous, disais-je au Sénat, de se faire qualifier Excellence ; ça se fait pourtant, même en république.

C'est encore une exagération, une affirmation indirecte de notre individualisme.

Le Belge ne se croit guère un surhomme, mais il ne veut pas être un sous-homme.

Il n'a pas d'humilité, quoique celle-ci soit parfois la justice d'un être vis-à-vis de soi-même.

Et la familiarité, parfois un peu grossière à l'égard des détenteurs de puissance, l'insuffisance de notre tenue, notre dédain pour les protocoles dont nous n'acceptons que le minimum indispensable, notre camaraderie universelle un peu vulgaire, cette sorte de tutoiement de tous à l'égard de tous, nos manières débonnaires et égalitaires ?

Effets de notre individualisme qui, en même temps qu'il cause ce débraillé, donne à chacun de nous une force, une confiance personnelle remarquablement fécondes, dont, présentement, on voit en Belgique un épanouissement qui, pour les étrangers, est presque déconcertant.

***

Les corollaires de cette vertu nationale pourraient, en bien et en mal, être poursuivis indéfiniment.

Il est bon d'attirer sur eux l'attention. Dès qu'on en a la vision, les faits confirmatifs abondent et créent l'évidence.

Ils enseignent aussi la patience, cette vertu flegmatique.

Car on s'irrite moins des attaques, des récriminations, des réclamations, des mauvaises querelles, des polémiques acerbes, de tout le bagage des disputes, quand on sait que ça ne sert qu'à mieux démontrer que nous sommes un peuple archilibre qui ne peut s'empêcher d'exagérer sa liberté.

Ces abus sont le prolongement de la résonnance d'une qualité virile, conquise par nous au cours des temps et moyennant des misères sans nombre.

***

C'est ce qui empêchera toujours la réglementation de prendre chez nous un caractère excessif.

709

CAUSE DE RÉSILIATION CONTRACTUELLE.—BUT DU LOCATAIRE. — INOPÉRANCE.

I. *Une expertise doit être annulée lorsque les droits de la défense n'ont pas été respectés, que des formalités légales qui doivent être considérées comme substantielles n'ont pas été accomplies par l'expert et que cette omission a privé une partie de la faculté de produire ses dires et réquisitions que la loi prescrit formellement de mentionner dans le rapport d'expertise.*

II. *Lorsqu'un bail interdit au locataire d'enlever aucun des arbres croissant dans le jardin loué sans en avoir obtenu l'autorisation par écrit de la bailleresse à laquelle était réservé, en cas de contravention par le preneur à cet engagement, le droit de faire résilier le bail, l'opportunité de l'abattage des plantations et de leur remplacement par d'autres arbres, même de valeur plus considérable, est exclusivement soumise à l'agrément de la bailleresse et il n'est pas possible de prendre en considération le but poursuivi par le locataire dès que l'inobservation de son engagement est constaté.*

Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Edouard Mees de Malines, en date du 3 août 1911, appel a été interjetté de trois jugements successivement rendus en la cause le 30 mai 1910, le 26 décembre suivant et le 10 juillet 1911, par le tribunal de cette ville, mais que seul le dernier de ces jugements reste soumis à l'appréciation de la Cour, la partie appelante au principal ayant déclaré renoncer à son recours contre les deux autres décisions interlocutoires qui avaient ordonné, l'une, une expertise, l'autre, des enquêtes;

Attendu qu'aucune critique n'est formulée non plus par les parties contre la solution donnée par le jugement définitif du 10 juillet 1911, en ce qui concerne les reproches qui avaient été soulevés contre plusieurs témoins entendus dans les enquêtes qui l'ont précédé;

Attendu que c'est à bon droit que, dans les circonstances de la cause, l'expertise faite par De Meyer a été annulée, le jugement dont appel constatant que les droits de la défense n'avaient pas été respectés, puisque des formalités légales qui doivent être considérées comme substantielles n'avaient pas été accomplies par l'expert et que cette omission avait privé le défendeur originaire, aujourd'hui l'appelant au principal, de la faculté de produire ses dires et réquisitions que la loi prescrit formellement de mentionner dans le rapport d'expertise;

Au fond :

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs non sérieusement contesté, qu'en prenant en location une propriété immobilière appartenant à l'intimée Vanderhaegen, l'appelant L'hoir s'était interdit d'enlever aucun des arbres croissant dans le jardin loué sans en avoir obtenu l'autorisation par écrit de la bailleresse à laquelle était réservé, en cas de contravention par le preneur à cet engagement, le droit de faire résilier le bail;

Attendu que l'opportunité de l'abattage des plantations et de leur remplacement par d'autres arbres, même de valeur plus considérable, était, dès lors, exclusivement soumise à l'agrément de l'intimée, et qu'il n'est pas possible, ainsi que le prétend l'appelant, de prendre en considération le but poursuivi par celui-ci, dès que l'inobservation de son engagement est constaté;

Attendu qu'au surplus le premier juge a sainement apprécié le résultat des enquêtes ainsi que les autres éléments acquis aux débats, en faisant droit à la demande de résiliation du bail et qu'il a suffisamment tenu compte également des avantages que les faits reprochés à l'appelant auront peut-être, dans l'avenir, sur l'ensemble des plantations, en fixant *ex æquo et bono*, à la somme de 300 francs, la hauteur du dommage causé par la rupture intempestive du bail litigieux;

Attendu, quant à la demande de dommages-intérêts formée par l'appelant, du chef du caractère téméraire

710

et vexatoire attribué à la demande principale, qu'elle implique nécessairement le rejet de cette demande principale, dont elle n'est en quelque sorte que l'accessoire et qu'en présence de l'accueil favorable que la Cour comme le premier juge accordent à l'action de l'intimée Vanderhaegen, la demande reconventionnelle se trouve donc dénuée de fondement;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **donne acte** aux parties de ce que l'appelant a renoncé à l'appel des jugements du 30 mai 1910 et du 26 décembre de la même année, et statuant sur les appels, tant principal qu'incident, dirigés contre le jugement du 10 juillet 1911, **confirme** ce dernier jugement et **condamne** l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

J. P. Philippeville, 30 avril 1914 (1).

Siég. : M. GEORGES GILLET.
Plaid. : MMes GEORGES DROPSY c. ETIENNE CORBIEAUX.

(Maloteau c. Marcq.)

RESPONSABILITÉ QUASI DÉLICTUELLE. — DÉGATS DE LAPINS.—RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE VOISIN.— SURABONDANCE DE LAPINS. — PREUVE DE LA FAUTE. — DESTRUCTION DES LAPINS. — ENQUÊTE.—REJET.— DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque la surabondance des lapins est constatée, le juge doit écarter toute demande d'enquête sollicitée par le titulaire de la chasse et tendant à démontrer qu'il a employé des moyens pour détruire les lapins.

Le cultivateur doit prouver la surabondance de lapins; l'existence d'un dégât important prouve par elle-même la surabondance de lapins.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 1,306 francs, dommage double pour dégâts causés aux récoltes du demandeur par les lapins provenant de a chasse du défendeur;

Attendu que le défendeur prétend décliner toute responsabilité; qu'il soutient avoir employé tous les moyens nécessaires pour détruire les lapins de son bois; qu'il prétend que les chasses voisines regorgent de lapins; qu'il allègue que les terres du demandeur sont de mauvaises qualités et sont mal cultivées; qu'il soutient que le demandeur n'a employé, pour la destruction des lapins, aucun des moyens mis à la disposition de l'occupant par la loi du 4 avril 1900;

Attendu que la loi du 4 avril 1900 n'admet la responsabilité du titulaire de la chasse que lorsque ce dernier est en faute; qu'à ce point de vue les principes de la loi de 1900 et 1882 sont les mêmes;

Attendu que la faute réside dans le fait d'avoir des lapins en excès, en surabondance;

Attendu qu'il incombe au juge de dire s'il y a excès; que c'est ainsi qu il doit constater la faute;

Attendu qu'il y a faute dès que cette surabondance de lapins cause du tort au point de devenir, pour les voisins, une nuisance; que si, malgré tous les modes de destruction auxquels le propriétaire a eu recours, il y a encore dans les bois surabondance de lapins, il devra en supporter les conséquences (Cass., 3 déc. 1903, B. J., 1905, col. 1188 et s.—Voy. surtout les conclusions conformes de M. le procureur général Raymond Janssens);

Attendu qu'il en résulte que, lorsque la surabondance des lapins est constatée, le juge doit écarter toute demande d'enquête sollicitée par le titulaire de la chasse et tendant à démontrer qu'il a employé des moyens pour détruire les lapins, puisque la surabondance de lapins prouve, par elle-même, que les mesures employées ont été inefficaces;

Attendu que le titulaire de la chasse pourrait être admis à prouver que les dégâts sont causés par le mauvais état ou la mauvaise culture de la terre ravagée et que les lapins séjournant dans son bois proviennent, en tout ou en partie, des bois voisins;

Attendu que le cultivateur doit prouver la surabondance de lapins (Cass., 2 mars 1905, B. J , col. 1192);

Attendu que l'existence d'un dégât important prouve la surabondance de lapins; que c'est là une preuve et non une présomption;

Attendu qu'en l'espèce il résulte du rapport d'expertise que la récolte du demandeur est complètement anéantie;

Que ce dégât important prouve la surabondance de lapins;

Qu'il résulte aussi du fait que l'expert a constaté l'existence de repaires, de coulées de lapins;

Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter les faits articulés par le défendeur et tendant à démontrer qu'il a employé des moyens de destruction; que ces faits sont sans relevance;

Attendu que l'expert a suffisamment tenu compte de la nature des terres du demandeur et de la façon dont ce dernier les a cultivées; qu'une enquête est inutile sur ce point;

Attendu, en outre, que le défendeur n'offre pas de prouver que les lapins de son bois proviennent uniquement des bois de Frasnes et de Roly; que, pour le surplus, l'expert a, dans son évaluation, tenu compte des lapins se trouvant dans les dits bois; qu'il n'y a donc pas lieu de recourir à une enquête pour établir ce point;

Attendu qu'il y a surabondance de lapins dans le bois du défendeur, même lorsqu'on tient compte des responsabilités des bois voisins du sien;

Attendu qu'on ne peut reprocher au demandeur de n'avoir utilisé aucun moyen de destruction; que c'est là, pour lui, une faculté et non une obligation;

Attendu que l'expert a fait ses constatations d'une façon minutieuse; que son évaluation et sa répartition sont justes et équitables; qu'il y a lieu de les adopter;

Attendu que le dommage simple est évalué à 138 fr. pour la terre d'avoine du bois de Roly et les fourrages de Pourri-Ty; à 515 francs pour les grains d'hiver, soit, ensemble, 653 francs, dommage simple, et 1,306 francs, dommage double;

Par ces motifs, Nous, juge de paix statuant par jugement contradictoire, définitif et en premier ressort, **condamnons** le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,306 francs, dommage double; le **condamnons**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance liquidés à 139 fr. 90, non compris l'enregistrement du présent et autres frais ultérieurs s'il y a lieu.

(1) Cf. J. P. Pâturages, 6 juill. 1913, J. T., 1914, col. 553.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Revision du livre Ier du Code d'instruction criminelle

Observations de Me HENRI JASPAR

Le Conseil de législation vient de terminer son *Projet de revision du livre Ier du Code d'instruction criminelle* et, comme on le sait, ce projet a été, tel quel, déposé aussitôt sur le bureau de la Chambre des représentants par M. le Ministre de la justice. Un commentaire explicatif détaillé de 90 pages est joint au texte; il a pour objet de justifier, un par un, les 152 articles dont presque tous sont nouveaux.

C'est là une œuvre de longue haleine, mûrement étudiée et longuement débattue. Les noms seuls des membres du Conseil et parmi eux de son Président, M. Prins, et de son rapporteur, M. Servais, sont assurément de nature à donner à ce remarquable travail une autorité toute particulière.

Il ne peut être question de songer à examiner, en ces quelques lignes, même sommairement, toutes les dispositions élaborées par le Conseil. Il faudrait, pour ce faire, disposer d'un temps et d'un espace qui nous font défaut.

De même, la Fédération n'a pas pu songer à ouvrir à ce propos une discussion détaillée que l'organisation de ses travaux ne rend guère possible.

Mais il lui a paru qu'elle ne pouvait se désintéresser d'un projet qui touche essentiellement au droit de défense et que, sans retard, elle devait formuler son avis, celui du Barreau, sur certains points principaux. C'est à ces points que je bornerai ce que j'ai intitulé à dessein, non pas rapport, mais observations. Ces observations ont pour unique but de poser certaines questions et de préciser les bases d'une discussion générale.

***

I.—PRINCIPES DU PROJET

Le rapport de M. Servais débute ainsi :

« La procédure inquisitoriale du Code d'instruction criminelle a rendu d'incontestables services; elle a, ou plutôt elle a eu d'incontestables mérites. Actuellement, elle est irrémédiablement condamnée.

» En fait, il n'y a plus d'instruction réellement secrète. Secrète en droit, l'instruction s'étale avec plus ou moins d'exactitude, dans la presse...

» L'opinion publique proteste chaque jour avec plus d'énergie contre une procédure qui, sauf les indiscrétions illégales, incomplètes et dangereuses dont il vient d'être parlé, permet de traduire un prévenu devant la juridiction de jugement, sur les indices recueillis à son insu, en dehors de toute intervention de sa part, par un magistrat tout puissant, suivant sans frein et presque sans contrôle la voie qu'il s'est tracée sous la seule inspiration de ses impressions et de ses réflexions personnelles; et ces protestations sont d'autant plus fortes et dignes d'être écoutées que les données de cette instruction préparatoire sont soumises au juge définitif et, en matière correctionnelle surtout, ont sur sa décision une influence importante. »

Ces paroles, mises en tête même du rapport, expriment des critiques souvent émises par le Barreau, notamment au cours de maintes séances de la Fédération; mais elles empruntent, à la personnalité de leur auteur, une force qui n'échappera à personne. Soulignons, sans appuyer.

Comme remède, le Conseil n'accepte ni le système Vanden Heuvel (projet de loi du 26 février 1902) parce que encore « inquisitorial », ni la loi française du 8 décembre 1897, parce que « compromettant la recherche de la vérité ».

Il propose un troisième système, complètement nouveau, connu sous le nom de système accusatoire, et inspiré (mais avec beaucoup de modifications résultant de la différence des mœurs et des législations) de la loi anglaise, déjà préconisé en 1879 dans le rapport présenté par A. Prins à M. le Ministre de la justice, sur la procédure pénale à Londres (reproduit dans la *Revue de droit belge*, 1912, p. 145). Ce système, dont notre confrère Standaert s'est fait le défenseur au Parlement (budget de la justice de 1913, rapport de la section centrale), est caractérisé ainsi dans le rapport de M. Servais :

« Dans le système consacré par ce projet, l'*information* est secrète et unilatérale, mais confiée à des magistrats, le procureur du roi et ses substituts, dont les fonctionnaires de la police ne sont que les auxiliaires; et elle est soumise à un contrôle efficace de la défense régulièrement tenue au courant de ses résultats.

» L'*instruction*, poursuivie devant le juge d'instruction, est absolument contradictoire et publique.

» L'*information* ne vaut qu'à titre de simples renseignements. Dans toutes les affaires graves et spécialement en matière criminelle, la juridiction de jugement ne peut être saisie qu'après que l'information a été vérifiée, refaite, s'il y a lieu, par l'*instruction*. Dans

---

La législation se maintiendra forcément dans les limites d'une contrainte raisonnablement dosée. C'est l'IDÉE DU DROIT EN BELGIQUE.

Ainsi s'explique à un nouveau point de vue le caractère transactionnaire de nos lois qui irrite tant les théoriciens et les amants de l'Absolu.

On peut dire des Suisses que s'ils sont libres, ils ont, trop souvent, fait usage de leur liberté pour se soumettre incontinent à une réglementation forcenée. Ils vivent beaucoup de contrainte administrative et de contrainte protestante. C'est une façon d'affirmer son indépendance, mais pour en user à rebours.

Chez nous, rien de pareil. Nous ne nous servons de notre indépendance que pour augmenter la liberté de nos allures, et nous y réussissons.

Car où, ailleurs, pourrait-on dire et faire, sur n'importe qui et n'importe quoi, ce qu'on peut dire, écrire et faire ouvertement en Belgique.

La curiosité est suscitée, on se plaît au spectacle, on s'amuse à voir la bataille. Mais l'affaire finie, chacun s'en va avec sa chacune et il n'y a pas de conséquence. On revient à l'équilibre, le balancier reprend son tic-tac normal et grave, le rythme belge retrouve sa cadence, avec l'agrément ricaneur, mais peu offensif et peu offensant, de la traditionnelle et bienheureuse zwanze.

IV

Le Belge est aussi essentiellement TRAVAILLEUR.

Tous les hommes sont travailleurs, observera-t-on. Tous les Européo-Américains, du moins. Car, pour ne citer que l'Arabe et le Nègre, ils ne le sont guère. L'Arabe vit surtout de pillage direct ou déguisé. Ce fut sa destinée millénaire. Le Nègre vit de rien, ou à peu près, stagnant, inerte, cultivant un petit champ de manioc, péchant dans un cours d'eau du voisinage, chassant dans la brousse, contraignant surtout ses femmes aux besognes alimentaires et élémentaires. Réservons les Hindoustanis et les Mongols, très peu actifs, jusqu'à présent du moins, dans leurs civilisations quasi immobiles.

Et même dans le groupe européo-américain, que de degrés dans l'échelle des activités sociales!

Le Français, habitant « du plus riant jardin de l'univers », selon Shakespeare, « du plus beau royaume sous le ciel », suivant Onésime Reclus, n'eut jamais grande peine à tirer de son sol magnifique et charmant tout ce qu'il faut pour sa vie sobre et économe—peu soucieux qu'il est (exceptons le Paris cosmopolite) du confortable et du matériel bien-être.

Le chiffre exagérément stationnaire de sa population y aide. Son sol plantureusement productif le permet. Ses importations, étrangement limitées pour un si grand peuple, le confirment. Il se suffit presque à soi-même.

Il vit, en grande partie, de ses rentes et de sa production intérieure. A la rigueur, il pourrait fermer ses frontières et subsister sur son propre fonds comme dans un îlot. Il a une épargne considérable qui alimente les plus grands emprunts du Monde, dont il est l'habituel banquier; il n'aime pas à la placer dans les caisses de l'Etat dont il se méfie; il n'est qu'au dixième rang pour le tantième par tête d'habitant, confié aux caisses publiques.

La Belgique n'a presque pas de rentes. Sa population est énorme et croît incessamment avec une prodigalité de prolifération insouciante et, peut-être, dangereuse. C'est un pays surpeuplé. Son sol est relativement peu productif, sauf en charbon.

Si la France avait, proportionnellement au territoire, le même nombre d'habitants que nous, elle serait couverte de cent vingt-cinq millions d'humains; autant que toutes les Russies.

Le total de nos revenus directs de tous genres ne dépasse guère sept cent cinquante millions, de quoi payer nos impôts à l'Etat, aux provinces, aux communes.

Alors, pour vivre, il faut travailler!

Travailler chez nous, travailler pour le dehors, travailler au dehors.

Dans maints départements de la France du Nord, ce sont des Belges qui vont faire la moisson, tandis que les indigènes les regardent.

Les exportations de la Belgique, qui n'a qu'un peu plus de sept millions d'habitants, égalent la moitié de celles de la France, qui en a quarante. Sa force industrielle en chevaux-vapeur atteint la même proportion de moitié.

J'ai exposé ces faits significatifs dans une étude étendue accueillie par la *Revue Economique internationale*.

***

Le Belge doit donc être laborieux à l'excès s'il veut surnager dans la lutte des nations pour la vie.

Ce fut toujours son cas à travers l'Histoire, car les conditions que lui fit la Nature géographique et géologique n'ont pas changé.

C'est au labeur acharné de ses habitants, pour n'en citer que le plus décisif exemple, qu'est due la transformation du sol sablonneux des Flandres (primitivement aussi aride que celui des bruyères de la Campine), en ces campagnes merveilleusement fertiles que sont actuellement nos deux riches provinces de l'ouest. Sans que jamais, il est vrai, tristement vrai, les paysans qui, au cours des générations, ont accompli ce patient miracle, en aient personnellement recueilli les profits.

Et cette nécessité de labeur prodigieux a été historiquement augmentée par les troubles constants des guerres venant détruire, désorbiter, contraindre à des recommencements, les populations acharnées et persévérantes, jamais découragées; des guerres incessamment amenées sur notre territoire, parce qu'il était la voie naturelle des peuples germains et latins contournant chez nous l'extrême promontoire de la chaîne des montagnes Hercyniennes barrant, de notre Ardenne à la Pologne, le chemin d'accès et faisant de notre tragique patrie *le carrefour de l'Europe et le chemin des nations!*

Regardez la carte en relief et lisez HOUZEAU dans son beau livre sur *la Géographie physique de l'Europe*. Attendez aussi la vraisemblable confirmation de ces faits saisissants dans la suite de l'émouvante *Histoire de la Belgique*, par HENRI PIRENNE, en cours de publication.

(*A suivre.*) EDMOND PICARD.

les autres affaires, il dépend à tout moment de l'inculpé de provoquer cette vérification. »

Donc, le juge d'instruction cesse d'être officier de police judiciaire pour n'être plus désormais qu'un juge qui, en principe, publiquement et contradictoirement, statue entre l'accusation et la défense.

La chambre du conseil est supprimée : c'est le juge d'instruction qui renvoie directement, comme en France, l'inculpé devant la juridiction de jugement.

Le principe du projet, ainsi très et trop brièvement résumé, nous n'hésitons pas à l'approuver pleinement. Le système accusatoire nous paraît, en théorie au moins, l'idéal, conciliant dans la mesure du possible les nécessités de la sécurité sociale et de la liberté individuelle.

II.—Réalisation.

A.—*L'information.*

a) La police judiciaire recherche les infractions et en rassemble les preuves. Elle est exercée par le Procureur du roi et ses auxiliaires, c'est-à-dire les commissaires de police et leurs adjoints, à leur défaut le bourgmestre ou l'échevin délégué, les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, les gardes champêtres publics et privés, gardes forestiers et gardes-pêche, chacun dans les limites de sa compétence territoriale;

b) Les dénonciations, plaintes et procès-verbaux sont transmis au Procureur du roi qui décide s'il y a lieu d'informer, sauf le cas de flagrant délit;

c) Il procède à cette information par lui-même ou l'auxiliaire qu'il délègue;

d) A cette fin, il interroge et confronte inculpé et témoin, se transporte sur les lieux, réunit toutes les preuves, avec droit d'arrestation pendant vingt-quatre heures. Les témoins prêtent serment, si le Procureur du roi les en requiert. Cependant, leurs dépositions et les déclarations de l'inculpé qui sont signées ne valent que comme renseignements. L'inculpé est averti qu'il a le droit, sans préjudice à sa défense, de ne pas répondre;

e) Le Procureur du roi commet les experts, en avise l'inculpé qui peut adjoindre un expert de son choix. Il ordonne l'autopsie;

f) Sauf flagrant délit et sauf le consentement de l'intéressé, le Procureur du roi ne peut procéder à une perquisition, à une saisie ou une exploration corporelle, il lui faut l'ordonnance motivée du juge d'instruction—lequel statue aussi sur les restitutions et communications de pièces saisies;

g) Le conseil de l'inculpé peut se faire délivrer copie de l'information dans les cinq ou les dix jours de sa demande. Même chose pour les actes d'instruction.

B.—*Instruction.*

a) Le juge d'instruction rend les ordonnances ci-dessus visées (perquisitions, saisies, restitutions, exploration corporelle, etc.);

b) Prononce la peine contre le témoin qui refuse de déposer;

c) Statue, en cas de conflit entre le Parquet et l'inculpé : réquisitions de l'inculpé par tout acte d'information qu'il juge utile à sa défense, notamment audition de témoins;

d) Commet de nouveaux experts en cas de dissentiment entre ceux choisis par le Parquet et l'inculpé, etc.

C.—*Règlement de l'information.*

a) Le Procureur du roi, sauf exceptions spécifiées dans le projet, renvoie directement devant la juridiction de jugement;

b) Il renvoie devant le juge d'instruction en cas de crime ou de délit politique ou de presse, de même que si l'inculpé a été détenu préventivement pendant plus de cinq semaines, enfin, s'il paraît, disons, anormal (art. 72);

c) Le juge d'instruction, en ce cas, peut faire compléter l'information et entendre les témoins; puis, après débat contradictoire et public, rend une ordonnance de renvoi ou de non-lieu;

d) Ce magistrat siège comme le tribunal et a tous ses pouvoirs de discipline à l'audience.

D.—*Recours.*

En principe, pas d'opposition ni d'appel des ordonnances du juge d'instruction, sauf pour la détention préventive et le règlement de l'information.

E.—*Chambre d'instruction.*

a) La chambre des mises en accusation est remplacée par une chambre d'instruction autre que la chambre correctionnelle;

b) Audiences publiques et contradictoires;

c) Maintien de tous les droits des articles 228, 236 et suivants du Code d'instruction criminelle.

F.—*Détention préventive.*

a) Le mandat d'amener est décerné par le Procureur du roi pour vingt-quatre heures;

b) Dans les vingt-quatre heures, le juge d'instruction peut le transformer en mandat d'arrêt, après débat contradictoire et public, et même audition des témoins, mais seulement si la peine peut être de trois mois d'emprisonnement et s'il y a les circonstances graves et exceptionnelles que la loi actuelle stipule;

c) Il peut surseoir à statuer pendant sept jours;

d) Le mandat a une durée d'un mois;

e) Il doit être confirmé de mois en mois par le juge d'instruction;

f) Le maximum de la détention est de six mois, sauf prolongation de mois en mois par la chambre d'instruction;

g) La mise en liberté sous caution est maintenue;

h) L'inculpé qui paraît « anormal » peut, sur expertise contradictoire, être placé dans un asile, pendant trois mois, par le juge d'instruction. La chambre d'instruction peut proroger ce délai de six mois.

***

Telle est, très résumée, l'application du principe.

A notre avis, voici les bases d'une discussion à la Fédération :

1° Le principe du projet doit-il être admis, c'est-à-dire la distinction entre l'information et l'instruction? Je crois que oui;

2° L'application en est-elle heureuse? Je soumets à la Fédération les réflxions suivantes :

a) Impossibilité de permettre à des auxiliaires (gardes champêtres, gendarmerie, etc.), même avec délégation, d'exercer les pouvoirs considérables rappelés ci-dessus *sub. litt. A, d* et *e;*

b) Grave danger de voir l'information remplacer notre instruction actuelle et constituer un préjugé insurmontable contre l'inculpé, surtout étant donnés le serment des témoins et le droit de renvoi direct très étendu du Procureur du roi;

c) Approbation complète du régime nouveau des expertises contradictoires;

d) Approbation aussi du débat contradictoire et public devant le juge d'instruction en cas de conflits entre le parquet et l'inculpé;

e) Approbation, enfin, de la suppression de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation;

f) Nécessité de permettre l'appel de toutes les ordonnances du juge d'instruction : il n'y a pas d'homme infaillible;

g) Nécessité de supprimer les articles 125 et suivants du projet sur les droits de la chambre d'instruction de refaire l'information de l'instruction. L'usage récent de ce droit par la chambre des mises en accusation n'a-t-il pas été suffisamment démonstratif?

h) Réprobation énergique de tout ce qui concerne la détention préventive. J'aime encore mieux le régime actuel avec tous ses défauts.

L'Idée du Juste dans l'Orient grec avant Socrate (1).

Ouvrage considérable! Résultat heureux d'une noble préoccupation de s'instruire et de connaître qui s'est poursuivie pendant vingt ans malgré d'autres et nombreux travaux, malgré une fidélité constante à toutes les tâches et à tous les devoirs professionnels!

L'œuvre a exigé la fréquentation habituelle d'une bibliothèque choisie, d'études sur les civilisations anciennes et de textes originaux. Elle aboutit à présenter un fragment important de l'histoire de l'humanité aperçue dans l'une de ses activités d'ordre élevé. Son exécution a bénéficié de toutes les aptitudes et des multiples talents d'une personnalité exceptionnellement douée. Elle révèle, spécialement dans sa forme, comme caractère dominant, un tempérament d'artiste, tempérament qu'annonce déjà la reliure, d'aspect neuf et original, qui habille le livre des couleurs en vogue.

Le fond, malgré son érudition, a le mérite d'éveiller l'attention et parfois la combativité. Ici, c'est un mot joli, mais qui étonne, là un adjectif qui gêne les habitudes et oblige le lecteur intelligent à sortir de son attitude passive et à penser lui-même, s'il le peut. Parfois l'idée elle-même cravache la paresse d'esprit. Un rapprochement hardi avec des faits actuels ou l'énoncé d'une participation peu soupçonnée de nos ancêtres rattachent à la vie présente des choses très anciennes.

C'est ainsi qu'un passage sur les Helleno-Italiotes nous montre comme probables des émigrations annuelles de l'ancienne Belgique vers la Grèce depuis le XV[e] siècle avant le Christ. Il se pourrait donc que nous ayons contribué à faire la Grèce. (Cela expliquerait bien des choses, si vraiment ceux qui avaient en eux quelque parcelle d'Athénien ou quitté le pays depuis tant de siècles.)

L'idée surprend fortement au premier énoncé. Cependant elle s'obtient facilement et se fait admettre comme vraisemblable, si seulement on a la légitime préoccupation de revendiquer la part des anciens Belges dans les mouvements de descente vers le sud que l'on attribue aux peuples du Nord aux époques antérieures à la constitution de la Grèce historique.

Souvent, au cours des temps, les Belges ont accompli des faits mémorables dont leur histoire nationale n'a pas recueilli le bénéfice parce que l'action s'est accomplie sous une autre enseigne que l'enseigne belge et que nul ne s'est soucié d'attribuer aux Belges ce qui leur appartient.

Il est d'un bon nationalisme de réagir chaque fois que l'occasion s'en présente.

M[e] Hennebicq en donne l'exemple et il est à suivre.

***

Son œuvre entière donne par elle-même un exemple plus salutaire encore, celui d'une haute conception sociale de notre vie d'avocat, non seulement énoncée, mais effectivement réalisée.

Une nature n'a vraiment de rang élevé dans la civilisation que s'il s'y rencontre une société instruite qui, au delà des préoccupations de métier et de profession, participe de cœur et d'esprit à tout ce qui intéresse la culture supérieure de l'être humain.

(1) Léon Hennebicq. — Brux., 1914, Larcier, 26-28, rue des Minimes.

C'est dans l'intention de procurer un pareil groupe que furent conçues et instituées les études humanitaires dont le but est de faire l'éducation de l'homme indépendamment des exigences immédiates d'une fonction lucrative quelconque. Cette discipline d'école se poursuit plus ou moins à l'université pour toutes les carrières libérales, mais c'est dans les facultés de philosophie et de droit que la part la plus large leur est faite. Comptez le nombre de cours que permettrait de supprimer la stricte utilité pratique et immédiatement apparente de l'activité professionnelle de la plupart des avocats. Les cinq années d'études pourraient être réduites à quelques mois pendant lesquels on donnerait des renseignements généraux que compléterait pour chacun la pratique de son genre effectif d'occupations. Ce qui est enseigné au delà, c'est-à-dire presque tout, dépasse les besoins de ce qui constitue le métier dans la profession ou ne s'y rapporte pas.

Le système d'études qui prépare un Barreau par un régime aussi peu utilitaire n'a de raison d'être que si les élèves qu'il a formés restent fidèles aux habitudes qu'il veut faire contracter à l'esprit.

Si tous ceux qui ont quitté l'université pour revêtir la toge écartent les souvenirs de leurs études pour organiser des bureaux d'affaires et suppriment en eux l'homme cultivé pour mieux agir comme instruments de lucre, toute l'organisation des études est à peu près vaine. Le fait serait de même ordre, aussi triste et moins excusable, que l'oubli de la lecture et de l'écriture par les gens du peuple chez qui souvent le labeur manuel efface l'enseignement de l'école.

Dans la mesure où ses facultés d'intelligence et les nécessités matérielles le permettent, il faut que chacun au Barreau considère comme un devoir social d'augmenter sans cesse son instruction générale pour que ses idées et ses préoccupations s'élèvent et s'embellissent avec l'âge.

Il serait contraire à la conception même de notre profession qu'il se puisse rencontrer des avocats qui n'aient d'autre conversation possible que l'exposé de leurs procès, qui, dès qu'il s'agit de science, d'art, d'histoire, de philosophie ahurissent par leur ignorance et leur médiocrité, alors surtout que leurs succès d'affaires les désigneraient au public comme les lumières du Barreau. Toute la profession en est abaissée et modifiée dans son esprit.

L'intérêt immédiat de chaque plaideur peut être satisfait par un avocat limité à l'habileté technique mais la dignité du magistrat est amoindrie, la jurisprudence est faussée dans ses motifs, la justice diminuée dans son aspect et la nation dépouillée d'un de ses meilleurs éléments si ceux auxquels l'organisation sociale a imposé des études qui doivent en faire des humanistes ne sont que des gens d'affaires rivalisant pour le gain.

L'expérience démontre que le Barreau se prête mieux que d'autres professions à ce que l'homme fort conserve dans la vie le régime de désintéressement intellectuel qu'on lui a enseigné à l'université. Le choix des sujets de discours, conférences et discussions du Jeune Barreau, celui des articles du *Journal des Tribunaux*, indique au public que l'effet de cet enseignement se prolonge loin dans les débuts de la profession. Il suffit, d'autre part, de connaître avec quelque intimité le monde des avocats pour constater qu'il contient un assez grand nombre d'hommes dont l'existence persiste à s'embellir par une culture supérieure aux nécessités de l'activité lucrative.

Ici c'est la préoccupation d'art ou de littérature qui est dominante; là ce sont les lectures d'histoire ou d'économie sociale s'ajoutant aux occupations professionnelles; ailleurs ce sont les sciences exactes ou la philosophie qui mûrissent la pensée, parfois même tout l'ensemble de ces intérêts supérieurs contribue à procurer des hommes intellectuels complets pour qui le savoir général et une compréhension étendue sont un but et non un moyen.

C'est ce caractère intellectuel désintéressé autant qu'une sorte de raffinement dans les scrupules d'honnêteté, de correction et de courtoisie envers l'adversaire qui font au Barreau sa situation éminente dans la société. Car l'objet de la profession est par lui-même plutôt matière à suspicion quand il est abandonné à des gens qui n'ont en vue que le succès d'un intérêt qui se confond avec le leur, et le talent de plaider n'est qu'une cause d'irritation et d'inquiétude quand il n'est pas au service d'une conscience très droite et d'une intelligence éclairée: que l'on songe à la triste réputation séculaire des agents d'affaires d'habileté trop utilitaire, et des rhéteurs, démonstrateurs dangereux sans foi ni sincérité.

Il faut donc que de temps à autre, au moins, une œuvre importante dépouillée de toute visée utilitaire vienne rappeler et maintenir le caractère intellectuel élevé et désintéressé du Barreau. Quel que soit le sujet de pareille œuvre, elle est strictement professionnelle. S'il n'est ni possible ni nécessaire que chacun produise, il est indispensable que de l'ensemble du Barreau il émane des preuves apparentes de l'esprit de la profession.

Celui qui procure de pareilles preuves nous rend service à tous. Quand il le fait avec les capacités de travail, les dons d'intellectuel et d'artiste que possède M[e] Hennebicq, il ne prouve pas seulement que le Barreau constitue un milieu de préoccupations désintéressées, que la profession d'avocat ne doit pas se confondre avec un métier ni avec les entreprises du productivisme, il démontre aussi que ses préoccupations peuvent donner naissance à des œuvres de choix.

F. Holbach.

CORRESPONDANCE

Voici, flamingante l'une, doctrinaire l'autre, une double protestation contre notre dernier article :

Chers Messieurs les Rédacteurs
du Journal des Tribunaux,

Votre journal du dimanche 7 juin 1914 (qui me reste cher malgré tout) contient, entre autres, la macédoine d'idées outrées et vexatoires, que je mettrai en italiques, dans l'ordre ou plutôt le désordre dans lequel je le lis.

Après avoir imprimé l'attaque antiflamande, ayez, s'il vous plaît, l'obligeance d'insérer la riposte *pro Flandria*.

Merci d'avance.

***

*A un ministère qui ne laisse échapper aucune occasion de renforcer le flamingantisme, s'oppose une résistance passive et invincible de l'*élite *des jeunes gens.* » — Voilà comment un ami du progrès, mais aveuglé par le parti pris, admire l'inertie intellectuelle. A l'entendre, pour être un aigle, il suffit d'imiter le baudet, qui ne veut pas avancer.

***

Votre chroniqueur anonyme gémit : *Il ne s'agit plus de cette connaissance* usuelle *de la langue* populaire, *mais d'une substitution d'une culture néerlandaise tout artificielle à la culture française.*

Ma foi, s'il y a quelque chose d'artificiel en pays flamand, c'est l'emploi du français! (Je fais néanmoins la part du bilinguisme existant, en Flandre, de longue date.)

Mais passons, pour remarquer que d'ordinaire les antiflamingants, pour s'affranchir de l'étude du flamand, objectent avec dédain que cette langue n'est pas suffisamment scientifique et distinguée. Ici, le fusil est changé d'épaule. C'est la langue flamande *usuelle* et *populaire*, qui seule jouit d'un brin de sympathie; avec la gueuse, la langue usuelle et populaire, l'*élite* des jeunes gens risquerait un flirt, mais avec la grande dame, la langue littéraire, elle ne veut aucune compromission.

En réalité, votre chroniqueur demande grâce pour ses délicats amis « l'élite des jeunes gens » : l'effort nécessaire pour s'assimiler complètement la langue flamande les... dépasse. (Personnellement nous avons une meilleure idée de ces jeunes gens.) Et dire que c'est cette même « élite » qui reproche journellement aux Flamands, étudiant bravement le flamand, le français et quelque autre langue moderne, que le flamand qu'ils parlent et écrivent manque de distinction, que le français dans leur bouche est trop guttural, que, d'une façon générale, leur horizon intellectuel est rétréci par leur particularisme.

Les petits messieurs sans énergie, formant néanmoins « l'élite des jeunes gens », ont peut-être la grâce du myosotis, mais ils sont, aux vaillants Flamands, bilingues ou polyglottes, dans le rapport de la fleurette à l'arbuste.

***

Suivant votre chroniqueur : *Dans cette trahison de leur langue française, les meilleurs éléments ne marchent pas. On en est réduit à des produits de second choix.*—Les vrais Flamands ne font pas toutes ces petites manières avant de se mettre courageusement à l'étude des deux langues nationales et, grâce à Dieu, chez eux « les meilleurs éléments marchent et marchent les premiers, comme il convient aux meilleurs éléments. Ensuite, passés par le double tamis des études bilingues, le froment se trouve séparé de l'ivraie, les produits de premier choix sont seuls offerts aux carrières libérales ».

***

Voici la dernière perle : *La fissure grandit entre la véritable élite* (les ignorants de la langue flamande) *et la nouvelle magistrature* (pratiquant la langue flamande) *qui a les dignités sans la dignité.*

Il est une fissure béante, dont il y a lieu de parler : celle existant, en pays flamand, au point de vue linguistique, entre les classes dites supérieures et le peuple. Personne ne peut contester qu'il soit souhaitable, au point de vue social, que cette fissure se ferme. Or, il est pratiquement impossible que tout le peuple flamand apprenne le français. C'est donc à « l'élite » à apprendre le flamand et puisqu' « élite », il convient qu'elle fasse comme il sied à une « élite ».

Quant à la dignité des magistrats, qui parlent flamand à leurs justiciables et qui donnent à ces flamands des jugements flamands, elle souffre avantageusement la comparaison avec la dignité des magistrats qui agissent autrement. La magistrature existe pour les justiciables et non les justiciables pour la magistrature!

Puisqu'il est équitable de juger dans la langue des parties en cause, il est digne de le faire. *Dignum et justum, æquum et salutare*, sont des termes qui se valent. Le magistrat le plus juste est également le plus digne!

***

L'étude approfondie du flamand sera très utile pour élargir le cercle des connaissances des professionnels du droit. Dans le désir d'être bref, je me contente, à ce dernier point de vue, de renvoyer au discours prononcé, le 18 juin 1913, à l'Académie flamande, par M. le professeur Obrie : *De beteekenis der nederlandsche rechtswetenschap voor den vlaamschen rechtsgeleerde.*

Albert De l'Arbre.

Nous ferons très amicalement observer

717

à notre cher collaborateur et camarade que jamais nous n'avons attaqué le flamand, mais seulement l'excès dans l'application des lois sur le flamand, notamment pour les examens de la Magistrature qui écartent des Flamands qui sont parfaitement au courant de la pratique de leur langue. Actuellement, c'est de la « prussification ». Il n'y a là aucune hostilité contre le flamand on le voit, bien au contraire. Belges avant tout, nous protesterions le jour où les wallingants dépasseraient la mesure.

Répétons donc aux flamingants la boutade favorite d'Edmond Picard : *Trop is te veel.*

***

A ce propos, un de nos lecteurs nous communique l'entrefilet suivant du *Carillon*, reproduit par le *Soir*, il y a trois jours :

La loi sur l'organisation judiciaire stipule que seuls peuvent être nommés juges ou substituts près des tribunaux des provinces flamandes, ainsi qu'auprès de ceux de Bruxelles et de Louvain, les docteurs en droit ayant passé un examen en flamand devant un jury universitaire.

Or, l'Université de Louvain fournit presque exclusivement les candidats de l'espèce, et le Ministre de la justice s'en trouve fort embarrassé.

C'est ainsi que, voulant nommer un substitut libéral à Anvers, il ne put dénicher de candidat; la place resta ouverte pendant près de deux ans. Il fallut que le fils de M. le député Mechelynck, qui connait admirablement le flamand, retournât sur les bancs de l'université pour passer l'examen légal, afin de pouvoir être nommé.

Il y a là de quoi révolter les avocats flamands eux-mêmes, car cet examen n'augmente en rien leur compétence et leurs capacités.

***

Voici maintenant la « doctrine » universitaire :

Mes chers Confrères,

Vous avez toujours accordé l'hospitalité de vos colonnes à « l'ancien abonné » que je suis. Je vous la demande pour ces quelques remarques, que me suggère votre article du 7 juin sur le *Recrutement de la Magistrature.*

Vous y signalez « la décadence des Universités », déclarée par vous « véritablement effrayante » : c'est même, à vos yeux, le grief « le plus grave » en la matière.

Je n'ai pas à défendre l'enseignement moyen, où

718

paraît délaissée « la culture des humanités, qui procurait une moyenne excellente d'esprits ouverts ayant des clartés de tout ». Nous essayons, à l'Université, d'y suppléer par des candidatures en philosophie et en science, préparatoires au droit et à la médecine. Mais j'ose affirmer que la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, à laquelle je m'honore d'appartenir, ne mérite pas les reproches—dirais je: les accusations? —que vous formulez de façon générale et absolue.

Le « professionnalisme » y est évité, « l'affairisme » y est inconnu. La candidature en droit n'est-elle pas consacrée à des cours généraux, théoriques et historiques? Le droit civil même n'y fait-il pas l'objet d'un cours d'institutes non prévu par la loi?

Nous ne laissons pas ignorer à nos étudiants « les théories juridiques nouvelles ». Les leçons de droit romain et de droit national sont l'occasion pour plusieurs de mes collègues de leur parler et du Code allemand et du Code suisse. « Les mystères » du droit anglais leur sont révélés dans une certaine mesure, sans entrer dans la technique si complexe d'institutions essentiellement différentes des nôtres. Enfin, le droit administratif français, l'action si belle du Conseil d'Etat surtout, sont constamment invoqués comme exemple et comme comparaison par ceux d'entre nous qui enseignent le droit public et administratif.

Votre jugement est donc injuste, en ce qui nous concerne, du moins. Peut-être retarde-t-il de quelque vingt ans.

Salut et confraternité,
PAUL ERRERA.

A ceci Me LÉON HENNEBICQ, qui est l'auteur de l'article incriminé, répond :

Hélas non! Les hommes passent, les méthodes restent. Nos universités ne sont, pas plus aujourd'hui qu'il y a vingt ans, dignes de ce nom, et l'Université libre de Bruxelles, qui ne semble avoir guère profité des dures leçons qui lui ont été données, est frappée du même mal que les autres, n'en déplaise à Me Josse, orfèvre.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Conférence organise, de concert avec la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, une excursion à Londres, au cours de laquelle on visitera des établissements pénitentiaires. Cette excursion durera trois jours et aura lieu à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet. De fortes réductions des prix de transport sont assurées sur les lignes d'Ostende-Douvres et d'Anvers-

719

Harwich si le nombre de vingt participants est atteint. Les membres qui sont disposés à faire le voyage sont priés d'envoyer leur adhésion à Me J.-M. Marx, 124, rue Saint-Bernard, avant le 15 courant. Dès que le nombre exact des participants sera connu, des détails plus complets pourront leur être donnés.

***

Cahier des griefs des stagiaires.

Un dolent stagiaire ouvre cette rubrique en la dédiant à MM. les membres du bureau de la consultation gratuite ainsi qu'à ses confrères en stage. Ci les faits qui motivent ces doléances :

« Une femme, vivant séparée de son mari, résidait dans le canton de Molenbeek-Saint-Jean ; elle demanda le *pro Deo* à M. le Juge du premier canton de Bruxelles, lieu du domicile du mari défendeur.

Le *pro Deo* fut refusé. Motif: Les juges de paix se sont mis d'accord pour que l'on assigne en pension alimentaire devant le domicile du demandeur. — En vertu de quel texte cette doctrine? Le greffier ne le dit point; il existe des exemples du contraire.

Le *pro Deo* demandé à Molenbeek fut refusé. Motif: « La femme non divorcée est légalement domiciliée chez son mari à Bruxelles. — Un règlement de juge s'en suivra. »

Mais la seconde page de ce cahier rapporte une histoire plus édifiante encore:

« Une veuve d'Anderlecht demande le *pro Deo* à X..., charmante bourgade suburbaine, cinq de ses enfants sur huit défendeurs habitant cette commune. Le *pro Deo* fut refusé, « la demanderesse étant domiciliée à » Anderlecht ainsi qu'un des défendeurs ».

» Il fallut bien aller à Anderlecht, les huit requêtes étaient à refaire, du reste un des défendeurs avait déménagé. Le stagiaire découragé laissa passer trois mois, il partit pour l'Italie, le temps pour l'indigente de crever de faim, mais comme elle ne se décidait pas à mourir, il présenta à nouveau devant le juge de X... *les mêmes requêtes;* cette fois le *pro Deo* fut accordé. Motif : le juge s'était reposé durant les vacances. Mais le stagiaire ne se souvient plus si le justicier était le juge titulaire, son suppléant ou le stagiaire du suppléant.

» La trinité à X... est un nombre mystique. »

« Autre phénomène de compétence plus curieux. Cette commune possède un électeur à trois voix qui aurait pu cumuler les trois pouvoirs : Or, ce confrère faillit être à la fois bourgmestre, député et juge suppléant; faire la loi, l'appliquer et l'exécuter, sans cesser d'être avocat! Quel rêve! Incapable de le vivre dans la réalité, il s'est borné à cumuler les fonctions législatives et judiciaires dans de plus modestes proportions.

» On a vu, dit-on—mais que ne dit-on pas?—son stagiaire plaider devant lui, à moins que ce ne soit lui qui plaidait devant son stagiaire. Pourquoi pas? Il finissait ainsi par *plaider devant lui-même.* En vertu des pou-

720

voirs dont il a été question dans cette histoire, cela n'a rien d'étonnant, arriver à cela serait idéal, ce n'est du reste qu'une pure hypothèse dont l'auteur se déclare incapable de faire la preuve. »

Quant aux anecdotes concernant le refus du *pro Deo*, notre dolent correspondant a cru de son confraternel devoir d'en informer ses jeunes confrères, sachant les juges de paix trop spirituels pour ne pas rire de telles mésaventures et les stagiaires trop débonnaires pour les raconter ou s'en fâcher.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Le droit maritime et son unification internationale, par FRÉDÉRIC SOHR, docteur en droit. 1 vol. in-8° de 397 pages. Prix : 6 francs.—Brux., Vve Ferd. Larcier, éditeur.

Police du roulage et de la circulation. Loi et règlements, par ANT. DUCHEMIN, commissaire-adjoint de police à Schaerbeek. Une brochure in-8° de 53 pages. —Brux., Touring-Club de Belgique, rue du Congrès, 13.

Beautés de l'Eloquence judiciaire.

CHOSES VÉCUES

Cette société qu'on lâche dans le public comme un chien qu'on démusèle...

——

Mon client a dû entrer en rapport avec le propriétaire du terrain pour être mis en contact avec l'endroit sur lequel la cheminée devait être construite.

——

Dans les derniers temps, X... a commis des actes indélicats, soit, mais les arrière-faits de ce Monsieur n'ont rien à voir dans cette affaire.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 5 juin 1914, est acceptée la démission de M. DE ROISSART (A.), de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 6 juin 1914, sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Gand, M. BELLEMANS (F.), avocat à Gand, en remplacement de M. Vanden Bossche, démissionnaire;

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau, M. BARBAZON (A.), avocat-avoué près le tribunal de première instance de Neufchâteau, en remplacement de M. Jeangout, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

QUATRIÈME ÉDITION

MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL
à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales
PAR
Constant SMEESTERS
Avocat
AVEC UNE PRÉFACE DE
M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-8° de 470 pages. — Prix : **5 fr.**

Cette édition contient l'exposé de la nouvelle législation sur les sociétés commerciales et constitue, à cet égard, un vade mecum précieux, pour tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou comptables, sont appelés à appliquer la nouvelle législation.

LES NOUVELLES TAXES AUTOMOBILES

DE L'USAGE MIXTE
D'UNE
AUTOMOBILE
Par
PAUL DOSIN
AVOCAT AU BARREAU DE MONS
SECRÉTAIRE ADJOINT DE L'AUTOMOBILE-CLUB DU HAINAUT

Une brochure in-8° de 24 pages. — Prix : **1 franc.**

On demande à acheter d'occasion une collection des Pandectes Belges. — Offres Bureau du Journal

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B.— Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE
Revue nationale illustrée
du mouvement intellectuel
paraît le 1er de chaque mois
en fascicules illustrés d'environ 100 pages

Abonnement, un an : 12 FRANCS
Prix du numéro : 60 CENTIMES

Code de l'Hygiène
ET DE LA
Salubrité Publiques
PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE
M. EDMOND PICARD
Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles
AVEC LA COLLABORATION DE
M. GEORGES DELACROIX
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume petit-8° de 528 pages, reliure plein cuir souple
Prix : **5 francs,** relié; **4 francs,** broché

REVUE
DE
DROIT PÉNAL
ET DE CRIMINOLOGIE
FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE FEU
Jules LE JEUNE, Ministre d'Etat, Ancien Ministre de la Justice
ET PUBLIÉE PAR
M. Henri JASPAR
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Avec la collaboration de nombreux magistrats, professeurs et avocats

ABONNEMENT : Belgique, 20 fr.; Étranger, 22 fr.
LE NUMÉRO : 2 fr.

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2728 BRUXELLES DIMANCHE 14 JUIN 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LES ENSEIGNEMENTS D'UNE « SEMAINE SOCIALE ».

LÉGISLATION.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 1re ch., 21 nov. 1914. (Taxe provinciale. Société anonyme. Location de matériel de chemin de fer. Parc de dépôt sur territoire provincial. Applicabilité.)

Civ. Brux., 6e ch., 4 avril 1914. (Mandat. Engagement pris par un enfant majeur pour son père. Courtage à payer à un office immobilier. Ratification tacite. Débition.)

Tribunal des enfants de Bruxelles, 30 déc. 1913. (Protection de l'enfance. Responsabilité civile des père et mère. Présomption à charge des parents. Mauvaises fréquentations de l'enfant. Absence de preuve contraire.)

Comm. Bruges, 30 mars 1914. (Tramways. Accident. Train spécial. Excès de vitesse. Passage non signalé au public. Faute. Responsabilité.)

J. P. Pâturages, 17 févr. 1912. (Menace verbale. Défaut de caractère sérieux. Simple emportement. Absence d'infraction.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CURIOSA.

FEUILLETON.

Les Enseignements d'une « Semaine sociale »

En octobre 1912, l'Institut de sociologie Solvay organisa à l'intention des étudiants fréquentant les facultés universitaires une « semaine sociale ». L'initiative, qui obtint un réel succès, avait pour but de former les jeunes gens auxquels elle était destinée, aux méthodes de l'observation sociale. Ils étaient invités à recueillir des documents, à s'entourer de renseignements précis sur certaines institutions ou certaines œuvres jugées particulièrement caractéristiques au point de vue de l'évolution sociale actuelle.

En 1913, la petite université ambulante se reconstitua et le compte rendu de ses travaux, dû à M. Marcel Vauthier, vient de paraître (1). Qu'il nous soit permis d'indiquer brièvement les conclusions qui s'en dégagent.

***

Le programme adopté en 1913 comportait l'étude des changements qui, sous la pression des nécessités nouvelles, se préparent dans les cadres mêmes de la société actuelle.

Pour atteindre ce but, des faits choisis dans des domaines différents devaient être observés : d'une part, on se proposait de rechercher le rôle des associations de toute espèce, qui, dans toutes les classes de la société, tendent de nos jours à se multiplier ; d'autre part, l'attention devait être

(1) Bruxelles, Misch et Thron.

portée sur l'évolution opérée dans l'activité de certaines institutions.

L'enquête des « semainiers » porta d'abord sur les associations de petits bourgeois et le rôle joué par l'Office des métiers et négoces, dans l'œuvre de leur relèvement, sur le Boerenbond, les assurances mutuelles dans l'industrie textile gantoise, les groupements professionnels des patrons et des ouvriers verriers. Et pour satisfaire à la deuxième partie du programme, ils virent fonctionner la nouvelle juridiction pour les enfants délinquants et se documentèrent sur les institutions d'hygiène et de prévoyance sociale créées par certaines communes et provinces, particulièrement Schaerbeek et le Hainaut.

***

Quelles conclusions dégager des observations faites et des renseignements recueillis au cours de cette semaine d'octobre?

En ce qui concerne les associations, M. Vauthier nous les montre naissant spontanément quand elles doivent naître. Actuellement elles répondent à un impérieux besoin d'ordre et de discipline dans la production. Celle-ci n'a que trop gardé encore le caractère chaotique de ses débuts. Il faut l'organiser en organisant ses deux facteurs essentiels : le capital et le travail. Les ouvriers doivent s'associer et s'organiser pour perfectionner leur travail ; les patrons — forcés parfois par les ouvriers, comme l'ont été les maîtres verriers de Charleroi — doivent suivre la même voie pour sous-

traire l'industrie à l'état d'insécurité si nuisible à son développement.

Quant aux institutions publiques, les modifications des conditions de la vie conduisent à donner à leur mission de nouvelles impulsions. L'Etat, les provinces, les communes n'ont plus un rôle purement politique : ils assument des devoirs proprement sociaux, veillent à l'hygiène, encouragent et dirigent l'esprit de prévoyance, veillent en un mot au mieux être social des citoyens. Et dans cet ordre d'idées les provinces et les communes placées plus près des populations que l'Etat, connaissant mieux leurs aspirations et leurs besoins ont un rôle dont l'importance va grandissant.

***

Il est encore une conclusion que M. Vauthier n'indique pas, mais qui, selon nous, se déduit moins peut-être des observations faites que de l'institution même de la « Semaine sociale ». Une œuvre de ce genre s'adressant à des jeunes gens appartenant à tous les milieux politiques et philosophiques, portant ses investigations sur des institutions et des œuvres inspirées, souvent d'idées les plus opposées, a une portée morale qu'il importe de souligner : en voyant des adversaires à l'œuvre, en se rendant compte de leur effort pour le bien, on apprend à les respecter, on se débarrasse souvent de préjugés regrettables, on retire ordinairement quelque profit de la leçon qu'ils vous donnent.

Et n'eût-elle d'autre effet utile que d'ap-

Essai d'une Psychologie de la Nation Belge

SUIVI DE

L'Idée du Droit en Belgique

par EDMOND PICARD

(*Suite*)

De même que les fatalités du sol et des événements ont fait de nous une humanité *pondérée* et *individualiste*, ces mêmes fatalités ont donc fait de nous un peuple essentiellement *travailleur*.

C'est une troisième caractéristique en même temps qu'une nouvelle beauté morale de notre nationalité ; nationalité si petite et pourtant si originale et si curieuse, dont la spécialité n'échappe à personne si ce n'est à nous-mêmes, par une inconscience étrange et presque comique, mais désormais diminuante malgré les résistances de quelques myopes incurables ou des bavards dont on peut dire que leur ignorance est encyclopédique.

Oui, le Belge fut toujours et demeure un type de travailleur par nécessité. Les parasites sont chez nous moins nombreux qu'ailleurs. Ils y ont plus qu'ailleurs la pudeur de leur inutilité. On les supporte avec moins de complaisance. L'orgueil bête de l'homme « qui ne fait rien » y est moins à l'aise.

Le fainéant y trouve moins aisément l'hommage ou la félicité. Il y subit couramment les avanies réservées aux frelons dans les ruches. Il y ressent, malgré lui, la honte de l'inactivité dans un milieu bourdonnant et affairé.

Un grand hôtelier me disait à Ostende : « Les comtes et les barons, nous n'en faisons plus de cas. Jadis oui, plus ou moins. Maintenant, nous tenons pour douteux et besoigneux ces gens qui ne font rien. Nos égards vont aux industriels, aux commerçants. Nous savons qu'ils travaillent et qu'ils ne viennent ici que pour prendre une vacance. Cela nous plaît et c'est une garantie. »

***

Est-il besoin de dire que l'expression la plus ample et la plus touchante de cette qualité nationale est notre classe ouvrière, riche et inépuisable réservoir de forces, matrice féconde d'où sort ce qu'on nomme à tort ou à raison l'Elite, si vite épuisée dans sa descendance.

Elle exprime, en un magnifique symbole, une de nos vertus cardinales, un des traits les plus significatifs de notre psychologie.

Et faut-il s'étonner, dès lors, qu'à l'amélioration de celle-ci aillent présentement tant d'efforts et qu'elle-même ait pris si puissamment conscience de sa dignité et de son importance dans l'organisme général de la Patrie?

***

Jamais, peut-être, plus fiévreusement qu'au temps actuel, cet esprit, cet amour du travail, source de la vaillance, de l'opiniâtreté qui nous a signalés dans les événements du passé, ne s'est plus énergiquement manifesté.

Vaillance civile et vaillance militaire. Chateaubriand, dans ses *Mémoires d'Outre-tombe*, rappelle que le dixième de l'héroïque et légendaire garde impériale de Napoléon était composé de Belges.

Sous la domination étouffante de Philippe II et de ses successeurs espagnols ; depuis le traité d'Utrecht, sous la domination autrichienne assoupissante ; pendant plus de deux siècles, les provinces Belgiques, contrainte de vivre sur elles-mêmes, barbarement privées du meilleur de leurs relations extérieures par la fermeture de l'Escaut, ne purent trouver l'emploi de l'activité native de leurs habitants et vécurent forcément inertes et endormies.

Mais le ferment national n'était pas détruit.

Depuis notre indépendance il a repris son ébullition.

De toutes parts, on s'occupe maintenant d'améliorer, d'affiner ce don du travail pour lequel nous avons ancestralement tant d'aptitude et de ténacité, de le mieux « qualifier », comme désormais on le dit en industrie.

Un mouvement d'une remarquable intensité s'universalise pour l'Education professionnelle de l'Ouvrier.

C'est l'obéissance instinctive à une poussée naturelle.

Par cela même que ce mouvement n'a rien de factice, qu'il ne tend pas à l'œuvre ridicule d'essayer de nous donner ce dont le germe nous manquerait, mais qu'il développe notre vocation traditionnelle, il est assuré du succès.

Hélas! Vu la lenteur d'évolution des grands phénomènes sociaux, ce ne sont vraisemblablement pas les hommes de ma génération qui en verront l'épanouissement total.

V

C'est presque une banalité de dire qu'en Belgique L'ESPRIT D'ASSOCIATION a une intensité qu'on ne saurait découvrir n'importe où ailleurs dans le Monde.

Le Belge s'associe comme les castors bâtissent leurs cités lacustres.

Ce serait une statistique déconcertante que de faire pour tout ce qui chez nous est « société » dans tous les ordres d'idées, commerce, industrie, religion, art, agrément, politique, questions sociales, mutualités, coopératives, syndicats, etc. (jusqu'aux grèves, trusts, lock-outs, car s'il y a le permanent il y a aussi le passager) un livre analogue à celui que, sous un pseudonyme, feu la comtesse de Spoelbergh de Lovenjoul, la femme distinguée de l'étonnant érudit littéraire que tant et si sottement ignore notre public, a consacré à notre œuvre de charité et de bienfaisance. Ce curieux volume faisait dire à M. Le Jeune, si expert en fraternité : « Je ne savais pas que nous fussions si bons ! »

C'est par myriades que se comptent nos associations. Récemment, à propos du Congrès de notre Art dramatique qui se prépare à Ostende, ne m'affirmait-on pas que les groupes qui s'occupent de représentations théâtrales sont au nombre de plus de mille !

Et ainsi du reste.

***

Cette tendance est l'une des meilleures et des plus significatives énergies de notre psychologie nationale.

prendre à des jeunes gens — qui seront l'élite de demain — à garder pendant six jours une attitude d'observation impartiale, la Semaine sociale d'octobre aurait une ample raison d'être et qu'elle mériterait qu'on lui rendît hommage.

Législation

26 mai 1914.—LOI sur le repos du dimanche des clercs et commis des notaires, avoués et huissiers (1).

(*Mon.*, 12 juin.)

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux notaires, avoués et huissiers, d'employer, au travail, les dimanches et jours fériés, des clercs ou commis, à l'exception de ceux qui seraient des membres de leur famille habitant avec eux.

Cette interdiction vise tout travail effectué dans l'étude de l'officier ministériel ou au dehors sous son autorité ou sur ses ordres.

ART 2.—L'interdiction édictée à l'article précédent ne s'applique pas aux travaux urgents commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales.

ART. 3.—Tout officier ministériel qui contreviendra aux prescriptions de la présente loi sera puni d'une amende de 26 à 100 francs.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 21 avril 1914.

Prés. : M. BEAUFORT.—Av. gén. : M. JOTTRAND.—Plaid. : MMes DESPRET et HERMANS c. ED. PICARD et EUG. HANSSENS.

(Société anonyme Compagnie auxiliaire de chemins de fer c. la province du Hainaut.)

TAXE PROVINCIALE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — LOCATION DE MATÉRIEL DE CHEMINS DE FER. — PARC DE DÉPOT SUR TERRITOIRE PROVINCIAL. — APPLICABILITÉ.

Quand l'activité d'une société se borne à la location et construction de matériel de chemin de fer, le parc et le matériel qui en dépend sont des facteurs économiques actifs et essentiels de sa production et il y a là un véritable magasin ou dépôt qui, pour être éloigné du siège social, n'en est pas moins un établissement qui, par sa valeur propre de capital, tant immobilier que mobilier, concourt à la production des bénéfices nets dont la province a été autorisée à prélever une part déterminée, dans la proportion où cette création de richesse pourra être attribuée à la possession et à l'exploitation du parc sur territoire provincial avec le matériel desservant la zone d'activité y afférente.

Attendu que la taxe provinciale établie par le règlement du 18 juillet 1907, approuvé par arrêté royal du

(1) *Session de* 1912-1913.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires.—Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 118. Séance du 29 janvier 1913.
Session de 1913-1914.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires.—Rapport de M. Van Cauwenbergh, n° 173. Séance du 13 mars 1914.
Annales parlementaires.—Discussion. Séance du 20 mars 1914, p. 1515-1521. Vote. Séance du 25 mars 1914, p. 1543.
SÉNAT.
Documents parlementaires.—Rapport de M. Du Bost, n° 67. Séance du 8 avril 1914.
Annales parlementaires.—Discussion. Séance du 19 mai 1914, p. 793-797. Vote. Séance du 20 mai 1914, p. 811-813.

7 août suivant, frappe les bénéfices nets, notamment de toute société anonyme ayant dans la province du Hainaut une succursale, un siège, une agence, bureau ou établissement quelconque;

Attendu que la société appelante soutient qu'elle n'a aucun siège d'opérations en Belgique en dehors de celui qui constitue son siège social et administratif à Bruxelles; qu'elle ne possède dans le Hainaut qu'un parc de matériel situé à Mont-sur-Marchienne, où elle se borne (comme elle le fait dans ses deux autres parcs situés l'un en Autriche, l'autre en Hongrie) à remiser son matériel, fait qu'elle prétend n'être point générateur de bénéfices; que le parc de matériel dont s'agit ne consiste d'ailleurs qu'en un terrain avec voies ferrées sans bâtiments, sauf un hangar et un magasin de pièces de rechange, qu'il n'y a aucun directeur ni personnel attaché à ce parc, mais seulement un gardien aux appointements de 100 francs;

Attendu que la province intimée ne conteste pas que l'activité actuelle de la société, ainsi qu'il est rappelé en marge de sa correspondance, se borne à la « location et construction de matériel de chemins de fer », mais il est manifeste que chacun des trois parcs que la société possède, même dans les conditions qu'elle allègue avec offre de preuve, dans ses conclusions subsidiaires, constitue un des sièges matériels de son activité industrielle et qu'ils sont autant de centres où constamment elle puise et au besoin répare ses instruments de travail; s'il est donc permis de dire, en un certain sens, comme le fait la société, que ses bénéfices ont leur source dans les contrats de location, il est non moins vrai que le parc de la Sambre et le matériel qui en dépend sont des facteurs économiques actifs et essentiels de sa production et qu'il y a là un véritable magasin ou dépôt qui, pour être éloigné du siège social, n'en est pas moins un établissement « qui par sa valeur propre de capital, tant immobilier que mobilier, concourt à la production de ces bénéfices nets dont la province a été autorisée à prélever une part déterminée, pour autant qu'ils sont réalisés (art. 5 du règlement taxe) sur son territoire; ces bénéfices nets doivent donc pouvoir être imposés par la province dans la proportion même—à déclarer par le contribuable sous le contrôle des agents indiqués à l'article 7 du règlement—où cette création de richesse pourra être attribuée à la possession et à l'exploitation du parc de Mont-sur-Marchienne avec le matériel desservant la zone d'activité y afférente;

Attendu que les considérations qui précèdent doivent faire écarter, comme frustatoire, l'offre de preuve du fait libellé sous le 1° des conclusions subsidiaires de l'appelante;

Quant au 2° de ces mêmes conclusions :

Attendu que la part des bénéfices nets imposable dans et par la province n'ayant pas été déclarée par l'appelante dans le délai imparti par l'article 6 du règlement, le montant de la taxe a été fixé conformément à l'article 8; mais l'article 11 porte que les contribuables qui prétendraient qu'ils ne sont pas tenus à la taxe ou qu'il y a erreur à leur égard dans l'application de la taxe, pourront adresser leur réclamation à la députation permanente; et comme il n'est pas contesté qu'en vertu des articles 2 et 14 de la loi du 22 juin 1877, c'est la Cour d'appel du ressort qui connaît de l'appel des décisions des députations permanentes, en cette matière, il n'est pas possible de soutenir, comme le fait l'intimée, que la cotisation effectuée d'office en vertu de l'article 8 du règlement serait définitive et, par suite, qu'aucune offre de preuve d'une surtaxe alléguée ne serait admissible;

Attendu, néanmoins, qu'à défaut par la société appelante de prouver ou d'offrir de prouver quels sont les divers pays qu'alimente le parc de Mont-sur-Marchienne et quelle est l'importance du trafic de la société dans cette zone par rapport à l'ensemble de ses opérations, la seule offre d'établir quel chiffre de contrats de location la société a obtenu en Belgique par comparaison

avec les affaires faites en Hongrie, en Italie, en Russie et en Autriche, n'est point relevante; il ne s'agit pas de savoir si les bénéfices réalisés sur le réseau belge en 1910 ne sont pas même la dixième partie du total de ses bénéfices, mais de prouver que la députation permanente s'est trompée en attribuant, en l'absence d'éléments d'appréciation plus précis, une égale importance aux trois parcs que possède et qu'exploite la société et une égale influence sur l'ensemble a des bénéfices;

Par ces motifs, et ceux de la décision attaquée, la Cour, ouï en audience publique M. le Premier Avocat général JOTTRAND en son avis, écartant toutes conclusions contraires et, notamment, les deux offres subsidiaires de l'appelante, la première comme frustratoire et la seconde comme irrelevante, **déclare** ladite appelante sans griefs; **met** son appel au néant; **confirme** la décision attaquée et **condamne** l'appelante aux dépens.

Civ. Brux. (6e ch.), 4 avril 1914.

Prés. : M. SCHEYVEN.
Plaid. : MMes ALBERT LEFEBVRE-GIRON c. LUYCKX.

(Société Office des Propriétaires c. Maurice Lambotte.)

MANDAT. — ENGAGEMENT PRIS PAR UN ENFANT MAJEUR POUR SON PÈRE. — COURTAGE A PAYER A UN OFFICE IMMOBILIER. — RATIFICATION TACITE. — DÉBITION.

Quand un mandant, par ses communications, a prouvé qu'il connaissait l'existence de la convention passée par son mandataire et qu'il la ratifiait notamment en avertissant le courtier d'immeubles de la vente de sa maison, il n'a fait qu'exécuter l'obligation que son mandataire avait prise de prévenir le courtier de ce que l'immeuble renseigné avait été vendu, il est tenu de payer le courtage dont son mandataire a convenu.

Attendu que, par convention verbale en date du 7 avril 1910, Mlle Eva Lambotte s'est engagée pour le sieur Maurice Lambotte, dont elle est la fille majeure, à payer à la société demanderesse une commission de 1 p. c. sur le prix de vente d'une maison située n° 24, chaussée de Haecht, à Saint-Josse-ten-Noode, si celle-ci est achetée par une personne à qui l'Office des Propriétaires l'aura renseignée et s'il est prouvé que cet immeuble a figuré sur les listes transmises par l'Office au futur acquéreur à son domicile;

Attendu que, le 8 octobre 1910, le sieur Stern a reçu la liste générale n° 80 de l'Office des Propriétaires renseignant la maison du défendeur et que ledit sieur Stern en a fait l'acquisition postérieurement à la réception de cette liste;

Attendu qu'il importe peu que le défendeur Lambotte se soit trouvé en pourparlers de vente avec l'acquéreur Stern avant le 7 avril 1910; que ce fait n'est pas pertinent et qu'il n'échet pas d'en autoriser la preuve;

Attendu que le défendeur dénie avoir donné mandat à sa fille de contracter l'engagement vanté;

Qu'au surplus, l'existence de ce mandat doit être prouvée par écrit, la somme réclamée en vertu de celui-ci étant supérieure à 150 francs; que cette preuve n'est pas rapportée;

Attendu que le défendeur prétend n'avoir donné à sa fille que le mandat de s'enquérir auprès de la demanderesse des conditions de la publicité organisée par cette dernière; qu'aux dires du sieur Lambotte, la défenderesse aurait donc excédé les limites de son mandat;

Attendu que le mandant peut toujours ratifier, même tacitement, l'excès de pouvoir qu'a commis son mandataire;

Attendu que le défendeur, par ses communications verbales des 13 avril et 14 décembre 1910, a prouvé qu'il connaissait l'existence de la convention litigieuse et qu'il la ratifiait;

Que notamment en avertissant, le 14 décembre 1910, l'Office des Propriétaires de la vente de sa maison, il n'a fait qu'exécuter l'obligation que sa fille avait prise de prévenir le directeur de l'Office de ce que l'immeuble renseigné avait été vendu;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne** le défendeur Maurice Lambotte à payer à la demanderesse la somme de 620 francs, avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens;

Déboute la demanderesse de son action à l'égard de la seconde défenderesse;

Condamne la partie Fortin à la seconde moitié des dépens dont distraction au profit de Me Clerbaut, qui affirme en avoir fait l'avance;

Déclare, pour autant que de besoin, le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Tribunal des enfants de Bruxelles, 30 déc. 1913.

Siég. : M. WAUTERS.
Plaid. : MMes BEUMIER c. D. DESMET et DE WISPELAERE.

(Procureur du roi et Moureau c. Léopold Queeckers et Michel Queeckers.)

PROTECTION DE L'ENFANCE. — RESPONSABILITÉ CIVILE DES PÈRE ET MÈRE. — PRÉSOMPTION A CHARGE DES PARENTS. — MAUVAISES FRÉQUENTATIONS DE L'ENFANT. — ABSENCE DE PREUVE CONTRAIRE.

Sous le régime de la loi du 15 mai 1912 comme sous l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, le législateur consacre le principe de la responsabilité civile des parents; pour échapper à cette responsabilité, il appartient au père de prouver qu'il n'a pu empêcher le fait commis par son enfant.

Si un fils a mené jadis une conduite irréprochable à l'école, s'il était « bien élevé, docile et soumis », ces considérations ne dispensent pas le père d'exercer une surveillance suffisante sur son enfant, lors de ses rentrées de classe, surtout si le prévenu est enfant unique, notamment par un contrôle vigilant sur les fréquentations de son fils.

Attendu qu'il est établi que le 26 juillet, à Bruxelles, Queeckers, Léopold, au moyen d'une carabine à air comprimé que venait de lui prêter Van der Meersen, Frédéric, a visé Moureau, Jean, et lui a tiré un plomb dans l'œil gauche, occasionnant ainsi une lésion qui paraît grave;

Attendu que manifestement Queeckers n'a jamais eu l'intention d'attenter à la personne de Moureau; qu'il ne peut donc être question d'appliquer en l'espèce les dispositions pénales visant les coups et blessures volontaires;

Mais attendu qu'en visant Mourean à la poitrine, au moyen d'une carabine qu'il savait chargée, Queeckers courait les risques évidents d'atteindre la victime à la face; que ces agissements constituent un défaut de prévoyance ou de précaution, fait qualifié infraction par les articles 418 et 420 du Code pénal et justifiant l'application à Queeckers des articles 16 et 17 de la loi du 15 mai 1912;

Sur les conclusions de la partie civile :

A.—*Quant à la responsabilité civile de Queeckers père :*

Attendu que le prévenu, mineur Queeckers, habitait chez son père au moment des faits de la prévention que, dès lors, le père est, de plein droit, présumé en faute et civilement responsable de l'infraction commise par son enfant;

Attendu, en effet, que la loi du 15 mai 1912 (art. 24) à maintenu debout, dans toute sa rigueur, le principe de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil; le législateur,

---

Le Belge est « associationniste » au suprême degré.

Assurément cette propension, cette manie si l'on veut, ne tient à notre fond naturel.

Elle dérive, vraisemblablement, de circonstances historiques.

Mais lesquelles?

En ceci je ne puis m'empêcher de revenir au point de vue que, dans cette étude, j'ai déjà indiqué à diverses reprises : les luttes séculaires de nos populations flamandes contre leurs suzerains français, et celles de nos populations wallonnes contre leurs suzerains allemands.

On conçoit à quel point, pour résister à ces seigneuries puissantes, ayant derrière elles celle-ci un royaume, celle-là un empire, les simples citoyens invinciblement entraînés à réagir contre un esprit étranger qui méconnaissait leurs intimes tendances, durent par la force des choses, s'unir et s'engager dans une constante entr'aide.

La formation si prompte et si solide de nos communes, tant en Flandre qu'en Wallonie, en est, apparemment, sortie comme un phénomène inévitable.

Or, ce ne fut là qu'une manifestation spéciale, la plus considérable, de l'esprit d'association qui, de cette forme politique tragique, descendit naturellement aux intérêts privés et finit par imprégner toutes les âmes au point où on l'y retrouve actuellement, embrassant l'existence entière, même en ses puérilités, en ses frivolités.

***

Donc association des petits contre les grands.

Une des rectifications devenues les plus usuelles à la doctrine de Darwin sur le *Struggle for life* consiste à faire remarquer que c'est erronément que l'on croirait que ce fameux combat pour la vie aboutit au triomphe du plus fort considéré individuellement.

Quand j'étais au Congo, je vis plusieurs fois des bandes de ces petits perroquets gris marqués d'une touche écarlate aux ailes, qui apprennent si facilement à baragouiner, poursuivre, attaquer et mettre en fuite quelque gros oiseau de proie qui venait pirater dans leur canton.

Le même intéressant phénomène peut être observé dans nos campagnes quand des nués de sansonnets houspillent et chassent un épervier de passage.

Voilà qui, du même coup, illustre la vraie portée de la loi redoutable de Darwin en l'adoucissant et montre la force de l'association. Elle est la sauvegarde et le triomphe des faibles contre les forts!

Les grands fauves, lions ou tyrans, disparaissent de la Terre, traqués par les hommes dont aucun, isolé, ne saurait leur résister.

***

Favoriser cette vertu est un des plus utiles emplois que l'on puisse faire de la politique.

C'est par elle, surtout sous la forme des sociétés anonymes, que notre commerce et notre industrie ont trouvé les ressources indispensables pour lutter contre les concurrences étrangères, en des combats en apparence pacifiques, mais au fond aussi âpres et à enjeux aussi pathétiques que ceux de la commune de Gand contre ses comtes français ou de la commune de Liége contre ses princes allemands.

C'est par elle qu'à l'heure présente les syndicats ouvriers guerroient à armes égales contre ce qu'il y a de suranné et d'inique dans les institutions bourgeoises et conquièrent peu à peu l'égalité politique et le bien-être économique, créant LA SOCIALISATION dans l'ensemble national, c'est-à-dire le respect et l'équivalence des intérêts pour la société entière au lieu du sacrifice injuste d'une des fractions de cette société à une autre.

Les Syndicats! L'arme ouvrière par excellence, bien autrement efficace que la lutte électorale à laquelle croient devoir recourir surtout les routiniers de la politique. On commence, enfin, à le comprendre parce qu'on le voit en de significatifs et tragiques exemples. Il y a des ans que je le répète.

***

Ne peut-on dire avec raison que ces données, simples pourtant mais trop souvent demeurées brumeuses, éclairent, dès qu'on les dégage, le passé, le présent, l'avenir de notre Nationalité?

Mais cet intense esprit d'association ne semble-t-il pas en opposition avec cet autre trait de notre physionomie, l'Individualisme, que j'ai mis en relief plus haut?

S'associer, c'est, en effet, se soumettre en quelque mesure, abdiquer quelque chose de son indépendance.

Il n'est pas toujours facile de concilier ces antinomies.

Quand, jadis, nos communiers avaient, très unis, combattu l'ennemi commun, il est arrivé trop souvent qu'à peine rentrés chez ils se livraient à d'abondantes et parfois d'abominables querelles intestines.

L'histoire de ces discussions sacrilèges est aussi fournie, et fréquemment aussi tragique, que celle de leurs conflits avec l'adversaire étranger.

Dans toutes nos sociétés présentes, fût-ce celles dont le but est l'agrément, les disputes et les brouilles sont de tradition. On a dit des Belges qu'ils ne se soudoient que pour promptement se dissoudre.

Acceptons ce travers qui n'anéantit ni l'une ni l'autre des deux salutaires aptitudes qui le suscitent. Que la conscience que nous en prenons nous rende plus patients et plus indulgents pour ses explosions.

Celles-ci seront bien près de nous faire sourire dès que nous en apprécierons exactement la cause secrète.

Le buveur s'effraie-t-il quand, d'une bouteille de champagne, le bouchon saute et la mousse jaillit?

N'est-ce pas un signe que le vin est généreux?

VI

Plus j'avance en cette analyse de la Psychologie nationale belge, considérée non dans ce qu'elle a de commun avec celles des autres peuples de même race, mais dans ses spécialités, plus il me semble que la tâche est délicate et d'un difficile démêlement.

Je la poursuis néanmoins, tant bien que mal, ne fût-ce que pour donner un commencement à des études que d'autres, plus pénétrants et mieux documentés, pourront mener plus avant, par des rectifications et des compléments.

J'ai aussi le vif sentiment de la nécessité qu'il y a de ramener chez nous l'esprit public vers la vision de ce que nous sommes en réalité, au lieu de nous remplir les yeux de paysages sociaux étrangers qui nous induisent en des désirs, des projets, des actions, des discours,

soucieux avant tout de protéger l'enfance, ne pouvait que consacrer le principe de la responsabilité civile des parents, car, l'intérêt stimulant l'homme, la responsabilité civile devait inciter les parents à se montrer vigilants dans l'accomplissement de leur devoir de surveillance, et une surveillance active est, au premier chef, une forme de protection des enfants (voy. Cass., 10 mars 1913, *Rev. dr. pén.*, p. 306);

Attendu que, pour échapper à cette responsabilité, il appartient au père de prouver qu'il n'a pu empêcher le fait commis par son enfant;

Attendu que cette preuve n'a pas été atteinte; que si le fils Queeckers mena jadis — de 1909 à 1911 — une conduite irréprochable à l'école, ainsi que le certifie l'un de ses professeurs; s'il était « bien élevé, docile et soumis », comme l'atteste le témoin Mirget, ces considérations ne dispensaient pas Queeckers père d'exercer une surveillance suffisante sur son enfant, lors de ses rentrées de classe, surveillance d'autant plus aisée que le prévenu est enfant unique; que, notamment, il incombait à Queeckers père d'exercer ou de faire exercer un contrôle vigilant sur les fréquentations de son fils et d'écarter de lui l'enfant Van der Meersen, possesseur d'une arme qui, aux dires mêmes de Queeckers père, « faisait la terreur du voisinage et devait, tôt ou » tard, fatalement causer un accident » (voy. Civ. Brux., 13 juin 1910, *Pas.*, III, p. 344; — Brux., 20 nov. 1903, *Pas.*, 1904, II, p. 166; — Id., 29 nov. 1900, *Pas.*, II, p. 124; — Civ. Arlon, 17 juill. 1901, PAND. PÉR., 1903, n° 132);

B.—*Quant à la réparation du préjudice* :

Attendu qu'à défaut d'éléments d'appréciation suffisamment précis il ne saurait, en l'état de la cause, être statué sur la demande de dommages-intérêts et qu'il échet de recourir à une expertise.

Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 16, 17, 24, §§ 1er et 3, 25 et 64, § 1er, de la loi du 15 mai 1912, disposition lues à l'audience et conçues comme suit :

. . . . . .

Statuant contradictoirement;

Dit que la prévention de blessures involontaires est seule établie;

Inflige à Queeckers Léopold-Philippe la réprimande; **ordonne** qu'il soit rendu à ses parents; **enjoint** à ceux-ci de mieux surveiller le mineur à l'avenir;

Dit que le mineur sera placé jusqu'à sa majorité sous le régime de la liberté surveillée;

Condamne le mineur aux frais taxés à 53 centimes pour la partie publique;

Dit que Queeckers père sera tenu solidairement avec le mineur des dits frais;

Dit, en outre, que Queeckers père est civilement responsable et ser tenu solidairement avec son fils du paiement des dommages-intérêts;

Et avant faire droit plus avant, **commet** en qualité d'expert M. Eeckman, médecin oculiste, 19, rue du Prince Royal, à Bruxelles, lequel, serment préalablement prêté entre les mains du juge ou de ce dispensé par les parties, aura pour mission d'examiner l'enfant Moureau Jean, de décrire les lésions dont est atteint l'œil gauche ainsi que le traitement et les souffrances endurées par l'enfant Moureau; de déterminer la diminution de l'acuité visuelle et de décrire les troubles de la vue pour les deux yeux; de dire quelles en sont les conséquences et, éventuellement, le danger d'aggravation dans l'avenir; de faire, en un mot, toutes constatations utiles aux fins de déterminer le montant du dommage tant moral que matériel; pour, le rapport déposé au greffe, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision;

Charge le ministère public de l'exécution.

Comm. Bruges, 30 mars 1914.

Prés. : M. A. DE CLERCK.— Réf. : M. HODÜM.— Plaid. : MMes HAMANDE (du Barreau de Louvain) c. THOORIS.

(Castaigne c. Société des chemins de fer électriques d'Ostende-Blankenberghe et extensions.)

TRAMWAYS.— ACCIDENT.— TRAIN SPÉCIAL.— EXCÈS DE VITESSE.— PASSAGE NON SIGNALÉ AU PUBLIC.— FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

La prudence la plus élémentaire commande au conducteur d'un train spécial direct de franchir les arrêts obligatoires dans les agglomérations à une allure égale au plus à celle des trains réguliers (1).

Pour l'appréciation de la faute, il suffit de constater que la vitesse du train avant l'entrée dans la gare, suivie immédiatement d'un passage à niveau, était telle qu'elle ne permettait pas, en cas de danger, l'arrêt complet en temps utile (2).

La société en cause ne pourrait argumenter d'une faute prétendument commise par le cocher de l'attelage tamponné, quand la faute reprochée, si elle était établie, a été en quelque sorte provoquée par la sienne propre (3).

Une société concessionnaire qui a porté à la connaissance du public, par voie d'affiches, l'arrêt obligatoire de tous les trams à une station déterminée, ne peut enfreindre cette règle générale sans prévenir le public, qu'en observant toutes les règles de prudence requises pour assurer une circulation exempte de danger sur un chemin public traversé.

L'obligation résultant de l'article 14 de l'arrêté royal du 12 février 1893 ne peut s'appliquer qu'au cas où un véhicule, en traversant la voie, se met sur le passage d'un train en marche. Le train qui doit, sur la foi des horaires, faire arrêt en deça d'un passage à niveau, ne peut être considéré comme étant normalement en marche (4).

Attendu que, le 7 septembre 1912, un train spécial mis en mouvement par la société défenderesse est entré en collision, à Coq s/Mer, avec un attelage appartenant au demandeur;

Attendu que le demandeur soutient que la responsabilité de l'accident incombe à la société demanderesse et réclame à cette dernière réparation du préjudice souffert;

Attendu qu'il est constant que la société défenderesse a mis en marche, le 7 septembre 1912, un train spécial direct non prévu aux horaires et dont le passage n'était porté en aucune manière à la connaissance du public;

Attendu que la mise en marche de ce train nécessitait, principalement dans la traversée des agglomérations, des mesures de précaution spéciales tant pour la sauvegarde des voyageurs que pour celle des passants;

Que, notamment, la prudence la plus élémentaire commandait au conducteur du train de franchir les arrêts obligatoires dans les agglomérations à une allure égale au plus à celle des trains réguliers;

Attendu que le préposé de la défenderesse, en coupant le courant 300 mètres avant la station de Coq s/Mer, comme il le faisait aux trains ordinaires, a implicitement reconnu le danger qui pouvait exister de franchir cette station, immédiatement suivie d'un passage à niveau fréquenté, à l'allure du train express;

Que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner si la

(1) Voy. Arr. roy., 8 déc. 1902, art. 10, al. 12, en vigueur à l'époque de l'accident (7 sept. 1912).

(2) Voy. arrêté susdit, art. 3.—PAND. B., v° *Responsabilité civile*, n° 873.— Brux., 2 déc. 1902, PAND. PÉR., 1903, n° 1223;— Liége, 11 févr. 1908, *Jur. Liége*, p. 158; — Comm. Brux., 3 déc. 1908, PAND. PÉR., 1909, n° 300;—Civ. Brux., 11 avril 1910, ID., n° 421; —Neufchâteau, 6 mai 1910, ID., 1912, n° 1395.

(3) Voy. Civ. Brux., 1898, PAND. PÉR., 1899, n° 792.

(4) Voy. Civ. Brux., 13 mars 1912, PAND. PÉR., n° 1054.

vitesse du train était ou non autorisée par les règlements;

Qu'il suffit de constater que cette vitesse était telle qu'elle ne permettait pas, en cas de danger, l'arrêt complet en temps utile;

Attendu qu'il est établi qu'en dehors de la rupture du courant le préposé de la défenderesse n'a pris aucune mesure de précaution susceptible de prévenir un accident et suppléer au besoin au manque de prévoyance de la société défenderesse; que le freinage qui, en temps ordinaire, pouvait amener l'arrêt immédiat devant la station, a été tardif et ne pouvait, à raison de la vitesse du train, avoir d'autre effet que d'amoindrir l'effet de la collision;

Attendu que cette négligence constitue une faute dans le chef du préposé de la défenderesse; que cette faute est en rapport direct et immédiat avec l'accident et engendre la responsabilité de son auteur;

Attendu que la faute du préposé de la défenderesse est d'autant plus lourde qu'il pouvait apercevoir à une distance de 57 mètres au moins et de 85 mètres au plus le véhicule du demandeur suivi d'une automobile se dirigeant le long de l'avenue du Coq vers l'intersection de la ligne du tram;

Qu'à ce moment, à raison des circonstances spéciales, connues à lui seul, dans lesquelles circulait le train qu'il conduisait, l'éventualité d'une rencontre devait préoccuper son esprit avec plus d'insistance qu'au moment où il coupait le courant et l'amener à prendre les dispositions nécessaires pour éviter en temps utile un accident;

Attendu que, vainement, la défenderesse argumente d'une prétendue faute dans le chef du demandeur;

Que cette faute, même si elle était établie, ne pourrait avoir pour effet d'exonérer la défenderesse des conséquences de sa propre faute; qu'il en est surtout ainsi quand la faute reprochée a été en quelque sorte provoquée par la faute de la défenderesse (Brux., 4 mai 1876, B. J., 1877, p. 33);

Attendu qu'en portant à la connaissance du public, par voie d'affiches, l'arrêt obligatoire de tous les trains à la station du Coq, la société défenderesse ne pouvait enfreindre cette règle générale sans prévenir le public, qu'en observant toutes les règles de prudence requises pour assurer une circulation exempte de danger sur le chemin public traversé;

Attendu qu'en croyant pouvoir engager son attelage sur les voies du tram malgré l'approche du train, le demandeur a versé dans une erreur que la défenderesse elle-même a fait naître et propager dans l'esprit du public;

Attendu que le coup de sifflet, même prolongé, du préposé de la défenderesse, habituel avant chaque arrêt, ne peut constituer un avertissement suffisant de la dérogation à l'arrêt constant et obligatoire du train à la gare du Coq;

Attendu qu'il paraît établi que l'attelage du demandeur était au pas au moment de franchir les voies;

Attendu que l'obligation résultant de l'article 14 de l'arrêté royal du 12 février 1893 prescrivant aux véhicules de s'écarter à 1 mètre 50 au moins des rails, de manière à laisser toute la largeur nécessaire au passage du train, ne peut s'appliquer qu'au cas où un véhicule, en traversant la voie, se met sur le passage d'un train en marche; qu'en l'espèce, à raison des circonstances développées plus haut, le train ne peut être considéré comme étant normalement en marche;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, **dit pour droit** que la société défenderesse est responsable des conséquences préjudiciables de l'accident, tant à raison de sa faute que de celle de son préposé, et, avant de statuer sur le dommage, **admet** le demandeur à en établir le montant par toutes voies de droit, témoins compris.

J. P. Pâturages, 17 févr. 1912.

Siég. : M. ARTHUR BOUTTÉ.
Plaid. : MMes HENRY ROLLAND c. ALBERT LIBIEZ.

(Ministère public et Joly c. Denies.)

MENACE VERBALE.—DÉFAUT DE CARACTÈRE SÉRIEUX. SIMPLE EMPORTEMENT.—ABSENCE D'INFRACTION.

Pour qu'une menace verbale donne lieu à l'application de la loi pénale, il faut que la condition sous laquelle elle a été formulée soit de nature à porter atteinte à la sécurité de celui qui en est l'objet en le contraignant dans sa liberté.

Une menace, sans caractère sérieux, doit être considérée comme un simple emportement non prévu par la loi pénale.

Attendu que Denies est prévenu d'avoir proféré la menace suivante à l'adresse d'Arthur Joly : « Si tu fais marcher mon neveu soldat, je te tuerai »;

Attendu que le prévenu dénie que cette menace tombe sous l'application de la loi pénale, la condition y adjointe n'étant pas sérieuse;

Attendu que, pour qu'une menace verbale donne lieu à l'application de la loi pénale, il faut que la condition sous laquelle elle a été formulée soit de nature à porter atteinte à la sécurité de celui qui en est l'objet en le contraignant dans sa liberté;

Attendu que le plaignant Joly n'ayant ni qualité ni un intérêt lui permettant d'intervenir dans la décision relative au milicien dont s'agit au procès, doit être considéré comme ne pouvant exercer aucune influence sur les décisions des juridictions appelées à statuer sur le cas dudit milicien;

Attendu, au surplus, que le plaignant lui-même a reconnu à l'audience qu'il n'a aucune influence en cette matière, ce qui indique dans sa pensée l'inutilité ou l'impossibilité pour lui d'une intervention semblable à celle dont il lui enjoint de s'abstenir;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la condition sous laquelle la menace a été formulée n'est pas sérieuse en elle-même, n'étant pas réalisable; qu'elle ne peut, en outre, avoir inspiré un trouble sérieux au plaignant Joly;

Attendu, au surplus, que les parties ont été d'accord pour reconnaître que la menace, objet du litige, n'avait pas un caractère sérieux, étant données les circonstances où elle a été proférée, en période électorale, dans le cours d'une discussion de cabaret, la partie civile, maintenant toutefois que cette menace tombe sous l'application de la loi pénale;

Attendu qu'il y a donc lieu de considérer le fait reproché au prévenu comme un simple emportement non prévu par la loi pénale;

Par ces motifs, **acquitte** le prévenu et **condamne** la partie civile aux frais.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séance du 9 juin 1914.

La politique et le Barreau.

Mardi dernier, MMes Glatigny et Edme Paul-François, tenant aimablement une promesse déjà ancienne, vinrent exposer, au Jeune Barreau, l'opinion contradictoire qu'ils ont sur les incompatibilités de l'exercice d'un mandat politique avec les exigences de notre profession. Et si vous me demandez lequel des deux défendit l'alliance du Barreau et de la politique et lequel la répudia, je vous dirai que Me Glatigny brigua déjà des suffrages et Me François pas encore.

Leurs raisons? Elles furent des deux côtés si ingénieuses, spirituelles, pleines de verve ironique, les

---

des écrits en désaccord avec notre situation réelle; d'où des maladresses et des quiproquos incessamment renaissants.

Ces vues augmentent la température nationale.

Petit pays n'étant formé en un bloc indépendant compact que depuis trois quarts de siècle, nous avons peine à prendre possession de nous-mêmes, à croire à notre originalité historique à gagner confiance en nos forces et nos aptitudes, à penser et à agir d'après nos inspirations propres.

Nous fûmes longtemps les imitateurs de la France. Ce fut la période que je nommai « le Singisme ».

Nous n'en sommes pas complètement guéris, notamment dans les doctrines et le verbiage politiques.

Un des meilleurs remèdes n'est-il pas l'établissement aussi précis que possible de ce qui nous distingue, de ce qu'on peut nommer notre vocation dans l'ensemble des nations, de ces « nuances » qui ont impressionné Karl Lamprecht?

Et de même qu'en dirigeant un enfant vers sa vocation on favorise son développement normal, n'en sera-t-il pas ainsi pour notre pays quand toutes les énergies de paroles et d'actions convergeront vers l'épanouissement de notre nature bien comprise? A quel point nous échapperons alors au désagrégement et au gaspillage des forces dévoyées ou perdues?

***

Mesuré, Individualiste, Travailleur, Associationniste, le Belge, en l'état actuel de la formation historique de sa psychologie nationale, à un autre trait physionomique pour l'expression duquel je ne trouve pas de vocable précis en langue française.

Il s'agit de la tendance à «bien vivre» dans le sens matériel et confortable, à désirer le déroulement de la quotidienne existence parmi le bien-être, l'aisance familière, l'hospitalité cordiale.

***

On pourrait considérer ceci comme secondaire s'il n'en dérivait pas une influence considérable sur les mœurs et l'allure générale de la population, et même sur sa situation économique l'habitude du bien-être amenant la dépense.

Un exemple. La France, dans la généralité de ses habitants, exception faite de Paris, désormais cité défigurée par le cosmopolitisme, l'exotisme et l'interlopie, qui semble un autre pays dans le pays, « où le Français ne se sent plus chez soi », est éminemment sobre et peu préoccupée de ses aises.

Elle est presque célèbre pour son peu de souci des soins et des appropriations qui donnent à la vie cette bonne tenue se révélant par la propreté et la recherche dans les aménagements.

On a fait remarquer que c'était un des motifs pour lesquels cette terre si admirablement variée est délaissée par les voyageurs étrangers et par les voyageurs français eux-mêmes. C'est à peine si le tourisme, en son extension récente, commence à corriger ce défaut, du moins pour les hôtels.

Le Français dépense peu pour lui-même. Il est le type classique de l'homme économe, ami de l'épargne et du bas de laine. Il a constitué des réserves pécuniaires énormes, inchiffrables, dont la puissance apparaît à chaque grande opération financière. Je répète qu'il a formé le réservoir où la Banque internationale puise ses principales ressources.

Quelle fut la cause de cette vertu ou, plutôt, de cette habitude? Faut-il la voir dans le besoin de se mettre en garde contre l'incertitude quasi permanente causée par les surprises du ferment révolutionnaire qui, depuis un siècle et demi au moins, y joue tant de tours à la sécurité publique et qui est, peut-être aussi, l'origine de la limitation malthusienne dans la procréation?

***

En Belgique, assurément on épargne aussi, on ne va pas jusqu'à un constant gaspillage; mais on a beaucoup moins le besoin d'éviter le geste, désagréable au vrai Français de province, consistant à lâcher de la monnaie.

On aime à se constituer un milieu agréable, à se bien vêtir, à se nourrir avec l'abondance possible, à recevoir avec quelque largesse, à investir l'existence d'un certain apparat, à se divertir en groupe, ce qui est une forme de la manie d'association.

Baudelaire a dit méchamment que le Belge pense « en bande ». Non : il s'amuse en bande.

Dès que les ressources le permettent il est facilement dépensier, et quand les ressources manquent (cas hélas! encore si fréquent pour tant de citoyens voués au sort des ouvriers), il rêve aux jours où il les aura.

Ne parlons pas des exceptions. Il y en a, il y en aura toujours quelle que soit la situation qu'on analyse, quel que soit le problème qu'on essaie de résoudre. Quand on étudie des phénomènes généraux, on ne peut procéder que par la constatation des généralités. Laissons aux ambidextres de la discussion sophistiquée cette puérile façon d'argumenter et de répondre.

***

Je lisais récemment le livre nouveau de J.-K. Huysmans, *Les Foules de Lourdes*, où, en un style fréquemment magique, il allie si bizarrement son catholicisme fervent à un éreintement presque ininterrompu du fameux pèlerinage.

Aux pages 76 et 77 il type les pèlerins belges, en leur double aspect de travailleurs et d'amis du plaisir. « Les Belges, dit-il, sont les seuls qui soient admirablement organisés;... les dossiers de leurs malades... sont les modèles du genre : ils sont, en tant qu'administrateurs, parfaits. » Puis il signale, sans joie, « leur besoin de bien-être... » « Ils ont construit un train médical composé de wagons de première classe, de sleeping-cars, avec une chapelle pour célébrer la messe en route; c'est le comble du confortable; puis, une fois... leurs impotents casés, la moitié des infirmiers et des infirmières prend la poudre d'escampette et part en excursion dans la montagne. »

Tantôt Lamprecht, puis Paul Adam, maintenant Huysmans. C'est curieux à enregistrer ces remarques confirmatives d'esprits aigus qui nous voient à distance.

(*A suivre.*) EDMOND PICARD.

lames qui se croisaient étaient si finement ciselées et les duellistes, vifs à l'attaque, prompts à la parade, tous deux si également brillants et dignes de la victoire que nous oubliâmes de nous laisser convaincre dans le plaisir où nous étions d'admirer la finesse de leurs armes et l'élégante sûreté de leur jeu.

Me Glatigny signala que, de tous temps, les avocats se laissèrent fasciner par l'attrait de la vie publique. Au XVe siècle ils codifient les coutumes; aux Etats-Généraux ils sont 313 sur 514 inscrits au tableau. Ce sont eux qui fondent le droit constitutionnel à la Révolution et le droit civil sous l'Empire. Aujourd'hui encore le Parlement compte 142 avocats sur 2,100 inscrits au tableau et le chef de l'Etat est avocat.

Ces relations anciennes du Barreau et de la politique s'expliquent par le besoin que nous éprouvons d'élargir une activité que la vie professionnelle n'épuise pas. Elles sont heureuses, car l'habitude qu'il a de commenter la loi, l'ample expérience qu'il a acquise en plaidant les questions les plus disparates, enfin, les traditions de liberté et de tolérance qu'il trouve en honneur dans son Ordre font de l'avocat un homme admirablement préparé à l'élaboration de lois sainement conçues et clairement rédigées, tandis que sa collaboration à la confection des lois lui donne une incontestable autorité pour les discuter et les interpréter devant les tribunaux.

Les avocats faisaient de la politique quand ils n'étaient que dix-huit en France; ils en font encore aujourd'hui. Le Barreau a donné au pays des hommes d'Etat éminents. Me Glatigny en conclut avec bon sens que le système n'est pas mauvais.

A quoi Me François répondit tout aussitôt, avec l'accent de la plus sincère conviction, que la thèse de son contradicteur était abominable et impie; qu'elle avait l'excuse de l'égoïsme qui prépare ses voies et ménage les grands de la terre; qu'elle avait aussi le mérite d'un paradoxe défendu avec infiniment de talent, mais qu'elle n'en demeurait pas moins regrettable et funeste.

Là-dessus il rappela le souvenir de deux grands confrères disparus : Démosthènes et Cicéron, égratigna d'un coup de patte agile la politique, les politiciens et les avocats politiciens. Puis, mêlant agréablement le plaisant et le sévère, il montra que l'alliance de la politique et du Barreau tendait à fausser l'exacte conception des rapports de la justice et de la politique en introduisant en politique un idéalisme dangereux qui édicte une législation de principes alors que la loi ne peut être qu'un compromis. Elle fausse aussi la représentation nationale au Parlement. D'autre part, elle introduit au Palais les mœurs douteuses et peu amènes du forum.

Regrettable pour ces diverses raisons, elle est, en outre, funeste, parce qu'elle empêche le bon fonctionnement des rouages constitutionnels. Qui ne voit, en effet, qu'un avocat qui serait aussi député et maire violerait deux fois le principe de la séparation des pouvoirs (Me François cita ici l'auteur des délicieuses *Lettres persanes*), puisqu'il discuterait devant des hommes qu'il a nommés, des lois qu'il a votées et qu'il doit appliquer.

Recherchant à son tour la cause qui pousse les avocats vers les affaires publiques, il n'en trouve point d'autre que celle qui incitait Louis XVI à faire des serrures et Victor Hugo des dessins : le désir de faire un autre métier que le sien et d'éviter la ligne droite pour la ligne brisée. Peut-être le secret du bonheur est-il dans la permutation générale de toutes les professions?

La nôtre, du moins, est jalouse, conclut Me François, elle ne supporte ni école, ni coterie; elle veut la liberté. C'est dire qu'elle est incompatible avec la politique.

Nos charmants confrères, dont le succès fut, comme on pense, des plus vifs, ont bien voulu promettre au *Journal des Tribunaux* le texte de leur discours. Je m'en voudrais de gâter le plaisir qu'y prendront les lecteurs en en donnant une expression qui ne pourrait être qu'affaiblie. Mais j'ai hâte de lire les jolies choses que nous prîmes une joie délicate à entendre. Nos remerciments à MMes Glatigny et François s'en aviveront encore, s'il se peut.

L. HAYOIT DE TERMICOURT.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1880.—LES PROBLÈMES DE LA DÉTERMINATION DU SEXE, par AMÉDÉE BONNET, docteur ès sciences, docteur en médecine, préparateur de zoologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon. Avec trente et une figures un noir et en couleurs dans le texte.—Un volume de 398 pages.—Lyon, chez Rey, imprimeur-éditeur de l'Université, 4, rue Gentil, 1914.

Ainsi que le dit l'auteur dans la préface de cet ouvrage extrêmement intéressant, depuis quelques années, les problèmes de la sexualité sont devenus tout à fait à l'ordre du jour, et peut-être, parmi eux, celui de la détermination du sexe a été l'un des plus étudiés.

De nombreux auteurs, surtout en Allemagne et en Angleterre, se sont livrés à des expérimentations, à des études de fine histologie et même à l'application des théories héréditaires, dans le but de découvrir les lois qui président aux causes de la répartition des deux sexes.

En France et à l'étranger, si les publications étaient nombreuses, elles se limitaient presque toutes à l'étude d'un seul des facteurs déterminants; aussi l'auteur a-t-il fait œuvre intéressante en opérant une mise au point complet de la question en réunissant l'ensemble des travaux publiés et en les analysant et les classant de la façon la plus heureuse.

L'ouvrage est divisé en trois parties : Dans la première, l'auteur étudie les facteurs déterminants du sexe; dans la deuxième, les théories générales sur la détermination du sexe et dans la troisième, l'époque à laquelle il se détermine.

Tous ceux qui liront cet intéressant ouvrage avec toute l'attention qu'il mérite rendront hommage à la science qui a présidé à son élaboration, à la clarté et à la méthode de ses exposés et à la contribution aussi considérable que remarquable qu'a apportée l'auteur à l'étude de l'importante question qu'il a traitée. E. P.

1881.— DROIT. — ENREGISTREMENT. — NOTARIAT, par AD. DE BRUYNE.— VIe édition.—Une brochure de 54 pages.—Dessain, imprimeur-éditeur, 7, rue Trappé, Liége.—Prix : 1 fr. 50.

M. Ad. de Bruyne, l'auteur bien connu du *Traité des expertises en toutes matières*, vient de publier une brochure consacrée à diverses questions d'enregistrement et de notariat. Il y étudie, notamment, les droits de succession (taux et amendes) et les cautionnements pour droits de succession susceptibles de saisies.

Sous sa forme réduite, cet opuscule, *rédigé d'une façon* claire et concise, est de nature à rendre de grands services à ceux que l'étude de ces questions spéciales amènera à le consulter. E. P.

CURIOSA (1)

Les personnes irritables qui éprouvent le besoin d'injurier leur prochain ont le plus grand intérêt à distinguer les termes que la justice tolère et ceux qu'elle punit d'amendes.

Nous extrayons d'un jugement qui a été rédigé par le juge de paix d'un canton de la Dordogne, les considérants suivants qui leur fourniront tous les renseignements désirables :

... Attendu qu'en réalité aucune tâche n'est plus délicate et subtile que celle de déterminer la ligne de démarcation qui distingue les propos injurieux de ceux qui sont simplement grossiers ou inconvenants et ne relèvent que des règles de la politesse.

Attendu, en effet, que les qualifications de voleur,

(1) Voy. J. T., 1914, p. 671 et les renvois.

d'escroc, de cancre, de crétin, de mouchard, par exemple, éveillent dans l'esprit des auditeurs une suspicion défavorable et constituent par le fait une injure d'une portée indiscutable.

Attendu que les qualités de fumiste, de carotier, d'abruti, d'âne, de bête, d'un usage trop courant, se distinguent facilement des précédents, parce qu'en réalité elles ne portent aucune atteinte à celui auquel elles s'adressent et ne réussissent qu'à faire prendre celui qui les prononce pour un homme mal élevé.

Attendu que ces qualifications prises pour termes de comparaisons, sont constituées par des adjectifs ayant un sens précis sur lequel il n'est pas possible de se méprendre, mais qu'il est encore d'autres qualifications empruntées à des substantifs dont la signification réelle est totalement dénaturée; que grosse tourte, vieille gourde, grosse truffe, vieux sabot, cornichon, andouille, sont devenues des expressions d'un emploi courant dans des discussions plus ou moins animées entre gens dont l'éducation laisse à désirer assurément, sans cependant être prises pour des termes injurieux, puisqu'elles ne représentent en langage pur que des objets utiles ou des mets succulents, recherchés, ne rappelant ni de près, ni de loin, aucune idée malveillante.

Attendu que certains termes d'argot ont subi la même déformation de sens et que celui dont le demandeur s'est montré offensé est du nombre; que ce terme pris dans son sens technique représente un organe féminin très recherché comme source de sublimes ivresses, tandis que dans son sens dénaturé il reste à peu près indéfinissable et ne représente qu'une idée vague de maladresse ou d'impuissance qui, pour ne pas être flatteuse, ne porte cependant aucune atteinte à l'honneur ou à la considération de celui qui est pris pour terme de cette stupide comparaison.

Attendu que les mots n'ont après tout que le sens et la portée qu'on leur attribue vulgairement, l'usage qui en est fait doit être pris comme base d'appréciation; qu'ainsi le mot de Cambronne, appliqué sous forme de verbe ou de substantif, aussi malpropre qu'il soit, n'est pas considéré comme une offense dans le monde où il s'emploie, celui de..., à qui on ne saurait attribuer une signification plus répugnante, ne peut être apprécié plus sévèrement, car n'ayant pas été en l'espèce accompagné ni précédé des adjectifs auxquels il est généralement accolé, lorsqu'une intention réellement malveillante inspire l'auteur du propos, il doit être interprété comme l'équivalent d'andouille ou de cornichon, pris comme synonyme de maladroit, qui, sans être flatteur, ne contient aucune idée offensante...

Nous serions curieux de savoir si M. le juge de paix témoignerait la même indulgence philosophique le jour où un malappris lui lancerait en pleine audience le petit mot sur lequel son imagination s'est arrêtée avec une évidente satisfaction. (*Cri de Paris.*)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE POLITIQUE

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales, la loi provinciale et la loi communale coordonnées

SUIVI D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES

LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

PAR

LÉON SIVILLE †

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

QUATRIÈME ÉDITION

annotée et mise à jour

Un fort volume grand in-12 (format des « Codes belges ») d'environ 1850 pages texte compact, en pleine reliure souple. — Prix : 16 francs.

Organisation Attributions et Responsabilité des Communes

PAR

ALFRED VALERIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

3 forts volumes grand in-8° raisin

TOME I, 548 pages. — *TOME II*, 536 pages. — *TOME III*, 424 pages.

Impression sur beau papier vergé, en caractères neufs

Prix de l'ouvrage complet : **25 francs**

On demande à acheter d'occasion une collection des Pandectes Belges. — Offres Bureau du Journal

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

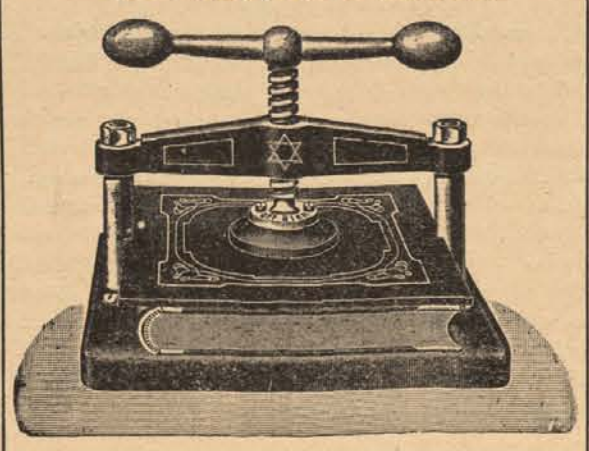

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Portefeuille à dos mobile

pour conserver le « Journal des Tribunaux »

Prix : 5 fr. 50

VIENT DE PARAITRE

L'IDÉE DU JUSTE

DANS L'ORIENT GREC

AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages

PRIX : 10 FRANCS

CODE

DES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

ANNOTÉ

PAR

Eugène VOETS

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

1 volume petit in-8°, reliure toile souple.

Prix : 3 fr. 50.

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2729 BRUXELLES JEUDI 18 JUIN 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Omnia Fraterne

Assemblée générale ordinaire tenue à Bruges le 13 juin 1914

737

Séance administrative

Au Palais de justice, qui érige sa simple mais élégante et solennelle façade restaurée dans l'angle oriental du Vieux-Bourg de Bruges, à côté de l'ancien Franc des Buitenpoorters, les trois cents participants, accourus de toutes parts pour répondre à l'invitation cordiale et somptueuse du Barreau brugeois, tinrent séance dans la salle restaurée du tribunal, tandis qu'au dehors le soleil baignait la ville qui présentait l'aspect animé des jours de marché. Bruges-la-Vivante faisait accueil aux membres de la Fédération.

Et dès 10 heures prenaient place au bureau, à côté de M. le Bâtonnier Standaert, grand, svelte, plein d'autorité et de simplicité cordiale, M. le président Destrée, Me Hennebicq, secrétaire général de la Fédération, Me Edmond Picard, président d'honneur, Me Nicolas Goblet, vice-président, Me J. des Cressonnières, vice-président, MM. les Bâtonniers Theodor, Ceuterick, Vilain et De Hert, MM. les anciens présidents Alexandre Braun, Bauss et Bonnevie, Me Ganshof, secrétaire de l'Ordre à Bruges, M. le conseiller de justice Dr Reuss, de Cologne, représentant la Deutsche Anwaltverein, MMes Clunet et Claro, du Barreau de Paris, MMes de Wynter, A. Jacqué, Schepens et Thevelin, membre du Conseil de discipline du Barreau de Bruges, Me Schramme, Me Joseph Lauwers, qui fut la cheville ouvrière de cette admirable réception et le *Deus ex machina* de cette journée triomphale, M. Gustave Jacqué, juge de paix honoraire, Me Brunet, Me Yseux, Me Harmignies, membres du Conseil général de la Fédération, Me Ch. Gheude, trésorier de la Fédération, MMes Edmond Van Weddingen et Emile Laude, secrétaires.

La salle regorgeait de monde. On s'écrasait véritablement.

Allocution de Me STANDAERT,

Bâtonnier.

Mes chers Confrères,

Soyez les bienvenus! Tel est le salut cordial que je vous adresse au nom du Barreau de Bruges.

Il nous tardait de vous recevoir. Voici près de deux années déjà que notre confrère De Poortere, le plus accueillant, le plus cordial d'entre nous, vous avait invi-

738

tés. Vous êtes enfin venus, mais alors que Charles De Poortere n'est plus. La mémoire de ce cher disparu sera comme une ombre sur la fête d'aujourd'hui.

Près de trois cents confrères ont répondu à notre invitation. L'éloquence de ce chiffre atteste hautement que la Fédération des Avocats a un cœur vivant, plein de santé et de vigueur lorsqu'il s'agit de travaux. Elle est la pensée du Barreau belge.

Rarement délibération plus importante fut inscrite à votre ordre du jour : un projet de loi d'une portée considérable est déposé au Parlement. Il est destiné à faire table rase de l'instruction secrète à base inquisitoriale pour substituer à elle la procédure contradictoire. Je formule l'espoir que vos délibérations soient fécondes. Il appartient au Barreau de faire entendre sa voix en une matière qui intéresse si vivement les droits de la défense et la liberté individuelle. Vos débats peuvent avoir pour résultat d'entraîner bien des esprits dans la voie de l'évolution et du progrès.

Mes chers Confrères, le Barreau de Bruges tout entier vous accueille à bras ouverts. Ce fut pour nous une grande joie de recevoir tant d'adhésions venues de tous les coins du pays et même de l'étranger et ce m'est un plaisir mêlé de quelque fierté que de saluer les confrères distingués qui nous sont venus d'Allemagne, d'Angleterre et de France.

Je les prie de croire à toute la sincérité avec laquelle nous leur offrons notre vieille hospitalité flamande. (*Applaudissements.*) Puisse cette journée compter parmi les plus belles que connût la Fédération. Certes, il y en eut de plus grandioses, mais pour présomptueux que cela soit, nous mettons toute notre fierté à ce que l'on dise qu'il n'y en eut pas de plus cordiale.

C'est dans ce sentiment, Monsieur le Président, que je vous adresse le salut affectueux de ce pays de Flandre : « Welkom! »

Réponse de Me DESTRÉE,

Monsieur le Bâtonnier,

Mes chers Confrères de Bruges,

La Fédération vous remercie des paroles de bienvenue qui viennent d'être prononcées. Il est inutile, je pense, de commenter la signification de l'adhésion de trois cents confrères de Belgique. Il est évident que c'est un chiffre que nos réunions antérieures n'ont jamais pu atteindre : la cordialité brugeoise bien connue est la principale cause de pareil succès.

Que la fête d'aujourd'hui soit belle, cela n'est pas douteux. Nous savions tous en venant ici si nombreux, dans ce Barreau où vit le souvenir de notre ami De Poortere, que ce Barreau devait particulièrement bien faire les choses pour la Fédération, non seulement au point de vue de l'hospitalité, mais au point de vue de mille attentions sans cesse renouvelées, pour faire valoir les beautés de Bruges et pour nous laisser le meilleur souvenir de notre passage en cette ville.

739

Notre ordre du jour est chargé. Nous allons tâcher d'apporter sur un projet qui nous intéresse tant, quelques clartés qui pourront être utiles à la défense du Barreau.

Au nom de la Fédération, merci!

Rapport de Me Léon HENNEBICQ,

Secrétaire général.

Mes chers Confrères,

La séance administrative doit être courte, mon rapport sera bref. Il y a, du reste, une bonne raison pour qu'il soit bref, notre dernière séance ayant eu lieu en décembre de l'année dernière.

Pendant cette année, la Fédération ne s'est signalée par aucun événement sensationnel.

En ce qui concerne son existence administrative, la vitalité de l'organisme s'affirme. Le nombre des adhésions s'accroît de jour en jour et nous achemine dorénavant vers le millier de membres. Nous prenons dans tout le pays une signification définitive.

La fête de Gand, lors de l'assemblée dernière, eut, vous en avez conservé le souvenir, un triomphal succès. Vous vous souvenez, mes chers Confrères, de cette fête magnifiquement ensoleillée, complétée du reste par une division du travail,—dans la visite de cette belle Exposition. Vous vous souvenez de ce magnifique banquet, des éloquents discours qui y furent prononcés, bref de tous les événements qui firent de cette fête une des réunions les plus complètes de la Fédération.

Elle se tenait dans un décor d'exposition, dans un décor de choses qui sont éphémères, qui sont en stuc, qui sont en staff, qui passent, qui sont un peu ce que nous sommes nous-mêmes, des hommes qui passent, dont les plaidoiries passent et ne laissent pas autre chose que le souvenir. Mais ce décor nous enseignait, car une exposition est toujours tournée vers ce qui va venir, que nous devions surtout regarder l'avenir en face.

Nous avons, aujourd'hui, à nous occuper de choses futures, qui vont bientôt s'incarner dans notre législation, je veux parler de la réforme de l'instruction préparatoire en matière pénale. Si nous sommes aujourd'hui dans un décor qui n'a rien d'une exposition, puisqu'il est durable et tout à fait voué au culte du passé, il n'en est pas moins certain que nous nous souviendrons de ce qu'il faut parfois lire dans le passé pour préparer l'avenir. Ainsi l'ont compris nos confrères de Bruges qu'on a dit morte et qui renaît tous les jours plus vivante.

Nous avons eu après cette assemblée de Gand une assemblée extraordinaire, en décembre, où nous avons discuté, vous vous en souvenez, la question de la neutralité de la Belgique.

Nous avons affirmé la foi de la Fédération, qui appartient à l'élite intellectuelle du pays, dans la puissance de la nation, et, soucieux des questions juridiques exté-

740

rieures, nous avons tenu à affirmer que la Belgique indépendante entend demeurer, dans la plus complète acception de ce mot, une nation indépendante avec toute la portée juridique de ce terme et sans admettre que l'on donne à sa neutralité un sens de servage qui est incompatible avec nos traditions et nos aspirations.

Au cours de la même séance, nous avons vidé un incident d'ordre professionnel. Il ne nous est pas permis de nous immiscer dans la politique intérieure des autres pays, mais placés en présence d'une situation grave dans laquelle se trouvait le Barreau de Saint-Pétersbourg, mêlé à certains incidents, nous lui avons, au nom de la liberté et de l'indépendance professionnelles, envoyé l'expression de nos plus chaudes sympathies.

Nous avons, en cette séance-là, décidé également une politique interne d'action de Barreau à Barreau et nous vous avons donné lecture des conférences que le bureau exécutif mettait à la disposition des Barreaux locaux, c'est-à-dire une conférence de :

MMes V. Bonnevie, ancien président de la Fédération des Avocats : « L'Avocat en Cour d'assises ».

Emile Brunet, ancien Bâtonnier : « Nos grèves judiciaires ».

Jacques des Cressonnières, ancien membre du Conseil de l'Ordre de Bruxelles : « L'initiative professionnelle des jeunes Avocats ».

Jules Destrée, président de la Fédération : « Paradoxes professionnels ».

Ch. Gheude, ancien membre du Conseil de l'Ordre de Bruxelles, trésorier de la Fédération : « L'Avocat et la Vie ».

Léon Hennebicq, secrétaire général de la Fédération, membre du Conseil de l'Ordre de Bruxelles : « Les origines de l'Avocature en Belgique ».

Em. Laude, secrétaire de la Fédération et du *Journal des Tribunaux* : « Les origines du décret de 1810 ».

Georges Schoenfeld, secrétaire général honoraire de la Fédération : « Histoire de la Fédération des Avocats ».

Léon Theodor, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Bruxelles : « L'Avocat seul maître du procès ».

Mes chers Confrères, je dois vous confesser que cette initiative, empreinte qu'elle fut d'une confraternité cordiale, n'a donné aucun résultat pratique.

Les Barreaux locaux nous ont répondu qu'ils étaient prêts à organiser ce cycle de conférences, mais le projet ne reçut aucune suite sauf, je crois, à Tournai. Dès lors, le bureau, je me permets de vous le dire, a décidé d'agir d'autorité, et, l'an prochain, puisque vous ne nous appelez pas à venir chez vous, nous irons à vous; nous vous infligerons la peine de nous entendre.

Ces réunions, ces rapports de Barreau à Barreau sont cependant nécessaires. Une motion que va présenter Me Bon, dans un instant, en fera ressortir la nécessité; il la précisera mieux que je ne peux le faire.

En outre, la loi et l'arrêté royal sur le port du titre d'avocat qui ont vu le jour au moment de notre dernière réunion ordinaire ont montré, par la manière dont ils sont conçus, que ces rapports de Barreau à Barreau sont

devenus chose indispensable. Dès que cette loi, dès que cet arrêté royal sont sortis, MM. les Bâtonniers des différents Ordres et les Présidents des différents tribunaux, prirent contact pour arrêter dans l'application de cette loi, des règles d'application uniformes, et, à l'initiative de M. Theodor, Bâtonnier de Bruxelles, une conférence des Bâtonniers de Belgique s'est réunie le 31 janvier dernier; elle a arrêté une série de principes dans l'octroi du titre d'avocat, qu'il est désirable de voir appliquer d'une manière uniforme dans tous les Barreaux.

Me Theodor voudra bien préciser ce point. Je m'abstiens donc d'en dire plus long.

Une grande réforme se trouve inscrite à l'ordre du jour de notre séance d'aujourd'hui, c'est la réforme de l'instruction contradictoire en matière pénale.

On sait combien la Fédération a pris part à son établissement. Nous avons cette fois devant nous un projet présenté et amendé par le Conseil de Législation.

En février 1913, vous vous souvenez des protestations véhémentes qui accueillirent le premier projet présenté par M. le conseiller Servais. Cet avant-projet retourna au Conseil de Législation, et Me Bonnevie, notre ancien président, qui voudra faire rapport tout à l'heure sur le projet, a, espérons-le, activement travaillé à diminuer les graves dangers que ce projet présentait au point de vue de la liberté du prévenu. Est-il arrivé, avec ses collègues, à enrayer le péril? Il semble, d'après le rapport de Me Jaspar, que non. C'est ce que démontrera tout à l'heure notre discussion qui sera large et intéressante, conforme à ce que la Fédération a toujours fait et dont l'action sur le travail parlementaire sera, comme dans le passé, certainement féconde.

Bien que, mes chers Confrères, cette année-ci soit une année blanche puisque, parmi les notables de la Fédération, nous n'avons pas, comme l'année dernière, à enregistrer une série de dates funèbres, cependant la réunion d'aujourd'hui réveille des souvenirs qui sont comme tous les souvenirs, mêlés de choses joyeuses et mélancoliques.

Je me souviens des assemblées antérieures de la Fédération à Bruges, de celle du 9 décembre 1893,—je venais d'entrer au Barreau, — la première à laquelle il me fut permis d'assister; je me souviens qu'il y avait là, menant la Fédération vers cette réforme pénale qui lui tenait tant à cœur, la silhouette nette et précise de Jules Le Jeune, il y avait là M. le Bâtonnier Goethals, défunt, le Bâtonnier Maertens, encore vivant, lui, et enfin, De Poortere, presque vivant aujourd'hui, tant le souvenir de cet homme est inséparable de tout ce que la Fédération a fait et de tout ce que la Fédération fera. Je le revois surtout en 1904 quand Thomas Braun, que j'aperçois, le baptisa « le Dieu casqué d'argent ».

C'était lui qui nous menait vers l'horizon marin nouveau du port de Zeebrugge; il se tenait comme un dieu symbolique, sur la proue du navire, enivré de la joie de vivre et des larges espérances de sa ville et de la Fédération.

Les travaux que nous fîmes alors sous la conduite de cet homme, dont la cordiale hospitalité fut bien celle de l'âme brugeoise, furent parmi les plus beaux, les plus féconds que la Fédération ait dans ses annales.

Laissez-moi mettre sous le patronage de ce grand confrère et le rapport de l'exercice écoulé et la séance administrative préliminaire de nos travaux.

Rapport de Me Ch. Gheude,

trésorier (1).

Exercice du 25 octobre 1913 au 13 juin 1914.

I.—Caisse de la Fédération.

RECETTES :

Encaisse au 25 octobre 1913. fr.	2,267 55	
Cotisations 1913/1914 . . .	3,230 00	
		5,497 55

(1) Voy. le dernier rapport, J. T., 23 octobre 1913, col. 1068.

DÉPENSES :

Frais de recouvrement des cotisations, affranchissement et débours divers	122 20	
Facture Larcier à fin décembre 1913	337 25	
Indemnité à l'employé du Barreau de cassation	5 00	
Déboursés du secrétariat. . .	28 80	
Frais de sténographie et de communiqués à la presse, lors de l'assemblée tenue à Gand le 25 octobre 1913	43 60	
		536 85
Encaisse à ce jour . .		4,960 70

II.—Caisse d'assistance.

RECETTES :

Encaisse au 25 octobre 1913. fr.		1,304 45
Coupons :		
Dette belge 3 p. c., 2e série, novembre 1913 et mai 1914.	315 00	
Idem, 3 p. c., 1re série, janvier 1914	60 00	
Anvers 1887, 75 titres, 2 janvier 1914	187 50	
		562 50
Restitution d'un secours alloué en 1910		300 00
		2,366 95

DÉPENSES :

Secours à des confrères, à leurs veuves ou à leurs parents :		
22 janvier 1914	300 00	
6 février 1914	300 00	
30 mai 1914	100 00	
		700 00
Encaisse à ce jour :		1,666 95

PORTEFEUILLE :

La situation du portefeuille ne s'est point modifiée, sauf qu'un titre Anvers 1887 est sorti remboursable, par 110 francs, en juillet prochain.

La caisse possède à ce jour, en valeurs :

1° 75 titres Anvers 1887, produisant 187 fr. 50 de rente et valant, au cours du jour . . . . . fr. 6,187 50

2° Dette belge, 3 p. c., 1re et 2e séries produisant 435 francs de rente, savoir :

6 titres de 1,000 francs,
4 » 2,000 »
2 » 200 »
1 » 100 »

Soit 13 titres d'une valeur nominale de 14,500 francs valant au cours du jour. 11,092 50

Soit au total. . . 17,280 00

SITUATION ACTIVE :

Portefeuille, valeur au cours du jour .	17,280 00
Espèces	1,666 95
Total. . .	18,946 95

Motion de Me Raymond BON.

Messieurs,

Ainsi que l'honorable secrétaire général l'a dit, la Fédération des Avocats a été créée pour resserrer et pour multiplier les rapports professionnels entre les membres des divers Barreaux. Mais il n'en est pas moins vrai que ces rapports de Barreau à Barreau ne sont pas assez étendus. Ce qui manque, à mon avis, c'est ce que je pourrais appeler un Code disciplinaire qui règle les difficultés qui pourraient s'élever entre les membres des divers Barreaux qui, par exemple, plaident devant un tribunal étranger.

Je me suis demandé si la Fédération des Avocats, qui

précisément a été créée dans le but de resserrer et de multiplier les rapports professionnels, si cette Fédération ne pourrait pas servir de merveilleux outil pour devenir une espèce de Conseil de discipline inter-barreaux pour toutes les difficultés qui pourraient survenir entre les divers Barreaux de Belgique ou entre ceux-ci et les Barreaux étrangers.

Tout ce qui concerne notre profession pourrait être éventuellement, dans des circonstances graves et exceptionnelles, soumis à notre organisme.

Je demanderai à la Fédération de bien vouloir consacrer à cette motion une de ses prochaines séances, au cours de laquelle je pourrais faire rapport sur cette question, qui ne me paraît pas devoir être étrangère à vos préoccupations. (*Adopté.*)

Le Congrès de San-Francisco

M. le Président Destrée annonce qu'un Congrès de juristes doit se réunir à San-Francisco, à l'occasion de l'Exposition Universelle dont cette ville sera le siège. Après une communication de Me de Leval et de Me Landrien, relative à cet objet de l'ordre du jour, il est décidé que le bureau s'occupera d'organiser la participation de la Fédération des Avocats belges à ce Congrès.

Rapport de Me BONNEVIE sur le projet de revision du Code d'instruction criminelle.

Mes chers Confrères,

C'est Me Henri Jaspar qui devait faire rapport sur le projet de réforme de l'instruction préparatoire en matière répressive (1). Il s'est trouvé empêché et M. le secrétaire général a bien voulu me demander d'exposer les grandes lignes du nouveau projet.

La réforme de l'instruction répressive est, comme vous le savez, une question bien ancienne. Elle préoccupe tous ceux qui s'intéressent au progrès de la législation pénale. Depuis un demi-siècle la question a été posée au Parlement.

En 1901, MMes Paul Janson et Hymans déposèrent une proposition de loi qui instituait l'instruction contradictoire. En 1902, M. le Ministre de la justice Vanden Heuvel déposa à son tour un projet. Ces projets furent déposés sur le bureau de la Chambre, mais subirent le sort de beaucoup de projets qui sont déposés au Parlement; à peine sont-ils déposés qu'ils dorment pour bien longtemps dans le carton, si jamais ils en sortent.

Au Barreau on en parlait toujours et il s'est fait, par suite d'une circonstance tout à fait exceptionnelle, que cette réforme s'est révélée tout à coup et, brusquement, s'est imposée à l'opinion publique. C'était en 1912, à l'occasion de deux affaires devant les assises du Brabant. Les vices de l'instruction secrète sont apparus dans une telle lumière, je dirai dans une lumière tellement crue, que l'on s'est dit alors : c'en est fini de l'instruction secrète! Et, avec la rapidité d'une traînée de poudre, cette réforme s'est imposée. M. le Ministre de la justice décida alors que cette réforme ne subirait plus de retard.

Immédiatement après les vacances, il chargea le Conseil de Législation d'examiner la question et de présenter un projet. C'est le projet du Conseil de Législation qui a été déposé sur le bureau de la Chambre par M. le Ministre de la justice il y a quelques semaines, sans qu'il y soit apporté aucune modification.

Le Conseil de Législation est composé d'avocats, de magistrats, de membres de l'administration. Voici sa composition :

MM. Ad. Prins, professeur à l'Université de Bruxelles, président; Van Biervliet, professeur à l'Université de Louvain, vice-président; de la Vallée-Poussin, secré-

(1) Voir J. T., n° 2727 en deuxième page, col. 711 et suiv.

taire général du ministère des sciences et des arts; P. De Pelsmaeker, professeur à l'Université de Gand; G. Galopin, professeur à l'Université de Liége; Eugène Hanssens, professeur à l'Université de Bruxelles; F. Holbach, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles; F. Morelle, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles; Alf. Nerincx, professeur à l'Université de Louvain; Edmond Picard, avocat à la Cour de cassation; Servais, conseiller à la Cour de cassation. Au conseil ainsi composé, M. le Ministre de la justice a adjoint quelques membres pour l'étude de cette question spéciale. Il en a pris dans le Barreau, dans la Magistrature et dans l'administration. Ce sont : Me Bonnevie, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles; A. Callier, procureur général près la Cour d'appel de Gand; de Rode, secrétaire général du ministère de la justice; Dullaert, directeur général du ministère de la justice; G. Holvoet, procureur du roi à Bruxelles; P.-E. Janson, avocat près la Cour d'appel.

Je tenais à vous indiquer la composition du conseil pour vous démontrer qu'il n'était composé que de personnes compétentes, représentant toutes les tendances au point de vue de la réforme à proposer.

Ce conseil a donc examiné, étudié cette question d'une manière très attentive. Il y a mis seize mois pendant lesquels il se réunissait deux fois par mois. Cette question fut bien étudiée, bien discutée et bien mûrie. Il en est sorti le projet que je vais vous faire connaître dans ses grandes lignes et qui a été voté à *l'unanimité* du Conseil de Législation.

Ce projet, Messieurs, apporte un changement radical à l'instruction préparatoire. Il substitue aux règles inquisitoriales un règlement accusatoire dans des conditions qui n'existent dans aucune législation. C'est donc, peut-on dire, une œuvre tout à fait nouvelle apportée dans la législation.

Aujourd'hui, d'après le projet, l'exercice de l'action publique appartient au ministère public seul. C'est lui *qui recherche les infractions et qui en rassemble les* preuves. Il interroge les inculpés, il interroge les témoins, il fait tous les actes d'information qu'il juge utiles, procède à des perquisitions, des saisies, lance des mandats, etc... Aujourd'hui...

Me PICARD.—Pardon, demain...

Me BONNEVIE. — Oui, demain, toute l'information sera dans les mains du ministère public. C'est à lui à organiser ses poursuites. Il en est responsable, il doit en avoir la direction.

En ce qui concerne l'interrogatoire, quelles garanties donne-t-on à l'inculpé? Il est informé dès son premier interrogatoire qu'il est libre de ne pas répondre et que jamais on ne pourra invoquer son silence contre lui. C'est, Messieurs, une de ces dispositions qui, à première vue, peut paraître un peu théorique. C'est un des points qui a été le plus discuté. C'est, Messieurs, un progrès énorme que l'introduction de cette disposition, d'ailleurs prise dans la législation anglaise, qui oblige le magistrat de dire : « Vous ne devez pas répondre et jamais on ne pourra vous reprocher votre silence. » Si aujourd'hui un prévenu ne répond pas, la première chose que l'on se dit c'est qu'il n'avait rien de bon à répondre, de même que toujours ses aveux sont invoqués contre lui.

Il y a, Messieurs, ce système qui consiste, sous l'empire de la législation actuelle, à arriver à établir les délits non pas par l'information, mais par les seuls aveux de l'inculpé. Ce système, en ces dernières années, s'est généralisé de plus en plus. Il est des juges qui ont le talent et la faculté de pouvoir extraire toujours les aveux de l'inculpé et c'est à cela que tend le plus grand de leurs efforts.

Tous les moyens sont bons : la persuasion, la contrainte morale, la faim, enfin, tout ce qui peut faire sortir des aveux; et, Messieurs, j'ai eu personnellement le cas d'un procès où il y eut trente interrogatoires qui eurent uniquement pour but de faire arriver un inculpé à charger son coaccusé!

Dans le nouveau système, dès le début de l'instruc-

Essai d'une Psychologie de la Nation Belge

SUIVI DE

L'Idée du Droit en Belgique

par EDMOND PICARD

(*Suite*)

Cette tendance à la dépense en vue du bien-être, de la vie bonne ou de la bonne vie, ne se concrétise pas sous les mêmes aspects dans le pays entier.

Elle est (combien c'est naturel!) affectée par l'essence foncière des deux variétés raciques établies sur notre territoire bilingue.

Chez les Flamands, une de ces manifestations très visibles est la propreté. Un détail symptomatique à cet égard : la manie du blanchiment, ou du coloriage des habitations, qui, en France, n'existe absolument pas. Le nombre des façades crasseuses y est infini!

Chez les Wallons, c'est plutôt la fête, le plaisir extérieur et bruyant, les promenades joyeuses, les haltes prolongées aux lieux où l'on se désaltère, où l'on se goberge.

Mais, au fond, c'est la même cause psychologique dont les conséquences pourraient, par un observateur attentif et maître de l'espace où il écrit, être exposées avec plus de fécondité que par les quelques rapides détails indicateurs auxquels je dois me borner ici.

* * *

D'où provient cette habitude nationale qui se traduit aussi par notre satisfaction à nous montrer largement et cordialement hospitaliers comme nous en avons, plus peut-être que la légendaire Ecosse, la réputation bien établie et honoriférante?

Faut-il, puisqu'il s'agit d'un caractère historiquement acquis plutôt que d'une qualité naturelle, rementer aux époques où nos provinces étant parmi les plus riches du monde, les plus riches peut-être, le faste à tous les degrés semblait une virtualité nationale, tant dans la vie privée que dans la vie publique? Cette disposition pénétra-t-elle alors si profondément dans les mentalités qu'elles en sont encore actuellement affectées? Notre sang en demeure-t-il imprégné? La longue période Bourguignonne, entre autres, qui en fut la plus resplendissante expression, prolonge-t-elle jusqu'à notre temps ses influences? Dans quelle mesure, d'autre part, la belle prospérité présente y contribue-t-elle?

C'est embarrassant à résoudre. Peut-être qu'en ceci comme en mille autres conjonctures, le plus sage est de constater CE QUI EST sans en rechercher le pourquoi. Ce mot « pourquoi » ne devrait-il pas être rayé du dictionnaire dans le langage de « l'observateur » positiviste?

Mais étant un humain tourmenté des curiosités humaines, comment s'abstenir des suppositions et des interrogations? On souhaite qu'un historien comme notre Henri Pirenne porte sur ces points obscurs ses investigations et propose des solutions appuyées par sa merveilleuse érudition au service de son pénétrant esprit.

* * *

Le Belge aime donc le Bien-vivre.

Je reviens un instant à l'embarras que je signalais plus haut.

Par quel mot net, sans allongement, sans périphrase, énoncer ce trait de sa physionomie?

« Bon vivant » est vulgaire et sent la matérialité frivole. — « Fêtard » est réservé à la bande des oisifs parasitaires. — Est-ce que « Féteur » ne conviendrait pas? Mais il est si près du précédent. — Et « Festoyeur »? Peut-être; mais c'est un néologisme (ce qui, il est vrai, n'est plus fait pour effrayer) et, tout de même, l'idée de fête y domine trop. — Veut-on PHILEUPORE, en recourant à une de ces formations gallo-grecques tant usitée, en français?

Ah! que le langage est pauvre pour nos compliquées cérébralités modernes! Je jette ma langue aux beef-packers. Ils ont utilisé de plus dangereuses charcuteries.

M'a-t-on compris? Cela suffit.

VII

Dans la recherche, à laquelle je me complais avec plus ou moins de réussite, des caractères nationaux de mes compatriotes formés par les contingences de l'Histoire, j'ai jusqu'ici laissé de côté ceux qui tiennent à la nature foncière de LA RACE dont les Belges ne sont qu'une des expressions.

Ces derniers éléments sont communs à tous les peuples Aryens, ou plutôt « Européo-Américains », comme j'ai proposé de les nommer par une qualification mieux en rapport avec les territoires que présentement ils occupent, et qui, par cela même, me paraît plus significative et plus claire.

Autrefois on disait « Indo-Européens ». Mais on croit aujourd'hui, par de solides raisons, que l'Hindoustan et le fameux plateau de Pamir n'ont rien à voir dans l'origine de cette importante fraction de l'Humanité. Je me suis expliqué ailleurs sur cette controverse dans des articles où je répondais à je ne sais plus quel « savant professeur » qui ignorait absolument les plus récents travaux à ce sujet, ainsi qu'il convient à maint savant professeur.

Les caractères *raciques*, fonciers, naturels des peuples paraissent immuables au moins durant des périodes immenses. Les hommes ne s'en évadent pas.

Les caractères *historiques*, c'est-à-dire acquis, sont, par contre, soumis à des fluctuations, à des modifications. Les circonstances, les événements les ont formés. D'autres événements, d'autres circonstances, peuvent les influencer, les abolir, les remplacer.

Les Belges appartiennent à la race aryenne.

Il y a, dès lors, comme base de leur psychologie, au-dessus des caractères qu'ils ont en commun avec l'Humanité entière, avec l'Homme, les éléments qui donnent à cette race une physionomie si particulière

tion, l'inculpé peut avoir un avocat. S'il n'a pas d'avocat, on lui en offre un.

Pour ce qui est des témoins, ni l'inculpé, ni son conseil n'assistent aux dépositions des témoins.

Me J. des Cressonnières. — C'est précisément ce que l'on aurait dû inscrire dans le projet.

Me Bonnevie. — Je ne suis pas chargé de discuter le projet. Je suis chargé de vous le faire connaître. La discussion viendra après, et j'aurai le plaisir de répondre alors à Me des Cressionnières s'il veut bien développer son idée.

Dans les cinq jours, on doit communiquer au conseil de l'inculpé toutes les dispositions et les interrogatoires, comme d'ailleurs tous les actes de l'information.

Donc, Messieurs, pour ce qui est des dépositions des témoins, que nous ne connaissons jamais sous le régime du système actuel, nous les connaîtrons dans les cinq jours.

De même, l'inculpé peut demander au ministère public de faire tous les actes d'instruction qu'il juge utile. Si le procureur du roi refuse, l'inculpé a le droit de saisir le juge d'instruction de l'incident et le juge d'instruction décide si le procureur du roi doit donner suite à la demande de l'inculpé.

Si l'inculpé trouve que le procureur du roi conduit l'instruction d'une manière inintelligente, il a le droit de s'adresser au juge d'instruction pour demander qu'il l'interroge lui-même.

L'intervention du juge d'instruction est obligatoire pour tous les actes d'information qui peuvent porter atteinte à la liberté individuelle ; le procureur du roi ne peut, dans ce cas, se passer d'une ordonnanc du juge d'instruction. Et quand nous disons une ordonnance du juge d'instruction, il ne faut pas vous faire une idée fausse du rôle de ce magistrat. Ce rôle est tout différent de celui qu'il remplit sous le régime actuel. Le rôle du juge d'instruction dans le projet est un rôle de véritable juge. Il n'est plus un agent d'information. Il ne peut lui-même procéder à aucun acte d'information et, par conséquent, il n'est plus ce qu'il est aujourd hui, un magistrat procédant à des actes d'information et jugeant lui-même de son instruction, sous le couvert de la chambre du conseil.

Les juges d'instruction sont donc, dans le projet, des magistrats tout à fait indépendants de l'accusation. Ils seront les juges chargés de statuer entre l'accusation et la défense.

Si une difficulté se présente dans l'instruction, le procureur du roi s'en réfère à ce magistrat qui jugera dans les mêmes conditions où un tribunal jugerait. Les débats devant le juge d'instruction sont contradictoires et, Messieurs, je n'ai pas besoin de souligner l'importance de la publicité des débats.

Cette information, telle qu'elle est organisée, présente pour l'inculpé les garanties les plus sérieuses, je dirai presque toutes les garanties voulues. Chaque fois que l'inculpé se trouvera lésé dans ses droits, il pourra avoir recours au juge d'instruction.

Je voudrais vous signaler encore deux dispositions qui sont des plus intéressantes dans l'instruction préparatoire ; les expertises et la détention préventive.

Le projet organise l'expertise de la manière la plus rassurante pour l'inculpé.

En effet, les experts sont choisis par la défense et par l'accusation.

Il y aura chaque fois deux experts à nommer, de sorte qu'il faudra arrêter une liste des experts susceptibles de pouvoir être désignés.

Cette liste d'experts sera dressée moitié par le Barreau, représenté par son Conseil de l'Ordre, et moitié par le Parquet.

L'inculpé aura le droit de choisir l'un de ces experts et le Parquet choisira l'autre. Dans ces conditions, l'expertise se fera d'une façon absolument contradictoire.

Les experts seront payés par l'Etat.

Passons maintenant à ce qui concerne la *détention préventive*.

Le procureur du roi doit faire tous les actes d'information, prendre toutes les mesures qu'elle nécessite. Il a donc le droit d'arrestation : il l'exerce par le mandat d'amener. Il peut donc décerner un pareil mandat, mais les personnes qu'il arrête ne peuvent pas être incarcérées plus de vingt-quatre heures sans que le juge d'instruction intervienne. Au bout des vingt-quatre heures le juge d'instruction doit être saisi et alors devant lui se discute la question de savoir si le mandat d'arrêt doit être délivré.

Encore une fois, comme toujours, débat contradictoire et débat public.

Si le juge d'instruction n'a pas les éléments suffisants pour savoir s'il y a lieu d'arrêter, le projet permet, à cet égard, d'user d'une combinaison qui paraît présenter de très grands avantages. Le juge d'instruction peut entendre des témoins pour s'éclairer sur la question de savoir s'il délivrera le mandat d'arrêt et il peut même différer son ordonnance pendant sept jours pour arriver à avoir sa conviction bien assise.

Voix diverses. — C'est inadmissible ! Le système actuel est cent fois préférable !

Me Bonnevie. — Messieurs, ne discutons pas. Je suis simplement chargé d'exposer l'économie du projet.

Voyons dans quelles conditions le juge peut délivrer un mandat d'arrêt.

Le texte diffère de notre texte actuel en ce sens qu'il exprime d'une manière beaucoup plus précise les conditions dans lesquelles peut se délivrer un mandat d'arrêt. Ainsi que vous le savez, nous avons un texte qui paraît assez précis, mais qui a été absolument truqué dans la pratique.

Voix diverses. — C'est ce qui arrivera encore avec la législation nouvelle !

Me Bonnevie. — Dans le projet actuel on a particulièrement insisté sur les conditions dans lesquelles doit se délivrer le mandat d'arrêt. Il ne sera décerné que dans les circonstances graves et lorsque cette mesure est impérieusement réclamée. On ne sait pas mettre plus dans un texte : si la sécurité publique ne réclame pas impérieusement l'arrestation, il n'y a rien à faire.

Le mandat d'arrêt a une durée d'un mois.

Aujourd'hui, lorsque nous discutons devant la chambre du conseil, alors que le juge d'instruction connaît l'affaire, que le ministère public connaît le dossier, nous ne le connaissons pas. Dorénavant, les débats devant le juge d'instruction se feront après communication du dossier.

Le mandat d'arrêt décerné par l'ordonnance du juge d'instruction n'est pas susceptible d'appel. On estime que toutes les garanties qui ont été données suffisent pour que ce mandat soit décerné à bon escient.

Mais lorsque la détention préventive se prolonge pendant plus d'un mois, au contrôle du juge d'instruction se superpose celui d'une chambre que le projet nomme *Chambre d'instruction*, qui est une chambre de la Cour d'appel distincte de la chambre correctionnelle.

Je le répète, Messieurs, c'est donc le procureur du roi qui fait son information, c'est-à-dire qu'il décide à lui seul de la suite qu'il y a lieu de donner à l'affaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime, d'un délit politique ou de presse ou, à moins que l'inculpé ne soit sous le coup d'un mandat d'amener à l'exécution duquel il s'est soustrait, ou qu'il ait été soumis à un examen mental

Dans ce cas, le procureur du roi renvoie le dossier de l'information au juge d'instruction qui l'examine, qui peut, s'il le juge utile, ordonner des informations.

Alors, devant le juge d'instruction s'établit une procédure spéciale qui est réglée par les articles 84, 85, 86, ainsi conçus :

Article 84.

Le juge d'instruction ordonne tous actes d'information qu'il juge nécessaires et il y est procédé par le procureur du roi compétent ou par un officier de police judiciaire désigné par celui-ci.

Si le juge d'instruction l'estime utile, les témoins sont entendus devant lui ; il peut déléguer, pour entendre les témoins domiciliés dans un autre arrondissement, son collègue de cet arrondissement.

Article 85.

La procédure est ensuite communiquée au procureur du roi et mise sans déplacement à la disposition du conseil de l'inculpé pendant le temps fixé par le juge d'instruction, pour être requis et conclu comme de droit.

Article 86.

Après avoir entendu le procureur du roi, l'inculpé et son conseil, le juge d'instruction, suivant qu'il estime que les charges sont suffisantes ou non, renvoie le prévenu devant la juridiction compétente ou décide n'y avoir lieu à suivre.

Voilà, Messieurs, le projet dans ses grandes lignes. Comme je vous le disais, ce projet a été voté à l'unanimité des membres du Conseil de Législation.

J'ai tenu à vous donner les noms de membres de ce conseil, pour que vous sachiez qu'il n'est composé que de personnes particulièrement compétentes et de tempéraments absolument différents.

Je vous signale, Messieurs, que dans aucun pays du monde il n'existe une législation pénale aussi avancée, dans le sens de la défense.

Je ne veux, Messieurs, discuter rien de ce projet, parce que nous n'en avons pas le temps d'abord, et parce qu'il faudra revenir sur ce projet pour l'approfondir ; seulement, je pense qu'il est de mon devoir de rencontrer très brièvement quelques observations de Me Jaspar.

Le principe lui-même du projet a été accepté par tout le monde. Me Jaspar l'approuve également, mais il se demande si l'application en sera toujours heureuse.

Aussi, déclare-t-il (J. T., n° 2727, col. 714), qu'il doit être impossible de permettre à des auxiliaires, gardes champêtres, gendarmes, etc., même avec délégation d'exercer les pouvoirs considérables rappelés ci-dessus.

Il est clair que les désavantages que Me Jaspar semble incriminer durent sauter aux yeux de tout le monde et à ceux des membres du Conseil de Législation tout d'abord.

Est-ce qu'il y a là un véritable danger ? Je ne le pense pas. Je fais remarquer simplement ceci : c'est que les commissaires et autres auxiliaires du procureur du roi, qui doivent intervenir, n'interviendront qu'en vertu d'une *délégation spéciale* du substitut ou procureur du roi. Il n'est pas possible d'agir autrement. Le procureur ou ses substituts ne peuvent tout faire par eux-mêmes. Ils n'ont pas le don d'ubiquité et, dès lors, il faut bien admettre qu'une mesure comme la délégation spéciale soit admise : elle est nécessaire.

L'assemblée manifeste, devant l'heure avancée, sa volonté d'écourter le débat et j'y souscris bien volontiers, mais je dois cependant signaler que je ne comprends pas Me Jaspar lorsqu'il signale le grave danger de voir l'information remplacer notre instruction actuelle et constituer un préjugé insurmontable contre l'inculpé, surtout étant donnés le serment des témoins et le droit de renvoi direct très étendu du procureur du roi.

N'est-ce pas un progrès énorme sur la procédure actuelle et peut-on vraiment prétendre qu'il y a là un danger d'ériger un préjugé contre l'inculpé. Pour peu qu'on étudie l'économie du système actuel et que l'on en comprenne l'impartialité, cette critique disparaît et tombe à faux.

Il en est de même d'ailleurs des autres critiques dont nous discuterons le bien-fondé à l'heure où la Fédération passera au crible de sa critique autorisée le projet que j'ai eu l'honneur de vous exposer dans ses grandes lignes.

Il faut prendre le projet dans son ensemble.

Me Destrée. — Il importe, évidemment, Messieurs, que la Fédération consacre au début d'octobre prochain, dès la rentrée judiciaire, une ou plutôt plusieurs séances consacrées à cette question.

Me des Cressonnières désirerait immédiatement exposer les réserves qu'il y a lieu de faire.

Me Destrée. — Il est trop tard. On nous attend pour aller en tram spécial à la villa de M. le Bâtonnier Standaert.

Me Sohier désirerait également présenter des observations qui feraient ressortir combien le système nouveau est plein d'embûches et plus détestable, en beaucoup d'endroits, que la législation actuelle.

Me Maurice Feron désire savoir si les délibérations du Conseil seront publiées. Il serait intéressant de savoir si les objections qui semblent se faire jour dans l'assemblée ont été discutées par le Conseil.

Me Bonnevie l'ignore.

Me Hennebicq, secrétaire général, constate que les membres de la Fédération sont loin d'être satisfaits du projet et désire qu'il soit acté au procès-verbal que les réserves les plus formelles sont faites par l'assemblée à propos de ce projet de réforme de l'instruction criminelle.

Me Destrée. — Il en sera fait mention au procès-verbal. Je donne la parole à M. le vice-président Goblet, de Liége, qui désire faire une brève communication.

Invitation du Barreau Liégeois.

Me Nicolas Goblet, vice-président. — Mes chers Confrères, le Barreau de Liége vous invite à tenir vos assises l'année prochaine dans la capitale wallonne. On a parlé tout à l'heure de l'hospitalité brugeoise. Liége la wallonne vous invite aussi cordialement que Bruges la flamande. (*Applaudissements.*)

Me Destrée remercie Me Goblet et les confrères liégeois pour leur cordiale invitation et déclare la séance levée.

Rapport de Me THEODOR

Bâtonnier de Bruxelles

Sur l'application de la loi réglementant le port du titre d'avocat.

Comme vous le savez, Messieurs, la loi réglementant le port du titre d'avocat fut votée le 30 août 1913 et publiée le 25 octobre de la même année.

Cette réglementation a préoccupé le Barreau depuis de nombreuses années : dès 1890, Me Le Jeune essaya, mais en vain, de faire voter par la législature une disposition réglementant le port du titre d'avocat. En 1894, Me Alexandre Braun, Bâtonnier de l'Ordre, signalait au Ministre de la justice les abus que faisaient des individus sans scrupule du titre d'avocat. En 1901, une étude des plus complètes fut apportée par Me De Jaer au Conseil de discipline de Bruxelles. En 1911, la question fut reprise par le Conseil et fit l'objet d'un rapport de Me Moreau. Enfin, à plusieurs reprises, la Fédération s'occupa de la question. Mais toutes les bonnes volontés échouèrent et les abus devinrent criants : la réclame s'étalait cynique dans les journaux et les circulaires : consultations à 2 francs, recouvrements à forfait, divorces, séparations de corps, discrétion absolue, prix défiant toute concurrence ! Tout cela sous le couvert du titre d'avocat.

L'un des nôtres, M. le Bâtonnier de l'Ordre, mon ami, mon prédécesseur, Me Emile Brunet, dont je suis heureux de saluer ici la présence parmi nous, a à son tour tenté de faire aboutir la réforme. Il avait compris que les insuccès précédents provenaient de ce que les tentatives avaient été trop absolues : on avait essayé d'interdire le port du titre d'avocat à toute personne qui ne serait pas inscrite au Tableau ou qui n'exercerait plus.

Grâce au dévouement que M. Carton de Wiart a toujours manifesté vis-à-vis du Barreau, la loi passa sans opposition et sans discussion. Dans l'occurrence, la collaboration de la politique et du Barreau fut heureuse pour celui-ci.

La loi, dans son article 1er, consacre que pour porter le titre d'avocat il faut être inscrit au Tableau ou à la liste des stagiaires, ou autorisé par l'autorité disciplinaire.

L'arrêté royal du 25 octobre qui suivit la loi définissait les conditions de l'octroi et du retrait du titre.

---

quand on la compare aux autres grands groupes ethniques disséminés sur notre planète : Sémites, Mongols, Hindoustanis, Nègres. Je laisse de côté les résidus de celles, assez nombreuses d'après les ethnologistes, en train de disparaître, comme les Peaux-rouges, ou qui n'ont pas d'importance.

A cette unité primitive sont venues se superposer les différenciations, d'origine obscure, dépendant vraisemblablement beaucoup des milieux géographiques, constitutives des « variétés » de la race : Latins, Germains, Slaves, les deux premières représentées chez nous par les Wallons et les Flamands.

Enfin, comme quatrième couche, celle-ci mieux discernable dans ses causes parce qu'elles sont plus rapprochées de nous, les caractères nationaux que je m'occupe de dégager pour la Belgique.

En résumé : Hommes,—Aryens,—Germains ou Latins,—Belges enfin. Voilà l'ensemble en sa quadruple superposition.

***

On a dit que la race aryenne a pour traits dominants son énergie évolutive et son idéalisme sentimental.

On a précisé ces aptitudes en cette formule heureuse : *obstinément progressive, — indéfiniment éducable,—essentiellement inventive,—irrésistiblement colonisatrice, — habituellement généreuse, invariablement artiste.*

Dans l'ensemble de ses faits, et pour le tronçon de temps que nous en connaissons, l'Histoire confirme cette vision et l'expression verbale qui la synthétise.

L'Aryen n'a pas la stagnance et n'a pas, jusqu'ici, subi les arrêts de développement qu'on constate chez les autres races, qui, à notre époque du moins, ne progressent que par imitation de la civilisation aryenne, imitation pour laquelle elles ont parfois des aptitudes singulières, comme l'ont récemment montré les Japonais, comme le montre immémorialement la branche sémitique des Juifs.

L'Arien, lui, va toujours, en une série de nations, se transposant à travers les âges, mais ne semblant s'évanouir que pour renaître en d'autres nations analogues et tout aussi significatives.

Il évolue en civilisation avec une rapidité singulière, il se répand sur la Terre avec une continuité inlassable, il découvre et invente avec une fécondité constante, il manifeste un humanitarisme souvent irréfléchi mais toujours fraternel, il crée des œuvres d'art avec une abondance inépuisable.

Les autres races ne sont pas absolument dépourvues de ces tendances ou de ces aptitudes, mais l'intensité d'action de celles-ci ne peut être mise en parallèle avec la sienne.

***

Les ethnologues sont, en principe, assez d'accord sur tout cela.

Mais fréquemment on les voit entraînés à des restrictions et à des précautions oratoires, les uns (les protestants anglais surtout) parce qu'ils craignent de trop bousculer le dogme biblique de l'unité humaine sortie prétendument d'un seul couple façonné par Dieu ; d'autres (les libres penseurs) parce qu'ils ont une répugnance idéologique à ne pas admettre que tous les hommes sont, sinon identiques, au moins identifiables ; ils vous offrent de faire d'un cerveau de nègre un cerveau de blanc, moyennant une bonne éducation.

Curieux spectacle que celui de cet aboutissement mental pareil procédant de points de départ aussi hostilement divergents.

***

On a assez bien établi (sans, toutefois, préjudice à plus saine opinion) les différences les plus visibles entre les *trois variétés* de la race aryenne que l'on qualifie elles-mêmes usuellement, mais inexactement « des races ».

L'esprit révolutionnaire en toutes choses et la loquacité chez les Latins dont le Français semble la plus nette réalisation ; — l'esprit réfléchi et tenace chez les Germains ; — l'esprit mystique et indolent chez les Slaves.

Encore une fois, cela n'a rien de géométriquement précis. Il y a des interférences. Pour chacune de ces caractéristiques, c'est plutôt le degré, la dose qu'il faut considérer, l'abondance ou l'insuffisance plutôt que l'existence ou le défaut complet. L'unité foncière originelle empêche une classification radicale.

De là proviennent les exceptions accidentelles dont, par un procédé de discussion connu, fragile et trop usité, s'emparent les contradicteurs.

Au surplus, dans cette étude à brièveté imposée, que puis-je faire de plus qu'indiquer les grandes lignes, les directions, les pistes ; que de planter des poteaux indicateurs et des jalons ?

Aux lecteurs à aller plus avant suivant ses inclinations, ses partis pris, ses préjugés... et ses loisirs.

***

C'est sur le triple tissu de l'Humanité,—de la Race aryenne,—enfin des Variétés de celle-ci (le même procédé est applicable aux autres groupes humains fondamentaux) qui s'établissent en broderies les spécialités nationales, notamment les nôtres, de même que celles des Français, des Anglais, des Allemands, des Italiens, des Espagnols, des Russes, etc...

C'est le quatrième appoint, celui que j'étudie en cet Essai. Il constitue à proprement parler l'âme d'une nation, en laquelle toutefois les nuances spécifiques ne s'anéantissent pas.

C'est ainsi, notamment, que chez nous, malgré l'âme commune historiquement modelée, Flamands et Wallons demeurent, au-dessous, parfaitement distincts. Il a fallu l'incurable niaiserie des ambidextres pour me prêter une autre opinion quand, en 1897, j'ai inauguré cette expression l'Âme belge, aliment dont s'est copieusement régalée la zwanze.

Ce quatrième appoint ne doit pas faire oublier les trois autres qui lui sont préliminaires. Dans la direction gouvernementale, politique, économique des nations, c'est « *le total* » *qu'il faut considérer et ménager si*

Vous en connaissez tous les dispositions.

L'article 1er établissait les conditions de l'octroi, les articles 2 et 4 réglaient des questions de compétence et la question du retrait faisait l'objet du § 2 de l'article 2 et de l'article 5.

Les conditions du retrait exigeaient un manquement grave aux règles de probité et de délicatesse.

Mais comment cet article allait-il être interprété par les différents conseils de discipline ou les tribunaux qui, dans les Barreaux peu nombreux, en font fonction?

Il y avait nécessité absolue d'établir des règles uniformes et de créer une jurisprudence égale partout et pour tous.

C'est alors que nous décidâmes de réunir une conférence des Bâtonniers de Belgique. Elle s'est réunie le 31 janvier de cette année à Bruxelles, au Palais de justice, aux fins de délibérer sur l'interprétation et l'application de la loi et de l'arrêté royal.

Et voici les résolution qui suivirent :

1° Le droit de porter le titre d'avocat, par application de la loi du 30 août 1913 et de l'arrêté royal du 20 octobre 1913, ne sera accordé qu'à titre honorifique et avec toute la circonspection que réclame la sauvegarde de la dignité de l'Ordre;

2° Il ne sera statué que sur demande écrite et signée dans laquelle le sollicitant exposera les motifs de sa requête et indiquera avec précision quel a été et quel est l'objet de son activité;

3° Le sollicitant devra s'engager sur l'honneur à ne rien faire qui puisse porter atteinte à la dignité de l'Ordre, et, notamment, à ne pas faire du titre d'avocat un usage interdit par l'arrêté royal du 19 août 1889 dans la disposition relative aux personnes exerçant ou ayant exercé le métier d'agent d'affaires.

Il s'engagera aussi à ne faire aucun acte rentrant dans l'exercice de la profession d'avocat, y compris la consultation;

4° Seront exclus du bénéfice de la loi tous ceux qui exercent ou ont exercé le métier d'agent d'affaires;

5° Ne pourront obtenir l'autorisation de porter le titre d'avocat que ceux qui ont accompli les obligations du stage;

6° Il n'y a pas lieu de publier, comme annexe au tableau de l'Ordre et à la liste des Stagiaires, dressé en conformité des articles 3 et suivants du décret du 14 décembre 1810, les noms des personnes qui seraient autorisées à porter le titre d'avocat, ces personnes ne pouvant en aucune manière exercer la profession et la publication de leurs noms étant donc sans intérêt. Le Secrétaire de l'Ordre communiquera, à ceux qui en feront la demande, les renseignements relatifs aux autorisations qui auraient été accordées;

7° Il ne sera pas demandé de cotisation annuelle aux docteurs en droit autorisés à porter le titre d'avocat, semblable mesure impliquant participation à la vie régulière du Barreau.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler également quelles sont les mentions que contient la demande d'autorisation de porter le titre d'avocat : les nom et prénoms, le domicile, la date du diplôme et son origine, la date et le lieu de prestation du serment, la date d'admission au stage, le nom du patron, la date d'inscription au tableau, les motifs de l'omission, la profession exercée depuis l'omission, la profession actuelle et les motifs de la demande d'autorisation. Cette demande est suivie d'un engagement sur l'honneur de ne rien faire qui puisse porter atteinte à la dignité de l'Ordre et, notamment, à ne pas faire du titre d'avocat un usage interdit par l'arrêté royal du 19 août 1889 dans sa disposition relative aux personnes exerçant ou ayant exercé le métier d'agent d'affaires. Le sollicitant s'engage aussi à ne faire aucun acte rentrant dans l'exercice de la profession d'avocat, y compris la consultation.

Cette résolution et cette procédure avaient uniquement pour objet d'exclure des agents d'affaires, d'interdire tous actes qui entrent dans l'exercice de la profession, y compris la consultation et d'exiger un stage complet.

Seul le droit d'être arbitre est conservé à ceux qui demandent à bénéficier de la faveur que nous leur accordons.

En agissant ainsi, nous croyons avoir fait œuvre saine et avoir marqué une fois de plus ce que la profession exige de noblesse et de sentiments élevés. Nous devons défendre notre titre comme un titre de noblesse. Il vaut bien cela. Il n'est pas celui d'une caste. Notre blason n'a rien de prétentieux. Notre titre est accessible à tous, mais il a sa vertu propre et il nous appartient de ne pas laisser ternir son éclat. *(Applaudissements prolongés.)*

Me Destrée remercie M. le Bâtonnier Theodor et souligne l'importance de sa communication. *(Applaudissements.)*

La réception et le lunch.

Aussitôt après la séance, les fédérés devaient se rendre en tramway à Assebroucke où M. le Bâtonnier Standaert leur réservait un accueil plein d'attention. Saint-Yves Cottage était un peu comme la maison de Socrate; aussi, pour en agrandir les proportions vraiment trop restreintes pour deux cent quatre-vingts convives, avait-on érigé, sur les pelouses sablonneuses, des tentes qui abritèrent contre la chaleur les invités un peu serrés mais joyeux et de bon appétit. Ce scouting improvisé, ce camping imprévu devaient donner à la journée un caractère inattendu mais pittoresque à l'extrême. Au buffet excellent et abondant les appétits aiguisés firent grand honneur.

Les autorités réfugiées dans le cottage lui-même, placé sous l'invocation du grand saint breton, patron de la confrérie avocatoire, ne goutèrent point, comme la tourbe confraternelle des membres, le charme de ce pique-nique judiciaire : elles furent contraintes à des toasts dont une window, ouverte sur le jardin, apportait des bribes inintelligibles et laissait apercevoir les gestes bénisseurs.

Promenade sur les canaux et visite de la ville.

Après ce lunch animé, nous devions revenir vers la porte de Gand d'où nous apercevions les immenses étendues couvertes des lauriers de la Flandria, et, par le rempart Sainte-Catherine et le lac d'Amour, nous devions arriver au Béguinage de la Vigne où s'opérait l'embarquement des congressistes.

Les barques nous promenèrent au pied de l'Hôpital Saint-Jean et de Gruuthuuse, puis par le Dyver où nous saluions saint Jean Népomucène, le quai du Rosaire (où la restauration, que l'architecte Viérin fait à l'Hôtel historique du coin, attira l'attention des amis de Bruges), et puis, après un salut vers le pignon du Franc, nous aboutîmes au quai Vert pour suivre les quais Sainte-Anne, de la Main d'Or, Espagnol et des Augustins, et nous engouffrions dans la verdure qui, depuis le pont de la rue d'Ostende jusqu'au pont des Lions et au quai des Ménétriers, fait de cette promenade délicieuse une des plus agréables façons de

visiter la ville. Au débarcadère, une fraîche évocation de la domination espagnole — apparition derrière un volet bientôt clos — devait couronner le charmant spectacle et ravir nos regards.

Enfin, ce furent les traditionnels et classiques pèlerinages à Saint-Sauveur, dont la polychromie de Jean Béthune compte peu de partisans, à Notre-Dame, où la Vierge dite de Michel-Ange et les tombeaux du Téméraire (je l'ay empris, bien en aviengne!) et de sa fille Marie de Bourgogne furent admirés dans un pieux silence. Et ce fut encore la visite à la Châsse de Sainte Ursule, où Me Destrée se livra à des dissertations savantes, émouvantes et pleines de foi, sur l'art flamand; la promenade recueillie au Béguinage; et, pour finir, la station devant les Van Eyck, les Memling et les Pourbus du Musée communal, où le *Jugement de Cambyse* et la *Condamnation du juge prévaricateur Sisamne* devaient particulièrement émouvoir l'âme sensible de nos juges suppléants.

Mais une pluie diluvienne et un orage éclatant mirent fin à ce pèlerinage. Il était d'ailleurs l'heure de se rendre au Bourg pour y participer au banquet que la munificence des Brugeois nous réservait.

Le Banquet

Dans la grande Salle des Echevins qui est sise au premier étage de l'hôtel de ville, sous les grands pendentifs de la voûte ogivale qui fait éclater ses rouges et ses ors somptueux, les fédérés en foule vinrent dès 6 heures assister au banquet. Dans le brouhaha des arrivées, les convives admirent les admirables fresques des deux De Vriendt qui racontent, en ces pages éclatantes, les épisodes glorieux de l'histoire de Bruges : le Retour de Groeninghe, la Fondation de l'Ordre de la Toison d'Or, l'Inauguration du nouveau Zwyn, l'Imprimerie de Brito, l'Atelier de Van Eyck, Thierry d'Alsace, Louis de Maele, Jacques Van Maerlant, la Keure de Philippe d'Alsace et tous les apôtres de cette Flandre féconde et toutes les célébrités de la Venise du Nord. Sous l'inscription fière et libre dont s'orne la grande cheminée, ont pris place à la table d'honneur, à la gauche de M. le Bâtonnier Standaert, M. Carton de Wiart, Ministre de la justice; Me Clunet, du Barreau de Paris; M. le Bâtonnier Theodor, de Bruxelles; Me Claro, du Barreau de Paris; Me Alexandre Braun, ancien président de la Fédération; Me Victor Bonnevie, président sortant de la Fédération; Me Harmignies, ancien vice-président; Me Gustave Jacqué, juge de paix honoraire de Bruges; M. le Bâtonnier Vilain, de Charleroi; Me Moulaert, de Bruges; M. le conseiller Soenens, juge d'appel des enfants; Me Brunet, de Bruxelles; Me De Wynter, membre du Conseil de discipline du Barreau de Bruges; Me Marguery, de Louvain, ancien vice-président de la Fédération; Me Thooris, de Bruges; Me Merwyer Howell, de Middle-Temple, représentant le Barreau

de Londres; puis à la droite de M. le Bâtonnier Standaert, Me Destrée, président de la Fédération; Me Edmond Picard, président d'honneur; M. le Bâtonnier Ceuterick, de Gand; Me Nicolas Goblet, de Liége, vice-président de la Fédération; Me J. des Cressonnières, de Bruxelles, vice-président de la Fédération; M. le Bâtonnier Semet, de Tournai; Me Thevelin, membre du Conseil de discipline du Barreau de Bruges; Me Bauss, d'Anvers, ancien président de la Fédération; Me Hennebicq, secrétaire général; M. le juge De Poortere, de Bruges; Me Ch. Gheude, de Bruxelles, trésorier de la Fédération; Me Ganshof, secrétaire de l'Ordre des Avocats, à Bruges; M. le conseiller de justice Dr Reuss, de Cologne, représentant la Deutsche Anwaltverein; Me Schepens, membre du Conseil de discipline du Barreau de Bruges.

Le Barreau Parisien nous avait aussi délégué MMes Heraud, Plaisant et Bernard.

Le menu, dû au pinceau de Flori Van Acker et dont Me Clunet souligna gracieusement les qualités au cours de son toast spirituel, annonçait les pires délices que l'art gastronomique délicat des Brugeois pouvait offrir à la gourmandise de confrères qui se pourléchaient des babines judiciaires et faisaient claquer des langues de gourmets contre des palais... de justice.

Il fallait bien sauvegarder la réputation culinaire de la Fédération. Le Barreau brugeois ne faillit point à sa délicate mission.

Et tandis que M. Oscar De Busschere faisait déverser sur les banquetteurs des flots d'harmonie perdus dans le tumulte de trois cents avocats, ceux qui percevaient avec peine des bribes de Schubert, de Sacchini ou de Bach déploraient que tous ces fédérés eussent la langue si bien pendue.

Avant même qu'eût sonné l'heure sacrée du Saint-Marceaux classique, la série des toasts commença, brillante et pleine de ces accents où la confraternité la plus large s'épanche avec cordialité.

Les Toasts

Toast de Me STANDAERT

Bâtonnier

Un avocat distingué du Barreau de Bruxelles nous a donné un jour cette définition : l'avocat est un homme de bien, expert dans l'art de parler et de se taire. Et me souvenant de cette définition au sens profond, je me demande ce qu'il vaudrait mieux pour moi en ce moment : parler ou me taire.

Parler, quand je vois autour de cette table tant de Confrères éminents, des maîtres de la science du droit, des orateurs qui s'imposent à nous par le don de l'éloquence. Parler, quand de ces murs mêmes et des voûtes descend je ne sais quelle majesté qui intimide et qui s'impose à nous par l'éclat des ors et les souvenirs prestigieux du passé.

Me taire, quand mon cœur bat de tous les nobles sentiments que fait s'épanouir une journée comme celle-ci. Me taire, quand mes quatre-vingts confrères du Barreau de Bruges me prient de vous dire combien nous sommes heureux de vous recevoir.

Parler—me taire—mes chers Confrères, j'aime mieux transiger.

Un grand merci de tout cœur, merci d'être venus si nombreux. En acceptant cordialement notre cordiale invitation, vous nous avez fait un honneur et une joie

---

l'on ne veut pas s'exposer à des bévues, à des impairs énormes.

Le vrai Positiviste ne le perd jamais de vue, dût-il courir le risque de se faire conspuer par les fervents de « la Raison pure », cette divinité en chambre.

L'Idéologue, au contraire, ne s'en préoccupe pas et y substitue ses rêves dangereux, phantasmes ludificatoires de sa cérébralité sectaire et arrogante.

***

Comprenez-vous mieux maintenant, amis et ennemis lecteurs, pourquoi je m'applique avec assiduité à déterminer les composantes de notre caractère national parvenu à son point actuel d'évolution?

J'ai l'espoir (vain peut-être) qu'une fois compris, il y aura moyen de mieux s'entendre sur quantité de choses et d'éviter un bon lot des disputes stériles auxquelles s'épuisent les activités et se gâtent les relations sociales.

Non pas que j'imagine que nous allons devenir tous *illico* de fraternels artisans des réformes opportunes, agissant et discutant dans la douceur invariable d'une courtoisie parfaite. Ceci c'est pour La Cité Future!

Mais qu'il y aura, tout de même, quelque apaisement dans le tapageur, sinon vacarmant, ménage des partis.

VIII

On se ferait une idée inexacte des Spécialités de l'Ame Belge, c'est-à-dire des caractéristiques rendues communes à toutes nos populations par les fatalités historiques, — et qui, du reste, demeurent en formation *ou en modification*, — *si on s'en tenait exclusivement* aux mots par lesquels j'ai essayé de les synthétiser en disant que le Belge est, à un degré d'intensité qui, vraiment, les érige en traits significatifs de sa physionomie nationale : Mesuré, — Individualiste, — Travailleur, — Associationniste, — « Phileupore ».

Chacun de ces termes n'est, en effet, qu'une tête de ligne, l'indication d'une direction dont sortent des Corollaires qui, mis en relief, donnent plus de vie et de réalité au portrait, comme des touches, des accents bien appropriés, à une peinture.

Il arrive même, parfois, qu'on n'aperçoit que ce signe secondaire, sans se rendre compte qu'il dérive d'un signe plus important et n'en est que le développement.

J'eus déjà, en passant, occasion d'en donner la preuve, par exemple, quand j'ai fait remarquer que l'esprit moqueur de nos *compatriotes*, la zwanze, n'était qu'une manifestation (louable ou non, laissons cette appréciation pour compte), « un sous-produit » de leur Individualisme.

Il ne me paraît pas inutile d'insister quelque peu sur cette face du problème afin de rendre plus claires les solutions que je propose et de les sauvegarder contre certaines objections qui pourraient venir de contradicteurs superficiels comme jamais il n'en manque.

***

Reprenons une à une les cinq données principales.

Le Belge actuel, ai-je dit, aime la moyenne mesure. Il la manifeste instinctivement dans toutes ses actions, dans toutes ses réformes. Il est, dans l'ensemble de ses individualités, dans la résultante sociale de celles-ci, pour la pondération, pour l'équilibre, pour les transformations réfléchies et prudentes. Il se défie et se moque des « marchands de songes ».

Ne voit-on pas, à la moindre réflexion, que, s'il en est ainsi (point sur lequel on peut différer, car je me garde de poser pour « infaillible » dans une matière aussi compliquée et aussi neuve), il règnera chez nous un esprit conservateur, que tempérera, il est vrai, la force évolutive naturelle et puissante qui est un des attributs de la race Européo-Américaine dont nous sommes une fraction très curieuse.

L'attachement très répandu à la Religion catholique et à la Monarchie, malgré ce qu'elles peuvent présenter de discutable théoriquement, ne prend-il pas sa source dans ce sentiment fondamental de mesure? N'en est-il pas de même de « la Lenteur » que souvent on nous reproche, et de notre hésitation, de notre défiance à accueillir les nouveautés!

J'ai souvent fait remarquer que dans toutes les parties qui émanent de nous, la Législation qui nous régit a un caractère transactionnaire évident. La trentaine de lois ouvrières que nous avons votées depuis une quinzaine d'années, en sont une démonstration remarquablement pertinente. C'est ce qui leur a valu la qualification, plus ou moins méritée, de Lois de façade.

Lois de façade, tant qu'on voudra, mais c'est par là qu'elles sont dans le courant psychologique national.

Cela peut déplaire, mais comment aller contre la force invincible de la réalité et « l'injustice immanente » des choses? Nous ne sommes plus au temps où de naïfs patriotes demandaient, pour la Pologne et la Corse, à Jean-Jacques Rousseau qui n'y avait jamais été, des constitutions dressées sur le meilleur patron rationaliste.

Et il les rédigea, sans rire! Il semble que, pour les bêtises énormes, il faille l'énormité du génie.

***

Le Belge est individualiste passionné.

C'est pourquoi on le voit contradicteur jusqu'à la manie. Il résiste, dans les petites choses comme dans les grandes, à admettre *de plano* et *prima facie*, dirait le jurisconsulte, l'opinion, la valeur ou la proposition d'autrui.

De là provient la difficulté d'imposer chez nous des disciplines.

Nos partis politiques en savent quelque chose. Nous n'aimons pas à être dans le rang. L'unité d'action et surtout d'idées est une besogne à recommencer sans cesse. La répugnance au service militaire qui ne dérive assurément pas du défaut de courage, ou du mépris pour l'uniforme, ou de l'indifférence à défendre la patrie, trouve vraisemblablement sa cause secrète dans ce besoin acharné de rester libre de sa personne et de ses initiatives.

(A suivre.) Edmond Picard.

dont nous garderons le souvenir dans nos annales et dans nos âmes.

Merci surtout d'avoir donné ce spectacle véritablement grand d'un Barreau belge où vivent tant de membres divisés par tout ce qui peut diviser les hommes et, cependant, unis par les liens de la solidarité professionelle, qui les fait asseoir autour d'une même table, dans un coude-à-coude fraternel pour se nourrir et se réconforter de cet aliment spirituel qui est la chair et le sang du Barreau : la Confraternité.

La confraternité, que de choses nous dit-elle?

Voyez les avocats, luttant, dans ce corps-à-corps de tous les jours, toujours visière levée, se courbant à une discipline sévère et gardant même au fort de la mêlée cette correction, ce respect de l'adversaire, cette loyauté sans lesquels la vie judiciaire ne serait plus qu'un corps-à-corps barbare et un pugilat.

Et comme, ainsi vue de haut, comme elle est belle et d'un ordre social élevé, cette confraternité sous l'égide de laquelle nous vivons, sous l'égide de laquelle nous poursuivons ces luttes qui ne sont en définitive qu'une collaboration à cette grande œuvre, le triomphe du droit et de la justice.

Honneur et merci à la Fédération.

Elle fut l'organisme qui en ces vingt-cinq dernières années sut vivifier, intensifier, fortifier le sentiment de confraternité au sein des Barreaux belges.

Honneur à la Fédération, d'avoir inscrit aujourd'hui à son programme ces mots qui résument tant de luttes, tant d'angoisses et tant d'espérances : « Projet de loi sur la procédure contradictoire ».

Mes chers Confrères, je me retourne vers celui à qui nous devons ce projet de loi. Je me retourne vers l'hôte éminent qui est à mes côtés et je lui dis :

Merci, Monsieur le Ministre, d'avoir accepté notre hospitalité, merci surtout d'avoir, avec cette belle vaillance qui vous caractérise, répondu aux aspirations du Barreau qui demande la réforme d'une législation qui n'apparaît plus dans notre Code que comme un moyenageux anachronisme.

Si vous réussissez, Monsieur le Ministre, par l'autorité qui est la vôtre et la fermeté que nous vous connaissons, si vous réussissez, moyennant certaines modalités peut-être, on vous rendra un jour cet hommage que vous avez rendu un service inestimable à la cause du progrès, de la justice et de la liberté.

Mes chers Confrères, il semble que la journée d'aujourd'hui doive encore étendre le champ d'activité de la Fédération et c'est avec bonheur que je salue au milieu de nous les représentants si distingués des Barreaux étrangers. Nous sommes heureux et nous sommes reconnaissants d'avoir vu des Confrères des Barreaux d'Allemagne, d'Angleterre et de France venir aujourd'hui assister à notre séance de la Fédération. Qu'ils reçoivent ici l'expression de toute ma reconnaissance et de notre profonde gratitude. (*Applaudissements.*)

Mais je m'arrête, fidèle à la transaction promise. Je veux faire dans mon toast la part du silence et je lève mon verre en vous priant de boire à la santé de celui dont le beau talent et la personnalité très en relief nous promet un président de la Fédération des Avocats belges digne de la brillante lignée de ses prédécesseurs.

Je bois à la santé de Me Jules Destrée. (*Applaudissements.*) Il personnifie le mouvement de la pensée, le trésor de la science et de l'art, cette énergie, cette activité et cette combativité qui marquent si intensément la vie du Barreau.

Mes chers Confrères, au président de la Fédération, au Ministre de la justice, à nos éminents confrères venus de l'étranger, vidons tous nos verres! *Omnia Fraterne!* (*Applaudissements prolongés.*)

Toast de Me DESTRÉE,

Président de la Fédération.

Au Barreau de Bruges, merci! M. le Bâtonnier intervertit les rôles : il nous remercie d'être venus, alors que c'est à nous à le remercier pour l'admirable réception d'aujourd'hui. Je le fais de grand cœur. Notre reconnaissance monte à cette heure vers vous, non seulement à raison des ingénieuses attentions dont nous fûmes l'objet, mais à raison surtout du service éclatant que vous venez de rendre à la Fédération. A tous ceux qui pouvaient douter de la profondeur des sentiments dont notre Fédération a la garde, répond péremptoirement la journée triomphale qui s'achève, la plus nombreuse, la plus fervente, la plus belle que nous ayons connue. Par deux fois déjà, en 1893, sous le bâtonnat de Me Goethaels, en 1904, sous celui de Me Thévelin, ce furent d'inoubliables fêtes. Peut-être les faut-il expliquer par la fascination qu'exerce leur cadre prestigieux. Aussi je veux boire à la gloire de Bruges.

Bruges, avec ses hauts clochers dardés vers le ciel gris, ses clochers les plus beaux des plaines de la Flandre, son beffroi formidable, attestant l'énergie et l'indomptable volonté d'hommes épris de liberté; Bruges, dont les églises recueillies font mieux sentir l'apaisement des longues oraisons murmurées..., les tombeaux de nos ducs, Jésus de Michel-Ange, et la splendeur du jour au travers des vitraux font à ces grandes nefs une parure insigne... Et qui dira l'attrait de vos voûtes obscures, chapelles du Saint-Sang et de Jérusalem!

Nos vieux maîtres flamands sont ici magnifiques; Memling conte, aux Hospices, l'aventure attendrie d'Ursule, qui s'en fut vers l'amour et la mort; Jean Van Eyck, au Musée, est le premier des peintres, sa Vierge fastueuse avec son vieux chanoine est un des plus beaux chants qu'ait chanté la couleur. Puis, c'est Gérard David

notant, jusqu'à l'effroi, l'horrible châtiment du juge malhonnête.

La ville tout entière offre aux yeux mille fêtes. Bruges, cité des ponts sur les canaux dormants, les canaux où vogue en s'attardant la majesté des cygnes, les canaux placides et déserts sous les arbres des quais, les canaux dont les eaux vont mirant les façades en briques, les maisons à pignons, et les violents nuages...

Tout est calme et silence. Au détour d'une rue, on voit passer sans bruit la grande mante noire. Là bas, sur les remparts, les ailes des moulins marquent, d'un vol tranquille, l'heure morne qui fuit, et, d'un autre côté, c'est la paix du Béguinage et du doux Lac d'amour.

Les voix d'un grand passé partout nous sollicitent; c'est un enchantement de rêve et de mystère, et de mélancolie. Mais la vie n'est point morte en la cité dolente; Bruges-la-Morte possède un Barreau très vivant. Par deux fois déjà, en des réunions mémorables, nous avons pu l'apprécier. L'âme de ces grandes journées d'autrefois fut notre confrère De Poortere. S'il est vrai, comme l'assure notre confrère Hennebicq, dans un beau livre récent qui fait honneur au Barreau, que la croyance aux revenants est parmi les plus anciennes notions constitutives de l'idée du Juste, buvons pour apaiser cette grande ombre amie, refaisons aujourd'hui le geste millénaire de l'offrande pieuse et de la libation.

De Poortere est ici; je le vois, je l'entends. Il excite l'ardeur des jeunes commissaires, il donne aux cuisiniers des ordres impérieux, il donne aux musiciens des instructions précises, il est la ménagère, il est l'ordonnateur. Partout son zèle actif veille à notre plaisir. On aperçoit partout son chef casqué d'argent.

Et le voici qu'il s'érige dans notre mémoire, au centre même de notre conscience, pour nous rappeler que s'il put apporter tant de dévouement à la Fédération, c'est parce que celle-ci apportait des ambitions si belles : une confraternité plus large, une conception plus haute de notre profession.

Et s'il nous interroge, nous répondrons : Nous sommes les enfants de ces temps héroïques. Par ces jours d'arrivisme, d'affairisme, de je m'enfichisme; par ces temps d'inquiétude et d'indécision morale, nous croyons à des nécessités supérieures à l'intérêt personnel, nous voulons conserver les traditions qui sont la noblesse de l'Ordre, garder leur sens ancien aux mots de la tribu. Phénomène insolite : Nous ne réclamons pas plus de droits, mais plus de devoirs. Nous n'exigeons point de libertés nouvelles, mais nous cherchons à nous soumettre aux règles les plus strictes de l'honneur professionnel. Nous souhaitons avec Kundry : « Diehnen » (Servir).

Que cet esprit-là soit resté le nôtre, les nobles paroles de M. le Bâtonnier Standaert suffiraient à l'attester. On ne peut mieux parler de la confraternité qu'il ne vient de le faire. Et je ne veux rien ajouter à son discours, si ce n'est que moi aussi, au nom de la Fédération, je dois remercier M. le Ministre de la justice et nos confrères de l'étranger d'avoir bien voulu se rendre à notre invitation. Nos confrères de France, d'Allemagne et d'Angleterre sont loin de nous dans la vie ordinaire. M. le Ministre et moi sommes aussi parfois loin l'un de l'autre. Mais la confraternité efface tous ces éloignements et nous permet d'échanger en toute sincérité les les sentiments les plus cordiaux.

Confrères, je vous prie de lever votre verre, à nos amis brugeois, à la gloire de Bruges. (*Acclamations.*)

Toast de M. H. CARTON de WIART,

Ministre de la justice.

Mes chers Confrères,

Que le Gouvernement tienne à saluer le Barreau à l'occasion des assises annuelles de la Fédération des Avocats belges, c'est là, vous ne l'ignorez point, une tradition et vous savez avec quelle joie j'y obéis. Rien de plus logique d'ailleurs : dans un Etat bien organisé, les grandes institutions se doivent des égards mutuels et le Barreau est une institution plus indépendante, plus libre qu'aucune autre.

D'Aguesseau a dit de notre Ordre qu'il était ancien comme la magistrature, nécessaire comme la Justice et noble comme la Vertu. Il nous apparaît aujourd'hui bien solide, assis sur des bases stables, cuirassé contre les ennemis du dehors, prêt à résister victorieusement à ceux qui voudraient nous lier les mains ou nous couper la langue.

Mais nos ennemis du dehors peuvent se compléter par les ennemis du dedans. Le Barreau aujourd'hui est une institution forte et reconnue, et les dispositions récentes qui reconnaissent à l'Ordre des Avocats la personnalité civile, celles qui consacrent la réglementation du port du titre d'avocat, celles aussi qu'entrevoyait le Bâtonnier de Bruges et qui, en réorganisant l'instruction criminelle, feront plus large l'exercice du droit de défense et plus efficaces les garanties de la liberté individuelle, tout cela servira à consolider le Barreau.

Mais pour se défendre contre les ennemis du dedans, si nous pouvons en avoir, pour nous défendre contre tout ce qui et tout ceux qui pourraient contrecarrer nos vertus de travail, de probité, de désintéressement, nous avons ces organismes qui sont les Conférences du Jeune Barreau, qui sont ces réunions périodiques des Bâtonniers récemment créées et nous avons enfin et surtout la Fédération des Avocats belges.

Elle est attentive à tout ce qui intéresse notre profession. Elle est attentive à nous défendre et contre les ennemis du dehors, et contre les ennemis du dedans.

C'est elle qui donne aux jeunes la confiance et la persévérance qu'il faut. C'est elle qui contribue à nous donner cette joie profonde que nous éprouvons en ce

moment, cette joie qui fait que nous nous reconnaissons avant de nous connaître. C'est elle qui, dans les heures tristes, nous penche sur les deuils, sur les infortunes qui peuvent se produire dans nos rangs et qui, dans les heures solennelles comme celle ci, unit dans un même repas cordial tout ceux dont la vie est vouée à la défense d'une même cause, d'un même idéal de progrès et de justice.

Je ne veux pas négliger cette occasion pour rendre hommage à ceux, et il en est parmi nous, qui furent parmi les pères, parmi les nourriciers de la Fédération, à ceux qui contribuèrent à la diriger et à en faire ce qu'elle est devenue aujourd'hui.

Je veux rendre hommage à celui qui, depuis si longtemps, excite nos énergies et qui est toujours demeuré pour moi le meilleur, le plus cher des patrons. (*Applaudissements. On acclame Me Edmond Picard.*)

Et c'est aussi à la Fédération que nous devons cette joie de retrouver périodiquement des Confrères, je ne dirai pas étrangers, mais des Confrères d'ailleurs, comme nous en saluons ce soir parmi nous. Et c'est une joie, n'est-ce pas, que de retrouver après une longue séparation des Confrères éminents, comme celui qui représente plus spécialement le grand Barreau parisien à cette table, Clunet, qui se console, semble-t-il, de la lenteur que le droit privé met à s'internationaliser, en travaillant de son mieux à internationaliser la Confraternité.

Messieurs, il me semble que nous sommes tous émus par ces sentiments si profonds, si doux, qui se sont manifestés avec une intensité particulière durant la réunion d'aujourd'hui, grâce aux circonstances que soulignait si éloquemment M. le Président de la Fédération.

Nous sommes dans un palais historique, dont les murs parlent; baissons la voix pour écouter leur légende.

Ils rappellent un passé lointain, le passé des gildes, le passé des communiers; ils rappellent des époques de luttes, de luttes sanglantes où cette ville défendait son droit. Ils rappellent ces temps héroïques dont parle notre grand Verhaeren :

Ainsi, mettant leur vie aux ordres de la mort,
Pour ériger, par blocs de volonté, leur sort,
Les gros bourgeois flamands et leurs femmes fécondes
Marquaient, au sceau de leur race
Tenace,
Le monde.

Ils évoquent aussi, ces vieux murs, le temps où un Memling peignait la Châsse de sainte Ursule, où Gérard David peignait le Châtiment du juge prévaricateur. Et puis ils évoquent un passé plus récent, l'esprit de cette ville qui n'a pas voulu, qui ne veut pas mourir et qui est parvenue, à force de volonté, à retrouver le chemin de la mer.

Tout cela est prestigieusement émouvant.

Et dans ce cadre merveilleux il me plaît de voir fraterniser Flamands, Wallons et métis — car c'est encore une façon d'être Belge que de se dire métis — et ainsi la Fédération donne un bel exemple de ce qui devrait toujours nous guider : elle montre combien sont vaines nos querelles et combien le sentiment de la patrie doit faire taire nos aspirations particularistes. Vous, Monsieur le Président, je vous connais bien, et je vous sais un vaillant Wallon épris de justice et d'art; et vous, Monsieur le Bâtonnier, je vous connais bien aussi, je vous sais un Flamand tenace, à l'esprit juridique profond. Et à vous voir ainsi réunis j'éprouve le sentiment que la Fédération réussit mieux que toute autre institution à traduire dans la réalité notre équilibre national. C'est dans ce sentiment, mes chers Confrères, que je vous convie à vider vos verres à la prospérité du Barreau et de la Fédération des Avocats belges! (*Longs applaudissements.*)

Toast de Me CLUNET,

Avocat près la Cour de Paris.

Monsieur le Ministre,
Mon cher Bâtonnier,
Mon cher Président,
Chers Confrères,

Il s'est passé tout à l'heure quelque chose d'assez singulier qui n'a pas échappé à votre perspicacité. Au rebours de ce qui se fait ailleurs dans les assemblées, le Ministre qui veut bien m'avoir reçu à sa gauche m'a interpellé. Je croyais que, suivant la procédure parlementaire, c'étaient les Ministres qui devaient être interpellés. Mais peut-être que, passé la frontière, cette procédure change. En tous cas, il a été pour moi si aimable qu'il me serait difficile de résister à son appel; d'autant plus que j'ai des choses très douces et très cordiales à laisser s'échapper de mon cœur. Je prends ici la parole non pas en avocat étranger — étranger est un mot qui sonne mal ici, — mais en qualité de doyen des délégués des pays amis de la Belgique. Cela me vaut le plaisir de vous remercier au nom de tous.

Je me demande en ce moment quelle est la personne qui nous reçoit : Est-ce le Barreau de Bruges, est-ce la Fédération que l'artiste, auteur du menu et du programme, a voulu personnifier sous des traits si charmants? N'essayons pas de pénétrer le mystère! Ne voyons que cette femme accorte qui porte sur les lèvres le sourire de la vingtième année et dans ses yeux toutes les caresses du regard. Elle jette à profusion — *sparge rosas* — des fleurs en gerbes.

Voilà la personne qui nous reçoit! Et quelle réception! Je parcours le programme : réception du matin

au Palais de Justice! Combien nous fûmes heureux des beaux discours qui y furent prononcés par les champions du Droit! Tout d'abord on parla du titre d'avocat et du port de ce titre : heureux confrères! vous êtes sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, beaucoup plus avancés que nous! Puis ce fut le rapport magnifique de notre excellent confrère Bonnevie. Il nous rassurait en nous disant que, grâce à l'application de cette procédure, on ne laisserait plus échapper beaucoup de criminels. Et si, par son talent, il les faisait bénéficier d'un acquittement, la procédure nouvelle permettrait de les faire repincer!

Puis nous fûmes transportés de ce palais dans la villa de M. Standaert, placée sous l'invocation de saint Yves. C'est là, mon cher Bâtonnier, le vrai patron d'un avocat, et si Breton que nous le montre le dicton, vous pourriez bien le revendiquer comme apôtre flamand, puisqu'on dit de lui :

Advocatus sed non latro
Res miranda populo

Puis ce fut l'excursion sur les canaux, exquise et pleine de nonchaloir. Nous éprouvâmes les émotions d'un abordage, mais je fus vite rassuré — rien de l'*Empress of Ireland*, — car il paraît que l'océan, à l'endroit du danger, n'avait pas plus de cinquante centimètres de profondeur!

Enfin, ce soir, ce banquet magnifique, dans cette salle historique et qui n'a jamais été prêtée pour de telles agapes. C'est grâce à l'autorité de M. le Bâtonnier qu'elle a été accordée. Et ceci nous touche par les raisons pour lesquelles cette concession extraordinaire nous a été faite. Il paraît que le conseil communal demandait : « Quels sont vos titres? » Il lui a été répondu : « Nous sommes des avocats, nous servons les intérêts publics en venant au secours des déshérités de la fortune. » Et voilà pourquoi nous sommes ici ce soir.

Soyez assurés, mes chers Confrères, que la fête d'aujourd'hui aura un écho par-dessus la frontière!

Je bois à la Fédération et au Barreau de Bruges. (*Applaudissements prolongés. L'orchestre joue la « Marseillaise », le « God save the King » et le « Wacht am Rhein ».*)

Toast de Me PICARD,

Président d'honneur de la Fédération.

Je ne sais pas pourquoi vous me demandez de vous parler encore. Comment se fait-il que vous n'en ayez pas encore assez? Tout ce que l'on pouvait dire l'a été par M. le Bâtonnier, M. le Président, M. le Ministre, et c'est quand je me trouve dans la situation de ne rien pouvoir vous dire que vous me demandez de parler et alors que j'aurais le droit de me taire, vous me poursuivez comme un chasseur qui rencontre un vieux lièvre dans les champs.

Qu'est-ce que vous désirez de moi? Est-ce que ce sont des souvenirs professionnels que vous désirez? (Dans la salle : *Oui!*)

Vous me rappelez mon ami Le Jeune, il était également soumis à ce procédé des toasts forcés; et ce souvenir me console un peu de cette obligation de parler.

Des souvenirs du passé! Vous souvenez-vous, il y a deux ans, on m'avait dit aussi, — c'était le confrère Vanden Heuvel —, parlez-nous de vos souvenirs professionnels. Ce que j'avais à dire ne pouvait pas se dire en une heure, j'aurais pu raconter pendant toute une journée.

Un jour, dans un banquet de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, nous avions parlé de la confraternité, mais nous étions là si peu nombreux que la confraternité se transforma en amitié. Nous étions tous jeunes, tous pleins d'espoir. Et je suis le dernier. Tous les autres sont morts, tous mes amis. Et c'est alors qu'un jour, à un de ces banquets, je dis ceci :

L'amitié, mes Amis, est une chose sainte!
Il faut, en vers heureux, la chanter aujourd'hui.
De roses je voudrais avoir la tête ceinte
Ainsi qu'en un banquet que Platon eût conduit.

Nous ne sommes pas nés dans la même famille,
Nous n'avons pas dormi dans le même berceau,
Nous n'avons pas, cachés sous la même charmille,
Baigné nos pieds d'enfants dans le même ruisseau.

Mais quand, plus tard, mêlés au tumulte des hommes,
Nous cherchions les beaux jours que nous avions rêvés,
C'est dans d'âpres combats, Amis, que nous nous sommes
Pour la première fois côte à côte trouvés.

Et comme dans nos yeux brillaient les mêmes flammes,
Comme nos bras vaillants frappaient les mêmes coups,
Nous avons entendu s'élever dans nos âmes
Une voix qui tout bas disait : Unissez-vous.

Nous nous sommes unis et les destins contraires
N'ont pu sur ces liens laisser d'impurs limons.
Amis, si par le sang nous ne sommes pas frères,
Quels frères s'aiment mieux que nous qui nous aimons!

Quels frères mieux que nous ont les mêmes pensées,
Où les voit-on plus chers l'un vers l'autre accourir,
Où les sent-on, les mains entre les mains pressées,
Dire avec plus d'amour : Pour toi, je puis souffrir!

Oui, si par le malheur jamais mon toit se vide,
Si la foule me garde à peine sa pitié,
Vous resterez! Ce n'était pas pour vous qu'Ovide
En un distique amer outrageait l'amitié.

Car l'amitié pour vous est une chose sainte,
Il faut en vers heureux la chanter aujourd'hui.
De roses je voudrais avoir la tête ceinte
Ainsi qu'en un festin que Platon eût conduit!

C'est d'un cœur cordial et joyeux, par devoir et par affection que je vous dis ceci et que je lève mon verre! Que sur vous tous tombent les bénédictions et que vos vœux les plus chers soient exaucés!

Je bois à votre santé!

757

La soirée artistique

Dans l'enclos de Gruuthuuse, récemment ouvert au public et aménagé avec un souci plein de goût et respectueux des traditions esthétiques de la ville, le Barreau brugeois réservait aux membres de la Fédération un programme dont l'éclat dépasse tout ce qui leur fut donné d'apprécier jusqu'ici au cours des pérégrinations multiples, variées et triomphales des assemblées générales.

Des reflets s'en allaient, sous l'eau du lac moirée,
Croiser leurs vrilles d'or. Ce fut une soirée
Unique. Le feuillage était notre plafond ;
Des étoiles luisaient dans tous les interstices ;
Les décors naturels se mêlaient aux factices ;
. . . . . .
Ce fut une soirée unique de magie
Et dont nous garderons toujours la nostalgie.
. . . . . .

Aux sonneries graves des trompettes thébaines, qui lançaient leurs notes cuivrées du haut des donjons, aux symphonies délicates d'un orchestre mystérieux, succédèrent les chants émouvants d'un ténor puissant et d'une chanteuse exquise, ce pendant que par intervalles un hautboïste virtuose faisait alterner les villanelles et les légendes avec les transcriptions musicales dont le carillonneur Nauwelaerts égrenait les notes grêles du haut du beffroi. Et le chevet de Notre-Dame s'embrasait sous des feux colorés de Bengale, tandis que sous l'arche des ponts et dans le mystère des eaux les gondoles brugeoises se balançaient au souffle d'une brise tiède et dans le scintillement des chapelets multicolores qui rappelaient les illuminations des kermesses flamandes.

Et tout le monde était gagné par l'émotion qui se dégageait de ce cadre admirable; et tous appréciaient

... ces chants, ces propos, ces clartés et ces femmes
Et la communion légères de ces âmes,
Ces voix discrètes, ces musiques, ces silences...

C'était le souvenir des fastueuses fêtes flamandes d'antan qui devait obséder les hôtes ravis du Barreau de Bruges, et la sonnerie du bourdon de triomphe qui cloturait le concert devait arracher à tous des paroles de regret en même temps que des expressions de confraternelle et cordiale gratitude.

758

CORRESPONDANCE

A propos du recrutement de la Magistrature.

Chers Confrères,

Le *Journal des Tribunaux* a publié ces derniers temps des articles divers et de tendances variées sur le recrutement des magistrats. Parmi les opinions qu'il a exposées, il en est une qu'il a émise plusieurs fois sans y insister — sans doute parce qu'il la jugeait indiscutable : c'est celle de la décadence actuelle de la Magistrature, de la baisse du niveau intellectuel des magistrats...

Eh bien, m'est-il permis d'élever un doute à cet égard ? Est-il bien sûr que, dans leur ensemble, nos juges soient inférieurs aux juges des générations précédentes ?

Je ne parlerai évidemment que de ce que je connais. J'ignore quelle est la situation en province ; je m'abstiendrai de l'apprécier.

Mais, à Bruxelles, si l'on examine la composition du tribunal de première instance, y compris le Parquet, que voit-on ? On y constate la présence de quelques individualités de premier ordre, d'un grand nombre de magistrats de qualités moyennes, mais qui remplissent leurs fonctions à la satisfaction générale—enfin, de quelques-uns que l'on pourrait qualifier de médiocres et sur lesquels, je le reconnais, le choix ministériel eût mieux fait de ne pas se porter...

Mais n'en fût-il pas toujours de même, et qui donc oserait lancer le défi de ne trouver aucune médiocrité à la Cour ?

Ensuite, la proportion des supérieurs, des moyens et des médiocres, n'est-elle pas, à tout prendre, sensiblement la même que dans toutes les professions : la médecine et le Barreau, par exemple ?

Oh, j'entends immédiatement votre réponse : le problème ne se pose pas de la même façon pour l'exercice des professions libérales ; on choisit son médecin et son avocat ; on ne choisit pas son juge et chacun a le droit d'être jugé par des magistrats compétents. Soit, au fond votre exigence au sujet du choix des magistrats est un hommage rendu à l'importance de leurs fonctions.

Aussi bien, je n'entends pas vous enlever le droit de critiquer les nominations que vous jugez médiocres—et qui sont l'exception certainement—mais je pense qu'il serait véritablement fâcheux qu'à la faveur de généralisations hâtives on jette le soupçon d'incompétence sur toute notre Magistrature.

Gardons-nous aussi d'appréciations sommaires et anticipées et ne jugeons pas les magistrats comme nous apprécierions les avocats : tel n'a pas les qualités requises pour professer au Barreau peut être un parfait magistrat, et n'est-il pas souvent prématuré de décider de sa compétence comme magistrat au moment de sa nomination ? Il en est, il me semble, qui peuvent se révéler comme juges, tandis que d'autres, dont la nomination serait favorablement accueillie, pourraient ne pas donner la « mesure » qu'on en attendait.

Au fond, je suis souvent d'accord avec vous, mais vous m'obligeriez en voulant insérer mes quelques observations qui n'ont d'autre but que d'empêcher qu'une portée trop étendue soit donnée à des critiques justes si on ne les exagère pas. Lamartine a dit : « Généraliser c'est fausser. » Edmond Picard répète : « Trop is te veel. »

Cordialement à vous. Me QUIDAM.

759

Chronique judiciaire

Un référendaire à la Cour de Gand.

Nous apprenons avec un vif intérêt que la Cour de Gand a choisi comme premier candidat le référendaire Hodum, de Bruges.

Nos lecteurs se souviennent de la chaude approbation du monde judiciaire quand M. Renkin, Ministre de la justice, déclara au Sénat que les référendaires devaient trouver place à la Cour. Voici que par 16 voix contre 2 la Cour de Gand, déférant à l'invitation du Ministre d'alors, confirmée du reste il y a deux ans au Sénat par M. Carton de Wiart, désigne un candidat dont les praticiens du monde judiciaire connaissent la haute impartialité et la particulière valeur. Il nous paraît impossible que par des intrigues dans le monde des conseils provinciaux, on arrive à faire passer la politique avant la bonne administration de la justice. Nous nous permettons de signaler respectueusement ce point à la vigilance de notre garde des sceaux.

***

Le chapeau « contraire ».

On offre une sérieuse récompense à l'avocat A. L... qui a, par mégarde, emporté le chapeau de Me F. L..., lors du banquet qui eut lieu samedi dernier dans les salles de l'hôtel de ville de Bruges.

Me Félix Landrien, 10, rue Capouillet, à Bruxelles, désireux de retrouver son couvre-chef et de le troquer contre le chapeau « contraire » qu'il dut coiffer au sortir d'un vestiaire tumultueux, recevra avec plaisir des nouvelles relatives à cet échange confraternel mais malencontreux.

Cette offre, dont on appréciera le but humanitaire, est la conséquence d'un vœu.

***

760

La galerie des portraits.

Tout le monde sait qu'à l'initiative louable de M. Jean Vandermeulen, préposé au vestiaire des avocats, une liste des avocats exerçant à Bruxelles a été dressée sur fiches et que chaque fiche est complétée — ou plutôt devrait être complétée — par un portrait.

Cela facilite énormément les recherches que l'on doit souvent faire pour reconnaître un confrère.

Mais il y a toujours trop de fiches qui sont demeurées veuves de photographies. Nous avons déjà fait appel à la bonne volonté de tous les avocats pour compléter cette utile collection. Nous réitérons notre appel dans l'espoir que les plus modestes consentiront à laisser apposer leur effigie sur les fiches judiciaires du vestiaire. Cela n'a rien de déshonorant. Seuls ceux qui se dérobent semblent vouloir échapper aux investigations éventuelles de la police ou du parquet. Mais cette supposition est tellement outrageante que nous n'osons point le formuler, même à mots couverts !

***

La mansuétude d'un magistrat.

Peut-être n'est-il pas sans intérêt de rappeler la fin de l'interview par M. Latzarus, du *Figaro*, de M. Fabre, le procureur général de la Cour de Paris, devenu premier président de la Cour d'Aix, à la suite des incidents de l'affaire Rochette :

« ... Je n'en veux à personne. Tenez ! J'ai vu l'autre jour Me Maurice Bernard qui venait plaider à Aix. Il m'a fait la visite d'usage. Mon premier mouvement a été de ne pas le recevoir. Mais j'ai pensé que je n'en avais pas le droit, puisque ce n'était pas M. Maurice Bernard qui venait voir M. Fabre, mais un avocat qui suivait l'usage de son Ordre en venant saluer le premier président. Enfin nous nous sommes trouvés face à face. La première minute a été dure. Et puis nous avons parlé... Oui, Me Maurice Bernard et moi nous avons parlé sans haine. Il m'a expliqué certains faits. J'ai fini par dire : « Ce sont de vieilles histoires. Tout cela est loin, ne » disons plus rien. » Je lui ai serré la main. Je crois même que nous nous sommes embrassés... »

Le vieux magistrat se tut une seconde. Puis il eut un petit rire :

—Quand j'avais trente ans, je l'aurais étranglé, sans doute. Mais maintenant... Tout est bien, allez ! Vous verrez, quand vous vieillirez !...

Librairie Générale de Jurisprudence Ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**
Un volume de 565 pages. . . . . 15 fr
DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**
TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de VIII-456 pages . . . . . 12 fr. 50
TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.)* — *Les Armements spéciaux* . . . . . 12 fr. 50
EN PRÉPARATION :
TROISIÈME PARTIE : LE CONTRAT DE TRANSPORT

LE DROIT MARITIME
ET SON
Unification Internationale
PAR
Frédéric SOHR
Docteur en droit, Secrétaire du Comité Maritime International, Secrétaire général de l'Association belge pour l'Unification du Droit Maritime.
Un volume in-8° de 397-VII pages. — **Prix : 6 francs.**

On demande à acheter d'occasion une collection des Pandectes Belges. — Offres Bureau du Journal

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B. — **Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE
Revue nationale illustrée du mouvement intellectuel
paraît le 1er de chaque mois
en fascicules illustrés d'environ 100 pages
Abonnement, un an : 12 FRANCS
Prix du numéro : 60 CENTIMES

CODE
DE LA
PROCÉDURE PÉNALE
CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE
LOIS USUELLES
sous la direction de MM.
EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles
ET
LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége
Un volume petit in-8°. — Prix : relié, **5 fr.**, broché, **4 fr.**

LA RESPONSABILITÉ
DE LA
PUISSANCE PUBLIQUE
PAR
RENÉ MARCQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles
Ouvrage honoré du Prix Martiny
Un volume in-8° de 443 pages. — Prix : 6 francs.

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2730 BRUXELLES DIMANCHE 21 JUIN 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs, HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE CULTE DES ANCÊTRES ET DES ANCIENS.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 1re ch., 21 avril 1914. (Taxe provinciale. Société anonyme. Chemin de fer. Siège social hors de la province. Ligne sur territoire provincial. Gares. Bureaux de perception de recettes. Applicabilité.)

Civ. Brux., 2e ch., 29 avril 1914. (Exequatur. I. Tribunaux mixtes d'Egypte. Absence de traités internationaux. Conditions. Article 10 de la loi du 25 mars 1876. II. Violation du contrat judiciaire étranger. Atteinte à l'ordre public belge. Violation des droits de la défense. III. Défendeur commerçant. Tribunal civil incompétent pour connaître du litige en tant que demande principale.)

JURISPRUDENCE COLONIALE :

Tribunal d'appel d'Elisabethville, 18 nov. 1913. (Désistement. Opposition. Défaut d'intérêt. Absence de contestation. Droit du juge de décréter le désistement.)

QUELQUES OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE REVISION DU LIVRE PREMIER DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Le Culte des Ancêtres et des Anciens

Le Barreau qui constitue un Ordre, survivance de temps héroïques et legs pieux des siècles abolis où les sentiments chevaleresques prévalaient, conserve le culte, demeuré fervent, que l'on doit aux ancêtres, que l'on doit aux anciens.

Si la France, pays de la tradition et du classicisme, le pratique avec plus de ferveur, puisque les éloges des grands Bâtonniers et des sommités du Barreau figurent parmi les modèles oratoires dont nos voisins perpétuent l'art avec noblesse, jusqu'au sein des Conférences du stage, la Belgique ne demeure pas étrangère à ces manifestations. On pourrait peut-être regretter que les joutes oratoires auxquelles se livrent les jeunes membres de la Conférence du Jeune Barreau ne comportent point de semblables éloges qui constitueraient non seulement de parfaits essais oratoires, mais surtout des exaltations précieuses du sentiment patrial par la glorification de nos grands jurisconsultes et de nos orateurs illustres.

Néanmoins, nous avons tous conservé le souvenir des évocations prestigieuses que l'on fit des figures, grandies par le recul, de Duvivier, de Graux, de Dupont, de Beernaert, de Robert, de Le Jeune et de Janson, pour ne citer que les plus grands d'entre les disparus de ces dernières années. C'étaient de très éloquentes pages de l'histoire du Barreau que traçaient de grands maîtres.

Mais il semble que ce soit au sein de la Fédération des Avocats que ce culte est surtout pratiqué.

Les Barreaux locaux ne connaissent, en dehors des assemblées électorales, point d'autres réunions confraternelles où le sentiment collectif et la confraternité puissent s'exalter.

C'est à la Fédération que devait se réfugier ce culte des ancêtres. Il s'y manifeste chaque fois qu'en des assises solennelles les avocats, accourus des quatre coins du pays, Wallons et Flamands confondus heureusement en un même sentiment fervent, se réunissent pour discuter de leurs intérêts corporatifs, de l'administration de la justice ou des manifestations les plus diverses du Droit.

Les dernières assises de Bruges évoquaient la figure si vivante de De Poortere qu'on pouvait dire qu'il était présent à la réunion et que son esprit dominait les discussions et le débat.

Mais c'est surtout aux agapes dont ces assemblées sont généralement suivies que le culte des ancêtres, morts ou vivants, s'exerce. Les toasts prêtent à ces évocations et l'on sait qu'il en fut prononcé qui sont de purs chefs-d'œuvre. Qui ne se souvient des toasts merveilleux, d'un art parfaitement classique et d'une tenue sobrement littéraire, dont Jules Le Jeune avait le secret.

A peine les Présidents, les Ministres et les Bâtonniers s'étaient-ils tus, que de toutes parts les convives acclamaient et réclamaient Le Jeune. Il fallait qu'il parle. On devait l'entendre. Il devait se donner, se sacrifier, faire le Harakiri oratoire. Et cette façon, peut-être un peu trop insistante, de le contraindre à se lever, avait parfois quelque chose de pénible, mais c'était l'expression d'un sentiment à la fois si spontané, si simple et si touchant, que tous y participaient et qu'un délire collectif paraissait dominer l'assemblée.

Aujourd'hui—et déjà à plusieurs reprises depuis que Le Jeune n'est plus—le même rite se renouvelle. Et c'est, cette fois, Edmond Picard, le père du Droit et le prêtre de l'Eloquence, que les avocats réclament. Il semble s'y soumettre avec un peu de rancœur, mais il comprend qu'il ne peut échapper au sacrifice. Et le voilà qui se lève, ne sachant d'abord ce qu'il doit dire, mais peu à peu s'échauffant, s'enthousiasmant, se livrant.

Et c'est alors une longue acclamation qui l'accueille.

Il fallait voir à Bruges ces trois cents convives debout, agitant, dans la somptueuse salle gothique de l'hôtel de ville prestigieux, leurs serviettes blanches, et clamant leur admiration pour le Maître. C'était émouvant. Cette expression d'un sentiment d'admiration, qui bannissait à coup sûr les formes les plus élémentaires du respect, frappait tout le monde, électrisait la foule, ravissait les étrangers et manifestait superbement ce culte que le Barreau doit pratiquer pour les anciens, pour les ancêtres.

De pareilles exaltations sont nécessaires, elles grandissent ceux qui en sont l'objet et ceux qui les créent.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 21 avril 1914.

Prés. : M. BEAUFORT.—Prem. Av. gén. : M. JOTTRAND. —Plaid. : MMes G. LECLERCQ et TOUCHARD c. EDM. PICARD et EUG. HANSSENS.

(Société anonyme Compagnie de chemins de fer directs de Bruxelles à Lille et Calais c. la province de Hainaut.)

TAXE PROVINCIALE.—SOCIÉTÉ ANONYME.—CHEMIN DE

Essai d'une Psychologie de la Nation Belge

SUIVI DE

L'Idée du Droit en Belgique

par EDMOND PICARD

(*Suite*)

Nous ne sommes pas loin de dire de l'Etat : Voilà l'ennemi! comme à Gand l'eût crié un Klauwaert au temps des Artevelde, comme à Liége un Haidroit au temps de Jean de Bavière.

J'ai dit précédemment que de notre Individualisme poussé à l'extrême, sort aussi, sans doute, notre tendance à la familiarité et au sans-gêne, une certaine incivilité, quelque manque d'urbanité, qui tranchent avec la tenue réservée d'autres nations, de l'Anglais, par exemple, toujours préoccupé de correction au point d'en apparaître glacial. Notre cordialité bonhomme est bien le fait d'êtres qui ont peu le sentiment des hiérarchies parce qu'ils se sentent fortement des individualités égalitaires.

***

Le Belge est remarquablement Travailleur.

Il en résulte qu'il acquiert aisément les qualités (voire les défauts, ou, plus exactement, les imperfections) que donnent l'inclination et les habitudes laborieuses.

Il est patient, il est opiniâtre, il est exclusif. Il est consciencieux et probe dans ce qu'il accomplit. Il a pour sa besogne des scrupules qui vont à elle-même, indépendamment de celui qui en doit profiter et du salaire à recevoir. Il est, en ce sens, bon ouvrier, ennemi du « carottage », à qui, probablement, on inspirerait avec difficulté les procédés chapardeurs et traîtres du « sabotage », de la destruction maligne et sournoise, récemment prêchés, recommandés et parfois pratiqués ailleurs, dont le garçon de restaurant qui crache dans les plats fut l'initiateur et reste le symbole.

Je me suis souvent arrêté, avec admiration et émotion, devant le spectacle de paveurs, par exemple, peinant, sous le soleil et la pluie, à l'un des plus rudes travaux qu'on puisse imaginer, courbés en une pose inhumaine, maniant leurs lourds engins. Quelle attention, quelle probité, quelle simplicité vaillante, quelle énergique ténacité, quel « belge ouvrage » !

Mme de Sévigné, charmante mais très égoïste aristocrate, regardant des couvreurs qui, au risque de leur vie, travaillaient au toit de la chapelle de son château des Rochers près de Vitré en Bretagne, dit dans une de ses lettres célèbres, « qu'il faut remercier Dieu qu'il y ait des braves gens faisant pour douze sous ce que d'autres ne feraient pas pour cent mille écus ».

Quand nos ouvriers, par l'éducation professionnelle dont, heureusement, je le disais plus haut, on commence chez nous à s'occuper partout, auront acquis une habileté plus affinée, ils seront parmi les meilleurs du monde parce qu'ils y ajouteront les qualités foncières qui tiennent à notre nationalité et aux conditions de notre sol.

***

Le Belge aime à bien vivre.

De là proviennent, entre autres, les allures cordiales, joviales, accueillantes, de la nation, très appréciées, très signalées par les étrangers, beaucoup plus que par nous-mêmes, — sauf quand nous revenons de voyage « ayant goûté au pain amer de l'exil ».

Mais n'y faut-il pas rattacher également son activité artistique refleurissante?

On sait à quel point les arts, spécialement ceux du dessin, s'épanouirent jadis dans nos provinces,—dans toutes nos provinces malgré l'opinion routinière qui voudrait n'y voir qu'un privilège des Flandres à l'exclusion de la Wallonie,—au point de déborder magnifiquement sur les pays voisins.

L'extrême richesse du pays, l'existence confinée alors dans les villes et les châteaux, l'absence de vision des beautés de la Nature à une époque où l'insécurité des routes faisant que le voyageur (il n'y avait guère de promeneurs) regardait non le paysage des champs et des bois mais s'il n'y avait pas de larrons embusqués sur sa route, avaient donné à l'Art une expansion extraordinaire dans les bâtisses publiques et privées et dans le mobilier.

C'était alors une part essentielle du Bien-vivre.

Ce besoin se déprima sous les derniers gouverneurs espagnols et sous les gouverneurs autrichiens quand notre pays, fermé pour le dehors par des accords internationaux tyranniques, fut réduit à l'état de prisonnier ligotté par la diplomatie; quand l'industrie, le commerce, le luxe, l'intelligence même, peu à peu s'endormirent et que nous devînmes un terrible exemple de la décadence qui atteint une nation condamnée à l'inertie. Ce fut le temps, où, après les jaillissements de Rubens et de son école, derniers élans du passé, tout sembla s'anémier; où la cérébralité nationale fut appauvrie au point que nous ne reconnaissions même plus les chefs-d'œuvre créés par nos ancêtres et que nos églises les vendaient stupidement à vil prix. Ah! le démembrement stupide, *membra disjecta*, les mutilations du Rétable de l'Agneau des Van Eyck, pour n'en citer qu'un des plus lamentables exemples!

Mais voici que renaît ce goût ancestral du Bien-être et qu'avec lui les Arts reprennent chez nous une vie intense. Les arts, ces fleurs de la prospérité et de la santé sociale qui éclosent et se fanent avec elles. Sans eux, la vie semble terne et l'aisance imparfaite.

***

Le Belge est l'Associationniste par excellence.

Certes, cette aptitude eut ses effets fâcheux quand des aigrefins de la finance interlope et pirateuse parvinrent à transformer la société anonyme, contrat essentiellement d'entr'aide, en un contrat de dépouillement, pareils à la cuisinière qui planterait dans le dos de son

765

FER.—SIÈGE SOCIAL HORS DE LA PROVINCE.—LIGNE SUR TERRITOIRE PROVINCIAL.—GARES.—BUREAUX DE PERCEPTION DE RECETTES.—APPLICABILITÉ.

Lorsqu'une société est fondée non pour construire les lignes de chemin de fer, mais dans le but commercial d'exploiter pendant la durée de la concession une part des recettes éventuelles, tout en ayant à Bruxelles son siège et son domicile, elle a autant d'établissements qu'il y a de gares où se fait la perception des recettes.

Attendu que la société appelante a été imposée d'office pour 1907 sur pied de la résolution du conseil provincial du 31 juillet 1903 (approuvée par arrêté royal du 30 août suivant) et pour les années 1908, 1909, 1910 et 1911, sur pied du règlement-taxe du 18 juillet 1907 (approuvé par arrêté royal du 7 août de la même année);

Attendu que le règlement de 1903 établissait une taxe de 1 1/2 p. c. sur le bénéfice qui sert de base au droit de patente de l'Etat sur les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les assureurs belges et étrangers opérant en Belgique et ayant dans la province de Hainaut une succursale, un siège, une agence, bureau ou établissement quelconque; cette taxe devait être perçue annuellement sur le bénéfice réalisé dans la province de Hainaut par cet établissement, succursale, agence, etc., pendant l'année qui précédait celle de la perception; le règlement du 18 juillet 1907 décide qu'à partir du 1er janvier 1908 il sera perçu au profit de la province une taxe de 2 1/2 p. c. sur les bénéfices nets des exploitations charbonnières, des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des assureurs belges et étrangers opérant en Belgique et ayant dans la province de Hainant une succursale, un siège, une agence, bureau ou établissement quelconque; la taxe est établie au moyen de déclarations souscrites par les contribuables;

Attendu que l'appelante prétend qu'elle a son siège social et son unique établissement à Bruxelles, et qu'elle ne possède dans la province de Hainaut aucune succursale, etc., et n'y réalise aucun bénéfice; qu'elle n'y occupe aucun local, n'y possède aucun bien, n'y entretient aucun préposé ou agent quel qu'il soit, les lignes dont question au procès étant exclusivement administrées et exploitées par l'Etat; qu'elle s'est bornée à construire le chemin de fer et a obtenu en échange, non une concession d'exploitation, mais une concession de péages *sui generis*; que son seul droit de créance sur l'Etat qui s'exerce dans le Brabant; qu'il importe peu que la source des bénéfices soit dans le Hainaut, si, comme dans l'espèce, la société n'est qu'intéressée dans les établissements que possèdent des tiers et que des tiers gèrent seuls et en leur propre nom;

Attendu que, par la loi du 12 août 1862, le gouvernement a été autorisé à concéder diverses lignes de chemins de fer, notamment de Hal à Ath, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 24 mai de la même année; par arrêté royal du 10 novembre 1862 furent déclarés concessionnaires les sieurs Schaken et Bruneau, et leur concession fut, dès le 6 février 1863, et sauf sanction par la législation, étendue à une ligne directe de Tournai à la frontière de France vers Lille, aux mêmes clauses, charges et conditions; la convention du 24 mai 1862 portait notamment « que la ligne devait être établie, dans un délai de trois ans à compter du jour de l'octroi de la concession à intervenir, exclusivement aux frais, risques et périls des contractants (art. 1er); la ligne serait considérée comme faisant partie du réseau construit directement par l'Etat et comme telle exploitée, administrée et entretenue par le gouvernement, à l'exclusion de toute intervention des concessionnaires dans le règlement du prix des transports et le service des convois (art. 2); la concession serait accordée pour un terme de nonante ans, à compter du jour de la mise en exploitation (art. 3); et pendant toute la durée de la concession l'Etat abandonnerait aux concessionnaires la moitié des recettes brutes opérées du chef des transports de toute nature qui

766

auraient lieu sur le chemin de fer à construtre (art. 4); le règlement de compte des sommes à payer par l'Etat aux concessionnaires aurait lieu mensuellement (art. 5), le gouvernement se réservant la faculté de racheter le chemin de fer concédé; toutefois, le rachat ne pouvait avoir lieu qu'après la trente-deuxième année de la concession (art. 12); les concessionnaires avaient la faculté de constituer une société anonyne (art. 14); la société représentée près du gouvernement pourrait vérifier les comptes de recettes et surveiller les intérêts dans les diverses stations (art. 15);

Le 12 mars 1863 fut constituée la société anonyme aujourd'hui appelante, ayant pour objet la construction des chemins de fer de Hal à Ath et de Tournai à la frontière française vers Lille, sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer direct de Bruxelles à Lille et Calais (section de Hal à Ath et de Tournai à la frontière française); elle avait pour objet, disait les statuts, la construction des chemins de fer dont s'agit et la jouissance des péages attribués aux concessionnaires par les conventions prémentionnées, conformément aux conditions du cahier des charges des concessionnaires de ces chemins de fer;

Attendu que l'action de la société appelante n'a donc été nullement celle de l'entrepreneur d'une ligne mise directement en adjudication, et dont le rôle finit quant les travaux sont reçus et que le paiement est effectué; une convention est intervenue entre elle et l'Etat par laquelle la société, après avoir, dans les trois années, fait de ses deniers les acquisitions de terrains nécessaires et construit les lignes, les a livrées à l'Etat qui se réservait de les administrer et de les exploiter; en compensation et comme rémunération aléatoire du capital exposé par la société, l'Etat a octroyé à l'appelante, pendant un délai de nonante ans, qui nécessairement ne prendrait cours qu'avec l'exploitation elle-même, un droit de gage qui, dans l'espèce, l'Etat prêtant son personnel et fournissant le matériel, est limité à la moitié forfaitaire des recettes brutes encaissées par l'Etat; la société, ainsi fondée non simplement pour construire les lignes, mais dans le but commercial d'exploiter pendant la durée de la concession cette part des recettes éventuelles, tout en ayant à Bruxelles son siège et son domicile (art. 3 des statuts), c'est-à-dire son centre administratif, a, dès lors, dans le Hainaut autant d'établissements qu'il y a de gares où se fait la perception des recettes; en effet, la matière imposable, ce sont les bénéfices réalisés pour tout siège ou établissement qu'une société anonyme possède dans la province et, dans l'espèce ces bénéfices pour la société appelante correspondent à la part variable lui revenant dans le produit brut de l'exploitation des parties des lignes concédées qui s'étendent dans cette province cette exploitation se fait, il est vrai, par l'Etat seul comme administrateur du domaine public, mais en fait et pécuniairement au profit commun de l'Etat et de la société concessionnaire;

Attendu, au surplus, que la multiplicité, la variété et la généralité des termes du règlement en indiquent bien la portée et que ce n'est point étendre le sens d'une disposition fiscale, sans aucun doute de stricte interprétation, que de la déclarer applicable lorsque, comme c'est le cas, il s'agit des bénéfices réalisés dans les limites de la province, grâce à une exploitation de voies ferrées qui s'y trouvent situées et dont la moitié de la recette brute — peu importe par qui se fait la perception—revient à l'appelante;

Attendu que, subsidiairement, la société plaide que le compte des bénéfices en 1911, tel qu'il a été établi par la province, serait inexact, et que, contrairement à l'article 5 de la loi du 24 mars 1873, l'intimée aurait ajouté aux bénéfices la patentes de 1910 sans en déduire celle de 1911; mais, à défaut de déclaration par l'appelante dans le délai réglementaire, le montant de la taxe a été fixé d'office et la province affirme, dans la décision *a quo*, que cette déduction a été faite; qu'il y a donc lieu de déclarer sans fondement ce grief d'ailleurs articulé sans preuve ni offre de preuve;

767

Attendu que l'appelante ne reproduit pas devant la Cour le moyen qu'elle avait, en ordre subsidiaire, encore présenté devant la députation permanente, et tiré de l'article 13 de la convention du 24 mai 1862 portant « qu'il ne pourra être établi sur le chemin de fer, à charge des concessionnaires, aucun impôt au profit soit de l'Etat, soit de la province, soit de la commune; que, d'ailleurs, l'Etat n'étant pas en cause dans la présente instance, la Cour ne peut avoir à rechercher ici quelles conséquences pourrait entraîner pour lui cette clause de la convention qui fixe les conditions de la concession octroyée; qu'il suffit de constater, comme il a été fait, que la taxe établie par la province de Hainaut s'applique, dans sa généralité, à la société appelante;

Par ces motifs, et ceux de la décision *a quo*, la Cour, ouï en audience publique M. le Premier Avocat général JOTTRAND en son avis, écartant toutes conclusions contraires, **déclare** la société appelante sans griefs; **met** son appel au néant, **confirme** la décision attaquée et **condamne** l'appelante aux dépens.

Civ. Brux. (2e ch.), 29 avril 1914.

Prés. : M. BERGER.—Min. publ. : M. CATERS.—Plaid. : MMes RENÉ MARTIN et LÉVY-MORELLE c. L. DELACROIX et A. MARTIN.

(Boulangerie mécanique hygiénique d'Egypte, en liquidation c. époux Borel-Mabille.)

EXEQUATUR. — I. TRIBUNAUX MIXTES D'ÉGYPTE. — ABSENCE DE TRAITÉ INTERNATIONAL.—CONDITIONS.—ARTICLE 10 DE LA LOI DU 25 MARS 1876.—II. VIOLATION DU CONTRAT JUDICIAIRE ÉTRANGER.—ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC BELGE.—VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE.—III. DÉFENDEUR COMMERÇANT.—TRIBUNAL CIVIL INCOMPÉTENT POUR CONNAITRE DU LITIGE EN TANT QUE DEMANDE PRINCIPALE.

I. *L'obligation de reviser le fond du litige lorsqu'il n'existe pas, entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, un traité conclu sur la base de la réciprocité, ne peut dispenser le juge belge de vérifier au préalable si les cinq conditions d'ordre public prescrites par l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 se trouvent réunies dans l'espèce.*

II. *La décision étrangère qui sort des limites de la demande et statue* ultra litem, *alors qu'il résulte des éléments de la cause que les parties n'ont pas consenti à une prorogation de juridiction, viole les principes d'ordre public régissant le contrat judiciaire en Belgique et porte atteinte aux droits de la défense.*

III. *Le tribunal de première instance belge, saisi de la demande d'exequatur, est incompétent* ratione materiæ *pour connaître du fond du litige en tant que demande principale, lorsque la contestation est relative à un acte réputé commercial par la loi et que le défendeur était commerçant.*

Attendu que l'action tend à faire déclarer exécutoire en Belgique un arrêt produit en expédition régulière, timbré à l'extraordinaire et enregistré à Bruxelles, A. J. P. et A. S. S. P., le 14 mars 1912, vol. 525, fol. 184, case 17, rendu par la Cour d'appel mixte d'Alexandrie, le 29 mars 1911, condamnant la dame Mathilde Borel-Mabille ès qualités, à payer à la Boulangerie mécanique et hygiénique d'Egypte, en liquidation, la somme de 50,000, francs en réparation du préjudice lui causé par les agissements irréguliers de feu Valère Mabille et la fourniture par celui-ci de matériel défectueux;

Attendu que les défendeurs soutiennent que cet arrêt est contraire à l'ordre public belge et aux droits de la défense en ce qu'il a violé le contrat judiciaire formé entre parties et constitue une usurpation de juridiction et une atteinte à la liberté individuelle;

Qu'il ne réunit pas, en conséquence, les conditions énumérées en l'article 10 de la loi du 25 mars 1876;

768

Attendu qu'il n'existe entre la Belgique et l'Egypte aucun traité de réciprocité dans le sens de l'article 10 de la prédite loi du 25 mars 1876;

Attendu que si l'examen du juge belge est limité, lorsqu'il existe un traité de cette espèce, aux cinq points que l'article 10 spécifie, l'obligation de reviser le fond du litige dans le cas contraire ne peut cependant le dispenser de vérifier les cinq conditions prescrites par ladite disposition;

Attendu que, par exploit d'ajournement, en date du 27 janvier 1904, la société demanderesse a fait assigner feu Valère Mabille et le sieur Prosper Remy devant le tribunal mixte de commerce d'Alexandrie, aux fins de s'entendre condamner conjointement et solidairement à lui payer la différence entre la somme acquittée par elle à Valère Mabille pour la fourniture des marchandises et de l'outillage de la boulangerie, et le prix coûtant du matériel fourni, majoré de 10 p. c., tel que ce prix coûtant devait être liquidé sur la base des documents produits par les parties et, au besoin, à dire d'experts;

Attendu que par décision du 30 avril 1906, le tribunal a prononcé sur la demande, a débouté la demanderesse de son action en tant que dirigée contre Valère Mabille, comme mal fondée et a condamné le sieur Prosper Remy à lui payer la somme de 70,000 francs pour les causes reprises en l'exploit d'ajournement;

Attendu que, le 12 mai 1910, la société demanderesse a interjeté appel de ce jugement en tant qu'il a seulement fait droit à sa demande à l'encontre du sieur Remy et l'en a débouté à l'encontre du sieur Valère Mabille, et a donné assignation à Mme Mathilde Borel-Mabille en tant qu'héritière universelle de feu son père, pour entendre recevoir l'appel et la Cour réformant quant à ce, s'entendre l'intimée condamner ès qualités, au paiement de la somme de 70,000 francs conjointement et solidairement avec Remy;

Attendu qu'après avoir déclaré, en ses premiers considérants, que l'assurance donnée par Remy au conseil d'administration, dans sa réunion du 3 août 1899, à savoir que le bénéfice que feu Mabille réaliserait sur la somme de 180,000 francs, prix forfaitaire du matériel de l'usine, ne dépasserait pas 10 p. c., lui était purement personnelle et n'a pu engager d'aucune façon feu Mabille, et qu'il ne peut exister aucun doute que les membres du conseil n'ont pu considérer Remy comme agissant au nom et en représentation de Mabille, la Cour d'Alexandrie, en son arrêt du 29 mars 1911, examine dans les considérants suivants le rôle qu'aurait joué Mabille dans la formation de la société et la fourniture du matériel et, estimant que ces agissements sont empreints de dol, ou, tout au moins, de faute et qu'il a causé un grave préjudice à la demanderesse, déclare réformer le jugement et condamner, de ce chef, la dame Mathilde Borel-Mabille ès qualités, à payer à la société appelante la somme de 50,000 francs;

Attendu que l'objet de la demande était cependant nettement déterminé dans l'exploit introductif d'instance du 27 janvier 1904, le litige ayant pour base, non un délit ou un quasi-délit, mais une prétendue convention non exécutée;

Attendu que, d'autre part, le jugement du tribunal mixte d'Alexandrie a porté sur ce seul objet et que la société demanderesse elle-même ne s'en est pas écartée en son exploit d'appel, l'unique demande qu'elle y formule étant la condamnation de Mabille au paiement de la somme de 70,000 francs, conjointement et solidairement avec Remy;

Attendu que la Cour d'appel, en prétendant trouver, dans les agissements de feu Mabille et dans la fourniture par celui-ci d'un matériel qu'elle estime défectueux, des moyens doleux de se procurer un bénéfice considérable et en condamnant de ce chef son héritière à payer à la société demanderesse une somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts, est sortie évidemment des limites de la demande telle qu'elle était précisée dans l'exploit du 27 janvier 1904 et qui formait le contrat judiciaire d'entre parties;

---

maître le couteau qui lui fut confié pour couper les viandes.

A toute qualité humaine, à toute institution humaine, inévitablement s'attachent des combinaisons parasitaires, comme aux carènes des navires les algues durant les longues traversées.

Mais, d'autre part, que de bienfaits obtenus, de cette action en commun dans d'innombrables circonstances par un peuple travailleur et aimant la gaieté! Quelle surexcitation du sentiment de solidarité! Quelle correction de l'excès d'individualisme! Quelle augmentation d'énergie par la combinaison et l'action simultanée des forces.

La devise nationale : l'UNION FAIT LA FORCE symbolise instinctivement cette aptitude et ses conséquences salutaires.

La « convivance » en Belgique est si étroite par l'effet du surpeuplement (deux cent cinquante habitants par kilomètre carré), que sans la fraternité amenée par l'esprit d'association la vie sociale se résoudrait en conflits incessants et deviendrait insupportable. Ce serait un universel jeu de coups de coude. C'est lui qui rend notre nation remarquablement sociale et paisible. Les émeutes sont rares en Belgique et se résolvent habituellement sans grand tapage, sans grand dommage. Allez voir ailleurs!

***

Tels sont, rapidement esquissés, quelques aperçus complémentaires.

On pressent combien la matière pourrait être développée et enrichie par une analyse plus minutieuse, procédant à un massage intellectuel et moral plus complet que l'action superficielle de simples attouchements que j'accomplis. Mais il suffit, me semble-t-il, d'avoir ouvert le feu. Multiples sont les circonstances de la vie sociale où l'on trouve des applications confirmatives des principes que j'ai essayé de dégager. Quand on y est attentif, bientôt se forme l'évidence.

IX

Connaître les spécialités de sa nationalité est aussi difficile que de connaître les anatomies de son corps.

On y est pris, elles vous accompagnent toujours, elles exercent sur vous incessamment leur action, et on peut absolument les ignorer comme l'homme a ignoré durant des siècles que son sang circulait.

Et, pourtant, de même que la découverte tardive de cette circulation (que, Shakespeare, dans le *Roi Jean*, avait affirmée avant HARVEY avec l'étrange prescience du génie, ainsi que GŒTHE, avant tous les botanistes, avait affirmé que la fleur n'est qu'une transformation de la feuille); de même, dis-je, que cette découverte de la circulation modifia radicalement la médecine et les régimes hygiéniques, la connaissance des spécialités nationales (on ne saurait assez le répéter : la répétition est la plus énergique des figures de rhétorique, a dit Napoléon), est de nature à amener une transposition, une rectification de toute la théorie gouvernementale, qu'il s'agisse d'invigorer une vertu historiquement acquise, ou de corriger un vice ou un excès.

***

Les caractéristiques de l'humanité d'abord,—puis de la race,—de chacune des variétés d'une race ensuite,—des spécialités nationales enfin, que, ainsi que je l'ai précédemment fait remarquer, se superposent en couches, ayant, chacune, leur énergie propre, ont, entre elles, des INTERFÉRENCES auxquelles il importe de s'arrêter pour comprendre le phénomène dans l'intégralité de son fonctionnement social.

J'ai déjà, de-ci de-là, frôlé ce point au cours de cette étude. Tout, dans la vie, s'enchevêtre en une telle complication organique d'activité, sourde ou patente, qu'il est impossible de mettre chaque chose à sa place en un isolement parfait, et que, peut-être, on n'est jamais plus réel et plus vrai qu'en se résignant à cet emmêlement.

Je vais préciser quelque peu, mais sans faire plus, une fois encore, que planter quelques piquets, que marquer quelques attaches. A de plus ingénieux, à de plus otieux, de chercher les prolongements de mon ébauche.

***

Pour parler d'un événement historique récent, on pouvait se demander, par exemple, en quelle manière la nation belge manifesterait la tendance colonisatrice propre à la race aryenne à laquelle elle appartient par deux de ses variétés, la germaine et la latine.

Le Congo en a fourni une application émouvante.

Ne nous fatiguons pas à juger ici ce que valent et cette tendance racique et cette application. Ce serait, sur des points délicats, sortir de notre propos. Du reste, il est oiseux de se quereller sur la force intime, insurmontable, mystérieuse, qui pousse le gland du chêne à pousser en chêne, et les Européo-Américains à se répandre immémorialement sur le Monde.

Les multiples incidents de l'acquisition et de l'organisation du Congo (laissant de côté la pensée originaire et la direction supérieure qui eurent pour agent une personnalité unique, préoccupée, il est vrai, de réveiller un instinct qu'elle croyait propre à la nation) ont mis en évidence celles des qualités humaines qui existent chez le Belge avec une intensité particulière.

Part faite des inévitables exceptions, des cas excentriques que l'observateur positiviste exclut toujours des expérimentations au moyen desquelles il essaie de dégager les lois, on peut dire que ceux de nos compatriotes qui, comme officiers, colons, soldats, agents, participèrent à cette œuvre, réalisée avec une rapidité surprenante, ont manifesté les attributs que le Belge peut revendiquer comme les siens : moyenne mesure dans l'action,—opiniâtreté dans le travail,—initiative individuelle hardie, association abondante,—bonne humeur facile. Et si l'on voulait descendre aux détails anecdotiques, on découvrirait, au cours de cet énorme labeur, comment Flamands et Wallons ont su teinter leur participation chacun aux nuances de sa nature.

***

Qu'on ne peut prétendre qu'il y aurait eu prorogation de juridiction du consentement de celles-ci; que ni les moyens repris dans l'exploit d'appel, ni les conclusions des parties devant la Cour, prises dans leur dispositif aussi bien que dans leurs motifs, ne permettent de supposer une pareille extension du contrat judiciaire;

Attendu qu'en ce faisant, la Cour d'Alexandrie a statué *ultra litem* et s'est écartée des principes d'ordre public régissant ladite matière en Belgique;

Qu'elle a d'ailleurs enfreint également les dispositions du Code de procédure égyptien qui, en son article 412, prescrit :

« Qu'il ne pourra être introduit devant la Cour aucune demande nouvelle, la demande pouvant toutefois être augmentée du montant des loyers, intérêts, arrérages et autres accessoires échus depuis les conclusions prises en première instance et des dommages-intérêts aggravés depuis le jugement »;

Attendu que le second grief invoqué par la partie demanderesse est tout aussi fondé;

Que cette partie n'a pu, en effet, prévoir l'extension donnée par la Cour à sa juridiction et, partant, exposer les moyens de défense qu'elle aurait pu faire valoir en l'occurrence;

Attendu qu'il faut, dès lors, conclure de ces considérations qu'il y a eu violation, en l'espèce, des conditions reprises *sub nis* 1 et 4 de l'article 10, § 2, de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que l action de la demanderesse, en tant que demande principale, ne peut, en aucun cas, être accueillie, le tribunal étant incompétent *ratione materiæ* à raison de la qualité de feu Valère Mabille et de la nature de l'opérationt raitée pour connaître du différend;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. CATERS, Juge suppléant faisant fonctions de Substitut du Procureur du roi et rejetant toutes autres conclusions, **dit** qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'exequatur postulé; **se déclare incompétent** *ratione materiæ* pour connaître de l'action en tant que demande principale;

Condamne la société demanderesse aux dépens;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me Debray, qui affirme en avoir fait les avances.

Observations.—I.—Jurisprudence constante.—Voy. notamment : Brux., 4 nov. 1882, *Pas.*, 1883, II, p. 35;—Cass., 25 févr. 1886, *Pas.*, I, p. 83;—Cass., 26 janv. 1888, *Pas.*, I, p. 81;—Anvers, 20 juill. 1899, PAND. PÉR., 1900, n° 52;—Civ. Brux., 8, 15 et 29 nov. 1899 et 9 janv. 1900, *Pas.*, 1900, III, p. 27, 28, 30 et 157;—Civ. Gand, 11 avril 1900, PAND. PÉR., n° 1178;—Civ. Brux., 12 mars 1902, J. T., col. 616;—Civ. Verviers, 18 mars 1908, PAND. PÉR., n° 1157, etc.

II. — Le droit et le fait étant intimement liés, nous réserverons l'examen de ce point jusqu'à ce que la Cour d'appel ait tranché le litige.

III. — Certaine jurisprudence (voy. notamment Civ. Brux., 9 janv. 1900, déjà cité) soutient que du moment que le juge belge saisi de la demande d'exequatur constate l'inexistence d'une des conditions d'ordre public prescrites par l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, il doit rejeter la demande sans examen du fond, libre aux parties, si elles s'y croient fondées, de soumettre à nouveau les prétentions, sur lesquelles le juge étranger a statué, au tribunal belge compétent pour en connaître.

Si, cependant, l'exploit introductif, après avoir demandé l'exequatur en ordre principal, tend, en ordre subsidiaire, à faire obtenir, à titre de dommages-intérêts, les sommes fixées par le juge étranger, nous pensons que le tribunal civil, nécessairement saisi de l'exequatur, est compétent pour connaître également de la demande subsidiaire, alors même que le différend serait commercial de sa nature.

En effet, le tribunal civil a le pouvoir de reviser le fond, même lorsque la décision étrangère a été rendue *en matière commerciale* (L., 25 mars 1876, art. 10). Et M. le Procureur général Faider a dit très justement

(*Pas.*, 1886, I, p. 86) qu'on ne peut séparer l'exequatur du fond, car l'exequatur n'a pas d'autre valeur, d'autre importance que la réclamation portée devant le juge étranger. Le tribunal civil sera donc amené fréquemment, en vertu de son pouvoir de revision, à trancher des litiges d'ordre commercial, après avoir, il est vrai, constaté l'existence des cinq conditions de l'article 10. Pourquoi se déclarerait-il incompétent pour statuer sur des différends identiques lorsqu'une condition de l'article 10 fait défaut, mais que les parties ont, d'autre part, conclu au fond devant lui?

Son pouvoir de revision du fond lui donne une compétence générale pour trancher toutes les questions concernant le litige; il a même le droit, au besoin, de rectifier le jugement étranger et peu importe, dès lors, que e litige se soit engagé originairement entre commerçants (Liége, 14 avril 1906, PAND. PÉR., n° 613).

La demande subsidiaire doit d'autant plus, à notre avis, suivre le sort de la demande principale, quant à la compétence, que le tribunal civil est la juridiction ordinaire, tandis que le tribunal de commerce est une juridiction d'exception. J. L. M.

JURISPRUDENCE COLONIALE

Tribunal d'appel d'Elisabethville, 18 nov. 1913.

Prés. : M. NISCO.

Plaid. : MMes VICTOR JACOBS et JEAN DE BOELPAEPE.

(Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges c. Comité Spécial du Katanga.)

DÉSISTEMENT. — OPPOSITION. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — ABSENCE DE CONTESTATION. — DROIT DU JUGE DE DÉCRÉTER LE DÉSISTEMENT.

Les tribunaux sont institués pour trancher les différends existant entre parties et non pas pour donner des avis et résoudre des questions de droit abstrait; leurs décisions, du reste, n'ont de valeur que pour le cas spécial qui leur est soumis et ne peuvent, même pour l'interprétation des lois, avoir une portée générale.

Attendu que l'appelante, Compagnie Géologique et Minière des industriels et ingénieurs belges, comparaissant par son fondé de pouvoirs, muni de mandat spécial, a déclaré par ses conclusions à l'audience se désister de l'appel qu'elle a interjeté par acte du 4 septembre dernier, jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 30 juin 1913 en cause contre le Comité Spécial du Katanga, ainsi que de toutes les prétentions produites par son exploit introductif d'instance;

Que par contre, le Comité Spécial du Katanga, intimé, a refuser d'accepter le désistement et demande qu'un jugement soit rendu entre parties sur le fond;

Qu'il se borne toutefois à conclure à la confirmation du jugement sans porter appel incident ni présenter aucune demande accessoire;

Attendu que l'intimé a sans doute le droit de refuser le désistement, s'il a des intérêts à faire valoir en instance d'appel ou tout autre motif légitime;

Que, dans l'espèce, l'intimé soutient qu'il a un grand intérêt à ce qu'une décision des tribunaux supérieurs intervienne sur la matière en litige pour consolider la décision du premier juge, soit pour en discuter le bien-fondé, afin de s'assurer que sa manière d'interpréter les nouveaux décrets miniers est vraiment juridique et conforme à l'esprit du législateur;

Attendu que les tribunaux sont institués pour trancher les différends existants entre parties et non pas pour donner des avis et résoudre des questions de droit abstrait; que leurs décisions, du reste, n'ont de valeur que pour le cas spécial qui leur est soumis et ne peuvent même pour l'interprétation des lois avoir une portée générale;

Que d'autre part, si même le seul intérêt de voir le tribunal d'appel adopter l'interprétation donnée par le premier juge aux nouveaux décrets sur les mines pouvait constituer dans le chef de l'intimé un motif légitime de provoquer un jugement sur la matière et de refuser le désistement de l'appel, ce but ne pourrait être atteint dans l'espèce, car par suite du désistement par l'appelant non seulement de son appel, mais même de son action, tout litige, tout objet de contestation vient à manquer;

Qu'on ne conçoit pas que les tribunaux discutent des intérêts des parties alors qu'aucune contestation n'existe entre elle *ubi partes consentiunt cessat officium judicis;*

Que, d'ailleurs, les deux parties ayant tenu le jugement dont appel pour bien rendu et aucune d'elles n'en demandent la réformation, ce tribunal, même s'il n'était pas d'accord avec la décision du premier juge, ne pourrait que la confirmer;

Qu'il est inadmissible que le tribunal examine la question soulevée en première instance sur l'interprétation des décrets, alors qu'il n'a pas le droit de la trancher, et qu'il ne pourrait éventuellement mettre la décision en rapport avec ses considérants;

Qu'il y a lieu donc de se borner à décréter le désistement;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **donne acte** à l'appelanie Société Géologique et Minière de son désistement de son appel et de son action;

Ordonne aux parties de s'y conformer;

Condamne l'appelante aux frais d'appel.

Quelques observations sur le projet de revision du Livre premier du Code d'instruction criminelle.

1.—*Motifs des ordonnances et des arrêts.*

De nombreux articles du projet ordonnent au juge d'instruction de prononcer des ordonnances « motivées ».

Les arrêts des chambres d'instruction devront aussi être motivés (art. 124).

Mais le projet ne détermine pas ce qu'il faut entendre par « motifs ». Suffira-t-il que, comme il se pratique actuellement, les décisions reproduisent les termes de la loi? Ou faudra-t-il que les motifs de fait qui ont dicté la décision soient expressément détaillés?

Si l'on n'adopte pas cette dernière méthode, la réforme risque de ne pas atteindre son but.

Dans son article 60, le projet exige que les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient le mandat d'arrêt soient « spécialement exprimées ».

Mais l'insertion des clichés habituels : « Crainte de voir l'inculpé prendre la fuite, nécessité de l'empêcher de correspondre avec les témoins, etc., etc. » ne pourra-t-elle être considérée comme répondant suffisamment au vœu de la loi?

Et dans tous les autres cas : perquisitions et saisies (art. 38), délivrance du mandat d'arrêt (art. 59), acte d'information requis par la défense (art. 74), prorogation du délai de communication à la défense des pièces de l'information (art. 76), huis clos (art. 100), contraventionnalisation (art. 133),—dans tous ces cas, pour lesquels le projet se borne à exiger des ordonnances « motivées », la pratique ne va-t-elle pas maintenir le système des feuilles imprimées, dont le greffier se bornera à remplir les blancs?

Une précision plus grande des textes légaux nous paraît d'autant plus indispensable que, si nous ne nous trompons, certaines décisions pourront être prises sans que la défense ait été entendue : Il faudrait dire que les ordonnances et arrêts ne seront considérés comme motivés que lorsqu'ils exprimeront spécialement et dans tous leurs détails, les motifs de fait et de droit qui auront dicté la décision.

Bien que la matière s'écarte de celle traitée dans le livre Ier, ne devrait-on pas saisir l'occasion de porter remède à cet abus qui considère les décisions des juridictions de jugement comme motivées lorsqu'elles reproduisent purement et simplement la terminologie du Code pénal?

Est-ce cela qu'exige l'article 97 de la Constitution?

Est-ce motiver une condamnation ou un acquittement que de dire : « La prévention est ou n'est pas établie »?

Ne devrait-on pas exiger des magistrats qu'il disent « pourquoi » ils condamnent ou acquittent?

N'est-ce pas le seul moyen d'instituer un contrôle sérieux?

On pourrait prendre pour modèle plus d'une législation étrangère : L'article 270 du Code d'instruction criminelle autrichien porte :

« Le jugement doit contenir :

» 7° Les motifs de la décision. Cette partie doit contenir un exposé résumé, mais aussi précis que possible, des faits, des motifs qui les ont fait considérer par la Cour comme démontrés ou non démontrés, des arguments qui ont déterminé la Cour dans la décision des questions de droit, et le rejet des objections présentées et, en cas de condamnation, des circonstances aggravantes ou atténuantes que la Cour a reconnues. »

L'article 266 du Code de procédure pénale allemand de 1877 s'exprime comme suit :

« En cas de condamnation de l'accusé, le jugement devra indiquer dans ses motifs les faits tenus pour constants que le tribunal aura considérés comme présentant les caractères légaux de l'acte punissable.

» Si la preuve résulte d'autres faits, ces faits seront énoncés dans le jugement.

» Si l'on fait valoir au cours des débats l'existence de certaines circonstances spécialement prévues par la loi et qui sont de nature à exclure, à atténuer ou à aggraver la pénalité, le jugement devra indiquer dans ses motifs si l'existence de ces circonstances a été ou non considérée comme prouvée.

» Les motifs du jugement de condamnation devront, en outre, indiquer la loi pénale qui a été appliquée et mentionner les circonstances qui ont déterminé le juge, quant à la fixation de la peine. Si la loi pénale fait d'une manière générale dépendre l'application d'une peine moins forte de l'existence de circonstances atténuantes, le jugement devra, dans ses motifs, indiquer la décision qui aura été prise à cet égard, toutes les fois que l'existence de ces circonstances aura été reconnue, ou que les conclusions prises, au cours des débats, en vue de les obtenir, auront été rejetées.

» En cas d'acquittement de l'accusé, les motifs du jugement indiqueront si l'accusé a été reconnu non coupable ou si et par quels motifs le fait reconnu pour constant a été considéré comme ne pouvant entrainer une condamnation.

L'article 142 du Code de procédure criminelle espagnol dit :

« 4° Seront consignés en paragraphes numérotés qui commenceront par le mot : « Considérant » :

« *a*) Les motifs juridiques et légaux de la qualification des faits considérés comme prouvés;

» *b*) Les motifs juridiques et légaux établissant la participation de chacun des prévenus dans les faits dont il s'agit;

» *c*) Les motifs juridiques et légaux des circonstances atténuantes, aggravantes ou exclusives de responsabilité criminelle, au cas où elles se rencontreront dans l'affaire. »

2.—*Expertises.*

L'article 32 du projet dispose qu'à défaut d'entente entre les inculpés sur le choix de la défense, ce choix sera fait par le procureur du roi parmi les experts proposés par les divers inculpés.

Dans le système du projet, le procureur du roi représente l'accusation. A quel titre interviendra-t-il dans le choix de l'expert de la défense?

Cette attribution devrait être conférée au juge d'instruction.

La race aryenne, je le disais plus haut, est éminemment progressive, éducable, inventive; sa variété latine avec entrain et verbalisme, sa vanité germaine avec réflexion et tenace réserve.

Considérez comment en Belgique s'accomplit, pour la fraction que nous sommes, cette destinée naturelle dans le déroulement de l'Histoire, notamment à l'époque actuelle.

Assurément, nous avançons, nous prospérons, nous nous épanouissons. C'est vraisemblablement, dans une large mesure, la résultante des facteurs ethniques qui nous sont propres. Nous ne sommes pas un peuple dont on peut dire qu'on y voit des signes de décadence, ce qui, au surplus, ne signifie pas que la race déchoit, mais seulement qu'une de ses concrétions historiques vieillit et se décomposera peut-être, pour être remplacée par des formations nouvelles et rajeunies, tirées de sa propre essence, comme ce fut le cas pour la Grèce et pour Rome, qui, vraiment, revivent dans les peuples européens encore entraînés actuellement à étudier leurs langues et leur Droit.

Eh bien, dans cet épanouissement général présent, qui frappe tant l'étranger et que nous-mêmes commençons à comprendre, les mêmes spécialités nationales ne sont-elles pas visiblement en jeu, avec les caractéristiques de leur action que vainement tentent de déranger les exagérations des impatients qui nous voient mal ou veulent nous contraindre à leurs conceptions idéologiques?

Les deux populations du Pays procèdent à cette œuvre commune avec une entente qui n'abolit en aucune manière leur personnelle allure.

La Nature a aidé à cette individualisation en faisant de la Wallonie l'organe industriel, et de la Flandre l'organe commercial, indispensables l'un à l'autre et s'entr'aidant fraternellement, sans se confondre, dans une évidente et puissante indivision d'intérêts. Celle-ci est un des éléments de ce qui est *unité* dans leur âme, si heureusement *diverse* par d'autres facettes.

* * *

Individualistes irréductibles, travailleurs acharnés, caractères mesurés et modérés, faciles et prompts à s'associer, recherchant jovialement le bien-être, tels nous apparaissons dans ce fonctionnement total et grandiose qui nous a valu ce beau titre : LA RUCHE BELGE! sur laquelle de plus en plus se fixent les regards dans la terre entière.

* * *

J'ai cité plus haut Paul Adam, Karl Lamprecht, J.-K. Huysmans, dans des passages rencontrés à l'aventure. Voici encore Lombart, dans son livre célèbre sur le Socialisme, p. 229 et 230 de la cinquième édition. Il atteste à son tour, pour un domaine spécial mais tragiquement actuel, les qualités laborieuses, pondérées, pratiques de la nation que nous sommes :

« Pour celui qui aujourd'hui veut voir LE SOCIALISME vivant en Europe, et qui veut, avant tout, savoir comment, selon toute vraisemblance, le mouvement social se caractérisera à l'avenir dans les pays modernes de vieille culture, il faut aller à Bruxelles ou à Gand... Le développement du Socialisme en Belgique est plein d'importance parce qu'il développe également toutes les faces du mouvement social, la face politique, la face professionnelle ou syndicataire et, en particulier, la face coopérative. »

* * *

Vraiment le spectacle est curieux et impressionnant!

On entend parler, comme d'un séduisant espoir, des ETATS-UNIS D'EUROPE, grande et sereine Confédération qui grouperait en un seul organisme paisible et fraternel les peuples de même race de cette partie du Monde, malgré la différence de leurs langages, de leurs traditions, de leurs mœurs.

Dans cet ensemble harmonieux ne s'anéantirait pas la belle variété du parterre des nations, cette mosaïque, cette émaillure, qui est une des beautés de la Terre. Chacun resterait soi tout en devant un membre actif, généreux, précieux du corps entier.

Deux nations apparaissent présentement dans l'Occident en avant-coureurs de cet avenir séducteur : la Suisse et la Belgique.

Les fatalités historiques, non les volontés humaines, les ont ainsi formées.

Pour la Suisse, le nœud de montagnes qui en fait une sorte de citadelle escarpée y a, sans doute, beaucoup contribué.

Pour la Belgique, contrée sans ourlet de frontières, ouverte à tous les vents et à toutes les invasions, le cas est plus étonnant et par cela même plus décisif.

A travers deux mille ans d'histoire, nos provinces, tantôt plus largement, tantôt avec des mutilations (car ainsi qu'aux artichauts qu'on mange on nous a arraché nombre de feuilles) constituèrent toujours un bloc à part, remontant irrésistiblement à la surface malgré toutes les submersions.

Deux batailles, célèbres chez nous mais insuffisamment quand on considère l'influence qu'elles eurent sur nos destinées, ont symbolisé la force secrète qui nous a ainsi maintenus. Coup sur coup, à une quinzaine d'années de distance, Woeringen a marqué notre affranchissement de l'Allemagne, Courtrai et ses Éperons d'Or, notre affranchissement de la France. Ces deux événements devraient être honorés comme les plus significatifs de nos annales.

La Suisse, malgré ses quatre langues, française, allemande, italienne, romane et la persistance jalouse de ses populations à maintenir leur individualité, a une âme commune procédant d'intérêts communs, formée des sentiments spéciaux suscités par cette communauté. Ils sont tous Suisses et se vantent de l'être. Ils y tiennent obstinément.

La Belgique, malgré ses deux langues et ses deux populations, a aussi une âme commune se mouvan dans le cercle de leurs intérêts communs et n'abolissant pas les différences.

(*A suivre.*) EDMOND PICARD.

773

3.—*Défense d'office.*

L'article 62 confie la désignation de l'avocat d'office au juge d'instruction.

C'est priver les autorités de l'Ordre d'une de leurs prérogatives essentielles.

Dans l'état actuel de la législation, le président des assises et celui de la Cour militaire peuvent désigner des avocats d'office.

Mais le plus souvent, l'inculpé, au moment où il est cité à comparaître devant ces juridictions, est déjà assisté d'un défenseur par les soins de l'Ordre.

La disposition du projet aurait pour effet d'ériger en règle ce qui, aujourd'hui, n'est que l'exception; elle nous paraît infliger un outrage immérité aux autorités qui désignent aujourd'hui les défenseurs d'office.

4.—*Serment.*

L'article 23 et l'article 32 maintiennent l'antique formule du serment : « Dire toute la vérité, rien que la vérité, ainsi m'aide Dieu. »

La Belgique ne pourrait-elle suivre l'exemple de l'Espagne et ne plus imposer à ceux de ces citoyens qui ne croient pas en Dieu une obligation à laquelle répugne leur conscience? L'invocation de la Divinité par les athées doit, aux yeux des croyants, constituer un véritable blasphème.

La loi espagnole du 25 novembre 1910, porte :

« Dans tous les cas dans lesquels les lois exigent la prestation d'un serment (à l'exception du serment de l'Armée au Drapeau, qui reste soumis aux ordonnances militaires), celui qui doit prêter le serment pourra, si le serment n'est pas conforme à sa conscience, promettre sur son honneur. Cette promesse aura le même effet que le serment. »

ARTHUR HIRSCH.

Chronique judiciaire

Excursion à Londres.

Le départ aura lieu le 4 juillet et le retour s'effectuera dans la nuit du 6 au 7 juillet.

Nous publierons ultérieurement le programme détaillé de l'excursion.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

774

1882.—POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION. — Edition du « Touring Club de Belgique », 1914, par ANT. DUCHEMIN.

Nous possédions déjà, de M. Ant. Duchemin, un excellent manuel commentant la Constitution. Voici qu'il vient d'éditer, sous les auspices du Touring Club de Belgique, un commentaire précis de la loi sur la police du roulage et des règlements concernant cette matière. L'auteur a cru devoir fixer le sens de l'une et des autres par la publication des instructions des autorités administratives et par la jurisprudence. Ainsi le texte et l'esprit de la loi se trouvent exposés d'une manière précise, sûre à la fois et pratique. Le patronage du Touring Club ne pouvait être accordé à meilleur escient.

Un exemple entre tant d'autres fera saisir la portée pratique de l'ouvrage de M. Duchemin. Le règlement général sur la police du roulage prescrit que les véhicules automobiles et les vélocipèdes doivent être munis d'un appareil avertisseur. Est-ce à dire qu'il suffit qu'un ami du chauffeur d'auto ou Madame, installée dans le side-car, soient munis d'une trompe qu'ils pressent en cas de danger? Non. M. Duchemin nous rappelle dans le commentaire de la prescription réglementaire que la Cour suprême a décidé qu'il faut que ce soit le véhicule qui porte l'avertisseur, en d'autres termes que cet avertisseur doit y être fixé et non pas tenu à la main. Beaucoup l'ignorent.

Les cinquante-trois pages de la brochure et les douze feuillets de son annexe nous révèlent ainsi tout ce qu'un « roulier » doit savoir... et tout ce qu'un piéton ne devait pas ignorer.

CURIOSA (1)

Les Injures devant la Justice

C'est sous ce titre qu'aurait dû paraître le dernier « Curiosa » paru dans le *Journal des Tribunaux* du 14 juin dernier, colonne 735.

***

Un Livre gai

Nous lisons à la page 64 d'un almanach mondain, *Bruxelles sous la main*, très élégamment édité, la liste suivante des notoriétés du Barreau; nous la publions ci-dessous *in extenso*, voulant en laisser toute la saveur à nos lecteurs.

Tout ce que dit l'auteur de cette page immortalisant

(1) Voy. J. T., 1914, p. 735 et les renvois.

775

les personnalités de notre Barreau bruxellois n'est en rien exagéré, ni désobligeant; mais l'auteur de l'almamach, en voulant être très agréable à ces maîtres et ce à leur insu, cela ne fait nul doute, a perdu de vue que la modestie doit être une des vertus professionnelles de l'avocat, au respect de laquelle le Conseil de l'Ordre veille avec une vigilance qui lui fait honneur.

Voici la page 64 de l'almanach :

NOTORIÉTÉS DU BARREAU.

MARCEL BALOT, 13, rue du Pont-Neuf.—Intelligence. Activité. Clientèle italienne et française.

VICTOR BONNEVIE, 9, rue des Quatre-Bras.—Spécialiste de la Cour d'assises.

HENRI BOTSON, 11, rue de Suisse.—Ancien Bâtonnier d'appel. Procès d'entreprises et d'expropriations.

ALEXANDRE BRAUN, 102, rue du Prince-Royal. — Ancien Bâtonnier d'appel. Gros cabinet d'affaires.

LÉON DELACROIX, 100, rue de Stassart.—Avocat du gouvernement. Savant jurisconsulte.

GASTON DE LEVAL, 84, avenue de la Toison d'Or.— Conseil des légations d'Angleterre et des Etats-Unis d'Amérique.

JACQUES DES CRESSONNIÈRES, 23, rue de l'Union.— Brillant et séduisant orateur.

MAURICE DESPRET, 41, rue Jean-Stas.—Ancien avocat de Léopold II. Clientèle aristocratique.

EUGÈNE HANSSENS, 60, rue Saint-Bernard. — Jurisconsulte de premier ordre. Professeur de droit à l'Université. Gros procès d'appel et de cassation.

ALPHONSE LECLERCQ, 81, avenue Louise.—Très important cabinet d'affaires d'appel et de cassation.

EDMOND PICARD, 51, rue Ducale.—Ancien Bâtonnier de cassation. L'oncle—sinon le père—de l'âme belge et du Palais.

CHARLES WOESTE, ancien Bâtonnier de cassation.— La science du droit unie à celle de la parole.

N'est-ce pas joli?

En ce qui concerne la Magistrature, « ses notoriétés » sont beaucoup moins nombreuses et *Bruxelles sous la main* n'en signale que trois à la page 63.

SERVAIS, conseiller à la Cour de cassation.—Le père spirituel des noces mystiques de la chasse et de l'enregistrement. Le père naturel des Codes.

NYS, conseiller à la Cour d'appel.—La science du droit des gens mise au service de son pays.

DE HOON, premier avocat général à la Cour d'appel.— Avocat et général... en flamand, bien entendu.

Décidément, *Bruxelles sous la main* doit être le vademecum des gens gais.

(*La Nation*, du mercredi 3 juin 1914.)

776

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 11 juin 1914, sont nommés :

—Juge au tribunal de première instance de Tongres, M. DE BISSCHOP (A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Bruxelles, en remplacement de M. Schaetzen, appelé à d'autres fonctions;

—Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Namur, M. TAHON (R.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. d'Huart, décédé;

— Juge de paix du canton de Somergem, M. DE CLERCQ (J.), juge de paix du canton d'Hooghlede, en remplacement de M. Kervyn de Meerendré, décédé;

— Juge de paix du canton d'Hooghlede, M. DE VLIEGER (R.), avocat à Somergem, en remplacement de M. De Clercq.

Greffiers :

—De la justice de paix du troisième canton de Bruges, M. VANDEN BUSSCHE (M.), greffier de la justice de paix du canton d'Ardoye, en remplacement de M. Van Acker, démissionnaire;

—De la justice de paix du canton d'Ardoye, M. VERRAES (G.), commis greffier à la justice de paix du canton de Wervicq, en remplacement de M. Vanden Bussche;

—De la justice de paix du canton de Saint-Trond, M. AUSSEN (A.), greffier de la justice de paix du canton d'Herck-la-Ville, en remplacement de M. Goffin, décédé;

—De la justice de paix du canton d'Herck-la-Ville, M. WEYENS (H.), commis greffier à cette justice de paix, en remplacement de M. Aussen;

—De la justice de paix du canton de Messancy, M. GEORGES (A.), commis greffier à la justice de paix du canton d'Arlon, en remplacement de M. Fairon, appelé à d'autres fonctions.

Sont nommés notaires :

—A la résidence de Gand, M. MAST (F.), notaire à Melle, en remplacement de M. Vander Auwermeulen, décédé;

—A la résidence de Melle, M. RUTSAERT (A.), candidat notaire à Gand, en remplacement de M. Mast;

—A la résidence de Fléron, M. RANDAXHE (A.), docteur en droit, notaire à Soumagne, en remplacement de M. Lapierre, décédé;

—A la résidence de Soumagne, M. VOISIN (D.), candidat notaire à Chênée, en remplacement de M. Randaxhe;

—A la résidence d'Alken, M. SNYERS (P.), notaire à Kermpt, en remplacement de M. Vaes, décédé.

—Est acceptée la démission de M. DU BOIS (L.), de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

J.-M. MARX
Avocat, Licencié en sciences politiques et administratives.

Les Pouvoirs de Police du Bourgmestre

DEUXIÈME ÉDITION revue et augmentée

Étude honorée du prix de Droit administratif au Concours universitaire de 1911.

Un volume in-8° grand médian. — Prix : **2 fr. 50**

CODE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ANNOTÉ

PAR

Eugène VOETS
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

1 volume petit in-8°, reliure toile souple.
Prix : 3 fr. 50.

On demande à acheter d'occasion une collection des Pandectes Belges. — Offres Bureau du Journal

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

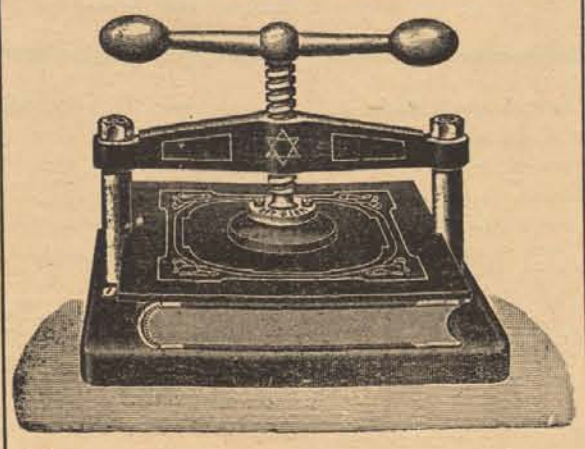

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Portefeuille à dos mobile
pour conserver le « Journal des Tribunaux »
Prix : 5 fr. 50

VIENT DE PARAITRE :

Cours Elémentaire de Droit Romain

CONTENANT

L'Histoire du Droit Romain et la Législation de Justinien

PAR **P. VAN WETTER**
Professeur ordinaire à l'Université de Gand

Quatrième édition — Tome premier

L'ouvrage complet (en deux forts volumes) **Prix : 24 francs**

LE BILAN
DANS SES
Rapports avec la comptabilité

Etude de Droit en Matière de Bilans

PAR

F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 140 pages. — Prix : 4 francs

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2731 BRUXELLES JEUDI 25 JUIN 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 7e ch., 26 mai 1914. (Affrètement. Rupture de voyage. Forfait du demi-fret. I. Courtier. Absence de preuve du mandat. Responsabilité personnelle. II. Affrètement télégraphique. Clauses accessoires. Silence du contrat. Nécessité de rechercher l'intention des parties. III. Usage prétendu. Forfait des « dommages prouvés ». Clause anglaise. Allégation de « pratique constante ». Non-recevabilité.)

Civ. Brux., 4e ch., 3 juin 1914. (Responsabilité des père et mère. Mineur émancipé. Cessation de la responsabilité civile.)

J. P. Brux., 12 mars 1914. (Aliments. Action des créanciers contre l'ascendant du débiteur. Non-recevabilité.)

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Le Projet de loi sur l'Instruction criminelle

Premier article

Le Barreau attendait avec impatience le projet de loi sur la réforme de l'instruction criminelle et il se disposait à l'accueillir par un grand mouvement de reconnaissance et de joie.

Le projet a paru—et il serait puéril de se dissimuler qu'il n'a provoqué qu'une très vive déception.

Les membres du Comité de Législation ont montré, cependant, le très sérieux désir de réaliser une œuvre acceptable; ils ont voulu qu'elle sortît de leurs délibérations fortifiée par le prestige de leur adhésion unanime et l'on peut imaginer ce que pareil programme a dû comporter de sagesse, de modération et d'abnégation!

On voudrait pouvoir reconnaître tout le mérite d'un aussi louable effort; on voudrait également s'en inspirer et se dire que l'évolution des lois s'opère lentement; qu'il faut faire un accueil bienveillant aux plus modestes progrès dans la crainte de compromettre, par une trop grande hâte, le succès assuré à ceux qui savent attendre; que le pas le plus timide dans la voie des réformes entraîne un mouvement qui ne peut s'arrêter...

Hélas! ce sont là des choses que l'on ne peut se dire lorsqu'on examine, en conscience, le projet du Comité de Législation.

Disons-le nettement : il y aurait faiblesse à ne point le combattre; car, en vérité, loin de constituer un progrès, il marque un mouvement rétrograde et comporte, dans ses dispositions fondamentales, un péril certain. Il serait plus dangereux de l'adopter que de laisser les choses en l'état actuel, quelle que soit leur imperfection.

Des expressions impropres ont pu le dissimuler, sous la séduction qui s'attachent à elles : on a dit que le projet substituait au régime inquisitorial, le régime accusatoire.

Rien n'est moins exact! Le régime accusatoire suppose la discussion contradictoire des charges devant un magistrat qui en apprécie la valeur : or, c'est là, précisément, ce que le projet n'accorde pas ; c'est là ce qu'il écarte avec un soin persistant, à l'encontre des espérances unanimes du Barreau.

Certes, le régime actuel présente de graves inconvénients et l'exposé des motifs les met en vive lumière. Il est irrationnel, dit-il, de confier à une même personnalité la mission de recueillir les charges et d'en apprécier la portée; c'est soumettre l'impartialité et l'indépendance du magistrat à une épreuve qui menace dangereusement les meilleures volontés.

Soit, mais encore est-il certain que le magistrat à qui incombe cette redoutable fonction ne peut oublier complètement les rappels de sa conscience.

Il se souvient qu'il est, avant tout, un juge à qui le devoir commande d'éviter toute passion, d'écarter tout préjugé, de rechercher sereinement la vérité objective. Et quand même sa volonté de demeurer rigoureusement impartial serait assaillie par les suggestions instinctives propres à tout homme qui lutte, elle ne demeurerait pas moins présente, exerçant son action modératrice, indéniable et visible.

Le projet a délibérément privé l'inculpé de cette garantie précieuse. En supprimant l'instruction, il a, en fait, supprimé le juge et l'a remplacé par un magistrat du Parquet, partie poursuivante, uniquement chargée de réunir les charges et qui, libéré du souci d'en apprécier la valeur, dispensée du soin de tous intérêts autres que ceux de la vindicte publique, perdra forcément la notion des droits de la défense et des garanties qui lui sont dues.

Si son action s'exerçait en la présence d'un juge, contre un adversaire admis à se défendre, la passion qu'il pourrait mettre dans sa poursuite ne serait peut-être point un danger. Mais qu'en sera-t-il s'il agit sans contrôle, sans contradiction, sans aucune intervention apaisante et modératrice? Qu'en adviendra-t-il surtout si le magistrat du Parquet, cédant à une fatalité inévitable, délègue ses pouvoirs à un officier de police, bourgmestre, officier, sous-officier ou brigadier de gendarmerie ou même à un garde champêtre?

C'est l'organisation du régime inquisitorial le plus détestable que l'on puisse appréhender et à côté duquel la loi actuelle apparaît comme le refuge sacré des droits de la défense !

On a critiqué le régime français en relevant que, pour échapper aux complications des enquêtes contradictoires, les juges d'instruction, faussant l'esprit de la loi, déléguaient à des officiers de police le soin de recueillir les dépositions des témoins et les interrogatoires des prévenus.

C'est un évident abus : sous prétexte de

Essai d'une Psychologie de la Nation Belge

SUIVI DE

L'Idée du Droit en Belgique

par EDMOND PICARD

(*Suite et fin*)

Je répète : ce que j'ai nommé L'AME BELGE n'a pas d'autre signification.

Chez nous, l'ensemble a, peut-être, un plus noble aspect de dignité humaine. D'où vient que la Suisse est si pauvre en art, alors qu'en Belgique il abonde? L'industrie de l'Hôtellerie, poussé à des limites fabuleuses, élément d'importation pécuniaire sans statistique, presque inchiffrable, amenant un courant formidable d'influences cosmopolites, en général piteusement bourgeoises, serait-elle une nuisance?

Eh bien, cette Belgique, prodigieusement peuplée, remarquablement prospère, diverse en ses éléments, harmonieuse néanmoins en ce qu'on pourrait nommer son mécanisme, son horlogerie totale, allant aux réformes équitables à pas comptés, n'offre-t-elle pas un avant-goût, un raccourci des futurs Etats-Unis d'Europe? Nos qualités nationales ne sont-elles pas celles qu'on souhaiterait à un tel ensemble?

***

Un peuple qui n'a pas le sentiment de sa nationalité est pareil à une cloche sans battant, à une boussole dont l'aiguille ne serait pas aimantée.

Il ne sait ni d'où il vient, ni où il va, ni comment il doit se diriger.

Le remède, c'est l'étude de son histoire et l'observation attentive de sa situation. « Tout le reste est littérature. »

Je l'ai dit plus haut : une nation a sa vocation comme un individu.

Quand tous ceux qui la composent comprennent cette vocation et s'y attachent avec ferveur, cette nation a conscience d'elle-même et son énergie atteint le maximum.

Les Anglais en sont un exemple admirable et redoutable. Nul d'entre eux qui ne soit Anglais avec frénésie. Et les voici devenus plus grands que les Romains!

Cela ne tue pas l'Humanitarisme, mais cela ne se laisse pas absorber et détruire par lui.

Henri Pirenne, notre compatriote (car en maintes choses, nous commençons à pouvoir citer les paroles de nos compatriotes et nous avons la justice de le faire) a écrit ce résumé de ses études sur notre Patrie si longtemps méconnue par nous-mêmes, méconnue encore par quelques arriérés, quelques infirmes — et quelques exotiques inconscients égarés parmi nous :

« Comme notre sol, formé des alluvions de fleuves venant de France et d'Allemagne, notre culture nationale est une sorte de syncrétisme où l'on retrouve, mêlés l'un à l'autre et modifiés l'un par l'autre, les génies de deux races. Sollicitée de toutes parts, elle a été largement accueillante. Elle est ouverte comme nos frontières, et l'on retrouve chez elle, à ses belles époques, le riche et harmonieux assemblage des meilleurs éléments de la civilisation franco-allemande. C'est dans cette admirable réceptivité, dans cette rare aptitude d'assimilation que réside L'ORIGINALITÉ DE LA BELGIQUE; c'est par quoi elle a rendu à l'Europe de signalés services, et c'est à quoi elle doit d'avoir possédé sans sacrifier l'individualité des deux races dont elle est faite, UNE VIE NATIONALE COMMUNE à chacune d'elles. »

SIC SEMPER PRO LIBERTATE NOSTRA,
PRO PACE ET PRO FORTUNA!

Novembre 1906. EDMOND PICARD.

L'Idée du Droit en Belgique.

Le Droit autant que l'Art, la Religion, la Morale, la Langue, l'Industrie, est un des traits principaux de la physionomie d'une nation.

Le négliger quand on la décrit est une omission singulière. Autant faillirait-on en omettant les yeux, la bouche, le nez dans le dessin d'un visage. Quel étonnement j'éprouvai quand je constatai que le beau livre récent des frères Reclus sur la Chine exposait, dans les grandes lignes, le relief géographique, les cours d'eau, les mœurs, les dieux, les philosophies, tout, sauf le Droit!

Serait-ce un effet de la vieille, injuste, mauvaise réputation de chicane qui s'attache à cette grande, admirable, inévitable force sociale, sans laquelle, dans l'état actuel des consciences humaines encore flottantes et mal assises, les peuples tomberaient instantanément dans l'anarchie tumultueuse des devoirs abandonnés à la seule fragile volonté de l'homme? Il semble encore loin, en effet, le temps où, pour tous, les règles de fraternité et de respect réciproques seront à ce point indurées dans les âmes que toute autorité contraignante et, au besoin, répressive apparaîtra superflue.

En attendant cet âge « d'anarchie » idéale, il nous faut encore le Droit, c'est-à-dire l'organisme ingénieux et puissant « des devoirs sujets à contrainte », à la contrainte spéciale de l'Etat créant la force publique qui émane de la nation et agit au nom de la nation pour prévenir et réprimer toute méconnaissance des obligations juridiques et imposer le retour à la situation normale, ou crue telle d'après les mœurs, l'époque et l'ensemble de la civilisation dans le domaine intellectuel et dans le domaine physique, ces deux volets de toute humanité.

Le Droit! ORGANISME DES DEVOIRS SUJETS A CONTRAINTE. Province limitée dans la totalité des devoirs sociaux, laissant en dehors de lui les devoirs volontaires de la Morale, où les seuls freins qui entrent en action sont la conscience, l'opinion publique où l'intérêt personnel.

Avec quelle clarté, dès qu'on profère ces formules si simples, apparaît ce que le Droit enferme dans son cercle rigide!

Il est la dominante de l'Hygiène sociale. C'est une vision misérable de ne l'apercevoir que dans les procès et les palais de Justice où l'on soigne les droits estropiés et malades. Autant vaudrait juger de la santé publique par les hôpitaux!

Que fut-il chez nous, à travers les âges? Qu'est-il présentement, à cette époque de renaissance de notre nationalité, si jeune depuis son retour à l'indépendance, si antique et si tenace quand on considère son passé? Car, n'est-ce pas une merveille qu'elle ait toujours surnagé, malgré des submersions et des catastrophes sans

l'éviter, le projet l'adopte et l'organise!

L'information, substituée à *l'instruction*, confiée à un magistrat ou à un policier accusateur, sans responsabilité morale effective, ne serait tolérable que si elle était accompagnée de garanties rigoureuses et, surtout, si le prévenu était mis en mesure de se défendre lui-même contre le policier qui le traque, puisqu'il n'a plus même d'espoir à fonder sur la conscience d'un Juge!

Or, ces garanties n'existent pas. Celles que le projet de loi a prévues ne sont que des illusions et, quant à la défense personnelle du prévenu, elle est entravée au point de n'être plus qu'un leurre.

JACQUES DES CRESSONNIÈRES.

(*A suivre.*)

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 26 mai 1914.

Prés. : M. CAREZ. — Plaid. : MMes GEORGES LECLERCQ c. LÉON HENNEBICQ, YSEUX et CAEYMAEX (ces deux derniers du Barreau d'Anvers).

(1° D'Haene et Cie; 2° Société de Commerce et de Navition c. 1° société La Aktieselskabet Djerv; 2° Baenke et Cie et c. Fischer; — 1° Société La Aktieselskabet Djerv; 2° Baenke et Cie c. Hutt et Cie.)

AFFRÊTEMENT. — RUPTURE DE VOYAGE. — FORFAIT DU DEMI-FRET. — I. COURTIER. — ABSENCE DE PREUVE DU MANDAT. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE. — II. AFFRÊTEMENT TÉLÉGRAPHIQUE — CLAUSES ACCESSOIRES. — SILENCE DU CONTRAT. — NÉCESSITÉ DE RECHERCHER L'INTENTION DES PARTIES. — III. USAGE PRÉTENDU. — FORFAIT DES « DOMMAGES PROUVÉS ». — CLAUSE ANGLAISE. — ALLÉGATION DE « PRATIQUE CONSTANTE ». — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Le mandataire doit justifier de son mandat vis-à-vis du tiers avec lequel il contracte, faute de quoi il est personnellement responsable envers lui de l'inexécution des obligations qu'il a assumées pour son prétendu mandant.*

Lorsque rien ne révèle d'une façon certaine qu'à l'origine et au moment de l'accord entre parties un affrètement a été négocié en qualité de courtier, ce courtier ou mandataire est en tous cas garant du mandat, et, partant, responsable des conséquences préjudiciables causées, notamment l'indemnité à payer, en cas de rupture du voyage, au capitaine; on ne peut arguer de la qualité d'intermédiaire pour enlever au propriétaire du navire les avantages que le législateur a entendu lui assurer par le forfait qu'il a institué.

II. *Quand le concours de volonté s'est manifesté télégraphiquement sur toutes les conditions essentielles du contrat, mais non sur les clauses accessoires, comme le cas de rupture du voyage, il échet de rechercher quelle a été l'intention des parties à cet égard.*

III. *Lorsqu'une partie veut établir que cette intention a été de se référer à l'usage plutôt que d'adopter les règles de la loi écrite, et que les transports de bois de la mer Blanche à Anvers se font sous l'empire de la clause de « l'indemnité équivalant au dommage prouvé », qu'il n'apparaît pas que l'usage prétendu soit général et qu'en admettant même qu'il soit de « pratique constante », cette probabilité ne suffirait pas pour établir que telle a été leur volonté dans le cas de l'espèce, son articulation n'est pas pertinente et relevante, et il n'y a pas lieu à ordonner la preuve dudit usage.*

Attendu que les causes inscrites sous les nos 1794 et 1885 sont connexes et quil a y lieu de les joindre;

Sur l'action principale :

Attendu que l'appelante résiste à l'action en responsabilité dérivant de la rupture de l'affrètement qu'elle a verbalement conclu avec la société Djerv, intimé, en soutenant, en premier lieu, que cet affrètement avait été accepté pour compte de l'intimé Hutt qui avait donné mandat à cet effet à Fischer, appelé en garantie;

Qu'elle fait valoir que la prédite société Djerv n'a pu douter un instant de ce qu'elle ne traitait pas en nom personnel, mais uniquement comme courtier ou mandataire;

Attendu que Hutt dénie le mandat vanté;

Qu'en vertu des principes généraux de droit civil le mandataire doit justifier de son mandat vis-à-vis du tiers avec lequel il contracte, faute de quoi il est personnellement responsable envers lui de l'inexécution des obligations qu'il a assumées pour son prétendu mandant;

Attendu que l'appelante est en défaut de fournir cette justification à la société Djerv; qu'en effet, elle ne prétend pas avoir reçu directement mandat de Hutt et, d'autre part, n'établit pas l'existence d'un mandat donné par celui-ci à Fischer; qu'il résulte, au contraire, des éléments du dossier que ce dernier mandat n'a point existé;

Attendu qu'il ne lui suffit pas, pour établir celui-ci, de prouver que Fischer est intervenu d'une manière quelconque dans les négociations relatives à cette affaire; mais qu'il faudrait qu'il ait été muni par Hutt de pleins pouvoirs l'autorisant à *stipuler* et à promettre en son nom; que, loin qu'il en soit ainsi, il résulte du dossier que, si Fischer a été chargé par Hutt d'intervenir auprès de l'appelante au sujet de l'affrètement et qu'en fait il s'est acquitté de ce qu'on lui demandait, c'est à Hutt seul qu'était réservée toute décision; qu'on remarque, en effet, que dès le début jusqu'à la fin de ces négociations Fischer en a toujours référé à Hutt et n'a jamais pris d'engagement de sa propre autorité pour ce dernier;

Que, le 12 juillet 1912, il est vrai, il lui déclarait qu'il avait « arrangé l'affaire », mais qu'il ajoutait immédiatement qu'il l'invitait à télégraphier s'il pouvait faire le chargement, ce qui implique l'absence de tout engagement;

Que rien ne permet de supposer qu'à partir du 12 juillet Hutt aurait conféré à Fischer un pouvoir que celui-ci n'avait pas exercé jusqu'alors; qu'au surplus, la proposition faite le 12 juillet par l'appelante ne peut être considérée que comme un préliminaire à la convention qu'il s'agissait de conclure, car elle n'indiquait pas même le coût du fret qu'aurait dû payer le prétendu affréteur; que, dès lors, en aucun cas, la réponse qui y était donnée ne pouvait constituer à charge de Hutt un engagement définitif;

Attendu qu'il semble, contrairement à ce qu'a pensé le premier juge, que Fischer avait un intérêt personnel à obtenir l'acceptation par Hutt de la proposition;

Que c'est donc à tort que l'appelante considère comme invraisemblable son intervention sous mandat régulier, comme simple conciliation;

Qu'il suit de ces considérations que le mandat dont s'agit n'est pas établi;

Attendu que l'appelante soutient en second lieu que l'article 120 de la loi maritime ne lui est pas applicable, d'abord parce qu'elle n'a agi que comme intermédiaire et ensuite parce qu'il est d'usage dans les chartes-parties de la mer Blanche de fixer, par dérogation audit article, l'indemnité en cas de rupture de voyage au « dommage prouvé »;

Attendu qu'aucun élément du dossier ne révèle d'une façon certaine qu'à l'origine et au moment de l'accord entre parties l'affrètement litigieux a été négocié par l'appelante agissant uniquement en qualité de courtier;

Attendu qu'en admettant même que l'appelante n'ait traité que comme courtier ou mandataire, elle est en tous cas garante de la réalité du mandat qu'elle vante, et, partant, responsable des conséquences préjudiciables qu'elle a causées au tiers avec lequel elle a contracté; que parmi ces conséquences il faut comprendre l'indemnité à payer, en cas de rupture du voyage, au capitaine;

Que légalement cette indemnité comporte le paiement du demi-fret : qu'on ne peut admettre qu'il serait loisible à l'appelante d'arguer de sa qualité d'intermédiaire et d'enlever ainsi au propriétaire du navire les avantages que le législateur a entendu lui assurer par le forfait qu'il a institué;

Attendu que l'article 120 de la loi maritime fixe à la moitié du fret l'indemnité revenant au capitaine si l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt son voyage avant le départ; que les parties contractantes sont libres de déroger à cette règle;

Que l'appelante prétend apporter la preuve d'une dérogation, qu'elle déduit du susdit usage dont elle offre de subministrer la preuve par toutes voies de droit;

Attendu que parties sont d'accord pour considérer le contrat verbal d'affrètement comme parfait à la date du 12 juillet 1912; que leur concours de volonté s'était manifesté télégraphiquement sur toutes les conditions essentielles dudit contrat, mais non sur les clauses accessoires; qu'ainsi elles n'avaient pas expressément prévu le cas de rupture du voyage; que, dans ces conditions, il ne peut être question, pour décider d'après quelles règles il doit être régi, d'invoquer l'article 1159 du Code civil, qui prévoit le cas d'ambiguïté dans une convention, ni l'article 1160, qui ne trouve d'application que si la loi, pas plus que la convention, ne règlent la matière, ni enfin les principes de la novation, puisque le contrat est muet sur le point litigieux et qu'il échet précisément de rechercher quelle été l'intention des parties à cet égard;

Attendu que l'appelante, qui doit établir que cette intention a été de se référer à l'usage plutôt que d'adopter les règles de la loi écrite, se borne à prétendre que les transports de bois de la mer Blanche à Anvers se font sous l'empire de la clause de l'indemnité équivalant au dommage prouvé; que la preuve de ce fait, qu'elle prétend dès à présent acquise au débat ou qu'elle offre subsidiairement d'administrer ne suffirait pas à établir d'une façon certaine l'intention qu'elle vante;

Attendu qu'on n'aperçoit pas la raison pour laquelle il serait équitable ou opportun de déroger, pour le genre de transports dont s'agit, au forfait légal du demi-fret; qu'on ne voit pas davantage les motifs qui devaient déterminer les parties litigantes à stipuler cette dérogation, spécialement pour le transport litigieux;

Attendu qu'il n'apparaît pas des éléments du dossier que l'usage prétendu par l'appelante soit *général*; qu'en admettant même, comme elle offre de le prouver, qu'il soit de « pratique constante » et qu'il est, dès lors, probable que les parties s'y seraient conformées, cette probabilité ne suffirait pas pour établir que telle a été leur volonté dans le cas de l'espèce; qu'il importe d'observer que l'articulation n'implique pas que cette pratique serait toujours et invariablement suivie pour les transports de bois de la mer Blanche;

Qu'il s'ensuit qu'en l'absence de tout autre élément de preuve le moyen présenté par l'appelante ne saurait être accueilli;

Sur l'action en garantie contre Fischer :

Attendu que c'est avec raison et pour des motifs que la Cour adopte que le premier juge a décidé qu'il n'était pas prouvé que Fischer s'est prévalu vis à-vis de l'appelante d'un mandat donné par Hutt; que si les éléments du dossier ne permettent pas d'attribuer à Fischer dans ces négociations le seul désir de remplir dans le conflit le rôle d'arbitre-conciliateur et s'ils démontrent,

au contraire, qu'il avait un intérêt personnel à faire aboutir l'affaire, cela ne prouverait pas qu'il se serait présenté à l'appelante comme porteur d'un mandat, qu'il ne possédait pas, en réalité, de conclure l'affrètement; que, d'autre part, l'appelante ne soutient pas qu'il se serait porté fort de l'acceptation de Hutt;

Que l'appel en garantie n'est donc pas fondé;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, joignant les causes inscrites sous les nos 1784 et 1885, rejetant toutes conclusions non expressément admises et toutes offres de preuve, **confirme** le jugement dont appel, **condamne** l'appelante, société anonyme D'Haene et Cie, à tous les dépens d'appel.

Civ. Brux. (4e ch.), 3 juin 1914.

Prés. : M. BARA. — Min. publ. : M. DUPLAT.
Plaid. : MMes SPREUX, DE MAL et DEFRENNE.

(Marie Delaive c. Edouard Procès et Defrenne, *q. q.*)

RESPONSABILITÉ DES PÈRE ET MÈRE. — MINEUR ÉMANCIPÉ. — CESSATION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE.

La responsabilité civile que les parents ont à l'égard de leurs enfants, en vertu de l'article 1384 du Code civil, cesse par l'émancipation.

Attendu que l'action mue par la partie demanderesse tend à voir condamner le défendeur Edouard Procès et le défendeur Charles Defrenne en sa qualité de curateur à la faillite du précité, à payer solidairement à ladite demanderesse la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, à raison du préjudice qui a été occasionné à celle-ci à la suite de blessures par imprudence dont la responsabilité incombe au sieur Auguste Procès, fils mineur du défendeur préindiqué;

Attendu que le défendeur Edouard Procès et le défendeur Defrenne, *q. q.*, concluent à ce que l'action, en tant que dirigée contre eux, soit déclarée non recevable, par le motif que ledit Edouard Procès a émancipé son fils mineur Procès, Auguste, le 6 janvier 1911, et l'a autorisé à faire le commerce, et que, depuis cette date, l'industrie de transport dans laquelle l'auto-taxi qui a renversé et blessé la demanderesse était employé a été exercée par ledit mineur émancipé;

Attendu que le défendeur Edouard Procès, par déclaration enregistrée faite, le 6 janvier 1911, devant le juge de paix du canton de Schaerbeek, a émancipé son fils mineur, Auguste Procès, et l'a autorisé à faire le commerce;

Attendu que, suivant acte enregistré du greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, ledit défendeur Edouard Procès a déposé, à la date du 12 janvier 1911, audit greffe, l'extrait de l'acte précité dressé par le juge de paix du canton de Schaerbeek;

Attendu que l'accident litigieux dont la demanderesse réclame réparation lui est survenu à la date du 14 mars 1911;

Attendu que les éléments de la cause démontrent à suffisance de droit qu'à cette dernière date Auguste Procès exerçait seul l'industrie de transport dans laquelle était employé l'auto-taxi litigieux;

Attendu qu'aux termes de l'article 487 du Code civil, le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce;

Attendu que vainement la demanderesse conclut à ce que, conformément à l'article 1384 du Code civil, le défendeur Edouard Procès soit déclaré responsable du dommage causé par son fils mineur, Auguste Procès, habitant avec lui;

Attendu, en effet, que la responsabilité civile que les parents ont à l'égard de leurs enfants, en vertu de l'article 1384 du Code civil, cesse par l'émancipation; que celle-ci fait cesser la puissance paternelle et met fin à tous les droits et à toutes les obligations que ce pouvoir

---

nombre, justifiant, plus que tout autre, l'énergique devise : *Luctor et Emergo*? Elle a triomphalement lutté contre plus fort que les flots de la mer : contre les flots d'une des histoires les plus tragiquement mouvementées qui se soient déroulées sur la terre.

***

Pour déterminer avec la précision atteignable en cette matière la psychologie juridique belge, une distinction préalable s'impose.

Celle entre le Droit proprement dit et la Justice, cette dernière comprise non pas comme organisation judiciaire des tribunaux en fonctions, sens banal et restreint, mais comme expression du JUSTE recevant la sanction et la force obligatoire des lois. Le Droit et le Juste s'opposent alors, ou plutôt se complètent, comme le contenant et le contenu, comme le vase et le liquide qu'il contient, comme la forme et le fond.

Le Droit, en effet, dans cette acception spéciale, est l'ensemble des règles de structure, de technique, toujours prêtes à recevoir et à soutenir les réformes que l'on croit en accord avec le Juste, d'après l'état auquel une agglomération humaine est parvenue. Il a une valeur d'outil et de maniement salutaire.

En Belgique, à l'heure actuelle, comme chez la plupart des nations de race européo-américaine ayant dans le cerveau le vieux et noble sang aryen, les habitudes de structure juridique sont, en général, celles de l'atavique Droit romain, qui en avait pénétré si profondément et si ingénieusement le secret mécanisme que celui-ci s'est imposé à la postérité comme, dans le calcul, les règles de l'arithmétique.

Le caractère national belge, essentiellement pratique et mesuré dans son énergie et son opiniâtreté natives, y a introduit un correctif qu'il n'est pas difficile de dégager dans les œuvres de la Jurisprudence, et même dans celles, moins proches des nécessités de la vie, de la Doctrine. C'est une tendance au *Jus singulare* des Romains, à l'assouplissement de la syntaxe juridique rigoureuse, de façon à l'adapter aux convenances sociales, une tendance au Droit prétorien par opposition à la *Rigor juris*.

Certes, ces concessions, ces infractions à ce qu'on peut nommer la pureté du style, ne sont pas admises à la légère. Nos jurisconsultes veillent à ne les autoriser qu'après soigneux examen. Mais lorsqu'elles correspondent à un effet vraiment utile, ils savent en accepter le néologisme, comme, chez nous, on l'accepte dans le langage.

Aussi, après une période où, dans la solution des procès, la scolastique l'emportait, nous sommes arrivés à un régime judiciaire où l'équité parle haut. Peut-être sans qu'ils s'en doutent, peut-être consciemment pour quelques-uns d'entre eux, nos magistrats se font indirectement législateurs, édifiant ce que j'ai nommé le *jus interpretatoribus constitutum*, en donnant aux mêmes textes une interprétation successivement en rapport avec nos inclinations et nos transformations nationales.

L'exemple judiciaire le plus fameux en est dans la Puissance paternelle, désormais conçue, non plus comme une prérogative en l'honneur des parents, mais comme une protection en faveur des enfants. L'exemple législatif le plus frappant se trouve dans la loi sur les accidents du travail, où la théorie du risque professionnel a culbuté ouvertement les vieilles règles sur la responsabilité et sur la preuve, en partageant dans tous les cas le dommage entre le patron et l'ouvrier.

***

Où notre nationale essence juridique se révèle avec plus d'intensité et d'utilité pratique, c'est dans notre conception du Juste, autrement dit de la Justice, au sens philosophique du terme, dirais-je, si, en Belgique, il ne s'agissait pas d'un instinct presque général, dérivant d'habitudes historiques, de formations à travers les siècles, de poussées propres à notre âme formée au contact des lieux, du climat, des gouvernements, des événements, de la densité constante de la population sur notre sol, densité rare, amenant une étroite convivance, de multiples facteurs dont, au surplus, la plus attentive analyse ne réussit jamais à découvrir l'intégralité.

Notre Législation est invariablement lente et circonspecte en ses nouveautés, transactionnelle en ses solutions. Elle *semble* avoir une antipathie insurmontable pour les conceptions théoriques, dites « rationnelles », qu'affectionnent, notamment, les cerveaux français. Elle défiie extrêmement des généralisations trop absolues et se des transformations trop rapides. Elle semble avoir pris pour devise la recommandation célèbre de von Ihering sur l'horreur qu'il faut avoir pour « les élucubrations malsaines des jurisconsultes de cabinet », tirant tout de leurs cervelles et soumettant tout aux belles symétries inflexibles et décevantes de la Raison pure.

Cet esprit de temporisation, moins accentué en Wallonnie, est néanmoins à l'état diffus dans la nation entière, soumise, quoique bilingue, à une secrète unification qui semble une anticipation expérimentale sur les futurs Etats unis d'Europe et qui semble avoir pour cause principale l'accord géographique nécessaire entre l'industrie et le commerce, entre Charleroi, Mons, Liége d'un côté et Anvers de l'autre.

Ce n'est pas manque de vaillanee et d'audace. Ce sentiment de temporisation a sa source, je crois, dans un besoin d'harmonie avec la Nature. Celle-ci n'agit jamais vite ni brusquement, si ce n'est quand elle accomplit des calamités. Elle procède avec une lenteur parfois irritante, recherche les voix obliques, semble se plaire à procéder par acomptes, fait toujours attendre, comme si, ayant l'éternité à sa disposition, elle se disait sans interruption : J'ai le temps!

Cette manie d'agir avec poids et mesure, de ne vouloir ni de l'imprévu, ni d'un brusque changement, ni d'un changement trop complet; de se montrer flegmatique en toute réforme, a souvent été nommée « le bon sens belge », expression un peu présomptueuse en tant qu'elle affirmerait une aptitude à ne pas se tromper, à agir toujours au mieux. Elle est si universelle, si ancrée dans notre mentalité, que non seulement l'évolution de notre histoire juridique ne s'interrompt pas de la démontrer, mais que toute tentative de transformation trop radicale a presque invariablement avorté. Et que si quelqu'un s'avise de vouloir méconnaître cette méthode instinctive, il voit se tourner contre lui, même ses amis et ses partisans.

De là vient que, pour un parti politique, le mode le plus sûr, en Belgique, de conquérir de l'autorité et de rester au pouvoir, fut toujours d'être modéré en ses actes et ses réformes. Tout discrédit ou toute chute eut invariablement pour cause ou occasion quelque acte ou

implique, à moins d'exception formelle dans la loi;

Attendu que c'est à tort que l'on a fait valoir en faveur du maintien de la responsabilité civile des père et mère, *dans le cas d'un mineur émancipé*, que l'article 1384 du Code civil est général et s'applique à *tous* les enfants mineurs habitant avec eux; que le père qui émancipe son fils mineur conserve néanmoins sur lui son autorité morale, et qu'enfin, il doit s'imputer d'avoir conféré l'émancipation à un enfant qui ne le méritait pas;

Attendu, en effet, que le père, dans le système de la loi, n'est responsable que parce qu'il est présumé en faute pour n'avoir pas exercé son devoir de surveillance; or, l'article 372 du Code civil dit que l'enfant ne reste sous l'autorité, c'est-à dire sous la surveillance de ses parents, que jusqu'à son émancipation;

Attendu que c'est sans raison que l'on a invoqué la survivance de l'autorité morale des parents, celle-ci survivant également à la *majorité*;

Attendu, enfin, que si la conduite de l'enfant prouve qu'il ne méritait pas l'émancipation, il n'en résulte pas que le père doive être présumé en faute, parce que l'émancipé a commis un délit qui peut résulter de la plus légère imprudence et n'implique nullement que l'enfant était indigne de l'*émancipation*;

Attendu qu'à l'appui de ce qui précède, il convient de signaler que le mineur émancipé, Auguste Procès, avait fait son apprentissage et obtenu son permis de rouler;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DUPLAT, Juge suppléant faisant fonctions de Procureur du roi, écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, **déclare** l'action non recevable, en **déboute** la demanderesse; la **condamne** aux dépens.

Observations. — Voy. dans le même sens : PAND. B., v^is *Emancipation*, n^os 17, 18; *Responsabilité des père et mère* (*Mat. civ. et pén.*), n^os 37, 38, 72, 148; *Mineur émancipé*, n° 20; *Puissance paternelle*, n° 169; *Chasse*, n° 1724. — LAURENT, n° 538; — NAMUR, *Guide du chasseur*, n° 172; — BONJEAN, *Code de la chasse*, t. I^er, n° 321; — LEPINOIS, *Code rural*, n° 973.

Voy. *Contrà* : PAND B., v° *Responsabilité des père et mère* (*Mat. civ. et pén.*), n° 36.

J. P. Brux., 12 mars 1914.

Siég. : M. WEYLAND.—Plaid. : MM^es POIRIER *loco* RUTTIENS et COUSOT (du Barreau de Charleroi).

(Oscar Mayolez et Jules Audiarte c. Jean Noël Piron.)

ALIMENTS. — ACTION DES CRÉANCIERS CONTRE L'ASCENDANT DU DÉBITEUR. — NON-RECEVABILITÉ.

Le droit de l'enfant aux aliments exclusivement attaché à sa personne ne peut être exercé par ses créanciers.

Attendu que l'action tend au payement de certains livres de médecine achetés en juillet 1913 par Piron fils, mort depuis;

Attendu que l'action est dirigée contre Piron père — non en tant qu'héritier, les conclusions prises par les demandeurs à l'audience ont levé tout doute à cet égard — mais uniquement en tant qu'ascendant tenu de la dette alimentaire;

Attendu que cette action n'est pas recevable; en effet, le droit de l'enfant aux aliments, exclusivement attaché à sa personne, ne peut être exercé par ses créanciers (Brux., 6 févr. 1907, *Pas.*, II, p. 192) et ce droit d'agir, que les créanciers n'ont pas eu du vivant de l'enfant, pourquoi l'auraient-ils après sa mort, alors que ses héritiers ne l'ont pas? (Cass., 8 janv. 1846, *Pas.*, I, p. 503);

Attendu, au surplus, que l'action, si elle était recevable, ne serait pas fondée; en effet, Piron fils, né le 26 mars 1882, était âgé de trente et un ans au moment où il a acheté les livres litigieux; il avait des ressources, étant interne à l'hôpital d'Anderlecht; il n'était pas malade et, dans ces conditions, d'après une jurisprudence constante, il n'eût pas été en droit de réclamer des aliments à son père (Civ. Brux., 4 mai 1898, *Pas.*, III, p. 282; — Réf. Civ. Brux., 25 juill. 1905, *Pas.*, III, p. 317; — Civ. Liége, 1^er mars 1913, *Pas.*, III, p. 176;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, **disons** l'action non recevable, en tout cas non fondée; **déboutons**...

Observations. — De sérieux arguments peuvent être proposés contre l'opinion consacrée par cette décision.

L'obligation pour les parents de nourrir, entretenir leurs enfants ne cesse pas à la majorité de ces derniers lorsque les parents ont une situation leur permettant de remplir cette obligation et que, d'autre part, les enfants n'ont point de ressources personnelles et n'ont point été élevés en vue d'un métier à exercer immédiatement.

Les parents sont en ce cas tenus au payement des fournitures faites à leurs enfants, même après la majorité de ceux-ci, lorsque ces fournitures n'ont pas une importance considérable et que le prix n'en est pas exagéré.

C'est ce qu'a décidé la Cour de Paris, 22 févr. 1894, *Pas. belge*, IV, p. 54.

On peut lire ce texte comme portant : « dans le cas où les enfants n'ont pas de ressources *suffisantes* ». C'est, en effet, la manière de voir de DEMOLOMBE, t. IV, n° 13; — AUBRY et RAU, 4^e édit., t. IV, p. 72, § 547, note 3.—Cass. fr., 19 avril 1886, DALL. PÉR., 1887, I, p. 171.

Autre chose serait, d'ailleurs, s'il s'agissait de fournitures de luxe (J. P. Liége, 23 nov. 1886, CL. et B., 1887, p. 97).

Quant à la *durée de l'obligation*, BELTJENS, *Code civil*, art. 203, n° 2, fait observer que l'obligation de nourrir et *entretenir* les enfants peut durer pendant toute leur vie; celle de les élever ne dure que jusqu'à un certain âge.

Sur l'*étendue* de l'obligation de nourrir et élever les enfants, voy. PLANIOL, t. I^er, n° 1680; elle comprend le vêtement, la nourriture, l'éducation, *les frais d'instruction* et les frais funéraires. P. P.

CORRESPONDANCE

Les doléances de l'autre prolétariat.

J'ai reçu, comme plusieurs de mes confrères sans doute, une brochure écrite par un auteur qui signe C. Juste, et qui porte pour titre : « Prolétariat manuel et prolétariat intellectuel ».

Dans l'hommage qu'il en fait, l'auteur inconnu dit l'avoir écrite « pour la défense des intérêts d'une classe méconnue ».

La classe dont il s'agit est celle des employés et commis divers de l'industrie et du commerce, d'un salaire annuel inférieur à 6,000 francs.

Ce n'est pas sans raison, il me semble, que l'auteur de la brochure se plaint de la situation de cette classe de salariés et qu'il trouve digne de commisération le sort de ces prolétaires « en jaquette et veston ». Il s'est gardé de donner à ses doléances le caractère d'un réquisitoire. Ce n'est pas violent, ni verbeux; il dit des choses fortes et justes, avec modération; cela change de tant de récriminations sociales et l'on est si déshabitué d'entendre exposer de ce ton positif une infortune de classe, que la brochure retient et fixe tout de suite l'attention.

Il n'y a pas un prolétariat, il y en a plusieurs. Ou plutôt « prolétariat » est un mot mal choisi et qui, sous une apparence de synthèse, groupe abstraitement un ensemble de conditions sociales concrètes et disparates.

Les gens qui s'en servent entendent généralement par là la masse des humbles et des petits, la multitude de ceux qui ont besoin d'assistance privée ou d'aide légale. Eh bien, cette masse est mélangée et ce serait une erreur de croire qu'elle soit composée exclusivement de salariés du travail manuel. Il y aussi les salariés du travail intellectuel.

Ceux-ci ne sont pas moins intéressants que ceux-là. Mais leur misère est méconnue, dans la mesure même où la misère des premiers a accaparé l'attention apitoyée des observateurs sociaux et du législateur.

Tout ce qui était à faire pour l'ouvrier manuel n'a peut-être pas encore été fait, mais, convenons-en, on a déjà fait beaucoup et, chose plus digne de remarque, ce n'est guère que pour le salarié manuel que l'on a fait quelque chose.

Il faudrait faire quelque chose aussi pour les salariés des professions dites « intellectuelles », ne fût-ce que pour tenir ou plutôt pour rétablir la balance égale entre les deux grands groupes de conditions sociales.

Pour l'artisan, dès à présent la journée de travail a une limite; au delà des heures normales, il est rétribué extraordinairement; est-il mécontent de son patron, il en change; ses occupations l'appellent-elles au loin, on l'y transporte à prix réduit; veut-il devenir propriétaire, il jouit d'exemptions fiscales et de facilités de crédits; le lèse-t-on dans ses intérêts, il se coalise et fait grève.

L'employé, le commis d'industrie et de commerce, « le prolétaire en jaquette et veston », n'en est pas là. Ah! non. Il n'a pas encore l'esprit de corps qui anime maintenant l'ouvrier manuel. On s'est moins occupé de lui, parce qu'il n'est pas le nombre, le fameux nombre électoral, le nombre qui tient lieu de raison d'intervention législative comme il tient lieu d'argument de scrutin.

Pourtant, son importance sociale n'est pas moindre : sans l'armée de commis chargée de réaliser en ses détails d'exécution la pensée directoriale, ni l'industrie, ni le commerce, tels qu'ils jouent dans la vie moderne, ne seraient possibles ni même concevables.

Cela étant, il faudrait s'occuper un peu aussi, il en serait temps — de « la situation de l'employé, étouffé comme en un cercle de fer, lié par des devoirs moraux, d'engagements conventionnels, d'obligations juridiques ».

Voyez donc ce qu'on réclame de lui : il doit posséder une certaine éducation, ou un vernis d'éducation; soigner sa toilette; être poli, serviable, déférent, probe, ponctuel, sobre, actif, intelligent, dévoué; être doté enfin d'un certain bagage de connaissances générales et spéciales.

Et voyez ce qu'on lui octroie en retour : des appointements dérisoires et une situation à peine définie par des règles juridiques que l'usage bien plus que la loi ont contribué à régler (à travers combien de vicissitudes jurisprudentielles! Vous l'avez dit, Monsieur le référendaire Thoumsin).

Ce groupe de citoyens mène une vie relativement précaire, plus précaire, semble-t-il, toutes proportions gardées, que la vie du salarié manuel syndiqué.

En faveur de cette classe, deux lois seulement ont été portées : la loi nouvelle sur les conseils de prud'hommes et la loi sur le repos dominical.

C'est trop peu.

Les intéressés ont raison de demander davantage.

L'auteur de la brochure résume comme suit leurs aspirations. Ils voudraient :

« 1° L'assurance obligatoire contre l'invalidité prématurée et la vieillesse;

» 2° La nullité de la clause de non-concurrence;

» 3° La fixation de l'indemnité de congé en tenant compte des années de service;

» 4° L'obligation à l'employé intéressé aux bénéfices et au voyageur à la commission, d'inspecter la comptabilité qui les concerne;

» 5° La suppression du ducroire;

» 6° La débition de la commission sur les ordres acceptés et sur les affaires traitées dans le rayon du voyageur;

» 7° L'interdiction de faire vendre par des tiers à des prix inférieurs à ceux remis au voyageur;

» 8° L'extension de la loi aux employés sans distinction au sujet du traitement;

» 9° Privilège de l'appointement, du cautionnement et de l'indemnité en cas de faillite, liquidation judiciaire ou déconfiture;

» 10° Extension aux employés des lois sur les règlements d'atelier et sur la sécurité et la santé des ouvriers;

» 11° Rémunération du travail effectué en dehors des heures normales;

» 12° La saisissabilité des appointements à concurrence d'un cinquième seulement.

» Et, comme complément au projet de loi, en voie d'élaboration, sur le contrat de travail :

» 13° Paiement en espèces de l'appointement;

» 14° Assurance contre les accidents;

» 15° Suppression des amendes. »

Ce n'est là qu'une esquisse qui demanderait à être poussée et mise au point par l'étude minutieuse des conditions propres à chaque catégorie spéciale d'employés. L'auteur lui-même en convient.

Mais telle quelle elle suffit à fixer les idées. Elle montre tout ce qui est à faire, tout ce que le législateur a le tort de n'avoir pas encore fait, tout ce qu'il doit s'attacher maintenant à faire au jour le plus prochain où la politique générale lui laissera — ainsi qu'à nous — un peu de répit.

Nous nous faisons un devoir de soutenir l'auteur de la brochure que nous citons dans son entreprise de réparation sociale. F. P.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Les élections.

Les élections destinées à composer la commission administrative pour l'année judiciaire 1914-1915 auront lieu le lundi 13 juillet, à 2 heures, dans la première chambre de la Cour d'appel.

En dehors du président, du directeur et du vice-président, il y aura lieu cette année à la désignation de cinq commissaires en remplacement de MM^es Lévy-Morelle, Landrien, Fuss, Hayoit de Termicourt et Marx, sortants et non rééligibles.

D'après l'article 49 des statuts, les présentations de candidats pour ces cinq places doivent être faites par écrit sous le parrainage de cinq confrères et adressées au secrétaire de la Conférence (M^e Lévy-Morelle) dix jours au moins avant le scrutin.

* * *

La Conférence à Lille.

La Conférence des Avocats de Lille a fait samedi dernier le plus charmant accueil à MM^es Lévy-Morelle et Marx, chargés de représenter le Jeune Barreau de Bruxelles au banquet de clôture des travaux de leurs confrères français.

Reçus par M^e Delmaire, *le père de la Conférence*, remplaçant M. le Bâtonnier Massart, retenu par un deuil récent, et par le Bureau de la Conférence, ils ont été l'objet d'une hospitalité fastueuse, et les toasts les plus chaleureux furent échangés.

---

quelque tentative de tyrannie morale ou matérielle par lequel on prétendait forcer l'opinion à un trop brutal et trop prompt abandon de ses coutumières tranquilles allures.

Combien il est sage de respecter ces attitudes et de s'abstenir de les violenter! On a prétendu que gouverner c'est prévoir. J'ai dit, parfois, que gouverner c'est concilier. Je pourrais ajouter que gouverner c'est connaître le peuple qu'on gouverne pour mieux ménager son caractère, dans sa partie fondée sur la nature et dans sa partie acquise par l'histoire.

Un peuple suinte son Droit. Il l'émane comme une buée, comme la fleur son parfum. On ne doit pas lui en imposer un arbitrairement, comme le croyaient puérilement possible Rousseau et ses disciples jacobins. On doit le chercher au tréfonds de son âme par un pieux dépliement et borner toute l'activité législative à le formuler clairement dans les lois.

Le Belge a toujours résisté à un autre procédé. C'est avec une opiniâtre frénésie qu'il a toujours exigé que le Droit qu'on lui proposait fût le sien, sorti de ses entrailles, respectueux d'une entente commune à toute la nation, dépouillé de cet esprit sectaire qui pousse injustement à vouloir que tous soient soumis aux idées despotiques de quelques-uns se croyant dérisoirement en possession de la vérité. De là provient la paix sociale qui, chez nous, depuis 1830, ne fut jamais gravement troublée. Nous avons un fonds solide que n'ébranlent ni les excès de plume, ni les fureurs de paroles, ni les extravagances des idéologues.

Notre pays est calme, persévérant, laborieux, énergique et rangé. Son idéal est celui du *Bonus Paterfamilias* du Droit romain; rien d'excessif dans le minimum et le maximum, une moyenne solide et claire; ni mysticisme vide, ni matérialisme brutal et lourd; pas la gentilhommerie raffinée, mais la bonhomie sérieuse, la patience, la sagesse législative, une sorte d'habileté rusée. Ces qualités, ou plus exactement ces caractères, se trouvent dans nos lois et dans notre vie. Tout ce qui en détourne provoque une résistance et nous cause une gêne.

Cela ne diminue pas notre action vitale, mais la concentre, la règle et la discipline. La projection en est plus forte, plus droite, plus ferme, plus sûre, avec un air de contentement et de sérénité. On pense, en voyant cette allure du phénomène, au dicton italien : *chi va piano va sano; chi va sano va lontano*. On pense aussi à nos attelages de chevaux brabançons ou ardennais menés par de robustes et adroits cochers qui les contiennent en les dirigeant sans que rien dévie ou jaillisse inopportunément dans l'accomplissement pondéré et opiniâtre du travail assigné.

Thémis, en Belgique, ne se travestit pas en Marianne. Nous sommes des législateurs d'Evolution et non de Révolution.

* * *

Lorsqu'on creuse cette situation, on discerne assez vite qu'elle a pour principal moteur un vif sentiment d'indépendance, d'individualisme, d'égalité. Celui-ci c'est révélé constamment dans notre passé. L'abondance de population qui s'est toujours manifestée sur le singulier coin de terre que nous occupons, malgré les intempéries notoires de notre climat—qu'on exagère apparemment par comparaison à d'autres, puisqu'elles n'ont pas empêché une constante et étonnante prédilection—a singulièrement favorisé cette aversion pour une législation appliquée théoriquement et par force. Nulle part, l'esprit communaliste ne s'est extériorisé avec plus d'intensité; nulle part ne s'est manifestée plus vive la résistance au pouvoir tentant de changer les mœurs et les coutumes pour obéir à des suggestions systématiques. Le Téméraire, Philippe II, Joseph II, Guillaume de Hollande en firent la terrible expérience.

Nous aimons à être nous-mêmes et ceci implique le besoin de rester longtemps juridiquement ce que nous sommes, de ne nous modifier qu'avec prudence et à bon escient.

Nous avons donc la répugnance des novateurs dogmatiques et des réformateurs d'un bloc. Nous préférons travailler législativement *à la pièce*. Et c'est pourquoi notre droit apparaît comme un édifice que nous ne jetons pas périodiquement par terre, mais que nous remanions partiellement, suivant l'occasion et l'opportunité, comme nous fîmes souvent de nos vieilles églises, dont une des plus pittoresques beautés est la superposition des styles, alluvionnant dans un enchevêtrement qui choque les puristes, de successives conceptions architecturales.

* * *

J'ai, jadis, nommé « Juricité » l'ensemble des rouages juridiques se mouvant dans les races ou dans les peuples pour la réalisation du Droit, en un seul mécanisme original où chaque partie agit pour le tout et le tout pour chacune des parties. D'ordinaire, nous voyons trop le Droit sous l'aspect de ses petites anecdotes particulières, comme si nous jugions la végétation spéciale à une contrée dans chaque plante prise isolément.

Il faut le contempler dans le phénomène total et grandiose dont il donne l'émouvant spectacle.

C'est alors que les généralités dont je viens de tenter l'esquisse apparaissent, répandant en nous une calme sûreté de vues qui contraste avec l'agitation fourmillante des détails et qui est vraiment NATIONALE!

Toute chose se présente sous le triple aspect de ce qu'elle est en soi, de son origine, de sa destination. C'est son Ontologie, son Ætiologie, sa Téléologie; en d'autres termes, son essence, sa cause, sa fin. S'il s'agit du Droit, de notre Droit ou d'un autre, notre esprit va irrésistiblement aux questions, souvent mystérieuses, qui surgissent à la vision de ce triptyque et qui toutes, dans notre langage, si imparfait quand il s'agit des problèmes obscurs, reçoivent cette vague étiquette : l'Idée du Droit.

Je viens d'effleurer ces trois faces pour notre activité juridique, indiquant des directions plutôt qu'épuisant un objet pour lequel les pages ci-dessus sont trop peu nombreuses.

Elles suffiront toutefois, peut-être, pour marquer d'un trait saillant l'accent caractéristique sans lequel le portrait de la Patrie eût manqué de ressemblance et inciter à approfondir davantage cet attachant problème. C'est une contribution à cette science récente « La Psychologie des Peuples » dans laquelle le nôtre, si spécial, si actif, si jeune en sa forme politique la plus récente, mérite, assurément, un chapitre du plus curieux intérêt.

EDMOND PICARD.

789

La Magistrature s'américanise.

Un grand quotidien a reproduit la physionomie d'un tribunal correctionnel de Bruxelles jugeant une affaire sensationnelle. Cette reproduction est photographique. Elle fut consentie par le tribunal qui, n'osant se prêter à pareilles amusettes dans la salle d'audience, s'est discrètement retiré dans la chambre du conseil derrière une table carrée, autour de laquelle siègent substitut, juges et greffier en des attitudes figées destinées à passer à la postérité.

***

Le Comité Janson.

Le Comité chargé de la commémoration de Paul Janson s'est réuni, lundi dernier, dans le cabinet de M. le Bâtonnier Théodor.

Il s'est transporté ensuite dans la salle de la Cour d'assises où étaient exposées des maquettes de MM. les sculpteurs Paul Dubois, Grandmoulin, Kemmerich, Mascré, Nélissen, Puttemans et Stoffyn.

Le choix s'est arrêté sur l'œuvre de M. Mascré.

Le Comité projette de la faire exécuter en marbre et de la placer dans la niche droite qui se trouve près de l'entrée de la Cour d'assises dans l'enclos réservé au public.

Le sculpteur a demandé l'autorisation de retoucher son œuvre dont certains détails ne plaisaient point à tous les membres.

Nous avons déjà signalé que c'est vers la maquette de M. Mascré qu'allaient les sympathies des visiteurs. L'œuvre est pleine de force et de noblesse et commémorera avec grandeur le tribun et l'avocat.

***

Le vrai peut n'être point vraisemblable.

Est-ce vrai ce que rapportent divers journaux quotidiens et syndicalistes ?

Là-bas, dans la paisible Ardenne, au pays de Neufchâteau, la grève battrait son plein parmi les ardoisiers pour le droit syndical, certain patron refusant de reconnaître l'union professionnelle constituée par ses ouvriers. Or, certaine nuit, une bicoque ayant flambé sur les chantiers,— cela valait bien 60 francs,—dès le lendemain, la magistrature et la maréchaussée seraient accourues en grand émoi et le juge d'instruction aurait tenu à peu près ce langage :

S'adressant au président du syndicat :

—Q. Vous êtes président du syndicat?

—R. Oui, Monsieur.

—Q. Pourquoi avez vous formé un syndicat?

—R. Pour défendre nos intérêts professionnels et économiques.

—Q. Le patron n'approuve pas votre syndicat!

—R. Je l'ignore.

790

—Q. S'il s'obstine, que ferez-vous?

—R. Nous ne travaillerons pas.

—Q. Jamais le patron ne fournira les 5 francs de garantie que vous réclamez?

—R. C'est possible.

—Q. Votre syndicat est-il reconnu?

—R. Pas encore, mais il le sera prochainement.

—Q. Avez-vous des statuts?

—R. Oui.

—Q. Où sont-ils?

—R. Ils sont à Bruxelles, à l'Office du travail, pour la reconnaissance légale.

—Q. Quelle est l'adresse de l'Office du travail? (*sic*).

—R. Je ne la sais pas exactement. Je pense qu'il y a encore un exemplaire des statuts à la coopérative.

—Q. Je vais vous faire accompagner par un gendarme et vous irez les chercher!

Là-dessus le président, escorté de deux gendarmes, dut se rendre à la coopérative pour chercher l'exemplaire des statuts pour M. le juge d'instruction.

—Q. Où étiez-vous au moment de l'incendie?

—R. Dans mon lit.

—Q. Qui a mis le feu?

—R. Je l'ignore complètement.

—Q. Cela vient des syndiqués. De qui cela pourrait-il venir? Tout le monde le sait, tout le monde le dit, et je le crois. Faites attention, parce que la moindre chose qui arrivera, c'est sur la commission que cela retombera.

—R. Monsieur le juge, pour bien vous montrer que nous ne faisons pas la guerre aux patrons comme on se plaît à l'affirmer, voici la dernière lettre que nous avons reçue de Namur.

Ce disant, le président présente au juge la lettre.

—Je consens à vous la laisser lire, continua-t-il, mais à la condition que vous me la remettiez immédiatement, car je tiens à la conserver.

Le juge lut la lettre, la relut; puis la mit en poche. Le président ayant protesté, le juge lui dit :

—Taisez-vous, ou sinon je vous fais arrêter par deux gendarmes!

Eh oui! assurément, le vrai peut n'être point vraisemblable.

Et les mêmes questions saugrenues furent posées aux autres membres du comité.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

791

1882. — REPERTOIRE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL, fondé par A. DARRAS, publié par A. DE LAPRADELLE, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, directeur de la *Revue de droit international privé*, associé à l'Institut de droit international. Avec la collaboration de nombreux professeurs, magistrats, avocats, jurisconsultes.—Tome Ier.—Un volume de 1109 pages.—Prix : 30 francs.—Léon Tenin, rue Soufflot, 22, Paris (Ve).

Quand en 1905—nous apprend l'avant-propos de ce livre—Alcide Darras fonda la Revue à laquelle il devait attacher son nom, il comprit aussitôt que, pour le progrès du droit international privé, une autre entreprise était nécessaire : œuvre de longue haleine, dont il traça le plan avec la sûreté de ses connaissances et l'expérience que, par une longue pratique d'arrêtiste, il avait acquise.

Qu'est-ce qu'un répertoire? Une bibliothèque mise à la portée de tous en quelques livres et le renseignement immédiat, des tables multiples, des formules claires, des explications nettes; pour les uns, le premier, et pour les autres, le seul élément d'information, pour tous, un substantiel exposé de doctrine et de jurisprudence.

L'utilité si grande que présente ce genre d'ouvrage est surtout appréciable en matière de droit international privé et de droit pénal international. Ici, toutes les législations, toutes les doctrines, toutes les jurisprudences se donnent rendez-vous. Il faudrait au chercheur, impatient du renseignement, une bibliothèque polyglotte, des ouvrages anglais, allemands, italiens, espagnols, tantôt une loi russe et tantôt une loi danoise, tantôt un arrêt nord-américain ou brésilien et tantôt un arrêt égyptien ou grec; bref, tous les livres et toutes les langues... sans parler du temps.

Le répertoire, ici plus que jamais s'impose, soutenu et aidé par une revue qui le tienne au courant d'une actualité riche de faits nouveaux, amples et prompts à changer.

Darras l'avait compris; il ne fonda la Revue qu'en pensant au *Répertoire de droit international privé et de droit pénal international*.

La première partie du tome Ier de ce répertoire n'était pas encore achevée que la plume tombait des mains de Darras.

Son continuateur à la revue, l'éminent professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, M. A. de Lapradelle, devait, après s'être pénétré des conditions de l'œuvre, lui succéder au répertoire.

La succession de Darras ne pouvait tomber en de

792

meilleures mains. Tous ceux que leurs fonctions ou leurs goûts ont amené à s'occuper de droit international privé connaissent la réputation mondiale que s'est acquise M. de Lapradelle dans les questions de droit international. Son nom fait autorité en ces matières si épineuses du droit, et en suivant son enseignement, on est certain de se confier à un guide sûr et d'une science éprouvée.

C'est ce qui double l'intérêt et la valeur de ce répertoire, dont la publication était attendue avec une impatience d'autant plus grande que les questions de droit international se développent tous les jours davantage par suite des relations plus fréquentes de peuple à peuple.

P.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 16 juin 1914, est acceptée la démission de M. CALEMBERT (O.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Saint-Hubert.

Par arrêtés royaux du 17 juin 1914 :

— Est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Liége, M. ANGENOT, juge à ce tribunal;

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Liége, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 22 juin 1914, M. PALMERS, juge à ce tribunal;

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton d'Anderlecht, M. DE BEUS (P.), avocat à Anderlecht;

— Juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Gand, M. STEYAERT (J.), avocat à Gand, en remplacement de M. Tibbaut, appelé à d'autres fonctions;

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Huy, M. GRÉGOIRE (J.), avocat-avoué à Huy, en remplacement de M. de Ville, démissionnaire;

— Notaire à la résidence de Nandrin, M. DELMOTTE (G.), candidat notaire à Liége, en remplacement de M. Rigaux, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 20 juin 1914 :

— Est acceptée la démission de M. DUBUS (E.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton d'Enghien.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Gand, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 24 juin 1914, M. MOREL DE WESTGAVER, juge à ce tribunal.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

L'IDÉE DU JUSTE
DANS L'ORIENT GREC
AVANT SOCRATE

Par
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages

PRIX : 10 FRANCS

CODE
DE LA
PROCÉDURE PÉNALE
CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE
LOIS USUELLES

sous la direction de MM.
EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles
ET
LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

Un volume petit in-8°. — Prix : relié, 5 fr., broché, 4 fr.

On demande à acheter d'occasion une collection des Pandectes Belges. — Offres Bureau du Journal

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau
et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B.— Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE
Revue nationale illustrée
du mouvement intellectuel
paraît le 1er de chaque mois
en fascicules illustrés d'environ 100 pages

Abonnement, un an : 12 FRANCS
Prix du numéro : 60 CENTIMES

CODE DE L'ENFANCE
ANNOTÉ
donnant sous chaque article le renvoi :
1° aux *arrêts de Cassation de Belgique*; 2° aux *Pandectes Belges*; 3° au « *Dalloz* » (*Répertoire*); 4° à son *Supplément*; 5° aux *Pandectes françaises*; 6° à la *Législation étrangère*

ÉLABORÉ SOUS LA DIRECTION DE
M. EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles
PAR
G. DANSAERT-DE BAILLIENCOURT
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Président de la Société tutélaire des Enfants traduits en justice
ET ARTHUR OLIVIERS
Juge au Tribunal de première instance de Mons

Un volume petit in-8° de 500 pages environ.
Prix : 5 fr. relié. — 4 fr. broché.

Organisation
Attributions et Responsabilité
des Communes
PAR
ALFRED VALERIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

3 forts volumes grand in-8° raisin
TOME I, 548 pages. — *TOME II*, 536 pages. — *TOME III*, 424 pages.
Impression sur beau papier vergé, en caractères neufs
Prix de l'ouvrage complet : 25 francs

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2732 BRUXELLES DIMANCHE 28 JUIN 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA CRISE DE L'OPINION EN MATIÈRE COLONIALE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 1re ch., 15 avril 1914. (Effets de complaisance. Escompte de bonne foi. Droits et obligations du banquier escompteur. Absence de faute. Non-responsabilité.)

J. P. Uccle, 5 mai 1914. (Compétence respective. Garde civique. Officier. Répression disciplinaire. Acte de la vie privée. Incompétence du pouvoir judiciaire.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Comm. Seine, 19 févr. 1914. (Chemins de fer. Responsabilité. Action naissant du contrat de transport. Convention de Berne. Exercice. Expéditeur. Destinataire. Prise de livraison.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

CURIOSA.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La crise de l'opinion en matière coloniale

Lorsque l'on songe à l'enthousiasme sans borne que la colonisation éveillait il y a quelques années et lorsqu'on compare à cet engouement l'insouciance présente pour tout ce qui regarde la colonie, on ne peut réprimer un mouvement de stupéfaction. Car rien ne légitime un aussi profond changement d'attitude. D'aucuns ont soutenu que l'examen des ressources coloniales avait révélé que la colonie était loin de justifier l'emballement qui, jadis, s'empara, en Belgique, du public éclairé. Pour établir le bienfondé de ce pessimisme, ils font état de la crise du caoutchouc, de la crise de la main-d'œuvre, du grave et pressant problème des transports et, enfin, du déficit, présage de la banqueroute.

La crise du caoutchouc! Mais elle n'est que passagère. Elle nécessite des méthodes de productions nouvelles une adaptation au régime nouveau, une organisation plus parfaite et plus stable. Lorsque ces conditions facilement réalisables seront remplies, notre marché du caoutchouc pourra reprendre une place honorable.

La crise de la main-d'œuvre! Un bouleversement complet des méthodes d'exploitation de la colonie a créé, comme toute révolution, une désorganisation momentanée précédant l'organisation du régime nouveau, et nous voudrions que tout cela se fît sans heurt! que l'indigène se prête avec une souplesse que n'auraient pas nos populations, à un régime dont il ignore les bienfaits ou la rigueur! D'ailleurs, la situation ne s'améliore-t-elle pas?

Le grave et pressant problème des transports!—Certes, aujourd'hui le problème est plus grave qu'hier. Les Français menacent avec leur ligne notre *chemin de fer des cataractes*. Les Anglais avec leur chemin de fer du *Lobito Bay* gênent le projet de chemin de fer du *Bas-Congo-Katanga*. Les Allemands concurrencent notre *chemin de fer des grands lacs* et notre navigation fluviale pour une partie du trafic. C'est un fait, un fait regrettable, dû à nos tergiversations, aux menées des coteries financières décriant le projet du voisin pour faire valoir le sien, soucieuses seulement de leur intérêt personnel, indifférentes aux intérêts du pays. L'autoritarisme du Roi-Souverain aurait eu, ici, sujet à saine intervention.

Mais quoi, ces profits seront moins grands, la belle affaire escomptée ne sera qu'une affaire ordinaire et il faudrait pour cela tout abandonner! Or, pour ceux qui étudient la question sans passion, la plupart des projets pourraient être réalisés et donner par le transport des produits miniers, par exemple, des ressources satisfaisantes!

Enfin, ce qui sembla refroidir les enthousiasmes jusqu'à congélation, ce fut l'horrible déficit — qu'importe pourtant si une année, quelques années, les revenus sont insuffisants lorsque les dépenses d'appropriation, de mise en train, naturellement passagères, sont largement autorisées par l'existence d'un capital gageant, sans aucun doute, et la dette et les emprunts à contracter.

La commission financière nommée par le Roi apportera assurément au pays, espérons-le, le réconfort moral qu'il lui faut à cet égard. Mais lorsque l'on démontrera, à ceux qui ont perdu leur enthousiasme d'hier, que le Congo, s'il n'est pas une riche affaire, est cependant une affaire nécessaire à notre activité nationale, seront-ils convaincus? Non.

Il est malheureusement parmi nous un sentiment très commun et bas qui nous dégrade.

Assez indifférents aux idées, nous sommes en général d'une rapacité aveugle lorsqu'il s'agit d'amasser des richesses. Comme exemple, l'arcade du Cinquantenaire, le musée de Tervueren, sont des symboles de cet esprit. Flétrissant les abus à l'aide desquels l'ancien Etat du Congo s'était procuré les millions nécessaires à l'édification de ces monuments, le Parlement acceptant pour le pays, sans rien rembourser aux populations noires, ces deux témoignages d'un régime auquel nos parlementaires, sans exception, ne voulaient point participer.

Il y a trois ans — le phénomène n'est qu'une répétition de ce qui se passa jadis pour les affaires russes, par exemple—quelques agioteurs remuèrent l'opinion sur la foi de rapports d'un optimisme ambigu. Les sociétés coloniales poussèrent comme des champignons par une belle nuit d'été. Le papier de bourse ainsi créé, grâce au travail de l'opinion, fut livré au public à des cours fantastiques.

L'enthousiasme colonial créé par ces agioteurs avait plus d'effet sur le pays que

Syndicalisme de Magistrats

Les intérêts professionnels se cherchent, s'unissent et se défendent, dans toutes les catégories sociales : de ce que cet attrait, a de naturel, de spontané, d'irrésistible, il n'est point de symptôme actuellement plus marquant que le congrès d'une *Association amicale*, où se sont réunis près de deux mille représentants du pouvoir judiciaire. Comme il fut dit à leur banquet, ceux qui jugeaient les autres se sont faits plaignants. Dès maintenant, les instituteurs, les postiers et autres agents de l'Etat ne sont plus seuls à se retourner vers leur maître; mais, cette fois, ce sont des « fonctionnaires d'autorité » qui ont voulu causer avec lui. Voilà de ces faits qui passent inaperçus, ou presque, dans le brouhaha de la politique, et dont la valeur sociale es grande.

Les mêmes causes profondes qui ont créé parmi les « fonctionnaires de gestion », les simples employés de l'Etat, un courant d'organisation et d'émancipation, y ont entraîné les magistrats : les préoccupations de la vie matérielle d'abord, mais ensuite et plus encore une question de dignité professionnelle.

Sur l'insuffisance des traitements accordés aux magistrats, il n'y a qu'une voix. Leurs chefs suprêmes eux-mêmes tiennent à n'être pas les derniers à l'avouer; les gardes des sceaux montent tous les ans à la tribune pour déclarer que la situation ne peut se prolonger. Cette année encore, M. Bienvenu-Martin n'eut garde de manquer à la tradition; et il ne s'y conforma pas moins strictement en promettant... pour le budget suivant une sérieuse étude de la question.

Il y a trente ans, on déplorait déjà la modicité de ces traitements et ils n'ont point varié depuis lors. Il y a des chiffres qui parlent d'eux-mêmes.

« Un substitut de 3e classe, qui est un homme de vingt-huit à vingt-neuf ans en moyenne, touche, avec la déduction de la retraite, 2,660 francs, c'est-à-dire moins qu'un sous-lieutenant qui sort de Saint-Cyr. Un vice-président de 3e classe, un juge de 2e, qui sont des hommes de trente-neuf à quarante ans, touchent 4,000 francs, c'est-à-dire moins qu'un lieutenant qui, après huit années de services, touche 4,471 francs. Un capitaine après quatre années de services touche plus qu'un président ou un procureur de troisieme classe, plus qu'un juge de première classe, fonctions auxquelles on arrive en général entre quarante-cinq et cinquante ans (1). »

Le président du tribunal civil dans les tribunaux de 1re classe (Lyon, Toulouse, Bordeaux, Marseille, Nice) reçoit 9,500 francs, déduction faite d'une retenue de 500 francs. A côté de lui, des percepteurs touchent de 16,000 à 25,000 francs. Dans la ville où existe un tribunal de 3e classe, le receveur buraliste gagne davantage que le juge.

Le bulletin de l'*Association amicale* publiait en décembre dernier cette note éloquente :

« Plusieurs magistrats ont adressé au secrétariat général des demandes d'emploi. Ils désirent, écrivent-ils, ne pouvant vivre avec le traitement qu'ils ont actuellement, trouver une situation à Paris ou en province, dans le contentieux des grandes compagnies d'assurances ou des administrations financières. »

(1) Ch. des Députés. Séance du 3 mars 1914.

Et comme corollaires, le même bulletin fait part des nombreuses sollicitations adressées à l'Amicale par des veuves de magistrats. L'une d'elles ne put faire face aux frais d'enterrement de son mari, avocat général. C'est la misère, et un député put faire cette juste remarque : « On peut dire que théoriquement la Révolution française a aboli la vénalité des offices de judicature, mais en fait la République l'a rétablie parce que la magistrature n'appartient plus qu'aux jeunes gens riches; la magistrature est une carrière qui ne s'ouvre qu'aux gens fortunés. »

Aussi n'y entre-t-on plus. Depuis vingt ans, la différence entre le nombre de postulants et les postes de juges suppléants à pourvoir s'accentue; elle est aujourd'hui de 60 p. c.

Le gouvernement, courant à ce péril comme le calfat à une voie d'eau, a proposé et obtenu pour le traitement des suppléants un relèvement notable. Mesure illusoire, et même dangereuse ! Il faut assurer l'existence honorable, à tous les degrés de la hiérarchie, des jeunes gens qu'on a tentés par les traitements du début. Peut-être pensera-t-on que les deniers de l'Etat vont, en plus d'une occasion, à des services d'une utilité moins certaine. C'est, en tout cas, ce que nous font entendre les intéressés; las de se serrer le ventre, ils commencent à se serrer les coudes.

Ils prétendent à autre chose : à la sécurité de leur avancement et à la dignité de leur profession. Au jubilé de la reine Victoria, le juge Watson Parker s'exprimait ainsi : « Il n'est pas un être humain dont le sourire ou le froncement des sourcils, pas de gouvernement, qu'il soit conservateur ou libéral, dont la faveur ou la défaveur puisse faire battre le pouls d'un juge d'Angleterre ou faire pencher, de l'épaisseur d'un cheveu, le constant équilibre des balances de la justice ».

Nos juges, hélas ! ont de ces combats intérieurs qui aboutissent à de pénibles humiliations, et l'inflexion plus ou moins impérieuse d'une voix à peine reconnue au téléphone suffit aujourd'hui à faire osciller les plateaux de Thémis. Voici comment, à cinquante années de distance, parle un collègue français du juge Parker : « Les dénonciations étaient celles des gros électeurs; celles des gros électeurs venaient quelquefois de personnes infimes, de sorte que les magistrats amovibles avaient à se garder dans l'exercice de leurs fonctions, de l'animosité des moindres particuliers qui étaient de la suite du personnage puissant de l'arrondissement. Il faut, dans ces conditions, beaucoup d'habileté pour remplir son devoir et conserver son poste. Mais l'habileté dans la justice, n'est-elle pas le commencement de l'injustice ? »

M. Morizot-Thibault, conseiller à la Cour de Paris, membre de l'Institut, de qui sont ces lignes (1), tient à insister sur l'alternative humiliante laissée aux magistrats : « Ils distinguent leur fortune et leur profession et ils sont prêts à employer les moyens nécessaires à leur fortune... Il en est beaucoup que leur dignité défend de la brigue et qui trouvent une satisfaction intime dans le devoir accompli. Mais leur attente sera éternelle... Aujourd'hui, l'avancement des magistrats ne peut plus se produire que par les membres du Parlement. » Et recherchant les responsabilités, il conclut : « La magistrature forme une corporation de solliciteurs.

(1) *La Revue*, 15 avril 1914 : La politique et les magistrats.

les campagnes de propagande honnêtes et loyales que les vrais partisans de la colonie avaient maintes fois tentées.

Platon se plaignait de voir Athènes menée par l'opinion qui se formait au théâtre. Il appelait ce régime « la théâtrocratie ». Notre régime colonial serait pour lui de la « boursocratie ».

C'est de cette sophistication de l'enthousiasme qu'il faudra nous garder dans la prochaine faveur dont nous espérons voir bénéficier la colonie.

Au lieu de ne voir dans cette tâche civilisatrice à laquelle nous nous sommes attachés que profits d'argent immédiats et formidables, cherchons-y plutôt l'effort qui doit donner à notre nation l'âme forte qui lui est nécessaire.

« La nation, disait un philosophe, comme l'individu, est l'aboutissant d'une large part d'efforts, de sacrifices et de dévouements. »

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 15 avril 1914.

Prés. : M. Faider. — Plaid. : MMes Louis Franck (du Barreau d'Anvers) et Eug. Hanssens (du Barreau de Bruxelles), c. Alfred Valérius (du Barreau d'Anvers), Lionel Anspach et Delacroix (du Barreau de Bruxelles).

(Société Union du Crédit c. Valerius et Vanderlinden.)

EFFETS DE COMPLAISANCE. — ESCOMPTE DE BONNE FOI. — DROITS ET OBLIGATIONS DU BANQUIER ESCOMPTEUR. — ABSENCE DE FAUTE. — NON-RESPONSABILITÉ.

Une Banque ayant escompté de bonne foi des effets dont elle apprend ultérieurement le caractère fictif, a le droit de recourir à tous moyens licites pour se faire rembourser, tant par le tireur que par les tirés accepteurs, le montant des traites escomptées ; elle peut ainsi exiger des amortissements en espèces et consentir à renouveler les effets pour le surplus, à la condition toutefois de ne pas mettre les nouvelles traites en circulation; la créance de ces traites ne constitue pas un fait illicite engageant la responsabilité de la Banque.

Attendu que l'intimé, agissant en qualité de curateur la faillite Matagne, a assigné la société appelante en paiement, à titre de dommages-intérêts, d'une somme de 1,300,000 francs, représentant le montant des créances produites à la faillite; qu'il impute à faute à l'appelante « d'avoir consenti à escompter au profit du failli de nombreux effets alors qu'elle ne pouvait pas ignorer que ces effets n'étaient pas provisionnés et qu'ils ne seraient pas provisionnés à l'échéance et de lui avoir ainsi procuré un crédit sans lequel il aurait été contraint de cesser son commerce » ;

Attendu que le premier juge, estimant que l'Union du Crédit avait, à partir du 8 août 1911, sciemment participé à la circulation d'effets de complaisance que Matagne avait organisée, a, par jugement en date du 17 juillet 1913, déclaré l'appelante responsable des dettes contractées par le failli après le 8 août 1911 ;

Attendu que l'Union du Crédit a interjeté de ce jugement appel le 19 juillet 1913 et que, de son côté, l'intimé a formé appel incident ;

Attendu que, devant la Cour, le sieur Vanderlinden, créancier de la faillite du chef de marchandises fournies le 12 octobre 1911, intervient au procès, aux fins de faire dire pour droit que les sommes que l'appelante sera condamnée à payer au curateur devront être réparties uniquement entre les créanciers dont le titre est né postérieurement au 8 août 1911 ;

Attendu que la recevabilité de l'intervention n'est pas contestée ;

Attendu que l'appelante soutient que l'action n'est pas recevable ; que le curateur est sans qualité pour faire poursuivre la réparation d'un préjudice qui n'a pu être subi que par les créanciers *ut singuli* ;

Attendu que l'action telle qu'elle est intentée et telle qu'elle est soumise à la Cour par l'appel incident, tend à faire condamner l'Union du Crédit à indemniser tous les créanciers du préjudice que ses agissements répréhensibles leur auraient causé, préjudice évalué au montant de leurs créances ; qu'elle a donc pour objet la réparation d'un dommage éprouvé également par l'ensemble des créanciers et ayant une seule et même cause; que la fin de non-recevoir ne peut, dès lors, être accueillie, le curateur ayant seul le droit d'agir dans l'intérêt commun de tous les créanciers ;

Au fond :

Attendu que l'intimé base son action sur ce que, depuis novembre 1910, l'appelante aurait escompté de nombreux effets sans s'enquérir de la situation du failli et des tirés et sur ce qu'elle aurait participé sciemment à la circulation d'effets fictifs à laquelle se livrait Matagne, et ce dans le but de retarder la faillite de celui-c jusqu'au moment où elle aurait eu complètement amorti sa créance ;

Attendu qu'il importe tout d'abord de constater que les relations commerciales de l'appelante et de Matagne remontent au mois de septembre 1905 ; que, depuis cette époque, Matagne a fait à l'Union du Crédit des opérations d'escompte s'élevant, chaque année, à plus de 2 millions de francs et que l'intimé ne signale aucun fait antérieur au mois de novembre 1910, qui aurait, d'après lui, pu exciter la défiance de l'appelante ;

Attendu que le chiffre des transactions réelles en marchandises a toujours été très considérable et que, du mois de janvier au mois d'octobre 1911, il a été de 1,250,000 francs ;

Attendu qu'il est constant, d'autre part, que la banque a consenti à Matagne des avances en espèces contre remise de simples promesses, moyennant délégation du prix des marchandises qui devaient être fournies à l'Etat belge et à la Franco-Belge ; que ces avances, qui ont atteint le chiffre de 160,735 francs en 1911 et dont les dernières ont été faites le 27 mai (50,000 francs) et le 5 juillet (25,000 francs), démontrent que l'appelante a toujours eu la plus grande confiance en Matagne ; qu'en effet, elle courait toujours le risque de ne pas recevoir les sommes déléguées si les marchés de bois venaient à être résiliés ; qu'elle est, d'ailleurs, restée créancière de ce chef d'une somme de 13,173 fr. 15 ;

Attendu que, pour établir que l'Union du Crédit a eu connaissance de la situation obérée de Matagne et du caractère fictif des traites, l'intimé se prévaut de ce que, le 15 novembre 1910, elle aurait exigé un amortissement de 25 p. c. à chaque échéance ;

Attendu que la décision prise par la Banque de diminuer l'encours n'implique nullement qu'elle considérait que Matagne était en dessous de ses affaires et qu'il lui remettait des effets de complaisance ;

Qu'elle s'explique par la circonstance que l'escompte devenait trop considérable—il avait été de 2,600,000 fr. en 1910—et dépassait ce qu'une sage prudence permettait d'admettre ;

Que, d'ailleurs, la Banque ne s'est pas montrée rigoureuse dans l'exécution de sa décision ; que, pour certains mois, l'amortissement fut inférieur à 25 p. c. et même pour le mois de juillet il n'y eut aucun amortissement ;

Attendu que l'intimé prétend encore qu'étant donnée la personnalité des tirés, l'appelante n'a pu se tromper sur la nature des traites qu'elle escomptait ; qu'il signale que plusieurs d'entre eux ont été déclarés en faillite ;

Attendu que ce fait est exact, mais qu'il faut toutefois remarquer que ces faillites, à l'exception de celle des sieurs Nolson prononcée au mois de juillet 1911, sont postérieures à celle de Matagne ; et que l'on ne peut en conclure qu'au moment où la banque a commencé à escompter leurs effets, les tirés étaient déjà dans une situation précaire ; que d'ailleurs l'appelante, loin d'agir à la légère, comme le lui reproche l'intimé, a pris soin de se renseigner sur la solvabilité des tirés et a obtenu des renseignements qui devaient lui donner toute sécurité ; que les effets, sauf quelques rares exceptions, étaient, au surplus, régulièrement payés à leur échéance ;

Attendu, à la vérité, qu'elle a escompté deux effets sur un sieur Crooy avant d'avoir reçu les renseignements qu'elle avait demandés, mais qu'il est établi que, dès qu'elle a appris que Crooy était insolvable, elle a déclaré à Matagne qu'elle refuserait toutes traites tracées sur ce tiré ;

Attendu que l'intimé insiste plus spécialement en ce qui concerne les tirés Kegeleers et Modave, et soutient que le premier étant un courtier de navires, et le second un petit constructeur, la Banque n'a pu croire à la sincérité des opérations d'escomptes présentées par Matagne pour ces tirés ;

Attendu que s'il est vrai que Kegeleers n'était pas négociant en bois, il résulte du rapport de l'expert Vermeulen, rapport sur les termes duquel parties sont d'accord, qu'une grande partie des traites acceptées par Kegeleers étaient provisionnées, Matagne lui ayant délégué des créances qu'il possédait à charge de l'Etat, notamment du chef de la fourniture des billes de chemin de fer, que l'appelante a eu connaissance de ces délégations ; que la même situation s'est présentée en ce qui concerne Modave, qui, de plus, avait besoin de bois pour l'atelier de construction qu'il exploitait ;

Attendu que l'intimé invoque également le grand nombre de renouvellements consentis par l'Union du Crédit à Matagne et à ses clients ;

Attendu que l'appelante conteste le nombre de quarante renouvellements fixé, non contradictoirement par l'expert Durlet ;

Attendu qu'il est certain que beaucoup des renouvellements que cet expert travaillant sur l'ensemble des documents de la faillite a découvert, ont pu exister à l'insu de la Banque, les effets nouveaux ne correspondant pas, quant aux chiffres, aux effets renouvelés ;

Attendu que des renouvellements n'impliquent pas la fictivité des effets ; que des valeurs sérieuses peuvent avoir été renouvelées à l'échéance, soit que le tiré se trouve momentanément gêné, soit que la convention en vertu de laquelle ils ont été créés en prévoie le renouvellement jusqu'à l'échéance de la dette ;

Attendu que les renouvellements s'expliquaient aussi par l'importance des négociations d'effets faites à la Banque ;

Attendu que rien, en tout cas, n'établit qu'à l'exception des quelques effets acceptés par Modave et Kegeleers, dont il sera question ci-après, l'Union du Crédit ait su que les renouvellements étaient relatifs à des effets de pure complaisance ;

Attendu qu'il ne suit pas davantage de la communication verbale du 18 juillet 1911, par laquelle Matagne invitait la Banque à retirer les effets acceptés par Nolson et à produire elle-même au passif de cette faillite, que l'appelante ait dû, à ce moment, connaître le caractère fictif des traites ; que cette demande n'avait rien d'anormal ; qu'elle ne prouvait même pas que Matagne était dans une situation difficile puisque les effets furent payés le 2 août suivant ;

Attendu que le premier juge, pour décider que la Banque a favorisé sciemment la circulation de complaisance à partir du 8 août 1911, se base sur ce que, à cette date, elle a menacé Matagne de déposer plainte entre les mains de M. le Procureur du roi ;

Attendu que cette menace est relative au fait suivant : Matagne avait vendu le 16 décembre 1910, au sieur Guénin, un bois de 38 hectares 63 ares pour le prix de 110,000 francs, le prix était payable en valeurs à l'échéance du 31 janvier 1911, mais renouvelables au gré de l'acquéreur, pendant dix-huit mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1912 ; Guénin ayant demandé le renouvellement de deux effets de 4,882 fr. 51 et de 1,752 fr. 60 au 31 juillet 1911, la Banque avait, le 27 juillet, escompté un effet de 6,000 francs sur Guénin, opération dont le produit net devait servir à retirer les susdits effets. Ceux-ci n'ayant pas été payés le 31 juillet, la Banque crut que la somme avait été détournée et menaça Matagne de dénoncer le fait au Parquet. Matagne protesta, affirmant que les fonds avaient été transmis à Guénin. Celui-ci avait entretemps couvert la Banque ;

Attendu que cette menace de plainte injustifiée se rapportait donc à des effets auxquels une opération sérieuse servait de base et qui ne pouvaient nullement être considérés comme des effets de complaisance ;

Attendu que ce ne fut que le 30 août, après que Matagne lui eut fait connaître, d'une part, « qu'en suite » de la très grande perte qu'il avait dû subir chez Nol- » son, il lui était impossible de continuer ses affaires sur » le même pied et, d'autre part, que les valeurs sur » Kegeleers et Modave n'avaient désormais plus de rai- » sons d'être, les lots de l'Etat belge allant être résil- » liés à l'amiable » que l'appelante soupçonna que les effets sur ces tirés pouvaient n'être pas provisionnés ;

Attendu que, dès le 2 septembre, elle déclara à Matagne « qu'en présence de tous ses agissements elle » voulait cesser toutes opérations avec lui » ;

Qu'elle refusa, les 14 et 25 septembre, d'escompter les bordereaux qu'il lui transmit, et commença des poursuites contre Kegeleers et Modave ;

Attendu qu'un arrangement intervint à la date des 27-30 septembre, aux termes duquel, moyennant un amortissement en espèces de 25 p. c. sur les effets Kegeleers et Modave, la Banque consentit à renouveler les effets ; qu'ainsi furent renouvelés, le 2 octobre, un effet sur Kegeleers et quatre effets sur Modave et, le 10 octobre, quatre effets sur Kegeleers et un sur Modave ;

Attendu que les nouveaux effets n'ont jamais été mis en circulation par la Banque qui les a conservés en portefeuille ;

Attendu que, le 18 octobre, Matagne réunit ses créanciers et que, le 27 octobre, il demanda un concordat préventif de la faillite ;

Attendu qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'appelante ; que celle-ci, en admettant qu'elle ait su, au mois de septembre, ce qui n'est pas prouvé, que Matagne était en dessous de ses affaires, n'avait pas l'obligation de le faire déclarer en faillite ;

Que, d'autre part, ayant escompté de bonne foi des effets, dont elle apprenait ultérieurement le caractère fictif, elle avait le droit de recourir à tous moyens licites pour se faire rembourser, tant par le tireur que par les tirés accepteurs, le montant des traites escomptées ; qu'elle a pu ainsi exiger des amortissements en espèces et consentir à renouveler les effets pour le surplus, à la condition toutefois de ne pas mettre les nouvelles traites en circulation ;

Que la création de ces traites, qui était de nature à faciliter ultérieurement les poursuites contre les débiteurs, mais dont perconne n'avait connaissance, ne pouvait procurer à Matagne un crédit factice et trompeur et ne constituait pas un fait illicite engageant la responsabilité de la Banque ;

Attendu, dès lors, que l'intimé reste donc en défaut d'établir que l'appelante n'aurait pas apporté la prudence voulue dans l'admission des valeurs qui lui

---

A qui la faute, sinon à ceux qui l'obligent à solliciter ? »

Ainsi accusée, la politique avoue sans détours. M. Briand, étant aux sceaux, avait déjà dénoncé l'intervention constante de ses collègues. Dans une lettre récente, M. Bourgeois signale la confusion déplorable des pouvoirs judiciaire et législatif. Et M. Bienvenu-Martin, chef actuel de la justice, se laisse aller à reconnaître devant ses subordonnés que le favoritisme est « le ver rongeur des administrations publiques ».

On n'a pas à chercher très loin pour illustrer d'aussi lamentables conclusions, et les propositions du garde des sceaux lui-même, dans le dernier budget de la justice, sont les plus symptomatiques manifestations des abus de pouvoir de la politique. Alors que la Chambre, demandant l'augmentation du traitement des magistrats, se voyait payée de mots, elle s'entendait réclamer un crédit nouveau pour élever celui de quinze maîtres des requêtes au Conseil d'Etat. Un quart de ces fonctionnaires échappent au concours et sont nommés directement par le Ministre ; des maîtres des requêtes sont fréquemment appelés dans les cabinets des ministres, dans chaque département ministériel, où, sans quitter le Palais Royal, ils cumulent souvent les deux traitements ; ils y prennent le pas sur leurs collègues. On peut concevoir la brigue que ces faveurs encouragent. Un député citait le cas d'un jeune homme, juge suppléant d'un tribunal de 3e classe, qui fut nommé sans attendre maître des requêtes ; ayant suivi sa carrière dans la magistrature, il serait aujourd'hui substitut de deuxième classe.

Le même député dénonçait l'avancement scandaleux de certains autres fonctionnaires, « qui d'un saut, après deux ans à peine passés au ministère comme directeurs, sont arrivés du poste de juge au tribunal de la Seine à celui de conseiller à la Cour de cassation ».

En bas de l'échelle, le favoritisme n'est pas moindre. Le décret du 13 août 1912 permet de nommer juges au tribunal civil les juges de paix ayant cinq ans d'exercice. Or, « la nomination des juges, écrit un juge suppléant, est devenue, comme celle des juges de paix, la proie des politiciens locaux. C'était bien la peine d'aller à Paris pour y subir les épreuves d'un examen difficile... En nommant le juge de paix, le Ministre fait deux heureux, l'ancien et le nouveau juge ; il donne satisfaction à la meute des hommes politiques qui s'intéressent à ces nominations ».

S'étonnera-t-on après cela qu'entre la menace de retards considérables, sinon de stagnation, dans leur carrière, et la nécessité de chercher des appuis politiques, beaucoup s'engagent dans la voie de l'intrigue, laquelle ouvre par tant de sentiers sur la servilité et l'injustice ? Peut-on demander aux magistrats d'être tous des héros ? L'héroïsme n'est pas une vertu sur laquelle tablent les sociologues.

Mais l'intérêt mieux compris et, un moment venu, la lassitude de la tyrannie produisent la révolte que n'avait pas causée la fierté. L'association pour la défense de la profession, vivement critiquée, si rudement frappée chez de moins hauts fonctionnaires, pénètre ici et montre son pouvoir. On ne veut pas de syndicat chez les maîtres officiels de la jeunesse ; mais que font donc ces juges qui hier condamnaient et dissolvaient les syndicats d'instituteurs ? Ils se comptent en une société puissante, puissante par le nombre et la qualité de ses chefs, parmi lesquels un conseiller à la Cour de cassation, un conseiller à la Cour de Paris, ancien directeur du personnel, un conseiller à la Cour d'Orléans. Ils se réunissent en congrès, y discutent librement de leurs revendications. Un ancien collègue les dirige, qui, par sa situation de député, ajoute à leur attitude une nuance de fronde. Il n'y a pas jusqu'à la présence d'un collègue étranger qui n'y apporte quelque chose de ce caractère international qui se rencontre souvent dans les questions professionnelles. Et le *Temps* trouvera tout naturel de rendre compte de leurs réunions sous sa rubrique du « Mouvement Social », entre une assemblée des cheminots et un congrès de postiers. Alors, qu'y veut-on de plus et qu'y ajoutera le mot : syndicat ?

Il n'y a pas d'entrevue entre patrons et ouvriers où ceux-ci aient tenu langage plus énergique que les paroles adressées par les magistrats à leur Ministre, une coupe de champagne à la main. Ce dernier pouvait-il être de meilleure composition ? Il déclara se contenter qu'on ne lui parlât pas sur un ton comminatoire ; la qualité de ses interlocuteurs le lui garantissait de reste. Mais les bans adressés au discours de M. Willm, que le Ministre avait interrompu, et les paroles mêmes du président atteignaient du moins la limite permise : « Serez-vous, Monsieur le Garde des Sceaux, disait M. Braibant, celui qui assurera au mérite des magistrats, à leur valeur personnelle et aux services professionnels réellement rendus leur juste récompense par un avancement normal, l'avancement exceptionnel ne devant appartenir qu'à ceux qui présenteront des qualités de tout premier ordre et un mérite hors pair ? Serez-vous, Monsieur le Garde des Sceaux, celui qui saura écarter courageusement toutes les tentatives de pression que voudraient faire sur la chancellerie certains parlementaires qui obéissent à des suggestions incompatibles avec une bonne administration de la justice et un bon recrutement de la magistrature ? Allez-vous enfin changer ces mœurs dont les magistrats se plaignent depuis toujours, et qui aboutissent à des scandales que tout le monde déplore ? » Avouons qu'il y avait de quoi, pour un Garde des Sceaux, être effaré.

Oui, le langage est nouveau. Et quiconque se trouverait brusquement assister à un semblable « échange de vues », montrerait le même effarement : le pouvoir judiciaire traitant ainsi avec l'exécutif ! Mais si l'on a suivi l'histoire sociale de ces dernières années, on reconnaît ici le développement logique des faits. Ces aspirations vers l'ordre que jadis nous démêlions dans la grève des postes, dans les conflits des instituteurs avec le gouvernement, s'affirmant cette fois avec les revendications de la magistrature, remportent une victoire importante (1).

Le pouvoir, centralisant à l'excès, ramenant tout à lui et se livrant ensuite aux coteries des politiciens, avait fait des fonctionnaires ses domestiques. Peu à peu ceux-ci se souviennent qu'ils sont serviteurs de l'Etat. Ils rejettent les besognes politiques. Quelques gouvernements qui se succèdent, ils veulent poursuivre dans la sécurité de leur carrière le service de la chose publique. Pour cela, ils demandent que leur nomination, leur avancement, leurs récompenses soient soustraits au bon vouloir du maître d'un moment, du préfet de passage, s'ils sont instituteurs ; du Ministre éphémère, si leurs fonctions sont plus hautes. Pour cela encore, puisque les voix isolées ne sont pas entendues, puisque

(1) Bien entendu, nous n'approuvons pas tout dans ce mouvement, et notamment nous avons dit ce que nous pensions des manifestations athées ou antipatriotiques des instituteurs.

étaient présentées à l'escompte, et qu'elle se serait rendue complice de la circulation fictive organisée par le failli;

Que la demande n'est donc pas fondée;

Attendu que l'intervention devient sans objet;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique M. le Premier Avocat général JOTTRAND, en son avis en partie conforme, **met** l'appel incident à néant, et statuant sur l'appel principal, **déclare** la demande recevable, mais non fondée; **met**, en conséquence, le jugement dont appel à néant; **déboute** l'intimée *qualitate qua* de son action et le **condamne** aux dépens des deux instances;

Déboute Vanderlinden de son intervention; le **condamne** aux frais occasionnés par ladite intervention;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me Janssens, avoué, qui affirme en avoir fait les avances.

J. P. Uccle, 5 mai 1914.

Siég. : M. J. WOUTERS. — Plaid. : MMes ZWENDELAAR c. GEERINCKX.

(Genonceaux c. baron C Goffinet, général major, et c. V. Decoene, lieutenant général.)

COMPÉTENCE RESPECTIVE. — GARDE CIVIQUE. — OFFICIER. — RÉPRESSION DISCIPLINAIRE. — ACTE DE LA VIE PRIVÉE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Même dans la vie privée, l'officier de la garde civique, par l'acceptation de son grade, se soumet à des devoirs spéciaux et le fait par lui de manquer à l'un de ces devoirs donne lieu a l'application de peines disciplinaires, dont son supérieur est le seul juge; il ne peut appartenir au pouvoir judiciaire de contrôler ou de censurer les motifs de la décision qu'il a prise, ni cette décision elle-même.

Attendu que la peine de trois jours d'arrêt infligée au demandeur en sa qualité de capitaine commandant une compagnie de chasseurs de la garde civique de Bruxelles, par le premier défendeur, général major chef de la garde, et confirmé, après réclamation, par le second défendeur, lieutenant général commandant supérieur pour les provinces d'Anvers et de Brabant, est motivée en sa teneur par un manquement aux règles de la discipline;

Attendu que l'action tend à faire déclarer que la décision prise à l'égard du demandeur est illégale, parce qu'elle vise, en fait, un acte accompli par lui en dehors de ses fonctions d'officier de la garde civique et inconstitutionnelle parce que ce fait étant un article publié par le journal dont le demandeur est le directeur, la punition constitue une atteinte à la liberté de la presse et un acte de censure indirecte;

Attendu qu'il ressort des textes combinés des articles 111, alinéa 1er, 128 et 130 de la loi du 9 septembre 1897 portant réorganisation de la garde civique, que la répression disciplinaire frappe non seulement les infractions à la loi organique, les contraventions aux règlements d'ordre intérieur, les faits d'insubordination ou d'indiscipline commis pendant le service ou à l'occasion du service, mais en outre, quand il s'agit d'officiers de tous grades, les négligences dans le service ainsi que les faits contraires à l'honneur ou qui sont de nature à compromettre la discipline ou la dignité de leurs fonctions; que ces derniers faits peuvent se commettre en dehors du service; qu'il faut en conclure que, même dans la vie privée, l'officier de la garde civique, par l'acceptation de son grade, se soumet comme l'officier de l'armée, le magistrat, l'avocat, l'avoué, le notaire, à des devoirs spéciaux dont les autres citoyens sont affranchis et que le fait par lui de manquer à l'un de ces devoirs donne lieu à l'application de peines disciplinaires, application dont son supérieur est le seul juge;

Attendu qu'il est de l'essence du pouvoir disciplinaire que celui qui l'exerce apprécie d'une façon discrétionnaire si tel fait, qu'aucune loi ne détermine, répréhensible le plus souvent à raison des circonstances dans lesquelles il a été posé, doit être puni (Cass., 2 juill. 1903, *Pas.*, p. 326); qu'il s'ensuit que, du moment où la peine infligée est basée sur un manquement à la discipline, l'officier qui l'a appliquée à son subordonné a agi dans la limite des attributions que lui confère la qualité de représentant de la puissance publique dont la loi l'investit et qu'il ne peut appartenir au pouvoir judiciaire de contrôler ou de censurer les motifs de la décision qu'il a prise, ni cette décision elle-même;

Attendu, d'autre part, que l'exercice du pouvoir disciplinaire étant distinct et indépendant de l'action pénale, les lois concernant la répression des délits commis par la voie de la presse ne lui sont pas applicables; que, dès lors, sous peine d'échapper à toute répression, un acte d'indiscipline commis par cette voie doit tomber sous l'action du juge disciplinaire institué par la loi, en l'espèce l'officier supérieur investi du droit de punir son inférieur en grade, ou, le cas échéant, le conseil d'enquête (Cass., 8 mars 1885, *Pas.*, 1886, I, p. 1027;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que le tribunal ne pourrait, sans commettre un excès de pouvoir, connaître du fondement de l'action intentée par le demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en dernier ressort, **dit** l'action non recevable, en **déboute** le demandeur et le **condamne** aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Comm. Seine, 19 févr. 1914.

Prés. : M. L'HERBIER. — Plaid. : MMes TRYSTRAM et MASSIN.

(Rey frères c. Chemins de fer de l'Etat.)

CHEMINS DE FER. — RESPONSABILITÉ. — ACTION NAISSANT DU CONTRAT DE TRANSPORT. — CONVENTION DE BERNE. — EXERCICE. — EXPÉDITEUR. — DESTINATAIRE. — PRISE DE LIVRAISON.

L'article 26 de la convention de Berne stipule que les actions dirigées contre les compagnies de chemins de fer naissant du contrat de transport international n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise.

L'expéditeur perd tous droits dès que la marchandise est arrivée à destination et que la lettre de voiture est remise au destinataire; dès ce moment, le droit de disposer passe au destinataire.

Attendu que la demande tend au paiement par l'administration des chemins de fer de l'Etat, à Rey frères, demandeurs au procès, d'une somme de 386 fr. 25, montant de fûts détériorés et arrivés vides ayant contenu de l'extrait de châtaignier liquide, les dits fûts expédiés par Rey frères, de Montreuil-sur-Ille en France, à destination des sieurs Cazier frères, à Houlain, en Belgique, ladite somme de 386 fr. 25 ainsi composée : 221 fr. 85, montant de trois fûts arrivés vidés sur quarante expédiés le 30 novembre 1912; 73 fr. 35, un fût dans les mêmes conditions sur trente expédiés le 29 octobre 1912, sous le n° 720; 91 fr. 05 équivalant à un manque de 304 kilos sur une expédition n° 891, faite le 28 décembre 1912;

Attendu que Rey frères demandent en sus les intérêts à 6 p. c. prévus par la convention de Berne;

Attendu que, résistant à cette demande, l'administration des chemins de fer de l'Etat soutient qu'elle ne devrait rien à Rey frères en vertu de ladite convention;

Attendu qu'il est acquis aux débats que les marchandises dont s'agit ont voyagé sous le régime de la convention de Berne;

Attendu que ladite convention stipule, en son article 26, que les actions dirigées contre les compagnies de chemins de fer, naissant du contrat de transport international, n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise;

Attendu qu'en son article 15 ladite convention précise ce qu'il faut entendre par le droit de disposer de la marchandise; qu'elle établit, tant audit article qu'en l'article 16 suivant, une démarcation très nette entre les droits de l'expéditeur et ceux du destinataire;

Attendu que le § 4 dudit article 15 stipule expressément que l'expéditeur perd tous droits dès que la marchandise est arrivée à destination et que la lettre de voiture est remise au destinataire;

Attendu que le même article *in fine* indique qu'à ce moment le droit de disposer passe au destinataire, aux ordres duquel le chemin de fer doit se conformer, sous peine d'être responsable envers lui de la marchandise;

Attendu que, s'il est vrai que le § 3 des dispositions complémentaires de l'article 26 énonce que des tiers pourront agir munis d'une déclaration de l'ayant droit consentant au paiement de l'indemnité entre les mains du réclamant, il y a lieu d'observer que cette clause ne vise que le cas où la marchandise ne serait pas encore aux mains du destinataire, et où l'expéditeur, qui conserve encore seul le droit de disposer, ayant perdu le duplicata de la lettre de voiture a besoin du concours écrit du destinataire pour agir;

Attendu qu'il n'a été contesté, ni au cours de l'instruction ordonnée, ni aux débats, que Cazier frères, destinataires des marchandises litigieuses à eux expédiées par Rey frères, en aient pris livraison, ni qu'ils aient retiré de l'administration des chemins de fer de l'Etat les lettres de voiture afférentes; que, dès lors, Cazier frères ont acquis de ce moment le droit exclusif de disposer de la marchandise, et, par voie de conséquence, d'actionner l'administration des chemins de fer; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de se préoccuper de ce fait que Rey frères se présentent munis d'une autorisation écrite de Cazier frères, et légalisée en date du 6 mars 1913, leur permettant d'agir en leur lieu et place, cette autorisation étant, en vertu de ce qui précède, inopérante; qu'il s'ensuit de même que Rey frères ne peuvent se prévaloir de la qualité de tiers énoncée au § 3 de l'article 26 susindiqué, cette qualite étant exclusive de celle de l'expéditeur qui a perdu ses droits, et ne s'appliquant, au surplus, qu'à ceux qui n'ont pas été partie au contrat; qu'il n'y a pas lieu enfin, de s'arrêter à la question de savoir si le destinataire est ou non resté propriétaire de la marchandise, le droit de disposer étant le seul critérium du droit d'action et la démonstration ayant été faite que, dans le cas actuel, Rey frères ont perdu ce droit; qu'en conséquence, la demande de Rey frères est, dès lors, non recevable et doit être déclarée telle, sans qu'il y ait lieu pour ce tribunal de statuer par voie de dispositif sur les conclusions de l'administration des chemins de fer de l'Etat, tout ce qui précède y répondant suffisamment;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** Rey frères non recevables en leur demande; les en **déboute** et les **condamne** aux dépens.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Séance du 7 avril 1913.

404. — ORDRE DES AVOCATS. — INTENTEMENT D'UNE ACTION JUDICIAIRE EN DOMMAGES INTÉRÊTS.

Le Conseil décide d'intenter au nom de l'Ordre des Avocats représenté par le Bâtonnier, une action, devant le tribunal de commerce, à la société éditant l'*Annuaire du commerce et de l'industrie*, en réparation du préjudice causé à l'Ordre par l'insertion du nom et d'une annonce d'un agent d'affaires, dans ledit *Annuaire*, parmi les avocats de la Cour d'appel de Bruxelles.

405. — CONSEIL DE L'ORDRE. — ATTRIBUTIONS DISCIPLINAIRES. — VŒUX.

Le Conseil émet les vœux :

I. — Qu'il soit reconnu, par un arrêté royal, que le Conseil de l'Ordre a seul compétence, au moins en premier ressort, pour juger les fautes de discipline commises par un avocat ou découvertes à charge d'un avocat aux audiences des Cours et tribunaux de première instance — que, s'il est procédé législativement, la loi, abrogeant toutes dispositions contraires, généralise cette règle et la déclare applicable à toutes les audiences indistinctement.

II. — Que, dès à présent, les Cours et tribunaux de première instance, dans les hypothèses ci-dessus prévues et plus spécialement, quand il s'agit de fautes découvertes à l'audience, ne statuent pas sur-le-champ et renvoient l'avocat inculpé devant le Conseil de l'Ordre, pour y être jugé conformément aux prescriptions du décret du 14 décembre 1810.

Cette résolution a été transmise au gouvernement, à M. le Premier Président et à M. le Procureur général près la Cour d'appel.

Séance du 28 avril 1913.

406. — PROCÉDURE GRATUITE. — FRANCHISE POSTALE.

M. le Bâtonnier annonce au Conseil que M. le Ministre de la justice lui a fait savoir que la franchise postale est accordée pour la correspondance émanant du bureau de la consultation gratuite.

Séance du 5 mai 1913.

407. — CONSEIL DE L'ORDRE. — TAXATION D'HONORAIRES. — HONORAIRES RÉCLAMÉS A UNE FAILLITE. — DEMANDE DU CURATEUR. — RECEVABILITÉ.

La demande de taxation des honoraires réclamés par un avocat à une faillite, demande formulée par le curateur à cette faillite, d'accord avec le juge-commissaire, lequel a déclaré expressément approuver cette demande de taxation, est recevable par le Conseil.

Séance du 26 mai 1913.

408. — ORDRE DES AVOCATS. — DEVOIRS PROFESSIONNELS. — AUTORITÉS DISCIPLINAIRES. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE.

A l'occasion d'une convocation adressée par un commissaire de police à un avocat, le Conseil de l'Ordre invite les membres du Barreau à ne répondre à aucune interpellation relative à l'exercice de leurs devoirs professionnels, à moins qu'elle n'émane des autorités disciplinaires; il les engage, au cas où ils seraient l'objet d'interpellation n'émanant pas des autorités disciplinaires, à en référer d'urgence à M. le Bâtonnier.

Séance du 9 juin 1913.

409. — ORDRE DES AVOCATS. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PUBLICATION PARMI LES AVOCATS DU NOM D'UN AGENT D'AFFAIRES. — ACTION RECEVABLE ET FONDÉE.

M. le Bâtonnier annonce au Conseil que par jugement du 5 juin le tribunal de commerce de Bruxelles a statué sur l'action qu'en suite de la décision du Conseil du 7 avril dernier, l'Ordre des Avocats, représenté par son Bâtonnier, a intenté à la société éditant l'*Annuaire du Commerce et de l'Industrie* en réparation du préjudice causé à l'Ordre des Avoeats par la publication dans ledit *Annuaire* du nom d'un agent d'affaires parmi les avocats à la Cour d'appel.

Le tribunal a admis la recevabilité et le fondement de l'action.

410. — DROITS DE L'AVOCAT. — LIBRE CORRESPONDANCE AVEC LES DÉTENUS.

Examinant le fait signalé à M. le Bâtonnier par un avocat, au sujet du droit qu'affirme avoir le directeur de la prison de Saint-Gilles d'ouvrir la correspondance échangée entre un avocat et un détenu qui a frappé d'opposition un jugement par défaut le condamnant, le Conseil décide l'envoi d'une lettre de protestation au Ministre de la justice et exprime le vœu que les avocats soient toujours autorisés à correspondre librement avec les détenus qui sont leurs clients, qu'ils soient prévenus ou condamnés.

Séance du 30 juin 1913.

411. — INCOMPATIBILITÉ. — GREFFIER AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES.

Le Conseil décide de transmettre à M. le Ministre de la justice le vœu suivant :

« Le Conseil est d'avis que l'arrêté royal du 13 juillet 1912 porte atteinte aux incompatibilités professionnelles établies par les règles de l'Ordre; que, notamment, les fonctions de greffier au Conseil de prud'hommes ne peuvent être exercées par un avocat avec la dignité et l'indépendance inhérente à sa profession. »

Séance du 14 juillet 1913.

412. — RAPPORTS AVEC LE CLIENT. — REMISE DES SOMMES D'ARGENT. — MODALITÉ.

Sauf circonstances spéciales, l'avocat qui accepte de recevoir une somme due à un client ne contracte pas l'obligation de lui en faire l'envoi, mais seulement de tenir la somme à sa disposition; après l'avoir informé du jour de la réception; que ce principe se justifie, par analogie, avec la situation d'un dépositaire pour lequel l'article 1943 du Code civil stipule : « La restitution du dépôt doit être faite dans le lieu même du dépôt. »

Qu'il se justifie encore par cette règle que pour le règlement des intérêts confiés à un avocat, c'est au client à se rendre chez son conseil, tandis qu'il serait contraire aux usages les mieux justifiés que l'avocat se rendît chez son client ou y envoyât un tiers, fût-ce pour remettre une somme d'argent.

413. — RAPPORTS AVEC LES AUTORITÉS DE L'ORDRE. — DÉFAUT DE RÉPONSE. — INFRACTION GRAVE.

Si le défaut de réponse par un avocat au Bâtonnier à une demande de renseignements d'ordre professionnel n'est pas justifié par des circonstances indépendantes de la volonté de l'avocat, il constitue une infraction grave à un devoir professionnel élémentaire; tout manque d'égard envers le chef de l'Ordre atteint nécessairement tous les avocats qui sont diminués par tout

(1) Voy. J. T., 1913, p. 464 et les renvois.

---

le pouvoir ne se soucie pas des faiblesses, puisque ceux qui s'unissent, se groupent et se syndiquent ont seuls chance d'être écoutés, ils se groupent, s'organisent, font la coalition des intérêts honnêtes contre la coterie des intérêts inavouables. Et le mouvement parti d'en bas, gagne peu à peu, atteint maintenant de plus hautes sphères, se développe sans obstacles sérieux au sein de l'Etat lui-même. Sous un désordre relatif, encore une fois, c'est de l'ordre qui se refait.

« L'Association amicale des magistrats a été fondée justement dans le but d'assurer à nos collègues des garanties contre cette ingérence et du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. » Ainsi s'exprimait son président. Il n'est pas normal, sans doute, qu'une association de ce genre puisse faire pression sur les pouvoirs publics dont ses membres font en définitive partie intégrante. Mais quand les pouvoirs publics sont universellement défaillants, qu'importe d'où leur vient le sursaut.

La vénalité des charges assurait à la magistrature cette indépendance et cette honorabilité de tradition qu'on retrouve encore aujourd'hui dans les dernières charges transmissibles, dans les offices ministériels. Il faut chercher d'autres voies, adaptées à nos conceptions actuelles, pour conduire aux mêmes résultats. Le moins serait que la magistrature possédât un statut, une charte fondamentale de ses droits et de ses devoirs qui garantît son autorité en la protégeant des abus du pouvoir. Ce qui manque à ce grand corps de l'Etat qu'est la magistrature, comme à toutes les corporations de citoyens dans l'Etat moderne, c'est le moyen organique et légal de faire connaître ses difficultés et ses besoins, de faire entendre ses pensées et ses désirs, de réclamer ses garanties.

Beaucoup pensent même qu'il lui faudrait, comme à nous tous, une représentation publique de ses intérêts. A côté d'une Chambre politique se révèle tous les jours davantage l'utilité d'une assemblée plus sereine et plus réaliste, où, en dehors de tout parti, les citoyens, groupés suivant leurs affinités d'occupations, suivant leurs communautés de vie, c'est-à-dire les conseils de l'industrie et du travail, les chambres de commerce, les chambres d'agriculture qu'il reste à organiser, les conseils ou associations des professions libérales, le clergé, l'institut de France, les universités libres, et aussi les corps constitués au service de l Etat, magistrature, conseil d'Etat, chambre des comptes, universités d'Etat, puissent envoyer leurs délégués; les conseils supérieurs de la guerre et de la marine devraient également en faire partie de droit.

Un Sénat composé de cette sorte ne représenterait pas seulement, pour le dire en passant, les intérêts généraux de chaque profession; ce serait encore une réunion de hautes compétences au service des grands intérêts nationaux. Ce sont deux nécessités, distinctes sans doute, mais auxquelles il est possible de satisfaire par une même institution.

A cette idée d'avenir, l'association privée des magistrats, à condition de ne point perdre de vue l'intérêt général et le rôle de la magistrature dans l'Etat, peut puissamment travailler.

JOSEPH ZAMANSKI.

amoindrissement de la dignité du chef de leur Ordre ou du respect qui lui est dû.

Séance des 20 octobre 1913 et 28 février 1914.

414. — RAPPORT AVEC LES CONFRÈRES. — AVOCAT PARTIE AU PROCÈS. — INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE.

La circonstance que des avocats sont parties au procès ne modifie en rien les règles de discussion qui s'imposent au Barreau ; la liberté laissée à l'avocat doit demeurer intacte alors même qu'il plaide contre des avocats ; il y a dans cette indépendance intangible une sauvegarde essentielle pour les justiciables et une pratique tout à l'honneur du Barreau qui ne sacrifie en rien à l'esprit de corps la défense des intérêts qui lui sont confiés.

Séance du 12 janvier 1914.

415. — STAGE. — AVOCAT DISPENSÉ DE SUIVRE UNE AFFAIRE. — AVERTISSEMENT OBLIGATOIRE A L'INDIGENT.

L'article 8 du règlement du stage est modifié comme suit :

« L'avocat stagiaire, dispensé de suivre une affaire, » doit immédiatement en avertir l'indigent en lui com- » muniquant les motifs de la décision.

» Cet avertissement est donné au moyen d'une for- » mule fournie par le bureau de consultation gratuite » et que le stagiaire présente complétée par lui, à son » chef de colonne, en même temps que son rapport. Le » stagiaire joint à ces pièces une enveloppe, également » fournie par le bureau de consultation gratuite, sur » laquelle il a inscrit l'adresse complète de l'indigent. »

Séance du 19 mai 1914.

416. — PROCÉDURE GRATUITE. — DEMANDE EN REVISION. DEVOIR INCOMBANT AU BARREAU DE BRUXELLES.

En réponse à une demande de M. le Procureur général près la Cour de cassation, sur la question de savoir à quel Barreau il incombe d'examiner la pertinence des arguments que les condamnés indigents croient pouvoir invoquer en vue de la revision de leur procès, le Conseil a répondu que : La Cour de cassation connaissant des demandes en revision, un avocat d'office n'est jamais refusé par notre bureau de consultation gratuite à un demandeur en revision indigent.

C'est donc au Barreau de Bruxelles qu'il incombe d'examiner la pertinence des arguments invoqués à l'appui de la requête initiale. Si le dossier ne se trouve pas à Bruxelles, il est bien certain que MM. les Procureurs généraux de Gand et de Liége consentiront, le cas échéant, au transport des pièces au greffe de la Cour de Bruxelles et qu'ainsi l'avocat désigné pourra les examiner sans déplacement.

CORRESPONDANCE

Neufchâteau, 25 juin 1914.

A Monsieur le Directeur du *Journal des Tribunaux*, Bruxelles.

Monsieur le Directeur,

Vous avez raison, le vrai peut n'être point vraisemblable !

Je ne doute pas que votre bonne foi ait été surprise ; mais la publication dans votre estimé journal des allégations fantaisistes qui font l'objet de l'article paru cejourdui 25, colonne 789, sous le titre : « Le vrai peut n'être point vraisemblable » n'a pas laissé de me surprendre, et aussi ceux « qui savent ».

Des articles de ce genre, issus très probablement d'une même source, ont paru dans divers journaux depuis quelques jours. Je me suis abstenu jusqu'ici d'y répondre : « Bien faire et laisser dire » telle doit être, *en principe*, la règle de conduite d'un magistrat.

Toutefois, à raison de la classe toute spéciale à laquelle appartiennent vos lecteurs : avocats, magistrats, qui sont ou mes anciens confrères ou mes collègues actuels, je n'ai plus le droit de me taire : les faits que rapporte l'article visé sont complètement erronés et *je les démens formellement. Tout est faux dans les articles qui ont été publiés dans les journaux ; tout a été odieusement travesti.*

D'ailleurs, j'ai fait rapport à ce sujet, et je regrette que la discrétion qui s'attache à mes fonctions m'interdise de vous en donner connaissance.

Sans doute, en faisant publier l'article en question par le *Journal des Tribunaux*, qui est en quelque sorte l'organe officiel du monde judiciaire en Belgique, son auteur voulait-il me discréditer dans l'esprit de celui-ci. C'est pourquoi je proteste.

Je le répète : votre bonne foi a été certainement surprise, mais j'attends de votre loyauté la publication de ma lettre dans un tout prochain numéro du journal.

Entretemps, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, mes parfaites civilités.

EDM. BOURLART,
Juge d'instruction à Neufchâteau.

CURIOSA (1)

Les tiroirs d'un collectionneur de discours de rentrée.

En avril 1897 j'apprenais que M. Ernest Hibon, président de chambre à la Cour d'appel de Douai, venait d'être mis à la retraite, atteint par la limite d'âge ; il était né à Saint-Omer le 26 février 1827.

(1) Voy. J. T., 1914, p. 774 et les renvois.

Je savais qu'un homonyme, M. Hibon, né dans le ressort de Douai, avait appartenu à ce ressort jusqu'en 1843, en dernier lieu, en qualité de premier avocat général, à Douai, avait été nommé procureur général à Grenoble, le 8 août 1843, mais était mort à Saint-Omer, avant d'avoir pu être installé dans ses nouvelles fonctions.

Je me dis que peut-être le magistrat de 1897 et celui de 1843 avaient des liens de parenté, et j'écrivis à M. Ernest Hibon, le priant de bien vouloir me céder les discours de rentrée et les procès-verbaux d'installation qui dormaient dans le fonds de la bibliothèque du défunt procureur général. Je ne m'étais pas trompé : le procureur général de 1843 était l'oncle du président de 1897.

M. Ernest Hibon me répondit :

« Douai (Nord), 3 mai 1897.

» *Monsieur*,

» Je vous envoie, par chemin de fer, un colis contenant un assez grand nombre de brochures (discours de rentrée ou d'installation). Il en est certainement plusieurs qui combleront des lacunes de votre collection.

» J'aime à enrichir les collections ; elles conservent la vie à bien des échantillons ou documents modestes qui n'auraient eu, sans elles, qu'une existence éphémère.

» Vous m'êtes redevable de 1 fr. 50, prix de l'affranchissement du colis.

» Agréez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

» E. HIBON,
» *Président de chambre honoraire.* »

Le colis—un petit coffret en bois—contenait 101 brochures, toutes antérieures à 1841.

C'était un don royal.

Mon si aimable correspondant qui, on le voit, n'avait pas, sur la valeur des mercuriales, la même opinion que M. Saint-Luc Courborieu, conseiller à la Cour de cassation (J. T., p. 559), est mort quelques années plus tard.

Ma reconnaissance n'est pas morte.

JULES EYERMAN,
Avocat-avoué à Termonde.

Beautés de l'Eloquence judiciaire.

CHOSES VÉCUES

L'automobile descendait doucement la rue ; vous auriez dû le voir, puisque vous n'étiez pas sourd.

——

Mon adversaire a produit un certificat médical constatant que sa cliente était folle, et je m'en réjouis.

——

La pauvre bête a naturellement crevé, comme elle devait le faire, après avoir chuté, par le membre postérieur engagé dans le trou des vousettes.

——

Si votre écurie s'est effondrée, c'est Elvire qui en est la cause, ou elle n'en est pas la cause, pas plus que moi.

——

Le cheval est crevé non par votre négligence, mais du fait de la vieille rossinante que vous avez voulu convertir en espèces sonnantes.

——

L'administration communale peut-elle tolérer ces saillies sur les trottoirs.

——

Je vais maintenant rencontrer quelques arguments qui ont été soulevés par la partie défenderesse.

——

C'est à la lumière de cette situation que nous devons examiner les faits qui se sont produits.

——

Certains négociants à Alost font pour 9,000 francs de houblons par jour.

——

Le défendeur a été assigné avec indication de trois prénoms : C'est à la suite de ces trois noms qu'on nous oppose une fin de non-recevoir.

——

Il y a trois personnes avec qui je suis d'accord : Il y a moi-même d'abord.

——

Je suis tombé dans l'affaire au milieu.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 22 juin 1914, sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de police d'Anvers, M. DE CLERCQ (J.), avocat à Anvers ;

— Huissier près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. VANLIEROP (J.), candidat huissier à Schaerbeek, en remplacement de M. Pollie, décédé.

Par arrêtés royaux du 24 juin 1914, sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Nivelles, M. DEBLOUDTS (E.), avocat à Nivelles ;

— Greffier adjoint au tribunal de commerce de Courtrai, M. MOERMAN (F.), avocat à Courtrai.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Constant SMEESTERS
Avocat au Barreau d'Anvers
Secrétaire général de la Ligue Maritime belge
Membre du Conseil supérieur de la Marine

DROIT MARITIME ET DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

Deux forts volumes de 504-756 pages
PRIX : 20 FRANCS

SUPPLÉMENT
Un volume grand-8° de 327 pages, contenant plusieurs figures en noir et en couleurs et de nombreux modèles de documents
PRIX : 10 FRANCS

LES NOUVELLES TAXES AUTOMOBILES

DE L'USAGE MIXTE D'UNE AUTOMOBILE

Par

PAUL DOSIN
AVOCAT AU BARREAU DE MONS
SECRÉTAIRE ADJOINT DE L'AUTOMOBILE-CLUB DU HAINAUT

Une brochure in-8° de 24 pages. — Prix : **1 franc.**

On demande à acheter d'occasion une collection des Pandectes Belges. — Offres Bureau du Journal

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

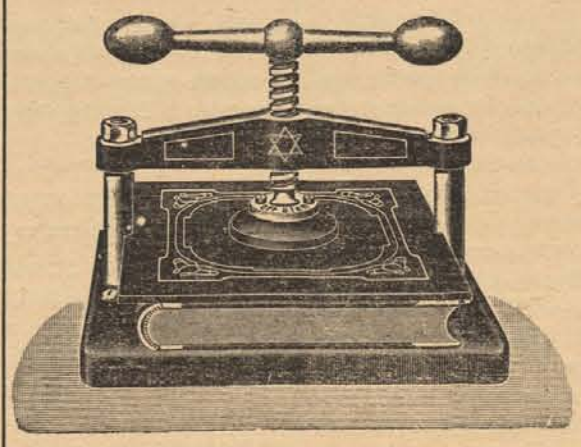

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Portefeuille à dos mobile
pour conserver le « Journal des Tribunaux »
Prix : 5 fr. 50

LA
MUTUALITÉ EN BELGIQUE
PAR
ALBERT SOENENS
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles
Président du Comité officiel de patronage des Habitations ouvrières et des Institutions de prévoyance de Saint-Gilles (Bruxelles)
AVEC LA COLLABORATION POUR LA PARTIE FISCALE
DE
D. PERPÈTE
Receveur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles

PUBLIE SOUS LE PATRONAGE DE L'OFFICE DU TRAVAIL
Diplôme de Grand Prix à l'Exposition Universelle de Bruxelles, 1910.

DEUXIÈME ÉDITION, complètement mise à jour

Un volume grand in-4° de 288 pages. — Prix : **5 fr.**

REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE

FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE FEU
Jules LE JEUNE, Ministre d'Etat, Ancien Ministre de la Justice
ET PUBLIÉE PAR
M. Henri JASPAR
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Avec la collaboration de nombreux magistrats, professeurs et avocats

ABONNEMENT : Belgique, 20 fr.; Étranger, 22 fr.
LE NUMÉRO : 2 fr.

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2733 BRUXELLES JEUDI 2 JUILLET 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA DERNIÈRE AMBITION DE M. ADRIEN MITHOUARD.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 5e ch., 20 mars 1914. (Assurance contre le vol. Déclarations de l'assuré. Renseignements inexacts. Annulation. Aggravation du risque au cours de l'assurance. Suspension.)

Liége, 4 déc. 1913. (Accident. Responsabilité. Automobile. Précautions imposées lorsqu'elle dépasse une charrette. Piétons. Circulation sur la chaussée. Banlieue. Non-obligation de prendre les précautions imposées dans les villes.)

Liége, 2e ch., 17 déc. 1913. (Expropriation d'utilité publique. I. Action personnelle des tiers intéressés contre l'expropriant. Non-recevabilité. II. Frais de remploi. Perte de convenance. Rejet.)

Civ. Courtrai, 1re ch., 2 janv. 1914. (Degrés de juridiction. Solde d'honoraires et débours relatifs à plusieurs procès. Causes distinctes. Demande reconventionnelle. Inopérance.)

L'HYPERTROPHIE DE LA RESPONSABILITÉ.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LA DERNIÈRE AMBITION
DE
M. ADRIEN MITHOUARD

Tout arrive. M. Adrien Mithouard est élu président du conseil municipal de Paris et, sans débrider, voilà ce sage, ce poète dans l'obligation de débrouiller les embarras de voirie que l'on sait...

La personnalité de M. Mithouard est mal connue du grand public mais, dans la république des lettres, il y a belle lurette que ce probe écrivain a imposé. Les nobles méditations, d'un accent si fier, qui composent le *Tourment de l'Unité*, ont révélé un esprit d'une rare élévation dont l'influence esthétique n'a pas laissé d'être très forte sur maints gens d'aujourd'hui. Mais c'est peut-être avec son *Traité de l'Occident* qu'il a le plus ému ceux qui, dans la vie, aiment de s'asseoir souvent par terre, sans perdre pour cela le goût de l'envolée. Son refrain préféré est que le peuple de France au naturel n'est point idéologue. Ses ouvriers et ses paysans sont d'une race qui veut voir et qui veut toucher et pour qui, suivant son heureuse expression, une chose vaut une raison. Les gens d'Occident sont gothiques, entendez par là que leurs rêves comme leurs volontés ne se séparent jamais des bienfaisantes réalités. Ce n'est pas l'inconsistant qu'il leur faut, mais bien plutôt la solidité, la résistance des objets familiers

qui leur inspire le génie de la construction.

Tel est en gros, le thème ingénieux que M. Mithouard a repris incessamment dans ses essais nombreux qui sont écrits, pourrait-on dire, à la gloire d'une civilisation qui n'a rien d'anémique et dont les sentiments, conçus aussi bien que les œuvres dans le respect du temps, ont une beauté durable.

On devine tous les agréments d'une pareille conception quand elle part d'un poète qui, loin de peindre les hommes entourés de nuages, sans air et sans soutien, les place tout au contraire dans un paysage à leur mesure, encadrés par le métier qui les groupe, avec les coutumes qui les enracinent à un sol, enfin, comme il l'a dit lui-même, au milieu de la société réconfortante des choses naturelles. C'est, par exemple, la saine image du boucher qui commet les crimes dont nous avons besoin, c'est l'allégorie du bon géomètre qui sert, en mesurant la terre, la religion de la propriété, c'est l'exemple du capitaine de l'arc qui, sous les berceaux où siffle la flèche, atteste les mœurs pures et l'honneur de sa compagnie, et c'est aussi l'humble coquefredouille qui sait encore, au cours de ses erreurs dans la plaine, regarder les phases de la lune et les toits des maisons.

On le voit, nous sommes à cent coudées d'un de ces fabricants d'émotions rares dont on s'engoue à vingt ans quand on n'a d'autre désir que de cultiver en serre chaude ce que

l'on croit avoir en soi de très différent des autres. Il s'agit bien de ces contemplations dans le vide! « Si nous devions prendre nous-mêmes, remarque quelque part M. Mithouard, le contact de toutes les réalités desquelles dépend notre existence, comme notre conscience serait plus virile et plus ferme. » Heureux l'artiste dont la sensibilité esthétique ne propose pas mille objections à sa sensibilité sociale : le lien n'est pas rompu entre son âme et notre vie, et, Dieu merci, contre la plus brillante invention de quelque solitaire ébloui de ses songes, rien ne vaudra jamais comme une œuvre retentissante de notre condition d'homme.

Je ne suis donc pas autrement surpris de l'ambition qui est venue à cet artiste d'administrer la cité célèbre dont il connaît toutes les pierres et dont, en des pages mémorables, il a dit, en dévôt, les souvenirs et les habitudes. Nous savions déjà que M. Paul Claudel, qui fut consul de France en Chine et qui l'est aujourd'hui, si je ne m'abuse, à Francfort, écrit ses poèmes dramatiques, tout chargés eux aussi d'effluves fonciers, en marge de savants rapports sur le commerce extérieur qui passent pour le modèle du genre. Voici que M. Mithouard, à son tour, nous avertit qu'en Occident un lyrique ne doit pas forcément perdre la tête.

Tout le sollicite et pas seulement la lumière sur la cime. Tout le retient et surtout, dans la vallée, la longue expérience humaine, le vieil usage que nous faisons du

Le Belge est-il individualiste?

Edmond Picard—ce grand remueur d'idées—agitait récemment dans le *Journal des Tribunaux* le problème difficile de notre psychologie nationale. On s'est égayé de l'*âme belge*, et l'on a eu tort. Tout milieu présente, assurément, sa caractéristique psychologique : à côté de l'âme de l'Humanité il y a celle du Faubourg; et à côté de celle du Faubourg en général il y a celle de tel et tel faubourg, de tel et de tel village. Le cas particulier n'est pas moins intéressant que le cas général ; au contraire, se présentant avec plus de complexité, ayant l'aspect fractionnaire et analytique, sa synthèse sera plus démonstrative.

Ce n'est donc pas un travail mesquin de s'attacher à l'étude d'une petite nation. Certes, les grandes lois de l'histoire y apparaissent *a priori* moins nettes que chez tel grand peuple, notre voisin. Mais justement pour cela nous nous sentirons à l'abri des déductions toutes faites, et les inductions, auxquelles nous conduira l'étude de faits hétérogènes, nous amèneront finalement à des synthèses peut-être neuves, peut-être plus vraies en soi que celles couramment admises.

« Petit pays, petites idées. » Jamais rapprochement plus inexact! Du point de vue de l'histoire, il n'y a pas de petits pays; il n'y a que de petits événements et de petites gens. Si les idées de chez nous manquent souvent d'ampleur, de souffle, ce n'est pas qu'elles germent du sol d'un petit territoire; c'est bien plutôt pour un vice de notre intellectualité.

C'est sur ce point que j'oserai essayer une réfutation du système professé ici même il y a peu de jours par le bon écrivain dont j'ai dit le nom. Je ne sais si Edmond Picard aimerait d'être qualifié esthète. Je crois pourtant qu'il est cela avant toutes choses.

C'est ce qui expliquerait que ses écrits n'ont pas toujours la logique serrée qui fait que l'on accepte ou rejette tout en bloc. Ils procèdent plutôt par aphorismes. Or, à mon sens, c'est un aphorisme de dire que le Belge est associationniste et c'en est un autre de dire qu'il est individualiste. Mais—encore que le complexe soit essentiel à notre compréhension—la conciliation de ces deux termes ne me paraît pas possible, du moins selon l'échelle d'une valeur idéale des mots.

Voyons maintenant quelle est la valeur idéale du mot « individualisme ».

Elle n'est pas facile à déterminer, car le mot en question ressortit à plusieurs domaines de la connaissance (l'éthique, la psychologie, la sociologie) et comme te prête à des acceptions multiples et parfois contradictoires.

Néanmoins, il me semble que dans un essai proprement « psychologique » ce mot doit prendre une valeur laudative qui est conforme à la signification courante des mots-racine « indjvidu », « individualité » (le langage ordinaire étant une résultante psychologique qui permet de remonter aux sources avec assez de sûreté). En conséquence, la nation individualiste serait celle fertile en individualités..., ce qui ne veut pas dire qu'une telle nation fleurisse forcément sous un régime de liberté et cultive le respect des individualités : le point de vue psychologique et le point de vue social sont différents.

Les philosophes qui ont professé « l'individualisme » —Spencer et Nietzsche par exemple—ont donné à ce mot des valeurs diverses : c'est parfois l'émergement de la masse, soit par des qualités morales remarquables (fermeté, courage, indépendance, dignité : et l'on a alors ce qu'on appelle plus spécialement « un caractère ») soit par des aptitudes intellectuelles brillantes (et l'on a alors un artiste, un savant); c'est aussi le triomphe de l'individu sur la collectivité, l'institution sociale, l'Etat, étant le moyen et l'individu la fin; en troisième lieu c'est encore l'égoïsme qui fait fausse route, ne voyant pas que le bonheur de chacun est, par la force même des choses, subordonné au bonheur de tous.

Au demeurant, toutes ces valeurs participent de la même essence, et qui a l'une aura souvent l'autre. L'esprit étroit d'indiscipline pourra être la rançon de l'épanouissement d'une individualité. Et pour ce qui nous concerne, nous Belges, il semble que l'auteur d'*Ambidextre* fasse surtout argument de notre caractère égoïste pour prouver notre individualisme. Et de ce point de vue spécial, en effet, celui-ci ne présente pas d'opposition avec l'esprit d'association dont nous sommes doués sans conteste. « L'Union fait la force » peut très bien être une devise égoïste. Elle serait, par exemple, la devise des carnassiers qui, s'étant longtemps dévorés entre eux, se sont mis en troupeau pour dévorer les autres. Je sais bien que nous ne sommes pas si féroces. Mais, tout de même, à voir la façon dont nos partis politiques en usent, on peut douter que la comparaison soit absolument inadéquate.

Mais laissons de côté ce sens péjoratif du mot « individualiste ». L'appliquant aux Belges, l'éminent écrivain que je prends à partie n'a-t-il pas voulu dire aussi que nous étions une nation fertile en individualités, *sensu bono*? Ici, je ne suis pas d'accord avec lui.

Notre histoire est remuante et intéressante, certes. Mais est-ce le grand souffle de la Liberté qui provoque ses révolutions? Je ne crois pas. Notre esprit d'indiscipline et notre souci du bien-être (le Belge est *phileupore*, dit Edmond Picard) les expliquent assez. Ce n'est pas pour un pamphlet acerbe, pour un discours violent que se soulève le peuple de chez nous. Il y a la *Muette de Portici*, oui! Mais si Guillaume Ier ne nous eût pas vexé par mille petites tracasseries (en matière linguistique, notamment), les journées de Septembre n'eussent pas été! Demain aussi, peut-être, les tracasseries flamingantes provoqueront la scission. Au fond, ce sont là pourtant de petites choses. Mais comme le Romain tolérait toutes les religions sous la condition qu'elles respectassent son formalisme d'État, nous ne tolérons toutes les politiques qu'aussi longtemps qu'elles n'attentent pas à nos habitudes.

Nous sommes trop positifs, terriblement positifs, inaptes à l'enthousiasme, et les idées ne nous ont jamais menés. Voilà pourquoi les individualités ne se développent pas chez nous, ou ne s'y développent pas à leur aise. Le génie belge, l'archétype de la race, c'est Rubens, grand peintre à la vérité et diplomate habile. Mais il n'est que puissant et plastique, au lieu que Shakespeare et Gœthe sont profonds et sublimes.

Aujourd'hui, nous avons une élite, très dense proportionnellement à notre population, et à tout prendre remarquable : des poètes, des littérateurs, des artistes,

813

monde, notre instinct de société qui nous donne des amis, un foyer, des serviteurs, enfin cette profusion d'amour qui arrache au héros d'un roman des frères Tharaud cette parole sublime : « Je songe que si chacun regardait autour de soi, il demeurerait confondu que tant d'êtres aient attaché à lui tant de prix. »

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 20 mars 1914.

Prés. : M. DE ROISSART. — Plaid. : MMes EDMOND DE BRUYN et ROBERT VRANCKEN (du Barreau d'Anvers).

(Société anonyme la Nord-Deutsche c. Société West-Natie.)

ASSURANCE CONTRE LE VOL. — DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ. — RENSEIGNEMENTS INEXACTS. — ANNULATION. — AGGRAVATION DU RISQUE AU COURS DE L'ASSURANCE. — SUSPENSION.

Lorsque la convention d'assurance stipule que la police est rédigée d'après les renseignements fournis par l'assuré qui est responsable de leur exactitude, constitue une fausse déclaration l'affirmation que les issues d'un local sont gardées par des portes bien fermées, alors que le verrou inférieur de la porte d'accès est hors d'usage et l'imposte insuffisamment clôturée.

Si pareille aggravation survient pendant le cours de l'assurance, sans être signalée à l'assureur, elle entraîne la suspension des effets de l'assurance.

MM. Alphonse De Buck, Albert de Chentinnes et Ferd. Dyckmans, tous trois référendaires au tribunal de commerce d'Anvers, avaient rendu, à Anvers, le 14 juillet 1913, la sentence arbitrale suivante :

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 2,666 fr. 65 à titre d'indemnité d'assurance ;

Attendu que la défenderesse avait assuré contre le vol les marchandises de la demanderesse qui se trouvaient dans le magasin Simons, rue de la Digue, 7, à Anvers ;

Attendu qu'un vol avec effraction fut commis dans la nuit du 2 au 3 avril 1913 ;

Attendu que la demanderesse réclame paiement de la valeur des objets (fusils et tissus) qui ont été volés ; qu'aucun de ces trois faits ne donne lieu à débat et qu'il en est de même de l'évaluation du dommage ;

Attendu que la défenderesse plaide : 1° qu'il y a eu fausse déclaration de la part de l'assuré et 2° que le vol est la conséquence de sa faute et de sa négligence lourdes ;

Quant au premier moyen :

Attendu que la défenderesse, avant de conclure l'assurance, demanda si « les fenêtres donnant sur la rue étaient fermées au moyen de volets ou de jalousies, et que la demanderesse répondit qu'il n'y en avait pas » ;

Attendu que la défenderesse soutient que ce dire constitue une fausse déclaration parce qu'il a été constaté par l'assureur, après le sinistre, que l'immeuble comporte, au-dessus de l'une des portes d'entrée, une fenêtre ou jour à cinq ou six compartiments séparés par des montants de bois et chacun des compartiments ayant des dimensions suffisantes pour permettre d'y faire passer facilement le bras et même des objets de dimensions assez considérables ; qu'au surplus, ces jours n'étaient pas même garnis de vitres, ce qui n'aurait certes pas été suffisant, mais se trouvaient, à l'époque du vol, ouverts, et que pour empêcher les

814

intempéries, une bache attachée par le haut et non fixée par le bas, était appliquée contre les ouvertures ;

Attendu qu'en réalité il s'agit du jour qui est fréquent au-dessus des portes et que ce jour était fermé, non de montants en bois, mais des fers verticaux employés pour le placement de carreaux formant grillage à environ 10 centimètres d'écartement ;

Attendu qu'il ne peut donc s'agir d'une fenêtre ; qu'il n'a pas été demandé s'il y avait des fenêtres, des lucarnes, des jours quelconques donnant sur la rue, mais simplement si les fenêtres étaient munies de volets ou de jalousies ;

Que, dès lors, en faisant sa proposition d'assurance et en répondant « il n'y en a pas », la demanderesse a dit la vérité, soit qu'on prenne sa réponse comme s'appliquant à l'existence de fenêtres, soit qu'on la rapporte à l'absence de volets ou de jalousies ;

Qu'il n'y a donc pas eu fausse déclaration ;

Attendu qu'en tant que le moyen proposé puisse viser une réticence de sa part, l'on doit décider de même qu'il n'en est pas coupable ;

Car s'il est exact que ce sont les données et renseignements fournis par l'assuré qui servent à fixer la convention entre parties, il n'est pas douteux qu'en ne faisant parmi les questions que la compagnie lui a posées, aucune allusion à d'autres ouvertures à la rue qu'à des fenêtres la compagnie n'a attiré l'attention du déclarant que sur cet objet, et ne lui a certes pas fait comprendre l'importance qu'un vasistas placé au-dessus de la porte d'entrée, pouvait avoir un point de vue du risque dans l'esprit de l'assureur ;

Il semble manifeste, d'ailleurs, que la Westnatie n'a pas songé, en disant que les portes étaient bien fermées, à autre chose qu'à l'impossibilité d'entrer par celles-ci dans son magasin suivant les modes usuels aux cambrioleurs : destruction de la porte, crochetage de serrure ou fausses clefs, etc. Cette idée peut lui être restée, même si en dehors de l'atteinte normale le haut de la porte pouvait s'être trouvé à claire-voie ;

Au reste, pour que l'assuré puisse être tenu du chef de réticence, il faudrait qu'il ait connu le fait à signaler avec la portée que l'assureur y aurait donnée, ce qui n'est nullement établi dans l'espèce ;

Il n'est pas même certain que si avant le sinistre ce dernier avait connu exactement la disposition des lieux il aurait refusé de traiter ou ne l'aurait fait qu'à des conditions autres, puisque rien n'a été ni demandé par lui ni prescrit par lui à ce sujet ;

Or, ce n'est ni l'expérience acquise dans l'accident, ni la conduite tenue après celui-ci dont il faut tenir compte à cet égard ;

Il est donc même sans intérêt de se demander si dans le fait la défenderesse avait ou non visité les lieux avant de contracter, et les connaissait par des éléments de science personnelle ;

Quant au deuxième moyen :

Attendu que pour être déchu du bénéfice de l'assurance à raison de ce que le dommage a été causé par le fait ou par la faute de l'assuré, il faut, aux termes de l'article 16 de la loi, que la faute soit grave. Que les discussions parlementaires exigent même un caractère doleux dans ce qui lui est reproché ; et que la défense elle-même taxe de faute lourde les articulations qu'elle produit ;

Attendu, cependant, que les faits tels qu'ils sont établis ne sont pas de cette nature ;

Car, en dehors de l'idée d'une réticence examinée plus haut, l'on ne peut critiquer chez la nation que d'avoir laissé la baie au-dessus de la porte dans l'état où elle se trouvait antérieurement à l'occupation par elle du local ; il semble même qu'on aurait été satisfait si elle y avait placé un vitrage ou doublé le nombre des barreaux de fer qui s'y trovaient ;

Or, si l'on considère combien en fait, dans un bâti-

815

ment inhabité et dans un endroit écarté, semblables défenses auraient été illusoires dès qu'il suffisait de pouvoir insinuer un instrument quelconque pour faire jouer à l'intérieur le verrou du haut de la porte, on doit bien constater que l'imprudence ou le manque de vigilance de l'assuré n'ont été que légers ;

Leur importance au point de vue de leur lien de causalité avec le vol se diminue encore de cette circonstance que le cadenas exigé par la société d'assurance a été arraché, et que, sans la disparition de celui-ci par effraction, la possibilité d'introduire le bras ou un engin quelconqne par le vasistas restait sans aucune portée sur le délit perpétré ;

Enfin, l'absence de réticence constatée ci-dessus entraîne avec elle la pensée que l'assurée n'éprouvait aucune inquiétude au sujet de l'ouverture grillée en litige et tend ainsi encore à l'exonérer de faute lourde ;

Qu'il semble même que l'erreur sur ce point ait dû être partagée par d'autres avant lui et qu'il ait fallu le fait accompli pour se rendre compte du danger ;

Pour ces motifs, Nous, arbitres soussignés, **condamnons** la défenderesse à payer à la demanderesse 2,666 fr. 65, avec les intérêts judiciaires du 22 mai 1913, date du compromis d'arbitrage, à défaut d'autre procédure introductive ; **mettons** comme convenu une moitié des dépens d'arbitrage à charge de chacune des parties et **déclarons** la présente sentence exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Sur appel, la Cour de Bruxelles a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il est constant qu'au moment où le vol fut commis le verrou inférieur de la porte d'accès était hors d'usage et que l'absence de clôture suffisante à l'imposte ménagée dans la partie supérieure de cette porte permettait de passer la main par cette imposte et de tirer le verrou supérieur ; que c'est par suite de cette double circonstance que le cadenas extérieur une fois brisé, le vol a pu se commettre ;

Attendu, toutefois, que les éléments produits aux débats ne permettent pas d'affirmer si les lieux se trouvaient déjà dans cet état au moment où l'assurance fut conclue, ou bien si cette situation est survenue dans la suite ;

Attendu, dans la première hypothèse, que la convention verbale d'assurance stipulait expressément qu'elle était faite d'après les données et renseignements fournis par l'assuré, responsable de leur exactitude ; qu'en déclarant, dans sa proposition d'assurance, que les issues étaient gardées par des portes bien fermées, l'intimée affirmait sciemment une chose manifestement inexacte et de nature à diminuer l'opinion des risques ;

Attendu que, malgré l'affirmation de l'intimée que les issues étaient gardées par des portes bien fermées, l'appelante subordonna néanmoins son acceptation à des mesures supplémentaires de sécurité très rigoureuses ; qu'il apparaît, dès lors, comme évident qu'elle n'aurait pas contracté, ou tout au moins ne l'aurait pas fait aux mêmes conditions, si l'intimée lui avait fait connaître l'état réel des clôtures qui mettait les objets assurés à la merci des entreprises faciles des voleurs ;

Attendu que dans l'hypothèse où la situation ci-dessus décrite ne serait survenue qu'après la conclusion de l'assurance, l'intimée, qui, incontestablement, connaissait cette situation, a manqué aux obligations qu'elle avait consenties, en tolérant une aggravation des risques et en négligeant d'en donner connaissance sans retard à l'appelante ; que l'inexécution de ces obligations a eu pour conséquence de suspendre les effets de l'assurance ;

Par ces motifs, la Cour, écartant comme non fondées toutes conclusions autres ou contraires, **reçoit** l'appel et, y faisant droit, **met à néant** la sentence dont appel, **déboute** l'intimée de son action, la **condamne** aux dépens des deux instances.

816

Liége, 4 déc. 1913.

Plaid. : MMes TSCHOFFEN c. DES CRESSONNIÈRES.

(Ministère public et Mallet c. de Saint-Hubert.)

ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — AUTOMOBILE. — PRÉCAUTIONS IMPOSÉES LORSQU'ELLE DÉPASSE UNE CHARRETTE. — PIÉTONS. — CIRCULATION SUR LA CHAUSSÉE. — BANLIEUE. — NON-OBLIGATION DE PRENDRE LES PRÉCAUTIONS IMPOSÉES DANS LES VILLES.

Lorsqu'un automobiliste veut dépasser une charrette qui se trouve devant lui, il doit corner ou avertir au moyen d'un appareil sonore ou par appel de la voix les personnes qui peuvent se trouver sur la route, sur le passage de sa machine ; il lui incombe d'autant plus de donner cet avertissement lorsqu'il fait déjà obscur et que la présence devant lui d'une charrette qu'il doit contourner doit l'empêcher de voir si la route est libre.

Si, dans les artères importantes d'une grande ville et à cause de la circulation intense de véhicules de toutes espèces qui s'y produit, le piéton est obligé de veiller lui-même d'une façon toute spéciale sur sa propre sécurité et doit s'assurer, avant de quitter un trottoir pour traverser la chaussée, qu'aucun véhicule n'est en vue et qu'aucun danger ne le menace, il n'en est pas de même dans une rue de la banlieue.

Le tribunal correctionnel de Liége avait rendu, le 19 juillet 1913, le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que le prévenu, qui conduisait une automobile sur la route d'Ans à Liége, le 14 novembre 1912, vers 7 h. 45 du soir, ayant remarqué devant lui une charrette, que seule la lueur d'une lampe, placée au-dessus de celle-ci, décelait dans l'obscurité, et ne pouvant dès lors constater si la route était libre devant cette charrette, la plus élémentaire prudence imposait au prévenu, après avoir dépassé à gauche, l'obligation de s'assurer s'il pouvait, sans danger, reprendre le côté droit de la route ;

Attendu que Mallet, à cause du bruit que faisait la charrette, ne pouvait entendre l'automobile venant brusquement derrière lui, de gauche à droite ; que le prévenu aurait dû corner avant de reprendre la droite de la chaussée, ce qui aurait permis à Mallet de se garer, puisque 8 à 10 mètres le séparait de la charrette et, par suite, de l'automobile ;

Attendu, d'autre part, que les piétons doivent veiller à leur propre sécurité ; que la prudence commandait à Mallet de marcher sur l'accotement de la route au lieu de circuler sur celle-ci ; que, dès lors, la faute est commune au prévenu et à la partie civile, et la responsabilité doit se partager ;

Attendu que le prévenu de Saint-Hubert a, par son fait, causé à Mallet un dommage dont il lui est dû réparation jusqu'à concurrence de la moitié ;

Attendu que le tribunal ne possède pas actuellement des éléments suffisants pour chiffrer le dommage éprouvé ; qu'il y a lieu, pour y arriver, de recourir à une expertise ;

Vu les articles...

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **condamne** le prévenu à 100 francs d'amende du chef de blessures involontaires à Mallet et aux frais envers la partie publique, liquidés à 14 fr. 03 (sursis de trois ans) ;

Dit pour droit que le prévenu a, par son fait, causé à la partie civile un dommage dont il lui doit réparation jusqu'à concurrence de la moitié ;

Statuant sur les conclusions de la partie civile, **nomme**, en qualité d'experts, MM. Corin, Stockis et Bienfait, docteurs en médecine à Liége, lesquels, serment préalablement prêté, auront pour mission, après avoir pris connaissance des pièces du dossier, d'examiner Mallet et de dire si l'affection dont il souffre est la conséquence de l'accident du 14 novembre 1912, quelle est la gravité, quelles sont les chances de guéri-

---

des savants, des juristes, que sais-je ? Mais est-on bien sûr que « l'âme belge » soit la première à y trouver sa part ? Bien certainement les individualités dont nous sommes fiers n'ont pas renié les qualités précieuses de notre race ; mais elles ont toutes été à Paris ; c'est à Paris qu'elles résident... ou qu'elles ont résidé !

Et puis, sitôt qu'on s'écarte de cette élite, quelle chute ! Comme le niveau moyen est médiocre ! Oh ! ce ne sont pas les platitudes du langage, ce n'est pas la zwanze et le faro ! Mon Dieu, les Allemands ont la munich et les Français l'odieux bagoût du Boul'Miche et de Ménilmonte... Mais ce qui est triste en Belgique, c'est, chez le moyen bourgeois — que dis-je ? aussi chez le grand bourgeois, aussi dans l'aristocratie — cet amour exclusif des réalités immédiates, cette soif du concret poussée à l'extrême, ce mercantilisme sans cesse en éveil. Je sais des gens qui ont passé par l'université et qui font des yeux ronds devant la plus simple, la plus élémentaire vérité abstraite.

Cette paresse intellectuelle n'affecte-t-elle pas un peu l'organisme judiciaire que nous aimons ? Si nos lois sont transactionnelles, voire forfaitaires, ce n'est pas uniquement par goût du juste milieu : c'est plutôt par nonchalance et ennui de scruter les principes. Je me demande aussi si les tribunaux étrangers accusent ce que nous pouvons constater journellement : cette désinvolture vis-à-vis de la doctrine. Est-ce qu'il n'y a pas dans tout cela beaucoup de lâcheté devant l'Abstrait ?

Ce manque d'individualité, cet *amorphisme* intellectuel qui, malgré des qualités, d'ailleurs nombreuses et solides, nous déprécient toujours un peu aux yeux des autres peuples, quelles en sont les composantes, à

quelle fatalité historique faut-il en attribuer la cause ? Dans l'ensemble métissés de germain et de latin à doses à peu près égales, aurions-nous principalement retenu les défauts des deux courants raciques dont nous sommes issus ? Serions-nous semblables à ces bâtards qui, procréés dans un moment d'ivresse, au hasard d'une rencontre, n'ont, des êtres disparates dont ils sont le mélange, que les vices ? C'est la thèse barrésiste, la thèse chère aux partisans du particularisme à tous crins. Il faut dire que l'étude de l'histoire ne leur est pas toujours défavorable.

En ce qui nous concerne, il est singulier de constater combien nous avons pris les défauts latins. Le fameux sel gaulois n'est pas si loin de nous : Rabelais se retrouve dans les kermesses de Teniers et les godailles de Jordaens. Aujourd'hui encore « pantagruélique » et « gargantuesque » sont des adjectifs qui s'adaptent très bien à nos fêtes et réjouissances populaires. D'autre part, notre esprit de mesure tourne souvent en petit bon sens et en haine de toute nouveauté. On ne constate pas chez nous ce qui apparaît nettement dans la genèse des grands peuples aujourd'hui formés et triomphants : un conflit harmonieux entre le principe d'individualisation et le principe de socialisation.

Voyons, par exemple, comment la France est parvenue à remplir sa tâche brillante dans l'histoire de la civilisation. Le Français est, de par son essence latine, un étatiste ou, pour employer un mot plus vaste et d'allure plus spéculative, un socialiste. C'est l'amour du Roi, symbôle de la Patrie, qui a suscité chez lui le développement des qualités individualistes. Le Français du XVIIe siècle, par exemple, a voulu que le nom de Louis XIV fût grand devant la postérité ; c'est pourquoi il a cultivé la littérature et les beaux-arts qui vivent dans la mémoire des hommes. S'efforçant d'être artiste et le devenant, il a, par la force même des choses, acquis de l'individualité. Aujourd'hui encore, si l'on examine les manifestations individuelles qui font la France si grande, on remarque avec étonnement combien la vanité nationale est à la base de ces efforts. Le peuple chauvin c'est le Français ! Et l'artiste, le savant, le sportsman français, œuvre, invente et bat des records « pour la France » dans un esprit de vanité sociale (ou nationale) indiscutable. N'était cet esprit, le Français, on peut l'affirmer, n'aurait nulle sympathie pour l'effort individuel. La mentalité de la petite ville française accuse avec évidence le mépris de tout ce qui n'est pas conforme, la crainte de l'originalité et du bizarre, le sentiment de la mesure niveleur à l'excès ; elle est restée le refuge du bon sens bourgeois dans ce qu'il a de plus mesquin. La France, pour sa gloire, a donc su se hausser du sentiment de conformité au sentiment d'individualité. Son histoire qui, malgré des guerres et des révolutions—accidents passagers—se déroule comme un beau fleuve, lui a permis cette victoire sur sa propre nature.

Maintenant, voulons-nous voir un travail psychosocial en sens contraire, étudions l'Allemagne, l'Allemagne individualiste par son essence germaine. En 1807, l'Allemagne qui avait brillé dans la civilisation par les plus grands noms de la Pensée universelle ; l'Allemagne qui avait Leibnitz, Kant et Hegel ; Bach, Mozart et Beethoven ; Schiller et Gœthe ; l'Allemagne, en tant que nation, allait mourir de son individualisme. Mais l'individualisme disperseur peut être aussi concentrateur quand il se manifeste dans le génie politique de grands princes. Les rois de Prusse veillaient sur le principe de socialisation : Wilhelm der Grösse, entouré des Moltke et des Bismarck, rétablissait, au profit de la socialisation, l'équilibre politique de l'Allemagne, qu'elle semblait à jamais avoir perdu à Iéna. La férule des grands empereurs (et Guillaume II en est un) impose l'idée de patrie à ces individualités remuantes que sont les Allemands. Il n'empêche que sous la cuirasse d'airain du militarisme, le cœur allemand bat, indiscipliné de sa nature. Cette indiscipline foncière est la menace constante de l'Empire. C'est ce que comprend bien le pangermaniste « transcendental » dont MM. Dumont-Wilden et Souguenet (1), dans un ouvrage récent, exposent la thèse. Voici ce qu'il dit en substance : « Nous devons cultiver les qualités que Bismarck nous a données ; la discipline, l'orgueil national et la rigidité morale conservatrice. Nous devons les cultiver avec d'autant plus de soin et d'intransigeance qu'elles ne nous sont point innées et que pourtant elles sont la condition *sine qua non* de notre existence politique. C'est pourquoi nous devons écarter farouchement tout emprunt étranger et être Allemands quand même et dans tous les domaines, jusqu'à l'étroitesse. Le libéralisme gouvernemental et moral qui souffle sur l'Europe, et spécialement sur la France, est du poison pour nous. Si nous laissions lire à nos femmes et nos filles la moitié de ce qui se lit en France, ce seraient autant de Messalines. Si la police de Berlin tolérait un instant les mouvements populaires

(1) « La Bataille de Saverne », dans la *Feuille Littéraire*, Arthur Boitte, édit.

817

son et quelle peut être son influence sur la capacité de travail ;

Fixe à l'audience du 24 juillet prochain pour la prestation de serment des dits experts ;

Réserve les dépens de l'action civile ;

Remet l'affaire indéfiniment.

Sur appel, la Cour d'appel de Liége a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il est resté établi devant la Cour que, le 14 novembre 1912, vers 7 h. 45 du soir, le prévenu conduisait une automobile rue de Bruxelles, à Ans ; que voulant dépasser une charrette qui se trouvait devant lui, il se dirigea vers sa gauche, puis vira vers la droite dès que la charrette fut dépassée ; qu'en ce moment il atteignit et renversa le sieur Mallet qui fut grièvement blessé ;

Attendu qu'il est constant que le prévenu n'a ni corné, ni averti au moyen d'un appareil sonore ou par appel de la voix les personnes qui pouvaient se trouver sur la route, sur le passage de sa machine ;

Attendu qu'il lui incombait d'autant plus de donner cet avertissement qu'il faisait déjà obscur et que la présence devant lui de la charrette qu'il contournait devait l'empêcher de voir si la route était libre ;

Attendu que si, dans les artères importantes d'une grande ville et à cause de la circulation intense de véhicules de toutes espèces qui s'y produit, le piéton est obligé de veiller lui-même d'une façon toute spéciale sur sa propre sécurité et doit s'assurer, avant de quitter un trottoir pour traverser la chaussée, qu'aucun véhicule n'est en vue et qu'aucun danger ne le menace, il n'en est pas de même dans l'espèce et qu'il ne résulte d'aucune circonstance que Mallet aurait commis une imprudence quelconque ; que, dès lors, la responsabilité tout entière de l'accident incombe au prévenu ;

Attendu que la peine prononcée répond aux exigences d'une juste répression ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour **confirme** le jugement *a quo* en ce qui concerne l'action publique et quant à l'action civile ; émendant ledit jugement, **dit** qu'aucune faute ne peut être imputée à la partie civile ;

Condamne le prévenu à lui payer, à titre provisionnel, une indemnité de 1,500 francs ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Condamne le prévenu aux dépens d'appel tant envers la partie civile qu'envers la partie publique.

Liége (2e ch.), 17 déc. 1913.

Prés. : M. DE CORSWAREM. — Plaid. : MMes INDEKEU (du Barreau de Tongres) c. GOBLET, CAPITAINE et STELLINGWERFF (du Barreau de Hasselt).

(Etat belge c. Douchar et consorts.)

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — I. ACTION PERSONNELLE DES TIERS INTÉRESSÉS CONTRE L'EXPROPRIANT. — NON-RECEVABILITÉ. — II. FRAIS DE REMPLOI. — PERTE DE CONVENANCE. — REJET.

I. *Les actions personnelles, quel que soit le rapport direct ou indirect qu'elles aient avec le bien exproprié, ne peuvent s'instruire au cours de l'action en expropriation proprement dite et concurremment avec elle.*

La loi de 1835, en refusant toute action à d'autres personnes que celles indiquées dans son article 19, a entendu non seulement éviter à l'expropriant des recours de toute espèce qui viendraient à se produire, mais encore exonérer cet expropriant du montant des causes de ces recours.

II. *Il n'y a pas lieu d'accorder des frais de remploi sur la somme revenant aux expropriés du chef de perte de convenance.*

Attendu que les dispositions de la loi de 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été conçues en vue d'assurer une prompte solution du litige ou tout au moins de mettre rapidement à la disposition

---

que les gardes municipaux contemplent à Paris d'un œil paterne, l'Emeute triompherait et il ne resterait bientôt plus à Berlin pierre sur pierre. »

Ce raisonnement, d'une admirable logique, éclaire singulièrement le problème que nous suggérons et prouve à l'évidence comment un grand peuple parvient à sa plénitude d'expression en départageant ses potentialités individuelles et ses potentialités sociales. Le Belge n'a pas encore fait ce partage. Il est facile de comprendre pourquoi : notre histoire chaotique, méli-mélo d'influences étrangères, ne nous a pas laissé le temps d'opérer une synthèse. Comme il arrive toujours dans tel cas, nous avons pris d'abord, aux tendances qui nous dominent, leurs défauts : de la tendance germanique, nous avons surtout l'indiscipline ; de la tendance latine, la conformité.

Les qualités, nous les avons en germe certes, et des penseurs comme Edmond Picard ont raison de les noter. Mais le grand homme ne s'est pas encore manifesté, sous l'impulsion duquel nous nous coordonnerons, nous nous épurerons, déniaiserons, si j'ose dire. On a pu croire que Léopold II était celui-là : mais pour l'œuvre à accomplir, il est mort trop tôt.

Peut-être n'est-il pas mauvais de répéter ces choses dans un temps où l'antique esprit de dénigrement national semble bien définitivement avoir cédé la place à une sorte d'*auto-gobisme* qui n'est pas sans danger.

R. VANDER BURGHT,
Avocat.

818

du pouvoir expropriant les surfaces emprises ; que, pour atteindre ce résultat, les articles 2 et 19 de cette loi ont pris soin de déterminer les seules personnes contre lesquelles et en présence desquelles l'expropriation devait être poursuivie, excluant ainsi au cours de la procédure l'examen de toutes les questions qui, même à raison d'une intime connexité, pourraient venir se joindre à l'action principale et seraient de nature, vu les nécessités de leur instruction, de retarder l'envoi en possession des emprises ; que c'est dans ce même esprit que l'article 21 de la loi de 1835 a décidé que les actions en résolution, en revendication ou toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation, ni en retarder l'effet ; que le droit des réclamants sera reporté sur le prix et que l'immeuble en demeurera affranchi ; qu'il doit en être ainsi à plus forte raison des actions personnelles, quel que soit le rapport direct ou indirect qu'elles aient avec le bien exproprié, lesquelles ne sauraient dès lors s'instruire non plus au cours de l'action en expropriation proprement dite et concurremment avec elle (*Pas.*, 1899, II, p. 642 ; 1902, III, p. 7 ; B. J., 19 juill. 1913) ;

Attendu que nos lois d'expropriation pour cause d'utilité publique ont donc voulu qu'en payant la valeur intrinsèque de l'immeuble au jour de l'expropriation, l'exproprié ne fut pas inquiété par tous ceux qui prétendraient subir un préjudice quelconque, par suite de transfert de la propriété de cet immeuble, et qu'elles ont laissé à ces tiers intéressés le soin de faire valoir leurs droits, mais vis-à-vis de l'exproprié seul, sur le prix consigné, sauf bien entendu le droit de l'exproprié de faire valoir au cours de la détermination de la hauteur de l'indemnité, les chefs de préjudices qui affecteraient l'immeuble et qui en établiraient la valeur ;

Que tel est évidemment le système de nos lois d'expropriation, puisqu'elles ont privé de toute action directe contre l'expropriant et les titulaires de droit de servitude et les créanciers hypothécaires ou privilégiés (GIRON, v° *Expropriation cause utilité*, n° 11) ;

Qu'il suit de ces considérations que la loi de 1835, en refusant toute action à d'autres personnes que celles indiquées en son article 19, a entendu non seulement éviter à l'expropriant les recours de toute espèce qui viendraient à se produire, mais encore exonérer cet expropriant du montant des causes de ces recours ;

Que dans cet état de la législation les premiers juges auraient dû déclarer même d'office, dès le jugement du 27 janvier 1909, irrecevables et non fondés les appels en garantie de l'Etat, en suite des réclamations adressées aux expropriés par les sieurs Douchar et Kranzen, et que dans leur décision du 17 avril 1912, bien qu'ayant disjoint les recours des prénommés Douchar et Kranzen de l'action en expropriation proprement dite, ils auraient dû s'abstenir de statuer en présence de l'Etat, maintenant ainsi celui-ci virtuellement à la cause, lorsqu'ils ont fait procéder à une mesure complémentaire d'instruction qui ne concernait plus, ainsi qu'ils l'ont déclaré eux-mêmes dans les motifs de leur décision, que les rapports existant entre l'exproprié et les prénommés Douchar et Kranzen ;

Attendu que l'appel formé par l'Etat, en tant que dirigé contre Kranzen, est irrecevable, le montant de la réclamation principale ne s'élevant pas au delà du taux du premier ressort ;

En ce qui concerne la hauteur des indemnités :

Attendu, tout d'abord, que les premiers juges ont admis avec raison que le coût des constructions élevées au moment de l'expropriation par l'entrepreneur Douchar ainsi que les honoraires y afférents, dus à l'architecte Kranzen, devaient être compris dans l'indemnité revenant aux expropriés ; que la hauteur de cette indemnité n'est pas contestée par l'Etat, mais est critiquée par les expropriés en ce sens qu'ils voudraient y voir ajouter la totalité des honoraires payés à leur architecte pour la confection des plans des constructions qu'ils se proposaient d'élever sur les terrains empris, et le montant des dépens exposés au cours des instances intentées par ledit Kranzen et par Douchar ;

Attendu que ces honoraires et ces dépens n'affectent en rien la valeur intrinsèque de l'immeuble soumis à l'expropriation et ne sauraient, dès lors, à raison des considérations citées ci-dessus, être enchargés à l'Etat ; que la somme de 1,229 fr. 47 qui a été allouée de ce chef représente exactement la valeur de ces constructions ;

Attendu que c'est avec raison, dans les circonstances spéciales de la cause, que les premiers juges ont attribué aux expropriés une indemnité représentant la valeur de convenance du bien soumis à expropriation, mais que ces juges ont examiné l'importance des avantages dont les consorts Verven-Buntinx allaient être privés et n'ont pas tenu suffisamment compte des dépenses auxquelles ces derniers étaient astreints pour réaliser les dits avantages ; qu'il convient, dans ces conditions, d'arbitrer à 9,000 francs et de réduire à ce chiffre les indemnités réunies de 9,955 fr. 55 et 2,066 fr. 57 attribués par le jugement dont appel pour perte de convenance ;

Que c'est à tort aussi que les premiers juge ont accordé des frais de remploi sur la somme revenant de ce chef aux intimés ;

En effet, cette indemnité ne représente pas un capital antérieurement productif dont ces derniers sont privés et n'est pas destiné à leur permettre de remplacer ces avantages ;

Attendu que c'est avec raison et par les motifs des premiers juge que la Cour adopte que ceux-ci ont évalué le terrain empris à la somme de 5 fr. 50 le mètre carré (par analogie, PAND. B., v[is] *Expropriation d'utilité publique* (*Indemnité*), n° 1227) ;

819

Attendu que les parties admettent la hauteur des autres indemnités telles qu'elles ont été déterminées par les premiers juges ;

Qu'il échet donc, en présence des considérations ci-dessus émises, d'accorder aux consorts Verven-Buntinx les indemnités spécifiées au dispositif ci-après ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'Avocat général STELLINGWERFF en son avis en partie conforme et rejetant toutes conclusions opposées au présent arrêt, **déboute** les consorts Verven-Buntinx des fins de leur appel en garantie dirigé contre l'Etat en suite de l'action intentée par Douchar ; les **condamne** aux dépens de cet appel en garantie ;

Met hors cause l'Etat appelé en garantie ;

Met à néant les appels dirigés par l'Etat contre Douchar et Kranzen ; émendant, **réforme** le jugement en tant qu'il a alloué les indemnités de 9,955 fr. 55 et 2,066 fr. 67 pour perte de commerce ; **réduit** ces indemnités à la somme de 9,000 francs sans frais de remploi ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Fixe, en conséquence, comme suit les indemnités revenant aux expropriés :

Valeur des emprises	13,524.50
Valeur des maisons et dépendances. . .	6,000 00
Valeur des magasins	1,300.00
Valeur des arbres fruitiers	782,00
Valeur d'arbres essences diverses . . .	70.00
Valeur des plantes d'ornement	180.00
Valeur des groseilliers.	60.00
Valeur des fraisiers.	45.00
Valeur des haies	417.50
Valeur des barrières	25.00
Valeur des constructions édifiées . . .	1,229.47
Dix pour cent de frais de remploi . . .	2,363,35
Indemnité pour valeur de convenance. .	9,000.00
soit au total	34,996.82

Déboute, pour autant que de besoin, les parties du surplus de leurs conclusions ;

Délaisse à charge de l'Etat les frais d'appel par lui exposés vis-à-vis de Kranzen. **Condamne** les consorts Verven-Buntinx aux frais d'appel exposés par l'Etat vis-à-vis de Douchar ;

Dit qu'il sera fait une masse des autres dépens d'appel dont l'Etat supportera les quatre cinquièmes, les consorts Verven-Buntinx l'autre cinquième ;

Liquide les dépens d'appel...

Civ. Courtrai (1re ch.), 2 janv. 1914.

(Desmet c. Parmentier.)

DEGRÉS DE JURIDICTION. — SOLDE D'HONORAIRES ET DÉBOURS RELATIFS A PLUSIEURS PROCÈS. — CAUSES DISTINCTES. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — INOPÉRANCE.

Lorsque le compte dont solde est réclamé comprend des honoraires et débours relatifs à plusieurs procès, on doit, pour déterminer la compétence et le ressort, avoir égard divisément à chacun des postes du compte produit ; une demande reconventionnelle qui n'a en réalité pour objet que de réduire le montant de chacun des postes n'a pas pour effet d'élever les sommes contestées à un taux supérieur à celui du dernier ressort.

Attendu que cet appel est régulier en la forme ;

Attendu que l'action tend à obtenir paiement d'un solde de compte s'élevant à 87 fr. 39 ;

Attendu que le compte dont solde est réclamé comprend des honoraires et débours relatifs à plusieurs procès plaidés par l'appelant ;

Attendu qu'en pareil cas on doit, pour déterminer la compétence et le ressort, avoir égard divisément à chacun des postes du compte produit, chacun des procès constituant une cause distincte (Liége, 2 mai 1906, *Pas.*, p. 272) ;

Attendu que les honoraires et débours d'aucun des procès dont s'agit dans le compte ne s'élèvent à 100 fr. ; que, dès lors, aux termes de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, l'appel doit, comme le soutient l'intimé, être non recevable *defectu summæ* ;

Attendu que l'appelant, pour soutenir la recevabilité de l'appel, se prévaut vainement d'une demande reconventionnelle formée par l'intimé ; que cette demande n'a en réalité pour objet que de réduire le montant de chacun des postes relatifs aux frais et honoraires réclamés ; qu'elle n'a donc pas pour effet d'élever les sommes contestées à un taux supérieur à celui du dernier ressort ;

Attendu qu'il n'existe en la cause aucune preuve d'une novation ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE WILDE, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** l'appel non recevable et **condamne** l'appelant aux dépens de la seconde instance ;

Prononce la distraction des dépens au profit de Me Van Leynseele qui déclare avoir fait l'avance des frais.

L'Hypertrophie de la Responsabilité

Les décisions rapportées ci-dessus, col. 816 et s., semblent devoir provoquer quelques remarques.

Avant de les commenter, nous reconnaissons qu'il est extrêmement difficile de critiquer des décisions de fait ; il résulte, en effet, du jugement et de l'arrêt que le premier et le second juges ont interprété différemment la

820

manœuvre du piéton. Le premier considère que le piéton déambulait le long de la voie, le second, qu'il la traversait.

Ce sont là cependant deux manœuvres bien distinctes.

Il est certain qu'en l'espèce le motoriste a enfreint le règlement général sur la police du roulage de 1910 modifiant le règlement antérieur et portant : « Art. 1er, 5°, § 7 : Il est formellement prescrit de faire fonctionner l'appareil avertisseur à l'approche des piétons, des bêtes de trait, de charge ou de monture, des bestiaux et des troupeaux, ainsi qu'à l'approche des croisements et des tournants des rues et des routes. »

Mais, objectera-t-on, si l'on corne en dépassant une voiture, on effraie le cheval et l'on peut causer un accident.

C'est exact, et il a été jugé, qu'est responsable de l'accident le motoriste qui, croisant ou dépassant un attelage, corne inconsidérément et par le bruit ainsi causé a effrayé les bêtes de trait.

Il faut donc avertir toujours, mais avec discernement. D'ailleurs, l'article 17 oblige les motoristes à ralentir ou même à arrêter la marche de tous véhicules, lorsque, à l'approche de ceux-ci, les attelages, bêtes de charge ou de monture manifestent des signes de frayeur.

Bien noter que l'arrêt de la marche implique l'arrêt de la marche du moteur.

Cela étant dit, nous nous permettons de critiquer très catégoriquement l'arrêt de la Cour de Liége, qui, pouvant démontrer à suffisance la responsabilité du motoriste par les §§ 1er à 3 de son dispositif, ajoute le § 4 ainsi conçu :

« Attendu que si, dans les artères importantes d'une grande ville et à cause de la circulation intense de véhicules de toutes espèces qui s'y produit, le piéton est obligé de veiller lui-même d'une façon toute spéciale sur sa propre sécurité et doit s'assurer avant de quitter un trottoir pour traverser la chaussée, qu'aucun véhicule n'est en vue et qu'aucun danger ne le menace, il n'en est pas de même dans l'espèce et qu'il ne résulte d'aucune circonstance que Mallet aurait commis une imprudence quelconque ; que, dès lors, la responsabilité tout entière de l'accident incombe au prévenu. »

Nous remarquons bien que ce paragraphe sert à réformer le jugement qui a relevé à charge du piéton une imprudence de nature à partager entre lui et le motoriste la responsabilité de l'accident.

Mais, malheureusement pour la Cour de Liége, ce considérant qui affirme un principe, constitue une manifeste erreur de fait qu'il faut à toute force empêcher de s'installer, sans contradiction, dans la jurisprudence spéciale qui intéresse le motorisme.

La Cour déclare que le piéton doit s'assurer, *en ville*, avant de traverser une artère, qu'aucun danger ne le menace, et qu'il n'en est pas de même hors des agglomérations.

Nous allons essayer de démontrer que cela est faux.

Voici ce que donnent les chiffres, si on les applique rigoureusement à la décision de la Cour de Liége :

Un piéton en marche normale n'avance guère qu'à 4 kilomètres par heure, soit 1m11 à la seconde.

Supposons qu'il ait à traverser une voie carrossable de 9 mètres de largeur : il fera ce trajet, s'il traverse perpendiculairement à l'axe de la route, en huit secondes.

La largeur d'une auto est de 1m80. Le piéton pourra, sur ce trajet de 9 mètres, rencontrer soit dans un sens, soit dans l'autre, des autos à une infinité de places. Choisissons parmi ces places diverses, cinq zones de 1m80, parallèles les unes aux autres, qui occuperont exactement les 9 mètres de la partie carrossable de la voie.

Sur la première zone traversée, le piéton ne peut rencontrer, régulièrement, que des autos venant à sa *gauche ;* de même sur la zone n° 2.

Sur la zone n° 3 (le milieu de la route), il peut en rencontrer venant de l'un et l'autre côté.

Pour les zones 4 et 5, les autos ne pourront, régulièrement, le rencontrer que venant à sa droite.

A l'allure de 4 kilomètres à l'heure, il faudra au piéton :

1 seconde	6/10	pour avoir franchi la zone	I.
3 secondes	2/10	—	II.
4 —	8/10	—	III.
6 —	4/10	—	IV.
8 —		—	V.

S'il se trouve dans une région de voirie urbaine où est établie l'allure de 15 kilomètres à 1 heure pour les véhicules, voyons à quelle distance minima devront être les autos en vue, pour que le piéton puisse passer sans qu'elles ralentissent ou sans qu'il soit touché.

Une auto faisant 15 kilomètres à l'heure fait un peu plus de 4m16 à la seconde ; donc, pour pouvoir passer indemne, le piéton devra s'assurer :

A. A sa gauche :

1° Que la zone I est sans auto à au moins 6m70 ;

2° Que la zone II est sans auto à au moins 13m31.

B. Des deux côtés :

3° Que la zone III est sans auto à au moins 19m96.

C. A sa droite :

4° Que la zone IV est sans auto à au moins 26m62 ;

5° Que la zone V est sans auto à au moins 33m28.

Passons, avec les mêmes conditions de largeur de voie carrossable à traverser, et de vitesse de marche du piéton, de l'agglomération à une région extra-urbaine.

Là, précisément parce que la circulation est moins dense, la vitesse permise aux autos est supérieure à 15 kilomètres à l'heure. Elles peuvent rouler à 40 kilomètres à l'heure.

Quelle sera la dose nécessaire et minima de prudence que le piéton devra mettre en œuvre ?

821

Une auto faisant 40 kilomètres à l'heure fait un peu plus de 11m11 à la seconde.

Donc, pour pouvoir traverser la voie avec la même dose de sécurité qu'en ville, le piéton devra s'assurer :

A. A sa gauche :

1° Que la zone I est sans auto au moins à 17m76;

2° Que la zone II est sans auto au moins à 35m55.

B. Des deux côtés :

3° Que la zone III est sans auto au moins à 53m32.

C. A sa droite :

4° Que la zone IV est sans auto au moins à 71m10;

5° Que la zone V est sans auto au moins à 88m88.

Et remarquons bien que ces chiffres étant des minima arithmétiques absolus, le moins averti comprendra que chaque seconde de retard dans le trajet, ou dans l'observation des véhicules, doit augmenter de 11m11 les distances strictement minima ci-dessus indiquées.

Voilà le fait tout nu, dans sa brutale vérité.

Essayez de concilier ces constatations avec le considérant souverain de l'arrêt de Liége et demandez-vous s'il est possible de commettre une erreur plus magistrale.

Serrons maintenant la réalité de plus près. Dans l'indication de ce que le piéton doit faire pour manifester un minimum de prudence, nous avons supposé une voie urbaine et une voie rurale *désertes*.

Il est évident que si des voitures viennent s'interposer entre le piéton et la partie de la route qu'il doit examiner, à peine d'être taxé d'imprudence, son attention va devoir redoubler à raison de la possibilité que des véhicules rapides auront de le surprendre, pendant les neuf secondes qu'il mettra à traverser la voie.

Et il devra être d'autant plus circonspect que, si naturellement un motoriste, sur une route nue, ne peut pas impunément renverser un piéton sous le prétexte théorique qu'il se trouvait dans la zone n° V et que le piéton s'est aventuré à traverser la route, étant à moins de 88m88 de la voiture qu'il conduisait, *sur une route* où se trouvent un ou plusieurs véhicules bornant la vue, le motoriste ne pourra jamais apercevoir le ou les piétons qui traversent la voie, exactement derrière un véhicule à marche plus ou moins lente.

Donc, à peine pour le motoriste de ne jamais, nulle part, pouvoir rouler à une autre allure que celle qui lui permet l'arrêt immédiat, *et sur place*, ce qui est de la pure absurdité, dire que le piéton doit d'autant moins veiller à sa propre sécurité qu'il se trouve dans un territoire où les autos peuvent aller plus vite, c'est proférer une redoutable hérésie.

Nous croyons, contrairement à l'arrêt de Liége en admettant, bien entendu, la faute du motoriste qui n'a pas corné, que, soit dans l'hypothèse du jugement de première instance, *un piéton marchant le long d'une voie ailleurs que sur l'accotement*, soit dans l'hypothèse admise par la Cour, *un piéton traversant une voie*, du moment qu'il est établi que le piéton se trouvait dans un champ de vision obstrué par une voiture, il est en faute, lui aussi, s'il est surpris par une auto.

822

Dans le cas du jugement (longeant la voie carrossable), parce qu'il n'est pas à sa place, que les accotements lui sont réservés et que, humainement, un motoriste ne peut pas prévoir que *devant* une voiture qu'il dépasse, qui *marche*, elle aussi, et *tout près d'elle* se trouve un être assez stupide pour déambuler, avec le risque de recevoir à tout instant un mobile dans le dos.

Dans le cas de l'arrêt (traversant la voie carrossable), parce que *de nos jours*, alors que la circulation motoriste est *licite en soi*, le plus stupide des piétons DOIT *savoir*, à peine d'être sans excuse, que s'il traverse une voie, devant une voiture qui le dissimule, sans s'assurer, *au préalable*, de la situation des véhicules rapides qui peuvent la sillonner, il commet la plus grave des imprudences.

Refuser en conséquence de partager tout au moins la responsabilité, dans pareilles circonstances, est faire œuvre mauvaise de sentimentalité.

Mais nous ne relevons cette conséquence qu'incidemment et avec toute la réserve que nous désirons apporter dans l'examen d'une décision de fait, dont les détails nous échappent.

Ce qui est dangereux et critiquable au premier chef, ce sont, dans une décision souveraine, ces déclarations générales, solennelles, définitives et tranchantes, qui prétendent résoudre d'autorité des questions très délicates, et qui se trouvent anéanties quand, loin des prétoires, on regarde la vie en face, le mètre et la montre à la main.

Et nous disons que si, pour arriver à une condamnation, un juge en est réduit à l'appuyer sur un attendu aussi vacillant, sa décision semble bien mal motivée. De là à déduire que la condamnation est mal justifiée, la distance est courte, et l'opinion publique la franchit aisément.

Il résulte de cette décision comme de beaucoup d'autres, relatives aux questions de responsabilité, un malaise grandissant, dans la masse des justiciables qui commencent à trouver, soit par expérience personnelle, soit par la renommée, que la notion de la responsabilité a depuis quelques années une dangereuse tendance à s'hypertrophier, et dans un seul sens :

Pour conclure, si l'on trouve que parfois les motoristes vont trop vite, à tout aussi juste titre, on commence à trouver que les tribunaux vont trop loin!

VAN NUFFEL D'HEYNSBROECK.

823

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

L'excursion à Londres, organisée de concert avec la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, aura lieu le samedi 11 juillet.

Nous donnons ci-dessous le programme de l'excursion :

Départ par le *Harwich boat* (quai d'Herbouville), le samedi 11 juillet, à 19 heures.

Arrivée à Londres (Liverpool street Station), le dimanche, vers 7 h. 1/2 du matin. On se rendra immédiatement à l'*Hôtel Russel*, Russels square, où des chambres seront retenues. (Cet hôtel est en plein centre de Londres et de premier ordre.)

La journée du dimanche sera occupée par une excursion aux environs de Londres (sauf imprévu, on se rendra à Hampton-Court et aux Kew Garden).

La Commission des prisons de Londres a accordé l'autorisation de visiter, le lundi 13, un établissement pénitentiaire.

L'après-midi du lundi sera employée à la visite des principales curiosités de Londrec.

On rentrera le lundi soir, par le *Harwich*, qui ramènera les excursionnistes à Anvers; le mardi matin, vers 8 h. 12.

Le prix de cette excursion, si l'on réunit le nombre de vingt participants, est fixé à 65 francs par personne, frais de transport et d'hôtel avec le premier déjeuner du matin compris.

Les adhésions, accompagnées du montant de la participation, doivent être adressées au Secrétaire de la Conférence, Me Delbeke, 5, rue de l'Empereur, à Anvers, avant le 6 juillet.

Les réductions sur le bateau, le chemin de fer et l'hôtel n'étant consenties que, si le nombre des participants atteint le chiffre de vingt, il ne pourra être fait aucune ristourne à ceux qui, après la clôture des inscriptions, ne prendraient pas part à l'excursion.

***

A raison de l'excursion à Londres, les élections du Bureau de la Conférence sont remises au jeudi 16 juillet.

***

Election de seize assesseurs du Bureau de la consultation gratuite pour l'année judiciaire 1914-1915.

Ont obtenu : MMes Charles Resteau, 228 voix; Paul Vander Eycken, 222; Carl Degen, 209; Paul Quintin, 205; Henri Frick, 204; Emile Van Crombrugghe, 204; Maurice Frison, 201; Georges Bigwood, 198; François T'Kint de Roodenbeke, 196; Adolphe Camauër, 184, tous sortants et rééligibles; Georges Bernard, 157;

824

Hubert Otto, 151; Fernand Vander Elst, 148; Charles De Smeth, 142; Louis Van Cromphout, 136; Maurice Hermans, 120, *élus*; Joseph De Forseau, 118; Georges Touchard, 112; Léon Decq, 107; Victor Scheyven, 106; Daniel Coppieters, 99; Jacques Sooghen, 97; Charles Hervy-Cousin, 89; Amicien De Smet, 75; Georges Dupont, 70; Désiré De Smet, 62; Fritz Hamaide, 42.

274 votants : 7 bulletins nuls; 267 valables.

CURIOSA (1)

A L'ENQUÊTE CIVILE

LE JUGE-COMMISSAIRE (au témoin). Quelle est votre profession?

—LE TÉMOIN (jeune rural, plein de suffisance, comme tous les « boeren heeren », avec orgueil) : *Candidat notaire*.

Le juge promène un regard étonné tout autour de lui, a l'air d'interroger les avocats et les avoués des parties, le greffier, l'huissier de service, se recueille un instant puis, s'adressant au greffier, et froidement : inscrivez : *Sans profession*.

Tête du candidat notaire.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

L'Esprit public bruxellois au début du régime français, par CHARLES PERGAMENI, chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles. 1 vol. in-8° de 269 pages.—Brux., H. Lamertin, éditeur.

De la chose jugée en matière civile, criminelle, disciplinaire et administrative, par P. LACOSTE, professeur à la Faculté de droit d'Aix. 1 vol. in-8° de 660 pages. Prix : 15 francs.—Paris, Léon Tenin, éditeur.

Cérémonie d'inauguration du médaillon d'Eugène Pouillet, ancien Bâtonnier du Barreau de Paris, et des fresques décoratives d'Emile Isenbart au Palais de justice de Besançon, 10 janvier 1914. Une brochure in-8° de 32 pages.—Besançon, Eugène Rambaud, imprimeur.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 26 juin 1914, est acceptée la démission de M. FRAPIER (P.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Namur.

Par arrêté royal du 27 juin 1914, est nommé conseiller à la Cour d'appel de Liége, M. HERBIET, juge au tribunal de première instance de Marche, en remplacement de M. Orban, démissionnaire.

(1) Voy. J. T., 1914, p. 806 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

L'IDÉE DU JUSTE

DANS L'ORIENT GREC

AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages

PRIX : 10 FRANCS

Organisation
Attributions et Responsabilité
des Communes

PAR

ALFRED VALERIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

3 forts volumes grand in-8° raisin

TOME I, 548 pages. — *TOME II*, 536 pages. — *TOME III*, 424 pages.

Impression sur beau papier vergé, en caractères neufs

Prix de l'ouvrage complet : 25 francs

On demande à acheter d'occasion une collection des Pandectes Belges. — Offres Bureau du Journal

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau
et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B.— Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA BELGIQUE

ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Revue nationale illustrée
du mouvement intellectuel

paraît le 1er de chaque mois

en fascicules illustrés d'environ 100 pages

Abonnement, un an : 12 FRANCS
Prix du numéro : 60 CENTIMES

J.-M. MARX

Avocat, Licencié en sciences politiques et administratives.

Les Pouvoirs de Police
du Bourgmestre

DEUXIÈME ÉDITION revue et augmentée

Étude honorée du prix de Droit administratif au Concours universitaire de 1911.

Un volume in-8° grand médian. — Prix : 2 fr. 50

CODE
DES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
ANNOTÉ

PAR

Eugène VOETS

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

1 volume petit in-8°, reliure toile souple.
Prix : 3 fr. 50.

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2734 BRUXELLES DIMANCHE 5 JUILLET 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 1re ch., 21 avril 1914. (Taxe provinciale. Société anonyme. Concession d'un chemin de fer. Exploitation par l'Etat. Part de recettes. Bénéfices réalisés dans la province. Débition.

Liége, 3e ch., 6 déc. 1913. (Entreprise de travaux. Décompte. Caractère. Acceptation. Réclamations étrangères au décompte. Absence de renonciation.)

Réf. Civ. Brux., 9 avril 1914. (Minorité. Mariage. Ascendants. Tuteur datif. Réclusion du mineur. Voie de fait. Compétence du président.)

Comm. Liége, 6 déc. 1913. (Vente. Erreur sur le prix. Cause de nullité. Conditions.)

LE SECRET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE PRESSE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION.

CURIOSA.

FEUILLETON.

Le Projet de loi sur l'instruction criminelle

Deuxième article.

Dans un premier article (1) nous avons envisagé l'un des dangers qui, au point de vue psychologique—le plus important peut-être—sont inséparables du projet de loi. Il

(1) Voy. J. T., 1914, col. 777.

consiste en ce que la substitution de l'*information* à l'*instruction* enlève au prévenu les garanties qu'il trouve actuellement dans la conscience professionnelle du juge d'instruction.

Le magistrat ou le policier à qui l'information va être confiée, *accusateur* et non plus *juge*, ne pourra (quand même il le voudrait) prendre aucun souci des droits de la défense.

Son rôle le lui interdit virtuellement; il serait chimérique de supposer qu'il pût en être autrement. Ni l'éducation des magistrats du Parquet, ni le choix des officiers de police, ni les instructions qui leur seront données, rien ne pourra neutraliser l'ardeur qu'ils mettront à remplir, libres enfin, leur mission d'accusateurs!

Ils y songeront d'autant moins que la loi nouvelle, « œuvre de progrès, inspirée par le souci des intérêts du prévenu », sera censée sauvegarder amplement les droits de la défense. « A chacun son métier », se diront-ils, et leurs coups trouveront dans cette maxime la justification d'une toute particulière vigueur.

Quelles sont les garanties accordées au prévenu, en présence du renforcement de l'attaque dirigée contre lui?

Il n'y en a qu'une qui eût pu être efficace: celle qui lui eût permis de veiller personnellement à sa défense.

C'est précisément celle-là qu'on lui refuse. On stimule l'entrain de ceux qui vont lui porter de redoutables bottes, et on lui

bande les yeux pour l'empêcher de les voir venir!

A ce point de vue, l'examen du projet ne permet aucun doute.

« Le contrôle efficace de la défense, régulièrement tenue au courant des résultats de l'information », n'est qu'une construction purement idéologique, ne correspondant à rien de réel ou de sérieux.

Le procureur du roi ou l'auxiliaire délégué interroge l'inculpé, mais ce n'est *s'il y échet* qu'il le confronte avec les témoins. Il se transporte sur les lieux pour toutes contestations utiles, il fait tous les actes jugés nécessaires pour réunir les preuves de l'infraction, mais sans qu'il soit même prévu que l'inculpé pourra assister à l'exécution de ces devoirs (art. 20).

En cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire interroge et, *s'il y échet*, confronte l'inculpé et les témoins (art. 21).

Cela suffit.

Dans la pratique, il « n'écherra » jamais.

Pourquoi le procureur du roi, ses substituts, les commissaires de police ou autres accusateurs, seraient-ils d'avis qu'il «échet» d'entraver leur besogne par des bavardages inutiles et des formalités sans intérêt?

L'information—*c'est l'inévitable*—ne sera qu'une collection de procès-verbaux consignant des témoignages recueillis à l'insu de l'inculpé et dont on lui donnera connaissance, pour la forme, lorsque la besogne sera faite, trop tard pour qu'il ait à dire quoi que ce soit d'efficace.

Assurément, l'exposé des motifs se flatte que le projet apporte à ce résultat néfaste d'utiles palliatifs.

C'est une illusion. Ces prétendus moyens de contrôle sont, d'avance, voués à l'impuissance. Nous le montrerons dans un prochain article. Mais, nous souvenant du discours que prononçait récemment Me Bonnevie (l'un des auteurs du projet) à l'assemblée de la Fédération des Avocats, à Bruges, nous voulons faire remarquer combien sera indestructible le faisceau des preuves réunies par l'information, au moment où l'inculpé sera invité à en prendre connaissance!

Notre confrère, faisant allusion à une importante affaire criminelle, jugée récemment, rappelait que le prévenu avait été soumis à *trente* interrogatoires, au cours desquels le magistrat instructeur s'était efforcé d'obtenir de lui un aveu! L'assemblée comprit le danger qui s'attache à une pareille pratique, lorsque le juge interroge comme il lui plaît, un homme qui ignore tout ce qu'on a jugé utile de ne point lui dire.

Qu'on imagine que ces efforts, cette ténacité, cette volonté persistante d'obtenir enfin la confirmation d'une idée préconçue, s'exercent sur des témoins, en l'absence de l'inculpé!

Les témoins n'ont pas, comme celui-ci, à se défendre; ils ne risquent rien; la Justice semble désirer qu'ils accusent; par trente fois on le leur laisse entendre; des magis-

Le port du titre d'Avocat

Les résolutions prises par la Conférence des Bâtonniers de l'Ordre des Avocats au sujet de l'interprétation et de l'application de la loi du 30 août 1913 sur le port du titre d'avocat et de l'arrêté royal du 20 octobre 1913, pris en exécution de l'article 1er, § 2, de cette loi, n'ont point laissé de provoquer un certain émoi parmi les anciens avocats omis au tableau de l'Ordre pour des motifs qui n'entachent en rien leur honorabilité.

Etant du nombre de ces derniers, j'ai pensé que la faculté me serait accordée, grâce à l'hospitalité du *Journal des Tribunaux*, d'exprimer ici avec toute la courtoisie accoutumée et en toute loyauté, les réflexions et considérations que les susdites résolutions m'ont personnellement suggérées.

La loi du 30 août 1913 a institué une nouvelle catégorie d'avocats : celle des personnes autorisées par le Conseil de l'Ordre à porter le titre d'avocat.

La Conférence des Bâtonniers invoqua le décret du 14 décembre 1810 réglementant la formation du tableau de l'Ordre et la liste des stagiaires, dressés en conformité des articles 3 et suivants de ce décret, pour statuer qu'il n'y avait pas lieu de publier, comme annexe au tableau de l'Ordre et à la liste des stagiaires, les noms des personnes qui seraient autorisées à porter le titre d'avocat, ces personnes ne pouvant, en aucune manière, exercer la profession et la publication de leurs noms étant donc sans intérêt.

Sous le régime du décret du 14 décembre 1810, le tableau de l'Ordre ne mentionne, en effet, que les noms des avocats exerçant la profession, mais la loi nouvelle sur la réglementation du port du titre d'avocat vint compléter un ensemble de dispositions légales régissant la matière qu'une juste interprétation ne peut disjoindre. C'est ainsi que les dispositions générales de l'article 9 du décret de 1810 et de l'article 3 de l'arrêté du 5 août 1836 portant que : « ceux qui seront inscrits au tableau formeront seuls l'Ordre des avocats » et que le tableau des avocats est formé par le Conseil de discipline, peuvent, à notre avis, s'appliquer, par voie d'analogie, aux avocats qui ont obtenu de l'autorité disciplinaire l'autorisation de porter ce titre. Car le législateur actuel s'inspira manifestement des mêmes motifs de moralité qui firent décréter et modifier la formation du tableau de l'Ordre en ce sens que, en vertu de la loi du 30 août 1913, les avocats, pour obtenir ou pour conserver le droit de porter leur titre, doivent justifier avant tout qu'ils sauvegardent la dignité de l'Ordre, condition *sine qua non* afférente à l'autorisation qui leur est accordée par le Conseil de l'Ordre.

On objectera peut-être le principe d'intangibilité du tableau de l'Ordre. Mais cette intangibilité n'a sa raison d'être qu'aussi longtemps qu'une loi ne vienne changer ou modifier le décret dont elle tient son origine.

Or, n'est-il pas logique d'admettre que la loi du 30 août 1913, par le changement profond qu'elle a apporté à l'organisation même de l'Ordre, en subordonnant à l'autorisation du Conseil le droit de porter le titre d'avocat, n'a pu vouloir infliger aux anciens titulaires, qui n'ont en rien démérité, une véritable déchéance temporaire, sans leur ménager une juste et équitable compensation, naturellement laissée dans les attributions du Conseil de l'Ordre.

Au surplus, l'analogie n'existe-t-elle pas désormais légalement entre la dignité du titre et la dignité de la profession, comme il ressort clairement de l'article 1er de la loi nouvelle.

Ce ne serait donc pas attribuer à cette modalité nouvelle incontestable l'importance qu'elle mérite que de faire subir aux anciens titulaires un traitement peu compatible avec le rapprochement voulu par le législateur entre les membres d'une même famille.

Si ces considérations ne suffisent pas à démontrer l'intérêt de la publication, comme annexe au tableau de l'Ordre, des noms des personnes autorisées à porter le titre d'avocat, cet intérêt découlera logiquement de l'application même de la loi nouvelle. Il va de soi, en effet, que le mode d'application de la loi du 30 août 1913 ne peut laisser subsister une équivoque, un doute préjudiciable résultant de l'inefficacité de l'autorisation aux personnes qui en sont l'objet. Or, si cette autorisation ne revêt aucune forme de publicité, il est à craindre que, dans ces conditions, elle ne puisse être efficiente, car une autorisation si discrète ne ferait même pas disparaître le soupçon que des personnes qui, pendant de nombreuses années, portaient le titre d'avocat, en ont été déchues par la loi nouvelle pour des motifs peu avouables. Il ne serait donc pas juste ni conforme à la loi du 30 août 1913 de laisser planer pareil soupçon susceptible d'imputations calomnieuses auxquelles seraient particulièrement exposés les anciens avocats omis au tableau, sans qu'on ait eu aucun reproche à leur faire et uniquement parce que des circonstances spéciales les ont éloignés du Barreau, et dont l'activité s'est souvent exercée, par ailleurs, dans l'intérêt de la collectivité. Il se comprend donc que le législateur ait voulu ratifier l'usage qui les assimilait dans l'estime publique aux avocats inscrits, comme le disait l'honorable rapporteur de la loi. Et, par là même qu'il respecta cet usage établi en leur réservant la faculté de se pourvoir, près de l'autorité disciplinaire, de l'autorisation de conserver leur titre d'avocat, le législateur n'a-t-il pas voulu implicitement consacrer cette situation de fait, en permettant leur inscription, à titre honorifique, dans les cadres de l'Ordre? En tout cas, il eût été plus logique et préférable pour eux, semble-t-il, de ne pas toucher à leur statut antérieur que de les voir toujours en butte, en exécution de la loi nouvelle, à des demandes indirectes de renseignements, de la part de qui que ce soit, sur la réalité de leur autorisation à porter le titre d'avocat, mesure inquisitoriale et vexatoire dont la prévision seule constitue un aveu des sentiments de suspicion que doit forcément susciter dans l'opinion publique la formalité indécise de l'autorisation.

N'est-ce pas réellement faire peu de cas de la légitime susceptibilité des personnes qui sont l'objet d'un tel procédé?

Cette opinion me paraît une déduction toute naturelle de la loi nouvelle sur le titre d'avocat. La loi du 30 août 1913 visait surtout, il est vrai, à donner satisfaction aux revendications justifiées du Barreau contre l'intrusion dans la profession d'avocat d'agents d'affaires peu scrupuleux, mais elle n'a pas moins voulu cependant accorder aussi et avant tout (art. 1er de la loi) de nouvelles garanties aux personnes dignes de porter le titre d'avocat, si même elles n'exercent plus la profession.

Le but de la loi ne serait pas atteint si l'on tenait ces garanties pour lettre-morte.

A l'élément de publicité requis pour constituer le dé-

trats considérables ou des policiers galonnés—désintéressés, eux aussi, n'est-ce pas? —leur indiquent la voie à suivre : comment imaginer qu'ils ne la suivent pas?

Répétons-le pour écarter toute équivoque, la bonne foi du magistrat accusateur ne peut être incriminée. Chargé des intérêts de l'accusation, il ne peut s'attarder à servir ceux de la défense : *cela ne le regarde pas !* JACQUES DES CRESSONNIÈRES.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 21 avril 1914.

Prés. : M. BEAUFORT.—Prem. Av. gén. : M. JOTTRAND. Plaid. : MMes G. LECLERCQ et TOUCHARD.

(Société anonyme des Chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt c. la province de Hainaut.)

TAXE PROVINCIALE.—SOCIÉTÉ ANONYME.—CONCESSION D'UN CHEMIN DE FER.—EXPLOITATION PAR L'ÉTAT.—PART DE RECETTES.—BÉNÉFICES RÉALISÉS DANS LA PROVINCE.—DÉBITION.

Une société, fondée non simplement pour construire les lignes, mais dans le but commercial d'exploiter pendant la durée de la concession une part des recettes éventuelles, a dans la province d'exploitation autant de sièges ou d'établissements qu'il y a de gares où se fait la perception des recettes.

Ce n'est point étendre le sens d'une disposition fiscale, sans aucun doute de stricte interprétation, que de la déclarer applicable aux bénéfices réalisés, dans les limites de la province, grâce à une exploitation de voies ferrées qui s'y trouvent situées et dont la moitié de la recette brute, peu importe par qui se fait la perception, revient à la société anonyme, concessionnaire de l'exploitation.

Attendu que la société appelante a été imposée d'office pour 1907 sur pied de la résolution du conseil provincial du 31 juillet 1903 (approuvée par arrêté royal du 30 août suivant) et pour les années 1908, 1909, 1910 et 1911 sur pied du règlement-taxe du 18 juillet 1907 (approuvé par arrêté royal du 7 août de la même année);

Attendu que le règlement de 1903 établissait une taxe de 1 1/2 p. c. sur le bénéfice qui sert de base au droit de patente de l'Etat sur les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les assureurs belges et étrangers opérant en Belgique et ayant dans la province de Hainaut une succursale, un siège, une agence, bureau ou établissement quelconque. Cette taxe devait être perçue annuellement sur le bénéfice réalisé dans la province de Hainaut par cet établissement, succursale, agence et pendant l'année qui précédait celle de la perception; le règlement du 18 juillet 1907 décide qu'à partir du 1er janvier 1908 il sera perçu au profit de la province une taxe de 2 1/2 p. c. sur les bénéfices nets des exploitations charbonnières, des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des asureurs belges et étrangers opérant en Belgique et ayant dans la province de Hainaut une succursale, un siège, une agence ou établissement quelconque; la taxe est établie au moyen de déclarations souscrites par les contribuables;

Attendu que l'appelante prétend qu'elle a son siège social et son unique établissement à Saint-Josse-ten-Noode et qu'elle ne possède dans la province de Hainaut aucune succursale, etc., et n'y réalise aucun bénéfice; qu'elle n'y occupe aucun local, n'y possède aucun bien, n'y entretient aucun préposé ou agent quel qu'il soit,

les lignes dont question au procès étant exclusivement administrées et exploitées par l'Etat; qu'elle s'est bornée à construire le chemin de fer et a obtenu en échange, non une concession d'exploitation, mais une concession de péages *sui generis*; que son seul droit est un droit de créance sur l'Etat, qui s'exerce dans le Brabant; qu'il importe peu que la source des bénéfices soit dans le Hainaut si, comme dans l'espèce, la société n'est qu'intéressée dans ces établissements que possèdent des tiers et que des tiers gèrent seuls et en leur propre nom;

Attendu que, par la loi du 16 mai 1845, le gouvernement a été autorisé à accorder « aux clauses et conditions reprises dans l'annexe jointe à la loi » la concession de la construction des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt; ces clauses et conditions portaient notamment que les lignes devaient être construites dans un délai de trois ans; que la concession ne pourrait dépasser quatre-vingt-dix ans; que l'Etat serait chargé d'administrer par ses agents, d'exploiter par son matéreil et d'entretenir les lignes concédées moyennant « attribution à l'Etat » d'au moins 50 p. c. de la recette brute pour frais d'administration, d'exploitation et d'entretien, l'excédent de ladite recette étant versé mensuellement dans les caisses de la compagnie concessionnaire, qui était mise à même (art. 9) de surveiller ses intérêts; le gouvernement aurait le droit de racheter la concession à des conditions déterminées, après la quarante-cinquième année; dans ce cas le gouvernement entrerait immédiatement en possession et jouissance des lignes de la société; enfin, les concessionnaires avaient la faculté de former une société en nom collectif ou anonyme en vue de réaliser l'objet de la concession;

Attendu qu'en exécution de cette loi, la concession fut octroyée aux sieurs Mackenzie et consorts par arrêté royal du 19 mai 1845, ce sur la base d'une convention du 17 du même mois (*Pasin.*, p. 362), spécifiant expressément que la concession serait régie par les clauses et conditions reprises en l'annexe de la loi du 16 mai 1845, et que la part de recette brute attribuée à l'Etat était fixée à 50 p. c.; le 2 juillet 1845, Mackenzie et consorts constituèrent une société anonyme dont les statuts furent approuvés par arrêté royal du 21 du même mois, et qui se trouvait être cessionnaire des droits et obligations des concessionnaires;

Attendu que l'action de la société appelante n'a donc été nullement celle de l'entrepreneur d'une ligne mise en adjudication et dont le rôle finit quand les travaux sont reçus et que le paiement est effectué; une convention est intervenue entre elle et l'Etat par laquelle la société après avoir, dans les trois années, fait de ses deniers les acquisitions de terrains nécessaires et construit les lignes, les a livrées à l'Etat qui se réservait de les administrer et de les exploiter; en compensation et comme rémunération aléatoire du capital exposé par la société, l'Etat a octroyé à l'appelante pendant un laps de nonante années qui nécessairement ne prenaient cours qu'avec l'exploitation elle-même, un droit de péage qui, dans l'espèce l'Etat, prêtant son personnel et fournissant le matériel est limité à la moitié forfaitaire des recettes brutes encaissées par l'Etat; lors de la constitution de la société, les sieurs Mackenzie et consorts ont d'ailleurs déclaré qu'il s'agissait de l'établissement et de l'exploitation des péages et produits des chemins de fer aux clauses et conditions du cahier des charges du 16 mai 1845 et de l'arrêté royal approbatif du 19 du même mois (voy. la clause 3 de l'annexe à la loi autorisant la concession). La société, ainsi fondée non simplement pour construire les lignes, mais dans le but commercial d'exploiter pendant la durée de la concession cette part des recettes éventuelles tout en ayant à Saint-Josse-ten-Noode son siège social et administratif, a dès lors dans le Hainaut autant de sièges ou d'établissements qu'il y a de gares où se fait la perception des recettes; en effet, la matière imposable ce sont les bénéfices réalisés par

tout siège ou établissement qu'une société anonyme possède dans la province et, dans l'espèce, ces bénéfices pour la société appelante correspondent à la part variable lui revenant dans le produit brut de l'exploitation des parties des lignes concédées qui s'étendent dans cette province; cette exploitation se fait, il est vrai, par l'Etat seul comme administrateur du domaine public, mais en fait et pécuniairement au profit commun de l'Etat et de la société concessionnaire;

Attendu, au surplus, que la multiplicité, la variété et la généralité des termes du règlement en indiquent bien la portée et que ce n'est point étendre le sens d'une disposition fiscale, sans aucun doute de stricte interprétation, que de la déclarer applicable lorsque, comme c'est le cas, il s'agit de bénéfices réalisés, dans les limites de la province, grâce à une exploitation de voies ferrées qui s'y trouvent situées et dont la moitié de la recette brute, peu importe par qui se fait la perception, revient à l'appelante;

Attendu que subsidiairement la société plaide que le compte des bénéfices en 1911, tel qu'il a été établi par la province, serait inexact et que, contrairement à l'article 5 de la loi du 24 mars 1873, l'intimée aurait ajouté aux bénéfices la patente de 1910, sans en déduire celle de 1911; mais à défaut de déclaration par l'appelante dans le délai réglementaire, le montant de la taxe a été fixé d'office et la province affirme dans la décision *a quo* que cette déduction a été faite; qu'il y a donc lieu de déclarer sans fondement ce grief d'ailleurs articulé sans preuve ni offre de preuve;

Par ces motifs et ceux de la décision *a quo*, la Cour, ouï en audience publique M. le Premier Avocat général JOTTRAND, en son avis, écartant toutes conclusions contraires, **déclare** la société appelante sans griefs, **met** son appel au néant, **confirme** la décision attaquée et **condamne** l'appelante aux dépens.

Liége (3e ch.), 6 déc 1913.

Prés. : M. MASIUS.—Av. gén. : M. BODEUX.

(Société Sacré et Van den Bussche c. l'Etat belge.)

ENTREPRISE DE TRAVAUX.—DÉCOMPTE.—CARACTÈRE.—ACCEPTATION.—RÉCLAMATIONS ÉTRANGÈRES AU DÉCOMPTE.—ABSENCE DE RENONCIATION.

En matière d'entreprise de travaux publics, le décompte n'est autre chose que la détermination et l'évaluation au prix d'unité augmenté d'un tantième, soit de travaux prévus que l'entrepreneur est dispensé d'exécuter, soit d'ouvrages imprévus qu'il n'est pas tenu d'exécuter.

L'acceptation d'un décompte, fût-il le dernier, marque tout simplement un accord sur l'existence et le coût des travaux visés dans le décompte et n'implique nullement dans le chef des entrepreneurs l'abandon de réclamations étrangères à ce qui constitue l'objet réel des décomptes.

Attendu que l'action dirigée contre l'Etat par Dieudonné Sacré et Charles Van den Bussche, auxquels s'est substituée au cours de la première instance la société en nom collectif Sacré et Van den Bussche, tend à l'allocation d'une somme de 150,000 francs, représentant :

1° Le préjudice accusé par les entrepreneurs et résulté des retards imputables à l'Etat ou à ses préposés;

2° Un supplément de prix qui, d'après la société prédésignée, lui serait dû à raison de roches extrêmement dures rencontrées dans le lit de l'Ourthe, contrairement aux prévisions des parties et qu'elle a dû extraire moyennant une dépense dépassant de beaucoup celle prévue pour les déblais et fouilles;

Attendu qu'en 1906, en suite de leur soumission dépassant l'estimation des travaux du rendeur, Sacré et Van den Bussche furent déclarés adjudicataires de l'entreprise litigieuse au prix de 169,619 francs;

Attendu que cette entreprise avait pour objet « l'exécution des travaux de construction d'un pont en remplacement du vieux pont de Durbuy et de rectification de l'Ourthe avec établissement de perrés et de murs de soutènement dans la traversée de Durbuy »;

Que cette construction comportait notamment l'établissement préalable d'une passerelle provisoire et la démolition du vieux pont;

Attendu que le délai d'exécution et d'achèvement des travaux, commencés le 30 octobre 1906, jour où l'ordre de commencer fut donné aux entrepreneurs par le fonctionnaire-délégué, devait normalement prendre fin à la même date du 30 octobre de l'année suivante, sous peine d'une retenue de 50 francs par jour de retard;

Attendu qu'en fait les travaux litigieux ne furent terminés et réceptionnés provisoirement qu'en octobre 1910, soit avec un retard de trois ans;

Attendu qu'il échet de rechercher si la demande judiciaire de la société appelante est recevable et fondée, ce qui comporte l'examen de trois points suivants :

1° Les réclamations de la société sont-elles recevables, eu égard à son attitude prise en 1910, soit à une époque voisine de la réception provisoire des travaux?

2° Dans l'affirmative, lui est-il dû une rémunération spéciale et supplémentaire à raison de l'extraction difficile et onéreuse de roches dures rencontrées dans la rivière et pour laquelle on a dû faire emploi de dynamite?

3° Les retards apportés dans l'exécution des travaux sont-ils imputables à l'Etat, tout au moins pour partie; l'Etat doit-il et dans quelle mesure indemniser les entrepreneurs du préjudice éprouvé par eux comme suite des retards, des cas fortuits, intempéries, crues, etc.?

Premier point :

Sur la fin de non-recevoir soulevée par l'Etat, accueillie par les premiers juges et tirée de ce que la société appelante aurait renoncé à toutes réclamations quelconques produites pendant l'exécution des travaux :

Attendu tout d'abord qu'il échet d'observer que la renonciation à un droit explicitement affirmé et nettement revendiqué à plusieurs reprises, ce qui est le cas de l'espèce, ne se présume pas;

Que c'est à celui qui invoque pareille renonciation à faire une preuve complète exclusive de tout doute;

Attendu que vainement l'Etat et le tribunal après lui allèguent que l'acceptation sans réserves ni protestation par les entrepreneurs sous la date du 12 septembre 1910 du décompte n° 15 et dernier emporte renonciation de la part de ceux-ci aux réclamations qui font l'objet du présent litige;

Qu'en effet, en matière d'entreprise de travaux publics le décompte qui est prévu et régi par l'article 4 du cahier général des charges a un sens propre et bien défini; « Qu'il n'y a et ne peut y avoir décompte que si pendant l'exécution des travaux entrepris l'administration y apporte des modifications (adjonctions, suppositions, changement) »;

Que le décompte n'est pas autre chose que la détermination et l'évaluation au prix d'unité augmenté d'un tantième, soit de travaux prévus que l'entrepreneur est dispensé d'exécuter, soit d'ouvrages imprévus qu'il n'est pas tenu d'exécuter;

Que chaque modification donne lieu à un décompte; que chaque décompte dressé et accepté devient un élément du compte général et définitif de l'entreprise; qu'il est à celui-ci ce que la partie est au tout;

Attendu que des considérations ci-dessus il appert que l'acceptation d'un décompte, fût-il le dernier, marque tout simplement un accord sur l'existence et le coût des travaux visés dans le décompte et n'implique nullement dans le chef des entrepreneurs l'abandon de réclamations étrangères à ce qui constitue l'objet réel des décomptes;

Attendu que cette interprétation qui délimite la portée de l'agréation des entrepreneurs, est loin d'être repoussée par l'ingénieur dirigeant qui, le 7 septembre 1910, a transmis aux intéressés pour acceptation le projet de décompte n° 15, lequel fut accepté le 12;

Qu'en effet, à une communication lui faite postérieurement (le 27 du même mois) par les entrepreneurs et dans laquelle ceux-ci réclamaient que leurs réclamations d'indemnités et de supplément du prix feraient l'objet d'une demande séparée, il répond quatre jours après que c'est le département seul qui doit connaître de ce genre de réclamations;

Qu'apparemment cette façon de s'exprimer indique que dans sa pensée ces réclamations restaient debout, le ministre seul étant compétent pour statuer de leur sort;

Deuxième point :

Quid du supplément de prix réclamé à raison de roches dures rencontrées dans la rivière et dont l'extraction d'après les entrepreneurs a comporté 400 mètres cubes, soit le tiers environ du cubage prévu et qui est de 13,900 mètres cubes;

Attendu que pour solutionner ce point il échet de considérer :

A.—Que les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites (C. civ. art. 1134).

B.—Que l'entreprise est régie par l'article 2 du cahier des charges général de l'Etat en matière de travaux publics portant notamment ce qui suit :

« L'entreprise constitue un forfait s'appliquant à l'ensemble des travaux....; l'entrepreneur est censé avoir établi le montant de la soumission d'après ses propres opérations, calculs et estimations...; il ne sera admis à élever aucune réclamation du chef des erreurs ou lacunes qui pourraient être signalées dans le métré et le détail estimatif du chahier des charges spécial...; les indications portées dans ce métré et ce détail ne sont données qu'à titre de simples renseignements et ne peuvent être invoquées que pour suppléer, s'il y a lieu, à l'insuffisance des indications du cahier spécial et des plans approuvés »;

C.—Que le montant de la soumission des entrepreneurs dépasse de 19,219 francs l'estimation des travaux faite par l'Etat préalablement à l'adjudication (153,400—169,619), différence égale, 16,219 francs.

D.—Que le métré des travaux porte : terrassement, déblais et remplois en remblais, 13,907 mètres cubes.

E.—Que le devis estimatif dans l'énumération des déblais à opérer tant au-dessous qu'au-dessus du niveau de la rivière mentionne les déblais de roches dures.

F.—Qu'il fixe à 2 francs le prix du mètre cube des terrassements et démolitions, y compris le transport des produits dans les remblais de l'entreprise ou sur des terrains à fournir par les entrepreneurs.

G.—Que ce prix de 2 francs dépasse de 25 centimes le prix unitaire du bordereau repris à l'article 4 du cahier des charges spécial (1 fr. 75) et qui doit servir de base pour le calcul des décomptes relatifs « à la fouille sous l'eau ou en dehors de l'eau de deblais dans le rocher exigeant l'emploi de la pince ou d'explosif, y compris le jet à la pelle ou le chargement et le talutage au déblai » (art. 4, cahier spécial).

H. — Attendu, d'ailleurs, qu'il est inadmissible que l'existence de roches dures à extraire ne soit pas entrée dans les prévisions des parties, étant donné que des rochers de tous genres apparaissent dans la ville de Durbuy et dans les environs;

Attendu que des considérations qui précèdent, il

---

lit de port illégal du titre d'avocat, il semble bien que la publication des noms des avocats autorisés à porter le titre doive correspondre logiquement, de même que le port illégal des titres de noblesse se constate par la vérification des listes officielles des Belges dont les titres de noblesse ont été reconnus. Se contenter au contraire pour le titre d'avocat d'une autorisation strictement particulière, octroyée à l'insu des membres de l'Ordre, alors que la publicité est requise pour le délit de port illégal de ce titre, semble une inconséquence dans le mode d'application de la loi et, par surcroît, une contradiction à l'esprit de nos institutions nationales. Or, la Belgique a incontestablement la primeur de l'institution, à titre honorifique, du port du titre d'avocat. L'avenir nous apprendra si elle peut s'en féliciter, mais, en attendant, il paraît opportun de l'adapter à notre tempérament. Car si aucune prohibition touchant le titre d'avocat n'existait jusqu'ici pour ceux qui étaient exclus ou rayés du tableau de l'Ordre, désormais la loi du 30 août 1913 a mis fin à cette anomalie.

Ce fait nouveau constitue précisément l'intérêt moral respectif de tous ceux qui portent le titre d'avocat, intérêt moral que la loi nouvelle comblant une lacune du décret du 14 décembre 1810 est venue sanctionner en imposant certaines obligations aux avocats qui en étaient jusqu'ici absolument affranchis et en frappant de peines ceux qui en usurperaient les titres tout en laissant au Conseil de l'Ordre le soin de prendre les mesures les plus efficaces à la juste application de cette loi.

Ce serait donc aller à l'encontre de l'esprit de cette loi que de laisser matière à suspicion en ce qui concerne les personnes qui sont ou ne sont pas autorisées à porter le titre d'avocat, en même temps que ce serait léser directement les avocats autorisés à porter le titre que de leur refuser le moyen de se connaître compatible avec leur dignité, qui se confond avec la dignité de l'Ordre.

Le moyen de donner satisfaction aux intérêts en cause, c'est de pouvoir approprier le mode d'application au caractère dominant de moralité du but que s'est proposé la loi qui réglemente le titre d'avocat. Et puisqu'il y a sous ce rapport identité de motifs dans la formation du tableau de l'Ordre et la formation de la liste des avocats autorisés à porter le titre comme le réclame une juste application de la loi nouvelle, il s'ensuit que la coordination des dispositions conciliables dans leur généralité de l'article 9 du décret du 14 décembre 1810 et de l'article 3 de l'arrêté du 5 août 1836 avec la loi du 30 août 1913, suffit à réaliser, par voie d'analogie, une interprétation et une application rationnelles.

Cette argumentation présente, à mon humble avis, l'avantage d'être en harmonie avec la loi nouvelle du 30 août 1913, d'être logique, pratique et conforme à la situation respective des parties intéressées, c'est-à-dire des Conseils de l'Ordre dont les avocats titulaires sont redevenus justiciables comme aussi à la considération qui est due également, désormais, à tous ceux qui portent le titre d'avocat. L'intérêt de la publication sur une liste spéciale annexée au tableau de l'Ordre des avocats à titre honorifique est ainsi suffisamment démontré pour espérer, en toute confiance, que le Conseil de l'Ordre veuille bien y faire droit.

9 juin 1914. CAMILLE HAUMANNE.

appert qu'il est inexact de prétendre que l'existence de roches dures n'a pas été envisagée par les parties pour fixer le coût des terrassements et démolitions ;

Que la société appelante tombe dans une exagération manifeste quand elle fixe à 12 francs par mètre cube la dépense qu'elle aurait faite pour l'extraction et le transport des roches dures rencontrées ;

Attendu, en conséquence, que les éléments du litige dès maintenant constants sont suffisants pour permettre à la Cour de repousser, sans recourir à une instruction, la demande d'un supplément de prix, comme n'étant ni recevable ni fondée, tant au point de vue du droit que de l'équité ;

Troisième point : Indemnités diverses réclamées pour retards prétendument imputables à l'Etat, retards résultant de contre-ordre, modifications exigées, arrêts imposés au cours des travaux ;

Attendu que dans l'intérêt d'une bonne justice et vu le nombre et la portée des frais incriminés, il convient de statuer dans une décision unique sur toutes et chacune des prétentions formulées par la société appelante ;

Attendu que plusieurs chefs de réclamations sont vagues, imprécis, et ne sont pas spécialement et séparément évalués en argent ;

Attendu que nul plus et mieux que les intéressés n'est à même d'estimer le dommage éprouvé et afférent à chaque chef ;

Attendu que cela étant, il importe avant soit d'autoriser, soit de refuser les devoirs d'instruction (expertise ou enquête) sollicités par la société appelante que les réclamations comportant ensemble 150,000 francs et dont plusieurs sont insuffisamment spécifiées, soient libellées pour être discutées contradictoirement dans l'ordre chronologique, en termes clairs et précis, avec les indications qui seront reprises au dispositif du présent arrêt ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Bodeux, Avocat général, en son avis conforme, sans avoir égard à toutes conclusions contraires ou autres, **donne** aux parties les actes par elles postulés respectivement ;

Met à néant le jugement *a quo* qui a repoussé l'action litigieuse comme irrecevable à raison de renonciation de la part de la société appelante aux réclamations qu'elle comporte ;

Dit que le droit de faire valoir en justice ces réclamations en justice n'est pas éteint ;

Dit que le supplément de prix revendiqué du chef de l'extraction de roches dures n'est pas du même pour partie ;

Dit n'y avoir lieu de statuer, quant à présent, sur arrêts soit définitif, soit interlocutoire, sur les autres réclamations ;

Enjoint à la société de libeller celles-ci dans l'ordre chronologique en termes clairs et précis avec indication :

A.—De la date et de la nature de chacun des faits dommageables imputés à l'administration.

B.—De la forme des réclamations auxquels ces faits ont donné lieu.

C.—De l'influence des faits dont s'agit sur la marche et le coût des travaux.

D.—Des dépenses spéciales et pertes que ces faits ont occasionnées.

E.—De la hauteur du préjudice afférent et consécutif à chacun de ces faits.

Renvoie la cause au rôle.

Dépens réservés.

Réf. Civ. Brux., 9 avril 1914.

Prés. : M. Dequesne.
Plaid. : MMes Desnerck c. Deschamps.

(Charlier c. Blüm.)

MINORITÉ.—MARIAGE.—ASCENDANTS.—TUTEUR DATIF.—RÉCLUSION DU MINEUR.—VOIE DE FAIT.—COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT.

Ce n'est qu'en l'absence d'ascendants que le conseil de famille et le tuteur doivent intervenir pour donner leur consentement au mariage d'une mineure ; le tuteur datif est sans titre ni droit à s'opposer au mariage.

Les articles 375 à 383 du Code civil ayant été abrogés par la loi du 15 mai 1912 il n'appartient plus au père ou à la mère, a fortiori *au tuteur de requérir la détention ou la réclusion d'un mineur, conformément aux articles précités.*

Attendu que la défenderesse Molderickx déclare se référer à justice ;

Attendu qu'Elisa Vanden Breock, petite-fille de la demanderesse, est née le 2 juillet 1895, partant âgée de plus de dix-huit ans ; qu'à défaut de ses père et mère décédés, la demanderesse a régulièrement donné son consentement au mariage que la mineure a projeté (C. civ., art. 150) ; que celui-ci, dont les publications ont été faites, devait être célébré le 4 avril ;

Attendu que ce n'est qu'en l'absence d'ascendants que le conseil de famille et le tuteur doivent intervenir (C. civ., art. 160) ; que le défendeur, tuteur datif d'Elisa Vanden Broeck, est donc sans titre ni droit à s'opposer au prédit mariage ;

Attendu que les articles 375 à 383 du Code civil, qui, sous l'empire de ce Code, avaient organisé la correction paternelle, ont été expressément abrogés par l'article 64, § 2, de la loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance ; qu'il n'appartient donc plus au père ou à la mère, *a fortiori* au tuteur de requérir la détention ou la réclusion d'un mineur, conformément aux articles précités (Cass., 20 janv. 1913, *Pas.*, I, p. 69) ; que l'article 468 du Code civil est sans application ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la réclusion de la mineure Elisa Vanden Broeck au refuge dont il s'agit constitue, dans l'espèce, une atteinte aux droits de la demanderesse, et une voie de fait qu'il est urgent de faire cesser ;

Attendu qu'en la cause il n'échet point de prononcer l'astreinte sollicitée ;

Par ces motifs, Nous, Fernand Dequesne, Président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté de Léon Tréfois, greffier, rejetant toutes conclusions autres, contraires ou plus amples et statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, **disons** que les défendeurs Blüm et Molderickx seront tenus dans les quatre jours de la prononciation de l'ordonnance de laisser la mineure Vanden Broeck, Elisa-Louise-Jeanne, quitter le refuge Sainte-Marie-Madeleine, rue Terre-Neuve, Bruxelles ;

Et, à défaut de ce faire dans ledit délai, **autorisons** la demanderesse à reprendre la dite mineure en se faisant assister, le cas échéant, de la force publique ;

Condamnons le défendeur Blüm à tous les dépens ;

Vu l'absolue nécessité, **déclarons** l'ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

Observations.— Il y avait, dans l'espèce, conflit d'autorité entre la grand'mère, seule ascendante survivante, et le tuteur.

Pour empêcher le mariage et faire échec à l'autorisation de la grand'mère, le tuteur avait provoqué une réunion du conseil de famille et obtenu de lui l'autorisation prévue à l'article 468 du Code civil. C'est en vertu de cette autorisation qu'il avait cru pouvoir confier sa pupille jusqu'à sa majorité à un « refuge ».

Cette démarche était sans doute erronée. Avant la loi de 1912, quand le mineur avait seize ans, le tuteur, préalablement autorisé par le conseil de famille, devait solliciter une ordonnance du président pour faire détenir son pupille (C. civ., art. 378).

Aujourd'hui l'autorité du président est remplacée par celle du juge des enfants, laquelle cesse quand le mineur a atteint ses dix-huit ans. Pour les mineurs âgés de moins de dix-huit ans, l'article 14 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance permet au tuteur de saisir de ses griefs le juge des enfants. Cet article ne fait aucune mention du conseil de famille. Comme, cependant, l'article 468 du Code civil n'a pas été abrogé par la nouvelle loi, il est permis de soutenir qu'avant de requérir l'intervention du juge des enfants, le tuteur ou la personne ayant la garde de l'enfant sont tenus de demander l'autorisation du conseil de famille.

Comm. Liége, 6 déc. 1913.

Prés. : M. Lemaire.—Réf. : M. Gérard.
Plaid. : MMes Capitaine et Musch c. Lecocq.

(Forges et Laminoirs de l'Alliance c. Société Métallurgique Espérance-Longdoz.)

VENTE. — ERREUR SUR LE PRIX. — CAUSE DE NULLITÉ. CONDITIONS.

L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

L'erreur sur le prix, pour être substantielle, doit être telle que sans cette erreur le vendeur n'aurait certainement pas vendu.

Dans le droit :

Attendu que l'action de la demanderesse tend à faire condamner la défenderesse à exécuter le marché prévu à la convention verbale du 29 mai 1913 relatif à la vente, par la défenderesse à la demanderesse, de 1,000 tonnes de chutes de tôles moyennes à raison de 6 fr. 25 les 100 kilos rendues franco aux usines de la demanderesse ;

Que l'action tend en outre à faire condamner la défenderesse aux dépens ;

Attendu que la défenderesse soutient que la convention verbale litigieuse est nulle, le consentement des parties n'ayant pas porté sur le même prix ;

Que, dès lors, l'action de la demanderesse n'est pas revevable ;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'article 1109 du Code civil il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, mais l'article 1110 du Code civil ajoute que l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet ;

Attendu qu'il échet de rechercher dans l'espèce actuelle si l'erreur invoquée par la défenderesse constitue une erreur substantielle, c'est-à-dire si l'erreur sur le prix constitue l'erreur substantielle ;

Attendu qu'il est de principe que l'erreur sur le prix, pour être substantielle, doit être telle que sans cette erreur le vendeur n'aurait certainement pas vendu ;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que, le 20 mai 1913, la défenderesse informe verbalement la demanderesse qu'elle lui offre 500 tonnes à 6 fr. 30 les 100 kilos sur wagon départ ;

Que, le 28 dito, la demanderesse informe la défenderesse que ce prix est beaucoup trop élevé qu'elle offrait 6 fr. 25 les 100 kilos franco ses usines ;

Que, le 29 mai suivant, la défenderesse répond à la demanderesse qu'elle accepte afin d'augmenter leurs relations ;

Que le 29 après-midi la défenderesse confirme verbalement qu'elle a donné son accord le matin ;

Attendu qu'il est dès lors établi que la défenderesse a vendu le 29 mai 1913 à la demanderesse 1,000 tonnes de chutes de tôles moyenne de sa fabrication au prix de 6 fr. 25 les 100 kilos, livraison franco ;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Attendu que la défenderesse ne prouve pas qu'il y a eu erreur de sa part ;

Attendu que les faits articulés par la défenderesse avec offre de preuve testimoniale ne sont pas concluants ni pertinents ;

Attendu qu'il n'échet pas de faire droit à la demande d'expertise postulée en ordre subsidiaire par la défenderesse, car le cours des chutes ainsi que les prix de transports fussent-ils établis, l'erreur manifeste de la défenderesse ne serait pas démontrée à suffisance de droit ;

Attendu que la défenderesse a été verbalement mise en demeure dès le 4 juin 1913 ;

Que cette mise en demeure a été réitérée par exploit de l'huissier Sérulier, de Liége, en date du 17 juin 1913, enregistré ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires ou autres, notamment l'offre de preuve testimoniale ainsi que la demande d'expertise postulée par la défenderesse, **déclare** l'action de la demanderesse recevable ;

Condamne dès à présent la défenderesse à exécuter le marché verbal litigieux, soit à livrer à la défenderesse 1,000 tonnes de chutes de tôles moyennes à raison de 6 fr. 25 les 100 kilos, franco aux usines de la demanderesse et ce dans les huit jours de la signification du présent jugement ;

Condamne la défenderesse aux dépens de ce jour liquidés à 30 centimes, non compris le coût du présent jugement ;

Donne acte à la défenderesse de ses réserves ;

Renvoie pour le surplus l'affaire à la liste à plaider.

Le secret professionnel en matière de presse

RAPPORT

Présenté au Congrès de la Presse de Liége

par A. Verbessem,
Avocat à la Cour d'appel de Gand.

Comme le disent les Pandectes Belges au mot *Secret professionnel*, il n'est pas possible de trouver dans l'état de la législation actuelle une définition juridique rigoureusement exacte et complète du secret professionnel.

En général, ce secret comprend un droit et un devoir ; il y a un texte légal pour le devoir. C'est l'article 498 du Code pénal qui commande le silence absolu à toutes les professions pour lesquelles existe le secret professionnel.

Il n'existe pas d'autre texte pour le droit au secret ; les tribunaux en ont consacré le principe mais avec une grande circonspection.

C'est à juste titre que Faustin-Hélie et Chauveau-Hélie ont dit à ce sujet : « Le secret professionnel est établi dans un intérêt général, sa violation ne blesse pas seulement la personne qui a confié le secret : elle blesse la société entière, parce qu'elle enlève, à des professions sur lesquelles la société s'appuie, la confiance qui doit les environner. »

Ces principes posés, nous examinons ici s'il est utile que le journaliste puisse avoir le droit d'invoquer le secret professionnel ?

Ce droit est-il reconnu actuellement par la loi ?

Le droit d'invoquer le secret professionnel doit-il être reconnu au journaliste ?

Le principe du secret professionnel découle d'une pensée à la fois juste, humanitaire, morale et juridique. C'est l'intérêt respectable de celui qui a placé sa confiance dans l'une ou l'autre des personnes appelées par profession à recevoir des confidences d'autrui.

La prérogative du secret professionnel n'a d'autre source que cette pensée élevée ; pour les dépositaires de secrets elle n'est pas un droit mais une véritable obligation au silence, dont peut seul les délier celui qui a stipulé le silence.

Le secret professionnel est, en principe, basé avant tout sur l'intérêt du déposant ; l'intérêt du dépositaire est secondaire, car la dispense de déposer n'est pas concédée dans le but de protéger le confident dépositaire.

Les personnes pour lesquelles le devoir du secret professionnel existe légalement sont « les médecins, » chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-» femmes, et toutes autres personnes dépositaires par » état ou par professions des secrets qu'on leur confie ».

D'après le législateur pénal, le silence absolu doit être la règle irréfragable de leur profession ; s'ils violent cette loi « hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets », ils sont punis d'emprisonnement.

Telle est la portée de l'article 458 du Code pénal belge de 1867, qui n'est que la reproduction de l'article 368 du Code français de 1810.

Les documents parlementaires reconnaissaient déjà le devoir du secret professionnel pour les confesseurs, les avocats, les avoués et les notaires.

Des lois accessoires ont étendu l'obligation du secret professionnel aux agents des postes, télégraphes et téléphones, aux employés et agents des monts-de-piété, et la jurisprudence tant française que belge l'a étendue aux magistrats, aux greffiers, huissiers, membres des juridictions disciplinaires, aux tuteurs, curateurs, conseils judiciaires.

Jusqu'ici aucun auteur, aucune décision, n'ont admis ce devoir du silence pour les journalistes.

Beltjens, qui résume la doctrine belge, dit que ni la profession, ni la nature des faits dont le journaliste aurait à déposer ne peut excuser son refus de faire sa déposition.

Il convient de préciser sur quel point peut porter le secret professionnel du journalisme.

En effet, si les personnes exerçant les professions que nous venons d'énumérer sont les *confidents nécessaires* de leurs clients, de leurs pénitents ou du public, c'est à raison de la confiance qu'elles leur inspirent et parce qu'ils exigent d'elles que leurs confidences ne soient pas révélées. Il se forme entre elles et ceux qui leur confient les secrets de nature diverse, une convention tacite mais formelle résultant de l'importance de la mission sociale des *confidents nécessaires* et de la dignité même de leurs professions respectives.

Les déposants des secrets exigent que les dépositaires ne violent pas le dépôt sacré de leurs confidences. C'est une loi d'élémentaire délicatesse.

Pour le journaliste, au contraire, les déclarations ne lui sont généralement faites qu'en vue de leur donner de la publicité, quel que soit le mobile qui fait agir le révélateur.

La seule chose que celui-ci exige du journaliste, c'est le secret, parfois même comme condition essentielle, de l'origine de sa documentation, de la source de ses allégations.

Dans le journalisme, autant sinon plus que dans toutes les autres professions, auxquelles on accorde, sans marchandage, le bénéfice du secret professionnel, la foi jurée doit être immuablement respectée.

Elle tient à l'essence même du rôle de la presse qui, dans l'état de notre civilisation et de nos mœurs, exerce le contrôle constant sur la vie publique, sur tous ses rouages, et doit, à ce titre, recevoir ou rechercher les précisions intéressant l'opinion, en évitant de compromettre ceux qui la documentent, parfois au péril de leur situation sociale.

Pour le journaliste, l'intérêt du dépositaire, qu'on néglige habituellement lorsqu'il s'agit d'apprécier le secret des autres professions, est un élément intéressant de la question de confiance, que le public appréciera d'autant mieux que la discrétion absolue est assurée aux informateurs de la presse ; elle doit l'être dans l'intérêt social le mieux entendu.

En Belgique, il y a plusieurs exemples judiciaires du respect du secret des révélations faites à un journaliste. Nos confrères ont donc compris de tout temps l'obligation de la foi jurée que contient implicitement, mais très nettement, la convention s'établissant entre eux et leur confident volontaire, dès qu'ils acceptent ses renseignements et y donnent la publicité.

Le 28 septembre 1855, un rédacteur du *National*, de Bruxelles, fut condamné, par le juge d'instruction de Malines, à une amende de 50 francs pour avoir refusé de faire connaître le nom d'un correspondant. L'arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1855 (*Pas.*, I, p. 424, avec avis de M. l'Avocat général Faider) rejeta le pourvoi et consacra ainsi que le journaliste cité en justice comme témoin ne peut se refuser de faire connaître l'auteur de l'article incriminé, en un mot qu'il n'a pas de secret professionnel.

Le 18 février 1870, le regretté président de l'Association de la Presse belge, Gustave Lemaire, en sa qualité de rédacteur de l'*Etoile belge*, refusa de divulguer la source des renseignements publiés par ce journal au sujet de deux faits criminels. Il invoqua qu'il avait pris l'engagement d'honneur de ne pas faire connaître la personne de laquelle il tenait les détails publiés.

Sur réquisition du Parquet, les juges d'instruction chargés de ces deux affaires prononcèrent les condamnations prévues par la loi. Gustave Lemaire se pourvut en cassation ; mais la Cour suprême, par arrêt du 25 avril 1870 (*Pas.*, I, p. 226, et avis de M. l'Avocat général Cloquette), rejeta ce pourvoi, décidant « que nul » ne peut, à moins d'une exception autorisée par la loi, » refuser, pour un motif quelconque, de donner à la » justice les renseignements qu'elle réclame. » (Voy. dans le même sens : Cass., 20 févr. 1905, *Pas.*, I, p. 141, et avis de M. le Procureur général Janssens.)

L'obligation du secret professionnel était, une fois de plus, déniée au journaliste, par la plus haute juridiction du pays.

Ajoutons qu'en France, où les mêmes règles de droit sont en vigueur, les journalistes ne sont pas mieux traités ; en effet, en octobre 1906, le *Moniteur de l'Oise* renseignait la condamnation d'un journaliste, dans des conditions identiques, par un juge d'instruction de Beauvais.

La condamnation du journaliste, qui avait allégué que le secret professionnel existait aussi bien pour sa profession de publiciste que pour celle d'avocat, est motivée comme suit :

« Attendu que les journalistes ne sauraient être con-» sidérés comme dépositaires, par état de profession, de » secrets relatifs à un crime de droit commun ; qu'ils ne » sont, à aucun titre, des confidents nécessaires aux-» quels le public est forcé de recourir et que, dès lors, » ils ne peuvent, même sous prétexte d'engagements » privés, s'affranchir de l'obligation sociale qui incombe » à tout citoyen de révéler à la justice des faits parve-» nus à sa connaissance. »

On voit, par ces décisions, que la justice française et belge considère que l'intérêt public exige que les journalistes révèlent tout ce qu'ils savent, y compris la source de leurs informations.

Nous pensons que l'avenir réserve à cette importante question un sort plus conforme à l'intérêt social, qui se confond ici avec l'ordre public, et que la véritable

solution réside dans l'article 6 du Code civil dont on lira le texte d'autre part.

La convention par laquelle une personne confie la connaissance d'un fait déterminé à un journaliste, avec droit de publier sa confidence, mais à condition de garder le secret sur la personnalité du correspondant, est-elle contraire à l'ordre public? Il n'est pas, croyons-nous, téméraire d'affirmer que cette convention y est absolument conforme et que l'accord ainsi conclu, et qui, en général, sera réellement utile à l'ordre social, mérite d'être respecté par la justice, à raison même du service auxiliaire, mais précieux, qu'il apportera à la haute et puissante mission de celle-ci.

De tous temps on a admis le secret professionnel de l'avocat, du défenseur d'un individu isolé, dont la liberté ou la vie sont en conflit avec la société exerçant le droit de punir; tandis qu'on dénie ce devoir secret à la presse qui, cependant, défend les droits de tous, donc de la société elle-même!

Combien sérieuses sont les garanties que donne à la justice le fait que les révélations ont été contrôlées, accueillies et publiées par un organe important et considéré de la presse!

Pourquoi la justice voudrait-elle contraindre la presse, dont les responsabilités civiles sont la meilleure garantie de circonspection, à dépasser la mesure de ce qui lui est loyalement signalé? Pourquoi voudrait-elle tracasser, par d'inutiles et oiseuses questions, le journaliste qui a devancé les auxiliaires de l'action publique? Avouons que la presse est singulièrement récompensée de son aide gratuite qui n'a, en règle générale, comme mobile que l'amour propre professionnel d'une information rapide, sensationnelle et sûre.

Est-il décent, pour le prestige judiciaire, de demander au journaliste de transgresser les lois de l'honneur sous la contrainte d'une condamnation, en révélant un nom qu'on a promis de tenir secret? La réponse s'impose : persister dans la voie actuelle, c'est nuire aux conditions vitales de la presse.

Ce que l'on appelle parfois improprement le *privilège* du secret professionnel n'est pas, pour le journaliste, une chose anormale et exorbitante. Dans le même ordre d'idées, l'anonymat dans la presse est consacré par le second paragraphe de l'article 18 de la Constitution, qui couvre l'auteur d'un article en permettant à la justice de poursuivre les éditeurs, imprimeurs ou distributeurs, et par l'article 11 du décret de la presse, qui maintient l'imprimeur en cause jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel.

L'action sociale de la justice est-elle mieux exercée, est-elle mieux apaisée, plus exemplaire, plus convaincante, lorsqu'elle s'est acharnée sur un auteur fictif dans les formes légales et inévitables, prévues par les lois sur la matière? Evidemment, non.

Le secret des sources doit donc être et demeurer inviolable pour tous les journalistes.

Puisque telle n'est pas la loi actuelle, il faut que nos efforts tendent à faire consacrer légalement ce principe du devoir professionnel au silence, en ce qui concerne tout au moins la personnalité des correspondants.

Ce serait l'honneur du Parlement belge si, à l'initiative de quelques députés des divers partis politiques, une mesure législative modèle pouvait consacrer ce droit sur notre terre classique de la liberté afin d'en inspirer le texte à d'autres nations.

En ce qui concerne la Belgique, il suffirait, pensons-nous, d'ajouter un article au décret du 20 juillet 1831 sur la presse.

Ce sont ces considérations qui font proposer au Congrès de voter le vœu suivant :

« En toutes matières, les auteurs, reproducteurs ou » éditeurs d'écrits publiés ont le droit d'invoquer, en » justice, le secret professionnel pour ne pas révéler » les sources de leurs renseignements, informations et » documentation.

» Le bureau du Congrès est chargé des mesures » utiles pour transmettre ce vœu à la législature et l'y » faire défendre jusqu'à l'insertion dans la loi belge. »

Conf. : POODTS, *De l'inviolabilité du secret professionnel*, B. J, 1879, col. 289; — M. SERVAIS, *Du secret professionnel et de son étendue*, *Revue de droit belge*, t. Ier, p. 73; — NYPELS et SERVAIS, *Code pénal interprété*, t. III, sur art. 458. — PAND. B., v° *Secret professionnel*, n° 174. — MUTEAU, conseiller à Paris, *Du secret professionnel*, Paris, 1870; — CH. MERGER, Thèse pour le doctorat, Chaumont, 1895.

Chronique judiciaire

L'appel général des causes au Tribunal de commerce.

M. le Bâtonnier vient de recevoir la lettre ci-dessous de M. le Président du tribunal de commerce.

Le Barreau lui sera reconnaissant d'une mesure prise dans son intérêt et dans celui des justiciables. Nous le remercions de cette heureuse initiative.

Bruxelles, le 26 juin 1914.

Monsieur le Bâtonnier,

Conformément à son règlement, le tribunal fait chaque année, en janvier et en juillet, un appel général des causes et biffe les affaires dont le maintien n'est pas spécialement requis.

L'an dernier, il a fallu demander, expressément, non seulement le maintien des causes au rôle général, mais encore au rôle des affaires à plaider.

En vue de faciliter la tâche de MM. les Avocats, j'ai cru bien faire de supprimer cette dernière formalité.

Puis-je vous prier de vouloir bien faire savoir à vos confrères que les causes inscrites au rôle des affaires à plaider y seront maintenues *d'office* à leur rang d'ancienneté, *à la condition qu'ils me demandent, en temps utile, et ce au plus tard le* **10 juillet 1914**, *le maintien au rôle général.*

Veuillez agréer, etc... *Le Président,*
(*S.*) DELBRASSINNE.

A Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

***

La loi sur le port du titre d'avocat.

Il était intéressant de savoir de quelle façon certains personnages ayant jadis appartenu au Barreau et ayant été rayés à la suite de certains incidents judiciaires, allaient s'accommoder de la loi récente sur le port du titre d'avocat. En apparence, c'était le coup de grâce. En réalité, ils en ont profité pour se faire une jolie réclame qui ne manque pas de malice.

Voici un ancien avocat rayé du tableau de l'Ordre qui s'est installé comme agent d'affaires dans une de nos grandes villes. Il a accroché à la porte de sa maison une belle plaque portants en grands caractères : « X..., avocat. »

Qu'allait-il faire au lendemain de la loi? Supprimer la plaque ou remplacer le mot : *avocat* par celui de la mention : *docteur en droit?* Jamais de la vie! Il se borna à faire graver, *en caractères minuscules*, entre le mot : X... et le mot : *avocat*, la mention suivante : *Jurisconsulte ayant prêté en 1871 le serment d'*. Il faut avoir le nez dessus pour pouvoir la déchiffrer.

Le tour était joué... Le législateur ne s'était certes pas attendu à celle-là!

***

Installation au Vestiaire d'une bibliothèque de prêts à domicile.

Voici le texte d'une pétition dont les feuilles d'adhésion circulent en ce moment au Palais :

« Les soussignés prient le Conseil de discipline de faire installer au Vestiaire une bibliothèque de prêts à domicile contenant les quelques centaines de livres qui constituent les chefs-d'œuvre de toutes les littératures et forment l'ensemble de ce que tout homme instruit doit désirer avoir lu : une bibliothèque des humanités.

» Ces livres existent tous en éditions peu coûteuses qui conviennent au but poursuivi par les signataires. »

***

Une grève d'avocats.

De la *Gazette :* Il y a quelques mois, un avocat se plaignit au Conseil de l'Ordre de ce qu'un magistrat du

Parquet, salué, avait nettement manifesté l'intention de ne pas rendre cette politesse.

Dans une délibération qu'il communiqua au Parquet général, le Conseil de l'Ordre exprima son étonnement et ses regrets. Saisie de l'incident, la Cour de Toulouse jugea que le Conseil avait outrepassé ses droits en censurant un magistrat.

Le Conseil, blâmé et condamné, porta plainte à la chancellerie. Celle-ci ne répondit pas.

Devant ce silence, l'assemblée générale de l'Ordre des avocats, réunie par le Conseil, vient de décider de ne plus reparaître à la barre jusqu'à réponse satisfaisante.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Codes et lois du Congo belge, par OCTAVE LOUWERS, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. 1 vol. in-32 de 1606 pages.—Brux., M. Weissenbruch, éditeur.

Les droits de l'enfance dans l'organisation de la médecine préventive, par les docteurs N. ENSCH et F. MASAY, préface par EMILE VANDERVELDE, député de Bruxelles. 1 vol. in-8° de 233 pages.—Brux., H. Lamertin, éditeur.

Un roman vécu il y a vingt-cinq siècles. Histoire d'une famille sacerdotale égyptienne aux VII° et VI° siècles avant J.-C., par PÉTÉISIS, fils d'Essemteu. 1 vol. in-8° de 91 pages.—Brux., Vromant et C^ie^, éditeurs.

Répertoire des brevets d'invention en droit international privé, par MARCEL PLAISANT, avocat à la Cour d'appel de Paris, préface de MICHEL PELLETIER. 1 vol. grand in-8° de 139 pages. Prix : 10 francs. — Paris, Léon Tenin, éditeur.

CURIOSA (1)

Une curieuse circulaire luxembourgeoise :

Aux Electeurs du canton de C...

Très honorés Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que régulièrement les second et quatrième dimanche de chaque mois, à partir de 11 heures du matin, je me trouverai à C... à la disposition des honorables électeurs qui auront ainsi l'occasion d'une conversation verbale sur tous les objets en rapport avec mon mandat de député. Je vous communique également que, aux jours dits, je suis prêt à me tenir à la disposition des travailleurs du canton de C... (ne fussent-ils pas électeurs) qui auraient, dans des litiges, besoin d'un renseignement ou d'un conseil, et ce gratuitement.

Recevez, honorés Messieurs, l'expression de ma meilleure considération.

P... P...,
C..., le 5 juin 1914. *Député.*

(1) Voy. J. T., 1914, p. 824 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence V^ve^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SIXIEME MILLE

Edmond PICARD
Avocat à la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

LE DROIT PUR

DEUXIÈME ÉDITION

Un volume de 400 pages. — Prix : 3 fr. 50

QUATRIÈME EDITION

MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS
Avocat

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-8° de 470 pages. — Prix : 5 fr.

Cette édition contient l'exposé de la nouvelle législation sur les sociétés commerciales et constitue, à cet égard, un vade mecum précieux, pour tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou comptables, sont appelés à appliquer la nouvelle législation.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

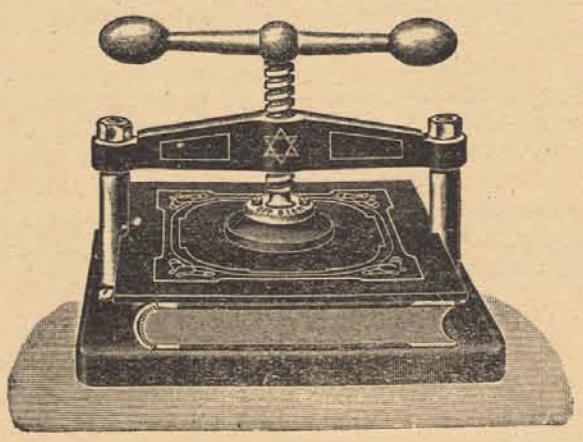

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE
Revue nationale illustrée
du mouvement intellectuel
paraît le 1er de chaque mois
en fascicules illustrés d'environ 100 pages

Abonnement, un an : 12 FRANCS
Prix du numéro : 60 CENTIMES

Portefeuille à dos mobile
pour conserver le « Journal des Tribunaux »
Prix : 5 fr. 50

LA RESPONSABILITÉ
DE LA
PUISSANCE PUBLIQUE

PAR

RENÉ MARCQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

Ouvrage honoré du Prix Martiny

Un volume in-8° de 443 pages. — Prix : 6 francs.

JEAN THOUMSIN
Docteur en Droit
Référendaire adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

MANUEL
DU
LOUAGE DE SERVICES
des Employés, Commis, Placiers, Voyageurs
et Représentants de commerce

DEUXIÈME ÉDITION, revue et augmentée

Un volume petit-8° de 164 pages, couverture toile anglaise.
PRIX : 2 fr. 50.

- FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2735 BRUXELLES JEUDI 9 JUILLET 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

AU BARREAU DE CHARLEROI.

JURISPRUDENCE BELGE :

Liége, 3e ch., 6 juin 1914. (Mines. Concession. Etendue. Interprétation de l'acte de concession. Volonté des parties.)

Civ. Brux., 2e ch., 9 juin 1914. (I. Compétence respective. Commune. Canalisation d'eau. Accident. Responsabilité. Compétence du pouvoir judiciaire. II. Responsabilité du fait des choses. Vice de la chose ou défaut de garde. Preuve incombant au demandeur.)

Comm. Saint-Nicolas, 27 janv. et 21 avril 1914. (I. Concurrence déloyale. Dénigrement des produits concurrents. Faute. Dommages-intérêts. II. Compétence territoriale. Concurrence déloyale. Connexité. Applicabilité. III. Responsabilité des maîtres et commettants. Concurrence déloyale. Acte illicite d'un employé. Responsabilité du patron. IV. Concurrence déloyale. Dommages-intérêts. Publicité de l'audience. Condamnation aux dépens. V. Témoins. Voyageur de commerce. Reproche non fondé.)

Comm. Gand, 4 mai 1914. (Exploit. Société étrangère. Capacité. Statut personnel. Absence de publication en Belgique. Validité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

L'Expertise contradictoire

Le projet de revision du livre Ier du Code d'instruction criminelle, dont le texte a été adopté par le Conseil de législation, a été déposé, le 17 avril dernier, sur le bureau de la Chambre des représentants, par le Ministre de la justice, M. Carton de Wiart.

Ce projet organise l'instruction contradictoire et, plus spécialement, l'expertise contradictoire.

Nous reproduisons ci-dessous le chapitre V, consacré aux expertises :

« ART. 30.—Le procureur du roi commet les experts. Dans le cas de flagrant délit, lorsque les constatations doivent être faites immédiatement, les experts peuvent être commis par tout officier de police judiciaire, à charge d'en aviser aussitôt par télégramme le procureur du roi.

» ART. 31.—Le procureur du roi donne avis sans délai à l'inculpé ou à son conseil, s'il en a un, des expertises en cours lors de la mise en prévention et de celles qui sont requises dans la suite.

» ART. 32. — Les inculpés sont autorisés à faire adjoindre un expert de leur choix à ceux déjà commis par le procureur du roi ou ses auxiliaires, sans que les constatations qui doivent être faites immédiatement puissent en être retardées.

» Au cas où les inculpés ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, ce choix est fait par le procureur du roi parmi les experts désignés par eux.

» ART. 33.—Avant de commencer leurs opérations, les experts prêtent entre les mains d'un officier de police judiciaire, qui en dresse acte, le serment « d'ac» complir leur mission et de faire leur rapport en hon» neur et conscience », en ajoutant : « ainsi m'aide » Dieu ».

» ART. 34. — Les experts dressent un seul rapport; s'ils sont d'avis différents, ils en indiquent les motifs sans faire connaître l'avis de chacun et, sur la requête du procureur du roi ou de l'inculpé, le juge d'instruction désigne, s'il y échet, un ou plusieurs nouveaux experts.

» ART. 35.—Les experts, sans distinguer de qui ils tiennent leur mission, ont droit à une indemnité à charge de l'Etat, sauf recours contre la partie condamnée. Les bases, le montant et le mode de payement de cette indemnité sont déterminés par le tarif criminel.

» ART. 36.—L'article 28 est applicable à l'expert qui, le pouvant, n'accomplit pas sa mission (1).

» ART. 37.—Sauf les cas exceptionnels sur lesquels statue le juge d'instruction, les experts ne peuvent être choisis que parmi ceux qui sont portés sur les listes arrêtées dans chaque ressort de Cour d'appel par le procureur général, sur les présentations faites : d'une part par les procureurs du roi et, d'autre part, par les conseils de discipline des avocats ou par l'autorité qui en tient lieu, le tout conformément aux prescriptions d'un arrêté royal. »

* * *

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que le législateur belge a déjà consacré formellement, dans un cas spécial, le principe de l'expertise contradictoire.

La loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive contient une disposition aussi intéressante que rarement appliquée dans la pratique.

Il s'agit de l'article 25 ainsi conçu :

« Hors le cas de flagrant délit, aucune exploration corporelle ne pourra être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la Cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.

« L'inculpé pourra, à ses frais, faire assister à la visite un médecin de son choix. »

Ce dernier alinéa ne se trouvait pas dans le projet primitif déposé sur le bureau de la Chambre des représentants. Il fut introduit, au cours de la discussion, à la séance du 19 mars 1874, par un amendement de M. de Lantsheere, Ministre de la justice. Voici en quels termes l'honorable Ministre définit la portée de son amendement :

« En repoussant l'amendement de la commission (amendement qui consistait à permettre au juge d'instruction de faire subir la visite corporelle lorsque la personne intéressée la réclamerait), je voudrais à mon tour en proposer un. Il consiste à donner à l'inculpé soumis à l'exploration corporelle le droit de faire, à ses frais, assister à la visite un médecin de son choix. Voici ce qui me détermine : Assurément on peut avoir toute confiance dans la loyauté, l'honorabilité, la conscience des médecins que la justice choisit. Mais l'inculpé peut n'avoir pas une absolue confiance dans leurs lumières, ni dans leurs connaissances. Cependant une autorité presque invincible s'attache au rapport du médecin légiste. Il a l'avantage de constater les choses qu'il a vues d'ordinaire en un temps très voisin de l'infraction. Ce rapport doit nécessairement exercer une grande influence sur le juge, car quelques constatations que l'inculpé puisse produire ultérieurement, il ne peut guère les fonder que sur les observations faites par un autre médecin, en un moment souvent éloigné. Or, dans le conflit des opinions des médecins, il arrivera d'ordinaire que le juge donnera la préférence à l'avis de celui qui a vu les choses immédiatement. *Je voudrais que l'inculpé eût le droit d'exiger qu'à côté du médecin désigné par le juge d'instruction vienne se placer le médecin choisi par lui-même.* Il ne me semble pas que l'intérêt de l'instruction judiciaire puisse en souffrir, et l'obligation imposée à l'inculpé de payer les honoraires du médecin qu'il aura choisi, constituera un frein suffisant contre tout abus (1). »

Dans son rapport fait au nom de la commission du Sénat, M. le baron d'Anethan, un ancien magistrat du

(1) Voici le texte de l'article 28 : « Le témoin qui refuse de prêter serment ou de déposer peut être condamné par le juge d'instruction, sur la citation du procureur du roi, à une amende de 26 francs à 1,000 francs.

» Les dispositions du livre Ier du Code pénal sont applicables à cette infraction.

» L'ordonnance du juge d'instruction est susceptible d'opposition dans les formes ou délais établis pour les jugements du tribunal correctionnel. L'opposition est jugée par le juge d'instruction. »

(1) *Ann. parl.*, Ch. des repr., session 1873-1874, p. 714.

Au Barreau de Charleroi

L'assemblée annuelle s'est réunie, samedi dernier, pour procéder aux nominations du Bâtonnier pour 1914-1915 et des membres du Conseil de discipline.

Me OLIVIER FRANCQ a été élu Bâtonnier à une très forte majorité. Il a été dûment félicité par Me Vilain, Bâtonnier sortant, et a répondu en termes heureux.

Au Conseil de discipline, les anciens ont été réélus en même temps que Me Vilain, naturellement, et deux jeunes, MMes A. BIERNAUX et A. LEFÈVRE, qui entrent pour la première fois au Conseil.

L'assemblée était particulièrement nombreuse et animée. Me Vilain a donné lecture de l'assignation dirigée, au nom de l'Ordre, contre le journal *Le Rappel* et ce fut l'occasion d'une manifestation enthousiaste et unanime prouvant que le Barreau tout entier faisait bloc autour de son Bâtonnier et de son Conseil de discipline.

Depuis huit jours, cet incident faisait l'objet de commentaires fiévreux. Il y avait, dans la salle des Pas-Perdus, de tumultueux meetings dans lesquels les jeunes très surexcités demandaient conseil aux aînés, criaient vengeance et échafaudaient les plans de bataille les plus imprévus. Cette irritation ne sera compréhensible pour nos lecteurs qu'en mettant sous leurs yeux la publication qui en fut la cause. Le document est un peu long et de médiocre littérature, mais il n'est pas sans intérêt.

Voici donc l'article qui parut, dans le *Rappel*, il y a quelques jours (disons que le *Rappel* est un quotidien politique) :

Magistrature et Barreau

Des journaux ont rapporté, sous cette rubrique, le fait d'un président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles, retenant une affaire, malgré les sollicitations contraires de l'avocat plaidant, celui-ci faisant valoir la nécessité de sa présence à une cérémonie officieuse. Les chroniqueurs en arrivaient jusqu'à souhaiter la retraite du magistrat visé et peu s'en fallait qu'ils ne se réjouissent de sa fin prochaine. Il ne s'en porte que mieux, croyez-m'en, et garde tout le respect que lui ont voué ses collègues et les maîtres du Barreau de la capitale.

Il se peut qu'il ait été excessif en l'occurrence : mais l'abus engendre la réaction et que d'avocats ne doivent ce qui leur advient qu'à eux-mêmes!

Si l'on considère, en effet, que les tribunaux sont faits pour les justiciables et non ceux-ci pour ceux-là, il est inadmissible qu'on les fasse pâtir continuellement des convenances ou même des fantaisies et plus encore des négligences de leurs conseils ou soi disant tels. Or, la culture intensive de la « carotte », dont nos jeunes Cujas surtout se font une spécialité, appelle une rigueur et des sanctions nécessaires.

L'Eglise, si prudente dans les éloges qu'elle décerne à ses saints, a cru honorer Saint-Yves, leur patron, en proclamant dans l'hymne de sa fête sa constante véracité : *Advocatus et non mendax, res miranda!* La chose est admirable, en effet, mais que les temps sont changés!

La justice se doit à elle-même de sauvegarder les intérêts qui lui sont confiés et, pour peu qu'ils réfléchissent, nos chers maîtres en herbe, ils conviendront que le monopole qu'ils défendent si jalousement n'a de raison d'être que s'il n'implique plus de conscience, de correction et de dignité dans le chef de ceux qui en sont les bénéficiaires. Votre privilège vous oblige d'autant qu'il est plus exclusif, Messieurs!

Woeste et Picard, Beernaert, Le Jeune et tant

d'autres de vos grands maîtres — si j'en crois les échos de votre assemblée plénière de Bruges — vous ont assez dit que la maîtrise et le prestige corporatif sont subordonnés à la discipline d'un stage sérieux. Mais, allez donc parler des contraintes du stage à notre époque d'incurable anarchie! Sus aux patrons! Nos Eliacins se croient plus forts et autrement indépendants que leurs aînés qui, eux, s'enorgueillissent du rôle d'auxiliaires de la justice. Que voulez-vous? Ils sont à l'âge des révoltes contre le pouvoir et les censeurs, ils fulminent des sévérités extrêmes pour les défauts... d'autrui et, dédaigneux du bon sens professionnel, — cette vue calme et claire de l'esprit guidé par la droiture, — ils revendiquent l'égalité à outrance avec leurs supérieurs. Ces considérations m'entraîneraient trop loin, revenons à la question.

L'on s'étonne, à bon droit, des prises à partie auxquelles donnent lieu contre la magistrature les sages lenteurs de la justice. Pour n'être pas systématiques, elles n'en sont pas moins fréquentes et injustifiées. L'impartialité exige une mise au point.

Attaché depuis de nombreuses années à l'un des tribunaux les plus importants du pays, j'ai pu constater — et il en est partout de même—que, sauf les louables et rares exceptions, MM. les avocats se montrent parcimonieux de leur éloquence jusqu'après Pâques. Avant cette époque, les affaires courent le risque d'être retenues jusqu'à quinze à vingt fois, sans pouvoir être plaidées. Aussi, combien nous a-t-il été donné de sévir contre cette obstruction par des radiations, des congés d'audience ou des défauts de plaider.

Il est, certes, des causes de justification et d'excuse, retardant légitimement la solution du contentieux : tel le service public des avocats-députés ou conseillers provinciaux, des juges ou juges de paix suppléants; ainsi encore les devoirs de faillite... Ne nous laissons toutefois pas hypnotiser par la licéité intrinsèque de ces motifs qui, eux-mêmes, pour avoir été trop souvent exploités, ne sont qu'une duperie.

Et puis, que de certificats médicaux! Les sièges civils

845

et commerciaux en sont surtout débordés. Loin de moi la pensée de les frapper de suspicion. Complices inconscients, la bonne foi de leurs auteurs n'est, certes, pas en cause. Mais, s'ils n'y prennent garde, le pessimisme de la Faculté finira par compromettre la belle santé du Barreau qui, mobile à l'excès, décèle une singulière prestesse à rétablir l'équilibre rompu.

Que d'éclopés, le matin, nous avons vu ingambes l'après-midi et rechuter le lendemain, pour éviter la barre!

D'autres se réfugient, dans le même but, sous le couvert de la Cour. Devant l'invocation de cette noble Dame, les juridictions dites ordinaires s'inclinent *a priori*. Mais ce moyen dilatoire se généralisant, j'eus la hardiesse grande de prétendre ne le faire, certain jour, qu'*a posteriori*. Dès mes premières investigations, la mèche était éventée et l'allégation de Me X..., démontrée fausse. Non seulement il ne plaidait devant aucune des chambres de la Cour, mais celle-là même, devant laquelle il s'était dit retenu, ne siégeait pas. Déféré au Conseil de l'Ordre, son subterfuge y fut sévèrement qualifié. C'était un récidiviste. Mais que de cas identiques échappent à toute censure! Il m'est arrivé de collationner, en une année, plus de 250 excuses en l'air, pour mon seul siège! Vienne le mois de mai : ces irréguliers affectent de plaider envers et contre tous. La crainte d'un prochain règlement de compte est pour eux le commencement d'une sagesse tardive et s'il leur arrive quelque mécompte, dans ce bluff de fin d'année, ils essaient de toutes les intimidations, encombrant de doléances insolentes, qu'ils rédigent au nom de leurs clients, le Parquet, le Parquet général, le ministère et jusqu'à la royauté. Il importe, en effet, de sauver les apparences et de faire croire à l'inertie du juge plus encore que de l'adversaire.

Sous l'impulsion de cette frénésie de commande, il n'est pas rare d'entendre convier le tribunal à imposer à M. Y..., un consciencieux celui-là, d'avoir à plaider, toutes les affaires cessantes, devant toutes les chambres à la fois!

Je n'en finirais pas, si je m'attardais à parcourir la gamme des faux-fuyants habituels d'un grand nombre. Tel qui ne passe jamais la frontière et n'est rien moins qu'un homme d'affaires prétexte un voyage d'affaires à Zurich, où il ne mit jamais les pieds; tel autre se prétendra mieux en forme pour poser chez son photographe qu'à la barre.

Faut-il s'étonner que ceux que guident de tels moyens n'envisagent, sous aucun aspect pertinent, les questions dont la controverse leur est soumise, montent leurs dossiers et brossent leurs conclusions à la diable, sans plus de souci du sort qui leur est réservé?

C'est à ces défaillances qu'il convient d'attribuer les retards subis par certaines procédures et la réaction salutaire qu'y opposent les magistrats.

De tels procédés relèvent de la discipline du Barreau et pourraient faire l'objet du prochain ordre du jour de la Fédération; car la coercition à laquelle ont recours les tribunaux atteint surtout les justiciables qui n'en peuvent mais.

Les laborieux du Barreau ne me démentiront pas, victimes qu'ils sont eux-mêmes des échappatoires de leurs confrères, moins soucieux d'une prompte justice.

La mentalité que nous déplorons aujourd'hui est, sans doute, la résultante d'un atavisme contre lequel nous nous buterons jusqu'à extinction; mais il seyait de le constater loyalement, sans permettre un déplacement des responsabilités, par l'interversion des rôles.

Cuique suum. CODEX.

La publication de ce factum suscita la plus vive émotion. Certains traits de l'article paraissaient devoir le faire attribuer à un de nos magistrats. A la réflexion pourtant, cela parut invraisemblable. On ne voulut point admettre qu'un membre du tribunal avec lequel nous avons les rapports les plus courtois se fût livré à cette agression sournoise et passionnée. On ne voulut point admettre surtout qu'un magistrat eût pu oublier les règles de convenance et de procédure au point de méconnaître que s'il avait des griefs à formuler, il était de son devoir de les signaler au Conseil de discipline, — et non dans les quotidiens politiques.

846

Me Vilain, Bâtonnier, adressa au journal *Le Rappel* une protestation très sobre et très digne que le journal publia en faisant remarquer aigrement que le Bâtonnier ne s'expliquait point sur les faits allégués, et que Codex était un magistrat... étranger au ressort de la Cour d'appel de Bruxelles!

Cette piteuse explication suffit à mettre la magistrature hors cause. On avait affaire à un journaliste qui, pour donner plus de poids à sa diatribe, avait pris pour la circonstance un déguisement de magistrat. Que faire contre de pareilles attaques?

Dédaigner eût été sans doute plus olympien. Mais nous ne vivons pas dans les nuages, et si nous pouvons individuellement hausser les épaules devant des élucubrations journalistiques, nous ne pouvons pas être indifférents à la trace qu'elles laissent dans l'esprit du public. Et les jeunes surtout avaient besoin d'être protégés et défendus contre la suspicion jetée sur leur droiture et leur activité.

Nul ne songea, c'est bien clair, à prétendre le Barreau impeccable en tous temps et en tous lieux, ni à prendre la défense des « carottiers » ou des menteurs. Mais on fit justement remarquer que ceux-là étaient justiciables du Conseil de discipline, qui avait chaque fois sévi.

En faisant état de ces défaillances exceptionnelles et réprimées pour conclure à des généralisations téméraires, le journaliste avait donc porté atteinte à l'estime et la confiance qui est si indispensable à l'exercice de notre profession. Le procès fut décidé. Il se fera au nom de l'Ordre même et sera plaidé par Me Vilain, Bâtonnier, Me Edmond van Bastelaer, le doyen des membres du Conseil, et Me Jules Destrée, président de la Fédération des Avocats.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (3e ch.), 6 juin 1914.

Prés. : M. PHILIPPART.
Plaid. : MMes LECOCQ et VAN MARCKE.

(Grande-Bacnure c. Bonne-Espérance)

MINES. — CONCESSION. — ÉTENDUE. — INTERPRÉTATION DE L'ACTE DE CONCESSION. — VOLONTÉ DES PARTIES.

L'acte de concession constituant le titre du bénéficiaire, la propriété de la mine et les droits qui en dérivent sont entrés immédiatement et irrévocablement dans son patrimoine et il n'appartient pas à l'administration de déterminer sous un prétexte quelconque et spécialement par voie d'interprétation la portée juridique de ce titre.

Avant tout il échet de rechercher et de dégager la volonté vraie du concédant au moment où il concédait.

Vu le jugement frappé d'appel;
Vu les conclusions prises devant la Cour;

847

Attendu que la question fondamentale dont dépendent les différents chefs de l'action qui se meut entre parties, et que la Cour après le tribunal est appelée à trancher, a trait, non pas à la limite superficielle sur laquelle il y a accord, mais sur la limite en profondeur des concessions respectives des parties; que le point capital peut donc être exposé en ces termes : La limite en profondeur est-elle déterminée, comme le prétend la Grande-Bacnure, par un plan verticalement mené par la ligne séparative superficielle vers l'intérieur de la terre d'une façon indéfinie, ou bien est-elle déterminée, comme le soutient l'intimée, par la faille Gaillard-Cheval avec ses sinuosités et son inclinaison vers la Grande-Bacnure;

Attendu que l'étendue d'une concession est déterminée par l'acte de concession (art. 29, loi du 21 avril 1910);

Que cette étendue est « limitée par des points fixés pris à la surface du sol » et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie, à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation (même art. 29);

Attendu que si, comme il appert du texte ci-dessus transcrit, l'acte de concession constitue le titre du bénéficiaire, la propriété de la mine et les droits qui en dérivent (art. 7, loi de 1910) sont entrés immédiatement et irrévocablement dans son patrimoine et il n'appartient pas et il ne peut appartenir à l'administration de déterminer sous un prétexte quelconque et spécialement par voie d'interprétation la portée juridique de ce titre et d'empiéter ainsi sur le pouvoir judiciaire seul compétent;

Qu'il suit de là qu'il faut n'attacher qu'une importance très relative aux avis des ingénieurs de l'administration des mines et autres qui se sont prononcés en sens divers sur la question que soulève le présent litige, postérieurement aux concessions consenties en 1830, le même jour, respectivement à la Batterie et à la Grande-Bacnure;

Attendu qu'avant tout il échet de rechercher et de dégager la volonté vraie du concédant au moment où il concédait; qu'il importe dans cet ordre d'idées d'examiner très attentivement et de combiner et les actes de concession du 1er mai 1830 et les documents et travaux qui ont précédé et préparé les dits actes et qui constituent la procédure administrative préalable et légalement obligatoire (1);

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs non dénié que, chargé de faire rapport sur des demandes qui ont fait l'objet d'arrêtés royaux de concession en 1839 dans la même région et particulièrement sur les demandes formées par la Grande-Bacnure, la Petite-Bacnure, Batterie, Bouck et Gaillard-Cheval, l'ingénieur des Mines Devaux, dans les rapports et des cahiers des charges rédigés par lui, proposa aux Etats députés de limiter les champs d'exploitation des concessionnaires futurs aux failles (Gilles et Pirotte, Gaillard-Cheval) qu'il considérait comme des barrières naturelles qu'il ne convenait pas de franchir;

Que, notamment, il entendait que la faille Gaillard-Cheval servît de limite d'un côté à la Grande et à la Petite Bacnure et, de l'autre côté, à Batterie et à Gaillard-Cheval;

Attendu que non seulement rien ne révèle qu'une opinion divergente se soit produite soit de la part des autorités consultées, soit de la part du pouvoir concédant, mais que tout concourt à démontrer que les Etats députés et le Roi ont accueilli de confiance et ratifié le travail, d'ailleurs documenté et motivé d'un spécialiste dont les fonctions et les connaissances techniques offraient toutes garanties;

Attendu que les premiers juges ont avec raison estimé que le libellé de l'acte de concession de 1830 de l'appelante et du cahier des charges y afférent, libellé conçu en des termes différents de ceux d'actes contemporains, ne constitue pas un argument capable de faire

(1) Voy. PAND. B. v° *Mines*, n° 417.

848

triompher la thèse de la Grande Bacnure, thèse qui consiste à prétendre que les documents susvantés auraient créé en sa faveur un état de choses dérogatoire, non seulement au système général préconisé par Devaux, partisan des failles comme limite à la surface et en profondeur, mais aussi à la règle alors et en même temps suivie pour la délimitation de trois charbonnages contigus et situés dans la même région;

Attendu que c'est également avec raison qu'ils ont déclaré inopérant l'argument tiré de ce que, en 1830, le cahier des charges de la Grande Bacnure, dans son article 4, prévoyait et prescrivait des espontes à la limite occidentale de ce charbonnage;

Attendu que l'appelante n'est pas recevable à faire état de l'opinion de fonctionnaires de l'administration des mines ni de l'avis du conseil des mines qui ont été émis à l'occasion de l'arrêté royal du 4 août 1875 qui a autorisé l'intimée à réunir à son siège de « la Batterie » la concession de Brouck et Gaillard-Cheval et une partie de la concession de Senzeilles;

Attendu qu'il échet de relever que les opinions dont se prévaut l'appelante ont la valeur d'avis émis par des personnes qui ne tiennent ni de la loi, ni de la justice, ni des parties la mission d'interpréter un titre préexistant et d'en fixer le sens et la portée;

Attendu que l'arrêté royal de 1875 avait pour unique objet l'accroissement de la concession octroyée à la Batterie en 1830 par l'adjonction de deux concessions voisines; qu'il n'est pas démontré que l'arrêté royal de 1875 a entendu substituer une délimitation nouvelle à la délimitation de 1830;

Que d'ailleurs pareille substitution constitutive d'une atteinte à des droits acquis n'a pu s'opérer sans le concours et l'assentiment de la Batterie et comportait dans le chef de celle-ci une renonciation qui, non seulement n'est pas légalement démontrée, mais n'apparaît même pas;

Attendu, en toute hypothèse, que l'appelante ne peut être admise à tirer profit d'un acte qui ne la concerne pas, qui n'a pas été fait dans son intérêt et auquel elle est restée étrangère;

Attendu qu'il convient d'observer que des deux sociétés litigantes l'intimée seule a déhouillé le prisme contesté et compris entre la verticale correspondant à la limite superficielle et la faille Gaillard-Cheval;

Attendu que la Batterie a poussé son exploitation jusqu'à la faille en question sans protestation, se manifestant par des actes, par des défenses réelles de la part de son adversaire et de l'administration qui évidemment n'ignoraient pas et ne pouvaient d'ailleurs ignorer ses agissements;

Attendu que l'on peut inférer de là que pendant longtemps et jusqu'au seuil du procès les parties ont interprété par l'exécution suivie de leur titres, quant à l'étendue de leurs concessions respectives dans un sens favorable aux prétentions de l'intimée;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires ou autres et notamment à la demande d'expertise sollicitée subsidiairement, expertise qu'il est inutile et qu'il serait frustratoire d'ordonner et rejetant les dites conclusions, **confirme** le jugement frappé d'appel;

Dit pour droit que la limite Est de la concession de l'intimée entre les points A et H du plan annexé à l'acte de concession de la société appelante est en profondeur la faille Gaillard Cheval selon son inclinaison et ses sinuosités;

Frais d'appel à charge de l'appelante.

Civ. Brux. (2e ch.), 9 juin 1914.

Prés. : M. JOLY. — Plaid. : MMes ZWENDELAAR c. J. VAN DIEVOET et VAN DER AA.

(Bertyn c. commune de Laeken.)

I. COMPÉTENCE RESPECTIVE. — COMMUNE. — CANALISATION D'EAU. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Parquet, dont l'opinion basée sur l'expérience était particulièrement précieuse, s'exprima en ces termes ;

« *Cette autorisation a son utilité; les hommes de l'art ne sont pas toujours d'accord, soit sur les constatations d'un fait, soit sur les conséquences à en tirer; la présence d'un médecin choisi par l'inculpé, sans entraver l'examen et les opérations du médecin légiste, pourra avoir d'utiles résultats pour éclairer la justice et la conduire à la découverte de la vérité* (1). »

Le § 2 de l'article 25 semble passer inaperçu dans la loi du 20 avril 1874 où il figure tout à la fin parmi les dispositions additionnelles.

Nous ignorons si jamais ce paragraphe a été appliqué. Aucun cas n'est parvenu à notre connaissance. En tout état de cause, il est certain que les cas d'application ont dû être extrêmement rares.

Rappelons encore ici que M. Timmermans, appuyé par M. Limelette, reconnait également à l'inculpé le droit de faire assister un médecin de son choix à la visite ou à l'autopsie des cadavres (2).

***

Il n'entre pas dans notre intention de faire ici l historique de la question de l'expertise contradictoire au point de vue doctrinal et législatif et de passer en revue les nombreuses études qui furent, dans tous les pays, consacrées à cette question d'un intérêt toujours actuel.

(1) *Pasin.*, 1874, p. 135, 2e col.
(2) *Etude sur la détention préventive*, p. 396.

Cette documentation, tout en étant extrêmement curieuse et utile, nous mènerait trop loin (1).

Il convient néanmoins de faire une exception à cette règle que nous nous sommes imposée.

La question de l'expertise médico-légale contradictoire fut soumise au Congrès international de médecine légale de Bruxelles (août 1910).

Au cours de la séance du 5 août 1910, M. Rocher, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien président de la Société de médecine légale de France, donna lecture d'un mémoire traitant : *De la réforme des expertises médico-légales* (2).

L'étude de M. Rocher constituait une mise au point de la question de l'expertise contradictoire et un énergique effort pour la faire entrer dans la phase définitive d'une réalisation positive consacrée par les différentes législations nationales

M. Rocher ne pouvait manquer, au début de son rapport, de s'occuper de la proposition de M. Cruppi.

Les 29-30 juin 1899, la Chambre des députés de France a voté, sur la proposition de M. Cruppi, ancien Avocat général à la Cour de cassation, ancien Ministre, député, un projet de loi instituant l'expertise contradictoire en matière criminelle. Il y a de cela plus de quatorze ans et le Sénat n'a pas encore apporté son approbation à cette loi pour la rendre définitive.

L'idée dominante de ce projet de loi est de donner au prévenu le droit de choisir un ou des experts destinés à procéder aux opérations d'expertise de concert avec le ou les experts désignés par le juge. Le but à atteindre, dit M. Rocher, est de faire la lumière la plus complète possible sur toutes les questions soulevées et d'établir un contrôle entre les hommes de l'art chargés de part et d'autre de rechercher la vérité pour assurer la justice. Ce qu'il faut bien prendre en considération, ajoute le très distingué auteur du mémoire, c'est que M. Cruppi, comme tous les partisans de ce projet de loi, ne voulant pas d'équivoque relativement à l'expression d'*expertise contradictoire*, entendait par là une expertise *simultanée*, *conjointe* ou *collective*, car une expertise ne saurait être contradictoire, dans le sens juridique habituel, sans perdre son caractère propre; mais il reconnaît la nécessité de garanties à donner aux prévenus et aux inculpés, garanties qui, en l'état actuel de la législation, ne paraissent pas suffisantes.

L'expert en matière criminelle, dit excellemment M. Rocher, n'a pas pour mission de dresser un réquisitoire contre l'accusé, pas plus que de fournir une défense. Sa mission stricte est d'examiner les faits qui lui sont révélés ou qu'il découvre et, en toute impartialité, de faire connaître son appréciation dictée par sa compétence, sans se préoccuper des conséquences.

« On ne peut donc concevoir la contradiction en matière d'expertise de la part des experts qui, quelle que soit l'origine de leur désignation, ne doivent avoir d'autre préoccupation que de rechercher la vérité et d'établir la réalité des faits.

» C'est pour cela que l'expertise, du moment où elle est confiée à plusieurs, doit toujours consister dans une étude simultanée, comportant le contrôle et nullement la contradiction, ce qui supposerait de la partialité du chef des experts. Ceux-ci, même quand on les considère comme des auxiliaires de la justice, doivent présenter des qualités de conscience et d'impartialité analogues à celles des magistrats auxquels ils sont appelés à apporter les éléments d'appréciation nécessaires pour formuler la décision à intervenir. »

C'est ce qu'avait si bien exprimé M. le docteur Motet, quand il disait : « Pourquoi supposer d'emblée une contradiction là où deux hommes, ayant les mêmes droits, les mêmes devoirs, égaux en science, se rencontreraient pour donner leur avis après des recherches faites en commun... Nous ne voulons pas qu'on laisse persister l'idée qu'il y a un expert de l'accusation et un expert de la défense. Il ne peut y avoir en présence

(1) Nous rappellerons ici que nous avons jadis consacré deux études doctrinales à cette question : « L'expertise médico-légale et son avenir », *Annales de la Société de médecine légale de Belgique*, VIIIe année, 1897, n° 6, p. 300 et s.; « La réforme de l'expertise médico-légale », *Id.*, IXe année, 1898, n° 4, p. 253 et s. Ces deux études donnèrent lieu à des discussions très animées au cours de diverses séances de la Société de médecine légale de Belgique. Nos conclusions furent énergiquement défendues notamment par M. Schrevens, médecin légiste à Tournai, et Bergé, ancien député, professeur de chimie, à Bruxelles.

Signalons enfin le mémoire original de notre distingué collègue, M. Julien de la Ruwière, juge d'instruction à Bruxelles : « Des expertises et spécialement des expertises médico légales en matière répressive », *Archives internationales de médecine légale*, 1911, p. 3 et s.

(2) *Archives internationales de médecine légale*, 1910, p. 30 et s.

849

II. RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES. — VICE DE LA CHOSE OU DÉFAUT DE GARDE.—PREUVE INCOMBANT AU DEMANDEUR.

I. *Dans l'exécution d'un travail de canalisation d'eau ou dans son entretien, la commune agit comme personne civile.*

Elle est responsable des dégâts causés aux particuliers par la rupture d'une conduite d'eau.

II. *L'application de l'article 1384 du Code civil comporte la preuve du vice de la chose ou du défaut de garde.*

Attendu que la présente action n'a pas pour but et ne doit pas avoir pour résultat d'exercer une censure à l'égard d'une administration publique, mais qu'elle tend simplement à obtenir réparation du dommage causé à la personne du demandeur par la chose appartenant à la défenderesse et dont elle avait la garde; qu'à ce titre la compétence des tribunaux civils ne peut être contestée, puisque l'action tend à faire consacrer un droit purement civil;

Attendu que la défenderesse ne pourrait pas plus, le cas échéant, contesté la responsabilité d'une faute ou de la lésion d'un droit commise par elle, car, dans l'exécution d'un travail de canalisation d'eau ou dans son entretien, elle agit comme personne civile en dehors de sa sphère de délibération ou de réglementation publique ou administrative;

Au fond :

Attendu que l'usage de la propriété comporte l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que cet usage ne porte pas atteinte au droit d'autrui; que certes, au point de vue civil, un propriétaire a le droit de placer, dans le terrain lui appartenant, une canalisation d'eau ou de gaz, mais qu'il doit en même temps prendre les mesures nécessaires pour que cet état de choses ne constitue pas un danger pour la personne ou la propriété du voisin; que notamment la canalisation, dans laquelle les eaux sont amenées sous haute pression, doit être établie dans des conditions telles, qu'elle puisse résister à cette pression et être continuellement maintenue dans cet état;

Attendu plus spécialement, au point de vue de l'article 1384 du Code civil, que l'application de cet article comporte la preuve du vice de la chose ou du défaut de garde; que, dans l'espèce actuelle, la preuve directe de ce vice ne peut plus se faire puisque, immédiatement après les faits, la défenderesse a soustrait à tout examen les tuyaux dont la rupture avait causé l'accident, mais que cette preuve peut se faire par présomptions, même par de simples présomptions négatives résultant de l'impossibilité d'expliquer autrement l'accident;

Attendu que les faits de la cause, notamment le rapport de M. l'expert Van Meenen, créent la conviction que la rupture du tuyau d'eau qui a amené celle de la conduite du gaz ne peut avoir eu pour cause qu'un vice originaire de cette conduite ou du joint, ou un défaut de surveillance lors de l'exécution de certains travaux postérieurs;

Attendu que la défenderesse invoque ce fait qu'en 1910 l'administration des téléphones a exécuté dans des conditions défectueuses au réseau souterrain certains travaux qui ont amené une modification des raccordements d'eau et de gaz;

Attendu que ce fait, loin d'exonérer la défenderesse vis-à-vis du demandeur, apparaît au contraire comme confirmatif de sa faute puisque, sachant que des travaux mal exécutés pouvaient avoir rendu dangereuse la chose qu'elle avait sous sa garde, elle n'a pas porter remède à cette situation;

Quant au préjudice (sans intérêt);

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. VAN TICHELEN, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, **se déclare compétent**;

Dit pour droit la commune de Laeken responsable de l'explosion survenue le 25 août 1911 en l'immeuble occupé par le demandeur; et avant faire droit, **désigne** M. M... (*sans intérêt*).

850

Note.—La responsabilité civile des communes à raison des accidents causés aux tiers par la rupture d'une conduite de canalisation d'eau dont elles sont propriétaires paraît définitivement admise par la jurisprudence.—Voy. Brux, 2 janv. 1914, B. J., col. 144, et 25 oct. 1898, *Pas.*, 1899, II, p. 94;—Gand, 23 juin 1888, *Pas.*, 1889, II, p. 84;—Civ. Brux., 15 avril 1910, B. J., 1914, col. 145;—Civ. Gand, 31 oct. 1905. —Consultez dans le même sens : VALERIUS, *Organisation communale*, t. III, p. 134, et *Revue communale*, 1907, p. 353.

Comm. Saint-Nicolas, 27 janv. et 21 avril 1914.

Prés. : M. G. VAN GOETHEM.—Réf. : M. G. WILLEMSEN. —Plaid. : MMes G. POPLIMONT (du Barreau d'Anvers), et E. INGEVELD (du Barreau de Bruxelles).

(Jules Van den Broeck c. Société anonyme des Établissements Wanner.)

I. CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNIGREMENT DES PRODUITS CONCURRENTS. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

II. COMPÉTENCE TERRITORIALE.—CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONNEXITÉ.—APPLICABILITÉ.

III. RESPONSABILITÉ DES MAITRES ET COMMETTANTS. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ACTE ILLICITE D'UN EMPLOYÉ.—RESPONSABILITÉ DU PATRON.

IV. CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMMAGES INTÉRÊTS. — PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE. — CONDAMNATION AUX DÉPENS.

V. TÉMOINS.—VOYAGEUR DE COMMERCE.—REPROCHE NON FONDÉ.

I. *Tout concurrent a le droit de vanter la marchandise qu'il vend ou qu'il produit, mais les règles de la loyauté commerciale lui interdisent de vanter ses produits en dénigrant ceux de ses concurrents, surtout lorsqu'il cite nommément l'un de ceux-ci.*

II. *Lorsque des faits incriminés se sont passés dans différents ressorts judiciaires et qu'ils dénotent un système de dénigrement du concurrent, le tribunal saisi de l'action peut, en vertu du principe de la connexité, connaître des faits passés en dehors de son ressort.*

III. *Le patron est responsable des actes de concurrence illicite commis par ses employés.*

IV. *Le prononcé d'un jugement peut selon les circonstances constituer une publicité suffisante de la condamnation et tenir lieu de publication dans les journaux. La condamnation aux dépens de l'instance peut, constituer une réparation suffisante du préjudice subi* (1).

V. *Un voyageur de commerce ne pouvant être rangé parmi les serviteurs à gage n'est pas reprochable.*

Jugement interlocutoire du 27 janvier 1914.

Attendu que l'action tend à voir condamner la société défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages et intérêts, la somme de 50,000 francs; voir autoriser le demandeur à publier le jugement à rendre sous le titre : « Réparation judiciaire.—Concurrence déloyale », dans dix journaux de son choix, aux frais de la défenderesse; s'entendre celle-ci condamner à payer au demandeur le coût de ces publications sur simple présentation de la quittance des imprimeurs, le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens et ordonnance que le jugement à rendre sera exécutoire nonobstant appel ou opposition et sans caution;

Attendu que la société défenderesse déclare évaluer le litige au point de vue de la compétence à plus de 2,500 francs;

Quant à la compétence :

Attendu que si les faits incriminés étaient prouvés ils pourraient faire croire à l'existence parmi les salariés de la société défenderesse, d'un système de dénigrement à l'égard du demandeur;

(1) Voy. *Jur. comm. Brux.:* Comm. Brux., 22 sept. 1904, p. 454.

851

Attendu que ces faits, même ceux qui se sont passés en dehors du ressort, sont donc connexes et que le trinal est, par conséquent, compétent;

Quant à la nullité de l'exploit :... (sans intérêt);

Quant au fond :

Attendu que les faits articulés par le demandeur sont pertinents et relevants;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant tous autres moyens, **se déclare compétent**; **dit** l'exception de la société défenderesse non fondée; **donne acte** à la société défenderesse de ce qu'elle évalue l'action au point de vue de la compétence à plus de 2,500 francs; et, avant de statuer au fond, **autorise** le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants :

1° Dans le courant du mois de septembre 1913, un sieur Van der Cleyn, représentant de la société défenderesse, s'est rendu chez certain Van Damme, boucher, à Saint-Nicolas, lequel projetait d'établir chez lui une installation frigorifique et a essayé de le détourner de traiter avec Van den Broeck en lui montrant des échantillons de liège qu'il disait être de qualité inférieure et habituellement employé par Van den Broeck;

2° Vers la même époque, un employé de la société Wanner s'est rendu à Ostende à la fabrique de glace de M. Hanesse et y a dit que les produits employés à ses travaux par Van den Broeck étaient de qualité inférieure;

Réserve la preuve contraire à la société Wanner;

Pour, après ces preuves administrées, être conclu et statué ainsi qu'il appartiendra. **Tient** les dépens en surséance.

Jugement définitif du 21 avril 1914.

Quant au reproche articulé contre le témoin De Bruyn de l'enquête directe :

Attendu que le témoin est voyageur de commerce pour compte du demandeur, mais qu'il n'est ni nourri, ni logé chez celui-ci;

Attendu que, dans ces conditions, il ne peut être rangé parmi les serviteurs à gages;

Que, par conséquent, le reproche articulé contre ce témoin n'est pas fondé;

Quant au témoin... (sans intérêt) :

Quant au fond :

Attendu qu il est établi qu'au cours de l'été 1913, un mandataire de la société Wanner s'est rendu chez Van Damme, boucher, à Saint-Nicolas, et a dit à celui-ci que le liège de la société Wanner est meilleur que celui de Van den Broeck, qu'il est plus serré et plus calorifuge;

Attendu que tout concurrent a le droit de vanter la marchandise qu'il vend ou qu'il produit, mais que les règles de la loyauté commerciale lui interdisent de vanter ses produits en dénigrant ceux de ses concurrents, surtout lorsqu'il cite nommément l'un de ceux-ci, comme dans l'espèce;

Attendu qu'en agissant ainsi, la société Wanner, ou tout au moins son mandataire dont elle est responsable, a commis un acte de concurrence illicite dont elle doit réparation (Brux., 2 févr. 1914, PAND. PÉR., n° 444);

Attendu que, le demandeur n'a éprouvé aucun dommage matériel par le fait de la société Wanner, puisqu'il n'a pas perdu la clientèle de Van Damme;

Attendu, d'autre part, que le fait Hanesse n'est pas établi;

Attendu que dans ces conjonctures, la condamnation de la société défenderesse à tous les dépens constituera une réparation suffisante;

Quant aux insertions sollicitées :

Attendu que, vu les circonstances de la cause, le prononcé du présent jugement constituera pour le demandeur une publicité suffisante;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, **dit** le reproche articulé contre le témoin De Bruyn non fondé; **dit** qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du témoignage de Arthur Morré; **dit** que le propos tenu chez Van Damme par le mandataire de la société Wanner constitue un acte de concurrence illicite dont elle doit réparation; **dit** que le prononcé du présent jugement à l'audience constitue une publicité suffisante; **condamne** la société défenderesse, à titre de réparation, à tous les dépens.

852

Comm. Gand, 4 mai 1914.

Prés. : M. VRESAERT.—Réf. : M. VREBOS.

Plaid. : MMes JULES TILLIER (du Barreau de Bruxelles) c. MATHYS.

(Société commerciale Frab und Gerbtoffwerke Carl Flesch Jr. c. Martens.)

EXPLOIT.— SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — CAPACITÉ.— STATUT PERSONNEL.—ABSENCE DE PUBLICATION EN BELGIQUE. —VALIDITÉ.

Toutes associations commerciales constituées et ayant leur siège en pays étranger peuvent ester en justice en Belgique; les conditions constitutives de leur existence et l'étendue de leur capacité sont exclusivement réglées par les lois du pays où elles ont leur siège (1).

Les publications légales ne sont exigées des sociétés étrangères que si elles ont une succursale ou un siège d'opération en Belgique.

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que la société demanderesse n'est pas, comme le prétend le défendeur, une société en nom collectif, mais une société constituée en Allemagne d'après le droit allemand, comme société commerciale; que son existence régulière et sa composition sont constatées par son inscription au registre du commerce du tribunal de Francfort;

Attendu que le défendeur prétend que la demanderesse ne serait pas recevable à agir en justice pour n'être pas constituée sous l'une des formes de l'article 2 que la loi belge impose aux sociétés et, en tous cas, pour n'avoir pas fait l'objet de publication en Belgique;

Mais attendu que l'article 2 de la loi belge ne s'applique qu'aux sociétés constituées en Belgique et non aux sociétés étrangères;

Attendu que, d'après l'article 171 de la loi sur les sociétés, toutes associations commerciales constituées et ayant leur siège en pays étranger peuvent ester en justice en Belgique; qu'ainsi cet article reconnaît implicitement que les conditions constitutives de leur existence et l'étendue de leur capacité sont exclusivement réglées par les lois du pays où elles ont leur siège que d'autre part, les termes de l'article 171 sont si larges qu'on ne peut en exclure que les seuls groupements qui ne rentreraient pas dans ses rubriques parce qu'ils ne poursuivraient pas de but lucratif; que, dès lors, la société commerciale allemande est recevable à agir en justice en Belgique;

Attendu qu'aux termes de l'article 173 de la même loi les publications légales ne sont exigées des sociétés étrangères que si elles ont une succursale ou un siège d'opération en Belgique que tel n'est pas le cas pour la société demanderesse;

Attendu que, dès lors, la société demanderesse est recevable à ester en justice.

(1) Cf. Cass., 12 avril 1888, *Pas.*, p. 186.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Les élections du 16 juillet.

Les élections ayant été remises au 16, le délai pour présenter les candidatures expirera aujourd'hui.

Les candidats présentés régulièrement sont, jusqu'à présent et par ordre de date, MMes Smolders, Corduant, Stinglhamber, Bacharach, Le Jeune d'Allegeershecque,

que deux hommes de bonne foi, recherchant ensemble la vérité, se contrôlant mutuellement, soit, mais s'aidant aussi sans autre préoccupation que celle d'éclairer la justice (1). »

Le remarquable mémoire développé par M. Rocher n'eut aucune peine à rallier toutes les sympathies du Congrès qui comptait, parmi ses membres, les personnalités les plus éminentes du monde de la médecine légale.

A la suite de la communication faite par M. Rocher, le Congrès décida que la question serait soumise à une commission qui fut ainsi composée :

MM. Vallon, Rocher, professeur Thoinot, R. de Ryckere, V. Bonnevie, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Lebrun, médecin légiste, de Busschere, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, Dr Fraenkel (de Berlin), Dr Daaë (de Christiania).

Cette commission proposa au Congrès le vœu suivant rédigé par nous, qui fut voté à l'unanimité, à la séance du 5 août 1910 :

« Le IIIe Congrès international de médecine légale, réuni à Bruxelles, déclare adhérer au principe de la dualité de l'expertise, l'un des experts étant désigné par le juge d'instruction et l'autre par la défense. Il estime que l'expertise doit être organisée de manière à assurer à l'expert de l'instruction et à celui de la défense une égalité parfaite de droits, avec recours à un superarbitrage en cas de désaccord entre les experts (1). »

***

Sans doute le projet de loi belge sur l'instruction contradictoire s'occupe de toutes les expertises qui peuvent être ordonnées en matière répressive et qui mettent en mouvement de nombreuses catégories d'experts : ingénieurs, chimistes, architectes, serruriers, géomètres, comptables, vétérinaires, etc., c'est-à-dire des spécialistes de toutes les professions. Mais dans les observations critiques que nous consacrerons à ce projet, nous n'envisagerons expressément qu'une seule de ces expertises, l'expertise médico-légale, qui nous servira donc d'expertise-type. En effet, tous nos arguments et toutes nos critiques formulés à son endroit s'appliquent exactement aux autres expertises.

Il est nécessaire d'éviter, en cette matière, les surenchères, souvent trop tentantes et qui ne sont pas toujours dictées par l'intérêt social qui seul doit dominer toute cette discussion. Il convient donc de ne pas s'inspirer d'un intérêt professionnel trop étroit, mais, au contraire, de tenir compte des considérations d'ordre supérieur qui doivent guider tout bon citoyen et tout juriste éclairé.

C'est bien à tort que ce mot d'*expertise contradictoire* choque et effraie M. Rocher. Quand on va au fond des choses, sans se laisser égarer par une rhétorique décevante, on s'aperçoit aisément que cette expression n'a rien de blessant, à aucun point de vue. Elle signifie une expertise organisée, de telle manière que le contrôle et, par conséquent, la contradiction, s'il y échet, puissent se produire librement, en toute occasion.

L'expression est simple, claire, imagée et nous plaît. C'est pour ces motifs que nous la gardons. Nous avons jadis protesté contre le mot : *contre-expertise*, en faisant remarquer que les termes : *contre-expertise contre-expert*, ont quelque chose de profondément choquant, car ils impliquent entre les divers experts une sorte de parti pris d'hostilité blessante qui ne peut jamais exister ou qui, du moins, ne devrait jamais exister.

La contradiction est d'autant plus naturelle que, pas plus en médecine légale qu'en toute autre matière, il n'existe de science unifiée ou officielle. Diverses théories coexistent fréquemment et sont énergiquement défendues par leurs adeptes à propos d'une même question. La science évolue d'ailleurs et, comme nous l'avons dit jadis, la science d'aujourd'hui est peut-être différente de celle de demain : au fond, la science n'est faite que de certitudes provisoires...

Le principe même de l'expertise contradictoire, jadis si vivement combattu, semble aujourd'hui ne plus rencontrer d'adversaires. Tout le monde paraît d'accord pour l'admettre. La bataille est gagnée.

S'il n'est plus nécessaire de défendre le principe lui-même et de justifier une réforme si longtemps attendue, dont tout le monde est actuellement partisan, il peut être intéressant et utile de rappeler en quels termes un médecin français rompit jadis une lance en faveur de l'expertise contradictoire.

Le tableau qu'il nous présente est peut-être un peu trop poussé au noir, ses critiques de la situation actuelle sont à coup sûr un peu exagérées, mais l'étude n'en est pas moins curieuse et instructive parce qu'elle émane d'un professionnel, de quelqu'un *qui sait...*

« Actuellement, dit le docteur Toulouse, dans une affaire pénale, où l'avis d'un homme de l'art est obligatoire, c'est le juge qui désigne seul ce dernier.

» L'inculpé peut alors craindre que l'expert ait été choisi pour sa conformité de sentiments avec les tendances du tribunal. En vain lui dira-t-on que l'homme de l'art est libre de ses opinions, qu'il ne relève que de sa conscience, qu'il est l'expert non du tribunal, mais de la justice et de la vérité.

» L'inculpé sait aussi que, dans certaines matières où l'interprétation des faits est assez large—par exemple en aliénation mentale ou en falsification d'aliments, —on peut déduire du caractère de l'expert, des opinions qu'il a manifestées dans ses travaux ou dans d'autres affaires, les conclusions qu'il émettra en toute conscience en un cas donné; et partant sa désignation équivaudra au choix d'un arbitre hostile ou favorable à la portée.

(*A suivre*).

RAYMOND DE RYCKERE,
Juge au tribunal de première instance de Bruxelles,
Membre honoraire de la Fédération des Avocats.

(1) *Bulletin de la Société de médecine légale de France*, 1899, p. 122; 1900, p. 51.

(1) *Archives internationales de médecine légale*, 1910, p. 37.—Voy. *Archives d'anthropologie criminelle*, 1910, n° 201-202, p. 759; 1914, n° 246, p. 453.

853

des Cressonnières fils, Jean Nérinex, Stettner, Alfred Martin, Poirier, Chevalier et Payen.

Nous rappelons qu'aux termes de l'article 49 des statuts, les présentations des candidats se font par écrit sous le parrainage de cinq confrères et doivent être adressées au secrétaire (Me J. Lévy-Morelle) six jours au moins avant le scrutin.

***

Élections du Barreau de Bruxelles du 6 juillet 1914.

Bâtonnier : Votants : 226. — Me Théodor obtient 218 voix.

Membres du Conseil : Votants : 291 ; nuls : 3. — MMes Botson, 259; Brunet, 255; Dejongh; 248; Drumé, 240; Hennebicq, 234; Jaspar, 230; Mottin, 226; Vauthier, 225; Leclercq, P., 190; Holbach, 179; Duvivier, 162; Goossens-Bara, 151; Ladeuze, 138; Max, Emile, 134.

Ont obtenu ensuite : MMes Resteau, 130; Braun, Th., 128; Masson, H., 114; De Winde, 93; Dumont, H., 80; Cels, 69.

***

Élections du Barreau de Gand.

Bâtonnier : Me Ligy.

Un accord, observé depuis quarante-sept ans, veut que le Bâtonnat soit attribué alternativement à chacun des deux groupes politiques. Un « flamingant » unique a cru devoir tenter de rompre avec la tradition et présenter la candidature de Me Oscar Buysse, appartenant au même groupe que Me Ligy, contre celui-ci désigné par ce groupe. Me Buysse a décliné cette candidature de brouille.

Sur 107 votants, Me Ligy a obtenu 71 voix ; — Me Buysse, 16 voix. — Billets portant les deux noms ou volontairement rendus nuls, 18.

Conseil de discipline :

MMes Vanden Heuvel et de Baets, 94 voix; — Ceuterick, 93; — de Cossaux, 93; — Vander Eecken, 90; — Fuerison, 88; — Van Cleemputte, 84; — Verbessem, 80; — Van den Bossche, G., 73; — Verhaeghe, 69; — Begerem, 67; — Varlez, 67; — De Ryckere, 53; — Boddaert, 52.

***

Au Barreau de Charleroi.

L'assemblée annuelle du Barreau s'est ouverte à trois heures, dans la salle d'audience de la sixième chambre, sous la présidence de M. le Bâtonnier Vilain.

Après l'exposé de la situation financière faite par Me Bonehill, il a été décidé d'augmenter le taux des cotisations des membres de l'Ordre.

Me Vilain annonce qu'à la suite d'une attaque du journal *Le Rappel* de Charleroi, contre les avocats, qu'il

854

accusait de retarder la marche de la justice par leur nonchalance, un procès sera intenté à ce journal. La requête a été appointée par le président et l'assignation est donnée depuis vendredi.

MMes Vilain, Van Bastelaer et Destrée défendront le Barreau devant le tribunal.

La décision prise par le Conseil de discipline a été ratifiée par les applaudissements de l'assemblée.

Me Olivier Francq est élu Bâtonnier pour l'année judiciaire 1914-1915. Cette élection donne lieu à des échanges de congratulations entre le Bâtonnier sortant et le nouvel élu.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du Conseil de discipline. MMes Buisset, Soupart et Stranard n'étaient pas rééligibles. Sur leur demande, Me Delbruyère et Me Morlet ont été considérés comme tels. Ont été élus pour l'année judiciaire prochaine : Mes Noël, Vilain, Lauwers, Van Bastelaer, Edm. Dulait, Bonehill, Du Rousseaux, Feldmann, Derminne, Pastur, Lefebvre, Pety de Thozée, Croquet et Biernaux.

***

A l'Université de Leide.

Un cours de vacances sera organisé, du 9 au 23 septembre, à l'Université de Leide (Hollande), pour les avocats flamands.

M. W.-J.-M. Van Eysinga, professeur de droit des gens, s'occupera du traité de 1839.

***

Conférence des Bâtonniers français.

Il n'y a pas que les Bâtonniers belges qui se réunissent en concile. Les Bâtonniers départementaux français se réunissent également, si nous en croyons ce communiqué :

La Conférence des Bâtonniers des départements, groupement fondé depuis 1902 et qui réunit une centaine de Barreaux, a tenu son assemblée générale annuelle le 2 juin, à l'hôtel des Sociétés savantes à Paris.

Vingt-huit Barreaux étaient représentés à cette réunion, au cours de laquelle des questions du plus haut intérêt pour l'Ordre des avocats ont été examinées et discutées; citons, en particulier : le port du titre d'avocat, la participation des membres du Barreau au fonctionnement des tribunaux pour enfants, les immunités de la défense, la législation du travail dans ses rapports avec le Barreau, etc., etc.

A la fin de la séance, les membres du bureau permanent de la Conférence ont été maintenus dans leurs fonctions ; ce sont :

MM. Martin (Rouen), président; Madare (Boulogne-sur-Mer) et Tavernier (Lyon), vice-présidents; Rouy (Amiens) et Massière (Aix-en-Provence), assesseurs; Lemaître (Gap), secrétaire, et Senery (Angers), trésorier.

855

Un avocat arabe

Si la qualité de Français est indispensable pour l'exercice de la profession d'avocat, aucun texte de loi ne subordonne celle-ci à la possession et à la jouissance des droits politiques. Aussi un indigène algérien musulman, qui est Français, peut être admis au stage du moment où, étant pourvu du diplôme de licencié en droit et ayant prêté le serment professionnel d'avocat, devant la Cour d'appel, il satisfait à toutes les conditions légales.

Telle est la décision que vient de rendre la chambre des requêtes de la Cour suprême, à propos du refus d'inscription au stage apporté par le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau d'Alger envers un indigène algérien, musulman, non naturalisé, licencié en droit et ayant prêté serment devant une Cour d'appel.

La Cour d'Alger avait infirmé l'arrêté du Conseil de l'Ordre, refusant l'admission au stage.

La Cour suprême a rejeté le pourvoi formé contre cette décision, par le Bâtonnier des avocats d'Alger.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1883.—LA QUESTION DE LA POPULATION, par PAUL LEROY-BEAULIEU.—Paris. – Félix Alcan, 1913

Le savant économiste français reprend, en un volume d'actualité pour la France mais de moindre intérêt pour la Belgique, le grave problème de la population qu'il avait déjà très complètement traité dans son *Traité théorique et pratique d'économie politique.*

L'auteur y étudie, en outre, la question de l'émigration et du peuplement des contrées neuves.

L'étude du néo-malthusianisme et de ses conséquences, qui y est très minutieusement traitée, mérite notre attention au point de vue pénal.

Le chapitre III de l'ouvrage étudie spécialement l'évolution de la population dans notre pays; il y trouve la preuve de la tendance générale chez les peuples civilisés à l'amoindrissement de la natalité. Cet amoindrissement est en proportion de l'aisance, du développement des idées et des mœurs démocratiques.

1884. — LES TYPES INTELLECTUELS. — ESPRITS LOGIQUES ET ESPRITS FAUX, par FR. PAULHAN. Deuxième édition.—1914.—Un volume de 388 pages.

856

— Prix : 7 fr. 50.— Paris, Félix Alcan, 108, boulevard Saint-Germain.

Les ouvrages philosophiques de M. Paulhan sont aussi nombreux que remarquables par leur science.

Il a publié, notamment, dans la Bibliothèque de Philosophie contemporaine les ouvrages suivants, qui lui ont valu de nombreux admirateurs et disciples :

L'Activité mentale et les éléments de l'Esprit.— Les Caractères. — Les Phénomènes affectifs et les lois de leur apparition. — La Psychologie de l'Invention. — La Fonction de la Mémoire et le Souvenir affectif.— La Morale de l'ironie.—La Logique de la contradiction.—Les Analystes et les esprits synthétiques.—La Psychologie de l'esprit. —La Volonté, etc., etc.

Plusieurs de ces ouvrages ont vu leurs éditions successives rapidement épuisées, ce qui montre en quelle estime le public tient les travaux de M. Paulhan.

L'ouvrage actuel en est à sa seconde édition, et l'importance ainsi que l'intérêt des matières qu'il traite peuvent faire prédire que cette seconde édition sera suivie de plusieurs autres.

C'est une œuvre trop considérable pour qu'il soit possible d'en donner un aperçu, même le plus superficiel, dans le plus développé des comptes rendus. C'est pourquoi il nous paraît plus utile de présenter au lecteur le squelette de l'ouvrage, en en publiant la table des matières.

Le livre Ier est consacré à l'Intelligence et aux Sentiments et traite en quatre chapitres des questions suivantes : I. Les Formes non différenciées de l'intelligence et les types qui leur correspondent.—II. La Constitution de l'intelligence en force indépendante et les types qui y correspondent. – III. L'Intelligence constituée en force spéciale relativement indépendante des désirs. Les Intellectuels. — IV. L'Interprétation des types et leurs transformations.

Le livre II étudie les types intellectuels et les formes de l'association mental. Il se divise en deux parties : l'une consacrée aux Esprits logiques et l'autre aux Esprits illogiques.

La première partie comprend cinq chapitres consacrés respectivement aux formes de l'association systématique; aux types caractérisés par la prédominance des luttes et des arrêts des phénomènes intellectuels; à l'association par contraste et aux types qui s'y rattachent; à l'association par continuité et à la ressemblance chez les esprits logiques et à l'activité indépendante des phénomènes dans les esprits logiques.

La seconde partie a trait aux esprits illogiques; elle étudie l'illogisme en lui-même, puis examine, en quatre chapitres, les esprits faux, les illogiques par adaptation multiples, les divisés et, enfin, les frivoles, les étourdis, les déséquilibrés et les esprits puérils.

P.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

JULES DE LE COURT
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

DIX-HUITIÈME ÉDITION
Complétée et mise à jour

PAR

CHARLES LEURQUIN
Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 d'environ 1850 pages, en reliure cuir souple, entièrement imprimé en caractères neufs

PRIX : 10 FRANCS

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
DE LA LOI DU 15 MAI 1912
SUR LA
Protection de l'Enfance

PAR

ISIDORE MAUS
Directeur général au Ministère de la Justice

Un vol. in-8° de 589 pages. — Prix : **5 francs.**

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Portefeuille à dos mobile
pour conserver le « Journal des Tribunaux »
Prix : 5 fr. 50

ACHILLE LORIA
Professeur à l'Université de Turin et à l'Université Nouvelle de Bruxelles.

LA MORPHOLOGIE SOCIALE
CONFÉRENCES
tenues à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8° de 182 pages. — Prix : **5 francs.**

CODE DE L'ENFANCE
ANNOTÉ
donnant sous chaque article le renvoi :

1° aux *arrêts de Cassation de Belgique;* 2° aux *Pandectes Belges;* 3° au « *Dalloz* » (*Répertoire*); 4° à son *Supplément;* 5° aux *Pandectes françaises;* 6° à la *Législation étrangère*

ÉLABORÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

PAR

G. DANSAERT-DE BAILLIENCOURT
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Président de la Société tutélaire des Enfants traduits en justice
ET ARTHUR OLIVIERS
Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles

Un volume petit in-8° de 500 pages environ.
Prix : 3 fr. relié. — 4 fr. broché.

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2736 BRUXELLES DIMANCHE 12 JUILLET 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

L'ELECTORALISME ET LE BARREAU.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux. (4e ch.), 26 déc. 1913. (Degrés de juridiction. Action en dommages-intérêts. Accident de chemin de fer. Action basée sur la faute quasi délictuelle et subsidiairement l'inexécution du contrat de transport. Titre unique. Appel recevable.)

Tribunal des enfants de Bruxelles, 23 mai 1914. (Responsabilité des parents et commettants. I. Commettants. Dommage résultant de l'abus des fonctions. Responsabilité. Responsabilité concurrente des parents. Solidarité. II. Accident. Dommages-intérêts. Parents négligeant leur devoir de garde. Elément d'appréciation.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

L'Electoralisme et le Barreau

Les résultats des élections au Conseil de l'Ordre ont exceptionnellement animé les couloirs du Palais. Résultats hautement regrettables et tout à fait imprévus; la minorité catholique en effet, s'est trouvée réduite à trois membres sur quinze, et de nombreux confrères appartenant à cette opinion politique y ont vu l'effet d'un complot anticlérical.

C'est tout à fait inexact. Si, comme partout, les bulletins de vote ont parfois reflété, avec une intransigeance sectaire, les opinions politiques des votants, et si, en proportion sensiblement égale, les « politiciens » bleus ou non ont, des deux côtés, éliminé les « hérétiques », il n'est pas vrai que, cette fois, cette proportion inévitable de parti pris ait revêtu chez les anticléricaux la forme d'une conspiration.

Si la minorité catholique a succombé, il y a peut-être, à côté de l'oubli fâcheux de ses droits légitimes, quelque raison de grief à trouver en elle-même.

En faisant son *mea culpa*, peut-être sentirait-elle que le choix de candidats qu'elle offre au Barreau pourrait être plus nombreux, plus varié, mieux mûri, et que plus nombreux aussi auraient pu être les votants de droite, particulièrement clairsemés lundi dernier...

***

Le résultat n'en est pas moins fâcheux, et il appelle des remèdes et une médication immédiates. On nous dit que le Conseil démissionnerait en tout ou en partie, afin de permettre, avec de nouvelles élections, la rentrée de deux catholiques au moins. Ce serait là une belle manifestation de courtoisie.

Mais, à supposer qu'elle suffise à clore l'incident, elle ne peut régler les choses pour l'avenir au point d'éviter le retour de pareilles mésaventures.

Que faire pour que l'alternance et la proportion des partis, sagement sauvegardées,

écartent les luttes électorales des couloirs de notre Palais?

***

Et tout d'abord, une remarque. Récemment, à la Conférence, un orateur disait brutalement : « Nous nous fichons du roulement, notre vote va au plus digne. » Excellente intention, mais déplorable procédé. Les élections de lundi nous montrent où conduisent de pareilles imprudences : tout droit à la bagarre électorale. Beau résultat, Gribouille!

Il faut non seulement observer les traditions, et le « roulement » des partis, parce que c'est la mesure claire, nette et préventive, qui évite toute surprise et tout malentendu, mais encore les accentuer et les préciser, puisqu'elles sont insuffisantes et parfois mènent encore à des résultats iniques.

Parmi les propositions sérieuses qui dans cet ordre d'idées nous sont parvenues, et qui ambitionnent de régler équitablement ces questions épineuses, nous en retenons deux, l'une qui concerne le « roulement », l'autre qui concerne « l'élection ».

***

Cette dernière d'abord. Depuis deux ans, nous pouvons opposer aux coups de Jarnac des assemblées, la paix, la loyauté, la sincérité qui président aux élections des assesseurs des bureaux de consultation gratuite. Pas de groupes enfiévrés, de coalitions de couloirs. Le scrutin demeure ouvert deux

matinées. Tout s'y passe dans le calme et la plus parfaite dignité.

Il faudrait un bout d'arrêté royal pour nous donner ce système qui est, du reste, celui du Barreau de Paris. Monsieur le Ministre, n'hésitez pas!

***

Mais, si importante cette réforme soit-elle, l'autre nous paraît plus intéressante encore, parce qu'elle ne dépend que de nous.

Pourquoi n'étendrions-nous pas au Conseil de discipline le système du « roulement » qui fonctionne pour le Bâtonnat?

Nous entendons quelques protestations.

Comment! on va partager le Conseil en deux groupes : gouvernement et opposition! Et que deviennent les vrais avocats, dégagés de tout électoralisme, en présence d'un dilemme aussi brutal et aussi faux? On n'a jamais fait de politique au Conseil; va-t-on l'y installer en permanence? Va-t-elle devenir la hantise des choix? Remède pire que le mal...

Certes, il ne peut être question de diviser les quatorze membres du Conseil en deux brigades de sept, l'une cléricale et l'autre anticléricale. Mais il pourrait être entendu que, des trois roulements nécessaires pour, tous les trois ans, renouveler le Conseil, deux d'entre eux, composés de quatre membres chacun, donneraient lieu à cette alternance politique, ou bien encore, qu'à chaque élection, un ou deux sièges seraient placés hors scrutin; de cette manière on pourrait garantir au Conseil une

L'Expertise contradictoire

(*Suite*)

» L'expert peut encore être partial à cause de ses idées systématiques. Il est des savants qui apportent dans l'examen des faits et leur interprétation une prévention, une passion dont ils ne peuvent se corriger. Ils pèchent alors de bonne foi, et le préjudice causé aux prévenus n'est pas pour cela moins grave.

» Mais l'expert est parfois ignorant, et alors quel danger de le laisser sans contrôle ? Des exemples fameux montrent que, dans ces conditions, des erreurs judiciaires monstrueuses ont été commises. Récemment, la Cour d'assises de la Seine Inférieure condamnait une femme Druaux aux travaux forcés à perpétuité pour avoir empoisonné son mari et son frère qui, d'après l'expertise, avaient succombé à l'ingestion d'un poison violent. Un an après cette condamnation, une autre personne habitant la même maison que la femme Druaux, mourait dans des conditions identiques. Les nouveaux experts commis démontrèrent que la cause de toutes ces morts était l'oxyde de carbone émané d'un four à chaux adossé à l'immeuble.

» Pour toutes ces raisons, l'inculpé voudrait bien désigner lui-même un expert, dont il opposerait les conclusions à celles formulées par l'expert du tribunal, comme dans le débat judiciaire, il place son avocat en face du juge d'instruction et du ministère public.

» Le moindre bénéfice qu'on pourrait tirer de cette discussion, ce serait, ainsi que l'a démontré le docteur Brouardel, une plus grande rigueur dans l'élaboration des rapports. L'homme de l'art se sentant contrôlé par un confrère, s'efforcerait d'examiner avec plus de soin les éléments de l'affaire et serait plus prudent dans l'énoncé de ses conclusions (1). »

Vingt-cinq années de magistrature dont seize passées dans les parquets, vingt années de présence assidue aux réunions de la Société de médecine légale de Belgique, qui nous choisit jadis comme premier vice-président, une collaboration active aux *Annales* de cette société et ensuite aux *Archives internationales de médecine légale* notre qualité de membre correspondant étranger de la Société de médecine légale de France et celle de vice-président du IVe Congrès de médecine légale de langue française (Paris, mai 1914), nous ont donné une connaissance assez étendue du monde de la médecine légale et paraissent de nature à faire attribuer à nos appréciations et à nos opinions quelque valeur et quelque autorité.

Or, nous tenons à déclarer ici que, sans aucune exception, nous avons toujours dû rendre hommage à la science, à la modération, à l'éclectisme et surtout à la conscience absolue et à l'intégrité morale de tous les médecins légistes que nous avons eu la bonne fortune de rencontrer sur le terrain judiciaire ou scientifique.

Ceci dit, nous reconnaissons volontiers que les critiques hypothétiques formulées en termes un peu vifs parfois par le docteur Toulouse peuvent être justifiées en certains cas. Les abus qu'il signale sont possibles et graves; dès lors, aucune hésitation n'est permise : il faut y mettre fin au plus tôt.

Mais il faut aller hardiment au fond des choses : le grand, l'immense avantage de l'expertise contradictoire, c'est qu'elle fait disparaître définitivement l'*expert unique*, c'est-à-dire le danger principal de la procédure actuelle.

Lors de la discussion du projet de loi de M. Cruppi à la Chambre des députés, le rapporteur, M. René Goblet, s'attacha à montrer les dangers qu'il y avait à remettre entre les mains d'un seul homme les objets sur lesquels doit porter l'expertise. Les opérations ne peuvent être contrôlées par le juge, et même, comme les matières examinées ont disparu, une contre-expertise est impossible plus tard. Quand la défense appelle un contre-expert, celui-ci n'est pas un expert à proprement parler, puisqu'il n'a pas eu sous les yeux l'objet de l'expertise, mais un homme de science qui discute avec plus ou moins d'autorité les conclusions de son collègue.

Le professeur Adolphe Pinard a dit : « Quelle que soit l'étendue des connaissances d'un médecin-expert, il ne peut être omniscient, même agissant en vertu d'un mandat de justice. Quelle que soit la valeur d'un homme, l'expert isolé sera toujours un danger... (1) »

L'expertise contradictoire doit être introduite dans notre procédure pénale, non point uniquement dans l'intérêt égoïste et personnel de l'inculpé qui désire échapper à la répression, mais surtout dans l'intérêt de la société, qui exige qu'aucun innocent ne soit condamné.

On aurait tort de parler ici de l'erreur judiciaire avec une résignation philosophique et une légèreté insouciante et de n'y voir qu'un accident inévitable dans toute œuvre humaine. Toute erreur judiciaire provoque une sorte de malaise social en affaiblissant momentanément dans l'esprit de la foule la confiance nécessaire en la justice qui est indispensable à la régularité du fonctionnement de la vie sociale.

Comme l'inculpé, la société est intéressée à ce que l'expertise médico-légale soit entourée de toutes les garanties possibles; elle exige que la vérité scientifique se fasse jour, sans laisser place au doute, avec une certitude aussi grande que l'état de la science le permet. L'intérêt social est lésé incontestablement, comme nous l'avons démontré plus haut, lorsqu'un innocent est condamné sur la foi d'un rapport médico-légal erroné.

Il va de soi que l'expertise contradictoire ne constitue pas la panacée universelle, le moyen infaillible d'arriver à la découverte de la vérité. Organisée sérieusement et impartialement, elle diminue les chances d'erreur, sans arriver à les supprimer complètement, et se rapproche ainsi autant que possible de l'idéal de la vérité absolue. L'expert du Parquet et celui de la défense peuvent se tromper tous les deux, de bonne

(1) « L'expertise contradictoire », article du *Journal*, numéro du 7 mars 1906.

(1) « La réforme de l'expertise médico-légale », par R. DE RYCKERE, *Annales de la Société de médecine légale de Belgique*, IXe année, 1898, n° 4, p. 239.

minorité catholique minima de quatre ou cinq sièges sur quinze.

Nous livrons ces deux idées : scrutin de deux journées et roulement mécanique assurant une minorité, aux réflexions des membres du Conseil de l'Ordre qui auront à cœur d'écarter tout électoralisme et tout arbitraire dans les élections futures, en assurant une représentation équitable à toutes les tendances d'esprit du Barreau.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 26 déc. 1913 (1).

Prés.: M. De Busschere.—Av. gén.: M. De Beys.
Plaid.: MMes Sand et L. André.

(Boulogne c. l'Etat belge.)

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER.—ACTION BASÉE SUR LA FAUTE QUASI DÉLICTUELLE ET SUBSIDIAIREMENT L'INEXÉCUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT. — TITRE UNIQUE.—APPEL RECEVABLE.

Constitue une seule demande de réparation d'un même montant de préjudice, l'action en dommages-intérêts intentée par la victime d'un accident de chemin de fer et basée, en ordre principal, sur la faute quasi délictuelle du transporteur ou de ses préposés, prévue par les articles 1382 à 1384 du Code civil, et, en ordre subsidiaire, sur l'inexécution du contrat de transport prévue par l'article 4 de la loi du 25 août 1891.

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance notifié par l'huissier De Reymaeker, de Bruxelles, le 13 décembre 1907 et enregistré, l'appelant a assigné l'intimé pour « s'entendre déclarer responsable du préjudice lui causé par l'accident dont il a été victime le 2 janvier 1907 » et « s'entendre, en conséquence, condamner à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 20,000 francs, outre les intérêts compensatoires depuis le jour de l'accident jusqu'au jour de l'assignation, les intérêts judiciaires et les dépens » ;

Que, pour justifier la responsabilité de l'intimé, ledit exploit porte qu'alors que l'appelant avait régulièrement pris place dans le train « un choc violent et une rupture d'attelage se produisirent brusquement ; que la violence du choc fut telle que l'appelant fut précipité contre ses compagnons de voyage et de là sur le plancher du compartiment qu'il occupait ; qu'il fut grièvement contusionné et que cet accident, imputable d'ailleurs à la faute de l'intimé ou de ses préposés, constitue, en tous cas, une inexécution du contrat de transport », d'où il concluait que le dommage devait être réparé par l'intimé ;

Attendu que cet exploit, tel qu'il doit être interprété, tend donc à obtenir l'allocation d'une somme de 20,000 francs, outre les accessoires, à titre de réparation du dommage causé à l'appelant personnellement par un fait unique, l'accident, et invoque comme lien juridique entraînant la responsabilité de l'intimé, et, par suite, comme base de l'action, en ordre principal, la faute quasi délictuelle de l'intimé ou de ses préposés, prévue par les articles 1382 à 1384 du Code civil, et, en ordre subsidiaire, l'inexécution du contrat de transport prévue par l'article 4 de la loi du 25 août 1891;

Attendu que les conclusions prises ultérieurement par l'appelant devant le premier juge n'ont modifié ni les fins, ni les bases de l'action, telles qu'elles viennent d'être indiquées et interprétées ;

Attendu que, dès lors, le montant de la demande

(1) Dans le même sens sur la recevabilité de l'appel : Liége, 23 juill. 1912, *Pas.*, II, p. 295 et Cass., 2 déc. 1909, *Id*, 1910, I, p. 26.

dépassant le taux du dernier ressort, il s'ensuit que l'appel est recevable;

Attendu qu'il en serait d'ailleurs de même si, contrairement à ce qui vient d'être dit, on interprétait l'exploit introductif comme invoquant, en ordre principal, la violation du contrat de transport et, en ordre subsidiaire seulement, la faute quasi délictuelle;

Attendu que, vainement, l'intimé prétend devant la Cour que l'appelant, par le même exploit, a intenté deux actions différentes tendant non pas alternativement ou subsidiairement l'une à l'autre, mais cumulativement à la réparation du préjudice; que cette prétention est manifestement contraire à la réalité des faits et que ni l'intimé devant le premier juge, ni le premier juge lui-même ne se sont point trompés à cet égard, mais que si même on interprétait l'exploit introductif comme invoquant, à la fois et concurremment les articles 1382 à 1384 du Code civil et l'article 4 de la loi du 20 août 1891, encore l'appel devrait-il être déclaré recevable, puisque, même dans cette hypothèse, il ne s'agirait pas du cumul de deux chefs de demande différents, chaque chef basé sur une cause différente, mais bien d'une seule et même demande de réparation, d'un seul et même montant de préjudice; que ce préjudice serait, d'après l'exploit, unique et devrait être réparé en entier, quel que soit le lieu juridique invoqué qui serait reconnu fondé par le juge saisi; qu'il appartient dans tous les cas au juge du fond d'apprécier, non seulement le principe de la responsabilité de l'intimé, mais encore l'existence et l'importance du préjudice à réparer, en appliquant les règles qui régissent la matière; qu'à ce point de vue les droits de défense de l'intimé ne sont, en quoi que ce soit, lésés par la manière dont l'action a été intentée;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat général De Beys en son avis contraire, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, **déclare** l'appel recevable, **ordonne** aux parties de conclure à toutes fins; **fixe** jour, à cet effet, à l'audience du 29 janvier prochain; **condamne** l'intimé aux dépens de l'incident.

Tribunal des enfants de Bruxelles, 23 mai 1914.

Prés. : M. Wets. — Plaid. : MMes Urbain, Blanpain, Camauer, Anspach-Puissant, Ch. de Reine.

(Ministère public c. Pierre Arthur.)

RESPONSABILITÉ DES PARENTS ET COMMETTANTS. I. COMMETTANTS.—DOMMAGE RÉSULTANT DE L'ABUS DES FONCTIONS. — RESPONSABILITÉ. — RESPONSABILITÉ CONCURRENTE DES PARENTS. — SOLIDARITÉ.—II. ACCIDENT. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PARENTS NÉGLIGEANT LEUR DEVOIR DE GARDE. — ÉLÉMENT D'APPRÉCIATION.

I. *L'article 1384 du Code civil institue, en matière de responsabilité, une présomption de faute à charge des parents et commettants ; en ce qui concerne ces derniers, il fonde principalement celle-ci sur le mauvais choix exercé par le patron qui s'attache un préposé imprudent et sur le défaut de surveillance dont il lui appartient de l'entourer.*

Cette responsabilité du patron s'étend de droit non seulement au dommage causé dans l'exercice normal et régulier des fonctions auxquelles les préposés sont employés, mais encore au dommage résultant de l'abus de ces fonctions (1).

Rien ne s'oppose à ce que les responsabilités du père et du patron coexistent concurremment et que, partant, ils soient tenus solidairement pour responsables du préjudice.

II. *En négligeant, sans raison apparente, leurs obligations légales et naturelles de garde, en les abandonnant à un tiers au détriment de tout contrôle personnel, les parents doivent nécessairement prendre à leur charge une part notable de cet ensemble de fautes individuelles dont la réunion a finalement amené la fatalité de l'accident ; cette responsabilité doit avoir nécessairement sa répercussion sur le montant des dommages qu'ils sont en droit de réclamer.*

(1) Voy. Pand. B., v° *Responsabilité des maîtres et commettants*, n°s 267 et s.;—Brux., 16 juin 1906, Pand. pér., 1907, n° 125; —Civ. Liége, 31 mai 1905, Id., n° 416.

Attendu que Pierre Arthur est prévenu d'avoir, à la date du 23 octobre 1913, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort de Debraquelaire Julien et involontairement porté des coups ou fait des blessures à Massin Edmond et à Massin Raymonde;

Qu'il est prévenu, en outre, de contravention aux dispositions des réglements et ordonnances sur la police de Roulage;

Sur l'établissement de la prévention :

Attendu qu'il est constant que Pierre Arthur n'avait pas, au moment des faits repris à sa charge, l'âge de dix-huit ans accomplis requis pour la conduite des véhicules à traction mécanique par l'article 6 de l'ordonnance de police du 24 août 1910 sur le roulage et la voirie ;

Attendu qu'il est également constant que Pierre Arthur s'est présenté le 23 octobre dernier, dans la soirée, chez le sieur Massin Edmond qu'il invita—ainsi que l'attestent Palaude Zacharie, Massin, sa jeune fille et lui-même—à faire une promenade dans la voiture automobile de son maître; que Masin et sa fille acceptèrent; que le petit Debraquelaire Julien, qui était abandonné à la garde bienveillante de Palaude Zacharie, fut autorisé par ce dernier à participer à la promenade qui, suivant Palaude, ne devait durer que quelques instants; qu'ils se dirigèrent vers le Bois de la Cambre;

Attendu que l'agent Van Mulder Richard, entendu tant à l'instruction qu'à l'audience, affirme que l'auto litigieuse, quelques instants avant l'accident, roulait à une allure excessive qu'il évalue à une vitesse d'au moins 60 kilomètres à l'heure; qu'il a fait signe de ralentir et n'a pu prendre le numéro de la voiture;

Que le témoin Collin Marcel déclare avoir entendu arriver une automobile avec fracas dont il évalue l'allure assez rapide à 30 ou 40 kilomètres à l'heure;

Attendu qu'il résulte à l'évidence des constatations matérielles faites par l'expert Carette, commis par le magistrat instructeur à l'effet de rechercher les cause de l'accident litigieux, que celui-ne peut être imputable aux organes de la voiture, ainsi que le soutenait le prévenu—ceux-ci étant en bon état—, mais bien à l'inexpérience et à l'imprudence du chauffeur qui a imprimé à l'auto une vitesse plus grande que celle que permettait le virage; que celle-ci peut, d'après la violence du choc et le déplacement de la voiture, être évaluée à 50 ou 60 kilomètres à l'heure;

Qu'il demeure, dès lors, constant que l'élément constitutif des infractions en litige ne saurait être sérieusement contesté et que les préventions reprises à charge du prévenu sont établies à suffisance de droit;

Quant à la constitution de partie civile :

Attendu que les époux Debraquelaire trouvent dans les dispositions de l'article 24 de la loi du 15 mai 1912 le fondement de leur droit à poursuivre, devant le Juge des Enfants, la réparation du préjudice qu'ils allèguent avoir subi par le fait du décès de leur fils Julien contre la partie prévenue et celles qui, par application des principes énoncés à l'article 1384 du Code civil, doivent être tenues pour solidairement responsables, avec le mineur, des dommages-intérêts qui auront été retenus à sa charge;

Quant à la responsabilité du commettant Rubens Maurice :

a) *Sur la régularité de la procédure :*

Attendu que, par exploit d'ajournement enregistré en

date du 4 mai 1914, les époux Debraquelaire ont fait assigner, par le ministère de l'huissier Vandevelde, le sieur Rubens, Maurice, patron du prévenu Pierre, en paiement d'une somme de 20,000 francs de dommages-intérêts; que l'exploit d'ajournement fut signifié à domicile inconnu, le défendeur Rubens n'ayant prétendument plus de résidence ni de domicile connus en Belgique;

Attendu que Rubens Maurice déclare comparaître volontairement à l'action dirigée contre lui, conclure et accepter le débat du chef de sa responsabilité civile alléguée; qu'il déclare ainsi renoncer à se prévaloir en toute nullité de procédure qui pourrait découler en sa faveur du fait d'un ajournement signifié dans les conditions sus indiquées;

B.—*Au fond* :

Attendu que les parties civiles entendent trouver, dans l'application du principe général édicté par l'article 1384 du Code civil, la base de la responsabilité du patron du prévenu; qu'elles allèguent notamment que le préposé n'avait pas l'âge réglementaire pour conduire une auto et qu'il conduisait cependant;

Attendu que Rubens soutient, au contraire, que le mineur avait été engagé en la seule qualité de laveur-graisseur d'automobile, que son gage était de 30 francs par mois, qu'il n'était ni logé ni nourri et habitait chez son père; que Rubens n'a jamais autorisé son préposé à sortir en auto, qu'il le lui avait même formellement interdit; que Rubens ne saurait être tenu des actes de son préposé, que si celui-ci était dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion des mêmes fonctions; qu'enfin le maître doit être exonéré de sa responsabilité si les victimes savaient que le commis faisait un usage abusif et illicite de l'auto, agissant à l'encontre de la volonté du commettant;

Attendu que ces allégations de Rubens sont partiellement contredites par les éléments de la cause et doivent être rectifiées suivant les constatations matérielles réunies par l'instruction et par les débats de l'audience;

Qu'il est, en effet, établi que Rubens n'ignorait pas que Pierre, qui n'avait pas l'âge réglementaire pour conduire une voiture automobile, savait néanmoins conduire; qu'il reconnaît que Pierre est venu un jour de la rue du Hêtre à Forest, où se trouvait son garage, au boulevard du Hainaut, 88, où il résidait, avec la voiture litigieuse; qu'il l'a réprimandé, mais l'a néanmoins conservé à son service; qu'il est établi par la déposition de Decan, Octave, qu'un soir, se trouvant à son poste au théâtre de l'Alhambra, il a vu venir le mineur qui l'a prié de dire à son maître qui passait la soirée au théâtre, qu'il était allé chercher une clef au garage avec la voiture; que Pierre reconnaît qu'à différentes reprises il a conduit la voiture de son maître; qu'il n'est pas dénié que Rubens abandonnait au prévenu la clef du garage de la rue du Hêtre; que si l'on peut admettre, dès lors, que le prévenu était principalement engagé pour la garde et le nettoyage de la voiture, il n'en est pas établi, qu'accessoirement aux dites fonctions, Rubens non seulement tolérait que Pierre conduisit sa voiture, mais encore qu'il utilisait les connaissances du mineur en matière de conduite d'automobile, notamment pour reconduire celle-ci au garage; que, dès lors, ces constatations positives ne sauraient être énervées par les attestations et les témoignages de tiers qui auraient entendu Rubens interdire à son préposé de conduire la voiture ou qui déclarent n'avoir jamais vu le mineur la conduisant;

Attendu qu'il est de jurisprudence et de doctrine que l'article 1384 du Code civil institue, en matière de responsabilité, une présomption de faute à charge des parents et des commettants; qu'en ce qui concerne ces derniers, il fonde principalement celle-ci sur le mauvais choix exercé par le patron qui s'attache un préposé imprudent et sur le défaut de surveillance dont il lui appartient de l'entourer; que, dans l'espèce, cette obligation pour le commettant était d'autant plus grande

---

foi, mais la présence d'un second expert, indépendant du premier, ayant les mêmes droits que celui-ci, est incontestablement de nature à créer une garantie des plus sérieuses. Deux avis valent mieux qu'un, dit la sagesse des nations, et le proverbe est vrai en cette matière comme en d'autres.

L'expert unique de nos jours, que des magistrats instructeurs désignent fréquemment dans un but d'économie, peut se tromper ou commettre une distraction ou un oubli. Personne actuellement ne lui en fera l'observation. Son affirmation est-elle mise en doute à propos de quelque constatation? Aucun témoin ne vient corroborer son allégation. L'expertise contradictoire lui apporte à la fois un contrôleur et un témoin également précieux.

« On peut être certain, dit Brouardel, que, devant un confrère, même un ami, un médecin ne pêchera pas par négligence; et qu'à la précision des recherches se joindra une grande modération dans les conclusions. Justifier devant un témoin compétent, ayant le droit de critique, une déduction scientifique nécessite une démonstration et exclut la possibilité de transformer une simple opinion en une affirmation. »

Conclusion : Dans toute affaire qui comporte une expertise, celle-ci doit être organisée contradictoirement de telle manière que l'expert de la défense intervienne dès le début, en même temps que l'expert du Parquet. M. René Goblet nous a dit ce qu'il fallait penser de l'intervention tardive d'un contre-expert. Son rôle se borne en fait à entamer avec son collègue du Parquet une discussion purement académique, sans pouvoir mettre en doute les constatations matérielles faites isolément par celui-ci. Ce n'est pas ainsi que l'expertise contradictoire peut rendre les services que l'on est en droit d'attendre d'elle.

D'autre part, il n'existe aucun motif de ne pas accorder à la partie civile, dès qu'elle est régulièrement constituée, le même droit qu'à l'inculpé et au procureur du roi.

En effet, l'intérêt de la partie civile, opposé à celui de l'inculpé, n'est pas toujours exactement le même que celui de l'accusation. Il est parfois plus compliqué et plus étendu. Cet intérêt est, à certains égards, aussi respectable que celui de l'accusation et celui de la défense.

Or, le projet actuellement déposé sur le bureau de la Chambre des représentants ne tient aucun compte de ces *desiderata*. Notre expérience personnelle nous permet d'affirmer hardiment, sans crainte d'une contradiction sérieuse, que si ce texte était voté *ne varietur*, il n'y aurait, au fond, en fait, pas grand'chose de changé à la situation actuelle. Dans de nombreux cas, aucun expert de la défense n'interviendrait à côté de l'expert du Parquet, ou bien il interviendrait trop tard et son contrôle serait illusoire.

Un pareil état de choses est inadmissible : car le contrôle et la contradiction dans l'expertise doivent être organisés dans l'intérêt même de la société!

De nombreuses instructions sont ouvertes, à l'origine, à charge d'inconnus ou encore de personnes nominativement inculpées, mais en fuite. D'autre part, un inculpé en proie au désespoir ou mû par quelque autre sentiment peut refuser de faire choix d'un expert. Cet inculpé peut être insouciant ou atteint d'une affection mentale...

Dans tous ces cas, l'expert du Parquet commencera seul ses opérations. Le jour où l'inculpé aura été mis nominativement en cause ou arrêté, ou bien encore le jour où, sur les conseils de son défenseur, il se sera ravisé, il sera trop tard. La partie sera irrémédiablement compromise, car les constatations matérielles de l'expert du Parquet seront souveraines. Faute d'avoir laissé passer le moment propice, toute expertise vraiment contradictoire sera impossible.

Pour remédier à cet état de choses fâcheux, nous proposons de confier au juge d'instruction, dans tous les cas où, pour quelque motif que ce soit, aucun expert n'a été choisi par la défense, le soin d'en désigner un d'office, sans l'intervention duquel il sera interdit à l'expert du Parquet de commencer ses opérations.

Quand l'inculpé mis en cause, arrêté ou se ravisant, en manifestera l'intention, il aura, en tout état de cause, le droit de remplacer cet expert désigné d'office par un autre expert de son choix. Il doit pouvoir exercer ce droit librement, jusqu'à la clôture de l'instruction. Nous n'aimons guère en cette matière les déchéances et les nullités. La confiance ne s'impose pas; de plus, elle peut venir à disparaître après avoir existé pendant quelque temps. Laissons donc à l'inculpé, ombrageux et méfiant, le droit de se défendre comme il l'entend. Ne mutilons pas l'expertise contradictoire et organisons-la sur des bases très larges, très généreuses très libérales. Pas de coercition, pas de contrainte à l'égard de l'inculpé, maître souverain de son choix.

Nous avons jadis préconisé une procédure indispensable sous le régime actuel. Nous avons proposé de confier au président du tribunal, magistrat absolument indépendant du Parquet, le droit de désigner d office l'expert chargé de sauvegarder les intérêts de la défense et de suivre l'expertise pour le compte d'un inculpé futur, en fuite ou refusant d'user de son droit.

Le projet de loi actuel transforme le juge d'instruction en magistrat indépendant du Parquet, en « juge de l'instruction ». Sans doute, le texte ne suffira pas à modifier du jour au lendemain la mentalité et les tendances du nouveau juge d'instruction, car, à côté du texte, ou plutôt au-dessus de lui, il y a la tradition, une tradition d'un siècle profondément enracinée dans les esprits. Mais il faut lui faire crédit, au « juge de l'instruction ». C'est encore le seul moyen de lui permettre de se rééduquer. La méfiance n'aurait d'autre effet que de l'aigrir inutilement, dangereusement. Laissons-lui donc le droit de faire les désignations d'office.

Ajoutons encore que le mandat de l'expert ou des experts désignés d'office par le juge d'instruction ne pourra être révoqué que par une manifestation de volonté consciente et formelle de l'inculpé qui devra, en ce cas, désigner d'autres experts. Il continuera aussi longtemps que le choix d'autres experts n'aura pas été notifié par cet inculpé au juge d'instruction.

Sans doute, le procureur du roi, ménager des deniers de l'Etat, se contentera fréquemment de désigner un seul expert. Mais s'il estime, pour quelque bonne raison, devoir en désigner deux ou trois, la règle de l'égalité absolue entre l'accusation et la défense exige

865

que son préposé était un mineur et qu'il était d'une imprévoyance singulière d'abandonner à celni-ci, même occasionnellement, la direction d'une voiture automobile;

Attendu que cette responsabilité du patron s'étend de droit non seulement au dommage causé dans l'exercice normal et régulier des fonctions auxquelles les préposés sont employés, mais encore au dommage résultant de l'abus de ces fonctions; qu'il est en faute pour avoir accordé sa confiance à un commis imprudent;

Attendu que si l'on peut faire grief à des tiers ayant l'expérience de la vie, la conscience de leurs responsabilités, la notion de l'élémentaire délicatesse et du tact le plus commun, d'avoir participé à une promenade qui, dans l'espèce, constituait un acte indélicat; si l'on peut même admettre qu'ils doivent s'imputer à eux-mêmes le préjudice qu'ils subissent et échouer dans la poursuite de la réparation dudit préjudice, on ne saurait exiger pareil discernement de la part d'u enfant de sept ans pour lequel en semblable occurence la notion du « permis » ou du « licite » n'existe guère et pour lequel l'éventualité d'un plaisir à réaliser domine instinctivement toutes autres considérations; qu'il appartient précisément, en pareilles circonstances, à ceux-là mêmes qui pouvaient soustraire le petit Julien au danger auquel il s'exposait, de lui interdire l'accès de la voiture, notamment au chauffeur Pierre, et de lui éviter ainsi l'occasion d'un préjudice que son jeune âge ne pouvait prévoir;

Au demeurant, si une faute quelconque pouvait être reprochée à ceux qui avaient en fait la garde de la victime, elle n'éliminerait nullement la faute du prévenu et l'obligation d'en réparer les conséquences dommageables, mais pourrait éventuellement en atténuer la portée au point de vue du montant des dommages qui lui seraient imputables;

Il suit de ces considérations que le commettant Rubens ne saurait, dans l'espèce, échapper au principe de sa responsabilité en ce qui concerne les conséquences de la faute reprise à charge de son préposé;

Quant à la responsabilité du père Pierre Joseph :

Attendu qu'au moment des faits le mineur habitait chez ses parents; que la présomption de faute légalement établie à charge du père ne saurait être victorieusement écartée par lui que s'il démontrait à suffisance qu'il n'aurait pu empêcher les faits litigieux et leurs conséquences dommageables; que cette responsabilité se base surtout sur un défaut d'éducation du mineur et sur un manque de surveillance;

Qu'en fait, dans l'espèce il est constant que le père Pierre savait que son fils avait appris à conduire une voiture automobile; que cet apprentissage s'était réalisé dans son garage; qu'en fait, il conduisait la voiture de son maître en dépit de son défaut d'âge; qu'il n'ignorait pas qu'à différentes reprises son fils mineur avait reconduit l'auto au garage de la rue du Hêtre; que le père Pierre tolérait sciemment cette situation; qu'il n'allègue même pas lui avoir jamais formulé d'interdiction à ce égard; qu'en tous cas il lui appartenait de défendre à son fils ces pratiques imprudentes et pleines de risques éventuels, et, le cas échéant, de retirer son fils d'un placement qui pouvait constituer une source permanente de dangers pour lui-même et pour autrui; qu'il est d'autant moins excusable, qu'étant lui-même loueur d'autos, il ne pouvait ignorer les dangers inhérents à cette profession ni les dispositions réglementaires sur la matière;

Qu'ainsi la présomption légale, loin d'être énervée dans l'espèce, se trouve, au contraire, surabondamment renforcée par les circonstances de fait de la cause;

Attendu qu'aux termes mêmes de l'article 24 précité, rien ne s'oppose à ce que les responsabilités du père et du patron coexistent concurrement et que partant, par application du même article, ils soient tenus solidairement pour responsables du préjudice reconnu, dès que

866

leur responsabilité réunit les conditions prévues par l'article 1384 du Code civil pour être incontestablement engagée;

Quant à la responsabilité de Massin Edmond :

Attendu que les conjoints Debraquelaire entenden former leur constitution contre Massin Edmond dans l'application des principes des articles 1382 et 1383 et subsidiairement l'article 1384 du Code civil;

Qu'il appert d'évidence que le tribunal est manifestement incompétent pour connaître le fondement d'une action qui, ne trouvant pas sa base dans l'application des dispositions de l'article 1384, est sans relation de cause à effet avec la prévention reprise à charge du mineur Pierre;

Que, contrairement au soutènement des parties civiles, aucun lien de droit n'existe entre Massin et le prévenu; qu'on ne saurait notamment prétendre que ce dernier était le préposé de Massin pendant le cours de la promenade tragique;

Qu'au surplus, rien ne justifie, à ce jour, la présence de Massin au procès comme partie civilement responsable à quelque titre que ce soit; qu'il était dès lors superflu et inutile de le mettre en cause ou de le faire intervenir au litige, Massin ne pouvant éventuellement se soustraire à l'obligation de déposer en justice, et rien n'empêchant les conjoints Debraquelaire de porter leur action civile contre Massin devant telle juridiction que de conseil;

Qu'il échet dès lors de débouter purement et simplement les parties civiles sur ce point de leurs prétentions;

Quant au quantum des dommages-intérêts :

Attendu que les parents Debraquelaire énoncent comme facteurs de leur dommage :

1° Le préjudice moral qu'ils éprouvent par la mort de leur enfant;

2° Le préjudice matériel et de souffrances subis par le mineur lui-même;

3° Les frais d'entretien, d'éducation de la victime et frais de funérailles, d'hôpital et de deuil;

Attendu que les circonstances de fait de la cause donnent dans l'espèce une physionomie particulière et spéciale au litige, et doivent nécessairement avoir une importance dominante et décisive sur l'évaluation du quantum de dommages-intérêts;

Attendu qu'il est résulté des éléments produits aux débats que le petit Julien, dont les parents étaient séparés de fait, se trouvait en réalité, depuis l'âge de dix-huit mois, abandonné aux soins exclusifs de sa grand'mère paternelle; que l'intérêt que semblent lui avoir témoigné ses parents était singulièrement limité, puisque la grand'mère étant devenue souffrante et ne pouvant plus guère s'occuper de l'enfant, il fut recueilli par un vieil ami de celle-ci, le sieur Palaude, sans que les parents manifestassent en aucune manière leur intervention dans cette transmission de garde, qui semble avoir été uniquement inspirée par la sympathie, l'affection et la pitié; qu'il n'apparaît nullement que les parents Debraquelaire se soient jamais beaucoup occupés des conditions d'éducation, d'instruction et d'entretien matériel de leur enfant, et soient jamais intervenus d'une façon appréciable dans les frais que l'observation de ces devoirs comporte;

Attendu qu'au moment de l'accident l'enfant paraissait plutôt moralement abandonné aux mains d'étrangers et à la garde d'un tiers qui semble bien être, en définitive, la seule personne ayant manifesté un réel intérêt au mineur;

Attendu qu'on ne saurait contester qu'en négligeant, sans raison apparente, leurs obligations légales et naturelles de garde, en les abandonnant à un tiers au détriment de tout contrôle personnel, les parties civiles doivent nécessairement prendre à leur charge une part notable de cet ensemble de fautes individuelles dont la réunion a finalement amené la fatalité de l'accident;

867

que cette responsabilité qu'elles emportent doit avoir nécessairement sa répercussion sur le montant des dommages qu'elles sont en droit de réclamer;

Attendu qu'il découle du certificat dressé par le docteur Parisel quelques instants après l'accident, que l'enfant portait au front une large plaie s'étendant jusqu'au milieu du crâne et intéressant l'os frontal qui était fracturé en plusieurs morceaux; que la substance cérébrale s'échappait par cette large plaie; que l'enfant était dans le coma; que l'état grave dans lequel il se trouvait faisait présumer qu'il ne survivrait pas plus d'une heure ou deux à ses blessures;

Que les constatations recueillies par les médecins légistes commis lors de l'autopsie aboutirent aux mêmes conclusions et reconnurent pour cause de décès de Debraquelaire Julien une fracture du crâne avec hémorragie intra-crânienne et fracture contuse du cerveau;

Qu'il apparaît bien que la petite victime n'est guère sortie du coma depuis l'instant de l'accident jusqu'au moment de l'issue fatale; que l'on peut en conclure que ses souffrances, et partant son préjudice moral, se trouvent ainsi réduits aux plus simples proportions;

Attendu qu'il n'est établi par aucune pièce, facture, quittance ou décharge quelconque quelle somme les époux Debraquelaire auraient déboursée pour frais de séjour à l'hôpital, enterrement et deuil;

Que de l'ensemble de ces considérations il suit que les dommages-intérêts subis par les parties civiles peuvent être appréciés *ex æquo et bono* en s'inspirant de ces différents facteurs, et fixée globalement à la somme qui sera ci-après déterminée au dispositif;

Quant aux blessures relevées sur les personnes de Massin Edmond et de Massin Raymonde :

Attendu qu'il n'est élevé aucune contestation vis-à-vis des constatations matérielles faites par les médecins légistes quant aux blessures et ecchymoses relevées sur chacun des Massin à la suite de l'accident litigieux; que le prévenu Pierre ne conteste pas que ces deux personnes aient été réellement blessées au cours dudit accident;

Quant à la mesure qu'il échet de prendre à l'égard de Pierre Arthur :

Attendu que celle-ci doit s'apprécier tant en tenant compte du fait subjectif conscient et volontaire imputable au prévenu que des conséquences graves et déplorables auxquelles il a abouti; qu'il échet toutefois de faire bénéficier le mineur de la faveur du sursis, les renseignements recueillis tant sur son compte que sur celui de sa famille étant nettement favorables, et de nature à faire espérer que l'imprudence commise demeurera sans lendemain;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, entendu en son avis conforme, M. COLLARD, Substitut du procureur du roi:

Dit les préventions établies à charge de Pierre, Arthur; en conséquence, **dit** que le prévenu sera mis à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité, mais qu'il sera sursis à cette mesure à condition que le mineur travaille régulièrement et que sa conduite soit désormais irréprochable;

Et, statuant sur les conclusions des parties civiles, es **déboute** de leur action en tant que celle-ci est dirigée contre le sieur Edmond Massin;

Condamne le prévenu Pierre, Arthur, ainsi que Rubens et Pierre, Joseph, tenus tous deux pour civilement et solidairement responsables du préjudice causé, à payer : 1° à Debraquelaire, Alphonse, la somme de 600 francs; 2° à l'épouse Debraquelaire, née Geerens, Marie, la somme de 600 francs; les **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires sur les dites sommes;

Condamne le prévenu et les parties tenues pour civilement responsables au paiement solidaire des quatre cinquièmes des frais, en ceux-ci compris les frais de l'action publique et ceux engagés par les parties civiles pour l'établissement de leurs droits, un dixième

868

restant à charge de chacune des deux parties civiles qui échouent dans une partie de leurs prétentions;

Dit n'y avoir pas lieu de donner acte aux parties Debraquelaire et Massin de leurs réserves.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Les élections du 16 juillet.

MMes Jean Nerincx, Callewaert, Chevalier, Stettner et Le Jeune d'Allegeershecque ayant déclaré se désister de leur candidature aux élections de la commission administrative, restent seuls en présence les candidats suivants : MMes Bacharach, Corduant, P. des Cressonnières, Goedtler, Alfred Martin, Payen, Poirier, Smolders et Stinglhamber. Aucun bulletin de vote, pour être valable, ne pourra comporter plus de *cinq* noms.

Conformément à la tradition, les présentations de candidats pour la place de vice-président de la Conférence auront lieu verbalement à l'assemblée générale. Mais on prononce dès à présent les noms de MMes Edouard Huysmans et Fernand Vander Elst.

Le vote a lieu par bulletin et au scrutin secret (art. 44). A l'appel de son nom, chaque votant remet son bulletin au président de l'assemblée (art. 45).

***

Excursion au Polygone de Brasschaet.

A l'initiative de la Ligue de la Défense Nationale, une excursion au polygone de Brasschaet est offerte aux membres de notre Conférence, le 28 juillet.

Le nombre des participants est limité à vingt.

Les frais de l'excursion se montent à 5 francs par personne, sans le transport.

PROGRAMME :

Départ à 7 h. 52 à la gare du Nord (coupon 2me classe aller et retour Anvers).
Départ d'Anvers par tramway vicinal.
A 10 h. 30. Tir de coupole.
A 12 h. 30. Déjeuner offert par le général de Castres de Tersac et ses officiers.
A 2 h. 30. Tir de campagne.
Retour vers 5 ou 6 heures.

La liste d'inscription sera arrêtée le 14 juillet. Prière d'envoyer les adhésions à Me ALBAN BERTRAND, secrétaire de la Ligue de la Défense Nationale, avenue de la Toison d'Or, 60, ou à Me LEVY-MORELLE, secrétaire de la Conférence, 44, rue de l'Aqueduc. Les adhérents recevront une invitation personnelle.

***

Elections au Barreau de Tournai.

Il a été procédé le 8 juillet au renouvellement du Conseil de l'Ordre dont tous les membres, en vertu des conventions prises lors de la constitution de l'Ordre, étaient inéligibles.

Me Desclée a été élu Bâtonnier en remplacement de Me Semet, dont le mandat était expiré.

MMes Telle, Semet, Brébart et Mariage ont été élus membres du Conseil.

***

La Contradictoire.

D'un article de Me Guttenstein sur le projet de loi instituant l'instruction contradictoire, nous retenons cette conclusion :

Peu importe qu'en fait on puisse prétendre— à tort ou à raison— que les abus engendrés par le régime

---

que l'inculpé puisse désigner un même nombre d'experts. Dans ses désignations d'office, le juge d'instruction devra posséder le même droit.

Si, dans les cas de flagrant délit, c'est-à-dire d'extrême urgence, un officier de police judiciaire se trouve obligé de désigner lui-même des experts, il va de soi qu'il doit en informer à l'instant le procureur du roi qui portera aussitôt cette désignation à la connaissance du juge d'instruction. Celui-ci procédera sur l'heure à la désignation d'office visée plus haut.

Les experts choisis par l'officier de police judiciaire seront tenus d'attendre l'arrivée de leurs collègues désignés par le juge d'instruction ou par l'inculpé si le retard dans leurs opérations n'entraîne aucune conséquence dommageable au point de vue de la manifestation de la vérité. S'ils estiment devoir agir aussitôt, ils devront en informer le juge d'instruction qui pourra, par une décision motivée, en pleine connaissance de cause, leur prescrire de surseoir à leurs opérations.

Si les inculpés ou les parties civiles ne s'entendent pas sur le choix des experts, nous proposons de confier, non au procureur du roi, juge et partie, mais au juge d'instruction, le soin de désigner l'expert ou les experts parmi les hommes de l'art ceux qui sont indiqués par ceux-ci.

Le projet ne s'occupe que des expertises ordonnées pendant l'instruction préparatoire. Il ne s'occupe pas des expertises qui peuvent être ordonnées par la juridiction de jugement. Il n'est pas nécessaire de démontrer, croyons-nous, qu'elles doivent également revêtir un caractère contradictoire.

Si le tribunal saisi de l'affaire désigne un ou deux experts, il est profondément juste de reconnaître le même droit à l'inculpé. Mais celui-ci peut être défaillant, il peut aussi refuser d'user de son droit, par insouciance ou pour quelque autre motif. En ce cas, nous proposons de charger le président du siège de procéder à une désignation d'office.

C'est encore au même président que nous confions le droit de désigner l'expert ou les experts parmi les hommes de l'art désignés par les inculpés ou par les parties civiles si ceux-ci ne s'entendent pas sur le choix des experts.

En effet, nous voyons grand avantage à confier cette désignation, non au juge d'instruction qui est dessaisi, ou au tribunal qui vient de faire son choix, mais à une personnalité indépendante du Parquet, occupant au siège même une place éminente, habituée à l'impartialité et consciente de sa responsabilité personnelle.

Une responsabilité collective, principalement en matière de désignation d'experts, est en réalité une responsabilité inexistante ou illusoire dans la grande majorité des cas. Une responsabilité personnelle ou individuelle, pesant sur un homme déterminé, à l'exclusion de tout autre, est réelle, efficace, sérieuse. Voilà ce que l'expérience nous a appris!...

Il ne faut pas ici se payer de mots... Le système peu compliqué par lequel nous proposons de remplacer le texte du projet de loi nous paraît indispensable si l'on désire que la réforme de l'expertise produise tous ses effets utiles. Sinon, elle demeurerera, dans beaucoup de cas, lettre morte.

L'expertise contradictoire a besoin, pour vivre, de la sympathie et de la confiance générales. C'est pour ce motif qu'il est nécessaire de l'organiser sérieusement et efficacement.

Le projet propose à l'article 33 de faire prêter serment par les experts entre les mains d'un officier de police judiciaire. Il nous paraît préférable, en dehors du cas de flagrant délit, de charger le « juge de l'instruction » du soin de recevoir la prestation de serment des experts.

En ce qui concerne l'invocation à la Divinité contenue dans la formule du serment, nous tenons à déclarer que, tout en conservant le texte du projet, nous ne verrions aucun inconvénient à voir disparaître ladite invocation. Le croyant, en prêtant serment, se réfère naturellement à la Divinité, tandis que cette invocation est dépourvue de tout sens pour le libre penseur. Dès lors, à quoi bon l'imposer? Nous sommes ennemi des formalités inutiles...

L'article 34 du projet charge les experts, quelle que soit leur origine, de dresser un seul rapport. Quelle erreur et combien mal c'est connaître la psychologie de l'expert!

Nous laissons parler ici notre éminent ami, le professeur Lacassagne, qui nous écrivait, le 14 novembre 1894 : « J'ai partagé un moment votre façon de voir et j'ai cru qu'il serait équitable d'équilibrer l'expertise, en désignant un expert pour le défense et un pour l'accusation. Mais la science ne se prête pas à cette dichotomie : la vérité est une. Avec deux experts médecins, il se passera ce que nous voyons dans les cas où la loi exige deux notaires ou deux avoués : l'un d'eux fait la besogne et l'autre ajoute sa signature... »

Hâtons-nous de dire que l'éminent professeur se rallia définitivement à l'expertise contradictoire dans sa leçon d'ouverture du cours de médecine légale de la Faculté de médecine de Lyon, le 6 novembre 1896 (1).

Que les experts, quelle que soit leur origine, travaillent, discutent et délibèrent ensemble, autant que bon leur semble. Mais, de grâce, obligez les experts de chaque catégorie, ceux du Parquet et ceux de la défense, à rédiger un rapport séparé. Sinon, gare à la prédiction du professeur Lacassagne...

Nous avons invoqué plus haut l'opinion de Brouardel qui s'y connaissait bien. Est-il vraiment besoin d'insister?

Le rapport unique ne favorise pas seulement l'indolence de certains experts, partisans du moindre effort. Il sert encore à mettre dans un cruel embarras des experts jeunes et novices, se trouvant en présence de collègues plus anciens, de personnalités éminentes, d'anciens maîtres, avec lesquels ils ont le plus grand intérêt à demeurer en bons termes. Leur conscience est mise à une dure épreuve, inutilement et sans profit pour personne. Il est si tentant de s'incliner purement et simplement devant l'autorité d'un ancien, d'un des princes de la science...

(*A suivre*).

RAYMOND DE RYCKERE,
Juge au tribunal de première instance de Bruxelles,
Membre honoraire de la Fédération des Avocats.

(1) « L'expertise médico-légale et son avenir », par R. DE RYCKERE, *Annales de la Société de médecine légale de Belgique*, VIIIe année, 1897, n° 6, p. 311 et 312.

actuel sont peu nombreux. Il suffit qu'ils puissent exister, que la loi permette de soupçonner l'injustice, pour devoir être réformée.

D'ailleurs, ceux qui prétendent cela sont loin de compte. En matière de détention préventive, notamment, à maintes reprises des faits d'une gravité exceptionnelle, des faits injustifiables ont été constatés. Le prestige de l'Orient nous attire : mais il n'est pas que la Turquie pour faire courir des dangers à la liberté individuelle...

Ces abus doivent cesser. Ceux qui voient dans l'instruction contradictoire une panacée universelle se trompent évidemment, — et bien plus encore ceux qui comptent trouver le remède à tous nos maux dans la généralisation du jury. — Il faudra examiner, discuter de nombreux articles du projet qui sera discuté devant le Parlement. Mais l'esprit qui l'anime, le cadre dans lequel il se développe marquent évidemment un progrès, une étape heureuse et importante dans la voie de la justice.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1885.—TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE D'ASSISTANCE PUBLIQUE.—Troisième édition complètement refondue et mise à jour par H. DEROUIN, secrétaire général honoraire de l'administration de l'assistance publique de Paris, directeur honoraire de la préfecture de la Seine, et A. GORY, inspecteur principal de l'administration de l'assistance publique de Paris.—Deux forts volumes, in-8° raisin.—Prix : 24 francs.—Librairie du *Recueil Sirey*, Léon Tenin, directeur, 22, rue Soufflot, Paris (V^e^).

Dans la préface de la première édition M. Berthélemy, le savant professeur de droit administratif à l'Université de Paris, s'exprimait ainsi : « Il est utile et intéressant de faire connaître dans leurs détails les rouages et le fonctionnement des institutions d'assistance actuellement existantes, de dresser un inventaire consciencieux des moyens d'action dont les pouvoirs publics disposent aujourd'hui dans la lutte contre l'indigence.

» C'est la tâche qu'ont entreprise et menée à bonne fin MM. Derouin, Gory et Worms.

» Leur tentative seule mérite la reconnaissance de ceux qui s'intéressent au sort des malheureux : c'est tout le monde, en somme, que je nomme ainsi ; c'est à tous que ce livre rendra service, c'est de tous que lui viendra le succès. »

Les prédictions de M. Barthélémy se sont pleinement réalisées : la première édition de cette ouvrage considérable date à peine de 1900. Elle fut rapidement suivie d'une seconde, qui est elle-même épuisée à l'heure actuelle Cela montre l'estime en laquelle les lecteurs tiennent l'œuvre de MM. Derouin, Gory et Worms.

La troisième édition, due à MM. Derouin et Gory, constitue, en réalité, une œuvre nouvelle, en raison des modifications profondes apportées dans ces dernières années au régime de l'assistance publique en France.

Pour faire connaître les grandes lignes de cet important ouvrage nous en publions, ci-dessous, les principales subdivisions, extraites de la table des matières :

Tome I^er^ : Introduction. — Première partie : Historique.

Deuxième partie : Organisation générale de l'assistance publique en France : Chapitre I^er^ : Vues d'ensemble.—Chapitre II : Attributions de l'Etat.—Chapitre III : Attributions du département.—Chapitre IV : Attributions de la commune.—Chapitre V : Situation spéciale de l'indigent.

Troisième partie : Services départementaux d'assistance obligatoire : Titre I^er^ : Service des enfants assistés.—Titre II : Service des aliénés.—Titre III : Assistance médicale gratuite.—Titre IV : Assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. — Titre V : Assistance aux familles nombreuses.—Titre VI : Assistance aux femmes en couches.—Titre VII : Droit à l'assistance et domicile de secours.

Quatrième partie Etablissements publics communaux autonomes : Titre I^er^ : Hôpitaux et hospices.—Titre II : Bureaux de bienfaisance.—Titre III : Bureaux d'assistance.—Titre IV : Administration générale de l'assistance publique à Paris. —Titre V : Les biens et autres sources de revenus.—Les impôts.—Titre VI : Règles de tutelle administrative concernant les actes.—Titre VII : Comptabilité.

Cinquième partie : Institutions diverses : Titre I^er^ : Etablissements nationaux de bienfaisance. —Titre II : Monts-de-piété.—Titre III : Protection des enfants du premier âge.—Titre IV : Dépôts de mendicité.—Titre V : Habitations à bon marché.

Sixième partie : Matières diverses : Titre I^er^ : Responsabilité des administrations d'assistance publique et de leurs agents.—Titre II : Du secret professionnel dans les services d'assistance.

Index alphabétique.

1886 —LA MODE DEVANT LES TRIBUNAUX.—Législation et jurisprudence, par ANDRÉ ALLART et PAUL CARTERON.—Librairie de la société du *Recueil Sirey*, Léon Tenin, directeur, 22, rue Soufflot, Paris (V^e^).—1914.—Un volume de 100 p.—Prix : 4 francs.

Jusqu'à ces dernières années les arts de la mode n'avaient joui d'aucune protection contre les contrefacteurs.

Le motif donné par une jurisprudence unanime était que la mode est essentiellement éphémère et que née d'un caprice elle ne portait en e le rien de stable et de durable.

C'était là une façon de décider qui reposait sur l'arbitraire et qui de plus renfermait une curieuse contradiction : la jurisprudence protégeait les dessins ou gravures reproduisant les costumes, et elle refusait cette protection au costume lui-même.

La jurisprudence est aujourd'hui revenue de son erreur.

Les auteurs de cet intéressante publication ont eu l'excellente idée de réunir les décisions rendues depuis quelques années pour protéger les créations des couturiers et leur permettre de se défendre contre la contrefaçon dont ils étaient victimes.

Après avoir exposé les principes qui régissent la matière, MM. Allart et Carteron font connaître les lois qui protègent les articles de mode et donnent de précieux conseils au sujet des précautions à prendre pour s'assurer une garantie efficace contre les contrefacteurs.

Un appendice contient vingt-quatre décisions rendues, dans cette matière, par les Cours et tribunaux.

P.

1887.—LES LOIS AGRICOLES, par CHALAMEL.—Paris, Berger-Levrault, 1914.—Prix : 1 fr. 50.—Un vol. de 159 pages.

Le gouvernement de la République a doté la France d'une série de lois et mesures des plus favorables à l'agriculture. On ne peut s'en rendre compte qu'en parcourant un ouvrage comme celui-ci, car beaucoup de ces mesures législatives se trouvent éparses et souvent ignorées. En favorisant l'association des agriculteurs, le législateur français a accru leur action industrielle et commerciale, leur a ouvert les voies du crédit et les a prémunis contre bien des risques. Aussi trouverons-nous dans le guide de M. Chalamel, qui est le président du groupe forestier et pastoral de la Chambre des députés, des chapitres relatifs aux syndicats agricoles, aux syndicats-comices, au crédit agricole, aux coopératives, aux assurances, etc. Le formulaire précieux, qui complète l'ouvrage de M. Challamel, en fait un vademecum dont on devrait nous doter en Belgique.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

La charte coloniale, commentaire de la loi sur le gouvernement du Congo belge. par MICHEL HALEWYCK, docteur en droit. 1 vol. in-8° de 366 pages. — Brux., M. Weissenbruch, éditeur.

L'inventaire et le bilan. Etude juridique et comptable, par LÉON BATARDON, expert-comptable. 1 vol. in-8° de 411 pages. Prix : 7 fr. 50.—Paris, H. Dunod et E. Pinat, éditeurs.

Jeanne d'Arc a-t-elle abjuré? Etude critique précédée de Jeanne d'Arc et ses voix et Jeanne d'Arc et les fées, par MARCEL HÉBERT, professeur à l'école des Hautes Etudes de Bruxelles. 1 vol. in-24 de 154 pages. Prix : 2 fr. 50.—Paris, Emile Nourry, éditeur.

Le placement stable, ses bases, ses règles, ses résultats, par FRANÇOIS MAURY, directeur de *Finance-Univers*. 1 vol. in-16 de 130 pages Prix : 2 francs.—Paris, Félix Alcan, éditeur.

Le mécanisme cérébral de la pensée, par N. KOSTYLEFF, maître des conférences à l'Ecole des Hautes-Etudes. 1 vol. in-8° de 313 pages. Prix : 5 francs. — Paris, Félix Alcan, éditeur.

Louqsor sous les pharaons. Légendes et chansons de la Haute-Egypte, par G. LEGRAIN. 1 vol. in-8° de 224 pages.—Brux , Vromant et C^ie^, éditeurs.

Code de l'automobile industrielle et de tourisme. Recueil, commentaires et jurisprudence de toutes les lois intéressant les constructeurs, propriétaires et conducteurs d'automobiles. Deuxième édition du Code du chauffeur, revue, mise à jour et considérablement augmentée, par J. IMBRECQ, avocat à la Cour d'appel de Paris. 1 vol. in-8° de XIII-535 pages. Prix : Relié en cuir souple vert et or, 8 fr. 50 ; broché, 6 francs. — Paris, H. Dunod et E. Pinat, éditeurs.

Le délit de mensonge dans les sociétés par actions, par ANDRÉ JACQUEMONT, avocat à la Cour de Paris. 1 vol. in-8° de 157 pages. Prix : 3 fr. 50. — Paris, Pierre Roger et C^ie^, éditeurs.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 5 juillet 1914, est nommé conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. DRION (G.), vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. De Roissart, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE
DES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
ANNOTÉ
PAR
Eugène VOETS
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
DEUXIÈME ÉDITION
1 volume petit in-8°, reliure toile souple.
Prix : 3 fr. 50.

LA RESPONSABILITÉ
DE LA
PUISSANCE PUBLIQUE
PAR
RENÉ MARCQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles
Ouvrage honoré du Prix Martiny
Un volume in-8° de 443 pages. — Prix : 6 francs.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES
Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau
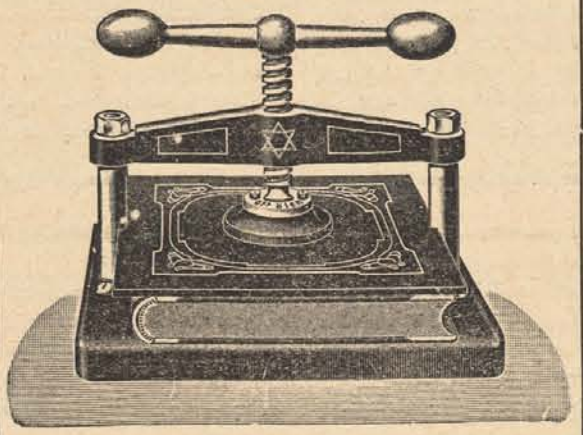
Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE
Revue nationale illustrée du mouvement intellectuel
paraît le 1^er^ de chaque mois
en fascicules illustrés d'environ 100 pages
Abonnement, un an : 12 FRANCS
Prix du numéro : 60 CENTIMES

Portefeuille à dos mobile
pour conserver le « Journal des Tribunaux »
Prix : 5 fr. 50

Organisation
Attributions et Responsabilité
des Communes
PAR
ALFRED VALERIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers
3 forts volumes grand in-8° raisin
TOME I, 548 pages. — *TOME II*, 536 pages. — *TOME III*, 424 pages.
Impression sur beau papier vergé, en caractères neufs
Prix de l'ouvrage complet : **25 francs**

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle
PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**
Un volume de 565 pages. . . . . **15 fr**
DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**
TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de VIII-456 pages . . . . . **12 fr. 50**
TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux* . . . . . **12 fr. 50**
EN PRÉPARATION :
TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

FERD. LARCIER 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2737 BRUXELLES JEUDI 16 JUILLET 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 16 janv. 1908. (Transport. Accident de chemin de fer. Responsabilité du transporteur. Bris d'essieu. Condition d'exonération.)

Brux., 30 janv. 1914. (Transport. Responsabilité du transporteur. Accident de chemin de fer. Bris d'essieu. Preuve indirecte du cas fortuit. Exonération.)

Civ. Brux., 5e ch., 6 mai 1914. (Responsabilité quasi délictuelle. I. Pharmacien Délivrance répétée de cocaïne à une jeune fille. Accident. Faute. Dommages-intérêts. II. Préjudice moral. Parents naturels. Eléments d'appréciation.)

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Le Projet de loi sur l'instruction criminelle.

Troisième article

Du moment que l'on veut modifier, dans un sens progressif et libéral, le régime actuel de procédure inquisitoriale, il faut se rendre compte de ce que pareil programme comporte : c'est, avant tout et essentiellement, le droit, pour l'inculpé, d'assister à

l'audition des témoins par le magistrat instructeur.

Il est indispensable qu'il soit mis à même de discuter leurs dépositions, de les réfuter, d'en préciser la portée.

En dehors de cela, il n'est pas de réforme méritant d'être prise en considération.

Il faudrait n'avoir jamais assisté à une enquête civile pour ignorer l'étonnante facilité avec laquelle les témoins se méprennent sur le sens des questions qui leur sont posées et la fatalité mystérieuse qui crée, entretient et perpétue les malentendus jusqu'au moment où, subitement, sous l'effort de la contradiction, la lumière se fait : le vice de la question posée s'est révélé, le juge a découvert son erreur, la vérité s'est trouvée rétablie.

Si l'on ne veut pas, en matière répressive, permettre au prévenu d'exercer un tel contrôle sur les dépositions que l'on recueille *contre lui* (car tel est bien le système du projet de loi), que l'on ne fasse rien; il vaut mieux s'abstenir que de créer une œuvre mort-née et de satisfaire l'opinion publique, non par des réformes effectives, mais par des illusions.

Or, nous avons dit, dans les précédents articles, que telle est précisément la réforme dont le projet ne veut pas.

Mais comme ses auteurs ont compris — naturellement—que pareille intention, clairement avouée, ne pouvait manquer de provoquer autant de mécontentement que de surprise, ils ont senti la nécessité d'offrir

à l'opinion publique des compensations.

Or, ces compensations sont un leurre!

Nous les qualifierions même en termes plus rigoureux si nous n'avions la conviction que le projet du Conseil de législation est le produit misérable de concessions systématiques.

Le désir de faire « quelque chose » a inspiré des sacrifices irraisonnés et déplorables, allant à l'encontre de l'intention qui les avait dictés et compromettant le principe même d'une réforme vers laquelle on croyait s'acheminer lentement!

Voici, en effet, les garanties que le projet offre au prévenu pour compenser son absence à l'audition des témoins.

C'est d'abord une déclaration solennelle et naïve : « Les dépositions des témoins ne valent *qu'à titre de renseignements* » (art. 25).

Ce qui n'empêche pas—étrange contradiction—qu'elles soient faites sous serment (art. 23).

Le Conseil de législation a-t-il pu, unanimement et sérieusement, se satisfaire d'un pareil expédient?

N'a-t-il pas craint d'être dupé par l'éternelle « piperie des mots »?

A-t-il cru vraiment qu'en débaptisant les « dépositions assermentées » pour les qualifier de « renseignements », il allait imprimer une direction nouvelle à la conscience des juges?

Ceux-ci, ne disposant plus que de «renseignements»,... se contenteront de « renseignements», voilà tout!

Qui pourra les en empêcher? Les jugements en matière répressive ne sont pas motivés. La Cour de cassation est impuissante à exercer le moindre contrôle sur la façon dont le juge forme sa conviction. Au surplus, le projet ne dit aucunement que les « renseignements » fournis par l'information ne pourront être retenus.

Que reste-t-il donc de tout cela, si ce n'est le souvenir d'une déclamation vaine?

Le projet accorde ensuite à l'inculpé le droit d'être informé *ex post facto* des dépositions recueillies. Mais comment? « Il est, par les soins du procureur du roi, délivré *au conseil* de l'inculpé, dans les cinq jours de *sa demande*, copie de l'instruction déjà faite. Les pièces de l'information ultérieure lui sont transmises en copie dans les cinq jours de leur date » (art. 75).

Remarquons ces quelques restrictions.

Les copies sont délivrées *au conseil* de l'inculpé. Si ce dernier n'a pas d'avocat, on ne lui délivrera rien du tout! On ne l'avertit même pas que le choix d'un conseil est la condition nécessaire pour réclamer le bénéfice de l'article 75 : l'article 25 a omis — fâcheux oubli! — de prescrire cet avertissement.

Il résulte de là cette conséquence étonnante que c'est précisément lorsque l'inculpé, livré à lui-même et privé de conseil, aurait le besoin le plus impérieux de se défendre utilement, qu'on lui en refuse le

L'Expertise contradictoire

(*Suite et fin*)

Le rapport séparé est, à notre avis, la condition *sine qua non* d'une bonne organisation de l'expertise contradictoire.

Nous insistons énergiquement sur ce point, car nous le considérons comme capital et essentiel. Si le texte du projet était adopté, on s'apercevrait bientôt que, somme toute, dans beaucoup de cas, rien ne serait changé... On aurait une parodie d'expertise contradictoire; ce n'est évidemment pas cela que le législateur souhaite. Il désire faire œuvre utile et durable. Ce qu'il faut, c'est obtenir de chacun des experts un travail personnel, une appréciation originale... Il n'y a qu'un moyen, c'est d'exiger un rapport séparé.

L'expert du juge et l'expert de la partie ne sont pas d'accord. Qui les départagera, dit le docteur Toulouse? «En Allemagne fonctionne une commission permanente de superarbitrage, qui est un peu comme le tribunal des maréchaux de l'expertise. Il y a quelques années le courant poussait, en France, les réformateurs de ce côté. M. Cruppi élaborant sa proposition de loi pour la Chambre des députés, me fit l'honneur de me consulter. Je lui montrai que cette commission créerait une véritable science officielle, forcément dogmatique et intolérante, qui menacerait les intérêts de la vérité et des justiciables. M. Cruppi voulut bien me donner raison. Et sa proposition porte que, dans le cas où les deux experts ne peuvent s'entendre, ils élisent un tiers expert et que, s'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le nom de cet arbitre, le tribunal intervient et il désigne ce dernier. »

Le projet de loi belge confie au juge d'instruction, dont la mission est transformée de fond en comble, le soin de désigner le ou les superarbitres. Nous acceptons volontiers cette disposition qui nous paraît plus pratique que le système allemand et que celui adopté par M. Cruppi, sur la proposition du docteur Toulouse.

Tous les experts, ceux de l'accusation et de la défense, ont le droit d'obtenir une indemnité à charge de l'Etat. Tel est le système consacré par l'article 35 du projet. Nous y ajoutons les experts de la partie civile.

C'est un droit : ce n'est pas et ce ne peut jamais être une obligation. Il faut bien s'entendre ici. Les experts du procureur du roi ne peuvent toucher d'autre rémunération que l'indemnité qui leur est attribuée par le tarif criminel. Mais il ne doit pas en être de même des experts de la défense et de la partie civile. Pour eux, nous préconisons la liberté la plus absolue dans le mode de rémunération : honoraires payés directement par l'inculpé ou par la partie civile, indemnité à charge de l'Etat, au besoin, si cela leur convient, cumul des deux.

Pourquoi? Parce que le choix de l'inculpé et de la partie civile, pour être efficace et sérieux, doit être absolument libre et illimité. Il doit pouvoir se porter sur des personnalités éminentes, sur des spécialistes de premier ordre, surchargés de besognes diverses et ne se souciant guère, en général, d'accepter des expertises que le tarif criminel rémunère d'une manière vraiment dérisoire. Il leur plaît de faire une exception, dans un cas spécial, mais il faut que leur travail soit rémunéré convenablement. C'est leur droit. Qui les en blâmera? Privilège de la richesse? Eh oui! Mais que voulez-vous y faire? C'est une des conséquences de notre état social qu'en fait, la défense d'un riche est fréquemment mieux assurée que celle d'un pauvre. Prenons les choses comme elles sont et non point comme elles devraient être...

L'article 36 permet de condamner à l'amende tout expert qui, le pouvant, n'accomplit pas sa mission. *Tout expert*, c'est-à-dire celui du procureur du roi comme celui de l'inculpé (ou de la partie civile).

Cette disposition nous paraît malheureuse.

Déjà, sous l'empire du Code pénal actuel, l'expert requis par le juge d'instruction ou par quelque autre officier de police judiciaire, qui aura refusé ou négligé de faire le travail ou le service demandé, alors qu'il le pouvait, tombe sous l'application de l'article 556, 5°, et est punissable d'une amende de 5 à 15 francs. Il n'est pas à notre connaissance que cet article ait jamais été appliqué à un expert. En tout cas, il est certain que les applications de cet article ont été extrêmement rares. Un expert, en effet, a plus d'un bon moyen de se soustraire à une réquisition qu'il ne veut pas accepter. N'insistons pas, c'est l'enfance de l'art...

Au surplus, il est parfaitement inutile d'imposer à un homme le fardeau d'une expertise qu'il ne désire ou ne peut assumer, pour quelque motif plausible. Vous pouvez réquisitionner utilement son cheval, sa voiture, son immeuble, mais vous ne pouvez efficacement réquisitionner sa science, élément purement subjectif, car il vous en donnera toujours, en dernière analyse, ce qu'il lui plaît...

Laissons-là, une fois pour toutes, la réthorique déclamatoire concernant les devoirs du bon citoyen obligé de déférer aux réquisitions de la justice. Nous nous plaçons ici au point de vue pratique et nous réprouvons l'acceptation forcée des fonctions d'expert parce qu'elle ne servirait à rien et ne produirait aucun effet. L'article 36 ne tarderait pas à devenir lettre morte, comme aujourd'hui l'article 556, 5°, du Code pénal.

Nous ne pouvons admettre l'article 36 que pour les experts portés sur les listes annuelles de l'article 37, à leur demande. Ceux-là savent à quoi ils s'exposent. Ils ont pu mesurer toutes les conséquences de leur requête, condition indispensable de leur nomination, dans notre système. Ils ne peuvent se déjuger et sont tenus d'accepter toute mission, s'ils le peuvent.

En ce qui concerne les experts de la défense et de la partie civile, librement choisis en dehors des listes annuelles, il nous paraît souverainement injuste et inutile de les assujettir à la *sanction pénale* de l'article 36.

Nous attendons infiniment plus du régime de liberté absolue que nous préconisons pour ces experts, que de la contrainte vexatoire et de la menace pénale inscrites dans le projet.

Que l'on se rassure, il y aura toujours assez de candidats-experts qui solliciteront l'honneur et le profit d'être portés sur les listes annuelles.

Si, par hasard, ce nombre devenait insuffisant pour l'une ou l'autre catégorie d'experts, il conviendrait d'inscrire d'office sur la liste annuelle un nombre suffisant de spécialistes compétents.

Mais cette éventualité n'est guère à redouter, croyons-nous. C'est peut-être l'encombrement qu'il faut craindre...

Une grande difficulté est de déterminer quelles sont les personnes susceptibles d'être appelées à faire des expertises.

moyen! L'information se poursuivra à son insu, accumulant des preuves dont il ignore l'existence et l'amenant finalement à l'audience, impuissant à s'insurger contre le fait accompli!

Ce n'est pas tout : les copies ne sont délivrées (aux frais, d'ailleurs, de l'inculpé) que si le conseil de celui-ci en fait *la demande*.

Voilà donc une mesure d'ordre public, organisant, dans un intérêt social, les droits de la défense, et dont l'application sera subordonnée au zèle plus ou moins attentif du conseil que l'inculpé aura choisi! Comment le comité de législation n'a-t-il point songé à l'anomalie et aux dangers d'une pareille méthode? Comment n'a-t-il pas senti qu'il allait jusqu'à exposer ses intentions aux interprétations les plus diverses?

...C'est tout!

Sauf le droit reconnu à l'inculpé de requérir tout acte d'information qu'il juge utile à sa défense : nous en parlerons dans un prochain article.

Mais, dans l'ordre d'idées spécial où nous nous sommes maintenus aujourd'hui, il est constant que, pour tenir lieu à l'inculpé de la seule réforme réellement efficace et si impatiemment attendue, on lui offre quoi?

Un euphémisme et... un bon billet.

Ce n'est peut-être pas tout à fait suffisant! JACQUES DES CRESSONNIÈRES.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux., 16 janv. 1908 (1).

Prés. : M. DE ROISSART. — Av. gén. : M. DENS.
Plaid. : MMes LOUIS ANDRÉ c. WAUWERMANS.

(Etat belge c. Hautecourt.)

TRANSPORT.—ACCIDENT DE CHEMIN DE FER.—RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR.—BRIS D'ESSIEU.—CONDITION D'EXONÉRATION.

Le transporteur, pour s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 4 de la loi sur le contrat de transport, ne doit pas nécessairement prouver que l'accident a été causé par un fait précis, bien déterminé, et prouver que ce fait constitue un cas fortuit : il suffit qu'il fasse la preuve qu'aucune faute ne peut lui être reprochée et que, par conséquent, l'accident ne peut provenir que d'une cause étrangère qu'il lui était impossible de prévoir. C'est la preuve indirecte du cas fortuit.

Est pertinente à ce point de vue, l'offre de prouver que la cause unique de l'accident réside dans la rupture d'un essieu de la locomotive; que celui-ci était de bonne qualité, et n'était pas usé; que cette rupture n'a été provoquée ni par le contact anormal d'un corps étranger, ni par une autre cause extérieure appréciable, et que ce phénomène peut se produire sous l'empire de circonstances que la science est impuissante à déterminer.

(1) Voy. l'arrêt suivant.

Arrêt interlocutoire.

Attendu que l'ensemble des faits cotés par l'appelant dans ses conclusions principales et additionnelles devant la Cour démontrerait que l'accident dont il s'agit au procès provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée et, partant, que l'action,—en tant que basée sur la violation du contrat de transport — manquerait de fondement;

Attendu, en effet, que ces faits excluent non seulement toute faute ou négligence dans le fait de l'appelant, mais encore toutes hypothèses d'après lesquelles l'accident serait dû à une circonstance qui lui serait imputable;

Qu'en substance l'appelant offre de prouver que la cause unique de l'accident réside dans la rupture d'un essieu de la locomotive; que celui-ci était de bonne qualité et n'était pas usé; que cette rupture n'a été provoqué ni par le contact anormal d'un corps étranger, ni par une autre cause extérieure appréciable, et que ce phénomène peut se produire sous l'empire de circonstances que la science est impuissante à déterminer;

Que si la réalité de ces affirmations était démontrée, il ne serait plus exact de dire avec l'intimé qu'il est possible que l'accident ait été occasionné par une circonstance qu'il eût été au pouvoir de l'appelant d'écarter, tels un défaut de graissage, un choc violent, un excès de vitesse, et que, dès lors, l'appelant ne satisfait pas au devoir de preuve que la loi impose au transporteur;

Attendu que l'intimé fait valoir que l'appelant est dans l'impuissance d'établir que l'essieu a fait l'objet de la vérification d'usage avant sa mise en service; qu'il n'est pas articulé, il est vrai, qu'il ait été soumis à l'épreuve du mouton, adoptée au chemin de fer de l'Etat; mais que celle-ci ne peut avoir pour résultat qu'une présomption de bonne qualité du produit; que l'appelant se dit en mesure d'apporter une preuve plus précise de cette qualité, en offrant d'établir directement que l'essieu dont il s'agit ne présentait aucun défaut, spécialement à l'endroit de la rupture, le métal étant de bonne qualité;

Que la preuve des faits 6, 7, 8 et 9 des mêmes conclusions et 1 et 2 des conclusions additionnelles justifierait que l'essieu a été contrôlé et que ce contrôle a été sérieux;

Que, dès lors, ces faits, ainsi d'ailleurs que les autres faits cotés par l'appelant, sont pertinents et relevants;

Attendu que l'identité de l'essieu semble avoir été suffisamment sauvegardée par les indications consignées dans un procès-verbal dressé quelques jours après l'accident;

Attendu que parmi les faits articulés par l'appelant, les uns sont de nature à être établis par une expertise, les autres par une enquête; qu'il échet d'ordonner l'une et l'autre de ces mesures, ainsi qu'il sera dit au dispositif ci-après;

Attendu que l'appelant conclut à ce que le jugement dont appel soit également mis à néant en ce qu'il n'a pas débouté l'intimé de son action, en tant que basée sur l'article 1382 du Code civil; que l'intimée a sollicité devant le premier juge, comme il le fait encore devant la Cour, de pouvoir conclure ultérieurement sur ce point; mais qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la dite demande de sursis; que, dès le 11 juillet 1906, l'appelant a conclu à ce qu'il soit « ordonné au demandeur de préciser les fautes qu'il impute au défendeur comme base de l'action fondée sur l'article 1382 du Code civil »; que l'intéressé a eu le temps de réunir tous les éléments nécessaires à l'intentement de son action; que, dans ces conditions il serait contraire à la bonne administration de la justice de permettre à un demandeur de retarder la solution d'un litige en réservant la discussion d'une partie de son action uniquement afin qu'il pût trouver la justification de celle-ci dans les mesures d'instruction sollicitées par son adversaire;

Attendu que l'intimé est encore recevable aujourd'hui à conclure sur ce point; qu'il demande subsidiairement à être admis à prouver certains faits « tant pour défense de l'appel que pour être déduit telles conséquences que de droit relativement à son action en tant que basée sur l'article 1382 du Code civil »; qu'il conclut, en réalité, sur cette action, puisque les faits qu'il cote constituent une articulation de faute à charge de l'appelant; qu'ils sont, à ce point de vue, pertinents et relevants dans leur ensemble et ils doivent aussi être admis en termes de preuve contraire des faits cotés par l'appelant;

Attendu que ce dernier ne sollicite pas la réformation du jugement en tant qu'il a institué une expertise médicale à l'effet de constater l'état de l'intimé; qu'il convient de maintenir cette disposition, sans rien préjuger et tous droits des parties restant saufs;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général DENS, en son avis conforme; rejetant toutes conclusions et réserves autres ou contraires, **met à néant** le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré, dès ores, établie l'action en tant que basée sur le contrat de transport et a condamné l'Etat aux frais faits jusqu'au jour du jugement;

Emendant et avant de faire droit sur l'action basée sur le contrat de transport, **admet** l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que :

A.—Le déraillement est dû uniquement à la rupture de l'essieu d'arrière de la locomotive, la rupture de la bielle d'accouplement étant une conséquence de l'accident;

B.—Cette rupture qui s'est produite au ras du moyeu du côté intérieur, n'a été provoquée ni par le contact anormal d'un corps étranger, ni par une autre cause extérieure appréciable, abstraction faite de la fatigue qui résulte nécessairement du service;

C.—Aucun essieu n'est mis au service sans que la fourniture, dont il fait partie, ait été soumise à l'épreuve de résistance prescrite par les règlements, d'accord avec les enseignements de l'expérience et de l'art de l'ingénieur;

D.—Les essieux sont visités chaque jour après le service;

E.—Ils sont, en outre, comme toutes les parties de la locomotive, soumis à une visite approfondie chaque fois que la locomotive est envoyée à l'atelier pour une cause quelconque;

F.—La locomotive litigieuse a passé à l'atelier, pour la dernière fois avant l'accident, le 30 novembre 1905; à cette occasion a eu lieu la visite approfondie, qui n'a fait découvrir aucun défaut quelconque à l'essieu, et l'essieu porte la marque de la société Cockerill à Seraing;

G.—De temps immémorial les épreuves auxquelles les essieux sont soumis lors de leur réception par l'administration des chemins de fer de l'Etat belge consistent, comme actuellement, dans un examen de tous les essieux, destiné à constater les défauts extérieurs et apparents et dans l'essai au mouton d'un essieu sur cinquante;

H.—Ces épreuves sont celles qui sont usitées dans la pratique industrielle;

I.—Les essieux en acier, même les essieux coudés, qui sont soumis à plus de fatigue que les essieux droits, restent normalement en service pendant vingt à trente ans et même davantage; l'acier, à la différence du fer, ne devient pas cassant par l'âge; la seule limite apportée, dans la pratique industrielle, au service des essieux, est la limite d'usure des coulants. Celle-ci était loin d'être atteinte dans l'espèce; l'usure n'était que de 3 millimètres pour l'un des coulants et de 3 millimètres et demi pour l'autre, alors que la limite admise, même pour les essieux coudés, est de 15 millimètres;

J.—A la date de l'accident, il n'existait au point de

vue scientifique et industriel aucune raison de retirer du service l'essieu litigieux;

K.—Les marques que l'administration appose, suivant les circonstances sur les pièces destinées aux essais ou présentées en réception, sont appliquées au moyen d'un ciseau ou burin à main; ces marques n'ont d'utilité que pour l'exécution du marché du fournisseur et ne tardent pas à disparaître après la mise en service;

Réserve à l'intimé la preuve contraire par les mêmes moyens et l'**admet** à prouver les faits suivants, cotés en terme de preuve directe de l'action basée sur l'article 1382 du Code civil :

1° Que le déraillement n'est point dû uniquement à la rupture d'un essieu, mais également à la rupture d'une bielle d'accouplement;

2° Que la locomotive avait déjà subi des réparations nombreuses et un long usage et n'était plus susceptible de service que sur des voies secondaires, à trafic très peu accéléré;

3° Que la voie forme une courbe très prononcée entre Montignies et Châtelineau;

4° Que l'accident s'est produit au passage de l'excentrique;

5° Que le train marchait, au moment de l'accident, à une allure désordonnée;

6° Que toutes les recherches faites immédiatement après l'accident ne révélèrent point l'existence d'une marque de fabricant, d'épreuves ni de numéros sur l'essieu brisé;

Commet comme experts, à défaut d'en convenir d'autres dans les délais légaux, MM. Beckers, ingénieur à Bruxelles; Hubert, professeur d'exploitation de chemins de fer à Bruxelles, et Braet, professeur à l'Université de Louvain, à Bruxelles, qui, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de ce siège ou du magistrat qui le remplacera, examineront l'essieu dont s'agit au procès, et, dans un rapport motivé, donneront leur avis sur les points suivants :

1° Cet essieu présentait-il ou non un défaut, spécialement à l'endroit de la rupture; le métal était-il de bonne qualité?

2° Le diamètre de l'essieu avait-il atteint la limite de l'usure fixée dans la pratique?

3° Existe-t-il dans l'état actuel de la science de l'ingénieur un moyen d'empêcher qu'une pièce de métal de bonne qualité, ne présentant aucun défaut, se brise sans cause apparente, sous l'empire de circonstances qu'il est impossible de déterminer et de prévoir? la science envisage-t-elle ces cas comme des cas de force majeure?

Dit que les experts feront droit à toutes réquisitions utiles des parties et qu'ils prendront connaissance des procès-verbaux de l'enquête et de tous autres documents de renseignements propres à faciliter leur mission;

Et statuant sur l'action en tant que basée sur l'article 1382 du Code civil, **admet** l'intimé à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits transcrits ci-dessus sous les nos 1° à 6°;

Réserve à l'appelant la preuve contraire par les mêmes moyens.

Brux., 30 janv. 1914 (1).

Prés. : M. DE BUSSCHERE. — Av. gén. : M. DE BEYS.
Plaid. : MMes LOUIS ANDRÉ c. WAUWERMANS.

(Etat belge c. Hautecourt.)

TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — BRIS D'ESSIEU. — PREUVE INDIRECTE DU CAS FORTUIT. — EXONÉRATION.

(1) Voy. l'arrêt précédent.

« Il est aisé de montrer tout d'abord, dit le docteur Toulouse, que le système actuel est défectueux et entretient les méfiances des inculpés. La liste des experts est, en effet, arrêtée par la Cour d'appel sur la proposition du président du tribunal. On peut appréhender qu'une certaine docilité des candidats décide de leur nomination ou que l'on écarte, au contraire, les individualités connues pour leur indépendance d'esprit. C'est ainsi qu'il s'est formé, dans les milieux savants, des préventions assez fortes, certainement injustes dans leur généralité, à l'égard de la médecine judiciaire et de son personnel.

» On a donc compris qu'il fallait élargir la liste des experts et les soustraire le plus possible à l'influence des magistrats. Pour réaliser ce *desideratum* presque universellement exprimé, M. Cruppi a établi, dans sa proposition de loi, qu'il y aurait deux listes d'experts, l'une dressée par le tribunal comme maintenant, et l'autre qui contiendrait des membres de droit, ne devant à personne leur nomination et ayant forcément plus d'indépendance, les professeurs des facultés, les médecins des hôpitaux et asiles d'aliénés. Encore, par une disposition singulière, M. Cruppi a donné aux experts de droit une situation inférieure aux autres, en ne permettant aux inculpés de les choisir que sur une ordonnance motivée du tribunal.

» On a critiqué cette réforme, pourtant bienfaisante, mais encore timide et insuffisamment libérale; et de bons esprits trouvent injuste de défendre à un inculpé de choisir en dehors de toutes les listes officielles tel homme qui lui paraîtrait le plus capable d'éclairer le juge sur son cas. On doit cependant reconnaître que le danger évident de cette liberté de l'expertise serait d'introduire dans les affaires des gens incompétents qui rabaisseraient la discussion et pourraient troubler les juges et les jurés.

» Je pense qu'il faut s'inspirer de ce *desideratum* dans la plus large mesure et admettre aux expertises tous les individus qui, par des examens,— notamment ceux de médecins légistes — et les concours qu'ils ont passés ou par les fonctions techniques qu'ils occupent, ont prouvé qu'ils étaient compétents.

» Mais ce qui paraît le plus important dans la question, c'est de soustraire tout à fait le corps des experts à la nomination du tribunal, qui, dans l'affaire, peut être juge et partie et qui, d'ailleurs, le remarque avec raison M. Cruppi, n'est pas en état d'apprécier les connaissances des candidats. Il appartient aux facultés, aux écoles, aux sociétés savantes et même aux syndicats professionnels techniques, de désigner les personnes qui leur paraîtraient aptes à remplir ces fonctions. Les médecins, les chimistes, les architectes, par exemple, savent mieux que les magistrats quels sont parmi eux les spécialistes instruits et honorables, dignes de la mission d'éclairer la justice.

» Les experts devraient former une liste unique avec les mêmes droits. Le juge y puiserait qui il voudrait et le prévenu pareillement.

» De cette manière l'indépendance et la compétence des experts seraient heureusement assurées. Je sais que cela ne suffit pas à quelques gens prudents, qui désirent des garanties d'honorabilité de la part des experts que des mauvaises tentations ne doivent pas égarer. On peut être savant et malhonnête. Contre ce danger, l'exercice des fonctions officielles est une caution. Pour les candidats qui sont en dehors de ces postes, la présentation par un corps technique suffirait. Enfin, s'il en était besoin, pourquoi ne constituerait-on pas des compagnies d'experts, comme il en existe pour les avocats,—collectivités responsables moralement des fautes de leurs membres ? Mais il n'est pas plus nécessaire de faire juger par des magistrats l'honorabilité des candidats experts que l'honorabilité des avocats stagiaires. »

Le docteur Toulouse se berce d'illusions s'il croit que les facultés, les écoles, les sociétés savantes et les syndicats professionnels désigneraient régulièrement, nécessairement, les personnes les plus compétentes. Quelle erreur ! Le « piston » jouerait ici immanquablement le rôle qu'il joue un peu partout dans les autres domaines de l'activité humaine. Les parents, les amis, les disciples, les anciens élèves jouiraient fréquemment d'un tour de faveur...

L'article 37 du projet est relatif aux listes annuelles d'experts. Il charge tout d'abord le procureur général d'arrêter dans son ressort la liste annuelle des différentes catégories d'experts.

Nous ne pouvons nous rallier à cette disposition. Le procureur général représente au premier chef le Parquet, c'est-à-dire l'accusation. Il est juge et partie. Il ne faut pas que sa haute impartialité soit exposée à des critiques parfois peu bienveillantes et toujours injustes, nous en avons la conviction. On ne manquerait pas de lui reprocher d'avoir écarté tel expert de la liste si, par hasard, au cours de l'année précédente, cet expert a donné du fil à retordre aux experts de la défense et a provoqué des acquittements que le Parquet estime être injustifiés.

La Cour d'appel ne nous paraît guère qualifiée pour arrêter ces listes. Nous avons dit ce qu'il fallait penser de la responsabilité collective. Il est inutile d'y revenir.

Nous proposons de confier au premier président de la Cour d'appel le soin d'arrêter les listes annuelles des diverses catégories d'experts, après avoir pris l'avis du procureur du roi, du Bâtonnier ou du tribunal, des facultés, des écoles, des sociétés savantes et même des syndicats professionnels. Son choix, précédé d'une instruction en règle dans chaque cas, serait aussi éclairé que compétent. Tout candidat-expert serait tenu de lui adresser une requête écrite.

Conscient de sa responsabilité morale effective, il exercerait ses délicates attributions avec l'impartialité sereine qui constitue la tradition de sa haute charge.

Si le nombre des candidats-experts est insuffisant, il procéderait à des désignations d'office.

Les listes annuelles ne sont obligatoires que pour le choix des experts du Parquet. Elles n'existent qu'à titre indicatif pour les inculpés, les parties civiles, le juge d'instruction et le président du tribunal répressif procédant à des désignations d'office. Le régime de la liberté absolue est seul de nature à garantir les intérêts de la défense. Le droit de désignation de l'inculpé doit être illimité et ne peut subir aucune restriction. Les listes annuelles fermées, obligatoires pour le procureur du roi, ne lui servent qu'à titre de renseignement.

Au surplus, nous sommes bien tranquille, jamais le Barreau ne consentira à voir restreindre son choix. Rien ne justifie, d'ailleurs, pareille restriction.

Est-il besoin de dire que l'organisation de l'expertise contradictoire, telle qu'elle résulte du projet, ne pourrait en aucun cas faire obstacle à ce que la défense fît venir à l'audience de nouveaux experts de son choix? Le régime actuel, qui consacre la liberté absolue de l'inculpé sous ce rapport, devrait être maintenu.

Si le procureur du roi ne trouve pas sur la liste annuelle le nom de l'expert ou des experts dont l'intervention lui paraît indispensable, dans un cas spécial, il

881

Lorsque, d'une part, les experts sont unanimes pour déclarer que dans l'état actuel de la science de l'ingénieur, il n'existe aucun moyen d'empêcher qu'une pièce de métal de bonne qualité et ne présentant aucun défaut, comme l'essieu litigieux, se brise sans cause apparente sous l'empire de circonstances qu'il est impossible de déterminer et de prévoir et que la science considère ces cas comme « cas de force majeure », et que, d'autre part, le bris de l'essieu ne peut être imputé ni à un vice de l'essieu lui-même, ni à un vice de la locomotive ou de la voie, ni à la conduite du train, ni à une autre cause déterminée quelconque, que l'appelant ou ses agents eussent pu prévoir et empêcher, il s'ensuit que ce bris doit nécessairement être attribué à un cas fortuit qui, tout en n'ayant pu être précisé malgré les investigations les plus minutieuses, constitue néanmoins la cause étrangère visée à l'article 4 de la loi du 25 août 1891, comme déchargeant le transporteur de la responsabilité de l'inexécution du contrat de transport.

Arrêt définitif.

Vu l'arrêt interlocutoire rendu par cette Cour le 16 janvier 1908, ensemble les procès-verbaux des enquêtes et le rapport d'expertise, respectivement tenus et dressés en exécution dudit arrêt, le tout produit en expéditions enregistrées;

Attendu qu'il résulte tant de l'expertise que des dépositions concordantes des ingénieurs Mathei et Journeaux, troisième et huitième témoins de l'enquête directe, que l'accident litigieux a pour cause initiale le bris d'un essieu de la locomotive motrice, bris qui a entraîné le déraillement de partie du train, déraillement qui, à son tour, a amené le bris de la bielle et du bouton de manivelle de ladite locomotive que les blessures dont se plaint l'intimé;

Attendu que les experts qui ont examiné l'essieu cassé ont constaté que la cassure était nette, sans trace de fissure ancienne et que le grain était fin et montrait un métal sain, exempt de soufflures et de défauts quelconques;

Qu'il est établi, d'autre part, par les dépositions du contremaître Cantillon et de l'ingénieur Journeaux, sixième et huitième témoins de l'enquête directe, que, lors des réparations effectuées à la susdite locomotive dans l'atelier de Lodelinsart en novembre 1905, soit deux mois à peine avant l'accident, l'essieu avait été examiné soigneusement et trouvé en bon état et que, depuis lors jusqu'au moment de l'accident cet essieu avait été, par le procédé normal en usage, journellement contrôlé, comme tous les autres essieux des locomotives et wagons en service, par des ouvriers spéciaux, sans que ce contrôle journalier eût révélé le moindre défaut pouvant mettre en doute la solidité et la résistance de l'essieu et faire retirer celui-ci du service roulant;

Que Dekeyser, quatrième témoin de l'enquête directe et machiniste de ladite locomotive, confirme la réalité de ces visites journalières;

Attendu que les experts sont unanimes pour déclarer que, dans l'état actuel de la science de l'ingénieur, il n'existe aucun moyen d'empêcher qu'une pièce de métal de bonne qualité et ne présentant aucun défaut, comme l'essieu litigieux, se brise sans cause apparente sous l'empire de circonstances qu'il est impossible de déterminer et de prévoir et que la science considère ces cas comme « cas de force majeure »;

Attendu que, si ces considérations suffisent pour écarter la responsabilité de l'appelant dans l'hypothèse où le bris de l'essieu trouve sa cause dans l'essieu lui-même, sans intervention de circonstances extérieures pouvant être prévues et empêchées par l'appelant, elles sont, à elles seules, insuffisantes pour établir la non-intervention de pareilles circonstances dans l'espèce;

882

Que c'est à l'appelant qu'incombe le complément de preuve sur ce point, mais qu'en fait il a fourni cette preuve;

Attendu, d'une part, en effet, que des éléments du débat il résulte que, le 30 novembre 1905, la locomotive était sortie de l'atelier de Lodelinsart et remise en service en bon état de marche dans tous ses éléments et que, depuis cette date jusqu'au moment de l'accident il n'était survenu aucun événement ou incident permettant de supposer que, sous ce rapport, une modification quelque peu appréciable ait pu se produire;

Attendu que l'attention des experts ayant été attirée sur le point de savoir si le bris de l'essieu pouvait être attribué soit à l'état de la locomotive, notamment à une répartition plus ou moins mauvaise des poids, à un manque de jeu dans les boîtes, empâtement de la machine, etc., soit à l'absence de surhaussement de la voie ferrée, en courbe à l'endroit du croisement où le déraillement s'est produit, les experts ont déclaré se rallier, sur ces points, aux considérations techniques invoquées par l'appelant pour écarter ces diverses circonstances, d'ailleurs non établies, comme pouvant avoir amené l'accident, et leurs conclusions sous ce rapport trouvent leur confirmation dans les dépositions déjà citées des ingénieurs Mathei et Journeaux;

Attendu, d'autre part, que la déposition de Namur Constant, deuxième témoin de l'enquête contraire, qui se trouvait là comme garde-cabine commandant la manœuvre de l'excentrique du croisement et qui paraît être le seul témoin ayant, de l'extérieur du train, assisté à l'accident, il résulte que celui-ci s'est produit entre cet excentrique et ce croisement, et cette déposition se trouve corroborée sur ce point par les constatations faites sur les lieux le lendemain de l'accident par l'ingénieur Charles, septième témoin de l'enquête directe; que ledit garde-cabine Namur, ainsi que le machiniste Dekeyser et le chauffeur Massart, qui se trouvaient sur la locomotive, ont déclaré qu'ils n'ont, au moment de l'accident, rien remarqué d'anormal sur la voie, Massart ajoutant qu'immédiatement après l'accident il n'avait rien vu de spécial à l'excentrique;

Que les ingénieurs Charles et Journeaux qui ont visité la voie, ont déclaré que celle-ci était en parfait état, Charles ajoutant que la bifurcation où l'accident s'est produit avait toujours fait l'objet de ses soins les plus constants et, de son côté, le machiniste Dekeyser a déposé qu'il avait « roulé » sur cette voie pendant vingt-cinq ans sans avoir jamais remarqué la moindre chose anormale;

Attendu, enfin, que l'accident ne peut être attribué à une conduite anormale du train; qu'il est vrai que Leroy Emile et Tilis Alexandre, troisième et quatrième témoins de l'enquête contraire, qui, comme voyageurs, se trouvaient dans le train, ont déclaré « que le train » marchait, comme toujours, à une allure très vive; » qu'ils voyageaient tous les jours sur cette ligne depuis » assez longtemps, qu'on était fortement bousculé au » croisement et qu'ils s'étaient déjà dit que l'un ou » l'autre jour il y aurait là un déraillement »; mais qu'à ces dépositions, qui paraissent empreintes d'exagération, il y a lieu d'opposer celles du machiniste Dekeyser et du chauffeur Massart, qui sont d'accord pour déclarer qu'ils avaient ralenti la vitesse de la machine avant d'arriver à l'excentrique et qu'ils ne marchaient plus qu'à 25 kilomètres à l'heure, régulateur fermé, alors que, d'après la déposition de l'ingénieur Mathei, le train eût pu, sans le moindre inconvénient, conserver l'allure de 30 kilomètres à l'heure, et cela parce que le train roulait tender en avant, que le témoin Namur Constant, qui, comme garde-cabine, n'a aucun intérêt à déguiser la vérité en ce qui concerne la marche du train, et pouvait, mieux que tout autre, observer l'allure du train auquel il livrait passage, affirme que ce train roulait, comme le faisaient d'ordinaire tous les trains au même endroit;

883

si, d'ailleurs, l'allure du train avait été trop vive la vitesse eût amené au croisement le déraillement du tender formant la tête du train plutôt que le simple bris, avant ce croisement, d'un essieu de la locomotive qui suivait ce tender;

Attendu que le bris de l'essieu ne pouvant être imputé ni à un vice de l'essieu lui-même, ni à un vice de la locomotive ou de la voie, ni à la conduite du train, ni à une autre cause déterminée quelconque que l'appelant ou ses agents eussent pu prévoir et empêcher, il s'ensuit que ce bris doit nécessairement être attribué à un cas fortuit qui, tout en n'ayant pu être précisé malgré les investigations les plus minutieuses, constitue, néanmoins, la cause étrangère visée à l'article 4 de la loi du 25 août 1891, comme déchargeant l'appelant de la responsabilité de l'inexécution du contrat de transport;

Attendu, par suite, que l'action de l'intimée est dénuée de fondement tant comme basée sur le contrat de transport que comme basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'Avocat général De Beys, entendu en audience publique;

Déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, statuant en prosécution de son arrêt interlocutoire susvisé et déclarant devenue sans objet la partie du jugement *a quo* confirmée par ledit arrêt, **déboute** l'intimée de son action et le **condamne** à tous les dépens des deux instances.

Civ. Brux. (5e ch.), 6 mai 1914.

Prés. : M. Paridant. — Plaid. : MMes Tienrien c. De Croon (du Barreau de Liége).

(Fischer et consorts c. L. Van Raemdonck.)

RESPONSABILITÉ QUASI DÉLICTUELLE. — I. PHARMACIEN. — DÉLIVRANCE RÉPÉTÉE DE COCAÏNE A UNE JEUNE FILLE. — ACCIDENT. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — II. PRÉJUDICE MORAL. — PARENTS NATURELS. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

I. *Les délivrances réitérées par un pharmacien de fortes doses de cocaïne à une jeune fille inexpérimentée et incapable de mesurer ces doses, engage sa responsabilité civile en cas d'accident* (1).

Il y a partage de responsabilité si cet accident est occasionné par les mauvaises habitudes de la victime elle-même.

II. *Pour évaluer le préjudice moral, il échet de tenir compte des circonstances de la naissance, de l'éducation, du milieu familial et social, et enfin de la vie légère de la victime, pour apprécier la douleur que son père et sa mère naturels ont éprouvée à sa mort.*

Attendu que les demandeurs poursuivent la réparation du préjudice que leur a causé la mort par empoisonnement de Jeanne Fischer et dont ils attribuent la responsabilité au défendeur;

Attendu que l'on ne peut sérieusement contester le droit de réclamer ces dommages-intérêts aux père et mère naturels de la victime qui ont reconnu cette enfant, ni au mari de la mère qui se joint à elle pour obtenir paiement d'une créance dont le montant appartient à la communauté conjugale;

Attendu qu'il est constant que la nuit du 26 au 27 novembre 1910, vers 1 heure du matin, la défunte Jeanne Fischer a acheté au défendeur, pharmacien à Bruxelles, 5 grammes de chlorhydrate de cocaïne et que le 27, vers 15 heures de l'après-midi, elle est morte à l'hôtel Régina, à Saint-Gilles, empoisonnée par la cocaïne;

(1) Voy. Pand. B., v° *Pharmacien*, n° 350.

884

Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis par l'instruction judiciaire suivie à charge du défendeur condamné, le 9 mai 1911, du chef d'infraction à la loi sur l'art de guérir, à une amende de 212 francs, par le tribunal correctionnel de ce siège, et par les éléments produits au présent litige, que le défendeur a remis à la défunte à plusieurs reprises, en octobre et novembre 1910, plusieurs grammes de chlorhydrate de cocaïne et spécialement le 27 novembre 1910, à 1 heure du matin, un flacon de 5 grammes, sans qu'elle produise une justification sérieuse quelconque à cet égard;

Que la déclaration faite par le défendeur au juge d'instruction le 8 février 1911 ne permet pas de douter de la réitération de semblable fourniture à Jeanne Fischer, notamment quand il prétend que s'il a omis d'appliquer l'étiquette rouge portant la mention « poison » sur le flacon la toute dernière fois, les autres fois il a toujours eu soin de se mettre en règle;

Que non seulement ce fait est confirmé par les autres témoins de l'instruction, mais qu'il a été même constaté que le défendeur a notamment été invité à remettre à la fille Fischer un flacon de 4 grammes de cocaïne sur la production d'une carte au nom de G. Proot et, en outre, le 25 novembre 1910, 10 grammes de ce même poison sur la seule demande écrite et signée de la défunte;

Qu'il reconnaît au surplus que celle-ci était une habituée de sa pharmacie;

Que la commission médicale provinciale du Brabant informait, le 6 décembre 1910, le procureur du roi, que non seulement semblable délivrance de cocaïne par un pharmacien à un particulier était prohibée par l'article 29 de l'arrêté royal du 31 mai 1825, mais que, à son avis, si un médecin mettait aux mains de son client 4 ou 5 grammes de cocaïne à la fois, fût-ce pour l'usage externe, il serait, en cas d'accident, poursuivi pour faute lourde, ce violent poison, mis à telles doses aux mains d'une personne inexpérimentée, pouvant occasionner la mort;

Qu'elle ajoute que pour gargarisme en lotion, la patiente ne pouvait employer à la fois que 2 à 5 centigrammes, et que répéter cent fois la même manœuvre, c'était l'intoxication par la cocaïne et la mort;

Que le docteur Cuylits déclare à son tour dans l'instruction que la réitération des demandes de cocaïne par la fille Fischer devait mettre le défendeur en éveil;

Que jamais aucun médecin n'oserait laisser à la disposition d'un malade plus de 25 centigrammes de cocaïne;

Que mettre à la disposition d'une jeune femme un flacon de 5 grammes constitue, à quelque point de vue qu'on se place, une imprudence grave;

Attendu que le défendeur connaissait d'ailleurs la gravité de l'acte qu'il posait en délivrant à la défunte de telles quantités de cocaïne, quand, notamment, il lui déclarait que semblables doses suffisaient pour tuer plusieurs personnes;

Attendu que cette jeune fille, âgée seulement de quinze ans, était totalement inconnue du défendeur, ne lui avait jamais produit aucune ordonnance médicale, aucune référence autorisée pour l'obtention de certaines doses de cocaïne;

Que les demandes réitérées de cocaïne à fortes doses indiquaient suffisamment au défendeur que cette malheureuse faisait de la cocaïne un usage excessif et suspect, et à quel danger il l'exposait en satisfaisant à ses désirs;

Que l'heure où elle se présentait chez lui rendait ces demandes plus suspectes encore;

Attendu que, dans ces conditions, les délivrances réitérées de fortes doses de cocaïne à cette jeune fille inexpérimentée et incapable de mesurer ces doses constituent un des éléments de causalité de l'accident litigieux et engagent la responsabilité civile du défendeur;

---

doit avoir le droit de recourir à leurs lumières, après avoir obtenu l'assentiment du procureur général.

Tel est le système d'expertise contradictoire que nous préconisons et qui nous paraît devoir être préféré à celui qui a été adopté par le Conseil de législation dans le projet de loi déposé récemment sur le bureau de la Chambre des représentants.

Nous avons tenté de démontrer que le système du projet de loi précité est manifestement incomplet et insuffisant. Nous espérons y avoir réussi.

Voici une excellente réforme que tout le monde réclame.

Il importe de la faire aboutir pratiquement, sérieusement, efficacement. Il ne faut pas qu'elle soit purement illusoire et superficielle et que l'on puisse répéter à son propos le mot connu : « Plus ça change, plus c'est la même chose... »

Nous nous illusionnons peut-être sur le mérite de ce système que nous avons défendu, il y a de longues années et à diverses reprises, par la plume et par la parole. L'avenir nous le dira...

L'idéal de justice et de vérité que nous avons devant les yeux et qui nous a inspiré, constitue la préoccupation dominante et comme la hantise de tous ceux que passionne le droit. C'est là ce qui donne leur valeur aux emblèmes de Thémis, au glaive son tranchant, aux balances leur équilibre.

* * *

En résumé, nous proposons de remplacer le texte du chapitre V du projet de loi sur l'instruction contradictoire par la rédaction suivante :

Art. 30.—Le procureur du roi commet, selon les cas, un ou plusieurs experts. Dans le cas de flagrant délit, lorsque les constatations doivent être faites immédiatement dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, les experts pourront être commis par tout officier de police judiciaire, à charge d'en aviser aussitôt par la voie la plus rapide le procureur du roi. Sauf le cas d'urgence absolue, c'est-à-dire le danger de voir l'objet de l'expertise se perdre, se détériorer ou se transformer, ces experts ne pourront commencer leurs opérations hors de la présence de l'expert ou des experts de la défense. Dans le cas visé ci-dessus, ils devront en avertir aussitôt le juge d'instruction qui aura le droit d'arrêter ou de retarder leurs opérations.

Art. 31.—(Comme dans le projet.)

Art. 32.—Les inculpés et les parties civiles sont autorisés à faire adjoindre aux experts désignés soit par le procureur du roi ou ses auxiliaires, soit par la juridiction répressive saisie, chacun un nombre égal d'experts de leur choix.

Au cas où les inculpés ou les parties civiles ne s'entendent pas sur le choix de l'expert ou des experts, ce choix est fait par le juge d'instruction ou par le président de la juridiction répressive saisie, parmi les experts désignés par eux.

S'il n'existe pas encore d'inculpé nominativement mis en cause, si celui-ci est en fuite ou bien s'il ne veut ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, choisir un ou des experts, le juge d'instruction procédera d'office à la désignation d'experts de la défense, sur la notification qui lui sera faite par le procureur du roi des expertises ordonnées par celui-ci et par ses officiers de police judiciaire auxiliaires. Ce choix vaudra jusqu'à révocation par l'inculpé et à désignation par celui-ci d'autres experts.

Si l'inculpé fait défaut ou refuse de désigner son expert ou ses experts, le président de la juridiction répressive saisie choisira d'office l'expert ou les experts de la défense.

Art. 33.—Avant de commencer leurs opérations, les experts prêtent entre les mains du juge d'instruction ou, dans le cas de flagrant délit visé à l'article 30, entre les mains de l'officier de police judiciaire qui les aura désignés le serment suivant : « Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience. Ainsi m'aide Dieu. » Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire qui aura reçu le serment en dressera aussitôt acte.

Art. 34.—Les experts du procureur du roi ou de la juridiction répressive saisie, ceux de l'inculpé ou des inculpés et ceux de la partie civile dressent un rapport séparé pour chaque catégorie.

S'ils sont d'avis différents, le juge d'instruction ou le président de la juridiction répressive saisie, désigne, à la requête du procureur du roi, de l'inculpé ou des inculpés, ou de la partie civile, un ou plusieurs nouveaux experts.

Art. 35.—Les experts, sans distinguer de qui ils tiennent leur mission ont droit, s'ils le requièrent, à une indemnité à charge de l'Etat, sauf recours contre la partie condamnée. Les experts de l'inculpé et de la partie civile sont autorisés à cumuler cette indemnité *et* la rémunération que leurs mandants leur accorderaient éventuellement.

Les bases, le montant et le mode de payement de l'indemnité payée par l'Etat sont déterminés par le tarif criminel.

Art. 36.—L'article 28 est applicable à l'expert inscrit sur la liste indiquée à l'article suivant, qui, le pouvant, n'accomplit pas sa mission.

Art. 37.—Sauf les cas exceptionnels sur lesquels statuera le procureur général, les experts du procureur du roi ne peuvent être choisis que parmi ceux qui sont portés sur les listes annuelles arrêtées dans chaque ressort de Cour d'appel pour les différentes catégories d'experts.

Ces listes seront dressées pour un an par le premier président de la Cour d'appel, sur requête écrite émanant des candidats-experts et sur avis motivé du procureur du roi, du bâtonnier de l'Ordre des avocats ou du président du tribunal de première instance lorsqu'il n'y a pas de Bâtonnier au siège du tribunal, des facultés, des écoles, des sociétés savantes et des syndicats professionnels, s'il en existe, le tout conformément aux prescriptions d'un arrêté royal.

Si le nombre des demandes est insuffisant pour l'une ou l'autre des catégories d'experts, il appartient au premier président de procéder à des désignations d'office, après avoir pris l'avis des personnes, des corps savants et des corporations indiqués à l'alinéa précédent.

Les inculpés, les parties civiles, le juge d'instruction et le président du tribunal répressif procédant à des désignations d'experts dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 32, choisiront librements ces experts. Les listes annuelles dont s'agit à l'alinéa 2 ci-dessus ne vaudront, en ce qui les concerne, qu'à titre purement indicatif.

Raymond de Ryckere,
Juge au tribunal de première instance de Bruxelles,
Membre honoraire de la Fédération des Avocats.

Attendu que si certaines circonstances peuvent être interprétées dans un sens favorable à l'hypothèse du suicide, elles ne peuvent, à défaut d'autres éléments plus caractéristiques, être utilement prises en considération à cet égard ;

Que le bien-être que la défunte déclarait trouver dans l'absorption de la cocaïne explique suffisamment que, dans un moment d'énervement ou d'insomnie, elle a voulu puiser dans le flacon de cocaïne qui lui avait été livré à discrétion le calmant habituel, dont la dose excessive, impossible pour elle à mesurer, et trop facile à atteindre, lui a donné la mort ;

Attendu, toutefois, que si la mort de la fille Fischer doit être attribuée pour une grande part à l'imprudence du défendeur, le surplus de la responsabilité trouve sa cause dans les mauvaises habitudes de la victime elle-même ;

Attendu, quant au préjudice matériel, qu'il n'est justifié d'aucune ressource avouable dans le chef de la défunte ; que rien n'établit et ne porte à prouver que, dans le milieu peu moral où elle se trouvait, elle ait été portée à remettre à son père naturel, ni davantage à sa mère, tout ou partie des gains qu'elle se procurait, ni qu'elle leur venait en aide dans quelque mesure que ce soit ;

Attendu que l'existence d'un préjudice moral ne peut être contestée ; qu'il échet à cet égard de tenir compte de l'influence que les circonstances de la naissance, de l'éducation, du milieu familial et social, et enfin de la vie légère de la victime, pour apprécier la douleur que son père et sa mère naturels ont éprouvée à sa mort ;

Que, dans ces conditions, le préjudice moral doit être évalué dans la mesure ci-après indiquée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, **reçoit** l'action des demandeurs ;

Condamne le défendeur à payer du chef de préjudice moral aux demandeurs époux Biffet, la somme de 600 francs et au demandeur Fischer la somme de 200 francs ;

Le **condamne** aux intérêts judiciaires de ces sommes et aux dépens ;

Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils évaluent l'action à 10.000 francs pour la part de chacun d'eux et au défendeur de son évaluation de l'action à une somme de plus de 25,000 francs pour tous et chacun des demandeurs ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens ;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me De Smet qui affirme en avoir fait les avances.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1888.—SCIENCE ET TECHNIQUE EN DROIT PRIVÉ POSITIF, par FRANÇOIS GÉNY, professeur de droit civil à l'Université de Nancy.—Introduction.—Première partie : Position actuelle du problème du droit positif et éléments de sa solution.—Un vol. in-12 de 212 pages. — Prix : 10 francs. — Paris, Société du *Recueil Sirey*. — 1914.

Existe-t-il une méthode de la formation du droit positif ? Du moins est-il possible d'en dégager une, des données de ce phénomène, de manière à constituer une science et une technique du droit, analogues à celles qui régissent les autres départements déjà classés de l'activité intellectuelle et morale de l'homme ? Telle est la question que s'applique à résoudre avec la pénétration d'analyse et l'ampleur d'érudition qu'on lui reconnaît depuis la publication de ses premiers ouvrages, M. F. Gény, l'un des disciples du regretté R. Saleilles, l'auteur de la thèse si digne d'attention et si remarquée : *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*.

Il ne s'agit pas ici seulement du problème de l'interprétation, mais aussi du problème de l'élaboration du droit privé positif, du moins nous le pensons, bien que l'intention de l'auteur ne soit pas toujours très nettement marquée et que l'on pût désirer qu'il traçât plus nettement la ligne de démarcation de son sujet. Quelque flottement résulte peut-être de cette complexité initiale. Mais si elle nuit un peu à la netteté du dessein et partant engorge l'exposé, elle a l'avantage aussi de multiplier les points de vue et partant les aperçus.

Le souci de l'interprétation reste d'ailleurs dominant et la question de l'élaboration du droit est reléguée au second plan.

L'idée est aujourd'hui abandonnée presque définitivement que tout le droit positif soit exprimé par la loi écrite et que, par conséquent, la tâche du jurisconsulte ne soit plus que celle d'un servile commentateur du texte législatif.

Tout le monde admet que la loi écrite contienne des lacunes auxquelles, de fait, le juge est bien souvent amené à suppléer en faisant appel à des principes, ou arguments, ou motifs non écrits. Tout le monde admet aussi que les conflits d'intérêts se présentent parfois en un tel biais qu'il est impossible de les résoudre sans réaliser, entre diverses institutions légales, des combinaisons et dosages auxquels le législateur n'a pas pensé, ni même pu penser.

En d'autres termes, il existe, dans le problème des

fondements du droit privé positif, une *inconnue*. Quelle est-elle ? Quelle est son importance ? Quelles sont les formules qui l'expriment et la dégagent ?

M. F. Gény le recherche patiemment à travers les préjugés, impressions, abstractions et erreurs qui l'obscurcissent. Ces postulats, l'exégèse étroite de F. Laurent, exclusivement régie par la dialectique, les ignore ou les méconnaît souvent, moins systématiquement toutefois que ne pourraient le faire croire maintes déclarations de principe, inutilement dogmatiques, du grand juriste doctrinaire belge.

M. Gény les restitue à la technique juridique par la conception réaliste, souple, attentive à la vie, qu'il se fait des phénomènes du droit.

Ce qui fait l'originalité de son essai, c'est le tour d'esprit essentiellement philosophique qu'il y manifeste et son inclination à l'investigation des *causes*.

Il a la sagesse de reconnaître que le Droit est objet d'application technique non moins que de connaissance scientifique, en d'autres termes, qu'il est à la fois science et art, et que par conséquent il ne se gouverne pas par des lois à lui propres que le reste des disciplines normatives analogues. S'il est vrai que sa méthode ne saurait être établie que par des spécialistes du droit s'inspirant des lois d'une technique particulière à certains points de vue, il serait faux de vouloir *autonomiser* absolument le Droit, à la manière excessive dont l'école de M. Durckheim a prétendu autonomiser la Sociologie en lui assignant une méthode absolument spécifique.

M. Gény ne tombe pas dans ce travers.

La méthodologie du Droit, d'après lui, c'est, comme il le dit en conclusions, « la méthodologie générale de toute discipline humaine et sociale... avec les particularités provenant de l'objet à pénétrer (vie des hommes en société) et du but poursuivi (règles de conduite à imposer) : observation des réalités dégageant les problèmes et en préparant la solution ; nécessité de postulats, entrevus par intuition et acceptés par un élan de croyance, pour servir de bases aux inférences ; prédominance de la déduction, seule apte à féconder les principes et à les mettre en pleine valeur ; l'expérimentation restant rare et n'intervenant guère qu'à titre d'observation renforcée pour contrôler les résultats acquis par le raisonnement logique ; les hypothèses se présentant sous forme conceptuelle et s'érigeant parfois en théories, afin de donner aux principes une fermeté artificielle, qui puisse en augmenter la portée déductive. Au total, une procédure extrêmement complexe et nuancée, toute pénétrée de casuistique et de dialectique, mélange constant d'analyse et de synthèse où les procédés *a posteriori*, qui fournissent les solutions adéquates, supposent des directions *a priori* proposées par la raison de la volonté ».

Tous ceux qui s'intéressent aux études philosophiques du Droit attendront avec impatience les deux parties qui doivent suivre cette partie initiale de la vaste étude entreprise par M. Gény. F. P.

1889.—DES AMORTISSEMENTS ET DES RÉSERVES DANS LES BILANS DES SOCIÉTÉS ANONYMES. Thèse par W.-J. MEEUS. — Une brochure in-8° de 31 pages.— Mons, imp. Libert, Croix-Place.

Dans cette thèse présentée à l'Ecole supérieure commerciale et consulaire de Mons, et qui a obtenu la plus grande distinction, M. W.-J. Meeus expose, d'une manière parfaitement claire, les règles d'évaluation des amortissements industriels et du capital, ainsi que leur comptabilisation, les principes qui président à la constitution des réserves et la représentation des uns et des autres. Il s'attache par-dessus tout à mettre en lumière le précepte fondamental de la sincérité et de la vérité, sans l'observation duquel les bilans ne sont qu'un funeste trompe-l'œil. Il serait difficile de condenser mieux et en moins de pages tout l'essentiel de cette partie importante du droit pratique des sociétés. F. P.

1890.—PESSIMISME ET INDIVIDUALISME, par G. PALANTE, agrégé de philosophie. — Un vol. in-16, de

166 pages (de la « Bibliothèque de Philosophie contemporaine »).—Prix : 2 fr. 50.—Paris, Alcan.

M. Palante, auteur apprécié de plusieurs études sur l'individualisme, étudie dans cet ouvrage, où abondent les observations psychologiques intéressantes, les rapports de deux états d'esprit, ou plutôt de sentiment, désignés par les termes, aussi vagues que fréquemment employés, de *Pessimisme* et d'*Individualisme*.

Il définit d'abord le terme de *pessimisme* comme il était nécessaire de le faire pour éviter toute équivoque et distingue plusieurs formes de pessimismes : pessimisme romantique (Ex. : Schopenhauer, Stirner, Vigny), historique (Gobineau, Nietzsche), misanthropique (Stendhal, Mérimée, Flaubert), irrationaliste (forme esthétique ou spectaculaire : Amiel, Leconte de Lisle, Anatole France), scientifique (Taine, Bourget), théologique (Brunetière). De l'analyse qu'il en fait, il conclut que le pessimisme engendre ou tend à engendrer l'individualisme, sauf l'espèce de pessimisme qui s'inspire de raisons surtout intellectuelles mais qui, précisément pour cela, n'est pas un vrai pessimisme.

Puis il renverse la question et se demande si l'*individualisme*, c'est-à-dire la tendance ou la doctrine en vertu de laquelle l'individu s'oppose et se préfère à la société, n'engendre, pas lui aussi, le pessimisme. Et, enquête faite, il répond affirmativement. De telle sorte que, finalement, il est difficile de dire lequel est la cause génératrice de l'autre : il paraît plus probable à l'auteur « que ces deux attitudes ne sont pas antérieures l'une à l'autre, mais plutôt contemporaines. Elles s'impliquent et s'engendrent l'une l'autre comme les deux aspects complémentaires d'une même sensibilité ».

M. Palante termine son livre en étudiant, dans deux chapitres qui ne sont pas les moins pénétrants de tous, les causes et les effets du pessimisme et de l'individualisme.

Contrairement à l'opinion courante, il conclut en faveur du pessimisme et de l'individualisme : loin que ces états sentimentaux soient inévitablement et exclusivement pernicieux, ils ont, au contraire, leur utilité : au milieu de l'universel et croissant renforcement des pouvoirs de la société qui empiète de plus en plus sur l'individu, le pessimisme et l'individualisme marquent la réaction opportune de la minorité des âmes nobles.

D'un bout à l'autre, l'ouvrage se lit avec autant d'intérêt que de profit, même par ceux qui ne peuvent adopter toutes les idées de l'auteur. F. P.

1891. — SYLLABUS DE DROIT COMMERCIAL, par CAPART. — Deuxième édition.—Misch et Thron, éditeurs.—Prix : 5 francs.

Nous avons déjà signalé, lors de l'apparition de la première édition, les qualités maîtresses du *Syllabus de Droit commercial* de M. Capart, la clarté de l'exposé, la parfaite compréhension de la matière qui a permis à l'auteur de suivre en ces matières souvent délicates, un ordre rigoureusement logique et méthodique.

La deuxième édition est considérablement augmentée et mise à jour avec les dispositions de la nouvelle loi sur les sociétés commerciales.

C'est un véritable vade-mecum, utile non seulement aux étudiants, mais aussi à tous ceux qui veulent revoir d'une façon claire et rapide les lignes directrices et le mécanisme du droit commercial.

1892.—LES DÉLAIS DES OPPOSITIONS ET APPELS, dressés par un avocat du Barreau de Namur. — Godenne, rue de Bruxelles, Namur.

Une petite brochure essentiellement pratique que tous les intéressés ont acquise ou voudront acquérir. L'auteur a dressé les délais des oppositions et appels en matière civile, matière commerciale et matière pénale. Le renvoi aux textes des lois accompagne chaque indication.

1893. — LE PLACEMENT STABLE, SES BASES, SES RÈGLES, SES RÉSULTATS, par FRANÇOIS MAURY.— *Finance-Univers* et Librairie Alcan.—Prix : 2 francs.

C'est un petit livre d'éducation financière, écrit dans

une langue claire et à la portée de tous, s'inspirant comme méthode de la distribution géographique du capital et des risques.

L'auteur a condensé les principes et les règles pratiques du « placement stable » dans lequel il croit trouver le moyen, pour les épargnants, de conserver leur capital et de pouvoir en réaliser la plus grosse part sans perte, à toute époque.

1894.—MANUEL DU BORNAGE A L'USAGE DES GÉOMÈTRES-ARPENTEURS, par SCHEEREN, architecte patenté, géomètre juré.—Tirlemont.—Première édition.

La compétence particulière de M. Scheeren le désignait tout naturellement pour composer le *Manuel pratique du bornage*. Bien que ce manuel soit spécialement destiné aux géomètres, M. Scheeren a traité la matière d'une façon approfondie, examinant la question des formalités dans les abornements, des prescriptions, des honoraires et, en annexe, tous les renseignements utiles relatifs aux limites des propriétés.

Nul doute que cet ouvrage n'obtienne le même succès que les précédentes publications de l'auteur dont le *Code du géomètre et de l'architecte* (300 pages) est actuellement en réimpression et dont le *Traité de construction de routes* (250 pages) lui fait également le plus grand honneur.

1895.—GUIDE PRATIQUE DE L'EXPERT EN IMMEUBLES, par JEAN SCHEEREN, architecte patenté, géomètre juré. Quatrième édition.—Tirlemont.

Les fonctions d'expert prennent de jour en jour plus d'importance dans l'administration de la justice. M. Scheeren, dans un guide excellent, a réuni un véritable petit traité de l'expertise, indispensable non seulement aux arbitres et aux experts, mais encore aux juges et aux avocats.

La faveur avec laquelle son ouvrage a été accueilli est une preuve suffisante de ses qualités et des véritables services qu'elle rend à tous ceux qui s'occupent d'expertises d'immeubles.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Aéronefs sanitaires et conventions de la Croix-rouge, par CH.-L. JULLIOT, docteur en droit, préface de M. RENÉ QUINTON, président de la Ligue Nationale Aérienne. 1 vol. in-8° de 110 pages.—Paris, A. Pedone, éditeur,

Après l'audience, préface du Bâtonnier HENRI ROBERT, 1 vol. in-16 de 400 pages. Prix : 3 fr. 50. — Paris. P. Ollendorff, éditeur.

Beautés de l'Eloquence judiciaire.

CHOSES VÉCUES

Nous offrons de produire sa présence à Baesrode.

— —

On a trouvé sur le prévenu des poils de poules et de canards.

— —

Le juge d'instruction s'est servi de ce forceps moral pour extraire un pseudo-aveu que vous déclarerez mort-né.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 13 juillet 1914 :

— Est acceptée la démission de M. WIBO (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Gand ;

— Est nommé juge de paix du canton de Jumet, M. BAUTHIER (Z.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, en remplacement de M. Lebacqz, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

LES
SOCIÉTÉS ANONYMES
DEVANT
LES LOIS BELGES

PAR

CHARLES RESTEAU

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles
Docteur en sciences politiques et administratives

L'ouvrage comprend **cinq forts volumes** (quatre volumes in-8° de commentaire doctrinal : vol. I, 550 p.; vol. II, 560 p.; vol. III, 650 p.; vol. IV, 840 p., et un volume in-4° de commentaire législatif de 748 pages.)

Prix de l'ouvrage complet : **125** francs.

VIENT DE PARAITRE

L'IDÉE DU JUSTE
DANS L'ORIENT GREC
AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages

PRIX : 10 FRANCS

FERD. LARCIER 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2738 BRUXELLES DIMANCHE 19 JUILLET 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément

Comme les années précédentes, le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le présent numéro est l'avant-dernier avant vacances. Nous servirons à nos abonnés sous forme de suppléments, dès la rentrée judiciaire, les derniers numéros, qui eûssent dû paraître les 26 et 30 courant.

SOMMAIRE

LE PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Civ. Liége, 1re ch., 26 juin 1914. (I. Commune. Transaction. Défaut d'autorisation royale. Nullité relative. II. Concession de tramway. Circulation des voitures sur une section déjà concédée. Indemnité due à la commune. Transaction privée. Validité.)

Comm. Brux., 4e ch., 8 juin 1914. (Jeu. Restitution de couvertures. Recevabilité de l'action. Articles 1131, 1965 et 1967 du Code civil. Base de l'action. Nantissement. Cause licite.)

Sent. arbit. Anvers, 15 mars 1914. (Assurances contre l'incendie. Aggravation du risque. Stipulation de déclaration dans un délai prescrit. Déchéance. Relation de cause à effet entre l'infraction et l'incendie. Inopérance. Etat estimatif des objets détruits. Obligation de l'assuré. Impossibilité matérielle. Pouvoir souverain d'appréciation des arbitres.)

J. P. Brux, 1er canton, 28 mai 1914. (Commune. Pavage. Taxe de remboursement. Pavage exécuté par un particulier suivant contrat déterminé. Non-débition.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Le Projet de loi sur l'instruction criminelle.

Quatrième article.

S'il n'y avait, dans le projet de loi, que les dispositions que nous avons critiquées jusqu'ici, on devrait le rejeter résolument, sans insister davantage.

Mais ses auteurs qui, vraisemblablement, n'ont point ignoré les dangers que nous avons mis en lumière (l'exposé des motifs, cependant, n'y fait aucune allusion!) ont voulu y remédier en permettant au juge d'instruction de se mettre—ou d'être mis—en mouvement.

Le juge d'instruction?... Ce n'est point trop tôt! On allait l'oublier...

Boutade! dira-t-on?... Non pas! Il semble même que cette formule badine contienne en substance toute l'économie du projet de loi tel qu'il apparaîtra lorsque, sorti du domaine des spéculations idéologiques et du verbalisme captieux, il sera entré dans celui de la pratique quotidienne, affairée, positive et brutale.

Le juge d'instruction ne comptera pour rien. L'*instruction*, avec ses garanties actuelles, aura vécu; l'*information*, avec ses dangers certains et redoutables, l'aura définitivement supplantée.

Quelles sont ces dispositions qui vont menacer le juge d'instruction dans sa paisible retraite?

Les voici :

Tout d'abord, le projet fait une distinction entre les affaires « graves » et... « les autres ».

Si cette terminologie, pour le moins singulière, n'est pas adoptée par le projet de loi proprement dit, elle l'est par l'exposé des motifs et le commentaire des textes.

On en appréciera toute l'originalité lorsqu'on saura qu'aux termes de ce commentaire, « est peu grave la poursuite du chef d'un *simple délit de droit commun*, n'ayant pas entraîné une détention préventive *prolongée*, etc... ».

Si l'on s'en rapporte au texte même du projet, on voit la base de la distinction exprimée en l'article 81, dans les termes suivants : « ... à moins qu'il ne s'agisse d'un » crime, d'un délit politique ou de presse, » que l'inculpé n'ait été détenu préventive» ment pendant plus de cinq semaines, ou » ne soit sous le coup d'un mandat d'amener » auquel il s'est soustrait, ou n'ait été sou» mis à l'examen prescrit par l'article 72 » (examen mental).

Donc, en dehors de ces cas-là, éminemment exceptionnels, et à l'égard desquels certaines précautions garantissantes sont édictées, les inculpés mis en prévention du chef d'un « simple délit de droit commun » (vol, escroquerie, extorsion, avortement, attentat à la pudeur : des riens, en un mot!) seront privés de ces garanties.

On peut donc dire qu'en principe, et d'une manière générale, ces garanties sont *inexistantes*.

Voyons maintenant en quoi elles consistent.

Lorsque l'affaire est « grave », l'inculpé

ne peut être renvoyé devant la juridiction de jugement qu'après que l'information a été transmise au juge d'instruction, lequel, ayant ordonné, le cas échéant, tous actes d'information complémentaires qu'il croit utiles, prononce après débats contradictoires entre l'accusation et la défense. — Voy. art. 83 et s.—(Il n'est pas superflu de noter ici que les articles 85 et 86 du projet ne paraissent assurer la contradiction de ces débats que lorsque l'inculpé *est assisté d'un conseil*. Est-ce inadvertance ou chose voulue?)

Lorsqu'au contraire l'affaire n'est « pas grave »— une de ces bagatelles qui ne peuvent guère entraîner que la perte de la liberté et de l'honneur! — « le procureur du roi, s'il estime que les charges sont suffisantes, cite ou fait citer l'inculpé devant la juridiction du jugement ».—Art. 81.

Voici donc le régime général, le droit commun consacré désormais par la loi, au lieu d'être, comme aujourd'hui encore, une simple tolérance autorisée exceptionnellement par l'usage : plus de chambre du conseil, plus d'ordonnance de non-lieu ou de renvoi, plus d'intervention du juge d'instruction. C'est la partie publique, accomplissant une mission unilatérale et exclusive d'accusation, qui appréciera (et, dans la pratique, ce sera souverainement) s'il convient, ou non, d'infliger aux citoyens la honte et les périls d'une comparution devant la juridiction répressive!

En présence d'une pareille perspective, qui oserait rééditer les brocards que l'esprit frondeur des avocats a souvent dirigés

Les agents de brevets!

Les avocats sont assez fréquemment amenés à utiliser les services d'agents de brevets, soit directement lorsqu'ils les chargent d'étudier, au point de vue technique, quelque contrefaçon de brevet, soit indirectement lorsqu'ils leur adressent un client ayant à protéger une invention ou une marque. Il y a donc intérêt à donner aux avocats, nos lecteurs habituels, quelques indications sur la valeur professionnelle de ces spécialistes.

La presse quotidienne s'est beaucoup occupée, dans ces derniers temps, de l'arrestation, à Bruxelles et à Paris, d'individus qui, sous le titre d'agents de brevets, ont commis de véritables escroqueries.

Le cas n'est malheureusement ni rare ni nouveau et, depuis qu'existent des lois sur la propriété industrielle, existent d'indélicats personnages qui ne songent qu'à exploiter les inventeurs et les commerçants ayant eu le malheur de s'adresser à eux.

Il en a été ainsi dans tous les pays et des condamnations à des peines correctionnelles ont été infligées aussi bien par les tribunaux de Berlin, Londres et Washington que par ceux de Paris et Bruxelles.

Partout, les revues s'occupant spécialement de propriété industrielle ont, à diverses reprises, attiré l'attention des intéressés sur ces faits, et les pouvoirs se sont même émus du danger public constitué par ces tristes personnages. C'est ainsi que récemment a paru dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, publié par le ministère du commerce et de l'industrie, postes et télégrapes de France, l'avis suivant:

« A de nombreuses reprises, des inventeurs ont demandé à l'Office national de la propriété industrielle de leur faire connaître les nom et adresse d'un agent qu'ils pourraient charger du soin de préparer et déposer leurs demandes de brevets.

» L'Office s'est trouvé dans la nécessité de répondre aux demandeurs que la profession d'agent de brevets étant, en France comme en Belgique d'ailleurs, absolument libre, n'est pas soumise au contrôle de l'administration et qu'il ne lui était pas possible, dans ces conditions, de fournir les renseignements qui lui étaient demandés.

» A cette occasion, l'Office croit de son devoir d'appeler l'attention des inventeurs sur la nécessité qu'il y a pour eux de s'entourer de précautions et de ne conférer leurs pouvoirs qu'à des mandataires sérieux et présentant toutes les garanties d'honorabilité et de compétence indispensables pour que leurs intérêts soient pleinement sauvegardés. »

D'autre part, le chancelier de l'Empire allemand a adressé, il y a peu de temps, au Congrès des chambres de commerce l'avis suivant :

« De nombreuses plaintes émanant d'inventeurs non techniciens et relatives à l'exploitation frauduleuse et usuraire dont ils ont été l'objet de la part d'agents de brevets sans scrupules ont provoqué une enquête sur cette question. On a ainsi constaté qu'il existe de graves abus dont souffre une grande partie de la nation. Pour remédier à cet état de choses déplorable, il est important que les personnes en danger soient mises en garde par des avis publics et par une action individuelle, et l'on espère que les autorités ne seront pas seules à agir énergiquement dans ce sens. »

Il y a donc des agents de brevets franchement malhonnêtes! Il y a des chevaliers d'industrie qui exploitent les inventeurs! Cela est incontestable, mais cela est difficilement évitable, car la race des gogos est éternelle et nos lois de droit commun ne protègent que très incomplètement, dans tous les domaines, les gens honnêtes mais trop peu méfiants contre les roueries de MM. les escrocs, ces habiles personnages si experts à passer entre les mailles du Code.

Il est d'ailleurs relativement facile, pour tout homme ayant quelque expérience de la vie et des affaires, d'éviter les filets de ces agents franchement véreux. Leur mauvaise réputation est assez généralement bien établie, leurs procédés suintent l'embûche et une enquête, même sommaire, a vite fait de fixer sur les avantages qu'il y a à ne pas répondre à leurs offres trop avantageuses.

Aussi peut-on prétendre qu'ils ne sont pas aussi dangereux que semble le faire croire le récit de quelques-uns de leurs hauts faits. Il est si facile de les démasquer que ceux qui se laissent prendre à leurs belles promesses ne peuvent, dans la plupart des cas, s'en prendre qu'à eux-mêmes! Malheur aux naïfs!

Mais il est une autre espèce d'agents de brevets, beaucoup plus dangereuse et nuisible, à mon sens. C'est l'agent de brevets honnête mais incapable. C'est de celui-là qu'il faut surtout se garder. L'escroc est d'ordinaire assez reconnaissable et il est assez aisé de l'éviter. Il est d'ailleurs malgré tout une exception. Les hommes honnêtes mais médiocres au contraire sont infiniment plus difficiles à caractériser, ils sont plus nombreux, ils forment trop souvent une majorité jouissant de la considération générale, ayant d'honnêtes et de dévoués amis, et il est souvent infiniment ardu, infiniment délicat, de les différencier de ceux qui réunissent aux qualités fréquentes de simple et ordinaire honnêteté, les dons et qualités bien plus rares de l'habileté et de la compétence professionnelle.

Les hasards de ma carrière d'inventeur, carrière longue et finalement heureuse, m'ont mis en rapport avec de très nombreux agents de brevets de divers pays; j'ai eu l'occasion d'en voir de près plusieurs à l'œuvre, j'ai pu me rendre compte de leur méthode de travail, de leurs sources de bénéfices, des avantages et des inconvénients de leur profession, de leur moralité; je me suis plu à rechercher chez chacun d'eux la conception qu'ils se font de leur rôle.

Les nombreuses observations que j'ai faites me permettent aujourd'hui de les classer en trois catégories très nettement distinctes :

I. Les agents de brevets honnêtes et capables.

II. Les agents de brevets honnêtes mais incapables.

III. Les agents de brevets malhonnêtes.

Des derniers, il a été assez question pour qu'il ne soit plus nécessaire de s'en occuper. Etant d'ailleurs

contre les chambres du conseil, dominées par l'influence du juge d'instruction et entérinant automatiquement ses conclusions?

Quelles que soient les critiques qu'elles aient pu mériter, elles étaient là, tout de même, opposant une résistance—ne fût-ce que passive et momentanée — à l'entrain accusatoire du Parquet, contraignant le juge d'instruction à la modération et à la prudence et prenant même parfois—tout arrive!—leur mission au sérieux!

Elles disparues et rien ne les remplaçant, le ministère public—c'est-à-dire, dans la majeure partie des cas, des agents subalternes de police ou de gendarmerie—renverra devant les tribunaux correctionnels sans que rien ne l'entrave et ne l'invite à la circonspection!

Régime détestable, s'il en fût!

A cela le projet apporte deux remèdes.

Le premier consiste en ce que tout acte de l'information de nature à compromettre un droit—perquisition, saisie, exploration corporelle, détention préventive—entraîne l'intervention préalable du juge d'instruction.—Art. 38, 51, etc.

Soit. C'était un minimum!

Le second remède se trouve dans l'article 74 : « Durant l'information et aussi longtemps que la juridiction de jugement n'est pas saisie, l'inculpé ou son conseil peut requérir tout acte d'information qu'il juge utile à la défense, notamment son audition ou celle d'un ou plusieurs témoins devant le juge d'instruction. Si le procureur du roi s'y oppose, il est statué par ordonnance motivée du juge d'instruction, sur le vu des pièces, le procureur de roi, l'inculpé, son conseil et, s'il y a lieu, les témoins entendus. »

Cette disposition est, semble-t-il, le pivot du projet, le siège de son libéralisme, la formule souveraine par laquelle s'exprime un progrès impatiemment attendu et enfin réalisé!

Chimère, en vérité : il est impossible d'y voir rien d'efficace ou de généreux!

Ainsi que nous l'avons constaté déjà à propos de la copie des pièces de l'information, encore une fois le projet n'accorde ses chétives faveurs qu'à ceux qui songent à les réclamer.

Serait-il donc vrai que l'on ait escompté tout ce que l'on peut attendre de l'ignorance, de l'inertie, de l'indifférence des inculpés, voire même de l'incurie et de la négligence de leurs conseils?

Il faut prendre la nature humaine comme elle est : la vigilance n'est point sa vertu dominante.

Souvent les intérêts les plus considérables sont impuissants à la lui inspirer.

Or, les lois sont faites pour les hommes tels que la nature les a créés et non point tels que pourrait les rêver quelque songecreux intolérant ou quelque magister impitoyable et vétilleux.

Si ces lois contiennent un principe de justice, il faut qu'il soit mis à la disposition

de tous et non qu'on le distribue parcimonieusement comme on le fait des volumes de prix à des concours d'enfants sages.

Une loi qui s'inspire de pareilles restrictions et qui semble spéculer sur les faiblesses humaines pour lésiner sur les rations de justice qu'elle sert aux malheureux, ne répond pas à ce que commande la dignité du Pouvoir souverain.

Mais n'y a-t-il point à s'émouvoir d'autre chose encore?

Le projet contient un article 25 qui attribue une importance considérable à des formalités d'intérêt secondaire : l'inculpé doit être averti qu'il a deux droits : celui de ne pas répondre aux interrogatoires et celui d'être assisté d'un conseil. Il faut que l'accomplissement de cette formalité soit constaté au procès-verbal.

Déjà nous avons vu que cet article avait —fort malheureusement!—négligé de prescrire que l'inculpé soit avisé de son droit d'obtenir, s'il a un conseil, la copie des pièces de l'information.

Voici qu'il faut constater une lacune de plus : rien ne prescrit au magistrat de faire connaître à l'inculpé que l'article 74 lui confère le droit le plus précieux que contienne le projet!

Si c'est là un oubli, il est fâcheux.

Si l'omission est intentionnelle, elle est déplorable et appelle les plus sévères critiques.

En vérité, le projet assigne au juge d'instruction une mission de pure façade.

Son intervention obligatoire est limitée à des cas exceptionnels et à des éventualités rares.

Son intervention facultative, proclamée en principe, est entravée en fait par des causes qui tiennent—ainsi l'a-t-on voulu! — aux défauts les plus normaux de la nature humaine.

Le seul magistrat dont l'intervention eût pu apporter un rayon d'impartialité dans la bataille où l'inculpé se voit assailli par les limiers mordants du ministère public, est réduit à un rôle décoratif et solennel.

Il trônera, majestueux, dans des régions supérieures, personnification d'une Justice hautaine, insensible à la détresse des timides et des faibles.

Seuls les audacieux, qui savent parler haut, et les fourbes que rien ne déconcerte, formeront sa clientèle ordinaire.

Mais combien de pauvres êtres, brisés par la poursuite, dépourvus d'initiative ou de volonté, privés de défenseurs, ignorants de leurs droits — *parce que le projet l'a voulu!*—, ignorants même du déroulement de l'information — *parce que le projet l'a voulu!*—, bousculés par des policiers subalternes, décontenancés par le cliquetis des sabres et mousquetons de la gendarmerie — combien de ces pauvres gens, ceux-là mêmes pour lesquels la Loi généreuse aurait dû être faite, ignoreront les quelques profits que, seuls, les Forts sauront en tirer?

J. DES CRESSONNIÈRES.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Liége (1re ch.), 26 juin 1914.

Prés. : M. DELGEUR.

Plaid. : MMes PAUL FORGEUR c. VAN MARCKE.

(Ville de Liége c. Tramways Liégeois.)

I. COMMUNE. —TRANSACTION.—DÉFAUT D'AUTORISATION ROYALE. —NULLITÉ RELATIVE.

II. CONCESSION DE TRAMWAY. — CIRCULATION DES VOITURES SUR UNE SECTION DÉJA CONCÉDÉE —INDEMNITÉ DUE A LA COMMUNE. —TRANSACTION PRIVÉE.—VALIDITÉ.

I. *Si les communes ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du Roi, la nullité de ce chef est seulement relative et le cocontractant n'est pas recevable à demander la nullité de la transaction.*

II. *L'autorité compétente ayant le droit d'accorder aux nouveaux concessionnaires la faculté de faire circuler leurs voitures sur des sections de tramway déjà concédé, mais avec indemnité, les éléments de cette indemnité peuvent être valablement déterminés dans une transaction privée réglant directement ce point sans intervention de l'autorité.*

L'indemnité doit aller à celui qui a créé et payé l'installation.

Dans le droit :

Attendu que, par son exploit d'assignation en date du 1er février 1912, la ville de Liége réclame à la Société anonyme des Tramways Liégeois payement d'une somme de 77,000 francs, réduite en ses conclusions à 74,000 francs, action basée sur une convention verbale intervenue entre parties et dont la défenderesse refuse de reconnaître la validité; qu'elle dénie, en conséquence, devoir quoi que ce soit à la demanderesse;

En fait :

Attendu qu'à la suite de la double adjudication à laquelle il fut procédé à Liége, en 1904, la Société des Tramways Liégeois fut déclarée concessionnaire à la fois de l'exploitation du réseau communal déjà existant et de l'entreprise de la construction et de l'exploitation d'un réseau de tramways électriques dans l'agglomération liégeoise lui cédé par l'Etat belge;

Attendu que les lignes concédées par ces deux adjudications avaient en certains endroits des parcours communs, et qu'il s'agissait de régler avec la ville de Liége les conditions dans lesquelles la Société des Tramways Liégeois, en tant qu'elle était adjudicataire des lignes concédées par l'Etat, pourront utiliser les installations déjà existantes;

Qu'en plus, certaines difficultés surgirent relativement à la fourniture du courant électrique aux tronçons des lignes communales empruntées par la société concessionnaire des lignes gouvernementales;

Que des pourparlers s'engagèrent entre parties sur ces divers points et que, le 15 mars 1906, la société défenderesse fit savoir à la ville de Liége qu'elle lui payerait la moitié des installations communes, soit une somme évaluée par la commission du gaz et de l'électricité à 77,000 francs, évaluation dont la demanderesse aurait à faire la justification, ajoutant qu'elle consentait à payer cette somme à titre transactionnel en compensation de l'avantage qu'elle avait de pouvoir alimenter, pendant toute la durée de la concession par l'usine de Sclessin, l'une des deux voies communes et de pouvoir utiliser ces deux voies sans devoir en faire les frais d'établissement;

Attendu que le conseil communal, par sa délibération du 28 mars 1906, décida de donner mandat au collège des bourgmestre et échevins, de concert avec la commission spéciale du gaz et de l'électricité, pour régler la question de la fourniture électrique;

Que les membres du collège et de la commission précitée se déclarèrent unanimement d'accord, dans leur réunion du 3 avril 1906, pour accepter la solution proposée par la Société des Tramways Liégeois sous la date du 15 mars;

Qu'avis en fut donné à celle-ci le 28 avril suivant avec la restriction que l'accord ne serait valable que jusqu'au 1er janvier 1907, mais que sa durée pourra être prolongée d'année en année, et que, d'autre part, la société payerait à la ville la moitié du coût des installations communes, celle-ci manifestant pourtant le désir que cette somme lui serait remboursée par annuité calculée au taux de 4 p. c., de façon à atteindre l'expiration de la concession;

Attendu que, le 19 mai 1906, la Société des Tramways fit savoir à la ville qu'elle était d'accord sur tous les points;

Attendu, toutefois, que quelques mois après surgit un nouvel incident qu'il y a lieu de relater uniquement à titre documentaire, vu qu'il ne peut avoir d'influence sur la convention verbale du 19 mai 1906;

Qu'en effet, le 12 octobre 1906 la défenderesse fit savoir à la ville que la Société Liégeoise d'Electricité, ayant son siège rue Jonfosse, renonçait, pour le 1er janvier suivant, à la convention relative à l'alimentation par moitié par les deux centrales des tronçons des voies communes des deux réseaux lui concédés;

Qu'elle lui proposait, en conséquence, de poser sur tous les parcours deux nouveaux fils de trolley, alimentés par ses usines (de Sclessin) et d'utiliser les poteaux, rosaces et houbons déjà existant et lui appartenant, en en remboursant la moitié de leur valeur; qu'elle avait soin d'ajouter qu'en tous cas elle lui payerait la moitié de la valeur des voies, s'en référant ainsi à la convention du 19 mai qu'elle considérait comme toujours valable;

Que, sous la date du 29 octobre suivant, le collège des bourgmestre et échevins fit savoir à la société défenderesse qu'il adhérait à la proposition lui faite;

Attendu qu'il résulte de cet exposé que la situation de la ville vis-à-vis de la Société des Tramways et réciproquement se trouvait, dès lors, définitivement réglée;

Que, néanmoins, la défenderesse ne tint pas ses engagements et qu'à la date de l'assignation aucune des annuités stipulées n'était encore payée, ce qui força la ville à lui réclamer la somme due;

En droit :

Attendu qu'à la demande dirigée contre elle, la Société des Tramways oppose un premier moyen tiré de la nullité de la convention, parce qu'elle n'aurait pas été approuvée par l'autorité compétente;

Qu'il s'agit, en effet, d'une transaction, et que l'article 2045 du Code civil porte notamment que les communes ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du Roi;

Attendu que, si même il fallait admettre que cette transaction fût entachée de nullité, encore y aurait-il lieu de reconnaître que cette nullité n'est pas absolue, mais seulement relative; que, dès lors, la Société des Tramways n'est pas fondée à poursuivre l'annulation de l'acte litigieux en invoquant l'incapacité de la commune;

Que seule celle-ci aurait qualité pour s'en prévaloir par la raison que les formalités requises pour que des incapables puissent passer certains actes ne le sont pas dans leur intérêt exclusif et pour les protéger;

Que, dès lors, leur incapacité ne peut leur nuire;

Que cette solution est adoptée par l'unanimité de la jurisprudence, ainsi que par la généralité des auteurs, et est conforme à l'opinion émise par les rédacteurs du Code civil;

Que, dans ces conditions, la défenderesse n'est pas recevable à demander la nullité de la transaction;

Attendu qu'elle soutient, en second lieu, que la convention est nulle parce qu'elle est dépourvue de cause et contraire à la loi;

Qu'elle invoque, à l'appui de sa thèse, l'article 6 de la loi du 9 juillet 1875 portant, notamment, que les actes de concession réservent aux autorités compétentes : 1° le droit d'autoriser d'autres tramways, soit à s'embrancher sur les lignes concédées, soit à s'y raccorder; 2° le droit d'accorder à ces entreprises nouvelles, moyennant indemnité, la faculté de faire circuler leurs voitures sur des sections du tramway concédé;

---

assez faciles à identifier, il est aisé de s'en garer.

Il est beaucoup plus difficile de faire le départ entre les deux premières espèces, entre les capables et les incapables!

Pour expliquer la permanence de leur coexistante, pour comprendre surtout comment tant d'agents honnêtes mais incapables peuvent, non seulement exister, mais persister, se développer et augmenter leur clientèle, il importe de rechercher les probabilités qu'a un inventeur mal servi par son mandataire de découvrir qu'il en est ainsi.

Balzac, dans sa *Physiologie du Mariage*, établit, de pittoresque façon, mais très longuement, le décompte des maris de France trompés par leur épouse.

Me basant sur l'expérience que j'ai acquise par mes rapports avec les conseils en matière de propriété industrielle et surtout par les déboires auxquels est soumis tout chercheur, je vais m'essayer, en quelques lignes, à une statistique relative aux inventeurs trompés par leur agent de brevet.

De même que la plupart des maris croient leur épouse irréprochable, de même la plupart des inventeurs brevetés s'imaginent avoir des titres de brevet indiscutables.

Voyons, lorsqu'il n'en est pas ainsi, les chances qu'a notre inventeur trompé de ne jamais perdre ses belles illusions!

Quelles sont les circonstances de nature à lui ouvrir les yeux, à le fixer sur son triste sort?

Lui-même n'est, par hypothèse, pas capable d'apprécier la validité d'une description bien faite. S'il avait la science et l'expérience très spéciales nécessaires à cet effet, il n'aurait pas traité avec un agent incompétent dont il aurait, en quelques questions, été à même de faire apparaître le manque de capacité. Sa description ne peut être reconnue mauvaise que si elle est soumise à l'appréciation d'un tribunal ou d'un agent de brevets réellement capable.

A moins d'un litige relatif à son brevet, une poursuite en contrefaçon par exemple, elle ne sera donc que très exceptionnellement critiquée avec autorité, car, pourquoi demanderait-il l'avis d'un autre agent que celui qu'il a chargé de ses intérêts et en qui il a donc confiance? Le nombre d'agents capables de faire judicieusement une telle critique est d'ailleurs très minime, et il y a peu de probabilité que notre homme s'adresse à l'un d'eux.

On peut donc admettre qu'à part de réelles exceptions, les titres d'un brevet et surtout sa partie essentielle, sa description, ne sont que très rarement soumis à un examen critique sérieux en dehors des litiges soumis aux tribunaux.

Sur 1,000 brevets considérés, combien seront ainsi éprouvés?

Les statistiques officielles établissent que dans les pays délivrant les brevets sans examen de nouveauté préalable, comme en Belgique et en France, dès la troisième année, environ 90 p. c. des brevets délivrés se trouvent déchus par défaut de paiement d'annuités. Donc 900 brevets des 1,000 considérés ne seront jamais critiqués quant à leur rédaction, puisqu'ils sont abandonnés par leurs auteurs pour d'autres causes. Si les 100 restants ont une réelle valeur, sont effectivement exploités, procurent des bénéfices à l'inventeur, est-ce une raison pour qu'ils donnent lieu à litige et soient exposés à l'examen critique de juges ou d'experts. Evidemment non! Il suffit pour s'en convaincre de comparer le nombre de brevets exploités, et pour lesquels des annuités sont payées pendant de nombreuses années, avec le total des procès relatifs à des contrefaçons de brevets.

En Belgique, sur les 8 à 9,000 brevets déposés chaque année, il est vraisemblable qu'il y en a au moins 500 ayant une réelle valeur commerciale. Y a-t-il dans notre pays, chaque année, cinq procès relatifs à des brevets dans lesquels les juges ont à examiner la bonne rédaction de la description? Certainement non! Cela nous amènerait à une proportion maxima de $\frac{5 \times 100}{500} = 1$ p. c.

En résumé, il n'y a pas une probabilité de plus de 1/1,000 qu'un brevet incorrect soit reconnu tel par son propriétaire!

Ces chiffres n'ont évidemment rien d'absolu, des circonstances très diverses peuvent les modifier, mais, en admettant même que cette proportion de 1 p. m. doive être portée à 5 p. m., il n'en reste pas moins vrai que les chances en faveur de l'agent de brevet incapable restent bien grandes, d'autant plus que si un de ses clients acquiert la conviction qu'il a été mal servi, il est fort vraisemblable que cet inventeur ne publiera pas son malheur à sons de trompes! Peut-être l'agent lui persuadera-t-il même que les juges ont mal jugé!

Quoi qu'il en soit, il est toujours très peu probable que l'inventeur qui s'est adressé à un agent incapable lui ayant fait délivrer un titre sans valeur réelle, s'en aperçoive un jour.

C'est ce qu'escomptent nos compères!

Pourquoi se donner tant de mal, pourquoi étudier à fond les inventions soumises, pourquoi travailler, analyser, annoter constamment la jurisprudence et la doctrine, afin de chercher à rédiger des brevets dans lesquels il est tenu compte de toutes les difficultés? Pourquoi, puisqu'il y a si peu de probabilité qu'une besogne bien faite soit autrement appréciée qu'une besogne bâclée?

Mais l'inventeur, s'il était plus généralement au courant de cette situation, serait-il du même avis?

Sans conteste, non. Tout inventeur a et doit, avant tout, avoir confiance dans son invention; puisqu'il la fait breveter, et la suppose bonne et de nature à lui rapporter fortune et gloire; il désire donc, il doit vouloir, que le titre qui définit cette invention et lui assure un droit privatif soit inattaquable dans sa forme. Il doit vouloir aussi que l'agent qu'il charge d'établir cette pièce apporte à ce travail tout le résultat d'une expérience achetée par de longues et patientes études techniques et juridiques.

Il serait en droit d'exiger, s'il le savait, mais il ignore généralement, que son titre de brevet soit rédigé de

897

Attendu que l'interprétation de cet article ne peut donner lieu à aucune ambiguïté;

Qu'il commence, en effet, par déclarer, et ce à l'effet d'empêcher tout monopole, qu'une première concession ne peut être un obstacle à une seconde, qui peut s'y établir, même concurremment avec elle, et cela sans indemnité et ensuite que l'autorité compétente a le droit d'accorder aux nouveaux concessionnaires la faculté de faire circuler leurs voitures sur des sections du tramway déjà concédé, mais cette fois avec indemnité;

Attendu que c'est ce qui se passe dans le cas actuel; qu'il est bien vrai que l'autorité compétente n'est pas intervenue, mais par la raison que la défenderesse a préféré traiter directement avec la ville et que du résultat des négociations est née la convention dont elle demande l'annulation;

Que, vainement, on y chercherait la cause illicite résultant de la violation de la loi;

Que, d'une part, la transaction litigieuse ne porte aucune atteinte au monopole que la loi a voulu interdire et que, d'autre part, le droit à une indemnité est prévu par la même loi;

Que cette indemnité, en l'espèce, n'est que la compensation des avantages dont jouit la défenderesse en utilisant les installations créées par la ville, installations dont elle use par sa libre volonté, puisqu'il lui était loisible de créer une nouvelle voie à côté de celle déjà existante; qu'elle a agi ainsi par esprit d'économie, mais que rien ne l'autorise à se servir de la chose d'autrui sans une juste indemnité;

Qu'au surplus, quelle que soit la qualification à donner à la redevance due à la ville, il n'est pas douteux que celle-ci pouvant ou refuser, ou accorder une concession sur sa voirie, est en droit de ne l'accorder que sous certaines conditions à déterminer par elle;

Que la société prétend que, à l'expiration de sa concession, mettre les lignes en bon état, ce serait lui faire payer deux fois les installations à raison de la propriété desquelles, dans le chef de la ville, elle lui paye déjà un tantième sur les bénéfices, mais qu'il est à remarquer que l'indemnité litigieuse ne vise pas l'usage des voies appartenant à la ville, mais d'autre cause de dédommagement, notamment l'usure, l'intérêt du capital, l'amortissement, etc., autant de chefs pour lesquels la demanderesse est en droit de réclamer une indemnité;

Attendu, enfin, que la défenderesse soutient qu'au cas où une indemnité serait réellement due, elle ne pourrait l'être qu'au concessionnaire antérieur qui, dans l'espèce, est elle-même et nullement au pouvoir concédant; que la stipuler au profit de ce dernier constituerait une nouvelle violation de la loi;

Attendu qu'à raison même du caractère de l'indemnité ce moyen manque de base; qu'en effet, celle-ci doit aller à celui qui a créé et payé l'installation et qui, dans l'espèce, n'est autre que la ville de Liége;

Que cela résulte implicitement et par déduction de l'arrêt de cassation du 30 mai 1908, qui dit, dans un de ses considérants, que l'article 6 de la loi du 5 juillet 1875 n'est applicable que dans le cas où un concessionnaire se servirait du matériel d'installation créé et payé par un premier concessionnaire;

Que l'indemnité ne peut donc aller qu'à celui qui a fait les premières avances, généralement au concessionnaire antérieur, si c'est lui qui a fait les débours, mais que, dans le cas présent, elle ne peut aller à la défenderesse, qui n'est intervenue en rien dans les frais de premier établissement;

Qu'il suit de ces considérations qu'il n'y a aucune violation de la loi dans la convention dont la ville fait état comme base de son action et que la clause en est parfaitement licite;

Attendu cependant qu'il résulte des documents versés aux débats, que le payement de la somme de 77,000 fr. n'a été accepté par la défenderesse qu'à la condition pour la ville de Liége de justifier de la valeur des installations;

Attendu que cette justification n'ayant pas été faite et les parties ne s'étant pas mises d'accord sur ce point,

898

il échet de recourir à une expertise pour déterminer la valeur des installations litigieuses;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Loiseau, Substitut du Procureur du roi, en son avis, avant faire droit au fond, **désigne** en qualité d'experts, à défaut par les parties d'en convenir d autres dans les délais de la loi, MM. Goele, directeur de l'Union Electrique, boulevard de la Sauvenière, à Liége; Lebois, entrepreneur à Liége, et Lelio, ingénieur aux Aciéries d'Angleur, lesquels auront pour mission de rechercher et de fixer la valeur des installations litigieuses à la date du 12 octobre 1906;

Commet M. le juge Thonet pour recevoir le serment des experts, aux jour et heure à fixer par lui;

Réserve les dépens et **place** la cause au rôle.

Comm. Brux. (4e ch.), 8 juin 1914.

Prés. : M. Ponchon.—Réf. : M. Thoumsin.
Plaid. : MMes Levy-Morelle et Van Halteren.

(Hasoppe et Meuris.)

JEU.—RESTITUTION DE COUVERTURES.—RECEVABILITÉ DE L'ACTION.—ARTICLES 1131, 1965 ET 1967 DU CODE CIVIL. — BASE DE L'ACTION. — NANTISSEMENT. — CAUSE LICITE.

Ni les articles 1131 et 1133, ni les articles 1965 à 1967 du Code civil ne s'opposent à l'action en restitution d'un gage remis pour assurer l'exécution d'opérations de jeu.

L'article 1131 assimile l'obligation sans cause à celle dont la cause est illicite au point de vue de l'absence d'effets et l'on doit considérer ce qui a été remis en vertu d'une obligation sans cause comme ayant été reçu indûment.

L'article 1965 ne refuse action que pour une dette de jeu et l'article 1967 n'interdit que la réclamation par le perdant de ce qu'il a volontairement payé.

Celui qui a réclamé la restitution de couvertures n'agit pas en vertu de la convention de jeu, mais du contrat réel et unilatéral de nantissement qui en est distinct.

La dation d'un nantissement accessoire à une convention de jeu a pour cause la volonté du donneur du gage d'assurer l'exécution de ses obligations propres à résulter du jeu. Cette volonté n'a en soi rien de contraire à la morale ou à la loi.

Attendu que la demanderesse réclame au défendeur la restitution de titres qu'elle lui remit en garantie d'opérations de jeu;

Attendu que vainement il serait contesté que les opérations que traita la demanderesse avec le défendeur ou par son entremise aient le caractère qu'elle leur attribue;

Attendu qu'elles se constituèrent d'achats et de ventes à terme de valeurs qui font l'objet de spéculations de ce genre; qu'elles portèrent sur un nombre considérable de titres représentant des sommes importantes; qu'il ne fut question, ni pour le défendeur de livrer et de toucher un prix, ni pour la demanderesse de prendre livraison et de payer ce prix; qu'elles ne donnèrent lieu de la part du défendeur qu'à des décomptes se soldant par des différences; que le but de la demanderesse en s'y livrant fut uniquement de spéculer sur la fluctuation des cours des titres achetés et vendus; que le défendeur n'ignora pas les intentions de la demanderesse et le mobile qui la dirigeait; qu'il attira à diverses reprises son attention sur une hausse qu'il prévoyait en certaines valeurs;

Attendu qu'il s'agit donc d'apprécier si le joueur, qui a remis un gage pour assurer l'exécution d'opérations de jeu, peut en réclamer, lorsqu'il a perdu, la restitution au gagnant;

Attendu que, suivant le défendeur, les articles 1131 et 1133 du Code civil, ainsi que les articles 1965 et 1967 du Code civil, s'opposeraient à cette action;

Attendu que l'article 1131 refuse tout effet aux obligations dont la cause est illicite; que l'article 1133 dé-

899

clare la cause illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs; que l'article 1965 refuse toute action pour le paiement d'une dette de jeu, considérée comme illicite; que l'article 1967 ne permet pas au perdant de répéter ce qu'il a volontairement payé;

Attendu, néanmoins, que l'article 1131 du Code civil assimile complètement l'obligation sans cause et celle dont la cause est illicite au point de vue de l'absence d'effets; qu'il s'ensuit que si la conséquence doit être que la partie ne puisse se faire restituer contre l'exécution donnée à l'une, elle ne le peut contre celle donnée à l'autre;

Qu'il est cependant difficile d'admettre, que ce qui fut remis en vertu d'une obligation nulle parce qu'elle serait sans cause, ne doive pas être considéré comme ayant été reçu indûment et devant être restitué par celui qui l'a reçu;

Que vainement on invoquerait des considérations de moralité publique pour distinguer là où la loi ne distingue pas, le juge ayant le devoir d'appliquer celle-ci, sans se préoccuper de l'influence morale de son application;

Qu'au surplus, s'il est regrettable que les tribunaux puissent devoir faire droit à des demandes en restitution de ceux qui, ayant exécuté des engagements, en invoqueraient le caractère illicite, il ne le serait pas moins, que ceux envers qui ils auraient été exécutés, qu'ils aient, d'ailleurs, accompli ou non leurs propres obligations, en pussent conserver le profit;

Que spécialement dans le cas d'un nantissement constitué pour la garantie d'opérations de jeu, il semblerait inique que celui qui aurait reçu le gage put le conserver, encore qu'aucune opération de jeu n'ayant été affectuée, rien ne lui fut dû, ou même encore, qu'ayant perdu, il refusât, en outre, de payer au donneur de gage ce que celui-ci aurait gagné;

Attendu, d'autre part, que l'article 1965 du Code civil ne refuse action que pour une dette de jeu et que ce n'est pas d'une dette de jeu que la demanderesse, qui serait, au contraire, de pareil chef débitrice du défendeur, poursuit actuellement le paiement;

Que l'article 1967 n'interdit que la réclamation par le perdant de ce qu'il a volontairement payé, et que la remise d'un gage ne constitue nullement un paiement; elle exclut même le paiement, puisqu'elle a pour objet de fournir une garantie pour le règlement ultérieur de la dette;

Que, d'ailleurs, cette disposition légale n'est pas si absolue en son interdiction, qu'elle n'admette, de la part du perdant, une action en justice s'il y a eu dol du gagnant;

Attendu, au surplus, que ce n'est pas en vertu de la convention de jeu que la demanderesse agit, mais du contrat réel et unilatéral de nantissement qui en est distinct, quoique dépendant;

Que l'obligation de chacun des joueurs en la convention de jeu de payer la somme engagée a pour cause une obligation semblable et réciproque qui est prise également par l'autre, tandis que la dation d'un nantissement accessoire à une convention de jeu a pour cause la volonté du donneur du gage d'assurer l'exécution des obligations propres qui résulteront pour lui seul du jeu;

Que cette volonté de mettre à la disposition du gagnant éventuel une chose sur laquelle il puisse exercer par privilège son recours, n'a en soi rien de contraire à la morale ou à la loi;

Que l'on ne peut, par conséquent, conclure, de la nullité pour cause illicite de la convention de jeu, à la nullité pour cause illicite du contrat accessoire de nantissement, et déduire, de ce que la première ne pourrait donner naissance au profit des contractants à une action en justice, qu'il devrait nécessairement en être ainsi du second;

Que de ce que la convention du jeu est illicite et nulle comme telle, il s'ensuivra que le contrat de nantissement ne pourra plus produire d'effet, car on ne peut concevoir un contrat accessoire sans contrat principal,

900

et un gage sans créance née ou à naître dont il doit assurer le payement;

Mais le donneur du gage pourra le réclamer à celui à qui il l'aura fourni; une action en justice lui appartiendra à cette fin; le gage sera sans raison entre les mains de celui qui l'aura obtenu; il devra être par lui restitué comme chose indûment reçue;

S'il en devait être autrement, la situation la plus bizarre se présenterait: celui qui aurait reçu le gage ne pourrait ni se l'approprier, ni en disposer; il ne pourrait en poursuivre par une action en justice la réalisation; et celui qui l'aurait constitué ne pourrait pas, d'autre part, se le faire rendre;

Il est enfin à remarquer que le refus d'une action en justice pour la restitution d'un gage donné en garantie d'opérations de jeu par une interprétation, rigoureuse en apparence, de la disposition légale qui refuse le payement d'une dette de jeu, serait de nature à favoriser plutôt le jeu, puisqu'il suffirait, pour assurer l'exécution des engagements d'un joueur, de lui faire donner des garanties dont il ne pourrait plus tard obtenir la restitution;

Attendu que la demande, qui est surtout contestée quant à sa recevabilité, doit être accueillie;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** l'action recevable; **condamne** en conséquence le défendeur à remettre à la demanderesse, contre quittance en bonne forme, les titres dont elle réclame la restitution; et faute de ce faire dans les huit jours de la signification du présent jugement, **autorise** la demanderesse à ramener la cause à l'effet de postuler la valeur des dits titres. **Condamne** le défendeur aux dépens.

Sentence arbitrale (Anvers), 15 mars 1914.

Arbitres : MM. Albert Maeterlinck et Victor Yseux.
Plaid. : MMes Ch. Bauss et Louis Jacobs-Havenith.

(Pirenne c. Potjola.)

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.—AGGRAVATION DU RISQUE —STIPULATION DE DÉCLARATION DANS UN DÉLAI PRESCRIT.—DÉCHÉANCE.—RELATION DE CAUSE A EFFET ENTRE L'INFRACTION ET L'INCENDIE.—INOPÉRANCE.—II. ÉTAT ESTIMATIF DES OBJETS DÉTRUITS.—OBLIGATION DE L'ASSURÉ.—IMPOSSIBILITÉ MATÉRIELLE.— POUVOIR SOUVERAIN D'APPRÉCIATION DES ARBITRES.

Lorsque les conventions d'assurances sont formelles et stipulent expressément la déchéance, en cas d'absence de déclaration dans le délai prescrit, peu importe que l'aggravation de risque n'ait pas eu d'influence sur l'événement du sinistre, du moment où elle aurait pu modifier l'opinion du risque (1).

L'état estimatif et détaillé des objets détruits, avariés et sauvés est uniquement exigé quand il est matériellement possible de le fournir et, pour résoudre ce point de fait, les arbitres ont un pouvoir souverain d'appréciation.

Attendu qu'un sinistre ayant, le 15 juin 1912, détruit en grande partie les immeubles et le matériel assuré par la défenderesse, le demandeur réclame à celle-ci paiement de la somme de 9,052 fr. 25 qu'elle prétend lui être due sur la base d'une expertise à laquelle il fut procédé sous réserve de tous droits réciproques;

Attendu que la défenderesse soutient que le demandeur est déchu de tout droit à l'indemnité; qu'il se base :

1° Sur ce qu'il était tenu, conformément aux stipulations conventionnelles, de faire connaître à la compagnie pendant le cours de l'assurance, la profession, le commerce et l'industrie exercés dans les bâtiments, le fait que des matières combustibles se trouvaient déposés dans certains bâtiments où elles ne se trouvaient pas antérieurement; sur ce qu'enfin il était obligé de faire connaître à la compagnie toutes les circonstances de

(1) Voy. Pand. B., v° *Assurances en général*, n°s 422 et s.

---

manière à ne pas protéger seulement la forme concrétisée par lui de son invention : ce qui est essentiel, en vue des contrefaçons que le brevet a pour but d'éviter, c'est que la rédaction mette en lumière l'idée inventive, originale, l'idée réalisable de multiples manières.

Les considérations précédentes ont spécialement en vue le travail le plus habituellement confié aux agents de brevets, mais il ne faut pas perdre de vue que l'inventeur, le commerçant ou l'industriel qui s'adressent à eux peuvent encore, sans s'en douter, être trompés de bien d'autres manières que par une rédaction inhabile de la description d'un brevet. Un agent incapable peut mal conseiller son client dans le choix d'une marque de fabrique, dans la nature de la protection à demander pour un objet déterminé, dans l'ordre du dépôt d'un brevet dans divers pays, dans la direction d'un procès en contrefaçon, dans les conditions d'une cession ou d'une licence, dans les arguments présentés à une commission d'examen étrangère, etc.

***

Mais comment, demandera-t-on, faire ce départ entre l'agent capable et l'agent incapable?

Le problème est, certes, ardu, car tous deux présentent des caractères extérieurs communs.

Ni l'ancienneté de l'établissement, ni l'importance de la clientèle, ni une réputation générale d'honnêteté et de correction ne sont des preuves réelles de capacités. L'essai de statistique auquel je viens de me livrer l'établit à suffisance.

Alors quoi?

Mes longs rapports avec de nombreux agents de brevets m'ont permis de dégager quelques-unes des particularités trouvées seulement chez ceux que les événements et mon expérience actuelle m'ont fait reconnaître comme dignes de toute confiance.

Je vais essayer de définir ces différentes caractéristiques, tout en faisant remarquer combien est délicate l'application de ces critériums, combien il est nécessaire de tenir compte, dans chaque cas particulier, de circonstances de détail indéfinissables.

***

Pour être à même de rédiger d'une façon parfaite une description de brevet, il faut réunir des qualités fort diverses et d'apparence quelque peu contradictoires.

Il faut d'abord posséder de vastes, de sérieuses connaissances techniques et scientifiques comme celles qui résultent de l'obtention d'un diplôme d'ingénieur ou tout au moins de plusieurs années de pratique industrielle complétée par l'étude approfondie des grandes théories de la mécanique, de la physique, de la chimie et des mathématiques.

Il faut ensuite une culture littéraire, une connaissance suffisante de la langue, non seulement pour pouvoir s'expliquer clairement et correctement, mais surtout pour être à même d'apprécier les moindres nuances d'une expression, d'une tournure de phrase.

Il faut enfin être au courant de la façon la plus complète non seulement de la doctrine et de la jurisprudence relative à la propriété industrielle de son pays, mais encore de celle des principaux pays industriels, ce qui exige, après des études préliminaires longues et réfléchies, la lecture quotidienne des revues spéciales et la mise à jour constante de notes, fiches, etc.

Toutes ces qualités fondamentales sont en général peu extériorisées et il est difficile de s'assurer si celui, à qui on veut confier le soin de protéger une invention, les possède.

***

On peut être assuré de les trouver chez les quelques rares agents qui se sont fait connaître par leurs publi cations. Mais il est capital de se rendre compte de la nature des publications faites. Les nombreuses brochures de réclame, toutes plus moins copiées les unes sur les autres, les simples résumés de lois, les volumes contenant sans commentaire la copie complète de certaines lois, tous ces ouvrages ne sont la preuve d'aucune compétence spéciale. Seuls peuvent entrer en ligne de compte, au point de vue qui nous occupe, les travaux réellement originaux, fruits d'études sérieuses et suivies: monographies sur quelque particularité des lois, critiques de jurisprudence ou de doctrine, rapports présentés aux congrès spéciaux.

Les auteurs de tels travaux sont jugés rien que par la lecture de leurs ouvrages. Peuvent donc sans autre enquête être déclarés des agents présentant toute la compétence désirable, ceux qui par leurs écrits ont mis en lumière l'étendue de leurs connaissances, ceux surtout qui par la continuité de leurs productions de l'espèce montrent la continuité de leurs études, de leurs recherches.

Mais tout savant n'est pas écrivain; aussi faut-il se hâter de dire que si la constatation de tels travaux est un critérium certain de capacité, l'absence de ces travaux ne prouve rien : plusieurs agents possédant toutes les qualités requises n'ont jamais fait imprimer une ligne tout en étant infiniment plus méritants que bien d'autres, véritables bluffeurs, qui ne cessent d'importuner les inventeurs et industriels de notices et de circulaires sans réel intérêt.

Quelles sont donc les caractéristiques secondaires de l'agent capable?

Avant de procéder à cette énumération, répétons encore qu'aucune de ces caractéristiques ne doit être considérée isolément comme si elle avait une valeur absolue : un conseil en matière de propriété industrielle ne peut être définitivement classé ni par l'existence ni par l'absence de l'une d'elles. La valeur de tout homme dépend d'un ensemble de qualités dont aucune n'est suffisante à elle seule pour le juger définitivement.

Les particularités ci-après définies n'ont donc qu'une valeur relative et doivent surtout être considérées comme des éléments d'appréciation.

(*A suivre.*) Un vieil inventeur.

nature à influer sur l'opinion du risque et sur ce qu'à défaut de ces déclarations dans les huit jours, l'assuré n'a droit en cas de sinistre à aucune indemnité;

Attendu que la défenderesse prétend qu'en violation des stipulations ci-dessus indiquées le demandeur avait loué un des bâtiments assurés, dénommé « bâtiment K » à M. Loop et que ce dernier y avait emmagasiné des matières premières pour matelasseries bien plus de huit jours avant la déclaration qui en fut faite le 6 juin 1912 à la compagnie;

2° Sur ce que l'assuré avait à fournir dans la huitaine du sinistre un état estimatif et détaillé, certifié par lui, du matériel et des marchandises détruits, avariés et sauvés et que faute de ce faire l'assuré serait déchu de tous droits vis-à-vis de l'assureur; or, le demandeur n'a jamais produit cette déclaration;

Attendu qu'au fond la défenderesse soutient que le demandeur lui ayant déclaré par avenant au début du mois de juin que M. Loop avait transféré dans le bâtiment dit « bâtiment K » son magasin de matières non grasses pour matelasseries, la compagnie lui fit savoir, le 14 juin, par une communication qui devait lui parvenir le 15 juin au matin, qu'elle refusait de régulariser l'avenant et que, faisant usage des dispositions de la convention d'assurance, elle résiliait celle-ci; qu'en conséquence elle ne peut être tenue des suites d'un incendie qui s'est déclaré le 15 juin dans la soirée, c'est-à-dire à un moment où son assurance était résiliée;

Sur ce :

Attendu qu'il est constant que le fait prétendument non déclaré en temps utile s'est produit pendant le cours de l'assurance; qu'aux termes des conventions, si l'une des circonstances aggravantes mentionnées par la défenderesse survient pendant le cours de l'assurance, l'assuré est tenu d'en faire, dans les huit jours, la déclaration à la compagnie;

Qu'il résulte de là que les parties, en prévoyant et imposant certaines déclarations à faire par l'assuré, ont envisagé des circonstances qui devaient être aggravantes et que tout changement quelconque se produisant dans l'occupation ou dans l'utilisation des bâtiments assurés ne doivent donc pas donner lieu à déclaration; qu'il s'agit, dès lors, de savoir, dans l'espèce, si le fait dont argumente la défenderesse a constitué ou non une circonstance aggravante; que ce fait est capital au procès;

Attendu qu'il est, en effet, irrelevant de faire observer que le sinistre ne s'est pas produit dans le magasin dit bâtiment K; que les conventions sont formelles et stipulent expressément la déchéance, en cas d'absence de déclaration dans le délai prescrit et qu'elle n'exige pas entre l'infraction et l'incendie une relation de cause à effet; peu importe que l'aggravation de risque n'ait pas eu d'influence sur l'événement du sinistre, du moment où elle aurait pu modifier l'opinion du risque (Orléans, 25 févr. 1907;—Brux., 12 déc. 1905;—Douai, 19 juin 1900);

Attendu que les arbitres ne possèdent pas les éléments suffisants pour résoudre la question de fait ci-dessus visée et qu'il y a, dès lors, lieu de recourir à la mesure d'instruction ordonnée ci-après;

Attendu, en ce qui concerne le second moyen de déchéance, que les stipulations invoquées ne s'appliquent qu'aux objets mobiliers, au matériel et aux marchandises; qu'elles sont donc sans application en ce qui concerne les immeubles;

Attendu que, pour ce qui concerne le matériel, il faut observer que l'état estimatif et détaillé des objets détruits, avariés et sauvés est uniquement exigé quand il est matériellement possible de le fournir et que, pour résoudre ce point de fait, les arbitres ont un pouvoir souverain d'appréciation (Cass. fr., ch. des req., 21 févr. 1898; — Id., ch. civ., 12 févr. 1900);

Attendu, à cet égard, que le demandeur soutient que le mobilier et le matériel assurés se trouvaient exclusivement dans le bâtiment dit bâtiment D qui fut brûlé de fond en comble et qu'il lui fut matériellement impossible de fournir un relevé détaillé et estimatif des objets perdus et sauvés avant qu'on ait procédé au déblai et que ce déblai eut lieu au cours des opérations d'expertise;

Attendu que, pour juger cette question d'impossibilité matérielle, les arbitres ne possèdent pas les éléments suffisants; qu'ils ne possèdent notamment ni le détail ni le relevé des objets dont la perte ou dépréciation ont été évaluées à 5,580 francs; qu'il y a lieu sur ce point d'ordonner une mesure d'instruction;

Attendu, au fond, que si le fait de transférer dans l'endroit dit bâtiment K les matières non grasses pour matelasseries, qui se trouvaient antérieurement dans les magasins dits bâtiments OO, constitue une aggravation des risques, l'assuré avait l'obligation d'en faire la déclaration dans les huit jours à la compagnie;

Par ces motifs et sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent, les arbitres soussignés, avant faire droit, **désignent**, en qualité d'expert-arbitre-rapporteur, M. Eugène François, ingénieur, professeur à l'Université de Bruxelles, rue Gachard, 124, à Bruxelles, qui aura pour mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de dresser un rapport motivé qu'il affirmera sous serment lors du dépôt entre les mains de l'un de nous Me Yseux, avocat, rue Sandérus, 17, à Anvers, qui est délégué à cet effet, ledit rapport ayant pour objet de fournir aux arbitres les éléments nécessaires pour déterminer :

1° Si le fait que M. Loop a transféré du magasin dit OO dans le bâtiment dit K les matières premières non grasses pour matelasseries, a, au point de vue de l'assurance, constitué une aggravation des risques; l'expert-arbitre-rapporteur aura à déterminer notamment la nature, le danger et la quantité des marchan-

dises emmagasinées, les matériaux employés pour la construction des dits magasins, la situation des lieux, leur facilité d'accès et de surveillance tant au point de vue du retirement des marchandises que des secours à leur apporter en cas d'incendie, la proximité éventuelle d'autres endroits dangereux ainsi que tous autres faits qui lui seront signalés par les parties ou qu'il découvrira lui-même;

2° Quelle était la nature du matériel et/ou du mobilier qui se trouvaient dans la partie de l'immeuble sinistrée et, notamment, si le matériel peut, en tout ou en partie, être considéré comme immeuble par destination ou par incorporation;

3° Si la partie de l'immeuble sinistrée a été endommagée au point de ne pas permettre d'établir l'état actuel et détaillé des dégâts avant la visite des experts;

4° Le détail et le relevé des objets dont la perte ou dépréciation ont été évaluées par les experts à 5,580 fr., pour, après, être conclu par les parties et statué par les arbitres comme en droit il appartiendra; **réservent** les dépens.

J. P. Brux. (1er canton), 28 mai 1914.

Siég. : M. Weyland.—Plaid. : MMes R. Systermans et Scheyven.

(Le baron Janssen c. Huberty.)

COMMUNE. — PAVAGE. — TAXE DE REMBOURSEMENT. — PAVAGE EXÉCUTÉ PAR UN PARTICULIER SUIVANT CONTRAT DÉTERMINÉ. — NON-DÉBITION.

Lorsque le pavage d'une rue a été, sans l'intervention pécuniaire de la commune, exécuté conformément à un contrat synallagmatique passé entre la commune et un particulier, la commune n'a aucun droit à se rembourser, par une taxe de recouvrement, d'une dépense qu'elle n'a point faite (1).

Vu l'exploit de citation;

Attendu que l'opposition à contrainte est régulière en la forme;

Au fond :

Attendu que la contrainte est fondée sur l'article 1er d'un règlement communal d'Uccle en date du 1er octobre 1912, article conçu comme suit : « Partout où la commune fera établir un pavage, les propriétaires riverains seront tenus de payer à la caisse communale la taxe déterminée... »;

Attendu que l'opposition à la contrainte est fondée sur une convention verbale intervenue le 14 février 1871 entre la commune d'Uccle et M. G. Brugmann, convention régulièrement votée et approuvée par les pouvoirs compétents, aux termes de laquelle « le comparant de seconde part faisant à ses frais, suivant le cahier des charges, le pavement de la route avenue, la commune s'interdit de réclamer aux bâtisseurs aucune taxe pour le pavement »;

Attendu que cette convention ne viole pas l'article 112 de la Constitution interdisant tout le privilège en matière d'impôts; elle constitue un contrat synallagmatique, à titre onéreux; l'exception consentie à M. Brugmann n'était pas un privilège fiscal, mais la contre-valeur des charges assumées;

Attendu, au surplus et en fait, que le pavage a été, sans l'intervention pécuniaire de la commune, exécuté d'abord conformément au cahier des charges et complété plus tard d'un côté attenant à la propriété ici en cause; que, dans l'espèce, la commune n'a donc aucun droit à se rembourser, par une taxe de recouvrement, d'une dépense qu'elle n'a point faite (Cass., 11 févr. 1909, *Pas.*, p. 136);

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'opposant est aux droits de M. Brugmann;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, **recevons** l'opposition à la contrainte;

La déclarons fondée; en conséquence, **disons pour droit** que l'opposant ne doit pas la taxe réclamée;

Condamnons la commune d'Uccle aux dépens taxés à 8 fr. 72.

---

(1) Pour pouvoir se refuser à payer une taxe de pavage, le contribuable doit prouver que la commune n'a point payé le pavage (Cass., 18 juill. 1887, *Rev. comm.*, 1888, p. 204;—Civ. Brux., 8 déc. 1898, *Id.*, 1900, p. 122.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Assemblée générale du jeudi 16 juillet 1914

L'assemblée générale de jeudi a été tout particulièrement nombreuse et le chiffre des votants atteint celui des élections pour le Conseil de l'Ordre.

Tout d'abord, on entendit—plus ou moins!—la lecture des rapports des divers membres de la commission sur l'activité de la Conférence au cours de l'exercice social. Ces rapports sont publiés dans le présent numéro.

Ensuite, MMes P. Graux et P. Crokaert furent élus, par acclamations, respectivement président et directeur de la Conférence.

Me Th. Braun, en termes exquis, félicita le nouveau président des acclamations qui le portent à la tête du Jeune Barreau.

Me P. Graux exprima ses remerciments chaleureux au président sortant et déclara qu'il aurait de la peine à suivre son exemple. Faisant allusion ensuite, pour les

regretter, aux dernières élections de l'Ordre, j'ai la conviction, ajouta-t-il, que ce sont les hasards d'une assemblée générale et sans doute aussi les mérites contestés des candidats, mais non un concert prémédité, qui ont amené ces déplorables résultats!

Puis Me Crokaert, en quelques mots très applaudis, dit sa conception de la Conférence, grande école de confraternité.

On procéda alors à l'élection du vice-président. Me Lefebvre-Giron présenta la candidature de Me Fernand Vander Elst et Me P.-E. Janson, celle de Me Edouard Huysmans.

Ont obtenu, sur 224 votants :

Me F. Vander Elst, 146 voix (élu).

Me Ed. Huysmans, 72 voix.

Il y avait six bulletins blancs dans l'urne.

Enfin, il restait à élire cinq nouveaux commissaires.

Un premier tour de scrutin donna les résultats suivants :

Votants : 190. Majorité absolue : 96.

Ont obtenu : MMes Stinghlamber, 148 voix; Smolders, 134; Alf. Martin, 125; P. des Cressonnières, 99, élus; Poirier, 73; Corduant, 59; Payen, 49; Bacharach, 46; Goedtler, 12.

Il y a ballotage pour la cinquième place entre MMes Poirier et Corduant. On procède à un second tour de scrutin.

Votants : 116. Ont obtenu :

MMes Poirier, 81 voix; Corduant, 32; 3 bulletins blancs.

Me Poirier est proclamé élu, et la séance est levée à 4 heures. J. L. M.

* * *

L'excursion à Brasschaet.

Cette excursion a remporté un succès exceptionnel. La liste des adhérents est close et ceux-ci sont instamment priés de faire parvenir leur cotisation au secrétaire de la Conférence, Me Lévy Morelle.

* * *

Rapport de Me J. LÉVY MORELLE,

Secrétaire de la Conférence.

La Conférence du Jeune Barreau clôture aujourd'hui une année remarquable par son activité, par le zèle de tous ses membres et aussi par les preuves d'intérêt qui lui ont été prodiguées de tous côtés et les solennités auxquelles ses représentants ont été conviés.

Peut-être même ces solennités, ces honneurs inattendus et exceptionnels, cet emploi d'ambassadeurs que nous ne prévoyions guère que nous allions tenir à l'étranger, tout cela n'est-il pas resté sans influence sur les élections pour lesquelles je vous vois si nombreux dans cette salle!

Mais ce n'est pas ma mission de vous parler ici de ces manifestations de courtoisie internationale, et notamment de ce voyage à Paris autour duquel une véritable légende s'est formée et comme un travail de cristallisation... Me Marx vous dira quelles ont été ces réceptions offertes par les Barreaux de province et de l'étranger. De même, Me Veldekens vous parlera des séances judiciaires, Me Hayoit de Termicourt des conférences du soir, Me de Sadeleer du service de la défense gratuite, Me de Wispelaere de l'état de notre trésorerie, Me Landrien, enfin, de la grosse question des locaux du Jeune Barreau et de leur ameublement.

Pour ma part, je rappellerai simplement les faits de l'année qui ont intéressé l'activité générale de la Conférence.

Le 15 novembre eut lieu la séance solennelle de rentrée.

L'ampleur donnée à cette fête en 1912 par la présence de délégations étrangères, s'accusa à nouveau cette année. Après avoir été reçus par le Bâtonnier, entouré des membres du Conseil de l'Ordre, Me Henri-Robert, accompagné des douze secrétaires de la Conférence de Paris, ainsi que les représentants du Barreau de Luxembourg, de l'Association des juristes néerlandais, des Conférences de Lille et de nos villes belges, se rendirent à la séance solennelle pour entendre le magistral discours de notre confrère Passelecq sur *les Droits collectifs et la Liberté individuelle*, et les allocutions traditionnelles du Bâtonnier et de notre Président.

La séance fut suivie d'une réception au ministère de la justice et du banquet *statutaire*.—C'est l'expression qu'il faut employer, car le banquet est imposé par notre charte! — Au dessert, nous écoutâmes des toasts tour à tour émouvants, plaisants, parodoxaux, et en réponse aux vers délicieux de notre Président, quel ne fut pas notre bonheur d'entendre Me Henri-Robert faire rimer *Carton de Wiart* avec *Caviar!*

La soirée se termina dans la joie par la représentation de *La Farce de l'Avocat muet* dont vous n'avez pas perdu le souvenir.

La Conférence a eu cette année à décerner, pour la première fois, le *prix Georges Dubois*, destiné à perpétuer la mémoire de son regretté ancien président.

Ce prix triennal s'élève à la somme de 1,000 francs.

La fondation Martiny permettant également de couronner un ouvrage tous les trois ans, il serait désirable qu'un généreux bienfaiteur se révèle qui, par la création d'un troisième prix, permettrait à la Conférence de récompenser chaque année l'auteur du meilleur ouvrage paru sur des sujets juridiques.

Le jury du prix Georges Dubois était composé cette année de MMes Théodor, Th. Braun et P. Graux, respectivement Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Président et Directeur de la Conférence du Jeune Barreau, membres de droit, auxquels la commission de la Conférence avait adjoint MMes René Marcq, chargé de cours à l'Université

Libre de Bruxelles, et G. De Craene, chargé de cours à l'Université de Liége.

Le jury décerna le prix à Me Maurice Bourquin pour son bel ouvrage sur *La protection des droits individuels contre les abus de pouvoir de l'autorité administrative en Belgique*, paru en 1912, à Bruxelles.

La Conférence a poursuivi également son œuvre d'éducation professionnelle : le 4 novembre, Me Cox recommençait le *cours de procédure pratique* qui avait été suivi avec tant d'intérêt au cours de l'année précédente; en janvier, M. le greffier J. Octors donnait sa première leçon de *comptabilité commerciale* et, dans le courant de février, un auditoire nombreux se pressait dans le Musée de médecine légale, contigu à nos locaux, pour entendre M. le docteur Héger-Gilbert, professeur à l'Université Libre, nous parler de *l'évolution embryonnaire au point de vue médico-légal* et des *fonctions du système nerveux*.

* * *

Au cours de l'année furent réimprimés et distribués à tous les membres les statuts de la Conférence. Des revisions partielles trop nombreuses laissaient, en effet, planer parfois quelque obscurité sur le texte et un travail de coordination s'imposait, qui est aujourd'hui accompli.

Cependant, à l'assemblée générale du 14 mai, dix membres déposèrent une demande de revision de l'article 48 des statuts, relatif aux conditions d'éligibilité requises pour faire partie de la commission administrative. Ce projet, s'il avait abouti, aurait pu avoir des conséquences sérieuses pour certains des candidats qui se présentent aujourd'hui à vos suffrages.

Mais vous l'avez repoussé à une énorme majorité, la Conférence manifestant ainsi une fois de plus qu'elle appartient aux jeunes et n'entend être dirigée que par des jeunes!

Le 10 mars 1913, sous la présidence de Me Hennebicq, se tenait à Bruxelles une assemblée des présidents des Conférences du Jeune Barreau de tout le pays. Elle décidait notamment qu'une excursion commune des Conférences serait proposée à l'essai en 1914.

En exécution de cette délibération, les Conférences de Bruxelles et d'Anvers ont organisé, le 11 juillet, un voyage à Londres au cours duquel les excursionnistes visitèrent des établissements pénitentiaires.

Le 16 mai, nous nous étions déjà rendus à Merxplas pour visiter la colonie de l'Etat. Cette excursion fit l'objet d'un compte rendu dans le *Journal des Tribunaux* dont les conclusions furent discutées de divers côtés dans la presse quotidienne. Le fait est à signaler, car il s'est reproduit à plusieurs reprises, entre autres à l'occasion des conférences données à notre tribune et des discussions sur les réformes du stage. Il prouve que chaque manifestation de l'activité de la Conférence trouve sa répercussion non seulement au sein du Barreau, mais dans un cercle beaucoup plus large et que nous avons su intéresser parfois l'opinion publique du pays tout entier à nos débats et aux problèmes que nous mettions à l'ordre du jour.

Le 28 juillet, nous serons les invités au polygone de Brasschaet du général de Castres de Tersac et de ses officiers. Nous devons ce beau voyage à la bienveillante intervention de la Ligue de la Défense nationale qui a, comme vous le savez, avec le Barreau des rapports fort étroits... Et, dans les bruyères fleuries de la Campine, la voix du canon se fera entendre, plus terrible à coup sûr que celle de nos plus fameux avocats d'assises!

Au cours de l'exercice social a été distribuée pour la première fois la médaille de la Conférence, commandée sous la présidence de Léon Hennebicq au maître Bonnetain.

Elle a fait l'admiration de tous les heureux auxquels elle fut décernée; mais nous la gardons précieusement comme une récompense et une distinction honorifique et, à plusieurs reprises, la commission a décrété qu'elle resterait *extra commercium*.

Dans son discours du 15 novembre, Me Th. Braun avait déploré l'insuffisance des études moyennes et supérieures en Belgique.

Cette constatation ne fut pas vaine. Le 26 mars, la commission réunit le Jeune Barreau en assemblée générale et lui posa cette question : *Comment réformer le stage?*

Certains d'entre nous, quoique fidèles au rendez-vous, s'attendaient à rencontrer dans une vaste salle un public plutôt clairsemé... Combien grande était leur erreur! La question semblait avoir galvanisé le Jeune et même le moins Jeune Barreau et, pendant quatre longues séances, nous discutâmes avec acharnement. Ni l'ardeur du soleil, ni la température qui, de printanière qu'elle était à la première réunion, devenait sénégalienne, ne ralentirent le zèle des orateurs, parmi lesquels, à côté des rapporteurs de la commission, MMes L. Fuss et P. de Sadeleer, nous eûmes le plaisir d'entendre le Bâtonnier de l'Ordre et nos anciens les plus respectés, MMes Dejongh et Brunet, prendre à diverses reprises la parole.

Les résultats furent-ils en rapport avec la persévérance et l'obstination dont on fit preuve dans les divers camps? Il serait peut-être difficile de répondre affirmativement; mais ne savons-nous pas qu'au Barreau, c'est toujours l'opposition qui triomphe, par un effet de cette déformation professionnelle qui nous pousse à contredire nécessairement celui qui a parlé avant nous?

J'ai terminé mon rapport... Il me reste cependant une constatation à faire : c'est que le succès de la Conférence au cours de cette année, nous le devons pour une très large part, à notre président et à notre directeur, dont l'esprit d'initiative, le tact et la diplomatie

ont fait merveille et qui, tout en nous faisant collaborer plus étroitement que les années antérieures à l'œuvre commune, ont su diriger les destinées du Jeune Barreau et agir en véritables chefs.

Nous avons à remercier également M. le Bâtonnier Théodor pour la sollicitude toute paternelle dont il a fait preuve à notre égard, pour la bonhomie souriante avec laquelle il a subi, dans nos assemblées générales, l'ardeur juvénile de nos contradictions et surtout, pour le soutien moral et l'appui constant qu'il n'a cessé de donner à la Conférence du Jeune Barreau.

Rapport de Me J.-M. MARX

Délégué aux relations avec les autres Barreaux

C'est une bien douce tâche, et comme un agréable recommencement, que celle qui m'incombe aujourd'hui de vous rendre compte de l'exercice de mes fonctions. Je serai cependant compendieux.

Je débûtai à la Conférence flamande d'Anvers, où après avoir entendu notre confrère Me G... nous déclarer : « Gij zult niet oordeelen », après avoir pris une part respectable à une frairie bien flamande, je me vis, à l'heure des toasts, obligé de me rasseoir impoliment, parce que notre confrère H... venait d'engueuler vertement le délégué de la Conférence française d'Anvers, qui avait, audacieux « Leliaert », osé *speecher* en français.

Je retournai à Anvers, à la séance de rentrée de la Conférence française, où, ce jour-là, notre estimé président dit à ma place—et beaucoup mieux—ce que j'aurais pu dire. Je me tus donc et mangeai.

Laissez-moi, mes chers Confrères, me recueillir un moment pour revivre en mon esprit l'expédition de notre Conférence à Paris. Comme je voudrais pouvoir vous faire participer, intellectuellement tout au moins, aux diverses manifestations de notre activité dans la ville idéale. Après les discours flamands et français d'Anvers, j'ai entendu des éloges funèbres en pur parisien, j'ai été reçu par notre confrère Poincaré, en son garni de l'Elysée—c'est lui-même qui l'a ainsi qualifié. Là, ce furent le respect et l'admiration qui me coupèrent la parole. Je ne la repris que très tard dans la nuit et dans des établissements qui ne rappelaient l'Elysée que par le luxe de l'éclairage et le grand nombre de glaces. Le lendemain, le *Café de Paris* nous réunit aux secrétaires de la Conférence du stage, où l'on nous servit, permettez-moi de signaler ce point culinaire, un adorable faisan taquiné par des mauviettes. Je me tus encore cette fois-là, désespérant d'atteindre à la virtuosité d'Henri Robert, à la dignité de notre Bâtonnier, à la grâce de notre Président et à l'élégance de notre Directeur.

A l'*Hôtel de l'Université des Annales* où Mme Yvonne Sarcey et son époux Henri Brisson nous reçurent très littérairement, je me tus toujours parce qu'il était beaucoup plus agréable d'écouter. Je crois, ceci dit entre nous, que notre allure distinguée fit beaucoup d'effet sur Mme Catulle Mendès. Je m'arrête ici, en ce qui concerne Paris; mais je suis toujours à la disposition de mes confrères après la séance, pour leur donner tous renseignements qui pourraient leur être utiles.

Je ne vous dirai pas grand'chose de Gand, car je n'ai jamais compris comment je me trouvai à Bruxelles au moment où j'aurais pu enfin porter un toast en l'honneur du Barreau gantois.

Et pour finir, mes chers Confrères, un petit revenez-y vers la terre de France. Lille nous reçut dernièrement d'une façon bien parisienne. J'y prononçai le premier toast de ma carrière : il me serait absolument impossible de vous rapporter ce que j'y dis : je pense ne l'avoir jamais su.

Encore un mot : je pars, dans quelques jours, faire une sérieuse cure à Vichy.

Rapport de Me VELDEKENS,

Greffier des séances judiciaires.

La Conférence a tenu cette année vingt et une audiences, et près de quatre-vingts jeunes avocats s'y sont disputé les palmes oratoires, soit comme plaideurs, soit comme officiers du ministère public, soit comme lecteurs.

Ces audiences furent suivies par une moyenne de vingt et un auditeurs, chiffre mathématiquement exact. Le record est détenu par les assises du procès de la Joconde, bouquet sensationnel d'un si beau feu d'artifice, assises qui réunirent un jury empressé de plus de cinquante membres.

C'est vous dire, mes chers Confrères, l'importance que prend la section des séances judiciaires et l'activité croissante dont elle fait preuve. Elle est loin l'année 1908, où le président d'alors se voyait contraint à l'aveu navré que voici : « Malgré tous leurs efforts, le secrétaire et le greffier ne sont parvenus à organiser que six séances judiciaires, suivies par quelques auditeurs à peine, toujours les mêmes », et il citait cinq ou six noms. Si je devais, aujourd'hui, entreprendre de faire défiler devant vous le cortège de tous les jeunes talents qui se sont révélés à la barre de la Conférence et vous citer les noms de tous ceux qui se sont intéressés à ses travaux, vous me demanderiez grâce.

Donc, bornons-nous à enregistrer un succès.

Qu'il me soit cependant permis d'ajouter quelques réflexions. L'un de mes amis, dans son remarquable épilogue des entretiens sur la jeunesse, vous a déjà, cette année, donné un exemple de la manière dont les fonctions des greffiers, en apparence inoffensives, s'exercent souvent aux dépens de ceux qu'ils écoutent. Excusez-moi donc, d'avance, si je tombe à mon tour dans ce travers professionnel.

J'estime, mes chers Confrères, qu'en général les stagiaires pourraient, à peu de frais, faire preuve d'un peu plus d'esprit d'initiative et de bonne volonté. A qui

d'entre nous n'arrive-t-il pas, ne fût-ce qu'une fois l'an, de croiser en chemin une espèce, un procès méritant les honneurs de la Conférence. N'est-ce pas, pour le stagiaire, l'occasion impérieuse de s'offrir à plaider? S'offrir à plaider! Croiriez-vous que cet événement rarissime n'est pas survenu trois fois au cours de cette année? Bizarre renversement du sort, à la Conférence, les fonctions de greffier sont essentiellement itinérantes : le greffier doit courir les affaires et capturer les plaideurs.

Quel progrès si mon successeur pouvait vous faire rapport sur l'arriéré de son rôle!

Voilà une première réflexion, peut-être égoïste. En voici une seconde, plus désintéressée.

Je vous ai dit que les auditeurs avait été, en général, fort nombreux cette année-ci. Notre dévoué président s'est employé à tâcher de leur faire manifester, autrement que par leur seule présence, l'intérêt certain qu'ils prenaient aux procès débattus. A-t-il réussi? Généralement, après plaidoiries, la discussion fut « déclarée » ouverte...; rarement il y eut lieu de la clore. Pourquoi? Ces auditeurs, croyez-m'en, ne manquaient certes ni d'idées, ni de talent. Mais, discuter pour discuter...

J'ai eu vent qu'à Paris toutes les discussions se terminaient par un vote : elles sont, paraît-il, très suivies, très nourries, voire même mouvementées. N'y aurait-il pas là un exemple à suivre : émettre un vote sur la question fouillée par les plaideurs, le justifier, emporter une majorité, l'intérêt de la discussion, nul aujourd'hui, apparaît aussitôt. Et peut-être les auditeurs de demain donneraient-ils ainsi, moins fréquemment, à quelques esprits mal faits l'impression, assurément injuste, d'être venus pour faire plaisir au président, aux plaideurs ou au greffier, ou pour dessiner discrètement leur candidature aux prochaines élections de la commission.

Rapport sur le service de la défense gratuite présenté par Me Paul de SADELEER

MMes Jean Vauthier, Lucien Fuss et moi-même, assistés du délégué de la Conférence flamande, Me Charles Dumont, avons assumé cette année le service de la défense gratuite devant les diverses juridictions répressives, la Cour militaire et la Cour d'assises exceptées.

Le nombre des affaires inscrites s'est élevé à plus de 1,400, en augmentation sensible sur celui de l'année dernière qui n'était que de 1,200 environ.

Nous avons dû refuser la désignation d'un défenseur d'office à un certain nombre de personnes dont l'indigence n'était pas établie. Il ne nous est toutefois guère possible de contrôler les déclarations consignées dans les certificats d'indigence qui nous sont soumis.

Les stagiaires, presque sans exceptions, se sont chargés de la défense des indigents avec un zèle et un dévouement dont nous n'avons eu qu'à nous louer.

De notre côté, nous nous sommes efforcés de répartir les affaires le plus également possible, mais de façon à désigner plus souvent les stagiaires de première année, qui ont plus de temps et qui peuvent retirer de la plaidoirie en correctionnelle plus d'utilité.

Plusieurs stagiaires nous ont exprimé le désir d'être désignés assez fréquemment. Nous avons fait droit à leur demande dans la mesure du possible

Il y a, toutefois, une cause d'inégalité dans la répartition des affaires : c'est l'ignorance de la langue flamande chez de nombreux confrères. Une bonne moitié des prévenus cités à Bruxelles sont Flamands et les stagiaires qui ont déclaré connaître le flamand —et qui sont la minorité—ont dû se charger de plus d'affaires que les autres. Il y a, sans doute, une amélioration sensible, mais on pourrait espérer mieux. Plusieurs déclarent, en effet, ne pas connaître le flamand, craignant d'être obligés de plaider en cette langue. C'est une erreur. Il est utile de le répéter : il suffit de pouvoir comprendre les explications du prévenu et les pièces du dossier, pour être inscrit pour les affaires flamandes. C'est d'ailleurs pour ceux qui connaissent imparfaitement le flamand ou qui veulent s'y perfectionner, un excellent exercice.

Je demanderai aussi aux stagiaires qui connaissent une langue étrangère de nous le déclarer, un certain nombre d'étrangers indigents comparaissant chaque année devant nos tribunaux.

Lors de son rapport présenté à l'assemblée générale l'an dernier, Me Lévy Morelle émettait deux vœux : faire aider les délégués par un employé pour la besogne purement matérielle et voir diminuer la paperasserie.

Le premier de ces vœux a été exaucé. Quant au second, rien n'a été fait. Il serait facile, pourtant, d'imprimer la formule de désignation du stagiaire en tête de la feuille servant au rapport, dont la dimension est bien suffisante, ce qui éviterait beaucoup d'écritures, actuellement faites en double.

Je ne puis que renouveler ce vœu avec l'espoir que les délégués de l'an prochain trouveront ainsi leur service quelque peu facilité.

Rapport de Me LANDRIEN,

Bibliothécaire,

Pour la seconde fois, le bibliothécaire de la Conférence aura à faire rapport à l'assemblée générale de fin d'année.

En effet, si la Conférence possédait bien quelques livres, pieusement conservés par M. De Boelpaepe, ce n'est que depuis 1913 qu'elle est en possession d'une bibliothèque..., qu'elle se trouve installée chez elle.

L'année dernière, la générosité du gouvernement a mis à sa disposition deux pièces de grenier; dès la rentrée d'octobre, ces pièces sont devenues deux salles fraîches et riantes avec bibliothèques et armoires en chêne clair.

Peu à peu l'installation se fit.

Me Edmond Picard, notre généreux président d'honneur, faisait don à la Conférence d'une cinquantaine d'œuvres originales signées par nos meilleurs peintres : cadeau offert par les artistes à Me Picard en souvenir de son quarantième anniversaire professionnel.

Puis, d'autres dons : une pendule ancienne de Me Maurice Despret, des encriers en porcelaine de Limoges de Me Maurice Duvivier, un buste représentant Me Jules Le Jeune,... des gravures.., des caricatures... des affiches de la Basoche.., etc.!

Dans un coin de la première salle commencent à s'aligner les portraits de nos anciens Présidents : une dizaine déjà surveillent d'un œil discret les travaux des stagiaires qui, régulièrement, viennent confectionner dans notre bibliothèque les rapports de consultation gratuite.

M. Flament, en effet, siège dans la seconde salle où se trouvent réunis depuis cette année les divers services de la consultation gratuite et de la défense des indigents.

Quelques dates :

Commencement 1913 : Mise, par le gouvernement, des locaux actuels à la disposition du Jeune Barreau.

16 octobre 1913 : Inauguration officieuse par la commission.

19 octobre 1913 : Les locaux sont mis à la disposition effective des membres de la Conférence et les services de la consultation gratuite y sont installés.

18 novembre 1913 : Inauguration officielle en présence de M. le Bâtonnier, de MM. les membres du Conseil de l'Ordre, des délégués des Barreaux de Paris, Lille et Luxembourg, et de nombreux avocats de Bruxelles.

29 juin 1914 : Visite de M. le Ministre de la justice.

Quant à la grande salle, contiguë à nos locaux actuels, M. le Ministre des travaux publics l'a mise à la disposition du Jeune Barreau le 13 juin 1913 et depuis lors, malgré les démarches répétées faites pour voir accélérer les projets d'aménagements et commencer les travaux... nous en sommes encore... et toujours... à des promesses!...

Nous avons confiance en nos successeurs pour mener à bien cette lutte constante contre l'inertie administrative.

Outre les dons mentionnés déjà, la Conférence a reçu de nombreux ouvrages de droit, doctrine ou jurisprudence; à noter spécialement, une partie importante de la bibliothèque de feu M. le conseiller De Paepe, remise par la Cour de cassation; la collection des *Annales parlementaires*, offerte par Me Spaak en souvenir de Me Paul Janson, etc.

La Conférence exprime ici ses remerciements à tous les généreux donateurs et serait heureuse de voir pareils exemples se multiplier; elle saisit cette occasion pour rappeler à ses anciens chefs de bien vouloir envoyer, pour l'ornementation de ses locaux, et leur portrait le plus flatteur, et un souvenir durable de leur passage à la présidence.

Rapport de Me DE WISPELAERE,

Trésorier de la Conférence.

En juillet 1913, la Conférence avait en caisse 338 fr. 35. Elle était redevable de 2,183 fr. 51 à la maison Larcier. Nous avons touché pendant l'année la somme de 6,679 fr. 40, représentée par le montant des cotisations, l'allocation du Conseil de l'Ordre et les sommes que de généreux donateurs ont fait parvenir au président de la Conférence.

Nous tenons vivement à remercier les confrères qui, connaissant les difficultés rencontrées par la Conférence, surtout cette année, sont venus d'eux-mêmes lui donner leur généreux appui.

Le Conseil de l'Ordre, à raison des circonstances, a, lui aussi, majoré l'allocation qui nous est remise chaque année.

Les dépenses ont été, en effet, considérables :

Indépendamment des frais qu'occasionnent les conférences, nous avons eu une séance de rentrée assez coûteuse et surtout nous avons dû aménager en partie à nos frais les nouveaux locaux.

Les dépenses payées se sont élevés à 6,544 fr. 54.

Il reste donc en caisse 134 fr. 86 et une dette vis-à-vis de la maison Larcier, dette s'élevant à cette date à 2,605 francs.

La Conférence possède, d'autre part, les titres des fondations Martiny et Dubois; pendant l'année écoulée le prix Dubois (1,000 francs) a été attribué à l'un de nos confrères.

***

Le rapport de Me Hayoit de Termicourt ne nous étant pas parvenu en temps utile, nous le publierons dans un prochain numéro.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Le Jeune Barreau à Londres.

Samedi soir, les Jeunes Barreaux d'Anvers et de Bruxelles sont partis pour Londres. La traversée Anvers-Harwich fut excellente; rien de tel après une journée de chaleur comme nous en avons eues ces derniers temps que de respirer pendant quelques heures l'air frais et pur de la mer.

Le dimanche nous sommes partis pour Hampton Court; visite du Palais, déjeuner, puis partie de canotage sur la Tamise. Le spectacle est superbe, sur le

fleuve où tout Londres semble s'être donné rendez-vous, des centaines de canots se croisent en tous sens. Les cottages encadrés de fleurs, les toilettes riantes des jolies misses, les costumes clairs des gentlemen éclairés par un brillant soleil sont un vrai régal pour les yeux.

Le lundi matin visite de Scotland Yard, où nous sommes reçus par l'inspecteur Draper, qui, avec une bonne grâce charmante, nous conduit tout autour des vastes locaux. Au service d'identification, le chef du service, M. Collins, avec la compétence qu'on lui connaît, nous initie à tous les secrets de la science dactyloscopique et du système de classification Henry.

A 1 heure, nous nous rendons à Lincoln's Inn, où Lord justice Kennedy, au nom du conseil du collège, a eu la gracieuse attention de nous inviter.

Lord Cattler nous y reçoit et en quelques mots souhaite la bienvenue à ses « copains » de Belgique. Après une visite des magnifiques locaux et de la bibliothèque, un lunch plein de cordialité et d'entrain réunit les jeunes avocats belges et leurs aînés de Londres. Puis visite des autres écoles de droit. Lords Kingley et Harrin nous font les honneurs des différentes chambres du tribunal, et nous donnent aimablement quelques explications sur cette organisation judiciaire anglaise si différente de la nôtre, et par là même si intéressante. Bref, ce fut une réception exquise, qui nous laissera à tous le plus agréable souvenir. L'après-midi nous nous rendons à la prison de Wormwood Scrubbs, dont le directeur nous fait visiter tour à tour les immenses bâtiments où plus de onze cents prisonniers sont enfermés.

Il nous explique, en détail, la façon d'administrer les châtiments corporels, qu'il déclare excellents, et les cas dans lesquels on les applique; en un mot, il nous fait un exposé complet du régime pénitentiaire anglais.

Et, le soir, nous repartons pour Anvers, regrettant que ce soit déjà fini.

Ce fut une excursion très réussie sous tous les rapports et il est à espérer que le Jeune Barreau ne s'arrêtera pas en si bon chemin, et que les années suivantes d'autres excursions pourront être organisées. Espérons aussi qu'une prochaine fois nous serons plus nombreux, car ces petits voyages sont excellents, ils nous ouvrent des horizons nouveaux, et nous incitent à nous intéresser aux législations étrangères qui, malheureusement, sont trop peu connues en Belgique. Encore un mot en terminant, pour féliciter notre confrère F. Delbeke, d'Anvers, organisateur du voyage, et pour le remercier de la façon charmante dont il nous a pilotés à Londres.

A. De Coster.

***

Vacances judiciaires.

Du 1er août au 30 septembre, la Cour d'appel tiendra ses audiences de vacation, dans les locaux de la huitième chambre, les 7, 8, 10, 11, 12, 21, 22, 24, 25 et 26 août et les 4, 5, 7, 8, 9, 18, 19, 21, 22, 23 et 30 septembre.

Durant la même période le tribunal civil siégera, dans la salle d'audience de la septième chambre correctionnelle, les quatre derniers jours de chaque semaine, à 9 heures du matin, comme la Cour d'appel.

Les audiences de référés, sauf cas exceptionnels, se tiendront chaque mercredi.

***

Elections au Barreau de Liége.

L'assemblée annuelle du Barreau a eu lieu le 16 courant, au local de la première chambre de la Cour d'appel, à l'effet de procéder au renouvellement du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Liége, pour l'année judiciaire 1914-1915.

Voici les résultats :

Election du Bâtonnier : 107 votants; 8 bulletins blancs ou nuls; bulletins valables, 99. Me G. Foccroulle est élu par 90 voix.

Election des membres du Conseil : votants 147.

Ont obtenu : MMes Servais, père, 114 voix; L'Hoest-Remy, 103; Lacroix, Alb., 101; Drèze, J., et Jeanne, 99; Haversin, C., et Uyttebroeck, 96; Cornesse, 95; Vandenkieboom, 93; Chaumont, Dupont, L., et Gnusé, 91; Decolle, 88; Falloise, 87 (élus).

Obtiennent ensuite : MMes Bounameaux, 80 suffrages; Dupont, C., 75; Poncelet, A., 57; Journez, A., 50.

***

Conférence libre du Jeune Barreau de Liége.

Les élections pour le renouvellement de la commission ont eu lieu le 16 courant à 11 heures, dans la salle du Conseil de l'Ordre.

Sont élus : Président, Me Lemaire, Eugène; vice-président, Me Hanquet, J.; directeur, Me Lenger, R.; commissaires : MMes Poncelet, X.; Carlier; Buisseret et Dury.

Me Hanquet, J. prononcera à la rentrée le discours d'usage.

A. H.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1896.—DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES APPELÉES A MODIFIER LES STATUTS DES SOCIÉTÉS ANONYMES.—Commentaire de la loi française du 22 novembre 1913, par A. Pottier, avocat, avec la colla-

909

boration de JEHAN POTTIER, avocat, ingénieur des arts et manufactures.—Un vol. grand in-8°. — Prix : 5 francs.—Librairie générale de droit, 20, rue Soufflot, Paris.

La nouvelle loi française du 22 novembre 1913 a apporté des changements nombreux et radicaux pour les assemblées générales appelées à modifier les statuts des sociétés anonymes.

D'après les nouveaux textes, les pouvoirs de ces assemblées, le quorum pour leur validité, les droits de vote, la formation de la majorité, les délais et formes de convocation, tout est modifié.

Plusieurs de ces modifications même sont imposées par la loi, nonobstant toute clause préexistante contraire des statuts.

C'est une véritable révolution qui est d'autant plus grave que la loi donne à plusieurs de ses dispositions nouvelles un effet rétroactif.

L'ouvrage de M. Pottier constitue un remarquable commentaire de cette loi nouvelle.

En même temps qu'un travail juridique très sérieux, c'est une œuvre essentiellement pratique mise à la portée de tous et susceptible de rendre les plus grands services à tous les intéressés.

1897. — DU LIBÉRALISME CLASSIQUE A L'INDIVIDUALISME SOCIAL, par E. KRUMME, docteur en sciences économiques.—Paris, Giard et Brière, 1913.

Dans cette étude, extraite de la *Revue internationale de sociologie*, l'auteur examine la place de John Stuart Mill dans l'histoire des doctrines économiques. C'est une page intéressante d'économie politique et de science sociale tendant à interpréter exactement les idées et le rôle de Stuart Mill, son influence sur les idées libérales et le mouvement démocratique.

1898.—L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DÉTENTEURS DES FONDS PUBLICS, Anvers, vient de publier son seizième rapport annuel.

Nous avons déjà signalé toute l'activité de cet organisme et le grand intérêt, non pas purement financier, mais encore économique et social qui s'attache à ses études. La table des matières s'enrichit tous les ans démontrant le rôle de plus en plus efficace du comité et la confiance de plus en plus grande dont il jouit dans le pays entier.

1899.—LES SOCIÉTÉS ANONYMES DEVANT LES LOIS BELGES, par CH. RESTEAU, suivi d'un COMMENTAIRE LÉGISLATIF DE LA LOI DU 25 MAI 1913, par le même.—Bruxelles, Larcier, 1913.

Voilà un consciencieux ouvrage, qui représente un labeur étendu. Quelque danger qu'il y ait à commenter une loi l'année même de sa publication—*omnis festinatio periculosa*—il faut savoir apprécier, par ce risque même et les difficultés de la tâche entreprise, les mérites de sa réalisation.

Il est divisé en deux livres : le premier, le principal en étendue, examine les sociétés anonymes devant le droit commercial; le second, accessoire, les étudie au point de vue fiscal.

Parmi les premiers chapitres, consacrés à des généralités, signalons celui, très important, consacré à l'objet des sociétés anonymes, qui comprend un ensemble de documents bien groupés duquel on pourrait tirer d'utiles considérations d'ordre économique et juridique à la fois.

Que notre notre auteur n'y soit pas entré, je le comprends. Son ouvrage n'a d'autre ambition que d'être utile aux praticiens et aux magistrats; et c'est bien suffisant; mais si quelque jurisconsulte était tenté d'écrire plus tard un « Traité de la société anonyme », il est bon qu'il sache que dans cette vaste accumulation de matériaux, il y a des demi-produits tout à fait bons, et prêts à recevoir l'administration d'une critique scientifique rigoureuse.

Au reste, que notre auteur se console, il ne s'agit pas de lui mais de la méthode courante; on ne fera plus de grand ouvrage de droit en dehors du droit comparé.

Ceci dit, — une fois pour toutes — poursuivons notre route, en compagnie de l'excellent cicerone qu'est Me Resteau.

Le chapitre V est consacré à la constitution des sociétés anonymes. L'auteur y a, visiblement, appliqué tous ses soins. On y reconnaît celui qui fit un très bon livre sur les sociétés coopératives. Ce chapitre, de même que le chapitre VII, sur la responsabilité des fondateurs, est intéressant en ce que nous y abordons la loi nouvelle. Ce premier contact est heureux; il atteste la conscience et le sens juridique de Me Resteau. Nous n'oserions cependant pas déclarer qu'il a réussi à extraire, du fatras législatif, des données définitives. Ce sera possible, peut-être, dans quelques années.

Dans le chapitre X intervient l'examen d'une matière abordée avec timidité, mais qui représente un champ fécond : celui de l'inscription à la cote et du rôle des commissions boursières.

J'aime beaucoup moins le chapitre XI sur les actions et leur transmission. Il est flou.

Les nuances entre catégories d'action sont mal définies et on n'y trouve rien qui soit bien nouveau; la réglementation de la loi de 1913 sur les actions d'apport y est maigrement examinée, sauf dans un numéro intitulé : « Comment on éludera la loi. »

L'administration et la surveillance des sociétés anonymes forment une des sources principales de la jurisprudence sur les sociétés. Cette matière si importante est élucidée avec un sens pratique qui est de la meilleure venue; mais il nous faut regretter ici—et la critique s'étend à tout l'ouvrage—l'absence constante de références tant à la jurisprudence qu'à la doctrine. C'est

910

à peine si, de temps en temps, dans ces gros volumes, on rencontre, au pied des pages, une note.

Dans un livre de haute doctrine cela importe peu : on le consulte pour les idées neuves et personnelles du théoricien qui s'attache à démontrer une thèse favorite. Mais pour un ouvrage de pure pratique, ainsi que celui dont nous parlons, le grief est très sérieux et peut diminuer l'autorité des solutions qui sont ainsi compilées sans que leur paternité soit détaillée clairement.

Le chapitre consacré aux assemblées générales paraît bon. Mais—reprise de la critique précédente—comment est-il possible de parler de cette matière sans même mentionner les travaux d'Holbach ? Même observation pour les bilans.

Les obligations sont traitées dans le chapitre XIX avec abondance et précision, de même que la liquidation des sociétés, au tome quatrième, où de nombreuses parties sont mûries et pleines de mérites; il en est de même pour la partie fiscale de l'œuvre.

De pair avec son examen doctrinal de la loi, notre confrère en a fait paraître un commentaire législatif sur le modèle de ceux qui existaient antérieurement et qui se borne à les rajeunir en les remettant au point.

L'ensemble forme assurément une belle entreprise de longue haleine. Après en avoir suivi et critiqué les différentes parties, il nous reste à porter sur elles un jugement d'ensemble.

Peut-être faut-il regretter qu'il ait paru avant qu'un peu de recul nous ait permis de sortir de la confusion législative; mais il en faut louer l'effort consciencieux, le bon sens, la tournure pratique et la judiciaire qui s'y manifestent abondamment. Ce livre mérite d'avoir la fortune que connut celui de Guillery. LÉON H.

1900. — UN ROMAN VÉCU IL Y A VINGT-CINQ SIÈCLES, par JEAN CAPART. — Bruxelles-Paris.—Vromant et Cie. Un volume de 91 pages, à 3 fr. 50.

Que la vie de Pétéisis, fils d'Esseneten, doit être considérée comme particulièrement romanesque, nous ne nous y attendions guère. Sous les Pharaons on n'écrivait et ne vivait point comme sous la troisième République.

Mais il reste à considérer tout l'intérêt que nous pouvons prendre au récit de ce scribe tel que M. Jean Capart nous le fait goûter à vingt-cinq siècles d'intervalle.

Si nous nous mettions au point de vue de l'appréciation qu'il faut émettre sur la stabilité des sentiments humains et sur leur instabilité tout à la fois, nous devrions constater que, sous le règne de Psammétique Ier ou de Darius, il en était comme sous le règne de Me Poincaré, avocat à la Cour de Paris et président de la République. Si nous nous mettions au point de vue de l'opinion qu'on doit avoir sur les prêtres, nous constaterions qu'on doit avoir aujourd'hui plus de circonspection que Harnoz, gendre de Pétéisis (I), puisque celui-ci déclare, avec une impudence vraiment anticléricale, que ces Messieurs sont des canailles.

911

Mais ces points de vue, pour intéressants qu'ils sont, ne paraissent guère devoir émouvoir spécialement les lecteurs du *Journal des Tribunaux*, plus enclins à voir les choses sous l'angle judiciaire. Dans ce cas, nous leur recommandons spécialement le chapitre II, § III, de la première partie, dans lequel ils découvriront — ainsi que dans les suivants — que la justice sous le règne de Psammétique II était boiteuse, peut-être aveugle, mais assurément rapace et, ainsi qu'il sied à toute bonne justice, partiale. On y apprendra comment on motivait un jugement, comment on l'exécutait ou on ne l'exécutait pas, quelle force était accordée à la chose jugée, et comment en définitive une transaction, sous forme de cote mal taillée, est préférable en tous points à un procès, si bon fût-il.

Et voilà pourquoi tous les avocats et magistrats partant en vacances emporteront dans leur valise le récit de Pétéisis. E. A.

1901.—LA QUESTION SOCIALE ET LE MOUVEMENT PHILOSOPHIQUE AU XIXe SIÈCLE, par GASTON RICHARD, professeur à l'Université de Bordeaux. — Un vol. in-18. — Armand Colin, 103, boulevard Saint-Michel, Paris.—Prix : 3 fr. 50.

Ce volume fait partie de la bibliothèque du mouvement social contemporain qui s'est donné pour mission de dégager la synthèse et la signification de la complexité des faits qui engendrent notre mouvement social.

Œuvre éminemment délicate, exigeant pour être impartiale et objective, une science profonde et une connaissance parfaite de nos multiples facteurs sociaux. Résultat d'autant plus remarquable quand l'auteur atteint son but et résout le problème qu'il s'est posé.

L'auteur s'attache à prouver que la question sociale est, au fond, une question morale, que l'on ne peut résoudre, ni même bien comprendre si l'on élude le double problème du droit et du mal. Telle a été la tâche des principales écoles philosophiques du XIXe siècle, et surtout celle de l'idéalisme de Fichte, du néocriticisme de Renouvier et du néokantisme allemand. A l'appui de sa thèse, l'auteur soumet à un nouvel examen critique plusieurs points d'histoire souvent controversés, concernant les rapports de filiation entre les écoles philosophiques et les écoles socialistes du XIXe siècle.

Conduit avec une méthode rigoureuse, constamment appuyé sur l'étude des sources, ce travail aboutit à des conclusions neuves et personnelles. Un index bibliographique, assez étendu, permet au lecteur de contrôler et d'étendre la solide documentation de l'ouvrage.

1902.—LE MÉCANISME CÉRÉBRAL DE LA PENSÉE, par M. KOSTYLEFF, maître de conférences à l'Ecole

912

des Hautes Etudes.—Un vol. in-8° de la Bibliothèque de Philosophie contemporaine. — Librairie Félix Alcan, Paris.—Prix : 5 francs.

Après le mécanisme de la vie affective, le mécanisme de la pensée. C'est là un progrès de la psychologie physiologique depuis longtemps prévu, mais qui jusqu'à présent semblait difficilement réalisable.

L'auteur est-il arrivé à le réaliser en rattachant, au substratum anatomique du cerveau, les données si différentes de la vie mentale? Quiconque s'intéresse à la psychologie sera curieux de s'en rendre compte.

En tout cas il n'essaye d'éluder aucune des difficultés. Il passe en revue les données les plus spécifiques de l'introspection; les images mentales, les idées, les états de conscience sans expression verbale, les rêveries et les rêves, comme aussi les formes les plus élevées de la vie mentale; le jeu de l'imagination et l'inspiration, poétique ou romanesque. Ce qui ajoute encore à l'intérêt de son étude, c'est qu'il trouve des appuis un peu partout : dans les travaux sortis des laboratoires de Bechterew et de Pawlow, dans l'école de Wurzbourg, chez les adeptes de Freud. Si lui-même se rattache directement à Bechterew, qui est en quelque sorte son maître, il arrive à donner à leur œuvre commune une ampleur toute nouvelle et à la rapprocher de l'expérience pratique de la vie.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par EMILE POTU, avocat à la Cour d'appel de Dijon. 1 vol. in-8° de 293 pages. Prix : 6 francs.—Paris, Arthur Rousseau, éditeur.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 15 juillet 1914 :

— Est acceptée la démission de M. CAMBIER (O.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Pâturages.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

Sont nommés juges suppléants :

—A la justice de paix du quatrième canton d'Anvers, M. DE VOS (H.), avocat à Anvers;

— A la justice de paix du canton de Borgerhout, M. DE RAEDEMAEKER (J.), avocat à Borgerhout, en remplacement de M. Boeynaems, appelé à d'autres fonctions;

— A la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, M. Possoz (E.), avocat à Saint-Gilles;

— A la justice de paix du Canton de Saint-Gilles, M. APPÉLIAN (H.), avocat à Uccle.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

Bruxelles Charitable

par

Mme CH. VLOEBERGHS

et le

Comte JOHN CORNET D'ELZIUS DU CHENOY

suivi de

Quelques Œuvres sociales

par le

Comte JOHN CORNET D'ELZIUS DU CHENOY

Un volume in-8° de 353 pages.—Prix : **3 francs.**

JEAN THOUMSIN

Docteur en Droit

Référendaire adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

MANUEL

DU

LOUAGE DE SERVICES

des Employés, Commis, Placiers, Voyageurs et Représentants de commerce

DEUXIÈME ÉDITION, revue et augmentée

Un volume petit-8° de 164 pages, couverture toile anglaise.

PRIX : 2 fr. 50.

VIENT DE PARAITRE

LES

SOCIÉTÉS ANONYMES

DEVANT

LES LOIS BELGES

PAR

CHARLES RESTEAU

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Docteur en sciences politiques et administratives

L'ouvrage comprend **cinq forts volumes** (quatre volumes in-8° de commentaire doctrinal : vol. I, 550 p.; vol. II, 560 p.; vol. III, 650 p.; vol. IV, 840 p., et un volume in-4° de commentaire législatif de LXXXVI-662 pages.)

Prix de l'ouvrage complet : **125** francs.

VIENT DE PARAITRE

Le Divorce et la Séparation de corps

en Droit international privé

Étude de la Convention de La Haye

du 12 juin 1902

Par

HENRY VALLOTON

DOCTEUR EN DROIT

Un volume in-8 de 238 pages. — Prix : **5 francs.**

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2739 BRUXELLES JEUDI 23 JUILLET 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs, HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément

Comme les années précédentes, le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le présent numéro est le dernier avant vacances. Nous servirons à nos abonnés sous forme de suppléments, dès la rentrée judiciaire, les derniers numéros, qui eûssent dû paraître les 26 et 30 courant.

SOMMAIRE

L'ELECTORALISME ET LE BARREAU.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 5e ch., 6 juin 1914. (Testament. Conditions de validité. Intégrité des facultés. Action en nullité. Preuve incombant au demandeur.)

Brux., 24 juin 1914. (Lettre de change. Traite fictive. Obligation de révéler des infractions. Non-applicabilité.)

Gand, ch. réunies, 4 juill. 1914. (Brevetabilité. Combinaison d'éléments connus. Résultat industriel non encore atteint. Perfectionnement d'une invention du domaine public. Contrefaçon.)

Civ. Brux., 6e ch., 2 mai 1914. (Séquestre. Gardien judiciaire. Obligations. Détournement des objets saisis. Responsabilité.)

Civ. Brux., 29 mai 1914. (Succession vacante. Curateur. Pouvoirs. Représentation des créanciers. Limitation aux intérêts se fondant avec ceux de la succession. Action paulienne contre les actes du défunt. Non-recevabilité.)

Civ. Brux., 6e ch., 19 juin 1914. (Saisie-exécution. Saisie pratiquée en dehors du domicile du saisi. Propriété des meubles saisis. Preuve incombant au créancier saisissant.)

Civ. Neufchâteau, 10 juin 1914. (Interprétation des testaments. Legs en faveur de neveux et nièces avec désignation de leur ascendant. Partage par tête.)

J. P. Uccle, 6 juin 1914. (Evaluation du litige. Pension alimentaire. Impôt annuel dû par tous les débiteurs. Montant supérieur à 600 francs. Incompétence du juge de paix.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — CURIOSA. — NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE. — FEUILLETON.

L'Electoralisme et le Barreau

Posons le principe : il ne faut pas de politique au Barreau.

Tout le monde le dit, le proclame, mais aucun Barreau ne le fait : on procède par roulement, en tenant compte des opinions politiques.

C'est une erreur.

Il faudrait, aussi bien pour l'élection du Bâtonnier que pour le choix des membres du Conseil de discipline, ne tenir compte que des mérites professionnels, et ne pas étaler au grand jour les convictions politiques des avocats.

Il faudrait, au contraire, éviter la moindre allusion à cet égard.

Qu'importe pour le Barreau que Me X... vote pour les cléricaux, pour les libéraux, pour les socialistes, pour les daensistes ou qu'il vote par bulletin blanc?

Ce qu'il importe de savoir, c'est s'il est un avocat digne de ce nom.

Et puis, où en arrivera-t-on avec le système du roulement basé sur les opinions politiques? Anciennement, il y avait deux nuances libérales, la Ligue et l'Association; elles se sont fusionnées au point de vue de la présentation des candidats aux élections.

Mais si une scission se produirait, cette scission aurait-elle sa répercussion au Barreau? Elle devrait logiquement et équitablement l'avoir si l'on maintient le principe du roulement.

Et si les daensistes ou les démocrates-chrétiens se trouvent un jour en nombre respectable au sein du Barreau, ne faudra-t-il pas les comprendre dans le roulement?

Et si du domaine politique l'on passe dans le domaine religieux—déjà les catholiques politiques se proclament avant tout catholiques religieux—ne devra-t-on pas admettre les chrétiens de toutes nuances, les juifs, etc.?

Et les libres penseurs émettront les mêmes prétentions, avec autant de logique et de droits.

L'orateur de la Conférence qui disait non pas brutalement, mais carrément : « nous nous fichons du roulement, notre vote va au plus digne » avait incontestablement raison; il ne faut choisir que les plus dignes, sans dire et même sans savoir s'ils sont cléricaux, libéraux, socialistes, religieux ou sans religion.

Le roulement, c'est l'intrusion de la politique, l'haïssable politique, avec adjonction de religion, au Barreau.

Donc, plus de roulement, mais liberté absolue dans le choix des candidats.

UN PAYSAN DU DANUBE.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 6 juin 1914.

Prés. : M. FAIDER. — Av. gén. : M. DEMEURE.
Plaid. : MMes E. DE WINDE c. MORICHAR.

(De Pauw et consorts c. Coppens, veuve Jacobs.)

TESTAMENT. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. — INTÉGRITÉ DES FACULTÉS. — ACTION EN NULLITÉ. — PREUVE INCOMBANT AU DEMANDEUR.

En stipulant que pour faire un testament le testateur doit être sain d'esprit, l'article 901 du Code civil a manifestement entendu exiger l'intégrité des facultés intellectuelles et morales, c'est-à-dire la liberté de l'intelligence et de la volonté.

Lorsque la preuve de la démence ne résulte pas du testament même, les demandeurs doivent établir l'état habituel d'imbécillité ou de démence.

Attendu que l'action intentée par les appelants tend à entendre déclarer nul et de nul effet pour insanité d'esprit, le testament du sieur Charles te Heesen, reçu par le notaire de Tiège, le 25 octobre 1912;

Attendu qu'en stipulant que pour faire un testament le testateur doit être sain d'esprit, l'article 901 du Code civil a manifestement entendu exiger l'intégrité des facultés intellectuelles et morales, c'est-à-dire la liberté de l'intelligence et de la volonté (Rapport de JOUBERT au Tribunat, LOCRÉ, t. V, p. 344 et 345);

Attendu que la preuve de la démence de Charles te Heesen ne résultant pas de son testament même, les appelants doivent établir qu'il était dans un état habituel d'imbécillité ou de démence;

Attendu que, dès le 2 janvier 1912, les docteurs De Rechter et Vandermeerschen, après avoir examiné et interrogé à plusieurs reprises Charles te Heesen, constatent dans un certificat, enregistré à Molenbeek-Saint-Jean, le 16 janvier 1912, vol. 131, folio 25, case 4, le receveur X..., que cet homme, âgé de soixante-treize ans, « est atteint de démence sénile, qu'il ne possède plus la conscience nette de ses actes, que conséquemment sa responsabilité est nulle »;

Attendu qu'en dehors d'un accident propre à l'expliquer, la démence sénile se caractérise par des faits qui la révèlent en montrant le vieillard arrivé par un affaiblissement graduel à ce point, où, n'ayant plus conscience de lui même, il restera désormais incapable d'une volonté éclairée et réfléchie;

Attendu que les constatations personnelles et les déclarations des deux médecins, d'une honorabilité et d'une probité indiscutées, emportent la certitude d'un état habituel de démence chez le testateur;

Les agents de brevets!

(*Suite et fin*)

Dans les litiges relatifs à des faits de contrefaçon, les tribunaux nomment de temps à autre comme experts des agents de brevets. Ceux qui sont ainsi choisis le sont généralement à bon escient et, en tous cas, les travaux qu'incombe l'accomplissement de leur mission leur donne une expérience précieuse dont profitent les habitués de leur bureau.

Les mêmes remarques sont applicables à ceux qui, dans les procès, rédigent des rapports à présenter aux experts ou aident les avocats dans la rédaction de leurs conclusions, quoique dans ces cas le choix est souvent trop influencé par des relations personnelles.

***

D'anciens bureaux, qui, à une certaine époque de leur existence, pouvaient présenter toutes les garanties qu'un inventeur est en droit d'exiger, ont cessé de mériter leur confiance parce que celui qui a assuré leur réputation est mort ou a cessé de s'en occuper effectivement.

Il importe, en effet, énormément que dans un bureau de brevet il y ait un chef très capable, très actif, très soigneux, très scrupuleux et ces qualités, il doit non seulement les appliquer à la partie administrative de ses affaires — tous les bureaux que nous avons considéré comme *honnêtes* sont sans reproche à ce sujet — mais il faut surtout que ce chef surveille par lui-même la bonne exécution de tous les documents exigeant des connaissances techniques ou juridiques spéciales. Cela ne veut pas dire que ce patron doive tout faire par lui-même : tout au contraire, dans un bureau bien organisé, il ne doit avoir à s'occuper régulièrement, en dehors du souci de contrôle de tout propriétaire, que des travaux dignes des capacités spéciales que lui valent de longues et pénibles études, de constantes études théoriques et pratiques. C'est ainsi qu'il peut abandonner presque complètement à des collaborateurs bien sélectionnés les soins de la comptabilité, des nombreuses et diverses besognes administratives qu'entraîne l'entretien de brevets, les besognes de traduction, les travaux de recherche, l'exécution matérielle des dessins, la rédaction des parties purement descriptives des descriptions de brevets, etc. Par contre, il doit connaître et comprendre toutes les inventions de ses clients, examiner dans chaque cas particulier l'ordre le plus avantageux de leur dépôt, indiquer à ses ingénieurs le sens général dans lequel doivent être rédigées leurs descriptions, leur formuler presque complètement les parties essentielles de ces descriptions (l'introduction et les revendications) et vérifier lui-même très attentivement la rédaction de ces éléments capitaux du droit privatif; il doit discuter avec ses ingénieurs les objections faites par les commissions d'examen officielles et leur prescrire nettement les réponses à y faire.

En d'autres termes, le chef d'une maison doit, tant qu'il reste sur la brèche, être en contact constant avec ses clients, ou plutôt avec les intérêts de ses clients; il doit être à même de leur montrer qu'il se préoccupe de chacune des questions délicates qu'elles peuvent susciter.

Le jour où un inventeur s'aperçoit qu'un chef de maison cesse de présenter ces qualités, le jour où ce chef cesse d'en être la véritable cheville ouvrière, il peut encore avoir confiance dans l'honorabilité de la maison à laquelle il s'était adressé, mais son intérêt exige qu'il s'enquière sans tarder des qualités et des capacités des subalternes, qui, en réalité, deviendront les seuls à soigner ses intérêts.

***

Tout travail doit se payer, aussi l'inventeur a-t-il le plus grand intérêt à ne pas s'adresser à ceux qui s'offrent à protéger leur création à des conditions inférieures à celles imposées par les études, les travaux, les réflexions qui nécessitent la bonne rédaction d'une description de brevet.

L'espoir d'attirer la clientèle par de bas prix a amené de nombreux agents à les abaisser en dessous de ce taux raisonnable. C'est pourquoi, chez la plupart d'entre eux, la qualité et la quantité de travail fourni est insuffisante pour établir des pièces parfaites.

Peu d'inventeurs se rendent compte des différences qui peuvent exister entre deux rédactions descriptives d'une même invention. Beaucoup s'imaginent qu'il suffit de définir convenablement, par la plume ou le dessin, la réalisation qu'ils présentent de leur idée. Rien n'est plus faux, et il suffit pour s'en assurer d'étudier la doctrine et surtout la jurisprudence relative à la portée des brevets; il importe, à ce propos, de relire quelques-unes des décisions des tribunaux belges et étrangers déclarant nuls des brevets pour insuffisance de description. Mais il ne m'est pas possible de m'étendre sur cette question qui exigerait à elle seule un long exposé. Il suffit de remarquer que ce sont en général les inventeurs les moins instruits qui contestent le plus ces difficultés.

Doit-on en conclure qu'un agent de brevet est sérieux, du moment que ses prix sont supérieurs à ceux de ses confrères? Ce serait certes fantaisiste, car il est trop facile de demander une rémunération supérieure à la valeur du travail réellement fourni.

Toutefois, pour de nombreuses raisons seulement esquissées ici, on peut établir qu'en général plus un agent de brevet a des prix élevés, plus il existe de raisons pour qu'il soit digne de confiance.

La situation a d'ailleurs quelque analogie avec celle existant dans le Barreau : les plus hauts honoraires ne vont-ils pas automatiquement à ceux qui se sont illustrés par leurs travaux, par leur compétence?

Ceux, agents de brevets ou avocats, qui par leur mérite se sont assurés la clientèle fidèle de quelques grands industriels, à même d'apprécier à leur juste valeur la qualité du travail fourni, n'ont pas le besoin, bien au contraire, comme leurs confrères besogneux ou débutants, d'attirer des clients par la modicité de leurs prix. Ils ont intérêt, et cet intérêt concorde avec celui

917

Attendu que ce qui sera dit ci-après démontrera à toute évidence combien les docteurs De Rechter et Vandermeerschen avaient raison d'affirmer, dès le 2 janvier 1912, que Charles te Heesen ne possédait plus la conscience nette de ses actes et que sa responsabilité était nulle;

Attendu, en effet :

1° Que, le 29 février 1912, la Caisse générale de reports et de dépôts signalait au frère directeur du couvent des Alexiens, où te Heesen résidait, sa présence continuelle dans les bureaux et la façon incohérente dont il formulait de prétendues revendications;

2° Qu'une requête en interdiction ayant été déposée le 7 août 1912, le conseil de famille tenu le 12 septembre fut d'avis unanime que l'interdiction s'imposait;

3° Que lors de l'interrogatoire devant le tribunal, le 19 octobre, les réponses de Charles te Heesen furent incohérentes : il ne put préciser le jour de la semaine où il comparaissait, ni l'ordre des jours de la semaine; il répéta les questions au lieu d'y répondre, et les magistrats constatent qu'il paraît ne comprendre qu'imparfaitement les questions, n'y répond qu'en balbutiant après de longues hésitations et après avoir d'ordinaire répété plusieurs fois la question;

4° Que, le 25 octobre, le tribunal, sous l'impression de cet interrogatoire et sans ordonner d'autres devoirs, pourvut Charles te Heesen d'un administrateur provisoire et, le 16 novembre, prononça par défaut son interdiction;

5° Que, le 29 novembre, le docteur Sterpin ayant déclaré le malade atteint de ramollissement cérébral, il fut colloqué dans la maison d'aliénés de Grimbergen le 7 décembre, où il mourut le 23 du même mois;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que rien ne justifie qu'à l'époque du testament, c'est-à-dire six tours après l'interrogatoire, Charles te Heesen se soit jrouvé dans un intervalle lucide et, conséquemment, qu'il ait été sain d'esprit pour pouvoir disposer de ses biens;

Attendu, il est vrai, que l'intimée offre de prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

« Que, le 25 octobre 1912, le *de cujus* était conscient et sain d'esprit et parfaitement capable de tester », mais qu'à défaut par elle de spécifier les faits et circonstances sur lesquels les témoins qu'elle ferait entendre pourraient déposer pour justifier son affirmation, il échet de rejeter l'offre de preuve comme manquant de pertinence et de relevance;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'Avocat général Demeure à l'audience publique et de son avis, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et notamment l'offre de preuve de l'intimée, **reçoit** l'appel et, y faisant droit, **met à néant** le jugement *a quo*; **dit** qu'à l'époque du testament litigieux le testateur se trouvait dans un état habituel de démence; qu'il n'a pu, dès lors, avoir la volonté consciente et libre nécessaire pour tester valablement; en conséquence, **déclare** nul et de nul effet le testament litigieux; **condamne** l'intimée aux dépens des deux instances.

Brux., 24 juin 1914.

(Wellens c. 1° Société Les Raffineries Tirlemontoises; 2° Société Banque Nationale de Belgique; 3° Société The National Phonograph et C°.)

LETTRE DE CHANGE.—TRAITE FICTIVE.—I. OBLIGATION DE RÉVÉLER DES INFRACTIONS.—NON-APPLICABILITÉ.—II. BANQUIER ESCOMPTEUR.—CONNAISSANCE DE LA FICTIVITÉ.—ABSENCE D'OBLIGATION VIS-A VIS DE L'ENDOSSEUR.—III. PAIEMENT A FAIRE ENTRE LA PRÉSENTATION ET LE PROTÊT.—NON-PRODUCTION DU BULLETIN D'AVIS.—OFFRE VALABLE.

I. *L'obligation imposée aux particuliers de révéler des infractions dont ils ont été témoins n'entraîne pas de*

918

responsabilité civile et demeure restreinte aux attentats contre la sûreté publique ou contre la vie ou la propriété individuelle au nombre desquels ne peut pas être rangée l'émission de traites fictives.

II. *Ni le texte, ni l'esprit de la loi sur la lettre de change n'imposent au banquier qui accepte l'endossement d'un effet dont il paie l'import sous déduction de l'escompte le devoir de révéler à son endosseur que des effets antérieurs tracés par le même tiré n'ont pas été payés par ce dernier parce qu'ils étaient fictifs.*

III. *Si les banques d'encaissement exigent généralement de ceux qui dans l'intervalle entre la présentation et le protêt des effets de commerce se présentent pour les acquitter, la production des bulletins d'avis laissés chez les tirés le jour de l'échéance, à défaut de cette production, elles ne peuvent néanmoins pas refuser le paiement offert.*

Attendu que si l'article 30 du Code d'instruction criminelle prescrit aux particuliers de révéler des infractions dont ils ont été témoins, la révélation ne doit être faite qu'au procureur du roi, et l'obligation ainsi imposée est seulement un devoir dont inaccomplissement n'entraîne pas de responsabilité civile et elle demeure restreinte aux attentats contre la sûreté publique ou contre la vie ou la propriété individuelle au nombre desquels ne peut pas être rangée l'émission de traites fictives;

Attendu que toutes les traites, dont, à concurrence de ce qu'il n'a pas pu recouvrer à charge des tireurs insolvables Savoné frères, l'appelant poursuit sous forme de dommages-intérêts le remboursement contre les tirés et le porteur, ont été tirées à son ordre comme si le montant lui en était dû, mais qu'en réalité elles ont été escomptées par lui aux tireurs en exécution d'une ouverture de crédit qu'il leur avait consentie et moyennant une commission de banque destinée à couvrir ses risques; qu'il les a toutes endossées au Crédit Général Liégeois qui les a endossées à son tour à la Banque Nationale;

Attendu qu'entre celle-ci et l'appelant qui sont liés par le contrat de change, il ne peut donc pas être question de la responsabilité de l'article 1382 du Code civil, laquelle repose sur des engagements formés sans convention;

Attendu que dans le contrat de change c'est l'endosseur précédent qui garantit l'endosseur subséquent et le porteur, et que ce dernier, sauf à observer les dispositions légales sur les présentations et les protêts, ne contracte aucune obligation quelconque envers ceux dont il tient directement ou indirectement l'effet de commerce; que spécialement ni le texte, ni l'esprit de la loi sur la lettre de change n'imposent au banquier, qui accepte l'endossement d'un effet dont il paie l'import sous déduction de l'escompte, le devoir de révéler à son endosseur, soit à ce moment, soit plus tard, que, à sa connaissance, des effets antérieurs tracés par le même tireur sur le même tiré n'ont pas été payés par ce dernier parce qu'ils étaient fictifs; que, sans doute, si en escomptant sciemment et directement à ceux qui tiraient l'un sur l'autre des traites fictives croisées, il avait contribué à leur donner un crédit fallacieux sur la foi duquel des tiers leur auraient fait des avances irrécouvrables, il pourrait encourir envers ces tiers la responsabilité non contractuelle que la jurisprudence a admise quelquefois, mais qu'il ne peut pas en être ainsi dans l'espèce où il n'est pas question de traites croisées, où la réclamation vient non de tiers mais de l'endosseur primitif, où c'est le contrat qui est la loi des parties et où a Banque, tout en ayant été avertie par ses agents que le tireur traçait souvent des traites dont le paiement était refusé par les tirés, n'avait pas la certitude que les effets litigieux garantis par deux endosseurs sérieux n'avaient pas de cause réelle;

Attendu qu'il n'est ni établi ni même allégué que les effets fictifs aient été escomptés par la Banque Nationale à des conditions plus onéreuses que celles exigées pour

919

les autres effets; que le reproche que lui fait l'appelant d'avoir agi par esprit de lucre tombe donc à faux;

Attendu que la disposition des statuts de ladite banque, qui permet d'escompter seulement les effets qui ont une cause réelle, pourrait être invoquée contre les administrateurs et les actionnaires, mais qu'elle n'est pas de nature à pouvoir servir de base à une responsabilité de la banque elle-même envers les tiers;

Attendu que si depuis l'assignation, comme le prétend l'appelant, la Banque Nationale, lorsqu'elle apprend des tirés que des effets ne sont pas dus, en avise les cédants, il ne résulte pas de ce qu'elle prendrait en ce moment des mesures de précaution, que ces mesures étaient auparavant ni même actuellement obligatoires;

Attendu qu'il faut apprécier dans le même sens l'avis analogue que l'intimée National Phonographe Compagnie a, selon l'appelant, donné au Crédit Général Liégeois, le 16 janvier 1909, lendemain de l'échéance de la troisième et quinzaine après l'échéance des deux premières des huit traites tirées sur elle;

Attendu que, entre commerçants et pour dettes commerciales, à moins de convention contraire qui n'est pas alléguée, tout créancier a le droit de tirer sur son débiteur une lettre de change pour le montant de la dette; que ladite intimée, quoique payant par chèques, ne pouvait donc pas s'opposer à ce que Savoné frères n'escomptassent par traites tirées sur elle ce qu'elle leur devait et n'employassent pour acquitter eux-mêmes ces traites le montant des chèques qu'elle leur remettait; que les traites ainsi tracées n'étaient pas fictives mais provisionnées, et que c'est seulement après que ladite intimée eut quitté le pays que des traites fictives tracées sur elle à son ancien domicile par Savoné frères furent émises et grâce à la connivence de tiers, payées par les tireurs;

Attendu que des deux traites de 2,059 fr. 10 et 472 fr. 80 que l'intimée, société anonyme des Raffineries tirlemontoises, paya les 31 mars et 15 avril 1907, l'une en partie et l'autre pour le tout à l'aide de fonds fournis par les tireurs Savoné frères, la première était provisionnée à concurrence de 1,448 fr. 50 et l'une et l'autre ne furent payées que parce que les tireurs avaient affirmé ce qui n'était pas inadmissible, qu'ils les avaient émises par erreur; que, néanmoins, le jour du paiement de la seconde, ladite société manda à Savoné frères, qu'à l'avenir elle refuserait des effets tirés sur elle sans raison, de même que l'argent qui lui serait envoyé pour les payer et qu'à la suite d'une troisième prétendue erreur, elle leur notifiait qu'elle persistait dans sa résolution;

Attendu que loin de tolérer, comme le soutient l'appelant, la continuation de la circulation fictive, elle a biffé régulièrement des bordereaux d'effets à payer qui lui étaient soumis avant l'échéance toutes les traites non provisionnées des frères Savoné avec lesquels elle a rompu toutes relations dès le 7 novembre 1907, et il lui était impossible d'empêcher que ces derniers ne retirassent eux-mêmes les traites en les payant avant le protêt;

Attendu, il est vrai, que les banques d'encaissement exigent généralement de ceux qui dans l'intervalle entre la présentation et le protêt des effets de commerce se présentent pour les acquitter, la production des bulletins d'avis laissés chez les tirés le jour de l'échéance; mais qu'à défaut de cette production, elles ne peuvent néanmoins pas refuser le paiement offert, puisque en vertu de la disposition générale de l'article 1236 du Code civil expressément reproduite par l'article 49 et suivants de la loi du 20 mai 1872, par les paiements à la décharge des tireurs de lettres de change protestées, chacun a le droit de payer pour un tiers et, d'autre part, les tireurs de traites fictives qui en connaissent toujours le montant, l'échéance et le lieu de paiement et qui, dans l'espèce, ne pouvaient pas ignorer que le porteur devait être, comme c'est presque toujours le cas, la Banque Nationale, n'ont pas besoin de bulletins d'avis pour

920

savoir où, quand, pour qui et avec quelle somme ils doivent se présenter pour les acquitter;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, **déboute** l'appelant de son appel; **confirme** le jugement attaqué et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Gand (Chambres réunies), 4 juill. 1914.

Prés. : M. Verbeke. — Av. gén. : Chevalier Van Elewyck. — Plaid. : MMes Vanden Heuvel (du Barreau de Gand), Woeste et Grimard c. Alex. Braun et Piérard.

(Société anonyme Ateliers de Constructions électriques de Charleroi et consorts c. Société anonyme Allgemeine Electricitäts Gesellschaft.)

BREVET D'INVENTION. — BREVETABILITÉ. — COMBINAISON D'ÉLÉMENTS CONNUS. — RÉSULTAT INDUSTRIEL NON ENCORE ATTEINT. — PERFECTIONNEMENT D'UNE INVENTION DU DOMAINE PUBLIC. — CONTREFAÇON.

I. *Est brevetable la combinaison nouvelle d'éléments connus, qui constitue un perfectionnement donnant un résultat industriellement pratique.*

Pour apprécier la portée industrielle du brevet, il suffit de constater l'évolution qui a suivi immédiatement son emploi dans l'industrie à laquelle il s'adresse.

La réunion dans un système d'appareil de divers moyens connus, non en vue de chaque moyen isolément, mais en vue de leur concours, constitue une combinaison brevetable.

La preuve du défaut de nouveauté incombe aux défendeurs en contrefaçon. A défaut d'antériorité proposée, provision est due aux titres.

La nouveauté de pareille combinaison résulte encore du résultat industriel fécond réalisé par elle et non encore atteint avant elle.

II. *Le perfectionnement apporté à une invention appartenant au domaine public peut être lui-même breveté d'invention.*

Le perfectionnement réel est une invention.

III. *L'utilisation des éléments caractéristiques d'une combinaison brevetée constitue la contrefaçon. Il n'importe que cette utilisation présente de nouvelles améliorations du système breveté.*

Attendu que la patente Andersen, le brevet d'invention de Knight et Potter, dont l'intimée Allgemeine Elektricitäts Gesellschaft est concessionnaire, et le brevet exploité par les Ateliers de Constructions électriques de Charleroi se rapportent aux méthodes de réglage de mécanismes, mûs par l'électricité;

Attendu que l'invention principale d'Andersen, couverte par patente anglaise du 4 décembre 1889, n'a pas été brevetée en Belgique; qu'elle est par suite tombée dans le domaine public;

Attendu que Knight et Potter, sujets américains, ont pris en Belgique, le 15 juillet 1892, un brevet d'invention pour des perfectionnements aux méthodes de réglage de mécanismes mûs par l'électricité et appareils destinés à mettre ces méthodes à exécution;

Attendu que ce dernier brevet est actuellement périmé et l'invention tombée dans le domaine public;

Attendu que l'action a pour objet une demande de dommages-intérêts réclamés à la société Ateliers de Bonstructions électriques de Charleroi et consorts, du chef de contrefaçon et usage du prédit brevet Knight et Potter;

Attendu que l'antériorité appartient sans conteste à la patente Andersen; que celui-ci avait déjà lui-même eu des précurseurs en Amérique;

Attendu que la méthode de réglage d'Andersen a été empruntée par les deux compétiteurs en cause; qu'il s'ensuit que l'appelante ne peut être impugnée de contrefaçon de ce chef; que, d'autre part, il est constant que le « controller » construit et exploité par l'appelante n'a pas utilisé le « shuntage » des inducteurs, particularité

---

de leurs clients sérieux, à choisir, autant que le permettent les conditions de la vie des affaires, à sélectionner ceux dont ils acceptent en toute conscience de soigner et de défendre les délicats intérêts.

Déplorons, à ce propos, l'envoi par quelques agents de tarifs imprimés indiquant des prix fixés à l'avance pour un travail dont la valeur doit, s'il est bien exécuté, varier dans chaque cas particulier.

Déplorons, plus encore, la pratique de quelques-uns d'entre eux qui acceptent de traiter à forfait pour tous les frais entraînés par les discussions avec les commissions officielles des pays à examen; remarquons, en effet, à ce propos, que ces frais sont nuls dans certains cas et que dans d'autres ils atteignent et dépassent des milliers de francs; on nous a cité des brevets pour lesquels les discussions avec le Patentamt de Berlin ont coûté plusieurs dizaines de mille francs; certains brevets n'ont été accordés qu'après de nombreuses années de discussions; c'est ainsi que le brevet pour les pellicules photographiques n'a été délivré aux Etats-Unis qu'après douze ans. Comment, dans ces conditions, établir sérieusement un forfait et n'y a-t-il pas trop d'évidence que l'agent qui l'a accepté a tout intérêt, s'il voit les frais s'élever au delà de ses prévisions, à chercher quelque moyen, plus ou moins régulier, pour que, sans donner lieu à des réclamations de son client, la demande soit rejetée au plus tôt, ce qui termine le malencontreux forfait.

***

La plupart des agences sérieuses ont, en principe, décidé de ne pas s'occuper de la vente directe des brevets. Occasionnellement un agent de brevet peut, comme toute personne ayant de nombreuses relations dans le monde de l'industrie et des affaires, mettre un de ses clients en rapport avec un acheteur éventuel, mais un bureau de brevet ne peut que très difficilement posséder un service régulier de négociations; la défense des droits des inventeurs, au point de vue techique et juridique, comporte une tournure d'esprit, chez celui qui organise cette défense, incompatible avec l'habileté commerciale indispensable pour chercher des capitalistes, etc. Ce sont deux domaines entièrement distincts, et il semble bien malaisé d'imaginer qu'un même homme puisse avoir, en même temps, les qualités contradictoires nécessaires pour réussir dans chacun d'eux.

D'ailleurs, un bureau bien achalandé n'a nullement besoin de l'appoint que pourrait constituer ce genre d'opérations; ainsi, est-il vraisemblable de croire que ceux qui se prétendent outillés pour ces négociations, ne le font que dans un but de réclame.

Je n'ai, quant à moi, pu découvrir aucun bureau de brevet où de telles négociations étaient réellement menées comme elles auraient pu l'être si la vente du brevet avait constitué un objectif unique et sérieusement poursuivi.

***

Certaint inventeurs à la recherche d'un bon agent croient pouvoir utiliser à cet effet les méthodes ordinairement employées dans la vie des affaires. Ils vont ainsi au-devant de bien des mécomptes.

L'énumération que j'ai faite des qualités requises montre combien on peut attendre peu d'indications des avis demandés à une banque ou à une agence de renseignements. On pourra peut-être obtenir quelques indications sur l'honorabilité, sur la correction au point de vue commercial d'un bureau, mais on ne saura rien, ce qui est pourtant l'essentiel, sur les capacités juridiques et techniques de ses dirigeants.

L'inventeur, ainsi en quête de celui à qui il va confier des intérêts dont peuvent dépendre sa fortune et sa gloire, aurait pu trouver un auxiliaire précieux dans l'existence des syndicats ou associations ayant réuni un certain nombre d'agents de brevets, si malheureusement leur composition ne se montrait pas d'une hétérogénéité extraordinaire, si dans un seul et même syndicat ne se rencontraient pas les capacités les plus diverses, et si, enfin, il n'existait pas en dehors de tout syndicat certaines personnalités incontestablement supérieures à bien des membres associés.

***

L'inventeur doit savoir que pour tirer parti d'une invention, il ne suffit pas de l'avoir faite. A part de rares exceptions, quelque géniale, quelque pratique, quelque intéressante que puisse être une découverte, elle ne rapportera rien à son auteur si celui-ci se borne à avoir été un créateur, si, après avoir créé, il croit sa tâche terminée, si, surtout, il s'imagine que d'autres que lui-même l'aideront spontanément.

Avoir eu une bonne idée est quelque chose, mais ce n'est rien si, après l'avoir eue on ne se préoccupe pas de faire tout ce qu'il faut pour la mettre en valeur. L'inventeur doit d'abord la faire protéger par de bons et sérieux brevets — puis faire des plans de construction (qu'il ne faut pas confondre avec les plans schématiques des brevets) — construire des modèles — faire des essais — persuader lui-même à d'autres l'intérêt qu'ils peuvent trouver dans son invention et découvrir ainsi des associés ou des acheteurs.

Parmi toutes ces obligations, la protection légale de l'idée, c'est-à-dire l'obtention des brevets, est la seule dont puissent réellement, effectivement, s'occuper les agents de brevets.

Mon but n'a été que de faire profiter les inventeurs novices de l'expérience que, après de nombreux déboires, j'ai acquise relativement à cette protection.

Il est donc essentiel de retenir que le choix d'un bon agent n'est pas le moindre ni le plus facile de ces travaux d'Hercule auxquels doit se livrer tout créateur avant d'arriver au succès et j'ai essayé de faire connaître les éléments d'appréciation dont il peut être fait usage à cet effet. Ce choix est délicat, infiniment délicat, mais il est aussi très important, excessivement important, car de lui seul peut dépendre l'étendue de la protection assurée par les brevets obtenus et jamais un inventeur ne mettra trop de précautions à s'enquérir de la réalité des capacités de celui à qui il va confier la difficile mission d'établir légalement ses droits.

Un vieil inventeur.

adoptée par Knight et Potter dans leur méthode de réglage; qu'en effet, il n'en est pas fait usage dans l'interrupteur d'Andersen; elle ne se trouve pas non plus dans le « controller » de Charleroi;

Attendu que le débat étant ainsi limité, il importe de consulter les experts et de dégager les conséquences de leurs déclarations;

Attendu que Knight et Potter, par leur cessionnaire, revendiquent, comme leur appartenant en propre, les améliorations ou perfectionnement apportés à l'invention principale en vue de réaliser d'une manière pratique la méthode de réglage d'Andersen, à savoir la réinsertion ou réintroduction temporaire d'une résistance dans le circuit des moteurs avant le court-circuitage de l'un d'eux, de manière que le combinateur évite une brusque augmentation du courant à travers l'autre moteur et dans l'emploi du soufflage magnétique pour favoriser la rupture des étincelles de commutation en vue d'assurer une meilleure conservation des contacts électriques (p. 23 du rapport);

Attendu que la réalisation de la méthode d'Andersen avait rencontré dans la pratique de grands inconvénients; que son emploi n'avait pas été généralisé;

Attendu que l'intimée soutient que Knight et Potter ont combiné trois éléments : la méthode de réglage d'Andersen, qui était banale, la réinsertion d'une résistance et le soufflage magnétique; qu'à la vérité les deux derniers étaient connus isolément; qu'il en est résulté un dispositif nouveau industriellement exploitable et exploité;

Attendu, en effet, que ces deux éléments connus et libres, appuyés sur la découverte d'Andersen, également accessible à tous, ont produit une amélioration, un perfectionnement très appréciable de l'invention Andersen, une supériorité indéniable de l'invention Andersen, une supériorité indéniable au point de vue électrique (p. 22) en rendant pratique la réalisation de sa méthode de réglage par le système de l'appareil nouveau, à telles enseignes que l'invention Knight et Potter a donné un essor considérable à l'industrie des moteurs et est devenue le point de départ de la suppression, dans les transports, de la traction chevaline au profit de la traction électrique;

Attendu que l'appelante soutient que la combinaison n'est pas nouvelle;

Attendu que la preuve incombe à l'appelante et que cette preuve n'est pas rapportée; qu'aucune antériorité n'est proposée; qu'au surplus le brevet est un titre auquel provision est due;

Attendu que l'appelante conteste que les éléments combinés par le brevet litigieux aient rendu industriellement pratique l'invention d'Andersen;

Attendu que, pour aprécier la portée industrielle du brevet, il suffit de se reporter à l'époqu où le brevet a été pris en 1892, de rappeler l'évolution qui a suivi immédiatement le nouvel appareil accepté et recherché par l'industrie à laquelle il s'adresse;

Attendu que si la méthode de réglage d'Andersen jouit du privilège de l'antériorité, elle est tombée dans le domaine public, puisqu'il n'existe aucune antériorité à l'encontre de la combinaison querellée;

Attendu que s'il est exact que le brevet Knight et Potter n'a pas d'existence indépendante de l'invention Andersen, ce fait ne peut exercer d'influence, si, d'une part, le brevet principal est devenu banal et s'il est décidé, d'autre part, que le perfectionnement à un brevet tombé dans le domaine public peut être protégé par un brevet d'invention;

Que, d'ailleurs, la combinaison réalise des applications nouvelles de moyens connus, bien qu'elle exige la mise en œuvre partielle du procédé primitif;

Attendu que, dans ses contredits, l'appelante semble confondre la méthode de réglage d'Andersen, empruntée par les deux parties et qui prime complètement leur procédé de passage du groupement en série au groupement en parallèle, avec le système d'appareil; qu'il importe de signaler qu'au dire des experts le système d'appareil de Knight et Potter présente, au point de vue électrique, une supériorité indéniable sur le dispositif Andersen (p. 22);

Attendu que l'intimée ne prétend pas que les deux artifices mis en œuvre par Knight et Potter étaient inconnus au moment où leur brevet a été déposé, mais qu'ils s'en sont servis, non en vue de chaque moyen isolément, mais au point de vue d'une combinaison; que, d'ailleurs, aucune disposition légale n'exige que chacun des éléments dont la réunion forme une combinaison brevetable constitue par lui-même une invention proprement dite;

En ce qui concerne les autres arguments proposés par l'appelante à l'encontre de la brevetabilité, de fait, du système d'appareil Knigt et Potter :

Attendu que l'opinion des experts se dégage du rapport, quand ils ont constaté la supériorité du système d'appareil (p. 22), déclaré qu'il constitue un perfectionnement (p. 19), qu'en présence de la patente Andersen le brevet doit être rangé dans la catégorie des brevets de perfectionnement (p. 23);

Qu'en outre, les experts déterminent les avantages propres aux deux artifices ajoutés à la méthode de réglage pour former une combinaison : la réinsertion temporaire d'une résistance a pour but d'atténuer la brusque augmentation d'intensité du courant qu'entraîne la mise en court-circuit, le soufflage magnétique favorise la rupture des étincelles et assure la meilleure conservation des contacts électriques (p. 19 et 22);

Attendu qu'il ressort de tous les éléments de la cause que le résultat industriel fécond obtenu par Knight et Potter est de rendre industriellement pratique la régulation série parallèle; que ce résultat est nouveau, puisqu'il n'a pas été atteint avant eux;

Qu'il y a lieu d'observer que les experts ont nettement distingué entre la méthode de réglage et le système d'appareil : ils ont considéré comme brevetable à titre de perfectionnement le « shuntage « des inducteurs des moteurs en parallèle; il doit en être de même du perfectionnement qu'ils reconnaissent au système d'appareil;

En résumé, on peut conclure du rapport des experts, en ce qui concerne la méthode de réglage, qu'il n'y a pas de perfectionnement qui fasse l'objet du débat; en ce qui concerne le système d'appareils qu'il y a perfectionnement dans la combinaison imaginée par Knight et Potter;

Qu'il y a lieu d'en déduire que les dispositions de Knight et Potter étaient en fait brevetables, sous réserve de la question de droit traitée ci-après;

Dans le droit :

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1913, qui a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 21 juin 1912, et renvoyé la cause à la Cour d'appel de Gand;

Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si le perfectionnement d'une invention non brevetée en Belgique peut faire l'objet d'un brevet valable d'invention;

Attendu qu'il y a controverse sur ce point; que le texte de la loi manque de précision; qu'en doctrine on enseigne que le perfectionnement, si l'objet principal est tombé dans le domaine public, ne peut plus être valablement breveté, l'objet tombe dans le domaine public avec tous les accessoires qui ne peuvent exister sans lui (ANDRÉ, p. 466); d'autre part, que le perfectionneur d'une découverte non brevetée doit prendre un brevet d'invention (TILLIÈRE, n° 221; PICARD et OLIN, n° 894);

Que, par l'arrêt susvisé, la Cour de cassation a tranché la question dans ce dernier sens;

Attendu que les perfectionnements introduits par Knight et Potter sont de réelle importance; qu'au dire des experts ils constituent incontestablement un perfectionnement et présentent au point de vue électrique une supériorité indéniable sur le dispositif Andersen;

Attendu que le perfectionnement réel est une invention;

Attendu que la loi de 1854 établit trois espèces de brevets : le brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation. Le brevet de perfectionnement s'applique à un objet valablement breveté en Belgique et finit en même temps que le brevet principal (art. 15);

Le brevet principal tombé dans le domaine public ne peut produire aucun droit privatif, son objet appartient à tous; le perfectionneur qui, comme dans l'espèce, emprunte la découverte et la combine avec des éléments nouveaux dont la réunion donne un résultat nouveau, industriellement exploitable, est lui-même inventeur et peut se munir d'un brevet d'invention limité toutefois, comme monopole, à l'exploitation des seuls changements apportés aux éléments connus du domaine public;

Attendu que cette interprétation, confirmée par le texte des articles 1er et 15 de la loi, trouve son appui dans les travaux parlementaires des lois de 1817 et 1854 et dans l'exécution qui leur a été donnée;

Attendu que la loi de 1817 accordait un monopole légal, un brevet d'invention, à tout perfectionnement relatif à un procédé breveté ou non breveté;

Attendu que l'exposé des motifs préconisait en 1854 le maintien du cadre de la loi de 1817, avec l'introduction de quelques modifications conseillées par la pratique ou suggérées par la commission extraparlementaire constituée par arrêté royal du 29 mai 1848;

Attendu que ces modifications ne se rapportent pas à la question à résoudre;

Attendu que la commission visée, dans son rapport au gouvernement, du 30 novembre 1850, proposait le maintien du brevet d'invention au cas de perfectionnement d'une invention primitive non brevetée : « Lorsque le perfectionnement est relatif à un objet d'industrie libre, chacun conserve le droit de l'exploiter de la même manière qu'auparavant »;

Attendu que les arrêtés royaux des 26 mars 1817 et 25 septembre 1840, pris en exécution de la loi du 25 janvier 1817, réglementent le brevet de perfectionnement d'une invention principale déjà brevetée et lui appliquent la dénomination de brevet de perfectionnement;

Que ces arrêtés s'accordent donc sur ce point avec le rapport de la commission extraparlementaire;

Attendu que l'exposé des motifs du projet de loi ne vise dans l'article 6 devenu l'article 15 que les brevets de perfectionnement qui se rattachent à un brevet primitif;

Que le rapport de la section centrale déclare que l'article ne déroge pas à l'article 1er;

Attendu que les termes de l'article 15 concourent à faire admettre qu'à défaut de brevet principal le perfectionnement peut faire l'objet d'un brevet d'invention; que l'article 15 dispose, en effet, pour le cas d'existence de deux brevets et lie intimement leur sort;

Attendu que l'incident relatif à l'amendement Forgeur (Sénat, 10 mai 1854, *Ann. parl.*, p. 237) se réduit à une déclaration du Ministre de l'intérieur, citée comme appoint de la preuve à faire; que son amendement avait pour objet, à l'instar de la loi française de 1844, (art. 18), d'assurer à l'inventeur le monopole des perfectionnements qu'il aurait faits à l'invention pendant la première année de son brevet;

Le Ministre lui répondit que, dans le système de la loi, semblable disposition ne pouvait pas garantir l'inventeur qu'on désirait protéger : « Si on refuse au perfectionneur un brevet de perfectionnement, il prendra un brevet d'invention »;

Il ajouta « que le système ne pouvait se concilier avec le principe de tous les articles adoptés jusqu'alors »;

Attendu que cet échange de vues ne se rapporte pas directement à la question traitée; que, d'une part, il s'agissait de l'inventeur breveté en Belgique et du perfectionneur dont le sort était réglé par l'article 6 (15) en discussion; que, d'autre part, le Ministre rappelait le principe nouveau de la loi : « plus de concession facultative de la part du gouvernement, plus d'examen de l'administration, contrôle des tribunaux »; qu'ainsi le Ministre de l'intérieur pouvait dire : « Si on refuse au perfectionneur un brevet de perfectionnement il prendra un brevet d'invention, qui ne peut lui être refusé : « dans ce sens, le système ne pouvait se concilier avec le principe de tous les articles adoptés jusqu'alors »;

L'amendement Forgeur fut repoussé par le Sénat;

Attendu enfin que Vermeire, rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants, expose que la définition du principe de la loi française a été écarté, non pas parce que l'article 2 consacre un autre principe que celui du projet belge, mais parce qu'il ne généralise pas suffisamment les objets susceptibles d'être brevetés; dans l'opinion de la section centrale, l'article 2 de la loi française est restrictif, plutôt qu'extensif des objets brevetables;

Attendu que si l'on tient compte que la loi française accorde le brevet d'invention au perfectionneur et de ce que cette loi comprend dans ses termes le système d'appareil revendiqué par Knight et Potter, il apparaît que la section centrale n'entend pas priver le perfectionneur d'une invention libre du bénéfice de sa découverte;

Attendu que la pratique administrative est dans ce sens;

Attendu qu'il faut donc conclure que la loi assure la protection du brevet d'invention à ces perfectionnements dont on peut dire qu'ils sont la source de la plupart des progrès de l'industrie;

Que c'est donc à bon droit que Knight et Potter ont réclamé un brevet d'invention;

Sur la contrefaçon :

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le brevet de Knight et Potter est valable et couvre le système d'appareil; que le « controller » de la société anonyme des Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi a utilisé les deux perfectionnements introduits par eux, savoir la réinsertion d'une résistance et le soufflage magnétique; que la société appelante a ainsi emprunté, sans le consentement et au préjudice des ayants droit, les perfectionnements sur lesquels Knight et Potter avaient un droit privatif;

Qu'il ne s'agit donc pas de la méthode de réglage d'Andersen, qui est du domaine public, mais du système d'appareil combiné en vue de rendre pratique la méthode inventée par Andersen, à savoir les éléments caractéristiques dans le système d'appareils; qu'il suffit que les éléments caractéristiques d'une combinaison soient reproduits pour qu'il y ait contrefaçon;

Qu'à ce point de vue il n'importe que le « controller » des Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi présente de nouvelles améliorations, que même il ait atteint une supériorité du système d'appareil breveté au profit de Knight et Potter;

Qu'il est donc établi que l'emprunt fait par l'appelante de la combinaison brevetée au profit de la partie intimée, spécialement en ce qui concerne les perfectionnements revendiqués, constitue une contrefaçon :

Vu les conclusions des parties :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de mettre dès ores hors cause la société anonyme pour l'Exploitation du chemin vicinal de Bruxelles à la petite Espinette et extensions, partie de Me Vanderhaeghen;

Attendu que la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, partie Me Bouckaert, doit garantir ladite société en principal, intérêts et frais des condamnations qui seraient prononcées contre elle;

Attendu que la partie Me Bouckaert reconnaît devoir cette garantie;

Attendu que la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux réclame à son tour garantie à la société anonyme des Ateliers de Constructions électriques de Charleroi, partie Me Poelman, comme ayant été promise;

Qu'il échet de donner acte aux parties de leurs déclarations;

Adoptant, au surplus, les motifs non contraires du jugement dont appel;

Par ces motifs, la Cour, chambres civiles réunies, ouï M. l'Avocat général chevalier VAN ELEWYCK en ses conclusions conformes, écartant toutes fins et conclusions contraires, **confirme** le jugement dont appel;

Dit toutefois que les défenses faites au contrefacteur ne peuvent avoir d'effet que jusqu'à la fin du brevet Knight et Potter, actuellement périmé;

Renvoie les parties à se pourvoir comme de droit au point de vue des dommages-intérêts;

Déboute la société Ateliers de Constructions électriques de Charleroi de sa demande reconventionnelle devenue sans fondement;

Condamne la société appelante et les sociétés défenderesses sur renvoi solidairement aux frais et dépens faits depuis l'arrêt de la Cour de cassation.

Observations.—L'arrêt ci-dessus a été rendu par la Cour de Gand, statuant comme Cour de renvoi, après arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1913 (J. T., col. 901), qui avait cassé un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.) du 21 juin 1912.— *Rev. prat. dr. ind.*, p. 15.

Voy. pour rétroactes de cette affaire les décisions suivantes intervenues entre les mêmes parties, dans le même litige : Civ. Brux., 15 juill. 1908, J. T., 1909, col. 23;—Brux., 21 avril 1909, J. T., col. 661;—Civ. Brux., 1er avril 1912, J. T., col. 535;—Brux., 21 juin 1912, J. T., col. 856;—Cass., 26 juin 1913, J. T., col. 901.

Voy. dans le sens du présent arrêt : l'avis de M. PHOLIEN, Avocat général, reproduit par la *Belgique judiciaire*, 1914, p. 10, et les autorités citées dans cet avis, dans le pourvoi et dans la note d'observations de la *Belgique judiciaire*.

Contre l'interprétation de la Cour de cassation, M. L. ANDRÉ avait publié dans la *Revue pratique du droit industriel*, deuxième partie, 1914, p. 1, une étude sous le titre : « De la brevetabilité des perfectionnements se rattachant aux objets du domaine public. »

Civ. Brux. (6e ch.), 2 mai 1914.

Prés. : M. SCHEYVEN.—Plaid. : MMes E. CORNETTE et JOS. SCHWARTZ.

(D... c. F...)

SÉQUESTRE. — GARDIEN JUDICIAIRE. — OBLIGATIONS. DÉTOURNEMENT DES OBJETS SAISIS.— RESPONSABILITÉ.

Un gardien judiciaire doit apporter pour la conservation des effets saisis confiés à son gardiennat les soins d'un bon père de famille, et les représenter à la décharge du saisissant.

Cette obligation doit être remplie avec d'autant plus de soins qu'il touche un salaire comme contre-partie de sa responsabilité.

Il est responsable, en cas de détournement et de faute de sa part, des causes de la saisie et, de plus, non recevable à réclamer aucun salaire (1).

Attendu que l'appel est régulier en la forme et tend à faire mettre au néant un jugement rendu sous la date du 29 mai 1912, par M. le juge de paix du canton de Saint-Gilles et condamnant l'appelant à payer à l'intimé une somme de 600 francs, augmentée des intérêts judiciaires et des dépens;

Attendu qu'il est constant que l'appelant avait été commis en qualité de gardien judiciaire d'un mobilier saisi-exécuté au domicile des époux M..., par l'huissier Charnel, agissant à la requête de l'intimé et que ledit mobilier fut, à son insu, détourné et vendu à la salle des ventes portant l'enseigne : *A la Belle-Mère*;

Attendu que l'appelant ne peut être admis à prétendre avoir exercé ses fonctions suivant l'usage constant puisqu'il n'y a pour un gardien judiciaire qu'une seule manière de remplir sa mission à lui confiée, celle que lui dicte l'article 1962 du Code civil;

Attendu qu'il devait apporter pour la conservation des effets saisis confiés à son gardiennat les soins d'un bon père de famille, et les représenter à la décharge de l'intimé, ce qu'il ne fit pas, puisqu'il résulte des éléments de la cause qu'il demeura environ six semaines dans l'ignorance de la disparution du mobilier saisi et qu'il apprit son détournement par le sieur F... lui-même;

Attendu que l'obligation incombant à l'appelant devait être remplie avec d'autant plus de soins qu'il touchait un salaire comme contre-partie de la responsabilité qu'il encourait dans l'accomplissement de sa mission (C. civ., art. 1928, 2°);

Attendu qu'il est demeuré établi que l'appelant a négligé de se rendre sur les lieux de la saisie et de surveiller le mobilier à la garde duquel il été préposé; qu'il n'a donc pas veillé sur la chose qui lui était confiée, avec les soins d'un bon père de famille et qu'il a ainsi commis une faute lourde qui le rend responsable, dans l'espèce, des causes de la saisie et, de plus, non recevable à réclamer aucun salaire;

Attendu qu'il n'est pas établi, comme le prétend l'appelant, qu'en dehors des frais privilégiés, c'est-à-dire des frais de saisie et de gardiennat, le préjudice soit certain, ni que, par suite de la présence d'une quantité d'autres créanciers, dont certains étaient privilégiés et qui avaient fait opposition à la vente du mobilier saisi, l'intimé n'aurait touché qu'un dividende insignifiant;

Attendu, en conséquence, que l'offre faite en ordre subsidiaire par l'appelant de limiter le préjudice subi par l'intimé aux frais de saisie, ne peut être tenue pour satisfactoire;

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a condamné l'appelant au montant de la créance de l'intimé, soit à 277 fr. 50, ainsi qu'aux frais de justice et de gardiennat et y compris l'état de l'avoué Semal, ensemble à la somme de 607 francs, réduite à 600 francs;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, statuant en degré d'appel et écartant toutes conclusions autres ou contraires, **reçoit** l'appel; **confirme** le jugement *a quo*; **condamne** l'appelant aux dépens.

Civ. Brux., 29 mai 1914.

Prés. : M. SCHEYVEN. — Plaid. : MMes PONCELET c. MARCHANT, DES CRESSONNIÈRES et EMOND.

(Veuve Minne c. cur. succession Aelbrecht, les Etablissements Bouvier et Wellemans.)

SUCCESSION VACANTE. — CURATEUR. — POUVOIRS. — REPRÉSENTATION DES CRÉANCIERS. — LIMITATION AUX INTÉRÊTS SE CONFONDANT AVEC CEUX DE LA SUCCESSION. —ACTION PAULIENNE CONTRE LES ACTES DU DÉFUNT.— NON-RECEVABILITÉ.

(1) Voy. PAND. B., vo *Gardien judiciaire*, nos 90 et 92.

925

En principe et par application de l'article 813 du Code civil, le curateur à une succession vacante a qualité pour répondre à toute action en revendication d'objets faisant partie de la masse à liquider, pour contester les titres invoqués par celui qui s'en prétend propriétaire et pour soulever dans l'intérêt des ayants droit éventuels et des créanciers toute exception légale (1).

Si le curateur représente non seulement le défunt ou ses héritiers, mais aussi, dans une certaine mesure, les créanciers de la succession, il ne représente toutefois ces créanciers que pour autant que leurs intérêts se confondent avec ceux du défunt et des héritiers et il ne les représente pas dans le cas contraire; le curateur ne peut faire valoir des droits personnels aux créanciers et indépendants de ceux du défunt et des héritiers; il ne peut intenter l'action paulienne contre les actes du défunt, ni invoquer par voie d'exception la nullité d'actes prétendument faits par le défunt en fraude des droits des créanciers (2).

Attendu que, par ajournement du 22 avril 1913, Mme Victorine Taminiau, veuve Romain Minne, a intenté à Me Marchant une action en revendication des meubles qu'il détient, en qualité de curateur à la succession vacante de M. Julien Aelbrecht; que les meubles revendiqués sont, d'une part, le mobilier qui garnissait l'habitation que le défunt occupait, 52, avenue Léopold Wiener, à Watermael-Boitsfort, et où il est décédé le 20 mars 1913, et, d'autre part, une automobile saisie en avril 1913 dans un garage à Namur;

Attendu que, par requête du 10 mai 1913, la société anonyme Les Etablissements Lucien Bouvier conclut à être admise en intervention aux fins de revendiquer ladite automobile qu'elle avait vendue à feu M. Aelbrecht;

Attendu que, par requête du 18 mars 1914, M. Jean Wellemans sollicite son admission comme intervenant dans ces deux instances, en qualité de créancier de M. Aelbrecht;

Attendu que ces causes, inscrites *sub nis* 12964, 13877, 16237 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Quant à la demande principale :

Attendu que la demanderesse produit à l'appui de sa revendication des conventions verbales établissant qu'elle a acquis les meubles, les uns chez Hérent, le 10 janvier 1910, les autres d'Aelbrecht les 6 mai 1912 et 10 janvier 1913; qu'elle n'offre toutefois pas d'établir qu'aucun des meubles garnissant l'habitation de feu Aelbrecht provenait de chez Hérent;

Attendu que le défendeur ne conteste pas la sincérité de la convention verbale faite avec Hérent, mais qu'il allègue que les prétendues conventions de vente consenties par Aelbrecht sont nulles pour avoir été faites en fraude des droits des créanciers;

Attendu qu'en principe et par application de l'article 813 du Code civil, le curateur à une succession vacante a qualité pour répondre à toute action en revendication d'objets faisant partie de la masse à liquider, pour contester les titres invoqués par celui qui s'en prétend propriétaire et pour soulever dans l'intérêt des ayants droit éventuels et des créanciers toute exception légale;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que si le curateur représente non seulement le défunt ou ses héritiers, mais aussi, dans une certaine mesure, les créanciers de la succession, il ne représente toutefois ces créanciers que pour autant que leurs intérêts se confondent avec ceux du défunt et des héritiers et qu'il ne les représente pas dans le cas contraire; que le curateur ne peut faire valoir des droits personnels aux créanciers et indépendants de ceux du défunt et des héritiers; qu'il ne peut donc intenter l'action paulienne contre les actes du défunt, ni invoquer par voie d'exception la nullité d'actes prétendument faits par le défunt en fraude des droits des créanciers (Chambéry, 5 mars 1864, Sirey, II, p. 203;—Bordeaux, 3 juin 1870, Sirey, II, p. 315;—Civ. Seine, 21 janv. 1893, Pand. fr., II, n° 144;—Civ. Seine, 15 déc. 1893, *Gaz. du Pal.*, 1894, I, p. 64;—Civ. Brux., 26 mai 1897, B. J., col. 947;—Dijon, 30 juill. 1900, cité dans Baudry-Lacantinerie, t. XII, n° 691);

Quant aux interventions :

Attendu que la recevabilité des interventions est contestée, celles-ci invoquant des moyens procédant d'autres causes que le défendeur principal;

Attendu que l'intervention est permise en première instance quand l'intervenant justifie d'un intérêt dans le débat engagé et qu'il y a connexité entre les deux demandes; que Bouvier et Wellemans se trouvent en ce cas;

Attendu que le rejet de la demande principale n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'intervention ayant une cause indépendante (Liége, 16 mars 1904, *Pas.*, II, p. 211);

Spécialement quant à l'intervention de la Société des Etablissements Bouvier :

Attendu que la convention verbale du 10 janvier 1913 a acquis date certaine contre les tiers, du 20 mars 1913, jour de la mort d'Aelbrecht qui y a souscrit; qu'il est, d'autre part, constant que cette automobile a été achetée 5,000 francs, le 4 janvier 1913, à la société intervenante; qu'Aelbrecht l'a revendue, avant d'avoir payé même un acompte, six jours plus tard; que la dame Minne, qui est indiquée comme ayant acheté la voiture, était fort âgée; qu'il n'apparaît pas

(1) Voy. Pand. B., vis *Curateur à une succession vacante*, nos 38 et s., 68 et s.; *Succession vacante*, nos 697 et s.

(2) Voy. Pand. B., vo *Curateur à une succession vacante*, nos 1 et s., 9.

926

que cette personne ait eu des raisons de faire pareille acquisition ni qu'elle ait pu se procurer les fonds nécessaires pour la payer; qu'il résulte suffisamment de ces circonstances et des autres éléments de la cause, que l'acte du 10 janvier 1913 a été fait en fraude des droits des créanciers et doit être déclaré nul;

Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il est d'ailleurs constant qu'Aelbrecht n'a payé en tout ni en partie à la société demanderesse le prix de l'automobile qu'il lui avait achetée, suivant convention verbale en date du 4 janvier 1913; qu'il échet, par application de l'article 1654 du Code civil, de prononcer la résiliation de ladite vente et d'ordonner la restitution de l'automobile à la société demanderesse, qui en est propriétaire;

Attendu que le préjudice causé à ladite société par les agissements d'Aelbrecht peut équitablement être évalué à 500 francs; que la demande de dommages-intérêts est donc justifiée à concurrence de cette somme;

Spécialement quant à l'intervention Wellemans :

Attendu que l'intervenant, créancier de la succession d'Aelbrecht, a qualité pour exercer l'action paulienne;

Attendu, en ce qui concerne la convention verbale du 6 mai 1912, que cette prétendue vente a été suivie d'une convention verbale de location du 15 mai 1912 sans qu'il soit aucunement établi qu'il y ait eu tradition des meubles vendus; qu'il n'apparaît pas, au surplus, que l'acheteuse ait eu à cette époque les fonds nécessaires pour faire pareil achat; qu'il résulte suffisamment des éléments de la cause, notamment des circonstances prérappelées, que la convention verbale de vente a été conclue récemment par les deux contractants pour soustraire l'avoir d'Aelbrecht aux poursuites de ses créanciers; qu'il y a donc lieu de prononcer la nullité de cet acte, fait comme celui du 10 janvier 1913, en fraude des droits de l'intervenant et des autres créanciers;

Attendu que la société Les Etablissements Bouvier ne succombe sur aucun point; qu'il n'échet donc pas de la condamner aux dépens;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Collard, Substitut du Procureur du roi, écartant toutes autres conclusions, **joint** comme connexes les causes inscrites *sub nis* 12964, 13777 et 16237 du rôle général;

Reçoit l'action principale et les deux interventions;

Déclare nulles les conventions verbales de vente intervenues le 6 mai 1912 et 10 janvier 1913, pour avoir été faites en fraude des créanciers, et résiliée la convention verbale du 4 janvier 1913, relative à l'achat d'une automobile;

En conséquence, **déboute** la demanderesse principale de son action en revendication, **dit** que toutes oppositions faites par elle en mains de la société L'Office des Propriétaires sont nulles; qu'elle sera tenue de donner mainlevée dans le délai de huit jours à partir de la signification du présent jugement et que, faute par elle de ce faire dans ledit délai, la signification de ce jugement vaudra main levée;

Déboute le défendeur, Me Marchant, de son action reconventionnelle;

Donne acte au défendeur, Me Marchant et à l'intervenant Wellemans de ce qu'ils s'en réfèrent à justice en ce qui concerne l'intervention des Etablissements Bouvier, et en outre, au défendeur Me Marchant de ce qu'il s'en réfère à justice également en ce qui concerne l'intervention Wellemans;

Dit que l'automobile litigieuse est la propriété de la partie intervenante, société anonyme Les Etablissements Bouvier; **ordonne** la restitution de cette voiture à l'intervenant dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement; **condamne** le défendeur Me Marchant *q. q.*, à payer à cette partie reconventionnellement 500 francs à titre de dommages intérêts;

Condamne la demanderesse principale aux trois quarts et le défendeur Me Marchant, *q. q.*, au quart de tous les dépens, y compris ceux relatifs à la saisie de l'automobile par l'intervenant Wellemans;

Donne acte au défendeur Me Marchant et aux intervenants de ce qu'au point de vue de la compétence ils évaluent leur action, la partie Bouvier à plus de 2,500 fr., la partie Wellemans à 3,000 francs, à l'égard de chacune des parties en cause et pour chacun des chefs de la demande;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Civ. Brux. (6e ch.), 19 juin 1914.

Prés. : M. Hennebicq.—Subst. : M. Collard.
Plaid. : MMes des Cressonnières et de Formanoir de la Cazerie c. Kebers.

(Vaxelaire-Claes c. Taymans et Samuel.)

SAISIE-EXÉCUTION.—SAISIE PRATIQUÉE EN DEHORS DU DOMICILE DU SAISI.—PROPRIÉTÉ DES MEUBLES SAISIS.—PREUVE INCOMBANT AU CRÉANCIER SAISISSANT.

L'article 608 du Code de procédure ne dispose que pour le cas où la saisie est faite sur le saisi dans une maison où le tiers revendiquant possède des meubles ainsi que le saisi; il n'est pas applicable si la saisie a été pratiquée en dehors du domicile du saisi, chez un tiers qui n'était pas mandataire du saisi à une époque où l'article 2279 du Code civil ne pouvait être invoqué pour faire présumer la propriété dans le chef du saisi, des meubles frappés de la saisie, et où rien ne justifiait une saisie-exécution; ce mode d'exécution ne peut frapper que les biens appartenant au débiteur et c'est au créancier saisissant qu'il appartient d'établir les droits de son débiteur sous ce rapport.

927

Attendu que, par ajournement enregistré du 25 février 1911, le sieur François Vaxelaire a signifié au sieur Léon Taymans et au sieur Emile Samuel un exploit d'huissier du 20 février 1911 contenant opposition à la vente de meubles saisis au nom du premier défendeur à charge du second, et les a assignés en revendication des dits meubles et lui réclame 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que l'avoué du second défendeur, Me Devadder, se déclare sans instructions;

Attendu que le premier défendeur ne conteste pas que la saisie qu'il a fait pratiquer le 15 février 1911 à charge de Samuel a été opérée hors du domicile de ce dernier, et en son absence; qu'il est, d'autre part, constant que Samuel n'a jamais été domicilié n° 14, rue des Croisades, à Saint-Josse-ten-Noode, et qu'au surplus il avait cessé d'y exploiter l'établissement dit « Folies Bergère » depuis le 10 mars 1910;

Attendu que l'article 608 du Code de procédure ne dispose que pour le cas où la saisie est faite sur le saisi dans une maison où le tiers revendiquant possède des meubles ainsi que le saisi; qu'il n'est pas applicable dans l'espèce où la saisie a été pratiquée en dehors du domicile du saisi, chez un tiers qui n'était pas mandataire du saisi à une époque où l'article 2279 du Code civil ne pouvait être invoqué pour faire présumer la propriété dans le chef du saisi, des meubles frappés de la saisie, et où rien par conséquent ne justifiait une saisie-exécution; que ce mode d'exécution ne peut frapper que les biens appartenant au débiteur et que c'est au créancier saisissant qu'il appartient d'établir les droits de son débiteur sous ce rapport (Conf. Gand, 16 janv. 1895, *Pas.*, II, p. 292;—Civ. Verviers, 8 janv. 1901, Pand. pér., et jurisprudence citée, *ibid.*;

Attendu que Taymans, à qui incombe l'obligation de prouver le droit de propriété de son débiteur de Samuel, sur les objets saisis, ne produit aucune pièce établissant que ce dernier ait jamais été propriétaire des dits objets, et n'offre pas de faire pareille preuve;

Que faute par les défendeurs d'avoir fait la preuve des droits de Samuel sur les meubles et effets saisis, il échet de prononcer la nullité de la saisie-exécution, celle-ci n'étant nullement justifiée;

Attendu que vainement Taymans allègue que Samuel était en possession des objets litigieux à l'époque où sont nés la créance et le privilège du fisc;

Que cette allégation est dénuée de pertinence puisque le fisc, comme tout débiteur, ne peut saisir que les meubles dont son débiteur a la propriété; que fût-il établi que Samuel a possédé les objets saisis, il ne s'ensuivrait pas qu'il en a été propriétaire;

Qu'en effet, la maxime de l'article 2279, qui signifie que les meubles ne peuvent être revendiqués, ne peut être invoquée que par les possesseurs actuels de meubles et non pas ceux qui prétendent en avoir été possesseurs;

Qu'au surplus, le fait même de cette possession ne résulte pas suffisamment de la déclaration de Samuel du 8 février 1910, seule invoquée par le défendeur Taymans pour établir le bien-fondé de son allégation; qu'il est sans intérêt de rechercher si le privilège du fisc comporte un droit de suite, puisqu'il n'est pas établi que pareil privilège ait jamais existé sur les meubles litigieux;

Attendu, toutefois, qu'en procédant à la saisie-exécution dans un immeuble que son débiteur Samuel avait occupé, le défendeur Taymans, de qui les conventions verbales intervenues entre le demandeur et Samuel n'étaient pas connues et qui, au surplus, paraît avoir été induit en erreur par ce dernier, n'a point commis de faute dont il doive réparation;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Collard, Substitut du Procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires; statuant contradictoirement en ce qui concerne le défendeur Taymans et par défaut en ce qui concerne le défendeur Samuel, **déclare** nulle et sans valeur la saisie-exécution pratiquée à la requête du défendeur Taymans à charge du défendeur Samuel par exploit de l'huissier Bourgeois, en date du 15 février 1911, en tant qu'elle porte sur les meubles et effets renseignés dans ledit exploit comme tapis garnissant la tabagie et 180 fauteuils recouverts de velours rouge;

En conséquence, **dit** que dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement le défendeur Taymans sera tenu de donner mainlevée de ladite saisie-exécution en tant qu'elle frappe les objets susmentionnés;

Dit que faute de ce faire dans le délai imparti, ce jugement tiendra lieu de mainlevée et que le gardien sera tenu de laisser distraire les dits meubles de la saisie, sur la signification qui leur sera faite du présent jugement;

Déboute le demandeur de son action contre le défendeur Taymans en tant qu'elle conclut à l'allocation de dommages-intérêts;

Condamne les défendeurs aux dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens;

Donne acte au demandeur de ce qu'il évalue la présente action à 3,000 francs au point de vue de la compétence.

928

Civ. Neufchâteau, 10 juin 1914.

Prés. : M. Bourlart. — Min. publ. : M. Siville. — Plaid. : MMes Lévy-Morelle (du Barreau de Bruxelles) c. Gribomont et Lhoest (ce dernier du Barreau de Marche).

(Boulanger c. Collin et consorts.)

INTERPRÉTATION DE TESTAMENT.—LEGS EN FAVEUR DE NEVEUX ET NIÈCES AVEC DÉSIGNATION DE LEUR ASCENDANT.—PARTAGE PAR TÊTE.

En disant « que mon avoir soit partagé entre mes neveux et nièces, enfants de mon frère..., de mon frère... et de ma sœur... », le testateur appelle à sa succession ses neveux et nièces par parts égales et non par branche avec représentation.

Il n'y a pas lieu, en matière d'interprétation, de faire appel aux principes réglant les successions « ab intestat ».

Attendu que l'action tend au partage par souche de la succession de Mlle Marie-Joséphine Boulanger, action prétendument fondée sur le texte et sur l'esprit du testament liligieux qui porte : « Je désire que mon avoir soit partagé entre mes neveux et nièces, enfants de mon frère Hubert, de mon frère Antoine, décédé, et de ma sœur Thérèse, décédée »;

Attendu que ce texte est clair et précis; que la *de cujus* appelle à sa succession ses neveux et nièces sans désignation de parts, donc par parts égales;

Attendu que c'est vainement que les demandeurs veulent donner à la clause litigieuse une portée différente, sous le prétexte que la testatrice n'a pas désigné nominativement ses neveux et nièces, mais en qualité d'enfants de tels frères ou sœur, de sorte que les dits légataires apparaissent comme occupant dans l'affection de la *de cujus* la même place qu'y occupaient leurs parents;

Attendu, au contraire, que c'est l'égalité dans l'attachement familial qui est conforme à la raison et aux lois naturelles et que ce dosage de l'affection par fractions proportionnées au nombre d'enfants, que les demandeurs voudraient voir judiciairement consacrer, apparaît comme une hérésie ou tout au moins comme une énigme sentimentale;

Attendu que c'est également à tort que les demandeurs invoquent la règle « qu'en matière d'interpré- » tation de testament, l'appel collectif implique la suc- » cession par représentation, à moins que le testateur » n'ait clairement manifesté une intention contraire »;

Qu'il y a précisement, dans l'espèce, volonté clairement manifestée; qu'il n'y a donc pas lieu à interprétation; qu'il n'y a pas davantage de raison de faire appel aux principes réglant les successions *ab intestat*;

Attendu que les arguments tirés du texte par les demandeurs ne sont pas plus fondés;

Qu'il n'y a aucune contradiction ou modification dans la pensée à appeler à sa succession ses neveux et nièce, enfants, etc., tels frères ou sœur, mais, au contraire, une précision dans l'expression de cette pensée; qu'il est au surplus permis de supposer que la *de cujus* a voulu exclure de son héritage des neveux ou nièces éventuels qualifiés communément par alliance;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Siville, Procureur du roi, en ses conclusions conformes, **déclare** l'action non fondée; **dit pour droit** que la succession litigieuse sera partagée par tête; **condamne** les demandeurs aux dépens.

Observations. — Voy. Liége, 10 mars 1897, Pand. pér., col. 1056-1057.

J. P. Uccle, 6 juin 1914.

Siég. : M. J. Wouters. — Plaid. : MMes Arm. Anspach et Vande Wiele.

(Oct. Richoux c. veuve Richoux.)

ÉVALUATION DU LITIGE.— PENSION ALIMENTAIRE.— IMPORT ANNUEL TOTAL DÛ PAR TOUS LES DÉBITEURS.— MONTANT SUPÉRIEUR A 600 FRANCS. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Le texte de l'article 2 de la loi du 12 août 1911 doit être interprété en ce sens que c'est l'import annuel total de la pension alimentaire due au créancier par tous ses débiteurs qui doit être envisagé pour déterminer la compétence.

Revu, en expédition signifiée, le jugement rendu par défaut à charge du défendeur originaire le 5 août 1913;

Vu l'opposition formée par lui audit jugement;

Attendu que la régularité et la recevabilité de cette opposition ne sont pas contestées;

Attendu que l'opposant décline notre compétence *ratione materiæ* par le motif que le montant total de la pension alimentaire excède 600 francs par an;

Attendu qu'il échet d'accueillir cette exception;

Attendu, en effet, que la demanderesse originaire, qui se prétend dans le besoin, et n'a que deux enfants, évalue à 95 francs par mois la somme nécessaire pour assurer sa subsistance; que le montant annuel de la pension alimentaire qu'elle entend réclamer à ses deux débiteurs s'élève donc à plus de 600 francs;

Attendu que le texte de l'article 2 de la loi du 12 août 1911, qui est ambigu, doit être interprété en ce sens que c'est l'import annuel total de la pension alimentaire due au créancier par tous ses débiteurs qui doit être envisagé pour déterminer la compétence;

Attendu, en effet, que les termes « en totalité » qui figurent dans cette disposition peuvent, sans en altérer

la portée, être effacés du texte lorsque le créancier d'aliments, n'ayant qu'un seul débiteur, assigne celui-ci en paiement d'une pension alimentaire de 600 francs;

Attendu que, dans ce cas, ces termes se rapportent et ne peuvent se rapporter qu'à l'import total de la créance alimentaire;

Attendu qu'ils doivent logiquement avoir la même signification lorsque la demande est dirigée contre un seul d'entre plusieurs débiteurs ou contre tous simultanément (voy. Civ. Paris, jugeant en degré d'appel, 12 juill. 1911, *Gaz. du Pal.*, II, p. 81;— Cass. fr., 23 nov. 1910, DALL. PÉR., I, p. 283);

Attendu que cette interprétation ressort d'ailleurs des travaux préparatoires de la loi; qu'on lit, en effet, dans le rapport fait par M. Wauwermans au nom de la commission de la Chambre des représentants, à la séance du 7 juillet 1911 (*Doc. parl.*, n° 217) : « Le chiffre de 600 francs indique la somme entière qui est réclamée, même quand il y a plusieurs débiteurs, et non celle qui est demandée à chacun d'eux. C'est ce qu'expriment les mots « en totalité » qui figurent dans le texte »;

Attendu que le rapporteur distingue dans cette phrase la somme totale que le créancier des aliments peut réclamer à ses débiteurs, de celle qui est demandée en justice à chacun d'eux;

Attendu, il est vrai, que dans son rapport fait au Sénat le 28 juillet 1911, au nom de la commission de la justice (*Doc. parl.*, 1911, n° 122), M. Dupont explique les mots « en totalité » comme visant la somme entière réclamée, même quand il y a plusieurs défendeurs, en ajoutant « l'observation est importante en présence des diverses décisions de la jurisprudence sur ce point »;

Attendu que cette différence d'expression ne nous paraît pas renverser notre argumentation; qu'il convient de se rappeler que le projet du gouvernement, devenu la loi du 12 août 1911, avait pour objet d'abroger la disposition de l'article 27 de la loi du 25 mars 1876 en matière de pension alimentaire, lorsque le litige serait porté devant le juge de paix, dont le taux de la compétence ordinaire était élevé à 600 francs;

Attendu qu'en présence de la divergence qui s'était manifestée dans la jurisprudence sur le sens à donner au mot « titre » employé dans l'article 27 précité, divergence à laquelle le rapport de M. Dupont fait allusion (voy. Gand, 11 juin 1884, *Pas.*, II, p. 342; — Id., 14 avril 1885, *Pas.*, II, p. 248; — Brux., 25 mai 1887, *Pas.*, II, p. 311; — Gand, 6 mars 1890, *Pas.*, II, p. 204; — Id., 25 juill. 1901, *Pas.*, 1902, II, p. 6), on s'explique que le législateur, préoccupé d'empêcher une controverse de se produire devant les justices de paix, ait porté son attention sur le titre même de la pension alimentaire, c'est-à-dire sur le besoin du créancier qui fait naître son droit, dans les diverses situations juridiques déterminées par la loi;

Attendu qu'on est, dès lors, autorisé à penser, qu'en limitant la compétence du juge de paix aux demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 600 francs par an, il a eu en vue le montant total annuel de la somme destinée à subvenir aux besoins du demandeur;

Attendu que ce système se concilie au surplus très aisément avec l'obligation qui incombe au juge appelé à statuer sur une demande de pension intentée à l'un des débiteurs, de vérifier l'étendue des besoins du créancier et de tenir compte de la valeur des droits de ce créancier contre ses autres débiteurs (Civ. Brux., 9 mars 1892, *Pas.*, III, p. 189 et la note);

Attendu que l'opinion contraire, qui s'attache exclusivement à l'objet de la demande pour déterminer la compétence en la matière, permet au créancier d'aliments d'éluder une loi d'ordre public, en introduisant successivement devant le même juge de paix ou devant des juges de paix différents contre chacun de ses débiteurs une instance en paiement d'une pension alimentaire ne dépassant pas 600 francs par an;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, **recevons** l'opposition et, y faisant droit, **rapportons** le jugement par défaut susvisé et prononçant par disposition nouvelle, **déclarons** notre incompétence au regard de l'action, **renvoyons** la demanderesse originaire à se pourvoir comme de conseil et la **condamnons** à tous les dépens.

Chronique judiciaire

A la Cour d'appel.

Durant l'année judiciaire prochaine — 1er octobre au 31 juillet 1914-15—les huit chambres de la Cour seront composées comme suit :

1re chambre : M. le premier président Faider et M. le président Beaufort; conseillers, MM. Dassesse, Dupret, Hulin, Gombault, Smits et Lamal; ministère public, M. le premier avocat général Jottrand; greffier, M. Liénard.

2e chambre : M. le président Levy-Morelle; conseillers, MM. Meurein, Nys, Simons, Ernst, de Bunswyck et Michielssens; ministère public, M. l'avocat général De Hoon; greffier, M. Gilain.

3e chambre : M. le président Jamar; conseillers, MM. De Munter, Van Kempen, Journez, Soenens et Van den Borren; ministère public, M. l'avocat général Gesché; greffier, M. Haseleer.

4e chambre : M. le président Carez; conseillers, MM. Mechelynck, Nothomb, Oblin, Deroo et Bassing; ministère public, M. l'avocat général Demeure; greffier, M. Verschueren.

5e chambre (civile et des mises en accusation) : M. le président De Busschere; conseillers, MM. Leclercq, Dereine, Guesnet, Lowet et Arnold; greffiers, MM. Van Hamme et Denies.

6e chambre : Président, M. Diercxsens; conseillers, MM Eeckman, de Leu de Cecil, Spronck, Mertens et Morel de Westgaver; ministère public, M. l'avocat général Janssens; greffier, M. Guyot.

7e chambre (civile et des mises en accusation) : Président, M. Ferd. Ernst; conseillers, MM. Bouillon, Maffei, Scheyvaerts, G. de Le Court et de Lichtervelde; ministère public, M. l'avocat général Van den Branden de Reeth; greffiers, MM. Raeymaeckers et Denies.

8e chambre (correctionnelle) : Président, M. Cluydts; conseillers, MM. Joly, Jacmin, Bollie, Verhaegen, Morelle, Vermeër et Drion; ministère public, MM. les avocats généraux Emile De Le Court et Straetmans, et MM. les substituts du procureur général Sartini-Vanden Kerckhove, Simons et Fauquel; greffiers, MM. Devylder et Vervarcke.

La Cour se réunira en assemblée générale vendredi prochain, 24 courant, à 2 heures, pour procéder à la désignation de ses candidats au siège de vice-président actuellement à conférer au tribunal de Bruxelles, par suite du départ de M. Drion, nommé conseiller à la Cour.

***

Au Tribunal de première instance.

Voici quelle sera la composition des neuf chambres de notre tribunal civil durant l'année judiciaire prochaine (1er octobre 1914 au 31 juillet 1915).

1re chambre : président, M. le vice-président Benoidt; juges : MM. Havaux, Leclercq et Gilson (magistrat civil au conseil de guerre); juges suppléants, MM. les avocats Masson, Teurlings et Geerinckx; ministère public, M. le substitut Coppyn; greffiers, MM. Rousselle et Haelewaeters.

2e chambre : président, M. le vice-président Bara; juges, MM. Rolin et Ernst; juges suppléants, MM. les avocats Gedoelst et Mertens; ministère public, M. le substitut Raquez; greffier, M. Van Hamme.

3e chambre : président, M. le vice-président d'Oultremont; juges, MM. Bail et Van Egeren; juges suppléants, MM. les avocats Leborne et Harou; ministère public, M. le substitut Lequime; greffiers, MM. Duménil et Dufaz.

4e chambre : président, M. le vice-président Paridant; juges, MM. Van Nerom et Oliviers; juges suppléants, MM. les avocats Timmermans et Duplat; ministère public, M. le substitut Huwart; greffier, M. Sondagh.

5me chambre : président, M. le vice-président Lagasse; juges, MM. Coppens d'Eeckenbrugge et Thomas; juges suppléants, MM. les avocats Hemeleers et De Coninck; ministère public, M. le substitut Ost; greffier, M. Schlachmuylders.

6me chambre : président, M. le vice-président De Le Court; juges, MM. Simons et Goedtschalck; juges suppléants, MM. les avocats Lejour et Marchant; ministère public, M. le substitut Collard; greffier, M. Ackermans.

7me chambre (correctionnelle) : président, M. le vice-président Fromès; juges, MM. Scheyven et Chevalier; juges suppléants, MM. les avocats Emond, Cels et Ferrier; ministère public, MM. les substituts Van Gindertaelen, Van Laethem, Charles et Parmentier; greffier, M. Brohez.

8me chambre (correctionnelle) : président, M. le vice-président Joly; juges, MM. de Ryckere et Hennebicq; juges suppléants, MM. les avocats Pardon, Van Tichelen et Caters; ministère public, MM. les substituts De Brauwere et Rasse; greffier, M. Le Corbisier.

9me chambre (correctionnelle) : président, M. X...; juges, MM. Berger et Torsin; juges suppléants, MM. les avocats Boulanger, De Cooman et Burthoul; ministère public : M. le substitut Despret; greffier, M. Vandevelde.

Référés : M. le président Dequesne; greffier, M. Tréfois.

***

A Verviers.

Voici les résultats des élections du Conseil de l'Ordre :

Bâtonnier : Me Wankenne;

Membres : MMes Borboux, Maes, Terfve, Fonsny, Demonty et Corteille.

Notons que le nombre des membres du Conseil a été réduit de neuf à sept titulaires.

Cette diminution tient à ce que les avocats inscrits au tableau sont aujourd'hui moins de cinquante.

Il a été beaucoup question à l'assemblée des mesures à prendre pour écarter les agents d'affaires de la barre et pour réglementer les relations entre avocats et agents d'affaires dans certaines circonstances spéciales.

***

Une petite réforme.

On vient d'apporter à l'organisation de la Cour d'appel une petite réforme qui produira d'excellents résultats. Jusqu'ici, la huitième, qui siège en matière correctionnelle, était également chargée des mises en accusation, et elle était fréquemment obligée de consacrer deux audiences par semaine aux mises en accusation, ce qui amenait fatalement un arriéré correctionnel formidable. L'an prochain, deux chambres civiles siégeront comme chambre des mises en accusation : la cinquième pour les affaires flamandes et la septième pour les affaires françaises; les audiences des mises en accusation auront lieu tous les jours à 8 h. 30.

***

Le traitement des magistrats.

Nous recevons la lettre suivante :

« *Monsieur le Directeur*
du Journal des Tribunaux, *Bruxelles.*

» Permettez-moi d'adresser au directeur du principal journal judiciaire du pays ces quelques lignes relatives à la loi augmentant les traitements des magistrats :

» Depuis des années, tout le monde était d'accord pour reconnaître que cette augmentation *s'imposait;* le barème actuel de ces traitements remontait à 1869; aussi voyons-nous soulever la question pour ainsi diire à chaque discussion du buget de la justice.

» En 1912, M. Carton de Wiart, Ministre de la justice déposa enfin un projet de loi qui fut voté en mars-mai 1914.

» A la séance de la Chambre des représentants du 6 mars 1914, le Ministre de la justice prit la parole en ces termes : « Messieurs, tout a été dit sur l'insuffisance des » traitements actuels de la magistrature; cette insuffi» sance a été dénoncée et reconnue depuis *longtemps*...» Tous les membres des deux Chambres qui prirent part à la discussion s'exprimèrent dans le même sens, reconnaissant que l'augmentation du traitement s'imposait depuis *longtemps*, et la loi fut votée à l'unanimité.

» Dans ces conditions, la loi votée, nous, magistrats, nous pouvions nous attendre à la voir promulguer sans aucun retard et, en vertu de l'article 3 de loi, nous devions légitimement compter jouir de cette augmentation de traitement à partir du 1er juin.

» Les mois de mai et de juin sont passés et la loi n'a pas encore été publiée au *Moniteur*. Le sera-t-elle en juillet?

» Comment expliquer, justifier et concilier cette double attitude.

» D'un côté, reconnaître et proclamer que depuis longtemps les traitements des magistrats sont insuffisants.

Puis, la loi d'augmentation votée, en retarder, sans motifs appréciables, la promulgation et priver ainsi, pendant des mois et des mois, les magistrats de cette augmentation de traitement à laquelle ils ont droit.

» On en parle beaucoup dans les milieux judiciaires et l'on s'en étonne à juste titre.

» Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

» UN MAGISTRAT.

» Anvers, juillet 1914. »

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1902.—APRÈS L'AUDIENCE, 1914. LE PALAIS LITTÉRAIRE. — Préface du Bâtonnier HENRI ROBERT. — Ollendorff, 1914.

Il y a des choses charmantes dans ce petit volume qu'illustre une alerte préface d'Henri Robert. Anthologie où l'on trouve même des vers heureux, ceux de Charles Lebastien, Leconte et de Léonard Péjoine, elle forme un ensemble un peu suranné, précieux et aimable, salon où, encadrant quelques bibelots modernes, le style du Second Empire prévaut. Sous cet habit démodé, les figures accusent pourtant leurs caractères; André Paisant, romantique attardé, Lionel Nastory, pimpant comme un joueur de fifre, s'opposent à la hautaine silhouette d'Emile de Saint-Auban et à l'essayiste bien équilibré qui honore l'Elysée. Il y a de sobres observateurs comme Hesse, Hallays ou Bérard, des commentateurs diserts comme Barthou, de parfaits médailleurs comme Clément; son portrait du Bâtonnier Devin est un précieux joyau. Il y a enfin, brillant au premier rang, les *Suspensions d'audience* de notre ami Claro, que le *Journal des Tribunaux* s'honore d'avoir vu naître.

Mais il faut célébrer, par-dessus tout, la carte de Me Fernand Payen. C'est un chef-d'œuvre du genre bouffon. Impossible de commenter avec un humour plus discret le dicton célèbre que le Français est un monsieur décoré qui ignore la géographie. Ça s'appelle : « Les Avocats des pays de langue française à l'étranger ». Nous ne savons chez quel « zwanzeur » notre confrère parisien est allé aux informations; évidemment, il y a là-dessous une charge de rapin. On y lit ceci : « Quelle extrême différence entre la plaidoirie d'un avocat belge de langue sinon de race française et la plaidoirie d'un avocat *du même pays*, mais de langue et de race germaniques » (!!). J'avoue n'y rien comprendre; pareille déclaration, en Belgique, ne rime à rien. Je cherche en vain les avocats de langue et de race germaniques qui ne parleraient pas couramment le français. Y en a-t-il cent? J'apprends que, à Bruxelles, les stagiaires plaident sur de véritables dossiers tirés de la poudre du greffe et que « la plupart des avocats belges ne se soucient pas d'être, si peu que ce soit, des artistes ». Mais voici le bouquet : « Les neuf dixièmes des Belges ne comprennent pas le flamand et ne l'entendent presque jamais parler » (!!!!). Qui, diable! Me Payen a-t-il pris pour cicerone? Sa note, en tous cas, témoigne d'une prodigieuse et double ignorance du Barreau et de la Belgique.

Il serait peut-être surpris d'apprendre que nous avons eu un « Palais littéraire » bien avant celui de Paris. Le premier volume date de 1892 et ce fut Me Carton de Wiart, l'auteur de la *Cité ardente*, actuellement Ministre de la justice, qui l'édita. On y voit, Me Payen, des noms qui désignent des artistes autrement puissants que ceux, très aimables, de votre « Guirlande de Julie ». Les collaborateurs s'appellent Edmond Picard, Rodenbach, Emile Verhaeren, Maurice Maeterlinck, Eugène Demolder, Jules Destrée, Max Elskamp, et combien d'autres, tous avocats, de ce Barreau où, à vous croire, il n'y aurait pas d'artistes!

***

1903.—LE CONCEPT SOCIAL DU CRIME.—Son évolution, par J. MAXWELL, docteur en médecine, substitut du procureur général, près la Cour d'appel de Paris. —Librairie Félix Alcan, 1914.—Prix : 7 fr. 50.

L'objet du livre est l'analyse des éléments qui contribuent à la formation du concept social du crime, en en étudiant le développement historique. La criminalité est considérée comme un phénomène naturel dans ses origines, son évolution, ses modifications historiques ou ethniques. Et après une étude des plus intéressantes et des plus attachantes sur l'idée de la culpabilité et ses bases sociales, l'auteur arrive tout naturellement à une conclusion qui semble indiscutable à ceux qui le suivent dans ses développements que la moralité et la criminalité n'évoluent pas de même ou tout au moins dans un parallélisme bien imparfait, que le concept du crime est dans un perpétuel état d'évolution, qu'il ne peut s'apprécier convenablement que par la connaissance des conditions qui le déterminent.

C'est une œuvre d'un puissant intérêt social, remettant en question tout le problème de la criminalité et de la culpabilité, s'attaquant courageusement aux erreurs de l'heure présente, s'appuyant sur une documentation sérieuse et étendue.

***

1904. — LES DROITS DU CRITIQUE LITTÉRAIRE ET DRAMATIQUE, par MAURICE ELOY. — Librairie Giard, à Lille, 1913.

C'est à la fois une œuvre littéraire et juridique—littéraire parce que l'auteur est un critique, que ses sympathies vont naturellement à ses confrères et qu'il s'entend à merveille à plaider leur cause devant la justice et l'opinion publique — juridique parce qu'elle renferme l'exposé complet des droits du critique littéraire et dramatique en France. L'œuvre est divisée en trois parties : droit d'expliquer (droit de citation et d'analyse); droit de juger (droit de critique proprement dit); droit de réponse.

Les littérateurs comme les hommes de droit le liront avec profit et pourront en tirer de précieux enseignements.

***

1905. — RÉPERTOIRE DES BREVETS D'INVENTION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par MARCEL PLAISANT. — Paris, Librairie du *Recueil Sirey*. — Un vol. in-4°, de 139 pages.—1914.

M. Marcel Plaisant, avocat à la Cour d'appel de Paris, n'est pas un inconnu à Bruxelles, et c'est avec plaisir que nous nous souvenons de son passage en Belgique, lors de la célébration du centenaire de l'Ordre des Avocats. Collaborateur de Michel Pelletier, il semble s'être spécialisé dans l'aride mais abondante matière des brevets d'invention et, comme le dit son excellent préfacier, il a su trouver dans ce vaste domaine une région insuffisamment explorée qu'il s'est attaché à fouiller plus particulièrement. C'est le fruit de ses études et de son travail qu'il nous donne aujourd'hui. Et devant le résultat de ce patient labeur, nous devons rendre hommage autant au travailleur obstiné qu'au jurisconsulte averti, dont la science ne s'est pas trouvée en défaut. Conçue sur un plan méthodique et ordonnée avec précision, l'étude de Me Plaisant rendra les plus grands services à ceux qui auront la bonne fortune de devoir recourir à cet excellent instrument de travail.

***

1906.—LE DROIT MARITIME ET SON UNIFICATION INTERNATIONALE, par FRÉDÉRIC SOHR, docteur en droit, secrétaire du Comité maritime international, secrétaire général de l'Association belge pour l'unification du droit maritime. — Un volume in 8° de 397 pages.—Bruxelles, Larcier, 1914.

Voici un livre d'un haut et puissant intérêt qui vient à son heure. C'est une belle et excellente œuvre dont la lecture passionnera le juriste et le praticien.

M. Frédéric Sohr a tenu à indiquer lui-même dans sa préface le but qu'il s'est proposé : « Essayer d'esquisser les alternances de diversité et d'uniformité des lois et coutumes de la mer depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à nos jours; montrer le tableau bigarré qu'offre au XIXe siècle l'ensemble des législations maritimes; raconter l'effort vers l'unification né de la seconde moitié du XIXe siècle, effort suscité par la nécessité, car à une grande diversité de lois correspond un trafic maritime intense et les conflits de lois sont fréquents; rappeler les principes écrits, les vœux des Chambres législatives et surtout la part prépondérante des congrès et des associations de droit international; enfin, parmi ces dernières, considérer spécialement le Comité maritime international et, après avoir dit son histoire, analyser son œuvre,—tel est le but que nous nous sommes proposé dans le présent ouvrage. »

M. Sohr a pu déclarer, non sans orgueil, que si l'œu-

933

vre du Comité maritime international se trouve ainsi distinguée, c'est qu'elle est, à l'heure actuelle, l'expression la plus vigoureuse, la plus homogène et la plus productive du mouvement vers l'unification. Ses travaux englobent une grande partie du droit maritime privé. Ils évoquent le navire et ses aventures dans leur vivante réalité, ils suggèrent le bilan de tout armement. C'est à préparer des conventions internationales que tend toute l'activité du Comité maritime international.

« Aux esprits curieux des choses du droit, dit l'auteur, l'œuvre du comité apparaît singulièrement attachante. Elle est pratique au sens élevé du mot, c'est-à-dire profondément consciente des réalités de la vie commerciale maritime. Par là même elle est vraiment juridique. Ses travaux, fruits d'une collaboration étroite entre praticiens et juristes, témoignent du vrai caractère du droit en tant que législation. Avant tout, il doit être basé sur l'exacte observation des faits. Sa mission a nom : clarté, adaptation étroite de la règle abstraite aux cas concrets dont elle tire sa sève, sûreté dans son application. Lorsqu'on lit les débats des conférences du Comité maritime internationnal—ou mieux : quand on y assiste—on est frappé de constater à quel point l'esprit purement juridique y a peu de crédit. La logique stérile, les généralisations qui entraînent l'esprit vers des cas imaginaires, la crainte de dangers chimériques, le goût de la systématisation et l'amour des théories y sont abattus au vol. »

Le sujet traité par M. Sohr est extrêmement vaste. Après avoir jeté un coup d'œil sur le développement

934

des législations maritimes depuis la chute de l'Empire romain jusqu'au XIX[e] siècle, il consacre à l'œuvre du Comité maritime international la deuxième partie de son remarquable ouvrage.

L'abordage, l'assistance, la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires, les hypothèques et les privilèges maritimes, l'affrètement, tous ces objets ont donné lieu à des études et à des discussions en conférences et en commissions pour aboutir finalement à des projets de conventions internationales soumis à la diplomatie. Celle-ci sanctionne peu à peu ces projets en les amendant, au besoin, après conférences et négociations. C'est chose faite pour l'abordage et l'assistance : deux conventions internationales liant vingt-cinq Etats contractants ont été signées à Bruxelles, le 23 septembre dernier. Les autres sont en voie d'élaboration.

Nous avons le droit de féliciter l'auteur très chaleureusement et très cordialement, à l'occasion de la publication de son présent ouvrage, qui lui fait le plus grand honneur.

Nous recommandons le livre de M. Sohr à l'attention toute spéciale de nos lecteurs, qui en prendront connaissance avec intérêt et profit.

L'œuvre de M. Sohr est appelée à obtenir rapidement un succès complet et durable. Nous nous en réjouissons, car ce succès de bon aloi est amplement justifié par les belles qualités d'écrivain et de juriste qui distinguent M. Sohr et lui ont mérité une place enviée dans le monde scientifique.

R. DE R.

935

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le divorce et la séparation de corps en droit international privé. Etude de la convention de La Haye du 12 juin 1902, par HENRY VALLOTTON, docteur en droit. 1 vol. in-8° de 237 pages.—Lausanne, Constant Tarin, éditeur.

CURIOSA [1]

Nous avons reçu la lettre suivante :

« *Monsieur,*

» J'ai l'honneur de vous offrir mes services en qualité de correspondant de la Côte d'Azur du *Journal des Tribunaux.*

» Je suis Italien, connais les langues française, anglaise et espagnole; j'ai été, à Rome, pendant plusieurs années, rédacteur d'un journal local et correspondant du journal parisien *Le Journal.*

» Depuis 1906 en France, ayant été appelé à Paris comme correspondant du *Corriere d'Italie*, de Rome, et d'autres journaux, je me suis établi maintenant comme avocat à Nice, et continue en même temps d'écrire des articles pour différents journaux.

» Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous présente, Monsieur, mes salutations distinguées. »

(1) Voy. J. T., 1914, p. 840 et les renvois.

936

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 17 juillet 1914 :

— Est nommé greffier de la justice de paix du second canton de Liége, M. LACANNE (C.), greffier de la justice de paix du canton de Grivegnée, en remplacement de M. Sentron, démissionnaire.

Sont nommés notaires :

— A la résidence d'Uccle, M. HAUCHAMPS (C.), candidat notaire à Saint-Gilles, en remplacement de M. Abrassart, décédé;

— A la résidence de Binche, M. VALLÉE (A.), notaire à Feluy et M. BABUSIAUX (F.), notaire à Merbes-le-Château, en remplacement de MM. Gaillard et Fontaine, décédés;

— A la résidence de Feluy, M. CAILLET (D.), candidat notaire à Gilly, en remplacement de M. Vallée;

— A la résidence de Namur, M. ANDRIS (E.), avocat, candidat notaire, juge suppléant au tribunal de première instance de Namur, en remplacement de M. Frapier, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 18 juillet 1914 :

— Est acceptée la démission de M. AMPE (C.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Assche;

— Est acceptée la démission de M. AMPE (C.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Assche.

Librairie Générale de Jurisprudence V[ve] FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LES

SOCIÉTÉS ANONYMES

DEVANT

LES LOIS BELGES

PAR

CHARLES RESTEAU

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles
Docteur en sciences politiques et administratives

L'ouvrage comprend **cinq forts volumes** (quatre volumes in-8° de commentaire doctrinal : vol. I, 550 p.; vol. II, 560 p.; vol. III, 650 p.; vol. IV, 840 p., et un volume in-4° de commentaire législatif de LXXXVI-662 pages.)

Prix de l'ouvrage complet : **125** francs.

Organisation Attributions et Responsabilité des Communes

PAR

ALFRED VALERIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

3 forts volumes grand in-8° raisin

TOME I, 548 pages. — *TOME II*, 536 pages. — *TOME III*, 424 pages.

Impression sur beau papier vergé, en caractères neufs

Prix de l'ouvrage complet : **25 francs**

CODE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

ANNOTÉ

PAR

Eugène VOETS

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

1 volume petit in-8°, reliure toile souple.

Prix : 3 fr. 50.

Etude de M[e] Paul DE SMET, avoué-licencié, 65, rue Faider, Ixelles.

EXTRAIT

prescrit par la loi, article 868 du Code de procédure civile.

Il résulte d'un exploit enregistré du ministère de l'huissier LÉON MÉRAINY, de résidence à Bruxelles, en date du 20 juillet 1914, que M[me] Alice Cécile-Sidonie **Clarenbach**, sans profession, épouse de M. Michiels ci-après qualifié, domiciliée de droit avec lui, mais résidant à Ixelles, avenue Molière, 170, a formé contre son mari, M. Georges-Antoine **Michiels**, représentant de commerce, domicilié à Ixelles, avenue des Saisons, 53, et ayant fait élection de domicile en l'étude de M[e] GEORGES MAX, avoué au tribunal de première instance séant à Bruxelles, établie à Bruxelles, rue Joseph II, 57, une demande en séparation de biens;

M[e] PAUL DE SMET, avoué licencié près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, domicilié à Ixelles, rue Faider, 65, était constitué pour la demanderesse par cette assignation.

Pour extrait conforme,
PAUL DE SMET.

Bruxelles, le 21 juillet 1914.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

LA BELGIQUE

ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Revue nationale illustrée du mouvement intellectuel

paraît le 1[er] de chaque mois

en fascicules illustrés d'environ 100 pages

Abonnement, un an : 12 FRANCS

Prix du numéro : 60 CENTIMES

Portefeuille à dos mobile

pour conserver le « Journal des Tribunaux »

Prix : 5 fr. 50

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

DIX-HUITIÈME ÉDITION

Complétée et mise à jour

PAR

CHARLES LEURQUIN

Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 d'environ 1850 pages, en reliure cuir souple, entièrement imprimé en caractères neufs

PRIX : 10 FRANCS

J.-M. MARX

Avocat, Licencié en sciences politiques et administratives.

Les Pouvoirs de Police du Bourgmestre

DEUXIÈME ÉDITION revue et augmentée

Étude honorée du prix de Droit administratif au Concours universitaire de 1911.

Un volume in-8° grand médian. — Prix : **2 fr. 50**

... FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation
Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication
Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds
Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références
Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.